ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

AVIS

La discussion sur le procès de Louis XVI ayant été fermée dans la séance du 7 janvier 1793, nous insérons aux Annexes de cette séance (page 266), par ordre alphabétique de noms d'auteur, un grand nombre d'opinions non prononcées où la question du jugement de Louis XVI est traitée d'une manière générale.

Nous avons déjà publié en Annexes à la séance du 3 décembre 1792 (*Archives parlementaires*, 1re série, tome LIV, pages 88 et suivantes), les opinions non prononcées sur cette question particulière : « Louis XVI peut-il être jugé ? »

Nous donnerons en Annexes à la séance du 15 janvier 1793 (tome LVII), les opinions non prononcées sur l'appel au peuple, et à la fin du procès, les commentaires de plusieurs députés sur les votes émis par eux lors des appels nominaux.

Le lecteur aura ainsi à sa disposition tous les documents qui, n'ayant pas été lus à la tribune, ont été publiés sur le procès de Louis XVI par les Conventionnels. Il lui suffira de se reporter à l'une des quatre séances suivantes :

Séance du 3 décembre 1792 (Opinions sur cette question : Louis XVI peut-il être jugé ?).

Séance du 7 janvier 1793 (Opinions sur le procès de Louis XVI en général).

Séance du 15 janvier 1793 (Opinions sur l'appel au peuple).

Séance du 19 janvier 1793 (Commentaires sur les votes émis lors des appels nominaux).

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF-ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX ET DE L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
COMMIS PRINCIPAL DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, COMMIS PRINCIPAL DU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LVI

DU 28 DÉCEMBRE 1792 AU 11 JANVIER 1793, AU SOIR.



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
4, RUE DU BOULOI, 4

1899

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 28 *décembre* 1792.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Saint-Just, *secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi, 25 décembre 1792.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Osselin, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi, 27 décembre 1792, au matin.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Manuel, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, expositive que le département de Paris a besoin d'une nouvelle avance de 1,500,000 livres, pour l'échange des billets de confiance, et qu'une partie de cette avance est indispensable dès le moment actuel.

(La Convention nationale décrète que son comité des finances lui fera rapport, séance tenante, sur la partie urgente de l'avance, et dans trois jours, sur la quotité de ladite avance.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, et d'un office de la cour d'Espagne*, dans lequel elle se déclare pour la neutralité et invoque la clémence de la Convention pour le ci-devant roi.

Suit la teneur de ces pièces :

« Paris, le 27 décembre 1792, l'an I[er] de la République française.

Lebrun, ministre des affaires étrangères au Président de la Convention nationale (1).

« Citoyen Président,

« J'ai reçu, hier soir, une lettre du chargé d'affaires d'Espagne, relative à la question qui occupe aujourd'hui tous les moments de la Convention nationale et fixe l'attention de l'Europe entière. Les devoirs de ma place me prescrivent de la transmettre à la Convention ; mais je dois en même temps lui faire part de quelques détails qui n'y sont pas étrangers.

« Les préparatifs hostiles tant sur mer que sur terre qui se sont manifestés en Espagne depuis plusieurs mois et les mesures correspondantes de précaution qui ont été prises de notre côté, ayant donné lieu à des plaintes très vives et souvent réitérées entre les deux gouvernements, on en est venu à des ouvertures dont le résultat a été de proposer un désarmement réciproque, moyennant que l'Espagne nous donnât préalablement une déclaration formelle et non équivoque de la neutralité durant la guerre actuelle,

« Ces négociations commencées, il y a trois mois, avaient été momentanément interrompues lors de la retraite du comte d'Arenda ; mais elles n'ont pas tardé à être reprises avec son successeur, qui a demandé lui-même de les renouer.

« Je jouirais d'une vraie satisfaction d'en pouvoir aujourd'hui annoncer l'heureuse issue, si je n'avais lieu de croire que cette condescendance de la cour de Madrid tient, en quelque sorte, à une condition qui peut en affaiblir le mérite.

« En effet, citoyen Président, dans le même temps que je recevais les deux notes ci-incluses, dont l'une contient la déclaration de la neutralité du gouvernement espagnol, et dont l'autre est relative au désarmement proposé et au mode de son exécution, j'apprenais que le duc de la Alendia n'avait pas caché au ministre plénipotentiaire de la République française « que l'un « des motifs puissants qui ont décidé le roi catholique à se rapprocher de nous, c'était de « pouvoir influer sur le sort du ci-devant roi son « cousin. »

« J'ai été, depuis, plus particulièrement convaincu de ces dispositions, et la Convention nationale s'en convaincra elle-même par le contenu de la lettre du chevalier Ocariz, resté à Paris chargé des affaires d'Espagne depuis le 10 août, sur laquelle je ne me permettrai aucune observation ultérieure.

« *Signé :* LEBRUN. »

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 296, pièce n° 7.

Copie de la note qui contient la déclaration de neutralité de la cour d'Espagne (1).

Le gouvernement de France ayant témoigné à celui d'Espagne ses désirs de voir constatée formellement la neutralité qui règne de fait entre les deux nations, S. M. catholique a autorisé le soussigné, son premier secrétaire d'Etat, à déclarer, par cette note, que *l'Espagne observera de son côté la neutralité la plus parfaite dans la guerre où la France se trouve engagée avec d'autres puissances.*

Cette note sera échangée à Paris contre une autre signée par le ministre des affaires étrangères, dans laquelle on donnera les mêmes assurances de la part de la France.

A Madrid, ce 17 décembre 1792.

Signé : FIRMADA, le duc de LA ALENDIA.

Pour copie conforme :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LEBRUN.

Copie de la note relative au désarmement proposé par la cour d'Espagne (2).

Le roi catholique, en conséquence de la neutralité convenue entre cette puissance et le gouvernement français et dans l'assurance de l'amitié et de la bonne foi de la nation française, ordonnera qu'on retire des frontières les troupes dont elles sont garnies, conservant dans les places le nombre nécessaire pour leur service et celui de leurs détachements respectifs, et qui sera exécuté immédiatement après que la France remettra une déclaration égale à celle-ci, promettant d'agir, de son côté, de la même manière.

On nommera les commissaires respectifs qui assisteront à l'exécution de ceci à l'époque qui sera fixée et toutes les mesures seront prises de commun accord, agissant avec la bonne harmonie qui convient.

Cette note, signée par le premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté catholique, sera échangée à Paris contre une autre signée par le ministre des affaires étrangères, dans laquelle les mêmes assurances de la part de la France seront données.

A Madrid, ce 17 décembre 1792.

Signé : Le duc de LA ALENDIA.

Pour copie conforme :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LEBRUN.

Copie de la lettre de M. le chevalier d'Ocariz, chargé des affaires d'Espagne en France, au ministre des affaires étrangères (3).

Paris, 26 décembre 1792.

Monsieur,

C'est avec une grande satisfaction que j'ai reçu les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, renfermant les pièces relatives à la neutralité de l'Espagne et à la Convention pour retirer les troupes des frontières respectives. J'espère que le conseil exécutif et la nation française tout entière ainsi que ses représentants y verront de nouvelles et de bien authentiques preuves de la franchise et des intentions amicales de Sa Majesté catholique et combien elle a à cœur de ne rien épargner pour entretenir l'ancienne harmonie et la fraternelle amitié qui règne entre les deux nations. Je pense que non seulement le sens littéral des expressions employées par Sa Majesté, mais encore le ton et la manière dont toute cette négociation a été traitée ne peuvent auprès de tout esprit bien fait qu'augmenter encore l'idée que l'Europe a depuis longtemps de la loyauté espagnole, et je me félicite, comme d'un bonheur particulier, d'être chargé aujourd'hui d'ordres dont l'effet doit être de resserrer les liens des deux peuples, qu'une estime mutuelle autant que l'intérêt commun a rendus amis, et qui ne peuvent cesser de l'être sans de grands désavantages pour l'un et pour l'autre.

Les dépêches qui renferment ces ordres et tout ce qui est relatif à son exécution m'ont été apportées par un courrier extraordinaire français, circonstance que je prends la liberté de vous faire observer, comme une marque de l'entière confiance de Sa Majesté, qui ne veut pas même pouvoir être soupçonnée d'user d'aucune réserve, ni de m'adresser aucunes instructions secrètes.

La déclaration de neutralité, demandée par le ministre de France à la cour d'Espagne, pouvait être regardée comme un acte absolument inutile, puisque cette neutralité existait de fait et que nulle démarche hostile de la part de l'Espagne n'ayant donné lieu de présumer que cette puissance voulut y porter atteinte, il semblait superflu de la déclarer de nouveau; mais le roi a considéré que les changements survenus en France joints aux circonstances de la guerre où la nation française se trouve engagée pourraient, sinon justifier, au moins occasionner des défiances qu'il valait mieux prévenir; et que, d'ailleurs, cette nouvelle déclaration nécessaire ou superflue devrait, dans le moment présent, donner un caractère de plus d'authenticité et même de solennité à ces résolutions pacifiques et amicales et serait, par conséquent, un moyen de plus d'assurer la confiance et l'intimité réciproques.

Je ne dois pas omettre de vous faire remarquer, Monsieur, comme une preuve sans réplique de la bonne foi de l'Espagne et de sa pleine croyance à la loyauté française, le consentement du roi à faire retirer les troupes extraordinaires envoyées à ses frontières voisines de France dans le seul but de maintenir le bon ordre que des malveillants voulaient troubler, en s'introduisant pour semer des maximes séditieuses, à condition que la France retirerait pareillement ses troupes extraordinaires envoyées aux frontières d'Espagne. Car quoique les termes de cette convention à échanger entre les deux puissances aient au premier abord une grande apparence d'égalité, il s'en faut de beaucoup qu'elle y soit réellement. En effet, par la différence même des deux gouvernements et de la situation présente des deux Empires, il est de toute évidence que les troupes françaises peuvent être rassemblées sur les frontières de France en beaucoup plus grand nombre et avec beaucoup plus de promptitude que les troupes espagnoles ne peuvent l'être dans les

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 296, pièce n° 8.
(2) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 296, pièce n° 9.
(3) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 296, pièce n° 10.

frontières d'Espagne, et qu'ainsi la bonne foi, la franchise et l'amitié mutuelles peuvent seules mettre quelque parité dans ce marché.

Mais ce qui peut mieux contribuer à consolider cette union et à laquelle les deux Etats et l'Europe entière ont un si grand intérêt, ce sera l'issue de l'affaire mémorable qui occupe maintenant la France et qui attire les regards de toutes les nations. C'est à la manière dont la nation française en usera envers l'infortuné roi Louis XVI et envers sa famille que les nations étrangères pourront juger avec certitude de sa générosité et de sa modération. Ce grand procès, qui va décider le sort du chef de la famille des Bourbons, ne saurait être regardé comme étranger au roi d'Espagne, et Sa Majesté ne craint point qu'on l'accuse de vouloir se mêler du gouvernement d'un pays qui n'est point soumis à son empire lorsqu'elle vient de faire entendre en faveur de son parent et de son ancien allié une voix qui ne peut déplaire qu'à ceux dont l'âme est fermée à tout sentiment de morale et de commisération. C'est donc au nom du roi d'Espagne que, sans me livrer à aucune de ces discussions de principes que l'on trouverait peut-être messéantes dans une bouche étrangère, je me bornerai à vous présenter quelques réflexions uniquement fondées sur la justice, sur le droit des gens et sur l'intérêt de l'humanité entière. S'il est des hommes pour qui de tels intérêts ne soient rien, ces hommes-là seuls peuvent désapprouver la chaleur et l'importance que l'on met au procès de Louis XVI et on peut leur répondre qu'ils y mettent eux-mêmes encore plus d'importance quoique d'un autre genre, puisqu'ils y ont accumulé des irrégularités qu'ils auraient blâmées eux-mêmes dans quelque autre procès que ce peut être. Ces irrégularités observées avec force par plusieurs français et par plusieurs membres de la Convention nationale, qui ont publié leurs plaintes à ce sujet, ne peuvent manquer de frapper les gens plus calmes et moins prévenus des autres nations. L'exemple d'un accusé jugé par des juges qui se sont constitués eux-mêmes, et dont plusieurs n'ont pas balancé depuis à mettre au jour leur opinion, revêtue de toutes les expressions de la haine et de la partialité; d'un accusé condamné sans aucune loi préexistante et condamné sur des délits dont je n'examine pas les preuves, mais qui, fussent-ils prouvés, ne peuvent porter atteinte à l'inviolabilité que lui assurait une loi universellement consentie, est un exemple trop éloigné de toutes les idées ordinaires de justice, pour qu'une nation qui se respecte ne doive pas craindre de l'offrir aux regards des nations dont elle veut être respectée. Il est impossible que le monde entier ne voie point avec horreur des violences exercées contre un prince connu au moins par la douceur et l'innocence de son caractère, et que cette même douceur et cette même facilité ont fait tomber dans un précipice où le crime et la scélératesse n'ont jamais plongé les plus cruels tyrans. Si, en effet, Louis XVI a commis des fautes, qui pourra ne pas les juger suffisamment expiées par une chute aussi inattendue, par les chagrins d'une longue et dure captivité, par ses inquiétudes pour sa sœur, pour sa femme, pour ses enfants, et ce qui est, j'ose le dire, vraiment honteux, par les outrages mêmes et les insultes de quelques hommes qui croient s'agrandir en foulant aux pieds des grandeurs qui ne sont plus, et qui ont oublié que si des changements dans les institutions politiques affranchissent un pays de l'unique respect qu'il crût devoir à ses rois, nulle révolution ne peut jamais affranchir les âmes honnêtes du respect qu'elles doivent à la douleur et à l'infortune.

Je m'arrête sur les nombreuses réflexions que fournit cette matière pour me renfermer dans ce qui a un rapport direct aux fonctions du ministère dont je suis chargé. Quoique ceux des citoyens français dont l'opinion est favorable à Louis XVI aient cru jusqu'ici avoir moins de liberté de parler et d'écrire que ceux qui soutiennent l'opinion contraire, et quoique, par conséquent, le plus grand nombre des premiers aient gardé le silence, on ne peut se dissimuler pourtant que les avis ne soient déjà très partagés. Si donc les ennemis de ce malheureux prince parvenaient à faire exercer contre lui les extrêmes violences, il serait impossible de persuader aux étrangers que c'est à la nation et au gouvernement français qu'ils devraient imputer cette conduite, et ils croiraient se refuser à l'évidence, s'ils n'en concluaient pas qu'il existe donc en France des particuliers plus puissants que le gouvernement et que la nation elle-même. Alors, Monsieur, il est incontestable que les nations étrangères ne pourraient raisonnablement faire aucun fonds sur les protestations de la nation française, sur leurs traités de paix, d'alliance, de commerce avec elle, et l'Europe croirait voir sans cesse de nouvelles inquiétudes, de nouvelles agitations menacer tous ses intérêts et troubler éternellement sa tranquillité.

Au lieu qu'une conduite équitable et magnanime à la fois envers le royal accusé produirait nécessairement des effets tout contraires. La présence même de Louis XVI et de sa famille dans les pays qu'ils se seraient choisis pour asile serait un témoignage vivant de la générosité et de la puissance des Français et apprendrait à tous les hommes que votre nation sait unir la modération et la victoire; qu'elle n'a que des passions nobles et bienfaisantes et que les triomphes de ses armes ne l'empêchent pas de courber volontairement sa tête devant l'image de la justice.

Les sentiments d'estime et d'admiration qu'elle inspirerait à tous les peuples ne manqueraient pas d'amener bientôt une paix que tous les peuples doivent désirer et dont malgré ses succès, elle-même doit avoir besoin. Puisse se réaliser une espérance aussi belle!

C'est le vœu du roi, Monsieur, tout ce que je viens de vous exprimer; c'est le vœu de la nation Espagnole, de cette nation qui, dans son antique caractère, en respectant la justice, sait apprécier non moins les passions que les hautes vertus, et qui espère que la nation française offrira encore à la postérité, dans cette occasion, un exemple de la grandeur et de la générosité qui l'ont caractérisée jusqu'ici. Réunis par les mêmes sentiments qui sont d'autant plus honorables pour le peuple français qu'ils contrastent davantage avec les passions et les suggestions dont il a à se défendre, combien les liens d'amitié entre les deux nations seraient durables! Qu'ils seraient beaux ces titres à se produire entr'elles pour resserrer de plus en plus ces nœuds; combien l'estime réciproque fondée sur l'humanité serait digne de toutes les deux!

C'est dans ces vues, Monsieur, que Sa Majesté catholique a jugé honorable pour elle de faire parvenir au gouvernement français ses pressantes, ses plus ardentes intercessions dans l'importante affaire qui fixe aujourd'hui l'attention

des hommes, et que je vous supplie de transmettre à la Convention nationale. Et si je pouvais, par ma réponse, annoncer au roi que les désirs de son cœur ont été remplis, heureux d'avoir été l'agent d'une négociation aussi humaine, aussi glorieuse, heureux d'avoir bien servi ma patrie et la vôtre, ce jour serait le plus beau, le plus consolant de ma vie.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments de considération les plus distingués, Monsieur, votre, etc.

Signé : Le chevalier D'OCARIZ.

Pour copie conforme à l'original :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LEBRUN.

Villers. Il est bien étonnant qu'un despote étranger ose donner des leçons à un peuple libre! Les menaces dont il les accompagne méritent le plus profond mépris. L'Assemblée pourrait, à l'instant même, passer à l'ordre du jour; mais je demande que ces pièces soient renvoyées au comité diplomatique pour en faire le rapport après le jugement de Louis Capet.

Thuriot. Il faut que les grandes vérités soient saisies. Le roi d'Espagne n'a pas perdu les espérances qu'il aurait eues d'arriver à la couronne de France, dans le cas où toute la branche régnante eût été éteinte. La Constitution n'a pas prononcé sur ses prétendus droits; et malgré l'abolition de la royauté, il paraît se repaître en secret de ces chimériques illusions. Aujourd'hui, il nous menace ; il fait dépendre sa neutralité du jugement de Louis XVI. Loin de nous, citoyens, tout ménagement et toute faiblesse! Nous devons prononcer avec la fermeté de vrais républicains sur le sort de Louis, et s'il y a quelque danger à le faire, c'est à nous à le courir et non à la nation. Calculez bien les mouvements de la cour d'Espagne et ceux de la cour d'Angleterre. Tout est d'accord, tout est en harmonie; mais nous sommes élevés à un période tel que toutes les puissances de l'Europe réunies ne pourront nous atteindre. Comme au temps où l'Assemblée législative reçut le manifeste de Brunswick, on voudrait nous faire entendre que pour juger le ci-devant roi, il faut former un conseil de toutes les têtes couronnées liguées contre nous.

Un membre : Pas un mot de tout cela.

Thuriot. Pas un mot de cela pour ceux qui ne veulent pas voir, qui ne veulent pas entendre. Le roi d'Espagne a-t-il le droit d'imposer des conditions à la neutralité? A-t-il oublié les alliances que nous avons contractées avec lui? A-t-il oublié les sacrifices que la France a faits pour lui?

Gardons-nous, citoyens, de céder à des idées combinées par le crime et la scélératesse. Ce n'est que par une attitude grande, fière, que rien ne peut ébranler; par une attitude que la loi seule peut avoir, que nous déjouerons toutes les royales intrigues. Nous avons été envoyés pour faire respecter la loi; qu'on nous frappe, mais que la loi soit respectée. Nos principes ne doivent être influencés ni par l'impulsion de l'intérieur de la France, ni par les considérations des despotes étrangers. Ils ne doivent reposer que sur les bases éternelles de la raison. Si vous ne décrétez pas qu'un homme qui a commis tous les crimes périra sur l'échafaud, vous trahissez vos devoirs, vous trahissez la nation.

Il existe à Paris des envoyés de toutes les têtes couronnées; ils veulent former une coalition pour détruire la République, perdre les patriotes et nous dicter des lois. Ne souffrez pas que les ministres des cours étrangères puissent former ici un congrès pour nous intimer la déclaration des brigands couronnés.

Je demande que la Convention décrète que quels que soient les mémoires qui pourront lui être adressés relativement au grand procès qui lui est soumis, aucun ne sera lu avant qu'on ait statué sur le sort de Louis Capet.

Châles. C'est par le sentiment de la force et de son bon droit, que la Convention a bien voulu écouter le mémoire qui lui a été lu. J'ai admiré moi-même le sentiment qui nous a fait soutenir cette lecture. Aux principes développés par Thuriot, je n'ajouterai qu'une considération. Je demande qu'à l'avenir nos agents ne puissent traiter avec les têtes couronnées, sans que la République française ait été solennellement reconnue. Nous ne traitons plus avec les rois, mais avec les peuples.

Un membre : De pareilles arguties ne sont pas faites pour influencer l'opinion d'un grand peuple. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour et que le pouvoir exécutif prépare tout, afin qu'on puisse entrer en campagne si on nous attaque.

Carra. Je demande le dépôt de la lettre d'Espagne au comité diplomatique, et que le ministre des affaires étrangères soit tenu de déclarer en quelle qualité le ministre Bourgoin est à la cour d'Espagne ; car s'il n'est pas reconnu, il faut le rappeler.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur ces pièces, et les renvoie au comité diplomatique.)

Manuel, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des députés des sections de Strasbourg*, qui déclare que leur ville est absolument tranquille et que François Diétrich a été conduit à Besançon.

Quirot. Le tribunal criminel, établi à Besançon, n'a encore reçu aucune pièce sur lesquelles il puisse commencer le procès de cet accusé et une lettre du président de ce tribunal me le confirme. Je demande que le fait soit notifié au ministre de la justice.

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à défendre de recruter dans aucune troupe pour la formation d'un autre corps* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Pour composer les corps dont la formation est ou sera ordonnée à l'avenir, on ne pourra recruter dans les troupes de ligne, ni dans les bataillons des volontaires nationaux, ni dans les compagnies franches faisant partie des armées françaises.

Art. 2.

« Il n'est aucunement dérogé, par la disposi-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LV, séance du 27 décembre 1792, au matin, page 703, la lettre des commissaires de la Convention à l'armée de Belgique sur le même objet.

tion de l'article précédent, à la loi d'exception rendue à cet égard par l'Assemblée nationale législative, concernant l'artillerie.

Art. 3.

» Tous officiers, sous-officiers ou soldats de la troupe de ligne, des volontaires nationaux ou des compagnies franches, qui quitteront leurs drapeaux pour passer dans quelques autres corps d'ancienne ou de nouvelle création, sans démission acceptée, congé absolu, délivré en bonne forme, ou sans autorisation ou nomination du pouvoir exécutif, seront regardés comme déserteurs, et punis comme tels; et ceux qui les auront acceptés ou embauchés seront poursuivis et punis conformément aux lois existantes. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Manuel, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

1° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, à laquelle est joint un tableau des rôles des contributions de la République, pour l'année 1791.

2° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, à laquelle est jointe une lettre du citoyen Ailhaud, commissaire national civil, délégué à Saint-Domingue, qui contient des détails sur l'état de la colonie.

(La Convention renvoie ces deux lettres aux comités de marine et colonial réunis.)

3° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui demande qu'on nomme ou qu'on l'autorise à nommer des commissaires pour la vérification des comptes de l'achat des blés en 1789 et 1790, et qu'il soit assigné une somme de 24,000 livres, pour les frais de bureau de la commission à établir.

(La Convention renvoie la demande au comité des finances.)

4° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à la Convention nationale un mémoire des deux sœurs Marnais, dans lequel elles réclament en leur faveur une exception à la loi concernant les émigrés, étant donné qu'elles sont obligées de voyager pour leur santé et d'aller prendre les eaux en pays étranger.

(La Convention renvoie le mémoire aux comités de la guerre, des finances, diplomatique et de législation réunis.)

5° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, pour soumettre à la Convention la demande que lui a faite le sieur Grignet, entrepreneur du canal de Corbeil à Orléans, d'une somme de 100,000 livres, par avance et sous caution, pour le mettre dans le cas de continuer ses travaux.

Suit la teneur de ces pièces (1) :

Paris, le 25 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Le ministre de l'intérieur au Président de la Convention nationale.

Le sieur Grignet, entrepreneur de la nouvelle navigation de Corbeil à Orléans qui est en pleine activité à Corbeil et à Essonnes, m'a invité à appuyer auprès de vous la pétition qu'il a présentée à la Convention nationale pour obtenir d'elle une avance de 100,000 livres dont il offre de donner une caution solvable, afin d'accélérer les travaux de cette navigation auxquels il emploiera un grand nombre d'ouvriers. Je crois devoir vous représenter qu'il importe à la tranquillité de la ville de Paris d'occuper une multitude de bras oisifs et qu'il est de l'humanité d'offrir des moyens de subsistance à la classe indigente du peuple, en les occupant à des entreprises utiles à la République.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous faire passer une copie de cette pétition que je vous prie de vouloir bien prendre en considération.

Signé : ROLAND.

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 296, pièce n° 11.

A la Convention nationale (1).

Le citoyen Grignet est celui qui fait les plus considérables fournitures d'armes et outils pour la guerre; et pour être en état d'y ajouter de l'accroissement et de la perfection, il fait l'entreprise d'un martinet à taillanderie sur la rivière d'Essones près Corbeil.

Cette manufacture aura un avantage qui ne peut se rencontrer dans aucun des points de la République. La ville de Paris fournit inépuisablement des vieux fers et l'on sait qu'étant corroyés avec art et précaution, ils acquièrent une qualité infiniment supérieure; ils deviennent plus malléables et plus ductiles et ils donnent particulièrement aux essieux qui occasionnent tant d'accidents une solidité qui les garantit de tous dangers : ils ploient aux efforts, mais ils ne cassent pas.

Il a déjà fait, en 1786, à Cadillac, à six lieues de Bordeaux, un semblable établissement qui a mérité, dans les temps, les privilèges dont il était susceptible : il en joint l'expédition. Il a donc la plus certaine expérience et la pratique constante de tout ce qui peut se fabriquer dans une manufacture aussi précieuse qui manque à la capitale où pourtant elle est de première nécessité.

C'est également le citoyen Grignet qui a été le seul moteur et qui est le principal entrepreneur de la navigation des rivières d'Essones et de Juines depuis Corbeil à Orléans et à Etampes. Cette navigation décrétée avec applaudissements, s'exécute aujourd'hui; les travaux sont en pleine activité et comme la navigation qui avoisine les départements du Cher et de la Nièvre n'est guère moins intéressante et qu'elle amènera des transports à la première, il en commence l'entreprise pour laquelle sa pétition à la Convention nationale est renvoyée au comité d'agriculture.

Des entreprises aussi importantes ont exigé et exigent encore des mises de fonds considérables qui surpassent ses facultés et, en effet, il leur donnera plus d'activité et plus d'étendue si, conformément à plusieurs décrets déjà rendus en faveur des établissements utiles, la République lui accorde des moyens.

Indépendamment des fournitures qu'il fait et de la manufacture qu'il édifie, un troisième motif fixera sans doute l'attention et la détermination de la Convention nationale.

Les travaux de la navigation d'Essones sont en activité à Corbeil qui n'est qu'à sept lieues

(1) *Archives nationales*, carton C 242, chemise 296, pièce n° 12.

de Paris; malgré la quantité d'ouvriers que l'ingénieur y occupe, il est possible, dès ce moment et même pendant tout l'hiver, d'y en employer un beaucoup plus grand nombre. Ceux qui sont sortis du camp sous Paris et qui seraient laborieux y seraient reçus et trouveraient sans prétexte de défaut d'ouvrage.

Ces considérations si puissantes et si vraies lui donnent l'espoir de participer aux encouragements qui sont destinés aux entreprises utiles sans le secours desquels il ne serait pas possible aux entrepreneurs d'avoir assez de moyens soit pour l'exécution, soit pour la diligence nécessaire pour en faire profiter plus tôt le public.

Il ne sollicite rien en pur don; il demande seulement une avance ou prêt de 100.000 livres pour trois années sans intérêt, et quoique sa fortune surpasse cette valeur, il offre de fournir caution solvable et, d'ailleurs, il se soumet de continuer et de faire à l'avenir les fournitures qui lui seront commandées par le pouvoir exécutif de la République, sous la condition de diminuer à chaque paiement un cinquième du prix en acquittement successif de l'avance qui lui sera faite de 100,000 livres jusqu'à parfaite libération.

Plusieurs membres : La question préalable.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre de Monge, ministre de la marine*, relative à une pétition d'une troupe de 1,200 hommes venant de l'île Saint-Christophe, qui demandent à faire partie du nouveau convoi commandé par le général Galbaud.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

Paris, le 26 décembre 1792, l'an I[er] de la République française.

Citoyen Président,

Douze cents hommes environ formant partie du convoi destiné aux îles du Vent et qui, après avoir été débarqués sans armes à Saint-Christophe, ont été envoyés en France et sont maintenant à Nantes, demandent à faire partie du nouveau convoi, commandé par le général Galbaud.

Lorsque la Convention nationale a décrété d'envoyer 4,800 hommes à la Martinique, elle comptait pouvoir disposer de forces qui y avaient déjà été destinées; elles n'y sont plus et il faut y suppléer par ces mêmes 1,200 hommes qui se proposent.

Leur expédition offrira un excédent de dépense qui s'élèvera à la somme de 2,878,287 livres, dépense que la Convention nationale voudra bien autoriser et décréter.

Je suis avec respect, citoyen Président,
Votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : MONGE.

Montant aperçu de la dépense des 1,200 hommes environ qui doivent se réunir à l'expédition contre la Martinique (2).

Transport et nourriture de 40 officiers à 600 livres chacun.	24,000 liv.
Transport et nourriture de 1,200 sous-officiers, non compris la subsistance pendant la traversée, à 250 livres............	300,000
Frêt et transport des armes et bagages desdites troupes dont l'encombrement : 150 tonneaux à 50 livres le tonneau.........	7,500
Frêt et transport pour le retour en France desdites troupes et de leurs armes et bagages, la somme de....................	517,100
Subsistance de ladite troupe..	585,000
Supplément d'appointement de solde et masse dans la colonie, à raison de 30,795 livres par mois pour un bataillon et pour les 1,000 hommes, ci..........	600,507
Cuisson de pain, à 24 livres par homme......................	28,800
Bois à brûler, à 30 livres par homme......................	36,000
Journées d'hôpitaux, à 150 livres par homme...............	180,000
Logements des officiers et soldats.........................	75,000
Transports des recrues, retour des sous-officiers et soldats congédiés et d'officiers repassant en France par congés............	39,600
Lits de bord : 40 officiers à 60 livres....................	2,400
Gages à 40 domestiques à 22 livres.......................	880
Hamacs, couvertures et ustensiles à 25 livres par homme....	30,000
Hamacs, couvertures et ustensiles : 60 domestiques à 25 livres.......................	1,500
Transport et nourriture des citoyens déportés et qui doivent être reportés dans les colonies conformément au décret du 24 décembre........................	450,000
Total...........	2,878,287 liv.

Paris, le 25 décembre 1792, l'an I[er] de la République française.

Signé : MONGE.

(La Convention renvoie la demande aux comités réunis de la marine, de la guerre et des finances, pour en faire un rapport le lendemain.)

Un membre propose d'afficher à la tribune un exemplaire en placard du règlement.

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Un autre membre demande l'exécution du décret du renouvellement, par moitié, des comités.

Calon, *inspecteur de la salle*, fait observer que les listes des membres sortants ont été remises à l'imprimeur et seront incessamment délivrées.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président. J'ai reçu une lettre qui m'annonce que les veuves et orphelins du 10 août demandent à paraître à la barre. Je leur ai fait dire que l'Assemblée n'admettait personne aujourd'hui. Ils insistent. Je dois consulter l'Assemblée.

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 296, pièce n° 5.
(2) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 296, pièce n° 6.

(La Convention passe à l'ordre du jour, et renvoie les pétitionnaires à dimanche.)

Le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion sur le jugement de Louis Capet* (1). Je donne la parole à Lequinio pour terminer son opinion; mais auparavant je rappelle encore une fois à l'Assemblée et aux tribunes l'article du règlement qui défend tout signe d'approbation ou d'improbation. Lequinio, vous avez la parole.

Lequinio. Je vais terminer l'opinion que j'ai commencé à énoncer dans la séance d'hier, et je reprends à l'endroit où j'ai été interrompu (2).

Je rends justice aux intentions de ceux qui ont proposé l'appel de cette question à toutes les assemblées primaires; mais je plains leur erreur.

Je demande, en effet, quel serait sur ce point l'accord des 50 ou 60,000 assemblées primaires, ou plutôt quels ne seraient pas leur désunion et leur désordre. Peut-être me trompai-je, mais voici l'affreux tableau qui frappe mon imagination épouvantée; je vois ici des restes de l'ancienne idolâtrie pour les rois, mis en activité par les malveillants; là l'hypocrisie allumant les dissensions, en secouant, sur une multitude sans lumière, la torche ardente du fanatisme, l'intérêt et l'intrigue versant leur poison sur les campagnes trop peu clairvoyantes encore, et, sous la frauduleuse apparence du bien même, la séduction établissant partout la discorde; enfin une pitié factice et criminelle frappant à tous les cœurs pour les égarer, dissolvant la République dans ses bases, et nous reportant au royalisme directement après quelques instants de républicanisme et le trompeur espoir de la liberté.

Voilà, citoyens, ce que je crois devoir être l'effet inévitable de l'appel au peuple sur le jugement de Louis.

On objecte votre responsabilité; c'est encore là, dans le public, le cri de la malveillance; et c'est dans cette salle une erreur de plus, ou bien c'est la voix de la plus lâche frayeur et de la pusillanimité.

Votre responsabilité consiste à tout braver pour le bien public; nul danger ne doit vous arrêter; et s'il fallait vous-mêmes périr demain tous, vous le devriez encore pour le bien de la nation; or, le bien de la nation est sans contredit que cette affaire, qui tient toute la France dans l'incertitude et la perplexité, se termine promptement.

Mais vous n'avez pas reçu de pouvoirs, dit-on, pour juger le roi; vous êtes donc bien coupables d'avoir aboli la royauté! Quoi! vous avez pu renverser le trône; et vous ne pouvez pas juger le tyran! Quel étrange abus de la raison! Vous avez prononcé la peine de mort contre quiconque proposerait le rétablissement de la royauté; et vous ne pourriez pas juger celui qui a prétendu remonter au despotisme sur des monceaux de cadavres et sur les ruines de la liberté! O inconcevable aveuglement!

Vous soumettrez les articles constitutionnels à la sanction du peuple, parce que c'est le contrat social dont vous n'êtes que les rédacteurs, et qui ne peut engager les citoyens, s'ils ne veulent pas en agréer les clauses; mais le jugement d'un coupable, quelque puissant qu'il ait été, n'est qu'un simple décret d'exécution; et, si vous ne pouvez pas seuls rendre celui-là, vous n'en pouvez rendre aucun.

Non, citoyens, ne vous abusez pas; ce n'est là que le désastreux conseil de la faiblesse, ou le reste de l'influence involontaire et secrète de l'aveugle et antique idolâtrie pour les rois.

Il semblerait que vous aimiez à vous décharger de vos devoirs sur le peuple qui s'est déchargé sur vous du soin de son bonheur; il semblerait que vous attendez l'impulsion des départements qui vous ont choisis pour la leur donner, parce qu'ils vous ont cru dignes de leur confiance. Hé! qu'auraient-ils donc eu besoin de vous nommer, s'ils n'avaient pas dû se reposer de leur salut sur vos lumières et sur vos forces? En vous envoyant ici, tous les Français ont eu droit de compter que vous auriez le courage de gouverner suffisamment pour eux, tandis qu'ils ont celui de travailler pour vous, et que vous sauriez affronter les dangers moraux pour leur félicité, tandis qu'ils s'exposent aux périls des combats pour vous défendre. Encore une fois, citoyens, votre responsabilité ne peut être couverte que par votre bon accord et votre constante énergie. Osez : faites le bien de la République, et punissez le tyran.

Je conclus à ce qu'on aille aux voix par appel nominal, sur ces deux questions :

1° Louis est-il convaincu d'attentat contre la souveraineté nationale?

2° S'il en est convaincu, quelle peine a-t-il mérité?

Le Président. La parole est à Rabaut-Saint-Etienne.

Rabaut-Saint-Etienne (1). Citoyens, entre les opinions qui vous ont été présentées, il me semble que vous avez dû remarquer celle qui, après vous avoir montré les inconvénients de votre jugement, quelque parti que vous preniez, vous a fait ce dilemme frappant, et auquel il n'y a rien à répondre : ou la nation veut la mort du roi, ou elle ne la veut pas; dans l'un et l'autre cas, vous devez la consulter, puisque vous ne pouvez savoir son avis qu'en la consultant.

Cet argument prend une nouvelle force de la considération tirée de ce que vous êtes les mandataires du peuple, et qu'ayant décrété qu'il n'y avait point de Constitution là où les voix du peuple n'avaient pas été recueillies pour la ratifier, vous reconnaissez ce principe : que la loi est dans la majorité des voix du peuple, légalement consulté. Mais si ce principe s'applique à la Constitution, il doit s'appliquer aussi aux lois grandes et majeures d'où dépendent le salut et le repos de la nation. Et si, dans ce grand ébranlement qui a soulevé, arraché les racines profondes du trône, toutes les passions agitées et des ambitions monstrueuses réveillées donnent à Paris un mouvement prodigieux qui peut se communiquer à toute la République, toute la République doit être consultée sur le dernier sort de l'homme qui est la cause de ces grandes agitations. Aux motifs qui vous ont été présentés avec tant de clarté et de sagacité par notre collègue Salle, je vais en ajouter quelques autres qui servent à appuyer son opinion. Je vous parlerai de vous; je ne le ferais pas si vous étiez de

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LV, séance du 27 décembre 1792, au matin, page 706, la précédente discussion sur cet objet.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LV, séance du 27 décembre 1792, au matin, page 722, le commencement de l'opinion de Lequinio.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 114.

simples citoyens; mais, en ce moment, vous êtes les mandataires du peuple, vous êtes chargés des intérêts des 84 départements; la République attend de vous des lois, le rétablissement de l'ordre, des mesures vigoureuses contre les tyrans intérieurs et extérieurs; et la nation qui vous a commis n'entend pas que vous compromettiez votre liberté, votre bonheur, votre gloire qui est la sienne.

Jamais plus grande responsabilité ne pesa sur la tête d'un homme, d'un gouvernement, d'un sénat, que celle dont la Convention nationale s'est chargée. Vous répondez de la conduite que vous allez tenir, en cette grande circonstance, à la nation qui vous a commis, à l'Europe qui vous regarde, à la postérité qui jugera votre mémoire, après que vos contemporains auront jugé vos actions et vos personnes. Huit jours encore, huit jours seulement, et le jugement des siècles va commencer pour vous, sans que ni les réflexions tardives, ni les vains regrets, ni les retours inutiles sur le passé puissent vous garantir de ce poids de l'opinion publique, dont la nature est de grossir, de croître, et d'accabler enfin ceux qui l'ont accumulé sur leurs têtes.

Je vous présente cette réflexion en commençant, d'abord pour m'attirer votre attention, et ensuite parce que, dans une des causes les plus importantes qui jamais aient été présentées au jugement d'une nation et d'un sénat, l'une des plus grandes fautes que l'on puisse commettre, c'est de passer avec légèreté sur ce qui mérite le plus d'être examiné, et de se traîner longuement sur ce qui ne souffre aucune contestation.

Je vous avoue d'abord que je ne suis pas encore revenu de la surprise que j'éprouvai lorsqu'après avoir eu tant de peine à décider que Louis Capet serait jugé, vous en eûtes si peu à décider qu'il serait jugé par la Convention nationale elle-même. Cette décision, de laquelle dépend la destinée de la France, et qui demandait la plus mûre discussion, fut emportée sans examen, et proposée en forme d'amendement et comme un simple article additionnel. Il sera malheureusement digne de remarque que Condorcet ne put être entendu.

Il vous eût dit, ce que vous avez lu trop tard dans son opinion imprimée; « que la Convention nationale ne devait pas juger elle-même Louis XVI; qu'elle serait à la fois législatrice, accusatrice et juge; que par cette cumulation de pouvoirs et de fonctions, les premiers principes de la jurisprudence seraient violés; qu'il ne faut pas offrir à un pays libre le spectacle de juges qui eux-mêmes se constituent tels, qui décident eux-mêmes des règlements et des formes qu'ils doivent suivre, et qui se déclarent les maîtres encore de les changer, de les allonger, de les raccourcir comme il leur plaît; que vous deviez vous garantir du soupçon de partialité; que nous constituants, qui siégeons ici, nous ne pouvions, dès ce moment, juger l'homme qui avait rassemblé des troupes contre nous à Versailles; que vous, membres de la seconde législature, vous ne pouviez, dès ce moment, juger l'homme qui, le 10 août, vous aurait fait massacrer, s'il avait été le plus fort; qu'une assemblée, qui a manifesté d'avance son opinion dans son adresse au Corps helvétique, doit se respecter assez pour ne pas se porter juge de l'accusé qu'elle a condamné d'avance, et sur lequel une fausse honte, ou la crainte d'être accusés de corruption ou de légèreté, pourrait nous empêcher de changer d'avis; qu'enfin, au milieu des occupations importantes qui vous appellent, il ne vous convenait pas de vous en distraire, de les abandonner, et d'exposer la chose publique dans cet oubli temporaire, et plus ou moins long, de ses intérêts; que l'Europe se récrierait que Louis XVI n'a été jugé que par ses ennemis personnels, et non par la nation, non par un tribunal impartial. »

Certes, si dans cette minute, dans cet instant rapide, où, en décidant que Louis XVI serait jugé, il fut proposé, accepté, décrété qu'il le serait par la Convention nationale; si quelqu'un eût le temps de vous dire que ni l'équité, ni la politique ne permettaient cette mesure, et que de tous les tribunaux qui pouvaient être choisis par la nation, vous étiez peut-être le seul qu'elle n'aurait ni dû ni voulu nommer, peut-être qu'étonnés de cette usurpation inconsidérée, vous en auriez rejeté la proposition.

Vous pouvez vous rappeler qu'un mouvement subit, un mouvement d'instinct, avait fait crier, à l'extrémité qui est à ma gauche dans cette salle : *aux voix le décret d'accusation!* Mais bientôt il fut couvert par une fluctuation nouvelle; et déviant brusquement des principes pour se précipiter dans un torrent opposé, le sénat des Français devint, en un clin d'œil, juré d'accusation et juré de jugement, législateur, dénonciateur, accusateur, juge, partie, c'est-à-dire le tribunal le plus despotique et le plus effrayant qui jamais ait existé sur la terre.

Mais, de quelque manière qu'ait été rendu ce décret étonnant, elle ne change rien à sa nature; et si vous n'étiez pas compétents pour juger Louis Capet, un décret rendu par vous-mêmes, pour vous, n'a pu faire que ce qui n'est pas convenable soit convenable, ni qu'un tribunal incompétent devienne un tribunal compétent. C'est ainsi que s'est élevée partout la tyrannie, et des républicains ne veulent pas être des tyrans. Les tribunaux qui tiennent dans leurs mains l'honneur, la fortune et la vie des hommes, ont été partout le plus grand épouvantail de la liberté; et c'est pour cela que, nous Français, qui voulions être libres, nous avons pris tant de précautions pour diminuer leur influence, en faisant nommer les juges par le peuple, en les faisant élire pour un temps limité, en séparant le juré d'accusation du juré de jugement, et le juré de jugement du juge qui applique simplement la loi antérieurement promulguée; en donnant des conseils aux accusés, en instruisant la procédure en public, en composant un Code pénal hors duquel le coupable même ne doit subir aucune peine, si cette peine n'est pas écrite; précautions malgré lesquelles les juges et les tribunaux seront encore souvent redoutables pour la liberté. Mais si les juges sont en même temps législateurs; s'ils décident la loi, les formes, le temps; s'ils accusent et s'ils condamnent; s'ils ont toute la puissance législative, exécutive et judiciaire, ce n'est pas en France, c'est à Constantinople, c'est à Lisbonne, c'est à Goa qu'il faut aller chercher la liberté.

Qu'a-t-on opposé à ce raisonnement d'instinct, qui fait que tout homme libre répugne à voir tous les pouvoirs réunis dans les mêmes mains? On a dit que la nation vous avait commis pour juger Louis; que c'était là votre mission; que lorsque l'Assemblée législative eut reconnu son incompétence pour prononcer sur le sort de Louis suspendu, elle renvoya à la nation de prononcer et de nommer des députés pour juger; que par conséquent vous êtes les juges de Louis.

Je suis loin d'imiter l'exemple trop fréquent aujourd'hui, de faire un crime à mes collègues de leurs opinions, et de calomnier ceux qui pensent autrement que moi. Je fais plus, je rends justice aux intentions pures du collègue qui l'autre jour développa cet argument, et qui le crut sans réponse; je ne le blâme point, mais je dis qu'il s'est trompé.

L'Assemblée législative se crut incompétente pour prononcer sur Louis et sa *déchéance*, comme on parlait alors : cela est vrai. Elle renvoya à la nation : cela est vrai encore. La nation vous a envoyés : cela est encore vrai. Mais vous a-t-elle envoyés pour juger Louis vous-mêmes? Voilà la question, et c'est ce que je nie.

Je ne chicane point sur une exhibition de pouvoirs à cet effet que vous n'avez pas, et que pourtant vous devriez avoir si vous étiez un tribunal, une Haute Cour nationale; mais je dis qu'il est impossible que la nation vous ait envoyés pour juger vous-mêmes. Il est impossible que le souverain ait eu une telle ignorance de ses droits, qu'il ait confié à vos mains le pouvoir judiciaire; il est impossible que cette nation fière et libre ait oublié le premier principe de toutes les républiques, que le législateur ne soit pas juge, ni le juge, législateur. Si vous êtes juges, endossez le manteau du magistrat, dressez un tribunal, citez les accusés, écoutez les témoins, jugez, mais ne faites point de lois; si vous êtes législateurs, faites des lois, mais ne jugez pas.

Et, je vous le demande, la nation que vous devez croire éclairée et susceptible de cette jalousie de pouvoir, si puissante dans les premiers temps de la liberté, la nation a-t-elle pu se donner des maîtres? A-t-elle pu vouloir cumuler dans les mains de 750 personnes tous les pouvoirs qu'elle a arrachés des mains d'une seule? Pouvait-elle croire qu'elle créait un tribunal qui aurait le pouvoir de créer des formes à son gré, de les diminuer, de les retrancher, de les changer; où l'on proposerait d'abord de juger le coupable sans l'entendre; dont les membres annonceraient leur opinion, c'est-à-dire leur jugement avant d'avoir seulement ouï l'accusé; qui, dans un écrit répandu dans toute l'Europe, aurait annoncé qu'il regarde Louis comme coupable; qui se serait interdit ainsi la faculté de changer d'avis, et qui d'avance aurait gêné sa propre liberté?

La nation vous a envoyés, sans doute; mais pour déléguer les pouvoirs, non pour les exercer tous à la fois; car, je le répète, il est impossible qu'elle n'ait voulu que changer de maître. Et voyez si dans cette multitude d'adresses qui vous sont envoyées, et où paraît consigné tout ce que nous avons le moyen de savoir de l'opinion publique, voyez si la nation vous regarde comme un tribunal; elle vous appelle ses mandataires, ses représentants, ses législateurs; elle ne vous appelle jamais ses juges. Et si, par erreur, quelques citoyens s'adressent à vous pour exécuter ou pour juger, vous les renvoyez au conseil exécutif et aux tribunaux, qui sont responsables.

Si quelqu'un me dit que vous avez jugé quelquefois, je lui répondrai que c'est ce dont je me plains. Quant à moi, je vous l'avoue, je suis las de ma portion de despotisme; je suis fatigué, harcelé, bourrelé de la tyrannie que j'exerce pour ma part, et je soupire après le moment où vous aurez créé un tribunal national qui me fasse perdre les formes et la contenance d'un tyran.

On a dit que le jugement de Louis était une chose extraordinaire et hors de toutes les formes : je n'ai pas compris ce que l'on voulait dire. Est-ce parce que Louis a été roi? Eh bien! qu'y a-t-il là de si extraordinaire? Serait-ce nous, républicains, qui trouverions qu'un roi est quelque chose de plus qu'un autre homme? Est-ce que, parce que Louis était roi, il faut en conclure qu'il ne peut être jugé que par des législateurs? Mais cette petite circonstance d'une couronne qui, comme vous savez, tombe si aisément à la volonté du souverain, cette circonstance peut-elle changer la loi éternellement vraie en toute société libre, que des législateurs ne peuvent pas être juges, faire la loi et l'appliquer? Parce que les rois sont des tyrans, s'ensuit-il qu'ils ne puissent être jugés que par une autre tyrannie? Etait-il si difficile de créer un tribunal légal qui n'eût à remplir que des fonctions sans autre compétence? Peut-on nier que si, dès le commencement, nous eussions pris cette forme, Louis serait déjà jugé? Mais, quoi qu'il en soit, je ne penserai jamais que, pour ne juger qu'un roi, il faille saper tous les fondements de la liberté et manquer à ses premiers principes.

On a dit que la politique demandait que ce fût nous qui jugeassions Louis; et comme cette proposition n'a pas été motivée, je ne l'ai pas comprise. Ah! qu'on pourrait bien dire, au contraire, que la politique nous le défend! Combien m'est suspecte cette affectation avec laquelle on nous a toujours présentés au peuple comme les juges naturels, comme les seuls juges légaux de Louis Capet! Combien n'ai-je pas été affecté de cette hâte avec laquelle on voulait nous entraîner à le juger sans l'entendre, à le condamner même sans le juger! Tyrans étrangers, qui ne pouvez nous faire une guerre honorable et qui tremblez devant les soldats de la liberté, quel n'aurait pas été votre triomphe si vous aviez pu nous dénoncer à l'Europe comme des assassins, je ne dis pas d'un roi, mais d'un homme! car tout homme a droit d'être entendu et défendu avant que d'être condamné. Et qui sait si, dans ce moment, vous n'attendez pas, de la précipitation française et des formes extraordinaires de notre extraordinaire tribunal, des moyens pour nous accuser, pour nous diviser, pour propager l'anarchie, pour nous fatiguer par la tourmente de notre liberté, pour substituer un maître à un autre, pour fomenter divers partis dans la République, et pour soutenir de vos armes tout homme audacieux qui voudra nous donner des fers? Et vous, 84 départements, qui, dans huit jours, aurez entendu mes paroles, vous qui nous demandez des lois, une éducation nationale, des réformes dans les contributions, de vastes moyens de défense au dehors, de l'ordre et l'obéissance aux lois au dedans, n'eusssiez-vous pas trouvé notre politique plus belle, si, laissant à un tribunal le soin de juger celui qui fut notre roi, nous nous fussions réservé le loisir d'obéir à vos volontés si clairement manifestées?

La politique! ah! c'est dans l'histoire que nous aurions pu en puiser d'utiles leçons : elle nous aurait appris que la vraie politique c'est de donner de bonnes lois et de bien gouverner; que jamais un peuple n'est plus près du despotisme que lorsqu'il est livré à l'anarchie, parce que, las d'avoir des milliers de maîtres, d'être tyran et tyrannisé, le peuple finit par se mettre sous la protection d'un seul. Lorsque Cromwel, caché derrière les agitateurs qu'il faisait mouvoir, poursuivait la tête coupable de Charles, dans le dessein de le remplacer; lorsque les communes,

s'érigeant en parlement, tirèrent de leur sein une chambre pour juger le tyran, quelques formes légales furent observées par ce tribunal d'une espèce nouvelle; et cependant l'histoire a blâmé les Anglais, non parce qu'ils avaient jugé un roi, mais parce que les communes, secrètement poussées par Cromwel, s'étaient arrogé le droit de juger; parce qu'elles n'avaient pas consulté les formes régulièrement établies; parce qu'elles avaient exprimé le vœu national sans l'avoir consulté.

Les partisans secrets de Cromwel disaient bien alors, comme on l'a dit aujourd'hui, qu'un roi est un monstre politique dont un peuple libre doit se débarrasser; que la royauté est un crime; qu'il faut donner un grand exemple à la terre. Le parlement déclara aussi que l'Angleterre était une République, et ce fantôme mensonger subsista même quelques années. Cromwel, pour mieux cacher ses desseins, se jeta dans la secte des presbytériens politiques; il joua publiquement la dévotion, il caressa la classe de prêtres qui pouvait lui être la plus utile; et trompant les indépendants de bonne foi, il finit par casser le parlement, et s'arroger une puissance absolue. Ce fut ainsi que les juges mêmes de Charles furent bientôt les dupes de leur usurpation, et que les hypocrites triomphèrent. Et ce peuple même, ce peuple de Londres, qui avait tant pressé le supplice du roi, fut le premier à maudire ses juges, et à se prosterner devant son successeur. Lorsque Charles II monta depuis sur le trône, la ville lui donna un superbe repas, le peuple se livra à la joie la plus extravagante, et il courut assister au supplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux manes de son père. Peuple de Paris, parlement de France, m'avez-vous entendu? (*Oui! oui!*)

Ne pensez pas cependant, qu'en vous citant ces traits d'une histoire si semblable à la nôtre, j'aie voulu vous la présenter pour vous occuper de vos intérêts et de vos périls; je vous ai déjà dit qu'en vous je voyais la République, que de votre existence politique dépend la sienne, et que vous en êtes l'espérance et le palladium. J'ai voulu vous faire observer que lorsqu'une autorité constituée sort des limites de son pouvoir et de son devoir, elle s'expose à tomber dans des pièges infaillibles. Et dans cette comparaison et ce rapprochement, je n'ai voulu que vous faire considérer l'intérêt de l'Etat; car, lorsque le parlement d'Angleterre eut fait la faute que les partisans secrets de Cromwel lui avaient inspirée, il fut cassé par Cromwel, odieux à tous les partis, et proscrit; il n'y eut plus de république, et le décret qui avait aboli la royauté, ne fut plus qu'un acte dérisoire.

Ces considérations, jointes à celles de Salle, me conduisent à appuyer son opinion. Ses mesures répondent à tout; elles réservent le droit du souverain, qui est la nation; elles vous déchargent de l'accusation de tyrannie; elles ôtent aux puissances étrangères le moyen de vous calomnier, de vous faire la guerre et de vous diviser; elles calment tout à coup les mouvements préparés à Paris; elles vous permettent de vous livrer à vos vraies fonctions, aux fonctions de législateurs, et font cesser nos divisions ici, qui nous détournent de nos devoirs, et qui éloignent de nous la confiance. Je me résume. Vous ne deviez pas vous porter pour juges, mais vous l'avez fait; vous auriez dû ériger un tribunal national, et lui porter le décret d'accusation, mais vous ne l'avez pas fait. Vous avez vu les preuves exposées du délit, vous avez rédigé l'acte d'accusation, vous avez entendu l'accusé; prononcez par oui ou par non, que Louis est ou n'est pas coupable : et quant à la peine à appliquer, renvoyez au souverain dont vous êtes les mandataires.

Le Président. La parole est au citoyen Faure.

Faure (*Seine-Inférieure*) (1) Citoyens, j'ai paru à cette tribune pour défendre le ci-devant roi, non contre des inculpations qui paraissaient accablantes, mais pour soutenir qu'il n'était pas jugeable d'après la Constitution : vos lumières ont proscrit ma prétention.

J'ai également avancé que ce n'était pas à vous à le juger; que la Législature, après avoir suspendu le monarque, s'était crue sans fonctions légales, et qu'elle a provoqué l'élection de nouveaux représentants, qui, sous le nom de Convention, *conventus*, *concilium*, pouvait exister sans roi, et non juger le roi suspendu.

En effet, la nation vous a donné la faculté de créer des juges, et non d'en remplir les fonctions. Si elle l'avait pensé ainsi, elle aurait nommé tous jurisconsultes, tous hommes de loi, aux termes des décrets qui existaient lors des élections pour la Convention.

Sous Charlemagne, les rois rendaient souvent eux-mêmes la justice distributive; mais, dans ce temps, il y avait une nation au-dessus du roi : ses capitulaires, sanctionnés par le peuple assemblé, en font foi.

Sous la troisième race, les monarques voulaient encore s'introduire dans le sanctuaire de la justice, pour assister ou présider aux jugements criminels. Ils furent repoussés par les magistrats. Ces magistrats leur dirent que les souverains étaient les images de la divinité sur la terre, et qu'ils ne devaient se présenter au peuple qu'avec l'esprit sacré d'humanité, de clémence, de bienfaisance et d'amour.

Vous avez pensé différemment, législateurs; vous n'avez pas hésité à vous ériger en juges; et ce qui m'afflige particulièrement dans ce procédé, qui vous a paru juste sans doute, puisque telle a été l'opinion de la grande majorité, c'est que quelques-uns d'entre vous y ont mis une chaleur qui semble sortir de cette modération, de cette impartialité qui caractérise ordinairement l'auguste ministère de la justice, et qui seule devrait les faire reculer. Ce n'est qu'avec une espèce de répugnance et de frayeur que l'honnête homme se charge de juger ses semblables; et vous, vous avez porté le désir de juger jusqu'au scandale.

La dissidence de votre opinion à la mienne méritait bien que je me livrasse à de nouvelles réflexions. J'ai de nouveau cherché la vérité. Un sentiment invincible, soit raison, soit erreur, m'a fait persister dans mes principes. Au surplus, me suis-je dit, qu'est-ce donc qu'un roi constitutionnel? Un homme à gages, un simple fonctionnaire public. Qu'il soit le premier ou le dernier, qu'importe? Est-ce un rêve? Les privilèges sont-ils bien abolis? Et s'ils le sont, pourquoi ne pas livrer ce fonctionnaire public à un tribunal ordinaire? Pourquoi la Convention entière lui fait-elle l'honneur de le juger? Si c'est là sa mission, pourquoi n'a-t-elle pas jugé tous les criminels d'Etat? Pourquoi s'est-elle contentée

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 85.

de remplir le ministère de directeur de jury et de juré pour les fonctionnaires publics, et que pour celui-là seul, elle s'érige en cour de justice? Le *sit pro ratione voluntas* n'a-t-il fait que changer de main? Les plaies que nous a faites le despotisme ne sont donc pas encore bien cicatrisées.

Quelle est la loi qui donne cet empire à la Convention? La Constitution? Elle décharge Louis comme roi. Ainsi la Convention se contredit dans ses principes.

La faculté de se mettre à la tête d'une armée ennemie suppose tous les crimes qu'il aurait pu commettre auparavant, comme traités avec l'étranger, envoi d'argent à ses frères, correspondance perfide, projet de reconquérir son autorité. Voulait-on pour faire valoir la loi en sa faveur qu'il tombât au milieu d'une armée ennemie comme une bombe, sans perfidies préalables? Je soutiendrai toujours, à la face de la terre, que la loi constitutionnelle ne frappe point le roi, mais le citoyen libre; et qu'on ne peut appliquer à ses crimes que la déchéance. Tout ce qu'on a allégué contre ces principes n'est que sophisme et illusion. Si une foule de députés, de lumières bien supérieures aux miennes, pensent différemment, je n'éprouve point cet accident hors la Convention; les avis y sont infiniment plus partagés.

La journée du 10 août a été, sans doute, salutaire : elle a éclairé la nation sur ses vrais intérêts; elle a été cause de l'arrestation d'un roi pervers ou perverti par ses alentours; elle a mis en fuite des ministres scélérats et des généraux perfides. Mémorable journée qui a sauvé la République, qui a arrêté nos barbares ennemis dans leur marche! mais je vous le dis franchement, qu'à moins de lui faire un crime d'avoir armé sa garde dans son palais pour se défendre si on venait l'attaquer, de produire ses ordres ou des témoins qui prouvent sa scélératesse dans cette journée, je ne crois point, comme juge, que le monarque ait été le meurtrier volontaire de son peuple.

Je ne puis concevoir pourquoi cet acharnement à juger précipitamment le ci-devant roi; pourquoi on accuse d'aristocratie et de royalisme ceux qui trouvent le roi non jugeable, ou qui ne le trouvent point jugeable par la Convention; pourquoi on menace du geste et de la voix les délibérants que l'indulgence entraîne en faveur de Louis? Ce sont cependant les représentants d'un peuple doux par caractère qui agissent ainsi. Quel intérêt a-t-on au supplice du roi? Est-ce justice? Est-ce raison d'Etat? Si on ne pouvait même le soupçonner d'aucune espèce de crimes, et que le peuple cependant ne voulût pas de roi, qu'en ferait-on?

La justice est dans la loi; et si je suis forcé de l'interpréter, ce sera toujours en faveur de l'accusé, jamais contre lui. Charles Ier d'Angleterre avait combattu son peuple. Vaincu, il s'était jeté dans l'armée d'Ecosse pour se défendre. Point de loi en sa faveur; il prétendait ridiculement être au-dessus de la loi, comme roi. Louis XVI a voulu aussi se mettre à la tête d'une armée; on pouvait le supposer du moins : il a été arrêté, et la nation lui a pardonné. Depuis ce temps, la Constitution a réglé la peine de ses crimes, comme roi; l'abdication légale. Elle a solennellement déclaré qu'il n'encourrait d'autre peine. Il n'était donc pas jugeable, et vous ne pouviez le juger que pour les délits survenus depuis l'abdication. L'absurdité de la loi ne dispense point de l'observer.

Est-ce raison d'Etat? politique? Mes adversaires croient-ils donc avoir un mérite exclusif en politique? Est-ce une si grande erreur que de trouver dans le supplice de Louis l'opprobre de la Convention, la Restauration même du pouvoir absolu?

On fait entendre au peuple de Paris que la mort du roi rétablira le calme, la paix et le bonheur. Si la guerre continue, les dépenses continueront, le nombre des papiers-monnaie s'accroîtra, les comestibles augmenteront de prix, notre calamité s'étendra; tout notre zèle, tous nos talents seront en défaut. A qui voulez-vous alors que le peuple s'en prenne, si ce n'est à ses chefs? Il accuse aujourd'hui le roi de ses malheurs, demain il accusera la Convention. Tels sont les infortunés dans tous les pays du monde : la misère les rend injustes. Une guerre malheureuse fait, en Hollande, massacrer le grand pensionnaire, qui était l'idole de la nation, et élève le stadhoudérat; le manque de quelques comestibles fait égorger le sultan à Constantinople; le peuple de Danemark, fatigué de la mésintelligence et de l'inconduite de son Sénat, rétablit le pouvoir absolu; et vous, dans un temps aussi difficile, à peine nés, vous voulez prendre sur votre compte particulier, et sans mission précise, l'événement du procès du roi. Il en est même qui trouvent de la grandeur, du sublime dans cette conduite; et moi je n'y vois que l'irréflexion, et peut-être le souffle d'un esprit infernal, payé peut-être par les ennemis de la nation.

Ma politique à moi était de conserver le roi, et de ne le pas juger, pour desservir l'espoir des prétendants; la vôtre est de le rayer du nombre des vivants. Le temps vous apprendra qui de nous se trompe. Soyez toujours certains que, quand même la race des Capet serait anéantie, les tyrans vous donneront toujours un roi, si vous cessez de vaincre. Les cruels sont trop intéressés à retenir les peuples dans l'esclavage; et vous êtes pour eux d'un trop dangereux exemple.

Au reste, législateurs, ce n'est point la chaleur effrénée de quelques-uns de vos membres, l'indécence de leurs déclamations, le ton décisif qu'ils prennent dans ce procès, qui prouvent à mes yeux la vérité de leur civisme et de leur zèle. Milton était un ami forcené de Cromwel, et, à la restauration de Charles II, il rechercha les faveurs de la Cour. Un citoyen modéré me paraîtra toujours beaucoup plus sûr que ces agitateurs qui prêchent perpétuellement le meurtre et le carnage. Ne serait-il pas permis de traiter ces agitateurs de traîtres à la patrie, vendus à l'Autriche, comme ils traitent leurs adversaires de royalistes et d'aristocrates?

Je ne vous rappellerai point ce qui vous a été dit, que vous remplissiez ici scandaleusement tous les rôles de l'ordre judiciaire, jurés comme témoins, accusateurs comme juges; que vous vous êtes ouverts sur les crimes de Louis; que votre délicatesse devrait vous porter à vous récuser. Ces procédés ne vous font aucune impression : le sort paraît en être jeté.

Je ne puis absolument admettre vos idées; et en conséquence je demande le rapport des décrets relatifs au procès du ci-devant roi; et que de nouveaux électeurs, choisis par des assemblées primaires, procèdent incessamment à la nomination d'un jurisconsulte par département, qui, au nombre de 84, composeront un tribunal plus légalement digne que vous de finir un pro-

cès qui, sous tous les rapports, étonne toute l'Europe.

La Convention évite, par là, tous les dangers, tous les inconvénients que les fonctions qu'elle juge à propos de s'attribuer sans mission bien précise pourraient lui occasionner.

Je finirai par une observation importante. Le citoyen Lequinio s'est exprimé ainsi : « Vous avez pu, législateurs, abolir la royauté, et vous ne pourriez pas juger le roi ! » Je réponds : si la Convention a décrété l'abolition de la royauté, il est évident que le décret est subordonné à la sanction du peuple. Lequinio ne soutiendra pas que les représentants du peuple peuvent forcer la main du peuple. Il est donc incontestable, d'après ses principes, que le jugement du roi doit être également soumis à la volonté du peuple : alors nous serons d'accord. Il m'est indifférent que le peuple nomme des juges pour décider du sort du ci-devant roi, ou que le jugement rendu par la Convention, tout irrégulier qu'il sera, soit soumis à la censure du peuple, et réformable à sa volonté suprême. La grande pluralité du peuple est juste, et la sainte vérité sortira de son opinion. Périssent les scélérats qui méconnaissent la souveraineté du peuple ! ils n'ont pas la plus petite idée de ce qu'on nomme *République*. Le despotisme représentatif est leur divinité. Alors plus de société : c'est tomber de Charybde en Sylla. A des misérables qui pensent ainsi, il est inutile de leur dire que la municipalité de Paris et ses sections ne sont qu'une petite partie du peuple, et que les insurrections, dont la seule ville de Paris ose nous menacer, ne sont que des révoltes contre la loi.

Le Président. La parole est à Buzot.

Buzot (1). Citoyens représentants, il ne s'agit pas seulement ici du procès de la liberté contre la tyrannie (celui-là fut jugé le 10 août), mais de la punition d'un grand conspirateur, dont l'exemple doit instruire les peuples et contenir ceux qui voudraient tenter de les opprimer.

J'ai voulu qu'on observât des formes dans le jugement de Louis XVI, parce que les formes font aussi partie de la justice, et servent à découvrir et conserver la vérité ; parce qu'en jugeant Louis XVI, il ne faut pas lui donner le droit de vous reprocher que vous lui avez ôté les moyens de se défendre.

Il vient d'employer ces moyens ; et vous le voyez, fidèle au langage des rois, expliquer sa conduite par l'usage de ses droits, et croire la justifier en protestant de ses intentions. C'est toujours la même marche ; ce sont les mêmes erreurs, et une égale mauvaise foi. Tous les despotes du monde prétendent user de leurs droits, quand ils exercent leur pouvoir ; mais ils ne prennent pas toujours la peine de justifier leurs intentions, et ils ne descendent guère à ce soin que lorsqu'ils ont intérêt de tromper les peuples, ou besoin de les toucher.

A Dieu ne plaise que j'insulte au malheur ! Le coupable est un homme ; et, dans les terribles vicissitudes dont il nous offre ici l'exemple, nous devons, plus que personne, conserver cette sorte de pitié religieuse dont s'honore l'humanité envers le criminel abattu ; mais la voix de la justice doit s'élever franche et libre de toute entrave pour réclamer l'austère vérité.

Je crois Louis XVI coupable du crime de conspiration contre la sûreté de l'Etat et la liberté du peuple. L'opinion que j'énonce, d'accord avec les lumières de ma raison, avec le sentiment de ma conscience, ne me laissera jamais ni remords ni repentir.

J'ai voulu me défendre d'un jugement précipité sur cette grande question ; j'ai médité dans le silence ce que j'ai vu, ce que j'ai entendu ; et j'exprime, en peu de mots, le résultat que j'en ai tiré.

Suivez Louis XVI du moment où, ne pouvant plus tromper ses sujets sur les malheurs préparés par les crimes de ses prédécesseurs et consommés par ses honteuses faiblesses, il convoqua les Etats généraux, à celui où la mesure de ses crimes fut comblée, où le ciel fut justifié de leur longue impunité, et le peuple vainqueur de sa tyrannie sur des monceaux de cadavres, dont Louis avait, en fuyant, ordonné l'horrible carnage ; de la première époque au 10 août, sa conduite fut la même : affectation, dans les discours, de principes continuellement désavoués par les faits ; promesses offertes pour séduire, et presqu'aussitôt trahies que données ; efforts successifs pour enchaîner la volonté nationale, tantôt reconnue, quelquefois dédaignée, mais toujours combattue ; éternelle conjuration contre l'intérêt de tous pour l'intérêt de sa personne ; conjuration poursuivie, tantôt à force ouverte, tantôt par des perfidies, compagnes ordinaires de la faiblesse unie à la méchanceté... Voilà le tissu de quatre années, dont l'exemple doit pour jamais délivrer les peuples du fléau de la royauté.

Oui, de la royauté ; car tout despote élevé près du trône, et nourri dans l'habitude de l'arbitraire, se fût conduit, sinon avec la même imprudence, du moins avec une égale perversité. La justice ne peut subsister avec la tyrannie : celle-ci dénature l'homme qui l'exerce, et l'on ne doit pas attendre de lui des sacrifices dont il n'a plus le prix dans son cœur.

Ennemi déclaré de la liberté de son pays qu'il épuisa, qu'il voulait continuer d'opprimer, et sur lequel il a attiré le fléau de la guerre, en y développant aussi tous les principes de divisions intestines, tel fut constamment Louis XVI. — Jamais je n'ai pu voir en lui l'inviolable privilégié de la Constitution ; il n'est à mes yeux qu'un conspirateur ordinaire, que les circonstances ont mis à même de se revêtir d'un caractère particulier dont il n'adoptait les apparences que pour trahir avec plus d'efficacité. — Auteur des maux de la France, il mérite *la mort*, dès que cette peine existe encore dans le Code de la société contre laquelle il n'a cessé de conspirer.

Cet arrêt terrible ne peut jamais être prononcé par un homme contre son semblable, sans un sentiment de douleur ; mais devant la justice éternelle qui pèse nos destinées, je me présente avec Louis : je le vois environné de milliers d'ombres infortunées qui crient vengeance, et du sang desquelles il est couvert ! — Les victimes de Metz, de Nancy gémissent ! — Celles du Champ-de-Mars, du 10 août l'accusent ! — Les malheureux habitants de la Champagne s'élèvent ! — Nos généreux volontaires immolés paraissent de toutes les parties de la France désolée ! — J'entends un murmure de douleur et des cris d'indignation contre le coupable, dont ma conscience appuie le jugement sévère ! — Je l'ai prononcé, je le confirme, et je remplis ma tâche.

Après avoir jugé Louis comme individu, après

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 41.

avoir suivi sa conduite, relevé ses crimes, et déployé toute la sévérité de la justice en prononçant la peine qu'ils lui font encourir, il me reste à examiner la proposition de l'appel *au peuple* pour la confirmation du jugement. Ce n'est qu'avec une sorte de défaveur qu'on peut s'exprimer ici sur cette question. Je le sens, Salle l'a déjà éprouvé. L'opinion qu'il a soutenue a trouvé non seulement des opposants, mais aussi des détracteurs. L'on a semblé s'attacher moins à réfuter les raisons qui l'appuyaient, qu'à indisposer contre les personnes qui paraissaient vouloir l'adopter. — Mais qu'importent les préventions, la malveillance au citoyen qui doit la vérité, au législateur qui veut la dire?

Cependant mon opinion diffère de l'opinion de Salle, en ce que je prononce la condamnation à mort contre Louis XVI, et que j'en renvoie la confirmation à la nation entière, tandis que Salle veut, au contraire, que nous nous bornions à décider si Louis XVI est coupable, et que nous renvoyions aux assemblées primaires l'application de la peine. Voici les raisons de cette différence : premièrement vous avez décrété que Louis serait jugé par la Convention, et vous en avez reçu les pouvoirs du peuple qui les confère tous. Y renoncer, serait mettre une arme de plus entre les mains de vos ennemis, qui ne manqueraient pas de vous accuser de faiblesse et de vous croire retenus par la peur; ils diraient que vous n'avez pas su porter avec courage le fardeau que vous vous étiez imposé, que vous avez craint même d'en soulever le poids. Osez le faire; encourez avec franchise et fermeté la responsabilité qu'il appelle sur votre tête; vous ôterez à la calomnie un nouveau prétexte pour avilir la Convention. Secondement je pense que vous devez vous-mêmes diriger et fixer l'opinion; le peuple, dans ses assemblées primaires, s'appuiera de votre exemple; les faibles seront raffermis dans leur opinion chancelante, par l'expression de la vôtre; et les hommes de courage en auront plus de force pour lutter avec succès contre les partisans d'un modérantisme exagéré; enfin la liberté reste entière aux assemblées primaires; mais les dissentiments ne sont plus à craindre; et les opinions qui pourraient être timides et flottantes, ont un centre de force et de lumières dans le prononcé de votre décret.

Au reste, quel que soit ce décret, les raisons sont les mêmes dans l'un et l'autre système. Je vais ajouter mes observations particulières à celles de Salle; et je n'ai d'autre crainte que d'en affaiblir l'impression profonde qu'il a dû faire sur votre esprit.

Je fonde la nécessité de cet appel *sur vos devoirs* et *votre situation*. Ce n'est pas notre intérêt personnel qu'il s'agit de considérer ici ; je sais que, dans ces temps orageux, il peut être aisément compromis; il l'est toujours pour celui qui, demeurant étranger aux factions, n'écoute que la voix de sa conscience ; car il blesse nécessairement les passions d'autrui, et, dès lors, il s'expose à leur rage. Mais nous sommes appelés à sauver notre pays, et le vrai courage consiste à braver, en même temps que la calomnie, les excès qu'elle peut produire; il consiste à résister avec intrépidité aux suggestions de l'esprit de parti, qui voudrait vous faire servir à ses vues criminelles; ou de l'esprit de vengeance, juste assurément dans son principe, mais qui pourrait devenir funeste dans ses conséquences; le vrai courage est de balancer, par les intérêts politiques, les passions du moment, toujours aveugles, impétueuses et prêtes à répandre le soupçon sur quiconque ne se laisse pas dominer par elles. Nous n'avons pas seulement à satisfaire à la justice, mais à la prudence et à la plus grande utilité publique, en évitant de faire naître du sang d'un tyran de nouveaux oppresseurs.

Quelle que soit notre décision sur le jugement de Louis XVI, faut-il s'attendre à des agitations, à un mouvement? Soyez-y tout préparés, et considérez de sang-froid quelles peuvent en être les conséquences dans tous les cas. S'il s'élève contre votre déclaration de l'appel au peuple, ce n'est plus contre vous qu'il est dirigé, c'est contre la souveraineté nationale qu'il outrage, et vous aurez pour soutiens et pour vengeurs tous les citoyens patriotes, tous les vrais républicains des 84 départements. Si ce mouvement, au contraire, était dirigé contre l'exécution de votre jugement, après le refus que vous auriez fait de l'appel au peuple, à quels reproches ne vous exposerait-il pas?

Craindriez-vous que des hommes furieux ou égarés se portent à quelque excès coupable soit sur Louis même, soit sur des membres de la Convention? Mais en supposant qu'il s'en trouve de capables d'un tel crime, vous avez la même chance à courir dans tous les cas; et, parce que des scélérats peuvent assassiner Louis XVI, ce n'est pas une raison pour vous de vous charger du fardeau de leur crime. Quant aux membres de la Convention, combien que je sache qu'ils sont quelquefois peu respectés dans cette enceinte par quelques individus séduits ou soudoyés par l'aristocratie, j'ai peine à croire qu'on ait l'audace d'attenter à leur vie; car il y va trop évidemment de l'intérêt de Paris : les bons citoyens sauront se réunir pour empêcher de pareils attentats, qui entraîneraient infailliblement sur cette ville des malheurs incalculables avec la perte de leurs auteurs; mais dussé-je être moi-même la première victime immolée à la fureur des assassins, je n'en remplirai pas moins mon devoir avec une fermeté inébranlable; j'aurais encore en mourant la consolante espérance que ma mort serait vengée, que mon sang n'aurait pas été inutilement versé pour le salut de mon pays.

Comme juges, donnez votre opinion sur Louis, et satisfaites ainsi à l'obligation qui vous a été imposée; mais comme représentants législateurs du peuple français, balançant les considérations politiques, vous devez calculer et prévoir les suites d'un acte d'autant plus important, qu'il serait irréparable. *Des juges*, *des tribunaux* ne voient, dans la cause qui leur est soumise, que les faits sur lesquels on peut appliquer la loi; vos devoirs sont bien plus étendus; car, c'est comme représentants législateurs que vous vous occupez d'un individu qui intéresse la sûreté générale, et c'est en hommes d'Etat que vous devez agir à son égard.

Mais vous ne pouvez conserver ce caractère, qu'en étudiant *vos rapports* avec *vos commettants*, et *ceux* de la *République* avec les *puissances étrangères*. Chargés d'exprimer la volonté générale, nos rapports avec ceux qui nous ont élus sont faciles à saisir, quand l'opinion publique est formée et bien connue. Nous ne devons être que ses interprètes, et dès qu'elle se manifeste, il ne nous reste qu'à lui donner le dernier degré d'évidence. Pouvons-nous croire, dans la cause dont il s'agit, que l'opinion générale soit faite, et ne nous est-elle pas inconnue? Je suis loin de regarder les clameurs d'une portion des habi-

tants d'une ville, comme l'expression du vœu national; je ne puis reconnaître celui-ci que par la majorité de la nation même. Les affections se modifient avec les localités. Paris, témoin des désordres de la Cour, doit éprouver plus vivement, peut-être, les sentiments d'indignation et de vengeance que ces désordres ont excités; mais la justice de ces sentiments ne suffit point à une dernière résolution; il faut juger comme la postérité, sans emportement et sans passions, comme on doit juger dans la généralité des départements, sur les faits et non par les sensations; il faut que la raison motive et détermine notre conduite; c'est elle qui doit l'emporter à la longue, parce qu'elle est de tous les temps et ne connaît point d'acception. Paris même, où les crimes du dernier règne semblent avoir fait des traces plus profondes, verrait peut-être, si l'opinion de tous pouvait être consultée paisiblement et en liberté, une partie de ses habitants s'étonner et s'émouvoir du grand exemple d'infortune que présente Louis XVI; et nous ne pouvons pas dire, non, nous ne pouvons pas le dire, quand on nous apporterait ici le vœu de ce qu'ils appellent leurs quarante-huit sections, que celui de la majorité des Parisiens nous fùt clairement connu. Et, le fùt-il, que serait tout Paris, dans la balance des intérêts politiques de la France entière, à laquelle vous êtes responsables de vos délibérations? Rappelez-vous cependant l'extrême mobilité du peuple, toujours remarquable dans les gouvernements démocratiques, dont elle varie si souvent les chances et les effets; mobilité inévitable dans une masse extrêmement active et sensible, sur laquelle les impressions sont vives et rapides, et qui se modifie par elles avant que la réflexion ait pu prendre un ascendant.

Prêtez-vous même à la réflexion du temps et des moyens; la prudence de cette mesure peut exciter d'abord l'impatience des imaginations les plus échauffées; mais bientôt la sagesse et la bonne foi de la majorité, vous rendront des actions de grâces.

Si vous faites immédiatement procéder à l'exécution d'un jugement irréparable, qui vous répond de l'assentiment général? Et de quel effet peut être suivie cette exécution, si l'approbation nationale ne l'a pas sanctionnée? De la colère qu'excite un ennemi, on passe aisément à la pitié pour le coupable qui n'est plus. Les torts s'amoindrissent, l'événement frappe, le cœur se prête avec complaisance à cette pitié qu'on aime à sentir, parce qu'elle est douce à éprouver, et qu'on se croit meilleur d'en être capable; il n'y a plus qu'un pas à faire pour censurer la rigueur des juges, qu'on finit quelquefois par haïr et qu'on va même jusqu'à outrager. Nous avons des ennemis intérieurs, habiles à profiter des penchants et des travers du cœur humain, pour semer des divisions, réveiller des défiances, et enflammer des haines favorables à leurs intérêts. La mort de Louis, exécuté sur le seul prononcé de la Convention, leur fournirait des moyens dont ils ne manqueraient pas d'user. Tous les Français n'ont pas perdu l'habitude des rois; et lorsque je vois la corruption des anciennes mœurs attrister l'aurore de la liberté, lorsque des passions cruelles appellent la discorde et secouent ses torches sanglantes, je crains d'ajouter à ces ressources, de l'ambition, des affections nouvelles et plus séduisantes, dont elle pourrait se prévaloir.

De deux choses l'une : ou la majorité de la nation n'a qu'un vœu sur Louis XVI, et son jugement est déjà porté dans l'opinion, ou elle n'est pas prononcée à cet égard. Dans le premier cas, Salle vous l'a dit, et je le répète : qu'avez-vous à craindre du renvoi à la nation, de la confirmation de votre jugement, ou de l'application de la peine? Dans le second, vous tous qui rentrerez un jour dans vos foyers pour y rendre compte de votre opinion à vos commettants directs, oserez-vous prononcer irrévocablement la peine de mort contre Louis? J'ajoute aussi que dans ces deux cas la Convention court des risques, soit que vous délibériez en juges ou en hommes d'Etat : si en juges, la Convention peut compromettre sa gloire aux yeux de l'Europe et donner des armes contre elle à la minorité, je veux dire, à cette portion de mécontents qui existent en France et n'attendent qu'une occasion pour agir et se montrer; qui sont capables d'inquiéter le peuple, peut-être même de l'influencer; qui le travaillent aujourd'hui par les subsistances, et qui, par un système suivi de troubles et de soupçons pourraient le conduire au doute de votre justice, à quelque pitié pour le coupable, et peut-être au regret d'un chef puissant. Si, au contraire, envisageant l'objet sous toutes ses faces, vous vous faites un devoir sacré de le traiter avec le poids et la solennité convenables à son importance, de prononcer enfin en hommes d'Etat, vos ennemis, aidés par la défiance de quelques hommes toujours prêts à calomnier, parce qu'ils se font un mérite de celui qu'ils enlèvent aux autres, vous feront de nouveaux torts de ce que vous aurez cru vous être inspiré par la prudence. La froide raison, la fière impartialité, seront traduites sous les livrées de l'incivisme. Il ne sera pas permis de faire valoir les considérations de la politique; et le républicain le plus attaché à l'esprit d'une justice rigoureuse n'échappera point à l'inculpation de royalisme. Ce serait un petit mal en soi; car le salut de la République ne tient pas essentiellement au sort de quelques individus, et la postérité finit pas assigner à chacun le rang qu'il mérite d'occuper; mais ce mal devient grave par les conséquences, dans la situation où nous sommes.

Les factions naissent de l'erreur ou des intérêts privés d'un petit nombre, mais se nourrissent et elles s'exaltent par les craintes et les haines, qui, successivement causes et effets, s'accroissent et se propagent avec une effrayante rapidité, soulèvent toutes les passions, partagent, enflamment les esprits, éveillent la discorde, font couler le sang, et déchirent les Etats dans les convulsions de l'anarchie.

Aussi, dans la formation d'un gouvernement, les intéressés à rétablir celui qui s'écroule ou qu'on vient de renverser n'ont-ils pas d'autre tactique que de diviser ceux qui travaillent à consolider le nouveau, d'abord par la méfiance adroitement semée, toujours accueillie; par l'envie dévorante que les succès enveniment; par toutes les considérations qui peuvent colorer de l'apparence du bien public, la faiblesse, les vices ou les travers du cœur humain.

N'en faites-vous pas déjà la funeste expérience? Et ne vous présentez-vous pas quelquefois à vous-mêmes l'affligeant spectacle de la foi incertaine et tremblante, entre l'emportement qui veut entraîner, l'énergie qui discute et résiste, la ruse qui flatte et surprend, la lassitude qui cède et fléchit, la marche insidieuse de l'ambitieux qui caresse l'opinion, et la conduite de l'homme

d'Etat qui ose la braver ou la rectifier? Ne savez-vous pas comment sont quelquefois travestis au dehors vos discussions et vos décrets? N'existe-t-il point un système de diffamation, une doctrine de résistance, qui se développent dans les déclamations et dans les tentatives de nouvelles agitations? Quel aliment va leur fournir le procès de Louis! Il me semble voir réunir à ce signal, comme des oiseaux dévorants autour d'une nouvelle proie, et les créatures cachées de l'ancien régime, et la horde fanatique, et les infortunés aigris par le malheur qu'ils doivent à la Révolution, et cette foule corrompue que les besoins tourmentent, parce que les vices l'ont ruinée ou flétrie, qui a pris dans nos bouleversements politiques une existence plus active et qui veut la conserver à tout prix.

Nos rapports avec l'étranger méritent d'être aussi sérieusement examinés.

Les rois veulent notre ruine, parce que nous désirons la leur; ils réuniront leurs efforts pour nous attaquer, et nous devons nous attendre à soutenir leur choc au printemps. Ils ont toujours échoué en guerre ouverte avec les défenseurs de la liberté; mais le juste et noble espoir de vaincre ne doit pas diminuer nos soins pour abréger la durée de la guerre; car, enfin, elle coûte des hommes, et leur prix est infiniment cher pour un peuple ami de l'égalité; elle épuise nos assignats; elle tarit les sources de l'aisance et de la prospérité; elle arrête les progrès de l'industrie; elle perpétue, avec la misère, l'affaissement, le dégoût, la dépravation qui la suivent, qui fomentent l'inquiétude, et peuvent, s'ils ne conduisent pas au despotisme par l'anarchie, éloigner pour longtemps encore les bienfaisants effets de la liberté. Il nous importe donc de ne pas fournir aux puissances ennemies de nouveaux prétextes pour nous combattre, et des raisons pour espérer de le faire avec succès. Nos divisions intestines, il faut le dire, sont l'arme la plus puissante à leurs propres yeux, et celle sur laquelle elles comptent davantage; elles épient tout ce qui peut leur en favoriser l'usage. La mort de Louis doit leur en fournir une occasion. Ce n'est pas qu'elles attachent de l'intérêt à son existence, dès qu'elle est annulée par la captivité. Louis, dans les tours du Temple, n'est rien pour elles, ni pour les émigrés; il est même un obstacle à la consistance qu'ils peuvent désirer de donner à l'un des Bourbons qu'ils ont près d'eux; mais Louis, descendu de l'échafaud dans la tombe, est un grand moyen d'attacher à leur cause, et les puissances encore incertaines, et les nations encore enveloppées des idées monarchiques, et les fauteurs de la royauté existant dans notre propre sein. Leurs agents auront bien soin d'exciter la pitié du peuple ignorant; de le soulever par degrés contre un événement qu'ils pourront attribuer à la Convention; de désigner ainsi le Corps législatif aux défiances populaires; de profiter du moindre revers que nos armes pourraient éprouver, en les faisant envisager comme des effets de cet acte rigoureux dont l'ennemi se serait irrité; de nous ravir ainsi la confiance, sans laquelle il est impossible que la Convention opère aucun bien. L'Angleterre indécise paraît n'attendre qu'une occasion de se déclarer; son ministère est très prononcé; la nation s'intéresse à nos succès, mais elle est prête à recevoir les impressions défavorables qu'une démarche mal combinée ne pourrait manquer de produire; et, quelque désir qu'elle ait de réformer son gouvernement, elle est dans un état trop différent de ce qu'était le nôtre au commencement de la Révolution, pour courir légèrement les risques de l'altérer sans assez de fruits. Ainsi, nous ne devons pas regarder comme notre sauvegarde ses dispositions à l'insurrection. Quels que puissent être les germes que répande partout la connaissance des droits des hommes, le premier, le seul garant de notre salut, est dans notre propre sagesse réunie au courage.

Soit que nous considérions notre état intérieur et notre situation politique, soit que nous envisagions nos devoirs envers nos commettants, ou nos rapports avec l'étranger, tout nous fait une obligation de prononcer d'abord un jugement dans la franchise et l'énergie de notre âme, et de laisser au peuple à le changer ou le confirmer. Nous lui devons cette reconnaissance de la souveraineté nationale; il pourrait, avec raison, nous reprocher un jour de ne pas lui en avoir laissé l'exercice dans une occasion qui l'intéresse aussi particulièrement, pour un fait aussi marquant dans les fastes de l'histoire, et dont les conséquences doivent s'étendre sur le sort même de la République.

Quels sont donc ces hommes qui, invoquant sans cesse dans leurs discours la souveraineté du peuple, ne voulant jamais l'admettre dans le fait, ne semblent la préconiser toujours que pour se donner le droit de l'insulter impunément? Je ne veux pas examiner cette question qui pourrait nous conduire à de hideux résultats; mais je vous engage à repousser, par une mesure à la fois digne de vous, et capable de ramener dans votre sein le calme et la dignité, l'indécent charlatanisme d'une tourbe audacieuse et insensée qui trouble, par des dissensions scandaleuses, les délibérations des représentants du peuple, en se faisant gloire d'une rebellion ouverte contre le vœu de la majorité; je vous engage à lui arracher ainsi le seul moyen qu'elle a de vous maîtriser par la terreur des objets qui vous environnent à petite distance.

Assez et trop longtemps nos départements n'ont été que simples spectateurs des événements qui ont influé sur la destinée de la France entière. Le temps est arrivé d'appeler l'attention de chacun d'eux sur ce qu'ils doivent être dans la balance politique. Le jugement de Louis XVI vous en fournit l'occasion; vous seriez coupables de la laisser échapper; le silence même de nos départements sur ce grand procès, et l'on ne peut pas supposer qu'ils y soient indifférents, vous annonce qu'ils s'attendent à confirmer ou rectifier votre jugement. Si votre état moral dans cette ville, si de petites raisons de localité vous entraînaient, vous, que la République a revêtus de toute sa force et de toute sa puissance, à précipiter l'exécution de votre jugement avant d'avoir consulté vos commettants, tous vos commettants, oseriez-vous ensuite reparaître devant eux; oseriez-vous prétendre à leur estime, à leur confiance?

Législateurs, prenez garde qu'une défiance exagérée n'indispose vos commettants des autres départements contre Paris; évitez qu'ils ne s'inquiètent des lois qui s'y font au nom de la République, et qu'ils n'imaginent qu'elles ont moins pour objet le bonheur ou l'intérêt de la République entière, que de satisfaire l'intérêt ou les caprices d'un lieu particulier, ou de quelques individus égarés ou ambitieux.

Si l'on veut sincèrement l'unité de la République, l'égalité entre tous les citoyens qui la

composent; si on veut consacrer, je ne dis pas l'empire d'une partie de la nation si aisée à séduire, parce qu'elle ne sait pas réfléchir les idées qui flattent sa vanité, mais le principe de la souveraineté nationale, dans toute son étendue, dans sa véritable expression, dont l'application n'est jamais juste en politique qu'autant qu'elle est commune à la majorité d'une nation; si vous voulez n'être plus opprimés par cette poignée d'hommes qui osent quelquefois vous commander votre volonté; si vous voulez être à l'abri des ravages de la corruption et de la misère, des orages de l'ambition et de l'anarchie qui dévorent cette ville, pour y travailler, dans l'isolement de la paix et de la vertu, à cette Constitution nouvelle qui doit faire le bonheur ou le malheur de 25 millions d'hommes; enfin, si vous voulez conserver Paris, le moment est venu, sachez en profiter. Il faut enfin que tous les départements soient instantanément les organes de leur propre volonté; il faut que cette volonté générale, hautement prononcée, étouffe toute volonté partielle, et présente ainsi l'espérance et le moyen d'une insurrection paisible et nationale contre les desseins de quelques ambitieux, ou l'erreur même et la tyrannie des représentants, s'ils devenaient jamais coupables.

Citoyens, je confie ces pensées à votre méditation.

Ce n'est pas, je le répète, comme simples juges de tribunaux que vous agissez ici : en vous assimilant à eux, vous auriez eu à observer des formes, oui des formes, et j'en appelle à la conscience de tous les gens de bien, des formes dont on relèverait justement le défaut, l'horrible défaut. C'est une mesure de sûreté générale que nous vous demandons de prendre, et que vous devez arrêter en législateurs qui pressentent et dirigent ses effets.

L'appel au peuple prévient tous les inconvénients imaginables, et ne laisse à personne le moindre sujet de plainte; car c'est le souverain qui sanctionne, et la volonté générale, légalement exprimée, est nécessairement juste. Je ne sais qui oserait élever la frivole objection que le peuple ne saurait juger. Et pourquoi donc devons-nous lui présenter la Constitution? Mais la division, la guerre civile? Quoi! la simple question du sort définitif de Louis XVI pourrait la faire naître, tandis que l'acceptation d'une Constitution républicaine ne nous paraît pas devoir exciter des débats? Déclamateurs insensés, nous parlerez-vous toujours de guerre civile lorsque, pour la prévenir, nous invoquons la souveraineté nationale? C'est ainsi que, dans tous les temps, les tyrans ont calomnié les assemblées du peuple qu'ils représentent comme la source de toutes les divisions, parce qu'elles sont ordinairement l'écueil contre lequel échouent tous les projets de l'ambition et de la tyrannie; et lors même que j'adopterais, pour un instant, qu'on pût redouter quelque chose des assemblées populaires, ce ne pourrait être que des corps électoraux; car, formant un centre d'unité dans les départements, ils présentent des points d'appui pour les différences et les oppositions. Mais les assemblées primaires n'offrent rien de semblable; et je ne vois pas ici de plus grand inconvénient que celui d'usurper la souveraineté nationale; que celui de fournir au premier factieux et aux puissances ennemies, des moyens de soulever contre vous l'opinion, d'agiter la République, et de renverser le Corps législatif, pour mieux la déchirer. Sur les débris fumants du trône de Charles Ier, Cromwel sut asseoir sa puissance; et le même peuple qui avait sollicité la mort de ce roi, s'attendrit sur sa destinée. Représentants du peuple, ne perdez pas de vue cet exemple. Quant à moi, voici mon dernier résultat :

Louis, je te condamne, je te condamne à la mort; car mes commettants m'ont chargé de juger ta cause, et tes conspirations éternelles contre la liberté de mon pays réclament la peine que tu mérites de subir. Mais la justice qui l'inflige ne peut avoir en vue que l'utilité générale; et lorsqu'elle s'élève contre un coupable, ce n'est pas lui qu'elle envisage, c'est à la société qu'elle le sacrifie. Que cette société prononce donc, après moi, sur ton sort; il fut lié au sien par de grandes circonstances : c'est à elle d'en déterminer les conséquences dernières et irréparables.

Le Président. La parole est à Robespierre.

Maximilien Robespierre (1). Citoyens, par quelle fatalité la question qui devrait réunir le plus facilement tous les suffrages et tous les intérêts des représentants du peuple ne paraît-elle que le signal des dissensions et des tempêtes? Pourquoi les fondateurs de la République sont-ils divisés sur la punition du tyran? Je n'en suis pas moins convaincu que nous sommes tous pénétrés d'une égale horreur pour le despotisme, enflammés du même zèle pour la cause de la sainte égalité, et j'en conclus que nous devons nous rallier aisément aux principes de l'intérêt public et de l'éternelle justice.

Je ne répéterai point qu'il est des formes sacrées qui ne sont point celles du barreau; qu'il est des principes indestructibles, supérieurs aux rubriques consacrées par l'habitude et par les préjugés; que le véritable jugement d'un roi, c'est le mouvement spontané et universel d'un peuple fatigué de la tyrannie qui l'opprime; que c'est là le plus sûr, le plus équitable de tous les jugements. Je ne vous répéterai pas que Louis était déjà condamné avant le décret par lequel vous avez prononcé qu'il serait jugé par vous. Je ne veux raisonner ici que dans le système qui a prévalu; je pourrais même ajouter que je partage, avec le plus faible d'entre nous, toutes les affections particulières qui peuvent l'intéresser au sort de l'accusé. Inexorable, quand il s'agit de calculer d'une manière abstraite le degré de sévérité que la justice des lois doit déployer contre les ennemis de l'humanité, j'ai senti chanceler dans mon cœur la vertu républicaine en présence du coupable humilié devant la puissance souveraine. La haine des tyrans et l'amour de l'humanité ont une source commune dans le cœur de l'homme juste qui aime son pays; mais, citoyens, la dernière preuve de dévouement que les représentants du peuple doivent à la patrie, c'est d'immoler ces premiers mouvements de la sensibilité naturelle, au salut d'un grand peuple et de l'humanité opprimée. Citoyens, la sensibilité qui sacrifie l'innocence au crime, est une sensibilité cruelle; la clémence qui compose avec la tyrannie est barbare.

Citoyens, c'est à l'intérêt suprême du salut public que je vous rappelle. Quel est le motif qui vous force à vous occuper de Louis? Ce n'est pas le désir d'une vengeance indigne de la nation,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 143 et tome 282, n° 143.

c'est la nécessité de cimenter la liberté et la tranquillité publique par la punition du tyran. Tout mode de le juger, tout système de lenteur qui compromet la tranquillité publique, contrarie directement votre but; et il vaudrait mieux que vous eussiez absolument oublié le soin de le punir, que de faire de son procès un aliment de troubles et un commencement de guerre civile. Chaque instant de retard amène pour nous un nouveau danger; tous les délais réveillent les espérances coupables, encouragent l'audace des ennemis de la liberté. Ils nourrissent au sein de cette Assemblée la sombre défiance, les soupçons cruels. Citoyens, c'est la voix de la patrie alarmée qui vous presse de hâter la décision qui doit la rassurer. Quel scrupule enchaîne encore votre zèle? Je n'en trouve les motifs ni dans les principes des amis de l'humanité, ni dans ceux des philosophes, ni dans ceux des hommes d'Etat, ni même dans ceux des praticiens les plus subtils et les plus épineux. La procédure est arrivée à son dernier terme. Avant-hier, l'accusé vous a déclaré qu'il n'avait rien de plus à dire pour sa défense; il a reconnu que toutes les formes qu'il désirait étaient remplies; il a déclaré qu'il n'en exigeait point d'autres; le moment même où il vient de faire entendre sa justification, est le plus favorable à sa cause; il n'est pas de tribunal au monde qui n'adoptât en sûreté de conscience un pareil système; un malheureux, pris en flagrant délit, ou prévenu simplement d'un crime ordinaire, sur des preuves mille fois moins éclatantes, eût été condamné dans vingt-quatre heures.

Fondateurs de la République, selon ces principes, vous pouviez juger, il y a longtemps, en votre âme et conscience, le tyran du peuple français. Quel était le motif d'un nouveau délai? Vouliez-vous acquérir de nouvelles preuves contre l'accusé? Vouliez-vous faire entendre des témoins? cette idée n'est encore entrée dans la tête d'aucun de nous. Doutiez-vous du crime? non: vous auriez douté de la légitimité ou de la nécessité de l'insurrection; vous douteriez de ce que la nation croit fermement; vous seriez étrangers à notre révolution; et loin de punir le tyran, c'est à la nation elle-même que vous auriez fait le procès.

Avant-hier, le seul motif que l'on ait allégué pour prolonger la décision de cette affaire, a été la nécessité de mettre à l'aise la conscience de quelques membres, que l'on a supposés n'être point encore convaincus des attentats de Louis. Cette supposition gratuite, injurieuse et absurde, a été démentie par la discussion même.

Citoyens, il importe ici de jeter un regard sur le passé, et de vous retracer à vous-mêmes vos propres principes, et même vos propres engagements. Déjà frappés des grands intérêts que je viens de vous représenter, vous aviez fixé deux fois, par deux décrets solennels, l'époque où vous deviez juger Louis irrévocablement: avant-hier était la seconde de ces deux époques. Lorsque vous rendîtes chacun de ces deux décrets, vous vous promettiez bien que ce serait là le dernier terme: et loin de croire que vous violiez en cela la justice et la sagesse, vous étiez plutôt tentés de vous reprocher à vous-mêmes trop de facilité. Vous trompiez-vous alors? Non, citoyens: c'est dans les premiers moments que vos vues étaient plus saines, et vos principes plus sûrs: plus vous vous laisserez engager dans ce système, plus vous perdrez de votre énergie et de votre sagesse; plus la volonté des représentants du peuple, égarée même à leur insu peut-être, s'éloignera de la volonté générale qui doit être leur suprême régulatrice. Il faut le dire, tel est le cours naturel des choses, telle est la pente malheureuse du cœur humain. Je ne puis me dispenser de vous rappeler ici un exemple frappant, analogue aux circonstances où nous sommes et qui doit nous instruire. Quand Louis, au retour de Varennes, fut soumis au jugement des premiers représentants du peuple, un cri général d'indignation s'élevait contre lui dans l'Assemblée constituante: il n'y avait qu'une voix pour le condamner. Peu de temps après, toutes les idées changèrent, les sophismes et les intrigues prévalurent sur la liberté et sur la justice; c'était un crime de réclamer contre lui la sévérité des lois à la tribune de l'Assemblée nationale; ceux qui vous demandent aujourd'hui, pour la seconde fois, la punition des ses attentats, furent alors persécutés, proscrits, calomniés dans toute l'étendue de a France, précisément parce qu'ils était restés en trop petit nombre fidèles à la cause publique et aux principes sévères de la liberté; Louis seul était sacré; les représentants du peuple qui l'accusaient, n'étaient que des factieux, des désorganisateurs, et, qui pis est, des républicains. Que dis-je? le sang des meilleurs citoyens, le sang des femmes et des enfants, coula pour lui sur l'autel de la patrie. Citoyens, nous sommes aussi des hommes, sachons mettre à profit l'expérience de nos devanciers.

Je n'ai pas cru cependant à la nécessité du décret qui vous fut proposé, de juger sans désemparer; ce n'est pas que je me détermine par le motif de ceux qui ont cru que cette mesure accuserait la justice ou les principes de la Convention nationale. Non, même à ne vous considérer que comme des juges, il était une raison très-morale qui pouvait facilement la justifier; c'est de soustraire les juges à toute influence étrangère; c'est de garantir leur impartialité et leur incorruptibilité, en les renfermant seuls avec leur conscience et les preuves, jusqu'au moment où ils auront prononcé leur sentence. Tel est le motif de la loi anglaise qui soumet les jurés à la gêne qu'on voulait vous imposer; telle était la loi adoptée chez plusieurs peuples célèbres par leur sagesse. Une pareille conduite ne vous eût pas déshonorés plus qu'elle ne déshonore l'Angleterre et les autres nations qui ont suivi les mêmes maximes; mais moi je la jugeais, je la juge encore superflue; parce que je suis convaincu que la décision de cette affaire ne sera pas reculée au-delà du terme où vous serez suffisamment éclairés, et que votre zèle pour le bien public est pour vous une loi plus impérieuse que vos décrets.

Au reste, il était difficile de répondre aux raisons que je viens de développer; mais, pour retarder votre jugement, on vous a parlé de l'honneur de la nation, de la dignité de l'Assemblée. L'honneur des nations est d'être libres et vertueuses; c'est de foudroyer les tyrans et de venger l'humanité avilie. La gloire de la Convention nationale consiste à déployer un grand caractère, et à immoler les préjugés serviles aux principes sublimes de la raison et de la philosophie; elle consiste à sauver la patrie et à cimenter la liberté par un grand exemple donné à l'univers. Je vois sa dignité s'éclipser à mesure que nous oublions cette énergie des maximes républicaines, pour nous égarer dans un dédale de chicanes inutiles et ridicules, et que nos orateurs à cette tribune font faire à la nation un nouveau cours de monarchie.

La postérité vous admirera ou vous méprisera, selon le degré de vigueur que vous montrerez dans cette occasion, et cette vigueur sera la mesure aussi de l'audace ou de la souplesse des despotes étrangers avec vous; elle sera le gage de notre servitude ou de notre liberté, de notre prospérité ou de notre misère. Citoyens, la victoire décidera si vous êtes des rebelles ou les bienfaiteurs de l'humanité; et c'est la hauteur de votre caractère qui décidera la victoire.

Citoyens, trahir la cause du peuple et notre propre conscience, livrer la patrie à tous les désordres que les lenteurs d'un tel procès doivent exciter, voilà le seul danger que nous avons à craindre. Il est temps de franchir l'obstacle fatal qui nous arrête depuis si longtemps à l'entrée de notre carrière; alors, sans doute, nous marcherons ensemble vers le but commun de la félicité publique: alors les passions haineuses, qui mugissent trop souvent dans ce sanctuaire de la liberté, feront place à l'amour du bien public, à la sainte émulation des amis de la patrie; et tous les projets des ennemis de l'ordre public seront confondus. Mais, que nous sommes encore loin de ce but, si elle peut dominer cette étrange opinion, que d'abord on eut à peine osé imaginer, qui ensuite a été soupçonnée, qui enfin a été hautement proposée! Pour moi, dès ce moment, j'ai vu confirmer toutes mes craintes et tous mes soupçons.

Nous avions d'abord paru inquiets sur les suites des délais que la marche de cette affaire pouvait entraîner; et il ne s'agit de rien moins que de la rendre interminable. Nous redoutions les troubles que chaque moment de retard pouvait amener; et voilà qu'on nous garantit le bouleversement de la République. Eh! que nous importe que l'on cache un dessein funeste sous le voile de la prudence, et même sous le prétexte du respect pour la souveraineté du peuple? Tel fut l'art de tous les tyrans déguisés sous les dehors du patriotisme, qui ont jusqu'ici assassiné la liberté et causé tous nos maux. Ce ne sont point les déclamations sophistiques, mais le résultat qu'il faut peser.

Oui, je le déclare hautement, je ne vois plus désormais dans le procès du tyran qu'un moyen de nous ramener au despotisme par l'anarchie: c'est vous que j'en atteste, citoyens. Au premier moment où il fut question du procès de Louis le dernier, de la Convention nationale convoquée alors expressément pour le juger, lorsque vous partîtes de vos départements, enflammés de l'amour de la liberté, pleins de ce généreux enthousiasme que vous inspiraient les preuves récentes de la confiance d'un peuple magnanime, que nulle influence étrangère n'avait altéré; que dis-je? au premier moment où il fut ici question d'entamer cette affaire, si quelqu'un vous eût dit: « Vous croyez que vous aurez terminé le procès du tyran dans huit jours, dans quinze jours, dans trois mois; vous vous trompez, ce ne sera pas même vous qui prononcerez la peine qui lui est due, qui le jugerez définitivement; je vous propose de renvoyer cette affaire aux vingt ou trente mille sections qui partagent la nation française, afin qu'elles prononcent toutes sur ce point, et vous adopterez cette proposition », vous auriez ri de la confiance de ce motionnaire; vous auriez repoussé la motion comme incendiaire, et faite pour allumer la guerre civile. Le dirai-je? on assure que la disposition des esprits est changée; telle est, sur plusieurs, l'influence d'une atmosphère pestiférée, que les idées les plus simples et les plus naturelles sont souvent étouffées par les plus dangereux sophismes.

Imposons silence à tous les préjugés, à toutes les suggestions, et examinons froidement cette singulière question.

Vous allez donc convoquer les assemblées primaires pour les occuper, chacune séparément de la destinée de leur ci-devant roi, c'est-à-dire, que vous allez changer toutes les assemblées de canton, toutes les sections des villes en autant de lices orageuses, où l'on combattra pour ou contre la personne de Louis, pour ou contre la royauté; car il est bien des gens aux yeux de qui il existe peu de distance entre le despote et le despotisme. Vous me garantissez que ces discussions seront parfaitement paisibles et exemptes de toute influence dangereuse; mais garantissez-moi donc auparavant que les mauvais citoyens, que les *modérés*, que les *feuillants*, que les *aristocrates* n'y trouveront aucun accès; qu'aucun avocat bavard et astucieux ne viendra surprendre les gens de bonne foi, et apitoyer sur le sort du tyran des hommes simples, qui ne pourront prévoir les conséquences politiques d'une funeste indulgence, ou d'une délibération irréfléchie. Mais que dis-je? cette faiblesse même de l'Assemblée, pour ne point employer une expression plus forte, ne sera-t-elle pas le moyen le plus sûr de rallier tous les royalistes, tous les ennemis de la liberté quels qu'ils soient, de les rappeler dans les assemblées du peuple qu'ils avaient fuies au moment où il vous nomma, dans le temps heureux de la crise révolutionnaire, qui rendit quelque vigueur à la liberté expirante?

Pourquoi ne viendraient-ils pas défendre leur chef, puisque la loi appellera elle-même tous les citoyens pour venir discuter cette grande question avec une entière liberté? Or, qui est plus disert, plus adroit, plus fécond en ressources que les intrigants, que les *honnêtes gens*, c'est-à-dire, que les fripons de l'ancien et même du nouveau régime? Avec quel art ils déclameront d'abord contre le roi, pour conclure ensuite en sa faveur! Avec quelle éloquence ils proclameront la souveraineté du peuple, les droits de l'humanité, pour ramener le royalisme et l'aristocratie! Mais, citoyens, sera-ce bien le peuple qui se trouvera à ces assemblées primaires? Le cultivateur abandonnera-t-il son champ? L'artisan quittera-t-il le travail auquel est attachée son existence journalière, pour feuilleter le code pénal, et délibérer dans une assemblée tumultueuse sur le genre de peine que Louis Capet a encouru, et sur bien d'autre questions, peut-être, qui ne seront pas moins étrangères à ces méditations? J'ai entendu déjà distinguer le peuple et la nation, précisément à l'occasion de cette motion même. Pour moi, qui croyais ces mots synonymes, je me suis aperçu qu'on renouvelait l'antique distinction que j'ai entendu faire par une partie de l'Assemblée constituante, et je sais qu'il faut entendre par le peuple, la nation, moins les ci-devant privilégiés et les honnêtes gens. Or, je conçois que les honnêtes gens, que tous les intrigants de la République pourront bien se réunir en force dans les assemblées primaires, permanentes et interminables, abandonnées par la majorité de la nation qu'on appelle ignoblement le peuple, et là entraîner les bonnes gens, peut-être même traiter les amis fidèles de la liberté de *cannibales*, de *désorganisateurs*, de *factieux*. Je ne vois, moi, dans ce prétendu appel au peuple, qu'un appel de ce que le peuple a voulu, de ce que le peuple a fait au moment où il déplo-

vait sa force, dans le temps où il exprimait véritablement sa propre volonté, c'est-à-dire dans le temps de l'insurrection du 10 août, à tous les ennemis secrets de l'égalité, dont la corruption et la lâcheté avaient nécessité l'insurrection elle-même; car ceux qui redoutent le plus les mouvements salutaires qui enfantent la liberté, sont précisément ceux qui cherchent à exciter tous les troubles qui peuvent ramener le despotisme ou l'aristocratie. Mais quelle idée, grand Dieu! de vouloir faire juger la cause d'un homme; que dis-je? la moitié de sa cause par un tribunal composé de quarante ou vingt mille tribunaux particuliers! Si l'on voulait persuader au monde qu'un roi est un être au-dessus de l'humanité; si l'on voulait rendre incurable la maladie honteuse du royalisme, quel moyen plus ingénieux pourrait-on imaginer, que de convoquer une nation de vingt-cinq millions d'hommes pour le juger, que dis-je? pour appliquer la peine qu'il peut avoir encourue? Et cette idée de réduire les fonctions du souverain à la faculté de déterminer la peine, n'est pas sans doute le trait le moins adroit que présente ce système.

On a voulu sans doute éluder par là quelques-unes des objections qu'il pouvait rencontrer; on a senti que l'idée d'une procédure à instruire par toutes les assemblées primaires de l'Empire français, était trop ridicule, et on a pris le parti de leur soumettre uniquement la question de savoir quel est le degré de sévérité que le crime de Louis XVI pouvait provoquer; mais on n'a fait que multiplier les absurdités, sans diminuer les inconvénients. En effet, si une partie de la cause de Louis est portée au souverain, qui peut empêcher qu'il ne l'examine tout entière? Qui peut lui contester le droit de revoir le procès, de recevoir les mémoires, d'entendre la justification de l'accusé, d'admettre l'accusé à demander grâce à la nation assemblée, et dès lors de plaider la cause tout entière? Croit-on que les partisans hypocrites du système contraire à l'égalité négligeront de faire valoir ces prétextes, et de réclamer le plein exercice des droits de la souveraineté?

Et dès lors, voilà une procédure commencée dans chaque assemblée primaire. Mais fût-elle réduite à la question de la peine, encore faudra-t-il qu'elle soit discutée; et qui ne croira pas avoir le droit de la discuter éternellement, quand l'Assemblée conventionnelle n'aura pas osé la décider elle-même? Qui peut indiquer le terme où cette grande affaire sera terminée? La célérité du dénouement dépendra des intrigues qui agiteront chaque section des diverses sections de la France; ensuite de l'activité ou de la lenteur avec laquelle les suffrages seront recueillis par les assemblées primaires; ensuite de la négligence ou du zèle, de la fidélité ou de la partialité avec lesquelles ils seront recensés par les directoires et transmis à la Convention nationale, qui en fera le relevé.

Cependant, la guerre étrangère n'est point terminée; la saison approche où tous les despotes alliés et complices de Louis XVI doivent déployer toutes leurs forces contre la République naissante; et ils trouveront la nation délibérant sur Louis XVI; ils la trouveront occupée à décider s'il a mérité la mort, interrogeant le Code pénal, ou pesant les motifs de le traiter avec indulgence ou avec sévérité; ils la surprendront agitée, épuisée, fatiguée par les scandaleuses discussions. Alors, si les intrépides amis de la liberté, aujourd'hui persécutés avec tant de fureur, ne sont point encore immolés, ils auront quelque chose de mieux à faire que de disputer sur un point de procédure; il faudra qu'ils volent à la défense de la patrie; il faudra qu'ils laissent les tribunes et le théâtre des assemblées, converties en arènes de chicaneurs, aux riches, amis naturels de la monarchie, aux égoïstes, aux hommes lâches et faibles, à tous les champions du feuillantisme et de l'aristocratie. Mais quoi! les citoyens qui combattent aujourd'hui pour la liberté, tous nos frères qui ont abandonné leurs femmes et leurs enfants pour voler à son secours, pourront-ils délibérer dans vos villes et dans vos assemblées, lorsqu'ils seront dans nos camps, ou sur le champ de bataille? Et qui plus qu'eux aurait droit de voter dans la cause de la tyrannie et de la liberté? Les paisibles citadins auront-ils le privilège de la décider en leur absence? Que dis-je? cette cause n'est-elle pas particulièrement la leur? Ne sont-ce pas nos généreux soldats des troupes de ligne, qui, dès les premiers jours de la Révolution, ont méprisé les ordres sanguinaires de Louis, commandant le massacre de leurs concitoyens? Ne sont-ce pas eux qui, depuis ce temps, ont été persécutés par la Cour, par La Fayette, par tous les ennemis du peuple? Ne sont-ce pas nos braves volontaires qui, dans ces derniers temps, ont sauvé la patrie avec eux par leur sublime dévouement, en repoussant les satellites des despotes que Louis a ligués contre nous? Absoudre le tyran, ou ses pareils, ce serait les condamner eux-mêmes; ce serait les vouer à la vengeance du despotisme et de l'aristocratie, qui n'ont jamais cessé de les poursuivre; car de tout temps il y aura un combat à mort entre les vrais patriotes et les oppresseurs de l'humanité.

Ainsi, tandis que tous les citoyens les plus courageux répandraient le reste de leur sang pour la patrie, la lie de la nation, les hommes les plus lâches et les plus corrompus, tous les reptiles de la chicane, tous les bourgeois orgueilleux et aristocrates, tous les ci-devant privilégiés cachés sous le masque du civisme, tous les hommes nés pour ramper et pour opprimer sous un roi, maîtres des assemblées désertées par la vertu simple et indigente, détruiraient impunément l'ouvrage des héros de la liberté, livreraient leurs femmes et leurs enfants à la servitude, et seuls décideraient insolemment des destinées de l'Etat! Voilà donc le but affreux que l'hypocrisie la plus profonde, disons le mot, que la friponnerie la plus déhontée ose cacher sous le nom de la souveraineté du peuple qu'elle veut anéantir. Ne voyez-vous pas que ce projet ne tend qu'à détruire la Convention elle-même; que les assemblées primaires, une fois convoquées, l'intrigue et le feuillantisme les détermineront à délibérer sur toutes les propositions qui pourront servir leurs vues perfides; qu'elles remettront en question jusqu'à la proclamation de la République, dont la cause se lie naturellement aux questions qui concernent le roi détrôné? Ne voyez-vous pas que la tournure insidieuse donnée au jugement de Louis ne fait que reproduire, sous une autre forme, la proposition qui vous fut faite dernièrement par Guadet de convoquer les assemblées primaires, pour reviser les choix des députés, et que vous avez alors repoussée avec horreur? Ne voyez-vous point, dans tous les cas, qu'il est impossible qu'une si grande multitude d'assemblées soit entièrement d'accord; et que cette seule division, au moment de l'approche des ennemis, est la plus grande de toutes les calamités? Ainsi, la guerre civile unira ses fureurs

au fléau de la guerre étrangère ; et les intrigants ambitieux transigeront avec les ennemis du peuple sur les ruines de la patrie, et sur les cadavres sanglants de ses défenseurs.

Et c'est au nom de la paix publique, c'est sous le prétexte d'éviter la guerre civile, qu'on vous propose cette motion insensée! On craint la guerre civile; on craint le retour de la royauté, si vous ne punissez promptement le roi qui a conspiré contre la liberté; le moyen de détruire la tyrannie, c'est de conserver le tyran ; le moyen de prévenir la guerre civile, c'est d'en allumer sur-le-champ le flambeau. Cruels sophistes! c'est ainsi qu'on a raisonné de tout temps pour nous tromper. N'est-ce pas au nom de la paix et de la liberté même que Louis et La Fayette, et tous ses complices, dans l'Assemblée constituante et ailleurs, troublaient l'Etat, calomniaient et assassinaient le patriotisme?

Pour vous déterminer à accueillir cet étrange système, on vous a fait un dilemme non moins étrange, selon moi : « Ou bien le peuple veut la mort du tyran, ou il ne la veut pas; s'il la veut, quel inconvénient de recourir à lui? s'il ne la veut pas, de quel droit pouvez-vous l'ordonner » ?

Voici ma réponse: D'abord je ne doute pas, moi, que le peuple la veuille, si vous entendez par ce mot la majorité de la nation, *sans en exclure* la portion la plus nombreuse, la plus infortunée et la plus pure de la société, celle sur qui pèsent tous les crimes de l'égoïsme et de la tyrannie; cette majorité a exprimé son vœu, au moment où elle secoua le joug de votre ci-devant roi; elle a commencé, elle a soutenu la Révolution: elle a des mœurs, cette majorité; elle a du courage, mais elle n'a ni finesse ni éloquence; elle foudroie les tyrans, mais elle est souvent la dupe des fripons. Cette majorité ne doit point être fatiguée par des assemblées continuelles ou trop longues, où une minorité intrigante domine trop souvent ; elle ne peut être dans vos assemblées politiques, quand elle est dans ses ateliers; elle ne peut juger Louis XVI, quand elle nourrit, à la sueur de son front, les robustes citoyens qu'elle donne à la patrie. (*Quelques applaudissements dans les tribunes. — Le Président fait signe aux citoyens des tribunes de garder le silence; ils se taisent.*) Je me fie à la volonté générale, surtout dans les moments où elle est éveillée par l'intérêt pressant du salut public; je redoute l'intrigue, surtout dans les troubles qu'elle amène, et au milieu des pièges qu'elle a longtemps préparés; je redoute l'intrigue, quand les aristocrates encouragés relèvent une tête altière, quand les émigrés reviennent au mépris des lois, quand l'opinion publique est travaillée par les libelles dont une faction dominante inonde la France entière, qui ne disent jamais un mot de République, qui n'éclairent jamais les esprits sur le procès de Louis le dernier, qui ne propagent que les opinions favorables à sa cause, qui calomnient tous ceux qui poursuivent sa condamnation avec le plus de zèle; je ne vois donc dans votre système que le projet de détruire l'ouvrage du peuple, et de rallier les ennemis qu'il a vaincus. Si vous avez un respect si scrupuleux pour sa volonté souveraine, sachez la respecter, remplissez la mission qu'il vous a confiée; c'est se jouer de la majesté du souverain que de lui renvoyer une affaire qu'il vous a chargés de terminer promptement. Si le peuple avait le temps de s'assenbler pour juger des procès, ou pour décider des questions d'Etat, il ne vous eût point confié le soin de ses intérêts. La seule manière de lui témoigner notre fidélité, c'est de faire des lois justes, et non de lui donner la guerre civile. Et de quel droit faites-vous l'injure au peuple de douter de son amour pour la liberté? Affecter un pareil doute, qu'est-ce autre chose que le faire naître, et favoriser l'audace de tous les partisans de la royauté?

Répondez vous-mêmes à cet autre dilemme : ou vous croyez que l'intrigue dominera dans les délibérations que vous provoquez; ou vous pensez que ce sera l'amour de la liberté et de la raison. Au premier cas, j'avoue que vos mesures sont parfaitement bien entendues pour bouleverser la République et ressusciter la tyrannie: au second cas, les Français assemblés verront avec indignation la démarche que vous proposez; ils mépriseront des représentants qui n'auront point osé remplir le devoir sacré qui leur était imposé; ils détesteront la lâche politique de ceux qui ne se souviennent de la souveraineté du peuple, que lorsqu'il s'agit de ménager l'ombre de la royauté; ils s'indigneront de voir que leurs mandataires feignent d'ignorer le mandat qu'ils leur ont donné ; ils vous diront : « Pourquoi nous consultez-vous sur la punition du plus grand des criminels, lorsque le coupable le plus digne d'indulgence tombe sous le glaive des lois sans notre intervention? Pourquoi faut-il que les représentants de la nation prononcent sur le crime, et la nation elle-même sur la peine? Si vous êtes compétents pour l'une des questions, pourquoi ne l'êtes-vous plus pour l'autre? Si vous êtes assez hardis pour oser résoudre l'une, pourquoi êtes-vous assez timides pour n'oser aborder l'autre?

« Connaissez-vous les lois moins bien que les citoyens qui vous ont choisis pour faire les lois? Le Code pénal est-il fermé pour vous? Ne pouvez-vous point y lire la peine décernée contre les conspirateurs? Or, quand vous aurez jugé que Louis a conspiré contre la liberté ou contre la sûreté de l'Etat, quelle difficulté trouvez-vous à déclarer qu'il l'a encourue? Cette conséquence est-elle si obscure, qu'il faille des milliers d'assemblées pour la tirer » ?

Par quel motif honteux a-t-on voulu vous conduire à cet excès d'absurdités? On a voulu vous faire peur en vous présentant le peuple vous demandant compte du sang du tyran que vous auriez fait couler. Peuple français, écoute: on te suppose prêt à demander comtpe à tes représentants du sang de ton assassin, pour les dispenser de lui demander compte de ton propre sang ; et vous, représentants, on vous méprise assez pour prétendre vous conduire par la terreur à l'oubli de la vertu. Si ceux qui vous méprisent sont ceux qui vous persuadent, je n'ai plus rien à vous dire, puisqu'il est vrai que la peur ne raisonne pas; et, dans ce cas, ce n'est pas l'affaire de Louis XVI qu'il faut renvoyer au peuple, c'est la Révolution tout entière; car, pour fonder la liberté, pour soutenir la guerre contre tous les despotes et contre tous les vices, il faut au moins prouver son courage autrement que par de vaines formules.

Citoyens, je connais le zèle qui vous anime pour le bien public; vous étiez le dernier espoir de la patrie ; vous pouvez la sauver encore. Pourquoi faut-il que nous soyons quelquefois obligés de croire que nous avons commmencé notre carrière sous d'affreux auspices? C'est par la terreur et par la calomnie que l'intrigue égara l'Assemblée constituante dont la majorité était bien intentionnée, et qui avait fait d'abord de si

grandes choses. Je suis effrayé de la ressemblance que j'aperçois entre deux périodes de notre Révolution, que le même roi a rendues trop mémorables.

Quand Louis fugitif fut ramené à Paris, l'Assemblée constituante craignait aussi l'opinion publique; elle avait peur de tout ce qui l'environnait. Elle ne craignait point la royauté; elle ne craignait point la Cour et l'aristocratie; elle craignait le peuple. Alors elle croyait qu'aucune force armée ne serait jamais assez considérable pour la défendre contre lui; alors le peuple osait faire éclater le désir de la punition de Louis; les partisans de Louis accusaient sans cesse le peuple: le sang du peuple fut versé.

Aujourd'hui, j'en conviens, il n'est pas question d'absoudre Louis: nous sommes encore trop voisins du 10 août et du jour où la royauté fut abolie; mais il est question d'ajourner la fin de son procès au temps de l'irruption des puissances étrangères sur notre territoire, et de lui ménager la ressource de la guerre civile. Aujourd'hui, on ne veut point le déclarer inviolable, mais seulement faire qu'il reste impuni; il ne s'agit pas de le rétablir sur le trône, mais d'attendre les événements. Aujourd'hui, Louis a encore cet avantage sur les défenseurs de la liberté, que ceux-ci sont poursuivis avec plus de fureur que lui-même. Personne ne peut douter sans doute qu'ils ne soient diffamés avec plus de soin et à plus grands frais qu'au mois de juillet 1791; et certes, les Jacobins n'étaient pas plus décriés à cette époque dans l'Assemblée constituante qu'ils ne le sont aujourd'hui parmi vous. Alors, nous étions des factieux; aujourd'hui, nous sommes des agitateurs et des anarchistes. Alors, La Fayette et ses complices oublièrent de nous faire égorger; il faut espérer que ses successeurs auront la même clémence. Ces grands amis de la paix, ces illustres défenseurs des lois ont été depuis déclarés traîtres à la patrie; mais nous n'avons rien gagné à cela, car leurs anciens amis, plusieurs membres mêmes de la majorité de ce temps-là, sont ici pour les venger en nous persécutant. Mais, ce que personne de vous n'a remarqué, sans doute, et qui mérite bien cependant de piquer votre curiosité, c'est que l'orateur qui, après un libelle préparatoire distribué selon l'usage à tous les membres, a proposé et développé, avec tant d'art et de véhémence, le système de porter l'affaire de Louis au tribunal des assembléés primaires, en parsemant son discours des déclamations ordinaires contre le patriotisme, est précisément le même qui, dans l'Assemblée constituante, prêta sa voix à la cabale dominante pour défendre la doctrine de l'inviolabilité absolue, et qui nous dévouait à la proscription, pour avoir osé défendre les principes de la liberté.....

Salle. Je demande la parole.

Maximilien Robespierre. C'est le même, en un mot, car il faut tout dire, qui, deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, osa proposer un projet de décret portant établissement d'une commission pour juger souverainement, dans le plus bref délai, les patriotes échappés au fer des assassins. J'ignore si, depuis ce temps-là, les amis ardents de la liberté, qui pressent encore aujourd'hui la condamnation de Louis, sont devenus des royalistes; mais je doute fort que les hommes dont je parle aient changé de principes; mais, ce qui m'est bien démontré, c'est que, sous des nuances différentes, les mêmes passions et les mêmes vices nous conduisent, par une pente presqu'irrésistible, vers le même but. Alors l'intrigue nous donna une Constitution éphémère et vicieuse; aujourd'hui elle nous empêche d'en faire une nouvelle, et nous entraîne à la dissolution de l'Etat.

S'il était un moyen de prévenir ce malheur, ce serait de dire la vérité tout entière; ce serait de vous développer le plan désastreux des ennemis du bien public. Mais quel moyen de remplir même ce devoir avec succès? Quel est l'homme sensé, ayant quelqu'expérience de notre Révolution, qui pourrait espérer de détruire, en un moment, le monstrueux ouvrage de la calomnie? Comment l'austère vérité pourrait-elle dissiper les prestiges par lesquels la lâche hypocrisie a séduit la crédulité, et peut-être le civisme lui-même?

J'ai observé ce qui se passe autour de nous; j'ai observé les véritables causes de nos dissensions; je vois clairement que le système dont j'ai démontré les dangers perdra la patrie; et je ne sais quel triste pressentiment m'avertit que c'est ce système qui prévaudra. Je pourrais prédire, d'une manière certaine, les événements qui vont suivre cette résolution, d'après la connaissance que j'ai des personnes qui les dirigent.

Ce qui est constant, c'est que, quel que soit le résultat de cette fatale mesure, elle doit tourner au profit de leurs vues particulières. Pour obtenir la guerre civile, il ne sera pas même nécessaire qu'elle soit complètement exécutée. Ils comptent sur la fermentation que cette orageuse et éternelle délibération excite dans les esprits. Ceux qui ne veulent pas que Louis tombe sous le glaive des lois, ne seraient pas fâchés peut-être de le voir immolé par un mouvement populaire: Ils ne négligeront rien pour le provoquer.

Peuple malheureux! on se sert de tes vertus même pour te perdre! Le chef-d'œuvre de la tyrannie, c'est de provoquer ta juste indignation pour te faire un crime ensuite non seulement des démarches indiscrètes auxquelles elle peut te porter, mais même des signes de mécontentement qui t'échappent; c'est ainsi qu'une Cour perfide, aidée de La Fayette, t'attira sur l'autel de la patrie comme dans le piège où elle devait t'assassiner. Que dis-je? Hélas! si les nombreux étrangers qui affluent dans tes murs, à l'insu même des autorités constituées; si les émissaires même de nos ennemis attentaient à l'existence du fatal objet de nos divisions, cet acte même te serait imputé; alors ils soulèveraient contre toi les citoyens des autres parties de la République: ils armeraient contre toi la France entière, s'il est possible, pour te récompenser de l'avoir sauvée.

Peuple généreux! tu as trop bien servi la cause de l'humanité pour être innocent aux yeux de la tyrannie. Ils voudront bientôt nous arracher à tes regards pour consommer en paix leurs détestables projets; en partant nous te laisserons pour adieux la ruine, la misère, la guerre, et la perte de la République. Doutez-vous de ce projet? Vous n'avez donc jamais réfléchi sur tout ce système de diffamation développé dans votre sein et à votre tribune! vous ne connaissez donc pas l'histoire de nos tristes et orageuses séances!

Il vous a dit une grande vérité, celui qui vous disait hier que l'on marchait à la dissolution de la Convention nationale par la calomnie. Vous en faut-il d'autres preuves que cette discussion? Quel autre objet semble-t-elle avoir maintenant, que de fortifier par des insinuations perfides

toutes les préventions sinistres dont la calomnie a empoisonné les esprits faibles, que d'attiser le feu de la haine et de la discorde? N'est-il pas évident que c'est moins à Louis XVI qu'on fait le procès, qu'aux plus chauds défenseurs de la liberté? Est-ce contre la tyrannie de Louis XVI qu'on s'élève? Non, c'est contre la tyrannie d'un petit nombre de patriotes opprimés. Sont-ce les complots de l'aristocratie qu'on redoute? Non, c'est l'ambition de je ne sais quels députés du peuple, qui sont là tout prêts à la remplacer. On veut conserver le tyran pour l'opposer à quelques patriotes sans pouvoir. Les perfides disposent de toute la puissance publique et de tous les trésors de l'Etat, et ils nous accusent de despotisme! Il n'est pas un hameau dans la République où ils ne nous aient diffamés avec une impudence inouïe; ils épuisent le Trésor public pour corrompre l'esprit public en multipliant leurs libelles avec une épouvantable profusion; ils osent, au mépris de la foi publique et des lois les plus saintes, violer le secret de la poste pour arrêter toutes les dépêches patriotiques, pour étouffer la voix de la liberté, de la vérité et de l'innocence outragées; et ils crient à la calomnie! Ils nous ravissent jusqu'au droit de suffrage; et ils nous dénoncent comme des tyrans! Ils présentent comme des actes de révolte les cris douloureux du patriotisme opprimé par l'excès de la perfidie, et ils remplissent ce sanctuaire des cris de la vengeance et de la fureur!

Oui, sans doute, il existe un projet d'avilir la Convention, et de la dissoudre peut-être, à l'occasion de cette interminable affaire; il existe, non dans ceux qui réclament avec énergie les principes de la liberté, non dans le peuple qui lui a tout immolé, non dans la majorité de la Convention nationale, qui cherche le bien et la vérité; non pas même dans ceux qui ne sont que les dupes d'une intrigue, et les aveugles instruments de passions étrangères; mais dans une vingtaine de fripons qui font mouvoir tous ces ressorts, dans ceux qui gardent le silence sur les plus grands intérêts de la patrie, qui s'abstenaient surtout de prononcer leur opinion sur la question qui intéresse le dernier roi, mais dont la sourde et pernicieuse activité produit tous les troubles qui nous agitent, et prépare tous les maux qui nous attendent.

Comment sortirons-nous de cet abîme, si nous ne revenons point aux principes, et si nous ne remontons pas à la source de nos maux? Quelle paix peut exister entre l'oppresseur et l'opprimé? Quelle concorde peut régner où la liberté des suffrages n'est pas même respectée? Toute manière de la violer est un attentat contre la nation; un représentant du peuple ne se laisse point dépouiller du droit de défendre les intérêts du peuple, nulle puissance ne peut le lui enlever qu'en lui arrachant la vie.

Déjà, pour éterniser la discorde, pour se rendre maîtres des délibérations, on a imaginé de diviser l'Assemblée en majorité et minorité; moyen nouveau d'outrager et de réduire au silence ceux qu'on désigne sous cette dernière dénomination. Je ne connais point ici, ni de minorité, ni de majorité. La majorité est celle des bons citoyens; elle n'est point permanente, parce qu'elle n'appartient à aucun parti; elle se renouvelle à chaque délibération libre, parce qu'elle appartient à la cause publique et à l'éternelle raison; et, quand l'Assemblée reconnaît une erreur, fruit de la surprise, de la précipitation et de l'intrigue (ce qui arrive quelquefois), alors la minorité devient la majorité. La volonté générale ne se forme pas dans les conciliabules secrets, ni autour des tables ministérielles. La minorité a partout un droit éternel, c'est celui de faire entendre la voix de la vérité, ou de ce qu'elle regarde comme telle.

La vertu fut toujours en minorité sur la terre. (*Quelques applaudissements à gauche et dans les tribunes*).

Marat. Tout cela n'est que du charlatanisme. (*Le Président se lève et montre le règlement. Le silence est rétabli*).

Maximilien Robespierre. Sans cela la terre serait-elle peuplée de tyrans et d'esclaves? Hamden et Sydney étaient de la minorité, car ils expirèrent sur un échafaud. Les Critias, les Anitus, les César, les Clodius étaient de la majorité; mais Socrate était de la minorité, car il avala la ciguë. Caton était de la minorité, car il déchira ses entrailles. Je connais ici beaucoup d'hommes qui serviront, s'il le faut, la liberté, à la manière de Sydney; et, n'y en eût-il que cinquante... Cette seule pensée doit faire frémir tous les lâches intrigants qui veulent ici égarer ou corrompre la majorité. En attendant cette époque, je demande au moins la priorité pour le tyran. Unissons-nous pour sauver la patrie; et que cette délibération prenne enfin un caractère plus digne de nous et de la cause que nous défendons. Bannissons du moins ces déplorables incidents qui la déshonorent; ne mettons pas à nous persécuter plus de temps qu'il n'en faut pour juger Louis; et sachons apprécier le sujet de nos inquiétudes. Tout semble conspirer contre le bonheur public. La nature de nos débats agite et aigrit l'opinion publique; et cette opinion réagit douloureusement contre nous. La défiance des représentants semble croître avec les alarmes des citoyens. Un propos que nous devrions entendre avec plus de sang-froid nous irrite; la malveillance exagère, imagine ou fait naître chaque jour des anecdotes dont le but est de fortifier les préventions; et les plus petites causes peuvent nous entraîner aux plus terribles résultats. La seule expression, quelquefois trop animée, des sentiments du public, qu'il est si facile de régler, devient le prétexte des mesures les plus dangereuses, et des propositions les plus attentatoires aux principes.

Peuple, épargne-nous au moins cette espèce de disgrâce; garde tes applaudissements pour le jour où nous aurons fait une loi utile à l'humanité. Ne vois-tu pas que tu leur donnes des prétextes de calomnier la cause sacrée que nous défendons? Plutôt que de violer ces règles sévères, fuis plutôt le spectacle de nos débats. Souviens-toi de ce ruban que ta main étendit naguère comme une barrière insurmontable autour de la demeure funeste de nos tyrans encore sur le trône. Souviens-toi de la police faite jusqu'ici, sans baïonnettes, par la seule vertu populaire. Loin de tes yeux, nous n'en combattrons pas moins. C'est à nous seuls maintenant de défendre ta cause. Quand le dernier de tes défenseurs aura péri, alors venge-les si tu veux, et chargetoi de faire triompher la liberté.

Citoyens, qui que vous soyez, veillez autour du Temple; arrêtez, s'il est nécessaire, la malveillance perfide, même le patriotisme trompé, et confondez les complots de nos ennemis. Fatal dépôt! n'était-ce pas assez que le despotisme du tyran eût si longtemps pesé sur cette immortelle cité? Faut-il que sa garde même soit pour elle

une nouvelle calamité? Ne veut-on éterniser ce procès que pour perpétuer les moyens de calomnier le peuple qui l'a renversé de son trône?

J'ai prouvé que la proposition de soumettre aux assemblées primaires l'affaire de Louis Capet, tendait à la guerre civile. S'il ne m'est pas donné de contribuer à sauver mon pays, je prends acte au moins, dans ce moment, des efforts que j'ai faits pour prévenir les calamités qui le menacent. Je demande que la Convention nationale déclare Louis coupable et digne de mort.

Le Président. La parole est à Salle pour un *fait personnel*.

Salle. Je demande à répondre en peu de mots, sans passion, sans animosité, à ce qu'a dit contre moi Robespierre. Il m'a accusé, premièrement, de m'être vendu à la cabale La Fayette. Ma réponse est simple. Citoyen obscur à l'Assemblée constituante, je ne me suis presque jamais produit; mais il est bien étrange que l'on m'accuse, moi, qui me suis si fortement prononcé à la fin de l'Assemblée constituante; car alors il fallait bien que les citoyens obscurs se montrassent contre ces dangereux orateurs qui venaient d'abandonner la cause du peuple; moi, qui fis ajouter à la Constitution les articles de l'abdication royale; moi, qui m'élevai plusieurs fois avec un succès complet contre le parti de la revision; moi, qui ne cessai jamais de voter avec les défenseurs du peuple. J'en atteste Pétion, Barère, Merlin (de Douai) et tous mes collègues; ils diront si j'étais lié à la cabale La Fayette.

Robespierre m'accuse ensuite d'avoir fait un discours pour obtenir le rétablissement du ci-devant roi dans son autorité, après sa fuite à Varennes. Si l'on veut bien se reporter aux circonstances d'alors, si l'on se rappelle que Louis XVI fut alors, au moment où il accepta la Constitution, pour ainsi dire porté en triomphe par le peuple; si l'on se rappelle les adresses qui arrivèrent de tous les départements, on verra peut-être qu'il eût été encore impossible de lutter alors avec succès contre les préjugés de la royauté. Au reste, mon discours fut imprimé et envoyé à toutes les municipalités; pour toute réponse je vous prie de le relire.

Robespierre m'a ensuite accusé d'avoir proposé, deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, l'établissement d'une chambre ardente pour juger les patriotes. Il est bien vrai que j'ai proposé l'établissement d'une chambre ardente; mais comment? C'était absolument contre mon avis. J'étais membre du comité des rapports; le comité de Constitution vint nous déclarer que cette loi était nécessaire. Je m'élevai contre cette proposition, qui violait tous les principes. Je sortis même brusquement du comité, et avec ce qu'on appelait alors de la malhonnêteté, Sieyès et Rabaut, qui en étaient membres, peuvent l'attester. Le soir je reçus chez moi une lettre du président du comité, qui me disait que le projet de loi avait passé à une grande majorité, et qu'on m'avait nommé rapporteur; que le comité avait la parole pour la séance du lendemain.

J'étais étonné, sans doute, que ce fût moi qu'on eût choisi, moi qui avais si fortement combattu le projet de loi; mais j'ignorais alors les intrigues dont j'ai depuis reconnu l'existence; je ne remarquai pas la perfidie qu'il y avait dans ce choix; et d'ailleurs, les émissaires de La Fayette avaient tout employé pour égarer notre opinion. Je montai à la tribune, je lus le projet de loi; mais je déclarai qu'il n'était pas dans mon opinion, et que, s'il était mis aux voix, *je voterais contre*. Tous les journaux d'alors font foi de ces faits. Effectivement, mon désaveu contribua à faire rejeter le projet.

Merlin (*de Douai*). J'atteste ces faits.

Salle. Enfin Robespierre m'accuse de vous avoir fait distribuer hier un libelle; ma réponse est encore simple, si vous avez lu mon écrit vous apprécierez l'accusation.

Barbaroux. Pour en finir avec cette campagne de dénonciations injustes et dans l'intérêt même de la vérité, que tout le monde doit connaître, je demande que l'on imprime cette déclaration à la suite de l'opinion de Robespierre. (*Murmures à l'extrême gauche*).

Thuriot. Je m'y oppose; la motion de Barbaroux est une mauvaise satire.

Buzot. L'Assemblée a paru satisfaite des explications de Salle, cela suffit; je réclame l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour).

Le Président. La parole est à Duchastel (1).

Duchastel. Citoyens, vous avez entendu la réponse de Louis à l'acte énonciatif des crimes dont il est accusé; je crois qu'il en résulte assez évidemment, que Louis voyait avec plaisir les efforts des contre-révolutionnaires, qu'il les favorisait, qu'il a par conséquent trahi tous ses serments, et conspiré contre le peuple même qui l'avait comblé de bienfaits, contre le peuple dont il tenait ses pouvoirs.

Quelle sera la peine que vous ferez subir au parjure? Voilà la question qu'il vous reste à examiner. J'ai entendu bien des fois dire à cette tribune que c'était la mort : je crois cette opinion contraire à la justice, et par conséquent indigne de la majesté du peuple français, contraire aux intérêts du peuple, et par conséquent inadmissible sous tous les rapports.

Je vais encore vous parler de la Constitution; on pourra m'alléguer que la question de l'inviolabilité est résolue : moi, je soutiens le contraire; vous n'aviez que deux marches à suivre dans l'affaire qui vous occupe: ou envoyer Louis à l'échafaud, par la raison seule qu'il avait été vaincu, ou lui faire son procès : vous avez adopté ce dernier parti, il faut donc constater le délit et y appliquer la peine portée par la loi.

Le délit constaté, la peine portée par la loi, c'est l'abdication légale : je dis l'abdication légale; car, je ne sache pas qu'un roi constitutionnel pût faire un plus grand crime que de se mettre à la tête d'une armée, pour renverser la liberté de son pays, et que la loi ait opposé à son ambition un autre frein que l'abdication légale.

Plusieurs orateurs ont cru le contraire; et sentant néanmoins tout l'avantage qu'on pourrait tirer de la Constitution pour combattre leur opinion, ils ont tout fait pour éluder, renverser, ou franchir l'obstacle qu'elle leur présentait.

La déclaration des droits porte, ont-ils dit, *que la loi est égale pour tous les citoyens*, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège; qu'il n'est pas en France d'autorité supérieure à la loi; mais Louis n'était pas un citoyen, il ne le devenait que par l'abdication, et son inviolabilité

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 281, n° 5.

était fondée sur une loi, une loi même constitutionnelle.

Je sais qu'on a distingué deux individus, deux espèces d'hommes : le roi dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, le citoyen dans les actes pour lesquels il n'employait pas ses ministres. Inconcevable argument! Quoi! on pourrait supposer que Louis eût pu conspirer contre sa patrie, se mettre à la tête d'une armée, par le seul fait de ses ministres, sans tremper pour rien dans le complot? Ce serait pourtant le seul cas où l'inviolabilité, ainsi restreinte, pourrait être applicable; car, pour peu qu'il y eût participé, ou qu'il eût employé d'autres agents que ses ministres, l'inviolabilité n'existerait plus, ou pour mieux dire, elle n'existerait dans aucun cas; puisque celui que j'ai supposé est impossible.

Mais si vous distinguiez en Louis deux individus, l'individu qui fut roi et celui qui fut citoyen, il est clair qu'il n'y aurait que le premier qui serait votre justiciable, et que le second ne le serait que des tribunaux ordinaires : votre conduite prouve que vous ne partagez pas cette opinion avec Barbaroux.

Ils ont fait sentir de quel danger pour la liberté publique pourrait être un individu inviolable; ils ont produit grand nombre d'autres raisonnements déjà mis au jour au mois de juillet 1789, et qui n'ont pas empêché l'Assemblée constituante de faire une loi avec laquelle Louis le traître a égorgé son peuple. Aussi qu'ont-ils prouvé? Ce que l'expérience ne nous a que trop appris, que la loi était absurde, mais non qu'elle n'a pas été faite.

On vous a dit aussi que l'Acte constitutionnel était nul, par plusieurs raisons : le premier motif qu'on vous en a donné, c'est parce qu'un contrat n'est valide que quand il est obligatoire pour toutes les parties contractantes; comme si on pouvait dire que cet acte n'imposât pas à Louis des obligations à remplir, une déchéance à encourir.

Un autre motif a été appuyé sur ce principe d'éternelle justice; c'est qu'une Constitution ne peut avoir d'effet qu'autant qu'elle a été consentie par le peuple, et j'avoue qu'il n'y a pas eu de la part du peuple d'acceptation expresse; mais peut-on soutenir que son acceptation tacite puisse être même l'objet d'un doute? N'est-ce pas en vertu de cette Constitution, et dans les formes prescrites par elle, que le peuple s'est réuni en assemblées primaires? N'a-t-il pas juré et fait jurer à ses représentants de lui être fidèles? N'a-t-on pas vu, enfin, Delessart traduit à Orléans, et dans le nombre des crimes dont il était accusé, celui d'avoir voulu persuader que cette Constitution n'était que le vœu de la majorité, et non l'expression de la volonté générale?

Quand il serait même vrai de dire qu'il est probable que le peuple eût rompu le premier le contrat, si Louis n'eût pas trahi ses serments, qui de nous se croirait assez sûr de fait, pour en faire la base de son jugement, sur son plus ou moins de validité? Que résulterait-il d'ailleurs de cette nullité des conséquences, entièrement opposées à celles qu'on en a tirées; car, si cet acte est nul, chacun se trouve reporté aux temps antérieurs? Et je ne sache pas qu'il soit dans l'intention de personne de punir Louis pour les crimes qu'il peut avoir commis avant l'existence de l'Assemblée constituante.

Il n'a jamais été, ajoute-t-on, roi constitutionnel. Je crois, avec tous les bons Français, qu'il avait perdu ses droits à ce trône, par son voyage de Varennes; mais cependant l'Assemblée constituante, trompée ou corrompue, le lui conserva, le lui offrit, au mois de septembre 1791; il l'accepta, et l'Assemblée législative a prouvé, dans ses communications avec lui, qu'elle le reconnaissait bien comme le roi des Français, et le peuple a exécuté, à sa voix, les lois qu'il avait sanctionnées de son autorité constitutionnelle. Il n'était pas de bonne foi. Croit-on qu'un fonctionnaire public de bonne foi puisse trahir tous ses serments, et conspirer la perte de sa patrie?

Il est encore une objection qu'on a faite, à laquelle on a même paru attacher une grande valeur.

L'abdication de Louis, vous a-t-on dit, doit compter de l'époque où il a, par des actes mêmes secrets, cherché à renverser la liberté. Qui est-ce donc qui peut croire que le projet de se mettre à la tête d'une armée contre-révolutionnaire puisse être aussitôt exécuté que conçu? Ne faut-il pas qu'il soit longtemps médité, que les moyens en soient longtemps calculés, préparés dans l'ombre du mystère? Qui ne voit pas que dès lors la Constitution se fût expliquée ainsi : si le roi forme le projet de se mettre à la tête d'une armée; et le fait, de combattre sa patrie, eût toujours été celui d'un citoyen, qui devant être jugé comme tous les autres, ne vous occuperait certainement pas. Au reste, vous a-t-on dit, l'inviolabilité eût-elle été même consacrée par la Constitution, même reconnue par le peuple, elle ne pourrait pas être citée ici, parce qu'elle est contraire aux lois de la nature, qui ne veut pas que d'aussi grands forfaits restent impunis. Mais votre immortelle déclaration des Droits de l'homme fondée sur les lois de la nature, et qu'on ne peut pas plus détruire par l'astuce des sophismes, que par la force des armes, s'oppose aussi à ce qu'un coupable, quel que soit son crime, puisse être puni d'une autre peine que de celle portée par une loi promulguée antérieurement au délit; et la loi, pour les crimes commis sur le trône, n'inflige que l'abdication légale. Vous avez montré, il y a quelques jours, qu'il n'était pas possible de vous faire oublier ces principes.

Citoyens, et moi aussi je pense que l'inviolabilité ne doit pas vous arrêter; mais c'est quand il sera démontré que l'intérêt public, la loi suprême, nous commandent de la franchir. Car, certes, quand 60,000 hommes ont jonché les plaines qu'arrosent la Marne, la Meuse et la Moselle; quand 5,000 ont péri à Jemmapes; quand des milliers de victimes ont, dans les murs mêmes qui nous renferment, rassasié de sang une terre que la présence d'un despote en avait rendue avide; rassasié de sang, dis-je, une terre que des opprimés avaient inutilement et tant de fois arrosée de leurs larmes, on ne me verra pas balancer à faire tomber une tête de plus, si la tranquillité de mon pays, si l'intérêt du monde la demandent.

Ceux qui ont été de cet avis ont cru qu'il était important de donner un grand exemple aux ambitieux qui voudraient nous préparer des chaînes, aux tyrans qui oppriment encore les peuples qui nous avoisinent, ou faire disparaître un individu dont l'existence pouvait porter ombrage à la République naissante.

Citoyens, j'ouvre les fastes de l'histoire, et parmi le grand nombre de traits frappants qu'elle nous fournit, je ne vous en présenterai que de

bien connus, afin qu'il soit plus aisé à chacun de vous d'en faire l'application. Les Tarquins furent chassés de Rome : Sylla, Marius, César en devinrent-ils moins les oppresseurs du peuple romain? Stuart porta sa tête sur l'échafaud : l'Angleterre n'a-t-elle plus eu de despotes? Les rois de l'Europe se sont-ils corrigés? N'est-ce pas depuis que Louis XIV révoqua l'édit de Nantes, et persécuta, au nom de Dieu, des hommes qui n'élevaient vers le ciel que des bras utiles à leur patrie? N'est-ce pas depuis que Louis XV a prodigué à de viles courtisanes, le prix des sueurs du cultivateur français? N'est-ce pas depuis qu'il a accaparé les blés? N'est-ce pas depuis, enfin, que Louis le dernier s'est rendu coupable du plus grand des forfaits? Jette à présent, législateur qui m'écoute, un coup d'œil (rapide sans doute, car tant d'horreurs te forceront bientôt à détourner tes regards) sur les peuples qui couvre ce globe immense; vois l'Allemagne, la Prusse, le Danemark, la Turquie, la Russie, l'Italie, l'Espagne, l'Afrique, l'Asie, l'Amérique même, en proie à des despotes qui ne diffèrent entre eux que par les noms ou quelques faibles nuances de scélératesse. Ici, ce sont des rois; là, des empereurs, des sultans, des beys; plus loin, des bonzes; près de nous, un pontife; qui tous abusant, pour leur intérêt, de tous les principes ou les renversant, violant toutes les lois divines et humaines pressurent, vexent, renferment, égorgent ou font égorger des hommes que la nature créa leurs égaux.

Il est pourtant, comme par hasard, dans quelques coins de la terre, des hommes presque libres, ou dont le sort n'est pas excessivement déplorable, quoique sous un gouvernement arbitraire. Mais qu'on me cite une nation qui doive cet état au repentir d'un roi? Qu'ont donc produit ces grands exemples donnés aux tyrans de la terre? Crois-tu que la mort que tu feras subir au tien, sera d'un plus sûr effet? Crains, crains plutôt, crois-moi, au contraire, qu'elle ne réveille ceux encore endormis sur leur trône chancelant, qu'ils ne prennent de là le prétexte de resserrer les chaînes de ces peuples trop éloignés de la nation française, pour qu'elle puisse les soulever de ces mains puissantes avec lesquelles elle déracina le despotisme, et chassa ceux qui voulaient le replanter sur son sol.

Législateurs et peuple qui m'écoutez, il est un bien plus sûr moyen de fixer chez vous et d'appeler vos voisins au culte de la liberté et de l'égalité : vous, sachez maîtriser toutes les haines, toutes les vengeances, toutes les animosités particulières; faites des lois pour le bonheur du peuple : vous, respectez vos représentants, environnez-les de votre confiance, et obéissez aux lois.

L'espoir de donner aux nations, aux oppresseurs ou à ceux qui pourraient tenter de le devenir, un grand exemple à suivre ou à redouter, est donc illusoire. N'en serait-il pas de même de la crainte qu'on pourrait avoir sur l'influence du sort de cet homme sur nos destinées? De quelle manière est-ce qu'on vous dit qu'il pourrait devenir dangereux pour la cause que nous défendons? C'est en servant de point de réunion aux mécontents que notre Révolution a faits. Mais, je le demande : lui mort, ne serait-il plus d'autres points de ralliement? N'a-t-il pas des frères, des neveux, une famille nombreuse, qui n'est pas en votre pouvoir? Et quand vous pourriez faire tomber toutes leurs têtes, n'auriez-vous plus de prétendants au trône? Sachez donc que celui qui veut y monter ne manque jamais de droits, mais seulement de puissance pour y parvenir. La raison en est bien simple. L'autorité la moins illégitime qu'un individu puisse, en son nom, exercer sur ces semblables, doit toujours être appelée *oppression*. L'oppression n'étant que l'abus de la force, il suffit d'en avoir pour se croire le droit d'opprimer.

Aussi tous ceux qui ont suivi avec attention les événements dont nous avons été les témoins, doivent avoir remarqué que ce n'est pas un point de ralliement qui a manqué aux amis plutôt du despotisme que de Louis. En effet, ne se sont-ils pas ralliés autour de ses frères? Stanislas n'a-t-il pas tenté de se faire reconnaître régent par les puissances coalisées contre notre liberté? Eh! de bonne foi, quels efforts pourraient-ils faire? Quels moyens pourraient-ils employer? Quelle trame pourraient-ils ourdir? Quels complots pourraient-ils former? Quels projets nouveaux pourraient-ils tenter? N'avez-vous pas vu, par leurs intrigues et par leurs manœuvres infernales, 300,000 hommes sur vos frontières, menaçant de vous donner des fers, tandis que par les perfidies de Louis, les autorités constituées étaient sans force, le Corps législatif avili, la patrie sans moyens de défense; et le Français intrépide, brûlant de conserver sa liberté, dépourvu de l'arme qui la procure et qui donne la mort aux tyrans? Cependant, qu'est-il arrivé? On a proclamé le danger de la patrie. L'amour, le saint amour de la liberté a retenti dans tous les cœurs; tous les bras se sont armés : le laboureur même, le laboureur paisible s'est arraché à ses heureux travaux, et sa main vigoureuse a enlevé à la terre qu'il fertilise, le fer qui donne la vie aux hommes, pour aller en frapper les satellites des tyrans. La nation entière s'est levée, et d'un geste a chassé ses ennemis.

Citoyens, n'avez-vous pas observé, comme moi, en lisant l'histoire des peuples, que parmi ceux qui ont chassé leur despote, pour se jeter dans les bras d'un autre, il en est beaucoup qui sont retombés au pouvoir du premier, même après qu'il avait mené une vie longtemps errante? Mais parmi ceux qui ont brisé le trône pour élever sur ses ruines un autel à la liberté, en connaissez-vous qui soient retombés dans l'esclavage, ou qui au moins n'aient pas joui longtemps des bienfaits de cette liberté précieuse? Que sont devenus les descendants des Tarquins, les prétendants au trône d'Angleterre?

Le moment est arrivé de contempler notre situation politique, et d'admirer le changement rapide qu'ont opéré le courage et l'énergie des patriotes Français. Tous les tyrans de l'Europe étaient ligués contre nous; quelques-uns se croyant plus puissants que les autres, ont osé frapper les premiers coups; leurs armées ont été détruites, et leur trône chancèle. Naguère on voulait vous donner des fers : aujourd'hui nous rompons ceux des peuples qui nous avoisinent; et la promptitude de nos succès fait qu'ils ont peine à connaître lequel des deux sentiments domine le plus dans leur âme étonnée, de l'admiration ou de la reconnaissance. D'autres despotes ont été plus prudents, et se sont cachés dans les détours d'une politique fallacieuse, ont masqué pendant quelque temps leur haine implacable contre vous. Citoyens, ils n'attendent que le moment favorable de se montrer. Je vous le dis, ce ne sera jamais que nos dissensions intestines qui leur en donneront et le courage et les moyens.

Il résulte de ce tableau fidèle, que déjà la République française balance, en son berceau, entre ses mains les destinées du monde; et l'on ferait dépendre la sienne du sort d'un individu lâche, faible, méprisé, abhorré de ceux même qui se sont dit armés en son nom; d'un individu, dis-je, sans talents, sans vertus, sans moyens, sans courage et sans autre intérêt que celui que votre conduite lui prêtera!... Ils ont donc une bien faible idée de ta puissance, grand peuple, mon souverain, ceux qui professent une pareille opinion!

Tu vas rendre la liberté au monde, tu as déjà vaincu des tyrans: quel genre de gloire te reste-t-il donc à acquérir? Celui de te vaincre toi-même. Songe que tu venges ta propre querelle, et que cette idée te rende circonspect. Tu as à punir un homme à qui tu avais délégué ta confiance, et qui l'a indignement trahie. Sois assez grand pour respecter tes propres lois, même quand on en a cruellement abusé. Donne ce spectacle à l'Europe, donne cet exemple à ceux qui voudraient favoriser l'anarchie.

Législateurs, je crois vous avoir prouvé que la loi s'opposait à la mort de Louis; elle n'est pas nécessaire au salut du peuple: en faisant tomber sa tête, vous l'arrachez à ses remords pour vous livrer aux vôtres: oui, aux vôtres; car vous ne pouvez, sans commettre un crime, ôter la vie à un homme, quand elle n'est demandée ni par la loi ni par l'intérêt de la nation.

Quelle peine donc infliger à Louis? l'abdication légale. Elle ne lui ôtera pas un trône; mais elle imprimera sur son front l'opprobre, et rien ne pourra l'en effacer.

Je vous proposerai ensuite comme mesure de sûreté générale de bannir les tyrans; la terre de la liberté ne doit plus en supporter de vestiges sur son sol; elle doit les vomir tous sur celui encore flétri par le joug de l'esclavage. Par ce moyen, vous chassez loin de vous le foyer de la discorde et des dissensions. Vous donnerez aux royalistes, pour étendard, un homme flétri par l'opinion publique, et qui ne saurait être dangereux pour vous; tandis qu'en lui donnant la mort, vous reportez le point de ralliement autour d'un individu qui est de quelqu'intérêt, et qui peut bien, si l'anarchie durait encore, en requérir davantage; enfin, vous redoublez le courage des défenseurs de la liberté: le despote est là, leur direz-vous; c'est là où il faut l'aller attaquer et le punir.

Citoyens, j'ai dit mon opinion: c'est le cri de ma conscience, c'est l'amour pur de ma patrie qui me l'ont dictée; car, certes, sans cela, je me fusse bien gardé de l'énoncer. Il y a plus de courage à s'expliquer de cette manière, qu'à demander la mort d'un homme qui n'a pour lui que la haine et l'exécration publique.

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 28 DÉCEMBRE 1792.

RÉPONSE DE SALLE (1), *député de la Meurthe, aux calomnies prononcées contre lui, par Robespierre, à la tribune de la Convention* (2).

Robespierre m'accuse d'avoir prononcé à l'Assemblée constituante un discours, dont l'effet fut de rétablir Louis XVI sur le trône, après sa fuite de Varennes.

Il est fort étrange qu'à l'occasion d'une opinion que je viens de présenter à la Convention, ma personne soit attaquée. Les raisons que j'ai données sont bonnes ou mauvaises; je serais un traître, un royaliste, que la position des choses n'en serait pas moins la même. Est-ce donc en cherchant à me déshonorer, que Robespierre peut prouver la bonté de sa cause? Des injures sont-elles des réponses?

Mais mon opinion du 15 juillet 1791 est-elle en effet blâmable?... J'ai toujours pensé qu'une Assemblée ne pouvait détrôner *utilement* un roi, qu'autant qu'il serait couvert de crimes évidents et de perfidies révoltantes; et quoi qu'en disent mes adversaires, on pouvait raisonnablement douter, en 1791, si les Français étaient pénétrés de la profondeur de la scélératesse de Louis XVI. Moi-même j'étais dans le doute à cet égard; les pièces que la Convention possède aujourd'hui et qui prouvent sa complicité avec Bouillé nous manquaient: je le croyais plutôt trompé que coupable; et je dis même formellement à la tribune, que s'il avait joint à sa protestation des intentions hostiles, quoiqu'il n'existât aucune loi écrite, *la sainte loi de l'insurrection préexistante à tout ordre social donnerait le droit de le chasser.* L'Assemblée, pénétrée sans doute de la force des circonstances bien plus que de mes raisons, a pardonné à Louis. Si de nouveaux crimes, si des pièces découvertes depuis, ont prouvé qu'il n'allait à Montmédy que pour nous donner la guerre civile, et que je m'étais trompé, en ne considérant sa protestation que comme une erreur réparable; est-il raisonnable de m'en faire un crime?

Au surplus, le résultat de ce discours fût de donner à la France les trois articles d'abdication qui sont dans l'Acte constitutionnel. Une telle demande faite à l'époque dont il s'agit n'était pas sans courage, et elle méritait au moins d'être mise dans la balance. La vérité est que ces articles ont fourni un moyen pour demander la déchéance du roi, pour prononcer sa suspension sans déchirement, et réunir une Convention nationale.

Enfin le peuple était-il mûr alors pour la République? Il était permis d'en douter; et chasser Louis qu'on n'accusait que de faiblesse, n'était-ce pas donner le trône à un autre qui, dans l'opinion d'alors, aurait peut-être encore moins valu

(1) Cette réponse n'est que le développement de celle improvisée en séance par Salle. (Voy ci-dessus, p. 23). Il est à présumer, étant donné la gravité de l'accusation portée par Robespierre, que Salle éprouva le besoin de se justifier plus complètement. D'où cette seconde réponse qui fut imprimée et distribuée aux membres de la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 27, n° 12.

que lui? Il est certain du moins que le peuple témoigna de toutes parts sa satisfaction pour le décret du 15 juillet : et que la voiture de Louis XVI, lors de l'acceptation de la Constitution, fut traînée en triomphe dans les Champs-Elysées. Ces faits et tant d'autres n'ont-ils pas justifié le décret? était-ce donc là des dispositions à la République?

Je dirai d'ailleurs ma pensée tout entière. A cette époque, on nous menaçait des deux Chambres; une faction formidable en poursuivait avec activité l'établissement. Il me semblait que la création d'un conseil exécutif n'était qu'une chance en sa faveur : et je fus même applaudi aux Jacobins, lorsqu'à l'occasion d'une proposition de Rœderer qui voulait un conseil exécutif, et qui appelait ce gouvernement, *une monarchie sans monarque*, je démontrai que, dans la position surtout où nous étions, *cette monarchie* de Rœderer finirait bientôt par avoir un chef qui placerait *son conseil exécutif* en intermédiaire entre l'Assemblée et lui. Il me semblait que l'administration divisée entre six chefs, délibérant dans le conseil, et suprêmes administrateurs dans leurs départements respectifs, donnerait naissance à mille et mille disputes de compétence, impossibles à décider, qui entretiendraient dans l'Etat une anarchie perpétuelle; qui porteraient le peuple à désirer un changement, et le jetteraient dans les bras d'un monarque, à qui la force des circonstances donnerait le pouvoir de trancher ces difficultés dans le conseil, en réduisant les administrateurs suprêmes à la simple voix consultative. Il me semblait que La Fayette et ses partisans, caressant ces moyens avec complaisance, finiraient par faire servir, à l'établissement d'une pairie héréditaire comme un noyau de chambre haute, ce conseil oligarchique remplacé par un monarque, mais qui ayant reçu dans son attribution le droit de reviser les décrets, aurait conservé son existence en retenant ce pouvoir dont l'exercice serait resté possible pour lui.

Telles étaient mes craintes que je communiquai dans le temps à plusieurs de mes collègues, entre autres à Pétion, à Barère, et surtout à Merlin (de Douai). Je les atteste sur ce point. Et quand il serait vrai que ces dangers m'auraient trop affecté; ne serais-je pas encore excusable de ne me les avoir exagérés que par l'horreur que j'avais et que je porte encore au fond de l'âme pour les deux Chambres? Oui, *je préférais la mort même à l'établissement d'un conseil exécutif;* mais c'était parce que je ne voyais alors pour résultat de cette institution que la création du patriciat. Il est de fait que la faction La Fayette nous avait elle-même indiqué ce moyen comme utile à son système, en demandant le 21 juin, par l'organe de Crillon l'aîné, *la formation d'un comité exécutif pris dans l'Assemblée;* ne m'était-il pas permis à moi, qui avait fortement senti cette ruse, de craindre un mois après des dangers semblables, d'une institution presque la même, appuyée il est vrai par des hommes estimables, mais parmi lesquels je voyais beaucoup de mauvais citoyens et de ci-devant nobles qui m'étaient suspects? Je ne croyais pas, en un mot, qu'il fût possible d'éloigner du conseil exécutif l'anarchie que les disputes de compétence pouvaient y entretenir, autrement qu'avec un monarque; toute autre institution ne me paraissait propre qu'à nous donner, en définitive, *la monarchie avec une Chambre haute*, et je désirais du moins sauver à la France la grande calamité d'une caste entière de praticiens et d'oppresseurs.

Le vrai, c'est que les difficultés que je me faisais alors n'en sont pas moins réelles; c'est qu'aujourd'hui encore la République ne sera possible qu'autant qu'on trouvera une combinaison politique quelconque qui puisse y remédier.

J'ai longtemps pensé (et Rousseau lui-même, et Montesquieu, entretenaient mon opinion), j'ai pensé, dis-je, que ce problème était impossible à résoudre; mais les perfidies de la Cour, mais les trahisons toutes prêtes pour nous perdre, m'ayant reporté avec force vers cette question; j'ai cru trouver alors dans la division départementaire, dans la possibilité de perfectionner cette administration, et surtout dans celle de placer dans le conseil, sans compromettre la liberté, des moyens prompts et sûrs pour trancher les disputes de compétence et y entretenir la paix; j'ai cru, dis-je alors, trouver le nœud de la difficulté : je m'en suis félicité, et j'ai commencé à marcher avec joie et d'un pas ferme à la révolution du 10 août. Qu'y a-t-il donc de coupable dans cette opinion?

Je dois ajouter qu'au 15 juillet 1791, la coalition revisante n'avait pu rien *reviser* encore et n'était pas connue. Je devais croire alors que l'Assemblée constituante maintiendrait tous ses décrets; je devais croire que jamais aucune main sacrilège n'oserait déshonorer son ouvrage; je devais croire que toujours fidèle à ses premiers principes, elle adopterait une proposition que j'avais l'intention de lui faire, concernant la formation des conventions nationales : et j'ose le dire, si les crimes des derniers instants de l'Assemblée constituante n'avaient pas rendu au despote une partie de son pouvoir suffisante pour lui faciliter l'usurpation du reste : si elle avait adopté, comme je le désirais, des lois propres à donner à la nation, dans tous les instants, des moyens d'exercer sa souveraineté; le gouvernement se serait trouvé pondéré avec assez de justesse pour que jamais mon opinion du 15 juillet n'eût pu m'être reprochée.

Au reste, elles sont bien cruelles les calomnies de Robespierre, lorsqu'il m'accuse d'avoir combiné cette opinion dans les intérêts de la faction La Fayette! Quoi donc! moi, citoyen jusqu'alors obscur dans l'Assemblée constituante, moi, l'homme le moins propre à influencer les suffrages; moi, le plus constant ennemi des deux Chambres que j'avais déjà combattues deux fois aux Jacobins; ça aurait été moi qu'on aurait destiné à donner une grande impulsion à l'Assemblée pour servir une faction que je détestais! cela se conçoit-il? Et Robespierre lui-même l'a-t-il cru, lui, qui sait avec quel courage j'ai combattu les reviseurs! lui, que j'estimais alors et qui ne dédaignait pas de concerter avec moi, et le petit nombre de députés restés fidèles à la cause du peuple, et nos moyens d'attaque contre un parti puissant et perfide qui avait juré la ruine de la liberté!

Robespierre m'a fait une autre inculpation. Il m'a reproché d'avoir demandé, après le massacre du Champ-de-Mars, une loi de sang contre les patriotes.

Je conviens qu'après ce massacre, je portai à l'Assemblée constituante le vœu des trois comités réunis des rapports, des recherches et de Constitution, pour la formation d'un tribunal unique et sans appel, destiné à rechercher les faits qui avaient préparé la journée du 17 juillet. Mais, Robespierre aurait dû se souvenir que

je déclarai formellement à la tribune que ce vœu n'était pas le mien; que je l'avais combattu aux comités, et que je me lèverais contre. Voici les faits.

Le comité de Constitution, réuni à ceux des recherches et des rapports dont j'étais membre, après le massacre du Champ-de-Mars, présenta à leur discussion le projet de décret déjà adopté par lui. Je le combattis fortement; et lorsque je vis qu'on insistait, je quittai brusquement et énergiquement la partie. La discussion continua en mon absence, et l'on arrêta le décret sans moi. Le soir, à onze heures, je fus très surpris de trouver en rentrant chez moi, une lettre des trois comités dans laquelle était le projet de décret : le président me mandait au nom de tous les membres, que j'avais été choisi pour rapporteur; que l'intérêt public le plus pressant exigeait que le rapport fût fait le lendemain à l'ouverture de la séance; que la parole m'était accordée, et que je manquerais à mon devoir si je ne cédais au vœu de mes collègues, c'est-à-dire au salut de l'Etat. Je fus très surpris qu'on choisît pour rapporteur un homme qui n'avait pas assisté à la discussion. Je pouvais soupçonner une intrigue; mais j'étais trop neuf encore sur cette scène de perfidies où mes commettants m'avaient placé, pour porter mes regards aussi loin. Je n'étais pas de l'avis du décret : mais on m'avait ôté la faculté de délibérer sur la conduite que j'avais à tenir; les comités pensaient qu'on ne pouvait différer d'un jour sans compromettre le salut public. Mon opinion individuelle devait-elle prévaloir? Et pouvais-je refuser le rapport au risque d'exposer la sûreté de l'Etat? Je pris mon parti, quoiqu'à regret, en me réservant la faculté d'exprimer mon vœu particulier. Telle fut ma conduite; et j'en appelle à Robespierre lui-même, était-elle répréhensible?

Robespierre m'accuse enfin d'avoir fait précéder mon opinion sur le procès de Louis XVI, d'un libelle dans lequel j'ai déchiré, dit-il, les amis de la liberté. C'est, sans doute, de ma lettre à Dubois de Crancé qu'il a entendu parler, et je l'y renvoie lui-même pour toute réponse (1). Oui, j'en suis sûr, à moins que son âme ne soit désormais sans chaleur; à moins que son orgueil ne soit une véritable frénésie; le ton de modération de ce prétendu libelle, qui m'a valu, de sa part, une si amère diatribe, peut encore réveiller en lui des sentiments plus doux à éprouver que tous les accès de son indomptable vanité. Que l'accent de l'honnêteté qui règne dans cet écrit sonne dans son âme, et c'est la seule vengeance que je puisse désirer.

---

(1) Voy. ci-après : (*Deuxième annexe*), la lettre de Salle à Dubois de Crancé.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 28 DÉCEMBRE 1792.

SALLE, *député de la Meurthe, à* DUBOIS-CRANCÉ, *son collègue* (2).

« Quand on voit son ami parmi les assassins, il ne reste plus qu'à s'envelopper la tête de son manteau. »
ROUSSEAU, sur DIDEROT.

Vous venez de prononcer aux Jacobins un discours dans lequel, recherchant à votre manière la cause de l'état actuel des affaires publiques, vous vous êtes souvenu de moi, pour me faire, ainsi qu'à plusieurs de mes collègues que j'estime, un outrage que je n'aurais jamais attendu de vous. Dubois de Crancé! nous avons combattu sur la même brèche; je vous aimais comme compagnon d'armes; je vous aime encore : et quoique vous paraissiez repousser, avec une légèreté sans exemple, l'estime que des dangers communs, soutenus avec un égal courage pendant près de trois années, vous avaient donnée pour moi, le besoin que j'ai de vous conserver la mienne me fait croire néanmoins que vous n'avez pas eu besoin de me calomnier; qu'il m'est possible encore de vous faire connaître vos torts et d'obtenir que vous les répariez.

Je *siège*, dites-vous, *du côté des Noirs?...* ainsi, vous supposez qu'il existe dans la Convention un assez grand nombre de mauvais citoyens pour former un parti contraire au bien public, et vous avancez hardiment que je tiens à cette faction! vous faites plus, vous souffrez que la société imprime votre discours et le verse à profusion dans tous les départements! Certes la publicité d'une aussi grave diffamation ne me toucherait guère, si elle était le fait d'un homme que je puisse mépriser. Mais que pourront croire tous mes amis à qui j'ai mille fois vanté votre patriotisme? Je les ai disposés d'avance à vous donner une entière confiance; ils ont droit d'attendre que je me justifie. Vous voulez m'ôter leur estime; vous êtes dans l'erreur, ou vous avez vous-même des intentions coupables; il faut que je vous détrompe devant eux, ou que je vous démasque.

Je siège du côté des Noirs!... Si l'opinion que l'on porte au fond de sa conscience se connaissait par la place qu'on occupe dans l'Assemblée, vous auriez erré gravement, car je n'affecte aucune place particulière. Depuis que des germes de division ont été si criminellement semés parmi nous, j'ai cru qu'il était de mon devoir de chercher à connaître l'esprit de mes collègues et les dispositions de l'Assemblée; je me place, en conséquence, dans les divers points de la salle; j'écoute, j'observe, je fais mon profit en secret de ce que je vois et de ce que j'entends. Ici, je remarque qu'on accuse les intentions de ces collègues, avec une légèreté que je ne qualifie pas; plus loin, je vois des hommes indignes de cette légèreté, repoussant d'atroces imputations avec d'autant plus d'humeur qu'ils croient

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 28, (*première annexe*), le passage de la réponse de Salle où il est fait allusion à cette lettre.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 27, n° 13.

moins les mériter. Ainsi les passions naissent, fermentent et s'agitent au milieu de nous; ainsi se consume en vaines clameurs, en indécentes accusations, le temps le plus précieux de l'Assemblée; ainsi les bons citoyens suspectés légèrement s'éloignent de ceux qui leur font de tels outrages, sont mille fois dans une séance tentés de les mésestimer, et forment, non pas un parti qui leur soit contraire, mais une réunion d'hommes outragés dans leur patriotisme, agités de la même passion contre les provocateurs. Voilà ce que j'ai été à portée de connaître en siégeant indistinctement à côté de tous mes collègues, et j'aime à le croire, vous ne seriez pas vous-même un provocateur aussi indiscret, vous ne travailleriez pas si efficacement à diviser la Convention par vos jugements hasardés, par vos imputations déshonorantes, si vous m'imitiez quelquefois.

J'insisterais davantage sur ce point, si je pouvais croire, en effet, que vous attachez une opinion déterminée à certain côté de la salle. Je vous dirais, par exemple, que ce fut du côté gauche que vous me trouvâtes et que je vous embrassai, la première fois que vous entrâtes dans l'Assemblée. J'ajouterais que vous m'y trouvâtes au retour de votre commission à l'armée du Midi; que nombre de fois nous nous y sommes rencontrés depuis, et qu'enfin si je pouvais être accusé d'affecter une place plutôt qu'une autre, ce serait certainement celle que vous occupez de préférence.

Mais en avançant que *je siégeais du côté des Noirs*, vous n'avez sans doute voulu que m'accuser d'être un mauvais citoyen... Dubois de Crancé! sentez-vous combien il doit en coûter à un de vos anciens collègues, à un homme qui a si courageusement bravé le despotisme, qui a désiré avec tant d'ardeur la liberté de son pays, d'entrer avec vous dans de telles explications!

Je serai court néanmoins sur ce qui me regarde : vous m'avez épargné la peine de remonter trop haut en avouant du moins que ma conduite à l'Assemblée constituante m'avait donné des droits à l'estime publique.

Il me suffira de vous observer à cet égard que, dès le 2 septembre 1789, je professais à la tribune de l'Assemblée constituante un principe, si profondément méconnu par elle, et dont la proclamation a signalé les premières séances de la Convention nationale, savoir : *que le peuple ne doit jamais livrer à des mandataires, quelques sages qu'ils soient, le soin de régler définitivement les points de sa législation qui fondent sa liberté*; je demandais encore qu'en adoptant le *veto* suspensif, le peuple fût appelé dans ses assemblées primaires pour décider entre le monarque et ses représentants.

Sur la fin de l'année 91, j'ai poursuivi avec constance et succès les partisans des deux Chambres. Lors de la revision, j'ai eu le courage de lutter contre la faction de La Fayette sur le compte duquel vous savez trop si j'ai jamais été abusé. J'ai demandé avec Pétion qu'on mît dans la Constitution des moyens légaux pour obtenir au besoin des Conventions nationales. Ces choses sont notoires; et vous en particulier, vous ne pouvez pas les ignorer, et vous savez encore que de telles propositions, si elles avaient été acceptées, auraient épargné au peuple, non pas peut-être ses derniers efforts, mais tout le sang qu'il a versé à la célèbre journée du 10 août, et toutes les horreurs surtout qui depuis ont été commises en son nom. Car l'insurrection n'a été nécessaire que parce que le peuple n'avait que ce moyen pour manifester sa volonté souveraine; que parce que l'Assemblée constituante, au mépris de la demande de Pétion et de la mienne, lui avait refusé tous moyens légaux et paisibles de former au besoin des Conventions nationales.

Appelé depuis cet instant au directoire du département de la Meurthe, mes concitoyens savent si j'ai lutté contre l'aristocratie, si j'ai découvert à mes collègues les pièges des ministres, si j'ai employé tous mes moyens à neutraliser leurs efforts, à rendre vaine, dans le cercle d'autorité qui m'était confiée, leurs machinations et leurs perfidies. L'Assemblée législative a plus d'une fois applaudi à la fermeté du directoire dont j'étais membre, et lorsque la plupart des administrations se liguaient avec la Cour et semblaient craindre l'explosion si nécessaire du 10 août, moi, j'appelais hautement cette explosion; j'y disposais les esprits; je rédigeais des adresses propres à soutenir le courage des représentants du peuple, et qui méritaient l'honneur d'être imprimées et envoyées aux 83 départements. Que vous dirai-je enfin? A la première nouvelle de l'insurrection du 10, j'ai demandé des éloges pour les Parisiens au conseil de mon département; j'ai requis l'enregistrement des lois nouvelles; je les ai présentées au peuple comme l'unique moyen de salut qui lui restait; j'ai arraché de son cœur ces paroles énergiques dont j'ai fait mon mandat spécial à la Convention: *Anathème aux despotes, guerre éternelle à la tyranie.*

Si, depuis si peu de temps, je suis devenu mauvais citoyen; si après avoir désiré la mémorable journée du 10 août, je n'ai plus aujourd'hui d'autre intention que d'en faire perdre au peuple tous les fruits, vous avouerez du moins que c'est là un de ces événements incroyables qui méritait que vous en doutassiez quelque temps. Il est difficile de croire, en effet, que celui qui s'est contenté d'être homme de bien et de vivre de peu, dans un temps où l'on pouvait tout gagner à se vendre, s'avise tout d'un coup, après avoir goûté la jouissance si douce de l'estime publique, de devenir ouvertement un traître, quand l'éclatante punition des traîtres oblige ceux qui l'étaient à se cacher, quand il n'existe plus de trésor qui puisse salarier les infâmes déserteurs de la cause du peuple.

Il est vrai que s'il suffit, pour être un mauvais citoyen de ne pas fréquenter les Jacobins, j'avoue que j'ai commis ce crime depuis mon arrivée à Paris. Au milieu des imputations graves que j'ai vu s'accumuler contre les chefs de cette société, je n'ai pas dû me livrer légèrement à eux. J'ai pensé que ce n'était pas pour nous enchaîner au char de quelques nouveaux despotes, que nous venions abattre la tyrannie qui pesait sur la France. J'ai donc dû examiner avant tout si ces chefs de la société des Jacobins étaient tels qu'on me les avait dépeints, et je me rends cette justice d'avoir apporté dans cet examen le plus ardent désir de retrouver en eux des frères dignes de mon amitié, l'entière préoccupation d'un homme que des souvenirs chers et durables rappellent vers ses anciennes habitudes.

Quelle a été ma surprise de ne plus retrouver en effet cette grande et belle société, où se manifestaient avec tant d'avantage les délibérations qui devaient fonder le bonheur du peuple; où l'on ne connaissait d'autre passion que celle du bien public, où toutes personnalités étaient défendues, toute accusation téméraire sévèrement

réprimée, tout despotisme en horreur; où la loi quelquefois était sagement critiquée, mais toujours respectée, toujours présentée aux citoyens comme leur sauvegarde tant qu'elle n'était pas réformée; où les représentants du peuple enfin s'asseyaient avec honneur, et savaient au besoin se serrer entre eux, se réunir en masse au centre de la société, pour opposer à d'indiscrètes déclamations la puissance morale de leur caractère qu'on honorait alors et qu'on n'avilissait jamais!

Je ne prétends pas juger les intentions; et certes, ce n'est pas lorsque je vous accuse, vous et tant d'autres, de précipiter vos jugements et de semer ainsi des divisions dans l'Assemblée, que je puis être tenté de vous imiter.

Je me borne aux faits et j'atteste, à cet égard, la notoriété publique. La liberté est scandaleusement bannie des Jacobins; il n'y a d'opinions permises que celles qui flattent le peuple. Celui qui n'aurait d'autre but que de le rappeler à ses devoirs, dont la connaissance lui importe si fort pour le maintien même de ses droits; qui lui montrerait la loi comme l'objet de ses hommages; qui, par honneur pour elle, ne parlerait de ces organes qu'avec respect; cet homme-là (j'en appelle à votre conscience) ne finirait pas son discours; et si par malheur il avait posé quelque faux principe, il ne lui serait fait aucune grâce; son erreur lui serait imputée à crime, et il serait chassé pour jamais.

Les accusations les plus absurdes y sont accueillies avec transport. Ce n'est pas de cela que je me plains; je sens trop qu'à la suite de tant d'événements dont le peuple a été victime par l'effet de son aveugle confiance, il est naturel qu'il se défie aujourd'hui jusqu'à l'excès. Mais je me plains de ce que des hommes, tels que vous, par exemple, dont l'esprit est assez juste pour critiquer un fait et lui rendre sa consistance, n'ont pas le courage d'éclairer le peuple qui entend ces discussions, sur l'absurdité de tant de dénonciations vagues et violentes dont on ne cesse de l'agiter.

Je me plains de ce que la parole serait vainement sollicitée pour remplir cette tâche importante, je me plains de ce que des représentants du peuple paraissent faire métier de ce genre de popularité; de ce qu'ils se font accuser, avec quelque apparence de raison, de faire de la tribune des Jacobins une chaire de calomnies; de ce qu'ils préfèrent se contredire pour accuser encore, plutôt que de se rétracter, lorsque l'événement les a démentis; de ce qu'en terminant chacune de leurs accusations, grave ou légère, absurde ou probable, ils ne parlent au peuple que de sa vengeance et jamais de celle de la loi.

Des orateurs, tout au moins indiscrets et toujours exclusivement écoutés, ne cessent d'y faire l'abus le plus dangereux de toute espèce de principes. Ce n'est pas la liberté politique qu'ils prêchent, c'est l'indépendance individuelle; car la souveraineté malentendue, présentée à chaque section du peuple comme son droit particulier, qu'elle peut exercer à chaque instant dans toute sa plénitude et sans formalité préalable, nous ramène évidemment au pur état de nature, au chaos des institutions humaines, à l'absence de tout gouvernement. Et remarquez que quand les notions qu'on donne au peuple ne s'appliqueraient pas à chacune de ses sections, mais à la masse entière, elles n'en seraient pas moins fausses, moins anarchiques, moins propres à éloigner du lieu où elles se professent tout homme de bien à qui le pouvoir de les combattre serait tyranniquement refusé. Car si j'en excepte le cas d'une insurrection, vous m'avouerez bien, sans doute, que puisqu'il faut au peuple un gouvernement, il est nécessaire qu'il sache obéir quelquefois; que, hors des assemblées destinées par la loi à l'exercice plein et entier de la souveraineté, le peuple dispersé sur le territoire n'existe qu'individuellement; que sa réunion, même par section, pour des élections de magistrats ou des affaires communales, est en existence isolée qui ne lui donne que des droits particuliers, entièrement soumis à l'action de la loi; que lui dicter une doctrine contraire, c'est détruire tous les rapports sociaux, et qu'il ne reste plus aux bons citoyens qu'à gémir sur les suites funestes d'un tel système, lorsque les imprudents, qui propagent avec une sorte de fanatisme ces dangereuses erreurs, ne souffrent pas même qu'on les contredise, désignent leurs adversaires comme des ennemis publics, appellent sur leur tête la hache insurrectionnelle, paraissent, en un mot, n'enivrer le peuple de sa toute-puissance que pour mettre leurs opinions sous une sauvegarde plus redoutable et les faire triompher sans obstacle, à la manière des despotes.

C'est encore par une conséquence de ce même esprit qu'en faisant l'éloge de cet instinct si pur qui dirige le peuple vers la connaissance de ces droits, mieux que tous les raisonnements des philosophes, les parleurs exclusifs de la société lui supposent des notions qu'il n'a pas sur le système de législation qui lui convient davantage. C'est ainsi qu'ils confondent les droits du peuple avec ses intérêts, les principes du pacte social avec les règles de l'administration, et que parlant indistinctement de toutes les lois, autant de celles qui fondent la liberté que de celles qui fixent, par exemple, les rapports de l'agriculture ou du commerce avec la nature de notre sol et de nos relations extérieures, ils en appellent indifféremment à la sagesse du peuple et à sa ratification définitive. Ils le bercent complaisamment de ses prétendues connaissances dans les matières les plus abstraites. Ils font, pour ainsi dire, de son infaillibilité universelle, un dogme politique dont ils défendent de douter sous peine de proscription, et leur frénésie est si grande, les applaudissements qu'ils reçoivent en retour de leur servile complaisance ont tellement accru leur orgueil, qu'ils se croient eux-mêmes des hommes d'Etat que le bien public défend de contrarier, quand, dans le fait, ils ne sont que des brouillons.

D'autres pourront croire qu'en flagornant le peuple, ils ne veuillent que l'endormir pour usurper sa souveraineté. Moi, je me contenterai d'observer que la souveraineté du peuple est grandement compromise par des flatteries si déplacées, par le despotisme d'opinions qui écarte de son oreille des vérités sévères, mais utiles, qui ferme la bouche aux austères républicains sobres en paroles, mais courageux dans leurs expressions, comme autrefois l'intrigue écartait des avenues du trône les hommes vertueux, et reléguait dans des déserts et des bastilles leur incommode et sauvage âpreté.

Vous m'arrêterez sans doute ici pour me faire cet argument tant rebattu, que j'attaque les Jacobins; que je suis en cela trop semblable à La Fayette, à Léopold, à Louis XVI, pour n'avoir pas quelques-unes de leurs intentions. Dubois de Crancé! de la bonne foi, je vous en prie; mon style est-il celui d'un ennemi? N'y trouvez-vous

pas le regret amer d'avoir à proférer de telles vérités? Oui, j'attaque les Jacobins, mais comme un amant attaque sa maîtresse, comme un républicain gourmande les défauts de son ami. Ce n'est pas leur destruction que je demande, c'est, au contraire, leur gloire et leur triomphe; je les voudrais parfaits; car le sort de la liberté est attaché peut-être à leur existence. Je gémis de leurs écarts; je gémis des maux qu'ils se font et de ceux qu'ils nous préparent; je remplis de ma plainte le cœur de tous mes amis, et puisse-t-elle arriver jusqu'à eux, aussi naïve, aussi franche, aussi sévère qu'elle est en effet! Non, je n'en doute pas, à moins que leur cœur ne soit de bronze et leur délire un aveugle fanatisme, elle ne serait pas pour eux la provocation d'un ennemi ni le langage d'un traître.

Rappelez-vous une circonstance bien grave dont les reviseurs de l'Acte constitutionnel voulurent faire leur profit et qui ne tourna qu'à leur honte; je veux parler de cette scission à laquelle participèrent presque tous les députés de l'Assemblée constituante. Vous le savez trop; à cette époque, les Jacobins étaient en proie à une dangereuse effervescence; des plaintes amères s'élevèrent contre le despotisme d'opinions qui y régnait; et l'on ne s'avisa pas de traiter d'incivisme et de trahison les demandes qui furent faites de soumettre la société à un scrutin épuratoire. Il eut lieu, ce scrutin; les Jacobins sentirent qu'ils avaient besoin de réformes, et les bons citoyens se hâtèrent d'y reparaître. Eh bien, c'est la même cause aujourd'hui; c'est un pareil éloignement; ce sont des vœux semblables; sont-ils devenus plus criminels? Et vous est-il permis de douter de mon empressement à retourner parmi vous, quand je serai sûr que les opinions y seront libres, et qu'on pourra sans risque y dire au peuple la vérité?

En vain me parleriez-vous, pour excuser l'effervescence de ce temps-là, des crimes de La Fayette et des trahisons des reviseurs, car les torts des Jacobins n'en étaient pas moins réels; le scrutin n'en fut pas moins nécessaire; il n'en produisit pas moins le bon effet de rendre à la société sa gravité, sa décence, ses discussions utiles, et, j'ose l'affirmer, cette salutaire réforme ne servit pas plus à déjouer la cabale revisante, à donner de l'assiette et des forces au petit nombre de bons citoyens qui s'élancèrent contre eux courageusement dans l'arène et leur opposèrent quelquefois avec un succès complet des vérités rendues plus énergiques dans le sein de la société, par le choc des discussions, par le libre concours de toutes les lumières et de toutes les volontés.

Mais enfin, me direz-vous, quelles que soient mes intentions, je suis à la société dans un moment où elle est vivement attaquée par des hommes qui veulent la détruire, c'est dans leur sens que j'agis; et comme vous les traitez de factieux, vous ne voyez en moi qu'un de leurs partisans, c'est-à-dire un traître.

J'ignore s'il est dans la Convention des adversaires de la tyrannie dont les Jacobins sont tourmentés qui aient d'autres vues que les miennes; je sais seulement que cette tyrannie existe, et je sais encore que tous ceux qui s'en sont plaint, s'ils ont personnellement attaqué quelques-uns de leurs chefs, ont rendu justice néanmoins à la société. Si c'est de ces querelles que vous leur faites un crime; si, parce qu'on a trouvé l'art de les rendre communes aux Jacobins, il faut les épouser aujourd'hui, les juger sous les mêmes rapports, et n'y trouver que d'odieuses persécutions contre la liberté, sous peine d'être soi-même un ennemi public; de telles prétentions m'étonneront sans doute; mais je n'y verrai qu'une preuve de l'insoutenable despotisme dont je viens de me plaindre, et que vous exercez vous-même avec une excessive intolérance.

Quoi donc! il faut, ou s'enchaîner à vos opinions, ou passer pour un factieux! Certes, permettez-moi de vous le dire, si vous étiez des factieux vous-mêmes, vous ne pourriez pas vous y prendre plus adroitement. La Fayette aussi croit à la faction pour cacher ses perfidies. C'est une tactique bien fine que celle d'attribuer à ses adversaires les désordres dont on est cause, les projets qu'on médite sourdement, afin de pouvoir cacher sa marche à l'aide de cette diversion. Dubois de Crancé! les hommes que vous fréquentez sont-ils bien purs? Et ne savez-vous vous défier que de ceux qui ont fait leurs preuves, qui ont combattu sous vos yeux, et qui s'honoraient de votre amitié?

Il existe un parti, dites-vous... une telle assertion suffirait pour le créer. Car vous sentez qu'on ne peut pas rester longtemps l'ami de celui dont on est injustement suspecté : lorsqu'on est sûr de la pureté de ses intentions, on traite bien vite de calomniateur celui qui les inculpe audacieusement; on le fuit; on le juge injustement à son tour; bientôt les bonnes propositions qui se font de part ou d'autre ne sont plus reçues qu'avec aigreur : la République est en péril et cette grande calamité se trouve être l'ouvrage des méfiances indiscrètement semées, le fruit amer, en un mot, d'un discours tel que le vôtre.

Il se peut, néanmoins, que ceux que vous attaquez ne soient pas de bons citoyens, après de si pénibles épreuves, au milieu de nos dissensions civiles; quel est l'homme qui voudrait répondre des intentions d'autrui; mais si vous voulez que je les combatte avec vous, dites-moi du moins quels sont leurs crimes, ce qu'ils veulent, ce qu'ils font pour le succès de leurs desseins.

Ils sont des factieux!... Si j'entends bien ce mot, il désigne dans l'Etat une minorité turbulente qui trame en secret contre les autorités légitimes, qui veut les détruire pour leur en substituer d'autres. Or, la Convention étant aujourd'hui la seule autorité de laquelle émanent tous les pouvoirs, s'ils sont des factieux, il faut que vous me prouviez qu'ils veulent l'anéantir.

Mais ils cherchent à l'entraîner hors de Paris!... J'ignore quelle est leur pensée, je suis plus loin de croire qu'il faille transférer le siège de l'Assemblée; néanmoins, vous m'avouerez que celui-là rendrait service à son pays et même à la ville de Paris, qui, dans l'intention d'y rester avec honneur, laisserait entendre aux Parisiens qu'il serait du devoir de la Convention de les abandonner le jour qu'ils en laisseraient avilir le caractère. Mais, ce n'est pas de cela qu'il s'agit; j'observe seulement que ceux qui voudraient transférer la Convention ne pourraient réussir qu'en agissant dans son sein, avec elle et par elle; ils auraient intérêt à son existence, pour le succès même de leur dessein; ils ne voudraient donc pas la détruire; ils ne seraient donc pas des factieux.

Mais ils veulent un gouvernement à leur manière; ils veulent diviser la France en Républiques fédératives!... J'accorde que ce soit leurs projets; quoique jusqu'à ce jour je n'ai rien vu des preuves si décisives qu'on ne cesse de nous promettre à cet égard; mais, sous ce rapport encore,

ils ont besoin de l'Assemblée, de son autorité, de la puissance morale de son caractère. Ils ne veulent donc pas l'anéantir; ils ne sont donc pas des factieux.

Et de bonne foi, où est le moyen de croire qu'ils veulent déchirer la France en lambeaux, au moment où tous les tyrans contre elle l'attaquent dans tous les points et lui font sentir si puissamment la nécessité de sa force et de son union?...

Ils veulent des Républiques fédératives! Mais, qu'entendez-vous par ce mot? Rousseau voulait aussi des Républiques fédératives; mais, il voulait un lien qui les attachât assez fortement entre elles pour leur conserver l'unité de force et de volonté. Il regardait ce problème comme le plus digne des méditations des publicistes : eh bien, faites-y une attention sérieuse, et vous trouverez qu'avec sa division départementaire, l'Assemblée constituante a résolu cette grande question. Oui, nous avons le système fédératif avec l'unité de gouvernement, nous avons l'avantage des petits Etats que Rousseau regardait comme exclusivement susceptibles d'une bonne administration; mais nous avons aussi la force des grands Empires. Quel serait l'insensé, le stupide politique qui pourrait désirer un autre état de choses? Mille voix puissantes s'élèveraient pour l'accabler!

Mais enfin, et je le répète, s'ils ont de tels systèmes, il faut qu'ils les proposent à la Convention. Eh bien, Dubois de Crancé, tranquillisez-vous; ne composez pas à l'avance de longs discours pour nous préparer à cette lutte; ne vous perdez pas en conjectures sur le fond de leur pensée; n'outragez pas vos amis surtout, en les traitant de mauvais citoyens, s'ils ne vous croient pas sur votre parole, lorsque vous accusez avec tant de violence et de légèreté, puisque dans votre système même il faut qu'ils nous parlent un jour; je vous réponds par ce seul mot : *nous y serons.*

Et quand nous serons assez lâches, ou assez peu instruits pour adopter sur ce point une erreur aussi tranchante, rassurez-vous encore : *les assemblées primaires doivent RATIFIER notre ouvrage.*

Il faut croire, au reste, qu'en les désignant comme les chefs d'une faction, vous n'êtes pas trop sûr vous-même de votre accusation; car je vois que vous vous attachez bien davantage à les prendre comme des intrigants qui cherchent à acquérir dans l'Assemblée une grande influence pour dominer les ministres et gouverner l'Empire. A la rigueur et tout en blâmant une telle ambition, je pourrais vous répondre du moins qu'elle prouve encore qu'ils ont besoin de la Convention, mais j'abandonne cet avantage; je vous observe seulement que, s'ils sont ambitieux, le théâtre qu'ils ont choisi ne leur convient pas, à moins qu'ils n'aient l'ambition de dominer par le seul empire de la raison. Non, Dubois de Crancé, ni dans le conseil, ni dans l'Assemblée, on ne peut plus donner aujourd'hui que des avis sages et rigoureux. Car l'armée est là, les administrateurs populaires sont là, le peuple est là pour juger les opérations des ministres, et nous sommes, nous, dans la Convention pour entendre et juger nos collègues.

Et je vous en supplie, ne croyez pas que vous seul avez reçu l'intelligence suffisante pour prononcer sur telle ou telle proposition, je rends justice à vos connaissances; mais croyez quelque peu du moins au sens commun des autres, et quand vous applaudissez à Robespierre, lorsqu'il dit à la tribune de l'Assemblée qu'il ne peut avoir exercé aux Jacobins d'autre despotisme que celui de la raison, n'outragez pas vos collègues en les ravalant pour les lumières au-dessous d'une assemblée populaire. Soyez sûr que tout intrigant sera démasqué le jour même qu'il voudra manœuvrer la Convention. Vous l'avez vu à l'Assemblée constituante, et j'ose vous le prédire, si l'insulte gratuite que vous m'avez faite n'est pas le résultat d'une erreur, mais un manège d'intrigues, avant peu, vous-même, Dubois de Crancé, vous en ferez l'épreuve.

Aussi ceux avec lesquels vous m'accusez de faire cause commune peuvent être des intrigants et je vous promets de les observer; mais du moins ils ne sont pas des factieux et cela est toujours bon à connaître.

Mais quand vous attaquez si indiscrètement, comment ne craignez-vous pas qu'on retorque avec force vos arguments contre vous? Si d'après la nature même de votre accusation, vos adversaires n'ont d'action qu'au dedans de l'Assemblée, les hommes auxquels vous vous attachez, soit à tort, soit à raison, n'ont-ils pas eux, contre la Convention nationale, de puissants moyens extérieurs? Puisqu'ils ont dirigé le peuple quelquefois, ne le peuvent-ils pas encore? N'ont-ils pas chaque jour des rapports directs avec lui? Se sont-ils défendus d'avoir, pour un temps du moins, aspiré à la toute-puissance, d'avoir eu quelque influence lors des scènes affreuses qui dominaient par l'effroi jusqu'au Corps législatif même et qui laissaient un libre cours à leur ambition? N'ont-ils pas aujourd'hui les mêmes moyens à leur disposition, les mêmes tribunes, les mêmes auditeurs, la même réunion d'hommes de toutes langues qui de tout temps ont abondé dans Paris pour y cacher leur honte et y méditer leurs crimes? Ne sont-ils pas les premiers à faire contre la Convention des propositions violentes? Ne la traînent-ils pas dans la boue? Souffrent-ils qu'on les contredise? Et vous-même n'avilissez-vous pas vos collègues en les supposant si hardiment ou des sots ou des fripons; en commandant despotiquement le respect pour vos opinions si contraires à la fraternité qui doit régner entre vous, si dépourvues de justice, de décence, d'impartialité?

Il est des hommes qui regrettent la liste civile. Il faut un roi à ceux-là, et certes, la Convention ne peut pas leur convenir, car elle n'en veut plus. Il leur faut aussi un vaste Empire qui donne à une *capitale* beaucoup d'or à dévorer. De tels hommes peuvent craindre l'établissement d'un conseil exécutif; car ce n'est là qu'une unité morale, dont la division reste possible et peut leur donner quelques inquiétudes; il leur faut la chance la plus probable en faveur de l'unité de gouvernement, et ils ne seront rassurés peut-être sur leurs sordides espérances, qu'en faisant concentrer la force du gouvernement dans un seul individu. Eh bien, je ne sais si je me trompe; mais il me semble que quelque chose d'approchant se prononçait à la tribune de la commune, quelques jours avant le 10 août, et il me semble encore que l'orateur, Camille Desmoulins, l'un de vos prôneurs et de vos amis concluait, non pas pour la conservation du roi, mais pour celle de la royauté. Serait-ce là le sujet de ces reproches continuels sur je ne sais quels desseins, attribués à certain parti pour diviser l'Empire? Ne veut-on qu'irriter les esprits contre la possibilité de cette division et amener le peuple de Paris à désirer cette chance

la plus probable, mais en même temps la plus criminelle, en faveur de l'unité?

Ce système, s'il existe, commence à percer dans les libelles de Marat; il est vrai que ses plus chauds partisans paraissent l'abandonner; mais est-ce sérieusement? Chaque jour encore ne font-ils pas son éloge aux Jacobins? Ils le traitent de fou violent; mais un tel homme, ne fût-il qu'un fou, doit-il rester dans la société? Serait-ce l'intérêt des chefs de le conserver, au risque d'éloigner les hommes sages, s'ils n'avaient sur lui aucuns desseins? Il écrit des absurdités dégoûtantes, des sanguinaires et monstrueuses folies; mais on ne les condamne pas, aux Jacobins, on se contente de les *amender*. S'il demande, par exemple, avec une audacieuse scélératesse, à la Convention que 200,000 têtes tombent encore sous la hache du peuple, à la tribune de la société, cette atrocité est donnée en preuve de sa prétendue folie, comme une simple exagération; on se réduit à en désirer seulement 3 ou 400. Tout cela n'a-t-il pas l'air d'un jeu?

Et que diriez-vous si, résumant ces faits et tant d'autres, je vous objectais que des jongleurs exposent ainsi leur bouffon à la risée publique; qu'ils détournent d'eux par ce manège tous les regards, pour escamoter plus à leur aise?

Que diriez-vous encore si je vous parlais de l'intimité étrange de Philippe avec Marat et ses amis? de la présence si étonnante de cet homme dans la Convention? de la prudence affectée de ne jamais parler de lui ni de ses enfants, lorsqu'on prononce quelque anathème contre sa famille? de l'affectation non moins grande avec laquelle on relève ses prétendus services? du soin qu'on a pris de lui donner de la consistance en le faisant député; tandis qu'on répète tout haut que le dangereux intérêt qu'après la mort de son père pourrait inspirer le fils du ci-devant roi, c'est-à-dire le seul héritier aujourd'hui qui marcherait avant Philippe, doit faire désirer aux Français la mort de cet enfant comme un bienfait national.

N'a-t-il pas un nom autour duquel des factieux pourraient se rallier? Ses fils ne triomphent-ils pas dans la Belgique? et la République est-elle fondée, pour avoir été déclarée? Voilà, voilà, Dubois de Crancé, je ne dis pas les preuves de l'existence d'une faction, mais de puissants moyens qui pourraient en favoriser les desseins. Ils auraient besoin, ceux-là, d'anéantir le vœu national, d'enchaîner ou de disperser les représentants du peuple; leur force devrait être extérieure, et de quelle force, de quel levier terrible vos amis ne peuvent-ils pas disposer hors de l'Assemblée et contre elle?

J'ajoute que toutes les semences d'anarchie sont semées avec fureur par je ne sais quelle main, imprudente ou perfide, dans tout l'Empire. En accuserai-je la société des Jacobins, ou plutôt ses orateurs? Vous savez ce que j'en ai dit; je ne le répète pas. Je prononcerai seulement ici cette grande vérité; c'est que les principes, dans leur abstraction métaphysique et tels qu'on les analyse sans cesse dans cette société, ne peuvent pas fonder un gouvernement. Nul principe ne s'applique rigoureusement aux associations politiques, par cela seul qu'un principe n'admet aucune imperfection, et que, quoi qu'on fasse, les hommes sont imparfaits. Je dis plus, j'avance hardiment et d'après Rousseau même, que l'état social est une violence continuelle faite au vœu de la nature, considéré dans ses rapports abstraits. Que doivent donc produire d'imprudents déclamateurs, qui partent de ce vœu comme d'une base certaine! qui, sous prétexte de la souveraineté pleine et entière du peuple, ne veulent souffrir aucun frein légal! qui parlent toujours de l'homme, comme s'il était un ange! qui, voulant trouver ce qui lui convient, font abstraction de ce qu'il est! qui, à force de persuader au peuple qu'il est assez sage, le dispensent de songer à l'être!... Certes, j'applaudirai si l'on veut à la chimère de perfection qu'ils poursuivent; mais dites-moi si en dépouillant ainsi l'homme de ce qu'il a d'humain, s'ils n'en font pas une bête féroce?

Encore un coup, je ne juge pas; je vous rappellerai seulement que vous-même vous avez fait cent fois ces réflexions à l'Assemblée constituante, à l'occasion des abstractions que Robespierre, alors comme aujourd'hui, faisait si souvent à la tribune. Eh bien, à cette époque, sa folie qui n'était que ridicule, et qui nous intéressait même, parce qu'elle paraissait tenir à l'exagération des vertus humaines, est aujourd'hui celle d'une multitude de prosélytes que les événements lui ont faits bien plus encore que ses raisons; elle devient terrible et menace d'engloutir l'Empire. J'accorderai, si l'on veut, qu'il est pire encore; mais a-t-il à vos yeux cessé d'être un fou? N'est-il pas toujours l'être le plus orgueilleux, le plus tyrannique que nous connaissions? Ne croit-il pas que lui seul a de grandes conceptions? qu'il est plus instruit dans la science des hommes et dans la connaissance des moyens de les rendre heureux parce qu'il a l'art dangereux de créer des chimères, d'ôter à tout principe sa profondeur et sa base? Je ne sais si je me trompe; mais si Robespierre a quelques talents, je remercie le ciel de ne me les avoir pas donnés avec son caractère. Oui, je l'avance ici et j'en frémis; il est telle circonstance possible, où, avec le plus ardent amour de la liberté, un pareil présent ne me conduirait qu'au brigandage et qu'au crime. L'indomptable orgueil justifierait à mes yeux l'usurpation même de souveraineté : à force de me croire le seul sage, je serais tenté de me croire le seul homme capable d'établir la liberté de mon pays : je sourirais dédaigneusement aux puissantes considérations qu'on opposerait à mes principes, j'aurais rêvé une chimère; je voudrais la réaliser, d'autant plus tyranniquement, qu'elle serait à mon sens l'unique base du bonheur public. Je ne verrais dans mes adversaires que des ennemis de mes semblables : pour le bonheur même de l'humanité, je me croirais forcé d'être un impérieux despote; avide de la gloire du bien public, s'il s'offrait à mon zèle une occasion d'exterminer les hommes qui sonderaient mes opinions, je la saisirais; j'ordonnerais froidement leur supplice, à l'effet de retrancher de la société les obstacles qui s'opposeraient, suivant moi, à la félicité commune. Mon imagination me représenterait d'avance, recevant de la postérité le nom glorieux d'exterminateur des tyrans, de bienfaiteur du genre humain; et je ne serais qu'un monstre, dégoûtant du sang de mes semblables; un féroce orgueilleux digne de l'exécration de tous les siècles; un fanatique raisonneur, méprisable tant que les moyens d'agir m'auraient manqué, horrible et forcené, dès que la puissance aurait été dans mes mains.

Dubois de Crancé! l'existence de l'homme tel que celui que je viens de dépeindre serait encore un puissant moyen dans les mains d'une faction. Lui, peut-être, il ne serait pas un fac-

tieux; sa folie ne lui permettait pas de croire qu'en agissant pour réaliser ses rêves, il lutte contre ce qu'il y a de légitime et de sacré; mais des hommes adroits et perfides en pourraient faire leur instrument; ils le cajoleraient pour s'en emparer; ils l'emploieraient à créer un parti, et le sacrifieraient, lorsqu'ils n'en auraient plus besoin.

Réfléchissez donc, je vous en prie, réfléchissez aux circonstances dans lesquelles nous sommes. Voyez si je suis, en effet, reprochable dans ma conduite, lorsque je gémis d'un système anarchique qui, quelle qu'en soit la cause, innocente ou coupable, n'en conduit pas moins la France à sa perte; lorsque je refuse de me laisser entraîner par ce système en prononçant aussi légèrement que vous sur des hommes qui savent fort bien n'être pas purs, mais qui sont évidemment attaqués avec précipitation et sans mesure, et ne sont pas, quoi que vous en disiez, des factieux, je vous devais ces explications, puisque vous les avez provoquées : puissent-elles vous suffire pour ce qui me regarde, et vous donner, quant au reste, plus de circonspection! Je ne vous dirai pas ce qu'un galant homme doit faire, lorsqu'il en a légèrement attaqué un autre. Qu'il vous suffise de savoir que mon cœur est exempt de haines, qu'il a besoin d'amis, et que son vœu le plus cher est de vous retrouver tel qu'il a cru vous connaître. Si mes raisons vous ont touché, je m'en féliciterai, autant pour la chose publique que pour moi; si, au contraire, je vous ai parlé inutilement, oubliez ma lettre, ne me répondez pas, nous n'avons plus rien à nous dire.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 29 *décembre* 1792.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD, *président*.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Manuel, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des citoyens Patris et Zopé* qui présentent à la Convention un almanach contenant des moyens sûrs pour se garantir des faux assignats.

(La Convention ordonne la mention honorable et décrète l'envoi du procès-verbal aux auteurs.)

2° *Lettre des citoyens Danton, Camus, Delacroix et Gossuin, commissaires de la Convention près l'armée de Belgique*, par laquelle ils demandent des secours pour les habitants les plus pauvres, qui ont souffert du brigandage des troupes, et dénoncent plusieurs abus commis; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyens nos collègues,

« La commission que vous avez envoyée près de l'armée de Belgique se trouve réunie en ce moment. Le voyage que trois de ses membres ont fait à Namur était de la plus grande nécessité; ils y ont malheureusement trouvé de nouvelles preuves de dilapidations et du dénûment des choses les plus nécessaires; ce qui nous afflige davantage, citoyens nos collègues, ce sont les nouvelles plaintes qui nous sont revenues d'Aix-la-Chapelle; nous vous en avons parlé dans notre lettre du 23, et nous vous avons proposé, comme une mesure salutaire, de déterminer une indemnité provisoire pour les habitants les plus pauvres qui ont souffert des brigandages dont on se plaint aujourd'hui; on porte les griefs plus loin; on accuse des officiers généraux, qui sont à Aix-la-Chapelle, d'avoir rebuté les malheureux qui s'adressent à eux, au lieu de leur faire rendre justice; de refuser les sauvegardes nécessaires; d'avoir maltraité les citoyens qui ont planté l'arbre de la liberté; d'avoir empêché d'abattre l'aigle impérial qui est à Aix-la-Chapelle, et d'avoir forcé un citoyen de quitter le bonnet rouge qu'il portait.

« Nous sommes sur le point d'aller à Aix-la-Chapelle, pour faire les vérifications dont vous nous avez chargés par votre décret du 30 novembre; mais nous croyons devoir vous représenter combien il serait avantageux que nous puissions porter aux habitants de la ville et de la campagne des paroles de consolation et de paix, en leur annonçant les indemnités que nous vous avons proposées dans notre lettre du 23.

« Voyez aussi, dans votre sagesse, quelles mesures vous pouvez prendre pour réprimer les écarts des officiers généraux que l'on dénonce, si les excès dont on les accuse se trouvent constatés par les vérifications que feront *ceux à qui vous l'ordonnerez*.

« Nous nous exprimons de cette manière, parce que vous ne nous avez donné aucun pouvoir à cet égard; et autant nous sommes éloignés de passer au delà des bornes que vous avez mises à notre mission, autant nous aurions à nous reprocher que vos intentions manquassent d'être remplies, parce que vous seriez dans la fausse persuasion que vous nous aviez commis le soin de les faire exécuter.

« Nous vous prions de vous faire relire le décret du 30 novembre, qui nous envoie ici, vous serez convaincus, comme nous le sommes, qu'il ne nous donne aucun pouvoir soit pour rétablir l'ordre à Aix-la-Chapelle, soit pour assurer l'exécution des lois sur les émigrés, et du décret du 15 de ce mois.

« Nous profitons du retour du courrier extraordinaire, envoyé ici par le ministre, pour vous faire passer notre dépêche; peut-être jugerez-vous à propos de nous envoyer des ordres relativement à Aix-la-Chapelle, par la même voie d'un courrier extraordinaire.

« Notre travail sur ce qui regarde l'administration intérieure, la comptabilité et les fournitures de l'armée, s'avance beaucoup; nous l'accélérons d'après la conviction où nous sommes qu'il est indispensable de le mettre très incessamment sous vos yeux, pour que vous puissiez rendre, dans un temps utile, les décrets nécessaires à l'organisation et à l'administration de l'armée.

« Nous recevons en ce moment de nouvelles lettres qui annoncent que le service des fourrages et des vivres est prêt à manquer à Aix-la-Chapelle : la cause en est qu'on ne paie pas ce qui a été précédemment fourni. Nous avons écrit, sur ce sujet, avant-hier, au comité des finances; nous venons de requérir le commissaire ordonnateur d'employer tous les moyens légitimes qui sont en son pouvoir pour fournir au besoin pressant; mais ce n'est qu'un palliatif. Il est urgent de prendre une mesure sur le paiement définitif; c'est une nouvelle raison pour vous prier instam-

ment de faire la plus prompte réponse à notre dépêche. »

« *Signé* : GOSSUIN, CAMUS, DELACROIX et DANTON, *commissaires de la Convention nationale à l'armée de Belgique.* »

Doulcet-Pontécoulant. Je demande que le ministre de la guerre rende compte de l'état des armées quant aux habillements et aux fourrages et que les commissaires qui sont sur les lieux aient le droit de faire toutes les réquisitions et destitutions nécessaires. Je demande encore que la lettre des commissaires soit renvoyée aux comités, où sera appelé le général Dumouriez qui arrive à Paris.

Bréard. Des renseignements que j'ai pu recueillir, il résulte que l'approvisionnement de chaussettes et de bracelets de laine pour les soldats coûtera 1,235,000 livres. Ces renseignements m'ont été fournis par le ministre de la guerre. Je propose, en amendement à la motion de Pontécoulant, qu'au lieu de venir rendre compte ici de l'état des armées, le ministre soit plutôt tenu de faire passer aux comités ses observations par écrit.

Cela dit, je suis partisan à mon tour de décréter une extension illimitée de pouvoirs pour les commissaires envoyés à l'armée de Belgique, et je demande également le renvoi de leur lettre aux comités diplomatique, de la guerre et des finances réunis.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(La Convention ferme la discussion et décrète une extension illimitée de pouvoirs pour ses commissaires qui sont aux armées. Elle ordonne, en outre, le renvoi de la lettre aux comités réunis des finances de la guerre et diplomatique, avec mission de faire un rapport sur le tout dans la séance du mardi. Elle décide enfin que le ministre de la guerre y fera passer ses observations par écrit.)

Manuel, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Monge, ministre de la marine*, pour donner connaissance des *procédés du négociant Régny, établi à Gênes*, qui a fait à l'escadre de l'amiral Truguet l'avance de 210,693 liv. 2 s., sans en exiger aucun intérêt; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 24 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Citoyen Président,

« Il est de mon devoir de donner connaissance à la Convention nationale des procédés généreux du négociant Régny, établi à Gênes, envers l'escadre du contre-amiral Truguet, lors de son mouillage dans ce port. Au moment où il était si pressant de fournir aux divers besoins de cette escadre, ce négociant a fait gratuitement l'avance de 210,693 liv. 2 s. sans en exiger aucun intérêt, témoignant qu'il était trop heureux de se rendre utile à la République française. Un trait aussi rare de désintéressement m'a paru digne, citoyen Président, d'être mis sous les yeux de la Convention nationale, qui appréciera, dans sa sagesse, si un témoignage de la reconnaissance de la nation envers le citoyen Rigny ne serait pas une récompense à accorder à son patriotisme et un encouragement à donner à ceux qui voudaient l'imiter.

« *Le ministre de la marine*,

« *Signé* : MONGE. »

Manuel, *secrétaire*, ajoute : Le même ministre envoie à la Convention certaines pièces, qu'il donne comme de nouvelles preuves de la trahison de Choiseul-Gouffier, qui a employé jusqu'aux menaces pour forcer les négociants français aux Echelles du Levant à le reconnaître, même après le décret qui le rappelait. Un seul a opposé à ses suggestions et à ses menaces une fermeté républicaine, c'est le citoyen Noyanne.

(La Convention ordonne la mention honorable de la conduite des citoyens Régny et Noyanne et décrète que le procès-verbal leur sera envoyé.)

Un membre : Il me paraît impossible de laisser tel que nous venons de le rendre le décret sur nos commissaires aux armées. J'estime que nous devons préciser davantage cette *extension illimitée de pouvoirs* que nous leur avons accordée, et c'est pourquoi je demande qu'on nous relise ce décret du 30 novembre, auquel se réfèrent Delacroix, Gossuin, Danton et Camus dans leur lettre.

Le Président. Je vais faire donner lecture du décret du 30 novembre 1792, relatif aux commissaires de l'armée de Belgique.

Manuel, *secrétaire*, fait cette lecture :

« La Convention nationale décrète qu'il sera nommé quatre commissaires, pris dans son sein, dont deux partiront ce soir, avant neuf heures, et deux partiront demain, pour se transporter à l'armée de Dumouriez, prendre des renseignements et vérifier sur les lieux les faits dénoncés par le général Dumouriez, qui se trouvent en contradiction avec les réponses fournies par le ministre de la guerre et par les commissaires de la trésorerie; autorise, à cet effet, lesdits commissaires à se faire représenter tous livres, états, registres, correspondances et à se faire ouvrir tous dépôts et magasins.

« Les commissaires nommés sont : Camus, Delacroix, Gossuin et Danton. »

Le même membre : C'est avec raison, il semble, que nos commissaires se plaignent de manquer de pouvoirs pour rétablir l'ordre à Aix-la-Chapelle et pour assurer l'exécution de la loi sur les émigrés, ainsi que du décret rendu par vous le 15 de ce mois. Il est bon certainement qu'ils puissent faire toutes réquisitions qu'ils jugeront nécessaires pour le maintien ou le rétablissement des lois votées, mais il faut aussi qu'ils aient pouvoir d'ordonner tous les remplacements et arrestations qu'ils estimeront justes, à la charge par eux d'en délibérer en commun et de faire parvenir de suite à la Convention les arrêtés qu'ils auront pris.

Je demande formellement que les commissaires aient le droit de remplacer provisoirement les officiers civils et militaires qu'ils estimeraient devoir destituer.

Plusieurs membres réclament la division et la faculté des remplacements provisoires pour les seuls officiers civils.

D'autres membres proposent la question préalable.

(La Convention ferme la discussion, écarte la

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 16.

question préalable et décrète que les commissaires auront le droit de remplacer provisoirement les officiers civils et militaires qu'ils estimeraient devoir destituer.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les commissaires envoyés par elle à l'armée de la Belgique et aux autres armées de la République, ont pouvoir de faire toutes réquisitions, ordonner provisoirement toutes destitutions, remplacements et arrestations qu'ils jugeront nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public, à la charge par eux d'en délibérer en commun, et de faire parvenir de suite à la Convention les arrêtés qu'ils auront pris. »

Manuel, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Pache, ministre de la guerre*, concernant le 8e bataillon du département du Calvados; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 29 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Pache, ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Je viens de faire rechercher dans mes bureaux toutes les demandes relatives à l'habillement qui ont pu être faites pour le 8e bataillon du département du Calvados (2).

« Il ne s'en est pas trouvé d'autres qu'un état arrêté par le conseil d'administration de ce bataillon, le 8 de ce mois, des effets que ce bataillon avait reçus et de ceux qui lui manquaient pour son compte.

« Comme il ne s'est pas trouvé de lettre d'envoi de cet état, il paraît qu'il a été remis directement au bureau de l'habillement par des officiers de ce bataillon, j'ignore quel jour, mais il a été donné des ordres le 14 pour lui faire remettre une somme de 15,000 livres afin de le mettre en état de se pourvoir d'effets de petit équipement, et le même jour il a été donné ordre à l'administration de l'habillement des troupes de lui fournir des marchandises et effets nécessaires pour la confection de 505 habits, 550 vestes, 625 culottes, 534 bonnets de police, 614 casques, 588 gibernes et porte-gibernes, 600 bretelles de fusils, 8 caisses et 8 colliers de tambours.

« Mais comme cet ordre s'exécutait, le bataillon est venu en suspendre l'exécution et rapportant la lettre d'avis, en observant qu'il fallait changer la distribution des étoffes et donner de quoi habiller une compagnie de canonniers qui n'était point portée dans l'état qu'il avait remis.

« C'est le 23 de ce mois que le bataillon a écrit pour faire la demande des objets qui lui étaient nécessaires et le 27 au soir les ordres étaient expédiés pour les faire expédier.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé :* PACHE. »

Un membre : J'observe que le ministre, ainsi qu'il résulte de sa lettre, a fait délivrer 550 habillements à ce bataillon qui n'est composé que de 450 hommes. Je demande qu'il se fasse présenter des états vrais des recrues et ne délivre jamais que des fournitures nécessaires.

Un autre membre : Je propose que les fournitures délivrées ne soient remises par l'administration aux régiments, que d'après le nombre d'hommes existants et que le reste soit déposé et gardé dans les magasins sous sa responsabilité.

Laurent Lecointre. Ce n'est pas le moment de discuter pareilles propositions qui entraîneraient de longs développements, mais de s'occuper de la motion spéciale, motivée par la lettre du ministre sur la pétition du 8e bataillon du département du Calvados. Je demande la question préalable sur toutes les autres propositions et j'invoque l'ordre du jour sur l'opposition générale. Voici, en revanche, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à délivrer à l'administration du 8e bataillon du Calvados l'habillement, armement et équipement qui lui est destiné, pour être distribué à l'effectif des volontaires qui en ont besoin; le surplus restera au bataillon, sous la responsabilité de l'administration, qui en justifiera, pour habiller, armer et équiper les recrues qui compléteront ce bataillon.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Manuel, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à la Convention une *série de pièces émanant de l'administration du département du Gard* et tendant à autoriser cette administration à convoquer une seconde fois les électeurs de Beaucaire, pour réorganiser le tribunal qui se trouve fort incomplet et le nouveau conseil du district réduit à quatre membres par suite de nombreuses démissions; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, ce 26 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Le ministre de l'intérieur au Président de la Convention nationale (1).

« L'administration du département du Gard sollicite avec instance une loi qui l'autorise à convoquer de nouveau les électeurs du district de Beaucaire, pour réorganiser la nouvelle administration du district réduite à quatre membres par l'effet d'un grand nombre de démissions, ainsi que le tribunal qui se trouve également fort incomplet par la même cause. La Convention verra, par le rapport des lettres et arrêtés ci-joints (2), que le conseil du département a ordonné que les membres nouvellement élus ou réélus et démissionnaires exerceraient leurs fonctions jusqu'à leur remplacement, mais que lorsque ces nouveaux administrateurs ont voulu se constituer, ils ne se sont trouvés qu'au nombre de quatre, ce qui a obligé l'ancienne administration à continuer ses fonctions; elle remarquera aussi que le procureur syndic réélu et démissionnaire a déclaré qu'il cessait dès ce moment d'en remplir les fonctions; elle apprendra enfin par ces pièces que les anciens

(1) *Archives nationales.* Carton C. 242, chemise 297, pièce n° 3.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LV, séance du 27 décembre 1792, au soir, page 728, la pétition du 8e bataillon du Calvados.

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 17.

(2) Voy. ces pièces, ci-après, aux annexes de la séance. p. 56.

juges continuent à faire le service, le président, le cinquième juge et le commissaire national ayant refusé d'accepter ces places et les autres juges ne s'étant pas présentés. Le département m'a laissé ignorer les causes de ces démissions, mais comme elles empêchent l'effet du décret du 18 octobre relatif au renouvellement des corps administratifs et judiciaires, la Convention pensera peut-être qu'il est de sa sagesse d'autoriser la convocation des électeurs de ce district. Je vous prie de vouloir bien lui faire rendre compte, le plus tôt qu'il vous sera possible, de la position dans laquelle il se trouve.

« *Signé* : ROLAND. »

(La Convention nationale décrète que le corps électoral du district de Beaucaire procédera sans délai à la nomination des administrateurs du district et membres du conseil nécessaires pour remplacer ceux qui n'ont point accepté et le procureur syndic qui a donné sa démission; qu'il procédera en même temps à la nomination de cinq juges, pour former le tribunal du district de Beaucaire, et à celle d'un commissaire national pour exercer auprès de ce tribunal.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une réclamation des corps administratifs de la ville de Caen*, qui attribuent l'évasion de deux prisonniers aux lenteurs de la Cour de cassation et demandent la suppression de cette Cour.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation.)

Manuel, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, par laquelle il transmet à l'Assemblée une pétition des actionnaires et intéressés à l'emprunt de 3 millions, ouvert à Lyon, pour acheter des blés destinés à la subsistance des habitants, pétition tendant à ce que l'acte de cautionnement, que doit fournir le caissier de cet emprunt, soit soumis à un simple droit d'enregistrement de 20 sols, au lieu de 10 sols par livre.

Suit la teneur de ces deux pièces :

« Paris, ce 26 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Le ministre de l'intérieur au Président de la Convention nationale (1).

« Je vous envoie une pétition des actionnaires et intéressés à l'emprunt de 3 millions, ouvert en la ville de Lyon, pour acheter des blés destinés à la subsistance des citoyens, tendant à ce que le receveur du droit d'enregistrement soit autorisé à ne percevoir que la seule somme de 20 sous sur l'acte de cautionnement que doit fournir le citoyen Desmartin, qui a été nommé caissier de cet emprunt, au lieu de 10 sous par livre, selon le vœu de la loi du 19 décembre 1790. L'avis du district de Lyon et l'arrêté du département de Rhône-et-Loire qui accompagnent cette pétition font connaître que les motifs les plus puissants militent en faveur de l'obtention de la remise sollicitée par ces actionnaires, qui n'ont formé cet établissement que pour venir au secours de l'indigence, mais comme elle ne doit avoir lieu que par une exception aux dispositions de la loi, je ne puis que m'en rapporter à la décision que la sagesse de la Convention nationale lui suggérera. Je vous prie de vouloir bien faire présenter cette demande à la discussion.

« *Signé* : ROLAND. »

Pétition des actionnaires et intéressés à l'emprunt de Lyon (1).

Messieurs les administrateurs du département de Rhône-et-Loire.

Messieurs,

Les actionnaires et intéressés à l'emprunt de 3 millions, ouvert en la ville de Lyon, pour acheter des blés destinés à la subsistance des citoyens, vous exposent :

Que, par délibération du 19 novembre présent mois, ils ont nommé le sieur Emmanuel-Melchior-Philibert Desmartin, citoyen de Lyon, pour tenir et régir la caisse de cet emprunt, sous l'inspection des commissaires, à la charge par lui de fournir un cautionnement, par-devant notaire, de 200,000 livres, pour sûreté de sa régie.

Le sieur Desmartin a présenté deux citoyens de Lyon pour être ses cautions; ils ont été agréés. Il n'est plus question maintenant pour le mettre en exercice, que de rédiger en acte public son cautionnement, mais il se présente un obstacle qu'il dépend de vous de faire disparaître.

A la forme de la seconde section de la première classe du tarif qui accompagne la loi du 19 décembre 1790, relative aux droits d'enregistrement, le cautionnement serait sujet à un droit d'enregistrement de 10 sols par 100 livres, ce qui en porterait la totalité à 1,000 livres, somme exhorbitante si l'on considère qu'il s'agit ici d'une œuvre d'utilité publique, l'on pourrait dire de bienfaisance, et somme qui tomberait en pure perte aux intéressés qui, d'ailleurs, auront des frais indispensables à faire.

Ils ont donc pensé qu'en s'adressant à vous, Messieurs, ils obtiendraient de faire réduire ce droit d'enregistrement à celui d'un acte simple, c'est-à-dire de 20 sols. Si jamais il y eut de puissants motifs pour vous y déterminer, c'est dans la circonstance présente.

Il ne faut, en effet, qu'envisager de quelle importance est pour la ville de Lyon, et même pour le département entier, l'association qu'ils viennent de former, pour s'en convaincre. Empêcher la disette des grains, prévenir par là les inquiétudes, procurer aux citoyens une subsistance sûre et continue, du pain de bonne qualité et à un prix modéré, voilà le seul et unique but qu'ils se sont proposés; sous vos auspices, sans doute, rien n'est plus sacré. Il faut donc que pour remplir leur objet dans toute son étendue, ils cherchent à diminuer, autant qu'ils pourront, les frais de cette œuvre de bienfaisance, et sans contredit la somme de 1,000 livres, qui fait l'objet de leur réclamation, serait une charge énorme.

Dans cet état, les exposants demandent que vous ordonniez, Messieurs, que le receveur du droit d'enregistrement de cette ville, sera tenu d'enregistrer l'acte de cautionnement du sieur

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 297 pièce n° 1.

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 297, pièce n° 2.

Desmartin sous le simple droit de 20 sols, sans qu'il puisse percevoir un plus grand droit.

Fait à Lyon, le 20 novembre 1792, l'an Ier de la République.

Signé : DEVILLA-BAMEZ; COUDERC; HENTSCH; TERRET; JACQUIER; BRAUX.

Dans la séance publique du district de Lyon du 3 décembre 1792, l'an Ier de la République, où étaient Angelot aîné, président; Matheron, Bertachon, Macabio, Trichard, Pipon, Gaspardy, Beyon, Jalun, Chatelain, administrateurs; Bourbon, procureur syndic et Burellier, secrétaire;

Vu la requête présentée par les actionnaires et intéressés à l'emprunt de 3 millions, par laquelle ils demandent que l'acte de cautionnement du citoyen Desmartin, caissier, par eux nommé, ne soit assujetti qu'à 20 sols de contrôle et autoriser le contrôleur des actes à ne percevoir que cette somme, au lieu de celle de 10 sols par 100 livres exigée par la loi du 19 décembre 1792;

Le conseil considérant que la loi, en demandant 10 sols par 100 livres pour un acte de cautionnement, n'a voulu atteindre que les particuliers qui contractaient pour un avantage personnel, et non des particuliers, qui prêtaient sans intérêt des sommes pour l'avantage de toute une ville;

Considérant que l'on doit les plus grands éloges aux citoyens qui ont souscrit pour l'emprunt de 3 millions, destiné à l'approvisionnement des blés de cette ville, et que s'ils sont forcés pour leur sûreté d'exiger un cautionnement du caissier qu'ils ont choisi, la loi sans doute ne veut pas leur demander un plus grand sacrifice que celui qu'ils font de prêter leur argent sans intérêts;

Considérant enfin que cette société est un objet d'urgence;

Le procureur-syndic ouï :

Estime que le contrôleur des actes doit être autorisé provisoirement à recevoir, pour tout droit d'enregistrement, la somme de 20 sols sur l'acte de cautionnement désigné par les intéressés à l'emprunt de 3 millions pour l'approvisionnement des blés de cette ville, sauf à en référer après, à la Convention, pour obtenir une décision définitive.

Extrait collationné.

Enregistré, F° 3386.

Signé : BURELLIER, *secrétaire.*

Les administrateurs composant le directoire du département de Rhône-et-Loire;

Vu le mémoire des actionnaires et intéressés à l'emprunt de 3 millions ouvert en la ville de Lyon pour acheter des blés destinés à la subsistance des citoyens de cette ville, tendant à obtenir que le receveur du droit d'enregistrement soit tenu d'enregistrer l'acte de cautionnement du sieur Desmartin, nommé par délibération du 19 novembre dernier pour tenir et régir la caisse de cet emprunt, sous le simple droit de 20 sols, sans qu'il puisse percevoir un plus fort droit;

Vu l'avis du directoire du district de Lyon du 3 de ce mois, portant que le contrôleur des actes doit être autorisé provisoirement à recevoir pour tout droit d'enregistrement de l'acte de cautionnement du sieur Desmartin la somme de 20 sols, sauf à en être référé ensuite à la Convention, pour obtenir une décision définitive;

Considérant que l'administration placée entre le désir de favoriser une société dont l'établissement n'a pour objet que le soulagement des pauvres et des indigents et l'obligation de n'obtempérer qu'à la loi qui, seule, doit guider sa marche et déterminer ses fonctions;

Considérant que, dans cette extrémité, l'administration ne peut qu'émettre un vœu auprès du pouvoir exécutif pour qu'il prenne en considération la nature de l'établissement dont il s'agit et qu'il lui facilite les moyens de remplir l'objet de son institution;

Le procureur général syndic ouï :

Il a été arrêté que l'administration ne pouvant délibérer sur une pétition contraire à la loi, il en sera incessamment référé au pouvoir exécutif, avec invitation de solliciter de la Convention un décret que réclame la situation des indigents de la ville de Lyon, pour autoriser le caissier et la Compagnie des actionnaires de l'emprunt de 3 millions ouvert en cette ville pour achat de grains destinés à la subsistance des citoyens, à ne payer qu'un droit de 20 sols pour le cautionnement exigé dudit caissier.

Fait en directoire, séance publique, à Lyon, le 11 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Signé : GRANDCHAMP, *président;* FERRAND; JACQUIER; BELVILLE; COUTURIER; ACHARD.

Un membre : Je demande à convertir cette pétition en motion, et je propose à la Convention de la voter sur cette considération qu'il s'agit, non d'un acte lucratif, mais d'une simple Convention, faite pour l'utilité publique.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« Le droit d'enregistrement sur l'acte de cautionnement du caissier, de l'emprunt ouvert à Lyon, pour acheter des blés destinés à la subsistance des citoyens, sera réduit à 20 francs, pour tout droit, au lieu de 10 francs pour livre. »

Laurent Lecointre, *au nom du comité de la guerre*, soumet à la *discussion un projet de décret* (1) *sur une demande faite par des officiers suédois pour obtenir du service dans les armées de la République française;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

« Que, conformément à la loi du 2 août dernier, les ministres de la marine et de la guerre seront chargés d'employer les citoyens d'Alheman, lieutenant de la marine suédoise, Mullin et Zeletti, capitaine et lieutenant de dragons, dans les mêmes armes et au même grade qu'ils avaient dans leur pays : en justifiant par eux des brevets du grade qu'ils occupaient dans leur patrie et de certificats de leur service. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de* 500,000 *livres pour servir à acquitter les billets dits de parchemin et de la maison de secours;* le projet de décret est ainsi conçu :

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LV, séance du 19 décembre 1792, page 151, le rapport de Laurent Lecointre.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur la lettre du ministre de l'intérieur relative à la demande du département de Paris, tendant à obtenir *de nouvelles avances pour acquitter les billets de parchemin et de la maison de secours :*

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 500,000 livres, qui sera remise, à titre de prêt et d'avance, au département de Paris, pour servir à acquitter, en conformité de la loi du 24 novembre dernier, les billets dits de parchemin et de la maison de secours, laquelle somme de 500,000 livres sera remboursée à la trésorerie nationale, à proportion de la rentrée successive de l'imposition qui doit être faite, en exécution de ladite loi du 24 novembre. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Sallengros, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *tendant à déclarer que le* 1er *bataillon du* 34e *régiment d'infanterie, ci-devant Angoulême, n'a pas démérité de la patrie, lors du siège et de la capitulation de Longwy*; il s'exprime ainsi :

Citoyens, une pétition du 1er bataillon du 34e régiment d'infanterie avec un mémoire justificatif; une lettre du ministre de la guerre à laquelle se trouvent jointes les réflexions du général Chévigné, commandant la 12e division, sur l'état de ce bataillon, successivement renvoyés par la Convention nationale à son comité de guerre, donnent lieu à ce rapport et le nécessitent.

Par le mémoire justificatif, il est démontré que le bataillon a toujours été animé depuis la Révolution du patriotisme le plus pur et le plus ardent. Convaincus de cette vérité, les habitants de Nancy, pour preuve d'une estime particulière, lui présentèrent une pique surmontée du bonnet de la liberté ; lorsque le 27 du mois d'avril dernier, il reçut l'ordre de quitter leurs murs pour passer au camp de Tiercelet. Dans son passage à Thionville, il reçut les mêmes témoignages de fraternité de la société des amis de l'égalité.

Mais il ne tarda pas que ce bataillon vit succéder à ces marques d'estime et de confiance, si propres à alimenter la bravoure du militaire, le manque de vivres et de munitions, et toutes les tracasseries les plus capables pour le dégoûter du service et le porter aux murmures, aux justes soupçons et aux excès auxquels sans doute on voulait l'amener.

Quant au manque de vivres et de munitions dans le camp de Tiercelet, si propre pour exciter les murmures les mieux fondés, on le passera sous silence, le manque de vivres n'ayant rien produit alors, qui eût directement intéressé la chose publique.

Relativement aux soupçons les plus justes, le général Licée, commandant dans ce camp, fit retirer la grand'garde, qui était sur la route de Luxembourg et en avant du camp; l'instant d'après, arriva une voiture attelée des trois chevaux, appartenant au traître d'Oberlin, qui, dans le même moment, était avec le général.

Or, cette voiture escortée de deux hussards, suivie de deux domestiques, conduisant deux chevaux de main, chargée de diverses malles, contenant des effets étrangers et inutiles à un militaire en campagne, annonçait clairement les intentions perfides du propriétaire, notamment après qu'un des domestiques avait avoué qu'elle passait à Luxembourg.

Or, pour éloigner le soupçon à cet égard, pour faciliter le passage de cette voiture et de ce dont on l'avait chargée; on employa inutilement des tentatives différentes. Alors Ricée fit battre la générale, ordonna et accompagna une patrouille nombreuse, disant, dans la promenade militaire, qu'il n'aurait pas fait retirer la grand'garde, s'il n'avait été convaincu, qu'il n'eût rien à appréhender de la part de l'ennemi. Le lendemain, il fit parcourir une adresse d'autant plus suspecte qu'elle était plaintive et dolente. Il affecta d'annoncer publiquement, qu'il avait écrit au général en chef La Fayette pour se faire remplacer : c'est ainsi qu'il entretenait la division confiée à son commandement, tandis qu'un détachement de hussards venait chercher la voiture dont on a parlé, et qu'on tenait dans le camp. Dans l'après-midi du même jour, 14 officiers du régiment ci-devant Armagnac, abandonnèrent lâchement et furtivement leurs drapeaux après avoir reçu leurs avances de campagne et, vers le soir, le 1er bataillon du 34e régiment reçut l'ordre d'aller camper près Fontoy, sous le prétexte de protéger les approvisionnements destinés à Thionville.

Le 6 mai on vit passer les canonniers et l'artillerie qui auraient dû être au camp dès le 30 avril; la surveillance des soldats nuisant au projet qu'on avait formé suivant les apparences de les faire investir par les ennemis, on ordonna la levée du camp, et le 7 chaque bataillon rentra dans sa garnison : le 1er bataillon du 34e régiment fut le seul qui resta cantonné à Fontoy.

Les 8, les trois escadrons des hussards ci-devant Berchiny, arrivèrent audit Fontoy dans le plus grand désordre, où ils informèrent le bataillon du 34e régiment qui avaient occupé ensemble le camp de Tiercelet que d'Oberlin les avait fait monter à cheval, dès les deux heures du matin; qu'il les avait conduits sur les terres de l'Empire, où on leur avait distribué du pain, du vin et de la viande, ainsi que le fourrage pour leurs chevaux; que leur lieutenant-colonel leur avait donné lecture d'une lettre qu'il disait être du roi, qui leur ordonnait de reconnaître Bouillé pour général; que pour prix de leur soumission, ils seraient gardes du corps; qu'il n'y avait plus de guerre, et que dans huit jours ils rentreraient en France.

Des émigrés leur avaient montré de l'or et de l'argent, disant qu'il leur était destiné ; pendant qu'on les amusait ainsi, pendant qu'on s'efforçait de toutes parts de les amener à abandonner la cause de la liberté, les troupes impériales les cernaient et allaient les investir; ce n'est qu'au patriotisme et à la valeur d'un officier qu'on doit le salut de ces braves soldats ; s'apercevant du piège qu'on leur tendait, ce courageux militaire monta à cheval, criant : *A moi, mes amis, nous sommes perdus.* Les complices d'Oberlin s'enfuirent aussitôt du côté de l'ennemi avec les étendards; les hussards les poursuivirent, tuèrent un capitaine qui en emportait un, ramenèrent son cheval ainsi que la voiture d'Oberlin.

Citoyens, on souffre d'entrer dans tous ces détails, parce que la narrer fait perdre un temps précieux à la chose publique et à la Convention nationale; mais ils deviennent indispensables pour vous convaincre des manœuvres qu'on employait envers les différents corps de troupes. Vous allez voir, citoyens, quelles autres tentatives La Fayette et ses adhérents ont employées envers ce bataillon; à quels excès ils se sont

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 41, n° 53.

portés, pour lui enlever l'honneur et la réputation qu'il préfère à la vie.

Le 28 du même mois de mai, on lui rendit compte de la désertion de Gaston, alors commandant à Longwy, et quelque temps avant commandant en second le camp de Tiercelet. La Fayette fit partir de cette place le régiment ci-devant royal Roussillon, et le fit remplacer par le 1er bataillon du 34e régiment, qui, le 30 vers dix heures du matin, reçut l'ordre de partir sur-le-champ : il y trouva le 1er bataillon de Walch irlandais, un bataillon des volontaires des Ardennes et un autre de la Meurthe.

Le 16 juin, Walch passa la revue de départ pour Verdun; la désertion avait été telle qu'il restait à peine 300 hommes effectifs; après cette revue, dans la même journée et le lendemain, 30 grenadiers de ce corps désertèrent avec deux musiciens qui emportèrent les instruments de musique. Ce bataillon fut remplacé bientôt par un autre du 53e régiment ci-devant Alsace; par tous ces mouvements, par cette infinité de marches et contre-marches sur l'extrême frontière, n'est-il pas facile de concevoir combien on travaillait à favoriser la désertion? Or, c'est encore à cette époque que La Fayette envoya à Longwy pour y commander, le nommé d'Arbelay, adjudant général.

Ce traître s'empressa de seconder les vues de La Fayette; il donna bal à l'hôtel commun, on y but et on y réitéra la santé de cet indigne général. Des actes d'adhésion furent distribués avec profusion; le 1er bataillon du 34e régiment refusa avec énergie d'en souscrire aucun; déjà il pressentait l'infamie des intentions perfides de ce général, et ses hommages étaient réservés aux vrais défenseurs du peuple.

Le 25 juillet, à six heures du soir, 10,000 grenadiers vinrent camper sous les murs de Longwy; le lendemain matin la générale fut battue, la garnison coopéra à l'expédition de l'attaque d'un camp ennemi près Arlons. Mais la volonté de La Fayette n'était pas de vaincre; cette expédition masquait sa perfidie de faire passer au pouvoir de l'ennemi le trésor de l'armée, et qui parvint à Longwy contre son attente; s'apercevant qu'il devenait suspect, sachant que les armées ennemies avançaient, il ne tarda pas à lever le camp et de partir avec l'adjudant général d'Arbelay, son partisan, qu'il ne voulait pas exposer.

Le 12 août, le lieutenant général Bérurier vint prendre le commandement de la place; sitôt qu'il l'eut visitée, il interpella le général Luckner de le faire remplacer : voilà le seul commandant de Longwy, qui ait parlé avec franchise du mauvais état de la place; voilà le seul qui ait rendu justice au 1er bataillon du 34e régiment.

Il fut remplacé le 15, par Lavergne, lieutenant-colonel du régiment ci-devant Rouergue, et le 18, l'avant-garde de l'armée ennemie campa à la vue de Longwy; la moitié de la compagnie des grenadiers du 34e régiment sortit le soir et alla, comme de coutume, faire bivac.

Il y eut quelques sorties et escarmouches, les jours suivants, dans lesquelles la garnison de Longwy eut toujours l'avantage, et, pour donner une preuve frappante de la bravoure et de la bonne volonté du soldat, on se réduit à ce fait : *Lavergne recommanda à la troupe et particulièrement au détachement qui sortit le* 19 *au soir, d'avoir plus de modération.* S'il y a eu de la lâcheté dans la défense de cette place, ce langage ne laisserait-il pas entrevoir que ce n'a pas été de la part des soldats!

La compagnie des grenadiers du 34e régiment et celle de la Côte-d'Or firent une dernière sortie le 20 avec deux pièces de canon et quelques détachements de l'un et de l'autre bataillon, destinés à couper les haies des jardins avoisinant la fortification; de l'aveu de l'ennemi, cette sortie lui coûta près de 500 hommes.

Le lendemain 21, vers les cinq heures du soir, un officier prussien, accompagné d'un trompette, se fit annoncer au commandant; la municipalité fut rassemblée aussitôt ainsi qu'une partie des officiers de la garnison; l'officier prussien fut conduit à l'hôtel commun, ayant les yeux bandés, et au nom du roi, il y somma la municipalité et le commandant de rendre la place : au même moment, des soldats de l'Empire s'avancèrent jusque sur les glacis; on crut d'abord qu'ils venaient se ranger sous les drapeaux de la liberté; on en rendit compte au commandant, qui ordonna de les recevoir en prenant la précaution de les désarmer. La compagnie des grenadiers du 34e régiment et celle de la Côte-d'Or se portèrent à la porte pour éviter toute surprise; on monta sur le rempart pour s'assurer de leur nombre, on s'aperçut qu'il était considérablement augmenté; on alla les reconnaître et ils répondirent qu'ils attendaient l'officier qui était venu faire la sommation. Le capitaine des grenadiers du 34e régiment résista fortement à ce qu'on leur ouvrît la porte; l'adjudant-major du même bataillon avait aussi arrêté trois officiers prussiens qui s'étaient avancés jusqu'à la palissade; il les avait remis et confiés à la garde de la porte de France, le commandant les fit relâcher en faisant la conduite à l'officier prussien, qui sortit par cette porte sans avoir les yeux bandés et qui dit en s'en allant qu'on pouvait s'attendre à danser pendant la nuit, puisqu'on ne voulait pas se rendre.

Aussi, vers les dix heures et demie, des bombes remplies de mèches goudronnées tombèrent près le magasin de fourrage, la générale battit, et chacun prit son poste sur la place et le rempart; le feu continua jusqu'à trois heures et demie; il cessa pendant quelque temps, et recommença ensuite plus vigoureusement jusqu'à neuf heures du matin. Alors la garnison se livra paisiblement à éteindre le feu qui était à sept ou huit maisons. Un magasin de paille, fascines, en fut totalement consumé par les flammes.

Un espion rapporta, l'après-midi, que l'ennemi avait établi deux nouvelles batteries à mortier, et une autre de 40 pièces de canon pour battre à boulets rouges; que l'incendie devenu général, des échelles déjà prêtes seraient dressées au rempart, qu'on tenterait d'escalader; le commandant donna, à deux heures après-midi, l'ordre écrit, par lequel il assignait à chacun son poste de bataille; la garnison était faible, il fallait garder trois pas de distance, pour border le rempart sur un seul rang.

D'après ces rapports, Lavergne fut sollicité par la municipalité, par une partie des habitants et quelques officiers, de se rendre plutôt que de voir la ville réduite en cendres, et les habitants ainsi que la garnison passés au fil de l'épée. Legrand, colonel du 34e régiment, fit rassembler le premier bataillon à cinq heures du soir, lui demanda avis, disant que le commandant se proposait de capituler; il ajouta que l'officier d'artillerie avait assuré qu'il manquait de canonniers pour soutenir le siège; que l'officier ingénieur avait avoué que la place était indéfensible; que les canonniers consentaient à la rendre, et

que les bataillons des Ardennes et de la Côte-d'Or l'avaient résolu.

Ce premier bataillon se croyant abandonné de ses frères d'armes, et réduit à son seul courage, voyant qu'il n'avait aucun secours à espérer ni du dedans, ni du dehors, quoique convaincu de l'impossibilité de pouvoir résister au grand nombre de l'ennemi, néanmoins il répondit unanimement : *Vaincre ou mourir*.

Ne pouvant obtenir d'autre décision, le colonel dit qu'il fallait consulter séparément chaque compagnie, afin d'être plus assuré de l'opinion.

Le bataillon fut divisé à l'instant, et les compagnies furent haranguées ; on leur promit qu'on soutiendrait l'assaut, si on refusait de les laisser sortir avec les honneurs de la guerre.

Ce bataillon représenta à son colonel que le commandant ne devait rendre la place tant qu'il y avait des vivres, ou tant qu'il n'y avait pas de brèche au rempart ; qu'il était responsable sur sa tête, ainsi que la municipalité, de la conduite qu'ils allaient tenir ; que des soldats ne devaient pas délibérer, puisque leur devoir était d'obéir.

A peine trois compagnies avaient-elles été consultées, qu'un officier des hussards, accompagné d'un trompette, sortait de la ville pour proposer la capitulation ; plusieurs habitants s'en réjouissaient, ce bataillon frémissait de douleur et de désespoir.

La capitulation n'étant pas telle qu'on avait promis, ce bataillon insista de nouveau et se plaignit amèrement au commandant, qui l'assura d'engager le colonel Legrand d'accorder des passeports à ceux qui en demanderaient. Il ajouta qu'il était bien fâcheux pour lui d'être ainsi sacrifié ! qu'il se trouvait la première victime des intrigues et des trahisons !

Le récit de ces faits, citoyens, dont on garantit l'authenticité, doit émouvoir ; ces faits doivent provoquer une justice sévère contre les coupables, et certainement ils sont bien capables d'intéresser en faveur du 1er bataillon du 34e régiment. Son patriotisme, sa valeur vous ont été démontrés ; il ose vous protester qu'il avait préféré mille fois la défense la plus opiniâtre et mourir à son poste que de se laisser entraîner à quelque capitulation que ce soit, s'il avait cru que les lois lui permissent de s'opposer au commandement de ses chefs, et de se porter à l'insurrection.

Il reste à vous rendre compte des tentatives, des excès qu'on a pratiqués pour le déterminer à s'armer contre les intérêts les plus précieux des Français.

L'ennemi prit possession de la place le 23, les premiers généraux qui entrèrent dans la ville, apprirent la désertion de La Fayette ; ils exposèrent au bataillon du 34e régiment que le camp de Tiercelet leur avait été vendu ainsi que celui près Maubeuge ; qu'ils étaient sûrs de prendre Verdun, Thionville et Metz, comme Longwy, qu'ils auraient occupé cette dernière place depuis plus de six semaines, s'il l'avaient voulu.

Le 24, à six heures du matin, le bataillon partit pour se rendre à Fontoy ; le colonel ne put supporter les malheurs et le désespoir dont il était accablé, il alla se noyer en sortant de la ville. Le bataillon, escorté de la cavalerie prussienne, traversa deux camps ennemis ; le roi de Prusse était dans le premier ; le ci-devant marquis de Lambert y était aussi, il parla beaucoup, et finit par dire avec un ton de fureur : *Voilà donc ce bataillon d'Angoulême, si cela dépendait de moi*, je leur *ferais couper les jarrets*. Je dois observer, citoyens, que ce bataillon fut continuellement arrêté, et différentes fois invité à servir dans l'armée des princes ; c'est à cet effet qu'on lui distribua des manifestes avec profusion. Mais l'or et les menaces furent insuffisants pour le porter à fausser son serment de fidélité à la nation.

On l'arrêta aussi pendant plus d'une heure près de l'autre camp prussien, où tout fut mis encore inutilement en usage pour le séduire ; enfin il fut relâché près Fontoy vers les sept heures du soir, sans avoir rien mangé de la journée, pendant laquelle il convient de remarquer qu'il n'y a pas eu un soldat qu'il n'ait résisté avec transport à ce qu'on exigeait avec quelque autorité, et par des voies arbitraires : un seul officier se présenta aux princes ; ils lui répondirent qu'ils le recevraient, s'il emmenait sa compagnie ; il eut la bassesse de vouloir la corrompre ; ses démarches furent infructueuses, et en passant à Bar-le-Duc, il y fut dénoncé et mis en prison. Voilà, citoyens, l'abrégé exact de la conduite du 1er bataillon du 34e régiment. La connaissance de ces faits a été transmise au comité de la guerre, avec tous les caractères de l'évidence. On offre à celui auquel il resterait un doute sur ces faits, de le dissiper entièrement par les pièces et les témoignages les plus probants, et spécialement tant par les rapports des commissaires de la Convention nationale, que par celui qu'en peut rendre le brave général Berurier.

J'ai passé bien d'autres circonstances qui déposent également en sa faveur et montrent, dans un plus grand jour, la perfidie de l'ancien pouvoir exécutif, de ses agents et de certains généraux qui cherchaient l'anéantissement de l'armée et la ruine de la République.

D'après cet exposé et la lettre du ministre de la guerre ; d'après tous les renseignements qu'il a été possible de se procurer ; d'après les diverses pièces que la Convention a envoyées à son comité de la guerre, et notamment encore d'après les plus beaux témoignages des diverses sociétés populaires, qui lui ont été délivrés postérieurement à la malheureuse affaire de Longwy, le comité m'a chargé d'avoir l'honneur de soumettre à votre sagesse, et de vous proposer le décret suivant :

« Art. 1er. La Convention nationale décrète que le 1er bataillon du 34e régiment d'infanterie, ci-devant d'Angoulême, n'a pas démérité de la patrie, dans le siège et la capitulation de Longwy.

« Art. 2. Le ministre de la guerre fournira des armes à ce bataillon, et donnera les ordres nécessaires pour son recrutement le plus prompt.

« Art. 3. Tous officiers, sous-officiers ou soldats, qui se seraient éloignés du bataillon depuis la malheureuse affaire de Longwy seront tenus de le rejoindre dans le mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, pour y occuper leur rang d'ancienneté, ou celui qu'ils avaient avant leur départ, et ce, sous peine d'être regardés comme déserteurs et d'être punis comme tels. »

(La Convention, après une légère discussion et l'adoption de quelques amendements, adopte ce projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« D'après le rapport du comité de la guerre sur le 1er bataillon du 34e régiment d'infante-

rie, ci-devant Angoulême, la Convention décrète :

Art. 1er.

« Que le 1er bataillon du 34e régiment d'infanterie, ci-devant Angoulême, conservera son rang dans l'armée.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre fournira des armes à ce bataillon, et donnera les ordres nécessaires pour son recrutement le plus prompt.

Art. 3.

« Tous officiers, sous-officiers ou soldats, qui se seraient éloignés du bataillon depuis le 15 août 1792, seront tenus de le rejoindre dans le mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, pour y occuper leur rang d'ancienneté, ou celui qu'ils avaient avant leur départ, et ce, sous peine d'être regardés comme déserteurs et d'être punis comme tels; sont exceptés ceux qui, par leur incivisme, ont été ou seront dénoncés comme suspects, à l'égard desquels le bataillon est autorisé d'adresser ses plaintes et dénonciations au pouvoir exécutif provisoire, qui sera tenu d'y faire droit. »

Sillery. Citoyens, je viens vous dénoncer un abus dont j'avoue franchement que je ne connais pas le remède, mais que je présente à votre sagesse pour être pris telles mesures que les circonstances exigent. Vous avez mis les *propriétés des émigrés* sous la main de la nation; mais votre intention n'est pas sans doute que des sociétés, qui accaparent tout, s'emparent encore à vil prix de cette portion des richesses nationales. Cependant voici un fait qui m'a été attesté. Le ci-devant baron de Breteuil était propriétaire du château de Nanguy, dont le mobilier vaut au moins 1,500,000 livres. Eh bien, une société d'accapareurs de Lyon, de Rouen, de je ne sais où, s'y sont transportés et se sont tellement emparés des enchères que six tapisseries des Gobelins, qui eussent coûté 30,000 livres à la manufacture, leur ont été abandonnées pour 2,800 livres; qu'une pendule qui avait coûté 21,000 livres a été vendue 800 livres. Je demande que ma dénonciation soit renvoyée au comité d'aliénation, pour en faire le rapport incessamment.

Un membre : Je réclame ce rapport pour demain, et j'ajoute au fait de Sillery que les tentures vendues 2,800 livres ont été sur-le-champ et de la main à la main revendues 16,000 livres.

(La Convention charge son comité d'aliénation de lui faire demain un rapport sur cet objet.)

Rouyer, *au nom des comités de marine, des colonies, de la guerre et des finances réunis*, présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la marine une somme de* 2,878,287 *livres, qui sera employée aux frais d'armement nécessaires pour faire repasser aux colonies les* 1,200 *hommes destinés aux îles du Vent, qui ont été débarqués sans armes à Saint-Christophe et renvoyés en France;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de marine, des colonies, de la guerre et des finances réunis, décrète :

« Que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine, jusqu'à concurrence de la somme de 2,878,287 livres, pour être employée aux frais d'armement nécessaires pour faire repasser aux colonies les 1,200 hommes du convoi destiné aux îles du Vent, qui ont été débarqués sans armes à Saint-Christophe et renvoyés en France, suivant l'aperçu des dépenses fourni par le ministre de la marine, qui est annexé à la minute du présent décret. »

Montant aperçu de la dépense des 1,200 *hommes environ, qui doivent se réunir à l'expédition contre la Martinique.*

Transport et nourriture de 40 officiers à 600 livres chaque	24,000 l.
Transport de 1,200 sous-officiers et soldats, non compris leur subsistance pendant la traversée, à 250 livres	300,000
Fret et transport des armes et bagages desdites troupes, dont l'encombrement à 150 tonneaux, à 50 livres le tonneau	7,500
Fret et transport pour le retour en France desdites troupes et de leurs armes et bagages, la somme de	517,100
Subsistance de ladite troupe	585,000
Supplément d'appointements, de solde et masse dans la colonie, à raison de 30,795 livres par mois pour un bataillon, et pour les 1,000 hommes	600,507
Cuisson de pain à 24 livres par homme	28,800
Bois à brûler à 30 livres par homme	36,000
Journées d'hôpitaux à 150 livres par homme	180,000
Logement des officiers et soldats	75,000
Transport des recrues, retour des sous-officiers et soldats congédiés, et d'officiers repassant en France par congé	39,600
Lits de bord à 16 officiers, à 150 livres	2,400
Gages à 40 domestiques, à 22 livres	880
Hamacs, couvertures et ustensiles, à 25 livres par homme	30,000
Hamacs, couvertures et ustensiles, à 60 domestiques, à 25 livres	1,500
Transport et nourriture des citoyens déportés, et qui doivent être reportés dans les colonies conformément au décret du 24 décembre	450,000
Total	2,878,287 l.

Signé : MONGE.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom des comités de marine et des colonies réunis, présente un *projet de décret tendant au remplacement de tous les officiers de marine, décrétés d'accusation ou destitués pour fait d'incivisme par les commissaires civils envoyés aux îles de l'Amérique;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète que tous les officiers de marine, décrétés d'accusation ou

destitués pour fait d'incivisme par les commissaires civils envoyés aux îles de l'Amérique, seront remplacés; sauf à eux, après leur jugement, à réclamer, s'il y a lieu, leur rentrée au service ou leur retraite. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur le jugement de Louis Capet* (1).

La parole est à Birotteau.

Birotteau (2). Citoyens, tout l'univers a les yeux fixés sur la grande question dont il s'agit. Dépositaires de la réputation et de l'intérêt d'une grande nation, ce que nous allons décider va assurer à jamais son triomphe ou sa chute, sa gloire ou son opprobre. Dans l'un ou l'autre cas, nous allons être la source où remonteront les sentiments qui feront notre consolation ou notre désespoir. Les crimes dont Louis est accusé, notre République naissante, les événements que doit entraîner le jugement qui sera rendu, tout nous force à être sévères, mais aussi tout nous commande d'être justes, et lorsque nous aurons satisfait à ce que l'intérêt de la République, sa sûreté, sa gloire et son salut exigent de nous, nous aurons fait tout ce qu'il est possible de faire; nous aurons rempli nos engagements.

Lorsqu'il fut question de décider si Louis Capet serait jugé, j'ai soutenu l'affirmative; mon opinion imprimée en présente les motifs, appuyés victorieusement par d'autres plumes plus habiles. La Convention a décrété ensuite que Louis serait jugé par elle : je n'ai rien à dire après ce décret; mais à présent, il s'agit de savoir si Louis sera condamné à la mort, et là, comme législateur, je m'arrête, je réfléchis, je me consulte, et étonné de mon irrésolution, des raisons puissantes qui s'entrechoquent sans pouvoir se détruire, je crois que le plus court est de provoquer ceux qui, par leurs lumières, peuvent décider ma conscience pour le oui ou pour le non; je crois même qu'il est de mon devoir de vous faire part de ce qui cause mon irrésolution.

En examinant Louis depuis sa déchéance, c'est-à-dire depuis qu'il n'est plus roi, je ne vois en lui qu'un exemple frappant des vicissitudes humaines; mais je ne vois plus, dans le citoyen, aucun crime à punir. Si je le considère avant sa déchéance, je vois en lui un hypocrite, un scélérat, un traître et un parjure; ce n'est donc que celui qui fut roi que je trouve coupable de tous ces forfaits; c'est le roi que nous voulons juger, parce qu'il a violé le serment qu'il avait fait de maintenir la liberté des Français, incompatible, à la vérité, avec la royauté, mais inviolable, surtout pour lui, qui n'avait accepté le trône que sous la condition, qu'après le serment exprès de la maintenir. Nous voulons le juger, parce qu'il a cherché, soit lui-même, soit par le moyen de ses agents, à ressaisir le sceptre de fer qu'on lui avait arraché; parce qu'il a caché ses trahisons sous le voile de la candeur et de la sincérité, et parce que ses perfidies ont enfin mené la France au bord de l'abîme dans lequel, une minute plus tard, elle aurait été précipitée. Voilà le coupable que nous voulons juger. Mais si je jette les yeux sur la Constitution, je vois que la plus forte peine que Louis ait encourue est la déchéance. Mais suffit-il que Louis ne soit plus notre tyran? Suffit-il qu'il ne puisse plus nous faire le mal qu'il méditait? Ne doit-il pas subir une peine plus forte? Et cette peine doit-elle être la mort? Et est-ce moi qui dois l'appliquer et la faire exécuter? Telles sont les questions que je me fais; daignez écouter ce qui m'empêche de les décider.

Citoyens, aussitôt après la fameuse journée du 10 août, aussitôt après la chute de la tyrannie et le triomphe de la liberté, et avant d'être élu représentant des Français, avant même de discuter cette matière, mon jugement était déjà porté, et la mort de Louis décidée dans mon cœur. Avant même le 10 août, j'étais l'ennemi des rois : révolté contre les trahisons de Louis, plein d'horreur pour son hypocrisie, la conviction de ses crimes ne fit que légitimer ces sentiments et sa condamnation. Voilà l'état de mon âme, voilà mon opinion et le cri de ma conscience lorsque je suis arrivé ici. Et, je le demande, puis-je, comme législateur, juger avec les passions du citoyen? La prévention et la décision juste et prompte, louable dans ce dernier, peuvent-elles convenir au juge? Et si je dois prononcer la peine et faire exécuter un jugement déjà porté avant d'être revêtu du caractère sacré et auguste de juge, quelle ressource restera-t-il à l'accusé? Qui verra-t-il dans ses juges, qui, même avant de l'entendre, avaient prononcé son arrêt de mort? De quel œil nous regarderont les nations indignées et étonnées d'une nouveauté si révoltante dans un peuple policé et célèbre par la douceur, l'équité et l'aménité de son caractère?

Eh bien, le croirait-on? ceux-là même qui se prétendent être exclusivement les amis du peuple, n'ont pas rougi de proposer de violer tous les principes d'équité, de justice et d'humanité; représentants d'une nation libre et célèbre, ils n'ont pas rougi de provoquer sa honte et son opprobre, en voulant que Louis fût jugé dans vingt-quatre heures, et que ce ne fût qu'après sa mort qu'on examinât et qu'on fît imprimer ses moyens de défense. On a cherché à étonner, à intimider, à tyranniser les consciences, soit par des menaces, soit par des arrêtés, soit par le spectacle révoltant d'une portioncule du peuple violant la majesté nationale, étouffant par ses cris la voix de la raison, de la justice et de l'humanité, et trépignant de joie et noyant dans ses applaudissements les propositions les plus sanguinaires. Qu'ils sachent que l'homme juste, que l'homme libre sait braver tout, la mort même, plutôt que de trahir le cri de sa conscience.

On a proposé encore de voter ici et à la tribune, à l'appel nominal, par oui ou par non, sur la question de savoir si Louis sera mis à mort ou absous. Pour moi, je crois que rien ne serait plus dangereux que de poser ainsi la question; je crois que la conscience de chacun doit avoir, dans sa décision, toute la latitude possible, et que la Convention elle-même n'a pas le droit de la circonscrire dans un cercle si étroit et si dangereux. Salle vous a déjà prouvé que ce n'était qu'à la mort, ou à une détention perpétuelle ou momentanée, qu'on devait conclure; car il pourrait se faire que celui qui opinerait, serait très embarrassé, si, ne croyant pas Louis assez coupable pour perdre la vie, et le croyant trop coupable pour être absous, il ne pouvait le condamner à une peine capable de le punir de ses crimes, et d'assurer la liberté et la paix de

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 décembre 1792, page 7, la précédente discussion sur cet objet.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 109.

la République. Je crois donc que chaque membre doit jouir de la faculté d'opiner sur les questions suivantes : Louis sera-t-il puni de mort? Louis sera-t-il condamné à la détention? Trois exemples frappants viennent à l'appui de cette dernière peine, en faisant rejeter la première. *Stuart*, roi d'Angleterre, perdit la tête sur un échafaud, et l'Angleterre, livrée à de cruelles dissensions, se vit encore soumise à des rois. Rome, au contraire, chassa les Tarquins; et Rome devint la République la plus florissante et la plus indépendante; et enfin, Denys le Tyran, devenu maître d'école à Corinthe, ne vit plus à Syracuse de tyrans lui succéder. Ces exemples frappants peuvent nous porter à croire qu'il est plus utile pour la République, pour sa liberté et pour son bonheur, de conserver la vie à Louis que de la lui ôter. On vous a déjà fait sentir les dangers auxquels nous serions exposés si Louis était mis à mort : les prétentions des ci-devant princes, les efforts des puissances ennemies de la liberté, leur coalition, le secours d'argent qu'ils feront passer aux ennemis du dedans, les horreurs de l'anarchie, les malheurs inévitables d'une guerre civile qui finirait par perdre la République et la liberté. Tous ces motifs sont assez puissants pour vous faire sentir la nécessité d'éviter ces malheurs; et si l'on fait entrevoir des dangers si Louis ne périt pas, il faut toujours de deux maux éviter le pire.

Mais sachez vous apercevoir du piège qui vous est tendu : il n'y a que ceux qui ont intérêt à voir tomber la tête de Louis, qui supposent que son existence est la pomme de discorde qui divise les esprits. Louis mort, ils ne manqueraient pas, ceux qui veulent l'anarchie, qui veulent fatiguer ainsi le peuple et le forcer à regretter ses rois; ils ne manqueraient pas, dis-je, de trouver d'autres matières à la calomnie, et vous savez s'ils excellent dans cet art! Louis, disent-ils, est la pomme de discorde qui nous divise; eh bien, ils provoquent des vérités que je vais leur dire. Où sont ces divisions, ces dissensions dont ils parlent? Je ne les vois qu'ici à Paris, et les factieux de Paris ne sont pour la France que quelques grains de sable dans l'immensité. Où sont les terreurs dont ils nous menacent, si ce n'est à Paris? Parcourez les départements; vous les verrez tous présenter le tableau du calme et de la paix; vous les verrez obéir aux lois et les faire exécuter avec exactitude; vous les verrez respecter les autorités constituées, se rallier autour de la Convention, objet de leur confiance et de leur vénération; vous entendrez partout prêcher l'obéissance à vos décrets; vous les verrez ne se mêler de la Révolution que pour la bénir, la soutenir et la défendre de leurs bras et de leurs fortunes; et, exacts à payer les contributions, ils attendent en silence le bonheur de jouir de tous les avantages que leur promet la Constitution qu'ils adopteront, et la liberté qu'ils auront conquise. Jetez, au contraire, les yeux sur Paris; voyez dans quelle anarchie elle est depuis le 10 août; voyez comme les lois y sont méconnues et violées; voyez, sur une population de 100,000 citoyens actifs, 8 à 10,000 seulement voter dans les sections, les autres écartés par la terreur; voyez 12 à 20 individus, réunis dans le local où s'assemble la section, prendre, sous son nom, les arrêtés les plus liberticides, désavoués souvent le lendemain par ceux qui aiment encore la liberté; voyez les placards dont les murs sont couverts, les libelles qu'on jette de tous côtés, et qui renferment les injures les plus atroces, où la calomnie distille son plus noir venin contre la première des autorités, voyez une cinquantaine de citoyens jeter le trouble et le désordre dans la Convention, arrêter sa marche, barrer ses délibérations, mépriser ses décrets, s'enorgueillir de cet état de révolte, et, par un raffinement de calomnie dont on leur doit l'invention, accuser 690 membres des maux et des scandales dont ils sont les auteurs; voyez enfin une poignée de citoyens égarés déshonorer le nom français et le titre glorieux de républicain par des huées et des applaudissements coupables. Voit-on les départements sanctionner et applaudir cette conduite? Où voit-on ces horreurs, si ce n'est à Paris? Où sont ces divisions, ces désordres, si ce n'est à Paris? Quels sont ces désordres, si ce n'est ceux qu'on provoque, qu'on excite sans cesse, soit pour avilir la Convention, soit pour insulter au choix libre, tout à fait libre, des départements, soit enfin pour forcer 700 députés, tous unis de cœur, d'âme et de principes, à ne connaître d'autre volonté que celle d'une vingtaine de ci-devant nobles, de 15 à 20 prêtres, et d'une douzaine de juges du 2 septembre, qui tous prétendent à l'avantage de posséder exclusivement les talents, les lumières, le désintéressement, le courage, la prudence, la profondeur, l'expérience et la tactique nécessaires pour sauver la République?

Voilà pourtant ceux qui prétendent être les seuls amis du peuple! Ah! s'ils l'étaient, ils mettraient fin à ce scandaleux désordre qu'ils ont excité jusqu'à ce jour. Forts de leur raison, puissants par la bonté de leur cause, ils chercheraient à ramener les esprits et non à les aliéner, à les aigrir chaque jour par les atroces calomnies qu'ils distillent dès qu'ils ouvrent la bouche. Mais, ils l'ont dit eux-mêmes, c'est la sainte insurrection de la minorité contre la majorité, c'est-à-dire de Paris contre tous les départements.

Dubois de Bellegarde veut interrompre.

Le Président lui impose silence.

Birotteau. Ils veulent sauver la République! mais est-ce en avilissant la représentation nationale? Est-ce en disant qu'il n'y a que 100 patriotes dans son sein, et désignant ainsi au poignard des assassins les 645 autres? Est-ce par des troubles, est-ce par des cris, est-ce par des calomnies, est-ce enfin en prêchant la loi agraire, qu'ils sauveront la République? Sauver la République! et ils ne peuvent seulement sauver Paris des dissensions, des fureurs, des prétentions et de l'anarchie qui le déchirent. Mais ne vous alarmez pas : le génie de la liberté plane sur la France et la rendra libre et heureuse. Vous écraserez tous ces pygmées bouffis d'orgueil, qui, semblables aux grenouilles des marais, nous forcent à nous apercevoir de leur existence par leurs criailleries qui troublent notre repos et celui de la République.

Vous parlerai-je encore de cette affreuse finesse de calomnier l'individu pour attaquer son opinion, et de cette imperturbable impudence à recueillir sans rougir le déluge de honte retombée sur le front du calomniateur par la justification victorieuse du calomnié? Non. Laissons-là ces hommes : le mépris et l'oubli, voilà le seul panégyrique digne d'eux et de nous.

Je vous ai montré la source d'où viennent tous les désordres; ils ont d'autres causes encore dont le détail est étranger à cette discussion. Ce

n'est pas de l'existence d'un prisonnier que dépend le retour du calme. Ceux qui le troublent, qui pourront encore le troubler, ne tiennent pas à Louis, mais à la royauté, et on n'est si acharné à le voir périr que parce qu'il y aura une barrière de moins aux projets de ceux qui veulent lui succéder. Ayons donc le courage de sauver la République. Sachons prendre enfin cette énergie et cette dignité qui annoncent la représentation du souverain, et qui seules peuvent la faire respecter. L'indécision, la faiblesse ne sont pas les vertus du républicain; elles entraîneraient, au contraire, notre perte et celle de la République.

Investis de la confiance de nos commettants, l'ayant méritée par quatre années de courage et de combats contre l'aristocratie que nous avons abattue, sachons enfin continuer à en être dignes, en fixant l'opinion, en la forçant de plier sous la sagesse de nos décisions; et ne souffrons pas qu'une poignée de factieux ait l'initiative et avilisse la représentation nationale, en profitant de son inaction, de la prudence et de la froide tranquillité de ses membres, vertus dominantes de l'honnête homme, mais qui souvent lui sont funestes. Présentons à la France le vœu d'une majorité bien prononcée; disons-lui que ce que nous avons décrété, nous l'avons fait parce que son bonheur l'exigeait, parce que de ce décret dépend le salut de la République et le triomphe de la liberté. Disons aux Français : nous n'avons pas voulu juger Louis, parce que c'est à vous qu'appartient seulement de prononcer sur son sort; et alors si le peuple français ne condamne pas Louis Capet à la mort, ou bien s'il le fait périr, dans l'un ou l'autre cas, c'est le souverain lui-même qui aura prononcé. Ce n'est plus nous qui fixerons les regards de l'univers présent et futur; point d'appel, après que la nation aura exprimé sa volonté, et nous n'aurons à nous reprocher dans une affaire si importante, ni passion, ni prévention, ni imprudence, ni légèreté. La volonté de la majorité des Français sera notre garant pour nos contemporains et pour nos neveux. Ce n'est pas à notre conscience seule que nous devons compte de la mort de Louis; et quand nous pouvons offrir aux nations l'exemple d'un supplice terrible et mérité, quand nous pouvons lui présenter la France punissant un tyran, non parce qu'il fut roi, mais parce qu'il fut prouvé qu'il était un traître et un parjure, pourquoi fanerions-nous ce trait brillant de l'histoire de notre Révolution par une précipitation indigne et usurpatrice de la souveraineté nationale? Nous n'en sommes que les dépositaires et les représentants; nous sommes les organes de sa sagesse : nous devons prononcer, faire exécuter les lois de police; mais nous avons déclaré qu'il n'y aurait de Constitution que celle que le peuple aurait acceptée, or, croyez-vous que le jugement de Louis et l'exécution de sa sentence soient de nature à être décidés par nous sans consulter le souverain? Je vois des dangers à ne pas le faire, et je vois les plus grands avantages à adopter cette mesure.

Fixez vos regards sur notre position actuelle, et jetez les yeux sur ce qui nous entoure. D'un côté, on demande la tête de Louis avec des convulsions incroyables; de l'autre, on voit un parti fortement prononcé dans Paris, pour lui conserver la vie. D'un côté, nous voyons des républicains qui ont voué à la mort quiconque voudrait succéder à Louis; de l'autre, nous voyons derrière le rideau un homme que ses partisans ont démontré bien dangereux à la liberté et à la tranquillité de la République. D'un côté, nous voyons toute la Convention accusée par soixante de ses membres, de royalisme, de fédéralisme et de tous les noms odieux capables de l'avilir et de lui enlever la confiance qu'elle mérite et la dignité qui lui convient; et de l'autre, nous voyons des hommes se disant les amis du peuple, les défenseurs de la liberté, refuser de sacrifier au bonheur de ce peuple et à cette liberté qu'ils disent idolâtrer, un homme qui, par sa naissance, est fait pour inquiéter la République entière. Voilà notre position critique; de sorte que, quelque chose que vous prononciez, vous êtes en butte à un des deux partis, dirigés peut-être par la même main. Si vous ne condamnez pas à mort Louis, voilà l'accusation portée contre vous, d'être royalistes, qui paraît vraisemblable. Et de quoi n'est pas capable la fureur égarée des agents de l'aristocratie, ou d'un parti contre-révolutionnaire, surtout quand des députés eux-mêmes semblent provoquer cette insurrection? Nous royalistes! qui depuis 1789 n'avons cessé de combattre l'aristocratie, de braver ses fureurs, d'instruire le peuple de ses droits et de ses devoirs, d'encourager le faible, et d'assurer le triomphe de la liberté! Nous fédéralistes! qui avons juré de maintenir la République une et indivisible! Eh! croit-on que si les départements avaient voulu des républiques fédératives, ils ne se fussent pas prononcés ouvertement? Est-ce à nous qu'ils auraient confié le soin d'assurer le succès de cette résolution qu'ils pouvaient prendre? Non : détrompez-vous; le caractère des habitants du Midi, qu'on accuse plus particulièrement, est d'agir franchement, ouvertement, et de combattre leur ennemi corps à corps, et non dans les ténèbres. Si, au contraire, vous condamnez Louis à mort, et surtout avec la précipitation qu'on veut vous imprimer, quel nom odieux ne vous donnera-t-on pas? de quel opprobre ne vous couvrira-t-on pas? Ceux qui vous demandent aujourd'hui sa tête avec tant d'acharnement, seront derrière le rideau, profiteront peut-être de votre erreur, et vous resterez seuls en butte aux plaintes, aux accusations et aux vengeances auxquelles chercheront à vous livrer ceux qui useront de ces moyens pour perdre la liberté, et lui substituer un tyran. Tous ces maux sont évités en rapportant au peuple le soin de prononcer sur le sort de Louis. Que craignent enfin ceux qui désirent sa mort, si le peuple français veut la lui donner? et pourquoi la prononcer nous-mêmes, si ce jugement peut être improuvé par la majorité de la nation? Je désire qu'on réponde à cela avec le langage de la raison.

Dans cette démarche, au contraire, vous donnez à vos contemporains qui vous observent, à la postérité qui doit vous juger, un grand exemple de justice et d'humanité. Quel que soit le jugement porté par la nation elle-même, il sera à l'abri de toute accusation de légèreté, de prévention, de précipitation et d'injustice, et vous mériterez vous-mêmes d'être cités comme des modèles de prudence et d'équité. Vous ne devez ici considérer que l'intérêt de la République, et non celui de quelques ambitieux; vous devez vous décider, non pas par les événements passés, mais par ceux qui peuvent arriver et amener la dissolution du corps social, en lui enlevant son bonheur et sa liberté. Voilà les

motifs qui doivent décider les législateurs d'une grande et puissante République.

Robespierre a cependant combattu de toutes ses forces cet appel au peuple, et croit avoir prouvé les dangers qui en résulteront. Mais comment se fait-il que Robespierre ait ainsi changé d'opinion? Lui qui a fait à Salle un crime de celle qu'il a manifestée à l'Assemblée constituante, a-t-il oublié qu'à la même époque il était, lui Robespierre, un de ceux qui demandaient l'appel au peuple sur le jugement de Louis, lors de sa fuite à Varennes? Y avait-il alors moins de dangers qu'aujourd'hui, ou le peuple français est-il plus redoutable à présent qu'il est imbu des principes républicains, qu'alors qu'il idolâtrait encore ses rois? Certes, cette versatilité d'opinions est étonnante dans un homme si invariable dans ses principes. Sans m'arrêter à réfuter toutes ces grandes phrases qu'il a débitées; sans relever toutes les fausses conséquences qu'il en a tirées, et qui ont paru si convaincantes à certains auditeurs, je vais répondre à son dilemme qu'il prétend impossible à détruire. Dans les assemblées primaires, a-t-il dit, ou l'intrigue y dominera, ou bien la froide raison; et, dans l'un ou l'autre cas, nouveau Balaam, il nous annonce, ou la perte de la liberté, ou celle de notre honneur et de la confiance de nos commettants.

Voici ma réponse. D'abord il est impossible que l'intrigue puisse dominer dans les assemblées ou primaires ou faites par communes; car, dans les départements, les factieux et les aristocrates rampent dans la poussière et l'obscurité; l'inutilité à laquelle ils sont condamnés, nous est un sûr garant de leur peu d'influence; et quand ils relèveraient dans cette occasion un front si souvent écrasé, croit-on que leur présence fît changer l'opinion générale? Croit-on qu'ils puissent former la majorité, ou détruire cette haine et cette prévention si profondément gravées dans le cœur de tous les patriotes? Et dans les départements, tout le monde se connaît, et rien ne peut s'y tramer dans les ténèbres, ni impunément. Voilà la réponse à la première partie du dilemme. Passons à la seconde.

Si c'est la froide raison qui y domine, croit-on que cette raison rende nos commettants injustes, en nous punissant d'avoir rendu hommage à la souveraineté de la nation? Croit-on que nos commettants désapprouvent une mesure dictée par la prudence, par l'amour de la liberté, de la sûreté, du salut de la République, et par les circonstances critiques au milieu desquelles nous ont placés les ennemis du dedans et ceux du dehors dont nous sommes menacés. Croit-il enfin que nos commettants nous fassent un crime d'une mesure qui seule peut sauver la République? Ah! qu'il se trompe! Qu'il parcoure les départements, et il sera étonné de se trouver dans une sphère bien différente de celle qui lui convient. Mais pourquoi ces craintes, pourquoi ces prédictions désolantes, pourquoi redouter la décision des Français? Toutes ces raisons ne subsisteront-elles pas, lorsqu'ils devront sanctionner la Constitution? Y aura-t-il alors moins d'intrigants, moins d'ennemis de la forme de gouvernement qui doit consolider la liberté de la République? Cette raison est-elle moins puissante que le jugement à prononcer sur un individu avili, méprisé généralement de toute la terre, et chargé des crimes les plus atroces? Et si l'on voit d'un œil tranquille, si l'on désire même avec la plus vive impatience le moment de présenter la Constitution à la sanction du peuple, époque où tous les intérêts, où toutes les haines, où tous les efforts des aristocrates se réveilleront pour s'y opposer, pourquoi trembler sur ces événements imaginaires qu'on annonce pour décider le sort d'un tyran?

Un des plus forts moyens qu'on emploie contre nous, c'est de dire que nous voulons sauver Louis Capet, et le remettre sur le trône. Je ne descendrai pas jusqu'à réfuter cette atroce calomnie, car vous en sentez toute l'absurdité; les départements la sentent, et nos adversaires la sentent eux-mêmes. Mais en rappelant les crimes de Louis, ils concluent qu'il doit périr, et par cette conséquence si naturelle, ils égarent l'opinion et accréditent leur calomnie, confondant le roi et la royauté, et couvrant des plus noirs prétextes les efforts que nous faisons pour sauver la République de l'opprobre dont ils veulent la couvrir.

Est-ce donc la mort de Louis qui doit assurer notre liberté? non; c'est l'abolition de la royauté qui nous rendra libres; ce sera notre décret de mort contre quiconque voudrait la rétablir; c'est notre courage et notre résolution de remplir le serment que nous avons fait de vivre républicains, qui maintiendront la liberté, et la défendront contre les attaques des ennemis du dedans et du dehors. Nous, sauver le roi! Ah! si c'était un simple citoyen, et qu'avec lui périssent tous les factieux, aurions-nous balancé à le faire périr? (*Murmures sur la Montagne.*)

Le Président. Citoyens, veuillez faire silence.

Birotteau. Mais sa vie tient à de trop grands événements; et sa mort, prononcée par nous seulement, peut amener des suites trop funestes à la République.

Ah! si la France a frémi d'indignation en entendant des législateurs jurer de devenir assassins si Louis n'était pas condamné à mort, si elle a été révoltée de voir des représentants porter ici la soif du sang comme des anthropophages, si les nations qui nous contemplent en silence se sont demandé avec étonnement, sont-ce là des hommes? sont-ce là des Français? vengeons la France d'une telle infamie, par un acte de prudence, de justice et d'humanité; et dans notre jugement, prouvons que ce n'est pas la vengeance, que ce n'est pas l'esprit de parti qui l'a dicté, mais le désir ardent de sauver la République et de lui éviter les malheurs que nous avons le courage de prévenir! Nous, vouloir sauver le roi!... Ah! qu'on parcoure les départements: c'est là qu'on verra bien gravée dans les cœurs la haine de la tyrannie; c'est là que brille dans toute sa pureté l'amour de la patrie et de la liberté; c'est là qu'on ne verra pas un seul voleur et un seul assassin dont la loi n'ait puni les forfaits!

Je finis par une réflexion bien frappante: ce qui nous entoure veut fortement la tête de Louis; mais n'est-il pas possible que les départements, que la France entière veuille le garder en otage et le faire servir de barrière à quelque ambitieux brûlant de lui succéder? Et si nous le condamnons à mort, s'il la subit, ne peut-on pas dire que nous avons été forcés de la prononcer; que nous n'avons pas été libres, que nous avons été influencés, intimidés par les parisiens? Et quels malheurs n'entraînerait pas cette opinion qui n'est pas dénuée de vraisemblance? A quels dangers Paris ne serait-il pas en butte? Et nous-

mêmes, quel serait notre désespoir, si on nous reprochait d'avoir conclu à la mort de Louis contre notre conscience, et par la crainte seule de périr nous-mêmes sous le fer de ceux qui, dans leurs arrêtés, ont juré notre mort, si Louis ne la subissait pas lui-même? C'est alors qu'on verrait la République déchirée par la guerre civile, qu'on verrait les départements accabler Paris, se plaindre de ce qu'ils n'ont pas été consultés, et nous charger d'un opprobre éternel, et peut-être mérité. Ayons donc le courage de décréter la seule mesure capable de sauver la chose publique dans les circonstances critiques où nous nous trouvons. Reprenons l'énergie qui caractérise le républicain, qui convient au législateur, et qui porte un juge à braver la mort, plutôt que de trahir le cri de sa conscience.

Je me résume, et je dis que la Convention doit: 1° Décider formellement et solennellement, non pour nous, mais pour les nations et pour la postérité, si Louis est convaincu des crimes dont il est accusé;

2° De voter à l'appel nominal si on renverra à la nation l'application de la peine qu'elle prononcera contre Louis, ou si la Convention la prononcera elle-même; et enfin que le comité de Constitution soit chargé de faire un précis clair et détaillé de tous les crimes dont Louis demeurera convaincu, avec les pièces à l'appui, pour être envoyé à toutes les communes de la République.

Jean Julien, *ironiquement*. Mention honorable. (*Murmures.*)

Le Président. Julien, je vous rappelle à l'ordre; et je donne la parole au citoyen Guiter.

Guiter. Citoyens, elle est donc enfin arrivée cette époque à laquelle nous ont ramené quatre années de vertueux efforts et d'heureuses agitations. Un homme que l'usurpation de ses ancêtres avait placé sur le trône, et que la violence y avait maintenu, vient d'en être renversé par son iniquité même; il est traduit devant vous, et vous allez, en statuant sur son sort, donner un grand exemple à l'univers attentif.

Quelle sera votre résolution? Je l'ignore. Quelle doit-elle être? Je vais l'examiner.

On vous a dit, citoyens, que le jugement de Louis Capet tenait évidemment au rétablissement de l'ordre public et au bonheur de nos concitoyens. Et moi aussi, je vois dans cette grande affaire, l'intérêt du peuple avant le procès de Louis.

Et ils se tromperaient bien ceux qui, dans la détermination que vous allez prendre, ne verraient que le châtiment d'un criminel et un acte ordinaire de justice vindicative. Non, ce n'est pas seulement un homme que vous allez juger, c'est un peuple que vous allez instituer; c'est un gouvernement que vous allez fonder. Vainement vous avez jusqu'à présent parlé de République; ce mot ne commencera à signifier quelque chose, que lorsque par une mesure grande, mais sage, sévère, mais utile, vous aurez, en prononçant sur le sort du ci-devant roi, extirpé du territoire français jusqu'à la dernière racine de l'arbre antique du royalisme; car, citoyens, il est aussi en politique des quantités qui s'entre-détruisent; et je mets au nombre les républiques et les rois.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 79.

C'est sous ce rapport que j'envisage le jugement de Louis Capet; et certes, ce jugement doit être, à mon avis, le premier chapitre de la Constitution.

Ainsi donc je ne m'attacherai pas à calculer les crimes imputés à Louis Capet, et à chercher dans le degré de leur atrocité la mesure de la peine qui doit lui être appliquée; je n'irai pas, comme un juge ordinaire, borner mon attention dans le cercle étroit des faits résultant de la procédure criminelle.

Je pense qu'ici, comme dans toute autre circonstance, la Convention ne peut faire que des lois; en sorte qu'elle doit moins se régler sur la gravité des crimes que sur le degré d'intérêt général.

Je pense qu'il s'agit de prendre une résolution qui soit le complément d'un décret déjà rendu; d'un décret qui n'existe que dans vos procès-verbaux, tandis qu'il devrait être imprimé dans les choses, et que tout dans la République devrait le rappeler à nos sens.

Je pense, enfin, que la grandeur de la circonstance commande ici la grandeur de la résolution.

Des hommes ont demandé la mort du ci-devant roi; et moi, je demande la flétrissure impérissable de la royauté. Ils ont demandé que dans un point de la République on élève un monument à la justice vindicative du peuple français: et moi, je demande que la République entière soit un monument éternel de sa souveraineté. Ils ont demandé qu'il fût offert aux deux divinités tutélaires de la France, la liberté et l'égalité, un sacrifice de sang humain; et moi, je demande qu'au lieu de leur offrir un sacrifice qu'elles abhorrent, il soit érigé en leur honneur un culte et des autels.

Où est la grandeur? Où se trouve la majesté dans ce parallèle?

Citoyens législateurs, élevez-vous au-dessus des petites passions enfantées par la circonstance du temps dans lequel nous vivons; et dans la conception des plans que vous méditez pour l'utilité publique, ne perdez jamais de vue la postérité. Ne devez-vous pas, puisque vous en avez l'occasion, lui préparer un exemple dont l'impression la frappe aussi vivement que si elle était parmi vous? Eh bien, la mort de Louis Capet, transmise par la voie de la tradition, ne pourra porter chez vos neveux une impression bien profonde. D'abord, il est impossible aux hommes de se placer, par la pensée, dans les circonstances qui ont accompagné des faits éloignés; et puis vous savez tous que les exemples s'affaiblissent à proportion de l'intervalle que le temps met entre eux et les hommes auxquels ils sont destinés. Elle sera donc perdue pour la postérité cette mort que plusieurs membres de cette assemblée, animés, je ne sais par quel motif, ne cessent de provoquer; et cette considération suffit pour en faire rejeter la proposition. Lorsque la sagesse et l'humanité se réunissent pour dire *non*, législateurs, vous est-il permis de dire *oui*?

Que le tyran qui a usurpé la souveraineté du peuple français, aille promener dans l'univers la malédiction de ce même peuple dont il a longtemps outragé la majesté. Que sa présence réveille partout les remords de ses pareils; qu'elle avertisse les peuples que le temps de leurs vengeances est arrivé. Législateurs, vous devez cet hommage à l'humanité dégradée, ce service à vos frères opprimés.

Mais vous devez en même temps à vos concitoyens, une mesure secondaire et dont les effets soient éternels comme le temps: une mesure qui rappelle à jamais, à ceux qui doivent vous survivre, ce que leurs ancêtres ont été, ce qu'ils doivent être eux-mêmes. Si les rois ont quelquefois élevé des monuments qui rappelaient leur orgueil et leur stupide férocité, pourquoi les peuples n'en éleveraient-ils pas pour perpétuer le souvenir de la justice et de la magnanimité? Assez et trop longtemps le ciseau de l'artiste a gravé sur le marbre et l'airain, le cachet de l'immoralité des oppresseurs du monde; qu'il serve enfin à graver celui des vertus de ses libérateurs. Il faut qu'au moment même de l'expulsion de Louis Capet, des colonnes s'élèvent aux confins de la République, quelles forment une barrière qu'aucun roi désormais ne pourra franchir sans encourir la mort, qu'aucun citoyen ne pourra contempler sans éprouver les douces sensations de l'indépendance.

Cependant, citoyens, l'exécution de ces mesures ne doit pas être précipitée : que Louis Capet reste encore en ôtage jusqu'à la fin de la guerre. Libre, il a trahi la liberté; captif, il peut lui être utile.

Et quand même nous voudrions la précipiter cette exécution, en serions-nous les maîtres? Aurions-nous oublié que nous ne sommes ici que les mandataires du peuple; et que si, pour son bonheur même, il nous a revêtus du pouvoir de parler en souverains, lorsqu'il ne s'agit que de régler des points de détail; ce pouvoir cesse dans les occurrences majeures, où il s'agit de prendre des mesures qui touchent par quelque point au pacte social? Rappelez-vous que vous ne formez pas ici un tribunal, mais une Convention; qu'il ne s'agit pas d'appliquer à un individu la disposition d'une loi déjà faite, mais de proclamer sur un objet nouveau la volonté générale; enfin, que vous n'allez pas prononcer un jugement proprement dit, mais arrêter une résolution nationale. Or, vous avez déjà déclaré le principe; et de pareilles délibérations, pour avoir force de loi, doivent être sanctionnées par le peuple.

Et vous devez d'autant plus lui soumettre cette résolution, que déjà il s'est élevé quelques voix du fond de la République, pour annoncer que des sections du peuple attendent cette occasion qui doit consacrer par la pratique, un principe qui n'a pas encore reçu d'application. Et, n'en doutez pas, le vœu de ces sections est celui du peuple français. Il exprime la volonté nationale. Or, quand le souverain dit : *je veux*, il ne reste plus à ses mandataires que l'obéissance.

Voici le projet de décret que je vous propose:

« Art. 1er. Louis Capet, dernier roi des Français, ses enfants et sa femme, seront bannis à perpétuité du territoire de la République.

« Art. 2. La peine de mort est prononcée contre ceux des individus mentionnés en l'article 1er, qui rentreraient dans le territoire de la République; auquel effet il est ordonné par la loi, à tout citoyen, de leur courir sus et de les tuer.

« Art. 3. Il sera élevé à des distances déterminées, sur les limites du territoire de la République: des colonnes, sur chacune desquelles sera gravée l'inscription suivante : *Les rois sont bannis de France; les droits du peuple resteront. Paix avec les nations ; liberté, égalité parmi les hommes.*

« Art. 4. Le présent décret sera mis à exécution aussitôt après la fin de la guerre entreprise par le peuple français pour l'établissement de la liberté.

« Art. 5. Jusqu'à l'époque fixée pour l'exécution du décret, Louis Capet, ses enfants et sa femme demeureront en état d'arrestation, et seront gardés avec soin.

« Art. 6. Le ..... de chaque année sera consacré à célébrer l'époque de l'expulsion des rois. Ce jour sera appelé *la Fête de la République*. Les citoyens assemblés et sous les armes, en présence des magistrats, jureront de rester libres.

» Art. 7. Ce serment est le seul que prêteront désormais les citoyens français.

« Art. 8. Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du peuple français, auquel effet les assemblées primaires sont convoquées le ... janvier. »

Thuriot. Je demande qu'il soit fait une liste particulière pour chacune des deux questions qui nous occupent, afin qu'on ne vienne pas, sous prétexte de parler contre l'inviolabilité, parler pour, et toujours pour l'appel du jugement aux assemblées primaires.

Buzot. Quelle étrange proposition que celle qui, au moment où il importe de ne pas laisser la calomnie planer sur nos têtes, nous ôterait les moyens de manifester notre opinion tout entière! Cette proposition est une espèce d'inculpation contre ceux qui veulent l'appel du jugement au peuple, puisqu'elle les placerait sur la même ligne que les champions de l'inviolabilité absolue.

Je fais cette proposition parce que je suis désintéressé dans la question, parce que j'ai prononcé mon opinion avec toute la liberté d'extention qui m'appartient et parce que je considère comme un devoir de demander la même liberté pour mes collègues. J'espère que personne ici ne voudra circonvenir leur opinion, et si l'on cherche, avec une sorte de perfidie maligne, à faire croire que ceux qui veulent juger Louis XVI à mort, mais qui demandent l'appel au peuple, sont les défenseurs de Capet, je demande à montrer à tous le piège qui tend à persuader que nous voulons nous appuyer du motif de l'inviolabilité; que chacun de nous, dans une question aussi importante, ait donc la plus grande liberté d'opinion.

Thuriot. Je ne monte point à la tribune pour me venger des calomnies de Buzot, il m'a sans doute mal entendu. Je demande que l'on discute séparement la question de savoir si l'ancienne Constitution permet que Louis Capet soit condamné, et celle de l'appel du jugement aux assemblées primaires.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président: La parole est au citoyen Morisson. (1)

Morisson. Citoyens, indépendant de tous les partis, s'il en existe dans cette Assemblée, j'énoncerai mon opinion avec la sécurité de l'homme qui veut de toute son âme le bonheur de ses concitoyens; je l'énoncerai malgré la certitude où je suis, d'après mon expérience, au moins, de déplaire à ces hommes qui portent l'injustice au point de traiter d'infâmes ou de scélérats

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 78.

tous ceux qui n'ont pas leur cœur.... ou leur esprit.

Citoyens, je ne vous répéterai point les réflexions que je vous ai déjà présentées sur la question que je traite; je vous rappellerai seulement ce principe éternel de justice, qu'une loi qui existait au temps d'un délit, et qui en déterminait la peine, doit être religieusement observée lorsqu'il s'agit de la punition de ce même délit, à moins qu'atroce dans ses dispositions, elle n'ait été remplacée par une loi plus douce dont l'accusé ait lui-même à se féliciter.

Ainsi, la Constitution qui était la loi des Français, parce qu'ils l'avaient acceptée, parce qu'ils avaient juré de la maintenir, et surtout les patriotes, la Constitution ayant prévu tous les crimes dont Louis XVI est accusé, ayant déterminé la peine à prononcer contre ces crimes, on ne peut maintenant en prononcer une plus sévère contre le coupable. Je défie que l'on présente des idées plus simples et plus vraies.

Oui, citoyens, la Constitution avait prévu tous les crimes dont on accuse Louis XVI. En voici la preuve: elle avait dit que si le roi rétractait son serment; s'il se mettait à la tête d'une armée; s'il en dirigeait les forces contre la nation; s'il ne s'opposait pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Or, les crimes que l'on reproche à Louis XVI, sont précisément ceux dont vous venez d'entendre l'énumération: on l'accuse de s'être parjuré, d'avoir conspiré contre la liberté nationale, de s'être coalisé contre nous avec les puissances étrangères, d'avoir fait verser le sang des citoyens.

Maintenant, je le demande, rétracter son serment, n'est-ce pas se parjurer ? Se mettre à la tête d'une armée, en diriger les forces contre la nation, n'est-ce pas conspirer évidemment contre la liberté nationale? Se mettre à la tête d'une armée et en diriger les forces contre la nation, n'est-ce pas évidemment vouloir faire égorger les citoyens qui s'opposeraient aux succès de cette armée de liberticides? Enfin, ne pas s'opposer à une entreprise de cette espèce, qui s'exécuterait en son nom, n'est-ce pas se coaliser avec les ennemis de la liberté? Oui sans doute; je ne crois pas que l'on veuille ici prétendre le contraire.

Je l'avouerai, citoyens, cette loi était injuste, elle était contraire aux principes de l'égalité. J'y trouve l'effet immédiat des préjugés qui nous tinrent si longtemps sous le joug de l'esclavage: ces préjugés nous avaient créé des idoles; et lors même que nous voulions détruire leur magique influence, ils agissaient encore sur notre esprit. Nous avons cru qu'un roi ne pouvait être puni comme un autre citoyen; nous avons cru que la royauté était pour lui le plus grand de tous les biens, et, qu'en le privant de ce bien, pour lequel nous avions encore un respect superstitieux, nous l'avions puni plus sévèrement qu'en prononçant la peine de mort contre un autre citoyen coupable des mêmes crimes.

C'était, sans doute, une erreur bien grossière; mais cette erreur a été consacrée par une loi positive, et cette loi est la seule qui puisse nous déterminer aujourd'hui, parce qu'elle existait au temps des crimes dont nous nous occupons, et qu'une volonté ultérieure ne peut empêcher qu'elle n'eût alors toute la force que lui avait imprimée la volonté générale, parce qu'une nation ne peut rétracter ses engagements quels qu'ils soient, à moins qu'ils ne gênent l'exercice actuel de sa souveraineté.

Citoyens, lorsqu'un homme est sans armes, sans moyens de défense, lorsqu'il est détenu en prison, comme Louis XVI, si on le fait périr, de deux choses l'une: ou sa mort est l'exécution d'une loi positive, ou bien elle n'est qu'un lâche assassinat qui ne peut trouver d'excuse chez aucune des nations qui ont des principes d'humanité et de justice.

Oui, nous devons exterminer les tyrans, résister à l'oppression, ne jamais nous courber sous le joug du despotisme; mais ne soyons jamais injustes et barbares envers ceux qui, déchus de leur puissance, ne sont plus entre nos mains que des vaincus qui ont droit à notre justice; je dirai plus, à notre sensibilité.

On vous a cité l'exemple de Brutus: mais César avait une armée formidable et triomphante; il avait dans le sénat de nombreux partisans; il était près d'asservir sa patrie: César sans armes, sans puissance, le courageux Brutus eût été lui-même son défenseur, j'en suis sûr, parce qu'il avait les vertus d'un républicain.

On vous a rappelé à cette tribune, avec un art bien dangereux, le souvenir des malheureuses victimes qui ont péri aux différentes époques de la Révolution.

Ainsi, au lieu d'être des juges impassibles, de ne chercher le bonheur de vos concitoyens que dans les actes qui tiennent essentiellement à la justice et à la bienfaisance, vous voulez vous laisser déterminer par les passions, par le désir de la vengeance. Je dis les passions, parce que le désir de la vengeance est une passion malheureuse, est un des vices de l'humanité qui la dégrade, que la raison désavoue, et dont elle détruit l'impression aussitôt que le cœur est assez calme pour qu'elle puisse se faire entendre.

Je vous rends justice, vous qui me faites un crime de mon opinion. Vous voulez la mort de Louis XVI, parce que vous croyez qu'elle est nécessaire pour le salut public, pour le maintien de la liberté.

Vous croyez qu'il vous faut du sang pour le salut public; le sang d'un captif, qui n'a plus d'autre espérance que le sort que vous lui déterminerez.

Les Français, au XVIII[e] siècle, auront-ils donc encore le besoin, la soif barbare de verser le sang de leurs frères? Est-il donc un intérêt assez puissant, qui autorise à violer ainsi, de sang-froid, les lois les plus sacrées de la nature? Les bêtes féroces, oui, les bêtes féroces de la même espèce ne s'égorgent pas entre elles.

Citoyens, je suis trop honnête pour chercher par la ruse à influencer votre opinion; mais, à compter du jour où vous aurez prononcé sur le sort de Louis XVI, je demande l'abolition de la peine de mort pour tous les citoyens et pour tous les crimes. Je n'aurai pas de peine à prouver l'inutilité de cette barbarie; mais je reviens à mon sujet.

Vous croyez que la mort de Louis XVI est nécessaire au salut public. N'a-t-il pas un fils, des frères, des parents qui, d'après un usage très ancien, succéderaient à toutes ses prétentions et auraient, pour nous nuire, pour nous asservir, généralement tous les moyens que vous pouvez lui supposer et, de plus, tous ceux qui résulteraient d'un jugement qu'ils présenteraient avec art, sous les couleurs les plus défavorables? Une tête coupée, il s'en présenterait

une autre à sa place, et notre position serait à peu près toujours la même.

Louis XVI est en général détesté de tous les partis; ceux qui le flattaient, pour servir leur ambition, leur vanité personnelle, le méprisent; ils l'accusent au moins de faiblesse, et il leur importe de le perdre. Les hommes faibles, timides, incertains, ne verront jamais avec confiance la force du côté d'un être sans courage et sans vertu; et comme ils veulent toujours se tourner du côté du plus fort, ils se réuniront nécessairement à la masse puissante des patriotes.

Son existence est donc nécessaire pour empêcher l'effet de prétentions infiniment plus dangereuses que celles qu'il pourrait faire valoir lui-même.

Citoyens, si vous le condamniez à mort, vous serviriez, aux dépens de la liberté et de l'égalité, la cause des prétendants, des ambitieux, quel que soit leur genre; vous serviriez les aristocrates eux-mêmes : car il est une vérité bien connue, c'est que Calonne et tous ceux de son parti désirent la mort de Louis XVI plus ardemment peut-être que les patriotes qui ont l'erreur de croire qu'elle peut être juste et utile.

J'écarte maintenant de mon esprit cette idée hideuse de la mort qui, prononcée contre la disposition d'une loi positive, ne serait qu'un massacre affreux, quelles que fussent les formalités dont il serait précédé.

Je cherche les principes, parce que ce n'est qu'à leur flambeau que je peux marcher avec sécurité vers la prospérité publique.

Ils établissent bien évidemment que nous avons le droit de prendre, à l'égard de Louis XVI, une mesure de sûreté générale. Mais quelle doit être cette mesure? Les avis sont partagés à cet égard : plusieurs de mes collègues veulent qu'on le retienne captif jusqu'à la fin de la guerre, et qu'il soit ensuite banni à perpétuité du territoire de la République française; d'autres veulent qu'il soit banni de suite; pour moi, c'est le dernier parti que je crois le plus utile et le moins dangereux.

Louis XVI, dans sa captivité, pendant que la guerre durerait, pourrait encore se faire des partisans; il est des hommes qui n'ont pu s'élever à la hauteur de la Révolution, qui sont assez faibles, assez ignorants pour aimer encore la royauté et les rois; il est des factieux qui profiteraient de cette faiblesse, de cette ignorance, pour répandre encore l'anarchie et le désordre; qui chercheraient, par ces moyens funestes, à détruire la liberté, à s'élever sur ses ruines, en sacrifiant même jusqu'au mannequin qu'ils auraient fait encenser.

Il faut ici consulter le cœur humain. Un homme qui est à cent lieues de nous ne peut en général que nous inspirer un intérêt bien faible; mais la présence d'un être qui se dit malheureux, ses effets sont incalculables.

Au contraire, en le bannissant dès aujourd'hui et en prononçant la peine de mort contre lui dans le cas où il mettrait le pied sur le territoire de la République française, vous n'avez aucune espèce de risque à courir.

Chassé du territoire de la République française, il irait sans doute solliciter toutes les puissances de l'Europe contre nous, et il conserverait quelques intelligences dans l'intérieur; mais tous les despotes et les tyrans ne sont-ils pas les ennemis jurés de notre liberté? Et quel que soit le succès des démarches de Louis XVI, il est impossible que nous ayons à l'extérieur un ennemi de plus. Et quant à ses intelligences dans l'intérieur, il en aurait de plus dangereuses s'il restait parmi nous; et le prétendant qui lui succéderait en aurait plus que lui encore, s'il n'existait plus. J'ai démontré ces diverses propositions.

Croyez-le, citoyens, un roi chassé n'est jamais dangereux; on vous a cité l'exemple d'un tyran de la Grèce qui, méprisé, chassé par son véritable souverain, le peuple, ne fut plus qu'un maître d'école, et sans doute il avait encore des talents et des vertus; on vous a cité l'exemple des Tarquins, qui, chassés de Rome, virent leurs entreprises s'anéantir devant la puissance romaine; on aurait pu vous citer encore Stanislas. Certes, Louis XVI chassé n'aurait jamais, pour nous agiter et nous asservir, plus de moyens qu'en ont eu les tyrans dont je viens de parler : ainsi il ne dépend que de vous d'être justes et de trouver dans votre justice même tous les avantages de l'intérêt public; je crois que vous ne pouvez balancer.

M. **le Président.** La parole est au citoyen Engerran-Deslandes.

Engerran-Deslandes (1). Citoyens représentants, pour juger le dernier roi des Français, j'aurais pu ne considérer, le 10 août, que la force, cette impérieuse loi de la nature, qui donne quelquefois aux êtres faibles l'instinct d'une ingénieuse coalition, pour détruire les tigres qui les ont longtemps déchirés.

Aujourd'hui, en admettant l'hypothèse d'un pacte, quoique absurde, entre une nation et un tyran, quand celui-ci me représenterait la Charte qui autoriserait son impunité absolue, je n'y trouverais que la disposition d'une société léonine ou le triomphe du crime audacieux, sur la craintive innocence; je me croirais conséquemment fondé à ne consulter que les règles éternelles du juste et de l'injuste.

Comme individu réfléchissant, je rougirais donc de recourir à aucunes lois positives, pour me déterminer irrévocablement sur le sort de Louis Capet.

Mais comme mandataire du peuple, je suis entraîné par d'autres considérations, car il m'a donné des pouvoirs qu'il a peut-être mesurés d'après ces lois, et il possède la souveraineté, dont la Convention ne peut le dépouiller.

D'un côté, que lui répondrais-je, s'il me demandait pourquoi je n'aurais pas au moins conservé à Louis Capet un moyen de pourvoi, que la sublime loi des jurés accorde à tout accusé; s'il me retraçait tous les caractères d'incompatibilité que comporte l'exercice cumulé des fonctions de législateur, de juré d'accusation, de juré de jugement, et de juge; s'il me reprochait d'avoir prononcé un jugement définitif et irréparable ayant une espèce de rapport à la Constitution même?

Mon mandat étant illimité, j'y trouverais, sans doute, l'investiture des deux premières qualités. parce qu'elles sont inhérentes à celle de représentant du peuple; mais comme la souveraineté n'est pas transmissible, je resterais convaincu que je n'aurais pu me composer de qualités contradictoires, et précipiter la chute de la tête de son premier représentant, dont il n'a encore avoué que la suspension, quoiqu'un sentiment

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 46.

d'horreur de ce tyran, des rois et de la royauté soit réellement et profondément gravé dans tous les cœurs.

Si la Convention n'a pas de pouvoir spécial de condamner et de faire exécuter le coupable, elle exercerait donc un acte d'usurpation ou de despotisme, en le jugeant sans réserve d'aucun pourvoi.

Que l'on ne dise pas que l'émission des suffrages du peuple serait trop difficile, car les crimes une fois déclarés constants, il n'aurait raisonnablement à voter que sur l'alternative de la mort ou de la détention perpétuelle, et il pourrait donner ce résultat dans une ou deux séances d'assemblées primaires.

En fût-il autrement, ce ne serait pas un titre pour violer des formes, qui en général sont le premier rempart de la liberté.

D'un autre côté, et ce n'est pas le point de vue le moins intéressant, la nation ne peut être privée d'aucun des moyens qui tendent à sa conservation, à son bonheur ou à sa gloire; et sans contredit le droit de commuer les peines, est un attribut essentiel et inséparable de sa souveraineté.

Enfin, de quelques pouvoirs qu'elle nous ait revêtus, de quelque confiance qu'elle nous honore, rappelons-nous, citoyens, que si l'opinion des peuples est presque toujours bien dirigée, quelquefois aussi des factieux l'égarent; alors, et surtout dans la crise d'une révolution, leur faveur n'est plus qu'un roseau fragile, sur lequel des hommes sages ne doivent pas s'appuyer.

Cet adage ne sera certainement pas longtemps applicable au peuple français, parce que l'instruction publique perfectionnera en lui l'ouvrage de nos saintes lois de liberté et d'égalité; mais, comme il ne jouit pas encore de ce céleste bienfait, des agitateurs, dont le cruel empire ne siège que sur son ignorance, ou qui seraient les instruments d'un nouveau tyran, ne manqueraient pas d'imputer tous les revers, tous les désastres possibles à un écart important de la Convention nationale.

Dans quelles circonstances se le permettrait-elle? Je ne parlerai pas de celle de la conspiration de tous les despotes de l'Europe, ce serait une lâcheté criminelle et indigne du nom français, mais bien de celles où il s'agit de changer une seconde fois la forme du gouvernement, de rompre les derniers rapports politiques du ci-devant clergé avec les lois de l'Etat, d'exterminer le monstre de la chicane, d'extirper, enfin, bien d'autres abus qui déshonorent encore la terre de la liberté.

Des hommes en possession de diriger les simples, un grand nombre d'entre eux sevrés du moyen de les dévorer en les caressant, ne manqueraient pas de ressusciter leur idole, d'amener le peuple à plaindre son ennemi qui ne serait plus, et d'appeler encore le ciel et les éléments à l'appui de leurs perfides et sinistres projets.

En me fixant à l'un des points de vue que j'ai présentés, je trouve dans le premier, que la partie éclairée du peuple a dénoncé Louis Capet, que le Corps législatif l'a mis en état d'arrestation, que la Convention nationale remplit les fonctions de juré, qu'il lui resterait à déclarer sa conviction sur les crimes du tyran, et que la nation appliquerait, comme juge, la peine qui leur est due; telle est aussi l'opinion de deux préopinants.

Sous l'autre point de vue, la Convention nationale n'étant arrêtée par aucune restriction de ses mandats, n'est pas assujettie à des formes particulières, elle peut conséquemment remplir aussi les fonctions de juge, sous la rigoureuse condition de ne pas préjudicier à la souveraineté nationale.

L'un et l'autre de ces moyens ne donne pas de danger réel; mais les simples inconvénients suffisent pour déterminer la Convention nationale. Il résulte du premier, qu'elle mettrait dans le fait, des limites à l'exercice de la toute-puissance du peuple; car, en lui laissant les fonctions de juge, c'est le réduire aux difficultés des discussions et des délibérations, qui nécessitent principalement le système représentatif dans la Constitution d'une grande nation; comme juge, il serait réduit à consulter les lois préexistantes; il ne pourrait, sans injustice, se dispenser d'appliquer la peine de mort, et tout en même temps on lui ferait oublier, comme par surprise, le plus bel attribut de sa souveraineté, et jusqu'au sentiment de sa propre grandeur.

Je sais que cette espèce d'entrave ne pourrait jamais lui ôter le droit de commuer la peine de mort, quoique écrite dans le Code criminel et quoique évidemment applicable aux trahisons, aux conspirations, aux parjures, aux assassinats de Capet; mais c'est aussi par cette raison qu'il s'élèverait dans chaque section de la République, un conflit sur l'exercice des fonctions, soit de juge, soit de souverain; il y aurait encore cette diversité d'application dans ces sections, que les unes exerceraient les fonctions de souverain, les autres, celles d'un tribunal : de là des débats, de là une confusion déplorable, qui me font rejeter le système tendant à nous borner à la simple déclaration de notre conviction, et qui en même temps me déterminent à inviter la nation, d'après les principes de sûreté générale qui lui seront exposés, à réduire la commutation de la peine de mort à celle de détention perpétuelle, si elle se porte à infirmer le décret.

Je conclus donc que Louis Capet soit déclaré punissable de mort, et que le même décret porte renvoi au peuple réuni en assemblées primaires, pour confirmer le jugement ou pour commuer la peine, avec l'invitation ci-dessus proposée.

Billaud-Varenne. Je demande à faire une motion d'ordre. Je demande si l'appel au peuple sera envoyé aux colonies, dans nos possessions des Indes, qui sont aussi des parties intégrantes de la République française. (*Murmures.*)

Le Président. La parole est au citoyen Prost.

Prost (1). Citoyens représentants, si Louis, jadis roi, eût été tué à la tête des satellites qu'il avait passés en revue le matin du 10 août, celui qui lui aurait donné la mort eût bien mérité de la patrie; Louis eût aspiré peut-être à une place dans le panthéon des despotes.

S'il eût été poignardé dans le sein de l'Assemblée législative où il s'était réfugié, non pour éviter, comme il le disait, *qu'un grand crime fût commis*, mais pour faire commettre le plus horrible de tous, l'histoire eût buriné l'infamie sur les noms des auteurs de cet attentat; l'exemple de Brutus assassinant César au milieu du Sénat, n'eût pas excusé cette action; ils n'auraient pas trouvé leur apologie dans le droit et la nécessité

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, ome 283, n° 262.

de tout immoler au salut de la patrie; pourquoi?

Parce que l'histoire est pour l'ordinaire l'ouvrage d'hommes froids qui, éloignés des événements ou par le temps ou par l'espace, calculent et analysent les mouvements volcaniques et nécessaires d'une insurrection; comme si le ressort de la liberté comprimée pendant vingt siècles ne devait, en réagissant, multiplier infiniment ses forces, écarter avec fracas et déchirement tout ce qui s'oppose à son développement naturel. Pourquoi encore?

Parce qu'il ne faut que deux heures pour changer un gouvernement arbitraire en République, et qu'il faut deux siècles pour y acclimater l'austérité des vertus républicaines.

Enfin, si Louis fût sorti victorieux de la lutte qu'il avait engagée par les manœuvres les plus perfides, les plus criminelles et les mieux concertées, les mouvements énergiques du peuple pour reconquérir sa liberté se fussent changés aux yeux du vainqueur en séditions punissables; les supplices attendaient ceux qui auraient échappé au fer des suppôts de la tyrannie; et vous tous qui m'écoutez, vous que le peuple a honorés de son choix, parce qu'il a cru reconnaître en vous les germes du républicanisme et de l'horreur pour la royauté; vous eussiez arrosé de votre sang la tige mourante de l'arbre de la liberté; elle eût fui pour jamais de ces contrées malheureuses.

Louis, tu voulais régner sur des cadavres avec un sceptre de plomb, relever ton trône sur des ruines et des décombres, tes crimes font frémir la nature; ils feraient pâlir les Néron, les Héliogabale; cité au tribunal du peuple... tu as trouvé des défenseurs... et ces défenseurs sont français!... ils n'ont pas osé dire, et *nous aussi nous sommes* républicains... Ils se sont rendu justice.

Représentants, je ne vous rappelle point les dangers qui vous ont menacés, pour exciter dans vos cœurs un mouvement de haine; vous êtes juges et législateurs, vous serez impassibles; mais quoi qu'on vous dise, vous ne pouvez ni rejeter, ni méconnaître votre mission; le peuple ne vous a confié l'exercice momentané de sa souveraine puissance que pour le venger des attentats commis contre elle, et lui tracer ensuite les bases sur lesquelles portera le bonheur public. Cette mission, dans sa première partie, est triste et pénible à remplir pour vos cœurs; mais, citoyens représentants! Est-ce une raison pour rejeter sur le peuple qui vous a commis, une partie du fardeau dont vous n'avez point redouté le poids en acceptant vos mandats? Ne craindriez-vous aucun reproche si, parce que la responsabilité est immense, vous vous en dégagiez en la repoussant sur vos mandants? N'y aurait-il, dans le plan que l'on vous a proposé, ni pusillanimité, ni faiblesse? Sur quoi donc est fondée la représentation nationale, si ce n'est sur l'impossibilité qu'un grand peuple éprouve à exercer sa souveraineté par lui-même? Car s'il ne rencontrait aucun obstacle, il n'aurait besoin de vous, ni pour juger Louis, ni pour se tracer une Constitution, ni pour se donner des lois.

Ayons donc le courage de remplir ce pénible devoir, ne répercutons pas sur le peuple, en tout ou en partie, la responsabilité à laquelle nous nous sommes soumis en acceptant le titre de ses représentants, ou du moins, ayons la force d'y renoncer, quoique sans excuse, puisqu'il n'existe pas un seul pouvoir appartenant à la nation, dont elle ne nous ait investis, particulièrement pour juger son premier fonctionnaire.

Tant que vous n'aurez pas satisfait à la justice nationale, il ne faut pas attendre de vous les éléments d'une Constitution, elle doit porter sur la liberté, l'égalité et l'abolition de la royauté. Est-elle véritablement abolie, lorsque le signe, le type matériel existe encore dans un roi? La superstition le couronna, et le sigilla, suivant son langage, d'un caractère ineffaçable. N'est-il pas, disent encore vos prêtres, le *fils aîné de l'Eglise et l'oint du Seigneur?* N'est-il pas, disent les royalistes, au-dessus de toutes les lois pénales, par l'effet de l'inviolabilité que la Constitution lui a accordée? Ils conviendront aujourd'hui, et sans hésiter, que ce privilège était monstrueux, contraire au droit positif et au droit naturel, mais ils ne l'invoquent pas moins en faveur de Louis, comme une égide contre les flèches de la justice, et c'est ainsi que l'on appelle à son secours l'ignorance, la superstition, le fanatisme; on ne craint pas même d'essayer d'attendrir, d'émouvoir et de profiter du caractère généreux et bienfaisant du peuple français, pour faire renaître le culte idolâtre qui le faisait ramper autrefois devant ses maîtres (1)!

Louis, le peuple te pardonna à Varennes : depuis longtemps il ne t'estimait plus; en laissant tomber ses regards sur ta tête coupable, il t'accabla de son mépris; tu t'en vengeas cruellement au Champ-de-Mars : aujourd'hui il ne peut se borner à ce sentiment de mépris, sans compromettre sa sûreté et son indépendance.

Louis doit donc être jugé par la Convention assemblée, exprès munie de pouvoirs, tout aussi illimités qu'ils peuvent l'être, pour la nature et l'espèce de jugement qu'elle va prononcer.

Sans doute, il n'entre dans l'idée d'aucun de nos collègues que Louis est innocent; donc il doit être condamné, non par la perte d'une couronne, le souverain avait le droit de la lui arracher sans lui imputer aucun délit, mais en subissant une peine satisfactoire à la justice populaire. Vainement s'est-il défendu en alléguant que le sort des rois était bien malheureux, qu'ils sont sans cesse entourés de flatteurs, d'intrigants, de corrupteurs, qui leur font adopter leurs volontés, leurs délires, leurs passions, leurs haines, leurs vengeances, et qui les trompent sans cesse sur leurs véritables intérêts. Par ces aveux, il a rendu service aux nations engouées des rois, en leur apprenant qu'ils sont, non seulement des rouages inutiles dans un bon gouvernement, mais encore qu'un roi est une machine terrible et dangereuse pour toute l'espèce humaine; machine qu'il faut briser sans regret et sans hésiter; et c'est aux Français républicains à qui il est dévolu d'en donner l'exemple à l'univers.

Je ne puis le blâmer d'avoir invoqué l'inviolabilité à votre barre, on l'a invoquée pour lui à cette tribune; mais cet appui n'est qu'un frêle roseau, qui en se brisant perce la main de celui qui s'en étaye. L'inviolabilité fut et sera toujours une chimère immorale, parce qu'il répugne qu'un peuple veuille et ne veuille pas tout à la fois son bonheur, veuille et ne veuille pas sa liberté, parce qu'il ne peut se faire que spontanément il place dans le pacte social un seul individu au-dessus de la loi, par là même que

(1) La différence entre les Français esclaves et les autres nations, c'est que les premiers rampaient avec grâce, et les autres avec stupeur.

cette stipulation détruirait l'essence du contrat, et qu'il est inconcevable qu'il subsiste quand son essence est détruite; l'inviolabilité disparaissant comme les météores nocturnes à l'apparition du soleil, que reste-t-il? Un grand coupable à juger et à punir.

Sous les rapports politiques, convient-il de le faire? Oui. Ne vous attendez pas, citoyens, à voir reconnaître la nouvelle forme de gouvernement par les autres nations, tant qu'il restera au milieu de vous un signe même équivoque de la royauté; et il est instant que vous connaissiez parfaitement quels sont vos alliés et vos ennemis. Sous les rapports de la guerre, les rois l'eussent engagée pour détruire un trône constitutionnel, tel que celui sur lequel Louis a été replacé en septembre 1791, les rois veulent gouverner sans l'intervention d'aucune puissance intermédiaire qui balance la leur. *Ou César, ou rien*, sera toujours le cri secret et le vœu de leur cœur; ainsi quel que soit le jugement de Louis, il ne changera nullement les dispositions hostiles qu'on prépare contre nous : si les despotes n'engloutissent pas la République, s'ils ne l'étouffent pas dans son berceau, n'en ayez obligation qu'à leur impuissance.

Mais un roi précipité du trône et tombant sur un échafaud : quel spectacle!... Quelle chute!... quelle leçon!... Eh bien! vous la devez cette leçon terrible, non aux rois, ils sont incorrigibles, mais aux autres peuples qui ne le seront pas toujours; vous la devez, par forme d'expiation, aux victimes du despotisme entassées de race en race dans la nuit des tombeaux; vous la devez cette chute à la justice immuable et éternelle; mais vous voulez échapper à cette redoutable responsabilité, au compte terrible à rendre à vos contemporains et aux races futures; je ne connais qu'un seul moyen, c'est de juger Louis d'après votre conviction intime, d'après le cri de votre conscience; et s'il ne vous paraît pas coupable, ou si en le jugeant coupable, vous ne pensez pas qu'il doive subir une peine capitale, osez le dire... Imitons le vertueux d'Assas, criant sous la pointe de vingt baïonnettes : *ce sont les ennemis!* Je me sens ce courage et je le lis dans l'âme de tous mes collègues; nos existences ne sont plus à nous, elles sont à la patrie; cueillons les palmes de la vertu au bout de notre carrière.

Rejetons toute comparaison du jugement de Charles Stuard avec celui de Louis; les données et les résultats ne sont nécessairement pas les mêmes; Charles fut un tyran, mais il fut condamné par des juges qui s'attribuèrent une autorité qu'ils ne tenaient pas de la nation, et votre mission est expresse : Charles fut la victime d'un ambitieux hypocrite; nous n'avons point de Cromwell dans le parlement républicain, j'y vois plus d'un *Brutus*. La mort de Charles ne fut d'aucune utilité pour la liberté du peuple, la noblesse avait survécu au monarque; et partout où existera cette plante parasite, on doit voir repousser la plante vénéneuse d'un roi ou d'un oppresseur sous un autre nom.

C'est donc un arrêt de mort que vous allez porter! Législateurs, je n'hésite pas à placer le jour où la loi frappe un coupable, parmi les jours de tristesse et de deuil public; mais l'homme juste donne un frémissement à la nature, un soupir intéressant sur le sort du condamné : il voile la hache de la loi d'un crêpe funèbre; il détourne les yeux, et l'expiation s'achève. Ah citoyens! combien je suis éloigné de vouloir énerver en vous cette précieuse sensibilité, premier germe des vertus sociales! mais si elle a besoin de s'épancher, réservez-la en faveur de nos braves défenseurs, couverts d'honorables blessures, en protégeant notre liberté et les frontières; en faveur des épouses, des pères et des mères, qui demandent compte à Louis, les uns d'un époux, les autres d'un fils, qui se sont élancés dans les bataillons ennemis, et y ont trouvé un glorieux trépas. Livrez-vous à ce délicieux sentiment en faveur du sublime élan vers l'immortalité, *des Desilles*, *des Beaurepaire*, des défenseurs de Thionville, de Lille, des héros de Jemmapes; arrosez de vos pleurs les victimes égorgées à Francfort... Mais au tyran qui déchira les entrailles de sa patrie, qui ensanglanta les deux hémisphères, que le peuple n'a point immolé parce qu'il voulait qu'il fût puni légalement... vous lui devez justice; et c'est à vous seuls à qui il appartient de la lui rendre; le renvoi du jugement de Louis aux assemblées primaires serait une mesure désastreuse; elle détruirait l'esprit public sur le nouveau gouvernement; elle éveillerait tous les mécontents, elle leur donnerait un point d'appui pour se rallier; elle diviserait la République en deux partis qui, à l'abri d'un décret, marcheraient avec confiance sous deux enseignes bien distinguées; elle diviserait les familles, les communes, les départements; elle donnerait au nom *de roi* une valeur qu'il est important de détruire; elle ferait croire qu'un roi, dans la balance politique, est l'équivalent d'une nation; elle détruirait cette unité sans laquelle la République ne sera plus qu'un sol ouvert à tous les ambitieux qui voudront se le partager; enfin, elle serait une source de malheurs incalculables, que d'autres orateurs vont vous découvrir : le salut du peuple dépendra de votre décision, car c'est ici, c'est dans cette enceinte qu'il faut sauver la patrie ou s'ensevelir avec elle.

Je demande qu'à cette tribune, et par appel nominal, chaque délégué du peuple déclare par *oui* ou par *non*, si Louis a mérité la mort.

Le Président. La parole est au citoyen Fockedey.

Fockedey (1). Législateurs, je ne viens pas fixer votre attention par un discours étudié et préparé avec art, ou réveiller adroitement et presque méthodiquement les diverses passions de vos âmes; je ne viens pas vous exciter à la vengeance, vous rendre accessibles à la pitié, ou vous parler de punition ou de grâce; mais je viens vous communiquer mes pensées avec courage, contester, oui contester, une supposition qu'on s'est plu à citer comme une vérité, et qui n'est qu'une erreur; je viens vous entretenir des dangers que court la liberté de mon pays; je viens revendiquer les droits de la souveraineté méconnue; en un mot, j'élève la voix pour vous indiquer l'écueil contre lequel doit échouer la République naissante. Législateurs, c'est dans le calme, c'est avec sang-froid, c'est surtout sans enthousiasme et sans passion que se traitent les grands intérêts de la nation française, et que se font les lois qui doivent consolider son bonheur. De la décision que va porter la Convention, dans l'affaire majeure qui fait le sujet de sa discussion, dépend le salut public.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 113.

L'Europe attentive nous examine ; pas un mot, pas un geste, pas un mouvement ne lui échappe; elle calcule, dans le silence, le degré de force de notre existence politique ; elle le calcule sur nos démarches, sur nos débats, sur nos décrets; nos séances sont pour elle le thermomètre qui lui démontre le plus ou le moins de consistance de la liberté et de la République. Eh! le dirai-je? combien les divers cabinets de l'Europe ne doivent-ils pas fonder d'espoir sur la destruction prohaine du corps politique, lorsqu'ils combinent notre versatilité, les passions qui nous agitent, l'illusion mensongère dont nous nous flattons qu'à notre voix les trônes vont s'écrouler, parce que les peuples sont mûrs à la liberté; lorsqu'ils réfléchissent sur les scènes affligeantes qui ont lieu dans le temple même des lois, où l'un de nous a dit qu'il voyait une arène de gladiateurs et non un aréopage de législateurs! Je ne me fais pas illusion, jamais le danger de la patrie ne fut plus grand: la liberté aux bords du précipice, la République encore au berceau menacée du serpent de l'anarchie, la licence, l'oubli des lois, les autorités méconnues, la confiance altérée, les représentants de la nation outragés et avilis, les faux amis du peuple invectivant ses plus zélés défenseurs, l'assassinat préconisé; voilà, législateurs, l'état où nous nous trouvons ; encore une démarche inconsidérée et la chose publique est perdue. Il est encore au pouvoir de la Convention de prévenir de si grands malheurs : que la passion ne combatte plus la raison, que l'intrigue et la calomnie cessent leurs déclamations meurtrières, qu'il n'existe entre nous d'autre lutte que celle d'opérer le salut de la patrie, et la République est sauvée. Je passe au sujet de la discussion.

Je ne mettrai pas en question si Louis XVI est coupable : ce fait ne peut être révoqué en doute que par les ennemis de la patrie et par ceux qui jalousent le règne de la liberté et la proclamation de la République. Les crimes de Louis vous sont connus, à quoi servirait de vous les retracer? Vous dire que, lorsqu'il est coupable, il faut être juste, ce serait vous outrager; mais, en reconnaissant Louis coupable, la Convention nationale doit-elle prononcer la peine qu'il doit subir? Législateurs, si nous le faisions, nous usurperions le droit souverain, nous donnerions le funeste exemple de la cumulation des pouvoirs: j'ai oui dire plusieurs fois à cette tribune que nous les avions tous; je conviens que nous avons reçu de nos commettants des pouvoirs illimités et sans bornes, pour changer les lois constitutionnelles de l'Etat, la forme de son gouvernement; et en cela nous en avons donné une preuve en abolissant la royauté et en décrétant la République. Mais j'en appelle à vous-mêmes; n'avez-vous pas décrété le maintien des autorités constituées (1), et par là même, la distinction des pouvoirs? N'avez-vous pas décrété que nul d'entre vous ne pourrait remplir deux fonctions à la fois (2)? Je cherche dans mes pouvoirs celui de juger Louis XVI, et je ne le trouve nulle part (3). Et certes il est absurde, je dis plus, il est impossible de supposer que la nation nous eût investis de sa puissance suprême, et de pouvoirs aussi inconsidérés qu'oppressifs, que le serait la réunion de tous ; le peuple français est trop clairvoyant pour ne pas avoir senti ce danger ; et c'est lui prêter bien peu d'énergie, c'est lui supposer bien de l'inconséquence et de l'insouciance, que de croire qu'il ait voulu aliéner un bien qui lui a coûté tant d'efforts pour conquérir. Mais, en supposant que le vœu de la nation fût et est encore que Louis XVI soit jugé, ne craignez-vous pas qu'elle vous interroge à son tour, et vous dise : « Je m'attendais à voir mettre Louis en cause; il existait un tribunal, la Haute-Cour nationale, pour les conspirateurs contre la liberté publique ; je m'attendais à cet acte de fermeté et de justice de votre part aussitôt votre réunion : le 25 septembre vous supprimez la Haute-Cour nationale, et le 3 décembre vous vous déclarez juges de Louis XVI. Vous avez décrété le maintien des pouvoirs constitués, le 21 septembre, et le 3 décembre vous usurpez le pouvoir judiciaire : il existait un tribunal compétent; c'était un tribunal national, car il n'était pas institué pour une section, mais pour la nation entière ; elle concourait tout entière à sa formation ; le coupable qui doit être puni devait y être traduit : c'était devant ce tribunal que vous deviez l'accuser; c'était vis-à-vis des juges nationaux que vous deviez le mettre en cause. Mandataires infidèles, je ne vois dans votre conduite qu'une usurpation de pouvoirs ». Je vous le demande, législateurs, qu'aurions-nous à répondre? J'ai lieu de m'étonner, sans doute, de voir des membres de cette assemblée si obstinés à vouloir juger Louis, lorsque je les ai vus, à cette tribune, porter des plaintes de ce que le pouvoir exécutif cherchait à éluder sa responsabilité ou à l'atténuer, en demandant itérativement une règle de conduite pour des objets qui étaient de son ressort, et sur lesquels il existait des lois : vous passâtes à l'ordre du jour, vous renvoyâtes au pouvoir exécutif sa propre demande, ne voulant, d'une part, vous charger d'aucune responsabilité; et ne voulant pas, de l'autre, confondre les pouvoirs, dont la division vous paraissait devoir être essentiellement nécessaire et la réunion incompatible avec les fonctions de législateur. En serait-il donc autrement du pouvoir judiciaire ? N'existerait-il donc ici aucune responsabilité et l'illusion serait-elle au point de la méconnaître? Quand la Convention déviera des lois qu'elle a provisoirement maintenues; quand elle usurpera un des pouvoirs constitués, c'est alors le cas de reconnaître cette grande vérité qu'a établie l'auteur du contrat social : « C'est qu'alors le grand Etat se dissout, et qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du gouvernement, qui n'est plus rien au peuple que son maître et son tyran ». Or, comment concilier ce principe avec le gouvernement républicain ? Mais je vais plus loin, et d'abord, ou vous jugerez Louis comme

(1) Voyez la loi du 21 septembre 1791. « Les pouvoirs non révoqués ou non suspendus sont provisoirement maintenus. »

(2) Voyez la loi du 25 septembre 1792. « La Convention nationale décrète que l'exercice de toutes fonctions publiques est incompatible avec celle de représentant de la nation. »

(3) Voici la teneur de mes pouvoirs : « L'assemblée électorale du département du Nord, au nom de tous les citoyens qu'elle représente, donne aux 12 députés qu'elle a nommés à la Convention nationale un pouvoir illimité et sans bornes, pour consentir à tous les changements, réformes et établissements de pouvoirs émanés de la nation; de manière que la souveraineté nationale ne puisse, en aucun temps, courir le danger d'être usurpée, et que les droits sacrés de l'homme ne soient jamais violés ni compromis.

roi, ou comme citoyen? Vous ne le jugerez pas comme simple citoyen, et je n'ai pas besoin de vous le prouver : vous le jugerez donc comme roi ; mais alors c'est au souverain à prononcer dans cette circonstance, et vous n'en avez pas le pouvoir, quoique délégués par lui ; car, outre qu'il ne vous a pas délégué que le pouvoir législatif, c'est que la souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée : elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente pas ; les députés de la nation ne sont que ses commissaires, ils ne peuvent rien conclure définitivement, et toute loi qu'elle n'a pas ratifiée est nulle. Vous avez senti vous-mêmes, législateurs, cette grande vérité, que la volonté ne se représente pas, puisque vous avez décrété que lorsque la Constitution serait achevée, elle n'aurait d'existence qu'après la ratification ou la sanction du peuple français.

Considérons un instant la décision du sort de Louis sous le rapport politique. Nous n'avons pas à craindre, disent quelques membres, la coalition des puissances étrangères ; ce n'est pas avec les cours et les divers ministères que nous voulons traiter, c'est avec les diverses nations. Mais où sont les représentants de ces nations? Où sont leurs assemblées ou conventions nationales, chargées comme nous de pouvoirs illimités et sans bornes? Sera-ce avec les peuples d'Allemagne, où nos armées victorieuses ont porté le flambeau de la raison, et où elle n'a pas pénétré, témoin la ville de Francfort, où le sang de nos frères a traîtreusement coulé? Sera-ce dans la Belgique? Mais vous ignorez, sans doute, qu'il y a quelques jours quatre factionnaires de nos intrépides guerriers ont été tués, à leur poste, à Bruxelles? Voilà, cependant, les peuples où nous avons porté la liberté, pour lesquels nous prodiguons notre or et notre sang. Quel est donc notre aveuglement, et jusqu'à quand se prolongera-t-il? La liberté française n'a-t-elle donc plus d'ennemis? Plus d'ennemis! nous en sommes environnés; ils existent partout, au dehors, au dedans, et jusque dans le sénat. La République ne court-elle plus de dangers? Elle n'en courut jamais de plus grands, elle est ébranlée jusque dans ses fondements : et c'est au milieu de ces orages politiques que nous nous berçons de l'idée flatteuse d'opérer une révolution générale, que nous méditons le plan sublime, sans doute, et digne de la fierté républicaine, d'établir la liberté universelle; mais avons-nous calculé les chances que nous courrons nous-mêmes pour la nôtre? Législateurs, la nation française a remis ses destinées entre nos mains, elle nous a commis pour travailler à son bonheur; une voix générale a retenti dans toute la France : si l'ennemi se présente, nous combattrons pour le maintien de notre liberté : mais le peuple français ne peut pas combattre éternellement; c'est au sein de la paix qu'il attend son bonheur ; il a combattu avec courage, avec énergie, avec succès, de puissants ennemis : nos phalanges victorieuses sont loin de nos frontières, nos forces se dispersent, celles de l'ennemi vaincu se resserrent.... Je m'arrête, législateurs, je vous laisse l'examen de ces conséquences, je reviens aux Belges. Leurs dissensions sont connues, et vous oseriez fonder quelque espoir de fraternité! Oui, il existe parmi les Belges des hommes dignes de la liberté et d'un meilleur sort ; mais, j'ose le dire, mille causes entravent la maturité de l'esprit public : si donc la plupart, pour ne pas dire toutes les nations de l'Europe, sont encore bien éloignées de l'ère de la liberté, que pouvez-vous espérer d'elles? rien. La politique veut donc que l'on traite avec les puissances étrangères; l'intérêt national l'exige; car il ne suffit pas de dire : nous pouvons nous passer d'elles, il faut combiner la prospérité publique, elle est attachée à des liaisons commerciales. Or, je vous demande, législateurs, si l'esprit d'enthousiasme pouvait obscurcir chez nous la raison au point de nous faire méconnaître les grands avantages qui résultent de la communication réciproque, pour les échanges de toute espèce, où nous conduirait cette conduite brusque et irréfléchie? Où vous approvisionneriez-vous pour le soutien de vos armées? Lorsque vous auriez suscité de toutes parts des entraves au commerce, comment prélèveriez-vous les impôts? Quelle ressource auriez-vous pour cette classe peu fortunée, et d'autant plus intéressante de nos concitoyens, qui, sans travail et sans moyens, s'adresserait à vous pour le soutien de leurs femmes, de leurs enfants et d'eux-mêmes? Quelle communication auriez-vous avec vos colonies que vous êtes, pour ainsi dire, forcés de reconquérir? Vos trésors s'épuiseraient, vos dépenses augmenteraient, vos impôts seraient sans perception, vos armées s'affaibliraient même par les victoires, l'Etat tomberait dans la décadence et la pauvreté; tel serait l'avenir pour nous, si nous n'ouvrions les yeux à temps, pour prévenir, par plus de raison et moins de passion, des maux aussi graves.

Ne perdons pas de vue que de notre irréflexion peut résulter l'interruption de notre commerce, l'interception de communications dans notre propre patrie, pour les échanges de première nécessité, la stagnation de nos manufactures; n'oublions pas que nos chantiers maritimes deviendront déserts, que l'agriculture sera arrêtée dans ses progrès, que les artistes de tout genre seront plongés dans l'inertie, que nos armées victorieuses coopéreront elles-mêmes, par leurs marches, leurs positions, variées selon les diverses circonstances, à la dévastation de nos champs fertiles ; fixons les yeux sur cet état de mort politique répandue des extrémités au centre et du centre aux extrémités de la République entière : et ces considérations, législateurs, ne seraient ni assez parlantes, ni assez énergiques pour vous déterminer au parti que la sagesse, la prudence, la politique, l'humanité enfin m'ont engagé à vous proposer! J'augure mieux, législateurs, de l'esprit de bien-public qui vous dirige; il n'est aucun de vous qui ne soit pénétré de cette utile vérité, que la première et la plus importante maxime du gouvernement légitime ou populaire, est de suivre en tout la volonté générale : or, pour la suivre, il faut la connaître; pour la connaître il faut la consulter : voilà la règle infaillible pour bien se conduire dans les circonstances difficiles. Profitons des leçons que nous présente l'histoire des grandes révolutions, ne donnons rien au hasard, écartons loin de nous cet esprit d'enthousiasme qui nous a trop souvent dirigés; les destinées d'une grande nation demandent un esprit mûr et réfléchi, lorsqu'on veut les asseoir sur une base solide et inébranlable; nous en répondons aujourd'hui : voilà la responsabilité que nous ne devons pas perdre de vue; tout exige la plus scrupuleuse attention.

Je bornerai ici mes réflexions, je pourrais

vous en présenter la série, mais peut-être seront-elles prématurées; je les réserve pour des moments plus opportuns: je dirai un mot sur le danger d'imprimer à la nation un caractère trop guerrier, ou, pour mieux préciser ma pensée, le goût dangereux des conquêtes; et je soutiens, législateurs, que l'emploi de nos finances, pour continuer la guerre telle que nous la faisons actuellement, rendra forcément le peuple français conquérant; je n'insisterai pas sur le développement de cette assertion, elle sera appréciée à sa juste valeur par les esprits clairvoyants. Le goût des conquêtes est une des causes les plus sensibles et les plus dangereuses du dépérissement de la liberté: ce qu'il y a de très certain, c'est que rien n'est si foulé ni si misérable que les peuples conquérants, et que leurs succès même ne font que préparer pour eux un tissu inexprimable de maux et de misères; tel fut l'état de Rome sur la fin de la république: les victoires des premiers Romains furent remportées par de braves citoyens, qui savaient donner au besoin leur sang pour la patrie; ils devinrent cependant les ennemis des peuples qu'ils s'étaient chargés de rendre heureux; Rome y trouva la source de sa décadence et le passage de sa liberté à la servitude. Si une nation entière, bien prononcée par la grande majorité connue de la volonté générale, voulait être libre, ce serait le cas de seconder ses efforts; mais que peuvent quelques communes isolées et éparses? Que peuvent de petits Etats environnés d'autres Etats dont le gouvernement est si varié, les affections morales, les usages, les habitudes, la manière d'être si distinctes, si diverses? Laissons mûrir l'esprit public chez les peuples qui nous environnent; ce sont les abus du gouvernement, une économie politique mal vue et dirigée, un système de finances mal combiné, qui font réfléchir le peuple et amènent les révolutions; ce sont ces causes qui ont amené la nôtre, travaillons avec vigueur, avec énergie à la consolider: soyons pour les nations étrangères un exemple de sagesse et de prudence, après leur avoir prouvé ce que peuvent le courage et la constance d'un peuple libre; établissons les bases de la félicité publique, de la prospérité nationale; la première réside dans un bon gouvernement, dans une sage administration, dans l'économie politique utilement combinée; la seconde, dans un système commercial dirigé avec art et sagacité. Quelle gloire n'est pas réservée à notre patrie, de quel bonheur ne jouira pas la nation, si, nous reportant vers ces grandes vues législatives, nous savons saisir ce grand ensemble!

Ces considérations politiques prouvent que si la tête d'un seul homme pouvait éviter, d'une part, l'effusion de sang qu'une guerre terrible, sans doute, fera couler de part et d'autre au printemps prochain; si la réclusion ou l'extradition d'un homme pouvait nous ménager la neutralité de quelques puissances et l'alliance de quelques autres; si de cette neutralité et de ces alliances devait résulter la prospérité publique, par la non-interruption de nos relations commerciales; si, enfin, la paix y était attachée; je crois que balancer, serait un aveuglement d'autant plus impardonnable, qu'il serait volontaire. Le sang d'un homme qui fut roi, est-il donc si précieux qu'on ne doive pas calculer celui de plusieurs milliers? Je veux être juste sans cesser d'être humain, non que je prétende que mon humanité porte sur un seul, mais qu'elle s'étende à la nation entière; je voudrais vous rendre avare et du sang des Français, et de celui des autres nations; économes de leurs trésors, protecteurs de leur industrie et de leur génie commercial, en un mot, les restaurateurs de la prospérité publique; voilà la gloire qu'il sied à des législateurs de poursuivre, voilà où doivent tendre leurs travaux. J'ai fini, législateurs, j'ai payé mon tribut à la patrie en vous communiquant ce que je lui crois utile et salutaire; j'ai satisfait à ma conscience en vous exposant mes vues sur le jugement de Louis: je me résume, et je conclus à ce que l'on aille aux voix, par appel nominal, pour savoir si Louis est ou n'est pas coupable, et que, dans le premier cas, l'application de la peine soit prononcée par les assemblées primaires, selon le mode que le comité de législation sera chargé de vous présenter.

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 29 DÉCEMBRE 1792.

Procès-verbaux, lettres et arrêtés envoyés par l'administration du département du Gard pour motiver sa demande de nouvelles élections à l'effet de compléter le conseil municipal de Beaucaire, ainsi que l'administration et le tribunal de ce district (2).

I

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du département du Gard.

Séance publique du cinq décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, au soir, l'an premier de la République française.

Le conseil prend connaissance du procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale du district de Beaucaire duquel il résulte que le citoyen Noaille, ainsi procureur syndic, a été élu et continué dans cette place; que le citoyen Augustin-Bonaventure Salva, du lieu de Tessier, Mathieu Pallejai, de Rochefort, Domergue aîné et Jean Seve, de Beaucaire, ont été élus membres du directoire et que les citoyens Joseph Aubert, François Beaumet, Jean Foussal, Pierre Pujade, Vison de Bellegarde, Pierre-François Pallejai, Correnson de Sarrenach, et Plantin du Montfrise ont été élus membres du conseil d'administration; qu'enfin sur la démission du citoyen Cavenne, il a été pourvu à son remplacement par le corps électoral.

Il est lu un extrait du procès-verbal tenu par l'administration du district de Beaucaire, en date du premier du courant, contenant démission de la part du citoyen Noaille, de la place de procureur syndic; celle du citoyen Domergue, ancien président de l'administration, de la place de membre du directoire.

Il est aussi fait lecture d'une lettre signée par trois administrateurs de district qui annonce que

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 36, la lettre du ministre de l'intérieur sur cet objet.

(2) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 217, pièce n° 18.

par l'effet des démissions, cette administration se trouve réduite aux trois membres signataires; ladite lettre contient envoi du susdit procès-verbal et le paquet porte les démissions des citoyens Foussal, Correnson et Pallijai fils, les autres administrateurs ne s'étant pas rendus à leurs fonctions.

Le conseil d'administration du département du Gard, considérant que le corps électoral du district de Beaucaire s'est séparé; que c'est en ses mains que ces démissions auraient dû être faites, ainsi que le citoyen Cavenne en a donné l'exemple; que la loi du 19 octobre dernier, article 13, porte qu'immédiatement après leurs élections, les nouveaux élus seront tenus d'entrer en fonctions; que l'état de stagnation et de dépérissement où se trouve l'administration du district de Beaucaire, compromettant singulièrement les intérêts de ce district, qu'il est instant d'y apporter un prompt remède; considérant que le procès-verbal tenu par l'administration du district de Beaucaire, le premier du courant, est nul, en ce qu'on a fait concourir pour la place de vice-président tous les membres de l'administration, ce qui est contraire aux dispositions des lois relatives aux assemblées administratives;

Le procureur général syndic entendu;

Le conseil d'administration du département du Gard invite, au nom de la patrie en danger et de l'honneur, les administrateurs et procureur syndic démissionnaires à entrer provisoirement et jusqu'à remplacement en fonctions, et en tant que le besoin le leur enjoint au nom de la loi, les rendent personnellement responsables des suites de leur désobéissance; casse et annule le procès-verbal, tenu le premier de ce mois par l'administration de ce district et par suite les nominations qu'il contient; arrête que les administrateurs et procureur-syndic entreront en fonctions dès l'instant de la note officielle du présent arrêté, se constitueront et feront passer de suite au directoire extrait du procès-verbal de leur première séance; déclare que l'ancienne administration du district de Beaucaire n'est pas valablement libérée, et arrête enfin qu'il sera donné connaissance du procès arrêté à la Convention nationale par l'intermédiaire du conseil du pouvoir exécutif provisoire pour y être statué comme il appartiendra.

Pour expédition :

Signé : CARDONNET, *président*; RIGAL, *secrétaire général.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française et le sixième jour du mois de décembre après midi, par nous, Jean Coulet, gendarme national de la résidence de la ville de Beaucaire, soussigné,

A la requête du procureur général syndic du département du Gard, le procès-verbal du conseil d'administration dudit département, contenant arrêté en date du 5 du courant mois de décembre, dont copie est ci-dessus et de l'autre part, a été notifié au citoyen Domergue, ancien président du district et élu membre du directoire, afin qu'il ne prétende cause d'ignorance, avec sommation de se conformer aux dispositions dudit arrêté.

Signé : COULET.

II

Lettre des président et procureur syndic de l'ancienne administration du district de Beaucaire (1).

Beaucaire, le 9 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous exposer que nous avons exercé depuis le commencement de juillet 1790 jusqu'à la fin de novembre dernier les fonctions de président et de procureur syndic de l'administration de ce district.

Notre zèle assidu a été secondé par les lumières de nos collègues qui, en partageant nos travaux, pouvaient également partager notre responsabilité.

S'il nous était permis de mettre sous vos yeux un aperçu du résultat de notre administration, il nous serait facile de trouver dans nos registres ces épreuves évidentes des succès qu'elle a obtenus pendant une longue et pénible carrière.

Les rôles des contributions de 1791 terminés dès le mois de juin, le respect des lois, des personnes et des propriétés heureusement, religieusement maintenu dans l'étendue entière de notre district; les actes de notre gestion souvent honorés de l'approbation de l'autorité supérieure; enfin des témoignages touchants de confiance et de regret de la part de nos administrés.

Tel est, en peu de mots, citoyen ministre, le compte que des circonstances extraordinaires nous obligent de vous rendre de notre conduite. Mais aussi telle est la douce récompense que nous avons reçue et qu'ont toujours désiré des administrateurs amis de l'ordre et rigides observateurs de la loi.

Conformément au décret du 19 octobre dernier, l'assemblée électorale du district ayant été convoquée, l'un de nous a été réélu procureur syndic, l'autre membre du directoire.

N'étant point électeurs, ce n'est qu'après la séparation du corps électoral et après la lecture de son procès-verbal dans notre dernière séance et immédiatement avant l'installation des administrateurs élus, ce n'est, disons-nous, qu'en ce moment que nous avons eu connaissance officielle de nos élections.

Nous en avons aussitôt interrompu la lecture et chacun de nous s'est successivement empressé de déclarer que ses forces et une santé considérablement et visiblement altérée ne lui permettaient pas d'accepter les places auxquelles les mandataires du peuple lui avait fait l'honneur de l'appeler et qu'il remettait sa démission sur le bureau. Après la lecture du procès-verbal, l'ancienne administration s'est retirée, et nous nous sommes retirés avec elle.

Les nouveaux administrateurs ont pris séance et se sont constitués. Les inventaires sommaires prescrits par la loi étant terminés, il paraissait que tout était fini pour nous et que nous devions jouir en paix de l'effet d'une démission libre et irrévocable, démission très légale, puisqu'elle a été prononcée avant l'installation de l'administration nouvellement élue et, par conséquent, avant d'y avoir rempli aucune fonction.

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 19.

Quelle a été notre surprise, citoyen ministre, lorsqu'un gendarme national vous a notifié l'arrêté du conseil du département que nous joignons ici. Nous ne vous importunerons pas par le détail des justes réclamations que nous pourrions lui opposer et surtout de l'atteinte qui y est portée à la liberté et aux droits des citoyens.

Vous pèserez facilement dans votre justice les motifs qui font rejeter notre démission et ceux qui donnent lieu à l'injonction d'exercer, sous peine de désobéissance et de responsabilité, des fonctions que nous avons refusées, lesquelles nous ont été légalement connues.

Dans cet état de choses, il nous a paru que l'installation de la nouvelle administration ayant été cassée, l'ancienne devait montrer l'exemple de son respect absolu pour les organes de la loi et retourner à son poste pour quelques instants afin de procéder à une nouvelle installation, les membres élus ayant rendu la première illégale en faisant concourir les membres du conseil à l'élection du vice-président.

En conséquence, l'ancien procureur syndic, l'un de nous, a requis les membres de l'ancien conseil de se rendre lundi 10 de ce mois, dans la salle ordinaire de ses séances; il fixera par un arrêté le jour d'une nouvelle installation et en attendant il n'épargnera ni ses soins ni ses veilles pour accélérer l'expédition des affaires et rétablir la marche de l'administration jusqu'à ce que nos successeurs puissent nous remplacer.

Mais nous ne devons point vous dissimuler, ministre-citoyen, qu'il est plus qu'apparent que les autres démissionnaires tiendront toujours ainsi que nous à l'abandon de leurs places et que d'autres membres du directoire saisiront cette occasion pour donner également leur démission.

Dans cette situation inquiétante pour le salut de la chose publique, souffrez que des citoyens bien intentionnés vous proposent une mesure nécessaire, nous osons dire plus, une mesure indispensable et pressante, c'est d'ordonner une nouvelle convocation de l'assemblée électorale et de nouvelles élections. Ce n'est qu'ainsi qu'on formera un corps administratif investi de la confiance du peuple et que sera conservé ce mouvement sage et régulier qui a assuré jusqu'ici l'ordre et la paix dans notre arrondissement.

Nous vous prions, ministre-citoyen, de soumettre à la prudence et à l'autorité du conseil exécutif un moyen dont les circonstances paraissaient exiger la prompte exécution. Veuillez bien nous transmettre vos ordres et agréer notre hommage.

Les président et procureur syndic de l'ancienne administration du district de Beaucaire, département du Gard.

Signé : DOMERGUE, NOAILLE.

III

Copie de la lettre écrite par le citoyen Domergue au citoyen Noaille, procureur syndic du district de Beaucaire (1).

L'assemblée électorale m'ayant fait l'honneur de me nommer à la place de membre du directoire de ce district et ma santé ne me permettant pas d'en remplir les fonctions, je prie le conseil d'administration de recevoir ma démission de la susdite place de membre du directoire du district.

A Beaucaire, le 1er décembre mil sept cent quatre-vingt douze, l'an Ier de la République française.

Signé : DOMERGUE.

Pour copie :

Signé : RIGAL, *secrétaire général.*

IV

Copie de la lettre écrite par le citoyen Corrенson au citoyen Noaille, procureur syndic du district de Beaucaire (1).

Citoyen,

Pendant deux ans et demi, j'ai rempli la tâche qui m'était confiée; j'ai exercé mes fonctions avec autant de zèle que de désintéressement; les affaires de mon commerce nécessitent un voyage considérable et je ne puis continuer les nouvelles fonctions dont les électeurs viennent de m'honorer. Je donne ma démission formelle de la place d'administrateur du district et demande acte de ma démission.

A Beaucaire, le 1er décembre, l'an Ier de la République française.

Signé : CORRENSON.

Pour copie :

Signé : RIGAL, *secrétaire général.*

V

Copie de la lettre écrite par le citoyen Foussat au citoyen Noaille, procureur syndic du district de Beaucaire (2).

L'état de ma santé et mes affaires particulières ne me permettent pas de remplir les fonctions d'administrateur du district de Beaucaire qui m'ont été confiées, je déclare en faire ma démission formelle offrant néanmoins et jusqu'à mon remplacement de m'en acquitter provisoirement, déclarant que je ne pourrai rester trop longtemps dans cette place.

A Beaucaire, le 3 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Signé : FOUSSAT, *président.*

Pour copie :

Signé : RIGAL, *secrétaire général.*

VI

Copie de la lettre écrite par le citoyen Palléjaï fils au citoyen Noaille, procureur syndic du district de Beaucaire (3).

Beaucaire, le 29 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

Citoyen,

Des raisons indispensables ne me permettent

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 20.

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 21.

(2) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 22.

(3) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 23.

point d'accepter la place d'administrateur, de laquelle l'assemblée électorale a bien voulu m'honorer.

Veuillez bien, je vous prie, témoigner mes regrets à mes collègues et les prier d'accepter ma démission. C'est avec ces sentiments que je suis, citoyen,

Signé : PALLEJAI, fils.

Pour copie :

Signé : RIGAL, *secrétaire général.*

VII

Copie de la lettre écrite par les administrateurs du district de Beaucaire aux administrateurs composant le directoire du département du Gard (1).

Beaucaire, le 2 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Citoyens,

Les nouveaux administrateurs du district de Beaucaire viennent réclamer votre secours dans la circonstance épineuse où ils se trouvent. L'extrait du procès-verbal que nous avons l'honneur de vous adresser vous fera connaître les faits; nous vous observerons de plus que nous ne sommes en tout que cinq membres composant la totalité de l'administration; dans le nombre un citoyen est nommé juge, il faut provisoirement un vice-procureur syndic; ainsi nous sommes effectivement réduits à trois.

Nous ne perdons pas courage; tous nos travaux, notre vie même sont consacrés à la chose publique, mais étonné des démissions dont nous avons l'honneur de vous instruire et auxquelles nous étions loin de nous attendre, nous voyons avec douleur que, malgré nos efforts, la marche des affaires sera entravée; voilà notre position. Elle vient d'être aggravée par la lettre que nous recevons du patriote agricole nouveau; il nous marque que forcé par les instances de ses concitoyens de rester à Avignon, il se démet de la place de commissaire national près le tribunal de Beaucaire à laquelle il avait été nommé.

Deux juges élus ont de même donné leur démission.

Vous voyez, citoyens, par ces détails, que si vous ne vous hâtez pas de venir à notre secours, la désorganisation totale est presque inévitable; prévenez ce malheur, nous vous en conjurons, en prescrivant les mesures que votre patriotisme et vos lumières vous suggéreront.

Nous avons surtout besoin que, conformément au vœu de la loi, vous nous envoyiez promptement un de vos membres versés dans les détails d'administration pour remplir les fonctions provisoires de procureur syndic.

La situation des choses le grand nombre des places vacantes, celle surtout de commissaire national nous paraissent exiger impérieusement que vous rendiez un arrêté pour convoquer de nouveau l'assemblée électorale de ce district; c'est le seul moyen qui nous paraît pouvoir remédier aux embarras qui nous entravent. Nous les soumettons à votre sagesse et vous prions de nous les faire parvenir le plus tôt possible. Comptez sur le zèle d'hommes libres qui connaissent la dignité de ce titre et qui mourront, s'il le faut, pour la soutenir.

Les administrateurs du district de Beaucaire,

Signé : SALVA, *vice-président;* BEAUNET, *administrateur,* PALLIJAI, *subrogé au procureur syndic.*

Pour copie :

Signé : RIGAL, *secrétaire général.*

VIII

Lettre des citoyens composant l'administration du département du Gard (1).

Nîmes, le 7 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Citoyen-ministre,

Nous avons l'honneur de vous adresser le procès-verbal tenu le 1er de ce mois par l'administration du district de Beaucaire et qui contient plusieurs démissions que le vrai patriotisme doit réprouver. Nous nous flattons que vous voudrez bien invoquer et nous transmettre au plus tôt la décision de l'Assemblée conventionnelle, sollicitée par l'arrêté que nous vous avons envoyé le 5 de ce mois. Vous sentez l'urgence du cas, et nous sommes persuadés que votre zèle la prendra en très grande considération.

Les citoyens composant l'administration du département du Gard,

Signé: CARDONNET, *président;* RIGAL, *secrétaire général.*

IX

Procès-verbal de l'administration de Beaucaire (2).

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le premier de la République française et le premier décembre, heure de deux après-midi, dans les lieux de séances de l'administration du district de Beaucaire, la séance étant publique, en vertu de la loi du 19 octobre dernier, et en conséquence de la lettre de convocation à cejourd'hui, écrite par les anciens membres de l'administration aux nouveaux, en date du 28 novembre aussi dernier, signée : Domergue, président, Peyron, Guiraud et Noaille, procureur syndic.

L'ancienne administration assemblée, la nouvelle a pris place et à l'instant la lecture du procès-verbal de l'assemblée électorale qui contient la nomination des nouveaux administrateurs en général et du procureur syndic de la nouvelle administration, en date du 25 dudit mois de novembre, a été faite par le citoyen Bonnet, secrétaire de l'ancienne administration.

Dans l'intervalle de la lecture du susdit procès-verbal, le citoyen Noaille, procureur syndic de l'ancienne administration, après avoir témoigné aux nouveaux administrateurs que sa santé altérée ne lui permettait pas de continuer les pénibles travaux qui sont inséparables des

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 24.

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 25.

(2) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 26.

fonctions de procureur syndic, il a déclaré qu'il se démet d'ores et déjà de sa charge de procureur syndic à la nouvelle administration et a prié les nouveaux administrateurs de la recevoir, une fois qu'ils se trouveront constitués par leur serment conforme à la loi.

Ensuite le citoyen Domergue, l'un des membres de la nouvelle administration, a pris la parole et a dit : « Citoyens, l'assemblée électorale m'ayant fait l'honneur de me nommer à la place de membre du directoire de ce district et ma santé ne me permettant plus d'en remplir les fonctions, je prie le conseil d'administration de recevoir ma démission de la susdite place de membre du district, » démission qu'il a laissée sur le bureau dans les mêmes termes qui viennent d'être rappelés.

Après que la démission du citoyen Domergue a été faite, le citoyen Corranson, autre administrateur nommé par l'assemblée électorale, a remis sur le bureau sa démission à cette place, conçue en ces termes : « Citoyens, pendant deux ans et demi, j'ai rempli la tâche qui m'était confiée; j'ai exercé mes fonctions avec autant de zèle que de désintéressement; les affaires de mon commerce nécessitent un voyage considérable, et je ne puis continuer lesdites nouvelles fonctions dont les électeurs viennent de m'honorer. Je donne ma démission formelle de la place d'administrateur du district; je demande acte de ma démission. A Beaucaire, le 1er décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Signé : CORRANSON.

Immédiatement après les susdites démissions, le citoyen Noaille, procureur syndic de l'ancienne administration a prononcé un discours relatif aux affaires de l'administration, et ce discours terminé, le citoyen Foussat, après les formes légales observées, a pris séance provisoirement pour président, et le citoyen Plantin pour secrétaire.

Ensuite, il a été procédé à l'appel nominal pour l'élection du président du district. Sur sept votants, nombre égal à celui des billets et le dépouillement du scrutin fait, le citoyen Foussat a obtenu la majorité absolue des suffrages pour la place de président de la nouvelle administration, et il a été de suite proclamé président.

Le président nommé, il a été encore procédé à l'appel nominal pour la nomination d'un vice-président. Sur sept votants, nombre égal à celui des billets, le dépouillement du scrutin fait, le citoyen Salva a obtenu la majorité absolue pour le place de vice-président, et de suite a été proclamé tel.

Après cette dernière nomination, il a été encore procédé à l'appel nominal pour la nomination du secrétaire. Sur sept votants, nombre égal à celui des billets, le scrutin dépouillé, le citoyen Bonnet a obtenu la majorité absolue des suffrages pour la place de secrétaire, et de suite il a été proclamé secrétaire par le citoyen Foussat, président.

Il a été écrit une lettre par le président, au citoyen Bonnet pour lui annoncer sa nomination et l'inviter à prendre son poste. Il a comparu sur cette invitation et à l'instant même il a donné sa démission.

Demeurant icelle, l'appel nominal pour un autre secrétaire a été fait. Sur sept votants, nombre égal à celui des billets, le scrutin dépouillé, le citoyen Sauvant, de la ville d'Uzès, a obtenu la majorité absolue des suffrages pour la place de secrétaire et à l'instant il a été proclamé secrétaire.

Sa nomination ainsi connue, le citoyen Foussat, président, lui a annoncé sa nomination par une missive, attendu qu'il se trouve en cette ville et l'a invité à venir prendre son poste et, sur cette lettre, le citoyen Sauvant s'est présenté et il a témoigné combien il est sensible à la confiance que l'Administration a eue de lui et a déclaré qu'il acceptait la place de secrétaire.

Après que tout ce ci-dessus a été fait, il a été proposé par le citoyen Foussat président, attendu la démission du citoyen Noaille à la place de procureur syndic de la nouvelle administration, de nommer un subrogé audit procureur syndic et l'appel nominal pour cette nomination fait, sur 7 votants, nombre égal à celui des billets, le scrutin dépouillé, le citoyen Mathieu Pallejai, membre de la nouvelle administration, a obtenu la majorité absolue des suffrages pour subrogé à la place de procureur syndic, et dans le moment même, il a été proclamé subrogé aux fonctions de procureur syndic.

Et ensuite les citoyens Foussat, président, Salva, vice-président, Pallejai, Beaumet, Sève, Vison et Plantin, tous membres de la nouvelle administration assemblés avec ceux de l'ancienne, en leur présence et celle de l'assemblée, avons prêté le serment exigé par la loi, individuellement, en prononçant ces paroles : « Nous jurons de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir à nos postes en les défendant », au moyen duquel serment, nous nous sommes constitués administrateurs pour exercer en conséquence les fonctions que nos postes exigent et nos serments prêtés, le secrétaire l'a prêté à son tour en prononçant également ces paroles : « Je jure de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir à mon poste en les défendant... »

En foi de quoi, le procès-verbal a été clôturé, les susdits jour et an, pour servir à valoir ainsi qu'il appartiendra.

Signé : FOUSSAT, *président*; SALVA, *vice-président ;* BEAUMET, SÈVE, VISON, PLANTIN, PALLEJAI, *subrogé au procureur syndic.*

Pour copie.

Signé : RIGAL, *secrétaire général.*

X

Lettre des administrateurs du département du Gard (1).

Nîmes, 5 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Citoyen-ministre,

Nous avons l'honneur de vous adresser extrait en forme d'un arrêté que les circonstances les plus impérieuses nous ont inspiré. Nous nous flattons que vous voudrez bien le mettre au plus tôt sous les yeux de la Convention nationale, et que vous ne désapprouverez pas les mesures que le bien de nos administrés et le devoir de nos places nous ont paru exiger de nous.

Les administrateurs du département du Gard.

Signé : CARDONNET, *président*, RIGAL, *secrétaire général.*

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 27.

XI

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du département du Gard (1).

Séance publique du cinq décembre mil sept cent quatre-vingt-douze au soir, l'an premier de la République française.

Le conseil prend connaissance du procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale du district de Beaucaire duquel il résulte que le citoyen Noaille, ancien procureur syndic a été réélu et continué dans cette place, que les citoyens Augustin Bonnaventure Salva du lieu de Theziers, Mathieu Palejai de Rochefort, Domergue aîné et Jean Sève de Beaucaire ont été élus membres du directoire et que les citoyens Joseph Aubert, François Beaumet, Jean Foussat, Pierre Pujade, Vison de Bellegarde, Pierre François Palejai, Correnson de Sarnhac et Plantin de Montfrin ont été élus membres du conseil d'administration ; qu'enfin, sur la démission du citoyen Cavene, il a été pourvu à son remplacement par le corps électoral.

Il est lu un extrait du procès-verbal tenu par l'administration du district de Beaucaire en date du 1er du courant, contenant démission de la part du citoyen Noaille de sa place de procureur syndic. Celle du citoyen Domergue, ancien président de l'administration, de la place de membre du directoire.

Il est aussi fait lecture d'une lettre signée par trois administrateurs de ce district qui annonce que, par l'effet des démissions, cette administration se trouve réduite aux trois membres signataires. Ladite lettre contient envoi du susdit procès-verbal et le paquet porte les démissions des citoyens Foussat, Correnson et Palejai fils, les autres administrateurs ne s'étant pas rendus à leurs fonctions.

Le conseil d'administration du département du Gard, considérant que le corps électoral du district de Beaucaire s'est séparé, que c'est en ses mains que ces démissions auraient dû être faites, ainsi que le citoyen Augustin Cavene en a donné l'exemple, que la loi du 19 octobre dernier, article 13, porte « qu'immédiatement après leur élection les nouveaux élus seront tenus d'entrer en fonctions »; que l'état de stagnation et de dépérissement où se trouve l'administration du district de Beaucaire, compromettent singulièrement les intérêts de ce district, qu'il est instant d'y apporter un prompt remède; considérant que le procès-verbal tenu, par l'administration du district de Beaucaire le 1er du courant, est nul, en ce qu'on a fait concourir pour la place de vice-président tous les membres de l'administration, ce qui est contraire aux dispositions des lois relatives aux assemblées administratives;

Le procureur syndic entendu :

Le conseil d'administration du département du Gard invite, au nom de la patrie en danger et de l'honneur, les administrateurs et procureur syndic démissionnaires à entrer promptement et jusqu'à remplacement en fonctions et autant que le besoin le leur enjoint au nom de la loi, les rendant personnellement responsables des suites de leur désobéissance, casse et annule le procès-verbal tenu le 1er de ce mois par l'administration de ce district et, par suite, les nominations qu'il contient; arrête que les administrateurs et procureur syndic entreront en fonctions dès l'instant de la notification du présent arrêté; se constitueront et feront passer de de suite au directoire extrait du procès-verbal de leur première séance; déclare que l'ancienne administration du district de Beaucaire n'est pas valablement libérée et arrête enfin qu'il sera donné connaissance du présent arrêté à la Convention nationale par l'intermédiaire du conseil du pouvoir exécutif provisoire pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Pour expédition :

Signé : CARDONNET, *président*, RIGAL, *secrétaire général.*

XII

Extrait du procès-verbal du conseil administratif du district de Beaucaire (1).

Séance publique du quinze décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, après-midi.

La séance ouverte, le citoyen Noaille a dit qu'en exécution de l'arrêté de l'administration du 10 du mois, il a invité les administrateurs du district élus à se rendre à cette séance pour s'y constituer conformément à la loi.

Lecture faite de cet arrêté, le citoyen Noaille a dit : « Je me ferai toujours un devoir d'obéir aux autorités constituées, mais le conseil du département n'a pu m'obliger, par son arrêté du 5 du mois, à accepter une place dont je me suis démis dès que j'en ai eu une connaissance officielle : je me suis déjà pourvu au Conseil exécutif, et une adhésion quelconque pouvant nuire à mes droits, je refuse formellement de faire aucune fonction dans la nouvelle administration. J'ai été appelé par le suffrage de mes concitoyens à remplir la place honorable de notable dans la municipalité de Beaucaire et j'opte pour les nouvelles fonctions que le peuple m'a déléguées.

Signé : NOAILLE. »

Le citoyen Domergue, par les mêmes raisons, déduites par le citoyen Noaille, a déclaré persister dans sa non-acceptation de la place de membre du directoire à laquelle l'assemblée électorale du district l'avait nouvellement élu; et qu'il opte aussi pour la place de notable dans la municipalité de Beaucaire que le peuple lui a déléguée.

Signé : DOMERGUE.

Le citoyen Correnson a déclaré persister dans la démission qu'il a déjà donnée de la place d'administrateur du district à laquelle il a été nouvellement élu et a signé : CORRENSON.

Lecture faite du procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Beaucaire, le citoyen Salva a dit que les membres de la nouvelle administration ne se trouvant qu'au nombre de quatre, actuellement assemblés, il leur était impossible de pouvoir se constituer; qu'il acceptait la charge à laquelle il avait été appelé, laissant le soin à l'ancienne administration du district de faire statuer, à cet égard, ce qu'il appartiendra par l'administration du département et qu'il protestait contre tout ce que de droit envers l'ancienne administration du district.

Signé : SALVA.

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 28.

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 29.

Les citoyens Jean Foussat, Gabriel Vison et Pierre Pujade, administrateurs élus étant présents, ont fait la même déclaration que le citoyen Salva et ont signé : J. FOUSSAT, PUJADE, VISON.

Le citoyen Plantin étant entré dans la salle du conseil et ayant pris connaissance de tout ce dessus, a dit qu'ayant été élu secrétaire greffier de la commune de Montfries et que cette place étant incompatible avec celle d'administrateur, il se démettait de cette dernière et a signé : PLANTIN.

Le citoyen Noaille a donné connaissance au conseil : 1° d'une lettre du citoyen Pallejai, datée de ce jour, par laquelle il lui marque qu'une indisposition l'empêche d'assister à la séance et qu'il lui paraît constant, d'après les dernières démissions et les déclarations consignées dans l'arrêté du 10, que la nouvelle administration serait toujours désorganisée et qu'elle est dans l'impossibilité de s'installer; 2° d'une autre lettre du citoyen Sève, par laquelle il se démet de la place de membre du directoire du district à laquelle il a été nouvellement élu. Cette lettre est datée du 14 de ce mois.

Les citoyens Peyron, Guiraud, Boissière et Combes ont demandé que, conformément à l'arrêté du département du 5 de ce mois, il soit procédé à leur remplacement.

Le citoyen Noaille s'est levé, et au nom de la loi et de la patrie en danger, il a prié et requis les quatre administrateurs nouvellement élus et ici présents de se constituer et de régler les comptes de l'ancienne administration.

Le citoyen Salva a déclaré qu'il persistait dans son dire et que ne pouvant se constituer, il se retirait. Les citoyens Foussat, Vison et Pujade ont fait la même déclaration et se sont également retirés.

Le conseil, demeurant les déclarations de ces administrateurs et considérant que l'intérêt des administrés exige que l'administration ne soit point abandonnée, a arrêté, après avoir ouï le procureur syndic, qu'il continuerait provisoirement ses fonctions, sous la responsabilité et aux périls et risques de qui de droit, et qu'extrait du présent procès-verbal serait adressé à l'administration du département pour qu'il pèse, dans sa sagesse, quelles sont les mesures à prendre pour pourvoir à son remplacement conformément à la loi du 19 octobre dernier.

Sur laquelle réquisition du citoyen Noaille, le conseil a arrêté qu'extrait du présent procès-verbal serait adressé à toutes les municipalités du ressort, comme un témoignage de son zèle et de son dévouement pour les administrés.

Lecture faite de tout ce dessus, le Président a suspendu la séance.

Pour expédition :

Signé : DOMERGUE, BONNET.

XIII

Lettre du citoyen Domergue, président du district de Beaucaire (1).

A Beaucaire, le 17 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Monsieur,

Nous avons eu l'honneur de vous informer que le conseil de l'ancienne administration de ce district avait convoqué les administrateurs élus, pour le 15 de ce mois, afin de procéder à une nouvelle installation.

Nous avons demandé et obtenu l'extrait, ci-joint, du procès-verbal de cette séance.

Le président, le cinquième juge et le commissaire national du tribunal persistent dans leurs démissions; les autres juges n'ont point paru.

Vous pèserez, ministre-citoyen, dans votre sagesse, si une nouvelle convocation de l'assemblée électorale n'est pas indispensable pour qu'il soit enfin pourvu, conformément à la loi, au remplacement des corps administratif et judiciaire de ce district.

Signé : DOMERGUE, *président*, NOAILLE.

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 30.

XIV

Lettre des citoyens Domergue et Noaille, président et procureur syndic de Beaucaire (1).

Beaucaire, le 19 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer, comme citoyens, que les mêmes entraves qui arrêtent la formation de l'administration du district s'opposent à celle du tribunal.

Le président, le cinquième juge ainsi que le commissaire national ont donné leurs démissions. On pense généralement qu'elles seront suivies de plusieurs autres.

N'ayant pas l'honneur d'être électeurs, nous n'avons pas été à portée de fixer notre opinion sur les causes qui ont produit des choix dont résulte la réorganisation et de l'administration et du tribunal.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît qu'une nouvelle convocation des électeurs est indispensable afin d'obvier aux inconvénients que la situation des corps administratifs et judiciaire de ce district entraîne nécessairement.

Nous mettons toute notre confiance en votre sagesse et en votre amour connus pour le bien public.

Signé : DOMERGUE ; NOAILLE.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 30 *décembre* 1792.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD, *président.*

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Manuel, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi, 29 décembre 1792.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre d'un citoyen anglais*, qui félicite la Convention de son décret par lequel elle appelle les hommes de tous les pays à lui communiquer leurs vues sur le système de lois qu'elle se propose de donner à la France, et qui doi-

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, n° 31.

vent préparer la régénération de tous les peuples. Il lui fait parvenir le tribut de ses lumières, et la supplie de l'agréer.

(La Convention décrète mention honorable de cette lettre et de l'écrit qui s'y trouve joint; renvoie l'un et l'autre à son comité de Constitution, et ordonne qu'extrait du procès-verbal sera envoyé à l'auteur.)

2° *Lettre du citoyen Desnoyers, ancien juge du tribunal du district de Neuville, département du Loiret*, qui fait hommage à la Convention de ses observations sur les abus encore existants dans l'administration de la justice.

(La Convention en décrète la mention honorable et le renvoi au comité de législation.)

3° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui fait passer à la Convention un projet de tarif du prix des salpêtres à décréter pour 1793.

(La Convention en ordonne le renvoi au comité des finances, qui proposera l'impression de ce mémoire, s'il y a lieu.)

4° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui en fait passer à la Convention une du général Servan, ayant pour objet d'obtenir de la Convention l'autorisation nécessaire pour la levée d'une troupe légère, sous le nom de Miquelets.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre pour en faire le rapport mardi.)

5° *Lettre de M. Pache, ministre de la guerre*, qui fait passer à la Convention les marchés du citoyen Coupey, pour la fourniture des mulets nécessaires à l'armée des Alpes, et les réclamations du même citoyen dépossédé de son marché par un traité passé au citoyen d'Espagnac.

(La Convention renvoie la lettre à la commission des marchés.)

6° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, relative au service des hôpitaux de ce département; il annonce à la Convention que le citoyen Coulomb, qui a été envoyé dans les ports pour prendre des renseignements à cet égard, est de retour de sa mission, et qu'il est prêt à présenter à la Convention un mémoire sur ce sujet.

(La Convention, en renvoyant cette lettre au comité de marine, décrète que le ministre sera tenu de faire imprimer le mémoire qui sera fourni par le citoyen Coulomb, et qu'il le fera distribuer à chacun des membres de l'Assemblée) (1).

7° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, relative aux moyens prompts et faciles de correspondance entre les Français et les Américains libres. Le ministre fait observer que nos communications et surtout nos relations avec l'Amérique libre sont très bornées et qu'un petit nombre de paquebots seulement y est destiné dans l'intention de donner à ces relations l'intérêt et l'extension dont les rend susceptibles le lien d'amitié qui unit les deux Républiques. Il demande une augmentation de ces paquebots qui seraient compris dans son département.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de marine et des finances réunis.)

8° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, portant les conditions auxquelles il croit utile d'assujettir les adjudicataires du bail du Puits-Salé de Salzbronn.

(1) Nous n'avons pu retrouver le texte de ce mémoire.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

9° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, pour transmettre à l'Assemblée la demande faite par un Hollandais, qui propose la levée d'un corps de chasseurs nationaux bataves.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

Salle. Je demande qu'on revienne sur ce décret. Le renvoi au comité de la guerre serait une mesure impolitique dans un moment où la France n'est pas en guerre avec la Hollande. Cette puissance pourrait croire que nous sommes disposés à l'attaquer. Je propose l'ordre du jour.

Lacroix. Je propose la question préalable sur toute formation de nouveaux corps particuliers. J'estime que le ministre de la guerre accueille avec trop de facilité les projets de levée de nouveaux corps et je me demande pourquoi l'on calcule si peu sur l'intérêt et surtout le Trésor de la République. Je pense qu'il serait temps enfin de savoir le nombre de nos bataillons et et de nos escadrons, plutôt que de les accroître.

(La Convention décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces deux propositions et maintient son premier décret.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres et adresses envoyées à l'Assemblée :

10° *Lettre du citoyen Amelot*, qui annonce que 5 millions d'assignats ont été brûlés hier à la caisse de l'extraordinaire, ce qui, joint aux 656 millions déjà brûlés, forme un total de 661 millions.

« La masse des assignats, dit-il, retirés de la circulation par les brûlements s'élève à 661 millions; les dépenses de cette caisse montent à 2 milliards 861 millions 742 mille 145 livres; d'où il résulte que les assignats circulant présentent une somme de 2 milliards 200 millions 742 mille 140 livres, distante de la circulation décrétée à 2,400,000,000 livres de 193 millions, y compris les 6 millions et tant de mille livres de billets de la caisse d'escompte, portant promesse d'assignats non encore retirés.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

11° *Lettre de la citoyenne Beaumanoir* qui fait don à la patrie, pour le soulagement des braves citoyens de Lille, de deux décorations militaires de Saint-Louis qui ont appartenu, l'une à son père, l'autre à son mari.

(La Convention en décrète la mention honorable.)

12° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui demande à la Convention qu'elle s'occupe de l'organisation et du sort de la colonie du Sénégal, et qui réclame un rapport prompt sur cet objet.

« La colonie française du Sénégal, dit le ministre, se trouve dans le plus pénible dénûment. Oubliée, en quelque sorte, par le gouvernement, elle est exposée à périr dans les horreurs de la famine ou à chercher à surprendre chez ses voisins les secours dont elle ne peut plus se passer et conséquemment à entrer en guerre avec les Africains, qui détruiront un établissement qui, secouru et bien dirigé, peut offrir de grands avantages à notre commerce. Son importance avait fixé les regards de l'Assemblée constituante et de la législature, mais, par une inconcevable fatalité, les rapports qu'elles ordonnèrent n'eurent d'autre suite que l'impression.

Le ministre de la marine invite la Convention nationale à prendre, au plus tôt, en considération le sort d'une colonie, qui, sous les rapports politiques et commerciaux, mérite une sérieuse attention.

Un membre du comité colonial fait observer à cet égard qu'il est chargé d'un rapport sur cet objet.

(La Convention décrète qu'il sera entendu le lendemain.)

Manuel. J'ai à vous proposer, en mon nom, un décret fort court, et qui ne peut pas souffrir de difficulté. Je demande que la Convention décrète qu'aucun ministre, de quelque culte que ce soit, ne pourra célébrer des fêtes, sous le nom de fête des rois. (*Rires*.) Ces fêtes sont anti-civiques et contre-révolutionnaires.

Un membre : J'ai à observer à Manuel que ce ne sont pas des fêtes de rois de France. Je demande l'ordre du jour.

Manuel. Passer à l'ordre du jour, c'est permettre aux prêtres d'être royalistes.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres et adresses envoyées à l'Assemblée :

13° *Lettre des citoyens Philibert Simond, Grégoire, Hérault de Séchelles et Jagot, commissaires de la Convention*, pour l'organisation du département du Mont-Blanc, qui la prient de charger le ministre de leur envoyer un certain nombre d'exemplaires du répertoire chronologique des décrets.

(La Convention renvoie la lettre au conseil exécutif.)

14° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui demande la réorganisation des divisions de gendarmerie nationale employées dans les armées.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

15° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui envoie les états de service des citoyens Papillon et Bottes, officiers de gendarmerie, qui demandent à la Convention de les comprendre dans l'état des pensions des officiers de gendarmerie à la résidence de Paris, licenciés par le décret du 13 août dernier.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de liquidation et de la guerre réunis).

16° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui réclame une indemnité pour les entrepreneurs des travaux militaires, à raison des pertes que les assignats leur font supporter.

(La Convention renvoie la lettre aux comités réunis de la guerre, de commerce et de l'examen des comptes.)

17° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui dénonce des abus relatifs à l'école des mines.

« La plupart des professeurs, dit-il, n'exercent point et pourtant se font payer leurs appointements aux comités réunis d'instruction publique et des finances. »

(La Convention renvoie la lettre aux comités réunis d'instruction publique et des finances.)

18° *Adresse des administrateurs de la commune de Toulouse*, qui demandent à la Convention qu'elle décrète un secours pour elle, à raison des circonstances où elle se trouve.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours publics.)

19° *Adresse des capitaines faisant la navigation de la côte d'Espagne* (1), qui dénoncent les abus qui se commettent journellement dans les douanes espagnoles à leur égard. Ils se plaignent qu'aussitôt leur arrivée dans les ports d'Espagne, les satellites des douanes viennent fondre sur les navires; que les employés se permettent de forcer les malles et les coffres et brisent les serrures.

Parmi les faits sans nombre qu'ils mettent sous les yeux de la Convention nationale, ils rappellent que trois de nos navires chargés en Espagne pour Marseille, et forcés de relâcher à Rhodes, ont éprouvé le traitement le plus odieux sous prétexte d'un projet de contrebande, dont rien n'indiquait l'existence et la possibilité. Les proposés de la douane locale se rendirent à bord de ces bâtiments, s'en emparèrent et les conduisirent à Barcelone, là ils furent déchargés; et comme rien ne pouvait colorer l'arrestation, il fallut enfin permettre à ces navigateurs de mettre à la voile; mais, par un effet de la noble jurisprudence des tribunaux catalans, tous les frais furent à la charge des capitaines français, qui s'estimèrent encore heureux de n'être pas entièrement ruinés.

(La Convention renvoie cette adresse aux comités réunis diplomatique, de commerce et de marine pour en faire un rapport sous trois jours.)

Le Tourneur (*Manche*). Des citoyens de la commune de Cherbourg, département de la Manche, réunis en société d'amis de la liberté et de l'égalité, offrent en don patriotique une souscription déjà couverte en grande partie, à laquelle ils ont invité les habitants des campagnes, pour acheter et fournir des souliers et capotes aux défenseurs de la patrie; ils demandent que le ministre de la guerre leur indique l'emploi de ces fournitures.

Je viens en leur nom présenter à la Convention leur requête; j'en propose la mention honorable au procès-verbal et l'envoi.

(La Convention en décrète la mention honorable, ordonne l'envoi de l'extrait de son procès-verbal aux citoyens de la société de Cherbourg, et charge le conseil exécutif de leur indiquer un lieu de dépôt.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de l'administration des Quinze-Vingts*, qui demande que la Convention ne prononce pas encore sur l'administration de cet établissement et sollicite un délai de quinze jours.

Louis Legendre. L'administration des Quinze-Vingts a eu connaissance du projet que votre comité doit vous présenter, et comme il contrarie ses intérêts, les administrateurs veulent s'opposer à ce qu'il soit discuté ici. C'est à cause de cela aussi qu'ils ont maltraité plusieurs des infortunés qu'ils gouvernent. Parmi les victimes de ce despotisme, se trouve un sexagénaire : on est allé jusqu'à le traîner par les cheveux. Je demande le renvoi du fait que je dénonce aux comités de sûreté générale et de secours publics.

(*Quelques applaudissements partent des citoyens des tribunes.*)

Le Président. Je notifie aux tribunes le décret qui leur défend tout applaudissement ou murmure. Si elles se permettent encore quelques-uns de ces signes, je prendrai les ordres de la

(1) *Bulletin de la Convention* du dimanche 30 décembre 1792.

Convention, qui saura bien faire respecter ses décrets.

Plusieurs membres font observer que le fait articulé par Legendre regarde la police intérieure.

Fauchet. Ces opprimés ont été porter leur plaintes aux différentes autorités; nulle part ils n'ont été entendus. J'appuie la proposition que vous a faite Legendre.

Thuriot. Je demande que vous nommiez trois commissaires, qui seront chargés de se rendre aux Quinze-Vingts, et d'examiner les différentes parties de l'administration de ce département. Je propose également d'accorder le délai de quinze jours demandé pour permettre aux aveugles d'établir les chefs de leurs plaintes et faire leurs observations aux rapporteurs chargés de leurs affaires. Il ne serait pas bon de se prononcer à la légère, la Convention se doit à elle-même et à sa bonne renommée de ne décider qu'après avoir été suffisamment renseignée.

(La Convention adopte la proposition de Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète qu'il sera sursis pendant quinze jours au rapport relatif aux Quinze-Vingts, ordonne que le comité des secours nommera trois commissaires pris dans son sein, qui se transporteront sans délai à l'hospice des Quinze-Vingts, prendront sur l'état actuel de l'administration de cette maison les renseignements nécessaires pour le faire connaître à la Convention, et recevront toutes les plaintes que les Quinze-Vingts croiront être fondés à porter contre les administrateurs ou autres personnes attachées à cette maison. »

Un membre, au nom au comité de sûreté générale, donne lecture d'un *rapport tendant à obtenir la cassation d'un arrêté du département de l'Aube qui a suspendu quelques officiers municipaux de son arrondissement;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, la perception des droits féodaux a causé, dans le département de l'Aube, des troubles partiels qui ont donné lieu à des excès qu'ont suivi des procédures criminelles. Comme il arrive dans tous les mouvements populaires, des innocents ont été confondus avec des coupables. C'est ainsi qu'un arrêté a été pris par le conseil général du département de l'Aube, prononçant la suspension du maire de la commune de Saint-Phal, des officiers municipaux de la commune de Someval et de plusieurs autres fonctionnaires publics, pour avoir excité la révolte des habitants de ces communes et les avoir conduits chez le citoyen Rousseau, dont ils ont enlevé les papiers sous prétexte de brûler les titres des droits féodaux.

Votre comité, après avoir examiné et bien pesé tous les faits, vous convie à couvrir du voile de l'amnistie tous ces délits particuliers, elle vous propose de casser l'arrêté du département, de prononcer la question préalable et de mettre fin à toutes les procédures qui en ont été la suite.

(La Convention adopte les conclusions du rapporteur.)

Lecointe-Puyraveau. Les faits cités dans le rapport qui vient de nous être lu ne sont pas seulement spéciaux au département de l'Aube, je puis citer à la Convention un fait qui a du rapport à cette affaire.

Dans un district du département des Deux-Sèvres les habitants des campagnes se sont rassemblés sur l'invitation de quelques hommes à qui l'exécution de la loi est un pesant fardeau. Ces attroupements se transportent chez les propriétaires et chez les ci-devant seigneurs; là ils leur disent : « Les droits féodaux sont détruits; le titre ne peut pas plus exister que la chose; il faut nous livrer vos titres ou nous incendions votre maison. » Les propriétaires, dans ce désordre, leur livrent tous leurs papiers et souvent les flammes ont détruit avec les titres des droits féodaux des titres de propriétés légitimes. Il en résulte ensuite des difficultés interminables.

Je demande que le comité de législation fasse incessamment un rapport général sur toutes les affaires de cette espèce qui ont pu avoir lieu dans l'étendue de la République, en y comprenant l'affaire dont vous venez de refuser de délibérer, et vous propose le moyen d'arrêter ces désordres.

(La Convention adopte cette proposition.)

Mailhe. Je ne disconviens pas des faits rapportés par le précédent orateur et avec lui j'ai voté le renvoi au comité de législation afin qu'il soit chargé de faire un rapport général sur toutes les affaires de cette nature qui ont pu avoir lieu dans l'étendue de la République, en y comprenant l'affaire particulière dont elle vient de refuser de délibérer, mais je suppose que les ci-devant seigneurs veuillent exiger le paiement des droits féodaux sans autres titres que ceux qui ont été supprimés par la loi, et que les ci-devant seigneurs, par cette injuste prétention aient excité la révolte des communes. Dans ce cas, vous conviendrez, citoyens, que les habitants sont excusables. Eh bien! j'ai l'absolue conviction que ce cas existe. Il n'est pas douteux que les ci-devant seigneurs exercent encore un despotisme bien cruel sur des citoyens que vous avez arrachés à l'ignominie de la féodalité et qu'il en est qui persécutent ceux qui ne peuvent racheter les droits dont ils étaient grevés. Il est donc bon qu'un rapport général soit fait à cet égard et c'est pourquoi j'ai voté la demande formulée par Lecointe. Mais, comme pour ces différents cas et même pour les faits qu'il a cités, des procédures nombreuses sont engagées, je propose que vous décrétiez, en outre, qu'il sera sursis à l'exécution de tout jugement sur les délits relatifs à la perception des droits féodaux, jusqu'après du moins un rapport définitif sur cet objet.

Lanjuinais élève des objections contre cette dernière proposition. La loi sur les jurés lui paraît violée par cette mesure qu'il regarde comme aussi contraire à la justice qu'à la saine morale. Il craint qu'en sanctionnant ainsi des excès on n'apprenne au peuple à secouer le joug des lois et à se familiariser avec les désordres et même les crimes.

Genissieu et **Conte** développent deux amendements à la proposition présentée; le premier veut excepter du présent décret les cas d'assassinat, de meurtre ou d'incendie; le second, tout en acceptant de surseoir à l'exécution de tous jugements définitifs rendus ou à rendre sur les délits déjà commis relativement aux droits ci-devant féodaux ou censuels, demande qu'il ne puisse néanmoins être apporté aucun retard à l'instruction des procédures concernant ces délits.

(La Convention nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera sursis à l'exécution de tous jugements définitifs

rendus ou à rendre sur des délits déjà commis relativement aux droits ci-devant féodaux ou censuels, sans qu'il puisse néanmoins être apporté aucun retard à l'instruction des procédures concernant ces délits : sont exceptés du présent décret les cas d'assassinat, de meurtre ou d'incendie.)

Guadet. Vous venez de prononcer sur la proposition formulée par Puyraveau et appuyée par Mailhe ; je demande à faire, à mon tour, une proposition analogue dont je demande le renvoi au comité de législation en même temps que de la leur. J'estime, en effet, qu'une loi générale, conciliant les intérêts de tous est nécessaire ; il convient de placer la justice entre les anciens propriétaires de ces droits abolis et ceux qui en étaient redevables. Un rapport général doit être fait pour fixer l'opinion de l'Assemblée sur les moyens de détruire enfin cette source féconde de troubles qui agitent encore la République. Nous ne parviendrons à détruire l'anarchie qu'en substituant la loi à la violence ; j'entends parler des exactions des ci-devant seigneurs et des remboursements qui leur sont demandés.

Voici le texte de la question sur laquelle je demande que le comité de législation vous fasse un rapport :

« Est-il convenable d'ouvrir aux habitants des campagnes une action aux fins de remboursement des droits vexatoires qu'ont exigés d'eux les ci-devant seigneurs ? »

(La Convention renvoie au comité de législation la proposition de Guadet.)

Un membre: En raison du très petit nombre de membres qui se trouvaient ce matin dans la salle au début de la séance, le président n'a pu utilement ordonner le débat qu'à onze heures, je propose qu'il soit bien entendu et décidé, que, conformément à notre règlement, les séances s'ouvriront désormais à *dix heures.*

(La Convention décrète cette motion.)

Trullard. Citoyens, le citoyen Guilmeau, ancien gendarme, demeurant à Vix, département de la Côte-d'Or, a fait hommage, il y a environ deux mois, de sa croix de Saint-Louis à la Convention. Elle a été malheureusement perdue. Je l'ai cherchée et fait chercher dans les bureaux des postes sans pouvoir la trouver ; je n'en demande pas moins la mention honorable pour le donateur.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

Cambon, *au nom du comité des finances,* donne lecture *d'un rapport* (1) et présente *un projet de décret sur la réunion des droits de navigation à la régie des douanes nationales;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, les droits sur la navigation qui étaient ci-devant perçus au profit de l'amiral de France, forment aujourd'hui une partie des revenus de l'Etat et, dès lors, il était du devoir de votre comité des finances de s'en occuper. L'Assemblée constituante avait chargé ses comités de marine et de commerce de lui présenter le projet d'un nouveau tarif de ces droits. Ce travail n'ayant pu être achevé avant la fin de la session, vous jugerez sans doute nécessaire de l'exécuter. En attendant, les droits anciens ont été maintenus provisoirement par les lois du 18 août 1791, et 27 mai 1792, et c'est sur le mode de leur administration que votre comité vient vous présenter ses vues.

Les droits de navigation se divisent en deux classes. Les premiers comprennent : 1° la délivrance des congés ; 2° ceux des commissions en guerre ; 3° les droits d'ancrage sur les navires étrangers ; 4° le produit des amendes et confiscations ; 5° une portion dans le produit des dépôts de hardes et effets non réclamés des décédés en mer (1) ; 6° une partie des épaves, bris, naufrages, et effets sauvés aussi non réclamés.

Les seconds sont relatifs à l'enregistrement des congés, à la réception des déclarations de rapports ou d'entrée des capitaines venant de la mer, de celles des relâches forcées, aux droits de visite de jauge, déclarations d'avaries, soumissions d'armateurs, actes et déclarations de propriété, visite de navires pour les assurances, déclarations de courriers, enregistrement de commissions, adjudications de navires et marchandises, etc.

Il existe, en outre, des droits locaux. De ce nombre sont ceux de la tour de Cordouan, dont les feux servent à indiquer la rivière de Bordeaux, les droits perçus pour les phares établis sur les côtes de la Manche, et ceux de balisage dans plusieurs rivières.

La perception de ces droits est confiée, en ce moment, à des receveurs établis dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce. Le produit de la recette doit être versé tous les mois dans les caisses de district, et les receveurs sont tenus d'en rendre chaque année un compte général devant les corps administratifs.

Il résulte des renseignements que le comité des finances s'est procurés sur cette partie des revenus publics, que le recouvrement n'en est pas généralement suivi avec exactitude ; qu'il est abandonné ou négligé en plusieurs lieux. Votre comité en a recherché la cause, et il l'a trouvée dans les vices du régime actuel.

Suivant la loi du 15 août 1791, il doit être établi des receveurs seulement dans les villes *où il y a des tribunaux de commerce.* Cette disposition est insuffisante. Il existe un grand nombre de villes maritimes qui n'ont point de tribunaux de commerce. On a chargé, à la vérité, le receveur principal de nommer des préposés dans les différents ports de l'arrondissement ; mais la recette étant peu considérable dans beaucoup de ports, les remises se trouvant par là très modiques, et les privilèges dont jouissaient les receveurs de l'amiral n'existant plus, il est arrivé que personne, dans ces ports, n'a voulu se charger de l'embarras d'une comptabilité qui n'offre aucun dédommagement, et le défaut de préposés a opéré de fait la cessation des droits.

D'ailleurs, tous ces droits ne s'acquittent pas seulement dans les ports. Il en est plusieurs, tels que ceux d'ancrage et de balisage qui sont dûs à l'entrée des rivières, et les receveurs n'ayant à leur disposition aucun agent pour veiller à la perception, il devient très facile d'en éluder le paiement. Cette difficulté peut exister même dans les ports, toutes les fois qu'un

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 113, n° 1.
Ce rapport a été fait par Pierre-Mathurin Gillet, député du Morbihan, mais c'est Cambon qui en a donné lecture et en a soutenu la discussion à la Convention nationale.

(1) L'autre portion est affectée à la caisse des invalides de la marine.

navire ne se trouve pas obligé de se munir d'un nouveau passeport ou congé. Dans quelques ports, les receveurs ont abandonné ce soin aux courtiers. Mais qui garantit la fidélité de leurs opérations? Le défaut de surveillance peut être la source d'une foule d'abus.

Il est un moyen facile de faire cesser ces inconvénients, c'est de réunir l'administration des droits de navigation à la régie des douanes nationales. Ces droits sont eux-mêmes une espèce de douane. Ils s'acquittent par les mêmes personnes, et presque toujours dans les mêmes cas. Pourquoi n'en confierait-on pas la perception aux mêmes préposés? Déjà ceux des douanes sont appelés par la loi à suppléer les agents de la marine, lorsqu'il ne s'en trouve pas sur les lieux; mais c'est surtout en matière de perception de droits qu'ils peuvent les remplacer avantageusement. L'établissement de leurs employés sur l'universalité des côtes, des rivières et dans les ports, la surveillance des préposés supérieurs garantissent à la fois l'exactitude du recouvrement et l'ordre dans la comptabilité.

Votre comité a examiné la question sous tous ses rapports. Il n'a vu aucun motif de laisser subsister deux administrations différentes pour des droits qui se perçoivent concurremment. Il s'est convaincu, au contraire, que la réunion de celle des droits de navigation à la régie des douanes procure plusieurs avantages que nous ne devons pas négliger : 1° facilité de recouvrement, 2° unité de caisse et de régie, 3° économie. La loi du 13 août accorde aux receveurs du droit de navigation une remise du sol pour livre du produit, jusqu'à 50,000 livres, de 6 deniers sur l'excédent de 50 à 100,000 livres, et de 3 deniers pour le surplus. La régie des douanes fera la perception gratuitement.

4° Les droits de navigation varient suivant les lieux, et par leur dénomination et par leur quotité. La difficulté de se procurer des renseignements positifs sur cette multitude de droits a été jusqu'ici un des plus grands obstacles à la confection d'un tarif uniforme. Une administration centrale peut seule fournir des bases qu'on ne pourrait obtenir ailleurs qu'après de longues et pénibles recherches.

D'après ces diverses considérations, votre comité des finances n'a pas balancé à vous proposer la suppression des receveurs du droit de navigation, et d'en confier la perception aux préposés de la régie des douanes.

Nous terminons ce rapport par une réflexion importante. Les droits de navigation ne doivent pas être considérés seulement comme une branche de revenus publics; ils doivent encore servir d'encouragement à notre commerce maritime. Ce but politique pouvait être étranger au ci-devant amiral et à ses agents. Que leur importait, en effet, de gêner, de gréver, les armements français? le résultat de la recette devait seul les intéresser.

Législateurs, vous vous élèverez vers de plus grands intérêts; après avoir posé les bases de la liberté publique, vous vous occuperez d'assurer la prospérité du commerce national; lui seul peut fermer les plaies de la Révolution, et la France, par son heureuse position, ses richesses territoriales, le génie actif de ses habitants, peut rivaliser à cet égard avec tous les peuples de la terre; mais pour jouir de ces avantages une loi de navigation est nécessaire. Le projet en fut présenté à l'Assemblée constituante dans les derniers jours de sa session. Ce projet est digne d'être examiné et perfectionné par les fondateurs de la République.

Voyez l'exemple de l'Angleterre : c'est de l'époque de son acte de navigation, en 1651, que datent la prospérité de sa marine et l'accroissement de son commerce. C'est à cette loi célèbre qu'elle dût un instant l'empire de l'Océan; cet empire, nous devons le partager avec elle, ou plutôt nous devons affranchir les mers pour y fraterniser avec tous les peuples qu'un commerce hospitalier, franc et loyal peut et doit nous associer.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. 1er. A compter du premier janvier prochain, tous les droits sur la navigation, dont la perception avait été attribuée par l'article 1er du titre IV de la loi du 18 août 1791, à des receveurs nommés par les tribunaux de commerce, seront reçus par les receveurs des douanes nationales dans tous les ports de la République.

« Art. 2. Les préposés et receveurs des douanes sont chargés, à compter de la même époque, de suivre et de surveiller tous les objets relatifs aux bris de navire, échouements et abandon de marchandises le long des côtes de la mer, de la même manière qu'en étaient chargés les receveurs des droits sur la navigation, en conformité de la loi dudit jour 18 août 1791.

« Art. 3. Les receveurs des douanes seront pareillement chargés du recouvrement de tous les droits, généralement quelconques, de feux, phares, balisages, qui se perçoivent dans les ports, havres et rivières de la République, et ils pourvoiront à l'entretien des feux, phares et autres objets relatifs à ces droits, d'après l'autorisation du bureau de la régie centrale.

« Art. 4. Les receveurs des douanes compteront de ces droits de la même manière qu'ils comptent dans les caisses de district de leurs autres perceptions.

« Art. 5. Les receveurs actuels des droits sur la navigation rendront compte de leurs recettes, dans les huit premiers jours du mois de janvier prochain, devant le directoire du district, conformément à l'article III du titre IV, de la loi du 18 août 1791, et ils remettront dans le même délai aux receveurs des douanes, par inventaire, dont le double sera déposé au greffe du tribunal de commerce, les registres et les tarifs, d'après lesquels ils ont établi la perception qu'ils ont faite pendant l'année courante, et généralement tous les titres, pièces et renseignements relatifs à leur recette.

« Art. 6. La Convention nationale charge ses comités de marine et de commerce de lui présenter, dans le plus court délai, un tarif général et uniforme des droits sur la navigation. »

Cambon, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 1er du projet du décret, qui, après une légère discussion est adopté, sauf rédaction.

Cambon *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 2 et 3.

Un membre fait observer que ce n'est là qu'une superfétation et que les fonctions de ces agents sont suffisamment désignées du fait du visa de l'article 1er du titre IV de la loi du 18 août 1791. Il propose la question préalable.

(La Convention prononce la question préalable sur ces deux articles.)

Cambon, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 4, 5 et 6 qui sont adoptés, sauf rédaction.

Un membre demande, par amendement au projet de décret, qu'une disposition pénale soit portée contre les régisseurs des douanes qui négligeraient leurs devoirs.

Un autre membre propose que les régisseurs des douanes soient au moins tenus de fournir un cautionnement qui garantisse la sûreté de la nouvelle attribution qu'on se propose de leur donner.

Un autre membre demande enfin que les articles relatifs à la suspension des receveurs des amirautés et à la reddition de leurs comptes, soient mis aux voix avec l'amendement que la recette sera faite, sans frais, par les régisseurs des douanes.

(La Convention adopte cette proposition et renvoie les autres amendements ainsi que le reste du projet, sur la demande qui en est faite par plusieurs membres, aux comités réunis de marine, de commerce et des finances, pour en faire un prompt rapport.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« A compter du 1er janvier prochain, toutes les perceptions attribuées, par la loi du 18 août 1791, à des receveurs particuliers nommés par les tribunaux de commerce, seront faites sans frais par les receveurs des douanes nationales.

Art. 2.

« Les receveurs des douanes compteront de ces recettes de la même manière qu'ils comptent dans les caisses des receveurs de district pour leurs autres perceptions.

Art. 3.

« Les receveurs des droits de navigation supprimés rendront compte, huit jours après la publication du présent décret, de leurs recettes devant le directoire de district, conformément à l'article 3 du titre IV de la loi du 18 août 1791, et les fonds dont ils se trouveront reliquataires seront versés de suite dans les caisses des receveurs de district, qui les feront passer de suite à la trésorerie nationale.

Art. 4.

« Les receveurs supprimés remettront dans le même délai aux receveurs des douanes, par inventaire, dont le double sera déposé au greffe du tribunal de commerce, les registres et les tarifs d'après lesquels ils ont établi la perception qu'ils ont faite pendant l'année courante, et généralement tous les titres, pièces et renseignements relatifs à leur recette.

Art. 5.

« La Convention nationale charge ses comités, de marine, des finances et de commerce, de lui présenter, dans le plus court délai, un tarif général et uniforme des droits sur la navigation, et un projet de loi qui détermine les peines à infliger aux préposés infidèles. »

Un membre propose de décréter que la Convention tiendra une séance extraordinaire du soir pour entendre le rapport de son comité des pétitions.

(La Convention décrète cette proposition.)

Le Président. La barre est ouverte aux pétitionnaires.

Un membre : Je demande que trois blessés à la glorieuse journée du 20 septembre soient admis des premiers, quoique non inscrits sur les registres des pétitionnaires.

(La Convention décrète cette proposition.)

Albert le Sarmate, ci-devant Truski, *nonce polonais*, est admis à la barre et donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens représentants du peuple français.

« Avant qu'entraîné par l'exemple de vos vertus civiques, par la gloire de vos armes, et par ma haine contre les tyrans, j'aille me ranger sous les drapeaux de la liberté, servir la majesté du peuple, et purger la terre des brigands couronnés, recevez l'hommage de reconnaissance que mes concitoyens vous paient par ma bouche, pour l'intérêt que votre ministre, en nous quittant, a bien voulu prendre à notre situation critique. Les vœux de mes compatriotes m'obligent également à vous recommander le citoyen Marie Descorches : il a, à son départ, emporté les regrets des patriotes, et excité l'inimitié des ambitieux.

« Citoyen d'une nation opprimée par de puissants despotes, pour avoir songé à étendre les limites de sa liberté trop resserrée, je cherche le salut de ma patrie dans une terre où l'homme, rendu à sa dignité primitive, promet d'être plus compatissant au malheur de son semblable, et ne sait voir ses chaînes sans la généreuse envie de les briser.

« Ma tâche ne sera point indigne de la fierté républicaine, que le comble des revers ne doit point abattre. Je ne viens point ici en aristocrate mécontent des souhaits de sa nation, ni en fidèle et souple agent d'un maître, déployer l'orgueil ou la bassesse, intriguer et ramper auprès d'une puissance étrangère, pour emporter dans son pays des instruments de la tyrannie, et des privilèges d'oppression. Un pareil rôle, trop peu fait pour un homme libre, ne se joue qu'auprès des despotes, et par des ambitieux ou des esclaves ; il n'en est pas ainsi de ma démarche. Pénétré du malheur de ma nation libre, j'implore pour elle l'assistance d'une République. Dix millions d'individus, composant le peuple polonais, voilà mon maître, voilà mon souverain. L'intérêt général de ma patrie, les gémissements de mes concitoyens opprimés, vexés et avilis, ce sont là les points de mes instructions ; l'amour de ma patrie celui de la liberté, la confiance de mes compatriotes, ce sont là les motifs de ma mission, digne, je crois, d'un homme libre, digne de vous, représentants.

Français, vous avez mérité d'être les juges, les protecteurs des nations. En restituant dans un moment, par les progrès rapides de votre sublime révolution au genre humain, tout ce qui lui a été ravi par des siècles de barbarie, vous avez surpassé la grandeur de tous les peuples qui ont brillé sur la terre : c'est un aveu qui nous est dicté par la vérité autant que par l'in-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 553, n° 19.

térêt. Continuez ; et bientôt cette justice vous sera rendue par le reste des humains.

La confiance qu'on met en vous, l'admiration que vous excitez ne doivent-elles pas être sans bornes, après qu'on vous a vus, avec une poignée des enfants de la patrie, ne connaissant point la discipline, écraser et chasser loin de vos frontières des nuées de satellites blanchis sous les armes des rois. Faits pour établir le règne de la liberté sur toute la face du globe, et pour changer les opinions, vous avez fait voir à l'univers étonné, qu'aux prises avec un peuple qui veut et sait être libre, les héros du despotisme ne sont que des fanfarons ignorants, des capitaines imbéciles, et des êtres ridicules ; et dans peu, ils apprendront qu'ils sont des coupables. En plaidant devant votre auguste assemblée la cause de ma patrie, je la vois déjà changée. Vous nous accorderez votre assistance, parce que vous êtes libres, et que nous voulons l'être : elle brisera le joug de ma nation, parce que ce sera l'assistance des Français.

Ah ! combien auprès de votre fraternité que j'implore au nom de mes compatriotes, paraît peu respectable la protection qu'accorde aux ambitieux la Czarine maricide ! Parvenue au trône despotique par les horreurs de la violence, elle cherche de l'éclat pour son sceptre sanglant, en protégeant, en caressant les traîtres, les conspirateurs, les oppresseurs de la patrie. Flattera qui voudra cette prétendue Sémiramis du Nord : je ne puis, moi, que la haïr comme Polonais, et la détester comme homme. Alliée et amie de notre République, n'a-t-elle pas consenti au partage de mon pays? N'y a-t-elle pas participé? Vieillie dans des préjugés antiques, et dans l'exercice du plus outré despotisme, c'est elle, c'est cette première ennemie de l'humanité, qui aujourd'hui arrête, avec le plus de force, les progrès de la liberté, et la régénération du genre humain. C'est elle qui, en propageant, par des moyens dégradants, sa politique désastreuse, s'efforce de ramener l'univers aux lois du fanatisme religieux, de la bassesse, des perfidies de l'ambition, de l'égoïsme, et de tous les vices qui font la base de son régime, et sont le couvrepied des sentiments républicains. Elle protège nos usurpateurs ; elle nous opprime ; et pourquoi ? Pour avoir, à votre exemple, reconnu les Droits de l'homme, pour lui avoir reproché avec vigueur sa fourberie, ses injustices et ses atrocités à notre égard. Ma nation est malheureuse ; mais je suis fier d'en être citoyen. C'est en les tendant vers le genre humain, c'est en les armant pour leur patrie, que les Polonais ont eu les bras enchaînés.

Destructeurs de la tyrannie, Législateurs du monde, vengez-nous, vengez-vous : notre cause est commune, je réclame votre amitié au nom de cette nation, qui, par sa haine antique contre le despotisme, oubliant aisément tous les préjugés qui abaissent l'homme est, aujourd'hui, de tous les peuples, le plus mûr pour la régénération. Premier peuple de l'univers, Français, nous sommes vos élèves ; les rayons de la masse de vos lumières ont atteint les cœurs des Polonais ; ils les échauffent au milieu de l'oppression. Malgré la présence de 100,000 barbares qui inondent notre pays, l'autel de la liberté ne cesse d'exister chez nous ; il n'est point renversé ; il n'est que chancelant. Français, soutenez l'autel dont aujourd'hui vous êtes les premiers pontifes.

Ma nation n'a rien fait pour mériter votre indifférence. Victime de sa confiance, elle n'a d'autres torts que ceux des belles âmes qui, concevant difficilement la bassesse de la duplicité, et l'infamie du mensonge, se reposent sur des engagements solennellement contractés ; elle s'est laissé trahir par un allié qui, pour la gagner, avait, pendant quatre ans, porté le masque et tenu le langage séducteur d'un honnête homme. Ce n'est que le temps qui dévoila le personnage odieux ; et la Pologne vit trop tard que Guillaume, faisant l'homme de bien, n'était qu'un roi, qu'un voleur couronné, fait pour signifier par l'éclat du diadème, mais incapable de briller par celui de la vertu. A l'exception des fautes de ce genre, ma nation s'est acquittée de tous les devoirs civiques ; et si nous n'avons pas soutenu nos efforts, c'est que, par la position topographique de notre pays, nous faisons le point central du cercle despotique dont nous entourent nos voisins jaloux. Telle est la proportion fatale de nos forces à celle de nos ennemis ; circonstance à laquelle n'ont point eu égard les auteurs calomniateurs de ma nation, et qui cependant doit nous justifier pleinement de toutes nos fautes politiques, et même de nos faiblesses, qui, examinées de plus près, changeraient de face. Un grand nombre de mes concitoyens, engagés par des vues patriotiques, se sont joints, pour le moment, à la puissance ennemie. Voyant leur patrie trahie de tous côtés, ils ont cherché, par leur influence sur la ligue Catilinaire, à émousser le glaive exterminateur du despotisme, et sauver leur pays de la dévastation dont le menaçaient les hordes rapaces, de la Czarine, se disant bienfaisante ; et ses soldats sauvages qui ne soutiennent des guerres injustes que par leur stupidité, leur obéissance servile, et le vil appât du gain. Serait-il juste, après cela, de taxer ma nation de négligence, d'incivisme ou de défaut de courage ? N'existe-t-il pas des maux où le poison est un remède ? Et, si par la condescendance momentanée de mes concitoyens, nous avons sauvé nos ressources, dont vous pourrez faire usage pour nous aider, n'avons-nous pas, en quelque sorte, trompé l'aveugle et cruel despotisme ?

Echappé aux horreurs de l'oppression étrangère, et organe de ma nation malheureuse, je puis donc, avec une confiance bien fondée, réclamer votre secours et votre fraternité ; et je proteste en votre présence, Citoyens représentants du peuple français, au nom de mes compatriotes, que tout ce qui a été et sera opéré par la confédération de Targovie, formée sous la tutelle et sous les armes de la Russie, est illégal, attentatoire à l'intérêt, à l'honneur, à l'indépendance de la nation, et par conséquent nul. Il est temps que le règne des despotes disparaisse de la terre, après que la souveraineté du peuple français est établi. Vos législateurs ont appris aux nations à penser, à l'homme à se connaître. Vos guerriers ont fait trembler tous les trônes, et pâlir tous les tyrans ; les satellites des rois fuient à l'aspect de vos étendards et de vos glaives patriotiques ; pour sauver des nations, il vous suffit de marcher. L'espace des lieux ne vous arrêtera point ; les Romains avaient franchi de plus considérables espaces ; et par la nature de votre politique, par les motifs de vos combats, par le genre de vos lauriers, vous surpassez les Romains.

Le Président répondant au pétitionnaire :

« Brave et généreux Sarmaate, le sort aveugle vous fit naître dans la classe des amis des des-

potes, et cependant vous avez, le premier, proclamé les principes de liberté, d'égalité à la diète révolutionnaire de la Pologne. Ils étaient donc bien profondément gravés dans votre âme, ces sentiments que n'ont pu étouffer ni les vices de l'éducation, ni la force des préjugés, ni les charmes corrupteurs de la fortune.

« Je ne vous louerai pas de ce que vous avez fait; c'est dans son cœur seul qu'un républicain trouve une récompense digne de lui; mais je vous dirai : le jour de la destruction des tyrans est arrivé; vos yeux reverront votre patrie indépendante et libre. Dites à Malachowski, à à Potocki et à tous les chefs de la révolution polonaise, que l'instant n'est pas loin où les deux Républiques de Pologne et de France, après avoir brisé tous les instruments des despotes, fraterniseront en paix et jouiront de tous les avantages de la liberté et de l'égalité.

« La Convention nationale vous invite aux honneurs de la séance. »

Plusieurs membres demandent l'impression du discours et de la réponse du Président.

Barbaroux. Ce n'est pas assez d'ordonner l'impression, il faut encore renvoyer cette pièce au comité diplomatique et le charger de l'examiner. Si la campagne d'Italie n'eût pas été manquée, si nous nous étions plus approchés du golfe adriatique et de la mer Noir, la liberté de la Pologne n'aurait pas été autant compromise; mais enfin le conseil exécutif doit nous faire incessamment le rapport de notre situation politique avec les puissances de l'Europe. Je demande le renvoi du mémoire présenté par le citoyen polonais au comité diplomatique, pour en être fait rapport, après que les ministres auront été entendus sur l'état intérieur et extérieur de la République et lorsque la Convention nationale traitera des rapports de la France avec les autres nations de l'Europe.

(La Convention ordonne l'impression et le renvoi au comité diplomatique.)

Trois soldats citoyens des bataillons du Lot, de Popincourt et de la Seine-Inférieure, sont admis à la barre (1).

Ils déclarent être venus justifier leurs bataillons du déshonneur que leur a imprimé le général Beurnonville par sa lettre du 16, en disant que la troisième colonne destinée à l'attaque des hauteurs de Wavren, dont ces bataillons faisaient partie, n'avait pas été exacte à se trouver au rendez-vous. Le général Beurnonville a été trompé. La faute doit être imputée aux généraux qui n'avaient pas indiqué l'heure précise, et qui laissèrent les troupes sans chef; tellement qu'elles furent chargées et repoussées par un parti ennemi, qui s'était dit Français et avait arboré le drapeau tricolore et les bonnets de la liberté. Ils inculpent principalement le maréchal de camp Pully; ils lui reprochent de laisser son armée sans munitions, sans hôpitaux ambulants et sans toutes les autres choses de première nécessité.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette pétition au comité de la guerre.

D'autres membres réclament l'ordre du jour pur et simple.

(1) *Bulletin de la Convention* du dimanche 30 décembre 1792.

Jean-Bon-Saint-André. Je viens appuyer la demande de renvoi de cette pétition au comité de la guerre, en le chargeant spécialement d'examiner la cause des contradictions qui se sont élevées entre les généraux. Remarquez, en effet, citoyens qu'une inculpation directe est portée cette fois contre le général Pully, que ces braves gens accusent d'être l'auteur du massacre de quatre-vingts de leurs camarades. N'oubliez pas que ces trois bataillons auraient reçu des ordres pour se trouver le 14 à une porte près de Sarreburg. A neuf heures du matin ils furent exacts à s'y rendre, plusieurs bataillons de troupes de ligne devaient se joindre à eux à la même heure, mais ils n'y arrivèrent qu'à six heures du soir. Dans cet intervalle, les bataillons des volontaires virent arriver des hommes armés dans le lointain; ils crièrent : *Qui vive?* Ces derniers répondirent : *Soldats républicains.* Les volontaires, qui n'avaient point le mot d'ordre, les laissèrent avancer et comme ils avaient très froid, ils se débandèrent pour se réchauffer. Quand ils se virent chargés, ils se mirent en état de défense. Une décharge de canon fit tomber quatre-vingts de leurs camarades; ils répondirent par une vigoureuse attaque qui fit perdre beaucoup de monde à l'ennemi définitivement culbuté.

C'est depuis cette époque que le général Pully a accusé ces volontaires de ne s'être pas trouvés à l'action, tandis que deux jours après, le général Beurnonville leur a écrit une lettre de félicitations.

Ces volontaires voient dans cette contradiction une manœuvre qu'il est bon d'éclaircir; ils demandent que la Convention les venge de l'inculpation du général Pully, inculpation qui compromet leur honneur. J'estime avec eux, citoyens, que vous devez prononcer entre le sort de ce général et celui de 1,200 hommes, qui, depuis la guerre, ont toujours donné des preuves de courage et de patience, malgré le dénuement où on les a laissés dans des campagnes aussi pénibles que celles qu'ils viennent de faire, exposés aux bivouacs et aux intempéries de l'air. Il faut, s'ils ont raison, que leur justification soit rendue aussi publique que l'inculpation qui leur a été faite.

(La Convention renvoie cette pétition au comité de la guerre).

Barbaroux. Il est dans cette pétition des faits qui concernent les hôpitaux ambulants; je rappelle qu'un mémoire sur ce même objet, envoyé par Dumouriez, est resté pendant six semaines dans les bureaux du ministre et renvoyé ensuite comme un objet pressant. Il faut que la partie de la pétition qui concerne ces hôpitaux soit communiquée au ministre de la guerre pour y pourvoir. Je sollicite un décret de renvoi.

Chambon. Il faut connaître enfin le dédale des bureaux de la guerre, la manière dont ils sont composés, et celle dont ils composent nos armées. Je sais qu'après une marche de onze heures à travers les neiges, des officiers ont dit aux troupes : Eh bien ! criez donc *Vive la nation! vive la liberté!* On m'a dit que ces bureaux sont remplis d'hommes abominables.

Plusieurs membres : C'est vrai.

Chambon. Je demande que vous portiez enfin votre attention sur cet objet, et que le ministre de la guerre vous fasse un rapport précis sur la situation de nos armées et sur la capacité de ses agents.

Choudieu. J'appuie par des faits la proposition du préopinant. Le département de Mayenne-et-Loire, qui a dans son sein une force armée de 1,200 hommes, a écrit dix ou douze lettres au ministre de la guerre, pour l'engager à pourvoir à l'équipement de ces troupes, et n'a point reçu de réponse. Je demande qu'on s'informe des causes de cette désorganisation. Certes, je n'accuse pas directement le ministre de ce délit; mais, soit impéritie de sa part, soit malveillance de ses agents — et j'insiste sur ce dernier point, car on m'a assuré que des personnes inciviques et ineptes et jusqu'à des prêtres réfractaires, sont employés dans les bureaux de la guerre, — le fait n'en existe pas moins.

Lehardy. La preuve que le ministre est d'accord avec les désorganisateurs, c'est qu'on ne voit jamais un certain nombre de personnes élever la voix contre lui. (*Vifs murmures à l'extrême gauche*).

Duroy. Je demande que l'orateur, pour s'être permis une personnalité, soit rappelé à l'ordre.

Le Président. L'orateur n'a désigné personne, il a parlé d'une manière vague.

Lehardy. Je conclus à ce qu'on examine la cause de cette désorganisation et à ce qu'on renvoie ces pièces et toutes les plaintes au comité de la guerre pour les examiner et en faire un prompt rapport.

Thuriot. On dénonce sans cesse le ministre; et l'on ne fait pas attention que l'administration du département de la guerre est un fardeau vraiment au-dessus des forces d'un seul homme. Je réitère ici la proposition que j'ai faite dans une séance précédente, de diviser le ministère de la guerre en deux parties, et je demande qu'on l'adopte, comme la seule capable de prévenir les désordres.

Un membre: Je m'oppose à cette proposition. Je ne dirai pas que le ministère ne va pas; je dirai qu'il va mal, et comme je pense que le ministre est seul responsable de ce qui se passe dans ses bureaux, je demande que ce soit sur lui seul que porte notre surveillance, et qu'on déclare que Pache a perdu la confiance de la nation.

Le Tourneur. Toutes ces plaintes, toutes ces dénonciations prouvent que le fardeau de la guerre est au-dessus des forces du ministre. Je demande qu'il soit appelé demain à la Convention, pour y déclarer catégoriquement, s'il répond de la sûreté de l'Etat.

Barbaroux. Servan, dans des temps plus orageux, car les Prussiens étaient sur notre territoire, avait trouvé le moyen de former des armées et d'assurer le succès de nos armes. Ce n'est pas que j'en veuille conclure que le fardeau de la guerre ne soit pas au-dessus des forces d'un seul homme : mais s'ensuit-il que Pache ne soit pas responsable de tout ce qui a été fait?

A mon avis, il doit l'être et j'estime qu'on doit le rechercher sur trois points : 1° l'organisation de ses bureaux ; 2° son administration ; 3° la sûreté de l'Etat.

D'abord, sur le premier point, un ministre doit s'entourer de lumières, de talents et de patriotisme. Servan avait appelé des agents très patriotes. Pache en a appelé aussi ; mais la mesure des talents n'est point la même. On a dit qu'il y avait un prêtre réfractaire dans ses bureaux; je n'en sais rien, mais je sais qu'il s'y trouve des prêtres et d'autres hommes, d'esprit, si l'on veut, mais qui ne connaissent rien à la guerre. Il n'est donc pas étonnant que la sûreté de l'Etat soit compromise : ce serait une expérience curieuse d'interroger ses agents sur leurs connaissances militaires.

Mais ce n'est pas seulement dans la formation de ses bureaux qu'il est répréhensible. Il faut le poursuivre aussi dans son administration. Je pourrais citer une centaine de faits qui me sont arrivés de mon département. Je ne produirai qu'une lettre écrite de Nice, le 19 décembre, par le général Anselme, où je lis cette phrase : « L'armée d'Italie est à la veille de manquer de numéraire, le payeur est en avance. »

Marat s'approche de la tribune.

Barbaroux, *continuant à lire :* « Il manque 9,000 fusils pour que tous les soldats soient armés; il en faudrait 3,000 de rechange ; l'armée est aussi sans culottes, il en faudrait 30,000 paires.» Je vois encore ces mots : *Vous savez que nous avons* 12,000 *Marseillais ;* et ces mots répondent à une calomnie du député qui est à ma gauche, et qui a dit que les 6,000 Marseillais que j'avais annoncés ne s'étaient pas rendus à l'armée. Vous connaissez les plaintes de Servan, de Dumouriez, du bataillon du Calvados; vous avez entendu des dragons à cette barre.

Enfin, si l'on considère toute l'administration du citoyen Pache, on est certain qu'il a compromis la sûreté de l'Etat par le dénuement de l'armée; par le dénuement des places. Nous sommes attaqués dans deux points, au nord et au midi. Au midi, les troupes piémontaises viennent au pied des Alpes fusiller nos patrouilles. Au nord, Thionville et Metz sont dégarnis, parce que dans les bureaux de la guerre où l'on n'entend rien, quand on demande des canons, des affûts, on les prend dans ces places. Le ministre avait 15,000 fusils, il les a donnés aux sections de Paris. Je ne lui en fais pas un crime ; les citoyens de Paris ont donné leurs fusils aux volontaires, il fallait leur en rendre, mais on pouvait le faire après en avoir fourni aux armées. Vous pourriez le décréter d'accusation. (*Vifs murmures.*)

Choudieu. Ah ! voilà l'esprit de parti, je demande à défendre le ministre.

Barbaroux. J'entends élever la voix contre moi; eh bien! je puis vous dire que, lorsque les ministres rendront compte de la situation politique de la France, j'attaquerai peut-être le ministère entier, surtout lorsque j'aurai médité sur les causes qui ont fait manquer l'importante campagne d'Italie, ce qui est la plus grande faute, puisqu'elle nous prive d'un point d'appui sur la Méditerranée, dans le cas où nous aurions la guerre maritime.

En attendant, me renfermant dans votre règlement qui ne veut point qu'on prononce un décret d'accusation sans avoir préalablement entendu un rapport, je demande que la Convention décrète que le ministre Pache a perdu la confiance de la nation et que le portefeuille de la guerre sera remis par intérim à Lebrun, ministre des affaires étrangères.

J'ajoute un fait, c'est que ce ministre entretient aussi la fermentation ; car hier étaient dans la caserne des Marseillais Mme Pache, la fille Pache, la tante Pache, et six commis du bureau de la guerre.

Un grand nombre de membres : La clôture ! la clôture !

Marat. Je m'y oppose, j'ai des faits qui doivent éclairer la Convention.

(La Convention ferme la discussion).

Plusieurs membres demandent la priorité pour la proposition du renvoi de tous ces faits au comité.

(La Convention accorde la priorité à la proposition de renvoi.)

Buzot propose, par amendement, qu'il soit nommé une commission de douze membres pour examiner la conduite du ministre de la guerre.

Thuriot, comme sous-amendement, propose d'adjoindre les douze membres qui seraient nommés au comité de la guerre.

Plusieurs membres invoquent la question préalable contre la proposition et son sous-amendement.

Sillery. Je monte à la tribune pour défendre la motion de Thuriot.

Je ne parlerai point des personnes. Je n'attaquerai la malveillance de qui que ce soit, ni l'impéritie d'aucun administrateur; mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'il n'y ait ici, dans cette partie du gouvernement, des abus très considérables. Le moyen d'y remédier, c'est d'attaquer le mal dans sa source, en s'occupant de réorganiser toutes les administrations, toutes les régies, etc. que le temps a viciées. Votre comité de la guerre s'en occupe sans relâche, et il doit vous faire successivement des rapports sur la partie des commissaires des guerres, sur celles de vivres, des hôpitaux, de l'armement, de l'équipement, etc. Ces rapports vous montreront le parallèle de ce qui est et de ce qui devrait être, et vous mettront à même de poursuivre avec connaissance de cause les administrateurs coupables. Ils vous eussent déjà été faits si votre comité n'était occupé de préparer un travail encore plus considérable, celui de l'organisation générale de l'armée. Le moyen d'accélérer ces travaux, serait de nous adjoindre les douze commissaires réclamés dans la proposition de Buzot. Cette façon de procéder serait la plus rapide et la plus sûre.

Un membre : Pourquoi, au lieu de choisir douze membres nouveaux et peut-être peu versés en ces matières, ne pas adjoindre au comité de la guerre les membres du comité des finances et ceux du comité des marchés, qui sont tous au courant déjà de ces questions. Je fais cette proposition à l'Assemblée et je demande la question préalable sur le reste.

(La Convention, sur la demande d'un grand nombre de membres, ferme de nouveau la discussion et accorde la priorité à la proposition de Buzot, qui a pour objet de nommer une commission de douze membres.)

Le Président rappelle le sous-amendement fait sur cette proposition, et met aux voix la question préalable invoquée à cet égard.

(La Convention décrète qu'il y a lieu à délibérer ; elle adopte le sous-amendement et décrète enfin que toutes les pièces et dénonciations sont renvoyées au comité de la guerre, auquel seront adjoints douze commissaires qui seront choisis à cet effet.)

Billaud-Varenne. Je demande que les douze commissaires soient nommés au sort.

Salle, *secrétaire*. Rien n'est bête comme le sort et pour le prouver, je ne veux qu'un exemple :

Le sort vient de faire sortir Cambon du comité des finances.

Plusieurs membres : Que le président et les secrétaires se chargent alors de ce choix.

Salle, *secrétaire*. C'est encore là un mode vicieux, car alors on peut accuser de partialité le président et les secrétaires. Je déclare que, pour éviter ces soupçons, je ne veux participer à aucune nomination.

Les autres secrétaires font la même déclaration.

Le Président. Je suis averti qu'*une députation des dix-huit sections de Paris*, dont une partie est composée de citoyens blessés à la journée du 10 août, sollicite son admission à la barre. La Convention désire-t-elle suspendre sa délibération pour les entendre.

Un grand nombre de membres : Oui ! oui !

Le Président donne l'ordre d'introduire les pétitionnaires.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, vous voyez devant vous des veuves, des orphelins, des patriotes mutilés et couverts de blessures, qui viennent vous demander vengeance. Ce sont les victimes échappées à la mort à laquelle Louis le tyran les avait dévouées. N'entendez-vous pas du ciel cette voix terrible qui vous crie : *Quiconque a répandu le sang de ses semblables doit périr à son tour ?*... Les larmes de ces veuves, le cri de ces orphelins, les gémissements de ces hommes mutilés, les mânes de plusieurs milliers d'hommes immolés, vous répètent, par mon organe, ce commandement de la nature. Ecoutez-les vous dire : *Louis fut un traître, un parjure, un assassin, et vous discutez longuement la question de savoir s'il doit subir la peine de ses forfaits !*... Toutes les lois humaines demandent la mort des assassins. Louis, l'infâme Louis, le fut plus d'un millier de fois; et vous délibérez!... Il égorgea les citoyens qu'il devait défendre : donc il faut qu'il meure... Voilà l'arrêt que prononcent la morale publique et la justice du peuple, et que ne détruiront pas les vaines arguties de ses amis et de ses défenseurs.

Je demande la permission de faire passer devant vous une partie des malheureuses victimes de ses trahisons.

Un autre membre de la députation : Pères de la patrie, législateurs du genre humain, la section des Gravilliers nous a députés vers vous pour vous présenter son hommage respectueux et pour réclamer la sentence de Louis Capet.

Louis fut roi; tant qu'il existera, il conservera le désir de le redevenir. On sait que les moyens les plus sanguinaires et les plus abominables sont ceux qu'emploie de préférence l'ambition des tyrans; cette race d'hommes anthropophages se nourrit de crimes et de sang humain. Donc, tant que cet individu royal existera, il provoquera contre nous les efforts de ses semblables; les rois sont comme les prêtres; ils se liguent entre eux. Les premiers assassinent et sacrifient leurs sujets au nom *de la justice;* les autres immolent tout à leur fureur au nom *du ciel.* L'humanité ne règnera sur la terre que quand il n'y aura plus de rois; et la vertu, que quand il n'y aura plus de prêtres...

Mais Louis, dit-on, ne peut être jugé, *attendu le défaut de loi positive*. Misérable sophisme, digne des petits grands hommes du ci-devant barreau, qui l'ont employé! La loi de la nature existe avant tous les avocats, avant tous les prétendus législateurs; elle est antérieure à tous les arrêts et décrets, enregistrés et sanctionnés, constitutionnels et réglementaires... et c'est elle

qui veut que l'assassin et le tyran périssent. La clémence est un crime, quand elle compromet le salut du peuple. Tel homme qui s'apitoie sur le sort du ci-devant roi a vu d'un œil sec les massacres de Nancy et du Champ-de-Mars; et cette femme qui pleure aujourd'hui sur la destinée de Louis Capet est allée voir, à une croisée, immoler un père de famille qui, révolté de la scélératesse d'un accapareur, a cru devoir alléger la taxe de sa subsistance.

Nous, plus justes, nous ne plaiderons pas la cause du tyran ; mais, contre le tyran, celle de l'humanité tout entière. Nous demandons la punition de Louis au nom des êtres étouffés dans le germe sous un règne oppresseur, par les travaux forcés et la misère; nous la demandons, au nom de tous ceux qui, depuis l'avènement de Louis au trône, ont été sacrifiés au luxe et à la prodigalité de sa cour; au nom des patriotes immolés dans les colonies sous le fer des contre-révolutionnaires stipendiés par Louis; au nom des victimes englouties jusqu'en 1789, dans les prisons d'Etat; au nom des innocents morts dans les tourments de la question jusqu'au moment où l'indignation publique le força de bannir de France cet odieux régime; au nom des malheureux qui ont péri sur l'échafaud par l'ordre des juges ignorants ou iniques auxquels il avait vendu le droit de faire la justice; au nom de tous ceux qui sont morts, dans les asiles de la misère et de la maladie, par la négligence des préposés que les abus de son règne y avaient maintenus; au nom de ces infortunés soldats qu'il retrancha dans son palais, le 9 août, au mépris des lois, et qu'il exposa, abrutis par une liqueur enivrante, à la fureur du peuple; au nom des frères de nos départements, morts dans la guerre contre la liberté, entreprise *de concert avec lui* par les tyrans de l'Europe, pour rétablir son pouvoir absolu; au nom des veuves et des orphelins que ses trahisons ont privés de leur appui... Nous la demandons enfin au nom du genre humain, dont il a toujours été et dont il pourrait être encore, si vous ne vous hâtiez de le punir, le fléau et le plus cruel ennemi.

A des hommes ordinaires, nous parlerions des remords qu'ils auraient à éprouver à la vue du carnage, du bouleversement général qui pourraient être la suite d'une fausse clémence, de la perspective désolante d'un peuple qui, se voyant trahi, perdrait peut-être, par l'excès de son désespoir, le fruit de quatre années de sacrifices et de travaux, exposerait la liberté en l'attaquant dans son berceau... Mais à vous, législateurs, à vous, image vivante de la patrie et de la liberté, nous vous dirons : *Le salut public est la loi suprême.*

Telles sont les observations qu'ont cru devoir vous soumettre des citoyens patriotes, des pères de famille qui s'enorgueillissent d'avoir vu le flambeau de l'univers à la Convention nationale des Français.

Le Président, *à la députation:* Citoyens, après avoir assuré aux braves patriotes blessés, le 10 août, aux veuves et aux orphelins de ceux qui y sont morts, les secours que leur devait la patrie, la Convention nationale s'est uniquement occupée du procès de Louis Capet. Elle a médité, elle médite encore sur les faits dont il est accusé. Elle prononcera suivant sa conscience et d'après sa conviction. C'est assez vous dire qu'aucune puissance, aucun événement, aucune prévention, aucune opinion particulière, ne pourront influencer son jugement. L'Assemblée vous invite à la séance.

(La Convention décrète, après une légère opposition, que les blessés du 10 août pourront défiler dans son enceinte.)

Ils y sont conduits par les députés des sections. — Plusieurs ne pouvant pas monter les gradins, s'asseoient parmi les membres de l'Assemblée. — L'un de ces citoyens, dont les blessures ne sont pas encore cicatrisées, traverse la salle porté sur une litière. — Des veuves et des enfants les accompagnent. — Un instant, le président réprime, en leur rappelant la loi, quelques applaudissements partis des tribunes.

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de de Sèze* (1), *l'un des défenseurs de Louis XVI*, qui est ainsi conçue :

« Citoyen président,

« J'ai l'honneur de vous faire part qu'à l'impression de la défense que j'ai prononcée l'autre jour pour Louis, à la barre de la Convention, je viens de m'apercevoir d'une erreur de date, qui m'avait échappée dans la précipitation de la rédaction de cette défense. J'ai dit, à l'occasion des gardes du corps, que toutes les pièces qui avaient été opposées à Louis étaient du mois d'octobre 1791; et j'ai cité, au nombre de ces pièces, les états nominatifs de ses gardes. C'est une erreur que j'ai seul commise. La vérité est que ces états nominatifs sont signés du 12 janvier 1792, comme le porte la copie même que la Convention en a fait imprimer. Mais cette date indifférente en elle-même, quant au fait en soi, loin de détruire l'argument que j'ai tiré de la lettre de l'administrateur de la liste civile, ne fait, au contraire, en quelque sorte, que le renforcer; car en donnant, le 12 janvier, à son trésorier une autorisation générale de paiement pour ses gardes, qu'il fallait bien comprendre tous dans les mêmes états, puisqu'on ignorait ceux qui pouvaient être émigrés ou ceux qui ne l'étaient pas, il est évident que Louis n'a pu que se référer à l'ordre qu'il avait donné déjà, six semaines auparavant, de ne payer qu'individuellement et avec des certificats de résidence en France, et que le trésorier, enchaîné lui-même par cet ordre, ne pouvait non plus que s'y conformer.

« Je me suis permis cette observation, citoyen président, par respect pour la vérité, et je vous prie d'en faire part à la Convention.

« Je suis avec respect, citoyen président, votre concitoyen.

« *Signé:* DE SÈZE,
« *l'un des défenseurs de Louis.* »

(La Convention ordonne l'impression de cette lettre, comme faisant partie de la défense de Louis XVI.)

Un commissaire du conseil exécutif qui se rend à Mayence, se présente à la barre.

Il dénonce les abus qui résultent de l'incertitude ou de l'infidélité de la traduction des lois dans la langue allemande; il se plaint d'avoir été employé à cette traduction depuis quatre mois, à l'effet surtout de rectifier ces abus, et de

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 273, n° 2 *bis*.

n'avoir pas été payé de son travail : il demande son salaire.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie cette pétition au comité des finances).

La veuve d'un laboureur, nommé Saint-Amand, du département de l'Eure, est admise à la barre.

Elle réclame contre un jugement porté dans la succession de son pére, estimée à 35,674 livres, tandis que cette succession vaut, dit-elle, 72,000 livres par jugement du département de l'Eure, le 14 avril dernier. Elle fut déboutée de sa demande, aprés avoir été privée de ses droits par jugement antérieur du ci-devant Parlement de Rouen ; elle a négligé de se pourvoir en cassation ignorant les formes. Elle demande qu'il lui soit accordé une somme de 12,000 livres par provision sur la succession.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre observe que déjà il y a eu un rapport sur cette affaire.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Rabaut-Saint-Etienne. Citoyens, depuis quelques jours, et à l'instant encore, on répand autour de la Convention un bruit qui doit éveiller toute votre sollicitude; ce bruit est que les barrières doivent être fermées cette nuit, et que les visites domiciliaires de septembre doivent recommencer. Je demande que le maire de Paris soit mandé, séance tenante, pour nous rendre compte de ce qu'il fait à cet égard.

Un membre: Passons à l'ordre du jour, et s'il y a du danger, soyons à notre poste. Je demande pour ce soir une séance extraordinaire.

Un autre membre: J'assure que ce qui vient d'être dit est un bruit vague qui se répand depuis huit ou dix jours, et auquel ont donné lieu quelques propos tenus dans les sections et désavoués par elles. Au reste, si ce bruit avait quelque fondement, les corps administratifs n'auraient pas manqué d'en instruire la Convention nationale. Je demande qu'elle ne prenne pas de mesures extraordinaires sans objet déterminé. Il faut s'en reposer sur la tranquillité et l'intérêt même des citoyens de Paris. Ces bruits semblent être de nouveaux moyens employés pour nous intimider, et calomnier Paris dans les départements. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Le Président. Je dois compte d'un fait à l'Assemblée. Pendant le cours de cette séance, ce bruit est parvenu jusqu'à moi ; j'ai chargé quelqu'un d'aller s'en informer aux barrières; le commandant du poste de Passy vient de m'envoyer un certificat par lequel il atteste qu'il n'a reçu aucun ordre relatif à la barrière de la Conférence, dont la garde lui est confiée.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président. La Convention discutait tout à l'heure le mode de nomination des douze commissaires qu'elle a décidé d'adjoindre au comité de la guerre. Je lui rappelle qu'il reste encore une décision à prendre à cet égard.

Un grand nombre de membres: A demain, à demain !

Le Président met l'ajournement de la discussion aux voix.

(La Convention prononce l'ajournement de la discussion au lendemain.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture du *bordereau des dons* patriotiques offerts pendant les séances des 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 décembre 1792, qui est ainsi conçu :

Bordereau des dons patriotiques qui ont été offerts pendant les séances des 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 *décembre* 1792.

Du 23 *décembre.*

Les citoyens Berlaymont et Tiremois, le premier, maréchal de camp, le second, lieutenant de la gendarmerie nationale de Clisson, ont fait parvenir leur décoration militaire.

Le citoyen Lecoq, capitaine de la gendarmerie nationale à Montargis, département du Loiret, a fait hommage de sa décoration, prix de quarante-deux ans de service.

Le citoyen Vié, curé d'Aillant, district de Montargis, département du Loiret, a donné pour les Lillois un assignat de 50 livres.

Un négociant de Copenhague, qui a désiré de rester inconnu, a fait parvenir par la citoyenne Thirion, pour les frais de la guerre, une somme de 300 livres en numéraire, laquelle a été remise par le citoyen Mallarmé, député.

Le citoyen Louis Cabrol, né Français, habitant à Livourne depuis environ dix ans, a fait remettre par Rabaud le jeune, député, deux assignats de 50 livres pour les veuves des braves soldats qui sont morts à la prise de Mons.

La Société rochelaise des Amis de la liberté et de l'égalité a fait parvenir 2,722 livres en assignats, pour les habitants de Lille et de Thionville.

Du 24 *décembre.*

Le citoyen Favreau, capitaine au régiment d'artillerie de la marine du port de Brest, a déposé sur le bureau vingt-trois décorations militaires, de la part des citoyens Cordevent, colonel d'artillerie, Eyguier, lieutenant-colonel, Bordes, Denis, Saury, Jauvry, Pillot, Villancourt, capitaines, Courrault, lieutenant de vaisseau, Barbon, ancien officier au trente-deuxième régiment, Pichot, enseigne entretenu, Desplanches, *idem*, Mourgues, capitaine d'infanterie de marine, Vassal, ancien major de vaisseau, Desjardins, capitaine d'artillerie de la marine, Devaulx, lieutenant-colonel d'artillerie, Vandernoot, capitaine d'artillerie, Joanne, capitaine d'infanterie de marine, Kérail, adjudant-major de place à Brest, Bouchot, *idem*, Déniau, lieutenant de vaisseau, Jacobi, capitaine d'artillerie de la marine, Douchet, capitaine au trente-neuvième régiment. Deux militaires déportés de la Guadeloupe, ont donné chacun leur décoration militaire.

Du 25 *décembre.*

Le citoyen Perrin-Grandpré, capitaine de grenadiers, maire de Saint-Hubert, district de Lauserte, département du Lot, a fait parvenir sa décoration militaire.

Le citoyen Jacques Cruzat, ci-devant officier dans le régiment de Bourbonnais, a fait parvenir par l'entermission du procureur général syndic du département de l'Aude, sa décoration militaire, prix de 45 ans de service.

Le citoyen Joseph-Ange Vidal, ancien capitaine

de vaisseau, a fait parvenir, par l'intermission du ministre de la marine, sa décoration militaire.

Le citoyen Bonhomme, juge de paix à Toulon, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, une somme de 100 livres.

Du 26 décembre, rien.

Du 27 décembre.

Le citoyen Pierre Naudin, maréchal des logis de la maréchaussée, avec rang de lieutenant de cavalerie, demeurant à Ancenis, département de la Loire-Inférieure, a fait parvenir sa décoration militaire et son brevet du 10 avril 1791.

Du 28 décembre.

La municipalité de Chizé, chef-lieu de canton, département des Deux-Sèvres, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, deux assignats de chacun 60 livres.

Du 29 décembre.

Le citoyen Poulet, de Beaune, département de la Côte-d'Or, garde national, servant en qualité de volontaire dans le premier bataillon de la Côte-d'Or, a fait déposer 63 livres, 15 francs en numéraire, provenant de sa solde depuis le 2 octobre dernier, jour de son entrée au service de la République, jusques y compris le 25 décembre.

(La Convention nationale reçoit les offrandes, en décrète la mention honorable dans son procès-verbal, et ordonne qu'extrait sera délivré à chacun des donateurs.)

(La séance est levé à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 31 décembre 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Denormandie, directeur général provisoire de la liquidation* (1), qui est ainsi conçue :

« Paris, le 29 décembre 1792, l'an Ier de la République. »

« Citoyen Président,

« Le décret du 21 de ce mois, qui ne m'a été adressé que le 26, porte « *que sous huitaine je* « *présenterai mes vues* et l'aperçu des dépenses « que je croirai nécessaires pour que l'entière « liquidation dont je suis chargé soit définitive- « ment terminée au 1er juillet prochain. »

« Je me suis occupé à l'instant des moyens d'exécuter cette loi, mais je dois observer à la Convention nationale que le délai qu'elle me prescrit est infiniment trop court pour que je puisse lui fournir des aperçus positifs, des renseignements précis et des moyens satisfaisants.

« Je courrais le risque de me tromper si, ne consultant que mon zèle, je me bornais à ne présenter au comité que le résultat trop précipité de mes premières observations.

« Je vous prie donc, citoyen Président, de vouloir bien proposer à la Convention nationale de m'accorder un délai de quinze jours de plus.

« *Le directeur général provisoire de la liquidation,*

« *Signé* : DENORMANDIE. »

(La Convention nationale décrète que le commissaire liquidateur aura quinze jours pour l'exécution du décret du 21.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, relative à la demande de quelques particuliers qui réclament la faculté d'employer, à la pêche de la baleine, des navires de construction américaine.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de marine, de commerce et diplomatique réunis.)

2° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, expositive des débats qui s'élèvent entre le conseil du département de la Moselle et le conseil général de Thionville, qui réclame une part assignée dans les secours accordés aux communes qui ont souffert des ravages de l'ennemi. Le ministre demande en même temps une augmentation de secours de 300,000 livres.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des secours et des finances réunis.)

3° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui réclame, pour un armateur américain, la faculté de s'établir à Dunkerque, et d'y armer deux ou trois navires pour faire la pêche de la baleine, avec les mêmes prérogatives que les Nantukois.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de marine, de commerce et de législation réunis.)

4° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, relative à la réclamation des maîtres destinés pour Brest et Rochefort, qui demandent vingt sols par lieue pour leur conduite.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de marine réunis.)

5° *Lettre de Monge, ministre de la marine* (1), qui donne communication de celle du capitaine Bruix, commandant la frégate *la Sémillante*, adressée au ministre, qui rend compte de la bonne conduite de l'équipage de la frégate, malgré le dénuement dans lequel il était.

Suit la teneur de ces deux lettres :

« Paris, le 30 décembre 1792, l'an Ier de la République française. »

« Citoyen Président,

« Je vous prie de communiquer à la Convention nationale, l'extrait d'une lettre que je viens de recevoir du capitaine Bruix, commandant la frégate de la République *la Sémillante*, arrivée depuis quelques jours à Lorient, venant de Saint-Domingue.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé* : MONGE. »

---

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 297, pièce n° 36.

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 297, pièce n° 34.

Extrait de la lettre écrite au ministre de la marine par le capitaine Bruix, commandant la frégate la Sémillante *à Lorient, le* 21 *novembre* 1792 (1).

« Citoyen ministre,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte de mon arrivée dans ce port hier au matin, ayant pour passagers à bord de la frégate le citoyen Ailhaud, commissaire civil, délégué aux Iles-sous-le-Vent, et le citoyen Guillermy, secrétaire-adjoint de la commission.

« Parti du Port-au-Prince le 20 novembre dernier, je reçus, à six heures du soir et sous voile, une réquisition officielle dudit commissaire civil de le mener en France directement et sans perte de temps. Je donnai lecture de cette réquisition à l'équipage que je fis assembler à cet effet. *Obéissance* et *vive la nation* fut le cri unanime, et comme j'avais l'ordre formel du commandant des forces navales de faire du Port-au-Prince la route qui me serait indiquée par les commissaires civils, ou par chacun d'eux, je me trouvai heureux de pouvoir obéir rigoureusement, sans avoir à combattre les représentations qu'aurait pu faire l'équipage relativement à la dureté de la saison, et à l'impossibilité où il avait été de se pourvoir des vêtements et des choses nécessaires pour une traversée d'hiver, n'en ayant été prévenu qu'à la mer.

« Citoyen ministre, il est de mon devoir de saisir cette occasion de vous dire que depuis mon départ de France, la garnison, les canonniers et l'équipage de la frégate *la Sémillante*, composé de vrais citoyens, n'ont cessé de donner la preuve qu'ils sont dignes de la liberté et cela par leur subordination, leur respect pour la loi, leur zèle constant pour le service de la patrie et, en un mot, par le désir ardent qu'ils me témoignent en ce moment de continuer leurs travaux et de verser leur sang, s'il le faut, pour la gloire et la prospérité de la République.

« Citoyen ministre, j'ose vous en donner l'assurance, ce même esprit, ce même amour de la patrie anime le capitaine, l'état-major de la frégate et enfin matelots, soldats et officiers; tous sont dignes que la République leur accorde l'honneur d'exposer leur vie à son service.

« *Pour extrait :*

« *Signé :* MONGE. »

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable, dans son procès-verbal, de la conduite de l'équipage de la frégate *la Sémillante.*)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres envoyées à l'Assemblée :

6° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, annonçant qu'une frégate anglaise a pris une cargaison de blés appartenant à la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

7° *Lettre du général Chazot*, qui transmet à la Convention différentes pièces expliquant sa conduite et demandant des commissaires pour être entendu sur les inculpations portées contre lui.

Suit la teneur de ces pièces :

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 35.

Quartier général de Sedan, le 23 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Citoyens législateurs (1),

« Je fus accusé, outragé devant vous, mardi 18 de ce mois, de la manière la plus sanglante et la plus solennelle. Le rapport de l'événement arrivé à Rethel le 5 octobre dernier attaque à la fois mes principes, ma franchise et ma réputation. Il m'est actuellement impossible de me taire; la place que je tiens de la confiance publique, ce que je dois d'égards à l'opinion générale ne me permettent pas d'observer le silence de l'insensibilité; le propre intérêt, le sentiment de mon innocence me défendent celui de la crainte.

« Toutes ces considérations, citoyens législateurs, m'animent impérieusement à vous prier avec instance de vouloir bien nommer sans nul délai des commissaires pour m'entendre quant à ce qui me concerne. Examinez les pièces originales qui sont entre mes mains, d'après lesquelles j'ai rendu compte, et revisez enfin l'affaire qu'il m'importe tant de mettre au grand jour, puisque l'honneur m'est plus cher que la vie.

« Dès le premier moment je pensai militairement que les deux bataillons de Mauconseil s'étaient parfaitement lavés dans l'esprit de la nation en livrant d'eux-mêmes chacun neuf de leurs membres qu'ils avaient reconnu coupables. Mon opinion, à cette époque, fut tellement prononcée que je pris le parti d'écrire les lettres ci-jointes et d'en envoyer copie au citoyen Sabot, commandant le bataillon de Mauconseil, à dessein qu'elles fussent imprimées.

« Inutilement convaincu de la justice de l'Assemblée nationale, je m'attends d'avance à la mesure que je sollicite, et puis je dirai comme Scipion : « Allons rendre grâce aux dieux qui ont protégé mon zèle et mon courage!

« *Le lieutenant général,*

« *Signé :* CHAZOT. »

Extrait du registre de correspondance du général Chazot (2).

Lettre du général Chazot au général Beurnonville, du 13 *octobre* 1792, *folio* 4, *n°* 9.

« Je viens de lire, citoyen général, dans le Bulletin de la Convention nationale du 11 de ce mois : « L'ordre à vous adressé par le général Dumouriez contre le bataillon républicain. » Je n'ai rien vu contre celui de Mauconseil et j'espère que cette lettre, que je vous envoie par un de mes aides de camp, arrivera assez à temps pour lui épargner l'approche de la punition.

« Ce bataillon s'est exécuté, il a livré neuf coupables sans être instruit du sort qui l'attendait; je crois que cette circonstance, où perce du moins le repentir, change la face des choses et déterminera le général d'armée à rétracter, pour ce bataillon, l'ordre qu'il aurait pu donner

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 39.

(2) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 40.

contre lui. Je vous envoie copie de la lettre que je lui ai écrite à ce sujet.

« *Le lieutenant général,*

« *Signé :* CHAZOT.

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Le lieutenant général,*

« *Signé :* CHAZOT.

Réponse du général Beurnonville au général Chazot, du 15 *octobre* 1792.

« J'ai reçu, général, la lettre et les pièces que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. Je ne vous y réponds que très à la hâte, étant surchargé de besogne et au moment de mon départ.

« J'ai fait partir neuf criminels que m'a délivré le bataillon républicain ; j'ai sursis à l'ordre sévère qui pouvait rendre scélérats des citoyens qui pouvaient n'être pas coupables ; j'emmène ce bataillon avec moi et j'en rends compte au ministre. Je n'ai pu résister aux larmes d'un bataillon qui est venu m'apporter ses armes et se prosterner aux pieds des lois en demandant justice pour les coupables et l'honneur pour les innocents ; si je puis rendre 800 citoyens à la République, 800 hommes et l'honneur, je pense que j'aurai bien mérité de la patrie.

« *Le lieutenant général,*

« *Signé :* BEURNONVILLE.

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Le lieutenant général* CHAZOT. »

Extrait du registre de correspondance du lieutenant général Chazot (1).

Lettre du général Chazot au général Dumouriez, en date du 13 *octobre* 1792.

« J'ai reçu les ordres que vous m'avez envoyés pour les bataillons dits Républicain et Mauconseil. Je n'ai pu les leur faire exécuter que les 11 et 12 de ce mois, 400 hommes de chacun d'eux étant détachés sur Carignan, sous le commandement du général Miaczinsky. Au reçu de cet ordre sévère et juste, les chefs sont venus me trouver et ils m'avaient promis l'un et l'autre de livrer les coupables. Les officiers supérieurs du bataillon républicain se sont contentés de cette promesse. Quant au commandant du bataillon de Mauconseil, je suis infiniment satisfait de la manière franche et loyale avec laquelle lui et plusieurs officiers de son corps se sont conduits dans cette affaire. Ils ont livré au glaive de la loi neuf coupables qu'ils disent convaincus tant de l'assassinat commis à Rethel que des horreurs exercées à Châlons et à Château-Thierry. J'ai harangué par compagnie ce bataillon et j'ai vu couler les larmes de la sensibilité. Il existe peut-être encore quelques citoyens dans son sein qui se sont laissés égarer, mais la majorité est saine et me paraît bien disposée. La honte que les coupables dont ils se sont purgés ont fait rejaillir sur eux les a très affectés et ils m'ont prié de m'employer auprès de vous pour effacer totalement la tache dont les malveillants les avaient couverts. Je le fais avec le plaisir que ressent une âme honnête et pure en cherchant à rendre à des Français le bien le plus précieux : l'honneur. Ils méritent, je pense, d'être réhabilités dans l'opinion publique, et dignes aujourd'hui d'être les soutiens de la liberté, de l'égalité et de la République. Le général Miaczinsky m'a fait beaucoup d'éloge des détachements du bataillon républicain et de celui de Mauconseil. Le commandant et les officiers du dernier bataillon réclament vers vous, mon général, les lois et un règlement de discipline militaire ; ils jurent de les exécuter et faire exécuter avec autant de fermeté que de ponctualité. Je dois aussi vous instruire, général, que le commandant du 24ᵉ régiment de cavalerie a fait, en arrivant en cette ville, incarcérer 11 hommes de son escadron, coupables de pillage au ci-devant château d'Ambly et de désobéissance et d'insulte à leurs chefs. Il est, je crois, essentiellement utile pour la gloire des armes françaises de faire exemple tant des coupables du bataillon que des cavaliers pillards et insubordonnés du 24ᵉ régiment de cavalerie. Autrement nous serions exposés, par l'indiscipline et l'anarchie militaire à tomber sans coup férir sous le glaive destructeur de la liberté. L'exemple, s'il est sévère, rétablira l'ordre et la subordination qui rendent nos armées invincibles, épouvantera les malintentionnés qui travaillent nos troupes et abatardissent le courage et le patriotisme.

« *Signé : Le lieutenant général,* CHAZOT.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* CHAZOT. »

(La Convention nationale, après avoir entendu la lecture et les observations du général Chazot. considérant que si quelques nuances défavorables ont été présentées contre lui dans le rapport relatif aux bataillons *Républicain* et *Mauconseil*, elles ont été effacées à l'instant même, et qu'il n'est point resté inculpé, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

8° *Lettre du citoyen J.-F. Lefèvre*, qui fait hommage à la Convention nationale d'un calendrier national.

(La Convention accepte l'offrande et décrète que mention honorable en sera faite en son procès-verbal.)

9° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, sur l'insolvabilité d'un acquéreur du domaine de Choisy.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

10° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, sur des fusils.

(La Convention renvoie la lettre à la commission des marchés et au comité de la guerre réunis.)

11° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques.*

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et d'aliénation réunis.)

12° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, sur les salines.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 41.

13° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, sur les éclaireurs.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

14° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, d'après la demande du département de la Manche, sur les hôpitaux et les ateliers de charité. La lettre porte que ce département vient de consacrer, par un arrêté, le produit des contributions des privilégiés de 1789 à ces hôpitaux et ateliers pour les indigents.

Manuel. Je demande que l'on entende demain le rapport général sur les secours publics. Ce sera commencer l'année d'une manière digne de vous. Ce sont les meilleures étrennes que vous puissiez donner à l'indigence.

(La Convention nationale renvoie cet objet au comité des secours publics pour faire un rapport demain sur les moyens de fournir des secours.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*. Il ne reste plus que quelques lettres qui viennent des puissances étrangères au sujet du procès de Louis Capet.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Dufriche-Valazé, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 27 décembre 1792.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Salle, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 28 décembre 1792.

Châles. Le procès-verbal qu'on vient de nous lire fait mention de dépêches de la Cour d'Espagne, qui semble faire dépendre sa neutralité de la manière dont Louis Capet sera traité. Je demande qu'on ne lise à l'avenir aucun office des gouvernements étrangers qui témoigneraient l'intention d'influer sur le sort du ci-devant roi.

Thuriot. Je crois qu'il est bon de distinguer les notes officielles des opinions personnelles, dont les agents des cours peuvent les accompagner. Il me paraît contraire à la dignité de la Convention de refuser d'entendre les vœux exprimés directement par les cabinets des rois; ce serait avouer ainsi qu'elle est susceptible d'être influencée. J'estime que le même sentiment de dignité ne lui permet pas d'admettre à opiner, pour ainsi dire, dans ses délibérations, des hommes qui n'ont plus aucun caractère dès qu'ils sortent du cercle que leurs instructions diplomatiques tracent autour d'eux. Pour le prouver, il me suffira de rappeler que sous les Assemblées constituante et législative, les agents des cours avaient à Paris des *blancs siengs* qu'ils remplissaient, selon les circonstances, pour influer, soit sur l'opinion du peuple, soit même sur le Corps législatif, d'après les instructions qui leur étaient envoyées. Et ces actes d'autorité privés étaient avoués ou désavoués par les cours, en raison de leurs intérêts. Je formule donc cette proposition : que les dépêches officielles seules soient lues à l'Assemblée.

(La Convention décrète cette proposition, puis adopte la rédaction du procès-verbal de la séance du vendredi 28 décembre 1792.

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 30 décembre 1792.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Le Président. Une députation de la section des Champs-Elysées sollicite son admission à la barre pour donner lecture à l'Assemblée d'une pétition qui intéresse la tranquillité publique; la Convention désire-t-elle l'entendre?

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

Le Président donne l'ordre d'introduire les pétitionnaires.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

La section des Champs-Elysées a senti le besoin de manifester son opinion sur les principes qui se propagent dans quelques sections. Elle l'a consignée dans une adresse arrêtée dans l'Assemblée générale, du 30 décembre, pour être présentée au conseil général de la commune, je vais vous en faire lecture (1) :

« Le besoin de l'ordre se fait sentir d'une manière impérieuse dans cette immense cité; l'œil du peuple est fixé sur les magistrats qu'il vient de se choisir, son bonheur est dans leurs mains; mais ils ne l'opéreront qu'autant qu'ils sauront le servir, au lieu de le caresser.

« On colporte, on affiche dans Paris, au nom de quelques sections, des arrêtés dictés par un esprit machiavélique et désorganisateur; on y force le vœu des citoyens par des menaces de proscription, et l'on y oublie les principes, jusqu'à vouloir influencer, par la publicité d'un serment indiscret, les représentants de la nation entière; comme si le premier devoir du peuple vraiment républicain n'était pas de consacrer la liberté publique en respectant, dans toute sa plénitude, celle de ses représentants.

« Si le ministère public est resté muet sur ces arrêtés, il a compté, sans doute, qu'une improbation générale rappellerait de leur erreur, ceux de nos frères, qu'un moment d'enthousiasme a égarés. Les meneurs trop souvent profitent de cet enthousiasme, pour semer les divisions et perpétuer l'anarchie!

« Eh bien! cette improbation serait de nul effet, si on ne lui donnait la publicité que l'on a affectée pour les principes erronés, consacrés dans ces arrêtés.

« Forts des véritables principes, nous venons donc les improuver ces arrêtés, et les dénoncer au conseil général : nous ne prodiguerons pas, pour nous y opposer, la foi des serments; les vrais républicains en sont avares; ils disent et sont crus sur parole.

« La section des Champs-Elysées, d'accord, sans doute, avec toutes les sections de la République, ne connaît de culte que celui des lois. C'est le seul qu'elle professe, et tous les citoyens qui la composent sont religieux observateurs de ce culte auquel ils ont juré de demeurer fidèles.

« *Signé :* BOREL, *président;*
HUET, *secrétaire.* »

« Arrête qu'expédition de la présente adresse, signée des président et secrétaire, sera portée par députation à la Convention nationale et au conseil général de la commune.

« L'Assemblée de la section nomme pour ses députés, à cet effet, les citoyens Beaulieu, Lubin, Julien et Lamaignen.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BOREL, *fils, président;*
HUET, *secrétaire.* »

(1) Bibliothèque nationale : Le ^{38}, n° 78 A.

Le Président, *répondant à la députation*. Citoyens, la Convention nationale reconnait, dans votre discours, les principes de vrais républicains. Soyez persuadés que le vœu d'une section ne dirigera jamais l'opinion de la Convention. C'est ici que siège la représentation nationale; c'est ici que se forme le vœu général.

La Convention vous accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres : L'impression; nous demandons l'impression!

Louis Legendre. J'estime infiniment la conduite de la section des Champs-Elysées; mais elle eût été plus estimable encore si, en voyant une section dans l'erreur, elle lui eût envoyé des commissaires pour la détromper fraternellement. On cherche partout à jeter le peuple en contradiction avec lui-même, d'une section à l'autre. Je demande que les représentants du peuple passent à l'ordre du jour.

(La Convention nationale rejette la question préalable proposée par Legendre et décrète que l'adresse à présenter au conseil général de la commune de Paris par la section des Champs-Elysées, et lue à la barre de la Convention par les députés de cette section, sera imprimée et envoyée aux départements et aux 48 sections de Paris, et que mention honorable en sera faite dans son procès-verbal.)

Fayolle, Boussion *et plusieurs autres rapporteurs* de divers comités se présentent pour faire des rapports.

(La Convention nationale accorde la priorité à Fayolle, rapporteur du comité des secours, au sujet de secours destinés à la ville de Lille, et décrète ensuite qu'elle entendra le rapport fait par Boussion, au nom de la commission des Douze, sur l'arrestation du sieur Drucourt.)

Fayolle, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux dons patriotiques affectés au soulagement des villes et communes qui ont souffert des ravages de la guerre;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, la municipalité de Lille se plaint de n'avoir pas encore reçu aucuns deniers des nombreuses souscriptions qui ont été faites sur l'autel de la patrie pour les habitants de cette ville courageuse.

Les citoyens croient que c'est la municipalité qui garde les fonds, tandis qu'il est de fait qu'elle n'a rien reçu.

Votre comité a examiné les faits; il a discuté ces doléances que d'autres villes, dont la cité de Thionville, ont reproduites. Elle s'est renseignée auprès du ministre qu'on avait accusé dans son sein. Il a acquis la certitude que les dons patriotiques ont été versés à la caisse de l'extraordinaire d'après les bordereaux imprimés et affichés, et il lui a déjà été répondu que le mandat de payement ne pouvait être préparé sans un décret de la Convention nationale.

C'est cette autorisation, formulée d'une manière générale, qui s'appliquera aux cités de Lille et de Thionville, mais qui pourra servir aussi pour les autres villes du royaume, que le comité des secours publics sollicite de vous par le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fera dresser, sans délai, des bordereaux séparés, pour chaque ville ou commune, des sommes qui ont été remises au trésorier de ladite caisse, provenant des dons patriotiques affectés au soulagement des villes et communes assiégées, ou qui ont souffert des ravages de la guerre.

Art. 2.

« Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire fera passer de suite aux receveurs de district les sommes contenues dans lesdits bordereaux. Il donnera avis de ces envois aux maire et officiers municipaux des communes pour lesquelles elles seront destinées, et il en rendra compte à la Convention.

Art. 3.

« Les receveurs de district tiendront les fonds qui leur seront adressés à la disposition des conseils généraux des communes, qui en feront la répartition sous la surveillance et autorisation des corps administratifs. »

Cambon appuie le projet de décret. Il certifie les dires du rapporteur que les dons patriotiques ont été versés à la caisse de l'extraordinaire d'après les bordereaux imprimés et affichés, mais que cette caisse ne peut payer sans un décret de la Convention. Il explique que la cause de ce retard est tout entière dans la négligence du comité de correspondance, et montre les avantages qu'il y aura à faire verser les fonds par les receveurs des districts aux municipalités intéressées, qui les répartiront entre tous les citoyens.

(La Convention adopte le projet de décret.)

Boussion, *au nom de la commission des Douze*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur l'arrestation du citoyen Drucourt;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, la Convention a renvoyé, par le décret du 25, à son comité des Douze, une lettre du ministre de la justice relative au citoyen Drucourt, détenu à l'Abbaye, et au secret, depuis le 6 décembre; cette lettre répond au décret rendu le 23 décembre, qui porte que le ministre de la justice lui rendra compte le lendemain des motifs qui ont empêché jusqu'à présent que le citoyen Drucourt, détenu à l'Abbaye, ait été interrogé, et de ceux qui le détiennent au secret. Le ministre observe que cette affaire n'ayant été renvoyée à aucun tribunal, et que n'ayant aucun papier, il ne peut rien répondre.

La commission, après avoir examiné les pièces qui avaient déterminé la Convention à faire mettre en état d'arrestation le citoyen Drucourt, ne s'était pas crue suffisamment autorisée pour lui faire subir un interrogatoire, puisque c'était par ordre de la Convention elle-même que Drucourt fut conduit à l'Abbaye.

Votre commission vous rappellera que ce fut sur la lecture faite par le citoyen Ruhl, à cette tribune, des deux lettres de Laporte, dans lesquelles il rendait compte au ci-devant roi de la visite et de la demande que Drucourt lui faisait d'une somme de 70,000 livres dans les vues d'amener à exécution un projet utile à Sa Majesté; que plusieurs membres de la Convention ayant observé que Drucourt était à Paris, propo-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 213, n° 26.

sèrent de le faire arrêter sur-le-champ. Le décret fut rendu et mis le même jour à exécution.

Depuis cette époque, ce citoyen a présenté deux pétitions à la Convention, dans lesquelles il s'est plaint de sa détention, et de n'avoir pas été interrogé.

Une de ces pétitions fut renvoyée à votre commission, en même temps que votre décret du 23 décembre fut envoyé au ministre pour lui rendre compte. Votre commission, dès lors, dut attendre le compte que rendrait le ministre; et ce ne fut que le 27 au soir qu'elle reçut votre décret du 25, qui la charge de lui rendre compte de cette affaire. Votre commission, citoyens, a cru devoir entrer dans tous ces détails pour vous faire apercevoir la négligence qu'on apporte à faire parvenir aux divers comités les renvois que vous leur faites, surtout lorsqu'il s'agit de liberté des individus qui s'en trouvent privés par vos décrets.

Dans la nuit du 29 décembre, la commission a procédé à l'interrogatoire du citoyen Drucourt, dont je vais faire lecture à la Convention.

Depuis cet interrogatoire, le citoyen Drucourt ayant observé à la commission que les scellés étaient apposés chez lui, elle se détermina à nommer deux commissaires pour aller requérir du juge de paix de la section du Temple la levée des scellés, et procéder à la vérification de ses papiers, d'où il n'est résulté aucun renseignement à charge de Drucourt.

Votre commission ayant examiné de nouveau les deux lettres de Laporte au ci-devant roi, dans lesquelles il lui rendait compte des démarches que Drucourt faisait auprès de lui pour obtenir la somme 70,000 livres, pour mettre à exécution un projet utile à Sa Majesté, ce qui détermina votre décret d'arrestation, n'y a vu que la conduite d'un intrigant qui, dans le besoin, cherchait à se procurer des fonds, sous prétexte d'être utile, offrant même de remettre la somme dans un mois, s'il ne réussissait pas.

L'interrogatoire qu'il a subi nous a confirmé d'autant plus dans cette idée, qu'il s'était également adressé à Septeuil pour lui faire la même demande, sous le même prétexte. Ses réponses ont paru aussi énigmatiques à la commission que sa conduite avait paru à Laporte, qui n'avait pas voulu se fier à lui.

Votre commission considérant que, quand bien même le citoyen Drucourt eût été coupable, les délits dont il pourrait être accusé remontent à l'époque des 20 et 23 février 1790, époque de la date des lettres de Laporte; considérant que ces lettres sont antérieures à l'acceptation de la Constitution, et qu'il a été accordé une amnistie générale en faveur de tous ceux qui avaient commis des délits relatifs à la Révolution; considérant enfin que le citoyen Drucourt n'a été mis en état d'arrestation que parce que la Convention avait cru qu'il avait, sans doute, conspiré contre l'Etat depuis la proclamation de l'amnistie, et qu'elle n'a pu se procurer des preuves contre lui; considérant qu'il est suffisamment puni, par sa détention à l'Abbaye, des soupçons que les relations qu'il avait avec Laporte ont fait naître, vous propose le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des Douze, sur l'arrestation du citoyen Drucourt, détenu à l'Abbaye par son ordre, décrète qu'il sera mis en liberté, et que le présent décret sera envoyé sur-le-champ au ministre de la justice pour le faire mettre à exécution.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambon, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant la suppression de la caisse de l'extraordinaire et sa réunion à la trésorerie nationale :* il s'exprime ainsi :

Citoyens,

La caisse de l'extraordinaire (1) avait été établie, dans le principe, pour recevoir les assignats donnés en paiement des domaines nationaux, la contribution patriotique et les recettes extraordinaires de l'Etat.

A la fin de 1790, l'Assemblée dite Constituante décréta que cette caisse paierait la dette publique.

Dès lors cet établissement, qui n'avait d'abord été destiné qu'à faire des recettes *extraordinaires*, se trouva chargé de faire des dépenses, et il devint nécessaire de la diviser en deux sections, la première pour le paiement de la dette et autres dépenses extraordinaires; la seconde pour éteindre les assignats par la rentrée du produit des domaines nationaux.

D'un autre côté, la contribution patriotique qui avait d'abord été considérée comme une ressource *extraordinaire*, fut rangée dans la caisse des revenus *ordinaires*, et il fut ordonné que la caisse de l'extraordinaire en verserait le produit à la trésorerie nationale.

Enfin la caisse de l'extraordinaire, dépositaire des assignats de nouvelle fabrication, fut chargée de faire à la trésorerie nationale, les versements successifs que le retard de la rentrée des contributions et les dépenses extraordinaires ont rendus indispensables.

Ainsi la caisse de l'extraordinaire reçoit pour la trésorerie nationale la contribution patriotique, les dons offerts pour la guerre, les revenus et fruits des domaines nationaux, pour lesquels elle fait une espèce de forfait en acquittant 5 millions par mois.

Elle paie pour la trésorerie, des billets des régisseurs, des lettres de change des colonies, des traitements, des pensions, des gages et des coupons.

La caisse de la trésorerie, de son côté, reçoit pour celle de l'extraordinaire des débets anciens, des parties non réclamées; elle fait aussi des paiements à sa décharge.

La trésorerie fait des avances aux départements, qui lui sont rendues par la caisse de l'extraordinaire, qui ne les connaissant qu'en masse n'en peut suivre ni presser le remboursement, quoique ce soit à elle et non à la trésorerie que les départements soient tenus de les rendre.

Enfin la caisse de l'extraordinaire reçoit les assignats à mesure des fabrications, et elle est ensuite obligée de les transmettre successivement à la trésorerie nationale.

Cette confusion, ce mélange, ces déplacements, ces doubles emplois sont aussi contraires à la nation qu'à l'ordre.

Il faut donc en revenir au principe que la multiplication inutile des caisses, est un obstacle réel à l'établissement de l'uniformité qui est la

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 170, n° 1.

principale base d'une bonne administration, et qu'il n'y aura de sûreté pour l'exécution et de facilité pour l'examen qu'autant qu'il n'existera qu'une seule et même caisse pour la réunion de toutes les recettes et pour le paiement de toutes les dépenses de la République.

C'est d'après ce principe, que votre comité s'est livré à l'examen approfondi de l'organisation actuelle de la caisse de l'extraordinaire. Il lui a été aisé de reconnaître que toutes les recettes actuellement faites par cette caisse et toutes les dépenses qu'elle acquittait pouvaient, sans nulle espèce d'inconvénients, être réunies à la trésorerie nationale qui a, dans la composition de ses bureaux, une grande partie des moyens nécessaires pour suppléer aux fonctions de la caisse de l'extraordinaire : en sorte que cette réunion aurait le double avantage de procurer une économie importante et de contribuer au perfectionnement du système d'administration générale des finances de la République.

Au moyen de cette opération, la partie administrative des domaines nationaux se trouvera entièrement séparée des détails de comptabilité, et votre comité vous proposera incessamment le mode d'organisation définitive qu'il aura jugé le plus convenable pour cette administration importante.

On avait réuni à la caisse de l'extraordinaire la surveillance sur l'assiette et la perception de la contribution patriotique et la suite du recouvrement tant des dons offerts pour la guerre que de diverses recettes extraordinaires.

Ces deux derniers objets seront suivis sans difficultés par les commissaires de la trésorerie nationale.

Quant à l'assiette et au recouvrement de la contribution patriotique, ces détails sont de nature à être réunis au ministère des contributions publiques, qui en est chargé pour ce qui concerne les contributions directes et indirectes.

On avait chargé la caisse de l'extraordinaire de l'envoi, dans les départements, des petites coupures à échanger contre des assignats de plus forte valeur qui doivent être annulés.

La trésorerie nationale fera faire à l'avenir ces échanges et veillera sur la rentrée des assignats qui doivent revenir annulés.

Elle recevra avec la même facilité les assignats annulés provenant des capitaux et des fruits des domaines nationaux, et la correspondance des receveurs de district sera d'autant simplifiée, qu'ils n'auront plus à verser qu'à une seule et même caisse, la totalité du produit de leurs recettes tant en assignats en valeur qu'en assignats annulés.

C'est ici le lieu de faire remarquer l'inconvénient grave qui résultait de la forme adoptée, faire jouir les acquéreurs des biens nationaux *situés hors du département de Paris*, de la faculté d'annuler le prix de leurs acquisitions à Paris même; il avait été ordonné que ces paiements se feraient *directement à la caisse de l'extraordinaire* qui reçoit, en outre, *les capitaux* des domaines situés *dans toute l'étendue du département de Paris* et *les fruits du district* de Paris. Les assignats ainsi remis à cette caisse doivent être à l'instant annulés et ils le sont avec la plus scrupuleuse exactitude; mais le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, qui recevait et contrôlait les assignats annulés qui sont envoyés par les receveurs de district, n'était pas lui-même contrôlé pour ceux qui étaient remis à sa caisse par les acquéreurs de divers départements.

Cet inconvénient, dont il est facile d'apercevoir toutes les conséquences, disparaîtra par la proposition que votre comité vous fait d'établir, près de l'administration des domaines nationaux, un receveur qui recevra et annulera sur-le-champ les assignats qui lui seront remis par les acquéreurs de domaines nationaux situés soit dans l'étendue du département de Paris, soit dans toutes les autres parties de la République, lorsque les acquéreurs voudront payer à Paris, comme la loi leur en donne la faculté, et qui sera tenu de verser chaque semaine, à la trésorerie nationale, le produit de ses recettes.

Il sera établi, près de ce receveur dont la recette sera très importante, un contrôleur qui surveillera l'annulement des assignats, visera les récépissés et en tiendra écriture.

La Trésorerie nationale ne recevra, en conséquence, sur le produit des domaines nationaux, que des assignats déjà *annulés*, et il ne subsistera aucune raison de craindre leur confusion avec ceux qui doivent conserver leur valeur et leur cours. Enfin elle rejettera les assignats faux qui auraient pu être annulés!

Par une suite du mélange des fonctions qui avaient été attribuées à la caisse de l'extraordinaire, le trésorier de cette caisse avait été chargé de faire l'office des receveurs de communautés, à l'égard de tous les citoyens à qui il était commode d'acquitter leur contribution patriotique à Paris, afin d'accélérer pour eux le paiement des créances sur l'état dont ils avaient obtenu la liquidation. Il délivrait des reconnaissances à l'aide desquelles les créanciers liquidés se trouvaient à portée de faire les justifications prescrites par les lois.

Cette mesure a nécessairement dû entraîner un grand désordre dans la comptabilité, et il est vraisemblable qu'elle rendra de la plus grande difficulté l'apurement des comptes de la contribution patriotique. Elle a cependant été déterminée dans le principe, par un motif de justice envers les contribuables à qui l'on ne pouvait pas reprocher, jusqu'à un certain point, de n'avoir pas satisfait au paiement de cette contribution avant de se rendre à Paris pour la suite de leur liquidation : il en est d'ailleurs résulté une accélération nécessaire dans la rentrée, mais aujourd'hui que cette facilité a produit à peu près tout l'effet que l'on pouvait en attendre, et que l'époque fixée par la loi pour l'acquittement du troisième tiers de cette contribution est passée depuis longtemps, votre comité n'a pas pensé qu'il fût convenable de prolonger davantage l'effet d'une disposition qui dérange essentiellement l'ordre de la perception et qui compliquerait, sans un véritable avantage, les opérations de la Trésorerie nationale. Il vous propose, par ces considérations, de décréter qu'à partir du 1er janvier 1793, la contribution patriotique devra être acquittée directement entre les mains du receveur de chaque communauté.

Il sera établi à la Trésorerie nationale la caisse à trois clefs, pour recevoir les assignats à fur et mesure de leur fabrication : on suivra, pour leur entrée et sortie, les mêmes formalités qui étaient usitées à la caisse de l'extraordinaire, de sorte qu'il n'y aura d'autre différence que leur remise qui était faite au caissier de l'extraordinaire, qui ensuite les remettait à la Trésorerie nationale et sera faite sans cet intermédiaire inutile.

Il nous reste à vous entretenir de ce qui concerne la vérification des assignats annulés, les

diverses opérations qui doivent précéder le brûlement, et le brûlement lui-même.

Nous ne nous arrêterons pas en ce moment à examiner la question de savoir s'il convient d'annuler les assignats provenant des revenus et fruits des domaines nationaux. Cette question trouvera sa place dans le développement du plan général de finance que votre comité sera dans le cas de vous présenter.

Nous nous bornerons, quant à présent, à vous faire observer que les diverses opérations dont nous venons de parler, avaient encore été réunies aux détails de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, et en s'occupant de la suppression de cette caisse, votre comité a dû examiner attentivement de quelle manière il serait possible et convenable de suppléer à cette partie de ses fonctions.

Le premier moyen qui se présentait, était celui de charger la Trésorerie nationale de ces opérations; mais votre comité a considéré qu'il pourrait n'être pas sans inconvénient pour l'opinion publique de concentrer ainsi définitivement la masse des assignats *annulés* dans le même établissement où les assignats *en valeur* sont continuellement versés; que quelques précautions que l'on prît pour rendre tout abus impossible, on parviendrait peut-être difficilement à prévenir l'inquiétude et le soupçon qu'il est si important d'écarter, dans tout ce qui touche au crédit public; que d'ailleurs les opérations dont il s'agit étant tout à fait étrangères à celles déjà confiées à la Trésorerie nationale, la composition de ses bureaux n'offrirait aucun moyen d'économie dans l'exécution de ce travail purement mécanique auquel il ne faudrait pas moins appliquer les mêmes sujets que par le passé, soit qu'on le réunît à la Trésorerie, soit qu'on le reportât ailleurs.

Ces réflexions ont déterminé votre comité à vous proposer de réunir la surveillance sur la vérification et le brûlement des assignats *annulés* aux fonctions déjà confiées au directeur général de la fabrication des assignats, et de reporter auprès de lui le bureau chargé de ce travail à la tête duquel on placerait le vérificateur qui existe déjà près de ce directeur général.

Cette réunion a paru à votre comité d'autant plus naturelle, que le vérificateur est déjà chargé du soin de constater la contrefaçon de ce papier monnaie, et que cette fonction sera utile et nécessaire aussi longtemps qu'il existera des assignats dans la circulation.

La distinction des fonctions d'un service ne peut pas provenir de la division des caisses qui nécessitent toujours des fonds plus considérables, elle ne peut exister que dans l'ordre de la comptabilité, aussi pour conserver la division du paiement de la dette arriérée de celui des dépenses ordinaires, votre comité a pensé qu'il suffisait de décréter que la Trésorerie nationale fût obligée de tenir les mêmes comptes qui étaient tenus à la caisse de l'extraordinaire.

Votre comité m'a chargé, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant, qui procurera une économie annuelle de 126,176 l. (1), sur une dépense qui se montait à 252,740 livres, et qui établira un ordre simple dans la comptabilité, et une surveillance plus active sur les assignats annulés.

PROJET DE DÉCRET *concernant la suppression de la caisse de l'extraordinaire et sa réunion à la trésorerie nationale.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit.

TITRE Ier.

De la suppression de la caisse de l'extraordinaire et de sa transmission à la Trésorerie nationale.

« Art. 1er. A compter du 1er janvier 1793, la caisse de l'extraordinaire établie par les lois des 6 décembre 1790 et 2 janvier 1791, sera et demeurera supprimée; et toutes les recettes et dépenses qui lui étaient attribuées par les diverses lois concernant son organisation, seront réunies à la Trésorerie nationale.

« Art. 2. Le trésorier de ladite caisse de l'extraordinaire dressera l'inventaire de tous les effets, assignats en valeur et numéraire existant au 31 décembre 1792 au soir, et composant le fonds de ladite caisse; lequel fonds sera remis en présence de deux commissaires de la Convention nationale, de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et des commissaires de la Trésorerie nationale, au caissier général de ladite Trésorerie sur son récépissé comptable.

« Art. 3. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire dressera pareillement l'état des assignats qui devront se trouver audit jour 31 décembre 1792 dans la caisse à trois clefs.

« Art. 4. Il sera dressé par le contrôleur général de la caisse de la Trésorerie nationale, en présence des commissaires désignés en l'article 2, procès-verbal de la transmission qui sera faite des assignats de la caisse à trois clefs de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, dans celle pareillement à trois clefs qui sera établie à la Trésorerie nationale pour recevoir les assignats de nouvelle fabrication : duquel procès-verbal signé par lesdits commissaires et par ledit caissier général, il sera délivré expédition au trésorier de la caisse de l'extraordinaire pour lui servir de décharge.

« Art. 5. Toutes les valeurs annulées qui se trouveront au 31 décembre à la caisse de l'extraordinaire, y seront brûlées en totalité dans les premiers jours de janvier, et il sera remis à la Trésorerie nationale à titre d'inventaire un double du procès-verbal du brûlement.

« Art. 6. Toutes les recettes que les receveurs de district auront faites pour le compte de la caisse de l'extraordinaire jusqu'au 31 dé-

(1) *Dépenses payées depuis l'ancienne organisation.*

Le Bureau de vérification des assignats coûtait..................................	12,740 l.
La partie comptable de la caisse de l'extraordinaire coûtait........................	240,000
	252,740 l.

Dépenses à établir.

Le bureau de vérification des assignats coûtera..............	80,600 l.	145,300 l.
L'augmentation des frais de la Trésorerie nationale montera à..	64,700	
		107,443 l.
L'administration des domaines nationaux coûtait.............	583,964 l.	18,736
Elle coûtera......................	565,228	
Economie annuelle..........		126,176 l.

cembre 1792 inclusivement, seront adressées par eux, en la même forme que par le passé, au trésorier de la caisse de l'extraordinaire; ils solderont exactement par cet envoi, le compte de la totalité de leur recette antérieure sur quelque nature que ce soit au 1er janvier 1793, de sorte qu'il n'y ait pas lieu de porter en tête du registre de 1793, aucun restant de caisse d'année antérieure.

« Art. 7. Au 1er janvier 1793, les receveurs dresseront un état général de leur gestion envers la caisse de l'extraordinaire depuis leur entrée en fonctions, et le feront passer dans les quinze premiers jours de janvier au plus tard, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 8. Les valeurs actives faisant partie des remises qui seront faites au trésorier de l'extraordinaire, en exécution de l'article 6, seront versées par ledit trésorier au caissier de la Trésorerie nationale qui lui en délivrera un récépissé comptable, les valeurs annulées seront brûlées, et il en sera fourni procès-verbal à la Trésorerie nationale ainsi qu'il est prescrit à l'article 5.

« Art. 9. Au moyen de ce que le montant des récépissés délivrés par le caissier de l'extraordinaire aux acquéreurs de domaines nationaux qui ont acquitté le prix de leur adjudication à cette caisse, est déjà compris dans la masse des brûlements, il sera dressé par le trésorier de l'extraordinaire un état de ces récépissés et cet état sera remis au caissier général de la Trésorerie nationale.

« Art. 10. Les récépissés de cette nature qui seront reçus par les receveurs de district à compter du 1er janvier 1793, et qui feront conséquemment partie de leurs remises à la trésorerie nationale, seront vérifiés sur ledit état et rendus au trésorier de la caisse de l'extraordinaire qui en fournira son récépissé, lequel servira de pièce comptable au caissier de la Trésorerie nationale.

« Art. 11. Il sera formé par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire un état général qu'il certifiera, des reçus qu'il aurait délivrés pour la contribution patriotique; le montant de ces reçus sera énoncé par un article particulier dans le procès-verbal de situation de la caisse de l'extraordinaire au 31 décembre 1792, et le produit du versement qui sera fait par ledit trésorier sur cette partie au caissier général de la Trésorerie nationale, sera renfermé ensuite dans la caisse à trois clefs actuellement existante à ladite trésorerie.

« Art. 12. Le caissier général remettra à la fin de chaque mois au comité de trésorerie, un état général des reçus du ci-devant trésorier de la caisse de l'extraordinaire qui lui auront été versés pour comptant par les receveurs de district, et il sera tiré en présence des commissaires de la trésorerie de la caisse à trois clefs, une somme d'assignats égale au montant desdits reçus, lesquels demeureront dans ladite caisse jusqu'à leur extinction définitive, et il en sera dressé procès-verbal.

« Art. 13. Le caissier général de la Trésorerie nationale sera chargé de la suite de l'exécution de la loi concernant l'envoi à faire dans les départements, des coupures à échanger contre des assignats de plus forte valeur.

« Art. 14. Les receveurs de district et ceux des 16 arrondissements de la ville de Paris, seront chargés, à compter du 1er janvier 1793, du remboursement des coupons d'assignats qui restent dans la circulation, ainsi que de l'échange des assignats mutilés, toutes les fois que le fragment qu'on présentera formera plus de la moitié de l'assignat : ils feront lesdits remboursements et échanges sur les produits de leurs recettes, et ils comprendront ces valeurs pour comptant dans leur versement à la Trésorerie nationale.

« Art. 15. Le caissier général de ladite trésorerie sera personnellement chargé de l'échange des billets de la caisse d'escompte, portant promesse d'assignats qui existent encore dans la circulation.

« Art. 16. La caisse à trois clefs, qui sera établie à la trésorerie nationale, pour resserrer les assignats de nouvelle fabrication, ne pourra être ouverte qu'en présence de deux commissaires de la Convention nationale, de deux commissaires de la trésorerie nationale, du contrôleur général de la caisse et du caissier général de ladite trésorerie. L'une des trois clefs sera en conséquence déposée aux archives de la Convention nationale : la seconde restera entre les mains du président du comité de trésorerie, et la troisième dans celles du caissier général.

« Art. 17. Il ne pourra être tiré aucune somme de ladite caisse, qu'en vertu des décrets de la Convention, suivant les formes précédemment observées pour les versements qui se faisaient de la caisse de l'extraordinaire à celle de la trésorerie nationale, et en présence des personnes dénommées en l'article précédent. Il sera dressé procès-verbal par le contrôleur général de la caisse de la trésorerie des entrées et sorties de ladite caisse à trois clefs.

« Art. 18. Le caissier général de la trésorerie nationale tiendra un journal particulier, uniquement destiné à constater le mouvement de ladite caisse. Le premier enregistrement qui sera porté sur ledit journal présentera les fonds d'assignats de nouvelle fabrication, qui aura été transmis à la trésorerie nationale par le trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire.

« Art. 19. Il sera tenu écriture dans le bureau central de comptabilité de la trésorerie nationale des entrées et sorties de ladite caisse à trois clefs, d'après les procès-verbaux qui en seront successivement dressés conformément à l'article 17 ci-dessus, et dont copie sera remise au directeur dudit bureau central.

« Art. 20. Le compte de quinzaine et celui de mois de la trésorerie nationale, présenteront par un chapitre séparé, le compte particulier de la recette en assignats de nouvelle fabrication, et de la dépense faite sur lesdits assignats, en vertu des décrets, tant pour compléter le paiement des dépenses du service ordinaire et extraordinaire de la trésorerie nationale, que pour les remboursements qui se faisaient précédemment à la ci-devant caisse de l'extraordinaire. Cette partie du compte de la trésorerie nationale sera imprimée et affichée. Elle sera rédigée de manière à faire connaître avec précision : 1° la masse générale des assignats émis; 2° le montant de ceux successivement rentrés et annulés par la vente des domaines nationaux; 3° et enfin ce qui restera dans la circulation à l'époque de chaque compte.

TITRE II

De la recette.

« Art. 1er. A partir du 1er janvier 1793, les receveurs de district cesseront d'adresser au tréso-

rier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, le produit des recettes qu'ils feront, tant sur la contribution patriotique et sur les dons offerts pour la guerre, que sur les biens des émigrés, et enfin sur les capitaux, intérêts et fruits des domaines nationaux : ils verseront ces produits directement au caissier général de la trésorerie nationale.

« Art. 2. Lesdits receveurs diviseront leurs envois en deux parties : la première sera composée du produit de la contribution patriotique, des dons offerts pour la guerre et des valeurs provenant des biens des émigrés; les assignats provenant de ces diverses recettes ne seront point annulés.

« La deuxième partie sera composée des assignats annulés provenant des capitaux ou des fruits des domaines nationaux. Chacune de ces deux divisions sera accompagnée d'un bordereau distinct et séparé, subdivisé par nature de recette.

« Art. 3. Les receveurs de district annuleront soigneusement tous les assignats provenant des capitaux et des domaines nationaux : et dans le cas où il se trouverait dans leurs envois sur cette partie, quelques assignats non annulés, les frais de transport de la totalité de l'envoi seront à leur charge.

« Art. 4. Lesdits receveurs adresseront pareillement, à compter du 1er janvier 1793, au caissier général de la trésorerie nationale, les assignats annulés provenant de l'échange contre des coupures; ils auront soin de ne point confondre ces assignats avec ceux qui proviendront des capitaux ou des fruits des domaines nationaux.

« Art. 5. Les acquéreurs des domaines nationaux situés dans les divers départements de la République, autres que celui de Paris, qui aux termes des précédents décrets, avaient la faculté de payer le prix de leur acquisition à la caisse de l'extraordinaire, continueront de jouir de cette faculté. Il sera, en conséquence, établi à cet effet, près de l'administration des domaines nationaux, un receveur, lequel sera tenu, conformément à la loi du 15 décembre 1790, d'annuler à l'instant, et en présence des parties intéressées, tousles assignats qu'il recevra.

« Art. 6. Ledit receveur sera pareillement chargé de la recette des capitaux et intérêts des domaines nationaux, situés dans toute l'étendue du département de Paris, dont les produits étaient précédemment remis directement à la ci-devant caisse de l'extraordinaire, en exécution de l'article 6 de la loi du 5 janvier 1791. Il recevra, en outre, les fruits perçus dans l'étendue du district de Paris seulement.

« Art. 7. La régie de l'enregistrement et domaines y réunis fera verser chaque semaine, directement à la caisse générale de la trésorerie nationale, la recette provenant des biens des émigrés, situés dans la ville de Paris.

« Art. 8. Le receveur désigné en l'article 5, sera tenu de fournir un cautionnement de 200,000 livres en immeubles; il remettra le dernier jour de chaque semaine, au caissier général de la trésorerie nationale, le produit de la recette provenant des domaines nationaux situés dans le département de Paris, avec un bordereau énonciatif des valeurs dont sa remise sera composée, et le caissier général lui en délivra son récépissé.

« Art. 9. A l'égard des assignats provenant des recettes faites par ledit receveur, en exécution de l'article 5 ci-dessus, il conservera lesdits assignats, après les avoir annulés, jusqu'à ce que les *bons* qu'il aura délivrés aux acquéreurs, pour valeur desdits assignats, aient été compris par les receveurs de district, pour le compte desquels lesdites recettes auront été faites, dans leurs envois à la caisse générale.

« Art. 10. Lesdits assignats seront déposés à la fin de chaque semaine, dans une caisse à deux clefs, en présence de l'administrateur des domaines nationaux, entre les mains duquel l'une desdites deux clefs restera déposée. Il sera dressé procès-verbal de l'entrée et de la sortie desdits assignats, par le contrôleur désigné en l'article 11 ci-après.

« Art. 11. A fur et à mesure que les bons énoncés en l'article précédent rentreront au caissier général de la trésorerie, par les remises des receveurs de district, il les fera présenter audit receveur, lequel remettra en échange les assignats annulés portés auxdits bons.

« Art. 12. Il sera établi près dudit receveur, un contrôleur des recettes journalières, lequel visera toutes les quittances et bons qui seront délivrés par le receveur, en exécution des articles 6 et 7 ci-dessus, et qui en tiendra écriture : les bordereaux des remises du receveur à la trésorerie nationale, seront pareillement visés par ce contrôleur.

« Art. 13. La faculté qui avait été accordée aux citoyens habituellement domiciliés hors de la ville de Paris, d'acquitter leur contribution patriotique à Paris, entre les mains du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, cessera d'avoir lieu, à compter du 1er janvier 1793.

« Art. 14. Les récépissés de liquidation pour reconstitution reçus en paiement de la contribution patriotique, seront remboursées au caissier général de la trésorerie nationale, par le payeur principal de la dette publique en son mandat sur la caisse, du montant de la valeur desdits récépissés, avec imputation sur les fonds destinés aux remboursements. Lesdits récépissés ainsi acquittés, seront annulés et brûlés comme tous les effets au porteur : copies des procès-verbaux de brûlement seront jointes aux comptes particuliers des reconstitutions, en déduction des quittances de finance à expédier pour balancer les contrats éteints par reconstitution.

« Art. 15. Les détails et la correspondance relatifs à l'assiette et au recouvrement de la contribution patriotique dans le rapport des contribuables avec les receveurs de communauté, et dans le rapport de ces derniers avec des receveurs de district, seront réunis au ministère des contributions publiques.

« Art. 16. Toutes les sommes provenant des biens des émigrés, qui seront successivement versées à la caisse générale de la trésorerie nationale, seront déposées provisoirement le dernier jour de chaque semaine dans la caisse à trois clefs actuellement existante à ladite trésorerie, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode d'administration et de sequestre des biens des émigrés.

TITRE III.

De la vérification et du brûlement des assignats annulés.

« Art. 1er. Il sera établi près du directeur général de la fabrication des assignats, et sous sa surveillance, un bureau à la tête duquel sera un vérificateur en chef, comptable.

« Art. 2. Le dernier jour de chaque semaine, le caissier général de la trésorerie nationale, fera remettre à ce vérificateur, tous les assignats annulés provenant des remises des receveurs de district, tant sur les produits des domaines nationaux que sur les échanges, et de celles du receveur établi à Paris, près de l'administration des domaines nationaux.

« Art. 3. La remise de ces assignats sera accompagnée d'un bordereau énonciatif du montant total de la somme provenant de chacun des districts de la République; ce bordereau sera fait double, certifié par le caissier général, et visé par le contrôleur général de la caisse de la trésorerie nationale. La première expédition restera au vérificateur, la seconde sera par lui renvoyée, avec son récépissé au pied, au caissier général de la trésorerie nationale.

« Il sera formé un bordereau particulier des assignats annulés provenant des échanges.

« Art. 4. Le vérificateur fera de suite procéder, sous ses yeux, aux opérations qui s'exécutaient par le passé, dans le bureau du brûlement, établi près de la caisse de l'extraordinaire. Tous les assignats seront soigneusement examinés dans ce bureau : et s'il s'en trouvait de faux, le vérificateur en fera déduction sur le bordereau subséquent de la nouvelle remise qui lui sera faite par le caissier général de la trésorerie, auquel il fera repasser lesdits assignats.

« Art. 5. Le caissier général de la trésorerie, fera, de son côté, déduction desdits assignats sur le dernier envoi de ceux des receveurs qui les lui auraient adressés, et lesdits assignats leur seront renvoyés avec le récépissé énonciatif de ladite déduction.

« Art. 6. Le vérificateur établi par l'article 1er, fera disposer les assignats reconnus bons, par ordre de numéros, de créations et de séries, ainsi qu'il en a été usé jusqu'à présent, et fera former les bordereaux préparatoires des procès-verbaux de brûlement.

« Art. 7. Le brûlement desdits assignats sera effectué par le vérificateur en chef comptable, en la forme ordinaire, en présence des commissaires de la Convention nationale, et du directeur général de la fabrication des assignats : un double dudit procès-verbal sera adressé aux commissaires de la trésorerie nationale.

« Art. 8. Le commissaire national, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, remettra au vérificateur en chef comptable, tous les registres et pièces relatifs à la transcription de l'annulement et brûlement des assignats.

« Art. 9. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques, jusqu'à concurrence de 80,600 livres par an, pour la dépense du bureau du vérificateur en chef comptable, d'après l'aperçu que le ministre en a fourni, et qui est annexé au présent décret.

TITRE IV.

De la dépense.

« Art. 1er. Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire les dépenses dont la caisse de l'extraordinaire était chargée, par les payeurs des sections auxquelles chaque nature de dépense sera relative.

« Art. 2. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fera dresser le relevé de tout ce qui reste à acquitter des différents objets de remboursement, non compris les effets au porteur, et des autres dépenses qui auraient pu être effectuées par la caisse de l'extraordinaire, en exécution des décrets rendus jusqu'à ce jour. Ledit relevé, certifié véritable, sera remis par l'administrateur aux commissaires de la trésorerie nationale, qui, en conséquence, feront payer les débets y portés aux parties intéressées.

« Art. 3. Les effets au porteur seront remboursés d'après les listes des tirages faits ou à faire, conformément aux édits de création à la présentation de l'effet par le propriétaire sans aucune ordonnance, ainsi qu'il a toujours été pratiqué pour les coupons, attendu que la pièce comptable est le procès-verbal de brûlement qui doit être fait en présence des membres de la Convention.

« Art. 4. Les contrats provenant d'emprunt et autres créances qui se payaient à la caisse de l'extraordinaire, sur le visa du liquidateur de la trésorerie, seront également payés sans ordonnance.

« Art. 5. Il ne sera pareillement point délivré d'ordonnance sur les reconnaissances de liquidation, ou sur les états liquidés, expédiés par le directeur général de la liquidation, et payables ci-devant, soit par la caisse de l'extraordinaire, soit même par la trésorerie.

« Art. 6. Toutes dépenses déterminées par des décrets particuliers, portant les noms des corps ou individus parties prenantes, et la fixation des sommes à payer, seront également acquittées par la trésorerie, sans qu'il soit besoin d'ordonnance, et sur la simple notification du décret qui aura été fait aux commissaires de la trésorerie par le ministre de la justice.

« Art. 7. A compter du 1er janvier 1793, la trésorerie nationale fera les fonds nécessaires pour acquitter les reconnaissances de liquidation définitive, délivrées par les directoires de département, pour les créances de 800 livres et au-dessous, conformément au décret du 20 novembre 1792; les fonds seront faits sans qu'il soit besoin d'ordonnance, d'après les états desdites reconnaissances, qui seront adressés doubles aux commissaires de la trésorerie, par les directoires de département.

« Art. 8. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fournira, aux commissaires de la trésorerie, le relevé des états qui lui auront été adressés, et des fonds qui auront été faits en conséquence par ladite caisse, en exécution dudit décret.

« Art. 9. Les receveurs généraux des ci-devant pays d'Etat, ainsi que les commis à la recette générale des finances des ci-devant pays d'élection et pays conquis, et autres payeurs des gages chargés d'acquitter pour la caisse de l'extraordinaire, soit les états des gages des cours, chancelleries et bureaux des finances, des années 1789 et 1790, soit les états des finances de ladite année 1790, arrêteront leur compte, et cesseront leur paiement au 1er janvier 1793. Ils verseront aussitôt leur restant en caisse au trésorier de l'extraordinaire.

« Art. 10. Immédiatement après ce versement à la caisse de l'extraordinaire, les préposés cidessus nommés formeront de brefs états de leur situation; ces états seront séparés et distincts, soit relativement aux deux années 1789 et 1790, des gages des cours, soit relativement aux états des finances.

« Ils formeront également des états nominatifs séparés et distincts des parties non payées, ils feront mention à la marge des empêchements

qui auraient occasionné leur non paiement, et feront passer le tout au trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 11. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire remettra à la trésorerie nationale, la totalité des sommes qui lui rentreront, en exécution de l'article 7, et il y joindra l'état général des parties non réclamées, lesquelles ne pourront plus être acquittées qu'à la trésorerie nationale.

« Art. 12. Le paiement desdites parties non réclamées ne commencera à s'effectuer à la trésorerie nationale, qu'à partir du 1er avril 1793, et les oppositions faites entre les mains des ci-devant préposés de la caisse de l'extraordinaire tiendront entre les mains du payeur principal de la dette publique, à la trésorerie nationale.

« Art. 13. Les reconnaissances de liquidation au-dessus de 10,000 livres seront présentées, à compter du 1er janvier 1793, à la trésorerie nationale, comme elles l'étaient à la caisse de l'extraordinaire, pour fixer l'époque du départ des intérêts moratoires.

« Art. 14. Les intérêts échus résultant des reconnaissances de liquidation présentées au visa, seront acquittés comme il l'étaient par la caisse de l'extraordinaire sur le bulletin du liquidateur de la trésorerie, lequel bulletin servira de pièce comptable au payeur.

« Art. 15. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire remettra, à la trésorerie nationale, le registre par lui certifié, constatant au 31 décembre, la présentation des reconnaissances au-dessus de 10,000 livres. La trésorerie nationale paiera, d'après ce registre, l'intérêt échu depuis l'époque de présentation jusqu'au 31 de ce mois. Cet intérêt sera payé à l'avenir de six mois en six mois comme les rentes, et sera calculé à 5 0/0, assujetti à la retenue du cinquième.

« Art. 16. La Convention nationale charge ses comités des finances et de l'examen des comptes, de lui présenter un projet de décret pour régler le mode de comptabilité, tant du trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, que de tous autres comptables qui ont fait des recettes et dépenses pour le compte de cette caisse, et pour déterminer en même temps le délai dans lequel les comptes devront être rendus.

« Art. 17. L'administrateur de la ci-devant caisse de l'extraordinaire continuera au surplus ses fonctions sous le titre d'administrateur des domaines nationaux, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent décret.

Art. 18. Jusqu'à ce que la Convention ait statué sur l'organisation définitive de l'administration des domaines nationaux, il sera mis par la Trésorerie nationale, à la disposition du commissaire national administrateur, jusqu'à concurrence de la somme de 47,102 l. 6 s. 8 d. par mois, pour les dépenses de toute nature de ladite administration, suivant l'aperçu fourni par ledit administrateur, dont le détail est annexé au présent décret.

Art. 19. Les commissaires de la trésorerie nationale sont pareillement autorisés à disposer, additionnellement aux frais de leur administration, tels qu'ils ont été précédemment réglés jusqu'à concurrence d'une somme de 64,800 livres par an, pour la dépense de l'augmentation de bureaux indispensables, pour l'exécution des diverses dispositions du présent décret, suivant l'aperçu que lesdits commissaires en ont fourni, et qui se trouve annexé au présent décret.

APERÇU *des dépenses jugées nécessaires pour l'administration des domaines nationaux, présenté par le citoyen* AMELOT.

Le secrétaire de l'administrateur..		2,400 l.
Bureau des dépêches, 7 commis...		15,200

Bureau du contentieux et de l'administration.

Division du Nord 21 commis....................	51,300 l.	
Division de l'Ouest 22 commis....................	52,400	
Division du Sud 18 commis....................	45,300	199,600
Division de l'Est 21 commis....................	50,600	
Bureau du mobilier, de l'argenterie et des cloches, etc. 14 commis......		29,600
Bureau central de comptabilité 3 commis..........................		14,600

Bureaux de la comptabilité.

Division du Nord 21 commis....................	38,800 l.	
Division de l'Ouest 21 commis....................	38,800	
Division du Sud 21 commis....................	38,800	155,200
Division de l'Est 21 commis....................	38,800	
Bureau des décomptes d'annuité, etc. 5 commis..........................		10,100
Bureau de la préparation des comptes des receveurs de district, 5 commis..........................		10,500
Bureau des livres, 9 commis......		21,600
Menues fournitures et lumières des commis..........................		15,048
Garçons des bureaux.............		12,780
Fournisseurs.....................		48,000
Dépenses diverses................		5,400

Bureau de la recette des domaines nationaux.

1 Préposé en chef fournissant 200 m. de cautionnement..................	10,000 l.	
1 Enregistreur........	3,000	
1 Contrôleur..........	3,000	
2 Commis aux récépissés et états de caisse à 1,800.	3,600	25,200
2 Garçons de caisse 1,200.	2,400	
1 Garçon de bureau....	800	
Frais de bureau......	2,400	
Total................		565,228 l.

Le douzième est de 47,102 l. 6 s. 8 d.

Certifié véritable à Paris, le 24 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Signé : AMELOT.

Nota. Le *maximum* des appointements des commis est fixé à 8,000 livres, le *minimum* à 1,500 livres.

APERÇU *des dépenses nécessaires pour le bureau d'annulation et de vérification des assignats, établi dans l'enceinte des bâtiments servant à la confection des assignats, sous la surveillance du directeur général de la fabrication.*

APPOINTEMENTS.

Vérificateur en chef, comptable... 6,000 l.

Bureau d'annulation.

1er Commis inspecteur............ 3,000
2e Commis inspecteur............ 2,400
22 Commis travaillant à l'annulation à raison de 1,800 livres chacun par an............................ 39,600

Bureau central chargé de la correspondance avec les 84 départements et les autorités constituées de la République française; chargé en outre de tenir et mettre au courant les registres constatant l'annulation qui doivent être déposés à la bourse et qui sont à peine commencés.

1er Commis...................... 3,000
2e Commis...................... 2,400
7 Commis à raison de 1,800 livres par an............................ 12,600
Pour un commis expéditionnaire.. 1,500
Pour deux garçons de bureau attachés à cette administration, à raison de 900 livres chaque.............. 1,800
Pour le portier de l'administration, à raison de 800 livres par an, ci..... 800
Pour 50 voies de bois à 23 livres.. 1,150
Pour éclairage en chandelle 1,800
Pour fourniture de papiers, plumes, encre, cire, ficelle et autres objets.. 4,550

Total............. 80,600 l.

Vu le 25 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Signé : CLAVIÈRE.

La nature des fonctions de ces bureaux, me paraît exiger la destination d'une somme pour dépenses imprévues. Le défaut de précautions, à cet égard, donne souvent de grands embarras et nuit souvent à beaucoup de mesures : il est difficile de la fixer; mais en l'assujettissant à une comptabilité rigoureuse, on peut s'élargir à cet égard sans aucun risque.

Signé : CLAVIÈRE.

APERÇU *de l'augmentation à faire dans les bureaux de la trésorerie nationale, à raison de la réunion de la caisse de l'extraordinaire.*

CAISSE GÉNÉRALE.

3 Commis pour la tenue du journal, pour la vérification des bordereaux des assignats annulés, et pour le travail relatif aux échanges de petites coupures dans les départements : de 3,000 livres à 1,800 livres.......... 6,600 l.
4 Garçons de caisse, dont 2 à 1,500 livres et 2 à 1,200 livres............. 5,400

Section de la recette.

2 Commis chargés de la suite du recouvrement des dons offerts pour la guerre 4,400

Bureau central de comptabilité.

1 Premier teneur de livres formant les comptes ouverts avec les 544 receveurs de district................. 4,500
1 Second teneur de livres, et 2 commis pour l'enregistrement des récépissés et la formation des états de situation............................ 7,200

Bureau du payeur de la dette publique.

1 Premier commis................ 6,000
1 Contrôleur.................... 3,000

Remboursement et comptabilité.

9 Commis pour la vérification des titres, pour les calculs d'intérêts, pour la tenue des livres et pour les expéditions, de 2,400 livres à 1,500 livres. 18,100
Pour les opérations relatives au payement des états des gages et des créances de 800 livres et au-dessous.
5 Commis de 2,400 livres à 1,500.. 8,700
1 Garçon de bureau.............. 900

Total général......... 64,800 l.

Vu par nous, commissaire de la trésorerie nationale.

A Paris, le 24 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Signé : GAUDIN, DEVAINES, LERMINA, DELAFONTAINE, DUTRAMBLAY.

Plusieurs membres demandent l'ajournement.

(La Convention discute cette motion et la repousse par la question préalable.)

Cambon, *rapporteur*, soumet à la discussion les différents articles du titre Ier du projet de décret qui sont adoptés dans la forme qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

TITRE Ier.

De la suppression de la caisse de l'extraordinaire et de sa transmission à la trésorerie nationale.

Art. 1er.

« A compter du 1er janvier 1793, la caisse de l'extraordinaire établie par les lois des 6 décembre 1790 et 2 janvier 1791, sera et demeurera supprimée; et toutes les recettes et dépenses qui lui étaient attribuées par les diverses lois concernant son organisation, seront réunies à la trésorerie nationale.

Art. 2.

« Le trésorier de ladite caisse de l'extraordinaire dressera l'inventaire de tous les effets, assignats en valeur et numéraire, existant au 31 décembre 1792 au soir, et composant le fonds

de ladite caisse; lequel fonds sera remis en présence de quatre commissaires de la Convention nationale, de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et des commissaires de la trésorerie nationale, au caissier général de ladite trésorerie, sur son récépissé comptable.

Art. 3.

« Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire dressera pareillement l'état des assignats qui devront se trouver audit jour, 31 décembre 1792, dans la caisse à trois clefs.

Art. 4.

« Il sera dressé par le contrôleur général de la caisse de la trésorerie nationale, en présence des commissaires désignés en l'article 2, procès-verbal de la transmission qui sera faite des assignats de la caisse à trois clefs de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, dans celle pareillement à trois clefs, qui sera établie à la trésorerie nationale, pour recevoir les assignats de nouvelle fabrication : duquel procès-verbal, signé par lesdits commissaires et par ledit caissier général, il sera délivré expédition au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, pour lui servir de décharge.

Art. 5.

« Toutes les valeurs annulées qui se trouveront au 31 décembre à la caisse de l'extraordinaire, y seront brûlées en totalité dans les premiers jours de janvier, et il sera remis à la trésorerie nationale, à titre d'inventaire, un double du procès-verbal de brûlement.

Art. 6.

« Toutes les recettes que les receveurs de district auront faites pour le compte de la caisse de l'extraordinaire, jusqu'au 31 décembre 1792 inclusivement, seront adressées par eux, en la même forme que par le passé, au trésorier de la caisse de l'extraordinaire; ils solderont exactement, par cet envoi, le compte de la totalité de leur recette antérieure, sur quelque nature que ce soit, au 1er janvier 1793, de sorte qu'il n'y ait pas lieu de porter en tête du registre de 1793, aucun restant de caisse d'année antérieure.

Art. 7.

Au 1er janvier 1793, les receveurs dresseront un état général de leur gestion envers la caisse de l'extraordinaire depuis leur entrée en fonctions, et le feront passer dans les quinze premiers jours de janvier, au plus tard, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

Art. 8.

« Les valeurs actives faisant partie des remises qui seront faites au trésorier de l'extraordinaire, en exécution de l'article 6, seront versées, par ledit trésorier, au caissier de la trésorerie nationale, qui lui en délivrera un récépissé comptable; les valeurs annulées seront brûlées, et il en sera fourni procès-verbal à la trésorerie nationale, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5.

Art. 9.

« Au moyen de ce que le montant des récépissés délivrés par le caissier de l'extraordinaire aux acquéreurs de domaines nationaux qui ont acquitté le prix de leur adjudication à cette caisse, est déjà compris dans la masse des brûlements, il sera dressé, par le trésorier de l'extraordinaire, un état de ces récépissés, et cet état sera remis au caissier général de la trésorerie nationale.

Art. 10.

« Les récépissés de cette nature qui seront reçus par les receveurs de district, à compter du premier janvier 1793, et qui feront conséquemment partie de leurs remises à la trésorerie nationale, seront vérifiés sur ledit état, et rendus au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, qui en fournira son récépissé, lequel servira de pièce comptable au caissier général de la trésorerie nationale.

Art. 11.

« Il sera formé, par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, un état général, qu'il certifiera, des reçus qu'il aurait délivrés pour la contribution patriotique; le montant de ces reçus sera énoncé, par un article particulier, dans le procès-verbal de situation de la caisse de l'extraordinaire au 31 décembre 1792, et le produit du versement qui sera fait par ledit trésorier, sur cette partie, au caissier général de la trésorerie nationale, sera renfermé ensuite dans la caisse à trois clefs actuellement existante à ladite trésorerie.

Art. 12.

« Le caissier général remettra, à la fin de chaque mois, au comité de trésorerie, un état général des reçus du ci-devant trésorier de la caisse de l'extraordinaire, qui lui auront été versés pour comptant par les receveurs de district et il sera tiré en présence des commissaires de la trésorerie de la caisse à trois clefs, une somme d'assignats égale au montant desdits reçus, lesquels demeureront dans ladite caisse, jusqu'à leur extinction définitive, et il en sera dressé procès-verbal.

Art. 13.

« Le caissier général de la trésorerie nationale sera chargé de la suite de l'exécution de la loi concernant l'envoi à faire dans les départements, des coupures à échanger contre des assignats de plus forte valeur.

Art. 14.

« Les receveurs de district et ceux des seize arrondissements de la ville de Paris, seront chargés, à compter du 1er janvier 1793, du remboursement des coupons d'assignats qui restent dans la circulation, ainsi que de l'échange des assignats mutilés, toutes les fois que le fragment qu'on présentera, formera plus de la moitié de l'assignat : ils feront lesdits remboursements et échanges sur les produits de leurs recettes, et ils comprendront ces valeurs pour comptant dans leur versement à la trésorerie nationale.

Art. 15.

« Le caissier général de ladite trésorerie sera

personnellement chargé de l'échange des billets de la caisse d'escompte, portant promesse d'assignats, qui existent encore dans la circulation.

Art. 16.

« La caisse à trois clefs, qui sera établie à la trésorerie nationale, pour resserrer les assignats de nouvelle fabrication, ne pourra être ouverte qu'en présence de deux commissaires de la Convention nationale, de deux commissaires de la trésorerie nationale, du contrôleur général de la caisse et du caissier général de ladite trésorerie. L'une des trois clefs sera, en conséquence, déposée aux archives de la Convention nationale; la seconde restera entre les mains du président du comité de trésorerie, et la troisième dans celles du caissier général.

Art. 17.

« Il ne pourra être tiré aucune somme de ladite caisse, qu'en vertu des décrets de la Convention, suivant les formes précédemment observées pour les versements qui se faisaient de la caisse de l'extraordinaire à celle de la trésorerie nationale, et en présence des personnes dénommées en l'article précédent. Il sera dressé procès-verbal, par le contrôleur général de la caisse de la trésorerie, des entrées et sorties de ladite caisse à trois clefs.

Art. 18.

« Le caissier général de la trésorerie nationale tiendra un journal particulier, uniquement destiné à constater le mouvement de ladite caisse. Le premier enregistrement qui sera porté sur ledit journal, présentera les fonds d'assignats de nouvelle fabrication, qui auront été transmis à la trésorerie nationale par le trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire.

Art. 19.

« Il sera tenu écriture, dans le bureau central de comptabilité de la trésorerie nationale, des entrées et sorties de ladite caisse à trois clefs, d'après les procès-verbaux qui en seront successivement dressés, conformément à l'article 17 ci-dessus, et dont copie sera remise au directeur dudit bureau central.

Art. 20.

« Le compte de quinzaine et celui de mois de la trésorerie nationale présenteront, par un chapitre séparé, le compte particulier de la recette en assignats de nouvelle fabrication, et de la dépense faite sur lesdits assignats, en vertu des décrets, tant pour compléter le paiement des dépenses du service ordinaire et extraordinaire de la trésorerie nationale, que pour les remboursements qui se faisaient précédemment à la ci-devant caisse de l'extraordinaire. Cette partie du compte de la trésorerie nationale sera imprimée et affichée. Elle sera rédigée de manière à faire connaître avec précision: 1° la masse générale des assignats émis; 2° le montant de ceux successivement rentrés et annulés par la vente des domaines nationaux; 3° et enfin ce qui restera dans la circulation, à l'époque de chaque compte. »

(La Convention nationale décrète ensuite qu'il sera nommé quatre commissaires, pris dans son sein, pour l'opération ordonnée relativement à la caisse de l'extraordinaire.)

Marat est à la tribune.

Doulcet-Pontécoulant. Je demande à présenter, au nom du comité de la guerre, un projet de décret très court et très important.

Marat. Je lui cède la parole.

Doulcet-Pontécoulant, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à armer de fusils ceux des officiers et sous-officiers de l'armée du Var qui seront employés dans les montagnes à la guerre de poste;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, l'armée du Var est obligée à une guerre continuelle de postes; les officiers et sous-officiers de cette armée se trouvent journellement exposés aux coups de fusils des *Barbets* (les miliciens du pays) et ne peuvent s'en défendre, n'ayant d'autres armes que leurs épées et leurs sabres, d'après les dispositions du décret qui n'a laissé des fusils qu'aux soldats.

Ils demandent, en leur faveur, une exception à ce décret et votre comité, trouvant leurs doléances justes, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète que le ministre est autorisé à armer de fusils ceux des officiers et sous-officiers de l'armée du Var qui seront employés dans les montagnes à la guerre de poste. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre : Je demande la parole pour le comité d'aliénation, dans la séance de demain, sur la vente du mobilier des émigrés.

(La Convention décrète cette proposition.)

Marat. J'ai la parole.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Marat. Ma proposition tend au salut public. (*On applaudit dans une des galeries.*)

Le Président. Citoyens des tribunes, je vous ordonne, au nom de la Convention, de faire sortir le membre qui vient d'applaudir. Je vous déclare que si vous ne respectez pas les lois, la Convention saura bien faire la police. Marat, vous avez la parole.

Marat. Depuis quinze jours, les chefs de la faction Roland tiennent un conciliabule secret, rue de Richelieu, n° 148. Ils ont juré de ne point prendre de repos qu'ils n'eussent fait sortir Pache du ministère. Vous avez vu hier un échantillon de leurs manœuvres. Leur secret m'a été découvert par un de leurs faux-frères qui s'était rendu à ce conciliabule pour sauver la chose publique. Ils font venir Dumouriez, qui apporte des mémoires fulminants contre Pache. Ce sera Barbaroux qui en fera lecture. Les intrigants doivent sonner l'alarme dans les départements et répandre qu'il ne sont pas en sûreté à Paris; ils font venir une foule de citoyens et de volontaires dans cette ville. Tant mieux! Je voudrais que la France entière pût venir à Paris, pour voir quels sont les vrais patriotes. Les journaux qui leur sont affidés ont publié que la majorité des opinions, dans la Convention, sur le procès de Louis XVI était pour l'appel au peuple. Ils doivent demander la parole, pour faire fermer la discussion. Président, je vous prie de ne point la fermer sans que la Convention m'ait entendu, et de me maintenir la parole quand mon tour arrivera.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Charlier. J'ai à faire une autre motion. Je demande que l'Assemblée fixe à jeudi matin pour fermer la discussion sur le jugement de Louis Capet. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Combien y a-t-il encore d'orateurs inscrits?

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, fait lecture de la liste des orateurs; 103 sont inscrits.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion sur le jugement de Louis Capet* (1).

La parole est à Vergniaud.

Vergniaud. Citoyens (2), dans une question aussi importante par ses relations intimes avec la tranquillité publique et la gloire nationale, il importe de ne pas prendre ses passions pour des principes, ou les mouvements de son âme pour des mesures de sûreté générale; permettez que, pour parvenir à un résultat digne de vous, je vous présente quelques idées sur la souveraineté du peuple : j'y tiens, parce que je les crois vraies. Qu'on me démontre, non par des menaces ou des calomnies, qui ne sont propres qu'à confirmer un homme libre dans son opinion, mais par des raisonnements solides, qu'elles sont fausses, et je suis prêt à les abandonner.

Qu'est-ce que la souveraineté du peuple dont on parle sans cesse, à laquelle j'aime à penser que l'on ne veut pas rendre un hommage dérisoire; à laquelle je suis sûr, du moins, que la Convention nationale rendra un hommage sincère?

C'est le pouvoir de faire des lois, les règlements, en un mot, tous les actes qui intéressent la félicité du corps social. Le peuple exerce ce pouvoir, ou par lui-même, ou par des représentants. Dans ce dernier cas, et c'est le nôtre, les décisions des représentants du peuple sont exécutées comme lois : mais pourquoi? parce qu'elles sont présumées être l'expression de la volonté générale. De cette présomption seule dérive leur force; de cette présomption seule dérive le caractère qui les fait respecter.

D'où il résulte que le peuple conserve, comme un droit inhérent à sa souveraineté, celui d'approuver ou d'improuver; d'où il résulte que si la volonté présumée ne se trouve pas conforme à la volonté générale, le peuple conserve, comme un droit inhérent à sa souveraineté, celui de manifester son vœu; et qu'à l'instant où cette manifestation a lieu, doit disparaître la volonté présumée, c'est-à-dire la décision de la représentation nationale. Ravir ce droit au peuple, ce serait le dépouiller de la souveraineté; ce serait la transformer, par une usurpation criminelle, sur la tête des représentants qu'il aurait choisis; ce serait transformer ses représentants en rois ou en tyrans.

Votre conduite a été conforme à ces principes. Seulement, vous avez distingué entre l'acte constitutionnel et les actes purement législatifs, réglementaires ou de sûreté générale. L'Acte constitutionnel étant la base de l'organisation sociale, le pacte qui unit les citoyens entre eux, vous avez pensé, avec raison, qu'il devait être soumis à l'acceptation formelle de tous les membres du corps social. Quant aux actes purement législatifs ou réglementaires, comme ils sont nécessairement très multipliés, qu'ils varient suivant les lieux, les temps, les circonstances; comme il serait contraire à la nature du gouvernement représentatif de les soumettre à la délibération du peuple, qui ne choisit des représentants que parce que la trop vaste étendue de son territoire, ou d'autres causes, ne lui permettent pas d'exercer la souveraineté par lui-même, vous avez aussi pensé, avec raison, que c'était assez pour eux d'une ratification tacite, c'est-à-dire qu'il suffisait, pour les faire exécuter, qu'il n'y eût pas de réclamation du peuple, auquel reste, dans tous les temps, le droit de manifester son vœu. Je réduis ces diverses propositions à une seule. Tout acte émané des représentants du peuple est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis, ou à la ratification formelle, ou à la ratification tacite du peuple : donc le jugement que vous rendrez sur Louis doit être soumis à l'une de ces deux ratifications.

Dirait-on que, même après son exécution, votre jugement sera soumis à la ratification tacite? Ce serait là outrager le peuple avec la plus haute impudence : il n'y a de ratification tacite, le silence ne peut être regardé comme une approbation que lorsque celui qui se tait a la faculté de se faire entendre avec quelque fruit. Or, il est évident que si votre jugement était exécuté, le peuple n'aurait à présenter que des réclamations stériles et purement illusoires.

On a voulu vous assimiler aux tribunaux ordinaires; et de ce que les jugements de ceux-ci s'exécutent sans aucune sanction du peuple, on a conclu qu'il n'était pas dans les principes de la demander pour les vôtres.

Quelle dissemblance! et comment, de bonne foi, a-t-on pu produire une semblable objection?

Les juges des tribunaux sont, il est vrai, des mandataires du peuple; mais leur mandat n'a aucun caractère de représentation. Ils n'ont point de volonté individuelle à exprimer; ils ne sont que les organes d'une volonté générale déjà exprimée par la loi; ils ne font qu'appliquer cette loi; c'est par elle que le peuple sanctionne d'avance leurs jugements.

Vous, citoyens, vous êtes tout à la fois et mandataires du peuple, et ses représentants; votre vœu particulier est toujours présumé l'expression du vœu général, quoique non encore manifesté; et c'est précisément cette présomption qui, en faisant sa force, le soumet à la nécessité d'une ratification formelle ou tacite. C'est comme représentants du peuple que vous vous êtes déclarés juges de Louis; c'est comme représentants du peuple que vous avez réuni sur votre tête les fonctions de juré d'accusation, de juré de jugement, de législateurs pour déterminer les formes du jugement, et de juges pour appliquer la peine dans le jugement. Cette cumulation de pouvoirs était légitime, dit-on, parce que ceux que vous avez reçus du peuple sont sans bornes. A cet égard, j'observe que, quelque étendus que soient vos pouvoirs, ils finissent, par leur nature, là où commence le despotisme. Cette cumulation de pouvoirs était légitime : soit; néanmoins, elle est si effrayante;

(1) Voy. ci-dessus séance du samedi, 29 décembre 1792, page 43, la précédente discussion sur cet objet.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 112.

elle est une telle monstruosité dans l'ordre politique : si jamais elle se reproduisait (et avec la maxime que vos pouvoirs sont sans bornes, qui empêchera qu'elle ne se reproduise?), si elle se reproduisait, elle nous conduirait avec tant de rapidité à la tyrannie que, je ne crains pas de le dire, pendant la durée de votre session, il n'émanera pas de vous un seul acte qui, pour être légitimé, ait un aussi grand besoin de la ratification du peuple.

S'il était nécessaire de considérations pour assurer le triomphe de vérités aussi évidentes, il en est une bien puissante que je pourrais invoquer. Lorsque Louis accepta la Constitution, le peuple lui dit : Des ministres répondront de tes actions; toi, tu seras inviolable. Je n'entends point dégrader ma raison, en me rendant l'apologiste du dogme absurde de l'inviolabilité. L'inviolabilité, telle qu'il faudrait la supposer pour assurer l'impunité à Louis, l'inviolabilité pleine et entière, qui couvrirait tous les crimes des rois, serait une soustraction de l'individu appelé roi à la souveraineté nationale, et, de la part du peuple, une renonciation à sa souveraineté en faveur du même individu. Or, cette soustraction, cette renonciation réprouvées par la nature, ne sauraient être légitimées par aucune loi. Ce principe longtemps étouffé sous la masse de nos préjugés, est aujourd'hui universellement reconnu ; et le contester, ce serait nier l'existence de la lumière : cependant s'il est vrai que Louis ne peut se prévaloir de l'inviolabilité qui lui a été promise, contre le peuple qu'il a trahi, il n'est pas moins certain que le peuple seul peut punir Louis sans avoir égard à l'inviolabilité dont lui-même l'avait investi : je m'explique; ce ne fut pas seulement l'assemblée des représentants du peuple qui promit l'inviolabilité à Louis, ce fut le peuple lui-même, ce furent tous les citoyens individuellement, par le serment individuel qu'ils prêtèrent de maintenir la Constitution. Aujourd'hui, vous pouvez déclarer comme un principe d'éternelle vérité, que la promesse d'inviolabilité faite à Louis par le peuple, ne fut point obligatoire pour le peuple; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Vous pouvez déclarer comme un principe d'éternelle vérité, que le peuple ne put jamais renoncer valablement au droit de punir un oppresseur ; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il veut user d'un droit terrible auquel il avait renoncé. Vous n'êtes pas dans une hypothèse ordinaire ici ; le vœu de la volonté générale s'est manifesté, elle s'est déclarée pour l'inviolabilité. Exprimez un vœu contraire, si le salut public vous semble le commander : mais n'entreprenez de substituer ce vœu particulier à la volonté générale déjà connue, que lorsque celle-ci aura donné son assentiment : autrement vous usurpez la souveraineté ; vous vous rendez coupable d'un des crimes dont vous voulez punir Louis.

On a prétendu qu'il aurait des difficultés insurmontables à faire délibérer les assemblées primaires; que ce serait arracher les laboureurs à leurs charrues, les ouvriers à leurs ateliers; que ce serait fatiguer les citoyens, épuiser leurs forces en dissertations sur des formalités du barreau, des subtilités de chicane. On a ajouté que les puissances étrangères mettant à profit ce grand épuisement de nos forces, et le temps que nous emploierions à de misérables discussions, envahiraient une seconde fois notre territoire ; et que si les vrais amis de la liberté se réunissaient pour les repousser, ils auraient la douleur, en combattant pour la patrie, de redouter pour elle la résurrection de la tyrannie.

Je l'avouerai: dans cette déclamation extrêmement attendrissante, j'ai vu une grande prétention à la sensibilité; j'y cherche encore une raison qui puisse me déterminer. Où sont, en effet, ces grandes difficultés? Propose-t-on de renvoyer aux assemblées primaires le mémoire de Louis, les pièces produites contre lui, et le jugement de la Convention, et de soumettre le tout à leur examen de la même manière que le jugement d'un sénéchal était soumis à l'examen d'un parlement? Oh! vraiment, ce serait une absurdité politique. Précisons nos idées, et faisons en sorte de nous entendre. Nous avons deux devoirs à remplir : le premier, de donner au peuple un moyen d'exprimer son vœu sur un acte important de la représentation nationale; le second, de lui indiquer un mode simple et qui n'entraîne aucun inconvénient. De quoi s'agit-il donc? Le voici: ou nous raisonnons dans l'hypothèse de l'opinion de Salle, ou dans celle d'un jugement rendu que vous enverriez à la ratification.

Au premier cas, vous aurez prononcé sur la question de fait, sur celle de savoir si Louis est ou n'est pas coupable. De quoi auront à s'occuper les assemblées primaires? De l'application de la peine dans l'hypothèse d'un jugement rendu : ce jugement suppose aussi la question de fait décidée. De quoi auront encore à s'occuper les assemblées primaires? De la confirmation ou du changement de la peine prononcée par le jugement. Dans les deux cas, il n'est question pour elles que de délibérer sur le choix de la peine à infliger à Louis. Et comment feront-elles ce choix? Rien n'est plus simple. Vous indiquerez un jour où elles se réuniront; vous indiquerez un mode de scrutin: chaque citoyen exprimera son vœu qu'il jettera dans l'urne, et chaque assemblée primaire fera le dépouillement de ses scrutins.

Peut-être on objectera que si les citoyens votent par scrutin et sans discussion, il leur sera impossible de choisir le genre de peine que la politique désigne comme le plus utile dans les circonstances actuelles. Je réponds que les considérations que l'on voudrait puiser dans l'ordre politique pour ou contre le jugement de Louis, n'ont de force que par les doutes qui s'élèvent sur la volonté générale. L'incertitude sur la conformité du vœu du peuple avec celui de la Convention pourrait seule favoriser les projets des agitateurs, ou fournir aux puissances étrangères des moyens d'attaquer la Convention, et de préparer, avec la ruine de la représentation nationale, celle de la liberté. Que cette incertitude disparaisse; que le vœu de la nation entière, tel qu'il puisse être, se prononce fortement, et les craintes s'évanouissent avec les prétextes des troubles.

On a dit que nous n'avions pas le droit de restreindre dans les assemblées primaires l'exercice de la souveraineté; qu'une fois convoquées pour délibérer sur la peine à infliger à Louis, elles pourront, si elles veulent, entrer dans l'examen de tous les détails du procès: mais si telle était la volonté du peuple, qu'aurait-il besoin d'attendre votre décret? Vos pouvoirs dépendant de lui, sa souveraineté est indépendante de vous. Les assemblées primaires ne délibéreront que sur l'objet que vous leur aurez soumis; une puissance irrésistible les retiendra dans le cer-

cle que vous aurez tracé. C'est la même qui, après le décret de l'Assemblée législative, portant convocation de la Convention nationale, les détermina à suivre scrupuleusement, soit sur le mode d'élection, soit sur le nombre des députés, toutes les règles indiquées par le décret. C'est la même qui les déterminera à suivre, lorsqu'il sera question d'accepter ou de refuser la nouvelle Constitution, les règles que vous leur offrirez sur les formes de leur délibération : c'est la puissance de la raison ; c'est le sentiment intime de la nécessité de se conduire avec uniformité dans toute la République; c'est le sentiment intime de l'impossibilité de se livrer à des discussions qui, pouvant varier à l'infini dans six mille assemblées primaires, précipiteraient la République dans une espèce de chaos. Ce sentiment agit victorieusement à l'époque dont j'ai parlé, de la convocation de la Convention nationale; vous vous êtes flattés qu'il agirait victorieusement à l'époque où serait présentée la nouvelle Constitution : par quels motifs croiriez-vous qu'il agira moins victorieusement lorsqu'il faudra prononcer sur le sort de Louis ?

On a parlé de discordes, d'intrigues, de guerre civile; on nous a présenté les tableaux les plus désastreux.

Des discordes ! On a donc pensé que les agitateurs exerçaient dans les départements le même empire qu'une honteuse faiblesse leur a laissé usurper à Paris : c'est là une erreur très grave. Ces hommes pervers se sont bien répandus sur la surface de la République : fidèles à la mission qu'ils avaient reçue, ils ont employé tous leurs efforts pour exciter des troubles, mais partout ils ont été repoussés avec mépris. Partout on a donné le plus insigne témoignage de respect pour la loi, en ménageant le sang impur qui coule dans leurs veines. Dans les départements, on obéit à la volonté générale : on sait que la liberté politique et individuelle sont fondées sur cette obéissance : chaque assemblée primaire enverra le résultat de son scrutin à son district; chaque district enverra le recensement des scrutins de ses assemblées primaires à son département; chaque département enverra le recensement de ses districts à la Convention nationale qui proclamera le résultat du recensement général : et j'en jure par l'amour de tous les Français pour la patrie, par leur dévouement à la cause de la liberté, par leur fidélité inébranlable à la loi : il n'en est pas un seul qui se permette de murmurer contre le résultat proclamé.

Mais l'intrigue ! l'intrigue sauvera le roi : on a cherché à faire entendre que la majorité de la nation est composée d'intrigants, d'aristocrates, de feuillants, de modérés, de ces *honnêtes gens* contre-révolutionnaires dont La Fayette a parlé à cette barre ; et pour accréditer une calomnie atroce contre la majorité de ce peuple qu'en d'autres circonstances on flagorne avec tant de bassesse, on a eu l'impudeur de diffamer l'espèce humaine. On s'est écrié que la vertu avait toujours été en minorité sur la terre. Citoyens ! Catilina fut en minorité dans le sénat romain ; et si cette minorité conspiratrice eût prévalu, c'en était fait de Rome, du sénat et de la liberté. Citoyens ! dans l'Assemblée constituante, jusqu'à la revision du moins, Cazalès et Maury furent aussi en minorité; et si cette minorité, moitié nobiliaire, moitié sacerdotale, eût réussi par ses saintes et nobles insurrections à étouffer le zèle de la majorité, c'en était fait de la Révolution, et vous ramperiez encore aux pieds de ce Louis qui n'a plus de sa grandeur passée que le remords d'en avoir abusé. Citoyens ! les rois sont en minorité sur la terre et pour enchaîner les peuples, ils disent aussi que la vertu est en minorité; ils disent aussi que la majorité des peuples est composée d'intrigants auxquels il faut imposer silence par la terreur, si l'on veut préserver les Empires d'un bouleversement général.

La majorité de la nation, composée d'intrigants, d'aristocrates, de feuillants, etc. ! Ainsi, d'après ceux qui émettent une opinion si honorable à leur patrie, je vois qu'il n'y a dans toute la République de vraiment purs, de vraiment vertueux, de vraiment dévoués au peuple et à la liberté, qu'eux-mêmes et peut-être une centaine de leurs amis qu'ils auront la générosité d'associer à leur gloire. Ainsi, pour qu'ils puissent fonder un gouvernement digne des principes qu'ils professent, je pense qu'il serait convenable de bannir du territoire français toutes ces familles dont le féuillantisme est si perfide, la corruption profonde, de changer la France en un vaste désert, et pour sa plus prompte régénération et sa plus grande gloire, de la livrer à leurs sublimes conceptions.

Des discordes ! des intrigues ! des guerres civiles ! Mais vous avez voté pour le décret portant que celui qui abolit la royauté et que la nouvelle Constitution seront présentés à l'acceptation du peuple. Vous n'avez craint ni intrigues, ni guerre civile : pourquoi tant de sécurité dans un cas, tant de frayeur dans l'autre? Si vous craignez sérieusement que la présentation du jugement de Louis à la ratification du peuple ne produise la guerre civile, pourquoi ne redoutez-vous pas ce terrible effet de la présentation du décret qui déclare le gouvernement républicain ? Ou s'il est vrai que vous ne craigniez pas que la présentation de ce décret entraîne des discordes, pourquoi feignez-vous de croire qu'on ne peut, sans les faire naître, demander la sanction du peuple sur le jugement de Louis ? Soyez conséquents dans vos frayeurs, ou renoncez à nous persuader de leur sincérité.

On a senti combien il serait facile de dissiper tous ces fantômes dont a voulu nous effrayer ; et pour atténuer d'avance la force des réponses que l'on prévoyait, on a eu recours au plus lâche, au plus vil des moyens : à la calomnie. On a représenté ceux qui ont adopté l'opinion de Salle, comme des conspirateurs contre la liberté, comme des amis de la royauté. On nous assimile aux Lameth, aux La Fayette, et à tous ces courtisans du trône que nous avons aidé à renverser.

On nous accuse ! Certes, je n'en suis pas étonné : il est des hommes dont, par leur essence, chaque soufffe est une imposture, comme il est de la nature du serpent de n'exister que par la distillation du venin.

On nous accuse ! Ah ! si nous avions l'insolent orgueil ou l'hypocrite ambition de nos accusateurs; si comme eux nous aimions à nous targuer du peu de bien que nous avons fait, nous dirions avec quel courage nous avons constamment lutté contre la tyrannie des rois et contre la tyrannie plus dangereuse encore des brigands qui, dans le mois de septembre, voulurent fonder leur puissance sur les débris de la puissance royale, nous dirions que nous avons concouru, au moins par notre suffrage, au décret qui a fait disparaître la distinction aristocratique entre les citoyens actifs et inactifs, et appelé égale-

ment tous les membres du corps social à l'exercice de la souveraineté; nous dirions surtout que, le 10 août, nous n'avons quitté ce fauteuil que pour venir à cette tribune proposer le décret de suspension de Louis, tandis que tous ces vaillants Brutus, si prêts à égorger les tyrans désarmés, ensevelissaient leurs frayeurs dans un souterrain et y attendaient l'issue du combat que la liberté livrait au despotisme.

On nous accuse, on nous dénonce, comme on faisait le 2 septembre, au fer des assassins ! Mais nous savons que Tibérius Gracchus périt par les mains d'un peuple égaré, qu'il avait constamment défendu. Son sort n'a rien qui nous épouvante : tout notre sang est au peuple; en le versant pour lui, nous n'aurons qu'un regret, ce sera de n'en avoir pas davantage à lui offrir.

On nous accuse, si ce n'est de vouloir allumer la guerre civile dans les départements, au moins de provoquer des troubles à Paris, en soutenant une opinion qui déplaît aux vrais amis de la liberté !

Mais pourquoi une opinion exciterait-elle des troubles? Parce que ces vrais amis de la liberté menacent de la mort les citoyens qui ont le malheur de ne pas raisonner comme eux. Serait-ce ainsi qu'on voudrait nous prouver que la Convention nationale est libre? Il y aura des troubles dans Paris, et c'est vous qui les annoncez ! J'admire la sagacité d'une pareille prophétie. Ne vous semble-t-il pas, en effet, très difficile, citoyens, de prédire l'incendie d'une maison, alors qu'on y porte soi-même la torche qui doit l'embraser?

Oui, ils veulent la guerre civile, les hommes qui font un précepte de l'assassinat des amis de la tyrannie, et qui, en même temps, désignent comme amis de la tyrannie les victimes que leur haine veut immoler; ils veulent la guerre civile, les hommes qui appellent les poignards contre les représentants de la nation et l'insurrection contre les lois; ils veulent la guerre civile, les hommes qui demandent la dissolution du gouvernement, l'anéantissement de la Convention; ils demandent l'anéantissement de la Convention, la dissolution du gouvernement, les hommes qui érigent en principe, non pas ce que personne ne désavoue, que dans une grande assemblée, une minorité peut quelquefois rencontrer la vérité, et la majorité tomber dans l'erreur, mais que c'est à la minorité à se rendre juge des erreurs de la majorité, à légitimer ses jugements par des insurrections; que c'est aux Catilina à régner dans le Sénat, que la volonté particulière doit être substituée à la volonté générale, c'est-à-dire la volonté de quelques insolents oppresseurs à celle du peuple, et la tyrannie à la liberté : ils veulent la guerre civile, les hommes qui enseignent ces maximes éversives de tout ordre social, dans cette tribune, dans les assemblées populaires, dans les places publiques; ils veulent la guerre civile, les hommes qui accusent la raison d'un feuillantisme perfide, la justice d'une déshonorante pusillanimité, et l'humanité, la sainte humanité, de conspiration; ceux qui proclament traître tout citoyen qui n'est pas à la hauteur du brigandage et de l'assassinat; ceux enfin qui pervertissent toutes les idées de morale, et par des discours artificieux, des flagorneries hypocrites, ne cessent de pousser le peuple aux excès les plus déplorables.

La guerre civile, pour avoir proposé de rendre un hommage à la souveraineté du peuple ! A votre avis, la souveraineté des peuples est donc une calamité pour le genre humain? Je vous entends; vous voulez régner.

Votre ambition était plus modeste dans la journée du Champ-de-Mars. Vous rédigiez alors, vous faisiez signer une pétition qui avait pour objet de consulter le peuple sur le sort de Louis revenant de Varennes. Votre cœur n'était point tourmenté par la crainte des discordes; il ne lui en coûtait rien pour reconnaître la souveraineté du peuple; serait-ce qu'elle favorisait vos vues secrètes, qu'aujourd'hui elle les contrarie? N'existe-t-il, en effet, pour vous d'autre souveraineté que celle de vos passions? Insensés ! Avez-vous pu vous flatter que la France a brisé son sceptre des rois pour courber la tête sous un joug aussi avilissant? (*L'orateur s'arrête. — Mouvement d'admiration silencieuse*).

On a parlé de courage, de grandeur d'âme; ce serait, dit-on, une faiblesse de ne pas faire exécuter votre jugement avant d'avoir pris le vœu du peuple. Je ne connais pour un législateur d'autre grandeur que la constance à ne pas dévier des principes. Je sais que dans les révolutions on est souvent réduit à voiler la statue de la loi; mais il me semble qu'on abuse étrangement de cette maxime. Quand on veut faire une révolution contre la tyrannie, il faut voiler la statue de la loi qui consacre ou protège la tyrannie. Quand vous voilerez la statue de la loi qui consacre la souveraineté du peuple, vous commencerez une révolution qui tournera au profit des tyrans : il fallait du courage, le 10 août, pour attaquer Louis dans sa toute-puissance; en faut-il tant pour envoyer au supplice Louis vaincu et désarmé? Un soldat cimbre entre dans la prison de Marius pour l'égorger; effrayé à l'aspect de sa victime, il s'enfuit sans oser la frapper. Si ce soldat eût été membre d'un Sénat, doutez-vous qu'il eût hésité à voter pour la mort du tyran? Quel courage trouvez-vous à faire un acte dont un lâche serait capable?

On croit nous presser en disant que si votre jugement est envoyé à la ratification du peuple, vous ne traitez plus Louis comme un autre homme; vous violez les principes de l'égalité. Mais l'a-t-on regardé comme un autre homme, quand on vous a fait décréter que ce serait vous qui le jugeriez? A-t-on respecté les principes de l'égalité quand on l'a éloigné des tribunaux où sont jugés tous les citoyens, et qu'on a tenté de vous induire à le juger vous-mêmes, sans observer aucune forme? Louis n'est pas un accusé ordinaire; on le sait bien. On ne cesse de crier que son existence sera le germe d'une fermentation continuelle. Pourquoi ne pas examiner si sa mort ne causera pas de plus grands désordres?

J'aime trop la gloire de mon pays pour proposer à la Convention de se laisser influencer dans une occasion aussi solennelle par la considération de ce que feront ou ne feront pas les puissances étrangères. Cependant, à force d'entendre dire que nous agissions dans ce jugement comme pouvoir politique, j'ai pensé qu'il ne serait contraire ni à votre dignité, ni à la raison, de parler un instant politique.

Il est probable qu'un des motifs pour lesquels l'Angleterre ne rompt pas encore ouvertement la neutralité et qui déterminent l'Espagne à la promettre, c'est la crainte de hâter la perte de Louis par une accession à la ligue formée contre nous. Soit que Louis vive, soit qu'il meure, il est possible que ces puissances se déclarent nos ennemies, mais la condamnation donne une pro-

babilité de plus à la déclaration; et il est sûr que si la déclaration a lieu, sa mort en sera le prétexte.

Vous vaincrez ces nouveaux ennemis, je le crois. Le courage de nos soldats et la justice de notre cause m'en sont garants. Cependant, résistons un peu à l'ivresse de nos premiers succès : ce sera un accroissement considérable à vos dépenses; ce sera un nouveau recrutement à faire pour vos armées; ce sera une armée navale à créer; ce sera de nouveaux risques pour votre commerce, qui a déjà tant souffert par le désastre des colonies; ce sera de nouveaux dangers pour vos soldats, qui, pendant que vous disposez ici tranquillement de leurs destinées, affrontent les rigueurs de l'air, les intempéries des saisons, les fatigues, les maladies et la mort.

Et si, la paix devenue plus difficile, la guerre, par un prolongement funeste, conduit vos finances à un épuisement auquel on ne peut songer sans frémir; si elle vous force à de nouvelles émissions d'assignats qui feront croître, dans une proportion effrayante, le prix des denrées de première nécessité; si elle augmente la misère publique par des atteintes nouvelles portées à votre commerce, si elle fait couler des flots de sang sur le continent et sur les mers, quels grands services vos calculs politiques auront-ils rendus à l'humanité? Quelle reconnaissance vous devra la patrie pour avoir fait, en son nom et au mépris de sa souveraineté méconnue, un acte de vengeance devenu la cause ou seulement le prétexte d'événements si calamiteux? Oserez-vous lui vanter vos victoires? Je ne parle pas de défaites et de revers : j'éloigne de ma pensée tous présages sinistres. Mais par le cours naturel des événements même les plus prospères, elle sera entraînée à des efforts qui la consumeront. Sa population s'affaiblira par le nombre prodigieux d'hommes que la guerre dévore, il n'y aura pas une seule famille qui n'ait à pleurer son père ou son fils; l'agriculture manquera bientôt de bras; les ateliers seront abandonnés; vos trésors écoulés appelleront de nouveaux impôts; le corps social, fatigué des assauts que lui livreront au dehors des ennemis puissants, des secousses convulsives que lui imprimeront les factions intérieures, tombera dans une langueur mortelle. Craignez qu'au milieu de ces triomphes, la France ne ressemble à ces monuments fameux qui, dans l'Egypte, ont vaincu le temps. L'étranger qui passe, s'étonne de leur grandeur; s'il veut y pénétrer, qu'y trouve-t-il? Des cendres inanimées et le silence des tombeaux.

Citoyens, celui d'entre vous qui céderait à des craintes personnelles, serait un lâche, indigne de siéger dans le Sénat français : mais les craintes sur le sort de la patrie, si elles supposent quelquefois des conceptions étroites, des erreurs de l'esprit, honorent au moins le cœur. Je vous ai exposé une partie des miennes; j'en ai d'autres encore, et je vais vous les dire.

Lorsque Cromwel, que l'on vous a déjà cité, voulut préparer la dissolution du Parlement avec lequel il avait renversé le trône, et fait monter Charles I[er] sur l'échafaud, il lui fit des propositions insidieuses, qu'il savait bien devoir révolter la nation, mais qu'il eut soin de faire appuyer par des applaudissements soudoyés et de grandes clameurs. Le Parlement céda. Bientôt la fermentation fut générale; et Cromwel brisa sans effort l'instrument dont il s'était servi pour arriver à la suprême puissance.

N'avez-vous pas entendu dans cette enceinte, et ailleurs, des hommes crier avec fureur : si le pain est cher, la cause en est au Temple; si le numéraire est rare, si vos armées sont mal approvisionnées, la cause en est au Temple; si nous avons à souffrir chaque jour du spectacle de l'indigence, la cause en est au Temple?

Ceux qui tiennent ce langage n'ignorent pas cependant que la cherté du pain, le défaut de circulation dans les subsistances, la mauvaise administration dans les armées, et l'indigence dont le spectacle nous afflige, tiennent à d'autres causes que celles du Temple. Quels sont donc leurs projets? Qui me garantira que ces mêmes hommes qui s'efforcent continuellement d'avilir la Convention, et qui peut-être y auraient réussi si la majesté du peuple qui réside en elle pouvait dépendre de leurs perfidies; que ces mêmes hommes qui proclament partout qu'une nouvelle révolution est nécessaire; qui font déclarer telle ou telle section en état d'insurrection permanente; qui disent à la commune que lorsque la Convention a succédé à Louis, on n'a fait que changer de tyrans, et qu'il faut une autre journée du 10 août; que ces mêmes hommes qui ne parlent que de complots, de morts, de traîtres, de proscriptions; qui publient dans les assemblées de section et dans leurs écrits qu'il faut nommer un *défenseur* à la République; qu'il n'y a qu'un *chef* qui puisse la sauver : qui me garantira, dis-je, que ces mêmes hommes ne crieront pas après la mort de Louis, avec la plus grande violence : si le pain est cher, la cause en est dans la Convention; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est dans la Convention; si la machine du gouvernement se traîne avec peine, la cause en est dans la Convention chargée de la diriger; si les calamités de la guerre se sont accrues par les déclarations de l'Angleterre et de l'Espagne, la cause en est dans la Convention qui a provoqué ces déclarations par la condamnation précipitée de Louis?

Qui me garantira qu'à ces cris séditieux de la turbulence anarchique, ne viendront pas se rallier l'aristocratie avide de vengeances, la misère avide de changement, et jusqu'à la pitié que des préjugés invétérés auront excitée sur le sort de Louis? Qui me garantira que dans cette nouvelle tempête, où l'on verra ressortir de leurs repaires les tueurs du 2 septembre, on ne vous présentera pas tout couvert de sang et comme un libérateur, ce *défenseur*, ce chef que l'on dit être devenu si nécessaire? Un chef! Ah! si telle était leur audace, il ne paraîtrait que pour être à l'instant percé de mille coups : mais à quelles horreurs ne serait pas livré Paris? Paris dont la postérité admirera le courage héroïque contre les rois, et ne concevra jamais l'ignominieux asservissement à une poignée de brigands, rebut de l'espèce humaine, qui s'agitent dans son sein et le déchirent en tout sens par les mouvements convulsifs de leur ambition et de leur fureur. Qui pourrait habiter une cité où régneraient la désolation et la mort? Et vous, citoyens industrieux, dont le travail fait toute la richesse, et pour qui les moyens de travail seraient détruits; vous qui avez fait de si grands sacrifices à la Révolution, et à qui on enlèverait les derniers moyens d'existence; vous dont les vertus, le patriotisme ardent et la bonne foi ont rendu la séduction si facile, que deviendriez-vous? Quelles seraient vos ressources? Quelles mains essuieraient vos larmes et porteraient des secours à vos familles désespérées?

Iriez-vous trouver ces faux amis, ces perfides flatteurs qui vous auraient précipités dans l'abîme? Ah! fuyez-les plutôt, redoutez leur réponse. Je vais vous l'apprendre. Vous leur demanderiez du pain, ils vous diraient: allez dans les carrières disputer à la terre quelques lambeaux sanglants des victimes que nous avons égorgées; ou voulez-vous du sang? prenez, en voici, du sang et des cadavres: nous n'avons pas d'autre nourriture à vous offrir... (*Mouvement d'horreur*). Vous frémissez, citoyens! ô ma patrie! je demande acte à mon tour des efforts que je fais pour te sauver de cette crise déplorable!

Mais, non, ils ne luiront jamais sur nous ces jours de deuil: ils sont lâches les assassins; ils sont lâches nos petits *Marius* nourris de la fange du marais où ce tyran, célèbre au moins par de grandes qualités, fut réduit à se cacher un jour; ils savent que s'ils osaient tenter l'exécution de quelqu'un de leurs complots contre la sûreté de la Convention, Paris lui-même sortirait enfin de sa stupeur; que de tous les points de la République, les citoyens accourraient pour les écraser de leurs vengeances, et leur faire expier dans le plus juste des supplices les forfaits dont ils n'ont que trop souillé la plus mémorable des révolutions: ils le savent; et leur lâcheté sauvera la République de leur rage.

Je suis sûr du moins que la liberté n'est pas en leur puissance; que, souillée de sang, mais victorieuse, elle trouverait un Empire et des défenseurs invincibles dans les départements; mais la ruine de Paris, la division de la République en gouvernements fédératifs, qui en seraient le résultat, tous ces désordres, aussi possibles et plus probables peut-être que les guerres civiles dont on nous menace, ne sont-ils pas d'une assez haute considération pour mériter d'être mis dans la balance où vous pesez la vie de Louis?

Un des préopinants a paru affecté de la crainte de voir prédominer dans cette Assemblée l'opinion de consulter le vœu du peuple: je suis bien plus tourmenté par le pressentiment de voir prédominer l'opinion contraire. Pour peu qu'on connaisse le cœur humain, on sait quelle puissante influence les cris de proscription et la crainte de passer pour un homme sans énergie, exercent sur les consciences. Je sais d'ailleurs que l'opinion que je combats est celle de plusieurs patriotes, dont je respecte également le courage, les lumières et la probité.

En tout cas, je déclare que tel que puisse être le décret qui sera rendu par la Convention, je regarderais comme traître à la patrie celui qui ne s'y soumettrait pas. Les opinions sont libres jusqu'à la manifestation du vœu de la majorité; elles le sont même après; mais alors du moins, l'obéissance est un devoir.

Que si, en effet, l'opinion de consulter le peuple l'emportait, et que des séditieux s'élevant contre ce triomphe de la souveraineté nationale, se missent en état de rébellion, voilà votre poste, voilà le camp où vous attendrez, sans pâlir, vos ennemis. Qu'importe la mort à qui a fait son devoir? il meurt avec gloire. Qu'importerait la vie à qui l'aurait trahi? la honte et le remords le suivront partout.

Je me résume. Tout acte émané des représentants du peuple est un attentat à sa souveraineté, s'il n'est pas soumis à sa ratification formelle ou tacite. Le peuple qui a promis l'inviolabilité à Louis, peut seul déclarer qu'il veut user du droit de punir auquel il avait renoncé. Des considérations puissantes vous prescrivent de vous conformer aux principes: si vous y êtes fidèles, vous n'encourrez aucun reproche; et si le peuple veut la mort de Louis, il l'ordonnera: si, au contraire, vous les violez, vous encourrez au moins les reproches de vous être écartés de votre devoir: et quelle effrayante responsabilité cette déviation ne fera-t-elle pas peser sur vos têtes!... Je n'ai plus rien à dire. (*Vive émotion dans l'Assemblée*).

Le Président. La parole est au citoyen Moreau.

Moreau. Citoyens (1), la discussion actuelle offre un spectacle bien étonnant, par l'abus des mots et des principes, par la singularité des raisonnements que se sont permis plusieurs de ceux qui s'en sont occupés.

Quelque étranges, cependant, que m'aient paru leurs opinions, je suis loin de suspecter leur bonne foi; il en est même dont j'oserais cautionner le civisme; je ne les traiterai donc pas de royalistes, de scélérats, parce que les injures ne sont pas les armes de la vérité: elles décèlent l'orgueil, l'ignorance, le despotisme: voilà pourquoi les prêtres et les théologiens s'en servent si souvent.

Dans le nombre des orateurs qui ont occupé la tribune sur cet objet, deux surtout m'ont frappé: Lanjuinais et Salle.

Si le premier vous a dit vrai, s'il a bien jugé les circonstances où nous nous trouvons, je soutiens qu'il a prononcé l'arrêt de mort de Louis.

Il vous a dit que le peuple passait rapidement de la haine à l'amour; qu'en conséquence, chacun de nous devait craindre, en prononçant la mort de Capet, d'accumuler sur sa tête une responsabilité terrible; et pour vous en délivrer, il vous propose d'en accabler un tribunal particulier, qui, sans doute, effrayé par les mêmes considérations, temporiserait, ou peut-être même sauverait le coupable.

Quoi! c'est en vous disant que le Français, séduit, peut redevenir idolâtre du tyran, que l'on ose vous proposer de prolonger sa vie? On vous offre en perspective la possibilité de voir le peuple regretter son despote, lui rendre son amour; et l'on en conclut qu'il faut lui conserver une existence qui pourra nous ravir cette liberte qui nous coûte si cher? Quelle logique, grand Dieu!

N'est-il pas plus naturel d'en conclure qu'il est de notre devoir de détruire promptement cette idole que l'on pourrait relever, et de sauver ainsi à la nation, qui vous confie son sort, une faute peut-être irréparable? La France entière, si toutefois elle pouvait parvenir à ce degré d'égarement qu'on suppose, n'ouvrirait-elle pas bientôt les yeux? et n'aurait-elle pas le droit de vous dire alors: je serais libre, si vous n'aviez laissé l'existence à celui qui a perverti l'opinion publique; votre cruelle pitié m'a remise dans les fers; c'est vous qui avez conservé, cultivé le germe des maux qui m'accablent?

On vous parle de responsabilité. Eh bien! supposons pour un instant que l'on pût, dans un accès d'une fausse humanité, nous représenter comme des violateurs de toutes les formes, disons plus, comme les meurtriers d'un innocent: cette idée est cruelle, je l'avoue; comme vous, j'en suis frappé; mais je vous dirai:

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 130.

aimez-vous votre pays? Le nom de patriote dont vous vous décorez, tous ces serments de vous sacrifier pour vos concitoyens, ne sont-ils que de vains sons? Quoi! vous osez mettre dans la balance votre intérêt personnel et le salut public? Loin de nous cette lâcheté! Que le peuple égaré nous blâme un jour s'il le veut : mais qu'il jouisse de notre courage, qu'il soit libre, qu'il n'ait plus dans son sein le foyer de l'esclavage et de la discorde. Sacrifions à son bonheur, à sa sûreté, notre existence, notre réputation même, si la liberté l'exige. Tels doivent être les sentiments d'un républicain.

Salle vous a fait un dilemme qui a paru frapper quelques membres de cette Assemblée; il vous a dit : ou le peuple veut la mort du ci-devant roi, ou il ne la veut pas; dans les deux cas, il faut renvoyer son jugement aux assemblées primaires. Plusieurs raisonnements peuvent répondre à cet argument, vrai au fond, mais très dangereux dans son application.

D'abord on pourrait dire qu'il prouve trop; et, en bonne logique, *ce qui prouve trop, ne prouve rien.*

En effet, si vous admettez une seule fois que le peuple doit prononcer sur les mesures de sûreté générale, vous n'avez plus le droit d'en prendre une seule sans la lui soumettre : ainsi, l'invasion de la Savoie, celle de la Belgique, tous les décrets d'accusation deviennent autant d'attentats à la souveraineté nationale; car on pourra vous dire sur chacun de ces objets : ou le peuple le veut, ou il ne le veut pas.

Mais quelque force qu'ait cette réponse, je ne m'y arrêterai pas, parce que je pense qu'elle frappera assez ceux qui voudront l'examiner; mais je vous demanderai si vous avez calculé les suites de cet appel au peuple, si vous pouvez vous dissimuler que c'est une pomme de discorde que vous jetez au milieu de vos concitoyens? Voyez quels orages le simple abord de cette question a excités dans la Convention, et jugez, par là, tout ce que sa discussion dans les assemblées primaires peut produire d'alarmant pour la tranquillité publique. L'esprit de parti s'y développerait d'une manière effrayante; les haines qu'il produirait pourraient se propager jusqu'à nos descendants; et dans cent ans, peut-être, on verrait encore des familles se reprocher l'opinion de leurs pères à cet égard : et vous, la cause de tant de maux, vous seriez innocents! Vous, qui, par une faiblesse impardonnable, auriez tenté de rejeter sur le peuple un fardeau qui effrayait votre pusillanimité; vous, qui, pour éviter un avenir peut-être chimérique, auriez causé des maux certains, votre conscience serait tranquille! Non; ne l'espérez pas : vous seriez bien indignes de la place que vous occupez, si vous ne vous reprochiez pas éternellement d'avoir, par une fausse pitié pour un coupable, fait le malheur de vingt-cinq millions d'innocents : et cette responsabilité-là vaut bien celle dont on vous épouvante.

Pour combattre enfin Salle par ses propres armes, je lui dirai : ou le peuple veut la mort de Louis; dans ce cas, tout retard est un crime; qu'il périsse promptement; vous n'avez pas de reproche à craindre : ou le peuple ne la veut pas; alors c'est une preuve qu'il ne voit pas son véritable intérêt; qu'il est encore aveuglé par les préjugés, ou dupe des intrigues du royalisme; et c'est à vous à l'éclairer et à lui ôter les moyens de tomber dans le piège qu'on lui prépare. Vous êtes ses amis; traitez-le comme un ami égaré, et rendez-le heureux, malgré lui, s'il le faut (1).

Voilà, législateurs, ce que je vous conjure d'examiner avec soin. Il est possible que l'arrêt de mort de Louis ait des suites funestes pour nous : je ne me le dissimulerai pas; mais ce danger est incertain, il ne menace que nous; au lieu qu'en le sauvant ou en le renvoyant au peuple, nous exposons toute la République. Voyez, maintenant, s'il vous est permis de balancer?

Quant à moi, mon choix est fait : que Louis périsse, que le peuple soit sauvé, et que tous les maux dont on nous menace retombent ensuite sur ma tête, s'il le faut; je les brave : on n'est jamais malheureux quand on s'est sacrifié pour son pays.

Le Président. La parole est à Corenfustier.

Corenfustier. Citoyens, mon opinion consiste dans cette proposition simple. Les sections de Paris ont cherché à influencer la Convention par des pétitions qu'elles ont présentées à cette barre. Pour que cette influence ne soit pas reprochée, il est juste que les autres sections du peuple français puissent émettre leur vœu sur cette grande affaire.

Je demande donc que par respect pour l'égalité, la Convention renvoie son jugement à la sanction du peuple.

Le Président. La parole est à Dubois-Crancé.

Dubois-Crancé. Citoyens (2), après quatre jours de discussion définitive sur un fait qui n'a perdu à mes yeux rien de sa simplicité, discus-

(1) On va s'écrier ici que j'attaque la souveraineté du peuple : les murmures que cet article de mon opinion a excités dans une partie de l'Assemblée m'ont annoncé ce reproche, que d'ailleurs j'avais bien prévu. Voici ma réponse et ma profession de foi.

Le peuple est souverain; le peuple veut toujours ce qui est conforme à l'intérêt national; mais il ne le voit pas toujours; et voilà pourquoi il délègue à la Convention, aux ministres, aux juges, etc., une portion plus ou moins grande de cette souveraineté.

Il est juste, essentiel même, que le peuple sanctionne la Constitution qui doit assurer sa liberté et consacrer ses droits; il n'est pas à craindre qu'il tombe dans l'erreur lorsqu'il s'agira des principes; mais il peut se tromper mille fois, lorsqu'il s'agira d'un homme ou d'un fait; je dis plus, il est presque impossible que la masse d'une grande nation en juge sainement : voilà pourquoi les peuples les plus jaloux de leur autorité l'ont toujours déléguée pour ces sortes de cas.

Je le répète, je suis persuadé de la bonne foi de mes collègues, je ne crois pas qu'il existe un royaliste parmi eux; mais je ne vois dans cet appel au peuple qu'un désir bien marqué de sauver Louis. Tous ceux qui soutiennent cette opinion vous disent : *le roi mérite la mort; il faut qu'il la subisse; mais c'est au peuple à le condamner.* S'ils le pensent réellement, tous ces arguments politiques qu'ils nous font depuis quinze jours sont bien superflus. A quoi bon nous parler des menaces des despotes étrangers? Pense-t-on qu'ils seront moins disposés à nous attaquer si Capet meurt condamné par le peuple, que s'il l'est par la Convention? Il fallait au moins nous le dire.

Mes chers collègues, nous aimons tous la liberté; nous sommes bons citoyens, bons républicains; mais nous ne sommes pas tous élevés à la hauteur des circonstances; nous ne sommes pas encore bien accoutumés à ne voir en Louis qu'un homme coupable; et sa mort nous effraye : nous sentons qu'il la mérite, mais nous n'osons lui prononcer son arrêt, et nous renvoyons au peuple cette commission embarrassante. Voilà le mot.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 103.

sion qui n'a servi qu'à me découvrir un danger nouveau qui peut être le comble de la misère pour ma patrie; je ne puis aborder cette tribune qu'avec un sentiment profond d'inquiétude.

Depuis quatre ans, l'œil fixé sur les maux de mon pays, j'en ai suivi pas à pas toutes les chances; j'ai vu détruire des principes éternels, j'ai vu corrompre l'esprit des meilleures lois. J'ai constamment vu le peuple trahi par ceux à qui il avait donné sa confiance; puisse cette fatale expérience nous garantir un plus heureux avenir! Puissions-nous nous rappeler sans cesse, que, il y a à peine cinq mois, la majorité du Corps législatif, ou séduite ou trompée, marchait avec Louis et Brunswick, à la contre-révolution; et que, sans le noble désespoir du peuple, dans la célèbre matinée du 10 août, non seulement nous ne délibérerions pas ici, mais aucun de nous peut-être ne respirerait encore!

J'ai jugé ce que nous devions attendre de Louis XVI dès 1789; je l'ai jugé le jour où, après avoir vu échouer le plus noir des complots, il ne lui restait plus d'autre ressource, le lendemain de la prise de la Bastille, que de se précipiter dans le sein de l'Assemblée constituante, de cette assemblée qu'à minuit on avait ordonné de cribler de mitraille. Eh bien! le perfide fut reporté en triomphe à son château. Un peuple immense, tous ses représentants pleuraient d'attendrissement; Louis seul, était impassible, et ses frères insolents nous menaçaient encore.

J'appris alors, pour me servir d'une expression que j'ai jadis lue dans Brissot : *Que les rois sont des mangeurs d'hommes*. Je préjugeai tous les malheurs de mes compatriotes.

Français, ne cherchez point à vous faire illusion; vous ne sortirez de cette crise que la plus perfide astuce vous a préparée, que par des actes de courage dont l'antiquité n'offre point d'exemple. Mais la mesure de nos maux n'est-elle pas encore comblée? N'avons-nous pas assez de l'Europe entière sur les bras? Faut-il encore la guerre civile?

Je ne me m'attacherai point à réfuter les opinions tant répétées, sur l'inviolabilité d'un roi; cette absurdité a été appréciée par la majorité des représentants du peuple.

Promènerai-je encore vos regards attristés sur les crimes de Louis? non : personne ne les a niés; pas même son défenseur; il n'a voulu que les interpréter.

Louis est donc reconnu coupable d'avoir conspiré contre la nation? Et si cette question était la seule à décider, il serait inutile de prolonger la discussion : je ne crois pas qu'il y ait un représentant du peuple qui n'en soit pas convaincu.

Qu'est-ce donc qui arrête le prononcé de ce jugement définitif que la nation attend en silence?

On nous a parlé de dangers; à nous représentants d'un peuple immense, qui tout entier veut la mort ou la liberté!

Eh! qui peut les méconnaître ces dangers? Celui qui, avant d'aborder ce sanctuaire, n'a pas su les calculer de sang-froid, doit se récuser et donner sa démission; car il a trompé le peuple, ou il s'est trompé lui-même, en acceptant sa confiance.

Oui, sans doute, nous courons des dangers. L'instant est venu où les efforts de tous les ennemis de la liberté des peuples et de l'égalité des droits, doivent se réunir pour nous écraser, ou s'anéantir sous les débris de toutes les passions qui avilissent le globe. C'est la guerre à mort des principes contre les abus que nous avons entreprise; il faut que le monde rentre dans le chaos, ou qu'il jouisse enfin des bienfaits de la nature. Dans cette crise importante, est-ce notre personne qu'il importe de considérer? non : quoi qu'il puisse arriver, faisons notre devoir, nous vivrons assez dans les fastes de l'histoire. Voyez que de nuits épaisses Brutus a traversées pour parvenir jusqu'à nous. La patrie attend un grand acte de justice; elle veut être vengée; elle veut un exemple qui effraie quiconque tenterait de l'asservir encore. Et vous suspendriez son espérance, et vous l'exposeriez aux agitations qui peuvent résulter de tant d'oscillations! Mais on fait plus, on traite de cannibale celui qui demande la mort d'un tyran couvert de crimes; on s'attendrit sur le plus coupable des hommes, et l'on oublie cent mille individus innocents qui ont péri victimes de sa barbarie, et vingt-cinq millions d'hommes qui peuvent le devenir. Est-ce simplement un criminel, est-ce donc la royauté que l'on n'ose pas regarder en face? Il faut bien le croire, puisque Biroteau nous a dit ingénuement, que s'il s'agissait d'un homme ordinaire, il y a longtemps qu'il serait condamné.

Salle a proposé de juger si Louis Capet est coupable, et de renvoyer au peuple, dans ses assemblées primaires, l'application de la peine.

Rabaut a cru vous démontrer que, uniquement envoyés pour faire des lois, le procès de Louis XVI, ne nous regardait pas, et cependant il a conclu comme Salle.

Barbaroux a fort bien parlé des crimes de Louis, et s'est réservé sa conclusion *in petto*.

Enfin, Buzot veut que le roi soit jugé par vous, veut que vous appliquiez la peine de mort s'il l'a méritée, mais il interjette ensuite appel au peuple. Tels sont les différents systèmes qui ont été développés.

Il en est un bien plus simple dont on n'a pas parlé, et auquel j'aurais pu me rallier si je ne croyais pas avoir un mandat exprès de terminer cette procédure sans l'intervention de personne.

Ce serait de n'exercer, comme on l'a dit, que les fonctions de juré d'accusation; de déclarer, par appel nominal, si Louis Capet est ou n'est pas coupable de haute trahison envers la nation, et d'envoyer des courriers extraordinaires aux tribunaux criminels des quatre-vingt-quatre départements, pour qu'ils ouvrent le livre de la loi, et qu'ils appliquent à Louis la peine due à ses forfaits.

Si l'on voulait s'arrêter à ce plan, sans aucun moyen dilatoire, avec la loyauté que nous devons à nos fonctions, je descendrais de la tribune.

Mais j'ai entendu hier un député qui disait que cinq cents membres de la Convention étaient décidés pour l'appel au peuple; je viens donc combattre ce système parricide de toutes mes forces. Je ne connais de majorité qu'après les décrets rendus; et si je ne puis porter la conviction dans le cœur de mes collègues, du moins je ne serai pas personnellement responsable de ce que j'appelle un crime de lèse-nation.

D'abord en suivant les règles de la jurisprudence ordinaire, vous détruirez tous les principes. Le peuple est accusateur; il le fut dans la journée du 10, il le fut en emprisonnant le tyran, il le fut en vous députant à la Convention, en vous remettant sa vengeance; et vous

lui renvoyez ce jugement pour lequel il vous a commis! Le peuple sera donc accusateur et juge, au moins à Paris, à Marseille et à Brest; je vous défie de sortir de ce dilemme. Sous le point de vue constitutionnel vous vous livrez également à une subversion de principes; car, en renvoyant le jugement au peuple, vous déplacez en votre faveur la souveraineté; c'est du peuple que doivent émaner tous les pouvoirs, et vous en faites votre délégué. En vain alléguerez-vous que c'est un appel au souverain, vous allez le circonscrire dans des formes dont il ne pourra s'écarter, sans quoi le jugement serait nul; donc vous dictez des lois aux assemblées primaires; donc vous exercez la souveraineté; car vous ne voulez pas que l'on dise que vous n'opérez qu'afin que le crime reste impuni. Et si les voix du peuple venaient à se balancer dans ce jugement, qui déciderait entre le peuple, vous et le tyran? Seraient-ce les émigrés?

En morale, enfin, cet appel au peuple est si absurde, que Louis Capet lui-même, que nous devions croire intéressé à le réclamer, l'a positivement refusé.

Voici les expressions dont il s'est servi par l'organe de de Sèze, son défenseur officieux; c'est lui qui parle :

« On a dit que s'il n'existait point de loi qu'on pût appliquer à la circonstance, on opposerait à Louis la volonté du peuple ».

Voici ma réponse, ajoute de Sèze; je lis dans Jean-Jacques Rousseau ces paroles :

« Ni la loi qui condamne, ni le juge qui doit prononcer, ne peuvent s'en rapporter à la volonté générale, parce que la volonté générale ne peut, comme volonté générale, prononcer ni sur un homme, ni sur un fait. »

Ainsi parlait Louis à votre barre, ainsi parlait Rousseau en instruisant les peuples à la liberté. Et vous, citoyens, vous que la nation a investis de tous ses pouvoirs comme de toute sa confiance, sans égard pour la récusation légitime de Louis (je dis légitime, car elle est fondée en principe); méconnaissant l'éternelle vérité que Rousseau vous a transmise, uniquement dans la vue pusillanime de vous soustraire à une responsabilité qui, quoique vous fassiez, pèsera toujours sur vos têtes, vous paraissez décidés à livrer un peuple généreux à toutes les fureurs de l'intrigue des complices de la royauté dans cinquante mille assemblées primaires. C'est au profit d'un homme reconnu coupable de haute trahison envers la nation, que vous allez mettre aux prises les passions les plus irritées, les plus dévorantes dans toute l'étendue de la France. C'est après avoir décrété la peine de mort contre quiconque parlerait du rétablissement de la royauté, que par un décret contraire vous allez, dans les assemblées primaires, autoriser les royalistes à se montrer en évidence, sous le prétexte de la défense du roi. Doutez-vous qu'il existera des oppositions d'homme à homme, d'assemblée primaire à une autre, de district à district, de département à département; et si le sang coule dans une seule section du peuple, ce sang ne rejaillira-t-il pas sur vos têtes? Si la fureur, des partis s'accroît, si le feu de la guerre civile soutenue par les ennemis du dehors, dévore notre malheureuse patrie, croyez-vous échapper à l'effrayante responsabilité de tous les crimes, qu'au mépris des principes et des droits sacrés de l'humanité, vous aurez commandés? On vous a présenté le tableau des membres palpitants de nos frères sous les fenêtres des Tuileries. Ah! moi je vous demande grâce pour toutes les victimes qui vont être immolées.

O mon pays, ô France généreuse! après tant de mouvements épileptiques, comment supporteras-tu cette dernière crise!

Représentants, ouvrez donc les yeux, et voyez dans quel précipice on vous conduit; on vous a fait craindre l'anarchie, la désorganisation de l'Empire; on a affecté d'apercevoir un usurpateur derrière le rideau; on a dégradé la vertu des représentants pour en faire des motifs de haine et de suspicion. Ah! je ne sais point appuyer mes opinions par des injures; je me crois assez fort avec des principes et le sentiment de mon cœur!

Les Maury, les Lafayette, traitaient les vrais patriotes de désorganisateurs, et conspiraient avec la Cour. Qui ignore maintenant que ces traîtres ont voulu trouver une faction d'Orléans dans les mouvements du peuple, qu'ils excitaient eux-mêmes pour le faire égorger, et faciliter la fuite du roi?

Et Mirabeau aussi, après s'être vendu à l'intrigue, disait : je combattrai les factieux.

Ceux qui pourraient aujourd'hui se modeler sur ces scélérats, ont vu le sort qui les attendait, et l'ignominie qui les couvre.

Mais, représentants, vous qu'aucune passion étrangère au bien public ne doit agiter, dites-moi si, de bonne foi, il peut exister un plan plus désorganisateur, plus anarchiste, plus sanguinaire, que *l'Appel au peuple* sur le parti à prendre envers un homme que vous reconnaissez coupable des plus grands attentats; mais qui, aux yeux du peuple simple de nos campagnes, est encore moralement environné de tous les prestiges qui, depuis tant de siècles, ont obscurci la raison, et par un instinct brut commandé le sentiment; un homme, dont l'incarcération même, étrange pour des individus honnêtes, mais faibles, peut être le prétexte d'une fausse pitié? Eh! combien ce sentiment ne sera-t-il pas exalté par tous les reptiles de la royauté, par ceux mêmes qui, sans leur intérêt, seraient vertueux, et qui, ayant placé plus de 120 millions en rentes viagères sur la tête du roi, ont un intérêt personnel et immédiat de tout bouleverser pour sauver leur fortune!

Républicains depuis le 10 août, comptez combien, après la journée du 20 juin, il existait de royalistes en France parmi ceux qui gouvernent l'opinion du peuple; et dites-moi si vous êtes convaincus que le vrai moyen d'assurer le sort de la République naissante est de confier à ces intrigants le sort de Louis, que vous appelez le dernier?

On a cité Cromwel, le jugement de Charles Ier, et les regrets du peuple anglais.

Quelle comparaison! Sommes-nous donc des usurpateurs? Le peuple ne connaissait-il pas la mission que nous tenons de lui? N'avons-nous pas juré de le venger et de lui obéir? Avons-nous choisi parmi nous une commission extraordinaire vendue à un conspirateur pour faire tomber la tête de son ennemi? Est-ce enfin la volonté d'un homme qui nous commande, ou le sentiment d'une vengeance légitime et du besoin pressant de 25 millions d'individus opprimés? S'il existait un Cromwel en France, vous l'avez décrété, sa tête appartient au dernier des citoyens; et pour la faire tomber, il ne faut pas être un Brutus. Ne déshonorons donc pas nos augustes fonctions par une comparaison qu'il

n'appartient de faire qu'aux Brunswick et aux Condé.

Cependant, il n'est peut-être pas hors de propos d'observer ici que, malgré l'atrocité des motifs qui portèrent Charles à l'échafaud, le gouvernement français fut le premier à reconnaître la légitimité des droits du peuple anglais; et ce rapprochement ne peut qu'ajouter à l'étonnement que me causent les débats du parlement actuel de ces fiers insulaires, qui, sans doute, seraient plus justes, plus généreux, si, comme nous, ils avaient pris pour base de gouvernement de n'accorder de distinctions qu'à la vertu. Mais qu'importe, fondons d'abord le capitole, nous compterons ensuite nos ennemis.

Représentants du peuple français, depuis que vous avez décrété que vous jugeriez définitivement Louis Capet, quelle est la section du peuple qui s'est élevée contre votre décret? Encore, il y a trois jours, une section de Paris, désavouant le zèle de quelques-uns de ses concitoyens, est venue vous dire que le peuple n'entendait pas influencer votre jugement. Cet aveu des uns, ce silence des autres, ne sont-ils pas une confirmation de vos pouvoirs, s'il en était besoin? Mais non, il ne vous manque pour combler un précipice, trop longtemps ouvert, que votre propre volonté.

Je sais ce qu'il y aurait de commode pour nous de n'être pas responsables des événements; mais c'est une illusion; ce n'est que dans l'avenir que nous trouverons des appréciateurs intègres de notre conduite; aujourd'hui la victoire seule peut décider entre les mandataires de la liberté et les tyrans.

Ainsi, de quelque côté que nous nous tournions, je ne vois que des dangers à traverser pour arriver au bonheur de notre patrie. Mais commençons par lui faire justice du monstre qui l'a dévorée; unissons-nous ensuite pour renverser tous les obstacles qui s'opposent à la volonté générale; faisons une Constitution, et laissons au monde un grand exemple. Ah! sans doute, je veux aussi, moi, un appel au peuple; je veux que nous lui disions : un homme avait abusé de l'immense pouvoir que la loi lui confiait; vous alliez succomber sous le poids de la tyrannie; vous l'avez enchaîné; vous nous avez revêtus de pleins pouvoirs; nous sommes arrivés, nous avons trouvé le tyran encore teint du sang de nos frères; nous l'avons jugé, condamné, mis à mort; jugez-nous maintenant nous-mêmes; vous avez voulu êtres libres, vous l'êtes; nous devions vous venger, nous l'avons fait. Maintenant faites rouler nos têtes, si vous le voulez, aux pieds du despotisme étouffé; nous rendons grâces aux dieux, car nous avons sauvé la patrie.

Je demande que l'on juge définitivement Louis Capet sans désemparer: et s'il est condamné, qu'une heure après il soit exécuté. (*Quelques applaudissements sur la Montagne*).

Kersaint demande que le décret qui défend toute approbation ou improbation soit affecté de nouveau aux environs de la salle.

(La Convention décrète cette proposition.)

Lanjuinais demande que le décret qui règle la police des tribunes, autorise les inspecteurs à faire saisir quiconque trouble les représentants du peuple.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

(La séance est levée à quatre heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 31 *décembre* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE TREILHARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du soir.

Louvet, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des ci-devant chevaliers de Malte*, concernant différents biens, leur appartenant, situés en France.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

2° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, concernant le renouvellement des baux.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

3° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, concernant l'arrêté d'une commune, relatif au culte.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de division et de finances réunis.)

4° *Lettre des citoyens Goupilleau, Collot-d'Herbois et Lasource, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Var et au pays de Nice*, qui font passer leur opinion sur le jugement de Louis Capet.

Manuel. Ce n'est point une opinion raisonnée mais seulement le vœu des commissaires sur la peine à prononcer contre le ci-devant roi et je pense que la lettre des commissaires ne doit être lue qu'au moment où la Convention nationale ira à l'appel nominal sur la question.

Kersaint. Avant tout il faut décider la question de savoir si ceux qui sont absents de l'Assemblée peuvent émettre leur opinion sur cette affaire.

Plusieurs membres. Pas du tout, nous insistons pour qu'il soit donné lecture de la lettre.

(La Convention ordonne que cette lecture sera faite sur-le-champ.)

Louvet, *secrétaire*, en donne lecture :

« Nice, le 20 décembre 1792, l'an I[er] de la République.

« Citoyens nos collègues, (1)

« Nous avons appris par les papiers publics que la Convention nationale avait décrété qu'elle jugerait Louis Capet et que les suffrages seraient recueillis par appel nominal. Privés à regret de vos séances, nous ne pouvons consentir à l'être du droit de voter dans une question qui intéresse si essentiellement le salut de la patrie et qui ne se reproduira jamais. Les crimes de Louis XVI nous sont connus: nous votons pour sa mort et nous vous prions de nous mettre sur la liste de ceux qui auront voté dans le même sens. Si notre vœu arrive trop tard, la distance où nous sommes de vous en est la cause. Nous n'aurons pas moins obéi à ce que nous com-

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 38.

mandaient la voix de notre conscience et l'intérêt du peuple.

« *Les commissaires de la Convention nationale à l'armée du Var et au pays de Nice.*

« *Signé :* GOUPILLEAU; COLLOT-D'HERBOIS; LASOURCE. »

Cambon. Ce matin vous avez décrété qu'il serait nommé quatre commissaires pour vérifier les objets de la caisse de l'extraordinaire, je demande la nomination de ces quatres commissaires.

Plusieurs membres proposent qu'ils soient nommés par le bureau.

D'autres membres demandent, au contraire, que leur nomination soit faite par le comité des finances.

(La Convention accorde la priorité à cette dernière proposition et la décrète.)

Le Président. Je rappelle à la Convention qu'elle a décrété qu'il serait nommé douze commissaires pour vérifier l'administration de la guerre. Je l'engage à dire de quelle façon seront nommés ces commissaires.

Salle, *secrétaire.* Je demande que ces douze commissaires soient nommés au scrutin. On vous a parlé d'une faction qu'excite Pache; eh bien! qu'on se hâte de nommer les commissaires, ils rendront justice à Pache.

(La Convention décrète que les douze commissaires seront nommés au scrutin.)

Léonard Bourdon. Voici un amendement: Le comité de la guerre vous a dit que lorsqu'il s'agissait de mettre sur pied 600,000 hommes, un seul homme n'y peut suffire. Je demande que le comité de la guerre nous déclare, franchement et loyalement, s'il est nécessaire qu'il soit joint un ou deux individus au département de la guerre.

Plusieurs membres : Cette demande a été déjà faite et renvoyée; nous réclamons l'ordre du jour.

Manuel. Un citoyen, du nom de Lefèvre, a fait hommage ce matin à la Convention d'un calendrier national. Je viens, au nom de la citoyenne Debure, lui faire ce soir une offre analogue.

Cet almanach qui, quand il était à la royale, ne renfermait, selon *Fontenelle*, que des vérités, commence par une erreur. Il date de la deuxième année de la République, comme si la République datait du jour de la circoncision. Le calendrier des Français libres est du 21 septembre.

(La Convention accepte l'offrande et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Louvet, *secrétaire*, donne lecture *d'une pétition formulée par le citoyen d'Aub, d'Ecwilly, district de Saint-Germain-en-Laye,* qui réclame certaines pièces remises par lui à l'Assemblée constituante.

(La Convention ordonne à l'archiviste d'en faire remise au pétitionnaire.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des pétitions et correspondance, décrète que le citoyen archiviste de la Convention est autorisé à retirer des archives nationales, et remettre au citoyen d'Aub, d'Ecwilly, district de Saint-Germain-en-Laye, les pièces qui y ont été déposées par le comité des finances, sous le n° 65, au moment de la cessation des travaux de l'Assemblée constituante; quoi faisant, le citoyen archiviste bien et valablement déchargé. »

Duplantier, *au nom du comité des pétitions et de correspondance,* fait un *rapport sur les pétitions et adresses des corps administratifs, sociétés populaires et citoyens des départements de la République* et présente à la suite *l'état des dons patriotiques pour la guerre, depuis et y compris le lundi 24 décembre jusqu'au samedi 29 inclusivement*; il s'exprime ainsi :

Citoyens, votre comité des pétitions et de correspondance, chargé par un de vos décrets de vous présenter chaque semaine l'état de l'opinion publique, vient vous dire aujourd'hui par mon organe, que, dans le grand nombre d'adresses des départements, assemblées primaires, communes, corps électoraux, sociétés populaires, on ne trouve qu'un accord unanime sur le vœu que le règne des lois s'établisse, qu'une constitution républicaine leur soit donnée; qu'on juge Louis le dernier, mais qu'aucun tyran ne le remplace. Beaucoup invitent les législateurs à déposer toute passion particulière; mais en même temps à prendre des mesures vigoureuses contre les anarchistes, contre les agitateurs qui s'efforcent d'égarer quelques citoyens de Paris, contre les provocateurs au meurtre et à la révolte. Plusieurs demandent un décret qui appelle la force armée, quelques-uns le craignent; tous s'accordent sur le point qu'ils entendent que la majesté du peuple français soit respectée dans ses représentants, et qu'au moindre signal de péril ils accourront se joindre aux bons citoyens de Paris, pour environner et défendre la Convention.

Plusieurs communes et sociétés populaires désirent que le traitement des prêtres assermentés leur soit conservé; d'autres, qu'on leur fasse du moins une pension.

Voici d'ailleurs par le détail quelques-uns des vœux qui sont soumis à l'Assemblée:

Les administrateurs du département des Ardennes jurent de mourir en faisant exécuter les lois.

L'Assemblée électorale du département des Hautes-Alpes s'exprime ainsi :

« S'il existait une tête qui voulut s'élever au-dessus des autres, qu'elle soit abattue, si quelqu'un parlait de royauté, de dictature, de triumvirat, qu'il périsse; s'il était quelque portion du peuple qui voulût s'arroger la souveraineté nationale, qu'elle disparaisse. Nous jurons une haine éternelle aux tyrans et paix aux chaumières et à nos frères.

Plusieurs membres: Nous demandons la mention honorable et l'impression.

D'autres membres : Pas du tout, l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Duplantier, *rapporteur*, continue : *La société des amis de la Liberté et de l'Egalité de Rochefort* demande que la Convention s'occupe de donner une Constitution à la France.

L'Assemblée primaire de Saint-Lô invite la Convention à prononcer la peine de mort contre les provocateurs au meurtre, et à s'environner d'une force départementale.

Marat. Je demande la parole (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Pourquoi faire ?

Le Président. La parole est à Marat.

Marat. En dévoilant ce matin les complots de la faction Roland, j'ai omis qu'un de leurs grands chevaux de bataille, c'est d'envoyer des modèles d'adresses pour demander l'expulsion de Robespierre, de Billaud-Varennes...

Plusieurs membres : De Marat.

Marat... de Panis, et vous sentez que je ne suis pas oublié. (*Rires*). Les modèles partent du boudoir de la femme Roland. (*Rires.*) Ils reviendront vous fatiguer et vous enlever des moments que vous pourriez employer utilement pour la chose publique.

Un membre : Je demande que Marat signe sa dénonciation, et qu'elle soit déposée sur le bureau.

Marat se rend à sa place.

Boyer-Fonfrède. Je demande qu'il soit défendu aux départements d'envoyer des adresses.

Duplantier, *rapporteur*, reprend la lecture des adresses :

La municipalité de Bayonne instruit la Convention que Meillan, négociant, a été emprisonné à Bilbao, parce qu'il avait un frère député à la Convention.

Plusieurs membres demandent que Meillan explique le fait relatif à son frère.

Meillan. Mon frère a été mis en prison à Bilbao sur un faux soupçon de fraude. L'administration de Bilbao ne voulait pas le faire arrêter; mais le peuple ayant appris qu'il avait un frère député à la Convention, a demandé qu'il fût mis en prison; il a été relâché.

(La Convention renvoie cette affaire au comité diplomatique.)

Duplantier, *rapporteur, continue : Les citoyens de Grenoble* disent à la Convention qu'il ne s'ensuit pas que Roland ait perdu la confiance de la nation, parce qu'il n'aura plus celle de quelques sections de Paris. Ils rappellent aussi que la souveraineté ne réside point dans une portion du peuple, mais dans la nation entière.

Les Amis de l'Egalité de Dijon. « Jugez Louis XVI; prononcez contre lui la peine de mort; il n'y a pas de crime dont il ne se soit rendu coupable : mais soumettez votre jugement à la revision du peuple; vous vous rendrez responsables d'avoir violé ce droit. »

Lebrun, *ministre des affaires étrangères*, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre des affaires étrangères.

Lebrun, *ministre des affaires étrangères.* Je profite de cette séance extraordinaire pour attirer l'attention de la Convention nationale sur un objet d'une haute importance, nos rapports politiques et commerciaux avec l'Angleterre.

Ce n'est pas que je puisse aujourd'hui vous apprendre le résultat des dernières démarches que le conseil exécutif a tentées auprès du gouvernement britannique; des vents contraires, de gros temps n'ont point permis cette célérité. Un courrier, parti de Londres le 27, vient de m'informer que le ministre de la République française avait écrit à M. Pitt pour lui demander une entrevue; que déjà il avait fait passer à lord Grenville une note (1) conçue dans l'esprit des instructions du conseil. Sans doute les réponses me parviendront d'ici au 6 janvier, jour fixé pour le rapport général de notre situation intérieure et extérieure, et je pourrai alors lui faire connaître la résolution définitive du cabinet de Saint-James. Je réserve pour cette époque à entrer dans tous les détails des préparatifs hostiles ordonnés par le ministère britannique, et consentis par le Parlement; préparatifs dont l'accroissement a été plus rapide à mesure que ce ministère réussissait à égarer ou à intimider l'opinion et les sentiments du peuple anglais; préparatifs qui toutefois ne sont pas encore trop effrayants, si nous considérons que les ordres pour l'armement de treize vaisseaux de ligne n'ont été donnés que depuis quinze jours; si nous songeons à la grande difficulté de compléter l'équipage de ces gros vaisseaux, par le manque de matelots, dont le déficit est estimé de huit mille; si surtout nous savons de notre côté prendre des mesures promptes et vigoureuses. Je réserve enfin, pour la même époque, à vous entretenir des autres mesures de la malveillance du ministère britannique, des indécentes diatribes proférées dans les deux chambres du Parlement contre la nation française et son gouvernement; de l'arrestation des navires chargés de subsistances, et destinés pour la France, qui n'étaient plus sujets à l'embargo; des manœuvres employées pour altérer notre crédit; enfin, d'un bill proposé à la Chambre des communes, tendant à empêcher la circulation de tout billet à ordre, notes, prescriptions ou obligations promissoires, faits sous l'autorité d'un pouvoir quelconque en France.

Mais je ne puis différer plus longtemps à vous informer que, le 26 de ce mois, les deux Chambres ont passé une nouvelle loi ou bill concernant les étrangers en Angleterre; que, entre autres dispositions vexatoires que renferme ce bill, il y est dit :

« Art. 8. Toutes les fois que le roi ordonnera à un étranger de quitter le royaume, il pourra être arrêté pour désobéissance, sur le *warrant* d'un juge de paix ou d'un secrétaire d'Etat, et mis dans la prison du comité sans être admis à caution.

« Art. 10. Dans le cas où l'on pourrait prévoir qu'un étranger ne voudrait pas obéir sur-le-champ à un pareil ordre, un des premiers le secrétaire d'Etat pourra expédier un *warrant* pour mettre un tel étranger dans les mains d'un messager d'Etat, qui le conduira hors du royaume d'une manière convenable à son (*his or her*) rang et à sa position; et si l'étranger alléguait quelque excuse pour ne point se soumettre à un pareil ordre, les lords du conseil privé jugeront la validité.

« Art. 11. Le roi pourra envoyer à tous les étrangers arrivés depuis le 1er janvier 1792, (excepté négociants et domestiques) un ordre de résider dans tel district qu'il plaira à Sa Majesté d'assigner. Ceux qui désobéiront, pourront être arrêtés et condamnés à un mois de prison...

« Art. 12. Tous les étrangers compris dans l'article, et tous ceux qui arriveront, déclareront au principal magistrat, ou au juge de paix de l'endroit, leur nom, rang, profession, état, leur demeure, le temps de leur séjour dans le pays, le lieu de leur résidence principale. En cas de refus, il pourront être arrêtés sans être admis à bail. De fausses déclarations seront punies, la première fois d'un mois de prison; la seconde de bannissement. Trouvés en Angleterre après

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, p. 103, le texte de cette note.

un temps déterminé, ils seront transportés pour la vie.

« Art. 17. Toutes les maisons ou résident des étrangers, excepté des négociants, et ceux qui ont continuellement résidé en Angleterre 2 ans avant le jour de... 1790, pourront être visitées sur un ordre d'un secrétaire d'Etat, pour voir s'il n'y a point d'armes cachées. »

Ces mesures ne sont pas seulement rigoureuses, injustes, inusitées, contraires à tous les usages reçus entre les nations; elles sont encore, par rapport à nous, en contradiction manifeste avec les égards et la protection des lois, que les Français, voyageant en Angleterre, sont en droit d'exiger, en vertu du traité de commerce et de navigation conclu en 1786, entre la France et l'Angleterre. Ce traité porte, article 4 :

« Il sera libre aux sujets et habitants des Etats respectifs des deux souverains, d'entrer et d'aller librement et sûrement, sans permission ni sauf-conduit général et spécial, soit par terre ou par mer, et enfin par quelque chemin que ce soit, dans les royaumes, Etats, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non, fortifiées ou non fortifiées, ports et domaines de l'un et de l'autre souverain, situés en Europe, et quels qu'il puissent être, et d'en revenir, d'y séjourner, ou d'y passer, et d'y acheter aussi, et acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance et pour leur usage ; et ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance et de faveur ; bien entendu, etc... »

Il suffit, sans doute, d'avoir rapproché ces clauses du bill nouvellement adopté par le parlement britannique, pour vous convaincre que leur exécution, à l'égard des Français, serait une infraction évidente au traité de commerce.

Ce traité a été cependant religieusement observé par les Français, malgré qu'il s'en faille de beaucoup que les avantages en soient réciproques, malgré les plaintes universelles du commerce français, dont les intérêts y sont lésés; même dans ces moments d'orage et de crises violentes, qui auraient pu justifier des précautions extraordinaires, nous avons usé, envers les Anglais résidant en France, de ménagements extrêmes, que quelques-uns d'entre eux n'ont pas toujours mérités. Ainsi, ce ne sera point à la nation française que les Anglais devront s'en prendre, s'il arrive que nous soyons forcés à regarder comme non avenu un traité qui n'a pas peu servi à accroître la prospérité de leur commerce.

Le conseil exécutif a cru devoir user encore d'une dernière précaution pour mettre mieux en évidence la conduite du cabinet de Saint-James à notre égard, et donner aux Anglais une nouvelle preuve des regrets que nous éprouvons, en voyant s'affaiblir les liaisons d'amitié qui ont subsisté jusqu'à présent entre les deux peuples; il s'est borné, en conséquence, à arrêter :

1° Que le ministre de la République française à Londres serait chargé de présenter une note au ministre britannique, par laquelle il demanderait à ce ministre, au nom de la République française, une réponse claire, prompte et catégorique, pour savoir si, sous la détermination générique d'étranger, que porte le nouveau bill, le parlement et le gouvernement de la Grande-Bretagne entendaient aussi comprendre les Français ;

Que dans le cas d'une réponse affirmative, ou si dans le terme de trois jours, il n'en reçoit aucune, il serait autorisé à déclarer que la République française ne peut considérer cette conduite que comme une infraction manifeste au traité de commerce conclu en 1786; qu'en conséquence, elle cesse de se croire elle-même obligée par ce traité, et qu'elle le regarde dès lors comme rompu et annulé.

Boyer-Fonfrède. Sans doute, les mesures prises par le ministre doivent être approuvées; mais il en est d'autres qu'il ne faut pas oublier de prendre, je veux parler de ce qui est relatif à nos ports. Je demande qu'après que vous aurez prononcé sur le sort de Louis, vous envoyiez des commissaires visiter l'état de nos ports.

Rabaut-Saint-Etienne. Nous devons prendre toutes les précautions que la prudence dicte. Je demande que le comité de la marine et diplomatique vous fassent après-demain un rapport sur notre situation à l'égard de l'Angleterre.

Bréard. Plusieurs membres du comité diplomatique sont absents. Je demande que demain ce comité soit mis au complet.

Jean-Bon-Saint-André. Je demande le renvoi des pièces apportées par le ministre aux comités de marine et colonial, qui présenteront le tableau de notre marine et de nos colonies; car il faut bien prendre des moyens pour que nos colonies aient des forces suffisantes contre ceux qui voudraient les attaquer.

Billaud-Varenne. J'ai été surpris de ne pas trouver parmi les mesures qu'on vous a proposées, celle d'une adresse au peuple anglais qui nous avait été annoncée. Tout le monde connaît la situation de ce peuple; il est notre ami, il ne peut y avoir de mesure plus sage que cette adresse : c'est un appel au peuple, qui ne désire pas mieux de fraterniser avec nous. (*Murmures*.) La proposition que je fais porte sur le bill du parlement. Il faut demander au peuple anglais s'il est consentant à rompre ce traité.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour sur la proposition Billaud-Varenne.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition. Elle ordonne ensuite que les comités de la marine, de la guerre, des colonies et diplomatique, seront mis au complet dans le plus bref délai, et renvoie le mémoire du ministre aux comités réunis de la marine et diplomatique, pour faire leur rapport incessamment.)

Duplantier, *rapporteur*, reprend la lecture des adresses :

La Société des amis de la liberté de Loudun parle ainsi :

« Vous avez mis sous la sauvegarde de la loi les personnes et les propriétés, et on voit parmi vous le canibale Marat, qui ne cesse de provoquer au meurtre et au pillage. Nous avons peine à concilier votre philanthropie avec l'association de cet homme qui ne veut que du sang, qui demande encore 200,000 têtes. »

Un membre observe que cette adresse est envoyée aux Jacobins, et non à la Convention.

Duplantier, *rapporteur*. Cette adresse a été déposée sur le bureau, et de là elle est parvenue au comité de correspondance.

Tallien. Il y a une grande infidélité dans l'administration des postes : cette administration a été nommée par Clavière ; je demande à être entendu pour la dénoncer.

(La Convention décrète que Tallien sera entendu demain à onze heures.)

Duplantier, *rapporteur*, continue. *Les citoyens de Quimper* s'expriment ainsi :

« Louis doit expier la peine due à ses forfaits; mais le jugement que vous porterez sur lui ne doit point être précipité... Nous trouvons qu'il est pressant d'appeler à Paris une force armée composée de patriotes qui, concurremment avec la garde nationale parisienne, feront taire les agitateurs. »

Le conseil général de la commune de Meaux : « Si on attente à la liberté de vos délibérations, des milliers de citoyens marcheront pour vous venger... La troisième insurrection dont on nous menace, ne nous effraie point. Périsse celui qui voudrait élever une autorité sur les débris de la vôtre! Législateurs, êtes-vous libres? Parlez, nous sommes prêts à voler vers vous pour éloigner de votre sein, les hommes qui veulent encore des têtes. »

Les citoyens d'Alençon : « Représentants, vous délibérez au milieu des huées, des murmures, des cris liberticides, faites un appel au peuple, non à celui de Paris, qui n'est qu'un point, mais aux départements. »

Les administrateurs du département de Maine-et-Loire : « Législateurs, jugez Louis Capet, que la foudre frappe le tyran qui voulut saper les fondements de l'Etat. »

La société des amis de la liberté de Versailles entretient la Convention des manœuvres qu'emploient les agitateurs, pour inquiéter le peuple sur les subsistances.

Les citoyens de Béragneu demandent la Constitution, et non un décret qui appellerait à Paris une force départementale.

Les amis de la liberté de Vienne : « Nous sommes indignés du mépris que l'on a pour la souveraineté; nous abhorrons tous ceux qui pourraient proposer la dictature; nous ne souffrirons jamais qu'une ville usurpe la souveraineté qui appartient aux 84 départements... Repoussez loin de vous toute proposition de vous environner d'une force départementale. Qu'avez-vous à craindre, les hommes du 14 Juillet vous gardent? »

Le corps électoral du Bas-Rhin veut que l'hydre royale soit abattue. Les nouveaux administrateurs jurent de combattre pour la liberté et contre la licence avec le même courage.

La société de Sedan annonce qu'elle vient de se former et que déjà elle déteste la royauté.

Le canton de Gedun proclame qu'il chérit la République.

Les citoyens de Toulon annoncent qu'ils sont affectés des déchirements de la Convention.

La commune de Château-Chinon demande qu'on punisse Louis et sa femme.

Celle de Brienne soutient que les sections de Paris sont en masse les amis de la liberté, mais qu'une poignée de citoyens y est égarée par quelques scélérats qui veulent régner.

Celle de Nérac écrit : « On ose vous désobéir; où sont nos bataillons? Où sont nos vengeances? Ils sont tout prêts : parlez. »

La société populaire de Versailles dénonce des missionnaires anarchistes qui vont excitant les citoyens contre la Convention, calomniant les magistrats les plus patriotes, annonçant qu'il faut un roi.

Un membre : Je demande le renvoi de cette adresse au conseil exécutif pour qu'il prenne des renseignements et poursuive les coupables.

(La Convention nationale décrète que l'adresse de la société des amis de la liberté, séante à Versailles, sera remise au pouvoir exécutif provisoire, pour faire recherche et poursuite des personnes qui publient hautement que la nation ne peut se passer d'un maître.)

Duplantier, *rapporteur*. Citoyens, il reste encore bien des adresses que votre Comité n'a pas eu le temps d'examiner et qui seront énumérées dans un prochain rapport. Je ne saurais pourtant terminer celui-ci sans vous faire connaître l'état des dons patriotiques pour la guerre, depuis et y compris le lundi 24 décembre jusqu'au samedi 29 inclusivement.

Voici cet état :

Dons patriotiques pour la guerre, depuis et y compris le lundi 24 décembre jusqu'au samedi 29 inclusivement.

Le citoyen Bonhomme, juge de paix à Toulon..................	90 l.
Le citoyen Braconnier, capitaine au quatrième bataillon de la Meuse	100 l.
La municipalité de Chizé......	120 l.
Le citoyen Poulet, garde national volontaire dans le premier bataillon de la Côte-d'Or, en numéraire	63 l. 15 s.
Total.......	373 l. 15 s.

Les citoyens Cordevant, Figuier, Bordes, Denis Jauvry, Pillot, Villancourt, Courrault, Borbon, Pichot, Desplanches, Mourgues, Vassal, Desjardins, Devault, Vandernoot, Jouannes, Kerail, Bouchot, Deniau, Jacobi, Douchet, Perrin, Grandpré, Crouzat, Vidal, Naudin, et deux officiers déportés de la Guadeloupe, ont donné chacun leur décoration militaire; en tout......... 29

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs. Elle ordonne également la mention honorable de toutes les adresses sur lesquelles elle n'a pas prononcé).

Plusieurs membres demandent que la séance soit levée.

Taillefer. Une séance ne suffit pas pour entendre les adresses des départements. Je demande que vous en indiquiez deux par semaine.

(La Convention décrète que le lundi et le vendredi de chaque semaine, il y aura une séance du soir, pour la lecture des adresses envoyées par les départements à la Convention.)

(La séance est levée à 10 heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 31 DÉCEMBRE 1792, AU SOIR.

Copie de la note (1) *envoyée par le citoyen* CHAUVELIN *à lord* GRENVILLE, *le* 27 *décembre* 1792, *l'an* 1er *de la République* (2).

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 101, la partie du discours du ministre des affaires étrangères où il est fait allusion à cette note.

(2) *Moniteur* du jeudi 3 janvier 1793, page 9, 1re colonne.

France a l'honneur de faire part à lord Grenville des instructions qu'il a reçues du conseil exécutif de la République Française, avec ordre de les mettre sous les yeux du secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de S. M. Britannique, dans le cas où il croirait ne pouvoir pas obtenir assez promptement une entrevue avec ce ministre.

Le gouvernement français, en continuant depuis l'époque du rappel de lord Gower de Paris, de laisser à Londres son ministre plénipotentiaire, a cru donner à S. M. Britannique une preuve non équivoque du désir qu'il avait de continuer à vivre en bonne intelligence avec elle, et de voir se dissiper tous les nuages que des événements nécessaires et inhérents au régime intérieur de la France paraissaient alors avoir fait naître. Les intentions du conseil exécutif de France, à l'égard de l'Angleterre, n'ont cessé d'être les mêmes; mais il n'a pu voir, avec indifférence, la conduite publique que le ministère britannique tient actuellement envers la France. C'est à regret qu'il a reconnu dans cette conduite les caractères d'une malveillance à laquelle il s'efforce encore de ne pas croire. Il a senti cependant qu'il devait à la nation française de ne la pas laisser plus longtemps dans l'état d'incertitude où la jettent plusieurs mesures adoptées récemment par le gouvernement Britannique, incertitude qui doit être partagée par la nation anglaise, et également indigne de toutes deux.

En conséquenee, le conseil exécutif de la République Française a autorisé le ministre de France à Londres, à demander avec franchise, aux ministres de sa majesté britannique, si la France doit regarder l'Angleterre comme une puissance neutre ou ennemie, et l'a chargé spécialement d'obtenir, à cet égard, une réponse définitive.

Mais, en demandant aux ministres de Sa Majesté britannique une explication franche et loyale sur ses intentions à l'égard de la France, le conseil exécutif n'a pas voulu qu'il leur restât le moindre doute sur les dispositions de la France à l'égard de l'Angleterre, et sur son désir de rester en paix avec elle. Il a voulu même répondre d'avance à tous les reproches qu'on pourrait être tenté de lui faire, pour justifier l'Angleterre. En réfléchissant aux raisons qui pourraient déterminer Sa Majesté Britannique à rompre avec la République Française, le conseil exécutif n'a pu les voir que dans une fausse interprétation, donnée peut-être au décret de la Convention nationale du 19 novembre. Si l'on s'alarme de bonne foi sur ce décret, ce ne peut être que faute d'en comprendre le véritable sens. Jamais la Convention nationale n'a entendu que la République française favoriserait des émeutes, épouserait la querelle de quelques séditieux; en un mot, quelle chercherait à exciter le trouble dans quelque pays neutre ou ami que ce puisse être. Cette idée serait repoussée par tous les Français. On ne peut la supposer à la Convention nationale sans lui faire injure. Ce décret n'est donc applicable qu'aux peuples qui, après avoir conquis leur liberté, appelleraient la fraternité, l'assistance de la République Française, par l'expression solennelle et non équivoque de la volonté générale.

Non seulement la France doit et veut respecter l'indépendance de l'Angleterre, mais encore celle de ses alliés, avec lesquels elle n'est point en guerre. Le soussigné a donc été chargé de déclarer formellement, qu'elle n'attaquera pas la Hollande, tant que cette puissance se renfermera de son côté envers elle dans les bornes d'une exacte neutralité. Le gouvernement britannique, ainsi rassuré sur ces deux points, il ne resterait donc plus de prétexte à la moindre difficulté que sur la question de l'ouverture de l'Escaut, question décidée irrévocablement par la raison de la justice, de peu d'importance en elle-même, et sur laquelle l'opinion de l'Angleterre, et peut-être même de la Hollande, sont assez connues, pour qu'il soit difficile d'en faire sérieusement l'unique sujet d'une guerre. Si pourtant le ministère britannique saisissait ce dernier motif pour faire déclarer la guerre à la France, ne serait-il pas probable alors, que son intention secrète aurait été d'amener une rupture à tout prix, et qu'il profiterait aujourd'hui du plus vain de tous les prétextes pour colorer une agression injuste et méditée depuis longtemps.

Dans cette funeste supposition, que rejette le conseil exécutif, le soussigné serait autorisé à soutenir énergiquement la dignité du peuple Français, et à déclarer avec fermeté, que ce peuple libre et puissant, accepterait la guerre, et repousserait avec indignation une agression aussi manifestement inique, et aussi peu provoquée de sa part. Lorsque toutes les explications, propres à démontrer la pureté des intentions de la France; lorsque tous les moyens paisibles et conciliatoires auraient été épuisés par elle, il est évident que tout le poids, toute la responsabilité de la guerre, retomberaient tôt ou tard sur ceux qui l'auraient provoquée. Ce ne serait réellement qu'une guerre du seul ministère contre la République Française, et si cette vérité pouvait paraître un moment douteuse, il ne serait peut-être pas impossible à la France d'en convaincre bientôt une nation qui, en donnant sa confiance, n'a jamais renoncé à l'exercice de sa raison, à son respect pour la vérité et pour la justice.

Telles sont les instructions que le soussigné a reçu ordre de communiquer officiellement à lord Grenville, en l'invitant ainsi que tout le conseil de Sa Majesté britannique, à peser avec la plus sérieuse attention les délibérations, les demandes qu'elles renferment. Il est évident que la nation française désire de conserver la paix avec l'Angleterre; elle le prouve en se prêtant avec franchise et loyauté à dissiper tous les soupçons que tant de passions et de préjugés divers travaillent sans cesse à élever contre elle; mais plus elle aura fait pour convaincre l'Europe entière de la pureté de ses vues, de la droiture de ses intentions, plus elle aura droit de prétendre à n'être pas plus longtemps méconnue.

Le soussigné a ordre de demander une réponse par écrit à la note présente; il espère que les ministres de Sa Majesté britannique seront ramenés, par les explications qu'elle renferme, à des idées favorables au rapprochement des deux pays, et n'auront pas besoin, pour y revenir, d'envisager la responsabilité terrible d'une déclaration de guerre qui serait incontestablement leur ouvrage, dont les suites ne seraient que funestes aux deux pays et à l'humanité tout entière, et dans laquelle un peuple généreux et libre ne pourrait consentir longtemps à trahir ses propres intérêts, en servant d'auxiliaire et de renfort à une coalition tyrannique.

Signé : CHAUVELIN.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 1er janvier 1793.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures trois quarts.

Dufriche-Valazé, *secrétaire.* Le bureau est saisi d'une *lettre d'un patriote hollandais* qui réclame un secours de la République française pour secouer le joug du despote stadhouder. Cette lettre est anonyme et est datée d'Amsterdam.

Bréard s'oppose et à la lecture de cette lettre et au renvoi au comité diplomatique; il demande l'ordre du jour.

(La Conventien passe à l'ordre du jour.)

Dufriche-Valazé, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui porte que les administrateurs du département de la Dordogne demandent que, pour un temps limité, il soit adjoint à leur directoire deux membres du conseil qui seront spécialement chargés de tout ce qui pourra avoir trait à la vente des biens des émigrés, et qu'il soit assigné un traitement à ces deux membres.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Meynard. Il est très instant pour les malheureux créanciers des émigrés que la liquidation se fasse le plus tôt possible; je réclame le renvoi au comité d'aliénation.

(La Convention ordonne le renvoi de cette lettre au comité d'aliénation.)

2° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui fait passer copie d'une lettre du général Custine, au ministre de l'intérieur, et de celle du procureur syndic du district de Wissembourg à ce général.

Suit la teneur de ces trois pièces :

Paris, le 1er janvier 1793, l'an IIe de la République française.

Pache, ministre de la guerre, au président de la Convention nationale.

« Citoyen Président (1),

« Je mets sous les yeux de la Convention nationale copie de la lettre écrite par le général Custine au ministre de l'intérieur et que ce dernier m'a fait passer.

« Je ne chercherai point à faire l'éloge du patriotisme des habitants du district de Wissembourg; c'est aux législateurs de la France, c'est à la République entière à l'apprécier et à leur payer le juste tribut de reconnaissance que leur a mérité la générosité avec laquelle ils ont pourvu aux besoins de nos braves frères d'armes en leur fournissant des bas, des chemises, souliers et autres vêtements.

« Une marque éclatante de satisfaction de la Convention nationale serait un encouragement aux autres sections de la République qui pourrait les engager à imiter le district de Wissembourg.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

(*Vifs applaudissements.*)

Copie de la lettre du général Custine au ministre de l'intérieur, datée de Mayenne, le 25 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Citoyen ministre, je vous envoie :

« 1° Copie de la lettre qui m'a été écrite le 20 de ce mois par le citoyen Grimmer, procureur syndic du district de Wissembourg;

« 2° La réponse que j'ai faite à cette lettre le 24 du présent mois;

« 3° Et la réquisition que j'ai adressée aux préposés de la douane nationale du commerce extérieur pour l'exemption des droits de sortie de la République des objets qui forment le don patriotique des citoyens du district de Wissembourg aux soldats de l'armée que je commande.

« Citoyen ministre, vous verrez par la lettre du procureur syndic du district de Wissembourg que les habitants du district ont envoyé au directoire des chemises, bas, souliers et autres vêtements pour les soldats de l'armée que je commande. Vous verrez par ma lettre que, sentant tout le prix et toute l'utilité de cette action, j'ai répondu aux citoyens du district de Wissembourg que je pressentais que la Convention nationale, dans sa justice, en apprenant cette action, la proposera à l'admiration et à l'imitation de tous les autres districts de la République.

« Citoyen ministre, cette approbation de la Convention nationale, toute honorable qu'elle serait, est bien méritée.

« L'action des citoyens du district de Wissembourg est simple, mais elle n'en est que plus belle; et combien elle est précieuse pour les effets qu'elle produira; elle sauvera la vie à une multitude de soldats, qui, faute de ces secours, périraient infailliblement, et un semblable secours fourni par tous les autres districts de la la République, je puis le dire, sauverait une partie considérable des armées, en leur épargnant les maladies qu'engendrent le froid, l'humidité et la nudité.

« En conséquence, je vous invite, citoyen ministre, à proposer à la Convention nationale de décréter que, par cette action aussi belle et aussi utile que simple, les citoyens du district de Wissembourg ont bien mérité de la patrie et qu'elle invite tous les citoyens des autres districts à mériter de même en portant à l'envi des uns des autres, ce qu'ils pourront en souliers, bas, chemises et autres vêtements pour couvrir l'honorable mais bien douloureuse et bien funeste nudité des braves soldats de la République.

« Je vous invite, en outre, citoyen ministre, à vous concerter avec le ministre de la guerre pour la répartition et l'envoi le plus prompt aux différentes armées des objets qui leur auront été donnés par tous les ministres.

« *Le citoyen général d'armée,*

« *Signé :* CUSTINE.

« *Pour copie :*

« *Signé :* ROLAND. »

(1) *Archives nationales,* Carton C 244, chemise n° 309.

Copie de la lettre du procureur syndic du district de Wissembourg au général Custine (1).

« Au nom de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, j'ai l'honneur de vous écrire, citoyen général, que pénétrés de ce que souffrent nos braves défenseurs, nous avons cherché, dans tout notre district, à avoir des contributions pour les bons soldats de notre République, qui affrontent tous les dangers pour la bonne cause française. Une très grande partie, et même la majorité des citoyens, se sont empressés, à Mons, d'envoyer des chemises, bas, souliers et autres vêtements pour nos frères d'armes. Nous en avons rassemblé une quantité, pour en faire le transport sous l'adresse du citoyen Dorsal, président du département à Mayence, pour en faire conjointement avec le commissaire ordonnateur la distribution juste.

« J'ai l'honneur de vous prévenir, général, et de vous prier en même temps de m'adresser au plus tôt un ordre de votre part, comme quoi tout ceci, passant à l'armée pour Mayence, doit sortir librement de la République, sans que les gardes et préposés à la douane nationale du commerce extérieur puissent arrêter un tel transport. La société dont vous êtes membre, désire de pouvoir faire passer les objets nécessaires au plus vite à leur destination, d'autant plus que la saison les rend impérieux. J'attends votre réponse et vos ordres à cet effet, avec le premier courrier, mon général; et mon vœu ardent et cordial est de vous revoir bientôt couronné de lauriers contre nos ennemis, comme tous les bons citoyens vous ont préparés, et tous prépareront pour votre retour triomphant dans notre sein. »

Copie d'une lettre du général Custine au procureur syndic et aux citoyens du district de Wissembourg (1).

« Bon citoyen, je vous envoie la réquisition que vous me demandez pour l'exemption des droits de sortie du don patriotique fait par les citoyens de votre district aux soldats de l'armée que je commande. Je vous envoie, de plus, un ordre au commandant de Wissembourg de fournir à ce convoi une escorte; et vous tous, bons citoyens, qui avez fourni le don patriotique, ce don fraternel, citoyens vraiment dignes de ce nom, recevez nos remerciements au nom de la bonne armée que je m'honore de commander. Je vous le jure, elle mérite, par son courage et ses travaux, le secours que lui donne votre fraternité, et elle en a grand besoin.

« Citoyen, votre action bonne et simple est, par sa simplicité même, au-dessus de tout éloge. Il n'appartient qu'à la Convention nationale de la louer dignement. Je lui en fais part et je pressens que, dans sa justice, en apprenant votre conduite, elle la proposera à l'admiration et à l'imitation de tous les autres districts de la République. »

(La Convention décrète la mention honorable d'un don patriotique du district de Wissembourg fait à l'armée du général Custine; elle ordonne l'envoi du procès-verbal à l'administration de ce district, et que copie au long de la lettre du procureur syndic sera insérée dans le *Bulletin*.)

(1) *Bulletin de la Convention* du mardi 1er janvier 1793.

Un membre : La lettre du général Custine fait mention de la réquisition qu'il a été obligé de faire aux préposés de la douane nationale du commerce extérieur, pour l'exemption des droits de sortie de la République, des objets qui forment le don patriotique du district de Wissembourg. Je demande que l'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre au conseil exécutif provisoire, pour qu'il prenne des mesures afin que des dons patriotiques de ce genre ne soient pas retardés à l'avenir par la réclamation des préposés des douanes nationales.

(La Convention décrète cette proposition.)

Dufriche-Valazé, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

3° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce que l'administration du département de la Vienne demande que la connaissance de l'affaire concernant la taxe arbitrairement faite des blés dans le district de Montmorillon, soit attribuée au tribunal du district de Poitiers.

« Nous craignons, disent les directeurs, les tentatives des malveillants pour enlever les prévenus à force armée. »

(La Convention nationale renvoie la demande à son comité de législation, pour en faire un rapport le lendemain.)

4° *Lettre du citoyen Girard, sergent au ci-devant régiment du Cap, détenu à l'Abbaye*, et arrêté, dit-il, par méprise avec les officiers de son régiment, déportés par les commissaires civils délégués à Saint-Domingue, qui demande son élargissement.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation pour faire un rapport jeudi sur la demande du citoyen Girard.)

Un membre : J'observe que, lors du débarquement des officiers du Cap, il y avait plusieurs personnes de l'équipage arrêtées sans cause légitime avec eux et amenées aux prisons de l'Abbaye; je demande que le comité de législation, à propos de cette affaire, nous fasse un rapport général sur toutes ces détentions injustes.

(La Convention adopte cette proposition.)

5° *Lettre des citoyens Grégoire, Hérault de Séchelles, Jagot et Simond, commissaires de la Convention pour l'organisation du département du Mont-Blanc*, à laquelle est joint un mémoire d'un officier d'artillerie concernant le service de cette troupe, dans lequel il indique aussi des abus et des dilapidations.

(La Convention renvoie ces deux pièces à ses comités réunis de la guerre et des finances.)

6° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, relative aux dispositions à ordonner pour le concours aux fins de l'établissement des notaires publics.

(La Convention renvoie ces propositions aux comités réunis de législation et de division.)

Un membre : Je demande à la Convention de décréter que son comité de liquidation lui présentera incessamment un projet de décret pour lever la suspension apportée à la liquidation des offices de notaires.

(La Convention décrète cette proposition.)

7° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui rend compte de l'état de la procédure exercée contre les assassins du citoyen Couses, garde général de la maitrise des eaux et forêts de Caudebec.

8° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*,

qui demande, en faveur de ceux qui ont volé à la défense de la patrie et qui pourraient concourir pour des places de notaires, la prorogation du délai fixé par la loi du 31 août dernier.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation et de division réunis.)

9° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui adresse à l'Assemblée un mémoire relatif à la liquidation de la ferme et de la régie générales (1).

(La Convention renvoie ce mémoire à son comité des finances.)

10° *Lettre du conseil général de la commune de Lorient*, qui expose qu'en conformité du décret du 21 décembre dernier, il a fait arrêter et conduire à Paris le nommé Lacarrière, ci-devant commandant de la flûte *la Bienvenue;* cette lettre est ainsi conçue :

Lorient, le 28 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Citoyen,

« Le citoyen Bruye, lieutenant de vaisseau, commandant la frégate nationale *la Semillante*, arrivée au port le 20 de ce mois, en retour de Saint-Domingue, nous a donné communication du journal de son expédition. Nous y avons remarqué que le citoyen Lacarrière, commandant la flûte *la Bienvenue*, au lieu de la suivre à Saint-Domingue, conformément au signal qui lui avait été fait, l'avait abandonné, ayant à son bord environ 400 hommes du 44e régiment.

« Nous sommes informés dans ce moment que le citoyen Lacarrière, qui avait relâché à Saint-Christophe, ayant frêté dans son île un bâtiment anglais nommé *la Nouvelle Albion*, et s'y étant embarqué avec une partie de l'équipage de *la Binvenue* et des 400 hommes du 44e régiment, a mouillé hier au soir en rade de l'Armor, dans l'intention d'entrer aujourd'hui dans le port de Lorient.

« Dans cette circonstance et attendu le fait que le capitaine Bruys impute dans son journal à ce citoyen, nous avons cru qu'il était de notre devoir de nous assurer de lui et de le faire conduire à Paris, sous bonne et sûre escorte, conformément au décret de la Convention nationale du 11 de ce mois, dont les dispositions nous ont paru applicables au citoyen Lacarrière.

« Veuillez agréer...

« *Les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Lorient.* »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention renvoie la lettre aux comités colonial et de marine réunis, avec charge d'entendre le nommé Lacarrière et de faire ensuite à la Convention nationale rapport de ses réponses.)

11° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, relative à l'indemnité à accorder aux administrateurs de département et de district pendant le temps de la permanence.

Gillet. Le comité des finances s'est occupé de cette affaire et un rapport a été fait sur la question. Je puis, si l'Assemblée le désire, lui en faire connaître la teneur.

(La Convention décide que Gillet sera entendu.)

Gillet, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* (1) et présente *un projet de décret* (1) *sur l'indemnité à accorder aux membres des conseils généraux de département et de district;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, les membres des conseils généraux de département et de district réclament une indemnité pour leur séjour dans le chef-lieu de l'administration, depuis l'époque où les dangers de la patrie les ont appelés à leur poste. Plusieurs corps administratifs se sont déjà alloué cette indemnité, dans la supposition qu'elle ne pouvait leur être refusée. Il existe dans leurs taxations une disparité choquante : elles varient depuis 4 livres jusqu'à 8 livres par jour, et la plupart se sont fait payer à l'avance sur les fonds du Trésor public. Vous avez voulu arrêter ces désordres, en établissant à cet égard une règle uniforme et invariable. Votre comité des finances a été chargé de vous rendre compte des pétitions qui vous ont été adressées par différents corps administratifs.

Le comité doit vous faire observer d'abord qu'aucune loi n'a autorisé cette dépense, et que jusqu'à ce moment, les fonctions des conseils généraux des corps administratifs ont été considérées comme devant être purement gratuites. La loi du 11 septembre 1790 a fixé le traitement des membres du directoire : elle n'en accorde aucun aux administrateurs du conseil.

Le motif de cette distinction résulte de la nature de leurs fonctions. Le directoire est continuellement en activité ; les opérations qui lui sont confiées exigent un travail permanent, et en quelque sorte exclusif. Il était, dès lors, indispensable d'y attacher un traitement. Au contraire, les fonctions attribuées aux administrateurs du conseil ne sont que momentanées; elles se bornent à une session annuelle dont la durée ne s'étend pas au delà d'un mois. Les législateurs ont pensé qu'il n'est aucun citoyen qui ne puisse faire à ses concitoyens le sacrifice de ce temps, et qu'une indemnité qui serait peu de chose pour chaque administrateur, deviendrait néanmoins une surcharge considérable pour les administrés.

Mais la loi du 12 juillet dernier a appelé à leur poste tous les administrateurs. Leurs fonctions sont, par là, devenues permanentes comme celles des membres du directoire ; elles durent depuis six mois et peuvent se prolonger encore plusieurs mois.

Les administrateurs, fidèles à leur devoir, sacrifient, depuis cette époque, leurs propres intérêts au salut de la patrie. Leur séjour dans le chef-lieu de l'administration occasionne des dépenses qu'un grand nombre peut-être ne sont pas en état de supporter.

Votre comité a été d'avis que ce cas particulier ne pouvait être décidé d'après la règle générale, et qu'en admettant même le principe consacré par les lois précédentes, que les fonctions des administrateurs du conseil doivent être gratuites lorsqu'il ne s'agit que d'une session ordinaire, il est juste de leur accorder une indemnité pour le temps de la permanence.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, le texte de ce mémoire.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 537, n° 53.

Mais sur quel pied fixera-t-on cette indemnité? Il résulte, comme je l'ai déjà observé, des différents arrêtés pris par les corps administratifs à cet égard, une grande différence dans les sommes qu'ils ont cru devoir réclamer. Les uns portent cette indemnité à 4 livres, d'autres à 6 livres, un à 8 livres, et enfin celui des Vosges accorde aux membres du conseil le même traitement qu'à ceux du directoire.

Cette diversité d'opinions démontre assez qu'il faut établir une règle uniforme; d'ailleurs, une pareille dépense ne peut exister sans une autorisation légale. Chacune de ces sommes a paru, à votre comité, susceptible de réduction. Pourquoi n'appliquerait-on pas ici la loi relative à l'indemnité des électeurs? Des administrateurs revêtus de la confiance de leurs concitoyens, ne peuvent mieux la justifier qu'en réglant avec économie les dépenses qui leur sont personnelles. C'est par cette simplicité patriotique, qui fait la vraie décoration des élus du peuple, qu'ils doivent se distinguer. L'un des systèmes les plus funestes à la liberté serait celui qui rendrait l'administration nouvelle trop onéreuse par des dépenses excessives et qui en ferait, par là, un objet de spéculation.

Mais à côté de ce principe d'économie, il en est un autre non moins essentiel : c'est que le citoyen qui est appelé à remplir une fonction publique reçoive l'indemnité de ses dépenses; sans cela, l'égalité des droits politiques n'existerait pas; l'homme dépourvu de fortune serait exclu de fait des places de la République; le riche seul pourrait y prétendre, et bientôt s'établirait une nouvelle aristocratie.

Ainsi votre comité a pensé, d'une part, que les fonctions des membres des conseils d'administration ne doivent pas être gratuites; de l'autre, que leur traitement doit être fixé à une somme qui ne puisse ni exciter l'intrigue, ni devenir accablante pour le peuple. Voici le décret qu'il vous propose :

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. 1er. Les membres des conseils généraux de département et de district qui ont été obligés de se déplacer pour se rendre à leur poste, recevront pour indemnité pendant le temps qu'aura duré la permanence de leurs séances, une somme de 3 livres par jour. Il leur sera tenu compte, en outre, des frais d'un seul voyage, à raison de 15 sous par lieues de poste.

« Art. 2. Cette indemnité sera payée tout le mois, sur les fonds affectés aux dépenses de l'administration, en proportion des jours de présence effective aux séances du conseil, d'après l'état qui en sera formé sur le registre des délibérations, et certifié par le président et le secrétaire.

« Art. 3. Ceux des administrateurs qui jouissent de pension, gratification ou d'un traitement public, égal ou supérieur à celui auquel ils auraient droit de prétendre comme administrateurs, ne recevront aucune indemnité; et si la pension, traitement ou gratification ne s'élève pas à 3 livres par jour, ils recevront le complément de cette somme.

« Art. 4. La même indemnité sera accordée, pour les sessions précédentes, aux administrateurs qui ne l'auraient pas encore reçue, et ceux qui auraient reçu plus de 3 livres par jour rapporteront l'excédent dans le délai d'un mois.

« Art. 4. Les administrateurs de département et de district seront tenus, sous leur responsabilité, de rétablir dans les caisses nationales les sommes qu'ils en auraient tirées pour acquitter cette dépense ou toute autre relative aux charges locales des départements ou districts. »

Gillet, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 1er.

Un membre propose d'ajouter à cet article que les 15 sols par lieue de poste seront accordés, tant pour l'aller que pour le retour.

(La Convention adopte cet amendement, puis l'article 1er ainsi modifié.)

Gillet, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 2.

Un membre propose d'ajouter à cet article que le procureur syndic certifiera aussi la présence des administrateurs.

(La Convention adopte cet amendement, puis l'article 2 ainsi modifié.)

Gillet, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 3.

Un membre propose la question préalable sur cet article.

(La Convention décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article 3.)

Un autre membre demande d'ajouter que les juges et autres personnes salariées pendant le temps de leur permanence à l'administration, soient censées présentes à leur poste et payées de leurs traitements sans recevoir aucune autre indemnité.

(La Convention repousse cet amendement, puis adopte l'article 3 du projet du comité.)

Gillet, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 4.

Un grand nombre de membres demandent la question préalable.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 4.)

Gillet, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, qui est adopté, sauf rédaction.

Un membre propose l'article additionnel suivant :

« La permanence des conseils généraux de département et de district de l'intérieur cessera dans trois jours après la publication de la présente loi. Les conseils des départements frontières, dont l'état sera annexé au présent décret (1), continueront néanmoins de rester en activité. »

(La Convention adopte cet article.)

Un autre membre propose de décréter que l'indemnité qui sera due aux membres des conseils d'administration, qui devront rester en activité permanente, sera payée par le Trésor public à compter du jour où la permanence aura cessé pour les départements de l'intérieur.

(La Convention adopte cette disposition additionnelle.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

(1) Voy. ci-après, séance du 6 janvier 1793, cet état, qui n'a été adopté qu'à cette date.

Art. 1er.

« Les membres des conseils généraux de département et de district qui ont été obligés de se déplacer pour se rendre à leur poste recevront, pour indemnité pendant le temps qu'aura duré la permanence de leurs séances, une somme de 3 livres par jour. Il leur sera tenu compte en outre des frais d'un seul voyage, à raison de quinze sols par lieue de poste, tant pour l'aller que pour le retour.

Art. 2.

« Cette indemnité sera payée tous les mois sur les fonds affectés aux dépenses de l'administration, en proportion des jours de présence effective aux séances du conseil, d'après l'état qui en sera formé sur le registre des délibérations, et certifié par le président, le procureur syndic et le secrétaire.

Art. 3.

« Ceux des administrateurs qui jouissent de pension, de gratification ou d'un traitement public, égal ou supérieur à celui auquel ils auraient droit de prétendre comme administrateurs, ne recevront aucune indemnité; et si la pension, traitement ou gratification ne s'élève pas à 3 livres par jour, ils recevront le complément de cette somme.

Art. 4.

« Les administrateurs de département et de district seront tenus, sous leur responsabilité, de rétablir dans les caisses nationales les sommes qu'ils en auraient tirées pour acquitter cette dépense ou toute autre relative aux charges locales des départements ou districts.

Art. 5.

« La permanence des conseils généraux de département et de district de l'intérieur cessera dans trois jours, après la publication de la présente loi. Les conseils des départements frontières, dont l'état sera annexé au présent décret, continueront néanmoins de rester en activité.

Art. 6.

« L'indemnité qui sera due aux membres des conseils d'administration, qui devront rester en activité permanente, sera payée par le Trésor public, à compter du jour où la permanence aura cessé pour les départements de l'intérieur. »

Dufriche-Valazé, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre dont l'auteur, qui ne se nomme point, se qualifie seulement de citoyen de la section des Tuileries, à laquelle était joint un assignat de 300 livres, que ce citoyen offre en don patriotique pour satisfaire, est-il dit, à l'engagement qu'il a contracté il y a un an à pareil jour, lequel engagement durera autant que la guerre.

(La Convention accepte l'offrande et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Dufriche-Valazé, *secrétaire*. Il reste encore deux autres lettres :

1° *Lettre du citoyen Jean-Antoine Olier, natif Français et domicilié en Angleterre*, qui fait passer une somme de 240 livres pour subvenir aux frais de la guerre.

2° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui est ainsi conçue :

Paris, le 1er janvier 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président (1),

« J'adresse à la Convention nationale deux états : l'un contient les noms de 22 citoyens qui offrent leur décoration militaire en don patriotique; les croix sont ci-jointes; l'autre contient le détail des croix de Saint-Louis et de mérite qui se trouvent à l'hôtel de la guerre, restant des fournitures faites dans les neuf mois qui ont précédé la suppression du 15 octobre dernier, et de celles qui m'ont été renvoyées par les titulaires ou les héritiers de ceux qui sont décédés. La totalité monte à 2,316 croix ou plaques, dont 200 vieilles formant à peu près 138 marcs d'or au titre de 20 karats. Je prie la Convention nationale de m'autoriser à les faire remettre au directeur de la Monnaie de Paris.

« Il reste dû aux fabricants 25 à 28,000 livres. Je les ferai payer par la trésorerie nationale, après la vérification de leur mémoire.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé :* PACHE. »

Dufriche-Valazé, *secrétaire*. Le ministre envoie également une somme de 954 l. 11 s. en papier-monnaie, au nom de la seconde légion du district de Beauvais, pour être distribuée en secours aux habitants de Lille.

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable dans son procès-verbal.)

Sanadon. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le don patriotique du citoyen Fleury, directeur de la Comédie à Bayonne, montant à 344 l. 13 s., dont 280 livres en assignats, le reste en argent.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

Laurent. J'ai mission de faire connaître à la Convention qu'un envoi de vêtements de toute espèce a été généreusement adressé à l'armée du général Custine par les citoyens de Bischviller, département du Bas-Rhin.

(L'Assemblée décrète que mention honorable sera faite au procès-verbal.)

Laurent. J'ai encore à vous faire part de la nouvelle suivante :

La République de Rauracie était divisée en deux parties, savoir : le parti catholique et le parti protestant. Le premier avait arboré le drapeau tricolore, il s'était constitué en République de Rauracie, mais le parti protestant, par les instigations de l'évêque de Bâle, avait refusé d'accéder à cette décision.

Cet évêque vient de disparaître ; les protestants et les catholiques se sont réunis; en ce moment, les Français sont maîtres de Porentrui et de Genest ; ils ne sont qu'à 12 lieues de Soleure et dominent entièrement cette partie.

Voici l'extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée générale de la République rauracienne.

(1) *Archives nationales*, Carton C 244, chemise 319.

Séance du 19 *décembre* 1792, *l'an Ier de la République.*

« Il sera chanté en action de grâce pour la grande journée d'aujourd'hui, qui est l'époque de la régénération du peuple de la Rauracie, un *Te Deum* dans toutes les paroisses de la République, dimanche prochain 23 du courant.

« L'assemblée assistera en corps à celui qui sera chanté en l'église paroissiale de Porentrui audit jour, après vêpres.

« Il sera donné un extrait du procès-verbal à chaque membre de la présente assemblée, pour qu'il puisse en aviser sa commune.

« *Signé* : RENGGUER, *président*,

« KAUFFMANN, *secrétaire.* »

(*Vifs applaudissements.*)

Un membre : Je demande que le comité de la guerre fasse demain, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le rapport de la pétition des trois bataillons du Lot, de la Seine-Inférieure et de Popincourt.

(La Convention adopte la proposition.)

Un membre : Je demande le rapport du décret qui ordonne l'adjonction de douze membres au comité de la guerre pour examiner l'administration du ministre Pache.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Un autre membre propose qu'il soit procédé par moitié au renouvellement des membres composant les comités de la guerre, de la marine, colonial et diplomatique.

(La Convention décrète ce renouvellement.)

Plusieurs membres vont s'inscrire à deux bureaux disposés à cet effet.

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre, une somme de* 1,235,000 *livres pour l'exécution du décret du 2 décembre dernier, concernant l'approvisionnement des chaussettes et bracelets de laine,* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le ministre de la guerre a mis à exécution votre décret du 2 décembre dernier, portant qu'il sera accordé aux soldats de la République française une paire de chaussettes et de bracelets de laine. Le ministre a procédé à l'estimation de ces dépenses, qui se portent à 1,235,000 livres, et en a fourni les états à vos commissaires.

Le comité des finances, après examen, vous propose de mettre cette somme à la disposition du ministre de la guerre.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, sur la lettre du ministre de la guerre, relative à l'exécution du décret du 2 décembre dernier :

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à concurrence de 1,235,000 livres, *pour l'approvisionnement des chaussettes et bracelets de laine, et en assurer la prompte fourniture aux troupes de la République, en exécution de ladite loi du 2 décembre dernier.* »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de division, présente un *projet de décret tendant à transférer à Sartène le siège de l'administration et du tribunal du district de Tallano, département de la Corse.* Le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète que le siège de l'administration et du tribunal du district de Tallano, département de la Corse, est transféré dans la ville de Sartène, qui demeure le chef-lieu de ce district. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de division, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la suppression de plusieurs cures dans la ville de Parthenay* (*Deux-Sèvres*) ; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète :

Art. 1er.

« Que les paroisses de Saint-Jean, Sainte-Croix et Notre-Dame, sises dans l'enceinte de la ville de Parthenay, département des Deux-Sèvres ; que celles de Saint-Jacques, le Sépulchre et Saint-Paul, situées dans les faubourgs de ladite ville, sont et demeurent supprimées.

Art. 2.

« La paroisse de Saint-Laurent est seule conservée.

Art. 3.

« L'édifice de Sainte-Croix est conservé comme chapelle oratoire.

Art. 4.

« La paroisse de Saint-Laurent demeure circonscrite dans les démarcations et limites déterminées dans l'arrêté de l'administration du district du 24 novembre 1791. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Louvet, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi, 31 décembre 1792, au soir.

(*Il fait mention de la lettre par laquelle le ministre de l'intérieur annonce qu'il a été mis un embargo sur un bâtiment français chargé de farine* (1).

Kersaint. Je demande la parole à l'occasion de ce procès-verbal. L'Assemblée ne peut pas être plus longtemps indifférente sur tout ce qui se passe en Angleterre. Il faut qu'enfin nous réveillions la nation sur le danger que courent ses départements maritimes. Les comités diplomatiques et de commerce m'ont chargé de vous faire un rapport sur la lettre du ministre de l'intérieur, que vous lui avez renvoyée. Je demanderai ensuite la parole pour présenter mes réflexions particulières.

Deux vaisseaux chargés de blé, l'un destiné pour Bayonne, l'autre pour Brest, ont été arrêtés dans la Tamise par ordre du gouvernement britanique. Ces blés étaient tirés de l'Irlande. Vos comités qui ont examiné la nature de cet événement, ont pensé qu'il ne fallait prendre aucun parti, avant que le ministre des affaires étrangères eût fait les réclamations d'usage qu'exige

(1) Voy. ci-dessus, séance du 31 décembre 1792, page 75, le texte de cette lettre.

une pareille violation du droit des gens et que les motifs qui ont déterminé le gouvernement soient connus; car il est possible que ces blés ne soient pas étrangers, comme l'assurent les agents de la République et qu'ils aient été chargés en contravention à la loi subsistante en Angleterre sur la déportation des grains.

En conséquence, vos comités sont d'avis de renvoyer l'affaire au pouvoir exécutif et vous proposent le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, sur l'avis qui lui a été donné par le ministre de l'intérieur, de l'arrestation dans la Tamise, par ordre du gouvernement anglais, de deux navires chargés de blé, lesquels l'étaient pour le compte du gouvernement français, décrète, après avoir entendu le rapporteur de ses comités de commerce et diplomatique réunis, qu'elle renvoie cette affaire au conseil exécutif, lequel sera tenu de lui rendre compte de l'effet des réclamations officielles qui auront dû être faites à l'occasion de cette arrestation, et des suites qu'auront eues les réclamations. »

(La Convention adopte ce projet de décret; elle adopte ensuite la rédaction du procès-verbal de la séance du 31 décembre 1792, au soir, présentée par Louvet.)

Kersaint. Maintenant je demande la parole pour faire part de mes idées sur le gouvernement britannique, sur la situation de l'Angleterre et sur le moyen que je crois être nécessaire de prendre.

Plusieurs membres : Oui, oui!

Duhem. Je réclame l'ordre du jour!

Les mêmes membres : Pas du tout, nous voulons entendre les observations de Kersaint!

Thuriot. J'observe à la Convention que quoique je sois bien convaincu de la sagesse des mesures de Kersaint, qui a déjà communiqué ses idées aux trois comités, je crois que ce n'est pas le moment d'entendre le développement de son système, et en voici la raison : c'est qu'hier, on a déterminé de ne rien développer avant que les comités réunis n'eussent fixé leurs bases.

Kersaint. Je n'ai eu d'autre intention, en me présentant à cette tribune pour traiter cette matière, que de dissiper les inquiétudes très fortes qui se répandent dans toute la France sur les dangers d'une guerre avec l'Angleterre. J'ai cru qu'il était convenable de présenter à la nation entière notre véritable situation.

Méjansac. Les dangers de la patrie ne s'ajournent pas; je demande que Kersaint soit entendu.

(La Convention décrète que Kersaint sera entendu.)

Kersaint. Citoyens (1), la Convention nationale nous a renvoyé le mémoire du ministre des affaires étrangères, sur la conduite actuelle du gouvernement anglais, et la proposition que j'ai faite de nous préparer à la guerre de mer, si la sûreté et la dignité de la République l'exigent.

Je diviserai le résultat de mes réflexions sur cette importante question en deux parties; dans la première, j'essayerai de pénétrer et de dévoiler les intentions du ministère anglais; dans la seconde, j'aborderai hardiment les conséquences de la guerre dont on nous menace.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 551 *ter*, n° 15.

Première partie.

Citoyens-représentants, je ne m'arrêterai point à considérer isolément la situation de l'Angleterre, à calculer ses forces, à les additionner à celles de ses alliés; je ne m'enfoncerais point dans les labyrinthes de la diplomatie, pour y découvrir les secrets du cabinet de Saint-James; mais j'essaierai de vous faire connaître les divers intérêts qui font agir le gouvernement britannique, le caractère des hommes qui se disputent l'empire de l'opinion, et le pouvoir de diriger, en ce moment, les événements que la fermentation du peuple anglais semble annoncer.

Si le cabinet de Saint-James vous déclare la guerre, vous découvrirez alors la coalition des puissances maritimes, et vous pouvez d'avance compter que vous aurez à les combattre toutes à la fois; mais ce n'est pas de leur nombre, de leur haine ou de leur volonté de nous nuire, que je doute, c'est de leur pouvoir. Les gouvernements d'Angleterre, d'Espagne, de Hollande, de la Russie et du Portugal sont vos ennemis, car ils sont despotiques. Arrêtons-nous au plus puissant; car il exerce son empire sur un peuple qui naguère jouissait de quelque liberté; et ce seul avantage, dans le temps de notre servitude, l'avait rendu redoutable. Voyons ce que peut le gouvernement anglais; démêlons ses desseins et découvrons le but qu'il se propose. J'aperçois, dans ses mouvements, trois motifs également distincts, étrangers au peuple anglais; la haine du roi contre les Français et ses craintes pour sa couronne, seul motif d'intérêt qu'il a manifesté pour Louis XVI. Cet intérêt est fortifié par celui des nobles et des épiscopaux, vos ennemis naturels : les inquiétudes du premier ministre Pitt, maître absolu d'Angleterre depuis huit ans, et que les orages d'une révolution ou ceux d'une guerre, menacent également de sa chute; et ce parti tient à l'autre par l'aristocratie de la finance et les nombreux agents du gouvernement. La guerre formera la coalition de ces deux intérêts, et telle est leur force qu'ils entraîneront l'Angleterre.

L'ambition et le génie de Fox, et les intrigues de son parti, cherchant à profiter des circonstances pour s'emparer du gouvernement; flattant, avec adresse les diverses esperances de réformations qu'il croit propres à agiter le peuple anglais, espérances que la seule idée de révolution a changées en crainte; et ce motif échappant aux chefs de l'opposition, les a laissés à la merci du gouvernement : juste châtiment, exemple mémorable qui doit avertir les hommes libres du danger de l'intrigue. La cause de cet événement, qui sera peut-être fatal au monde, est dans le caractère de ce célèbre orateur, qui soutient, par son génie, la réputation d'un parti, dernier et frêle appui des défenseurs de la liberté en Angleterre. Ami des Droits de l'homme, et flatteur du roi; frondeur du gouvernement et superstitieux admirateur de la Constitution britannique, aristocrate-populaire, royaliste-démocrate, Fox n'a qu'un but, celui de s'élever sur les ruines de son rival, et de se venger une fois de tant de défaites parlementaires, non moins fatales à ses intérêts qu'à sa gloire...

Son prudent adversaire a besoin, à ce moment, de toutes ses forces; car il faut ensemble qu'il défende sa popularité et son parti évidemment aristocrate, la royauté de son pouvoir évidemment absolu. Et, si la guerre éclate, peut-il être sûr de conserver, malgré les événements

qui l'accompagneront, cette prépondérance qu'on lui dispute au sein même de la paix?

Il est un fait connu en Angleterre, et qu'une foule d'exemples a changé en axiôme politique, que le ministère qui y déclare la guerre, ne la voit jamais finir. Pitt voit dans la guerre le terme de son autorité; Pitt ne veut donc pas la guerre; mais que veut Pitt? Que veulent les divers intéressés dans ce grand conflit? Georges III, par passion, veut la guerre. Fox veut entraîner le ministère dans de fausses démarches et le contraindre à défendre les abus du gouvernement. Pitt espère sortir de ce mauvais pas en offrant sa médiation aux puissances belligérantes; Pitt a pour lui la force du gouvernement, dont toutes les branches sont entre les mains de ses créatures; il a pour lui la théorie de la corruption, son éloquence, et la clef de la trésorerie. Nos transfuges et l'aristocratie qui l'environnent, le poussent aux deux partis qu'il paraît avoir embrassés, savoir : de nous arrêter dans le cours rapide de nos victoires sur terre, par la crainte d'une guerre maritime, et de nous amener à des accommodements avec nos ennemis, à l'aide de sa médiation.

Pitt doit être naturellement séduit par ces idées; et les demi-lumières qu'il a sur notre situation lui en font regarder les succès comme certains; car nos agitations intérieures, le désordre apparent de nos délibérations législatives, la masse de nos dépenses, l'acharnement de nos partis, tous ces caractères extérieurs d'une des plus violentes crises qu'ait jamais éprouvées le corps politique d'aucune nation, il ne faut pas se le dissimuler, sont très propres à fonder l'espoir auquel ce ministre s'abandonne. Il ignore que l'imminence du danger public nous réunira; il ignore que ces agitations, dont on fait tant de bruit, expriment l'excès de la force, et n'appartiennent jamais à un corps affaibli : que nos dépenses, quelque fortes qu'elles soient, ne font rien, si nous les comparons à nos ressources; que la France est là tout entière, et qu'il nous reste encore plusieurs milliards dont nous ne pouvons faire un meilleur usage que de les employer à fonder notre indépendance intérieure et extérieure; il ne sait pas que le nombre de nos ennemis, loin de nous inspirer du découragement, déploira notre activité, nos ressources, et qu'un peuple qui met en commun ses bras, son courage et sa fortune est invincible; qu'il ne saurait manquer de soldats et d'argent; enfin, il ne sait pas que telle est notre position, que nous ne devons plus compter nos ennemis, et qu'ils nous ont placés dans cette glorieuse nécessité de vaincre ou de périr. Si l'Angleterre, sans motif, au mépris du droit des gens, nous déclare la guerre, Français, souvenez-vous de Cortès, brûlant ses vaisseaux aux yeux de son armée débarquée sur les plages du Mexique.

Mais après avoir fixé votre attention sur l'état actuel du gouvernement britannique, permettez-moi de la ramener sur les dispositions du peuple anglais, car ce peuple n'est pas encore réduit à ce point de servitude qu'il faille le compter pour rien dans la supposition d'une rupture prochaine avec son gouvernement... Nous sommes accoutumés à désigner sous le nom générique d'Anglais, trois peuples différents que la nature avait séparés, que la force a réunis, que l'intérêt divise sans cesse, et que les principes de notre Révolution ont très diversement affectés.

Le peuple anglais, comme tous les autres conquérants, a longtemps opprimé l'Ecosse et l'Irlande; mais on doit remarquer que ces deux dernières nations, toujours inquiètes et secrètement révoltées contre les injustices du peuple prépondérant, ont acquis, à différentes époques, des concessions qui leur ont laissé l'espoir de reconquérir leur entière indépendance. Je ne m'arrêterai point ici sur les circonstances qui différencient l'Irlande de l'Angleterre; chacun connaît son Parlement, son vice-roi, et la sorte de liberté politique qu'elle s'est procurée à force ouverte pendant la guerre d'Amérique; mais ce qu'on sait moins, ce sont les entraves que le Parlement d'Angleterre continue de mettre au développement de l'industrie et du commerce d'Irlande, et sa constante opposition à l'affranchissement de ce commerce. La secte catholique s'y trouve encore soumise aux lois gothiques et barbares des siècles intolérants qui les ont vu naître; et, dans cette demi-indépendance, l'Irlandais semble tourner ses regards vers nous, et nous dire : Venez, montrez-vous, et nous sommes libres.

L'Ecosse a d'autres griefs : depuis l'union, l'Ecosse est représentée au Parlement : mais dans une telle disproportion avec sa richesse, son étendue et sa population, qu'elle ne se dissimule pas qu'elle n'est dans le fait qu'une colonie dépendante du gouvernement anglais. Cependant les Ecossais connaissent leurs droits et leur force; les principes développés par la nation française y ont trouvé de zélés défenseurs, lesquels ont mérité les premiers l'honneur de la persécution du gouvernement britannique; mais ces persécutions ont déjà fait des prosélites, et nulle part on ne montra plus de joie de nos triomphes, que dans les villes d'Ecosse dont les principales ont été illuminées pour les célébrer.

L'Irlande et l'Ecosse, attentives aux progrès de la Révolution française, savent avec quel intérêt nous avons parlé du peuple anglais; il sera difficile de leur persuader qu'il faille, au mépris de tous les principes de l'équité, payer de nouveaux subsides pour nous faire la guerre, parce que nous avons rendu à un peuple l'usage d'une rivière qui lui permet de communiquer dans l'Océan, et ouvre au commerce anglais lui-même un chemin plus court et plus sûr de s'approprier les riches produits de la Belgique.

Mais le peuple anglais, proprement dit, est-il dans des dispositions hostiles à notre égard, et son gouvernement pourra-t-il en disposer à volonté pour nous faire une guerre injuste? Je dois le dire, les habitants de Londres et des villes principales d'Angleterre sont travaillés, en ce moment, avec une profonde adresse, afin de les exciter à la guerre : non, je le répète, qu'on ait dessein de nous la faire, à moins que les hommes salariés au milieu de nous ne parviennent à leur but, et que l'anarchie et la désorganisation ne soient telles, qu'ils n'aient qu'à se montrer pour nous faire la loi; mais vous préviendrez ce malheur. En ce moment, le but de l'Angleterre est, en nous menaçant de la guerre, de nous conduire à accepter des conditions d'accommodement conformes aux intérêts du cabinet de Saint-James, dans lequel je comprends celui de toutes les aristocraties, dont il est l'instrument, et que nos principes et les succès de notre Révolution épouvante.

Une négociation en faveur des émigrés *mixtes*, j'entends ceux qui n'ont pas pris les armes, est aussi dans les vues de Pitt. Cet homme, chargé de l'absolu pouvoir, ne doute pas du succès de ses desseins; et je ne puis vous dissimuler que,

s'il est conduit à la guerre, il disposera de sa nation.

Telle est la puissance du gouvernement en Angleterre, qu'il peut tout. Il accapare une foule d'hommes par l'intérêt. L'aristocratie bourgeoise et financière s'y trouve dans une proportion beaucoup plus grande qu'elle n'était en France lors de la Révolution de 1789; ces hommes sont aujourd'hui les auxiliaires de la Cour et du Parlement, et font un grand bruit de nos désordres, de notre anarchie, de notre faiblesse, et des malheurs de ces journées que nous voudrions pouvoir effacer de notre histoire; ils en épouvantent les gens de la campagne; et le clergé britannique, les épiscopaux, emploient l'hypocrisie qui leur est propre, et leur crédit sur l'esprit du peuple, pour effacer l'impression produite par nos succès, et l'évidence des vérités que nous avons proclamées.

Enfin, l'auriez-vous oublié? Le gouvernement britannique a fait la guerre contre ses colonies, contre le vœu du peuple anglais, et pour satisfaire les passions particulières du roi. Terre, autrefois le théâtre de la Liberté, malheureuse patrie de Campdon, de Sydney, de Milton! quel ami des hommes peut arrêter aujourd'hui sans douleur ses regards sur toi? Qui peut voir la tour de Londres transformée en cette Bastille de Paris, si longtemps en horreur au peuple anglais? Qui peut voir la liberté de la presse et la liberté des opinions bannies de cette terre où ces deux *palladium* de la liberté publique ont été forgés par le génie tutélaire des Droits de l'homme, la philosophie. Priestley persécuté, Thomas Payne proscrit, Cooper et Walker, assiégés dans leurs maisons pour avoir cru que les hommes sont égaux et libres.

Tel est en ce moment l'état de cette île, jadis fameuse. L'ascendant de l'aristocratie des nobles, des riches et des prêtres, est tel à Londres, que nos débats, si avidement lus, si attentivement écoutés, et qui tenaient une si grande place dans les journaux de ce pays, en sont bannis. Qui le croirait? L'inquisition espagnole n'a rien fait de plus artificieusement tyrannique que ce qu'ose faire, et ce que fait avec impunité le gouvernement anglais à ce moment pour égarer l'opinion de cette nation, et réveiller dans l'esprit du peuple ses anciens préjugés contre nous, pour intercepter la lumière de la vérité dans ce pays qu'elle condamne à l'ignorance et à la servitude.

Cependant, tant de soins, tant de prévoyance, des mesures si extraordinaires qu'elles paraissent incroyables, les rigueurs du gouvernement, ses craintes, sont la preuve, et vous donnent la mesure du progrès qu'avaient fait vos opinions chez ce peuple, et de la rivalité de l'intérêt qu'il a pris à votre cause, intérêt dont vous avez reçu avec sensibilité, dans cette Assemblée, la touchante expression. Espérons que le génie indépendant et fier qui distingua toujours cette nation, brisera la coalition des riches, des prêtres et des nobles, et qu'elle n'aura d'autre effet que d'avertir les Anglais du danger qui les menace. Jamais la force ne triompha de l'esprit de liberté; en le comprimant, elle en double le ressort. Ce n'est pas avec des riches, des prêtres et des lords, que Pitt armera ses vaisseaux, et composera son armée. Mais, je l'ai dit, je crains qu'il ne dispose du peuple. Il faut donc songer à le détromper; et s'il met à la mer une flotte, avant de la combattre, je veux que l'amiral français adresse aux Anglais ce discours :

« Avant de combattre, connaissez-nous, connaissez les motifs pour lesquels, en vous excitant à la guerre, on vous a enlevés à vos travaux, à vos familles; au nom de votre patrie, de vos femmes, de vos enfants, écoutez la vérité.

« Anglais, des hommes qui viennent d'abattre le despotisme de leur roi, dont les mains victorieuses ont chassé de leur terre les armées des deux plus grandes puissances militaires de l'Europe, des hommes que vous avez appris à estimer lorsqu'ils combattaient par l'ordre d'un tyran, conserveront, n'en doutez pas, cette estime, si vous les forcez de combattre pour la défense de leur liberté; mais si vous êtes des hommes libres, si vous n'êtes pas les instruments serviles de la tyrannie, vous devez savoir quelles offenses vous avez à venger. Les Français ont-ils violé votre territoire? Ont-ils intercepté vos navigations, insulté votre pavillon, trahi envers vos concitoyens les droits de l'hospitalité? Avez-vous quelque réclamation à faire, dans la vaste étendue de vos possessions, contre les agents de la République? Non; et si l'on ne vous a trompés, aucun grief, aucun motif de ce genre ne peut justifier à vos yeux la guerre à laquelle on vous entraîne; et cependant votre sang et le nôtre vont se mêler dans ces flots, que nous devrions traverser en paix pour enrichir notre commune patrie, sur lesquels nous devrions nous embrasser en frères, nous tendre une main secourable. Mais il est un motif que vous ignorez, et pour lequel, au mépris de votre bonheur et de votre vie, on veut que vous nous fassiez la guerre. Les Français ont dit : « Les hommes naissent « égaux et libres; les lois doivent avoir pour « but de leur assurer la jouissance de la liberté « et de l'égalité; ils ont appelé ces vérités « simples les Droits de l'homme. Anglais, voilà « leur crime; il a soulevé contre eux les rois, « les nobles et les prêtres; car ces hommes ne « veulent point d'égaux; mais ils en appellent à « votre conscience. Leur ferez-vous la guerre, « parce qu'ils ont proclamé vos droits et les « leurs? Il est vrai que les conséquences de ces « vérités ont fait frémir ceux-là qui, partout, « oppriment et méprisent leurs semblables, et « jouissent avec dureté, au sein de la richesse, « des délices de la vie, dont la misère et le far- « deau pèsent sur ce qu'ils appellent le peuple. « Mais vous, qui vous apprêtez à nous combattre, « vous dont le courage et la force vont servir « les passions de l'orgueil et de l'avarice, servir « ces hommes superbes qui vous dédaignent, « répondez : Quel est votre sort? Quelles sont « vos espérances, et quel sera pour vous le fruit « des batailles, soit que vous triomphiez, soit « que la victoire nous demeure? Eh bien! nous « allons vous l'apprendre. Si nous succombons, « la liberté est à jamais bannie de l'Europe, et « peut-être de la terre; si nous triomphons, vous « êtes libres; car c'est pour les Droits de l'homme « que nous combattons, et si vous êtes des « hommes, notre victoire sera la vôtre. A pré- « sent, voulez-vous combattre? Parlez : êtes-vous « nos amis ou nos ennemis?... »

Peut-être ce discours, s'il était entendu par tout le peuple anglais, terminerait-il nos sollicitudes, et nous donnerait-il pour alliée cette même nation dont on nous menace. Le sentiment des vérités que je viens de développer est répandu dans une foule de bons esprits; en Angleterre; le gouvernement doit en redouter l'explosion, et les événements de la guerre doivent la hâter.

Cette observation me ramène à mon sujet.

Je ne trouve donc, en rapprochant ces diverses considérations, que des motifs de me confirmer dans ma première opinion sur le but secret du ministère anglais. Pitt est sage et habile; il veut préserver son administration des embarras inséparables d'une révolution; et sans doute qu'il espère y parvenir en accélérant le retour de la paix en Europe : s'il n'y peut réussir, il espère du moins, par ses préparatifs et ses négociations, détourner l'inquiétude du peuple de son objet actuel par l'expectative d'une guerre à laquelle il ne se décidera cependant qu'après avoir réveillé l'animosité du peuple anglais contre nous, et s'être assuré, par ses intrigues, d'un parti désorganisateur en France. Je pense fortement que ce ministre se trompe dans les deux fins qu'il se propose, surtout en ce qui nous regarde. Il juge notre pays par le sien. La France libre ne peut être influencée par la crainte; elle ne recevra la loi que d'elle-même. Un homme, ou deux gouvernent l'Angleterre; ici l'opinion publique nous gouverne. En Angleterre les partis se disputent le gouvernement; ici nous nous disputons la faveur populaire. En Angleterre les ministres sont les maîtres de la nation; ici ils ne sont que ses commis. Pitt ne conçoit le gouvernement que dans son autorité; vous, dans la volonté publique. Je vais essayer de détromper cet homme, dont les erreurs peuvent devenir, en ce moment, si funestes au monde. Qu'il m'écoute, et qu'il sache qu'il n'y a rien de commun entre un pays qui succombe à la liberté, et la France où la liberté brille pour la première fois, libre d'aristocratie, et pure comme la vertu et la vérité. Il faut qu'il sache que vous ne craignez pas les rois; et que si vous en laissez subsister, vous ne voulez du moins avoir avec eux aucuns traités, à moins qu'ils ne soient ratifiés par leurs nations. Il faut qu'il sache que vous pouvez vivre en paix avec les rois; mais que vous ne pouvez fraterniser qu'avec les peuples. Il faut qu'il sache que vous ferez la paix aux conditions qu'elle sera glorieuse pour vous, et qu'elle confirmera l'indépendance des peuples dont vous avez brisé le joug. Il faut qu'il sache que vous ne craignez point la guerre, et que le premier coup de canon tiré sur mer, vous imposera le devoir d'affranchir la Hollande, l'Espagne et l'Amérique; entreprise qui n'est point au-dessus de votre courage et de vos moyens, parce que vous avez pour auxiliaires l'intérêt évident d'une partie de ces nations, et que leur vœu secret vous y appelle. Enfin, il faut qu'il sache que les anarchistes, gagés par les gouvernements corrupteurs de l'Europe, sont tombés dans le mépris, que leurs dupes ne le seront pas encore longtemps, et que les agitations qui fondent des espérances ressemblent à celles qu'élève la tempête sur les flots du vaste océan. La surface seule en est émue, mais la masse et la profonde arène des mers sont tranquilles.

SECONDE PARTIE.

Je vais examiner maintenant les conséquences de la guerre dont on nous menace, et raisonner dans l'hypothèse que la guerre avec l'Angleterre nous entraîne dans une guerre générale avec toutes les puissances maritimes de l'Europe; que cette vérité ne nous alarme pas : notre intérêt exige que dans cette lutte il n'y ait point de puissance neutre; et si nous y sommes contraints, je propose que nous fassions cette proclamation générale, adressée à tous les peuples : « Que dans une guerre des rois contre des hommes, nous ne pouvons connaître que des amis ou des ennemis. » La politique vous conseille cette résolution en apparence désespérée, j'en vais développer les motifs.

L'Angleterre est une puissance tellement prépondérante dans le commerce et la navigation, que les autres peuples ne sont en quelque sorte que les facteurs de ses négociants, la France seule a son industrie et ses richesses propres; mais l'Espagne, le Portugal et la Hollande, les petites républiques d'Italie, trafiquent sur des fonds ou des produits de l'industrie anglaise; et les trésors du Nouveau-Monde et ceux de l'Asie sont maintenant tributaires de l'active industrie des commerçants et des fabricants de cette nation. Le Danemark, la Suède, la Russie ont un fonds apparent de commerce dans les munitions navales qui semblent leur appartenir. Mais ce fonds est mis en valeur par les capitalistes anglais, et l'on ne peut trouver sur le globe aucune branche lucrative de trafic, qui ne soit exploitée au profit de ce peuple essentiellement marchand : je sais que c'est une entreprise hardie que d'oser seul se déclarer contre un monde d'ennemis; mais si de grands hasards sont attachés à cette résolution, elle offre aussi de grandes ressources. S'il s'agissait d'attaquer les nations elles-mêmes, cette proposition serait folle, et ne mériterait pas qu'on la discutât; mais les peuples ne seront dans cette guerre qu'un instrument passif; et comme ils en éprouveront les pertes sans aucun dédommagement, ils en seront plus faciles à convaincre qu'elle est injuste, et leurs vœux, en nous combattant, seront à la fin pour nos triomphes. L'on n'a pas assez réfléchi sur les avantages des nations qui combattent en masse et qui font la guerre elles-mêmes, et pour la cause commune.

Il est utile de rappeler à ce moment où l'Europe nous menace d'une guerre générale, ce que des peuples faibles, mais dévoués et résolus, comme nous, de vivre libres ou de mourir, ont déployé de forces dans des circonstances à peu près semblables; Athènes, dont le territoire n'égalait ni en étendue, ni en population, le plus petit de nos départements, soutint pendant trente-huit ans la guerre contre toutes les nations alors connues d'elle, et cette lutte terrible qui fut aussi fatale à la Grèce qu'aux Athéniens, a d'étonnants rapports avec la guerre dont on nous menace. Les orateurs d'Athènes avaient, comme les nôtres, blessé l'orgueil des hommes qui gouvernaient la Grèce. Le despote des Perses, les rois de Sparte et de Macédoine; le sacerdoce, l'aristocratie et la royauté se confédérèrent pour se venger et punir ce peuple qui nous a laissé l'instructive leçon de ses fautes, et l'exemple admirable de ses grands hommes; mais le génie de Périclès, les talents et la vertu de Phocion, l'éloquence de Démosthène, ne purent préserver leur patrie des malheurs d'une guerre qui ne se termina qu'après les plus horribles convulsions; le spectacle de la résistance de ce peuple est le plus grand monument que l'histoire nous ait transmis, du courage, de la férocité et du génie de l'homme; il est aussi la preuve de ce que peut le génie de la liberté. Si nous comparons l'Attique à la France, et le Péloponèse à l'Europe, nous ne pouvons douter de nos avantages sur les Athéniens; et dans leurs destinées, nous n'apercevons qu'une vérité : c'est que les nations qui combattent tout entières sont invincibles.

Mais si, de ces temps anciens, nous passons aux

temps modernes, un autre exemple se présente, celui des Hollandais secouant le joug de Philippe II. « Un petit coin de terre, dit Voltaire, presque noyé dans l'eau, qui ne subsistait que de la pêche du hareng, est devenu une puissance formidable, a tenu tête à Philippe II, a dépouillé ses successeurs de presque tout ce qu'ils avaient dans les Indes orientales, et a fini enfin par les protéger. »

Tant de grandeur fut l'ouvrage de la persécution de Philippe; la nôtre sera le fruit de la persécution des rois de l'Europe; mais elle nous coûtera des héros et des trésors.

Eh bien, si la guerre nous appauvrit, elle nous forcera de changer nos mœurs; elle les mettra d'accord avec l'esprit de la Révolution. La guerre de mer nous ramènera nos armées à la défense de nos frontières, c'est là que nous serons invincibles; et si l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande nous attaquent, l'Asie et l'Amérique nous appellent. Poussons avec vigueur nos entreprises vers ces riches contrées, et rappelons-nous que c'est le pape qui a donné l'Amérique à l'Espagne.

Si nous considérons le vaste champ que cette résolution hardie ouvre au courage, à l'activité de nos navigateurs, les vastes ressources qu'elles vous présentent; si vous arrêtez votre pensée sur cette multitude de vaisseaux richement chargés, qui seront fréquemment la proie de vos croiseurs; si vous appelez à la guerre de mer cette foule d'hommes hasardeux qui se trouvent chez toutes les nations de l'Europe, que vous les adoptiez en les associant à vos entreprises; si la nation dont le commerce maritime doit être suspendu à l'instant que commencera la guerre, dirige ses moyens et ses entreprises vers les opérations militaires, navales, d'accord avec le gouvernement; si, dans cette nouvelle guerre, le peuple français déploie, comme je n'en saurais douter, cette énergie qui l'a fait triompher sur la terre des armées de ses ennemis; si vous attaquez à la fois (car la guerre de mer doit être essentiellement offensive), les plus riches possessions de l'Espagne, du Portugal, de la Hollande et de l'Angleterre, alors vous verrez ces puissances, étonnées de leurs défaites, sentir tout à coup tarir leurs ressources; car c'est à la source de leurs trésors que vous aurez frappé.

Le crédit de l'Angleterre repose sur des richesses fictives; les richesses réelles de ce peuple sont répandues partout, et sont essentiellement mobilières, bornées en territoire; la fortune publique de l'Angleterre se trouve presque en entier dans la banque, et tout cet édifice est soutenu par la prodigieuse activité du commerce maritime. L'Asie, le Portugal et l'Espagne sont les marchés les plus avantageux, où se changent les produits de l'industrie anglaise. Il faut les leur fermer, en les ouvrant à tout le monde.

Il faut attaquer Lisbonne et le Brésil, et porter une armée auxiliaire à Tippoo-Sultan. Le Portugal est nul quant à sa défense et dix mille hommes feront trembler ce peuple abruti et avili sous tous les genres de despotisme, et qu'il n'appartient qu'à la liberté de régénérer. L'armée navale qui pénétrera dans le Tage, après avoir épuisé ce pays par des contributions, continuer et poursuivre après avoir détruit les arsenaux, doit ses succès par la prise et l'affranchissement du Brésil.

Le Brésil fut la première proie des Hollandais libres: qu'il soit rendu à l'Europe et à lui-même par nos premiers efforts sur mer.

Si vous savez diriger la guerre maritime, elle vous indemnisera des dépenses de la guerre de terre; et peut-être, qu'à l'exemple des Athéniens et des Hollandais, la France, toute puissante qu'elle est par ses armées, devra-t-elle l'affermissement de sa liberté aux victoires de ses armées navales. Les Hollandais vous offrent leur territoire en Europe; ses colonies importantes du cap de Bonne-Espérance, Batavia et l'île de Ceylan. L'expédition dirigée contre les Indes anglaises menacera tous ces établissements, et s'en rendra maître aisément, car vous ne trouverez là que des hommes amollis par le luxe, et qui trembleront devant les soldats de la liberté.

L'Espagne vous présente des succès d'un autre genre. L'Espagnol porte au fond de l'âme une fierté qui le rend digne d'être libre. En Europe, il se défendra faiblement pour la cause des Bourbons; et en Amérique, il vous appelle; et vous devez marcher au Mexique, en menaçant les Anglais; car cette masse d'ennemis vous présentera ce précieux avantage, que chacun d'eux sera forcé de se mettre sur ses gardes, et que nulle part vous n'en trouverez qu'un à la fois à combattre.

Les Républiques d'Italie vous offrent des prises maritimes, dont la perte retombera sur le commerce anglais, par les assurances ou par l'intérêt majeur des négociants de Londres dans leurs cargaisons. Les forces de ces nations réunies vont vous effrayer sans doute; il faut les examiner: celles du Portugal et des États d'Italie sont nulles et ne vous feront obstacle à rien; elles pourront, au contraire, en tombant entre vos mains, servir à alimenter les vôtres. — L'Angleterre, l'Espagne, la Hollande et la Russie présentent une force numérique, en vaisseaux, considérable; mais je ne vois que les Anglais et les Russes qui puissent marcher ensemble. L'Espagne s'occupera de la défense de ses nombreuses possessions. Si vous poussez la guerre en Zélande avec vigueur, vous y arrêterez d'abord l'essor des forces navales du stathouder; et le parti patriote, qui vous appelle depuis longtemps à son secours, soutenu par vous, saura bien en arrêter le développement.

Voyons ce que vous avez à redouter des autres. Toutes vos possessions d'outre-mer ne sont pour vous, en ce moment, qu'une surcharge qui vous coûte des trésors et ne vous rend rien. Si les Anglais s'en emparent, vos captures seront autrement lucratives; l'affranchissement du Mexique vaudra bien la perte de quelques petites îles. Mais vos colonies se défendront vaillamment, et il est possible que vos ennemis échouent dans leurs entreprises; car l'esprit belliqueux s'y est développé par la guerre civile, et les forces que les circonstances vous ont forcés d'y entretenir et d'y envoyer tout récemment, les mettront sur un pied de défense respectable. J'ai cette opinion, que les partis s'y réuniront pour demeurer Français, et qu'ils saisiront cette occasion de prouver leur attachement à la mère-patrie. S'ils sont des enfants ingrats, ils ne méritent ni vos efforts pour les conserver, ni vos regrets. Enfin, si l'Angleterre se rend maîtresse des colonies, elle sera forcée de les garder, et cette surcharge l'affaiblira, tandis que vos forces disponibles vous assureront ailleurs d'autres compensations.

Je suppose que vos ennemis tentent des débarquements sur vos côtes, doutez-vous que nos braves gardes-côtes nationales ne les repoussent? L'Angleterre, menacée d'une invasion, et n'ayant pour s'en défendre que ses vaisseaux, sera contrainte de conserver une grande partie de sa

flotte et de son armée pour sa sûreté. Georges y craindra toujours la visite des amis des Droits de l'homme et l'alliance des faubourgs Saint-Antoine et de *Blac Friads*.

Mais les Russes!... Eh bien les Turcs ne donneront-ils aucune inquiétude aux Russes; et la Suède, le seul peuple qui semble nous tendre la main, ne fera-t-elle aucun effort pour arrêter ces barbares qui menacent sa liberté? Quoi qu'il en soit, les Russes et les Hollandais, confédérés, seront arrêtés et mis en échec dans les ports d'Angleterre par les barques de nos pêcheurs, toujours prêts à y transporter cent mille Français; car c'est par cette expédition que nous devons terminer cette affaire, et c'est sur les ruines de la tour de Londres que nous devons signer, avec le peuple anglais détrompé, le traité qui réglera les destins des nations, et qui fondera la liberté du monde.

Il résulte des considérations particulières et générales sur lesquelles nous venons d'arrêter votre attention, que, toujours fermes dans vos principes, vous devez éviter de provoquer la guerre; mais qu'également éloignés de toutes craintes, vous devez vous tenir prêts à repousser une injuste aggression; que la guerre dont on vous menace doit être fatale à ceux qui la provoqueront, et que vous devez vous préparer à la soutenir avec vigueur contre l'Angleterre et ses alliés. Les malheurs inévitables qui suivront cette guerre, et qui pèseront sur cette génération (et je présente cette idée aux philosophes et à votre humanité) tourneront au profit des générations futures, en portant l'esprit de liberté et les principes de notre Révolution chez toutes les nations et dans toutes les parties de la terre.

Voici le décret que je vous propose de rendre :

« La Convention nationale, considérant le changement de conduite du gouvernement anglais dans tout ce qui a rapport à la Révolution de France, ses préparatifs militaires et ses armements, croit de la dignité de la République de manifester ici deux sentiments également vrais : l'un, que les Français sont prêts à la guerre avec le gouvernement anglais, et prêts à s'unir par le lien d'une étroite amitié au peuple anglais. En conséquence, elle enjoint au pouvoir exécutif de faire connaître au gouvernement et à la nation ses dispositions; et pour donner à cette déclaration tout le poids qu'elle doit avoir, comme étant l'expression de la volonté d'un grand peuple, elle ordonne :

« Art. 1er. — Que le ministre de la marine donnera, incontinent, des ordres dans tous les ports, pour armer 30 vaisseaux de guerre et 20 frégates, et pour qu'ils soient pourvus de six mois de vivres, et de quatre mois d'eau.

« Art. 2. — Que la construction de 25 vaisseaux de ligne, 5 de 100 canons, 6 de 80 et 14 de 74 et 20 frégates de 40 canons, portant du 24, sera ordonnée, soit dans les ports de guerre, soit dans ceux de commerce.

« Art. 3. — Que le conseil exécutif prendra les mesures les plus promptes pour assurer l'armement des côtes, et mettra en état d'être employés, au printemps prochain, 100 bataillons dans les départements maritimes, ou ceux qui avoisinent la mer.

« Art. 4. — Le comité de la guerre présentera incessamment ses vues sur les moyens les moins onéreux, de préparer cette force, qui sera particulièrement destinée à seconder les entreprises maritimes.

« Art. 5. — Le comité de marine présentera les états estimatifs des dépenses que nécessitera l'exécution des dispositions contenues dans ce décret. Il observera que ces dépenses étant en partie éventuelles, il ne doit les faire peser sur le Trésor public, qu'à mesure qu'elles seront effectuées, et il devra s'entendre à cet égard avec le ministre de la marine.

« Art. 6. — Le comité diplomatique fera son rapport sur la situation où se trouvent les divers agents de la République auprès des gouvernements où ils sont restés, la dignité de la République ne permettant pas qu'ils demeurent plus longtemps dans la situation précaire où ils se trouvent.

« Art. 7. — Le conseil exécutif présentera à la Convention un mémoire sur les intérêts respectifs des nations française et anglaise. Il considérera surtout le développement des intérêts de ces peuples dans leur rapport avec ce qu'ils ont de plus cher, la défense de leur liberté; et ce mémoire, approuvé par la Convention et muni du sceau de la République, sera adressé, de la part du peuple français, au peuple anglais et à son gouvernement.

« Art. 8. — Des commissaires seront envoyés dans tous les départements maritimes, pour informer les marins français de l'injustice de la guerre dont on nous menace, et les disposer à la soutenir avec le courage qui les distingua toujours. Les commissaires feront un dénombrement des hommes qui peuvent servir la République dans l'armée navale. Ils recevront l'engagement volontaire de ceux qui s'y dévoueront; ils assureront les habitants des côtes et les marins que la République aura soin, pendant leur absence, de leurs femmes et de leurs enfants, et qu'une part considérable des prises qu'ils feront sur l'ennemi leur sera dévolue; enfin, ils prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer le succès de la guerre et mettre les frontières maritimes dans un état respectable de défense. Tous pouvoirs leur seront délégués à cet effet.

« Art. 9. — Les comités de la guerre, des finances, des colonies, de commerce, de marine, diplomatique et de Constitution, nommeront chacun trois de leurs membres, lesquels se réuniront dans un local particulier, sous le nom de *Comité de défense générale*. Ce comité s'occupera, sans interruption, avec les ministres, des mesures qu'exigent la campagne prochaine, et l'état présent des affaires; et lorsqu'il aura besoin de la parole pour rapporter une affaire, le président ne pourra la lui refuser. »

Un grand nombre de membres : L'impression! nous demandons l'impression du discours dont la lecture vient d'être donnée!

(La Convention ordonne l'impression du discours de Kersaint.)

Plusieurs membres : Nous demandons l'envoi du discours et du projet de décret aux 84 départements.

D'autres membres : Non! non! c'est inutile!

(La Convention repousse l'envoi aux 84 départements.)

Rouyer. Je demande que la discussion s'ouvre sur ce projet de décret, immédiatement après que le conseil exécutif provisoire aura fait son rapport sur l'état actuel de la République.

(La Convention décrète cette proposition.)

Rabaut-Saint-Etienne. J'ai voté la proposition de Rouyer, mais il est à mon avis un article à détacher du projet de décret de Kersaint

et sur lequel j'estime que nous devons prononcer de suite : c'est celui qui porte que tous les soirs un certain nombre de comités se réuniront pour délibérer sur les mesures proposées et aviser aux moyens à employer dans la circonstance présente. Je fais la proposition de mettre de suite cet article aux voix.

Charlier s'y oppose; il pense que l'établissement d'un comité de sûreté extérieure énerverait la responsabilité des ministres.

Thuriot. J'appuie la motion d'ajournement. Jugeons Louis et faisons une bonne Constitution, c'est de là que dépend le salut de la patrie.

Rouyer. Et moi j'appuie, au contraire, la motion de vote immédiat. Je sais que 13 vaisseaux de ligne anglais sont prêts à sortir des ports; il faut se tenir prêts à tout événement.

(La Convention décrète l'article 9 du projet de Kersaint.)

Suit le texte de cet article :

« Les comités de la guerre, des finances et des colonies, de marine, diplomatique, de Constitution et de commerce, nommeront chacun trois de leurs membres, lesquels se réuniront dans un local particulier, sous le nom de *Comité de défense générale*. Ce comité s'occupera sans interruption, avec les ministres, des mesures qu'exige la campagne prochaine, et l'état présent des affaires; et lorsqu'il aura besoin de la parole pour rapporter une affaire, le Président ne pourra la lui refuser. »

Un membre demande que la commission des marchés présente demain un projet de décret concernant le commissaire Petitjean.

(La Convention adopte la proposition.)

Defermon, *au nom des comités de la guerre, diplomatique et des finances réunis*, présente un *projet de décret pour rappeler, auprès de la Convention, l'un des commissaires de l'armée de Belgique*, ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète, que ses commissaires de l'armée de la Belgique seront tenus d'envoyer l'un d'entre eux, sous le 15 de ce mois au plus tard, auprès de la Convention, pour lui fournir tous les renseignements et instructions qu'ils ont pu acquérir, et qui peuvent accélérer les mesures à prendre, et les lois à faire pour l'administration des armées de la République. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion* (1) *sur le jugement de Louis Capet*.

La parole est à Jean-Bon-Saint-André.

Jean-Bon-Saint-André. Citoyens (2), depuis que Louis Capet a été accusé par la nation, et traduit devant vous pour être jugé, tous les esprits attentifs à cette grande cause, attendent en silence votre décision. Citoyens, vous serez dignes de vous-mêmes, dignes de la mission qui vous est confiée, dignes de la République qui vous observe, et de la liberté dont vous êtes les défenseurs.

Vous avez voulu éclairer votre opinion et prouver à l'univers que, même quand il s'agit de la vie d'un tyran, c'est la justice, et non la passion, qui détermine votre jugement. Vous avez entendu Louis Capet, vous avez entendu ses défenseurs, toutes les pièces lui ont été communiquées, et tout concourt à prouver qu'obligés de prononcer sur son sort, vous avez désiré de le trouver innocent.

Pouvez-vous l'envisager comme tel? Citoyens, j'en appelle à vous-mêmes, j'en appelle au mémoire du défenseur de Louis. Quelle impression a-t-il fait sur votre esprit et sur votre cœur? Dans cette longue série de raisonnements et de faits, qu'avez-vous vu? Des sophismes dans la première partie, une justification insuffisante et quelquefois dérisoire dans la seconde.

Je ne m'arrêterais pas à réfuter ce volumineux mémoire: mais quelques-uns des moyens qui y sont développés ont été ramenés par quelques-uns de vos orateurs, et c'est le motif qui m'engage à les discuter de nouveau.

Devait-on s'attendre à voir reparaitre aux yeux de la nation ce fantôme de l'inviolabilité, que tant de membres de cette assemblée avaient frappé de mort, et auquel n'avaient cru, ni ces constituants prévaricateurs qui l'avaient créé, ni cette idole qu'on avait eu la criminelle faiblesse d'en revêtir?

Louis est inviolable, dites-vous, et l'effet de cette inviolabilité est de lui conférer un privilège particulier, qui le distingue de tous les autres citoyens; vous ajoutez qu'il n'est pas même citoyen, par une suite de cette inviolabilité. Pourquoi donc venez-vous invoquer en sa faveur les lois qui ne sont faites que pour les citoyens? Pourquoi dites-vous qu'on ne saurait lui refuser ce qu'on accorde à tous les autres, et que les mêmes formes doivent être observées à son égard?

Ou Louis est citoyen, ou il ne l'est pas. Choisissez. S'il est citoyen, vous consentiriez donc qu'on le jugeât par les lois ordinaires; mais alors que devient cette inviolabilité chimérique dont vous avez voulu lui faire un rempart? Et si Louis n'est pas citoyen, osez donc professer ouvertement cette détestable doctrine qu'une fiction inventée par le crime a pu donner le droit de les commettre tous. Dites qu'un roi, dès qu'il est investi du pouvoir qu'il lui a été confié pour faire le bien, est libre de faire tout le mal qu'il veut; dites qu'il peut armer vos ennemis contre vous, livrer vos places, faire égorger vos femmes, vos enfants, dites qu'il peut séduire, corrompre, assassiner impunément. Mais le cœur se soulève et l'esprit se révolte contre cette infâme assertion, et l'on n'a besoin pour la réfuter que de l'horreur qu'elle inspire.

Vainement, nous dirait-on, qu'en soufflant sur l'inviolabilité du monarque, vous renversez celle du Corps législatif, et vous livrez au hasard des caprices d'un peuple, qui peut être séduit ou égaré, la législation et le gouvernement. Ai-je besoin de remarquer que la Constitution même avait établi une grande différence entre l'une et l'autre? Ai-je besoin de dire que le législateur n'est inviolable que pour ses opinions, et non pas pour les actes de sa conduite, tandis que le roi, chargé de l'exécution des lois, n'a aucune opinion à émettre et n'a que des actes à observer. D'où il suit que l'inviolabilité qui n'existe pas pour le législateur est, par un abus de tous les principes, précisément celle qu'on avait donnée au prince; d'où il suit encore que cette inviolabilité immorale et absurde ne ferait qu'un brevet d'impunité.

Que le défenseur de Louis Capet ait voulu nous

(1) Voy ci-dessus, séance du 31 décembre 1792, page 90, la précédente discussion sur cet objet.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 274.

effrayer sur les conséquences du jugement du tyran, peut-être a-t-il fait ce qu'il a dû. Mais ces conséquences sont bien loin de nous épouvanter. Le peuple sait que si Louis Capet ne peut être puni, tout ce qui a suivi l'insurrection du 10 août est un crime. Le peuple a pu se lever pour renverser la tyrannie, c'est ce que personne ne conteste. Mais si Louis est inviolable, pourquoi le traiter en criminel? Pourquoi le renfermer et le retenir en prison? Pourquoi appeler une Convention nationale pour le juger?

Peuple généreux! qui seul peut-être dans l'univers as brisé tes chaînes avec tant de courage, sais-tu à quoi tendent ces arguments captieux, par lesquels on cherche à émouvoir ta pitié ou à surprendre ta bonne foi? Ils tendent à te faire regarder toi-même comme coupable pour tous les efforts que tu as faits pour être libre. Ces efforts sont des crimes, et ta vertu même te rend digne du châtiment que les despotes infligent à ceux qu'ils appellent rebelles.

Des rebelles! Citoyens, quels sont les rebelles aux yeux des rois de la terre? Les rebelles sont ceux qui veulent renverser ou renfermer dans ses bornes légitimes une autorité usurpée. Les rebelles sont ceux qui se croient formés pour la société, et non pour quelques hommes qui, dans leur fol orgueil, se sont persuadés qu'ils étaient établis par la nature elle-même pour être les dominateurs des nations. Les rebelles sont les patriotes d'Avignon, d'Arles, de Nîmes, de Montauban. Les rebelles, ce sont les vainqueurs de la Bastille et les braves conquérants des Tuileries.

Citoyens, rappelez à votre esprit la manière dont ce dernier fait a été rendu dans le mémoire du défenseur de Louis Capet. Dans cet écrit, le prince est innocent, le peuple seul est coupable. L'un n'a fait que son devoir, l'autre les a tous violés. L'un s'est borné à se défendre contre l'autre qui l'attaquait. Voyez le monarque environné de toutes les autorités constituées qu'il avait appelées autour de sa personne et de sa maison. Ce n'est pas lui qui a donné les ordres, qui a fait pointer contre le peuple le canon meurtrier qui a renversé vos meilleurs citoyens. Ce sont les magistrats du peuple qui ont tout inspecté, tout ordonné. Son cœur paternel en a gémi, et pour sauver à la multitude abusée un crime de plus, il est venu se réfugier au sein du Corps législatif.

Ainsi, tout est préparé à l'avance pour la vengeance des rois! Ainsi, jusque dans leur justification, ils aiguisent le poignard avec lequel ils pourront égorger le peuple, s'ils redeviennent un jour les maîtres. Si Louis n'est pas digne de mort, il est innocent; et s'il est innocent, je dois le dire, il me paraît juste que sa captivité, que les angoisses d'une procédure cruelle pour un coupable, mille fois plus affreuse pour celui qui ne l'est pas, que tout ce qu'il a souffert, jusqu'au dépouillement illégal de son titre et de sa puissance, soient vengés. Et sur qui? Sur ceux qui ont commis ces attentats et qui sont les seuls coupables des assassinats du 10 août, et ceux-là, quels sont-ils? Les citoyens armés pour la liberté, la nation elle-même.

Ah! la nation a jugé la royauté, il ne lui reste plus qu'à juger celui qui fut son roi, et elle vous en a remis le pouvoir. La nation n'est pas coupable, elle ne peut pas l'être; et si quelque chose a droit de nous étonner dans ce grand procès, c'est de voir le peuple lui-même obligé de se défendre contre un mandataire infidèle qu'elle accuse, et que son respect même pour l'ombre de la loi a sauvé de la mort dans cette journée mémorable, la gloire du nom français, et qui en deviendrait la honte si le système des défenseurs de Louis Capet pouvait être admis.

Ombres généreuses! qui arrosâtes de votre sang les cours de ce château d'où la foudre était lancée pour vous écraser, je vous évoque en ce moment. Paraissez à cette barre, à côté de Louis, et puisqu'on vous oblige à plaider vous-mêmes votre cause et à vous justifier d'avoir aimé la liberté et haï la tyrannie, faites entendre votre voix terrible et confondez le tyran et ses défenseurs. Prouvez, telle est l'extrémité à laquelle on vous réduit, prouvez que vous ne fûtes pas coupables. Etrange discussion que celle qui nous conduit à citer devant nous l'oppresseur et les opprimés, le meurtrier et ses victimes! Il vit Louis, il respire encore, il ose espérer encore son salut de votre indulgence ou de votre faiblesse, et nos frères qui ont vaincu pour nous ne sont plus, et nous flétrissons de la honte d'une procédure criminelle la couronne civique que naguère nous avions déposée avec transport sur leurs tombes!

Mais, dit-on, vous n'avez pas le droit de condamner Louis sans l'aveu du peuple. C'est à lui qu'appartient l'application de la peine, ou si vous la prononcez, vous devez lui soumettre votre jugement et attendre, pour l'exécution, qu'il l'ait ratifié.

Citoyens, je n'aurais pas été surpris d'entendre cette bizarre assertion sortir de la bouche du défenseur de Louis Capet. Il est si naturel à un malheureux forcé de défendre sa vie contre la justice qui le poursuit, d'employer tous les moyens qui s'offrent à son esprit. S'il ne parvient pas à convaincre, il peut au moins éblouir. Mais ici, par un renversement de toutes les idées, c'est l'accusé qui rejette l'appel au peuple, ce sont les juges qui le réclament. Je l'avoue, un juge qui demande lui-même et à l'avance l'appel du jugement qu'il va porter est pour moi, si ses intentions sont pures, une énigme entièrement inexplicable.

Vainement nous dites-vous que votre opinion sur le sort que Louis a mérité de subir est formée. Non, elle ne l'est pas. L'effet naturel de l'évidence est de conduire à une détermination précise et certaine.

Mais vous craignez les suites de votre jugement! Vous craignez le retour de l'amour pour les rois, cette inconstance populaire qu'on se plaît à comparer aux flots de la mer qui couvrent et abandonnent alternativement ses rivages! Je ne dirai point que vous outragez un peuple devenu libre, en le supposant capable de cette excessive légèreté. Je ne remarquerai point que vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, quand vous dites que la nation entière est intimement convaincue du nombre et de la noirceur des crimes de Louis Capet, et que néanmoins elle ne voudra pas la justice. Je n'ajouterai point que cette faculté de juger que vous réclamez en faveur du peuple, vous ne la lui laissez dans aucun des systèmes qui ont été proposés, puisque dans l'un ce n'est pas l'application de la peine que vous voulez qu'il prononce; mais que vous le réduisez à choisir entre une peine et une autre peine; que dans l'autre, la peine est décidément prononcée, et qu'il ne conserve que le droit de la confirmer ou de l'improuver. Je ne vous demanderai pas quel est ce prétendu respect pour la souveraineté nationale, qui permet à des

mandataires qui appellent au peuple de lui prescrire la ligne où il doit marcher et de lui tracer le cercle duquel il ne lui est pas permis de sortir. J'écarte tous ces raisonnements, que des oateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont développés avec une énergie bien propre à produire une impression profonde et ineffaçable.

Mais, citoyens, êtes-vous en effet convaincus des crimes de Louis? Croyez-vous que son sang soit la juste expiation des atrocités qui ont souillé son règne constitutionnel? Prenez une mesure, grande, généreuse, digne de vous, qui donne au peuple une haute idée de votre amour pour la liberté et qui tourne au profit de l'esprit public. Montez à cette tribune, et dites : Louis Capet a mérité la mort, qu'il la subisse, ainsi l'exige le salut public, et que ma tête serve de garant au peuple que je n'ai voulu que la justice et son bonheur.

Républicains, c'est par votre courage, c'est par votre imperturbable fermeté, que vous prouverez à la nation que c'est sa cause que vous défendez, que vous voulez lui rendre la liberté et l'égalité. Le peuple, n'en doutez pas, saura bien apprécier votre zèle. Mais s'il était ingrat, mais si l'on parvenait à l'aveugler sur votre propre compte. Mais... Eh quoi! vous est-il permis de calculer vos propres convenances et de chercher à l'avance à couvrir votre responsabilité sous l'apparence illusoire d'un jugement rendu par le peuple?

Vous voulez prévenir les troubles, et vous livrez au hasard des événements, vous livrez à la merci de l'intrigue et de la malveillance le salut public. Oui, quoi qu'on puisse dire pour étouffer cette terrible vérité, vous jetez au milieu des assemblées primaires les brandons allumés de la guerre civile, et vous opérez sûrement la dissolution de la Convention nationale elle-même. N'isolons pas les faits. Souvenons-nous qu'on a laissé entrevoir aux assemblées primaires la possibilité d'épurer la Convention; et cela, au moment où des dissensions règnent parmi nous, où l'opinion flotte incertaine et partagée sur le compte des représentants, où celui qu'on regarde comme un ami de l'ordre et des lois dans une commune est regardé par une autre commune comme un *désorganisateur* et un *factieux;* et c'est au milieu de ces ferments de troubles et de discordes semés dans les départements qu'on veut jeter l'étincelle qui va les embraser tous.

Il ne faut accuser personne; mais dans l'appel au peuple dans cette crise où l'opinion est comme déchirée, peut détruire la République, qui ne démêle point parmi les images terribles et l'amertume qu'on nous oppose des ressentiments sous des traits étrangers: Catilina aussi parlait de la souveraineté du peuple romain. C'était en son nom qu'il conjurait contre la liberté. Quel monstre sur la terre n'a point déguisé sa noirceur sous le masque de la vertu? Catilina prenait à témoin les dieux, Catilina demandait l'appui des lois; vous qui parlez d'appel au peuple, que nous dites vous autre chose? Quels sont ceux qui nous ont proposé la force armée? Quels sont ici les hommes les plus passionnés? Quels sont ceux qui font de ce temple de la liberté un autre tartare qui semble habité par les furies? Quels sont ceux qui n'ont encore ici proposé que des lois de sang avant des lois humaines? Ce sont les mêmes qui proposent l'appel au peuple.

Il existe, vous a-t-on dit, un système de diffamation. Ah! sans doute, il existe, et s'il fallait en démontrer la triste et malheureuse existence, je ne serais embarrassé que sur le choix des preuves qui s'offriraient en foule à mon esprit. Il existe, il a ses chefs, ses agents, ses moyens, ses employés dans tous les départements; il existe, je ne dirai point légalement, car la loi ne peut pas autoriser la calomnie, mais il existe d'une manière bien effrayante pour tous ceux qui ont le courage de voir et de penser par eux-mêmes; mais c'est parce qu'il existe, et que tant qu'il existera, le peuple ne sera pas entièrement libre dans ses opinions, entièrement abandonné à ce bon sens, à cette droiture naturelle qui le conduit communément à la vérité, que je frémis de le voir exposé à des erreurs qu'on aurait préparées, et qui seraient funestes à sa propre félicité. Non, le peuple ne veut pas son malheur. Il est moins jaloux d'exercer les pouvoirs qui émanent de la souveraineté, que de les déléguer à des hommes qui sachent en faire un bon usage.

Mais, citoyens, serait-ce en faire un bon usage, que de ne pas répondre à son vœu? Et donneriez-vous une preuve de votre respect pour la souveraineté nationale, que d'en appeler au peuple d'un jugement qu'il vous a expressément chargés de prononcer? Oui, vous en avez reçu le mandat formel. Rappelez-vous ici les événements. Reportez-vous à la journée du 10 août. Le peuple de Paris, obligé par sa position à conserver le dépôt de la liberté française, se leva contre le tyran. Le combat s'engagea, et le peuple fut vainqueur. Paris sait qu'elle n'est qu'une section de la République. La liberté était sauvée, mais il fallait que toute la France sanctionnât l'insurrection et lui donnât le caractère d'universalité, qui seul pouvait la rendre légitime; il fallait punir le traître, auteur de tous nos maux. Le peuple était le plus fort, il pouvait exterminer le tyran et anéantir la race : il s'arrêta devant la justice et la loi. Louis et sa famille furent enfermés au Temple, et le Corps législatif appela au peuple français sur les événements de cette grande journée.

Le voilà donc, l'appel que l'on demande; il a été demandé, prononcé, consommé. Le peuple s'est réuni dans ses assemblées primaires, et le jugement de Louis Capet était si bien prévu, il entrait si bien dans le mandat qui vous a été donné, que tous les votants, instruits de ce qui s'était passé à la journée du 10, avaient été invités par le Corps législatif à vous donner et vous donneront en effet *une confiance illimitée.*

Or, pourquoi cette confiance était-elle demandée d'une part et accordée de l'autre? Précisément pour prévenir le recours au peuple, auquel on vous rappelle aujourd'hui. On avait senti qu'il se présenterait des circonstances extraordinaires, que vous auriez à agiter des intérêts de la plus grande importance et qu'il fallait, pour l'avantage de la nation, que votre marche ne pût être ni arrêtée, ni ralentie. Mais si la question est décidée, pourquoi donc la renouveler? Ce qui était vrai au mois d'août est-il devenu faux depuis ce temps-là? Le peuple ne veut-il plus ce qui lui est avantageux? Et s'il était possible que sa confiance en vous eût souffert quelque atteinte, je n'ai pas besoin de dire quels seraient les moyens de la recouvrer.

Le respect pour la souveraineté de la nation vous oblige d'en appeler à elle sur une mesure que vous avouez être de sûreté générale. Mais comment devez-vous consulter les assemblées primaires pour punir un criminel, vous qui pou-

viez dans vingt-quatre heures chasser du territoire de la République une famille innocente et enlever au peuple un représentant qu'il s'était choisi, qu'il avait chargé de ses intérêts? Ce n'est pas à moi qu'est imposé le devoir de concilier cette contradiction.

Mais je dois remarquer qu'il est bien étrange qu'on veuille persuader à la Convention nationale qu'elle ne peut point punir le roi, après que la royauté est abolie. Quand la royauté cesse d'exister, celui qui porta le sceptre devient un homme ordinaire, et si vous avez à prononcer sur le sort de Louis, c'est parce que vous êtes une assemblée révolutionnaire, créée par la nation française en insurrection, et que ce jugement vous a été remis, non comme à un tribunal, mais comme à des mandataires chargés d'achever la Révolution. Cependant, renvoyez aux assemblées primaires, et la Révolution n'est pas achevée, et l'on ne prévoit point le terme où elle s'arrêtera.

Oui, vous êtes une assemblée révolutionnaire, et si vous ne l'étiez pas, vous ne seriez rien. Ce mot répond à tous les arguments avancés par l'un de vos orateurs, aux principes qu'il a posés et dont il a tiré de si étranges conséquences. Le serment d'inviolabilité prêté à la monarchie est anéanti, il a été rompu par le fait quand le monarque a été emprisonné, et la volonté générale individuellement consultée a dégagé les citoyens et vous-mêmes de ce serment immoral. C'est donc une dérision ou un sophisme, que de prétendre solliciter une seconde décision, d'oser dire au souverain que ses représentants ne veulent pas respecter la première.

Nous disposons par nos décrets d'une portion de la fortune des citoyens, nous faisons des lois sur les contributions, sur les subsistances, sur les prêtres réfractaires, sur les émigrés; nous déclarons la guerre, nous faisons la paix sans appeler au peuple. Lever une armée, équiper une flotte, c'est signer l'arrêt de mort de 100,000 citoyens, le désespoir d'un grand nombre de familles et les alarmes de toute la France. Eh bien! cela nous paraît simple et naturel; personne n'invoque les principes pour arrêter tous ces actes de sûreté générale. Nous n'hésitons que quand il faut frapper le barbare auteur de nos calamités!

La prudence et la sagesse vous conseillent cette réserve. La prudence! elle consiste à assortir sa conduite aux circonstances et à ne pas user de faiblesse là où la vigueur et l'énergie sont indispensables. Ah! qu'elle nous a coûté bien cher, cette pusillanimité qui se déguise sous le beau nom de prudence: c'est elle qui a perpétué les orages, les malheurs, les dangers de la Révolution, c'est elle qui aspire au fatal honneur de les perpétuer encore. Quand le sang des vainqueurs de la Bastille coula, le peuple acquit le droit de renverser la tyrannie. Tout alors sollicitait l'Assemblée constituante à prendre une grande mesure; elle le pouvait, elle le devait; en remplissant ses devoirs, elle eût extirpé ce cancer politique qui nous ronge depuis tant de siècles. La prudence ne le permit pas, l'assemblée des représentants du peuple remit la France aux pieds du tyran qui avait voulu faire de Paris un monceau de cendres. L'occasion se renouvelle, le tyran fuit à Varennes, il est ramené, le peuple éclairé demande à grands cris, non sa mort, mais sa déchéance; cette demande fut un crime et la prudence voulut qu'on sacrifiât les citoyens au bonheur de conserver un monarque cruel et parjure. Cependant, qu'opposait-on alors à la mesure sollicitée par les citoyens avec tant d'instances? Les mêmes considérations qu'on fait valoir aujourd'hui. L'indignation des puissances étrangères, la crainte d'une guerre désastreuse, les reproches de l'Europe, le jugement de la postérité; on allait jusqu'à redouter le peuple français lui-même et à le soupçonner de ne pas vouloir la destitution du monarque! Et qu'en est-il résulté? 200,000 citoyens vivraient encore, qui ont péri victimes de cette fatale prudence. Enfin, le génie de la liberté amène la célèbre journée du 10 août, il faut encore combattre, encore verser son sang pour écraser le despotisme, le peuple fait ce nouveau sacrifice, il donne encore son sang et sa vie, et quand la mesure est comblée, quand il faut enfin venger tant de maux, on parle encore de prudence, on veut temporiser, prendre une demi-mesure, composer avec le tyran ou, ce qui est la même chose, avec la tyrannie.

Eh quoi! n'avons-nous pas assez souffert, ne sommes-nous pas fatigués de cet état de révolution qui dure depuis quatre années? Ne voulons-nous pas jouir des douceurs de la paix à l'ombre de la Constitution et des lois? Pourquoi donc, au lieu de mettre fin à l'insurrection, nous parle-t-on de l'organiser? Pourquoi veut-on perpétuer cet état violent, cette fièvre du corps politique, salutaire, sans doute, mais qui doit être courte? Que veut-on dire: organiser l'insurrection? Serait-ce qu'elle ne deviendrait légitime que quand elle serait ratifiée en vertu d'un de vos décrets? Une pareille prétention me semble porter atteinte à cette souveraineté qu'on fait profession de respecter.

Les assemblées primaires vont donc se former, et ce ne sera pas, comme dans les cas prévus par la loi, pour nommer leurs représentants et leurs magistrats; elles s'assemblent, de l'aveu même d'un des orateurs qui ont soutenu l'appel au peuple, en état d'insurrection, c'est-à-dire dans cet état où tous les pouvoirs qui appartiennent à la souveraineté sont exercés de fait par le peuple, où toutes les autorités se taisent et s'anéantissent devant la sienne. Dès lors, c'est le peuple qui fait la loi, c'est le peuple qui l'exécute. Le gouvernement n'est plus et partout les départements, les districts, les municipalités, les tribunaux cessent d'exister, au moins de droit. Que deviendrez-vous vous-mêmes, citoyens, pendant la durée de cet état des choses qui peut se prolonger trop longtemps? Ferez-vous des lois? Mais vous n'en avez pas le droit. Prétendrez-vous diriger ce mouvement révolutionnaire que vous aurez ressuscité? Mais les assemblées primaires peuvent vous dissoudre. Quel effrayant chaos, quelle déplorable et dangereuse anarchie que celle qu'on vous propose, et c'est au nom du bien public qu'on avance ces affreuses, ces désolantes absurdités, et ceux qui ont le courage de les combattre sont des désorganisateurs!

Mais si la tête de Louis tombe, toutes les puissances de l'Europe vont s'armer contre vous au printemps, et le peuple pourra vous reprocher de l'avoir livré à une guerre sanglante et opiniâtre. On dirait, à entendre ce raisonnement, que le glaive est encore dans le fourreau, que la guerre n'est pas déclarée. Il est vrai, l'Angleterre, l'Espagne, qui jusqu'ici ont gardé la neutralité, prennent une attitude menaçante. Mais est-ce la personne de Louis ou la royauté que ces rois veulent défendre? Absous ou condamné, Louis est pour tous les princes de l'Europe un

objet d'indifférence et de mépris. Ils vous pardonneraient sa mort, ils ne vous pardonneront jamais d'avoir renversé son trône. Qu'est à leurs yeux un individu qu'ils accusent même d'avoir, par sa faiblesse, mérité son malheur? Mais la liberté conquise, mais les Droits de l'homme retrouvés, mais la lumière exposée aux yeux de tous les peuples, mais le tocsin d'un affranchissement universel sonné par vos décrets et par votre exemple, voilà vos attentats, voilà vos crimes, ils sont irrémissibles. Dès l'instant que vous avez voulu être républicains, vous avez dû vous attendre à cette lutte générale, qui doit exterminer tous les rois ou anéantir la liberté. Le ministre des affaires étrangères vous l'avait annoncé il y a trois mois, lorsque vous ne vous occupiez pas encore de l'affaire de Louis Capet; il vous avait dit que vous deviez vous préparer à opposer au printemps une vigoureuse résistance aux rois ligués contre vous. Vous l'entendites avec ce courage calme qui convient à des hommes libres, et si dans ce moment, sous prétexte d'éviter cette guerre, quelqu'un vous eût proposé de rétablir la monarchie, vous auriez répondu: Nous aimons mieux périr sous les ruines de la patrie, que de sacrifier sa liberté! Ce que vous n'avez pas redouté alors, pourquoi le redouteriez-vous aujourd'hui, et pourquoi des considérations qui ne vous ont pas frappé auraient-elles acquis le droit d'influer sur votre détermination?

Quelle que soit la guerre extérieure, elle n'est pas celle que nous devons craindre. Mais les dissensions intestines, mais la France déchirant elle-même ses propres entrailles, mais ce pays, que la nature a fait pour la jouissance et le bonheur, livré à toutes les horreurs des discordes civiles; mais cette République, que vous avez déclarée une et indivisible, morcelée, déchirée en lambeanx, qui deviendront la proie d'une foule d'ambitieux, d'intrigants subalternes, à qui l'hypocrisie aura tenu lieu de mérite; mais le Français épuisé par ses efforts retombant dans l'affreux sommeil de la servitude, et la liberté pour jamais peut-être] ravie au monde; voilà, législateurs, voilà ce qui doit vous effrayer.

Soyons unis et nous serons invincibles. Allons à notre but sans regarder derrière nous; la patrie gémissante et outragée demande un grand acte de justice; et, sans doute, ce sera dans la tombe du tyran que s'enseveliront toutes les haines, toutes les rivalités. S'il était des ambitieux parmi nous, ils apprendraient à connaître quelle est la juste sévérité des républiques; en faisant succéder à cet acte rigoureux, mais indispensable, les travaux qui doivent faire éclore une Constitution libre et des lois sages, vous mériterez vraiment l'approbation de ce peuple souverain qui est votre juge aussi.

Je demande la question préalable sur la proposition d'appel au peuple, et que l'on aille aux voix sur le jugement de Louis Capet.

Le Président. La parole est au citoyen Petit.

Petit. Citoyens (1), dès l'ouverture de la grande discussion qui nous occupe et par une longue suite de réflexions précédentes, je m'étais formé une opinion sur le jugement de Louis Capet. Je pensais, comme je pense aujourd'hui, qu'il peut être jugé; qu'il doit l'être par la Convention nationale; qu'il a mérité la peine de mort, et que son jugement doit être soumis à la sanction du peuple. Je fis de vaines tentatives pour obtenir la parole; enfin mon opinion fut imprimée ainsi que toutes les autres, et distribuée et envoyée dans les départements par ordre de la Convention.

J'observe que les opinions ainsi distribuées ne sont pas perdues pour la République, mais qu'elles le sont en grande partie pour les membres de la Convention, à qui, certes, il est impossible de lire tout ce qu'on leur distribue chaque jour, et de faire leur correspondance pour les départements, et d'assister à nos séances, quelquefois très longues, et d'écrire et de penser leur opinion sur les objets où il est de leur devoir de la manifester.

Que les membres de la Convention m'aient lu ou qu'ils ne m'aient pas lu, si je ne cherchais que les petits profits de l'amour-propre, je pourrais les trouver dans les différentes adhésions à mon avis que j'ai reçues de plusieurs endroits de mon département; je les trouverais encore dans les fragments de mon opinion que je vois disséminée dans les discours de plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, dans les opinions de Salle, de Barbaroux, de Buzot, de Rabaut, de Vergniaud; mais à Dieu ne plaise que le moi, destructeur du bien et de l'avantage de mes frères, entre jamais dans mes déterminations. Je me sers donc de la parole que vous m'avez donnée pour rétablir mon opinion tout entière sur ses véritables bases, et lui restituer ce qu'on lui ôte de force et de solidité.

Je suis obligé de faire quelques remarques préliminaires. Rabaut nous a presque effrayés sur la position où nous nous sommes mis en déclarant que nous jugerions Capet. Rabaut regrettait encore à cet égard que l'opinion de Condorcet n'eût pas pu se faire entendre et prédominer dans cette assemblée; et cependant a-t-on bien fait attention, si on a eu le temps de la lire, à l'opinion de Condorcet? Je la crois, moi, la plus dangereuse hérésie politique; je la crois attentatoire à la souveraineté des peuples, et je le dis parce que je le pense. Je n'ai jamais été courtisan des grands noms, pas plus que des grands, quand il en existait. Le droit et le devoir de faire connaître les erreurs augmente pour moi en raison de la célébrité et même de la probité de ceux qui les professent. Condorcet ne veut pas que nous jugions Louis Capet, parce que nous sommes des juges prévenus contre lui. Et où Condorcet trouvera-t-il en France des juges non prévenus contre lui, si ce ne sont les ennemis de la liberté? Où en trouvera-t-il hors de la France, si ce ne sont les ennemis de la liberté? Veut-il donc lui donner tous juges prévenus en sa faveur? Certes, si Capet a le droit de récuser tous les juges prévenus contre lui, il faudra qu'il récuse Dieu lui-même, qui, comme je l'ai dit, est intéressé à le punir. Rabaut, que j'estime de tous les moyens que la nature m'a donnés pour estimer, ne s'est-il pas attaché surtout à nous prouver que les formes de la justice sont saintes, respectables, et qu'elles ont toutes été violées dans la manière dont nous avons jusqu'ici procédé au jugement de Capet? N'a-t-il pas tonné contre les exagérations tant de fois déclamées à cette tribune et dit ce mot sublime, s'il pouvait avoir quelque rapport avec la vérité: *Je suis las de ma portion de tyrannie.*

Buzot, combien il dirait de vérités, si sa manière de dire n'était pas si savante! Buzot ne nous a-t-il pas jetés en quelque sorte dans un

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 103.

chaos d'irrésolutions d'où nous ne sortirons que par la volonté exprimée du peuple, et pour nous démontrer que notre seul embarras doit nous forcer à le consulter?

Sur quelles idées affreuses et affligeantes Salle n'a-t-il pas fixé nos imaginations et nos cœurs, pour nous déterminer à demander la sanction du peuple! D'après lui, nous aurions décrété de frayeur, et nous aurions encore été prudents.

Saint-Just, mon ami, je le dis dans cette tribune, je le dis à l'univers, s'il peut l'entendre, n'a-t-il pas montré dans tout ce qu'il a dit, et cet horreur du crime qui marche toujours égarée, et cette nécessité de punir à qui tous les moyens sont indifférents?

Robespierre, qui ne saurait apprécier lui-même combien il est près et loin du peuple qu'il croit toujours défendre, Robespierre dont j'admire les talents avec tranquillité, Robespierre dont l'imagination s'embarrasse trop aisément dans tous les fantômes noirs qui nuisent aux clartés de la raison, qu'on a plusieurs fois calomnié à cette tribune, et qui lui-même médit par excès de sagesse et calomnie par probité (*Murmures*); voyez de quels dangers affreux il entoure le rassemblement des communes, prononçant par oui ou par non sur le sort de Louis Capet!

Barbaroux, dont les opinions philosophiques sont ordinairement développées avec le talent d'un littérateur, Barbaroux, malgré son esprit, un peu dupe des encyclopédistes de tout genre, a, dans cette affaire, penché pour la sanction du peuple.

Vergniaud, ne faisant application des immortels principes, qu'il a si bien développés, qu'à l'inviolabilité, n'a traité qu'une partie de la question, et la nécessité de la sanction a paru moins victorieuse.

Dubois-Crancé a vu, dans les assemblées primaires, des difficultés qui n'y sont pas.

Un orateur, dont je ne sais pas le nom, a cru démontrer que le peuple s'étant donné des représentants, ne devait pas agir lui-même, et cet orateur n'a pas vu que tous les arguments qu'il a présentés contre la sanction du jugement de Louis Capet par la nation pouvaient et devaient naturellement avoir autant et plus de force contre la sanction de la Constitution que vous allez donner.

En parlant trop de l'inviolabilité, Saint-André n'en a peut-être pas assez parlé.

Je soutiens que mon opinion, que l'on a fondée en la présentant sur des bases exagérées indignes de nous, que l'on a combattue par des pusillanimités plus faites encore pour la peur qui désorganise, que pour la prudence qui ne veut rien déranger; je soutiens que mon opinion, telle que je l'ai manifestée moi-même, est fondée sur des bases solides et indestructibles; je le soutiens jusqu'à ce qu'on m'ait prouvé que je suis dans l'erreur, et c'est ce qu'on est loin d'avoir fait jusqu'à présent.

Quand on a demandé si Capet pouvait être jugeable, on s'est servi d'une expression tout à la fois impropre à l'affaire de Capet et barbare dans notre langue.

Qu'est-ce que juger? C'est appliquer une loi positive, préexistante. Et s'il n'y a pas de loi préexistante? On ne peut pas juger. Là où il n'y a point de loi, il n'y a point de tribunal. Or, je soutiens qu'il n'y a point de loi positive, préexistante, qui puisse s'appliquer au cas particulier de Capet; aucun tribunal ne pouvait donc le juger; et une Convention nationale seule, à laquelle la nation a donné, dans cette affaire, une initiative de confiance, pouvait exercer l'initiative dans cette affaire. Et ce n'est pas tout, dans une affaire de cette espèce, on ne doit pas, on ne peut absolument pas employer les formes usitées et prescrites pour la marche des autres affaires.

Ceci répond à Rabaut. On ne le peut pas; car, hors de la loi, il n'est plus de formes. On ne le doit pas; car ce serait mettre en balance les subtilités, les astuces de la chicane avec la justice éternelle, qui seule doit prononcer quand il n'y a pas de loi; car ce serait admettre le moyen sans les termes, ce qui impliquerait contradiction.

Reste à prouver, me dira-t-on, qu'il n'y a pas de loi positive applicable à Louis Capet? C'est là précisément ce qui me sera très facile.

La Constitution, le Code pénal peuvent seuls contenir la loi positive, préexistante, que nous cherchons; or, ils ne la contiennent pas.

La Constitution que nous avons acceptée, que nous avons juré de défendre jusqu'à la mort, la Constitution que Capet a lui-même détruite le 10 août; la Constitution, qui obligeait tous les Français, portait que la personne du roi est inviolable et sacrée, et que la plus grande peine qu'on puisse lui infliger, même pour les plus grands crimes qu'il eût pu commettre contre la nation, serait la déchéance; elle portait, cette Constitution, qu'après l'abdication légale ou expresse, le roi rentrait dans la classe des simples particuliers et pourrait être jugé, comme eux, pour les crimes postérieurs à son abdication. Tels sont les termes précis de la Constitution. En vain a-t-on dit qu'il était possible de considérer le roi sous deux rapports : le premier, comme roi, ne devant agir que sous la responsabilité de ses ministres et présentant toujours ainsi à la nation des garants de ses actions royales; le second, comme particulier, comme homme sujet à l'erreur, au crime, ainsi que tous les autres hommes, et punissable comme eux. Cette distinction aristotétique me paraît contraire à la bonne foi : elle eût été contraire à la tranquillité et au bonheur de la nation, au respect, à l'immense considération dont elle voulait entourer son roi, dans lequel il n'est aucun Français qui ait jamais admis deux espèces d'existences, deux identités politiques. Cette distinction ne peut d'ailleurs avoir aucune application à l'affaire présente; car il ne s'agit point ici de crimes privés, de délits particuliers, mais d'un crime de haute trahison au premier chef, mais d'un crime vraiment royal.

Le Code pénal parle des conspirateurs contre la nation; mais il désigne les conspirateurs particuliers, et non pas les conspirateurs rois, et il ne peut pas en parler. Il est impossible qu'il en parle, puisque la Constitution inflige nominativement aux rois conspirateurs la peine de la déchéance. Le Code pénal ne peut donc pas être appliqué à Capet.

Mais, dit-on encore, le roi n'a jamais accepté de bonne foi la Constitution; il a sans cesse travaillé à la détruire, comme on le prouve par la longue suite de ses crimes. Comment donc pourrait-on argumenter de la Constitution en sa faveur?

Je réponds à cela que nous ne sommes si instruits des intentions perfides de Capet que depuis le 10 août; que la scélératesse d'un roi ne doit pas ôter à toute une nation sa probité, et

que les arguments tirés de la Constitution, dans le procès de Louis Capet, sont moins une faveur pour lui qu'un honneur pour nous, qu'une preuve de notre loyauté. D'ailleurs, ceci n'est qu'une considération.

Non, il n'y a, ni dans la Constitution, ni dans le Code pénal, aucune loi qui puisse s'appliquer à Louis Capet. Voilà le véritable, l'unique point à considérer d'abord dans cette affaire. Telle est la vérité fondamentale de ce jugement, que les races futures auront le droit de reviser, et c'est de cette vérité dont presque tous les orateurs qui ont présenté une partie de mon opinion se sont écartés.

C'est sur cette vérité que vous devez fixer votre attention, citoyens représentants! C'est sur cette vérité que j'ai fondé mon opinion; et, prenez-y garde, si ce n'est pas là la vérité, Rabaut a raison : nous exerçons ici un pouvoir monstrueux, nous arrachons Louis à des juges légaux, et, quelque jugement que nous prononcions contre lui, notre despotisme le juge, et la seule manière que nous ayons de nous soustraire aux reproches que nous aurions mérités, c'est de soumettre le jugement à la sanction du peuple.

Mais qu'avons-nous besoin de recourir à des suppositions pour prouver la nécessité de cette sanction? Pourquoi nous déclarer coupables, quand nous avons rempli le plus grand de nos devoirs? Oui, je le soutiens, la Convention seule pouvait constater les preuves des crimes de Capet, pouvait exercer l'initiative du jugement à porter contre lui. Oui, le jugement de Capet doit être soumis à la sanction de la nation, car il n'existe pas de loi positive applicable à Louis Capet; car, là où il n'existe pas de loi, le souverain, la nation, doit être consulté. Sortez de là, vous renversez tous les principes, vous faites à la République la plus sanglante injure et vous attentez à ses droits les plus précieux : parce qu'il n'y a pas de loi qui prononce contre lui, son jugement doit être soumis à la sanction du peuple. Telle est la vérité qui légalise ce que vous avez fait jusqu'ici par rapport à Capet. Vous n'avez plus maintenant qu'à le juger et à présenter votre jugement à la sanction du peuple : c'est là ce qui vous reste à faire de votre devoir; et si vous ne le faisiez pas.... Si vous ne le faisiez pas? J'interroge maintenant les plus exagérés déclamateurs. Que me répondront-ils? Que répondront-ils aux défenseurs officieux de Capet lui-même, lorsqu'ils demanderont l'appel au peuple? Que me répondront-ils à moi-même, qui, persuadé dans ma conscience qu'il n'y a pas de loi qui prononce contre Capet, demanderai cet appel, et déclare hautement que je ne voterai pour la mort de Capet qu'à cette condition?

Je n'entends, par ce jugement d'appel, ni une pénible revision, ni un second examen des pièces et des procédures (n'oublions pas que la justice elle-même nous commande ici l'abstraction de toutes formes) : ici, tout Français est accusateur, et tout Français doit être juge; ici, la nation entière a confié à des représentants le droit d'un examen préalable; ici, par la voie de l'impression, les preuves du crime sont sous les yeux de tous les individus; ici, les crimes sont palpables, le criminel est connu, et ce ne peut pas être un autre que lui; ici, il ne s'agit enfin, pour la nation consultée en assemblées de communes, que de prononcer le genre de peine à affliger à l'audacieux coupable qui a voulu la faire périr tout entière et la charger de chaînes.

Et que craint-on donc de cette formation des assemblées primaires? A-t-on peur que le peuple ne se laisse séduire, et croit-on qu'il va tout à coup cesser d'être juste? Est-ce du peuple des campagnes qu'on nous parle? Est-ce du peuple de Paris? Le peuple des campagnes? Ce peuple laborieux et simple, parce qu'il est toujours auprès de la nature, n'a-t-il pas une horreur innée pour les grands crimes et l'amour des lois qui les punissent? Et dans quelles assemblées n'a-t-il pas montré le plus ardent amour de la République et des lois, depuis que la République existe? Et ne s'est-il pas levé tout entier, comme un seul homme, à l'exemple du peuple de Paris, pour repousser les brigands armés et punir les tyrans? Et où donc est la cabane, où est la chaumière dont il ne soit pas sorti un héros dans ces grandes circonstances? Où donc est la famille villageoise qui n'ait pas à verser les larmes de la joie, ou celles d'une douleur glorieuse? Où peut-on haïr davantage un aristocrate? Où s'intéresse-t-on plus au sort des armées, au prononcé de nos décisions, à la prospérité de la République, qu'auprès de cette terre à laquelle on a confié ses sueurs et ses espérances sous un ciel dont la vue habituelle inspire la douceur et la tranquillité? Le peuple de Paris? Eh! n'est-il pas formé du peuple des campagnes? N'est-il pas une fédération naturelle des quatre-vingt-quatre départements, et n'a-t-il pas fait la Révolution? Ne la soutient-il pas tous les jours par des sacrifices et des privations sans nombre? Qu'il faut l'avoir bien peu vu ce peuple, pour tenir encore à des systèmes défiants et ombrageux, pour oser dire que la vertu est en minorité sur la terre! O Robespierre! reporte-toi donc à la prise de la Bastille. Vois le peuple du faubourg Saint-Antoine, du faubourg Saint-Marceau, renverser cet horrible monument du despotisme, et dis encore que la vertu est en minorité sur la terre! Vois sa contenance sublime et terrible dans les jours des 5 et 6 octobre 1789, et au jour du 10 août. Vois ce peuple, au milieu de l'insurrection, la sanctifier par son respect pour les propriétés, par les punitions terribles qu'il inflige à ceux qui osent y attenter, et dis encore que la vertu est en minorité sur la terre! La vertu en minorité sur la terre! Et le peuple du faubourg Saint-Antoine, et le peuple de Paris tout entier ne dirige sa force, malgré tous ceux qui voudraient l'égarer, que vers la tranquillité publique! Et il a décrété avant nous le respect des personnes et des propriétés! La vertu en minorité sur la terre! Et cependant, Robespierre, tu travailles à loisir tes pensées fausses et brillantes! La vertu est en minorité sur la terre! et cependant un mot de la Convention impose silence à ses tribunes et leur interdit le plaisir d'applaudir et le besoin de blâmer! La vertu est en minorité sur la terre, et cependant toutes les vertus habituelles résident dans le peuple qui ne tarde pas à connaître ses véritables amis! La vertu est en minorité sur la terre, et cependant, pour le bonheur de tous, la pluralité des voix est la voix publique! et cependant la voix du peuple est la voix de Dieu. Non, Dieu n'a pas voulu que la vertu fût en minorité sur la terre, et certes les peuples seraient bientôt anéantis, s'il n'y avait parmi eux beaucoup plus de vertus dont on ne parle pas, que de celles dont on fait tant de bruit.

Peuple de Paris, je suis né parmi vous. Peuple des campagnes, parmi vous je jouis de la nature; ô mes frères, je vous rends justice, je vous rends service; car je vous dis la vérité.

La sagesse et notre devoir exigent la sanction du jugement de Capet par la nation.

Voici ce que je disais de la peine de mort.

Quelle est la peine à infliger à Louis Capet? Eh! ne sait-on pas qu'il faut effacer son existence odieuse de la terre de la liberté; que la liberté, le repos de la République, la justice, le respect dû aux lois le veulent ainsi? Oui, l'existence de Capet nourrit encore quelques vagues espérances monarchiques dans plusieurs âmes timides et vulgaires, qui applaudissent tout haut à la République, à la liberté, et qui soupirent tout bas après l'ancien régime. Les chaînes de l'esclavage dans une République naissante, sous les yeux de son tyran qui vit encore, sont, pour certains individus comme les lisières usées des enfants débiles; ils ont quelquefois l'air de pouvoir s'en passer, et cependant ils tremblent de les voir tout à fait rompues et s'arrangent, et s'appuient dans ce qui leur fait mal encore. Oui, l'existence de Capet est le centre attractif de toutes les intrigues, de toutes les trames, de toutes les machinations de nos ennemis du dedans et du dehors : elle est l'occasion, le prétexte de tous les agitateurs. Sans doute la peine de mort a quelque chose d'affreux, d'épouvantable; mais n'est-il pas au moins étonnant que l'on en fasse la réflexion au sujet d'un coupable qui aurait mérité mille morts? Et qu'est-ce qu'une mort d'une seconde auprès du crime, lentement immense, d'égorger tout un peuple? Quoi! lorsque la tête d'un petit contrefacteur d'assignats, celle d'un voleur, d'un receleur des vols du garde-meuble, celle des subalternes conspirateurs contre la France sont tombées sous le glaive de la loi, celle de Louis le faux, le cruel, le conspirateur en chef n'y tomberait pas! Et tel serait parmi nous, républicains, le privilège de l'infamie portée à son comble, que nous lui laisserions la faculté de combiner encore d'infâmes projets, en attendant bénignement que le remords nous vengeât? Nous venger!... Ne nous menace-t-on pas aussi de mériter qu'on nous reproche la vengeance, à nous, à tout un peuple? Est-ce donc ainsi qu'on voudrait faire tourner notre prétendue générosité au profit de notre avilissement? On ne se venge pas en vengeant la nature, en vengeant sa patrie; et les crimes de Capet sont tels, que Dieu même est intéressé à les punir.

Mais, dit-on encore, n'allons-nous pas irriter toutes les nations contre nous en faisant périr Capet? N'a-t-il pas un frère à qui nous donnerions occasion de nous peindre comme des barbares qui ont attenté aux jours de leur roi? N'a-t-il pas une femme, une sœur, un fils? que ferons-nous de tout cela?

Quant à la colère des nations, qu'on me permette de ne pas y croire, ou de ne pas la redouter. L'ombre royale, massive et sanglante de Louis Capet, s'élevant de l'échafaud, va parcourir la terre; et jusque sur les trônes, elle frappera et d'épouvante et de terreur ces âmes de boue et d'acier que rien ne pouvait émouvoir. Les peuples la verront avec cette surprise tranquille qui ne va jamais sans l'espérance; et les peintures qu'en pourrait faire le grossier et cauteleux personnage qu'on appelait *monsieur*, ne sauront lui arracher, aux yeux de la foule, l'empreinte de la hache de la loi. Ce frère pourrait-il donc nous faire un mal plus grand que celui qu'il nous souhaite? Capet vivant, ou Capet mort, cela change-t-il quelque chose à ses odieuses intentions? Qu'il se déclare régent du royaume, roi, s'il veut, dans une terre étrangère : que nous importe? Il ressemblera à ces évêques *in partibus*, ces évêques de Jérusalem, de Damas, etc., pasteurs ridicules d'un troupeau qui les aurait étranglés, et qui maudissaient de loin, au nom de l'Eglise, les ouailles de Mahomet.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, accusé, par la voix publique, du crime de haute trahison envers la nation, est convaincu de ce crime par toutes les preuves que ni lui ni ses défenseurs officieux n'ont pu atténuer; que la Constitution, détruite par les faits mêmes dudit Capet, ne prononce contre lui d'autre peine que la déchéance; que cette indulgence même de la Constitution est un crime de Capet et de ses agents; que le Code pénal français ne peut lui être appliqué en aucune manière; que cependant les malheureuses victimes de ses atrocités, que les veuves, les enfants de ceux qu'il a fait égorger; que la justice éternelle demande vengeance; que les plus grands coupables doivent être punis dans toute société bien ordonnée; que l'existence dudit Capet est le centre de ralliement de tous les ennemis du bien public, et le prétexte de toutes sortes d'agitations qui tendant à renverser la République; déclare que Louis Capet, ci-devant roi des français, a mérité la peine de mort, et qu'il doit la subir ou bien être reclus, à perpétuité, dans une prison; et que le peuple souverain peut seul indiquer laquelle de ces deux peines lui sera infligée.

Le présent décret sera envoyé, par des courriers extraordinaires, dans toutes les communes de la République, avec invitation de faire passer à la Convention, par le moyen du ministre de l'intérieur, et ce, dans le plus court délai, leur adhésion à la déclaration portée ci-dessus, et leur vœu pour ou contre l'une des deux peines à infliger à Louis Capet.

Le Président. La parole est au citoyen Brissot.

Brissot. Citoyens (1), que Louis soit coupable du crime de haute trahison, qu'il ait mérité la mort, c'est un double point sur lequel il ne peut rester aucun doute dans l'esprit de tout homme qui a scrupuleusement examiné la conduite du ci-devant roi, je ne dis pas avant son acceptation de la Constitution (car on peut même effacer par l'amnistie cette époque), mais depuis l'acceptation de la Constitution. Pour moi qui l'ai suivi pas à pas dans le cours de la guerre actuelle et de ses négociations, j'y vois à chaque fait, à chaque demande, la preuve d'une conspiration contre la liberté, et j'obéis à ma conscience en le condamnant.

Mais, citoyens, nous ne devons pas voir dans ce jugement la seule vengeance que la nation peut et doit tirer de la trahison du coupable; nous devons y considérer surtout ce que l'intérêt général exige. Nous ne sommes pas ici simplement des juges, nous sommes les hommes de la nation, chargés de la sauver. Son salut, voilà notre boussole.

J'ai examiné avec la plus grande attention les arguments allégués pour ou contre le renvoi aux assemblées primaires de la peine à pro-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 280, n° 108.

noncer, et je me suis convaincu que cette mesure était tout à la fois nécessaire, utile, honorable pour la nation et pour la Convention, nécessaire pour maintenir l'ordre au dedans, et pour en imposer au dehors aux puissances étrangères.

Je ne répéterai point les arguments qui vous ont été développés par Salle, Buzot et d'autres orateurs, je n'y ai point encore vu de réponse solide; mais je m'attacherai à envisager cette mesure dans son rapport avec les nations et les puissances étrangères, rapport qui n'a pas été suffisamment approfondi.

Elle leur paraîtra grande cette mesure, n'en doutez pas, citoyens; et en effet, quel spectacle plus imposant! C'est le premier de ce genre que présentent les annales de l'humanité et de la liberté. Les délégués d'un peuple immense, qui ne veulent pas ressembler à ces éphores dont le poignard assassinait les rois dans le silence des prisons; les délégués du peuple reparaissant devant le souverain, lui disent : nous vous présentons un coupable qui a trahi vos intérêts, dont le sort peut encore les compromettre : voilà les faits, voilà le jugement; quant à la peine, c'est à vous seuls à prononcer : consultez la justice et l'intérêt public...

Certes, il n'y a point ici de passions à craindre, point de ressentiment privé, point d'esprit de parti, pas plus de férocité, que de faiblesse, et surtout point d'influence extérieure... Six millions d'hommes sont nécessairement impassibles, impartiaux, au-dessus de toute influence.

Une nation qui prononce sur le sort d'un individu ne peut qu'être juste, ne peut qu'être grande, et son jugement, quel qu'il soit, doit écraser tous les partis et anéantir toutes les calomnies... Les partis ont redoublé de fureur en Angleterre après la mort de Charles Ier; c'est que 50 hommes avaient prononcé sur son sort; c'est qu'on pouvait reprocher à ce tribunal d'avoir été choisi par un parlement en tutelle, dont 100 membres avaient été traînés, par ordre de Cromwel, dans les prisons, pour n'avoir pas voulu consentir à ce jugement; c'est qu'on pouvait lui reprocher l'oubli ou plutôt un accomplissement dérisoire des formes judiciaires.

Quelle immense distance de cette poignée de juges à une masse de 6 millions d'hommes! Comme cette masse commande le respect! comme elle imprime un grand caractère à ce qu'elle fait! comme la nation se justifie par ce seul trait, de toutes les calomnies accumulées contre elle et ses représentants! Alors tombent ces accusations d'injustice, de partialité, de pusillanimité élevées contre la Convention, jusqu'au sein du parlement d'Angleterre, et par les meilleurs amis de la liberté. Le renvoi aux assemblées primaires répond à tout : plus de partialité, puisque la Convention se dépouille de son droit de juger; plus de pusillanimité, puisqu'elle renvoie malgré le vœu apparent de ceux à l'impulsion desquels on lui prête d'obéir. Alors tombent ces préventions répandues par les rois dans l'Europe entière, à laquelle ils veulent persuader que le jugement ne sera que le résultat de la prépondérance d'une poignée de factieux... C'est la nation qui prononce, et 25 millions d'hommes ne peuvent être dirigés par une poignée de factieux. Alors tombent les calomnies sur le défaut de la ratification de l'abolition de la royauté; la nation, en jugeant, proclame son attachement au républicanisme. Alors tombent ces accusations d'anarchie, de brigandages, de fureurs, tant de fois répétées contre la nation française. Là où dans un seul jour on peut amener tant de millions d'hommes à émettre un vœu, il ne peut y avoir, il n'y a point d'anarchie, point de fureurs nationales. Oui, je le dis avec le sentiment d'une âme tourmentée par le besoin profond de voir la Révolution pure et belle dans toutes ses époques; un pareil spectacle efface à jamais les épouvantables tableaux du 2 septembre, ou au moins il en absout la nation. Un pareil spectacle élève les Républiques à une vaste distance au-dessus des monarchies, et fait le procès de la monarchie : car est-il un seul de ces rois, qui nous peignent dans l'anarchie et comme une horde de cannibales, en est-il un qui oserait, comme nous, consulter sur le sort de son ennemi la nation qu'il commande? Non; aucun, pas même ce roi d'Angleterre, si fier dans ses proclamations de l'amour de son peuple. — Etait-ce au peuple que cette Elisabeth qui le précéda, qui joua toutes les vertus en commettant tous les crimes; était-ce au peuple qu'elle renvoya le jugement de sa rivale, de l'infortunée Marie Stuart? non; elle remit sa hache aux mains qu'elle avait soudoyées, aux mains des Burleigh et des Bromley. — Et nous qu'on calomnie comme des hommes vindicatifs, cruels, corrompus; nous revêtus de tous les pouvoirs, maîtres de la destinée de notre ennemi, nous renvoyons son jugement à 6 millions d'hommes qu'on ne peut corrompre! Nous, que l'on peint comme légers, irréfléchis, précipités, nous ne craignons pas de consulter la nation sur ce point! La nation ne peut se tromper, lorsque nous pouvons, nous que son opinion n'éclate point encore, nous que son incroyable silence inquiète, nous pouvons, malgré tous nos succès, préférer la mesure la plus funeste à ses intérêts politiques!

C'est surtout sous ce dernier rapport qu'il convient à des législateurs, à des hommes d'Etat d'envisager la question. Sous ce rapport le renvoi aux assemblées primaires nous concilie les nations en même temps qu'elle renverse les desseins perfides des rois coalisés contre nous. Ces propositions méritent d'être développées avec quelques soins.

L'opinion que l'Europe doit prendre de la République française, est un point plus important qu'on ne l'imagine généralement. Je l'ai déjà dit; dans nos débats, nous ne voyons pas assez l'Europe, nous voyons trop ce qui nous entoure. Pleins de confiance dans la pureté de nos motifs et dans la bonté de nos décrets, nous laissons au temps le soin de détruire les calomnies, de détromper les peuples sur tous les mensonges qu'on répand contre nous.

C'est pourtant avec cette opinion mensongère, avec ces calomnies atroces, que les rois parviennent à détacher les peuples de notre Révolution, à leur inspirer de l'horreur pour le gouvernement républicain, et même à les armer contre nous.

Voyez par quelles mesures perfides le gouvernement anglais a tout à coup aliéné de nous la nation anglaise! Par quel enchantement le feu sacré de la liberté s'est-il subitement éteint dans les cœurs? Comment des hommes qui tout à l'heure célébraient avec enthousiasme notre révolution, élevaient aux nues les victoires de Jemmappes et de Spire; comment ne prononcent-ils plus le nom français que pour le charger de malédictions? Comment ce parti de l'opposition qui avait montré quelque grandeur en défendant

nos principes, est-il en un instant tombé dans la stupéfaction? Voici la clef de cet énigme.

Le ministère anglais nous a peints à tous les yeux comme des cannibales; il a tapissé les villes et les campagnes des tableaux les plus hideux, et malheureusement les plus ressemblants des massacres des 2 et 3 septembre. Il en accusait le peuple entier de Paris, tandis qu'ils étaient l'ouvrage de quelques brigands; il l'en accusait, dans le temps où, par un concert bien étrange, les faux amis de ce peuple lui faisaient les honneurs de ces assassinats; il travestissait notre silence plus qu'imprudent sur les coupables; il le travestissait en complicité; secondé par des discours honorés du sceau de cette assemblée, discours qui appartiennent plus à des anthropophages qu'à des hommes, il dénaturait le jugement du roi; il prêtait à la nation les atrocités de quelques individus. A l'entendre, il semblait que chacun de nous enviât le bonheur de porter à Louis le dernier coup, et se disputait la dernière goutte de son sang...

Voilà les images avec lesquelles on a facilement égaré un peuple qui veut la liberté, mais qui ne la conçoit pas sans le respect pour la loi, sans moralité, sans humanité. Voilà comment un peuple de frères, un peuple qui non seulement nous avait assurés de sa neutralité, mais qui semblait encore languir d'impatience de former une alliance étroite avec nous; voilà comment ce peuple a tout à coup passé de l'amitié à la haine, et de la neutralité paisible au fracas des préparatifs guerriers.....

Faire ici le tableau de la comédie jouée par les machiavélistes qui dirigent l'Angleterre, c'est peindre les forfaits de presque toutes les puissances de l'Europe.

Je l'ai dit, et je ne le cesserais de le répéter; la guerre actuelle est un combat à mort entre la liberté française et la tyrannie universelle : les tyrans le savent; ils savent aussi qu'ils ne peuvent nous vaincre qu'en mettant leurs peuples de moitié dans leurs complots, contre nous, et quel en est le moyen? C'est de dépopulariser notre révolution dans leur esprit, c'est de les aigrir, de les irriter contre nous... Par là s'évanouit tout ce qui faisait notre force, ce qui fondait nos succès, et l'admiration des peuples pour nos principes, et leur haine pour les tyrans, et leurs dispositions à les trahir, à se révolter. On n'a cessé de le dire : Ayons les nations pour nous, et nous aurons vaincu les rois.

Mais si les nations et les rois, grâce aux artifices de ces derniers, se réunissent contre nous, nos dangers ne doublent-ils pas? Notre révolution ne peut-elle pas être ébranlée?

Comment le prévenir? En dépopularisant cette guerre qu'on veut nous faire; en détrompant les nations sur le caractère horrible qu'on nous a prêté, et qui les aliène de nous.

Les écrits, les missionnaires, les ambassades, tout serait inutile ou trop lent; il n'est qu'un seul moyen efficace, et le procès actuel vous l'offre. C'est de vous signaler encore une fois par un de ces actes qui frappent toute la terre d'étonnement, et qui ne puisse être ni déguisé ni altéré. Le 10 août, par exemple, a réfuté aux yeux des nations toutes les calomnies accumulées sur nous à grands frais pendant quatre ans par les émigrés et les rois. La suspension du roi, la convocation d'une Convention en face de l'ennemi, l'assemblée paisible de 25 millions d'hommes, quoique pressés par la guerre de de tous les côtés; l'harmonie de 6,000 assemblées primaires; la réunion de cette Convention trois semaines après sa convocation, au jour fixé, l'abolition de la royauté prononcée, même à son ouverture, au bruit des canons de Brunswick; voilà un de ces miracles politiques qui a prouvé dans un clin d'œil à la raison instinctive de tous les hommes, la concorde, la moralité, l'instruction, la puissance, l'inébranlable indépendance de la nation française.

Eh bien! le renvoi aux assemblées primaires du jugement de Louis, formera le pendant de l'immortel 10 août. Il produira le même effet sur l'esprit des nations étrangères. Elles diront à leurs tyrans : Vous nous représentez ces législateurs français comme des barbares, violant toutes les formes pour s'abreuver de sang; et cependant ils savent maîtriser leurs ressentiments; ils n'écoutent que le bien public; ils attendent, avant de prononcer, le vœu de tous les Français. Forts de leurs principes républicains, ils ne craignent pas de laisser la vie à leur roi parjure. Si l'anarchie, si les factions déchiraient la France, comme vous le dites, la loi serait-elle assez forte pour protéger ce prisonnier?... Et vous voulez que nous nous joignions à vous pour exterminer un peuple aussi juste, aussi bon; un peuple qui respecte aussi religieusement les formes pour un tyran dont le crime est manifeste! loin de nous cette horrible pensée!

Je vous l'ai dit, citoyens; en même temps que le renvoi aux assemblées primaires vous ramènera l'esprit égaré des nations, et vous épargnera des guerres civiles, il renversera les perfides projets des rois coalisés contre vous.

Que veulent en effet, je ne dis pas ces rois, mais les cabinets ou ministères dont ils ne sont presque tous que des prête-noms? Car, et c'est un fait qu'il faut dire pour expliquer la marche tortueuse et souvent contradictoire de ces gouvernements : quelques rois peuvent bien intérieurement désirer la conservation de Louis. Son supplice porte le dernier coup au prestige ridicule de l'inviolabilité des rois : telle est l'idée qui a pu quelques instants attendrir les rois d'Angleterre et de Prusse. Le sang peut parler aussi, si toutefois il est écouté sur le trône; le sang peut parler au roi d'Espagne et à l'empereur : mais tous ces rois sont subordonnés à la politique de leurs cabinets qui suivent d'autres principes que le lien de la parenté ou des calculs de l'égoïsme royal.

La politique de tout cabinet de l'Europe se compose de trois systèmes : orgueil royal, système héréditaire du cabinet, intérêt personnel du ministère; l'orgueil veut venger la royauté, le cabinet veut préserver la monarchie, ou même s'agrandir : le ministère doit abhorrer une révolution qui anéantit son importance.

La guerre contre la France devrait donc réunir le triple intérêt de chaque cabinet; et si tous ne déclarent pas la guerre à la France, ce n'est pas faute de bonne volonté, mais par impuissance ou crainte; mais toutes les puissances au moins veulent la désorganisation de la France; et par conséquent, dans l'opinion qu'elles se forment sur l'idolâtrie envers les rois, sur l'impossibilité de gouverner sans eux, elles doivent vouloir la mort de Louis.

Toutes les puissances la veulent, en effet, parce que toutes espèrent en recueillir des fruits; parce que les puissances ennemies comptent ou sur une prochaine division de la France, ou sur l'agrandissement de leur territoire; parce que

les puissances neutres ont un intérêt de continuer des discordes, au milieu desquelles elles s'enrichissent.

Elles la veulent, parce que, pour réussir à diviser la France, il leur faut élever un parti antirépublicain; parce que Louis XVI, méprisé de tous les partis, n'en peut plus former un; tandis que Louis XVII, jeune encore, et sans reproche, pourrait devenir le point de ralliement des mécontents.

Elles veulent sa mort, parce qu'elle leur semble un garant de la résurrection de la royauté; parce que la mort de Charles Ier a valu le cœur de ses sujets et le trône à son fils.

Elles la veulent, parce qu'elles croient que cette mort sera le signal d'autres massacres; parce que la France devenant le théâtre d'un carnage sans cesse renaissant, sera en horreur à toutes les nations et à tous les rois, et qu'alors se formera une coalition universelle, ou pour en exterminer les habitants, ou pour les ramener sous le joug du despotisme.

Elles veulent enfin la mort de Louis, et c'est un fait dont on ne peut douter, puisque non seulement aucune n'a réclamé avec sincérité en sa faveur; puisque toutes, ou presque toutes, au contraire, on fait des armements et des menaces qui ne pouvaient qu'accélérer son supplice, si la nation française était aussi barbare qu'elles le disent. Ah! la barbarie n'existe que dans les cabinets des princes : elle ne souille point les nations en masse.

Oui, citoyens, la même comédie qui s'est jouée en Angleterre lors de la mort de Charles Ier, s'est encore jouée de nos jours. Alors le cabinet de France avait l'air d'intercéder, et il payait les Cromwellistes qui le mirent à mort. La Hollande envoyait en grande hâte des ambassadeurs le 29 janvier, et le 30, on exécutait Charles. Eh bien! toutes ces belles protestations faites au parlement par Pitt et par Grenville pour l'intercession en faveur de Louis, sont restées dans leur portefeuille, et n'ont pas encore passé la Manche. Ces ministres annoncent avec une ostentation perfide leur intercession; ils s'apitoient sur le sort de Louis; et, dans le même temps, ils parlent avec le mépris le plus insolent en plein parlement, et de la nation française et de la Convention. Ils persécutent les Français patriotes; ils accueillent les Français rebelles; ils interceptent les communications; ils nous menacent, ils arment contre nous. Est-ce ainsi que se conduiraient des voisins sensibles et loyaux qui voudraient obtenir le pardon de Louis d'une nation généreuse? ou plutôt n'est-ce pas la marche la plus propre à nous irriter, à nous engager à verser ce sang dont ils nous croient avides?

Infâme hypocrisie! qui veut la mort, qui la presse secrètement, et qui se pare aux yeux du public d'une fausse pitié!

Peuples, qui gémissez encore sous le joug, voilà les jeux de vos tyrans! Anglais, hommes réfléchis et justes, que votre gouvernement égare, jugez entre nous et lui! nous qui voulons la justice du peuple entier, parce que le peuple entier est essentiellement juste; lui qui, par ses armements perfides, enfonce le poignard dans le sein de la victime qu'il feint de vouloir sauver!

Mais le piège que les ministres anglais nous tendent, est maintenant connu; ils sentent le besoin de justifier leur régime inquisitorial, de colorer leurs armements absurdes; ils sentent le besoin, pour ne pas faire tomber le charme de leur fraîche popularité, d'achever de perdre et la Convention et la nation française dans l'esprit des Anglais; ils sentent le besoin d'une atrocité, ou au moins d'un jugement qu'on puisse aisément travestir en atrocité.

Eh! qui nous garantit que ces clameurs de cannibales dont Paris a retenti dans ces derniers temps, n'ont pas été payées par le machiavélisme du cabinet anglais? Qui nous garantit que plusieurs de ces étrangers qui affectent de se lier avec nos anarchistes, de les prôner, qui déclament contre la prudence de la Convention, qui la travestissent en pusillanimité, en royalisme; qui nous garantit que plusieurs de ces étrangers, qui, sous le prétexte de notre honneur et de la liberté, dont tout à coup ils se sont épris, nous appellent à envahir la Hollande et l'Angleterre; qui nous garantit qu'ils ne soient pas soudoyé par nos ennemis même pour nous transformer en agresseurs, et par là, donner aux gouvernements une raison légitime de nous attaquer, et de justifier une guerre injustifiable encore, puisqu'il n'existe aucun motif raisonnable pour nous la déclarer?

Ce n'est pas ici le moment de vous développer, citoyens, les projets sinistres du cabinet anglais, ni la marche que nous devons suivre pour les renverser; il se présentera, et il faudra bien alors dévoiler ces machinations dont on nous environne : en attendant, je dois vous dire qu'un des plus puissants moyens est dans le renvoi du jugement du roi aux assemblées primaires. Ce renvoi déjoue, en effet, toutes les combinaisons, il déjoue la comédie de l'intervention; il déjoue les calculs des rois, qui secrètement et à l'insu de leurs ministres régents peuvent soudoyer des plumes ou des orateurs en faveur de Louis; il déjoue la contre-batterie des ministres qui feignent de s'apitoyer sur lui, et paient pour qu'on ne s'apitoie pas, et pour qu'on l'égorge légalement ou illégalement. Car, du moment où la nation prononce, cette corruption étrangère ne devient-elle pas nulle? L'avance des piastres et des guinées n'est-elle pas perdue?

Si la nation laisse la vie à Louis, peut-on l'accuser de corruption, comme on en accuserait infailliblement la Convention? Peut-on égorger la nation, comme on cherche à faire égorger une partie de la Convention?

Que si la nation condamne à mort, l'accusera-t-on de lâcheté, de cruauté, de pusillanimité, comme on en a, par avance, accusé la Convention? non; car on n'effraie pas plus qu'on ne corrompt, qu'on ne séduit six millions d'hommes.

Ainsi, dans les deux hypothèses, les anarchistes, comme les écrivains ou orateurs stipendiaires, sont paralysés; et il s'anéantit entièrement le système d'influence, de corruption étrangère, qu'on a si profondément raison de craindre, lorsque le sort d'un roi est dans la main d'un petit nombre d'hommes. Il s'anéantit, et ce sont ces hommes que l'impudente calomnie accuse tous les jours de se livrer à cette corruption, ce sont ces hommes qui provoquent la mesure par laquelle toute corruption devient absurde ou impossible!

Loin de moi l'idée d'accuser ceux qui soutiennent le parti de la mort sans appel, d'être de concert avec les puissances étrangères. Si souvent calomnié, je connais, j'ai senti les cruels effets de la calomnie, et je ne prononce

pas avec cette légèreté. Mais je dois exhorter les bons citoyens à peser ces considérations, et à bien examiner s'ils ne sont pas, à leur insu, les instruments passifs des puissances étrangères, ou de leurs dispendiaires.

Une autre considération puissante milite en faveur du renvoi.

Si la Convention prononçait irrévocablement la peine de mort, n'est-il pas probable que plusieurs puissances neutres se joindraient à la coalition, au moins si on en juge par les communications qu'elles ont faites? Et pourquoi? parce que, persuadées que la Convention est dominée par quelques factieux qui redoutent le jugement de la nation, parce que, tombant dans la même erreur que Léopold et Frédéric-Guillaume, elles espéreront n'avoir à combattre que les factieux et non point la nation : ou bien, si elles étaient mieux instruites, il leur serait facile au moins d'abuser leurs peuples sur les faits, et de les entraîner à une guerre contre une révolution qui menace tous les trônes, et qu'ils ont intérêt à rendre générale.

Mais, si la nation prononce la peine de mort, les chances de la probabilité de la guerre ne diminuent-elles pas prodigieusement? Les puissances neutres ne voient-elles pas clairement alors que c'est la nation entière et non à la Convention qu'il faut faire la guerre? Et leur sera-t-il aussi facile de faire croire à leurs peuples que vingt-cinq millions d'hommes ont été injustes et cruels, ou qu'on pourrait les battre aisément?

Enfin, si une guerre universelle doit être le résultat du jugement à mort prononcé par la Convention; si ce jugement doit jeter les puissances neutres dans la coalition; si cette jonction nouvelle force la France à de nouveaux armements, à s'épuiser pour combattre et pour écraser la ligne des tyrans, n'est-il pas bon, n'est-il pas généreux de consulter dans ce cas, sur une mesure dont les suites doivent être aussi graves, la nation qui doit en supporter le poids, et dont l'existence politique peut être entièrement compromise?

C'est donc à elle à examiner si la mort d'un homme importe tellement à la liberté de vingt-cinq millions, qu'ils puissent être sûrs de la conserver tant qu'il existera.

C'est à elle à examiner si la résurrection de la royauté n'est pas plutôt dans des mœurs corrompues et dans l'anarchie, que dans l'existence de tel ou tel individu; si la nation n'a pas dans ses principes une bien meilleure garantie contre le retour de la royauté, que dans le supplice d'un individu.

C'est à elle à examiner si la vie de cet individu peut peser dans la balance de républicains contre la vie de milliers de leurs frères, contre des calamités, des horreurs, des misères incalculables.

C'est à elle à examiner si la mort de cet individu ne créera pas une foule de prétendants à la couronne, encore plus dangereux que lui pour sa liberté.

C'est à elle enfin d'examiner s'il lui convient plus d'être généreuse que sévère. Dans elle, et dans elle seule la générosité ne sera point travestie en pusillanimité; la sévérité ne sera point cruauté.

Quel que soit son jugement, il sera respecté au dedans, il effrayera au dehors tandis que celui de la Convention ne serait au dedans que le prétexte de dissensions nouvelles, et au dehors, d'un acharnement plus violent des puissances ennemies et neutres.

Après avoir démontré ces vérités politiques, je dois maintenant répondre aux objections élevées contre elles, et qui n'ont pas encore été réfutées.

Je ne rappellerai point ici l'éternelle objection sur la lenteur interminable de ces 50,000 sections qui doivent juger le procès du roi.

On feint d'oublier qu'il n'y a que 6,000 sections; qu'on ne renvoie point un procès, puisque le fait est jugé, est déclaré; mais un point bien simple, la nature de la peine; et cette réponse fait encore tomber la citation de Rousseau.

Je ne rappellerai point ce trait de stupidité que prêtent au peuple ses flagorneurs, quand ils affectent de craindre qu'il ne veuille plonger dans tous les détails de ce procès; dût-il y consacrer des mois.

C'est une accusation contre le bon sens du peuple. La majorité des assemblées voudra et fera toujours ce que son intérêt et le bon sens lui dictent. Nous en avons pour garants les progrès de la raison et l'expérience du passé.

Je ne rappellerai point ces terreurs si plaisantes de nos adversaires sur l'ascendant de l'intrigue et de la loquacité dans les assemblées primaires; ascendant qu'ils ne craignent pas dans les sections permanentes de Paris, sans doute parce qu'ils en dominent quelques-unes, et qu'ils redoutent dans les départements, par cela même que leur intrigue n'y prédomine pas. Un système d'intrigue parmi 4 à 6 millions de votants est un épouvantail pour des enfants, et la chimère d'un imbécile ambitieux.

Je ne rappellerai point cette crainte de se jouer de la majesté du peuple en lui renvoyant l'examen d'un procès; c'est son propre procès, je l'ai prouvé; cette autre crainte de trop élever la dignité des rois, crainte qu'on n'a pas eue, lorsqu'on a surpris le décret qui fait juger un homme par la Convention avec des formes extraordinaires.

Je laisserai de côté, et ces sections qu'on fait penser par des commissaires, et ces ombres du 10 août qu'on fait parler en bourreaux. — Ces ombres sont françaises.

Je ne m'arrêterai pas même à relever quelques objections nouvelles faites hier contre le renvoi à ce peuple qu'on craint tout à la fois de voir accusateur et juge, lorsqu'on ne craint pas de nous transformer en deux sortes de jurés et en juges.

Je ne parlerai pas de cette usurpation de la souveraineté du peuple dont on nous accuse, lorsque nous l'invitons à exercer cette souveraineté.

Je ne parlerai pas de l'embarras qui a paru martyriser un des orateurs, dans le cas si probable où les suffrages des 6,000 assemblées primaires seraient arithmétiquement balancés; ni de ces rentes sur la tête du roi qui pourraient royaliser le vœu des assemblées; ni de ces anciens préjugés du peuple qui pourraient sauver la vie à Louis...

Un mot répond à toutes ces objections. — C'est partout un système de calomnie contre le peuple; et c'est un fait remarquable que toute la défense de nos adversaires ne soit fondée que sur l'ignorance, la stupidité, les vices de ce peuple qu'ils feignent d'adorer.

Par quelle bizarrerie les arguments dont les despotes, suivant Rousseau, se sont toujours servis pour empêcher les assemblées du peuple,

se trouvent-ils aujourd'hui dans la bouche des hommes qui ne cessent de vanter la souveraineté du peuple? Par quelle autre bizarrerie l'exercice de cette souveraineté par le peuple, est-il réclamé par ceux-là même qu'on accuse d'en être les ennemis?

C'est que les premiers veulent une souveraineté partielle et locale, la souveraineté de leurs clubs, de leurs groupes, de leurs intérêts, qui les fait dominer sur le reste de la France; c'est que les seconds veulent la souveraineté nationale, la souveraineté de tous les départements, pour qu'aucun individu, pour qu'aucun département, qu'aucune section ne puissent dominer les autres; c'est qu'en un mot, les premiers sont et veulent être des despotes, c'est que les autres veulent être des hommes libres.

L'exercice fréquent de la souveraineté du peuple entier, voilà le véritable frein du despotisme des agitateurs, le véritable garant de l'indépendance des départements. Il sera le sauveur de la République française, celui qui trouvera le secret qui, jusqu'à ce jour, a échappé à nos politiques, de concilier la fréquence de l'exercice de cette souveraineté par le peuple, avec la tranquillité intérieure de l'état et la marche du gouvernement.

L'essai que nous voulons en faire dans le jugement de Louis, peut nous mettre sur la voie.

Mais, nous a-t-on dit, si vous consultez le peuple sur le jugement du roi, parce que c'est une mesure de sûreté générale, pourquoi donc ne l'avez-vous pas consulté pour l'invasion de la Savoie et de la Flandre?

Quelle comparaison peut-on établir entre un jugement qui, prononcé par la Convention seule, peut amener des troubles violents, attirer de nouvelles guerres; qui, prononcé par la nation, apaise les troubles, diminue les chances de la guerre, entre un jugement qui peut ramener ou éteindre la royauté, affermir ou ébranler la liberté, entre un jugement qui tient de près à l'extinction constitutionnelle de la royauté, et des mesures partielles, nécessaires pour mettre à couvert nos frontières attaquées, et porter chez nos voisins le feu de la guerre qui pourrait nous dévorer? Sans doute, la Constitution future fixera le moyen de consulter le peuple dans le cas d'une guerre offensive; mais l'attaque de la Savoie et de la Flandre tenait à la conduite d'une guerre commencée, où nous avons été les premiers attaqués; et, dès lors, le pouvoir chargé de suivre cette guerre, de veiller à la sûreté de la République, a pu et dû, en vertu de ses pouvoirs, autoriser les attaques de la Savoie et du Brabant, sans consulter le peuple.

En attendant que la Constitution nouvelle ait fixé les droits et les devoirs de tous, qu'est la Convention? C'est un corps chargé, d'un côté, de rédiger la Constitution, et de l'autre, de prendre toutes les mesures de sûreté générale qui peuvent sauver la République. Eh bien! inquiète sur les suites du jugement de Louis, quel qu'il soit; convaincue que le sien peut avoir les plus funestes inconvénients, tandis que celui de la nation n'en peut avoir aucun, et peut au contraire les prévenir tous, elle prend le parti d'en appeler à elle, de la consulter. Son mandat l'y autorise; elle serait coupable de ne pas le faire, et l'on ne peut argumenter de ce qu'elle fait en ce cas pour étendre à tous ses autres actes le même caractère. L'appel au peuple est un remède violent qu'il ne faut appliquer que dans une crise violente.

C'est la crainte, nous dit-on, d'une responsabilité dangereuse qui vous fait consulter la nation; vous craignez, en jugeant, d'être accusés, d'être égorgés, et vous sacrifiez l'intérêt public à votre intérêt privé.

Nous craignons d'être accusés! Eh! que sommes-nous donc chaque jour? Les écrits les plus virulents ne nous dénoncent-ils pas chaque jour au fer des assassins? Serons-nous moins calomniés, moins menacés, pour renvoyer au peuple? Les scélérats qui spéculent sur les troubles, sur l'avilissement de la Convention nationale, sur sa dissolution, ne diront-ils pas, ne publieront-ils pas également qu'elle renvoie par lâcheté, parce qu'elle désire de sauver Louis?

Que dis-je? Ces calomnies n'ont-elles pas déjà été débitées à votre tribune? Ne nous accuse-t-on pas sans cesse d'une arrière-pensée? Je le déclare ici; j'ignore, dans le cas où le renvoi sera prononcé, j'ignore quel sera le jugement de la nation; mais ce que je sais, ce que je crois fermement, ce que j'ai démontré, c'est que ce jugement, quel qu'il soit, sauvera la nation des troubles qui suivraient infailliblement même le meilleur jugement de la Convention. Voilà l'unique pensée qui me dirige, voilà le cri de ma conscience... (*Murmures sur la Montagne.*)

Un membre : La conscience te gêne!

Brissot...; et je croirais sacrifier ma patrie, si je me laissais entraîner par ces reproches de pusillanimité, de lâcheté, avec lesquels on essaie d'ébranler les esprits faibles. Que d'autres se donnent l'air d'hommes courageux, en peignant avec complaisance des têtes roulant sur des échafauds; qu'ils surprennent une popularité passagère, en nageant dans le sang des prisonniers désarmés; l'homme de bien, sourd à la popularité, inflexible aux murmures, descend dans sa conscience, l'interroge, pèse les arguments, prend son parti, reste inébranlable. Voilà ce que j'ai fait : la calomnie peut maintenant imprimer.

La terreur est l'arme des agitateurs : quand ils ne peuvent vous effrayer pour votre sûreté, ils veulent effrayer pour la sûreté de l'Etat...

Ce renvoi, dit-on, fera naître la guerre civile.

Ce mot peut servir à tous les partis; car, qui vous garantit que la guerre civile ne naisse pas, soit que vous condamniez à mort, soit que vous n'y condamniez pas?

La guerre civile! C'est un fantôme dont on effraie les grands enfants. On la prédit depuis quatre ans; elle est encore à naître.

La guerre civile! C'est encore une calomnie contre le peuple français. Y a-t-il donc deux partis dans son sein, pour qu'il y ait une guerre civile? Joignez les aristocrates déguisés aux agitateurs forcenés, y a-t-il là un parti? Qu'il ose enfin se montrer! Qu'il ose se mesurer avec l'immense majorité du peuple! Nous ne regrettons que de le voir s'ensevelir dans les ténèbres. — Non, la guerre civile ne naîtra pas; j'en atteste l'expérience du passé; j'en atteste les assemblées primaires du mois de septembre; j'en atteste le bon sens d'un peuple qui ne se déchirera pas pour un homme, qui sent le besoin du repos, qui déteste partout les anarchistes.

Mais, qui vous répond, me dit-on, qu'en attendant le jugement de la nation, il n'y aura pas de troubles à Paris?

Qui nous en répond? Paris! Vous le calomniez, vous qui jetez les défiances sur sa soumission au vœu national. Pour Paris, comme pour les autres départements, la souveraineté est dans

la nation entière, et les citoyens attendront en silence et avec tranquillité le jugement du souverain; ils garderont, avec leur exactitude ordinaire, le dépôt national qui leur est confié; et ils sauront repousser les brigands qui voudront y porter atteinte.

Ah! si jamais aucun acte peut être propre à justifier le peuple de Paris des reproches d'anarchie, d'indocilité, de cruauté, c'est bien celui-là. Si jamais acte peut l'absoudre du reproche de dominer les délibérations des représentants du peuple, si jamais acte peut prouver leur liberté, c'est encore celui-là.

Ainsi, point de troubles à craindre dans les départements, par ce renvoi du jugement à la nation : c'est un hommage qu'on lui rend, et on ne s'irrite pas d'un hommage. Et quant à Paris, ces troubles ne peuvent être que l'ouvrage de quelques brigands, qu'il importe à ses citoyens, plus qu'à tous autres, de poursuivre et d'écraser.

C'est avec des terreurs simulées qu'on donne des armes à ces brigands; c'est avec ces terreurs qu'on inquiète le peuple, qu'on l'excite contre ses défenseurs les plus constants, qu'on provoque sur leurs têtes, par des soupçons, la hache des scélérats...

Et n'est-ce pas là le but secret de ces déclamations violentes contre ceux qui veulent consulter la nation avant l'exécution de Louis, de ces dénonciations éternelles de projets chimériques et qu'on n'a jamais approuvés, de ces calomnies qu'on accumule en criant contre la calomnie, de ces dévouements courageux pour des assassinats qui ne sont qu'en drame?

On veut ajourner, nous disent nos adversaires, on veut ajourner le jugement de Louis au moment où les rois coalisés entreront en France. Le peuple sera fatigué de lutter dans les assemblées primaires, les patriotes les quitteront pour aller combattre, et les intrigants transigeront sur leurs cadavres, avec les rois, pour rétablir la royauté.

Qui de vous n'a pas été indigné, en entendant un roman aussi scandaleux? Où sont-ils donc, ces hommes qui veulent ajourner, qui veulent transiger avec la royauté sur les cadavres? Qu'on les nomme, mais qu'on prouve leur crime; qu'on montre ces transactions, ou bien que l'opprobre marque d'un fer éternel le front du calomniateur.

Ajourner jusqu'à l'entrée des rois coalisés en France? Et dans le cours du mois prochain, les suffrages du peuple peuvent et doivent être recueillis avec facilité! Et le jugement national peut être exécuté avant un mois! Est-ce donc au milieu des frimas de l'hiver que les rois coalisés peuvent envahir de nouveau la France avec des armées délabrées, et repoussées bien loin au-delà de nos frontières? Croit-on qu'il leur sera si facile, pour arriver jusqu'à nous, de fouler les cadavres des vainqueurs de Jemmapes et de Spire? Peut-on ainsi calomnier la valeur de ces derniers? Peut-on supposer le peuple assez stupide pour passer des mois entiers à délibérer sur le sort du ci-devant roi, assez lâche pour se laisser surprendre au milieu de ces délibérations? Peut-on supposer que, surpris, il ne se réveillera pas; que son énergie ne se déploiera pas une seconde fois?... Citoyens, je ne vois ici qu'un perfide réchauffé d'une dénonciation faite le 2 septembre; dénonciation qui n'était qu'un appel aux poignards; dénonciation dont on n'a pu fournir d'autre preuve que le délire d'une imagination extravagante ou le calcul d'une âme profondément perverse...

Je ne vois ici que la tactique ordinaire des agitateurs. Calomnions les intentions, se disent-ils, et nous aurons réfuté les opinions de nos adversaires. C'est la plus irrésistible des réfutations; car l'intention ne peut guère se justifier. La défiance que nous répandrons ébranlera les esprits faibles, inquiets, et la terreur achèvera la conviction.

C'est ainsi qu'on a travesti le respect pour les formes *en royalisme*, *en désir de sauver un coupable;* c'est ainsi qu'on s'est élevé contre la citation des lois : *petites idées de barreau*, a-t-on dit, *arguties de palais*; *il faut être homme d'Etat, s'élever à sa hauteur*... Il semble, à entendre ces hommes, qu'on ne puisse être à la hauteur de la Révolution qu'en montant sur des piles de cadavres; il semble que le secret de l'homme d'Etat soit maintenant le secret des bourreaux.

Veut-on faire entendre le langage de la saine politique? On est soudoyé par des puissances étrangères.

Veut-on parler celui de la raison? C'est de la *philosophie toute pure*, s'écrie-t-on, et on dit anathème à la philosophie, et on accoutume la multitude à mépriser sa bienfaitrice; à vénérer l'ignorance.

L'ignorance de la multitude est le secret du pouvoir des agitateurs comme des despotes; c'est là le secret de la durée de l'art de calomnier.

Voilà pourquoi ils crient contre la philosophie, qui veut asseoir la liberté sur la raison universelle.

Voilà pourquoi ils plaisantent sur les systèmes d'éducation, sur l'utilité des écoles primaires. Il s'agit bien de tout cela; c'est de massacres qu'il faut entretenir le peuple.

Voilà pourquoi ils supposent, ils accusent sans cesse l'aristocratie et le despotisme de talent. Ah! pourquoi le talent n'est-il qu'un être métaphysique? Avec quel doux plaisir ces Vandales le nivelleraient, si leur faux pouvait l'atteindre!

Citoyens, la liberté n'a que des bases fragiles, si elle n'a pas la raison pour principale base. La liberté se dégrade ou périt, là où la calomnie accueille avec facilité, peut sans cesse étouffer la raison ou en tenir lieu; là où l'homme de bien courageux est souvent abandonné par ceux qu'effraient les poignards; là où l'amour de l'ordre et le respect pour la loi sont des titres à l'assassinat.

On vous a longuement entretenus d'un parti qui veut occasionner la guerre civile, faire égorger le peuple, ruiner Paris, etc...

Citoyens, je n'affirmerai pas, avec tant de confiance, si un parti aussi exécrable existe; mais, s'il existe, vous allez le reconnaître.

Sur quelque département que je jette les yeux, je ne vois que deux classes d'hommes, que deux systèmes. Je vois des hommes qui veulent l'ordre, puisque la royauté est abolie. J'en vois d'autres qui ne veulent pas encore l'ordre. Presque toute la nation est dans la premier, une poignée d'hommes compose le second. La peur en forme les deux tiers, le brigandage y amène le reste.

Maintenant, qui prêche, qui veut la guerre civile, qui veut faire périr le peuple?

Ou de ceux qui prêchent l'ordre, parce que sans lui l'ouvrier ne peut avoir de travail, ni le pauvre de pain; parce que, sans l'ordre, nous ne pouvons exister au dedans, ni vaincre au dehors :

Ou de ceux qui prêchent sans cesse la révolte contre les autorités constituées, l'insubordina-

tion dans les camps, le mépris de la Convention, l'état actuel de ses membres?

De ceux qui veulent, avant tout, qu'on emploie dans les insurrections le langage de la raison; mais qui veulent ensuite, lorsque la loi est foulée aux pieds, qu'on la soutienne, non par l'effusion de sang, mais par l'appareil de la force, non par des soldats mercenaires, mais par des citoyens armés :

Ou de ceux qui calomnient alors et la loi, et les agents de la loi, et l'exécution de la loi; qui veulent qu'on ne respecte rien, hors les révoltés; qui aiguisent toutes les haches, hors la hache de la loi?

De ceux qui veulent instruire le peuple, et tout le peuple, afin de l'amener à gouverner successivement, avoir moins besoin des lois, et à jouir d'une tranquillité durable :

Ou de ceux qui l'entretiennent dans son ignorance, pour se jouer éternellement de lui; parce qu'avec l'ignorance on calomnie, on irrite, on amène aisément des émeutes?

De ceux enfin qui veulent avoir des lois, un gouvernement, force dans le gouvernement, pour écarter à jamais les guerres civiles :

Ou de ceux qui ne veulent ni lois, ni gouvernement, ni force au gouvernement?

Tel est l'abîme où l'on veut nous précipiter, l'abîme que sont déterminés à fermer ces hommes calomniés avec tant de virulence. Avoir, et promptement avoir une Constitution qui assure la liberté et l'égalité, qui assure la propriété et la sûreté; avoir, et promptement avoir un pouvoir exécutif nommé par le peuple, qui puisse nous conduire à la paix au travers des victoires; voilà leur aristocratie : disparaître ensuite dans l'obscurité, voilà leur ambition.

En doutez-vous? Rappelez-vous le décret de l'exclusion pendant six ans? Voyez ceux qui l'ont provoqué et soutenu?

Citoyens, les amis de la liberté et de l'ordre ont été souvent outragés à cette tribune : je leur devais cette justification. Plus occupés des choses que des hommes, ils n'aiment pas à faire retentir la tribune nationale de leurs plaintes ou de leurs éloges. Mais le bien public exigeait qu'on repoussât enfin des accusations perfides que le silence pouvait rendre dangereuses; qu'on prononçât ce plaidoyer qui n'est qu'un tissu d'accusations contre la Convention dont la majorité a été avilie, contre le peuple à qui l'on veut ôter l'exercice de sa souveraineté, sous le prétexte de son ignorance, contre la raison et la vertu, que, par le plus absurde et le plus incendiaire des paradoxes, on a supposées partout dans la minorité.

Malheur à l'espèce humaine, si jamais se vérifiait une maxime aussi infernale, qui éternise les révoltes même dans un pays libre! la terre ne serait plus qu'une boucherie, qu'un affreux cimetière...

Je me résume, et je dis que vous devez adopter le renvoi aux assemblées primaires :

1° Parce que ce renvoi prouve aux puissances étrangères, que la Convention n'est dirigée par aucun mouvement particulier, et n'est entraînée que par des principes de justice et de grandeur;

2° Parce que la Convention n'est plus exposée à l'accusation de corruption, si elle était indulgente; de cruauté, si elle était sévère; et d'avoir entraîné peut être une guerre désastreuse;

3° Parce que le jugement de la nation sera nécessairement juste, impartial, exempt de toute influence étrangère, et que toute espèce de corruption devient impossible;

4° Parce que le jugement, quel qu'il soit, sera respecté de tous les partis, et en imposera aux puissances étrangères;

5° Parce que dans le cas de jugement à mort, il y a moins de probabilité de guerre, si la nation prononce, que si la Convention prononce seule;

6° Parce que la possibilité de s'attirer, par cette mort, une nouvelle guerre, fait la loi de consulter la nation;

7° Parce que c'est un hommage rendu à la souveraineté du peuple, et que cet appel au peuple est le seul moyen d'étouffer tous les partis;

8° Parce que le jugement du peuple peut être facilement et promptement recueilli.

Tels sont les principaux motifs qui fondent ce renvoi aux assemblées primaires de jugement sur la peine à infliger à Louis.

(La séance est levée à cinq heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 1er JANVIER 1793.

MÉMOIRE *sur la liquidation de la Ferme générale et de la Régie générale, adressé par* CLAVIÈRE, *ministre des contributions nationales, le* 31 *décembre* 1792 (1), *l'an* 1er *de la République* (2).

Dans le compte que j'ai rendu à la Convention nationale, le 5 octobre dernier, de toutes les parties de mon administration, je lui ai annoncé que j'aurais à revenir sur quelques-uns des objets dont je n'ai pu alors donner qu'une première idée générale.

Parmi ces objets, il en est un sur lequel il est indispensable de prendre une détermination avant le 1er janvier prochain.

C'est la liquidation de la *Ferme générale et* de la *Régie générale.*

L'Assemblée nationale constituante avait espéré que cette liquidation serait achevée au premier janvier 1793 : les moyens d'exécution qu'elle a décrétés, finissent avec l'année 1792 : cependant l'opération est loin d'être terminée.

Dans cette position, je me suis occupé de ce qui s'était fait jusqu'à ce jour, de ce qui existe actuellement, et de ce qui serait convenable de faire par la suite. Je me suis fait remettre des mémoires détaillés par les commissaires liquidateurs des deux compagnies; et c'est le résultat de ces mémoires et de mes réflexions, que je viens soumettre à l'Assemblée.

J'examinerai d'abord pour la Ferme générale, ensuite pour la Régie générale : 1° les obstacles qui ont retardé la liquidation; 2° son état actuel; et 3° les mesures à prendre pour les faire terminer.

FERME GÉNÉRALE.

Obstacles qui ont retardé la liquidation.

La Ferme générale a été supprimée par une loi du 27 mars 1791.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 107, la lettre par laquelle le ministre des contributions publiques transmet ce mémoire à la Convention.

(2) Bibliothèque nationale : in-4°, *Le*[38], n° 80.

Elle était chargée :
Des grandes et petites Gabelles
Du Tabac;
Des Traites;
Des Foraines d'Alsace;
Des Entrées de Paris;
Et des droits d'Aides du plat pays de Paris.

L'Assemblée constituante prit deux partis différents sur ces objets :

1° La loi du 27 mars ordonna que les sels et tabacs qui se trouvaient en magasin, ainsi que les bâtiments et meubles relatifs à leur exploitation, seraient remis aux directoires de district, qui les feraient vendre, louer, etc., au profit de la nation. Cet objet est devenu dès lors étrangers aux commissaires liquidateurs;

2° Les créances à recouvrer, tant sur les sels et tabacs vendus antérieurement, que sur les cinq autres parties de la Ferme générale, furent confiées d'abord à un seul liquidateur, et ensuite par la loi du 1er août 1791, à six commissaires.

L'Assemblée constituante pensait que ces commissaires entreraient en fonctions au 1er août.

Il n'en a pas été ainsi : nommés le 24 septembre, ils ont employé le mois d'octobre à faire les suppressions et les réformes devenues nécessaires, et à organiser des bureaux appropriés à leur mission; en sorte que le vrai travail liquidateur n'a commencé que le 1er novembre 1791.

A ce premier retard se sont joints des obstacles, les uns étrangers, les autres inhérents à la liquidation.

Voici ceux de la première espèce :

1° Les sels et les tabacs sont restés quelque temps dans les mains des commissaires liquidateurs, avant de passer dans celles des administrateurs des districts; et j'observerai ici que les soins plus entendus qu'ils ont pris, et les ventes plus avantageuses qu'ils ont faites dans cet intervalle, prouvent que la mesure adoptée par l'Assemblée constituante, de les confier aux districts, était mauvaise, et qu'elle a été préjudiciable au Trésor public;

2° Les commissaires liquidateurs ont été chargés par une lettre ministérielle du 4 décembre 1791, de l'administration des salines de la Meurthe et du Jura, et des sels qui en proviennent, ainsi que la garde des sels qui se trouvaient en 1789, sur les salines de Peccais, et du transport de ces sels en Suisse, à Genève, au Valais et en Savoie;

3° Ils ont été chargés de divers remboursements à faire à des entrepreneurs et débitants de tabacs;

4° Du paiement des secours provisoires aux employés supprimés depuis le 15 août 1790, jusqu'à la fin de 1792;

5° Des travaux préparatoires pour les indemnités, pensions, secours accordés à ces employés : travaux qui concernent 20,000 individus, dont il faut constater les âges, les services, discuter les demandes, etc.; travaux d'autant plus considérables, que le plus grand ordre est nécessaire pour faciliter les rapports du du directeur général de la liquidation;

6° De l'expédition des certificats qu'exigent, soit le Directeur général de la liquidation, soit la trésorerie nationale, de la part des employés qui sollicitent des remboursements de cautiontionnement, des délivrances de brevets, ou des paiements d'indemnités, pensions ou secours.

Il est certain que tous ces objets, réunis à une multitude de réclamations élevées contre la Ferme générale par ses anciens employés, ont nécessité d'immenses travaux étrangers à la liquidation, et dont l'Assemblée constituante n'avait aucune idée lors de la nomination des commissaires.

Mais la liquidation même a éprouvé les plus grandes difficultés; cette opération a quatre branches :

1° Liquidation et recouvrement des sommes dues par des particuliers à la Ferme générale sur les anciens droits;

2° Apurement des comptes des receveurs des gabelles, traites, tabac, et autres employés ou sous-fermiers;

3° Recouvrement des débets de ces receveurs et préposés;

4° Reddition des comptes de la Ferme générale à la nation.

Le recouvrement des sommes dues par les particuliers n'a, dans tous les temps, réussi qu'à l'aide des poursuites les plus rigoureuses. L'ancien régime donnait de l'activité et de la force à ces poursuites; les divers événements de la Révolution ont, au contraire, donné plus de force à la résistance, en même temps qu'ils ont affaibli les moyens de contrainte. Les préposés de la Ferme n'ont pu, dans beaucoup d'endroits, trouver des huissiers, même pour faire signifier de simples commandements aux redevables; tout ce que les commissaires liquidateurs allèguent à ce sujet est vrai; il a fallu ménager les redevables sous plusieurs rapports importants à la tranquillité publique, et même aux approvisionnements de Paris. Le ministre lui-même a dû très souvent, par ses décisions en faveur des redevables, concourir à la lenteur des recouvrements.

L'apurement des comptes des préposés de la Ferme générale, quoique plus avancé, a éprouvé des retards que les commissaires liquidateurs attribuent à des circonstances auxquelles ils n'ont pu opposer que d'impuissantes sollicitations. Beaucoup de receveurs ont été privés des moyens de compter, par la perte de leurs registres, ou par d'autres violences exercées contre eux dans les mouvements populaires; d'autres, par la lenteur des corps administratifs à prendre possession des sels et tabacs nationaux; d'autres, enfin, ont prouvé une mauvaise volonté, encouragée par le relâchement de la force publique, ou ont élevé des répétitions dictées par la cupidité et la mauvaise foi. Ces obstacles sont inséparables de la Révolution; il n'est personne qui ne sente que les commissaires n'ont pu ni les prévenir, ni les empêcher.

Le recouvrement des débets des préposés a dû souffrir et a souffert les mêmes dificultés : les receveurs ont profité de tout ce qui pouvait leur servir de prétexte pour différer de verser leurs recettes; ils ont cherché à rester débiteurs d'une somme qu'ils pussent compenser avec leurs cautionnements.

Ces receveurs forment deux classes : les solvables et les insolvables. Cette distinction, difficile à établir, retarde la confection du tableau définitif de la situation de ces comptables.

Quant à la comptabilité des fermiers généraux vis-à-vis de la nation, elle a suivi sa marche naturelle, les fermiers généraux ont le plus grand intérêt à la terminer, et elle n'éprouve de retards que ceux des comptes élémentaires qui doivent la préparer.

Enfin, ces quatre opérations qui composent la liquidation, ont trouvé des causes communes de retards dans les interruptions de travail occasionnées par les grands événements, par les vicissitudes de la scène politique, par les services civils et militaires, que les citoyens sont obligés de faire dans les sections.

Toutes ces difficultés sont connues; elles sont incontestables. Ainsi, en considérant tout le travail des commissaires, on ne peut se refuser de croire qu'ils ont opposé à ces obstacles un zèle soutenu, une application persévérante, ils ont même eu besoin de s'adjoindre, avec l'approbation du ministre, trois de leurs anciens confrères, avec lesquels ils partagent leur traitement, ce qui n'augmente point la dépense.

Dès le principe, les commissaires n'ont point dissimulé ces retards : aussi le rapporteur du comité des finances de l'Assemblée constituante se borna-t-il à fixer un terme, non à la liquidation, mais au traitement des liquidateurs, et ce terme eût été prolongé, s'il avait prévu, au mois de mai, que la liquidation ne pourrait commencer qu'au 1er novembre.

ETAT ACTUEL DE LA LIQUIDATION.

1° *Recouvrements sur les redevables.*

Il résulte du tableau ci-joint, n° 1, que les sommes à recouvrer au 1er novembre 1791 montaient à............ 3,924,446 l. 17 s. 7 d.
Qu'il a été recouvré jusqu'au 1er nov. 1792... 742,116 19 10

Et qu'il reste à rentrer. 3,182,329 l. 16 s. 9 d.

Mais cette somme ne porte que sur le sel, les entrées de Paris, les aides du plat pays, et les traites du Clermontois.

On n'a pu y comprendre les droits de traites, qui ont déjà produit 7,509,933 livres, 8 sous. Le produit qu'on peut encore espérer, n'a pu être évalué par les commissaires; il doit être de plus de 7,000,000 livres; mais la rentrée plus ou moins forte, à espérer sur cet article, dépend de la manière dont la Convention prononcera sur les réclamations des négociants, relativement aux sommes qu'ils doivent pour les droits dont la ferme leur faisait crédit, et pour les remboursements des primes.

On observera que ces 10,690,200 livres ne forment pas toute la recette procurée par la commission liquidatrice : on n'y a pas compris : 1° le produit des salines; 2° la vente des sels et tabacs; 3° les sommes recouvrées sur les débets de receveurs, et 4° les rentrées antérieures au 1er novembre 1791.

Il n'est pas indifférent de remarquer dans le tableau n° 1, que les départements ont acquitté près des deux tiers de leurs dettes, tandis que Paris et le plat pays de Paris, n'ont payé qu'un dixième de la leur.

Compte des receveurs.

Suivant l'état n° 2, les comptes à rendre au 1er novembre 1791, étaient au nombre de.................................... 3,063
Il en a été rendu.............. 1,640

Reste.................................. 1,423

Ainsi le nombre des comptes en retard est un peu au-dessous de la moitié.

3° *Recouvrements des débets des receveurs.*

(Tableau n° 3). Sur les 1,640 comptes rendus, il est dû par les receveurs une somme de 2,658,848 l. 2 sous 6 deniers, en supposant que les 1,423 autres comptables fussent à peu près dans la même situation, le débet total pourrait monter à 4 ou 5 millions.

Et ici l'on doit observer que la partie de ces débets étrangère aux entrées de Paris, est due par ces receveurs personnellement; il n'y a que les entrées de Paris sur lesquelles les receveurs débiteurs de la ferme aient eux-mêmes quelque chose à recouvrer sur les contribuables.

4° *Comptabilité de la Ferme générale.*

(Tableau n° 4.) La Ferme générale rendait pour chaque année, deux comptes différents : l'un des objets affermés; il était rendu à la chambre des comptes; l'autre des objets régis; il était rendu au conseil. Sur le précédent bail fait au nom de *Salzard*, tous les comptes des fermes sont rendus. Ceux de régie des cinq premières années, 1781, 1782, 1783, 1784 et 1785, le sont également. Le dernier, celui de 1786, sera prêt très incessamment.

Sur le dernier bail au nom de *Mager*, les comptes de ferme des années 1787, 1788 et six premiers mois 1789, sont rendus. Ceux de régie entre les mains des commissaires à la comptabilité; et celui des six premiers mois 1789, va l'être incessamment.

Ainsi les commissaires liquidateurs ont encore à rendre les comptes postérieurs au mois de juin 1789, époque où ont commencé les interruptions du paiement des droits.

Mesures à prendre pour faire terminer la liquidation.

A présent que la situation des quatre branches de la liquidation est bien établie, et que les causes qui l'on retardée sont connues, il me reste à chercher les moyens les moins dispendieux et les plus expéditifs de la faire terminer.

Revenant sur ceux des obstacles étrangers à la liquidation qui subsistent encore, j'ai pensé d'abord qu'il était instant d'ôter aux commissaires liquidateurs, l'administration des salines de la Meurthe et du Jura et des sels de Peccais; eux-mêmes le désiraient.

Pour économiser le temps de l'Assemblée, je m'en référerai, sur cet article, au mémoire général que je lui ai adressé pour lui rendre compte de ce que j'ai fait, et de ce qui reste à faire sur les salines.

Quant au travail relatif aux pensions des employés supprimés, quoique sur plus de 30,000 sujets, il n'y en ait encore que 7,000 dont le sort soit réglé, il y en a davantage qui ont fourni les pièces nécessaires au règlement de leurs pensions. Au surplus, les commissaires liquidateurs sont les seuls à portée de faire ce travail, et ils consentent volontiers à en rester chargés.

Je passe actuellement à la liquidation même, dont la première branche est le recouvrement des sommes dues par les anciens contribuables.

Je rappellerai d'abord ici ce que j'observais dans mon mémoire du 5 octobre dernier, que l'on a employé pour cette opération des moyens trop grands pour de trop petits résultats. Le nombre d'employés conservé était trop petit,

peut-être, pour recouvrer des sommes dont les redevables sont dispersés dans toute la République; mais ils coûtaient trop cher pour un recouvrement de peu de millions.

Cela seul déciderait à recourir à un autre moyen; mais il n'y a plus à balancer, lorsque les commissaires liquidateurs conviennent eux-mêmes qu'ils sont à peu près dénués de tous moyens pour surmonter les obstacles résultant de la mauvaise volonté des redevables.

Ils proposent de confier le recouvrement de ce qui reste dû sur les droits des traites, aux régisseurs nationaux des douanes, à qui tous les anciens commis de la régie des Traites sont aujourd'hui subordonnés. Cette disposition serait d'autant plus convenable que cette partie du recouvrement est plus avancée que les autres, et n'augmentera pas beaucoup le travail de ces employés.

Quant aux autres objets à recouvrer, j'avais pensé, dès le principe, qu'ils auraient mieux réussi dans les mains des municipalités; de nouvelles réflexions m'ont confirmé dans cette idée, qui a été saisie par les commissaires liquidateurs.

Ils proposent, à cet effet, de remettre au ministre des états, certifiés par eux, des sommes dues sur chaque espèce de droits, avec l'indication des noms et des domiciles des redevables. Ces états seraient ensuite visés par le ministre; et les commissaires seraient autorisés : 1° à allouer ces sommes dans les comptes de leurs receveurs ; 2° à les porter eux-mêmes en reprise, dans leurs comptes.

Les commissaires pensaient que pour exciter les municipalités à accélérer ce recouvrement, on pourrait ne les admettre à solliciter des dégrèvements ou des secours qu'après qu'il serait terminé.

Je ne puis adopter cette idée. Il est plus conforme à la nature des recouvrements et plus analogue au système actuel, d'exciter les municipalités en proposant une récompense à leur zèle, qu'en menaçant d'une peine leur négligence.

Je crois donc qu'eu égard à l'extrême difficulté de ce recouvrement, au peu d'espoir de parvenir jamais à le compléter, on pourrait abandonner aux communes, en remise, une partie de ce que les municipalités feraient rentrer. Alors les communes, satisfaites de trouver dans ces remises, un moyen de diminuer les sommes qu'elles imposent pour leurs dépenses, encourageraient cette perception, forceraient les débiteurs à se mettre en règle, et exciteraient l'activité des officiers municipaux dont plusieurs font partie des redevables. Enfin, ce moyen ferait précisément tourner à l'avantage de la perception, les causes qui lui ont été préjudiciables jusqu'à ce moment.

Je m'étais déjà occupé précédemment d'alléger le fardeau de la commission liquidatrice, en la déchargeant du recouvrement de l'annuel dû par un assez grand nombre de citoyens dans l'intérieur de Paris. A cet effet, j'avais demandé dès le 23 mai dernier, au directoire du département de Paris, si ce recouvrement ne pourrait pas être confié avec succès, aux percepteurs des contributions directes de la ville de Paris. Le directoire s'est assuré que ce mode n'aurait aucun inconvénient. J'ai donné, en conséquence, au commencement de novembre dernier, tous les ordres nécessaires; j'ai envoyé les états nominatifs des redevables, au directoire du département, qui les a distribués aux percepteurs; et ils sont aujourd'hui en plein recouvrement. Ainsi, déjà s'est opéré sur une partie de perception, ce que je propose de faire sur la totalité des recouvrements arriérés.

Les commissaires liquidateurs continueraient à être chargés des comptes des receveurs de la ferme générale.

Mais pour ôter toute entrave à ce travail, ils ne seraient plus chargés du recouvrement des débets de ces comptables. Ils remettraient à cet effet, sur-le-champ, à l'agent de la trésorerie nationale, un état des débets des 1,640 préposés dont les comptes sont actuellement arrêtés ; à mesure que les comptes des 1,423 autres receveurs seraient rendus, ils lui feraient de même connaître les débets de ces derniers; et les commissaires seraient dès lors autorisés à passer en reprise, dans la comptabilité de la ferme générale, le montant de ces débets, dont la trésorerie nationale ferait faire le recouvrement.

Enfin, la dernière opération de la liquidation est la reddition des comptes de la ferme générale à la nation. Les commissaires-liquidateurs la continueront sans aucun traitement; ils le doivent et ils le demandent. Ils observent même qu'eux seuls peuvent la terminer, et rappellent que l'on avait d'abord ôté la comptabilité des domaines aux anciens administrateurs pour en charger les nouveaux régisseurs nationaux, et qu'on a été forcé ensuite de la rendre aux premiers.

Il est donc préférable de laisser d'anciens Fermiers généraux terminer gratuitement cette reddition de comptes, qu'ils promettent pour la fin de 1793, plutôt que d'en charger de nouveaux agents quelconques, qui, n'ayant pas les connaissances des commissaires, opéreraient avec moins de célérité, et dont le travail d'ailleurs ne pourrait être gratuit.

Les commissaires insistent seulement sur une disposition nécessaire pour ôter toute entrave à cette comptabilité.

La loi du 3 juin 1791 avait ordonné : 1° que les procès pendants avec contestation en cause, en première instance ou par appel, pour fraude ou contravention, relatifs aux anciens droits, seraient annulés;

2° Que quant aux procès relatifs à tout autre objet que la fraude et contraventions, les pièces seraient déposées au greffe par les demandeurs avant le 1er juillet, et par les défendeurs avant le 1er août 1791, et que les juges seraient tenus de les juger dans les trois mois suivants, sans égard à ce qui n'aurait pas été produit dans les délais prescrits.

Cette loi n'a été exécutée dans aucun des tribunaux. Les uns ont pensé qu'elle ne concernait que le civil et non le criminel; les autres, qu'elle ne prescrivait aucune nouvelle demande; d'autres, enfin, que ces procès ne devaient être jugés qu'à leur tour, d'après leur inscription sur les rôles.

Il me paraît donc nécessaire qu'une nouvelle loi lève tous ces obstacles; que la Convention nationale veuille bien s'occuper des dispositions qui lui paraîtront les plus sages, tant à l'égard des procès intentés et non encore jugés et des demandes nouvelles, que de la nécessité de mettre un terme aux réclamations qui sans cela deviendraient éternelles et abusives.

RÉGIE GÉNÉRALE.

Les observations développées dans la première partie de ce mémoire, relativement à la ferme générale, s'appliquent en partie à la régie générale. Je vais parcourir rapidement et sous les mêmes divisions, les différences qui caractérisent la régie générale.

Obstacles qui ont retardé la liquidation.

Comme la ferme générale, la régie n'a été supprimée qu'au 27 mars 1791; ses commissaires n'ont été nommés que le 24 septembre, et n'ont pu commencer leurs travaux liquidateurs que le 1er novembre.

Ces commissaires n'ont point été, comme ceux de la ferme générale, occupés d'objets étrangers à leur liquidation, si ce n'est de l'expédition des certificats à donner aux employés supprimés.

La régie générale était chargée de faire percevoir différentes espèces de droits; savoir :

1° Droits d'aides;

2° Marque d'or et d'argent;

3° Marque des fers;

4° Droits sur les huiles, les cuirs, l'amidon, les papiers et les cartons;

5° Droits attribués aux officiers supprimés;

6° Octrois municipaux;

7° Droits réservés;

8° Formule des expéditions;

9° Sous pour livre.

Elle était de plus chargée de faire rentrer au Trésor public le montant de divers abonnements qui avaient été convenus entre le gouvernement et les ci-devant pays d'états.

Les 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, et 8° espèces de droits désignées ci-dessus ont été supprimées dès le 1er avril 1790. Il n'en était plus question lors de l'établissement de la commission liquidatrice.

Les droits de marque sur l'or et l'argent subsistent encore. Ils sont restés sous l'administration de la commission liquidatrice de la régie générale, jusqu'au mois de septembre dernier; depuis ils ont passé sous celle de la commission des monnaies, ainsi que je l'expliquerai ci-après.

Les droits d'aides formaient l'objet le plus important de la régie générale; la perception n'en a été supprimée qu'à compter du 1er mai 1791.

Mais longtemps avant, cette perception avait cessé dans un grand nombre de villes et de communes, et à des époques différentes par l'effet des insurrections. Les villes et communes avaient ainsi prévenu le bienfait de la loi; et comme rien ne légitimait cette suspension de la perception, elles en sont restées chargées, et redoivent en ce moment les sommes dont elles ont frustré le Trésor public.

Constater quelles étaient ces communes, et de quelles sommes elles se trouvaient redevables, a été une des opérations confiées aux commissaires liquidateurs. Cette laborieuse opération, ainsi que celle de faire rentrer les abonnements des anciens pays d'états, leur était particulière, en sorte que leur mission peut être divisée en six branches :

1° Formation des états des villes et communes où la perception a cessé avant l'époque réglée par la loi, et des sommes dont elles sont redevables;

2° Recouvrement des droits arriérés dus par les contribuables à la régie;

3° Rentrée des sommes dues par les ci-devant pays d'états;

4° Arrêtés des comptes des receveurs et autres préposés;

5° Recouvrement des débets des préposés reliquataires;

6° Reddition des comptes de la régie générale à la nation.

Ces opérations ont rencontré les mêmes obstacles que celles de la ferme générale : tous tiennent à la Révolution. Relâchement de la force publique; résistance des contribuables, des municipalités; persécution contre les anciens employés; fuite des uns, brûlement des papiers et des registres des autres; insubordination des employés eux-mêmes; leur intérêt à différer la reddition de leurs comptes : telles sont les causes qui ont retardé le travail des commissaires liquidateurs de la régie générale. Voici quelle est actuellement leur situation.

ETAT ACTUEL DE LA LIQUIDATION.

1° *Formation des états des communes dans lesquelles les droits ont cessé avant l'époque réglée par la loi.*

Ces états ont tous été formés, d'abord par directions, et ensuite redistribués par département et district : leur rédaction a exigé un travail immense; cependant ils n'ont pas encore acquis le degré d'exactitude nécessaire à ces bordereaux, qui doivent devenir la base d'une imposition.

En effet, l'évaluation des pertes que ces cessations de perception ont occasionnées au Trésor public, et que les communes doivent lui rendre par une contribution représentative, a été faite par les directeurs des aides. Quelques soins qu'ils y aient mis, cette évaluation est toujours le résultat de leur opinion personnelle, et peut, dès lors, n'être pas aussi certaine que l'exige une opération qui ne doit rien avoir d'arbitraire.

Les commissaires pensent que si l'on connaissait, par la reddition des comptes, ce qu'une ville a payé de droits en 1788, on pourrait en conclure qu'elle devait acquitter la même somme en 1789, 1790 et les quatre premiers mois 1791, et que n'ayant donné que tant, elle reste redevable du surplus.

L'opération ainsi faite, pour toutes les communes, paraîtrait en effet infiniment préférable. Je reviendrai bientôt sur cet objet.

2° *Recouvrements des droits arriérés, dus par les contribuables.*

Les commissaires n'ont pu donner que des évaluations (état numéro 1); mais ils assurent qu'elles s'éloignent peu de la vérité.

Les sommes à recouvrer étaient au 1er novembre 1791, de.......	10,900,000 livres.
Il a été recouvré dans les douze mois suivants.	4,900,000 —
Ainsi il restait à recouvrer au 1er novembre dernier................	6,000,000 livres.

3° *Rentrée des sommes dues par les ci-devant pays d'Etats.*

N° 2. Ces sommes montaient au 1er novembre 1791, à........	10,135,004 livres.
Il est rentré.........	2,307,719 —
Il est encore dû......	7,827,285 livres.

Ce recouvrement est moins avancé que le

précédent, malgré les efforts des commissaires, et ceux que n'a cessé de faire personnellement le ministre pour les seconder.

4° *Comptes des receveurs et autres préposés de la régie générale.*

La régie générale avait environ neuf à dix mille buralistes dispersés dans toutes les municipalités. Ces buralistes versaient le produit de leur recettes à des receveurs particuliers de département; ceux-ci le remettaient dans la caisse du receveur général de chaque direction.

Cet ordre hiérarchique de perception se trouve dans la comptabilité; tous les comptes particuliers viennent se réduire aux cent quatre-vingts receveurs généraux, qui seuls comptent directement avec la régie générale.

Suivant le tableau n° 3, tous les comptes de directeurs sont rendus pour 1787.

Il en reste 10 à rendre sur 1788; 70 sur 1789.

Enfin, tous les comptes des années 1790 et 1791 sont à rendre.

Mais ces différents comptes arrivent journellement, et le bureau de la comptabilité est dans la plus grande activité.

5° *Recouvrement des débets des employés comptables.*

La vérification de ces comptes n'a produit aucun débet réel et effectif; ceux qui résultaient de l'arrêté des comptes ayant été apurés sur-le-champ, ou compensés par des avances sur les comptes subséquents, ce ne sera qu'après l'arrêté du compte final de chaque direction, qu'il pourra être formé un état général des débets, dont on ne peut maintenant se former aucune idée.

6° *Comptabilité de la régie générale.*

Suivant l'état n° 5, les régisseurs avaient à rendre les comptes de l'année 1780, des onze années suivantes et des quatre premiers mois 1791. Les commissaires liquidateurs ont remis aux commissaires de la comptabilité, les comptes des sept premières années; ceux de 1787 seront prêts dans les premiers jours de janvier prochain: il leur restera alors à rendre ceux des trois dernières années, et des quatre premiers mois 1791.

Mais, comme je l'ai déjà observé, la reddition de ces comptes généraux dépend de celle des comptes élémentaires des receveurs.

Mesures à prendre pour faire terminer la liquidation.

Ces mesures ne peuvent pas être les mêmes que celles proposées pour la ferme générale. Indépendamment de l'arrêté des comptes des receveurs, et de la reddition des comptes de la régie générale, il me paraît indispensable de laisser aux commissaires liquidateurs le soin de faire rentrer les 7,827,000 livres dues par les pays d'Etats.

Les débiteurs de ces sommes sont différents pays d'états, provinces, villes et communautés qui avaient obtenu des abonnements. Cette dette est parfaitement liquide, mais elle exige vis-à-vis des provinces et communes, des discussions qui ne peuvent être soutenues avec avantage que par des personnes qui aient une grande connaissance de la chose.

La rentrée en est certaine, mais elle demande tous les soins de l'expérience, toute l'activité d'une attention non partagée; elle ne peut enfin s'effectuer que sous la surveillance directe et immédiate du ministre des contributions publiques, qui a déjà eu une correspondance très active, dont on perdrait le fruit, en faisant passer l'objet en d'autres mains.

Il n'en est pas de même du recouvrement des droits arriérés dus par les contribuables: il peut comme pour la ferme générale, être confiée aux municipalités.

Je n'ajouterai rien, sur cette dernière mesure, à ce que j'ai dit, en parlant de la ferme générale.

Les commissaires liquidateurs de la régie générale étaient chargés de la recette des bureaux de la marque d'or et d'argent, et de la surveillance sur les poinçons et sur l'administration de ce revenu. La commission des monnaies ayant réuni à elle, en conséquence du décret du mois d'août dernier, les bureaux chargés des détails relatifs aux monnaies, à l'affinage et à la marque d'or et d'argent, je lui ai remis provisoirement les fonctions des commissaires; elle a, de concert avec moi, remplacé à Paris le directeur de la marque d'or et d'argent, lequel avait abandonné son poste. Elle vérifiera incessamment l'état de la caisse et des poinçons que les commissaires liquidateurs de la régie générale doivent lui remettre.

L'administration de ce revenu est non seulement dans le plus grand désordre, mais elle est vicieuse. La recette est successivement tombée jusqu'au-dessous de la dépense. Elle commence à se bonifier un peu depuis que le public sait qu'il y a un nouveau directeur; mais cette recette ne deviendra importante que par une réforme complète dans la manière de percevoir ce droit.

C'est le seul impôt indirect que l'Assemblée constituante n'ait pas supprimé. Elle a ordonné, par son décret du 31 mars 1791, qu'il serait perçu comme par le passé. Cette perception est liée à la sûreté publique, relativement aux ouvrages d'or et d'argent. Le défaut d'activité dans la surveillance, en fait sentir chaque jour la nécessité, par les nombreuses infidélités qui se commettent dans le titre de ces métaux. Le projet de la réforme nécessaire est prêt; il sera incessamment mis sous les yeux de la Convention nationale.

Il reste à s'occuper des sommes dues par les villes et communes, pour les droits dont la perception a cessé avant leur suppression légale.

J'ai observé plus haut que, pour constater avec exactitude les dettes de ces communautés, il est nécessaire d'attendre le résultat de la reddition des comptes. C'est aussi ce que je propose à la Convention nationale. Aussitôt que les états définitifs des sommes dues par les communes seront arrêtés, je les soumettrai à l'Assemblée, qui pourra ordonner alors une contribution en remplacement de ces droits, ou prendre telle autre mesure qu'elle jugerait convenable.

RÉSUMÉ.

Avant de présenter à la Convention nationale le résultat, d'abord pour la ferme générale, ensuite pour la régie générale, des diverses mesures que je propose d'adopter, à compter du 1er janvier 1793, il ne me paraît pas inutile de donner à la Convention une idée aussi précise qu'il me sera possible, de la quotité des sommes que ces mesures doivent, en définitive, faire ren-

trer au Trésor public. J'ai marqué d'un * les calculs qui, quoique très rapprochés de la vérité, ne sont cependant que des évaluations.

FERME GÉNÉRALE.

Arriéré des droits divers	3,182,329 l.	16 s.	9 d.
* Arriéré des traites.	7,500,000	»	»
* Débets des comptables	4,500,000	»	»
Total	15,182,329 l.	16 s.	9 d.

RÉGIE GÉNÉRALE.

* Remplacement des droits dont la perception a cessé avant leur suppression légale	1,500,000	»	»
* Arriéré des droits divers	6,000,000	»	»
Dettes des pays d'états	7,827,285	»	»
Total	15,327,285	»	»

RÉCAPITULATION.

Ferme générale	15,182,329	16	9
Régie générale	15,327,285	»	»
Total général	30,509,614 l.	16 s.	9 d.

Sur quoi il faut déduire les remises accordées aux communes, les frais de bureaux des deux commissaires, les autres frais de poursuites et les non-valeurs, objets qu'il est impossible d'évaluer actuellement.

Ici je supplierai la Convention de se faire représenter, le plus tôt possible, le mémoire que je lui ai adressé le 4 décembre présent mois, pour la fixation des traitements des employés qui ont travaillé à la liquidation de la Ferme de la Régie générales. Ces employés n'ont reçu que des acomptes, et au moment où leurs occupations cessent, il est bien juste de régler leur sort définitif; c'est ici non seulement un acte d'équité et d'humanité vis à vis de ces agents, mais encore une mesure utile au Trésor public, en ôtant tout prétexte aux comptables de différer la reddition de leurs comptes.

Sous tous les rapports, cet objet ne doit pas être séparé des autres mesures indiquées par le présent mémoire, et je joins ici en conséquence trois résultats :

Le premier, pour la liquidation de la Ferme générale;

Le second, pour la liquidation de la Régie générale;

Et le troisième pour la fixation des dépenses des deux liquidations depuis le 1er novembre 1791, jusqu'au 1er janvier 1793.

POUR LA FERME GÉNÉRALE.

Les détails dans lesquels je suis entré dans la première partie de ce mémoire, ont sans doute convaincu la Convention nationale :

1° Que le mode adopté par la loi du 1er août 1791, pour la liquidation de la Ferme générale, était défectueux dès le principe, et qu'il est devenu plus défectueux encore, et surtout absolument impraticable;

2° Qu'il faut adopter un nouveau mode, qui peut consister à charger les douanes nationales de l'arriéré des traites; les municipalités, de l'arriéré dû par les contribuables; et la trésorerie nationale, des débets des comptables, en ne laissant aux commissaires liquidateurs que l'arrêté des comptes de leurs préposés, et la reddition de leurs propres comptes à la nation;

Et 3° qu'il est important de faire cesser les entraves que ces opérations ont rencontrées, par la multitude des contestations élevées contre les Fermiers généraux; de fixer à cet effet un terme aux procédures, et de faire défendre les intérêts de la nation par l'agent du Trésor public.

Ces considérations pourraient déterminer la Convention à décréter :

1° Qu'à compter du 1er janvier 1793, les employés de la ci-devant Ferme générale, autres que ceux qui seront ci-après conservés, cesseraient de jouir de tout traitement quelconque;

2° Que les commissaires liquidateurs resteraient chargés de l'examen de l'arrêté des comptes des receveurs et autres préposés de la ci-devant Ferme générale;

3° Qu'ils resteraient également chargés de la reddition des comptes généraux qu'ils ont à rendre à la nation;

4° Qu'enfin ils seraient également chargés de l'expédition des certificats et autres renseignements qui pourraient être nécessaires aux employés supprimés, pour les règlements de leurs pensions ou l'obtention de leurs brevets.

5° Qu'en exécution des trois articles précédents, les commissaires liquidateurs présenteraient, dans le cours du mois de janvier, au ministre des contributions publiques, l'état des employés qu'ils proposeront de conserver pour le travail dont ils se sont encore chargés, et le ministre remettait ces états à la Convention nationale avec ses observations et ses propositions :

6° Qu'à compter de la même époque, 1er janvier 1793, les commissaires liquidateurs de la Ferme générale ne seraient plus chargés de l'administration des salines de la Meurthe et du Jura, et de la garde des sels de Peccais; la Convention nationale se réservant de statuer très incessamment sur l'administration provisoire de ces salines;

7° Que les commissaires liquidateurs seraient également, et à la même époque, déchargés du recouvrement des sommes dues par différents contribuables, sur les droits de traites, gabelles, tabacs, entrées de Paris et aides du plat pays confiés à la ci-devant Ferme générale;

8° Qu'ils seraient de même déchargés de la rentrée des débets des receveurs et autres employés comptables;

9° Qu'à cet effet la commission liquidatrice remettrait dans le cours du mois de janvier 1793, au ministre des contributions publiques;

I° Des états détaillés des sommes dues sur les droits de traites;

II° Des états détaillés des sommes dues sur les autres parties, précédemment administrées ou régies par la Ferme générale;

III° Des états détaillés des débets des receveurs de la Ferme générale qui sont constatés reliquataires;

Et que la commission fournirait de même par la suite, les états des débets des autres préposés, à mesure de l'examen de l'arrêté de leurs comptes.

10° Que les commissaires fourniraient deux copies de ces différents états, signés et certifiés par eux, au bas de l'une desquelles copies, ils seraient autorisés par le ministre des contributions publiques, à passer ces sommes en reprises dans les comptes de leurs préposés, et à les porter eux-mêmes en reprises et pour comptant dans les comptes généraux qu'ils rendront à la nation;

11° Qu'un double des états de l'arriéré des traites serait remis à la régie nationale des douanes, pour en faire faire le recouvrement par ses agents;

12° Que les doubles des états de l'arriéré des autres droits de la Ferme générale, seraient envoyés aux départements respectifs qu'ils concernent, qui les feraient passer par la voie des directoires de districts, aux différentes communautés, pour le recouvrement en être fait par les municipalités;

13° Que la Convention nationale, pour indemniser les communes du travail que cette perception exigerait d'elles, et pour récompenser le zèle de celles qui accélèreront la rentrée de ces dettes arriérées, accorde à chaque commune un quart des sommes dont elles auront procuré la rentrée avant le 1er janvier 1792, passé lequel délai, les sommes qui se trouveraient encore dues, seraient recouvrées par la voie des contraintes, sans aucune remise en faveur des communautés;

Et que le produit du quart ci-dessus, serait employé aux dépenses communales, ou à l'acquit des dettes des communes;

14° Que tous les procès intentés par les redevables contre la ferme générale, ou contre ses commissaires liquidateurs, de la nature de ceux mentionnés en l'article 3 de la loi du 3 juin 1791, soit en première instance, soit par appel, tant au civil qu'au criminel, seraient jugés ou autrement mis à fin, avant le 1er mai 1793;

15° Qu'à cet effet les parties seraient tenues de fournir leurs pièces et moyens avant le 1er mars 1793; que, passé ce délai, les juges seraient tenus, à peine de tous dommages et intérêts, de juger dans les deux mois suivants, sans s'arrêter à l'inscription des procès dans le rôle, et sans avoir égard à ce qui n'aurait pas été produit dans les détails prescrits;

16° Et que tous les procès qui n'auraient pas été jugés ou mis à fin, avant le 1er mai 1793, ou qui seraient intentés postérieurement au 1er mars 1793, seraient irrévocablement éteints sans qu'il soit besoin qu'il intervienne aucun jugement, et sans que les parties puissent exercer, sous quelque forme et en quelque manière que ce soit, aucune répétition les unes contre les autres.

POUR LA RÉGIE GÉNÉRALE.

J'ai dit, dans la seconde partie de ce mémoire, que les mesures à prendre relativement à la régie générale devaient différer de celles propres à la ferme générale.

La Convention nationale pourrait donc considérer :

Que la liquidation de la régie générale exige des mesures nouvelles, à compter du 1er janvier 1793;

Que les commissaires liquidateurs doivent restés chargés de la rentrée des sommes dues par les pays d'états, attendu que ce recouvrement présente des difficultés qui ne peuvent être surmontées que par des administrateurs qui aient une grande connaissance et une grande habitude de ces objets litigieux;

Que ces commissaires doivent aussi rester chargés de l'arrêté des comptes des receveurs généraux de la régie, et de la reddition des comptes de la régie à la nation;

Mais que le recouvrement de l'arriéré des droits dus à la régie par des citoyens, peut être confié aux municipalités;

Et qu'enfin avant de prendre un parti sur les sommes dues par les communes dans lesquelles la cassation des droits a eu lieu avant l'époque fixée par la loi, il est nécessaire de connaître ces sommes, et les communes débitrices.

Alors la Convention pourrait décréter :

1° Qu'à compter du 1er janvier 1793, tous les employés de la ci-devant régie générale, autres que ceux dont il sera question ci-après, cesseraient de jouir de tout traitement relatif à la liquidation de la régie générale;

2° Que les commissaires liquidateurs resteraient chargés du recouvrement des sommes dues par les pays d'états, dont la rentrée était précédemment confiée à la régie générale;

3° Qu'ils seraient également chargés de l'examen et de l'arrêté des comptes des receveurs généraux de la ci-devant régie générale;

4° Qu'ils s'occuperaient de même de la reddition des comptes que la régie générale doit rendre à la nation;

5° Qu'enfin ils seraient chargés de l'expédition des certificats et autres renseignements, que les employés supprimés de la régie générale pourraient être dans le cas de leur demander pour le règlement de leurs pensions et l'expédition de leurs brevets;

6° Qu'en exécution des articles ci-dessus, les commissaires liquidateurs présenteraient dans le cours du mois de janvier, au ministère des contributions publiques, l'état des employés qu'ils proposeraient de conserver pour le travail dont ils seraient encore chargés, et que le ministre remettrait cet état à la Convention nationale, avec ses observations et ses propositions;

7° Qu'à compter du 1er janvier 1793, les commissaires liquidateurs de la régie générale ne seraient plus chargés du recouvrement des sommes dues par différents contribuables sur les droits d'aides et autres, ci-devant administrés par la régie générale;

8° Qu'à cet effet, la commission liquidatrice remettrait dans le cours du mois de janvier, au ministre des contributions publiques, les états détaillés des sommes dues par différents particuliers à la régie générale, pour les droits précédemment administrés par cette régie;

9° Que les commissaires fourniraient deux copies doubles de ces différents états, signés et certifiés par eux, au bas de l'une desquelles copies, ils seraient autorisés par le ministre des contributions publiques à passer ces sommes en reprise dans les comptes de leurs préposés, et à la porter eux-mêmes en reprise et pour comptant, dans les comptes généraux qu'ils rendront à la nation;

10° Que les doubles des états de l'arriéré des autres droits de la régie générale seraient envoyés aux départements respectifs qu'ils concernent, qui les feraient passer par la voie des directoires de district, aux différentes communautés, pour le recouvrement en être fait par les municipalités;

11° Que la Convention nationale, pour indemniser les communes du travail que cette perception exigerait d'elles, et pour récompenser le zèle de celles qui accéléreront la rentrée de ces dettes arriérées, accorde à chaque commune, un quart des sommes dont elles auront procuré la rentrée avant le 1er janvier 1794, passé lequel délai, les sommes qui se trouveraient encore dues, seraient recouvrées par la voie des contraintes, sans aucune remise en faveur des communautés;

Et que le produit du quart ci-dessus, serait employé aux dépenses communales, ou à l'acquit des dettes des communes;

12° Que pour indemniser de même les commissaires liquidateurs de la régie générale, du travail que nécessiterait la rentrée des sommes dues par les pays d'états dont le recouvrement leur est confié par l'article 2 ci-dessus, ces commissaires retiendraient ... sous pour livre de la recette effective qu'ils feraient sur cet objet avant le 1er janvier 1794, laquelle remise leur tiendrait lieu de tout honoraire ou traitement quelconque;

13° Que pour parvenir à connaître les sommes qui peuvent être dues à la nation par les communes, dans lesquelles les droits administrés par la ci-devant régie générale ont cessé d'être perçus avant l'époque de leur suppression réglée par la loi, les commissaires liquidateurs constateraient pour chacune de ces communes, aussitôt que la reddition des comptes leur en fournira les moyens:

I. Le montant des droits pendant l'année 1788, année dans laquelle la perception a eu lieu dans toute sa plénitude;

II. Le montant de ces mêmes droits pendant les années 1789, 1790 et les quatre premiers mois de 1791;

III. La somme dont le produit de chacune des années 1789 et 1790 se trouvera inférieure au produit de 1788;

Et IV. La somme dont le produit des quatre premiers mois 1791 se trouvera de même inférieure à celui qu'ils auraient donné, calculé d'après le produit de 1788.

Et que ces déficits sur les produits de 1789 et 1790 et quatre premiers mois 1791, ainsi constatés pour chaque commune, formeraient la somme dont ces communes seraient redevables à la nation.

14° A mesure que ces états seraient formés, les commissaires liquidateurs les remettraient au ministre des contributions publiques qui, lorsqu'il les aurait tous réunis, en rendrait compte à la Convention nationale, pour être pris par elle, telles mesures qu'elle jugerait convenable.

DÉPENSES DE LA LIQUIDATION DE LA FERME ET DE LA RÉGIE GÉNÉRALES.

Dépense de la liquidation de la ferme générale.

1° La dépense en traitements des employés des bureaux de l'administration centrale est fixée, à compter du 1er novembre 1791, par chaque mois, à la somme de 45,322 l. 18 s. 4 d.

2° La dépense en traitement des employés à la liquidation et recouvrement des droits d'entrées de la ville de Paris est fixée, à compter du même jour, 1er novembre 1791, par chaque mois, à la somme de 2,891 l. 13 s. 4 d., indépendamment de la remise d'usage, fixée au centième des sommes recouvrées, le montant de laquelle remise sera distribué aux employés préposés particulièrement aux recouvrements.

3° La dépense en traitements des directeurs et contrôleurs chargés de la liquidation et du recouvrement des droits d'aides, dans le ressort de la ci-devant élection de Paris, est fixée, à compter du 1er avril 1792, par chaque mois, à la somme de 3,600 livres, indépendamment de la remise d'usage, laquelle ne pourra pas excéder la somme de 18,740 livres sur celle de 787,500 liv. restant à recouvrer à l'époque du 1er avril 1792, et sera payée dans cette proportion, sur les sommes qui auront été recouvrées depuis.

4° La dépense en traitement des directeurs de la liquidation dans les départements de l'intérieur, est fixée, à compter du 1er décembre 1791, par chaque mois, à la somme de 10,300 livres.

5° La dépense en traitement des préposés à la garde des sels nationaux existant sur les salins de Peccais, est fixée, à compter du 1er janvier 1792, par chaque mois, à la somme de 785 livres.

6° La distribution, tant des sommes ci-dessus énoncées, que du montant des remises, sera faite sous la surveillance du ministre des contributions publiques, entre les employés qu'elles concernent, en raison de leur zèle et de l'utilité de leurs soins dans l'exercice de leurs fonctions.

Dépense de la liquidation de la régie générale.

1° La dépense en traitement des employés des bureaux de l'administration centrale est fixée, à compter du 1er janvier 1792, par chaque mois, à la somme de 25,000 livres;

2° La dépense en traitement des employés à la liquidation et au recouvrement des droits et sommes dus à la régie générale dans les divers départements est fixée:

Pendant chacun des mois d'octobre, novembre et décembre 1791, à la somme de 227,220 livres;

Pendant chacun des mois de janvier, février et mars 1792, à celle de 196,560 livres;

Pendant chacun des mois d'avril, mai et juin 1792, à celle de 157,900 livres;

Pendant chacun des mois de juillet, août et septembre, par chaque mois, à celle de 145,495 l.;

Et pendant chacun des mois d'octobre, novembre et décembre par chaque mois, à celle de 108,333 l. 6 s. 8 d.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 2 janvier 1793.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures quarante minutes du matin.

Manuel, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes:

1° *Lettres du citoyen Durosel et des soldats français faits prisonniers à Francfort*, qui écrivent des prisons de Marbourg, que ce n'est pas aux Francfortais que doit être imputé le crime des *Vêpres siciliennes* qu'ils ont vu se renouveler dans leurs murs.

Suit la teneur de ces pièces:

Adresse des prisonniers de guerre faits à Francfort et transférés à Marbourg.

« Marbourg, le 12 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Citoyen Président,

« Nous apprenons avec peine que plusieurs gazettes se sont permis contre les magistrats et les bons citoyens de Francfort, des calomnies dont il est de notre devoir de prévenir les funestes effets.

« L'honneur français, les principes de justice que la nation française a manifestés, et qui doivent lui captiver l'amour de tous les peuples, nous imposent l'obligation de ne jamais confondre l'innocent avec le coupable.

« Nous ne dissimulerons pas les excès auxquels s'est portée la populace de Francfort, et notamment les garçons de métier étrangers et les juifs. Nous ne cacherons point à la nation entière que leurs atrocités, leur acharnement à seconder les entreprises de l'ennemi, ont accéléré le moment de notre défaite, annulé les moyens de défense, entravé les ordres du général; mais, citoyen Président, ce serait violer la vérité, la justice même, si l'on appelait l'odieux de cette malheureuse journée sur ceux-là même qui ont sauvé un grand nombre de Français de la première fureur du vainqueur, qui ont soigné nos blessés et secouru nos prisonniers.

« Citoyen Président, après avoir sauvé l'honneur national par une opiniâtre résistance aux efforts de l'ennemi, nous avons cru devoir, du fond de notre exil même, prouver à la nation entière que notre amour pour la justice et la vérité égale notre dévouement à la gloire de la République. »

Les prisonniers de guerre transférés à Marbourg.

(*Suivent les signatures.*)

Lettre du citoyen Durosel.

« A Francfort, le 16 décembre 1792.

« Cette adresse, citoyen Président, dictée par le sentiment de la vérité et de la reconnaissance, rédigée à Marbourg par nos frères d'armes y détenus, nous a été communiquée de leur part; et tous ceux qui se trouvent encore à Francfort n'ont pas hésité d'y accéder de plein gré, puisqu'il avait déjà été de leur sentiment pour combattre la calomnie atroce qu'on répand contre les braves et loyaux citoyens de cette ville. »

Un membre : Je demande que ces deux lettres ne soient pas prise en considération ; elles ont été écrite par des prisonniers qui ont peut-être cédé à la rigueur de traitement qu'ils éprouvent dans leurs cachots en signant une déclaration destinée à couvrir tout l'odieux de la barbarie des Francfortais et à prévenir de terribles représailles.

Bréard. J'estime que ce n'est qu'une enquête seule qui pourra dire si l'opinion formulée par le précédent orateur est fondée ou inexacte; cette enquête ne peut être faite que par vos comités; je demande le renvoi de ces lettres aux comités diplomatique et de sûreté générale.

(La Convention ordonne le renvoi.)

2° *Lettre de Lacroix, ex-commissaire du pouvoir exécutif*, qui se plaint d'être retenu dans le département de Seine-et-Marne, en vertu d'un mandat d'arrêt lancé contre lui sur la poursuite d'un curé qu'il avait fait arrêter; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, ce 31 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Citoyen Président (1),

« Je dénonce à la Convention un acte arbitraire du curé de Chaumés, département de Seine-et-Marne, dont je lui demande la répression.

« Il vient de lancer contre Ronsin, commissaire des guerres à l'armée de Belgique, et contre moi un mandat d'amener sur la plainte d'un sieur Jacquet, curé de l'Etang, que nous crûmes devoir faire mettre en état d'arrestation, d'après les nombreuses dénonciations qui nous furent faites contre lui par les meilleurs citoyens des différentes communes que nous parcourumes comme commissaires du conseil exécutif national, après le 10 août. Ce prêtre fanatique, ayant recouvré sa liberté, s'est imaginé pouvoir nous faire perdre la nôtre : il a été porté, à ce qu'il paraît, à cette action par les ennemis de la chose publique de ce département, auxquels nous avons reproché leur conduite liberticide; ils se flattent aujourd'hui d'en tirer vengeance et d'établir une procédure criminelle par un acte légitime et révolutionnaire. La Convention s'empressera, sans doute, de tromper d'aussi coupables espérances dont le succès pourrait avoir les suites les plus funestes pour la liberté, et elle empêchera les suites d'une procédure aussi injuste qu'arbitraire.

« *Signé :* LACROIX,

« *ex-commissaire du conseil exécutif dans le département de Seine-et-Marne.* »

Un membre : Je demande le sursis du renvoi et le renvoi au comité de législation.

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

3° *Lettre des représentants provisoires de la ville et province de Namur*, qui invitent la Convention nationale à rapporter le décret rendu le 15 décembre sur la conduite que doivent tenir nos généraux dans les pays délivrés par nos armes.

(La Convention renvoie leur mémoire au comité diplomatique et sur la réclamation faite contre le décret du 15 décembre, passe à l'ordre du jour.)

4° *Lettre de la citoyenne Beaumarchais*, qui transmet à la Convention une pétition de son mari dans laquelle ce dernier demande à comparaître à la barre pour se défendre contre l'accusation dont il est l'objet; cette lettre est ainsi conçue :

La citoyenne Beaumarchais au Président de la Convention nationale (2).

« Citoyen Président,

« Mon mari a beaucoup d'ennemis : mais il ne peut pas en avoir dans une assemblée qui

(1) *Archives nationales* : Carton n° C 245, feuille n° 3, chemise 331.

(2) *Archives nationales* : Carton C 245, feuille 1, chemise 331.

juge les hommes sur leurs actions. J'ai l'honneur de vous faire passer sa pétition (1). Il l'eût suivi de près si la rigueur avec laquelle on a mis le scellé sur tous ses effets, n'eût alarmé ses créanciers étrangers et ne l'eût fait arrêter à Londres (dans la prison appelée Banc du roi) au moment d'en partir; pour des dettes contractées par le désir d'accélérer cette même affaire des fusils, cause de tant de malheurs! sa caution donnée et reçue, il n'aura rien de plus pressé que de venir à la barre du Sénat exprimer son respect à la loi, en se justifiant par les pièces mêmes qu'il a en mains. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

5° *Lettre du citoyen Poupant, président du comité de la section du Contrat social*, qui fait parvenir à la Convention 200 livres que le citoyen Paillet l'a chargé de remettre pour les Lillois qui ont le plus souffert.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

6° *Lettre d'Adrien Duquesnay*, qui réclame la justice de la Convention nationale. Il observe qu'un citoyen ne peut être, selon la loi, détenu plus de vingt-quatre heures sans savoir de quoi il est accusé, il y a cependant un mois qu'il est emprisonné. La place de directeur des postes qu'il occupait, ses occupations et l'état de sa femme qui est prête d'accoucher l'engagent à réclamer cette justice de la Convention.

Un membre : Je demande qu'il soit interrogé sous vingt-quatre heures et mis en liberté, s'il n'est pas coupable.

(La Convention renvoie la lettre à sa commission des Douze pour faire son rapport dans trois jours.)

7° *Lettre du général Beurnonville*, qui expose la conduite des bataillons de la Seine-Inférieure, du Lot et de Popincourt.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

Dufriche-Valazé, *secrétaire*. Je désire savoir, avant de donner lecture du procès-verbal de la séance du 1er janvier 1793, si je dois dire l'an Ier ou l'an II de la République.

(La Convention décide qu'il sera dit l'an second de la République.)

Dufriche-Valazé, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 1er janvier 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Manuel, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

8° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui demande un article additionnel à la loi qui porte que les volontaires pourront, sur un certificat de leur municipalité, obtenir un congé d'un mois. Le cas d'une maladie plus longue n'y est pas prévu.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

9° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, sur la fixation des rangs pour les officiers de la garde nationale.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

10° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui envoie un rapport sur les moyens d'occuper 700 citoyens enrôlés et actuellement à Angers.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

11° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il sollicite, sur les réclamations de la municipalité de Marseille, une exception à la règle de l'avancement en faveur du brave Gassin, qui a sauvé plusieurs vaisseaux, en éloignant d'eux un brigantin incendié; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 1er janvier 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La municipalité de Marseille s'est adressée à moi pour solliciter un grade dans la marine, en faveur d'un généreux citoyen (le capitaine Gassin), qui, par sa prudence, son sang-froid et son intrépidité, est parvenu, aidé seulement de cinq personnes, deux capitaines de navire de *Saint-Valéry*, un sergent et deux inconnus, à préserver le port et la ville d'un incendie qui les menaçait. Cet acte d'héroïsme a eu lieu le 16 août dernier. Le feu avait pris à bord du Brigantin *la Marie-Sophie*, qui se trouvait dans le port; Gassin s'en aperçoit ; les dangers que court la ville, la ruine assurée de ses concitoyens l'émeuvent; il vole avec sa faible escorte; et par ses manœuvres hardies, ayant réussi à éloigner le brigantin des autres bâtiments auxquels le feu se serait bientôt communiqué, il brave les périls qui l'environnent, et le conduit dans un lieu où il est devenu la proie des flammes, sans qu'il en soit résulté d'autre accident. « Désirant attacher au service de la République un marin aussi digne que le citoyen Gassin, d'être compris au nombre de ses défenseurs, j'ai prié la municipalité de Marseille de me faire passer un état de ses services pour voir de quel grade il pourrait être susceptible. Cet état m'a été fourni; il présente 115 mois 26 jours de navigation : mais les lois pour l'admission dans la marine la réduisant à 27 mois 15 jours, et ne mettant pas ce marin dans le cas d'y obtenir un grade, aucune autre loi ne me fournit le moyen de le récompenser; et cependant son action généreuse ne doit pas rester sans récompense. « Je suis, etc...

« *Signé :* MONGE. »

(La Convention autorise le ministre à conférer à Gassin le grade qu'il mérite.)

12° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui écrit qu'une somme de 150,000 livres dont l'Assemblée législative a ordonné la répartition entre les régiments de l'Ile-de-France et de Bourbon, ne suffit pas; qu'un supplément de 50,000 livres serait nécessaire.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de marine, colonial et des finances réunis.)

13° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui demande un décret explicatif pour l'avancement des officiers de marine.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

14° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui sollicite un décret pour fixer l'âge auquel on devra désormais passer les examens d'hydrographie.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 157, le texte de cette pétition.

15° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui expose encore que les sous-officiers et soldats des régiments de la Martinique et de la Guadeloupe font diverses réclamations qui lui paraissent justes.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de marine et des finances réunis.)

16° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui demande s'il doit payer des encouragements décrétés à des manufacturiers de Beauvais, qui ne se trouvent pas avoir actuellement le nombre d'ouvriers nécessaire :

(La Convention renvoie la demande aux comités des finances et des secours réunis.)

17° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, concernant le conseil du département de la Vienne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

18° *Lettre du directoire du département de Paris* pour faire savoir à la Convention qu'il a trouvé un local convenable pour les Allobroges.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'aliénation et d'instruction publique.)

19° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, pour faire connaître à la Convention que les membres du comité de la section Beaurepaire se sont opposés à la vente illégale d'une maison nationale, et pour solliciter une interprétation d'un article de la loi sur la suppression des congrégations séculières concernant l'aliénation des biens fonds des collèges.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'aliénation et des domaines réunis, et elle décrète que le comité d'instruction publique lui fera, dans le plus bref délai, un rapport sur l'interprétation d'un article de la loi sur la suppression des congrégations séculières, concernant l'aliénation des biens fonds des collèges.)

20° *Lettre d'une citoyenne* qui demande un article additionnel à la loi sur le divorce, à savoir si deux époux, séparés depuis 20 ans de biens et de corps, sont soumis par le divorce au délai d'une année.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

29° *Lettre des citoyens Haussmann, Rewbell et Merlin* (*de Thionville*), *commissaires de la Convention nationale à l'armée du Rhin* (1), qui mandent qu'arrivés à Strasbourg, ils l'ont trouvé tranquille et que le district est actuellement à Besançon ; cette lettre est ainsi conçue :

Strasbourg, le 28 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Citoyen Président,

« Nous sommes arrivés le 25 à Strasbourg ; à l'instant nous avons reçu les corps administratifs et les généraux Desprès, Grassier, Biron et Coustard.

« Nous apprîmes des administrateurs qu'ils avaient demandé des commissaires, et que notre arrivée prévenait leurs vœux ; que, cependant la tranquillité publique n'avait point été troublée. Nous avons su le 26, que la municipalité s'arrêtant à deux articles de journaux, s'était beaucoup agitée, et qu'elle avait député à la Convention deux de ses membres dont l'un, le sieur Boderville, avait été suspendu de ses fonctions de commandant militaire de la place par nos collègues Coustard, Prieur, Retter et Carnot et qui devait conséquemment se tenir éloigné de 15 lieues de la ville d'après la loi, mais qu'il n'en était pas sorti et avait été élu membre du conseil général de la commune.

« Les militaires et des citoyens nous ont assuré que l'arrivée de Frédéric Dietrich à Strasbourg, aujourd'hui heureusement à Besançon, avait réveillé les haines, ranimé son parti et attisé le feu de la discorde dans cette ville ; que ses partisans lui formèrent une garde armée en dedans et en dehors de la prison ; que cet homme avait été nommé lui-même premier notable. Nous joignons un exemplaire de sa démission, en tête d'un arrêté du conseil général qui prouve quel est son esprit.

« Nous n'avons pas encore terminé nos informations, et cependant, il est constant qu'il existe ici un parti en faveur du ci-devant maire; que ce parti est puissant, puisque tous les agents de Dietrich et tous ceux qui, comme lui, ont souscrit les adresses contre-révolutionnaires qui avaient fait prononcer leur suspension, sont réélus, comme l'avaient prévu les premiers commissaires, que les patriotes sont effrayés d'un choix qu'ils disent dangereux pour la sûreté d'une place, dont les sentinelles peuvent tirer dans les retranchements ennemis, et sous le canon de laquelle nos généraux doivent trouver une retraite toujours assurée.

« Nous espérons, citoyens nos collègues, qu'avec les moyens puissants que vous avez mis dans nos mains, nous parviendrons à ramener ici un calme durable, et à faire cesser ces agitations que présageaient des troubles.

« Nous envoyons au comité des finances un premier aperçu de la situation dans laquelle elles se trouvent; nous adressons en même temps, au ministre de la guerre, nos observations sur l'état actuel des subsistances dans cette place, qui doit être un des magasins de nos armées du Rhin ; enfin nous espérons qu'environnés de de la confiance acquise à la Convention nationale; qu'assistés du patriotisme de quelques bons citoyens et de nos frères armés de tous les grades, nous parviendrons enfin, avec du travail et de la persévérance, à porter la lumière dans les opérations des employés de l'armée et à rappeler au peuple que cette ville fait partie indivisible de la République française, et qu'il doit oublier Dietrich et son intérêt particulier pour se souvenir qu'il faut à Strasbourg des magistrats en qui l'on puisse avoir confiance.

« *Les commissaires de la Convention nationale à l'armée du Rhin.*

« *Signé :* W. HAUSSMANN, REWBELL, MERLIN (*de Thionville*).

« *P.S.* Nous apprenons dans ce moment que la Convention nationale a nommé de nouveaux commissaires chargés de pacifier Strasbourg. En conséquence, nous partirons demain pour les armées, où notre présence devient de plus en plus nécessaire. »

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 31 décembre 1792, au matin.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Doulcet-Pontécoulant. Je demande que

(1) *Archives nationales* : Carton C 244, feuille 9, chemise 319.

le comité de division fasse son rapport samedi pour diviser le grand nombre de paroisses qui sont dans la petite ville de Bayeux, département du Calvados.

Lejeune. Je demande que le comité de division fasse aussi son rapport sur les annexes de la ville d'Issoudun.

Thuriot. Et moi je demande que toute municipalité qui ne restreindra ses paroisses aux termes de la loi soit tenue de payer elle-même ses fonctionnaires ecclésiastiques.

(La Convention décrète que le comité de division fera son rapport samedi sur la suppression de différentes paroisses dans la ville de Bayeux.)

Un membre : Je demande que le comité de division fasse un rapport général sur toutes les paroisses.

Sergent. J'estime que cette question, importante sans doute, peut être ajournée jusqu'après l'établissement de la Constitution, et je demande l'ordre du jour.

Cambon. La République ne connaît pas de paroisses, il faut les supprimer.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre, au nom des comités de la guerre et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à réintégrer dans ses fonctions le citoyen Petitjean, commissaire des guerres à la suite de l'armée du Nord ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances réunis, reconnaissant qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le citoyen Petitjean, commissaire des guerres à la suite de l'armée du Nord, dans la conduite qu'il a tenue en ladite qualité, décrète qu'il sera rendu à ses fonctions. »

Dubois-Bellegarde. J'observe que Petitjean était traité d'aristocrate au moment où il a été nommé commissaire des guerres et qu'il a été un des principaux agents de la désorganisation de l'armée de La Fayette. Je demande la question préalable sur le projet du comité.

(La Convention repousse la question préalable et adopte le projet de décret.)

Piorry, *au nom du comité de législation,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner que le directeur du juré du tribunal du district de Poitiers instruira la procédure relative aux troubles du district de Montmorillon.*

Il expose que des ouvriers maçons ont apporté de la ville de Chartres, où ils étaient allés travailler, l'esprit de révolte et d'insurrection, dans le district de Montmorillon, département de la Vienne. Ils ont forcé les officiers municipaux de taxer les blés, et les mécontents du pays ont, suivant leur usage, favorisé les idées et les projets de ces citoyens faciles à séduire.

Plusieurs prévenus, dit-il, sont arrêtés et transférés à Poitiers, parce que les prisons du chef-lieu du district n'étaient pas en sûreté.

Le rapporteur demande que l'on attribue au tribunal du district de Poitiers la connaissance du délit et propose, au nom du comité, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, considérant qu'il importe d'assurer et d'accélérer la punition des coupables des troubles survenus dans le district de Montmorillon, département de la Vienne;

« Décrète que le directeur du juré du tribunal du district de Poitiers instruira la procédure relative aux troubles du district de Montmorillon, et qu'il remplira même à cet égard, en tant que de besoin, les fonctions d'officier de police. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé. Citoyens, différents bataillons se voient dans la plus urgente nécessité d'être habillés de nouveau, et les manufactures sont épuisées. Les renseignements les plus précis sont parvenus sur ce point à votre comité de la guerre. Je vous demande, en son nom, de décider que votre comité des finances sera tenu de présenter un projet de décret par lequel il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme pour fournir à nos soldats les plus indigents des habits de *panne*, en place de draps qui sont trop rares.

Châteauneuf-Randon. J'observe que le comité de la guerre n'a jamais été consulté sur cet objet important et je demande le renvoi de la proposition de Mallarmé à son examen.

Cambon. J'appuie la demande de renvoi. J'estime, en effet, qu'il est du devoir des membres du comité de la guerre de bien peser les dépenses, car cela peut monter très haut et nos ressources seraient bientôt épuisées. Ce n'est pas que nous devrions rien épargner pour l'habillement de nos soldats, au contraire, mais il faut limiter nos dépenses; n'oubliez pas qu'il peut en coûter infiniment à la nation de donner à un ministre une confiance illimitée.

Sergent. La demande de renvoi est d'autant plus nécessaire, qu'on peut se demander d'abord pourquoi des habits de *panne.* J'observe que si les soldats ne faisaient la guerre que l'hiver, on pourrait peut-être les habiller ainsi, mais ils la font aussi l'été, et il n'est pas douteux qu'à ce moment le drap est d'un meilleur emploi.

Un membre : Et puis, avec le prix du drap à l'heure actuelle, ce sera moitié moins cher. Il m'est arrivé des draps hier, je puis certifier à la Convention le chiffre dont je parle. (*On rit.*)

Mallarmé. Malgré le désir qu'on a d'habiller les soldats avec du drap, cela est presque impossible; j'ai déjà dit qu'il ne s'en trouve pas suffisamment. C'est bien à tort et mal à propos qu'on accuse de négligence le ministre de la guerre et les comités de la guerre et des finances.

Lecointe-Puyraveau. J'estime que parler ainsi des bureaux de la guerre est imprudent; je vais vous citer un fait, et j'en garantis l'authenticité.

Un négociant, nommé Legros, s'est présenté aux bureaux de la guerre pour y faire une soumission d'une quantité considérable de draps anglais à un prix inférieur à celui que ces draps coûtent en France. Le chef de bureau Hassenfratz le reçut très dédaigneusement, il prit la lettre et la jetant de côté : « Nous avons, dit-il, tout ce qu'il nous faut, les magasins regorgent, nous sommes pourvus à double et à triple. » — « Je viens en honnête homme, répondit le marchand, j'abandonne le marché à 2 0/0 de perte; je suis adressé à vous par Lebrun et je ne ferai pas de nouvelle démarche. »

C'était, en effet, le ministre des affaires étrangères Lebrun qui avait envoyé ce négociant à son collègue de la guerre et qui, pour lui ménager une entrevue plus efficace, l'avait fait accompagner par un employé de son ministère. Vous voyez comme il avait réussi. Alors je me demande comment il se fait que le ministre

Pache ou ses agents se plaignent qu'il n'y ait pas de draps, lorsqu'ils rebutent ainsi les hommes qui en offrent?

N'est-il pas permis de croire qu'il y a là-dessous quelque intrigue secrète imaginée pour faire vendre, à quelque ami des bureaux, des *pannes* dont il est embarrassé?

Je demande que le ministre de la guerre soit tenu d'ouvrir un registre à tous les soumissionnaires, qui pourraient s'y inscrire pour les divers objets, sans être obligés de se présenter aux commis. Cette mesure me semble propre à écarter les marchés de fraude et l'intrigue, en établissant la concurrence et en délivrant les gens probes et utiles de l'embarras d'imiter les fripons pour se mettre sur les rangs.

Voici d'ailleurs ma proposition par écrit :

« Il sera tenu dans les bureaux des ministres et des administrations, un registre coté et paraphé, sur lequel seront transcrites et signées, sans interligne, les soumissions qui seront faites pour les marchés relatifs aux achats, ventes et locations concernant l'administration générale de la République. Il sera expédié au soumissionnaire un extrait certifié de sa soumission. »

Cambon. La proposition de Puyraveau est excellente et je l'appuie, mais j'estime qu'elle serait encore meilleure s'il était tenu aussi à la commission des achats de la Convention un registre sur lequel on transcrirait les extraits que les soumissionnaires auraient retirés, en faisant leur soumission, ainsi que les plaintes qui pourraient être portées contre les ministres et administrations pour les marchés concernant l'administration générale de la République.

(La Convention adopte la proposition de Lecointe-Puyraveau et le complément proposé par Cambon. Elle renvoie ensuite la proposition de Mallarmé aux comités réunis de la guerre et des finances pour en faire un rapport dans deux jours.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Il sera tenu dans les bureaux des ministres et des administrations, un registre coté et paraphé, sur lequel seront transcrites et signées, sans interligne, les soumissions qui seront faites pour les marchés relatifs aux achats, ventes et locations concernant l'administration générale de la République. Il sera expédié au soumissionnaire un extrait certifié de sa soumission.

Art. 2.

« Il sera aussi tenu à la commission des achats de la Convention nationale un registre, sur lequel seront transcrits les extraits que les soumissionnaires auront retirés, en faisant leur soumission, ainsi que les plaintes qui pourraient être portées contre les ministres et administrateurs, pour les marchés concernant l'administration générale de la République. »

Lacroix, *au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour arrêter les malversations commises dans la vente des meubles provenant de la liste civile et des émigrés;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, il n'est aucun membre de la Convention qui ne soit instruit des dilapidations qui se commettent dans la vente des biens des émigrés. Sillery nous a dénoncé le fait ces jours derniers et il résulte des renseignements pris par votre comité d'aliénation, à qui vous aviez donné la mission de présenter ses vues pour les réprimer, que les commissaires nommés par les administrateurs ne se sont pas trouvés aussi purs que des républicains doivent l'être.

Pour obvier à cet abus, votre comité d'aliénation vous propose de décréter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, voulant arrêter les malversations qui sont dénoncées comme étant commises dans la vente des meubles provenant de la liste civile, des émigrés et autres meubles nationaux, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens préposés par les directoires de district, et à Paris, par le directoire de département, pour la vente du mobilier provenant des émigrés, de la liste civile et autres meubles nationaux, ainsi que les commissaires choisis par les municipalités pour assister auxdites ventes, ne pourront s'immiscer directement ni indirectement dans l'achat, ni accepter aucune rétrocession de ceux desdits meubles dont la vente leur est commise, sous peine d'être réputés voleurs d'effets publics et poursuivis comme tels.

Art. 2.

« Toutes personnes qui donneront ou recevront de l'argent, ou qui useront de menaces pour arrêter le cours des enchères, seront également poursuivies comme voleurs d'effets publics et punies comme tels.

Art. 3.

« Pour la vente des meubles dont l'estimation ou la première enchère surpasseraient la somme de 100 livres, il sera allumé des feux, et la délivrance n'en sera faite qu'à l'extinction du dernier feu sans enchère. Les préposés aux ventes et commissaires qui contreviendront à la présente disposition, seront condamnés à 500 livres d'amende pour chaque contravention, et les ventes pourront être annulées.

Art. 4.

« Lorsqu'il ne se présentera pas un nombre suffisant d'enchérisseurs, ou lorsque les effets resteront évidemment au-dessous de leur valeur, les préposés et commissaires seront tenus de surseoir à la vente, à la charge d'en donner sur-le-champ avis à la municipalité, et d'en référer au directoire du district, et à Paris, au directoire du département, lesquels prendront les mesures ultérieures et définitives.

Art. 5.

« Les peines encourues pour contraventions aux articles 1 et 2 de la présente loi, seront poursuivies par-devant le tribunal criminel, à la requête de l'accusateur public, et celles pour contravention à l'article 3, par devant le tribunal de police correctionnelle, à la requête du procureur syndic du district, et pour Paris, à la requête du procureur général syndic du département. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre : Je demande que dans la suite aucune personne chargée de la vente des biens

et des effets des émigrés ne puisse délivrer aucun objet au-dessous de son estimation et après une publication de quinze jours d'avance sur la vente.

Thuriot. J'appuie la proposition additionnelle qui nous est présentée, c'est le seul moyen de prévenir des abus.

Lacroix, *rapporteur*, montre que cette prescription se trouve tout au long indiquée dans le décret qui vient d'être voté.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre : Je demande, comme conséquence du décret que la Convention a rendu tout à l'heure sur les fournitures de la guerre et l'habillement des troupes, que le ministre soit tenu de présenter aux comités les échantillons de panne dont il a été question dans la proposition de Mallarmé, et un aperçu de l'augmentation des dépenses que ce changement occasionnera.

(La Convention décrète cette proposition.)

Osselin, *au nom du comité de législation*, présente l'*acte d'accusation contre Radix-Sainte-Foy.*

Ce projet contient les extraits de toutes les pièces de la procédure :

1° Sur une organisation d'observateurs et d'agents propres à conduire l'opinion publique et à renverser la liberté;

2° Sur un projet de faire mettre par séduction les pensions militaires du ci-devant roi à la charge du Trésor public.

En conséquence, Radix-Sainte-Foy est accusé par devant le tribunal criminel de Paris.

Dubois-Crancé. J'observe que l'interrogatoire de cet accusé n'a donné aucun résultat ni aucun éclaircissement précis sur ses intrigues, parce qu'on les a fait porter sur les événements du 10 août et non sur ceux du 20 juin. Remarquez, en effet, qu'une lettre citée dans cet acte, et sans date, est non pas du 10 août, mais du 20 juin, qui était un mercredi, indication que porte cette lettre. Je demande un nouvel interrogatoire de l'accusé, que je crois propre à jeter un grand jour sur la conduite de la Cour, et qu'on renvoie à la commission des Douze et à la commission des 24 l'acte d'accusation présenté par Osselin.

Un membre : Je demande qu'on rappelle principalement ce fait : que Sainte-Foy promettait à Louis l'appui de 16 membres de l'Assemblée législative.

Thuriot. Je demande que les faits énoncés par Osselin et qui peuvent servir à éclairer les nations sur le caractère de Louis Capet soient rétablis dans l'acte d'accusation du ci-devant roi.

En ce qui concerne Sainte-Foy, si j'étais juge criminel le voile serait bientôt déchiré, et j'apprendrais des personnes chez qui Sainte-Foy allait tous les jours, bien des choses qui instruiraient sur cet objet.

(La Convention décrète que la commission des Douze interrogera de nouveau Sainte-Foy sur sa lettre, qui paraît se rapporter aux événements du 20 juin, et qu'ensuite l'acte d'accusation sera refait et représenté à l'Assemblée par les commissions des Douze et des Vingt-Quatre réunies.)

Louvet, *secrétaire*, donne lecture *de la liste des commissaires adjoints aux comités réunis pour l'examen de la conduite du ministre de la guerre.*

Cette liste porte les noms de Pétion, Barbaroux et Marat.

Marat se précipite à la tribune et demande la parole. (*Vifs murmures.*)

(La Convention, consultée, décide que Marat ne sera pas entendu.)

Marat. C'est une conspiration contre le bien public, cette liste est un complot. (*Nouveaux murmures.*)

Plusieurs membres du centre : A l'ordre ! à l'ordre !

Marat. Vous avez beau crier *à l'ordre!* vous ne m'empêcherez pas de dire que c'est une exécration de compromettre ainsi le salut public... (*Bruit.*) On ne peut sauver le peuple dans aucun temps... (*Nouveaux murmures*)... C'est scandaleux, c'est affreux, c'est abominable!...

Un grand nombre de membres, fatigués de ces cris : La censure; nous demandons la censure pour Marat.

Louvet. Non ! non ! Il ne faut point prostituer la censure.

Marat retourne à sa place en murmurant. (*Le calme se rétablit peu à peu.*)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *sur le jugement de Louis Capet.*

La parole est à Guyomar.

Guyomar. Citoyens (2). La question que l'on agite aujourd'hui est d'autant plus importante qu'elle est intimément liée à la tranquillité de la République. Vous avez décrété que Louis Capet sera jugé par la Convention; il a déjà fourni ses moyens de défense à la barre. Eh bien je déclare franchement que Louis est, à mes yeux, coupable envers la nation qu'il a trahie. Je respecte, comme je le dois, les opinions de ceux qui soutiennent que ce grand coupable ne peut être jugé qu'aux termes de la Constitution qu'il n'observa jamais, ainsi que l'autre opinion de quelques députés qui prétendent que la Convention ne pouvait et ne devait pas le juger. Je parle, comme eux, d'après ma conscience, et je crois que l'inviolabilité prise dans toute sa latitude est une chimère : je crois encore que la Constitution est la seule compétente pour juger une affaire qu'elle a saisie, comme mesure de sûreté générale, intimement liée à la tranquillité publique. Mais doit-elle prononcer sur cette affaire en dernier ressort? Non. Voilà du moins mon opinion que je vais développer en républicain qui expose ses doutes, et ne cherche qu'à s'éclairer. Je vais donc déduire les moyens que je crois les plus propres à maintenir le décret d'abolition de la royauté. Fondateur d'une République unique et indivisible, j'aime, comme vous, l'égalité et la liberté : plus je chéris cette conquête du 10 août, plus je crains de la voir enlever à mon pays trop longtemps opprimé par le despotisme.

Le trône est renversé; l'homme qui fut roi est en prison : vous allez bientôt le juger. Pour moi, je l'ai déjà dit, je le crois coupable. Quelle peine lui infligera-t-on? La mort, précédée des tortures qu'on fit endurer aux *Cléments*, aux *Damiens*, pourrait convenir à un roi assassin de la nation, si un grand peuple ne devait montrer autant d'humanité que les rois ont montré de

(1) Voy, ci-dessus, séance du 1er janvier 1793, p. 117, la précédente discussion sur cet objet.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 280, n° 116.

barbarie. Les crimes de Louis méritent la mort: mais l'intérêt de la République, le désir de ne pas augmenter le nombre de victimes de la cause populaire soutenue contre les rois, ne commandent-ils pas la mesure de la prison perpétuelle; voilà la question que je me propose d'examiner. Entre ces deux peines, quel sera votre choix, ou plutôt quel sera celui du peuple souverain? Je n'en sais rien. Au reste, nous le saurons lorsqu'il aura prononcé; car je déclare franchement que je ne crois point à un pouvoir spécial de juger Louis. Je conviens que nos pouvoirs sont illimités; mais je sais aussi que le peuple souverain n'a pas voulu nous déléguer d'autres fonctions que celles qu'il ne peut exercer lui-même. J'observe, en outre, que le projet d'un tribunal présenté par le comité; la question de savoir si *Louis était jugeable, par qui il devrait être jugé*, démontrent que la majorité de la Convention n'était pas plus persuadée que moi de cette délégation spéciale. Fallait-il donc tant de discussion pour savoir si on pouvait remplir le vœu de ses commettants: dans cette hypothèse, la Convention n'aurait-elle pas donné à l'Europe l'exemple scandaleux de mandataires délibérant solennellement sur un mandat formel du souverain: il ne faut pas oublier aussi qu'il s'agit, à cet instant, des comptes d'un mandataire qui les doit au souverain. Vous êtes ses représentants: c'était donc à vous à examiner toutes les pièces; c'est encore à vous à en porter un jugement: mais c'est au peuple souverain, seul, réuni en assemblées primaires, à énoncer si, oui ou non, vous avez été les organes de sa volonté suprême. On voit à présent que cette question, réduite à la plus grande simplicité, ne présente pas des discussions interminables. Au surplus, croyez-vous qu'il n'y en aura aucune, lorsque vous présenterez à sa sanction la nouvelle Constitution? Je la présume d'avance, si bonne, que le peuple aura peu ou point de changements à y faire: mais je ne le crois pas plus obligé d'adopter, de confiance, la Constitution, que le jugement de Louis Capet: il faudrait donc, en ce cas-là, dira-t-on sans doute, envoyer toutes les pièces; il faudra que Louis aille dans toutes les assemblées primaires? Je réponds, d'abord, que les crimes du ci-devant roi sont publics et notoires; que l'acte énonciatif, ses réponses ont été imprimés; que votre jugement même sera probablement motivé: quant à l'interrogat, le peuple n'élèvera aucun doute sur les soins que vous avez pris de le faire sur les principales pièces que vous avez examinées: ne croyez pas que le peuple n'ait aucune confiance dans ses représentants. Je ne crois pas, à mon tour, qu'il verrait avec indifférence que vous vous emparez de toute l'autorité, tout en le berçant d'une souveraineté illusoire, dans une affaire de la plus haute importance, non par rapport à un individu, mais par rapport aux suites funestes ou heureuses que cette affaire peut avoir. Je conviens que nos commettants se reposent sur nous du soin de veiller à leurs intérêts; mais c'est à eux seuls de juger si nous les compromettons, et si les représentants se mettent à la place des représentés: bref, il faut les consulter; alors on verra clairement s'ils votent pour la prison perpétuelle ou pour la mort. J'aurai peut-être autant de tort de prêter au peuple le premier vœu, que ceux qui annoncent qu'il émettra le second: dans l'un et dans l'autre cas, une présomption ne peut dispenser du devoir de recourir au souverain. Je remplis le mien en vous rendant compte de mes motifs pour la réclusion perpétuelle; et je brave, en homme libre, tout soupçon d'idolâtrie pour un homme qui fut roi.

Charles Stuart, on vous l'a dit, porta sa tête sur un échafaud; et l'Angleterre a encore un roi qui, à l'instant où je vous parle, cherche à ravir l'ombre de liberté dont jouit cette île célèbre.

Un sultan étranglé ou égorgé est aussitôt remplacé par un autre sultan qui éprouve quelquefois le même sort.

La mort d'un roi ne tue donc pas la royauté? La mort des sultans n'a pas encore rendu la Turquie à la liberté. Je vois, au contraire, que Tarquin fut chassé de Rome, et la République s'y établit. La prison perpétuelle, à mes yeux, porte avec elle cet avilissement qui équivaut à un exil que je crois dangereux dans les circonstances.

Nous sommes en guerre avec trois potentats; et il est possible que nous l'ayons, au printemps prochain, avec toutes les puissances de l'Europe. Je serais plus tranquille sur cette attaque générale, fort de nos armées victorieuses, si nous étions nous-mêmes tranquilles au dedans. Dans ce cas-là, je croirai encore que l'intérêt de la République n'est pas de prolonger éternellement la guerre, et de quadrupler le nombre de nos ennemis; car je verrai aussi la nécessité d'entretenir des armées innombrables sur pied. Alors, des millions d'assignats seront nécessaires à leur entretien. Je vois ces millions dépensés absorber nos capitaux. Je vois le commerce de mer entravé ou détruit; le commerce intérieur languir. Je vois l'agriculture négligée faute de bras. Je vois l'agiotage rongeant nos assignats échangés contre le numéraire; et, en dernière analyse, la trop grande quantité de papier-monnaie faire hausser, dans la même proportion, les denrées de première nécessité. Je vois, enfin, la misère générale tendant les bras au premier venu. Ne croyez pas que mon intention soit de composer avec les tyrans. Il faut la liberté ou la mort; mais il ne faut pas aussi courir en *Don Quichotte* à notre perte. Je crois qu'il convient de calculer les chances, et surtout de ne pas compter aveuglément sur la fortune trop souvent inconstante.

Que ceux qui nous ont attaqués mettent bas les armes. Cela est juste; ils sont les agresseurs; et nous ne serions pas sur leur territoire, s'ils n'avaient envahi le nôtre. Je sais bien que ces têtes couronnées ne nous pardonneront jamais nos victoires; mais je ne puis me dissimuler que ces victoires forcent quelques puissances à la circonspection.

Qui nous empêche de tourner à notre profit leur ridicule système: elles pensent que tous les hommes sont de vils troupeaux appartenant en propriété à des maîtres.

Louis Capet est, à leurs yeux, le seul qui ait droit au trône. Eh bien, il n'en sera pas moins notre prisonnier. Cet homme, qui a été roi, est donc nécessaire à conserver, pour tenir en échec les autres puissances neutres. Si Louis le dernier était encore roi, j'admirerais le *Brutus* qui le poignarderait.

Son existence, dira-t-on sans doute, peut causer des troubles dans l'intérieur. De toute la famille que nous ne pouvons conduire au supplice, Louis est le moins à craindre. Les émigrés, les royalistes, les fanatiques le détestent pour sa lâcheté. La nation l'abhorre pour ses trahisons et ses attentats. Louis ne peut donc être un chef de parti dans la République. Où parle-t-on d'ailleurs

de Louis? A Paris : à l'armée, dans les départements, il n'en est pas question : si on en parle aujourd'hui, c'est que tout le monde a les yeux sur la Convention qui agite cette affaire. D'ailleurs, un prisonnier n'est pas l'homme qu'il faut aux monarchiens : peuvent-ils se fier à un homme qui a manqué tant de fois de frapper le grand coup? Je pense donc que la présence de Louis, dans une prison qui avilit le ci-devant roi, et surtout la ci-devant royauté, sa présence, dis-je, déjoue toutes les factions. La multiplicité de ses crimes, ses attentats contre la souveraineté du peuple, ne permettent pas aux factieux de lui représenter ce maître.

Que la tête de Louis tombe, peut-être ses crimes seront effacés, oubliés, et alors pardonnés. Car ne craignez-vous pas que les mœurs ne soient pas changées par le décret de la République : il fut aussi rendu en Angleterre; et les royalistes trompèrent le peuple qui décerna les grands honneurs au fils du roi décapité. Un tel exemple ne me laisse pas sans inquiétudes sur *un enfant*, ou tout autre : l'individu m'est indifférent, à moi, qui ne veut pas de roi. Je n'ai pas compté sur l'inaction des factieux qui seraient les premiers à attribuer les calamités futures à la mort de Louis, après avoir chargé sa vie de tous les troubles actuels. Un passage subit de l'indignation à la pitié, serait peut être suivi du mécontentement de la conduite des représentants, au milieu du chaos politique amené par le choc violent des divers partis. Pesez bien cet inconvénient dans le cas où le peuple, non consulté, serait peut-être poussé, par les factieux, à accuser la Convention de tyrannie et d'usurpation d'autorité, et pesez surtout le double chef d'accusation.

Renverriez-vous par hasard *cet enfant* sous la tutelle de son oncle, qui déjà a voulu être le régent de son frère aîné? Croyez-vous alors que toutes les puissances coalisées ne garderaient pas soigneusement l'otage qui serait le prétexte de leur fureur et de leur vengeance de la mort de Louis? Je sais qu'ils s'armeraient plutôt pour le maintien de la royauté, que pour le supplice de l'individu ci-devant roi. Mais au moins il n'est peut-être pas inutile d'ôter un prétexte aux puissances neutres, et de les retenir par la crainte de précipiter la perte d'un homme qui est leur parent ou allié. Cette politique est bien timide : si vous battez toute l'Europe, alors vous ne perdrez que beaucoup d'hommes : Eh ces hommes sont vos frères, vos amis! Si vous étiez battus, je craindrais que la République n'existât qu'en décrets. Songez aux divisions intestines capables de la dissoudre, malgré même vos victoires au dehors, et voyez si votre état actuel vous permet d'entrer en lice avec toute l'Europe qu'il est très possible que vous ayez sur les bras au printemps prochain. Si elle nous attaque, il faut nous défendre: et je ne désespère pas de la victoire moyennant l'union; car je crois que *quelques dissensions* ont fait concevoir aux tyrans de fatales espérances fondées sur un système d'avilissement de la Convention : le danger le fera sans doute disparaître; mais il est temps de bannir cette intolérance de simples opinions politiques parmi nous qui sapons l'intolérance religieuse. Comment donc en imitons-nous aujourd'hui les fureurs? Et on connaît assez les panégyristes d'une seconde Saint-Barthélemy. Alors, les cabinets de l'Europe ne peuvent-ils pas penser qu'il existe parmi nous des factions, ou des combats réels de principes au lieu d'opinions? Voilà peut-être la cause de notre défaut d'alliés combattants à nos côtés. Gardons donc Louis prisonnier, et qu'une fois au moins, ce tigre enchaîné, serve la République malgré lui, comme otage d'une guerre dans laquelle alors plusieurs puissances se dispenseront d'entrer. Neutralisons-les si elles nous détestent. Forçons-les à admirer la sagesse du Sénat recourant au peuple, ainsi qu'elles redoutent la valeur de nos armées dont elles admirent la générosité après la victoire.

Je demanderai à ceux qui comptent pour rien l'existence des potentats, s'ils ne désireraient pas qu'un d'eux fît une diversion qui nous fût favorable : je désirerais que le Grand-Sultan, par exemple, attaquât l'impératrice, et son allié l'empereur d'Occident. Je pense qu'alors, celui-ci serait forcé de nous abandonner la Belgique, et de faire sa paix avec nous. J'aimerai mieux, sans doute, fraterniser avec les peuples, que diplomatiser avec les tyrans qui, pour le malheur de l'humanité, existent encore. Dans l'état actuel, je crois dangereux d'augmenter les préventions de l'Europe contre nous qui avons à ses yeux le tort impardonnable de vouloir vivre au sein de l'égalité et de la liberté.

Dans le parlement anglais, nos ennemis, gagnés par la cour, nous blâment hautement d'avoir renoncé à la promesse de ne pas faire de conquêtes : c'est ainsi qu'ils appellent la réunion de la Savoie, la libération des Belges. Ils ne le croient pas, ces ennemis! ils calomnient, parce qu'ils ont intérêt de calomnier.

Quoi qu'il en soit, croyons-nous être exempts d'une partie du reproche que Fox fait au gouvernement anglais. Il le blâme de n'avoir pas un ambassadeur auprès d'un conseil exécutif *non sacré;* et il ajoute, qu'une forme diverse de gouvernement n'est pas un obstacle : ce qui est vrai de roi à république serait-il faux de république à roi? N'oublions jamais que le manteau royal offusque la vue des peuples, comme cette pellicule qui, enlevée par un oculiste, rend à la lumière un aveugle. Si cet aveugle, aussi fâché qu'on lui ait enlevé ce corps étranger, que les habitants de Francfort ont regretté le déchirement du manteau impérial; si cet homme, dis-je, s'armait comme eux de couteaux pour punir ses bienfaiteurs, croyez-vous alors que les oculistes devraient avoir autant d'acharnement à faire de pareilles opérations que nous en mettrions à rendre les peuples libres malgré eux. Plusieurs ne sont pas, par malheur, plus mûrs à la liberté que les Espagnols pour les assignats, sur leurs nombreux, riches et vastes monastères. Personne, néanmoins, n'est plus persuadé que moi, que notre République, fondée sur des bases solides, deviendra le noyau ou plutôt le modèle de la souveraineté des peuples en Europe. Mais je crois que nous aurons des imitateurs plus ou moins tardifs, suivant la réaction des despotes plus ou moins active.

Quoi qu'il en soit, je pense qu'il ne faut pas croire que la peine d'une prison perpétuelle soit une grande faveur. Entrez dans les cachots, et écoutez les grands scélérats; ils vous diront tous qu'ils préfèrent la mort à un esclavage perpétuel. J'ajoute que Louis sera, pour les futurs prétendants, un exemple vivant de la puissance de la nation et de la faiblesse d'un individu : il servira, en outre, d'épouvantail à tous ces prétendus souverains passant, à la voix du peuple vrai souverain, du trône dans une tour préservatrice de toute usurpation.

J'avouerai aussi que la précipitation qu'on a voulu mettre dans cette affaire, m'a fait croire, peut-être mal à propos, à l'existence de quelque complot liberticide. Mais aux vociférations qui retraçaient si bien les hébreux dévorés de la soif du sang, j'ai cru reconnaître les agents et complices de projets ambitieux. Je désire sincèrement m'être trompé par une défiance naturelle à tout républicain; je désire surtout que cette discussion intéressante me fasse apercevoir toutes les erreurs où cette même défiance m'aura induit sur la peine à infliger à Louis Capet. Soyez persuadé que je ne cherche nullement à défendre la cause de ce grand coupable; je ne vois, dans la réclusion perpétuelle, qu'un moyen utile à la République, et que sa tête tombe, si le plus grand intérêt public l'exige. On voit, par cet aveu, quel serait mon étonnement si, au lieu de prévenir les effets funestes de la guerre civile, tombeau ordinaire des républiques, la mesure que j'ai entrevue et proposée était précisément la seule qui pût l'allumer contre mon intention : car nous voulons tous le bien général, et la fin honorable d'une guerre sanglante et ruineuse. Songeons, surtout, que le peuple nous a envoyés ici pour le sauver et non pour le perdre : tel est le principe qui m'a fait redouter le supplice de Louis. Aux approches d'une guerre générale, au milieu d'agitations convulsives et réitérées, j'ai redouté, dis-je, le moment où l'on ferait sauter la tête de cet assassin de la nation, malgré la satisfaction due aux mânes de tous les martyrs de la liberté. J'imaginai même les voir reculer d'effroi à l'aspect des éclats du trône, rassemblés et cimentés par le sang de leur bourreau, bientôt remplacé par un autre, comme en Angleterre. Je me suis rappelé alors que les prétendus honneurs rendus à la mémoire des morts étaient souvent, au fond, la plus douce satisfaction de la vengeance ou de la vanité des vivants : au reste, je ne reconnais qu'une loi suprême, c'est le salut du peuple. Ses mandataires sentiront, sans doute, le poids de leur effrayante responsabilité, et, par conséquent, la nécessité de rendre compte, plus tôt que *trop tard*, à leurs commettants, de leur détermination, sur une affaire qui intéresse et la France et l'Europe attentives. Je demande donc que Louis Capet soit jugé par la Convention; que ce premier jugement du Sénat soit présenté à la sanction du peuple souverain réuni en assemblées primaires : car c'est au souverain que le ci-devant mandataire doit rendre son compte définitif. Alors, les tyrans, les factieux apprendront que la mort ou la prison perpétuelle de Louis le dernier, prononcée par tant de millions d'hommes égaux et libres, est le jugement le plus solennel qui ait jamais été proclamé. Ce premier hommage solennel, rendu à la souveraineté du peuple par ses représentants, fermera la bouche à la minorité agitatrice.

Ce sera alors, que la Convention nationale, tranquille du côté du peuple souverain, des tyrans et des factieux, marchera sans entraves, à pas de géants, dans la carrière immense qu'elle a à parcourir.

Je conclus à ce que chaque député, énonçant son vœu à la tribune, le manifeste sur ces deux questions.

Louis Capet est-il coupable envers la nation?

Quelle peine lui infligera-t-on?

Enfin, je demande le renvoi du jugement de Louis à la sanction des assemblées primaires.

Le Président. La parole est à Gensonné.

Gensonné. Citoyens (1), je réduis l'examen de la question qui nous occupe à ces trois propositions : Louis a-t-il trahi la nation? Quelle peine a-t-il encourue? Le peuple doit-il sanctionner votre jugement ?

Je ne rappellerai point tout ce qu'on a dit sur les deux premières questions. Les faits sont connus, appréciés et jugés. L'application de la peine au coupable, en le considérant individuellement, et abstraction faite des motifs d'intérêt public qui peuvent déterminer la nation à la changer, ne me paraît pas douteuse. Quand les tribunaux condamnent chaque jour au dernier supplice les complices de Louis, comment le chef de la conspiration n'aurait-il pas encouru la même peine? Je vote donc pour l'affirmative de ces deux propositions : Louis est coupable; Louis a mérité la mort.

Mais ce jugement doit-il être sanctionné par le peuple? Cette dernière question me paraît de la plus haute importance. Il n'est pas une seule chaumière où l'éclat de cette discussion n'ait déjà retenti. Profitons-en pour rappeler au peuple dans toute leur étendue ces droits dont les intrigants n'ont jamais voulu qu'il jouit; disons-lui dans le cours de cette discussion la vérité tout entière, car son bonheur, sa liberté, le salut de la République sont attachés à son résultat.

On s'est plaint, avec raison, de ce que, après avoir longuement discuté sur la question de savoir si Louis serait jugé, on a décidé, sans examen, sans discussion, qu'il le serait par la Convention nationale. C'était là aussi mon opinion; mais si les motifs en avaient été développés, nous nous serions peut-être plutôt réunis sur sur la décision de la question actuelle.

Robespierre a dit que la condition d'un homme qui a été roi, devait être la même que celle des autres citoyens. Il s'est trompé. La conséquence nécessaire de cette proposition serait que nous n'aurions pas dû juger Louis, et qu'il eût fallu le renvoyer aux tribunaux chargés de prononcer sur le sort des autres citoyens; et Robespierre lui-même a fortement insisté pour qu'il fût jugé par la Convention nationale.

Mais nous ne pouvons pas faire que ce qui a été n'ait pas existé; que le jugement du tyran n'ait pas avec la sûreté générale, des rapports que n'aura jamais et que ne peut avoir aucun autre. Il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher que ses crimes ne soient liés à notre situation actuelle, à la promesse d'inviolabilité qu'il nous oppose, à l'abolition de la royauté, enfin à la constitution de la France en république.

Renvoyer Louis devant les tribunaux, n'eût-ce pas été remettre le soin de l'intérêt général à la conscience de quelques juges? Pouvait-on d'ailleurs séparer dans ce jugement ce qui ne concerne que l'individu dont les tribunaux auraient pu être les juges, des rapports d'intérêt public dont le souverain seul peut connaître? Enfin, dans la supposition même où vous eussiez pu renvoyer Louis aux tribunaux, soit qu'il eût été déclaré innocent ou coupable, les mesures de sûreté publique à prendre à son égard dans tous les cas, n'auraient-elles pas toujours été pour vous l'objet d'une discussion sérieuse?

Ce n'est donc pas seulement comme juges d'un individu, et chargés uniquement d'appli-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 117.

quer les dispositions d'une loi existante à des délits particuliers; c'est comme représentants du souverain, comme délégués par lui pour pourvoir en son nom à ce que peut exiger le salut public et la sûreté générale, que vous allez prononcer sur le sort de Louis. Mais devez-vous soumettre votre détermination à la sanction du peuple? Je le crois non seulement utile, mais nécessaire. Je pense que la rigueur des principes, et l'intérêt de tous, votre respect pour la souveraineté nationale, et la fermeté que vous devez opposer aux factions qui vous environnent, vous en imposent le devoir.

Qui sommes-nous? Que devons-nous faire? Quelle est l'étendue et quelles sont les bornes de nos pouvoirs? Nous sommes délégués par le peuple pour exprimer sa volonté; et sa volonté fait la loi. Les limites de nos pouvoirs ne sont point tracées, ni dans la Constitution qui n'existe plus, ni dans celle qui n'est pas acceptée. Il n'y a point de restriction dans nos mandats. Dès lors le code éternel des nations et le principe de la souveraineté inaliénable des peuples peuvent seuls en régler l'étendue.

Il est incontestable que la volonté ne se délègue point et que la souveraineté du peuple serait violée si, dans le plan de Constitution que nous allons présenter à la République, il n'existait pas dans le peuple lui-même et par lui, des moyens d'arrêt contre la volonté particulière de ses délégués, s'il ne conservait pas le droit imprescriptible de censurer ou d'approuver les résolutions que ses représentants prennent en son nom; car, alors il n'aurait pas seulement délégué l'exercice de la souveraineté, il l'aurait aliéné.

Sans doute, il ne faut pas que cette censure du peuple sur les résolutions importantes de ses représentants, puisse nuire à l'action du gouvernement, de détourner trop souvent les citoyens de leurs travaux. Mais il est possible de l'organiser par un mode simple et facile, qui conserve au peuple l'intégrité de ses droits, écarte tous les inconvénients, arrête à leur naissance les abus du gouvernement, et puisse lui donner de la force et de l'énergie.

Ainsi, toutes les lois générales, toutes les résolutions importantes des représentants du peuple doivent être sanctionnées par lui, et soumises à sa censure. Non qu'il faille qu'il délibère sur tout; mais il suffit que, pouvant le faire, il ne censure pas, pour que son approbation soit présumée. Il n'est possible d'excepter de la rigueur de ce principe : 1° que les actes de pure administration, parce qu'ils sont eux-mêmes l'exécution ou l'application des règles générales soumises à la censure à des cas particuliers, et sous la responsabilité des administrateurs; 2° les mesures de circonstance et de police, mais sous deux conditions : la première, que leur exécution ne soit pas irréparable; la seconde, qu'elles soient limitées à un terme court, comme de trois ou six mois, par exemple, et que leur renouvellement puisse donner lieu à la censure.

Citoyens, il est nécessaire qu'une explication franche et décisive sur nos principes apprenne au peuple ce qu'il peut attendre, que dis-je? ce qu'il doit exiger de nous. Il faut qu'il sache que les malheurs, l'esclavage des nations, et les succès des usurpateurs n'ont d'autre cause que la facilité avec laquelle un peuple nombreux consent à se dessaisir de l'exercice de sa souveraineté; que le gouvernement représentatif n'est légitime que parce que le peuple ne peut pas gouverner par lui-même, mais que ses droits sont violés toutes les fois qu'on lui fait faire par représentation ce qu'il peut faire par lui-même. Il faut enfin le mettre à même de distinguer ses vrais amis, des sycophantes qui le trompent, et des charlatans qui ne flattent ses passions que pour usurper ses droits.

Je le déclare, voilà mes principes. Ils sont indépendants de la question actuelle. Je les ai professés hautement au comité de Constitution avant qu'elle fût entamée, et je dois dire que votre comité de Constitution en a adopté les développements : ils formeront l'une des bases du projet qu'au grand regret des anarchistes et des factieux, sous peu de jours il vous présentera.

Mais si ce mode de censure n'est pas encore organisé, le peuple n'en a pas moins les mêmes droits; et il est de votre devoir le plus impérieux, de l'appeler à les exercer toutes les fois qu'il est de son intérêt de le faire. Je vais plus loin encore : je soutiens que par cela seul, qu'il n'a point encore fixé lui-même la limite de ses droits, vous devez leur donner la plus grande latitude possible. S'il en était autrement pendant l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à l'acceptation de la Constitution nouvelle, vous laisseriez la République sous le joug du plus exécrable gouvernement qui ait jamais existé. Ou vous deviendriez les despotes les plus absolus, ou vous seriez tyrannisés par des volontés partielles; ou vous usurperiez la volonté nationale, ou vous la livreriez vous-mêmes aux caprices et à l'ambition de toutes les factions qui voudraient s'en emparer. Pesez cette réflexion, citoyens : si, dans l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à l'acceptation de la Constitution, vous ne consacrez pas vous n'exécutez pas dans des circonstances délicates, le principe du recours à l'expression réelle et non présumée de la volonté générale l'art de diriger et de faire naître les insurrections dans la portion du peuple qui vous environne, est un levier plus fort que votre gouvernement; et si ce levier est dans les mains d'une faction turbulente dominée par un usurpateur, la royauté, ou, sous tout autre nom, l'usurpation des droits du peuple, peut se réaliser dans cet intervalle.

Vos rapports avec le peuple souverain qui vous a commis, sont, d'après ces principes, faciles à saisir et à déterminer. Toutes les lois que vous faites sont provisoires, et seront d'ailleurs soumises à la censure lorsqu'elle sera organisée. Il est aussi une foule de vos règlements qui rentrent dans l'exécution des articles constitutionnels non expressément révoqués, et sur lesquels par conséquent la volonté du peuple s'est exprimée. Enfin, je soutiens que dans la situation actuelle des choses, le recours au souverain est utile toutes les fois que les opinions peuvent être partagées; que cette diversité d'opinions peut faire naître des partis, exalter les haines, semer partout des germes de division et de discorde; et qu'il est nécessaire toutes les fois que l'exécution provisoire de la loi n'est point forcée, et que son résultat peut être réduit à des termes simples, dans lesquels le souverain peut facilement émettre son vœu.

Or, telle est l'hypothèse soumise à notre discussion. Rien ne s'oppose à ce que le peuple délibère : la question est simple; elle se réduit à cette alternative : Le souverain approuve-t-il que le tyran périsse, ou veut-il commuer sa peine?

Je ne rappellerai point en faveur de cette opinion, les considérations politiques puisées dans les dangers de notre situation actuelle dans l'intérieur et à l'extérieur. Elles ont été développées avec assez de force pour ne pas craindre que leur impression soit effacée.

Mais, indépendamment de la rigueur des principes, dont rien au monde ne peut nous forcer à nous écarter, il est un motif plus pressant encore pour l'adoption de cette mesure. Il est temps que nous appelions l'attention de tous les bons citoyens sur les dangers dont la République est menacée. Il est temps de déchirer le voile, et de prouver à l'Europe que nous ne voulons pas devenir les vils esclaves, les instruments passifs d'une faction usurpatrice des droits du peuple, mais l'organe fidèle de la volonté nationale. Hâtons-nous; il en est temps encore : ne perdons pas un instant pour mettre en action le principe de la souveraineté du peuple. La liberté est perdue, si la volonté générale ne s'élève au-dessus de toutes les factions, n'écrase et ne dissipe tous les partis. Oui, citoyens, il m'est impossible de me le dissimuler aujourd'hui : il en existe un parti, il existe une faction qui veut évidemment attenter à la souveraineté du peuple, et se rendre l'arbitre de sa destinée; qui se livre à la coupable ambition de dominer par la terreur la Convention nationale, et par la Convention la République entière; qui veut peut-être aller plus loin encore... Déjà votre énergie, votre fermeté la forcent à précipiter ses mesures, et demain peut-être il ne serait plus temps de la démasquer.

C'est elle que je vois s'élever avec le plus de fureur contre l'appel au peuple; elle sent bien que le plus sûr moyen de déjouer ses efforts, c'est de donner au peuple la conscience de sa force et de ses droits; c'est de l'affectionner par la jouissance à l'exercice de cette souveraineté qu'on cherchera toujours à lui ravir, mais qui est le plus précieux de tous ses biens, et la source de tous les autres. C'est enfin de lui apprendre que ceux-là le trompent, qui veulent agir pour lui, et qu'au lieu d'être l'instrument des factions, il doit régner sur elles.

Citoyens, rapprochez avec moi la conduite et les principes des hommes qui s'élèvent avec le plus d'acharnement, et contre ceux qui l'ont proposé; voyez sur quelles misérables objections ils se fondent, et vous sentirez à la fois la nécessité de cette mesure et la cause trop évidente de leur opposition.

On vous a dit, c'est Robespierre, que ce recours au souverain serait la cause d'une guerre civile; que les assemblées primaires seraient changées en lice orageuse, et que, sous prétexte de parler pour ou contre Louis, on parlera pour ou contre la royauté; enfin qu'on voulait faire faire au peuple un cours de monarchie.

La guerre civile!... Certes, le plus sûr moyen de la prévenir, lorsque l'esprit de parti se réveille, lorsqu'une agitation violente fait craindre le choc des opinions partielles, c'est de constater l'expression de la volonté générale; car alors toutes les divisions doivent cesser. Tous les hommes de bonne foi, tous les vrais républicains se rallieront à elle; et la tyrannie ou la révolte seront partout où on osera la méconnaître ou la violer.

Mais vous, s'il est vrai que vous ayez tant d'horreur pour la guerre civile, si vous n'en envisagez les résultats qu'avec effroi, dites-nous donc pourquoi, dans tous vos discours, vous vous attachez sans cesse à répandre les poisons de la discorde, et les plus atroces préventions? Pourquoi diviser le peuple en classes de citoyens ennemis les unes des autres? Pourquoi mettez-vous sans cesse en opposition le pauvre avec le riche, ceux de vos frères qui peuvent salarier des travaux utiles, et ceux qui vivent du travail de leurs mains? Pourquoi donc les armer les uns contre les autres, si vous voulez appeler sur eux tous les bienfaits de la concorde et de l'union?

On parlera, dites-vous, pour et contre la royauté; on fera faire au peuple un cours de monarchie. Certes, ce serait un moyen bien adroit d'affectionner le peuple à la monarchie, que de mettre sous ses yeux le tableau des crimes de son dernier tyran; et il serait bien extraordinaire qu'il eût plus d'affection et de confiance pour la justice et la sagesse de son jugement, s'il était prononcé par d'autres, que s'il le prononçait lui-même!

Ce renvoi, dites-vous, est un signe de faiblesse. Ce n'est pas là la preuve de l'énergie que le peuple attendait de nous. — Et nous aussi, nous savons distinguer la lâcheté du crime, de la vertu de l'homme de bien; l'énergie qui peut convenir aux usurpateurs, des droits du peuple, du respect et de la soumission à la volonté nationale, qui est la religion du républicain; et ce sera là notre énergie.

Vous avez comparé la situation où nous sommes à celle de l'Assemblée constituante, lors de la fuite du tyran, et de son retour de Varennes. Ce rapprochement m'a étonné; car je voulais vous l'opposer à vous-mêmes. La plus grande des fautes que fit alors l'Assemblée constituante, fut d'avoir pris sur elle l'expression de la volonté nationale; et c'est par une suite de cette fausse démarche, qu'une majorité pure devint la dupe d'une poignée de factieux. Avez-vous donc oublié que ces pétitionnaires du Champs-de-Mars demandaient alors ce qu'on propose aujourd'hui, le renvoi du jugement de Louis aux assemblées primaires? Tous ces beaux raisonnements sur les difficultés que peut présenter la délibération du peuple, et que vous nous répétez aujourd'hui, Lafayette et sa faction les opposaient alors aux pétitionnaires. Vos vues et vos moyens, vos projets et vos ressources diffèrent, je le sais; mais que m'importe que le tyran vive ou périsse, si la tyrannie ne fait que changer de nom, si la souveraineté du peuple est toujours usurpée, et si toute autre volonté que la sienne peut faire ici la loi?

Mais, dites-vous encore, on veut donc faire le procès à la Révolution? Expliquez-vous, Robespierre : cette phrase est obscure. Est-ce donc ailleurs que devant le peuple que cette question doit être portée? Expliquez-vous, je le répète. Est-ce pour lui ou contre lui que s'est faite cette Révolution? Voulez-vous vous soumettre à ses lois, ou doit-il obéir aux vôtres?

Mais, ajoutez-vous, c'est une atteinte portée à la souveraineté du peuple, que de lui renvoyer seulement à appliquer la peine : on ne peut l'empêcher de discuter la question de fait, et il est impossible qu'il y délibère.

C'est à la faveur de ce subterfuge, qu'après avoir reconnu la souveraineté du peuple dans le droit, on veut par le fait lui en contester l'exercice. C'est parce que le peuple ne peut pas prononcer sur tout, qu'on veut qu'il ne prononce sur rien. Mais le peuple, dit-on encore, ne peut pas délibérer; il ne peut pas être dans

les assemblées quand les ateliers réclament le travail de ses mains. D'ailleurs, les aristocrates relèvent la tête, les émigrés rentrent de tous les côtés... On corrompt l'esprit public; la majorité sera dominée par l'intrigue, et la vertu fut toujours en minorité.

Comment a-t-on pu croire que le peuple français serait longtemps la dupe de ce charlatanisme? On veut donc toujours faire peur au peuple de son ombre, pour l'empêcher d'exercer ses droits; on lui parle d'une poignée de rebelles, proscrits, humiliés, et cherchant partout à cacher leur honte et leurs remords, comme pouvant en imposer à une immense majorité. Mais quel sera donc le terme où vous permettrez enfin au peuple de jouir de sa souveraineté? Jusqu'à quand vous proposez-vous de le tenir ainsi en lisière? Et quand vous lui aurez persuadé que, pour son intérêt, il ne doit pas se mêler de ses propres affaires; que s'il exerçait ses droits, l'intrigue emporterait les délibérations, que vous restera-t-il à faire? Sans doute vous finirez par lui conseiller de jeter les yeux sur ses bons amis, sur ses défenseurs, sur cette minorité vertueuse; vous l'engagerez à se décharger sur elle du fardeau de sa souveraineté, à rassembler les débris de cette couronne qu'il a brisée, et à l'offrir, pour son repos, à un homme que vous lui désignerez alors, et qui, après des refus hypocrites, finira par se laisser forcer de l'accepter.

Vous avez terminé votre discours, Robespierre, par cet échafaudage de calomnies que vous produisez sans cesse, qui ne vieillit jamais, et qu'on retrouve dans tous vos ouvrages. L'appel au peuple, le recours au souverain est selon vous un plan désastreux, formé et suivi par une vingtaine d'intrigants. Ce parti perdra la patrie; un pressentiment secret vous avertit qu'il prévaudra : il veut transiger avec les rois ligués contre le peuple; il veut obtenir la guerre civile et arracher la Convention à Paris; ce qui opérera sa ruine. Enfin vous terminez cette exécrable diatribe par une invitation au peuple de vous venger, vous et vos amis, que vous appelez les patriotes, quand le dernier d'entre vous sera égorgé.

Tranquillisez-vous, Robespierre : vous ne serez point égorgé, et je crois même que vous ne ferez égorger personne. La facilité, la bonhommie avec laquelle vous reproduisez sans cesse cette doucereuse invocation, me fait craindre seulement que ce ne soit là le plus cuisant de vos regrets. (*Quelques murmures sur la Montagne.*)

Le Président. J'invite les membres qui interrompent à ne pas se départir du silence et de la modération qui, depuis plusieurs jours, caractérisent honorablement cette discussion.

Gensonné. Non, la Convention ne sera point arrachée de Paris; et cette inculpation est encore l'une des manœuvres les plus familières de votre faction. Elle a le double objet de vous attacher le peuple de Paris, de l'irriter contre la Convention, et de répandre dans les esprits des alarmes qui peuvent favoriser vos projets d'insurrection. Vous savez bien que ce système de fédéralisme que vous attribuez aux députés des départements, est une atroce calomnie; vous savez bien que le peuple des départements veut une République unique, mais qu'il veut que la volonté générale y fasse la loi, et que votre faction ne s'en rende pas l'unique interprète. Vous savez bien que les Parisiens sont chéris dans tous les départements; que partout on s'honore de leur courage et on vante leurs services; qu'on y veut que la Convention nationale reste à Paris, et qu'on y désire seulement qu'elle y soit respectée; et c'est contre le cri de votre conscience, pour augmenter votre popularité et rendre le peuple de Paris l'instrument de vos vues ambitieuses, que vous osez ainsi l'exposer à cette rivalité qui lui serait si funeste, mais dont nous nous efforcerons, nous, de tarir la source.

Non, la Convention ne transigera point avec les rois; et c'est encore là une de vos impostures favorites : cette fois du moins, vous vous contentez de prédire; vous annoncez qu'on transigera, mais vous n'avez pas l'impudence d'affirmer qu'on l'a fait.

Ah! le pressentiment secret que vous avez exprimé, n'est pas celui dont votre âme est le plus douloureusement affectée. Vous ne pouvez plus vous le dissimuler aujourd'hui : les ressorts de votre faction s'usent et se détruisent tous les jours; les hommes de bonne foi qui s'étaient rangés auprès de vous s'aperçoivent qu'ils servent votre ambition et non pas la patrie; l'illusion se dissipe, le masque tombe, et déjà peut-être votre empire est détruit.

Il n'est que trop vrai, l'amour de la liberté a aussi son hypocrisie, et son culte a ses cafards et ses cagots. Il est en économie politique des charlatans comme dans l'art de guérir : on les reconnaît à leur haine pour la philosophie et les lumières, à leur adresse à caresser les préjugés et les passions du peuple qu'ils veulent tromper. Ils se vantent avec effronterie, ils parlent sans cesse de leur zèle, de leur désintéressement et de leurs rares qualités; ils mentent avec impudence, ils se font rechercher par des titres séduisants, ou par des formules extraordinaires. L'un se proclame l'ami du peuple, l'autre le défenseur incorruptible de ses droits; un autre offre à tous les passants le baume de la république universelle : mais s'ils obtiennent quelques succès, la réflexion a bientôt dissipé leur prestige; avant d'avoir atteint le but, ils se font connaître; et le peuple honteux d'avoir été leur dupe, chasse tous ces baladins, et, s'il laisse subsister leurs tréteaux, il ne les écoute que pour rire de leurs folies, et ne répond à leurs caresses que par le mépris.

Prenez-y garde, citoyens, il est évident, il est incontestable que la faction que je vous dénonce ne veut pas que le peuple jouisse de sa souveraineté; et c'est à ce point essentiel que je ramènerai votre attention sans cesse; elle s'y opposera toujours de toutes ses forces, parce qu'elle veut l'exercer sous son nom. Peut-être même elle cherche à dissoudre la Convention nationale, parce qu'elle entrevoit dans un moment de trouble et d'insurrection la possibilité de s'investir de ses pouvoirs. Mais du moins, en attendant que cet espoir se réalise, elle veut dominer la Convention par la crainte, et se rendre nécessaire au peuple par l'usurpation même qu'elle fait de ses droits. Voilà son projet, voilà son système.

Il est temps de la signaler à la nation entière : c'est elle qui règne aux Jacobins de Paris, et ses principaux chefs siègent parmi nous. Eh bien, s'ils ne forment pas une faction dangereuse, je leur demanderai pourquoi ils s'opposent à ce que le peuple puisse enfin exercer ses droits? Pourquoi se placent-ils entre le peuple et nous, pour nous calomnier auprès du peuple et exciter le peuple contre nous? Pourquoi ne cessent-

ils de déclamer contre la Convention nationale et de provoquer des insurrections ? Que veulent-ils donc ? Quel peut-être leur but ? Quel étrange despotisme nous menace, et quelle espèce de gouvernement se propose-t-on de donner à la France ?

S'ils ne forment pas une faction dangereuse, pourquoi s'efforcent-ils de réveiller des préjugés que la raison publique a eu tant de peine à détruire ? Pourquoi cherchent-ils à alarmer le peuple par de fausses craintes sur les subsistances, et par des clameurs insensées contre la liberté de la circulation des grains, qui peut seule ramener l'abondance?

Que signifie cette censure qu'ils exercent, ces proscriptions qu'ils prononcent contre tous ceux qui n'ont pas les opinions qu'ils ont adoptées, et dont l'inviolabilité des représentants du peuple n'a pas même pu les garantir ?

Pourquoi cherchent-ils sans cesse à influencer les sections de Paris? Pourquoi irriter les esprits par des soupçons de fédéralisme, par les fausses préventions et les méfiances qu'ils ont excitées ? Et lorsqu'il y a peu de jours des citoyens de l'une des sections se sont déclarés en état d'insurrection, n'ont-ils pas applaudi à cet arrêté, n'y ont-ils pas adhéré eux-mêmes ?

Ne vous rappelez-vous pas qu'on a déclaré dans une autre section, sous la religion du serment, qu'aucun républicain ne resterait sur le territoire français, si Louis n'était pas envoyé au supplice, et qu'il serait nécessaire alors de nommer un défenseur à la République? Et vous n'ignorez pas quels sont les chefs de cette faction, dont l'un s'est proclamé l'ami, et l'autre le défenseur du peuple.

Croiriez-vous qu'une adresse par eux rédigée est aujourd'hui colportée dans toutes les sections, et qu'on veut qu'elles y déclarent que le peuple de Paris est l'auteur des atrocités des 2 et 3 septembre ? C'est ainsi que pour couvrir les brigandages d'une poignée de scélérats, et par attachement sans doute pour le peuple de Paris, ils veulent lui enlever jusqu'au sentiment de son honneur et à la conscience de ses vertus.

L'un d'eux n'a-t-il pas dit publiquement, il y a deux jours, que si l'opinion de l'appel au peuple passait, le triomphe de ceux qui l'ont proposé serait la mort, et qu'il serait nécessaire que les fédérés, avant de se rendre aux frontières, renouvelassent partout les horreurs du 2 septembre ?

Ne savez-vous pas qu'on a fait marcher des canons pour s'opposer à l'exécution de l'un de vos décrets, et cette minorité vertueuse n'avait-elle pas provoqué d'avance cette opposition ?

Quel est enfin celui d'entre nous dont l'oreille n'ait pas été frappée, à la porte même de cette enceinte, de ce cri féroce : *à la guillotine!* prononcé contre quelques-uns de nos collègues, et toujours au milieu des acclamations qu'on prodigue aux principaux chefs de cette faction ?

Quoi ! vous ne formez pas une faction ici même dans notre Assemblée ? Mais vous vous en vantez publiquement; vous avez donné ici à la République entière, le scandaleux exemple d'une insurrection contre la majorité. Vous désignez vous-mêmes votre coalition, sous le nom de la Montagne (*Rires*); et il semble que cette dénomination n'ait été choisie que pour nous rappeler ce tyran qui n'est connu dans l'histoire que par la horde d'assassins qu'il traînait à sa suite, et leur dévouement fanatique aux ordres sanguinaires de leur chef.

Mais j'entends répéter sans cesse : quels sont leurs moyens ? où sont leurs trésors ? où sont leurs armées ? Leurs moyens, c'est l'opinion ; et c'est par elle qu'on peut avoir et l'armée et le peuple lui-même ; or, cette opinion, ils veulent s'en emparer d'une manière exclusive; quelque temps même ils en ont tenu les rênes. Ils sont aidés, non seulement par leur propre organisation dirigée depuis longtemps vers cet objet, mais par votre comité de sûreté générale, mais par plusieurs agents de la puissance exécutive. Rappelez-vous cette nuée de commissaires du pouvoir exécutif, presque tous pris dans leur sein ou désignés par eux, et payés par la nation, qui ont parcouru nos départements et les armées. On les a vus se succéder partout rapidement, et quelquefois au nombre de six à la fois dans chaque armée; et il est de fait qu'ils n'ont pu expliquer aux généraux quel était au juste l'objet de leur mission. Voyez comment ils ont encombré les bureaux de la guerre et toutes les parties de ce département d'une foule d'hommes à cheveux lisses, à brusqueries prétendues républicaines, dont l'impéritie et les dilapidations coûteront peut-être à la nation le double de ce qu'aurait coûté la guerre. Rappelez-vous la rage avec laquelle ils poursuivent les moyens d'instruction que vous avez ordonnés vous-mêmes, parce qu'ils n'en ont pas la direction, et les journalistes qui ne se prêtent pas à leur volonté; rappelez-vous la censure qu'ils ont établie pour supprimer la vérité qui s'échappe même quelquefois de leur sein.

Mais, dira-t-on encore, c'est pour la liberté, c'est pour le peuple que nous en agissons ainsi. C'est-à-dire que pour vous assurer la liberté aux autres, vous voulez établir votre despotisme; que pour conserver au peuple ses droits, vous voulez les exercer pour lui, et qu'afin que l'opinion publique ne se déprave pas, vous voulez en tenir exclusivement les rênes? Déjà même l'un de vous nous a dit, avec une naïveté précieuse, que le peuple devait être moins jaloux d'exercer ses droits, que de les confier à des hommes qui en feront un bon usage. L'apologie du despotisme a toujours commencé par cette phrase-là.

Ne nous dit-on pas aussi que nous sommes une Convention révolutionnaire? Que veut-on enfin ? Il est temps qu'on s'explique. Nous sommes appelés pour proposer au peuple français une Constitution nouvelle. Nous sommes environnés des décombres de l'ancienne. Tous les pouvoirs sont provisoires; il n'existe plus d'autre autorité que celle du peuple, et d'autres droits que les siens ; que veut-on donc en parlant sans cesse d'insurrection, de révolution nouvelle? Contre qui peut-elle être dirigée, si ce n'est contre la nation elle-même? Que reste-t-il à renverser, si ce ne sont pas ses droits?

Je le demande à tout homme qui, s'élevant ici au-dessus des préventions, des préjugés et des habitudes, n'écoutera que sa raison : si on conjurait contre la liberté publique, contre les droits du peuple, s'y prendrait-on autrement? Qu'on ne parle pas des services qu'on a pu rendre à la chose publique dans d'autres temps; eh bien ! cela même augmente ma défiance. Quand un peuple immense a recouvré sa liberté, ce n'est pas par la force qu'on le ramène à la tyrannie. Les usurpateurs des droits des nations n'ont réussi que par la popularité. Il n'est pas un seul exemple du contraire. Je dirai donc au peuple, et je cesserai de lui dire, et les poignards

ni les clameurs n'étoufferont pas ma voix: méfiez-vous toujours des hommes; ne leur confier que la seule partie de vos droits qu'il vous est impossible de ne pas exercer par vous-mêmes, les hommes peuvent se tromper pour vos intérêts; ils peuvent préférer leur intérêt personnel à vos droits; mais vous, vous ne vous tromperez jamais sur les vôtres.

Citoyens, je vous l'ai dénoncée, cette faction, par devoir et sans passion (*Quelques murmures sur la Montagne.*) : je sais et j'aime à croire que parmi les hommes qui la composent ou la suivent, il en est beaucoup qui sont de bonne foi, qui croient toujours servir la cause du peuple, lorsqu'ils ne sont que les instruments d'un parti. Eh bien! qu'ils abandonnent à leur propre faiblesse et à la nullité de leurs moyens, les chefs qu'ils ont bien voulu se donner; qu'ils abjurent tout esprit de parti; qu'ils se rallient à la souveraineté du peuple, pure, entière et sans mélange, et ils conserveront l'estime de leurs concitoyens qu'ils ont déjà méritée.

Je sais aussi qu'il en est d'autres (et ceux-là ne sont pas ceux qui parlent le moins de leurs services) qui bien loin d'avoir fait la révolution, en ont embarrassé souvent la marche par leurs insupportables clameurs et leur habituelle irréflexion. S'ils ont aidé à sauver la chose publique, ils l'ont fait par instinct, comme les oies du Capitole (*Rire général*); mais certes le peuple romain par reconnaissance pour cette espèce de libérateurs, n'en fit pas des dictateurs ou des tribuns, et ne les rendit pas les arbitres suprêmes de ses destinées. (*Rires.*)

Quand bien même, citoyens, la rigueur des principes n'exigerait pas le recours au souverain dans cette occasion importante, l'existence de cette faction, l'influence qu'elle a voulu prendre sur vous, ses fureurs et ses menaces vous en imposeraient le devoir. Il ne faut pas que le jugement de Louis passe aux yeux de l'Europe et de la postérité pour l'ouvrage de cette faction; il faut que la volonté nationale termine ces débats scandaleux; qu'elle prononce entre vous et cette faction qui ne veut pas que cette volonté s'explique, pour avoir la liberté de l'interpréter à son gré. Hâtez-vous de consacrer pour le peuple la jouissance de la plénitude de ses droits : il sera bien plus difficile de l'engager à s'en dessaisir quand une fois il en aura joui. Bien loin que ce renvoi au peuple attiédisse l'esprit public, il doit le remonter partout, et lui donner une nouvelle énergie. Si vous craignez qu'il n'y ait encore un reste de superstition pour la royauté, et que beaucoup de citoyens ne regardent encore les rois comme au-dessus des autres hommes, le plus sûr moyen d'élever leurs âmes et de former leurs mœurs aux vertus républicaines, c'est de leur prouver par le fait qu'ils sont plus que des rois, puisqu'ils en sont individuellement les juges. Enfin, citoyens, si vous prononcez vous-mêmes sur le sort de Louis, votre jugement, quel qu'il soit, pourrait être le prétexte d'un mouvement : en renvoyant au peuple, vous déjouez ce complot; et quel que soit enfin le vœu qu'il aura émis, il n'y aura plus d'inconvénient, si ce jugement, c'est le peuple lui-même qui l'aura prononcé.

Le Président. La parole est au citoyen Carra.

Carra. Citoyens, (1) je parlerai sans passion, je n'en connais aucune que celle du bien public; sans partialité, c'est par là que le caractère d'un juge doit se manifester essentiellement; sans personnalités, les allusions mêmes aux personnes, sont des sources de haine et de division qui réjouissent nos ennemis, trompent l'espoir du peuple et arrêtent la marche de nos opérations; sans digressions oratoires, la vérité n'a pas besoin de s'envelopper dans des phrases, ni les principes dans des mouvements d'éloquence. Ce sont des résultats du gros bon sens, des rapprochements calculés de sang-froid, des idées simples, des raisonnements pris dans la conscience du cœur humain et dans la moralité de l'esprit, que j'essaye de présenter à votre sagesse, à vos lumières. Je ne citerai point l'histoire, parce que l'histoire n'a rien qui puisse se comparer à notre Révolution, et surtout aux circonstances où nous sommes aujourd'hui; parce que l'histoire, ainsi que je l'ai observé depuis la Révolution, n'a fait qu'égarer les rois et leurs ministres dans l'application qu'ils en ont faite pour les événements futurs; parce qu'enfin notre Révolution étant le produit des progrès bien décidés de la raison et de la politique universelles, elle ne peut avoir en rien le caractère des révolutions précédentes, ni souffrir des applications rétrogrades, ou des données positives prises dans l'histoire. Tout est neuf dans notre Révolution, et surtout la question qui nous agite aujourd'hui, savoir si la Convention prononcera définitivement et irrévocablement sur le sort de Louis Capet.

Déjà près de 30 orateurs ont parlé, et plus de 60 parleront encore sur cette question que tout Français, quelque ignorant qu'il fût, pouvait avec justice et raison décider d'un coup de fusil ou de pistolet, le 10 août dernier. Oui, tout citoyen a le droit naturel de punir de mort l'assassin du peuple; mais cet assassin roi s'était réfugié au sein des représentants du peuple; et le peuple dès lors, par un saint respect pour ses représentants, leur remit le soin de sa juste vengeance. Cette vengeance fut transmise ensuite à la Convention nationale convoquée expressément et solennellement en partie pour cet objet : dès lors la Convention nationale, par le fait du droit naturel du peuple, et par sa mission politique, fut instituée juge irrévocable et irresponsable du tyran déchu et détrôné.

Tel est, citoyens, le véritable état de la question. La Convention nationale est le juge né de Louis Capet, par cela seul que le peuple n'a point voulu exercer sur lui, comme il le pouvait, son droit naturel de représailles; et cette Convention ne peut et ne doit renvoyer au peuple, sous aucun rapport, le jugement définitif de ce grand procès entre le peuple lui-même et son assassin ci-devant roi; car alors le peuple serait véritablement lui, juge et partie; et nous, qui sommes les véritables intermédiaires, les véritables juges politiques, nous ne serions plus que des avocats pour ou contre, ou les simples greffiers d'une procédure interminable et désastreuse pour la République.

Mais avant d'entrer dans les développements qui doivent ramener l'opinion au centre des vrais principes, et détruire les scrupules d'une imagination pusillanime et incertaine, j'examinerai d'abord, dans les principales circonstances, la défense que Louis Capet a opposée à l'accusation du peuple et à la matérialité des crimes et des trahisons que la nation entière lui reproche.

Le défenseur de Louis Capet ne s'est pas con-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 182.

tenté d'employer pour ses moyens, tous les subterfuges, les sophismes, les paradoxes, les faux-fuyants, les négations et les faussetés dont la langue peut abuser; il a prétendu encore prouver, contre l'évidence la plus frappante, contre des milliers de faits et de témoins :

1° Que Louis était parfaitement innocent de la coalition des tyrans étrangers;

2° Que c'est le peuple qui, dans la journée du 10, a été l'agresseur; ce qui voudrait dire aux yeux de l'Europe, que le peuple seul dans tous ces événements est un peuple rebelle, coupable, et par conséquent punissable.

Mais comment le défenseur explique-t-il l'innocence de Louis Capet sur la coalition des tyrans?

Par la correspondance ostensible que Montmorin et Lessart ont eu soin de laisser dans les bureaux des affaires étrangères, pour s'en servir au besoin; car on attendait l'invasion que la Cour avait provoquée, et cette correspondance devait servir à persuader au peuple que la Cour et les ministres n'y avaient aucune part. La correspondance secrète était brûlée, ou cachée dans des boiseries, ou enterrée. Mais les faits ainsi que les pièces découvertes, ont suffisamment depuis prouvé les moyens de trahison et de perfidie, de la part de Louis et de ses ministres dans la coalition des tyrans étrangers, etc.

N'est-il pas l'agresseur, le tyran qui fait de son château un repaire de conjurés, un magasin d'armes?

Dès le commencement de juillet, le château était plein de chevaliers du poignard, de gardes nationales dévoués au tyran. Les galeries, les salons, les cuisines et nombre d'appartements étaient remplis de matelas pour coucher tous ces satellites.

Ce sont ces préparatifs bien connus et l'établissement d'une commission de juges de paix dans le château, qui ont attiré les fédérés à Paris, et provoqué une insurrection générale.

On savait que le tyran se retranchait dans son château; et pourquoi s'y retranchait-il? Pour exciter d'abord la guerre civile entre les citoyens; ensuite pour exécuter, dans une nuit donnée, le massacre des meilleurs patriotes, des plus chauds amis du peuple.

Dans la nuit du 26 au 27 juillet, il y avait 8,000 hommes armés au château. C'est le compte qui nous en fut rendu par le maire de Paris, sur la place de la Bastille.

Nous avions été prévenus depuis le 4 août dernier, que si les patriotes ne se tenaient pas en garde, et n'allaient pas au-devant du danger, il sortirait du château, dans la nuit du 11 au 12, des satellites du tyran, qui les égorgeraient dans leurs propres maisons, dans leur lit même.

Ne fallait-il donc pas prévenir de telles horreurs? Et le peuple qui ne voulait pas souffrir au milieu de la capitale, la citadelle de Coblentz, avait-il tort de méditer l'attaque de cette citadelle? N'est-il pas l'agresseur, celui qui, au lieu d'exécuter les lois qu'il avait jurées, se retranchait dans un arsenal, d'où il menaçait à chaque instant la sûreté et la liberté des citoyens; et d'où l'ordre fut donné, le 10 août dernier, de tirer sur le peuple, dans le temps que le peuple ne se méfiait point des satellites du tyran qui venaient l'embrasser?

Pourquoi a-t-il fait venir le maire de Paris et le procureur général syndic dans sa forteresse, la nuit du 9 au 10? N'était-ce pas pour en faire des otages, et s'autoriser de leur présence en cas de non-succès, comme il s'en autorise dans sa défense? C'est pour la même raison qu'il avait demandé des membres de l'Assemblée nationale.

Mais s'il eût été vainqueur, qui peut assurer qu'il n'aurait pas fait égorger et le maire et le procureur général et les députés et toute l'Assemblée nationale elle-même? Son sourire au premier coup de canon, lorsqu'il était dans la loge à côté du Président, ne montrait-il pas à nu toute l'atrocité de son âme?

Croyez-vous, citoyens, que dans le cas de la victoire pour ses satellites, il eût employé les formes judiciaires, et donné des défenseurs officieux aux patriotes inscrits dans sa liste de proscription? — C'est là, c'est en lui accordant des défenseurs officieux, que nous avons montré la générosité d'un grand peuple; mais cette générosité ne doit pas aller plus loin ; car avant de pousser la générosité à l'excès pour un homme aussi criminel, il faut examiner si vous ne devez rien aux mânes de plus de 200,000 hommes qui sont déjà victimes de ses trahisons; et à celles des braves soldats de la République qui périssent tous les jours dans les combats, ou que la mort attend au printemps prochain. Serez-vous humains pour un seul, et inhumains pour des millions? Non, j'en jure par le peuple qui nous a confié l'exercice de ses pouvoirs; par les soldats qui combattent pour nous, tandis que nous sommes tranquillement ici, et par la justice éternelle qui ne veut pas que les plus grands des forfaits soient impunis.

Nous avons été convoqués pour prononcer sur le sort du ci-devant roi, et ensuite pour faire une Constitution toute républicaine.

Les craintes qu'on veut nous inspirer sur la condamnation du ci-devant roi à mort ne sont que des restes de préjugés d'esclaves, couverts d'une fausse sensibilité.

La punition du traître épouvantera les autres tyrans et déconcertera leurs mesures.

D'un autre côté, quoi qu'il en arrive, les tyrans coalisés n'en feront ni plus ni moins.

Ils prendraient au contraire plus d'audace et d'espoir, s'ils croyaient que c'est par crainte d'eux que nous avons balancé de punir les forfaits du traître ci-devant roi.

Mais, dites-moi, citoyens, quel est celui qui oserait jamais prétendre à la royauté, si vous faites tomber aujourd'hui la tête du ci-devant roi? Quel est celui qui n'oserait pas y prétendre si après tant de forfaits commis par Louis Capet, vous lui laissiez la vie?

Ne voyez-vous pas, d'ailleurs, que la hache qui fera tomber cette tête ébranlera nécessairement celle des autres tyrans de l'Europe et détruira singulièrement l'illusion de leur prétendue divinité? Les peuples, comme les individus, sont les imitateurs, les singes les uns des autres : chaque peuple voudra prendre sa Bastille et faire son 10 août; leurs tyrans, frappés de l'esprit de vertige et d'erreur, suivant les mêmes errements que la ci-devant Cour des Tuileries, ils fourniront partout mille occasions d'insurrections nationales. Déjà Georges III a fait fortifier la tour de Londres; en faut-il davantage pour prédire qu'avant peu la prise de cette tour par les sans-culottes d'Angleterre renversera tous les projets de la Cour de Saint-James et commencera sérieusement dans cette île la destruction de la tyrannie royale et de l'aristocratie nobiliaire. Ceux-là connaissent bien peu la marche des événements et la vertu de la Déclaration des droits de l'homme, qui vont se perdre aujourd'hui dans l'histoire du passé pour juger

de l'avenir, et qui doutent un instant de la propagation successive et continue des principes de la liberté et de l'égalité dans toutes les contrées qui nous environnent. Le genre humain a commencé par être un enfant, il commence aujourd'hui à devenir un homme. Ne jugeons donc point par les préparatifs du ministère anglais, et par les farces jouées dans le Parlement entre les ministres et le parti de l'opposition, parfaitement d'accord ensemble, d'une intention décidée à nous faire la guerre, mais de la double intention d'épouvanter seulement, et la Convention nationale de France, et le peuple anglais lui-même, dont on craint l'esprit imitatif. Dès que la tête du tyran Capet sera abattue, Georges III et son ministre Pitt tâteront si la leur est encore sur leurs épaules, et il n'y aura plus de difficultés dans le Parlement d'Angleterre pour reconnaître la République française et se hâter de lui demander son alliance, parce que le fait est qu'on veut à tout prix éviter la révolution anglaise. Les Suisses, d'un autre côté, ne douteront plus de la trahison dans laquelle Louis a entraîné leurs compatriotes dans la journée du 10, car ils pourraient récriminer contre nous et nous faire la guerre, si Louis n'était pas puni.

Il en sera de même des autres tyrans coalisés contre nous; chacun de ceux qu'ils appellent leurs sujets, en regardant la tête de ces tyrans, pourra se dire en lui-même : Cette tête n'est pas d'une nature plus divine que celle de Louis Capet; pourquoi ne tomberait-elle pas également? C'est elle qui nous opprime et nous fait égorger par milliers, pour son bon plaisir, comme faisait Louis XVI. Abattons donc cette tête, abolissons donc la royauté! imitons en tout les Français : Vive la liberté! vive l'égalité! vive la République dans toute l'Europe!

Mais, disent quelques orateurs, les peuples voisins ne sont pas mûrs pour la liberté; les Francfortois ont égorgé traîtreusement nos frères qui se croyaient en sûreté dans leurs murs.

Je demande d'abord si le peuple français était mûr au 14 juillet 1789; s'il l'était même avant le 10 août dernier, si même aujourd'hui la majorité est bien mûre pour les vrais principes philosophiques de liberté et d'égalité? Non, sans doute. Eh bien! que signifie donc notre Révolution? Elle signifie que dans l'ordre des choses, dans la marche naturelle des événements, la régénération politique a devancé, comme cela doit être partout, notre régénération morale; car il serait absurde de croire que nous aurions dû être tous de parfaits philosophes, de parfaits républicains, avant d'avoir songé seulement à nous plaindre de la tyrannie des rois et de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale. La masse des peuples ne peut se régénérer en morale et en vertu, que quand les sources et les objets de corruption et de servitude ont disparu de son sol. Il faut donc commencer par faire disparaître du sol de nos voisins, comme nous avons fait du nôtre, les tyrans couronnés, mîtrés, cordonnés. Votre décret du 15 du mois dernier, relativement à la conduite de nos généraux dans les pays circonvoisins, aidera merveilleusement cette opération; mais il faut un peu de patience : les révolutions ne se font pas d'un coup de baguette, comme sur le théâtre. Il faut d'abord résister à l'oppression, se battre contre les automates des tyrans, leur apprendre à déserter ou à mettre bas les armes devant leurs frères, propager la déclaration des droits, imprimer sans cesse de bons ouvrages, les distribuer parmi le peuple ignorant, les traduire en toutes les langues, puis faire de bonnes lois, qui amènent de bonnes mœurs; puis, lorsque la fermentation des idées a mûri les têtes, que tous entendent le même langage politique et que l'union règne entre tous les citoyens, la révolution est faite.

Quant au massacre de nos frères à Francfort, il paraît démontré que cet événement est plutôt l'effet de la scélératesse du prince de Hesse (ce qui n'est pas étonnant de la part d'un prince), que d'une conjuration de la majorité des habitants de la ville. Au reste, un grand moyen d'en tirer vengeance, c'est d'exiger une forte contribution des riches négociants et banquiers de cette ville ; on est sûr, par là, de ne pas tomber à faux sur les véritables complices de cette horrible trahison et de ramener le peuple de Francfort aux principes de la liberté et de l'égalité.

Ainsi, tous les arguments donnés, soit pour nous empêcher de seconder la régénération politique des peuples voisins, soit pour nous effrayer sur la décollation d'un roi, sont des arguments pusillanimes et à courte vue.

La raison et la justice universelle n'ont pas donné l'essor aux Français, pour les laisser en si beau chemin; notre carrière doit être marquée par de grands traits, et nous devons aujourd'hui, dans la punition d'un traître découronné, donner un grand exemple à nos contemporains et à la postérité.

Les craintes sur la non-condamnation à mort de Louis sont également fausses; elles sont injurieuses au peuple, dont on affecte de soupçonner les intentions, et qu'on présente, dans toutes les hypothèses, comme devant se livrer aux reproches, à la violence et aux excès contre ses représentants. Moi, je vous dis que le peuple de Paris, le peuple des 84 départements, est plus juste et plus sage qu'on n'affecte de le croire; qu'il ne se laissera point entraîner aux suggestions des hommes perfides ou insensés, et qu'il a déjà vu clairement que c'était l'or des banquiers et autres agents des Cours étrangères qui cherchait à le mettre en mouvement. Le premier, il fera justice de ces agitateurs; j'en jure par son instinct naturel, souvent supérieur aux lumières des individus les plus éclairés; j'en jure par son intérêt propre et par son amour sincère pour la liberté et l'égalité. Non, le peuple n'a point mis ses représentants, comme l'a dit Salle, entre deux écueils également funestes. Quel que soit votre prononcé sur le sort du traître Louis, le peuple obéira, parce qu'après tout il sent très bien que le sort de l'Empire dépend moins du sort d'un individu que de l'obéissance du peuple aux lois qu'il vous a commandé de faire.

Mais comment la liberté d'opinion, dans cette Assemblée conventionnelle, se trouverait-elle entravée? Quelles sont les sections de l'Empire qui vous aient imposé la loi de suivre leurs propres opinions dans le jugement que vous allez prononcer? N'avez-vous pas toujours la plénitude et l'intégrité de votre propre opinion à vous-mêmes? Prononcez donc, mais prononcez d'après les principes de politique et de droit naturel qui vous constituent, en ce moment, un corps politique. Prononcez d'après l'évidence matérielle et la notoriété publique des faits qui pressent de toutes parts votre conscience. Point de demi-mesure, point de demi-jugement : la

mort pour le tyran le plus criminel qui ait jamais existé! Et, songez bien que la question, s'il est coupable, oui ou non, ne peut pas vous être proposée : ce serait un doute injurieux au peuple, à vous-mêmes, qu'une pareille question; vous n'êtes pas un juré de jugement, comme vous n'êtes pas un juré d'accusation : ce sont les faits qui ont accusé Louis Capet; ce sont les preuves multipliées de ces faits, qui l'ont déclaré coupable aux yeux de nation entière qui a été elle-même, dans toutes ces circonstances, le juré d'accusation et le juré de jugement. Vous n'avez donc ici d'autre fonction que celle d'émettre politiquement votre vœu sur la peine que le traître découronné mérite.

On vous a parlé de responsabilité pour la Convention nationale; on vous a dit qu'il fallait mettre cette responsabilité à l'abri des événements, en renvoyant aux assemblées primaires l'application de la peine: faiblesse, inconséquence, pusillanimité, voilà ce que présentent de pareilles propositions. De quoi êtes-vous responsables, puisque vos commettants n'ont point limité vos pouvoirs; puisque vous avez été convoqués expressément pour décider sur le sort du traître Louis, et partir ensuite de là pour faire une Constitution républicaine, fondée sur les grands principes de la raison, de la justice et de la politique universelle.

Votre responsabilité roulerait-elle, comme on a voulu le faire entendre, sur la mobilité et la légèreté du peuple? Mais quelle preuve vous a-t-il donc donné de cette mobilité depuis le 10 août dernier : je dirai même depuis le 14 juillet 1789? Savez-vous qu'un peuple qui veut la liberté, qui l'a conquise graduellement et à différentes reprises, n'est plus un peuple mobile et léger. La Déclaration des droits de l'homme et de l'égalité l'ont fixé. Tous les peuples esclaves sont mobiles et légers, parce qu'ils sont soumis à l'arbitraire d'un tyran : le peuple français était ainsi sous la tyrannie des rois. Aujourd'hui il est fixe, parce que les principes sur lesquels sa liberté est fondée sont fixes aussi et immuables. Ne parlons donc plus de la légèreté du peuple français, et cherchons nos arguments, non dans le passé, ni dans les anciens préjugés, mais dans l'état présent des choses et des esprits; et de là, nous nous élancerons avec une logique sûre et conséquente dans l'avenir.

Votre responsabilité roulerait-elle aussi, comme on l'a dit encore, sur les tendres ressouvenirs du peuple pour le tyran puni de mort? Mais vous ne faites donc pas attention que l'homme le plus vertueux, le plus chéri, est souvent oublié huit jours après sa mort. Tel est le cœur humain. Or, comment voudrait-on que le peuple, occupé de ses travaux journaliers et des intérêts de sa chère République, aille se caresser l'imagination du ressouvenir d'un tyran qui lui fit tant de mal et commit tant de crimes? Ce serait plutôt pour maudire mille fois sa mémoire; mais ne croyez pas que ce serait pour vous reprocher en rien la mort qu'il a si bien méritée. Non, l'homme libre n'est pas aussi inconséquent, ni aussi sujet aux erreurs de l'imagination. C'est à l'esclave seul, à ces Blondel qui courent après les rois, leurs maîtres, qu'on peut attribuer de pareilles faiblesses et de pareils souvenirs.

A quoi donc aboutiraient, en dernière analyse, les craintes d'une responsabilité pour la Convention nationale? Serait-ce à la colère des tyrans coalisés contre nous? Mais, croyez-vous, si ces tyrans pouvaient nous vaincre et renverser l'édifice de notre République, que le renvoi aux assemblées primaires de la peine à infliger à Louis Capet vous garantirait de la vengeance de ces tyrans? Non, sans doute : il n'en serait ni plus ni moins, comme je l'ai déjà dit. La seule différence qu'il y aurait, c'est que ces tyrans vous feraient égorger sous les yeux mêmes et aux éclats de rire du tyran que vous auriez épargné. Certes, vous ne lui laisserez pas l'espoir d'un pareil événement.

Non, citoyens, la crainte des tyrans coalisés ne doit pas même être soupçonnée dans cette Assemblée, et encore moins influer sur nos délibérations. Si ces tyrans nous regardent en ce moment avec colère, les peuples qu'ils oppriment nous regardent avec intérêt et attendent avec inquiétude de quel côté penchera la balance. La tête du tyran la fera pencher pour les peuples; l'indulgence enhardira les rois. Voyez, citoyens, de quel côté vous la ferez descendre.

Mais si la nation, disent d'autres orateurs, venait à éprouver des échecs, on pourrait s'en prendre à nous et attribuer ces échecs à la mort de Louis Capet que nous aurions condamné. Argument d'esclaves! puérilité d'imagination ! On pourrait aussi, par la raison inverse, vous attribuer ces échecs si Louis n'était pas condamné à mort; et certes, dans ce cas, on aurait bien plus de raisons encore, car on pourrait vous dire : Si le serpent était mort, son venin n'aurait pas été un germe de guerre et de massacre. Y pensent-ils donc, ceux-là qui veulent mettre votre conscience aux prises avec la terreur des événements futurs et vous faire un devoir des caprices ou des faiblesses de leur cœur ou de leur imagination? Non, législateurs, vous ne devez point, en nulle circonstance, vous laisser guider par les impulsions de la crainte, ni par des retours complaisants de sensibilité sur vous-mêmes. Vous ne devez point risquer la guerre civile, par le renvoi aux assemblées primaires, pour garantir votre responsabilité supposée. Vous devez être ici d'un stoïcisme impassible pour vous et d'une justice sévère pour Louis Capet : car il s'agit en lui, non d'un criminel ordinaire, mais d'un tyran consommé dans la perfidie et dans tous les genres de crimes et de forfaits. La postérité, qu'on nous a souvent citée à cette tribune, sera étonnée, sans doute, qu'une question aussi simple ait éprouvé des controverses aussi longues et souvent aussi puériles; elle ne pourra comprendre comment nous avons pu accorder ces controverses avec l'esprit républicain, dont nous nous flattons tous d'être intimement pénétrés. Finissons donc ce débat comme il doit finir pour notre honneur et notre gloire, c'est-à-dire par prononcer la mort du tyran; et sous cet auspice heureux et après avoir brisé le talisman fatal de tous nos maux, la royauté dans un roi coupable, et un homme coupable hors de la royauté, marchons à de nouveaux triomphes : la victoire nous attend partout.

Citoyens, êtes-vous tous bien convaincus des principes et des vérités simples que je viens de vous exposer?

Divers membres : Non ! Oui !

Carra. Non, je le vois, quelques-uns d'entre vous sont encore séduits par l'idée d'un renvoi aux assemblées primaires; on vous dit que c'est un hommage à rendre à la souveraineté du peuple et que vous ne pouvez vous en dispenser.

Eh bien! moi, je vous démontre que cette proposition, si brillante de respect et de soumission pour la souveraineté nationale, est une inconséquence dans le fond, et que dans la forme c'est un piège rendu à la Convention et à la nation elle-même : d'abord, elle est une inconséquence, en donnant au jugement d'un simple individu, à l'existence d'un traître assassin, l'importance et le caractère que vous donnerez à votre Constitution tout entière, lorsque vous la présenterez, avec raison, à la sanction du peuple des 84 départements; et en second lieu, elle est un piège, parce que c'est risquer, dans cette occurrence, de mettre le peuple et ses représentants en contradiction formelle.

Supposons, par exemple, que la Convention ait prononcé la mort du tyran et que, dans les assemblées primaires, les intrigants, les royalistes, les banquiers des cours étrangères et ceux qui ont prêté près de 150 millions à Louis Capet trouvent le moyen d'escamoter au peuple la révocation de l'arrêt de mort : qu'arriverait-il de là? Il arriverait que tous les ennemis de la République, tous les tyrans d'Europe diraient : « Vous le voyez bien, le peuple français n'est pas si injuste que la Convention; il a reconnu l'innocence de Louis Capet, il a reconnu ses propres torts à lui; le peuple a déclaré par là factieux et rebelles les fédérés et les Parisiens qui ont fait la journée du 10 août; » et de là, il n'y aurait qu'un pas pour exciter des violences contre la Convention, la faire dissoudre et ensuite rétablir le despotisme royal.

Oui, citoyens, ce serait risquer bien gratuitement et bien légèrement le sort de la République, que de proposer le renvoi aux assemblées primaires, tandis qu'il n'y a rien de si simple, de si juste, de moins dangereux et de si conséquent aux principes de toute justice, aux motifs de la tranquillité publique et à la marche politique de la Révolution, que de prononcer l'arrêt de mort du tyran et d'en finir le plus tôt possible; car je vous en avertis, les banquiers et autres agents des tyrans étrangers travaillent furieusement aujourd'hui, à ce qu'il me semble, par des intermédiaires soudoyés et par tous les moyens possibles, quelques généraux de vos armées, un grand nombre d'officiers et de fournisseurs des vivres, beaucoup de commis de bureau, et peut-être plusieurs d'entre nous, qui ne s'en doutent vraisemblablement pas, et que je me garde bien de soupçonner. Ces banquiers de cours étrangères, ces financiers, qui ont mis sur la tête de Louis Capet plusieurs centaines de millions, ont grand intérêt à empêcher cette tête de tomber : les uns, pour leur argent; les autres, parce qu'ils croient y voir l'espoir du rétablissement de la royauté en France. Si ce ne sont pas ces personnages-là qui ont soufflé l'idée du renvoi aux assemblées primaires, soyez sûrs, citoyens, qu'ils font au moins tous leurs efforts pour la soutenir et la faire prévaloir; et frémissez d'une idée aussi funeste et aussi désastreuse. Mort le serpent, mort le venin.

Je conclus donc : 1° à ce que la Convention nationale, arguant du droit naturel de la nation qu'elle représente et de son droit politique à elle-même, vu l'évidence matérielle des crimes et trahisons de Louis Capet, prononce le jugement de ce ci-devant roi;

2° Que la question soit ainsi posée : *Louis Capet, ci-devant roi des Français, n'a-t-il pas mérité la mort?*

3° Qu'en vertu de votre décret du.......... chaque membre monte à la tribune, par appel nominal, pour émettre son vœu par oui ou par non;

4° Que l'on passe à l'ordre du jour sur la question proposée, de renvoyer aux assemblées primaires l'application de la peine et même la ratification du jugement.

(La séance est levée à six heures.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 2 JANVIER 1793.

PÉTITION *de* PIERRE-AUGUSTIN CARON BEAUMARCHAIS, *à la Convention nationale* (2).

Londres, ce 16 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Citoyen Président,

Quand le législateur *Chabot*, dans l'Assemblée nationale, et devant beaucoup de ses membres, qui, depuis, ont passé dans cette *Convention*, me dénonça comme ayant dans mes caves 60,000 *fusils cachés, dont la municipalité*, dit-il, *avait parfaite connaissance*, il commit un délit public, qui serait devenu d'une terrible conséquence, si l'Assemblée, sur la foi de ce membre, et sans preuve, se fût hâtée de me décréter d'accusation, comme vous l'avez fait, sur la foi du législateur *Lecointre*, et sans que l'on m'ait entendu.

Les conséquences, dis-je, en eussent été terribles; car j'étais alors à Paris; et 60,000 fusils supposés dans mes caves, me faisaient plus que soupçonner de trahison contre la France. Le peuple, épouvanté par tous les genres de terreurs, m'aurait massacré sans pitié; car il n'eût pas douté qu'on ne vous eût fourni les preuves de cette déclaration atroce, puisque vous aviez prononcé, sur-le-champ, contre moi, le décret d'accusation : heureusement vous ne l'avez pas fait *alors*.

Qui me sauva de cet affreux péril, qu'un mensonge avait enfanté? Un autre mensonge innocent, à l'instant proféré par un membre de l'Assemblée, aussi mal instruit que le législateur *Chabot*. Je sais ce que c'est, vous dit-il : c'est un traité conclu avec le ministère; *il y a trois mois que ces fusils nous sont livrés*.

Le fait de cette livraison était tout aussi faux que l'autre; et je me dis en l'apprenant : « Grand Dieu! si toutes nos affaires sont traitées avec ce désordre, avec cette légèreté, où es-tu donc, ô pauvre France? La vie du plus pur citoyen lui peut être arrachée par la fureur, la malveillance, ou seulement la précipitation. Mais si la vie d'un homme et le malheur d'une famille se perdent dans l'immensité des maux qui nous accablent : quel pays libre, ou même assujetti, peut rester la demeure d'un être raisonnable, quand des crimes pareils s'y commettent impunément? » — Voilà ce que je dis alors : pourtant je restais dans Paris.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 140, la lettre de la citoyenne Caron Beaumarchais accompagnant cette pétition.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 294, n° 2.

Sauvé d'un aussi grand danger, je n'aurais pas même relevé la faute du législateur, si plusieurs menteurs littéraires (ce n'est point *littéraires*, c'est *journaliers* que je veux dire), n'eussent pas à l'instant, comme ils font aujourd'hui, dénaturé le fait, en envénimant bien la délation du législateur *Chabot*, et taisant au peuple abusé, le correctif qu'un autre y avait mis, quoiqu'il se fût trompé lui-même.

Déjà l'on avait placardé sur tous les murs de mon jardin, que non seulement j'avais les 60,000 fusils cachés; mais que c'était moi seul qui faisais forger les poignards avec lesquels on devait assassiner le peuple. *Sauvez-vous*, disaient mes amis, *vous y périrez à la fin.* Moi qui ne me sauve jamais tant qu'il me reste une défense, je fis afficher dans *Paris* ma réponse au législateur *Chabot*, beaucoup moins grave, en apparence, que le fait ne le comportait : mais je parlais au peuple; et l'on avait fait parmi nous un tel abus du style injuriel, qu'il en avait perdu sa force. Je crus donc que la vérité, que la raison, assaisonnée d'un peu de douce moquerie, était ce qui convenait le mieux pour bien classer mon dénonciateur. Le peuple lut, et rit, et fut désabusé; et moi, je fus sauvé encore cette foi-là.

Mais ceux qui avaient mis *le législateur Chabot* en œuvre, ne rient point de mon délème; ils me gardèrent toutes les horreurs dont ils se rassasient encore; et celle-ci n'est pas une des moins piquantes pour eux.

Posons maintenant la question.

Ai-je été traître à ma patrie? Ai-je cherché à la piller comme les gens qui la fournissent...... ou la font fournir? *c'est tout un.* C'est ce que je m'apprête à bien éclaircir devant vous, ô citoyens législateurs. Car je ne vous fais pas l'injure de supposer qu'après m'avoir décrété sans m'entendre ; c'est-à-dire, qu'après avoir mis ma personne en danger, ma famille dans les pleurs, mon crédit en déroute et mis mes biens en saisie, sur quatre phrases indigestes d'un dénonciateur *trompé*, vous repousserez mes défenses, dont cette pétition est la première pièce. Elles sont les défenses d'un très bon citoyen, qui ne le prouverait pas moins à la face de l'univers, *quand vous ne l'écouteriez pas :* ce que je ne présume point; car la justice est d'intérêt commun. Et, croyez-moi, législateurs : dans l'état où sont nos affaires, il n'en est pas un parmi vous, dont la tête, aujourd'hui garantie, ne puisse un jour courir l'horrible chance que la scélératesse a posée sur la mienne. Jugez-moi sans faveur, c'est tout ce que je vous demande.

Le citoyen *Lecointre*, excellent patriote et point méchant homme, dit-on, mais sans doute un peu trop facile à échauffer sur les objets qui blessent l'intérêt du peuple; trompé lui-même étrangement, vient de tromper *la Convention* par une si triste dénonciation, que, dans la partie qui me touche, *il n'est pas une seule phrase qui ne soit une fausseté.*

Après avoir parlé de certain marché de fusils, qui s'était fait, dit-il, *sur le pied de* 8 *francs*, avec de certains acheteurs qui, n'ayant point payé leurs traites, furent évincés très justement, le citoyen *Lecointre*, sans même vous apprendre si ces 8 francs étaient en assignats, argent de France, ou florins de Hollande, la première chose cependant qu'un homme exact eût dû vous dire, arrive brusquement à moi.

« Beaumarchais, vous dit-il, *s'empara de ce marché.* (*Jamais, Lecointre, jamais je ne m'en suis emparé.*) Il acheta ces fusils à raison *de* 6 *livres* (*Jamais.*) Il fit partir deux vaisseaux *du port de la Haye*, chargé de ces fusils. (*Jamais.*) Mais ils furent arrêtés dans le pont de Tervère, *par ordre de Provins et compagnie*, premier acheteur. (*Jamais*). Et qui n'a pas voulu *céder son marché* à Beaumarchais ; (*Jamais.*) Celui-ci *a reconnu son droit.* (*Jamais*). Et cependant *il a feint que ses deux vaisseaux avaient été arrêtés* par ordre du gouvernement hollandais. (*Jamais.*) Et, en conséquence, *a réclamé une indemnité de* 500,000 *francs*, (*jamais, au grand jamais,*) indemnité, qu'*il a obtenue.* (*Jamais, jamais, jamais*; *pas un mot de vrai à tout cela.*) »

« Lecointre lit ensuite la teneur du marché entre *Beaumarchais* et les minstres *Lajard et Chambonas :* il conclut à *l'annihilation du marché et au décret d'accusation contre Beaumarchais.* »

« Après une *légère* discussion. (*Grand Dieu! Légère! Et il s'agit de la vie d'un bon citoyen!*) L'annihilation du marché, et le décret d'accusation sont prononcés. »

O citoyens législateurs! je viens de copier mot à mot *le Moniteur* du *Jeudi* 29 *novembre.* (Car je n'ai de public, sur ces faits, que ce *Moniteur* que je cite; et une sottise de *Gorsas*, qui trouvera sa place ailleurs.) Je le copie à *Londres*, où des avis certains de l'infamie qui se tramait, m'ont fait accourir de *la Haye*, pour en apprendre les détails que l'on n'osait m'envoyer en Hollande, où l'on dit que la liberté des personnes dont on veut payer la capture, n'est pas si sûre qu'en Angleterre.

Je viens de lire à Londres tout le tissu d'horreurs qu'on m'y a fait passer de France. Mais cet objet est réservé pour le mémoire dont je m'occupe, et qui vous est destiné, législateurs, si cruellement abusés par l'un de vous, qui l'a été lui-même, et qui regrettera bien, quand il aura lu mes défenses, de s'être fait le crédule instrument de la méchanceté d'une horde que mon devoir est de bien démasquer.

Aujourd'hui je ne dois répondre qu'au paragraphe du Moniteur.

Prenant l'article phrase à phrase, je déclare :

1° *Que je ne me suis emparé du marché de personne*, relativement aux fusils de Hollande ; que je résistais, par prudence, aux prières qui m'étaient faites de procurer ce bien à mon pays : et que la certitude acquise que ces 60,000 fusils pouvaient bientôt passer *dans les mains de nos ennemis*, seule éveilla mon inquiétude et mon patriotisme; que cette inquiétude me fit arrher, *sans les acheter* tous ces fusils, en couvrant les nouveaux marché entamés, soumettant aux plus fortes peines le vendeur, si l'on en écartait un seul pour le service d'aucune puissance, avant d'avoir reçu mes dernières paroles, ce qui arrêta ces marchés, jusqu'à ce que j'eusse conféré, sur le plus ou moins de besoin que ces armes pouvaient nous faire, avec le ministre *de Graves*, à qui je rendrai hautement la justice qui lui est due; car, depuis la Révolution, tout entier à la chose publique, je n'épouse aucune faction.

2° Je déclare que je n'ai point acheté ces armes *à raison de* 6 *livres le fusil.* La seule vue du traité, *très civique,* par lequel je suis resté maître de disposer des armes en faveur de la France, vous montrera, ô citoyens, ou l'erreur, ou l'horreur de cette funeste imputation.

3° Je déclare *que je n'ai point fait partir deux vaisseaux du port de la Haye :* 1° parce qu'il n'y a point de port *à la Haye*, ce qui n'est de leur part qu'une ignorance géographique; 2° parce que ces fusils ont passé directement des citadelles

de *Malines et Namur*, dans les magasins du vendeur, qui depuis sont les miens, à *Tervère* en Zélande, par charrois, et sur des bélandres, et non *sur des vaisseaux à moi*. Cette annonce est aussi ridicule, que si l'on vous disait, législateurs, que j'ai fait venir ces fusils de *Versailles à Paris*, sur *des vaisseaux* de la rivière de *Somme* en passant par *Bordeaux*. La Zélande est plus près de Bruxelles, que de *la Haye*, *où il n'y a point de port*, comme tout le monde sait, excepté ces messieurs.

4° Je déclare que jamais ces fusils *n'ont été ni pu être* arrêtés *dans des vaisseaux à moi* (où ils n'ont jamais été), ni dans mes magasins, où ils ont toujours demeuré, *par un nommé Provins*, ni par aucun autre homme qui prétendît avoir droit sur ces armes; car personne n'a droit sur aucune marchandise (comme M. *Lecointre* le sait) que celui qui, l'achetant, la paie; et c'est ce que j'ai fait moi seul, exclusivement à tous autres.

5° Je déclare que jamais, *ni un nommé Provins*, ni aucun autre acheteur de ces armes, *sans les payer*, antérieurement à mon traité (car ils sont au moins 5 ou 6), je déclare, dis-je, qu'aucun n'a été dans le cas *de me céder le droit* qu'il n'avait pas, *sur aucune demande que je lui en aie faite*.

Il est aussi trop ridicule de me faire acheter, à moi, haut négociant français, des armes d'un étranger, à qui je les ai bien payées, pour me faire jouer ensuite, à la Convention nationale, le stupide rôle du solliciteur des prétendus droits d'un failli.

Je déclare à mes juges, et je le prouverai, qu'après avoir loyalement traité, avec le seul et vrai propriétaire de l'acquisition des fusils, aux conditions civiques et honorables, *que je mettrai sous vos yeux*, *citoyens*; qu'après les avoir bien payées, il n'est resté d'autres difficultés, sur l'extradition de ces armes, du port de *Tervère* pour *le Havre*, que celles : 1° que le gouvernement de Hollande, vivement sollicité par celui de Bruxelles, m'a suscitées, non par haine pour ma personne, mais dans l'espoir de nuire *à notre France*, au service de laquelle ils présumaient que ces armes étaient consacrées;

2° Je vous déclare, et je le prouverai encore, que des difficultés bien plus insurmontables, provenant de Paris, du fond de ces intrigues que l'on appelle en France, *les vilenies bureaucratiennes*, n'ont cessé d'arrêter cette importante cargaison d'armes, depuis le 3 avril, jusqu'au 16 décembre où j'écris, dans mes magasins en Zélande, par toutes les voies odieuses que j'expliquerai fort au long; et que, plus malveillants que la Hollande et que l'Autriche, ils ont forgé tous les obstacles qui ont arrêté vos fusils. Car, de quelque patriotisme qu'un citoyen soit animé pour l'intérêt de notre France, sachez, législateurs, que la grande, l'unique et l'irréfragable maxime est, dans ces bureaux-là : *Nul ne fournira rien*, *hors nous et nos amis*.

Si je ne prouve point toutes ces vérités au gré du lecteur étonné, je consens de bon cœur à perdre les fusils, et j'en fait présent à la France, quoiqu'un tel don me conduise à ma ruine.

Je déclare que *je n'ai jamais feint que deux vaisseaux à moi* eussent été arrêtés par ordre du gouvernement hollandais; que *je n'ai jamais réclamé*, *en conséquence une indemnité de* 500,000 *fr.*; que *je n'ai jamais obtenu une telle indemnité* : de sorte qu'ici la mauvaise foi passe toutes les bornes permises.

Je déclare au contraire que, loin de devoir d'argent à la nation, ce sont les hauts seigneurs du département de la guerre qui, depuis le 5 avril dernier, ont à moi 250,000 francs très réels, desquels, sans pudeur, malgré vingt paroles données, ils ne m'ont pas permis d'user, pour vous faire arriver de Hollande tous ces fusils retenus à *Tervère*.

Car, lorsque le ministre *de Graves*, à qui je ne reproche rien, me fit remettre pour 500,000 francs d'assignats, *mais nullement pour une indemnité*, lesquels réduits en bons florins de banque, ne me rendirent pas 300,000 livres; moi, je lui déposai, en sûreté de cette somme, pour 750,000 francs *de vos propres contrats*, que je vous ai payés en beaux louis d'or, sur lesquels, nulle part, il n'y avait rien à perdre, et *que vous avez garantis de la nation à la nation*.

Or, mes 250,000 francs réels, et au delà de ce qu'il fallait pour couvrir leurs 500,000 francs, d'une valeur aussi précaire, *ils les ont encore dans leurs mains*. Qu'on m'apprenne donc pourquoi les scellés sont chez moi. La garantie de nos propriétés n'est-elle plus qu'un jeu barbare, pour les piller plus sûrement? Fusils livrés, ou non, soit par ma faute, ou par la leur, suis-je donc votre débiteur, pour saisir ainsi tous mes biens? Ou plutôt, n'est-ce donc pas vous qui êtes le mien dans cette affaire?

Et quand on vous fait faire l'énorme faute de renoncer à de fort bons fusils, qui sont pour vous la chose la plus nécessaire, si l'on croit vous faire punir le citoyen qui vous les destina; quand les Anglais défendent qu'on vous porte aucunes munitions de guerre, on vous trompe, citoyens; c'est vous-mêmes que vous punissez. Car, en sacrifiant toutes les pertes que neuf mois de retards, des courses, des dépenses que leur brigandage me causent, ne vaudrait-il pas mieux pour moi, si je cesse un moment d'être un bon citoyen, pour me tenir dans mon état de négociant, d'avoir 60,000 fusils, que toute l'Europe, et même certaine partie de l'archipel américain, qu'on vient encore de vous aliéner, me paieraient en bon or, que de me surcharger d'assignats, lesquels ne pourraient que tomber, sous peu, dans le plus affreux discrédit, si l'on continuait à dilapider autour de vous près de 200 millions par mois, comme vous l'avez avoué vous-mêmes. Mais ce ne sont point ces dépenses même qui les discréditeront le plus; ce sont les fautes impardonnables, si ce n'est pis, des gens qui nous gouvernent : mon grand mémoire vous l'expliquera bien (1).

Au reste, citoyens, quand ils vous font rejeter ces fusils, c'est dans l'espoir insensé de m'obliger à les leur livrer à vil prix, pour vous les revendre bien cher; ce n'est point à dessein d'en priver ma patrie, à qui je les ai destinés, que je viens de montrer l'avantage commercial qu'il y aurait à préférer les paiements en or des étrangers, à ceux que vous ne faites qu'avec des assignats : car je vous déclare hautement que je n'en disposerai pour aucune puissance, qu'après que mon pays m'aura bien entendu sur les indignes obstacles qui les ont empêchés de passer dans ses ports, depuis le temps que je les ai payés.

---

(1) Voyez le long discours du citoyen Cambon, dans le *Moniteur* du 7 décembre, qui porte à 468 millions la seule dépense des trois armées, dans les trois mois qui précédaient.

Quoi qu'il puisse arriver, ils vous appartiendront; car si je ne prouve point que c'est par le fait même de mes accusateurs que vous ne les avez pas reçus, je consens à les perdre, et à votre profit; j'en signerai l'engagement. Et si je prouve bien que l'on vous a trompés dans les rapports qu'on vous a faits; vous êtes trop équitables pour ne pas me faire justice; ainsi, dans tous les cas, les fusils sont à vous. Je poursuis mon raisonnement.

Quoi qu'il en soit, ayant entre vos mains, à moi, 250,000 francs réels, au delà du seul argent que j'aie reçu de vous; n'êtes-vous pas bien à couvert? Tous les sophismes des méchants ne peuvent prévaloir contre ces vérités.

Ils ont eu la sottise de vous faire dire par *Lecointre*, qu'ils m'avaient accordé 500,000 *francs d'indemnité*, quand, loin que j'aie un liard à eux, ils ont à moi plus de *dix mille louis!* Ce mensonge grossier n'est-il donc pas trop ridicule? Et à moins qu'on n'ait espéré de me faire tuer avant tout éclaircissement, les trouvez-vous assez stupides?

Et c'est, ô citoyens, sur de pareilles allégations que vous me décrétez; que votre scellé est chez moi; que ma famille est dans les larmes; pendant que moi j'étais dehors et tout entier à vos affaires, sur l'article de *vos* fusils, et j'en aurai de bons garants. Et vous l'avez prononcé, ce décret affligeant, sans avoir même soupçonné qu'il était prudent de m'entendre! Suis-je donc à vos yeux la lie des citoyens? Me croyez-vous un de ces pauvres gens que la terreur fit émigrer, pour vous emparer aussi de mes biens? Non, cette injustice envers moi révolte tous les gens sensés. Si c'est tout mon bien qu'il leur faut, pourquoi jouer, à mon égard, la fable du *Loup et de l'Agneau?* Rappelons-nous ce mot de *Frédéric* à un homme qui lui proposait, pour 200 louis, un manifeste sur la Silésie qu'il prenait : *Quand on commande à* 100,000 *hommes*, lui dit Frédéric, *on ne donnerait pas un fardiug d'un prétexte.* Ce mot sanctionne toutes les usurpations. Ils sont les plus forts, avec moi; qu'ils prennent ma fortune, et me laissent mourir en paix.

Mais je pense pourtant qu'il en est de pareils décrets, comme de ces arrêts *du conseil des parties* qu'on obtenait sans preuves et sur requête, et sauf l'opposition de celui que l'arrêt grevait. Sans cela il faudrait s'enfuir, en criant avec désespoir : *O pauvre France! ô pauvre France!*

Dans cette occasion-ci, l'on ne sait véritablement ce qu'on doit le plus admirer de l'ignorance crasse où les vils machinistes, qui font mouvoir *Lecointre*, sont de la vérité des faits, ou de la rare audace avec laquelle ils lui font débiter leurs mensonges.

O vous, *Lecointre*, qui, par zèle, avez si ardemment demandé, en Hollande, quelques notions certaines sur tous les achats qui s'y font; que ne m'avez-vous dit un mot? C'est moi qui vous les eusse données, ces notions si utiles dont vous êtes curieux. Je vous aurais appris, confidemment, ce que je vais vous confier en face de toute la France : attendez mon mémoire; il ne languira pas.

Mais, avant de vous bien montrer quels sont les traîtres à la patrie, de ceux qui m'accusent, ou de moi, sur l'affaire de ces fusils, je dois mourir ou me laver d'une autre grave accusation, *de correspondance coupable avec Louis XVI*, dont le *Moniteur* ne dit mot, mais dont les gazettes hollandaises m'ont instruit avant mon départ (1).

Je vous déclare, ô citoyens, que le fait de ces lettres est absolument faux; qu'il n'a été imaginé que pour jeter sur moi, pendant qu'on dénonçait les armes, une telle défaveur, qu'on pût croire, *sans examen*, qu'un aussi grand conspirateur, qu'on suppose que je suis, s'il trahissait la France sur un point, était bien capable, sans doute, de la desservir dans un autre. Voilà tout le secret de cette nouvelle horreur.

Je demande que mes prétendues lettres soient déposées sur le bureau, *paraphées de la main de l'honnête homme qui les présente.* Car il faut, citoyens, *qu'un des deux y périsse.* Ce mensonge est d'une lâcheté dont je ne connais point d'exemple. Certes, ce n'est faire ni un bien ni un mal que d'écrire à un roi, héréditaire ou constitutionnel, même en temps de révolution; l'objet seul de la lettre, ou la façon de le traiter pourrait former la matière d'un délit, s'il se trouvait contraire aux intérêts du peuple.

Mais cette discussion même est ici superflue, car je n'ai point écrit à Louis XVI.

Quoiqu'il en soit, législateurs, je vous supplie de distinguer l'accusation portée contre moi devant vous *pour mes prétendues lettres écrites à Louis XVI*, (si cette accusation existe) de l'affaire des fusils de Hollande, dans laquelle j'entends bien me rendre accusateur; car il est temps que toutes ces scélératesses finissent.

Elles sont telles; et le décret qu'elles ont amené sur ma tête, semble si improbable aux bons esprits anglais, que l'opinion qu'ils en ont prise, est *que tout cela n'est qu'un jeu entre les Jacobins et moi, pour avoir un prétexte de demeurer en Angleterre, et d'y troubler la paix dont cet heureux peuple jouit.* Tant il leur paraît impossible qu'un homme qui s'est bien montré, depuis qu'on songe à constituer la France; qui, à travers tant de dangers, est le seul homme aisé qui ait eu le courage de rester à Paris et d'y faire du bien, quand tous les autres s'enfuyaient, éprouve sérieusement des vexations aussi multipliées. Ils ont raison, tous ces penseurs anglais; mais c'est qu'ils ne réfléchissent pas que ce n'est point notre nation qui commet toutes ces horreurs; que le peuple lui-même ne connaît pas un mot de ce qu'on lui fait faire; que dans les temps qu'on nomme révolutionnaires, cinq ou six méchants réunis font plus de mal à toute une nation, que dix mille honnêtes gens ne peuvent lui faire de bien; et que dans les faits qui me touchent, j'ai toujours demeuré vainqueur dès que j'ai pu me faire entendre. Essayons-le encore une fois.

Je vous demande comme une grâce, ô citoyens législateurs, la justice de me permettre de choisir parmi vous, mon sévère examinateur; cela n'est point indifférent à mon succès dans cette cause. *Accordez*-moi *le citoyen Lecointre*, mon propre dénonciateur. Nul n'a plus d'intérêt que lui à me reconnaître coupable, si effectivement je le suis; mais il est, dit-on, honnête homme, et c'est un grand plaisir pour moi, de ramener ce citoyen, à convenir qu'on l'a trompé. Vous le

---

(1) Voyez dans la gazette de la Cour, à la Haye, du 1er décembre, la dénonciation des fusils, par Dubois-Crancé, aux Jacobins, puis dans cette annonce de même date : « On a été aussi occupé hier matin, à mettre le scellé partout dans la maison de Beaumarchais, qui figure aussi parmi les grands conjurés, et a écrit plusieurs lettres à Louis XVI. »

condamnerez ensuite à mieux y voir une autre fois, pour peine de s'être laissé si cruellement abuser.

Et quant à moi, à qui, sans le savoir, il fait tant d'injure aujourd'hui, je le condamne, pour toute vengeance, à devenir mon avocat, sitôt que lui et d'autres citoyens m'auront entendu dans mes dires.

Est-il bien vrai que je ne puis les garantir de voir M. *Gorsas* écrire *que je les ai tous achetés*.

Lorsque je les fis condamner en 1789, lui, *Bergasse*, *Kornmann* et toute leur honteuse clique, comme d'infâmes *calomniateurs*, dans l'affaire de la dame *Kornmann* (car ce fier substantif était dans l'arrêt), il s'écria dans sa feuille si bien écrite : *que j'avais acheté le Parlement de Paris*. Il en est si certain, qu'il ne saurait s'en taire : il le dit encore aujourd'hui. Mais il y avait là des hommes qu'on n'achète point : *un Lepeletier de Saint-Fargeau*, qui présidait la Chambre, magistrat pur, et dont vous faites tous le plus grand cas; un *Dambrai*, avocat général, homme aussi vertueux qu'éloquent, et beaucoup d'autres que je citerais, si je pouvais me rappeler leur nom.

Ce *Gorsas* dit encore aujourd'hui *que j'ai acheté, le mois d'août dernier, le terrible comité de surveillance de la mairie*, pour en obtenir, nous dit-il, *une attestation honorable* et pour qu'on me tirât, sans doute, de l'Abbaye, où l'on ne m'avait mis que pour être égorgé avec les autres prisonniers.

Je ne vous en dénoncerai pas moins cette infamie, à vous, *Manuel*, qui vîntes, au nom de la commune, dont vous étiez le procureur syndic, me tirer de prison, dans les horreurs du 2 septembre, six heures avant que toutes les voies fussent fermées pour en sortir. C'est à cet acte généreux que je dois d'être encore au monde. Une erreur de votre part, sur mes contributions civiques, avait élevé un débat public entre nous, qui me laissait attendre, au plus, une justice rigoureuse : mais vous avez mis de la grâce à la justice qui m'était faite, en venant me tirer vous-même de ce séjour d'horreur, où je devais bientôt périr, en m'y disant avec noblesse : *que c'était pour me faire oublier le débat que nous avions eu*. Ce trait de vous m'a pénétré; je me plais à le publier : vous pouviez avoir à vous plaindre! vous fûtes juste et généreux. Et ce *Gorsas*, qu'heureusement pour moi je n'ai jamais envisagé, me déchire et nous dit : *que je vous ai acheté, vous, la commune de Paris* et son *comité*, que l'on nommait *de surveillance* et qui, bien franchement, n'était alors que de désordre.

J'ai donc *acheté* aussi, dans cette affaire des fusils, les trois comités si sévères, *diplomatique, militaire et des Douze* réunis; lorsqu'en juillet dernier, consultés *par les deux ministres Lajard* et *Chambonas*, sur la conduite qu'ils devaient tenir avec moi, ces trois comités répondirent, après un très mûr examen : *On ne saurait traiter trop honorablement M. de Beaumarchais qui donne, en cette affaire, les plus grandes preuves de civisme et de pur désintéressement*. Et je vous dirai, citoyens, je ferai plus, j'en donnerai la preuve, qu'excepté les ministres *Degraves* et *Dumouriez*, que j'en excepte aussi (car il a fait ce qu'il a pu pour nous procurer ces fusils), aucuns autres depuis qui soient restés en place, sinon *Lajard* et *Chambonas*, n'ont fait, dans cette affaire, leur devoir de Français, et j'ose le dire, de citoyens. Les preuves ne nous manqueront pas. Mais M. *Gorsas*, le feuilliste, vous tranchera cette question. *Degraves*, dira-t-il, *Dumouriez*, *Lajard* et *Chambonas*, il est clair que *Beaumarchais* les a tous *achetés* comptant.

J'ai sans doute *acheté* depuis, deux comités plus sévères que les premiers, *militaire et des armes* réunis, lorsqu'en septembre dernier, outré de ce qui m'arrivait chez le pouvoir exécutif, je présentai une pétition *pressante* à l'Assemblée nationale, *lui demandant en grâce de faire examiner* très sévèrement, *ma conduite dans l'affaire de ces fusils, offrant et ma tête et mes biens, si ma conduite était seulement équivoque*. J'en ai donc *acheté* tous les membres, quand, renvoyé par l'Assemblée à ces comités réunis, pour être jugé sévèrement après m'avoir bien entendu, pièces sur le bureau, pendant près de quatre heures, *ils déclarèrent et le signèrent tous*, que non seulement j'étais très pur dans cette interminable affaire, pour laquelle j'avais fait des efforts d'un patriotisme incroyable, *mais que je méritais la reconnaissance de la nation*. Cette attestation là m'a dû coûter un peu d'argent!

Me voilà bientôt à la fin; il ne me reste plus qu'à *acheter* mon dénonciateur *Lecointre et la Convention nationale :* et c'est à quoi je me prépare. Malgré qu'ils aient saisi mes biens, je puis encore former cette puissante corruption : deux comités sévères de l'Assemblée nationale, composés de cinq autres, *achetés en différents temps :* puis la commune, la mairie, leur comité de surveillance, *achetés;* puis quatre ou cinq ministres en avril, en juillet dernier, *achetés;* puis le parlement de Paris en 1789, *acheté*, lequel ne m'aimait pas du tout, ce qui le rendait cher et pesant pour ma bourse, n'importe, *acheté, acheté;* puis, enfin, presque tous les corps de la magistrature française, qui ont jugé sévèrement tous les incidents de ma vie et ont tous condamné mes lâches adversaires comme vils *calomniateurs*, (car ce substantif est partout) *achetés*. Si tout cela ne m'a pas ruiné, quel magnifique acheteur je fais! Le lord *Clive* n'y ferait œuvre!

Mais ma monnaie à moi, pour *acheter* autant de juges, et celle avec laquelle je prétends *acheter* aussi *Lecointre et toute la Convention*, sera de bien prouver, les pièces sur table, comme je l'ai déjà fait vingt fois dans vingt tribunaux différents, que je suis un homme juste, bon père, bon mari, bon ami, bon parent, très bon français, excellent citoyen et loyal négociant, fort désintéressé. *Lecointre* et vous, législateurs! telle est ma monnaie corruptrice : pour parvenir à vous l'offrir à tous, voici ce que je vous propose :

Tous les gens suspectés de non civisme, ou de traîtrise, ou même qui craignent de l'être, frappés d'une juste terreur sur la manière dont beaucoup d'innocents ont été sacrifiés; car la loi veut qu'on répute innocent l'homme qu'un jugement légal, après avoir entendu lui ou les défenseurs *qu'il choisit*, n'aura pas déclaré coupable : tous ces citoyens suspectés se sont sauvés hors de la France, et je ne puis les blâmer; car qui veut braver le péril d'être tué sans être jugé?

Quant à moi, citoyens, à qui une vie si troublée est devenue enfin à charge; moi qui, en vertu de la liberté que j'ai acquise par la Révolution, me suis vu près, vingt fois, d'être incendié, lanterné, massacré; qui ai subi, en quatre années, quatorze accusations plus absurdes qu'atroces, plus atroces qu'absurdes; qui me suis vu traîner dans vos prisons deux fois pour y être égorgé sans aucun jugement; qui ai reçu, dans ma maison, la visite de 40,000 hommes du peuple souverain; et qui n'ai commis d'autre crime que

d'avoir un joli jardin. Moi, décrété d'accusation par vous, pour deux faits différents, regardés comme *trahitoires;* dans la maison duquel tous vos scellés sont apposés pour la troisième fois de l'année, sans qu'on ait pu dire pourquoi; et que l'on va chercher à faire arrêter en Hollande, pour m'égorger, peut-être, sur la route de France, pendant que je me trouve en sûreté à Londres; je vous propose, ô citoyens, de me rendre à l'instant, librement à Paris, et prisonnier sur ma parole, tant que je plaiderai mes causes; ou bien d'y recevoir *la ville pour prison*, ou *ma maison*, si cela convient mieux.

Cette précaution prise et ma vie assurée, je pars à l'instant pour *Paris.* J'ai même quelque espoir d'y être encore utile à ma patrie.

Signé : CARON BEAUMARCHAIS.

Mes preuves suivront de près.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 3 *janvier* 1793.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin.

Osselin, *secrétaire,* donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, par laquelle il envoie à la Convention l'arrêté du département des Vosges, par lequel l'administration de ce département a fixé le chef-lieu du canton d'Etival au village de Nompatlise.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de division.)

2° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, du 31 décembre dernier, par laquelle il adresse et défère à la Convention nationale un arrêté du conseil général du département de la Haute-Saône, relatif à la perception qui a été faite, en nature de grains, du prix des fermes et biens des émigrés; la loi du 8 avril dernier s'oppose à cette mesure, qui, cependant, paraît avoir été prise par une nécessité impérieuse.

(La Convention renvoie cette lettre au comité d'aliénation, pour en faire rapport incessamment.)

3° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, par laquelle il propose de décréter une nouvelle composition des rations de fourrages, et l'époque à laquelle elle devra avoir lieu.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et d'agriculture réunis.)

4° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, relativement au versement qu'il demande de 400,000 livres dans la caisse des militaires invalides, en exécution de la loi du 16 mai dernier.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités des finances et de la guerre réunis.)

5° *Lettre d'un citoyen qui n'a pas encore vingt-cinq ans* et qui vient d'être nommé à la place de notable à la commune, par ses concitoyens; il aura vingt-cinq ans le 1er février prochain : il demande si, attendu la majorité décrétée à vingt-un ans, son élection est valable.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation, pour faire son rapport incessamment.)

6° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui demande à titre d'avance 25 à 30,000 livres pour l'emplissage des glacières de Paris, Marly, Meudon, Versailles et autres maisons ci-devant royales.

Suit la teneur de cette lettre ;

« Paris, le 2 janvier 1793, l'an II de la République.

Le ministre de l'intérieur à la Convention nationale (1).

« Le ministre de l'intérieur représente à la Convention qu'à la première inspection qu'il a faite des réformes que va nécessiter le nouvel ordre de choses dans les emplois de la liste civile qui vont dépendre de son ministère, il a été effrayé du grand nombre de malheureux que les réformes vont réduire à une misère affreuse.

« Le ministre de l'intérieur connaissant la sollicitude des représentants de la nation pour les besoins de cette portion si intéressante du peuple, qui après avoir tout fait pour la Révolution, se trouve, par circonstance, en être la victime, croit prévenir et seconder les vues de la Convention, en s'occupant des moyens de la secourir sans que ces moyens soient onéreux au Trésor public.

« Pour cet effet, le ministre de l'intérieur demande à la Convention seulement à titre d'avance, une somme de 25 à 30,000 francs pour être employée à l'emplissage des glacières ci-devant royales à Paris, Versailles, Meudon et Marly.

« Toutes ces glacières réunies peuvent contenir 10 millions pesant de livres de glace et elles contiendront, en effet, cette quantité, si une gelée de quinze jours de durée seulement, peut en favoriser l'emplissage complet pendant le cours de cet hiver.

« En supposant que ces glacières perdissent par la fonte moitié, et c'est beaucoup, il resterait encore 5 millions de livres pesant à vendre pendant le cours du printemps, de l'été et de l'automne prochain, qui, au modique prix d'un sou la livre, donnerait encore un bénéfice de 350,000 francs sur lequel, après avoir prélevé l'avance faite, il resterait de puissants moyens de secourir les malheureux dont la foule, si on ne prévoit pas d'avance son sort à venir, ne tardera pas à venir vous assiéger, pressée par le plus impérieux des besoins, celui de la faim.

« *Signé :* ROLAND. »

Un membre convertit en motion la demande du ministre.

(La Convention nationale décrète qu'il sera mis 25,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employées au remplissage des glacières de Paris, Meudon, Versailles et autres maisons ci-devant royales.)

Osselin, *secrétaire,* poursuit la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

7° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, en date du 24 décembre dernier, par laquelle il adresse à la Convention trois états relatifs à la fabrication des monnaies, dont partie

(1) *Archives nationales.* Carton C 244, feuille 10, chemise 319.

en cuivre et métal de cloches; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 31 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« *Le ministre des contributions publiques au président de la Convention nationale* (1).

« Citoyen président,

« J'ai l'honneur de remettre sous les yeux de la Convention nationale trois états relatifs à la fabrication des monnaies.

« Le premier de celle des jours jusqu'au 23 de ce mois montant à la somme de 19,689,034 liv. 15 s.

« Le second de celle des pièces de 15 et 30 s. jusqu'au dit jour, s'élevant à la somme de 22,177,939 liv. 10 s.

« Et le troisième des recettes en cuivres et cloches adressés par les départements, aux monnaies ou ateliers monétaires, savoir :

« En cuivre.................. 447,018 liv.
et en cloches.................. 4,331,497 —

« *Signé :* Clavière. »

(La Convention renvoie cette lettre, ainsi que les états, au comité des assignats et monnaies, pour en faire rapport mardi prochain, ainsi que de la pétition des artistes de Lyon, touchant l'emploi des matières de cloches à la fabrication des monnaies.)

8° *Lettre des officiers municipaux de Lorient*, relative au délit dont est prévenu le citoyen Lacarrière.

Un membre observe que par un décret de l'avant-veille, l'affaire dont il s'agit a été renvoyée aux comités colonial et de marine réunis.

(La Convention nationale décrète que la lettre des officiers municipaux de Lorient sera remise aux comités colonial et de marine.)

9° *Lettre de Custine*, par laquelle il envoie au ministre de la guerre la relation de l'attaque et de la prise de Francfort par les Prussiens et les Hessois; cette lettre est ainsi conçue :

Lettre du général Custine, au quartier général à Mayence, le 29 *décembre* 1792, *l'an* Ier *de la République.*

« Pour suppléer à l'insuffisance de l'extrait de l'exposé présenté par le ministre de la guerre à la Convention nationale de la relation que j'ai envoyée à ce ministre, le 4 décembre, des événements arrivés dans la journée du 2, dans Francfort et à Bockenheim, je vous envoie copie entière de cette relation, désirant que les comptes que je rends ne soient jamais tronqués.

« *Après avoir donné les détails de la marche des Prussiens, de ses dispositions pour les repousser de l'attaque et de la prise de Francfort, il dit :*

« Je me décidai alors à prendre poste (sous les murs de Francfort) pour recevoir une partie de mon avant-garde aux ordres du colonel Schegliuski, où j'entendais le feu se soutenir. Déjà le 3e bataillon des Vosges avait reçu ordre de se retirer du village de Bockenheim, qu'occupait cette avant-garde; mais voulant juger de la force des ennemis, je lui ordonnai de reprendre ce poste. J'envoyai demander 4 bataillons de grenadiers qui étaient à portée : je fis venir six pièces d'artillerie à cheval; je plaçai celle du 32e régiment de manière à prendre à revers l'attaque des ennemis, si elle se portait sur notre gauche. En effet cette colonne, qui m'avait paru vouloir prendre cette direction, déboucha, et bientôt servie vivement par l'artillerie, renonça à cette entreprise. Alors cette colonne, marchant par sa gauche, vint se présenter à la droite de Bockenheim, pour passer dans la trouée qui se trouve entre ce village et une flaque qui borde le Langwert; mais l'ayant prise à revers des deux côtés et par son front, l'artillerie tirait avec tant de justesse, que chaque boulet se sillonnait une route; et comme la colonne était prise à revers par ses deux flancs, elle renonça à se développer et se retira.

« Alors les troupes de la République, développées, gardèrent leur poste jusqu'au moment où j'entendis le feu qui se faisait à ma gauche se rapprocher de ma position; c'était le colonel Houchard qui faisait sa retraite lentement avec son avant-garde.

« Le général Newinger à qui, une fois l'affaire entamée, j'avais envoyé ordre de se porter sous la tour qui est sur la route de Francfort à Mayence, avait aussi forcé, par son artillerie, les troupes prussiennes à disparaître de la plaine.

« Après être resté environ une heure dans cette position sans voir d'ennemi, comme le jour déclinait, que j'étais certain que les Prussiens ne pouvaient plus m'attaquer, je commençai ma retraite, et je la fis de concert avec les troupes que commandait le général Newinger. Mais comme un pagner qui se trouvait en avant du village de Rodelheim, sur la rive gauche de la Nidda, présentait des plis de terrain qui formaient des barbettes naturelles, je fis placer derrière 8 pièces d'artillerie, le bataillon de campagne du 3e régiment d'infanterie, et le 2e bataillon des Vosges, puis fis retirer tous les chasseurs à cheval et les flanqueurs qui couvraient cette plaine. Alors parut une colonne d'infanterie, formée par demi-bataillon. Personne ne paraissant plus, elle avançait avec confiance; mais prise de front et par le flanc droit, et à revers par les batteries qui se démasquèrent, elle ne put tenir longtemps à ce feu fait à 250 toises et dont tous les coups portaient. Elle s'arrêta, ne montra pas beaucoup de volonté de se former, et bientôt rentra dans les jardins du village et disparut.

« Les troupes de la République se mirent en bataille en sortant du village de Rodelheim, et restèrent dans cette position jusqu'au soir. Ce n'est qu'à la nuit qu'elles sont rentrées dans leur camp, sans que depuis cette époque elles aient vu aucune troupe ennemie.

« Les Prussiens, qui devaient attaquer l'armée française immédiatement après la reddition de Francfort, s'arrêtèrent dans leur marche, et rétrogradèrent même sous les murs de Francfort, où ils passèrent la nuit. J'en ai fait autant sur le terrain qu'ils avaient quitté le matin, pour aller au-devant d'eux. A trois heures, je me suis mis en marche vers Mayence. J'ai pris une position au village d'Hochheim, d'où je vous écris, sans que, depuis cette époque, j'ai vu aucun ennemi. C'est le premier instant que j'ai pu trouver pour vous écrire, ayant été occupé à donner des ordres, faire des reconnaissances, et n'ayant pas dormi deux heures dans vingt-quatre.

« Je rentre aujourd'hui à Mayence, prenant une

(1) *Archives nationales*. Carton C 244, feuille 18, chemise 319.

position à Cassel, faubourg qui couvre le pont du Rhin; entre les ouvrages dont j'entoure ce faubourg et un vieux fort qui borde le Rhin, et encore entre les ouvrages de ce faubourg, est un cimetière protégé par des redoutes et des batteries que j'ai fait faire dans l'île du Rhin.

« Cette position couvre parfaitement le pont de Mayence; j'espère la voir respecter aux Prussiens. Elle est défendue par une nombreuse artillerie, des abattis et d'autres petits moyens qui ne leur paraîtront pas divertissants.

« J'ai infiniment à me louer du courage, de la gaieté et de la tranquillité des troupes. 18,000 hommes se sont vus entourés de 38,000 avec une sérénité profonde. Les retraites se sont faites comme sur une esplanade en temps de paix.

« Des troupes nues ont enduré l'intempérie des saisons avec une grande patience; mais je ne vous dissimulerai pas, citoyen ministre, qu'elles commencent à se plaindre, avec force, d'être exposées à une gelée rude, sans habits, sans couvertures, sans souliers et sans culottes. Ils m'appellent leur père, et j'en ai les entrailles. — (*L'Assemblée manifeste son indignation.*) Au nom de l'humanité, je vous conjure de les tirer de l'état de souffrance où ils sont. Il gèle très fort, et ils sont depuis sept nuits au bivouac, sans habits ni aucun vêtement. »

Plusieurs membres (*avec indignation*) : Et l'on souffre Pache, alors qu'il est la cause de tous nos maux!

D'autres membres: Il faut qu'il soit mandé à la barre!

Osselin, *secrétaire*, continue : Custine fait ensuite les plus grands éloges de la conduite du général Biron, de celle du maréchal de camp Beauharnais, et du colonel Houchard, qui, avec 2,000 hommes, en a arrêté 12,000 pendant une journée entière, et leur a fait des prisonniers sans avoir eu un seul homme pris.

« La perte des ennemis a été considérable, et le roi de Prusse s'en plaignait fortement. Nous avons perdu quelques hommes et quelques chevaux : je n'ose pas dire combien peu, car on me croit un conteur, et cependant je ne dis que la vérité.

« La canonnade des Prussiens était affreuse : tous les coups portaient à terre, puis ricochaient, et allaient couper les branches au-dessus de nos têtes, tandis que chacun de nos boulets allait à leur adresse. J'ai vu quelques canonnades dans ma vie; mais pas une où l'on ait tiré avec tant de justesse. Le troisième bataillon des Vosges a renvoyé par sa mousqueterie la cavalerie prussienne.

« Le duc de Brunswick, le roi de Prusse, le prince royal, Kalkreuth, le landgrave de Hesse-Cassel, m'ont fait l'honneur de se réunir devant moi. Ils ont bien voulu témoigner leur admiration de la conduite des troupes. »

Dufriche-Valazé. D'après ce que vous venez d'entendre, il ne doit plus rester aucun doute sur la prévarication du ministre de la guerre. De toutes parts il vient des plaintes contre lui. Le soldat et le général, tous n'ont qu'un même cri. En effet, tandis qu'une grande partie des représentants du peuple sont pénétrés d'indignation contre la négligence et les prévarications de ce ministre de la guerre, de tous côtés l'armée se lève et accuse.

Citoyens, les plaintes de nos braves défenseurs doivent retentir au fond de nos cœurs; il est temps que la Convention prenne un parti décisif. Je demande le décret d'accusation contre Pache, et qu'on confie dans l'intervalle l'intérim au ministre des affaires étrangères.

Bréard. Je ne viens pas prendre la défense du ministre. Lorsque je verrai les preuves qu'il est coupable, je serai le premier à demander sa punition. Mais j'ai une observation à vous faire, c'est que l'expérience vous prouve combien il convient peu de porter à la légère un décret d'accusation. De plus, faites attention que le mémoire de Custine présente l'état de l'armée lors de la prise de Francfort par les Prussiens, et non l'état où elle se trouve aujourd'hui. Il n'est pas douteux que le ministre a pris depuis l'époque les mesures nécessaires,

Le Président. Je dois prévenir la Convention qu'avec le mémoire qu'on vient de lire, se trouvaient deux paquets, un pour le comité de la guerre, et l'autre pour le comité de sûreté générale.

Plusieurs membres demandent que les comités rendent compte séance tenante du contenu de ces paquets.

(La Convention décrète que le comité de la guerre et les douze commissairesa-djoints, se réuniront au conseil exécutif pour examiner la conduite du ministre, et que ces comités et commissaires en feront un rapport incessamment.)

Osselin, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

10° *Lettre des représentants du peuple Grégoire, Hérault de Séchelles, Jagot et Simond, commissaires de la Convention pour l'organisation du département du Mont-Blanc*, portant le récit de quelques faits d'incivisme dont se sont rendus coupables le colonel et les officiers du 79e régiment, ci-devant Boulonnais, en souffrant que la musique de ce régiment ait joué, pendant la messe à Chambéry, des airs justement proscrits.

Suit la teneur de cette lettre :

Chambéry, le 30 décembre 1792.

« Citoyens nos collègues, le 27 de ce mois, à l'issue de la messe militaire, on vint nous dénoncer que la musique du 79e régiment ci-devant Boulonnais, y avait joué des airs justement proscrits, tel que l'ouverture de *Richard Cœur-de-Lion*, et d'autres ariettes de cette pièce, sans y comprendre cependant l'air trop fameux, *ô Richard! ô mon Roi!* La dénonciation paraissait prendre un caractère d'autant plus grave, que l'événement coïncidait avec l'époque où l'on imaginait que Louis Capet devait être jugé, et que d'ailleurs quelques officiers de ce régiment sont suspectés d'incivisme. A l'instant nous en informâmes le général Kellermann : il se rendit auprès de nous; et d'après la vérification des faits, il envoya le colonel aux arrêts, fit mettre les musiciens en prison, et le chef de la musique au cachot. Avant de vous annoncer le fait, nous avons voulu remonter à la cause, et recueillir les renseillements sur les auteurs et leurs motifs. Le général nous écrit que malgré ses recherches il n'a pu, jusqu'ici, se procurer les éclaircissements nécessaires, mais qu'il ne négligera rien à cet égard.

« La fermeté que Kellermann a déployée dans cette circonstance a produit le meilleur effet sur l'esprit public.

11° *Lettre des mêmes commissaires* qui adressent à la Convention les renseignements que la municipalité de Chambéry leur a communiqués relativement à l'affaire du commissaire-ordonnateur Vincent, dont le procès s'instruit au tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire.

(La Convention nationale renvoie ces différentes pièces au ministre de la justice, pour les faire passer au tribunal déjà saisi de cette affaire.)

12° *Lettre de Pache, ministre de la guerre,* qui instruit la Convention que la plupart des fournisseurs des armées demandent la résiliation de leurs marchés. Il regarde cette résiliation comme très nuisible à l'approvisionnement des armées; qui ne doivent pas souffrir des dégoûts d'un entrepreneur; ils demandent que tout fournisseur qui ne voudrait pas tenir ses marchés soit poursuivi par-devant les tribunaux.

Un membre convertit en motion la proposition du ministre.

(La Convention renvoie la demande à la commission des marchés pour en faire rapport incessamment.)

13° *Lettre de la municipalité de Stenay*, par laquelle elle annonce que cette ville, rangée dans la seconde classe, est sans murs, et n'a d'autre garnison que cent vingt chasseurs; que cette ville est sans subsistances et sans canons; qu'elle s'est défendue pendant cinq heures en cet état de dénuement, lors de l'invasion des Autrichiens. La municipalité dénonce également des abus effroyables sur l'administration des hôpitaux; elle fait enfin différentes questions nécessaires à résoudre, sur l'administration et la vente des biens des émigrés, et le jugement de ceux qui prétendent à des exceptions.

Elle sollicite la Convention, en terminant, d'accorder un secours aux veuves et aux enfants qui n'ont encore reçu aucun dédommagement.

Un certificat du général Valence attestant la bonne conduite des habitants de Stenay lors de l'invasion des Autrichiens est joint à cette lettre; ce certificat est ainsi conçu :

Certificat du général Valence.

« Le général Valence, satisfait des comptes qu'on lui a rendus de la conduite qu'ont tenue les braves volontaires de Stenay, depuis leur arrivée à l'armée des Ardennes, les autorise à retourner dans leurs foyers pour y jouir de l'estime et de la reconnaissance dues à leur patriotisme et à leur valeur.

« Nous nous joignons avec le plus grand plaisir au général Valence, pour rendre justice au courage et au patriotisme des braves volontaires de Stenay.

« Ce 19 octobre 1792, l'an Ier de la République,

« *Signé :* CARRO, SILLERY, *commissaires à la Convention nationale.* »

Mennesson. Je tiens à faire constater un faits : Nos soldats, disait-on, de l'armée de Belgique, juraient contre la République et proclamaient qu'il était impossible de se battre sans habits et sans pain. Je m'en rapporte à la réponse du général Valence.

Briard. Je demande le renvoi de la lettre aux comités de la guerre et de législation.

Lehardy. Je demande que l'on prenne des mesures pour accélérer la vente des biens des émigrés, et de cette manière la République trouvera les moyens de fournir aux besoins des soldats.

(La Convention nationale renvoie cette lettre, laquelle est sans date, savoir: au comité de la guerre et aux douze commissaires qui y sont adjoints pour ce qui concerne le défaut d'approvisionnement des troupes; au comité de législation, pour ce qui concerne les demandes relatives aux émigrés, et au ministre de la guerre, pour rendre compte des objets relatifs au service.)

Un membre : Je demande que les quatres comités de législation, de la guerre, des finances et diplomatiques réunis fassent, lundi prochain, leur rapport sur le complément de la loi contre les émigrés.

(La Convention décrète cette proposition.)

Louvet, *secrétaire* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 2 janvier 1793.

(La Convention, après quelques corrections, en adopte la rédaction.)

Un membre demande que le citoyen Villéon, commandant *le Jupiter*, détenu aux prisons de l'Abbaye, soit élargi provisoirement, moyennant une caution de se représenter.

(La Convention renvoie cette proposition au comité colonial, pour être fait rapport incessamment.)

Brunel, *au nom du comité colonial*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur la demande en remboursement d'une amende de* 1,000 *livres et d'un relief d'appointement, par le citoyen Grelier, officier d'administration à l'île de Tabago*; il s'exprime ainsi :

La Convention nationale, par son décret du 19 novembre dernier, a rendu au citoyen Guys la justice éclatante que méritait son civisme.

Louis-Ferdinand Grelier, son collègue d'administration et son compagnon d'infortune, vient la solliciter à son tour. Condamnés l'un et l'autre à une amende de 1,000 livres, et déportés en France pour avoir présidé une société populaire, ils ont été vengés des persécutions qu'ils ont éprouvées par un décret du 17 février 1791 qui reconnaît leur innocence, et ordonne la restitution de l'amende. D'après des dispositions aussi précises, il semble que le ministre de la marine, en satisfaisant aux décrets qui concernaient Guys aurait pu traiter également Grelier, puisque par sa lettre du 24 courant, il avoue que son affaire est la même sous tous les rapports; cependant, pour mettre sa responsabilité à couvert, il a préféré provoquer lui-même la décision de la Convention nationale : cette décision, citoyens, ne peut vous arrêter un instant; les deux décrets intervenus fixent irrévocablement votre opinion à ce sujet.

Votre comité vous propose donc de décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, autorise le ministre de la marine et des colonies à faire payer à Louis-Ferdinand Grelier la totalité de ses appointements échus depuis le mois de novembre 1789, sauf à en distraire les sommes qu'il a touchées à titre d'avance ou d'acomptes

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 59, n° 22 *bis*.

depuis cette époque; comme aussi a lui rembourser la somme de 1,000 livres par lui remise, comme contraint, au trésorier de Tabago, auquel la quittance dudit Grelier sera renvoyée pour comptant dans la colonie. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité colonial, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le citoyen Wanderlinden, capitaine au régiment du Cap, sera autorisé à garder les arrêts chez lui et que les citoyens Paon, Armand Poiton et Canégan, officiers des régiments du Cap et de Port-au-Prince, détenus à l'Abbaye, seront élargis sur-le-champ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le citoyen Wanderlinden, capitaine au régiment du Cap, est provisoirement autorisé, et jusqu'au rétablissement de sa santé seulement, à garder les arrêts chez lui, sous la surveillance d'un garde, dont il paiera les frais. Le ministre de la justice tiendra la main à l'exécution du présent décret.

Art. 2.

« Les municipalités des ports de mer, non plus que les corps administratifs séant dans les villes maritimes, ne sont point autorisés, par le décret du 11 décembre dernier, à faire arrêter les citoyens français qui, partis librement des colonies pour se rendre en France, n'ont point reçu l'ordre de se présenter à la Convention, s'ils ne se rendent d'ailleurs, ou ne se sont déjà rendus justement suspects de complots contre la sûreté de l'Etat.

Art. 3.

« En conséquence, les citoyens Paon, sous-lieutenant au régiment du Cap; Armand Poiton, ci-devant capitaine à celui de Port-au-Prince, et Canégan, qui n'ont point été compris dans l'arrêté du 22 octobre dernier, des commissaires nationaux civils délégués à Saint-Domingue, et qui sont maintenant détenus à l'Abbaye, seront élargis sur-le-champ. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Thuriot demande que tous les membres de la Convention puissent concourir aux travaux des comités, et qu'à cet effet, il soit présenté, par le comité central, un mode d'organisation des comités, tel que tous les membres de la Convention y soient employés, en suivant néanmoins l'ordre établi pour le nombre et le genre de travail des comités.

Bailleul propose d'excepter de cette disposition les comités de Constitution et diplomatique.

Jullien approuve l'amendement proposé, mais pour le comité de Constitution seulement.

Taillefer et **Lidon** démontrent, l'un après l'autre, les dangers de cette proposition et réclament l'ordre du jour.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion présentée par Thuriot).

Osselin, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre adressée au général Miranda par la direction des duchés de Clèves, de Gueldre et de la principauté de Meurs, pour les droits du Rhin et de la Meuse*, qui témoignent toute leur confiance en la justice du général;

2° *Copie de la réquisition du général Miranda aux représentants de la ville d'Anvers, en date du* 31 *décembre dernier;* cette réquisition est celle d'un emprunt de 300,000 livres tournois en numéraire, pour subvenir aux dépenses de la garnison et des fortifications de cette place;

3° *Copie de la lettre datée du quartier général d'Anvers, du* 30 *décembre dernier*, par laquelle le général Miranda informe le ministre des succès de l'entreprise de l'armée française sur la Gueldre prussienne, sur le duché de Clèves et sur la principauté de Meurs, conformément aux ordres que le général a donnés au général Lamorlière, commandant son avant-garde.

Suit la teneur de ces trois pièces :

1°

Copie de la lettre des citoyens composant la direction des droits du roi au général Lamorlière, écrite à Emmerie, le 17 *décembre* 1792.

« Monsieur (1),

« La direction des duchés de Clèves, Gueldre et de la principauté de Meurs, pour les droits du Rhin et de la Meuse, apprenant que les armes françaises ont pris possession du territoire de Sa Majesté prussienne, a cru de son devoir de vous dépêcher, Monsieur, les deux députés porteurs de la présente, savoir: le sieur Schuiewind, inspecteur provincial, et le sieur Le Brun, contrôleur de la Meuse, lesquels, après vous avoir fait leur révérence, ont ordre de vous témoigner, mon général, toute la confiance qu'ils ont en votre justice, ainsi que le maintien de notre collège et la sécurité des personnes y attachées.

« Le ton d'humanité, mon général, avec lequel vous vous annoncez, et que vous pratiquez en tous lieux a déjà percé jusqu'à nous et rempli nos cœurs du plus flatteur espoir.

« *La Direction provinciale des droits du roi*,

« *Signé :* DE NUET. »

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé :* MIRANDA. »

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé :* PACHE. »

2°

Copie de la réquisition du général Miranda aux représentants de la ville d'Anvers et ses quartiers en date du 31 *décembre* 1792, *l'an* Ier *de la République* (2).

« Les représentants de la ville d'Anvers et ses quartiers sont requis de faire un emprunt de 300,000 livres tournois en numéraire à la nation française, pour subvenir aux dépenses de la garnison et fortifications de ladite place; laquelle

(1) *Archives nationales.* Carton C 244, feuille 14, chemise 319.

(2) *Archives nationales.* Carton C 244, feuille 12, chemise 319.

somme sera remise au commandant des troupes de la République française que forment sa garnison, par un paiement mensuel, et la présente servira à ladite ville d'ordre et réquisition à cet effet, pour s'en entendre à l'égard de leur quote-part, des moyens fournis et à fournir avec la totalité de la province; et viendront à cesser de la date de cette réquisition, toute fourniture, logement et frais quelconques, que ladite ville se trouvait dans le cas de faire journellement à l'armée susdite.

« *Le lieutenant général commandant la division du Nord de l'armée de Belgique.*

« *Signé :* MIRANDA. »

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

3°

Copie de la lettre du général Miranda au ministre de la guerre, datée du quartier général d'Anvers, le 30 *décembre* 1792, *l'an Ier de la République* (1).

« J'ai la satisfaction de vous informer, citoyen ministre, que l'entreprise sur la Gueldre prussienne, duché de Clèves et principauté de Meurs, que j'ai confiée au général Lamorlière, commandant de mon avant-garde, vient d'être exécutée avec tout le succès possible, et presque dans toute l'étendue du plan que je lui ai donné. Le rapport ci-joint, que je viens de recevoir du général Lamorlière, prouve combien les dispositions du peuple sont en notre faveur, et combien la conduite et activité des troupes françaises ajoutent à notre gloire.

« La contribution qu'il a exigée, de deux millions à peu près, de livres tournois fera connaître au peuple combien nous sommes loin d'imiter l'exemple que les généraux prussiens nous ont donné en France, en maltraitant le peuple des provinces où ils ont pu pénétrer et insultant la nation par des manifestes pétulants et absurdes.

« *Signé :* MIRANDA. »

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

Louvet, *secrétaire*, fait lecture de *l'extrait qui a été envoyé à la Convention nationale, par le ministre de la guerre, d'une lettre du général Kellermann, en date du* 30 *décembre dernier*, par laquelle ce général informe le ministre que le maréchal de camp Pourcin, commandant à Carouge, vient de lui mander que la révolution était faite à Genève depuis avant-hier; que les citoyens de cette République ont chassé le grand et le petit conseil; les mouvements de cette ville lui font désirer un renfort.

Suit la teneur de cette pièce :

Extrait d'une lettre du général Kellermann au ministre de la guerre, datée du quartier général, le 30 *décembre, l'an Ier de la République.*

« Je m'empresse, citoyen ministre, de vous informer que le maréchal de camp Pourcin, commandant à Carouge, vient de me mander que la révolution était faite à Genève depuis avant-hier : il me mande que des mouvements tumultueux qui existent dans cette ville lui font désirer un renfort.

« Une autre lettre, à laquelle je puis croire, dit : « La Révolution de Genève est finie; les citoyens de cette République ont chassé le grand et le petit conseil; ils ont formé des comités; ils s'organisent, en se reposant entièrement sur nous, malgré que nous n'y influions en rien; ils regardent déjà comme un de leurs beaux jours celui où ils pourront nous recevoir parmi eux. »

« *Signé :* KELLERMANN. »

Le même secrétaire fait lecture d'*une lettre du général Lamorlière au général Miranda, écrite de Ruremonde, le* 20 *décembre dernier*, dans laquelle il développe les mouvements et les succès de l'armée française dans la Gueldre prussienne, dans la principauté de Meurs et dans le duché de Clèves; il annonce que les différentes contributions qu'il a imposées, montent à 605,000 florins; savoir : 200,000 sur la Gueldre prussienne, 100,000 sur la principauté de Meurs, 225,000 sur la ville de Creivelt, et 80,000 sur Clostercamp.

Suit la teneur de cette lettre :

Extrait d'un rapport officiel du général Lamorlière, au général Miranda, annonçant l'invasion de la Gueldre prussienne et du pays de Clèves par les Français.

« De Ruremonde, le 20 décembre 1792.

« Je rentre, mon général, dans les murs de Ruremonde, ma campagne terminée le cinquième jour que j'en suis parti; vos ordres ont été exécutés au delà même de vos espérances, et je vous remercie de m'avoir chargé d'une expédition hardie qui exigeait beaucoup d'activité et de prudence. J'ai quitté Sraelest le 16. Mes cantonnements étaient rapprochés, pour pouvoir ménager mes forces; mais apprenant que l'ennemi n'était qu'à Wesel, je me suis déployé le lendemain sur plusieurs points dans les trois pays de Gueldre prussienne, principauté de Meurs et duché de Clèves; partout on voyait des armées françaises; et j'ai eu des députations de toutes les villes, même de plusieurs au-delà du Rhin.

Je n'ai pas hésité de former le projet d'aller à Clèves; j'ai envoyé, le 17, 150 hommes à Gennep et à Gooch, ce détachement s'était emparé de tous les bateaux; et ne voulant point violer le territoire hollandais; je devais passer à Wesel pour revenir à Ruremonde, de l'autre côté de la Meuse; mais le débordement de la rivière a mis obstacle à ce plan. J'ai eu un détachement de 40 chasseurs à cheval du 5e régiment, commandé par le citoyen d'Espinay, officier très intelligent, qui a été placé trois jours à une petite lieue de Wesel, et qui a poussé des patrouilles plusieurs fois à la portée du fusil des sentinelles : ce poste a été la sûreté de mes opérations. Vous m'avez borné à huit jours pour mon expédition; je vous en ai demandé deux de plus, et je rentre le cinquième jour.

Vous m'avez, aussi, mon général, ordonné d'imposer des contributions légères : elles vous paraîtront peut-être exorbitantes; mais d'après la connaissance que j'ai des lieux, je les crois très modérées, et l'on s'attendait, à ce que je présume, de payer davantage.

(1) *Archives nationales.* Carton C 244, feuille 12, chemise 319.

J'ai demandé à la Gueldre prussienne 200,000 florins, à la principauté de Meurs 100,000, à la ville de Creivelt 225,000, à Clostercamp 80,000. Total 605,000 florins. En outre, la principauté de Meurs doit fournir une certaine quantité de pièces de draps et de toile. J'ai eu 13 otages au total, dont 3 et 4 par chacune des villes ci-dessus; ils se louent beaucoup de mes procédés, et je vous réponds, mon général, qu'ils ne resteront pas au milieu de nous. J'ai eu un peu d'argent comptant; la ville de Creivelt m'a donné une partie de sa contribution en bonnes lettres de change sur la Hollande; la somme totale de ce qu'elle a apporté en numéraire montera à 60,000 florins. Les administrateurs et les principaux habitants ont signé dans chaque ville imposée une soumission de payer la somme demandée et je vais en joindre une à ma lettre, cela vous fera connaître la forme des autres obligations.

Je vous prie d'observer, mon général, que j'ai reçu des lettres de félicitation de tous les côtés, et que l'esprit des habitants, habitués à plier sous le joug du despotisme, semblait se dilater à la vue des défenseurs de la liberté et de l'égalité, d'autant plus que ma troupe s'est conduite avec la plus exacte discipline, et que j'ai fait un grand exemple au milieu de la place de Gueldre en présence de toute la ville, sur un seul homme qui s'était écarté de nos principes de loyauté et de la confiance que la troupe que je commande m'a toujours témoignée.

J'ai les plus grands éloges à vous faire de mes deux adjoints aux adjudants généraux, les citoyens Pinon et Levasseur; le premier, ayant été sept ans dans le pays, m'a été de grande utilité; le second ne cesse jamais de l'être.

Les lieutenants colonels Richardot et Cailhava m'ont donné des preuves d'une grande intelligence, et en général, je n'ai qu'à me louer de mon armée, composée de bons patriotes avec lesquels j'aurais tout entrepris; mais le mauvais temps et les marches forcées les ont extrêmement fatigués.

J'ai l'honneur de vous prévenir que je vais remettre tout ce que j'ai reçu, tant en numéraire qu'en lettres de change et effets aux commissaires des guerres, pour qu'ils l'envoient à Masseick.

Je ne saurais, mon général, vous rendre un trop bon témoignage des preuves d'attachement à la République française que le citoyen Deroth m'a données depuis que les troupes sont sur les bords de la Meuse. Il m'a donné les meilleurs renseignements, et m'a suivi partout dans mon expédition, où il m'a été très utile. Je vous prie de demander au ministre qu'il soit employé d'une manière distinguée.

Le maréchal de camp commandant l'avant-garde du Nord.

Signé : LAMORLIÈRE.

Le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion sur le jugement de Louis Capet*. Je donne la parole à Dartigoëyte qui vient le premier sur la liste des inscriptions.

Gasparin. Avant de passer à la discussion relative au ci-devant roi, je demande la parole pour dénoncer un fait important. Je signe ma dénonciation. Je demande qu'elle soit écoutée avec patience et attention. Vous vous rappelez, citoyens, la *dénonciation du comité autrichien* faite par Gensonné, appuyée par Brissot; vous vous rappelez le discours de Vergniaud envoyé aux 83 départements; vous vous rappelez que Guadet et Lasource improvisèrent à cette époque, sur le même objet, avec beaucoup de succès. Le côté droit de l'Assemblée législative appelait aussi le côté gauche une faction, et disait que ses orateurs en étaient les chefs. Ces orateurs durent eux-mêmes s'apercevoir de leurs outrages; mais bientôt nommés à la commission extraordinaire des Vingt-Un, ils changèrent de langage. Ils avaient demandé les premiers la déchéance du roi, alors ils conseillaient d'attendre. L'instinct du patriotisme n'abandonna pas les montagnards, et la Révolution du 10 août, sauva la chose publique.

Je vais expliquer maintenant ce que ce discours peut avoir de vague et vous faire part d'un fait important.

Je logeais, cet été, chez le citoyen Boze, peintre connu, qui a fait le portrait du roi. Nous nous voyions souvent le matin; nous parlions de la Révolution en vrais sans-culottes impatients de voir arriver la chute de la tyrannie. Vers le milieu de juillet, le 20 environ, il changea de ton. Je lui manifestai mon étonnement. Il me parla alors d'une négociation qui se faisait, par le moyen de Thierry, valet de chambre du roi, entre le château des Tuileries et plusieurs membres de l'Assemblée.

— Vous me feriez plaisir de me citer des noms, lui répondis-je, et de me donner les bases sur lesquelles on pourrait traiter.

Il me nomma alors les coupables. Jugez, citoyens, de mon indignation. J'eus d'abord peine à le croire, mais en rapprochant leur conduite à l'Assemblée je commençai à douter.

Le lendemain, Boze me dit que Thierry avait consenti à parler au roi, mais qu'il exigeait un mémoire écrit, dans lequel on détaillerait tout ce qu'on voulait de lui. Deux jours après il me montra un mémoire signé de Vergniaud, de Guadet, de Gensonné et me dit qu'il allait le remettre à Thierry. Il paraît qu'on resta quelques jours au château sans répondre, et que Boze s'en plaignit à Thierry, Boze me montra ensuite une lettre de Thierry par laquelle il lui disait que le roi ne voulait point écouter, que la proposition l'avait fait gronder; que cependant il renouvellerait ses instances. Enfin, vers les derniers jours, de juillet, Boze me montra la réponse au mémoire qui lui avait été remis par Thierry. Autant que je puis m'en rappeler, cette proposition est divisée en trois articles. Par le premier article, le roi disait qu'il n'y avait d'autres moyens d'éloigner les armées ennemies, que les moyens généraux connus de tout le monde. Par le second, qu'il n'avait aucun pouvoir sur ses frères, et les émigrés, pour les engager à rentrer. Par le troisième enfin, qu'il aimait sincèrement la Constitution, qu'il était aisé de juger quels étaient ceux qui voulaient la renverser ou la maintenir. Ces articles étaient précédés d'un préambule dont je n'ai plus aucune idée. Au moment que Boze fut sorti de chez moi, je m'empressai de faire une note; cette note, je l'avais, lorsque je fus envoyé commissaire à Soissons, le 2, ou 3 août, et je l'ai lue à mon collègue, Carnot l'aîné, qui l'attestera : je l'ai perdue dans le voyage. J'ai ici un ami pour lequel je n'ai rien de caché, et le premier jour de la confidence de Boze, je lui en parlai; il vous attestera tout ce que je lui ai dit : J'ai été fort étonné que le mémoire signé Vergniaud, Guadet et Gensonné,

qui était aussi intéressant que les autres papiers trouvés sous la porte de fer, n'ait point été retrouvé. Mégrane et moi avons vu et examiné toutes les pièces relatives à cette affaire, et n'avons pas trouvé de preuves (*Murmures*); mais elles se trouveront à la suite des mémoires trouvés chez Sainte-Foy.

J'ai fait cette dénonciation, pour mettre la nation en garde contre cette faction qui semble aujourd'hui suivre la même marche.

Je dépose sur le bureau ce que je viens de lire, et je me porte garant de tout ce que je dis avoir vu et entendu; je demande que le citoyen Boze soit mandé à la barre pour y répondre, et que le scellé soit mis sur ses papiers, pour y suivre les traces que j'indique.

Marat. Aux voix l'apposition des scellés!

Drouët. L'apposition des scellés immédiatement!

Thuriot. Je demande que séance tenante les scellés soient apposés sur les papiers de Boze.

Ducos. Ce n'est pas comme ami des hommes qu'on vient de dénoncer, c'est comme ami de la chose publique que je suis monté à cette tribune. Je demande aussi que Boze soit mandé, et que les scellés soient mis sur ses papiers; car, moi aussi, j'ai intérêt de savoir si les hommes qui ont, depuis quatre ans, mon respect, ont usurpé ma confiance et mon estime. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Lanjuinais. Je demande que Gasparin soit mis en état d'arrestation, pour avoir trahi, pendant cinq mois, la patrie, en ne produisant pas, dès qu'il en a été averti, la dénonciation qu'il vient de faire.

Marat. Il ne s'agit pas de tout cela; je demande d'abord qu'on aille aux voix sur l'apposition des scellés, je parlerai ensuite. (*Mouvement à l'extrême gauche.*)

Barbaroux. Oui, mais je propose un amendement. Je demande que le décret que la Convention va rendre soit exécuté sous la responsabilité du dénonciateur.

Salle. Je m'oppose à l'amendement de Barbaroux.

Barbaroux. Lorsque dans notre opinion nous manifestons des idées quelconques, très certainement nous n'en sommes pas responsables, mais lorsque nous montons à la tribune et que nous y portons des dénonciations (*Bruit*), certes il faut punir toutes ces calomnies; ce n'est pas personnalité, c'est principe; nous n'avons pas le droit de nous calomnier respectivement et comme je veux (*Murmures*) la responsabilité...

Plusieurs membres : Elle est de droit.

Barbaroux. Je demande à la consacrer par mon amendement.

D'autres membres : Non, non, l'ordre du jour!

(La Convention repousse l'amendement de Barbaroux, puis adopte la proposition formulée par Gasparin.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

La Convention nationale décrète que les scellés seront à l'instant apposés sur les papiers du citoyen Boze, peintre, place des Piques, n° 6, et que ledit Boze sera mandé sur-le-champ à la barre, pour rendre compte des faits relatifs à la dénonciation qui a été faite par Gasparin : la Convention renvoie le présent décret au ministre de la justice, pour être exécuté sans délai.

Marat s'élance à la tribune.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Marat. Je réclame contre l'indigne violation des droits des députés du peuple par un charlatanisme indécent qui se manifeste dans la faction. Toutes les fois qu'un véritable ami du peuple monte à la tribune, il est sûr d'être exposé à ses injures. Ils feignent de réclamer les droits du peuple. Si le peuple voyait leurs manœuvres, il verrait comment il saurait défendre ses droits. Hier, si vous aviez voulu m'accorder la parole, lors de la nomination des commissaires, pour vérifier les faits relatifs à Pache, je vous aurais prouvé que la liste de ces commissaires était faite depuis quatre jours. C'est donc ainsi qu'une infâme faction traîne la patrie dans l'abîme! je demande, par un décret, que toutes les fois qu'un membre patriote..... (*On rit*).

Marat. Oui patriote... se présentera à cette tribune. (*Nouveaux rires.*)

Rouyer. Je demande si les patriotes sont du 2 septembre?

Marat. Je n'entends réclamer de privilège pour personne; mais comme les membres de la faction n'ont qu'à faire un signe pour obtenir la parole, je veux que ceux qui les démasquent, puissent également l'obtenir; et comme ce sont les plus cruels ennemis de Pache qui sont nommés commissaires, je demande qu'on en nomme d'autres au scrutin.

Guadet. Je demande la parole.

Robespierre *le jeune*. Il existe des papiers intéressants dans la maison de Thierry, à Ville-d'Avray. On m'a assuré que Roland s'est transporté à cette maison pour enlever ces papiers. Il a trouvé de l'opposition de la part de la municipalité du lieu. Je demande qu'il soit nommé des commissaires pour aller les saisir en présence de la municipalité.

Birotteau. Je demande que Robespierre nomme la personne.

Thuriot. Si Roland a fait cette démarche, il la pouvait faire légitimement, puisqu'un décret l'y autorise. Mais, sans entrer dans l'examen des faits, si les papiers peuvent être intéressants, je demande qu'on les retire de la maison de Thierry.

Delahaye. On ne peut laisser le soupçon peser sur la tête d'un ministre qui a la confiance.

Marat. Non, il ne l'a pas!

Delahaye. Il a la mienne! Je demande qu'il soit appelé pour rendre compte des faits.

Le Président. On a demandé que le ministre Roland soit mandé à la barre.

Plusieurs membres : Oui, oui!

D'autres membres : Non, non, la question préalable!

Le Président. Il est essentiel que la République ne puisse pas croire à la calomnie; il faut donner à Roland la faculté de venir dire ici la vérité. Je constate d'ailleurs que toutes les fois que des accusations ont été portées contre lui, il les a détruites. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

(La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur sera appelé à l'instant pour rendre compte, séance tenante, des faits relatifs à la dénonciation de Robespierre le jeune.)

Le Président. Je vais mettre maintenant

aux voix la proposition faite par Robespierre de nommer quatre commissaires pour apporter après inventaire, à la Convention, les papiers enlevés chez Thierry.

Rouyer. Président, j'estime qu'avant de mettre cette question aux voix nous devons entendre le ministre de l'intérieur.

Robespierre *le jeune*. Parfaitement, et sur ce point je renouvelle ce que j'ai dit à la Convention, c'est que Roland s'était transporté pour enlever ces papiers... (*Murmures.*)

Chambon. Décrétons toujours la proposition des principes, quitte à ajourner la nomination des commissaires jusqu'après l'audition du ministre.

(La Convention décrète que les scellés, apposés sur les papiers en dépôt à la maison de Thierry, à Ville-d'Avray, seront levés en présence de quatre commissaires de la Convention pour être apportés, après inventaire, sur son bureau, mais elle ajourne, jusqu'après l'audition du ministre Roland, la nomination de ces commissaires.)

Le Président. Je donne la parole à Guadet.

Turreau-Linières. Je demande que les députés accusés ne soient pas entendus avant Boze. (*Murmures et interruptions prolongés.*)

Guadet. Avez-vous donc envie de me mettre au secret?

Boyer-Fonfrède. Envoyez-les donc à l'Abbaye et donnez-leur les juges du 2 septembre.

Thuriot. Je demande qu'on maintienne la parole à l'orateur et réclame la liberté des opinions.

Chambon. Les calomniateurs ne veulent pas que leurs calomnies soient dévoilées, ils s'inquiètent de l'impression que peut faire sur le peuple qu'ils veulent égarer la justification des hommes qu'ils accusent.

Turreau-Linières. Si mes interrupteurs avaient voulu écouter jusqu'au bout mon opinion, ils auraient vu que mon intention n'était pas de couper la parole à Guadet. Mon intention était de demander que les députés dénoncés ne fussent entendus qu'après l'audition et l'interrogatoire de Boze.

(La Convention rejette, par la question préalable, cette proposition et décide que Guadet sera de suite entendu.)

Guadet. Citoyens, j'admire avec quelle lenteur s'est réveillé dans l'âme de Gasparin cet amour de la patrie et de la liberté qu'il a aujourd'hui porté à la tribune de la Convention nationale. J'admire comment, dépositaire, s'il faut l'en croire, depuis quatre mois d'un complot qui compromettait la chose publique, il a attendu, non pas qu'il eût des preuves, il n'en a point; mais que la forte, la vigoureuse opinion de Gensonné lui eût annoncé qu'il fallait pour la combattre, sinon des moyens, du moins des calomnies. J'admire surtout comment Gasparin, qui a pu être témoin des séances de la commission extraordinaire des Vingt-Un, a eu le courage de nous accuser d'avoir changé tout à coup, d'avoir favorisé les perfides projets de la royauté; j'admire comment il a ignoré que c'est Gensonné qui, le premier dans la commission, a proposé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du ci-devant roi et la convocation de la Convention nationale. J'en atteste, et les membres de la commission et les membres de la législation, qui sont dans la Convention.

Plusieurs membres : Oui, oui, le fait est vrai!

Guadet. J'admire comment le besoin de calomnier lui a fait tout à coup oublier que dans cette commission qui n'était pas entièrement composée de patriotes chauds, Vergniaud, Condorcet, Lasource, Guyton-Morveau, quelques autres membres, nous appuyâmes le projet de Gensonné, et que les bases en étaient si bien posées que, le 10 août, il fut présenté, une heure après que le tyran fût arrivé dans l'Assemblée. J'admire comment Gasparin a tout vu, tout connu, excepté cette pièce qui est la base de la bruyante accusation, c'est-à-dire le mémoire signé de Vergniaud, de Gensonné et de moi.

Eh bien! si j'étais aussi prompt à soupçonner que Gasparin à calomnier, je pourrais croire qu'il avait des raisons pour ne pas produire ce mémoire.

Voici citoyens (et vous admirerez avec moi comment on parvient à dénaturer les faits les plus honorables pour ceux qui en sont les auteurs), voici la vérité :

Gensonné a des liaisons étroites avec Boze qui, je le crois, est un patriote pur, zélé; et j'ai ouï dire qu'il n'avait pas peu contribué, par ses relations avec les Marseillais, à hâter la journée du 10 août. Le patriote Boze, à l'approche de cette journée, comme tous les citoyens, avait des inquiétudes. Il avait demandé à Gensonné de lui exposer ses vues sur les moyens de remédier aux maux dont il voyait bien que nous allions être les victimes. Gensonné rédigea le mémoire; il nous le lut; nous le trouvâmes bien, Vergniaud et moi; je le signai. Il nous dit, quelques jours après, qu'il l'avait confié au citoyen Boze qui voulait en faire usage.

J'ignore ce qu'il est devenu; mais ce que je sais bien, ce qu'il faut que ces Messieurs sachent bien, c'est que, si ce mémoire se retrouve, ce n'est pas à eux qu'il prépare un triomphe.

Vergniaud. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit Guadet, si ce n'est que j'ai aussi signé une lettre à Boze. Je m'en souviens; mais il est des amis de la liberté auprès desquels c'est un crime irrémissible de vouloir sauver la patrie. Il est juste et honorable pour moi qu'ils m'en accusent. Je suis loin de m'en plaindre; je demande même, pour preuve de conviction, la lecture de la lettre dénoncée, et que l'Assemblée décide ensuite qui sont les lâches, ou de mes accusateurs ou de moi.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président. L'ordre du jour est *la suite de la discussion sur le jugement de Louis Capet* (1).

Je donne la parole à Dartigoëyte.

Dartigoëyte. Citoyens (2), je n'apporte ici ni prévention, ni haine, ni passion quelconque; je veux être juste, et je discuterai froidement.

J'avais pensé avec plusieurs de mes collègues; j'ai écrit le premier que la Convention devait renvoyer Louis Capet devant un tribunal national, non certes que je crusse nos pouvoirs insuffisants, puisqu'ils sont illimités; non que je craignisse la partialité de la Convention, car il n'existera jamais une assemblée plus auguste; mais pour arracher à la calomnie le prétexte de

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 janvier 1793; p. 145, la précédente discussion sur cet objet.

(2) Bibliothèque nationale : *Législation*, n° 184, Le[38]2G.

servir la cause du despotisme en nous le présentant sous des couleurs odieuses. Je sais que les royalistes, les mécontents, les ambitieux ne renoncent pas aisément au projet de se donner un maître, afin de vexer le peuple sous l'égide de la royauté, et dès lors ils doivent saisir toutes les occasions de corrompre l'esprit public. Je sais que les hommes irréfléchis s'arrêteront d'abord à une certaine inobservation des formes consacrées par l'usage, sans examiner qu'il s'agit ici d'un cas extraordinaire, qui nécessite une procédure également extraordinaire.

Ces idées décidèrent mon opinion : mais la Convention nationale ayant décrété qu'elle prononcerait elle-même sur le sort du ci-devant roi, je me suis pénétré de la force, de la sagesse des motifs qui l'ont déterminée; j'ai senti que mes craintes devaient céder à la nécessité des circonstances, et qu'il ne fallait point compromettre l'intérêt de la liberté, en déléguant le jugement de Louis.

J'ai été frappé, et sans doute vous avez dû l'être comme moi, de ce que les frondeurs du décret ont attendu l'achèvement de tous les actes, ont attendu la défense définitive de l'accusé pour attaquer votre compétence. On parle d'un système d'avilissement; mais la demande en rapport du décret favorise ce système; elle déshonorerait complètement la Convention nationale, car le rapport du décret est un brevet d'impunité, un acte de faiblesse, un signal de guerre civile.

Citoyens, ce décret vous place au niveau de vos sublimes fonctions. Que l'austère justice soit aujourd'hui votre suprême loi; soyez semblables à vous-mêmes, et vous fixez les destinées de notre République naissante.

Mais, citoyens, notre conviction à nous ne suffit pas, les nations doivent aussi être convaincues que nous sommes des républicains intègres, et non un peuple de cannibales, ou nous n'aurions rien fait pour la liberté du monde. Déjà les malveillants insinuent que l'on n'entreprendra point de répondre aux arguments justificatifs employés par les conseils de Capet. Il importe donc de réfuter rapidement cette défense si péremptoire aux yeux de l'aristocratie, et si frêle aux yeux de la raison.

Les défenseurs de Louis ont cherché l'illusion du moment; ils ont fait l'étalage pompeux de son amour pour le peuple, de certaines dénominations que ce peuple aimant et généreux, trompé par de fausses apparences, lui avait autrefois prodiguées; mais pour détruire l'accusation il fallait répondre d'une manière directe, et l'on a répondu par subterfuges.

J'ai surtout souri de pitié au développement des motifs qui déterminèrent la convocation des Etats généraux; cette convocation, vous le savez, citoyens, fut nécessitée par la dilapidation de nos finances, par des intrigues de cour, par un raffinement de politique, ou plutôt par l'effet de cette Providence, qui quelquefois aveugle les tyrans et régénère les nations. Louis ne songea jamais à renoncer au despotisme, il crut au contraire le raffermir ; et dès qu'il s'aperçut de son erreur, dès qu'il vit que le peuple secouait ses chaînes, le tyran alors parut à découvert. Des actes arbitraires, l'approche des troupes, l'appareil de la puissance et des ordres de sang développèrent assez le vrai caractère de ce roi que l'ont prétend innocenter.

Louis vous a fait l'aveu des sommes fournies pour les enfants du ci-devant comte d'Artois; Louis témoigne donc sa reconnaissance au féroce ennemi de la nation française, en prodiguant notre argent, fruit des sueurs et des privations du peuple; et Louis invoque la nature! Quelle étrange morale, grand Dieu! que celle qui récompense le crime, qui préfère des neveux émigrés à tout un peuple que l'on opprime! La nature portait-elle aussi le généreux Louis Capet à soudoyer une garde licenciée? Louis méditant des projets liberticides retint auprès de lui des satellites contre-révolutionnaires. S'il avait aimé la Constitution; s'il avait renoncé au pouvoir despotique, pourquoi cette horde de chevaliers du poignard? Pourquoi cette garde dissoute en apparence, mais réellement en activité? Citoyens, la lettre écrite au ci-devant évêque de Clermont explique tout; elle seule démasque l'odieuse trame dont les effets ne furent que trop funestes.

Certes, il faut convenir que Louis marchait directement vers son *ancienne puissance*; choix de ministres pervers, d'ambassadeurs infidèles, de généraux aristocrates; désorganisation des armées; dénuement des places et des magasins : de quel genre de perfidie ne s'est-il pas souillé?

Je consens à écarter les pièces écrites, les aveux, l'enchaînement des circonstances, qui constatent tous ces crimes atroces; car les arguments de Louis viennent se briser contre un fait positif, et ce fait sera la plus glorieuse, la plus mémorable époque de notre histoire.

La France était à deux doigts de sa perte ; les despotes souriaient déjà au spectacle des échafauds, des cruautés dont leur rage allait se repaître. Eh bien, le tyran est abattu, et en un instant la France étonne l'Europe par ses triomphes. Si donc Louis eût voulu le maintien de la Constitution; s'il n'eût point été d'accord avec les cours de Berlin et d'Autriche nous aurions triomphé de même; il suffisait de le vouloir. Mais le voulait-il celui-là qui paralyse un décret salutaire pour la formation d'un camp auprès de Paris; qui, dans la nécessité de tromper encore, y substitue l'insidieuse proposition d'une augmentation de bataillons, dont le rassemblement entraînait des lenteurs incalculables? Le voulait-il, celui-là dont la liste civile stipendiait des corrupteurs, des empoisonneurs de l'opinion publique, tant il est vrai que la scélératesse du despotisme inspire de basses et d'indignes manœuvres! Je pouvais, dit Louis, je devais défendre la Constitution dans des journaux rédigés à mes frais. Oui, sans doute, vous le pouviez, vous l'auriez dû peut-être; mais les Royou, les Durozoy, soudoyés par vous, ont-ils donc écrit en faveur de la Constitution? Les gazetiers de Coblentz ont-ils donc tenu un autre langage que celui des journalistes dont vous vous avouez le protecteur? Et s'il est vrai, comme on n'en peut douter, que ces hommes ont avili la représentation nationale, calomnié la Révolution, fomenté des mécontentements, excité des espérances malveillantes, attiré des milliers de citoyens sous les bannières des ci-devant princes, il est évident que Louis est le complice de toutes ces machinations; il est évident qu'il enrôlait indirectement pour Coblentz; il est évident que, d'intelligence avec ses frères dont la correspondance secrète se dévoile par le billet trouvé au château des Tuileries, Louis a conspiré de tout son pouvoir, tantôt par une force d'inertie qui perpétuait les troubles, tantôt par la remise de sommes considérables, soit dans les mains de Bouillé, soit dans les mains de plusieurs autres;

tantôt par des refus de sanction, par des proclamations perfides, et toujours par des actes géminés de mauvaise foi.

Son dernier forfait fut le complément de tous les autres : en vain proteste-t-il n'avoir donné aucun ordre le 10 août; en vain ses conseils ont-ils déployé, sur cet article, le prestige de la plus séduisante éloquence : Capet passa les troupes en revue le 10 août, à cinq heures du matin : quel en était le motif? Il se rendit ensuite dans le sein du Corps législatif; mais le château contenait une armée de satellites; pourquoi ce rassemblement? On tira sur le peuple, on massacra les citoyens; de qui donc les Suisses avaient-ils reçu les ordres, eux qui ne connaissaient que les ordres du roi? Voilà ce qu'il fallait expliquer. On oppose une simple dénégation et des assertions vagues, à des faits constants; et encore, de la part de qui ces assertions? De la part d'un homme qui se respecte assez peu pour dénier sa propre écriture, pour méconnaître des clefs dont il faisait chaque jour un usage habituel.

Louis est donc coupable d'assassinat et de conspiration. J'ouvre le livre de la loi, j'y lis la peine de mort; je dois appliquer la loi, je dois être inflexible comme elle.

Mais on parle d'intérêts politiques; on sollicite la grâce de Capet, en disant que sa mort peut occasionner des troubles dans l'intérieur, et exciter au dehors l'indignation des cours de l'Europe.

Je jette un coup d'œil rapide sur la situation de l'Europe : je vois la Russie, la Prusse, l'Autriche, l'Empire germanique et le Piémont en guerre ouverte avec la France; je vois la Hollande, l'Angleterre et l'Espagne préparer depuis longtemps des moyens d'attaque; je vois enfin tous les tyrans coalisés depuis 1789, et le traité de Pilnitz revient à ma mémoire; les rois ont juré de nous faire une guerre à mort, ou de rétablir la royauté. Ne vous y méprenez pas, citoyens; c'est la liberté qu'ils veulent détruire; que Louis reste au Temple, qu'il soit banni, ou qu'il périsse sur un échafaud, n'attendez la paix que de votre héroïsme. Par quelle étrange fatalité redouteriez-vous aujourd'hui ceux-là même dont vous bravâtes, le 10 août, la fureur et la puissance? Vaincus, pour ainsi dire, accablés de toutes parts, nous nous montrâmes le 10 août un peuple de héros, et nous serions lâches, pusillanimes après la victoire! nous craindrions la guerre, lorsque nous l'avons rendue interminable par l'immortelle journée du 10 août! L'histoire remarquera sans doute les motifs de ce changement inconcevable; elle remarquera que nous avons provoqué les rois, par un décret qui assure protection aux peuples insurgents, et qu'ensuite nous avons violé toutes les lois, consacré la plus monstrueuse impunité, sous le misérable prétexte de ménager les rois. Je pourrais peut-être approfondir ce mystère; mais je me suis promis de ne point imiter certains orateurs qui s'attachent à promener le soupçon et à jeter dans l'Assemblée des pommes de discorde : représentant du peuple, j'énonce librement, courageusement mon opinion, et je ne calomnie jamais, ni les villes en général, ni les individus en particulier.

Déjà vos principes ont réveillé les nations; ayez la fière énergie d'achever votre ouvrage. En condamnant Louis Capet vous donnez un exemple terrible. Les rois trembleront de se compromettre avec une grande nation, qui d'une main offre la liberté, et présente de l'autre le jugement de son ancien despote.

Les troubles intérieurs sont chimériques ; haine pour le despotisme, amour ardent pour la liberté, tel est aujourd'hui le caractère bien prononcé de la majorité du peuple. On craint les intrigues de quelques factieux; mais n'est-ce point là se créer des fantômes? Aucun individu n'est redoutable au milieu de 26 millions de républicains disséminés sur un vaste territoire : l'impossibilité des rapprochements nous sauvera toujours de la tyrannie; mais d'ailleurs, citoyens, Louis, prisonnier au Temple, ne donnerait-il point une consistance réelle aux partis que vous redoutez; croyez-vous donc qu'il ne serait pas plus facile de rallier le peuple autour de Louis, que de le conduire à se donner un nouveau maître? Soyons de bonne foi, citoyens; convenons que, si la royauté pouvait se rétablir en France, ce serait sur la tête de Louis; il n'y a que Louis qui puisse imprimer un grand mouvement; et vous qui craignez la séduction, l'égarement du peuple, songez donc que les royalistes, les mécontents s'efforceront d'apitoyer le peuple sur les malheurs du ci-devant roi; ils s'efforceront, en exagérant les vertus qu'on lui suppose, de le représenter corrigé par sa longue adversité, devenu dans sa prison un sage, un ami, un protecteur de l'humanité : comparez, citoyens, les dangers de cette hypothèse avec celle qui semble vous effrayer. Citoyens, aurions-nous balancé le 10 août? Quelques mois ont suffi pour diminuer l'horreur que le tyran nous inspirait, quelques mois de plus effaceront dans nos cœurs l'horreur de la tyrannie. Je m'égare peut-être; mais si le tyran existe, je ne puis croire à la liberté; le retour à la tyrannie me paraît inévitable. O ma patrie! pourrai-je craindre ton ingratitude, lorsque je veux assurer ton bonheur, lorsque je veux raffermir tes hautes destinées, lorsque je veux venger le sang de tes enfants! Citoyens, écartons loin de nous ces considérations personnelles. Eh! qu'elle soit ingrate, qu'elle soit injuste envers nous, la nation française, qu'importe, si nous avons fait notre devoir! Une bonne conscience, l'estime de nous-mêmes : voilà ce qu'un républicain doit uniquement ambitionner. Que le peuple soit sauvé, et je fais volontiers le sacrifice de ma vie.

Reste maintenant la proposition de soumettre votre jugement à l'approbation du peuple. Cette idée, citoyens, est très séduisante, et, dans le premier élan de mon cœur, j'ai dit, avec Buzot : il faut consulter le peuple. Mais bientôt j'ai réfléchi, et l'illusion s'est dissipée. Quels sont les motifs de l'appel au peuple, me suis-je demandé à moi-même?

Est-ce pour déclarer si Louis est coupable envers la nation? Mais la nation a fait cette déclaration formelle, en précipitant Louis du trône dans la tour du Temple, et en formant une Convention nationale.

Est-ce pour déclarer s'il veut ou s'il ne veut pas que Louis meure? Mais c'est une absurdité révoltante, c'est un blasphème en morale de demander à une nation si le crime doit être impuni; ou, ce qui revient au même, si un criminel peut échapper aux peines prononcées par la loi.

Est-ce pour appliquer la peine? Mais depuis quand le mandataire délègue-t-il son commettant? Mais faut-il donc le concours de la nation entière pour déclarer que la loi punit de mort les crimes de haute trahison?

Est-ce pour confirmer le jugement? Mais cette

confirmation exige nécessairement la discussion du fond. Chaque membre du souverain voudra, et il aura raison de vouloir éclairer sa conscience par l'examen des pièces, et alors le procès devient interminable, et alors nous donnerons à l'Europe le spectacle bizarre d'un peuple transformé en une cour de justice.

Est-ce pour solliciter une ampliation de pouvoirs? Mais nos pouvoirs sont illimités; la nation nous a investis de toute sa puissance, afin qu'aucun obstacle ne vînt entraver notre marche. Le Corps législatif, circonscrit dans certaines limites, ne pouvait pas juger Louis Capet; la nation nous envoya sans nous prescrire des bornes.

Est-ce enfin pour décider si l'intérêt national commande le supplice, ou l'exil, ou l'incarcération de Louis? Mais ici je pose un dilemme bien simple.

Ou l'intérêt public veut que Louis meure, ou l'intérêt public exige qu'il vive.

Au premier cas, c'est à vous qu'il appartient de discuter, d'adopter les mesures utiles : c'est là votre mission. Et vous tenez une conduite imprudente, vous compromettez le salut de l'Etat, puisque les citoyens peuvent être égarés par la séduction de la pitié, par les intrigues, par la perfidie du royalisme.

Au second cas, c'est vous encore et vous seuls qui devez agir. Pouvez-vous faire dépendre le sort de l'Etat, du plus ou moins d'horreur que les crimes de Louis auront inspiré? Ignorez-vous donc que la masse du peuple est composée de citoyens vertueux, républicains, mais étrangers aux questions de la politique?

Ainsi donc, dans l'une et l'autre hypothèse, vous assumez sur vos têtes la plus terrible responsabilité, précisément en voulant vous y soustraire; vous déclarez d'une manière tacite, que ignorants ou timides. vous ne savez pas, ou vous n'osez pas tenir les rênes du gouvernement. Ah! plutôt, citoyens, faisons loyalement cette déclaration, et que d'autres viennent sauver la République.

Je ne sais, citoyens, mais un secret pressentiment m'annonce que cet appel au peuple sera funeste. J'aperçois dans ce sanctuaire le choc des passions; puis-je croire que les assemblées primaires, composées de patriotes, d'aristocrates, de feuillants, se montreront calmes? Non, la chose est trop invraisemblable. Attendez-vous aux efforts de l'aristocratie dans cette dernière lutte : l'or, les promesses, les défiances, les intrigues, tous les moyens de corruption seront employés par les princes étrangers, coalisés avec les mécontents de l'intérieur. Puissent mes craintes ne pas se réaliser! mais au moins j'aurai brisé, autant qu'il fût en moi, l'arme dangereuse dont il est possible que le peuple s'égorge lui-même.

En dernière analyse, vous êtes chargés du salut de la République par l'acceptation de vos mandats, et cependant l'on vous propose aujourd'hui de dire au peuple : pourvois, si tu le peux, au salut de la République; cette tâche est au-dessus de nos forces, et surtout au-dessus de notre courage. Nous avons renversé le trône, mais nous tremblons encore devant l'ancienne idole.

Français, si la Convention décrète l'appel au peuple, déployez toute votre énergie. Il faut donner une grande leçon à l'univers qui vous contemple. Ils sont les mortels ennemis de la liberté, ceux qui, par des insinuations perfides, fomenteront le désordre dans les assemblées primaires, car c'en est fait de la liberté; l'anarchie, la guerre civile sont là prêtes à désoler notre patrie avec leurs torches sanglantes, si l'on parvient à vous désunir. Français, 200,000 de vos frères, massacrés par les ordres de Louis Capet, demandent vengeance! Prononcez entre ces malheureuses victimes et le despote souillé du sang innocent. Soyez justes si vous voulez être libres. Vous contenteriez-vous d'enchaîner une bête féroce qui aurait dévasté vos possessions? Non, certes, la prudence vous avertirait que peut-être demain elle rompra ses chaînes et recommencera ses ravages. Faites pour la liberté ce que vous feriez pour votre sûreté individuelle. Soyez justes; que Louis marche au supplice, ou craignez que tôt ou tard il ne remonte sur le trône; qu'il ne récompense votre indulgence par des échafauds, par des vexations atroces. Français, votre salut est dans vos mains; soyez justes, je le répète : vous épargnerez à vos mandataires des remords déchirants, et à vous-mêmes des regrets d'autant plus amers, que la politique se trouve ici d'accord avec l'éternelle, avec l'immuable justice!

Je demande la question préalable sur la proposition de l'appel au peuple.

Le Président. La parole est à Pétion.

Pétion. Citoyens représentants (1), s'il est une discussion qui doive consoler les amis de la liberté, qui donne ce grand caractère à la représentation nationale, c'est celle qui nous occupe en cet instant. L'Assemblée, dans cette circonstance mémorable, a conservé ce calme imposant et repris cette dignité qui lui appartient, qu'elle ne doit jamais perdre, qui imprimera du respect à ses délibérations, en l'environnant de la considération publique.

Je viens, après tant d'autres, vous faire part aussi de mes réflexions. Je pense qu'elles sont sages; et je puis dire avec confiance qu'elles sont dictées par l'amour de la vérité et de la justice.

Louis est descendu du trône : sa vie l'accuse; il paraît devant vous; il attend son jugement. Prononçons sur son sort comme la postérité prononcera; isolons-nous, s'il se peut, de nos passions; isolons-nous du temps où nous vivons; voyons l'avenir et le grand intérêt national.

Louis, je n'examinerai pas si tu es coupable; ce n'est plus un problème à résoudre; les faits se pressent en foule autour de toi pour t'accabler. Depuis l'ouverture des Etats généraux jusqu'à celle de la Convention, ta vie n'est qu'un long outrage à la liberté : toujours parjure, toujours conspirateur, ton acceptation simulée des lois de ton pays n'est qu'un délit à ajouter à tes délits. La lâcheté et la perfidie ont sans cesse accompagné tes actions; c'est toujours au moment d'une trahison que tu as affecté les apparences les plus fortes de la bonne foi, que tu as protesté de ton dévouement à la chose publique. Tu as conjuré de mille manières la guerre civile : refus des lois les plus salutaires, choix des hommes les plus corrompus, force d'inertie pour entraver toutes les opérations, protection ouverte accordée aux contre-révolutionnaires, or répandu pour détruire le crédit et ruiner la fortune publique. Tu as appelé la guerre étrangère dans nos murs; nos villes, nos campagnes

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 42.

ont été livrées au pillage; des milliers de Français ont été massacrés.

Sans vouloir tracer ici l'affreux tableau de tes crimes, il est un fait qui m'a toujours frappé avec cette évidence irrésistible qui force la conviction, et que je ne puis passer sous silence.

En réunissant les circonstances de l'entrée des troupes prussiennes en France, il est impossible de douter du concert qui existait entre toi et Guillaume. Il me semble voir le traité que tu as fait avec ce despote; il serait écrit et sous mes yeux, qu'il n'ajouterait rien à ma conviction, tant elle est intime!

Je ne dirai pas que la Prusse n'avait pas de motif de nous faire la guerre; il est trop évident que son intérêt politique, loin de la lui conseiller, s'y opposait. Mais le roi de Prusse se met lui-même à la tête de l'élite de ses armées, traverse à grands frais deux cents lieues de pays, arrive en France; et pourquoi?... Pour s'emparer du territoire en ton nom : c'est la déclaration expresse de Guillaume, lors de la prise de Longwy. Ton frère, qui était dans la même armée, reçoit pour toi les hommages des habitants. Guillaume combattait donc tout à la fois contre la nation et pour toi; il était impossible qu'il tînt cette marche, sans qu'il y eût un pacte criminel entre vous. Il ne faut que se placer dans l'ordre ordinaire des choses, pour sentir profondément cette vérité. Si, avant la Constitution, la Prusse eût sérieusement déclaré la guerre à la France, il est clair que Guillaume ne t'aurait pas séparé de ce que tu appelais ton peuple; il n'aurait pas remis à l'un ce qu'il aurait pris à l'autre; il aurait voulu conserver le fruit de ses conquêtes, ou se le faire acheter.

Et quand on pense à la faiblesse de l'armée que tu feignais d'opposer à la sienne; quand on pense que les villes les plus importantes et et les plus exposées étaient dépourvues de tous moyens de défense, il est impossible de douter de ton intelligence liberticide avec Guillaume.

Qu'importe ici que la trahison soit ou non écrite? On sait qu'il est des crimes qui ne s'écrivent point. Il serait absurde d'exiger une preuve de cette nature, et elle est inutile si les faits portent avec eux ce caractère d'évidence qui ne permet aucune incertitude, qui entraîne malgré soi l'assentiment de tout homme raisonnable et non prévenu.

N'est-ce pas principalement sur cette base de la conviction morale que repose le jugement des accusés que la loi appelle devant elle? Oui, sans doute; et pour l'homme qui réfléchit sur les degrés de certitude qu'il est au pouvoir de l'homme d'obtenir, il n'en est point de vraie, de plus solide, de plus conforme à la saine raison. Le juré répond avec sa conscience. Je dis donc dans la mienne que Louis est coupable.

Louis, je n'examinerai pas non plus si tu peux te faire un rempart de ton inviolabilité. Ce rempart a été mille fois battu en ruine, et on ne peut plus les relever. Louis, tu es donc coupable, et tu dois être puni.

Il ne s'agit pas ici de nous apitoyer sur le sort de Louis, ni d'insulter à ses malheurs; il s'agit d'être justes et de consulter l'intérêt national : le salut du peuple, voilà la suprême loi.

Il est évident que ce n'est point un jugement ordinaire que nous avons à porter; la marche que nous avons suivie le prouve. La Convention ne connaîtrait pas des délits de tout autre citoyen. Comme les peuples ont perdu l'usage de juger les rois, il a bien fallu nous faire des règles à nous-mêmes. Si nos formes ont quelque chose de mixte, si elles sont tout à la fois judiciaires et politiques, il n'y a rien là d'étonnant: c'est que le roi, par la Constitution, est un être à part; il renferme en lui, s'il est possible de s'exprimer ainsi, deux personnes : l'individu homme, et l'individu roi. C'est cette bizarrerie qui a donné et qui a dû donner à nos formes ce mélange de caractères différents.

Vous deviez, a-t-on dit, renvoyer ce grand procès devant un tribunal national.

Je ne répondrai pas, comme on l'a fait, que nous ne pouvions pas, que nos commettants nous avaient chargés de juger nous-mêmes les crimes de Louis.

Je pense que nos commettants n'ont jamais entendu limiter ni prescrire le mode du jugement, et je ne fais aucun doute que nous n'aurions point encouru leur censure, si nous avions suivi cette marche.

Mais comme les difficultés se seraient multipliées autour de la Cour judiciaire que vous auriez créée! Quelque imposante qu'eût été cette commission, elle n'aurait pas joui de cette force de considération dont une Convention nationale est investie; elle n'en aurait pas eu surtout les pouvoirs; elle n'aurait pu ni expliquer la loi honteuse et tyrannique de l'inviolabilité, ni se déterminer par des considérations politiques et des raisons d'Etat.

Un législateur, observe-t-on, ne peut pas être juge. Cette règle générale est vraie; rien n'est plus monstrueux que cette cumulation de fonctions; mais, dans l'espèce particulière, qui sort essentiellement de toute règle générale, vous n'avez pas seulement un jugement à porter, mais une loi de sûreté, de salut à faire.

Je pourrais même dire, l'ancienne Constitution à la main, que c'est à la Convention à juger, et non à aucun autre tribunal. Rappelez-vous les maximes d'idolâtrie avec lesquelles les reviseurs outrageaient sans cesse la liberté et pervertissaient la raison publique; ils ne voulaient pas que le roi fût justiciable.

Les cas d'abdication prévus devaient être prononcés : maintenant expliquez-moi par qui, si ce n'est par le Corps législatif? Et ne dites pas que ce n'est pas là un jugement. C'en est un bien formel; car un jugement n'est autre chose que l'application d'une loi à un fait. Or, qu'un roi fugitif, en réponse à la proclamation du Corps législatif, eût soutenu qu'il n'était pas dans le cas de la loi; qu'il n'avait quitté l'empire que parce que ses jours étaient menacés, mais que son intention était d'y rentrer lorsque le calme serait rétabli; il aurait fallu décider la question, et nul n'aurait pu en refuser la connaissance au Corps législatif.

J'ajoute que le Parlement d'Angleterre s'établit juge dans plusieurs cas importants, et particulièrement lorsqu'il s'agit de crimes d'Etat. Alors il délivre un bill d'atteinte, et les coupables sont amenés devant lui : c'est ainsi que Montmouth et Digby furent jugés.

Il est vrai que la division du Parlement en deux chambres donne un caractère plus judiciaire et une forme plus imposante au jugement : l'une fait fonction de juré, et l'autre remplit celle de juge. Peut-être aurions-nous dû nous diviser momentanément en sections pour observer cette marche : car enfin, on ne peut pas se dissimuler que, dans le moment même où nous venons de

naturaliser parmi nous l'institution sublime du juré, il paraîtra fort étrange qu'une Assemblée ait rempli en même temps cette double fonction.

On vous a proposé de vous arrêter à ce point où, ayant déclaré Louis coupable, vous étant renfermés dans les fonctions de juré de jugement, vous renverriez aux assemblées primaires pour asseoir la peine.

J'ai d'abord été frappé de cette idée, qui distinguait les juges des jurés, qui rendait hommage à un principe précieux à conserver : mais, en y réfléchissant, j'ai vu je ne sais quel caractère de timidité dans cette mesure ; j'ai vu une crainte de se prononcer, qui est aussi éloignée de la dignité de l'Assemblée qu'elle doit l'être du cœur de chacun de nous ; j'ai vu surtout que c'était rentrer dans la règle précieuse, sans doute, des jugements ordinaires, mais qui reçoit ici une exception très prononcée, parce qu'il ne s'agit pas d'un simple jugement.

Je pense donc que chacun de nous doit dire hautement son avis sur la peine qu'il croira juste et politique de faire subir à Louis, et que cet avis doit être constaté par un appel nominal.

Maintenant, quelle sera cette peine? Il ne s'en présente que deux : la prison ou la mort.

Le bannissement hors la République a aussi été proposé ; cette mesure a de la grandeur ; elle annonce le sentiment qu'une nation a de sa puissance ; elle frappe de mépris les despotes ; ce fut celle qu'employa Rome lorsqu'elle chassa de son sein les Tarquins. Mais ceux mêmes qui ont ouvert cette opinion ont bien senti que Louis ne pouvait pas, sans danger, être expulsé en ce moment du territoire de la liberté ; ils ont bien senti qu'il fallait avant tout que nous fussions en paix avec nos ennemis. Louis, je le pense, ne redoublerait pas leur zèle sanguinaire, n'ajouterait rien à leurs fureurs ni à leur horreur pour notre liberté ; mais il suffirait qu'on pût le croire, il suffirait qu'on pût penser que Louis deviendrait un point de ralliement plus actif, pour ne pas commettre une semblable imprudence.

La prison ou la mort, c'est entre ces deux peines qu'il faut choisir.

La détention a ses dangers : le plus grand de tous, c'est que cette peine n'est pas juste, qu'elle n'est pas proportionnée au délit. Celui qui a voulu assassiner tout un peuple, celui qui a voulu assassiner la liberté, celui qui a fait périr des milliers d'hommes, est plus criminel, sans doute, que celui qui a arraché la vie à un individu. Si ce dernier tombe sous le glaive de la loi, comment soustraire le premier à sa vengeance ? La justice et la morale se soulèvent à cette pensée.

Louis, au milieu de nous, pourrait devenir un foyer perpétuel de divisions et de discorde, le centre de tous les complots, de toutes les espérances criminelles, et l'arme la plus terrible entre les mains des factieux.

La mort a aussi ses dangers. Je ne dirai pas que la société n'a pas le droit d'arracher la vie à un individu ; que cette peine est aussi inutile que barbare. Elle existe encore dans notre Code : et jusqu'à ce que la raison et l'humanité l'aient effacée, j'obéis en gémissant à cette loi indigne d'un peuple libre.

Mais cette expiation de la vie serait-elle plus salutaire que nuisible à notre liberté ? Pour abattre un tyran, abat-on la tyrannie? La mort des rois ne peut-elle pas faire revivre la royauté ? L'histoire en offre des exemples mémorables. Ah ! si tous les tyrans n'avait qu'une tête, ce serait alors qu'un homme libre réaliserait, pour le bonheur du monde, ce souhait qu'un empereur barbare, enivré du sang des hommes, faisait pour la destruction de l'humanité ; mais, un tyran abattu, mille renaissent de ses cendres.

Si le peuple français était jamais assez lâche pour reconnaître des maîtres, serait-ce la mort de Louis qui l'empêcherait d'en trouver ?

Louis serait celui de tous qui lui ferait le plus d'horreur de la royauté. Louis est méprisé, Louis est avili ; le peuple aurait toujours devant ses yeux ses crimes. Qu'il meure : ils descendront avec lui dans le tombeau, où ils ne laisseront plus que des traces, que le temps affaiblit et quelquefois efface. Bientôt, peut-être, Louis serait un objet de pitié ! Telle est la marche constante de l'esprit humain ; ne nous aveuglons pas, voyons-nous comme nous sommes.

Ne doutons pas davantage que les puissances étrangères qui nous feront la guerre, quelque indifférentes qu'elles soient au sort de Louis, ne manqueront pas de publier que la cause principale de leurs hostilités est sa mort illégale et cruelle. Que nous ayons ensuite des revers, que des calamités nous accablent, le peuple, dans son désespoir, ne peut-il pas voir dans la fin tragique de Louis la source de tous ses maux ?

Qui sait alors si des hommes habiles et ambitieux ne s'empareraient pas facilement de lui, et n'iraient pas jusqu'à lui faire regretter son ancien esclavage ?

N'y a-t-il pas plus de grandeur, de dignité et de vrai courage à laisser vivre Louis qu'à le faire périr, et sa mort serait-elle moins nuisible que sa vie ?

Au milieu de ces difficultés, de ces conjectures, de ces chances diverses, de ce vague de l'avenir, je trouve un point d'appui : c'est la justice. Louis a mérité la mort : mon devoir me prescrit de la prononcer. Les événements incertains peuvent rendre cette mort funeste à mon pays ; ils peuvent la rendre utile : je ne dois pas sacrifier le sentiment de ma conscience à des combinaisons que le hasard peut varier à l'infini.

Mais du rapprochement rapide que nous venons de faire de quelques-uns des effets que peuvent produire l'une ou l'autre des deux peines, il résulte évidemment que, quelle que soit celle que vous prononciez, elle intéresse par ses conséquences le sort entier de l'Empire : cette vérité ne peut pas être contestée.

Or, maintenant, devez-vous, avez-vous le droit de décider souverainement, et d'éluder la sanction du peuple ? C'est ici la question la plus importante, et peut-être la seule qui nous divise : examinons-la froidement, sans déclamations, sans personnalités.

Que vous ne puissiez pas prononcer en souverains sans la plus extrême imprudence, c'est ce qui n'est pas l'objet d'un doute, puisqu'il n'est aucune résolution possible qui ne renferme avec elle le germe de calamités qui peuvent se développer sur la nation avec une activité et une malignité effrayantes ; soutenir le contraire, ce serait nier l'évidence.

On a repoussé cette vérité de la manière la plus adroite et la plus propre à faire impression sur les esprits. Quoi ! a-t-on dit, vous êtes donc des hommes pusillanimes ? Vous craigniez de supporter les poids de votre responsabilité ? N'avons-nous pas tous fait le serment de mourir à notre poste ? Eh bien ! mourons-y, et sauvons la patrie. Est-ce pour notre mémoire que nous craignons ? Fai-

sons le bien et élevons-nous au-dessus de la calomnie, de l'injustice même des hommes : celui qui a fait son devoir est toujours assez récompensé. C'est ainsi qu'on a réveillé en nous tous les sentiments généreux des hommes libres et qu'on a su intéresser jusqu'à notre amour-propre.

Il est bien question de nous ici et de nos dangers personnels ! Il est bien question de notre responsabilité ! Il est question de la chose publique et de ses dangers. Dans la perte de la confiance, dans notre dispersion, dans tous les périls que l'on peut imaginer, ce n'est pas nous que je considère; mais, dites-moi, que deviendrait ce superbe et infortuné pays ? Le peuple n'aurait-il vu l'aurore de la liberté que pour retomber dans le néant de la servitude ? Serait-il obligé de traverser un siècle d'anarchie et des flots de sang, pour arriver au bonheur qui lui est promis et que nous tenons entre nos mains? Répondez-moi : sont-ce là de petites considérations personnelles, ou les grands intérêts de la liberté et de l'humanité?

Mais ce n'est pas seulement sur cet acte nécessaire de prudence nationale que je m'appuie; je soutiens que vous n'avez pas le droit de dépouiller le peuple de la ratification de votre décret.

Vous dites que le peuple vous a envoyés pour décider du sort de Louis; qu'il s'en est reposé sur votre sagesse et sur votre haine contre la tyrannie.

Je pourrais vous dire : Où sont-ils donc ces mandats qui ont étendu ainsi votre souveraineté? Je vois la plupart des membres douter de leur compétence; d'autres se récuser, d'autres témoigner leurs regrets d'être saisis de cette affaire nationale.

Mais non ; voici une réponse plus décisive : le peuple vous a envoyés aussi pour faire des lois; s'est-il pour cela dessaisi du droit de les revoir, de les ratifier? Pourquoi voulez-vous qu'il se soit dessaisi davantage du droit de revoir et de ratifier le décret que vous rendrez sur Louis?

Je ne suis pas assurément du nombre de ceux qui croient que le peuple doit sanctionner d'une manière formelle et directe tout ce que font ses représentants, sans aucune exception : cette extravagance démagogique ne peut pas supporter l'examen.

Mais, en même temps, je dis qu'il n'est aucun acte, je le répète, aucun, émanant des mandataires, qui puisse se passer de la ratification ou expresse ou présumée; j'ajoute, ou anticipée du peuple; autrement la souveraineté du peuple ne serait plus qu'un vain nom, et les représentants se mettraient à la place des représentés.

Il n'est pas besoin d'expliquer ici ce qu'est la ratification expresse et quelles sont les lois auxquelles elle s'applique d'une manière plus particulière.

La ratification présumée porte sa définition avec elle : elle suppose que le peuple ayant la faculté, et surtout la facilité de réclamer, n'en fait pas usage et dès lors approuve; mais il est clair qu'il faut que la réclamation du peuple soit possible, qu'elle puisse être exercée avec fruit, sans quoi il n'y a point de ratification présumée.

Ainsi, dans l'affaire actuelle, que l'Assemblée rende son décret, que ce décret soit mis à l'instant à exécution, il ne reste au peuple aucun moyen utile d'exprimer son vœu.

Une loi se change, se modifie; ceux mêmes qui l'ont faite l'abrogent, s'ils la trouvent vicieuse; leurs successeurs peuvent aussi la reformer; le peuple se plaint; il est à temps, il est entendu ; mais ici, rien de tout cela n'existe; il n'y a ni ratification expresse, ni ratification présumée.

La ratification anticipée est celle qui se trouve exprimée dans la Constitution que le peuple a consentie. Il est, par exemple, des mesures provisoires et d'urgence, des règlements particuliers, des objets de détail, qu'il serait impossible, sans danger pour la chose publique, de soumettre aux lenteurs d'une ratification ou expresse ou présumée, qui ne seraient même pas de nature à être discutés dans les assemblées primaires et, pour lesquels les commettants ont ratifié à l'avance tout ce que feraient leurs mandataires. Cette ratification est tout aussi solennelle, toute aussi conservatrice des droits du peuple que les deux autres.

Je soutiens maintenant qu'on ne peut appliquer aucune de ces trois ratifications à la résolution souveraine que l'Assemblée pourrait prendre dans l'affaire de Louis.

On ne veut pas voir qu'il s'agit d'une circonstance non seulement importante, non seulement qui peut influer puissamment sur le sort de l'Empire, mais surtout d'une circonstance unique non prévue, dans laquelle l'Assemblée sort de ses fonctions, dans laquelle aucune loi antérieure ne la guide, ne ratifie ce qu'elle va faire, et pour laquelle, conséquemment, elle ne peut se passer de la ratification du peuple.

Il n'est pas question de prendre une mesure générale, qui s'applique indistinctement, soit à tous, soit à un grand nombre de citoyens. Il n'est pas question non plus d'une loi ordinaire de sûreté : il est question d'une mesure pour un individu dont la Constitution a fait un être à part, d'une mesure qui disparaît avec lui.

On cherchera vainement des objets de comparaison et de similitude : il n'en existe point.

On cherchera vainement des exemples dans des décrets que vous avez pu rendre, et que vous n'avez pas encore soumis ou que vous ne soumettrez pas à la ratification du peuple : il n'en est point d'applicables ; et d'ailleurs, s'il était possible que vous eussiez violé les principes les plus évidents et les plus sacrés, ce ne serait pas une raison pour les violer encore.

Vous voulez, dit-on, soumettre le jugement de Louis à la ratification du peuple ; mais le peuple ne peut pas juger par lui-même ; il délègue ce droit ; d'ailleurs, le peuple est partie : il est accusateur.

On a déjà répété plus d'une fois que le peuple était partie, qu'il était accusateur ; mais j'avoue que je n'entends pas bien cette idée. En ce cas, nous sommes aussi parties ; nous sommes aussi accusateurs, et il en résulterait qu'aucun Français ne pourrait prononcer.

Sans doute, le peuple ne juge pas, ne peut pas juger par lui-même ; mais il ne s'agit pas non plus d'un procès ordinaire ; et la meilleure preuve, c'est que vous en connaissez. Ainsi ceux qui pensent que vous ne pouviez pas, ceux qui pensent que vous pouviez en connaître doivent tous se réunir à ce point : c'est que, puisque vous en connaissez, rien ne peut empêcher que le peuple en connaisse aussi ; le décret doit donc lui être soumis.

Ces idées, je l'espère, quand on les aura bien méditées, rencontreront peu de contradicteurs.

On a rapproché les circonstances où Louis se trouva à son retour de Varennes, de celles où il se trouve maintenant. On vous a dit comment alors l'opinion se corrompit et comment on voulait la corrompre aujourd'hui. Mais à cette époque, les amis les plus ardents de la liberté reconnaissaient la souveraineté du peuple, demandaient à grands cris qu'il fût consulté. Si leur voix eût été entendue, on aurait épargné la honte la plus flétrissante à l'Assemblée constituante, et bien des malheurs à la nation ; maintenant, plusieurs de ces mêmes défenseurs de la liberté s'opposent, de tous leurs efforts, à ce que le peuple émette son vœu sur le sort de Louis. Les temps sont changés, mais les principes ne le sont pas.

O vous qui invoquez sans cesse la souveraineté du peuple! vous qui faites servir cette souveraineté au gré de vos passions et de vos intérêts, vous qui ne connaissez aucune limite à son exercice, pouvez-vous l'attaquer dans une aussi grande occasion?

Et ce qui ne peut s'expliquer, ce que la postérité ne pourra croire, c'est que vous désignez comme les ennemis du peuple, ceux qui veulent aujourd'hui lui conserver ses droits; vous désignez, comme des royalistes ceux qui veulent consulter ce peuple. Peut-on se faire un jeu plus cruel, et des principes, et de la crédulité des hommes?

Dites-moi enfin, croyez-vous remplir le vœu du peuple en prononçant souverainement, ou croyez-vous contrarier ce vœu? Au premier cas, que craignez-vous de le consulter? Au second, de quel droit mettez-vous votre volonté à la place de la sienne? Cette tyrannie est celle des despotes qui, aussi, parlaient au nom du peuple, qui, aussi, disaient agir pour son bonheur, et exprimer sa volonté.

Ceux qui regardent la décision sur le roi comme un jugement, doivent nécessairement vouloir un appel, parce que la Convention a suivi la marche de l'ancien régime; que ce tribunal a tout fait : instruction et jugement.

Ceux qui la regardent comme une loi, doivent aussi vouloir ratification du peuple, parce que cette loi est bien assez importante pour subir cette formalité solennelle.

Ceux enfin qui la regardent comme mixte, comme participant et de l'un et de l'autre, doivent encore vouloir cette ratification, par ce double motif.

Je l'avoue, c'est qu'en même temps je ne trouve rien de beau, rien d'imposant, rien qui puisse faire autant d'impression sur les nations étrangères que cet arrêt de tout un peuple. Ce ne sont plus quelques hommes qu'un mouvement peut entraîner, à qui on peut supposer des intérêts, des passions, des vengeances; c'est 25 millions d'hommes qui prononcent. On n'espère plus alors profiter de ce décret pour diviser les citoyens, pour former des partis, pour déchirer l'Empire, puisque c'est la République ellemême qui a exprimé sa volonté. Quel grand exemple à donner et aux nations et aux rois!

Les hommes qui voulaient que le roi fût jugé, supplicié à l'instant, qui signalaient comme partisans du despotisme, comme traîtres à la patrie, ceux qui pouvaient hésiter, ceux qui demandaient que l'examen précédât la détermination; ces hommes étaient eux-mêmes les plus dangereux ennemis de la liberté. Non seulement ils avilissaient, ils perdaient la Convention, mais encore ils faisaient triompher tous les despotes.

Croyez-vous que ces tyrans qui nous contemplent redoutaient cet attentat? Qu'un d'eux succombe sous un fer meurtrier, ce n'est pas là ce qui atteint leur vanité, et ce qui ébranle leurs trônes. Mais que la tête d'un roi tombe sous le glaive de la loi; qu'il soit forcé de reconnaître la souveraineté du peuple; qu'il soit le sujet de la nation qu'il tyrannise : voilà ce qui les fait trembler. C'est cet exemple éclatant qu'ils voudraient cacher à tous les peuples, afin que les peuples ne les jugent pas à leur tour.

Je m'attache fortement à ce principe de la souveraineté, et je soutiens que vous ne devez, que vous ne pouvez soustraire votre décret à la ratification du peuple.

Comment élude-t-on ce principe incontestable, ce principe conservateur de la liberté? On dit qu'il se présente des difficultés sans nombre dans l'exécution; que cela entraînerait dans des longueurs interminables et dangereuses; que l'exercice de ce droit serait illusoire pour la portion laborieuse du peuple; que les intrigants et les gens riches seraient les seuls qui en profiteraient; qu'ils dépraveraient l'opinion; et qu'enfin, tout nous conduirait aux plus grands malheurs, à une guerre civile.

Cette manière d'attaquer, de repousser un principe vrai et salutaire, est extrêmement remarquable. C'est ainsi, et absolument ainsi, que raisonnaient, dans l'Assemblée constituante, les plus grands ennemis de la liberté. Ils se gardaient bien de contester la souveraineté du peuple, mais ils trouvaient toujours des obstacles à son exercice. Qu'on lise les discours des réviseurs sur les grandes questions; qu'on lise les discours des *Maury* et des *Cazalès*, on retrouvera ces idées à chaque page. C'étaient les difficultés insurmontables dans l'usage de la liberté, qui étaient la cause des entraves qu'on y apportait sans cesse. Ils avaient l'art, surtout, d'effrayer l'Assemblée sur les suites d'une délibération qui contrariait leurs vues. Je pourrais citer plusieurs décrets qui ont été arrachés par des craintes exagérées et de fausses terreurs.

Approchons de près ces fantômes dont on a voulu épouvanter notre imagination; voyons donc s'il est si difficile au peuple d'exercer ici son droit de souveraineté, et quels graves inconvénients pourraient en résulter.

D'abord, il faut bien poser l'état de la question qu'on n'a cessé de placer pour donner un plus libre cours aux déclamations qu'on s'est permises.

Il ne pourra y avoir aucune discussion dans les assemblées primaires pour savoir si Louis est ou n'est pas coupable. C'est un point décidé, et qui n'a pu l'être que dans une seule assemblée qui a eu sous les yeux toutes les pièces; qui a vu, qui a entendu l'accusé.

Un juré de jugement ne peut pas être dans plusieurs lieux. Il est de son essence qu'il soit un, qu'il soit indivisible : la raison, la nature des choses le veulent ainsi.

Quand, par des suppositions insensées, on vient dire qu'il est possible que les assemblées primaires veuillent instruire toute l'affaire, former autant de jurés de jugement, on ne sait que répondre à de telles rêveries; il est possible aussi qu'elles veuillent renverser toutes les idées de raison, de morale et de justice; il est possible qu'elles veuillent le gouvernement de Turquie : ou s'arrêter quand on veut prendre pour base de ses raisonnements les possibilités?

Mais je dis qu'il est si absurde que les assem-

blées primaires prétendent former chacune un juré de jugement, et faire comparaître successivement devant elle Louis XVI et avoir les pièces originales sous les yeux (car il est possible aussi que les copies imprimées ne soient pas exactes); tout cela, dis-je, sort à tel point des règles ordinaires du simple bon sens, qu'on ne peut pas se prêter à de semblables hypothèses; et qu'il ne peut rester aucun doute à un homme raisonnable, que le point de fait sera nécessairement admis par les assemblées primaires. Enfin, si, par impossible, quelques-unes de ces assemblées pouvaient sortir de ce cercle tracé par la raison la plus impérieuse, la plus à portée de l'homme le moins éclairé, l'immense majorité de ces assemblées rendrait cet écart sans conséquence.

Une fois le point de fait bien assuré, que reste-t-il donc à faire aux assemblées primaires, qui soit si embarrassant, si fécond en débats, qui doive occasionner tant de fermentation? Deux peines à asseoir: la détention ou la mort; elles n'ont rien à agiter, à déliberer au delà. C'est l'une ou l'autre, c'est oui ou non. Une simple liste peut déterminer le tout : je ne connais pas d'opération plus simple et plus facile.

Il ne faut pas encore se perdre ici dans le vague des conjectures, se faire des chimères pour les combattre.

On aperçoit des intrigants qui s'emparent des assemblées primaires, qui les dirigent, qui les royalisent. On aperçoit le peuple crédule jouet et victime de ces manœuvres. On apperçoit la partie saine et laborieuse des citoyens que l'indigence éloigne de ces séances, qui ne peut suspendre un moment ses utiles travaux sans laisser mourir de faim les êtres intéressants qui lui doivent la vie, et les tristes compagnes de son infortune.

Il est des assemblées, je le sais, où des intrigants, de faux amis de la liberté dominent et tyrannisent; où ils se livrent à tous les excès; où ils outragent tous les principes de la morale et de la justice; où ils injurient, où ils menacent les bons citoyens; où les délibérations s'emportent par une poignée d'agitateurs insolents; où la chose publique est en proie à l'ignorance et aux factions.

Il en est aussi (et c'est le plus grand nombre), où l'amour de la liberté préside, où les lois sont respectées, où l'esprit public est dans toute sa force, où chacun exerce librement ses droits; où les discussions ne sont pas des fureurs; où les agitations ne sont pas des combats.

Il sera toujours difficile, pour ne pas dire impossible, dans un gouvernement populaire d'éviter les intrigues et les cabales : ce sont des inconvénients attachés à cette forme de gouvernement, qu'il faut savoir supporter en faveur des avantages qu'il procure. Tout l'art du législateur consiste à affaiblir sans cesse ces inconvénients, en épurant les mœurs et en créant des vertus.

Mais, avec ces craintes, ou feintes ou réelles, de voir les assemblées influencées par un mauvais esprit, il faudrait finir par ne pas en avoir, car on pourrait toujours tenir le même langage, et ce langage, pour ne l'appliquer à aucune en particulier, s'applique à toutes indistinctement et dans toutes les occasions.

Ici néanmoins je ne puis me dispenser d'observer que l'intrigue ne pourrait pas avoir de grands développements, ni exercer de bien dangereuses influences. En dernière analyse, il faut arriver à l'une de ces deux peines : la détention ou la mort. Nous ne concevons pas que l'Assemblée la plus indulgente, la plus royalisée, puisse prononcer moins que la détention de Louis. Apparemment qu'aucune n'aurait l'impudeur et la lâcheté criminelle de vouloir lui rendre un titre odieux à tous les bons Français : or les plus grands succès des plus habiles intrigants se borneraient donc à faire renfermer Louis. On imagine difficilement un autre genre d'absolution; on peut même assurer avec confiance que l'immense majorité des assemblées primaires n'en prononcera jamais une plus grande.

Eh bien, je dis alors que quel que soit le jugement du peuple, il sera meilleur que le nôtre, par cela seul qu'il l'aura rendu, et qu'il le soutiendra avec courage.

J'ajoute (et cette idée me paraît précieuse), qu'il est bon que le peuple fasse un premier essai des droits que lui donne son nouveau gouvernement; qu'il se forme à l'habitude de l'aimer, en voyant qu'il est compté pour quelque chose.

J'ajoute que cette décision première ne pourra que l'éloigner de la royauté.

A mesure que les idées s'éclaircissent, se simplifient, qu'on les ramène à la pratique, on voit que tous ces grands soupçons, que ces difficultés effrayantes se dissipent comme des songes fantastiques.

Il ne reste plus maintenant que l'épouvantail de la guerre civile dont on nous menace, si les assemblées primaires se réunissent pour user de leur droit de revision.

On a peine à croire que ce soit sérieusement qu'on fasse de pareils pronostics : où est donc là le germe de tant de divisions et enfin d'une guerre civile?

D'abord, comment le peuple s'offenserait-il d'être consulté? Il n'est pas un citoyen qui ne fût appelé à exercer son droit. Or, on conçoit que des hommes soient mécontents d'en être privés; mais qu'ils soient mécontents d'en faire usage, c'est ce qui ne se comprend pas. Les hommes se sont montrés et se montreront toujours jaloux du pouvoir qui leur appartient; le leur conserver, c'est mériter leur reconnaissance, et non leur haine; c'est agir en homme justes et non en tyrans.

Ensuite, où et de quelle manière s'allumerait donc le flambeau de la guerre civile? Les citoyens seraient disséminés sur le vaste territoire de la France, dans une multitude de petites assemblées politiques. Ce ne serait même pas le corps électoral d'un département qui lutterait d'opinion avec le corps électoral d'un autre département. Une assemblée primaire, dans les campagnes surtout, ignore ce qui se passe dans l'assemblée la plus voisine d'elle. Comment donc supposer que ces assemblées entreraient en guerre les unes contre les autres? Ces idées sont si bizarres, qu'elles ne supportent pas l'examen.

Et enfin, quel serait donc le sujet qui jetterait tant de fermentation dans les esprits? Nous l'avons déjà dit; nous l'avons déjà expliqué, celui de tous le moins compliqué, celui qui doit rencontrer le moins d'opposition. Plaçons-nous un instant au milieu de ces assemblées; il ne peut y avoir que deux opinions : la détention ou la mort. Les hommes qui se décideront soit pour l'une soit pour l'autre peine seront-ils pour cela ennemis? Auront-ils tant de raisons de se haïr? Sont-ce donc là de ces dissentiments qui mettent en jeu toutes les passions? On peut sans

doute entendre sans trop s'émouvoir et l'un et l'autre avis.

On a déjà répondu à ceux qui dans cette occasion affectent de si grandes sollicitudes sur la plus légère agitation, par un moyen invincible, et qu'on ne peut pas trop répéter, parce qu'il ne peut jamais être détruit.

On leur a dit : Que sera-ce donc lorsqu'il s'agira de ratifier la Constitution? Vous qui tremblez de faire aujourd'hui un essai facile dans les assemblées primaires, vous ne pourrez jamais consentir qu'elles s'occupent d'un travail aussi immense. C'est alors que vous verrez la République en feu, et entièrement dissoute.

C'est alors que cette partie laborieuse et utile des citoyens ne pourra pas consumer un temps nécessairement très long, dans les assemblées primaires.

C'est alors que bien peu d'hommes auront les lumières nécessaires pour juger de cet ensemble de lois qui doit assurer la félicité, la stabilité de l'Empire.

C'est alors que les intrigants, que les ambitieux pourront facilement égarer les hommes simples et crédules.

C'est alors que des difficultés sans nombre s'accumuleront, et que les divisions d'opinions seront très actives.

Quant à moi, je l'avoue, qui ne suis nullement effrayé de voir des assemblées primaires exprimer leur volonté dans la circonstance présente, je ne me dissimule pas les obstacles inséparables d'une aussi grande opération que celle de la ratification de la Constitution.

Observez, je vous prie, que toutes ces déclamations sur les dangers de réunir le peuple dans les assemblées primaires, sur la séduction, sur la corruption, sur les difficultés qui environnent les délibérations, sur les divisions, sur les querelles, font le procès au gouvernement populaire. Car ce gouvernement ne peut pas exister sans assemblées du peuple; et il n'est point d'assemblées que ces différents traits, vaguement lancés, ne puissent plus ou moins atteindre.

Et cette remarque est d'autant moins indifférente que je vois ici, parmi ceux qui s'opposent à la ratification du peuple, des hommes qui se disent aujourd'hui républicains; qui affectent d'exagérer tous les principes de liberté; qui crient avec tant d'emportement au royalisme; qui se déclarent les Brutus des rois et de la royauté, et qui, il n'y a qu'un moment, persécutaient les républicains, traitaient l'idée de l'établissement d'une République, de chimère, et qui ne connaissaient de la République que le nom.

Qu'ils se rappellent que les hommes qu'ils dénoncent et qu'ils calomnient ont de tout temps voulu fonder un gouvernement libre; qu'alors même ils en jetaient les bases; qu'ils s'exposaient avec courage à toutes les haines, à tous les dangers; et que ce n'est pas maintenant que la liberté, pour laquelle ils ont bravé tous les orages, est conquise qu'ils en abandonneront la défense.

Que d'hommes braves après la victoire, qui se cachaient au moment du péril! Que de chauds partisans de la liberté, qui encenseraient jadis le despotisme, et qui l'encensaient encore s'il recouvrait jamais sa puissance!

Dans l'importante question qui nous occupe, je veux supposer que le renvoi à la ratification du peuple ne soit pas sans inconvénient : on ne prétendra pas du moins que la résolution souveraine que nous prendrions, en serait exempte. Eh bien, dans cette balance d'avantages et de dangers, de chances incertaines, que devons-nous faire? Quelle marche la prudence et la raison nous tracent-elles? Nous attacher aux principes. Or, les principes veulent que la nation ratifie les actes qui intéressent son salut, et qui deviennent irréparables, si une fois ils sont exécutés. Soumettons donc aux assemblées primaires le décret que nous allons porter.

Il est des hommes qui vous présagent des troubles si leur avis n'est pas adopté. On appelle hautement l'insurrection. Un des membres de cette Assemblée n'a pas rougi de dire que c'était sur la Convention que le peuple mécontent devait exercer sa vengeance, sans l'intermédiaire des lois; et ce membre est un ancien magistrat! Qu'eût-il dit, si une partie irritée d'un jugement qu'elle aurait cru injuste, mais que les magistrats auraient rendu dans leur conscience, les eût assassinés sur leurs sièges?... Cet attentat, sans doute, lui eût paru digne du dernier supplice.

Citoyens, je ne connais maintenant qu'une insurrection possible : c'est celle des voleurs et des assassins. Une insurrection est nécessaire lorsqu'il s'agit de renverser. Ici la noblesse, le clergé, la royauté, sont abattus; le terrain est nivelé par les mains même de l'égalité; nous n'avons plus qu'à construire. Si à mesure qu'une colonne s'élève, on la détruit, l'édifice de la liberté ne peut pas s'achever. Que ceux qui disent au peuple de se lever s'expliquent? ce ne peut être que pour anéantir la Convention, ou pour exercer des vengeances particulières. Anéantir la Convention? c'est dissoudre la République; c'est armer les citoyens les uns contre les autres; c'est sonner le tocsin de la guerre civile; c'est nous jeter dans la plus affreuse anarchie... Se venger par des assassinats! Cette idée atroce fait frémir; et quand une fois vous aurez accoutumé le peuple à verser le sang, où s'arrêtera-t-il? Quel sera le nombre des victimes? Chacun lui désignera son ennemi. L'homme le plus vertueux sera signalé comme un traître, sera immolé dans le premier mouvement de fureur; et quels seront ceux qui survivront à ces scènes sanglantes, et qui domineront sur les cadavres de leurs concitoyens?

Que vous êtes criminels, vous qui dépravez ainsi toutes les idées de morale, d'humanité et de justice, qui voulez rendre cruel un peuple naturellement généreux!

Mais j'ajoute que vous calomniez cette cité qui a si bien mérité de la patrie; car, certes, lorsque vous parlez d'insurrection, vous n'entendez pas dire que c'est le peuple de tous les départements qui se lèvera, qui affluera au milieu de nous pour se livrer à tous les excès du crime... Non... Vous n'apercevez qu'autour de vous... j'y vois aussi, moi, un ramas de vagabonds, de gens sans aveu, d'hommes vendus, qui ne veulent que troubles, qui ne rêvent que crimes, qui ne respirent que sang... Voilà les vils instruments, non pas d'une insurrection, mais d'un massacre, mais d'un pillage.

Pour le peuple de Paris, cet ouvrier industrieux, cet artisan actif, ce pauvre laborieux, ce marchand économe, ce citoyen paisible, cette multitude d'hommes qui ont quelque chose à perdre, et leur honneur à conserver; ah! ce vrai peuple ne veut pas d'agitations, d'insurrections; et il est en immense majorité. Qu'il se montre! et les brigands rentreront à l'instant dans leur repaire.

Bons et braves citoyens, sortez donc enfin de

votre léthargie; réveillez-vous à la voix de la patrie, qui vous appelle. Qu'attendez-vous pour prévenir les excès qui vous menacent? Faut-il que le sang coule, que vos asiles soient violés, que vos maisons soient dévastées, que vos femmes et vos enfants périssent sous le fer de l'assassin?

Ah! les méchants ne sont forts que de votre faiblesse : punissez leur audace insolente; montrez-vous dans tous les lieux; rendez-vous-y en foule, et que la vertu en impose au crime. Rendez-vous surtout dans ces assemblées politiques où le devoir le plus impérieux a marqué votre place : n'avez-vous conquis vos droits que pour vous en laisser dépouiller; et lorsque vous n'avez pas voulu recevoir la loi d'un maître, la recevrez-vous de quelques forcenés, qui, l'injure à la bouche, le geste toujours menaçant, ne parlent que de proscriptions, de sang et de carnage? O honte! ô douleur! Mais non : vous ne souffrirez pas plus longtemps cet opprobre; et la liberté triomphera.

Paris! toi qui as tant fait pour la Révolution, la laisserais-tu s'écrouler? Tu ne peux être heureux, tu ne peux devenir florissant qu'au milieu de l'ordre et de la paix... Etouffe donc et ces factions et ces fureurs qui déchirent ton sein! Enchaîne ces tigres qui te dévorent et qui vont te faire périr.

Quant à nous, citoyens, ne connaissons que la vérité et les principes, et attendons les événements avec calme et courage.

Je demande que Louis soit déclaré coupable; que Louis soit condamné à mort; et que ce décret soit envoyé à la ratification des assemblées primaires.

Lepeletier-Saint-Fargeau. J'ose espérer que la Convention nationale voudra bien entendre en deux mots l'explication que je lui dois sur l'*inculpation que je trouve contre moi dans l'opinion de Pétion*. Je crois qu'il s'est trompé sur mes expressions; ce dont je suis infiniment certain, c'est qu'il s'est mépris sur mes intentions. J'ai combattu dans l'opinion que j'ai fait imprimer sur le jugement du ci-devant roi, un système qui est celui de plusieurs patriotes que j'honore. Je répondais à un membre qui avait dit que, si la Convention ne condamnait pas Louis, au peuple appartiendrait non seulement le droit, mais le devoir de l'assassiner. Voici comment je m'exprimais : Jamais le droit du peuple n'est d'assassiner; car son droit n'est pas de commettre une lâcheté; mais si les représentants trahissaient leur conscience, s'ils prononçaient contre la conviction intime et nécessaire des crimes du tyran, contre la volonté évidente du peuple français, alors appartiendrait au peuple, non pas le droit d'assassiner les représentants, parce que encore une fois, l'assassinat est toujours une lâcheté, mais le droit d'insurrection, c'est-à-dire d'ôter sa confiance à ses mandataires, droit qui est toujours inhérent au peuple. (*On entend quelques rumeurs.*) J'observe au surplus que je m'adressais à mes collègues, et non au peuple; que j'ai fait imprimer mon opinion au nombre d'exemplaires strictement nécessaires pour la distribution aux membres de la Convention; que je n'en ai distribué pas un à Paris, et que j'en ai envoyé seulement 25 dans mon département.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

ROLAND, *ministre de l'intérieur*, entre dans la salle.

Le Président lui annonce l'objet pour lequel il est appelé et lui fait donner lecture de la *dénonciation de Robespierre jeune, relative aux papiers de Thierry*.

ROLAND, *ministre de l'intérieur*. Je ne connais d'autre demeure du citoyen Thierry que le garde-meuble qu'il habitait, et sa maison de Ville-d'Avray. Les scellés au garde-meuble ont été mis et levés en présence des commissaires de la Convention, et de ceux du pouvoir exécutif, mais je ne m'y suis jamais trouvé. Il y a eu des procès-verbaux de dressés, mais je ne les ai pas même lus; je ne les connais nullement. A l'égard des scellés mis à Ville-d'Avray, loin de les avoir levés pour enlever des papiers, je me suis opposé à ce qu'ils fussent levés jusqu'à ce que le fait de la mort prétendue de Thierry, ou de son émigration fût authentiquement vérifié. Je me suis opposé et à ce qu'ils fussent levés, et à ce que les effets fussent délivrés à la citoyenne Thierry, parce que je soupçonnais que Thierry n'était point mort, qu'il avait émigré, et que ses biens devaient en conséquence être confisqués au profit de la nation. J'avais demandé au geôlier de la Conciergerie une liste des personnes massacrées le 2 septembre, il m'en avait donné une de 130 personnes, dans laquelle Thierry ne se trouvait pas. J'ai appris depuis qu'il était passé en Angleterre. Ainsi, et quant aux levées des scellés, et quant aux enlèvements de papiers, je ne vois pas sur quoi sont fondées ces inculpations, que je regarde, ainsi que tant d'autres, comme de gratuites et méchantes calomnies.

Robespierre, *le jeune*. Je demande la parole. Je déclare que je ne suis pas dénonciateur... Je ne crois pas qu'un représentant du peuple, lorsqu'on lui a donné connaissance d'un fait qu'il n'a pas vu par lui-même, et qu'il le répète à la Convention comme on le lui a dit, je ne crois pas que ce représentant puisse être regardé comme un calomniateur. A la suite d'une dénonciation intéressante faite par Gasparin, j'ai rapproché les circonstances, et j'ai cru devoir dire un fait à la Convention, parce que ce fait était lié à l'objet qui l'occupait; mais je n'ai nullement dénoncé le ministre, puisque même on venait de citer une loi qui lui eût permis de lever ces scellés. Et je ne sais pas pourquoi l'on voudrait faire un crime à un représentant du peuple, je ne dis pas d'avoir dénoncé, mais d'avoir *nommé* un ministre. (*Quelques rumeurs.*) Je ne sais pas pourquoi, lorsque la vérité a tant de peine à se faire entendre, on ne peut prononcer, sans exciter des murmures, le nom de celui qui obscurcit la vérité dans tous les départements. (*Murmures.*)

Un membre (*au centre*) : Que veut-il dire?

Chambon. Je demande qu'on consulte les départements et vous saurez qu'il est généralement estimé.

Robespierre, *le jeune*. Je veux dire que le ministre Roland emploie les 100,000 livres, qui lui ont été données pour instruire le peuple, à répandre partout les ouvrages de Brissot. (*Vifs murmures au centre.*)

Turreau-Linières. Etes-vous les serviteurs des ministres, pour interrompre ainsi sans cesse?

Robespierre, *le jeune*. Quant à moi, je crois qu'un représentant du peuple doit être cru, autant au moins qu'un ministre. Je n'affirme pas un fait que je n'ai pas vu. Je demande que le

Président soit chargé d'écrire au département de Versailles, pour savoir la vérité.

Vergniaud. Je demande le renvoi au déjeuner d'Achille Viard.

Kersaint. Un fait essentiel à remarquer, c'est que Thierry n'est point mort, qu'il est seulement émigré, qu'il a même publié des lettres depuis son départ. J'ai d'ailleurs de mon côté entendu affirmer la même chose en passant à Ville-d'Avray. Cela dit, je dois louer le ministre. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Je sais bien qu'il y a des hommes ici qui croient que la tribune ne doit être occupée que par des calomniateurs et que les défenseurs de l'homme de bien en doivent être bannis. (*Nouveaux murmures.*)

Je loue donc le ministre d'avoir conservé à la nation un dépôt précieux, et d'avoir découvert un fait important pour la cause, c'est que Thierry n'est qu'émigré et n'est pas mort. (*Vifs applaudissements.*)

ROLAND, *ministre de l'intérieur*. Le conseil exécutif est occupé maintenant d'une affaire très importante pour la République. Je demande si je puis me retirer.

(La Convention autorise le ministre à se retirer.)

Le Président. On m'informe que le citoyen Boze n'a pas été trouvé chez lui, mais qu'il s'est rendu lui-même au comité de surveillance. A l'heure qu'il est, il est prêt à paraître à la barre. Je vais donner l'ordre de le faire entrer; mais auparavant je dois dire que Gasparin a laissé sur le bureau une liste de cinq questions à faire. La Convention me donne-t-elle l'autorisation de les poser?

(La Convention autorise son Président à poser à Boze les cinq questions formulées par Gasparin.)

BOZE *est introduit à la barre*. Il est accompagné de deux commissaires de la section des Tuileries et du citoyen Magnon, secrétaire du comité de sûreté générale.

MAGNON, *secrétaire du comité de sécurité général*. Citoyen Président, j'ai été chargé par le comité de sûreté générale d'aller porter au citoyen Boze l'ordre qui le mandait à la barre et de mettre les scellés sur ses papiers. J'ai trouvé chez lui une pièce qu'il m'a déclaré être une réponse à des propositions faites à Louis par trois membres de la législature, actuellement membres de la Convention, Vergniaud, Guadet et Gensonné. Je m'en suis emparé, ainsi que de plusieurs autres pièces, que je lui ai fait coter et parapher.

Puis-je en faire la lecture?

Plusieurs membres: Non, non; pas encore!

Le secrétaire dépose sur le bureau les papiers qu'il a saisis chez Boze.

Le Président fait lire la dénonciation qui a été signée par Gasparin, contresignée par Granet et dont la minute est sur le bureau.

Manuel, *secrétaire*, fait cette lecture.

Le Président. Citoyen, la Convention nationale vous a mandé pour lui donner des renseignements sur l'objet de la dénonciation que vous venez d'entendre.

BOZE. Les faits ne sont pas assez présents à ma mémoire pour que je puisse sur-le-champ parler sur cette dénonciation; mais je prie, le citoyen Président de me faire des questions; j'y répondrai.

Vergniaud. Je demande comment il se fait que Boze ne puisse parler sur cette dénonciation, lui qui vient en ce moment même du comité de surveillance? Le déjeuner d'Achille Viard ne vous fait-il pas déjà soupçonner le secret de cette dénonciation? Je demande que Boze nous donne les renseignements qui sont à sa connaissance, et je répondrai.

Le Président interpelle Boze de parler sur la dénonciation qu'il a entendue.

BOZE. Citoyens, il est vrai que j'ai causé quelques jours de suite avec Gasparin, qui était logé chez moi, sur cet objet-là. J'en fis confidence et à lui, et à vingt autres depuis. Il n'est pas le seul à qui j'aie lu la réponse que Thierry m'a faite, et qui était vraisemblablement dictée par Louis le dernier. C'est moi qui ai engagé les citoyens Guadet, Vergniaud et Gensonné, à faire un mémoire pour engager le ci-devant roi à faire un sacrifice à la nation. Ceci était vers le 20 ou le 26 juillet. Je voyais qu'il devait y avoir des troubles. J'engageai donc ces trois députés à m'écrire une lettre, Gensonné l'écrivit d'après l'idée que je lui donnai, les deux autres députés signèrent. C'est cette lettre que je fis passer au roi par l'intermédiaire de Thierry. Voici la réponse de Thierry que je dépose sur le bureau. Voilà tout ce que je puis dire là-dessus.

Un membre: La belle dénonciation! (*On rit.*)

Le Président. Que contenait la lettre des trois membres de l'Assemblée législative, dont vous venez de parler?

BOZE. A ce que je puis me rappeler, il était question de proposer à Louis d'éloigner les armées des frontières....

Plusieurs membres: De quelles armées parlez-vous?

BOZE.... d'éloigner les armées ennemies des frontières. En second lieu, de sanctionner plusieurs décrets qu'il s'obstinait à ne pas sanctionner. Je leur avais donné l'idée aussi de demander le rappel des ministres patriotes, ainsi que de faire donner un gouverneur au ci-devant prince royal.

Plusieurs membres demandent la lecture des lettres et pièces remises sur le bureau.

Manuel, *secrétaire*, fait lecture de la lettre de Thierry, déposée par Boze. Elle est ainsi conçue:

« Je viens d'être querellé, pour la seconde fois, d'avoir reçu la lettre, que par zèle je me suis déterminé à remettre.

« Cependant le roi m'a permis de répondre:

« 1° Qu'il n'avait garde de négliger le choix des ministres;

« 2° Qu'on ne devait la déclaration de guerre qu'à des ministres soi-disant patriotes;

« 3° Qu'il avait mis tout en œuvre dans le temps pour engager les armées ennemies à se retirer, qu'il ne restait actuellement à employer que les moyens généraux;

« 4° Que depuis son acceptation, il avait soigneusement maintenu les lois de la Constitution; mais que beaucoup d'autres gens avait soin de travailler aujourd'hui en sens contraire. »

(*Cette lettre n'est point signée.*)

Guadet. Je demande si mon dénonciateur avait lu cette lettre avant d'avoir fait sa dénonciation.

Gasparin. Oui.

Guadet. Eh bien, comment a-t-il osé me

faire un crime d'une lettre dictée si évidemment par des intentions pures, d'après la réponse qui vient d'être lue?

Gasparin. Oui.

Bourdon et **Basire** interrompent avec violence.

Guadet s'élance à la tribune et semble pénétré d'indignation.

Le Président invite Guadet à laisser terminer la lecture des papiers déposés sur le bureau par Boze.

Manuel, *secrétaire*, continue à lire une autre lettre.

(*On remarque qu'elle ne contient que des détails absolument domestiques.* C'est la correspondance de Boze avec ses amis et sa famille. Leur publicité pourrait compromettre les intérêts particuliers de ce citoyen.)

Plusieurs membres : demandent qu'on en interrompe la lecture.

Kersaint. Je demande si nous voulons nous perdre, si nous pouvons nous permettre de violer jusqu'à cet excès tous les droits des citoyens? Vous tous, qui êtes témoins de cette violation du secret des familles, brûlez les papiers de vos amis, de vos femmes, de vos enfants.

Craignez qu'un calomniateur vienne demain vous faire traîner à cette barre, et s'emparer, sans inventaire, sans procès-verbal, de tous vos papiers pour les lire publiquement. Quoi! le secrétaire d'un Comité inquisitorial, qui n'est revêtu d'aucun caractère public, s'arroge le droit de prendre les papiers d'un citoyen! (*Vives interruptions à l'extrême gauche*).

Kersaint. Oui, je maintiens ce que j'ai dit; vous avez demandé le citoyen qui est à la barre, pour avoir des éclaircissements sur un fait dénoncé, et, au mépris du droit des citoyens, au mépris du secret des lettres des familles, un secrétaire d'un Comité inquisitorial va fouiller ses papiers!... (*Nouvelles rumeurs.*)

Un membre annonce que le secrétaire Magnon, qui accompagne le citoyen Boze, n'a agi que par une mission du Comité de surveillance. (*Cette observation est à peine saisie au milieu du tumulte qui continue à interrompre l'orateur.*)

Kersint. Et vous, législateurs, vous représentants du peuple, vous permettez pareilles choses! (*Les murmures et le bruit augmentent de plus en plus.*)

Kersaint, *montrant l'extrême gauche :* Président, faites donc taire cette horde de cannibales...

Citoyens, je m'adresse à ceux qui ont le sentiment de leur devoir dans cette Assemblée et je leur demande si le devoir n'est pas de défendre jusqu'à la mort les droits de tous les citoyens indistinctement. Je suis certain que vous ne l'oublierez pas pour satisfaire une faction. (*Vifs murmures à l'extrême gauche.*)

Un grand nombre de membres : Non, non!

Kersaint. Président, servez-vous de votre autorité pour faire respecter la majorité de l'Assemblée : il faut que l'on sache que la nation est seulement là où se trouve la majorité du corps représentatif.

Je demande que vous remplissiez votre devoir et que vous fassiez à celui qui comparait à votre barre les questions qui doivent être faites pour éclairer l'Assemblée; mais je demande au nom du bien public, au nom de ce qu'il y a de plus sacré, qu'on ne lise point des lettres qui n'ont aucun rapport à cette affaire.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé!

Chasset. Je ne dis pas que la nation n'ait pas le droit de demander qu'on visite le domicile d'un citoyen, qu'on mette les scellés sur ses papiers.

Mais je vous prie de vous reporter dans la circonstance au décret que vous avez rendu. Je demande des mesures pour que la violation en soit punie.

Ce décret porte, en effet, que les scellés seront apposés sur les papiers du citoyen Boze; qu'il sera ensuite traduit à la barre pour être confondu sur les faits énoncés. Eh bien, citoyens! comment ce décret a-t-il été exécuté et par qui? Par un homme sans caractère, par un commis aux écritures du Comité de sûreté générale.

Ce même commis, en mettant le scellé, a eu l'audace, permettez-moi l'expression, de souiller de sa vue les papiers secrets de ce citoyen. (*Murmures à l'extrême gauche*).

Plusieurs membres (*au centre*) : Oui, oui!

Chasset. Etait-ce sa mission? Quelqu'un qui est chargé d'apposer les scellés a-t-il le droit de lire les papiers? A-t-il le droit de s'en emparer? A-t-il le droit de venir les apporter en public? Non, citoyens, je ne le crois pas.

Un commissaire, qui est chargé d'apposer les scellés, ferme tout, mais ne doit rien voir. Si ce commis eût été chargé de faire perquisition, il serait excusable; car, Messieurs, ce n'est pas la Convention qui a ordonné qu'on vérifierait ces papiers.

D'après ces observations, citoyens, je ne crois pas que la Convention puisse rester sans prendre une mesure à cet égard.

Un officier public qui n'exécute pas l'ordre ou le décret qu'il est chargé d'exécuter, qui y met du sien et qui veut aller au delà de ses fonctions, est punissable.

Mais, citoyens, si un autre homme qu'un officier public, un simple commis, qui n'a point d'autorité quelconque, vient vous dire : « Je viens de fouiller le domicile d'un citoyen : j'y ai trouvé des papiers, je vous les apporte », cet homme-là, dis-je, est bien plus coupable encore; l'action de cet homme doit être déférée à la justice. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres demandent une nouvelle lecture du décret qui mande le citoyen Boze à la barre de la Convention.

Manuel, *secrétaire*, fait cette lecture :

« La Convention nationale décrète que les scellés seront à l'instant apposés sur les papiers du citoyen Boze, peintre, place des Ligues, n° 6, et que le dit Boze sera mandé sur-le-champ à la barre, pour rendre compte des faits relatifs à la dénonciation qui a été faite par Gasparin : la Convention renvoie le présent décret au ministre de la justice, pour être exécuté sans délai. »

Un membre : Je demande que le secrétaire Magnon soit interrogé.

MAGNON. J'étais fort tranquillement à travailler au comité de surveillance, lorsque plusieurs membres sont venus me charger de la mission que j'ai remplie. Je réponds que je n'avais aucune connaissance du décret de la Convention nationale, et que je croyais qu'il ne s'agissait que de traduire le citoyen Boze au comité de surveillance; car c'est en vertu d'un arrêté du comité que j'ai agi. Quant à la per-

quisition de papiers qu'on m'a reprochée, j'observe que c'est le citoyen Boze qui me les a remis lui-même entre les mains, en me disant qu'ils n'avaient aucun rapport avec la révolution. J'observe, d'ailleurs, que je ne les ai pas lus.

Plusieurs membres : Quels sont les membres qui ont signé cet arrêté? (*Murmures.*)

Le Président. Quels sont les membres qui vous ont envoyé chez le citoyen Boze?

MAGNON. Je ne m'en souviens pas bien, mais il est facile de s'en rendre compte, car le procès-verbal que j'ai dressé en présence des commissaires de la section des Piques, porte le nom de ces membres.

Tallien. C'est moi, qui ai rédigé l'ordre et qui l'ai signé. (*Vifs murmures.*)

Les membres du comité de sûreté générale, placés à l'extrême gauche, discutent et s'agitent.

Marat vient jusqu'auprès du président et lui adresse quelques injures.

Louvet. Va-t-en, Marat! va-t-en!

Marat retourne à sa place.

Un grand nombre de membres demandent la lecture de l'ordre donné par le comité de sûreté générale et du procès-verbal des scellés.

Manuel, *secrétaire*, donne lecture de ces pièces qui sont ainsi conçues :

« Le comité de sûreté générale de la Convention nationale arrête que le citoyen Boze, peintre, place des Victoires, n° 6, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation, les scellés apposés sur ses papiers; charge le citoyen Magnon de l'exécution du présent et de requérir la force publique et les officiers civils nécessaires.

Fait au comité, ce 3 janvier 1793, l'an IIe.

Signé : TALLIEN, LAVICOMTERIE, INGRAND, RUAMPS, P. J. AUDOUIN, François CHABOT.

« Signé et paraphé, au désir du procès-verbal, auquel le présent est annexé, de cejourd'hui 3 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

Signé : MAGNON, VÉRON, *commissaire;* ROUSSET, *commissaire de police;* AUFAUVRE, *secrétaire-greffier.*

(*Rires ironiques sur un grand nombre de bancs.*)

Section du Mail.

« L'an IIe de la République, le 3 janvier 1793, deux heures et demie environ, nous, commissaire de police de la section du Mail, soussigné, ayant été réquis, nous sommes transporté, assisté du secrétaire greffier de ladite section, en une maison sise place de la Victoire-Nationale, n° 6, où étant, et montés au premier étage au-dessus de l'entresol, ayant vue sur ladite place, le citoyen Magnon nous a représenté un ordre du comité de sûreté générale de la Convention nationale, portant que le citoyen Boze, peintre, place des Victoires, n° 6, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation, les scellés apposés sur ses papiers; charge le citoyen Magnon de l'exécution du présent et de requérir la force publique et les officiers civils à ce nécessaires.

« En conséquence desquels réquisitoire et ordonnance demeurée ci-jointe, nous avons procédé de suite à la perquisition des papiers du citoyen Boze, et en sa présence, desquels papiers il en a été distrait treize pièces seulement, pour être communiquées au comité de sûreté générale de la Convention nationale, lesdites pièces ayant été préalablement cotées et paraphées par première et dernière, par ledit citoyen Boze, par le citoyen Magnon, par le citoyen Veron, l'un des commissaires de ladite section, qui nous a assisté dans notre opération, par nous et notre secrétaire greffier. Après examen exact et fidèle dans les papiers du citoyen Boze, et n'y ayant rien trouvé au delà desdites pièces dont est fait mention ci-dessus, qui exigeaient l'apposition des scellés, conformément audit ordre, nous avons clos et signé le présent procès-verbal, après lecture faite, et disons que nous nous rendrons sur-le-champ, avec ledit Boze, au comité de sûreté générale, pour lesdites pièces et le présent y être communiqués.

Signé : MAGNON, BOZE, VERON, *commissaire;* ROUSSET, *commissaire de police;* AUFAUVRE, *secrétaire greffier.* »

Chabot. J'observe à l'Assemblée que l'arrêté du comité de sûreté générale est antérieur au décret de l'Assemblée. (*Murmures au centre.*) Quand vous aurez révoqué la loi qui donne à ce comité le droit de faire arrêter ou mander les citoyens et de faire apposer les scellés sur des papiers qui paraîtront devoir donner des renseignements utiles au salut public, alors il vous sera peut-être permis de demander le décret d'accusation contre le comité de sûreté générale; mais jusqu'ici, ce n'est pas le premier délit de ce genre, s'il en était un, car le comité et tous ses membres ont pris à la main la loi qui les avait établis pour la sûreté générale, surtout pour laquelle il est quelquefois nécessaire de porter atteinte à la liberté individuelle des citoyens, à moins que vous ne vouliez donner un brevet d'impunité à tous les conspirateurs.

Je vous observe que si jamais votre comité de sûreté générale a eu besoin de redoubler d'activité, c'est surtout lorsque tous les renseignements qui lui parviennent attestent qu'un grand nombre d'émigrés, un plus grand nombre de royalistes de tous les départements, des prêtres réfractaires même, rentrent dans Paris pour y semer la discorde et y allumer les torches de la guerre civile. (*Murmures.*)

Je sais que nous n'avons pas le droit de fouiller les papiers les plus secrets; je sais que nous avons encore moins le droit de les rendre publics, mais je rappellerai que le citoyen Boze s'est offert lui-même à donner connaissance des papiers pour les déposer à la Convention et non pas au comité, car le comité était fermé. Il ne s'y est pas presenté, il a paru à votre barre, parce que le décret qui l'y mandait a succédé à l'un et à l'autre arrêté.

Voilà l'état de la question; au reste, j'ai signé comme les autres membres le mandat d'amener.

Barbaroux. Le comité de sûreté générale se mêle d'affaires qui ne le regardent pas; j'espère...

Plusieurs membres : Il faut renouveler le comité en entier.

D'autres membres : Consultez l'Assemblée, elle ne sera pas de votre avis.

Barbaroux. J'ai deux espèces de faits à présenter à l'Assemblée; les uns sont relatifs à la dénonciation faite par Gasparin; les autres sont

relatifs au comité de surveillance. Je commence par les derniers.

Plusieurs membres : C'est inutile; nous nous opposons à ce que Barbaroux ait la parole.

(La Convention décide à une très grande majorité que Barbaroux sera entendu.)

Barbaroux. Je disais que j'allais commencer par les faits relatifs au comité de surveillance. Le comité de surveillance a décerné un mandat d'arrêt contre le citoyen Boze. Où est la délibération prise dans ce comité en vertu de laquelle le mandat a été décerné? (*Murmures à l'extrême gauche.*) Je soutiens que cette délibération n'existe pas, je soutiens même que dans la plupart des mandats d'amener décernés par le comité de sûreté générale, il n'y a jamais eu de délibération préalable, du moins très rarement.

Je pose encore en fait que le comité de sûreté générale n'a tenu encore aucun registre des mandats d'arrêt contre les citoyens, d'une manière propre à prouver que les citoyens ont été détenus pendant deux mois, trois mois, quatre mois et quelquefois davantage, sans que les membres détenus en aient eu connaissance, parce que ces mandats avaient été décernés par cinq ou six membres et ils étaient les seuls qui connussent les faits.

J'établis encore qu'il n'y a pas eu de registre de correspondance, et qu'en général si on examine tous les papiers contenus dans le comité on y trouverait le plus grand désordre. Je soutiens que des mandats très importants ont été soustraits. Je citerai cinq à six mandats d'amener signés : MARAT, *l'ami du peuple*, et quelques autres. (*Vifs murmures à l'extrême gauche.*)

Telle était et telle a toujours été la marche du comité, que les mandats décernés par Marat et et signés : Marat, l'ami du peuple, en ont été soustraits. Je déclare que ces faits peuvent être certifiés par une foule de témoins, actuellement présents dans la Convention nationale, qui ont vu les mandats, lesquels n'existent plus. La vérification en a été faite.

Marat. Je demande la parole; c'est indigne!

Tallien. Marat n'a jamais été du comité de surveillance. (*Murmures.*)

Barbaroux. Il s'y est mis lui-même. (*Nouveaux murmures.*)

Thuriot veut parler. (Le centre s'y oppose; l'extrême gauche réclame. Les murmures et la sonnette font un bruit continuel. Le président sonne, sonne, sonne. On demande l'ajournement. Tout le centre s'écrie : « Non, non, non! »)

Barbaroux. Les mandats dont il s'agit n'avaient pas été décernés par le comité de sûreté générale, mais par le comité de surveillance de la commune de Paris; c'est ce qu'il faut bien remarquer. Tout ce que je viens de vous dire sur le comité doit vous faire sentir la nécessité de le renouveler.

Maintenant je passe au fait qui concerne le citoyen qui est à la barre, et je dis que j'ai connu ce citoyen lorsque j'étais député extraordinaire par la commune de Marseille à Paris; qu'il était venu plusieurs fois me voir; que d'abord, ne le connaissant point particulièrement, quoiqu'il soit de mon pays, j'ai eu d'abord quelque ombrage de ses visites; mais que bientôt il me manifesta les sentiments les plus patriotiques pour la révolution que nous préparions alors. Je déclare que ce citoyen m'avait donné connaissance non du mémoire, mais de la réponse de Thierry et qu'il avait... (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres : Finissons-en! L'ordre du jour, l'ordre du jour!

Marat. Voilà le complot que je vous dénonce depuis un mois.

Barbaroux. Puisqu'on ne veut pas entendre les faits, je me résume et je demande que le citoyen soit entendu.

Marat s'élance à la tribune.

Un grand nombre de membres : Assez, assez! l'ordre du jour, la clôture!

(La Convention décrète que la discussion est fermée.)

Le Président pose au citoyen Boze les cinq questions laissées par Gasparin sur le bureau de la Convention.

Question. N'avez-vous pas dit à Gasparin que vous traitiez un arrangement avec le roi, par le moyen de Thierry, valet de chambre du roi?

Réponse. J'ai dit que j'avais eu l'idée de proposer au ci-devant roi de faire un sacrifice.

Q. N'avez-vous pas dit à Gasparin que vous aviez remis à Thierry un mémoire signé de Guadet, Vergniaud et Gensonné?

R. Oui.

Q. N'avez-vous pas montré à Gasparin une lettre ou billet de Thierry, relatif à ce mémoire?

R. Oui.

Q. N'avez-vous pas montré à Gasparin un mémoire en réponse, que vous lui avez dit vous être remis par Thierry?

R. C'est le même; mon dernier billet signifiait que j'avais fait voir à Gasparin la réponse qui vient d'être lue.

Q. N'avez-vous pas montré à Granet, en présence de son épouse, le même billet ou lettre dont il a été fait mention ci-dessus?

R. J'ai fait voir à Granet, en présence de son épouse, cette réponse, et aussi à 20 citoyens patriotes.

Un membre : Je demande que le citoyen Boze soit admis aux honneurs de la séance.

Thuriot. Comment! vous voulez admettre aux honneurs de la séance, et rien n'est encore éclairci dans cette affaire!

Guadet. Je demande si Boze a encore en son pouvoir le mémoire signé de nous, ou s'il sait dans quelles mains il est passé?

Boze. Non, car je l'ai donné à Thierry, qui vraisemblablement a dû le faire passer à Louis; depuis je ne sais ce qu'il est devenu.

Anthoine. Je demande ce que Boze entend par ce mot de *sacrifice*.

BOZE. A cette époque, je croyais devoir donner le nom de sacrifice à ce que nous demandions au roi alors.

Vergniaud. Qu'est-ce qu'on demandait au roi?

BOZE. Je l'ai dit et je le répète, c'était d'éloigner des frontières les ennemis, c'était de sanctionner tons les décrets, c'était de rappeler les ministres patriotes, c'était de donner au ci-devant prince royal un gouverneur.

Thuriot. Je demande le rapport du décret rendu contre Boze, mais je ne veux pas qu'il soit admis aux honneurs de la séance. Les faits dénoncés par Gasparin ont été reconnus vrais; il a avoué l'existence du mémoire; mainte-

nant on paraît divisé sur quelques points. Mais je demande si les citoyens Guadet, Vergniaud et Gensonné avaient caractère pour se rendre médiateurs entre le peuple et le roi. (*De violents murmures s'élèvent dans une très grande partie de l'Assemblée.*) Je demande s'il leur était permis de se détacher de la cause du peuple pour embrasser celle du roi. (*Mêmes murmures.*)

Barbaroux. Quelle atroce interprétation!

Thuriot. Je dis que trois membres du Corps législatif ne devaient pas se servir auprès du roi d'un intermédiaire, qui certainement n'était pas celui qui pouvait mériter la confiance du peuple. Je le demande, si les propositions ou les articles de leur mémoire eussent été acceptés par le ci-devant roi, si la question de la déchéance se fût ensuite présentée, on eût donc vu monter à la tribune ceux qui avaient d'avance transigé avec le monarque.

J'ajoute d'ailleurs que, tant que le mémoire ne sera point sous nos yeux, nous ne pourrons prononcer.

Je demande que les scellés apposés sur les papiers de Thierry soient levés en présence de quatre commissaires de la Convention.

Chambon. La proposition est déjà votée, on n'a ajourné que la nomination des commissaires.

Vergniaud. Citoyens, je contiens les mouvements de mon âme, parce que je suis accusé. Je ne m'étonne pas de la lâcheté et de la perfidie avec lesquelles on dénature les faits; c'est la tactique ordinaire des calomniateurs. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Je vais exposer le fait simplement.

C'est moi qui, le premier à cette tribune, et le premier peut être de la France, ai parlé de la déchéance du roi. (*Mêmes interruptions.*) Entendez-moi, si vous êtes mes accusateurs; ou déclarez-vous calomniateurs!

Un membre, au milieu du tumulte : Vous êtes un traître!

Vergniaud. C'est moi qui ai développé le premier la série des faits, desquels je concluais que Louis a encouru la déchéance. Mais des hommes exagérés dans leurs opinions, ou qui feignent de l'être par perfidie, abusant des développements que j'avais donnés dans cette importante question, imaginèrent que l'Assemblée législative avait le droit de prononcer la déchéance, sans le concours du peuple; moi, j'avais prouvé que Louis l'avait méritée; mais je voulais que le peuple fût juge entre les deux autorités constituées, et l'Assemblée législative consacra mon opinion, en ne prononçant que la suspension.

Tandis que cette question excitait une fermentation générale, tandis que les malveillants qui espéraient que cette fermentation tournerait au profit du despotisme, imaginaient toutes sortes de moyens de l'accroître, soit dans Paris, soit dans le sein de l'Assemblée législative, nous nous occupions dans la commission extraordinaire des moyens de sauver la patrie. Gensonné proposait la suspension du roi; moi, un projet de déchéance conditionnelle; c'est au milieu de ces opinions diverses, au milieu des cris de l'esprit de parti, lorsque certains membres de l'Assemblée législative plus connus par la force de leurs poumons et de leurs clameurs, que par celle de leurs raisons, compromettaient la chose publique en cherchant à entraîner l'Assemblée législative dans des mesures inconsidérées : c'est alors que Boze vint nous trouver à la commission extraordinaire. Il nous dit : Il y a une fermentation terrible dans Paris; on ne sait quelles en peuvent être les suites; je crois que le roi est de bonne foi, mais qu'il ne sait ce qu'il a à faire pour rétablir la confiance. Nous lui dîmes : Il faut qu'il prouve par des faits son attachement à la Constitution. Quelques jours après il revint à la charge ; il écrivit à Gensonné de lui donner un mémoire sur ce qu'il croyait que le roi eût à faire.

Gensonné lui fit réponse, non pas pour faire au roi des propositions, non pas pour se rendre médiateur entre le roi et le peuple; c'est là une imposture dont Thuriot seul pouvait se rendre coupable; mais pour faire, sur les circonstances où nous étions, des observations qui se trouvaient dans tous les cœurs et dans tous les esprits. Cette lettre portait qu'on était généralement persuadé que le roi avait des intelligences avec les puissances coalisées contre la France; que s'il aimait sincèrement la Constitution, que s'il voulait dissiper les soupçons sur ses intentions, il ne pourrait y parvenir qu'en faisant éloigner les armées ennemies du territoire français; nous disions encore que l'on regardait généralement la liste civile comme un moyen de corruption ; que pour calmer les inquiétudes, il fallait qu'il en demandât lui-même la réduction, ou qu'il la soumît à un mode de comptabilité; que son ministère était corrompu, et que si, au fond de son cœur, il voulait faire triompher la Constitution, il s'environnerait de ministres qui eussent la confiance publique ; telle est la lettre que j'ai signée. Où est la trahison? Que prouve-t-elle autre chose que des sollicitudes sur le sort de la patrie? Ces sollicitudes étaient-ellés un crime? En quoi compromettions-nous la liberté? Nous ne courions risque de compromettre que nous-mêmes, non auprès des hommes de bien, mais auprès des méchants qui nous tourmentent sans cesse. Je demande, au contraire, si nous n'avons pas fait une action louable, et s'il est possible de l'envisager autrement pourvu qu'on se reporte aux circonstances où nous nous trouvions alors.

Un grand nombre de membres : Oui, oui!

Vergniaud. On prétend que nous avons besoin de produire cette lettre en original pour notre justification. Je dirai que c'est à ceux qui nous accusent à donner la preuve de leur accusation ; mais puisqu'ils ne se sont pas inquiétés sur ce point, qu'avons-nous besoin d'attendre pour notre justification le moment de leur commodité ? Mais, que dis-je, notre justification ? elle est dans la réponse de Thierry à Boze. Chaque ligne, chaque phrase, chaque mot de cette réponse atteste le civisme fortement prononcé qui avait dicté notre lettre.

A quoi donc se réduit la question? A savoir si nous serons honorés ou flétris pour avoir manifesté des sollicitudes sur des dangers, dont le souvenir n'est pas encore effacé. Je sens bien que nous serions perdus si elle était décidée par ces hommes, dont, pour devenir les ennemis, il suffit de n'être ni lâche ni calomniateur; mais nous avons pour juges des amis de la patrie et de la vertu.

Guadet. Les hommes qui me persécutent ont sûrement un grand avantage : car ils savent bien que je ne retracerai pas à vos yeux l'histoire des forfaits trop connus dont ils sont chargés ; ces forfaits sont accompagnés de circonstances trop dégoûtantes pour qu'on ait le courage de les retracer. (*Un mouvement tumultueux*

se manifeste à l'extrême gauche. Différentes récriminations se font entendre. Thuriot, Sergent, Panis, Marat demandent que l'orateur soit rappelé à l'ordre.)

Thuriot, *s'avançant près de Guadet.* Je demande à les faire connaître, tes forfaits.

Bentabole. C'est une horde d'intrigants !

Thuriot. Leur système a toujours été de faire des ministres.

Granet. Oui, c'est ça.

Marat, *s'adressant à la gauche :* Eh bien, doutez-vous encore que j'aie eu raison de les dénoncer comme de vils intrigants, comme des conspirateurs?

Guadet. Lorsque j'ai parlé de persécuteurs, lorsque j'ai parlé de forfaits, je ne devais pas m'attendre que certains membres consentiraient à se trouver marqués à ces traits ; ce rôle me paraissait trop odieux pour pouvoir supposer qu'ils consentiraient à s'en charger ; je reprends la dénonciation de Gasparin.

Elle portait sur deux faits : le premier c'est que nous avons, dit-on, entamé une négociation avec le ci-devant roi. Le second, c'est que nous l'avons engagé à faire rentrer en France ses frères et les émigrés, c'est-à-dire que nous aurions supposé qu'il nous était possible, à trois, d'anéantir les lois déjà portées contre la plupart d'entre eux : car vous ne devez pas oublier avec quel artifice ce dernier a été présenté.

La lettre écrite au ci-devant roi ne se retrouve pas, mais au grand regret de ceux qui voulaient faire réussir cette dénonciation, une pièce précieuse s'est retrouvée c'est la réponse : et cette réponse explique assez pour les hommes de bien, dans quels principes la lettre était écrite.

« Je viens, écrivait Thierry, d'être querellé pour la seconde fois d'avoir reçu la lettre que par zèle je me suis déterminé à remettre. »

Ainsi, suivant Thierry, avoir seulement reçu cette lettre était un crime aux yeux de son maître.

« Cependant le roi m'a permis de répondre : 1° qu'il n'avait garde de négliger le choix des ministres. »

Ainsi dans la lettre à laquelle on répondait, on disait que si le roi aimait sincèrement la Constitution, il ne s'environnerait pas de ministres sur le front desquels l'aristocratie est peinte, de ministres qui, n'ayant pas la confiance publique, ne pouvaient, eussent-ils même des talents, faire le bien. Ainsi, on l'invitait à les chasser et à rappeler autour de lui les patriotes.

« 2° Qu'on ne devait la déclaration de guerre qu'à des ministres patriotes. »

Ainsi l'on disait dans cette lettre : la guerre, à qui la doit-on, si ce n'est à l'intelligence du roi avec les ennemis? S'il veut calmer le peuple, il doit la faire finir ; il en est le maître ; il n'a qu'à dire aux princes qu'il a appelés de se retirer.

« 3° Qu'il avait mis tout en œuvre dans le temps pour empêcher la coalition des puissances et qu'aujourd'hui, pour éloigner leurs armées de nos frontières, il n'y avait que des moyens légaux. »

Ainsi donc on devait dire au roi que la coalition des puissances était son ouvrage ; que les armées des tyrans étaient bien plutôt les siennes que les leurs, et qu'il pouvait rompre cette coalition formée par lui et pour lui.

« 4° Que depuis son acceptation, il avait très scrupuleusement observé les lois de la Constitution, mais que beaucoup d'autres gens travaillaient maintenant en sens contraire. »

Ainsi on devait dire au roi, que par plusieurs actes émanés de lui, la Constitution était violée, qu'il le savait et voulait la renverser. Ainsi vous voyez de quels principes le roi croyait pénétrés les signataires de cette lettre, car d'après l'opinion du roi, c'était nous qui travaillons en sens contraire de la Constitution.

Cette analyse de la lettre est une conséquence nécessaire de la réponse. Et je demande maintenant, y a-t-il là le moindre motif d'inculpation contre les signataires?

C'était vers la fin de juillet, dans un moment où les sections de Paris demandaient la déchéance, où la majorité de la législature était en sens contraire, où les armées ennemies nous menaçaient de toutes parts, où il était physiquement démontré que si un miracle ne venait pas nous tirer de ce péril, Brunswick serait à Paris avant deux mois ; dans un moment où la sorte de triomphe remporté le 20 juin par le château, ne rassurait pas tous les bons citoyens sur le succès d'une insurrection, où le patriotisme pouvait être anéanti.

Je le demande, les citoyens qui, à cette époque, écrivaient au roi de si dures vérités, auraient-ils donc démérité de la patrie ? Certes, les succès du 10 août nous ont portés dans un ordre de choses plus heureux ; mais on ne peut voir dans notre lettre que le vœu de bons citoyens qui voulaient le bien de leur patrie.

Ainsi donc Gasparin a voulu induire la Convention nationale en erreur ; il a tendu un piège à sa bonne foi, lorsqu'il a attesté que nous avions demandé au roi de faire rentrer ses frères. Dans les adresses des départements, dans la démarche des citoyens qui, le 20 juin, se rendirent au château, il n'était point question d'autre chose que d'obtenir du roi ce que nous lui demandions par cette lettre. (*Vifs murmures à l'extrême gauche.*)

Tallien *et plusieurs autres membres :* Les quarante-huit sections de Paris demandaient la déchéance du roi.

Guadet. Ces braves après le danger rappellent que les sections de Paris demandaient la déchéance ; eh bien nous la préparions dans la Commission extraordinaire. Mais une partie des membres de cette commission, ceux mêmes que je compte au nombre de mes accusateurs, avaient dans ce même temps la lâcheté de déserter nos séances.

Plusieurs membres : Qui? nommez-les ?

Guadet nomme Thuriot.

Thuriot. Si j'ai quitté, c'est parce que je me suis aperçu que Gasparin avait raison. (*Murmures.*)

(La Convention nationale ferme la discussion, et décrète le rapport du décret qui a ordonné que les scellés seraient apposés sur les papiers du citoyen Boze, et lui accorde les honneurs de la séance. Sur la dénonciation de Gasparin, elle passe à l'ordre du jour.)

(La séance est levée à sept heures un quart.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 4 janvier 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures trois quarts du matin.

Dufriche-Valazé, *secrétaire*, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de Camus, l'un des commissaires de l'armée de Belgique*, qui fait part à la Convention que le citoyen Poulet, de Beaune, heureux de servir la patrie dans le bataillon de la Côte-d'Or, dépose sur l'autel de la liberté sa solde de 63 l. 15 s.; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« Le citoyen Poulet, demeurant ordinairement à Beaune, département de la Côte-d'Or, garde national, servant en qualité de volontaire dans le 1er bataillon de la Côte-d'Or, a déclaré, lors de son inscription, le 6 septembre dernier, qu'il entendait servir sa patrie gratuitement ; en conséquence, il remet entre les mains de la Convention nationale, pour les frais de la guerre, la somme de 63 l. 15 s. en numéraire, produit de sa solde depuis le 2 octobre dernier jour de son entrée au service, jusque et y compris le 25 décembre.

« Agréez, etc...

« *Signé :* CAMUS. »

(La Convention accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ce soldat-citoyen.)

2e *Lettre de Probst, commissaire des guerres, employé à Landau*, qui fait part que les habitants peu fortunés de la commune d'Ilbesheim, pays des Deux-Ponts, ont mis à la disposition du général Custine, dans les magasins de cette place, 128 chemises, 30 paires de bas, et 20 paires de souliers; cette lettre est ainsi conçue :

Landau, le 28 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Probst, commissaire des guerres employé à Landau, au citoyen Président de la Convention nationale de France (1).

« Je crois devoir vous annoncer l'empressement que viennent de témoigner les habitants peu fortunés de la commune d'Ilbesheim, pays des Deux-Ponts, à fournir aux besoins des défenseurs de la République française, en faisant mettre à la disposition du général Custine, dans les magasins de cette place, la quantité de 128 chemises, 30 paires de bas, et 20 paires de souliers, je dois en même temps vous faire connaître le désir qu'ils ont exprimé de voir la Convention nationale instruite de leur zèle patriotique.

Le commissaire des guerres,

« *Signé :* PROBST. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette preuve touchante de l'esprit public, qu'elle fera consigner dans le bulletin, comme un bon exemple à donner, et que le procès-verbal sera envoyé à la commune d'Ilbesheim.)

3e *Adresse de l'assemblée représentative des Français établis aux Indes orientales* qui proteste de son attachement pour la mère-patrie, et de sa reconnaissance pour l'Assemblée nationale qui lui a donné la liberté; elle espère qu'elle étendra jusqu'à eux la protection qu'elle accorde à tous les infortunés.

Suit la teneur de cette adresse :

« Citoyens représentants,

« L'assemblée coloniale représentative des établissements français dans l'Inde profite de la première occasion que lui présente, depuis la réception des décrets des 3 septembre 1791 et 14 janvier dernier, le départ d'un vaisseau particulier, pour offrir à l'Assemblée nationale l'hommage de son respect, de sa reconnaissance et de sa soumission.

« Victimes d'un système aussi cruel qu'impolitique, les Français de l'Inde n'en sont pas moins attachés à leur patrie, et se regardent toujours comme faisant partie de l'Empire français; ils n'ont cessé, dès l'instant qu'ils ont appris que la nation avait conquis la liberté, de la solliciter de mettre un terme à leurs maux, et en vous rendant à leurs vœux, vous avez satisfait à la justice et à la loyauté française.

« Votre bienfaisant décret sur le rétablissement de Pondichéry, en le retirant de l'état d'abandon et d'ignominie dans lequel l'avait réduit l'ancien régime, est sans contredit pour les établissements de l'Inde le présage le plus certain du retour de leur grandeur passée ; mais pour ramener ces beaux jours, pour achever votre ouvrage, pères de la patrie, il faut que des lois particulières tendent à favoriser le commerce de ces établissements avec la métropole; il faut qu'ils puissent statuer eux-mêmes définitivement sur celles qui conviendraient le plus à leur commerce en Asie; il faut que leur gouvernement soit distinct et indépendant de celui des îles de France et de Bourbon.

« Il faut que leur gouverneur, dans les rapports politiques, tant entre les établissements qu'avec les puissances qui les environnent, soit assujetti à consulter leurs représentants; il faut enfin qu'il y ait un terme où leur vœu soit l'interprétation la plus juste de la volonté de la nation ; c'est alors que les établissements français de l'Inde deviendraient des entrepôts considérables qui verseront dans la métropole les richesses de l'Asie, et élèveront ses manufactures au plus haut point de prospérité; c'est alors qu'ils justifieront de quel prix ils doivent être pour la nation française.

« Tels sont les vœux que nous sommes chargés de vous présenter au nom des Français de l'Inde ; ils vous demandent, ils attendent de vous une protection qu'ils méritent par les malheurs qu'ils n'ont cessé d'éprouver depuis 1760, et qu'ils mériteront toujours par leur fidélité et par leur obéissance. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention renvoie cette adresse au comité colonial.)

4° *Lettre du citoyens Prud'homme, éditeur des « Révolutions de Paris »*, qui fait hommage de sa *République francaise*, en 84 départements, avec

(1) *Archives nationales.* Carton C 244. chemise 327.

une carte générale et les 84 cartes des départements enluminées; cette lettre est ainsi conçue:

« Paris, ce 4 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

« Citoyen président (1),

« Je vous prie de faire hommage en mon nom, à la Convention nationale, d'un exemplaire de l'ouvrage ci-joint dont je suis éditeur:

« *La République française en 84 départements, avec une carte générale et les 84 cartes des départements enluminées.*

« Puisse la Constitution, que la Convention va présenter, unir d'un lien indissoluble les habitants de ces diverses contrées.

« *Signé :* L. PRUDHOMME, *éditeur de la « Révolution de Paris », rue des Marais,* 20, *faubourg Saint-Germain.* »

(La Convention accepte l'offrande et ordonne la mention honorable.)

5° *Lettre d'un ancien magistrat de Metz* qui, sentant combien sont dispendieux les frais d'une guerre aussi juste qu'heureuse, demande à verser dans la caisse nationale sa pension de 4,500 livres que la loi accordait à ses services.

(La Convention accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

6° *Lettre de Pache, ministre de la guerre,* qui demande des fonds pour entretenir le corps des miquelets dans les Pyrénées.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

7° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* qui annonce que la somme de 150,000 livres, mise à sa disposition, pour être répartie à titre d'indemnités entre les soldats des régiments coloniaux de l'Inde, est absorbée en totalité. et demande un supplément de 50,000 livres pour ceux qui n'ont pu se présenter pour jouir du bénéfice de la loi, retenus au service par les dangers de la patrie.

Suit la teneur de cette lettre :

« Citoyen Président (2),

« L'Assemblée législative, par son décret du 9 septembre 1791, a mis à ma disposition une somme de 150,000 livres pour être répartie, à titre d'indemnités entre les soldats des régiments coloniaux de l'Inde qui avaient quitté leurs corps avant le 1er janvier 1791, et qui depuis 1778 jusqu'à cette date avaient été en billons. L'artillerie de l'Inde et les régiments des Iles de France et de Bourbon étaient appelés au partage de cette somme, et elle se trouve absorbée en totalité.

« Je me hâte d'en prévenir la Convention et je la prie de vouloir bien me mettre à même de satisfaire aux réclamations de ceux des soldats qui n'ont pas été compris dans la répartition des 150,000 livres. Il me serait impossible de déterminer la somme nécessaire pour acquitter ce qui peut rester dû, mais celle allouée par l'Assemblée législative a certainement réduit de plus des deux tiers, le nombre des réclamants. Je pense donc qu'une nouvelle somme de 50,000 livres suffirait pour satisfaire ceux de ces anciens serviteurs que les dangers de la patrie ont empêché de se présenter jusqu'ici. Sans doute, il ne paraîtra pas juste de priver des citoyens qui sont aujourd'hui sur les frontières, d'une indemnité qui leur est due et qu'ils auraient touché d'après la loi du 9 septembre s'ils avaient eu plutôt connaissance du décret. Je prie la Convention de s'occuper de cet objet, et j'ai l'honneur de lui observer que les braves citoyens qu'il intéresse attendent depuis plus de trois ans.

« *Le ministre de la marine et des colonies,*

« *Signé :* MONGE ».

Paris, le 3 janvier 1793, l'an IIe de la République.

Un membre convertit en proposition la demande du ministre de la marine.

(La Convention décrète la proposition.)

8° *Lettre de Pache, ministre de la guerre,* qui annonce que les maires et officiers municipaux de La Rochelle lui font passer, par la diligence, 211 paires de souliers pour les braves défenseurs du premier bataillon de la Charente-Inférieure; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 6 janvier 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyen Président (1),

« J'ai la satisfaction d'informer la Convention nationale d'une offrande faite à nos frères d'armes de 211 paires de souliers qui viennent de m'être adressées par les officiers municipaux de La Rochelle, au nom de leurs concitoyens.

« Je ne me permettrai point de faire ici l'éloge de cet acte de générosité fraternelle, dans la crainte d'en affaiblir le mérite; mais il importe de le faire connaître pour exciter à l'imitation dans tous les points de la République et parvenir à satisfaire plus promptement aux besoins de ses braves défenseurs.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

Suit la lettre du maire et des officiers municipaux de la Rochelle.

« La Rochelle, le 29 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Citoyen Président (2),

« Nous adressons ce jour au citoyen ministre de la guerre par la diligence 211 paires de souliers. C'est un hommage que font nos concitoyens à nos braves défenseurs du 1er bataillon de la Charente-Inférieure, et nous invitons le ci-

(1) *Archives nationales.* Carton C 244, chemise 327.
(2) *Archives nationales,* Carton C 244, feuille 24, chemise 319.

(1) *Archives nationales.* Carton C 244, chemise 320, n° 9.
(2) *Archives nationales.* Carton C 245, chemise 329, n° 6.

toyen ministre de donner des ordres pour qu'ils leur parviennent sans retard.

« *Les maire et officiers municipaux de La Rochelle,*

« *Signé :* PELLIER; DELU, *maire;* DUBOIS *père;* TOUR DE LA COSTE, *président de la commune.* »

(La Convention ordonne la mention honorable de ce trait civique et l'envoi du procès-verbal à la commune de la Rochelle.)

9° *Lettre de Pache, ministre de la guerre,* qui annonce que plusieurs fournisseurs d'armes refusent de tenir leurs soumissions, quoiqu'ils aient reçu des avances considérables. Il demande un décret qui oblige ces fournisseurs à obéir et le mette dans la possibilité d'exécuter les marchés que ses prédécesseurs ont passé.

Thuriot, **Sillery** *et quelques autres membres* font des observations sur un marché de fusils passé par Duportail et dont Narbonne a assuré l'exécution. Cependant, ces fusils ne sont pas encore à la disposition du ministre. Ils demandent que la commission des marchés soit tenue de proposer les mesures nécessaires, soit pour obtenir des soumissionnaires la rentrée des fonds qui leur ont été avancés, avec les intérêts et une indemnité des pertes qu'ils ont fait supporter à la nation, soit pour les obliger à remplir leurs engagements.

(La Convention décrète l'ordre du jour, motivé sur la loi, le renvoi de la lettre au comité, et la commission des Douze est chargée d'examiner les marchés faits par Duportail et Narbonne, pour forcer les cautions à les faire exécuter, ou faire prononcer la restitution des deniers avancés, ou une indemnité.)

Génissieu propose que les comités militaire et de législation fassent leur rapport sous trois jours et que, s'ils n'étaient pas prêts, chaque membre soit reçu à proposer ses projets de décret.

(La Convention décrète la proposition de Génissieu.)

10° *Lettre du citoyen Maréchal,* qui fait hommage d'un almanach des républicains pour servir à l'instruction publique.

Arbogast. C'est ce même almanach qui a exposé l'auteur, sous les parlements, à avoir la langue percée et pour lequel il a été enfermé pendant quelques mois dans une des prisons du despotisme.

(La Convention ordonne la mention honorable et décrète qu'un extrait de son procès-verbal sera envoyé au citoyen Maréchal.)

11° *Lettre du citoyen Delavau, maire de Châtellerault,* qui sollicite pour cette ville l'autorisation de faire un emprunt de 100,000 livres pour retirer les billets de confiance; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen ministre (1),

« Je vous fais passer ci-joint, comme chargé du conseil général de la commune, une pétition des corps administratifs tendant à obtenir un emprunt de 100,000 livres pour retirer les billets de confiance des émissions de cette ville, laquelle est revêtue des avis des districts et de département qui l'autorisent à se pourvoir devant vous pour obtenir cet l'emprunt. En conséquence, je vous prie au nom de ce même conseil général de prendre dans la plus grande considération sa pétition et lui faire obtenir les fonds demandés qui lui deviennent dans la circonstance de première nécessité.

« Je suis votre concitoyen,

« *Le maire de Châtellerault,*

« *Signé :* DELAVAU. »

Châtellerault, le 14 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

12° *Lettre de Pache, ministre de la guerre,* relative au désordre des fournitures.

Thuriot propose de diviser la surveillance sur l'administration de l'habillement et des fournitures en en chargeant les administrations du département ou les conseils d'administration militaire.

(La Convention renvoie l'examen de cette question aux comités militaire et à la commission des marchés réunis.)

13° *Lettre des soldats du bataillon des ports, quais et îles de Paris,* supprimés, et n'ayant d'autres ressources que leurs pensions, qui prient la Convention d'accorder cinq minutes au citoyen Monnot, rapporteur de leur pétition.

(La Convention décrète que Monnot sera entendu séance tenante.)

Monnot, *au nom du comité des finances,* présente un *projet de décret pour le paiement des gratifications et pensions accordées, par la loi du 28 août dernier, aux gardes des ports, quais et îles de Paris, supprimés et non remplacés;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité des finances, sur les pensions et gratifications accordées par la loi du 28 août 1791, aux soldats de la garde des ports, quais et îles de Paris, qui ont été supprimés, et n'ont point été incorporés dans d'autres troupes, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Sur le fonds de 2 millions, destiné aux gratifications pour 1792, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 6,346 livres, pour être employée au paiement des gratifications accordées par ladite loi aux sous-officiers et soldats dénommés dans l'état annexé au présent décret.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est autorisé à expédier les brevets de pensions de retraite, dues aux soldats et sous-officiers supprimés, dénommés audit état, à concurrence des sommes y portées, pour chacun d'eux; lesquelles pensions

(1) *Archives nationales.* Carton C 245, chemise 329.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise),* tome 43, n° 54.

reviennent à la somme annuelle de 12,603 l. 19 s. pour le tout, et seront payées comme pour les invalides, sur les fonds destinés aux récompenses militaires, sur les revues des commissaires des guerres. »

Suit la teneur dudit état :

ÉTAT des sous-officiers et fusiliers de la garde des ports, quais et îles de Paris, qui sont susceptibles d'une pension ou gratification, proportionnément à leurs services, et conformément à la loi du 9 *octobre* 1791.

NOMS DE BAPTÊME ET DE FAMILLE.	AGE.	GRADE.	NOMBRE D'ANNÉES de service.			MONTANT DES Pensions.		MONTANT DES Gratifications une fois payées.	
PREMIÈRE COMPAGNIE.	ans.		ans.	m.	j.	l.	s.	l.	s.
François Dobrenel	54	fusilier	34	»	»	292	»		
Antoine-Charles Pance	42	*Idem*	19	2	»	127	14		
Gérard Mercier	44	*Idem*	26	9	»	211	14		
Claude-Antoine Agnet	56	*Idem*	16	4	10	100	16		
François-Joseph Leclere	46	caporal	24	7	6	206	15		
Jean-Louis Sandrin	49	fusilier	27	10	15	231	15		
Michel-Gabriel Vaudion	55	*Idem*	37	7	19	292	»		
Jean-Claude Minard	55	*Idem*	11	6	»	»	»	711	1
DEUXIÈME COMPAGNIE.									
Georges-David Bernard	48	adjudant	27	3	7	597	19		
Charles Davennes	48	sergent-major	26	»	18	469	18		
François-Louis Chevalier	51	sergent	37	9	7	474	10		
Georges Lavalette	42	fusilier	25	»	11	190	4		
Georges-Félix Girardin	56	*Idem*	24	1	14	176	16		
Etienne Terrasse	47	*Idem*	24	4	10	189	9		
TROISIÈME COMPAGNIE.									
Antoine Paître	51	adjudant	51	6	14	753	18		
Michel Colin	58	sergent	37	11	24	474	10		
Pierre Jourdain	55	fusilier	36	8	25	292	»		
Jean Pellerin	63	appointé	21	5	11	150	6		
Remi Hugué	56	fusilier	12	6	27	»	»	792	8
Patris Albertin	31	*Idem*	13	3	21	»	»	777	»
Louis-Médard Olivier	34	*Idem*	13	4	3	»	»	779	3
Jean-Baptiste Prevot	42	caporal	13	10	8	»	»	903	»
QUATRIÈME COMPAGNIE.									
Pierre-Antoine Firmin	45	sergent-major	28	5	23	553	19		
Louis-Dominique-Charles Boquin	44	sergent	29	10	»	423	1		
Antoine Gautier	46	*Idem*	23	7	»	278	2		
Etienne Chauffour	38	fusilier	17	10	»	115	3		
Jean-François Dhirson	48	*Idem*	23	6	5	170	9		
Mathurin Lane	59	*Idem*	37	9	10	292	»		
Lambert Lacroix	36	*Idem*	13	17	21	80	8		
Silvain Gillet	32	*Idem*	16	3	3	99	8		
François-Quentin David	55	tambour	20	3	22	156	3		
Firmin Gerard	32	fusilier	14	»	»	»	»	827	6
CINQUIÈME COMPAGNIE.									
Jean-Baptiste Blanchetot	47	adjudant	27	1	21	592	2		
Bernard Capperon	48	sergent-major	27	»	15	402	15		
Jacques Jouen	42	fourrier	25	9	16	462	4		
Pierre Musmeaux	55	sergent	27	6	22	369	4		
David Boulay	46	caporal	17	5	18	128	1		
François Perodin	66	*Idem*	17	»	15	120	16		
Jacques Viquet	55	fusilier	30	2	11	265	13		
Pierre Banee	56	*Idem*	30	2	26	266	5		
Joseph Cauchois	39	*Idem*	23	»	10	165	14		
Louis Jumelle	51	*Idem*	29	4	4	253	4		
Jean Pont	60	*Idem*	32	5	»	292	»		
Jacques-Marie Cholland	54	*Idem*	14	»	13	»	»	829	10
SIXIÈME COMPAGNIE.									
Jean-Baptiste Varnier	56	adjudant	32	6	28	783	»		
Jean-Baptiste Bavouzet	48	sergent-major	17	3	20	251	15		
Joseph Fournier	52	sergent	33	3	15	474	10		
Antoine Blave	49	*Idem*	27	10	11	376	4		
Pierre Lhuillier	48	fusilier	11	10	3	»	»	727	7

Certifié véritable, conforme aux registres desdites compagnies, déposés dans mes bureaux.

Signé : PACHE.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Doulcet-Pontécoulant, *au nom des comités de la guerre et des colonies réunis*, présente un *projet de décret tendant à étendre aux députés de l'artillerie de l'Inde, les dispositions de la loi du 1er novembre dernier, concernant les députés des régiments coloniaux de l'Ile-de-France et de Pondichéry;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des colonies, décrète que les dispositions de la loi du 1er novembre dernier, concernant les députés des régiments coloniaux de l'Ile-de-France et de Pondichéry, sont applicables aux députés de l'artillerie de l'Inde.

« Le ministre de la marine est autorisé, en conséquence, à leur faire payer, pour frais de leur voyage et séjour en France, une avance de six mois de leur traitement alloué par le conseil d'administration, montant ensemble à la somme de 2,063 l., 14 s. »

(La Convention adopte ce projet de décret).

Arbogast, *au nom du comité d'instruction publique*, présente un *projet de décret pour proroger les fonctions des membres actuels du bureau de consultation des arts et métiers;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ayant entendu le rapport de son comité d'instruction publique, sur le bureau de consultation des arts et métiers, décrète :

Art. 1er.

« Les membres actuels du bureau de consultation des arts et métiers continueront leurs fonctions comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. La Convention proroge, pour cet effet, la loi du 16 octobre 1791.

Art. 2.

« En conséquence, les jugements rendus par le bureau de consultation, depuis le 19 novembre dernier, sont déclarés valables, et seront mis à exécution.

Art. 3.

« Aucune récompense ne pourra être accordée par le ministre de l'intérieur aux artistes, pour des inventions, travaux ou découvertes, que sur l'avis du bureau de consultation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre du comité colonial propose de décréter que le sieur Desparbès, ci-devant gouverneur de Saint-Domingue et actuellement détenu à l'Abbaye, pourra se faire transporter chez lui pour y rétablir sa santé et qu'il lui sera donné à ses frais une garde suffisante pour assurer sa personne.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Lequinio. Je demande que le délai pour jouir du bénéfice des douze annuités dans l'acquisition des biens nationaux, échu le 1er de ce mois, ainsi que le délai pour l'exemption du droit d'enregistrement pour la rétrocession des mêmes biens par les premiers acquéreurs, également échu le 1er de ce mois, soient prorogés jusqu'au 1er janvier 1794.

(La Convention renvoie cette proposition au comité des finances, pour en faire le rapport demain.)

Cambon, *au nom du comité des finances*, soumet à la discussion *les titres II, III et IV du projet de décret concernant la suppression de la caisse de l'extraordinaire et sa réunion à la trésorerie nationale* (1); ils sont adoptés dans les termes suivants :

TITRE II.

De la recette.

Art. 1er.

« A partir du 1er janvier 1793, les receveurs de district cesseront d'adresser au trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire le produit des recettes qu'ils feront, tant sur la contribution patriotique et sur les dons offerts pour la guerre, que sur les biens des émigrés, et enfin sur les capitaux, intérêts et fruits des domaines nationaux : ils verseront ces produits directement au caissier général de la trésorerie nationale.

Art. 2.

« Lesdits receveurs diviseront leurs envois en deux parties; la première sera composée du produit de la contribution patriotique, des dons offerts pour la guerre, et des valeurs provenant des biens des émigrés; les assignats provenant de ces diverses recettes ne seront point annulés.

« La seconde sera composée des assignats annulés provenant des capitaux ou des fruits des domaines nationaux. Chacune de ces deux divisions sera accompagnée d'un bordereau distinct et séparé, subdivisé par nature de recette.

Art. 3.

« Les receveurs de district annuleront soigneusement tous les assignats provenant des capitaux et des fruits des domaines nationaux ; et dans le cas où il se trouverait dans leurs envois sur cette partie, quelques assignats non annulés, les frais de transport de la totalité de l'envoi seront à leur charge.

Art. 4.

« Lesdits receveurs adresseront pareillement, à compter du 1er janvier 1793, au caissier général de la trésorerie nationale, les assignats annulés provenant de l'échange contre des coupures; ils auront soin de ne point confondre ces assignats avec ceux qui proviendront des capitaux ou des fruits des domaines nationaux.

Art. 5.

« Les acquéreurs des domaines nationaux situés dans les divers départements de la République, qui, aux termes des précédents décrets, avaient la faculté de payer le prix de leur acquisition à la caisse de l'extraordinaire, continueront de jouir de cette faculté. Il sera en conséquence établi à cet effet, près de l'administration des domaines nationaux, un receveur, lequel sera tenu, conformément à la loi du 15 décembre 1790, d'annuler à l'instant, et en présence des parties intéressées, tous les assignats qu'il recevra.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 31 décembre 1792, page 87, l'adoption du titre Ier.

Art. 6.

« Ledit receveur sera pareillement chargé de la recette des capitaux et intérêts des domaines nationaux situés dans toute l'étendue du département de Paris, dont les produits étaient précédemment remis directement à la ci-devant caisse de l'extraordinaire, en exécution de l'article 6 de la loi du 5 janvier 1791. Il recevra en outre les fruits perçus dans l'étendue du district de Paris seulement.

Art. 7.

« La régie de l'enregistrement et domaines y réunis, fera verser chaque semaine, directement à la caisse générale de la trésorerie nationale, la recette provenant des biens des émigrés, situés dans la ville de Paris.

Art. 8.

« Le receveur désigné en l'article 5, sera tenu de fournir un cautionnement de 200,000 livres en immeubles; il remettra, le dernier jour de chaque semaine, au caissier général de la trésorerie nationale, le produit de la recette provenant des domaines nationaux situés dans le département de Paris, avec un bordereau énonciatif des valeurs dont sa remise sera composée, et le caissier général lui en délivrera son récépissé.

Art. 9.

« A l'égard des assignats provenant des recettes faites par ledit receveur, en exécution de l'article 5 ci-dessus, il conservera lesdits assignats, après les avoir annulés, jusqu'à ce que les bons qu'il aura délivrés aux acquéreurs, pour valeur desdits assignats, aient été compris par les receveurs de district, pour le compte desquels lesdites recettes auront été faites, dans leurs envois à la caisse générale.

Art. 10.

« Lesdits assignats seront déposés à la fin de chaque semaine, dans une caisse à deux clefs, en présence de l'administrateur des domaines nationaux, entre les mains duquel l'une desdites deux clefs restera déposée. Il sera dressé procès-verbal de l'entrée et de la sortie desdits assignats, par le contrôleur désigné en l'article 12 ci-après.

Art. 11.

« Au fur et à mesure que les bons énoncés en l'article précédent, rentreront au caissier général de la trésorerie, par les remises des receveurs de district, il les fera présenter audit receveur, lequel remettra en échange les assignats annulés portés auxdits bons.

Art. 12.

« Il sera établi, près dudit receveur, un contrôleur des recettes journalières, lequel visera toutes les quittances et bons qui seront délivrés par le receveur, en exécution des articles 5 et 6 ci-dessus, et qui en tiendra écriture : les bordereaux des remises du receveur à la trésorerie nationale seront pareillement visés par ce contrôleur.

Art. 13.

« La faculté qui avait été accordée aux citoyens habituellement domiciliés hors de la ville de Paris, d'acquitter leur contribution patriotique à Paris, entre les mains du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, cessera d'avoir lieu à compter du 1er janvier 1793.

Art. 14.

« Les récépissés de liquidation pour reconstitution, reçus en paiement de la contribution patriotique, seront remboursés au caissier général de la trésorerie nationale, par le payeur principal de la dette publique en son mandat sur la caisse, du montant de la valeur desdits récépissés, avec imputation sur les fonds destinés aux remboursements. Lesdits récépissés ainsi acquittés seront annulés et brûlés comme tous les effets au porteur ; copies des procès-verbaux de brûlement seront jointes aux comptes particuliers des reconstitutions, en déduction des quittances de finance à expédier pour balancer les contrats éteints par reconstitution.

Art. 15.

« Les détails et la correspondance relatifs à l'assiette et au recouvrement de la contribution patriotique dans le rapport des contribuables avec les receveurs de communauté, et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district, seront réunis au ministère des contributions publiques.

Art. 16.

« Toutes les sommes provenant des biens des émigrés, qui seront successivement versées à la caisse générale de la trésorerie nationale, seront déposées provisoirement, le dernier jour de chaque semaine dans la caisse à trois clefs actuellement existante à ladite trésorerie, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode d'administration et de séquestre des biens des émigrés.

TITRE III.

De la vérification et du brûlement des assignats annulés.

Art. 1er

« Il sera établi près du directeur général de la fabrication des assignats, et sous sa surveillance, un bureau à la tête duquel sera un vérificateur en chef, comptable.

Art. 2.

« Le dernier jour de chaque semaine, le caissier général de la Trésorerie nationale fera remettre à ce vérificateur tous les assignats annulés provenant des remises des receveurs de district, tant sur les produits des domaines nationaux que sur les échanges, et de celles du receveur établi à Paris près de l'Administration des domaines nationaux.

Art. 3.

« La remise de ces assignats sera accompagnée d'un bordereau énonciatif du montant total de la somme provenant de chacun des districts de

la République; ce bordereau sera fait double, certifié par le caissier général, et visé par le contrôleur général de la caisse de la trésorerie nationale. La première expédition restera au vérificateur; la seconde sera par lui renvoyée, avec son récépissé au pied, au caissier général de la trésorerie nationale.

« Il sera formé un bordereau particulier des assignats annulés provenant des échanges.

Art. 4.

« Le vérificateur fera de suite procéder, sous ses yeux, aux opérations qui s'exécutaient par le passé dans le bureau du brûlement établi près la caisse de l'extraordinaire. Tous les assignats seront soigneusement examinés dans ce bureau, et s'il s'en trouvait de faux, le vérificateur en fera déduction sur le bordereau subséquent de la nouvelle remise qui lui sera faite par le caissier général de la trésorerie, auquel il fera repasser lesdits assignats.

Art. 5.

« Le caissier général de la trésorerie fera, de son côté, déduction desdits assignats sur le dernier envoi de ceux des receveurs qui les lui auraient adressés, et lesdits assignats leur seront renvoyés avec le récépissé énonciatif de ladite déduction.

Art. 6.

« Le vérificateur établi par l'article 1er, fera disposer les assignats reconnus bons, par ordre de numéros, de créations et de séries, ainsi qu'il en a été usé jusqu'à présent, et fera former les bordereaux préparatoires des procès-verbaux de brûlement.

Art. 7.

« Le brûlement desdits assignats sera effectué par le vérificateur en chef comptable, en la forme ordinaire, en présence des commissaires de la Convention nationale et du directeur général de la fabrication des assignats; un double dudit procès-verbal sera adressé au commissaire de la trésorerie nationale.

Art. 8.

« Le commissaire national, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, remettra au vérificateur en chef comptable, tous les registres et pièces relatifs à la transcription de l'annulement et brûlement des assignats.

Art. 9.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques, jusqu'à concurrence de 80,600 livres par an, pour la dépense du bureau du vérificateur en chef comptable, d'après l'aperçu n° 2, que le ministre en a fourni, et qui est annexé au présent décret.

TITRE IV.

De la dépense.

Art. 1er.

« Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire les dépenses dont la caisse de l'extraordinaire était chargée, par les payeurs des sections auxquelles chaque nature de dépense sera relative.

Art. 2.

« L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fera dresser le relevé de tout ce qui reste à acquitter des différents objets de remboursement, non compris les effets au porteur, et des autres dépenses qui auraient pu être effectuées par la caisse de l'extraordinaire, en exécution des décrets rendus jusqu'à ce jour. Ledit relevé certifié véritable, sera remis par l'administrateur aux commissaires de la trésorerie nationale, qui, en conséquence, feront payer les débets y portés aux parties intéressées.

Art. 3.

« Les effets au porteur seront remboursés d'après les listes des tirages faits ou à faire, conformément aux édits de création, à la présentation de l'effet par le propriétaire, sans aucune ordonnance, ainsi qu'il a toujours été pratiqué pour les coupons, attendu que la pièce comptable est le procès-verbal de brûlement qui doit être fait en présence des membres de la Convention.

Art. 4.

« Les contrats provenant d'emprunt et autres créances qui se payaient à la caisse de l'extraordinaire, sur le *visa* du liquidateur de la Trésorerie, seront également payés sans ordonnance.

Art. 5.

« Il ne sera pareillement point délivré d'ordonnance sur les reconnaissances de liquidation, ou sur les états liquidés, expédiés par le directeur général de la liquidation, et payables ci-devant, soit par la caisse de l'extraordinaire, soit même par la Trésorerie.

Art. 6.

« Toutes dépenses déterminées par des décrets particuliers, portant les noms des corps ou individus parties prenantes, et la fixation des sommes à payer, seront également acquittées par la Trésorerie, sans qu'il soit besoin d'ordonnance, et sur la simple notification du décret, qui aura été faite aux commissaires de la Trésorerie par le ministre de la justice.

Art. 7.

« A compter du 1er janvier 1793, la Trésorerie nationale fera les fonds nécessaires pour acquitter les reconnaissances de liquidation définitive, délivrées par les directoires de département, pour les créances de 800 livres et au-dessous, conformément au décret du 20 novembre 1792; les fonds seront faits sans qu'il soit besoin d'ordonnance, d'après les états desdites reconnaissances, qui seront adressés doubles aux commissaires de la trésorerie, par les directoires de département.

Art. 8.

« L'Administrateur de la caisse de l'extraordinaire fournira aux commissaires de la tréso-

rerie, le relevé des états qui lui auront été adressés, et des fonds qui auront été faits en conséquence par ladite caisse, en exécution dudit décret.

Art. 9.

« Les receveurs généraux des ci-devant pays d'Etats, ainsi que les commis à la recette générale des finances des ci-devant pays d'élection et pays conquis, et autres payeurs des gages chargés d'acquitter pour la caisse de l'extraordinaire, soit les états des gages des cours, chancellerie et bureaux des finances, des années 1789 et 1790, soit les états des finances de ladite année 1790, arrêteront leur compte, et cesseront leur paiement au 1er janvier 1793. Ils verseront aussitôt leur restant en caisse au trésorier de l'extraordinaire.

Art. 10.

« Immédiatement après ce versement à la caisse de l'extraordinaire, les préposés ci-dessus nommés formeront de brefs états de leur situation; ces états seront séparés et distincts, soit relativement aux deux années 1789 et 1790, des gages des cours, soit relativement aux états des finances.

« Ils formeront également des états nominatifs séparés et distincts des parties non payées; ils feront mention à la marge des empêchements qui auraient occasionné leur non paiement, et feront passer le tout au trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

Art. 11.

« Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire remettra à la trésorerie nationale la totalité des sommes qui lui rentreront, en exécution de l'article 9, et il y joindra l'état général des parties non réclamées, lesquelles ne pourront plus être acquittées par la trésorerie nationale.

Art. 12.

« Le paiement desdites parties non réclamées ne commencera à s'effectuer à la trésorerie nationale qu'à partir du 1er avril 1793; et les oppositions faites entre les mains des ci-devant préposés de la caisse de l'extraordinaire tiendront entre les mains du payeur principal de la dette publique, à la trésorerie nationale.

Art. 13.

« Les reconnaissances de liquidation au-dessus de 10,000 livres, seront présentées, à compter du 1er janvier 1793, à la trésorerie nationale, comme elles l'étaient à la caisse de l'extraordinaire, pour fixer l'époque du départ des intérêts moratoires.

Art. 14.

« Les intérêts échus résultant des reconnaissances de liquidation présentées au *visa*, seront acquittés comme ils l'étaient par la caisse de l'extraordinaire, sur le bulletin du liquidateur de la trésorerie, lequel bulletin servira de pièce comptable au payeur.

Art. 15.

« L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire remettra à la trésorerie nationale le registre par lui certifié, constatant au 31 décembre la présentation des reconnaissances au-dessus de 10,000 livres. La trésorerie nationale paiera, d'après ce registre, l'intérêt échu depuis l'époque de présentation jusqu'au 31 dudit mois. Cet intérêt sera payé à l'avenir de 6 mois en 6 mois, comme les rentes, et sera calculé à 5 0/0, assujetti à la retenue.

Art. 16.

« La Convention nationale charge ses comités des finances et de l'examen des comptes, de lui présenter un projet de décret pour régler le mode de comptabilité, tant du trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, que de tous autres comptables qui ont fait des recettes et dépenses pour le compte de cette caisse, et pour déterminer en même temps le délai dans lequel les comptes devront être rendus.

Art. 17.

« L'administrateur de la ci-devant caisse de l'extraordinaire continuera au surplus ses fonctions sous le titre d'administrateur des domaines nationaux, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent décret.

Art. 18.

« Jusqu'à ce que la Convention ait statué sur l'organisation définitive de l'administration des domaines nationaux, il sera mis par la trésorerie nationale à la disposition du commissaire national administrateur, jusqu'à concurrence de la somme de 46,269 livres par mois, pour les dépenses de toute nature de ladite administration, suivant l'aperçu n° 1, fourni par ledit administrateur, dont le détail est annexé au présent décret.

Art. 19.

« Les commissaires de la trésorerie nationale sont pareillement autorisés à disposer additionnellement aux frais de leur administration, tels qu'ils ont été précédemment réglés, jusqu'à concurrence d'une somme de 64,800 livres par an, pour la dépense de l'augmentation de bureaux indispensables pour l'exécution des diverses dispositions du présent décret, suivant l'aperçu n° 3, que lesdits commissaires en ont fourni, et qui se trouve annexé au présent décret.

Art. 20.

« La trésorerie nationale tiendra aussi à la disposition du commissaire national auprès de la caisse de l'extraordinaire, jusqu'à concurrence de 98,957 l. 1 s. 11 d., pour supplément des appointements jusqu'au 1er janvier 1793, des commis surnuméraires, et autres frais nécessités par l'augmentation du travail dont ledit commissaire a été chargé par le décret du 28 septembre 1791, suivant l'aperçu n° 4 qu'il en a fourni, et qui est annexé au présent décret. »

N° 1er

Aperçu des dépenses jugées nécessaires pour l'Administration des domaines nationaux, présenté par le citoyen Amelot.

Le secrétaire de l'Administrateur	2,400 liv

Bureau des dépêches, 7 commis, de 4,000 à 1,600 livres...........		15,200

Bureau du contentieux et de l'administration.

Division du Nord, 21 commis, de 6,000 à 1,500 livres	49,300 liv.	191,600
Division de l'Ouest, 22 commis, *Idem*....	50,400	
Division du Sud, 18 commis, *Idem*...	43,300	
Division de l'Est, 21 commis, *Idem*....	48,600	
Bureau du mobilier, de l'argenterie et des cloches, etc. 14 commis de 4,000 à 1,500 livres........		29,600
Bureau central de comptabilité 3 commis de 6,000 à 1,600 livres..		12,600

Bureau de la comptabilité.

Division du Nord, 21 commis de 3,600 à 1,500 livres.........	38,800 liv.	155,200 liv.
Division de l'Ouest, 21 commis, *idem*....	38,800	
Division du Sud, 21 commis, *idem*...	38,800	
Division de l'Est, 21 commis, *idem*....	38,800	
Bureau des décomptes d'annuité, etc, 5 commis de 2,400 à 1,500 liv.		10,100 liv.
Bureau de la préparation des comptes des receveurs de district, 5 commis de 3,000 à 1,500 livres.		10,500
Bureau des livres, 9 commis de 4,000 à 1,800 livres, ci...........		21,600
Menues fournitures et lumières des commis....		15,048
Garçons des bureaux..........		12,780
Fournisseurs..................		48,000
Dépenses diverses............		5,400

Bureau de la recette des domaines nationaux.

Un préposé en chef, fournissant 200,000 livres de cautionnement.........	10,000 liv.	25,200 liv.
Un enregistreur...	3,000	
Un contrôleur....	3,000	
Deux commis aux récépissés et états de caisse à 1,800 livres.	3,600	
Deux garçons de caisse, 1,200 livres..	2,400	
Un garçon de bureau...............	800	
Frais de bureau...	2,400	
Total		555,228 liv.

Le douzième est de 46,269 livres.

Certifié véritable :

« A Paris, le 24 décembre 1792, l'an Ier de la République française. »

« *Signé :* AMELOT. »

N° 2.

Aperçu des dépenses nécessaires pour le bureau d'annulation et de vérification des assignats, établi dans l'enceinte des bâtiments servant à la confection des assignats, sous la surveillance du directeur général de la fabrication.

APPOINTEMENTS.

Vérificateur en chef, comptable.	6,000 liv.

Bureau d'annulation.

Premier commis inspecteur.....	3,000
Second commis inspecteur......	2,400
Vingt-deux commis travaillant à l'annulation, à raison de 1,800 livres chacun par an..................	39,000

Bureau central chargé de la correspondance avec les 84 départements et les autorités constituées de la République française, chargé en outre de tenir et mettre au courant les registres constatant l'annulation, qui doivent être déposées à la Bourse, et qui sont à peine commencés.

Premier commis................	3,000 liv.
Deuxième commis..............	2,400
Sept commis à raison de 1,800 liv. par an.........................	12,600
Pour un commis expéditionnaire.	1,500
Pour deux garçons de bureau attachés à cette Administration, à raison de 900 livres chacun.............	1,800
Pour le portier de l'Administration, à raison de 800 livres par an.	800
Pour cinquante voies de bois, à 23 livres.........................	1,150
Pour éclairage en chandelles....	1,800
Pour fourniture de papiers, plumes, encre, cire, ficelle et autres objets.	4,550
Total..................,......	80,600 liv.

« Vu le 25 décembre 1792, l'an Ier de la République. »

« *Signé* : CLAVIÈRE. »

La nature des fonctions de ces bureaux me paraît exiger la destination d'une somme pour dépenses imprévues. Le défaut de précautions, à cet égard, donne souvent de grands embarras et nuit souvent à beaucoup de mesures : il est difficile de la fixer; mais en l'assujettissant à une comptabilité rigoureuse, on peut s'élargir à cet égard sans aucun risque.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

N° 3.

Aperçu de l'augmentation à faire dans les bureaux de la trésorerie nationale, à raison de la réunion de la caisse de l'Extraordinaire.

CAISSE GÉNÉRALE.

Trois commis pour la tenue du journal, pour la vérification des bordereaux des assignats annulés, et pour le travail relatif aux échanges de petites coupures dans les départements, de 3,000 à 1,800 livres..........	6,600 liv.

Quatre garçons de caisse, dont deux à 1,500 livres et deux à 1,200 livres	5,400 liv.

Section de la recette.

Deux commis chargés de la suite du recouvrement des dons offerts pour la guerre	4,400

Bureau central de comptabilité.

Un premier teneur de livres, formant les comptes ouverts, avec les 544 receveurs de district	4,500
Un second teneur de livres et deux commis pour l'enregistrement des récépissés et la formation des états de situation	7,200

Bureau de payeur de la dette publique.

Un premier commis	6,000
Un contrôleur	3,000

Remboursement et comptabilité.

Neuf commis pour la vérification des titres, pour les calculs d'intérêts, pour la tenue des livres et pour les expéditions, de 2,400 livres à 1,500 livres	18,100
Pour les opérations relatives au paiement des états des gages et des créances de 800 livres et au-dessous; Cinq commis de 2,400 livres à 1,500 livres	8,700
Un garçon de bureau	900
Total général	64,800 liv.

Vu par nous, commissaires de la trésorerie nationale.

A Paris, le 24 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Signé : GAUDIN, DEVAINES, LERMINA, DELAFONTAINE, DUTRAMBLAY.

N° 4.

Aperçu des dépenses pour le paiement des commis-surnuméraires et frais de bureau extraordinaires, depuis le 1er *octobre* 1791, *jusqu'au* 31 *décembre* 1792, *à la caisse de l'Extraordinaire, présenté par le citoyen Amelot, commissaire national.*

	liv.	s.	d.
Appointements des commis employés pour la division du Nord	81,354	3	4
Idem, division de l'Ouest	78,586	7	9
Idem, division du Sud	74,179	14	5
Idem, division de l'Est	78,757	10	
Idem, au bureau de la dépense	60,755		
Idem, au bureau central de la comptabilité	186,830	11	1
Idem, au bureau des dépêches	20,183	6	8
Gratification depuis le 1er octobre 1791 jusqu'au 1er octobre 1792, époque de leur suppression	10,000	»	»
Appointements des garçons des bureaux	14,267	10	»
Menues fournitures et lumières des commis	19,249		
Fournisseurs	87,466	18	»
Dépenses diverses	8,708	1	6
Total	720,348	2	9

A déduire :

	l.	s.	d.			
Appointement, gratification et frais de bureau du 1er octobre 1791, au 1er janvier 1793, d'après le décret du 11 juillet 1791	518,750					
Restant en caisse au 1er octobre 1791	1,717	9	5	521,391	10	
Fonds supplétifs décrétés le 30 septembre 1791	20,000	»	»			
Autres fonds supplétifs décrétés le 6 juin 1792	80,923	11	5			
Fonds à décréter				98,957	1	11

Certifié véritable :

Paris, le 20 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Signé : AMELOT.

Lepeletier-Saint-Fargeau, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur l'abolition du droit d'aînesse, réservé par les précédents décrets dans les successions* ab intestat, *en faveur des personnes mariées ou veufs ayant enfants :* il s'exprime ainsi :

Citoyens, par son décret du 15 mars 1790, l'Assemblée constituante a aboli tout partage inégal dans les successions *ab intestat*, à raison de la qualité des personnes et des biens.

Voici comment est conçu l'article 2 du titre Ier de ce décret :

« Tous privilèges, toute féodalité et nobilité des biens étant détruits, les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, domaines et aleux nobles, et les partages inégaux à raison de la qualité des personnes, sont abolis.

« En conséquence, ordonnons que toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui écherront à compter du jour de la publication des présentes, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes, partagées entre les héritiers, suivant les lois, statuts et coutumes qui règlent les partages entre tous les citoyens; abrogeons et détruisons toutes les lois à ce contraires. »

Mais la seconde partie du même article avait réservé les droits des personnes mariées, ou veufs ayant enfants.

Voici la disposition de cette loi :

Exceptons des présentes, ceux qui sont actuellement mariés ou veufs avec enfants, lesquels, dans

(1) Bibliothèque nationale : in-8°, Le33, n° 85.

les partages à faire entre eux et leurs co-héritiers, de toutes les successions mobilières et immobilières, directes et collatérales, qui pourront leur échoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes lois.

Le décret du 8 avril 1791 a été encore plus général que le précédent.

L'article premier est ainsi conçu :

« Toute inégalité ci-devant résultante, entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou puînés, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie. Tous héritiers, en égal degré, succéderont par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la loi, le partage se fera de même par portions égales, dans chaque souche, dans les cas où la représentation est admise.

« En conséquence, les dispositions des règlements et statuts, qui excluaient les filles ou leurs descendants du droit de succéder avec les mâles, sont abrogées.

« Sont pareillement abrogées les dispositions et coutumes, qui, dans le partage des biens, tant meubles qu'immeubles d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfants nés de divers mariages. »

Cependant, l'exception en faveur des mariés ou veufs ayant enfants, reparaît encore ici.

Elle est l'objet des articles 5, 6, 7, 8 et 9 de cette loi.

Art. 5. Seront pareillement exécutées, dans les successions directes et collatérales, mobilières et immobilières, les exceptions contenues dans la deuxième partie de l'article 2 du titre Ier du décret du 15 mars 1790, en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfants; et ces exceptions auront lieu pour toutes les espèces de biens.

Art. 6. Les dernières exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture des successions, se trouveront engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, s'il s'agit de biens ci-devant féodaux ou autres, sujets au partage noble; et avant la publication du présent décret, s'il s'agit d'autres biens, ou auxquelles il restera des enfants ou petits-enfants issus de mariage antérieurs à ces époques respectives.

Art. 7. Lorsque ces personnes auront pris les parts à elles réservées par lesdites exceptions, leurs co-héritiers partageront entre eux le restant des biens, en conformité du présent décret.

Art. 8. Le mariage d'un puîné, ni la viduité avec enfants, ne pourront servir de titre à son co-héritier aîné non marié, ni veuf avec enfants, pour jouir du bénéfice desdites exceptions.

Art. 9. Nul puîné, devenu aîné depuis son mariage contracté même avant la publication, soit du présent décret, soit de celui du 16 mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu des exceptions, les avantages dont l'expectative était, au moment où il s'est marié, déférée par la loi à son co-héritier présomptif aîné.

Cette exception vous a été dénoncée comme altérant la pureté des principes, et vous avez chargé votre comité de législation de la faire disparaître.

Tel est l'objet de l'article unique qu'il vous présente.

Le prétexte de l'exception était que les mariages, existants avant le décret, avaient été contractés dans l'espérance des droits d'aînesse que la loi promettait à l'un ou à l'autre des conjoints, dans les successions qu'il était appelé à recueillir.

Mais une raison plus décisive vous a déterminé à le proscrire; c'est qu'il faut faire céder toutes ces convenances, toutes ces utilités particulières, à un intérêt plus général, et au grand principe de l'égalité. Vous avez remarqué d'ailleurs que ce droit d'aînesse n'était qu'une perspective incertaine, puisque le propriétaire avait la faculté de vendre ou de dénaturer ses biens, et de faire ainsi évanouir les avantages de l'héritier privilégié.

Le caprice de l'homme pouvait rendre cette espérance illusoire : comment refuserait-on le même droit à la sagesse de la loi?

Cet article n'a éprouvé quelques difficultés à l'instant où Lanjuinais en a fait la motion, que sur les observations de quelques députés qui ont craint que sa rédaction ne portât quelque atteinte au droit de tester ou aux statuts particuliers qui règlent les institutions contractuelles.

La question approfondie, il doit rester pour certain que l'article concerne uniquement les successions *ab intestat;* c'est-à-dire celles qui sont déférées par la seule volonté de la loi, et qu'à l'égard des testaments et des institutions contractuelles, c'est-à-dire à la faculté accordée à l'homme de disposer de ses biens après sa mort, les coutumes particulières et les lois anciennes sont conservées dans leur entier jusqu'au moment où vous porterez, dans cette partie importante de notre législation, les lumières bienfaisantes de la raison et de la philosophie.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale décrète que les exceptions portées dans la seconde partie de l'article 2 du décret du 15 mars 1790 et aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 8 avril 1791, sont abrogées. — Le surplus desdites lois sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Lanjuinais. Mais c'est un nouveau projet de décret.

Carpentier. Si vous portez ce décret, il aura un effet rétroactif; je demande l'ajournement.

Ducos et **Châles** présentent de nouvelles exceptions tendant à fixer l'application de la loi de manière qu'elle n'ait pas d'effet rétroactif.

(La Convention repousse ces différents amendements et adopte le projet du comité.)

Lanjuinais. Le décret que vous venez de voter ne regarde absolument que les anciennes coutumes.

Thuriot. J'aurais une observation à présenter. La Convention n'a rien décrété sur les fils aînés des émigrés, qui avaient droit aux deux tiers des biens de leur père. Si la Convention décrétait l'égalité des partages, la nation perdrait plus de cent millions; je demande donc avant tout que vous vous occupiez des biens des fils aînés des émigrés.

Duroy. Il est une question intéressante que la commission ne me paraît pas avoir examinée: c'est celle de savoir si les filles mariées dans la ci-devant coutume de Normandie, par leurs père et mère, avec ou sans dot, partageront également avec leurs frères les successions de leurs dits père et mère, sauf le rapport de ce qu'elles

auraient reçu. Je demande à la Convention de décréter que son comité de législation mettra cette question à l'étude et vous fera un rapport sur ce point.

Chasset. Votre comité de législation est composé de 8 sections; je demande que vous nommiez des commissaires permanents pour surveiller la législation. Il faut concentrer le travail du Code civil entre un petit nombre de membres, afin de lui donner plus d'ensemble et plus d'unité. Il est également un autre rapport à faire : c'est sur l'institution d'héritiers.

Prieur. La motion de Chassey me paraît contraire au droit social; je demande que le comité fasse un rapport sur l'égalité des partages.

Lepeletier-Saint-Fargeau, *rapporteur.* J'appuie la motion de Chasset et je demande avec lui que le comité soit chargé de vous présenter en entier le Code civil.

Lanjuinais. Il importe aussi d'établir le système de l'égalité des partages, et ce système peut être dès maintenant adopté, indépendamment du Code civil.

Chasset. Je m'y oppose, par la raison qu'il faut mettre de la connexité entre les lois, qui doivent être faites d'après les mêmes principes.

Mailhe. La Convention doit se borner à charger le comité de législation à faire un projet de décret qui embrasse tout ce qui a rapport aux successions, de manière que, par cette loi, on voie de suite comment et de quelle manière les citoyens peuvent la faire valoir et se l'appliquer.

Plusieurs membres : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

(La Convention renvoie ces différentes propositions au comité de législation et passe à l'ordre du jour.)

Le Président. L'ordre du jour est la *discussion sur le ci-devant roi.* Barère a la parole.

Barbaroux. Je demande que la discussion soit fermée demain, parce qu'il est temps que cette affaire finisse. (*Vifs murmures.*)

Thuriot. Pour accélérer la délibération, je demande que les orateurs fassent, comme la première fois, imprimer leurs opinions.

Lecointe-Puyraveau. Il y a des inconvénients dans les deux propositions. D'abord, à l'égard de celle de Barbaroux, je conçois que dans une Assemblée, lorsqu'une délibération législative est assez éclairée, on peut alors fermer la discussion avant d'entendre tous les orateurs. Mais ici, nous ne sommes pas des législateurs, nous sommes des juges; et comme quelques-uns l'ont prétendu, nous faisons les fonctions de jurés. Soit que nous nous considérions comme juges ou comme jurés, je crois qu'aucune puissance ne peut, en ces deux qualités, nous empêcher de motiver notre opinion. Quant à la proposition de Thuriot, je lui rappellerai, alors qu'il s'est agi de savoir si Louis était jugeable, qu'on a imprimé beaucoup d'opinions; peu ont été lues et n'ont point produit de fruits. Il n'en est pas de même d'une opinion prononcée à la tribune. Personne d'ailleurs n'a encore abordé corps à corps la défense de Louis Capet, cette défense est dans les mains de tout le monde; si nous ne la réfutons pas, on nous accusera d'injustice. Je demande que la discussion soit continuée, et que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Buzot demande à appuyer la proposition de Barbaroux.

Marat, *s'avançant près de la tribune et s'adressant au Président :* Consultez l'Assemblée pour savoir s'il sera entendu.

Barbaroux et **Buzot** insistent pour parler contre l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Gensonné. Je demande la parole pour *un fait qui m'est personnel.*

Louis Legendre. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour; Gensonné ne peut être entendu.

Lacaze. C'est pour une justification, vous ne pouvez refuser de l'entendre.

Marat. Je demande la parole après Gensonné, pour répondre à une calomnie de Barbaroux.

(La Convention accorde la parole à Gensonné.)

Gensonné. N'ayant pu me rendre hier à la séance, je n'ai appris que par la voie de journaux la dénonciation de Gasparin (1). Je fais chercher le brouillon de la lettre que j'écrivis le 20 juillet au citoyen Boze, et je prends l'engagement de la faire connaître à la France entière, si elle ne se trouve point dans les papiers de Thierry.

Au reste, je dois l'annoncer, ce n'est point un mémoire, c'est une lettre en réponse à Boze, qui nous demandait notre opinion sur plusieurs points où l'on se plaignait du ci-devant roi. Nous lui disions que le roi ne pouvait prouver sa bonne foi qu'en faisant cesser la guerre, dans laquelle on voyait qu'il était de concert avec les puissances étrangères. Nous disions qu'il devrait offrir les armes et les chevaux de sa garde, demander lui-même une forme de comptabilité pour la liste civile, et rappeler La Fayette, que nous regardions comme traître à la nation : voilà ce que nous disions. J'ajoute qu'il faut que Gasparin n'ait connu ce fait que d'hier, ou il paraîtra bien extraordinaire, s'il le connaissait à l'époque du 2 août, qu'il m'ait toujours donné des témoignages d'estime et de confiance, et qu'il ait entretenu des relations intimes avec le citoyen Boze, qu'il voit toujours.

David. Je suis bien étonné que la chose étant aussi simple que Gensonné vient de le dire, Boze m'ait dit hier qu'il tremblait que cette lettre ne se trouvât. (*Vifs murmures.*) Voilà ce qu'il m'a dit, je vous l'assure.

Marat monte à la tribune.

Plusieurs membres (*de gauche*) demandent l'ordre du jour.

Boyer-Fonfrède. Je demande, pour l'honneur des inculpés, que Marat soit entendu.

Marat. Barbaroux ayant renouvelé hier le projet incivique d'expulser du comité de sûreté générale les membres patriotes... (*Rires ironiques et murmures.*) Je vous rappelle à la pudeur... (*Nouveaux murmures.*) Barbaroux, pour vous déterminer à cette mesure, m'a faussement accusé d'avoir signé des mandats d'arrêt, puis, par un détour jésuitique, a dit que c'était au comité de surveillance de la mairie. Il a dit que le comité de sûreté générale ne tenait point de registres des mandats d'arrêt qu'il délivre. C'est une imposture. C'est au contraire le comité des Vingt-

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 3 janvier 1793, p. 168, la dénonciation de Gasparin et ci-après aux annexes de la séance page 214, la justification définitive de Gensonné.

Quatre dont il est membre, qui délivre des mandats d'arrêt sans en tenir registre. Ce fait, je le sais d'un membre de ce comité.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président. Le maire de Paris m'écrit pour me rappeler qu'un décret lui ordonne de rendre compte de l'état de la capitale; il prie la Convention de lui fixer l'heure à laquelle il pourra être entendu.

Plusieurs membres : A midi !

(La Convention décide que le maire de Paris sera entendu le lendemain à midi.)

Le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion sur le jugement de Louis Capet* (1); je donne la parole à Barère.

Barère (2). Citoyens, ce que l'ordre public a de plus important, la législation de plus difficile, la politique de plus délicat, la liberté de plus nécessaire, et la nation de plus sacré, est soumis à votre délibération. Le calme qui y préside depuis quelques jours annonce que la justice et la raison vont prononcer. Il n'échappera pas à l'histoire, ce contraste des rois qui souvent, au milieu des dissipations des cours, signaient des proscriptions ou l'ordre de mort d'un millier de citoyens, et des représentants du peuple qui délibèrent avec une sage lenteur sur la punition d'un tyran.

C'est ici le dernier combat entre le despotisme et la liberté. Déjà, au bruit de vos longs débats, toutes les passions ennemies de la République se sont agitées. D'un côté, l'aristocratie nobiliaire relève sa tête insolente, et le fanatisme sacerdotal prépare ses perfides insinuations dans les assemblées primaires. De l'autre, les intrigants et les ambitieux renouent leurs intrigues; les scélérats et les agitateurs, prêts à profiter de toutes les circonstances, aiguisent leurs poignards. C'est donc la destinée des rois de causer des maux au peuple, soit qu'ils demeurent sur le trône, soit qu'ils en soient précipités. Ainsi, l'on vit dans les places publiques de Rome les statues des despotes, démolies par le temps, écraser encore par leur chute les meilleurs citoyens.

Il ne faut pas nous le dissimuler : nous marchons entre des précipices profonds: mais ces abîmes n'ont été creusés que par nos propres mains, par notre versatilité et notre désunion.

Des insinuations calomnieuses, des inculpations violentes ont trop occupé nos séances; les haines réciproques ont imprimé de trop mobiles et dangereux mouvements à l'opinion populaire. Qu'ils se rassasient enfin d'une horrible célébrité et des tristes succès de la calomnie, ceux qui, dans tous les partis, attaquent, dénoncent et s'accusent sans cesse. Ce n'est pas à la lueur de la torche des passions soupçonneuses et des vengeances particulières, que l'on parvient au terme dans les orages révolutionnaires. Remplissons avec calme notre pénible et impérieux devoir. C'est être parricide de la liberté publique, que de substituer l'amour-propre à l'amour de la patrie, et d'ajouter les haines de la rivalité aux difficultés d'une affaire aussi importante pour le salut de l'Etat.

Un seul point nous divise d'opinion. Nous différons seulement sur les moyens de lier la nation entière à notre décret de sûreté générale, au jugement de Louis Capet.

J'observe d'abord que la nation s'est liée elle-même, et par sa propre volonté, à votre décret, parce qu'elle vous a créés ses représentants, parce qu'elle vous a envoyés après que Louis Capet, arrêté, suspendu de ses pouvoirs et emprisonné, a été accusé de conspiration contre l'Etat; parce que la nation vous a investis de ses pouvoirs illimités et d'une confiance sans bornes; enfin, parce que vous êtes la Convention nationale d'une République représentative.

Si des doutes pouvaient s'élever parmi nous sur la latitude de nos mandats, je n'aurais pas l'injustice, trop ordinaire dans cette Assemblée, de calomnier les motifs de cette diversité d'opinions; j'aurais seulement le courage de les combattre, et la franchise de vous dire que nous avons dans nous-mêmes le moyen efficace de lier la nation à notre décret : ce moyen est dans le rapprochement des esprits; ce moyen est dans une très grande majorité pour le *vote* de cette affaire. Voilà ce qui dissiperait tous les nuages, et qui comprimerait toutes les factions.

Mais n'est-ce pas là une illusion du patriotisme? On parle de toutes parts d'appel au peuple, de ratification du peuple, de la souveraineté du peuple. Je sens qu'il est facile de se décider, par d'aussi honorables motifs, à déposer sur tous nos concitoyens le fardeau de la responsabilité personnelle à laquelle aucun de nous ne peut échapper, quelque chose qui arrive, si la nation est injuste ou asservie.

Certes le procédé est commode, de se débarrasser d'un pénible devoir sur ceux qui nous l'ont imposé; mais ce procédé est-il nécessaire, quand vous pouvez terminer le procès par votre justice, qui est celle du souverain? Est-il utile, quand vous pouvez, par ce renvoi, diviser la nation en partis contraires? Est-il convenable, lorsque vous avez accepté le pouvoir constituant? Est-il conséquent de rejeter sur le peuple l'exercice de la souveraineté qu'il vous a expressément délégué? N'est-ce pas là, au contraire, un acte de faiblesse et d'infidélité, plutôt qu'un hommage ou un devoir? Quand on gouverne, quand on constitue, il n'y a que les résolutions fermes et justes qui soutiennent les révolutions et les Empires. Les circonstances sont difficiles, notre situation est critique; mais, pour un fait extraordinaire, pour un de ces tristes événements que la politique n'offre qu'à des époques rares, le législateur quitte les sentiers battus, et il marche avec audace vers la liberté.

Tels sont les motifs de l'opinion que je vais énoncer, opinion fondée sur des principes incontestables de droit public, et sur la fermeté de ma conscience.

L'assentiment au parti du recours au peuple, que j'ai cru remarquer dans une grande partie de la Convention, et que j'ai entendu soutenir par des orateurs éloquents, m'a engagé à examiner de plus près mon opinion; et, sans entêtement, j'y ai persisté.

J'avoue que si quelque considération avait pu me faire réfléchir davantage sur l'appel au peuple et sur la ratification nationale, c'est de voir qu'un des orateurs qui s'est élevé contre cette mesure dans un Etat républicain, est le même qui la réclama en juillet 1791 dans un Etat monarchique. Si quelque chose avait pu me faire changer, c'est de voir la même opinion partagée par un homme que je ne peux me résoudre à

(1) Voy. ci-dessus, séance du 3 janvier 1793, page 170, la précédente discussion sur cet objet.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 163.

nommer, mais qui est connu par des opinions sanguinaires; c'est de voir mon opinion se rapprocher de celle de quelques sections de Paris; entre autres, de cette section du Luxembourg, dont on aurait dû punir l'arrêté provocateur de la désobéissance aux lois, et coupable d'attentat à la liberté des opinions publiques.

Enfin, si quelque pensée avait pu arrêter ma plume, c'eût été de me dire que si je repousse la ratification populaire pour extirper la royauté, en déracinant le tronc; d'autres, avec la même opinion que moi, dans la République, ont peut-être l'arrière-pensée de substituer une idole à une autre, et de faire naître des principes les plus purs des moyens d'agitation et de trouble.

Mais non, ces diverses considérations n'ont rien ôté de l'énergie de la mienne, parce que j'ai cru voir de plus grands maux pour ma patrie, dans les suites inévitables de la consultation nationale sur le sort de l'individu qui fut roi.

Je ne viens donc ici caresser aucune passion, ni flatter aucun parti. Je viens exposer ma pensée, et ne veux influencer celle de personne. Je n'ai jamais ambitionné que ma voix comptât pour plus d'une. L'homme libre pense d'après lui-même; le juge opine pour lui seul.

Avant que d'entrer dans la discussion, je fais une seule observation sur la demande du rapport du décret qui a déclaré que Louis Capet serait jugé par la Convention.

Ce décret, exécuté par la défense publique de Louis Capet, qui en a été la suite nécessaire, et par votre discussion, qui dure depuis plus de dix jours, ne peut plus être rapporté. Dans les événements révolutionnaires, les chemins par lesquels on marche sont rompus; les vaisseaux qui nous ont portés sont brûlés. On ne rétrograde pas en révolution.

D'ailleurs, pouviez-vous remettre à la conscience de quelques jurés, à la pusillanimité de quelques juges, le soin important de la sûreté générale qui vous est confié? Il eût suffi d'un quart des voix pour absoudre un tyran, pour le rendre à la nation, et pour faire le procès à l'Assemblée législative, au peuple français et à la Révolution républicaine. Or, pour obtenir ou pour arracher une telle minorité de suffrages, les diverses aristocraties et les Cours étrangères auraient-elles manqué de moyens? La Convention nationale peut être trompée un instant, mais elle est incorruptible.

Si un tribunal avait jugé, il aurait absous ou il aurait déclaré coupable. S'il avait absous, ce qui ne peut se présumer, n'auriez-vous pas dû prendre de nouvelles mesures de sûreté générale contre Louis Capet, au milieu d'une guerre générale au dehors, d'une anarchie cruelle au dedans? S'il l'avait déclaré coupable, le tribunal n'aurait-il pas pu élever des doutes sur l'application de la loi? Et alors, dans les doutes, comment aurait-il déterminé la peine? N'aurait-il pas pu, n'aurait-il pas dû recourir à la Convention nationale, s'il avait pensé que les lois existantes étaient muettes sur l'espèce particulière des crimes de Louis Capet?

Ainsi, dans tous les cas d'absolution ou de condamnation, la Convention nationale devrait toujours s'en occuper, soit pour la peine à infliger, soit pour les mesures de sûreté générale.

Un homme qui fut roi, qui fut le premier fonctionnaire public, qui fut couvert d'une inviolabilité quelconque, présentait trop de rapports d'intérêt national, trop de considérations d'intérêt public, pour que des magistrats, autres que les représentants du peuple, pussent en connaître. Dans quel tribunal, devant quels jurés, à quelle majorité aurait-on pu discuter et juger les grands intérêts politiques et révolutionnaires auxquels l'existence de cet accusé est évidemment liée?

Sans doute ce procès aussi important aujourd'hui sous les divers rapports que les ambitions particulières y ont réunis; ce procès qui exalte toutes les têtes, qui excite tout ce que les passions ont de plus vil et de plus généreux; ce procès, qui a usurpé une aussi grande influence sur l'affermissement de la République, n'aurait été qu'une affaire ordinaire pour la Convention; il n'aurait pas consumé le temps précieux qui appartient à la Constitution, à l'examen de l'état de nos armées, et à la défense générale, s'il avait pu être renvoyé à un grand tribunal ou jury national. Mais la Convention a décrété sa compétence unique; la Convention s'est formée en tribunal révolutionnaire; voilà la source ou le prétexte des difficultés et des doutes.

On a parlé de recours au peuple, quand on a vu s'approcher le terme du jugement; et l'on n'a pas réclamé le recours, quand il s'est agi de l'étendue de nos pouvoirs et de la déclaration de notre compétence. Cependant, si le recours à la nation avait été soutenable dans quelque système, ce ne pouvait être que quand vous interprétiez, quand vous déclariez la nature et l'étendue de vos mandats. Voilà donc le seul décret, le seul fait de cette affaire que vous auriez pu et dû soumettre à vos commettants, si une grande majorité de doutes s'était élevée dans cette Assemblée, évidemment munie de tous les pouvoirs; ou si diverses sections de la nation avaient posé des bornes à votre compétence. Voilà la seule précaution qui pouvait être prise sans attaquer les principes de la représentation, puisqu'il ne s'agissait là que d'un fait et d'un mandat. Mais on parle de recourir au peuple, après que vous aurez prononcé. Je viens m'élever, de toutes mes forces, contre tout recours à la nation, soit sous le rapport de l'appel du jugement, soit sous le rapport de la ratification.

Voici le plan simple de mon discours : sur les faits et sur les formes, sur l'appel au peuple, sur la souveraineté nationale, sur les considérations et les intérêts politiques :

1° Louis a été accusé de conspiration contre la liberté des Français; il a été entendu, et les formes prescrites par la justice ont été observées. Louis me paraît coupable. Ses défenseurs l'ont justifié, en divisant les faits pour les atténuer. Je les rapproche pour les faire ressembler à ce qui s'est passé.

2° Le jugement de Louis Capet était la suite naturelle de la connaissance des faits et de sa défense. Vous alliez prononcer, lorsque tout à coup la scène s'est agrandie sous la plume de quelques orateurs. Le recours au peuple, qui était l'arme de l'accusé, est devenu l'arme de plusieurs juges. Des bornes ont été posées à votre mandat conventionnel; des doutes ont été jetés dans vos esprits. On a parlé de faire confirmer ou infirmer un décret qui n'est pas encore rendu; et des juges se sont occupés des moyens qui peuvent s'élever contre leur jugement, avant que le jugement soit prononcé. On a parlé d'appel au peuple; j'examinerai ce que l'on peut faire de ce moyen.

3° On a invoqué l'intervention de la nation

à cause de sa souveraineté, et parce qu'elle seule peut dépouiller Louis Capet de l'inviolabilité dont elle l'a investi par la constitution royale. J'examinerai l'abus qu'on a fait de ce moyen imposant de la souveraineté du peuple et de la prétendue inviolabilité.

4° Enfin, la politique fit les tyrans, la politique a essayé de les sauver. Il faudra donc examiner s'il importe à la France, sous les rapports politiques, de renvoyer cette grande affaire à la ratification nationale.

PREMIÈRE PARTIE.

Sur les faits et sur les formes.

C'est aux commissaires de la Convention nationale chargés du dépôt des pièces du procès de Louis, de répondre littéralement aux moyens évasifs employés par ses défenseurs. C'est aux dépositaires de ces pièces importantes à faire ressortir les preuves littérales des faits énoncés dans l'acte déclaratif. Pour moi, je ne peux rendre que l'impression générale que les divers faits et leur discussion respective ont fait naître dans mon âme.

La nation française accuse Louis Capet de parjure, de contre-Révolution et d'attentat à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat. On souhaiterait inutilement de pouvoir en douter; il suffit de rassembler dans sa pensée ce que tous les yeux ont vu, ce que tous les esprits ont senti, ce que l'indignation publique a exprimé, ce que les actes de l'Assemblée législative et les opinions des membres de la Convention nationale ont répété à la France et à l'Europe entière.

Tous les efforts combinés par celui qui y avait le plus grand intérêt, et en sa faveur par tous ses agents, ont tendu, par un seul forfait qui devait être exécuté dans le mois d'août dernier, à immoler la nation entière aux vengeances du despotisme, à détruire les droits du peuple, à faire rétrograder l'esprit public, à anéantir ou empoisonner les lumières politiques et à exterminer les patriotes.

S'il manquait quelque chose aux caractères de ce grand crime, je rappellerais, seulement depuis la prétendue acceptation de la Constitution, cette triste et malheureuse époque des dissensions de l'Assemblée législative; ce système suivi d'avilissement de la représentation nationale, par les journaux de la liste civile, par ses émissaires dans les lieux publics, par les applaudisseurs gagés des tribunes; je rappellerais le système de persécution soutenu à l'ombre des lois par des juges de paix corrompus, soit contre les meilleurs citoyens, soit contre les députés patriotes de la législature; je rappellerais les divisions semées avec un art perfide entre les citoyens pauvres et les citoyens riches, le royalisme divisant la garde nationale de Paris, le Fayettisme détruisant l'esprit public des pays frontières, et gangrenant l'armée, le fanatisme égarant les familles et dévorant les campagnes, les pouvoirs constitués refroidis ou corrompus, les sociétés populaires dénoncées et proscrites, les frontières dégarnies ou indéfendues, les fortifications négligées ou sans secours, les armées incomplètes ou disséminées pour être affaiblies. Rappellerai-je le choix perpétuel de ministres perfides avec audace et contre-révolutionnaires par principe, ce renvoi des ministres patriotes et cette protection, ces secours donnés aux prêtres réfractaires? A-t-on oublié cet usage constant du *veto* sur toutes les mesures du salut public, sur les décrets qui pouvaient abattre le fanatisme, et préparer la défense de la patrie?

A-t-on oublié le traité de Pilnitz, et notre sécurité entretenue pendant que les puissances du dehors se coalisaient, que les ennemis envahissaient sans efforts notre territoire, que les places fortes étaient rendues et soumises sans attaque, que nos soldats restaient sans vivres, sans habits et sans armes?

Voilà des faits constants et réunis qui contiennent un véritable délit contre la sûreté nationale.

Où sont les coupables? Sont-ce des généraux fugitifs, instruments insensés d'une cour perfide?

Sont-ce des prêtres imbéciles, agents fanatiques d'une cour incrédule, qui les flattait de leur restituer les domaines que l'astuce sacerdotale arracha à la faiblesse et à la crédulité pendant tant de siècles?

Sont-ce des émigrés orgueilleux, flattés de l'espoir de reprendre leurs pensions, leurs titres et leurs hochets?

Non, non, la contre-révolution était faite *par des rois et pour des rois;* leurs esclaves nobles ou roturiers n'auraient recueilli que les débris que l'avarice du despotisme aurait laissé échapper un instant. Le grand objet de tant de travaux obscurs était le retour à l'ancien régime; l'antique pouvoir despotique était l'objet de tous ces mouvements simultanés; le domaine de la tyrannie était le seul qu'on cherchait à conquérir par ces coalitions sacerdotales, militaires et nobiliaires; celui qui avait le grand intérêt à tous ces mouvements, en était donc seul l'auteur.

Les défenseurs de Louis ont divisé les faits en deux époques : ceux antérieurs à l'acceptation de la Constitution, et ceux postérieurs jusqu'à l'époque du 10 août. L'acceptation, selon eux, a couvert d'un voile d'amnistie tous les faits antérieurs. La générosité nationale en remettant sur le trône Louis-de-Varennes, a tout effacé; voilà le terme des recherches.

C'est là une erreur facile à détruire; je conviens que s'il y avait eu un intervalle de temps rempli par l'exécution constante et sincère des lois constitutionnelles pendant quelques années; si Louis, roi constitutionnel, avait fait exécuter la loi et affermi la Constitution toute royale, toute incohérente qu'elle était, sans doute une conjuration faite quelques années après contre elle par Louis rétrogradant vers le trône du despotisme, aurait été isolée, indépendante des premiers parjures. Alors, sans doute, nous aurions oublié les faits antérieurs à l'acceptation, et l'on aurait jugé isolément ce complot moderne contre la liberté.

Mais ici tous les faits de conspiration se tiennent par des liens étroits; c'est le même système qui a produit l'armée du 14 juillet 1789, le projet de fuite à Metz le 5 octobre de la même année, avant que la Déclaration des droits et les bases constitutionnelles fussent acceptées; c'est le même système qui a produit la fuite de Varennes avant la fin de la Constitution; la journée du 20 juin pour faire des amis au roi se disant constitutionnel; et celle du 10 août pour anéantir la Constitution par les prétendus défenseurs et amis des lois constitutionnelles.

C'est le même système qui a fait tourmenter l'Assemblée constituante et dégrader l'Assemblée

législative; qui a fait avilir la fortune publique et diviser les représentants du peuple.

Ainsi je ne vois plus qu'une suite horrible de conspirations étendant ses voiles funèbres sur la liberté française, depuis la Constitution des communes en Assemblée nationale, jusqu'au siège des Tuileries. Je ne vois plus que la même trame passant tour à tour des mains du roi et de sa cour, dans celles du maréchal de Broglie, en juillet 1789; dans les mains des courtisans, en octobre suivant; repassant dans les mains de Louis, le 14 juillet 1790, pour mieux nous tromper à la fédération nationale; revenant ensuite dans les mains de Bouillé à Nancy; dans celles des chevaliers du poignard aux Tuileries; dans les mains de La Fayette au Champ-de-Mars; dans celles des reviseurs, en juillet et août 1791; circulant ensuite des mains de Narbonne, en janvier 1792, dans celles de divers ministres, pendant tout le cours de la Révolution, si j'excepte le ministère unique et patriote qui s'honora de son expulsion, et qui avertit la liberté de surveiller et de s'armer contre ses anciens et incorrigibles ennemis.

C'est cette même trame qui passa dans le cabinet de Berlin par les mains de Heyman, envoyé du roi; dans le cabinet de Vienne par le repaire de Coblentz, qui était celui de ses frères. C'est la même trame qui faisait outrager notre ambassadeur par la cour de Naples, et qui nous préparait des injures le long des Dardanelles, par les mains de Gouffier. C'est cette même trame qui ameuta la Sardaigne et échauffa la Suisse contre nous; c'est elle qui voulait liguer contre notre liberté la Suède et la Russie; c'est elle qui forma les croisades nobiliaires et robinesques, qui excita les prédications fanatiques, neutralisa les gouvernements espagnols et anglais, et dévasta nos riches colonies en s'armant de torches, de nègres et de préjugés.

Elle reparut cette trame, lorsque La Fayette faisait des pétitions à Paris et des perfidies dans son armée; lorsqu'on vit s'agglomérer des émigrés en corps d'armée sur nos frontières, les hordes étrangères s'avancer avec une sécurité concertée de la terre sainte de la liberté; lorsqu'on vit tomber à la même époque sur la France les armées ennemies, et le fléau de la contre-révolution dans les îles du Vent; lorsqu'on vit enfin coïncider, avec tous ces terribles événements, l'horrible massacre et les perfidies du 10 août; c'est alors que la trame contre-révolutionnaire, remise au château entre les mains des gardes-suisses, des chevaliers du poignard, des faux gardes suisses et nationaux, manqua de renverser la statue de la liberté.

On nous dit que Louis avait appelé les autorités constituées pour le conseiller et le défendre. Mais ces ci-devant nobles, ces prêtres déguisés, ces Suisses nombreux, ces faux Suisses, ces faux gardes nationaux, étaient-ils donc aussi des autorités constituées?

En admettant même que la journée du 10 août, isolée de tous les événements, de tous les projets précurseurs de tous les sinistres présages, pût être absoute par l'histoire; comment peut-on y répondre, quand on parcourt et qu'on réunit les circonstances et les faits qui la précèdent et l'accompagnent? Comment peut-on détruire l'opinion qu'on a de cette perfide journée, lorsqu'on voit les faits et les relations politiques qui lui correspondent au dedans, sur les frontières et au dehors de l'Empire, comme à Longwy et à Verdun? Tous ces faits ne me paraissent former de cette journée, que le courage des Parisiens et des fédérés a rendu immortelle, qu'un événement inséparable et définitif du plan général de la contre-révolution préparée par la diplomatie en Europe, et par les intrigues fanatiques et feuillantines en France. Cette journée, qu'on ne peut pallier qu'en l'isolant entièrement, est l'explosion de la mine contre-révolutionnaire, dont la mèche a été allumée par le maître du château.

Ainsi, dans mon opinion, je trouve Louis coupable d'avoir attenté à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Quelques orateurs se sont élevés contre le défaut de formes dans cette grande affaire. Mais on ne doit jamais oublier que Louis Capet, par le caractère de ses fonctions et la nature de son crime, est une sorte d'exception forcée à la forme générale des jugements. Sa garde et sa prison n'est-elle pas différente de la garde et de la prison des autres citoyens accusés?

On se plaint de la non-observation des formes. Ne confondons pas une marche régulière avec des formes judiciaires. Vous n'avez pas ouvert ici le tribunal des formalités minutieuses, mais le tribunal de la raison publique et de la justice nationale. Nous devions employer les grands moyens de défense, qui sont un droit pour tout accusé. Nous devions éviter tout ce qui peut obscurcir ou concentrer la défense et le jugement. Mais la nation tout entière ne s'est-elle pas occupée de Louis Capet? N'a-t-elle pas nommé des juges choisis dans toutes les parties de la République? Ne lui a-t-elle pas donné un plus grand nombre de juges qu'à tous les autres citoyens?

La publicité est de l'essence des procédures criminelles pour tous les citoyens. Qui donc sera jugé plus solennellement et avec plus de publicité que Louis Capet?

La loi donne un conseil aux accusés, Louis Capet en a eu trois choisis par lui-même, et entendus avec lui dans toute leur défense.

Les jurés ne jugent pas d'après la preuve légale, dangereuse, incomplète et conjecturale par sa nature. Tous les citoyens accusés sont jugés d'après la conviction intime du juré; et Louis Capet sera jugé de même et sur les mêmes principes.

Le scrutin silencieux et secret est celui des jugements criminels. Mais le scrutin à haute voix étant plus solennel, et retentissant jusqu'aux extrémités les plus reculées de la République, n'en sera que plus imposant et plus pur. D'ailleurs, la nature de nos fonctions, notre responsabilité, nos mandats, tout nous force à la publicité; c'est la garantie de la nation, c'est aussi la nôtre.

Il est donc des formes qui ont déjà présidé à la procédure de Louis Capet.

On nous accuse d'avoir émis nos opinions, tandis que nous sommes envoyés pour les émettre dans des séances dont la publicité est établie. On nous parle de récusation, parce que nous avons discuté hautement nos opinions; comme si les récusations pouvaient atteindre une magistrature politique et représentative; comme si, dans une affaire nationale, où chacun de nous doit voter à haute voix à la tribune comme mandataire, l'émission publique d'un vœu sur les faits pouvait altérer l'impartialité nécessaire à tout juge. L'espèce de tribunal national, formé pour juger des faits révolution-

naires, ne peut pas être plus récusé que la nation même.

On oppose que nous jugeons sans loi préexistante au crime. Nous n'avons pas besoin d'en chercher une dans la suprême loi des nations, le salut public : le Code pénal frappe les auteurs des attentats à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Voilà la loi qui frappe également tous les citoyens, et c'est le vœu exprès de la Déclaration des droits. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. C'est la faux inexorable de l'égalité politique et légale, qui se promène indifféremment sur toutes les têtes. Ainsi la liberté n'aura triomphé de ses ennemis, qu'en ouvrant le code sacré des lois.

Mais, quand nous aurons prononcé, quand nous aurons exercé ce triste et terrible ministère, la nation n'a-t-elle rien à prétendre? Sa puissance souveraine n'a-t-elle rien à réclamer? On parle *d'appel au peuple :* on invoque son intervention dans une affaire aussi importante par ses divers rapports politiques. Un grand corps national ne peut agir ici que d'après ses principes, et d'après ses mandats. Pour moi, il m'a toujours semblé que l'appel au peuple avait été fait par l'Assemblée législative, après les événements du 10 août; il m'a toujours paru que le peuple répondant à cet appel, avait nommé volontairement les véritables juges, en formant la Convention nationale, et en lui donnant des pouvoirs sans bornes. Mais il ne suffit pas d'un premier aperçu ; c'est rendre hommage à la souveraineté nationale, que de discuter avec soin toutes les questions qui lui appartiennent. Je vais examiner s'il y a lieu à l'appel au peuple.

SECONDE PARTIE.

Sur l'appel au peuple.

On a dit qu'il était nécessaire de statuer avant tout sur la question de l'appel au peuple, parce que la résolution qui sera prise peut influer sur les opinions dans le jugement de Louis Capet.

Je ne peux croire à cette dangereuse influence, parce que la conscience d'un juge ne peut pas se mouvoir au gré d'un appel qu'on peut faire ou ne pas faire de son jugement. Aucun de nous ne sera, ni plus indulgent, ni plus sévère sous le rapport de l'appel. Chacun de nous sera juste et inflexible. On ne transige pas avec sa conscience, on ne compose pas avec la liberté.

Posons quelques principes. Le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses, cela présente trop d'inconvénients et de dangers. Les citoyens de Paris et les fédérés ne se sont-ils pas honorés, en ne jugeant pas eux-mêmes les événements du 10 août, et en respectant le jugement national qui serait porté sur la conduite de Louis? Vous-mêmes, n'avez-vous pas gémi des scènes sanglantes qu'un peuple égaré, séduit ou irrité a insérées violemment dans les annales de cette belle révolution? Consacrons donc cette vue sage et politique, que le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses. Je suis loin de comparer ici le jugement du peuple avec des événements sinistres, mais le principe n'en est pas moins pur. Or, ici le peuple jugera son offense, si vous lui présentez un jugement ou un décret sur Louis Capet à ratifier ou à improuver; ou si vous lui donnez la peine à appliquer. Ce n'est pas en vain que les législateurs d'Athènes et de Rome s'attachèrent à prévenir, par plusieurs lois, l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes de lèse-nation. Imitez leur sagesse.

On parle toujours d'appel au peuple. Ce langage ne devrait appartenir ici qu'à l'accusé ou à ses conseils, et non pas à ses juges.

On peut leur répondre d'avance que l'appel au peuple ne peut pas avoir lieu dans un pays qui a établi une représentation nationale.

L'appel au peuple était praticable à Rome, dans une république qui n'était composée que d'une ville ; là, le souverain pouvait être facilement rassemblé; l'accusé ou ses défenseurs pouvaient facilement se faire entendre. En est-il de même dans une république aussi étendue, aussi peuplée que la République française? Comment réunir 6 millions de citoyens? Comment parvenir à les faire délibérer, puisque 745 ont bien de la peine à y parvenir?

L'appel au peuple, chez les Romains, était nécessaire dans les accusations de grands crimes, parce qu'il n'y avait que des *magistrats* et non des *représentants*. Le peuple était toujours assemblé; il n'y avait pas d'instant où il n'exerçât pas sa souveraineté; et il était très utile de pouvoir appeler sur-le-champ au peuple de l'injustice d'un consul, ou de la tyrannie de quelque *Appius*, qui, sans ce recours, n'aurait exercé que la plus affreuse tyrannie, Mais ici, le peuple a délégué cet exercice. L'appel au peuple n'existe donc pas là où une représentation populaire est une base et une forme essentielle du gouvernement.

D'ailleurs, ce que nous allons prononcer n'est ni un jugement ni une loi; et ici, je réponds à Pétion. C'est une grande mesure de sûreté générale, c'est un acte de salut public, c'est un acte révolutionnaire, comme la déportation des prêtres. En effet, une loi ne peut s'appliquer à un homme ni à quelques hommes, mais à tous. Un jugement suppose l'emploi des formes judiciaires et des tribunaux établis pour tous les citoyens. Ce ne peut donc être ici le cas, ni de l'appel d'un jugement, ni de la ratification d'une loi. La sûreté d'une république naissante demande la punition du tyran et du conspirateur. L'expulsion des Tarquins ne fut qu'une mesure de sûreté générale, et la république romaine fut fondée. Ne raisonnons donc plus sous le rapport des lois ni des jugements.

Mais, a dit Vergniaud, il s'agit ici d'enlever à Louis Capet le caractère d'inviolabilité que le peuple lui avait donné par sa Constitution. Le peuple seul peut lui ôter ce qu'il lui a conféré. Le recours au peuple est donc inévitable.

Je consens un instant à être absurde; je suppose l'existence de cette inviolabilité : dans ce cas, je soutiens que le peuple ne doit pas être consulté pour dépouiller Louis Capet de ce bouclier constitutionnel.

Voici mes motifs :

En premier lieu, le peuple de Paris et le courage des fédérés bretons, nantois et marseillais, en faisant une sainte insurrection contre lui, le 10 août, l'ont dépouillé de l'inviolabilité. Le peuple des autres départements a applaudi cette insurrection, il en a adopté les résultats. C'est donc le peuple français qui est déjà intervenu dans cette destruction de l'inviolabilité royale.

En second lieu, l'Assemblée législative l'avait suspendu de ses pouvoirs, l'avait retenu prisonnier et accusé, lorsque la nation a été assemblée, et la nation a confirmé son ouvrage. La nation a donc approuvé une seconde fois la perte de l'inviolabilité royale.

En troisième lieu, quoique l'inviolabilité constitutionnelle se présentât naturellement à tous les esprits, la nation, en nommant la Convention, n'a donné aucun ordre à ses mandataires pour rétablir et respecter cette égide de l'inviolabilité du roi. Elle a donc approuvé expressément, par l'élection des députés, tous les actes qui avaient dépouillé Louis Capet des attributs de l'inviolabilité constitutionnelle.

En quatrième lieu, si c'est à celui qui a revêtu le roi de cette inviolabilité à l'en dépouiller, je soutiens que cette fonction n'est pas dévolue aux assemblées primaires, car les assemblées primaires ne la lui ont point conférée. Reportons-nous donc à l'époque de l'acceptation de la Constitution en 1791. Ce fut un étrange spectacle de voir présenter une Constitution au roi et point au peuple, tandis que c'était au peuple, bien plus qu'au roi, à faire cette acceptation. L'on fit jurer les citoyens sur la Constitution, mais le souverain ne l'accepta pas, mais il n'y eut pas de convocation d'assemblées primaires; et c'est là que réside le souverain. C'est tacitement qu'il investit Louis de l'inviolabilité constitutionelle. Le dépouillement tacite est donc aussi légitime que l'investiture? Il y aura donc des formes également solennelles, sans recourir à l'appel au peuple?

Ici les mandats illimités se reproduisent encore : la nation, assemblée en septembre dernier, savait bien le roi inviolable par la Constitution; elle le savait suspendu par l'Assemblée législative; elle le savait accusé de conspiration et détenu au Temple. N'y a-t-il donc pas dans ces circonstances publiques et antérieures un mandat évident pour prononcer sur cette prétendue inviolabilité?

Qu'est-ce donc que cette inviolabilité royale dont il faut une destruction si solennelle par les mains du peuple? Est-ce une émanation du ciel que les hommes doivent aveuglément respecter, ou un dogme barbare que la raison n'a jamais pu admettre?

L'inviolabilité fut établie en faveur des peuples, et non en faveur des rois. C'est un bouclier salutaire pour la nation, et non pas une arme meurtrière dans la main d'un monarque. L'inviolabilité des rois n'est pas l'impunité absolue de tous les crimes, la violation facile de tous les serments; ce n'est point un autel élevé *aux dieux inconnus* au milieu des peuples idolâtres. C'est encore à la Convention nationale à éclairer les nations sur ce dogme politique et à leur apprendre que le respect de la royauté constitutionnelle n'est que la création de la tyrannie avec impunité; et que si les vertus de Marc-Aurèle et de Louis XII eussent honoré ou justifié le principe de l'inviolabilité, les crimes de Néron et de Louis XI en auraient été la honte et le terme.

Je conçois qu'un roi sur son trône, ou qui vient de l'abdiquer, peut invoquer l'inviolabilité pour les actes royaux, pour les fonctions qui lui étaient déléguées, pour les faits qui tiennent à des têtes responsables. Il peut l'invoquer lorsque les autres autorités constituées comme lui l'attaquent, l'accusent ou veulent usurper ses droits; ainsi Louis aurait pu opposer l'inviolabilité à l'Assemblée législative, si elle avait voulu le juger. Mais l'inviolabilité ne peut être absolue; elle n'est que relative pour assurer l'indépendance des pouvoirs constitués. Avec l'inviolabilité indéfinie, inventée par une fiction politique, vous anéantiriez l'inviolabilité des nations établie par la nature. Avec l'inviolabilité absolue, un roi serait seul au-dessus des nations et des lois; il y aurait un individu dont les plus grands crimes seraient impunis, et vous corrompriez ainsi les lois par les lois même.

Je n'insiste pas sur un point trop longtemps débattu, mais sur lequel je ne suis revenu que parce que Vergniaud a supposé qu'elle existait, et que les assemblées primaires devaient en dépouiller expressément le ci-devant roi; car c'est une grande erreur de regarder les crimes imputés à Louis comme étant renfermés dans le cercle constitutionnel, et il est essentiel de la détruire.

Il est essentiel de distinguer dans le système de l'inviolabilité le patrimoine du trône et celui de la loi. Le patrimoine du trône est cette inviolabilité qui doit couvrir le monarque dans l'exercice de la royauté, dans toutes les actions du monarque agissant pour l'intérêt de la monarchie; enfin dans tous les actes qui trouvent des bras responsables. C'est la responsabilité des ministres qui a pu légitimer une sorte d'inviolabilité pour les rois.

Mais le patrimoine de la loi suprême des nations est composé de tous les crimes commis par les rois; il est composé de toutes les grandes violations de la sûreté des peuples, et des entreprises faites contre leur liberté. Qu'il y ait des cas rares dans lesquels les rois soient censés abdiquer le trône, c'est une suite ou un abus de l'application du dogme de l'inviolabilité royale; la loi peut quelquefois, par indulgence, les traiter d'insensés, et ne les punir qu'en déclarant qu'ils ont voulu cesser de régner. Mais hors de ces cas peu fréquents, la loi du salut public doit reprendre son empire, et la superstitieuse inviolabilité doit disparaître devant une nation dont la confiance aveugle a compromis son indépendance et ses droits.

Les défenseurs de Louis ont opposé l'article 6 de la Constitution royale, pour prouver que la perte du trône était la seule à infliger au plus grand crime des rois, celui de se placer à la tête d'une armée ennemie, pour opprimer ou envahir leur pays. Je ne veux pas leur contester l'avantage qu'ils prétendent tirer de cette partie de la Constitution; mais je me borne à soutenir que le cas où nous sommes est bien différent, et que le crime imputé à Louis est bien plus fort que tous ceux qui ont été prévus par la Constitution royale.

En effet, quand un roi descend du trône pour aller se placer à la tête d'une armée ennemie, ce fait appelle la défense légitime du peuple qui en est le témoin. La désertion de la royauté, la solitude du trône réveillent fortement la nation, et lui inspirent tous les moyens de défense. L'insurrection est la suite de cette désertion dangereuse.

Mais, quand un roi demeure sur le trône sur lequel la nation l'a élevé, lorsqu'il affecte au dehors une conduite constitutionnelle, lorsqu'il a l'apparence de défendre son pays qu'il attaque obscurément, lorsqu'il étend sur la terre de sa patrie une chaîne obscure de conspirations dont un bout, attaché au trône des Français, se prolonge et se rattache fortement à tous les trônes de l'Europe; lorsque, nourrissant notre confiance et notre sécurité, il prépare notre destruction; lorsque, parlant du respect des lois, il en ruine sourdement la base; lorsque le roi constitutionnel d'un peuple libre se ligue avec les rois despotiques de l'Europe, alors la patrie en danger se réveille, renverse et punit le tyran

au nom du droit naturel, au nom des lois de toutes les nations, au nom du salut de tous les citoyens.

Ce cas n'est donc pas prévu par la Constitution royale, pour la peine de l'abdication tacite du trône : elle ne peut donc être invoquée. Louis Capet est rentré ou devant le tribunal du droit naturel qui assure la vie des peuples, ou devant le tribunal du droit positif et du code pénal, qui frappe tous ceux qui ont attenté à la liberté intérieure ou extérieure de l'Etat; et Ceci répond encore à ceux qui prétendent qu'il n'y a pas de loi préexistante au délit.

Ainsi, on ne peut recourir à l'appel au peuple, ni sous le rapport de la souveraineté nationale, ni sous le rapport de l'inviolabilité constitutionnelle. Ce prétendu hommage n'opérerait que la dissension civile; et la discussion sur une inviolabilité anéantie le 10 août, serait un danger de plus dans les délibérations populaires. C'est en vain que Louis invoquerait la Constitution royale; les articles invoqués sont couverts du sang des Français. Louis a détruit de ses propres mains cette inviolabilité, si elle pouvait exister pour les crimes qui sont hors et au-delà de la Constitution. C'est lui qui, le premier, aurait rompu le contrat, s'il pouvait en exister, entre une nation et un roi; c'est lui qui aurait détruit, par ses propres actions, son bouclier constitutionnel, en tournant des regards conspirateurs vers son ancienne puissance.

L'appel au peuple est donc contraire aux principes; il est inutile, quant à l'inviolabilité; il est impraticable dans une nation nombreuse, qui ne peut pas se réunir dans la même enceinte, et qui l'a reconnu en nommant des représentants pour faire ce qu'elle ne peut faire par elle-même; enfin, il lie les mains à la Convention qui ne pourra pas ensuite prendre les mesures nécessaires au salut public.

Examinons maintenant la question dans une plus grande latitude, sous tous les rapports de la souveraineté nationale.

TROISIÈME PARTIE.

Sur la souveraineté nationale.

L'opinion soutenue avec tant d'éloquence par Vergniaud, a un avantage naturel sur l'opinion contraire, et cet avantage est dans l'âme de ceux qui nous écoutent. Vergniaud réunit en sa faveur tout ce qu'il y a de penchants nobles et délicieux dans le cœur humain, la générosité, l'adoucissement des peines, le plus bel attribut de la souveraineté, la clémence, et l'hommage légitime que tout citoyen se plaît à rendre à la souveraineté du peuple. Cet orateur a eu pour son opinion tout ce qu'il y a de favorable et de touchant; il ne reste à la mienne que ce qu'il y a de sévère et d'inflexible dans les lois. Il n'y a dans mon lot que l'austérité républicaine, la sévérité des principes, la fidélité aux mandats, et la terrible nécessité de faire disparaître le tyran, pour ôter tout espoir à la tyrannie.

Les peuples sont souverains; le peuple est la source de toute puissance légitime; voilà le dogme politique des nations, reconnu et consacré dans la défense même du ci-devant roi (1).

Les peuples exerçaient leur souveraineté par eux-mêmes, à Athènes et à Rome; mais cet exercice constant ressemblait plus à une émeute perpétuelle, à un tumulte populaire, qu'à une assemblée de souverains : voilà le vice politique et le germe de dissolution que ces nations célèbres, que les républiques anciennes portaient dans leur sein; et c'est par ce vice intérieur qu'elles périrent.

Le système ou le gouvernement représentatif est venu éclairer, et régler successivement cette souveraineté tumultueuse. C'est du perfectionnement de la représentation nationale que les grandes républiques peuvent obtenir leur affermissement et leur durée.

De là est né le principe des véritables démocraties, *que la nation, qui a la souveraine puissance, doit faire par elle-même tout ce qu'elle peut bien faire; et ce qu'elle ne peut bien faire, elle doit le faire par des délégués ou représentants.*

Ainsi, les nations nombreuses, et qui occupent un vaste territoire, commettent l'exercice de leurs droits, sans cependant les aliéner; car la souveraineté est inaliéable. Mais c'est pour mieux discuter l'intérêt général, c'est pour interpréter à cet égard et avec plus de facilité la volonté générale, que les nations nomment des représentants.

Or, il est impossible de penser qu'une nation disséminée dans plus de 25,000 lieues carrées de territoire, puisse parler autrement que par ses représentants; puisse discuter ce qui lui convient le mieux, autrement que par ses représentants : sans ce moyen, la France ne serait plus qu'une grande confédération de départements, et serait morcelée, déchirée en plusieurs petites démocraties dont le vœu ne serait qu'incertain et tumultueux, et dont le résultat et le lien ne seraient nulle part.

Sans le système représentatif, comment la République française pourrait-elle statuer par elle-même et par toute sa population active, sur le sort de Louis Capet? Comment pourrait-elle traiter la question de l'inviolabilité royale, discuter et rapprocher les faits de conspiration, en recueillir, en apprécier les preuves, exécuter les formes que vous avez employées? Comment pourrait elle analyser et peser les intérêts de la politique et les considérations de la diplomatie? Aussi la représentation a été invoquée et employée spontanément par la nation entière; aussi elle a donné à sa représentation le caractère le plus solennel et les pouvoirs les plus étendus, en formant une Convention nationale au milieu des événements les plus révolutionnaires; c'est-à-dire au bruit du canon de l'Autriche et de la Prusse, en présence des armées de Brunswick, et en face de la prison du tyran.

C'est être conséquent à ces principes, de dire que la Convention nationale est la voix du peuple; qu'elle est préposée par la volonté des citoyens, à former leur volonté par une délibération commune et une discussion publique antécédente. Si le grand ministère d'énoncer le vœu national appartient à quelque représentation, c'est sans doute à la plus solennelle, à la plus illimitée, à la Convention.

Je soutiens donc que renvoyer au peuple l'affaire de Louis Capet, c'est détruire la nature du corps constituant, c'est altérer les principes du gouvernement représentatif, c'est reporter au souverain ce que le souverain vous a chargés de faire.

Cette objection, prise de la nature des Conventions nationales, est sans doute de quelque

(1) Défense de Louis, par le citoyens Desèze, 26 décembre.

force, puisque les opinions contraires se sont amendées successivement sur le mode de recours au peuple.

Salle a demandé le renvoi à la nation pour appliquer la peine.

Buzot demande la ratification du jugement par le peuple, après que la peine aura été prononcée. Il met la ratification au rang des droits inaliéables de la nation.

Vergniaud exige qu'on consulte la nation, comme un de nos devoirs, parce qu'il faut une ratification tacite ou expresse.

Brissot déclare que ce n'est là qu'un hommage à la souveraineté, et non pas un droit ni un devoir; il ajoute que cet hommage ne déplaira pas au peuple.

Gensonné invoque la censure du peuple sur tous les actes des représentants, comme étant un des moyens essentiels que la Constitution républicaine devra bientôt consacrer.

Les variations dans les orateurs du même système, prouvent évidemment que le recours à la nation n'est pas basé sur des droits rigoureux et sur des principes incontestables, quand il s'agit d'un corps constituant revêtu de tous les pouvoirs dans le cours d'une grande révolution qui lui a donné l'origine.

Quant à l'opinion que Salle a si bien développée; je me suis souvent saisi de ses principes; et je me contente de lui opposer ce qu'il écrivait, en 1791, dans des temps monarchiques, à la vérité, mais dans un ouvrage analogue à cette discussion, dans son *Examen de la différence des Conventions nationales et des législatures, ainsi que des formes propres à leur conserver leur caractère et à garantir la liberté.*

« Avec de telles dispositions (1), une législature ordinaire n'aura plus rien de commun avec une Convention nationale. Celle-ci sera le souverain lui-même ou son représentant, investi de la plénitude de la souveraineté. Le pouvoir qu'elle exercera sera terrible autant qu'illimité. Nulle puissance humaine ne pourra le contraindre; car la plus légère restriction de la souveraineté en est l'anéantissement complet; elle ne peut être soumise qu'à la nature des choses, parce que, en effet, c'est pour ordonner les choses suivant leurs convenances naturelles, que la souveraineté existe et agit. »

Salle dit, à la page 49 : « Une législature ordinaire, au contraire, circonscrite, limitée de sa nature, ne pourra toucher à aucune loi, proprement dite..... Ainsi la législature n'exercera pas la souveraineté; car on ne reconnaît à aucuns des caractères qu'elle réunira, le représentant du souverain, ni dans le pouvoir qu'elle exercera définitivement, ni dans celui qu'elle n'exercera que sous la condition de la sanction. En effet, le souverain possède la plénitude de ce dernier pouvoir, et le premier lui est étranger; car il est de son essence de juger lui-même les prévarications du gouvernement et non d'en poursuivre le jugement. »

A la page 51, Salle continue ainsi :

« Je conclus qu'il n'y a d'autre division des lois que celle que j'ai indiquée; que faire les lois proprement dites, c'est exercer les droits de la souveraineté; qu'il n'y a d'autre représentant du souverain qu'une Convention nationale; que faire des lois d'exécution, au contraire, c'est gouverner; que conséquemment une législature ordinaire à qui le pouvoir de gouverner doit être délégué, n'est qu'une sorte de magistrature préposée pour modérer, d'une part, l'action du gouvernement, et de l'autre, pour surveiller et conserver les actes du souverain ».

« Une législature diffère donc d'une Convention nationale, en ce que celle-ci est la représentation du souverain, et qu'une législature, au contraire, n'est qu'une sorte de magistrature de surveillance, un modérateur du gouvernement ».

Si je voulais encore combattre l'appel aux assemblées primaires par Salle lui-même, je lui rappellerais la page 25 de son opinion de 1791, *sur les Conventions nationales.*

« Il n'y a de souverain (*en exercice sans doute*) qu'une Convention nationale. Les assemblées primaires n'existent, comme éléments du souverain, que quand elles sont autorisées par la loi à nommer le corps politique qui va exercer au nom de la nation la souveraineté; c'est-à-dire, la plénitude du pouvoir national ».

L'Assemblée législative avait agi, en août dernier, d'après cette théorie et ces principes, et sa sagesse a sauvé la France. Aussi, disait cette Assemblée, au mois d'août 1792, dans son exposition des motifs de la convocation de la Convention nationale :

« Au milieu de ces désastres, elle n'a vu qu'un seul moyen de sauver la France; c'était de recourir à la volonté suprême du peuple, et de l'inviter à *exercer immédiatement ce droit inaliénable de la souveraineté que la Constitution a reconnu et qu'elle n'avait pu soumettre à aucune restriction.* L'intérêt public exigeait que le peuple manifestât sa volonté par le vœu d'une Convention nationale, formée de représentants investis par lui de pouvoirs illimités...

« Français, réunissons toutes nos forces contre la tyrannie étrangère, qui ose menacer de sa vengeance vingt-six millions d'hommes. Dans six semaines, *un pouvoir que tout citoyen reconnaît, prononcera sur nos divisions.* Malheur à celui qui ne verrait pas qu'au moment où la volonté souveraine *du peuple va se faire entendre*, nous n'avons plus pour ennemis que les conspirateurs de Pilnitz et leurs complices! »

Le peuple français exerce donc par la Convention sa souveraineté.

Le peuple manifeste sa volonté par le vœu de cette Convention.

La Convention assemblée est la volonté souveraine qui doit se faire entendre.

Les principes s'opposent donc à ce que la Convention n'exprime pas elle seule la volonté générale... Sans doute, on peut séduire bien des opinions en prononçant, sans le définir politiquement, le mot de souveraineté nationale. Et moi aussi je dirai : le premier mouvement de mon âme, en écoutant cette proposition de consulter la nation française à été un hommage à la souveraineté. Loin de moi tout outrage, toute méconnaissance des droits de la nation, elle est seule souveraine; je n'existe ici que pour elle et par elle. Mais aussi, mon devoir est de ne pas reporter sur la nation ce qu'elle a remis dans mes mains, de ne pas lui rendre une fonction qu'elle a cru devoir pour son repos faire remplir par des délégués; mon devoir est de ne pas lui remettre des moyens que je crois lui être funestes; et ce n'est pas là dédaigner sa souveraineté, mais agir pour son bien, d'après son vœu.

(1) Page 48. L'auteur traite de la division des lois constitutionnelles et des lois réglementaires.

C'est ainsi que les constitutions américaines, et celle qui s'est anéantie en août, ont borné pour l'intérêt de la nation la rééligibilité des représentants, sans qu'on ait objecté que c'était mettre des bornes à la souveraineté et à la liberté du peuple.

C'est ainsi que vous avez rapporté vous-mêmes la proposition déjà décrétée, que les assemblées primaires pourraient retirer leurs députés de la Convention ; vous n'avez pas craint cependant de faire injure à la souveraineté du peuple. Vous y avez mis cette restriction, parce que vous n'avez pas cru devoir livrer à la nation les moyens de guerre civile et les armes pour désorganiser la République par la Convention, et la Convention par la République.

C'est ainsi qu'à l'époque où vous avez porté la peine de mort contre quiconque proposerait de rétablir la royauté, Merlin de Thionville ayant proposé pour amendement, *à moins que ce ne soit dans les assemblées primaires*; vous censurâtes l'orateur qui stipulait ainsi pour la souveraineté du peuple, et vous rejetâtes sa proposition par le motif de la paix publique. Fîtes-vous, pour cela, injure à la puissance de la nation? non, sans doute. Ce n'est pas avec des abstractions métaphysiques qu'on fait le bonheur du peuple, mais avec des principes appliqués par la sagesse et la raison.

L'opinion de Buzot, moins exigeante que celle de Salle, trouve sa réponse dans les principes du pouvoir des Conventions nationales. Je n'y reviens pas.

Pétion invoque l'ordre exprès de la nation, comme pour ratifier le mandat. Mais un mandat donné, un mandat illimité, n'a pas besoin de ratification ; ce n'est que lorsque le mandat étant limité ou conditionnel a été excédé, que la ratification du mandat est nécessaire ; ce sont là des principes familiers à tous les citoyens.

Selon Vergniaud, tout acte émané des représentants du peuple est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis à la ratification formelle ou tacite du peuple; donc il faut ratifier le jugement de Louis Capet.

Avec cette théorie, il faut établir la permanence des assemblées primaires, et faire tout ratifier par la nation, ce qui est impraticable; mais si une Convention nationale n'est pas, comme dit Salle, la représentation du souverain, investi de la plénitude de la souveraineté, tous ses décrets sont une usurpation constante de pouvoir; cependant ils s'exécutent tous les jours; cependant toutes les mesures du salut public sont prises et exécutées ; cependant il ne s'est élevé aucune réclamation contre l'usage qu'elle fait des pouvoirs qui lui ont été donnés.

Avez-vous fait ratifier par la nation la loi terrible mais juste, qui, sur un simple procès-verbal, et sans la procédure établie pour tous les citoyens, fait périr les émigrés?

L'Assemblée législative même, après qu'un des pouvoirs de la Constitution fut suspendu, consulta-t-elle la nation pour l'acte de salut public qui déporta des milliers de prêtres conspirateurs, et sans aucune forme de procès?

Ne sommes-nous donc devenus si respectueux pour le peuple, que quand il s'agit du tyran?

Si la Convention nationale ne peut pas juger Louis, elle a donc des mandats impératifs ou limités ; *elle n'est plus Convention*. Les lois constitutionnelles font le pacte social; elles doivent être expressément acceptées : mais les lois de sûreté générale peuvent-elles obtenir cette solennité; et faut-il sans cesse consulter le souverain lui-même, quand il a élevé de sa propre volonté le représentant illimité de son pouvoir, quand il en a délégué l'exercice entier ?

Gensonné a présenté le mode de censure des représentants par le peuple, mode qu'il pense devoir être placé dans la Constitution ; mais par cela même, il a réfuté son système, quant à la Convention chargée de faire cette même Constitution d'organiser cette censure.

Ce serait vouloir ignorer la théorie des corps constituants, que de leur appliquer sans cesse la théorie des corps constitués. Les législatures revêtues du pouvoir de faire les lois ordinaires, conformément à la Déclaration des droits et à la Constitution, doivent être soumises à un régulateur, à un directeur de la volonté présumée que les législatures exprimeront. Voilà pourquoi on pourra organiser la censure du peuple sur les représentants : mais tout ce que Gensonné a dit sur cet objet, ne peut appartenir aux corps constituants, si ce n'est sous le rapport de la Constitution, quand elle sera présentée au peuple; c'est alors que la Convention cesse d'être, et la souveraineté revient à sa source. Oui, d'après votre caractère conventionnel, je soutiens que le renvoi à la ratification du peuple est un tâtonnement dangereux ; c'est une provocation pusillanime, c'est un dépouillement infidèle, c'est un affaiblissement de votre mission.

Vous êtes les envoyés de la nation; elle s'en est reposée sur vous pour prendre tous les moyens de salut public, pour fonder et assurer sa liberté, et proscrire la tyrannie contre laquelle elle avait fait une sainte insurrection : voilà les circonstances qu'il ne faut jamais perdre de vue.

La nation s'est confiée tout entière à votre zèle, à vos lumières, à votre courage. En effet, où sont les mandats limités? Où est la réserve du jugement de Louis Capet? Où sont les modifications faites à votre mission? Quelles sont les mesures de sûreté générale qu'elle a prescrites ou même indiquées? On ne me répond pas. On m'oppose le silence de la nation dans ses mandats; eh bien ! moi, je vous oppose le silence de la nation dans les adresses des communes et des administrations, dans leurs communications avec l'Assemblée, et des citoyens dans leurs pétitions. J'ai donc pour moi la latitude indéfinie des pouvoirs, et la non-réclamation du peuple.

Eh quoi! depuis plus d'un mois que nous traitons l'affaire du roi, elle n'a pas paru cette multitude tant annoncée des réclamations contre notre compétence; il n'a pas été énoncé l'ordre de borner notre ministère. Entendez-vous ce silence quand il se réunit aux mandats illimités? Enfin, si quelques adresses ont réclamé l'appel, combien n'y en a-t-il pas d'énergiques, comme celles de Nantes, qui le rejettent.

Ainsi donc la représentation nationale dont vous êtes revêtus vous impose le droit et le courage de faire tout ce que la nation ferait pour son salut si elle était tout entière dans cette enceinte.

Il serait bien inutile le système représentatif s'il ne pouvait guérir une nation immense des maux inséparables d'une délibération longue, tumultueuse et incertaine; il serait bien imparfait le gouvernement représentatif, si à chaque grande mesure de sûreté générale, si à chaque grand attentat contre sa liberté, il fallait consulter la nation dans ses assemblées primaires?

Que diriez-vous à des ministres, à des conjurés, à des coupables de haute-trahison, si avant leur condamnation par la Haute-Cour nationale, ils venaient réclamer le recours à la nation? Que diriez-vous aux prôneurs de la royauté ou de la dictature condamnés à mort par une de vos lois, s'ils vous disaient : l'abolition de la royauté n'a point été sanctionnée par les assemblées primaires, donc vous ne pouvez me condamner?

Que diriez-vous à ces fanatiques déportés, s'ils vous disaient : l'Assemblée législative seule n'a pu nous infliger cette peine sans procédure et sans le vœu des assemblées primaires? Vous les repousseriez sans doute : eh bien! la représentation nationale qui a été formée avec des pouvoirs illimités, dans le moment où une grande accusation de Conspiration avait été formée, une telle convention qui par un décret a assumé sur elle le jugement de Louis Capet, n'a donc pas autant de pouvoir qu'un tribunal? Je ne peux le croire sans dégrader dans ma pensée et sans affaiblir le corps représentatif de la nation, formé avec une délégation illimitée de pouvoirs.

C'est là un des caractères du despotisme, s'écria Vergniaud, que cette réunion des pouvoirs. — Oui, c'est un despotisme, lorsque l'état permanent et ordinaire d'un gouvernement est dans la réunion des pouvoirs. Mais n'est-il pas de l'essence des corps constituants de concentrer momentanément toute la puissance? N'est-il pas de la nature des Conventions nationales d'être l'image instantanée de la nation, et de réunir les pouvoirs pour s'en servir d'abord contre les ennemis de la liberté, et pour les distribuer ensuite dans un nouveau pacte social appelé Constitution? Reprocheriez-vous à un architecte de déblayer toutes les ruines, d'éloigner tous les décombres des bords ou des fondements de l'édifice qu'il est chargé de construire?

Le 10 août le trône s'est brisé en éclats. Vous arrivez, vous en démolissez vous-mêmes, tout jusqu'à la théorie; vous abolissez la royauté. Personne ne réclame pour faire ratifier cette abolition par le peuple; et quand vous trouvez un homme sur les débris de ce trône, un homme accusé de conspiration contre l'Etat, vos mains deviennent débiles, et vous voulez déposer sur la nation un soin pénible sans doute au cœur de l'homme (car personne n'aime à prononcer sur la vie de son semblable). Vous voulez déposer sur la nation le soin pénible de prononcer?

Quelles mains tiendront donc désormais le gouvernail du vaisseau de l'Etat au milieu des orages de l'anarchie, puisqu'à la première tempête vous appelez des secours? Par quels moyens ferez-vous tête à la désorganisation qu'on ne cesse d'opérer, et à l'avilissement de l'Assemblée que quelques insolents démagogues provoquent sans cesse? Par quel effort remonterez-vous cette opinion publique qu'on atténue, qu'on empoisonne de calomnies, et qu'on travaille pour vous faire déchoir? De quel droit enfin ferez-vous tomber sous le glaive des lois la tête des anarchistes et des factieux, celle des émigrés et des ennemis intérieurs de la liberté française, quand le chef de tous les factieux reste impuni?

Certes, la motion du recours au peuple peut être le mouvement d'une âme civique; elle est couverte d'un voile respectable de la souveraineté nationale : en isolant cette motion des circonstances où nous sommes, et des travaux que nous devons faire, on ne peut en accuser les principes; mais que de dangers n'ouvre-t-elle point sous nos pas, puisque chaque orateur a cru voir la guerre civile sortir de toutes les mesures proposées?

Les uns voient la guerre civile dans la lenteur de la punition de Louis Capet.

Les autres la voient dans les divisions inévitables des opinions émises par les 4658 assemblées primaires des cantons de la République, et par les sections de ses villes.

Selon quelques-uns, si la Convention condamne et punit Louis, on l'accusera d'avoir méconnu la souveraineté du peuple. Louis n'aura péri que par l'esprit de faction; l'Assemblée n'aura pas été libre : on excitera le peuple, et les ambitieux paraîtront, et les puissances étrangères nous feront la guerre.

Selon quelques autres, si Louis est condamné à une autre peine, on excitera encore le peuple par le spectacle des malheurs du 10 août; on accusera la Convention de faiblesse; on lui imputera les maux et les troubles intérieurs dont elle aura conservé le noyau.

Ainsi, soit que le recours à la nation ait lieu ou non, soit qu'on frappe ou qu'on attende, on nous présente sans cesse les brandons de la guerre civile. Ainsi, cette question, depuis si longtemps débattue, semblable à ces nuages orageux qui recèlent la foudre, semble menacer toutes les têtes; pour moi je vois plus de chances aux troubles dans les assemblées primaires que l'Assemblée législative a imprudemment ouverts à des agitateurs et à des aristocrates, quoiqu'ils ne fussent ni jurés, ni gardes nationaux.

Non, non, mauvais citoyens, vous n'aurez pas l'exécrable honneur de la guerre civile, la République entière est éveillée sur ses véritables intérêts, et la Convention est digne de sa confiance.

En général, la guerre civile n'est jamais que le fruit des gouvernements faibles ou des sénats pusillanimes. C'est quand le timon de l'Etat est dans des mains incertaines, que tout s'affaiblit, que les partis se prononcent, que les factieux et les ambitieux lèvent le masque. Dans notre situation particulière, la guerre civile ne peut être que dans les assemblées primaires où viennent, où s'insinuent les mauvais citoyens, les ennemis de l'ordre public, les provocateurs de l'anarchie et du mépris des lois nouvelles.

Vous nous menacez de la guerre civile, disait Vergniaud; vous nous menacez, si la Convention fait ratifier le jugement de Louis Capet par le peuple. Eh quoi! la souveraineté nationale est devenue une calamité publique!...

Non, ce ne peut être une calamité publique que dans les mains faibles ou coupables qui peuvent, ou n'en pas user conformément au bien de la nation, ou qui en abusent contre la nation elle-même.

La souveraineté du peuple une calamité publique!... Les prêtres du catholicisme nous tenaient le même langage lorsque nous proposions de décréter la liberté des cultes. Vous organisez, disaient-ils, la guerre civile; vos vues philosophiques ou politiques sont brillantes, mais vous allez diviser les familles et faire déchirer les citoyens entre eux. On pouvait aussi leur répondre : eh quoi! la religion est-elle donc aussi devenue une calamité publique?...

Cependant on s'est divisé, et la guerre civile a désolé Montauban, a ensanglanté Nîmes, et troublé les départements du Gard et de l'Ardèche...

On oppose à la Convention la cumulation des pouvoirs. — Telle est sa nature de les réunir tous

un moment. La société n'a-t-elle pas le droit incontestable de faire tous les actes qui la délivrent d'un ennemi public? Or, la société a remis expressément ce pouvoir dans les mains de la Convention. On nous parle sans cesse de la division des pouvoirs. Ce sont là des précautions essentielles que la nation prend pour se garantir du despotisme des autorités constituées. Mais quand la nation prend elle-même ces précautions politiques; quand elle crée un corps constituant chargé de diviser les pouvoirs, elle les réunit volontairement et pour son intérêt, dans les mains de ce corps constituant, sans qu'elle puisse l'accuser de despotisme, car c'est le genre de despotisme qu'elle a voulu, et qu'elle exerce de plein gré sur elle-même.

Je veux supposer, avec Vergniaud, tous les maux que son imagination lui a montrés dans la non-consultation du peuple; je veux supposer avec lui la réaction de l'opinion nationale indignée contre la Convention; j'en conclus que si cette objection des dissensions civiles est commune à tous les partis et résulte de tous les systèmes, c'est à nous de choisir le parti le moins funeste, le moins long dans les résultats, le moins terrible dans ses conséquences.

Or, à mon avis particulier, le système le moins dangereux au milieu de l'anarchie qui nous dévore insensiblement, le moins dangereux est celui qui plaît le moins aux aristocrates et aux superstitieux de la royauté; le moins dangereux est celui qui laisse la responsabilité là où la nation l'a placée, et qui expose les représentants à la malveillance, plutôt que la nation tout entière à ses propres divisions.

C'est en vain que j'ai cherché à me le dissimuler; il m'a paru qu'en assemblant la nation pour décider dans cette étrange affaire, vous créez le danger imminent de semer la discorde et les troubles dans toute la République par les résultats divers des opinions politiques ou superstitieuses dans les assemblées primaires (car la personne des rois a aussi sa superstition et ses fanatiques.)

Je ne sais si je m'abuse; mais cette proposition m'a toujours paru dans une nation nombreuse et déjà couverte de partis et de mécontents divisés d'opinions et de volontés par quatre années d'agitation; cette proposition, dis-je, m'a toujours paru exclusive de la paix, et subversive de la concorde si nécessaire à nos succès.

Ces considérations sont importantes, citoyens. Vous m'opposez les dangers de la Convention, et moi je vous oppose les dangers de la République. Vous voulez étendre la responsabilité sur tous. Si elle est dangereuse, il vaut mieux la laisser sur nos têtes sur lesquelles elle a été placée: et si jamais, dans vos retraites, les fureurs du royalisme ou l'ingratitude des citoyens allaient vous attaquer, vous seriez morts pour la patrie, et la patrie aura été sauvée par ce dévouement généreux.

Comment ne redoutez-vous pas les dissensions intérieures qu'une délibération sur le sort du roi peut produire dans les familles, dans les communes, dans les cantons, de district à district, de département à département? N'avez-vous pas gémi de voir comment on s'est divisé dans les départements, dans les cités, dans les campagnes, dans les maisons, pour ou contre la Constitution royale? N'avez-vous pas été souvent affligés des dissensions produites par les prêtres assermentés ou non assermentés? Des villes entières ont été embrasées pour un curé, pour un vicaire, pour un prêtre réfractaire; car on se bat, on se divise plus pour les personnes que pour les choses. Que sera-ce donc pour un homme qui a été roi, pour un homme que la superstition, l'habitude et surtout sa triste destinée peuvent rendre intéressant? Nous-mêmes en sommes la preuve; n'avons-nous pas discuté plus longtemps et avec plus d'acharnement pour l'affaire du roi, que nous ne discuterons pour la Constitution quand elle sera soumise à nos débats?

Qui vous répond qu'entre deux partis d'opinions politiques ou superstitieuses, qui s'embraseront aux violences des opinions contraires, la délibération des assemblées primaires ne sera pas précédée ou empêchée par une lutte opiniâtre?

Qui vous répond que cette délibération ne sera seulement que de peu de suffrages pour établir la majorité? Et alors si la même division s'établit dans l'opinion publique, quel succès espérez-vous d'un jugement national qu'une nombreuse partie de la nation aura déjà promu nominativement?

Jetez les yeux sur les intrigues constantes des monarchistes, des royalistes, des mécontents et des fanatiques; observez comme ils se sont toujours empressés de profiter de tous les moyens de division qu'ils ont cru même apercevoir au loin, car ils ont un instant d'anarchie et d'atroce machiavélisme que vous allez réveiller et servir de votre puissance.

Aussitôt que vous aurez décrété le recours au peuple, vous verrez sortir des caves et des souterrains de Paris les agitateurs à gages qui soufflent également le mépris des lois et la haine de la liberté; ces hommes perfides qui sont chargés de donner à l'état républicain des formes hideuses qui puissent faire désirer un maître, ou regretter la royauté.

Le jour où vous aurez décrété le recours au peuple, ou pour la peine, ou pour l'appel, ou pour la ratification du jugement, ce jour-là vous aurez fait l'apanage de la superstition du trône, de la pitié, de la crainte, de la haine, de l'enthousiasme, de l'ignorance, de l'hypocrisie, des factions et de l'intrigue; ce jour-là vous aurez agrandi le domaine de l'anarchie... Vous frémissez, citoyens; il est donc bien sensible que dans la pratique du législateur, et surtout du législateur révolutionnaire et constituant, comme l'est la Convention, on est souvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la sévérité du principe de la souveraineté de la nation, ou de la latitude immense qui pourrait le compromettre.

Encore si vous pouviez présenter à la fois aux assemblées primaires le jugement de Louis et la Constitution; si vous aviez seulement les bases constitutionnelles de la République à porter au peuple dans le même instant, je verrais dans cette mesure simultanée le poison et le remède, je verrais la République établie et la tyrannie abattue. Mais, sommes-nous dans une telle position? Non, sans doute; on n'a tiré de ce vœu que je forme en vain, qu'une objection nouvelle en faveur de la ratification nationale.

On a dit que les mêmes inconvénients se trouvaient dans les assemblés primaires pour l'acceptation de la Constitution, que pour la ratification du jugement de Louis.

C'est là une erreur très dangereuse; il faut la détruire. 1° Envoyer la Constitution aux assemblées primaires, c'est respecter un droit reconnu et incontestable; c'est exécuter un décret rendu.

2° Une nation ne peut avoir de Constitution que celle qu'elle a voulue et acceptée. Chaque citoyen doit voter pour la forme de gouvernement et les lois qui doivent le régir. Mais en est-il de même pour le jugement d'un individu? En est-il de même pour la punition d'un fonctionnaire public ou d'une conspiration? La différence est sensible.

3° Le vœu général, le besoin universel, c'est de se rallier autour d'une Constitution qui ramène la hiérarchie et l'ordre dans les pouvoirs publics, le respect des lois, la sûreté des personnes et des propriétés. Où seront donc les motifs de dissensions dans les assemblées primaires?

4° Serait-ce le motif d'améliorer la Constitution? Mais elle serait imparfaite, si elle ne présentait pas le moyen de la réformer et de la perfectionner par l'expérience.

5° Le jugement de Louis Capet est sous le rapport de l'intérieur un objet naturel de divisions domestiques, et sous le rapport de l'extérieur un objet de tracasseries politiques. La Constitution, au contraire, portera la paix dans les cités, dans les familles, comme étant le terme des inquiétudes et la fin de l'anarchie. La Constitution ralliant les Français, leur assurera une plus sûre considération dans l'Europe : il n'y a donc aucune comparaison à faire quant à la ratification nationale du jugement de Louis.

Je suppose qu'on écarte le danger des dissensions civiles, éviterez-vous de même la lenteur des délibérations? En bornerez-vous l'objet à ratifier le jugement ou à l'infirmer? Direz-vous à la nation qu'elle ne peut juger le procès? Lui fixerez-vous la conduite à tenir relativement à l'exécution prompte du jugement? Lui interdirez-vous le droit de commuer la peine, ou celui de statuer de son chef selon sa volonté suprême; ou bien, enfin, sera-ce vous qui poserez la question au souverain; et celui-ci devrait-il s'y tenir?

Alors, quelle vaste carrière vous allez ouvrir à la diversité des opinions et des mesures légales ou politiques : où en sera le résultat?

Quelle majorité exigeriez-vous pour reconnaître l'opinion dominante dans la nation, si toutes les assemblées primaires n'ont pas émis un vœu précis sur un objet déterminé, et qui soit le même pour toutes?

Pétion a dit que le décret que nous rendrons est un jugement ou une loi.

Eh bien, quelques assemblées primaires le regarderont comme un jugement et prononceront sur le fond comme par droit d'appel; d'autres assemblées le regarderont comme une loi, et alors elles se contenteront de ratifier : y aura-t-il un résultat après des opinions ainsi émises?

Ne comptez-vous pour rien, après ce résultat variable des assemblées, les nouvelles incertitudes, les nouveaux débats et l'hésitation qui ne peuvent pas manquer d'accompagner vos dernières résolutions sur cette triste affaire? Il faudrait donc toujours revenir à la Convention en dernière analyse.

Enfin, les citoyens des assemblées primaires connaissent-ils comme vous les pièces du procès? Ont-ils entendu comme vous l'accusé? L'ont-ils vu? Ont-ils pu avoir la conviction intime qui forme la conscience des membres d'un jury ou d'un tribunal? Ont-ils sous les yeux les considérations politiques et les évévements révolutionnaires qui vous entourent?

Citoyens, soyez, le premier jour de la seconde année de la République, ce que vous fûtes le premier jour de la Convention nationale; alors la royauté disparut comme la fumée, et la France ranima toutes ses espérances, en vous voyant une attitude énergique et vraiment républicaine.

Serions-nous dégénérés en aussi peu de temps? Jetez les yeux sur ces fières communes de 1789. Voyez cette Assemblée constituante, si forte et si décriée, si majestueuse et si persécutée, qui, malgré les calomnies atroces d'aujourd'hui et la honteuse revision d'alors, a jeté d'une main hardie les fondements de notre liberté. Voyez-là, seule avec son génie révolutionnaire, elle brisa ses entraves, délimita ses mandats, et créa ses pouvoirs sur les besoins de la nation et de la liberté.

Seule, et par la force de l'opinion publique qu'elle fit naître, elle abattit tous les abus et détruisit tous les préjugés; elle abolit tous les privilèges et détruisit tous les ordres; elle changea la forme de toutes les propriétés et le signe de toutes les valeurs; elle fit disparaître les parlements et fit prisonnier un roi parjure; elle fit trembler les despotes de l'Europe. Il ne lui manqua alors, pour être immortelle, que de délivrer la France du mal des rois, et vous de l'embarrassant devoir d'en juger le dernier...

Mais dans toutes ces destructions successives, le corps constituant que l'on accusait sans cesse d'agir sans pouvoir et contre ses mandats; le corps constituant qui se voyait attaqué sans cesse par les complots de la Cour, et par les cris de l'aristocratie siégeant et votant au milieu de lui, alla-t-il sans cesse consulter la nation, et solliciter la ratification de tous les décrets qu'il rendait? Quand les parlements, les ordres, les titres, les usurpations de toute espèce s'anéantirent à sa voix; quand la justice sembla comme perdue un instant dans toute l'étendue de l'Empire, l'Assemblée constituante fit-elle remonter à chaque fois les pouvoirs à leur source pour y être confirmés? Il existe une ratification nationale inhérente à tout ce qui est grand, juste et nécessaire au salut public. Il existe dans la nature de la représentation un consentement national, à tout ce que les représentants font dans une Convention formée pour la liberté et la défense publique.

Et vous, dont les pouvoirs n'ont d'autres bornes que celles de l'injustice et du despotisme; vous qui êtes formés d'un seul jet, et investis en naissant de la confiance la plus étendue de vos concitoyens; vous qui paraissez quand tous les citoyens sentent le besoin de la paix de l'intérieur et d'un gouvernement énergique, vous hésitez dès les premiers pas; vous interrogez, quand c'est de vous dont les citoyens attendent un ordre ou un vœu?

Ne suis-je donc plus au milieu de cette Convention nationale qui forme la seule espérance des Français républicains; de cette Convention nationale dont l'honorable mission fut de détruire les rois et la royauté? Est-ce là cette Assemblée de législateurs qui, exerçant le pouvoir révolutionnaire dans la Belgique, sans consulter ce peuple souverain, n'osent l'exercer en présence de leurs concitoyens qui leur ont délégué le même pouvoir révolutionnaire pour leur bonheur? Eh quoi! fiers et hardis chez les Belges, vous êtes esclaves et timides chez les Français! Vous détruisez près de l'Escaut tous les ordres, toutes les corporations; vous y proscrivez une partie des citoyens qui diffèrent de

votre opinion politique; et, sur les bords de la Seine, vous craignez de prononcer sur un homme qui a conspiré contre la liberté qu'il était chargé de défendre!

Que sais-je, si, en jetant les regards au loin, moi qui suis le constant ami de l'unité de la République; que sais-je, si ces divisions d'opinions, se prononçant plus fortement encore, ne pourraient pas devenir un jour des moyens de désunion politique? Que sais-je, si ces dissensions entre les départements qui auraient voté pour ou contre le ci-devant roi, ne donneraient pas des armes au système contraire à l'unité? Si nous donnons d'avance à notre gouvernement ou les formes de démocratie *brut*, ou les formes d'une grande confédération, ne pourrais-je pas dire aussi: je vous entends, vous voulez fédéraliser?

Ne craignez-vous pas l'incertitude et l'hésitation permanente que vous allez donner à la Convention, qui discutera désormais sur les limites des lois provisoires en des décrets généraux, sur les décrets de sûreté générale et sur les décrets qui doivent obtenir la sanction nationale?

Ne craignez-vous pas de détruire sans cesse le point de ralliement des volontés du peuple, de déplacer la délibération, et d'affaiblir le gage et le moyen qui seul établit l'unité de la République?

Je conclus, par ces diverses considérations, qu'il est contraire aux principes du système représentatif, à la théorie des corps constituants, au pouvoir de la Convention et à la nature de nos mandats, que les assemblées primaires soient consultées.

On a parlé du consentement tacite ou négatif présumé, s'il ne s'élève pas dans un délai déterminé, des réclamations contre le décret que vous rendrez.

Cette opinion ne me paraît qu'un palliatif et une sorte de reconnaissance de la souveraineté, si faible et si insignifiante, qu'elle lui serait injurieuse.

Si vous croyez devoir la consulter, il faut la consulter franchement, et interroger le souverain là où il est, dans les assemblées primaires: il faut le consulter hautement dans des matières de ce genre, si l'on fait tant que d'admettre ce moyen.

Ici, se termine la discussion des principes sur la souveraineté, et s'ouvre la carrière diplomatique. Ici se présentent les considérations politiques qu'on a tant fait valoir, et qui méritent d'être pesées, parce que rien de ce qui touche à l'intérêt du peuple, ne doit être négligé dans cette affaire nationale.

QUATRIÈME PARTIE.

Rapports et considérations politiques.

« J'aime trop la gloire de mon pays, a dit Vergniaud, pour proposer à la Convention nationale de se laisser influencer par ce que pourront ou ne pourront pas faire les puissances étrangères. » Cependant cet orateur ainsi que Brissot ont développé avec beaucoup de talent ces mêmes considérations politiques qui peuvent influencer notre opinion. Je suis loin de rejeter l'examen qu'ils ont provoqué. Ces considérations tiennent de trop près à l'emploi de la fortune publique, à la vie de mes concitoyens et au repos de mon pays, pour que je commette le crime de négliger cette discussion.

Je fais des vœux bien sincères pour que deux nations amies par leurs principes, et réunies par leur amour pour la liberté, se réunissent aussi pour le maintien de la paix. Je désire que la liberté d'un fleuve ne nuise pas à la liberté des hommes, et que ma patrie particulière ne devienne pas le théâtre de la guerre avec l'Espagne. Mais, comme représentant de la France, je dois apprécier froidement les considérations par lesquelles la diplomatie a trop souvent effrayé ou détruit la liberté.

Il a été trop loin ce période de faiblesse et de honte, pendant lequel la Maison d'Autriche a dirigé nos conseils. Depuis cinquante ans, le cabinet habile de Saint-James régissait le nôtre. Mais on ne conduit pas les mandataires d'un peuple comme des ministres d'un roi. Une Convention n'est pas un conseil. Nous savons que les Cours ne cherchent que des prétextes, et non pas des raisons: elles ne tendent qu'à des succès, et ne cherchent pas la justice.

On nous dit que si Louis n'existe plus par le jugement de la Convention, les puissances neutres se décideront contre la France; mais quelle est cette neutralité tant vantée, puisque l'Espagne arme sur ses frontières et dans ses ports, et que l'Angleterre équipe sourdement ses flottes?

Quelle est cette neutralité si avantageuse qui n'accrédite et ne reçoit officiellement aucun de nos ambassadeurs à Londres et à Madrid depuis le 10 août dernier?

Quelle est cette neutralité si favorable du ministère anglais, qui cherche par des placards à flétrir notre Révolution et qui consent à nous ruiner plutôt qu'à nous combattre, et gagner des assignats plutôt que des batailles?

Quelles démarches ont fait les deux ministères espagnol et anglais pour maintenir la paix d'une nation qui avait déclaré ses principes contre les conquêtes et qui n'aspire qu'à se donner une bonne forme de gouvernement et des lois sages? Avons-nous agi de même lorsque nous n'avons parlé que de fraternité et de bonne intelligence avec la nation anglaise si recommandable par son amour pour les lois et la liberté? Avons-nous agi de même pour l'Espagne lorsque nous avons armé en 1790 quarante-cinq vaisseaux au premier soupçon d'attaque de la part des Anglais? Il faut des égards pour les cours étrangères. Où est donc leur reconnaissance? Quel est leur genre d'amitié? Non, non, les Cours étrangères n'en feront ni plus ni moins à cause de Louis Capet pour nous attaquer et nous perdre si elles peuvent espérer d'y réussir. Les cours des rois et les cabinets diplomatiques portent dans leur sein la haine des peuples libres; leur neutralité n'est qu'une attente et leur intervention n'est qu'un piège de plus.

On vous dit que l'Espagne réclame à titre de parenté, et que sa demande examinée avec quelque intérêt peut assurer la paix; comme si la voix du sang était entendue sur les trônes; comme si les rois ont des parents; comme si la parenté des têtes couronnées avait épargné une seule guerre aux nations, et n'avait pas au contraire attiré plus de calamités sur les peuples.

On dit qu'on nous avilit à Londres, qu'on nous aliène l'esprit des patriotes. Non, on n'avilit pas une nation libre et qui défend son indépendance par des victoires et des lois justes; non, des procédés de gouvernement ne peuvent être attribués au peuple ni aux patriotes; les injures et les jongleries de Burke ne sont pas plus puis-

santes que les intrigues de Pitt sur l'esprit et les droits des nations.

On nous dit qu'avec le renvoi au peuple la royauté sera de plus fort abolie. Je réponds que la nation est toujours la maîtresse de se *royaliser*, si elle pouvait jamais oublier ses droits et flétrir sa liberté. Ainsi une acceptation plus ou moins précoce n'influera en rien sur l'abolition de la royauté et sur l'établissement de la République; il y a plus; la nation peut ordonner la mort d'un roi et lui donner un successeur: la république anglaise n'eut-elle pas Cromwel après avoir fait périr Stuart? Ce n'est donc pas là une considération qu'on puisse opposer à l'Assemblée.

On dit que le renvoi à la ratification sera honorable pour le peuple et pour la Révolution; mais ce qui honorera la nation, c'est de battre ses ennemis, c'est de chasser les despotes, c'est d'abattre le tyran et la tyrannie, c'est de punir les agitateurs de tout genre, c'est de faire une bonne Constitution et de respecter les droits de l'homme et du citoyen.

En condamnant Louis, vous ressuscitez un parti antirépublicain dont un enfant sera le noyau, et la France sera divisée. Il y a dans cette objection beaucoup de cette pensée de l'hérédité du trône qui est déjà loin de nos principes. Mais je soutiens qu'il repose sur la tête de Louis bien plus d'idées de royalisme qu'il n'en peut jamais être réuni sur la tête du fils. Ceux qui ont été rois intéressent davantage; les prétendants n'ont jamais été que des ombres politiques, qui n'ont servi qu'à former dans les bureaux de la diplomatie quelques lignes mensongères et quelques injures de plus dans un manifeste. Si vous vous arrêtiez à cette objection, vous prononceriez que les nations tyrannisées ne doivent, par politique, faire périr que les tyrans célibataires. On nous répète que si Louis est frappé, nous transportons la couronne à Coblentz: où est-elle donc cette couronne héréditaire que vous craignez de faire passer dans les mains d'un enfant ou dans l'asile où Stanislas-Xavier et Charles-Philippe cachent leur honte et leurs complots? Où est cette nation patrimoniale qui doit passer dans les mains de tous ces prétendus maîtres? Où est ce parti chevaleresque qui va rendre à l'antique servitude le peuple qui a des victoires et une déclaration des droits? Laissons aux rêves aristocratiques ces considérations d'un moment, indignes de nous occuper.

Quelques hommes gouvernant l'Angleterre, mais non le peuple, ont affecté une sorte d'intérêt à ce qu'ils appellent les infortunes de Louis: qui ne voit donc que c'est un de ces jeux ministériels, qui couvrent des préparatifs et qui déguisent des ambitions particulières ou des haines de parti?

Il sied bien à quelques gouvernants anglais de nous blâmer pour un acte de justice nationale, lorsque leur histoire est couverte du sang de Charles Ier, versé par une faction, au profit d'un infâme usurpateur: il est bien généreux d'oublier sa propre histoire, pour s'intéresser à la nôtre; il est bien magnanime d'oublier que le gouvernement anglais fit arrêter à la porte d'un de nos spectacles le prétendant, pour le reléguer à Avignon et ensuite à Rome, et de nous demander la conservation de notre tyran.

La Convention nationale donne un spectacle bien autrement énergique et impartial, lorsqu'elle ne présente aucune réclamation à l'Angleterre, sur le procès fait à un de ses membres, pour avoir publié un ouvrage immortel, les *Droits de l'homme*. Il sera remarqué de l'histoire, ce contraste du parlement anglais s'intéressant à un roi parjure, et de la Convention nationale attendant paisiblement la justice des tribunaux anglais, en faveur d'un illustre écrivain, patriote célèbre (Thomas Paine).

On a fait ressortir une objection qui frappe de terreur quelques esprits, par le tableau des calamités incalculables qu'une guerre générale peut entraîner. On oppose que si le fléau de la guerre et les malheurs publics s'aggravent, Louis n'existant plus, ce sera la Convention nationale qui sera l'objet des murmures et des plaintes populaires. — Aujourd'hui, dira-t-on, la cause est au Temple; demain on dira la cause est dans la Convention.

Certes, ce serait un barbare procédé de conserver la vie à un homme, pour en faire l'objet des plaintes du peuple, ou l'égoût des haines publiques; ce serait une lâcheté cruelle de rejeter et de pallier ainsi la cause des maux inséparables des révolutions, et de conserver à la Convention un pareil bouclier contre les injustices du peuple.

Non, je ne peux me résoudre à réfuter une pareille objection plus oratoire que solide, je la repousse comme une injure faite au peuple français. Le peuple peut être quelquefois aigri par des maux subits, ou trop fortement frappé par les inconvénients attachés aux révolutions. Mais je crains de penser seulement qu'une nation loyale, généreuse, eût envoyé ses représentants sur la brèche pour combattre la tyrannie, et qu'ensuite cette même nation pût les poursuivre ou les immoler. Non, les Français ne seront jamais ni aussi injustes ni aussi atroces. Il fallut dérober au peuple romain la vue du capitole, pour qu'il pût se décider à punir Manlius, et Manlius était coupable; mais vous, qui avez sauvé le capitole français, ne craignez pas que la nation l'oublie.

Il ne peut y avoir que deux chances contre nous, celle du retour au despotisme par l'anarchie, et la calomnie. Alors si le peuple se déclare indigne de la liberté en se courbant sous le joug monarchique, périssons dans ce moment: si la liberté disparaît nous avons assez vécu; ou bien ce sera la chance de la guerre favorable aux tyrans de l'Europe; alors je répéterai encore: périssons libres aujourd'hui pour n'être pas esclaves demain de l'Autriche ou de la Prusse. Qu'ils sont imprudents ces orateurs qui portent les défiances du moment dans l'avenir, et qui exagèrent leurs craintes, pour fortifier leurs moyens! mais non, la nation française n'oubliera pas que la coalition des tyrans de l'Europe est antérieure et concurrente aux événements du 10 août. Elle n'oubliera pas que tous les rois pour lui faire une guerre atroce, n'ont pas attendu que Louis Capet fût jugé, puisqu'ils l'ont attaqué pendant que Louis n'était encore que détenu.

L'histoire de nos voisins nous rappelle les attentats commis sur la personne des juges de *Stuart*. Mais c'étaient des juges avilis sous l'épée de Cromwel ou corrompus par ses largesses. Leur jugement fut dicté contre un roi, pour lui substituer un protecteur et qui parmi nous voudrait encore un roi ou un protecteur, qu'ils se montrent, et ma faible voix va les vouer à l'indignation et à la haine publique....!

Ici, c'est une nation détrônée, dont votre dé-

cret aura de plus fort assuré la souveraineté; et vous venez parler de son ingratitude! Non, citoyens, je ne ferai pas aux François libres l'injure de réfuter plus longtemps une pareille objection.

L'événement actuel ne ressemble rien à l'événement de l'Angleterre. A Paris, le peuple a lui-même détrôné le roi et l'a fait prisonnier en l'accusant. A Londres, ce fut une faction usurpatrice, ce fut le parti de Cromwel, et il fallut empêcher que le peuple ne s'élevât contre cette même faction.

En France, c'est une grande représentation nationale qui doit prononcer après une défense légale et des débats solennels. En Angleterre, c'était une ombre informe de représentation, ou plutôt une commission infâme nommée par l'ambitieux protecteur, et dont le pouvoir fut toujours méconnu par Stuart. — Laissons à l'histoire à apprécier et à comparer ces faits; revenons aux considérations politiques.

Si vous pouviez pénétrer dans les cabinets diplomatiques et voir les motifs secrets des gouvernants européens, vous verriez ces politiques sourire à l'espérance de l'appel au peuple. C'est alors qu'ils s'attendraient à vous diviser pour mieux vous conquérir; c'est alors qu'ils dissémineraient, dans les diverses parties de la République, les moyens et les instruments de corruption qu'ils emploient à vos côtés pour vous désunir, et qu'ils ouvriraient ensuite la chance des combats par mer et par terre, tandis que la nation entière serait occupée à la guerre intestine.

C'est alors que cette foule d'émigrés rentrés clandestinement, et les mécontents déguisés profiteraient de ces circonstances malheureuses pour assouvir leur vengeance, ou tenter un dernier effort contre la liberté publique. Voilà l'aperçu des calamités qu'ils vous préparent, depuis que le procès de Capet est mis à la discussion; et s'ils ne pouvaient pas vous diviser dans les assemblées primaires, ou s'ils voyaient que le jugement était confirmé, alors ils commanderaient pas l'or et les soupçons, les émeutes et les mécontentements dans Paris; ils vous environneraient sous milles prétextes d'agitations horribles, et ils feraient commettre un crime pour vous l'imputer ensuite dans des manifestes de guerre.

Auriez-vous la simplicité de croire que la sanction, ou non sanction des assemblées primaires, puisse influer sur le jugement des puissances étrangères? Dans leur opinion, tout ce que vous faites est illégal pour elles; la nation est en état de rebellion, et les Français ne sont que des séditieux.

On vous parle sans cesse des nouveaux manifestes des cours de l'Europe, occasionnés par le jugement de Louis Capet; mais, pour ces cours, Louis Capet n'est qu'un roi indigne, qui a laissé avilir les couronnes.

L'Angleterre ne s'occupe que de l'ouverture de l'Escaut et de l'intérêt de ses alliés et de son commerce; l'Autriche ne voit que la perte du Brabant et l'épuisement de son trésor; la Prusse ne regarde que la Silésie; l'Espagne craint pour ses colonies opulentes; et l'Italie pour ses gouvernements absolus.

Ainsi quelque parti que vous preniez, votre jugement n'influera en rien sur les mouvements de vos ennemis naturels. Le seul intérêt qu'ils prennent à Louis, c'est qu'il ne soit pas jugé; c'est que s'il est jugé, et que le recours soit fait au peuple, le jugement ne soit pas confirmé; ou que, s'il est confirmé, Louis ne périsse pas par le glaive des lois; et alors *les rois seront inviolables et sacrés.*

Oui, il existe même en France des hommes qui nous pardonneraient l'assassinat de Louis, pour pouvoir nous appeler des assassins; ils nous pardonneraient de le faire disparaître subitement, mais non de le juger comme un coupable ordinaire: ils ne veulent pas de cette justice des nations qui les importune, et qui peut-être les attend un jour; ils veulent dégrader les peuples et déshonorer la liberté. Le jugement d'un roi, par l'organe de la législation, est une religion politique qu'ils ont intérêt d'anéantir à son berceau. Ils ne peuvent supporter l'idée de voir tomber, sous le glaive des lois, les idoles royales qu'une imbécile crédulité a encensées pendant des siècles. Un jugement libre flétrira les couronnes, un assassinat flétrira les peuples. Un jugement légal anéantit, du même coup, les rois, les protecteurs et leur funeste inviolabilité. Un crime, ou un jugement arraché par des cris, par des menaces, par des agitations, avilit la nation et ses représentants.

Ah! si un désordre quelconque, si des délibérations violentées, si des troubles factices, si une assemblée esclave, ou un peuple égaré pouvaient frapper Louis Capet, les aristocrates, les superstitieux et les tyrans de l'Europe diraient · la foudre populaire a frappé la divinité; elle a été souillée par des hommes impies, et renversée par des mains sacrilèges; mais le temple reste, mais la royauté est sauvée, mais l'idolâtrie n'est pas détruite...

Qui d'entre nous voudrait servir de tels desseins, ou raviver d'aussi funestes espérances dans le cœur des rois? Sommes-nous donc ici les stipulateurs mercenaires de Saint-James ou de Madrid? Sommes-nous les instruments avilis de Brunswick ou de Guillaume, ou bien sommes-nous les conseillers libres et les représentants légitimes d'une grande nation?

C'est à nous de le prouver par notre conduite, et surtout par la réunion de nos sentiments. J'ai vu avec une profonde douleur que dans cette cause nationale, où nous devrions être fermes et non pas turbulents; libres et non pas enthousiastes; sévères et non pas soupçonneux; on a jeté imprudemment parmi nous une pomme de discorde, en distinguant un côté de l'autre dans cette assemblée, et en le désignant sous le nom de *Thermopyles.*

Des Thermopyles dans l'enceinte de la Convention nationale! Sommes-nous dans un sénat ou dans un camp? Généreux défenseurs de la patrie, soldats de la liberté, on usurpe votre gloire pour nous diviser. Ce n'est qu'à vous qu'il appartient de nous dire s'il existe en France des Thermopyles. Oui, elles furent le 20 septembre aux gorges de l'Argone : elles étaient le 6 novembre aux redoutes de Jemmapes... Mais ici, mais dans le temple des lois, où nous sommes tous frères, tous égaux; où le peuple français nous tirant tous de son sein, nous a donné la même délégation, nous a investis de la même confiance; est-il encore un homme assez orgueilleux ou assez injuste pour dire : *ici sont les Thermopyles; là est le camp de Xerxès...*

Le camp de Xerxès était dans un côté de l'Assemblée constituante, où siégeaient les abus, les préjugés et les privilèges. Le camp de Xerxès était dans une autre assemblée, où la liste civile et la faiblesse stipulaient encore pour la servitude

du trône. Mais ces jours de dissensions auraient dû finir au moment où la Convention nationale a commencé. Ils doivent finir du moins au moment où la République, est menacée par des factions au-dedans, et par des armées au-dehors. Réunissons-nous; effaçons ces lignes de démarcation honteuse; immolons toutes nos haines sur l'autel de la patrie : elles doivent disparaître comme les souvenirs de *minorité* et de *majorité*, dont on nous a donné une théorie injurieuse pour le peuple, qui forme partout la majorité, et dangereuse sous le rapport des droits politiques et des assemblées populaires délibérantes (1).

Je me résume.

J'ai prouvé que le peuple ne doit pas être le juge de ses propres offenses, et qu'il les jugerait, si vous l'appeliez à confirmer ou à infirmer le jugement de Louis Capet.

J'ai prouvé que l'appel au peuple n'existait à Rome que parce qu'il n'y avait que des magistratures, et non pas une représentation, et que le peuple exerçait sans cesse la souveraineté par lui-même.

J'ai prouvé que votre décret sur Louis ne sera pas un jugement, car vous n'êtes pas un tribunal judiciaire, et vous n'avez pas suivi rigoureusement les formes employées pour les tribunaux.

J'ai prouvé que ce n'est pas une loi, car une loi statue sur tous les citoyens; il ne s'agit ici que d'un homme.

J'ai prouvé que l'inviolabilité ne peut fournir un motif de consulter la nation, qui a déjà prononcé.

J'ai prouvé que sous le rapport de la représentation des mandats illimités, de la théorie des corps constituants et des mesures de sûreté générale, il ne pouvait y avoir lieu à la ratification du peuple.

J'ai prouvé que les mouvements anarchiques peuvent s'accroître par la consultation des assemblées primaires et par la difficulté de présenter la question au souverain.

J'ai prouvé que les considérations ou les terreurs politiques ne nous donneront pas un ennemi de plus, mais les feront paraître plus en évidence.

Citoyens, je n'ai pas craint la responsabilité personnelle, en émettant mon opinion; j'ai rempli mon devoir. Quelle que soit l'opinion qui prévaille, je respecterai toujours le vœu de la majorité. On a parlé d'insurrections..... C'était légitime et nécessaire, quand il existait un trône et une cour conspiratrice. Des insurrections! Et contre qui? Il ne reste plus que la nation et sa puissance. Il n'y a donc plus que des révoltes et des séditions; c'est à la loi de les punir, c'est à la nation à les réprimer.

Au milieu des passions de tout genre, qui s'agitent et se froissent dans cette grande affaire, une seule passion a le droit d'être entendue, celle du bien public, de l'intérêt national et de la liberté. Vous allez prononcer devant la statue de Brutus, devant votre pays, devant le monde entier. C'est avec le jugement du dernier roi des français que la Convention nationale entre dans le domaine de la postérité.

Je demande qu'en passant à l'ordre du jour sur toutes les propositions tendant au recours de la nation, dans les assemblées primaires, la Convention décrète :

1° Qu'elle ira aux voix par appel nominal, à la tribune, sur la question de fait, si Louis Capet est coupable, ou non, de conspiration contre l'Etat.

2° Qu'elle ira aux voix, par appel nominal, sur l'application de la peine portée par le Code pénal, contre ceux qui attentent à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

3° Qu'elle statuera ensuite sur le sort de la famille Capet. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 4 JANVIER 1793.

GENSONNÉ, *député de la Gironde, à ses collègues et à ses commettants, au sujet de la lettre écrite en juillet* 1792, *au citoyen* BOZE, *par* GUADET, VERGNIAUD *et* GENSONNÉ (1).

Citoyens, (2).

Je rends grâce à mes détracteurs de l'occasion qu'ils m'ont fournie eux-mêmes de publier la lettre que j'écrivis vers le milieu du mois de juillet dernier au citoyen Boze, et que mes deux collègues Guadet et Vergniaud ont approuvée et signée.

La publicité de cette lettre répondra aux plates calomnies que des hommes, qui savent bien que je n'appartiendrai *jamais* qu'à mes principes, n'ont cessé de me prodiguer, et à qui je n'ai répondu jusqu'à ce jour que par ma conduite, et

---

(1) Sans doute, la vertu et le génie sont en minorité sur la terre, sous le rapport des individus qui les possèdent à un haut degré; mais ils ne furent jamais en minorité sous le rapport des hommes qui aiment la vertu ou qui honorent le génie; car la majorité des hommes est vertueuse et juste. Autrement la terre serait inhabitable; notre état actuel serait effrayant, et nos fonctions pour perfectionner l'art social ne seraient qu'un jeu ridicule. Mais on n'a pas dit une vérité tracée par l'histoire des anciens comme par la nôtre, c'est que le crime en minorité a usurpé souvent par la terreur et les proscriptions l'ascendant de la majorité lâche et outragée. Si Socrate but la ciguë, c'est parce qu'Anitus et un petit nombre d'agitateurs qui lui étaient dévoués, égarèrent un instant l'opinion de la majorité d'Athènes. Ce qui le prouve, c'est que la minorité des Anitus fut bientôt après démasquée et punie, et que les Athéniens élevèrent un temple à la vertu de Socrate.

Sans doute, il est des questions où un petit nombre d'hommes voit mieux qu'une majorité ignorante ou séduite. Mais ces exceptions sont rares, et ne changent rien au principe de la raison publique, que la majorité seule a le droit de vouloir et d'exprimer la volonté générale, en état social, en législation et en jugement.

Avec l'opinion contraire, toutes les sociétés sont désorganisées; les idées du juste et de l'injuste sont anéanties, la tyrannie est érigée en principe, et les républiques sont en dissolution; car la république est le gouvernement de tous, et le despotisme le gouvernement de la minorité.

Avec l'opinion de la minorité, les rois sont tout, les peuples ne sont rien.

L'Assemblée me pardonnera cette digression; j'ai cru devoir la faire par respect pour le peuple, pour ses représentants, pour la morale publique.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 214, la justification de Gensonné et séance du 3 décembre 1793, page 168, la dénonciation de Gasparin.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 20, n° 21.

par le mépris que leurs manœuvres m'ont *toujours* inspiré.

Pour apprécier cette démarche et juger les motifs qui l'ont déterminée, il suffit de se reporter à l'époque où cette lettre fut écrite, et de ne dénaturer ni les faits, ni les circonstances fâcheuses dont nous étions environnés.

La majeure partie de la nation voulait alors le maintien de la Constitution. Louis XVI cherchait à s'attacher cette majorité, et à l'irriter contre l'Assemblée législative, en feignant un attachement hypocrite pour cette Constitution, qu'il voulait détruire par elle-même, et en accusant hautement l'Assemblée nationale de vouloir la renverser.

Le parti de la cour grossissait tous les jours. La presque totalité des chefs de la garde nationale parisienne, et une grande partie de la garde nationale elle-même, lui étaient dévoués. L'état-major de nos armées était dans les mêmes principes; on ignorait quels pouvaient être les progrès de la séduction dans nos armées. Presque toutes nos places de guerre étaient sans moyens de défenses, et la situation des esprits dans les départements frontières, ne présentait pas une perpective bien rassurante.

La journée du 20 juin avait renforcé prodigieusement le parti de la Cour (1), et il n'est que trop certain pour tous les hommes qui ont suivi le cours des événements et la marche de l'esprit public, qu'une seconde tentative du même genre eût perdu la liberté sans ressource.

Les Marseillais n'étaient point arrivés.

L'Assemblée nationale, liée par ses serments, ne pouvait que s'occuper à pourvoir, par des moyens constitutionnels, aux mesures de défense et de salut public que la situation de la France exigeait. Tous ses efforts étaient paralysés par la force d'inertie qu'un ministère coupable lui opposait; et telle était l'adresse des hommes qui le composaient, qu'il était impossible de saisir des preuves suffisantes pour motiver un décret d'accusation.

On n'avait pas même l'espoir d'ôter à Lafayette le commandement de son armée.

Ce fut à cette époque, que conférant avec Boze sur les dangers de notre situation, je lui disais qu'il était évident pour moi que nous touchions à une crise, dont l'effet infaillible serait de renverser la liberté publique ou la Constitution, et que le roi me paraissait d'autant plus coupable, qu'il lui était possible de sauver l'une et l'autre.

Boze m'engagea à lui donner par écrit le développement de mon opinion; il m'annonça l'usage qu'il voulait faire de cette lettre, et je me déterminai d'autant plus volontiers à l'écrire, que cette démarche devait nécessairement ou forcer le roi à changer de conduite, et prévenir ainsi une crise dont il m'était impossible de me dissimuler les dangers, où me fixer moi-même de la manière la moins équivoque, sur ses dispositions personnelles et sur ses projets.

Ce furent les mêmes motifs qui déterminèrent mes deux collègues à la signer.

Je ne ferai aucune réflexion sur la manière dont cette lettre est rédigée, mais je pense qu'après l'avoir lue, il n'y aura personne qui ne conçoive *la mauvaise humeur* que Thierry annonce dans sa réponse à Boze, et qu'elle devait naturellement exciter.

J'observerai seulement qu'elle contient un reproche particulier au roi, dont je n'ai point parlé dans la discussion qui s'est élevée sur son jugement, parce qu'il est de nature à ne pouvoir être constaté que par une preuve testimoniale.

J'étais instruit qu'à l'époque de la déclaration de guerre, au lieu de ces protestations banales d'attachement à la Constitution, que le roi répétait sans cesse, le conseil lui avait proposé de se lier par une déclaration plus précise et plus solennelle et qui, si elle n'eût pas mis la France à l'abri d'un nouveau parjure, aurait été du moins d'un très grands poids auprès des nations étrangères, mais que Louis, après y avoir réfléchi pendant vingt-quatre heures, avait refusé de la faire.

On a prétendu qu'à l'époque où cette lettre fut écrite, les sections de Paris avaient émis leur vœu sur la déchéance, et on en a conclu que je contrariais leur vœu, et que le succès de cette demande eût pu prolonger l'existence de cette Constitution que la nation voulait détruire.

D'abord, le fait est faux, la pétition des sections de Paris, pour la déchéance, est du 3 août, et tous les membres de la commission des Vingt-Un savent que, bien loin d'avoir contrarié ce vœu, je l'ai devancé. Il est encore essentiel de remarquer qu'à cette époque, bien loin que la nation, ni même les sections de Paris, voulussent détruire la Constitution, c'était au contraire par des moyens uniquement pris dans la Constitution qu'on sollicitait la déchéance. Si mon opinion particulière pour la suspension du pouvoir exécutif et la convocation d'une Convention nationale n'eût pas prévalu, il est évident que non seulement nous n'aurions pas aboli la royauté, mais que nous n'aurions fait que changer de roi et acquis *un régent* de plus. Je sais bien qu'aux yeux de certaines gens, c'est peut-être là mon plus grand crime.

Au reste, s'il était quelqu'un de mes collègues à la législature qui me fît un semblable reproche, ma réponse serait simple; je le prierai de vouloir bien me dire quelle est l'époque précise où il s'est cru délié de ses serments?

On m'a accusé aussi de n'avoir pas mis dans mes opinions, à l'époque du mois de juillet dernier, autant d'énergie que j'avais pu le faire auparavant. Je devais m'attendre qu'on voudrait bien citer quelqu'une de ces opinions qu'on argue de faiblesse. Mais non, ce n'est pas là la marche ordinaire des calomniateurs, et puisqu'ils ne citent pas, quelque répugnance que j'aie à parler de moi, il faut bien que je cite.

Cette époque de la mi-juillet est précisément celle où la fureur de la Cour contre moi se manifesta avec le plus de violence; où parmi les placards dont la liste civile tapissait les carrefours de Paris, il y en eut un entre autres où j'étais accusé d'avoir contrefait l'écriture de Marie-Antoinette et fabriqué une fausse correspondance entre elle et la gouvernante des Pays-Bas.

C'est à cette époque que j'ai proposé l'un des décrets les plus répressifs contre les conspirateurs que l'Assemblée législative ait rendu, et dont l'influence n'a pas été douteuse; c'est celui qui donne aux municipalités l'exercice de la police de sûreté pour les délits qui compromettent la sûreté générale.

C'est enfin à cette époque que je dénonçai, avec plusieurs de mes collègues, le propos du maréchal Luckner sur La Fayette, et qu'il eut ensuite l'impudeur de démentir; que je provoquai avec le plus d'obstination l'éloignement des

(1) Voir la note (a), p. 216.

gardes suisses et le rapport du comité diplomatique sur nos capitulations avec les cantons; que je fixai l'attention de l'Assemblée sur la non-notification dans les formes constitutionnelles de la marche des troupes prussiennes, et que je fis constater ainsi par un décret l'un des principaux griefs exprimés dans l'acte énonciatif des crimes de Louis.

Si c'est là ce que Gasparin, mon dénonciateur, appelle *mollir*, je voudrais bien qu'il m'expliquât quelles sont les preuves de courage et d'énergie qu'il a données à la même époque?

Puisque mon devoir et ma conscience m'ont imposé la loi de signaler aux yeux de la France entière des hommes dont les projets m'ont paru dangereux, et avec lesquels on a pu me supposer, d'après mes opinions dans la législature, des relations intimes, je dois donner des explications précises sur ma conduite à cette époque, et je le ferai avec plus de détails aussitôt qu'il pourra m'être permis de m'occuper de ce qui m'est personnel. Je dois dire que je n'ai appartenu qu'à mes principes, que je n'ai jamais été l'esclave d'aucune faction, que je n'ai recherché en aucun temps l'espèce de popularité dont ils étaient les distributeurs suprêmes; que calomnié par eux depuis l'époque où quelques succès à la tribune éveillèrent leur jalousie, je les ai défendus avec énergie lorsque la Cour les a attaqués, et tant que leurs efforts, quels qu'en fussent les secrets motifs, m'ont paru servir la chose publique, et qu'enfin le sacrifice le plus pénible que j'ai fait à mes devoirs, celui qui m'a le plus coûté, a été de m'exposer aux soupçons d'avoir entretenu avec eux des relations que j'ai toujours repoussées.

Signé : GENSONNÉ.

(*a*) Chabot, dans un placard affiché et répandu avec profusion, a voulu faire les honneurs de cette scène à des membres de l'Assemblée, qu'il honore de ses injures et qu'il qualifie d'intrigants. Il est bon qu'on sache que deux commissaires de la Convention ont vu et lu une correspondance très suivie entre lui et le citoyen Venance, où il se vante de tous les soins qu'il se donnait alors dans les faubourgs pour amener ce mouvement, et où il va jusqu'à en prédire l'époque précise. On espère que le citoyen Venance ne privera pas le public de cette pièce historique; elle contient aussi une anecdote intéressante, qui prouve que le zèle ardent de Chabot pour la chose publique lui fit entièrement oublier à cette époque les intérêts particuliers que le citoyen Venance lui avait confiés.

Copie de la lettre écrite au citoyen Boze par Guadet, Vergniaud et Gensonné.

Vous nous demandez, Monsieur, quelle est notre opinion sur la situation actuelle de la France, et le choix des mesures qui pourraient garantir la chose publique des dangers pressants dont elle est menacée; c'est là le sujet des vives inquiétudes des bons citoyens et l'objet de leurs plus profondes méditations.

Lorsque vous nous interrogez sur d'aussi grands intérêts, nous ne balancerons pas à nous expliquer avec franchise.

On ne doit plus le dissimuler, la conduite du pouvoir exécutif est la cause immédiate de tous les maux qui affligent la France et des dangers qui environnent le trône. On trompe le roi si on cherche à lui persuader que des opinions exagérées, l'effervescence des clubs, les manœuvres de quelques agitateurs et des factions puissantes ont fait naître et entretiennent ces mouvements désordonnés, dont chaque jour peut accroître la violence, et dont peut-être on ne pourra plus calculer les suites; c'est placer la cause du mal dans ses symptômes.

Si le peuple était tranquille sur le succès d'une Révolution si chèrement achetée, si la liberté publique n'était plus en danger, si la conduite du roi n'excitait aucune méfiance, le niveau dans les opinions s'établirait de lui-même, la grande masse des citoyens ne songerait qu'à jouir des bienfaits que la Constitution lui assure, et si dans cet état de choses il existait encore des factions, elles cesseraient d'être dangereuses, elles n'auraient plus ni prétexte ni objet.

Mais tout autant que la liberté publique sera en péril, tout autant que les alarmes des citoyens seront entretenues par la conduite du pouvoir exécutif, et que les conspirations qui se trament dans l'intérieur et à l'extérieur du royaume paraîtront plus ou moins ouvertement favorisées par le roi, cet état de choses appelle nécessairement les troubles, le désordre et les factions. Dans les états les mieux constitués, et constitués depuis des siècles, les révolutions n'ont pas d'autre principe, et l'effet en doit être pour nous d'autant plus prompt, qu'il n'y a point eu d'intervalle entre les mouvements qui ont entraîné la première et ceux qui semblent aujourd'hui nous annoncer une seconde Révolution.

Il n'est donc que trop évident que l'état actuel des choses doit amener une crise dont presque toutes les chances seront contre la royauté. En effet, on sépare les intérêts du roi de ceux de la nation, on fait du premier fonctionnaire public d'une nation libre un chef de parti, et par cette affreuse politique, on fait rejaillir sur lui l'odieux de tous les maux dont la France est affligée.

Eh! quel peut être le succès des puissances étrangères, quand bien même on parviendrait par leur intervention à augmenter l'autorité du roi et à donner au gouvernement une forme nouvelle? N'est-il pas évident que les hommes qui ont eu l'idée de ce congrès ont sacrifié à leurs préjugés, à leur intérêt personnel, l'intérêt même du monarque; que le succès de ces manœuvres donnerait un caractère d'usurpation à des pouvoirs que la nation seule délègue, et que sa seule confiance peut soutenir? Comment n'a-t-on pas vu que la présence de la force qui entraînerait ce changement serait longtemps nécessaire à sa conservation, et qu'on serait, par là, dans le sein du royaume un germe de divisions et de discordes, que le laps de plusieurs siècles aurait peine à étouffer?

Aussi sincèrement qu'invariablement attachés aux intérêts de la nation, dont nous ne séparerons jamais ceux du roi, qu'autant qu'il les séparera lui-même, nous pensons que le seul moyen de prévenir les maux dont l'Empire est menacé, et de rétablir le calme, serait que le roi, par sa conduite, fît cesser tous les sujets de méfiance, se prononçât par le fait, de la manière la plus franche et la moins équivoque, et s'entourât enfin de la confiance du peuple qui seule fait sa force et peut faire son bonheur.

Ce n'est pas aujourd'hui par des protestations nouvelles qu'il peut y parvenir; elle seraient dérisoires; et dans les circonstances actuelles, elles prendraient un caractère d'ironie, qui, bien

loin de dissiper les alarmes, ne feraient qu'en accroître le danger.

Il n'en est qu'une dont on pût attendre quelque effet; ce serait la déclaration la plus solennelle qu'en aucun cas le roi n'accepterait une augmentation de pouvoirs, qui ne lui fût volontairement accordée par le peuple français, sans le concours et l'intervention d'aucune puissance étrangère, et librement délibérée dans les formes constitutionnelles.

On observe même à cet égard, que plusieurs membres de l'Assemblée nationale savent que cette déclaration a été proposée au roi, lorsqu'il fit la proposition de la guerre au roi de Hongrie, et qu'il ne jugea pas à propos de la faire.

Mais ce qui suffirait peut-être pour rétablir la confiance, ce serait que le roi parvînt à faire reconnaître aux puissances coalisées l'indépendance de la nation française, à faire cesser toutes hostilités, et retirer les cordons de troupes qui menacent nos frontières.

Il est impossible qu'une très grande partie de la nation ne soit convaincue que le roi ne soit le maître de faire cesser cette coalition, et tant qu'elle mettra la liberté publique en péril, on ne doit pas se flatter que la confiance renaisse.

Si les efforts du roi pour cet objet étaient impuissants, au moins devrait-il aider la nation, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à repousser l'attaque extérieure, et à ne rien négliger pour éloigner de lui le soupçon de la favoriser.

Dans cette supposition, il est aisé de concevoir que les soupçons et la méfiance tiennent à des circonstances malheureuses qu'il est impossible de changer.

En faire un crime, lorsque le danger est réel et ne peut être méconnu, c'est le plus sûr moyen d'augmenter les soupçons; se plaindre de l'exagération, attaquer les clubs, supposer des agitateurs lorsque l'effervescence et l'agitation sont l'effet naturel des circonstances, c'est leur donner une force nouvelle, c'est accroître le mouvement du peuple par les moyens mêmes qu'on emploie pour le calmer.

Tant qu'il y aura contre la liberté une action subsistante et connue, la réaction est inévitable, et le développement de l'une et de l'autre aura les mêmes progrès.

Dans une situation aussi pénible, le calme ne peut se rétablir que par l'absence de tous les dangers; et jusqu'à ce que cette heureuse époque soit arrivée, ce qu'il importe le plus à la nation et au roi, c'est que ces circonstances malheureuses ne soient pas continuellement envenimées par une conduite, au moins équivoque de la part des agents du pouvoir exécutif.

1° Pourquoi le roi ne choisit-il pas ses ministres parmi les hommes les plus prononcés pour la Révolution? Pourquoi, dans les moments les plus critiques, n'est-il entouré que d'hommes inconnus ou suspects? S'il pouvait être utile au roi d'augmenter la méfiance, et d'exciter le peuple à des mouvements, s'y prendrait-on autrement pour les fomenter?

Le choix du ministère a été dans tous les temps l'une des fonctions les plus importantes du pouvoir dont le roi est revêtu; c'est le thermomètre d'après lequel l'opinion publique a toujours jugé les dispositions de la Cour; et on conçoit quel peut être aujourd'hui l'effet de ces choix, qui, dans tout autre temps, auraient excité les plus violents murmures.

Un ministère bien patriote serait donc un des grands moyens que le roi peut employer pour rappeler la confiance. Mais ce serait étrangement s'abuser, que de croire que par une seule démarche de ce genre, elle puisse être facilement regagnée. Ce n'est que par du temps et par des efforts continus qu'on peut se flatter d'effacer des impressions trop profondément gravées, pour en dissiper à l'instant jusqu'au moindre vestige.

2° Dans un moment où tous les moyens de défense doivent être employés, où la France ne peut pas armer tous ses défenseurs, pourquoi le roi n'a-t-il pas offert les fusils et les chevaux de sa garde?

3° Pourquoi le roi ne sollicite-t-il pas lui-même une loi qui assujettisse la liste civile à une forme de comptabilité qui puisse garantir à la nation qu'elle n'est pas détournée de son légitime emploi, et divertie à d'autres usages?

4° Un des grands moyens de tranquilliser le peuple sur les dispositions personnelles du roi, serait qu'il sollicitât lui-même la loi sur l'éducation du prince royal, et qu'il accélérât ainsi l'instant où la garde de ce jeune prince sera remise à un gouverneur revêtu de la confiance de la nation.

5° On se plaint encore de ce que le décret sur le licenciement de l'état-major de la garde nationale n'est pas sanctionné. Ces refus multipliés de sanction sur des dispositions législatives que l'opinion publique réclame avec instance, et dont l'urgence ne peut être méconnue, provoquent l'examen de la question constitutionnelle sur l'application du *veto* aux lois de circonstances, et ne sont pas de nature à dissiper les alarmes et le mécontentement.

6° Il serait bien important que le roi retirât des mains de M. Lafayette le commandement de l'armée. Il est au moins évident qu'il ne peut plus y servir utilement la chose publique.

Nous terminerons ce simple aperçu par une observation générale : c'est que tout ce qui peut éloigner les soupçons et ranimer la confiance, ne peut ni ne doit être négligé. La Constitution est sauvée, si le roi prend cette résolution avec courage, et s'il y persiste avec fermeté.

Nous sommes, etc.

Copie de la lettre écrite à Boze par Thierry.

Je viens d'être querellé pour la seconde fois d'avoir reçu la lettre que, par zèle, je me suis déterminé à remettre.

Cependant le roi m'a permis de répondre : 1° qu'il n'avait garde de négliger le choix des ministres;

2° Qu'on ne devait la déclaration de guerre qu'à des ministres soi-disant patriotes;

3° Qu'il avait mis tout en œuvre dans le temps pour empêcher la coalition des puissances et qu'aujourd'hui, pour éloigner les armées de nos frontières, il n'y avait que les moyens généraux;

3° Que, depuis son acceptation, il avait très scrupuleusement observé les lois de la Constitution, mais que beaucoup d'autres gens travaillaient maintenant en sens contraire.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 4 janvier 1793, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE BARÈRE, *ancien président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un membre, au nom du comité de législation, donne lecture *de l'acte d'accusation de Radix Sainte-Foy* (1).

(La Convention, après une assez courte discussion sur sa rédaction, le décrète, mais le renvoie, pour assujettir ces actes à la formule du Code pénal, au comité de législation.)

Suit le texte définitif de cet acte d'accusation :

« Dans le nombre des pièces déposées à la commission extraordinaire des Douze, établie pour le dépouillement des papiers trouvés dans l'armoire de fer au château des Tuileries, et remises sur le bureau de la Convention nationale, il s'est trouvé :

1° Une lettre de Laporte, cotée 107 du second inventaire de la commission des Vingt-Un, datée par ces mots : *mardi* 15. Elle porte : « Il est très intéressant de terminer l'affaire du remboursement des charges de la maison du roi, qui est en très bon train, et pour lequel M. de Saint-Léon demande *actu* 50,000 livres. M. Ribbes en fait l'avance, et voici l'ordre du roi pour son remboursement. »

2° Un mémoire, coté 144, remis au ci-devant roi, signé Sainte-Foy, que ce dernier a reconnu et avoué lors de son interrogatoire, et qui annonce « un ordre donné de la part de Sa Majesté, de suspendre le rapport de l'affaire des pensions, au moment où toutes les dispositions étaient faites pour le succès du projet du comité, et en met sous les yeux du ci-devant roi l'inconvénient. Les membres, y est-il dit, qui ont formé la majorité dans le comité, ont rempli plus des trois quarts de leur mission. S'ils nous ont procuré le premier succès, le projet de décret favorable, c'est-à-dire l'opinion que l'Assemblée est toujours présumée devoir adopter; nous ne pouvons nier que cette besogne n'ait été pour eux extrêmement laborieuse, puisqu'ils y ont employé quatre ou cinq séances très chaudes, et que dans la dernière et définitive assemblée, la question a été emportée à la majorité de douze contre neuf. Nous devons, y est-il ajouté, cette victoire au zèle de M. Saint-L..., qui n'a pas craint de se compromettre en contractant nettement avec quelques-uns d'entre eux. Quant aux membres de l'Assemblée qui doivent fournir le projet de décret, et qui se sont distribué d'avance les arguments les plus persuasifs, c'est nous qui les avons engagés par nos promesses; c'est par eux que nous avons remonté et fortifié le comité craintif.

« Mais en leur annonçant aussi inopinément la nécessité de ce retard, il nous a fallu leur promettre de leur en expliquer les motifs, et c'est ou notre embarras va commencer;

« Parce que tous se persuaderont qu'on n'a eu d'autres idées que de sonder leurs dispositions, et qu'on se contentera d'avoir acquis la certitude et la mesure de leur vénalité... La crainte de cette opinion et des indiscrétions qui pourraient en résulter va les rendre plus malveillants et plus détestables que jamais.

« Un seul moyen se présente pour obvier aux inconvénients, et nous osons supplier instamment Sa Majesté de l'adopter. Il consiste à leur distribuer, dès-à-présnt, un tiers de la somme promise. »

3° Un autre écrit du 2 janvier 1792, numéro 15, dans le recueil imprimé et côté 266, sur lequel se trouve écrit de la main du ci-devant roi ces mots : Talon et Sainte-Foy. « Ceci, y est-il dit, n'est pas une affaire ordinaire; on en fait la base d'un très prand plan... Sera-ce dans le tourbillon des dépenses les plus accablantes, qu'on osera proposer une opération en faveur de la liste civile ?... Car, il faut le dire, que ce papier dont on demande instamment la restitution, exprime, une fois pour toutes, que seize membres les plus forts de l'Assemblée sont inviolablement coalisés, qu'ils vont être acquis pour trois mois, et par suite pour tout le temps de la législature... Le point important est que la décision presse; que l'affaire est soumise au comité depuis cinq jours; que le vœu du comité est déjà émis, et le rapport prêt à être porté à l'Assemblée dans la semaine; tous les intéressés, instruits, engagés, liés même, et qu'il s'agit d'un oui ou d'un non pour fixer invariablement leurs principes et leur conduite nouvelle... Jamais service plus grand, plus sûr et plus décisif n'aura été rendu au roi ; et cependant l'affaire n'est engagée, n'est entamée dans ce moment que de la manière la plus adroite, par une décision toute naturelle entre l'intendant de la liste civile et le commissaire-liquidateur, en laquelle le premier n'ait l'air que de provoquer un juste éclaircissement.»

4° Trois autres pièces numérotées 3, 4 et 5 dans le recueil imprimé, et cotées 267, 257 bis, et 268; au haut de la pièce cotée 267 se trouvent, écrits au crayon, de la main du ci-devant roi, ces mots : Talon et Sainte-Foy.

On lit dans la pièce cotée 268 : « On ne peut se dissimuler que dans l'état où sont les choses, le gouvernement a besoin de connaître l'opinion publique et de la diriger; pour y parvenir, il faut : 1° être exactement instruit de ce qui se passe dans Paris, et dans les principales villes de province;

« 2° Influencer les groupes et ceux qui se rassemblent dans les promenades, cafés, etc..

Si on adopte le grand plan qui sera administré avec toute l'économie, l'activité et le désintéressement des gens dont l'amour pour leur roi et les principes augmenteront le zèle, nous osons répondre de quelque succès.

Dans la pièce cotée 267, on y donne le détail de l'opération qu'on ne porte qu'à 100,000 livres, pour payer les écrivains, continuation des sabats jacobites, feuilles d'impression, chansons et chanteurs, personnes à l'Assemblée nationale, au comité des Jacobins, dans les autres clubs et sociétés, au comité de la ville, pour y rapporter seulement ce qui s'y passera, sans chercher à y influencer.

Dans la pièce cotée 257 bis, on porte la dépense à 200,000 livres, pour les ouvrages de littérature, impression, correspondance et distribution, Assemblées, clubs et sociétés, section et bataillons, Tuileries, Palais-Royal, cafés, faubourgs, spectacles, guinguettes, ouvriers et ateliers, journaux, etc. : moyennant cette somme de 200,000 livres par mois, on peut, y est-il dit, faire aisément marcher cette grande opération, et obtenir promptement le résultat qu'on doit

(1) Voy. ci-dessus, séance du 3 janvier 1793 page 145, la précédente discussion sur cet objet.

en attendre : il y aura près de 1,500 personnes d'employées ; et dans le cas d'un grand événement difficile à prévoir, en faisant disparaître le chef principal et le sous-chef, le fil serait interrompu, et personne ne serait compromis.

5° Deux autres pièces numérotées 9 et 10, au recueil imprimé, et cotées 269 et 269 bis, la première desquelles a été avouée par Sainte-Foy, lors de son interrogatoire au comité des Douze, et la seconde au haut de laquelle se trouvent écrits au crayon, de la main du ci-devant roi, ces mots : Sainte-Foy.

Ces deux pièces sont relatives à la formation d'un nouveau ministère. On lit dans la première, que la coalition avec laquelle on a été en rapport hier toute la journée, mûrit le projet dont on a rendu compte ; et en parlant des nouveaux sujets proposés pour le ministère, il est ajouté : « Nous les avons trouvés accessibles à de bons raisonnements : ils veulent un gouvernement qui marche ; ils disent que si le but de leurs vœux est obtenu dans ce moment-ci, l'Assemblée presqu'entière, la majorité des Jacobins même deviendront ministérielles, etc. »

6° Une lettre au ci-devant roi, signée Sainte-Foy, que celui-ci a paraphée lors de son interrogatoire, et datée du 14 juin 1792, numérotée 82, dans le recueil imprimé, et côtée 275, dans laquelle il dit : « J'étais absolument contraire à la déclaration de guerre, et je lui avais remis un plan de négociation bien différent; mais ce n'est pas le moment de discuter cet objet... Je ne croyais pas qu'il fallût s'opposer au rassemblement de cette armée intermédiaire, mais, au contraire, qu'il fallait, en la travaillant, la faire servir à la destruction des factieux, et cela était plus facile qu'on ne pense : mais il était de la dernière importance de faire précéder tout cela d'un travail dans l'opinion de Paris, que la garde nationale, les sections et le peuple fussent dirigés, et de s'assurer en même temps un parti particulier dans l'Assemblée.

« Si vous daignez, Sire, jeter un regard attentif sur le service qui s'est fait dans les six premiers mois de l'année dernière, et comparer le secret dont il est resté enveloppé avec les compromissions multipliées qui ont accompagné les opérations subséquentes, votre majesté sera en état de juger la valeur des différents agents qui l'on servie. »

7° Enfin, un mémoire signé Sainte-Foy, avoué par lui lors de son interrogatoire, numéro 14, au recueil imprimé et côté 274, daté de mercredi neuf heures, par lequel il annonce que le faubourg Saint-Antoine est en marche et arrive au Tuileries avec des canons ; qu'il apprend que l'intention du roi et de la reine est de se réfugier dans l'Assemblée nationale. « Cette mesure, ajoute-t-il, est tout à fait mauvaise et fausse, elle peut avoir des suites détestables... Je voudrais, au contraire, qu'une députation de 200 membres de l'Assemblée se rendît au château, et c'est ce que je viens d'envoyer conseiller tant au ministre qu'à quelques membres influents. »

De ces différentes pièces, il paraît résulter : 1° qu'il existait entre Sainte-Foy, Saint-Léon et Laporte, un concert coupable, pour assurer par la corruption le succès de la liquidation des charges et pensions de la maison du ci-devant roi, en ce que pour s'assurer le suffrage de quelques membres de l'Assemblée nationale législative, avec certains desquels Saint-Léon avait déjà nettement contracté, Sainte-Foix avait engagé les autres par des promesses à soutenir le projet du comité de liquidation, et à remonter et fortifier les membres du comité craintif; et que dans un moment où la présentation du projet du comité devoir être différée par les circonstances ci-dessus expliquées, il a proposé au ci-devant roi, pour obvier aux inconvénients, de distribuer dèslors un tiers de la somme promise.

Il parait en résulter, 2° qu'il existait un projet coupable entre Sainte-Foix et Talon, pour influencer et diriger l'opinion, en soldant des hommes dans toutes les assemblées et lieux publics, pour exciter les citoyens à se soustraire au pouvoir de la loi, et les provoquer contre les autorités légitimes.

Qu'enfin, par ces différentes manœuvres, ils se proposaient de parvenir à influencer tellement les opinions dans les sociétés populaires, dans les lieux et assemblées publiques, et même dans l'Assemblée nationale, qu'ils assuraient que la majorité de ces citoyens deviendrait ministérielle.

C'est après avoir entendu la lecture de ces différentes lettres, pièces et mémoires, et le rapport de sa commission extraordinaire des Douze, que la Convention nationale a, dans sa séance du 3 du mois de décembre dernier, décrété qu'il y avait lieu à accusation contre Radix de Sainte-Foy.

En conséquence, elle l'accuse par le présent acte par-devant le tribunal criminel du département de Paris, comme prévenu d'avoir séduit des membres de l'Assemblée nationale législative par argent, dons et promesses d'argent, de les avoir ainsi par la corruption provoqués à trafiquer de leurs opinions, soit sur le mode de la liquidation des offices et pensions de la maison du ci-devant roi, soit pour mettre à la charge de la nation le paiement desdites pensions qui devaient rester à la charge de la liste civile.

D'avoir également, par les différentes manœuvres qui résultent des faits ci-dessus rappelés, conspiré contre l'Etat, en cherchant à exciter les citoyens à se soustraire au pouvoir de la loi, à se soulever contre l'exercice de l'autorité légitime et à s'armer les uns contre les autres.

Le Président. Ouvrez la barre aux pétitionnaires.

Une députation de citoyens de la ville de Metz se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyens, je viens dénoncer, au nom de mes compatriotes et au mien, les citoyens Pache et Roland, notamment de s'être rendus suspects pour des délits graves qu'il faut punir.

En effet, lorsque les ennemis s'avançaient sur nos frontières et menaçaient notre cité, il existait à Metz un directeur et un contrôleur des postes dont l'incivisme était notoire. Les commissaires qui furent envoyés à cette époque par le conseil exécutif accueillirent les plaintes qui leur furent porter contre ces agents perfides et leur donnèrent des successeurs; mais bientôt une lettre de Roland les rendit à leurs fonctions, dont ils furent heureusement de nouveau suspendus par le conseil du département.

Quant à Pache, quelle est sa conduite? Toujours il a montré la plus grande et la plus impardonnable insouciance. Le commandant de la 3e division de Metz lui a porté les plaintes les plus graves les 2, 27 et 2 décembre dernier, sur

le dénuement où se trouvaient les bataillons de volontaires, qui en étaient réduits à marcher pieds nus, et sur la pénurie des arsenaux et des magasins. On n'a jamais obtenu de lui que ces mots pour réponse : « *J'aurai égard à vos réclamations.* »

Un point de la place était faible et dégarni; on le rectifiait : Pache a ordonné qu'on arrêtât sa reconstruction.

Les ministres sont-ils donc ceux de la République française ou ceux du roi de Prusse? Nous demandons le renouvellement du ministère, comme ayant perdu notre confiance, et le renouvellement aussi de tous les bureaux de l'intérieur et de la guerre.

Je prie la Convention nationale de voter un mode de vente des biens des émigrés.

Notre dernier vœu, enfin, est que vous statuiez sur l'existence du tyran, dont la vie est un opprobre pour la justice.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre et des Douze.)

Le citoyen Vence, de Marseille, est admis à la barre.

Il se plaint de Casque, nommé commandant des troupes qui partent pour les îles du Vent; il a été destitué arbitrairement par le ministre. Monge lui a retiré le commandement de ces troupes, parce que Chrétien et Corollaire, commissaires civils pour les îles du Vent, lui ont dit que Gasparin était suspect pour ses sentiments.

Le Président répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de marine pour en faire le rapport dans trois jours.)

Une députation de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, séant à Tournai, se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante :

Citoyens, notre société n'a pu s'empêcher de manifester son indignation lors de la lecture d'une proclamation des administrateurs provisoires de Tournai, publiée et affichée le 19 décembre 1792. Les outrages dont vous êtes accablés, disent-ils dans cette proclamation, ont fait la plus vive impression sur tous les membres de notre société; les administrateurs y représentent vos décrets des 15, 17 et 22 de ce mois, concernant les pays occupés par les armées françaises, comme terribles, surpris à votre religion, par la calomnie, et même par les amis des despotes. Ils vont même plus loin; ils poussent l'impudence jusqu'à annoncer qu'ils mettent en péril nos fortunes et notre crédit.

Nous aimons à croire, ainsi que le peuple qui se trouvait présent à notre séance, que cette proclamation a été surprise à leur bonne foi par des hommes perfides de l'ancien régime, qui sont leurs collègues.

Eh, quoi donc! des décrets qui annoncent et procurent des bienfaits sont terribles! Liberté, fraternité, secours aux peuples opprimés; voilà ce qu'ils annoncent, et l'on traitera de terribles de pareils présents!

Faisons voir que tout cela n'est qu'une calomnie atroce, et qu'une diatribe sanglante contre les bienfaiteurs de la Belgique. En effet, l'abolition de tous les droits féodaux des impôts, de la dîme, bien loin de mettre en péril nos fortunes, les met en sûreté et les améliore, et les peuples n'en peuvent devenir que plus riches. Vos décrets ont supprimé toute caste nobiliaire et sacerdotale; la raison et la nature ne se trouveront plus outragées par des distinctions absurdes; le peuple choisira lui-même ses représentants et ses juges de la manière qu'il trouvera convenir, lorsqu'il sera convoqué en assemblée primaire.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité, craignant que la conduite des administrateurs, dans le cas présent, ne fasse méconnaître son esprit et ses intentions, touchant vos sages décrets, qui ont principalement été rendus, tant pour étouffer les germes d'une guerre civile qui aurait pu naître de différents partis aristocratiques qui existent dans la Belgique, que pour rendre les Belges heureux, a pris la confiance de vous donner à connaître ses sentiments, qui seront invariablement fixés sur les principes de la Révolution française, et finit par combler de bénédictions les auteurs de tant de bienfaits.

(Suivent un grand nombre de signatures.)

Le Président, *à la députation*. Les injures de l'aristocratie contre les lois nouvelles font leurs éloges; l'histoire de notre Révolution en fournit des preuves multipliées ; aussi les patriotes de Tournai devaient s'attendre aux résistances sacerdotales et nobiliaires à la vue des décrets révolutionnaires qui anéantissent leurs usurpations et leurs privilèges; mais vos administrateurs et leurs préjugés passeront, les droits du peuple sont éternels.

La Convention nationale écoute toujours avec satisfaction les Amis de la liberté et de l'égalité; elle se fera rendre compte de l'objet de votre sollicitude civique. Elle vous invite à sa séance.

(La Convention renvoie l'adresse aux comités de la guerre, des finances et diplomatiques réunis, pour en faire le rapport.)

Feraud, *au nom du comité des pétitions*, fait lecture de *plusieurs adresses, venues des départements, qui applaudissent au décret qui abolit la royauté et réclament l'indépendance de la Convention.*

Le conseil général du département de la Seine-Inférieure, nouvellement organisé, remercie la Convention d'avoir nivelé tous les Français. Il jure de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, de faire respecter la liberté sans licence et de maintenir l'exécution des lois existantes.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

Hubert, valet de chambre du général Moreton et l'émule de Baptiste à la journée de Jemmapes, sollicite l'honneur de porter l'uniforme. Il l'a mérité par son courage, c'est Dumouriez qui l'atteste.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre.)

L'assemblée primaire d'Arrau s'exprime ainsi :

« Citoyens, nous ne l'ignorons pas, on cherche à vous avilir, peut-être même à vous dissoudre. Vous avilir! Continuez vos travaux, la calomnie ne saurait en ternir l'éclat. Vous dissoudre! Les perfides ont-ils pu penser que vous ne péririez pas tous plutôt que d'abandonner votre poste?... Vous avez aboli la royauté; vous avez plus fait, vous avez décrété la mort contre ceux qui oseraient essayer d'en relever les débris. Il vous

reste encore une tâche à exécuter. Nous sollicitons le jugement de Louis Capet. Qu'il périsse s'il est coupable! La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

« L'assemblée primaire témoigne sa surprise de ce que la Convention laisse dans son sein ce *convulsionnaire* qui semble vouloir tout *anarchiser*. »

D'Houdieu, lieutenant au 1er régiment d'infanterie, envoie sa quote-part des dépouilles qu'il a prises à l'ennemi. Sa lettre est ainsi conçue :

« Je viens déposer sur l'autel de la patrie le fruit de mon dévouement. La nuit du 30 octobre au 1er novembre dernier, à la tête d'un poste de 30 hommes que je commandais au village d'Herny, près Condé, j'ai attaqué un poste de 30 hommes de hussards à Verne, village sur le territoire ennemi, à l'époque où ils infestaient nos frontières.

« Profitant d'un clair de lune, après avoir fait une lieue et demie en pays ennemi, passé par des chemins inconnus et traversé de profonds ruisseaux sur des planches larges de six pouces, je suis parvenu à onze heures du soir, à la ferme où étaient les Autrichiens.

« Là, marchant à pas de loup, couvert par les haies qui bordaient le chemin, je suis arrivé auprès de la vedette ennemie, qui dormait sur son cheval. Informé qu'à deux cents pas de nous, il y avait un poste ennemi qui n'aurait pas manqué de fondre sur nous s'il avait entendu le moindre bruit, j'avais défendu à mes soldats de tirer, et voulant empêcher la vedette de donner le signal de l'alarme, je lui saute au col et l'étrangle de mes propres mains.

« J'entre dans l'appartement où reposaient les hussards autrichiens, dont la plus grande partie était éveillée. Ils se défendirent.

« Nous avons tué 15 ennemis, fait 3 prisonniers, pris 18 chevaux, 18 fusils, 18 paires de pistolets et 18 sabres.

« J'ai eu 5 hommes de blessés, j'ai laissé à mes camarades la somme provenant de la vente des 18 chevaux, mais voulant faire une offrande à ma patrie, je m'empresse d'envoyer à la Convention nationale les 18 fusils, les 18 paires de pistolets et les 18 sabres pour armer 18 bons citoyens qui jureront de mourir pour la patrie et d'exterminer les tyrans. »

(La Convention, voyant dans cet acte des preuves de ce courage que peut seul donner l'amour de la liberté, ordonne l'envoi du procès-verbal à ce bon citoyen.)

Des citoyens du département de la Marne réclame contre le décret qui supprimerait le traitement des pasteurs.

Les citoyens de la ville de Mâcon écrivent :

« Par quelle magie le glaive de la loi est-il encore suspendu sur la tête du plus grand des traîtres? Malheur à celui qui parlerait de pardon; nous le déclarons infâme et traître à la patrie. Vous jugerez aussi Antoinette; et si elle est coupable, vous la punirez.

« On demande ce que l'on fera de l'enfant; et ne peut-on pas être juste et humain en même temps? Vous l'adopterez. Il ne tiendra qu'à lui d'être notre frère et de servir en bon républicain. »

Les citoyens de Tanarel, district de Saint-Flour, disent :

« Nous vous réitérons la demande de punir le traître détrôné. Que faire d'ailleurs de cet être malfaisant? Qu'il subisse la peine due à ses forfaits..... Punissez ces agitateurs qui courent les départements publiant que vous allez décréter le partage des terres. »

Les officiers municipaux de Chambéry écrivent à la Convention pour lui témoigner la satisfaction qu'ils ont de faire partie de la République française.

La Société des amis de la liberté et de l'égalité, établie à Gênes, écrit la lettre suivante :

Gênes, le 16 décembre 1792.

« Citoyen Président,

« De malheureux prosélytes de la sagesse française osent s'adresser à la puissante République qui, comme des ombres vaines, fait évanouir les tyrans de leur trône.

« Toutes les Sociétés des amis de la liberté et de l'égalité de l'Italie, qui correspondent avec nous et qui, comme nous, sont obligées de se cacher, nous chargent de vous adresser les vœux presque unanimes de la nation italienne, qui réclame sa liberté.

« Le Piémont attend vos armées par la route de Gênes, qui ne présente aucune difficulté locale.

« Gênes même demande à secouer le joug de la domination d'une trentaine d'oligarques, et a reprendre sa liberté qu'elle n'a qu'en peinture.

« Le Milanais est indigné de voir passer ses richesses à Vienne. Parme est déjà fatiguée des inepties d'un des Bourbons; Modène a un souverain détesté; Venise abhorre le joug de ses seigneurs; les sujets du pape par différentes insurrections ont déjà fait pâlir leurs tyrans rouges, qui commencent à douter si à Dieu seul ou au peuple ils doivent compte de leur conduite atroce.

« La Toscane à peine respire-t-elle sous un jeune prince; cette contrée demande la liberté et craint toujours Léopold.

« Naples, fatiguée de son tyran et de l'insolence de ses ministres, respire après le secours qu'elle attend de votre généreuse nation.

« L'église romaine, cette ancienne harpie, a pu dévorer nos subsistances, elle n'a pu abrutir notre esprit.

« Quelle gloire pour la France si elle parvient à pousser loin de ses limites ce monstre hideux et à tendre une main secourable à une illustre nation tombée dans l'avilissement.

« Que la République française soit grande dans ses premières démarches, comme elle l'a été en se constituant, et qu'elle force l'histoire étonnée à quitter son sombre pinceau pour ne tracer désormais que le bonheur des lettres. »

Plusieurs membres : Lisez les signatures.

D'autres membres : Nous demandons l'impression.

Féraud, *rapporteur*. La lettre n'est pas signée, on ne lit au fond que le mot *greffier*.

(Cette lettre n'étant pas signée, la Convention passe à l'ordre du jour.)

La citoyenne Baradeau, native de Lille, veuve du citoyen de ce nom, officier au 15e bataillon de Paris et qui a péri à Jemmapes, réclame un secours.

Bréval. Il est exact que la citoyenne Baradeau est digne d'intérêt; elle est encore enceinte et mère de quatre enfants, je demande le renvoi de sa pétition au comité des secours.

(La Convention ordonne le renvoi de la requête à son comité des secours publics pour en faire son rapport sous trois jours.)

La commune de Daux exprime son vœu pour que les biens communaux soient partagés et distribués au peuple.

Le citoyen Lefebvre offre des réflexions utiles à l'ordre social.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

Coller, curé, écrit qu'il vient de se marier avec une fille digne d'un prêtre. Il demande une loi contre le célibat.

Les électeurs du district de Blin écrivent :

« Des ruines du trône brisé semble s'élever un monstre, qu'il périsse! Des agitateurs trament dans Paris des projets criminels; parlez, législateurs, vos ennemis sont les nôtres, nos bras sont à vous. »

Les électeurs du district de Verdun adhèrent à l'abolition de la royauté et à l'indivisibilité de la République.

L'assemblée primaire de Chau écrit :

« Avant l'abolition de la royauté tout allait mal, aujourd'hui tout va bien. »

Les administrateurs du département de la Gironde font parvenir une adresse dont voici l'extrait :

« La souveraineté nationale est attaquée par ceux qui s'en disent les défenseurs. Qui ne gémirait pas de voir qu'on vous fatigue par des pétitions qui insulte la nation? Qui ne gémirait pas de voir que Paris est inondé d'écrits qui invitent aux massacres, au pillage, qui prêchent l'anarchie, etc? Quel peut être le but de ses manœuvres? Ne serait-ce pas pour donner à Louis un successeur qu'on appellerait dictateur, protecteur, etc? Ne souffrez plus cette lutte entre vous et des hommes qui veulent égarer le peuple et renverser la République. Quiconque ose prêcher une insurrection est un traître. Les Français n'en veulent plus. L'insurrection du 10 août leur a assuré la liberté; une nouvelle la leur ferait perdre. Occupez-vous, législateurs, de nous donner des lois qui préservent la France de toute tyrannie. »

Plusieurs membres demandent l'impression de cette adresse et l'envoi au 84 départements.

(La Convention ordonne l'impression et l'envoi.)

Blaux. Je viens, au nom des communes de Trulben-Krœpen, Hilscht, Schwec, Eppenbrumen, Obersteinbach, Lutzelhart et Amfchberg, dont le prince de Hesse-d'Armstatt était souverain, situées entre les districts de Bitche et d'Haguenau, porter à la connaissance de tous qu'elles ont planté l'arbre de la liberté, se sont constituées en assemblées primaires, et qu'elles prient la Convention nationale d'accepter leur incorporation dans la République française, pour être régies par ses lois.

Je dirai également, au nom de la commune d'Ensheim, donc l'abbé de Wadgase était souverain médiat, qu'elle a planté l'arbre de la liberté, s'est constituée en assemblée primaire, qu'elle prie la Convention nationale d'accepter son incorporation dans la République française, pour être régie par ses lois.

(La Convention renvoie ces demandes au comité diplomatique.)

Un membre : J'observe que cette séance, destinée à connaître l'esprit public ne remplirait pas les vœux de l'Assemblée si on y lisait des lettres et pétitions particulières.

Il faut qu'un dépouillement soit fait de cellesci par le rapporteur, pour en présenter l'esprit, et que les seules lettres et pétitions des départements districts et municipalités soient lues en entier.

La Convention rend le décret suivant :

« Sur la remarque d'un membre, que cette séance destinée à connaître l'esprit public des départements, ne remplirait pas les vues de l'Assemblée, si on y lisait des lettres et des pétitions particulières, la Convention nationale décrète qu'un dépouillement sera fait de celles-ci par le rapporteur, pour en présenter l'esprit, et que les seules lettres et pétitions des départements, districts et municipalités, seront lues en entier. »

Boussion. Je sollicite, au nom de la commission des Douze, l'autorisation de faire un rapport sur deux décrets d'arrestation, dont l'un contre André, notaire à Lyon; l'autre contre Adrien Duquesnoy.

(La Convention renvoie la lecture de ces deux rapports au commencement de la séance du lendemain.

(La séance est levée à dix heures et demie.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 5 *janvier* 1793.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD, *président*.

La séance est ouverte à dix heures trois quarts du matin.

Manuel, *secrétaire*, donne lecture des deux procès-verbaux des séances du vendredi, 4 janvier 1792, matin et soir.

(La Convention adopte ces deux rédactions.)

Salle, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer à la Convention une demande que le département de Seine-Inférieure lui fait, à l'effet d'obtenir de nouveau secours en blé, ou en fonds d'avance pour s'en procurer. Il observe que ce département a été favorisé dans la répartition des fonds qui lui ont été confiés, et qu'il lui est impossible de faire davantage, à moins que la Convention ne l'ordonne.

Plusieurs membres invoquent l'ordre du jour sur la demande de ces nouveaux secours.

D'autres membres demandent le renvoi au comité d'agriculture.

(La Convention ordonne le renvoi au comité d'agriculture.)

2° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui demande que la Convention accorde des secours que la loi a promis à nombre de soldats volontaires ou de la ligne, réformés pour cause d'infirmités ou de blessures reçues à la guerre, et qui arrivent chaque jour de l'armée.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre réuni à la commission des Douze, pour en faire un prompt rapport.)

3° *Lettre du citoyen Lefèvre, secrétaire de la trésorerie nationale*, qui annonce à la Convention nationale qu'il vient de verser à la caisse de l'extraordinaire une somme de 2,900 livres, montant des 5e, 6e et 7e paiements de la contribution que les employés à la trésorerie ont offerte pour les frais de la guerre; lesquels joints

à une somme déjà versée de 6,055 livres, forment celle de 8,955 livres.

Suit la teneur de cette lettre :

Trésorerie nationale.

Paris, le 4 janvier 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyen Président (1).

J'ai l'honneur de vous prévenir, au nom des employés de la trésorerie nationale, qu'ils ont versé dans mes mains, et que j'ai remis à la caisse de l'extraordinaire, une somme de 2,900 liv. montant des 5e, 6e et 7e paiements de la contribution qu'ils ont offerte au mois de mai dernier pour les dépenses de la guerre.

« Cette somme, jointe à celle de 6,055 livres précédemment versée, forme un total de 8,955 liv. payé sur cette contribution.

« Les employés de la trésorerie nationale attachent peu d'importance à cette offrande qui ne coûte rien à leur civisme; mais il désireraient, citoyen Président, que vous daignassiez en faire part à la Convention.

« Le secrétaire de la trésorerie nationale,

« *Signé* : CHARLES LEFÈVRE. »

(La Convention décrète la mention honorable, dans son procès-verbal, du zèle civique des commis de la trésorerie nationale.)

4° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui demande que la Convention enjoigne aux directoires des départements de permettre à ses préposés de tirer les parchemins inutiles des chambres des comptes, pour en faire des gargousses.

Suit la teneur de cette lettre :

« Paris, le 5 janvier 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyen Président (2),

« La loi du 3 octobre dernier, concernant la vente à l'enchère des papiers et parchemins provenant des comptes et pièces supprimés, porte à l'article 4 que les commissaires chargés desdites suppressions remettront à la disposition du ministre de la guerre et de celui de la marine, les parchemins et sacs dont ils auront besoin pour le service de l'artillerie.

« En conséquence de cette loi, j'ai nommé un officier d'artillerie pour procéder au choix des parchemins, propres à employer en gargousses, qui existent à Paris dans les dépôts de la ci-devant Chambre des comptes, et j'ai chargé les commissaires de la marine à Toulon, à Nantes et à Rouen de faire la même opération dans les dépôts que avoisinent ces ports; mais sous différents motifs, les démarches qu'ils ont faites ont éprouvé des oppositions de la part de ceux qui sont chargés de la délivrance de ces objets. Je me plais à croire que ces oppositions sont fondées; mais il n'en résulte pas moins pour moi des incertitudes sur le fait d'une partie d'approvisionnement dont il convient de se pourvoir à l'avance, et pour laquelle les ordonnateurs me présentent des soumissions que je ne puis accepter sans être bien certain que les Chambres des comptes ne me présenteront pas les moyens d'économiser à la République des sommes assez considérables, car les besoins des ports s'élèvent à environ 700,000 gargousses de différents calibres, lesquelles, supposées seulement à 10 sous pièce, prix moyen monteront au moins à 350,000 livres ».

« Il est donc de toute nécessité, citoyen Président, que, par un décret, la Convention nationale enjoigne aux directoires des départements qui ont des dépôts de papiers et de parchemins dans leur arrondissement de laisser à mes préposés toute liberté pour procéder sans délai au triage et à l'enlèvement de ceux qu'ils jugeront propres au service de l'artillerie, ou qu'elle m'autorise à passer des marchés pour ces sortes de fournitures en raison du déficit que chaque port présente.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : MONGE. »

Un membre convertit en motion la demande du ministre.

(La Convention nationale, sur la demande du ministre de la marine, convertie en motion par un membre, décrète que les directoires des départements qui ont des dépôts de papiers et de parchemins dans leur arrondissement, laisseront aux préposés du ministre toute liberté pour procéder sans délai au triage et à l'enlèvement de ceux qu'ils jugeront propres au service de l'artillerie).

5° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qu envoie à la Convention trois mémoires concernant les chirurgiens-majors des bataillons de volontaires nationaux employés aux armées, et des chirurgiens aides-majors employés dans les 5 régiments formés de la garde nationale parisienne soldée, ayant pour objet de réclamer le traitement de guerre accordé, par la loi du 4 septembre dernier, aux chirurgiens-majors employés aux armées.

(La Convention renvoie la lettre au comité militaire.)

6° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui fait passer à la Convention copie de la pétition de la part de nos soldats prisonniers de guerre à Luxembourg, qui viennent d'être échangés, et qui se plaignent des vexations qu'ils ont éprouvées dans leur captivité.

Suit la teneur de ces pièces :

Lettre du ministre de la guerre (sans date).

« J'ai l'honneur d'adresser à la Convention nationale copie d'une pétition qui m'a été envoyée de la part de nos frères d'armes qui étaient prisonniers de guerre à Luxembourg, et qui viennent d'être échangés. Elle n'entendra pas sans la plus vive indignation le récit des cruautés exercées par des soldats du despotisme, autorisés de leurs chefs, contre les défenseurs de la liberté. J'écris circulairement aux généraux des armées de la République, pour qu'ils rappellent à ceux de nos ennemis, que leur propre intérêt exige qu'ils aient pour nos prisonniers l'humanité dont nous leur donnons l'exemple.

« Je laisse à la Convention à déterminer dans

(1) *Archives nationales*, Carton C 244, chemise 327, n° 2.

(2) *Archives nationales*. Carton C 244, chemise 319, feuille 33.

sa sagesse les mesures ultérieures qu'il serait convenable de prendre à cet égard.

« Agréez, etc.....

« *Signé* : PACHE. »

Pétition des soldats prisonniers de guerre à Luxembourg.

« Citoyen,

« Mémoire et vengeance.

« Nous nous adressons à vous pour obtenir justice auprès de nos législateurs, de toutes les horreurs qui ont été commises par les esclaves d'empire, contre les citoyens soldats de la République française. Faits prisonniers par le sort des combats, nous avions droit d'attendre de ces hommes féroces les égards que tous les Français accordent aux satellites des despotes : mais à peine fûmes-nous en marche pour Luxembourg, que nous avons été convaincus que le nom d'homme est nul à leurs yeux. Accablés de fatigue et mourant de misère, les coups de bâton et de sabre étaient les moyens qu'ils employaient pour nous traîner en captivité. A notre arrivée à Luxembourg, les mêmes traitements nous étaient prodigués par ordre des généraux, et il nous était accordé, pour toute nourriture, un faible morceau de pain pourri et deux sous seulement par jour. Jamais de secours pour les malades. Nous nous sommes vus cinq cents accumulés les uns sur les autres dans un petit espace, respirant un air putride, d'autant plus dangereux, que nos malheureux frères d'armes étaient accablés par les maladies.

« Citoyen, est-ce là la manière dont les soldats français doivent être traités ? est-ce là la récompense du décret que nos législateurs ont rendu en faveur des prisonniers ennemis, le 7 du mois d'août dernier? Officiers et soldats, ils trouvent en France secours, subsistance et fraternité, et les soldats français sont accablés de fers, d'opprobre, de misère et de coups : ce que des esclaves n'auraient osé faire, lorsque nous étions accablés par le despotisme, ils se le permettent lorsque la France est libre. Citoyen, nous en appelons à la dignité du nom français, à vous, qui devez être le protecteur de l'armée; à nos législateurs, les pères de la patrie. Vengeance, non pas pour nous, car nous sommes rendus à notre patrie, et nous nous vengerons sur le champ de bataille : mais vengeance pour nos frères encore prisonniers; la dignité de la nation, l'humanité, le salut de la République exigent qu'elle soit prompte et éclatante.

« *Suivent les signatures.* »

Bréard. Nous avons de quoi rendre à nos ennemis. Je demande que les comités réunis nous présentent sans délai les moyens d'arracher nos frères aux traitements qu'ils n'éprouveraient pas dans les bagnes d'Alger. Il faut rédiger une notification aux puissances ennemies pour leur annoncer nos dispositions à prendre sur ceux de leurs officiers, qui seront nos prisonniers, les représailles des mauvais traitements qu'elles font essuyer à nos soldats.

Plusieurs membres: Nous demandons, en outre, l'impression dans le Bulletin et l'envoi de la pétition aux armées.

(La Convention décrète la dernière proposition; renvoie la première, ainsi que la lettre du ministre, aux comités réunis de la guerre et diplomatique).

7° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui annonce, que pour satisfaire au décret du 11 novembre dernier, il a ouvert un concours aux artistes, à l'effet de procurer aux hôpitaux ambulants des voitures suspendues et couvertes; que ce concours n'a pas produit de résultat satisfaisant et qu'il croit nécessaire d'en ouvrir un second; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 2 janvier 1793, l'an II[e] de la République.

« Citoyen Président (1),

« Dès que j'ai eu connaissance du décret de la Convention nationale du 11 novembre dernier qui ordonne l'établissement des voitures *couvertes et suspendues* pour le transport des malades et blessés aux armées, j'ai fait publier un avis pour inviter les artistes à présenter des modèles; et pour exciter leur émulation, j'ai annoncé un prix de la somme de 2,000 livres pour l'auteur du modèle qui serait préféré et qui devait être adjugé le 6 décembre.

« J'ai chargé de l'examen de ces modèles, le conseil de santé des hôpitaux militaires auquel ont été adjoints quatre commissaires de la commune, un de l'académie des sciences et de chaque société savante.

« La Convention nationale verra par le rapport ci-joint que l'examen qui a été fort long n'a été clos que le 25 décembre, et qu'aucun des modèles n'ayant été accepté, il serait nécessaire, pour donner suite au décret, d'ouvrir un second concours.

« Je prie la Convention nationale de vouloir bien prendre cet objet en considération.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

8° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui fait passer à la Convention les mémoires de trois officiers de santé, qui réclament des indemnités pour les soins extraordinaires qu'ils ont donnés à nos soldats blessés ou malades.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des secours publics et de la guerre réunis.)

9° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui demande une dérogation à la loi qui l'oblige de ne choisir les inspecteurs des manufactures d'armes que dans le corps de l'artillerie, en faveur du citoyen Barthelemi, ancien ingénieur en chef dans le département de la Corrèze.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport.)

10° *Lettre des membres du tribunal de police correctionnelle et municipale de Paris*, qui demandent que le rapport concernant leur traitement, et qu'ils savent être prêt, soit mis à l'ordre du jour.

(La Convention renvoie la lettre au rapporteur de cette affaire.)

11° *Lettre des volontaires de la compagnie franche de Béziers*, qui se plaignent de l'état de dénuement dans lequel on les laisse.

(1) *Archives nationales.* Carton C 244, feuille 31, chemise 319.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre réuni à la commission des Douze.)

12° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui demande à la Convention ce qu'il doit faire des fournitures de mauvaise qualité qui ont pu être reçues dans les magasins militaires de la République depuis l'ouverture de la campagne; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 4 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

Pache, ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale (1).

Citoyen Président,

« Depuis l'ouverture de la campagne, sur le grand nombre d'effets qui ont été reçus dans les magasins des effets militaires de la République, il se trouve des marchandises qui, par leur mauvaise qualité, ne peuvent être employées à l'usage des troupes; je vous prie de faire déterminer par la Convention nationale ce que je dois en faire.

« J'espère au moyen des mesures que j'ai prises pour la réception des marchandises, que pareilles circonstances ne se présenteront plus.

Le ministre de la guerre,

Signé : PACHE

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

13° *Lettre de Roland, ministre de l'Intérieur*, qui fait passer à la Convention la réclamation des deux artistes Anglais, qui ont établi, de l'agrément du gouvernement, dans le château de la Muette, des magasins pour la filature du coton, contre les acquéreurs de cet édifice, qui leur demandent aujourd'hui un loyer.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de commerce et des finances réunis.)

14° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui fait passer à la Convention les états des effets d'habillement et d'équipement délivrés des magasins d'habillement, depuis le 15 novembre dernier jusqu'au 31 décembre suivant.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

15° *Lettre des citoyens Lasource, Goupilleau (de Fontenay) et Collot d'Herbois, commissaires de la Convention à Nice*, qui font passer à l'Assemblée des renseignements sur la conduite du général Anselme.

Suit la teneur de cette lettre :

Nice, le 27 décembre 1792.

Citoyens,

« Le général Anselme étant parti pour Paris, nous devons à la Convention compte de notre conduite à l'égard de ce général, afin de prévenir les interprétations trompeuses qui pourraient être faites pour surprendre la bonne foi de la représentation nationale.

« Huit jours après notre arrivée, nous fûmes fermement convaincus, d'après les renseignements les plus exacts, et qui nous vinrent de toutes parts, que tous les désordres dont le pays de Nice avait été le théâtre, n'étaient dus qu'à la faiblesse, à l'insouciance et au défaut de mesures de la part du général Anselme. Nous vîmes dans sa conduite une abnégation totale des principes, d'où résultèrent les procédés les plus répréhensibles. Un examen impartial, mais attentif, nous donna la conviction intime que si Anselme conservait le commandement, l'armée du Var, qu'il laissait sans ordre et sans discipline, était désorganisée et perdue.

« Dès lors nous résolûmes de suspendre ce général. Nous allions prononcer la suspension, lorsque nous apprîmes, du général même, qu'il venait de recevoir des instructions relatives à une prompte expédition.

« Cette nouvelle dut arrêter l'exécution de notre projet. Sa suspension, prononcée dans un semblable moment, pouvait avoir les conséquences les plus désastreuses et mettait sur nos têtes toute la responsabilité; nous différâmes.

« Cinq à six jours après, nous allions porter le coup. Le général n'avait rien fait pour l'expédition : il avait manifesté l'intention de ne pas l'entreprendre encore; si elle manquait, ce n'était pas la suspension du général qui en était cause : ce n'était plus nous qui en étions responsables. Ce premier obstacle levé, il s'en présenta un autre qui fut aussi levé.

« Au moment où nous allions faire promulguer et exécuter notre arrêté portant suspension d'Anselme, et expédier notre courrier, Anselme vint lui-même le lundi matin 25, nous communiquer l'ordre qu'il avait reçu du ministre de la guerre de se rendre sur-le-champ à Paris, et de laisser le commandement au plus ancien officier général. Dès lors, nous l'envisageâmes comme suspendu de fait.

« Nous croyons de notre justice de ne pas laisser plus longtemps l'honneur de l'armée du Var compromis : la très grande majorité de cette armée a toujours été bonne, les crimes commis ne sont pas les siens; loin de s'y livrer, elle en a gémi; elle en a été indignée : ces crimes ne sont l'ouvrage que de quelques scélérats qui n'osaient tout, que parce que le général n'empêchait rien.

« Depuis notre arrivée dans ce pays, les choses ont pris chaque jour une tournure moins affligeante; aujourd'hui elles se présentent sous un aspect très consolant. Le respect des lois a ramené l'ordre, les inquiétudes sont dissipées, la confiance s'est rétablie, la tranquillité règne, les propriétés sont respectées, les citoyens du pays fraternisent avec les Français, et commencent de croire à la liberté; d'un autre côté, le général Brunet, qui remplace provisoirement Anselme, se livre avec zèle aux moyens de pourvoir, et à l'ordre intérieur de l'armée, et à la défense extérieure. Il multiplie les postes : il établit de nouvelles batteries, se donne tout autre mouvement que son prédécesseur, et prend toutes les mesures de sûreté que celui-ci avait négligées. Nous n'avons que des augures favorables à tirer de la disposition actuelle des esprits et des choses. L'amour de la liberté prendra, de l'ordre rétabli, un caractère plus vif et plus capable d'imposer silence aux intrigues, aux menées et aux suggestions perfides des ennemis du nouveau régime, et déjà tout porte à croire que là comme en France, les droits de l'homme triompheront des passions et des intérêts individuels.

Signé : LASOURCE, GOUPILLEAU, COLLOT D'HERBOIS, *commissaires de la Convention nationale à l'armée du Var.*

(1) *Archives nationales*, Carton C 244, feuille 30, chemise 319.

(La Convention renvoie cette lettre à son Comité de la guerre.)

16° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui annonce à la Convention que le second régiment d'artillerie a différé de mettre à exécution la loi du 28 novembre dernier, qui ordonne que les fleurs de lys des drapeaux seront ôtées pour le 15 janvier, parce qu'il avait obtenu que les siens en seraient parsemés pour le récompenser d'un acte de bravoure; il demande s'il ne serait pas convenable de donner à ce régiment un autre emblême.

Suit la teneur de cette lettre :

Paris, le 4 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

Pache, ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.

Citoyen Président,

« Le 2e régiment d'artillerie vient de me marquer qu'il a différé de mettre à exécution la loi du 28 novembre dernier qui ordonne que les fleurs de lys des drapeaux seraient ôtées pour le 15 janvier, parce qu'il avait obtenu que les siens en seraient parsemés pour le récompenser d'avoir emporté un ouvrage avancé à Cambrai.

« Je prie la Convention de déterminer s'il serait convenable de donner à ce corps un autre emblême sur ses drapeaux, et dans ce cas de me faire connaître celui qui devra lui être substitué.

Le ministre de la guerre,

Signé : PACHE.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la nécessité d'exécuter la loi.)

17° *Lettre du citoyen d'Hannonville, procureur général des ci-devant chevaliers de Malte*, qui demande à l'Assemblée si le décret qui réunit au domaine national les biens de cet ordre situé en France, peut avoir un effet rétroactif; cette lettre est ainsi conçue :

Nancy, le 31 décembre 1792.

Citoyens,

« Vous êtes justes, puisque vous êtes les représentants de la nation ; vous êtes les soutiens des lois, vous en êtes les interprêtes; vous ne souffrirez pas qu'elles soient violées, vous rendrez justice à des citoyens affiliés à un ordre souverain étranger, qu'on a privés de leurs biens, malgré les liens qui les unissaient à la France, et la fidélité avec laquelle Malte s'est toujours conduite avec cette nation. Le décret du 10 septembre a mis les biens de Malte sous la main de la nation française; mais elle n'a sûrement pas entendu donner un effet rétroactif à cette loi, et c'est cependant ce qui se passe dans presque tous les départements; nos revenus de l'année courante sont saisis, les arriérés même; et, au mépris de la loi, Messieurs les receveurs des districts et biens nationaux prétendent percevoir ce qui nous est si légitimement dû jusqu'au moment où le décret a été prononcé contre nos biens. Citoyens, c'est à votre justice que j'en appelle, c'est elle que je réclame, c'est d'elle que je sollicite un décret interprétatif, pour que nous puissions jouir des revenus et pensions que nous possédions, jusqu'au moment où la loi a prononcé que nous en serions privés.

Signé : D'HANNONVILLE, *procureur général de l'ordre souverain de Malte.*

Mallarmé. Je demande à la Convention de charger son comité des domaines de faire incessamment un rapport sur cette lettre.

Un autre membre : Je propose que le comité fasse également un rapport sur le point de savoir si la nation française doit continuer à payer à Malte les responsions qu'y envoyaient les ci-devant chevaliers.

(La Convention renvoie la lettre et les différentes motions au comité des domaines).

Gasparin remet sur le bureau de la Convention nationale une somme de six cents livres pour les frais de la guerre, de la part du citoyen Morin (1), négociant de Dieu-le-fit, département de la Drôme, qui a envoyé pareille somme au mois de juillet. Il en demande la mention honorable.

(La Convention ordonne la mention honorable).

Osselin, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 3 janvier 1792, dans lequel il est question des plaintes portées par la lettre de Custine contre le ministre de la guerre.

Dufriche-Valazé, obtenant la parole sur le procès-verbal, et faisant observer que le comité de la guerre, qui devait présenter un rapport relatif aux opérations du ministre Pache, ne l'a point fait, reproduit sa motion de le décréter d'accusation.

Prieur. Il n'est personne dans l'Assemblée qui comme Valazé ne soit affligé de l'état de dénument où se trouvent nos armées, mais il n'est personne aussi qui ne doive être étonné de voir Valazé venir demander un décret d'accusation contre le ministre Pache sur un fait isolé. Je demande que nous passions à l'ordre du jour, la Convention ayant décrété que la conduite du ministre serait surveillée par le comité militaire et par une commission de douze membres.

Un membre : Mais le Comité de la guerre ne peut rien faire à cet égard. le décret de la Convention ne lui a pas encore été remis.

Thuriot attribue cette omission à la négligence même du secrétaire qui a demandé le décret d'accusation ; il appuie en conséquence l'ordre du jour proposé par Prieur, et demande que le secrétaire soit censuré.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Dufriche-Valazé, puis adopte la rédaction présentée par Osselin.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de Monge, ministre de la marine, qui demande d'être autorisé à faire couler en canons, pour le service des vaisseaux de la République, toutes les matières de cuivre qui sont dans les arsenaux; cette lettre est ainsi conçue :

(1) *Archives nationales.* Carton C 244, feuille 29, chemise 319.

(1) *Archives nationales.* Carton C 244, chemise 327, feuille 22.

A Paris, le 5 janvier 1793, l'an IIe de la République.

Le ministre de la marine au Président du Comité militaire (1).

Citoyen Président,

« Depuis longtemps la marine accède à toutes les demandes d'armes qui lui sont faites tant par le ministère de la guerre, que par les corps administratifs. Elle a consenti, notamment à ce que les fonderies de Rochefort et de Toulon soient employées à couler des pièces de campagne pour l'usage des gardes nationales; mais la nécessité de pourvoir à l'armement des vaisseaux de la République aussi promptement que les circonstances pourraient l'exiger, me fait une loi de m'occuper, sans délai, des moyens d'approvisionner les ports des objets dont ils sont dépourvus; en conséquence, comme leurs magasins présentent de grandes ressources pour la fonte des différentes bouches à feu de bronze dont on fait usage à bord, tels que Caronades, Périers et Espingoles, puisque, ainsi que le constate l'Etat ci-joint indépendamment des matières nécessaires aux ouvrages de garnitures, il y existe 392,731 kilogs de vieux cuivres propres à être employés en refonte, il serait à désirer que la Convention nationale rendît un décret par lequel elle interdirait aux corps administratifs la faculté de recourir à aucuns des établissements affectés à la marine, et notamment aux fonderies de Rochefort et de Toulon, pour se procurer les canons dont ils peuvent avoir besoin; alors la marine trouverait un moyen d'employer utilement les matières qu'elle a dans ses magasins, et lorsqu'elle serait parvenue à se procurer ce qui manque à l'armement de ses vaisseaux, elle se livrerait a la fabrication des canons de siège et de campagne nécessaires, soit pour les colonies, soit pour le département de la guerre si ses besoins l'exigeaient.

» Je vous prie donc, citoyen Président, de soumettre cette demande à l'examen du comité militaire, et, si elle n'éprouve aucune opposition, de vouloir bien mettre la Convention nationale en état des prononcer le plus promptement possible.

« *Signé :* MONGE »

Laurent Lecointre convertit en motion la demande du ministre.

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après la lecture de la lettre du ministre de la marine, et sur la proposition d'un de ses membres, décrète que le ministre est autorisé à faire fondre les matières de cuivre en canons de calibre nécessaire, et qu'il sera mis à sa disposition une somme de 400,000 livres. »

Le Président. Je suis saisi *d'une lettre des citoyens Lamoignon-Malesherbes, Tronchet et de Seze, défenseurs de Louis Capet*, qu'accompagnent quelques observations par eux présentées sur une imputation particulière qui a été faite à la défense dans la Convention; je vais en faire donner lecture à l'Assemblée.

Bourdon (*de l'Oise*). Je m'oppose à cette lecture, attendu que Louis a dit qu'il n'avait rien à ajouter aux moyens de défense allégués par ses conseils. (*Murmures.*)

Un grand nombre de membres : Pas du tout, nous demandons la lecture!

(La Convention ordonne que cette lecture sera faite à l'instant même.)

Osselin, *secrétaire*, fait lecture de ces différentes pièces qui sont ainsi conçues :

Lettre des défenseurs de Louis Capet au président de la Convention nationale (1).

Citoyen Président,

« Louis, après avoir réclamé, dans sa défense, l'inviolabilité qu'il tenait de la Constitution, a cru devoir, comme il l'a dit, s'imposer la tâche surabondante de répondre à tous les faits qui lui étaient imputés dans l'acte d'accusation du 11 décembre.

« Jusqu'ici, on n'a encore opposé, dans la Convention, à cette défense, quoique rédigée avec bien de la précipitation, qu'une seule imputation particulière, qu'il nous était impossible de prévoir, puisque l'acte d'accusation ne l'énonce même pas.

« Cependant, nous n'avons pas cru devoir laisser cette imputation sans réponse; et nous avons, en conséquence, l'honneur de vous faire passer des observations qui l'éclaircissent et qui la réfutent.

« Nous vous prions, citoyen président, de mettre ces observations sous les yeux de la Convention nationale, et nous sommes avec respect,

« *Les conseils de Louis,*

« *Signé :* LAMOIGNON-MALESHERBES, TRONCHET, DESEZE.

Paris, ce 4 janvier 1793.

Observations des défenseurs de Louis, sur une imputation particulière qui lui a été faite dans la Convention.

Un membre de la Convention a dit, dans son opinion particulière, que Louis avait eu constamment deux ministères, l'un chargé des ordres ostensibles, et l'autre chargé des ordres secrets; et, pour le prouver, il a cité une lettre du général Bouillé, où il est, dit-on, fait mention d'un sieur *Heyman, envoyé en Prusse par le roi, et payé par le roi.*

Cet imputation est, jusqu'ici, la seule qui paraisse avoir été faite à Louis dans le cours des différentes opinions qui ont été prononcées dans la Convention.

Nous pourrions, sans doute, nous dispenser d'y répondre, puisque la Convention elle-même n'a pas cru devoir en faire un chef de son acte, et qu'elle a bien prouvé, par là, qu'elle ne regardait pas la pièce sur laquelle on l'appuie comme capable de servir de fondement à une accusation contre Louis.

Cependant, il suffit à Louis qu'un membre de la Convention ait pu manifester quelques doutes sur ses véritables intentions, pour qu'il se fasse un devoir de s'empresser d'éclaircir le fait qui a été le motif ou l'occasion de ces doutes.

Voilà donc notre réponse à l'imputation rela-

(1) *Archives nationales.* Carton C 244, feuille 26, chemise 319.

(1) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 84.

tive à l'officier Heyman, mais, pour bien entendre cette réponse, il faut se rappeler les circonstances du voyage de Montmédy.

Louis avait fait passer au général Bouillé, pour les frais de ce voyage, une somme de 993,000 livres, et non pas celle de 6,000,000 livres comme l'a dit, dans son rapport, le citoyen Dufriche-Valazé, en appliquant, par méprise, à ce voyage, ainsi que Septeuil l'a fait observer dans sa déclaration, datée de Londres, un reçu de 6 millions, qui avait un objet absolument différent.

Le voyage de Montmédy n'ayant pas été consommé, la plus grande partie de la somme que Louis avait remise à Bouillé, et qui devait y être consacrée, était restée entre les mains de ce général.

C'est dans cet état que Bouillé quitta le royaume, et se réfugia à Luxembourg, où Monsieur arrivait alors lui-même, dépourvu de toutes ressources.

Le besoin où se trouvait Monsieur, le détermina à se saisir, entre les mains de Bouillé, d'une somme de 670,000 livres, faisant partie de celle que Bouillé avait à Louis.

Bouillé se servit aussi de la même somme pour payer les frais du voyage qu'il fit faire en Prusse à l'officier Heyman pour le service de Monsieur et des autres princes.

Louis cependant voulut connaître l'emploi qui avait été fait par Bouillé de la somme qu'il lui avait remise.

Il lui en fit demander le compte.

Bouillé envoya alors indirectement de Mayence, au mois de décembre dernier, au trésorier de la liste civile, le compte qui a été trouvé dans les papiers de ce trésorier, et qui retrace les dépenses que Bouillé dit avoir faites.

C'est dans ce compte, que Louis n'a point arrêté le 16 *avril* dernier, comme l'a énoncé, dans son rapport, le citoyen Dufriche-Valazé, et qu'il n'a même arrêté à aucune autre époque, que se trouvent les 670,000 livres remises par Bouillé à Monsieur, de l'ordre de lui Monsieur, et les 3,400 livres pour le voyage d'Heyman en Prusse.

Louis ne pouvait certainement pas approuver une pareille dépense, et ne l'a, en effet, jamais approuvée; il en a même, au contraire, témoigné son mécontentement; mais, comment aurait-il pu la prévoir avant qu'elle ne se fît, ou l'empêcher après qu'elle a été faite?

Par quels moyens aurait-il pu se faire rendre les fonds dont Monsieur s'était emparé, ou ceux qui avaient été donnés à Heyman pour son voyage?

Quel genre de réclamation aurait-il pu employer, qui eût pu devenir utile?

Quelle puissance avait-il en pays étranger?

Quoiqu'il en soit, pour en venir maintenant à l'officier Heyman, voici comment est conçu, dans le compte de Bouillé, l'article qui le regarde ;

« A M. Heyman, pour son voyage en Prusse, où *je l'ai envoyé* pour le service du roi; ci 3,400 livres. »

Il y a d'abord une chose bien importante à remarquer sur cet article, qui, pour son époque, est même antérieur à l'acceptation de la Constitution; c'est que Bouillé n'y dit rien d'où l'on puisse induire que ce fût le roi qui lui eût donné l'ordre d'envoyer l'officier Heyman en Prusse, comme on l'a avancé à la Convention, et qu'il y dit, au contraire, formellement que c'est lui qui a envoyé cet officier; et cependant on conçoit que dans un compte qu'il était bien impossible que Bouillé craignît de voir tomber dans des mains étrangères, il a dû s'exprimer avec toute la franchise que le détail même qu'on lui demandait exigeait de lui.

En second lieu, à l'égard du motif donné à l'envoi d'Heyman en Prusse pour le service du roi, il est évident que ce n'est là qu'une suite de l'habitude, bien étrange sans doute, mais qui n'en était pas moins réelle, où ont toujours été les émigrés, entre autres les princes, et ceux qui étaient directement sous leurs ordres, d'employer toujours le nom du roi, et de supposer que toutes les démarches qu'ils se croyaient obligés de faire dans leur propre intérêt, il ne les faisaient, au contraire, que pour le sien même.

Ainsi, quand les princes formaient des régiments, c'était sous le nom du roi; quand ils donnaient des brevets pour des grades, c'était sous le nom du roi; quand ils se déterminaient même à des emprunts, c'était encore sous le nom du roi.

Louis ne pouvait pas empêcher que les princes ses frères, ou les autres émigrés, n'abusassent de son nom.

Tout ce qu'il pouvait faire, était de dénoncer lui-même ce genre d'abus à l'Assemblée nationale, quand il venait à en avoir connaissance.

Aussi en a-t-on vu de sa part plusieurs exemples.

On se rappelle, entre autres, la dénonciation qu'il fit faire à l'Assemblée nationale, le 31 *mars*, par le ministre Dumouriez, d'un traité passé entre le prince *Hohenlohe* et les princes frères de Louis.

Ce traité avait, comme on sait, pour objet la levée d'un régiment que le prince Hohenlohe s'engageait à fournir aux princes émigrés; et, de leur côté, les princes émigrés s'obligeaient à faire ratifier tous les brevets des officiers de ce régiment, et le traité lui-même, par le roi leur frère.

On n'a pas oublié que le ministre, qu'on ne peut pas suspecter d'avoir voulu en imposer à l'Assemblée nationale sur les intentions de Louis, disait dans la lettre qui renfermait cette dénonciation, qu'il était « spécialement chargé par le roi *de témoigner à l'Assemblée combien il était affligé de cette nouvelle démarche de la part des princes français, et combien elle était opposée à ses sentiments et contraire aux exhortations qu'il n'avait cessé de leur faire.* »

On se rappelle également que, le 5 *juillet*, Louis fit dénoncer encore à l'Assemblée, par son ministre des affaires étrangères, un emprunt de 8 millions, que les princes ses frères avaient chargé *Harel Lavertu*, armateur de Lorient, de faire pour eux en Hollande, et qu'ils couvraient aussi du nom de Louis, et qu'à cette occasion Louis fit adresser une proclamation à toutes les puissances de l'Europe, pour leur notifier qu'il désavouait formellement tous les actes privés et publics, faits en son nom par les princes français, et par les autres émigrés rebelles aux lois de leur pays.

Louis prenait donc toutes les précautions qui dépendaient de lui pour bien faire connaître ses véritables intentions à l'égard des émigrés, et des vues qu'ils manifestaient.

Au surplus, il y a un mot tranchant, qui répond à cette imputation des deux prétendus ministères, l'un ostensible, et l'autre secret.

C'est que, si en effet Louis avait eu un ministère secret, il eût été impossible de n'en pas trouver quelque trace dans ses papiers, lorsqu'on

s'en est emparé dans l'invasion de son domicile.

On ne peut pas le soupçonner d'avoir prévu une pareille invasion.

On voit même, par tous les papiers qui ont été trouvés, soit au moment de cette invasion, soit depuis, qu'il était dans l'usage de conserver tous ceux qu'il avait.

Et cependant on n'a pas trouvé le moindre vestige d'aucune correspondance secrète avec aucun émigré.

Comment donc pourrait-on supposer que ce fût lui qui eût envoyé l'officier Heyman en Prusse?

Croit-on que, s'il eût existé en effet, de sa part, une relation de ce genre avec cette puissance étrangère, il n'en serait pas resté quelque trace dans ses papiers? Et en a-t-on découvert quelqu'une?

En un mot, il est bien évident qu'il ne dépendait pas de Louis d'empêcher que Bouillé, dont les opinions sur la Révolution ont été assez publiques, et qui avait cru devoir quitter le territoire de la France pour servir la cause des princes, ne qualifiât le service de ces mêmes princes de service du roi, comme ils le qualifiaient eux-mêmes.

Mais comment pourrait-on en faire un crime à Louis?

Voilà l'éclaircissement que nous avions à donner sur la seule imputation qui ait été faite à Louis dans le cours des opinions déjà prononcées.

On voit que cette imputation est détruite par cet éclaircissement même.

Signé : LOUIS, LAMOIGNON-MALESHERBES, TRONCHET, DESÈZE.

Plusieurs membres : Nous demandons l'impression de la lettre des défenseurs de Capet et son annexion aux autres pièces du procès.

(La Convention décrète cette proposition.)

Osselin. J'observe à l'Assemblée, à propos de cette lettre, que la discussion des défenses de Louis est entièrement oubliée par les orateurs, qui, supposant cet accusé coupable et digne de mort ou de toute autre peine, ne parlent que pour ou contre l'appel au peuple. Je demande à être entendu sur les faits imputés à Louis Capet.

Charlier. Il est une question qui prime toutes les autres et qu'il est nécessaire d'examiner avant de descendre à la discussion détaillée de la justification de l'accusé. Cette question est la suivante : Y aura-t-il, oui ou non, appel au peuple dans le jugement de Louis Capet? Je demande que la Convention décrète cette question.

Salle. J'appuie d'autant mieux la question proposée par Charlier qu'il n'y a pas de doute que Louis ne soit coupable.

Bentabole. Osselin vous propose de ne fermer la discussion que lorsque tous ceux qui auront à parler sur des faits auront été entendus. Nous ne savons pas encore le nom de ceux qui ont à parler; continuons donc plutôt l'ordre de parole suivi jusqu'à présent. Je demande l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président. La municipalité de Paris, qui doit aujourd'hui, en conséquence de votre décret du 24 décembre dernier, vous rendre compte de la situation de cette ville, attend les ordres de la Convention.

(La Convention ordonne qu'elle sera admise à l'instant.)

CHAMBON, *maire de Paris, assisté de 12 officiers municipaux*, dont l'un s'appuie sur des béquilles, paraît à la barre.

Mejansac. Président, ordonnez qu'on donne un siège au citoyen qui a des béquilles.

Un huissier avance un siège.

Le Président. La Convention nationale a ordonné, par son décret du 24 décembre, que vous viendriez lui rendre compte de l'état de Paris, et de sa force publique. Vous avez la parole.

CHAMBON, *maire de Paris*. Législateurs, la municipalité de Paris vient se conformer au décret qui ordonne de vous rendre compte de l'état actuel de cette ville. Nous ne croirions pas remplir l'esprit de la loi à laquelle nous obéissons si nous nous contentions de vous faire part des dispositions que nous remarquons dans l'esprit de quelques citoyens, des bruits qu'on cherche à répandre, des haines qu'on cherche à exciter contre les amis du bien public. Nous ajouterons à ces considérations le tableau moral de cette grande cité.

Plusieurs membres : On n'entend rien!

CHAMBON, *maire de Paris*. Une des causes les plus actives de la fermentation actuelle est le procès de Louis Capet : beaucoup de personnes en attendent impatiemment la fin. On dit hautement que Louis Capet doit périr; cependant un grand nombre de citoyens affirment qu'ils se soumettront à la loi qui aura prononcé sur ses crimes; il n'est pas aisé de dire quelle sera l'issue de ces fermentations.

Les billets de la Maison de secours sont aussi une source de désordres toujours renaissants; ils sont répartis dans la classe la plus indigente; c'est la portion la plus respectable qui les possède, les ouvriers : ils ne peuvent les faire passer qu'avec grande difficulté, et la perte d'un temps qui est précieux. Les contrariétés qu'ils éprouvent pour se procurer, avec ce papier, leur subsistance même, sont un sujet de discorde interminable. Paris en est accablé par les départements, et il paie encore, lui seul, des débris de son ancienne fortune, le montant onéreux de la banqueroute scandaleuse de la Maison de secours. Des réclamations s'élèvent sans cesse contre le ministre de l'intérieur, et appellent sa destitution.

Les subsistances sont toujours un objet d'alarmes, quoique l'approvisionnement de Paris soit concerté d'une manière capable de tranquilliser les habitants; mais les craintes se répandent avec activité sur un objet de nécessité première, et les malveillants profitent de ces dispositions, pour égarer ceux qui ne réfléchissent point. On blâme généralement les primes accordées aux boulangers; mais cet objet, qui fait maintenant le sujet d'une délibération mûre, cesserait bientôt d'être un sujet de discorde, si la conduite que les corps administratifs ont tenue avec les boulangers était aussi généralement connue qu'elle doit l'être.

Les ouvriers manquent d'occupation, et la cessation du travail est un double malheur pour la République. Elle appauvrit, elle rend misérable la classe qui ne subsiste que du produit de ses sueurs. Les hommes, inquiets sur les besoins de la vie, oublient quelquefois ce qu'ils doivent à la tranquillité publique, et cependant

cette classe malheureuse souffre avec patience l'adversité qui la poursuit sans cesse.

On se plaint gravement de l'infidélité des agents de la poste, et les plaintes qu'on porte sur leur conduite méritent un examen sévère. Le défaut d'armes à feu irrite tous les citoyens, et rend leur service dangereux, parce que les ennemis du bien public ont toujours des ressources pour s'en procurer, et opposer une résistance difficile à vaincre.

Les secours accordés aux femmes et aux enfants de nos frères d'armes qui ont volé aux frontières se distribuent lentement, et sont encore un sujet de mécontentement.

Les maisons de jeu, celles des femmes publiques recèlent nos ennemis; nos ennemis! les traîtres qui ont porté les armes contre leur patrie. Cependant ces repaires dangereux ne sont point inaccessibles à notre surveillance; nous parviendrons à les chasser sous peu de temps. Des maisons particulières leur servent d'asile; mais nos concitoyens connaîtront bientôt les dangers auxquels ils s'exposent, en accordant l'hospitalité à nos ennemis.

Le département de police, formé récemment, travaille avec une activité infatigable; mais le grand nombre des malfaiteurs qu'il soumet au glaive de la loi reste impuni; un tribunal composé d'un petit nombre de magistrats ne suffit pas à la tranquillité de cette ville immense. Cette considération, appuyée des événements passés, avertit assez les législateurs, de donner un prompt accroissement à son activité. On y parviendrait en établissant un tribunal criminel, composé de plusieurs sections. Le peuple se plaint de ce qu'on ne punit point les coupables; il invoque l'exercice de la loi, et la justice est sourde à sa voix. C'est à vous, législateurs, qu'il appartient de calmer sa sollicitude.

La force armée, accablée d'un service perpétuel, est plus occupée de la garde des caisses publiques et d'une famille de conspirateurs que de la défense des propriétés. Elle n'en motive pas moins un grand zèle dans les circonstances difficiles.

D'après les états donnés par le ministre de la guerre et le général Santerre, voici le résultat de son contingent à Paris :

La garde nationale consiste en 116,452 hommes. La gendarmerie attachée à la Convention et aux tribunaux, les vainqueurs de la Bastille sont au nombre de 2,423 hommes. Les fédérés sont au nombre de 5,601 hommes. La cavalerie, y compris celle de l'école militaire, est de 2,603 hommes. Total général, 127,079 hommes. Il y a en outre cela, à Compiègne, à Saint-Germain, à Rambouillet, 3,850 hommes de gardes nationales, tant infanterie que cavalerie. Les états, certifiés par le ministre de la guerre, seront remis sur le bureau.

Les citoyens qui possèdent de grandes fortunes ne s'assujettissent point aux fonctions de monter la garde. Il semble que la garde de leurs propriétés doit faire l'unique sollicitude de ces hommes utiles, à qui ils laissent toutes les charges de la Révolution, comme pour leur faire haïr la liberté.

Par cette conduite répréhensible, et par l'abandon du salut public, les vols sont fréquents. Les assassinats sans doute auraient été très rares, si le tribunal criminel avait été organisé comme nous le demandons. Les nouvelles dispositions préviendront des malheurs que les circonstances ne permettraient pas de prévoir.

En général, la fermentation sourde qui règne parmi nous mérite de notre part la plus grande surveillance. Nous serons secondés par le zèle et l'ardeur des véritables Parisiens. Malgré les moyens que les malveillants emploient pour corrompre les habitants de Paris, l'esprit républicain est celui de la majorité, de la presque totalité de ses habitants; et les assurances que nous avons de leur respect pour les lois ne nous laissent aucun doute sur leurs excellentes intentions.

Après avoir fait connaître la cause des divisions, nous ajouterons quelques considérations.

Les Parisiens, toujours agités par les secousses inséparables des révolutions, ont constamment opposé leur activité et leur courage aux efforts des malveillants. Presque toujours trompés par ceux à qui ils avaient accordé leur confiance, sans doute ils ont pu devenir inquiets soupçonneux, et prêts à s'alarmer.

Le Parisien n'a pas, dans les pertes qui causent sa ruine, trouvé un défenseur de ses droits. Surchargé d'impôts, épuisé par la continuité de ses sacrifices, personne n'a pris ses intérêts ni dans l'Assemblée constituante, ni même dans l'Assemblée législative. Aujourd'hui même, à la Convention nationale, nous ne lui connaissons point encore de soutien; cependant l'esprit de justice qui l'anime n'a jamais dégénéré; car la réflexion et le temps l'ont toujours ramené aux principes et à l'observance exacte de ses devoirs. Si nous remontons à l'origine de toutes les causes qui troublent la tranquillité publique, nous n'y apercevons que les agitations de quelques hommes corrompus ou séduits qui veulent que les autres partagent leurs crimes ou leurs erreurs.

Pour vous donner la preuve de cette assertion, il nous suffira de vous exposer sommairement le récit de quelques événements arrivés ces jours derniers.

Le conseil général de la Commune, craignant que les églises ouvertes pour la messe de minuit ne servissent de retraite aux malveillants, et pour prévenir les désordres que cette réunion pouvait entraîner dans des circonstances où le procès d'un grand traître divisait les esprits, ordonna de tenir les portes exactement fermées.

Cette mesure, sage et politique, a servi de prétexte à quelques agitateurs, pour porter l'alarme dans les différents quartiers de la cité, en la regardant comme un despotisme exercé sur les opinions. On a peut-être égaré quelques esprits inquiets; mais ceux qui réclamaient le plus vivement la liberté du culte étaient des agitateurs ou des hommes punis par la justice pour leur conduite passée. Vous connaissez les causes de la mort d'un de ces agitateurs; il a perdu la vie dans le faubourg Saint-Antoine, où il avait excité plusieurs séditions. Dans le même jour, des boulangers, excités par les clameurs de quelques-uns d'entre eux, ont donné de l'inquiétude au conseil général sur les mesures que le corps municipal avait concertées pour assurer les subsistances de Paris.

Le peuple de Paris, loin de se porter sans cesse à l'insurrection, et de fomenter les désordres constamment renouvelés, devrait être accusé d'indolence sur ses vrais intérêts. Ce que nous disons aujourd'hui, nous l'avons répété dans les assemblées publiques. En effet, une classe nombreuse, celle des hommes qui jouissent de quelque fortune, restent nonchalamment dans leurs foyers, comme s'ils devaient être l'objet

de la seule sollicitude des patriotes, qui, toujours accablés de missions et de fonctions publiques, succombent à leurs fatigues, tandis que les autres se reposent sur eux du soin de leur conservation. Une classe toujours plus fidèle à ses devoirs, toujours plus pure et plus républicaine, est celle des pères de famille qui ne vivent que du travail de leurs mains; telle est encore celle qui remplit le plus dignement les fonctions qui nous sont confiées. Les hommes riches, au contraire, toujours jaloux de la domination ou des prérogatives dont le règne est passé, en se refusant à toutes les fonctions civiles et militaires, en font retomber le poids sur ceux qui ont un besoin constant du fruit de leurs travaux. Ils semblent s'attacher opiniâtrément à les fatiguer chaque jour, et affaiblir l'amour qu'ils ont voué à la patrie.

Les prêtres nous travaillent sourdement; ils intimident les uns, égarent les autres, réveillent dans le cœur de ceux-ci des inimitiés perfides, arment ceux-là d'une fureur qu'on croit sainte. Il faut dire la vérité, législateurs, plusieurs de ceux qui ont d'abord annoncé le plus de patriotisme, n'ont voulu que des places lucratives; et puisque dans un récit ou la franchise et la loyauté doivent se montrer tout entières, il n'est pas permis de taire aucune pensée utile à la République, nous ajouterons, sans balancer, que nous avons moins craint les prêtres réfractaires que les menées de ces pontifes, qui, dans les assemblées publiques, proféraient des serments démentis par leur conscience.

Des émigrés se travestissent sous toutes les formes, circulent dans les assemblées, et fomentent l'esprit de sédition; ils égarent les bons citoyens, en leur proposant des moyens barbares, sous prétexte de détourner les dangers qui nous environnent; ils séduisent ceux chez lesquels ils demandent les secours de l'hospitalité. C'est dans ces demeures, que la probité rend respectables, qu'ils méditent en secret leurs complots séditieux.

Tel est, citoyens, l'état de cette cité illustre, mais malheureuse, qui a soutenu tout le poids de la Révolution, et qui est l'objet de la calomnie et de la haine dans les départements.

Tout ce qu'il y a de mauvais dans les départements afflue ici; nous les recevons avec bonté et ce sont eux qui ont causé tous ces désordres.

Citoyens, nous avons pu craindre un moment l'audace des malveillants, mais aujourd'hui ce moment est passé. Que les bons citoyens se rallient et vous verrez les conspirateurs replongés de nouveau dans les ténèbres comme au 10 août.

Mais pour nous rendre la tranquillité, citoyens, il nous faut des lois. Nous vous le répétons, il n'y a point d'état social sans lois. On affecte de méconnaître celles qui existent, des gens mal intentionnés disent au peuple qu'il a juré une Constitution monarchique; il semble d'autre part à quelques hommes que le mot République soit la rupture de tous les liens qui attachent les citoyens à l'état social.

Peut-être l'effervescence des assemblées délibérantes a-t-elle atténué le respect pour les lois dans des citoyens qui ont craint d'obéir à une faction; ses organes n'ont pas toujours été respectables. Peut-être serait-il nécessaire d'infliger une peine à l'audacieux qui insulterait le peuple dans les assemblées de ses représentants.

Législateurs, c'est à vous qu'il appartient de faire cesser la lutte dangereuse qui existe entre les corps constitués. Il est temps que les républicains, célèbres par leurs trophées militaires, le deviennent encore par leur amour des lois.

Le Président. La Convention nationale a entendu le compte que vous venez de lui rendre; elle s'en occupera avec toute l'attention que mérite un objet si important; elle sait que Paris voudra toujours se distinguer par son attachement pour la République, par sa soumission à la loi, soumission sans laquelle il n'y a pas de gouvernement. Les autres sections de l'Empire sont animées du même esprit, et nous verrons sous peu de temps, n'en doutez pas, s'élever une Constitution républicaine, malgré les efforts des ennemis du dehors et de quelques factieux du dedans.

La Convention nationale vous invite à sa séance.

Plusieurs membres demandent l'impression du compte de la municipalité de Paris et l'envoi aux départements et aux armées.

Dusaulx. J'observe que la municipalité a énoncé un fait qui n'est pas exact, lorsqu'elle a prétendu qu'on ne travaillait pas à seconder ses efforts, et qu'elle ne trouvait pas dans la Convention le soutien de ses droits. La Convention, voyant avec la même attention toutes les sections de la République, il est impossible de consacrer ce fait, en envoyant ce compte dans tous les départements.

Lanjuinais. Je m'oppose aussi à l'envoi pour le fait qui vient d'être relevé. Je ferai encore observer qu'étant secrétaire, j'ai écrit dans le procès-verbal une remarque faite par le comité des finances, c'est que depuis la Révolution, la ville de Paris coûte à l'Etat 110 millions. Je sais aussi que quelques hommes factieux se tourmentent sans cesse pour faire renvoyer un ministre aimé, estimé de la France entière. (*Murmures.*) Je demande l'impression et l'ordre du jour sur l'envoi.

Chabot. Les deux préopinants vous ont dit, pour s'opposer à l'envoi, qu'il y avait des faits inexacts dans le compte de la municipalité : 1° la commune de Paris ne trouve point de soutien dans la Convention; 2° la ville Paris, depuis la Révolution, coûte 110 millions à l'Etat. Si l'on entend, par ce discours, la Révolution, je dis qu'elle nous coûte davantage. Eh! quel sacrifice peut coûter, quand il s'agit de liberté! Si l'on entend le peuple de Paris, je ne partage point l'opinion de Lanjuinais. Je dis au contraire que Paris a été oublié dans la Révolution. La suppression des entrées, avec lesquelles il pouvait payer ses dettes, a tourné au profit des cultivateurs des départements. Mais les denrées n'ont point baissé. Les dettes même de Paris ont été contractées pour l'ancien gouvernement. Paris était habité par les princes, les nobles, les riches qui faisaient circuler leur fortune dans la classe industrieuse. Ce peuple a eu la générosité de sacrifier ses intérêts au rétablissement de la sainte égalité, depuis longtemps bannie du milieu de nous. Que reproche-t-on à cette ville? Le maintien du pain à un prix supérieur même à celui de l'ancien gouvernement? Est-ce une compensation à tous les sacrifices qu'elle a faits? Il y a des sacrifices faits par certain bureau destiné à la formation de l'esprit public, pour s'opposer à ce que l'esprit public se répande dans les départements, et pour favoriser les complots de la plus infernale faction; on calomnie la ville la plus pure de la République. Je pourrais citer

un département qui a reçu ces funestes impressions. Le département de la Haute-Loire vient de faire une proclamation pour engager ses administrés à se porter en armes à Paris.

Reynaud. Je suis membre de la députation de la Haute-Loire, et j'atteste le fait. Il arrive un membre de l'administration pour le dénoncer, il paraîtra demain à la barre. J'atteste encore que cette réclamation est venue de la part d'hommes qui sont dans les bureaux de Roland.

Chabot. Je demande que pour rendre hommage à la vérité, nonobstant ce qu'a dit Lanjuinais, nonobstant surtout son opinion sur Roland, qui, comme on sait, répand à grands frais la calomnie dans les départements, et y a fait circuler plus de 100,000 exemplaires de la diatribe de Louvet; je demande, dis-je, en réparation, l'envoi aux départements du compte de la municipalité.

Plusieurs membres demandent la lecture de cet arrêté dont a parlé Chabot.

Birotteau. Chabot en a imposé; qu'on lise l'arrêté!

Chabot. Il n'y a que vous qui en avez imposé à la justice!

(La Convention décrète que cet arrêté sera déposé sur le bureau et qu'il sera lu par un secrétaire.)

Birotteau. La Convention ne saurait avoir deux poids et deux mesures. Elle vient de décider que lecture lui serait faite de l'arrêté pris par le département de la Haute-Loire, elle doit entendre également l'adresse de ce département à la Convention concernant cet arrêté et en ordonner le dépôt sur son bureau.

(La Convention décrète cette proposition.)

Salle, *secrétaire*, donne lecture d'une *délibération de la section de Bonne-Nouvelle*, qui dénonce à la Convention un arrêté pris par le département de la Haute-Loire. A cette dénonciation est jointe copie d'un affiche imprimée par ordre de ce département.

Suit la teneur de ces pièces.

Extrait des délibérations de l'assemblée générale et permanente de la section de Bonne-Nouvelle, du 4 janvier 1793, *l'an Ier de la République* (1).

« L'Assemblée générale, après avoir pris lecture et délibéré sur un arrêté de l'administration du département de la Haute-Loire remis sur le bureau par le citoyen Rouchon, de la section de Bonne-Nouvelle, a arrêté qu'elle nommerait à l'instant deux commissaires, pour porter au comité de sûreté générale de la Convention nationale, ledit arrêté de l'administration du département de la Haute-Loire et le dénonce comme un acte de délibération de guerre, et après avoir laissé copie dudit arrêté au comité de sûreté, les commissaires rapporteront l'original dudit arrêté pour être également communiqué à la commune et aux 47 autres sections de Paris, et pour l'exécution du présent arrêté elle a nommé pour ses commissaires les citoyens Grimont et Dubler.

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* CHAMPERTOIS, *président ;* MARIGLIER, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*. Carton C 245, chemise 331, n° 6.

Arrêté du département de la Haute-Loire.

« Citoyens, les agitateurs de Paris et les ennemis de la Révolution, conspirent tous les jours contre elle en flagornant le peuple de cette ville, en lui persuadant qu'il est le souverain presque exclusivement de la République, dont il n'est que la quatre-vingt-quatrième partie; il s'est permis de dicter à la Convention des décrets à sa convenance, et l'empêche ainsi de nous donner une bonne Constitution. Le seul moyen de remédier à ces abus est d'organiser une force départementale qui puisse protéger nos législateurs, et donner force à la loi. Nous avons arrêté un rassemblement de bons citoyens pour environner la Convention, et l'escorter vers la ville qu'elle choisira pour son séjour, si elle juge cette démarche nécessaire. (*Vifs murmures à l'extrême gauche.*) Hâtez-vous, citoyens, de souscrire l'enrôlement momentané que nous vous proposons pour dissoudre une horde de brigands qui veut usurper les fruits d'une Révolution qui a coûté tant de sacrifices à tous les citoyens. (*Nouveaux murmures à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres : Voilà la guerre civile et le fédéralisme.

Le Président agite sa sonnette. (*Le calme se rétablit.*)

Birotteau fait lecture d'une *adresse du département de la Haute-Loire*, dont voici un extrait :

« Législateurs, ce n'est pas pour devenir le jouet de quelques factieux que le peuple a fait tant de sacrifices pour conquérir la liberté, il veut en jouir. Les scélérats qui veulent la lui ravir sont démasqués : leurs crimes sont connus; déjà ils seraient punis si les départements n'avaient voulu laisser ce soin à la sagesse des citoyens de Paris. Hâtez-vous de nous donner une bonne Constitution républicaine qui ramène l'ordre; nous la sanctionnerons si elle vous paraît l'expression de la volonté générale et non le vœu d'un seul département. Chassez de votre sein les désorganisateurs (*Murmures à gauche*); enfin quittez Paris (*Ah! ah! au fond à gauche*), quittez Paris si c'est nécessaire. Si la commune de Paris continue d'être rebelle à la loi, nous irons vous aider à la soumettre; faites triompher la loi.

« Voilà le vœu de vos commettants, ils vous l'ordonnent par notre organe. Ayez le courage de le remplir, ils auront celui de se faire respecter et de vous faire obéir. »

Je demande, citoyens, où est dans cette adresse l'intention de porter le fer et la flamme dans Paris.

Thuriot. Parfaitement, et je demande le renvoi de l'arrêté au conseil exécutif.

Plusieurs membres : La clôture! la clôture!

Rabaut-Saint-Etienne. C'est un ami de la République qui monte à cette tribune. L'ami de la République n'est pas plus attaché à Paris qu'aux 83 autres départements, parce que la République est indivisible. Comme il n'est pas douteux que nous avons tous à cœur de maintenir le serment que nous avons fait, je crois voir dans l'orage qui vient de se passer un moyen utile pour dissiper tous les nuages; il y a des torts de part et d'autre, je vais le prouver.

Je n'excuse point l'arrêté qui vous a été dénoncé; mais n'avons-nous pas vu des affiches, des arrêtés, que je veux bien appeler impudents,

d'après lesquels des sections de Paris se disaient en état d'insurrection permanente? N'avons-nous pas vu ces sections venir nous dire le lendemain que cet état d'insurrection n'était qu'un état de vigilance plus active? N'a-t-on pas entendu dire hautement que les représentants du peuple n'étaient pas en sûreté dans cette ville? N'a-t-on pas eu même quelques motifs légitimes de le craindre? Ne nous laissons point étonner de ces inconvénients, ils sont attachés à la Révolution. Il n'est pas de puissance humaine qui puisse dire d'une révolution : elle s'arrêtera là. Il faut passer à l'ordre du jour sur les erreurs de quelques sections de Paris, ainsi que sur celles de quelques départements, en convenant de bonne foi que les uns et les autres veulent la République, et que les reproches qu'on peut leur faire sont bien compensés par la conquête de la liberté. A l'égard du pain, n'est-il pas évident qu'il est à beaucoup meilleur marché dans cette ville que dans la plupart de nos départements? N'est-il pas vrai que la municipalité, pour maintenir cette infériorité de prix, dépense 12 à 13,000 livres par mois? J'ai demandé l'ordre du jour sur l'arrêté du département de la Haute-Loire, et à cet égard j'observe qu'il ne parle que d'agitateurs; mais tout à l'heure la municipalité nous a dit qu'il y avait des agitateurs. Que la Convention garde donc cette contenance ferme et majestueuse qu'elle a prise depuis quelques jours; maintenons la liberté des opinions; plaignons ceux qui se laissent trop épouvanter par les suites d'une révolution dont les effets étaient impossibles à calculer. Je profiterai de cette occasion pour vous présenter quelques idées sur la nécessité de ramener l'esprit public vers le point central.

Thuriot. Je demande que la Convention commence par prononcer sur la question. (*On murmure.*)

Plusieurs membres demandent que l'arrêté du département de la Haute-Loire soit renvoyé au pouvoir exécutif.

Le Président va mettre la question aux voix.

Louis Legendre. Voilà comment je demanderais que l'Assemblée posât la question : si la Convention décrétera l'impression du compte rendu par la municipalité et l'envoi aux 84 départements.

Un membre : Rabaut avait la parole; il faut la lui maintenir.

Marat. Je demande la parole après Rabaut.

(La Convention continue la parole à Rabaut.)

Marat. Je renouvelle ma demande de parler après lui.

Rabaut-Saint-Etienne. Si la Convention renvoyait au pouvoir exécutif l'arrêté du département de la Haute-Loire, il faudrait qu'elle y renvoyât aussi les arrêtés des sections de Paris; mais comme la Convention, lorsqu'elle a eu connaissance de ces derniers, n'a pas jugé à propos de les renvoyer, elle montrerait une espèce de partialité, si elle renvoyait aujourd'hui celui de la Haute-Loire. Je demande donc très précisément que l'on passe à l'ordre du jour, ou que l'on renvoie les uns et les autres, cependant je ne suis point d'avis de cette seconde proposition. A l'égard de l'envoi du compte de la municipalité, puisqu'il est vrai que ce rapport a été parmi nous l'occasion d'une querelle, lui donner la préférence pour l'envoi, ce serait encore une espèce de partialité. Sans doute il est dans l'intention de la Convention de ne pas laisser croire que nous voulons entretenir les départements de nos débats; au contraire, elle doit chercher à terminer toutes ces discussions et à garder son caractère d'impartialité parfaite. Je demande donc l'ordre du jour pur et simple sur la seconde partie de la proposition.

Lecointe-Puyraveau. Je demande l'ordre du jour sur le compte rendu par la municipalité. Je ne rappellerai pas les services rendus par la ville de Paris à la patrie; la France les connaît et l'univers les admire. Je ne parlerai pas aussi des horreurs qui souillèrent la première semaine de septembre, elles ne doivent pas être imputées aux Parisiens. (*Murmures prolongés.*)

Citoyens, le frémissement qui se manifeste montre assez que tous les yeux veulent se détourner de cet horrible tableau, de ce tableau effrayant. Je ne considérerai donc en ce moment que le compte en lui-même, et d'abord je vous demanderai pourquoi la Convention nationale a exigé de Paris que la municipalité lui rendît compte, et certes par ce décret, elle n'entendait pas recevoir une pièce qui dût parvenir dans les départements. La Convention nationale n'avait pour but que de s'éclairer sur l'état de Paris; les uns disaient qu'il régnait dans Paris une fermentation sourde dont on devait redouter les effets.....

Plusieurs membres s'avancent vers la tribune en proférant des menaces.

Un membre : Président, je vous prie de faire dégager la tribune.

Lecointe-Puyraveau. Je disais, citoyens, que les opinions n'étaient partagées que sur l'état politique de Paris et sur la situation des esprits. Dans l'incertitude, l'intention de la Convention, en demandant ce compte à la municipalité, a été de s'éclairer elle-même sur l'état de cette ville. Ce rapport, par sa nature, est-il propre à être envoyé dans les départements?

Plusieurs membres : Oui! oui!

D'autres membres : Non! non!

Lecointe-Puyraveau. Peut-on s'en promettre quelques heureux effets? Tous les faits dénoncés par la municipalité sont-ils vrais? Toutes les opinions qui y sont manifestées doivent-elles être considérées comme celles de la Convention? Je dis que le rapport n'est pas en état d'être envoyé aux départements; car, si vous n'y trouvez qu'un tableau pur et simple pour la ville de Paris, il est inutile de le faire passer aux départements.

Ce compte, en effet, annonce que les esprits sont dans la fermentation, et qu'on ne peut prévoir quelles en seront les suites lors de la décision du jugement de Louis. On y marque donc des incertitudes sur la conduite que tiendront les citoyens lorsque la Convention aura prononcé. Par cela même ce compte n'est point propre à être mis sous les yeux des départements, parce qu'il y pourrait exciter de la fermentation. Il est dit dans ce compte que le peuple de Paris n'a point de défenseurs dans la Convention. Soyons de bonne foi : la ville de Paris se croit-elle comprise dans la dénomination générale de *peuple?* Et qui oserait dire que le peuple n'a point ici de défenseurs? Si, au contraire, elle ne s'y croit pas comprise, si elle veut s'isoler, qu'elle le dise..... (*Nombreux murmures à l'extrême gauche.*)

La municipalité de Paris descend des bancs qu'elle occupe et se représente à la barre.

Lecointe-Puyraveau. Je disais que si Paris voulait s'isoler..... (*Nouveaux murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

Lecointe-Puyraveau. Je mets une très grande différence entre l'opinion qu'on me suppose, et l'opinion que j'ai déjà énoncée, savoir : que la ville de Paris était fortement attachée aux intérêts généraux. Je disais que le compte rendu produirait, à coup sûr, des effets contraires à ceux qu'on se proposerait. (*Bruit.*)

Citoyens, sans calomnier les intentions de ceux qui m'ont précédé ici, je dirai qu'un conspirateur, qu'un ennemi de la chose publique, qui se serait mépris sur les intentions du peuple de Paris, qui aurait méconnu les dispositions où il est pour maintenir la loi et pour fraterniser avec les habitants des départements, n'aurait pu agir différemment, s'il se fût mêlé de porter le désordre, que de dire aux uns que la suppression des droits onéreux n'avait rien fait sur eux, et de dire que les autres s'armaient pour y venir apporter la flamme et le fer.

Certes, ce ne sont pas là les dispositions dans lesquelles nous devons entretenir les citoyens des départements avec les citoyens de Paris; nous devons nous empresser de serrer, le plus fortement possible, les liens qui les unissent; nous devons éloigner toute espèce de piège qui serait dans le cas, de quelque part qu'il vienne, d'allumer des torches qui porteraient l'incendie dans toutes les parties de la République.

J'aperçois, citoyens, dans la tactique du mémoire que je discute, comme je l'ai avancé, une inculpation pour la Convention nationale; car les Parisiens ont des droits justes ou ils n'en ont pas : s'ils en ont, qu'ils les présentent à la Convention, et non seulement un défenseur, mais tous les représentants du peuple s'empresseront de se lever pour leur accorder ce qui leur est dû... (*Applaudissements.*)

Vous voyez qu'on a énoncé au sein de la Convention nationale que la ville de Paris n'y doit pas trouver de défenseurs : eh bien, citoyens, quelle conséquence devez-vous en tirez? Elle est toute naturelle, dirait le malveillant; c'est que celui qui n'est pas défendu est opprimé; que celui à qui on ne veut pas rendre justice est opprimé; et tout opprimé a recours naturellement au grand principe qu'on doit résister à l'oppression.

Je vous soumets, citoyens, mes réflexions; je trouve très dangereux d'envoyer dans les départements le compte qui vous a été rendu; je n'insiste pas parce qu'il y a des choses qui méritent d'être examinées, mais parce qu'il s'y trouve des énonciations d'opinions politiques qu'il serait dangereux d'y répandre; parce qu'il s'y trouve des inculpations sans fondement, et des germes de guerre civile.

(*L'orateur, en quittant la tribune, abandonne les bancs de la Montagne pour aller siéger au centre.*)

Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion.

D'autres membres réclament l'ordre du jour.

David. Je ne viens vous proposer que des vues de paix et de conciliation. (*Ah! ah!*) Pères conscrits, les enfants de chaque département sont également vos fils. Vous avez décrété que Lille a bien mérité de la patrie, et vous avez bien fait; vous avez décrété que Thionville a bien mérité de la patrie, et vous avez bien fait. Tout le monde dit que Paris a bien mérité de la patrie; eh bien, rendez donc un pareil décret.

Plusieurs membres : Il est rendu.

David. Très bien, alors je n'ai plus rien à dire.

Plusieurs membres : La clôture! la clôture!

Marat se précipite à la tribune.

Thuriot. Je demande la parole.

Plusieurs membres (à l'extrême gauche). C'est le tour de Marat, il faut qu'il soit entendu.

Marat. Thuriot me fait savoir qu'il désire seulement parler sur la motion particulière qu'on a faite de fermer la discussion, je lui cède la parole.

Thuriot. Je pense, comme Rabaut, qu'il faut adopter toutes les mesures de sagesse pour étouffer les haines et faire régner la bonne harmonie dans toute la République. En passant à l'ordre du jour, prenez-vous ces mesures? Je dis que non. La vérité bien constante, bien démontrée, même par l'arrêté dont on a fait lecture, c'est qu'on a donné des impressions qui ont fait naître des inquiétudes sur l'existence de Paris. Qu'avez-vous désiré? De connaître l'état de Paris et non point les opinions de ses officiers municipaux. Ce tableau vous a été présenté; il n'y a pas de raison qui puisse empêcher de faire parvenir aux départements un tableau qui vous a rassurés vous-mêmes.

Plusieurs membres : Non pas!

Thuriot. Je demande, en me bornant à l'impression et à l'envoi du compte rendu, que la Convention prenne des mesures pour empêcher que l'arrêté de la Haute-Loire ne soit imité, et qu'elle en suspende provisoirement l'exécution. (*Murmures.*)

Un membre : Je pense qu'il est nécessaire de décréter la force armée.

Marat est à la tribune.

Un grand nombre de membres : La clôture! la clôture!

Marat descend de la tribune.

Le Président rappelle les différentes propositions qui ont été faites.

Rebecquy et Barbaroux demandent l'ordre du jour sur le tout.

D'autres membres, au contraire, proposent de mettre aux voix l'impression et l'envoi du compte rendu de la municipalité, toujours présente à la barre.

D'autres membres enfin réclament la division et proposent qu'on se prononce d'abord sur l'impression.

Tallien. J'appuie la demande d'impression et j'espère que la Convention la votera, à moins qu'on ne veuille punir Paris d'avoir renversé le trône.

(La Convention décrète l'impression du compte rendu de la municipalité de Paris.) (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

Plusieurs membres : Rappelez donc à l'ordre les tribunes, Président!

Le Président. Je prie les citoyens des tribunes de ne pas m'obliger à sévir contre eux; toute manifestation est interdite, et si elle se renouvelait, je me verrais forcé d'appliquer le règlement dans toute sa rigueur.

Je mets aux voix la question de l'envoi aux départements.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la question de l'envoi aux départements.)

Carra. Je demande à faire un amendement au décret rendu sur l'impression, c'est d'ajouter la cassation de l'arrêté du département de la Haute-Loire. (*Vives interruptions au centre.*)

Julien, *Jean*. Carra a raison et j'appuie sa motion. Je demande que la Convention prenne des mesures contre le département de la Haute-Loire, qui a usurpé le pouvoir législatif en provoquant une levée de volontaires de sa propre autorité. (*Nouveaux murmures au centre.*)

Marat, *se tournant vers un membre du centre :* Président, imposez donc silence à ce malhonnête.

Plusieurs membres sont à la tribune et demandent la parole.

Un grand nombre de membres réclament l'ordre du jour.

D'autres membres demandent le renvoi de l'arrêté au pouvoir exécutif.

Lidon. Il faut donc aussi y renvoyer les adresses infernales qui sortent des sections de Paris.

Turreau-Linières. Autoriser la conduite de l'administration du département de la Haute-Loire, c'est créer 84 ministres de la guerre.

Duhem. C'est déshonorer la Convention!

Un membre : C'est organiser la guerre civile!

Chabot. Ceux qui provoquent par leurs diatribes et leurs intrigues ces mesures extraordinaires et illégales; ceux qui veulent opposer la force armée d'un département à celle d'un autre département qu'ils calomnient, voilà les vrais traîtres..... les vrais agitateurs..... les vrais organisateurs de la guerre civile, les vrais anarchistes, les voilà..... (*Vives interruptions au centre.*)

Plusieurs membres : Censurez le capucin Chabot.

Delahaye. Je demande à motiver l'ordre du jour.

Choudieu. Je défie Delahaye de motiver l'ordre du jour et je me charge de répondre après.

Delahaye. Eh bien, j'insiste pour avoir la parole.

Plusieurs membres : Taisez-vous, silence! (*Murmures et vives protestations au centre.*)

Tallien. Pour en finir, entendons-le; nous saurons ce qu'il pense, et Choudieu lui répondra. (*Le tumulte s'apaise à l'extrême gauche.*)

Delahaye. Je demande la parole pour combattre les propositions qui sont faites d'envoyer tel ou tel arrêté au conseil exécutif; et en essayant de ramener l'Assemblée à l'ordre du jour, je ne serai ni un organisateur de la guerre civile, ni un anarchiste. C'est d'après les lois de l'égalité que je vais motiver l'*ordre du jour*. On vous demande de casser l'arrêté du département de la Haute-Loire. Mais, je vous le demande, cet arrêté vous est-il officiellement connu? Il doit venir demain des députés de ce département vous lire une adresse; ne prononcez donc pas avant que vous les ayez entendus. D'ailleurs, serait-ce un crime, quand un département aurait délibéré d'envoyer des fédérés à Paris? Certes, si un tel arrêté avait quelque chose de coupable, il sont bien plus coupables encore ces arrêtés insolents dont les murs de Paris sont placardés et où l'on voit des sections entières se déclarer en état d'insurrection; je ne parle pas de mille autres productions de cette nature, sur lesquelles vous n'avez encore rien prononcé.

Lesage. J'appuie la motion de Delahaye; l'Assemblée ne peut prendre aucune détermination avant de connaître officiellement cet arrêté.

Génissieu. Parfaitement, puisque demain deux administrateurs du département de la Haute-Loire doivent se présenter à la barre pour le soumettre à la Convention nationale et en expliquer les motifs.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

Le Président consulte l'Assemblée sur la proposition de passer à l'ordre du jour.

Un membre : Je demande l'appel nominal.

Un autre membre : Veux-tu te taire, vilain...

Le Président passe outre et procède au vote sur l'ordre du jour.

(*La majorité se lève pour l'affirmative. Une rumeur subite partant de l'une des extrémités, interrompt sa délibération. — Une cinquantaine des membres s'écrient : L'appel nominal! La majorité est égarée! Nous voulons connaître quels sont ceux qui veulent la désorganisation et la guerre civile!*)

Marat monte à la tribune. (*Les cris cessent.*)

Marat. Une observation que je désire vous faire mettra tout le monde d'accord. Les principes sur lesquels je vais appuyer l'ordre du jour ne sont pas des principes désorganisateurs, et certes...

Plusieurs membres : Tu n'as pas la parole, elle est à Choudieu.

Marat descend de la tribune.

Choudieu. Je ne viens pas proposer à l'Assemblée d'annuler ce qu'elle ne connaît pas; mais je prétends que l'ordre du jour serait un décret qui consacrerait l'anarchie. Je vais le prouver.

Il est bien étonnant que ceux qui nous accusent sans cesse de provoquer l'anarchie soient au contraire les premiers à soutenir des administrateurs qui ont voulu violer toutes les lois, et c'est donner un exemple bien dangereux de fédéralisme; car il ne faut pas oublier que c'est nous qu'on accuse de fédéralisme...

Chambon. De quel régiment êtes-vous? (*Violents murmures.*)

Choudieu. Je suis de la Montagne. (*Les murmures continuent.*)

Julien (*Jean*). Je demande que ceux qui interrompront l'opinant soient nominativement désignés dans le procès-verbal.

Albitte *l'aîné*. Je demande que la parole soit continuée à Choudieu.

Choudieu. Je disais qu'il était bon que l'on connût ceux qui, par des apostrophes indécentes, nous provoquaient sans cesse, qui nous avaient accusés d'être de la faction de la Montagne.

Oui, j'en suis de la Montagne, puisque c'est ainsi qu'on appelle le côté gauche.

Il est bon d'observer que ceux-là qui nous accusent sans cesse d'être des désorganisateurs, et par conséquent des fédéralistes, viennent aujourd'hui de se faire connaître, et je le prouve.

Ils se font connaître, en soutenant un département qui a violé toutes les lois, qui vient vous parler au nom de ses administrés, qui vient vous

dire, qu'il exprime le vœu de ses administrés. Je le demande...

Birotteau. Cela n'est pas vrai!

Choudieu. Je défends les principes; et si je ne les énonce pas, je demande qu'on me rappelle à l'ordre. Je déclare aujourd'hui que les interruptions, qui sont de la tactique, pour m'empêcher d'établir les principes, ne me troubleront pas. (*Murmures.*) L'on ne dira pas aujourd'hui que la Montagne interrompt... (*Bruit.*) Je ne puis pas être dans la question, lorsqu'on m'interrompt sans cesse par des clameurs, et surtout lorsqu'on m'a interpellé de déclarer de quel parti j'étais.

Je dis qu'il existe une loi qui défend aux corps administratifs de se mêler de toute autre fonction que de celles déterminées par la loi; c'est-à-dire, toutes celles qui sont relatives à l'administration. La loi leur défend de prendre en aucune manière le caractère de représentation. Or, je dis que le département de la Haute-Loire a pris un caractère de représentation, en vous disant qu'il exprimait le vœu des administrés; qu'il vous *ordonnait* (ce sont ses expressions) de prendre un autre caractère,

Je dis que ce département a donné un exemple bien dangereux de fédéralisme, lorsqu'il compose une force armée dans son département.

Que veut-il en faire? La diriger contre un autre département; voilà son vœu. Il veut encore la conduire à Paris. Ainsi, Messieurs, je mets en fait que le département de la Haute-Loire a violé, non seulement les lois existantes, mais encore les principes que vous avez consacrés, d'indivisibilité de la République. Il vous donne un grand exemple de fédéralisme, et je suis bien étonné qu'il soit soutenu par des gens qui, naguère, nous en accusaient.

Je ne demande pas que vous cassiez l'arrêté, vous ne devez pas vous en occuper, car dans les principes, le pouvoir exécutif doit le faire d'abord.

Le pouvoir exécutif doit réprimer toutes les atteintes portées à la loi. Je demande donc qu'il soit chargé de vous en rendre compte; car passer à l'ordre du jour, ce serait consacrer l'anarchie et le fédéralisme.

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) : Appuyé! appuyé!

Guadet. Citoyens, on avait fait la proposition de casser l'arrêté pris par les administrateurs du département de la Haute-Loire, on avait joint à cette proposition celle de renvoyer cet arrêté au conseil exécutif; l'ordre du jour avait été invoqué sur l'une et l'autre de ces propositions; on a demandé, on a combattu l'ordre du jour, et cependant qu'a-t-on dit pour empêcher que l'Assemblée ne le décrète? Rien, absolument, car on n'a pas répondu à ce premier fait. L'arrêté du département de la Haute-Loire ne peut pas vous être connu, n'ayant pas été envoyé par les administrateurs ni par le conseil exécutif; il est absolument nul.

Ainsi, ne connaissant pas cet arrêté, vous ne devez pas vous déterminer à le casser; vous ne pouvez pas non plus le renvoyer au pouvoir exécutif. Sur quoi j'observe que c'est une très grande erreur que de croire que la Convention nationale doive renvoyer ainsi au pouvoir exécutif des pièces même qui lui seraient apportées; car remarquez, citoyens, que c'est absolument intervertir l'ordre établi, que de renvoyer au pouvoir exécutif un arrêté qu'il doit vous apporter, après en avoir pris connaissance.

Ainsi, dans aucun cas, la Convention ne doit se déterminer à renvoyer au pouvoir exécutif un arrêté pris par un conseil administratif. La seule chose qu'elle pourrait faire pour maintenir les principes, ce serait d'appeler dans son sein les ministres, ou celui dans le département duquel on pourrait en avoir connaissance (*Murmures*), afin de savoir si le conseil en a eu communication.

Mais, citoyens, ce n'est pas seulement à ces principes, qui tiennent beaucoup plus à la forme qu'au fond de la question, que je veux m'arrêter. On prétend que le département de La Haute-Loire a violé tous les principes. J'observe d'abord qu'on est devenu bien rigoureux là-dessus tout d'un coup (*Murmures*); car on ne disait pas que les départements violaient les principes, lorsque, pour le salut de la chose publique, ils envoyèrent des fédérés à Paris.

Plusieurs membres : Ils y sont venus de leur propre mouvement.

D'autres membres : Il y avait un décret.

Guadet. On m'observe que ce fut en vertu d'un décret; mais ce décret n'existait pas, et on ne peut pas avoir oublié que le roi avait refusé sa sanction à ce décret. Sans cela, certainement, l'Assemblée nationale n'aurait pas permis qu'un ministre perfide fît une proclamation, par laquelle il obligeait les corps administratifs à faire marcher une force publique pour faire rétrograder les fédérés qui venaient à Paris. Proclamation, pour le dire en passant, qui éprouva, comme elle devait en éprouver, de bien fortes critiques.

J'observe qu'on ne s'est pas récrié sur la violation des principes, lorsque, pour le salut de la République, les départements ont armé les citoyens et ont envoyé des légions vers les frontières, en excédant, à cet égard, ce que voulait le décret qui aurait dû les contenir, si leur zèle n'avait pas été supérieur à la loi.

J'observe enfin, que je concevrais bien difficilement ce que c'est que cette terreur dont on affecte d'être saisi, lorsqu'on parle des citoyens de nos départements, à moins que vous ne vouliez vous avouer vous-mêmes les calomniateurs des sentiments des citoyens de divers départements de la République; vous devez convenir que nul autre désir ne les appelait à Paris, que celui de fraterniser avec les bons citoyens de cette ville. Si vous pensez autrement sur leur compte, vous montrerez alors que vous ne voulez pas que les bons citoyens soient protégés, et que vous voulez, au contraire, que les brigands triomphent.

Il est bien évident que votre intérêt privé porterait ici sur les brigands mêmes; eh bien, citoyens, cet intérêt, il y a beaucoup d'hommes ici qui ne se soucient pas de le partager. J'ajoute, citoyens, qu'on a l'air de s'étonner sans cesse des causes qui peuvent exciter ainsi le zèle des bons patriotes; mais j'en appelle à la bonne foi de tous ceux qui m'écoutent : est-il possible de se dissimuler que si jamais il y eût du péril pour la chose publique, c'est certainement lorsque la Convention nationale est ouvertement méprisée, lorsqu'une section de Paris...

Plusieurs membres : Ce n'est pas vrai; vous êtes un calomniateur!

Albitte *l'aîné* se présente à la tribune et est obligé d'en descendre sous les interruptions des membres du centre qui réclament contre lui le rappel à l'ordre.

Guadet. Je demande de quel droit certains membres veulent despotiser les autres? Vous avez donc oublié que vous entendîtes le substitut du procureur de la commune de Paris, vous dire que la France n'avait fait que changer de tyrans; qu'il fallait assembler les sections de Paris, et leur dénoncer le souverain. Vous avez donc oublié cet arrêté pris par une section de Paris, portant qu'aucun républicain ne survivra, si Louis XVI ne va pas à l'échafaud; portant qu'il faudra donner un défenseur à la République. Ah! les fédérés des départements...

Plusieurs membres répètent ironiquement l'exclamation de Guadet.

(*L'Assemblée entière se soulève.*)

Estadens. Je demande qu'on chasse le membre qui a interrompu, et qu'on le fasse connaître aux départements.

Guadet. Les braves citoyens de nos départements ne souffriront pas que cet exécrable vœu s'accomplisse; ils ne souffriront pas qu'on donne un défenseur à la République; ils étoufferont la faction qui cherche à l'y porter.

Un grand nombre de membres se lèvent en criant: *Oui! oui!*

Guadet. Vous avez donc oublié, citoyens, qu'à présent, dans cet instant même, une section de Paris nomme à haute voix les officiers municipaux, c'est la section des Gravilliers; et, certes, ils ont bien prouvé, ceux qui ont demandé cet appel à haute voix, ils ont bien prouvé qu'ils étaient très convaincus que pour avoir des hommes de cette espèce, il fallait dicter leurs volontés avec des bourreaux, leurs ordres avec des assassins...

Duprat. Ces portraits sont hideux à voir: mais ils sont vrais.

Guadet. Vous avez oublié toutes ces choses. Accusez alors le zèle des administrateurs des départements, et ne croyez pas, au reste, que, quand je parle de cet état pénible, de cet état véritablement douloureux pour le salut de la République, dans lequel la chose publique pourrait se trouver maintenant, je prétende accuser la majorité des sections de Paris. Consultez-les, elles vous diront que dans toutes leurs sections, cette faction désorganisatrice et anarchiste a des émissaires qui les excitent, qui jettent l'épouvante dans les cœurs de tous les bons citoyens, qui les obligent à abandonner leur section, et à livrer ainsi les délibérations les plus importantes au vœu de quelques factieux et de quelques brigands. Voilà ce qu'elles vous diront.

Leur vœu est celui de s'unir (car les hommes de bien s'entendent toujours) à tous les bons citoyens des départements, pour faire cesser enfin cet état d'anarchie qui donnerait à la République naissante une base d'argile et de sable.

Je m'arrête à une dernière idée, c'est le fédéralisme: c'est le fédéralisme que vous prêchez? Il n'est que trop évident que vous cherchez à rompre l'unité de la République, à armer les départements de la République contre celui de Paris. Citoyens, il faut finir une bonne fois. Le coryphée de ce parti prétendu fédéraliste...

Plusieurs membres: Nommez-le! nommez-le!

Guadet. Pourrait-on se persuader que la calomnie et la méchanceté pussent être portées à cet excès! Le coryphée de ce parti, celui qui faisait le plus de bruit, imprimait, il y a un an, que le gouvernement fédératif était le meilleur gouvernement possible; qu'il n'y avait que des hommes de mauvaise foi, ou des scélérats, qui pussent prétendre que ce gouvernement ne fût pas le meilleur. J'entends parler de Billaud-Varenne.

Billaud-Varenne. Je vous défie de me montrer aucun discours où j'aie établi ce système (1).

Un membre: Allez chez le premier épicier, et vous le trouverez.

Tallien. Guadet dénature l'écrit de Billaud, comme il vient de dénaturer l'arrêté de la section du Luxembourg; je dis qu'il n'est pas vrai que cette section ait demandé un défenseur: c'est une calomnie.

Lanjuinais. Je l'ai lu.

Guadet. Je me résume. Les principes s'opposent ici à ce que vous renvoyiez même au conseil exécutif l'arrêté pris par les administrateurs du département de la Haute-Loire: cet arrêté, d'après ce que m'ont dit quelques-uns de mes collègues, qui ont vu le député de ce département, qui sera demain admis à la barre, porte que leur délibération sera présentée à la Convention nationale, et qu'elle n'aura aucun effet que lorsque la Convention l'aura entendue.

Je dis donc que vous ne pouvez ni casser, ni renvoyer au pouvoir exécutif l'arrêté pris par les administrateurs du département de la Haute-Loire; j'ajoute que le zèle de ces administrateurs ne présente rien que de louable; et s'il arrivait que la Convention nationale pût se décider à le faire casser, je proposerais alors un amendement tendant à ce qu'elle cassât aussi tous les arrêtés liberticides, désorganisateurs, insensés. (*Vives interruptions et murmures.*)

Garran-Coulon. Je demande que celui qui interrompt soit censuré au procès-verbal. Je demande que l'on rappelle les interrupteurs à l'ordre, c'est une chose scandaleuse.

Guadet. Je demanderais que vous prissiez enfin une mesure capable de faire exécuter vos décrets dans la ville même où vous tenez vos séances; je demanderais enfin que, pour commencer à établir le règne de la justice, vous ordonnassiez qu'ils seraient poursuivis, ces hommes qui, dans quatre jours de notre Révolution, ont fait reculer d'un siècle la liberté de l'Europe..... Ils m'entendent.

Dubois-Crancé est à la tribune.

Un membre: J'observe que l'arrêté du département de la Haute-Loire a été pris d'après une pétition d'un grand nombre de citoyens.

Reynaud. Je demande qu'on ne prenne aucune décision sur l'arrêté du département de la Haute-Loire avant que l'état de la République soit bien connu.

Un grand nombre de membres: L'ordre du jour!

(La Convention, à une grande majorité, passe à l'ordre du jour.)

Salle, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes:

---

(1) A cet égard, le *Mercure Universel* publie la note suivante: « Billaud-Varenne oublie son traité de la *céphocratie* ou le gouvernement fédératif imprimé, qui est dans nos mains et que Billaud nous a remis lui-même. Nous refusâmes de l'annoncer comme dangereux. »

Voy. Bibliothèque de la Chambre des députés, E^{2*}, (*Mercure Universel*, tome 22-23, séance du 5 janvier 1792 page 95.)

1° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, pour transmettre *une lettre du citoyen Lenglentier, commandant général du camp de Meaux*, annonçant qu'un incendie a détruit une partie de l'hôpital militaire de cette ville.

2° *Lettre de l'adjudant général Dennary*, envoyé pour porter cette affligeante nouvelle, qui sollicite son admission à la barre de la Convention.

Suit la teneur de ces trois pièces :

Paris, le 5 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale (1).

« J'adresse à la Convention, citoyen Président, une lettre que je viens de recevoir du maréchal de camp Lenglentier, commandant en chef à Meaux.

« Ce sont les seuls détails que l'on ait jusqu'à présent sur ce malheureux événement.

« *Signé :* PACHE. »

Copie d'une lettre du maréchal de camp Lenglentier, datée de Meaux.

4 janvier 1793, l'an IIe de la République (2).

« Citoyen ministre,

« Je crois devoir vous prévenir sur-le-champ d'un accident arrivé dans le cantonnement de Meaux. Le feu s'est manifesté cette nuit à l'hôpital militaire de Sainte-Marie, et malgré l'activité et les secours qu'y ont apporté sur-le-champ l'état-major et les citoyens de cette ville, les progrès ont été très rapides. L'incendie n'étant point encore totalement terminé, je remets à demain à vous donner les détails plus certains, en vous adressant le procès-verbal que la municipalité doit dresser conjointement avec moi.

« *Le maréchal de camp commandant en chef à Meaux*,

« *Signé :* Ch. LENGLENTIER.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé* : PACHE. »

Lettre de l'adjudant général Dennary (3).

5 janvier 1793, l'an II de la République française,

» Citoyen Président,

« Dépêché vers la Convention nationale et le ministre pour annoncer l'accident fâcheux arrivé hier à notre camp, j'attends l'agrément de paraître à la barre. Je vous prie de me faire connaître les intentions de la Convention et suis très sincèrement votre dévoué concitoyen.

« *Signé :* DENNARY,

Adjoint aux adjudants généraux de camp de Meaux.

(1 et 2) *Archives nationales.* Carton C 244, chemise 319, n° 35.

(3) *Archives nationales.* Carton C 254, chemise 319, n° 36.

(La Convention décrète que l'adjudant général Dennary sera admis sur-le-champ.)

Il est introduit à la barre de l'Assemblée et s'exprime ainsi :

« Citoyens représentants,

« On ne sait comment le feu a pris ; on ne s'en est aperçu que lorsque le plafond consumé s'est écroulé avec les malades. Malgré les secours qu'on a portés, l'incendie a fait des progrès considérables, mais il n'a péri personne. Deux jours auparavant. on avait enflammé deux meules de blé à un village voisin.

« Un maréchal des logis de hussards, nommé Dunebar, a donné une grande preuve de courage. Au moment où il coupait une poutre, le feu en détachait une autre sur laquelle était placé un citoyen qui travaillait au feu et allait devenir la proie des flammes. Dunebar, oubliant son danger personnel, se précipite, l'arrache et le sauve. Le matin, il se présente à l'état-major et demande, avec un désintéressement égal à son courage, une paire de bottes en remplacement des siennes qui avaient été brûlées. (*Applaudissements.*)

« Voilà, citoyens représentants, ce que j'étais chargé de vous apprendre. »

Le Président répond à l'adjudant général et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention applaudit au désintéressement et au zèle des hussards, soldats de la liberté, gardes nationaux et citoyens de Meaux ; elle décrète qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal. Elle ordonne, en outre, que le nom du brave Dunebar y sera inscrit ; que l'extrait du procès-verbal lui sera envoyé, et que le ministre de la guerre sera chargé de le récompenser en lui donnant la première place vacante.)

Boussion, *au nom de la commission des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'affaire d'Adrien Duquesnoy, maire de Nancy, mis en état d'arrestation par décret du 7 décembre* 1792 ; il s'exprime ainsi :

Citoyens (1), la Convention a renvoyé à sa commission des Douze une pétition que lui a adressée Fidel Jadelot, au nom de Duquesnoy, son gendre, tendant à obtenir une décision favorable de la Convention sur le sort d'Adrien Duquesnoy, qui, depuis le 7 décembre, est en état d'arrestation, en vertu d'un de vos décrets.

Votre commission a pensé que, pour vous faire accueillir favorablement une demande aussi juste, il suffirait de vous rappeler l'espèce de précipitation dans laquelle fut entraînée la Convention au moment où la commission fut établie. Plusieurs membres demandèrent qu'elle eût à faire connaître quels étaient ceux de l'Assemblée constituante et législative qui, aujourd'hui membres de la Convention, pouvaient se trouver compliqués dans l'affaire du ci-devant roi, à raison de leurs relations avec la Cour des Tuileries.

La Convention ordonna à sa commission de faire un rapport sur cet objet ; et pour satisfaire le désir manifeste de l'Assemblée, elle s'empressa de faire part du résultat de ses recherches. Le rapporteur fit, à cette tribune, la lecture de plusieurs lettres et mémoires dans les-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 213, n° 33.

quels se trouvèrent inscrits les noms de plusieurs membres, contre lesquels la Convention prononça qu'ils seraient mis en état d'arrestation, non sur la proposition du rapporteur, mais sur celles que firent des membres de la Convention.

Le citoyen Duquesnoy, député à l'Assemblée constituante, est un de ceux qui réclament votre justice contre une mesure aussi rigoureuse : mis en état d'arrestation depuis le 7 décembre dernier, il se plaint avec raison que non seulement il n'a pas été interrogé, mais qu'il ignore absolument les motifs qui ont pu déterminer la Convention à exercer cet acte de rigueur vis-à-vis de lui.

Il sollicite une décision d'autant plus prompte, qu'il exerce les fonctions de directeur des postes, auxquelles la confiance de ses concitoyens l'a appelé.

Votre commission a examiné de nouveau les deux lettres de Laporte au roi, en date des 19 et 20 février 1790, d'après lesquelles il paraît que Duquesnoy avait, à cette époque, des relations avec Laporte. Dans celle du 19, Adrien Duquesnoy l'assurait que Barère, qui devait faire son rapport sur les domaines, était dans les meilleures dispositions. Cependant Laporte finissait l'article de sa lettre où il est question de Duquesnoy par ces mots : *Mais peut-on compter sur la parole de ces Messieurs?*

Dans la lettre du 20, Laporte disait au roi : « J'ai reçu cet après-midi un billet de M. Duquesnoy, que j'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté, qui aura été instruite ce soir de ce qui se sera passé ce matin à l'Assemblée : je lui rendrai compte demain de la note que m'enverra M. Duquesnoy. »

D'après ces deux lettres, il résulte bien clairement qu'Adrien Duquesnoy avait des relations avec Laporte et que peut-être il était un des membres de l'Assemblée constituante qui cherchaient, par l'intrigue, à se rendre utiles à la Cour.

Votre commission a pensé que si de pareilles relations pouvaient être considérées comme des délits graves dans un temps de révolution, ceux d'Adrien Duquesnoy, étant antérieurs à la proclamation de l'amnistie, doivent disparaître.

Les recherches de la commission ne lui ayant fourni, sur la conduite postérieure de Duquesnoy, aucun renseignement qui puisse justifier les soupçons qu'ont fait naître ses anciennes relations avec Laporte, a cru que ce citoyen, qui depuis un mois n'est en état d'arrestation que pour de pareils soupçons, a été rigoureusement puni et doit être mis en liberté.

C'est d'après ces considérations que je propose à la Convention le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des Douze sur la pétition de Fidel Jadelot, relative à l'arrestation d'Adrien Duquesnoy, directeur des postes et détenu dans les prisons de Nancy depuis un mois, par son ordre, décrète qu'Adrien Duquesnoy sera mis en liberté ; renvoie le présent décret au ministre de la justice, afin de le mettre à exécution. »

Tallien. Je m'oppose à ce projet de décret ; il faut que Duquesnoy soit retenu en prison et que l'on cherche de nouvelles preuves. Il faut d'ailleurs que Duquesnoy soit renvoyé en état d'arrestation par-devant les tribunaux de Nancy.

Salle. Je suis de Nancy et j'observe que j'ai toujours été opposé à Duquesnoy; mais je ne saurais oublier que Tallien a voulu regarder, comme patriotes, trois anarchistes et que des fédérés, entraînés par eux, ont mutilé et détruit des monuments publics que les étrangers y venaient autrefois admirer.

Je réclame donc l'ordre du jour sur la proposition de Tallien et le vote du projet de décret.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Tallien et adopte le projet de décret présenté par Boussion.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 6 *janvier* 1792.

PRÉSIDENCE DE BARÈRE, *ancien président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Dufriche-Valazé, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi, 5 janvier 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Manuel, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui annonce qu'en conséquence de la lettre de recommandation du général Beurnonville et du renvoi de cette lettre par la Convention nationale, il a nommé le citoyen La Bretèche à la lieutenance-colonel de la première division de gendarmerie en résidence à Paris, quoique cet officier n'eût pas les années de service nécessaires pour obtenir cette place, qu'il n'a due qu'à son courage et à ses blessures.

Cette lettre est ainsi conçue :

Le ministre de la guerre au citoyen président de la Convention nationale (1).

« Citoyen Président,

« La Convention en décrétant la mention honorable du courage de La Bretèche, a renvoyé au conseil exécutif la lettre de recommandation de Beurnonville en faveur de ce brave militaire. Le conseil exécutif a vu, dans ce renvoi, le vœu de la Convention pour que la place sollicitée par le général fut accordée. Il vient en conséquence de nommer La Bretèche a la lieutenance-colonel de la première division de gendarmerie en résidence à Paris.

« La loi n'accordait cette place qu'au plus ancien capitaine. La Bretèche n'est que lieutenant. On a consulté son courage et non pas son rang, ses années de service ont été comptées par ses blessures, et il s'est trouvé le plus ancien.

« Le conseil exécutif pense que la Convention ne désapprouvera pas cette manière de constater l'ancienneté, et qu'elle confirmera l'innovation faite en faveur d'un guerrier couvert de 41 coups

---

(1) *Archives nationales.* Carton C 244, chemise 319, n° 37.

de sabre; de pareilles exceptions ne peuvent jamais qu'être utiles et glorieuses à la République.

« *Le ministre de la guerre,*
« *Signé :* PACHE. »

Paris, ce 1er décembre 1792, l'an Ier de la République.

(La Convention nationale n'élève aucune réclamation.)

Le même secrétaire donne lecture des quatre lettres suivantes :

1° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui annonce par une lettre dont il a été donné lecture, que des habitants de la ville d'Arbois, conduits par leur municipalité et leur garde nationale, ont forcé le receveur du droit d'enregistrement de leur ville, de leur livrer les registres de la ci-devant seigneurie de Vancy, et qu'ils les ont brûlés sur la place publique.

(La Convention ordonne le renvoi de l'affaire au comité de législation.)

2° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui rend compte d'un jugement du tribunal criminel du département de Paris, qui ordonne que les quatre lettres missives présumées écrites par Marie-Henriette-Rohan Rochefort à l'ex-ministre Bertrand, seront déposées au greffe.

(La Convention décrète, pour l'exécution de ce jugement, que la commission extraordinaire des Vingt-Quatre fera parvenir les susdites lettres, et en tirera récépissé.)

3° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer à la Convention le tableau des décrets qu'il a envoyés aux départements jusqu'au 5 de ce mois.

4° *Lettre de Westerman, adjudant général de l'armée de la Belgique*, par laquelle il demande que vérification soit faite des faits qui lui sont imputés par la section des Lombards.

Suit la teneur de cette lettre :

« Représentants, la section des Lombards a fait contre moi une dénonciation. Pour toute réponse, je supplie la Convention de faire nommer un conseil de guerre pour examiner ma conduite et vérifier les faits. »

« *Signé :* WESTERMAN. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre pour lui faire un rapport sur les faits imputés.)

Manuel, *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse du conseil général du département du Finistère*, par laquelle, après avoir demandé une Constitution républicaine, il prie l'Assemblée de chasser de son sein les anarchistes; cette adresse est ainsi conçue :

« Représentants, nous voulons la République une et indivisible; nous voulons la liberté et l'égalité, et le bonheur du peuple... Nous voulons l'ordre et la paix : nous voulons une représentation nationale permanente; mais nous la voulons pure, nous la voulons libre, puissante, respectée; grande comme la nation dont elle est l'interprète, capable surtout de s'élever au-dessus de tous les despotismes, et de faire taire les clameurs insolentes et séditieuses de ce ramas de factieux stipendiés par un parti secret, et peut-être par les despotes étrangers, pour troubler l'ordre de vos séances.

Ce n'est pas assez, représentants, de contenir, de réprimer ces vils mercenaires; nos plus grands ennemis sont dans votre sein. Les Marat, les Robespierre, les Danton, les Chabot, les Bazire, les Merlin et leurs complices : voilà les anarchistes, voilà les vrais contre-révolutionnaires. Ils ont le titre de vos collègues; mais ils sont indignes de l'être, puisqu'ils sont même indignes du nom Français : chassez-les donc, éloignez-les au plus tôt; repoussez-les du sanctuaire de vos délibérations. Vous n'avez rien de commun avec eux, et vous ne pouvez respirer le même air que des scélérats.

Si vous croyez manquer de pouvoir pour prononcer leur exclusion, consultez le souverain; interrogez les assemblées primaires, elles parleront hautement; et bientôt la dignité nationale sera vengée, et bientôt le danger de la patrie disparaîtra.

Nous vous exprimons, représentants, l'opinion d'un grand département; elle est sans doute subordonnée à la volonté des autres sections de la République; mais nous sommes assurés, et soyez-le vous-mêmes, que toutes ont un vœu conforme, et qu'en même temps que nous servons la cause de tous, nous prévenons même les espérances de la majeure partie de ces Parisiens, dont le couteau d'une poignée de tyrans subalternes étouffent en ce moment la voix. »

Les Administrateurs composant le conseil général du département du Finistère.

(*Suivent les signatures.*)

Marat. Je demande que cette adresse soit renvoyée à sa source, au boudoir de la femme Roland. (*Murmures*).

Calon. Les signataires de cette adresse sont des aristocrates, je les connais pour tels.

Aimé Goupilleau. Lisez les signatures.

Manuel, *secrétaire*, lit les signatures.

Un membre : Je demande l'impression de cette adresse, et l'envoi aux 84 départements. (*Murmures*).

Le Bas. Je demande la parole pour un fait. Je suis chargé par le département du Pas-de-Calais de vous dénoncer l'administration du département du Finistère. Ce dernier département a écrit à celui du Pas-de-Calais qu'il envoyait 300 hommes à Paris pour garder la Convention, et l'invitait à en faire de même. Les administrateurs du département du Pas-de-Calais ont pris un arrêté par lequel ils dénoncent celui du Finistère. J'ai les preuves en main de tout ce que j'avance.

Le Président. J'annonce à la Convention que je reçois à l'instant une lettre du département du Pas-de-Calais, qui dénonce à la Convention l'arrêté dont parle l'opinant; je vais en faire donner lecture.

Manuel, *secrétaire*, donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

A Arras, le 1er janvier 1793, l'an Ier de la République française.

« Citoyen Président (1),

« Nous avons arrêté, dans notre séance de ce jour, de dénoncer à la Convention nationale

(1) *Archives nationales*. Carton C 245, chemise 329.

l'arrêté du conseil du département du Finistère du 11 décembre dernier, qui invite les autres départements à envoyer à Paris une force quelconque pour la garde et à la disposition de la Convention. Nous vous adressons copie de ces pièces.

« *Le conseil général de l'administration du département du Pas-de-Calais,*

« *Signé :* F. DUBOIS, G. ALAUD. »

Manuel, *secrétaire*, poursuit la lecture de cet arrêté qui est, comme l'atteste la lettre du conseil général du Pas-de-Calais, une invitation à tous les départements d'envoyer une force armée à Paris pour y contenir les agitateurs et conserver à la Convention la liberté dont elle doit jouir. (*Vifs murmures à l'extrême gauche.*)

Chambon. Je demande la mention honorable de la conduite du département du Finistère.

Aimé Goupilleau. Il n'appartient qu'à un ennemi des lois de faire une pareille proposition. (*Violents murmures.*)

Le Président rappelle Goupilleau à l'ordre.

Bréard. Je demande qu'à l'avenir les secrétaires ne puissent lire aucune adresse ou pétition, si ce n'est pour des objets de la plus grande urgence.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui porte que le comité des pétitions lui fera le rapport des adresses et pétitions.)

Mellinet. Je demande la parole pour présenter une *motion*.

Le Président. Vous avez la parole.

Mellinet (1). Citoyens, si trois mois d'assiduité, de silence et du respect le plus religieux dans la Convention nationale peuvent donner des droits à votre attention, je la réclame. Je dois le tribut de ma pensée et de mes réflexions à la chose publique, pour laquelle (et pour elle seule) je suis ici. Me taire plus longtemps, ce serait me rendre presque aussi coupable que ceux qui ne se taisent jamais. Je commence donc par fixer mes regards sur ce qui se passe dans cette Assemblée, et je me recueille sur les sentiments dont nous y sommes affectés. Je vois qu'il n'est aucun de nous qui ne sente la douloureuse situation dans laquelle nous nous trouvons chaque jour. Chaque jour, mécontents de nous-mêmes, nous quittons nos séances laborieuses sans avoir fait tout ce que nous aurions pu faire. Nous y apportons bien le désir sincère de travailler aux intérêts de la nation et d'assurer les hautes destinées qui sont dues à son courage et aux sacrifices qu'elle ne cesse de faire; cependant, tous les jours nous en sortons tous avec ces remords du repentir qui tourmente l'homme pur, lorsqu'il ne peut se dissimuler qu'il n'a pas rempli tous ses devoirs. A quoi donc attribuer ce malaise moral et politique, qui nous poursuit jusque dans notre retraite, parce qu'il tient au mécontentement de nous-mêmes (précurseur d'un mécontentement plus général), quoique nous soyons tous animés du désir du bien public, lorsqu'il n'est aucun dévouement dont nous ne soyons capables pour l'opérer? Il faut en chercher la cause dans notre maintien conventionnel, qui certes n'est pas celui que doivent avoir les représentants d'un grand peuple, réunis en Convention nationale! Qu'attend-il de nous, ainsi que tous les peuples que nous portons à l'imiter? Des lois sages, et loin du tumulte impétueux de toutes les passions, au milieu desquelles il est impossible qu'elles prennent naissance. Nous ne devons donc pas espérer qu'elles sortent de nos délibérations tant que durera la situation orageuse et pénible dans laquelle nous nous trouvons. Nous sommes venus pour les faire, ces lois sages! Et sur quel fondement prétendrons-nous qu'elles soient obéies et respectées par 25 millions d'hommes, que plus ou moins de vices, de passions et de faiblesses agissent constamment, lorsque 750 élus ne savent pas observer un règlement qu'ils ont fait eux-mêmes, et dont les conditions n'exigent pas six minutes de lecture? « Celui qui fait la loi, dit Rousseau, sait mieux comment elle doit être exécutée et interprétée. » Que direz-vous donc au peuple, en exigeant l'obéissance à vos lois, lorsque, dans leur infraction, il se justifiera par votre propre exemple? Je tremblerais de pousser aussi loin que je le pourrais faire les conséquences terribles qui, si vous n'y prenez garde, résulteront de vos infractions continuelles à vos propres règlements : il n'est aucune de vos séances où vous n'ayez à en faire la funeste application. Des motions, des dénonciations, des inculpations viennent sans cesse, et sans fondement, troubler l'ordre et attaquer la vertu! Eh bien, comment devez-vous les recevoir, puisque vous allez avoir à les juger? Avec ce calme majestueux et sévère qui seul peut en peser l'importance, examiner l'utilité ou la perfidie de leur objet, assurer l'opprobre au calomniateur et le triomphe à la probité. Et cependant que faites-vous, législateurs? Vos passions, votre impétuosité, vos clameurs égalent, grossissent et prolongent celles que vous avez à mettre en évidence, pour les avilir et les empêcher de reparaître dans le sanctuaire des lois, que nos emportements ne cessent de profaner. Hommes vertueux, patriotes vrais, républicains austères, recueillez-vous et jugez-vous. Vous voulez le bien de votre patrie? Ce n'est pas par une irascible indignation du vice ou de l'erreur que vous l'opérerez. S'il était des hommes perfides dans cette assemblée! que le plus profond silence pose entre eux et vous une barrière imposante et immuable : elle vous servira à distinguer ceux qui voudront la franchir par leurs rires insolents, par leurs indécentes clameurs, par leurs cris séditieux. Sans cela, craignez qu'aux yeux du spectateur impartial, le vice et la vertu ne se confondent; car ils ne peuvent plus se discerner lorsque, dans la lutte qui s'élève entre eux, ils emploient les mêmes armes et les mêmes moyens pour se combattre : alors de quel côté, dites-moi, sont les agitateurs? Ce n'est pas pour les hommes auxquels je parle qu'il est nécessaire de donner de plus grands développements à ces observations, aveux tardifs de ma conscience, qui me reprochait ma timide réserve. J'ai voulu m'acquitter, quoi qu'il m'en coûtât, à ce tribunal sévère, qui chaque jour me punit de mon silence, par les sentiments pénibles qui m'accablent dans nos séances et qui me poursuivent encore hors de leur enceinte. Citoyens, c'est hors de cette enceinte que je vois avec quelle rapidité les désordres de nos séances

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 206, n° 44.

étendent leurs funestes progrès dans cette grande cité qui nous observe; et par eux, les agitateurs se font un titre pour entretenir l'anarchie qui nous avilit, parce que, sans force contre nous-mêmes, nous nous trouvons sans crédit au dehors pour l'arrêter. Nous avons décrété l'unité et l'indivisibilité de la République? Que signifie cette abstraction politique, sans l'unité et l'indivisibilité des membres qui la composent? Dans quelle histoire, dans quel siècle nos contemporains en chercheront-ils le modèle, si la Convention nationale ne leur en offre pas la possibilité par son exemple, pour leur en faire concevoir la dignité et tous les avantages? Commençons donc par nous considérer nous-mêmes comme un abrégé de cette République que nous devons établir. Ce n'est qu'en organisant ce modèle en petit de la grande machine politique, que nous pourrons réussir à fonder un bon gouvernement. Mais nos divisions intestines ne semblent-elles pas s'y opposer! Voyons donc si J.-J. Rousseau, notre maître à tous, nous a donné les moyens d'en connaître les causes et d'y appliquer le remède. Il dit : « Moins les volontés particulières se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire *les mœurs aux lois*, plus la force réprimante doit augmenter. »

Arrêtons-nous à ce principe; il nous suffit, il ne peut être contesté, il ne s'agit ici que d'en faire l'application. Si nous convenons tous que ce soient les volontés particulières qui excitent le désordre dans cette assemblée, par cela seul qu'elles ne se rapportent pas à la volonté générale, il faut augmenter la force réprimante qui doit les y subordonder; car (et je prends encore mes exemples dans Rousseau) « s'il arrivait que la minorité eût une volonté particulière plus active que celle de la majorité, et qu'elle usât, pour faire obéir à cette volonté particulière, d'une force additionnelle ou d'une influence qu'elle dirigerait à son gré, en sorte qu'on eût, pour ainsi dire, deux autorités, l'une de droit et l'autre de fait, à l'instant l'union sociale s'évanouirait et le corps politique serait dissous ». Citoyens, je vous en laisse à faire l'application, et je poursuis avec mon maître. Il faut donc, pour que les membres de la Convention puissent agir de concert et répondre à la fin pour laquelle ils sont institués, il leur faut, dis-je, un moi particulier, une sensibilité commune, une force, une volonté propre qui tende à la conservation de la représentation nationale; cette force réprimante enfin qui fasse respecter la volonté générale et punir les volontés particulières qui cherchent à la retarder ou à l'étouffer. Je dois m'y attendre, on va se recrier sur les mesures censoriales que je vais proposer. Je proteste d'avance contre les clameurs particulières, qui ne feront qu'en constater davantage la nécessité; et ce n'est qu'à la censure générale que je soumets mon opinion. Mais, dira-t-on, où la placer cette force réprimante qui devient nulle dans nos règlements, parce que le Président, chargé, seul et contre tous, de distinguer et punir les agitateurs, les perd de vue lorsqu'ils s'unissent et se confondent par le nombre et dans le tumulte qui leur assurent l'impunité? Voici, pour l'aider dans cette pénible fonction, le projet de décret que je propose :

« La Convention nationale, considérant qu'elle n'a aucune force répressive pour faire exécuter son règlement; que celle de l'opinion est la seule qui puisse la maintenir contre elle-même et l'environner du respect important sans lequel il lui serait impossible de conserver le dépôt de l'honneur national qui lui est confié; considérant enfin qu'appartenant à la nation entière, les membres qui la composent doivent être soumis à la censure de tous les départements, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il y aura un comité censorial composé de 83 membres, pris suivant l'ordre de la liste des députés, dans chacun des 83 départements. Il sera renouvelé tous les 15 jours, à l'époque de la nomination du Président.

« Art. 2. Les membres de ce comité porteront dans l'intérieur de la salle une marque qui servira à les faire distinguer.

Cette marque pourrait être une médaille avec ces mots : *Citoyens, à l'ordre, vous êtes ici pour délibérer sur les intérêts de la patrie.*

« Art. 3. Ces commissaires, répandus dans les différentes parties de la salle, où ils auront des places assignées, prendront le nom des membres qui mettront le désordre dans l'Assemblée.

« Art. 4. Ils se réuniront tous les soirs dans un lieu désigné, et ils rédigeront un projet de décret de censure contre les membres de l'Assemblée qu'ils auront jugé devoir l'encourir.

« Art. 5. En quelque nombre qu'ils se trouvent dans le comité, la majorité des voix déterminera le projet de décret.

« Art. 6. Avant le grand ordre du jour, ce projet sera proposé à la Convention nationale, et si elle l'adopte, il sera envoyé aux 83 départements.

« Art. 7. Il sera ordonné aux directoires de ces administrations de dresser un tableau sur lequel seront inscrits, à leur date, les noms des membres qui auront été censurés.

« Art. 8. Si les membres du comité occasionnaient le moindre désordre dans l'Assemblée, où ils doivent exercer leur censure, c'est-à-dire prendre leurs notes dans le plus grand silence, le Président, qui les reconnaîtra facilement à leur marque distinctive, les soumettra aussitôt à la censure de l'Assemblée, suivant les dispositions de l'article 6.

Plusieurs membres demandent l'impression de ce discours et du projet de décret.

D'autres membres proposent le renvoi au comité d'aliénation.

(La Convention ordonne l'impression du discours et du projet de décret présenté par Mellinet, et ajourne la discussion sur cet objet à deux jours après sa distribution.)

Oudot. J'aurais à donner à la Convention connaissance d'une pétition du bataillon de la Côte-d'Or.....

Un grand nombre de membres : A demain ! à demain ! Le renvoi au comité de la guerre !

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre pour en faire le rapport à la séance du lendemain.)

Gillet, *au nom des comités de division, de la guerre et des finances réunis*, fait lecture d'*une liste des départements frontières dont les conseils généraux doivent rester en permanence;* cette liste est ainsi conçue :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de division, de la guerre et des finances sur le nombre des départements frontières dont les conseils généraux doivent rester en état de surveillance permanente, conformément à l'article 5 du décret du 1er jan-

vier 1793 (1), la fixe aux départements ci-après :

Pas-de-Calais.	Doubs.
Nord.	Jura.
Ardennes.	Var.
Aisne.	Basses-Alpes.
Meuse.	Hautes-Alpes.
Moselle.	Pyrénées-Orientales.
Haut-Rhin.	Hautes-Pyrénées.
Bas-Rhin.	Basses-Pyrénées.

Amar. S'il est exact, comme le rapporteur l'a déclaré, que les départements frontières sont ceux qui avoisinent le théâtre de la guerre, j'estime qu'on doit ajouter à cette liste les deux départements de l'Isère et du Mont-Blanc et je demande leur annexion.

Rouzet demande qu'il en soit de même pour le département de la Haute-Garonne.

(La Convention adopte les propositions d'Amar et de Rouzet.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de division, de la guerre et des finances, sur le nombre des départements frontières dont les conseils généraux doivent rester en état de surveillance permanente, conformément à l'article 5 du décret du 1er janvier 1793, le fixe aux départements ci-après :

Pas-de-Calais.	Isère.
Nord.	Mont-Blanc.
Ardennes.	Haute-Garonne.
Aisne.	Var.
Meuse.	Basses-Alpes.
Moselle.	Hautes-Alpes.
Haut-Rhin.	Pyrénées-Orientales.
Bas-Rhin.	Hautes-Pyrénées.
Doubs.	Basses-Pyrénées.
Jura.	

Richou. Je demande la suppression de la permanence de tous les conseils généraux des communes dans l'intérieur de la République, et de toutes les sections. (*Murmures.*)

Thuriot. Il faut distinguer entre les conseils généraux de département et les conseils généraux des communes. La permanence des premiers est très dispendieuse; vous pourrez supprimer la permanence des autres, lorsque vous aurez proclamé que la patrie n'est plus en danger. Dans ce moment, il y a encore de la fermentation; les conseils généraux impriment au peuple un mouvement qui est celui de la loi; ils éclairent les citoyens, et déjouent les complots des malveillants. Laissez les conseils généraux, si vous voulez qu'il y ait partout une surveillance rigoureuse, que la loi soit respectée, que la police s'exerce. S'il est vrai que les émigrés rentrent en foule, qu'ils obtiennent même des certificats, ils exécuteront bien plus aisément leurs projets, s'il y a moins de surveillants. Lorsque le règne de la loi sera bien affermi, vous pourrez adopter la mesure qu'on vous propose; il serait dangereux de l'adopter en ce moment. J'en demande l'ajournement, et j'insiste pour que vous l'étendiez au moins jusqu'après le procès de Louis Capet.

Fockedey. Je dis qu'il est très dangereux de laisser des sections, je ne parle pas de celles de Paris, je ne sais pas faire de distinction, en état de permanence. Elles délibèrent sans cesse et expriment un vœu qu'elles donnent pour le vœu général de la section, et qui n'est celui que de quelques individus.

(*L'Assemblée paraît agitée. — Plusieurs instants se passent dans le tumulte des conversations particulières. Les rumeurs cessent tout à coup à l'extrême gauche. — C'est Marat qui traverse la salle au bruit de quelques battements de mains et monte à la tribune.*)

Marat. Personne plus que moi n'est affecté des discussions qui nous divisent, et de l'esprit de discorde qui règne dans cette Assemblée. Mais vous avez vu une faction chercher à immoler à ses projets criminels la députation du département de Paris; elle met tout en œuvre, intrigues, impostures, diffamations, sourdes menées, rien n'est négligé; ce qui la désole, c'est l'esprit de surveillance des patriotes. Vous avez vu à cette tribune des députés vous proposer des mesures correctives pour faire respecter la Convention. — Le moyen de vous faire respecter... mais c'est d'être respectables.... (*Murmures*); je ne connais que ça.... (*Nouvelles interruptions et murmures*).

Un membre (à droite) : Voyez-le, et nous le serons.

Marat. Mes détracteurs m'ont présenté comme un cerveau exalté. Je vous donnerai, moi, l'exemple de la sagesse, de la modération et de la bonne foi. (*On rit*). Hier, Rabaut-Saint-Etienne vous a prêché la paix : j'aurais applaudi à son discours, s'il l'eût couronné par un projet de décret qui eût eu pour objet de retirer des mains de Roland les moyens de corrompre l'esprit des départements; car tant que vous lui laisserez cette faculté, toutes les mesures que vous prendrez seront inutiles. On vous a présenté l'établissement d'un comité de censure... (*Cris et murmures.*)

Plusieurs membres du centre : Il ne s'agit pas de cela.

Marat. Je touche à cette corde, pour faire voir que c'est une branche du complot que trame cette faction criminelle pour écarter la surveillance des patriotes. (*Murmures.*) Si jamais vous parveniez à les endormir dans cette sécurité perfide dont vous cherchez à les entourer, ce silence serait celui de la mort; vous compromettriez la sûreté publique. (*Murmures prolongés.*) Je demande que la permanence continue pendant le danger de la patrie.

Manuel. Pendant toute la vie de Marat.

Un membre (à droite) : Il n'a absolument rien dit sur la question.

Plusieurs membres : La clôture! la clôture!

(La Convention ferme la discussion.)

Lanjuinais. Je demande la parole pour répondre à Marat.

Un grand nombre de membres : C'est inutile; la clôture de la discussion est prononcée.

Le Président rappelle la proposition de Richou qui consiste à supprimer la permanence des sections de Paris et des conseils généraux de toutes les villes de la République.

Plusieurs membres à l'extrême gauche demandent l'ajournement.

(La Convention le rejette à une assez forte majorité.)

Les mêmes membres : Nous sollicitons la contre-épreuve.

Le Président y procède.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1er janvier 1793, p. 107, le projet de décret présenté par Gillet.

(La Convention se prononce une seconde fois contre l'ajournement.)

Tallien. Je propose la question préalable et je demande à la motiver.

Le Président. J'estime la proposition inutile et je me contente de rappeler qu'une seconde épreuve vient d'être faite et que le bureau a été unanime pour rejeter l'ajournement.

Cinquante à soixante membres réclament alors à grands cris l'appel nominal.

Bourdon (*de l'Oise*), **Marat**, **Beffroy**, **Robespierre** *jeune*, **Calon**, **Duquesnoy** vont faire inscrire leurs noms au bureau pour obtenir cet appel.

Roux-Fazillac. Je demande qu'avant tout on entende le comité de sûreté générale. (*Rumeurs.*)

Prieur. Je demande l'ajournement jusqu'après le rapport des ministres, qui est fixé à aujourd'hui.

Duhem. Il est bon que l'Assemblée sache que la guerre civile l'attend.....

Beffroy. Il y a eu dix hommes de tués à.....

Marat *se précipite vers la tribune, et s'adressant, au milieu du tumulte, à la droite et au centre :* F..... coquins de l'ancien régime!.....

Estadens *et plusieurs membres du centre :* Président, lisez le règlement, et vous verrez que l'appel nominal ne peut avoir lieu.

Billaud-Varennes, **Tallien** *et plusieurs autres membres :* Nous déclarons que nous voulons l'appel nominal.

Duquesnoy *et* **Robespierre** *jeune :* Nous voulons connaître les fauteurs de la guerre civile.....

(*De violents murmures s'élèvent à droite et au centre. Près d'une heure se passe dans cette agitation tumultuaire et désordonnée.*)

Le Président profite d'un moment d'accalmie pour lire les articles 12 et 13 du règlement qui portent qu'il n'y a pas lieu à l'appel nominal quand l'épreuve n'est point douteuse.

Marat, **Tallien**, **Calon**, **Thuriot**, **Legendre** continuent à réclamer l'appel nominal.

Le Président. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir s'il y a du doute.

Plusieurs membres au centre : Il n'y a pas de doute.

Tallien réclame.

Plusieurs membres au centre : La censure ! La censure !

Bourdon (*de l'Oise*) *et plusieurs autres membres* veulent parler, mais leur voix est étouffée par les réclamations du centre.

Thuriot. Je demande la parole.

Les mêmes membres du centre : A l'ordre ! a l'ordre !

Le Président. Je vais consulter l'Assemblée.

Thuriot. Je demande la parole. (*Violents murmures à droite et au centre.*)

Le Président. Je ferai censurer celui qui troublera l'ordre.

David. L'appel nominal ou la guerre civile. (*Nouveaux murmures.*)

Un grand nombre de membres : A la censure, David.

Marat. Je demande la parole.

Lanjuinais. Je demande la censure pour tous ceux qui s'opposeront à la majorité.

Duhem. Vous avez la majorité, mais c'est une majorité apparente, une majorité séduite... (*Murmures.*) Nous voulons l'appel nominal pour démasquer les intrigants... (*Tumulte prolongé.*)

Le Président. Malgré les clameurs, je vais mettre à exécution le règlement.

Thuriot. Je demande une troisième fois la parole.

(*Sa voix est étouffée par les cris : A l'Abbaye !... A l'Abbaye !... — Le désordre est continuel; la sonnette casse.*)

Marat. Lorsqu'une faction s'élève... (*Violentes interruptions.*)

Le Président. Je déclare que je vais faire censurer nominativement au procès-verbal ceux qui ne se tairont pas, et que le procès-verbal sera envoyé aux départements.

Duhem. Eh ! tant mieux !..... Nous ne demandons qu'à être connus..... Nous ne voulons pas être confondus avec les traîtres...

Lecointe-Puyraveau monte à la tribune.

Marat. J'ai la parole avant celui qui est à la tribune.

Prieur. Je demande à poser la question.

Le Président. Personne n'aura la parole. Je vais consulter l'Assemblée; si l'Assemblée décide qu'il y aura appel nominal, l'appel nominal aura lieu.

(*La Convention est consultée pour l'appel nominal, et décide qu'il n'aura pas lieu. Mais aussitôt l'épreuve est contestée, toute la Montagne se lève et réclame la contre-épreuve. D'autre part dix à douze membres de droite se dirigent vers le bureau et demandent que le procès-verbal du jour soit envoyé aux 84 départements.*)

Estadens. Oui, il faut qu'on sache dans nos départements comment se comportent les intrigants de l'Assemblée; il faut qu'on sache qu'on est venu, il y a quelques jours, avec du canon pour faire rapporter un décret.

Calon descend de la Montagne et interpelle la droite.

Birotteau. Rappelez-moi à l'ordre ce perturbateur, président.

Plusieurs membres au centre : Président, faites la contre-épreuve, de façon à enlever à cette délibération même l'ombre du doute, et passons à l'ordre du jour.

Le Président essaie de répéter la proposition, mais le tapage augmente à l'extrême gauche; il ne peut y parvenir. Alors de violentes rumeurs s'élèvent définitivement au centre jusque-là à peu près silencieux. Cent membres se lèvent à la fois, et demandent à la fois la levée de la séance.

Delahaye. Je demande que non seulement on lève la séance, mais que le président déclare que nous ne sommes pas libres ici.

Mejansac. Je m'oppose à la levée de la séance; il y aurait de la lâcheté de notre part.

Estadens. Monsieur le Président, la chose publique souffre, couvrez-vous.

(*Sa voix est couverte par les cris. Les députés se lèvent çà et là, crient et font des gestes animés.*)

Barbaroux. Je demande qu'on fasse un

procès-verbal de cette révolte contre la majorité de la Convention.

Chambon. Je demande que le procès-verbal de révolte soit imprimé et envoyé aux 84 départements. (*Tout le côté droit se lève, et crie :* Oui, oui, l'envoi aux départements !)

Estadens. Président, une minorité si mince fera-t-elle la loi ici ?

Les mêmes membres de droite : Oui, président, si vous ne faites pas votre devoir, nous allons lever nous-mêmes la séance, en rédiger le procès-verbal et l'envoyer aux départements.

Roland, ministre de l'intérieur et Monge, ministre de la marine entrent dans la salle pour rendre compte de leur administration.

Duroy. Je demande qu'avant tout on entende le ministre de l'intérieur.

Maximilien Robespierre, Thuriot, Julien (*Jean*), **Billaud Varennes** appuient la proposition.

(*Les murmures recommencent. Taillefer parle dans le bruit et n'est pas entendu.*)

Salle. Je demande la question préalable sur la motion d'ajournement qui a été faite et je demande à la motiver. Pour cela je ne m'appuierai pas sur des raisonnements de forme ; je ne vous dirai pas que déjà deux épreuves ont été faites et que vous avez écarté l'ajournement. Je demande seulement à vous exposer un fait et à tirer quelques conséquences de ce fait-là. (*Murmures continuels.*) Pour vous faire sentir avec combien de raison on vous demande la suppression de la permanence des sections, je vous demande la permission de vous exposer un fait d'où peuvent résulter des conséquences utiles ; j'observe d'abord que la permanence des sections de Paris, étant un instrument révolutionnaire, peut nuire infiniment à la chose publique, et je le démontre. (*Vifs murmures à l'extrême gauche.*) Citoyens, daignez vous rappeler un arrêté de la section de Mauconseil, qui n'a pas fait ici une forte impression, mais duquel cependant il est aisé de tirer la conséquence la plus alarmante : Cet arrêté avait pour objet d'inviter les sections de Paris à se rassembler le lendemain pour délibérer à la pointe du jour sur un rapport officiel, d'après lequel il résultait qu'il n'y avait plus dans Paris de subsistances que pour deux jours. (*Bruit.*)

Daignez me permettre de vous exposer les faits et vous verrez quelle conséquence il pouvait en résulter. Citoyens, à neuf heures du soir, c'est-à-dire à une heure où les sections sont à peu près désertes, la section de Mauconseil porte cet arrêté dont je viens de vous parler ; elle décide que, dans la nuit, des commissaires seront nommés pour inviter le président des autres sections à faire délibérer le lendemain toutes les sections de Paris sur ce fait : savoir qu'il n'y avait plus de subsistances dans Paris. La section de Mauconseil voulant tirer parti de cet embarras, envoie aussi à la Convention des commissaires à une heure du matin. On ne doutait pas sans doute qu'on trouverait des commissaires à la Convention : heureusement nos commissaires des subsistances étaient réunis : Les commissaires de la section se présentent et déposent leur arrêté : on en prend connaissance ; on délibère ; on est effrayé d'abord du danger que l'on croit porter en effet sur des bases certaines. Que fait le comité des subsistances réuni comme par miracle à une heure du matin ? Il envoie sur-le-champ chercher le ministre Roland, en lui annonçant de quoi il était question. (*Murmures.*) Le ministre Roland vient, expédie aux sections et prévient le coup monté. A cette époque, citoyens, on avait lié la question des subsistances à celle du procès du roi, à celle des troubles qui agitaient la République ; on n'avait cessé de répéter que la cause de ces maux était au Temple, et que la Convention était elle-même, en dernière analyse, la véritable cause des maux.

On n'a cessé de répéter que Roland, qui avait reçu quatre millions pour alimenter Paris, en faisait un mauvais usage. Eh bien, citoyens, que penser d'une section qui prend et fait à la pointe du jour un tel arrêté ? Croyez-vous que les sections, frappées de ce terrible secret, auraient perdu leur temps à délibérer ? Tous les soupçons se changeaient dès lors en certitude ; dès lors il était démontré que Roland était un traître ; qu'une partie de la Convention, que l'on supposait attachée à ce parti, était aussi des traîtres ; que les administrateurs de la commune étaient des traîtres ; la cause des maux redoutables, et qu'il fallait purger la République de tant de traîtres.

Eh bien, citoyens, à l'instant même, le peuple frappé d'une nouvelle aussi affligeante, guidé sans doute par des hommes qui en attendent l'occasion, se serait porté en force, et les massacres auraient recommencés. Ainsi donc, par l'événement, par l'effet de cet arrêté d'une seule section, réunie à neuf heures du soir, le sang aurait coulé de toutes les parties de la République ; on réalisait pour lors les extravagantes propositions d'un folliculaire, qui vous demande *deux cent soixante dix mille têtes* pour rétablir, dit-il, le calme dans la République. Le trône se relevait sur ces monceaux de cadavres et dans des fleuves de sang qui peuvent seuls le relever (*Murmures.*), si vous rapprochez ce fait de tous les autres arrêtés des sections.

Si vous voulez rapprocher ce fait de la situation des esprits, demandez-vous ensuite, s'il est temps de faire cesser tous ces troubles. J'insiste pour qu'on mette sur-le-champ aux voix la question préalable sur l'ajournement.

Duroy. J'ai toujours vu qu'on devait conclure du général au particulier et non du particulier au général, comme dit Salle. Vous avez cru que la chose publique était dans ce moment-ci dans un très grand danger, vous avez entendu les discours de Bréard et de Jean Debry ; ils ont redoublé votre sollicitude. Vous avez voulu connaître l'état au juste de notre situation, tant intérieure qu'extérieure, vous avez voulu connaître particulièrement la situation de la ville dans laquelle se tiennent vos séances. Vous avez entendu le rapport de la municipalité de Paris, aujourd'hui vous devez entendre le rapport des ministres. Je vois dans la Convention le ministre de l'intérieur ; il va vous rendre compte de l'état où vous êtes dans l'intérieur. Je présume que le ministre vous dira la vérité ; et s'il vous la dit, loin de trouver la chose publique hors de danger, vous la trouverez au contraire en très grand danger. Vous devez vous rappeler, citoyens, les troubles qui sont arrivés dans quatre ou cinq départements où vous avez envoyé des commissaires ; le prix des denrées n'a point diminué depuis cette époque ; malheureusement, au contraire, il n'a fait qu'augmenter, et le décret que vous avez rendu, n'a pas produit l'effet que vous en attendiez.

Plusieurs membres : Cela n'est pas vrai !

Duroy. Citoyens, ont dit ici que cela n'est pas vrai et que je dis un mensonge; sachez que jamais je ne proférerai dans la chaire qui doit être celle de la vérité, rien que n'approuve ma conscience.

Le blé qui est extrêmement cher chez moi, n'y valait que 30 livres, il vaut actuellement 36 livres. Ne m'interrompez pas, je vous prie. Dans la ville de Louviers, cinq à six mille ouvriers veulent forcer la municipalité et le district de se mettre à leur tête pour aller chez les laboureurs. La semaine dernière, au bourg de Passy, on a dévasté la halle; cinq à six cents personnes, dans cet endroit, ont dévasté les forêts. Je suis également instruit qu'il y a différentes révolutions dans nos départements, sur les circonstances actuelles; en conséquence, nous ne pouvons employer de trop grands moyens de surveillance. Je pense donc qu'il n'est pas si instant de mettre à exécution le décret que vous avez rendu, que vous ne puissiez entendre auparavant le ministre de l'intérieur, qui est là pour vous faire son rapport.

Pour moi, lorsque je vote, je le fais sans fard et sans passion, et je ne prononcerai mon opinion qu'après avoir entendu le ministre qui est là.

Maximilien Robespierre s'élance à la tribune et demande la parole. (*Vives réclamations au centre.*)

Pusieurs membres : La discussion est fermée !

Maximilien Robespierre. Je demande la parole pour des observations particulières.

Le Président. Permettez, Robespierre, que je mette auparavant aux voix la question de savoir si le ministre de l'intérieur sera tout d'abord entendu.

Maximilien Robespierre. Je demande à parler auparavant. (*Murmures.*)

La liberté des opinions n'existe-t-elle donc que pour les calomniateurs et pour les ministres factieux?... (*Le centre tout entier se soulève contre l'orateur, et demande qu'il soit censuré. — On réclame, au contraire, à l'extrême gauche, avec chaleur, pour que Robespierre soit entendu. — Cet état d'agitation dure pendant plusieurs instants.*)

Maximilien Robespierre veut continuer. — Les cris, *à l'ordre! à la censure! à l'Abbaye!* l'interrompent. — Plusieurs membres l'apostrophent avec violence. — Les sarcasmes, le bruit des altercations particulières, retentissent d'un bout à l'autre de la salle.

Un membre : Peut-on traiter ainsi le ministre honnête qu'estime la France... (*Les éclats de rires d'une soixantaine de membres de l'extrême gauche couvrent cette exclamation.*)

Maximilien Robespierre veut malgré tout poursuivre.

Chambon. Le scélérat!...

Lidon. Le factieux et l'impudent calomniateur!

Maximilien Robespierre. Votre devoir est de m'entendre; j'ai une observation particulière à faire... La parole m'avait été assurée par le vœu de l'Assemblée... Il n'appartient pas à un parti de me la ravir.

Barallon. Il se croit au 2 septembre; il veut dominer.

Maximilien Robespierre. J'ai le droit de parler... Sans doute je n'ai point comme tant d'autres un cœur vénal... (*Violents murmures.*) Les cris des intrigants ne m'en imposeront pas...

Chambon. Ah! Robespierre, nous ne craignons pas tes poignards...

Marat (*s'adressant à la partie d'où partent les apostrophes contre Robespierre*). F..... Faction rolandine!... G... déhontés! vous trahissez impudemment la patrie...

(*Le trouble s'accroît; la fermentation est générale dans l'Assemblée. — On remarque, au milieu de l'agitation et du tumulte, que le Président fait des efforts pour se faire entendre. — Il invoque, par ses gestes, le rétablissement de l'ordre. La sonette se brise dans ses mains. Le trouble continue. — Les citoyens des tribunes se lèvent. — De violentes clameurs partent de celle qui domine le côté gauche de la salle. — Les huissiers se répandent dans l'Assemblée; ils annoncent que le Président est couvert... — Tous les membres reprennent successivement leur place. Ils se découvrent. — Le tumulte s'apaise... — On n'entend plus que quelques légères rumeurs... — Enfin le calme est rétabli.*)

Le Président se découvre et prend la parole.

Le Président. Il est temps que la République apprenne s'il y a une Convention nationale, si ses représentants existent, car je ne vois ici qu'un comité anarchique. Je rappelle ces deux tribunes au respect, et Robespierre à l'ordre, avec censure.

Maximilien Robespierre. Je demande la parole contre vous, Président, et contre le ministre de l'intérieur.

Le Président. Je dois, maintenant que le calme est revenu, rétablir l'ordre de la délibération. L'appel nominal et l'ajournement sont rejetés, c'est la volonté de la majorité, par conséquent c'est la volonté générale. Je vais mettre aux voix la question principale qui porte sur la suppression des conseils généraux des communes et des sections des grandes villes de la République. Je dois rappeler néanmoins que sur cette question principale un amendement ou plutôt une proposition incidente a été formée. Duroy a proposé d'ajourner le vote jusqu'après l'audition du ministre de l'intérieur qui est au milieu de nous, sur quoi Salle vient de me faire savoir qu'il retire sa proposition.

Maximilien Robespierre. Je demande la parole sur le complot formé contre la tranquillité publique.

Le Président. Je vais consulter l'Assemblée...

Duhem interrompt le Président.

Le Président. Je vous rappelle à l'ordre, Duhem.

Duhem. Tant mieux! (*Violents murmures. — A l'Abbaye, Duhem!* s'écrie une grande partie de l'Assemblée.)

Bentabole. En vertu de l'article 14 du règlement, Robespierre doit être entendu.

Julien (*Jean*). Je demande la parole pour un fait.

Lejeune. L'article 14 du règlement porte que lorsqu'un membre aura été rappelé à l'ordre par le Président, il pourra obtenir la parole; je demande que Robespierre, rappelé à l'ordre, soit entendu.

Prieur. Il y a un décret qui ordonne au conseil exécutif de rendre compte aujourd'hui de l'état de la République. Je demande qu'il soit

entendu, et non le ministre de l'intérieur particulièrement.

Le Président. La parole appartient à Robespierre.

Maximilien Robespierre. Je ne trouve pour moi aucun motif d'être rappelé à l'ordre, et s'il n'était trop évident que ces sortes de mesures tiennent aux principes et à l'intérêt public, je ne me serais pas donné la peine d'élever la voix. Puisque je suis réduit à cette extrémité, je me bornerai à observer qu'il est assez étrange qu'un représentant du peuple, qui se plaint de ce que l'ordre est interverti, de ce que tous les principes sont violés, de ce que le mépris de toutes les règles plongent l'Assemblée dans un trouble et dans une anarchie presque continuelle, se trouve tout à coup rappelé à l'ordre, pour avoir voulu remplir le premier de ses devoirs.

Quand le Président m'a rappelé à l'ordre, il étouffait ma voix, comme il étouffait depuis une demi-heure la voix de ceux qui demandaient la parole sur des objets non moins intéressants. Quand le Président m'a rappelé à l'ordre, je voulais lui faire observer que dans la cause qui intéressait le plus la chose publique, la liberté des suffrages avait été par conséquent méprisée, foulée aux pieds, et que le règlement, en vertu duquel il voulait me rappeler à l'ordre, avait été déchiré en quelque sorte par le mépris de l'Assemblée. Les mêmes reproches que j'avais à faire, je les répète et voilà mes plaintes.

La censure ne déshonore point un représentant du peuple, c'est la violation de ses devoirs, et si la censure est appliquée sur ceux qui ne veulent que l'ordre et la tranquillité publics, la censure retombe sur la tête de ceux qui l'appliquent, et c'est à eux à répondre de leur conduite à la nation.

Je me plains encore de ce que manifestement, et j'en atteste tous les hommes ici présents, la liberté des opinions n'est pas respectée dans cette Assemblée. On vous faisait une proposition imprévue de la plus grande importance; on la faisait au mépris de vos décrets précédents, qui disaient que vous vous occupiez avant tout de la punition du tyran, toute affaire cessante on a jeté au milieu de vous des motions incidentes de la plus grande importance; on a voulu les discuter; un membre s'est présenté, il a été accueilli par les passions de l'intrigue, et peut-être par des passions plus méprisables encore; un autre membre est resté une heure à la tribune, et il n'a pu obtenir la parole.

Telle est la source des malheurs qui ont régné dans cette Assemblée. Le trouble de l'Assemblée, les malheurs publics ont leur source dans l'oubli de tous les principes, qui ne sont violés que par tous les citoyens de l'Empire qui n'aiment point l'égalité... Ailleurs on conspire contre les principes de la Révolution; on cherche à semer des troubles, et toujours pour empêcher que des lois justes, fondées sur les principes constitutionnels de l'égalité, de la justice éternelle, s'élèvent sur les principes de la Constitution à laquelle nous n'avons encore rien pensé à substituer; ici les hommes, quels qu'ils soient, égarés par leur influence étrangère, soit qu'ils n'aiment pas l'égalité, soit qu'ils aient des systèmes différents pour s'opposer aux principes et aux préjugés particuliers, ne veulent pas que la véritable patriotisme soit entendu; et en conséquence on répond aux raisons par les clameurs, sans avoir égard à la raison, à la justice et aux règlements; tout cela est méconnu, il n'y a que les passions et les intérêts aristocratiques qui puissent dominer ici.

Telle est la cause du désordre. Ce désordre est principalement causé par les officiers chargés de maintenir les règlements de l'Assemblée. C'est en vain qu'on a voulu insinuer, qu'il était naturellement attaché aux assemblées nombreuses. Quand Treilhard a voulu se mêler de faire régner le calme, il l'a fait régner; il a écarté toute espèce de tumulte; il a tenu toute l'Assemblée, tout le public dans le calme, et l'Assemblée, sous ce rapport, lui doit de grands remerciements. Je me suis plaint, je voulais me plaindre de ce que le président d'aujourd'hui n'avait point observé ces règles. Je me plains de ce que sous la présidence de celui qui siège dans le fauteuil dans ce moment-ci, les règles n'ont jamais été observées, qu'il a mis beaucoup plus d'âme pour faire croire qu'il était impartial, que pour suivre en effet les règles de l'impartialité: C'est à cela que j'attribue, moi, les désordres de l'Assemblée.

Il fallait discuter cette motion, et il le faut encore; et un des motifs de ma réclamation opiniâtre contre le Président, c'est que lorsque j'annonçais que ma motion cachait un objet d'incivisme très fatal à la sûreté publique, à la liberté publique, au grand intérêt de la République, le grand motif d'intérêt n'a pas pu m'obtenir la parole; et parce que j'ai paru atteindre un ministre tout puissant, une moitié de l'Assemblée s'est levée avec fureur contre moi, de manière qu'il est aujourd'hui passé en principe, qu'un représentant du peuple, qui n'a que sa loyauté et sa franchise, est infiniment au-dessous d'un ministre qui tient l'intérieur de tous les départements, tout le pouvoir exécutif, avec les trésors immenses que la Révolution a mis dans ses mains. Je ne connais d'autre majorité que celle qui se forme dans l'Assemblée, et non dans les conciliabules secrets et les dîners ministériels...

Un membre: Vous ne parlez pas des dîners de Mousseau, maison de campagne d'Égalité.

Maximilien Robespierre... et quand une influence ministérielle quelconque a formé les décrets d'avance, fomenté les motions, arrangé tout par l'intrigue, la majorité n'est qu'apparente et illusoire. Le lendemain on vient surprendre votre bonne foi, et c'est ce qui nous est arrivé plus d'une fois quand enfin la voix de la vérité n'a pu se faire entendre.

Voilà des vérités sévères, trop sévères pour qu'elles puissent être accueillies. Elles sont trop sévères ces vérités pour ceux qui aiment mieux déclarer la guerre à tous ceux qui s'y opposent invariablement que de renoncer à leurs précieux desseins.

Mais j'ai réclamé la parole, une partie de l'Assemblée l'a réclamée aussi avec moi pour continuer la discussion sur le jugement du ci-devant roi: 1° parce que vous aviez arrêté que vous n'entendiez pas d'autres objets avant la punition de Louis; 2° parce que cette séance est consacrée ou aux pétitions ou aux rapports ministériels. Je réclamais, je suis rappelé à l'ordre. Eh bien, je maintiens, malgré ce rappel à l'ordre, que c'est cette motion qu'il faut discuter et que la liberté des suffrages, anéantie par ce rappel, doit être exécutée en son entier par ce règlement.

Que m'importe que ce ministre me fasse ici un rapport? Il m'est suspect, moi, ce rapport; je dis qu'il a été concerté, qu'il a été combiné. Le ver-

tueux Roland vient ici avec un rapport semblable à celui qu'il vous a fait si souvent contre le peuple de Paris, contre la révolution dernière; il vient vous déclarer probablement que... (*Murmures*); il n'est pas possible, comme je l'ai observé, de discuter cette partie dans ce moment-ci. Mais j'ajouterai des réflexions bien importantes; c'est que lorsque tous les pouvoirs sont suspendus, il est des intervalles où toutes les passions s'agitent, où tous les intérêts s'éveillent pour anéantir la République naissante. Il est infiniment intéressant qu'il ne s'élève dans la République, ni un seul homme ni une seule collection d'hommes qui réunissent tous les pouvoirs, et qui, lorsqu'ils les tiennent entre leurs mains, ne s'occupent plus d'autre chose que de vouloir accabler tous ceux qui ne veulent point se ranger sous leur bannière.

Il est très dangereux qu'un seul homme réunisse, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'autorité absolue et les trésors publics, sans compter les ressources pécuniaires et immenses qu'il possède, adhérant dans ce moment au Trésor public.

Il est très intéressant encore qu'un homme qui a cette puissance, n'ait point la liberté, sous prétexte de former l'esprit public, de dépraver l'opinion publique, en la dirigeant toujours vers son but, c'est-à-dire en se louant, lui et ses amis comme des modèles de vertu, peignant les autres comme des scélérats, des brigands, des factieux et des désorganisateurs.

Quand un tel ordre de choses (*Vives interruptions au centre*) est établi dans l'Etat, quelque vertueux que sois un homme, comme il n'est ni impeccable ni inflexible; comme, dans tous les cas il peut être faible on peut se tromper, et les erreurs d'un homme tout puissant, entouré d'une faction nombreuse et d'un parti aussi puissants, remettent effectivement la nation et tous les bons citoyens sous un joug de fer aussi dur que la mort.

Il faut donc revenir aux principes, et oublier les hommes. Il faut surtout que les représentants du peuple les réalisent, ces principes, et qu'il parte autre chose de leur sein que des libelles, soit par la voie du ministre, soit par la voie des représentants du peuple journalistes, soit par les pamphlets qui se multiplient sous toutes les formes, dans les cabinets du ministre de l'intérieur; et qui, s'ils n'étaient point payés par le Trésor public de France, le seraient sans doute par les banquiers de Londres et de Berlin. (*Nouveaux murmures.*)

Un membre : Nous ne sommes pas ici aux Jacobins.

Maximilien Robespierre. Il ne faut pas que tantôt on chasse un ministre, tantôt on le remplace, et qu'on lui prodigue des millions, en consultant plutôt l'intérêt particulier que l'intérêt général. Il ne faut pas que la tribune de la Convention, que la barre elle-même deviennent les canaux de la République dirigés par la calomnie contre les mêmes hommes.

J'ai attaché, Messieurs, à la délibération actuelle, à toutes ces idées que je ne puis pas vous développer dans un moment aussi pressant, toute l'importance qu'elles exigent.

Je m'oppose à cette délibération, et surtout à a motion imprévue, faite de dissoudre les sections de Paris; car quand on a fait tant que d'éterniser une affaire aussi périlleuse que celle du jugement du tyran, quand on a l'air de le ménager des délais interminables, il est permis de soupçonner que l'on veut troubler la tranquillité publique, et surtout il est permis de faire son devoir. Il est important pour tous ceux qui aiment la liberté de maintenir tous ceux qui veulent détruire cette liberté; il est de leur devoir de prévenir les troubles dont nous pourrions être menacés. Or, il est évident à tout homme qui veut réfléchir de bonne foi, que ceux qui pourraient avoir arrangé tous ces ressorts là, sont dans le sein de la capitale, dans le lieu même où vous résidez. C'est l'œil public, c'est tous les bons citoyens, rassemblés régulièrement au nom de la loi, qui doivent veiller sur eux.

Quand la tranquillité publique est menacée, les sections de Paris peuvent seules la maintenir. On ne peut pas alors se reposer sur des individus accessibles à la corruption, qui peut les environner de toutes parts. On ne peut pas se reposer sur les bonnes intentions de quelques hommes qui pourraient être soupçonnés de massacres, s'ils ne l'étaient pas de prescription.

D'ailleurs, nous sommes dans un moment où les autorités provisoires semblent relachées par les circonstances, puisque c'est dans ce moment-ci qu'on renouvelle le département. Il n'est point nommé encore tout entier, la municipalité n'est que provisoire, puisqu'on a renouvelé la mairie tout entière. depuis le dernier comme jusqu'au chef.

Dans ce moment-ci, les sections, le peuple entier qui ne peut point appartenir à une section, quelque puissante qu'elle soit, peuvent garantir la tranquillité publique. Or, moi je crains qu'on ne dissolve les sections, afin que ce dépôt fatal comme je l'ai appelé, et précieux qui est au Temple, soit livré aux égarements, aux suggestions perfides de ceux qui voudraient faire croire que le peuple de Paris voudrait, au défaut de la justice nationale, punir ce tyran.

Eh bien, dans toutes les sections, les bons citoyens, les députés même de Paris ne cessent de prêcher et de veiller sans cesse à la tranquillité publique. Si vous anéantissez ces sections, il est à craindre que Paris retombe dans le chaos. Que sais-je, moi, au milieu de tant d'étrangers qui affluent dans Paris, que sais-je ce qu'il se tramera, quand l'œil du peuple sera fermé, quand le peuple sera dispersé ! et dans un mouvement de crise, il n'y aura point de ralliement indiqué par la loi.

Ces sections, au commencement de l'Assemblée constituante, ont maintenu la tranquillité: elles ont fait la Révolution; elles l'ont soutenue contre tous les aristocrates, contre tous les perturbateurs. Elles ont fait la dernière révolution, elles ont soutenu et maintenu la sûreté et la tranquillité publique; car les conspirations de la Cour et de ses adhérents n'étaient autre chose que le renversement de l'ordre public.

La tranquillité règne, en dépit de quelques factieux; elle règne dans les sections, et ce sont les sections qui la maintiennent. Jamais personne, depuis le commencement de la Révolution, n'osa déclamer contre les ennemis de la liberté, si ce n'est les sections, contre ces ennemis, alors couverts du masque du patriotisme, déclarés traîtres à la patrie.

Voulez-vous les imiter? Que dis-je! des hommes qui veulent continuer les manœuvres de La Fayette, et qui ont un masque de vertu tel que celui qu'il avait lui-même emprunté, par lequel il avait amusé si longtemps les ignorants et les crédules; des hommes même bien intentionnés

veulent reproduire des funestes systèmes par les mêmes moyens; car, observez le langage, les menées, les calomnies de ce parti, et vous verrez qu'elles ressemblent parfaitement à celles de La Fayette, et de tous les démagogues hypocrites qui jusqu'ici avaient assassiné la liberté avec la liberté même.

Je laisse la tribune. Je suis tellement convaincu de la vérité, et de l'imminence des dangers de la patrie, que je suis certain que ces mêmes hommes vont remonter à cette tribune, pour calomnier les patriotes, les amis de la liberté (*Rires à droite et au centre.*)

Le Président. Je pourrais répondre à Robespierre; mais je ne veux pas occuper l'Assemblée de moi. Il y a entre nous un juge qu'il ne peut ni recuser, ni corrompre; c'est l'opinion publique.

Barbaroux. Je demande la parole pour un fait.

Un membre du centre : Il est intéressant que nos départements sachent que lorsque Robespierre a été rappelé trois fois à l'ordre, il a insulté le ministre et le Président.

Barbaroux. Mon fait est que Robespierre et Marat se sont opposés hier à ce que la discussion sur le ci-devant roi fût fermée.

ROLAND, *ministre de l'intérieur*, se lève pour lire son rapport.

Thuriot. Je demande que le ministre Roland nous dise si c'est un rapport particulier, ou un rapport général qu'il a à présenter.

ROLAND, *ministre de l'intérieur*. Je ne crois pas devoir répondre aux inculpations qui me sont personnelles. J'observerai seulement à l'Assemblée qu'il n'y a pas un seul fait de vrai, pas un seul fait vraisemblable, et je défie d'en prouver aucun semblable à ceux que le représentant Robespierre a avancés à la tribune; je défie qu'il affirme aucun des faits qu'il a cités. Ce sont de plus, comme j'ai dit précédemment, de pures calomnies.

Je passe à l'objet pour lequel je suis appelé.

Plusieurs membres à l'extrême gauche : Parlez-vous au nom du conseil exécutif?

ROLAND, *ministre de l'intérieur*. Citoyen Président, le compte que je viens rendre à l'Assemblée, et qui a été soumis au conseil exécutif.....

Thuriot veut parler. (Toute la droite et le centre s'élèvent contre lui et crient : Voilà la tactique ordinaire des calomniateurs de la Montagne qui ne veulent jamais entendre le rapport des troubles qu'ils occasionnent!)

Duquesnoy. Je demande la lecture du décret qui ordonne que le conseil exécutif rendra des comptes.

Vergniaud. Mettez enfin aux voix si le ministre sera entendu, oui ou non; je demande la parole.

ROLAND, *ministre de l'intérieur*. Voici le décret; mais la difficulté de répondre dans les termes du décret même, m'en a fait prendre l'esprit, et d'après cela, nous sommes convenus au conseil que toutes les matières seraient portées au conseil; mais que chaque ordonnateur rendrait compte de sa partie au nom du conseil, parce qu'il n'est pas possible de confondre les matières. (*Violents murmures à l'extrême gauche.*)

Bentabole. Je désirerais que le conseil exécutif ne fût pas un tribunal de cassation pour les décrets de l'Assemblée.

Le Président. Voici l'article du décret qui les concerne et je prie les membres de ne pas usurper la parole. La parole après cette lecture sera à Julien et ensuite à Vergniaud.

Le Président donne lecture de l'article 2 du décret du 24 décembre :

« Le conseil exécutif provisoire fera, le 6 janvier à midi, un rapport général sur l'état des relations extérieures, des colonies, de la marine, du commerce, des frontières, des armées, de leur approvisionnement, armement et habillement; des contributions publiques, de la fabrication des monnaies et des assignats, des secours publics, des subsistances et des divers départements de la République. »

J'observe que le ministre de la guerre vient de m'écrire que son rapport n'est pas prêt.

Julien (*Jean*). J'ai demandé la parole pour l'explication du décret que vous avez rendu; quelle en est la teneur? C'est que tous les ministres sont tenus, par le même décret, dont je réclame encore l'exécution, de vous faire un rapport général sur la situation actuelle de toute la République. Ce rapport devrait être porté aujourd'hui à la Convention; deux des ministres s'y sont seulement rendus et il est très à présumer que la marche que paraît adopter le ministre de l'intérieur sera celle que suivra le ministre de la marine, c'est-à-dire qu'ils viendront vous présenter des rapports partiels, des rapports formés de chaque partie de la République; et ce n'est pas là ce que vous avez entendu. Vous ne voulez pas dans ces rapports la responsabilité d'un individu du ministère, mais la responsabilité générale des agents du pouvoir exécutif. Je ne conçois pas comment ce pouvoir exécutif a pu prendre sur lui... (*Murmures.*) Je ne parle pas si on m'interrompt. Je ne conçois pas, disais-je, comment le pouvoir exécutif a pu prendre sur lui de se prescrire et se tracer dans ses opérations une marche différente de celle que vous lui aviez déjà imposée par votre décret, dont l'exécution devrait avoir lieu aujourd'hui.

Le pouvoir exécutif réclame en quelque sorte contre votre décret, et dit : » Vous avez voulu un rapport *général* de la situation de la République, je ne veux, moi, vous donner que des rapports *partiaux.*

Plusieurs membres : Dites donc *partiels.*

Julien (*Jean*). J'ai dit *des rapports partiaux*, et j'ai bien voulu le dire; car si le ministre Roland n'avait voulu faire un rapport partial, il se serait consulté avec les autres ministres, il aurait exécuté à la lettre votre décret. Mais ces messieurs aiment mieux faire des rapports dirigés d'après des vues, des intérêts et des passions particulières. (*Murmures.*) Chacun veut paraître successivement sur la scène; et ils prétendent, sans doute, diriger la Convention, non d'après ses décrets, d'après les renseignements et les avis généraux qu'elle leur a demandés, mais d'après l'assentiment et l'avis particulier de chacun d'eux. Il y a un moyen bien simple de faire rentrer le pouvoir exécutif dans les limites qui lui ont été imposées par votre décret : c'est de le charger de présenter un compte général sous trois jours; mais il faut, après cet ajournement, que vous ayez un rapport tel que vous l'avez demandé et non pas tel qu'il vous est présenté. (*Murmures.*) Je demande que le rapport général qu'ils n'ont pas eu

le temps de présenter soit ajourné à mardi.

Vergniaud. Il est cruel de passer en inculpations particulières, un temps qui nous aurait suffi pour entendre le rapport que nous avons demandé. Je soutiens que l'explication donnée par le ministre de l'intérieur, doit nous prouver que notre décret a été exécuté. En effet, vous n'avez pu entendre dans ce décret que le compte que vous demandiez ne serait pas divisé en chapitres; que les détails relatifs à la guerre seraient confondus avec ceux de la marine, et ceux de la marine dans ceux du département de l'intérieur. Vous avez voulu un compte clair et dans lequel vous pussiez apercevoir très distinctement votre état de situation sous tous les rapports. Or, comment ce compte a-t-il pu vous être rendu? comment a-t-on pu y travailler? On a dû entendre au conseil exécutif le rapport particulier de chaque ministre. La responsabilité de ces différents rapports porte sur tout le conseil; votre décret est donc parfaitement exécuté, d'autant plus que j'imagine bien que lorsque les rapports particuliers nous auront tous été soumis, il vous sera présenté un tableau qui vous en offrira l'ensemble, et dans lequel seront comprises les vues générales des mesures à prendre dans les circonstances. La Convention ne peut attendre d'autre compte que celui-là. Je demande, en conséquence, que la partie qui a été soumise au conseil exécutif, soit entendue et que celles qui ne seront pas soumises à l'examen de l'Assemblée soient ajournées jusqu'à ce que le conseil exécutif soit prêt.

Choudieu. Je demande à rappeler un fait. Ce que vient de dire Vergniaud, Chambonas, De Joly, Lajard, et tous les ministres contre-révolutionnaires le disaient à l'Assemblée législative. Un rapprochement essentiel, c'est que les mêmes personnes qui alors s'élevaient contre ces ministres, chantent la palinodie...

Vergniaud. Je demande à répondre.

Choudieu. Ecoutez la vérité si vous êtes dignes de l'entendre. Je rappelle, citoyens, l'époque où les ministres du ci-devant roi, auxquels l'Assemblée législative avait demandé un rapport général de l'état du royaume, se refusaient à faire ce rapport collectivement, et à ce que le conseil en supportât la responsabilité. Ce fut sur la proposition des députés de la Gironde que l'Assemblée nationale arrêta les dispositions de l'ancien ministère, qui tenait la même conduite que celui-ci. Je rappelle à l'Assemblée et aux députés de la Gironde, ce qu'ils ont dit, parce qu'ils étaient patriotes alors... (*Murmures.*)

Plusieurs membres demandent que Choudieu soit rappelé à l'ordre.

Vergniaud. Si Choudieu avait eu bonne mémoire, il se serait épargné le remords d'avoir proféré une calomnie.

Choudieu. J'en appelle à mes collègues.

Vergniaud. Je vais dire des faits aussi, et puisque j'ai écouté tranquillement la calomnie, je demande qu'on écoute aussi tranquillement la justification. D'abord ce ne fut pas un député de la Gironde; ce fut Guyton-Morvaux qui fit ce rapport contre le ministère : mais cela n'y fait rien; que demandaient les ministres aristocrates alors, et à quoi étaient-ils obligés? Chacun de ces ministres ne devait répondre que ce qui lui était personnel dans son administration; mais il ne voulait pas examiner les comptes de chaque administration, afin que la responsabilité ne pesât pas sur tout le conseil. Qu'ai-je dit actuellement? J'ai dit que la responsabilité devait peser sur tout le conseil (*Interruption à l'extrême gauche*); j'ai donc dit ce que je disais alors; j'ai dit enfin, que pour que cette responsabilité fût solidaire entre les six ministres, il fallait que le compte rendu par chacun d'eux eût été approuvé par le conseil du pouvoir exécutif; j'ai dit que cette approbation donnerait une solidité plus forte, ce caractère de compte général au compte particulier, que viendrait rendre chaque ordonnateur; et qu'à moins que vous ne décrétiez que les six ministres parleront une seule fois ensemble..... (*Rires; murmures.*)

Bréard. Je ne parlerai pas de la conduite des ministres, parce que je ne les connais pas, je ne vois que Danton.

Quel a été le but de l'Assemblée? Il a été d'avoir un compte général de l'état de la République, de l'état actuel de l'intérieur et de l'extérieur. Ce compte ne peut être rendu que par les ministres collectivement. C'est un fait : mais faut-il pour rendre ce compte collectivement, que ce soit un seul qui rédige le compte et qui en fasse la lecture? Non. Chaque ministre doit rendre premièrement le compte détaillé de son département au conseil exécutif, et le compte particulier de chacun doit être présenté au nom du conseil exécutif; mais qui sera signé par tous les ministres collectivement, par tout le conseil exécutif. Vous aurez le compte général et vous aurez rempli cet objet. En conséquence, je me borne à cette proposition, et qui est la suite naturelle de tout ce que je viens de vous dire : c'est que, dans ce moment, le président interpelle le ministre qui doit le premier parler, et qui le premier se présente, et lui demande si le compte qu'il apporte ici a été approuvé par le conse ilet signé par le conseil.

Un membre : Oui.

Bréard. On me dit qu'il a répondu : oui ; eh bien, je n'en sais rien. Je ne vois point quel inconvénient il y aurait à interpeller ce ministre; au surplus, un membre de l'Assemblée a le droit de le faire, et s'il ne le faisait pas, je le ferais. Je propose à l'Assemblée que le président interpelle le ministre de l'intérieur et le ministre de la marine, ici présents, et qu'il leur demande si le compte qu'ils viennent présenter a été approuvé par le conseil exécutif en entier, et s'il est signé de tous les membres qui composent le conseil exécutif, parce que la responsabilité doit peser sur le conseil exécutif, et non sur le ministre.

(La Convention décrète la proposition de Bréard.)

Le Président. Citoyens ministres de l'intérieur et de la marine, les comptes que vous venez rendre sont-ils approuvés par le conseil exécutif, et signés par tous les membres du conseil exécutif?

ROLAND, *ministre de l'intérieur*. Le compte que j'ai à rendre à l'Assemblée contient vingt-cinq mémoires différents; ils ne sont pas plus confondus entre eux, que les comptes de la marine et de la guerre; je les ai tous portés au conseil, le conseil ne les a pas signés; si l'on exige quelques formalités, rien n'est plus aisé.

MONGE, *ministre de la marine*. Les comptes que je viens rendre, au nom du conseil exécutif, ne sont pas signés; à peine avons-nous eu le temps de les établir; s'il n'y a que cette difficulté elle sera bientôt levée.

Bréard. Il résulte, d'après ce que viennent de dire les ministres présents, qu'ils n'ont pas eu le temps d'exécuter le décret de la Convention nationale. Je demande qu'on leur accorde trois ou quatre jours, s'ils les demandent, pour que leurs comptes partiels soient présentés au conseil exécutif, et approuvés par tous les membres.

(La Convention accorde l'ajournement demandé par Bréard.)

Les ministres, Roland et Monge, sortent de la salle.

Choudieu. Je demande la parole contre le ministre de l'intérieur, qui en a imposé à la Convention. Il est bon que la France le sache.

ROLAND, *ministre de l'intérieur, rentre.*

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président donne l'ordre d'ouvrir la barre aux pétitionnaires.

Carra. Je demande auparavant la parole.

Le citoyen Peltier, horloger à Laon, fait hommage à la Convention nationale d'un cadran portant l'empreinte de la liberté et marquant les heures, les demies, les quarts et les petits traits du tour de cinq minutes en cinq minutes, ainsi que le temps vrai et le temps moyen du soleil de 10 en 40 jours.

Cette espèce de cadran peut durer 300 ans. La matière dont il est composé ne prend point le vert-de-gris.

Je propose de décréter la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal au donateur.

(La Convention ordonne la mention honorable et décrète qu'envoi du procès-verbal sera fait au citoyen Peltier.)

Des volontaires blessés dans la journée du 20 *septembre* sont admis à la barre.

L'un d'eux s'exprime ainsi :

Représentants, les citoyens que vous voyez devant vous sont des défenseurs de la patrie. Nous avons perdu pour elle quelques membres; nous ne nous en plaignons pas. Nous sommes satisfaits de lui avoir été utiles; elle peut disposer du sang qui nous reste; nous avons juré de le verser tout pour elle. Législateurs, vous avez accordé à chacun de nous 100 livres; mais cette modique somme ne nous fournit point les moyens de retourner dans nos foyers et d'y pouvoir subsister. Nos bras étaient notre fortune, nous les avons perdus pour la patrie ; nous espérons qu'elle nous adoptera pour ses enfants.

Le Président. Braves citoyens, il est des hommes qui ne savent pas même sacrifier leurs passions au bonheur de leur pays. Vous avez perdu vos bras à sa défense. Jugez par ce contraste de l'intérêt que vous inspirez à la Convention; elle acquittera la dette que la patrie a contractée envers vous.

Prieur. Je demande le renvoi de cette pétition aux comités de liquidation et de la guerre réunis, pour en faire un rapport dans trois jours.

(La Convention décrète le renvoi.)

Des députés extraordinaires de la commune de Chauny, département de l'Aisne, sont admis à la barre.

Ils exposent que, depuis le décret de la Convention relatif aux subsistances, le blé a diminué sensiblement chez eux, et demandent que pour l'exécution des décrets des 14 et 28 août 1792, relatifs au partage des biens communaux, la Convention nationale décrète un mode de partage.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Bourdon (Oise) appuie la demande des pétitionnaires et demande le renvoi au comité d'agriculture. Il constate que ce n'est pas dans le département de l'Aisne seulement que le prix du blé a baissé, il déclare qu'il en est de même dans le département de l'Oise, où le septier a diminué de un franc.

Gertoux fait la même constatation pour le département des Hautes-Pyrénées.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'agriculture.)

Le citoyen Talma se présente à la barre.

Il demande, au nom du propriétaire du jeu de Paume qui l'accompagne, que la nation fasse l'achat de ce local ou qu'elle l'échange contre un domaine national, attendu qu'il ne peut plus servir à son usage originaire, par la fuite des aristocrates qui tremblent aujourd'hui à la seule vue de ce berceau de la Révolution, et par le respect des patriotes, qui n'osent se livrer à des jeux frivoles dans ce premier sanctuaire de la liberté française.

Le Président. Citoyen, votre demande sera prise en très haute considération. La République entretient à grands frais des monuments romains dans le département du Gard; elle veillera en mère sur le berceau de la liberté française. Ce sera sa seule réponse aux détracteurs modernes des courageux efforts de l'Assemblée constituante.

(La Convention renvoie la pétition aux comités réunis d'instruction publique et des domaines.)

Une députation de la commune de Clamart est admise à la barre.

FILLASSIER, *ancien député de Paris à la législative et orateur de la députation*, sollicite en leur nom :

1° Le rapport des décrets des 19 janvier 1790 et 12 janvier 1791 ;

2° Une nouvelle démarcation du territoire de leur commune ;

3° La division en petites parties du territoire, dont ils réclament la restitution;

4° Que les routes de chasse qui morcellent leurs champs soient rendues à la culture.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète le renvoi de ces demandes aux comités des domaines, d'agriculture et de division réunis.)

Une députation de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Versailles se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Versailles, le 6 janvier 1793, l'an II[e] de la République française.

Représentants du peuple,

Le peuple vous a appelés pour prononcer sur le sort de Louis et nous venons vous le rappeler,

(1) *Archives nationales.* Carton C 245, chemise 331.

car il est temps d'apprendre aux tyrans que leur règne est passé.

Les crimes de Louis sont prouvés : vous n'êtes plus divisés que sur la manière de prononcer le jugement et d'appliquer la peine.

Or, plusieurs d'entre vous semblent douter encore si la Convention nationale a des pouvoirs suffisants pour juger le tyran; c'est donc à eux seuls que nous venons dire en cet instant :

Dans quel moment avez-vous été appelés?

Qui vous a appelés?

Pourquoi avez-vous été appelés?

Le peuple a déjà jugé ces trois questions.

Vous avez été appelés quand Louis, les mains encore fumantes du sang de nos frères égorgés, s'est réfugié dans le sein de vos prédécesseurs pour trouver un abri contre la fureur des citoyens justement irrités. Les mandataires du peuple, témoins des forfaits du traître, l'ont constitué prisonnier de la nation et ont alors rempli, au nom du peuple qui les a universellement approuvés, les fonctions de *juré d'accusation.*

Vous avez été appelés par les assemblées primaires pour juger Louis; vous avez été convoqués comme un *grand juré de jugement.*

Le peuple vous a revêtu à cet effet de toute sa puissance souveraine et il a cru la remettre en des mains dignes d'en faire usage.

Il ne pourrait la reprendre sans danger, parce qu'il serait auparavant obligé de déclarer que vous êtes indignes de sa confiance.

Or, le silence auguste du peuple entier qui attend votre décision n'est-il pas une approbation encourageante? N'est-il pas une véritable sanction?

A-t-il gardé ce silence, cette tranquillité quand le tyran l'opprimait, quand il voulait anéantir la liberté? N'a-t-il fait entendre le bruit de ses armes redoutables jusqu'à ce que le monstre ait été renversé de son trône?

Son silence est donc la preuve irrésistible de sa volonté suprême.

Une idée nouvelle, un système incroyable s'est élevé parmi vous : celui de l'appel au peuple : nous le regardons comme imaginé pour perpétuer l'anarchie, augmenter les malheurs de la Révolution, et en dégoûter les âmes faibles. On dirait qu'il est fait exprès pour forcer le peuple à commettre un crime en se faisant justice lui-même.

C'est évidemment le royalisme expirant qui fait un dernier effort pour entraîner dans sa ruine tout ce qui l'entoure.

Quand vous avez aboli la royauté, avez-vous demandé la sanction du peuple? Non, vous avez connu sa volonté et vous avez obéi.

Quand vous avez prononcé la peine de mort contre tout Français qui serait pris les armes à la main contre son pays, avez-vous demandé la sanction du peuple? Non, la justice et la nécessité vous ordonnaient cette loi.

Et aujourd'hui, quand tout vous prouve les crimes de *Louis*, vous balancez! Que craignez-vous donc? Les puissances étrangères? Nos victoires et l'inébranlable résolution du peuple, qui a juré de maintenir la liberté, doivent vous rassurer sur les conséquences de ce jugement et sur les menaces de nos ennemis.

Pour nous, inspirés par nos serments, nous vous devons ces vérités; et nous vous les disons courageusement.

Nous craignons une coalition funeste et pareille à celle qui corrompit, malgré tout, l'opinion publique au retour de Varennes! Qui fit ensuite verser le sang des patriotes au Champ-de-Mars?

Nous craignons l'appel au peuple, parce que, dans les assemblées primaires, on ne manquera pas d'y rencontrer les nombreux amis du roi, les impudents signataires de sa cause impie.

Comment donc oseriez-vous faire juger cet être coupable par ses complices? C'est comme si l'on demandait l'avis de Bouillé sur le compte de Lambesc! L'avis de Broglie sur le conspirateur Condé!

Représentants du peuple, nous vous devions ces vérités, et nous espérons pour le bonheur de la République que vous prononcerez *vous-mêmes* sur le sort de *Louis* le dernier.

(*Les amis de la liberté et de l'égalité de Versailles soussignés.*)

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Choudieu et **Billaud-Varennes** demandent l'impression de cette adresse.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Deux députés de l'administration du Calvados sont admis à la barre.

L'un d'eux donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Caen, le 2 janvier 1793, l'an II[e] de la République française.

« Représentants du peuple français,

« La République et les lois, telle est notre devise. Guerre aux rois, aux factieux et aux agitateurs; tel est le cri universel qui retentit dans tous les points du Calvados.

« Législateurs, cette énergie mâle et républicaine, cette fière indépendance qui nous anime, vous serait-elle donc devenue étrangère? N'auriez-vous plus le courage d'être libres, et une poignée méprisable de scélérats pourrait-elle faire trembler le Sénat qui juge les monarques?

« On vous peint comme exposés sous la hache des bourreaux; Paris, le berceau de la liberté, est rempli d'agitateurs orgueilleux et sanguinaires; on veut gêner vos opinions; des hommes lâches et cruels prêchent le carnage. Eh bien! les citoyens du Calvados sont levés; impatients, ils s'empressent de tracer leurs noms dans des registres civiques; ils veulent partir, venger votre liberté menacée, la souveraineté du peuple avilie, et rendre Paris digne de sa gloire; ils soutiendront l'ouvrage de leurs représentants, ou ils mourront. Le feu qui les embrase se communique à tous les départements, et le Sénat français jouira bientôt, malgré ceux qui souillent son enceinte, du calme nécessaire à la formation des bonnes lois.

« Nous pouvons les contenir encore.... Mais que la liberté outragée pousse un cri, ils sont

(1) Bibliothèque nationale : 4 pages in-4° Lb^{41}, n° 2567.

auprès de vous, et les lâches agitateurs n'existeront plus.

« *Les administrateurs composant le conseil général du département du Calvados* (1).

« *Signé :* LE NORMAND, *vice-président;* LE CLERC, MÉRIEL, CHATRY, BLACHER, LE FEBVRE, MOLLE, MESNIL, C.-F. DUHAMEL, BRESSON, JOUENNE, RETOUT, SAILLENFEST, LE NOBLE, LECOMTE, P. REGNAULT, DANGE *l'aîné*, PETIT, B. CAUVIN, THIBOULT, SAVARY, BOUGON, *procureur général syndic;* BENARD, *secrétaire général.* »

Le Président répond aux députés et leur accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres demandent la mention honorable de cette adresse.

Chabot, Billaud-Varennes et Bentabole s'y opposent vivement.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Un citoyen se présente à la barre et demande à remettre au comité des finances le projet qu'il a conçu d'une banque de bienfaisance.

Le Président accepte l'offrande et accorde au donateur les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie le projet au comité des finances.)

MONGE, *ministre de la marine*, rentre dans la salle et demande la parole.

---

(1) A cette adresse était joint l'arrêté suivant :

« Le conseil général du département du Calvados, informé qu'un grand nombre de citoyens, dans différentes communes du département, manifestent le désir de se fédérer pour se rendre à Paris y concourir avec la garde parisienne au maintien de l'ordre, et y assurer l'entière liberté des représentants du peuple français;

« Considérant que les dispositions généreuses de ces citoyens ne peuvent que mériter des éloges, et qu'il est du devoir d'une administration républicaine d'encourager cette mesure qui semble, dans les circonstances actuelles, nécessaire au salut de la liberté publique.

« Voulant d'ailleurs diriger, de la manière la plus avantageuse, le zèle civique de ces bons citoyens,

« Arrête ce qui suit, le procureur général syndic entendu :

Art. 1er.

« Tout citoyen qui désirera se fédérer pour se rendre à Paris, par les motifs ci-dessus énoncés, sera tenu de s'inscrire dans un registre qui sera ouvert à cet effet au secrétariat du directoire de district.

Art. 2.

« Nul ne sera admis à s'inscrire, s'il ne justifie de certificats de civisme délivrés par le conseil général de la commune et par les chefs de la garde nationale du lieu, vérifiés et approuvés par les directoires de district; lesquels certificats seront transmis au directoire de département, pour être examinés lorsque le dépôt desdits citoyens sera jugé nécessaire, l'administration de département se réservant de statuer à cette époque, tant sur le nombre desdits fédérés qui devront être envoyés à Paris, que sur le taux de l'indemnité qui pourra leur être accordée.

« Arrête en outre que le présent sera adressé à toutes les municipalités du département, publié, affiché, lu au prône des messes paroissiales et à la tête des bataillons de la garde nationale. »

(*Suivent les signatures.*)

Le Président. Vous avez la parole.

MONGE, *ministre de la marine.* Je viens de recevoir un paquet de Naples, du contre-amiral Latouche, qui contient, paraît-il, des dépêches importantes de Naples; je n'ai point encore eu le temps de l'ouvrir. Le courrier qui l'apporte est le grenadier Belleville : il sait parfaitement tous les détails; je demande qu'il paraisse à la barre.

(La Convention décrète son admission immédiate.)

Le grenadier Belleville est aussitôt introduit et s'exprime ainsi :

Citoyens Représentants, (1).

Il n'y a point de Français qui ne conserve dans son cœur le souvenir des insultes que les petits despotes d'Italie se permirent contre nous dans les premiers jours de notre Révolution. Entre ceux dont les vexations furent les plus injurieuses, le roi de Naples devait se distinguer, comme Bourbon et comme mari d'une Autrichienne. Aussi il ne se borna pas à renvoyer de ses Etats plusieurs Français, à faire des préparatifs pour s'allier avec cette foule d'autres tyrans qui craignaient pour leur injuste autorité; il fit de plus intriguer par son ministre à la porte Ottomane, et répandre des calomnies atroces contre l'ambassadeur de France nommé pour remplacer le traître Choiseul.

Louis Capet et ses dignes ministres, loin de punir d'aussi coupables attentats, avaient dévoré ces outrages; peut-être les avaient-ils provoqués. Mais le jour de la vengeance est arrivé. Pendant que nos braves bataillons repoussaient les hordes barbares auxquels on avait ouvert le territoire Français; tandis que les rois de Sardaigne, de Prusse et de Hongrie étaient humiliés et vaincus par les troupes de la République, le conseil exécutif a donné l'ordre au contre-amiral Latouche de prendre une division de 10 vaisseaux dans l'armée navale de la Méditerranée, de se présenter devant Naples, et de demander au roi des Deux-Siciles des réparations pour ses démarches passées, et des explications sur sa conduite.

Les instructions rédigées par le citoyen Monge, et dictées par la fierté républicaine, ont été remises en de dignes mains. Le citoyen Latouche, dans le mois le plus redouté des marins, a bravé les orages : il est arrivé devant Naples le 16 décembre, à midi. L'escadre, dans le plus bel ordre, a déployé aux yeux des Napolitains étonnés, le spectacle à la fois le plus imposant et le plus formidable.

On avait fait à Naples des préparatifs immenses; la rade était bordée de 400 canons. Tous autres que des Français auraient hésité à s'enfoncer dans un golfe dangereux, et à venir affronter les accidents de la mer et les efforts de l'art. Mais la patrie avait parlé, les ordres étaient précis; le général, les officiers, les citoyens de l'escadre n'ont rien vu de plus.

A l'ouverture du golfe, un capitaine du port vint, de la part du roi de Naples, offrir l'entrée à l'escadre au nombre seulement de six vaisseaux, en observant qu'on ne pourrait se dispenser de regarder comme un acte d'hostilité, l'arrivée devant Naples d'un plus grand nombre de bâtiments de guerre.

Le contre-amiral répondit qu'il ne diviserait

---

(1) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 4851.

point son escadre, qu'il allait jeter l'ancre sous les fenêtres du palais du roi, qu'un seul citoyen descendrait à terre pour lui porter une lettre et lui faire connaître les intentions de la République; mais que si l'on osait tirer un seul coup de canon, il en rendrait mille pour un, et ne sortirait de devant Naples qu'après l'avoir détruite.

Le capitaine de port vit le vaisseau du contre-amiral Latouche. Le branle-bas général de combat était fait, chacun était à son poste, les mèches étaient allumées; tous les autres vaisseaux étaient également prêts à lancer la destruction et la mort. Le général fit observer que, quoiqu'il vînt avec des sentiments de paix pour le peuple de Naples, il était cependant déterminé, sur le moindre refus du roi, à venger l'honneur national et à faire un usage terrible des forces qui lui étaient confiées.

Je fus chargé de porter au roi de Naples la lettre du contre-amiral. Dans les termes les plus énergiques, il demandait au roi que le ministre de la République fût reconnu, que la neutralité fût promise, que la note proclamée à Constantinople fût désavouée, que le ministre insolent qui avait osé la répandre fût puni et rappelé, qu'il fût envoyé auprès de la République un ambassadeur qui renouvelât ce désaveu, entretînt la bonne harmonie entre les deux puissances, et préparât un nouveau traité qui pût être également utile au commerce des deux peuples. Le contre-amiral m'ordonna de faire observer que le refus d'une seule de ces demandes serait regardé comme une déclaration de guerre, qu'un moment après son feu s'ouvrirait, que dans une heure les batteries ennemies seraient démontées, et que dans un jour Naples ne serait plus qu'un monceau de ruines.

Dans les instructions qui me furent données, le citoyen Latouche m'avait imposé l'ordre le plus absolu de ne souffrir de la part du roi de Naples aucun mot, aucun mouvement même, dont pût avoir à s'offenser la majesté du peuple souverain dont j'allais manifester les volontés.

Le citoyen Makau, ministre de France à Naples, et qui dans cette circonstance a montré toute l'énergie d'un républicain, m'accompagna au palais. La lettre fut remise au roi qui, dans l'instant, consentit à toutes les demandes du contre-amiral français. Il accueillit, au milieu de toute sa Cour, le soldat de la République avec beaucoup d'égards; il fit inviter le commandant et les officiers de l'escadre à descendre à terre, et fit offrir pour les équipages tous les rafraichissements dont ils auraient besoin.

Dans sa réponse le roi de Naples, en accédant à tout, avait inséré l'offre de sa médiation; j'observai que je ne pouvais accepter une pareille offre sans qu'auparavant elle eût été soumise à mon général, et que je ne lui pouvais porter que le projet de la lettre proposée.

Le citoyen Latouche rejeta cette offre, en mettant en marge que la République n'attendait la paix que du courage de ses braves soldats, et de l'abaissement de ses ennemis.

Il me donna l'ordre d'aller prendre congé du roi, de lui dire que les citoyens commandant les vaisseaux de la République étaient appelés à la délivrance de la Sardaigne; et que, satisfaits d'avoir trouvé un ami dans le roi des Deux Siciles, ils allaient profiter du vent favorable pour mettre à la voile. Personne n'est descendu à terre, et personne n'a désiré y descendre. Le général, les officiers, les citoyens de l'escadre, en vrais républicains, ont dédaigné les amorces insidieuses des Cours, et ils sont partis, après n'être restés que vingt heures devant Naples.

Le contre-amiral Latouche m'a envoyé porter au ministre de la marine, les détails officiels de cette expédition, ainsi que la lettre écrite au nom du roi de Naples, en réponse à celle que je lui avais portée.

Je me trouve heureux d'avoir à annoncer plus qu'une victoire, puisqu'on a épargné le sang du peuple napolitain, et les peuples sont frères; puisque l'honneur de la République a été vengé, et puisque surtout le sang français, si précieux pour la gloire et la prospérité de la patrie, n'a point été répandu.

Cette nouvelle porte dans le moment un très grand intérêt; non parce qu'un roi de plus a été humilié, déjà la République y est accoutumée; mais parce que, si la jalousie et l'intrigue obligent la France à combattre sur mer de nouveaux ennemis, elle peut aussi compter sur de nouveaux triomphes. L'union des chefs, le zèle des équipages, le patriotisme ardent et infatigable des braves marins, vaincront tous les obstacles, et braveront toutes les puissances qui oseraient nous attaquer.

Qu'ils sont lâches et perfides ces officiers de la marine ci-devant royale, qui, après avoir indignement abandonné leur patrie, ont osé calomnier chez l'étranger les généreux citoyens qui commandent aujourd'hui les vaisseaux de la République, plus braves, plus instruits, ces intrépides marins sont aimés des équipages; tous brûlent d'avoir à venger l'honneur de la patrie, et leur injure personnelle. La discipline, le bon ordre, le courage des armées navales promet donc à la République de nouvelles victoires, et tous les éléments seront les témoins et le théâtre de sa gloire.

Voici la lettre du contre-amiral Latouche au roi de Naples et la réponse faite par le ministre de ce roi à ce dernier.

Lettre du contre-amiral Latouche au roi de Naples.

« A bord du vaisseau de la République *le Languedoc*, le 17 décembre 1792, et le 1er de la République.

« Roi de Naples,

« Je viens, au nom de la République française, demander à Votre Majesté une réparation éclatante de l'insulte faite à ma nation par son ministre, le général Acton, qui, dans une note dont je joins ici copie, s'est permis d'outrager le citoyen français Sémonville, investi de la confiance nationale, et son ambassadeur à la Porte-Ottomane. Je suis chargé de demander à Votre Majesté si elle avoue cette note, où se développe la mauvaise foi la plus insigne; je lui demande de me faire connaître, dans une heure, l'aveu ou le désaveu d'un procédé qu'un peuple fier, libre et républicain ne peut pas supporter. Si comme je n'en puis douter, votre majesté désavoue la conduite de son ministre à la Porte, elle me le fera connaître; elle le punira, en lui retirant sa confiance, et elle enverra auprès de la République un ambassadeur qui renouvellera ce désaveu. Si contre toute attente, Sa Majesté, refusait la juste satisfaction que je lui demande, j'ai ordre de regarder son refus comme une déclaration de guerre, et à l'instant je ferai usage de toutes les forces qui me sont confiées pour

venger l'injure de la République. Un grand peuple outragé, mais juste dans sa vengeance, désirerait sans doute que Votre Majesté, écoutant la voix de l'humanité, n'attirât pas sur son peuple les malheurs d'une guerre qui peut compromettre la sûreté de sa personne, de sa famille, et entraîner la perte de son autorité; car je ne dois pas dissimuler à Votre Majesté que si elle me force à recourir à la voie des armes, je ne suspendrai la destruction et la mort, qu'après avoir fait de Naples un monceau de ruines. J'espère qu'elle préférera me donner la satisfaction d'annoncer à la République française qu'elle aura dans Votre Majesté un ami confiant et un allié fidèle.

Signé : LATOUCHE, *commandant une division de l'armée de la République, dans la Méditerranée.*

Traduction de la lettre de M. Acton au contre-amiral Latouche, en réponse à celle que cet officier avait écrite au roi de Naples.

Naples, le 17 décembre 1792.

Le roi des Deux-Siciles m'ordonne, Monsieur le commandant, de répondre à la lettre que vous lui avez adressée au nom de la République française, dans les termes suivants :

Sa Majesté Sicilienne désavoue formellement les démarches que l'on annonce faites à la Porte par son ministre, pour empêcher et obtenir que M. de Sémonville y fût admis; elle déclare en outre n'avoir ordonné aucune mesure officielle à cet effet ; et elle le fait d'autant plus volontiers, que les papiers publics ayant annoncé de telles démarches, Sa Majesté qui les avait déjà publiquement et authentiquement désavouées, était très disposée à manifester cette déclaration, en ordonnant que le sieur Guillaume Ludof fût absolument dispensé à l'avenir de s'occuper de ses affaires royales auprès de la Porte. Comme Sa Majesté a déjà pensé à destiner un de ses ministres près des cours étrangères, et notamment celui qui se trouve à Londres, pour remplir la place de son ministre plénipotentiaire à Paris, elle embrasse volontiers l'occasion de l'y faire passer promptement (et cela sera fait par la très prompte expédition d'un courrier) pour y rappeler l'expression du désavœu ci-dessus énoncé, de même que pour continuer dans cette mission, à consolider toujours de plus en plus la bonne harmonie qui subsiste entre Sa Majesté et la République française!

Signé : JEAN ACTON.

J'aurais quelques renseignements à ajouter.

Lorsque j'arrivai à Naples toute la ville était dans les rues; je n'y ai trouvé que des amis. On me criait : Courage, braves français, continuez; il y a ici 50,000 hommes qui vous appuieront.

Lorsque nous arrivâmes avec le citoyen Makau, chez le ministre du roi, Acton, je lui remis suivant l'usage, la lettre dont j'étais chargé. Il prit les ordres de son maître et bientôt je fus moi-même introduit. Il me dit qu'on allait répondre. J'observai que mon général ne m'avait donné qu'une heure. Au bout d'une demi-heure de conférence entre le roi et la reine, le ministre Acton, m'apporta la réponse.

Le Président, *au citoyen Belleville.* Encore un Bourbon au nombre des vaincus! Les rois sont ici à l'ordre du jour. Le sang français a été épargné; et l'honneur de la nation réparé; vous ne pouviez annoncer de plus heureuses nouvelles à la Convention nationale. Elle rend hommage au courage de Latouche, et au civisme comme à la bonne conduite de l'équipage. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

Plusieurs membres applaudissent.

Le Président. On n'applaudit pas ici, même les victoires.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite du citoyen Belleville ainsi que du zèle et du courage de Latouche et de ses braves marins.)

Pénières. Je demande la parole pour un objet bien important, puisqu'il s'agit de la sûreté de citoyens; je viens réclamer votre justice en faveur de deux hommes que des ordres arbitraires ont jetés dans les fers. Depuis quelques jours j'avais ouï dire que Gautier et Lapie-Delafage avaient été mis à l'Abbaye, par un ordre de votre comité de surveillance : cet ordre a été signé par Tallien, Bazire et Chabot. Ce Gautier faisait ci-devant le journal de la Cour et de la ville; et, depuis le 10 août, il travaillait à la *Feuille du Matin*. Cet écrivain s'égayait quelquefois sur le comité de sûreté générale. Voilà, dit Gautier, le seul fait qui m'a rendu criminel aux yeux de ce comité. Je dois ajouter que Gautier a été traîné au comité de surveillance : là, il a subi un long interrogatoire, on a enlevé tous les papiers de chez lui sans en faire l'inventaire. Gautier a demandé que son affaire fût portée à un tribunal. On n'en a rien fait. Gautier croit qu'il est de la plus grande injustice de lui faire un crime d'avoir plaisanté sur quelques personnes, tandis qu'on se tait à l'égard de ceux qui ne *cessent de prêcher le meurtre et le carnage. (L'orateur est interrompu par des murmures.)*

Chabot. Je demande à expliquer les faits. Les deux citoyens dont on vient de vous parler ont été arrêtés en vertu d'un mandat d'arrêt du comité de sûreté générale, et les pièces qui les concernent ont été remises au tribunal du deuxième arrondissement. Le petit Gautier, auteur du *Journal de la Cour et de la Ville*, était au château le 10 août avec les contre-révolutionnaires; il s'est échappé. Depuis ce temps, il faisait une feuille dans le même genre, sous le nom de *Feuille du Matin*. Ce qui prouve que Gautier n'a pas été arrêté, parce qu'il m'a tourné en ridicule, moi et les autres, c'est que celui qui travaillait à son journal, le ci-devant marquis de Caumont, n'a pas été enfermé. Je vous avoue, au reste, que j'avais quelque répugnance à signer le mandat d'arrêt contre le petit Gautier. Quant à Lapie-Delafage, c'est un des plus grands aristocrates. Dans les placards qu'il affichait aux coins de toutes les rues, il invitait les citoyens à relever le royalisme; il provoquait au meurtre même contre la Convention. L'affiche intitulé l'*Avertisseur* atteste ce que je viens d'avancer. On ne cesse d'inculper le comité de sûreté générale, et certes on peut dire, avec beaucoup de raison, que le comité de sûreté générale, qui a été déchiré sous toutes les assemblées, a peut-être seul sauvé la chose publique. Il faut qu'un complot soit tenu bien secret pour que nous ne venions pas à bout de le déjouer.

(La Convention, après quelques débats légèrement tumultueux, renvoie la pétition au

ministre de la justice pour en rendre compte dans trois jours.)

Dufriche-Valazé, *secrétaire*, fait lecture, en fin de séance, du bordereau des dons patriotiques qui ont été offerts pendant les séances des 30 et 31 décembre 1892, 1, 2, 3, 4 et 5 janvier 1793 inclusivement; il s'exprime ainsi :

Bordereau des dons patriotiques qui ont été offerts pendant les séances des 30 *et* 31 *décembre* 1792, 1, 2, 3, 4 *et* 5 *janvier* 1793 *inclusivement.*

Du 30 *décembre.*

Beaumanoir (la citoyenne veuve) fait don à la patrie, pour le soulagement des braves citoyens de Lille, de deux décorations militaires de Saint-Louis, qui ont appartenu, l'une à son père et l'autre à son mari.

Nuits (les amis de la République séant à) ont fait parvenir pour les veuves des vainqueurs de Jemmapes, une somme de 270 livres en assignats, une épaulette, une contre-épaulette et deux tresses en or.

Du 31 *décembre.*

Rien.

Du 1er *janvier* 1793.

Fleury (le citoyen), directeur de la comédie à Bayonne, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, une somme de 344 liv. 13 s., dont 270 liv. en assignats, 3 liv. 10 s. en petits assignats, 6 liv. 10 s. en billets de confiance, et 64 liv. 13 s. en numéraire.

Ollier (le citoyen Jean-Antoine), établi depuis 45 ans dans la ville de Norwich, en Angleterre, et originaire de Montauban, département du Lot, fait hommage à la France, qu'il regarde toujours comme sa patrie, de la somme de 240 liv. en assignats, pour les frais de la guerre.

Section des Tuileries (un citoyen de la) a envoyé, pour les frais de la guerre, un assignat de 300 livres.

Pache (le citoyen), ministre de la guerre, a fait parvenir 22 décorations militaires, dont une grande.

Thévast (le citoyen), chef de la seconde légion du district de Beauvais, a déposé, au nom de cette légion, une somme de 954 liv. 11 s. en assignats pour secourir nos braves et malheureux frères de Lille.

Du 2 *janvier.*

Armand (le citoyen), doyen des huissiers de la Convention, a remis, en vertu de sa soumission, 25 livres en assignats, pour le mois de décembre, offrande qu'il fera tous les mois tant que sa place lui sera conservée.

Paillet (le citoyen), demeurant maison de Bullion, rue Jean-Jacques-Rousseau, a fait parvenir par le citoyen Poupart, président du comité du Contrat social, un assignat de 200 livres pour les Lillois.

Du 3 *janvier.*

Rien.

Du 4.

(*Nota*. On a annoncé le don fait le 29 décembre 63 liv. 15 s. par Poulet.)

Du 5.

Morin (le citoyen), négociant de Dieu-le-Fit, département de la Drôme, qui, le 18 juin dernier, avait fait parvenir à l'Assemblée nationale une somme de 600 livres pour les frais de la guerre, a fait déposer ce jour par Gasparin, député, une pareille somme de 600 livres en assignats pour les frais de la guerre.

(La Convention nationale reçoit les offrandes dont le bordereau est ci-dessus; elle décrète la mention honorable des dons patriotiques, et qu'extrait sera délivré à chacun des donateurs.)

(La séance est levée à cinq heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 7 *janvier* 1793, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE TREILHARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin.

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des magistrats de la ville de Francfort* qui exposent à la Convention le mécontentement de leurs concitoyens provenant principalement des contributions exigées par le général Custine. Ils désavouent tous les actes de barbarie dont on les accuse de s'être rendus coupables à la reprise de leur ville.

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

2° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, sur les lettres de change des colonies.

(La Convention renvoie la lettre aux comités réunis des finances et des colonies.)

3° *Lettre des citoyens Danton, Camus, Delacroix et Gossuin, commissaires de la Convention nationale à l'armée de Belgique*, sur le paiement des légions belges et liégeoises; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens,

« Il y a dans les avant-postes de l'armée trois légions belges et une légion liégeoise qui servent utilement la cause de la liberté. Elles avaient été payées jusqu'à ce jour sur les fonds de l'armée. Les commissaires de la trésorerie ont remarqué qu'il n'existait pas de décret qui ordonnât leur paiement sur les fonds de la République; en conséquence, il a été refusé à la fin du mois.

« Il nous semble, en effet, que ces légions doivent être payées sur les fonds des pays d'où elles sont tirées. Comme il n'y a pas en ce moment de fonds dans la Belgique dont on puisse disposer, nous avons déclaré aux trois légions belges qu'elles doivent s'adresser à vous. Elles ont trouvé des fonds qui leur ont été confiés pour faire le paiement du prêt échu. Il n'en était pas de même par rapport à la légion liégeoise. L'exécution du décret du 15 ayant fait découvrir quelques fonds publics, nous avons pensé que le prêt de la légion devait être pris sur ces fonds, au moins provisoirement, en attendant une décision définitive, afin que les troupes qui appuient nos avant-postes ne périssent pas

(1) *Bulletin de la Convention* du 7 janvier.

de faim. Nous joignons ici la demande qui nous a été présentée et l'arrêté que nous avons pris. Nous vous prions de statuer le plus tôt possible.

« Sur la nouvelle que nous avons reçue de la prononciation de décrets que nous avons demandés relativement à Aix-la-Chapelle, nous partons demain matin pour cette ville; nous reviendrons ici pour faire le surplus de vos intentions.

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre, diplomatique et des finances réunis.)

Un membre : Je m'aperçois qu'il y a très peu de personnes au commencement des séances; je demande que la liste des députés présents soit envoyée aux départements; cette mesure fera connaître quels sont les membres paresseux.

Roux-Fazillac. Je demande aussi que si l'on veut fixer l'heure de l'ouverture de la séance, on fixe aussi l'heure de la levée, parce qu'il est nécessaire qu'on ait le temps de se recueillir chez soi.

(La Convention nationale décrète qu'un comité, chargé d'un projet de mesure, lui présentera ses vues sur cet objet.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres et adresses envoyées à l'Assemblée.

4° *Lettre des citoyens Philibert Simond, Grégoire, Hérault de Séchelles et Jagot, commissaires de la Convention, envoyés au département du Mont-Blanc*, qui réitèrent leurs observations sur la dégradation des grandes routes; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Chambéry, le 1er janvier 1793.

« Dans le cours de notre voyage, une foule de citoyens nous avaient fait entendre leurs plaintes concernant l'état déplorable des grandes routes. Nous vous avons écrit de Lyon, à cet égard, en date du 10 décembre dernier. Après avoir révélé des abus extrêmement préjudiciables à l'intérêt de la République, nous avons appelé l'attention de la Convention nationale sur la responsabilité des administrateurs coupables d'avoir adjugé le travail des routes à des hommes insolvables, sans exiger des preuves de la solvabilité et des cautions; sur les ingénieurs accusés de gagner leurs émoluments, assez considérables, sans sortir du chef-lieu de département et conséquemment sans s'occuper de l'objet confié à leur surveillance. A peine un papier public nous a-t-il annoncé que notre lettre avait été lue à l'Assemblée. Elle n'a pas été insérée dans le *Bulletin*, destiné à recueillir les pièces de cette nature, et nous ignorons si quelque comité s'en occupe.

« L'amour du bien public nous fait un devoir de transmettre à la Convention les réclamations nouvelles qui nous sont parvenues sur le même objet. La dégradation progressive des routes, qui nuit essentiellement aux mouvements du commerce, finira par intercepter les communications et entraînera des dépenses énormes, si l'on tarde à réparer ce mal.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités d'agriculture et de commerce, pour en faire un rapport dans quatre jours, après le compte rendu du ministre de l'intérieur sur cet objet.)

Les mêmes commissaires font passer à la Convention deux décorations militaires, qui leur ont été remises par deux officiers du génie et de l'artillerie.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

(5° *Lettre du citoyen Alexandre Jognes*, qui fait hommage d'un plan d'instruction publique.

(La Convention décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

Un membre fait la motion relativement à la nomination des commissaires pour le *dépouillement des scrutins*, que le Président soit chargé de nommer pour chaque fois cinq commissaires.

(La Convention décrète cette proposition.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres :

6° *Lettre du citoyen Boze* au sujet de l'accusation portée par David contre Gensonné, Vergniaud et Guadet; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 7 janvier 1793,
l'an II de la République.

« Citoyen Président (1),

« J'ai lu dans les journaux que le citoyen David avait annoncé à la tribune de la Convention que je lui avais dit que j'avais des craintes qu'on ne retrouve la lettre des citoyens Gensonné, Guadet, Vergniaud dans les papiers de Thiéry; je déclare à l'Assemblée que je n'ai point tenu ce propos et que les prétendues craintes sont d'autant plus invraisemblables qu'avant et après le 10 août, j'ai rendu compte de ce fait à plusieurs députés et à un grand nombre de Marseillais de ma connaissance; comment expliquer les craintes qu'on m'attribue avec la publicité que j'ai donnée moi-même à ce fait. Le citoyen David a sûrement mal entendu; j'ai dit, au contraire, qu'il me tardait infiniment qu'on retrouvât cette lettre, bien persuadé qu'elle nous ferait honneur.

« *Signé :* Le citoyen BOZE. »

David. Je suis fort aise que Boze me mette dans le cas de dire la vérité tout entière; il a tenu le même propos à un grand nombre d'autres personnes et il a ajouté qu'il craignait que ce mémoire ne fût dans l'armoire de fer.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Lakanal. Vous avez décrété, dans la séance d'hier, sur la proposition de Gillet, la *permanence des conseils généraux pour les départements frontières;* mais dans la liste qui en a été dressée, il est un département qu'on a oublié, c'est celui de l'Ariège. Je demande que le conseil général de ce département soit déclaré en permanence, comme tous ceux dont la permanence a été ordonnée par votre décret d'hier.

(La Convention décrète cette motion.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Dumouriez*, qui est ainsi conçue :

(1) *Bulletin de la Convention* du 7 janvier 1793.

(1) *Archives nationales.* Carton C 245, chemise 331.

Citoyen président (1).

Quand même ma santé, fatiguée par un travail excessif, et plus encore par le chagrin, ne m'eût pas engagé à demander un congé, je l'eusse sollicité au nom de la patrie en danger, tant pour dévoiler les causes de la désorganisation et de la pénurie de toutes les armées de la République, que pour venir proposer les moyens de multiplier nos forces en raison de l'augmentation de nos ennemis.

Toute l'Europe s'arme contre nous. Nous avons abattu quelques têtes de l'hydre du despotisme. D'autres têtes se présentent, nous les abattrons encore, ou nous mourrons dignes enfants de la liberté. Tels sont les sentiments de vos concitoyens armés; je suis leur garant, car j'ai été le compagnon de leurs travaux, de leurs dangers et de leurs victoires.

Les nouveaux dangers sont loin de les effrayer, mais ils ont besoin de vêtements, d'armes, de chevaux, de subsistance assurée; ils n'ont pas besoin d'encouragements, mais ont leur doit des récompenses. Vos généraux ont besoin de votre confiance. Vous êtes les représentants de la nation dans cette assemblée; ils le sont à la tête des armées. Leurs fonctions sont plus pénibles que les vôtres, et ils ont de plus la responsabilité la plus terrible, la mort, et le jugement inflexible de la postérité.

De leur gloire, ou de leur honte, dépend le salut ou la ruine de la patrie; ils ont donc le droit de vous dire la vérité, d'exiger tout ce qui leur est nécessaire pour agir avec succès, ou de renoncer au commandement, et de rentrer dans les rangs comme simples soldats, si leurs travaux, leur âge, ou leurs blessures n'ont pas énervé leurs forces.

Dans la carrière périlleuse qu'ils parcourent, occupés du salut de la République, de la gloire du nom français et de leur propre réputation, ils n'ont pas le temps d'être factieux : ne les enveloppez pas de soupçons flétrissants. Croyez à la grandeur d'âme, c'est le soutien des Républiques. Chacun de nous a les yeux de l'Europe entière sur lui; l'amour de la gloire ajoute encore à son patriotisme, et repousse loin de lui la basse cupidité.

La pierre de touche pour connaître si vos généraux sont vertueux, c'est leur sensibilité sur les soupçons ou d'avarice ou d'ambition; s'ils sont vertueux, ils donneront leur démission plutôt que d'être déshonorés par des soupçons injustes; s'ils sont avares ou ambitieux, ils resteront en place, et ils boiront la honte pour assouvir l'une de ces deux passions.

On m'objectera qu'il faut tout sacrifier au salut de l'Empire. J'en conviens; eh bien! Représentants, sacrifiez-lui vos affections et vos haines; sacrifiez vos opinions même, lorsque l'expérience et les lumières les contredisent. Lorsque toute l'Europe se réunit pour vous attaquer, réunissez-vous pour résister. Où chercherez-vous des frères hors du sein de la patrie? Où chercherez-vous des défenseurs hors de vos généraux?

J'ai combattu en Champagne, avec une poignée de monde, des ennemis innombrables. Cette formidable armée prussienne s'est évanouie devant la persévérance et le courage des soldats républicains. Toutes les parties d'administration ont secondé la partie militaire; je n'ai eu que des éloges à faire, et pas une plainte à porter à l'Assemblée nationale. La même armée vient d'enlever la Belgique au despote autrichien; elle manque de tout, parce qu'on a cassé des marchés faits par mon ordre, parce qu'on a désorganisé l'administration. Je me suis plaint; vous avez sagement envoyé des commissaires. Au lieu d'attribuer mes plaintes à l'esprit de faction, que je ne peux pas avoir adopté, puisque je vis, depuis le mois de juillet, au milieu des camps, et loin de Paris, examinez sans partialité les comptes rendus par vos commissaires; lisez avec attention et avec équité les quatres mémoires dans lesquels je détaille mes griefs, et jugez.

Mais pensez que vous n'avez pas un jour à perdre, et que c'est la plus essentielle de toutes vos affaires. Les despotes rassemblent de grandes armées; faites, de votre côté, des efforts proportionnés. Le courage des Français et inaltérable; mais il vous faut des forces suffisantes, une administration sage, un plan fixe et uniforme, tant politique que militaire. Toutes les mesures demandent du secret, et ne peuvent se traiter dans une Assemblée nombreuse, dont l'attention est interrompue par la multiplicité et la variété des affaires. Nommez un Comité pour examiner les plans de la campagne prochaine, les besoins et les ressources de vos armées; ou, si vous renvoyez ce travail au pouvoir exécutif, choisissez des hommes en état d'ordonner. Le bureau de la guerre est devenu un club, et ce n'est pas dans un club qu'on expédie les affaires; aussi se plaint-on dans toutes les armées de la non expédition. Ayez des commis qui travaillent, au lieu de faire des motions. Le vrai républicain est celui qui remplit assidûment les fonctions de son état; celui-là sert la République : le motionnaire ne fait que l'agiter.

J'ai acquis par mes services le droit de vous dire la vérité, c'est pour moi un devoir sacré; car je veux sauver la République, qui n'a jamais été plus en danger que depuis deux mois, depuis qu'un système désorganisateur a plus diminué vos forces que n'aurait pu faire la perte d'une bataille.

Je connais mieux que personne le courage des Français et les ressources de ma patrie; elle peut résister à l'Europe entière, si ses forces sont bien distribuées. L'expérience des différents emplois que j'ai remplis dans l'espace de 36 ans d'une vie très laborieuse et très occupée, m'a donné la connaissance de tous les moyens de cette belle République. J'offre mes veilles, mon expérience et ma vie. Je ne crains pas qu'on me soupçonne d'aspirer à la dictature, ni au Stathoudérat de la Belgique, quoique ces sottises aient été imprimées par des malfaisants que je regarde comme encore plus ennemis de la République que les miens.

J'ai fait le serment, et je le réitère, de me retirer de tout emploi public à la paix; j'aurai assez fait pour ma patrie et pour l'histoire. Si, lorsque la République sera délivrée du fléau de la guerre, cette précaution ne suffit pas pour écarter les soupçons, je promets de m'imposer moi-même l'ostracisme le plus rigoureux.

Mais aussi, si, dans la terrible crise où nous nous trouvons, la Convention nationale ne m'accorde pas la confiance que je crois mériter; si elle prend des précautions contre moi; si elle ne prend pas un parti décidé sur les quatre mémoires que je soumets à sa sagesse, alors,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 47, n° 3.

citoyen président, je prouverai sur-le-champ à ma patrie que je n'ai ni ambition ni avarice, en me démettant du généralat, et en me retirant à la campagne, où je continuerai mes études sur les parties de la politique et de la guerre, toujours prêt à en sortir, dès qu'un gouvernement bien réglé me présentera les moyens d'être utile à mes concitoyens.

Signé : DUMOURIEZ.

Plusieurs membres : L'impression, l'impression !

(La Convention nationale ordonne l'impression de la lettre et le renvoi des quatre mémoires à la commission chargée de l'administration de la guerre, pour faire son rapport sur la question de savoir s'il y a lieu d'en ordonner l'impression. — Sur le fond, elle renvoie, en outre, au comité de la guerre et, sur les plans de campagne, au comité de défense générale.)

Thuriot. Je demande que, si les comités, après avoir lu les mémoires, ne s'y opposent pas, ils soient imprimés, afin d'en avoir connaissance et d'approuver ou d'improuver le rapport qui en sera fait.

Un grand nombre de membres : Non, non !

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Thuriot.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, par laquelle il transmet une adresse annonçant que le bailliage entier de Schambourg demande à être réuni à la France, dont il a été séparé en 1786 par un échange fait avec le duc des Deux-Ponts. A cette adresse, sont jointes un grand nombre de pièces qui font connaître à la Convention nationale la ferme résolution des habitants de cette contrée, de devenir ce qu'ils étaient il y a qu'un moment, Français ; « ce sont des enfants que la tyrannie a arrachés des bras de leur mère, disent-ils » ; ils ne doutent pas que l'Assemblée ne la leur rende.

(La Convention renvoie l'adresse et les pièces y jointes au comité diplomatique).

2° *Lettre des médecins et chirurgiens des hôpitaux militaires de Dunkerque*, à laquelle est joint un procès-verbal sur les maladies produites par le vert de gris.

(La Convention renvoie la lettre aux comités militaire et des secours).

3° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, sur des hôpitaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

4° *Lettre du citoyen Rivarol cadet*, qui se plaint d'être arrêté en place de son frère, qui est décrété d'accusation ; cette lettre est ainsi conçue :

Citoyen Président (1),

Je fus arrêté et mené au comité de sûreté générale le 5 décembre. Le citoyen Bazire m'y interrogea, mais c'était une méprise : on en voulait à mon frère aîné qui partit pour Londres dans le mois de juin dernier, avec un passeport de la municipalité, et quant à moi, le comité ne m'inculpa sur rien.

(1) *Archives nationales*. Carton C 245, chemise 331.

Cependant, malgré mon innocence bien reconnue, il me fait garder à vue depuis 33 jours par trois grenadiers gendarmes. On a voulu sans doute m'épargner l'horreur d'être enfermé dans cette prison de l'Abbaye où tant de scélérats ont déshonoré le nom français en égorgeant tant d'innocentes victimes. C'est un service que m'a rendu le comité, car il dépendait bien de lui de faire pis : mais je suis sans reconnaissance, et je veux lui demander compte de l'horrible despotisme qu'il exerce sur moi dans un temps de liberté et sous le règne des droits de l'homme. J'ai écrit trois fois au comité pour lui représenter son oubli cruel ou sa cruelle injustice, il ne m'a rien répondu.

Je m'adresse à vous, Citoyen Président, pour que vous ayiez la bonté de lire ma lettre à la Convention nationale, et celle de solliciter de ma part, si mon arrestation doit durer, un passeport pour Constantinople, j'y serai plus libre qu'à Paris.

Je vous prie, Citoyen Président, d'agréer mon patriotique respect,

Le citoyen RIVAROL *le cadet.*

Paris, le 7 janvier, l'an II[e] de la République.

Manuel. Je demande que Rivarol soit mis sur-le-champ en liberté. Après quatre années de liberté, la Convention nationale ne peut pas fermer les yeux sur le despotisme qu'exerce le comité de sûreté générale.

Rovère. J'observe que la Convention n'ayant point désigné d'une manière précise quel était le Rivarol décrété d'accusation, le comité de surveillance a cru devoir faire garder celui-là, jusqu'à ce qu'elle se fût expliquée.

Thuriot. Rovère a raison, il n'y a pas de preuve qu'il existe un autre Rivarol mis en état d'accusation, et le comité a dû présumer que c'était le même Rivarol qui écrivait en faveur de la Cour. (*Murmures.*)

Carra : J'étais présent au comité de surveillance, je dois convenir que lorsque Rivarol fut interrogé, il nous dit : Je ne suis pas le Rivarol qui écrivait, je suis son frère cadet, et voilà le citoyen Carra qui vous l'attestera. J'attestai la chose, et aujourd'hui encore, bien que je sois loin de dire que celui-ci soit patriote, j'atteste qu'il ne peut plus longtemps être privé de sa liberté pour des délits qui ne sont imputés qu'à son frère.

Birotteau. Je demande l'élargissement de Rivarol et la censure du comité de surveillance qui n'a point fait de rapport.

Pénières. Parfaitement, et je propose, en outre, que ceux qui ont fait arrêter Rivarol soient tenus de payer tous les frais.

Plusieurs membres (*du centre*) : Appuyé ! appuyé ! nous demandons le renouvellement du comité de sûreté générale !

Camille Desmoulins. J'arrive dans le moment où j'entends dire que Rivarol cadet, détenu, n'est pas celui que la Convention a décrété d'accusation. J'observe qu'il y a au moins 20 lettres dans le petit Gautier qui sont désignées comme provenant de Rivarol cadet. Je demande donc que le comité de sûreté générale soit chargé de faire un rapport à ce sujet.

Buzot. Permettez-moi d'ajouter un fait à

celui qui vient de vous être signalé concernant Rivarol. On m'écrit d'Angleterre, qu'un jeune anglais, M. Blackwood, envoyé par sa mère à Angoulême pour y finir ses études, fut arrêté par un commissaire du comité de surveillance, sous prétexte qu'il était agent des émigrés. On l'a conduit à Paris, où il a été interrogé jusqu'à onze heures du soir, et, bien qu'on n'ait trouvé ni dans ses réponses, ni dans ses papiers rien qui fût à sa charge, on a exigé qu'il ne sortît point de Paris sans permission. Il est sous la caution d'un de ses amis. Vous sentez combien il importe ne ne pas laisser entamer chez les nations étrangères l'honneur de la République. Je demande qu'il soit fait un prompt rapport sur cette affaire, que le comité de surveillance soit doublé, et qu'il ne puisse arrêter personne qu'en vertu d'une délibération prise aux deux tiers des voix.

Thuriot. J'estime avec Buzot qu'il faut prendre des mesures de sagesse pour ne pas vexer les citoyens innocents, mais je suis de ceux qui pensent également qu'on ne saurait être trop sévère pour ne pas laisser échapper le crime. A mon avis, il faut attribuer tous les inconvénients dont on se plaint à la mauvaise organisation de la justice criminelle à Paris. Je demande que le comité de législation fasse un rapport sur cette question : *Est-il nécessaire d'instituer à Paris un tribunal criminel divisé en plusieurs sections*?

Tallien. Mais le comité de sûreté générale est prêt à vous faire son rapport sur Blackwood. Cet Anglais est réellement un agent des émigrés. Il a fait un voyage de Bruxelles à Angoulême pour reporter de l'argent à ces conspirateurs. Si le comité ne l'a pas fait arrêter, c'est par respect pour la nation anglaise. Il l'a renvoyé sous la caution d'un particulier connu.

Lesage. J'appuie la motion de Buzot. On attente tous les jours à la liberté des citoyens, et le mal en est dans ce fait que la Convention nationale ne prend jamais que des demi-mesures lorsqu'il est question de sûreté générale, objet pourtant si important. Notamment hier, au lieu de sévir contre le comité de surveillance, la Convention a renvoyé la plainte rendue au ministre pour rendre compte des faits dans trois jours, après qu'elle eut entendu la défense de Chabot. Il faut attaquer enfin le mal dans sa source; il faut examiner l'institution de cet étrange établissement qui se permet d'attenter à la liberté des citoyens sans vous en rendre compte; il ne faut pas que la liberté individuelle soit attaquée par une section de la représentation nationale, section qui, par sa conduite, a déjà mérité des reproches. Je demande que les lois institutives du comité de surveillance soient examinées et modifiées par la Convention.

Plusieurs membres : A demain! à demain!

Defermon. Je viens apporter le concours de mon opinion à celles que viennent d'émettre Lesage et Buzot. J'estime qu'il ne faut pas ajourner quand il s'agit de protéger la liberté des citoyens. Je demande que la motion de Buzot soit mise aux voix.

Manuel. Si je suis intervenu, c'est par amour de la justice et par ce que j'estime qu'il est de mon devoir de défendre la cause des opprimés. Si la Convention nationale ne frappait pas un pareil acte de son indignation, elle aurait l'air de l'approuver. Votre intention est de faire aimer le nouvel ordre de choses aux citoyens; eh bien! dites-leur que le règne des lois commence. Je demande que la Convention prononce avant tout sur le sort de Rivarol et de Blackvood.

(La Convention nationale ordonne que son comité de sûreté générale lui fera son rapport demain sur le citoyen Riverol et sur l'Anglais Blackvood.)

Le Président rappelle la proposition de Buzot.

Chambon. Je viens à mon tour appuyer de mon vote cette proposition. Il faut renouveler en entier le comité de surveillance, car les membres actuels ont abusé de leurs pouvoirs pour exercer des vengeances individuelles et parce que, si cet abus continuait, il aliénerait tous les bons citoyens. D'ailleurs, il faut modifier ce pouvoir terrible et révolutionnaire, puisque la Révolution est faite et qu'il n'y a plus de révolution à faire.

Plusieurs membres à l'extrême gauche : Ah! ah!

Chambon. J'ai dit cela parce que tous les jours j'entends dire par ceux mêmes qui m'interrompent qu'il faut une troisième Révolution.

Quant à la formation du nouveau comité, je crois qu'il serait bon qu'il fût formé d'un député de chaque département de la République, parce qu'il sera plus instruit des localités, qui, dans bien des circonstances, deviennent très intéressantes.

Génissieu. Je demande qu'aucune arrestation ne puisse avoir lieu que lorsqu'il y aura au moins dix membres et qu'il y en aura au moins les deux tiers pour l'arrestation.

Lehardy. Et moi je propose que tous les quatre jours le comité de surveillance soit obligé de rendre compte des mandats d'arrêt qu'il aura décernés et des motifs qui les auront déterminés.

Un autre membre demande que les délibérations de ce comité soient inscrites sur ce registre et soient signées de ceux qui les auront prises.

Duhem. Je prétends que toutes ces motions ne servent qu'à faciliter la contre-révolution. (*Violents murmures au centre.*)

Plusieurs membres à l'extrême gauche : Oui! oui!

Duhem. Voyez s'il n'existe plus de conspirateurs, voyez si vous avez besoin du comité de surveillance ou si ce comité est devenu inutile. Voilà ce qu'il faut examiner.

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le nombre de membres du comité de sûreté générale sera doublé, qu'il ne pourra donner de mandats d'arrêt que d'après une délibération prise à la majorité des deux tiers des voix et souscrite sur le registre, et que ces délibérations ne pourront être prises qu'autant que les membres seront réunis au nombre de dix-huit.

« La Convention nationale a décrété, en outre, que son comité de sûreté générale sera tenu de l'informer, tous les huit jours, des mandats d'arrêt qu'il aura fait exécuter lorsque les personnes mises en état d'arrestation y seront encore.

« La Convention nationale a renvoyé à son comité de législation la proposition relative à la formation d'un tribunal criminel. »

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Monge, ministre de la marine*, pour faire connaître à la Convention que le citoyen Girardin et autres officiers, mandés à la barre

sont prêts à être entendus; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 7 janvier 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président (1),

« J'ai l'honneur de traduire à votre barre les citoyens Girardin, vice-amiral, Benouville, lieutenant de vaisseau, Girardin, neveu, ci-devant élève de la marine, Berthes, secrétaire de la majorité, aux termes du décret du 11 décembre, sous l'escorte du citoyen Boucherou, commissaire de police de la ville de Nantes.

« *Le ministre de la marine et des colonies*,

« *Signé* : MONGE. »

(La Convention nationale décrète que Girardin, vice-amiral, sera traduit demain, à dix heures, à la barre de la Convention, et que Benonville, Girardin neveu et Berthes, seront traduits au comité colonial, pour y être entendus; et que, provisoirement, ils seront mis en état d'arrestation, et les pièces déposées au comité colonial.)

Un membre : Je suis prévenu qu'une malle de papiers concernant le citoyen Girardin et un paquet envoyé par le conseil général de la commune de Nantes accompagnent l'escorte; je demande leur annexion aux autres pièces et le renvoi au comité colonial.

(La Convention adopte cette proposition.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande qu'à l'avenir les commissaires que la Convention enverra quelque part ne puissent donner des mandats sur la trésorerie nationale, sans préalablement en avoir prévenu le comité des finances.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

Lehardy. C'est en parlant d'après ma conscience et d'après mon devoir de représentant, que je viens dénoncer à la nation entière les agitateurs..... (*Violentes interruptions.*)

Un membre : Je demande que celui qui est à la tribune soit rappelé à l'ordre.

Louis Legendre parle dans le tumulte. (*Mouvement des tribunes.*)

Kersaint. Il faut que nous sachions si l'on sera libre ici et si les tribunes auront le droit d'applaudir contre le règlement. Je demande qu'on les chasse avant de délibérer.

Le Président rappelle les tribunes à l'ordre.

Kersaint. Qu'on ordonne au commandant de la garde d'aller conduire en prison ceux qui ont applaudi, ou bien allons-nous-en chacun chez nous puisque nous ne sommes pas libres.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Boussion, *au nom de la commission des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (2) *sur l'arrestation du citoyen André, notaire à Lyon*; il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez ordonné à votre commission des Douze de vous faire le rapport de la pétition que vous lui avez renvoyée, et qui vous avait été adressée par la citoyenne Lacondamine, femme du citoyen André, notaire à Lyon, mis en état d'arrestation en vertu de votre décret du 5 décembre dernier.

Cette citoyenne, après avoir exposé l'innocence de son mari, sollicite de votre humanité la plus prompte justice en faveur d'un père de famille qui a besoin de la confiance de ses concitoyens dans l'exercice des fonctions publiques auxquelles il a été arraché; elle se plaint même de l'espèce de rigueur qu'on a mise dans l'exécution de votre décret.

Votre commission, en examinant de nouveau les pièces d'après la lecture desquelles la Convention décréta d'arrestation de plusieurs citoyens, n'en a trouvé qu'une seule dans laquelle est inscrit le nom du citoyen André ; cette pièce est un des projets qui tendait à pervertir l'opinion publique par le moyen de certains agents que la Cour des Tuileries devait avoir dans divers départements. Le citoyen André, notaire à Lyon, s'y trouve désigné comme devant être employé par la Cour des Tuileries; il y est même dit qu'il avait demandé un bureau d'enregistrement.

La Convention doit se rappeler que, sur la liste que renfermait ce projet, étaient inscrits les noms d'un nombre de citoyens contre lesquels la Convention ne prit aucune détermination; elle n'en aurait même pas pris contre le citoyen André, d'autant qu'il n'y avait d'autres preuves que celle d'avoir trouvé son nom inscrit dans un projet qui n'a pas eu son exécution; mais l'observation d'un membre qui peignit (sans doute par erreur patriotique) le citoyen André comme un aristocrate, qui passait à Lyon pour un homme suspect, fut cause du décret d'arrestation que la Convention prononça contre ce citoyen.

Le ministre de la justice n'a pas négligé de faire exécuter votre décret. En s'assurant de la personne d'André, les scellés furent apposés sur ses papiers, à son domicile, et sur ceux de sa femme, qui était chez sa mère. La famille André ayant représenté au ministre que plusieurs personnes étaient intéressées à ce que les papiers relatifs aux fonctions publiques d'André ne restassent pas longtemps sous les scellés, le ministre en ordonna la levée, et recommanda expressément au juge de paix de faire la vérification de tous les papiers d'André, à l'effet de constater s'il ne s'en trouverait pas qui pussent servir à déposer contre le prévenu, et de lui envoyer une expédition des procès-verbaux; ce qui a été fait.

Ces procès-verbaux sont joints à la pétition de la citoyenne Lacondamine; ils prouvent que le juge de paix n'a trouvé dans les papiers d'André, et dans ceux de sa femme, aucune pièce qui puisse le faire regarder comme un homme suspect; il ne s'y est rien trouvé de contraire à la loi, ni de relatif à un projet tendant à pervertir l'opinion publique, ni de preuve de correspondance avec les agents de la Cour des Tuileries.

J'observerai même qu'à l'égard de la demande d'un bureau d'enregistrement, cette demande fut faite à son insu par un membre de l'Assemblée constituante; et que le citoyen André n'aurait pas quitté ses fonctions de notaire pour celles de receveur des droits d'enregistrement.

Votre commission, après avoir pesé les motifs

(1) *Archives nationales*. Carton C 244, chemise 320.
(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 213, n° 34.

qui avaient déterminé la Convention à sévir contre le citoyen André, s'était persuadée qu'il se trouverait dans les pièces envoyées de Lyon, le fil d'une conspiration dont André pouvait être un des agents; mais ces pièces, qu'elle a examinées le plus scrupuleusement possible, prouvant qu'il n'a eu aucun rapport direct, ni indirect avec aucun agent contre-révolutionnaire, et n'ayant absolument rien trouvé qui puisse donner le fil d'une conspiration, ni lieu au moindre soupçon, pense qu'il est de l'humanité et de la justice de la Convention de rendre à sa famille et à ses fonctions publiques un citoyen qu'elle a rigoureusement puni, en le privant de sa liberté pour de simples soupçons. C'est d'après ces considérations que la commission me charge de vous proposer le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des Douze sur la pétition de la citoyenne Lacondamine, relative à l'arrestation du citoyen André, son mari, notaire détenu depuis un mois dans les prisons de Lyon par son ordre, décrète que le citoyen André sera mis en liberté, et rendu à ses fonctions de notaire; que le présent décret sera envoyé sur-le-champ au ministre de la justice pour le faire mettre à exécution. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Salle. Je suis chargé, au nom de notre collègue Charles Villette, qu'une extinction de voix empêche de se faire entendre, de lire la lettre suivante :

Charles Villette à la Convention nationale.

Législateurs, lorsque le suffrage de mes concitoyens m'appelle à siéger parmi vous, il est pénible pour moi de n'avoir pas la force de me faire entendre ; et lorsque je publie mes pensées dans un journal patriote, il m'est plus pénible encore de voir des magistrats du peuple accuser mes opinions d'exciter des fermentations populaires. Je dépose sur le bureau de la Convention la feuille de la *Chronique*, où est une lettre signée de moi, que j'avoue, et dont le procureur de la commune se dit chargé de poursuivre l'auteur, au nom du conseil général. Je demande l'examen de la lettre par un comité, et je me soumets d'avance à la censure de mes collègues.

Je ne parlerai pas de mon patriotisme, encore moins de mes idées sur la Révolution, elles sont connues. Je suis républicain juste et non pas anarchiste; je veux être citoyen libre et non pas massacreur. Je demande à la Convention nationale si l'inviolabilité des représentants peut se concilier avec la responsabilité des opinions? Je demande si le député d'un peuple souverain peut être cité à un tribunal? Je demande si nous tenons librement nos séances dans une ville où nous pouvons être arrêtés à chaque phrase par ordre du conseil général de la commune?

Je dépose sur le bureau la citation timbrée que j'ai reçue avant-hier de la main d'un huissier, pour paraître demain au tribunal de police, et je demande si je dois y obéir : c'est la liberté de la presse; c'est l'inviolabilité des législateurs; c'est le droit que nous avons d'exprimer librement nos pensées, sans en devoir compte qu'au souverain que j'invoque.

Fort de mon innocence et de mes droits, je dénonce mes dénonciateurs; je dénonce le conseil général de la commune de Paris, qui semble vouloir être assemblée générale des communes de France, qui par ses arrêtés contre un représentant du peuple veut rivaliser avec le souverain; je dénonce le procureur Chaumette, qui sort des bornes de son autorité et méconnaît entièrement la vôtre.

Il est temps de montrer la puissance nationale dont nous sommes investis; il est temps d'en imposer aux autorités provisoires qui voudraient se rendre permanentes; d'écraser les anarchistes et les agitateurs, et de mander à notre barre ces signataires turbulents qui soulèvent les sections paisibles, et qui n'ont d'autre but que de nous troubler, nous avilir et nous séparer. Je demande un décret d'accusation contre le procureur de la commune, Chaumette qui a négligé la formalité nécessaire de rendre compte dans 24 heures, à la Convention dont je suis membre, du mandat d'amener lancé contre un de ses membres.

Citation. — Police municipale de Paris, l'an II de la République, 5 janvier.

A la requête du procureur de la commune, j'ai, François Roux, huissier audiencier, cité le citoyen Charles Villette à comparaître mardi prochain, 8 de ce mois, à l'audience pour répondre aux arrêtés de deux sections, relativement à des expressions, des tours de phrase anticiviques et tendant à diminuer la confiance due à la municipalité. (*Murmures d'indignation.*)

Camille Desmoulins demande que Chaumette soit sur-le-champ mandé à la barre.

Marat demande la parole dans le même sens.

Salle. Charles Villette vous demande, par mon organe, la permission de vous lire également une lettre qu'il écrit au procureur de la commune:

Paris, le 7 janvier.

« Citoyen, procureur de la commune.

« Dans une République, chez un peuple libre, le magistrat ne peut agir qu'en vertu de la loi et pour le maintien de la loi ; le citoyen ne doit répondre au magistrat que quand le magistrat le traduit au nom de la loi devant le tribunal de la loi. Tout acte émané du magistrat, qui ne dérive pas de la loi, est une usurpation de pouvoir, un attentat à la souveraineté nationale, un outrage aux droits individuels du citoyen qu'il faut dédaigner, ou contre lequel la résistance est un devoir et dont la répression doit être sévèrement poursuivie. Voilà les principes d'un vrai républicain : ce sont les miens, ma conduite vous le prouvera.

« Vous m'avez cité au tribunal de police municipale; j'ai lu votre citation avec toute l'attention qui est due aux actes du magistrrt : mais je l'avouerai; j'ai été surpris de n'y pas trouver la mention de la loi qui seule pouvait lui servir de titre et d'autorisation. J'ai encore été plus surpris de voir que vous me traduisiez au tribunal, non pas pour répondre à la loi, mais à je ne sais quels arrêtés de deux sections et de la commune. Je ne suis pas disposé à reconnaître dans les sections, ni dans la commune, ni dans vous, le droit de déplacer un citoyen, de le détourner de ses affaires, et de lui faire perdre son temps. La loi seule à ce pouvoir, et nul ne peut le partager avec elle.

« Encore si vos deux sections, si la commune

et vous me demandiez compte de mon infraction à la loi, l'oubli de la mention de la loi dans votre citation ne me dispenserait point d'y répondre; mais vos deux sections, la commune et vous, n'accusez que mes expressions, mes tours de phrase et mon intention.

« Et, dans quelle loi avez-vous lu la défense de se servir de telles ou telles expressions, d'employer tels ou tels tours de phrase? Cette loi existe, sans doute, mais dans le cœur des tyrans et des despotes, ou dans les décrets de la république littéraire, et vous n'êtes pas chargé de leur exécution.

« Avez-vous une mission plus certaine pour suivre mes intentions? non : Nos lois actuelles la répriment et ne punissent que les délits commis, et non pas les délits qu'on a eu intention de commettre. L'ancien code des lieutenants de police a été déchiré dans la mémorable journée de la prise de la Bastille; et je ne m'attendais pas que les mandataires du peuple essaieraient de le remettre en vigueur.

« Eh quoi! vos deux sections, la commune et vous, n'avez-vous pas une plus noble tâche à remplir, que celle de poursuivre un citoyen pour ses expressions, ses tours de phrase et ses intentions? Autour de vous circulent tous les jours des libelles nombreux qui provoquent au meurtre, qui attaquent la représentation nationale dans son essence et nous mènent rapidement au despotisme par l'anarchie. Vos deux sections, la commune et vous, n'auriez-vous du zèle, du courage et de la déposition qu'à poursuivre les expressions, les tours de phrase et les intentions d'un citoyen ami des lois, et qui chérit sa patrie avec toute la passion d'un républicain?

« Mais ce n'est pas tout. A quel tribunal voulez-vous que je vienne rendre compte de mes expressions, de mes tours de phrase et de mes intentions? Au tribunal de police municipale. Ignorez-vous donc la nature de votre accusation, et l'autorité du tribunal municipal? Ou voudriez-vous lui en attribuer une que nos lois ne lui ont pas donnée? Si vous ignorez l'attribution du tribunal de police municipale, lisez la loi du 19 juillet 1791; et si vous voulez savoir à quel tribunal il appartient de juger mes expressions, mes tours de phrase, mes intentions, lisez les articles 17 et 18 du chapitre 9 de la Constitution.

« Je vous pardonne de ne pas aimer cette constitution royale.

« Je ne l'aime pas plus que vous; mais je ne crois pas qu'il vous appartienne d'en faire une nouvelle, ni que vous puissiez éluder les dispositions de celle qui subsiste, lorsque ces dispotions nous mettent à couvert de vos entreprises et nous gardent de votre volonté.

« Je vous déclare donc que, pénétré du sentiment de mes droits, par respect pour nos lois, par haine du despotisme, fort de ma conscience et de votre impuissance de m'atteindre, je ne me présenterai pas au parquet municipal sur votre citation.

Je vous déclare que je dénonce dès aujourd'hui votre citation et ma résistance à cette autorité qui ne fait grâce à personne, et fait justice à tous, à l'opinion publique, mon juge et le vôtre; et j'attends avec sécurité le jugement de votre tribunal et le sien.

« *Signée :* Ch. VILLETTE. »

Kersaint. Votre collègue, Charles Villette, a fait son devoir. Je suis sûr que vous ferez aussi le vôtre. Je ne viens point ajouter à l'indignation profonde qu'a dû vous inspirer cette violation de toutes les lois. Je viens m'opposer à la décision trop prompte que vous pourriez prendre: car vous devez un grand exemple. Vous devez le donner avec toute la solennité qui convient à une Assemblée chargée solidairement de l'honneur et de la souveraineté de la nation, que vous devez venger. Je demande le renvoi au comité de législation, pour faire un rapport exact de toutes les violations qui se trouvent dans cet acte. Il faut enfin faire fléchir sous la loi cette commune en insurrection. Rappelez autour de vous les bons citoyens indignés des attentats de cette autorité, qui n'est qu'un foyer de trouble et de révolte, où la morale du peuple est sans cesse égarée, où l'on veut le conduire par le malheur à l'anarchie, et par l'anarchie au despotisme.

Marat. Lorsqu'il ne s'agit que de simples opinions politiques, le seul tribunal qui puisse en connaître, est l'opinion publique. La citation est une violation, et lorsqu'il s'agit d'un mandataire du peuple, c'est un attentat contre la souveraineté nationale. Défiez-vous des pièges. C'est la coutume des hypocrites de crier sans cesse à la loi, comme c'était la coutume des prêtres de prêcher la continence et de déclamer contre les libertins. (*On rit.*) Chaque jour, dans cette enceinte, on voit de nouvelles manœuvres de la faction criminelle. Hier, vous en avez eu un échantillon, aujourd'hui vous en avez un autre. C'est pour venger un ministre infâme, (*Murmures*) qui vient sans cesse trahir la vérité, qui a l'audace d'en imposer aux représentants de la nation... (*Des cris violents s'élèvent de toutes parts.*)

Plusieurs membres : Rappelez Marat à la question.

Marat... qui a l'audace d'en imposer aux représentants de la nation, pour couvrir ses malversations, et peut-être ses infidélités. (*On rit.*) Il faut déchirer le voile. Des intrigants, émissaires de cette faction, se répandent dans les sections pour y égarer les pauvres citoyens (*On rit.*) et les porter à des arrêtés qu'ils viennent dénoncer ensuite. Chaumette procureur de la commune, est un intrigant. (*On rit.*) C'est sur sa tête seule que doit tomber votre indignation... Ne partagez pas la fureur de la faction. Je demande que Chaumette soit traduit à la barre.

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) : La clôture, la clôture, et le renvoi au comité de législation!

D'autres membres (*au centre*) : Non, non!

(*Le murmure devient général. — Le Président sonne; le calme revient peu à peu.*)

Lanjuinais. Citoyens, il faut bien distinguer dans cette affaire deux choses essentiellement différentes, l'état malheureux, scandaleux dans lequel est le citoyen Villette et de l'autre la juste réparation qui est due à la majesté nationale outragée.

Il suffit qu'on vous ait dénoncé l'insulte qui lui a été faite; il suffit que vous connaissiez l'état où se trouve actuellement le citoyen Villette, pour foudroyer l'acte illégal qui a été rendu. Vous ne pouvez pas, sans vous manquer à vous-mêmes, sans mépriser la dignité nationale, dont vous êtes les gardiens, laisser subsister un seul instant cet état de choses : car de quoi s'agit-il? De quelques tours de phrases prétendues

anticiviques. De quoi parlait donc le représentant de la nation? Il parlait de vos dangers, il parlait de l'anarchie qui désole la France.

Et certes, citoyens, si un représentant n'a pas le droit d'élever sa voix sur les circonstances qui environnent l'Assemblée nationale, alors il n'y a plus ni liberté, ni sûreté.

Ainsi, puisque le délit imputé à Charles Villette vous est connu, c'est-à-dire puisqu'on est obligé de fouiller dans ses intentions pour trouver des délits; puisque l'assignation est l'attentat le plus révoltant contre la liberté de la presse, je demande qu'à l'instant cet acte soit cassé.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix!

Un membre (au centre) : Je demande le décret d'accusation.

(*Tout le centre applaudit et crie : Oui, oui, appuyé! — L'extrême gauche, au contraire, murmure et demande le renvoi au comité de législation. — Plusieurs membres parlent à la fois. — On réclame la clôture; le président la met aux voix et, après deux épreuves assez houleuses, la discussion est fermée.*)

Garran-Coulon. Je demande la priorité... (*Murmures.*)

Prieur. Je demande la cassation de l'acte.

Birotteau. Je demande que le procureur de la commune soit mandé sur-le-champ à la barre.

Garran-Coulon. Je demande la priorité pour le renvoi pur et simple au comité de législation.

Le Président rappelle les propositions.

Carra. Il n'y a pas ici d'attentat... (*Vives interruptions au centre.*)

Plusieurs membres : Mais la discussion est fermée.

Carra. Il n'y a pas ici d'attentat contre la liberté d'un représentant... (*Nouveaux murmures qui étouffent la voix de l'orateur et l'empêchent de parler.*)

Le Président veut consulter l'Assemblée.

Guadet. Il y a une troisième proposition qui a été faite, c'est le décret d'accusation contre Chaumette. J'observe qu'on ne demanda pas le le renvoi au comité de législation pour porter celui qui fut rendu contre le juge de paix Larivière. (*Interruptions à gauche.*)

(*Guadet monte à la tribune. — Buzot demande la parole pour Guadet, elle lui est refusée. — Guadet descend de la tribune.*)

Le Président. On demande la priorité pour la cassation : je vais mettre aux voix.

Génissieu. Je m'y oppose.

Le Président met aux voix.

(La Convention nationale casse et annulle ledit acte et défend d'y donner suite.)

Hardy (*Antoine-François*. Je demande que Chaumette soit provisoirement snspendu de ses fonctions.

Garran-Coulon. J'insiste de nouveau pour le renvoi au comité de législation.

Boyer-Fonfrède. Ou nous frémissons sous la commune ou elle doit nous obéir. Je demande la priorité pour le mandat à la barre.

Duroy. Je demande le renvoi au comité.

Prieur. J'appuie le renvoi de toutes les propositions.

Plusieurs membres : Non, non, la question préalable!

Basire. L'Assemblée législative décréta d'accusation le juge de paix Larivière, pour avoir décerné des mandats d'arrêt contre trois de ses membres, et c'est ici un cas bien différent, puisqu'il ne s'agit que d'une simple citation. (*Interruptions au centre.*)

Plusieurs membres: Aux voix ! aux voix.

Le Président rappelle le règlement sur la proposition de renvoi.

(*L'Assemblée est consultée; une deuxième épreuve est faite; la Montagne au moment de l'épreuve désigne au Président quelques membres qui votent du côté droit en disant: « Voyez là-bas! » A la contre-épreuve, le côté droit et le centre répètent : « Voyez là-bas! »*)

(La Convention ordonne le renvoi au comité de législation pour faire le lendemain un rapport sur les mesures ultérieures qui paraîtraient nécessaires.)

Le Président. On demande que Chaumette soit mandé à la barre.

Plusieurs membres (au centre) : Séance tenante!

Le Président met la question aux voix.

(La Convention décide que Chaumette sera mandé à la barre, séance tenante.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale casse et annule ledit acte, défend d'y donner suite; mande à sa barre, séance tenante, Chaumette, procureur de la commune, pour y rendre compte de sa conduite relative à l'affaire de Charles Villette, et renvoie au comité de législation, pour faire demain un rapport sur les mesures ultérieures qui paraîtront nécessaires. »

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui fait passer à la Convention une *lettre du général Valence*, annonçant qu'un détachemént de l'avant-garde, commandée par le général Neuilly, s'est saisi d'une somme de 200,000 livres dans les caisses de l'empereur, au pays de Luxembourg.

Suit la teneur de cette lettre :

« Liège, le 2 janvier 1793,
l'an II de la République.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte, citoyen ministre, qu'un détachement de l'avant-garde commandée par le général Neuilly, a été envoyé dans le pays de Luxembourg sous les ordres du colonel Colomb et qu'il m'annonce avoir saisi dans les caisses de l'empereur la valeur d'environ 200,000 livres.

« Dès qu'il m'aura envoyé cette somme, elle sera remise au trésorier de l'armée.

« *Le général commandant en chef l'armée de Belgique, en l'absence du général Dumouriez.*

« *Signé :* VALENCE. »

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Monge, ministre de la marine*, concernant des officiers envoyés de Saint-Domingue, par les commissaires civils.

(La Convention nationale décrète que les citoyens Maury, Nanloges, Dullart et Picot-Sainte-Marie, ci-devant officiers au régiment du Câp, envoyés en France par ordre des commissaires

civils à Saint-Domingue, seront traduits au comité colonial, pour y être entendus et qu'ils seront mis en arrestation.)

Plusieurs membres : Passons à l'ordre du jour, qui est la *discussion sur le jugement de Louis.*

(La Convention adopte cette motion.)

Le Président. La parole est à Kersaint.

Kersaint. Avant d'énoncer mon opinion sur le jugement de Louis XVI, je demande que la discussion soit fermée après qu'on aura entendu les orateurs qui doivent parler aujourd'hui.

Un grand nombre de membres : Pourquoi ne la fermerait-on pas dès à présent? (*Oui, oui, à l'instant!* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.)

Un membre : On a dit sur la matière tout ce qu'il est possible de dire.

Kersaint. Je ne demande pas mieux que de sacrifier mon opinion au désir que vous avez de fermer la discussion; mais je demanderai pourtant à présenter mes motifs.

Couthon. J'étais avant Vergniaud, Petion et Kersaint; je m'étais fait inscrire après l'opinion de Salle, je ne sais comment il se fait qu'on m'ait ainsi écarté; je ne demande pas de privilège, mais je demande à parler le dernier.

Antoine Conte. On ne peut forcer un juge d'opiner sans énoncer les motifs de son opinion. D'ailleurs il arrive des choses extraordinaires dans l'ordre des inscriptions. Je me présentai au bureau; je priai Manuel de m'inscrire; il prit la plume; mon nom resta au bout. Je déclare que je ne veux pas être captivé par appel nominal et que je veux émettre mon opinion.

Je demande qu'on ne ferme pas la discussion.

Louvet-Couvrai. J'observe au citoyen Conte que quand il s'est fait inscrire, il y avait 50 noms sur chaque colonne; il ne devait donc parler que le centième, c'est-à-dire dans un mois.

Guadet. Je demande si depuis quinze jours que la Convention s'occupe exclusivement de cette discussion, les membres ne doivent pas être assez éclairés pour prononcer. Il appartient peut-être à un membre, qui est inscrit, dont le tour arrive aujourd'hui ou demain, de demander la clôture de la discussion. On n'a fait qu'une objection raisonnable, c'est qu'on ne peut forcer un juge de prononcer sans motiver son opinion. Mais, lorsqu'on procédera à l'appel nominal, rien n'empêchera les membres de dire, je déclare Louis coupable de tel ou tel crime; et il n'y aura pas beaucoup de membres qui veulent ainsi motiver leur opinion, car tous les motifs sont pris dans les pièces imprimées qui sont dans les mains de tout le monde. Je demande, au nom du bien public, que vous fermiez cette discussion, déjà trop longue. Au reste, j'aimerai toujours à profiter des lumières de Couthon, et si la discussion n'est pas fermée à l'instant, et que mon tour vienne aujourd'hui ou demain, je m'empresserai de lui céder mon tour de parole. Mais je ne crois pas que son intention soit de prolonger indéfiniment la discussion.

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!

Hardy (*Antoine-François*) parle. (*On n'entend pas.*)

Bancal. C'est la sagesse et la raison qui doivent présider à vos délibérations. Ne vous livrez pas à un mouvement d'enthousiasme; il y a une troisième mesure adoptée par plusieurs membres; vous ne la comptiez pas. Je crois que quand vous sacrifieriez encore quelques jours, vous ne perdriez pas vôtre temps. Je propose de réduire mon opinion (*Bruit*) et que la liste soit faite et fermée et que tous les orateurs inscrits soient entendus.

Osselin. J'observe qu'il y a eu un moment d'impatience dans les deux côtés de cette Assemblée. Nous allons perdre inutilement, cette séance. Je demande que nous nous occupions cette séance de la série des questions et que demain la discussion soit fermée.

Jean Debry. Je ne suis point jaloux d'émettre mon opinion; mais je ferai seulement observer qu'entre les deux opinions qui semblent partager l'Assemblée, il en est de moyennes qui pourraient concilier tous les avis. Quelque parti que vous preniez dans cette affaire, la tranquillité de la discussion a sauvé l'honneur de la Convention aux yeux de la nation, de l'Europe et de l'univers, je vais vous citer une opinion. Quinette, notre collègue, en a une que j'ai méditée, et qui mérite de l'être par la Convention. Je pose ainsi les questions. Le ci-devant roi est-il coupable? Quelle est la peine qu'il mérite? La peine méritée par le ci-devant roi, est-elle dans le cas d'être modifiée par des considérations politiques? Dans ce cas, est-ce au peuple, est-ce à la Convention à la modifier? C'est sur ces points qu'on pourrait, à mon sens, faire porter la discussion.

Un grand nombre de membres · Non, non! la clôture, la clôture!

(*Un bruit continuel s'élève et après une demi heure de débats le Président met aux voix et la discussion est fermée à l'unanimité.*)

Paine. Je demande l'impression de toutes opinions qui restent encore à prononcer.

(La Convention nationale décrète l'impression et la distribution des opinions des membres qui s'étaient disposés à parler sur ce sujet, et qui n'ont pu être entendus jusqu'à ce jour.) (1)

Robert. J'aperçois avec plaisir que nous sommes tous d'accord pour terminer cette affaire, et j'applaudis au décret qui vient d'être rendu d'imprimer toutes les opinions des membres qui avaient l'intention de parler sur le jugement de Louis Capet. J'observe, néanmoins, que, si vous envoyez tous ces discours à l'imprimeur de la Convention nationale, vous serez longtemps sans les avoir. Je demande que chaque membre ait la faculté de faire imprimer son opinion où bon lui semblera.

(La Convention nationale décrète, en outre, que chaque membre sera autorisé à faire imprimer son opinion par tel imprimeur qu'il jugera à propos d'employer.)

Guyton-Morveau. D'après tout ce qui vient d'être dit et d'après le décret que vous venez de rendre, je demande que vous ajourniez à jour fixe l'appel nominal.

(La Convention nationale ajourne à lundi, 14 de ce mois, la délibération sur le jugement de Louis Capet.)

(La séance est levée à quatre heures.)

---

(1) Voir ci-après, aux annexes de la séance, un grand nombre d'opinions non prononcées.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793 AU MATIN (1).

OPINION DE BARTHÉLEMY ALBOUYS, *député du département du Lot, sur le jugement de* LOUIS CAPET, *dernier roi des Français* (2).

Citoyens, vous demandiez encore si Louis pouvait être jugé? Lorsque je répondis que, même la décision de cette question préliminaire était hors des pouvoirs que le peuple nous avait confiés. Je dis que déclarer que ce prisonnier pouvait être jugé, c'était décréter qu'il le serait; que ce décret serait un jugement, et ce jugement une condamnation capitale. Je vous dis et je prouvai, par des raisons qui ne me paraissent pas encore avoir reçu la plus légère atteinte, que donner cette décision, ce serait porter le coup mortel aux droits sacrés du peuple, ébranler tous les fondements du temple de la liberté, offrir enfin aux étrangers qui, de toutes les parties de l'Europe, affluent dans cette enceinte, le spectacle effrayant *d'une assemblée de rois.*

Je crois, citoyens, avoir, le premier conçu l'idée du renvoi au peuple; c'est moi qui m'honore de l'avoir faite parvenir de bouche en bouche à ces orateurs qui l'ont faite ressortir avec tant de force et d'énergie. Je ne veux pas qu'on l'ignore; il me coûterait trop ce sacrifice, qui me ferait renoncer à la gloire d'avoir osé le premier provoquer le courroux et braver les menaces de ceux qui nous montrent la mort au bout de nos succès.

Des orateurs de toute espèce se sont élevés contre ces principes que mon amour-propre a retrouvés avec complaisance dans les discours de Salle et de Vergniaud. Répondant à un dilemme du premier, un d'entre eux vous a dit que nous devions rendre le peuple heureux malgré lui-même, et comme si de nos départements nous eussions emporté avec nous tous les talents et toutes les vertus de la nation française, il nous dit que c'était à nous à préserver le peuple du malheur d'être égaré par les royalistes.

Ainsi parlaient les rois; ainsi a parlé, pendant quinze ans, Louis XVI lui-même. Les préambules de leurs édits les plus désastreux, contenaient tous, dans un long bavardage, les plus vives protestations de leur tendre sollicitude pour le bonheur d'un peuple, dont ils osaient, par une suite de cette sanglante ironie, se dire les amis, les défenseurs et les pères. C'était aussi pour le bonheur de ses fidèles sujets; c'était pour nous rendre heureux malgré nous-mêmes, que Louis, inspiré par le génie bienfaisant du philanthrope Calonne, voulait envahir cette précieuse portion de nos propriétés, que baignent nos principaux fleuves; ajouter aux anciens impôts l'impôt territorial, et nous livrer, par les dispositions pénales de son édit du timbre, à toute la voracité des traitants et de leurs suppôts.

Je ne connais pas le style de la cour de Byzance; mais je me persuade que les ordres envoyés de la Sublime Porte dans la Morée ou dans la Syrie, sont conçus du même style, et que le sultan déclare aussi aux stupides musulmans qu'il veut faire leur bonheur.

Oser dire qu'on veut faire le bonheur d'un peuple libre, malgré le peuple même! Jamais la tyrannie la plus ingénieuse, jamais la barbarie la plus atroce, tinrent-elles un plus affreux langage? C'était aussi pour délivrer les vieillards des maux qui assiégeaient leur caducité, que les Messagètes égorgeaient leurs pères; c'étaient pour le bonheur des enfants des Américains, que le farouche Cortez les arrachait de la mamelle, et que sa main fanatique leur enfonçait le poignard dans le sein.

Nous étions encore effrayés de cette harangue liberticide, lorsqu'un autre s'empara de la tribune pour enchérir sur celui qui l'avait précédé. Il vous dit que, plutôt que de renoncer à la gloire de conduire nous-mêmes à l'échafaud le prisonnier du Temple, nous devions appeler sur nous les haches des sicaires de septembre; *que nos têtes devaient rouler dans la boue des rues,* et que les ruisseaux enflés de notre sang, devaient les entraîner dans les égoûts, pour être portées par les eaux de la Seine à la mer épouvantée. Oh le sublime effort de patriotisme! oh merveilleux pouvoir de notre philanthropie! qu'il sera heureux le peuple, lorsqu'un vil amas de brigands, lassé de crimes, sans en être rassasié, sortira tout à coup du repos où il languit depuis quatre mois, pour combler enfin la mesure de ses forfaits! qu'il sera heureux le peuple français, lorsqu'il aura été assassiné en la personne de ses représentants, par cet infâme rebut de tous les départements de la République et de toutes les nations de l'Europe! Je sais qu'ils approchent ces jours de bonheur, que vos vœux appellent : c'est là, sur cette porte, qu'en s'adressant à nous-mêmes, il nous ont dit qu'ils se lassaient de voir la vertu dans l'oubli, et le vice couronné (1), qu'ils tomberaient sur la Convention, et qu'ils en *raccourciraient la moitié.* Qu'il sera heureux le peuple, lorsque ces insolentes menaces auront été réalisées! Lorsque le meurtre, le pillage et l'incendie, continués jusqu'à la pleine satiété de ces monstres, auront chassé de Paris et dispersé dans toute la France 800,000 républicains que la frayeur tient enchaînés dans

---

(1) La discussion sur le procès de Louis XVI ayant été fermée dans la séance du 7 janvier. Nous insérons ici, aux Annexes de cette séance, par ordre alphabétique de noms d'auteur, un grand nombre d'opinions non prononcées où la question du jugement de Louis XVI est traitée d'une manière générale.

Nous avons déjà publié en Annexes à la séance du 3 décembre 1792 (*Archives parlementaires*, 1re série, tome LIV, pages 88 et suivantes), les opinions non prononcées sur cette question particulière : « Louis XVI peut-il être jugé? »

Nous donnerons en Annexes, à la séance du 15 janvier, les opinions nons prononcées sur l'appel au peuple, et à la fin du procès, les commentaires de plusieurs députés sur les votes émis par eux lors des appels nominaux.

Le lecteur aura ainsi à sa disposition tous les documents qui, n'ayant pas été lus à la tribune, ont été publiés sur le procès de Louis XVI par les conventionnels. Il lui suffira de se reporter à l'une des quatre séances suivantes :

Séance du 3 décembre 1792 (opinions sur cette question : Louis XVI peut-il être jugé)?

Séance du 7 janvier 1793 (opinions sur le procès de Louis XVI en général).

Séance du 15 janvier 1793 (opinions sur l'appel au peuple).

Séance du 19 janvier 1793 (commentaires sur les votes émis lors des appels nominaux).

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 281, n° 59, et 282, n° 159.

(1) Nous venions de nommer Treilhard, président; Salle, Manuel et Valazé, secrétaires.

leurs demeures, tandis qu'à peine 10,000 vont successivement donner leur adhésion forcée à des arrêtés anarchiques, qui leur sont présentés à la pointe des poignards. Vous voulez le bonheur du peuple, et tous vos efforts tendent à le plonger dans les horeurs de l'anarchie et des guerres civiles. Vous voulez le bonheur du peuple, et vous ne parlez, vous n'écrivez que pour le rendre stupide et féroce. Vous voulez surtout le bonheur du peuple de Paris, et vous ne cessez de hâter ces jours de désolation où, sur les ruines de son Aréopage et du Panthéon, les voyageurs demanderont où fut Paris, comme sur les rives de l'Euphrate ils demandent où fut Babylone.

Portion précieuse et chérie de tout le peuple français, Républicains nés à Paris, connaissez enfin ces hommes qui se disent vos amis et vos défenseurs; mais qu'ai-je besoin de vous les faire connaître? C'est vous-même qui m'avez donné, pour ainsi dire, le signalement de leurs âmes.

Et vous, dont le souffle impur est venu porter le venin dans l'air que nous respirons avec les Parisiens nos frères! soldats d'une dictature éphémère et du tyran qui doit, bientôt après, relever le trône des Tarquins! vous voulez, dites-vous, *tomber* sur les représentants d'un peuple assez coupable, à vos yeux, pour aimer la liberté; vous voulez, vous l'avez dit en ma présence, en massacrer la moitié : déjà, sans doute, vous avez marqué vos victimes; ce n'est pas pour rien que vous êtes si ardents à nous observer du haut de ces tribunes et à graver dans votre mémoire tous les traits auxquels, au milieu du tumulte, de vos révoltes et de la résistance des généreux républicains, vous pourrez nous reconnaître; ce n'est pas pour rien que souvent, travestis en *sans-culottes* et couverts de haillons que vos forfaits déshonorent, vous vous rangez en haie pour nous voir sortir de ces lieux, et que vous approchez de nous, avec cette insolente affectation, ces fronts où nous voyons, en même temps, peintes l'ivresse et la soif du crime. Vous voulez en massacrer la moitié! Eh bien, ne m'oubliez pas, j'aspire à la gloire d'en être, moi, de cette honorable moitié; mais auparavant j'aurai eu celle de vous dire la vérité; mais auparavant, j'aurai manifesté le courage d'acquitter ma propre délicatesse de quelques expressions exagérées, que les circonstances me parurent rendre nécessaires, pour empêcher l'assassinat que votre maître nous demandait au lieu d'un jugement.

Citoyens! je ne connais que deux glaives : celui de la loi et celui des assassins; je n'ai pas trouvé le premier contre Louis; on veut armer mon bras du second, mais je fais l'honorable aveu que je ne sais pas m'en servir.

Je dis que je n'ai pas trouvé le glaive de la loi; pour développer ma proposition je décompose, pour ainsi dire, mon existence politique; je me considère d'abord comme juge, ensuite comme membre du Corps législatif; je rentre enfin dans la classe commune; je ne vois plus en moi qu'un citoyen, qu'un des éléments primitifs du corps social, l'unique souverain que je connaisse et que j'aie jamais connu.

Dans la plénitude de ses fonctions, le juge réunit deux qualités : celle de juré de jugement et celle d'applicateur de la loi.

En qualité de juré, mon premier soin doit être de m'assurer de l'existence du délit; je dois ensuite m'occuper de la recherche du coupable : dans ces deux opérations, la loi a brisé mes anciennes entraves; elle se dépouille en quelque sorte de son empire pour en investir ma conscience et ma raison.

De grands crimes ont été commis; il s'est formé une conjuration contre notre liberté; le sang des Français a été répandu pour détremper le ciment qui devait entrer dans la reconstruction du trône du despote et des sièges de l'aristocratie : en exposant ces faits dont, en mon âme, je trouve la pleine conviction, je satisfais à mon premier devoir.

Je cherche maintenant le coupable : je me demande si Louis est l'auteur ou le complice de la conspiration. Je me demande ensuite si c'est Louis qui a commandé les meurtres dont le souvenir irrite notre douleur et provoque notre vengeance.

Attentif à me préserver de toute prévention, soigneusement en garde contre celle que peut produire en faveur de Louis l'indignation dont m'a pénétré la fureur de ses ennemis, je m'arrête aux faits dont j'ai acquis, dans mon département, la connaissance certaine; je recueille tout ce que j'ai vu, tout ce que j'ai entendu; je ramasse et je réunis en un même tableau mille circonstances éparses; mon cœur voudrait retirer une pleine vengeance de ces hommes abominables qui voulaient que, sans autre examen, cette main arrachât du Temple leur victime et la traînât à l'échafaud, même sans l'avoir entendue. Mon cœur voudrait trouver l'innocence, mais ma raison ne trouve que le crime. Non, jamais Louis n'abandonna le coupable dessein de régner sur un vil troupeau d'esclaves; jamais Louis n'a voulu cette Constitution qui fut à la République ce que l'aurore est à l'astre du jour; Louis jurait en son âme de la détruire, tandis que sa bouche perfide prononçait la vaine formule du serment de la maintenir de tout son pouvoir.

Que *les avocats du roi*, suivant le jeu de mots d'un orateur trop célèbre, ne me vantent pas les bienfaits de ce roi parjure : la flatterie, cet odieux, ce méprisable reste de la servitude, lui donna le titre de *restaurateur de la liberté française*. Non, ce n'est pas Louis qui nous a donné la liberté; c'est le peuple qui l'a conquise. La corruption de la Cour avait creusé sous le trône un abîme sans fond; Louis entreprit de le combler, ou plutôt de le couvrir, comme cet empereur dont la folie osa tenter de construire un pont sur le Bosphore. Pour l'exécution de son projet, heureusement Louis se vit réduit à la nécessité d'exercer sur tous les ordres un despotisme oriental; l'orgueil parlementaire en fut blessé; les écrits circulèrent; l'ancienne histoire de France où, jusqu'alors, le commun des lecteurs n'avait cherché qu'un stérile amusement, devint pour tous l'objet de l'étude la plus sérieuse; le laboureur et l'ouvrier apprirent, et de leurs amis, et de leurs tyrans subalternes, que le roi n'était pas le maître de la nation et qu'il n'en était que l'agent : à peine cette vérité fut-elle révélée au peuple, que déjà le plus ignorant connut une grande partie de ses droits. La philosophie porta son flambeau dans les sinuosités obscures de l'histoire; la possession la plus soutenue de la tyrannie ne parut plus un droit; des rives de l'Isère une voix se fait entendre jusqu'à l'Océan; les échos des Pyrénées en retentissent et la renvoient jusque sur les bords de l'Escaut : cette voix demande une déclaration des Droits de l'homme et du citoyen; et par le plus grand

des prodiges, cette voix est celle d'un homme autrefois revêtu de la pourpre sénatoriale (1).

Aux cris des citoyens qui commencent à réclamer leurs droits, la frayeur assiégea le trône; la crainte d'une insurrection, effet inévitable de l'oppression éclairée, produisit la convocation des Etats généraux. Voilà, républicains, la vraie origine de votre liberté; toute la gloire en appartient, non à Louis, mais à vous, ou plutôt unissons nos cœurs pour rapporter cette gloire à la main toute-puissante qui lance les rois comme la foudre, et qui brise les sceptres lorsque sa bonté désarme sa justice.

Louis a trahi la nation, c'est le cri de ma conscience : je cherche inutilement à le justifier; je me sens repoussé par la force invincible de ma propre conviction. D'abord, il n'est pas vrai que cet accusé soit complètement imbécile, comme on l'a dit assez communément dans les départements écartés; il n'est pas vrai non plus que l'intempérance qu'on lui impute l'ait jeté dans cet état d'entier abrutissement où l'homme dégradé ne sait plus distinguer ce qui est bon de ce qui est essentiellement mauvais. Louis, né avec des talents bien au-dessous du médiocre, Louis, dont les facultés acquises ne surpassent pas les talents naturels, ne peut cependant pas avoir été perfide et parjure sans éprouver les remords dont l'aiguillon est toujours le premier tourment d'une âme criminelle. Louis ne put parvenir à se faire la coupable illusion dont il fit confidence à cet évêque de Clermont dont nous avons lu la lettre, qu'après avoir livré bien des combats contre sa raison en faveur de la tyrannie; un esprit qui n'eût pas été aveuglé par des passions qui sont elles-mêmes des crimes se fût préservé du poison des leçons de ce prêtre et de la contagion de son exemple, et l'hypocrite ne l'eût pas encouragé au parjure, en proclamant, comme dogme de sa foi, des maximes ultramontaines qu'à sa promotion à l'épiscopat il avait juré de combattre de tous ses talents et de tous ses moyens.

Louis, coupable du crime de haute trahison, l'est-il encore du crime d'homicide? Est-ce lui qui a donné les ordres sanguinaires de massacrer nos frères à Nancy, à Jalès, à Nîmes, à Montauban? Est-ce lui qui, au Champ-de-Mars et aux Tuileries, a fait pointer contre les enfants de la patrie ces mêmes bouches d'airain qui lui avaient été confiées pour la défendre contre les ennemis du dehors? Permettez, citoyens, que je délibère : on ne mérite pas les noms infâmes d'aristocrate, de royaliste et de feuillant; on ne mérite pas la qualification chimérique et atroce de fédéraliste du Midi, parce qu'on ose réprimer les passions de l'homme, et remettre son âme dans ce calme profond hors duquel on ne trouva jamais l'impartialité du juge.

Ici ma conscience est muette, et ma raison me fait sentir le besoin d'un témoignage étranger. J'appelle ces témoins, je les invite avec la loi, avec les principes immuables de la justice éternelle, à me *parler sans haine et sans crainte*, à me dire paisiblement *la vérité, toute la vérité, rien que la vérité*. Je les interpelle, et ils ne me répondent que par des cris de fureur; ce ne sont plus des hommes, ce sont des vautours affamés dont les serres cruelles se portent sur moi-même, et me menacent de me déchirer si je tarde plus longtemps à leur jeter leur proie.

Du sein des ténèbres qui m'environnent, je me tourne vers l'*orient*, et la seule *lumière* qui frappe mes regards est l'effrayante clarté des éclairs qui partent au milieu des bruyants éclats du tonnerre. Du fond de la vallée, mes yeux s'élèvent vers le sommet de la montagne, et je ne vois qu'une lave brûlante que ne cesse de vomir cet horrible volcan. Ah, citoyens! ce n'est pas dans ce lieu d'horreur que réside l'auguste, la sainte vérité, et la voix lugubre que vous entendez du fond de ces noires cavernes n'est pas celle de son oracle.

Louis nous a dit *que son intention ne fut jamais de répandre du sang*, et sa perfidie connue ne me rend pas sa foi plus suspecte que celle de ses ennemis. C'est le comité autrichien que ma conscience accuse des meurtres imputés à Louis; d'accord avec eux sur le projet de nous enchaîner de nouveau, Louis leur abandonnait en entier le soin de l'exécution. L'enclume retentissait sous le marteau des cyclopes, et Louis dormait, ou, comme l'a dit un de nos collègues, *il mangeait et digérait*, sans s'occuper davantage des opérations de sa Cour, que les anciens rois fainéants ne s'occupaient de celles du maire du palais.

Telle est, citoyens, mon opinion sur cette partie des crimes dont Louis est accusé; cette opinion n'a rien de contraire à celle que j'ai déjà proclamée. J'ai dit *Louis le Sanguinaire* dans le même sens qu'autrefois nous disions Louis-le-Grand; je l'ai comparé à Phalaris, comme l'on comparaît Louis XIV à Alexandre; je lui ai attribué les massacres de Paris, de Nancy et des pays méridionaux, comme on attribuait à son quatrième aïeul les victoires de Turenne et de son armée.

J'ai reconnu la certitude de la conspiration; j'ai déclaré, sur la foi de ma conscience, que Louis en était convaincu; j'ai rempli ma tâche de juré : je n'ai plus, en ma qualité hypothétique de juge, qu'à trouver la loi qui applique la peine.

Je vois dans le lointain la loi qui frappe de mort tous les conspirateurs; mais devant moi s'élève une barrière qu'il m'est impossible de surmonter. *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens et pourra être jugé, comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication* : voilà, citoyens, ce qui m'arrête; cette loi prévoit tout, et répond à tout; elle n'est pas raisonnable, mais elle existe; le juge n'en peut être que l'applicateur, et non le réformateur; il ne peut pas faire des distinctions que la loi n'a pas faites. Une condamnation à mort, fondée sur un commentaire, ferait d'un juge un assassin.

J'entends déjà que les *défenseurs et les amis du peuple* me prodiguent leurs épithètes favorites de praticien, de procureur et de robinocrate. Je m'empresse de secouer cette poussière de palais, et dans mon premier effort, je remonte à la place d'où j'étais descendu, celle de législateur.

D'ici, j'entends 25 millions de voix qui s'élèvent et qui nous disent, dans toute la sévérité de la justice populaire : Comme les Romains, vous avez renversé le trône des rois; comme les Romains, vous avez dévoué aux dieux infernaux le sacrilège qui en osera rassembler les débris; comme les Romains, vous avez suspendu la hache vengeresse sur la tête du premier qui voudra nous donner un maître; mais vous n'avez

(1) Servan, ancien avocat général au parlement de Grenoble.

pas encore, comme les Romains, assuré l'impunité du pieux assassin qui, d'une main, vous présentera le poignard sanglant qu'il aura retiré du sein du nouveau tyran, et qui vous offrira de l'autre la preuve des complots du liberticide assassiné. Le silence de votre loi peut enchaîner les bras libérateurs des *Casca*, des *Cimber* et des *Brutus*, ce silence meurtrier laisse au tyran le temps de s'environner d'une force capable de repousser le glaive de la loi. Achevez cette loi fondamentale du gouvernement républicain, nos vœux l'attendent; nos bras s'apprêtent à son exécution, et ne nous effrayez plus par la réunion despotique des fonctions de législateurs et de celles de juges, et ne nous faites plus craindre l'impie violation des Droits de l'homme, par une condamnation sans une loi promulguée avant le délit.

Rentrant enfin dans la foule, je vais, en ma qualité de citoyen, exercer ma portion de la souveraineté populaire; j'écarte, comme Robespierre, les principes importuns d'une morale qui rétrécit mon âme et qui borne, par des scrupules minutieux, mes grandes vues politiques. Entraîné par ce grand exemple, je cesse d'admirer les Athéniens, et je commence à les plaindre, lorsque je les vois rejeter la motion d'un citoyen qui leur proposait de se procurer, par une injustice, les plus grands avantages; vrai Carthaginois, je deviens l'écho de mon *incorruptible* modèle, et je dis que l'*honneur d'une nation ne consiste qu'à être heureuse :* ce sera désormais mon grand principe, et je ne vais plus m'occuper que d'en faire l'application.

Louis périra donc, si c'est l'intérêt de la nation; mais, n'est-ce que Louis qui doit causer nos frayeurs? Cet infortuné Joas que je vois pleurer à ses côtés, ne pourrait-il pas un jour trouver et son Joad et son Abner? Oui, citoyens, prévenons ce malheur, enveloppons dans la même proscription le crime et l'innocence; remparons nos cœurs d'un triple airain, éloignons une pitié qui décèle notre faiblesse, et puisqu'on nous a dit que le parfum le plus agréable à nos dieux tutélaires, c'est la fumée qui s'exhale des entrailles palpitantes d'un roi sacrifié, que le père et le fils, traînés au pied du même autel, expirent sous le couteau du pontife de l'égalité.

Mais, plus loin, ne voyez-vous pas une troisième victime? Quelles mains la couronnent de fleurs et la couvrent de guirlandes? D'elle-même elle s'avance vers le lieu du sacrifice, où l'appelle une voix traîtresse.

Eh bien! vous ai-je entendu, vous qui, sur cette tribune, vous disiez un jour que nous n'étions pas *à la hauteur de vous entendre?* Que Louis périsse, et bientôt une dictature précaire va nous conduire à une royauté d'un jour, et la royauté au gouvernement plus tyrannique encore des trente olygarques d'Athènes; là doivent se convertir en d'affreuses réalités vos principautés allégoriques. Me trompai-je dans mes conjectures, et n'ai-je pas pénétré toute la profondeur de ces exécrables mystères, que, dans une si grande multitude d'*appelés*, vous avez révélés à un si *petit nombre d'élus ?*

Oui, républicains, c'est-là qu'ils veulent nous conduire; on n'a fait briller, en un instant, aux yeux de la France entière, cette clarté si longtemps cachée sous le boisseau, que pour nous replonger tout à coup dans la nuit éternelle. C'est par le meurtre du prisonnier du Temple qu'ils doivent ouvrir les premières voies; pouvez-vous en douter après ce que vous avez entendu comme moi? Quels sont ces hommes qui demandent avec tant d'acharnement la tête de Louis? Ce sont des hommes en état habituel de révolte contre la volonté du peuple, exprimée par la majorité des suffrages de ses représentants. Ce sont ces hommes qui ont, comme les rois, leurs *espions*, leurs *harangueurs*, leurs *chanteurs*, leurs *applaudisseurs* salariés. C'est celui qui, dénoncé comme coupable d'avoir prétendu à la dictature, n'osa pas désavouer qu'il n'eût tenu des *propos* qui justifiaient ce soupçon. C'est celui qui, dans ses écrits pestilents, ne cesse d'avilir la Convention dans l'opinion publique et qui annonce la nécessité *d'un nouveau maître* à ce même peuple, dont il ose s'intituler l'ami. C'est celui qui, alarmé de la loi qui menace les prétendants à la royauté, vint nous proposer d'excepter celui que les trente y feraient appeler par les suffrages des dix mille qui composent dans Paris ce qu'ils appellent exclusivement *assemblées primaires*. Voilà, républicains, les hommes qui demandent la tête de Louis; et c'est parce que de tels hommes demandent sa mort, que je dis, moi, que l'intérêt de la République est qu'il vive; et c'est parce que de tels hommes demandent qu'il périsse, que je regarderais sa mort comme la plus déplorable de toutes les calamités.

Citoyens, le Temple renferme le talisman dont la possession, jusqu'à la fin de nos travaux, nous doit assurer le calme qui nous est si nécessaire pour jeter les fondements de l'édifice de la félicité publique, et pour le conduire à son comble. Aussitôt qu'environnés de nos lois, nous serons enfin à l'abri des orages qui nous menacent, que le tyran fuie la terre de la liberté. Que, dans une terre lointaine, il traîne, avec douleur, le poids accablant d'une vie obscure et misérable. Qu'errant autour des trônes, ce spectre de la royauté annonce aux tyrans effrayés l'heure de la chute des rois et du triomphe des nations.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

MON DERNIER MOT *sur l'affaire de* LOUIS XVI, *par* EUSTACHE-BENOIST ASSELIN, *député du département de la Somme à la Convention nationale* (1).

Représentants du peuple français (2),

Vous vous préparez à juger Louis XVI : le pouvez-vous? Je vais vous dire ma pensée.

C'est un conspirateur, un ennemi de l'Etat et un despote que vous appelez devant vous pour le juger. Oui, de grands forfaits lui sont imputés; mais ce n'est pas l'énormité de ses crimes qui vous donne le droit de vous constituer ses juges; le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif; les crimes et attentats contre la chose publique sont du ressort des tribunaux.

Il était roi, c'est-à-dire fonctionnaire public, et le premier dans la hiérarchie des pouvoirs

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 281, n° 13, et 281, n° 57.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIV, séance du 3 décembre 1792, page 90, l'opinion d'Asselin sur le jugement de Louis XVI et même séance, page 91, le complément de son opinion.

constitués. Eh! qu'importe? Cette considération ne doit entrer pour rien dans le mode de le juger. Tous les citoyens sont égaux aux yeux de la loi, qui est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Jugeriez-vous ses frères, s'ils étaient en France? Jugeriez-vous Lafayette, Bouillé et tant d'autres? La Haute-Cour nationale n'était-elle pas instituée pour faire justice à ces scélérats?

Ne dites pas que la Constitution n'existe à votre égard qu'autant que vous voulez bien vous y conformer; que vous êtes appelés pour en faire une nouvelle, appropriée au nouveau gouvernement que nous nous sommes donné; et que le droit de juger Louis XVI, que vous vous attribuez, est un article de la nouvelle loi constitutionnelle : je vous répondrais que vous n'avez pas encore l'assentiment du peuple sur un point aussi important; que la Constitution ci-devant faite continue d'être l'expression de la volonté générale, et qu'elle doit être suivie jusqu'à ce que vous l'ayez remplacée par une autre qui soit, comme la première, l'expression de la volonté générale du peuple.

J'ai voulu être court, et je finis. On vous a dit que la peine de mort devait être rayée du Code d'un peuple sage, et sans doute vous l'abolirez; on vous a dit encore que la mort de Louis XVI serait un supplice inutile. J'ajoute que vous ne pouvez pas la prononcer, par une conséquence de mon principe, que le droit de juger Louis XVI n'est pas dans l'ordre de vos fonctions.

L'ostracisme, chez les Athéniens et chez les autres peuples qui en ont fait usage, était moins une peine qu'une mesure de précaution; il était plutôt une marque d'indignation populaire qu'un jugement proprement dit. Eh bien, puisque ce moyen se concilie avec la détermination que vous avez prise de décider du sort de Louis XVI, qu'il soit banni à toujours du territoire de la République, et voué à l'exécration du genre humain.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* P.-J. AUDOUIN, *député du département de Seine-et-Oise à la Convention nationale, sur le jugement de* LOUIS CAPET, *ci-devant roi des Français* (1).

Il existe entre les contre-révolutionnaires des Tuileries et les citoyens du 10 août, entre la nation française et le ci-devant roi, un procès qui ne tarderait pas d'être terminé, si nous étions vraiment républicains. Cette lenteur, qu'on appelle *sagesse*, n'est qu'une grande imprudence, si même elle n'est un crime. Vous vous plaignez de l'anarchie : débarrassez la France du conspirateur qui habite le Temple, et vous aurez tout fait pour la destruction de l'anarchie; car vous aurez ôté aux ennemis de la liberté le seul point de ralliement qui leur reste, et vous vous occuperez aussitôt de donner au peuple les lois qu'il réclame, les lois dont il a besoin. Et lorsque Louis a mérité la mort tous les jours de sa vie, on ose demander s'il peut être jugé! J'aimerais autant qu'on mît en question si un fils peut égorger son père. A-t-on demandé si Laporte, si Durosoy, si Backmann, si d'Angremont pouvaient être jugés? Demande-t-on, lorsqu'on arrête des émigrés les armes à la main, s'ils peuvent être jugés? Quelle différence y a-t-il donc entre ces scélérats et celui qui, après nous avoir fait tant de mal, nous fait perdre encore un temps si précieux? Je n'en vois aucune, ou plutôt il y en a une très grande. Ceux dont la tête a déjà tombé sur l'échafaud n'étaient que de petits conspirateurs subalternes, des esclaves stupidement accoutumés à obéir à un maître, et qui eussent peut-être été vertueux, s'il n'eût pas existé un Louis XVI, que le glaive de la justice nationale attend devant son ancienne demeure. Eh quoi! votre vertu républicaine se bornerait-elle à détruire ses images, à renverser ses statues, à purifier notre monnaie de sa hideuse empreinte? Vous arrêterez-vous devant l'homme? Qui vous en impose? Le bandeau royal? Le sceptre? La couronne? Tout est brisé. Le manteau de l'inviolabilité? Les fédérés des départements et les Parisiens l'ont mis en pièces, et s'en sont partagés les lambeaux. J'en atteste la République qui vous ordonne de juger Louis. La République! Ceux qui eurent le courage de la demander les premiers, furent presque tous égorgés sur l'autel de la patrie! Ils furent égorgés parce qu'ils appelaient la justice des lois sur les crimes d'un roi. Ils furent égorgés, parce qu'il fallait du sang pour écrire le brevet d'impunité et la patente de contre-révolution qu'on allait délivrer à un roi! Hâtons-nous de juger cet individu, dont le châtiment peut précipiter l'Europe vers l'anéantissement de la royauté. C'est vers ce but surtout que doivent tendre nos efforts; mais il faut que les Français qui seront appelés à le juger apprennent à l'univers que la coalition des despotes qui s'aviseraient de préparer des moyens de corruption pour conserver la vie du dernier des rois de France, serait aussi ridicule que celle formée pour aider ce même roi à reconquérir le sceptre de la tyrannie. Ils tremblent, ces corsaires couronnés, ces monopoleurs de chair humaine, à la seule idée d'un procès qui va dévoiler leurs attentats; car ils savent bien qu'ils se ressemblent tous, et que ce que la nation française a fait, les autres nations aussi peuvent le faire.

Lorsque les rois, disait Joseph II au général Alton, ne sont pas les plus forts contre les peuples, il faut accorder à ceux-ci ce qu'ils demandent jusqu'au moment où l'on peut manquer à sa parole; car les rois ne peuvent jamais être retenus par aucune promesse ou engagement quelconque, et perdre leurs droits de souveraineté absolue sur les nations. Telle est la conduite que Louis Capet a tenue constamment depuis qu'il s'est montré sur la scène du monde. A peine les représentants du peuple furent-ils assemblés en 1789, que Louis Capet, qui voulait fixer constitutionnellement l'orgueil dans la noblesse, la toute-puissance dans la Cour, la bassesse dans le tiers-état, et conséquemment l'insignifiance de la nation, déploya au milieu d'eux tout l'appareil du pouvoir arbitraire. L'Assemblée nationale, assise dans le temple de la liberté et des lois par la volonté du peuple, jura de n'en sortir que par la puissance des baïonnettes. Ah! si elle eût toujours conservé ce sublime caractère! Cependant le desposte désobéi conspire : des milliers de satellites, des trains d'artillerie

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 86.

arrivent de toutes parts : l'enceinte ou siègent les représentants du souverain est souillée par des troupes aux ordres du tyran : les routes, depuis Paris jusqu'à Versailles, sont couvertes de satellites et d'instruments de mort. Le peuple, déjà pressé, torturé par la famine, est encore investi, assiégé par des soldats menaçants qui lui disputent les restes de sa subsistance ; gorgés de vin et d'or, ils annoncent, dans leurs chants brutaux, la destruction de la représentation nationale et l'esclavage des Français ; mais le génie de la liberté veillait sur nos destinées. La Bastille tombe, et l'épouvante dont Louis nous environnait passe tout entière dans son palais ; il sent que le canon qui a brisé les chaînes du pont-levis a retenti dans toute la France ; il sent son trône chanceler, et celui qui osait entourer les représentants de la nation d'une horde de janissaires vient, le troisième jour après le triomphe du peuple, abaisser dans Paris l'orgueil du diadème entre deux haies de 300,000 hommes libres et armés ; il se rappelle les maximes de Joseph II ; il fait de magnifiques promesses ; mais, convaincu de l'inutilité, ou plutôt du danger pour lui des moyens violents, il embrasse un système de corruption, de perfidies, de mensonges, de trahisons ; un système, en un mot, complètement royal.

Déjà vous pensez à cette abominable orgie dont il se promettait tant de succès; mais les chants désastreux, impies de ses gardes, la cocarde tricolore foulée aux pieds, la rareté factice du pain, les apprêts d'une fuite, tout commande aux parisiens de se lever encore une fois ; ils vont à Versailles, et la journée du 6 octobre voit les satellites du despote ou exterminés, ou demandant grâce, le despote amené dans la capitale, installé aux Tuileries, et le pain reparaître en abondance. Je passe rapidement et sur l'intervalle qui a séparé le 6 octobre du 14 juillet suivant, où il s'est parjuré en présence de la nation représentée, et sur l'intervalle qui a séparé le 14 juillet du 23 février, jour où les fameux chevaliers du poignard furent roulés hors des appartements, et ajournèrent leur courage, et j'arrive au projet d'évasion arrêté pour le 18 avril.

Louis, ce jour-là, sous prétexte d'un voyage à Saint-Cloud, veut exécuter son dessein de fuite avorté déjà plusieurs fois : le bon sens du peuple démêle cette intrigue nouvelle : on s'oppose au départ. Lafayette demande la boucherie martiale ; mais Danton, par son énergique obstination, parvient à retenir le drapeau de sang, à paralyser les bourreaux, à enchaîner la mort, à sauver le peuple. Louis rentre dans son palais ; le lendemain il vient se plaindre à l'Assemblée nationale, et ne prouve, par cette démarche, que le désespoir de n'avoir pas vu le sang des patriotes ruisseler sous ses fenêtres, et rougir les roues de son char. Peu de jours après, pour détourner l'attention, il fait publier une lettre aux puissances étrangères ; il s'y déclare emphatiquement le chef de la Révolution ; et, le 21 juin, il prend lâchement la fuite, emportant avec lui l'espoir de revenir le fer et la flamme à la main, et laissant parmi nous une protestation contre les lois que naguère il avait confectionnées; il croyait alors que le temps était venu de manquer à sa parole : alors plus d'un infâme conspirateur, assis dans cette enceinte, tremblait que le peuple, éclairé sur cette trame infernale ne fît éprouver aux coupables la peine due à leurs attentats; mais de beaux dehors de patriotisme; mais des proclamations à pied et à cheval, mais des phrases bien sanglantes contre le fugitif; mais la corruption qui régnait depuis le Sénat jusqu'aux dernières administrations; mais les bataillons à la disposition des conjurés rendent bientôt aux assassins de la liberté publique toute leur audace et toutes leurs espérances. On ramène le traître : et lorsqu'on aurait dû le traduire à la barre, on députe vers lui, vers sa femme, qui n'oublia pas de faire dire qu'elle était au bain, des représentants du peuple souverain pour recevoir bassement leurs dépositions. Vils esclaves de la tyrannie ! aviez-vous été envoyés pour prostituer ainsi la majesté nationale ? On ne s'en tient pas là ; on rend, au tyran qui méritait l'exil ou la mort, la liberté publique. La Constitution est revisée au milieu des emprisonnements, des persécutions, des baïonnettes, des vengeances. Un crêpe funèbre couvre Paris; l'étendard de la mort flotte aux fenêtres de la maison commune pour l'encouragement des royalistes et l'effroi des patriotes, qu'on désignait alors sous le nom de factieux, de républicains, comme on les a désignés depuis sous celui d'agitateurs, de désorganisateurs; et, pour le dire en passant, je vois, depuis quelques semaines, non pas tout-à-fait les mêmes personnages qui figurèrent en 1791, lorsqu'il fallut sauver un roi conspirateur, mais à peu près les mêmes semences de division, à peu près la même marche, les mêmes moyens, le même commerce de troubles, le même agiotage de mécontentements, les mêmes calculs d'insurrection. Est-ce que le génie de la coalisation constituante planerait encore autour de ces murs, sur nos têtes, dans cette enceinte ? Est-ce qu'on mûrirait encore un 17 juillet ? Pardonnez-moi des craintes que, sans doute, vous rendrez vaines; mais vous ne pouvez m'empêcher de frémir quand je songe aux crimes de Louis, aux récompenses qu'il a reçues, aux outrages qu'on nous a fait dévorer pour qu'il voulût bien accepter la nomination à presque toutes les places, une foule de prérogatives plus ou moins liberticides, une énorme liste civile, la plus brillante couronne de l'Europe; enfin, tous les moyens nécessaires pour se venger, et reconquérir, au mépris de ses promesses et de ses engagements, le droit de domination souveraine et absolue sur le peuple français. « Et c'est cet homme, dit un de ses avocats, qui a voulu fonder la liberté publique sur des bases indestructibles; c'est lui qui, dit Necker, entouré d'une armée fidèle et dans la plénitude de sa puissance, a posé lui-même des bornes à son autorité. » Quel délire !

Serviteur de sept ans, c'est prendre mal la défense de votre maître que de parler sans cesse de ses vertus; ce n'est point avec des observations oiseuses, ridicules, absurdes, insoutenables, que vous détruirez l'éloquence des faits et des événements; et le tribunal de la postérité, dont vous nous menacez, ne serait terrible pour nous que dans le cas où nous serions entraînés par votre délire monarchique, que dans le cas où nous transformerions avec vous en vertus tous les forfaits de celui dont vous entreprenez l'apologie, que dans le cas où nous aurions l'impudeur de comparer Aristide à Phocion, Socrate au profond machinateur, qui, en acceptant l'œuvre effroyable d'une coalition conspiratrice, appelée *acte constitutionnel*, rejeta d'avance sur ce même acte tous les attentats qu'il méditait.

En effet, la chaîne de ses conspirations, interrompue pour quelques instants, est reprise le

jour même de sa prétendue acceptation, ce jour où il ose dire qu'on ne doit point voir de coupables dans ceux qui n'ont été déterminés à contrarier la Révolution que par attachement pour lui ; si on eût réfléchi sur la manifestation de pareils sentiments, on eût été mieux préparé à ne voir en lui qu'un éternel chef de conjuration. Bientôt des émigrés, réunis sur les frontières, correspondent en son nom avec ce que la France renferme d'ennemis de la patrie; des prêtres fanatiques prêchent en son nom les trahisons et les assassinats : les représentants du peuple veulent contenir les uns et réprimer les autres par de sévères décrets : un *veto* absolu rend nulles toutes les mesures nécessaires au maintien de la liberté publique, et on nous représente cette conduite comme l'effet d'une conscience timorée ! Dieu ! quelle est cette nouvelle espèce de conscience qui sacrifie la patrie, l'existance d'un peuple entier à de vils scélérats armés pour sa ruine? Cependant la ligue des tyrans menace l'indépendance de la nation et sa souveraineté; mais Louis, ce roi si vertueux, qui sera, dit son défenseur, admiré des hommes justes, loin de faire aucun effort pour dissiper cette conspiration signée contre la France en faveur du monarque français, emploie l'or de la liste civile à équiper, à nourrir les émigrés.

Eh ! s'écrie le bon avocat, pouvait-il, sans dureté, ne pas leur accorder des secours ? Sa liste civile n'était-elle pas un dédommagement légitime de ses vastes domaines appartenant à la maison régnante de France ? Dites donc de vastes domaines appartenant au peuple, à qui on les avait arrachés, et ne venez pas nous parler de dédommagements légitimes d'un revenu fondé sur le brigandage des rois et la misère de la nation. Si nous avions eu le courage d'être justes, nous aurions chassé, à l'époque du renversement de la Bastille, comme d'infâmes déprédateurs, ce roi qui nous occupe, ainsi que ses complices, et nous vous aurions épargné le crime d'écrire que ce traître ne pouvait pas, sans dureté, ne point accorder de secours à des scélérats qui ne songeaient qu'à déchirer leur patrie.

La connivence entre le cabinet d'Autriche et celui des Tuileries frappe les esprits : le tyran alors appelle auprès de lui quelques ministres choisis parmi des citoyens qui avaient la réputation de patriotes. O comble de perfidie! c'était le moment où la déclaration de guerre concertée entre le roi et nos ennemis d'Outre-Rhin, ainsi que le prouve sa correspondance, allait être décrétée. Dans quel dessein propose-t-il cette guerre? Pour hâter la marche de ses libérateurs, pour punir les factieux et les agitateurs qui tyrannisent la France. Son défenseur nous dit que tous les cabinets politiques déposeront des soins que Louis XVI s'est donnés pour conserver la paix, et qu'il éloignait la guerre de tout son pouvoir, pour laisser à l'autorité le temps de se fortifier davantage; mais on répond au défenseur que les lenteurs de son roi n'eussent pas eu lieu, si sa véritable armée eût été plutôt prête : et quelle était cette armée, dont le triomphe eût été le sien? C'étaient les émigrés, les prussiens, les impériaux, les hessois. Sa plus chère espérance était de faire égorger une partie de la nation, pour ressaisir son sceptre de fer. La déclaration de guerre est d'autant mieux reçue par la nation, que le roi de Hongrie, toujours d'accord avec le comité autrichien des Tuileries, protège les rassemblements d'émigrés, leur permet de menacer nos frontières, montre des troupes prêtes à les seconder, encourage l'audace des contre-révolutionnaires; et les prêtres qui, infectant nos départements, y fomentent le trouble et l'anarchie. Cependant, pour me servir des expressions de Necker, Louis qui, par *bonté*, par *vertu*, par *amour pour le peuple*, avait jusque-là négligé tous les moyens de défense contre les puissances coalisées et les hordes de rebelles, contrarie, par une suite de sa *bonté*, de ses *vertus*, de son *amour pour le peuple*, ses nouveaux agents dans toutes leurs opérations. On nous trahit à Mons; on nous déshonore à Courtrai, s'il était possible qu'une grande nation, dont la générosité est connue, fût deshonorée par les intrigues des despotes. On cherche à avilir le pouvoir d'où émanent les lois, parce qu'il faut l'avilir pour le dissoudre. On tourmente nos armées; on les laisse dans un dénuement absolu; on les disperse de loin en loin; on les agite par des discussions politiques; on sème la discorde parmi tous les chefs de troupes, parmi les généraux, les ministres. On s'efforce, avec des calomnies plus atroces les unes que les autres, de tourner contre la patrie les soldats armés pour la défendre. La scélératesse des prêtres redouble ; une loi nouvelle est rendue contre eux, elle est frappée de mort, et les brigands en soutane trouvent autour du trône la plus éclatante protection. Il est à remarquer que la plupart des tyrans couronnés furent d'excellents catholiques romains, des parricides bien dévots. La formation d'un camp entre les frontières et Paris est décrétée, le décret est tué par des alarmes perfidement répandues, et d'horribles pétitions publiées, colportées de maisons en maisons pour empêcher cet accroissement de forces, qui inspirait de vives craintes aux contre-révolutionnaires, parce qu'il rendait moins facile l'arrivée à Paris des troupes étrangères. On sait que ces affiches, ces pétitions, toutes ces productions antipatriotiques dont nous fûmes inondés, étaient imprimées aux frais de la liste civile; mais ce qu'on ne savait pas, et ce que ses défenseurs nous apprennent, c'est que le vertueux monarque n'acquittait cette dépense que parce que quelques honnêtes personnes étaient disposées à écrire en faveur de la royauté, pourvu qu'on les indemnisât des frais. Mais ignorez-vous donc, avocats des tyrans, que ces honnêtes personnes disposées à écrire en faveur de la royauté, commandaient journellement l'assassinat des patriotes, et appelaient contre la France les armées des despotes du nord?

Eh! mais je m'étonne; comme si l'on pouvait employer un autre style en faveur de la royauté ! On a vu les adresses des émigrants, les réponses des Français aux émigrants. Qui se chargeait de cette double besogne? C'était Louis : les preuves parlantes existent; elles sont sous les yeux de l'Europe entière, ainsi que celles qui déposent contre la double correspondance du ci-devant roi avec nos ennemis : l'une ostensible, pour nous endormir; l'autre secrète, pour nous enchaîner : on applaudissait à ses proclamations publiques; ce n'était qu'un jeu concerté, le précipice était là. Toutes ces preuves n'effraient point l'intrépide serviteur de Louis, parce que des papiers saisis illégalement ne sont pas des indices, parce qu'on a voulu en vain égarer l'opinion, en faisant imprimer, en petites feuilles volantes, des notes habilement choisies, parce qu'on y a joint des commentaires

pour convertir en vérités de simples apparences, des recueils mensongers.

La signature de Louis répond aux raisonnements de son défenseur. Le conspirateur qui favorise également et les ennemis du dehors et les ennemis intérieurs, va chercher de nouveaux ministres parmi les fauteurs du despotisme, et achève ainsi de rendre odieux au peuple les hommes d'une opinion différente de celle des chauds patriotes, qui étaient alors les seuls redoutables, et contre lesquels on livrait sans cesse de fausses attaques, tandis que la véritable était dirigée contre la liberté elle-même, contre la souveraineté nationale. Un décret licencie la garde royale, et le maître a l'audace d'en faire l'éloge après qu'elle est licenciée, et de lui continuer sa paye; mais son défenseur avoue naïvement qui lui était permis d'accorder une indemnité à des hommes dévoués à son service, et qui avaient été les innocentes victimes de leur attachement et de leur zèle pour sa personne, c'est-à-dire pour ses projets contre-révolutionnaires.

La fermentation se manifeste, la journée du 30 juin arrive : un jour on saura peut-être s'il n'y avait pas des hommes conduits plutôt par amitié pour tel ou tel ministre que par zèle pour le bonheur de leur pays; mais, au surplus, quels que fussent ceux qui avaient conseillé cette démarche, le peuple avait d'excellentes intentions, et il porta dans le repaire du tyran autant de sagesse qu'il en avait montré en défilant dans cette salle. Le lendemain, Louis, qui rejetait constamment le vœu du peuple pour favoriser les ennemis de la liberté, publia une proclamation calomnieuse : elle est envoyée dans tous les départements, à toutes les armées; Louis traita alors Paris comme d'autres le traitent aujourd'hui. Les administrations, gangrenées ou trompées, répondent aux calomnies de la proclamation par d'autres calomnies contre la capitale d'alors. Ville révolutionnaire, les royalistes et les intrigants t'ont juré une haine éternelle, mais cette haine t'honore, car elle atteste tes services. Leur conduite à ton égard est l'hommage le plus glorieux que tu puisses recevoir pour ton courage et ton civisme. Tu vis dans le château des Tuileries la justice de paix convertie en tribunal d'inquisition; devant lequel le patriotisme était le plus grand des crimes : il n'y manquait plus qu'un échafaud. Tandis qu'on poursuivait les citoyens coupables d'amour pour la patrie et de haine pour les tyrans, on essayait de perdre les magistrats du peuple pour avoir bien rempli leurs devoirs, en épargnant le sang de leurs frères.

Des mesures extraordinaires pouvant seules sauver la France, on déclare la patrie en danger; cependant même inaction du pouvoir exécutif, ou combinaison perfide des préparatifs de guerre; mouvements contre-révolutionnaires ordonnés aux armées; passage continuel de ministres nouveaux, offrant et les mêmes principes et la même scélératesse; manifeste insolent de Brunswick; accaparements de toute espèce; un déluge de libelles contre Paris, inondant les départements; divisions semées entre les riches et les pauvres, entre les habits bleus et les habits de couleur; le nom de *factieux* et de *désorganisateurs* appliqué aux citoyens qui défendaient avec énergie la liberté nationale; emprunts publics faits par les princes au nom du roi; régiments levés en son nom, et pour lui, hors de France; un second Coblentz au château des Tuileries; hostilités imminentes de la part des Cours étrangères et silence absolu de Louis XVI; trahison organisée au dehors comme au dedans : tout déposait contre le chef des conspirateurs.

Une seule et unique voix, c'était celle de la France entière, demande sa déchéance, et, tandis que les représentants du peuple se préparent lentement à entrer dans une discussion solennelle, longue, interminable, le peuple se lève, vole vers le château; le tyran fuit, comptant encore sur les succès de la politique de Joseph II, et laissant à ses bourreaux l'ordre d'égorger les patriotes; mais les patriotes, cette fois, détruisent les bourreaux, et le trône, et le sceptre, et la tyrannie; et il ne se trouve point de Brutus dans le Sénat, et César respire; et les mânes des victimes immolées à Nîmes, à Montpellier, à Montauban, dans les colonies, à Avignon, à Nancy, au Champ-de-Mars, dans les plaines de Longwy, de Verdun, à Lille, dans les murs, hors des murs, à Paris, dans les quatre-vingt-trois départements, jusque chez les nations étrangères, ne sont point vengés! Comment payer la vie de tant d'innocents moissonnés par le fer ennemi au milieu de la dévastation et des ruines? Mères, enfants, épouses, vous pleurez vos fils, vos pères, vos époux; leur trépas est l'ouvrage du tyran. Jugez de ses crimes par les larmes que vous versez, et dites-nous si la nature admet l'inviolabilité?

L'inviolabilité! Qui a pu placer un tel mot à côté du mot *roi?* Un roi inviolable : c'est le *crime-Dieu*. Et cependant on est obligé d'entrer tous les jours dans les mêmes développements sur cette ridicule inviolabilité, de lutter sérieusement contre un fantôme, et de combattre une absurdité révoltante, parce que ce fantôme et cette absurdité trouvent des panégyristes et des prosélytes, et qu'il faut démasquer les uns et éclairer les autres.

Par qui l'inviolabilité a-t-elle été inventée, sinon par des monstres à manteau royal, qui voulurent dévorer paisiblement les nations, et couvrir sans inquiétude la terre de cadavres et d'ossements? Que de guerres, que d'atrocités, que de forfaits sur lesquels l'humanité ne gémirait pas, si l'inviolabilité n'eût jamais existé pour les tyrans! Parcourez les noms des scélérats qui ont péri sur l'échafaud, vous n'en trouverez peut-être pas un seul qui ne soit moins coupable que le plus innocent des rois. Ils se sont tous roulés d'attentats en attentats. Et nos reviseurs constituants, qui avaient sous les yeux l'histoire de tant de crimes, de ceux même de Louis XVI, lui accordent l'inviolabilité! Où l'aviez-vous prise cette inviolabilité, pour en revêtir le tyran, lâches conspirateurs contre le genre humain? Car c'est conspirer contre les peuples que d'établir l'inviolabilité d'un individu, à moins qu'on n'établisse aussi son infaillibilité. Mais s'il n'était pas en votre pouvoir de rendre Louis XVI infaillible, deviez-vous chercher à le mettre au-dessus des lois par cette inviolabilité que vous lui fabriquâtes?

Je n'ai pas plus regardé comme une loi votre absurdité constitutionnellement liberticide, que je ne regarde comme remèdes conservateurs les drogues mortifères d'un empyrique ignorant et fripon. Mais vous-mêmes, honteux d'avoir décrété l'inviolabilité royale, et déchirés sans doute par le cuisant souvenir de la Déclaration des droits, vous avez dit qu'il n'y avait point en France d'autorité supérieure à celle de la loi;

vous avez reconnu que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse : vous avez donc avoué que votre inviolabilité ne pouvait exister qu'autant qu'il y avait des agents responsables ; qu'elle cessait du moment où l'inviolable agissait par lui-même ; vous avez reconnu que la liberté est la puissance de faire tout ce qui ne nuit pas à la chose publique, tout ce qui ne tend pas à rompre le pacte social ; que la société ne garantit point de droit exclusif, qu'elle ne garantit et ne peut garantir à tous qu'un droit égal, qu'il faut obéir à celui qui commande au nom de la loi, expression de la volonté générale ; mais que ce n'est point à cet individu qui commande au nom de la loi qu'on porte obéissance ; que c'est à la masse entière des volontés dont la loi est le résultat ; que nul exécuteur de la volonté nationale n'est respectable par lui-même, qu'il ne l'est que lorsqu'il parle au nom du peuple ; que tout magistrat, lorsqu'il ne parle point au nom de la loi, c'est-à-dire au nom de la nation, rentre dans la classe des citoyens, dans la loi de l'égalité, sans laquelle il n'y a ni liberté ni patrie.

Vous avez donc avoué que Louis XVI n'étant en France que le premier magistrat, il était le premier esclave de la loi. En effet, le peuple, tout souverain qu'il est, ne peut attribuer à qui que ce soit un pouvoir qu'il n'a pas lui-même, le pouvoir de commettre des crimes. Cependant, si Louis XVI ne pouvait être atteint par la loi, la souveraineté du peuple ne serait qu'une chimère, puisqu'il se trouverait un individu au-dessus de cette souveraineté. Quelle différence y aurait-il entre la France gouvernée par Louis XIV et la France depuis la conquête de la Bastille ? Tout ce qu'on peut accorder à Louis, ce fut d'être inviolable comme exécuteur de la loi ; mais, hors des fonctions de la royauté, il n'y a plus d'inviolabilité à réclamer ; la personne politique fait place à la personne morale, qui peut être traduite devant un tribunal pour des actes dignes de punition. Il faut reconnaître la pureté de ces principes, ou bien me prouver que, lorsqu'aucune autorité, pas même l'autorité royale, n'est supérieure à la loi, un seul individu, hors des fonctions qui dérivent de l'autorité royale, a le privilège de marcher avant toutes les lois, de se placer ainsi au-dessus du peuple, d'asseoir la tyrannie sur les ruines de la justice et de la nature ; si vous ne me le prouvez pas, renoncez donc à votre système d'inviolabilité, à moins encore que vous ne puissiez me prouver que c'est pour faire exécuter les lois françaises que le conspirateur du Temple s'est souillé de crimes ; que c'est pour exécuter les lois françaises qu'il a dirigé toutes ses opérations dans un sens contraire aux intérêts de la liberté.

Infâmes reviseurs, vous nous disiez que l'inviolabilité était une heureuse fiction inventée pour le salut du peuple, pour le bonheur du peuple ; et quand nous tîntes-vous ce langage ? Lorsque vous présentâtes à la nation souveraine son soi-disant Acte constitutionnel enveloppé dans un drapeau rouge, et écrit en caractère de sang, avec des pointes de baïonnettes.

Ne va-t-on pas jusqu'à avancer que la véritable origine de l'inviolabilité des monarques se perd dans la nuit des temps, qu'elle est fondée sur la raison éternelle ? Le pouvoir de commettre impunément tous les crimes, fondé sur la raison éternelle ! Il ne resterait plus qu'à rendre à Louis XVI la liberté, à lui reconnaître le droit de poursuivre criminellement l'Assemblée nationale législative, les hommes du 10 août, la France entière devant un tribunal... de rois.

Mais la philosophie semble nous avoir remis le soin de détromper les peuples sur l'absurdité des prérogatives royales. Hâtons-nous de mettre Louis XVI en jugement : hâtons-nous de le placer dans le rang que ses attentats lui assignent ; car on cherche à corrompre l'esprit public, à lui ôter cette haine vigoureuse des tyrans, qui pourtant est la vertu des républicains. On publie de belles pages sur l'oubli du passé, sur la générosité d'une nation victorieuse, sur l'infortune d'un roi détrôné, qu'on dit assez puni par la déchéance. J'adopte pour un moment la Constitution, qui, je le soutiens, ne peut être admise en sa faveur ; car sa prétendue acceptation est un crime de plus, puisqu'elle n'a été qu'un moyen horrible adopté par lui pour rester roi, et ménager aussi aux despotes qu'il attendait, la facilité de lui faire reconquérir son pouvoir despotique dont les prérogatives qui lui étaient accordées par l'Acte constitutionnel ne lui semblaient être que les débris ; en adoptant, dis-je, pour le moment, cette Constitution, j'y lis cet article : « Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il est censé avoir abdiqué la royauté. »

Eh bien ; en admettant la Constitution dans ce procès, je trouve là le premier pas qui nous conduit à son jugement. En effet, des forces contre la nation ont été dirigées longtemps avant le 10 août ; ces forces, ainsi que l'attestent toutes les pièces trouvées dans les archives des crimes, ont été dirigées, en son nom, pour lui. Qu'on nous montre l'acte formel par lequel il s'est opposé à une entreprise qu'il favorisait de tout son pouvoir : ainsi donc, longtemps avant le 10 août, il était censé avoir expressément abdiqué la royauté.

Je poursuis toujours, en admettant la Constitution, et je lis cet autre article : « Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication. » Et je conclus que Louis, étant censé avoir expressément abdiqué longtemps avant le 10 août la royauté, a commis assez de crimes depuis l'époque de cette abdication jusqu'au 10 août pour être accusé et jugé. Cette journée seule ne suffirait-elle pas pour le conduire à l'échafaud ? Son trône fut canonné à dix heures ; et lorsqu'il était là (1), sans couronne, on égorgeait encore en son nom des citoyens français. Et, depuis cette journée, les ennemis ne se sont-ils pas emparés en son nom de plusieurs de nos villes ? N'est-ce pas en son nom qu'en incendiant les chaumières, ils avançaient vers Paris, armés de la flamme et du fer ? Mais comme je sais qu'il ne peut pas invoquer la Constitution en sa faveur, je ne veux pas l'invoquer contre lui. Peut-il, en effet, invoquer en sa faveur l'ouvrage qu'il a détruit lui-même, par des attaques réitérées ? Peut-il donc invoquer ce qu'il n'a jamais voulu reconnaître, ce qui n'existe plus ? Et la Constitution elle-même, qu'était-elle ? Je ne sais quel

(1) Dans la loge, derrière le président, où, au moment qu'il croyait son parti vainqueur, il se saisit d'un fusil qu'il abandonna douloureusement en apprenant sa défense.

assemblage impur de liberté et de royalisme, d'aristocratie et d'égalité, de faux principes et d'absurdités honteuses; et comme je l'ai dit tout à l'heure, elle ne peut être réclamée par le ci-devant roi; car n'a-t-il pas d'abord protesté contre elle avec solennité? S'il a paru l'accepter, ce n'a été qu'après l'avoir modifiée, corrigée, revisée, et pour parvenir plus sûrement à ses fins. Et où était-il alors? En état d'arrestation pour crime de lèse-nation au premier chef. Il est évident qu'il ne peut pas plus l'invoquer en sa faveur qu'un autre scélérat qui voudrait être jugé d'après un Code pénal de sa façon : écrite en 1791 avec des baïonnettes, elle fut détruite en 1792 avec le canon; et quel est le premier auteur de son anéantissement? Louis XVI lui-même. Si l'on portait la déraison jusqu'à soutenir qu'il peut invoquer un article de la ci-devant Constitution, et si nous portions l'aveuglement jusqu'à admettre cette absurdité, on serait en droit de nous dire que, puisque le ci-devant roi peut invoquer un article de la Constitution, c'est que nous sommes liés par cet article; mais si nous étions liés par un article, il faudrait donc que la Constitution existât encore; et si cette Constitution existait, il faudrait cesser de nous dire républicains, il faudrait vite aller chercher Louis XVI au Temple, le ramener majestueusement aux Tuileries, lui rendre sa liste civile; lui rendre sa maison militaire, lui rendre son *veto*, lui rendre La Fayette, congédier la Convention, rappeler l'Assemblée législative, rentrer enfin sous le joug constitutionnellement tyrannique. Le contraire, cependant, existe par la volonté du peuple souverain.

Il faut donc avouer que la Constitution n'est plus, qu'on ne peut pas plus l'invoquer depuis le 10 août, qu'on ne pouvait invoquer les lois barbares de l'ancien régime après la prise de la Bastille; aujourd'hui seulement, comme nous le fîmes alors, nous obéissons provisoirement aux lois que nous sentons être nécessaires pour la tranquillité de la République; mais le ci-devant roi aurait aussi bonne grâce à invoquer maintenant la Constitution, qu'il en aurait eu, après le 14 juillet 1789, à appeler à son secours les arrêts du conseil et les édits enregistrés en parlement.

Mais ses défenseurs nous parlent d'intérêt national, de politique. Le véritable intérêt national, c'est la conservation des grands principes, sur lesquels repose notre liberté, et dont la violation nous repousserait vers la servitude. La politique des républicains, c'est la justice, c'est le désir de hâter l'affranchissement des peuples; et cette saine politique nous commande impérieusement de juger le dernier de nos rois : nous remplirons nos devoirs, parce que nous voulons le règne de la fraternité universelle, parce que nous voulons que les tyrans qui se sont coalisés contre les peuples soient écrasés par l'insurrection des peuples; que leur orgueil, stupidement barbare, soit abîmé sous les débris de leurs trônes, et que le despotisme soit effacé de la terre. Le jugement de Louis, en prouvant aux peuples que la monarchie, la royauté, la succession héréditaire, l'inviolabilité ne sont que de misérables colifichets devant la souveraineté nationale, les enhardira à dérouler devant leurs despotes la Déclaration des droits des nations et la liste des forfaits des tyrans. Un de leurs crimes surtout attirera sur eux la vengeance publique, c'est celui d'avoir traîné au carnage, ainsi que de vils troupeaux, des armées nombreuses pour défendre la cause des brigands couronnés; c'est celui d'avoir surchargé les peuples soumis à leur empire d'impôts considérables pour payer les frais d'une guerre entreprise contre la liberté du genre humain; et vainement les avocats de la royauté nous parlent de ménagements : pour qui des ménagements? Pour les usurpateurs de la souveraineté, appelés rois, empereur? Eh! mais notre conduite, depuis quatre ans bientôt, n'est-elle pas une véritable conspiration contre ces trafiquants du sang des hommes? Nous ne pouvons pas les rendre plus furieux contre nous qu'ils ne le sont; et d'ailleurs pourquoi leur ôterions-nous l'espérance de faire une seconde campagne aussi brillante que la première? Pour qui des ménagements? Pour les peuples. Ah! en foulant aux pieds la justice, nous trahirions encore leurs plus chers intérêts, si Louis n'était pas jugé; car, si les despotes conspiraient avec Louis contre nos droits, Louis ne conspirait-il pas avec les despotes contre les droits des autres nations? Ce sera donc bien servir les nations de leur apprendre, par la punition du dernier des rois français, quel châtiment méritent leurs tyrans. Hâtons-nous de faire régner, à la place de la folie des rois, la sagesse des peuples. Hâtons-nous de donner à ceux-ci un grand exemple, et de partager avec eux la liberté, l'égalité, dont nous ne pourrions encore longtemps jouir seuls sans nous rendre coupables d'usurpations, parce que ces biens inestimables appartiennent à tous les climats, à toute l'espèce humaine. Et vous qui osez encore défendre celui que toute la nature accuse, l'habitude de l'esclavage a donc frappé de mort tout sentiment dans vos âmes flétries? Vous vous enorgueillissez donc des cicatrices que les chaînes de la tyrannie ont imprimées sur vos membres? Allez, je vous dévoue aux victimes des forfaits de Louis XVI. Je demande qu'après sa mort, sa femme et sa sœur soient jugées par le tribunal criminel du département. Cette conduite, en pulvérisant tous les amis du roi, tous les partisans du despotisme, imprimera un grand caractère à notre Révolution, enlèvera jusqu'à l'ombre de l'espérance aux ambitieux du dehors et du dedans, démontrera au monde la scélératesse de ses oppresseurs, amènera les insurrections nationales, et prouvera surtout que ce gouvernement-là seul est bon où le glaive de la justice frappera indistinctement, et sans hésiter, toutes les têtes coupables.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* L. BAILLY, *député du département de Seine-et-Marne à la Convention nationale, sur le jugement du dernier roi des Français* (1).

Citoyens représentants, en fermant la discussion sur le jugement du dernier roi des Français, vous avez décrété que tous les membres inscrits pour la parole feraient imprimer leur opinion. Deux motifs vous ont déterminés : vous avez senti qu'on ne pouvait ôter à un juge le droit de motiver son opinion; vous avez vu aussi que

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 66.

continuer plus longtemps cette discussion très prolongée, c'était faire tort à la chose publique qui déjà souffre beaucoup par la perte du temps que l'examen de ce procès nous a enlevé, mais encore plus par les passions qu'il a enveloppées au milieu de nous, et par la division qu'il a fait naître. Pour concilier en même temps tous les intérêts et tous les droits et rapprocher autant qu'il serait possible les esprits qu'il est si nécessaire de réunir dans une cause intimement liée au salut public, vous avez voulu que dans l'intervalle qui s'écoulerait jusqu'au jugement, chacun de nous pût avec sang-froid, avec tout le calme de la raison, s'éclairer dans une question aussi importante, et assister en quelque sorte à une nouvelle discussion, par la lecture des opinions qu'on ne pourrait plus entendre à la tribune.

Pour atteindre ce but, chaque opinant doit retrancher de son discours tous les grands moyens oratoires; il ne s'agit plus d'entraîner par une éloquence vive et passionnée, mais de convaincre par des principes clairs, évidents et dont les conséquences soient si justes qu'elles frappent tous les esprits. Si l'on veut arriver à un résultat certain, il faut faire le sacrifice de tout ce qui a été dit avant nous, et partir du point où la discussion a été laissée.

D'après ces considérations, bien persuadé que pour donner le temps de se faire lire, il faut être fort court, je ne vais présenter ici que le résumé de mon opinion.

Ce n'est plus le moment, citoyens, de discuter si Louis XVI peut être jugé, et par qui il doit l'être; vous avez décrété qu'il le serait par la Convention nationale; toute la discussion doit donc se réduire à ces trois questions principales :

1° Louis est-il convaincu d'avoir conspiré contre la liberté de la patrie?

2° Quelle peine méritent ses crimes?

3° Le salut de la patrie pourrait-il faire commuer la peine? Et dans ce cas, qui aurait le droit de prononcer cette commutation?

Je vais successivement discuter ces trois questions.

Louis est-il coupable? Depuis longtemps, ce n'est plus un problème à résoudre. Les faits se pressent en foule pour déposer contre lui. Les actes et les relations dont on a des preuves écrites sont si notoires, qu'il n'est plus permis de douter que, sans la Révolution du 10 août, la liberté était anéantie pour jamais. Aux yeux de tout homme impartial, il est démontré que Louis est un parjure; il l'a prouvé par sa fuite à Varennes; et depuis il n'a cherché qu'à nous perdre par la Constitution même qu'il avait juré de maintenir. Refus de sanction des lois nécessaires au salut de l'Etat; choix des hommes et des moyens les plus propres à entraver toutes les opérations; protection accordée aux contre-révolutionnaires; argent répandu pour dépraver l'opinion publique et détruire le crédit national; les rebelles d'outre-Rhin salariés par la liste civile; la guerre étrangère appelée dans nos murs; nos campagnes livrées au pillage; nos places fortes prises par trahison, et au nom du ci-devant roi; des milliers de Français massacrés; enfin la masse entière de la conduite de Louis ne permet pas de douter qu'il n'ait voulu asservir la nation pour recouvrer son ancienne puissance; tout concourt donc à prouver qu'il est coupable d'avoir conspiré contre la liberté.

C'est en vain que son défenseur nous oppose l'inviolabilité que lui assurait la Constitution; Louis ne peut invoquer en sa faveur un contrat qu'il a sans cesse violé; il ne peut pour sa justification argumenter d'un titre qui prouve son parjure, suivant cet axiome : *frangenti fidem, non debetur fides*. Louis est donc coupable, et en remontant aux principes du droit naturel et du droit des gens, rien ne peut le justifier des crimes qu'il a commis.

Quelle peine a-t-il méritée? Cette seconde question est facile à résoudre. J'ouvre le Code pénal, et j'y lis : *toute conspiration contre l'Etat sera punie de mort;* Louis est déclaré coupable de ce crime, il a donc mérité la mort.

Mais devons-nous la prononcer, doit-il la subir? Si, d'un côté, la justice nous commande de donner cet exemple à l'univers; si, de l'autre, cette mort justement méritée expose la République au plus grand danger, la loi suprême de tout législateur, le salut de la patrie, pourrait-il faire commuer la peine, et dans ce cas, qui aurait droit de prononcer définitivement cette commutation? Tel est, je crois, le véritable point de vue de la question, le seul qui puisse amener une décision prompte et concilier à la fois ce que nous devons à la justice et à l'affermissement de la République naissante.

Dans toutes les opinions qui vous ont été présentées jusqu'ici, le plus grand nombre des orateurs a paru s'accorder sur ces deux points, que Louis était coupable et qu'il méritait la mort; mais ils diffèrent sur le mode de jugement. Les uns ont soutenu que la Convention, se renfermant dans les fonctions de juré de jugement, devait seulement déclarer Louis coupable et renvoyer aux assemblées primaires pour asseoir la peine; les autres, au contraire, veulent que la Convention, après avoir déclaré le fait, prononce aussi le jugement; parmi ces derniers, les uns veulent que Louis soit jugé irrévocablement, et les autres demandent la sanction du peuple.

Quant à l'opinion de ne faire remplir par la Convention que les fonctions de juré de jugement, elle paraît séduisante au premier coup d'œil. Les grands formalistes trouvent que par cette démarche nous respecterions les principes en ne privant point Louis Capet de l'institution sublime de juré; ils voient le juré d'accusation dans le Corps législatif qui, en suspendant Louis et en le faisant enfermer au Temple, l'a accusé au tribunal de la nation; le juré de jugement se trouverait dans la Convention qui déclarerait Louis coupable, et la nation entière remplirait les fonctions de juge. On est d'abord frappé de cette idée qui établit et conserve la distinction précieuse des pouvoirs; mais en la méditant avec attention, on voit que si cette mesure n'est pas tout à fait impraticable, elle est du moins dangereuse, en ce que si, d'un côté, on craint d'influencer l'opinion du peuple en lui offrant l'initiative du jugement, de l'autre, en ne prononçant aucune peine, on lui ôte un point de ralliement nécessaire, et par ce silence qui décélerait et notre faiblesse et la crainte de notre responsabilité, on le laisserait indécis et flottant sur le parti qu'il doit prendre.

Ceux qui veulent juger Louis définitivement motivent leur opinion sur les malheurs qu'entraînerait l'appel au peuple. A leurs yeux, la guerre civile est inévitable si les communes de la République se rassemblent pour prononcer par *oui* ou par *non* sur le sort de Louis. La guerre civile parmi le peuple, lorsqu'il est question de punir un tyran détrôné! Eh! la journée du 10 août, le renversement d'un trône constitu-

tionnel, la convocation d'une Convention nationale pour établir une Constitution républicaine, a-t-elle amené la guerre civile? Et cependant presque toutes les autorités constituées étaient alors royalisées, et notre territoire était envahi par une armée nombreuse. Et aujourd'hui que nos armes sont victorieuses, que la royauté est abolie, que la République est déclarée, que toutes les autorités qui viennent d'être renouvelées marchent dans le sens de la Révolution républicaine, on craint une guerre civile! Mais cette crainte est une injure contre la souveraineté du peuple. A-t-il fait la guerre civile lorsque successivement il a fait deux révolutions étonnantes, et que la postérité aura peine à croire? Aujourd'hui qu'il ne s'agit plus pour lui que de jouir du fruit de ses travaux et de faire son propre bonheur en concourant autant qu'il est en lui à l'établissement d'une bonne Constitution; aujourd'hui qu'il applaudit partout à l'abolition de la royauté, on craint qu'il ne s'égorge pour la cause d'un individu qui fit tous ses malheurs! Non, non, citoyens, rassurez-vous : il n'y a de guerre civile dans un grand Etat que lorsqu'il y a deux partis à peu près égaux en force; or, je vous le demande en ce moment, croyez-vous que le parti des aristocrates et des royalistes osât se montrer en face devant la souveraineté du peuple? Non, vous le savez, ce parti n'est qu'une poignée de rebelles et de factieux devant l'immense majorité des Français : ils seront perdus sans retour, dès qu'une fois elle aura manifesté sa volonté souveraine.

Ceux qui demandent la sanction du peuple présentent en faveur de leur opinion cette considération imposante que c'est le seul moyen de sauver la République dans la crise où elle se trouve. Je ne vous répéterai point ici toutes les raisons de prudence et de politique qui vous ont été présentées pour vous déterminer à prendre cette mesure; mais je vous dirai que c'est la meilleure arme pour combattre nos ennemis intérieurs et extérieurs; je vous dirai que la sanction du peuple donnera à ce jugement un grand caractère, en le rendant vraiment national, et que l'expression de la volonté générale imposera silence à toutes les intrigues, à toutes les factions: je vous dirai que les despotes de l'Europe n'attendent que la mort de Louis pour avoir un prétexte de plus pour nous faire la guerre avec succès, en nous calomniant auprès des peuples; mais la ratification des assemblées primaires leur fera redouter l'énergie d'une grande nation, qui, par là même qu'elle aura concouru à punir le tyran qui l'opprimait, saura bien défendre sa propre cause et faire respecter sa volonté souveraine et irrévocable.

Enfin, pour décider si cette sanction du peuple est absolument nécessaire, je vous demanderai, citoyens, si c'est comme juges, ou en hommes d'Etat, que vous allez prononcer sur le sort du coupable renfermé au Temple. Si c'est comme juges chargés d'appliquer une loi existante, je vous demanderai si vous avez reçu pour cette fonction judiciaire une délégation expresse du peuple : si vous pouvez présumer qu'il vous ait donné ce mandat, lorsqu'au moment de notre élection, il existait encore un tribunal national chargé de juger les crimes de haute trahison (1). Et, dans le cas de doute, n'est-il pas du devoir d'un mandataire fidèle de recourir à ses commettants, pour connaître leur vœu? Pour répondre à cette objection, on nous dit que nous avons reçu des pouvoirs illimités. Oui, pour faire la Constitution, établir la liberté, la maintenir au dehors, mais non pour exercer en même temps le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, ce qui serait usurper une tyrannie redoutable; d'où je conclus qu'en prononçant comme juges sur Louis XVI, la sanction du peuple est absolument nécessaire pour légaliser tout ce qui pourrait paraître défectueux dans la marche que nous avons suivie; j'ajoute même qu'elle est indispensable, si le salut de la patrie exige la commutation de la peine, puisque ce droit n'appartient qu'au souverain.

Si c'est comme législateurs que nous allons décider du sort de Louis, nous devons prévoir toutes les conséquences ultérieures de la mesure que nous adopterons, et combiner toutes nos démarches sur la loi suprême du salut public. Louis, sans doute, a mérité la mort; mais cette mort serait-elle plus salutaire que nuisible à notre liberté ? La mort du tyran pourrait faire revivre la tyrannie, tandis que Louis XVI méprisé, avili, ne peut plus être dangereux; sa vie n'est plus que celle d'un lâche et d'un parjure, sur lequel aucun parti ne peut compter. Depuis le 10 août, le peuple l'a regardé comme un otage précieux contre les armées ennemies; pour consolider la République naissante, il est encore plus important de le conserver comme un otage de la guerre qui n'est pas finie, et comme un gage assuré de la destruction irrévocable de la royauté.

La mort d'un tyran n'a jamais donné la liberté à son pays. Voyez César assassiné par Brutus, et bientôt remplacé par un autre despote; et, dans des temps moins éloignés de nous, voyez Charles Ier périssant sur un échafaud, et l'usurpateur Cromwell le remplaçant ensuite sous le titre de protecteur. Voyez, au contraire, les Tarquins expulsés de Rome; Denis chassé de Syracuse : et ils n'eurent point de successeurs.

Ainsi, la mort de Louis a des dangers incalculables; et le plus grand de tous, c'est que cette mort, loin de consolider l'abolition de la royauté, pourrait au contraire servir de premier degré à un usurpateur pour arriver au trône; elle donnerait ouverture à des prétentions, qui, nulles et sans danger sur la tête de Louis, par l'avilissement où il est tombé, pourraient, reposant en des mains plus actives, ranimer au dehors les espérances des rebelles, et, ce qui est plus à craindre encore, devenir parmi nous le germe d'une guerre civile.

La politique nous fait donc un devoir de laisser vivre le tyran pour abattre plus sûrement la tyrannie; alors il ne nous reste plus qu'à choisir entre deux peines, la prison perpétuelle, ou le bannissement après la guerre. La première a aussi ses dangers; Louis toujours renfermé au milieu de nous, pourrait devenir par la suite un foyer perpétuel de division et de discorde,

(1) Dans l'Assemblée électorale du département de Seine-et-Marne, on était si persuadé que les députés ne seraient point les juges du ci-devant roi, qu'avant de procéder à la nomination de deux haut jurés, on eut soin d'inviter les électeurs à choisir des patriotes fermes et intrépides, parce que, disait-on, ils auraient à prononcer sur les crimes de Louis XVI. Je prends à témoin de la vérité du fait mes dix collègues à la députation, et tous les électeurs du département.

et une arme terrible entre les mains des factieux. La peine la plus avantageuse au salut de la République est donc le bannissement perpétuel après la guerre. Par là vous donnerez un grand exemple à l'univers; la vue d'un tyran détrôné, portant partout le sceau de l'ignominie, proscrit de son pays avec la royauté dont le souvenir le tourmentera sans cesse, sera une leçon vivante pour les rois qui craindront une chûte aussi terrible; elle instruira les nations encore esclaves, dissipera leur préjugés superstitieux pour ces individus qu'on appelait les dieux de la terre, et les peuples apprendront enfin que la royauté est le plus grand fléau des humains, et que, pour être heureux et libres, il faut avoir le courage de renverser les trônes, et de bannir les tyrans loin du séjour de la liberté.

D'après ces considérations, la mesure qui me paraît le mieux convenir au salut de la République, c'est de conclure, avec Thomas Payne, au bannissement perpétuel de Louis Capet après la guerre, et de le retenir prisonnier jusqu'à ce que la paix soit solidement rétablie.

Mais, quel que soit le parti qu'adopte la Convention, soit qu'en prononçant comme juge, elle condamne Louis XVI à la mort, soit qu'en prononçant comme législateurs, nous le condamnions à une prison perpétuelle, ou à une détention temporaire, suivie du bannissement après la guerre, il n'en résulte pas moins que, dans une cause qui intéresse aussi essentiellement sa liberté, le peuple doit être consulté, soit pour ratifier le jugement prononcé par la Convention, soit pour commuer la peine, s'il le juge nécessaire au salut de la République.

La sanction du peuple pare à tous les dangers que pourraient susciter les ennemis du dedans et du dehors. Loin d'amener la guerre civile, comme quelques prophètes de malheurs n'ont pas craint de vous l'annoncer, c'est le moyen le plus efficace de l'empêcher de naître. Cette mesure répond à toutes les objections, à toutes les calomnies, et lève toutes les difficultés. Nous dirons à ceux qui font encore valoir l'inviolabilité de Louis, et qui prétendent que la déchéance est la seule peine qu'on puisse lui infliger; nous dirons à ceux qui nous reprocheront d'avoir passé nos pouvoirs, en jugeant Louis sans avoir reçu une délégation expresse : Le peuple souverain l'a voulu ainsi, et il a tout légalisé par sa ratification immédiate.

Pour combattre cette mesure, on a dit qu'elle était impraticable, et qu'elle entraînerait des longueurs interminables. Ainsi l'on se plaît à se forger des monstres pour avoir ensuite le plaisir de les combattre. Mais cette sanction n'exigera point une pénible revision, ni un second examen des pièces et des procédures; il ne s'agit, pour la nation consultée en assemblées de communes, que de prononcer par *oui* ou par *non* sur le jugement rendu par la Convention. Un mois suffit pour recueillir tous les suffrages; et qu'on ne vienne pas nous dire encore que nous n'avons point de lois à prescrire au souverain, qu'il sera le maître d'agir comme il voudra. Oui, sans doute; mais ne pouvons-nous pas lui tracer une manière de procéder, et l'inviter à la suivre? et cette invitation, sans être un ordre de notre part, acquerra force de loi par l'acceptation spontanée du peuple. Nous pouvons citer en notre faveur l'exemple du Corps législatif, dont l'invitation est devenue une loi générale pour toutes les assemblées primaires, qui, sentant l'obligation de procéder d'une manière, uniforme, ont suivi scrupuleusement toutes les règles qu'on leur avait proposées.

Il en sera de même pour le jugement de Louis XVI : il faut que le décret qui prononcera sur son sort soit accompagné d'une instruction au peuple, sur la manière de procéder; il faut prévoir les trois cas où le peuple voudrait la mort, la prison perpétuelle ou la détention temporaire; et que toutes les questions soient posées si clairement, qu'il puisse facilement, et, sur-le-champ, exprimer son vœu. Cette instruction doit renfermer aussi les motifs de notre décision : nous devons lui dire : « Peuple souverain. après avoir aboli la royauté, nous avions à punir l'individu qui fut roi : il a conspiré contre ta liberté, ses crimes méritent la mort; mais, en considérant notre position actuelle, soit dans l'intérieur, soit à l'égard de nos ennemis, nous avons cru que le salut de la patrie exigeait une autre peine; nous avons cru qu'il fallait laisser la vie au tyran détrôné, pour faire mourir la royauté sans espérance de ressusciter un jour. Nous avons prononcé la détention des prisonniers du Temple tant que durera la guerre, leur bannissement perpétuel deux ans après la paix, la peine de mort contre eux si jamais ils rentraient sur notre territoire, et la même peine contre ceux qui entretiendraient des intelligences avec eux. Dans la crainte de se tromper en une circonstance aussi critique, où l'erreur entraînerait des maux irréparables, tes mandataires ont voulu te consulter; examine donc toi-même si le jugement que nous avons rendu est la mesure la plus utile aux intérêts de la nation; fais-nous connaître ton vœu, et il sera pour nous la règle invariable de notre conduite. »

Et nous, citoyens, pendant que le peuple exercera ainsi son pouvoir souverain, nous ajournerons toutes nos divisions pour ne travailler qu'à son bonheur; nous nous montrerons dignes de sa confiance en nous occupant sans relâche de l'établissement de la Constitution, de l'éducation nationale, de la restauration de nos finances, d'un nouveau système de législation conforme aux principes de l'égalité; nous remplirons ses espérances en prenant tous les moyens nécessaires pour faire cesser l'anarchie, établir le règne de la loi, et mettre la liberté à la place de la licence; enfin, nous aurons bien mérité de la patrie, si, en maintenant la paix dans l'intérieur, nous pouvons triompher de tous les tyrans ennemis de notre liberté, les forcer à une paix qui consolide notre République naissante, et terminer bientôt, pour le bonheur des Français et des peuples qui nous environnent, une guerre si glorieusement commencée.

Pour moi, citoyens représentants, étranger à toutes les intrigues, à toutes les factions, ne voulant avoir d'autre passion que celle du bien public, j'ai exposé mon opinion d'après ma ma conviction intime et les lumières de ma raison. Je n'ai pris d'autre guide que mon zèle ardent pour la liberté et l'affermissement de la République. Quel que soit le jugement de la Convention, je désire, non de voir adopter mon opinion particulière, je suis homme, et par conséquent sujet à l'erreur, mais de voir triompher le parti le plus utile au salut de la patrie, aux intérêts de la nation, et le plus digne du sentiment de sa grandeur et de sa force.

Je propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir constaté les crimes imputés à Louis Capet, entendu sa

défense, et la discussion qui en a été solennellement faite, déclare qu'il est coupable de conspiration contre la patrie, et qu'il a mérité la mort; mais considérant ce prisonnier comme un ôtage précieux à conserver dans les circonstances politiques où nous nous trouvons, et de la vie duquel elle n'a pas le droit de disposer sans le consentement formel du peuple, la Convention nationale décrète ce qui suit, comme mesure de sûreté générale :

Art. 1er.

Louis Capet restera prisonnier au Temple avec sa famille, et y sera gardé comme ôtage jusqu'à la fin de la guerre.

Art. 2.

Deux ans après la paix, il sera banni, à perpétuité, hors du territoire français, avec sa femme, ses enfants et sa sœur.

Art. 3.

La peine de mort est prononcée contre eux en cas d'infraction de bannissement, et contre quiconque entretiendrait des intelligences avec eux.

Art. 4.

Le peuple français ayant le droit imprescriptible d'improuver ou de ratifier les actes de ses commettants, le présent décret sera porté à sa sanction, avec une instruction sur la manière de procéder pour recueillir et constater le vœu national.

Art. 5.

Les assemblées primaires se formeront par communes, et par sections dans les villes, et commenceront toutes le jour désigné par la Convention.

Art. 6.

Huit jours après la convocation, le président et le secrétaire de chaque assemblée de commune seront tenus de faire remettre copie du procès-verbal à l'administration du district.

Art. 7.

Le district fera sur-le-champ le dépouillement de tous les procès-verbaux des communes de son arrondissement, en désignant le nombre des votants de chaque commune, la nature de leurs suffrages; et l'enverra à l'administration du département.

Art. 8.

Le département fera le dépouillement des procès-verbaux des districts, et le fera passer à la Convention nationale.

Art. 9.

Il sera tenu en même temps de le faire imprimer, et d'en envoyer un exemplaire à chaque commune.

Art. 10.

Tous les procès-verbaux seront remis le 25 février, à la Convention nationale, qui nommera une commission de douze membres pour faire le dépouillement.

Art. 11.

Ce dépouillement, qui contiendra le nombre des votants de chaque département, la nature des suffrages, sera fait pour le 1er mars, imprimé et envoyé à tous les départements.

Art. 12.

La souveraineté du peuple ne résidant point dans les divisions de territoire, mais dans la masse générale des Français, la majorité absolue ne sera point déterminée par département, ou par assemblée de communes, mais par la réunion des suffrages de tous les votants.

Art. 13.

Lorsque tous les suffrages seront ainsi recueillis, le jugement ratifié, ou prononcé par la majorité des votants, sera exécuté au nom de la nation française.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *du citoyen* BALLA, *député du département du Gard, sur le ci-devant roi* (1).

La Convention nationale, en décrétant qu'elle jugerait Louis XVI, n'a pas entendu sans doute se transformer en tribunal judiciaire. Appelée essentiellement pour veiller au salut de l'État, et faire une Constitution et des lois, toutes les mesures de sûreté générale lui sont confiées, et c'est sous ce rapport qu'elle s'est attribué la connaissance de ce grand procès. C'est donc comme législateur que je dois examiner la question qui nous est soumise, et si je ne puis me départir entièrement de la qualité de juge, je voudrais qu'à cet égard mon opinion ne fût dévoilée que lorsqu'après la clôture de toute sorte de discussions, je serais appelé à la tribune pour la manifester. Voici donc les considérations politiques qui m'ont le plus affecté dans l'examen de cet affaire.

Louis XVI était roi, parce que ses aïeux l'avaient été. Les principes du droit public avaient tellement été méconnus parmi nous, que Louis regardait la France comme son domaine, et le pouvoir d'opprimer la nation comme un droit de la Couronne. En l'année 1789, les Français, sortant enfin de l'esclavage dans lequel ils gémissaient depuis tant de siècles, commencèrent à entrevoir l'aurore de la liberté. Ils se donnèrent une Constitution par laquelle les droits imprescriptibles et inaliénables du peuple souverain furent reconnus et proclamés, et Louis fut nommé son premier fonctionnaire. Ce titre, le plus beau sans doute qu'un homme raisonnable pût ambitionner, ne satisfaisait pas son désir. Plus jaloux de se ressaisir de ce qu'il croyait avoir perdu que soigneux de conserver ce que la volonté du peuple avait littéralement consenti à lui donner, il em-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 125.

ploya tous ses moyens, non à faire aller la machine politique dans le sens de la Constitution, mais à l'entraver afin d'engager la nation, par ce mauvais essai de la liberté, à retourner à son ancienne servitude. Il fut merveilleusement secondé dans ses projets liberticides par des nobles, par des privilégiés, par des prêtres, sangsues publiques qui profitaient des abus de l'ancien despotisme. Bientôt s'établit une lutte continuelle entre les représentants du peuple, qui voulaient conserver les droits de la nation, et le roi et les parasites qui voulaient les envahir. Des scènes sanglantes furent souvent dans l'intérieur les suites malheureuses des trahisons d'un pouvoir exécutif corrompu. Les despotes, d'intelligence avec Louis, se coalisèrent avec les émigrés rebelles, pour soutenir par la force des armes ce qu'ils appelaient les droits du trône et de la royauté. Enfin, la fameuse journée du 10 août termina cette lutte sanglante; le trône fut renversé, et Louis, suspendu de toutes fonctions publiques, fut envoyé prisonnier dans la tour du Temple. Cependant comme les représentants du peuple n'étaient pour lors investis que d'un pouvoir constitutionnel, et que la Constitution avait été anéantie par ce mouvement révolutionnaire, ils regardèrent leurs pouvoirs comme insuffisants, et ils appelèrent à leur place une Convention nationale choisie par le peuple pour donner des lois à la France et déterminer la forme de son gouvernement.

Cette Convention nationale, réunie le 21 septembre dernier, abolit la royauté, et déclara la France république. Depuis ce fameux décret, Louis n'est à mes yeux, à moi républicain, qu'un homme ordinaire ou tout au plus qu'un ennemi vaincu, en notre pouvoir. Mais aux yeux d'un partisan de la monarchie, Louis peut paraître encore roi, parce qu'il peut croire, d'après les anciens préjugés, que tenant sa couronne de sa naissance et de Dieu, aucune puissance sur la terre n'a le droit de la lui ravir. Voyons donc si la mort est plus avantageuse au monarchiste qu'au républicain. Pour suivre cette discussion avec quelque méthode, rappelons quelques anciens principes dont tout le monde convient.

« La couronne de France était héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. »

Le roi ne mourait point en France; et quand l'individu qui occupait le trône descendait au tombeau, au même instant tous les droits passaient à son successeur.

Louis, renfermé aujourd'hui dans la tour du Temple, est un objet d'horreur pour un grand nombre de Français; en général, il est un objet de mépris pour tous; les uns, avec trop de raison, lui reprochent ses perfidies, les autres avec quelque fondement, lui reprochent sa lâcheté. Dans cet état, il ne me paraît pas fort à craindre pour la liberté. L'apitoiement que l'on dit exister en sa faveur, fût-il réel, ne détruirait pas cette idée. L'apitoiement ne se porte guère sur le sort des grands hommes, on les estime, on les admire, mais communément on ne s'apitoie pas sur eux. Cependant son existence peut déranger les projets de ses frères et des émigrés, entraver les opérations des despotes conjurés contre nous, diviser les ennemis de la liberté et de l'égalité, qui sont parmi nous; s'il meurt, ses droits chimériques aux yeux du républicain, mais réels aux yeux du monarchiste passeront en entier sur la tête de son fils, qui peut devenir plus intéressant par son innocence, par la faiblesse de son âge, par les malheurs même de son père, et l'exercice de ses droits sera dévolu à Louis Stanislas qui n'est pas en notre puissance, et qui les fera valoir, si nos troubles de l'intérieur, ou l'effort de nos ennemis, le mettent en mesure de le faire avec avantage. J'ajouterai encore que je ne suis pas sans quelque crainte à raison des projets ambitieux que l'on suppose à certains individus, qui chercheront peut-être à s'emparer de quelque pouvoir. La mort de Louis peut favoriser leurs criminelles entreprises : je crois bien qu'ils ne réussiraient pas, mais ils pourraient faire beaucoup de mal; enfin je compare la royauté sur la tête de Louis à un grand arbre dont les branches dépouillées ne reçoivent plus des sucs nourriciers, et qui deviendront bientôt la proie des vents; au lieu que si vous abattez l'arbre avant que les racines soient entièrement desséchées, il peut sortir de son tronc des rejetons plus alarmants pour la liberté. Je pense donc qu'il serait plus avantageux aux intérêts de la République que Louis, fût détenu prisonnier jusqu'à ce que la paix avec nos ennemis du dehors et la tranquillité publique dans l'intérieur nous permissent de le bannir du territoire de la République. Telle est mon opinion politique, d'après la conviction intime de ma conscience. Mais j'avoue que j'ai été frappé des motifs qui ont déterminé l'opinion contraire, que plusieurs de mes collègues ont manifestée. Je les ai longtemps médités, ces motifs; j'ai calculé ces chances qui m'ont paru possibles, et je me suis enfin arrêté à l'opinion que j'ai adoptée, comme à celle qui présente le moins de dangers; je puis me tromper sans doute, mais mon erreur est le résultat de ma bonne foi, les événements décideront. Et quoi qu'il arrive, je serai toujours soumis aux décrets prononcés par la majorité, et il ne sortira pas de ma bouche une parole qui y soit contraire.

Je voudrais que, pour donner à tous les membres de la Convention toute la latitude possible pour exprimer librement leur vœu, et comme elle convient à des hommes libres, les questions fussent ainsi posées :

Premier appel au peuple.

1° Louis XVI est-il coupable de trahison et autres délits?

Oui ou *non*.

2° Réservera-t-on au peuple réuni en assemblées primaires l'application de la peine?

Oui ou *non*.

Second appel nominal.

Le jugement à intervenir sera-t-il soumis, avant son exécution, à la ratification du peuple?

Oui ou *non*.

Troisième appel nominal.

A quelles peines Louis doit-il être condamné?

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* CHARLES-ANDRÉ BALLAND, *député du département des Vosges, sur la marche à suivre pour juger Louis Capet* (1).

Citoyens législateurs, de toutes les opinions qui ont été émises dans votre Assemblée, relativement à Louis Capet, il n'en est aucune qui se trouve tout à fait conforme au vœu de ma conscience et de ma raison ; c'est ce qui m'a résolu à vous présenter la mienne sur le mode de jugement que je crois convenable.

Parmi les opinants qui m'ont précédé, il y en a qui prétendent que c'est à la Convention à juger définitivement ce prisonnier; d'autres soutiennent que ce droit important doit être exercé par le peuple souverain lui-même, dans ses assemblées primaires, ou que le jugement doit être soumis à sa ratification; d'autres pensent qu'il faut former un tribunal *ad hoc;* quelques-uns, en très petit nombre, sont pour l'inviolabilité; et d'autres enfin ne diffèrent d'opinion que sur le choix de la peine à infliger à Louis, entre la détention, le banuissement ou la mort.

Je vais, citoyens représentants, vous faire part, en peu de mots, de mes observations sur l'affaire dont il s'agit, sans laisser paraître beaucoup la vive indignation que les crimes énormes de Louis Capet m'ont inspirée, ni mon aversion naturelle pour la royauté, les tyrans et tous les oppresseurs du genre humain.

Je n'examinerai pas s'il peut être jugé ou s'il est coupable, puisque, suivant la Constitution même, il doit être jugé dans certains cas y prévus, et qu'il existe des preuves évidentes de ses trahisons, lesquelles il est utile de faire connaître, non seulement à tous les Français, mais encore à toute l'Europe, qui en attend le résultat avec impatience, pour le peser, ainsi que les opérations préalables, avec une juste impartialité.

Mais il me semble qu'il y a une grande différence entre les questions de savoir si Louis peut être jugé, ou s'il peut être puni outre la perte de sa ci-devant qualité de roi, et que cette dernière question aurait dû être discutée plutôt que l'autre; car décider si quelqu'un est jugeable ou si on peut lui faire subir deux peines, n'est pas la même chose. Cependant je suis bien convaincu qu'il mérite la mort, et qu'il doit périr, si l'intérêt national ne s'y oppose pas.

Quoi qu'il en soit, je ne m'arrêterai pas à cela, parce que, à mon avis, la Convention peut bien créer un tribunal, mais elle n'est pas compétente pour déterminer la peine qui peut être infligée à Louis Capet, *à moins que ce ne soit seulement comme mesure de sûreté générale;* et quand même elle le serait, la politique et le salut de la patrie lui interdisent les fonctions de juges, si incompatibles avec celles qui lui sont confiées particulièrement.

Je dis d'abord que l'Assemblée conventionnelle n'est pas compétente pour prononcer cette peine.

Et en effet, citoyens, étant législateurs, vous ne pouvez pas, comme on vous l'a déjà démontré, être juges en même temps, sans abuser de votre autorité et vous exposer à des reproches éternels.

Il serait fort dangereux et contraire aux principes de la justice, de la liberté, et d'un bon gouvernement républicain, de violer toutes les formes légales, de cumuler et confondre ainsi tous les pouvoirs; d'autant plus que vous seriez accusateurs, jurés d'accusation et de jugement, juges et parties tout à la fois, outre votre qualité de législateurs, et que l'ex-monarque serait jugé par ses plus grands ennemis, dont beaucoup ont déjà manifesté leur opinion, et fait éclater, *par zèle sans doute*, une espèce d'acharnement et de fureur contre lui; tandis que des juges doivent être calmes, impartiaux et exempts de prévention, de haine et de vengeance envers l'accusé.

Je dis, en second lieu, que, quand même vous seriez compétents pour déterminer la peine, vous devriez vous en abstenir et ne vous charger d'aucune responsabilité à cet égard ; car, quel que fût le jugement que vous porteriez, vos ennemis intérieurs et extérieurs en tireraient de grands avantages personnels contre le bien général, et il en résulterait infailliblement des suites très funestes pour la patrie et peut-être la perte de la liberté et de la République, avec le retour de la tyrannie, du despotisme et de la servitude la plus horrible.

Je n'entrerai pas dans le délai des raisons nombreuses et convaincantes qui fondent cette conséquence, vu qu'elles ont été développées d'une manière très satisfaisante, et beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, par plusieurs orateurs fort éclairés et judicieux, notamment par les citoyens Salle et Rabaud.

Mais si les mesures qu'ils proposent étaient adoptées, elles laisseraient encore sur la Convention une grande responsabilité et aux conspirateurs, aux factieux, et à tous les ennemis du bonheur public, des moyens puissants d'usurper la souveraineté du peuple et de rendre illusoires les droits précieux de l'homme et du citoyen.

Car ces mesures, qui consistent à déclarer que le ci-devant roi est coupable et à renvoyer au peuple pour prononcer ultérieurement, ne mettraient pas la Convention à l'abri de tout reproche, soit qu'elle indique ou non la peine à prononcer; parce que, dans ce premier cas, des hommes pervers ne manqueraient pas de dire que la Convention a gêné et influencé le jugement qui émanerait du peuple, que par conséquent elle en est responsable; et sous ce prétexte, ils lui attribueraient tous les événements malheureux qui pourraient arriver, même ceux qui auraient une cause étrangère à ce jugement.

Dans le second cas, la décision serait très difficultueuse, le peuple ne saurait ce qu'il convient de faire; et les malveillants profiteraient de son incertitude pour lui tendre des pièges et l'égarer.

Outre ces inconvénients qui vous seraient tous imputés avec exagération, les séditieux diraient encore, qu'en déclarant Louis Capet coupable, et en renvoyant l'affaire au peuple pour prononcer ultérieurement, vous avez déjà rempli une partie des fonctions de juges, qui ne vous appartiennent pas, et décidé, par là, que Louis, après avoir été dépouillé de la royauté, devait encore subir une autre punition; et ils ajouteraient méchamment que cela est injuste et contraire aux lois, afin de vous avilir, de vous ôter la confiance publique, qu'il est si important que vous conserviez, et vous rendre odieux au peuple..

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 282, n° 162.

Quel parti faut-il prendre à l'égard du perfide Louis Capet? Le voici :

Établir *ad hoc* une Haute Cour nationale et un jury, qui entreraient en exercice dans un mois au plus tard et qui seraient tenus de s'occuper, sans relâche, de ce procès; de sorte qu'il fût bientôt terminé.

Il serait bon qu'ils siégeassent au Temple, ou à sa proximité, *s'il y a un local convenable*, pour être proches de l'accusé et éviter l'embarras et les inquiétudes que cause son transport.

Et pour que ce tribunal et ce jury fussent formés incessamment, inaccessibles à la séduction et non suspects, ils seraient composés, savoir : la Haute Cour nationale, du président de chaque tribunal criminel de département; et le jury, de deux membres de chaque administration départementale, nommés par le conseil général; et la Convention désignerait pour procureurs nationaux, neuf de ses membres qui feraient les poursuites et diligences nécessaires, au nom de la nation.

Ces présidents et administrateurs seraient remplacés, dans leurs fonctions actuelles, par leurs suppléants; et chaque tribunal de district nommerait un de ses membres pour compléter, pendant leur absence, le nombre de juges nécessaires dans les tribunaux criminels de départements.

Lesdits présidents et administrateurs, ayant été choisis par les assemblées électorales, de même que les représentants du peuple, ils sont revêtus de la confiance nationale; leur civisme, leur intégrité et leurs lumières sont connus. Ils seraient en grand nombre, ainsi que les jurés et procurateurs, sous la surveillance de l'Assemblée conventionnelle; d'où il suit que la corruption ne serait pas à craindre et qu'il n'y aurait pas lieu de les suspecter.

Le président de cette Haute Cour serait élu au scrutin par ses collègues et à la pluralité absolue.

Les lois existantes seraient suivies pour les récusations des jurés, et pour la pluralité voulue dans leur décision; ce qui n'occasionnerait aucun danger pour la chose publique, surtout en réservant à l'Assemblée conventionnelle le droit de prendre des mesures de sûreté générale, si, contre toute attente, la liberté était rendue à Louis par ce jugement.

La Convention ne serait plus détournée de ses travaux essentiels par le procès d'un individu. Elle s'occuperait sans cesse de la nouvelle Constitution et de lois salutaires, pour sauver la République et rendre heureux les citoyens.

En vain dira-t-on qu'il n'est pas nécessaire de former un tribunal exprès pour juger l'ex-monarque; que c'est un homme comme un autre; qu'il ne faut point de précautions extraordinaires pour décider son sort et que cette distinction serait indigne de vrais républicains.

Je sais bien que c'est un homme comme un autre; mais il est plus dangereux à cause de ses partisans et de leurs ressources considérables, tant du côté de la fortune que du crédit. Il a bien plus de moyens de nuire et de corrompre ses juges, les jurés et ceux qui seraient chargés de le poursuivre et de se soustraire au châtiment qu'il mérite. D'ailleurs, son sort peut influer sur celui de la République entière.

C'est pourquoi il faut employer tous les moyens possibles de sûreté et de sagesse.

Je demande donc : 1° le rapport du décret du 3 décembre 1792 qui dit que c'est par la Convention que le ci-devant roi sera jugé. (*Vous savez, citoyens, que cette partie si importante a été surprise par amendement et sans discussion sur la fin d'une séance; mais il est encore temps de réparer cette faute.*)

2° Un décret d'accusation contre Louis Capet;

3° Son renvoi par-devant un tribunal formé suivant le mode que je viens d'indiquer, pour y être jugé légalement, sous la réserve ci-dessus mentionnée.

Législateurs, par ce moyen facile, vous éviterez sagement tous les reproches et toute responsabilité préjudiciables au salut de la République, et vous dérangerez beaucoup les projets liberticides et sanguinaires des factieux et des tyrans.

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

DISCOURS *et* PROJET DE DÉCRET *de* HENRY BANCAL, *député du Puy-de-Dome à la Convention nationale, sur Louis Capet et les circonstances actuelles* (1).

Je ne viens point défendre Louis Capet, ni discuter sa défense; Louis n'est qu'un roi détrôné, un homme avili, un être à mes yeux peu redoutable, si nous sommes sages et fermes, et pourtant un ôtage précieux, qui peut être le garant de la paix qu'il nous a ravie. Sa vie ou sa mort sont liées à la vie ou à la mort de l'État. Avant de le juger, vous devez juger la situation de la République; vous devez défendre le peuple et conserver tous ses droits. S'il faut que Louis perde la vie, ce doit être de manière à ne pas mettre en danger celle de l'Etat. S'il importe au peuple que Louis meure, il lui importe encore plus que la République vive.

C'est sous ce dernier point de vue que j'examinerai, non pas si Louis est coupable; les faits, les écrits, sa défense même attestent ses crimes; mais ce qui est convenable à la sûreté et à la conservation de la République naissante et encore mal affermie.

Je m'interdirai, s'il est possible, les mouvements de l'éloquence : on peut l'employer quand il s'agit de sauver un homme, mais l'art est horrible si on en abuse pour le faire périr plus promptement et pour exciter des passions qui peuvent exposer la vie de la République; et me rappelant une loi célèbre de l'antiquité, je croirai parler devant l'aréopage, ayant pour auditeur un peuple juste et humain.

Je tâcherai d'être sévère et libre dans mon opinion, non pas seulement comme l'histoire et la postérité, mais comme la majorité des citoyens qui composent la génération présente, comme la volonté générale elle-même si elle pouvait faire entendre sa voix dans cette enceinte.

La situation où nous sommes est une des plus extraordinaires, des plus bizarres qu'on ait vues dans l'histoire des peuples anciens et modernes. Nous avons adopté les principes les plus humains, et nos mœurs, autrefois si douces, sont devenues féroces. Nous sommes parvenus à la République à travers des ruisseaux de sang, et nous

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 76.

tendons à en verser encore. Nous aimons toutes les nations, et tous les gouvernements nous détestent et luttent contre nous. Nous avons vaincu nos ennemis au dehors, mais ils nous travaillent au dedans. Nous comptions sur l'affranchissement parfait des Belges, et l'aristocratie et la superstition les tiennent encore captifs. Nous espérions l'alliance prochaine de l'Angleterre, et son gouvernement, fort d'une antique prospérité, se tourne contre les Anglais et contre la France. Nous comptions voir cette année la fin de la guerre et nous devons nous attendre à la recommencer au printemps. Le despotisme lutte éternellement contre la liberté; et si nous ne devons pas craindre la réaction des despotes, nous devons du moins la prévoir, et songer à ce flux et reflux de succès et de revers qui suit toutes les nations qui font la guerre.

Tout peuple civilisé ne fait la guerre que pour arriver à la paix; et la guerre que nous avons entreprise est telle, qu'elle doit ou nous renverser, ou procurer à l'Europe une paix universelle.

La paix, ce bien si désiré des hommes, est donc le but auquel doivent tendre tous les efforts du législateur; et nous ne devons jamais l'oublier, dans nos actions les plus hostiles.

Cependant le mouvement accéléré auquel vous obéissez maintenant vous entraîne dans un sens contraire à cette fin : il peut vous perdre et perdre l'Etat. Il est temps que vous ouvriez les yeux.

Il est pour les nations, comme pour les individus, des époques fatales où le prestige et l'aveuglement semblent décider de leur destinée; et je pense que nous sommes dans une de ces époques.

Qui pourra les retenir sur les bords du précipice et les sauver? La sagesse seule, s'exprimant par la voix de la volonté générale. Je cherche avec effort cette voix puissante dans la marche actuelle de la Convention, et je ne puis la trouver. J'entends les clameurs de quelques hommes irréfléchis, qui veulent à tout prix perdre l'Etat.

Quelle est donc cette fatalité qui vous a fait dévier de votre route et qui, suspendant sur vos têtes et vos âmes, encore peu aguerries, le glaive de la popularité, a voulu, de simples législateurs, de simples rédacteurs de lois, vous transformer tout à coup en juges sur la vie ou sur la mort et, liant votre existence politique à celle d'un grand criminel, vous forcer à l'envoyer, sans aucune formalité, au supplice, avant d'avoir rempli l'objet de votre mission, vous forcer à ne vous occuper que d'un homme, et d'un homme avili, tandis que vous avez reçu le mandat sacré de travailler pour les peuples et les siècles?

Carra vous a dit qu'on ne devait pas citer l'autorité de l'histoire; que tout était neuf dans notre Révolution. Je réponds : Oui, tout est neuf, excepté les hommes, qui sont les éléments des révolutions, et qui sont sujets à des passions dans tous les pays et dans tous les siècles. Je réponds que les passions ont pris, dans votre Assemblée, un caractère effrayant, qui consterne tous les bons citoyens. Que ferions-nous aujourd'hui, qu'eût fait l'Assemblée constituante si, pour assurer son existence, elle n'eût profité des leçons de l'histoire, retraçant l'inconsidération, les erreurs et les malheurs de nos ancêtres?

Et que ferait la Convention elle-même, si elle n'évitait les erreurs de l'Assemblée constituante, et le crime qu'elle commit en rétablissant Louis le parjure sur son trône, contre la volonté de la nation?

Citoyens, écoutez l'histoire, écoutez la voix des siècles, écoutez votre devoir et surtout la volonté générale des Français, dont vous devez être les fidèles interprètes : considérez le sort du Parlement qui fit juger Charles; il se livra à la passion de la vengeance et oublia l'intérêt général; il ne fit point une Constitution et laissa périr la République.

C'est cette soif de se venger qui perpétue la guerre entre les hommes et les nations, et qui fait de la terre un théâtre de carnage et de sang.

Vous devez être impassibles et résister à toutes les passions.

Vous devez entendre avec attention un homme, dont les nations ne prononceront le nom qu'avec respect, lorsqu'elles seront toutes délivrées du mal des rois, et qui est votre contemporain et votre collègue. Il est étranger et il a fait ses preuves de républicanisme. Je le nommerai. C'est Thomas Payne. Il semble que la Providence vous l'ait envoyé. Qu'il soit pour vous comme pour moi une postérité anticipée. Il vote pour le bannissement, après la guerre, dans l'Amérique du Nord, non seulement du ci-devant roi, mais encore de toute sa famille. Elevez-vous, s'il est possible, à la hauteur de sa philosophie, et accoutumez-vous comme lui au spectacle du premier roi de l'univers, devenu un simple particulier par l'effet bizarre du sort et de la volonté toute puissante d'un peuple. Il dit que cette mesure lève toutes les difficultés non seulement pour Louis, mais encore pour tous les membres de cette famille dont les prétentions seront à jamais éteintes. Il voit ce moyen comme le plus sûr pour consolider la République. Il vous assure que la Convention a des pouvoirs suffisants pour prononcer ce bannissement, sans recourir au peuple, parce que vous avez reçu de lui les pouvoirs nécessaires pour anéantir la royauté et pour prendre toutes les mesures qui sont une conséquence de cette abolition.

Lorsque Thomas Payne fut appelé par la patrie au poste de législateur, il pensa bien qu'il était envoyé pour détruire la royauté et établir la République, mais non pas pour prononcer sur la vie ou la mort d'un homme.

Le premier devoir de toute autorité constituée par le peuple est de bien connaître sa compétence et l'objet de sa mission, de l'exercer tout entière et de n'en jamais passer les bornes.

L'Assemblée législative n'avait pas le droit de prononcer la déchéance du ci-devant roi, ni de se proroger pour faire une Constitution nouvelle. Nous avons été envoyés pour remplir ces deux objets; mais pour prononcer sur la vie ou sur la mort, je ne puis le penser. Il faut pour cela une délégation expresse du peuple : et pouvons-nous présumer que le peuple nous l'ait donnée, tandis que, lors de notre élection, il existait encore un tribunal national pour juger les crimes de haute trahison?

C'est un mouvement révolutionnaire qui nous a fait décider comme amendement, et sans discussion, la question la plus importante. Car il est étonnant qu'on ait mis en question si un homme pris en flagrant délit et emprisonné pouvait être jugé. Et voyez comment on vous a conduits au point où vous êtes. C'est en semant des défiances, en doutant de votre patriotisme, de votre haine pour la royauté, de votre amour pour la République; c'est en vous calomniant, en doutant du bien que vous pouviez faire, qu'on a

précipité votre décision. Vous avez craint de manquer de popularité et vous avez cédé à des clameurs.

Certes, citoyens, lorsque je vois le plus mortel ennemi de la royauté, l'homme qui lui a fait le plus de mal dans les deux mondes, vous proposer le bannissement, et refuser de voter pour la mort, soit parce qu'il ne se croit pas juge constitué sur la vie ou sur la mort, soit parce que la mort de cet homme donne ouverture à des prétentions, qui peuvent exciter la guerre la plus sanglante ; lorsqu'un homme de ce caractère met tant de sang-froid dans son jugement, je fais plus d'attention à ce témoignage, qu'aux cris de quelques hommes, plus ardents pour tuer un roi que la royauté. Je vois dans Payne l'autorité de la postérité, de l'histoire. Les auteurs vivants en sont les meilleurs interprètes; leur génie vit avec les siècles passés et futurs. La profonde connaissance qu'ils ont du cœur humain, des passions des rois, des princes et des peuples, leur amour et leurs travaux pour l'humanité, doivent en imposer et à l'homme irascible trop prompt à décider, qui ne voit que le moment présent, et au sage qui embrasse dans ses méditations tous les temps, tous les lieux et tous les hommes.

Citoyens, vous êtes dans une position difficile: mais vous ne devez pas vous décourager. Car vous avez une règle sûre pour vous tirer de l'embarras où vous êtes; c'est de pourvoir avant tout au salut et au maintien de la République ; c'est de respecter les droits du peuple et les principes que vous avez adoptés.

Profitez des erreurs de l'Assemblée constituante, elle perdit tout par ses contradictions.

La vérité est une; en la suivant on ne peut jamais s'égarer.

Le premier acte que vous avez fait doit assurer votre marche et vos succès. Vous avez reconnu la souveraineté du peuple. Il doit sanctionner votre Constitution. Vous n'êtes à cet égard que les rédacteurs d'un plan; et l'on vous dit que vous pouvez prononcer sur la vie ou sur la mort, sans en avoir reçu la mission expresse!

Si vous n'adoptez pas la proposition de Payne, qui me paraît parer à tous ces inconvénients, je pense qu'en déclarant que Louis est coupable de haute trahison, vous ne pouvez appliquer définitivement la peine, encore moins ordonner l'exécution de votre jugement, sans l'avoir soumis aux suffrages libres du peuple.

Songez qu'il s'agit moins ici de faire périr un homme que de tuer la royauté; c'est une plante vénéneuse qui peut renaître de ses cendres, tant que la racine n'en a pas été arrachée par le peuple.

Louis XVI est méprisé, avili. Sa vie n'est plus que celle d'un particulier couvert d'opprobres; d'un fourbe qui a constamment joué deux rôles, et sur lequel aucun parti ne peut compter, auquel personne ne peut se rallier.

Il a vécu sans danger pour la République depuis le 10 août. Sa vie a été respectée par le peuple, qui le regardait comme un otage contre les ennemis qui envahissaient la France.

Actuellement qu'il va être jugé par la Convention, pourquoi le peuple ne respecterait-il pas sa vie pendant trois semaines ou un mois, temps suffisant pour faire confirmer le jugement par le souverain? Pourquoi ne le regarderait-il pas comme un otage, et de la guerre, qui n'est pas finie, et de la destruction totale de la royauté, qui n'est abolie que depuis quatre mois?

Ceux qui prétendent que Louis doit être exécuté avant l'ordre du peuple nient donc son droit imprescriptible, sa souveraineté inaliénable, son intérêt de ne faire que des actions conformes à la justice? C'est un attentat national. Douter du droit du peuple, vouloir en disposer, présumer qu'il ne prononcera pas ce qui est juste, nécessaire pour sa conservation, pour son salut, c'est faire une grande injure au peuple français ; c'est penser qu'il n'est pas digne de la liberté, puisqu'il ne serait pas capable de délibérer sur un objet qui intéresse si puissamment cette liberté. La nation ne peut pas vouloir se faire mal à elle-même: elle seule a le droit de statuer définitivement.

Quant à moi, je ne suis point effrayé des dangers qu'il y a dans les deux systèmes, et dont je pense que le tableau a été chargé. Nous devons avoir de la sollicitude pour assurer la tranquillité, l'union et le bonheur de la nation; mais nous serions indignes de l'auguste mission qui nous a été confiée, si nous avions la moindre crainte pour nous-mêmes.

Nous serions incapables de la remplir, si nous ne pouvions rester ferme à notre poste, et y braver tous les périls. Voilà pourtant l'unique chose que nous aurions à faire au milieu des troubles, des orages, des écarts d'un peuple qui serait abusé. Restons immobiles: que la rage des factions vienne se briser contre cette enceinte, contre la sérénité et la fermeté de nos âmes. On est bien fort quand on a pour soi la justice! et si nous sommes attaqués, nous dirons en périssant: « Nous avons mieux aimé perdre la vie, que de porter la moindre atteinte à la souveraineté du peuple. » Nous renouvellerons le dévouement des 300 Spartiates mourant aux Thermopyles pour obéir à leurs saintes lois.

Par ce généreux dévouement, nous assurerons à jamais la liberté française : nous la perdrions par notre lâcheté.

Je vous le demande, citoyens, si dans cette occasion mémorable vous transgressez la souveraineté du peuple, quel garant lui donnerez-vous que vous ne la violerez pas une autre fois? Il faut que tous les êtres qui existent dans une société humaine obéissent à quelque loi. Or la vôtre, la limite que vous ne pouvez passer, c'est la souveraineté du peuple. Si, revêtus, comme vous l'êtes provisoirement, de la plénitude des pouvoirs de la nation, vous commettez une usurpation si grande dans une décision politique d'où peut dépendre le sort de tout un peuple, je ne vois pas où vous pourrez vous arrêter.

Le succès même que vous aurez eu dans cette exécution tragique, en donnant plus de ressort à vos âmes, peut vous livrer à l'excès de vos passions. Les fleuves ne se précipitent pas plus rapidement dans l'Océan, que les corps constitués dans le gouffre de l'usurpation et de l'injustice. Profitez donc des sages leçons de l'histoire. Votre Assemblée est légale, je le sais; elle a été nouvellement formée par le peuple. Il vous a investis du pouvoir de prononcer la déchéance; mais il vous a imposé un devoir plus grand, celui de sauver la liberté, de fonder la République, et de préserver les Français du retour de la royauté.

J'ai dit que vous deviez profiter des leçons de l'histoire ; et quoiqu'il ne fût pas juste de comparer votre Assemblée à celle qui fit faire le procès à Charles Ier, cependant vous ne devez pas oublier ce regret, cette indignation de la nation anglaise après le supplice de Charles :

sentiment qui fut la source de son retour à la royauté.

Les regrets sur le passé sont funestes aux nations comme aux individus.

Quel est l'homme de cette Assemblée assez profond, assez versé dans la connaissance de l'esprit des nations, pour m'assurer des dispositions du peuple français après la mort de Louis? Ne restera-t-il pas d'ailleurs après lui un enfant, qui n'a point partagé les crimes de son père? Et qui ne sait pas qu'aucun objet au monde n'excite tant l'attendrissement et la pitié que l'enfance?

Il n'y a que la sagesse qui puisse rendre exemptes de regrets les actions des nations comme celles de l'homme; et vous, patriotes de bonne foi, qui craignez qu'on ne doute de votre civisme si vous ne prononcez la mort de Louis, vous ne voyez pas que vous êtes entraînés, malgré vous, par un mouvement de vengeance populaire, indigne du caractère du législateur!

Qu'importe, dites-moi, qu'une bête féroce meure un peu plus tôt ou un peu plus tard, lorsqu'elle est enchaînée, lors même que sa captivité atteste la puissance du peuple et le néant des rois?

Mais il importe au peuple, et le devoir le plus sacré du législateur est d'examiner ces deux questions politiques : la première, si après la mort de Louis les factions et les ennemis de la France auront plus ou moins de chances pour la troubler et y rétablir la royauté. La seconde, quelles précautions la Convention doit-elle prendre pour anéantir leur espoir?

Vous dites : Jamais le peuple français ne voudra un roi; sa haine contre les rois est trop forte. Pourquoi donc craindriez-vous de lui soumettre votre jugement? Le peuple anglais en disait autant lorsqu'il établit la République; la prospérité que cette nouvelle forme de gouvernement lui donna, les victoires mémorables qu'il remporta sur presque tous les peuples de l'Europe, semblaient bien devoir le fixer pour jamais à la République. Cependant voyez ce qui arriva. Pourquoi le peuple anglais revint-il au gouvernement d'un seul? C'est parce que le Parlement ne le consulta point sur l'établissement de la République; c'est que n'ayant point donné un libre consentement à cette Révolution, ne l'ayant point approuvée par sa volonté, il ne songea point à la soutenir par la force.

Tuez aujourd'hui le plus grand scélérat sans formalité, et demain le peuple, peu instruit, en fera un saint. Ainsi le peuple anglais célèbre encore tous les ans le martyrologe de Charles Ier, qui avait fait une guerre ouverte au peuple, et s'était tant de fois abreuvé de son sang.

Les révolutions ne sont pas durables lorsqu'elles ne sont pas soutenues par un changement total d'opinions, et par la force constante du peuple.

Cette force seule peut faire la vôtre, et assurer l'exécution de votre jugement. Elle seule peut mettre avec Louis la monarchie tout entière dans le tombeau.

Dans l'ancien régime un homme obscur et misérable qui n'avait volé qu'un mouchoir, était pendu sans bruit et sans conséquence. Lorsque le criminel avait été célèbre comme un Cartouche, un Madrin, ou lorsqu'un tyran faisait mourir un autre tyran, ou un Brutus qui avait tenté de le tuer; lorsque l'on courait risque de voir le criminel délivré par un grand nombre de complices ou de conspirateurs, alors on mettait sur pied de l'infanterie et de la cavalerie. On appelait pour ainsi dire au secours des lois toute la force publique, afin que force restât à la justice.

Certes, quel criminel eut autant de complices que le premier roi de l'Europe? Les prêtres, les nobles, les tyrans et leurs satellites, tout conspire en sa faveur ou en faveur de la monarchie, contre vous et contre le peuple. Vous ne pouvez donc ensevelir pour jamais et le monarque et la monarchie, qu'en vous étayant de toute la force du peuple.

Qui de vous, quel est le patriote qui, en voyant l'embarras de votre situation, n'a pas dit mille fois : Pourquoi le peuple ne l'a-t-il pas tué le 10 août, comme un ennemi? Nous n'aurions pas au milieu de nous cette source de troubles, et nous ferions paisiblement la Constitution. Nous remplirions sans interruption la mission qui nous a été confiée.

Je vous le demande, citoyens, si, au moment où je parle, notre Constitution nouvelle était achevée et acceptée par le peuple; si la royauté se trouvait ainsi radicalement détruite, et la République irrévocablement établie, dites-moi, voudriez-vous prolonger votre existence politique, pour juger un roi détrôné et avili, végétant dans sa prison? Non, sans doute. Eh bien, il est de mon devoir d'exprimer ici un sentiment que montra le peuple dans les assemblées primaires et électorales. Il pensa bien que Louis serait jugé, mais seulement après la Constitution. L'existence de cet homme méprisé lui parut très peu dangereuse.

Il crut que le sort d'un homme que l'indignation et le mépris avaient détrôné, et que la nature ou la loi tueraient tôt ou tard, *devait être examiné* seulement après la formation d'une Constitution qui peut durer des siècles, et assurer notre bonheur et celui des races futures.

J'interpelle ici mes collègues de dire si le même sentiment ne s'est pas manifesté dans leurs contrées respectives.

Si c'est là le vœu général du peuple français, je dis que nous devons y obéir, que nous devons tout faire pour arriver à la Constitution, et tout sacrifier à cette fin.

Cependant nous avons procédé à l'instruction des crimes imputés à Louis Capet. Nous allons déclarer qu'il est coupable : mais arrêtons-nous là, par respect pour le souverain. Songeons que c'est beaucoup faire pour des hommes dont la principale fonction est de fonder une République. Les législateurs de l'antiquité, loin d'exercer des droits d'exécution, commençaient par abdiquer toute autorité. « Car celui qui commande aux lois, dit Rousseau, ne doit pas commander aux hommes; autrement ses lois, ministres de ses passions, ne feraient souvent que perpétuer ses injustices. »

Et ailleurs il vous dit encore : « Rome, dans son plus bel âge, vit renaître dans son sein tous les crimes de la tyrannie, et se vit prête à périr pour avoir réuni sur les mêmes têtes l'autorité législative et le pouvoir souverain. »

Nous pouvons rendre un jugement; mais ce n'est point à nous à le faire exécuter : car ce serait cumuler deux pouvoirs incompatibles. Lors surtout que la loi qu'il faut suivre, n'est pas évidente pour tous, le devoir du législateur est de recourir à la volonté nationale. Il faut que cette volonté s'explique; ou, si on ne lui permet pas de s'expliquer, je ne vois pas comment ceux

qui l'auront fait taire une fois, ne pourront pas l'étouffer toujours.

Citoyens, ce n'est pas trop de la volonté nationale, ce n'est pas trop de la force de tout un peuple, pour détruire utilement et l'homme et le gouvernement qui, pendant douze siècles, ont constamment opprimé tout un peuple.

Eh quoi! il ne s'agit ici que d'un délai d'un mois, et votre mission est d'envisager la durée des siècles. Il ne faut qu'un mois, et vous donnez à la fois satisfaction à la justice et à la souveraineté nationale.

Mais, dit-on, ce délai peut être dangereux. Je réponds que, dans cette hypothèse, le plus grand danger est pour vous seuls.

Dans celle qu'on veut vous faire adopter, il y a du danger et pour vous et pour la République.

Jamais des législateurs qui ne sont que mandataires, ne peuvent être blâmés de recourir, dans le doute, au souverain qui a donné le mandat.

Ils peuvent être grandement coupables de le méconnaître.

La précipitation dans les objets de cette importance ne peut jamais être bonne. La sagesse et le calme des délibérations peuvent seuls honorer des législateurs, et les justifier, aux yeux de leurs commettants, de la génération présente et de la postérité.

De deux maux ne choisissons pas le pire; et dans la perplexité où nous sommes, adressons-nous au peuple, source de toute vertu et de tout pouvoir, comme l'homme religieux implore la divinité dans les temps difficiles. Le peuple doit être la divinité à laquelle sacrifient les législateurs. Il est la providence qui, tout à coup, au milieu des plus grands orages, rétablit l'ordre social prêt à s'écrouler.

Ne calomniez pas le peuple; ou ce qui est pis encore, ne le flattez pas pour mieux le dépouiller de ses droits. Voyez avec quelle docilité il répondit, il y a peu de mois, à la voix de l'Assemblée législative; et soyez assuré qu'il obéira à la voix de la Convention, si, exempte de passion, comme de faiblesse, elle met sous ses yeux, avec simplicité, cette importante question.

J'ai crié, comme vous et comme un patriote de l'Amérique, contre le tyran et la tyrannie; mais lorsque vous me constituez juge, non pas seulement de la vie ou de la mort d'un homme, mais encore de celle de l'Etat, je dois me défier et de mon patriotisme et du vôtre, et de l'excès de nos passions.

Vous croyez avoir tout fait quand vous aurez assommé le tyran. Moi je veux que mon coup porte aussi sur la tyrannie, et sur tous les ambitieux qui voudraient tenter de la rétablir.

Votre empressement à terminer une si grande affaire ne me paraît pas naturel.

Vous dites que des milliers de victimes, immolées par Louis, crient vengeance contre lui. J'ai versé sur elles des larmes amères. Mais pourquoi prenez-vous tant d'intérêt à des morts? Ils ont fini leur pénible et glorieuse carrière... Ils ne souffrent plus... Ecoutez plutôt la voix touchante des vivants qui souffrent, de leurs femmes et de leurs enfants. Entendez les cris des victimes nouvelles que vous allez sacrifier, si un jugement précipité, inconsidéré, illégal, vous attire une guerre plus terrible que la première, si vous exposez les habitants de nos frontières à une nouvelle dévastation, si vous fournissez aux tyrans de nouveaux prétextes et de nouveaux moyens de guerre; enfin si vous rendez la paix impraticable, ou si vous en reculez le terme tant désiré.

Hommes imprudents et passionnés, quand le feu de la guerre est prêt à incendier l'Europe, vous demandez le sang d'un homme avili, et vous ne voyez pas que son supplice précipité va allumer les haines des autres rois, réveiller les prétentions des ci-devant princes, et faire verser des torrents de sang. La colère des tyrans est implacable; et dans l'alternative où vous les placez, ils aimeront mieux mourir sur le champ de bataille que sur un échafaud; et voyez combien, dans cette lutte effroyable, périront de vos frères et de vos amis; car ces tyrans ont encore dans leurs mains de puissants moyens de résistance, et de rendre leur chute funeste aux nations.

Ecoutez encore Thomas Payne, et il vous dira que vous vous honoreriez aux yeux de toute l'Europe, si vous abolissiez la peine de mort, si vous prononciez même cette abolition à l'occasion d'un ci-devant roi; car, selon lui, un tel être est moins que rien, et une grande nation ne doit pas le craindre.

Quand il n'aurait pas été coupable, la nation n'aurait-elle pas eu le droit de le faire descendre de son trône? Et ne serait-ce pas un utile conseil à donner aux peuples voisins, d'expulser leurs rois sans autre raison que leur volonté souveraine, que la nécessité d'abolir une forme de gouvernement qui tient la nature humaine dans l'avilissement et le malheur; d'anéantir un office qui dénature et corrompt tous ceux qui le remplissent, qui en fait nécessairement des méchants, des monstres, des scélérats?

Certainement la leçon pour vos voisins sera beaucoup plus utile si vous ordonnez un bannissement ignominieux après la guerre, que si vous lui faites couper la tête. Or, n'avez-vous pas dit que vous désiriez l'affranchissement du genre humain? Et l'amour que vous lui portez ne vous fait-il pas un devoir d'examiner ce qui sera le plus utile pour accélérer la liberté générale.

Vous dites que ce serait blesser l'égalité, et donner un privilège à un grand coupable.

Mais cette objection n'est pas réelle, car vous ne jugez pas ce coupable d'après les lois existantes.

Vous le jugez d'après le droit naturel. Or, supprimer la peine de mort est conforme à la justice éternelle; et la loi que vous feriez à présent serait égale pour tous, même pour les autres accusés qui sont en jugement.

Quelle influence salutaire une si belle loi aurait sur le caractère français, altéré par tant de spectacles sanglants! O! honte de l'humanité! on a vu même des personnes du sexe rester témoins insensibles de ces spectacles. Jeune fille, veux-tu savoir pourquoi je ne veux pas t'épouser? C'est que tu as assisté aux scènes sanglantes de septembre, et aux exécutions de la terrible machine inventée par Guillotin. Je me rappelle encore que sa description excita un cri d'horreur dans l'Assemblée constituante; jamais on ne voulut en entendre la fin. Ce mouvement sublime, qui peint la bonté du cœur français, ne sera point perdu pour les philosophes et les législateurs de 92.

Revenons à l'humanité, quelle que soit la voie qui nous y conduise. Comment, sans humanité, est-il possible de fonder une République?

Le patriote n'est point féroce; et les hommes les plus sensibles sont aussi, comme les Hamden et les Sidney, les plus courageux et les plus in-

trépides à verser leur sang pour la patrie ; ils sont aussi les plus avares du sang de leurs semblables.

On a voulu, citoyens, vous faire peur de la guerre civile. C'est ainsi que la coalition qui pour rétablir Louis fit massacrer le peuple au Champ-de-Mars, abusa l'Assemblée constituante, dont la majorité était faible, en lui faisant peur de la guerre étrangère.

La peur, dit-on, est un mal dont on ne peut guérir. Il faut donc l'inspirer aux hommes pour les fasciner, les égarer, et les faire tomber dans le piège; cette ruse est commune aux hommes cruels, comme aux animaux voraces, qui effrayent leur proie pour mieux s'en saisir.

Citoyens, on ose vous faire peur! Je n'ai qu'une question à vous faire: êtes-vous bien résolus, au moins tant que durera votre mission périlleuse, à être à la patrie, et à n'être qu'à elle? Etes-vous résolus à vaincre tous les obstacles et les factions qui vous environnent, ou à mourir? Répondez-moi ; répondez à la France entière.

Eh bien, si vous êtes décidés à ne vivre que pour la patrie, et à mourir pour elle, décidez ce que vous prescriront votre conscience et les principes, sans vous inquiéter des événements; le législateur doit savoir sacrifier à la vérité, et son existence, et sa gloire, et tout ce qu'il a de plus cher.

On parle de guerre civile ; on va même jusqu'à la prédire : c'est bien étrange, la menace des massacres et de la guerre civile est devenue la figure de rhétorique à la mode.

On parle de guerre civile! Elle n'est pas dans nos départements, qui sont calmes, mais seulement dans la tête d'un petit nombre d'hommes turbulents, trompeurs ou trompés, dont les excès tendent à renverser la République.

Mais examinant de sang-froid cette prédiction sinistre, et consultant toujours l'histoire et les faits de la Révolution, je vois un mouvement, un massacre possible sur un point de la France; je crois que des scélérats peuvent tout tenter, tout risquer. Mais je ne vois point de guerre civile là où je vois une petite minorité lutter contre la majorité estimable de la nation. Je crois que si un mouvement était tenté à Paris, la majorité des citoyens de cette ville, qui répond de la Convention à toute la France, se lèverait avec indignation, et développant enfin cette vertu sombre et terrible que le crime même fait naître, ferait une justice éclatante des assassins. Je crois que cette majorité des citoyens de Paris, maintenant subjuguée par la minorité, paraîtrait tout à coup dans les assemblées, pour y déployer la souveraineté et la force du peuple, et rétablir l'empire de la volonté générale. Je pense enfin que nos départements qui nous ont envoyés se lèveraient avec la même indignation pour anéantir à jamais ce funeste système qui tend à assujettir la majorité à la minorité, et à renverser ainsi le gouvernement réprésentatif et la République.

Vous parlez de guerre civile, et pourquoi? Je vous le demande, la nation voudrait-elle se diviser? Est-ce pour Louis, conspirateur, parjure, avili, emprisonné, bientôt jugé? ou pour un petit nombre d'hommes qui ont soif de son sang, et dont la grande majorité du peuple n'a jamais entendu parler?

La guerre civile! elle était possible lorsque le peuple de nos départements, peu instruit des faits de la dernière Révolution, s'est assemblé sur l'invitation de l'Assemblée législative, et lorsque, cette Assemblée ayant perdu la confiance nationale, les crimes de Louis n'étaient pas encore constatés. Il était possible que la nation fût embarrassée de choisir entre une Assemblée qui avait, à la vérité, courageusement passé ses pouvoirs, mais qui les avait passés, et un roi qui pouvait ne paraître que malheureux. D'ailleurs la royauté n'était pas encore jugée. Aujourd'hui cette forme de gouvernement fait horreur comme le vice lui-même, lorsqu'il est démasqué.

Consultez toujours l'histoire, et vous verrez que les temps favorables à l'anarchie et à la guerre civile, sont ceux où une nation passe d'un gouvernement à l'autre, comme en juillet 1789, comme en août et septembre dernier; les temps où il n'y a plus de puissance publique centrale à laquelle tout obéisse, et où l'Etat est dirigé, agité par un mouvement révolutionnaire, qui se précipite en désordre sur les éléments mêmes de la société, et tend à les bouleverser et à les anéantir.

Grâce au ciel, ce moment terrible est passé, et vous êtes réunis.

Je réponds qu'il n'y aura pas de guerre civile, si vous êtes tous déterminés, comme moi, à rester ici en permanence, et à ne pas vous séparer jusqu'à ce que le sort de Louis soit décidé, et la Constitution faite.

J'en réitère l'engagement sacré. On nous menace, on a l'audace de dire que nous ne ferons pas la Constitution! Eh bien, que le serment du Jeu de paume, qui sauva la France, la sauve encore une fois; que dans ce moment solennel les âmes pusillanimes, s'il pouvait en exister parmi vous, confessent franchement leur faiblesse, qu'elles se retirent, et qu'il ne reste ici que des hommes forts.

Citoyens, prouvez par votre conduite, que le siècle de la philosophie est arrivé, qu'elle règne dans un point du globe, et ne jugez pas cette grande cause comme des Goths et des Vandales. Ne la décidez pas comme des juges, le Code pénal à la main, mais comme des hommes d'Etat, qui voient l'horizon de tous les peuples et de tous les siècles.

Osez lutter contre le torrent, dût-on vous calomnier et vous assassiner.

Vous n'avez pas été envoyés pour donner à une portion du peuple, à des hommes, à des femmes altérés de sang, le spectacle d'un roi décapité, mais pour faire une Constitution qui assure le bonheur de la France et du monde.

Charles Ier devait périr sur un échafaud, non parce qu'il fut très criminel, comme Louis, mais parce qu'il vécut dans un siècle de superstition, et qu'il fut jugé par la faction de l'usurpateur Cromwell, qui voulait régner à sa place.

La vie de Louis peut être épargnée, parce que sa mort sera plus nuisible qu'utile à la République, parce qu'il est jugé par les interprètes légitimes de la volonté générale d'une grande nation victorieuse, dont la devise est de subjuguer les rebelles, et de pardonner aux vaincus; parce qu'enfin une faction est accusée d'un grand empressement à le faire mourir, pour lui donner un successeur.

La question n'est pas tant d'examiner si vous appellerez de votre jugement aux assemblées primaires, que de décider s'il y a lieu d'envoyer à présent Louis au supplice, et quelle est la mesure que vous conseillerez à ces assemblées, en supposant que vous en fassiez la convocation.

C'est une question sur laquelle vous seuls pouvez prononcer. Vous seuls pouvez bien connaître

notre situation politique. Un grand peuple dispersé sur un immense territoire, ne pourrait trouver à cet égard la vérité, parce qu'il n'aurait pas tous les éléments et les données qui peuvent produire un résultat juste.

On peut réduire à trois motifs principaux, ceux qui sont allégués pour la mort actuelle :

Le premier, de donner un grand exemple de justice qui effraye les rois;

Le second, de satisfaire aux mânes des citoyens que le tyran a fait immoler;

Le troisième, de venger le peuple,

Le premier de ces motifs est faux; car tous les rois désirent la mort de Louis. Ils veulent tuer l'homme-roi, pour rétablir la royauté en France; car le spectacle d'un roi détrôné et enchaîné avilit le trône, et invite chaque jour les peuples à renverser tous ceux de l'Europe. Un roi mort peut avoir un successeur. Si vous faites mourir Louis, vous verrez à l'instant toutes les cours reconnaître son fils comme roi, et son frère comme régent. Je sais bien que vos canons et le courage de vos soldats-citoyens répondront à cette insolente démarche; mais vous allez engager une guerre dont vous ne pouvez prévoir ni les malheurs ni la fin.

Le second des motifs allégués pour la mort est superstitieux et puéril.

Ce n'est pas dans le siècle de la raison qu'on doit employer de pareilles figures de rhétorique. Je vous l'ai dit plus haut. Les morts sont morts; votre devoir est de vous occuper des vivants.

Vous devez repousser avec indignation le motif de la vengeance. Ce sentiment est indigne du législateur. Le meilleur moyen de venger le peuple français, et de Louis et de tous les tyrans qui l'ont précédé, est de lui donner une éducation et une Constitution républicaines, qui détruise pour toujours la royauté.

Pensez-vous, citoyens, que si, depuis que vous êtes réunis, au lieu de vous occuper du sort d'un tigre enchaîné, vous eussiez formé l'établissement des *écoles élémentaires ;* pensez-vous, dis-je, que vous n'eussiez pas mieux mérité de la patrie?

Quant à moi, je pense que la France ne retirera de l'exécution de Louis, que le barbare plaisir de donner un spectacle sanglant à des hommes et à des femmes féroces. Jé ne vois dans cette mort rien d'utile à la politique et à la morale. Je vois, au contraire, qu'il peut en résulter des maux incalculables.

Ah ! si nous pouvions être délivrés de toutes les passions qui nous agitent et nous enflamment, et des illusions qui nous aveuglent, combien nous serions plus jaloux de donner les premiers à l'univers, le bel exemple de supprimer la peine de mort! Y a-t-il un seul membre de cette Assemblée qui ne soit pas de cette opinion? Et quelle occasion plus solennelle et plus mémorable pourrions-nous saisir? La vie est si courte! Celle des rois n'est pas plus longue que celle des autres hommes; la nature qui la donne, a seule le droit de l'ôter. D'ailleurs, on ne doit pas tuer un homme dont on peut tirer quelque parti pour la société. Or, je le dirai très sérieusement, parce qu'ici tout doit être grave, Louis Capet a un métier. Ce fut peut-être celui de ses premiers ancêtres. Le sort aveugle se trompa en le faisant roi. Pourquoi une nation éclairée ne le condamnerait-elle pas à gagner désormais sa vie, en faisant le métier de serrurier? Denis le tyran ne fut-il pas maître d'école à Corinthe? Il y a peut-être dans ces bizarres coups du sort quelque chose de trop philosophique, de trop grand, qui étonne nos âmes étroites, timides et lâches.

Il nous faut du sang et toujours du sang... O! peuple égaré et infortuné, vous voulez du sang. Mais est-ce pour vous seuls que le tyran doit périr? Si vous êtes si avides de ce spectacle, si vous y mettez un si grand prix, certes, le tyran doit mourir aussi pour vos frères des départements, car ils combattirent comme vous contre lui et ses satellites, dans la glorieuse journée du 10 août. Vous devez donc les appeler pour partager avec vous ce sanglant spectacle.

Quelques orateurs ont prétendu que vous deviez condamner Louis à mort comme un ennemi. Sans doute le peuple avait le droit de le tuer dans la journée glorieuse du 10 août; mais, suivant toutes les règles du droit des gens lorsque le combat est fini, on n'a pas le droit de tuer le vaincu désarmé et prisonnier.

D'autres l'ont considéré comme un roi conspirateur; mais, en conspirant contre le peuple, Louis a fait son métier de roi. Saint-Just a dit qu'on ne peut point régner innocemment. C'est une pensée très ingénieuse, qui peut être bonne sur la scène; mais elle est fausse, appliquée au jugement criminel d'un individu qui succéda à un trône héréditaire dans un pays où la monarchie a existé pendant douze siècles.

Ce mot peut être justement retorqué contre les peuples. Je dis, moi, les nations ne peuvent pas nommer un roi innocemment. Elles sont coupables de souffrir des rois.

Le voleur et l'assassin sont conduits au supplice par le gouvernement, qui ne leur donne pas le moyen de subsister. Les peuples entraînent les rois au crime, en leur donnant plus qu'il ne faut pour subsister, et en les élevant lâchement au-dessus des autres hommes.

Si je remplissais, a dit Rousseau, *tel emploi dans certains pays, je serais inévitablement tyran, concussionnaire, ennemi et destructeur du peuple.* Il fait ailleurs la critique la plus sanglante du gouvernement monarchique, en disant : *Les rois arrivent méchants au trône, ou le trône les rend tels.* Dans un pays libre les crimes sont personnels; et pourtant si Louis est condamné à mort comme roi, c'est le punir à la fois, et de ses crimes et de ceux de ses ancêtres, et même des crimes de la royauté.

Louis Capet est un otage national.

Quant à moi, j'ai examiné la question que vous avez à décider, sous un autre point de vue. J'ai envisagé Louis Capet sous une qualité que vous ne pouvez méconnaître sans vous rendre coupables envers la nation; car c'est cette qualité seule qui lui a conservé la vie jusqu'à ce moment, et qui fait que vous êtes aujourd'hui ses juges. La vérité est une, et doit être enfin le prix de vos recherches et d'une longue discussion. Les erreurs et les malheurs de l'humanité ne viennent que des définitions vicieuses, soit des personnes, soit des choses ; si la philosophie peut rectifier un jour toutes les définitions de la physique et de la morale, la vérité renaîtra sur la terre, et avec elle l'ordre, la paix et le bonheur. Or, en voyant cette prodigieuse diversité d'opinions qui a partagé nos esprits, et qui a mis tant de perplexité, tant d'inquiétude dans cette Assemblée, sur le sort non pas d'un grand criminel, mais sur celui de la patrie, je me suis fait cette question simple, la base de toute bonne recherche : Quel est l'homme que nous

avons à juger? Je l'ai considéré d'abord comme un roi détrôné, un grand conspirateur, un ennemi vaincu. Mais ces qualifications ne me donnant point une solution satisfaisante, j'ai poussé plus loin mes recherches, et remontant à ce jour à jamais glorieux, qui sera le triomphe éternel des peuples, je me suis demandé : pourquoi Louis n'a pas, le 10 août, expié par la mort tous ses crimes? Parce que l'Assemblée législative l'a déclaré et l'a qualifié un *otage national*. C'est en cette qualité qu'il a été épargné, qu'il a été constitué prisonnier au Temple; et c'est sous cette qualité qu'il est de votre devoir de l'envisager jusqu'à la fin de la guerre.

Si Louis est un otage, c'est un dépôt. Il est une propriété nationale, qui non seulement est commune à tous, mais qui appartient à tous les défenseurs de la patrie, à leurs pères, à leurs femmes et à leurs enfants. Il est à tous ces héros qui, dans les jours désastreux de l'invasion des Prussiens et des émigrés, se sont exposés à une mort presque certaine; à ces généreux patriotes qui, dans les gorges de l'Argonne, ont renouvelé le dévouement des Spartiates aux Thermopyles. Il est enfin, et en général, à toutes les armées de la République, et en particulier à tous les citoyens qui les composent.

Certes, ces citoyens vous ont bien prouvé qu'ils verseraient pour la liberté jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Mais quand ils en sont si prodigues, n'est-ce pas à vous à en être avares? N'est-ce pas à vous, qui dirigez cette guerre, à prendre toutes les mesures pour en accélérer la fin?

La conservation des citoyens est la première loi du législateur. Dans les pays libres, on attache un grand prix à un homme: l'honneur d'avoir sauvé un citoyen romain était mis au-dessus de la gloire d'avoir gagné une bataille. Vous ne devriez donc pas balancer à conserver ce traître jusqu'à la fin de la guerre, quand même son existence ne sauverait la vie qu'à un seul Français, n'éviterait les larmes et le malheur que d'une seule famille.

Mais il me sera facile de prouver que vous pouvez tirer un plus grand parti de cet otage vis-à-vis des Cours étrangères.

Quelques-unes, comme l'Espagne et l'Angleterre, ont témoigné prendre de l'intérêt au sort de Louis. Cet intérêt est ou sincère ou simulé.

Vous avez une occasion unique de savoir ce qu'elles pensent, ce qu'elles espèrent et ce qu'elles craignent; si vous la laissez échapper, vous manquerez autant à la morale qu'à la politique.

On vous traite de cannibales; on dit que vous voulez conquérir l'Europe. Cependant, si l'on vous offrait un moyen de mettre une fin heureuse et honorable à cette guerre, je pense qu'il n'est pas un seul de vous, pas un seul citoyen français qui ne l'acceptât.

Eh bien! tenez à l'Angleterre et à l'Espagne un langage digne d'une grande nation qui n'a plus de secrets diplomatiques et qui pratique sincèrement la justice et l'humanité. Dites-leur: Vous vous intéressez au sort d'un homme coupable de tous les malheurs de la guerre; vous dites que vous désirez sincèrement la paix: nous vous offrons un moyen assuré de l'obtenir. Reconnaissez, et faites reconnaître par toute l'Europe, la République française; désarmez, et consentez à une paix générale: à ce prix, nous vous accorderons la vie de Louis Capet, en le bannissant, avec sa famille, du territoire de la République.

Citoyens, ne rejetez point l'ouverture que je vous donne. Tremblez de n'avoir pas fait tous vos efforts pour délivrer la France et l'Europe de la guerre, qui est le plus grand fléau de l'humanité. Craignez de vous rendre coupables de tout le sang qu'une conduite immorale pourrait coûter.

C'est une maxime certaine en politique, qu'on ne doit jamais pousser à bout ses ennemis.

La victoire est aussi inconstante que la fortune, et un peuple sage et grand n'en abuse jamais. Vous avez rempli l'Europe de l'éclat de vos triomphes. Dans quelle position plus favorable pouvez-vous être pour la forcer à la paix? Et quel avantage nouveau n'acquerrez-vous pas sur les rois, s'ils ne sont pas sincères dans leurs démonstrations en faveur de Louis?

S'ils n'acceptent pas vos propositions, vous les aurez démasqués aux yeux de toute l'Europe; vous aurez découvert leur fausseté, leur turpitude et accéléré leur destruction.

Car, n'en doutez pas, les peuples s'éclairent chaque jour; ils verront votre grandeur d'âme et la perfidie de leurs rois; ils reconnaîtront bientôt que ces tigres sont avides de leur sang et que vous avez voulu l'épargner.

Ils épouseront votre cause, qui deviendra la leur et celle du genre humain; et ils combattront pour vous contre leurs tyrans. D'un autre côté, vous inspirerez aux braves guerriers qui se sacrifient pour la patrie une haine plus forte pour ces éternels oppresseurs du monde. Vous rehausserez leur courage; et votre cause sera si juste et si belle, qu'ils seront toujours invincibles.

Je propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, considérant que, dans la journée glorieuse du 10 août, Louis Capet a été fait prisonnier et gardé comme un otage de guerre; que la guerre durant encore et paraissant devoir être plus sérieuse au printemps prochain, et la conservation de cet otage tendant à épargner le sang des Français, la Convention n'a pas le droit d'en disposer sans le consentement du peuple, qui a entrepris cette guerre pour assurer sa liberté, menacée par les tyrans, complices de Louis Capet; considérant en outre que, sur l'accusation du peuple français, la Convention a constaté les crimes imputés à Louis Capet, entendu sa défense et la discussion qui en a été solennellement faite, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

La Convention nationale déclare que Louis Capet est coupable d'avoir conspiré contre la liberté du peuple français, tenté d'opérer une contre-révolution et de corrompre la représentation nationale et violé la loi en gardant les Suisses, et leur ordonnant de combattre le peuple.

Art. 2.

Louis Capet restera emprisonné au Temple et continuera d'y être gardé comme un otage, jusqu'à la fin de la guerre.

Art. 3.

Aussitôt après la paix, il sera banni à perpétuité et déporté avec sa famille, hors de France.

Art. 4.

Le peuple français ayant le droit imprescrip-

tible de revoir, d'approuver ou d'improuver les actes de la Convention nationale, le comité de Constitution proposera, séance tenante, le mode légal et paisible suivant lequel la nation pourra, si bon lui semble, manifester sa volonté sur Louis Capet.

Art. 5.

La Convention nationale ayant reçu la mission expresse de présenter au peuple français un plan de Constitution, tous les membres qui la composent promettront chacun à son tour, par appel nominal à la tribune, de braver à leurs postes tous les périls qui pourraient les menacer et menacer la République, et de ne pas se séparer avant d'avoir fait la Constitution.

Art. 6.

Dans le cas où la tranquillité publique serait menacée, la Convention nationale sera permanente jour et nuit; il y aura au moins cent cinquante membres chaque nuit.

Art. 7.

Le conseil exécutif sera en permanence comme les autres autorités constituées, et il rendra compte chaque jour à la Convention, par l'organe d'un de ses membres, de la situation de la République.

Art. 8.

La Convention nationale rappelle aux citoyens de Paris le zèle, le concert et l'union qui régnèrent dans cette ville, lors de la Révolution de juillet 1789, et l'exactitude de tous les citoyens à remplir leurs fonctions publiques; la Convention les invite, au nom de la patrie, à se rendre dans leurs sections respectives et de maintenir de tout leur pouvoir le calme et l'ordre, dont la Convention a besoin pour le succès de ses travaux.

Art. 9.

Le présent décret sera porté dans les départements par des courriers extraordinaires.

HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

QUELQUES REFLEXIONS DE JEAN-FRANÇOIS BARAILON, *membre de la Convention nationale*, *député par le département de la Creuse*, *relatives à* LOUIS CAPET (1).

Eh quoi! il semble que l'on se dispute à qui procurera le plus tôt une guerre affreuse à la République, à qui sacrifiera le plus promptement la patrie, à qui servira le plus utilement l'ambition, à qui étouffera le mieux la liberté.

Certes, je suis convaincu que nous voulons tous le bien, que chacun de nous le désire; mais il en est qui, à mon avis, se trompent étrangement sur les moyens de l'opérer. Si je suis dans l'erreur, que l'on m'éclaire; mais que l'on m'écoute si la raison emprunte mon organe.

Je l'ai dit, je le répète, je regarde comme très imprudent comme très impolitique de s'occuper en ce moment du jugement de Louis Capet.

Indépendamment des malveillants, des malintentionnés, de tant de faux zélateurs du bien public, il existe encore des frénétiques, des hommes tigres qui ne jouissent que quand ils voient couler le sang. Vous en entendez sans cesse les rugissements; ils sont toujours prêts à renouveler le tribunal du 2 septembre, et même à se saisir de la hache. Ils s'inquiètent fort peu des suites.

Joignez-leur les ubiquistes, auxquels les grandes villes servent de repaire, qui fondent leur fortune sur le pillage, leur espoir dans l'anarchie. Elle seule peut en effet leur apprendre où se fixer.

Dans un moment où la République est violemment agitée au dedans, à l'époque où elle attend impatiemment sa Constitution, elle a surtout à craindre une nouvelle coalition de tyrans, plus redoutable que la première; et le terme fatal approche où cette assertion se réalisera.

Je serais aussi lâche que les émigrés, aussi pervers que les monstres qui prétendent nous asservir, si je restais muet en pareille circonstance. En annonçant mes craintes, en indiquant le danger, je crois remplir le plus saint des devoirs.

Oui, la France est menacée d'une guerre avec presque toutes les puissances de l'Europe. Nous avons sans doute de grandes ressources; mais sont-elles inépuisables? Quels seront enfin les résultats de tant de sacrifices et de tous les malheurs qui vont succéder?

La Russie cache ses mauvais desseins au milieu de ses glaces; l'Angleterre masque ses armements; l'Espagne déguise ses intentions. Nous ne pouvons douter de l'animosité des Bourbons : et cette animosité toutes les têtes couronnées la partagent. Il n'est pas jusqu'à *Jean Ange Braschi* qui n'invoque, à défaut d'autres moyens, les foudres du ciel contre nous, et qui ne nous ait déjà mille fois damnés.

Prenons y garde : il en sera ici comme du traité de *Pilnitz*; nous ne connaîtrons les projets hostiles que lorsque nous aurons les barbares sur les bras. Tous ne cherchent, n'attendent qu'un prétexte plausible pour se déclarer ; évitons de le leur donner. Qu'ils nous détestent au surplus pour leur satisfaction, tant qu'il leur plaira, pourvu qu'ils demeurent sans objet, sans motifs et dans l'inaction.

La guerre est, sans contredit, le pire de tous les fléaux. Quelles en seront les suites? Le voici : ces champs si fertiles seront bientôt incultes, faute de bras; la durée de la disette qui nous tourmente, peut-être même la famine, se prolongeront à l'infini.

Faut-il vous représenter ensuite l'abolition des sciences et des arts, l'extinction de cette brillante jeunesse qui fait votre espoir, qui doit tirer du néant les générations futures à laquelle vous êtes redevables de tant de succès?

Faut-il vous faire voir d'avance toute la nation en deuil, ces mères, ces épouses éplorées?

Faut-il vous montrer la fortune publique anéantie, la source de ses revenus tarie, des mécontents pullulants de toutes parts, l'anarchie s'immolant sans cesse des victimes?

Faut-il vous faire sentir enfin que la liberté

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 279, n° 69.

publique risque d'être sacrifiée; qu'il peut même arriver un instant où il n'y aura de sûreté pour personne? Quels reproches ne mériterions-nous pas alors, surtout de la part de la postérité, envers laquelle nous avons contracté un si grand engagement?

Ceux qui, pour perdre la République, désirent la voir aux prises avec toute l'Europe, sont certainement à la veille de jouir.

Je sais que nos politiques, à vue myope, se persuadent que les peuples sont partout pour nous, parce que notre cause, assure-t-on, est la leur; eh bien, c'est encore là un rêve, une chimère.

L'amour de la liberté ne fera pas autant de prosélytes qu'on se l'imagine. Les idées vraiment philosophiques, dont on l'accompagne, sont trop abstraites, conséquemment à la portée de trop peu de gens.

D'ailleurs, tous n'attachent pas le même sens à ce mot *liberté;* chacun veut en jouir à sa manière; et tel peuple que, par cela même, nous traiterions de barbare, nous regarderait à son tour comme de vrais sauvages. Peu de gens voudront de la nôtre, je vous l'annonce : la suite vous le prouvera.

Nous prétendons éclairer les nations, disons-nous; l'entreprise est belle, mais bien difficile. Les préjugés, hélas! se répandent comme le torrent, et la vérité arrive toujours au pas de la tortue.

Ne calculons donc que sur nos armées et sur nos finances, et sachons d'avance que nous rencontrerons souvent les couteaux des Francofurtois et les faux des Nicards des montagnes (1).

L'on compte sur le peuple anglais; mais son gouvernement, qui nous exècre à l'excès, le maîtrise encore. La partie la plus éclairée est, à la vérité, pour nous; et c'est au plus la cent cinquantième du tout. Croit-on, de bonne foi, que les prêtres, les nobles qui alimentent nos émigrés, que la multitude qui a appris à nous détester dès son enfance, soient tout à coup devenus nos amis! Ce serait un grand prodige.

Nos nombreuses victoires, nos rapides succès nous étourdissent sur l'avenir. Sans prévoir que la fortune est inconstante, que nous pouvons même être accablés par le nombre, l'on ne s'en persuade pas moins qu'à notre voix toutes les nations vont embrasser notre système tyrannicide et changer la forme de leur gouvernement.

Mais que l'on se désabuse : les hommes puissants y ont pourvu. Partout l'on représente les Français comme des anthropophages, qui se dévorent entre eux Il est si facile d'en imposer aux ignorants, et les ignorants composent malheureusement la presque totalité du genre humain. C'est en vain que nous exaltons notre liberté; les gens de bien des autres Etats l'ont en horreur; il n'en est pas un seul qui ne préférât le séjour de Constantinople à celui de Paris. Tels sont cependant les effets de quelques erreurs de notre part et de l'atrocité des méchants.

Puissions-nous désabuser les hommes trop crédules, leur faire entendre la vérité!

Voulez-vous des preuves de ce que j'avance; en voici : Examinez ce petit nombre de déserteurs prussiens et autrichiens qui vous arrive, malgré l'appât, très attrayant sans doute, que vous leur avez offert.

Voyez les habitants de Porentruy formant un Etat distinct et très circonscrit à côté de vous.

Considérez les différents partis qui se manifestent déjà dans la Belgique, et leur tendance à former une république particulière.

Ecoutez les cris des Brabançons en faveur de leurs nobles et de leurs prêtres.

Entendez enfin la ville de Francfort se pavaner, en face de la Convention, d'être *libre et impériale* (1).

Certainement, il n'est pas un seul peuple mécontent de son gouvernement, et ils le sont tous, qui ne voulût en être délivré; pas un seul qui ne désire notre secours, notre appui; et malgré cela il ne s'en trouvera guère qui penseront comme nous.

Tous aimeraient à profiter de nos travaux, de notre or, de notre sang; aucun ne voudrait partager nos dépenses, nos périls. Les Belges eux-mêmes, les Brabançons, je le prédis, nous embarrasseront, nous entraveront, nous nuiront même par la suite beaucoup plus qu'ils ne nous serviront.

Nous faisons donc, j'ai le courage de le dire lorsque tout le monde approuve ou se tait, une guerre de dupes. Nous nous affichons en pure perte, les *Don-Quichotes* du genre humain; et loin d'obtenir de la reconnaissance, nous ne multiplierons que les mécontents, les ingrats et nos ennemis.

Convenons, malgré notre *pouvoir révolutionnaire*, notre forfanterie gigantesque, qu'il est tel despote dont nous aurions cependant besoin. Combien Selim III, par exemple, ne nous servirait-il pas s'il lui plaisait de faire l'utile diversion qu'il peut opérer. Il tiendrait à la fois les deux Cours impériales en échec; mais s'il a jamais connaissance du supplice de Capet et du décret du 19 du présent (novembre 1792), loin de s'unir à nous, nous l'aurons sur-le-champ pour ennemi. Et puis, notre commerce projeté sur la mer Noire, que deviendra-t-il?

Pour la réussite de notre système, il faudrait que la presque totalité des humains ne se trouvât pas sous la férule des prêtres et des nobles, qu'elle entendît notre idiôme, que les gouvernements ne corrompissent point la source de l'instruction, que les publicistes fussent tous des gens de bien, et enfin une certaine somme de philosophie à des hommes abrutis par les préjugés, et qui par là même n'en sont aucunement susceptibles.

Comment faire croire, par exemple, à un Espagnol qu'il doit se défaire de ses moines? Comment prouver à un Italien qu'il est l'esclave de Sa Sainteté? J'aimerais autant entreprendre la conversion du grand Lama.

Laissons donc vivre les peuples, chacun à leur guise; plaignons tout au plus ceux qui veulent absolument rester aveugles. Ce serait un étrange despotisme que de les forcer à penser et à voir comme nous! Si la liberté est précieuse, n'exposons pas la nôtre pour des gens qui la dédaignent; c'est à eux à la rechercher, à s'insurger pour se la procurer, si réellement ils la désirent. Surtout ne leur apprenons pas, par nos déchire-

(1) Les habitants de Francfort-sur-le-Mein ont égorgé 300 de nos volontaires, qui faisaient partie de leur garnison. Le très bénin prince de Hesse les avait pourvus, à cette fin, d'énormes couteaux; le général Custine en a envoyé un à la Convention nationale.

Les montagnards du ci-devant comté de Nice assassinent nos troupes, toutes les fois qu'ils peuvent le faire sans danger pour eux.

(1) C'était les expressions réitérées et favorites des députés de cette ville auprès de la Convention.

ments et nos convulsions, à détester celle dont nous jouissons; que notre bonheur, au contraire, les instruise et les force à la chérir. Si nous aimons sincèrement la patrie, ne risquons pas à la perdre pour ceux qui n'en ont point et qui n'en demandent point.

Pour peu que l'on réfléchisse, l'on découvrira que le jugement, plus ou moins précipité de Capet, peut, ou décider, ou nous éviter la guerre terrible et sanglante qui va éclater.

Il se trouvera des despotes qui ne désespéreront pas de le revoir sur le trône; la nécessité de lui sauver la vie arrêtera les autres. Tous s'accorderont sur ce point : qu'il ne faut ni nous brusquer, ni nous pousser à bout. C'est, dans le fait, un véritable otage qu'il nous importe de conserver. Il est en lieu de sûreté, dans la plus heureuse impuissance de nuire, d'influencer, d'agir; il ne peut en un mot, nous échapper. Qu'avons-nous à en redouter? N'employons donc pas la massue d'Hercule pour écraser ce ciron.

Il est heureux que sa digne compagne soit avec lui; elle fait poids dans mon opinion, quand ce ne serait qu'à cause de son éphémère neveu, le malingre *François*, et de sa chère sœur, l'humaine *Christine* que la rage conduit, et que le repentir déchire.

Il n'en faudrait plus que trois ou quatre du même bord, pour compléter la ménagerie, assurer le bonheur de la France et la tranquillité de l'Europe.

Mais, objecte-t-on, toutes les puissances nous en veulent, toutes nous détestent; qu'avons-nous de plus à risquer?

Réponse. Il y a loin de la volonté à l'acte, de l'intention à l'exécution. Cette entreprise de leur part n'est pas sans danger; ils se décideront difficilement. La guerre est un moyen sûr de propager nos principes dans des contrées où ils ne parviendraient peut-être jamais, et cette propagation ne leur est pas indifférente. D'ailleurs, les risques et les frais sont aussi à calculer.

Il n'y aurait qu'un très puissant motif, celui d'une vengeance éclatante qui pourrait nous faire déclarer la guerre. Ce serait donc le produit de la colère; mais comme celle-ci trouble toujours le cerveau, elle pourrait aussi devenir fatale au délirant. Dans tous les cas, il est au moins prudent de ne point donner de motif à cette fureur.

L'on oppose encore que l'existence de ce Capet est un sujet continuel de troubles, d'insurrections, de désordres; que le Temple devient, par là même, le foyer, le centre d'une contre-révolution.

Tout annonce certainement le contraire, l'œil le plus surveillant n'a même découvert jusqu'ici rien de semblable.

Je demande à mon tour où sont les troupes des prisonniers, quelles sont leurs finances : car ce sont-là les deux puissants et uniques ressorts de contre-révolution? Je les vois, en un mot, seuls contre tous. Je ne compte pour rien, il est vrai, une poignée de factieux qui se garderaient bien de se montrer.

D'ailleurs, Louis Capet n'étant plus, resterait son fils. Si la férocité pouvait l'immoler à son tour, les ci-devant *Monsieur*, les ci-devant *d'Artois* existent; ce dernier a des enfants, aucun d'eux n'est en notre pouvoir. Combien d'autres parents tâcheraient enfin de faire valoir d'absurdes prétentions! Les diplomanes remonteraient plutôt jusqu'à la centième génération pour en trouver.

Je professe de plus, à cet égard, une opinion qui paraîtra sûrement très extravagante, si elle n'est profondément sentie. Eh bien, je pense que ce prétendu foyer de contre-révolution est un bien réel, qu'il faudrait même en envier un pareil, s'il n'existait pas.

Oui, et jusqu'à ce que la République soit bien affermie, il est à désirer qu'il y ait parmi nous des conspirateurs, mais des conspirateurs sans moyens et bien connus. Ils attireraient notre attention, ils exigeraient notre surveillance, notre réunion en serait la suite, et nous échapperions insensiblement à l'horreur de nous entre-déchirer. C'est malheureusement ce qui arrive à tous les peuples en état de Révolution; ils n'ont pas de plus cruels ennemis qu'eux-mêmes.

Ceux qui sont si chauds, si ardents à accélérer le jugement de Capet, servent à dessein, ou sans s'en douter, des projets criminels. Ce sont à coup sûr des *monarchiens* ou des dupes. Autrement, pourquoi mettraient-ils tant d'intérêt à supplicier un individu absolument nul, un être complètement passif, qui ne peut offusquer ou faire ombrage que par sa seule existence?

J'ose cependant croire qu'il n'entre dans aucune tête bien organisée d'arriver à la hauteur d'où le tyran a été précipité; mais ce serait beaucoup, pour quelques ambitieux de monter d'abord quelques marches, de s'y soutenir, et d'espérer ensuite. Et que ne peuvent pas les factions! voyez celle d'Orange en Hollande.

L'on ne peut, sans fermer les yeux à la lumière, méconnaître une cause qui fait vociférer tant d'individus, qui nous trouble, qui nous agite sans cesse; ce ressort caché, en un mot, qui fait mouvoir tant d'automates, tant de motionnaires, tant d'applaudisseurs à gages, etc., etc.

Les malintentionnés ne réussiront jamais, si nous sommes sages. Leurs moyens sont connus, sont usés, faciles à déjouer; craignons de les satisfaire. Quel contentement pour eux, si, à une guerre terrible au dehors, ils pouvaient en exciter une au dedans! Quelle joie s'ils parvenaient à avilir la représentation nationale, à la diviser, à la dissoudre! Il leur serait alors aisé d'arriver à leur but, de rétablir le pouvoir d'un seul.

Non, ce moment de désespoir n'arrivera jamais; ce triomphe des scélérats n'existera tout au plus que dans leur imagination. Quel est celui, d'ailleurs qui pourrait y survivre, s'il se réalisait?

Mais nous pouvons facilement tromper leurs espérances; évitons surtout de nous procurer de nouveaux ennemis, au moins de les faire déclarer. Loin de provoquer la guerre, disposons-nous à la paix; portons un œil inquiet sur nos finances, et prescrivons-nous la plus sévère économie.

Observons que la variété des opinions n'a rien d'étonnant dans une affaire telle que celle qui nous occupe en ce moment. C'est ainsi que les uns veulent juger Capet en hommes d'Etat, c'est-à-dire, passer sur toutes les formes. Les allégations, les soupçons, les assertions, en voilà autant qu'il en faut; il suffit, selon eux, d'être accusé pour être coupable.

Il est déjà jugé, selon d'autres, dans l'opinion publique; et cette opinion publique, c'est la leur, c'est celle de ceux qui les ont endoctrinés; ce sont des ouï-dires; aussi rejettent-ils unanimement et les écrits et les preuves testimoniales qui pourraient convaincre le prévenu.

Certains, admettent, au contraire, quelques

formes judiciaires ; il ne manque à la Convention que d'être un tribunal.

Presque personne ne discute s'il a le droit de juger l'accusé, si c'est là bien réellement l'objet de sa mission.

Quant aux droits du souverain, il n'en est pas même question; l'on ne peut cependant les méconnaître dans un objet si important, et certainement on ne les méconnaîtra point. Il serait singulier qu'avec l'air du respect, de la révérence, de grands mots, de belles exclamations, l'on finît par le dépouiller, et par lui faire jouer le rôle du roi soliveau.

Avec des absurdités, des hypothèses, l'on fait des phrases que l'attention réduit bientôt à rien, et je pourrais en citer un grand nombre.

L'on a sérieusement proposé de faire prononcer sur le sort du tyran par des hommes absolument neutres, c'est-à-dire pris hors de la nation; mais cette idée, d'abord séduisante, s'évanouit aussitôt devant la raison.

C'est mettre en équilibre un seul individu avec la nation entière; c'est supposer que celle-ci n'a pas le droit de juger ses mandataires.

Si l'un deux jouissait d'un tel privilège, pourquoi les autres en seraient-ils privés? Tous peuvent également dire qu'ils rencontrent leurs parties dans leurs juges. Ceci est rigoureusement vrai, puisque l'universalité des citoyens a un pareil droit à la chose publique. Dans ce sens un administrateur du Mont-Blanc serait fondé à récuser les membres des tribunaux du Bas-Rhin,

Mais le pacte, exprimé ou tacite, renferme la clause nécessaire de la punition des prévaricateurs, sans laquelle l'anarchie relâcherait aussitôt le lien de la société, et le crime en disperserait bientôt les membres.

La plus dangereuse des opinions, si elle pouvait être suivie, me paraît être celle du bannissement de Louis Capet et de sa famille. Je suis très sûr qu'ils ne désirent rien de mieux, et que ce serait les servir à souhait. Mais quel danger n'en résulterait-il pas pour la République! Gardons-les au milieu de nous et à vue. L'on voudra bien se rappeler ici du *Prétendant*, et combien de temps ce vain épouvantail inquiéta l'Angleterre.

L'on crie journellement qu'il faut un exemple éclatant; que l'on doit enfin prouver que les grands coupables ne sont plus à l'abri des châtiments.

Ce n'est donc pas punir, que de prolonger le supplice à l'infini (1)!

Ce n'est donc pas offrir un grand spectacle, que de montrer jusqu'où l'on peut avilir et anéantir un tyran.

Ah! si ceux qui préfèrent l'échafaud à une peine morale, mille fois plus cuisante, pouvaient nous accuser, nous leur répondrions que ce n'est pas être pusillanimes que de n'être pas fous; que les faibles sont, au contraire, toujours sanguinaires, et qu'il n'appartient qu'au jugement de mesurer l'avenir.

En effet, nous prévoyons, après cette expédition, plus de troubles qu'auparavant. La tête de l'hydre repullulera à l'infini; nous nous sommes déjà expliqué à ce sujet : le nombre des hommes vains, des superbes, des ambitieux, ne sera toujours que trop considérable.

Nous affirmons donc qu'il est nécessaire, qu'il est indispensable d'oublier, au moins pour quelques moments, la cause de Louis Capet. Si certaines personnes exclament le contraire, ne craignons pas de leur dire qu'ils sont des *civicides*, puisqu'ils prodiguent si légèrement le sang de leurs concitoyens : ajoutons qu'ils ont sans doute de grands intérêts, puisqu'ils s'efforcent de les engouffrer avec le tyran; mais arrachons le masque, et nous reconnaîtrons aussitôt des *monarchiens*.

Nous désirerions, au reste, voir avec nous ces petits Démosthènes sur la brèche, ou à la première ligne devant l'ennemi. Il en est plus d'un qui lancerait sa cuirasse pour mieux courir. Il est facile d'être fort, d'être courageux auprès d'un bon feu et la plume à la main; mais, au premier bruit, l'éclipse arrive, l'on court à son souterrain.

Je ne considérerai point s'il est permis à ceux qui ont publié ou manifesté leur opinion, de prononcer sur le sort de Capet; s'il ne serait pas possible de le croire coupable comme simple citoyen, sans cependant en être convaincu comme juge; si, dans tous les cas, il ne serait pas mieux de se récuser, que de hasarder son avis, ou de le voir réduit à l'affirmative et à la négative, si elles répugnent également. Ceux qui ont de la délicatesse et une conscience, examinent toujours scrupuleusement la conduite à tenir.

Il est beau, sans doute, de propager les principes d'*égalité* et de *liberté*, de se constituer *pouvoir révolutionnaire*, de le mettre en activité; mais il est encore plus beau de remplir son véritable objet.

C'est pour leur procurer la paix, et non pour perpétuer la guerre; c'est pour travailler à la Constitution, et non pour tout désorganiser; c'est pour concourir à de bonnes lois, et non pour juger des criminels; c'est enfin pour maintenir l'ordre, faire respecter les personnes et les propriétés, et non pour éterniser l'anarchie que nos concitoyens nous ont choisi, qu'ils nous ont députés, et que nous avons formé la Convention nationale.

Si, après le renversement de plusieurs trônes, l'on m'interrogeait sur celui des peuples qui a le mieux mérité, je donnerais certainement la palme à celui qui aurait versé le moins de sang dans le cours de sa révolution.

Je conseillerais ensuite à cette nation un dernier trait, dont le souvenir se perpétuerait dans les siècles. Je voudrais qu'elle dît, à son tyran tremblant et humilié devant elle :

« Tel... la nation t'a entendu, t'a examiné, t'a jugé; elle te déclare coupable. Tu as encouru la peine de mort, elle t'en fait grâce : pour tout châtiment elle te livre à tes remords, et te condamne à vivre. »

Le seul amour du bien public m'a dicté ces réflexions. Je sais que l'on voit presque toujours un adversaire dans celui dont on ne partage pas l'opinion, que chaque sectaire a ses armes et sa logique; mais rien de ceci ne saurait m'atteindre, me concerner. Loin d'embrasser un parti, je les abjure, je les abhore tous également. Au reste, j'obéis aux lois, je respecte les autorités constituées, je ne connais que la justice, et n'écoute que la raison.

Je me résume et je dis que nous devons éviter de multiplier les ennemis de la République, chercher à lui procurer d'utiles alliés, renoncer à des guerres ruineuses et dont le but n'est aucunement senti par ceux-là mêmes qu'elles

(1) Voyez notre opinion sur le jugement de Louis Capet et de sa famille, du 14 novembre 1792.

intéressent, qui en sont l'objet, ôter tout espoir enfin aux ambitieux, aux malveillants, loin d'en favoriser les projets.

Je conclus en conséquence à l'ajournement du jugement de Louis Capet et de sa femme, au rapport des décrets qui les concernent (1), et à l'amendement de celui du 19 novembre présent mois (2).

« *Signé :* BARAILON.

26 novembre 1792.

NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

CONSIDÉRATIONS *sur la nécessité d'ajourner le jugement de* LOUIS CAPET *et de sa femme, par* JEAN-FRANÇOIS BARAILON, *membre de la Convention nationale, député par le département de la Creuse* (3).

Tout nous engage à maintenir la République; c'est nous qui l'avons créée. Il n'est pas un seul membre de la Convention nationale qui ne fût sacrifié, dès l'instant qu'elle cesserait d'exister.

Comment se fait-il ensuite que des hommes que les mêmes devoirs appellent, que les mêmes intérêts réunissent, osent s'accuser et s'entre déchirer ?

Quelle est donc la furie qui nous tourmente ? Quel est donc l'esprit de discorde qui nous agite? Sommes-nous condamnés à ne jamais nous entendre, nous qui avons purgé le sol de la liberté des monstres qui le souillaient ?

Non ! Ceux qui veulent sérieusement le bien, qui aiment sincèrement leur patrie, ne sauraient supporter plus longtemps cet état d'anxiété et de douleur.

Eh ! peut-on ignorer que l'on tend au même but, que l'on arrive au même terme par des moyens différents ? Avant de se disputer, il faudrait connaître les intentions, il faudrait au moins mutuellement s'expliquer.

Faisons donc grâce à chacun de son opinion; ne voyons plus un ennemi dans celui qui ne pense pas comme nous; examinons seulement quelle est la meilleure.

Le jugement de Louis Capet est, pour la Convention nationale, il serait difficile de le taire, une pomme de discorde. Elle l'est aussi pour le public : et ce germe de division peut produire, faire même présager de sinistres effets. Chacun veut exercer sur la pensée de son collègue, de son voisin, le même empire que le despote exerçait naguère sur les personnes. La prétention est aussi trop absurde, trop injuste, et il faut absolument s'en désister.

De tous les membres qui composent l'Assemblée, il n'en est pas deux parfaitement d'accord sur les points essentiels qui font l'objet de la délibération, soit que l'on considère les questions en elles-mêmes, soit qu'on les considère dans leurs conséquences et dans leurs rapports. Il convient de les rappeler ici, ces questions; les voici :

Louis est-il convaincu des crimes qu'on lui impute ?

Doit-on avoir égard à l'inviolabilité que lui assurait la Constitution ?

Peut-il être jugé par la Convention ?

Sommes-nous, en cette circonstance, des juges ou des hommes d'Etat ?

Pouvons-nous cumuler tous les pouvoirs, remplir toutes les fonctions ?

Le souverain a-t-il intérêt de prononcer en dernier ressort ?

Est-il de sa sagesse d'exercer son droit ?

Louis Capet aura-t-il celui d'appeler au peuple ?

Quelle est la peine à lui infliger, s'il est convaincu ?

Est-il prudent de hâter son jugement ?

C'est à cette dernière question que je m'arrête, la seule que je me propose de discuter ici ; elle dispense de s'occuper des autres.

Tout ce que je lis, tout ce que j'entends, tout ce que que je vois, tout ce qui m'environne, en un mot, me confirme de plus en plus dans ma première idée. Je persiste à dire qu'*il est très imprudent, très impolitique de s'occuper en ce moment du jugement de Louis Capet et de sa femme ;* et je le crie de toutes mes forces pour qu'on l'écoute enfin.

J'aimerais que l'on déclarât franchement à la République, avant de passer outre, que, peu inquiets sur son sort, sur son bonheur, nous entendons lui procurer une guerre dont il est impossible de prévoir la fin, d'indiquer le succès ; qu'il nous plaît de brusquer l'aventure; et enfin que tel est notre bon plaisir, nous voulons perpétuer notre état de crise, notre déplorable situation, et jouer en désespérés.

Ah ! c'est justement parce que c'est ici *la cause des peuples contre les rois*, et parce que les *peuples*, loin de s'empresser à profiter de nos offres, assurément très généreuses, mais un peu imprudentes, vraiment philosophiques, mais tant soit peu exagérées; c'est, dis-je, parce que les peuples préfèrent leur esclavage, parce qu'ils affectionnent leur ancien joug, que nous devons, je ne dis pas flagorner les rois, nous en avons perdu l'habitude (1), mais au moins leur ôter tout motif de se plaindre, tout prétexte de nous nuire.

Je considère l'attitude menaçante des despostes : elle m'étonnerait, si leurs mauvaises intentions m'étaient inconnues; leur profond silence m'en imposerait encore si j'ignorais qu'ils se sont fait une science de dissimuler et de trahir.

La République doit donc les considérer comme ses ennemis, se préparer à les repousser; et voilà cette guerre générale qu'il faudrait tâcher d'éviter (2).

---

(1) Ce mémoire n'ayant pas été imprimé en son temps, c'est-à-dire lors de la remise sur le bureau, le 26 novembre, je dois également demander le rapport des décrets des 2, 6 et 15 décembre 1792.

(2) Cet amendement ôtera tout prétexte aux despotes, nomémment au gouvernement anglais qui s'en offense sérieusement; il s'agit d'ajouter après ces mots : *la Convention déclare qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples*, ce qui suit :

Contre les tyrans desquels elle sera en guerre.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 70.

(1) La tolérance politique n'est pas moins nécessaire que la religieuse. Pourquoi ferait-on attention, par exemple, aux sept majestés qui distinguent les six phrases de la lettre du contre-amiral Latouche, du 18 décembre 1792. Le roi de Naples n'en a que mieux reconnu la République française et lui a donné sur-le-champ une entière satisfaction. Que pouvait-on exiger de plus?

(2) Que les despotes sachent que la France résistera

Si la Convention y donne lieu, soit par des principes outrés, soit par des actes peu réfléchis, elle en répond à la nation, elle devient garante des suites.

Chaque jour, dût-il être célèbre par une victoire, je n'en déclamerais pas moins contre la guerre, qui est toujours fatale, même aux vainqueurs. Vingt années de conquêtes consécutives anéantiraient le peuple le plus puissant : nous étions infiniment plus redoutables sur nos frontières, que nous ne le sommes en ce moment sur le territoire de la Belgique. Nos armées triomphantes y périssent de faim, de froid et de misère. Deux nations qui se battent sont deux nations qui se détruisent ; elles peuvent devenir facilement la proie d'une troisième qui les considère.

Que serait-ce donc si la guerre, qui nous menace, était désastreuse ? Notre responsabilité n'est plus à la hauteur de telles circonstances ; elle n'est plus en équilibre avec l'intérêt national.

Les mêmes raisons, les mêmes principes, ce qui est grandement à considérer, qui ont rassemblé en si peu de temps 600,000 combattants pour la défense de la patrie, doivent promptement aussi dissoudre nos armées : que l'on y fasse bien attention.

Tel fut le sort de la république américaine dans sa naissance. Washington se vit souvent réduit à une poignée de soldats. Plus d'une fois aussi les Anglais profitèrent de ces absences pour tout détruire, pour tout dévaster; tel est également le sort qui nous attend. Les représailles, qui succèdent, ne réparent jamais les pertes; ce ne sont que de nouveaux malheurs à ajouter à de plus anciens, et quelquefois à de plus grands.

Mais ayons le courage de le dire : telle est l'incurie, telle est en ce moment la déprédation de nos finances, que nous dépensons 110, 150 et jusqu'à 180 millions par mois ; il n'est pas possible d'y tenir. Bientôt, si cela pouvait durer, il ne nous resterait aucun moyen de défense malgré l'immensité de nos ressources. L'on nous conduit en course à l'*infernale banqueroute*, vraie boîte de Pandore, réservoir de tous les maux c'est là sans doute où l'on nous attend. :

Ceux qui abusent si cruellement de la fortune publique sont les plus dangereux ennemis de la patrie, les plus grands criminels de lèse-nation. Oh ! honte éternelle ! ils restent inconnus, ils restent impunis. Nous ne savons pas trouver de coupables ; on les innocente tous; on n'attaque que les faibles; on ne poursuit que ceux qui remplissent leurs fonctions : *dat veniam corvis, vexat censura colombas*.

Eh ! ce sont de pareils économes, de tels politiques qui portent tout à l'excès, qui, pour épargner quelques bouts de chandelles, nous proposent fort sérieusement la guerre civile, qui, loin de faire quelques sacrifices, qui ne tiennent souvent qu'à l'orgueil, qu'à la vanité, pour la tranquillité de tous, narguent impudemment tout ce qui leur résiste ; qui prêchent sans cesse la révolution générale ; qui se targuent continuellement d'une liberté dont personne ne jouit encore; qui frondent avec insolence toutes les opinions reçues, même celles qui améliorent l'homme, qui le consolent dans ses peines, dans ses souffrances, qui lui font supporter le fardeau de la vie. Les nations voisines ne cessent de s'en plaindre. Voilà cependant les pygmées qui voudraient, pour ainsi dire, renouveler le sol de la France et du globe entier.

La Belgique nous coûte déjà 200 millions, dont 18 en numéraire. Nous devons la défendre; notre promesse, notre loyauté nous en imposent l'obligation, mais nous y verserons des richesses équivalentes à la totalité de son territoire, sans parler des hommes qu'il faudra encore sacrifier. Quelle en sera l'issue? *L'ingratitude*, je le répète. Déjà ma prédiction se réalise; les *Brabançons* nous détestent. Avant de porter nos principes chez un peuple, je désirerais que l'on y envoyât en mission nos philanthromanes, ces hommes qui s'enrouent à prêcher l'entière extinction des préjugés, sans s'apercevoir des leurs; qui traitent avec tant de légèreté les plus grands intérêts, et que *Diogène*, sa lanterne à la main, n'aurait certainement jamais rencontrés sur sa route.

Un autre motif bien puissant nous prescrit d'arriver à la paix. C'est la vente des biens nationaux, notre principale ressource. Que l'on compare leur valeur actuelle avec celle qu'ils avaient avant les incursions de l'Autrichien. Les tentatives relatives à ceux des émigrés, notamment, n'ont que trop appris ce que l'on devait en attendre pendant la durée des troubles.

Le jugement de Louis Capet entraîne nécessairement après lui tous ces inconvénients; il les aggrave : je crois l'avoir démontré dans mon opinion du 14 et dans mes réflexions du 26 novembre 1792 ; je ne me répéterai point.

Mais c'est encore ce que nous prépare, ce que nous assure le décret du 15 novembre dernier, tant qu'il ne sera pas raisonnablement amendé. Nous pouvons bien exalter, même admirer notre *système révolutionnaire*, notre *pouvoir révolutionnaire;* mais je crains bien que le tout ne se réduise à ces grands mots. Je vois tous les peuples se rebeller contre nos prétentions : nous ne l'avions pas calculé ainsi. Ils se croient heureux, ils le sont, qu'avons-nous à dire? Les Anglais surtout ne changeraient pas leur sort pour le nôtre. Quoique sous un mauvais gouvernement, ils jouissent paisiblement de la vie, et cela leur suffit. Ont-ils tant de tort? En général, nous leur faisons horreur; quelques-uns cependant s'avisent de nous plaindre; nous excitons la pitié de quelques autres.

La nécessité d'affermir la République, de lui donner des bases solides, nous prescrit impérieusement sans doute d'éviter la guerre et d'éloigner tout ce qui peut ou l'augmenter, ou la prolonger; mais d'autres considérations doivent encore nous guider, nous déterminer.

Ce n'est pas au milieu des armes, des dissensions, des orages, des agitations enfin, que l'on peut faire une bonne Constitution, que l'on peut sagement en discuter les articles, en consacrer les bases.

à toutes leurs forces réunies, et si on l'oblige à se défendre, ils ignorent sans doute que les hommes libres sont invincibles, que nous pouvons leur en opposer jusqu'à deux millions et qu'au besoin nous trouverions encore cent mille Hachette, autant d'Eon et pareil nombre de Ferning capables d'essoriller tous les Burck et Burckomanes de l'univers.

Nous avons encore plusieurs milliards à dépenser, sans toucher à la fortune des particuliers. Et les biens de cette très haute, très puissante, très illustre, très noble caste, qui n'a plus voulu habiter parmi nous et qui pèlerine maintenant, pour son plaisir, au madure sans doute, pour y visiter ses respectables frères.

Mais une nation, dont les principes d'humanité et de justice ont déjà tant de fois retenti dans toute l'Europe, préfère la paix à la vaine gloriole des victoires.

Comment ensuite dans le désordre, peut-être même dans la plus désolante anarchie, la présenter à la sanction du souverain. Au comble de l'infortune, le repentir de son choix lui ferait rejeter avec dédain une production qu'il devrait aux auteurs de ses maux.

Le Code civil si désiré, dont le besoin est depuis longtemps si vivement senti, participerait nécessairement aux circonstances. Il n'offrirait pas cette profonde sagesse, cette prévoyance exquise, cette maturité qui doivent le faire admirer et respecter de tous les peuples du globe; peut-être même serait-il impossible d'arriver à sa confection, d'y mettre la dernière main.

La variété, la versatilité de l'opinion m'offrent un autre motif de différer le jugement de l'ex-roi. Convenons de bonne foi que tout ce que l'on a dit, que tout ce que l'on a écrit l'a plutôt égarée qu'il ne l'a formée; je n'en excepte pas même la production à l'appui de l'acte énonciatif de ses crimes. Il semble qu'au lieu de l'accuser, l'on ait voulu le justifier. Au travers de ce fatras immense, indigestement compilé, l'on trouve nombre de pièces absolument indifférentes, d'autres entièrement étrangères, plusieurs insignifiantes, et aucune qui emporte conviction. Une seule cependant, sa *lettre à Bonneval*, ci-devant évêque de Clermont, prouve qu'il a été complètement *mystifié*.

Attendons donc patiemment, si nous en sommes capables, les bienfaits de l'avenir. Le temps nous découvrira, à coup sûr, de grandes vérités : il nous procurera, du moins, des résultats certains, nous serons éclairés, nous prononcerons alors avec connaissance et dans le calme des passions.

La disette réelle et factice que nous éprouvons nous annonce combien il serait dangereux d'ajouter à la fermentation; combien l'on serait coupable de multiplier les causes de mécontentement (1).

L'état d'anarchie, dans lequel nous nous traînons si péniblement depuis quatre ans nous impose le devoir de prévenir les moindres étincelles d'insurrection. Ces hommes, autrefois si respectueux, si rampants vis-à-vis du despote, existent encore en grand nombre parmi nous, et nous devons autant en redouter les machinations que les fureurs.

Si l'on considère le temps précieux que la Convention nationale, transformée en académie, perd à entendre des mémoires;

Si l'on saisit le ridicule dont se couvrent des législateurs qui plaident sérieusement, et malheureusement à la face du public, les uns pour, les autres contre l'accusé, tandis qu'ils se disent et demeurent ses juges;

Si l'on réfléchit sur le danger imminent de la chose publique, la pénurie et le dénuement de nos armées; sur l'incroyable excès de nos dépenses et les suites funestes qui doivent bientôt en résulter; sur les conséquences terribles des revers et le soulèvement général qui peut s'ensuivre, en considérant toutefois que, dans un grand concours de circonstances, l'on ne peut manquer d'en éprouver; sur les entraves qu'essuie déjà notre commerce dans les ports d'Espagne; sur ce que nous présage la hauteur insolente de la réponse de lord Granville, la prochaine retraite de notre ambassadeur à Londres, la saisie faite par le gouvernement anglais de onze de nos vaisseaux chargés de froment, sa défense expresse de nous procurer des grains, l'entrée d'une escadre de cette nation dans le Texel; sur la certitude d'une guerre sur mer avec toutes les puissances maritimes, et sur terre avec tous les potentats de l'Europe; sur l'inconstance de la partie la plus nombreuse et la moins éclairée de nos concitoyens; sur ce qu'exige de nous la gloire de la nation, son repos, notre propre réputation et les devoirs immenses qui nous restent à remplir.

Si l'on examine, enfin, qu'à travers tant de dissentiments, de quelque manière que l'on pose *la question* ou *les questions*, indépendamment de toutes les divisions, sous-divisions, interprétations, explications dont chacune d'elles est évidemment susceptible, il n'est pas un seul membre qui n'éprouve une gêne d'opinion, qui ne soit évidemment contrarié dans son vœu, de telle sorte que ce sera nécessairement la minorité qui prononcera, qui jugera, et que le plus grand nombre se prépare des remords et des regrets (1).

Il me semble, tout considéré, que la prudence, la prévoyance, la saine politique nous commandent de différer, d'éloigner ce fatal jugement, d'amender notre système politique actuel, de corriger, de surseoir, même d'abandonner notre prétendu *pouvoir révolutionnaire*.

Avec le temps les esprits se pacifieront, les ligues des tyrans se dissoudront, bientôt même ils s'entredévoreront pour d'autres intérêts, les naturalistes savent que certains animaux ne sauraient s'associer pour longtemps; les ennemis du bien public, légalement poursuivis, se détruiront; la fortune publique se rétablira, nos pertes se répareront, nous arriverons enfin au calme, chacun en aura besoin et le maintiendra.

D'une autre part, le temps éclairera les peuples, la vérité leur parviendra, ils connaîtront nos vrais principes, et ils sauront que nous nous étions armés pour les délivrer de toute espèce de servitude, pour les secourir contre l'oppression. La philosophie ne doit vaincre et régner que par la raison. Il est à craindre que pour la première fois qu'elle a fait sonner la charge, qu'elle a fait tirer le canon, elle ne soit pas fort heureuse; tout manifeste qu'elle n'opérera que bien peu de *conversions* (2).

---

(1) Cette disette, réelle pour certains départements, factice pour d'autres, nous accablera encore l'année prochaine. Ceux qui connaissent l'agriculture, qui font depuis longtemps des observations météorologiques et qui savent en déduire les résultats, peuvent le prédire avec assurance, dès à présent.

(1) Il n'y a aucune question à poser. Il faut entendre le conclusum de chacun, le résumé de chaque opinion, discuter ensuite quel est le meilleur et se fixer à un.

(2) Rien de plus choquant que cette égalité! Quoi, un cultivateur équivaudrait à un monseigneur, à une altesse sérénissime, révérendissime, etc., etc. Quelle apparence! Comment le croire! Ecoutez à cet égard certains orateurs de la Chambre des communes d'Angleterre; ils ne conçoivent même pas comment on a pu forger un pareil système... Aussi les nobles et les prêtres se sont-ils d'abord fortement prononcés contre elle dans le Brabant et la Belgique. Elle est en un mot pour les aristocrates ce que l'eau est pour les hydrophobes, il suffit d'en parler pour leur procurer des convulsions; ce signe pathognomonique décèle le virus chez tous ceux qui en sont infectés.

J'aime à trouver quelques-unes de ses traces dans l'antiquité; à me reporter dans ces temps plus heureux, où les préjugés n'avaient pas encore vicié le cœur et corrompu l'esprit. Voyez notre *Opinion sur les fêtes civiques à établir dans la République française*.

On l'aperçoit encore, cette égalité, dans le droit des

Concevons, enfin, que nous éprouvons une bourrasque et qu'il faut se tapir. Au fort de la tourmente, il convient de ployer les voiles. Si nous parvenons à conserver le vaisseau de l'Etat, nous aurons assez fait; mais, avec de la patience, nous effectuerons plus encore, nous apprendrons à le gouverner, même à l'assurer contre les tempêtes.

Nous ne voudrions pas, comme les Anglais, n'avoir fondé une République que pour quelques minutes; à un Charles Stuart, faire succéder un Cromwel; à un despote, substituer un tyran; donner occasion à des proscriptions innombrables, faire ruisseler encore le sang et favoriser de nouveaux massacres.

D'ailleurs, pourquoi réserverions-nous à nos neveux l'avantage exclusif de jouir de nos travaux? Avec de la sagesse, de la prévoyance, nous pouvons en profiter nous-mêmes. Si nous voulons tout emporter d'assaut, si loin d'avoir des égards, des ménagements pour les autres nations, nous persistons à vouloir tout changer, tout brusquer, tout foudroyer, nous deviendrons, à notre tour, des oppresseurs, nous rencontrerons partout une vive résistance, l'on se réunira pour nous humilier, pour nous accabler; nous ne réussirons jamais, et nous aurons nui, en pure perte, à une très bonne cause. Au reste, sommes-nous des Français ou des Sahariens, des philosophes ou des maniaques? La suite l'indiquera.

Je le demande à ceux qui sont si exaspérés, si précipités; voudraient-ils répondre sur leurs têtes des événements affreux que le jugement de Capet peut entraîner? Mais, je délire à mon tour! que sont de pareilles têtes pour répondre du salut de l'Etat?

Dans un conseil que la prudence dicte, ils affectent de voir de la *faiblesse*, du *royalisme*, de l'*aristocratie*, de la *trahison;* mais pourquoi à son tour ne verrait-on pas des *furibonds* dans leurs emportements, des *méchants*, des *hommes vendus*, ou enfin des *ambitieux*. Les injures sont une monnaie largement et équitablement distribuée: chacun peut toujours en rendre autant qu'on lui en prête.

Mais laissons-là tous ces écarts de l'imagination, toutes ces déclamations, toutes ces extravagances d'un patriotisme exalté; car j'aime à me persuader, je suis même presque sûr qu'il n'y a que cela parmi nous. Ecoutons, au moins une fois en silence, la froide raison.

Qu'avons-nous à risquer, non seulement en ajournant le jugement de Louis Capet et notre système révolutionnaire, dont l'exécution est au moins prématurée, en obviant à tout ce qui peut devenir fatal à la République, à tout ce qui peut lui nuire, mais surtout en temporisant à propos? Rien, absolument rien. Rome sur le bord du précipice, dut son salut à la sage lenteur de Fabius, son général et son consul. C'est ainsi que les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale ont acquis leur existence politique : la République française est encore loin de sa perte, mais elle court des risques; pourquoi ne prendrait-on donc pas le même parti? Est-il temps d'y recourir, lorsque tout est désespéré?

habitants de Saint Sébastien, province de Quipuscoa; l'on sait que, lorsqu'ils traitent avec le roi d'Espagne, celui-ci est obligé de se découvrir. C'est sans doute quelque faible reste de leur ancien pacte avec le chef dont ils avaient jadis fait choix.

Rappelons-nous que déjà notre temporisement nous a produit une victoire sur le despotisme, et cette victoire ne nous a point coûté de larmes. La révolution s'est faite à *Genève* telle que nous la désirions. Si nous eussions usé de contrainte; si nous y eussions montré notre morgue philosophique, nous aurions tout gâté, et elle serait encore à s'effectuer.

La division qui règne et s'accroît, à mesure que l'on approche de l'époque de ce jugement, sollicite vivement notre attention, et nous conseille en outre de grands ménagements. La précipitation des Anglais, leur irréflexion dans l'affaire de Charles Stuart, eurent des suites bien terribles, l'anéantissement de leur république, la perte de leur liberté et le supplice des juges (1) qui avaient été assez lâches pour se prêter à des insinuations perfides, et assez stupides pour seconder l'ambition d'un scélérat.

J'ajouterai à tant d'autres motifs,

La nécessité de rétablir, avant tout, la confiance entre les départements; car on ne peut se taire que celui de Paris excite maintenant beaucoup de défiance et de jalousie. L'on se plaît à retrouver, dans ses citoyens, d'autres romains qui voudraient concentrer la république dans leur ville. L'on se persuade d'ailleurs qu'ils tendent à influencer la Convention.

La témérité, l'esprit d'insurrection que manifestent si ouvertement certaines sections de la République, et qu'il faut avant tout réprimer.

L'abus que l'on fait si fréquemment de la liberté, le mépris, l'infraction journalière des lois, le régne de la licence, la nullité bien prouvée de la force armée.

Combien il importe enfin de mettre en activité tous les moyens de prospérité publique qu'une nation aussi puissante que la France a en son pouvoir.

Eh! n'y a-t-il donc rien à créer dans la République? Nous voulons porter aux peuples l'évangile de la raison, et les deux tiers de nos concitoyens sont encore dans l'erreur! Nous voulons les éclairer et nous sommes nous-mêmes dans les ténèbres!

Nous essayons de procurer le bonheur à nos voisins, et le peuple Français gémit sous le poids de tant de calamités!

Avant de vendre la sagesse aux autres, commençons par en faire bonne provision pour nous : l'on n'abandonne pas sa maison menacée d'incendie, pour secourir celle de son voisin.

Ne cherchons pas des occupations ailleurs, nous n'en avons déjà que trop. Faisons fleurir les sciences et les arts, protégeons, accroissons, alimentons notre commerce, creusons des ports et des canaux, ouvrons des routes; il est tel département où il est encore impossible de voyager : encourageons l'agriculture, établissons des manufactures, stimulons l'industrie, sollicitons et favorisons les découvertes (2).

N'avons-nous pas aussi des alliances aussi

(1) Peut-on de bonne foi se plaindre de la durée de l'affaire de Louis Capet? Voilà à peine un mois que la Convention nationale s'en occupe; et dans ce mois elle a entendu environ soixante opinions, il lui en reste à peu près autant à lire.

Si la discussion des procès entre particuliers exige des années, faut-il s'étonner si celui, car je le nommerai aussi un procès avec nombre de mes collègues, d'une nation contre son tyran se soutient pendant quelques mois.

(2) Aurait-on osé croire, il y a trente ans, que l'homme

utiles que nécessaires à contracter? Oublie-t-on l'importance de nos relations avec l'Angleterre, la Hollande, la Prusse, la Suède, le Danemark, la Pologne, l'Espagne, la Suisse, la Porte-Ottomane? etc.

Ignore-t-on ce que l'on doit à la sûreté de nos colonies, de nos établissements dans l'Inde et sur les côtes d'Afrique, si l'on veut en conserver la propriété?

Il reste en particulier à la Convention une grande tâche à remplir, celle de prouver qu'elle est digne de la confiance de la cité, qu'elle s'occupe sérieusement de son bonheur, qu'elle sait faire respecter les lois; que, loin de s'emparer de tous les pouvoirs, elle les distribue proportionnellement à tous les fonctionnaires publics, qu'elle s'agenouille réellement devant la souveraineté du peuple; et que chacun de ses membres, au lieu de vouloir prolonger son existence politique, soupire après l'heureux instant où il reprendra ses instruments aratoires.

Compte-t-on ensuite pour rien le besoin d'édifier les nations sur les faits que l'on impute si légèrement à la nôtre, de repousser les calomnies à l'aide desquelles l'on séduit les gens de bonne foi et de montrer que bien éloigné d'approuver, de partager les atrocités, les scélératesses de quelques Cartouches, de ces autres Cacus du 2 septembre, elle les abhorre, elle les voue à l'exécration de tous les siècles.

Si la France était dans un état de tranquillité parfaite, je la presserais d'en jouir longtemps, comme du premier de tous les biens. Elle est dans une situation bien opposée; elle est partout victorieuse, et je l'invite, je la sollicite à se procurer la paix.

D'ailleurs, et peut-on s'y méprendre, comment des juges en colère, animés eux-mêmes du désir de la vengeance, prononceraient-ils avec impartialité sur le sort de leur ennemi, au milieu des partis et dans le tourbillon des factions?

Le dirai-je? L'opinion n'est point encore formée; mais si l'on donne le temps à la réflexion, il s'en manifestera bientôt une dominante qui les absorbera toutes, qui fera cesser cette continuelle fluctuation que l'on observe, et il sera alors permis de prononcer. L'on serait sûr d'avance que la postérité ratifierait le jugement.

Il résulte, à ce que je pense, de ce que je viens de citer, (car je ne discours pas, j'expose) qu'une guerre générale sur terre et sur mer, des dissensions intestines, des calamités sans nombre nous menacent de toutes parts; qu'elles peuvent fondre inopinément sur la France.

Que le jugement de Louis Capet et notre *système révolutionnaire* en seront la cause ou le prétexte.

Qu'il serait peut-être encore possible de les prévenir, surtout si, avec de la fermeté, mais avec de la patience, de la prudence, nous montrons du respect pour la tranquillité des autres peuples, de la tolérance pour leur Constitution, pour leur gouvernement; si, par les effets de notre raison publique et d'une politique adroite, nous réprimons ces principes subversifs de toute société, exclusifs de toute moralité, ces incandécences de l'imagination, qui nuisent en tout temps, en tous lieux, sans jamais produire aucun bien (1). La force peut nous y contraindre; il y aurait donc beaucoup plus de mérite à la devancer spontanément. Il faut être bien convaincu, sans cependant croire à l'*optimisme*, que ne pouvant corriger le monde, ne pouvant partout remplacer le mal par le bien, il vaut encore mieux supporter ce qu'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher, que de s'en fâcher. L'on aurait trop à faire si l'on voulait s'irriter de tout ce qui offusque, s'armer contre tout ce qui offense.

Et enfin en ajournant indéfiniment le jugement de Louis Capet et de sa femme; c'est aussi à quoi je conclus, ainsi que je l'ai déjà fait dans mes réflexions.

Bien entendu cependant que les prévenus demeureront en état d'arrestation, sous la surveillance et la responsabilité des corps administratifs, qui, à cet effet, auront à leur disposition la force publique : c'est un dépôt que la République entière confie à leur vigilance (2).

J'annonce au reste et je déclare hautement, que, si la Convention nationale persiste à juger Louis Capet, fidèle à mes principes, et néanmoins soumis à la loi; je déclare hautement, dis-je, que je me récuse dès à présent, ne pouvant composer avec ma conscience : elle ne me reprochera jamais d'avoir cumulé les pouvoirs du législateur avec les fonctions judiciaires; d'avoir rempli, dans la même affaire, celle de juré d'accusation et de juré de jugement, et d'y avoir fait

---

voyagerait et planerait au-dessus des nues? L'on n'imagine même pas ce que l'on peut encore découvrir et jusqu'où le génie peut atteindre.

(1) Que sait-on? Peut-être un jour sera-t-il le bouc émissaire de la nation, la base d'un traité avantageux. Qui peut prévoir les événements et calculer toutes les chances de notre situation politique? Il est au moins certain qu'il serait extrêmement insensé de se priver très gratuitement de cette dernière ressource : c'est un important otage que l'intérêt général nous prescrit de garder soigneusement.

(2) Ceux qui affectent l'athéisme sont aussi rares en France qu'en Angleterre, n'en déplaise à Burck et à Peter-Burell. Quelques hommes, qui abusent à l'excès de la liberté de tout dire, de tout écrire, quelques extravagants, ne composent pas la nation.

Il serait facile de démontrer que l'athéisme suppose nécessairement ou une profonde ignorance, ou une extrême folie, ou une excessive scélératesse.

Celui qui n'admet que ce qu'il conçoit, ne voit donc point, ne marche donc point, etc. S'il connaissait seulement son petit doigt, il se prosternerait sur-le champ devant un premier auteur, un premier moteur. Voyez Descartes, écoutez Newton, tous les savants vous apprendront enfin combien ils révèrent cet Etre suprême, et les motifs de leur admiration.

L'organisation est viciée chez les fous; ils ont droit de tout hasarder; mais aussi est-on dispensé de les entendre.

L'homme chargé de crimes, poursuivi par les remords, insulte à la divinité. Son intérêt est d'imposer silence à sa raison, de se persuader ce qu'il désire, de s'égarer, de s'étourdir; mais il n'est jamais convaincu : le temps d'affliction arrive, le mot fatal échappe : « Ah! mon Dieu, » s'écriait Vanini, dans le fort de son supplice.

Au surplus, qu'est-ce qu'ils entendent par le mot conscience qui leur est familier? Pourquoi font-ils des serments? Pourquoi tant d'autres actes qui les décèlent?

De pareils sectaires, en les supposant de bonne foi, ne pourraient jamais socier ensemble. Je préférerais, moi, de traiter avec ces honnêtes gens qui s'illustrent à Hérac et à Ana; l'un aurait tout à perdre, tout a risquer, aucune réciprocité à attendre. En effet, qu'est-ce qui les forcerait à observer les clauses du pacte? Par quels motifs seraient-ils gens de bien? Je ne verrais tout au plus avec Molière, dans chaque individu de cette espèce, qu'un assez honnête homme pour n'être pas pendu. Toute sa morale, toute sa probité seraient écrites au Code pénal.

Si jamais un véritable athée répond à ces objections, le capucin de Montesquieu lui démontrera, à son tour, la nécessité du chapelet.

tout à la fois l'office de dénonciateur, d'accusateur, de partie, de juge et d'homme d'Etat. Il suffit d'ailleurs que mon opinion soit déjà connue, pour que je m'abstienne de prononcer sur le sort de l'accusé.

Je viens de faire pressentir les malheurs où des mesures inconsidéré s peuvent plonger ma patrie, les risques qu'elle a à courir; en disant la vérité sans égards, sans ménagement, j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir, ma tâche est remplie.

L'avenir indiquera ceux qui se seront trompés, nos neveux le sauront, l'histoire le publiera. Il est bien à souhaiter que ce soit moi, puisque je resterai probablement seul de mon avis. Je le désire bien sincèrement moi-même : au moins mon erreur n'aura-t-elle jamais été funeste à la chose publique. Si, au contraire, mes craintes se réalisent, on aura à regretter, à se reprocher de ne m'avoir pas entendu.

Nota. Ces considérations étaient imprimées le 14 janvier, jour capté pour le jugement de *Capet*.

Je crois seulement devoir ajouter que les débats vifs et prolongés, qui ont eu lieu dans cette séance et qui se renouvelleront sans doute tant que la discussion durera, sur les questions à soumettre à la délibération, attestent et démontrent ce que j'ai avancé, savoir :

1° La multiplicité des opinions;

2° Que chacune d'elles, même de celles qui semblent les plus généralement reçues, varient à l'infini, soit par la manière de les entendre, soit par celle de les interpréter;

3° Que très peu s'accordent sur plusieurs propositions, quoique en apparence, suites nécessaires les unes des autres, et encore moins sur leurs accessoires;

4° Qu'il est conséquemment difficile, peut-être même impossible, de poser les questions au gré de la majorité;

5° Et j'en conclus de rechef enfin que, de quelque manière qu'on les pose, le grand nombre éprouvera une contrainte dans son suffrage et sera forcé de voter, d'après une affirmative ou une négative qui lui répugneront également.

DIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* J. A. BARROT, *député du département de la Lozère, sur le jugement de Louis XVI* (1).

Avant d'énoncer mon opinion sur le sort de Louis XVI, je crois essentiel d'examiner quelles sont les bornes et la nature de nos pouvoirs, et s'il est vrai, comme on l'a soutenu, que, dans cette affaire, nous réunissions sur notre tête les fonctions les plus incompatibles, celles d'accusateurs, de législateurs et de juges; je passerai ensuite aux considérations qui doivent déterminer le parti que nous avons à prendre.

A l'époque du 10 août, Louis était depuis longtemps dénoncé comme traître à la patrie dans une infinité d'adresses présentées à l'Assemblée législative, et toute la France le regardait comme la cause des maux dont elle était affligée. Une conspiration affreuse contre la liberté allait éclater à la même époque; elle fut découverte; le peuple se leva tout entier, il s'arma contre les conspirateurs et Louis fut accusé d'être à leur tête. Il fut accusé d'avoir préparé et commandé le massacre des citoyens; et, après avoir été déchu provisoirement de la royauté, il fut constitué prisonnier au Temple. Louis était donc accusé; il était même en état d'arrestation avant que la Convention nationale existât, et l'on ne peut pas raisonnablement dire que c'est elle qui l'accuse.

Elle ne fait pas même les fonctions de législatrice vis-à-vis de lui. Les lois ne devant dans aucun cas, avoir un effet rétroactif, celles qu'elle ferait aujourd'hui ne pourraient pas lui être appliquées, et par la même raison, elles deviendraient inutiles. Les décrets qui ont été rendus dans cette affaire ne sont pas des lois, mais simplement des actes préparatoires de la décision définitive que nous allons porter sur le sort du ci-devant roi.

La Convention ne le juge pas non plus dans le sens littéral de cette expression. Les fonctions de juge, proprement dites, sont étrangères à celles que la nation nous a transmises; elles tiennent à l'exécution des lois, et cette exécution ne peut, dans aucun cas, nous concerner; il nous faudrait pour cela un mandat spécial que nous n'avons pas.

Pour prononcer sur le sort de Louis XVI en véritables juges, il faudrait ou le considérer comme simple particulier, et dans ce cas le renvoyer devant un tribunal, pour y être jugé de la même manière que ses complices et tous les autres coupables de lèse-nation; ou bien il faudrait le considérer comme étant roi constitutionnel des Français à l'époque des délits qui lui sont imputés; et dans ce cas, comme tout jugement doit avoir pour base une loi antérieure au délit, et qu'il n'en existe d'autre qui puisse être appliquée à Louis XVI que la Constitution, nous serions tenus de nous borner aux dispositions qu'elle renferme. Ce n'est que par des sophismes que l'on a combattu ce dilemme.

Juger Louis dans le sens que la Convention a dû le décréter, c'est examiner si, d'après la conduite qu'il a tenue, il est coupable ou non. Ce jugement est nécessaire, pour que la nation puisse prendre une détermination qui concilie ses intérêts avec la justice qu'elle doit rendre à l'accusé. Je m'explique : si Louis avait été innocent, s'il s'était toujours montré l'ami de la liberté française, et si néanmoins nous avions aboli la royauté sur sa tête, comme nous en aurions eu incontestablement le droit, Louis, en cessant d'être roi, en rentrant dans la classe de simple citoyen, mériterait encore la confiance de la nation; elle devrait se montrer généreuse à son égard, et lui ménager un sort capable de lui faire oublier son ancienne grandeur.

Mais Louis, coupable de trahison, est, par cela même, toujours dangereux pour la République; il doit être regardé comme son ennemi; et toutes les mesures que nous croirons nécessaire de prendre vis-à-vis de lui, pour le mettre hors d'état de lui nuire, seront légitimes, quelque rigoureuses qu'elles puissent être. Nous ne nous sommes embarrassés dans des discussions minutieuses sur les formes que nous avions à observer, que parce que, interprétant mal cette expression *juger*, dès le moment qu'elle a été prononcée, nous avons été nous placer sur les bancs d'un tribunal criminel ordinaire; et que là, tantôt

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 164.

juges, tantôt jurés, nous nous sommes considérés comme étant resserrés dans les bornes étroites de leurs devoirs; nous avons cherché la règle de notre conduite dans la loi des jurés, dans le Code pénal; nous nous sommes engagés par là dans le labyrinthe des formes qu'on appelle judiciaires, et nous ne trouvons dans les pouvoirs dont nous sommes investis, dans la nature de nos fonctions, aucun moyen pour en sortir.

Mais revenons à notre véritable poste, et soyons enfin ce que nous devons être réellement, les représentants de la nation. En cette qualité, le salut public est la seule loi que nous avons à consulter. Examinons ce qu'elle nous commande, et hâtons-nous de le faire.

Je ne dissimulerai pas que, dans le nombre des inculpations faites contre Louis, j'ai vu souvent des allégations vagues, sans aucune preuve solide; des déclamations véhémentes sans aucun fondement, et que tout cela n'a pas été capable de porter dans mon âme cette conviction intime qui est nécessaire pour prononcer sur le sort d'un homme, quel qu'il soit, avec cette tranquillité de conscience qui est toujours dans celle d'un juge équitable et impartial. Je suis loin de penser, avec certains de nos collègues, que la royauté par elle-même, et indépendamment de tout acte criminel, soit un délit digne de mort; que la nation fût coupable envers Louis XVI pour l'avoir détrôné, s'il avait été innocent; que l'abolition de la royauté ne pût frapper que sur la tête d'un roi coupable, et que, sans les crimes de Louis la nation n'eût pas été autorisée à recouvrer sa liberté. De pareilles erreurs n'ont pas besoin d'être réfutées.

Mais j'ai été frappé de voir Louis XVI, constamment entretenu de projets de contre-révolution, demeurer environné des hommes qui lui présentaient ces projets, et au lieu de les dénoncer comme traîtres à la patrie, leur accorder, au contraire, la plus grande confiance; de voir en même temps tous ces projets se réaliser sous ses yeux; une horde de despotes se coaliser contre nous; leurs armées envahir notre territoire et nous faire la guerre en son nom; toutes les opérations du gouvernement tendre à une désorganisation générale, à une contre-révolution; un système de trahison constamment suivi dans sa Cour, et par tous ceux qui l'approchaient, après comme avant son acceptation de la Constitution, sans qu'il ait rien fait pour faire connaître aux représentants du peuple la source de tous les maux dont il était affligé, sans qu'il se soit réuni sincèrement avec eux pour les faire cesser; de voir enfin Louis encourager, exciter même, ne fût-ce que par son silence, tous ceux qui conspiraient contre notre liberté, et devenir, par là, complice de tous les désordres que leurs différentes conspirations ont entraînés après elles. La preuve de tous ces faits m'a paru résulter évidemment des pièces qui lui ont été opposées; et les déclarations publiques qu'il a faites, étant démenties par sa conduite clandestine, aggravent encore ses torts à mes yeux, au lieu de les faire cesser. Je déclare donc que je suis convaincu que Louis XVI est coupable.

Quelle est la détermination que la Convention nationale doit prendre vis à-vis de lui pour le salut de la République?

Ici, sans doute, s'il s'agissait d'un jugement ordinaire, ce serait le cas d'examiner quelles peuvent avoir été les véritables intentions de Louis, et si ses torts ne sont pas plutôt l'effet de l'erreur que de la mauvaise volonté; si les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé; si l'exécution de ces lois qui étaient elles-mêmes un délit, mais un délit dont il n'était pas coupable, n'excuseraient pas, en quelque sorte, certaines de ses démarches, si les obstacles que l'enthousiasme de la liberté lui a opposés ne pourraient pas être employés pour sa défense, et si la déchéance de la royauté ne suffit pas pour la réparation des crimes qui lui sont imputés.

Ces considérations pourraient affaiblir ses torts, mais elles ne les effaceraient pas entièrement; et je pense que la nation n'en serait pas moins autorisée à prendre, sans être injuste envers lui, toutes les mesures de prudence et de sûreté générale que l'intérêt public exige. Laissant donc de côté tout ce qui peut circonscrire les fonctions d'un juge ordinaire, je passe, en représentant de la nation, aux considérations politiques qui doivent déterminer notre décision.

Il est nécessaire, et même indispensable pour l'affermissement de la République, qu'il n'existe bientôt plus aucune trace de la royauté; que nous cessions de nous en occuper le plus tôt possible; que le peuple français ne soit plus entretenu d'aucune discussion qui y soit relative, et que nous prenions les mesures les plus promptes pour en effacer jusqu'à l'idée. Les différentes propositions qui nous ont été faites jusqu'ici remplissent-elles parfaitement cet objet? J'avoue qu'aucune ne m'a paru véritablement digne d'une grande nation; que les motifs sur lesquels elles ont été étayées, annoncent plutôt la lâcheté du despotisme que l'énergie républicaine, et qu'en général ils sont injurieux à la nation elle-même.

L'on nous a dit d'abord : Louis a été jugé le 10 août; il ne reste plus qu'à prononcer sur la peine qui doit lui être infligée; la Convention nationale doit, sans examen et sans aucune formalité, l'envoyer de suite à l'échafaud, c'est-à-dire se constituer en tribunal du 2 septembre. Cette vengeance est due à la nation indignement trahie et aux mânes de tous ceux à qui la conquête de notre liberté a coûté la vie. La Convention doit ordonner cette mort, ne fût-ce que pour justifier la révolution du 10 août, ou bien elle doit faire le procès à ceux qui l'ont opérée.

Ce langage a sans doute lieu de surprendre tout homme qui veut en examiner de sang-froid les conséquences; mais ne pourrait-on pas dire à ceux qui ont avancé que Louis XVI avait été jugé le 10 août, que de cela seul qu'on ne l'a pas fait périr à cette époque, il faudrait conclure que l'on a pensé que la déchéance de la royauté avec une prison perpétuelle étaient suffisantes pour expier ses forfaits et pour venger la nation? Que, dans leur système, la Convention n'aurait autre chose à faire qu'à confirmer le jugement qu'ils allèguent, et qui ne peut être constaté que par son exécution? Ne pourrait-on pas leur demander comment la Convention aurait le pouvoir d'envoyer Louis XVI à l'échafaud, si elle n'avait pas celui de le juger? Il faut convenir que des pouvoirs de cette nature étaient d'une singularité bien étrange.

Si nous avions adopté leur système, nos ennemis n'auraient-ils pas soutenu avec fondement que Louis était mort innocent; que nous ne l'avions puni que pour avoir exercé les droits de la royauté, que nous avions eu la faiblesse de lui transmettre constitutionnellement; et, par là, n'aurions-nous pas fait le procès à la nation

elle-même, qui avait juré de maintenir la Constitution qui les lui avait transmis?

Puisque l'on nous cite les hommes du 10 août, qu'il me soit permis d'invoquer à mon tour leur exemple, pour étayer l'opinion que j'ai à énoncer. Ces hommes, pour lesquels nous devons tous être pénétrés d'admiration et de reconnaissance, ont été frappés des fléaux que la royauté entraînait après elle; ils l'ont regardée comme un attentat à la souveraineté légitime; ils se sont élevés avec courage contre ce colosse oppresseur, et ils l'ont abattu.

Cela fait, ils n'ont vu au pied du trône renversé, qu'un homme écrasé par sa chute et qui, environné du mépris et de l'indignation publics, loin d'être dangereux pour leur liberté, était même au-dessous de leur vengeance. Ils ont pensé que le salut de la République était indépendant de la vie ou de la mort de cet homme, incapable désormais de leur nuire, ni par lui-même, ni par ses méprisables partisans; qu'il serait honteux pour vingt-cinq millions d'hommes de paraître en redouter un seul, de se baigner lâchement dans son sang. Reculant à l'aspect du crime dont ils pouvaient se souiller par un assassinat, ils ont respecté les Droits de l'homme, lors même qu'ils anéantissaient ceux de la royauté. Ne serait-ce pas leur faire injure que de croire qu'ils ont entendu commander à leurs représentants une bassesse dont ils avaient eux-mêmes rougi?

Dira-t-on que Louis s'était réfugié dans le sein de l'Assemblée législative, et que cet asile a été respecté par les hommes du 10 août? Mais ces hommes n'étaient-ils pas dans cette Assemblée comme ailleurs? Et s'ils eussent pensé que la mort du tyran fût nécessaire à l'affermissement de notre liberté; s'ils avaient pensé que, sans cette mort, elle ne pût pas s'établir sur des bases solides et inébranlables; s'ils avaient pensé qu'elle fût due à la vengeance nationale; que sans cette mort enfin, les crimes de Louis ne pussent pas être expiés, ne se seraient-ils pas empressés de le faire sortir de cet asile pour l'envoyer à l'échafaud?

C'était alors que le vœu de la nation, pour l'abolition de la royauté, n'était pas encore prononcé; que le tyran avait un parti puissant dans la République; que des armées formidables étaient aux portes de Paris pour soutenir sa cause: c'était alors, je le soutiens, qu'il eût été imprudent de le laisser vivre, si jamais il pouvait l'être. C'était alors que la liberté pouvait être compromise et qu'une indulgence déplacée pouvait être dangereuse; c'était dans ces moments difficiles qu'il pouvait être utile d'abattre l'idole du despotisme, pour que les regards des Français, trop longtemps éblouis par son éclat, ne pussent plus se tourner vers elle.

L'asile que Louis XVI avait choisi fut respecté. Mais quoi! ces législateurs, qui déployèrent tant d'énergie le 10 août, auraient-ils trahi la patrie pour sauver son tyran? Auraient-ils abusé de la confiance du peuple, qu'ils dirigeaient par leurs conseils, pour l'empêcher d'achever son ouvrage, et compromettre, par là, cette liberté sacrée pour laquelle ils venaient de tout sacrifier? Auraient-ils invoqué contre ce peuple généreux et loyal l'exécution des lois attentatoires à ses droits, lors même que toutes les autres étaient couvertes d'un voile, et qu'il n'y en avait plus aucune en vigueur? Auraient-ils voulu, dans le moment révolutionnaire où les Français secouaient le joug du despotisme, les forcer de respecter les chaînes honteuses qu'il leur avait imposées; c'est-à-dire les lois vexatoires qu'ils anéantissaient? Dans ces moments heureux pour notre liberté, mais les derniers de tant de citoyens qui s'étaient dévoués pour la conquérir, le peuple reconnaissait-il d'autre loi que celle de sa volonté, de sa loyauté, de son courage et de son énergie? Dans ces moments enfin, le peuple n'agissait-il pas de concert avec ses représentants, et peut-on croire qu'ils n'aient pas fait tout ce qu'ils ont cru nécessaire à l'établissement de leur nouveau système? Non, tout cela répugne à l'idée que nous avons de la Révolution du 10 août, et aux circonstances qui l'ont accompagnée. Disons plutôt que Louis XVI fut regardé comme un être trop méprisable, pour exciter la vengeance d'un peuple qui venait de déployer toute sa grandeur. Que nous aurions dégénéré depuis le 10 août, si toutes les craintes que certains orateurs ont manifestées dans leurs opinions pouvaient faire impression sur nos âmes!

Mais la législature n'avait pas, nous dit-on, des pouvoirs suffisants pour prononcer sur le sort de Louis XVI, et c'est ce qui l'a déterminée à faire convoquer une Convention nationale. C'est encore là une erreur : la Constitution lui en attribuait le droit; c'était à elle qu'il appartenait d'examiner si Louis XVI était coupable, et de prononcer la déchéance définitive qu'il avait encourue par ses crimes, d'après la Constitution.

Un droit qu'elle n'avait pas, c'était celui d'abolir la royauté, parce que c'était un acte constitutionnel qui était au-dessus de ses pouvoirs; mais tout ce qui concernait l'individu roi, était de sa compétence, et rien ne l'empêchait de prendre des mesures définitives à son égard.

Ne semble-t-il pas que dès qu'elle s'est bornée à des mesures provisoires, elle a elle-même douté des torts de Louis, et n'a-t-elle pas du moins préjugé que cet homme ne devait pas subir la peine de mort, que plusieurs de ses membres réclament aujourd'hui avec tant d'instance? Elle n'en a pas dit un seul mot dans l'invitation qu'elle a faite à la nation; elle semblait, au contraire, n'avoir en vue que la déchéance définitive de Louis.

Si sa mort est une mesure indispensable pour le salut de la République, vous êtes coupables, législateurs, pour l'avoir laissé vivre après sa déchéance; pour avoir exposé la nation à tous les dangers que, dans votre supposition, vous lui auriez fait courir; vous êtes coupables, surtout, pour n'avoir pas annoncé à la nation ses dangers et votre faiblesse; pour ne l'avoir pas invitée à donner à ses représentants le pouvoir spécial de la délivrer de son tyran le plus promptement possible; enfin vous êtes coupables pour nous avoir exposés à la discussion qui nous occupe, en ne la mettant pas dans le cas de manifester ses véritables intentions à cet égard.

Mais non, vous ne l'êtes pas : dans mon opinion, vous ne méritez que des éloges; vous avez jugé Louis XVI, comme je le juge moi-même; vous l'avez méprisé.

Quels reproches la nation n'aurait-elle pas à nous faire, si, moins humains, moins généreux, moins justes que ces hommes du 10 août, dont chacun avait à pleurer quelqu'un de ses parents ou de ses amis les plus chers, nous faisions de sang-froid et avec réflexion ce qu'ils n'ont pas voulu faire eux-mêmes, dans des moments où tous les effets d'une juste indignation eussent pu paraître légitimes; et si au lieu d'imiter leur

conduite généreuse et loyale, nous allions nous traîner bassement sur les traces ensanglantées des hommes du 2 septembre?

S'il était permis de nous considérer nous-mêmes lorsqu'il est question du bien public, je vous dirais, citoyens, que bientôt l'on va nous faire le procès, à raison du procès de Louis XVI, et que nous ne trouverons notre justification que dans les principes de justice et de fermeté, qui doivent être la règle de notre conduite. Si notre décision n'était pas véritablement celle que notre devoir et l'équité nous commandent; si la tête du tyran tombait sous nos coups, sans que la nation dût en retirer aucun avantage; si elle trouvait, au contraire, dans cette mort des inconvénients que l'on ne peut pas calculer, et sa honte; ceux-là même qui paraissent le désirer avec le plus d'empressement, seraient, n'en doutez pas, les premiers à nous blâmer d'avoir partagé leur égarement. Ils nous diraient, avec raison, que nous ne devions pas nous livrer légèrement à des transports excités par le souvenir de leurs malheurs, mais réprouvés par leurs sentiments naturels; que c'était à nous à les ramener à cet esprit de droiture et de loyauté qui les avait guidés le 10 août, à les éclairer sur leurs vrais intérêts, sur leurs devoirs; que nous devions surtout consulter les nôtres et ménager leur honneur, ainsi que celui de la nation entière. Et je vous le demande, citoyens, à tous ces reproches, qu'aurions-nous à répondre!

Quelques uns de ceux qui furent blessés à la journée du 10 août, des veuves et des enfants de ceux qui y perdirent la vie, se sont présentés, il est vrai, à la barre de la Convention, pour demander la mort de Louis; et le spectacle attendrissant que ces hommes, que je regarde comme les sauveurs de la patrie, nous ont offert, s'effacera difficilement de ma pensée. Si ces victimes intéressantes du patriotisme étaient venues réclamer les secours que d'avance nous nous étions empressés de leur accorder, combien le spectacle de leurs malheurs et le souvenir de leurs services n'eussent-ils pas été puissants pour émouvoir nos âmes? Avec quel empressement n'aurions-nous pas été les organes de la reconnaissance nationale à leur égard?

Mais elles sont venues nous demander vengeance et une sentence expiatoire contre Louis Hommes généreux, vrais amis de la patrie, avez-vous bien réfléchi sur votre démarche, et ne seriez-vous plus les mêmes hommes qu'au 10 août? Descendez avec nous dans l'examen de la proposition que vous nous avez faite et, témoins de nos discussions, pesez dans une juste balance les inconvénients et les avantages qui peuvent en résulter; toujours amis zélés de la République, vous entendez que cette vengeance lui soit utile; si, au contraire, elle devait nuire à son bonheur; si elle devait être une tache pour la nation, je vous rends la justice de croire que vous feriez avec plaisir le sacrifice de votre ressentiment, pour lui épargner la honte d'une action indigne d'elle. Vous avez cru que la mort de Louis XVI devait assurer la félicité publique, et vous l'avez demandée. Mais ne savez-vous pas que le sang des tyrans est un venin qui empoisonne tout ce qu'il touche, et voudriez-vous que la nation et ses représentants en fussent souillés, surtout si notre liberté devait en souffrir; si même ce sang impur devait être versé injustement pour elle?

Mais, enfin, ce que les hommes du 10 août et la législature n'ont pas fait, nous devons le faire nous-mêmes, si le salut de la République l'exige; et c'est ce qui reste à examiner.

La mort de Louis XVI ne présente d'autre avantage que celui de nous délivrer d'un homme; mais de quel homme, je vous le demande, citoyens? De celui peut-être qui, par les pouvoirs dont il a été revêtu, par les horreurs dont il est environné, par l'indignation générale dont il est couvert, enfin par son existence, offre, sans doute, le spectacle le plus capable d'éloigner du trône quiconque pourrait avoir la témérité d'y prétendre; et si nous pouvions craindre un tyran, je dirais qu'il faut conserver Louis pour le lui opposer. Mais, loin de nous une pareille idée; il n'est plus possible que les Français soient asservis ni par Louis, ni par tout autre.

Plusieurs orateurs ont déjà présenté à la Convention les inconvénients que la mort de Louis XVI pouvait entraîner après elle; il serait inutile d'en retracer ici le tableau; j'avoue même que je ne partage ni les craintes pusillanimes qu'ils ont manifestées sur l'effet qu'elle produirait vis-à-vis des puissances étrangères, ni leurs alarmes sur les dispositions avec lesquelles notre décision sera reçue de la part de nos commettants. Je suis convaincu, d'un côté, que soit que Louis vive, soit qu'il meure, nous aurons à combattre les despotes qui redoutent l'exemple que nous venons de donner à l'Europe, et que son sort, quel qu'il soit, influera bien faiblement sur la conduite qu'ils tiendront à notre égard; d'ailleurs, nous serions bien au-dessous de la réputation que nous avons acquise, si nous pouvions nous arrêter à de pareilles considérations; si nous étions esclaves de l'opinion des despotes qui nous contemplent et qui pâlissent d'effroi à la vue des progrès que la raison fait tous les jours sur l'esprit des hommes; si nous avions la lâcheté de trembler avant même que nous soyons attaqués. Faisons notre devoir; que les principes de la plus exacte justice soient la règle de notre conduite; prenons les mesures nécessaires pour que nous soyons en état de repousser tous ceux qui oseraient nous faire la guerre, et occupons-nous ensuite des moyens que nous croirons propres à assurer notre bonheur, sans nous embarraser de ce que nos voisins pourront en penser. Soyons surtout unis, et nous serons invincibles. De vrais républicains ne provoquent pas leurs ennemis, mais ils ne sont jamais effrayés des efforts qui peuvent être dirigés contre eux: s'ils sont puissants, ils les repoussent avec vigueur; s'ils sont faibles, ils les méprisent.

D'un autre côté, je pense que notre décision sera accueillie avec transport par nos commettants, si elle a pour base la justice et leur bonheur; s'ils sont convaincus qu'elle est l'expression de la volonté générale de leurs représentants, et surtout que les passions qui agitent trop souvent cette Assemblée, ni l'influence d'aucune section particulière de la République, ne l'ont pas déterminée. Elle n'exciterait leur indignation et ne provoquerait des mouvements dangereux que dans le cas où, sans utilité pour la nation, sans aucune nécessité pour l'affermissement de la liberté qu'elle a conquise, nous nous porterions à un acte de rigueur qui serait une violation honteuse de la loi qu'elle s'était imposée, et qui l'avilirait sans qu'il pût en résulter pour elle aucun avantage: j'avoue que la mort de Louis XV Ine m'en présente aucun, et qu'au contraire, elle m'offre de grands inconvénients, entre autres celui

d'excéder les bornes des pouvoirs que nos commettants nous ont donnés.

La nation étant liée par les engagements qu'elle avait contractés vis-à-vis de son premier mandataire, quelque absurdes qu'ils fussent, et ne nous ayant pas expressément chargés de les enfreindre, nous devons croire qu'elle a entendu que nous prononcerions sur le sort de Louis XVI, d'après les lois qui existaient à l'époque de notre mandat, et qu'elle n'a pas voulu que nous fissions en son nom, je ne crains pas de le dire, ce qu'elle ne pourrait pas faire elle-même. La nation a renoncé formellement à toute vengeance, autre que la déchéance de la royauté, vis-à-vis de Louis XVI, pour tous les délits dont il pouvait se rendre coupable avant cette déchéance. Or, s'il n'est pas prouvé que sa souveraineté serait compromise; que sa liberté serait en danger par l'existence de Louis XVI, elle ne pourrait pas lui faire perdre la vie et violer, par là, ses serments, sans commettre une lâcheté indigne d'elle, sans se couvrir d'ignominie. Les despotes se font un jeu de leurs engagements, les hommes libres se font un devoir de les remplir. D'ailleurs, que résulterait-il de la mort de Louis XVI? L'abolition de la royauté? Mais elle est déjà opérée, et les droits qu'il peut avoir pour rétablir le trône seraient toujours infiniment plus odieux et plus faibles sur sa tête que sur celle de tout autre à qui sa mort les transmettrait.

Outre qu'il resterait toujours parmi nous une femme artificieuse et intrigante qu'il faudrait juger, et que la Convention serait encore pendant longtemps obligée de s'occuper de son sort.

D'ailleurs, la mort de Louis XVI laisserait parmi nous des enfants intéressants par leur âge, par leur innocence. Les yeux des fanatiques de l'ancien régime se tourneraient sans cesse vers le Temple où ils seraient enfermés; ils y trouveraient l'idole qui est l'objet de leurs adorations; dans leur opinion, le jeune Capet serait investi de tous les droits de son père; et qui sait s'ils ne chercheraient pas l'occasion de le remettre à la place qu'ils croient lui être destinée; si ce ne serait pas du moins un prétexte dont ils se serviraient avec avantage pour exciter des troubles dans la République? Nous devons ne pas laisser plus longtemps parmi nous ce levain de royalisme, et nous en purger le plus tôt possible.

Quand même ces inconvénients n'existeraient pas, il faudrait, après avoir jugé Louis, nous occuper encore pendant longtemps du sort de ses enfants; et ces discussions entretiendraient les espérances des ennemis de notre Révolution. Il est infiniment important que nous prononcions sur le sort de tous les individus qui composent cette famille en même temps que sur celui de leur chef, et qu'il n'en soit plus question dans cette Assemblée. Prenons à leur égard une mesure grande, hardie et digne d'une nation républicaine, pénétrée de ses devoirs ainsi que de sa force: celle de les faire transporter, à l'époque que la Convention se réservera de déterminer, dans une de nos îles les plus éloignées et les plus sûres; de confier le soin de les y conduire et de les y garder, jusqu'à ce que cette mesure serait jugée inutile, au patriotisme incorruptible de quelques braves sans-culottes qui ne souffriraient pas qu'on les enlevât impunément d'entre leurs mains, me paraît la seule qui puisse remplir cet objet; la seule qui puisse concilier la sûreté publique, la dignité de la nation, sa souveraineté, avec les droits de l'homme et nos devoirs.

Dira-t-on qu'il serait à craindre que les puissances étrangères ne parvinssent à enlever Louis XVI, et qu'elles ne nous fissent ensuite la guerre en son nom? Mais l'expérience nous a appris combien les guerres que l'intérêt d'un seul homme fait entreprendre sont peu dangereuses, et les nations sont aujourd'hui trop éclairées pour s'y hasarder légèrement. D'ailleurs, les Français ne sont-ils pas là pour leur apprendre qu'on ne les attaque pas impunément? Et un homme de plus ou de moins pourrait-il leur faire peur? Si les puissances étrangères cherchent à nous faire la guerre, ce ne sera pas pour Louis XVI ni pour sa famille; Jean-Bon-Saint-André vous l'a dit, et c'est bien là une grande vérité. Elles ne s'y détermineront jamais que pour leur intérêt particulier ou pour satisfaire leur ambition; et que ce soit avec ou sans Louis XVI, elles n'en seront ni plus ni moins à craindre. La présence de cet homme pourrait servir de voile à leurs véritables motifs, mais elle n'ajouterait rien ni aux efforts qu'elles feront contre nous, ni à leur force; d'ailleurs, si Louis XVI n'existait plus; si son fils, enfermé dans une prison, n'avait plus l'exercice de ses droits, nos ennemis n'ont-ils pas en leurs dispositions les frères et les neveux de Louis, et ne trouveraient-ils pas en eux la même ressource?

L'on a dit qu'il fallait garder en otage parmi nous la femme et les enfants de Louis, et qu'il serait dangereux de nous en dessaisir avant la fin de la guerre. D'abord, d'après le parti que je propose, ces otages ne nous échapperaient pas, puisqu'ils seraient gardés, par nos soins, dans une des îles qui sont en la possession des Français. Mais, d'ailleurs, ne serait-il pas bien honteux, pour une nation composée de 25 millions d'hommes, d'établir sa liberté sur un pareil gage, et d'offrir aux nations un moyen de défense de cette nature? Quel serait l'individu qui voudrait en faire le garant de la plus modique fortune? Une âme vraiment républicaine se soulève en combattant un pareille objection.

Je sais aussi que, pour provoquer la mort de Louis XVI, l'on a voulu en faire un objet de spéculation, et nous la faire envisager comme nous offrant le gain d'une somme immense, placée sur sa tête en rente viagère. Je rougis en énonçant cette nouvelle objection, et je n'ai pas la force de la réfuter.

Je vous le dirai franchement, citoyens, les différents partis qui nous ont été présentés jusqu'ici, et les moyens qu'on a fait valoir à leur appui, n'annoncent pas cette élévation de sentiments qui distingue des hommes libres. Ils prouveraient, au contraire, s'ils étaient adoptés, que nous n'avons ni assez de courage pour nous élever contre des tentatives que l'on pourrait faire pour nous asservir, ni assez de force pour leur résister; et manifestant ainsi notre faiblesse et notre lâcheté, nous inviterions à nous opprimer quiconque aurait assez d'audace pour l'entreprendre.

Les premiers Romains se contentèrent de chasser leurs rois, et ils furent longtemps libres. Ils devinrent esclaves en faisant périr l'un des premiers qui voulurent les asservir. Une autre prit sa place et il fut plus heureux. Brutus lui-même n'aurait pas été le meurtrier de César, s'il l'avait vu abattu au pied d'un trône renversé, et dans l'impossibilité de jamais y remonter. Les Romains n'étaient plus libres lorsque César voulut régner sur eux; ils étaient déjà asservis par

leurs passions et par la dépravation de leurs mœurs, et c'est leur faiblesse qui lui en donna l'idée. Brutus lui-même, en le faisant tomber sous ses coups, voulut venger sa patrie, mais il n'espérait pas de la sauver. Brutus et César avaient la même opinion de leurs concitoyens; tous deux les jugèrent incapables de conserver leur liberté, et chacun d'eux se conduisit selon la position où il se trouva placé.

Les Anglais firent un élan vers la liberté à la fin du XVIIe siècle; ils condamnèrent à mort leur roi, et ils eurent bientôt un tyran : ces exemples sont fréquents dans l'histoire. Les ambitieux ne sont point intimidés, comme on l'a soutenu, par la punition de ceux qui les ont précédés dans la carrière qu'ils se proposaient de parcourir; ils se flattent d'être plus heureux. En un mot, le despotisme s'est toujours établi par le carnage, et la liberté ne peut l'être que par des actes de justice et de fermeté; c'est une vérité qu'on ne peut pas méconnaître.

Dans le système que je propose, l'appel au peuple deviendrait inutile. La sanction expresse ou tacite qu'il doit donner à toutes nos opérations ne lui serait pas interdite, mais il ne serait pas expressément convoqué pour l'exprimer. Il en serait de cette mesure de sûreté générale comme de toutes les autres. Mais si la peine de mort était prononcée contre lui, je suis très convaincu que l'exécution de ce jugement devrait être suspendue jusqu'à ce que le peuple aurait été consulté, non pas pour revoir l'affaire et décider si le jugement est juste ou non, c'est absolument impraticable; mais, parce que ce jugement prononcerait une peine qui n'est établie par aucune loi à laquelle le coupable fût soumis; qu'il serait un acte de la souveraineté du peuple, exercé dans un cas unique et attentatoire à une loi qu'il s'était formellement imposée. Cet acte étant d'ailleurs considéré uniquement comme une vengeance nationale, et la Convention n'ayant aucun mandat exprès pour l'exercer, elle attenterait aux droits du souverain en ne le soumettant pas à son approbation, et en le privant d'un des droits les plus sacrés de la souveraineté, celui d'exercer sa clémence vis-à-vis d'un ennemi terrassé.

Je ne pense pas avec Robespierre, Lequinio, Barère et autres, que l'appel au peuple présente les inconvénients dont ils ont fait un détail si effrayant; je ne fais pas cette injure à mes concitoyens. Je ne me dissimule pas néanmoins qu'il peut fournir à la malveillance une occasion pour jeter dans la République un germe de division dont nous ne pouvons pas calculer les progrès; que l'improbation dont notre décision pourrait être suivie, produirait un effet dangereux en affaiblissant la confiance publique, sans laquelle la Convention nationale ne peut opérer aucun bien. Mais un autre inconvénient très réel que j'aperçois dans cette mesure, c'est qu'elle entretiendrait encore longtemps une fermentation toujours dangereuse, ne fût-ce qu'en nourrissant l'espoir des ennemis de notre liberté.

J'opinerai donc, lorsque je serai appelé à cette tribune pour prononcer sur le sort de Louis, à ce qu'il soit frappé de mort civile, et déclaré déchu pour toujours, non seulement des droits abolis avec la royauté, mais encore de tous les droits de citoyen français; à ce qu'il soit déporté dans une île éloignée, à l'époque qui sera déterminée, avec tous ceux de sa famille qui sont enfermés avec lui au Temple, et à ce que le pouvoir exécutif soit chargé de prendre toutes les mesures de prudence, de circonspection et de célérités nécessaires pour la plus prompte exécution de ce jugement; enfin, à ce que la peine de mort soit prononcée contre les individus déportés, dans le cas où ils rentreraient en France.

Je finirai par une réflexion sur la manière dont chacun de nous doit énoncer son opinion sur le sort de Louis XVI. Je pense que nous devons le faire librement et sans que nous soyons circonscrits dans un cercle, duquel il ne nous serait pas permis de nous écarter. J'ai été surpris que certains membres nous aient proposé de délibérer par oui ou par non, si Louis XVI serait condamné à la mort. Pourquoi mettrait-on en question s'il doit subir cette peine de préférence à toute autre? Sans rien préjuger à cet égard, ne devons-nous pas laisser aux opinions une entière liberté? Si, dans tous les cas, il est nécessaire que les décisions de cette Assemblée émanant de la volonté générale et bien reconnue de tous ses membres, c'est surtout dans cette circonstance délicate qu'il importe de faire voir que cette volonté a été parfaitement libre, et que la décision qui sera portée en est le résultat.

Je propose, en conséquence, de décréter : 1° que, par un premier appel nominal, il sera voté sur cette question : Louis XVI est-il coupable ou non?

2° Qu'à un second appel nominal, chaque membre énoncera son opinion sur le sort qu'il sera d'avis de faire subir à l'accusé, et que toutes les opinions seront exactement recueillies par les secrétaires;

3° Que, par un troisième appel nominal, la priorité sera accordée à l'une des deux opinions qui auront réuni le plus de suffrages, supposé qu'il n'y en ait aucune qui l'ait obtenue au second appel nominal;

4° Que dès que cette priorité sera prononcée, la discussion sera ouverte sur les amendements qui pourraient y être proposés;

5° Que les amendements seront adoptés ou rejetés par assis et levé, à moins qu'il n'y ait du doute; dans ce cas seulement l'appel nominal pourra avoir lieu;

6° Que chacun des membres sera tenu de voter définitivement par appel nominal, pour ou contre la proposition amendée;

7° Enfin, qu'une fois les opinions commencées, l'Assemblée ne pourra plus désemparer jusqu'à ce que le décret définitif aura été prononcé.

Signé : BARROT.

ONZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* P. C. L. BAUDIN, *député du département des Ardennes, sur le jugement qui doit décider du sort de Louis XVI* (1).

> Les membres des deux assemblées, (constituante et législative), pourraient-ils rester les juges de celui qui les avait déjà désignés à ses bourreaux ? (*Opinion de Condorcet*).

Mon opinion était entièrement écrite lorsque

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 15.

j'ai reçu celle de Condorcet. Ce n'est ni d'après lui, ni d'après aucun autre que je me suis décidé sur une question dans laquelle je n'ai dû consulter que ma conscience; mais elle trouve un nouvel appui dans cette observation tranchante d'un homme qui, même sous le régime constitutionnel, n'était pas suspect de royalisme. Ce n'est pas, au reste, par l'ardeur pour l'effusion du sang des rois, que se manifeste le véritable attachement au gouvernement républicain. La vertu en étant le ressort, c'est à son amour pour elle, c'est surtout à la fidélité avec laquelle on la pratique, que je reconnais les véritables citoyens d'une République; et quand on choisit des modèles, je doute qu'il soit aussi facile de marcher sur les traces des Catons et des Régulus, que de s'assimiler à Brutus et à Scévola.

La Convention nationale ayant décrété que Louis XVI serait jugé, et qu'il le serait par elle, mon devoir, comme citoyen, est de respecter son décret, sans que ma soumission, comme législateur, s'étende jusqu'à croire qu'on ait pu, contre mon vœu et sans un mandat spécial de mes commettants, m'investir du pouvoir judiciaire proprement dit, et me contraindre à l'exercer. Sans doute, la Convention réunit la plénitude de la puissance nationale, sans aucune bornes, si ce n'est celles qui sont posées immuablement par la nature même des pouvoirs délégués. C'est du peuple souverain que chacun de nous tient une mission que nous ne pouvons étendre, ni restreindre, ni dénaturer. Ainsi, en ce qui concerne l'administration de la justice, je puis tout comme législateur, et rien comme juge. Je dois, par mon suffrage, concourir à donner à ma patrie des lois civiles et criminelles, à instituer, à éteindre, à modifier des tribunaux, peut-être à supprimer l'ordre judiciaire. Appelé par la confiance publique à la législation, et à proposer une Constitution, je ne le suis pas et n'ai pas voulu l'être aux fonctions de la magistrature, pas plus qu'à celles de l'administration ou au commandement de la force armée. En un mot, les qualités de législateur et de juge sont incompatibles et s'excluent réciproquement; je ne dois point les cumuler, beaucoup moins encore être à la fois membre du juré d'accusation, du juré de jugement, et chargé d'appliquer la peine de la loi. Je suis conséquemment dispensé de voter comme juge sur le sort de Louis XVI, sauf à m'expliquer sur la formation d'un tribunal chargé de le juger, si l'on en revient à cette mesure.

J'écarte donc toute idée de procédure et d'application de lois pénales, par rapport au ci-devant roi, pour n'envisager la question que sous le seul rapport qui me convienne, c'est-à-dire comme représentant d'une grande nation, et chargé de ses intérêts. Je sais de quels crimes Louis est accusé; mais il est vaincu et prisonnier de guerre : que demandent de nous le salut de la République, l'affermissement de la liberté et de la morale qui en est la base? L'histoire, ce code des nations, m'apprend que l'expulsion des Tarquins fut l'heureuse époque de l'affranchissement de Rome; le consul Brutus ne songea pas à répandre leur sang, lui qui condamna son propre fils pour avoir voulu les rétablir. Je vois, au contraire, la mort violente de César, suivie presque immédiatement du dernier triumvirat, des horreurs de la guerre la plus sanglante, et enfin la perte de la liberté publique. Je vois le peuple anglais, après le supplice de Charles Stuart, conserver une chambre haute, des dignités héréditaires, une représentation nationale inégale et imparfaite dans ses éléments, un parti ministériel exerçant habituellement son influence, une cour corruptrice, et tant d'autres vices politiques dont nous avons voulu purger notre gouvernement, et dont une sanglante exécution n'a pas délivré celui d'Angleterre.

Je sais qu'ici l'on fait dépendre la tranquillité publique d'un grand exemple qui puisse inspirer la terreur. Je suis loin de partager cette opinion, quand il est évident, pour moi, que ce serait ouvrir la porte à des prétentions ambitieuses, qu'un fantôme de roi banni a du moins l'avantage de contenir; et je ne saurai m'effrayer de l'intérêt que sa présence inspirerait à ceux qui lui donneraient asile, quand ils ont vainement tenté de le délivrer. Au hasard de me servir d'une expression triviale, je dirai que ce ne sont point les revenants, mais les arrière-venants qui m'alarmeraient, si j'étais susceptible de craindre pour la liberté d'une nation généreuse, et qui, ne voulant plus de maître, n'en souffrira sans doute aucun. Elle doit, à mon avis, fermer la porte aux dangers qui paraîtraient en ce moment la menacer, et les prévenir par la suite, en adoptant une des plus sages institutions qu'une République puisse emprunter des anciens.

Si les décemvirs qui puisèrent chez les Athéniens la loi civile des douze tables, eussent enrichi la République romaine de la loi politique de l'ostracisme, le peuple aurait eu, dans l'exercice de cette précaution quelquefois dure et jamais sanglante, un préservatif contre les ambitieux dont il devint l'esclave après des millions de victimes immolées à leurs fureurs. Jamais Marius, Antoine, César, ni Octave, au prix de tant de meurtres appelés des victoires, n'eussent aspiré au pouvoir suprême. L'exil d'un citoyen qui, par sa réputation, ses succès militaires, ses richesses, ses vertus mêmes, fixe sur lui les regards au point de porter ombrage à la liberté de sa patrie, cet exil dût-il atteindre Aristide, est un sacrifice indispensable que doit à la société celui qu'elle éloigne de son sein.

Je conclus : 1° que le ci-devant roi doit être expulsé du territoire de la République, et soumis, ainsi que ses parents émigrés, à la peine de mort s'il tentait de s'y présenter;

2° Que la Convention doit adopter l'ostracisme, et charger son comité de Constitution d'en proposer le mode;

3° Que tous les membres de la famille des Bourbons, non compris dans l'expulsion comme ennemis de la République, doivent être éloignés de son territoire par forme d'ostracisme, pour le maintien de la tranquillité nationale.

DOUZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *sur le jugement de* LOUIS XVI, *ci-devant roi des Français, par* C.-N. BEAUVAIS, *député du département de Paris à la Convention nationale* (1).

Citoyens représentants,

Louis doit-il être jugé est une question qui

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 88.

n'a jamais été un problème sérieux pour personne; et les arguments subtils des défenseurs de la doctrine immorale de l'inviolabilité absolue, consacrée dans une Constitution vicieuse, altérée presque dans ses bases par l'intrigue et la corruption, n'ont pas sans doute effacé les pages immortelles de la Déclaration des droits, et n'ont pu balancer un instant dans aucun bon esprit, les principes immuables et éternels sur lesquels repose le système social.

Je ne m'attacherai donc point à démontrer que l'inviolabilité du chef du pouvoir exécutif, établi par la Constitution, est ridicule, insoutenable et inadmissible. Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont épuisé la matière, et je n'aurais rien à ajonter à la force et à l'évidence de leurs raisonnements à cet égard. Je ne dirai pas qu'en supposant cette absurde prérogative fondée, il serait impossible que Louis pût s'en prévaloir, et qu'en vain il invoquerait en sa faveur la Constitution, puisque son crime est de n'avoir pas voulu, de n'avoir pas accepté réellement et de fait cette Constitution, qui cependant lui était si favorable; mais au contraire, de l'avoir violée, trahie, méconnue dans ses points fondamentaux.

Je/me bornerai à vous retracer rapidement les faits qui mettent les trahisons du dernier roi des Français au jour, et qui sollicitent de la justice nationale un exemple éclatant, propre à faire trembler à jamais les tyrans, c'est-à-dire les rois, car on ne peut régner sans blesser les droits des peuples.

Les excès honteux d'une Cour profondément dépravée, les dilapidations énormes de la fortune publique, arrachée aux fureurs d'un peuple opprimé par tous les abus, avaient amené la Révolution de 1789. Le trône de Louis ne fut point ébranlé par les secousses d'une Convention aussi nécessaire que légitime; il n'en fut, au contraire, que mieux affermi, et ce que ce monarque, dont tout le règne avait été marqué par des époques plus ou moins désastreuses, ne devait qu'au hasard de la naissance et d'une usurpation héréditaire, il le reçut de la volonté libre d'une grande nation, aveuglée sans doute en cet instant sur ses vrais intérêts, mais enfin généreuse envers celui-là même dont elle avait le plus à se plaindre. La Constitution conserva la royauté, et l'avait légitimée, si cet attentat à la souveraineté inaliénable et prescriptible des nations pouvait jamais l'être.

Je ne vous retracerai pas, citoyens, la conduite équivoque, tortueuse et toujours perfide de Louis, depuis l'époque du 14 juillet 1789, jusqu'à sa fuite à Varennes, en juin 1791. On le vit alternativement protester publiquement de son dévouement aux intérêts de la nation, et manœuvrer sourdement contre elle auprès des puissances étrangères; fomenter par une inaction réfléchie les désordres au dedans, et chercher à soulever des ennemis au dehors.

Tout à coup, et au moment où cette Constitution à laquelle il devait tout allait s'achever, il s'échappe furtivement avec sa famille : il s'avance vers la frontière, pour se mettre à la tête de cette foule de déserteurs de leur patrie, qu'il n'avait cessé d'encourager, et qui l'attendaient. A sa présence se serait déclarée cette ligue secrète alors, des rois coalisés pour le défendre, ou plutôt pour servir la cause du despotisme, et river à jamais les fers de l'esclavage des nations, qu'ils ne voyaient qu'en frémissant s'éclairer et s'instruire.

Il est arrêté lorsqu'il allait franchir les barrières de la France. Il est ramené à Paris, où une justice sévère devait lui préparer le supplice des traîtres; mais où la perfidie et l'intrigue lui ménagèrent, je ne dirai pas les moyens d'échapper à la peine qu'il avait si justement méritée, mais ceux de régner avec plus d'audace et d'impunité, quand il eut repris le trône où on le replaça, lorsqu'il ne devait monter que sur l'échafaud.

Vous connaissez, citoyens représentants, les événements sinistres qui accompagnèrent cette funeste époque. Le scandale d'une prétendue revision de la Constitution qui ne fut que l'anéantissement honteux des principes; la voix du peuple étouffée par le bruit des armes; les citoyens paisibles égorgés au pied de l'autel de la patrie; les plus zélés défenseurs de la liberté et des droits de la nation, dans le sein de l'Assemblée Constituante, se livrant à des efforts impuissants pour faire entendre les cris de la raison et de la vérité; d'autres, au dehors, proscrits, emprisonnés; le silence de la terreur pris pour acquiescement à des lois démenties d'avance par la Déclaration des droits; et c'est sous ces auspices sanguinaires que Louis reprend un sceptre qui va bientôt se briser dans ses mains.

A peine commence ce nouvel ordre de choses, que de toutes les parties de l'Empire s'élèvent un cri général, une clameur universelle qui accusent ce chef infidèle d'un pouvoir exécutif tyrannique. Les voûtes de cette enceinte retentissent tous les jours des plaintes les plus graves, des reproches les plus fondés, tantôt sur son inertie désastreuse, et tantôt sur ses actes perfides et attentatoires à la liberté et à la prospérité nationale.

Une prérogative absurde en principe, que lui garantissait la Constitution, mais qu'il n'avait reçu d'elle que pour l'avantage et le salut du peuple; la sanction, il la tourne contre les intérêts de la nation, et suspend ainsi, dans les circonstances difficiles, au détriment de la chose publique, des mesures dictées par la sagesse et la prudence, commandées par le besoin, et desquelles devaient naître la paix et la tranquillité intérieure de l'Empire.

Des agents corrompus compromettent depuis longtemps le sort de la France, dans toutes les parties du gouvernement qui leur sont confiées; il s'obstine à les conserver; et si, forcé par l'indignation générale, ou par le vœu de la loi qui en précipite une des marches du trône, pour aller attendre la juste peine due à ses forfaits, il les éloigne des affaires. Son choix ne tombe sur des citoyens regardés comme patriotes, que pour les accabler de dégoûts. Il ne tarde pas à s'en défaire; et bientôt ils sont remplacés par des intrigants, des imbéciles, ou des hommes profondément immoraux.

Une guerre juste, indispensable, et désirée vivement par les vrais amis de la liberté, devait mettre le sceau à la nôtre, et en propager les saintes maximes dans toute l'Europe conjurée contre nous. Il était facile depuis longtemps d'en prévoir la nécessité, le vœu de la nation à cet égard n'était point équivoque, et, par conséquent d'en préparer le succès. Et cependant, au moment où elle se déclare, les ressources semblent fuir loin de nous; les moyens de toute espèce nous manquent; les embarras se multiplient.

Ce n'est pas tout. Un général, appelé alors au commandement par la confiance de la nation, répond à l'impatience généreuse et au courage

de son armée, en se livrant à l'invasion des Pays-Bas. Là, des amis secrets nous attendaient; et nos conquêtes devaient être l'époque et le signal d'un mouvement général de ces belles contrées en notre faveur.

Déjà la victoire nous souriait; et des prises de quelque importance semblaient nous en promettre de plus importantes encore.

Un ordre, émané de la cour des Tuileries, suspend le cours de nos succès dans le Brabant. L'armée française est forcée de rétrograder; et cette circonstance désastreuse est signalée par un incendie qui semble appeler la vengeance sur nous au lieu des bénédictions que nous nous apprêtions à recueillir.

Un autre général, bien digne de la confiance de Louis XVI, par l'analogie de leur caractère également perfide et dissimulé, a l'audace de venir provoquer la nation dans la personne de ses représentants; il ose leur dicter des lois; il est accueilli, caressé par le roi des Français, pour lequel seul il avait hasardé une démarche aussi criminelle, qui avait excité l'indignation de tous les bons citoyens.

Pendant ce temps, des germes de sédition semés avec l'or, disséminés par l'intrigue, éclatent dans différents départements. C'est au nom du roi et pour ses intérêts que les traitres du Midi tentent de soulever les provinces où brûle le feu sacré de la liberté, et s'efforcent ainsi d'allumer les torches de la guerre civile dans tout l'Empire. Il sert de prétexte et d'appui à ces déclamations séditieuses, que, sous le titre de proclamations royales et d'arrêtés de département, ses agents font circuler partout, et avec profusion, pour répandre partout la discorde et la haine.

Enfin le peuple, las de tant de perfidies, se lève et s'avance pour combattre le tyran corps à corps. La lâcheté et la trahison de Louis ne se démentent point. Le château est hérissé de baïonnettes et de bouches à feu. Le bronze tonnant en défend les accès. On y prépare une résistance criminelle à la juste vengeance du peuple, ou plutôt on veut y réaliser le plan destructeur médité depuis longtemps; et cependant le tyran abandonne son palais avec sa famille; il vient se réfugier, ainsi que les siens, au milieu des représentants de la nation, prêt à les faire égorger s'il est vainqueur, ou à se mettre sous l'abri de l'affection que leur porte le peuple, si celui-ci triomphe.

La royauté succombe sous les coups des généraux fédérés de nos départements, des braves sans-culottes de cette immense cité. La liberté et l'égalité triomphent; mais les funestes fils de la perfidie du roi ne sont pas encore rompus. Louis est au Temple, et ses amis s'arment pour lui. L'orage, qui depuis longtemps menaçait nos frontières, éclate enfin, et le territoire français est souillé par une multitude innombrable de satellites des tyrans. Les despotes, coalisés pour la défense de la tyrannie, s'avancent. Des Français ingrats et rebelles les suivent et portent le fer et la flamme dans leur patrie méconnue. Nos meilleures forteresses s'ouvrent sans résistance devant eux; et le sol fertile de la France n'offre bientôt plus, dans une vaste étendue de pays, que l'horrible tableau du carnage, de la dévastation et de la misère.

Et vous balanceriez, Français, à dévouer au supplice des traitres l'auteur de tant de forfaits! Et vous, représentants d'une nation si indignement trompée, si cruellement outragée, vous continueriez de mettre en question si Louis peut être jugé; c'est-à-dire, et pour parler plus exactement, s'il peut être condamné au supplice; car, ne vous y trompez pas, il ne vous appartient point de le juger. Je ne vous fais point l'injure de penser que vous puissiez jamais hésiter à le croire coupable; mais vous ne le jugerez point. Il l'a été par le peuple levé tout entier dans la mémorable journée du 10 août. Il ne vous reste donc qu'à appliquer la peine due à son crime: hâtez-vous de la prononcer. Qu'à votre voix terrible, mais juste, le glaive de la loi s'appesantisse sur la tête du perfide Louis, et que les maux de nos frères immolés si lâchement aux Tuileries, et de ceux qui périssent journellement aux frontières, victimes de leur ardent amour de la liberté, soient enfin vengés.

TREIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

SUITE A L'OPINION *de* C. N. BEAUVAIS, *député du département de Paris, sur le jugement de* LOUIS XVI, *ci-devant roi des Français* (1).

Représentants du peuple,

Vous avez entendu le défenseur de Louis à la barre. Vous avez pu apprécier ses moyens de défense. Leur développement méthodique ne vous en a point masqué la faiblesse; et tout l'art de l'orateur n'a pas su dérober à vos yeux la réalité des crimes dont il cherchait en vain à repousser les preuves. Ses raisonnements subtils sur l'inviolabilité, ses observations, quoique mesurées, sur votre incompétence, n'ont pas sans doute égaré votre opinion: elle était fixée à cet égard, et vous n'avez point encore oublié que déjà produits dans le cours de la solennelle discussion qui a précédé cette comparution de Louis à la barre, ces paradoxes ont été réfutés d'une manière victorieuse.

Plusieurs d'entre nous, en effet, avaient répondu aux arguments tirés de l'inviolabilité garantie au roi par la Constitution. Ils avaient fait voir toute l'absurdité de cette inviolabilité indéfinie et sans bornes, dont Louis cherche à couvrir ses forfaits envers la nation. Ils vous avaient expliqué le seul sens raisonnable de cette prérogative immorale et destructive de toute liberté, si elle n'eût pas été restreinte dans de justes limites.

Vous aviez également applaudi aux preuves que d'autres orateurs vous avaient données de l'existence de ce pouvoir que l'on vous conteste aujourd'hui, de juger définitivement le coupable. Ils vous avaient démontré que le vœu de la nation s'était suffisamment expliqué, lorsque, envoyés par elle pour former une Convention nationale, vous en reçûtes le droit de faire tout ce qui pouvait établir et consolider le bonheur et la tranquillité de tous. Sans doute que vos commettants vous autorisèrent alors à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la liberté et de la sûreté communes.

Louis, à cette époque qu'il semble qu'on affecte

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 168.

d'oublier, venait d'être précipité du trône. Ses crimes étaient dans le souvenir de tous les citoyens, et excitaient une indignation générale et juste. Tous étaient convaincus qu'il était indispensable de prononcer sur son sort. Alors, cependant, on ne parlait ni de juré spécial ni d'appel au peuple; on ne voyait que la Convention, on attendait tout de son énergie et de son patriotisme. Représentants du peuple, les espérances de vos commettants seraient-elles trompées? Le glaive dont ils ont armé vos mains deviendrait-il inutile? Et de vaines considérations ou de fausses terreurs vous empêcheraient-elles de vous livrer aux fonctions redoutables auxquelles vous avez été appelés par le vœu général? Non, non; vous répondrez à la confiance dont on vous a investis, et le désir d'une nation si longtemps méconnue, si outrageusement trahie, se réalisera.

Déjà, et tel est l'ascendant impérieux de la vérité, tous les membres de cette Assemblée qui ont exposé leur opinion sur cette grande affaire, ont été forcés de reconnaître que Louis était éminemment criminel. Tous sont convaincus de la nécessité d'une peine quelconque. Tous ont avoué que son jugement, quel qu'il fût, était commandé par le salut public. Le plus grand nombre même ont pensé que c'était à la Convention à prononcer, et vous l'avez ainsi décidé par un décret; mais il en est qui veulent l'appel au peuple, réuni en assemblées primaires.

Je ne suspecte point les intentions de ceux de mes collègues qui ont émis un pareil vœu. J'aime à me persuader qu'ils ne sont dirigés dans cette opinion que par l'amour du bien et l'attachement aux principes qu'ils invoquent sans cesse; mais le premier de tous n'est-il pas le salut du peuple et l'obéissance à sa volonté librement exprimée et suffisamment connue? et cette volonté, j'ai remarqué plus haut qu'elle s'était prononcée lorsque vous fûtes appelés à la Convention.

Ont-ils bien réfléchi, d'ailleurs, ces hommes qui, dans cette circonstance, se montrent de si ardents défenseurs des droits du peuple, aux conséquences désastreuses d'une mesure qui, si elle était adoptée, serait infailliblement le signal des haines et des divisions, qui du sein de cette enceinte ne se répandent déjà que trop, comme un torrent dévastateur, dans toutes les contrées de la République; d'une mesure qui peut-être amènerait après elle la guerre civile et toutes ses horreurs? Ah! écartons loin de nous jusqu'à l'idée d'un fléau si funeste! Il est temps, citoyens, que l'union et la paix reprennent leur empire; il est temps que la concorde ramène tous les esprits, rapproche tous les cœurs. Nos ennemis sont là; ils nous observent, prêts à profiter de nos querelles intestines. Ils ne sont qu'abattus, ils ne sont pas détruits. Déjà ils se préparent à de nouveaux combats. Déjà ils se ménagent de nouvelles ressources. L'Europe semble nous menacer de s'ébranler tout entière pour venir fondre sur nous. Qu'aurions-nous à lui opposer, si désunis, divisés sur la punition due à celui qui a suscité contre nous la ligue des tyrans, nous avions oublié que la royauté n'est plus, que les crimes de Louis en ont amené la destruction, et que sa punition doit inspirer une juste terreur aux despotes qui combattent pour lui, et servir d'un exemple salutaire aux nations qu'ils oppriment?

Je me résume, et je demande que la Convention nationale, mettant enfin un terme à la discussion trop longtemps prolongée sur le mode de juger Louis, prononce qu'elle va s'occuper de son jugement définitif par appel nominal, et que ce jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures.

QUATORZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* JOSEPH BECKER, *député par le département de la Moselle, sur l'affaire du ci-devant roi* (1).

Citoyens,

Dans l'importante question qui nous agite, et de laquelle dépend la tranquillité de la République, je dois aussi mettre au jour mon opinion; et en m'acquittant d'un devoir qui m'est imposé, dénué de toute partialité, je la motiverai en ne suivant que ce que la saine raison et ma conscience me dicteront pour le salut de la République. En ne commettant aucune injustice, et en ne m'écartant point de la loi, je la manifesterai, non-seulement avec confiance, mais avec cette franchise qui doit caractériser tout vrai républicain, et qui, la soumettant, fait respecter celle de la majorité.

Je ne m'étendrai point ni sur les crimes, ni sur les trahisons de Louis; et je ne parlerai point de toutes les manœuvres absurdes que ce roi perfide a employées pour relever son trône, et anéantir cette liberté, de laquelle cependant il a voulu se faire un moyen triomphant, dans sa défense, en se prévalant du titre glorieux de *restaurateur de la liberté française*, que la nation lui avait accordé; l'un et l'autre ne sont que trop publics, prouvés et connus.

Je ne parlerai point non plus sur la compétence de la Convention nationale pour ce jugement, qui a fait naître tant de difficultés; il a toujours été dans mon principe de croire qu'aucun tribunal ne pouvait en connaître, et que la Convention nationale, à raison des forfaits et trahisons trop souvent répétés de Louis, convoquée et appelée exprès, ayant reçu du peuple souverain, son commettant, un pouvoir illimité, était seule compétente.

Je ne parlerai que sur les peines à infliger à Louis, sur le bien et le mal qui peuvent résulter de sa mort, s'il y était condamné; enfin, sur l'appel au peuple.

Jean Debry a dit que les peines à infliger à Louis devaient être cherchées dans le Code pénal; je respecte son opinion, mais je crois devoir observer que le Code pénal n'était point fait pour les rois, et que les peines à infliger à un roi parjure et traître sont prévues par la Constitution, article 6, chapitre II, section 1re.

Quelque vicieuse que la Constitution puisse jamais avoir été et quelqu'absurde que soit l'article 2, chapitre II, section première, de cette constitution, il n'est pas moins vrai que l'inviolabité comprise dans cet article est devenue une condition expresse du traité fait entre le peuple et son roi, qui, en acceptant la qualité de chef suprême de l'administration du royaume, aurait eu le droit de la refuser sans cette condition,

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 25.

Quels que puissent avoir été les motifs de l'Assemblée constituante, pour avoir présenté la Constitution ainsi stipulée à l'acceptation du roi, soit qu'elle ait eu intention d'environner la royauté de cette splendeur digne de la grandeur de la nation française, soit que de la part de la majorité ce fût un piège pour rétablir le despotisme et renverser la liberté, il est cependant constant que l'Assemblée constituante a connu et les intentions hostiles de Louis et le peu de foi qu'elle devait ajouter au serment qu'il prêterait avant la présentation de cette même Constitution : l'évasion du comte d'Artois, le voyage des Dames, tantes du roi, à Rome ; la fuite de Monsieur, frère du roi ; celle du roi même avec sa famille, arrêté à Varennes ; enfin le serment du Jeu de paume, nous en sont garants. Cependant, nonobstant ces infidélités, le représentants ont prêté le serment voulu par la Constitution, et le peuple, non par un consentement tacite, ainsi qu'il a été dit, a accepté cette Constitution ; et dans les assemblées primaires, il a juré d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi ; moi aussi, j'ai prête ce serment aux assemblées primaires, au district et au département, et, en ma qualité de juge de paix, j'ai ajouté : de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume et de remplir, sans partialité, les fonctions qui me sont déférées.

La souveraineté appartient à la nation, c'est d'elle seule qu'émanent tous les pouvoirs, elle ne peut les exercer que par délégation. Le corps législatif nous a relevés du premier serment pour prêter celui de l'égalité et de la liberté ; la Constitution est rejetée, et la Convention est appelée pour en faire une autre. Mais les crimes de Louis ne peuvent être jugés que d'après la Constitution qu'il a acceptée, qui est la déchéance qu'il a encourue ; mais l'énormité de ses crimes, sa tyrannie ont mérité l'indignation de la nation, qui, abhorrant et la tyrannie et ses vices, a aboli la royauté, fruit digne des trahisons que Louis a recueillies pour lui et sa postérité.

Souvent il a été répété : *Que Louis meure;* qu'il soit sacrifié aux mânes de trois milliers d'âmes péries sous le fer ; que sa mort venge les veuves et les orphelins des citoyens soldats morts en défendant la patrie contre la tyrannie de Louis. Ah ! si par cette mort, on pouvait rappeler à la vie ces braves citoyens qui ont péri pour la liberté, si elle pouvait rendre aux estropiés malheureux leurs membres et produire les subsistances nécessaires pour ces malheureux et les veuves et les orphelins : mais cette mort ne leur sera d'aucun avantage, tandis que Louis, conservé dans sa prison, nous fournira celui de retenir bien des puissances dans une neutralité qui, en épargnant le sang de nos frères, éloignera et culbutera d'autres projets non moins dangereux que la guerre même.

Quant à l'appel au peuple, je respecte aussi sa souveraineté dans les assemblées primaires, mais non pas, comme ces assemblées se tiennent, où la majorité absolue qui doit être de mille à douze cents votants, ne se trouve souvent que de cent ou cent cinquante. Avant d'émettre mon vœu sur cet article, je demanderais qu'il fût décrété que le comité de législation soit tenu de présenter un projet de décret pour faire assister tous les citoyens aux assemblées primaires, pour énoncer leur vœu, afin de ne pas être exposé à soumettre un décret à la sanction de trois à quatre millions d'hommes au lieu de vingt-cinq millions.

Je me résume, et je dis que Louis est coupable, mais je ne connais d'autre peine à lui infliger que celle portée par la Constitution ; cependant, pour la sûreté générale, Louis, par ses crimes, nous ayant portés à abolir la royauté, je conclurais qu'il restât pour toujours notre prisonnier.

QUINZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* LOUIS-ETIENNE BEFFROY, *député par le département de l'Aisne à la Convention nationale de France, sur Louis le dernier* (1).

Etre court et vrai.

Citoyens, sans les événements qui se sont succédé depuis le premier interrogatoire de Louis, à la barre de l'Assemblée, je me serais borné à voter dans cette affaire, devenue grande par la forme bizarre sous laquelle le comité de législation nous l'a présentée.

Je voulais laisser à d'autres, plus habiles, le soin d'écarter de la question purement politique qui nous occupe, les ronces de la chicane dont on l'a maladroitement environnée.

Mais les circonstances ne permettent plus à un représentant du peuple de se taire, si personne ne l'a encore précédé dans son opinion, ce serait surtout après avoir entendu Vergniaud que je me glorifierais de garder le silence, si je pouvais adopter entièrement l'opinion de Salle, ou celle de Buzot.

Mais personne n'a encore développé ma pensée ; je viens la soumettre à votre jugement.

Qu'on ne s'attende point à m'entendre parler pour l'inviolabilité ; celui qui écrivit en 1789 : « Qu'est-ce qu'un roi ? L'homme de la nation, le mandataire auquel elle confie le soin de faire exécuter les lois qu'elle s'est dictées, et rien de plus (2) ; » celui-là n'a jamais pensé qu'un homme pût être au-dessus de la justice éternelle. Je ne m'abaisserai pas non plus à combattre ce fantôme créé par l'idolâtrie et soutenu par la superstition, il disparaît devant la raison universelle.

Je ne m'exaspérerai point en injures contre ceux avec lesquels je ne concorde pas d'opinion, j'attache trop de prix à la dignité de représentant du peuple dont je suis investi, pour ne pas la respecter dans les autres, et j'éprouve trop souvent, en me reportant vers mes premières pensées, qu'on peut, avec des vues pures, avoir des idées fausses, pour oser blâmer dans les autres, même ce qui paraît une erreur. Mon devoir n'est pas non plus de prononcer sur les hommes, mais sur les choses. Je dirai cependant que notre situation actuelle est une preuve qu'il n'est pas de petites fautes, en matières d'Etat. Certes, si nous n'eussions mis aucune précipitation dans la première délibération sur le rapport du comité, il aurait bientôt été rejeté, et la question, présentée sous un autre aspect, serait depuis longtemps décidée.

Profitons de cette leçon pour nous persuader enfin, ce que j'ai déjà dit : « que c'est en faisant

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 119.

(2) Etrennes à mes compatriotes, par un Laonois.

lentement que nous économiserions le temps parce qu'en faisant bien, nous ne serons pas obligés de défaire ».

J'ai entendu parler de factions; s'il en existe, je ne les crains pas; indépendant comme un républicain honoré de la confiance publique doit l'être, elles ne parviendront point à asservir ma pensée; ma vie est à ma patrie, mais ma conscience est à moi et à moi seul. J'énoncerai mon opinion avec simplicité, mais avec franchise, et malheur au pervers, quel qu'il soit, qui oserait suspecter mes intentions; il deviendrait coupable envers moi, sans que j'eusse rien à me reprocher à son égard.

C'est avec douleur que je vois toutes les idées se fixer vers ce qu'on appelle *le jugement de Louis*. Nous ne sommes pas juges, nous ne pouvons pas l'être, car nous faisons la loi; mais il n'est pas moins de notre devoir de prononcer sur le sort du despote, prisonnier de la nation française, et jugé par elle indigne du trône sur lequel elle avait eu la générosité de le replacer, malgré la multitude des perfidies par lesquelles il avait déjà tenté de l'asservir. Il n'y a là aucune fonction judiciaire; c'est une loi de sûreté générale que nous avons à faire.

Notre mission est de faire la Constitution; l'existence du despote prisonnier peut être un obstacle à l'affermissement de la liberté, à l'établissement de la République; il est de notre devoir d'écarter tout ce qui pourrait embarrasser notre marche.

Il n'y a donc ici, comme je l'ai dit, qu'une question purement politique; elle ne doit être environnée d'aucun des attributs de la chicane, et si elle nous eût été présentée sous son véritable aspect, nous n'aurions pas à craindre aujourd'hui le reproche que nous allons légitimer, d'envahir des pouvoirs qui ne nous sont pas dévolus, dont l'incompatibilité avec les nôtres est de principe, et qui ne peuvent être acumulés que dans la main du despotisme. Telle est ma manière de voir. Je voterai, et je l'avoue, ce ne sera pas comme juge, mais comme homme d'Etat; car je respecte surtout les principes, et je crains, pour mon compte, d'outrepasser la portion de pouvoir qui m'a été déléguée.

Quelle est la mesure que le plus grand intérêt de la République nous oblige de prendre à l'égard de Louis, détrôné par les Français, pour ses crimes, et maintenant détenu au Temple?

C'est ainsi que je pose la question.

Trois mesures sont proposées : le bannissement, la prison perpétuelle et la mort. J'examinerai succinctement les dangers et les avantages de chacune.

Bannir Louis, c'est le récompenser de ses crimes; car c'est lui donner tous les moyens de ramener les satellites des despotes voisins sur le territoire français; une fois hors de la République, les suppôts de la tyrannie se rallieront à sa voix; leurs armées se grossiront, parce que les brigands couronnés pourront ajouter quelque foi aux engagements qu'il contracterait avec eux. Et qui sait où cette guerre dispendieuse et dévastatrice nous conduira?

Ce serait, dit-on, donner à l'univers un grand exemple de générosité et de courage. Je pense, moi, que ce serait une grande preuve de légèreté et de témérité. Ceux qui ont combattu cette proposition, l'ont démontrée de manière à ne pouvoir en douter.

Conserver Louis prisonnier, c'est sans doute éviter quelques dangers; mais ils sont remplacés par d'autres au moins aussi graves; l'espoir des royalistes se soutient au dedans; les malveillants ont un prétexte continuel d'agitations; la tranquillité intérieure ne peut s'affermir, et bientôt peut-être la guerre civile allumée au dedans faciliterait à ces brigands les moyens de le reporter au trône, sur les cadavres des vrais amis de la liberté.

Mais sa présence, ajoute-t-on, est un obstacle de plus à l'ambition d'un aspirant au despotisme : je n'en crois rien. En effet, quel est l'homme libre qui ne périrait pas plutôt que de se soumettre de nouveau au joug de la royauté, de quelque manière qu'elle se déguise? Et quel Français s'avilirait au point de se donner un maître, pour se soustraire à la domination d'un autre?

Il pourrait bien susciter quelque trouble, sans doute, l'audacieux qui prétendrait nous remettre dans les fers; mais l'instant de son succès serait infailliblement celui de son dernier soupir. Une considération plus puissante pourrait balancer les avantages de cette mesure avec les dangers qu'elle présente; si elle nous procurait la paix au dehors, si elle amenait les puissances étrangères à reconnaître l'indépendance de la République, à traiter avec elle à son avantage, je ne crains pas de le dire, cette mesure devrait avoir la préférence.

Condamner Louis à la mort, c'est réunir à la fois tous les dangers attachés au bannissement et à la prison perpétuelle, car c'est mettre *Monsieur* à la place du roi, auprès des puissances étrangères qui ne manqueront pas de le proclamer à l'instant régent, pour donner force aux engagements qu'il pourra contracter; et le fils de Louis restera encore pour point d'appui aux partisans de la royauté; ainsi, le représentant d'un roi au dehors et le prétendant à la royauté au dedans seront encore les points de ralliement, des objets d'idolâtrie pour la superstition, l'ignorance, la malveillance et l'hypocrisie.

Je ne présente ici qu'un aperçu; je retranche de mon discours ces considérations que Vergniaud a développées d'une manière trop supérieure pour que je risque la comparaison.

Si, de tous les côtés, nous courons les risques de la guerre; si l'affermissement de notre liberté, dans tous les cas, dépend encore du sort des armes, la mort du dernier tyran des Français, consacrée par un monument impérissable, ne peut-elle pas présenter aussi de grands avantages?

Outre qu'elle porterait un grand caractère de justice, puisqu'elle est la punition ordinaire de celui qui cause volontairement la mort d'un homme, et qu'elle doit, à plus forte raison être aussi la punition de celui qui fut l'auteur de la mort de trois cent mille individus; outre qu'elle détruit l'espoir de ceux qui s'attachent à la personne, ne doit-elle pas imprimer une juste terreur aux tyrans de la terre? Ne doivent-ils pas craindre que le succès inévitable de la Déclaration des droits, altérant la force de leurs armes, ne leur prépare le même sort? Et le roi d'Angleterre, qui connaît la haine d'une partie de la nation anglaise pour la royauté, qui épuise journellement toutes les ressources du despotisme pour se maintenir sur un trône chancelant, craignant pour lui-même le sort de Louis, osera-t-il bien tenter les hasards de la guerre contre le souverain qui aura ainsi prononcé la destinée des despotes?

J'ai dit sur les trois mesures proposées ce qui m'a paru nécessaire ; c'est à vous, mes collègues, à m'éclairer; je ne cherche pas ici à prononcer en juge, je ne le suis pas.

On se doute bien que, d'après cette manière de voir, je ne proposerai ni de laisser au peuple *l'application de la peine*, ni de porter *la cause* au peuple *par appel;* car ces expressions même dénotent un jugement, et de cette manière, il pourrait y avoir un véritable danger à provoquer la ratification du peuple, qui pourtant est nécessaire.

Ce danger, le voici : en laissant au peuple à appliquer la peine, les amis de la royauté, il en existe encore; les désorganisateurs, il en existe aussi, pourront induire le peuple en erreur, et le porter à prononcer la peine qui leur paraîtra, dans les résultats, la plus favorable à leurs vues.

Dans le cas de l'appel, de nouveaux moyens se présenteront aux malveillants; ils mettront tout en œuvre pour multiplier les erreurs; et comme un appel suppose une revision de jugement, ce sera par la lassitude qu'ils sauront faire abandonner les assemblées, pour n'y émettre que leur vœu.

Mais la loi de sûreté générale que vous allez faire, par laquelle vous allez prononcer sur le sort de Louis, tient essentiellement à celle qui constitue la France en République, à celle qui déclare la République une et indivisible; elle tient à celle qui prononce la peine de mort contre tout individu qui proposerait de rétablir la royauté, sous quelque forme et dénomination que ce fût. Ces quatre lois n'en feront qu'une; et s'il est de principe que la ratification expresse du peuple est nécessaire pour trois de ces lois, elle devient également nécessaire pour la quatrième, qui n'en est que le complément. Ne pas demander cette ratification, ce serait, comme on l'a démontré, violer ouvertement les droits du souverain ; il faut donc demander sa sanction pour ces quatre articles fondamentaux du gouvernement, dont vous allez établir la forme et fixer les règles.

Et que deviendrait le travail de votre comité de Constitution, si le gouvernement purement républicain n'était pas adopté par le peuple souverain? Que deviendrait ce travail, si le souverain voulait un gouvernement inconnu, dont vous n'auriez pas pu présumer la nature? Certes, tout ce qui aurait été fait serait inutile; et le temps qui doit tourner à profit serait entièrement perdu.

Ceci n'est qu'une supposition, je le sais; mais il suffit que la chose soit possible, pour que notre devoir nous commande impérieusement de faire sanctionner les trois principes fondamentaux, déjà décrétés, avant de donner de la publicité au projet d'Acte constitutionnel.

Et je dis que la gloire de la Convention, à laquelle celle de la nation est liée, et l'honneur de Paris, se réunissent ici en faveur de la demande en ratification de la loi qui décidera du sort de Louis.

Des hommes égarés, se qualifiant section de Paris, se croyant en droit de dicter la loi, ont pris des arrêtés menaçants contre la Convention même; ils les ont publiés partout. Des citoyens, ou trompés par un désir légitime mais exagéré de vengeance, ou séduits par une apparence de justice publique, ou enfin égarés par le faux zèle de quelques ambitieux, ont osé déshonorer les tribunes par leurs indécentes clameurs contre les représentants du peuple souverain; la Convention nationale a été avilie publiquement dans les rues, dans les carrefours de Paris; les marchands de chansons ont appelé *la force du peuple* contre elle.

Et certes, si nous prononcions aujourd'hui la mort de Louis, sans demander la ratification du souverain, la postérité nous calomnierait; elle dirait que nous avons manqué de courage, que la terreur a dicté notre décret; elle calomnierait les bons Parisiens, les vrais amis de la liberté; elle répéterait que Paris a violé l'hospitalité envers les représentants du peuple; que les habitants de cette ville ont tenu la première Convention nationale sous le glaive, et qu'ils ont forcé sa délibération.

Je ne me suis pas étendu sur les principes, aucun ami de la liberté et de l'égalité ne les ignore; je ne m'arrête pas davantage aux considérations, d'autres les ont fait assez valoir.

Je demande que nous prononcions, comme législateurs, pour la sûreté publique, et non comme juges.

Que notre décret soit soumis, avec les trois principes fondamentaux déjà décrétés, à la sanction du peuple. Lorsqu'on en sera convenu, j'indiquerai les moyens qui me paraissent les plus convenables pour la célérité.

Et dans le cas où la mort de Louis serait la mesure adoptée par la nation française, je demande qu'il soit élevé, sans délai, sur le lieu même où aura été placé l'échafaud, un monument durable, sur lequel seront gravées les inscriptions suivantes :

Ici périt le... du mois de.... l'an.... Louis Bourbon, dernier tyran de la France, par la volonté du peuple souverain.

Le même sort attend celui qui tentera de rétablir la royauté sous quelque forme que ce soit.

La peine de mort n'a lieu, en France, que pour ce crime.

SEIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* BERGOEING, *député de la Gironde, sur le jugement du ci-devant roi* (1).

Citoyens, une grande vérité doit peser sur vos consciences; c'est que vous n'êtes réunis que pour réaliser le bonheur du peuple, qui vous en a donné l'honorable mandat.

Dès lors donc, vous ne pouvez pas vous dissimuler que, s'il est quelquefois tolérable au simple citoyen de réfléchir sur son intérêt personnel, avant de le rapporter à celui de la patrie, il n'en est pas de même de l'homme du peuple, du législateur; celui-ci doit toujours stipuler en sens inverse, c'est-à-dire de l'intérêt de la patrie à celui de l'individu.

Ce principe convenu, j'aborde avec vous la question sur le jugement du ci-devant roi.

En vain quelques voix s'oppressent pour me dire: Louis n'est qu'un assassin qu'il tarde d'envoyer au supplice. En vain le plus grand nombre s'écrie : Gardez-vous d'y souscrire. Il s'agit du jugement d'un assassin, ci-devant roi

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 81.

qu'il faut prononcer dans tous ses rapports avec le plus grand bien public ; j'ai recueilli le sentiment de ma conscience. Le voici :

L'artifice fit les rois, et le préjugé les accueillit; mais ces préjugés sont détruits ou près de l'être, tandis que l'artifice, enfant de l'ambition, est fait, de sa nature, pour dominer toujours le cœur des hommes..... Que dis-je? L'intérêt commun même qui nous rassemble, peut n'être qu'un voile qui nous nivelle tous d'une manière fictive.

D'après de telles données, et ne pouvant nous dissimuler qu'un roi ne fût en France qu'une immense construotion politique, convenons-en, nous devons détacher, une à une, chaque pièce de ce monument d'esclavage, pour en élever un impérissable à la liberté.

Je pars de ce texte, pour examiner si Louis Capet doit être jugé d'après la loi naturelle ; si la loi naturelle n'est pas confondue dans la loi positive ; si celle-ci n'est pas formée pour le plus grand avantage de la société ; si ce n'est pas pour l'avantage de la société que Louis doit être jugé ; enfin, si la liberté est plus compromise par la mort que par l'incarcération de Louis.

Il est bon d'observer que je raisonne comme convaincu d'avance que Louis a réellement mérité la mort ; que je ramène ma pensée aux premiers instants de la création, ou que je la fixe sur les peuples sauvages qui couvrent encore quelques points de la terre; je ne vois nulle part que des attaques pour une proie, et la force repoussée par la force, parce, comme l'a dit Rousseau, que dans l'état de nature, où tout est commun, on ne doit rien à ceux à qui on n'a rien promis ; qu'on ne reconnaît pour être à autrui que ce qui est inutile pour soi ; en sorte que, dans toute la plénitude de son droit, la loi naturelle se réduirait à celle-ci : Que chaque blessé du 10 août pourrait juger Louis Capet, c'est-à-dire le tuer. Ce que je dis des blessés du 10 août, je l'entends de tous ceux qui l'ont été depuis au service de la patrie, même des parents de ceux dont Louis a causé la mort.

Cependant, voyons si ce droit naturel ne rentre pas dans le droit positif.

La loi positive commence là où des hommes, libres de ne pas le faire, consentent de vivre en société, selon des règles fixes, également obligatoires pour tous. Je ne donne pas d'autre développement ; il me suffit de dire que les lois politiques, civiles et autres, ne sont que des émanations de la loi positive, et en sont le complément.

Et maintenant, tous nos malheureux frères, victimes des provocations de Louis, vivaient-ils sous l'empire des lois naturelles ? N'étaient-ils pas, au contraire, des êtres civils ? N'avaient-ils pas transmis tous leurs droits à la société ? Ne lui avaient-ils pas promis, enfin, par un serment formel, ou sous-entendu, dont leur généreux dévouement est le garant, qu'ils s'immoleraient pour la sauver elle-même ? Or, s'il en était ainsi, qui me refuse que les droits naturels de nos braves combattants ne rentrent dans la loi positive ?

C'est donc faute de ne s'être pas rendu compte de ce rapport entre l'homme de la nature et celui de la société, entre celui-ci et la société elle-même, que tant de membres, et notamment Saint-Just, Barère et Robespierre, ont divagué sur les idées abstraites du droit naturel, droit public, droit des gens, etc. C'est pour n'avoir pas observé qu'il n'y a que deux états pour l'homme, l'un hors, l'autre dans la société, qu'on a oublié encore qu'au premier cas, il se modifie selon le principe de la loi positive dans laquelle il se confond.

Ainsi, j'ai prouvé le second point.

Quant au troisième, je vais d'abord faire parler Rousseau. S'il ne convient pas aux esprits exagérés, je ne sais pas qui pourrait mieux leur convenir :

« Le traité social a pour fin la conservation des contractants : qui veut la fin, veut aussi les moyens ; et ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres, doit aussi la donner pour eux quand il le faut. Or, le citoyen n'est pas juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose. Et, quand le prince lui a dit : Il est expédient que tu meures, il doit mourir, puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors, et que sa vie n'est plus un bienfait de la nature, mais un bienfait conditionnel de l'Etat. »

Moi, j'ajouterai ceci : « Entre l'individu et l'Etat, les conditions doivent être telles, que l'Etat protégera jusqu'à ce terme où sa propre conservation serait compromise, tandis que le dévouement de l'individu doit être sans bornes. »

Ce qui suit en est la preuve ; l'individu n'est qu'un ; l'Etat est tout, et la plus longue vie du premier ne peut rendre au second ce qu'il en reçoit, à chaque instant, de puissance protectrice. D'où je conclus que la loi positive n'est formée que pour le plus grand avantage de la société.

Ma quatrième proposition tend à décider si c'est pour le plus grand avantage de la société qu'on doit juger Louis.

Ici, un volume de vérités se présenterait pour repousser toutes les erreurs qui en ont pris la place ; cependant je me bornerai à quelques observations qui en tiendront lieu.

On nous a dit, répété, affirmé à cette tribune, même à la barre, avec un ton et des expressions de menace, qu'il n'y avait qu'un principe, celui de venger la mort de nos malheureux frères par le supplice du tyran..... Quoi ! si le supplice du tyran devait causer la mort d'un plus grand nombre de nos frères que celui qu'il a déjà fait immoler ; s'il devait entraîner la perte de la liberté ; si ce supplice, enfin, pouvait causer plus de mal encore qu'il n'en vengerait, le principe qui conserverait le tyran enchaîné ne serait pas le premier de tous ? O honte de l'humanité ! à quel système désorganisateur sommes-nous donc réduits ?

Mais l'homme qui, au péril de sa vie, combat un tyran ne peut le faire, je l'en défie, que dans l'une de ces trois hypothèses. Ou il veut prendre sa place, ou il veut qu'un autre la prenne, ou bien il veut sauver sa patrie. Or, dans les deux premiers cas, il est bien plus criminel que le tyran ; dans le dernier, il le devient encore, dès qu'il préfère sa vengeance à sa patrie.

Encore, si on avait mis le même soin à rechercher si ce supplice n'entraînait à aucun danger pour la République ; si du moins la prospérité nationale, prise dans l'ensemble des rapports de notre situation intérieure et extérieure, avait dicté chaque opinion... Eh, quelle différence ! Il paraît, au contraire, qu'à force d'avoir voulu renchérir d'imagination, sur le plus hideux des tableaux, quelques membres en ont fait oublier les traits les plus révoltants.

Citoyens, aucun de vous, peut-être, n'a autant

de raisons que moi pour demander la mort de Louis. J'avais engagé contre lui vingt-huit de mes amis et mon frère : ils ont combattu à côté des Marseillais; deux ont été blessés : l'un (1) est encore malade des coups de la glorieuse journée du 10 août, et je suis bon ami et bon frère. Mais je suis aussi bon citoyen ; les intérêts privés ne sont rien pour moi au prix de ceux de la patrie. C'est donc pour elle, pour son avantage que je veux juger Louis Capet. J'en ai indiqué la nécessité; j'ai rempli mon objet.

La dernière proposition à résoudre est celle de savoir si la liberté est plus compromise par la mort que par l'incarcération de Louis. Et certes, on ne me niera pas, j'espère, que c'est dans notre situation politique et civile que nous devons en chercher la juste conclusion.

Au premier pas que fait dans cette carrière le législateur ami du bien, les préjugés et les craintes l'assiègent, mais qu'il avance encore et ils sont vaincus. Que d'abord il mesure tous les hommes avec qui il vit, par lui-même; les produits de la vie de chacun par ceux de la sienne enfin, ce qu'il aperçoit, en général, du cœur humain, avec ce qu'il éprouve chaque jour du sien. Il trouvera facilement dans l'ensemble de ses unités morales, toute la vérité de l'homme, l'esprit de chaque parti et la source des événements de toutes les sociétés possibles.

C'est donc de ce préalable absolu que nous devons partir, quand nous nous lançons sur le théâtre des grandes considérations politiques.

Et ne voyez-vous pas, en effet, que déjà se dissipent les nuages qui couvraient la cause des mouvements tumultueux qui vous entourent dans cette enceinte? Que vous distinguez avec plus de précision l'individu placé entre toute sa vie et son langage du moment?

Mais encore, passez aux observations plus particulières. Qui vous demande promptement et inconsidérément la mort de Louis? Est-ce des hommes qui, comme Pétion et ceux qui ont prononcé la déchéance, auraient tout à craindre de voir n'importe quel tyran sur le trône? Non! non! c'est au contraire ceux qui n'ont cessé de dire au peuple : décerne-moi tes droits, qui se sont cachés quand il y avait du péril à les défendre, qui se sont reproduits en maître au 2 septembre. C'est..... ceux qui impriment hautement qu'il faut de nouveau sang, beaucoup de sang, et un défenseur à l'Etat. C'est... ceux qui ont adopté pour idole celui qui, ayant tout sacrifié pour parvenir à la royauté, nous assure qu'il ne la désire plus quand sa pauvreté le presse de la désirer davantage. C'est... ceux qui composent l'âme de cette société dont chaque séance invite au mépris contre la Convention, et au meurtre contre ses membres; c'est, en un mot, ce ramas fougeux de chanoines catholiques, de ministres protestants, de ci-devant nobles, de ci-devant grands chambriés, de dilapidateurs des fonds de la commune, etc. Or, législateurs, si ce sont là ceux qui vous demandent le plus chaudement la tête de Louis, vos yeux ne sont-ils pas suffisamment dessillés sur leurs motifs?

Cependant, reportons-nous graduellement plus loin; que vous demandent-ils aussi, ces hommes? L'expulsion de Roland, contre qui leur calomnie n'a pu citer un fait qui ne les déshonore eux-mêmes.

Qui protègent-ils ouvertement, ces hommes? Pache, ses bureaux, son ministère, contre qui la patrie en larmes réclame.

Qui calomnient-ils sans cesse, ces hommes? Tous ceux dont les talents, la probité et le courage sont là, et toujours là pour les démasquer et les confondre.

Si ensuite, nous glissant dans nos armées, nous réfléchissons à la liaison de quelques généraux, à l'essai de désorganisation imputé à quelques subalternes; si nous comparons ces derniers faits avec l'esprit de l'intrigue, qui avait porté en même temps des commissaires civils dans les départements et parmi nos frères d'armes; si, dis-je, car je finis d'horreur, vous vous représentez que, toute l'Europe prête à armer contre vous, l'Espagne néanmoins, et peut-être l'Angleterre n'attendent, pour se décider, que de voir tomber la tête de Louis Capet; citoyens, hésiterez-vous à rapporter votre décret, à suspendre votre jugement jusqu'après la Constitution acceptée?... Ah! sans doute, ce serait la voie la plus sage; et j'y conclus, en me réservant toutefois que, si la Convention juge, je demande que ce décret soit soumis à la ratification du peuple.

DIX-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *du citoyen* L. BERNARD, *député du département de l'Aveyron, sur le jugement de* LOUIS CAPET (1).

Citoyens, on élève quelquefois dans cette assemblée des questions qui ne paraissent être portées que dans la vue d'avoir, par leurs résultats, la mesure de nos moyens. Dans ce cas, soyons de bonne foi, et convenons que nous procurons à nos ennemis quelques moments de jouissances.

Pour prononcer sur le sort d'un roi coupable, quelles objections n'a-t-on pas faites sur la forme et sur le fond! La Convention ne peut pas juger Louis, disent les uns ; elle a été formée pour prononcer ce jugement, disent les autres ; selon les premiers, cet acte vous est interdit; et, d'après les seconds, il vous est ordonné.

Je n'adopte aucune de ces opinions ; nos commettants n'ont pas plus donné de permissions qu'ils ne nous ont fait de défenses. Ils nous ont donné des pouvoirs illimités, pour faire tout ce que nous jugerions utile au bonheur de tous.

Nous avons renversé le trône, parce que nous avons cru que le bien général nous commandait cet acte de vigueur; pouvons-nous juger le tyran qui l'occupait? Certes, cette question me paraît du second ordre; car, si vous avez pu juger et anéantir la royauté, à plus forte raison pouvez-vous décider du sort de l'homme coupable du crime de haute trahison.

Ne demandez donc pas de pouvoirs, vous en avez de suffisants. Consultez vos cœurs, consultez l'esprit public; agissez d'après l'inspiration de l'un, suivez les lumières de l'autre, et ne vous créez plus de chimères pour les combattre.

Qu'un mandataire du peuple, qui ne pense pas

---

(1) Baptiste Raffin.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 231, n° 55.

être en droit de disposer froidement de la vie d'un homme, m'oppose sa répugnance individuelle ; je respecte ce sentiment. Mais que des politiques profonds veuillent m'effrayer par des portraits qui ne ressemblent à rien, si ce n'est à l'imagination qui les a tracés, j'avoue qu'ils m'affectent peu.

L'un soutient que la mort de Louis sera une calamité publique ; l'autre, que son existence sera le malheur de notre patrie. L'un trouve le remède à tous les maux dans le renvoi au peuple ; l'autre voit, dans cette mesure, notre perte certaine, la guerre civile avec toutes ses horreurs.

Pour moi, je ne vois aucuns des malheurs dont on nous menace, je ne vois que le peuple français, bon, généreux, sensible, humain. Je le vois surtout soumis à la loi ; car, ne pensez pas, citoyens, que je ne voie ce peuple que dans certaines positions où il vous paraît odieux ; non, ce n'est pas ainsi que je dois le juger. Soyons justes et circonspects ; craignons de présumer le crime, nous serons convaincus que des actions que nous regardions comme portant le caractère de la multitude, ne décèlent que la perfidie d'un individu.

Ils sont bien imprudents, ceux qui viennent nous annoncer leurs rêveries comme des êtres réels ; ceux qui voient la guerre civile dans la sanction du jugement de Capet par le peuple, ainsi que ceux qui la prédisent, si cette sanction n'a pas lieu. Vous connaissez bien peu votre ascendant sur ce peuple docile. Qui doit, dites-moi, de vous ou de lui former l'opinion?... Pénétrez-vous de ce que vous êtes, sachez être vous-mêmes, et vous pourrez être cléments ou sévères, selon que le bien public vous le commandera.

Ne vous occupez plus de ce que vous pouvez faire, mais pensez à ce que vous devez faire ; et croyez que, quelle que soit votre détermination, vous trouverez partout des citoyens soumis à la loi. Et s'il en était autrement, je dirais que c'est la prédiction qui a été la cause de l'événement ; je dirais, oui je le dirais, qu'ils sont coupables tout au moins d'imprudence, ceux qui ont annoncé le désordre avant l'existence de la cause qui pouvait l'exciter.

Quelle est donc cette grande cause qui nous agite depuis si longtemps? Le jugement d'un roi coupable. Quoi! vous êtes républicains, et le souvenir d'un roi vous agite! S'il meurt, dit l'un, vous verrez de suite un prétendant, et nous voilà encore exposés à lutter contre la royauté ; s'il vit, dit l'autre, ce sera toujours là un point de ralliement. Eh quoi! vous avez la témérité d'entreprendre de porter la liberté chez vos voisins esclaves, et l'idée d'un roi enchaîné vous effraie! vous faites la chasse au lion dans la forêt, et vous frémissez au souvenir de celui qui est enfermé! quelle faiblesse!

Non, citoyens! la vie ni la mort de celui qui naguère était sur le trône ne peut décider de votre liberté. S'il en était autrement, si ce bien précieux pouvait dépendre de cette cause, il faudrait convenir que nous sommes étrangement trompés. Nous n'étions pas mûrs pour la liberté.

J'entends nos braves soldats murmurer des suppositions que j'ai faites bien gratuitement, je l'avoue ; je les entends, après avoir terrassé les soldats des despotes, nous répéter qu'ils veulent vivre libres ou mourir. Et vous voudriez nous persuader que l'existence ou la mort de Louis peut changer notre situation politique? Quel rapport peut donc avoir cet être avec la liberté de 25 millions d'hommes? Quel rapport a ce peuple qui veut la liberté, avec ce roi qui voudrait le rendre esclave? Citoyens! ce rapport est celui du fort au faible, du tout à la partie, de l'être au néant.

Jugez Louis, condamnez Louis, prononcez la peine de mort contre Louis, condamnez-le à une prison perpétuelle, ces différents jugements ne peuvent influer en rien sur la cause sacrée de la liberté ; ce n'est donc pas ce qui doit vous occuper. Un roi coupable, un roi avili ne peut être dangereux.

Ici je rappellerai une idée qu'un de mes collègues a manifestée à cette tribune, une idée délicate et morale, et qui, comme mesure de salut public, eût dû être accueillie avec moins de défaveur, si vos principes n'en avaient été alarmés. « Si vous ne pouviez convaincre Louis de ses perfidies, s'il se justifiait, que feriez-vous? », disait cet orateur; et il concluait d'après cette supposition, accompagnée d'autres considérations non moins pressantes, qu'il fallait considérer le ci-devant roi comme jugé par la nation dans le grand jour 10 août.

En effet, citoyens, si Louis avait pu être justifié, que dis-je? Si vous aviez été dans l'impossibilité de le convaincre, qu'auriez-vous fait? Qu'auriez-vous fait de ce roi détrôné? C'est alors, et dans ce cas seulement, où vous auriez pu concevoir de justes sujets de sollicitude. C'est dans ce cas, et dans ce cas seulement, où les suites auraient été embarrassantes. Auriez-vous pu sans injustice enfermer cet homme? Auriez-vous pu, sans compromettre votre liberté, le rendre libre? Auriez-vous pu, sans outrager l'humanité, le condamner à mort? Dans tous les cas, vous aviez tout à craindre. Et je crois pouvoir avancer que, si vous aviez approfondi cette question sous son vrai rapport politique, peut-être nous aurait-elle épargné beaucoup de temps, des discussions inutiles, et quelquefois bien plus qu'inutiles!...

Je reviens aux autres suppositions qui ont porté Salle à vous faire un dilemme qui tendait à provoquer la sanction du peuple; vous jugerez conformément au vœu du peuple, ou vous jugerez contre son vœu. Dans tous les cas, le peuple doit être consulté. Ce raisonnement serait concluant, si vous étiez appelés à prononcer sur le sort d'un roi innocent. La nation, toujours juste, s'intéresserait à son sort; et vous auriez raison de craindre, quelque parti que vous prissiez, quel que fût votre jugement. Mais, je l'ai déjà dit, un roi parjure, un perfide, un traître, le corrupteur et l'assassin de son peuple!... Non, le sort d'un tel homme ne peut influer sur la tranquillité des citoyens, ni sur le jugement que vous allez porter.

J'ai cru pouvoir me dispenser de parler en détail des crimes de Louis; d'autres avant moi les ont fait connaître; ils sont la plupart prouvés par des pièces qui se trouvent entre les mains de tout le monde.

De quel châtiment peut-on punir le roi, l'assassin du peuple? Législateurs, c'est ici où vous devez un grand exemple aux nations, à l'humanité; car, pour les rois, comme vous n'en voulez plus, l'exemple ne peut être appliqué qu'à l'objet de la vengeance nationale. Que vous importe que les rois sachent comment vous traitez celui qui régnait sur vous! Que dis-je, que vous importe? Peut-être serait-il essentiel pour la liberté des

peuples affligés de ce fléau, que les tyrans ignorassent le traitement que vous réservez au vôtre. Toujours aveuglés sur leur situation, ils fourniraient à leurs peuples esclaves, l'occasion de rompre leurs chaînes, tandis que vous allez éveiller leur cruelle vigilance; je croirais plus important de bercer les despotes, de les endormir sur leurs trônes d'argile, que d'essayer de les effrayer par la terreur. Pendant leur sommeil, le peuple veille; la liberté s'empare de tous les cœurs, elle triomphe.

Si l'exemple que vous allez faire, d'un roi détrôné, est indifférent à ses pareils; si trop de sévérité même, pouvait retarder la liberté des peuples, voyons ce que vous vous devez à vous-mêmes; voyons ce que vous devez aux principes que vous consacrez.

Votre ennemi est à votre disposition, il sait que sa vie est en vos mains, il vous a dit à cette barre qu'il vous parlait peut-être pour la dernière fois. Ces paroles, je l'avoue, ont ranimé ma sensibilité. Que dirions-nous d'un homme qui, après avoir désarmé son semblable dans un combat singulier, le percerait de son glaive impitoyablement? Nous dirions sans doute : c'est un lâche; et nous, parce que nous sommes 25 millions contre un seul individu, serions-nous moins coupables, s'il est vrai que le sentiment qui nous porte à nous venger soit tout à la fois la preuve de notre faiblesse et de l'amour-propre blessé? Convenons qu'une grande nation, irritée contre un roi qu'elle a détrôné par sa volonté toute puissante, se montrerait bien faible, bien petite, en l'écrasant de son courroux, parce qu'elle le tient.

Qu'il serait généreux ce peuple, qui, tel qu'un homme enlève le poignard des mains de son assassin et a le courage de le jeter loin de lui, étouffe le sentiment de sa faiblesse, dit au lâche : retire-toi. Je ne hais que le crime, je déteste la vengeance, et j'ai pitié du coupable, du méchant.

Ce peuple par cette conduite loyale montrerait le sentiment de sa force; je dis de sa force, car, tous ceux qui opinent pour l'appel au peuple, pour demander la sanction du peuple, tous ceux même qui opinent pour la mort de Louis, tous, dans toutes les opinions, dans celles mêmes qui se combattent avec le plus de force, tous donnent unanimement la preuve de leur faiblesse. Ce sont des craintes, des terreurs paniques; ce sont des opinions, des sentiments totalement contraires à ceux qui devraient nous animer; je veux dire, qu'ils contrastent avec ceux de vrais républicains. Il me semble, lorsque j'analyse ces idées de crainte qu'on vous a si éloquemment développées, voir un guerrier vainqueur bravant encore l'ennemi qu'il a chassé de son territoire, et trembler à la vue d'un insecte, parce qu'il est couvert d'une peau bizarre. Le préjugé, la faiblesse de ce héros, me prouve que l'homme se manifeste partout.

Je ne crains, ni n'aime les rois, je ne redoute, dans ce moment, que le sentiment de vengeance dont nous sommes animés; je ne redoute en un mot que notre faiblesse, qui ne nous permet pas de nous élever au-dessus des idées chimériques, qu'on nous a présentées sous une multitude de rapports.

Car, législateurs, je dois vous le dire, parce que ma conscience me le dit : vous pouvez dans ce moment, vous pouvez dans la grande cause que vous allez juger, vous pouvez vous montrer sages, humains, généreux, grands et justes.

Supprimez la peine de mort de votre Code criminel, commencez par faire grâce au plus grand coupable, mettez-le dans un lieu sûr; vous apprendrez aux peuples que vous savez maîtriser vos tyrans et vous-mêmes; vous leur apprendrez, que les grands principes d'égalité et de liberté, que la nature grava dans tous les cœurs, sont inséparables de ceux de la clémence et de la justice; vous leur montrerez que la véritable grandeur est exempte de faiblesse. Ainsi en fondant votre République, vous aurez renversé la tyrannie, et honoré l'humanité, en supprimant une peine qu'il n'appartenait point à l'homme d'infliger à son semblable; vous attirerez à vos principes tous les peuples du monde; et comme on vous l'a dit, le tyran sera témoin de votre gloire et de votre bonheur; ce supplice est le seul digne de votre jugement, et celui qui peut le plus sensiblement punir le coupable; vous satisferez ceux qui veulent un grand exemple de justice sur un roi coupable du crime de haute trahison, et vous respecterez les droits sacrés de l'humanité.

Je vote donc pour que Louis soit placé dans un lieu sûr, jusqu'à ce qu'il plaise à la nation d'en statuer autrement, je veux dire de le déporter dans la suite hors de la République; quoi qu'il mérite à mon sens les peines les plus sévères, je ne pense pas avoir le droit de disposer froidement de la vie d'un homme. Personne ne peut changer mes principes à cet égard; punissez de telle manière qu'il vous plaira, vous dirai-je toujours : mais ne tuez pas. J'ai cette faiblesse si c'en est une; et peut-être trouvera-t-on qu'il y a quelque courage à la manifester dans ce moment; je le répète, je ne crois pas pouvoir prononcer sur la mort d'un homme quelque coupable qu'il puisse être; et par cette considération je conclus qu'il faut enfermer le ci-devant roi, que quand même chaque individu juge aurait le droit de prononcer ce jugement que j'appelle barbare, une grande nation ne peut l'appliquer à Louis sans perdre de sa dignité. Elle ne sera jamais plus grande que lorsque, pouvant anéantir son despote, elle le conservera pour le frapper chaque jour, à chaque heure, à tous les instants, du poids de sa toute-puissance; elle respectera les jours de Louis par la raison qu'elle peut en disposer; s'il pouvait se défendre, elle le combattrait; mais il est sans défense, elle ne peut exercer que la clémence; elle aurait décoré de lauriers, le 10 août, la tête du soldat citoyen qui, au moment du combat, aurait terrassé le despote; elle flétrirait aujourd'hui le lâche qui insulterait son ennemi vaincu.

DIX-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OBSERVATIONS *sur l'état actuel du procès de* LOUIS CAPET, *ci-devant roi de la Constitution, par* F. S. BEZARD, *député du département de l'Oise, à la Convention nationale* (1).

« Le gouvernement républicain est le meilleur, n'en demandez pas d'autre. »
Joseph. 4e livre des Antiquités judaïques.

Nous voulons la République une et indivisi-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 171.

ble ; nous en avons porté le décret à l'unanimité, et le peuple le sanctionnera, parce qu'il est convaincu que le gouvernement républicain est le meilleur. Les tyrans (1) lui ont appris à redouter, à abhorrer la royauté, et il ne sera jamais *possédé de la manie d'avoir un roi* (2).

Néanmoins on cherche à corrompre l'opinion publique, on agite nos concitoyens en différents sens sur la position actuelle de Louis Capet.

Arrêtons les menaces des agitateurs, en suivant, sans délai et avec la gravité d'hommes libres, le procès qui nous occupe.

Nous entendons dire de toutes parts : Vous avez un ci-devant roi à punir, non seulement parce qu'il a *aspiré à devenir plus puissant qu'il ne devait être*, mais parce qu'il a fait couler le sang, pour reprendre une puissance oppressive que ces prédécesseurs avaient usurpée. Vous avez été envoyés pour venger la nation outragée, opprimée, trahie, assassinée dans un grand nombre de ses membres ; vous devez faire justice du chef des ennemis intérieurs, tandis que les armées victorieuses de la République font justice des brigands du dehors.

J'avoue que les crimes de Capet, connus de tous les peuples, et restés impunis jusqu'à présent, font le désespoir de nos concitoyens victimes de ses cruautés, peuvent décourager les ardents défenseurs de la liberté et de l'égalité, et fournissent aux royalistes, aux aristocrates et aux anarchistes, les moyens de tromper quelques portions du peuple pour parvenir chacun à leur but, et au préjudice du peuple lui-même à qui ils sauraient faire supporter la punition des troubles qu'ils auraient excités eux-mêmes, faire retomber sur la Convention les malheurs publics.

Si notre vœu pour le bien commun était sincère, si nous avions la fermeté de législateurs républicains, qui oserait porter atteinte à la majesté nationale (3), en avilissant, comme on le fait, la Convention ?...

Mais il ne faut pourtant pas que les mandataires du souverain se découragent ; ils doivent faire triompher la liberté ; et lorsque des crises contre-révolutionnaires la poursuivent jusqu'aux bords de l'abîme, ils doivent s'y précipiter pour le combler avant qu'elle puisse y être ensevelie.

Il est possible d'arrêter tous les complots des malveillants, en remplissant notre mission avec union et courage ; nous n'avons rien à craindre des pièges que l'on tend à nos concitoyens ; ils sont trop éclairés pour se laisser conduire par leurs propres ennemis, quoique cachés sous le masque du patriotisme.

Je vais tracer en peu de mots ce qu'a fait la Convention nationale pour l'affaire du ci-devant roi, et ce qui lui reste à faire pour rendre le procès parfait ; j'y mêlerai quelques réflexions sur les obstacles qui s'élèvent, et que la méchanceté trop active répand avec certains succès.

La Convention nationale a décrété qu'elle jugerait elle-même Louis ; qu'à cette fin il serait traduit à la barre, pour entendre l'acte énonciatif de ses crimes et répondre aux questions qui lui seraient faites.

Ce décret a jugé que Louis ne pouvait se prévaloir *de l'inviolabilité*.

L'accusé a paru à la barre ; il a été interrogé ; il a répondu ; il n'a pas décliné *le tribunal national*.

Ainsi la marche de son procès est simple : ses défenseurs n'ont point à s'occuper des prétendus moyens qu'ils auraient cherchés dans la Constitution, ni à inquiéter les consciences de quelques-uns de nos collègues, en faisant valoir les ressources de la *magie oratoire*, pour récuser la Convention et demander un tribunal quelconque : leur tâche doit se borner à démontrer, *jusqu'à l'évidence*, que Louis n'est pas coupable des forfaits dont le peuple entier l'accuse.

Mais il faut répondre aux objections qui sont faites par une infinité de citoyens.

Un petit nombre place Louis sous l'égide de l'inviolabilité. Je conviens que ceux qui laissent maîtriser leur jugement par cette chimère *royale*, ne méritent que de la pitié ; ils ne peuvent faire des prosélytes ; il n'y a rien à leur répondre.

D'autres, c'est-à-dire les royalistes fanatiques, crient contre l'insurrection générale, qu'ils traitent de violence (1), de révolte ; ils espèrent persuader aux paisibles et laborieux habitants des campagnes que les rois ne sont pas des hommes ordinaires, que *Dieu les a marqués de son sceau, pour qu'ils soient révérés ;* et afin de porter la conviction, ils rappellent les miracles des rois de France lors de leur sacre ; ils parlent avec respect du *corbeau* qui apporta la *fiole d'huile sainte.*

Mais, grâce au flambeau de la philosophie dont la liberté est précédée dans sa marche triomphante, les citoyens des champs ne croyent plus aux miracles des rois. Le seul événement qu'ils regardent comme un miracle et dont ils bénissent le ciel, c'est la destruction de la royauté. Ils chérissent la Révolution, ils ont confiance dans leurs représentants et si quelque conspirateur va jeter le trouble parmi eux, ils peuvent être égarés un moment, mais bientôt ils le dénonceront et le feront punir légalement.

Des citoyens instruits soutiennent avec une apparente confiance, que Louis ne peut être jugé que par une loi positive, et ils demandent d'après quelle loi on pourra le punir ?

Je leur réponds avec Milton : « D'après celle qui condamne les autres hommes, car je n'y trouve aucune exception. On n'a pas fait un code pénal exprès pour les représentants de la nation, ni pour les magistrats. S'il était vrai qu'un roi ne peut pas être puni lorsqu'il devient coupable, parce qu'il n'existe pas de loi positive qui le condamne, les représentants du peuple et les magistrats pourraient également réclamer

(1) Il est un tyran, celui qui ne considère que son bien être, son avantage particulier, et non celui du peuple. *Aristote*, 10e *livre des Ethiques*.

(2) Si vous êtes possédés de la manie d'avoir un roi, qu'il se conduise par la loi, plutôt que par sa propre sagesse ; et sachez le réprimer, s'il aspire à devenir plus puissant qu'il ne doit être. *Joseph*, *Ant. jud.*

(3) Nos sages aïeux voulurent que la volonté du peuple fût la loi souveraine ; c'est par cette raison qu'on déférait au peuple romain le nom de majesté. *Cicéron.*

(1) Les bons rois n'ont, par la loi de nature, d'autre supérieur que le peuple ; mais les tyrans étant essentiellement les derniers des hommes, quiconque est plus fort qu'eux, doit être regardé comme leur supérieur légitime : car si par l'impulsion de la nature, les hommes renoncèrent jadis à la force et à la violence pour se soumettre aux lois, cette même nature les ramena à la force et à la violence, lorsqu'il n'exista plus de loi. Ainsi, que les rois soient bons ou mauvais, l'autorité du Sénat ou du peuple est toujours au-dessus de la leur. C'est un principe d'éternelle vérité, que la flatterie la plus artificieuse ne saurait détruire. (*Défense du peuple anglais.*)

le privilège de l'impunité pour toutes sortes de crimes. Les rois sont donc incontestablement, et même d'après *le texte sacré*, soumis aux lois comme les autres hommes, et *ils ne doivent pas se croire supérieurs à leurs frères.* » Ainsi c'est sans fondement qu'on cherche à insinuer que Louis ne peut être puni. Ceux qui prêchent une pareille doctrine, et qui se disent religieux observateurs des lois, sont des hommes faux ou des hommes faibles; ils trompent ou ils sont trompés.

J'ai parcouru toutes les opinions de mes collègues, et j'ai vu qu'une grande partie pensait que Louis ne pouvait être jugé par la Convention nationale. Moi aussi je l'ai pensé (1); mais pourtant on doit croire que la Convention ne s'est décidée à cette mesure que par un motif de précaution pour le salut public, et par un principe politique qu'on ne saurait attaquer de bonne foi, quand on désire véritablement la prospérité de la République.

Un raisonnement qui me paraît fondé, c'est que, dit-on, la Convention ne peut cesser d'être ce qu'elle est pour devenir tribunal : les fonctions judiciaires ne lui ont pas été confiées; et lorsqu'elle s'est emparée de la connaissance de l'affaire du ci-devant roi, ce n'a pu être que comme mandataire de la nation, non pour instruire la cause du parjure, mais ponr appliquer la peine, parce que le peuple avait constaté le délit, que dès lors la Convention ne devait pas laisser entraver sa marche par les longueurs et les pièges de la chicane.

Ce raisonnement peut être dans les principes; car la Convention n'est point Assemblée législative, lorsqu'elle s'occupe du prisonnier du Temple, elle est véritablement tribunal ou commission du peuple *ad hoc;* le jugement définitif sera un acte de la Convention en tribunal national et non une loi. Mais sous quelques rapports que l'on nous considère, on ne peut de bonne foi soutenir et faire entendre dans le public que la Convention ne doit s'assujettir à aucune formalité, et je maintiens que la nation souveraine nous ayant dit : « Allez et punissez mon tyran, elle nous a laissé le droit de déterminer la punition ; de là, la nécessité d'entendre le criminel, de lui faire connaître les chefs d'accusation qui existent contre lui, et de lui accorder un conseil pour le défendre. *dans un court délai.* »

A moins qu'on ne suppose que nous ne devions être que les instruments aveugles du souverain qui nous a commis; à moins qu'on ne suppose que nous ne soyons pas des hommes, on ne pourra nous persuader que nous devons faire tomber le glaive de la loi sans examen préalable.

Certainement la Convention, en entendant hier (2) Louis Capet, en consentant qu'il se choisît un conseil, a fait un acte conséquent que la justice nationale ne peut improuver.

Il faut qu'elle termine ce grand procès. Et à mon avis, voici le mode qu'elle doit adopter :

Le jour où Louis et son conseil seront définitivement entendus ne peut être en même temps employé à prononcer le jugement, parce qu'il peut naître de sa défense des questions que quelques membres ne pourraient résoudre sans une discussion réfléchie. D'ailleurs on ne manquera pas de chercher à intéresser l'humanité et la générosité française. Combien ne serait-il pas dangereux que la sensibilité, émue par un discours préparé, ne prît la place de la rigoureuse et véritable justice, que des consciences timides, dans le doute ne vinssent à compromettre le salut public, en n'osant condamner un homme qui a été *roi!* La Convention est responsable envers la nation de sa conduite; par conséquent, toutes ses décisions doivent être méditées avec scrupule et pesées dans la balance de l'équité.

Je voudrais que le lendemain de la comparution de Louis à la barre, la séance fût ouverte à huit heures du matin, qu'elle fût consacrée tout entière à entendre les membres qui auraient à parler, soit pour proposer leurs doutes, soit pour réfuter la défense de l'accusé; et qu'enfin le surlendemain on allât aux voix, par appel nominal, sur la peine à infliger à Louis.

Je me permettrai de dire, en passant, que je ne conçois pas comment des législateurs juges ont ouvert leur opinion pour déterminer le genre de punition que mérite le dernier roi des Français avant de l'avoir entendu.

Je hasarderai aussi une réflexion sur ce qne plusieurs proposent l'abolition de la peine de mort, sur le fondement que les particuliers, n'ayant pas droit de disposer de leur propre vie, ne peuvent transmettre ce même droit qu'ils n'ont pas.

Sans doute nous aurons le bonheur de rayer un jour de notre code pénal la peine de mort : mais ce ne sera le moment de nous en occuper que lorsqu'elle pourra être abolie sans danger pour la République; et ce moment dépend de la force du gouvernement; il faut nécessairement attendre, car, au milieu d'une révolution, nos faux frères, nos ennemis bien prononcés, (1) que la peine de mort seule peut retenir hors de notre territoire, tenteraient avec plus de fureur et d'espoir que jamais l'exécution de leurs complots. L'intérêt de la République serait cruellement compromis si la peine de mort ne pouvait plus être prononcée contre quelques membres qu'elle a droit de retrancher (2), et en travaillant à rendre hommage aux principes, nous travaillerions peut-être au désastre de la patrie, à la perte de la liberté.

Concitoyens, pénétrons-nous de l'importance du procès de Louis, non à cause de lui, *comme ci-devant roi* (3), mais à cause de la royauté qu'il faut anéantir à jamais, à cause des peuples qui nous observent pour suivre notre exemple. Prenons dans cette affaire une marche sévère et prudente, prompte et non précipitée. Ne nous laissons dominer par aucune considération particulière. Ne perdons jamais de vue la suprême loi, et nous serons sûrs de sauver la République; c'est là notre but unique. Périssons mille fois, plutôt que de sortir une seule du chemin que le devoir nous trace, quelque périlleux qu'il puisse

(1) Voy. l'*Opinion de F. S. Bezard*, n° 18.
(2) 11 décembre 1792.

(1) Les émigrés.
(2) Tout malfaiteur attaquant le droit social, devient, par ses forfaits, rebelle et traître à la patrie; il cesse d'en être membre, en violant ses lois, et même il lui fait la guerre; alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne. Il faut qu'un des deux périsse; et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen, que comme ennemi. *Rousseau*, *Contrat social.*
(3) Platon ne voulait pas que les magistrats fussent appelés les seigneurs, mais les gardiens et les serviteurs du peuple. Il ne voulait pas non plus que les peuples fussent appelés sujets, puisque les magistrats et *les rois* sont à leurs gages. Ce qu'il vante pardessus tout, c'est une République dans laquelle les lois seules commandent aux hommes, et où les hommes ne sont jamais les tyrans des lois.

être, prévenons les troubles par des lois sages. J'entends souvent répéter qu'il faudrait éclairer nos frères par des proclamations, lorsqu'il s'élève de grandes questions. La seule que j'admette dans ce moment-ci, c'est la proclamation du jugement du prisonnier du Temple. Si nous croyons qu'en attendant ce jugement nos concitoyens puissent être égarés, instruisons-les de nos efforts pour l'avantage commun et de leurs devoirs. Que nos instructions soient amicales, pures et austères; qu'elles soient dégagées de toute espèce de flagornerie. Je hais et je redoute celui qui caresse le peuple, c'est un ennemi ou un ambitieux. Il ne faut jamais affecter la popularité; et depuis que Louis le perfide s'en est fait un moyen pour tyranniser, je crois que la popularité cesse d'être une vertu.

Déposé sur le bureau le 11 décembre 1792.
L'an Ier de la République française.

Signé : BEZARD.

DIX-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

SUITE DES RÉFLEXIONS *sur le jugement de Louis XVI* (1), *par le citoyen* BLUTEL, *député du département de la Seine-Inférieure* (2).

Législateurs, vous avez décrété que vous jugeriez Louis XVI. Soumis au vœu de la majorité, parce qu'il est l'expression de la volonté nationale, je respecte ce décret, encore bien qu'il soit contraire à mon opinion.

Républicain et libre, je déteste les rois et la royauté; mais je ne hais pas moins les petits tyrans qui, comme l'a dit Montesquieu, cherchent à corrompre le peuple, pour cacher leur corruption; ne lui parlent que de sa grandeur, pour qu'il ne voie pas leur ambition; flattent sans cesse ses passions pour l'aveugler sur leurs projets! Je crains que leur despotisme ne rende la liberté insupportable au peuple, et ne le réduise bientôt à appeler un seul tyran.

La vertu est la base du gouvernement Républicain : cette vertu consiste dans l'amour de la patrie, dans l'exercice de la justice, et dans l'observance des lois.

C'est cette vertu, ce sont ces principes qui me guident dans l'examen de la question qui nous est soumise.

Législateurs nous avons à prononcer sur le sort d'un homme qui fut roi, et qui n'est même plus citoyen; d'un homme qui fit mouvoir toute l'Europe à sa voix, et qu'un souffle peut maintenant anéantir.

Avant l'acceptation de la Constitution, Louis XVI était un usurpateur; il ne devait son trône qu'à l'ambition de ses aïeux et a l'oubli de la souveraineté du peuple; la nation aurait fait un acte de justice en le punissant alors : mais mue par un motif de générosité, ou plutôt aveuglée par un excès de faiblesse, cette même nation, au lieu de se venger, lia Louis XVI à son contrat social, et lui offrit la première fonction dans son gouvernement; elle dicta elle-même les clauses et conditions sous lesquelles cette fonction lui était déférée. Louis XVI les accepta et jura de les remplir; il cessa donc d'être usurpateur; il devint roi par la volonté de la nation : ce crime, si c'en est un, est le crime de la nation, et non pas celui de Louis XVI.

Je ne suis point ici son défenseur; je sais que je dois être son juge, mais je veux prononcer sans passion, sans prévention et sans partialité.

Lorsque j'examine en homme la conduite de Louis XVI, je le trouve coupable; je l'ai déjà dit; je le répète encore; ses crimes me font horreur : mais, s'il faut que je m'en établisse juge, ma conscience me dit aussitôt que je dois écouter en sa faveur les moyens qu'il peut légalement opposer : et lorsqu'il est question d'appliquer la peine, la justice et la raison me prescrivent mon devoir : j'ouvre la loi, je cherche ce qu'elle a prononcé, je ne suis que son organe; lorsqu'elle a parlé, je l'applique aux faits quelle a prévus; si elle s'est tue, je me tais avec elle : voilà le devoir d'un juge; s'en écarter, serait se rendre criminel, et le crime, ainsi que la passion, sont également loin de mon cœur.

En appliquant ces principes à la question que nous agitons, je m'interroge moi-même sur le sort de Louis XVI, et je me dis : *Il a conspiré contre la sûreté de l'Etat, il a voulu charger de nouvelles chaînes une nation qui l'avait comblé de bienfaits;* la conviction intime que j'ai de ses crimes me suffit pour asseoir mon jugement.

Quelle peine a-t-il méritée? J'ouvre la loi, et je lis dans la Constitution que *ce crime indique une abdication présumée de la part du roi constitutionnel qui s'en est rendu coupable.* Je jette ensuite les yeux sur Louis XVI; je le vois destitué par le fait, comme il était déjà de droit. Je me dis alors : Louis XVI est puni, ma mission est remplie.

Reste à examiner maintenant si l'on ne doit pas prendre à son égard des mesures de sûreté générale. Quant à moi, je crois que ces mesures sont nécessitées par les cirsonstances, je crois que toutes considérations particulières doivent céder à l'intérêt général..... *Salus populi suprema lex esto.* Mais je pense en même temps que c'est à la nation de les déterminer : j'avais envisagé ces mesures sous le coup d'œil politique et sous leur rapport avec notre situation présente; mais les préopinants ayant développé les mêmes vues, j'ai cru qu'il était inutile de les reproduire, et je les ai retranchées de mon travail.

Je finis donc par cette observation : Louis XVI doit-il être jugé par la loi positive? Elle n'a prononcé que la déchéance. L'intérêt général veut-il qu'il soit jugé par la loi naturelle? C'est au peuple souverain à le décider, et à prononcer la peine qu'il croira de son intérêt de lui appliquer.

6 janvier 1793, l'an II de la République.

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIV, séance du 3 décembre 1792, page 115, les réflexions de Blutel sur le jugement de Louis XVI.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 98.

VINGTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION DE J. B. BO, *député du département de l'Aveyron à la Convention nationale, sur le jugement de* LOUIS CAPET (1).

Citoyens, à la fin d'une discussion calme et majestueuse, le besoin de parler me presse pour la première fois. J'obéis à la voix que j'entends au fond de mon cœur. On ne résiste pas impunément à sa conscience.

La Convention nationale est divisée dans ses opinions, non sur les crimes de Louis Capet, mais sur la peine qu'ils méritent, sur les juges qui doivent prononcer.

Quels sont les crimes de Louis? Ce sont ceux d'une sentinelle qu'une grande famille avait placée pour la garder, qui quitte son poste pour l'égorger, lorsqu'elle reposait sur la loi de sa surveillance. Quel est le genre de supplice de cette trahison? Il ne peut y en avoir qu'un. Quels seront ses juges? Ceux nécessairement qui ont échappé à la scélératesse. Puisque tous ont été menacés, tous les citoyens peuvent donc déposer, juger ou nommer des juges. On ne saurait en reculer un, ou il faut les reculer tous.

On ne peut comparer à aucune forme de jugement celui de l'assassin de tout un peuple. C'est un malheur sans doute pour la nation que le criminel ait échappé au premier mouvement d'une légitime vengeance. Sa lâcheté, sa suite, le respect pour l'asile sacré qu'il souilla par sa présence, arrêtèrent mille bras vengeurs, suspendirent un glaive qui s'irrite aujourd'ui de son immobilité.

Citoyens, voulez-vous fermer vos discussions? Ecoutez les manes plaintifs de nos frères qui demandent vengeance. Descendez un instant avec eux dans la tombe, et là, consultez ce juge incorruptible, votre conscience; et dites-moi qu'elle est votre opinion? Elle est depuis longtemps dans votre cœur, répondez-vous : elle est conforme à la justice éternelle; mais les lois ne vous autorisent point à l'énoncer, vous attendez en silence le vœu de la nation. C'est la nation entière qui est outragée, elle seule tout entière peut, selon vous, exercer la vengeance. Eh! que faites-vous donc ici en son nom, si vous n'osez exercer pour elle le premier acte de justice qui aurait dû vous occuper, celui d'écraser la tête du serpent qui siffle la discorde du fond de la prison? Où sont vos mandats? Que portent-ils? Le voici : Allez, et convenez du salut de la patrie. Ce salut consiste-t-il à nourrir dans son sein le tigre qui l'a déchirée jusque dans ses entrailles?... Ce salut consiste-t-il à remettre au peuple vos pouvoirs pour un objet qui peut compromettre votre tranquillité, et à les retenir pour ceux qui n'attaquent que votre moralité? Citoyens, vos pouvoirs sont indivisibles puisqu'ils sont absolus. Si vous en négligez un, vous manquez à vos devoirs, vous trahissez la confiance publique. Il faut ou les remplir tous, ou se désister entièrement : c'est la loi pour tout mandataire. Vous prétendez respecter la souveraineté du peuple en lui déférant le jugement de son assassin. Eh bien! écoutez la réponse du peuple. Y a-t-il donc des difficultés dans ce jugement? Y avons-nous d'autre intérêt que son accélération, pour que tu nous le soumettes comme un Acte constitutionnel? N'as-tu pas sous tes yeux, mieux que nous, les preuves de notre assassinat? Crois-tu que nous aimions à nous retracer tant d'horreurs? Epargne-nous donc et les délais qui nous affligent, et les embarras des assemblées qui nous fatiguent. Ote de devant nous le monstre qui n'a existé que pour nos malheurs. Si nous ne t'avons pas parlé de lui, notre silence a dû te suffire. Celui qui veut se venger sait se taire; celui qui pardonne s'empresse d'annoncer sa générosité. T'avons-nous dit de ne pas juger Louis Capet? T'avons-nous ordonné de lui pardonner? Mais nous t'entendons. Tu crains peut-être de redoubler la rage des tyrans qui survivront : tu crains! Et tu es républicain?... Tu n'oserais juger un scélérat, parce que tu redoutes ses complices? Voudrais-tu composer avec le crime, parce que le crime t'effraye? Où est donc cette attitude fière de l'homme libre? Où est donc cette majesté d'un représentant du peuple français? Elève-toi à ta hauteur, ou descends te placer à côté de ces âmes faibles et timides qui n'existent que pour la honte de la société.

Citoyens, je n'ai plus qu'un mot à dire : Les brigands, les voleurs ne s'aiment pas. Ils ressemblent à des loups affamés; ils n'en veulent qu'à la proie, et ne se battent que pour elle. Ainsi, éloignez toute considération politique avec les puissances qui vous menacent.

Je conclus à ce que la Convention nationale prononce, par appel nominal, sur le jugement définitif de Louis Capet.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 175.

VINGT-UNIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

MON OPINION *sur l'affaire de Louis Capet par* BODIN, *député d'Indre-et-Loire* (1).

Louis a rompu le contrat social qui l'unissait au peuple, il a parjuré son serment et conspiré contre la liberté d'une manière atroce. Tels sont ses crimes, et tel est le coupable sur le sort duquel il s'agit de prononcer, non en juges, mais en hommes d'Etat; non en constituants; mais en républicians; non en gens passionnés; mais en hommes sages, lisant dans le passé, réfléchissant sur l'avenir, et toujours de manière à faire tourner le sort de Louis au plus grand bien de la République.

Réclamer en sa faveur l'inviolabilité constitutionnelle, c'est violer l'article premier des Droits de l'homme qui dit : « Que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune » c'est invoquer un pacte d'union qu'il a voulu détruire; c'est demander si la société existe avant lui, ou lui avant elle : c'est mettre en question s'il est un dieu et non un homme, et c'est blasphémer l'humanité.

C'est de cette manière que, la Constitution à la main, les défenseurs de Louis citent en sa fa-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 91.

veur l'article 2 du premier paragraphe du deuxième chapitre, qui porte que « la personne du roi est inviolable et sacrée ». Et, pour le soustraire à la peine capitale, prononcée dans le code pénal contre les conspirateurs, ils invoquent l'article 6 du premier paragraphe du même chapitre, conçu en ces termes :

« Si le roi se met à la tête d'une armée, et en « dirige les forces contre la nation, ou s'il ne « s'oppose pas par un acte formel, à une telle « entreprise qui s'exécuterait en son nom, il « sera censé avoir abdiqué la royauté ».

L'article VIII dit : « Qu'après l'abdication ex-« presse ou légale, le roi sera dans la classe des « citoyens, et pourra être accusé et jugé comme « eux, pour les actes postérieurs à son abdica-« tion ».

Ainsi, au terme de la Constitution, l'acte d'accusation ou énonciatif des crimes de Louis, ne présentant aucun fait postérieur à son abdication, il ne peut lui être infligé d'autre peine que la déchéance.

Pour combattre ces arguments avec les mêmes armes, je cite en opposition l'article premier des Droits de l'homme, qui dit que : « les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

Ceci explique l'inviolabilité, et démontre combien il est absurde de supposer dans la société l'existence d'un individu qui, sous le manteau d'une inviolabilité absolue, pourrait impunément, et au gré de ses fureurs, faire massacrer nos pères, nos femmes et nos enfants. Un tel individu serait un tigre et non un homme ; il serait également proscrit par la loi naturelle et le droit des gens.

L'imprescriptibilité des droits, et les intérêts de la nation, n'ont pu être aliénés par des mandataires infidèles, ou corrompus par l'or de la liste civile ; et jamais les constituants n'ont pu dire au premier fonctionnaire public : « Voici un contrat d'après lequel vous gouvernerez le royaume. Si vous voulez guerroyer contre la nation qui vous adopte, vous le serez impunément. Vous porterez dans son sein la dévastation, l'incendie, le meurtre et le carnage; vous tenterez de la remettre sous le joug de la tyrannie; et si vous échouez dans vos projets sanguinaires et liberticides, vous en serez quitte pour être déchu du trône, car nous déclarons que votre personne est inviolable. »

Fut-il jamais d'absurdité plus révoltante ? N'est-ce pas ravaler la condition d'hommes au-dessous de celles des brutes, et, comme le dit Helvétius, transformer les hommes en troupeaux de bétail ? « Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. » (Art. 1er des Droits.) Et jamais les hommes n'imaginèrent de puissances contre eux, mais pour eux ; et s'ils créèrent des autorités supérieures, ce fut pour assurer la liberté et la vie des citoyens, ce fut pour *l'utilité commune*, et non pour leur donner des chaînes et les faire massacrer. Ce fut pour maintenir et assurer le pacte social, et non pour l'anéantir. Et, « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, n'a pas de Constitution ». (Art. 16 des Droits.)

Ces considérations, qui anéantissent la tyrannique inviolabilité accordée à Louis, l'expliquent en ce sens *d'utilité commune*, qu'il ne pouvait être recherché, accusé ni jugé pour aucun fait relatif à son administration exécutive, parce que ses seuls ministres étaient responsables; mais elle ne le garantit pas de l'examen de ses projets liberticides, de ses complots et de ses assassinats. C'est sous ces derniers rapports, que Louis est accusable, et qu'il doit être jugé, et que l'éternelle justice provoque contre lui une autre peine que la déchéance.

Quelle sera celle qu'on lui infligera? Sera-ce la peine capitale, le bannissement ou la réclusion? A mon sens, ce doit être celle qui, par ses suites, présentera le moins d'inconvénients, sans nulle considération pour sa personne, parce qu'il les a méritées toutes.

La Constitution à la main, je pourrais encore opposer aux défenseurs de Louis, qui pense que la seule déchéance suffise à l'expiation de ses forfaits, et que ce soit la seule peine qu'on puisse légalement lui appliquer; je pourrais, dis-je, leur opposer l'article 6 des Droits, qui porte que : « la loi doit être la même *pour tous*, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Et l'article 3 du titre Ier de la Constitution, qui veut que « les mêmes délits soient punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personne ». Et j'ajouterais : le code pénal prononce la peine de mort contre les conspirateurs. Louis a conspiré, donc il a mérité la mort, ou la loi n'est plus *égale pour tous;* il y a *distinction des personnes;* elle n'est pas fondée sur *l'utilité commune, et la garantie des droits n'est pas assurée.*

Et certes, il serait bien étonnant que par une loi postérieure au délit, des législateurs, des hommes d'Etat, livrassent comme coupables de conspirations, trente mille émigrés à la hache de la loi; et que leur chef, celui qui les a excités à la révolte, pour lequel ils ont tout sacrifié, et à l'instigation duquel ils ont porté le fer et la flamme au sein de leur patrie, restât impuni, sous l'invocation d'un article d'une loi qu'il a méconnue et parjurée; tandis que cette même loi porte que les mêmes délits seront punis des mêmes peines sans distinction de personne.

Je n'examinerai point si Louis, précipité du trône dans une prison, accablé sous le poids de l'infortune et des remords, et vivant dans l'obscurité et les larmes, n'expierait pas mieux ses crimes, que par le supplice d'une minute ; et je dirai : Louis a conspiré, Louis a mérité la mort, son inviolabilité constitutionnelle est détruite par la Constitution même ; elle n'était *fondée que sur l'utilité commune. La loi est égale pour tous, et les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines sans distinction de personne. Telle est mon opinion ;* mais avant de l'asseoir définitivement, je m'arrêterai à quelques considérations politiques, et je dirai d'abord :

Ne nous imaginons pas, par le signal de son exécution, donner celui de la chute des trônes ; ni porter, par notre exemple, l'amour de la liberté chez les nations. Elles attendent en silence le terme de notre révolution pour admettre ou rejeter nos principes. C'est par le flambeau de la philosophie, par le tableau de nos prospérités, la sagesse de notre Constitution, et la justice de nos lois, que nos voisins, témoins de notre bonheur, tenteront de nous imiter.

A l'égard des rois, si la conservation de Louis nous procurait quelques ennemis de moins, croyez-vous qu'il ne fût pas de notre devoir d'épargner le sang de nos soldats? N'en serions-nous pas plus puissants en présence des autres; et ne serait-ce pas assurer la supériorité des armes, et nous mettre en état d'imposer les conditions honorables d'une plus prompte paix? Certes, ces considérations méritent bien d'être

méditées, et l'existence ou la mort d'un tyran captif, ne peuvent pas leur être comparées.

On dit que la sûreté de l'Etat exige son supplice, et que nous devons cette satisfaction aux mânes des victimes dont le sang crie vengeance contre lui. Mais quelle relation peut-il exister entre les intérêts des morts et ceux des vivants ? Et les prétentions de Louis ne lui survivront-elles pas dans sa nombreuse famille? Ne seront-elles pas des motifs perpétuels d'une guerre sanglante et interminable ?

Législateurs! songez au mal que vous a fait Louis pendant sa vie, et prévenez celui qu'il peut vous faire après sa mort. Rappelez-vous que Rome devint esclave après avoir sacrifié César, et que la royauté se rétablit en Angleterre en faveur du propre fils de Charles Stuart, décapité sur un échafaud.

Que l'exemple du passé vous préserve de l'avenir. Et si la mort de Louis peut être plus préjudiciable qu'utile à la République, faites qu'il vive sans pouvoir vous nuire, et ajournez sa honteuse existence jusqu'au moment où la nature l'appellera dans la nuit du tombeau.

Songez que le monde entier vous contemple, et que le salut public dépend peut-être de la sagesse de votre détermination. On n'est pas grand par de grandes exécutions, mais par de grands exemples de modération et d'humanité; par des actes de prudence, et non par le sentiment de la haine, et l'amour de la vengeance. Songez enfin, que jamais un holocauste de sang humain ne peut fonder la liberté.

Sans doute, que si vous vous recueillez avec le sentiment de la justice, vous n'hésiterez pas à condamner Louis au supplice : mais si vous méditez profondément les intérêts de la nation, sa situation politique, ses agitations et la nécessité du repos; si vous réfléchissez sur le calme et le ralliement dont vous avez besoin pour établir une Constitution libre, qui doit faire le bonheur du peuple, et dont dépend peut-être le sort de toute l'espèce humaine, vous aurez à choisir entre les moyens de désarmer l'Espagne et l'Angleterre, et conserver, par ce moyen, une multitude de braves citoyens à la patrie, à l'agriculture, aux arts et à leur famille éplorée, en conservant Louis en ôtage jusqu'à la paix; ou celui d'abandonner aveuglément le salut de la République à des événements tumultueux, dont les chances sont incalculables.

On vous menace d'insurrection contre le temple et contre la Convention, si vous n'envoyez pas Louis à l'échafaud. Les Parisiens demandent encore du sang! Non, on les calomnie. Leurs mœurs sont trop douces, et leurs âmes trop sensibles pour se repaître du spectacle des supplices. Ils ne tiendront pas ce langage, s'ils ne sont égarés par les ennemis de la gloire dont ils se sont couverts depuis la Révolution. Ils savent qu'on n'attente vertueusement à la vie des tyrans, que comme Brutus, Mutius et Aukastron. Non, jamais Brutus n'eût conspiré contre César, si César, ambitieux et tout puissant, eût été un lâche ou un prisonnier; Mutius n'aurait pas conçu le dessein de poignarder Porsenna, s'il avait connu un autre moyen de sauver Rome. Enfin, Aukastron n'eût pas assassiné Gustave si Gustave eût été renversé du trône dans un cachot.

Ils sentent comme nous, ces Parisiens qu'on calomnie, et nous le sentons comme eux, que la justice condamne Louis à la peine capitale : mais la politique, leur intérêt et celui de la République, ne demandent-ils pas qu'il vive? Quelle que soit la décision de la majorité, les hommes des 14 juillet et 10 août, n'oublieront jamais qu'il sont des guerriers et non des bourreaux; et que l'assassinat d'un criminel sous l'égide de la loi est une action abominable. Celui d'un tyran est un acte de vertu, quand il est nécessité par le danger de la patrie ou le salut de la liberté. Les Romains ne tuaient pas les rois captifs, ils les enchaînaient à leurs chars de triomphe.

Signé : BODIN, *député d'Indre-et-Loire.*

VINGT-DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION DE JACQUES BOILLEAU, *député du département de l'Yonne, sur le procès du ci-devant roi* (1).

> *Quod si clementes esse volumus, nunquam deerunt bella civilia.* Cic. ad Brut. epist. 16.
>
> Tant que nous voudrons consulter la clémence, nous verrons renaître des guerres civiles et des ennemis de la liberté.

Citoyens, je ne me présente pas à cette tribune avec la prétention de jeter un grand jour sur les questions qui vous occupent; mais ayant toujours eu pour principe, et m'étant toujours fait un devoir, afin de conserver mon âme aussi pure que peut le comporter la nature humaine, *de penser tout haut pour mes semblables*, ayant le premier, peut-être, dans un discours public (2), fait sentir combien il importait au salut du peuple et à la *refonte* de la morale, que les administrateurs, les conseils généraux des communes, discutassent et délibérassent publiquement; que, tout juge émît son opinion, et la motivât aussi en présence des citoyens (afin entr'autres bons effets, d'accoutumer nos âmes à cette expansion franche et loyale qui seule peut fonder le règne de la vérité sur la terre; de la vérité, cette vertu sans laquelle tous les rapports de l'humanité seront toujours indignes, sans laquelle je ne verrai jamais dans le cœur et la conduite des hommes, que des passions et de l'intérêt, au lieu d'y voir des affections nobles et de la vertu, sans laquelle il ne peut y avoir parmi eux, ni fraternité, ni amitié, sans laquelle enfin je ne connais, moi, point de bonheur réel dans nos relations sociales);

Ayant, dis-je, écrit que dans un gouvernement où le peuple distribuait les places, *aucun juge ne devait émettre son opinion sans la motiver publiquement;* je croirais commettre une inconséquence grave, et manquer à ce que je dois à mes commettants, de ne pas manifester ici les raisons du jugement que je porterai sur les crimes de Louis le dernier.

La matière ayant été déjà traitée lumineusement sous beaucoup de rapports, et n'exigeant plus de très grands développements, je sens qu'il faut y mettre de la rapidité; cependant, comme

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députes : *Collection Portiez de l'Oise*, tome 282, n° 177.

(2) L'extrait de ce discours est dans le n° 21 de la seconde année de la *Feuille villageoise*, jeudi 16 février 1792.

je ne parle pas pour cette Assemblée seulement, on me pardonnera quelques détails.

Si l'on voulait me reprocher de reproduire quelquefois ce que d'autres ont déjà dit, je répondrais : — « Que ne parlaient-ils après moi, je l'aurais dit avant eux (1) ».

Maintenant j'aborde les différentes questions relatives à l'affaire de Louis Capet.

La première qui doit naturellement se présenter à l'esprit est celle-ci : Louis est-il coupable?

Louis est-il coupable? Je ne crois pas qu'aucun citoyen de bonne foi puisse en douter à l'exception de quelques hommes abusés par les illusions d'un cœur depuis longtemps attaché à la personne de Louis, ou dont ce même cœur trop facile et trop bon, trouve toujours des raisons de croire difficilement au crime, et facilement à la vertu : à l'exception encore de ceux qui n'ayant pu dissiper les nuages dont les préjugés monarchiques obscurcissent leur esprit, se confédèrent avec la superstition, pour dire que la colère et la vengeance des rois sont comme la colère et la vengeance de Dieu; que les fléaux dont ils nous affligent, cachent de grands et merveilleux desseins utiles aux *honnêtes gens;* et qu'il faut bénir en eux la main qui nous frappe.

A l'exception de ces hommes, dis-je, est-il un seul patriote en France qui ne se porte accusateur de Louis?

S'il était, innocent, d'où viendrait donc cette prévention, chez un peuple qui fut, pendant tant de siècles, si sottement idolâtre de ses rois, et auquel on ne peut reprocher que de s'être trop longtemps aveuglé sur leurs crimes, et de les avoir considéré comme des objets sacrés,comme des êtres infaillibles?

D'abord, put-il jamais consentir de bonne foi à un décroissement de sa puissance; put-il jamais être un véritable ami du peuple, celui dont de vils courtisans dirigèrent l'enfance, et formèrent la morale au milieu d'une cour corrompue, orgueilleuse et insolente; pour qui le mot *peuple* ne signifiait qu'une foule d'esclaves attachés à la glèbe, trop heureux de ce qu'à la manière des Scythes, leurs maîtres ne leur crevaient pas les yeux pour qu'ils tournassent la meule avec moins de distraction, ou pour qu'ils ne fussent pas témoins de leurs honteuses folies et de leurs passions criminelles?

Peut-il être jamais le véritable ami du peuple celui qui plus souvent le complice que le mari d'Antoinette, vit avec une sorte de complaisance ses excès, son luxe, sa fierté dédaigneuse, ses escroqueries, ses dépenses extravagantes : celui qui en 1788, osa dire, imprimer et afficher à la face de la nation, qu'il n'avait de compte à rendre qu'à Dieu; qui, lors de la réunion des députés d'un grand peuple, commença par satisfaire la vanité puérile de deux castes parasites, en humiliant, à force de distinctions odieuses, ceux qui n'étaient pas placés au nombre de ses élus, soit par le hasard de la naissance, soit par *le goût de la fainéantise :* je veux dire les nobles et les *prêtres?*

Put-il être jamais un sincère ami du peuple, celui qui, le 23 juin, imposa silence aux organes de la volonté souveraine, osa dicter encore des lois en faisant briller un sceptre de fer, et prétendit se faire obéir d'un clin d'œil comme un despote, tel qu'on nous peint Jupiter sur son trône... *Cuncta supercilio movens?*

Put-il jamais être un ami *du peuple* celui qui eut l'insolence de vouloir subjuguer, asservir, dissoudre même par la violence le corps des représentants du *peuple:* qui n'arbora la cocarde nationale que par hypocrisie, pour calmer la colère des citoyens justement indignés, et lorsque 300,000 piques lui présentaient un spectacle d'une éloquence très persuasive?

Fut-il jamais le véritable ami du peuple celui qui refusa son acceptation aux décrets du 11 août, relativement à l'abolition de la servitude personnelle, au régime féodal et à la dîme; qui la refusa sans pudeur même à la Déclaration des droits de l'homme; mais qui, pour être conséquent à ses principes inhumains, aima bien mieux accepter l'augure d'une guerre civile qui lui fut présentée dans une orgie par les gardes du corps, et d'autres satellites mandés pour cette belle expédition, orgie où il autorisa, sanctionna par sa présence, par un sourire de bonté, *ou plutôt de franc narquois* (qu'on me passe ce terme expressif), les avanies, les insultes faites à la cocarde nationale?

Mais, dira-t-on, voilà des préventions, et en votre qualité de juge, vous ne devez pas en avoir.

Ici, répondrai-je, qu'est-ce autre chose que les préventions ordinaires que reçoit un juge par une information de vie et de mœurs qui ne se trouve pas à l'avantage de celui contre qui elle est dirigée? Je reviens.

Peut-il être innocent celui qui, désespérant de l'emporter de haute lutte, de vive force avec des millions d'hommes armés, ne quitte momentanément la peau du lion que pour se couvrir de celle du renard; qui, obligé d'abandonner son projet d'évasion, parce qu'il sent qu'elle ne peut être suffisamment protégée par ses *braves*, prodigue de faux serments pour surprendre la confiance publique.

Voyez comme il affecte tous les dehors de la popularité, en disant « qu'il ne veut jamais se séparer de l'Assemblée, qu'il veut au contraire s'unir étroitement à elle, pour mieux concerter ensemble le bonheur du peuple? » Il vient se fixer à Paris, mais apporte avec lui son vaste plan de conjuration contre la liberté publique.

Est-il innocent celui qui donne secrètement asile à tous les contre-révolutionnaires, à tous les fanatiques, à tous les tartuffes de l'Empire; qui ne s'entoure que d'hommes qui par état sont les ennemis de la raison et de la liberté, lorsqu'il pouvait se faire un cortège de philosophes?

Est-il innocent celui au nom et sous les auspices duquel d'exécrables monstres à face humaine secouèrent les torches du fanatisme et de la superstition sur les citoyens de Nîmes et de Montauban, pour leur inspirer un esprit de vertige et de fureur avec lequel ils pussent s'entre-égorger?

Est-il innocent celui qui, chargé en qualité de chef du pouvoir exécutif, de rétablir l'ordre à Nancy, confie cette importante mission à un agent sanguinaire dont l'incivisme et l'esprit contre-révolutionnaire lui étaient parfaitement connus?

N'est-il pas évident que Louis voulait effrayer les citoyens armés par l'image de leurs frères massacrés, et leur inspirer de l'horreur pour une révolution accompagnée de désastres et de calamités?

---

(1) J'étais inscrit pour parler; mais la discussion ayant été fermée avant que j'aie pu voir arriver mon tour, je me suis décidé à faire imprimer ce discours pour être conséquent à mes principes.

Est-il innocent celui qui, pour *venir à ses fins*, eut ou tâcha d'avoir ses camps, ses armées, ses généraux contre-révolutionnaires, à Jalès, à Montmédy : car croyez-vous que Saillant ne fut pas le *Bouillé du Midi*, travaillant indirectement pour le compte de Louis, comme le *Bouillé du Nord?* Ce sont les fils de la même conjuration; c'est la même trame. Coblentz, Worms, Pilnitz, Jalès, Montmédy, les Tuileries, tout cela n'était qu'un même arsenal où se fabriquaient tous les instruments de la contre-révolution.

Puis-je le croire innocent, celui qui fit rassembler dans son palais des scélérats appelés *chevaliers du poignard*, disposés à favoriser un nouveau projet d'évasion, ou à l'enlever aux dépens de quelques centaines de victimes auxquelles ils destinaient le coup mortel en cas d'opposition? Mais les méchants ne sont presque jamais que des lâches. Ces chevaliers du poignard entreprirent encore au-dessus de leurs moyens et de leurs facultés. Malgré le soin qu'ils eurent de diviser les forces nationales en faisant naître des troubles à Vincennes, il s'en trouva suffisamment pour les désarmer et les chasser avec ignominie; et ce fut alors qu'on eut encore un exemple de l'hypocrisie de Louis, qui feignit de tout ignorer, de condamner l'entreprise et qui ordonna lui-même le désarmement?

Est-il innocent celui qui, malgré des serments réitérés (serments qu'on ne lui demandait même pas, que la loi n'exigeait pas, mais qu'il faisait comme pour donner à croire que son cœur était si plein de patriotisme, de dévouement et de fidélité qu'il débordait et avait besoin de s'épancher), affecte une maladie pour aller rejoindre ses complices et leur donner le signal d'une guerre meurtrière; et qui ne pouvant encore réussir, attend des moments plus propices, fait encore des serments, et toujours des serments; promet de rester inviolablement attaché à nos principes et à nos personnes; et pourtant fuit avec toute sa famille pendant la nuit, croyant bien nous laisser dans les convultions de l'anarchie la plus complète, et espérant bien, sous l'égide et la conduite de l'insolent et audacieux Bouillé, son confident, dont le succès à Nancy était une garantie du succès à Montmédy, et auquel *il avait recommandé de conserver sa popularité, parce qu'elle serait utile au besoin*; espérant bien, sous cette égide, revenir triomphant avec le fer et la flamme, pour renverser tout l'édifice de nos nouvelles lois, et mettre à leur place la fameuse déclaration du 23 juin, et peut-être pis encore?

N'est-il pas le plus criminel des hommes celui qui, ramené dans son château, reçoit de son souverain le pardon de ses crimes; que dis-je le pardon... reçoit, pour prix de ses premières ingratitudes, encore des honneurs, des avantages infinis, une brillante couronne, et un pouvoir vraiment sans bornes, s'il eût voulu l'exercer franchement et loyalement, s'il eût su le rendre agréable au peuple, et intéresser nos cœurs et nos vertus à le soutenir, à le défendre; et pourtant conspire encore avec plus d'acharnement que jamais contre la liberté et la souveraineté d'une nation indulgente et généreuse; continue d'entretenir des correspondances avec les émigrés, de les enhardir dans leurs projets fratricides; leur donne des secours d'hommes et d'argent, en fournissant la solde de ses satellites d'outre-Rhin?

Prétendez-vous qu'il est innocent celui qui semait partout un or corrupteur pour diriger l'esprit public selon ses vues criminelles; qui avait à ses gages des libellistes, des journalistes, des orateurs, des intrigants, des applaudisseurs, des marchands, des afficheurs, des spadassins, dans les départements, dans les armées, dans les sections, dans les clubs, dans les cafés, dans les groupes, à la commune, et jusqu'au sein même de l'Assemblée nationale?

N'est-il pas le plus criminel des hommes, celui qui, chargé de faire exécuter les lois, d'apaiser les troubles, de contenir les fureurs de l'aristocratie et du fanatisme, d'imprimer le mouvement nécessaire à la nouvelle machine, en comprime tous les ressorts; paralyse partout le bras de la justice, lorsqu'il s'agit de punir les ennemis de la Révolution; alimente la rage du fanatisme et la fureur de l'aristocratie en leur accordant partout protection et faveur? Est-il excusable, celui qui ne choisit que des ministres dont il connait l'incivisme et les mauvaises intentions; des ministres qui rendent toutes nos forces nulles, qui désorganisent notre marine, nos armées, qui lui font paralyser par d'*éternels vétos* toutes les mesures les plus propres à sauver la patrie? A-t-il de bonnes intentions lorsqu'il refuse aux vives sollicitations de tout un peuple criant à la trahison, le renvoi de ces ministres?

Ce refus n'était-il pas une approbation, une sanction obstinée de tout le mal qu'ils faisaient; et n'était-ce pas se rendre leur complice et *partager leur responsabilité*, puisqu'il s'agit ici d'une perfidie combinée?

En un mot, je le demande, n'est-ce pas aux trahisons de Louis qu'il faut attribuer la guerre que nous font les puissances étrangères, puisqu'il était de connivence avec elles, et avec tous ceux qui leur ont imprimé un mouvement contre-révolutionnaire, qui leur ont inspiré la fureur des combats?

N'est-ce pas aux trahisons de Louis que nous devons imputer l'anarchie, les désordres, les assassinats, les massacres, les ravages qui ont désolé la France depuis quatre ans?

N'est-ce pas aux trahisons de Louis que nous devons attribuer les pertes immenses qu'a essuyées la fortune publique; que nous devons attribuer le renversement des fortunes particulières, la ruine et l'anéantissement de plusieurs centaines de familles vivant de leur travail et de leur industrie? Et surtout, ah! surtout la mort de 100,000 de nos frères qui ont péri victimes de leur dévouement à la patrie, et qui seraient maintenant occupés dans les manufactures, ou dans les champs aux travaux de l'agriculture qui, par ce dénûment d'hommes, souffre et languit, et par conséquent fait souffrir et languir le peuple de misère et de faim?

Ah! *Louis*, je le dis en gémissant, d'après un de mes collègues : « Ta vie, ton existence, voilà vraiment un terrible argument contre la Providence! »

Mais... terminons cet affreux tableau de crimes et de malheurs. Si je n'ai tracé qu'une esquisse, elle est plus que suffisante pour justifier tout homme qui votera pour la mort de Louis.

Cependant j'entends les défenseurs de Louis me dire : mais où sont vos preuves?... Où sont mes preuves!... certes, les preuves morales ne peuvent pas être plus complètes; quant aux preuves matérielles, physiques, je soutiens que tout ce qu'il est possible d'en acquérir en pareil cas se réunit pour faire juger Louis coupable.

Au surplus, je pourrais dire que les crimes des

rois se commettant toujours dans l'ombre du secret et du mystère; que tous leurs complices étant singulièrement intéressés à ne les jamais révéler, se faisant même une religion de la complicité et du secret, il est évident qu'ils ne peuvent être compris dans la classe des crimes ordinaires, et qu'ils doivent être placés au nombre de ceux dont les criminalistes disent que « la preuve ne doit pas être tirée de l'action même, tels que l'inceste, l'adultère, parce qu'ils se commettent en cachette ; c'est en vain, disent-ils, qu'on exigerait pour leurs preuves des témoins oculaires de l'action même; elles se tirent des présomptions et de l'existence de certains faits assez graves pour que l'on puisse en conclure la consommation du crime ».

La *circonstance d'un crime caché, la difficulté d'éclaircir la vérité, font oublier les règles ordinaires dans ces occasions*. Tel est le langage de tous les criminalistes, relativement aux crimes qui sont présumés se couvrir d'un voile impénétrable.

Quoties agitur de rebus quœ in secessu et remotis fiunt; indicia et conjecturœ sufficiunt ad probationem.

Veut-on avoir des preuves des soins que Louis et tous ses agents prenaient d'envelopper ses trahisons des ombres du mystère? Veut-on savoir pourquoi on n'a pas trouvé un grand nombre de lettres de Louis beaucoup plus signifiantes, plus explicatives? C'est que Louis, plus adroit et plus fin qu'on ne l'a pensé, avait la prudence de ne confier que très rarement son secret au papier. Voulez-vous voir quelle était sa défiance à cet égard, et combien cette défiance était connue de ses agents? Jetez les yeux sur la page 118 du troisième recueil des pièces imprimées : écoutez Laporte qui écrit au roi au sujet de l'intrigant contre-révolutionnaire Dubu-de-Lonchamp. « Dubu demande deux mots de votre main; si Votre Majesté veut bien me remettre aujourd'hui le billet, je lui réponds de le lui rendre dimanche matin au plus tard : Lonchamp connaît votre écriture ; il lui suffit d'avoir deux minutes entre les mains le gage précieux de l'approbation de Votre Majesté. »

Voyez la note de la main du roi sur la lettre de Broglie, n° LXXX — : « Fait répondre verbalement que je croyais plus prudent de ne pas lui écrire. » Voyez encore la crainte de se compromettre par des écrits, dans la note sur la lettre de Liancourt, page 194 du troisième recueil des pièces : dans celle sur la lettre de Damas, page 200; c'est toujours *verbalement qu'il fait ses réponses*, quand il peut craindre l'indiscrétion de ses courtisans, et que ses lettres peuvent rester en des mains étrangères. Achevez de vous convaincre de la vérité de cette réflexion en lisant la note sur la lettre de Lambesc, page 250, et les pièces qui suivent cette lettre : « J'ai fait charger Duchâtelet, dit-il, de lui marquer que je ne lui répondais pas, ne pouvant avoir de correspondnace avec lui dans les circonstances présentes... qu'au reste il devait toujours compter sur mes sentiments pour lui. » Tenir un tel langage à un Lambesc, à un assassin *du peuple!* ... et l'on voudrait faire passer Louis pour un ami *du peuple!* on voudrait qu'il ne fût pas un contre-révolutionnaire!...

Où sont mes preuves?...

Mais qu'est-ce donc que toutes ces lettres de Laporte qui ne parlent que de contre-révolution? Ne sont-elles pas la suite, le supplément aux conversations particulières que Laporte avait avec le roi? Ou bien ne sont-elles pas des réponses aux lettres ou avis que le roi lui adressait? Il est impossible de ne pas en porter ce jugement, lorsque dans la plupart de ces lettres, on lit ces mots : « Votre Majesté m'a chargé de — j'ai reçu ordre de Votre Majesté — Votre Majesté sait que — m'a dit que. »

En faut-il davantage pour démontrer que Louis est complice de Laporte? La nature même du style ne fournit-elle pas une sorte de conviction à laquelle il est difficile de se refuser?

Où sont mes preuves?

Mais que signifie donc l'éparpillement de cette liste civile fait par la corruption pour créer des partisans du despotisme, au préjudice et de la liberté, et des représentants du peuple que l'on veut avilir? Que signifient donc tous ces projets enfantés par le délire aristocratique et sacerdotal? Que signifient donc tous ces conseils ministériels, fayettistes, toujours dans le même sens, accueillis par Louis avec tant de complaisance?

Comment donc envisager toutes ces pièces trouvées dans le secrétaire royal et dans l'armoire de fer pratiquée dans un mur dont Louis avait plusieurs clefs?

Certes il est impossible de ne pas voir dans tout cela une correspondance et une connivence secrètes entre Louis, les prêtres réfractaires et les nobles pour opérer une contre-révolution.

Quel homme eût donc été assez téméraire pour proposer au roi des moyens d'anéantir la liberté, s'il n'eût pas été bien sûr de tenir un langage agréable à son cœur? Pourquoi, d'un autre côté, Louis aurait-il donc apostillé tant de projets, tant de lettres? Pour qui les eût-il conservés avec tant de précautions et de soins, si ce n'était pour les examiner à loisir, en temps convenable; pour combiner quel était, parmi tous les plans, celui qu'il convenait à ses intérêts de faire exécuter?

Louis a nié son écriture à la barre de l'Assemblée; et cette même écriture, je l'ai confrontée avec celle qu'il a reconnue, et j'ai acquis la preuve que Louis est un imposteur et un fourbe.

Louis a dit à la barre de l'Assemblée n'avoir aucune connaissance de l'armoire de fer, et ensuite il a avoué avoir remis à Thierry, le 10 août, les clefs qui ouvraient cette armoire : nouvelle preuve que Louis est un imposteur et un fourbe.

Reconnaît-on dans ces dénégations la conduite et le langage d'un honnête homme, d'un homme innocent? Il est bien rare qu'un innocent ait quelque intérêt à mentir.

Où sont mes preuves?.....

Que signifient donc ces mots *si je viens à recouvrer ma puissance*, contenus dans sa lettre à l'évêque de Clermont, lettre qui sûrement a échappé à sa vigilance soustractive? En faut-il davantage pour prouver les efforts qu'il faisait pour rétablir son ancien despotisme?

Et d'ailleurs encore, ne sont-ce pas des pièces de conviction que toutes ces « Ordonnances de paiements en faveur d'une foule d'émigrés, signées *Louis*, au bas des états de Septeuil, son trésorier? »

Ne sont-ce pas des pièces à conviction que ces ordonnances de paiement signées *Louis*, au bas des états nominatifs de ses gardes du corps militairement organisés à Coblentz » dont plusieurs ont été soldés *par avance*, jusqu'à l'époque de notre fameux mois d'août?

Son défenseur a beau mettre son esprit à la torture pour escamoter ce chef d'accusation, parce qu'il est un des plus graves; il a beau citer une lettre de Laporte au trésorier de la

liste civile, « contenant de ne payer, suivant les intentions du roi, qu'individuellement et à vue de certificats de résidence. » En supposant même que cette lettre ne fût pas une de ces pièces adroitement lancées dans les bureaux par pure précaution, je dirais toujours qu'elle ne peut être opposée aux ordonnances de paiement signées Louis, au bas des états nominatifs de ses gardes.

« Trésorier de ma liste civile, y est-il dit, le sieur J.-B. Tourteau de Septeuil, payez comptant aux officiers et gardes..... les traitements que je leur ai conservés, *ainsi qu'il est énoncé au présent état*. Le 28 janvier 1792. »

Y a-t-il là des exceptions, des réserves? L'ordre de payer à tous indistinctement, émigrés et résidents n'est-il pas donné?

« Il fallait bien, disent les défenseurs de Louis, une autorisation générale de paiement pour ses gardes qu'il fallait nécessairement comprendre dans les mêmes états, puisqu'on ignorait ceux qui pouvaient être émigrés. »

D'abord, en supposant que ce ne soit point là une diffuite, on aurait toujours à dire que très certainement les gardes ont été payés indistinctement dans les temps antérieurs au mois de novembre 1791, époque de l'envoi de la prétendue lettre à Septeuil, portant « de ne payer désormais que sur des certificats de résidence ; » ainsi le crime n'en existerait pas moins. Mais je suis loin de croire qu'émigrés ou résidents, tous n'aient pas touché depuis ce mois de novembre 1791 leurs paiements ordonnancés le 28 janvier 1792.

En effet, la nécessité de délivrer une autorisation générale de paiements est une pure chimère.

La lettre de Laporte à Septeuil ne contenait-elle pas la seule autorisation nécessaire, puisqu'elle indiquait suffisamment à ce trésorier ce qu'il avait à faire?

Il est clair que, d'après elle, Septeuil n'avait plus rien à payer que sur des certificats de résidence; il est certain que ce n'était plus un état général de dépense qu'il avait à présenter à Louis pour être ordonnancé; mais qu'il ne lui restait à présenter, lors de la reddition de ses comptes, que l'ordre de l'administrateur de la liste civile, et les quittances des gardes résidents, annexées à leurs certificats de résidence.

Toute autre marche devient plus que suspecte; et je conclus que l'autorisation générale de paiement sans réserve, ni exception, ni restriction, est une forte preuve que Louis est le chef des conspirateurs.

Mais..... qu'ai-je besoin de me perdre dans une foule de détails, d'indiquer tous les rapprochements qui sont à faire dans les différentes pièces de ce grand procès? Il suffit de les lire, d'en faire un examen sérieux pour y trouver les preuves les plus complètes de la connivence de Louis avec tous les ennemis intérieurs et extérieurs de la liberté publique, comme il suffit d'une seule lecture de sa défense par Desèze, pour se convaincre qu'elle ne renferme que des subterfuges, des diffuites, des réticences, des dénégations, des sophismes, et peu d'objections solides.

D'après l'exposition que je viens de faire des différents crimes du ci-devant roi et des preuves acquises contre lui, je dis dans ma conscience qu'il est le plus criminel des hommes.

Maintenant, puisqu'on le dit invulnérable avec l'égide de son inviolabilité, il faut bien agiter la question de savoir s'il peut être jugé et condamné, et s'il doit l'être par la Convention.

« Cette inviolabilité est posée, dit le défenseur de Louis d'une manière absolue, il n'y a aucune distinction qui l'altère, aucune exception qui la modifie, aucune nuance qui l'affaiblisse : elle est en deux mots, elle est entière. »

Moi, je dis qu'elle est plutôt posée d'une manière vague et indécise que d'une manière absolue ; elle n'est aucunement définie ; et si l'on a voulu abandonner au bon sens et à la raison le soin de donner cette définition, certes, la raison et le bon sens n'accorderont jamais que le peuple ait entendu placer un homme au-dessus des lois, lui abandonner le droit d'être impunément criminel.

Cependant, la loi de l'inviolabilité n'étant susceptible *dans le sens du défenseur*, d'aucun *commentaire*, d'aucune *interprétation;* la déchéance, seule peine qu'on pût infliger à Louis, ne serait applicable qu'aux délits spécifiés dans le mandat national qui lui a été accordé; en sorte qu'il aurait pu violer tout ce que nous avons de plus cher, frapper, assassiner les citoyens impunément sous le manteau de cette inconcevable inviolabilité.

Il eût fallu, dit-on, le *supposer en démence :* c'eût été, en vérité, bien consolant pour les opprimés.

Quant à moi, voici ma profession de foi sur le mystère de l'inviolabilité.

D'abord, j'ai pensé qu'il ne pouvait jamais être permis à aucun homme de blesser les lois de la société impunément, et qu'il fallait, dans tous les cas, que le méchant pût être atteint par elles. D'après ce principe, j'ai cru que je devais entendre par l'inviolabilité, l'irresponsabilité pour les faits d'administration, parce que la société trouvait la responsabilité dans les agents du roi.

J'ai vu que, pour certains actes purement royaux, la Constitution faisait peser cette responsabilité sur le roi lui-même, en le condamnant à la déchéance; mais je me suis bien donné garde d'en conclure que tous les autres délits royaux, ainsi que tous les délits tenant à la simple qualité d'homme, dussent rester impunis par cela seul qu'ils n'avaient pas été spécifiés.

D'après la forme du gouvernement établie par la Constitution, et d'après les idées du corps *constituant reviseur*, eût-on pu, eût-il été convenable *à la dignité, à la majesté royale*, de faire une longue énumération des crimes qu'on pouvait supposer dans une autorité semblable? N'eût-ce pas été appeler d'avance les soupçons et les défiances sur elle? Et c'était ce que le corps constituant avait voulu éviter; il avait tout fait pour l'investir de la confiance des citoyens; de là ce silence inquiétant, de là le vague de l'inviolabilité.

Cependant ce silence n'a jamais pu devenir un brevet d'impunité, parce que nul homme ne doit être supérieur à la loi.

Je conçois bien, par exemple, que pour tous les crimes non prévus par la Constitution, l'inviolabilité du roi le place hors de l'atteinte des tribunaux ordinaires, parce qu'ils sont eux-mêmes subordonnés à son autorité surveillante et administrative. Mais je n'en conclus pas encore qu'il est au-dessus d'un tribunal formé par la nation, et n'ayant pas avec lui les mêmes rapports de subordination; je n'en conclus pas qu'il n'est pas atteignable par un tel tribunal pour les crimes non spécifiés, non prévus par la Constitution.

Quelle serait donc la morale qui commanderait l'impunité pour les crimes d'un homme, lorsqu'il aurait en dépôt plus de moyens d'en commettre? S'il existait une loi qui établit une pareille marche, on serait toujours en droit d'agir comme si elle n'eût jamais existé; il n'est pas de circonstance où elle dût entraver le cours de la justice, car la loi éternelle de la justice est imprescriptible comme la souveraineté du peuple.

Un des principaux objets que nous devons nous proposer dans nos nouvelles institutions, c'est d'établir un accord parfait entre la politique et la morale; et pour cela, il faut donner le premier exemple de cet accord dans l'affaire qui nous occupe, en ne sacrifiant pas au préjugé ce grand principe de la Déclaration des droits de l'homme, « que nul n'est au-dessus des lois, que les peines et les récompenses sont égales pour tous. »

D'ailleurs, cet article constitutionnel dont on fait tant de bruit, qui déclare la personne du roi *inviolable et sacrée*, n'est-il pas restreint et limité par l'article qui le suit immédiatement, lequel présente en d'autres termes le même principe de la Déclaration des droits que je viens de citer : « Il n'y a pas d'autorité supérieure à la loi, dit cet article; le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger obéissance. »

Que devient donc ici cette absoluïté de l'inviolabilité réclamée par le défenseur de Louis?

Car enfin, supposons qu'ayant irrité Louis par le refus constant d'une chose injuste qu'il eût exigée de moi, il se fût permis, pour se venger, de me donner un soufflet, ou qu'il m'eût assassiné pour mieux parvenir à se procurer l'objet de sa demande, et de ses désirs : jusque-là il n'eût été qu'en opposition avec la loi *comme bien d'autres;* mais, s'il eût pu le faire impunément, c'eût été le pire de tous les maux, car alors il eût été supérieur à la loi, ce qui est directement contraire non seulement à l'esprit, mais à la lettre même de la Constitution; donc la Constitution n'a pu vouloir le rendre inviolable d'une manière absolue.

Ici l'on est forcé de convenir que l'inviolabilité du roi ne pouvait être que de la même nature que celle des représentants du peuple; avec cette seule différence que *formant à lui seul une représentation intégrale*, il ne pouvait être justiciable des tribunaux ordinaires, comme peut le devenir un individu de la représentation nationale, lequel, séparé du corps dont il fait partie, laisse encore cette représentation entière.

Mais je fais une question.

Croit-on que si l'on eût textuellement exprimé dans l'Acte constitutionnel le sens que l'on veut donner aujourd'hui au décret de l'inviolabilité, le peuple eût fait serment de fidélité à une Constitution qui eût consacré le crime? Certainement, je ne fais pas cette injustice au peuple ; et d'ailleurs, le peuple l'a-t-il bien réellement acceptée?

Moi qui ai été témoin de l'affaire du Champ-de-Mars, je sais comment s'est faite cette acceptation. Certes, on avait bien eu soin de l'y préparer, en tuant toute son énergie à coups de fusils.

Et Louis voudrait se prévaloir des droits qu'il prétend lui être attribués par cette Constitution, encore, lorsque lui-même il ne l'a jamais sincèrement acceptée, et qu'il a tout fait pour prouver qu'il en était le plus cruel ennemi!

Certes, dans tous les cas, l'inviolabilité n'a pu jamais être que conditionnelle, c'est-à-dire que la société a exigé en retour que Louis ferait son devoir de bienfaiteur du peuple, qu'il exécuterait et ferait exécuter la *volonté nationale;* et si Louis n'a rien fait de tout cela, il ne peut opposer son inviolabilité, comme un privilège capable de le garantir de la sévérité de la *justice nationale;* car en ne tenant pas ses engagements, il a dispensé le peuple de tenir les siens.

Ceux-ci ne pouvaient être obligatoires qu'autant qu'ils auraient été mutuels.

Et d'ailleurs, Louis pouvait-il ignorer que l'inviolabilité était décrétée pour l'avantage seul de la nation, qu'elle n'était pas la prérogative d'un roi, mais bien celle du peuple, créée tout entière pour son salut? Comment donc Louis ne serait-il pas le plus coupable des hommes, d'avoir fait de cette arme défensive une arme offensive avec laquelle il a assassiné ce même peuple qui la lui avait confiée? Et dans cette conduite, où paraît donc cette moralité de Louis, tant vantée par Necker (1).

Le peuple a détaché de sa souveraineté l'inviolabilité comme un des plus beaux fleurons de sa couronne, pour en revêtir ses représentants; mais ses représentants la perdent du moment qu'ils en font usage contre ses propres intérêts et pour l'enchaîner.

Quoique ces raisonnements répondent suffisamment à l'objection tirée de l'article 8 de la Constitution sur la royauté, article qui se rapporte toujours au système de l'inviolabilité, je ferai encore quelques réflexions sur ce même article.

« Après l'abdication expresse ou légale, dit-il, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être jugé et accusé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication. »

Je dis que pour qu'on pût induire de ces expressions, que l'intention du législateur a été qu'on ne poursuivît pas Louis pour des crimes *même cachés* antérieurs à son abdication; il eût fallu qu'il se fût exprimé en termes exprès, qu'il eût dit par exemple : « Le roi pourra être accusé et jugé comme les autres citoyens *seulement* pour les actes postérieurs à son abdication. »

Car si vous voulez qu'on ne puisse sans injustice poursuivre un individu quand le texte de la loi ne s'exprime pas formellement contre lui; en partant comme vous des principes rigoureux, moi, je réplique que vous ne pouvez sans blesser la justice distributive, sans enfreindre la Déclaration des droits de l'homme, accorder à aucun citoyen une exception au droit commun, si elle n'est prononcée formellement et textuellement par la loi, et certes ce sera une injustice bien plus révoltante, lorsque cette exception aura pour but de soustraire un criminel à la vengeance des lois; car, comme dit Rousseau, l'indulgence envers les méchants est souvent un acte d'inhumanité; *c'est une cruauté envers la société*.

Mais voulant confondre cette inviolabilité sous tous les rapports, je vais m'engager plus avant dans le combat que je n'ai fait encore. Je veux bien pour un moment interpréter l'article 8 dans

(1) Au reste, que doit-on penser de la moralité supposée dans Louis par Necker, lorsqu'il écrit, pour justifier ou excuser, si vous voulez, Louis sur la dissémination de la liste civile afin de corrompre l'esprit public *que Louis aurait pu croire que la corruption était un des éléments permis du gouvernement; qu'il aurait pu se la permettre sans se croire criminel.*

le sens le plus favorable pour Louis; eh bien, raisonnant même d'après ce sens favorable, je dis que Louis a perdu son inviolabilité de fait et de droit; qu'il a encouru la déchéance légale dès le premier attentat qu'il a commis contre la liberté publique après son acceptation, et ce premier attentat date certainement de bien loin.

Croit-on que le secret de ses trames, de ses conjurations a dû le soustraire à la déchéance? Les crimes des rois, je l'ai déjà dit, se trament dans le secret; ils sont longtemps difficiles à établir. Ceux de Louis surtout ont été de ce genre; mais une fois connus, je ne vois pas pourquoi nous ne regarderions pas la peine qui leur est applicable par la Constitution, comme leur ayant été appliquée de droit du moment où ils ont été commis.

La Constitution ne dit pas que d'autres qu'elle prononceront cette déchéance, elle pose seulement les cas où elle sera encourue, et il semble alors que, dès que l'un de ces cas a existé, la peine a été appliquée d'elle-même et de droit.

Ainsi, dans l'opinion même la plus favorable de l'inviolabilité, il serait vrai de dire que depuis longtemps Louis n'est plus roi constitutionnel des Français, à l'insu même de la nation; que depuis longtemps il est susceptible de l'application de l'article qui dit qu'il sera jugé comme les autres citoyens pour les actes postérieurs à son abdication, parce que depuis longtemps il est exactement vrai qu'il a abdiqué, il est exactement vrai qu'il a encouru la déchéance.

D'après tous ces raisonnements on voit que, quelque attitude que prenne Louis pour échapper au supplice, il doit nécessairement servir d'exemple aux conspirateurs et aux traîtres comme son complice *Laporte*.

On a parlé d'amnistie; on a dit que Louis ne pouvait être accusé de faits antérieurs au 14 septembre, jour de l'acceptation de la Constitution, parce que, dès qu'on lui ôtait l'inviolabilité de roi on lui devait l'amnistie de citoyen. Tel est le raisonnement de Target.

Je réponds que l'amnistie ne fut jamais applicable à Louis de la même manière qu'aux autres citoyens; qu'elle ne lui fut applicable que dans ce sens, c'est-à-dire à condition qu'il ne serait plus un traître : c'était nécessairement *conditio sine qua non*. L'amnistie de Louis ne fut pas expresse et sans restriction comme celle des autres citoyens; elle consistait dans la réintégration de sa personne sur le trône, et dans le rétablissement de sa puissance constitutionnelle; mais les conditions de cette réintégration, de ce rétablissement dans ses pouvoirs, étaient la promesse de n'en plus abuser, le serment authentique de fidélité à la nation et à ses lois; ainsi l'accomplissement de cette promesse, de ce serment devenait la condition de l'amnistie, d'où il suit que Louis n'ayant pas rempli ses engagements, il ne peut réclamer la faveur de cette amnistie.

Il est certain encore que les crimes de Louis sont indivisibles, parce qu'ils forment une chaîne non interrompue de faits qu'il serait absurde de partager en deux temps.

Il faut la suivre tout entière, sans rompre aucun de ses anneaux, relativement à la poursuite et à la punition de ses crimes; comme elle a été suivie sans intervalle, relativement à la machination et à l'exécution de ces mêmes crimes.

On dit encore, mais, puisque vous dépouillez Louis de tout ce qui lui donnait une existence distincte de celle des autres citoyens, il faut qu'il soit jugé suivant votre droit positif, c'est-à-dire qu'il lui faut un juré d'accusation, un juré de jugement et un tribunal pour l'application de la peine; qu'il faut enfin observer à son égard les formes ordinaires de la justice.

D'abord, je réponds que je *pourrais contester à Louis la qualité de citoyen*. Il n'a rien promis, rien juré comme tel. Il n'a paru dans le contrat national que sous le titre de roi; mais bientôt il est devenu un être isolé, étranger au corps social; il a cessé d'y avoir sa place, il s'en est trouvé séparé par l'effet des circonstances mêmes qu'il a fait naître. On le croyait d'abord le membre le plus essentiel de ce corps social, mais en y regardant de près, on a reconnu qu'il n'en était qu'une protubérance informe et monstrueuse, une excroissance nuisible et parasite, et aussitôt le scapel des patriotes l'en a séparé : maintenant les médecins de la République se demandent : que ferons-nous de cette protubérance bizarre et informe? La conservera-t-on dans *un bocal avec l'esprit de vin*, ou la rendra-t-on au grand laboratoire de la nature, afin que ses éléments se combinant avec d'autres éléments, l'éternelle loi de la reproduction la restitue un jour au monde sous une forme nouvelle et meilleure?

Mais laissons là les idées plaisamment philosophiques, car elles sont un hors-d'œuvre en un tel sujet. Rien n'est moins plaisant, ni moins philosophique que les crimes de Louis : ainsi donc je réponds à l'objection des formes à remplir;

Et je dis, que la loi et les formes qu'elle indique ne sont dans tous les cas que l'expression de la volonté générale, et que c'est cette même volonté générale qui nous a donné la faculté de nous dispenser de l'observation rigoureuse de ces formes, en ne nous prescrivant rien, en nous accordant, au contraire, le mandat illimité de prononcer sur les mesures les plus propres à assurer la souveraineté du peuple et le triomphe de la liberté et de l'égalité.

Je dis que les formes qui, dans l'ordre judiciaire, sont comme un fanal placé à côté de la loi pour indiquer les écueils, pour faire éviter les fausses applications, pour garantir la loi même des atteintes de la partialité, pour préserver les citoyens des préventions, des injustices, des passions de *quelques individus juges;* je dis que ces formes judiciaires ne peuvent avoir rien de commun avec une affaire aussi extraordinaire que celle-ci.

Je dis qu'elles n'ont rien de commun avec les mesures de sûreté générale que cette affaire exige.

Je dis que les diverses circonstances de ce procès jettent Louis hors du cercle des rapports habituels existant entre le corps social et les membres qui le composent, et que, par conséquent, on ne peut lui appliquer ce qui a été fait pour ces derniers.

Je dis que c'est à la nation qu'appartient le droit de déterminer le mode de jugement qui convient à Louis, et que la Convention qui la représente doit seule et peut seule, agissant en son nom, prononcer dans cette circonstance quel sera ce mode nouveau.

Je dis enfin qu'en se constituant jury d'accusation, jury de jugement et juge tout à la fois, une Convention nationale ne peut faire craindre les inconvénients que l'établissement de ces formes salutaires tend à prévenir; et d'ailleurs la Convention ne doit-elle pas faire tout ce qu'il

est impossible à ses commettants de faire par eux-mêmes, ou tout ce que d'autres ne pourraient faire sans les plus grands dangers pour la chose publique?

Tout autre tribunal serait à bon droit suspect à la nation; car, comme le dit Machiavel, connaisseur en politique : *peu sont corrompus par peu;* les puissances étrangères joueraient un trop grand rôle dans ce progrès, si l'on créait un tribunal particulier pour le juger.

Dans une assemblée nombreuse, cette corruption de la majorité est comme impossible par les difficultés qu'elle présente; d'ailleurs il y existe une masse d'hommes peu susceptibles de se laisser influencer par des considérations particulières, des affections, des déférences; chaque individu de cette masse, qui forme la majorité dans une grande assemblée, jouit plus de sa propre volonté que ne feraient les individus d'une petite assemblée, de même que nous sommes plus indépendants dans une grande cité, que dans nos petites villes, où la facile communication de tous les préjugés et des habitudes des autres nous entraînent dans le torrent commun.

En un mot, je soutiens que dans une assemblée nombreuse on a bien plus sa conscience à à soi, surtout lorsqu'on doit répondre à la postérité de son opinion personnelle, d'après le système de publicité établi par la Convention nationale. Toutes ces considérations me portent à prononcer que, s'agissant ici des intérêts d'une nation entière, s'agissant de donner un exemple de sévérité qui puisse servir de leçon aux peuples ainsi qu'aux rois leurs tyrans; Louis, malgré l'inviolabilité dont on fait tant de bruit, et malgré l'amnistie dont Target a prétendu lui faire un rempart inexpugnable, doit être jugé et condamné à subir le supplice des traîtres et et des conspirateurs, et qu'il doit l'être par la Convention nationale elle-même.

VINGT-TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *du citoyen* BOUSQUET, *député du département du Gers, sur le jugement du ci-devant roi* (1).

Citoyens, Louis est accusé; il est présumé coupable, puisqu'il est prisonnier; vous ne pouvez donc plus éluder son jugement. Vous lui devez cet acte de justice; la République et l'Europe l'attendent.

L'inviolabilité est la seule objection qui vous a été faite. Plusieurs orateurs l'ont combattue avec des moyens qu'ils ont puisés dans la Constitution, tandis que j'aperçois dans cette même Constitution que le roi a pu cesser d'être inviolable, et qu'alors rentrant dans la classe de simple citoyen, il doit être accusé et jugé.

C'est en examinant la conduite de Louis, que vous connaîtrez le jour qu'il a cessé d'être inviolable. Faites le paraître à cette barre; dites-lui de vous rendre compte des actes formels qu'il a dû opposer à la conduite la plus criminelle de ses frères, qui ont fait des emprunts en son nom, qui se sont coalisés avec tous les monstres que la France avait vomis, et avec les tyrans du Nord qui ont souillé la terre de la liberté, en y introduisant leurs esclaves enrégimentés.

Si Louis, en répondant à vos questions, vous prouve son innocence, vous ne devez plus vous occuper de l'individu, jadis roi; vous ferez savoir à toutes les nations que c'est le vrai souverain qui a détruit la royauté, et réduit en cendres le trône du despotisme, pour rendre immortel celui de la liberté et de l'égalité. Si, comme tout l'annonce, vous trouvez que l'homme qui nous occupe est coupable, vous devez le décréter d'accusation, et former le tribunal qui doit le juger.

On vous a proposé de vous ériger en tribunal, pour prononcer au nom de la nation sur le sort du ci-devant roi. Comment des républicains ont-ils osé vous demander ainsi l'infraction des lois sacrées de la morale, cette justice, unique providence des républiques, qui seule peut préserver la liberté naissante d'être étouffée au berceau. La morale est une, la justice est une; l'une et l'autre doivent être éternelles comme la divinité dont elles émanent. D'après cette morale et cette justice, l'interprète de la loi doit être impartial et juste comme elle : la partie ne doit pas être juge; l'homme qui accuse devant la loi ne doit pas être celui qui la prononce. Cette morale, cette justice qui est de tous les temps, de tous les lieux, et de toutes les circonstances, serait violée par vous, si vous deveniez tout à la fois dénonciateurs et juges.

Les Anglais ont bien connu le mérite de cette distinction si précieuse à l'innocence contre le dénonciateur, le jury et le juge. Cette institution si nécessaire avait été adoptée par l'Assemblée constituante. Si les fondateurs de la République doivent l'adopter aussi, ils ne présenteront pas à la nation l'exemple de la violation d'une des premières lois de la justice.

Confondre des fonctions qui doivent être distinctes et indépendantes, juger celui qu'on a accusé, c'est imiter les tyrans; les formes judiciaires, dans notre nouvelle jurisprudence criminelle, sont essentiellement liées à la justice. Elles donnent à l'accusé la certitude d'un jugement impartial. Louis étant prévenu du crime de lèse-nation, c'est vous, représentants du peuple, qui devez le poursuivre; c'est vous, qui devez annoncer à la nation que vous l'avez trouvé coupable, et qu'elle doit se hâter de nommer ses juges.

Je pense donc, citoyens législateurs, que le ci-devant roi doit être traduit à la barre; que vous devez l'entendre, et qu'en envoyant son décret d'accusation à tous les départements, vous devez appeler la nation à ses assemblées primaires pour élire le jury et les juges. Acquittés de ce devoir, hâtez-vous de bien organiser la République; donnez au peuple une Constitution qui puisse le rendre heureux, et ne livrez pas l'habitant des campagnes au danger de l'ignorance. Hâtez-vous donc de bien organiser les écoles primaires.

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 86.

VINGT-QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *du citoyen* BOUSSION, *député du département de Lot-et-Garonne, et membre de la commission des Douze, sur le jugement de* LOUIS CAPET (1).

Citoyens,

La Convention nationale a décrété que Louis XVI serait jugé par elle : elle a décrété qu'il aurait le choix de son conseil; et son choix est tombé sur des hommes éclairés, qui se sont plus occupés de faire l'apologie du ci-devant roi, que d'excuser ses torts. Ces défenseurs ont même cherché, dans leur lettre du 4 janvier, à donner à entendre que les opinions qui avaient été prononcées dans la Convention n'avaient opposé à la défense de Louis qu'une seule imputation particulière, (2) qu'il leur était impossible de prévoir, puisque, disent-ils, l'accusation ne l'énonce pas.

Je ne chercherai point à répondre à cette allégation, ni à leurs observations, qui prouvent évidemment qu'ils n'ont pas lu toutes les opinions, pas même le rapport de Lindet, qui précéda l'acte énonciatif des crimes de Louis. Ses défenseurs auraient désiré qu'on eût fait l'énumération particulière de tous les crimes dont Louis s'est rendu coupable; mais on n'a pas cru sans doute devoir les rappeler sans cesse, d'autant que la nation, qui l'a accusé a pardevers elle, et malheureusement pour elle, les preuves les plus authentiques de la conduite liberticide de Louis Capet.

Je ne parlerai point de toutes ses démonstrations d'attachement à la liberté, pendant le temps de l'Assemblée constituante, puisque pendant ce temps il prouva, à diverses époques, sa perfidie et sa dissimulation; et ceux qui se sont fiés à l'espèce de popularité qu'il feignait d'avoir, ont été ses dupes; car les événements ont prouvé que Louis n'a jamais agi avec franchise. Il minait le pacte social que la nation voulait contracter avec lui, au moment où l'Assemblée constituante venait de le décréter. Plusieurs pièces trouvées dans l'armoire de fer, et livrées à l'impression, le prouvent suffisamment. Les serments de Louis ressemblaient aux paroles d'honneur de la ci-devant noblesse. Mais je ne puis m'empêcher d'observer qu'après avoir si solennellement accepté la Constitution, qu'il s'engagea de défendre et de maintenir de tout son pouvoir contre tous ses ennemis, il accueillait, non seulement d'une manière favorable, tous les projets de contre révolution qu'on lui adressait, mais il livrait des millions aux auteurs de ces projets, qui étaient les agents qu'il employait pour lui faire un parti. Dans le même temps il recevait non pour la nation, mais pour lui, toutes les protestations de dévouement et de fidélité de tous les ci-devant nobles, qui ne manquaient jamais de rappeler au ci-devant roi leurs qualités de comte, marquis ou baron, quoiqu'il eût sanctionné le décret qui abolit la noblesse, et accepté la Constitution. Au lieu de les dénoncer et de les faire punir, conformément à la loi, il les protégeait : ces personnages avaient toujours auprès de lui un accès facile. Sa tolérance sur les résolutions hostiles des puissances étrangères, son insouciance sur l'émigration et les projets des émigrés, prouvent la part qu'il y prenait : quelles sont donc les grandes résolutions qu'il a prises pour les rappeler, ainsi que les princes, et faire cesser les hostilités? Ces résolutions sont de faire passer de l'argent aux princes, au moyens des emprunts qui s'étaient faits en son nom; ces résolutions sont les ordres qu'il donnait à Septeuil, le 4 janvier 1792, de payer la somme de 181,910 livres pour les six derniers mois de 1791, aux ci-devant officiers des gardes françaises qui étaient émigré : ces résolutions sont les ordres qu'il donnait à Septeuil, le 18 avril 1792, de payer 119,375 livres, 6 sous, 6 deniers, pour des indemnités aux gardes du corps qui avaient fait des pertes en octobre 1790, et qui étaient émigrés.

On dira qu'il a fait part à l'assemblée de la marche des Prussiens. Oui, sans doute, quand il était impossible à toute la nation de l'ignorer. Et alors nous manquions de tout pour combattre nos ennemis; il a fallu, pour ne pas succomber, que tous les citoyens se levassent au danger de la liberté menacée.

Ses relations avec les fanatiques et les réfractaires, et surtout celles qu'il avait avec le ci-devant archevêque d'Aix, qui était un de ses conseillers intimes, prouvent parfaitement qu'il pensait à recouvrer son ancienne puissance, comme il l'avait écrit au mois d'avril 1791, au ci-devant évêque de Clermont.

Je ne retracerai point ici tous les moyens de corruption employés pour pervertir l'opinion publique, et se faire un parti; ils sont trop notoires pour être contestés. Sans avoir recours à Saint-Léon, Laporte et Saint-Foy, la lettre seule de Scipion-Chambonas, en date du 18 juin 1792, le démontre d'une manière évidente.

Les défenseurs de Louis ont couvert d'un voile épais tout ce qui leur paraissait trop clair, ils en ont fait de même sur tout ce qui se passait le 8 et le 9 août au château des Tuileries; ils n'ont même pas parlé de la revue que le ci-devant roi fit le 10, dans la cour des Tuileries : ils disent seulement que Louis avait appelé auprès de lui les autorités constituées, et qu'étant lui-même une autorité, il devait se mettre en étant de défense, si on venait l'attaquer; ils ajoutent qu'il fit prévenir l'Assemblée législative dans la matinée du 10, au moment du danger.

Mais c'était le 8 et le 9 que de grands préparatifs s'étaient faits, que des satellites armés y avaient été rassemblés; que des matelas sans nombre y avaient été apportés pour y faire reposer cette soldatesque effrénée qui, réunie aux chevaliers du poignard, avait fait répandre à dessein tout ce qui se passait, pour exciter le peuple et l'engager à se porter au château, dans l'intention de l'immoler s'il s'y présentait.

L'espoir du tyran et de ses satellites fût trompé; ils perdirent courage, et cherchèrent leur salut dans la fuite. Mais, hélas, ce ne fut qu'après que des milliers de nos concitoyens eurent été victimes d'une confiance amicale et fraternelle. Le tyran vaincu se réfugia au milieu des représentants du peuple, qui eussent été sacrifiés à son ressentiment s'il eût été victorieux. Le respect religieux qu'eurent les citoyens pour le temple

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 40.

(2) Cette inculpation est relative à Heymann, envoyé en Prusse, et payé par Bouillé, qui n'agissait que d'après Louis Capet, auquel il avait juré une inviolable fidélité.

de la liberté, et pour l'asile des lois, fit échapper Louis à la juste vengeance des patriotes : le peuple se contenta de renverser le trône de Louis et d'invoquer la justice de la législature, qui s'empressa de prononcer la suspension du ci-devant roi, et d'en appeler au souverain ; afin que les assemblées primaires envoyassent des députés pour former une Convention nationale, et juger Louis.

Ses défenseurs ont fait sans doute ce qu'ils ont dû faire. Ils ont tâché de rendre le coupable intéressant, et, s'ils eussent osé, ils n'auraient pas manqué de proposer quelque transaction ; ils ont fait plus, ils ont contesté le pouvoir de la Convention. C'est cependant en vertu de la loi Corps législatif, que le souverain a investi de pouvoirs illimités ses représentants, afin qu'ils eussent à juger Louis, et établir un gouvernement le plus avantageux au bonheur de tous.

Les crimes du ci-devant roi bien connus, et la Convention, persuadée qu'il est coupable d'avoir conspiré contre l'Etat et la liberté des citoyens, ne peut, d'après le décret qu'elle a rendu, s'empêcher de prononcer sur le sort de Louis.

Quelque parti que la Convention prenne, ou de juger définitivement, ou de déclarer que Louis coupable mérite la mort, l'appel en soit porté au souverain, la République, l'Europe, l'univers et la postérité approuveront la conduite de la Convention : d'après les longues et nombreuses discussions qui ont eu lieu à l'occasion de cette grande affaire, on ne se plaindra ni de trop de lenteur, ni de précipitation. Les représentants du peuple ne craindront pas des fruits amers d'un jugement prématuré, puisqu'après s'être constitués juges, ils se sont montrés impassibles, en prêtant une sérieuse attention à tous les détails qui ont pu répandre quelque clarté propre à éloigner toute prévention.

On ne pourra même s'empêcher de dire que dans cette cause vraiment nationale, on a examiné, de la manière la plus impartiale et la plus approfondie, toutes les opinions qui ont paru, quoique la nouveauté d'une telle accusation, la qualité de l'accusé, les combats de l'opinion publique, le choc des passions de tout genre, les manœuvres de l'intrigue, les calculs et l'agitation des factieux, les conséquences politiques de la résolution que la Convention dût prendre, rendissent cette tâche pénible à remplir pour des hommes qui ont cru devoir, d'après leur conscience, les uns se constituer juges et les autres seulement jurés ; sans doute leur conscience sera tranquille, d'après la maturité que la Convention a mise à discuter une affaire aussi importante. Les mesures, qu'elle a prises pour faciliter à tous les membres de la Convention, les moyens d'exprimer leurs opinions en ordonnant l'impression ; et l'impassibilité qu'elle a montrée à la lecture de certaines pétitions, me font croire que quelque parti qu'elle prenne, elle n'a rien à craindre, surtout si après avoir prononcé que Louis, coupable de conspiration contre l'Etat, mérite la mort, l'y condamne, et renvoie son jugement à la sanction du souverain.

L'Europe alors, l'univers, tous nos ennemis, et la postérité, ne diront pas sans doute que ce jugement est le résultat d'une faction désorganisatrice, puisqu'il offrira le vœu de la République. Si nos ennemis persistent à vouloir porter atteinte à notre liberté, ils apprendront ce que peuvent des hommes libres, de vrais républicains, qui, jaloux d'exercer leur souveraineté, sauront la défendre et maintenir l'unité de la République, après l'avoir établie sur les bases de l'égalité et de la liberté.

Appelé, par la confiance de mes concitoyens, à exprimer mon vœu pour tout ce qui intéresse la République, je propose à la Convention de décréter :

1° Que d'après l'appel nominal, Louis XVI, ci-devant roi des Français, accusé au nom du peuple, est coupable de conspiration contre l'Etat et la liberté ;

2° Qu'elle le condamne à mort ;

3° Que le présent décret sera renvoyé à la sanction du souverain, réuni en assemblées primaires, et de la manière que la Convention le prescrira par un décret.

VINGT-CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

VUES NOUVELLES *sur l'affaire du ci-devant roi.*

OPINION *du citoyen* BRIEZ, *député du département du Nord* (1).

Citoyens, après avoir examiné scrupuleusement toutes les pièces de l'importante affaire de Louis Capet ; après avoir entendu, avec la plus grande attention, les opinions et les discours qui ont été prononcés à cette tribune (2) ; j'ai remarqué qu'un seul et unique point divisait la Convention, et que tout se rapportait à la question de savoir si le jugement que vous allez porter serait soumis à la ratification, à la sanction ou à l'appel au peuple dans ses assemblées primaires.

En voyant la longue liste des orateurs qui se sont inscrits et qui réclament tous la parole sur cette question, j'ai considéré combien elle allait faire perdre à la Convention un temps précieux qu'elle pourrait employer bien plus utilement à l'examen et à la formation des lois qui doivent assurer l'indépendance de la République, l'affermissement de sa liberté et sa prospérité.

Toutes mes réflexions se sont bornées à chercher un moyen de concilier les diverses opinions ; un moyen de satisfaire à la fois ceux qui demandent l'appel au peuple et ceux qui s'y opposent. Je n'ai pas la présomption de prétendre avoir trouvé la seule mesure efficace pour opérer la réunion des esprits sur cette matière ; mais j'ai espéré de votre indulgence que vous ne dédaigneriez pas que je vous fisse part du fruit de mes méditations. Le motif qui m'anime est le seul titre que j'invoque auprès de vous, pour vous

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 60.

(2) Loin de moi toute idée de calomnie ou d'accusation sur les intentions d'aucun des membres de cette assemblée. L'erreur momentanée des uns, l'opiniâtreté des autres, me paraissent ne devoir être attribuées qu'à la diversité d'opinions. J'aimerai toujours à croire qu'un représentant du peuple français ne peut être animé d'aucun autre sentiment que de celui du bonheur de la République, et que s'il s'égare quelquefois dans le choix des moyens, s'il tient si fortement à ses idées, l'impulsion de son cœur n'en est pas moins portée vers le bien commun.

prier de m'accorder un moment d'attention. Je vous demande aussi de l'indulgence pour le style et la rédaction. Je ne me suis pas occupé à faire des phrases, ni à prendre des tournures oratoires. Je ne me suis attaché qu'aux choses et non à la diction. Je vous rendrai mes idées comme je les conçois. C'est le tribut que tout citoyen doit à sa patrie. Je ne peux pas lui en rendre un au-dessus de mes forces et je laisse à des plumes mieux exercées et aux orateurs doués de la beauté du langage, l'ornement des discussions.

Le seul moyen de déjouer les calculs de la malveillance et les combinaisons perfides des despotes coalisés contre la liberté française, c'est de prendre une mesure qu'ils n'aient pas pu prévoir, une mesure qui puisse les plonger dans l'incertitude sur les événements futurs; une mesure enfin qui vous laisse toujours libres d'agir et de délibérer de la manière qu'il importera le plus au salut public, à la dignité de la nation et à la sûreté générale de l'Etat.

Je ne vous répéterai pas ici tout ce que l'on a dit à cette tribune, pour et contre l'appel au peuple. Je conviendrai de bonne foi que chaque opinion est appuyée des plus grands motifs; et nous ne devons pas être étonnés que chacune ait également de nombreux partisans. Je suis même persuadé que plusieurs sont encore dans l'incertitude et que chaque degré de discussion ajoute aussi à leur indétermination.

Quant à moi, je suis fermement convaincu que l'appel au peuple a été fait par l'Assemblée législative, après la mémorable journée du 10 août; que c'est alors que le peuple a anéanti son acceptation de la Constitution violée par Louis Capet; que c'est alors qu'il a anéanti le fantôme de la prétendue inviolabilité qui ne pouvait jamais concerner les délits personnels du premier fonctionnaire public de la nation; que c'est alors qu'il vous a chargé de juger ce grand coupable; que c'est alors enfin qu'il vous a investi de tous les pouvoirs, et qu'il en attend aujourd'hui l'exercice de votre part dans toute leur plénitude.

Vous devez donc juger Louis Capet d'après les lois imprescriptibles de la nature; vous devez le juger d'après les lois de l'éternelle justice; vous devez anéantir le tyran, lorsque le peuple, lorsque le souverain a abattu et écrasé la tyrannie.

Si je voulais ici approfondir cette question et la faire envisager sous tous ses rapports, ce ne serait ni dans l'auteur du contrat social, ni dans les publicistes modernes, que j'en chercherais la solution; je la trouverais dans les *Œuvres d'Henri-Corneille Agrippa*, qui écrivait il y a près de trois siècles, et qui discutait alors des droits des peuples contre la tyrannie des grands, et contre les tyrannies nobiliaire et sacerdotale, avec une mâle énergie, une éloquence sublime, une force de raisonnement, qui survivront à tous les siècles et que n'atteindront jamais tous les ouvrages de nos jours; c'est là que le jugement de Louis Capet est écrit en caractères non équivoques; c'est là qu'il faut y étudier les vérités éternelles capables de porter la conviction dans toutes les âmes, dans tous les cœurs et dans tous les esprits; c'est là que votre comité de Constitution peut puiser à pleines mains les principes et les bases solides de notre régénération et de la garantie des droits des peuples; c'est là enfin que votre comité d'instruction publique trouvera les moyens les plus propres à éclairer l'opinion universelle pour achever d'anéantir les idées que les esprits simples ou fanatiques peuvent encore attacher à l'idole si heureusement terrassée de la royauté, et aux idées fangeuses de l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire. J'invite ces deux comités à en faire l'examen le plus sérieux, et je reviens à l'unique question qui nous occupe.

Je me propose de faire voir, en premier lieu, que l'appel au peuple tend spécialement à vous lier les mains et même à lier les mains de la nation entière, et par conséquent à porter atteinte à la souveraineté du peuple.

Je démontrerai, en second lieu, que toute mesure définitive sur cette question de l'appel au peuple, serait très impolitique dans les circonstances où se trouve actuellement la République.

J'indiquerai, en troisième lieu, le seul moyen de déjouer toutes les combinaisons perfides des puissances étrangères et les complots des ennemis intérieurs.

J'examinerai enfin qu'elle est la mesure provisoire que vous devez employer envers le peuple, pour rendre hommage à sa souveraineté, et pour vous investir entièrement de la confiance et de l'approbation de toute la nation.

§ 1er.

Inconvénients de se lier les mains et de les lier au peuple.

On vous a dit que l'appel au peuple, dans les assemblées primaires, pouvait amener des troubles, des dissensions, des déchirements, et occasionner la guerre civile.

On vous a dit aussi que cet appel au peuple ne pouvait être rejeté sans mépriser la souveraineté du peuple, sans exposer la Convention nationale à une responsabilité terrible, et au danger d'attirer sur la nation française une guerre désastreuse avec toutes les puissances étrangères.

Mais ce que l'on ne vous a pas dit, et ce qu'il est important de considérer, c'est que si vous adoptez, dans ce moment, une mesure définitive sur cette grande question de l'appel au peuple, et soit que vous l'admettiez, soit que vous le rejetiez, vous allez vous lier les mains irrévocablement; vous allez faire plus, et c'est ici où j'appelle toute votre attention, vous allez lier irrévocablement les mains du peuple, vous allez lier les mains du souverain; j'oserai même ajouter que vous allez lui faire aliéner une portion de sa souveraineté. Je m'explique, et je vais en convaincre tous ceux qui pourraient ne voir qu'un paradoxe dans mon opinion.

En effet la question que l'on discute, envisagée sous tous ses rapports, présente les points suivants :

1° Quel doit être l'acte de justice d'une grande nation outragée, envers le coupable et criminel auteur, qui a conspiré contre sa liberté, et qui a fait couler le sang de plusieurs milliers de victimes!

2° Le supplice du tyran Louis Capet ne peut-il pas amener de grands troubles dans l'intérieur de la République?

3° La conservation de l'existence de cet individu, ci-devant roi, ne peut-elle pas amener des troubles et des dissensions d'un autre genre?

4° Enfin, et c'est ici le point auquel on attache avec raison le plus d'importance; quelle doit être dans cette affaire la conduite de la nation française, respectivement, à sa situation envers les puissances étrangères; et quelle politique doit-elle observer?

Ne perdez pas de vue, citoyens, que c'est uniquement par la voie de recours au peuple que vous prétendez résoudre ces grandes difficultés.

Prenez bien garde qu'aussitôt que le peuple aura parlé, le souverain aura prononcé irrévocablement.

Je conçois que votre responsabilité sera débarrassée d'un grand fardeau; mais, moi, qui vois les choses d'un autre œil, je crains bien que pour vous soulager de cette responsabilité, vous n'en contractiez une bien plus grande, une bien plus dangereuse.

Vous apercevez vous-même des inconvénients, dans toutes les hypothèses, du supplice et de la conservation de l'existence de Louis Capet. Vous craignez la responsabilité; vous craignez la haine et l'indignation du peuple; vous craignez le jugement de la postérité.

Mais ce que vous craignez le plus, j'aime à le croire, c'est de compromettre la liberté de la République, c'est de nuire au salut de l'Etat; ce que vous craignez le plus, il faut bien le dire, c'est la détermination des puissances étrangères; c'est leur coalition funeste; c'est la crainte d'une guerre aussi ruineuse que désastreuse qui coûterait encore des milliers d'hommes à la République, et causerait la perte de ses derniers ressorts; vous craignez les reproches futurs de la nation sur les maux dont elle pourrait être accablée; et, sous ce point de vue, vous pensez, avec raison, qu'il faut vous entourer de la confiance du peuple; qu'il faut vous investir de la souveraineté nationale *ad hoc*, et lui faire exprimer sa volonté générale sur cette question particulière.

Mais prenez bien garde aussi que n'envisageant plus la question que sous des rapports politiques, le peuple, le souverain, aurait droit de vous demander, si c'est un acte de justice, ou un acte de politique que vous voulez lui faire exercer; si c'est simplement sur le sort de Louis Capet, ou sur la contenance qu'il convient de garder respectivement aux puissances étrangères que vous voulez qu'il délibère; mais alors vous devez donc aussi lui soumettre le système de votre diplomatie; vous devez donc lui développer les ressorts et les combinaisons de votre politique; vous devez enfin lui présenter les différentes chances que les résultats différents peuvent faire courir à la République et lui montrer tous les genres d'événements auxquels il faut s'attendre.

Pesez bien, législateurs, les suites de ces observations; elles vous développeront mieux mon opinion particulière: mais l'appel au peuple, que je concevrais aisément, s'il ne s'agissait que d'un simple acte de justice isolé, m'a toujours paru une mesure inconcevable, quand cet acte de justice tient essentiellement à un système de politique, et à des combinaisons sur lesquelles les événements peuvent seuls conduire à une sage détermination.

Je sais bien que l'on me répondra, que la volonté du peuple, et par conséquent la volonté du souverain étant une fois manifestée, personne ne pourra se plaindre du résultat de la volonté générale; que les puissances étrangères seraient mal fondées à vouloir la contredire, et à prétendre l'attaquer. Mais encore, puisque tous les orateurs, qui ont parlé sur cette question, prétendent que le bonheur de la République et le salut de l'Etat dépendent essentiellement de ce résultat, de quel droit voulez-vous forcer le peuple à délibérer sur-le-champ et d'une manière irrévocable? Pourquoi l'obliger à prendre de suite une détermination sur le succès de laquelle les événements seuls pourront prononcer? Pourquoi vous interdiriez-vous, pourquoi surtout interdiriez-vous même au souverain la faculté de prendre par la suite une détermination toute différente que pourraient exiger impérieusement les événements et le salut de la République? Enfin, pourquoi lier les mains de la nation entière?

Ceci, je le répète, n'est pas un paradoxe; je suis convaincu comme tout républicain doit l'être, de la souveraineté du peuple; mais quand le peuple aura manifesté sa volonté générale sur la question qui nous divise, je vois la République plongée dans un écueil bien funeste. Nos ennemis ont calculé et dirigé leurs combinaisons sur toutes les chances, vous n'en devez pas douter. Quel remède pourrez-vous alors appliquer au mal? Quelle digue pourrez-vous alors opposer au torrent des événements? Le salut de l'Etat pourrait commander impérieusement une mesure contraire à la volonté exprimée du peuple dans l'appel que vous prétendez lui faire; vous sera-t-il encore permis de la prendre cette mesure? On vous la solliciterait de toutes les parties de la République; la nation entière en reconnaîtrait l'absolue nécessité, et vous ne pourriez plus employer l'unique moyen de sauver le vaisseau de l'Etat! Il faudrait donc un second appel au peuple, pour le faire mettre en contradiction avec son premier jugement, et alors quels seraient les regards de l'Europe entière? Ou bien il faudrait établir cette contradiction entre le peuple et ses représentants! Et je vous laisse à sentir toutes les conséquences funestes qui en résulteraient. Je sais que vous ne souffrirez jamais que la nation française reçoive aucune loi ni aucune condition des puissances étrangères; mais les événements peuvent vous obliger à un grand acte de justice, à une sévérité éclatante, ou à un acte de magnanimité et de clémence; et vous ne pourrez plus espérer d'y atteindre! La nation entière ellemême ne pourra plus le faire sans revenir sur ses pas. Son indépendance, l'affermissement de la République, et une paix générale avec toutes les puissances de l'Europe, pourront exiger une grande mesure que vous ne pouvez pas prévoir dans ce moment, et que les événements seuls nécessiteront impérieusement, et vous aurez vous-mêmse établi l'obstacle qui vous liera les mains! vous aurez vous-mêmes plongé la nation dans cette situation critique!

Et vous qui craignez tant la responsabilité aujourd'hui, que ferez-vous alors pour échapper à la responsabilité tout entière de l'écueil funeste dont vous aurez été les seuls auteurs? Le peuple alors n'aura-t-il pas le droit de vous reprocher de lui avoir lié les mains, en le faisant décider irrévocablement sur une question qui tenait à tous les ressorts politiques et sur laquelle il fallait, avant de se décider, attendre les événements et voir, avant tout, les mouvements et la conduite des puissances étrangères? N'aura-t-il pas le droit de vous dire: « Je vous avais investi des pouvoirs les plus illimités; je vous avais confié le salut de l'Etat; vous deviez en tenir toutes les rênes; vous deviez tout employer pour affermir ma liberté et mon indépendance; vous deviez surtout maintenir la paix au dedans, et me faire respecter des puissances étrangères. L'importance de votre mission était telle que vous deviez prendre la chose

publique sous votre responsabilité tout entière; que vous deviez enfin vous immoler, s'il le fallait, pour le bonheur de la République. — Loin de là, vous avez fait du procès d'un grand coupable une question d'Etat; pour alléger le fardeau de vos devoirs, vous me l'imposez tout entier; pour vous débarrasser de la responsabilité que vous aviez contractée envers moi, vous l'avez fait tomber tout entière sur ma tête. Vous avez jeté au milieu de mon sein le brandon de la guerre civile, la pomme de discorde, le germe des dissensions et la hache de l'anarchie. Vous m'avez mis en opposition avec une portion de moi-même; vous avez déchiré une partie de mes vêtements! vous m'avez fait prononcer sur un jugement qui tenait plus à la diplomatie et à la politique qu'à un acte de justice isolé; vous m'avez lié les mains, en me fermant la porte à tout examen préliminaire des événements. Vous m'avez interdit et vous vous êtes interdits à vous-mêmes tout moyen de recours sur la fausse démarche qu'a entraînée le jugement précipité que vous avez exigé de moi. Les événements arrivés depuis exigent impérieusement une grande mesure pour le salut de la République et vous ne pouvez plus l'employer; je ne peux pas sans me mettre en contradiction avec moi-même, l'employer moi-même, sans revenir sur mes pas, sans me rabaisser aux yeux de toutes les nations. Je n'ai plus que la ressource de me lever encore une fois; mais je me trouve réduit à cette extrémité quand vous avez vous-mêmes rompu les liens qui faisaient ma force..... C'est sur vous, et sur vous seuls, que doit porter tout le poids de mon indignation, car vous n'avez été que des mandataires infidèles; je vous avais confié les destinées de la République et vous n'avez été que des représentants pusillanimes; je vous avais confié la sûreté générale de l'Etat et vous n'avez songé qu'à votre sûreté personnelle; vous deviez opérer le bonheur et la tranquillité publique et vous n'avez pensé qu'à votre tranquillité particulière.... »

Je crois, citoyens, vous avoir donné l'idée du danger qu'il y aurait de vous lier les mains et de les lier au peuple, c'est-à-dire, au souverain même, en lui demandant, dans ce moment, une détermination absolue. Je vais maintenant essayer de vous démontrer combien il serait impolitique de prendre actuellement une mesure définitive.

§ 2.

Impolitique de toute mesure définitive, dans ce moment.

Vos ennemis intérieurs, les puissances étrangères et tous vos ennemis extérieurs n'ont calculé leurs combinaisons perfides et leurs desseins politiques; ils n'ont enfin dirigé leurs vues hostiles que sur les chances suivantes :

Ou Louis sera condamné à la mort, ou il ne sera condamné qu'à la réclusion.

Le jugement sera porté à l'appel, à la sanction et à la ratification du peuple, ou il ne le sera pas.

Voilà, sans contredit, les différentes hypothèses sur lesquelles vos ennemis, tant intérieurs qu'extérieurs, ont combiné toutes leurs vues et dirigé tous leurs desseins.

Et d'abord, si vous condamnez Louis XVI à la peine de mort et qu'il la subisse sans appel au peuple, ils susciteront contre vous, tous les partisans de ceux qui regardaient la souveraineté du peuple comme violée dans ce mépris de l'appel ou de la ratification du peuple; ils chercheront à apitoyer sur le sort du tyran, dont le sang aura coulé, tous ceux qui tiennent encore au système de l'inviolabilité et aux signes bizarres, mais cousus aux préjugés antiques, des prestiges de la royauté; ils vous représenteront aux yeux des autres nations et aux yeux de l'Europe entière comme une faction de cannibales, dominée par les cris de quelques sections de Paris. Ils s'appuieront de ce qui s'est déjà dit et imprimé à cet égard; et vous aurez à craindre l'erreur des esprits simples et les agitations du fanatisme de la clémence.

D'un autre côté, ils réveilleront les passions de tous ceux qui veulent régner sur les débris de la royauté, qui veulent dominer les esprits à l'ombre du protectorat ou du dictatoriat.

Enfin, et après avoir attisé le feu de la guerre civile au dedans, ils chercheront à vous attirer une guerre désastreuse au dehors, pour faire soulever contre vous la portion du peuple à qui les puissances étrangères et leurs émissaires insinueront que le supplice rigoureux de Louis Capet est la seule cause des nouveaux malheurs de la nation.

Si vous condamnez le tyran à l'unique peine de la réclusion, les puissances étrangères ne vous en feront pas moins la guerre; mais alors elles vous susciteront des divisions intestines d'un autre genre; elles chercheront à animer contre votre décision tous les témoins des massacres dont le tyran a été l'auteur. Au nom des victimes immolées dans la journée du 10 août et aux époques antérieures, elles vous accuseront d'injustice, de pusillanimité; elles animeront une portion du peuple contre l'autre; elles emploieront le même moyen du refus de l'appel et de la ratification du peuple; enfin et ce qui est le plus à considérer, c'est que tous les troubles de l'intérieur, le défaut ou la cherté des subsistances, les restes des efforts de l'aristocratie, les désastres mêmes de la guerre, tout sera attribué à la conservation de l'existence de Louis Capet. On cherchera toujours à persuader que cet individu, ci-devant roi, est un point perpétuel de ralliement pour tous les ennemis de la République ; on lui attribuera continuellement la cause de tous les maux et le moindre inconvénient sera d'enflammer l'indignation d'une portion du peuple, pour l'exciter et le porter à se faire justice à lui-même, pour vous imputer ensuite le crime de la violation des lois et faire armer les départements contre le peuple de Paris que l'on aurait séduit et amené à cet acte cruel d'égarement, tandis que ce même acte de cruauté n'aurait été ni pu être exercé que par des scélérats stipendiés avec l'or de vos ennemis.

Si vous soumettez votre jugement à l'appel et à la ratification du peuple, les résultats n'en seront pas moins les mêmes dans l'une ou l'autre des deux hypothèses, de la mort ou de la réclusion; dans l'un comme dans l'autre cas, vos ennemis susciteront une portion du peuple contre une autre portion du peuple; et ils auront de plus l'avantage de faire intriguer dans les assemblées primaires. La dissension n'aura pas seulement lieu entre les citoyens, mais elle s'étendra dans les communes, dans les cantons, dans les districts et jusque dans les départements; elles s'y perpétuera et le moindre danger auquel vous allez exposer la

République par cet appel au peuple sera, j'ose le dire, de conduire au fédéralisme et à la dissolution du gouvernement.

J'en suis si convaincu que j'aimerais beaucoup mieux rendre la liberté à Louis Capet, que d'adopter cette mesure de l'appel au peuple.

Je ne répéterai pas ici tout ce qui vous a été déjà dit à cette tribune, sur les inconvénients que présentent les différentes hypothèses; je ne ferais qu'en affaiblir les développements; mais *Pétion* lui-même, qui opine aussi pour l'appel au peuple, est formellement convenu que cet appel présentait d'aussi grands inconvénients que ceux qui pourraient résulter des opinions contraires; et il ne se décide à faire soumettre le jugement à la ratification du peuple, que parce que dans le doute il faut se conduire par le principe général que toutes les lois doivent être ratifiée, d'une manière expresse ou présumée, par le peuple, c'est-à-dire par le souverain.

Je ne m'arrêterai pas à la circonstance que la Constitution devra bien être soumise à la ratification du peuple, et qu'alors il y aura bien d'autres débats et d'autres dissensions dans les assemblées primaires; parce qu'il est aisé de répondre : 1° qu'il suffit de faire des lois sages pour qu'elles aient l'assentiment général; 2° que le vœu uniforme national est d'aller droit au seul moyen qui puisse amener le retour de l'ordre, de la paix et de la tranquillité publique; 3° que la Constitution présentera un moyen légal de parvenir aux réformes salutaires que l'expérience et le bonheur de la République pourraient exiger par la suite. Mais je ferai une réponse encore plus décisive; elle résulte de la différence extrême qu'il y a entre la Constitution et le jugement de Louis Capet.

En effet, l'importance que vous avez donnée à cette discussion, présente aujourd'hui le sort du ci-devant roi, comme devant régler les destinées futures de la République. Votre jugement, considéré sous tous les points de vue possibles, doit servir d'aliment aux puissances étrangères pour vous faire une guerre universelle, en même temps qu'il doit être un prétexte pour agiter des troubles dans l'intérieur. Enfin, le jugement de Louis Capet est maintenant devenu une question diplomatique, qui n'appartient plus qu'à des combinaisons politiques envers les puissances étrangères.

La sanction de la Constitution ne présente aucun de ces caractères, ou plutôt elle n'en présente que de diamétralement opposés, puisque cette Constitution, loin de pouvoir exciter des troubles dans l'intérieur, loin de pouvoir attiser le feu de la guerre civile, loin enfin de pouvoir faire armer les puissances étrangères contre la République, sera précisément, au contraire, le moyen de maintenir la paix et la tranquillité au dedans, et de la ramener au dehors; et qu'à cet égard, il ne peut exister qu'un seul et unique vœu dans toutes les parties de la République.

Mais, puisque le jugement de Louis Capet présente de si grands inconvénients, dans toutes les hypothèses, de l'aveu même de tous les orateurs qui ont paru à cette tribune; puisque surtout il est bien démontré que l'exécution de ce jugement, quel qu'en soit le résultat, peut servir d'aliment aux puissances étrangères et exciter des troubles dans l'intérieur; puisque enfin les puissances étrangères n'attendent que l'issue de ce grand événement pour modéler leur conduite sur la vôtre; pourquoi, législateurs, prendriez-vous dans ce moment une mesure définitive dont ils n'attendent que la chance pour se déclarer et s'armer contre vous de toutes les manières? Pourquoi vous lier les mains (1) sur un point aussi important? Pourquoi surtout iriez-vous lier les mains du souverain, en le faisant aussi délibérer définitivement et sans retour sur une détermination aussi majeure? Pourquoi vous interdire tout accès à une détermination ultérieure quelconque? Au lieu de donner à vos ennemis et aux puissances étrangères la facilité de régler leur conduite sur la vôtre, et surtout lorsque vous auriez lié irrévocablement les mains de la nation par une détermination définitive et absolue, réservez, au contraire, réservez surtout au peuple souverain, le droit de se déterminer d'après la conduite même que tiendront envers la nation française les puissances étrangères; réservez-vous toujours la faculté de dire à vos ennemis : « Comme vous agirez, nous agirons; l'échafaud est toujours là préparé, pour y faire tomber la tête du tyran, si sa mort importe au salut de la République; la prison et l'exil sont toujours également là, si la nation peut se livrer à un acte de magnanimité et de clémence sans compromettre la sûreté générale de l'Etat. »

Ce n'est pas à moi de démêler les profondes combinaisons de la politique envers les puissances étrangères; mais il me semble que toute mesure définitive serait très impolitique, en ce qu'elle aurait le funeste effet de vous lier les mains et de vous mettre en flanc, et entièrement à découvert aux efforts combinés de vos ennemis intérieurs et extérieurs. Si vous décidez aujourd'hui, que le tyran ne subira que la peine de la réclusion, les puissances coalisées contre vous n'auront plus à craindre sa mort sur l'échafaud; elles n'auront plus à appréhender cette leçon terrible des peuples qui font tomber la tête d'un roi tyran sous le glaive de la loi; elles pourront se prêter à toutes leurs perfidies et à toutes leurs combinaisons infernales, sans qu'il vous soit jamais permis de revenir sur vos pas et de prendre à l'avenir, au moins d'une manière légale, la seule mesure que pourraient commander impérieusement le salut de la République et la sûreté générale de l'Etat. Enfin, vous ne pourriez plus, la nation même ne pourrait plus jamais se faire un mérite de la conservation de l'existence du ci-devant roi, ni consentir à aucun acte de magnanimité ou de clémence qu'auraient pu solliciter auprès d'elle les puissances étrangères, pour la garantir de la paix universelle de l'Europe, puisqu'encore un coup elle se serait déjà liée les mains par une détermination définitive, sur laquelle il y aurait plus que du ridicule de faire délibérer une seconde fois le peuple dans ses assemblées primaires.

---

(1) Dans une matière aussi importante, dans une affaire dont on est parvenu à faire une si grande question d'Etat, enfin dans un travail rédigé à la hâte et avec précipitation, j'ai dû nécessairement tomber dans des répétitions. Je ne me pardonnerais pas, si je n'avais ici à parler qu'à des juges; mais nous devons éclairer l'opinion publique, nous devons surtout instruire le peuple sur ses véritables intérêts, nous ne saurions trop le prémunir contre les suggestions aristocratiques et les insinuations perfides de la malveillance; et, sous ce point de vue, j'ai cru devoir m'appesantir plus particulièrement, et retomber plus souvent sur le terrible inconvénient de se lier les mains et surtout de les faire lier au peuple, c'est-à-dire au souverain, par une détermination irrévocable et absolue.

Si vous décidiez, au contraire, ou si le peuple même décidait définitivement la mort de Louis Capet, et l'exécution instantanée de son jugement, vous tombez nécessairement d'abord dans l'écueil de tous les événements que ce supplice rigoureux doit amener, et qui vous ont été trop bien développés à cette tribune, pour que j'entreprenne de les retracer de nouveau; mais, en outre, vous vous interdisez, et vous interdisez aussi au peuple et par conséquent au souverain, le droit d'adhérer au vœu que les puissances étrangères pourraient vous présenter, comme une garantie de la paix; car, précisément, parce qu'il ne serait plus possible de s'y prêter, vos ennemis intérieurs et extérieurs ne manqueraient pas de dire que vous avez méprisé la seule mesure qui pouvait conserver l'indépendance et la tranquillité de la République; et ce serait avec ce funeste talisman qu'en vous faisant la guerre au dehors, on amènerait en même temps la guerre civile au dedans, par les divisions intestines, par les dissensions, les reproches et l'attribution des malheurs inévitables d'une guerre qui coûterait les plus précieuses richesses de la nation, et ferait couler le sang le plus pur des défenseurs de la patrie.

Je le répète, législateurs, je ne vois donc rien de plus impolitique que de prendre une mesure définitive sur le sort de Louis Capet ci-devant roi, dans les circonstances où se trouve actuellement la République naissante. Je crois vous l'avoir assez démontré; je dois, en outre, vous indiquer quel serait le seul moyen de déjouer tous les projets des puissances étrangères et des ennemis intérieurs.

§ 3.

Seul moyen de déjouer tous les complots des puissances étrangères et des ennemis intérieurs, et de rester toujours les maîtres de prendre les mesures que les circonstances ou les événements futurs pourraient commander impérieusement.

Je l'ai déjà dit, le seul moyen de déjouer les calculs de la malveillance et les combinaisons perfides des despotes coalisés contre la liberté française, c'est de prendre une mesure qu'ils n'aient pas pu prévoir, une mesure qui puisse les plonger eux-mêmes dans l'incertitude sur les événements futurs; une mesure enfin qui vous laisse toujours libres d'agir et de délibérer de la manière qu'il importera le plus au salut public, à la dignité de la nation et à la sûreté générale de l'État.

Il ne paraît pas y avoir de difficulté sur la proposition de faire décider, par un premier appel nominal, si Louis Capet est ou n'est pas coupable, et de faire ensuite un second appel nominal pour l'application de la peine.

Il ne peut pas y avoir plus de difficulté à prononcer contre le tyran la peine de mort portée contre les conspirateurs et contre les coupables du crime de haute trahison. La question qui nous divise se réduit, en dernière analyse, à savoir, si le jugement sera porté à l'appel, à la sanction, ou à la ratification du peuple dans ses assemblées primaires; et je crois vous avoir pleinement démontré quels inconvénients résulteraient de faire prendre au peuple une détermination définitive sur cet objet, surtout dans ce moment.

Je vous proposerai donc, après que la peine de mort sera prononcée contre Louis Capet, d'ajourner toute discussion ultérieure sur la question de l'appel, ou de la ratification du peuple, et de décréter que provisoirement il sera sursis à l'exécution du jugement.

Que ceux qui pourraient blâmer cette opinion daignent, avant tout, en laisser expliquer les motifs et les vues; car chacun de nous doit exprimer le sentiment de sa conscience. L'obligation de nos devoirs nous en impose même la loi.

Je vous proposerai ensuite de renvoyer toutes les pièces relatives à cette affaire, ainsi que les discours et les diverses opinions prononcées sur icelle, à l'examen de vos comités réunis de législation, Constitution, instruction publique, diplomatique, guerre, finances et sûreté générale, pour en faire un rapport succinct dans lequel ces comités s'attacheront spécialement à envisager ce qui convient le mieux au salut du peuple, à la dignité nationale, et à sa règle de conduite envers les puissances étrangères.

Je vous propose l'ajournement et le renvoi aux différents comités; d'abord, pour éviter tous les inconvénients qui de l'aveu de chacun peuvent exposer la République, dans l'un comme dans l'autre des résultats qui ont été proposés.

Je vous propose l'ajournement et ce renvoi aux comités, parce que je suis très convaincu que plus l'on examinera cette grande question, plus, aussi l'on sentira la nécessité de se réunir tous à l'opinion de *Barère*, la seule qui en définitif soit digne d'un vrai républicain; et si cette opinion de *Barère* a fait sur tous les membres de cette Assemblée, la même impression qu'elle m'a faite, j'ose prédire que la République sera bientôt hors de danger.

Je vous propose enfin cette mesure de l'ajournement et du renvoi aux comités, parce que je la regarde, en politique, comme l'unique moyen de déjouer ces combinaisons des puissances étrangères.

Je vous ai déjà fait assez sentir que le plus puissant ressort pour les contenir, et surtout pour leur ôter le prétexte de nous faire la guerre, était de ne pas vous lier les mains, et de rester toujours les maîtres d'agir et de délibérer de la manière qu'il importera le plus au salut public, à la dignité de la nation et à la sûreté générale de l'Etat.

J'insisterai toujours sur ce motif, et je ne saurais assez le répéter, parce que j'en ai la conviction la plus intime, parce que j'y ai constamment réfléchi depuis l'ouverture de cette grande discussion; et parce que je suis très persuadé qu'en l'examinant aussi attentivement que je l'ai fait, la Convention nationale reconnaîtra cette grande vérité, qu'il faut que la République française présente aux puissances étrangères le double aspect bien imposant de l'échafaud toujours prêt pour y faire tomber la tête du tyran, si ce supplice est nécessaire au salut du peuple, et au maintien de sa liberté et de son indépendance; et d'un autre côté, de la réclusion perpétuelle ou de l'exil, si la nation peut se livrer à un acte de magnanimité et de clémence, sans compromettre la sûreté générale de l'Etat.

Ce n'est que par une semblable mesure, législateurs, que vous garderez la contenance politique qu'il vous convient de prendre envers les puissances étrangères. Leur marche deviendrait certaine et assurée, par leur coalition avec les projets perfides de vos ennemis intérieurs, si vous leur montriez un résultat certain, et surtout un résultat définitif et absolu; vous allez, au contraire, détruire toutes leurs combinaisons

et anéantir tous leurs calculs, en les surprenant dans la route qu'ils voudront prendre et dans le chemin qu'ils voudraient se tracer à eux-mêmes. Les despotes coalisés contre vous ne pourront jamais vous surprendre, parce que vous serez toujours sur la réserve, parce que vous aurez toujours à votre disposition le moyen d'anéantir leurs projets, et qu'aucune détermination prématurée n'y apportera aucun obstacle; parce qu'enfin, au lieu de vous mettre en flanc vis-à-vis d'eux, vous pourrez faire de leur conduite le modèle régulateur de la vôtre.

Je regrette bien de n'avoir pas les talents nécessaires pour développer ces idées et les approfondir. Je pourrais rendre mes idées plus sensibles, en supposant différentes hypothèses, et en les appliquant à chacune de ces hypothèses; mais je n'ai pas cru qu'il fût de la prudence d'aller jusqu'à des points aussi délicats, qui ne peuvent appartenir qu'au secret de la diplomatie.

Ce sera toujours beaucoup, à mon avis, d'avoir arrêté dans ce moment les combinaisons de vos ennemis intérieurs et extérieurs. Leurs batteries sont jouées sous toutes les chances; mais, à coup sûr, ils n'ont pas calculé sur celle de vous réserver vous-mêmes l'alternative, et de les attendre avant de prendre une détermination définitive; car, je dois le dire ici, une chose qui me frappe singulièrement, c'est que l'appel au peuple est sollicité par toutes les puissances étrangères; c'est que cette mesure réjouit singulièrement tous les aristocrates, les royalistes, les fanatiques, les prêtres réfractaires et les malveillants de toutes les classes; c'est qu'enfin tous les bons citoyens des départements, et principalement des départements frontières, appréhendent singulièrement cet appel au peuple, et forment les vœux les plus ardents pour que la Convention nationale prenne sur elle-même toutes les déterminations que la sagesse pourra lui dicter pour le salut public. Et, à coup sûr, ce thermomètre vaut mieux que toutes les discussions entortillées dans lesquelles on s'enfonce sur cette grande question, qui n'en serait certainement pas une, si nous n'étions pas déjà si éloignés du 10 août.

Il m'est bien permis encore d'être effrayé des moyens de corruption qui peuvent être employés dans les assemblées primaires. Personne n'a encore présenté le calcul du peu d'efforts qu'il en coûterait à vos ennemis pour diviser les esprits. Les puissances étrangères ne peuvent vous faire la guerre sans exposer toutes leurs richesses, sans épuiser toutes leurs ressources, sans même anéantir leur crédit, ou sans accabler les peuples d'impôts désastreux qui finiraient par leur rendre odieuse la guerre qu'ils entreprendraient contre la liberté française. 100 millions compteraient à peine dans les dépenses immenses de la guerre, tandis que 6 millions répandus dans les assemblées primaires produiraient bien un plus cruel effet; et que serait-ce donc s'ils y employaient des 20, 30 et 40 millions? Je ne me permettrai pas d'achever ce tableau.

Mais ce n'est pas tout encore; et aux dangers qui vous ont été si bien exposés par tous les préopinants, il faut y ajouter aussi celui de voir dans le dépouillement du vœu des 6,000 assemblées primaires, des résultats si variés, si disséminés, qu'ils peuvent vous jeter dans le plus grand des inconvénients et dans la plus cruelle des incertitudes. Vous aurez beau dire que les assemblées primaires ne pourront pas sortir du cercle étroit que vous leur tracerez; car, prenez-y bien garde, législateurs, ce n'est pas en voulant rendre un si grand hommage à la souveraineté du peuple et à sa volonté suprême que vous pouvez légitimer cette contradiction si absurde de vouloir limiter sa puissance et sa volonté. Mais quand, enfin, vous parviendriez à légitimer le système de ne faire délibérer le peuple que sur la mort ou la réclusion du tyran; que diriez-vous, s'il vous manifestait un vœu d'un autre genre? J'ai entendu répéter si souvent à cette tribune, qu'il n'y avait pas de puissance sur la terre au-dessus de la volonté bien exprimée du peuple! Croyez-vous donc que le peuple ne puisse pas réclamer ce droit incontestable, lorsque vous en appelez à lui, lorsque vous lui demandez de délibérer sur une question de laquelle vous faites dépendre le salut de la République? Si ses représentants même ont des opinions qui présentent des résultats si divers et si multipliés, pourquoi lui interdiriez-vous aussi de les partager selon son vœu, ses sentiments ou ses désirs? Si ceux-ci veulent la mort du tyran; si ceux-là ne veulent que la réclusion, pouvez-vous empêcher les autres de voter pour l'exil, ou pour un sursis à toute détermination? Pourriez-vous encore interdire à plusieurs assemblées primaires de n'émettre aucun vœu, et de vous confier de nouveau les destinées et les rênes de l'Etat? *Barère* vous a dit que le peuple pourrait même rétablir la royauté. Serait-il donc aussi impossible que par les suggestions de la malveillance, plusieurs assemblées primaires ne vous présentassent que ce résultat perfide! Et quelle vaste carrière ne donneriez-vous pas encore aux calculs de l'aristocratie et du fanatisme? Que de systèmes ne va-t-on pas s'efforcer de faire éclore dans les assemblées primaires? Quelles questions n'y fera-t-on pas agiter pour chercher à égarer et diviser les esprits? Et l'inviolabilité des rois, et la forme des gouvernements, et les questions de fédéralisme, et cent mille autres intrigues que je ne prévois pas, mais qu'il est aisé de sentir; enfin, je n'y vois qu'un gouffre impénétrable, et un dédale dont vous ne pourrez jamais sortir.

A Dieu ne plaise que d'aussi noires, d'aussi tristes et d'aussi lugubres idées que celles dont je suis environné, puissent jamais se réaliser! Mais vous devez vous attendre à tout de la part de vos ennemis intérieurs et extérieurs, lorsque vous vous mettez ainsi en flanc vis-à-vis d'eux; lorsque vous exposez ainsi la République à de si violentes secousses, à un état de combustion aussi périlleux, et à un risque aussi prochain de la dissolution du gouvernement et de l'unité de la République. Je dirai bien, avec *Barère*, que notre devoir est de nous ensevelir ici dans cette enceinte, plutôt que d'exposer le salut public et la paix intérieure, et je ne concevrai jamais d'appel au peuple, que quand le peuple pourra être entièrement réuni dans une seule assemblée, et non point quand il faut que six mille assemblées primaires prêtent autant de facilités aux agitations et à la division des esprits. Enfin, je croirai toujours cette mesure l'ennemie mortelle de tout gouvernement représentatif.

Mais n'est-il pas d'autres moyens de prudence à employer envers le peuple pour rendre hommage à sa souveraineté, et pour vous investir entièrement de la confiance de toute la nation? C'est ce qui me reste à examiner.

§ 4.

Moyens provisoires à employer envers le peuple, pour rendre hommage à sa souveraineté, et s'investir entièrement de la confiance de toute la nation.

Si vous adoptiez la mesure que je vous ai proposée de l'ajournement et du renvoi à vos comités sur la question de l'appel au peuple, après que vous aurez condamné le tyran à la peine de mort et sursis provisoirement à l'exécution de votre jugement, il y aurait un moyen bien simple de rendre hommage à la souveraineté du peuple, et de vous investir entièrement de la confiance de toute la nation. Ce serait d'abord de charger vos comités de rédiger et de vous proposer dans la huitaine un *projet d'adresse au peuple français*, dans lequel vous lui exposeriez les motifs de votre décret, et de la conduite que la Convention nationale aurait cru devoir tenir dans les circonstances critiques où elle se trouvait, tant envers la nation française elle-même, que respectivement à sa situation envers les puissances étrangères.

Indépendamment de cette première mesure, vous établiriez un comité central, composé de plusieurs membres des différents comités que j'ai indiqués. Ce comité central serait spécialement chargé de recueillir, analyser et vérifier toutes les adresses et pétitions qui seront envoyées à la Convention nationale, relativement à l'affaire de Louis Capet, tant par les corps administratifs que par les communes, les sociétés populaires, et tous les citoyens quelconques des diverses parties des quatre-vingt-quatre départements de la République.

Je ne crois pas avoir besoin de développer ici tous les avantages qui résulteraient de ce moyen; il joint, à celui inappréciable de vous investir de la confiance entière de la nation, l'avantage bien plus précieux encore de satisfaire tous les partis, et de maintenir la tranquillité publique au dedans, en même temps que vous donneriez aux puissances étrangères et à vos ennemis extérieurs un grand exemple de votre sagesse et de votre prudence.

Je prévois bien des objections; mais je pense les écarter toutes à l'avance, en vous proposant une dernière mesure; ce serait de faire une disposition expresse par laquelle la Convention nationale se réserverait d'exercer, relativement à Louis Capet, les pouvoirs illimités qui lui ont été confiés par le peuple français, dans tous les cas où le salut de la République exigerait, par la suite, des mesures promptes et vigoureuses.

J'ai la présomption de croire, ou plutôt j'ai la conviction intime que ces différentes mesures, ainsi combinées, réuniraient l'assentiment général, et vous attireraient la plénitude de la confiance nationale, en même temps que les bénédictions du peuple.

Je ne vois plus qu'une simple objection à laquelle je doive répondre; on m'opposera, sans doute, que vos ennemis intérieurs et extérieurs pourront faire jouer tous les ressorts et notamment les perfidies des agitateurs, des anarchistes et de tous les ennemis du bien public pour faire attenter aux jours du tyran. Mais le danger ne serait-il pas bien plus grand, si le résultat des assemblées primaires ne vous présentait que la peine de la réclusion? Mais pendant que le peuple délibérerait sur l'appel, le tyran ne serait-il pas de même sous la protection de la loi? Le crime que l'on commettrait alors de prévenir la justice légale ne serait-il pas plus horrible et plus dangereux? Si le peuple n'avait plus l'espoir de voir venger le sang de tant de milliers de victimes immolées à la tyrannie, n'aurait-on pas de bien plus grandes facilités à le porter à l'égarement? Toutes les assemblées primaires partageront-elles, dans ce moment, l'indignation des témoins de la journée du 10 août, et des massacres antérieurs? Les habitants de Lille et de Thionville iront-ils partout porter leurs plaintes et leurs doléances! Les dévastations de la Champagne, les brigandages commis dans les départements de la Moselle et du Nord, seront-ils présents à l'esprit de toutes les assemblées? Les trahisons de Longwy et de Verdun sont-elles bien connues des vingt-six millions d'hommes que comporte le territoire de la République française? Le sentiment de la justice et de l'indignation ne s'éloigne-t-il pas à mesure de la distance qui sépare le théâtre des événements? Et c'est bien le cas de répéter ici que pour légitimer un appel au peuple, il faudrait que la nation entière puisse se réunir dans une seule enceinte (1).

Mais d'ailleurs, dans la mesure que je vous propose, le tyran sera déjà frappé du glaive de la loi : ce glaive ne sera que suspendu sur sa tête; il ne le serait plus, Louis Capet serait, au contraire, condamné à l'impunité, si l'on s'exposait au danger de voir manifester un vœu pour une clémence indiscrète ou prématurée. Vous resterez toujours les maîtres de prendre à l'avenir toutes les déterminations que le salut de l'Etat et le maintien de la liberté pourraient exiger; vous n'auriez plus, au contraire, aucun pouvoir de délibérer ultérieurement ni de revenir sur le sort du coupable, tel événement qu'il arrive, si vous obligez le peuple à y statuer définitivement dans les circonstances critiques où vous vous trouvez; et le sage tempérament, la mesure de réserve que vous prendriez, entre deux écueils dont les résultats présentent des chances aussi funestes, aurait l'approbation de la nation entière; elle verrait que vous veillez constamment au salut public; et tous les bons citoyens sentiraient la nécessité de se rallier plus que jamais autour de vous, pour le maintien et l'exécution de vos délibérations ultérieures; pour vous laisser prendre les moyens les plus efficaces de repousser les entreprises des despotes coalisés contre la liberté française, et pour que vous puissiez avancer à grands pas dans l'établissement de la Constitution et de l'édifice des autres lois qui doivent assurer le bonheur et la prospérité de la République.

Je vous dépose, citoyens, le fruit de mes réflexions. Je n'ai pas la vanité de croire qu'elles puissent faire quelque impression sur les esprits; mais je vous assure que le seul amour de la patrie me les a fait mettre au jour; et, à ce titre, j'espère avoir quelque droit à votre indulgence. Je m'estimerai assez heureux, si j'ai pu donner quelques idées saines sur la question qui nous divise.

Le projet de décret, qui est la suite et les conséquences de mes observations, a paru il y a déjà quelques jours.

---

(1) J'invite les partisans de l'appel au peuple à lire l'opinion de *Couthon*, et à bien méditer les réflexions sages, judicieuses et frappantes qu'elle renferme; car elles sont trascendantes et sans réplique.

VINGT-SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

NOUVEAU PROJET DE DÉCRET *sur l'affaire du ci-devant roi, par* BRIEZ, *député du département du Nord* (1).

PROJET DE DÉCRET (2)

La Convention nationale, en exécution de son décret du 3 décembre 1792, qui porte que Louis XVI peut être jugé, et qu'il le sera par la Convention, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Il sera fait un appel nominal pour décider, par *oui* ou *non*, si Louis Capet est ou n'est pas coupable.

Art. 2.

Si Louis Capet est déclaré coupable, il sera fait un second appel nominal pour décider quelle peine il a méritée.

Art. 3.

La Convention nationale ajourne toute discussion ultérieure, sur la question de savoir si le jugement qui sera porté sera ou ne sera point soumis à la ratification, à la sanction, ou à l'appel au peuple dans ses assemblées primaires, et provisoirement elle décrète qu'il sera sursis à l'exécution de tout jugement quelconque.

Art. 4.

Toutes les pièces relatives à cette affaire, ainsi que les discours et les diverses opinions prononcées ou imprimées sur icelle, seront renvoyés aux comités réunis de législation, Constitution, instruction publique, diplomatique, guerre, finances et sûreté générale, pour en faire un rapport dans lequel ils s'attacheront spécialement à envisager ce qui convient le mieux au salut du peuple, à la dignité nationale, et à sa règle de conduite envers les puissances étrangères.

Art. 5.

Les mêmes comités rédigeront et proposeront en outre dans la huitaine, un projet d'adresse au peuple français, dans lequel il lui sera exposé les motifs du présent décret, et de la conduite que la Convention nationale a cru devoir tenir dans les circonstances critiques où elle se trouve, tant envers la nation française elle-même, que respectivement à sa situation envers les puissances étrangères.

Art. 6.

Un comité central, composé de plusieurs membres des différents comités ci-dessus désignés, sera spécialement chargé de recueillir, analyser et vérifier toutes les adresses et pétitions qui seront envoyées à la Convention nationale, relativement à l'affaire de Louis Capet, tant par les corps administratifs que par les communes, les sociétés populaires et tous les citoyens quelconques des diverses parties des quatre-vingt-quatre départements de la République.

Art. 7.

La Convention nationale se réserve d'exercer, relativement à Capet, les pouvoirs illimités qui lui ont été confiés par le peuple français, dans tous les cas où le salut de la République exigerait, par la suite, des mesures promptes et vigoureuses.

(1) Bibliothèque nationale : Lg^{41}, n° 2491.

(2) Les motifs de ce décret sont sous presse. (Voy. ci-dessus, p. 330.) L'auteur y présente des vues nouvelles sur cette affaire. Il discute : 1° les inconvénients de se lier les mains et de les faire lier au peuple, c'est-à-dire au souverain ; 2° l'impolitique de toute mesure définitive dans les circonstances actuelles ; 3° les moyens de déjouer les calculs et toutes les combinaisons perfides des ennemis intérieurs et extérieurs ; 4° les moyens de rendre hommage à la souveraineté du peuple, et de s'investir de la confiance entière de la nation, sans tomber dans les différents écueils que présenterait le résultat de l'appel et de la délibération du peuple dans ses assemblées primaires.

VINGT-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OBSERVATIONS DE CAMBACÉRÈS (1), *député du département de l'Hérault, sur le jugement de* LOUIS XVI (2).

Citoyens, au moyen où les représentants de la nation française allaient donner un grand exemple aux peuples, et une grande leçon aux rois, il s'est élevé parmi eux une question délicate en soi ; plus délicate encore, à cause des circonstances où elle est agitée.

On a demandé si le jugement de Louis XVI pouvait être exécuté avant qu'il eût été soumis à la ratification des assemblées primaires, ou si, après avoir déclaré le fait, que Louis est coupable, la Convention ne devait pas renvoyer au peuple l'application de la peine.

Des considérations puisées dans le maintien de la paix intérieure et dans la politique ont été respectivement employées pour soutenir cette opinion et pour la combattre. D'une part, on paraît redouter les suites funestes de la pitié ou de la superstition du peuple ; de l'autre, les effets plus dangereux des mesures qui seront mises en pratique pour l'égarer ou pour le séduire.

Enfin les deux partis se réunissent dans l'opinion que les souverains de l'Europe feront un dernier effort pour détruire la République naissante, soit que la Convention prononce seule sur le sort de Louis, soit qu'elle associe la nation entière à son ouvrage.

Citoyens, dans cette cause mémorable, je dois,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 95.

(2) Ce n'est point mon opinion sur le procès du ci-devant roi que j'entends énoncer ; ce sont mes vues sur le mode de son jugement que je viens soumettre à mes collègues. Dans une affaire que les conjonctures peuvent rendre si grave, chacun doit présenter ses idées ; les miennes auront, sans doute, peu de faveur ; peut-être auraient-elles été accueillies s'il m'eût été permis de les développer à la tribune de la Convention, dans les deux circonstances où elle s'est occupée de Louis le dernier.

et comme citoyen de la République, et comme l'un des représentants de la nation, vous exposer mes craintes et mes vues. A ce double titre, je viens vous les présenter avec franchise, avec simplicité, sans autre motif que le sentiment de ma conscience, sans autre dessein que celui de m'éclairer moi-même, en cherchant le fil qui doit nous conduire dans ce dédale.

En décrétant que la Convention jugerait Louis XVI, vous avez reconnu que cet acte de la justice nationale ne pouvait être exercé que par vous; vous avez plus fait, vous avez considéré cette fonction comme l'un de vos plus importants devoirs, et comme l'objet essentiel de votre réunion.

Cette assertion est-elle fondée? Est-il certain que la nation vous ait spécialement chargés du soin de juger le ci-devant roi? Cette clause est-elle écrite dans le mandat qui vous a été donné, ou dans les instructions que nous avons reçues? Trouve-t-on cette délégation dans la place que son importance semblait lui désigner, c'est-à-dire à la tête du livre, s'il m'est permis de parler ainsi, et dans le titre constitutif de nos pouvoirs? En prononçant le décret dont les suites nous occupent, n'avons-nous pas plutôt consulté l'intérêt de nos commettants que leurs volontés? Et notre résolution répond-elle à leur attente? Citoyens, il me reste, à cet égard, des doutes; et, certes, les résultats de la discussion ne sont pas propres à les faire cesser.

Reportons-nous à l'immortelle journée du 10 août, lorsque le peuple français s'est levé à la voix de ses représentants; qu'a-t-il fait dans ses assemblées? Il a réduit l'usage de ses droits à une simple nomination d'électeurs, et en même temps il a prononcé un vœu qui ne peut laisser aucun doute sur sa haine pour la royauté et pour les rois. Il faut, a-t-il dit, que désormais les Français soient égaux et libres; il faut que l'auteur de nos infortunes, que l'ennemi de la souveraineté nationale soit puni.

Qu'ont fait les électeurs? Pressés par les circonstances, il en est peu qui aient analysé les objets de notre mission; quelques-uns ont réitéré le vœu émis dans les assemblées primaires; et chacun de nous est arrivé avec les pouvoirs les plus étendus, mais sans aucune détermination fixe et précise; en un mot, sans mission expresse pour prononcer le jugement de Louis Capet.

Il est donc incertain que la nation vous ait spécialement délégué le droit de juger Louis, et si cette délégation ne vous a pas été donnée, avez-vous pu vous l'attribuer? Si elle n'est pas spécialement énoncée, pouvez-vous la présumer? Non; cette grande latitude d'autorité, dont la confiance publique nous a environnés, ne peut point suppléer au silence de nos mandats. Rien de vague dans une matière si grave; et là où il s'agit de déroger aux principes sur lesquels reposent la liberté et la sûreté publique, il faut au moins s'appuyer de la volonté générale expressément manifestée.

Sans doute, la fondation d'un gouvernement exige la réunion de tous les pouvoirs entre les mains de ceux à qui le peuple confie cet imposant ouvrage; mais l'usage en doit être réglé, l'application n'en peut être arbitraire, et la cumulation de pouvoirs n'en détermine pas l'exercice.

Ainsi le peuple vous a créés législateurs, mais il ne vous a pas institués juges. Ainsi, il vous a chargés d'établir sa félicité sur des bases immuables, mais il ne vous a pas chargés de prononcer vous-mêmes la condamnation de l'auteur de ses infortunes.

Quel est donc, dira-t-on, le moyen qui nous reste? Je réponds...... : celui que vous auriez employé si une discussion calme et prolongée eût préparé votre délibération, lorsque vous avez décidé que Louis serait jugé par la Convention nationale : alors si l'on eût arrêté vos regards sur les doutes que je vous présente, vous auriez demandé au souverain de fixer votre compétence. Suivez la même route; adressez-vous au peuple; lui seul peut valider ce que vous avez fait, et rendre légitime ce qui vous reste à faire; dites-lui : nous croyons Louis coupable; la sûreté de l'Etat, l'intérêt des nations demandent qu'il soit puni; et il ne peut être puni sans avoir été jugé; nous avons décrété qu'il le serait par la Convention nationale, par nous, à qui vous avez remis le soin de pourvoir à votre sûreté et de venger votre autorité outragée; approuvez-vous cette résolution? Le droit de la prendre était-il renfermé dans les pouvoirs dont vous nous avez revêtus? Prononcez, et nous exécuterons. En parlant ainsi à vos commettants, il vous est facile de préjuger leur réponse; car il faut savoir compter sur le bon sens du peuple; et lorsque l'opinion publique est bien dirigée, on ne doit pas en craindre les résultats; le bien s'opère toujours par la conviction de son utilité.

Mais, dira-t-on, ces réflexions eussent trouvé leur place dans la séance où l'Assemblée a décidé qu'elle prononcerait sur le sort de Capet. Aujourd'hui, elles sont tardives; elles peuvent exposer la Convention au reproche de versatilité, et elles donneraient lieu à de nouveaux délais, quand le salut public commande une marche rapide et assurée.

Voici ma réponse : ce que je viens de dire, je l'ai dit au comité de législation, lorsque les questions relatives au jugement de Louis Capet y ont été agitées; ce que je viens de dire, je l'eusse dit à vous-mêmes, si la discussion n'eût été fermée avec une inconcevable rapidité, à l'époque où vous avez décrété, comme par acclamation, que Louis serait jugé par la Convention nationale.

Mes vues sur la manière de procéder à ce jugement, sont expliquées à la page 19 du rapport qui vous a été présenté par Mailhe (1); elles tendaient à ne point réunir dans vos mains les fonctions d'accusateur, de jurés, de juges, et de faire participer au grand acte que nous allions entreprendre, le corps entier de la nation, par la composition d'un jury spécial. Il me fut facile de reconnaître que, dans la chaleur du moment, ce projet aurait peu de faveur; et alors je crus qu'il fallait se réduire à demander l'envoi aux assemblées primaires, du décret portant que Louis serait jugé par la Convention.

A ce motif, qui m'est particulier, viennent encore se réunir des considérations générales : la majesté des représentants d'une grande nation n'a jamais à souffrir de la réparation d'une erreur commise par excès de zèle; et les délais employés pour consulter le peuple sur les juges que Louis doit avoir, ne seront pas plus prolongés que ceux dont on aurait besoin pour le faire expliquer sur son jugement.

Cette explication fera cesser toutes nos incertitudes. Ou le peuple renverra Louis Capet à un

(1) Voy. aussi *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIII, p. 279, séance du 7 novembre 1792.

tribunal qu'il formera, et qui remplacera la Haute-Cour nationale, sur laquelle il pouvait compter au moment où nous avons été rassemblés; ou bien il ratifiera vos décrets en reconnaissant que vous devez juger cet accusé. Alternative heureuse, qui, sans nuire à la cause, ne peut qu'être utile à la Convention; car, au premier cas, vous aurez à vous applaudir de n'avoir pas consommé l'ouvrage de la surprise; et dans la seconde hypothèse, il n'est aucun de vous qui ne soit forcé de reconnaître que sa mission aura pris un caractère plus authentique.

Cette explication concilie parfaitement les droits sacrés de la souveraineté nationale et les avantages du gouvernement représentatif; elle ne soumet au peuple qu'un simple fait qui n'exige de sa part ni vérification, ni examen, ni délibération; tandis, au contraire, que la proposition de l'appel présente au moins des embarras, si elle ne fait pas craindre des dangers.

En vain a-t-on varié sur la nature et sur la qualité de l'acte qui fixera le sort de Capet. En vain a-t-on dit tantôt que c'était une mesure de politique ou de sûreté générale, et tantôt que c'était un jugement.

Il faut peu de sagacité pour reconnaître que cette dernière dénomination est la seule qui lui convienne. Si c'est un jugement, pouvez-vous forcer le peuple à le rendre ou à le confirmer, sans qu'il ait vu les pièces du procès, sans qu'il ait entendu l'accusé, sans délibération préalable; et alors calculez toutes les chances auxquelles le recours au peuple peut vous exposer, et compromettre la chose publique.

Cette explication prévient encore une difficulté qui pourrait s'élever, si le jugement était rendu dans l'état actuel.

Presque tous ceux qui ont traité la question ont demandé qu'il fût fait un appel nominal sur le fait et sur l'application de la peine. Comment pourriez-vous exiger une réponse affirmative ou négative de celui qui déclarerait qu'il n'a point à en donner, parce qu'il ne croit pas être juge? Et certes, il serait aussi tyrannique de le contraindre, que difficile de lui répliquer.

Pourrais-je m'abuser moi-même dans un raisonnement si évident? Le parti que je propose ne vous paraît-il pas préférable aux deux opinions qui divisent cette Assemblée? Je dis plus; ce parti devrait les réunir. Ceux qui croient avoir tous les pouvoirs ne doivent pas s'étonner des doutes de leurs collègues, ni se refuser à des délais qu'il leur sera impossible d'éviter; car la nécessité de faire concourir le corps entier de la nation au jugement du ci-devant roi est assez généralement sentie; et, quant à ceux qui ont proclamé cette pensée, pourraient-ils contester que le défaut de pouvoir attaque l'édifice dans ses fondements, et qu'avant d'appeler d'un jugement, il faut d'abord examiner si l'on a pu le rendre. Mais comme leur système est appuyé sur des considérations spécieuses, je me permets encore de leur dire : Ou vous avez reçu du peuple une délégation suffisante pour juger Louis, ou vous ne l'avez pas reçue. Si vous avez cette délégation, il est inutile et peut-être périlleux de faire expliquer vos commettants sur un point où leur intention vous est connue; si ces pouvoirs vous manquent, commencez par les demander à celui de qui ils doivent émaner. Dans le premier cas, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes; dans le second, vous serez d'accord avec la raison et l'équité. Ici, citoyens, je n'entreprends pas de répondre aux arguments qui ont été faits pour soutenir l'appel au peuple, la sanction du peuple, la ratification du peuple. Cette forme séduisante a été présentée comme prescrite par la rigueur des principes, et comme un hommage rendu à la souveraineté nationale. On a dit qu'un jugement rendu par le corps entier de la nation contiendrait les ennemis intérieurs et extérieurs; que *si la prudence de cette mesure pouvait exciter d'abord l'impatience des imaginations les plus échauffés, bientôt la sagesse et la bonne foi de la majorité vous rendraient des actions de grâces*. Je ne conteste aucune de ces propositions; mais lorsque je dégage cette question de tous ses accessoires; je n'y trouve qu'un moyen d'alléger la responsabilité qui pèse sur nos têtes. Le parti que j'indique nous conduit au même but, avec cette différence, que les procédés seront plus simples et les résultats plus faciles.

Plus je considère comme un jugement l'acte que nous allons faire, moins je crois devoir m'occuper dans ce moment des différentes questions que le procès peut présenter.

Quant à l'inviolabilité constitutionnelle, à ce dogme liberticide, enfant de l'intrigue et de la corruption, ce serait abuser de votre temps et de votre patience, que d'entreprendre de le discuter.

Je dirai seulement à ceux qui peuvent tenir encore à cette chimère, qu'elle nous offre un argument de plus pour recourir au peuple, avant de rendre le jugement.

Citoyens, j'ai rempli mon devoir, j'ai acquitté le vœu de ma conscience, en énonçant mes vues, je l'ai fait sans art, avec cette simplicité que je vous avais promise, et que commande le respect dû à la vérité. Maintenant, permettez-moi de me résumer en deux mots : Oui, citoyens, c'est ici l'affaire la plus éloignée d'être décidée, par l'enthousiasme et la chaleur du zèle.

La mémoire de cet événement, échappée aux ravages du temps, surnagera le torrent des âges et des générations, et, gravée dans les fastes des nations par le burin de l'immortalité, elle ira étonner l'histoire, et effrayer les despotes de l'Univers. Ici la moindre légèreté serait une faute, la plus petite omission un délit, que serait-ce d'une présomption qui donnerait plus d'étendue à nos pouvoirs qu'à notre mission?

Non, encore une fois, gardons-nous d'assimiler cette cause mémorable avec les questions ordinaires agitées dans les tribunaux et dans le cours de la vie civile, où l'on se permet d'interpréter ce que la loi a dit, de suppléer à ce qu'elle ne dit pas, où, par les longs détours des conséquences éloignées, à la faveur d'une éloquence artificieuse, on semble plutôt avoir l'air de tourmenter la vérité que de la chercher, et au lieu de porter la lumière jusqu'au fond du puits, l'orgueilleuse raison s'y précipite elle-même, au vain fracas des arguments et des sophismes.

Ici, rien de semblable, l'examen le plus sévère, le doute le plus scrupuleux, ne le sont point assez; et au lieu de marcher à la lueur tremblante du sophisme, comme dans l'empire de l'opinion, c'est le flambeau de l'évidence qui doit seul éclairer nos pas dans les sentiers de la justice et de la vérité; en deux mots, ou l'affaire est claire, ou elle ne l'est pas. Est-elle claire? Pourquoi donc cette foule d'orateurs qui se sont empressés de demander la parole? Pourquoi cette division dans les esprits et dans les opinions? Qui ne croirait qu'il s'agit d'un système à développer, à approfondir, avec de grands efforts ?

Je le répète, la chose n'est donc pas claire; que faire alors? Retournons promptement interroger l'oracle, voilà la marche de la raison et l'ordre de la sagesse.

Je propose de réunir dans le plus prochain délai le peuple français dans ses assemblées primaires, afin qu'après avoir pris connaissance du décret du 3 décembre dernier, il déclare s'il a entendu et s'il entend déléguer à la Convention nationale le droit de juger définitivement le ci-devant roi; le comité de Constitution demeurant chargé de présenter, séance tenante, un mode prompt et simple, au moyen duquel tous les citoyens puissent manifester leur volonté.

VINGT-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION DE CASENAVE, *député du département des Basses-Pyrénées, sur le jugement de Louis XVI.* (*Séance du* 7 *janvier* 1793, *et la deuxième de la République française*) (1).

Citoyens, je dois prétendre, moins que tout autre, à l'idée présomptueuse de chercher à répandre des lumières sur cette affaire importante, pour tous les hommes qui ne substituent point des passions aveugles et insensées, aux lumières de la raison. Si l'erreur qui n'est que trop souvent l'apanage des décisions humaines, devenait la base de mon opinion; dans cette circonstance, je pourrais avec confiance, invoquer la pureté de mes intentions; je remarquerai ici, que je n'ai pu voir sans douleur, la conduite de quelques-uns de mes collègues, qui j'ose le dire, se sont rendus suspects pour le jugement, en renonçant à ce caractère d'impartialité qui devait les animer. Ils ont mis le comble à l'oubli de leurs devoirs, lorsque se faisant un titre de leur amour ardent pour le salut de la chose publique, qui sert de prétexte à tous les malveillants; ils ont eu l'audace d'attaquer les principes sacrés de la justice, en essayant d'influencer les opinions par des calomnies odieuses, par des provocations formelles à l'insurrection et au meurtre contre les représentants de la nation; qui ne prononceraient pas l'arrêt de mort contre un accusé, dont ils n'avaient point encore entendu les moyens de défense, qu'il avait le droit de fournir.

Des menées coupables, tous les genres d'intrigues, ont suivi de près ces atrocités, quelques sections trompées, par des instigateurs, n'ont usurpé la souveraineté nationale, que pour annoncer l'anarchie et menacer la liberté publique d'une ruine prochaine.

J'ai cru devoir me permettre ces observations préliminaires, pour fortifier l'idée où je suis, que le jugement de Louis XVI doit être soumis aux assemblées primaires. Aucune puissance, pas même celle des assassins ne sera capable de me détourner de cette opinion qui est celle de ma conscience : heureux les citoyens qui méconnaîtront toute autre impulsion! ils seront assurés d'avoir servi leur patrie, et justifié l'attente de leurs commettants, qui, en les affranchissant du dogme de l'infaillibilité, leur ont attribué le droit aussi sacré qu'incontestable de manifester librement leurs pensées, pour tout ce qui pourrait intéresser l'ordre public.

Sans entrer dans des longs détails sur les principes qui ont déjà été développés par plusieurs orateurs, dont j'admire le mérite distingué, je m'appliquerai plutôt à prouver, que pour fixer mon vœu, j'ai cherché à recueillir le fruit des vrais principes, en résistant à tout ce qu'ont pu offrir de séduisant des paradoxes, et des sophismes qui ont été présentés avec beaucoup d'art.

J'ai considéré cette affaire sous les rapports des crimes de Louis XVI, de ceux dont il s'est justifié, ou dont il a atténué la force, par ses moyens de défense, du mode du jugement, de la peine à lui infliger, des suites qui pourraient être le résultat des mesures de sûreté générale.

L'examen approfondi auquel je me suis livré, m'a convaincu que Louis XVI avait en effet conspiré contre la liberté, en travaillant, ou en souffrant qu'on travaillât à lui faire recouvrer son ancienne autorité. Je n'ai pu me refuser à cette intime conviction, lorsque j'ai vu que Louis XVI avait affecté de s'entourer d'ennemis du bien public; il est établi qu'il appela auprès de lui Laporte, un des plus ardents conspirateurs, pour lui confier la liste civile : il résulte de la réponse de ce dernier, datée de Bayonne, 15 décembre 1790, qu'il avait pris la ferme résolution de vivre désormais éloigné de toutes affaires, et de faire en sorte d'être ignoré. Il ajoute : « vous m'appelez, sire, auprès de votre personne; vous voulez me donner une marque de confiance particulière, je n'aurai que Votre Majesté seule pour juger de ma conduite; il n'y a point de sacrifices qui me coûtent pour y répondre, et je vais partir pour me rendre à ses ordres; heureux si je puis justifier l'opinion qu'elle a pris de mon dévouement et de mon zèle, etc. »

Il faudrait s'abuser pour douter un seul instant, que la liste civile a servi aux dépenses qui ont été occasionnées par les trames contre-révolutionaires, qui paraissent avoir été principalement ourdies par Laporte, de concert avec plusieurs autres traîtres, parmi lesquels on voit principalement figurer Talon, Sainte-Foy et Mirabeau.

On trouve ces faits consignés dans le mémoire dépendant des pièces imprimées, rapporté sous le n° 2, apostillé de la main de Louis XVI. Il est dit à la page 3ᵉ, au nom de Talon : « Le choix de sa majesté m'a appelé à la place de lieutenant civil, j'ai porté, dans cette orageuse carrière, mon zèle et mes principes. Deux affaires de la plus haute importance m'ont fourni l'occasion de les appliquer au péril même de ma vie. Les détails en ont été postérieurement connus de leurs majestés, et les preuves en sont encore dans mes mains. » A la page 41 : « Cependant, les pensionnaires de l'Assemblée furent conservés; je continuai de les diriger par cet appât toujours renaissant, méthode que j'estime la meilleure de toutes, etc. Nos conférences avec les membres coalisés, étaient si exactes, que le Corps législatif était absolument déconsidéré dans l'opinion publique; que nos amis y tenaient si bien ensemble, qu'ils en dictaient tous les décrets; et qu'enfin le club des Jacobins, était tombé dans un tel avilissement, qu'il n'aurait pas fallu plus de six semaines pour amener à la possibilité d'en faire inopinément murer les portes, etc., etc. » — Page 5 : « Nous employâmes

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 281, n° 4.

le peu de fonds que nous avions, ainsi qu'un restant de compte de 60,000 livres, que reçut M. de Laporte, à étouffer toutes les petites cupidités, que la chaleur de la circonstance avait mis en mouvement, etc. » — A la page 6, n° 3. Au haut est écrit au crayon de la main du roi (*Talon et Sainte-Foy*), il y est dit : « Le projet présenté, peut seul atteindre au but désiré ; nous espérons monter cette opération avec 164,000 livres par mois; nota observés, que la première quinzaine sera employée à payer ce qui est dû à plusieurs individus ralliés autour de nous, et qui ont servi, autant qu'il était en eux, la cause à laquelle ils se vouent, depuis près de quatre mois, etc. » — Suit le compte détaillé page 13, il est dit à la suite de ce compte, page 13 : « Le gouvernement a besoin de connaître l'opinion publique, et de la diriger; pour y parvenir, il faut : 1° être exactement instruit de ce qui se passe dans Paris, et les principales villes de province; 2° influencer les groupes, et ceux qui se rassemblent dans les promenades et cafés. — Page 14, n° 6, lettre de Laporte au roi; au haut est écrit de la main du roi, 23 février 1791, il est dit dans cette lettre : « Tout ce que je puis dire, c'est que l'homme qui m'a remis ce plan, et dont j'ai trahi le secret, en le nommant à Votre Majesté, est un homme de goût et de tête, etc. En sortant du cabinet de Votre Majesté, j'ai trouvé chez moi une lettre de l'évêque de Rennes, qui me prie d'offrir à Votre Majesté, la pièce ci-jointe; elle doit être répandue aujourd'hui dans tout son diocèse, etc. » 23 février apostillé de la main du roi : *projet de M. Mont-zt* (où Monot-zt), n° 7, page 15, il y est dit : « Nous n'entrerons pas dans le détail des moyens secondaires que nous employerons pour travailler le peuple. Nous sommes assurés des dispositions des deux faubourgs principaux, et de l'influence que nous pouvons y acquérir; elle est telle que nous répondons de ses effets, avant quinze jours, si l'on nous fournit d'abord une somme de deux cent mille livres, nous commencerons par obtenir de ces faubourgs, la certitude de ne se porter à aucun mouvement que d'après l'instigation de ceux qui sont nos agents, nous les payerons d'abord pour se tenir tranquilles. Nous aurons besoin de nouveaux secours pour frapper les grands coups, etc. »

N° 10, page 25, au haut est écrit de la main du roi (*Sainte-Foy*) : « Il ne faut pas se méprendre sur cette assemblée, elle aura un sort tout contraire à celui de sa devancière; l'une a commencé par un grand crédit d'opinion, et a fini sans considération. L'autre se fortifiera vers sa fin, et sera dure si elle n'est pas amadouée; les gens qui peuvent se procurer des jouissances sont toujours doux, il n'y a de cruels que les pauvres, surtout quand ils peuvent croire qu'on les méprise. »

Du 13 mars, page 27. « La position du roi est d'autant plus critique, que Sa Majesté est trahie par les trois cinquièmes des personnes, qui l'approchent; elle exige de la dissimulation, non celle à laquelle on accoutume les princes, mais de la dissimulation en grand; qui, ôtant toute prise aux malveillants, acquit au roi et à la reine une grande popularité. M. de M... a ajouté qu'il serait fâcheux que l'assemblée fût bientôt dissoute : le moment n'est pas encore arrivé, mais il sera important de le saisir ».

Page 28, n° 12, lettre de Saint-Léon à Lessart, et qu'il a reconnue lors de son interrogatoire à Paris.

Ce 1er janvier 1792. — Il y est dit au sujet de la liquidation à faire des charges de la maison du roi, M. de Laporte a conféré avec moi d'un plan qui tend à diminuer, non pas la finance individuelle des charges, mais la dépense totale, que leur remboursement occasionnerait; et cela en conservant sous le nom de cautionnement, pour déguiser la vénalité, la finance des charges les plus avidement nécessaires : il a ajouté que par ce moyen, il pensait que la liquidation des offices susceptibles de suppression, ou du moins de remboursement, ne se leverait pas à plus de 18 millions, et c'est ce que j'ai porté, par évaluation, à 25, pour conserver de la marche : j'ai parlé de cette opération dans le mémoire sur la liquidation, que j'ai lu au roi, et au conseil; je l'ai moins développée, dans un mémoire à l'Assemblée, pour éviter les commentaires des journaux; mais j'ai cru que c'était une mesure propre à applanir et à faciliter l'adoption de cette liquidation, que d'en atténuer la dépense en perspective; et j'ai lieu de croire avoir réussi, au moins auprès du comité de liquidation, que j'ai familiarisé, avec la nécessité, et la proximité de cette liquidation, etc.

N° 13, page 29, mémoire avoué et signé par Sainte-Foy.

Il y est dit : « Nous mettrons sous les yeux de Sa Majesté quelques inconvénients et quelques embarras. »

Toutes les dispositions étaient faites, pour le succès du projet du comité, au sujet de l'affaire des pensions.

Il est incontestable que les membres qui ont formé la majorité dans le comité, ont rempli plus des trois quarts de leur mission; ils nous ont procuré le premier succès, le projet de décret favorable, c'est-à-dire l'opinion que l'Assemblée est toujours présumée devoir adopter; et nous ne pouvons nier que cette besogne n'ait été extrêmement laborieuse pour eux, puisqu'ils y ont employé quatre ou cinq séances très chaudes, qui ont duré jusqu'à minuit, puisque le comité a été constamment complet pour cette discussion, et que dans la dernière et définitive séance, la question a été emportée à la majorité de douze contre neuf. Voilà pour les membres du comité, et nous devons cette première victoire au zèle de M. de St-L*** qui n'a pas craint de se compromettre, en contractant nettement avec quelques-uns d'entre-eux.

Page 30 : « Nous avons distribué d'avance les arguments les plus persuasifs aux membres de l'Assemblée, qui doivent soutenir le projet de décret, nous les avons directement engagés par nos promesses; c'est par eux que nous avons remonté et fortifié le comité craintif. Ces membres sont sans contredit les plus forts du côté gauche, les plus opinionés dans la partie prétendue patriote; nous en avons montré la liste, et certainement, elle a du paraître aussi imposante que décisive. Un moyen se présente pour obvier aux inconvénients, et nous osons supplier justement Sa Majesté de l'adopter, il consiste à leur distribuer, dès à présent, un tiers de la somme promise, etc.

Page 33, n° 12, au haut est écrit de la main du roi (*Talon et Sainte-Foy*), 25 janvier 1792.

« Ce n'est point une affaire ordinaire; on en a fait la base d'un très grand plan. Il ne s'agit pas de moins que de doubler, ce que fit en Angleterre un ministre célèbre, qui, dans une occasion de la plus haute importance pour le roi, acheta l'opposition entière dans une nuit. Car il

faut se dire que ce papier, dont on demande instamment la restitution, exprime une fois pour toutes que seize membres, les plus forts de l'Assemblée, sont inviolablement coalisés, qu'ils vont être acquis pour trois mois, et par suite pour tout le temps de la législature, au moyen d'une solde mensuelle, qui ne coûtera rien au roi, et qui sera prise sur des fonds extraordinaires, qui seront étrangers à son trésor personnel; on demande seulement à Sa Majesté, que lorsqu'un de ses ministre lui en fera l'ouverture, elle ait la bonté de ne point paraître instruite de cet antécédent; on ne voudrait pas lui ravir d'avance le mérite de ce qu'il proposera, et de ce qu'il exécutera. 2 millions suffiront en ce moment, 1,500,000 livres peuvent être remis en dons, payables d'ici au 31 mars. La décision presse, l'affaire est soumise au comité depuis cinq jours, le vœu du comité est émis, le rapport prêt, tous les intéressés instruits, engagés hier même, et qu'il s'agit d'un oui ou d'un non, pour fixer invariablement leurs principes et leur conduite nouvelle. Jamais service plus grand, plus sûr, et plus décisif n'aura été rendu au roi et à la tranquillité publique; l'affaire n'est engagée et entamée que de la manière la plus adroite, parce qu'elle est la plus simple par une décision toute naturelle entre l'intendant de la liste civile, et le commissaire liquidateur, en laquelle le premier n'a l'air que de provoquer un juste éclaircissement, etc. »

La liaison de ces faits avec ceux qui ont suivi prouve, jusqu'à l'évidence, que Louis XVI était instruit de tous les complots. Les défenseurs se prévaudront inutilement de ce que la partie intéressée n'a pas été rappelée, lorsque ces diverses pièces ont été retirées des Tuileries; de ce qu'il a pu en être soustrait, qui établissaient la justification de Louis XVI; qu'on ne peut pas enfin entendre les personnes qui sont impliquées dans ces pièces, qui seraient peut-être désavouées. Ces raisonnements, quelque fondés qu'on les suppose, ne peuvent point empêcher qu'on ne soit parfaitement convaincu, que ces pièces, qui dévoilent la conjuration, étaient gardées avec le plus grand secret, que Louis XVI qui les avait apostillées en avait connaissance, et que s'il n'était pas à la tête des conspirateurs, il est devenu au moins leur complice, en manquant de provoquer contre eux le châtiment réservé à leurs et attentats, en leur continuant sa confiance.

Les preuves qui s'appliquent à ces forfaits, font suffisamment connaître les causes qui ont déterminés le choix des généraux et des divers agents perfides vendus à Louis XVI, pour concerter le plan de contre-révolution, favorisé par les puissances étrangères, dont la coalition avait pour objet le renversement des nouveaux principes. Le choix qu'il avait fait de Beaurepaire, qu'on se gardait bien de mettre du secret, non plus que nombre d'autres officiers vertueux, ne répond que très faiblement à la confiance absolue que Louis XVI avait accordée à une horde de brigands, qui ont tant contribué aux malheurs de notre patrie.

Louis est donc coupable.

Ses crimes ne peuvent être atténués que par la preuve positive, que ses défenseurs ont rapportée, pour détruire l'un des chefs d'accusation très grave, fondé sur ce qu'il avait fait payer ses anciens gardes du corps, depuis qu'ils avaient passé à Coblentz. Il est certain encore que si Louis ne peut se dérober à des justes soupçons, au sujet de ses intelligences avec ses frères, du moins il n'est pas prouvé qu'il leur ait fourni des secours pécuniaires, ni qu'il les ait autorisés à faire des emprunts en son nom.

L'austérité et la franchise de mes principes exigent que je ne dissimule pas non plus que si Louis XVI, n'est pas demeuré fidèle à ses serments, de maintenir la Constitution, il a été entraîné vers la haine du nouvel ordre de choses, non seulement par la tendance de l'esprit humain à la domination, mais aussi par les persécutions et les pièges auxquels il n'a cessé d'être en butte de la part d'une faction ambitieuse, qui n'a flagorné l'opinion publique que pour l'asservir de nouveau, immolant la liberté nationale, encore menacée de nouveaux dangers.

Quant au mode du jugement étranger à cet esprit de pusillanimité attribuée à tous les hommes, qui ne pensent pas en anthropophage, mais justement effrayé de la cumulation de tant de pouvoirs terribles, dont Rabaut à si bien fait sentir l'incompatibilité, il me paraîtrait de la dignité de l'Assemblée qu'elle se bornât aux fonctions de juré d'accusation, et qu'elle renvoyât aux assemblées primaires pour prononcer le jugement; car s'il est vrai que le peuple exerçant sa souveraineté puisse aggraver ou commuer la peine, la Convention en la préjugeant, exercerait dans cette circonstance une initiative tout au moins inutile, dont le sacrifice l'honorera infiniment aux yeux de l'univers. L'énergie des développements donnés à ce système, par Salle, Rabaud et Vergniaud, a produit dans mon âme de telles impressions, que je n'ai pu envisager les déclarations souvent stériles et plus souvent calomnieuses de quelques orateurs du système contraire, que comme une vengeance honorable pour ceux qui en ont été l'objet. Les prétendues craintes de voir les assemblées primaires en proie à la guerre civile, ne sont rien moins qu'injurieuses pour le peuple à qui l'on entreprend de ravir le plus beau des droits attachés à sa souveraineté; elle intimide aujourd'hui ces hommes méprisables, qui l'avaient invoquée dans d'autres temps, où la pureté des principes semblait être la règle de leur conduite.

Je dis plus, je ne doute pas que la vie de Louis XVI ne pèse à des gens qui redoutent, non pas le rétablissement de la tyrannie, mais les éclaircissements convaincants qui pourront mettre à découvert les coupables qu'elle s'était associés. Je conclus de là que contester aux assemblées primaires le droit de prononcer sur cette affaire, c'est attaquer les principes inviolables de la souveraineté; ce n'est pas en usant de ses droits que le peuple a été dangereux, mais lorsqu'il les a dépassés, à l'instigation de quelques agitateurs, pour que la dissolution de l'Etat, et la discorde dont ils soufflent le feu sans cesse, serait la plus douce des jouissances.

Dans le cas où la Convention renverra aux assemblées primaires, je pense que le vœu du souverain ne pourra être reconnu que par la majorité des suffrages des votants; et non par celle du nombre des assemblées primaires, comme on a voulu l'insinuer. L'égalité des droits politiques des citoyens ne sera pas illusoire à ce point-là.

Mais si la Convention nationale partage la puissance exclusive de prononcer, les mêmes considérations politiques lui imposent l'obligation de se borner à ordonner la réclusion de Louis XVI, sauf à prendre telles autres mesures de sûreté générale à son égard, lorsqu'une paix

glorieuse, qui sera le présage heureux de la tranquillité et de la félicité publique, devra faire bannir du sein de la patrie, cet homme, dont la présence deviendrait peut-être dangereuse pour le raffermissement de la liberté, et pour le règne des lois.

Ne nous le dissimulons pas, citoyens, dans la vive affection de nos maux, auxquels nous avons apporté le remède le plus efficace, en anéantissant la royauté, ils ne pourraient que s'aggraver par la mort de celui qui en fut revêtu. Vous en avez déjà entrevu les suites funestes : soyez en garde contre l'ambition qui la provoque, et contre les vœux des députés étrangers qui la désirent, afin que ce corps sanglant, peint aux yeux des peuples, sous les traits d'une victime immolée à une vengeance injuste, ou exagérée, soit le prétexte des nouvelles calamités qu'on nous prépare au dedans et au dehors.

Une société patriotique de Londres, sincèrement attachée au maintien de notre liberté, nous offre des conseils de sagesse et de prudence auxquels l'impartialité de ses sentiments, ajoute un grand prix. Ces citoyens estimables qui portent aussi dans leurs cœurs la haine de la tyrannie, vous recommandent d'être en garde, et contre le patriotisme exalté, et contre le modérantisme. Comme ces étrangers impartiaux, vraiment mûrs à la liberté, j'ai vu avec peine qu'un membre de la Convention, a dit : — « Que le crime d'être roi, était suffisant pour condamner un homme, qu'il était des circonstances où on pouvait jeter un voile sur la statue de la justice. » — J'ai dû souffrir aussi d'entendre dire à Saint-Just : —. Qu'on ne peut pas juger un roi selon les lois du pays, — Il détruit en effet cette assertion, lorsqu'il ajoute : — Qu'il n'y avait rien dans les lois de Numa, pour juger Tarquin ; et rien dans celle d'Angleterre pour juger Charles Ier, qu'on les repoussa comme étrangers, comme ennemis, et que ce fut ce qui légitima ces expéditions, et non point de vaines formalités.

Il est donc bien évident que Saint-Just n'est pas d'accord avec lui même, car si on ne peut pas juger un roi selon les lois du pays, pourquoi en cherchait-on dans les codes de Numa et d'Angleterre; et quand Saint-Just déclare, que ce fut le silence de ces mêmes lois, qui légitima la manière de procéder contre ces tyrans, il établit qu'on ne s'en serait pas écarté, si elles avaient existé : il faut conclure des raisonnements peu spécieux de quelques philosophes modernes, que les lois préexistantes auxquelles ils semblent vouloir d'abord rendre hommage, ne sont bientôt plus pour eux d'aucune considération, mais la bonne foi et la justice dont Morisson a étayé son opinion judicieuse, à l'exemple de ces Anglais estimables, démontrent que les articles 5 et 8 de la section première, du deuxième chapitre de la Constitution, sans devoir être la règle stricte de la détermination de la Convention, qui peut employer des mesures de sûreté générale, ont précisé la peine encourue par un roi conspirateur, qui a formé réellement une portion intégrante de cette Constitution, à laquelle il a été redevable d'une inviolabilité absolue, qui insultait à la nature, et à la raison, mais qui n'exista pas moins, et contre laquelle le peuple souverain pourra, sans revendiquer ses droits imprescriptibles, en disposant à son gré, et pour son plus grand bonheur d'un roi qui lui causa tant de malheurs, en préparant sa propre ruine.

J'insiste, pour que l'Assemblée, faisant fonction de jury d'accusation, déclare que Louis XVI est coupable.

Je conclus : 1° à ce que Louis XVI soit déclaré coupable, et qu'aux termes des articles 5 et 8 de la section première, deuxième chapitre de la Constitution, il a encouru la déchéance;

2° A ce que la Convention nationale, pour pourvoir aux mesures de sûreté générale commandées par les circonstances, ordonne la réclusion de Louis XVI, jusqu'à ce que la liberté publique soit raffermie sur des bases inébranlables;

3° A ce que la décision de la Convention soit soumise à la sanction des assemblées primaires; qui seront invitées, pour exprimer leur vœu, à suivre le mode tellement simplifié par la Convention, que chaque citoyen dans les assemblées primaires, n'ait à voter que par un *oui* ou par un *non*.

VINGT-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* J. CHEVALIER, *député du département de la Sarthe à la Convention nationale, sur l'affaire du ci-devant roi* (1).

N'étant pas assez instruit, je n'entreprendrai pas de faire un discours; je me bornerai seulement à développer mon opinion sur les faits, et ce, dans peu de mots.

Voici à quoi j'ai cru devoir me borner :

L'Assemblée constituante, revêtue des pouvoirs illimités de la nation entière, a fait une Constitution, a déclaré que cette Constitution serait exécutée comme loi du royaume après que le roi l'aurait sanctionnée.

Pour donner force à cette loi, on m'a obligé, ainsi que tous les citoyens, de faire le serment suivant :

Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi.

On m'a obligé de répéter ce serment trois fois. L'Assemblée législative ensuite m'a obligé de même de jurer de soutenir cette même Constitution; pour obéir à la loi, je l'ai encore fait de même. Certes je n'ai point eu intention de jurer de soutenir une partie des articles qu'elle renferme; j'ai juré de la soutenir tout entière. J'ai feuilleté tous les plis et replis de ma conscience, j'ai trouvé ce serment écrit dans tous.

S'il y a quelqu'un qui ait juré de ne soutenir qu'une partie des articles constitutionnels, ils pourront juger des crimes de Louis XVI, commis avant sa déchéance.

Pour moi je n'ai jamais manqué à mon serment, et j'ai une ferme résolution de n'y jamais manquer; c'est pourquoi je ne peux connaître des crimes du ci-devant roi, commis avant sa déchéance. Je conviens que l'Assemblée constituante a été imbécile de faire de pareilles lois, et moi de jurer de les soutenir; il n'en est pas moins vrai que quand j'ai fait ce serment, mon intention était d'y satisfaire de toutes mes forces.

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 281, n° 12.

J'ai voulu chercher de faux-fuyants pour me conduire au but où j'avais envie d'aller : je n'en ai jamais pu trouver que d'équivoques.

J'entends tous les jours dire à la Convention, que toutes lois existantes doivent être srupuleusement exécutées; c'est sur toutes ces considérations que j'ai formé mon opinion de laquelle je ne peut me départir sans crime.

Je demande néanmoins que Louis XVI et toute sa famille soient bannis du territoire français, pour la tranquillité publique.

Signé : CHEVALIER.

TRENTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION D'ETIENNE CLEDEL, *député du département du Lot, sur le jugement de Louis Capet* (1).

Citoyens, dans les circonstances orageuses et difficiles, tout citoyen doit à sa patrie le tribut de ses forces et de ses lumières : comme représentant de la nation, je le lui dois à double titre. Je vais tâcher de remplir ce devoir sacré.

La conduite de Louis Capet, et le sort qui l'attend, ont fixé sur lui et sur nous tous les regards des Français et des peuples voisins. Sa cause est liée à celle des despotes, et intéresse singulièrement la liberté publique : il faut donc s'empresser de l'éclaircir et de la terminer. Le retard pourrait faire naître les dissensions et occasionner dans la République des désordres funestes. On ne peut se dissimuler qu'il existe encore dans son sein un parti considérable attaché au despotisme : ce parti profite de tout pour nous conduire par l'anarchie à la guerre civile ; c'est le seul moyen par lequel nos ennemis espèrent de détruire notre liberté, et établir sur ses ruines leur tyrannie. L'ancien régime, quelque odieux qu'il puisse être, a encore parmi nous beaucoup de partisans que lui fournissent le sot orgueil, le vil intérêt, ou les préjugés politiques et religieux.

Louis XVI est accusé par la nation entière d'être à la tête des conspirations qui se forment contre elle depuis quatre ans, pour anéantir la souveraineté du peuple français. Les preuves en sont si évidentes, qu'elles portent un caractère de conviction dans tous les esprits non prévenus : ce n'est pas sur des faits isolés qu'elles reposent; c'est sur la conduite constante et uniforme que Louis a tenue depuis 1789; c'est sur une infinité d'actes écrits ou signés de sa propre main, qui prouvent qu'il tendait toujours à ce même but, de se saisir de l'autorité souveraine.

A cette fameuse époque, il ne convoqua les Etats généraux que parce que les notables n'avaient pu trouver le moyen de combler l'abîme que lui et ses prédécesseurs avaient creusé. Il était réservé à la nation seule de remédier à cette plaie profonde qui avait déjà desséché tous ses membres, et la menaçait d'une destruction prochaine.

L'impôt était si énorme, qu'il ne restait plus au génie fiscal aucune ressource pour l'augmenter. Le peuple ne pouvait plus en supporter le poids; il murmurait, et ses murmures annonçaient une insurrection, s'il n'était diminué.

Dans cette crise alarmante, Louis craignit qu'une banqueroute ne le précipitât de dessus le trône. Il se vit forcé d'assembler la nation, pour qu'elle le sortît du précipice où l'avaient jeté des dépenses inouïes d'une cour corrompue, et qui n'avaient servi qu'à y nourrir tous les vices.

Les Etats généraux ne furent pas plus tôt assemblés, que Louis s'aperçut que son autorité allait être restreinte dans de justes bornes, qui ne devaient plus lui permettre d'en faire un si coupable abus. Son orgueil s'en irrita, et de suite il déploya tout l'appareil royal et militaire pour dissoudre l'Assemblée. Le 20 juin, il mit des satellites à la porte de la salle, pour l'empêcher de continuer ses séances; ce qui força les représentants de la nation de les porter au Jeu de paume; ils y déjouèrent ainsi ses sinistres projets. Alors le despote prit un autre parti : il parut le 23 du même mois au milieu d'eux, pour leur signifier qu'à lui seul appartenait la destinée de l'Empire.

Cette seconde tentative fut également sans succès; rien ne put ébranler le courage des représentants; ils continuèrent leurs glorieux travaux, malgré tous les efforts du monarque pour les arrêter.

Cependant, Louis persistait toujours dans ses mauvais desseins; il donna des ordres pour faire amener des troupes vers Paris, avec l'appareil de la mort. En effet, quelques victimes innocentes furent immolées par ses satellites. Alors le peuple indigné s'arme et prend la Bastille.

Ces premiers revers qu'éprouva la tyrannie, ne la déconcertèrent pas. La liberté bien prononcée, la fermeté de l'Assemblée, firent naître des divisions dans le conseil du roi, qui, poussé par la peur, sans cependant changer de système, se vit forcé de prendre d'autres mesures. Il feignit de vouloir la Révolution, et rechercha secrètement le secours des puissances voisines; à cet effet, il a favorisé l'émigration, et a soudoyé les troupes qui désertaient nos drapeaux; il se concerta avec sa famille pour émigrer lui-même, et venir ensuite à la tête des révoltés et des armées étrangères, pour nous remettre dans les fers.

Arrêté dans sa fuite, il fut conduit à Paris, et eut l'effronterie de donner à son voyage un motif dicté, disait-il, par le seul amour pour le bien public. La nation ne s'y trompa pas, et attendait dans un morne silence que l'Assemblée constituante le déclarât déchu du trône dont chaque jour il se rendait indigne.

Les espérances de la nation furent trompées par le changement subit qui s'opéra dans l'esprit de beaucoup de membres de l'Assemblée; la royauté fut conservée en faveur de celui qui travaillait sans relâche à forger des chaînes à ce bon peuple qui le comblait de ses bienfaits. On lui présenta l'Acte constitutionnel : il feignit de l'accepter sincèrement; tous ses discours et toutes ses ruses étaient préparés par des agents fidèles qui le dirigeaient dans sa trame perfide; les preuves en sont consignées dans ce tas de papiers trouvés dans l'armoire à porte de fer. Malgré que la plupart de ces preuves soient marquées par des caractères que sa main a tracés, il a eu la fourberie de nier ceux qui, quoique de la même écriture, pouvaient être contraires à sa défense.

Cependant, la coalition des puissances étran-

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 97.

gères pour rétablir notre tyran dans son ancien pouvoir, était connue de tout le monde, et ne laissait aucun doute qu'il ne fût d'intelligence avec nos armées. L'hypocrisie la plus atroce cherchait toujours à en imposer à la crédulité et à sa bonne foi ; elle faisait semblant d'armer pour défendre notre liberté, et sous main elle corrompait nos généraux, ne pourvoyait à aucun moyen de résistance et de sûreté; toutes les précautions, au contraire, étaient prises pour que l'ennemi pût arriver sans obstacle à Paris; nos armées était presque nulles; le peu de soldats que nous avions en campagne était dépourvu d'habillement, d'armes et de munitions de guerre; toutes nos places frontières où l'ennemi devait passer, étaient dans le plus parfait dénuement de tout ce qui était nécessaire à leur défense.

Pendant que les armées des tyrans coalisés se disposaient à entrer sur notre territoire avec l'appareil le plus formidable, Louis éludait les demandes de l'Assemblée législative, en faisant semblant de partager ses craintes; il cherchait à corrompre l'esprit public par des libelles et des affiches, qu'il faisait répandre en profusion aux frais de la liste civile ; il se servait des mêmes moyens pour décrier les assignats, et avilir l'Assemblée nationale; et il est démontré qu'il a voulu en corrompre les membres pour obtenir de nouvelles ressources.

Le peuple indigné de toutes ses manœuvres, et voyant l'ennemi avancer à grands pas, crut devoir l'obliger à s'expliquer avec franchise : voilà la cause de la journée du 20 juin 1792. Malgré cette inquiétude de tous les bons citoyens, Louis avec ses complices restait tranquille.

Il prit le bonnet de la liberté que le peuple lui offrit, et but à la santé de la nation : c'est ainsi que, sous le masque de la perfidie, il cachait la joie qu'il avait des triomphes de nos ennemis qu'il croyait assurés, et nourrissait le poison de la haine et de la vengeance qu'il fit éclater le lendemain, par l'instruction criminelle qu'il fit dresser dans le château contre le peuple, qui était venu lui offrir la branche d'olivier. Qu'il était loin, cet ingrat, des sentiments de Tite qui, poursuivi sans raison à coups de pierres par une populace qui craignait de manquer de pain, l'obligea par des discours paternels à se retirer ! Chacun rentra chez soi, plein d'amour et de respect pour un si bon prince.

Enfin, tant de trahisons amenèrent la fameuse journée du 10 août, sans laquelle la France était perdue. Tout était disposé et préparé pour abattre le courage des Parisiens et des fédérés, et dissoudre l'Assemblée nationale : c'est ainsi que, par un coup violent et sanglant, le tyran espérait semer la terreur et l'épouvante, et frayer par ce moyen une voie facile à nos ennemis coalisés avec lui : quiconque doute de ce fait blâme dans son cœur ceux qui n'ont pas craint d'exposer leur vie pour nous délivrer de l'esclavage qu'on nous préparait.

Je n'ai fait que rapporter la moindre partie des attentats de Louis XVI; ils prouvent assez qu'il n'a cessé depuis quatre ans de poursuivre avec le plus grand acharnement le projet criminel d'étouffer notre liberté à son berceau, et d'usurper le pouvoir souverain.

L'opinion de Barère, et dont les principes, pour la plupart, sont puisés dans l'immortel ouvrage du contrat social de Rousseau, a achevé de me convaincre que la Convention devait, non pas juger, mais décréter, par principe de sûreté générale, le genre de peine qu'il convenait d'infliger à Louis Capet, s'il est déclaré coupable.

Une grande nation, dit Rousseau, ne peut pas exercer sa souveraineté; il faut nécessairement qu'elle la délègue; et la volonté générale ne peut prononcer sur un fait ni sur un homme. Ces principes sont cités et adoptés par les défenseurs mêmes de l'accusé. Si le peuple devait, en effet juger Louis, ne faudrait-il pas qu'il fût traduit devant chaque juge qui devrait aussi prendre connaissance de tout le procès? Ce qui paraît impraticable. Quand le peuple d'Athènes imposait des peines à un criminel, il n'agissait pas comme souverain, mais comme magistrat; et ce fut un des vices qui perdirent la République. Or, je demande si le peuple français, divisé en tant de sections, peut agir comme un magistrat (1).

Le souverain lui-même, citoyens, vous l'a déclaré ainsi ; lorsqu'il vous a envoyés à la Convention, il n'a fixé aucune borne à vos pouvoirs; il n'a pas même fait mention de Louis emprisonné, pour lors, pour crimes de lèse-nation, au su de tout le monde. Je le demande : comment le souverain aurait-il gardé jusqu'à ce jour le silence sur un objet aussi essentiel à son bonheur, s'il avait cru que Louis n'eût pas dû être jugé par la Convention? Elle a décrété l'abolition de la royauté : le peuple a applaudi; et vous craignez qu'il ne vous fasse uncrime d'avoir détruit son tyran ! Croyez-vous que les soldats de la liberté échappés au carnage du 10 août, n'eussent pas dans l'instant tiré vengeance de leur assassin, si elle n'eût été réservée à l'Assemblée nationale?

Louis arrêté à Varennes, et de retour à Paris, le peuple indigné de sa conduite s'attendait que l'Assemblée constituante le déclarerait déchu du trône. Cette faute, peut-être forcée, a occasionné les grands malheurs que nous éprouvons, et sera la cause de la mort de cent mille citoyens. Profitons de cette circonstance malheureuse; prévenons, s'il se peut, une si terrible responsabilité; ne voyons que le salut de l'Empire toujours lié aux principes de l'éternelle justice.

Il est de notoriété publique que Louis est un grand coupable : tout citoyen qui aurait commis la centième partie de ses crimes, aurait déjà payé de sa tête par le glaive de la loi. Quel est donc le privilège de Louis? Il est, dit-on, dans l'inviolabilité consignée, dans la Constitution, qu'il n'a jamais acceptée, puisqu'il n'a cessé depuis qu'elle a commencé, d'en frapper les fondements; mais, l'eût-il sincèrement acceptée, cette Constitution, ce qui est démontré faux, il n'en serait pas moins vrai qu'il ne peut en faire son égide, pour plusieurs raisons; la première est qu'elle n'a jamais été soumise à la délibération du souverain pour qu'il pût l'accepter à son tour; une seconde raison est que Louis en avait perdu tous les droits dès le premier pas qu'il a fait depuis son acceptation simulée vers la contre-révolution : à cet instant, la déchéance était prononcée de fait; le roi rentrait dans la classe de simple citoyen, et doit être puni, malgré sa prétendue inviolabilité, comme le dernier des conspirateurs. Une autre raison qui me paraît mériter quelque considération, c'est que la Constitution réservait à la nation des agents respon-

(1) Qui pourrait calculer les maux qui pourrait arriver, si les assemblées primaires, considérées comme tribunal d'appel, nous donnaient trois ou quatre opinions différentes sans majorité pour aucune? Quel serait pour lors le juge du souverain?

sables pris au choix du chef du pouvoir exécutif, afin que le chef devînt lui-même responsable, s'il écartait ceux qui devaient l'être pour lui; et c'est précisément ce qui est arrivé. Par le changement journalier qu'il a fait des agents responsables, il a anéanti la responsabilité : donc il l'a assumée sur sa tête. Louis a donc perdu sa prétendue inviolabilité. Et le peuple n'a-t-il pas aussi son inviolabilité fondée sur les droits sacrés de la nature, et les principes éternels de la justice et de la raison ? Louis n'en a pas moins trouvé le secret de la rendre nulle, et d'immoler à sa tyrannie plusieurs milliers de victimes innocentes : et le peuple n'a-t-il pas le droit de s'en venger par cette réciprocité de justice, sans laquelle il ne saurait en exister ? Mais cette inviolabilité dont Louis veut se couvrir doit-elle supporter toute l'extension que ses défenseurs veulent lui donner? Ne reste-t-il pas une considération à laquelle tout doit céder? Celle de l'intérêt public et du salut du peuple. Il est évident que l'existence de Louis est une vraie calamité publique : c'est en son nom que nos ennemis du dehors et du dedans machinent notre perte; il faut donc leur ôter ce prétexte. Les crimes de Louis lui ont mérité la mort; la justice et la politique nous ordonnent de prononcer l'arrêt contre lui. Il n'y a pas un moyen de rendre utile à nous le tyran qui nous a fait tant de mal. Son existence ne ferait que perpétuer les désordres et exciter la guerre civile. Qu'il périsse donc promptement et sans appel ! On ne peut supposer que le souverain veuille lui faire grâce, quoiqu'il en ait le droit à lui seul. Cette pensée serait un crime, puisqu'elle supposerait que le souverain veut sa propre destruction.

Persuadé de la pureté de mes sentiments, et fort de ma conscience, que Louis est véritablement reconnu coupable du crime de lèse-nation, je n'ai pas cru qu'il fallût suivre, dans cette circonstance, les formalités ordinaires de la justice, qui ne sont utiles que dans les cas où l'innocent pourrait être victime. La sûreté générale commande cette mesure, et je ne crains pas le reproche honteux qu'ont pu mériter les juges de Charles Stuart. Je déclare que je n'ai point cette idolâtrie des Romains qui rendaient un culte divin à l'image de leurs empereurs; je n'ai eu devant moi que le salut public; et mon âme n'a été agitée d'autre crainte, que de celle du danger de la liberté et de la chose publique.

TRENTE-UNIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

HARANGUE D'ANACHARSIS CLOOTS, *député du département de l'Oise, à la Convention nationale, sur le procès de Louis le dernier* (1).

> *Je ne veux pas même présager contre eux rien de sinistre, qu'ils cessent donc enfin de dire qu'on a parlé mal, parce qu'on a parlé avec vérité et franchise.* Cicér. p. Rosc.

Citoyens, je comptais garder un profond silence dans une cause aussi méprisable que celui qui en est l'objet, dans une cause où les morts et les vivants demandent la tête d'un roi parjure; mais les subtilités du barreau et de la tribune me forcent à prendre la hache du bon sens, pour couper la fibre royale, dont les vibrations prolongent les troubles de la République. Sommes-nous Français ou Egyptiens ? Le bœuf Apis est-il inviolable ? Le tigre Louis est-il un Dieu? Nous serions tous d'accord sur la punition du scélérat, si les réminiscences de l'idolâtrie n'influaient pas sur les hésitations du premier tribunal de l'univers, si la faction ténébreuse des fédéralistes n'intriguait pas pour tendre un piège au clairvoyant Paris, clef inébranlable de la voûte politique. Nous enverrons Louis à l'échafaud au nom du genre humain, et l'on voudra étouffer notre voix par les clameurs de l'Europe esclave, et par le tumulte des assemblées primaires. La raison d'Etat et la raison éternelle, rarement du même avis, prononcent ici la même sentence; et nous irions mendier les suffrages des dynasties étrangères, pour venger le sang innocent sur le chef coupable de la dynastie capétienne? Les victimes de Louis XI et de Charles IX se réunissent aux victimes de Louis XVI, pour jeter un cri lamentable contre le dernier assassin du peuple; et nous, représentants du peuple, nous hésiterions à livrer le coupable au glaive de la justice? Ceux qui veulent prolonger et embrouiller une affaire très simple et très lucide ; ceux qui invoquent l'appel nominal dans des assemblées où l'éloignement de la scène du carnage efface l'impression du crime et augmente les moyens de l'intrigue, ceux-là veulent engager une rixe universelle entre les bons citoyens et les mauvais citoyens, entre le bon principe et le mauvais principe, entre les sections éclairées et les sections égarées, entre la raison d'Etat et la raison locale, entre l'imprudente pitié et la sage prévoyance. Les désorganisateurs de la République, les ennemis du chef-lieu veulent provoquer de nouveau les horribles convulsions du 2 septembre, pour calomnier les exécutions des lois de la nécessité, pour mettre les départements éloignés et mal instruits aux prises avec le département central et mieux instruit. Paris est un corps de garde avancé, qui fait feu sur les fausses patrouilles, au risque d'être massacré par les cohortes aveugles des intrigants de toute espèce. Paris, qui ne saurait avoir un autre intérêt que celui de la République; Paris, qui désire la liberté, l'égalité, l'indivisibilité du monde, pendant que Marseille redoute l'incorporation de Nice et de la rivière de Gènes, pendant que d'autres villes maritimes craignent de partager le gâteau colonial avec Ostende et Anvers; Paris est en butte à toutes les cours, à tous les cabinets, à tous les salons, et à tous les monopoleurs.

En supposant que les factieux parviennent à faire voyager l'Assemblée représentative; je demande, où la placera-t-on ? Ce ne sera pas dans une petite ville, car le dépôt national est immense, à moins que les fédéralistes n'en concluent qu'il faut morceler la nation ; ce ne sera pas aux extrémités de l'Empire dans un port de mer ni dans une ville de guerre ; ce ne sera pas dans le midi, car nos relations majeures avec les puissances étrangères sont au nord; ce ne sera pas à une ou deux journées du Faubourg Saint-Antoine, car le mouvement convulsif qu'on aurait imprimé à une masse de 800,000 hommes, se communiquerait à trente lieues à la ronde. Je vois dans cette frauduleuse translation, un déchirement anarchique, une dilapidation incalculable, l'anéantissement d'une grande ville et d'une grande République (1). La France influe sur Paris, Paris influe sur la France : l'action

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 85.

et la réaction sont également favorables à la chose publique. L'unité d'intérêt rend l'union indissoluble. Par exemple, il est de l'intérêt de la France et de Paris d'étendre le damier départemental ; mais nos ports de l'Océan et de la Méditerranée ont un intérêt opposé. Le petit esprit mercantille s'épouvante de la concurrence des Belges et des Italiens, qui n'apporteront pas une dot coloniale dans le ménage de nos armateurs jaloux. L'inaction perfide de la flotte dispendieuse de Truguet et de l'armée dispendieuse du désorganisateur Anselme, tient à des intrigues qu'il n'est pas difficile à démêler. Pourquoi la Sardaigne, Rome et Naples sont-ils encore dans les fers? Ces obscures manœuvres navrent le cœur d'un homme libre, d'un vrai Français. Les vues étroites de nos gros négociants, les entraves qu'ils mettent à la régénération vicinale, me donnent un motif de plus pour insister sur la délivrance des Hollandais, dont l'incorporation satisfera l'avarice navale par le débouché des nombreuses colonies bataves. Le commerce sacrifie les blancs et les noirs à sa dévorante jalousie : Eh bien, promettons à nos navigateurs inquiets, l'entrée de toutes les possessions européennes, après la destruction de tous les trônes et de toutes les castes. Je prouverai dans un autre moment, l'utilité, l'urgence, les avantages inappréciables, les suites infaillibles, lucratives, libératrices d'une guerre nationale avec le cabinet britannique et ses alliés maritimes, si riches et si faibles. Cette guerre fournira des aliments à la guerre, en multipliant nos Jean Bart et nos Duguay-Trouin, et en propageant notre doctrine révolutionnaire. Nos marins seront les Flibustiers de la liberté indomptable. Faisons envisager la Révolution en grand, et personne ne s'arrêtera sur les petits aperçus de certains ministres et de certains législateurs. L'intérêt universel est un torrent qui entraîne tous les intérêts particuliers dans un même lit, malgré les usurpations et la résistance de l'égoïsme trompeur. C'est ainsi que le baume de la *République universelle*, guérit toutes les plaies politiques. Ce baume ne se vend point, mais la raison le distribue *gratis* au genre humain, malgré les hurlements des barbares chassés de Rome par la vigilance des oies du Capitole, malgré les sifflements des couleuvres cachées dans la fange d'un noir marais, serpents venimeux, gonflés du lait de nos lourdes génisses et de nos brebis timides. C'est ainsi que l'aigle de Jupiter capitolin foudroie les oiseaux nocturnes et les divinités malfaisantes.

Voici une occasion de soulever contre Paris la miséricordieuse pauvreté des campagnes lointaines. L'humble cabane encore humide des larmes de la misère, la cabane, qui n'aperçoit pas les trames du machiavélisme, se laissera toucher par les exclamations convenues de l'hypocrisie royale; et sur la foi des pamphlets que l'or de l'intérieur et l'or étranger disséminent avec profusion, le pauvre montagnard des Alpes ou des Vosges, demandera la vie du meurtrier de nos frères innombrables.

(1) Cicéron en parlant de Rome dans une de ses philippiques, dit très judicieusement : « Je reste dans la *ville*, et j'y resterai si on m'y laisse. C'est ma demeure propre : c'est le centre de mes travaux; c'est le poste d'où j'observe tout, d'où je veille et pourvois à tout. » L'orateur Romain, confiné sur les bords d'un fleuve de la Méditerranée, se trouvait dans une position moins avantageuse que l'orateur du genre humain sur les bords d'un fleuve de l'Océan.

Les intrigants nous concèdent l'option entre la prison perpétuelle et le bannissement perpétuel : deux mesures qui perpétueraient nos agitations et qui provoqueraient des émeutes légicides. Une prison est trop souvent mal gardée, pour ne pas attirer les yeux d'une multitude inquiète; le bannissement d'un ex-roi est soumis à beaucoup de calculs et de chances. Attendrons-nous les combinaisons du futur contingent, pour obéir à l'arrêt du destin, qui a voulu que le dernier tyran des Français naquit à Versailles, et qu'il mourût à Paris? C'est à nous de peser sérieusement les circonstances qui nous enveloppent. La tête de Louis XVI sur une pique, serait le signal d'un massacre, dont nous aurions prévenu le spectacle hideux, en écoutant la sévère justice, qui venge le peuple par la main du bourreau. Voulez-vous la paix et la tranquillité? Ne traînez pas en longueur le procès de Louis. Songez qu'une prompte vengeance légale, après la journée du 10 août, nous eût épargné les horreurs du mois de septembre. On n'aurait pas vidé nos prisons dans les carrières de Clamart, si les tribunaux n'avaient pas temporisé avec les courtisans échappés de la galerie du Louvre.

On se demande par quelle fatalité, des hommes jadis patriotes, courent aujourd'hui à la perte de leur honneur et de leur existence? C'est qu'ils ont méconnu le véritable esprit de la *sansculotterie*; c'est qu'en déviant d'une ligne, on est bientôt à une distance effrayante du bon chemin; et la querelle une fois engagée, l'entêtement de l'orgueil, la passion aveugle, l'ignorance des faits, la calomnie intarissable, le besoin d'une planche dans le naufrage, nous environnent de tous les débris de l'ancien régime; et le *Rolandiste* est étonné lui-même de se voir le point de ralliement de tous les aristocrates échappés au courroux du peuple : c'est ainsi que les espérances criminelles sont relevées par la ligue anti-jacobine. Les journaux inciviques reparaissent sous d'autres étiquettes, ainsi que les brochures, les comédies, les estampes les vaudevilles, les romances sur l'air du *pauvre Jacques*. On fait suinter le poison par tous les pores, et l'opinion corrompue se glorifie d'un prétendu triomphe sur l'opinion vierge. Mais le peuple plus savant que nos sages et plus éveillé que nos endormeurs, va exercer de nouveau l'intolérance de la vérité, sur les ennemis de la patrie. Cette intolérance consacrée par un décret solennel de la Convention nationale contre quiconque demandera un roi, c'est-à-dire un autre pouvoir que celui du peuple, aura son plein effet par l'extirpation de toutes les nuances de l'hérésie politique. Nous respirions paisiblement après la proscription du mois d'août, nous vivions dans une paix fraternelle, car une proscription dictée par les *droits de l'homme* est toujours salutaire. Nos ennemis savent ce que vaut notre audace; ils se rappellent ce que notre faiblesse nous coûta de regrets après le voyage de Varennes. Il importe à l'ennemi vaincu que nous fassions une démarche pusillanime, qui en flétrissant nos lauriers, nous précipite de chute en chute dans un labyrinthe inextricable. C'est en nous couronnant de pavots que l'on affermira la couronne royale sur le front des tyrans. C'est en terminant une guerre glorieuse par une paix prématurée que l'on assurera notre ruine. Déjà les funestes longueurs du procès de Louis XVI étendent leur influence sur nos opérations diplomatiques. L'Espagne nous fait des ouvertures insidieuses, l'Angleterre nous fait des grimaces

hostiles ; et je donne au plus fin à deviner leurs intentions, tant que la tête de notre tyran méditera de nouveaux forfaits. Peuples valeureux, hommes du 14 juillet, du 6 octobre, du 10 août, du mois de septembre, vainqueurs immortels de la ligue aristocratique, vous êtes dans une crise violente; on ourdit de nouvelles trames : nous sommes perdus à jamais, si nous montrons un moment de faiblesse. Les Romains et les Anglais en imposèrent à l'univers par la mort des rois. On vous répète avec complaisance que Rome se contenta de chasser Tarquin; mais le tyrannicide Scévola et ses trois cents frères d'armes ont constaté le repentir de Rome, qui dans la suite ne fit plus grâce à aucun roi prisonnier. La justice des Français sera-t-elle moins prévoyante que la politique des Romains?

L'humanité prononce la sentence du client des aristocrates, de l'arc-boutant des contre-révolutionnaires. Quant à moi, je me croirais le plus inique des juges, le plus inhumain des hommes, le plus vil des esclaves, si en qualité de membre de la commission des six et de la commission des douze, après avoir fait le dépouillement du portefeuille du ci-devant *Monsieur*, et de l'armoire de fer du ci-devant roi, je ne prononçais pas formellement la mort du directeur de tous les conjurés que la loi punit chaque jour.

Le public ignore-t-il que nous n'avons pas rencontré un seul homme probe, une seule femme honnête dans les papiers de la famille royale et des familles royalistes? Des mains pures ne touchaient pas impunément à une cour corrompue, ou bien la cour n'attirait à elle que des mains gangrenées. La lumière, qui rejaillit de ces œuvres de ténèbres, est une nouvelle preuve de la sagacité inquiète du peuple, de cet instinct merveilleux, qui lui fera distinguer désormais de quel côté sont ses ennemis, malgré les différents masques de l'hypocrisie la plus rafinée.

Les bassesses, les viles intrigues, la soif de l'or, l'impudeur des uns, l'impudence des autres, les droits éternels de l'homme sacrifiés aux droits d'une couronne sacrilège : voilà le résultat de l'analyse dont nous avons fatigué votre sollicitude civique. Il vous tarde, sans doute, de jeter les cendres d'un imposteur hors du Panthéon Français: il vous tarde de plonger dans le néant du mépris ces hommes qui ne se sont montrés populaires au *forum*, que pour se vendre plus chèrement à une cour contre-révolutionnaire. Il est temps enfin de purifier la République, en désignant à l'exécration du genre humain les hommes rampant, les âmes vénales, qui préfèrent les largesses d'un traître couronné aux bénédictions du souverain reconnaissant.

Les agitations de l'Assemblée constituante, et de l'Assemblée législative et de l'Assemblée conventionnelle, sont les effets désastreux de la même cause. Le feuillantisme abreuvé du sang et de l'or du peuple, n'expirera qu'avec le dernier roi. Nous ne sommes plus étonnés de tous ces mouvements qu'on voudrait imprimer à la multitude, pour soustraire Louis XVI, non pas au poignard des assassins, mais à la hache des licteurs. Une procédure lumineuse fait pâlir les agents de la cour: et ces agents nous les connaissons. Ils intriguent à Paris, à Londres, à Bruxelles, à Liège, à Nice, à Mayence. Le déchirement fédératif de la République des hommes, est une de leurs plus douces espérances ; car la zizanie politique, en fournissant des aliments à leur ambition insatiable, les soustrairait à la vengeance d'une loi commune. C'est en troublant notre repos, qu'ils veulent nous aliéner nos voisins affranchis, pour redonner à la royauté un nouveau trône, sous de nouvelles couleurs. Hâtons-nous donc à juger un prisonnier, auquel tant de scélérats s'intéressent vivement : un monstre, dont la tête en tombant, fera rouler dans la poussière toutes les couronnes de l'Europe. On veut nous effrayer avec les grands mots de l'*Europe* aristocratique et de la *postérité* aristocratique; comme si en prenant les grandes mesures qui accélèrent la révolution universelle, nous n'aurions pas pour nous et l'Europe *sans culottes*, et la postérité *sans culottes*, et notre propre conscience *sans culottes*. L'exemple des siècles passés est perdu pour nos ambitieux du jour : il faut une détermination plus juste et plus efficace. Je conclus à la mort de l'ex-roi et de tous les rois qui seront amenés sur le sol de la terre libre. L'échafaud des monarques sera le tombeau des feuillants,

---

TRENTE-DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

ADDITION AU MÉMOIRE *du citoyen* CONTE (1), *député des Basses-Pyrénées à la Convention nationale, sur l'affaire de Louis XVI* (2).

Comme mon opinion sur l'affaire de Louis XVI a été imprimée et distribuée depuis longtemps, je me contenterai de faire quelques observations.

Je persiste à croire que, quoiqu'il soit dit dans la Constitution que le roi est inviolable, ce n'est cependant qu'un vain mot qui a frappé mal à propos, mais très fortement, les oreilles d'un grand nombre de mes collègues.

Tous ont senti la nécessité de punir le ci-devant roi coupable ; mais comme ils sentaient aussi que la punition devait être fondée sur une loi préexistante, les uns ont cru la trouver dans le droit naturel, les autres dans celui de la guerre, d'autres dans le Code pénal ; et personne ne l'a bien vue où elle est véritablement, Où est-elle donc? Je l'ai déjà dit, je le répète. elle est dans l'Acte constitutionnel ; oui, elle est là, et nulle autre part : elle consiste dans l'abdication ou déchéance expresse ou légale, ou, si l'on veut, dans la déchéance de ces exhorbitantes prérogatives qu'on appelait la royauté.

Quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, argumentant contre la prétendue inviolabilité, ont soutenu qu'elle n'était relative qu'aux délits d'administration royale, et non à ceux que le monarque pourrait commettre comme individu,

J'ai déjà dit ailleurs, et prouvé, que, quoique le mot *inviolabilité* se trouve dans l'Acte constitutionnel, il était cependant certain que cette loi punit le monarque, même à raison des crimes qu'il pourrait commettre en cette qualité : j'ajoute qu'elle distingue parfaitement bien

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIV, séance du 3 décembre 1792, page 153, le mémoire du citoyen Conte.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 91.

ces crimes de ceux qu'il pourrait commettre depuis que, par l'abdication ou déchéance, il serait rentré dans la classe des citoyens : et Mailhe, dans son rapport, n'a-t-il pas été forcé de convenir que si le Corps législatif avait jugé Louis, il n'aurait pu lui infliger que la peine de la déchéance, établie par la Constitution ; mais la Convention, ajoute-t-il, investie d'une bien plus grande autorité, en privant Louis de sa royauté, et la détruisant pour toujours, n'a fait qu'user d'un droit indépendant de la bonne ou mauvaise conduite du ci-devant roi.

Comme je pense avoir complètement réfuté, dans mon premier mémoire, les conséquences erronées que Mailhe tire d'un très bon principe, je ne retracerai pas ici mes raisons : il me suffira d'ajouter que si la nation a pu se ressaisir très légitimement de la plénitude de ses droits imprescriptibles, elle ne peut pas, non elle ne peut pas aggraver la peine de la déchéance, soit parce qu'elle fut stipulée dans un acte qui liait réciproquement les parties contractantes, soit parce que, d'après la raison éternelle et le droit positif de tous les peuples, le seules lois de bienfaisànce sont susceptibles d'un effet rétroactif, tandis que les pénales, au contraires doivent être restreintes dans les bornes les plus étroites : d'où le droit imprescriptible et sacré que le souverain conserve, de commuer la peine, et même de la remettre dans de certaines circonstances, et lorsqu'il ne la croit pas absolument nécessaire.

La France, cette nation généreuse et si recommandable, surtout par l'aménité de ses mœurs, sera-t-elle donc la première à donner au monde l'exemple désastreux d'une infraction aux droits de l'homme, qu'elle consacra naguères dans un monument impérissable? Serait-il possible qu'elle fît des lois pour atteindre et punir des crimes déjà commis? Serait-il possible qu'elle les fît plus sévères que les préexistantes, et dont le coupable a déjà été frappé? Non : ce malheur, je l'espère, n'est pas réservé à ma patrie, et nous ne nous ferons pas un jour le reproche bien amer de le lui avoir attiré.

Le citoyen Grégoire, sentant bien que les crimes de l'homme-roi ne pouvaient être atteints que par la peine de la déchéance, a cru surmonter cet obstacle que la loi lui opposait, par une objection qui, j'ose le dire, n'est qu'un sophisme dans l'acception la plus rigoureuse du terme : La vie du roi constitutionnel, a-t-il dit, ne fut qu'un tissu de crimes atroces : le premier de ces crimes donna lieu à l'abdication absolue, et Louis XVI, par conséquent, fut dès lors, comme tous les autres citoyens, soumis au Code pénal pour tous les crimes postérieurs à cette abdication.

Ma réponse, pour être simple, n'en est pas moins au-dessus de toute réplique raisonnable.

La loi prescrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime; mais le juge, et lui seul, a le droit de l'appliquer; il y a davantage : le plus grand des scélérats, même celui qui est accusé, et succombe sous le poids de ses chaînes, est censé jouir de tous les droits civils, et son innocence est présumée dans tous les instants de sa vie jusqu'à celui de sa condamnation définitive. Je crois que ces principes, pour être vivement sentis, n'ont pas besoin de développement. Je ne m'arrêterai donc point davantage à l'abdication absolue du citoyen Grégoire.

Nous avons donc une loi qui a prévu l'abus que le monarque pourrait faire de l'immense, ou plutôt de l'absurde pouvoir qui lui était confié; cette loi indique la peine : il ne reste plus qu'à l'appliquer, si elle n'a point été déjà appliquée; je parle de la sorte, parce que la Convention, en abolissant la royauté et les énormes prérogatives qui en dépendaient, en a privé pour toujours Louis XVI, conformément à la loi préexistante, et toute sa race, en vertu de la volonté souveraine du peuple. Louis a subi la peine légale; il la subit chaque jour : il n'est donc point possible de le traduire en jugement; et d'autant moins, que s'il n'en était pas ainsi, le juge, quel qu'il fût, ne pourrait lui appliquer une peine différente de celle que la loi prescrit, celle de la déchéance, dont il est déjà frappé.

Mais, a-t-on dit, le pacte qui liait le monarque au peuple était d'une injustice atroce; j'en conviens : le souverain a donc pu l'anéantir : j'en conviens encore : mais je nie qu'il ait le droit de changer la peine qu'il avait lui-même imposée au monarque, qui, à son tour, s'y était soumis; je nie, encore un coup, que ce soit-là un droit du souverain, et je le nierai toujours, jusqu'à ce qu'on me prouve qu'il a aussi le droit de cesser d'être juste.

Si Louis pouvait être traduit en jugement, la Convention serait incompétente :

1° Parce que tous, ou presque tous les membres qui la composent ont manifesté leurs opinions sur les crimes de Louis longtemps avant que ce dernier eût exposé ses défenses : c'est-là une vérité qu'il ne nous est pas possible de nous dissimuler, et un des plus puissants moyens de récusation. Le juge doit présumer l'innocence du prévenu ; son opinion doit être suspendue jusqu'au moment où il a tout vu, tout entendu, examiné et réfléchi; c'est alors, mais alors seulement, que toujours impassible comme la loi dont il est l'organe, il doit former et émettre son jugement : malheur au juge qui ne reconnaît point la vérité de ces grands principes! malheur, surtout, à celui qui, les sentant, serait assez lâche pour s'en écarter!

2° J'ai dit dans mon premier discours que le souverain qui nous a donné le pouvoir de faire des lois ne nous a point transmis également le pouvoir judiciaire, et j'en ai conclu que la Convention ne pouvait pas s'ériger en tribunal pour juger Louis.

Divers orateurs, au contraire, ont supposé que le peuple lui en avait imposé l'obligation; mais leur erreur est grossière, et je suis bien sûr que s'il y a des procès-verbaux qui contiennent un semblable mandat, il n'en est point fait absolument mention dans la très grande majorité; et certes, le pouvoir de faire la loi est bien assez formidable par lui-même, pour que les vrais amis de la liberté dussent se faire un devoir de ne pas accepter le pouvoir judiciaire, si le souverain avait l'imprudence de le lui offrir.

Que serait-ce si, à ces deux pouvoirs exorbitants, nous en réunissions un troisième, la disposition immédiate d'un corps armé; encore un coup, que serait-ce? Je vous l'ai déjà dit, il y a longtemps que vous auriez pu le lire dans le mémoire qui vous a été distribué; je vous le répète aujourd'hui avec le même courage : ce serait, oui, ce serait une exécrable dictature.

Si Rabaut-de-Saint-Etienne a vivement senti cette vérité fâcheuse; si, comme il nous l'assure, il a eu, à son très grand regret, sa part d'un despotisme monstrueux, je proteste, à la face de l'univers, que je ne le partage point, et que

s'il m'arrive d'en parler encore, ce ne sera que pour exprimer l'horreur qu'il m'inspire.

Mais la législature qui crut n'avoir pas le droit de décider définitivement du sort de l'homme-roi, ne provoqua-t-elle point dans cet objet la Convention; et le souverain, acquiesçant à ce vœu, ne vous a-t-il point investis d'une puissance illimitée? Non, et surtout dans le sens que certaines personnes l'entendent; il vous a sans doute donné un grand pouvoir, celui de corriger, de changer même la Constitution, d'en concevoir et de lui en présenter une autre, mais il n'a eu garde de nous transmettre un pouvoir sans bornes; je vais plus loin, et je dis qu'il ne l'aurait point pu, parce que la souveraineté réside essentiellement dans la nation entière, et ne peut en être séparée un instant, même par abstraction; vérité éternelle que vous avez eu le courage de reconnaître et de proclamer en décrétant que la Constitution que vous êtes tenus de faire ne sera qu'un simple projet, jusqu'à ce que le peuple l'ait sanctionnée dans ses assemblées primaires.

Votre entrée dans la carrière a été sublime; vous avez d'un seul coup abattu la monarchie et fondé la République sur les bases solides de la liberté et de l'indivisibilité; sans paraître vous occuper du monarque, vous l'avez dépouillé pour toujours de ses prérogatives royales; et c'est dans ce sens qu'il est très vrai de dire que Louis XVI, par un acte indirect de la Convention, a été réellement jugé pour les crimes commis pendant la durée de la monarchie, et conformément à la loi préexistante qui ne lui imposait aucune autre peine; de sorte que si vous descendiez aujourd'hui aux fonctions de ses juges, ce serait la seule qu'il vous serait permis de lui infliger; car vous ne sauriez vous résoudre à le punir, d'après le Code pénal, qui n'était point fait pour l'homme-roi; le souverain lui-même ne saurait agir différemment sans heurter de front, sans violer cette maxime sacrée : Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à ses crimes.

3° Il implique, mais à un excès inexprimable, que la Convention soit accusatrice, juré d'accusation, juré de jugement, et qu'elle applique la loi, et surtout une loi qui n'existe pas encore; n'est-ce point là, et dans l'acception la plus rigoureuse, être juge et partie? Quant à moi, je déclare que je ne participerai jamais à une semblable procédure, et le prestige de l'appel nominal ne me fera point dévier de mes principes.

Quant aux grands intérêts politiques qui ont été traités dans cette auguste Assemblée, je ne m'en occuperai point; la seule chose que je me permettrai d'en dire, c'est que ceux là me paraissent bien sages, qui, sans craindre les mauvaises intentions ni les vains efforts des tyrans de l'Europe, veulent cependant prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que la calomnie ne puisse atteindre les représentants de la France dans l'esprit des autres nations, et déjouer, par là, les complots liberticides à la faveur desquels on voudrait faire dégénérer la violente mais sainte lutte qui nous agite, en une guerre de peuple à peuple, tandis que ce n'est qu'un combat à mort entre la tyrannie et la liberté.

Résumons-nous : Louis XVI ne peut être traduit en jugement pour les crimes commis pendant la durée de la monarchie; la Constitution lui inflige l'abdication ou déchéance à raison de ces mêmes crimes; il l'a subie et la subit chaque jour, à tous les instants, en vertu d'un acte de la Convention, qui le dépouille pour toujours de ses absurdes mais exorbitantes prérogatives; si cet acte de la Convention ne suffit pas, s'il faut ou si l'on veut un jugement direct, les législateurs ne peuvent point en connaître, il n'y a que le souverain, et lui seul, qui le puisse, ou le tribunal qu'il voudra bien déléguer; le tribunal délégué ou le souverain lui-même, s'il veut être juge, sera rigoureusement tenu d'appliquer à Capet, pour les crimes commis pendant qu'il était roi, la peine indiquée par la loi préexistante,

Je demande que la Convention nationale, rapportant le décret qui ordonne que Louis XVI sera jugé par elle, déclare qu'il ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a été indirectement jugé par un acte de la Convention, et puni conformément à la loi préexistante. Je demande subsidiairement que la Convention nationale déclare son incompétence, et renvoie la cause au peuple souverain, pour qu'il veuille bien décider dans ses assemblées primaires si Louis doit être traduit en jugement, et, s'il peut l'être, par qui, et d'après quelle loi il doit être jugé; dans tous les cas, et comme mesure de sûreté générale, je demande de décréter que Louis et sa famille demeureront en otage jusqu'au parfait rétablissement de la paix intérieure et extérieure de la République, époque à laquelle Louis et sa famille sortiront de son territoire.

TRENTE-TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION DE JACQUES DANDENAC, *le jeune, député du département de Mayenne-et-Loire, dans l'affaire de Louis XVI* (1).

La Convention nationale a décrété que Louis XVI serait jugé par elle. Il est du devoir d'un juge de motiver son opinion : je vais donc exposer sommairement les principes et les réflexions d'après lesquels je suis parvenu à un résultat différent des opinions prononcées jusqu'à ce jour.

Un jugement ne peut être que l'application d'une loi préexistante.

Le juge ne doit ni ne peut être plus sévère que la loi.

Là où il n'y a point de loi, il ne peut pas y avoir de jugement.

Plusieurs opinants ont condamné l'accusé à la mort; je cherche la loi dont ils ont dû faire l'application, et je ne la trouve pas; d'autres, fatigués, ainsi que moi, de cette recherche infructueuse, ont imaginé de dire que l'accusé était hors de la loi; et tout en le disant, ils tenaient en main notre vieille Constitution. Mais d'abord quelle inconséquence de vouloir appliquer la loi à celui qu'on a déclaré hors de la loi! Quoi! celui-là serait hors de la loi, pour lequel il existe une loi expresse, une loi qui n'est applicable qu'à lui? Mais, a-t-on dit, cette loi est contraire à tous les principes du droit naturel, soit; mais cette loi positive qui a dérogé au droit naturel, n'en était pas moins l'expression de la volonté générale, en se reportant au temps où elle fut

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 13.

acceptée par nous, le dirai-je? avec enthousiasme. Cette loi est le Code civil et criminel de la royauté ; c'est la seule loi antérieure au délit : c'est donc la seule applicable à l'accusé, à moins qu'on ne veuille effacer de nos cœurs les principes d'éternelle justice, dont ces tables sont empreintes.

Mais on a insisté et on a dit : l'accusé a outrepassé la mesure des crimes prévus par la loi. Je n'entre point dans cette question ; mais, en adoptant l'affirmative, que s'ensuivrait-il? Que, d'après tous les principes, nous ne pouvons, comme juges, appliquer à celui qui fut roi, de plus forte peine que celle prononcée par le Code de la royauté.

Ceux qui, parmi nous, ont senti l'impossibilité de résoudre la difficulté d'une manière satisfaisante ont cherché à l'éluder : les uns ont prétendu que la Constitution n'avait point été acceptée par l'accusé, puisqu'il avait agi et protesté contre; d'autres que la date de son abdication légale devait remonter à la première époque où il a tramé pour détruire la Constitution, etc. Sans s'arrêter à discuter toutes ces subtilités, qu'en pourrait-on conclure? Que l'accusé serait rentré dans la classe des simples citoyens ? s'il est rentré dans la classe des citoyens, pourquoi la Convention s'arrogerait-elle le droit de le juger, tandis qu'il y a des tribunaux pour les citoyens, et qu'il n'est point dans sa mission et dans les principes, qu'elle se charge d'appliquer à un individu quelconque, les peines prononcées par notre Code pénal ? Mais, même en le supposant, pourrait-on se faire illusion au point d'oublier que le Code pénal n'est qu'une partie intégrante de notre Code criminel ; qu'il en est, pour ainsi dire, la conséquence ; que cette conséquence ne peut être légitimement déduite que de l'acte d'accusation et de la déclaration du juré, faite dans les formes prescrites par la loi, et sans l'observation desquelles le juge ne peut tirer qu'une conséquence injuste : vous n'avez point observé ces formes ; quelle responsabilité serait donc la vôtre, puisque, dans ce cas, vous ne pourriez appliquer la loi prononcée par le Code pénal, qu'en violant les formes et les principes?

Vous ne pouvez donc, vous, Convention nationale, comme juge, prononcer contre l'accusé de plus forte peine que celle portée dans le Code de la royauté, que par un acte de despotisme : vous avez proscrit toute espèce de despotisme ; et vous n'en donnerez pas un nouvel exemple à l'univers.

Pour mettre votre responsabilité à l'abri et rassurer les consciences timides, on a proposé de faire prononcer la peine par les assemblées primaires, ou tout au moins de soumettre à leur ratification le jugement que vous allez porter. Mais si votre jugement n'est que l'application d'une loi positive antérieure au délit, cette loi aura été sanctionnée expressément ou tacitement par le peuple, et alors il n'y a pas lieu à recourir à lui; si, au contraire votre jugement n'est appuyé sur aucune loi antérieure, comment le peuple prononcera-t-il, d'après une loi qui n'existe pas, et pourrez-vous lui proposer de se déterminer pour telle ou telle peine, quand vous aurez reconnu vous-mêmes que la loi ne les a pas prononcées? Le peuple a incontestablement le droit de révoquer son mandataire ; mais il ne peut, sans injustice, lui imposer des conditions plus dures que celles auxquelles il l'a soumis par son mandat.

Je finis par une réflexion bien simple : la Convention nationale réunit un grand nombre d'hommes vertueux et d'un patriotisme ardent et éclairé ; d'où vient donc que cette question est parmi nous si fortement controversée? C'est qu'il existe une loi positive, trop indulgente pour l'accusé, et qu'en voulant l'outrepasser et prononcer avec plus de sévérité, on ne rencontre plus que le vague de l'arbitraire.

Je conclus à ce que la Convention nationale, après avoir déclaré l'accusé coupable, dépose sa qualité de juge ; et ne s'occupant plus que des grandes mesures qu'exigent d'elle le salut et la tranquillité publique, convaincue de la nécessité d'arracher du milieu de nous ce germe de discordes et de dissensions éternelles, décrète, comme mesure de sûreté générale, que Louis et les autres prisonniers du Temple seront tous déportés et relégués loin de nous au-delà des mers;

Que le conseil exécutif sera chargé de faire mettre à exécution le présent décret le plus promptement possible, et en outre tenu de prendre sous sa responsabilité toutes les précautions convenables pour que le lieu de leur relégation demeure ignoré au moins pendant tout le temps de la guerre.

TRENTE-QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

CONSIDÉRATIONS *sur le procès de Louis XVI, par* P. C. F. DAUNOU, *député du département du Pas-de-Calais* (1).

Lorsque la Convention eut décrété que Louis serait jugé par elle, on présenta, sur les modes de ce jugement, un assez grand nombre de projets qui m'ont paru se diviser en trois classes fort distinctes.

Les uns, considérant le ci-devant roi comme l'ennemi reconnu de la République, persuadés qu'il ne s'agissait que d'une vengeance nationale à exercer contre lui, rejetaient énergiquement l'appareil et l'hésitation des formes, et ne voyaient aucune question intermédiaire entre celle qui venait d'être décidée et l'arrêt de mort à prononcer contre Louis XVI.

Les autres n'envisageaient cette affaire que dans ses rapports avec l'intérêt public. Ils n'y apercevaient que des mesures de sûreté générale qu'il importait de saisir avec justesse ; et moins occupés de Louis XVI que de la nation, ils calculaient, non ce qui pouvait être dû aux crimes d'un homme, mais ce qui paraissait exigé par la parfaite garantie de la liberté et de la tranquillité d'un peuple.

Enfin le plus grand nombre a pensé qu'il s'agissait réellement d'un procès criminel à instruire, d'un jugement légal à prononcer sur un accusé; et ceux qui n'applaudissent pas à ce système, doivent au moins convenir que c'est celui auquel la Convention nationale s'est fixée par son décret du 6 décembre.

Or, je dis que ce système a pour conséquence naturelle l'adoption de toutes le formes compatibles avec la nature du tribunal que l'on a

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 120.

donné à Louis Capet. Dans l'état actuel des choses, repousser les formes judiciaires, c'est disputer avec la loi, c'est imprimer à la délibération de funestes caractères d'incohérence et d'injustice. On peut conserver, sans doute, des opinions contraires aux décrets non discutés d'une assemblée; mais on ne peut pas inviter une Convention nationale à se contredire : on ne doit pas s'obstiner à diriger ses opérations subséquentes d'après des maximes évidemment contradictoires aux premières délibérations qu'elle a prises. Au jour où la Convention s'est attribué des fonctions judiciaires, elle a imposé à tous les membres les devoirs attachés à se genre de fonctions : désormais, tous les moyens de défense déterminés par les lois, sont dus à Louis XVI; et il ne nous est permis d'omettre aucune des précautions que ces lois prescrivent pour garantir la maturité et l'équité des jugements.

De là il suit que la Convention nationale, après avoir entendu définitivement Louis Capet, ne devra point confondre dans une même délibération les fonctions de juré et celles de juges; mais, qu'ayant arrêté une série de questions de fait, elle devra s'interroger elle-même sur la réalité des crimes imputés au ci-devant roi, afin que se faisant représenter ensuite les articles du Code pénal relatifs aux délits dont il serait reconnu coupable, elle puisse prononcer, en pleine connaissance de cause, l'application de la loi. Cette marche tranquille et circonspecte, si elle n'était point commandée par la législation criminelle, serait indiquée par les besoins et par la gravité des circonstances, comme évidemment la plus propre à dissiper les doutes, à fixer les indécisions, à rallier les opinions à des résultats vrais et précis, au milieu d'une délibération calme et décente, digne du suffrage des peuples et de la sanction des siècles.

Il n'est pas permis de préjuger ces résultats, mais il est utile de prévoir les situations diverses dans lesquelles la Convention nationale peut se trouver.

Si Louis XVI n'était reconnu coupable d'aucun des délits que le Code pénal a prévus, la délibération changerait aussitôt de nature et cesserait d'être judiciaire. Alors, il s'agirait de concilier les droits de l'individu avec l'intérêt suprême de la nation : il faudrait recourir à la seconde classe de systèmes, c'est-à-dire à des mesures de sûreté publique, et les questions qui se présenteraient à traiter, seraient peut-être tout à fait neuves.

Si l'on jugeait, au contraire, que Louis XVI eût mérité la mort, peut-être proposerait-on de commuer la peine ou de faire ratifier ce jugement par la nation.

J'avoue que la peine de mort est une institution sauvage, et que nos enfants, pour peu que l'art social se perfectionne, parleront bientôt de ce supplice, comme nous parlons nous-mêmes de la torture et des épreuves judiciaires. Mais, quelque barbare que cette institution me paraisse, elle est, à mes yeux, une monstruosité plus tolérable que ne serait une exception à la loi commune en faveur d'un individu qui fut roi. Ce feuillet ensanglanté de votre Code, si vous ne l'en arrachez pas, doit continuer d'être transcrit sur tous les fronts criminels; et s'il s'agit d'un front jadis couronné, loin de voir dans cette circonstance le fondement d'une exception plausible, j'y verrais plutôt une immense raison de n'en pas faire. Soyons justes jusqu'au scrupule, mais ne soyons pas faibles jusqu'au mépris de l'égalité des humains : ne soyons point lâches jusqu'à nous effrayer encore du fantôme de la royauté. Souvenons-nous qu'au moment même où nous exempterions du supplice un roi qui l'aurait encouru, d'autres infortunés le subiraient peut-être et ne l'auraient pas mérité davantage. Le droit de faire grâce est une absurdité palpable, car ce serait le droit d'imposer silence à la loi; la nation elle-même, dont la volonté ne peut avoir que des objets généraux; la nation, qui ne peut prononcer ni sur un homme, ni sur un fait, la nation n'a pas le droit de *faire grâce*.

La question de l'appel au peuple ne serait pas plus difficile, si le jugement d'un homme, par une Convention nationale, n'était pas une hypothèse insolite qui sort des théories communes, et qui exige des considérations très particulières.

Si la Convention, se réservant le jugement de Louis XVI, a pensé que ce jugement était un acte de souveraineté qui eût excédé les pouvoirs d'un Corps législatif, et qui ne pouvait appartenir qu'à une Assemblée constituante, je crois qu'il s'ensuit que la sanction du peuple n'est pas moins nécessaire à ce jugement qu'à la Constitution elle-même. Cette conséquence me parait précise, mais cette conséquence, après tout, n'est pas plus forte que la nature des choses, et il sera éternellement impossible à une nation de prononcer sur un individu un jugement proprement dit.

Je crois donc que l'on ne devra point demander au peuple s'il ratifie la sentence que la Convention aurait portée contre Louis. La seule question, à mon avis, sur laquelle on puisse interroger le souverain, sera de savoir s'il approuve ou non que la Convention nationale ait exercé des fonctions judiciaires. La réponse, si elle est affirmative, lèvera toute difficulté; si elle est négative, elle ramènera l'ordre naturel et transformera le jugement prononcé par la Convention nationale, en un simple décret d'accusation. En vain, pour repousser toute espèce de recours au peuple, l'on prétendrait que c'est par le peuple que le ci-devant roi est accusé devant la Convention nationale; je demande où sont les preuves positives de ce fait; où est l'authentique monument de cette accusation solennelle; car il ne s'agit point ici de déclamations et de mouvements oratoires; la cause est trop sérieuse dans son objet, trop périlleuse dans ses conséquences pour n'être pas traitée avec la plus sévère précision.

Je passerai, s'il le faut, pour un superstitieux formaliste, mais la Convention s'est placée elle-même dans une position où les formes sont des devoirs qu'elle n'osera point méconnaître. Elle ne l'osera point devant l'Europe et devant la postérité. On parle de droit naturel, mais c'est précisément le droit naturel qui veut que dans un jugement de ce genre, les formes civiles soient religieusement observées. On parle d'intérêt national; mais c'est un intérêt lui-même qui commande aux juges du ci-devant roi l'équité la plus scrupuleuse et les procédés les plus infailliblement capables d'entraîner, d'éclairer et de fixer l'opinion publique. En décrétant que Louis serait jugé par la Convention, vous avez communiqué à ce procès une grave importance et une effrayante solennité. Ce n'est point de la personne de l'accusé, c'est de la majesté du tribunal que cette cause reçoit un si auguste caractère. Vous avez trouvé le moyen d'attacher au sort d'un seul homme les destinées de la nation et les espérances du genre humain. Croyez que dans une délibération pareille, une Convention nationale

ne pourrait sembler injuste ou trompée qu'aux dépens du salut public, car il ne vous suffirait pas d'être sages, vous devez encore le paraître. Votre réputation est le premier besoin de la patrie.

Que l'enthousiasme soit quelquefois accusateur, du moins ne faut-il jamais qu'il soit juste, et il est affreux qu'il prononce des arrêts de mort. De tels arrêts outragent la nature ; ils ne peuvent honorer que le crime lui-même qui les subirait. Je me défie de l'enthousiasme, lors même qu'il s'allie à des vertus douces et qu'il provoque des actions généreuses ; mais l'enthousiasme qui condamne est toujours férocité, et ce n'est qu'à l'équité froide, à la raison tranquille et calculante qu'est réservé le droit de punir. Ces vérités paraîtront communes, mais elles sont à l'ordre du jour, et parmi les grands intérêts auxquels je crois qu'elles se rattachent, il en est une qui méritera l'attention des législateurs, c'est qu'il ne faut pas dénaturer le caractère national ; il ne faut pas ensauvager les mœurs d'un peuple qui a été jusqu'ici doux, juste, humain, sensible et qui, sous ce rapport, est sans doute fort bien comme il est. La sévérité d'un républicain n'est pas la barbarie d'un cannibale fanatique. Quand vous avez décrété que votre ci-devant roi serait jugé, quand vous l'avez fait amener à votre barre et qu'avec une dignité calme vous l'avez interrogé sur les délits dont on l'accuse, c'est alors que vous avez donné aux nations un exemple dont elles seront reconnaissantes ; vous avez mis en action des vérités qui doivent servir à l'instruction et au bonheur du genre humain ; par vous, dans cette séance immortelle, les peuples reprenaient leur place et la royauté était descendue à la sienne ; alors vous avez été des républicains augustes et les sénats antiques n'ont jamais été plus grands. Mais lorsqu'en des circonstances moins heureuses le temple de l'équité nationale a retenti des clameurs de la haine et de la vengeance; lorsque, dans vos licencieuses tribunes, d'horribles applaudissements ont couvert des maximes dont la hardiesse au moins devait commander quelque effroi, lorsque des magistrats du peuple ont osé vous proposer des mesures que des rois, peut-être, eussent trouvé trop scandaleusement tyranniques ; j'avoue que ces présages m'ont semblé funestes, et ce n'est pas de ce fanatisme que je puis espérer le rétablissement du bonheur social. Il ne faut point appeler *hauteur de la Révolution* ce qui ne serait que la région des vautours ; restons dans l'atmosphère de l'humanité et de la justice. Ce sont là les seuls éléments qui conviennent à un peuple libre ; c'est là seulement qu'il croît et se fortifie ; au delà sont les fléaux qui tuent la liberté publique; au delà sont les factions, l'anarchie et les tyrans.

TRENTE-CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

COMPLÉMENT DE L'OPINION *de* P.-C.-F. DAUNOU, *député du Pas-de-Calais, sur l'affaire du ci-devant roi* (1).

Citoyens, tous les projets qui vous ont été présentés, relativement à Louis, se distribuent en trois systèmes généraux.

Dans le premier de ces systèmes. Louis est considéré comme un ennemi reconnu de la République, contre lequel il y a une vengeance nationale à exercer.

Le second système est judiciaire; il offre un procès criminel à instruire, un jugement légal à prononcer sur un accusé.

Le dernier système peut s'appeler administratif : l'affaire du ci-devant roi y est envisagée dans ses rapports avec l'intérêt public; les déterminations de la Convention y sont considérées comme des mesures de sûreté générale.

Ces trois systèmes me paraissent trop distincts par leur nature, pour être susceptibles d'aucun mélange. Chacun d'eux se détache de tout ce qui appartient aux deux autres. Un jugement, surtout, est l'application d'une loi, et ne peut pas être autre chose. Il est essentiel, à la fonction de juge, de n'exercer d'autre vengeance que celle de la loi, et de ne connaître même d'autre intérêt public que celui qu'elle a exprimé.

Moins convaincus de l'insociabilité de ces trois systèmes, Pétion et quelques autres en ont composé différents alliages, et vous ont offert des doctrines que j'en ai pu comparer à aucun principe, ni rattacher à aucune notion publique. De tels mélanges mettent, pour ainsi dire, toutes les idées dans un état de déplacement et d'aberration, où elles échappent presque toujours à la raison qui calcule, pour ne plus apparaître qu'aux passions qui imaginent. Avec des procédés si commodes, on parvient à peu près aux résultats que l'on désire ; on fait son opinion plus qu'on ne la cherche; on l'a compose, plutôt qu'on ne la reçoit de l'examen intime des objets.

Je vous inviterai donc, citoyens, à séparer sévèrement ces trois systèmes, et à rechercher, sur chacun d'eux, d'abord si vous devez l'adopter, et ensuite quel ordre d'opérations il vous indique.

Je m'arrêterai peu au premier, c'est-à-dire au projet d'une simple vengeance nationale.

Ce projet suppose que l'on peut traiter un tyran vaincu comme un tyran sur le trône; que l'on peut faire une *insurrection* contre un ci-devant roi dans les fers, livrer un *combat* à un prisonnier, entreprendre une *expédition* contre le despotisme abattu et couvert de honte.

Il suppose que lorsque l'insurrection est consommée, lorsqu'elle est victorieuse, lorsque le peuple a reconquis ses droits souverains, renversé le trône et proclamé l'égalité, il peut subsister encore un *pouvoir révolutionnaire;* que ce pouvoir peut être exercé par une Convention nationale; que, sourde aux conseils de l'histoire, peu inquiète *de ce que l'on dira* de sa conduite, cette Convention peut suivre des principes que l'on avoue être étrangers à toutes les théories communes.

Je ne dirai pas que, dans ce système, c'est presque un jugement du 2 septembre que la Convention nationale semblerait prononcer; mais je dois déclarer que dans notre position actuelle, je ne puis attacher aucun sens à ces mots de *pouvoir révolutionnaire*, et que la Convention ne saurait prendre, à mon avis, une idée plus fausse et plus égarante de son caractère et de sa puissance. Je dois déclarer que je me défie de ces découvertes politiques, de ces théories soudaines que l'enthousiasme a créées dans le tumulte des circonstances, que le génie n'a point méditées

(1 Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 14.

loin des passions, et que l'expérience n'a point sanctionnées. Enfin, je dois déclarer qu'une maxime infiniment suspecte à mes yeux, c'est celle qui, pour repousser toutes les leçons de l'histoire, affirme que notre Révolution n'a rien de commun avec celles qui l'ont précédée. Sans doute, citoyens, elle a commencé notre Révolution; et vous pouvez, surtout, la finir avec des lumières plus sûres, avec des connaissances plus éprouvées, avec une plus grande puissance de de la pensée pour le perfectionnement du corps politique. Mais si notre Révolution a différé de la plupart des autres par les opinions avec lesquelles nous l'avons faite, du moins c'est avec des passions trop semblables que nous la poursuivons, et que nous la flétrirons peut-être. Citoyens, dans l'ordre moral aussi, la nature a des reproductions éternelles : des effets pareils sont produits par des causes semblables; et c'est dans les annales des peuples qu'une grande partie de la prudence du législateur est déposée.

Pénétrés de ces diverses considérations, vous n'avez pas voulu restreindre vos déterminations sur Louis XVI à un acte de vengeance nationale. Vous avez voulu le *juger*.

Ce second système présente deux ordres de questions : l'un relatif à l'accusé, et l'autre à ses juges.

Louis est-il jugeable? Est-il coupable? Quelle peine a-t-il méritée? Voilà les questions comprises dans le premier ordre.

Citoyens, en renversant l'odieux dogme de l'inviolabilité, vous avez donné une leçon sévère aux rois, et un exemple utile aux peuples. Louis peut être jugé, non pour les actes de l'autorité exécutive, mais pour ses délits individuels. Cette proposition est demeurée inébranlable au milieu de tous les débats. Elle a résisté, et à ceux qui ont prétendu que Louis peut être jugé, même pour les faits de son administration, et au citoyen Desèze, qui s'est efforcé d'étendre l'impunité royale sur tous les crimes que l'on peut imaginer.

Il y a, sans doute, une impunité qui survit à toutes les révolutions; c'est celle qui résulte, pour un crime, du silence de *la loi* sur ce crime, et sur la peine qui doit le punir. En effet, citoyens, nul ne doit être jugé d'après le seul droit naturel, mais d'après les lois positives par qui ce droit naturel est déclaré : en un mot, nul ne doit être jugé qu'en vertu d'une loi positive antérieure à son délit. Le ci-devant roi n'est donc pas jugeable pour les abus de son autorité exécutive.

Mais l'impunité qui résultait de ce qu'aucun pouvoir constitué n'était capable d'appliquer la loi et la peine, cette impunité cesse, à tous égards, dès qu'il existe un pouvoir capable de faire cette application.

Elle cesse même pour les délits antérieurs à à l'existence de ce pouvoir. Car c'est la *loi*, et non le *pouvoir* fait pour l'appliquer, qui doit avoir existé avant le délit.

Or Louis XVI était obligé par les lois communes : aucune de ces lois, civiles ou criminelles, ne portait : *excepté le roi*. Si l'on ne punissait point ses délits personnels, ce n'est pas qu'ils fussent supérieurs ou étrangers *à la loi*; ils étaient seulement hors de l'atteinte des *pouvoirs* constitués.

Il était roi, et cette qualité rendait les pouvoirs constitués inefficaces à son égard : il n'est plus roi; et le décret qui abolit la royauté, renverse l'obstacle qui rendait ces pouvoirs impuissants.

Desèze dit : « Aucun des pouvoirs constitués, en 1791, ne pouvait juger *le roi* pour aucun crime commis pendant sa royauté; donc la nation ne peut pas constituer, en 1792, des pouvoirs qui jugeront le *ci-devant roi* pour des crimes antérieurs à sa déchéance. »

C'est un sophisme qui s'appuie sur la fausse idée d'un contrat entre le monarque et la nation, et sur l'oubli de cette maxime, qu'un pouvoir peut être créé pour juger des crimes antérieurement commis; qu'il suffit que la loi ait existé avant le crime; que l'époque de l'établissement d'un tribunal est indifférente à la légitimité de ses jugements.

Je répète qu'il y a des lois contre Louis, s'il a été personnellement conspirateur; et qu'il y a contre lui des pouvoirs, s'il n'est plus le roi des Français.

Je laisse tout développement ultérieur sur la question qui a été le plus traitée, et qui méritait le moins de l'être.

Louis est-il coupable? Cette seconde question est du nombre de celles qui restent longtemps neuves, précisément parce que l'on répète sans cesse qu'elles ne sont point problématiques.

Si j'écrivais l'histoire de Louis XVI, je n'hésiterais point à la représenter comme un lâche ennemi de la liberté publique, parjure par égoïsme plus encore que par faiblesse; capable de la présence d'esprit qui médite lentement le crime, et qui le dissimule avec tranquillité; hypocrite en politique plus qu'en religion, et superstitieux par le besoin de trouver dans des habitudes dévotieuses, l'excuse de ses perfidies et des préservatifs contre les remords. Je dirais qu'il eut une de ces âmes étroites où l'égoïsme se condense, et que si son caractère le retint éloigné des grands crimes, qui supposent des passions fortes, et qui font dans la vie des hommes méchants des époques mémorables, il vécut du moins constamment dévoué au mensonge, à l'entêtement, à la brusque et impérieuse tyrannie; à tous les vices obscurs et concentrés qui travaillent en silence au malheur du genre humain, et qui n'ont, d'ailleurs, rien d'inconciliable avec la droiture de l'esprit, et avec une certaine précision d'idées. Je dirais qu'il combattit la Révolution selon l'oblique et expectante malice de son cœur; trompant le peuple par des serments, et les aristocrates par des promesses, ne cherchant, en effet, que le rétablissement de son autorité propre et de ses jouissances personnelles; désirant la contre-révolution avec moins d'impatience que beaucoup d'autres; la voulant solide plutôt que soudaine; et, pour la préparer avec une lenteur utile, employant, surtout les moyens que la Constitution avait placés et multipliés dans ses mains.

Voilà, citoyens, des imputations qu'il sera permis à l'histoire d'appuyer, premièrement, sur la plupart des actes de l'administration royale de Louis, sur ses *vetos*, sur ses nominations, sur son gouvernement intérieur, sur sa correspondance politique, car rien n'est inviolable pour l'histoire; il n'y a pas de restrictions à la liberté qu'elle a d'être sévère, et il lui suffira d'être juste pour accuser le ci-devant roi d'avoir été un dépositaire infidèle de l'autorité exécutive.

Mais, en second lieu, l'histoire ne sera point resserrée dans les bornes du règne constitutionnel

de Louis; elle portera ses regards avant l'instant où la Constitution fut acceptée, et ne pourra encore apercevoir qu'un long tissu de viles trahisons. Citoyens, il y a deux époques de la Révolution qui ont déchiré mon âme, et après lesquelles j'ai eu longtemps peine à retrouver l'espérance : le 2 septembre, et le jour où l'Assemblée constituante osa replacer le diadème sur un front où l'ignominie venait de s'empreindre à jamais.

Enfin, ils seront recueillis par l'histoire, ces monuments de conspiration que le palais de la royauté recelait; et la libre pensée de l'histoire, dégagée de toutes les entraves judiciaires, reconnaîtra dans ces monuments, des accusations assez authentiques, dont les lâches dénégations de Louis Capet n'ont fait qu'attester l'importance.

Voilà, citoyens, des motifs qui existeront avec plénitude pour les arrêts de l'histoire, et qui n'existent pas autant pour le jugement que vous voulez prononcer.

D'abord les actes de l'autorité royale sont étrangers à ce jugement.

Ensuite vous pouvez vous rappeler qu'au jour de la première comparution de Louis à votre barre, Marat vous disait avec un grand calme : *Prenez-y garde; bornez-vous aux crimes qui ont suivi l'acceptation de l'Acte constitutionnel.* Et sans doute, il paraît difficile que vous ayez à juger des délits absous, en quelque sorte par la Constitution elle-même, et par l'amnistie générale qui fut alors prononcée.

Enfin, citoyens, l'usage judiciaire des pièces de ce procès semble resserré dans des limites bien étroites. Car Desèze vous a rappelé que « des pièces qu'on n'aurait pu se procurer contre un accusé que par l'invasion de son domicile ne peuvent pas lui être opposées; que dans les scellés même que la justice appose, on ne fait jamais l'inventaire des pièces qu'en présence de l'accusé; que Louis a donc le droit de ne pas reconnaître les pièces que vous lui opposez, et que vous n'avez pas, vous, le droit d'en argumenter contre lui ». J'ignore, citoyens, quelle peut être votre réponse à ces observations que vous fait Desèze; je l'ignore d'autant plus que, Louis ayant méconnu expressément la plupart de ces pièces, vous n'en avez point ordonné la vérification.

Ici donc la distance est grande et sensible, entre la conviction de l'historien et la conviction du juge. Et voilà sans doute pourquoi chacun répète que les crimes de Louis sont incontestés. Nous devons, d'ailleurs, avouer qu'il y a quelques faits, peut-être trop légèrement énoncés dans l'acte d'accusation, et sur lesquels l'apologie est très plausible. Par exemple, on prouverait difficilement que Louis ait eu d'autre part aux événements du 10 août que d'avoir, par toute sa conduite antérieure, provoqué les mouvements terribles de l'insurrection et les victoires sanglantes du patriotisme.

Quand je juge le ci-devant roi avec toutes les idées que j'ai acquises sur tous ses crimes, je ne puis voir en lui qu'un traître; et cette opinion est pour moi l'une des moins douteuses parmi celles qui sont relatives à des hommes et à des faits. Mais s'il faut que je retranche de ma conviction tout ce qu'elle a puisé de motifs dans les actes de l'administration royale de Louis, dans sa conduite antérieure à l'acceptation de la Constitution, et enfin dans les pièces qu'il a refusé de reconnaître; si je pouvais m'isoler, en effet, de toutes ces pensées; citoyens, resterait-il une base assez ferme, assez légale, assez matérielle à l'affirmation *judiciaire* par laquelle j'irais le déclarer coupable d'avoir conspiré contre la patrie?

De là, je puis conclure au moins qu'il vous manque, dans l'instruction de ce procès, un rapport où l'un de vos comités vous présente la réfutation méthodique de la *défense* de Louis, l'exposé précis de ceux de ses crimes sur lesquels votre jugement peut s'appuyer, avec le recueil de celles des pièces justificatives que nulle dénégation ou nulle autre cause légale n'a écartées. Tant que vous n'aurez pas sous les yeux un travail de cette nature, je doute que vous puissiez avoir *la conviction judiciaire* des conspirations du ci-devant roi.

Si ses crimes étaient une fois constatés, nulle question ne serait moins épineuse que celle relative à la peine qu'il devrait subir. La réponse est écrite dans les pages sanglantes de notre législation criminelle. Cette réponse est barbare, et n'est pas digne d'un peuple d'hommes; mais elle ne peut être humaine et sage pour Louis Capet, lorsqu'elle est encore absurde et farouche pour tous les autres. Dans les Républiques, exceptions, commutations, grâces, sont des mots vides de sens.

Je passe à la seconde série de questions, à celles qui concernent les juges du ci-devant roi; et je les réduis aux trois suivantes :

La Convention nationale peut-elle juger Louis?.... Si elle se charge de ce jugement, comment faut-il qu'elle y procède?.... L'arrêt qu'elle aura prononcé sera-t-il définitif?

J'ai traité la première de ces questions dès l'origine de la discussion sur Louis XVI, et j'ai tâché de rassembler tout ce que le droit naturel, la théorie de l'état social, l'autorité des publicistes les plus illustres, tout ce que l'esprit républicain et les intérêts actuels de la patrie pouvaient accumuler de réclamations et de résistance contre le projet de faire juger Louis XVI par la Convention nationale.

Vous avez, sans discussion, décrété (par amendement) que la Convention nationale jugerait Louis XVI. J'ai respecté votre décret et conservé mon opinion; je l'ai consacrée surtout depuis que j'ai entendu les apologies que l'on a faites de votre décret.

On vous a dit que le Corps législatif vous convoqua tout exprès pour juger Louis XVI; comme si le Corps législatif, qui appelait au secours de la patrie défaillante un pouvoir plus fort que les lois constitutionnelles, eût demandé, en effet, un pouvoir plus fort que les principes, et supérieur aux droits essentiels des hommes et des citoyens!

On vous a dit que vous étiez chargés par le peuple du soin de juger Louis XVI; comme si vous pouviez produire des monuments authentiques de cette mission particulière et qu'à cet égard et *sur ce point de compétence*, la majorité des Assemblées primaires eût émis un vœu précis et ostensible!

On vous a dit, répété même, que l'accusation et le jugement, que les jurés et les juges, que toutes les formes prescrites par la loi, se retrouvaient, relativement à Louis XVI, dans les différentes époques de la Révolution; que le 20 juin était le jury d'accusation, le 10 août le jury de jugement, et cette idée, pour laquelle on ne réclame point une réfutation sérieuse, cette idée a manifesté, d'une manière beaucoup

trop affligeante, le mépris décidé des principes que, jusqu'à ce jour, les philosophes, les législateurs et les juges s'étaient accordés à révérer.

Enfin, l'on vous a dit, et plus sérieusement, que vous étiez *pouvoir révolutionnaire;* que les circonstances vous plaçaient au-dessus de ce que l'on avait pensé ou pratiqué jusqu'ici, et que vous deviez surtout juger Louis XVI, parce que d'autres juges que vous-mêmes ne pourraient pas le juger, tout à la fois, selon le droit naturel, selon le droit positif et selon la politique. Citoyens, j'ai déjà répondu à ces maximes; j'observe seulement que si vous les adoptiez, il serait plus simple de soumettre le ci-devant roi à une vengeance nationale et révolutionnaire, qu'à un *jugement.*

Je persiste donc à croire que si la question eût été difficile avec une juste étendue, vous n'auriez pas décrété que Louis XVI serait jugé par la Convention nationale. Législateurs, interrogez les principes éternels qui doivent présider à la Constitution des Empires; et vous concevrez combien ce décret dut sembler étrange; considérez les circonstances au milieu desquelles vous l'avez rendu, et vous verrez combien il fut impolitique; vous sentirez ce qu'il a d'injuste, en relisant l'une des pages de la défense du ci-devant roi (1).

Quoi qu'il en soit, en se plaçant dans l'hypothèse où Louis est jugé par la Convention, on peut examiner comment il faut qu'elle y procède; ou même comment elle y a procédé jusqu'au jour de la dernière comparution de Louis, inclusivement.

Citoyens, en vain vous vous êtes déclarés ses juges; il doit être permis de vous dire que vous en avez quelquefois perdu l'attitude; que vos opinions, vos motions, vos débats, vos décrets peut-être ont pu porter quelquefois l'empreinte du ressentiment qui accuse, plutôt que de l'impartialité qui se recueille pour juger. Citoyens, cette remarque est du moins un motif de plus pour nous conseiller, dans les opérations qui restent à faire, l'observation scrupuleuse des devoirs attachés aux fonctions de juges.

Et cependant, législateurs, tandis que dans toutes les causes criminelles le jury est interrogé successivement sur ces trois questions : si tel délit a été commis, s'il a été commis par l'accusé, si l'accusé l'a commis méchamment et sciemment; vous, si vous suivez ce qu'on vous propose, vous déciderez par une délibération unique, que le ci-devant roi est coupable; laissant ainsi, et votre procédé judiciaire, et les délits dont vous déclarerez l'existence dans une égale et vaste indétermination.

Et cependant encore, tandis que dans toutes les causes criminelles, les scrutins sont recueillis en silence, et les consciences qui les déposent, abandonnées à la liberté la plus intacte; vous, si vous adoptez le plan qu'on vous indique, vous voterez par appel nominal; la destinée de Louis tournant ainsi contre cet accusé, toutes les chances de la terreur, de la faiblesse et de l'entraînement.

Et cependant, enfin, tandis que dans toutes les causes criminelles, la loi détermine en faveur de l'accusé une proportion de suffrages destinée à écarter ou à tempérer la condamnation; vous, si vous n'ajoutez rien au projet que l'on vous présente, vous n'exigerez, pour condamner Louis XVI, que la simple majorité; privant ainsi de tous les bienfaits de la loi, de toutes les ressources de la clémence publique, un accusé que vous dépouillez encore de tout droit de récusation.

Citoyens, si votre jugement doit réunir un si grand nombre d'illégalités, pensez-vous qu'il doive être définitif et sans appel au souverain?

J'aborde celle de toutes les questions relatives à Louis, qui a été la plus agitée à la tribune; et, en retranchant de cette longue discussion beaucoup d'éloquence et beaucoup plus d'animosité, je trouve que l'appel au peuple est un mal moins funeste, qu'un jugement capital et définitif, prononcé par la Convention.

Je vous ai rappelé, citoyens, les justes reproches que votre jugement pourra provoquer, et autour desquels s'accumuleront de toutes parts les opinions, les affections, les préjugés dont vous devez prévoir et redouter la propagation et l'influence.

Alors, quand vous aurez envoyé Louis au supplice; alors les fables de ses défenseurs, sur sa prétendue inviolabilité, sembleront jeter quelque lumière; et ici, l'erreur, peut-être, aura sur la vérité un grand avantage, celui d'exiger moins de méditations pour être comprise, moins de paroles pour être annoncée.

Alors, si parmi les délits que vous imputez à Louis XVI, il en est dont la preuve ne vous était point suffisamment acquise, vous connaissez cette perfidie impudente, qui prouvera que vous avez été toujours injustes, parce que vous aurez été trompés une fois.

Alors, si au milieu des délits de Louis XVI, on veut bien en trouver encore de trop manifestes pour être niés; avec combien d'artifice ne seront-ils pas environnés bientôt de tout ce que l'on pourra puiser d'adoucissements et d'excuses dans l'éducation de Louis, dans ses habitudes, dans ses relations, dans les erreurs et les faiblesses attachées à la royauté, dans quelques circonstances tolérables du commencement de son règne, dans son éloignement pour quelques vices familiers aux rois; enfin, dans sa tranquillité au sein de ses dernières infortunes. Citoyens, voilà comment naîtront la pitié, le regret, la terreur, les accusations contre la Convention nationale, et tous les éléments de troubles, de haines et de discorde, dont les aristocrates, les royalistes, les anarchistes, les intrigants et les ambitieux, et tous vos ennemis intérieurs, et tous les tyrans étrangers, vont s'emparer de toutes parts avec la plus meurtrière émulation. Il faut, en effet, repousser toutes les leçons de l'histoire et de la morale, toutes les théories des révolutions, et tous les renseignements de l'expérience; il faut méconnaître et notre situation intérieure, et l'état présent de nos relations externes; il faut se transporter loin de toute pensée publique, pour ne pas voir, pour ne pas sentir l'imminent péril auquel ce jugement vous expose. Et quand je dis vous, citoyens, je parle de la République; car vous n'auriez à craindre pour vous-mêmes, que lorsque vous n'auriez plus rien à espérer pour elle; ses malheurs précéderaient les vôtres, et vous n'êtes exposés qu'au jour où périrait la patrie. Je ne vous fais donc pas l'injure de vous inviter à des frayeurs personnelles; mais je parle du salut public; et un jugement définitif le compromet.

Le recours au peuple peut bien n'être pas sans

(1) Page 16. *Je vous demanderai où est cette séparation de pouvoirs*, etc.
Voy. la défense présentée par Desèze, *Archives parlementaires*, 1re série, t. LV, séance du 26 décembre 1792, p. 617 et suiv.

inconvénient; mais il n'offre point, à beaucoup près, des alarmes aussi graves et des périls aussi menaçants. Dans les deux cas, les séditieux s'agiteront, sans doute; mais ce n'est pas quand le peuple exerce sa puissance, qu'il donne le plus de prise aux manœuvres des séditieux : je ne dis pas que cet appel ne provoquera point un petit nombre d'agitations locales; mais lorsqu'on prétend qu'il amènera la guerre civile ou le rétablissement de la royauté, je pense que l'on n'exige pas un examen sérieux de cet incroyable présage. Citoyens, vous ne redirez jamais assez que le peuple est la collection immense de tous vos frères des 84 départements de la République; et que les petits rassemblements auxquels on prodigue le nom du peuple, n'en ont pas plus la sagesse, la force et les lumières, qu'ils n'en possèdent les droits souverains. Le peuple est un monde social; ses mouvements sont harmonieux comme ceux du monde physique, et sa voix est toujours l'organe de la raison suprême. C'est le peuple qui se lève avec un grand concert contre les tyrans qui le menacent; et les tyrans fuient loin du domaine agrandi de la liberté. C'est le peuple, qui de toutes parts se réunit avec l'unité la plus imposante, dans les innombrables sections de l'Empire, et qui crée tout à coup, et par un seul acte de sa puissance, le pouvoir représentatif qui doit préparer son bonheur. C'est le peuple qui veut des lois républicaines, et qui saura se les donner; car la pensée du peuple est aussi énergique que son courage : quand vous lui offrirez vos projets de lois, il ne les revêtira pas seulement du caractère de sa toute-puissance, il vous les renverra plus sages, plus efficaces pour la félicité du genre humain. Voilà le peuple; ce n'est pas lui qui veut la guerre civile; ce n'est pas lui qui veut des rois ou des dictateurs, ou des triumvirs ou des tribuns; mais il veut son intérêt propre, et il le connaît aussi bien que nous; et il n'appartient à personne de le respecter assez peu, pour craindre qu'il n'abuse de son autorité souveraine : son malheur fut toujours de n'en avoir pas l'exercice. Quant aux factions plus ou moins obscures, plus ou moins intrigantes, plus ou moins impuissantes; quant aux agrégations partielles qui agitent, qui divisent, qui assassinent, et que l'on s'obstine à nommer le peuple, elles ne sont pas plus le peuple que les marais ne sont la nature, et que les reptiles ne sont l'univers.

Je ne crois donc pas que l'appel au peuple puisse entraîner les calamités qu'on nous a dépeintes; mais cet appel tient-il, en effet, aux principes essentiels de l'ordre social? Je ne le crois pas davantage. Je demeure persuadé que la volonté générale, pour être vraiment telle, doit l'être aussi dans son objet; que la nation ne peut prononcer ni sur un fait ni sur un homme; que tout ce qui est exécution, application, administration, jugement, tout ce qui n'est pas l'émission d'un vœu général dans son objet, n'est pas non plus un acte de souveraineté; et ces vérités fondamentales n'ont été, ce me semble, ébranlées par aucun des défenseurs de l'appel au peuple; or, elles décident la question.

D'ailleurs, voulez-vous, comme Buzot, que l'arrêt de mort soit prononcé par la Convention nationale, pour être ratifié ensuite par le souverain? Vous supposez donc, ou que la Convention pourra se tromper *dans la pure et simple application de la loi*, ou que le peuple pourra revenir sur l'examen des faits; ou enfin que le peuple pourra commuer la peine. Or, de ces trois choses, la première est incroyable, la seconde est impossible, et je ne connais rien de plus antirépublicain que la troisième. Citoyens, on ne remarque pas assez que les hommes sont égaux avant que les peuples soient souverains, et que, par conséquent, le souverain ne doit pas faire ce qui blesserait cette égalité.

Dans le projet de Salle, il est du moins plus clair que les faits ne seront pas discutés par 5,000 assemblées primaires; mais les autres vices de l'opinion de Buzot sont communs à celle de Salle; et l'on peut surtout reprocher à toutes les deux de conserver pour la royauté expirante je ne sais quels superstitieux égards, de ne la terrasser qu'avec une sorte de culte, puisqu'il faudrait, pour juger un ci-devant roi, assembler plus de citoyens qu'il n'en a fallu pour vaincre les troupeaux d'esclaves armés par plusieurs autres tyrans.

Ainsi, en principe, tout ce que l'on peut dire de plus favorable au système de l'appel au peuple, c'est que ce système est une conséquence assez naturelle de celui de faire juger le ci-devant roi par la Convention nationale : tous deux sont au moins très insolites.

Et en calculs politiques, on doit trouver, je pense, que l'appel au peuple est incomparablement moins dangereux qu'un jugement définitif par la Convention.

Citoyens, il serait peut-être un parti préférable à l'appel au peuple : c'est de rapporter le décret qui prononce que vous serez les juges du ci-devant roi. On vous a dit que c'était un jour malheureux, que celui où vous rapportiez un décret; citoyens, ils sont plus malheureux encore, les jours où vous faites des décrets qu'il faut rapporter. Je pourrais hésiter contre une législation qui émanerait du despotisme, et une législation qui échapperait à l'enthousiasme. C'est l'enthousiasme qui, mutilant le droit d'élire, et dédaignant l'honorable droit d'être élu, croit étouffer les dissensions publiques, lorsqu'il n'éteint, en effet, que l'émulation et l'activité du patriotisme. C'est l'enthousiasme qui, voyant des privilèges abattus, se hâte de les remplacer par des exclusions; méconnaissant à la fois, et l'égalité des droits personnels, et l'indépendance sacrée de tous les peuples souverains. C'est l'enthousiasme qui, sacrifiant à la peur les considérations de justice et d'humanité, proscrit des familles innocentes, et fait une exception à cet ostracisme, en faveur du seul individu de qui la préférence peut en effet inspirer des alarmes à la liberté. Eh bien, si l'enthousiasme s'était dit aussi à lui-même : « Je serai législateur, accusateur, juré et juge; je réunirai sur ma tête tous les pouvoirs, et sur celle de l'accusé, toutes les défaveurs; » dites, citoyens, devrait-on craindre d'abjurer cette résolution de l'enthousiasme, et de sortir enfin d'une position violente où tout est piège, où tout est péril, et qui ne nous permet véritablement que de choisir entre des imprudences et des erreurs?

Je citerai, à l'appui des réflexions précédentes, le témoignage de ceux qui vous invitaient à juger Louis XVI *révolutionnairement;* ils sentaient que des procédés judiciaires seraient incompatibles avec votre organisation; ils vous disaient, en d'autres termes : « Citoyens, dans notre système révolutionnaire, vous seriez accusés d'injustice; dans votre système juridique, vous serez accusés d'injustice et d'inconséquence; car vous suivrez certaines formes, vous mépriserez les autres, et vous les comprimerez toutes;

vous déciderez arbitrairement de leur importance; vous prendrez beaucoup de peine pour rendre, avec solennité, un jugement qui méritera dix ou vingt fois d'être cassé. »

Ce langage était raisonnable, et puisqu'il ne pouvait vous convenir de condamner Louis Capet révolutionnairement, il s'ensuivait que, vous bornant à l'accuser, vous deviez l'envoyer devant un tribunal criminel. Voilà, de toutes les mesures que vous pouviez alors prendre, de toutes celles que vous pourriez adopter encore; voilà incontestablement la plus redoutable pour Louis Capet.

Si vous rejetez cette mesure, il en reste une autre moins sévère, mais plus conseillée, peut-être, par les circonstances, plus en accord avec les intérêts politiques de la nation : c'est d'abandonner ou de suspendre, par rapport au ci-devant roi, tout genre de procédé judiciaire, et de vous restreindre à des mesures de sûreté générale.

Dans ce dernier système, il ne s'agit plus de constater un délit, d'appliquer une loi, d'infliger une peine; il n'y a plus d'accusé, mais il y a un homme que les circonstances désignent comme étant ou comme pouvant être un obstacle au salut public; et l'on demande par quels moyens il sera juste et utile d'empêcher cet homme d'être ou de devenir l'auteur, l'instrument ou l'occasion des malheurs de la société.

Le mettre à mort? Vous ne le pouvez pas, dans un système qui fait abstraction des délits que cet homme a pu commettre.

L'enfermer pour le reste de sa vie? Je pense encore que vous n'en avez pas le droit dans ce même système; car c'est là aussi une peine qui suppose un jugement.

La vie et la liberté sont des droits de l'homme; et lorsque vous ne jugez point Louis Capet, lorsqu'il n'est plus question de l'accuser ni de le punir, vous n'avez de puissance que sur ses droits de citoyen. De simples mesures de sûreté générale n'ont pas une plus grande latitude; et encore faut-il, pour qu'elles aient cette étendue, un concours de circonstances singulières, comme celles qui se réunissent relativement à Louis Capet. Sans le juger, nous pouvons lui dire : vous n'êtes pas membre de la nation; vous êtes tout à la fois séparé d'elle, et par votre ancienne condition, et par son intérêt actuel; vous êtes un étranger et un prisonnier de guerre.

Cette dernière idée, qui a été développée par Camus, me paraît l'une des plus précises qui aient été jetées dans cette discussion; elle a pour conséquence le bannissement de Louis à perpétuité.

Néanmoins, il est trop évident que ce n'est pas aujourd'hui que ce bannissement pourrait s'effectuer sans péril; et je n'hésite point à reconnaître, dans nos relations présentes avec Louis Capet, le droit de le retenir captif, même sans le juger, jusqu'à l'époque où sa liberté, et son existence hors du territoire de la République, ne devront plus nous alarmer. C'est là un droit de la guerre, droit que la politique réclame au nom du salut des peuples, et que la philosophie tolère dans l'imperfection actuelle des sociétés.

J'observe enfin, citoyens, que ces mesures de sûreté générale n'excluraient pas, du moins, jusqu'à l'instant où Louis sortirait de France, le droit que vous avez incontestablement de l'accuser, si bon vous semble, et de le faire juger, pour ses conspirations personnelles, selon les lois communes, et par un tribunal fait pour connaître de cette classe de délits. Prendre à son égard des mesures de sûreté publique, ce n'est pas le juger, sans doute; mais ce n'est point s'engager à ne le faire juger jamais. Législateurs, il ne faut pas beaucoup de réflexions pour reconnaître que la Convention nationale a été entraînée à s'occuper de cette trop fameuse affaire, longtemps avant l'époque où elle pouvait la traiter avec utilité et sans péril.

Je conclus :

1° Que de tous les projets qu'on propose, il n'en est pas de plus désastreux qu'un jugement définitif, par lequel la Convention nationale condamnerait Louis au supplice;

2° Qu'il y a beaucoup moins de péril dans l'appel au peuple, soit que vous demandiez au peuple la ratification de l'arrêt que vous aurez rendu, soit plutôt qu'après avoir prononcé sur les faits, vous lui réserviez l'application de la loi; soit préférablement encore que vous l'interrogiez sur la seule question de savoir s'il approuve, ou non, que vous exerciez des fonctions judiciaires;

3° Qu'il y aurait plus de franchise, de sagesse et de fidélité aux principes, à rapporter le décret qui vous déclare juges de Louis XVI, à décréter ce dernier d'accusation, et à le faire juger selon les lois et les formes communes, soit par le tribunal criminel de son département, soit plutôt par une cour nationale que vous établiriez pour toutes les causes de cette nature;

4° Enfin, qu'il serait peut-être plus prudent encore de vous restreindre (aujourd'hui) à des mesures de sûreté générale, et d'adopter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, voulant prendre par rapport à Louis Capet les mesures les plus propres à garantir la liberté, la sûreté et la tranquillité de l'Etat, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Louis Capet sortira du territoire de la République, et n'y pourra jamais rentrer, sous peine d'être traité comme un ennemi agresseur.

Art. 2. L'exécution de l'article précédent demeure suspendue, et Louis Capet restera détenu au Temple jusqu'à l'époque où la République française ne sera plus en guerre avec les tyrans qui oppriment les nations voisines, et où la Constitution française aura été acceptée par le peuple souverain.

Art. 3. Jusqu'à cette époque, la Convention nationale se réserve le droit d'accuser Louis Capet, et de le faire juger pour ses conspirations personnelles.

TRENTE-SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

ENCORE UNE OPINION *sur le jugement de Louis XVI, par* G. DECHÉZEAUX, *député du département de la Charente-Inférieure* (1).

Quand la Convention nationale a cru devoir s'occuper du sort de Louis XVI, elle a mis d'abord une grande importance à cette première question.

Peut-il être jugé?

Le rapport de son comité de législation fut pour l'affirmative; il proposait de décréter :

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 192.

1° Que Louis XVI serait jugé;

2° Qu'il serait jugé par la Convention nationale.

Il indiqua une forme de procédure et un mode de jugement. On décréta l'envoi du rapport aux 83 départements, et la traduction dans toutes les langues, pour que les nations étrangères, présentes, pour ainsi dire, à cette cause solennelle d'un peuple devenu libre contre un roi parjure, y trouvassent la marche qu'elles allaient avoir bientôt à suivre lors du jugement terrible que tous les peuples vont prononcer contre leurs tyrans.

Il n'y avait pas de doutes sur la première proposition : Louis XVI sera-t-il jugé? Mais beaucoup de membres ne pensaient pas, comme le comité, qu'il dût être jugé par la Convention nationale; ils eussent préféré peut-être le mode qui lui avait été proposé, et qu'il avait rejeté du jugement par un jury, dont les membres auraient été nommés par le peuple lui-même, dans ses assemblées primaires. Les débats commencèrent; et depuis le 7 novembre jusqu'au 6 décembre, 30 séances furent perdues dans la vaine et futile discussion, ouverte sur l'inviolabilité prétendue de Louis Capet, et le droit de le mettre en cause. Les bons esprits s'en étonnaient; le peuple murmurait : on sentit enfin la vérité, la justice des plaintes; on se reprocha sans doute la perte d'un temps précieux, qui, mieux employé, eût pu éclairer la France et l'Europe sur la cause soumise au jugement des représentants du peuple. On voulut alors faire oublier la lenteur, l'inutilité des précédentes délibérations, le vague dans lequel on avait flotté jusque-là : la discussion fut fermée.

Les subsistances alarmaient, les circonstances parurent pressantes; on décréta, séance tenante, après avoir décrété dans l'une des précédentes que Louis serait jugé, et qu'il le serait par la Convention.

1° Que l'acte énonciatif des crimes du ci-devant roi, serait présenté lundi matin, 10 décembre;

2° Qu'il serait discuté dans la même séance;

3° Que la série des questions à lui faire, serait présentée par la commission des Vingt-un, le mardi 11;

4° Que le même jour, Louis Capet serait traduit à la barre, pour entendre la lecture de cet acte et répondre aux questions, etc;

5° Que copie de l'acte énonciatif et de la série des questions lui serait remise, et que le Président l'ajournerait à deux jours, pour être entendu définitivement;

6° Que le lendemain de cette comparution à la barre, la Convention nationale prononcerait définitivement sur son sort, par appel nominal.

Que peut-il résulter de ces dispositions prises avec une telle précipitation? Que le plus grand nombre des orateurs qui avaient à parler n'ont pu le faire, et que l'impression tardive de leurs discours sera, par conséquent, postérieure à la discussion et au décret : beaucoup de mal, et pas le moindre bien; car de deux choses, l'une : ou le décret du 6 sera maintenu, ou il ne le sera pas.

S'il est maintenu, la Convention nationale commet un acte d'injustice, que réprouve également la justice, l'humanité, la politique même, si rarement d'accord avec elles. Car, et ne nous le dissimulons pas, nous avons annoncé à l'Europe entière, que nous lui communiquerions les pièces de ce procès important, et le peuple ne les a pas, et nous ne les avons pas nous-mêmes. Nous sommes convenus de donner à cet important débat le caractère du calme, de l'impassibilité dont s'environnent des juges pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, et qui veulent que leurs jugements soient sanctionnés, non par cette opinion publique, qui n'est souvent que le résultat factice de quelque influence, mais par cette opinion universelle de tous les peuples et de tous les temps, dont le tribunal sans appel marquera, dans les fastes de l'histoire, la place que les législateurs doivent y tenir. Si, au contraire, quelques dispositions du décret sont rapportées par quelque incident imprévu, mais possible, vous sentirez alors tout le tort de l'avoir donné trop légèrement, lorsqu'il ne devait être que le résultat d'une détermination mûrement réfléchie.

C'est dans quatre jours que vous voulez que Louis Capet soit traduit à la barre, accusé, entendu et jugé. Législateurs ! quels sont donc les motifs puissants qui peuvent ainsi vous faire oublier jusqu'aux premiers éléments de la justice? Si Louis Capet n'est qu'un criminel ordinaire, vous ne pouvez lui refuser ce que la loi accorde aux autres, car l'exception serait injuste. Si la mesure de ses forfaits est celle de l'importance de son jugement, certes, il n'en est pas où vous deviez mettre plus de réflexion et d'impartialité.

Citoyens législateurs, il est des circonstances où la nécessité impérieuse du salut public faisant taire et la voix de la justice et les accents de l'humanité, exige du sang... Alors, il faut qu'il coule à l'instant, puisque la patrie l'exige; mais, dites-moi, sommes-nous dans cette position affreuse, où il faille, pour sauver la République naissante, pour assurer la liberté en danger, assassiner quelques jours plus tôt, celui dont la somme des forfaits est telle que vous n'avez qu'à choisir parmi tous les crimes dont il est chargé, ceux qui doivent motiver son jugement et faire tomber, sur sa tête liberticide, le glaive vengeur des lois?

Il est inutile d'entrer dans le développement des principes qui m'auraient déterminé pour l'opinion que Louis ne fût pas jugé par la Convention; ils l'ont été par quelques-uns des hommes dont le jugement, rarement contredit, a servi souvent de régulateur à l'opinion publique; mais je devais à mes concitoyens, qui me demandent compte de la mienne, à la République qui exige le tribut de nos pensées, je me devais à moi-même, qui veux que mes actions soient toujours les conséquences raisonnées de mes principes, sans qu'elles puissent être déterminées par aucune influence étrangère à ma conviction morale; je devais dire, la veille de la comparution de Louis XVI à la barre de la Convention nationale que, convaincu de ses crimes, de la justice de l'en punir par une peine capitale; mais voulant, en prononçant l'arrêt de sa mort, ne faire qu'appliquer cette peine à un délit légalement prouvé, je ne le prononcerai pas, si toutes les formes sont violées, si l'humanité est outragée, si les obligations que les principes du droit naturel chez tous les peuples et dans tous les temps imposent à tous les juges, sont méconnues sans nécessité pour le salut public, s'il faut ajouter aux souvenirs des 2 et 3 septembre, celui du jour où Louis Capet convaincu sans doute, dans l'opinion de tous ceux qui n'ont pas partagé ses projets, des crimes les plus graves de haute-trahison nationale, mais devant être jugé solennellement et condamné lorsqu'il aurait épuisé tous les moyens de défense que la loi donne aux criminels ordinaires, le fût arbitrairement et

précipitamment, parce que les représentants du peuple français dédaignèrent de justifier leur jugement aux yeux des nations étrangères, qui en attendent l'exemple terrible, mais juste, de la punition réservée à des forfaits trop longtemps impunis.

TRENTE-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *du citoyen* DELAHAYE, *député de la Seine-Inférieure à la Convention, sur le jugement de Louis Capet* (1).

C'est avec l'impartialité d'un juge que je monte à cette tribune et non avec l'animosité d'un accusateur. Plusieurs membres de cette Assemblée, loin de conserver le caractère auguste de ce premier rôle, se sont avilis jusqu'à se couvrir de l'odieux du dernier. Mon but n'est point ici de discuter leur incompétence ; quels que soient leurs projets, je les ignore ou feins de les ignorer. La nation, dont je m'honore d'être un des représentants, les jugera à leur tour et ne partagera point leur délire. Du résultat de cette grande cause que nous agitons doit emaner, pour la République, une gloire ou un opprobre éternels ; et je ne suis point assez indifférent à l'honneur de ma patrie pour lui taire les vérités qui pèsent depuis si longtemps sur mon cœur.

C'est en vain que l'on s'efforce de nous démontrer que Louis roi était citoyen, et que l'on invoque contre lui la loi portée dans le Code pénal contre les conspirateurs. Louis roi fut coupable ; mais il était hors la société, hors la loi. Louis déchu est rentré dans la classe des citoyens ; mais Louis, devenu citoyen, n'a commis aucun crime. Comment peut-on proposer avec quelque bonne foi d'ouvrir le Code pénal pour prononcer sur son sort ? Son crime n'a pas été prévu par le Code pénal ; mais il l'a été par la Constitution. Si Louis, roi coupable, était citoyen, pourquoi donc, de la part de la Convention, ces craintes, ces embarras sur le tribunal qui devait connaître de ses forfaits ? Pourquoi, après s'être livrée à une discussion pénible et orageuse, cette Convention a-t-elle décrété que Louis serait jugé par elle ? Citoyens, vous seriez-vous approprié ainsi la connaissance d'un crime de conspiration, si l'auteur de la conspiration n'eût été qu'un simple citoyen ? Non, sans doute ; car la loi qui porte la peine désigne aussi le tribunal qui doit l'appliquer ; et l'œil le plus sévère de la justice ne trouvera, dans le Code pénal, ni le tribunal qui doit juger Louis, ni la peine à lui infliger. La Constitution était, si je puis m'exprimer ainsi, le Code pénal des rois. Que prononce-t-elle ? La déchéance. Une peine plus rigoureuse exciterait les justes réclamations de Louis ; et, en vous rappelant le pacte qu'il a contracté avec la nation, n'aurait-il pas le droit de vous dire : « J'ai transigé avec elle ; je me suis soumis aux peines portées contre l'infraction de mes serments ; que peut-on m'infliger de plus ? Ce pacte a été solennellement ratifié ; ses dispositions ne peuvent donc être altérées sans qu'elle paraisse arbitraire dans ses lois, comme dans ses principes ; et à moins qu'aussi légère dans ses serments que je l'ai été dans les miens, elle ne fasse répéter à la postérité : la nation et Louis étaient également coupables. » Voilà l'alternative cruelle où la nation serait réduite par un jugement définitif de notre part, qu'elle seule doit prononcer, puisqu'il intéresse à la fois et son honneur et sa gloire.

J'observerai qu'un grand nombre de ceux qui m'ont précédé se sont ou égarés, ou ont mis de la mauvaise foi en discutant le dogme de la souveraineté. Je conviens qu'elle est inaliénable : ce principe ne peut être contesté que par l'erreur ou la perfidie ; mais elle a été aliénée, cette souveraineté nationale, par l'Assemblée constituante, qui, composant avec les principes, a confié entre les mains d'un seul homme, appelé roi, ce dépôt précieux. Maintenant, il est une vérité éclatante dont tous les sophismes ne terniront jamais le flambeau ; c'est que tous nos décrets sont sujets à la sanction du souverain ; nous avons unanimement reconnu son droit, et ce droit imprescriptible il l'a exercé dans tous les temps, depuis l'époque heureuse de l'égalité. Pourquoi donc, dans une affaire dont il a droit de connaître, voudrions-nous le lui ravir ? Notre intention serait-elle de franchir les limites de nos mandats et d'exercer la tyrannie, nous qui n'avons été appelés que pour renverser et détruire la tyrannie elle-même ?

Le Corps législatif, fidèle à sa mission, n'a pas cru pouvoir en outrepasser les bornes. Sa marche se trouvait arrêtée par les événements qui ont anéanti la monarchie, et l'appel de la Convention était l'aveu formel de son incompétence. Il se borna seulement à jeter les bases de l'égalité qui n'était, aux yeux de la France libre, qu'un vain fantôme. Mais, me dira-t-on, les corps électoraux nous ont revêtus de pouvoirs illimités. Je soutiens le contraire ; car les corps électoraux n'ont pu nous revêtir d'un pouvoir qu'ils n'avaient pas eux-mêmes. Ils nous ont bien conféré le droit de juger la royauté, mais non pas le roi ; car celui-ci est du ressort de la souveraineté, et elle ne peut pas même l'aliéner, comme elle n'a pu conférer à des commettants la réorganisation totale des autorités et des tribunaux. Puisque, sous les décombres de la royauté, nous avons élevé le républicanisme, il ne nous reste donc que des lois à faire sur ce nouveau mode de gouvernement que nous avons adopté, et que la nation a sanctionné. Voilà notre tâche ; mais nous ne pouvons prononcer définitivement dans une cause où nous n'avons tout au plus que l'initiative, et il n'appartient qu'aux assemblées primaires de statuer sur le sort de Louis, dépouillé de la royauté.

Je ne puis définir, et mon attachement inviolable à la République m'empêche de concevoir quelles peuvent être les prétentions de ceux qui, craignant d'avance la décision des assemblées primaires, calomnient ces mêmes assemblées, et débitent impudemment à cette tribune qu'elles seront tumultueuses, en proie à la division, et qu'en un mot, la majorité de la nation est corrompue et gangrenée. Ceux-là ont donc bientôt oublié l'avantage qu'ils retiraient, il y a deux ans, d'être de cette majorité ? Serait-elle coupable pour les avoir élus au grade de représentants du peuple ? Pour moi, j'aime mieux errer et m'abuser avec cette majorité que l'on ne doit pas juger par les sections turbulentes de quelques points de la République, livrées à

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 122.

l'anarchie et dominées par des factieux, que de m'attacher à cette minorité dont la présomption est de se croire seule amie du bon ordre et de la paix, et qui ose se dire la vertu même. Mais est-ce à des témoins oculaires de toutes les cruautés exercées par cette minorité que l'on peut tenir ce langage révoltant? A qui sont dus ces dilapidations énormes, ces ordres arbitraires, ces vexations horribles qui, pendant six semaines, ont désolé la République? Quels sont les auteurs des massacres épouvantables des 2 et 3 septembre?... Ah! l'univers entier fera, du moins, la grâce à la majorité de la nation de ne pas regarder ces forfaits comme son ouvrage!

L'on veut nous effrayer en nous faisant envisager dans le lointain les armées des tyrans coalisés, prêtes à fondre sur nous. Eh bien, qui nous défendra? Sera-ce cette vertueuse minorité, dont tout le courage est de machiner en secret l'esclavage de la République, et de préparer le retour du plus sanguinaire despotisme? Non, ce sera cette majorité que vous accusez si gratuitement de perversité; ce sera cette majorité déjà couverte des lauriers de la bravoure et de l'héroïsme.

Je ne vois encore que mépris pour la souveraineté dans ceux qui, votant pour la mort de Louis, cherchent à profiter d'un moment d'enthousiasme et de frénésie pour faire exécuter leur jugement, sauf après à appeler au peuple. Mais, comme on l'a fort bien observé, ignorent-ils donc que l'arrêt de mort exécuté est l'exécution même cette de loi, à qui, au préalable, le peuple doit apposer ou son refus, ou sa sanction? De quelle nature sont donc ces hommes de sang qui, par une précipitation méditée, veulent ainsi compromettre l'honneur de la patrie entière? Tremblez, tyrans, tremblez, car elle vous demandera compte du sang dont vous aurez ordonné l'effusion sans son aveu. Partisans ressuscités d'un odieux Cromwel, le sort de ses viles créatures vous attend, et la nation se vengera sur vous du déshonneur dont vous l'aurez couverte. .

Je me fais un devoir de relever cette puérile chicane, débitée avec toute la malignité et le venin de l'accusation. De ce que Louis a répondu qu'*il n'avait plus rien à dire pour sa défense*, l'on insère insidieusement qu'il n'entendait appeler à aucun tribunal. Mais, pouvait-il prévenir votre jugement provisoire? Pouvait-il dire : j'en appellerai, soit que vous me condamniez, soit que vous m'absolviez? Et pouvons-nous, de bonne foi, sur cette réponse (*Voilà tous mes moyens de défense*), éluder le tribunal du souverain? Quand la justice trouvera-t-elle sur la terre un asile assuré? Jusqu'à quand verra-t-on des hommes trahir leur propre conscience? Ceux-là même dont la langue prononce le nom du peuple qu'ils n'ont pas dans le cœur, méconnaîtraient-ils la souveraineté de ce peuple qu'ils égarent, s'ils n'employaient tous les moyens pour arriver à leur but? Ici le peuple est souverain, et ses mandataires doivent subordonner toutes les lois à sa sanction; là, il n'est plus souverain, et il a donné à ses représentants des pouvoirs illimités! Mais, hommes versatiles et perfides, soyez donc d'accord avec vous-mêmes! Vous qui prétendez aujourd'hui que le peuple ne doit pas sanctionner le jugement de Louis, ne vous élevez donc pas sans cesse contre l'Assemblée constituante qui, dans des temps de crise, lui fit grâce sans consulter la nation? Louis, fuyant son pays, le livrait à l'anarchie, il était coupable. A son retour, il méritait la juste punition due à sa perfidie; pour prix de son parjure, on lui donne un trône constitutionnel, et l'Assemblée ne consulta pas la souveraineté du peuple; elle trahit, j'ose le dire, les intérêts qui lui étaient confiés. Mais dans quelles circonstances commit-elle cet attentat contre la souveraineté? Dans des temps où la République n'était pas fondée sur les débris du trône, où la liberté n'était pas assise sur les cendres du despotisme; dans des temps où la France pouvait être livrée aux horreurs de la faction qui semblait alors vouloir dominer. Le peuple, surtout celui de Paris, voulait un roi; et les mains habiles, qui cultivaient dans le silence le républicanisme, furent obligées de soustraire ce bien précieux aux fureurs d'une faction qui, sur les restes presque éteints de l'ancienne puissance, voulait élever toute la cruauté de la sienne.

Mais je veux, pour un moment, que nous soyons revêtus; de toute l'étendue du pouvoir de la souveraineté : d'après cette hypothèse, ne sommes-nous pas libres d'accorder au peuple la revision de notre jugement? Et serait-il de notre justice de dépouiller Louis du droit qu'il a d'appeler à la souveraineté individuelle? Puisqu'il n'est plus roi, accordons-lui du moins les prérogatives du citoyen, du citoyen accusé; ne considérons que l'homme dans ce roi renversé; que l'humanite, cette première vertu des juges et des législateurs, soit notre seul guide, et l'Europe étonnée admirera la grandeur et la générosité du Français si longtemps calomnié.

Je pose ainsi les questions :

Quel que soit le jugement qui intervienne sur l'affaire de Louis Capet, sera-t-il sanctionné par le peuple?

Louis est-il coupable?

S'il est coupable, la loi du Code pénal lui sera-t-elle appliquée?

N'est-il pas plus avantageux, pour la nation française, de le condamner à une réclusion perpétuelle?

TRENTE-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* DELECLOY, *député du département de la Somme, sur le mode de juger Louis Capet* (1).

Citoyens législateurs, j'ai beau lire les projets imprimés par mes collègues, pour émettre mon avis dans cette affaire, je n'en vois et n'en conçois aucun qui, en votant par oui ou par non, ou avec des boules blanches et noires, puisse remplir les différentes parties de mon opinion; par exemple, si je tiens à celle-ci :

« Je crois que Louis est coupable de haute-trahison envers le peuple français et qu'il mérite la mort; mon avis est que la peine de mort soit commuée en une détention de six ans, laquelle détention les législatures pourront étendre ou restreindre suivant que l'exigeront la sûreté et la tranquillité de la République; et cependant qu'il soit mis à mort, si l'ennemi reparaît sur nos frontières. »

Je ne vois pas qu'il soit possible d'expliquer

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 24.

par trois lettres ce que je n'ai pu exprimer qu'en onze lignes d'écriture.

Mon intention est d'acquitter ma conscience; je veux dire tout mon avis; je demande donc une entière liberté pour le faire; et à cet effet que chaque membre dise à la tribune son opinion et qu'après le recensement, le Président prononce le jugement qui sera formé sur la majorité des avis.

Signé : DELECLOY.

TRENTE-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* DESACY, *député du département de la Haute-Garonne, sur Louis XVI et sur ses défenses* (1).

Dès l'instant où la Convention a décrété que Louis XVI serait jugé par elle, je me suis imposé silence sur l'accusé; j'ai repoussé toute prévention. Adoptant d'abord le doute méthodique des Descartes, j'ai regardé comme incertains les faits les plus connus; j'en ai ensuite examiné les preuves; j'ai entendu l'accusé; j'ai entendu son défenseur et je puis maintenant émettre mon opinion.

Le défenseur s'est longtemps arrêté sur l'inviolabilité de son client et sur l'incompétence des juges; ce qui fait soupçonner qu'il se défiait lui-même de la bonté de sa cause.

Le dogme de l'inviolabilité des rois est aussi ridicule que l'infaillibilité des papes; et les papes, quoique infaillibles, inviolables et sacrés, ont été quelquefois *jugés* par les conciles. L'Assemblée constituante a consacré, il est vrai, par un décret, l'inviolabilité de Louis et ses partisans croyaient l'absoudre d'avance de tous les crimes qu'il pourrait commettre à l'avenir. Mais parce qu'un tribunal, ou subjugué par la crainte, ou séduit, aurait déclaré que tel homme pouvait commettre toute espèce de crime impunément, s'ensuit-il qu'un autre tribunal sera obligé de respecter un traité fait aux dépens de la sûreté publique, au mépris du droit naturel, avec le coupable? Prétendre que tel crime ne doit pas être puni, que tel coupable ne doit pas être jugé, c'est dire que ce crime n'est pas un crime, que ce coupable n'est pas un coupable. Déclarer un homme inviolable, c'est le déclarer *impeccable;* il n'y a d'inviolables que les enfants et les hommes en démence, parce que leurs actions n'étant pas libres, ne peuvent être criminelles.

La Constitution, dit le défenseur, a prononcé une peine; cette peine est la déchéance et Louis l'a subie. C'est une peine, sans doute, aux yeux du roi détrôné; mais aux yeux de la loi, ce n'est qu'être privé de la faculté de commettre les mêmes crimes; et cette privation ne suffit pas à la vindicte nationale; le terme des trahisons n'en est pas le châtiment.

Tous les peuples qui supportent des rois ont le droit de les juger, parce que tout maître a le droit de demander à son chargé d'affaires, compte de son administration. Les Egyptiens jugeaient la mémoire de leurs rois, coutume favorable aux tyrans; ils comptent pour rien ces arrêts de la postérité, qui ne sont pas entendus dans le silence des tombeaux. Nous avons longtemps admiré cet usage; nous y trouvions même de l'énergie, comme s'il y avait du courage à exercer la vengeance publique sur une cendre impassible; mais ce courage même, nous ne l'avions pas alors, ou du moins nous ne l'avions pas impunément; et lorsqu'un homme de lettres osa citer au tribunal de la raison la mémoire de Louis XVI, dépouiller ce colosse de tous les ornements étrangers dont la flatterie l'avait couvert et montrer sa nudité à la nation détrompée, un arrêt du conseil supprima son discours; un arrêt du Parlement lui enjoignit de respecter *la mémoire de ses maîtres*, et peu s'en fallut qu'à l'honneur d'avoir dit la vérité, l'auteur n'ajoutât celui d'expier ce crime à la Bastille. Ces temps sont passés; l'avenir en rejettera l'histoire au rang des fables; l'homme a repris ses droits; et pour me servir de l'expression de Robert, *jusqu'à ce jour les rois ont jugé les peuples; il est temps que les peuples jugent les rois.*

Le défenseur officieux rappelle les beaux jours qui commencèrent le règne de Louis, comme si quelques vertus antérieures pouvaient effacer des crimes récents. Eh! qui ne sait que *toujours la tyrannie eut d'heureuses prémices?* Qui ne sait que Néron même signala les premiers jours de son règne par quelques actions louables? Qui ne sait que la plus tyrannique des maisons régnantes, la maison d'Autriche, s'est fait aussi une maxime d'éblouir les nations par quelques lois sages et toujours bien vantées, et de faire oublier l'oppression de tout un peuple, en versant des bienfaits sur quelques particuliers? La vertu est aussi un instrument de la tyrannie; la vertu lui sert à tromper ceux qu'elle écrase. Rappelons-nous que le plus machiavéliste des rois, Frédéric II, monta sur le trône, son *antimachiavel* à la main, et que le fléau du genre humain fut l'ami de quelques amis de l'humanité, et s'associa à leur gloire par ses bienfaits.

Mais laissons à Louis celle de ses premières années; ne lui contestons pas même ce que ses premiers ministres peuvent en réclamer. Il reçut le prix de ses vertus dans cette espèce de culte que la nation lui rendit, elle paya ses bienfaits d'un amour poussé jusqu'à l'idolâtrie; elle fut quitte envers lui. Examinons maintenant sa conduite postérieure.

« Comment, dit le défenseur officieux (page 16), avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu, le 20 juin dissoudre, l'assemblée des Etats généraux? Oubliez-vous que c'était lui qui l'avait formée? Oubliez-vous que depuis plus de cent cinquante années des princes, plus jaloux que lui de leur pouvoir, s'étaient toujours refusés à la convoquer? Qu'il en avait eu seul le courage? Que seul il avait osé s'environner des lumières et des consolations de son peuple? »

Le défenseur officieux a fait preuve de courage et d'humanité; mais, dans cet endroit, il n'a pas fait preuve de logique. Quoi! de ce que Louis a *formé* l'assemblée des Etats généraux, il suit nécessairement, qu'après l'avoir convoquée, il n'a pas voulu la *dissoudre;* est-il un homme assez dépourvu de sens pour qu'on puisse lui persuader la nécessité de cette conséquence? Il suivrait delà qu'il est impossible à l'homme de se repentir, d'interrompre une action commencée, de rétrograder dans sa marche.

Mais examinons si cette convocation fut de la part de Louis une action *courageuse* et libre, et

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 102.

s'il eut le dessein spontané de s'environner *des lumières et des consolations de son peuple*. Reportons-nous un moment vers ces temps désastreux. Le despote le plus opulent de l'Europe, était devenu, par sa dissipation, le plus pauvre. Tandis que l'Etat était chargé d'une dette épouvantable, on prodiguait le produit des impôts, le fruit des sueurs du peuple, à d'indignes courtisans, qui le mendiaient pour payer leurs dettes, et qui ne les payaient pas. On l'envoyait au frère d'Antoinette, à notre ennemi naturel, pour faire la guerre aux Turcs, nos alliés depuis si longtemps. Ces faits appartiennent à l'histoire seulement; je ne prétends pas les ranger au nombre des crimes de Louis, parce que les preuves légales ont disparu, parce que les faits certains peuvent manquer des caractères admissibles en justice, parce que la notoriété publique peut être repoussée par la forme. Mais voici un fait que le défenseur de Louis ne pourrait nier ni pallier.

Au moment où on allait découvrir la plaie de l'Etat aux yeux des nations indignées, et faire l'incroyable aveu d'un *déficit* énorme, Louis veut séduire encore le peuple par quelques dehors de vertu et mendier son indulgence, en paraissant s'intéresser à son sort. Ce Louis, qui, malgré les vertus que son défenseur officieux lui suppose, n'avait jamais pensé à cet Hôtel-Dieu, qui est plutôt le tombeau que l'asile de l'indigence, ouvre une souscription pour former quatre hôpitaux dans Paris, et pour procurer aux pauvres des lits plus commodes, un air plus libre, des salles plus spacieuses, des soins plus actifs. Louis se met lui-même à la tête des souscripteurs, et pour encourager les citoyens, il promet que les noms de ceux qui auront donné 12,000 francs seront inscrits sur une table d'airain. Les souscripteurs affluent; la philanthropie et l'amour de la gloire, de la véritable gloire, font pleuvoir l'or de tous côtés. Le pauvre même, le pauvre se prive de sa nourriture pour contribuer au bien-être du pauvre. L'histoire dira peut-être que cet argent fut envoyé aux Autrichiens; l'histoire répétera peut-être ce qu'on a dit à l'Assemblée constituante, *qu'on avait envoyé à Vienne jusqu'au bouillon de nos malades*. Les preuves légales de cet emploi des souscriptions n'existent pas; je m'en tiens aux faits qui sont prouvés. La souscription a été ouverte, plusieurs millions ont été donnés, les nouveaux hôpitaux n'ont point été formés; l'Hôtel-Dieu a resté tel qu'il était, et l'or présenté en offrande à l'humanité a disparu. Quelque usage qu'on en ait fait, c'est toujours un larcin fait à la nation, c'est un roi possesseur de 700 millions de revenu qui vole des souscripteurs, dont le plus grand nombre s'est privé de son nécessaire; c'est un roi possesseur de 700 millions de revenu, qui vole des pauvres entassés jusqu'à huit dans un lit; et son défenseur vante sa bienfaisance! et Louis lui-même, dans son interrogatoire, dit qu'il a toujours aimé le peuple.

Revenons : toutes les ressources de l'industrie ministérielle étant épuisées, on assemble les notables; on leur propose en effet des plans utiles, des projets louables, et c'est alors que Louis paraît, selon l'expression de son défenseur, *s'environner de lumières et de consolations*.

Mais bientôt le masque de la bienfaisance tombe; on avoue un *déficit* épouvantable, dont on cache les preuves, et on propose deux impôts ruineux. Les parlements rejettent ces impôts, parce qu'ils pesaient sur les parlements comme sur le reste de la nation. Louis, après avoir essayé d'anéantir tous les palliatifs du despotisme, d'anéantir ces corps intermédiaires, tantôt esclaves, tantôt ennemis de la Cour, et toujours tyrans du peuple, qui cependant faisaient donner au gouvernement français le nom poli de monarchie; Louis convoque les Etats généraux, lorsqu'il voit la nation prête à se soulever, lorsqu'il voit qu'il compromet sa couronne et sa tête. Il voulut se faire des Etats généraux un rampart contre l'indignation nationale; tel fut cet acte de *courage*.

Louis voit l'Assemblée prête à porter la faux sur tous les abus; et peut-être en ce moment, un sentiment intime, la conscience de sa tyrannie, le souvenir de ses dissipations, l'avertissent que le plus grand de tous les abus, c'est qu'il y ait des despotes. Il rassemble une armée; pourquoi donc cette armée? Elle ne pouvait avoir que deux objets, ou de *dissoudre* l'assemblée, ou de la subjuguer. L'un était aussi criminel que l'autre. Il congédie l'armée, lorsqu'il voit que tout cet appareil est inutile, que le courage des Parisiens est à l'épreuve de tous les dangers, et que les soldats français ont horreur de verser le sang français.

Le défenseur de Louis se récrie sur ce que Louis n'a *point été présent à l'inventaire* des pièces trouvées dans l'armoire de fer; c'est un défaut de forme, sans doute; et malgré la présence des témoins, le ministre, qui s'est hâté d'enlever ce dépôt, est blâmable. Mais ce défaut de forme empêche-t-il que ces pièces n'existent? Louis n'en a-t-il pas reconnu plusieurs? Les autres, malgré ses dénégations, ne portent-elles pas tous les caractères d'authencité. Enfin, une pièce à conviction trouvées par des voyageurs sur un grand chemin, ceserait-elle d'être une pièce à conviction, parce que l'accusé n'était pas présent lorsqu'on l'a trouvée?

Mais, dit le *défenseur* (page 19), *un roi peut-il répondre des mémoires qui lui sont présentés*? (1) Oui, il doit *répondre de ces mémoires*, s'ils renfermaient des projets contraires à la sûreté de l'Etat, à la liberté du peuple, à la volonté nationale; il doit en répondre s'il les a lus, et il les a lus, puisqu'il les a apostillés de sa main. Il doit *en répondre* s'il les a conservés, s'il n'a ni puni, ni démontré, ni même repoussé loin de lui les auteurs de ces sinistres projets; il doit *en répondre* s'il a continué d'admettre ces perfides à sa Cour, dans sa confidence; et quand il aurait rompu toute correspondance avec eux, il doit *en répondre* pour le seul fait de ne les avoir pas dénoncés.

La dénonciation était une bassesse, lorsque de vils suppôts du despotisme allaient, dans les ténèbres, dénoncer l'homme courageux qui avait censuré hautement une cour scandaleuse et dissipatrice, et des visirs oppresseurs et insolents. La dénonciation est un devoir, lorsqu'il s'agit de la liberté du peuple et du salut de la patrie. La loi punirait un malheureux journalier qui aurait connu le plan d'une conspiration contre la liberté, et qui ne l'aurait pas révélé; elle le punirait, lui qui ne reçoit de la patrie d'autres bienfaits que la liberté et la sûreté de sa pénible existence, elle le punirait! et la patrie n'aura pas le droit de dire à Louis:

« Je t'avais comblé d'honneurs; j'avais fait de ta famille une caste unique et privilégiée; par

---

(1) Voy. la défense présentée par Desèze, *Archives parlementaires*, 1re série, t. LV, séance du 26 décembre 1792, p. 617 et suiv.

là je t'élevais au-dessus de tous les rois de la terre. Je t'avais ôté les embarras, les dangers, les chagrins du trône; je ne t'en avais laissé que les plaisirs; celui, surtout, de faire des heureux. Je t'avais donné pour tes jouissances personnelles un énorme revenu, un revenu tel, que plusieurs rois de l'Europe n'en ont pas autant pour la défense et l'entretien de tout leur Etat. 27 millions, qui auraient suffi à l'existence de cinquante mille de tes frères, t'étaient prodigués tous les ans pour tes plaisirs, pour ton luxe, pour les jouissances de ta vanité. Voilà mes bienfaits. Voici comme tu les as reconnus. Des perfides ont voulu porter le fer dans mon sein; tu as connu leurs projets; ils te les ont confiés, et tu ne m'as pas avertie de songer à ma sûreté. Ils t'ont montré le poignard dont ils voulaient m'égorger; ils t'ont consulté sur la manière de me porter des coups plus sûrs; et tu ne m'as pas révélé leurs complots homicides; tu as gardé le plan de leur conspiration; tu l'as soustrait à ma vue, et tu n'as pas cessé de voir les conspirateurs! Et tu les as gardés dans ta Cour! Et tu oses me dire que tu ne dois pas *répondre* des projets qu'ils t'ont confiés! Et tu oses me dire que tu n'es pas leur complice!

« Des libelles ont été répandus. Leur objet était d'égarer tes frères; de me faire de mes enfants autant d'ennemis; de les armer contre moi; de leur faire détester la liberté que je leur avais donnée; de décrier tous mes bienfaits. Tes serviteurs ont payé les lâches auteurs de ces libelles; ils les ont payés de ces mêmes trésors que je te prodiguais; ils te l'ont dit : ils t'en ont montré la liste; ils t'ont montré le calcul du prix des calomnies forgées contre moi; et tu ne les a pas énoncés; et tu as souffert qu'on les payât de ce même argent, fruit des sueurs de te frères, que je te donnais pour payer tes jouissances! C'en est donc une pour toi de m'avilir, quand tu ne peux réussir à m'égorger? Et tu me diras que tu n'es pas leur complice! Et tu me diras que tu ne mérites pas la peine qu'ils ont subie! Et tu me diras par la bouche de ton défenseur (page 3) : « Quel serait donc le reproche qu'on pourrait me faire? »

« J'écarte de ma discussion, dit le défenseur officieux, (page 23) tous les faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres. Il ne serait pas juste, en effet, qu'on rendît Louis garant des erreurs dans lesquelles ils auraient pu tomber, ni des fautes qu'ils auraient commises. La Constitution n'avait point exigé de lui cette garantie.

Non : Louis n'était pas responsable des *erreurs* des ministres, ni même de leurs *fautes*; c'est-à-dire que si entre deux manières de conduire une entreprise, ils choisissaient celle qui manquait son but; c'est-à-dire que si leur inexpérience échouait dans un dessein utile en lui-même, mais mal dirigé; c'est-à-dire que si dans l'emploi des finances ils ne mettaient pas toute l'économie dont elles étaient susceptibles; c'est-à-dire que si entre deux plans de campagne ils préféraient de bonne foi, sans perfidie, sans erreur volontaire et évidente, celui que la fortune ou l'habileté de nos ennemis rendait funeste à nos armes, Louis n'en était pas responsable. Voilà les *erreurs*, voilà les *fautes* qu'on ne peut pas lui imputer. Mais les trahisons qu'il a vues; mais les plans de conspiration qu'il a connus; mais l'intelligence avec nos ennemis, dont il était complice, peut-on dire que Louis n'en était pas responsable? Des attentats contre la patrie sont-ils des *fautes*? Des perfidies méditées sont-elles des *erreurs*?

Louis était responsable au moins du choix des ministres, puisque cette élection dépendait de lui, et que de cette élection dépendait le salut de l'Etat. La patrie n'a-t-elle pas le droit de lui dire encore : « Je t'avais laissé le choix de mes serviteurs, si tu l'as fixé sur mes ennemis; tu n'as pas ignoré qu'ils allumaient la discorde dans mon sein; qu'ils me laissaient sans défense contre mes ennemis extérieurs; qu'ils chassaient avec ignominie, comme des rebelles, ceux de mes enfants qui marchaient sous mes drapeaux avec le zèle le mieux prononcé; qu'ils s'efforçaient de corrompre les autres; tu l'as vu, tu l'as souffert, et tu dis que tu n'es pas responsable de leurs erreurs; tu as continué à le choisir dans une caste proscrite, dans une caste mon ennemie, dans une caste ennemie de la liberté, sans laquelle je ne puis vivre, sans laquelle ta mère serait ton esclave; et tu me demandes *quel reproche je puis te faire!*

« Une seule fois tu as choisi des ministres qui m'étaient attachés; mais leur amour pour moi était un crime à tes yeux, et bientôt tu les as chassés; et quand j'ai déclaré qu'ils emportaient mes regrets, tu ne les as pas rappelés; tu les as remplacés pas des ennemis de la liberté, reconnus pour tels. Si ton choix était tombé sur des hypocrites de patriotisme, tu pourrais dire que tu t'étais trompé, comme la renommée l'avait été, comme je l'aurais été moi-même. Mais quand tu appelles près de toi des hommes qui affichaient leur penchant pour un régime détestable que j'avais anéanti; des hommes ennemis des nouvelles lois par préjugés de naissance, par intérêt et par principes, peux-tu dire que ce choix n'est qu'une *erreur* innocente? Tu me demandes (page 25) : « Si c'est à toi de répondre de tous les orages qu'une grande révolution devait nécessairement exciter? Non, si tu avais choisi des ministres patriotes qui eussent travaillé sans fruit, mais avec zèle à les étouffer. Mais quand tu choisis des ministres intéressés au succès de ces troubles, des ministres liés par le sang ou par l'opinion, par l'esprit de caste, par des intérêts communs, par des espérances communes avec ceux qui fomentent ces séditions, oses-tu dire que tu ne dois pas *répondre des orages qu'ils ont excités ou tolérés?* La voix publique accusait un général d'intelligence avec mes ennemis extérieurs; ce général avait déjà inondé mon autel même du sang de mes enfants; et tu n'as pas partagé mes soupçons! Et tu as méprisé ma défiance et mes craintes! Et tu ne l'as pas destitué! Tant que le pouvoir exécutif a été dans tes mains, je n'ai éprouvé que des disgrâces. Dès que ce pouvoir t'a été arraché, j'ai été triomphante. J'ignorais les desseins de mes ennemis, quand tu étais chargé de me les faire connaître; dès que tu as cessé de régner je les ai connus, et j'ai su les prévenir : j'étais délaissée; mes camps étaient presque déserts, et tu prétends que tu ne t'opposais pas aux enrôlements! Cependant, aussitôt que le soin de ma défense ne t'a plus été confié, à ma voix seule mes enfants sont accourus à mon secours en foule innombrable, et je n'ai plus été inquiète sur mes propres dangers, mais sur ceux qu'ils allaient courir. Deux villes que tu avais laissées presque sans défense, se sont livrées à l'ennemi après ta suspension : tu prétends que ce n'est pas une suite de ta perfidie. Cependant, lorsque j'ai pu réparer à la hâte ta coupable négligence,

deux autres villes se sont défendues avec autant de succès que de courage. Une expédition avait été tentée sur la Belgique; tu prétends qu'on ne peut pas t'accuser du succès honteux et déplorable de mes armes : cependant aussitôt que tu n'as plus dirigé les opérations militaires, ces mêmes Belges ont reçu mes enfants comme leurs frères, et leurs tyrans ont fait une retraite précipitée. Quand tu régnais, l'aristocratie marchait le front levé, armait mes enfants les uns contre les autres, les armait contre moi-même, et annonçait hautement le retour du despotisme. Tu soutiens que tu n'étais pas le protecteur secret de l'aristocratie : cependant, depuis que tu ne règnes plus, l'aristocratie cache son désespoir dans l'ombre et se tait; mes prospérités actuelles, mes disgrâces passées, tout se réunit pour te condamner.

« Des prêtres imposteurs conspiraient contre moi dans tout l'étendue de la France. Maîtres des consciences, tyrans des pensées, ils étaient pour moi des ennemis plus dangereux que les nobles; aussi les as-tu protégés avec plus de vigueur, et il est aisé de reconnaître que ta protection était proportionnée au degré de haine qu'on me portait, à la grandeur du mal qu'on pouvait me faire. Tu me dis par l'organe de ton défenseur officieux, (page 29) : « A l'égard du décret des prêtres, on ne force pas la conscience; j'aurais craint de blesser la mienne en le sanctionnant. J'ai pu me tromper : mais mon erreur même était vertueuse! et en blâmant, si l'on veut, le résultat, il est impossible de n'en pas respecter au moins le principe, et ce principe est la conscience! La conscience d'un roi! La conscience d'un homme qui avait trahi ses serments, d'un homme qui s'était enfui de mon sein pour revenir à la tête de nos ennemis y porter le fer homicide! Ah! si, lorsque tu étais despote, le pape eût voulu toucher aux rênes du gouvernement; s'il eût soulevé les prêtres contre ton autorité, comme il les a soulevés contre la mienns, ta *conscience* t'aurait bien permis alors d'opposer aux foudres du Vatican des foudres plus réels, et une flotte partie de Toulon lui eut appris que ces temps sont passés, où la superstition, couronnée d'un triple diadème, exerçait sa tyrannie sur les tyrans même. Tu parles de *conscience!* Eh bien! interrogeons-là, cette conscience, homme pieux, et voyons ce qu'elle te devait dire. La nouvelle Constitution ecclésiastique ôtait aux prêtres un luxe et des distinctions scandaleuses : c'est l'esprit de l'évangile; et cet esprit régna dans les premiers temps de l'église. Elle leur ôtait des propriétés immenses et usurpées; c'est encore l'esprit de l'évangile; les apôtres et les premiers prêtres ne possédaient point de propriétés. Elle laissait au peuple l'élection de ses pasteurs : c'est encore l'esprit de l'évangile; les apôtres en ont donné l'exemple, et les prélats à qui l'Eglise a décerné les honneurs de l'apothéose, ont presque tous été élus par le peuple. *Ta conscience* t'a donc ordonné à toi, disciple de l'évangile, de t'opposer à une Constitution fondée sur les exemples et les maximes de l'évangile? *Ta conscience* t'a donc persuadé que le pape était au-dessus de celui dont il se dit le vicaire, au-dessus des apôtres dont il se dit le successeur et le disciple. Cesse de paraître absurde pour paraître innocent, et n'allègue pas une *conscience* qui t'aurait inspiré tout le contraire de ce que tu as fait.

« Tu t'es retranché toi-même dans ton interrogatoire sur la liberté du *veto* : je n'avais certainement pas cru l'accorder à un ennemi. C'est ainsi que tu t'es toujours fait de mes bienfaits des armes contre moi. Je t'accordais ce degré de puissance, pour t'opposer à un décret prononcé dans l'enthousiasme, dont les conséquences auraient pu être dangereuses : c'était te supposer plus sage que mes représentants. Mais pouvais-tu, sans te déclarer mon ennemi, apposer ce *veto* sur un décret dont dépendait ma sûreté; sur un décret qui bannissait de mon sein mes plus grands ennemis? Le protecteur des ennemis de la patrie n'est-il pas l'ennemi de la patrie? Si, lorsque tu étais despote, un de ceux que tu appelais tes sujets, avait ouvertement protégé tes ennemis, ne l'aurais-tu pas déclaré ton ennemi? Si, lorsque tu étais despote, un français chargé d'épier les démarches de tes ennemis, ne t'en avait averti que lorsque toute l'Europe les aurait connus, comment l'aurais-tu traité? Si un de tes officiers avait corrompu tes soldats, s'il avait chassé ceux qui t'étaient les plus fidèles, ou si, témoin de ces désordres, il ne les eût pas réprimés; s'il ne te les eût pas au moins dénoncés, quelle peine lui aurais-tu infligée? Si un français avait connu des conspirateurs, s'il avait été dans leur confidence, si leurs plans avaient été trouvés parmi ses papiers; ne l'aurais-tu pas déclaré leur complice? Si, voulant bannir du royaume des rebelles ouvertement déclarés, occupés à soulever toute la France contre toi, un de tes ministres les y eût conservés malgré toi, ne l'aurais-tu pas traité comme rebelle? Puisque tu allègues ta conscience, interroge-là, cette conscience; rappelle-toi toutes tes perfidies, et dis-moi si, parmi tous les conspirateurs que la loi a frappés depuis la Révolution, il en était un aussi coupable que toi? »

D'après les faits qui viennent d'être exposés, et d'après d'autres faits aussi graves, contenus dans l'acte énonciatif, je crois Louis coupable de haute-trahison.

Je n'ajouterai rien à ce qui a été dit pour et contre la sanction du peuple Son droit est incontestable : je ne déciderai point s'il est plus dangereux pour lui-même qu'utile de lui en laisser l'exercice dans cette affaire. Mais je dirai que, si cette mesure est adoptée, il faut excepter du nombre des votants, les villages, les bourgades, les villes sans défense, qui sont situées à vingt lieues des frontières et à quatre lieues des rivages de la mer. L'ennemi a déjà pénétré en France; malgré l'habileté de nos généraux, malgré la bravoure de nos soldats, il peut y pénétrer encore. L'Angleterre menace nos côtes, et quelques descentes peuvent n'être pas repoussées avec succès. Nos ennemis n'attendent que le jugement de Louis, pour avoir un prétexte de faire une guerre à outrance, et de s'affranchir entièrement de ces lois militaires qu'ils ont déjà violées plus d'une fois. Tous ces villages, toutes ces bourgades, toutes les villes qui auraient voté pour la mort de Louis, seraient la proie des flammes. Le fer ennemi n'y respecterait ni le sexe ni l'âge; et la mort d'un roi parjure serait vengée sur des milliers d'innocents. D'ailleurs il est probable que, frappés de cette crainte, ces citoyens n'opineraient pas librement.

QUARANTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *du citoyen* BERNARD DESCAMPS, *député du département du Gers, ou le cri de la vérité et de la justice dans la décision à prononcer sur l'affaire de Capet.* (1)

Nous sommes les représentants de la nation; nous devons exprimer sa volonté : mais pour la connaître, il faut la rechercher dans les principes immuables de l'éternelle justice; nous ne serons jamais désavoués tant que nos lois en découleront. Aussi est-ce à ces principes que j'ai cru devoir m'attacher fortement pour résoudre la question qui concerne Capet.

Mais sans imiter ceux qui, par d'insultantes déclamations, imaginent pouvoir se dispenser d'être justes, j'ai cru que je devais au contraire ne pas repousser ce premier sentiment de pitié que commande le malheur. J'ai désiré qu'il pût être absous, et j'ai moins cherché les preuves nécessaires pour punir, que celles qui tendraient à sauver. J'ai cru que s'il en existait de ce dernier genre, c'etait dans l'Acte constitutionnel que je devais les puiser.

Avant d'en approfondir les dispositions, j'ai voulu m'assurer de la validité et de l'efficacité de cet acte, du moins par rapport à Capet; et j'avoue que je me suis vu arrêter par plusieurs principes universellement reconnus, qui ne m'ont paru que trop puissants pour écarter cet abri d'inviolabilité qui, depuis longtemps, semblait devoir couvrir sa tête.

Le premier de ces principes dérive de la nature même des contrats : *pour être valables ils doivent reposer sur la bonne foi des parties contractantes :* un engagement ne peut me lier envers celui qui s'engage dans l'intention de ne pas remplir son obligation.

Mais, si dans les affaires ordinaires, il m'est impossible de concevoir l'existence d'un contrat, là, où la bonne foi n'existe pas, quelle force ce principe n'acquiert-il point, lorsqu'il s'agit de l'engagement de la société envers un de ses membres, de vingt cinq millions d'individus envers un seul. C'est là, sans doute, que doit présider la bonne foi; et c'est surtout dans ce moment, qui doit décider des plus grands intérêts, qu'elle doit attacher les parties les unes aux autres avec ce scrupule si religieux de l'amour de la patrie.

Mais, en vain, je cherche dans l'acceptation de l'Acte constitutionnel cette bonne foi qui fait l'essence de tous les contrats, je ne puis y voir que la parole d'un roi, c'est-à-dire d'un homme qui ne promet que pour tromper. J'ai vu une acceptation qui n'était qu'un parjure; j'ai entendu de belles protestations qui n'était que des perfidies. Capet a toujours paru criminel à mes yeux, et je n'ai pu affaiblir cette conviction qui si souvent a déchiré mon cœur. Je n'ai pu écarter de mon esprit la preuve de cette longue suite de crimes dont je n'ai perdu la trace que lorsque Capet a été dans l'impuissance d'en commettre de nouveaux et où j'ai vu sa toute puissance constitutionnelle renfermée dans un réduit obscur de cette enceinte.

Je voudrais pouvoir me dispenser de vous présenter le tableau de tout ce qui a précédé et suivi cette acceptation : mais la question que je traite est liée à tous ces faits, et il faut encore se résoudre à reporter tristement ses regards sur l'histoire de tant de trames et de conspirations.

Vous avez présente à votre esprit son arrestation à Varennes : vous l'avez vu allant jusqu'à cette époque du crime au pardon et du pardon au crime : alors il est suspendu et connu dans une espèce de sommeil; mais La Fayette veille, et déjà des citoyens paisiblement assemblés pour délibérer sur le puissant intérêt de la liberté tombent sans armes, sans défense sous les coups de ses vils satellites. C'est sur ces monceaux de cadavres que s'élève le trône constitutionnel, Capet y est déjà monté, il a accepté la Constitution.

Déjà tous les regards se fixent sur lui; chacun cherche dans sa conduite, la bonne foi qu'il devait apporter dans l'acceptation, cette bonne foi qui eût peut-être fait encore longtemps supporter au peuple le fardeau d'un roi; qui eût commandé aux citoyens la fidélité dans leurs engagements par la fidélité même à remplir les siens; chacun désire que Capet se soit enfin lassé de nous trahir, mais ce n'était là qu'une vaine attente, et ce malheureux peuple si longtemps abusé, après avoir lutté pendant trois ans contre la misère et l'aristocratie, est encore réduit à défendre ses droits contre celui qui venait de jurer qu'il les maintiendrait de tout son pouvoir. Il voit partout les mêmes intrigues, les mêmes trahisons, c'est toujours le roi de France, le beau-frère de Léopold, le fugitif de Varennes, le chef des rebelles de Coblentz en guerre ouverte avec la nation.

Vainement cherche-t-on dans ses relations la bonne foi dans l'acceptation; on se flattait qu'il allait s'opérer quelque heureux changement à la Cour. Le Français, déjà trop confiant l'avait cru; il pensait que, fidèle à ses serments, Capet allait s'environner d'imperturbables amis de la liberté, mais ce ne fut qu'un titre pour les repousser; l'aristocratie seule put s'y montrer, seule elle y fut en honneur.

C'est dans cette Cour qu'on a vu tous les ministres qui avaient toute l'effronterie du crime sans en avoir le courage, qui auraient marché à la contre-révolution le front levé et à découvert, s'ils n'eussent tremblés devant l'ombre de la responsabilité; et lorsque le cri de la nation, l'énergie de l'Assemblée législative forcèrent Capet à choisir des ministres patriotes, ils ne firent que passer, comme on voit quelquefois après un horrible incendie la lumière se montrer un instant pour éclairer des ruines et des décombres. Ils allaient faire le bien, déconcerter les complots, rétablir l'ordre; et c'est pour l'empêcher que Capet les congédie et leur donne pour successeurs des hommes dont l'incapacité la plus absolue pouvait seule le disputer à l'immoralité la plus profonde... Pourra-t-on même le croire? Le neveu de Calonne est membre de cet infâme ministère et y joue le plus grand rôle. Capet a dit, il est vrai, qu'il ne le connaissait point; mais toute la France retentissait de ce scandale, et Capet l'ignorait!... Sans doute, il a dû ne pas le reconnaître, puisqu'il n'a pas rougi de désavouer sa propre signature. Oui, tout ce qui s'est fait à la Cour prouve d'une

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 99.

manière invincible que Capet a accepté la Constitution contre sa conscience et dans l'intention de ne pas s'y soumettre.

C'est là, c'est dans cette Cour corrompue que s'agitaient tous les chevaliers du poignard, tous les brigands titrés, tous les contre-révolutionnaires qui s'étaient réunis à Paris pour attaquer la liberté dans son centre. C'est là qu'ils se sont amoncelés dans la mémorable journée du 10 août pour égorger les citoyens; c'est là que des prêtres réfractaires et perturbateurs allaient se soustraire aux regards vigilants des magistrats du peuple, pour entretenir la discorde et le fanatisme, ou pour prémunir Capet contre ses propres remords; c'est là que s'est formée cette garde conspiratrice pour qui le patriotisme était une honte, la servitude un titre de gloire; cette garde qui ne fut arrêtée dans ses excès que par la sage prévoyance du Corps législatif qui en prononça le licenciement; c'est là que le directoire du département de Paris, des bataillons entiers de gardes nationales et des juges de paix conspiraient ouvertement contre la patrie; et pour porter l'audace à son comble, c'est là enfin que se combinèrent des mandats d'arrêt qui, par le plus grand des forfaits furent insolemment exécutés contre trois représentants de la nation.

Mais est-ce dans ses rapports avec les armées qu'il faut chercher la preuve de la bonne foi dans l'acceptation de la Constitution? C'est ici que paraît surtout ce grand système de faire servir au rétablissement du despotisme le pouvoir que lui donnait cette même Constitution. Je ne vous rappellerai pas le tableau si rassurant qui fut présenté d'un côté : de nos places, de l'état de nos armes, ainsi que de tous les approvisionnements de guerre; et de l'autre : le dénùment absolu de tous ces objets; je ne vous parlerai pas non plus de l'affectation scandaleuse avec laquelle furent établis les magasins dans les mêmes places qui furent livrées à l'ennemi. La fuite de La Fayette qui, quelque temps avant, fut porté en triomphe au château des Tuileries pour avoir voulu dicter des lois aux mandataires du peuple; cette fuite et les circonstances qui la précédèrent expliquent assez quels étaient les ressorts cachés de cette grande intrigue, qui les dirigeait et quel en était le but. On voit que ce sont les mêmes qui ont produit les scènes sanglantes de Mons et de Tournay, qui ont conduit à Courtray la main de l'incendiaire Jarry, qui ont mis au pouvoir des Prussiens Longwy et Verdun.

Mais à l'égard de cette dernière place, j'entends dire à Capet par la bouche de son défenseur *Desèze :* « Qui avait donc nommé le commandant si célèbre par son héroïsme, et Beaurepaire qui a mieux aimé mourir lui-même que de se rendre, si ce n'est pas Louis? »... Qui l'a nommé? C'est celui qui avait choisi Dumouriez que je retrouve encore au camp de Maulde, ce Dumouriez qu'on avait pu corrompre à la Cour, qu'on faisait attaquer sans doute pour l'en punir, avec des forces si supérieures qu'il n'a pas fallu moins que la supériorité de son génie, toute son intrépidité et le courage surnaturel de ses braves soldats pour ne pas mourir comme Beaurepaire et fournir encore à *Desèze* un nouveau moyen de défense... Qui l'a nommé? C'est Capet, le même qui a choisi La Fayette, Luckner, Rochambeau, Montesquiou, et tous les traîtres qui ont tourné leurs armes contre la patrie.

Ainsi donc a chaque pas et dans la justification même de Capet, je retrouve les preuves irrisistibles qui s'attachent comme malgré lui a l'homme le plus confiant et le plus abusé sur sa conduite criminelle. Pour moi, je dois le dire, elles me suivent partout, je les vois aussi bien dans nos défaites que dans nos propres succès.

L'invasion de la Savoie, la journée si célèbre du 20 septembre dans les gorges de l'Argone, l'action de Spire, la prise de Mayence, la vicvictoire de Jemmapes et l'entrée glorieuse de nos troupes dans la Belgique, tous ces triomphes qui ont suivi si rapidemment la suspension de Capet forment à mes yeux une conviction aussi intime que celle qui a dû naître de tous les revers que nous avons essuyés lorsque Capet dirigeait nos armées.

Non, il n'est aucun de ses partisans les plus outrés qui ne soit accablé et poursuivi par l'évidence de ces preuves : La vérité se fait jour de toutes parts, elle se reproduit de tous côtés; elle a plané sur les corps sanglants de ces malheureuses victimes assassinées au Carrousel. On l'a vue dans les murs de ce château, repaire de tous les crimes, et c'est de là qu'il semble qu'elle soit sortie pour la première fois, comme pour aller éclairer les nations sur la nécessité d'abattre la colonne de la royauté, qui pèse sur le peuple depuis tant de siècles; elle est partout cette vérité terrible; partout je l'entends accuser Capet de n'avoir accepté la Constitution que dans l'intention de nous tromper... Je m'arrête; et c'est sur ce point essentiel que doit se fixer toute votre attention; c'est là que doivent se réunir tous les esprits.

Il est donc bien démontré qu'il n'y a pas eu de bonne fois dans l'acceptation de l'Acte constitutionnel, et par tous les actes qui l'ont précédée ou suivie, et par tous les crimes qui sont tellement liés les uns les autres, que depuis les Etats généraux, on n'a encore pu remarquer entre eux, aucune espèce d'intervalle, il est constant aussi d'après les principes, que le défaut de bonne foi de la part des parties contractantes, rend le contrat nécessairement nul : il est donc prouvé que l'Acte constitutionnel invoqué par le conseil de Capet, qui me paraît être le principal point d'appui de la défense, n'a pu subsister, et qu'il serait aussi absurde qu'immoral, qu'il y trouva une bonne garde contre la poursuite de la loi.

Je vais prouver maintenant, sous un autre rapport, que Capet ne peut se couvrir de l'inviolabilité, et c'est toujours d'après les principes non moins incontestables que je chercherai à l'établir.

Que Capet ne se soit pas refusé a accepté l'Acte constitutionnel qui lui donnait le droit de se baigner dans le sang du peuple qui, depuis si longtemps, a tant coulé pour le bon plaisir des rois, nul n'en sera sans doute étonné; et certes, il pouvait bien jurer et défendre cette constitution qui lui donnait la faculté de travailler, impunément et sans crainte, au rétablissement de son ancienne autorité.

Mais ce que je ne puis compendre, c'est que nous soyons réduits à attaquer l'inviolabilité, ce système de déraison, dans un siècle où l'esprit humain a fait tant de progrès; et quoique la philosophie semble avoir coupé enfin pour le faire tomber, ce faible roseau qui a résisté à tant de tempêtes, le défenseur de Capet n'en cherche pas moins aujourd'hui à le relever pour donner à son client ce dernier appui.

Mais, s'il ne peut ignorer que toute conven-

tion qui est contraire aux bonnes mœurs, ne peut subsister, comment a-t-il put défendre celle de l'inviolabilité, ce monstre en morale et en politique, qui indigne la vertu, outrage les lois, viole l'égalité et tend sans cesse à corrompre ou à détruire le corps social.

Si l'homme n'avait pas senti le besoin de se défendre contre les entreprises de son semblable, et que, pour son utilité propre, il n'eût pas restreint sa liberté, nous serions encore les hommes de la nature, nous mangerions le gland, et nous errerions dans les bois, toujours le plus fort à la discrétion du plus faible.

C'est pour prévenir ce mal extrême que les hommes se sont réunis en société, et assujettis aux conventions qui pourraient être propres à les diriger vers ce but.

C'est pour empêcher les crimes et les brigandages que les sociétés se sont établies; c'est pour les réprimer que les Caraïbes eux-mêmes s'imposent des règles dont tout infracteur est puni sans distinction, et l'Assemblée Constituante aurait pu accorder à un homme le privilège exclusif d'être brigand et assassin! Elle aurait pu, par le renversement inconcevable de toutes les lois conservatrices des sociétés, consacrer pour lui l'impunité des crimes! et une telle convention qui n'aurait pu subsister même chez les sauvages, aurait toute sa force aux XVIII[e] siècle, et dans le pays le plus éclairé de l'Europe!

Disons plus, ce qui étonne et qui révolte tout à la fois, c'est qu'on a osé regarder le pacte de l'inviolabilité comme consenti par la nation elle-même.

Mais s'il lui avait été présenté pour qu'elle y donnât son adhésion, je demande d'abord comment il lui eût été possible de prononcer?

Le roi est inviolable et sacré, porte cet article. Le souverain n'aurait-il pas été fondé à demander ce que signifiaient ces derniers mots : *inviolable et sacré*... Tout homme, aussi, aurait-il pu dire, est inviolable. Il tient la vie de la nature qui la lui a donnée, ou il la doit à la loi qui la protège : la nature et la loi seule peuvent lui ôter.

Le roi est sacré! Eh! à Rome il y avait aussi des poulets sacrés, et les aruspices n'en cherchaient pas moins à lire, l'avenir dans leur entrailles palpitantes. Ainsi, je ne trouve sur le point le plus important de l'Acte constitutionnel, que des termes obscurs ou insignifiants : mais si vous entendez par là, que vous investissez le roi du droit exécrable de commettre tous les crimes; vous qui n'êtes dans le sens, ni inviolables, ni sacrés, vous devez être punis, puisque vous avez assassiné la patrie.

Plus j'y réfléchis, et moins je puis comprendre comment *ce pouvoir révisionnaire*, avec tout l'art et la perversité possibles, est parvenu à faire adopter cette inviolabilité à une assemblée qui avait montré tant de philosophie. Il fallait qu'il y eût encore un grand reste de ce servile amour pour le trône, et que l'homme-roi fût bien profondément enraciné pour empêcher l'effet d'une simple lueur de bons sens.

Lorsqu'on a vu les rois dévorant la substance du peuple, et teints de son sang, on a dit souvent : pourquoi le ciel ne les écrase-t-il pas dans sa colère? C'est que le ciel veut que l'homme qui a la force en lui-même, et la raison pour la diriger vers son propre bonheur, mette en pratique la déclaration des droits, en résistant à l'oppression. Va-t-on chercher un levier pour soulever la pierre qui porte un enfant?... Lorsque la tête de son semblable, que la misère peut-être a poussé au meurtre, tombe sur l'échafaud, a-t-il fallu recourir à la vengeance céleste? Disons plutôt que ce sont les préjugés qui ont empêché les peuples de voir les rois dans leur nudité, qu'ils ont environnée, même sans s'en douter, de tout l'éclat de cette même divinité qu'ils implorent.

Toutes ces considérations font assez sentir que l'inviolabilité est une absurdité en politique, une monstruosité en morale; quelle vicie par conséquent la Convention qui la renferme, et quelle se détruit avec elle.

Je voudrais terminer ici la discussion sur la défense de Capet, qui tend à couvrir ses crimes du voile de la Constitution. Mais comme Desèze en a fait un moyen si important dans son mémoire, et que lorsqu'il s'agit d'ailleurs de la vie d'un homme, on ne peut trop cherher à éclairer sa conscience, j'ai cru qu'il convenait de prouver encore, d'après un autre principe avoué de tout le monde, que la Constitution ne peut-être invoquée par Capet.

C'est une conséquence du principe de souveraineté qui réside dans la nation, qu'il n'y a de Constitution que celle qui est accepté librement par le peuple. Sans cela, ne pouvant être regardée que comme l'expression d'une volonté particulière, il n'y aurait point d'engagement pour la société entière, qui ne doit regarder comme contrat social, que celui qui est l'expression de cette volonté générale, qui seule peut lui donner ce caractère d'autorité dont elle est l'unique source. Et ce n'est pas là une de ces lois qui dépende ni des Dieux ni du caprice des hommes, immuable comme la souveraineté même dont elle dérive, elle ne sera jamais sujette aux altérations du temps; et les hommes qui auront conquis la liberté, la retrouveront toujours dans leur cœur.

La Convention nationale même a rendu à ce principe un hommage solennel. Mais en déclarant, le 21 septembre, qu'il ne pourrait y avoir de Constitution que celle acceptée par le peuple, c'est comme si elle eût déclaré qu'il n'a encore jamais éxisté pour nous de Constitution, si, comme il est facile de le prouver, l'Acte constitutionnel n'a jamais été accepté.

Dans l'ordre actuel des choses, et jusqu'en ce moment, on n'a pu imaginer qu'une seule manière de le présenter à l'acceptation, c'est de convoquer à cet effet les citoyens dans les assemblées primaires, pour exprimer leur vœu; mais en telle sorte qu'ils eussent le pouvoir plein et entier, d'admettre ou de rejeter l'Acte constitutionnel.

Fixés sur ces idées bien simples, il n'est pas difficile de juger si cette acceptation s'est réellement opéré.

On se rappelle, sans doute, que lorsque l'Acte constitutionnel fut fini, les assemblées primaires furent convoquées, non pour exprimer un vœu sur cette acceptation, mais pour procéder à la nomination des électeurs; et telle était la crainte du corps constitutant, que pour en prévenir les suites, il osa interdire aux assemblées primaires toutes autres fonctions que celles qui ne seraient point relatives aux élections. Mais ce qui doit encore plus choquer, c'est qu'on faisait jurer le maintien d'une Constitution que personne ne connaissait, qui n'était pas publiée, qui à cette époque même n'était pas finie. Sans doute il fallait bien dérober à ces assemblées, cet ouvrage de l'intrigue, qui aux yeux de l'homme

réfléchi, n'était qu'un vaste plan de contre-révolution.

Ainsi donc, non seulement les assemblées primaires n'ont point exprimé leur vœu sur l'Acte constitutionnel, mais elles ne pouvaient même le connaître, et il leur était encore défendu de s'en occuper, il est donc bien incontestable que la Constitution n'a pu être acceptée.

On a fait une objection, mais qui ne peut être que spécieuse. On a osé soutenir que le serment que les citoyens avaient prêté dans les assemblées primaires, devait tenir lieu d'acceptation.

Il me suffirait de répondre d'abord qu'il n'y avait que les citoyens actifs qui prêtassent ce serment, et que les citoyens appelés si improprement non actifs, c'est-à-dire la classe de ceux qui ont si courageusement exposé leur vie, et répandu leur sang pour la liberté; cette majorité si imposante qui a soutenu le plus grand poids de la Révolution, était exclue des assemblées primaires, le souverain ne pouvait donc être là ou était la minorité. Il ne pouvait donc y avoir d'acceptation, en supposant que le serment pût en tenir lieu.

Mais je soutiens d'ailleurs qu'il est impossible de trouver, qu'il est dérisoire même de chercher dans ce serment, le caractère de l'acceptation. J'ai déjà dit que ce n'était point pour présenter la Constitution à l'acceptation du peuple, qu'on avait convoqué les assemblées primaires; mais bien pour procéder aux élections. Le serment qu'on exigeait n'en était qu'un accessoire, c'était une formalité à laquelle étaient assujettis tous ceux qui voulaient concourir à la nomination des électeurs; ils ne pouvaient point délibérer ni exprimer leur vœu, pour admettre ou rejeter l'Acte constitutionnel; cette faculté leur était expressément interdite; ils ne faisaient que remplir une condition imposée par ceux qui voulaient jouir du droit d'élire, comme le prêtre *jureur* la subissait aussi pour jouir de son traitement, il n'y avait donc aucune espèce d'acceptation de la Constitution; elle n'a donc pu exister...

Mais pour qu'il ne reste dans l'esprit aucune incertitude, je vais suivre Capet dans son dernier retranchement.

Si l'on me dit que le silence de la nation peut être regardé comme une acceptation et un acquiescement de sa part aux dispositions de l'Acte constitutionnel, je répondrai d'abord que ce silence n'a pu lui donner le caractère d'autorité qui lui manquait, ni la perfectibilité qui, d'après les principes, ne pouvait résulter que de l'acceptation expresse. Mais quelle conséquence peut-on tirer d'ailleurs de ce silence? Le peuple depuis longtemps au milieu des orages de la plus étonnante révolution, fatigué des agitations et des secousses, qui devaient en être naturellement la suite, sentait trop le besoin de repos pour ne pas saisir tous les moyens qu'il aurait de s'y livrer sans compromettre ses droits. L'occasion sembla se présenter.

L'Assemblée législative, munie des pouvoirs des citoyens actifs, était formée, et s'était liée par un serment que tous ses membres avaient prêté, pour le maintien d'une Constitution qui n'était point acceptée par le peuple.

Mais voulant essayer si son bonheur se devait réaliser dans cet ordre de choses, la nation qui était bien convaincue que l'Acte constitutionnel, malgré ses vices, pouvait atteindre ce but, si le premier fonctionnaire public était bien disposé à remplir tous ses engagements; la nation, qui sava d'ailleurs qu'elle pourrait toujours le punir et l'écraser de sa toute puissance, garda le silence le plus absolu.

Le Corps législatif commença sa carrière, toutes les autorités constituées se mirent en activité, sans aucune réclamation de la part du souverain, qui se contenta de se tenir dans un état d'observation.

Bientôt le bruit des conspirations de Capet frappa son oreille. Il retentit dans tous les départements. Alors les adresses les plus énergiques se multiplièrent de tous côtés, comme pour avertir le coupable que le jour de la justice du peuple approchait, et qu'elle serait d'autant plus terrible que la persévérance serait grande.

Mais au lieu de se livrer à une salutaire terreur, de plus grandes trahisons éclatèrent. Alors l'indignation fut générale; l'insurrection s'organisa, et Capet descendit bientôt du trône pour monter à la tour du Temple...

Peut-il dire aujourd'hui au souverain que puisqu'il a gardé le silence sur ses crimes jusqu'au 10 août, il n'a plus le droit de le punir?... Mais Capet veut donc se faire un titre de la patience du peuple! Il aura conspiré contre la nation, et il invoquera contre elle sa lenteur même à le punir; et sa bonté généreuse couvrira ses attentats!

Mais c'était bien assez sans doute qu'après avoir ourdi tant de trames et exposé chaque jour la liberté par ses perfidies, il ait tant retardé une vengeance si méritée; assez et trop longtemps, il s'est servi de cet Acte constitutionnel comme d'une espèce de talisman qui le rendait invincible aux yeux de la loi. Mais aujourd'hui que le sceptre constitutionnel s'est brisé, je ne vois plus rien en lui qu'un accusé qui doit être jugé.

Si Capet paraissait aujourd'hui devant l'Assemblée législative l'Acte constitutionnel à la main, sans doute, il pourrait invoquer et les serments de ses membres et le silence de la nation qui par cela même qu'il ne serait pas rompu, n'aurait pas encore détruit cet édifice d'argile... Mais où sommes-nous donc? Le Corps législatif existe-t-il encore?... Où sont donc ces habitués de la Cour, ces défenseurs intéressés de la liste civile?... Entendez-vous encore les déclamations de Dumas, les mugissements de Vaublanc, ou êtes-vous enveloppés dans la métaphysique obscure et tortueuse de Ramond? Non, la scène a changé; la trompette révolutionnaire a tout dispersé... Eh! ne me parlez plus du silence de la nation, elle s'est levée tout entière. Je ne vois plus ni Acte constitutionnel, ni autorités constituées, je ne vois ni ces juges de paix, vils instruments d'un tyran, ni ces reviseurs, qui, l'infamie sur le front, ont constamment tenu à la Cour le fil des intrigues, et dirigeaient toutes les machinations; tout a fui devant la majesté du peuple; il ne s'agit plus d'adhésion, ni d'acquiescement. Son silence est rompu, il a envoyé ses représentants; ils sont là. Il leur demande un grand exemple. Je les vois ici avec la justice, et Capet avec ses crimes; c'est un homme, je le plains; mais je suis juge, et l'humanité doit se taire quand la loi parle.

Ici devrait finir cette douloureuse discussion, mais la division qui va être portée sur cette affaire se trouve liée à de si grands intérêts, que cette considération a engagé plusieurs membres à envisager la question sous un autre rapport: c'est l'appel au peuple.

Cette question présente plusieurs branches; je verrai d'abord si nous avons le droit de juger

sans appel; et après avoir prouvé l'affirmative, j'examinerai ensuite quels sont les dangers de cet appel au peuple.

Je présenterai enfin mes vues sur les inconvénients que nous pourrions avoir à craindre dans le cas où cet appel n'aurait point lieu.

Avons-nous le droit de juger sans appel?

On nous a d'abord contesté celui de juger. Personne ne rend plus d'hommage que moi à ce principe, que les fonctions de juge ne peuvent être exercées par celui qui fait la loi; et en thèse générale je conviendrai avec Rabaud qu'une telle confusion de pouvoirs ne pourrait être considérée que comme une tyrannie; mais je pense aussi que dans cette circonstance difficile et unique, Rabaud lui-même aurait pu trouver de grandes raisons contre la proposition; il ne serait pas difficile de lui prouver, si plusieurs orateurs et entre autres le rapporteur de cette affaire, ne l'avait déjà fait, que la mesure adoptée par la Convention est la seule raisonnable, la seule qui empêche les manœuvres et la corruption, et écarte toutes les défiances.

Il faut voir maintenant si la Convention a le droit de juger sans appel.

Le peuple, a dit Pétion, doit ratifier ce que nous faisons et il pense que dans une mesure aussi importante, la ratification expresse est indispensable.

Mais sommes-nous les représentants du peuple, ou avons-nous une idée bien claire de notre mission? Ce n'est que lorsqu'il a été question de prononcer sur le sort d'un homme qui fut roi, qu'on s'est aperçu pour la première fois qu'il devait s'élever une discussion sur la nature de nos mandats, sur le caractère dont nous étions revêtus. Je crains bien que ce ne soit d'après d'anciens souvenirs que nous nous environnons de nuages comme malgré nous, de manière à nous faire douter de notre propre existence.

J'avais toujours pensé que le gouvernement représentatif n'avait été établi que pour obvier aux difficultés sans nombre qui se présenteraient si le peuple exerçait lui-même ses droits; et c'est pour prévenir ces embarras qu'il a fallu nécessairement avoir recours à la représentation, mais il est bien sensible que ce but se trouve entièrement manqué, si les mandats qui sont donnés aux représentants ne sont pas illimités, et si les assemblées primaires devaient encore s'assembler pour donner leur ratification.

Qu'on ne dise point qu'il y a une ratification tacite et anticipée, qui en général serait suffisante; il resterait toujours une grande difficulté, ce serait de savoir dans quel cas elle devrait être expresse et le mandat sans doute devrait l'exprimer.

Je ne sais trop comment d'ailleurs, avec ces distinctions, on me prouverait que la question relative à Capet devrait être sujette à la ratification expresse.

Ce n'est point en disant que l'exécution, qui suivrait immédiatement le décret qui serait rendu, empêcherait la ratification tacite, attendu qu'il ne resterait au peuple aucun moyen utile d'exprimer son vœu. Mais ne peut-on pas dire aussi que lorsque nous avons rendu le décret sur les émigrés, il ne pouvait y avoir là non plus de ratification tacite, puisque le lendemain de la publication de la loi, on pouvait la mettre à exécution. Il s'agissait là aussi de la vie des hommes qui se voyaient privés des formes protectrices de l'innocence.

On pourrait en dire autant du décret sur la déportation des prêtres, qui, par son exécution prompte, devait empêcher aussi la ratification tacite, et personne alors ne s'avisa d'imaginer qu'il en fallût d'aucune espèce.

Il faut le dire avec franchise, nous n'avions connu jusqu'à ce jour que deux cas particuliers, où, d'après les principes, la ratification fût nécessaire; c'est d'abord quand le mandat en fait une loi au mandataire, et lorsque le peuple veut se donner une constitution, comme je l'ai déjà prouvé.

Je crois donc qu'en principe il est incontestable que dans l'affaire de Capet comme dans toutes celles qui nous ont occupés jusqu'à présent, nous avons le droit de prononcer, sans appel à la nation qui nous a conféré l'exercice de la souveraineté et qui est censée juger par notre ministère.

Examinons maintenant si l'intérêt national commande cet appel au peuple.

Je ne puis me dissimuler, avec plusieurs des orateurs qui ont parlé dans cette affaire, qu'il y a des dangers à prévoir, quel que soit le parti que prenne la Convention, et que le salut public exige que nous adoptions celui qui en présentera le moins.

Voyons quels sont les dangers que présente l'appel au peuple.

C'est toujours un grand danger, et il faut une cause bien puissante et bien extraordinaire pour que le corps politique soit détourné de sa marche.

D'après ce que j'ai dit sur la nature du gouvernement représentatif, en renvoyant la décision concernant Capet, aux assemblées primaires, c'est comme si nous proposions au souverain de se livrer aux embarras et aux difficultés qu'il a voulu éviter en nommant des représentants; c'est comme si nous lui disions que, dans ce moment, le fardeau de la représentation est trop pesant et que, dans les grandes crises, il vaut mieux qu'il exerce lui-même des droits dont il nous aurait confié l'exercice; c'est lui dire, en d'autres termes, que nous ne pouvons le représenter que dans le calme, et loin des orages. Bons soldats pendant la paix, nous craignons de combattre pendant la guerre.

Mais j'observerai encore que nous nous obstinerions, par là, à lui faire connaître d'une affaire dont il n'a pas voulu s'occuper.

Le Corps législatif n'avait convoqué les assemblées primaires que parce qu'il n'avait que des pouvoirs insuffisants pour prononcer sur le sort de Capet; il déclare au souverain que c'était à lui de reprendre l'exercice de ses droits, Capet alors était prisonnier; la nation s'assembla; qui l'empêcha de le juger? Loin de prendre ce parti elle a remis en nos mains toute la plénitude de ses droits et nous sommes ici avec des pouvoirs qu'il n'a pas limités.

Ce n'est pas encore tout, depuis que la Convention a ouvert la discussion sur cette affaire aucune réclamation n'a été faite. On a agité si longtemps la question de l'appel au peuple, et le peuple qui d'ailleurs sait si bien se faire entendre quand il craint que ses droits ne soient lésés; le peuple qui sait bien qu'il n'y a dans nos mandats aucune espèce de restriction, a été muet, et il attend dans le silence que nous nous montrions dignes de notre mission.

Mais outre qu'il me paraît bien clair, d'après la marche confiante du souverain, qu'il n'a jamais entendu juger Capet, je trouve d'ailleurs dans le renvoi qui lui en serait fait, je ne sais quoi d'embarrassé qui m'inquiète. Tranchons le

mot; je redoute cet air de pusillanimité, qui ne peut qu'affaiblir le nerf de l'autorité sans laquelle je ne puis plus concevoir un ordre social. Je vois qu'en doutant de notre puissance, c'est douter de celle du souverain puisque nous devons être agrandi de toute sa grandeur, et fort de toute sa force; je vois aussi la représentation perdre de sa physionomie, lorsque les représentants du peuple se rétrécissent en quelque sorte devant le caractère et la majesté dont le souverain les a revêtus.

Ceci répondrait d'avance à ce qu'a dit Brissot sur les avantages qu'il trouve à tout ce que présente d'imposant un jugement rendu par tout un peuple.

J'ajouterai néanmoins que je ne comprends pas bien ce qu'il y a de si imposant à faire lever 25 millions d'hommes pour juger un prisonnier, et je pense que c'était déjà bien assez d'être forcé en le jugeant nous-mêmes, de donner à cet acte toute cette importance qui réveille naturellement l'idée d'un *roi*, et qui par cela même fait plutôt perdre de la dignité, à une nation surtout qui la première, a consacré l'égalité des droits.

Je ne trouve rien de bien imposant à ce qu'un peuple qui veut vivre sous un gouvernement représentatif, soit obligé de reprendre l'exercice de ses droits, à la volonté même de ses représentants; et ne pourrait-on pas dire au contraire en général et sans faire ici d'application, qu'il y a défaut de courage ou de corruption dans une nation, toutes les fois que ses représentants qui doivent en être comme l'élite, ne sont pas assez grands par eux-mêmes pour remplir l'honorable mandat dont ils seraient chargés?

J'ajouterai encore que si on a pris soin de nous rassurer sur les embarras et les difficultés qui devaient naître naturellement de la discussion de cette affaire dans les assemblées primaires; si on a trouvé fort simple de s'en passer à cause de l'impossibilité où on se trouverait de s'y livrer sans pièces et sans instruction; si ce sont ceux-là mêmes qui trouvent quelque chose de si grand à présenter aux nations que le jugement de tout un peuple, qu'ils me disent ce qu'elles penseront de la justice lorsqu'elles apprendront qu'il a jugé avec précipitation et légèreté; qu'ils m'apprennent quel rôle ils veulent faire jouer au souverain.

Je suppose que la Convention ne prononçât que la détention et que le souverain le condamnât à mort, quelle idée se formerait-on de ce jugement du peuple, qui n'aurait rien vu, rien connu de ce procès? On va donc le réduire ou à juger sans aucune espèce d'examen, et à paraître injuste aux yeux de toute l'Europe, ou s'il ne veut rien décider sans s'éclairer, à être accusé de perpétuer les troubles en exigeant des instructions qu'il serait impossible d'effectuer.

Je ne perdrai pas de temps à suivre toutes les absurdités où me conduirait cette idée.

Mais si c'est un grand inconvénient quand on voit les mandataires du peuple se détourner ou s'arrêter dans leur carrière lorsqu'ils sont chargés de la parcourir courageusement; et si s'en est un autre encore de faire prononcer le peuple sur une affaire qu'il ne peut discuter, cet appel à la nation en présente bien d'autres.

Je veux bien convenir qu'on en a peut-être exagéré les suites, mais il ne faut pourtant pas s'étourdir sur des dangers que l'état actuel des choses ne rend que trop probables.

Ne nous dissimulons pas que partout, il y a un feu souterrain qui pour être comprimé n'en aurait que plus d'activité; et il est facile de voir que la réunion des citoyens dans les assemblées primaires, et dans les circonstances où nous nous trouvons est peut-être le seul moyen qu'il soit possible d'employer pour occasionner cette éruption.

Nous sommes encore au milieu des décombres d'une grande révolution, des tombeaux viennent de s'y ouvrir. Si tous ceux qui demandent l'appel au peuple, ont gémi avec moi de tous les désastres dont ils ont été pour ainsi dire les témoins, et s'ils considèrent d'après quels faibles prétextes on a vu couler le sang, combien ne doivent-ils pas redouter la mesure extraordinaires qu'ils proposent!

Ne craignent-ils pas que ces hommes qui ont fait rétrograder la Révolution, par les troubles qu'ils ont suscités, par les pillages et les massacres qu'ils ont commis, ne se joignent à tous les contre-révolutionnaires, ne les aident de leur génie malfaisant et ne leur prêtent leurs bras anarchiques? Pensent-ils que les Cours étrangères ne trouvent pas plus commode de nous faire une guerre d'intrigue, et de nous attaquer dans nos assemblées, avec les torches de la discorde, que de voir fuir leurs soldats devant nos troupes victorieuses? Croyez-vous qu'ils n'aimeront pas mieux faire passer parmi nous des émissaires qui emploient tous les genres de corruptions possibles, que de voir tout leur or se fondre dans une guerre infailliblement ruineuse?

Mais ce que je trouve de plus effrayant, c'est de me représenter le peuple juge de ce procès. Ce brandon est donc jeté au milieu des assemblées primaires. Je veux que les bons citoyens, le journalier même qui n'a pas du pain, s'y rendent en foule; mais quels seront les citoyens, en dernier résultat, qui les composeront? Si ce ne sont pas d'anciens privilégiés à qui il reste encore quelque espérance, vous n'y verrez du moins que les pères, les enfants de ceux qui sont sur les frontières en présence de l'ennemi, si dans les conjonctures et au milieu de l'impatience où ils sont de les embrasser, les manifestes de toutes les puissances de l'Europe viennent se faire entendre, et menacer la République d'une coalition générale, présente l'esclavage sous le beau nom de liberté..... Non, je connais les Français; ils sont purs et vertueux en réalité; ils ne transigeront jamais avec la tyrannie.

Mais pouvez-vous croire que tout cela puisse se faire sans agitation et sans secousse, dans un temps de révolution où tout s'aigrit et fermente, où la destruction des abus et des privilèges a tout divisé, jusque dans le sein des familles?

Et n'y eût-il que le sang d'un citoyen, répandu, quels reproches n'aurions-nous pas à nous faire!

Je ne donnerai pas un plus long développement à mes idées qui ne ferait qu'ajouter à mes craintes sur l'appel au peuple.

Je vais maintenant examiner les dangers que nous avons à courir, s'il n'y a pas d'appel au peuple.

Il y en a de deux sortes; ceux que nous avons à craindre dans l'extérieur, et ceux que nous pourrons prévoir dans l'intérieur.

Je pense que les dangers de l'intérieur n'offrent guère de probabilité que dans une hypothèse; c'est dans le cas où la Convention ne prendrait pas la rigueur des lois comme règle de sa conduite; alors, sans doute, je pense aussi que

quelque louable que pût être le motif d'une pareille décision, la calomnie serait, dans la main des malfaisants, une arme bien redoutable contre la représentation nationale. Je ne parle pas de nos dangers personnels ; ils ne doivent être rien pour nous, quand même il serait possible de les craindre, mais quels moyens ne trouveraient point là, tous ceux qui, en carressant le peuple, veulent régner en le trompant.

Le tableau qui vous a été présenté dans cette hypothèse, par Salle, et les grands développements que lui ont donnés plusieurs orateurs, me dispensent de suivre l'enchaînement de tout ce qui peut paraître probable dans cette circonstance. Il me suffit de dire que je partage à cet égard toutes leurs craintes.

Mais je suis bien éloigné d'adopter leur opinion dans l'hypothèse de la condamnation à mort.

Si j'écarte les considérations prises des dangers de l'extérieur, que je traiterai après, il ne peut rester que de bien faibles raisons de crainte.

Si Capet meurt, nous dit-on, le peuple, à l'instigation des factieux qui nous peindront comme des régicides, sera *apitoyé* sur le sort de son ci-devant roi.

Ils ont donc bien peu connu l'esprit des Français, ceux qui les représentent, lorsqu'ils ont voulu établir le gouvernement républicain! Ils sont donc bien coupables, lorsqu'ils travaillent, d'après ces bases, à une Constitution qui, par cela même qu'elle ne s'adapterait point au caractère national, porterait en elle-même le principe de la destruction !

Et c'est au peuple français qu'on a osé dire qu'il pourrait *s'apitoyer* sur le sort de Capet; il ne faut pas que les fantômes qui nous environnent, viennent obscurir ainsi notre raison. Les hommes mûrs pour la liberté ne doivent point s'effrayer de tous ces spectres royaux.

Si nous ne croyons pas les Français dignes d'être républicains, pressons-nous de leur donner un roi, puisque, s'ils ne peuvent s'en passer, comme on a osé le faire entendre, ils sauront bien le prendre malgré nous. Mais si la proposition seule serait un blasphème, comme il n'est pas permis d'en douter, n'allons pas calomnier leur patriotisme par ces ridicules suppositions.

Voilà pourtant à quoi se réduisent les grands dangers qui nous menacent, si nous ne voulons faire qu'un acte de justice envers Capet. Tantôt ce sera son ombre errante qui cherchera à intéresser le cœur des Français, qui, avant même d'être républicains, avaient bien de la peine à s'apitoyer, et elle viendra demander vengeance contre ces mêmes représentants du peuple qu'ils n'auront fait que venger.

Tantôt ce sera un enfant qui, par son âge même, commencera à inspirer la pitié; de la pitié on vient à l'amour, de l'amour à l'idolâtrie... Mandataires du peuple, qui tenez en vos mains les plus grandes destinées, y pensez-vous? On veut encore vous occuper d'une ombre, ou vous arrêtez devant un enfant!

Il faut dissiper enfin toutes ces vaines terreurs; un orateur, en s'appuyant de l'histoire, a fait un parallèle qui a bien pu effacer l'imagination, mais qui, aux yeux de la raison, n'a pas pu acquérir une grande consistance.

Rabaud a trouvé, dans l'exemple de l'Angleterre, de grands motifs de crainte pour nous; il nous a considéré comme étant dans la même position; il a fait remarquer que les Anglais tenaient à l'époque de leur Révolution, le même langage que nous tenons aujourd'hui; et après avoir représenté Charles II montant sur le trône, recevant un superbe repas de la ville, le peuple livré à la joie la plus extravagante, assistant au supplice des mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de son père. Peuple de Paris, s'écria-t-il, Parlement de France, m'avez-vous entendu ?

J'observerai qu'il est très facile de faire des rapprochements, et que c'est le moyen le plus propre à nous conduire à l'erreur. Mais il s'agit ici, moins de ce qui a été, que de ce qui doit être. Qu'elles différences sensibles d'ailleurs, ne trouverait-on pas entre ces deux nations, en rapprochant leurs révolutions respectives !

C'est d'après le caractère de ces peuples, à ces deux époques, d'après leurs rapports politiques et moraux, leurs lumières, leurs préjugés, le genre de combat livré aux corporations, au privilèges, a tous les abus; et le véritable état ou ils se trouvaient à cet égard, qu'on peut décider si un peuple a, par lui-même, assez de force et d'énergie pour conserver sa liberté; et je pense que chacun de nous a déjà jugé qu'il était impossible de soutenir ce rapprochement.

J'ajouterai qu'en Angleterre, il semble que les juges n'ont fait que porter la peine de la violation des principes. Ce fut une commission dirigée par un usurpateur qui jugea Charles, et il n'est pas étonnant que les esprits aient été révoltés de cette espèce d'assassinat. Mais comment pourrions-nous nous reconnaître à ce tableau?

En dernier résultat, toutes les craintes, tous les dangers qu'on a fait dépendre de la mort de Capet, ne sont qu'un vain épouvantail, et il ne peut rester de doute que sur les considérations prises de nos rapports avec les puissances étrangères. C'est ce qu'on appelle la question politique. Je vais l'examiner.

Fixons-nous d'abord sur le véritable état des choses.

Depuis le 10 août, chacun de nous est appelé à discuter le procès qui concerne Capet ; chacun s'est convaincu qu'il a comblé la mesure de ses atrocités. Il s'est ouvert parmi nous une discussion longue et solennelle, qui a honoré la Convention par un silence qui annonçait la plus grande majesté. Nous étions au moment où, pénétrés de la terrible nécessité de punir le coupable, il n'attendait plus que la vengeance de la loi. Rien ne pouvait la suspendre, puisque, comme nous venons de le prouver, il n'y avait de danger que dans le cas ou elle ne s'accomplirait point.

Déjà la justice d'une nation outragée allait être satisfaite ; mais tout à coup le pressant motif de salut public a changé l'état de la question ; on a fait en quelque sorte intervenir dans cette cause les puissances étrangères; on a même tellement exagéré l'importance du jugement de Capet, qu'il me semblerait, si je ne connaissais les intentions, qu'on n'a cherché qu'à vous faire trembler devant la grandeur de votre propre pouvoir.

On est venu montrer la tête sanglante de Charles Ier, et la Convention nationale de France a été comparée, en quelque sorte, au bourreau de Cromwell; on est venu enfin vous parler, non de justice, mais de politique; non de devoir, mais de responsabilité.

Je dois en faire ici l'aveu. J'humilie ma raison devant cette politique dont on a fait tant de bruit, et quis era toujours au-dessus de mes

conceptions, lorsque je la considérerais dans ses rapports avec un Etat libre.

Je me suis demandé souvent ce que nous faisions de nos ambassadeurs dans les différentes Cours de l'Europe, depuis que nous avons vu luire le premier jour de notre liberté. Que fait par exemple, notre ambassadeur en Angleterre? Je ne puis voir là qu'un homme occupé à solliciter des entrevues; qui, pendant que la nation que nous souffrons qu'il représente est indignement outragée et calomnié au parlement, attend peut-être, dans quelque antichambre, qu'il plaise à *Monsieur* Pitt d'être visible pour lui. Nous souffrons même que quand celui de Londres s'est retiré, il joue au cabinet de Saint-James un rôle absolument nul.

Je crois donc que nos ambassadeurs ne peuvent rien faire pour la République.

Je pense bien qu'ils étaient nécessaires ces hommes d'Etat, lorsque les rois faisaient égorger les peuples entre eux pour une croisée, une maîtresse, ou des *investitures*. L'intrigue qui donnait la guerre donnait aussi la paix, et sous ce rapport, la politique pouvait être une espèce de science nécessaire.

Mais quel serait son genre d'utilité dans un Etat républicain comme le nôtre? Nous sommes les amis des hommes, et nous voulons être en paix avec toutes les nations. Nous ne pouvons jamais, d'après nos principes, déclarer la guerre, et nous ne faisons que nous défendre contre ceux qui viendraient nous troubler dans la jouissance de notre liberté.

Quelles pourraient donc être nos relations avec les autres puissances?

Les Cours doivent nous être étrangères, puisque, d'après notre premier dogme consacré dans le nouveau culte que nous avons embrassé, nous ne pouvons reconnaître les rois.

Quant aux peuples, ceux qui ne sont pas libres, ne pouvant rien, n'ont aucun rapport avec nous; et à l'égard de ceux qui le sont, nous serons toujours d'accord avec eux.

Je me résume. Nous n'avons qu'une ambition, celle de vivre en paix; nous n'avons qu'une volonté, celle d'être libres. Voilà toute notre diplomatie.

Ces réflexions bien simples applanissent de grandes difficultés. La politique n'est donc rien pour nous, et c'est attaquer notre indépendance républicaine que de s'en servir pour gêner la marche de la justice..... Et quoi! lorsque nos soldats tout nus, ont pu arrêter d'abord le général Brunswick avec les armées combinées de l'empereur et du roi de Prusse; que bientôt entraînés par le feu de la liberté, ils ont poursuivi, battu, chassé tous ces esclaves; qu'ils sont entrés triomphants dans une grande partie du territoire ennemi qu'ils occupent; nous, les premiers fondateurs de la République française, dont le nom seul porte l'épouvante chez tous les potentats de la terre, nous serions effrayés de ces brigands couronnés!... Nous n'oserions prononcer! Et la politique nous arrête! La politique!... Ah! si les hommes libres peuvent la reconnaître un seul instant, qu'ils rentrent sous sa dépendance; ils ne méritent que trop d'être gouvernés par elle; disons mieux, si nous ne pouvons exercer la justice chez nous, nous ne sommes pas libres.

Nous voulons punir un roi coupable, et on veut nous faire peur des puissances étrangères, ou pourra-t-on donc s'arrêter? avec ses calculs d'une vaine politique? Eh! pensez-vous que si elles devaient se coaliser, ce serait pour le tendre intérêt que pourrait leur inspirer Capet? Ah! ce serait bien plutôt pour venir éteindre cette lumière qui les importune et qui éclaire aujourd'hui le sol de la France. Lorsqu'on a conçu le vaste plan du développement de l'immortelle Déclaration des droits qu'on en a posé les bases au milieu du choc de tant de passions, du froissement de tant d'intérêts; que d'une main si hardie on a détruit tous les abus, frappé les préjugés; a-t-on même pensé alors aux puissances étrangères?

Mais il faut ici une explication franche et loyale. Si la bravoure de nos soldats, et le courage des Français doivent être à nos yeux une garantie suffisante pour assurer notre indépendance contre toutes les entreprises et coalitions possibles, nous n'avons alors rien à craindre; maîtres chez nous, nous ne devons connaître que notre volonté.

Mais si, au contraire, depuis qu'un roi et des généraux perfides ne dirigent plus nos armées, depuis que nous avons humilié, par nos victoires les plus rapides et les plus glorieuses, l'orgueil de deux grandes puissances qui nous avaient attaqués; si, dans cette époque si brillante de notre Révolution, nous sommes encore effrayés d'une coalition que nous ne redoutions pas avant, si nous pensons qu'elle est assez puissante pour nous faire perdre les fruits de tant de peines et de souffrances; pourquoi, au lieu de délibérer sous les malignes influences des cours étrangères, ne reconnaissez-vous pas leur puissance? Subissez donc la loi qu'il leur plaira de vous imposer; renversez partout l'arbre sacré de la liberté. Qu'attendez-vous, le sang des hommes est si précieux, pourquoi le prodiguer encore?... Le sang français... Vous vous trompez, il ne sera jamais en notre pouvoir de l'empêcher de couler; non, il n'est aucune puissance humaine qui arrête jamais plusieurs millions d'hommes libres qui se précipiteront comme un torrent, plutôt que de souffrir qu'il fût porté la moindre atteinte à la volonté nationale; et c'est cette volonté même qu'on voudrait arrêter aujourd'hui par des considérations politiques!

Je le répète, parce que c'est nne vérité aussi grande qu'utile: dans un pays libre comme le nôtre, la meilleure politique est de n'en point avoir; elle doit être dans notre foi et dans nos vertus, nous ne devons rien attendre, ni rien espérer que d'elles seules; et non de ces négociations tortueuses qui, d'ailleurs, ne peuvent convenir à la loyauté républicaine.

Ne nous laissons donc point entraîner par toutes ces belles idées de ménagement que le ministre Lessart recommandait aussi dans tous les comptes qu'il rendait; il souffrait que les outrages fussent pour la nation française, et voulait les ménagements pour Léopold. De tels conseils doivent être réservés pour les Cours corrompues et mensongères, et nos oreilles ne doivent s'ouvrir qu'à la franchise.

Voilà le grand secret des nations libres. Voilà ce qui gagne les cœurs, et on n'a pas assez calculé ce que peut sur l'esprit des autres peuples le spectacle toujours vivant de l'austérité des principes d'une nation grande et généreuse, qui, avec le sentiment de sa force, dédaigne les petits moyens politiques qui n'appartiennent qu'à la faiblesse; et toujours supérieure aux événements, ne craint pas ceux qui la menacent, fait punir ceux qui l'attaquent, s'intéresse au sort des esclaves qui ne lui disent rien.

Vous avez déjà vu les heureux effets de ce sentiment qui entraîne le peuple vers la liberté, et il n'a pas fallu moins que toutes les taches qui ont souillé notre Révolution, pour détourner cette pente si naturelle qui nous conduit comme par instinct à notre bonheur.

Je ne puis que m'attendrir quand je rappelle qu'après l'époque de ces grandes calamités qui ont affligé Paris dans ces jours de deuil, de terreur et de sang; les braves Savoisiens, convaincus que l'honneur français survivrait toujours à des crimes qui n'appartiennent qu'à ces hommes qui semblent ne se traîner après les révolutions que pour en dégoûter les autres peuples, en ne leur montrant que des poignards et des esclaves; les Savoisiens, toujours justes dans leur jugement, viennent signer le pacte solennel qui a réuni la Savoie à la France dans un moment où toutes les Cours nous peignaient comme des cannibales.

Il faut donc la reléguer dans les Cours, cette politique qui ne peut s'associer qu'au mensonge, et c'est de là qu'elle nous servira beaucoup mieux que si elle était au milieu de nous. Voyez ce qu'elle a fait à la Cour de Turin, et comme elle nous a bien secondés. Aurait-il pensé, ce ci-devant duc de Savoie, que les conseils de cette politique même lui deviendraient si funestes? Latouche se présente avec son escadre pour ainsi dire sous les fenêtres d'un roi *Bourbon*; il ne lui faut que le temps de demander satisfaction. Il parle avec franchise, et il est satisfait. C'est que ce roi connaissait mieux le cœur de l'homme que les autres tyrans.

Il faut enfin que la politique cède aux lois de la nature. Le germe de la liberté se trouve dans tous les climats; il est dans le cœur de cet esclave qui va être empalé au seul signe d'un *visir;* il existe dans celui du malheureux Africain; le Japonais le porte dans son cœur atroce. Il se trouve partout, comme celui du despotisme, et il sera toujours dans le cœur de ceux qui sont appelés à être rois; mais on le verra cet heureux germe s'échauffer sous les brasiers de l'Inquisition, se développer sous le fouet du barbare Colomb, et sous le couteau du despote.

C'est à ces grandes vérités que le philosophe doit s'attacher et non à ces petites considérations politiques qu'il est bien ridicule d'opposer pour soutenir un appel au peuple, et qui ne peuvent peser dans une balance ou sont les destinées des nations.

Non, je ne crains pas de le dire; nous allons décrire un grand cercle que parcourront les peuples de l'Europe. Si nous savons conserver notre liberté par notre sagesse et notre énergie, ils deviendront libres comme nous; il faut que ce soit l'ouvrage du temps et des circonstances, mais ils le deviendront.

Je conçois qu'une petite République, insensible au milieu de grandes masses, ne donnera jamais ce salutaire mouvement; mais une nation comme la nôtre, vingt-cinq millions d'hommes libres, jouissant de la paix et du bonheur, ce corps si imposant opérera, par son immobilité seule, cette révolution universelle dont les despotes prévoient avec tant d'inquiétude l'inévitable effet.

C'est à nous à presser les siècles. Mais pour cela, il faut commencer par être justes, nous montrer à l'univers de toute la hauteur de la puissance dont le souverain nous a conféré l'exercice.

Nous avons à prononcer sur le sort d'un homme; c'est à nous de savoir si, parce qu'il fut roi, et malgré le grand caractère que nous portons, nous devons nous traîner servilement dans la diplomatie et consulter l'esprit des cabinets ministériels, pour juger s'ils ne conviendrait pas de nous décharger sur le peuple de notre responsabilité. Ah! si nous la craignons cette responsabilité, tournons donc nos regards vers tous les objets qui nous environnent, au lieu d'être exaspérés sans cesse par le serment des passions, osons mesurer toute l'étendue de nos devoirs, portons nos pensées sur ce que nous avons fait, sur ce qui nous reste à faire. Voyez nos armées, les défenseurs de la patrie, combattre avec des haillons. Notre or s'écoule à grands flots et nos soldats sont dans la détresse, et nous prenons des mesures si lentes pour y remédier! Déployons dans la grande crise où nous nous trouvons, les immenses ressources de la nation; pressons-nous aussi de lui présenter ce contrat social, fondé sur les droits imprescriptibles de l'homme.

C'est là que doit se porter toute notre sollicitude; c'est en répondant ainsi à l'attente du peuple français qui nous a envoyé, que nous trouverons le grand remède à tous les maux que pourrait nous faire craindre la punition du plus coupable qui fût jamais. Mais surtout, si vous craignez cette responsabilité, craignez aussi cet appel au peuple qui peut entraîner non une guerre civile, elle est impossible en France, mais beaucoup de divisions, de troubles, de meurtres, qui retomberont sur nous.

Loin de nous cette mesure de l'appel au peuple, qui, d'ailleurs, serait aussi déshonorante pour nous que contraire aux vues de la nation, qui ne veut rien que de grand.

Il en est une qui est bien plus digne de vous, et qui fera pâlir les tyrans qui liront notre histoire, s'il en existe encore dans les générations futures. Rappelez, le jour même de la condamnation du tyran, tous les ambassadeurs que nous avons dans les différentes Cours.

Voilà la mesure où se trouve toute la grandeur, toute la majesté de la nation; elle seule fera oublier cette discussion que je puis dire si mesquine de l'appel au peuple.

Ne nous faisons pas illusion; nous avons voulu abattre la tyrannie, elle ne serait qu'ébranlée si nous ne nous montrions tels que nous sommes; elle a encore de grands défenseurs. En rappelant nos ambassadeurs, ils paraîtront tous et nous les combattrons mieux en face que s'ils nous attaquaient par derrière. Montons à la brèche avec hardiesse, c'est de là que nous les verrons à découvert; c'est de là qu'il faut faire entendre aux nations la voix de la justice par une proclamation courte, franche et simple. Disons leur:

« Peuples de la terre, nous avons fait tomber la tête d'un tyran, c'était la dernière racine de la royauté, nous voulons qu'il n'en paraisse plus; nous rappelons tous les ambassadeurs des cours où nous en avons; nous ne connaissons que vous et il ne peut exister d'intermédiaires entre le cœur des hommes. Les rois ne sont pas dans cette classe, nous ne voulons pas communiquer avec eux; ils sont à nos yeux une exception aux règles de la société, comme les monstres à celles de la nature. A vous seuls nous demandons fraternité, amis de la paix, nous ne déclarerons jamais la guerre, mais nous ne la craindrons pas et nous aurons toujours des millions de bras armés contre les peuples qui seront assez injustes pour nous attaquer. »

Voilà la marche qui doit nous être tracée par le sentiment de ce que nous sommes, des forces

de la nation et du vrai courage républicain. Si nous craignons de la suivre, je ne sais plus voir notre indépendance et je n'ai plus rien à dire.

Je me résume dans cette longue discussion.

J'ai examiné si Capet pouvait, à l'aide de la Constitution, échapper à la peine que la loi prononce contre les grands conspirateurs; j'ai prouvé d'après des principes incontestables :

En premier lieu, qu'il ne pouvait invoquer la Constitution puisque la bonne foi manquait au contrat, et que, d'après l'énumération des crimes que j'ai faite, il est établi que ce ne fut que dans l'intention de nous tromper et de nous trahir qu'il se détermina à accepter l'Acte constitutionnel.

J'ai prouvé, en second lieu, qu'en admettant même la Constitution, le pacte particulier de l'inviolabilité ne pouvait subsister, comme étant contraire aux bonnes mœurs et à toutes les lois sociales.

J'ai prouvé enfin, sous un autre rapport, qu'il n'avait jamais existé de Constitution pour la nation, puisque jamais elle n'avait été acceptée par elle ; que le serment qui avait été prêté dans les assemblées primaires n'était point une acceptation, soit parce qu'elles n'étaient composées que de citoyens actifs, soit parce que ce serment n'était qu'une condition imposée à ceux-ci pour jouir du droit d'élire, et non un vœu exprimé pour admettre ou rejeter la Constitution. J'ai fait voir enfin que le silence du souverain ne pouvait être un acquiescement à la Constitution.

Après avoir fait tomber ce long échafaudage élevé pour la défense de Capet, et n'avoir vu qu'un coupable qui devait être puni, je suis entré dans la discussion de la mesure de l'appel au peuple, proposée par les grandes considérations de salut public, pour répondre à toutes les difficultés; j'ai examiné d'abord si nous avions le droit de juger sans appel, j'ai fait voir que dans un gouvernement représentatif, il n'y avait que deux cas où on pût s'adresser au peuple, d'abord lorsque le mandat en faisait une loi et lorsque la nation voulait se donner une Constitution.

J'ai examiné ensuite les dangers de l'appel au peuple, et après les avoir parcourus succinctement, j'ai cru devoir envisager aussi ceux qu'on pourrait avoir à redouter au cas où cet appel n'aurait pas lieu.

J'en ai distingué de deux sortes, ceux qui pourraient provenir de l'extérieur et ceux qui seraient relatifs à l'intérieur ; dans ceux-ci j'en ai remarqué encore de deux espèces, la première dans l'hypothèse où nous n'userions pas d'une justice rigoureuse et j'ai partagé sur ce point les craintes de tous les orateurs.

La seconde dans l'hypothèse où nous userions de toute la rigueur de la loi, et je me suis appliqué à faire disparaître toutes les vaines hypothèses qui nous ont été présentées sur cet objet.

Dans l'extérieur enfin, je n'ai pu voir dans les dangers dont on nous menaçait, qu'une sorte de pusillanimité qui ne conviendrait point aux représentants de la nation française ; j'ai prouvé que la politique et les vains ménagements ne pouvaient arrêter notre justice, ni s'allier avec les principes républicains.

J'ai représenté cette politique comme si contraire à l'indépendance des hommes libres, que j'ai cru devoir substituer à la mesure si dangereuse et si inconvenante, sous tous les rapports, de l'appel au peuple, celle qui est si grande et si imposante de rappeler tous les ambassadeurs des différentes Cours le jour même de la condamnation de Capet.

Maintenant, que reste-t-il à faire? Desèze vous l'a dit: il n'est pas en notre pouvoir de ne pas être justes.

S'il se trouvait néanmoins quelqu'un parmi nous qui s'aperçût aujourd'hui qu'il s'est trompé en acceptant un mandat qui serait au-dessus de ses forces, il doit suivre sa conscience, il peut le rendre à celui qui le lui a donné, et je pense qu'il faudra bien moins de temps pour le remplacer, que de faire prononcer sur le sort de Capet au moins par six millions de juges.

Il ne faut pas balancer quand il ne s'agit que d'être juste; la justice vous a éclairés, laissez donc faire la justice ; sans elle, vous marcherez toujours au milieu des écueils. Appel au peuple, détention, politique, tout ne présente que des dangers ; je ne me trouve en sûreté qu'avec la justice, c'est donc sur elle que je dois me reposer.

Je demande que la Convention nationale applique à Capet la peine de mort prononcée par le Code pénal contre les conspirateurs, qu'en même temps, elle rappelle tous les ambassadeurs des différentes Cours en adressant une proclamation aux peuples pour leur exprimer les vrais sentiments de la nation française.

Je demande aussi que l'acte de la Convention nationale portant condamnation à mort contre Capet, soit envoyé dans tous les départements par des courriers extraordinaires.

QUARANTE-UNIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

MON OPINION *sur le jugement de Louis XVI, par* L.-A. DEVÉRITÉ, *député du département de la Somme* (1).

Je voudrais me placer entre les vociférations qui appellent la tête de Louis XVI sur un théâtre d'ignominie, et le langage doucereux de ceux qui nous invitent au pardon, et même à quelque reconnaissance envers un coupable. Mais cette modération même pourra-t-elle paraître supportable? Ne me sera-t-elle pas un titre d'injures?... Eh ! s'agit-il donc encore ici de faire une autre Révolution? L'établissement de la République n'a-t-il pas terminé la nôtre? N'avez-vous pas, législateurs, à faire paisiblement les fonctions tranquilles d'un juge, sinon d'un accusateur? Et qui de vous voudrait être, je ne dis pas jugé, condamné, mais accusé seulement avec la même chaleur qu'on mit à s'emparer de la Bastille et des Tuileries, et qu'il faudrait mettre encore pour rompre de nouveaux fers, s'il nous en était forgés? Entrons donc avec la sagesse, la modération qui conviennent à des juges honnêtes, mais fermes et courageux, dans la plus importante discussion qui puisse jamais être offerte aux représentants d'un grand peuple. Gardons-nous surtout de ces déclamations que leur violence rend toujours plus suspectes de partialité que de véritable patriotisme.

Je ne veux pas examiner si Louis XVI régna

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 196.

bien ou mal jusque vers le 5 juin 1789, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où la nation assemblée le félicitait sur son règne, jusqu'à celle même plus rapprochée où cette nation entière, par ses représentants, le proclamait *le restaurateur de la liberté;* car si je parlais de l'abolition des corvées dans les campagnes, qu'on lui doit, de celle de la taille arbitraire, de celle de la servitude personnelle dans tous ses domaines, dont il donna le premier l'exemple, de celle de la torture qui souillait notre Code criminel, de l'amélioration des prisons, de la pureté de ses mœurs privées en opposition bien marquée avec celles de ses prédécesseurs, du bienfait enfin de la convocation des Etats généraux, car c'en fut un, quelles que soient les causes qui ont amené la résolution du monarque; je serais forcé de parler aussi des ordres arbitraires en trop grand nombre qu'il laissa expédier sous sa simple griffe, des cours de justice qu'il cassa avec un éclat scandaleux, des magistrats qu'il fit arrêter par ses satellites jusque dans le sanctuaire des lois, et assis parmi leurs collègues, des finances qu'il acheva de dilapider, etc., etc. Ainsi je présenterais à charge et décharge les actions qui doivent être mises un jour dans la balance de la postérité, et qui ne doivent être bien pesées que par elle, sous les yeux de l'histoire.

Quoi qu'il en soit de tous les actes de despotisme et d'humanité par lesquels on pourra un jour justement apprécier Louis XVI, il reste certain que, jusqu'au moment où la nation, comme je l'ai dit, le proclama *le restaurateur de la liberté*, jusqu'au 8 juin 1789, où ces fiers Bretons, accourus de Nantes à l'Assemblée constituante, lui disaient : « Convaincus que l'intérêt du peuple français est inséparable de celui de son souverain, et qu'il ne parviendra jamais à secouer le joug sous lequel il gémit depuis si longtemps *qu'en donnant la plus grande extension au pouvoir exécutif*, tous les membres qu'un si pressant motif réunit en ce moment, jurent sur l'autel de la patrie, en présence du juge redoutable des rois et de leurs sujets, de maintenir l'autorité royale dans toute son intégrité..... *Pénétrés des vertus du prince bienfaisant* qui a rendu à la nation ses anciennes assemblées, et qui est persuadé que les droits du trône et les propriétés des sujets reposent sur la même base; ils chargent leurs députés de proclamer l'hommage respectueux de leur fidélité inviolable pour la maison régnante, *de leur amour pour le roi citoyen que Dieu leur a donné dans sa bonté, etc.* »

Il est certain, dis-je, que jusqu'à ce moment où l'Assemblée constituante ordonnait la *mention honorable* de cette adresse dans son procès-verbal, et en adoptait par là les sentiments, tous les crimes, vrais ou faux, que les ennemis les plus cruels de Louis XVI voudraient lui imputer, furent effacés, furent absous par la nation assemblée.

Depuis cette époque jusqu'au moment du 14 septembre 1791, où le ci-devant roi accepta la Constitution, la nation eut à lui faire des reproches très mérités; je le sais : des troupes étrangères arrivées à Paris sous de frivoles prétextes qu'il avait fait naître; le dessein bien prononcé de dissoudre l'Assemblée nationale par les baïonnettes; son approbation apparente donnée à la Constitution, et bientôt son désaveu tacite; sa fuite clandestine à Varennes, concertée avec Bouillé, à qui depuis il en a payé les frais; sa protestation publique après son évasion, et malheureusement peut-être aussi beaucoup d'autres faits qu'il croyait devoir rester ensevelis dans l'épaisseur du mur où les preuves en avaient été recélées... Voilà des actes de perfidie atroce dont l'histoire un jour accusera Louis XVI pour l'entacher à jamais, et dont je rougirais, certes, de l'excuser dès à présent.

Cependant, quand le 6 septembre 1791, la Constitution fut présentée par la nation au ci-devant roi, pour avoir son acceptation, tous les crimes précédents lui étaient présents et connus : la nation ne prononça pas; elle les pardonna donc encore. Elle rétablit Louis XVI sur le trône qu'il avait fait chanceler : elle fit plus, elle le raffermit sous lui ; elle ne prévit, elle ne supposa seulement que le cas du retour de pareils événements, de pareils délits envers la nation : et contre de nouvelles perfidies royales, contre de nouveaux crimes du monarque, que prononça-t-elle? La simple *abdication légale*. Elle crut ne devoir point souiller les pages de la Constitution française d'aucunes traces de sang. Elle déclara de nouveau, au surplus, la personne de ses rois non seulement *inviolable*, mais *sacrée*. Qu'on rie de ce mot, qu'il tienne à des erreurs misérables politiques ou religieuses, ce n'est pas ce dont il s'agit ici, et je pense comme Milton à cet égard. Payne l'a nommé, cette *inviolabilité*, la *folie du moment;* mais ce moment de folie, cette *burlesque idée* a duré quinze siècles; mais ce moment de folie a été solennellement consacré par toutes les assemblées de la nation française, et par l'Assemblée constituante; mais sans les crimes de Louis XVI, il fût demeuré peut-être à jamais consacré ce moment de folie, dans cette Constitution qu'on regardait comme impérissable, parce qu'elle était étayée du serment et de l'adhésion de 25 millions d'hommes représentés, vaille que vaille, par des municipalités, des départements, etc., dans des adresses sans nombre.

Ainsi, quoi que l'on puisse penser de cette *inviolabilité*, de cette folie, ce fut sous cette condition, sous ces termes exprès que se forma ou que fut renouvelé, par une nation trop généreuse peut-être envers son roi, ce contrat constitutionnel qui les rattacha les uns aux autres, ce contrat politique qui liait les deux parties, et devait, dans l'opinion de ce temps, assurer l'empire des gouvernants et le bonheur des gouvernés. Et qui osera dire que sans ce *burlesque* mot *inviolabilité*, qui dans les circonstances devenait pour Louis XVI une véritable amnistie, il eût accepté cette Constitution qui faisait alors l'objet de tous les vœux, et dont l'acceptation donna lieu à tant de fêtes nationales?

On fait ici une objection qui se trouve répétée dans plusieurs des opinions imprimées : on dit que, par sa protestation contre la Constitution, Louis XVI a de lui-même abdiqué; qu'il s'est de lui-même placé dans le premier cas prévu d'une *abdication expresse*, et que dès lors il n'y a plus lieu de prononcer l'*abdication légale;* que puisqu'il s'était délié de la Constitution, il s'est par là délié aussi de la nation qui la lui a présentée, et que cette nation, dès lors, ne lui doit plus rien qu'une justice rigoureuse et sévère pour ses attentats liberticides.

Je n'affaiblis pas l'objection, je crois, pour l'analyser; cependant, toute spécieuse qu'elle paraît, elle ne saurait, je l'avoue, me convaincre et parler à mon âme; car si Louis XVI s'est délié de la Constitution en protestant contre elle, il n'a pas entendu pour cela *abdiquer la royauté;* et l'Assemblée constituante, et la nation qu'elle re-

présentait, loin de prendre acte de cette abdication volontaire, comme elle l'aurait pu et peut-être dû, pour lui enlever sa couronne, la lui a replacée sur sa tête. Cette *abdication expresse* qu'on veut faire résulter du fait de sa protestation, si elle n'a pu lui nuire alors, le peut-elle aujourd'hui? Cette protestation pourrait-elle seule faire tomber des mains de Louis XVI le sceptre que la nation y avait remis, quoique cette même protestation existât et lui fût connue? Non, sans doute.

J'insiste donc à penser que, jusqu'au 14 septembre 1791, tous les parjures et les crimes du ci-devant roi lui furent pardonnés par sa nation; qu'alors elle le jugea, et signala sa clémence et sa générosité plus que sa justice; mais qu'il n'y a plus, dès lors, à revenir sur tous ces faits d'accusation : *non bis in idem*.

Mais depuis... Oh! c'est malheureusement ici que recommencent de nouveaux griefs, qui rappellent les anciens oubliés; c'est ici qu'il faut marcher avec la plus grande circonspection. Que de faits s'offrent à la charge de Louis XVI! Que de faits sont à bien constater! Quoi! Louis XVI n'aurait pas voulu régner selon le vœu de ses peuples? Quand ils avaient commencé à goûter les doux fruits de la raison et de la liberté, il aurait eu la tentation de les en priver? Il aurait préféré de les gouverner à son gré, et faire de la seule volonté et de son plaisir la règle de son gouvernement? Il aurait voulu déchirer le sein de cette nation qui lui avait deux fois pardonné, qui jusque-là ne savait encore qu'aimer ses rois, et qui le plaçait le monarque le plus riche sur le premier trône de l'Europe!

Louis XVI! ce sera à toi de répondre à ces inculpations. Tu diras aussi, si, à la journée du 10 août, avec tes suisses, tes courtisans, tu avais conçu l'infâme projet de tuer tout à coup la liberté qui te faisait obstacle, et d'effectuer à Paris une révolution d'esclavage contre un peuple d'hommes libres; ou si, en appelant et le maire de Paris, et des députés de l'Assemblée législative pour te concerter avec eux sur des événements que tu redoutais, tu ne voulais repousser qu'une seconde entreprise méditée semblable à celle du 20 juin précédent.

Je veux ici t'accuser, non te défendre; et sans cette journée, quels qu'en aient été les moteurs, sans cette utile journée du 10, quel est le véritable ami de la liberté de son pays qui pourra croire sérieusement qu'elle lui eût été conservée cette précieuse liberté?

On avait pu penser peut-être, en revisant la Constitution, qu'en donnant plus d'étendue à l'autorité du roi, on l'attacherait davantage au nouveau régime constitutionnel. « Veulent-ils une République, avait dit souvent Mirabeau à ses amis familiers, qu'ils s'expliquent clairement et sans détour, je leur ferai une République; mais ils ont décrété et ils me disent tous qu'ils veulent une monarchie, je veux leur faire un monarque. » Or, pour avoir un monarque, Mirabeau, et ceux qui pensaient avec lui, croyaient qu'il ne fallait pas qu'il fût un être à peu près nul dans la machine politique, mais au contraire qu'il y fût un contre-poids important, un régulateur; qu'il eût assez de force pour modérer le jeu des rouages, et non pour l'arrêter.

Mirabeau, comme on sait, soutenait la nécessité de la sanction royale dans une monarchie; il la voulait même absolue. « Et moi, dit-il le 15 juin, et moi, messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que *j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France*, s'il ne l'avait pas. Oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes, qui demain pourraient se rendre inamovibles, après-demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays, par tout envahir. »

Malheureusement ce contre-poids se fit trop sentir; Louis XVI, en se laissant fanatiser par des prêtres, en refusant contre leur turbulence une sanction devenue nécessaire et vivement sollicitée, laissa voir bientôt à la nation que le contre-poids était beaucoup trop fort, et arrêtait tout court la machine dont il ne devait que ralentir les mouvements trop précipités. Il laissa trop voir que la Constitution offrait deux principes vraiment opposés, qui, en agissant trop sensiblement en sens contraire, brisaient les dents de tous les rouages; et qu'enfin il y avait monarque et *veto*, il n'y avait plus guère que des délibérations nationales frustratoires et inutiles, deux tendances divergentes, l'une à la liberté, l'autre au despotisme, qui se tiraillaient; et, en dernière analyse, une liberté illusoire et nulle. Les décrets de circonstances firent surtout mieux sentir cette terrible vérité; enfin l'expérience fit apercevoir que la machine politique ne valait rien, qu'il fallait en conserver les principaux matériaux, et la reconstruire incessamment.

Il ne faut pas chercher à justifier Louis XVI par de vaines subtilités; il ne faut pas, à mon avis, innocenter la paie qu'il faisait à ses gardes du corps se rassemblant à Coblentz, puisque c'est de Coblentz qu'on écrit pour lui demander des secours, puisque c'est à Coblentz qu'on demande de les faire passer *pour le soutien et les opérations du corps*. Il ne faut pas innocenter la protection et les fonds de la liste civile, que Louis XVI accordait aux promulgateurs des écrits les plus aristocratiques, sous prétexte de faire une opinion publique qui contre-balançât celle que faisaient les ennemis de la monarchie; car il protégeait et faisait naître des écrits dont l'objet était d'avilir et la Constitution qu'il avait juré de maintenir, et les autorités qu'elle avait constituées, et les meilleurs patriotes, les plus éclairés qui en faisaient le plus ferme appui. Or, tout cela était miner sourdement le contrat qu'il avait accepté, et non pas établir des opinions favorables à la liberté, mais bien à l'ancien despotisme.

Oui, je pense et je dis que Louis XVI n'aimait pas cette Constitution qu'il avait proclamée comme devant faire le bonheur du peuple. Je ne doute pas que, de concert avec les émigrés, il n'ait sollicité secrètement cette conspiration des rois contre la liberté des peuples, ce ramas de brigands soudoyés qui sont venus souiller de leurs imprécations le sol des hommes libres, et qui ont fini par l'arroser de leur sang et le fertiliser du fumier de leurs cadavres.

Mais je demande dans quels principes avaient été élevés tous nos rois, Louis XVI y compris? Était-ce dans ceux de la liberté, de la souveraineté des peuples? On se souvient de ce mot de Louis XIV au maréchal d'Estrées, qui lui parlait des volontés absolues des sultans envoyant le fatal cordeau à leur gré : *voilà ce qui s'appelle régner*, dit ce despote orgueilleux. Henri IV lui-même, qu'on a regardé comme le modèle des rois, ce prince, l'ami de son peuple, n'avait-il pas cru devoir s'armer pour conquérir des su-

jets qui ne voulaient pas de lui pour leur souverain? Et jusqu'à nos jours, où sont les historiens qui lui en ont fait un reproche? Voltaire, philosophe plus qu'aucun autre écrivain, ne commence-t-il pas sa Henriade, par dire :

Je chante ce héros qui régna sur la France,
Et par *droit de conquête* et par *droit de naissance.*

Or, qu'est-ce que le droit de naissance et de conquête pour usurper la souveraineté d'un peuple, pour lui donner un maître qu'il ne veut pas? N'est-ce pas bien là ce qu'on appellerait aujourd'hui avec raison la plus pure aristocratie?

Quoi! jusqu'à ce dernier moment, tous les peuples, tous les écrivains, tous les tribunaux, tous les Etats généraux précédents, et l'Assemblée constituante même, jusqu'à certain point, ont paru rendre hommage à ces principes, consolidés par le laps de plusieurs siècles, et Louis XVI, à qui on avait dès son enfance inculqué ces mêmes principes; Louis XVI, pour qui ils étaient devenus une espèce de religion politique qui lui était prêchée sans cesse, ne les aurait pas cru, ou il aurait pu, d'un moment à l'autre, s'en dissuader et les abandonner aussi facilement, lui dont ils contrariaient la puissance, que vous les avez adoptés avec joie, vous dont ils assuraient l'indépendance!

Je suis loin de les adopter ces détestables principes d'esclavage; ils ne peuvent soutenir l'examen de la raison; ils sont absurdes et odieux; je les abhorre : mais qui vous dira qu'on ne persuada pas à Louis XVI qu'ils étaient aussi vrais que propres à faire le bonheur des peuples? On croit facilement des erreurs qui nous flattent. « Archimède, dit J.-J. Rousseau, Archimède, assis tranquillement sur le rivage et tirant sans peine à flots un grand vaisseau, me présente un *monarque habile*, gouvernant de son cabinet ses vastes Etats et faisant tout mouvoir en paraissant immobile. » Quel despote ne se flatta pas d'être un Archimède? Et remarquez que les principes du meilleur des gouvernements sans contredit, du gouvernement républicain, mis tant au-dessus du monarchique même par J.-J. Rousseau, étaient si loin alors de l'opinion générale, que l'on se souvient de la motion faite par l'évêque Lamourette, pour que les deux partis qui divisaient l'Assemblée législative se réconciliassent, en renonçant, de part et d'autre, et à la République et aux deux Chambres; motion qui fut adoptée avec enthousiasme et suivie d'un serment bientôt inutile; car il faut dans la fermentation des esprits, que ce qu'ils produisent de meilleur surnage et que le reste se précipite.

Au milieu de tant de fluctuations, si Louis XVI n'a point paru suivre une route constante, si on l'a vu marcher d'un air sincère vers la liberté, et puis rétrograder, aller et revenir sur ses pas, comme un homme incertain du chemin qu'il doit tenir, égaré au milieu d'une forêt d'opinions, lui imputerez-vous cette incertitude qui exista même dans les deux assemblées précédentes, la lui imputerez-vous à crime digne de mort?

Vous voulez qu'un roi ne soit pas au-dessus des lois! je le veux aussi; je le veux, car je dis bien avec Raynal : « La loi n'est qu'un vain nom, si son glaive ne plane sur toutes les têtes, et n'abat indistinctement toutes celles qui s'élèvent au-dessus du plan horizontal sur lequel il se meut. »

Mais montrez-moi donc la loi qui plane sur la tête de Louis XVI, montrez-moi l'acte de la volonté générale de la nation qui, après lui avoir authentiquement pardonné, a voulu qu'en cas de récidive les parjures, les délits oubliés lui fussent rappelés et reproduits en jugement, et que la peine de mort ou telle autre dût s'ensuivre! Moi, je ne vois dans le cas prévu de cette récidive, je ne vois de prononcé que l'*abdication légale*.

Je sais encore qu'un roi comme un particulier quelconque, ne peut placer sa tête sous le glaive d'une loi qui n'existe pas. Je vais plus loin, et j'emprunte un moment le langage de quelques opinants.

Louis XVI, disent-ils, s'est rendu coupable d'une intention liberticide, le plus grand de tous les crimes envers une nation qui vient de recouvrer ses droits. L'abdication du trône n'est pas une peine suffisante pour un si grand attentat contre tout un peuple. Cette abdication est le fait de la chute de la royauté, et dès lors n'est plus ici une peine appliquée. Il faut donner *un grand exemple de justice* et de sévérité à tous les rois de la terre; l'univers l'attend, etc., etc. *Un grand exemple de justice!* mais peut-on être juste quand on condamne un homme sans loi préexistante, quand on fait tout exprès la loi pour le punir? Peut-on être juste quand on punit un coupable pour un cas que la loi n'a pas prévu ou n'a pas déterminé, quelque grave qu'il soit, quelque peine affreuse qu'il mérite?

Encore s'il ne s'agissait ici que du ci-devant monarque Louis XVI, mais l'honneur de la nation française aux yeux de tous les peuples de l'Europe, aux yeux de la postérité et des siècles les plus reculés; voilà ce que nous devons tous ne jamais perdre de vue; voilà ce qui fixe particulièrement mon attention.

Je viens de lire et de méditer encore plusieurs des opinions imprimées, où toujours le même argument se représente sous cent formes diverses. « Pourquoi, y dit-on sans cesse, l'assassin de son peuple serait-il moins jugé, moins coupable, moins puni que tout autre assassin particulier? Pourquoi le conspirateur-roi serait-il moins supplicié que le conspirateur ordinaire contre sa patrie? Quelle raison auriez-vous d'avoir deux poids et deux mesures? »

Des raisons! Il n'y en a aucune, je le sais, philosophiquement parlant. Eh! y en avait-il à Londres, pour que celui qui avait épousé trois femmes, fût moins puni que s'il en eût épousé deux? Il soutint que la loi de mort qui l'avait frappé n'atteignait que les coupables de *bigamie*, qu'il ne l'était pas; que le cas où il se trouvait n'étant pas celui que la loi avait prévu, elle ne pouvait lui être appliqué. Il fut absous.

Y avait-il des raisons du genre de celles qu'on invoque, pour que celui qui avait fait de fausses clefs d'armoire et s'était introduit dans une maison furtivement, fût moins coupable que celui qui aurait volé mon mouchoir trouvé dans sa poche? Y en avait-il à Athènes, pour que celui qui avait tué son père ne fût pas plus coupable aux yeux de la justice que celui qui aurait tué son ennemi? Non, philosophiquement parlant, il n'y avait pas de raisons.

A Athènes, c'était l'oubli du mot *parricide* dans les lois de Solon. Partout ailleurs, la loi antérieure au délit n'existait pas. Soit défaut de prévoyance ou de courage ou soit impéritie, la loi n'avait pas été faite ou on n'avait pas voulu la faire.

Je me rappelle avoir lu qu'un scélérat condamné à être pendu ne mourut point de son supplice. Il fut donc question de le pendre de nou-

veau. Il se défendit et se renferma dans la lettre de la sentence, qui ne portait que ces mots : *Sera pendu et étranglé*. Il prétendit qu'ayant en effet été pendu et étranglé, il avait pleinement satisfait à son jugement et demeurait bien quitte avec la loi et la justice. Véritablement son jugement ne portait que ces mots : c'était alors le seul protocole de cette sorte de sentences criminelles. On sentit la nécessité d'y ajouter depuis ces autres mots : *jusqu'à ce que mort s'ensuive;* mais cette disposition nouvelle de la loi étant postérieure au délit du scélérat, on ne le pendit point de nouveau, par respect pour le texte de la loi qui paraissait bien avoir été mal rédigée, mais dont la mauvaise rédaction était antérieure à son crime qui, par-là, demeura impuni en quelque manière.

« Pour qu'une peine ne soit pas *une violence d'un seul ou de plusieurs*, elle doit, dit Beccaria, non seulement être proportionnée aux délits, *mais être fixée par la loi.* » Voilà le théorème général par lequel ce jurisconsulte philosophe termine un ouvrage qui lui a concilié l'estime et la vénération de tous les amis de l'humanité.

Dira-t-on qu'il s'agit ici bien moins d'un jugement légal que d'un jugement politique? Eh! ne faut-il pas apprendre aux nations que toute politique désormais ne doit plus reposer que sur la loi et la justice? N'y a-t-il pas aussi une politique avantageuse à faire voir que c'est dans les pays les plus libres que les lois sont les plus respectées et qu'une loi injuste qui laisse trop peu punir l'assassin même de la liberté publique, y est maintenue parce qu'elle est loi, c'est-à-dire parce qu'elle fut l'acte, quoique mal réfléchi, d'une volonté générale? N'y a-t-il pas aussi une excellente politique à faire voir aux nations que le respect pour la loi est tel dans le sol de la liberté, qu'un roi même coupable du plus grand des forfaits, y a trouvé grâce de sa vie, parce que la loi, imprévoyante ou inepte, ne prononçait pas sa mort?

Dira-t-on que solliciter l'ennemi extérieur, le soudoyer, chercher à susciter des ennemis dans l'intérieur de l'Etat, n'a pas été une chose prévue par la Constitution; qu'alors Louis est jugeable pour ces cas que la loi n'a pas déterminés?

Vains sophismes meurtriers! puisque se *mettre à la tête d'une armée et en diriger les forces contre sa nation*, est une entreprise au delà de toutes les autres; et qu'il est cent fois plus criminel de diriger des canons et des baïonnettes contre son peuple, que des intrigues obscures, que de viles plumes aristocratiques, que la liberté illimitée de la presse semblerait encore excuser.

Dira-t-on qu'on ne peut juger les rois, selon les lois du pays, ou plutôt les lois de la cité, qu'il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin, rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles Ier, rien dans tous les autres pays où l'on a jugé et condamné les rois à la mort; qu'on les jugea selon le droit des gens; qu'on repoussa la force par la force; qu'on repoussa un étranger, un ennemi; que voilà ce qui légitima ces expéditions, et non point de vaines formalités, etc.

Eh bien, au contraire, c'est parce que nous en avons *une loi expresse*, qui a spécifié la peine des rois coupables, que nous trouvons de l'embarras; c'est parce qu'il y a *une loi expresse*, telle qu'elle soit, que nous n'avons pas à suppléer au silence des lois, ou à en appliquer une commune à tous les citoyens; c'est parce que les Anglais n'en avaient pas de loi expresse, qu'ils durent être plus libres de déployer une plus grande sévérité, et que les autres nations, qui voudront aussi punir leurs rois, seront, à cet égard, moins contraintes dans l'exercice d'une justice qu'aucune loi n'enchaîne. Ah! sans doute que sans ce pacte d'un peuple avec son monarque, et du monarque avec un peuple, il ne serait pas permis, et ce serait un opprobre de mettre seulement en question si la société doit plus d'égards aux brigands couronnés, qui, loin de la protéger de toutes les forces dont elle les a environnés, ne s'en sont servis que pour l'asservir et la désoler, si elle leur doit plus d'égards qu'à tous les autres brigands du monde qu'elle envoie à l'échafaud?

Dira-t-on que la royauté, dans ce cas, serait un privilège accordé par la Constitution? Non; mais c'est un titre seulement à une commutation de peine. Et oserez-vous refuser à la nation, qui était représentée alors comme elle l'est aujourd'hui, le droit de faire grâce ou de commuer une peine? Si vous discutez les motifs des législateurs constituants, ô législateurs conventionnels! d'autres législateurs pourront bien aussi discuter un jour les motifs du jugement que vous allez porter, et ne pas non plus respecter votre inviolabilité dans l'usage que vous aurez fait de vos opinions. Prenez-y garde.

Si Louis Capet eût été tué dans une mêlée, le 10 août, sans doute son vainqueur eût pu mériter la reconnaissance de la nation; mais pour le juger, il le faut faire légalement; pour le tuer aujourd'hui, c'est avec le glaive de la loi qu'il faut l'entreprendre; et ce glaive sacré qui repose dans la Constitution, il le faut saisir, et s'en servir tel qu'il est, sans l'examiner.

Non, ce mot roi ne m'en impose pas; sa magie ne me séduit point, et ne peut séduire celui qui fut maintefois victime du despotisme. Mais la sainteté des lois me frappe et m'étonne. Je n'aime pas qu'on les renverse au moment où on croit mieux faire de ne pas les employer. Je n'aime pas que ce soit à la veille d'un jugement, qu'on invoque la loi de la nature, au lieu de la loi positive consentie, qui existait lors du délit. Représentants! il en est temps encore, honorez-vous aux yeux de l'Europe, soyez superstitieux pour la loi que votre nation a faite dans sa première assemblée; je dirais dans le berceau, dans l'enfance de sa génération; juges et parties à la fois, honorez votre modération. Prononcez *l'abdication légale*, et trois mois après la paix faite, bannissez de la République à jamais, avec sa famille, le prince digne de toute votre haine, de tout votre mépris, quand il pouvait mériter votre vénération, tout votre amour en emplissant les vœux de la liberté; que s'il reparaît sur le sol des hommes libres, auxquels il voudrait redonner des fers, il serait accordé une prime à celui qui vous apportera sa tête, comme si c'était celle de l'hyène du Gévaudan. J'ose dire que vous soulagerez tous les cœurs oppressés. Du trône à l'échafaud, il reste trop de distance à parcourir pour la pensée d'un Français humain et généreux. Songez encore, comme on vous l'a dit, que Tarquin fut chassé et que Rome fut libre; que César fut immolé par vingt coups de poignards, et que Rome fut esclave; que Londres se réjouit de voir expirer son roi sous la main d'un bourreau; qu'elle abolit la royauté, et que la royauté renaquit des cendres de Charles Ier, sur lesquelles on pleura. Songez que sur son tombeau, encore aujourd'hui, des processions viennent accuser ses juges comme

des assassins. Frères, époux, parents des victimes expirées aux journées de Nancy, de Mons, des Tuileries, vos cœurs bouillant de colère respirent la vengeance sans doute, comme particuliers; mais c'est comme hommes publics, c'est comme représentants de la nation en masse, c'est comme juges impassibles, que vous avez à prononcer; c'est comme dépositaires de l'honneur français, que vous serez vous-mêmes un jour jugés par la postérité. Eh! parce que Louis Capet a été injuste, parce qu'il a manqué à ses serments, devez-vous, ô nation magnanime, manquer aux vôtres? Votre foi serait-elle celle de Carthage? Que penseriez-vous d'un juge qui ayant condamné par commutation de peine un grand coupable à garder une prison désignée, y ferait mettre le feu, et dirait ensuite: ce coupable n'est pas puni, puisque sa punition est nulle par le fait même de la destruction de la prison qui lui était affectée; il faut donc de rechef le juger suivant les lois primitives, suivant les lois de la nature qui l'envoient à la mort. Représentants, est-ce là ce que vous voulez faire? Je ne le crois pas. L'abdication légale serait véritablement une grâce plutôt qu'un châtiment, qu'il faudrait encore ne pas la révoquer, et ne point mettre la nation de 1791, en contradiction avec la nation de 1792. Est-ce à dire qu'il ne faut pas juger Louis Capet? Non, puisque cette *abdication légale* ou forcée ne peut être prononcée que par un jugement. Quant à l'exil et au bannissement que je propose, si c'est une mesure de grande police nationale que l'intérêt, la sûreté de la République exige, je crois qu'il est sans difficulté de l'adopter, quoiqu'elle s'écarte du texte de la Constitution.

QUARANTE-DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

RÉFLEXIONS *sur le jugement de Louis XVI, adressées au peuple français, par* DUBIGNON, *député du département d'Ille-et-Vilaine* (1).

Peuple français, c'est à toi que je parle; c'est dans ton sein que je viens déposer mes inquiétudes. Je te dois compte de mon opinion, puisque cette opinion importe au bonheur de la République. Je suis un agent fidèle; je n'irai pas contre la volonté de mon souverain.

Peuple français, un roi n'est pas inviolable; car personne ne peut violer impunément la foi qui t'est promise. Les lois de la nature existent avant les lois des hommes. L'homme est coupable, l'homme doit être puni dès qu'il a outragé le droit des peuples. C'est en vain qu'un tyran se réfugie sur un trône pour se soustraire au supplice, le sceptre est impuissant contre la verge terrible des nations. Il faut servir le peuple, ou chercher un lien qui mette les coupables à l'abri de sa colère; mais comment éviter sa colère, d'autant plus redoutable qu'elle est toujours accompagnée de sa justice?

Si les rois ont une conscience, les rois malfaisants sont coupables et doivent être punis; car la conscience est véritablement le livre sublime de la loi. C'est par la conscience qu'on est bon ou méchant, vertueux ou scélérat, digne des palmes nationales ou punissable sur un échafaud. S'il en était autrement, ce ne serait plus la statue de la loi écrite qu'il faudrait voiler quand un roi pervers échappe au supplice; il faudrait voiler la statue de la conscience de l'homme, la statue majestueuse de la nature.

Les rois ne sont pas inviolables, car la nature ne le veut pas. Si le châtiment dû à de grands crimes, n'est pas prononcé dans le Code pénal, ouvrez le livre éternel de la justice des nations; là, vous trouverez écrit en lettres de feu, sur le front des despotes, la peine qu'ont encourue les ennemis du genre une humain: encore une fois, l'imprévoyance du législateur ne peut pas faire souffrir la nature et la nature souffre quand la justice est violée, quand le crime est debout.

Peuple français, tu vois que Louis XVI n'est pas inviolable; tu vois que Louis XVI peut être jugé; il ne s'agit plus que de nommer ses juges.

Les membres de la Convention s'agitent. L'un dit: je ne puis être juge et législateur; un autre dit: je puis être législateur et juge; un autre dit encore: je puis être juge et législateur, mais à la charge de l'appel au peuple; un autre dit enfin, je puis être juge d'un roi coupable, sans appel au peuple.

La Convention nationale a décrété qu'elle jugerait Louis XVI; il ne reste plus qu'à savoir si elle jugera à la charge de l'appel au peuple, ou sans appel au peuple.

Si la Convention nationale juge Louis XVI sans appel au peuple, il y a là des dangers qui ont été prédits par de grands orateurs; c'est à eux que je renvoie.

Si la Convention nationale juge Louis XVI à la charge de l'appel au peuple, là sont encore des dangers et je renvoie de nouveau aux savants orateurs qui ont approfondi cette matière.

Le plus grand de tous les dangers pour le salut de la patrie dans le jugement de Louis XVI, le plus grand de tous les dangers serait la diversité d'opinions des membres de la Convention nationale. Un balancement de suffrages pourrait causer des déchirements à la République. Que serait-ce si la majorité ne l'emportait sur la minorité que par une voix? Quel aliment pour les agitateurs!

Le plus grand de tous les dangers serait donc la diversité d'opinions des membres de la Convention nationale, parce que cette diversité pourrait causer des divisions dans l'Empire. Un bon citoyen doit tâcher de trouver un remède à ces maux.

Ce qu'il importe pour ton bonheur, peuple français, ce n'est pas la vie ou la mort de Louis XVI; tu n'as besoin que de toi pour être heureux; tu es assez puissant pour que Louis XVI vive sans danger dans les fers; tu es assez puissant pour que Louis XVI laisse tomber sa tête sur un échafaud sans péril pour la République. Ce qui t'importe, nation douce et courageuse, ce qui t'importe, c'est que le jugement de la Convention nationale soit révéré par tous les Français. La Convention nationale tient dans ses mains les destins du peuple. L'existence de la Convention tient à la confiance, à l'estime dont le peuple l'entoure et le scélérat impudent, qui vient avec audace vomir ses imprécations contre la Convention nationale, est évidemment le plus lâche des conspirateurs. Cet homme in-

(1) Bibliothèque nationale: Le^{38}, n° 96.

fâme a voulu tremper ses mains dans le sang du peuple; il mérite la mort.

Ce qui t'importe, peuple français, c'est que la Convention nationale soit respectée, si elle est sage; rappelée, si elle ne l'est pas; jusqu'à son remplacement, elle est sacrée pour tous les hommes de bien.

Ce qui t'importe enfin, c'est que la Convention nationale obtienne l'aveu de tous les membres de la société, en faisant sur Louis XVI un grand acte de justice nationale.

Ce qui importe à la Convention nationale, c'est de s'assurer de la validité de ses mandats. Que la Convention demande au peuple, non s'il veut qu'un tyran périsse ou vive, car c'est insulter le peuple, que de penser qu'il pourrait oublier le soin de sa justice et de sa gloire jusqu'au point d'absoudre les tyrans; ce serait un crime de demander au peuple s'il veut être injuste et annoncer par sa faiblesse, au premier ambitieux, qu'il est fait pour vivre honteusement dans l'esclavage; non, ce n'est pas là ce que la Convention nationale doit demander au peuple.

Voici ce que la Convention nationale doit demander au peuple pour le salut de la patrie : Peuple français, quand tu nous a donné tes mandats, as-tu entendu que la Convention nationale prononcerait définitivement sur le sort de Louis XVI, selon la justice des nations, ou veux-tu que la Convention nationale forme hors de son sein un tribunal qui soit investi de toute l'étendue de tes pouvoirs pour le jugement de Louis? Ton propre salut demande de toi, sur ces deux choses, oui ou non.

Peuple français, j'ai rempli ma tâche; je n'ai pas plaidé pour les rois, j'ai parlé pour ma patrie; j'ai parlé spécialement pour la République, dont l'union est la vie.

Encore quelques réflexions.....

Nation magnanime, tu vois que je suis loin d'approuver que la Convention nationale prononce définitivement sur le sort de Louis XVI et mette sur-le-champ son jugement à exécution. Il est à craindre, dans ce cas, une division qui peut troubler l'Empire.

Je n'adopte aussi enfin l'appel au peuple, car, peut-être, les Français ne sont-ils pas assez nerveux en justice et en politique pour dire fièrement : il faut que le tyran vive ou périsse. Un reste de préjugé religieux, qui, si longtemps, a voilé les crimes des rois, pourrait faire que, contre le vœu de l'équité nationale, Louis obtiendrait son absolution; la diversité d'opinion des assemblées primaires peut, dans ce cas encore, causer des déchirements à l'Etat.

Pour éviter les malheurs qui, de tout côté, menacent l'enfance de la République, que faire? Ce que j'ai dit plus haut, consulter le peuple; c'est, selon moi, le seul moyen de ramener la Convention nationale à une identité d'opinions qui seule peut garantir la République des fléaux incalculables de la sombre anarchie. Je ne regrette qu'une chose, c'est de n'avoir pas assez d'éloquence pour donner à cette mesure toute sa valeur; en l'indiquant au moins, j'ai payé un tribut d'amour à ma patrie.

Citoyens, je puis me trouver dans un extrême embarras; je puis être forcé de condamner. Louis XVI à périr sans délai sur un échaffaud, ou de voter pour l'appel au peuple, quand ma conscience est en opposition avec l'une ou l'autre de ces manières de prononcer. Pour me sauver de cet embarras étrange, il ne serait qu'un moyen pour moi : ce serait de condamner Louis à une prison temporaire ou perpétuelle, si l'appel nominal m'offre cette ressource.

Citoyens législateurs, je vous observe une chose : l'homme juste ne devait pas être éloigné de voter pour la réclusion perpétuelle du tyran.

Dans la Convention nationale, déjà il a été question de l'abolition de la peine de mort. Les Thomas Payne, les Robespierre, et tant d'autres, ont dit assez hautement que cette peine devait être abolie. C'est une opinion qui a paru prendre faveur dans la Convention nationale.

Maintenant, je demande à la Convention nationale d'où vient que cette question importante n'a pas été soumise à la discussion aussitôt qu'elle a été proposée? La Convention nationale a-t-elle dans ses trésors de quoi payer le sang français qui a coulé et qui tous les jours coule, en attendant qu'un roi parjure soit définitivement conduit sur un échaffaud? Quand viendront vos décrets d'urgence, si vous ajournez sans pudeur la cause du genre humain? Dès qu'une vérité nouvelle fait son entrée dans le monde, on doit la recevoir en souveraine, lui préparer les honneurs du triomphe, et fêter sa naissance par une loi.

Car le peuple a des droits, non seulement aux lois déjà écrites, mais encore à tout ce qui est juste; et dès qu'un Corps législatif a reconnu la nécessité d'une loi, il faut que sur-le-champ la loi soit faite, ou le droit du peuple est violé, et le Corps législatif coupable.

Législateurs, songez que le jugement que vous allez prononcer va décider la question de savoir si la peine de mort doit ou ne doit pas être abolie. Souffrez cette réflexion en faveur de l'espèce humaine, et méditez-la.

Je finis et je déclare en dernier lieu au peuple, que mon opinion ne s'accorde aucunement avec celles qui s'élèvent dans la Convention nationale. Je crois, avec toute la loyauté d'un républicain, qu'il n'est qu'un moyen de sauver la République : c'est de consulter tout simplement le peuple sur la nature de nos mandats. A la honte du génie, un enfant aurait dit : Voilà ce que la justice et le maintien de la République demandent. Législateurs, souvent la vérité est dans la bouche d'un enfant.

J'ai dit, *quand un roi pervers échappe au supplice, il faut voiler la statue de la nature.* Sans doute la nature, ce me semble, veut que l'homme vive; mais la nature, ce me semble, veut que le meurtrier périsse. Quand un peuple est encore dans les voies de la nature, on ne songe point à établir chez ce peuple la peine de mort; quand les mœurs sont corrompues, je crois qu'il ne faut point l'abolir. Au reste, quand on en sera à la discussion sur cet objet, je désire pouvoir voter pour l'abolition de la peine de mort. Puissent de bonnes raisons m'y déterminer! Quant à présent, je pense que laisser la vie au crime, c'est exposer la vertu aux poignards des assassins.

Le meilleur service peut-être que la Convention nationale ait rendu à Louis Capet, c'est d'avoir déclaré qu'elle le jugerait. Un tribunal investi du pouvoir du peuple pour juger Louis suivant la justice des nations, aurait déjà condamné le tyran à périr sur un échaffaud.

Nos passions ont été véritablement les défenseurs officieux de Louis XVI. Les uns demanderaient avec moins de vigueur l'appel au peuple, si les autres n'avaient trop souvent répétés : *périsse le tyran du peuple!* Ceux qui ont dit, avec

le plus d'emportement : *que le tyran périsse*, sont ceux qui ont le mieux parlé pour Louis.

Toutes mes réflexions me ramènent à mes premières idées. La mesure que je propose n'est point favorable aux tyrans, mais bien à la République. Mon projet adopté, Louis XVI périt sur un échafaud, s'il est coupable. Tremble, roi parjure, car j'appelle sur ta tête la justice des nations, et si tu as été traître à la nation française, tu périras.

C'est moi qui ai voulu sérieusement le châtiment du coupable. Les autres ont plaidé pour lui; si la Convention nationale juge définitivement Louis XVI, les doutes élevés sur la validité de nos mandats seront favorables à Louis; donc il faut, si la Convention nationale prononce définitivement, qu'elle assure sa religion sur la validité de nos mandats. Si l'on appelle au peuple, la bonte de ce peuple qui n'aime pas à se souvenir longtemps d'un outrage, peut encore sauver le tyran. Voulez-vous être justes : assurez-vous du droit que vous avez de rendre la justice.

Voici mon dernier mot... Si la Convention nationale juge définitivement Louis XVI, qu'on aille aux voix d'abord par appel nominal, pour savoir si Louis XVI est coupable, ou s'il ne l'est pas. Si Louis XVI est déclaré coupable, que la Convention nationale alors s'élève à la hauteur de sa mission; elle doit pour le salut du peuple éviter toute responsabilité ou appeler sur soi la responsabilité tout entière. Si donc Louis est déclaré coupable, que la Convention nationale ne redoute plus la responsabilité; qu'elle prononce sur le sort du ci-devant roi, de la même manière qu'elle a prononcé sur le sort de la monarchie; qu'elle condamne ou absolve le tyran par assis et levé à *l'unanimité*. L'unanimité de la Convention nationale sera le salut de la République; car le peuple se décidera facilement entre la Convention nationale et les rois. Précieuse unanimité c'est toi que j'invoque! Citoyens, aux premières années de la Révolution, le défaut de concert dans les principaux ressorts de la machine politique a failli perdre l'Empire; le défaut d'unanimité dans les membres de la Convention nationale peut encore abaisser les peuples devant les despotes en courroux. Citoyens mes collègues, assurez le triomphe de la République; donnez-vous de bonne foi le baiser de fraternité et l'embrassement de la vertu.

Législateurs, sans doute ce n'est pas sans péril que vous jugerez Louis XVI aujourd'hui. Adoptez la mesure que je vous propose, et sous peu de jours Louis XVI, s'il fut un tyran, ira, sans dangers pour la République, chercher dans les ombres de la nuit les débris de la royauté.

QUARANTE-TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *du citoyen* DUBOIS-BELLEGARDE, *député du département de la Charente, sur le procès de Louis Capet* (1).

Etranger à toute faction, éloigné de toute intrigue, les méprisant même: tout entier aux devoirs de la place honorable ou mes concitoyens m'ont appelé, adorant la liberté et l'égalité, je ne parlerai ici que d'après ma conscience. Elle est pure; elle seule dirige mon opinion. Un vieux soldat, dédaignant l'art oratoire, cet art aussi trompeur que séduisant, ne sait que sentir, penser; et sans admettre aucune personnalité, sans chercher à briller aux dépens de mes collègues, manière d'écrire qui a trop avili jusqu'ici la Convention, je ne parlerai que d'après mon cœur: et peut être du cerveau d'un vieux militaire sortira-t-il quelques vérités. Mars a eu quelquefois du gout pour Minerve. J'entre en matière.

Depuis seize mois que je tiens à la législature, ayant été témoin oculaire de tout ce qui s'est passé à l'Assemblée législative, à la Convention, et à une Cour corrompue qui tenait les rênes constitutionnelles de l'Etat, je dois, en vrai républicain, émettre mon opinion sur le jugement d'un tyran qui, depuis que le peuple a voulu être libre, n'a cessé de le tromper par les serments les plus solennels, de le détruire par tous les maux de la misère, la force des armes, la perfidie des chefs à sa disposition, qui, non content de désorganiser toutes les parties de l'Empire pour régner plus aisément sur ses ruines, appelait de tous les côtés de l'Europe, des féroces étrangers pour déchirer sa patrie, partageaient les complots de ses indignes frères, de ses nobles insensés et pervers, de ses prêtres fanatiques et sanguinaires, et qui enfin pour couronner tant de crimes, fit égorger, dans la journée du 10, par des assassins appelés de toutes parts, des citoyens qui n'étaient coupables que de trop de confiance, et d'avoir comblé de biens un monstre dont l'existence sera un reproche à la nature.

Oui, je l'ai vu le sang de mes compatriotes arroser les marches de son palais: j'ai vu leurs cadavres palpitants me demandant vengeance comme législateur et comme frère. J'ai vu encore dans nos armées les malheureuses victimes des crimes de ce tyran perfide, réclamer à la justice éternelle, avec les plus terribles imprécations, la punition de tant de forfaits. Oui, mes frères d'armes, mes concitoyens, mon opinion va vous venger. Je prononce.

Louis mérite la mort : anathème à l'esclavage assez vil pour en douter.

La Convention a-t-elle le droit de juger définitivement, ou de faire appel au peuple? Voilà les deux points d'une discussion qui, fondée sur les principes de la raison et de la justice, aurait dû être aussitôt terminée qu'entamée.

Quelle a été la cause de l'établissement de la Convention? Les crimes de Louis avant et pendant la journée du 10 août, et la révolution qu'en fut la suite.

Qui l'a appelée? Un décret de l'Assemblée législative, qui ne pouvait avoir le droit de le juger.

Qui l'a formée? Le peuple, par assemblées primaires et électorales, ou les membres ont été élus.

Quel a été le but de ses fonctions? De donner au peuple une Constitution qui pût faire son bonheur, et de juger l'auteur de ses maux et de tous ces malheurs.

Comment donc les membres de cette Convention peuvent-ils se dire incompétends pour la ratification de ce jugement? Puisqu'ils veulent en appeler au peuple, mesure d'autant plus impolitique qu'elle peut armer les citoyens, les campagnes, les villes, les unes contre les autres,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 169.

et porter le flambeau de la discorde dans les plus petites municipalités.

Le peuple peut-il être accusateur et juge? Non? Etant souverain, il a délégué à ses représentants des pouvoirs illimités pour faire son bonheur, qui ne peut exister que par la fermeté, la justice et les vues sages de ses représentants.

D'ailleurs cet appel est d'autant plus contradictoire, que les membres de la Convention, se trouvant compétents pour juger Louis, ne se regardent pas comme tels pour sanctionner ce jugement. Ont-ils appelé au peuple pour la peine de mort prononcée contre les émigrés, contre ceux qui voudraient attenter à la souveraineté du peuple, sous quelque dénomination que ce soit? Pour l'approvisionnement de nos armées, la levée de différents corps, la fabrication de nouveaux assignats, et généralement toutes les lois faites? Et la mort juste d'un scélérat les arrête! C'est donc la mauvaise foi, ou la faiblesse, ou l'intrigue, ou la peur, qui empêchent certains membres d'être justes avec sévérité, et de sauver, par une mesure nécessaire au bonheur public, une nation qui ne les a constitués que pour cela.

Quels seront les résultats de la mort de Louis? Un grand exemple à donner de la justice du peuple contre un tyran qui voulait les consommer comme une denrée, et à suivre par tous ceux de l'Europe, la plus grande confiance en notre amour pour la liberté et l'égalité, en notre justice, et à l'envie que nous avons de les secourir.

Il fera trembler les tyrans sur leurs trônes, qu'un pareil sort attend tôt ou tard.

Il coupera net le ressort de toutes les intrigues, les cabales du royalisme et des malveillants, dont Capet est le prétexte et le but.

Les puissances coalisées contre nous sauront que rien n'épouvante une nation valeureuse et juste, qui, punissant le crime par le glaive de la loi, se sert de celui de la liberté pour détruire les vils esclaves qui voudraient l'enchaîner.

Hâtez-vous donc de faire sauter cette tête criminelle, fût-elle même, après sa chûte, la cause de quelques malheurs pour vous. Vous devez plutôt les supporter que le peuple dont vous êtes l'égide. Mourir à votre poste, en remplissant vos devoirs, est la mort la plus sainte et la plus heureuse pour un législateur. Présentez au plus vite une Constitution qui, par sa sagesse, et toute en faveur du peuple, qui a tant fait pour vous, assurera son bonheur d'une manière incontestable, et donnera, aux peuples de l'Europe qui nous observent, l'idée et la forte envie d'être gouvernés par de si saintes lois, et de vous imiter.

CONCLUSION.

Je conclus donc par invoquer la question préalable sur toutes propositions de renvoi aux assemblées primaires, d'appel au peuple, et autres qui tiendraient à dépouiller la Convention nationale du droit de prononcer exclusivement et en dernier ressort sur le procès de Louis; et je demande qu'on mette successivement aux voix les deux questions suivantes :

1° Louis Capet est-il coupable de haute trahison envers la patrie?

2° Si Louis est coupable, quelle peine a-t-il méritée?

QUARANTE-QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

Suite importante de l'opinion DE DUGUÉ-D'ASSÉ (1), *député de l'Orne, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Je suis un des premiers qui ai écrit sur la question de savoir si le dernier roi des Français serait ou ne serait pas jugé. J'ai prouvé qu'il devait l'être, sans dire qu'il était criminel, j'ai dit qu'il était accusé, et je me suis abstenu d'exprimer mon opinion sur aucune peine à lui infliger, parce qu'il me paraît inconséquent de prononcer des peines contre un individu quelconque, avant d'avoir déclaré que le même individu est coupable; que prononcer d'avance, comme l'ont fait plusieurs de mes collègues, c'est réellement préjuger et s'exposer à des reproches; que d'ailleurs il ne s'agissait, à cette première époque, que de savoir si Louis serait jugé; mais, en terminant mon opinion, j'ai ajouté : *Comment sera-t-il jugé? cette question n'a point encore été discutée; j'ai un projet à présenter à la Convention, qui est tout prêt sur cet objet.*

Depuis, et sans l'émission de mon projet sur le mode de juger, il a été décrété que Louis XVI serait jugé par la Convention.

Ma première proposition a donc été décrétée; mais je crois que la Convention a été bien loin, et trop loin, en décrétant *qu'elle jugerait;* je veux, ou du moins telle est mon opinion, que dans ce cas, singulièrement extraordinaire, elle accuse et instruise, qu'elle prononce même, mais qu'elle ne prononce que le jugement du peuple.

Avant de m'expliquer, je prie instamment tous mes collègues de relire l'opinion de Salles que, je serais tenté de croire m'avoir copié, à quelques expressions près, si nous nous fussions vu et connus, parce qu'elle est démonstrative et absolument la même que celle que j'avais écrite, et que je préannonçais; donc nous sommes du même avis, donc il est inutile que je le répète : lisez-le, lisez-le de grâce.

En un mot, chers collègues, je fais partie de la Convention; comme tel, et comme vrai Français, je désire qu'on ne puisse faire aucun reproche à la Convention, et elle en serait susceptible si elle jugeait Louis XVI.

Peut-être me dira-t-on que je suis du nombre de ceux qui ont encore la tête embarbouillée de formes et de chicane; mais, dût-on faire pis, jamais on ne me persuadera que je peux, dans la même affaire, *accuser*, *instruire et juger;* que je peux tout à la fois être *législateur et juge.*

Nous sommes, j'en conviens, les représentants du peuple, munis de pouvoirs absolus; comme tels, nous pouvons, nous devons même, sans autre mandat, faire tout ce que notre imagination nous dicte pour le salut et l'avantage du peuple, mais *en législation seulement;* car le peuple n'a jamais pu concevoir, en nous donnant des pouvoirs illimités, que nous fussions tout à la fois *législateurs et administrateurs;* il a

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIV, séance du 3 décembre 1792, page 185, la première partie de l'opinion de Dugué-d'Assé.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 280, n° 87.

encore moins entendu que nous fussions *despotes*, et nous le serions si nous cumulions en nous les deux pouvoirs.

Il a bien entendu que nous veillerions à ses intérêts; et nous aurions manqué de le faire, si d'après le cri public, nous n'avions pas accusé Louis XVI des différents crimes qu'on lui reproche; si nous n'avions pris toutes les précautions pour découvrir, constater ces crimes, et en convaincre l'auteur; si enfin nous n'avions pas décrété que Louis XVI serait jugé; parce que nous sommes les surveillants de tous les intérêts de ce peuple, et qu'à ce titre nous avons dû agir; que seuls nous avons pu le faire, dans le cas particulier et imprévu par aucune loi préexistante. Mais, encore une fois, craignons les reproches, et n'allons pas trop loin; craignons surtout la responsabilité dont nous nous chargerions, le danger qui en résulterait, et que Salle vous a si bien dépeint. Prononçons, oui, prononçons sur le sort de Louis XVI, mais ne prononçons que d'après le vœu de la majorité des voix de ce peuple souverain; alors ni ce peuple, ni les nations voisines, ni la postérité, ne pourront nous faire des reproches, et voilà ce que je désire.

On objectera peut-être que l'acceptation de ma proposition entraînerait des longueurs et, comme on l'a déjà répandu, qu'on pourrait séduire le peuple.

Sur la longueur, elle ne serait que d'un mois ou six semaines au plus, et je préfère ce retard à des reproches éternels.

Quant à la séduction, il me paraît impossible qu'on puisse séduire 25 millions d'hommes; mais en admettant la possibilité de la séduction, comme cette séduction pourrait tourner contre la Convention, séduction dans un genre ou dans un autre, je la préfère en faveur de l'impunité de Louis XVI; car il ne doit être aucun individu pensant, qui ne préférât cette impunité à l'avilissement de la Convention.

Je demande donc le rapport du décret du 3 décembre dernier, en ce qu'il dit que *ce sera la Convention qui jugera Louis XVI*, et je propose le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, statuant sur le mode du jugement de Louis XVI, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Le peuple jugera Louis XVI; la Convention prononcera le jugement.

Art. 2.

Après que Louis XVI aura fourni ses défenses, ou que les délais qui lui auront été accordés à cet effet seront expirés, l'acte énonciatif de ses crimes, ses interrogatoires, toutes ses réponses, ensemble toutes les pièces justificatives imprimées, seront, par des courriers extraordinaires, envoyés aux 83 anciens départements, chargés de les transmettre, dans le plus court délai, par la voie des districts, aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Art. 3.

Chacune de ces municipalités convoquera, le premier dimanche ou fête qui suivra la réception, tous les citoyens de la commune âgés de 25 ans, tenus de se rendre au lieu indiqué les lundi, mardi et mercredi suivants.

Art. 4.

Les lundi et mardi lecture sera donnée de toutes les pièces.

Art. 5.

Le mercredi chaque individu votera hautement sur le sort de Louis XVI, soit en disant : *Il est innocent; il mérite la mort; il mérite la réclusion perpétuelle*, ou *il mérite le bannissement*.

Art. 6.

La majorité des voix pour l'innocence, la mort, la réclusion, le bannissement, exprimera le vœu de chaque commune; de sorte que si la majorité tend à la mort, cette commune rendra ainsi son vœu : *La majorité de...* (tant de votants) *a déclaré que Louis XVI mérite la mort.*

Art. 7.

Il en sera usé de même pour l'innocence, la réclusion ou le bannissement, si la majorité le décide.

Art. 8.

Le vœu de chaque commune ainsi rendu, et signé par la municipalité, sera, dans le plus court délai, adressé au district.

Art. 9.

Le district numérotera le nombre de votants, classera les différents vœux des communes de son ressort, avec le nom de chacune, et de suite fera passer le tout au département, qui le transmettra dans huitaine au président de la Convention.

Art. 10.

Les recensements et vérification de ces différents vœux seront faits par la commission des Vingt-Un; elle en fera son rapport à la Convention, qui prononcera d'après le vœu de la majorité des communes.

QUARANTE-CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

DISCOURS D'ANDRÉ DUMONT, *d'Oisemont, député du département de la Somme, sur le procès de Louis Capet* (1).

Citoyens, je ne vous le dissimulerai pas; ma surprise est extrême quand je réfléchis à votre conduite, relative au procès de Louis Capet. Je vous le demande, et je crois être en droit de le faire, êtes-vous des républicains ou.......? Je n'ai pas la force de prononcer un nom aussi révoltant.

Je vais parcourir les diverses objections qui ont été faites; mais je ne m'arrêterai point à des propositions ridicules, telles que celle-ci : *Louis est-il jugeable?* Il n'appartient qu'à de vils adulateurs, et à de lâches partisans d'une royauté

(1) Bibliothèque de la Chambre des dédutés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 205.

inviolable, d'agiter une pareille question. Peut-on donc tenir à l'idée de voir, dans un pays d'égalité, un homme jouir de l'odieux privilège de faire brûler et assassiner impunément?

Par qui *Louis doit-il être jugé*? Vous l'avez décidé; et malgré l'intime conviction où je suis que votre décision est sage, je vous l'avouerai cependant, elle me fait naître des inquiétudes; on est parvenu à donner trop d'importance à ce procès; on a employé avec trop d'avantage les moyens que la peur fait accueillir; et peut-être la France aura bientôt à regretter que vous vous soyez chargés de juger son tyran. Après la révolution du 10 août, lorsque la perfidie de Louis Capet a contraint de voter pour sa suspension, ceux qui étaient non-seulement suspectés, mais même notoirement connus comme les partisans de Lafayette et de la ci-devant cour des Tuileries, le Corps législatif a invité le peuple souverain à nommer des mandataires pour former une Convention nationale, chargée de statuer sur le sort de *Louis*, et de proposer une Constitution nouvelle.

Le souverain, intimement convaincu de la scélératesse de Louis, vous a nommés pour le juger, et vous a revêtus de pouvoirs illimités. Le premier usage que vous en avez fait, en abolissant la royauté, vous montrait dignes de la confiance de vos commettants; ils ont reçu, avec acclamation, le décret qui semblait leur assurer le règne de l'égalité; et les félicitations qu'il vous en ont adressées vous ont prescrit impérieusement de renverser l'idole. Si la perfidie ou la crainte ne vous écartent pas de vos devoirs, et si vous rendez au souverain la justice qu'il attend de vous, c'est sur la tête même du tyran que doit être posée la pierre fondamentale du gouvernement républicain.

Je ne parlerai pas de la peine à infliger à *Louis*, ce serait répéter ce que j'ai déjà dit; mais j'avouerai que j'ai peine à contenir mon indignation quand je réfléchis à la proposition insensée, si elle n'est profondément perverse, de bannir *Louis*.

J'arrive enfin au dénouement des manœuvres employées pour soustraire Louis à la punition qu'il mérite; Salle prétend que la Convention doit se borner à déclarer si *Louis est coupable*, et renvoyer ensuite aux assemblées primaires l'application de la peine, si, dit-il, la Convention décide pour l'affirmative. D'autres membres, que *Louis* aurait dû prendre pour ses défenseurs, soutiennent que la proposition de Salle est la seule admissible, puisqu'elle laisse au souverain l'usage de sa souveraineté, et qu'elle vous décharge d'une grande responsabilité. Je vous le demande, citoyens, avez-vous réfléchi sur cette proposition? Si vous l'avez fait, n'avez-vous pas cru y trouver la preuve des combinaisons concertées de la perfidie et de la scélératesse; car, enfin, veut-on donc nous faire croire que le souverain, qui a applaudi au renversement du trône et à l'abolition de la royauté, a conservé de l'idolatrie pour un roi souillé de crimes, et dont la conduite seule a plus, que la philosophie des hommes, contribué à faire détester les tyrans et abhorrer la royauté?

Voyons maintenant, citoyens, où peut nous conduire l'appel au peuple; car je ne crois pas qu'il existe un parti assez peu réfléchi pour s'arrêter à l'idée de donner aux assemblées primaires l'application de la peine. En effet, si, en choisissant la représentation nationale dans 25 millions d'individus, on n'a pu rassembler 745 législateurs impassibles; si nous avons la douleur de voir journellement un parti d'opposition dans une réunion d'hommes qui doivent être dirigés par les mêmes principes et vers le même but, le saint amour de la liberté et la haine de la tyrannie, doit-on espérer une identité d'opinion dans plus de 44,000 municipalités, dans chacune desquelles un seul intrigant va mettre les passions aux prises avec la justice nationale? n'est-ce pas un sûr moyen de jeter dans toutes les parties de la République une pomme de discorde que de renvoyer à des assemblées composées de bons citoyens, mais sans défense, et dans le nombre desquels se glisseront les ennemis de la patrie? N'est-ce pas un moyen certain de faire développer toutes les passions, et d'occasionner les plus fâcheux désordres?

Mandataires du souverain, vous connaissez sa volonté, montrez-vous dignes de lui, prononcez sans craindre de désaveu, et bannissez loin de vous cette pusillanimité qui vous fait envisager votre responsabilité comme un fardeau insupportable. La connaissez-vous, citoyens, votre responsabilité? Vous l'encourrez si vous ne faites tomber sous la hache de la loi la tête du traître Capet.

Défiez-vous de la fausse fermeté de ceux qui paraissent ne pas hésiter à juger Louis digne de mort, mais qui veulent soumettre le jugement à la sanction du peuple; ce sont des imposteurs cachés sous le masque de l'hypocrisie, et qui, après être déjà parvenus à retarder la décision du procès du tyran, veulent affaiblir, en la divisant, l'horreur qu'impriment les attentats encore récents d'un parjure, d'un conspirateur et d'un assassin. Ils savent, qu'éloignés du théâtre où les crimes de Louis ont été commis, nos concitoyens, qui n'entendent pas, comme nous, les voix gémissantes de tant de tristes victimes, se laisseraient plus aisément abandonner à la pitié; que l'or et les promesses maîtriseraient les esprits vacillants; que la crainte détournerait les citoyens faibles des mesures vigoureuses qui seules peuvent soutenir la République.

Qu'ont-ils dit les partisans de l'appel au peuple pour faire réussir leur projet? Ils vous ont fait un tableau épouvantable de la coalition des puissances étrangères; ils vous ont dit que le seul moyen d'écarter de dessus vos têtes une responsabilité terrible, en cas d'événement fâcheux, était de laisser au souverain le libre exercice de sa volonté. Mon sang bouillonne quand je pense à toute la perfidie d'une pareille insinuation; quoi, une crainte honteuse nous arrêterait quand il s'agit de sauver notre patrie! Non, citoyens, vous repousserez un aussi méprisable sentiment; d'ailleurs, à quoi aboutirait cet appel au peuple? à le diviser, à faire naître et éclater de toutes parts le fléau de la guerre civile; pendant ce temps, le mois de mars arrive; l'ennemi, profitant de nos divisions, nous attaquera, on nous parlera de capituler.... et avec qui? avec des despotes....? Loin de nous l'homme assez lâche pour écouter tranquillement un pareil langage. Nous avons juré de vivre libres ou de mourir; nous avons juré une haine éternelle à tous les tyrans, et nous transigerions avec eux! On vous trompe, citoyens, ce n'est pas la vie de Louis qui les occupe, c'est l'intérêt général des tyrans couronnés. D'abord, on vous demande la vie de l'ex-monarque; le dessein est de le remettre sur le trône. Ah!

plutôt que de voir jamais un tel spectacle, tous les Français perdront la vie, et les despotes ne règneront plus que sur des cadavres.

Le spectacle d'une République puissante, formée au centre de l'Europe, offusque les regards des rois; ils craignent sans cesse de voir les peuples, qu'ils appellent encore *leurs sujets*, secouer le joug sous lequel ils les tiennent enchaînés; et la moindre faiblesse, dans notre décision, sera le premier pas vers notre asservissement. Il en est temps encore, citoyens, déployons toute notre énergie, faisons trembler les tyrans. Le coup qui frappera Louis renversera tous les despotes, et confirmera à l'Europe entière la haute idée qu'elle a dû se faire d'un peuple brave, armé pour la défense de ses droits et pour la liberté du monde.

Je conclus à ce qu'il soit procédé de suite à l'appel nominal sur cette seule question : Louis subira-t-il la peine des conspirateurs?

QUARANTE-SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* DURAND-MAILLANE, *et ses motifs, dans le jugement de Louis Capet.*

Le 7 janvier 1793, l'an II de la République française (1).

Je trouve le ci-devant roi convaincu de manœuvres homicides pour recouvrer son ancienne puissance, par tous les moyens que de conseils perfides lui donnaient, et qu'il a suivis constamment, autant qu'il a été en son pouvoir; ce qu'il n'a pu faire qu'en se rendant coupable du plus honteux des crimes, celui de parjure, qu'attestent, de la manière la plus authentique, tous ses serments et toutes ses protestations d'attachement à la Constitution.

Je m'attendais que, pour défense sur l'accusation d'un crime aussi bas, soit Louis, soit ses défenseurs, allégueraient l'état continuel de contrainte et de violence où le ci-devant roi aurait prétendu s'être trouvé dans tout le cours de la Révolution; et cette défense, qui fut celle de sa fuite en juin 1791, eût-elle fait peut-être, sur moi, quelque impression.

Mais, dans cet état même où l'on supposerait que le roi n'a fait, relativement à la première Constitution que ce qu'il n'a pas été libre de refuser, il ne saurait pas mieux s'en prévaloir aujourd'hui pour son inviolabilité, puisqu'il serait toujours vrai de dire qu'il s'est joué de cette Constitution dans un état comme dans un autre, et qu'il n'a jamais tant travaillé à son renversement que lorsqu'il en proclamait plus haut le mérite et l'exécution.

Si donc la Constitution, qui a déclaré le roi inviolable, qui a réglé les cas de son abdication à la couronne, n'a été pour Louis qu'un voile de plus à ses trahisons, à ses desseins tyranniques, elle ne doit entrer pour rien aussi dans la forme de son jugement, et alors le ci-devant roi, considéré nécessairement comme il était et tel qu'il était avant son acceptation, je ne saurais être aujourd'hui d'un autre avis que celui que j'ai eu dans l'Assemblée constituante, à son retour de Varennes. C'était alors à mes yeux, comme il me parait encore dans sa plus grande indignité, un homme à qui la possession a donné un caractère particulier, qui, sans le mettre au-dessus des lois, pour la punition de ses crimes, le lie en quelque sorte à la nation, dont il était le chef et le premier délégué.

Il y a même aujourd'hui, pour cet avis, une raison de plus dans le décret de la Convention, qui soumet tous les actes constitutionnels à la sanction du peuple.

Or, en juillet 1791, j'opinai pour déférer le jugement du ci-devant roi au quatre-vingt-trois départements. J'étais inscrit sur la liste de la parole; la clôture de la discussion a prévenu mon tour; mais mon opinion devint publique par l'impression (1); elle fut alors la même que celle de Robespierre, dont les principes révolutionnaires, qu'il a su si bien soutenir, ont été constamment les miens, jusqu'à la chute du trône.

A cette époque immortelle, j'ai vu tout autrement les objets dans mon patriotisme; sans cesser d'être toujours ardent pour la liberté, j'ai cessé d'être autant alarmé pour elle; réduit par la faiblesse de mes moyens à la fonction paisible, mais très importante, de juge et quelquefois d'observateur dans cette Convention, j'y ai vu depuis mon arrivée, avec une douleur profonde, des hommes qui ont bien mérité de la patrie, qui, dans le ressentiment d'une joie commune, devaient être unis plus que jamais pour assurer nos triomphes; je les vois divisés entre eux, et pourquoi? Je n'ose croire à tout ce que j'entends; mais une chose m'a frappé depuis que je suis ici : sans roi, comme sans royauté, et marchant tous sous le drapeau de la République, j'ai été autant surpris qu'affligé de voir faire encore dans cette enceinte les mêmes distinctions de côté gauche et de côté droit, de montagne et de vallée. Eh! certes, quel est celui d'entre nous qui peut se dire plus républicain qu'un autre, plus ami du peuple, défenseur plus zélé de ses droits? Titres vains et usés pour des insurrections, depuis que nous n'avons plus devant nous ni roi, ni clergé, ni noblesse, pas même des aristocrates qui osent les défendre. S'il existe des partis, des factions, je l'ignore parce que peut-être je n'y prends, pour mon compte, aucun intérêt; je sais seulement que quiconque, en place ou simple citoyen dans une République, fixe l'attention du peuple jusqu'à donner, même innocemment, des inquiétudes ou de l'ombrage à la société, est un mauvais républicain, s'il ne se dévoue de lui-même à l'oubli pour le bien général; au surplus les partis sont inévitables et plus inévitables encore dans les Républiques, que les intrigues dans les Cours des rois; la raison est que dans l'exercice de la liberté, on se fait plus aisément illusion sur le mérite de ceux qu'on croit plus propres à la mieux défendre; plusieurs aussi s'en croient plus dignes, parce qu'ils ont la parole plus hardie ou le tempérament plus chaud. Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, si ces partis, dans des temps calmes, ne sont, suivant les publicistes, qu'un bien, parce qu'en s'observant ils empêchent le mal; ils sont (s'il y en a) très dangereux dans les circonstances où nous som-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 92.

(1) *Journal du Creuzet*, n° 60.

mes ; ils seraient criminels dans cette Assemblée, où nous n'avons à nous occuper, en nous oubliant nous-mêmes, que du bonheur public; et en effet, quel malheur pour la nation, quelle honte, quelle responsabilité pour nous, si, par nos divisions, par une guerre intestine et fratricide, nos succès et toutes nos victoires ne tournaient qu'au détriment de la chose publique! Faudrait-il donc qu'après avoir de concert terrassé le tyran, de manière à n'avoir jamais rien à craindre, ni de lui, ni des siens, nous nous fissions maintenant la guerre entre nous pour le genre de peine qu'il mérite?

J'admets donc que les membres de cette Convention ont reçu de leurs commettants le pouvoir de juger le ci-devant roi; mais le mandat de juger n'est pas le jugement, et un délégué ne fut jamais au-dessus de son délégant. Or, en jugeant, les uns disent que sans la mort du roi, et sans une mort prochaine, tout est perdu, ce qui les porte à la prononcer dès à présent, pour l'intérêt suprême du salut public; les autres ne voient, au contraire, que les plus grands malheurs dans cette mesure; elle est, disent-ils, de toutes la plus impolitique, la plus funeste dans ses suites, et viole dans sa forme les droits du souverain, à qui il faut laisser tout au moins la sanction du jugement, si on ne veut lui renvoyer l'application de la peine.

Dans cette opposition de sentiments, balancés par des motifs que je ne retracerai pas ici, mais que j'ai bien pesés, en y ajoutant les miens, je ne vois rien que de naturel et dans l'ordre; c'est une diversité d'idées dans le choc et la liberté de la discussion, qui ne saurait intéresser, ni les intentions, ni la personne des opinants.

Pour moi qui suis sans liaison, sans prétention, comme sans crainte, qui n'ai pas dévié d'un seul point, un seul instant, de la ligne droite dans la Révolution, à partir dès avant même les Etats généraux, je ne me ferai pas le tort de croire qu'aucun vrai républicain m'en veuille comme à un mauvais citoyen, parce que, trouvant Louis Capet coupable, comme je l'ai dit, je déclare, en mon âme et conscience, qu'après avoir tout examiné, et dans l'ordre judiciaire et constitutionnel, et dans ses vues de politique et de sûreté générale, ce qui entre à la fois dans la forme de ce jugement, mon avis est que, quelque jugement que la Convention rende dans la cause de Louis Capet, elle le soumette à la sanction du peuple français, c'est-à-dire du souverain de qui le ci-devant roi avait reçu ses pouvoirs et son caractère.

On sera peut-être plus étonné, quand la nouvelle Constitution sera mise à la discussion, d'y voir proposer que l'on soumette à la sanction du peuple, non pas seulement les actes ou les décrets constitutionnels, mais encore toutes les lois indépendantes de la Constitution, mais principales, mais générales dans leurs dispositions. Sera-t-on moins étonné, si l'on y démontre que le gouvernement représentatif, dans un grand comme dans un petit Etat républicain, est de tous le plus oppressif, quand il est absolu dans sa représentation ; si l'on y démontre que la volonté des hommes libres, ne pouvant pas plus être représentée dans un grand que dans un petit Etat républicain, elle doit être nécessairement exprimée individuellement et expressément, par un mode ou par un autre, mais différent du mode représentatif, pour toutes les lois; parce qu'il n'en est aucune qui, à la fois, ne captive et ne protège la liberté nationale, quand sa disposition est commune à tous les citoyens?

On ne saurait donc faire céder un principe aussi salutaire, aussi sacré, à des considérations particulières. Sous le même rapport, on ne saurait ne pas faire prononcer le peuple sur le sort de celui dont on disait ci-devant, *si veut le roi, si veut la loi*. Je ne doute point aussi que le peuple, qu'on cherche toujours à mettre dans sa cause, si mauvaise qu'elle soit, dans un temps de Révolution, ne distingue et ne reconnaisse, dans cette occasion, ses vrais amis ou les vrais défenseurs de ses droits.

Dans les défenses qui paraissent pour Louis, on insiste principalement sur deux moyens : 1° les termes de la Constitution; 2° l'amnistie pour tout ce qui a précédé l'époque de son acceptation de la part du roi.

Dans la réponse que les comités font ou doivent être chargés de faire dans le détail à ces défenses, on ne manquera pas de réfuter ces deux moyens; mais ils ne sauraient le faire par un argument plus fort que celui sur lequel j'ai fondé mon opinion.

Le ci-devant roi n'a jamais voulu de cette Constitution, ni dans un temps, ni dans un autre; avant comme après son acceptation, avant comme après l'amnistie générale il a machiné contre elle, et par des actes, et par des relations dont on a des preuves écrites et notoires, que de simples négations ne sauraient détruire; il ne peut donc se prévaloir ni des cas exprimés dans cette Constitution, ni de l'inviolabilité qu'elle lui donne, ni enfin de l'amnistie dont elle fut suivie : *frangenti fidem, non debetur fides*.

Je ne considère donc ici le ci-devant roi que comme la nation réunie l'a trouvé en 1789; alors l'Assemblée nationale a établi sa propre souveraineté; elle l'a rappelée à Louis XVI, qui l'a reconnue, on doit du moins le supposer sur sa parole, tant de fois répétée, et avec la plus grande solennité; si ce n'était donc, de sa part, qu'une dissimulation, elle lui ôte jusqu'au moyen de défense qu'il pourrait tirer d'un engagement réciproque.

Cet engagement, tel qu'il fut rédigé sur la fin de l'Assemblée constituante, n'a point lié irrévocablement la nation, parce que sa souveraineté, inaliénable et imprescriptible, la laisse toujours maîtresse de changer ou de modifier son gouvernement; mais Louis, son premier fonctionnaire, s'était lié sans retour envers elle par son acceptation. Si encore une fois cette acceptation n'a été de sa part qu'une grimace outrageuse à la majesté du peuple, ce n'est ni une irrégularité dans la forme, ni une injustice au fond; que la nation le punisse de son parjure et de ses trahisons comme s'il n'avait point accepté.

Mais à qui est-ce à prononcer cette punition? Si c'est aux représentants du souverain, comme la Convention nationale l'a décidé par son décret du 6 décembre dernier, c'est au souverain lui-même à mettre le dernier sceau à son jugement, pour son exécution.

Les questions seront ainsi posées :

1° Louis Capet est-il coupable? Ne l'est-il pas?

2° La Convention jugera-t-elle définitivement ou soumettra-t-elle son jugement à la sanction du peuple?

3° Si elle renvoie son jugement à la sanction du peuple, prononcera-t-elle la peine, en la soumettant à la confirmation du peuple, ou ren-

verra-t-elle au souverain à la prononcer lui-même?

QUARANTE-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

COUP D'ŒIL *sur la conduite de Louis XVI, par* CHARLES DUVAL, *député à la Convention nationale par le département d'Ille-et-Vilaine.*

(*Extrait d'un tableau historique de la Révolution du* 10 *août.*)

> Etre juste envers les scélérats, punir les coupables, quels qu'ils soient, c'est bien servir l'humanité.

Chacun sait comment la Révolution de France était préparée depuis longtemps par les déprédations et les vexations même de ceux qui étaient les plus intéressés à ce que le peuple ne se réveillât pas. Je ne répéterai point ici des détails qu'on trouve partout, sur les causes qui ont produit, sur la manière dont s'est opérée la Révolution de 1789. Je ne rappellerai ni la séance royale du 23 juin, ni les troupes étrangères et les canons investissant Paris, ni l'ordre donné de laisser entrer le peuple à la Bastille, pour l'égorger plus à l'aise, ni le projet des 5 et 6 octobre 1789, et ses suites sanguinaires; je ne rappellerai point toutes les intrigues, toutes les horreurs qu'on s'est permises, ou pour empêcher, ou pour retarder le cours de la Révolution. Je ne rappellerai même rien de ce qui s'est passé lors de la revision de l'*Acte constitutionnel*, qui n'était propre qu'à nous remettre *constitutionnellement* dans les fers, ainsi que l'expérience l'a prouvé.

Cette épreuve qu'on a faite, pendant trois années, de la patience du peuple français, l'a enfin mis dans la voie de la vraie liberté : le 10 août est arrivé.

Mais il faut du moins rappeler ici quelques-uns des principaux faits qui ont précédé, accompagné et suivi ce jour à jamais mémorable qui changea la face de la France, qui changera celle de l'univers.

Pendant dix mois, comme on sait, le Corps législatif a lutté (2) et contre la cour, et contre les ministres, et contre quelques-uns même de ses membres; en un mot, contre le système destructeur de la liberté française, auquel s'étaient ralliés tous les mécontents, et dont chaque citoyen a pu suivre les développements.

Les émigrés étaient protégés, secourus au dehors; les mécontents étaient encouragés, placés et soutenus au dedans; l'on avait sans cesse le spectacle scandaleux de prêtres réfractaires proscrits par la loi, et accueillis par le roi (3). La Prusse et l'Autriche s'étaient liguées

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 283, n° 186.

(2) Malheureusement, ce n'était que la minorité; ou heureusement, et peut-être la Constitution existerait encore.

(3) Il n'est personne qui n'ait eu connaissance de ce directoire religieux qui environnait le roi, dirigeait sa conscience, et en faisait tout à la fois l'homme le plus catholique romain et le plus scélérat de France. Ce directoire était composé de huit prêtres non assermentés, à la tête desquels était l'abbé l'Enfant.

contre nous, au nom, et évidemment à la prière du roi, et le roi avait grand soin de leur communiquer nos plans de défense ou d'attaque, longtemps avant qu'ils pussent être exécutés. Les armées ennemies étaient aidées de tous nos moyens de subsistance, et nos soldats manquaient de tout; nos villes étaient vendues d'avance à l'ennemi par le roi, et le roi forçait nos généraux d'abandonner celles qu'ils avaient conquises, et les faisait incendier, pour nous y rendre odieux.

Les assignats étaient le salut de la France, et le roi ordonnait, payait des libelles pour les discréditer (1). L'Assemblée nationale était le centre de la confiance publique, et le roi concertait, avec les intrigants de sa Cour, tous les moyens de l'avilir et d'entraver ses opérations (2). L'union du peuple faisait sa force, et le roi semait l'or pour l'agiter, l'égarer, pour le porter aux excès, aux violences, et le dégoûter de la liberté (3). Des patriotes courageux s'élevaient contre ces manœuvres, et le roi payait de vils écrivains pour les rendre suspects.

L'armée française, malgré le dénuement où on la laissait, malgré l'impéritie ou le crime des chefs qui trop souvent l'ont sacrifiée, l'armée française montrait du courage, de la patience, une ferme résolution de défendre la liberté; et le roi, de concert avec quelques généraux (4), y fomentait des divisions pour s'y former un parti, et l'opposer, au besoin, à la nation qu'il voulait, à quelque prix que ce fût, remettre dans les fers.

Enfin, Louis prépara tout pour une guerre civile, évidemment concertée avec l'invasion de la Prusse et de l'Autriche.

Le danger était pressant, le Corps législatif prit quelques mesures; déjà un décret réprimait l'audace des prêtres réfractaires: il ordonna le licenciement de la garde du roi, ainsi que celui des Suisses; il ordonna la formation d'un camp sous Paris; il demanda compte sur compte aux ministres.

Tout fut inutile : le décret concernant les prêtres n'était point sanctionné, celui du camp sous Paris ne le fut pas aussi; les ministres ne rendirent que des comptes mensongers; la garde fut licenciée, mais la plus grande partie fut retenue et soldée; les Suisses ne furent pas renvoyés; ils furent, au contraire, alimentés et fêtés, d'autres furent appelés; enfin, après six semaines de complots aux Tuileries qui furent fermées pendant six semaines, parce que tous les contre-révolutionnaires, connus sous le nom de *chevaliers du poignard*, s'y étaient rendus de tous les points de la France, et y tenaient leurs conciliabules : enfin, dis-je, Louis se crut assez fort pour éclater, et le peuple, qui ne dormait pas, se vit forcé, le 10 août, d'assiéger son tyran, de le vaincre, de briser son trône et son spectre, ou de s'ensevelir sous les ruines de la liberté encore mal affermie. Le peuple fut vainqueur.

Il n'est personne qui n'ait été instruit des

(1) Voyez le recueil des pièces trouvées chez Laporte, chez Septeuil, et au château, et les quittances des imprimeurs et distributeurs de ces libelles.

(2) Voyez le plan concerté avec les ministres et avec Lameth et Barnave.

(3) Voyez le projet présenté à Louis, et les conseils qu'on lui donne de se promener à cheval dans les faubourgs, et d'y jeter des louis au peuple, conseils qui ont été très exactement suivis par Louis.

(4) La conduite de La Fayette et de son état-major en est la preuve.

renseignements nombreux trouvés en divers endroits sur les trahisons et les crimes de Louis. La Convention nationale a été convoquée par le Corps législatif; elle a été nommée, envoyée par l'universalité du peuple français, pour prononcer sur le sort de ce grand coupable, et l'on semble craindre de prononcer sa mort, qu'il a trop méritée, qui ne fera pas revivre des milliers de Français qu'il a fait égorger, mais qui vengera du moins leurs mânes, et prouvera à ceux qui leur survivent, que la loi frappe également toutes les têtes criminelles.

Et il y a longtemps que mon opinion est formée sur le jugement de Louis XVI. Je l'ai dite, je l'ai publiée à l'époque de son arrestation à Varennes, en 1791; et je ne pouvais pas plus comprendre alors qu'on pût mettre en question, *si l'on entreprendrait le jugement du roi*, que je ne l'ai compris depuis, lorsque cette question a été renouvelée dans la Convention même après la Révolution du 18 août, après les preuves acquises et multipliées des crimes qui l'ont rendue si nécessaire et si pressante.

On me taxait, au mois de juin 1791, d'extravagance, tout au moins d'exaltation dans mes idées et dans mes principes. Certes, ceux qui me faisaient alors ces reproches, n'avaient pas encore médité ce qu'était la royauté en elle-même, ce qu'était nécessairement, ce que devait toujours être un roi, un roi surtout habitué depuis longtemps à être despote; et ils n'auraient pas à pleurer aujourd'hui la perte de leurs fils, de leurs frères, s'ils avaient eu les mêmes principes que moi; le tyran eût été puni dans ce temps-là.

Il faut l'avouer, à la honte de la raison et de la philosophie, le nom de roi en impose encore à beaucoup d'hommes; bien des gens ne peuvent se défaire du vieux et imbécile respect qu'il leur inspire; ils ne peuvent s'imaginer qu'un roi soit de la même espèce qu'eux; il est une infinité d'esprits, enfin, dans lesquels l'idée de la punition d'un roi coupable ne peut entrer; et leur faiblesse, leur pusillanimité à cet égard, se replie en cent manières et presqu'à leur insu, pour leur persuader à eux-mêmes qu'un homme qui fut couronné mérite de grands égards.

Tantôt ils accusent les agents de Louis, tantôt ils accusent son éducation; ils objectent l'impossibilité de tout voir par lui-même, ses démarches, ses discours, ses actions ostensibles, son apparent attachement *à la Constitution*. Eh! malheureux, traîtres, oui traîtres à votre patrie, si vous persistez dans votre opiniâtre et servile aveuglement, ce que vous alléguez pour sa justification est précisément ce qui l'accuse le plus hautement. N'était-il pas le maître de s'entourer d'agents connus par leur amour pour la liberté? N'était-il pas le maître du moins, absolument le maître de ses démarches, de ses discours, de ses actions? Dites pourquoi, en conspirant avec ses courtisans contre la liberté, il venait jurer à la nation de la maintenir? Qui le forçait au parjure, et à cette dissimulation qu'il a poussée jusqu'à feindre de l'attendrissement au sein du Corps législatif? Pleurait-il sur les victimes que ses ordres faisaient sacrifier? Le barbare! il pleurait pour mieux nous tromper, et nous égorger.

Hommes sensibles par feinte ou par tempérament, abjurez votre erreur et vos préjugés! Rappelez-vous le massacre de vos frères; rappelez-vous toutes les perfidies, toutes les trahisons de Louis, et que vos bouches impies n'osaient plus de le justifier, ni même d'atténuer ses crimes; que la voix d'hommes libres ne se mêle pas à celle des plus grands ennemis de la liberté, pour sauver un tyran! Ses attentats vous sont connus, vous en convenez universellement, et il n'en faudrait d'autre preuve que nos succès même, depuis qu'il est hors d'état de nous nuire. Quelle fausse pitié vous entraîne donc?

Je le répète, en finissant : « Etre juste envers les scélérats, et punir les coupables, quels qu'ils soient, c'est bien servir l'humanité. »

QUARANTE-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* BALTAZARD FAURE, *député du département de la Haute-Loire, sur Louis le tyran* (1).

J'ai été étonné lorsque j'ai entendu discuter longtemps et sérieusement si Louis Capet pouvait être jugé. Je ne le suis pas moins aujourd'hui d'entendre des républicains opiner, les uns pour une prison perpétuelle, les autres pour l'exil de ce vil individu, en même temps qu'ils conviennent de ses crimes et de la scélératesse de ses forfaits.

Eh quoi! citoyens, celui qui n'a jamais été roi sera puni de mort s'il a assassiné son semblable; et celui qui a assassiné, fait assassiner, et dont les plus noires trahisons font encore assassiner des milliers de nos semblables, respire encore le même air que nous; et cet homme assassin, pour avoir été roi, pourrait être soustrait à la mort que ses forfaits lui ont mille fois méritée!

Un agent du tyran sera puni de mort s'il est pris les armes à la main, combattant contre la mère commune; et le tyran qui paie et qui commande, et le chef de la horde des tyrans subirait une peine moins sévère! Est-ce sous le règne de la raison, sous le règne de la liberté et de l'égalité que l'on verrait une pareille injustice?

Il en est d'autres, qui, s'apitoyant sur le sort du plus grand des coupables, en même temps qu'ils sont insensibles aux larmes de tant de veuves et d'orphelins, demandent que le jugement, qui sera rendu par la Convention, soit soumis à la sanction du peuple, qui, en sa qualité de souverain, peut vouloir faire grâce à Capet.

Mais est-ce sérieusement que vous faites cette proposition, âmes criminellement timorées?

Vous convenez de tenir du peuple français le pouvoir de juger le tyran détrôné. Eh bien, qu'est-ce que juger? N'est-ce pas examiner si un accusé est coupable ou innocent? N'est-ce pas l'acquitter, s'il est innocent? N'est-ce pas lui infliger une peine, s'il est coupable? Or, si Capet était innocent, la Convention le condamnerait-elle à mort, lors même que le peuple entier demanderait sa tête? Des législateurs républicains souilleraient-ils ainsi leurs mains dans le sang de l'innocent? Non, sans doute, par la même raison, si Capet est coupable, devez-vous hésiter de le livrer au glaive de la loi, tant que vos pouvoirs ne sont pas révoqués?

Non, citoyens, vous ne devez pas hésiter, le

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 282, n° 105.

moindre délai pourrait devenir funeste à la République, et dès lors vous seriez des mandataires infidèles; je dis plus, vous seriez les complices de Capet, au nom duquel on fusille encore les défenseurs de la République.

On dit encore, la Convention ne pouvant donner au peuple que la Constitution qu'il lui plaira d'accepter, de même elle ne peut faire exécuter le jugement de Capet qu'après la ratification du peuple.

Je réponds qu'il n'y a pas de parité, parce que le même peuple qui a transmis et pu transmettre à ses représentants le pouvoir de juger Capet ne lui a pas transmis le pouvoir de lui donner une Constitution, mais seulement de lui en présenter une, qu'il sera libre d'accepter en tout ou en partie.

Je déclare donc que Louis Capet est le plus grand des scélérats, et qu'il doit cesser de respirer l'air des vivants.

Je trouve la preuve de ses forfaits dans les journées des 17 juillet 1791 et 10 août 1792; je la trouve dans les tombeaux de plus de deux cent mille de mes frères, tombés sous les coups qu'il leur a fait porter; je la trouve dans le deuil des veuves et des orphelins; je la trouve écrite sur les membres mutilés de tant de braves républicains; je la trouve dans nos armées. Et où pourrais-je tourner mes regards sans la retrouver?

Je demande, en conséquence, qu'immédiatement après que les conseils de Louis Capet auront prononcé les mémoires qu'ils peuvent avoir dressés, pour sa prétendue justification, il soit de suite, et sans désemparer, décrété par appel nominal :

1° Que Louis Capet est coupable;

2° Qu'il est condamné à la peine de mort;

3° Que le jugement sera exécuté sur-le-champ.

Signé : le républicain FAURE,
député de la Haute-Loire.

QUARANTE-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION DE P.-J.-D.-G. FAURE, *député de la Seine-Inférieure, sur le procès du roi* (1).

J'ai soutenu à la Convention nationale que le ci-devant roi n'était pas jugeable.

Il le serait, s'il s'agissait de le déchoir pour mettre à sa place un autre roi.

Il ne l'est pas, parce que la volonté du peuple a aboli la royauté, et que cette volonté équivalait au jugement de la déchéance. La Constitution n'a pas pu arracher au peuple français sa souveraineté. C'est un principe éternel qui s'applique à toutes les sociétés de l'univers.

Un monarque est-il déchu par la volonté du peuple, il devient simple citoyen. Il faut bien qu'il existe de manière ou d'autre. Telle est la raison; et telle était la Constitution à l'égard de Capet.

Un roi peut déplaire à son peuple par mille circonstances, sans qu'on n'ait aucun crime à lui imputer. Le peuple peut le déchoir en tout temps; il n'est, et il n'a jamais été, au fond, qu'un premier fonctionnaire public, dont le peuple peut incontestablement se passer, en adoptant un nouveau régime.

Il est donc démontré que Capet n'est point jugeable à l'égard de la déchéance.

Est-il jugeable relativement aux crimes qu'il a commis? Non, il est solennellement prononcé dans la Constitution, qu'il n'est assujetti aux lois pénales que lorsqu'il sera entré dans la classe des citoyens. Appelez cela inviolabilité. Telle était la loi. Il ne sera pas plus inviolable que le citoyen qui enfonce les portes d'une maison, pénètre avec la hache dans l'intérieur, est arrêté, et acquitté par la loi, parce que la loi n'a prononcé contre lui aucune peine.

Vous sortez, contre Capet seul, du cercle de la loi, et voilà le mal. Vous réclamez les lois de la nature. Les Cromwellistes pouvaient avoir raison, et vous pas. Vous avez une loi *ad hoc*; l'absurdité de la loi ne justifie pas de la désobéissance à la loi; alors, nous serions tous juges de la loi, alors plus de société.

Nonobstant ces raisons que je vous ai présentées à la tribune, et que vous avez eu peine à écouter, vous le déclarez jugeable. Je me soumets à vos lumières et à vos décrets.

Votre intention est-elle de le juger sans l'entendre? Non, eh bien, j'ose vous demander, où sont ses crimes.

D'abord je vous dirai que la volonté du peuple aurait pu destituer un Tite comme un Néron; et que, par-dessus le marché, on aurait pu lui trouver des crimes pour le punir, ne fût-ce que sa conduite devant Jérusalem. Je vous l'ai dit, le meilleur des rois a toujours, comme souverain, une férocité d'état invincible, soit qu'elle provienne de lui ou de ses alentours. Un roi est une espèce de tigre qui a beau faire patte de velours, il ne peut s'empêcher d'étendre ses griffes.

Cela posé, voyons s'il est bien juste de peindre Capet de traits aussi sanglants que Néron et Caligula.

Un député de la Convention est venu nous lire une pièce trouvée aux Tuileries; et il nous a dit, pour nous l'annoncer, que nous y trouverions la conduite la plus affreuse et la preuve la plus complète de la scélératesse du dernier de nos rois. Qu'a-t-il produit? Une pièce que nous aurions tous avouée dans le temps, puisqu'elle était alors conforme à l'opinion générale, et que l'Assemblée constituante, trompée ou non, avait assez généralement, comme Louis, approuvé les massacres commis par l'infâme Bouillé.

Capet a envoyé de l'argent, puisé dans les trésors de la nation, à ses frères, à ses gardes. Est-il prouvé que ce n'était point l'arriéré qu'il payait à ses gardes? Est-il prouvé que ce don n'était pas plutôt un acte de fraternité, de charité, que de conspiration?

Capet a attiré sur nous les Prussiens et les Autrichiens, rien de plus douteux. On savait que le peuple français dompté, nos exécrables princes devaient le faire renfermer, le massacrer peut-être; et il ne serait point extraordinaire que les barbares fussent entrés chez nous sans son aveu; du moins il me semble qu'on n'a trouvé, jusqu'aujourd'hui dans les pièces, aucun acte qui manifeste ce crime.

Je ne disculperai point Capet de la journée du 10 août; il a fait tirer sur le peuple : voilà un parricide. Son dessein était-il de le commettre?

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 68.

Où sont les ordres qu'il a donnés? Il s'est retiré au milieu de l'Assemblée nationale. Nouvelle noirceur, dit-on. Où est la preuve? Capet était l'objet de la contre-révolution. La journée du 10 août, l'entrée des barbares en France sont son ouvrage, ou doivent l'être : *est cui prodest;* il faut qu'il meure. Je réclame la preuve de l'intention agressive. Tout est prouvé, dit Robespierre. Que n'ai-je ses lumières, sa conscience! Je n'écrirais pas pour Louis, que je hais comme roi, que je protège comme homme, en l'excusant dans la circonstance cruelle où il s'est trouvé.

Liste civile, *veto*, choix de ses ministres, femmes, frères, parents, courtisans, voilà les bourreaux de Capet. Que de séducteurs ! J'invoque Aristide, Epictète, qu'ils me disent si leur fermeté eût tenu à cette épreuve ; c'est sur le cœur des débiles mortels que je fonde mes principes ou mes erreurs.

Lorsque je me tourne du côté de la politique, quoique ce point de vue dépouillé de toute équité me fasse horreur, je me dis :

A quoi bon le supplice de Capet? La mort de Charles Ier a-t-elle réussi aux Anglais pour établir la République? Non, le supplice du père a restauré le fils, et les mouvements incalculables du peuple peuvent, en France, donner le même résultat.

Je ne suis point convaincu que la mort de Capet soit le salut du peuple. Si je consulte quelques membres de la Convention à la tribune, on laisse soupçonner un projet, après la mort du ci-devant roi, de perpétuer les troubles pour établir un nouveau roi, un dictateur, des triumvirs, le tribunat. Ma preuve se trouve dans les harangues qui ont donné lieu à un décret de la séance du 4 décembre. On n'est donc pas bien sûr qu'en condamnant Louis, tous les troubles cesseront.

Si Louis était le dernier de sa race, je dirais, comme quelques-uns d'entre vous, *salus populi suprema lex*, qu'il périsse. Mais il a une nombreuse famille, habile à hériter du trône, suivant les folles maximes des rois. A quoi donc servira son supplice? Ce sera un homme de moins à l'égard de la prétention au trône.

Chassons, Français, de notre aspect ces idées sanguinaires qui pourraient bien déshonorer cette nation que vous représentez, surtout s'il n'en résulte pas le fruit que vous en attendez. Les plans les plus sages peuvent être déçus par [l'é]vénement; et je ne vois pas, quoi qu'on en [di]se, ce que vous avez à craindre de Louis réduit à la simple qualité de citoyen, aux termes de la Constitution.

L'empressement de certains députés à sacrifier le travail de la subsistance du peuple au jugement du roi m'est suspect. Les applaudissements des tribunes, au cri sanguinaire de la vengeance, me sont suspects. Le peuple français est bon, généreux, magnanime; et on ne voit pas un seul individu de ces tribunes applaudir aux tendres accès de l'indulgence. Prenez garde à vous, citoyens représentants !

Nos armées étonnent la terre de leurs vertus guerrières. Dignes émules de nos concitoyens soldats, saisissez celles qui vous conviennent, la dignité, la magnanimité, la clémence; plusieurs de nos députés ont même fait pressentir l'horreur qu'ils ont des arrêts de mort : exercerez-vous pour la dernière fois cette atrocité sur le dernier de vos rois?

Qu'il serait beau, représentants du peuple, qu'il serait digne de votre mission, de cette souveraineté du peuple dont vos mandats vous décorent, de faire venir Louis Capet à votre barre, non comme un criminel, mais comme un Français jadis élevé sur le pavois comme roi, et remis dans la foule par l'autorité suprême du peuple, et de lui dire : Tu n'es plus notre roi, telle est la volonté du peuple; nous ne te reprocherons point tes crimes; ton devoir était de nous conduire en bon père de famille, et tu nous égorgeais; connais donc la magnanimité du peuple qui t'avait choisi, malgré ta fuite, pour son premier fonctionnaire public. Il t'élève au lieu de te punir; il te fait citoyen français. Ce titre est au-dessus des rois; Fabrice ne se serait point donné pour le roi d'Epire, ni le dernier des citoyens romains pour Jugurtha. Répare par tes vertus, comme citoyen, la conduite indigne que tu as tenue comme roi, ta prison t'est ouverte.

Ce plan, législateurs, révolte vos idées politiques : ouvrir la prison au ci-devant roi? Vous tremblez ; c'est, dites-vous, un lion furieux qui s'élancera sur le peuple, et quand bien même ses crimes ne seraient que légèrement fondés, c'en est assez pour l'immoler.

Vous avez besoin sans doute de raison d'Etat pour envoyer Capet à la mort. J'ai mis toute mon attention aux pièces lues contre Capet à la tribune; je n'y ai remarqué que la faiblesse d'un homme qu'on séduit pour lui donner l'espoir de pouvoir revendiquer son ancienne autorité, et qui se prête à des mouvements aussi insensés, par cette soif de dominer si naturelle à l'homme; et je soutiens que la grande pluralité des monarques morts dans leur lit étaient plus coupables que lui. Le bon Louis XII même, en sacrifiant cinquante mille Français en Italie pour sa querelle particulière, était mille fois plus coupable. Il est, je vous le dis hardiment, indécis que Louis XVI eût, de son propre fait, attiré des barbares sur vos frontières.

Le roi meurt, le roi vit; sa mort ouvre la voie à un nouveau champ de bataille, ou du moins, elle ne change point la question. La force de vos armes et la raison éteindront seules tout esprit royaliste dans la République, et plus encore une sage Constitution qui remplisse parfaitement le vœu d'égalité sociale que la nation a prononcé avec vous et qui ne sera bien rempli qu'en assurant d'une manière fixe l'état des citoyens pauvres et riches.

Permettez-moi de vous présenter un question plus salutaire pour vous que la mort ou la vie de Capet.

Lorsque vous cherchez les moyens d'assurer les subsistances du peuple, vous couriez après une ombre, si, dans le travail que vous faites à cet égard, vous abandonnez les vues de bienfaisance pour les vues politiques ; toutes les lois que vous promulguerez ne vaudront pas mieux que plusieurs des anciennes que vous ne ferez que rétablir, et qui n'ont point empêché de massacrer le peuple dans des émeutes provoquées par la misère.

J'ai voyagé. En Hollande, par exemple, la veuve d'un matelot, d'un soldat, d'un ouvrier, d'un petit marchand même, mourant dans la misère, reçoit une rente proportionnée au nombre de ses enfants. Elle n'a ni la honte de demander, ni l'humiliation de recevoir ; elle reçoit avec dignité, c'est une dette nationale.

Que faites-vous, Français, pour cette veuve ? Des charités éventuelles. Quelquefois après bien des suppliques, des administrateurs des hôpitaux lui prennent un ou deux enfants. Croyez-vous donc que les mères des pauvres ne sont

point attachées à leurs enfants, et qu'obligées d'opter entre une séparation douloureuse, ou les voir mourir de faim, ce ne soit pas là le supplice le plus aigu de la maternité?

Arrachez, législateurs, de la main des profanes, ce beau titre d'ami du peuple. Vous êtes envoyés pour le bonheur de tous, et vous ne tromperez pas l'attente de vos commettants.

Vous avez décrété les propriétés sous la sauvegarde de la nation : assurez aussi d'une manière fière l'existence du pauvre peuple, et la liberté de la circulation de vos comestibles ne sera point troublée.

Nommez des commissaires des pauvres par municipalités, rues, cantons, districts, de manière que ces commissaires n'aient sous leur inspection que cinquante familles, pauvres et riches plus ou moins, suivant les quartiers. Cette fonction est honorable. Ils tiendront les rôles des ressortissants. Ils seront fondés à assister les ouvriers, les veuves et les pauvres citoyens, et à leur donner une solde proportionnée à la cherté du pain, combinée sur la journée de travail dans les divers lieux de la République. Il est évident que là où la journée de travail est de vingt sous, et le pain aussi cher que dans les cantons où l'ouvrier est payé trente sous, le premier doit être plus soulagé.

Ces commissaires rapporteront leur travail à un comité central par ville, canton, district ou département, s'il le faut; et il sera établi une taxe des pauvres relative.

Ce sera ainsi que les misérables ne craignant plus une calamité particulière, se prêteront à tous les mouvements, à tous les accidents du commerce des grains, seul moyen de procurer l'abondance. Il est singulier qu'on doute de ce principe.

On ne voit donc pas que si dans un pays à blé, on arrête la circulation, le reste de l'Empire meurt de faim; on ne voit donc pas que la plus petite mesure de blé crue dans un canton appartient à toute la République.

Je n'en dirai pas davantage. Instruisez le peuple; qu'il se pénètre des vérités que je lui annonce. Joignez-y les commissaires des pauvres, tels que je vous les propose; alors les lois s'observeront, et la République sera fondée.

Français, soutenez le régime républicain : en plaçant dans vos cœurs l'image de l'égalité, et en chassant l'égoïsme, que la royauté s'efface radicalement de votre esprit, et que la Constitution ne serve qu'à sauver la vie de votre dernier roi.

La Constitution était absurde; la première présentée à l'Assemblée constituante, comme la seconde qui a été adoptée. Le tyran régnait sous condition. La tyrannie complète serait bientôt ressuscitée, le procès de Louis vous le démontre (1).

(1) La tendance des rois vers le despotisme est dans la nature de l'homme : ils s'agitent perpétuellement pour y parvenir. L'Aragon a perdu, il y a longtemps, ses privilèges; et le Brabant était perpétuellement attaqué. Les révolutions de Suède en donnent des exemples fréquents. Les tyrans sont aujourd'hui coalisés; levez-vous, peuples : et vous, Anglais, soyez sûrs que, sous prétexte des entreprises que nous pourrions former contre la tyrannie stadhoudérienne, les armements de votre roi sont uniquement fondés sur l'espoir du pouvoir absolu; et que, si la France peut être jamais conquise par le despotisme, vous ne tarderez pas à voir votre liberté renversée. Votre aspect est trop odieux à l'orgueil des tyrans.

En vain nous vanterait-on la Constitution anglaise. L'Anglais est insulaire; le peuple y commande aux rois, et leur autorité n'est, quoi qu'on en dise, que de décoration. Qu'on accuse tant qu'on voudra le parlement britannique de vénalité, le peuple anglais ne souffrirait jamais des progrès marqués de despotisme; il est insulaire, et nous tenons au continent. Les tyrans y ont toutes facilités pour s'entr'aider dans leurs excès.

Peuple français, tes intérêts sont de maintenir le régime républicain dans toute sa force, et de mourir, s'il le faut, en le défendant, si tu ne veux rentrer dans l'esclavage. Point de milieu, ton roi te l'a annoncé par ses intrigues, après avoir juré la Constitution; et quand bien même il aurait les vertus d'Aristide, tu serais sûr, peuple Français, de retomber bientôt sous ses successeurs, dans la tyrannie. Nos premiers rois n'étaient pas des despotes. Rappelle-toi le vase de Clovis. Ils le sont devenus par la suite.

Et vous représentants du peuple, soutenez la République française par des travaux dignes de vous; vous êtes à la tête d'une grande famille. Assurez l'existence du pauvre; que qui que ce soit dans l'Empire ne soit exposé à périr de misère; l'amour des peuples et une gloire éternelle seront le prix de votre sollicitude.

Puisse le Dieu des armées qui nous protège, s'associer à Minerve, par la réunion des députés de la Convention! Puisse la municipalité de Paris avoir la modestie de ne se considérer que comme une simple municipalité de la République obéir aux lois, et donner l'exemple de toutes les vertus civiques, comme elle l'a donnée de résistance à l'oppression et à la tyrannie. O ma patrie, reçois les vœux d'un citoyen sensible. Soyons les vrais amis du peuple; sondons sa confiance, et gardons-nous de lui inspirer des terreurs imaginaires. O Robespierre, tu t'es montré comme Brutus dans l'Assemblée constituante. Par quelle fatalité te montres-tu différemment dans la Convention? On t'accuse de projets dignes de Marius, de Silla, d'Antoine, d'Octave et de Lépide. Tu n'es plus Brutus. Est-ce calomnie? Je te plains. Est-ce vérité? Rends nous le Robespierre de 1789 et 1790. Or je te dirai franchement que le bon esprit que je te croyais n'était au fond qu'un esprit de faction.

CINQUANTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* J.-P.-M. FAYAU, *député du département de la Vendée, sur le jugement de Louis Capet, ci-devant roi des Français* (1).

Citoyens, le moment est proche où l'opinion des Français, depuis quatre mois chancelante, doit enfin se fixer. La confiance d'un grand peuple va reposer sur ces têtes si dignes d'elle, sur vous tous sans doute.

Citoyens, nous ne pouvons plus nous le dissimuler : Louis Capet est la barrière qui divise cette Assemblée; c'est lui qui s'oppose au bien

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 140.

que la nation attend de nous ; ce sera lui peut-être qui détruira la République.....

Chaque fois qu'ici vous vous êtes occupés du tyran, on y a vu des partis pour et contre, comme si le despotisme avait encore ici ses partisans, ou le despote ses créatures.

Loin de moi tout esprit de prévention; loin de moi surtout la calomnie : c'est avec les armes de la raison, et le flambeau de la vérité que je vais chercher les vrais principes, et vous les offrir sans altération.

Citoyens, toutes les questions relatives au projet de Louis Capet semblent maintenant se réduire à une seule :

« La Convention nationale peut-elle, et doit-elle faire exécuter son jugement sur le ci-devant roi, sans au préalable le soumettre à la ratification des Français réunis en assemblées primaires? »

Il suffira, citoyens, de rappeler l'époque de votre convocation, et les événements qui l'ont déterminée, pour lever les doutes que cette question peut avoir fait naître.

Lorsqu'après la fameuse journée du 10 août, l'Assemblée législative consulta l'opinion publique sur Louis Capet, le peuple tout entier n'exprima qu'un vœu ; il accusa son despote, et vous fûtes chargés d'être ses juges. La nation vous imposa cette tâche ; et pour vous ôter toute espèce d'excuse, si vous ne la remplissiez pas, elle fit disparaître tous les obstacles en vous donnant des pouvoirs illimités. Ainsi, non seulement vous avez le droit de juger le ci-devant roi; mais même vous en avez contracté l'obligation en acceptant votre mission; et s'il en était autrement, en vertu de quelle autorité auriez-vous traduit Louis Capet à votre barre? N'étiez-vous pas bien convaincus de ces vérités, lorsque votre Président disait au ci-devant roi : la nation française t'accuse ; et qu'il lui déclarait en votre nom : nous sommes tes juges. Par quelle perversité veut-on donc aujourd'hui que le peuple soit accusateur et juge, quand on s'est tant de fois récrié contre la cumulation de ces fonctions?

Mais est-ce bien le droit que vous ne croyez pas avoir, ou la volonté, ou le courage que vous n'avez pas de faire punir le tyran? Citoyens, la calomnie, sans doute, a répandu que vous aviez l'intention de redonner un jour un maître à votre patrie; je ne puis le croire ; je ne crois pas même que, pour servir des projets qu'on vous prête encore, vous vouliez, par des lenteurs, forcer le peuple à devancer votre jugement... Ces moyens sont indignes de vous, législateurs, ils sont indignes du peuple qui, d'ailleurs, a trop d'intérêt de vous connaître.

Il en est parmi vous, citoyens, qui, convaincus des crimes de Louis Capet, et du droit qu'ils ont de le juger, ne veulent pas prononcer la mort contre lui, parce que, imbus d'une de ces réflexions jetées à dessein, ils se persuadent que nous ne voulons écraser le tyran que pour élever un nouveau tyran à sa place. Citoyens, pourquoi ces méfiances? Croyez du moins à nos serments, nous voulons bien croire aux vôtres.

Il en est encore parmi vous, et c'est le plus grand nombre, qui conviennent bien que Louis Capet a mérité la mort ; mais ils n'osent ordonner le supplice. Des hommes qui, par une prudence feinte, ont su capter leur confiance, ont aussi su les intimider en parlant sans cesse d'une responsabilité qui n'est que sur leurs lèvres, en appelant à la souveraineté du peuple, qu'ils invoquent et méconnaissent tour à tour.

Je ne puis, citoyens, ne pas suspecter les intentions de ces hommes, quand, rapprochant leurs opinions sur la famille des Bourbons, de leurs opinions sur Louis Capet, je les vois, au gré de leurs désirs, rendre inutile, ou nécessaire, l'assentiment du souverain.

Examinons néanmoins si, comme on l'a dit, l'appel au peuple est indispensable dans cette circonstance, et si cet appel au peuple peut rendre pire ou meilleure notre situation politique.

Nous examinerons ensuite si cet appel n'a pas de dangers, et si même avec de grands inconvénients il est exécutable?

Est-il indispensable de renvoyer au peuple notre jugement sur Louis Capet?

Je ne le crois pas, citoyens, parce que le peuple a déjà manifesté son vœu, parce que le peuple serait juge et partie, parce que vous avez reconnu comme principe que l'accusateur ne pouvait être juge, et que Louis Capet est, de votre aveu même, accusé par la nation, cité à votre tribunal, et que vous, vous avez déclaré être ses juges.

L'appel au peuple peut-il avoir quelque influence sur les résolutions de nos voisins?

Pour vous le persuader, citoyens, on a prétendu que les nations, vos ennemis, ne verraient en vous que des factieux, si de votre seule autorité vous faisiez périr le tyran. Cet argument, je l'avoue, aurait de quoi m'étonner, si depuis le commencement du procès je n'avais presque contracté l'habitude d'entendre des sophismes. D'abord nous n'avions pas le droit de juger Louis Capet ; ensuite nous étions accusateurs, nous ne pouvions être juges. Aujourd'hui c'est le peuple qui accuse, et on cumule sur lui des fonctions naguère incompatibles. Ah! dites-nous franchement que vous ne voulez pas la mort du despote; pourquoi tous ces subterfuges? Il y a tant de détours dans votre marche, que je ne puis croire que vous ayez intention d'aller au but.

Ce grand procès, qui devait être traité de la manière la plus solennelle, est dégénéré en mesure de sûreté générale ; on s'est persuadé que, sous cette forme, l'appel au peuple serait absolument nécessaire. Mais on s'est encore trompé, car vos commettants vous ont chargés de veiller à la sûreté de la République; et vous êtes responsables des atteintes qui lui seront portées. Vous étiez sans doute encore convaincus de cette vérité, et vous connaissiez bien toute l'étendue de vos pouvoirs, lorsque vous conduisîtes à l'échafaud des hommes qui inquiétaient la liberté. Et s'il en était autrement, le sang des émigrés rejaillirait sur vous. Les mânes des Durosoy, des Laporte crieraient vengeance.

Citoyens, il faut être vrai; si, comme on l'a dit, nous étions des factieux en prononçant définitivement sur le sort de Louis Capet, nous sommes des factieux d'avoir aboli la royauté, d'avoir banni les émigrés, et d'avoir établi la République. Mais quelles suites funestes peuvent entraîner ces déclamations! Tous les actes du Corps législatif illégaux, nuls, s'ils ne sont ratifiés par le peuple; la guerre est l'ouvrage de quelques factieux..... et nous en sommes responsables envers la nation française et envers ses ennemis. Malveillants, hommes pervers, vous pouvez tout oser, de tels discours légitiment vos forfaits...

Ceux qui veulent l'appel au peuple, ou plutôt qui défendent Louis Capet, ont donc une bien

mauvaise cause, s'ils sont contraints de recourir à des moyens si dangereux.

Revenons aux puissances voisines. On nous a encore dit que les cabinets de Londres, de Madrid, de Berlin, de Vienne, moins irrités des événements du 10 août que des 2 et 3 septembre, demanderaient vengeance des assassinats commis.

Citoyens, les rois s'inquiètent-ils de ce qui s'est passé à Paris les 2 et 3 septembre? Vous déclarèrent-ils la guerre pour les assassinats du Champ-de-Mars, pour ceux de Nancy, etc.? Les puissances se coalisèrent-elles pour venger les outrages que Charles IX fit à l'humanité? Non sans doute, ce ne sont pas celles des rois; c'est le 10 août qu'ils veulent effacer, et la guerre qu'ils soutiennent est toute pour Louis XVI. Otez-leur l'espoir de le replacer sur le trône, et vous avez la paix.

Les partisans que Louis Capet a dans l'intérieur de la République ne sont pas tous partisans de la royauté; des intérêts particuliers les attachent à Louis; quand il était roi, ils obtenaient ses faveurs; ils voudraient lui redonner la couronne pour en obtenir encore; faites périr Louis Capet, et ses partisans ne se prêteront point à l'élévation d'un nouveau roi, dont ils ne seraient peut-être pas connus, et duquel ils n'auraient rien à prétendre. Louis Capet est donc l'espoir de nos ennemis extérieurs et intérieurs; et si vous décrétiez l'appel au peuple, il n'est pas de doute que tous les ressorts ne fussent mis en mouvement pour sauver le coupable.

Voyons maintenant si cet appel n'a pas de dangers, et si même avec de grands inconvénients il est exécutable?

Il me souvient avec douleur, que déjà plusieurs fois on a demandé la réunion des assemblées primaires, et je crains, je l'avoue, que ces prétendus sages, qui semblent continuellement appréhender la naissance de l'anarchie, ne veuillent en être les pères...

Cet appel au peuple ne m'offre qu'un tableau désolant; et le projet m'en paraît impossible à exécuter. En effet, lorsque les assemblées primaires seront réunies, vous ne pourrez pas leur prescrire l'alternative de oui ou non sur votre jugement, le souverain pourra exiger toutes les connaissances que vous avez vous-mêmes de cette affaire; il voudra que les pièces pour et contre l'accusé lui soient mises sous les yeux; et quand il se croira suffisamment éclairé, ce qui peut aller fort loin, alors tous les Français, devenus des juges criminels, recueilleront les suffrages pour avoir un résultat qui détermine la peine à infliger au coupable. Mais, citoyens, qu'arrive-t-il? C'est qu'un quart des votants condamne Louis Capet à mort; un quart le condamne à une prison perpétuelle; un quart veut que le ci-devant roi soit banni du territoire de la République; l'autre quart enfin pense que Louis n'a encouru que la déchéance; et cette masse de scrutins peut être infiniment plus divisée. Quel parti prendrez-vous alors? Où est l'expression de la volonté générale? Et quelle peine subira le coupable?

Vous voyez, citoyens, que cet appel au peuple est nul, quant à l'objet principal, et quant aux suites, je laisse à votre sagesse à les calculer.

Mais on a objecté que les mêmes inconvénients pourraient avoir lieu, lorsque vous présenterez l'Acte constitutionnel à l'acceptation du peuple. Citoyens, il existe une différence si sensible entre ces deux circonstances, que la bonne foi ne peut les confondre.

Dans l'appel au peuple proposé sur le jugement de Louis Capet, loin d'y voir un hommage rendu à la souveraineté, j'y vois une atteinte portée à cette souveraineté même, et j'en induis les motifs de vos propres opinions.

Si la nation française, usant de sa souveraineté, a pu vous commettre pour juger Louis Capet; si, comme mandataires du souverain, vous avez pu vous déclarer les juges de Louis Capet, pourquoi renvoyez-vous au souverain qui vous a commis, des fonctions qu'il vous avait chargé de remplir? C'est sans doute, comme quelques-uns ont osé le dire, pour essayer quel usage le peuple fera de sa souveraineté... N'est-ce pas là encore un outrage que vous faites à ce peuple? N'est-ce pas compromettre la souveraineté que de l'étendre à des actes particuliers? Eh! si le souverain doit ratifier le jugement de Louis Capet, le plus grand coupable condamné pourra en appeler au peuple.

Rousseau pensait avec raison que le souverain ne pouvait délibérer ni sur un fait, ni sur une personne; car il en arriverait toujours ce qui arrive dans ce cas-ci, que le vœu de la majorité ne pourrait être connu.

Je suppose que le peuple, d'après votre invitation, prononce sur le jugement de Louis, il aura à délibérer sur au moins autant de questions que vous en aurez consacré vous-mêmes; ainsi pas le moindre doute que, sur quelqu'une de ces questions, la majorité ne sera pas prononcée, et conséquemment l'opération nulle.

Dans la présentation du pacte social, au contraire, le résultat ne peut être douteux. La nation vous a chargés de lui présenter une Constitution, se réservant le droit imprescriptible de la souscrire ou de la rejeter. Voilà l'alternative sur laquelle la nation manifestera son vœu, si l'acte est souscrit, vous avez fait votre devoir; s'il est rejeté, vous avez rempli votre tâche; et la nation vous retirant ses pouvoirs nomme de nouveaux rédacteurs. Là se borne la souveraineté.

Citoyens, ouvrez enfin les yeux et voyez les pièges qu'on vous tend; il est des desseins perfides dont vous alliez, sans le savoir, être les instruments. Hommes vertueux, quels moyens n'a-t-on pas employés pour vous séduire? A peine étiez-vous arrivés dans cette ville qu'on vous a prémunis les uns contre les autres. Ils avaient bien intérêt de nous diviser, ceux-là qui, feignant une haine implacable à tel ou tel homme, ont imaginé des partis pour en diriger un. Avec des pinceaux dorés, ils nous ont fait des traits de cannibales, parce que nous ne voulons pas capituler comme eux avec les rois... Il n'est pas de puissance sur la terre qui commande à nos serments; nous avons juré la liberté et l'égalité, nous les maintiendrons.

Français, vous, qui trop précipitamment jugeâtes les hommes, pour cette fois suspendez votre jugement. La calomnie nous a cités à votre tribunal, et nous n'avons pas été entendus; concitoyens, vous trouverez notre défense dans notre conduite; nous voulons votre bonheur et vous serez heureux par nous ou nous périrons pour vous. Mais à quoi bon tant discourir? Le tyran existe, il menace la République; il peut ne laisser de la liberté qu'un triste souvenir... Et vous balancez, citoyens! Ne voyez-vous pas ce poignard qui circule entre vous et le despote? Eh bien, la pointe est tournée vers lui, frappez, ou demain elle se tournera vers vous et la liberté

cessera d'être.... Qui peut donc vous retenir?... Serait-ce la responsabilité dont on vous a si terriblement menacés dans ces diatribes débitées avec efforts? Citoyens, quelle que soit votre décision, la responsabilité en est irréparable; ainsi, choisissez entre les deux partis.

Ici je vois la Convention nationale avilie, déshonorée par ses faiblesses; la République partagée entre les intrigants, l'anarchie à son comble et le souffle impur de l'esclavage éteignant le flambeau de la liberté.

Là, je vois renaître la confiance, la République formidable, la loi respectée, la liberté affermie et la patrie reconnaissante. En fût-il autrement, les Français pussent-ils devenir ingrats, votre conscience serait sans reproches; et si la mort punissait votre courage, vous ne regretteriez en rendant la vie que de n'en pas avoir mille autres à offrir à vos concitoyens pour mille têtes de tyrans, qu'ils seraient assez lâches de se donner. Mais non, les Français ne reconnaîtront plus de maîtres; ils auront toujours présents les crimes dont se couvrit le dernier de leurs rois. Ils auront toujours présents les cadavres de leurs frères, dont il se faisait des remparts. Ils n'oublieront jamais que les douves de son château furent abreuvées du sang des humains, et vous craignez d'être responsables de la mort d'un tel monstre! Brutus, dis-nous, homme courageux, consultas-tu ta patrie pour la délivrer du tyran qui l'opprimait? Et quelle responsabilité exigèrent tes concitoyens? Ils t'admirèrent... Les Français sont-ils moins vertueux qu'étaient les Romains?... Non, ils veulent être libres, et la calomnie seule a pu leur prêter l'intention de conserver des rois.

Citoyens, mais après la mort de Louis Capet, il nous restera encore une bien grande tâche à remplir; il faut faire oublier le despote; il faut que nos neveux ignorent qu'il exista des rois; il faut enfin que tout ce qui respire meure et renaisse au moment où la tête du tyran tombera. C'est à vos soins qu'est confiée la génération d'un grand peuple. Oui, c'est par nous que le monde français doit prendre un nouvel être; et qu'attendons-nous pour faire des heureux?

Citoyens, nous connaissons tous la cause des maux de la patrie; nous connaissons tous les remèdes qu'il lui faut; que ces personnalités qui déshonorent le calomniateur et le calomnié cessent. Rallions-nous aux vrais principes et jetons sur le crâne du dernier de nos rois les bases de l'édifice que nous sommes chargés d'offrir à la patrie.

Il faut enfin sortir de l'état d'anarchie dans lequel nous sommes tombés; il faut des lois, mais des lois républicaines. Tel est le vœu du peuple; telles sont nos obligations.

Citoyens, je vais vous rappeler ici quelques-uns des motifs qui ont formé mon opinion.

Louis Capet fut emprisonné, le 10 août, par les citoyens qui le renversèrent du trône; le peuple français réuni en assemblées primaires sut l'emprisonnement de Louis Capet, et l'exposition des motifs, qui déterminèrent l'Assemblée législative à convoquer une Convention nationale, lui fit connaître une partie des crimes de son roi : le peuple souverain ne demanda point l'élargissement du coupable; au contraire, il l'accusa; et pour que ses forfaits ne demeurassent pas impunis, vous fûtes chargés d'infliger la peine. Cela est si vrai, citoyens, que plusieurs départements ont fait jurer à leurs députés la mort du despote, et qu'aucune députation n'a reçu de pouvoirs limités, pour ce qui concerne Louis Capet.

Citoyens, c'est d'après ces considérations, sans doute, que vous déclarâtes au ci-devant roi : la nation t'accuse..., nous sommes tes juges. Mais aujourd'hui si, oubliant les principes que vous avez consacrés, vous renvoyez Louis Capet pour être jugé par ses accusateurs, le procès recommence et Louis ayant le droit de présenter à ce nouveau tribunal de nouveaux moyens de défense, quand en verrez-vous la fin?

Si, méconnaissant le vœu du peuple et vos devoirs, vous craignez de prononcer la mort contre le plus coupable des hommes, vous êtes indignes de la confiance nationale, vous avez trahi la patrie.

Je conclus à ce que la Convention aille aux voix par appel nominal sur les questions suivantes :

Louis Capet est-il coupable?

Louis Capet a-t-il mérité la mort?

La Convention nationale prononcera-t-elle définitivement sur le sort de Louis Capet?

Je vote pour l'affirmative sur les trois questions.

CINQUANTE ET UNIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* JEAN FERAUD, *député des Hautes-Pyrénées, sur Louis Capet* (1).

Au silence qui règne autour de moi, à l'attitude majestueuse des représentants du peuple français, il est aisé de voir qu'enfin le calme de la raison a succédé à la rage des passions; le sentiment de la justice et de l'impartialité aux mouvements de la vengeance et des haines.

Nombre d'orateurs m'ont précédé sur cette tribune : je ne résumerai pas leurs opinions; je dirai la mienne avec franchise et courage; leur opinion peut être bonne, la mienne peut ne pas l'être, du moins elle est exempte de mauvaise foi; l'Etre suprême, qui voit mon cœur, sait que je ne mens pas.... Ce n'est pas, comme l'on voit, aux athées que j'offre ce témoignage, c'est à cette classe nombreuse d'hommes sages, d'hommes probes, de philosophes vrais (2) et profonds qui composent l'Assemblée.

D'après ce que je viens de dire, on conclura facilement que je ne tiendrai à mon opinion que tout autant qu'elle ne sera pas prouvée mauvaise; et j'ajouterai ici une fois pour toutes, ma profession de foi.

Aucun sacrifice personnel ne coûtera jamais à mon amour-propre : je n'envie pas la satisfaction ridicule d'être un homme à projets; j'envie celle d'être un homme juste. Ardent ami de la prospérité publique et du bonheur de mes concitoyens; résolu à mourir, s'il le faut, pour assurer la liberté, l'égalité au milieu d'eux, l'intérêt national sera toujours le régulateur de mes pensées et de mes actions.

Je passe à la discussion.

On a longtemps discouru sur l'inviolabilité de Louis : je pense que, sans aller bien avant dans

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 67.

(2) La fausse philosophie conduit à l'athéisme, la vraie, à la divinité...

les droits des nations, on pouvait aisément réfuter ceux qui l'ont défendue.

Sans doute qu'aux termes de la Constitution, Louis était inviolable pour tous les actes dépendant de l'autorité royale. La responsabilité des ministres semblait devoir en prévenir les abus... Mais il ne s'agit point de ces actes; et d'ailleurs, fût-il vrai que la Constitution assurât à Louis une inviolabilité absolue, le droit du peuple est antérieur à la Constitution, et ce droit est consigné dans le pacte tacite qui existe naturellement entre le peuple et ses chefs.

Voilà quel il peut être, et comme je l'estime d'après les idées d'un de nos grands hommes.

Roi ou chef, tu t'engages, en acceptant l'autorité, de nous gouverner d'après les lois établies, jusqu'à leur révocation, s'il nous plaît de les révoquer; à nous garantir de toute oppression, à veiller à notre sûreté, à nous procurer le meilleur bien-être. — De notre côté, nous nous engageons à t'obéir, à t'honorer, à veiller à ta sûreté et à tous tes besoins.

Si tu ne nous fait jouir d'aucun bien, tu nous seras indifférent; si tu ne nous fais que du mal, nos engagements seront nuls; si tu nous fais endurer des maux insupportables, nous te détesterons, nous te traiterons en ennemi; si nous sommes trop faibles pour secouer ton joug, nous le porterons en frémissant; tu auras un ennemi dans chacun de nous, tu seras obligé à chaque instant de trembler sur ce trône dont tu ne seras que l'injuste usurpateur.

Et voilà précisément l'état dans lequel nous nous trouvions le 10 août, lorsqu'une heureuse Révolution, un effort surnaturel nous ont arrachés aux nouveaux fers qui se forgeaient tous les jours dans le palais du tyran. — Le peuple exerça ses droits; et nous sommes tous convenus que si Louis eût péri au milieu du combat, sa mort eût été très légitime.

Louis se rendit prisonnier.

Louis est détenu.

Et c'est lui qui nous occupe depuis près d'un mois? Non, sans doute (quoi qu'on en dise) je ne regrette pas les moments employés à examiner quel doit être son sort; et j'ai frémi, je l'avoue, lorsque j'ai entendu réclamer que, sans examen, il fût traduit au supplice.

A l'instant même, je me suis demandé si j'étais ou sur la brèche ou à la Convention; au combat ou dans le Sénat du peuple français; mais eussé-je été sur la brèche; si Louis désarmé fût venu se rendre à moi, je lui aurais dit : quel que soit ton crime, je ne plongerai pas mon fer dans ton cœur, parce que tu es sans défense; j'ai rempli mon devoir en te réduisant à l'impuissance de commettre de nouveaux crimes; — la justice nationale agira pour son intérêt; je t'y livre.

Ce qui ne pouvait être fait sans blesser le droit des gens, au milieu d'un combat, on a voulu que vous le fissiez vous-mêmes, dans la froideur de la réflexion.

Je dois le dire, ce projet, à mon avis, était un piège, une perfidie. On voulait nous mener à légitimer les forfaits, les horreurs des 2, 3 et 5 septembre, peut-être même de crimes plus atroces.

La sagesse et la maturité qui suivent vos délibérations ont arrêté les odieux résultats que l'on espérait.

O homme qui te dis si souvent l'ami, le défenseur du peuple que tu trompes, comment as-tu pu penser que son intérêt, sa gloire reposaient dans l'avilissement de ses représentants? Un acte de faiblesse de leur part, acte que tu provoquais de tous les pouvoirs de ton influence coupable, de toutes les forces des bourreaux qui t'entourent sans cesse et c'en était fait de la patrie; rougis, si tu le peux...

Vous avez décrété que Louis serait jugé par vous, c'est-à-dire que vous examineriez ce que la justice et l'intérêt national exigeaient que vous prononçassiez.

Jusqu'ici on a étrangement abusé de l'expression de cette résolution. Comme s'il était possible de penser que la Convention voulût se constituer tribunal; elle qui, dès les premiers jours de sa session, a décrété que toutes les lois anciennes subsisteraient jusqu'à leur révocation, et qui n'a pas oublié que parmi ces lois sont comprises celles qui fixent la séparation des pouvoirs; elle qui sait que là où il n'existe pas de séparation des pouvoirs, il ne peut y avoir de liberté.

Qu'ils sont aveugles, ceux qui prétendent que la Convention exerce en ce moment ici un pouvoir judiciaire!

Vainement ont-ils dit que tous les pouvoirs résidaient dans la Convention; je n'approfondirai pas s'il est bien juste de soutenir, de dire que l'expression illimitée de nos mandats nous donne la faculté de tout confondre; je dirai seulement qu'il me paraît plus raisonnable de ne porter cette *illimitation* que jusqu'au point que sépare le despotisme de l'état naturel, la volonté arbitraire des mandataires de la volonté générale toujours concentrée dans le cercle du bonheur public... Pour moi, j'ai interprété mes mandats en ce sens; c'est en ce sens que je m'en suis chargé, et je ne serai pas mandataire infidèle.

Est-il possible de les concevoir différents?...

L'histoire, il est vrai, nous fournit un exemple d'un peuple qui s'est livré, par une délibération presque unanime, à la volonté illimitée d'un roi, les Danois en 1660.

Mais, pour cela, il ne renonça pas à ses droits imprescriptibles et inaliénables; il ne fit que céder ceux qui étaient transmissibles.

Nous avons bien reconnu nous-mêmes cette éternelle vérité, lorsque nous avons déclaré que la Constitution devait être sanctionnée et acceptée par le peuple.

Il appartient sans doute à la Convention de fixer provisoirement la ligne qui sera assignée à chaque pouvoir; mais de là il ne faut pas induire que la nation les ait tous transportés sur nos têtes; elle a transporté sur nos têtes la faculté unique et provisoire de les classer, de les distribuer. Où nous mènerait le système contraire? A une insurrection générale; car nous ne serions plus que despotes.

Si donc l'exercice du pouvoir judiciaire ne réside pas en nous; y résidât-il, si nous nous sommes interdit, par des décrets antérieurs, la liberté de l'exercer, nous ne pouvons pas, en cette occasion, rendre un acte judiciaire. Ainsi s'évanouit l'idée de l'appel au peuple, proposé et vivement soutenu sur cette tribune.

Qu'est-ce, en effet, que l'appel, dans l'acception reçue? C'est le recours à un tribunal supérieur, ou déterminé par des lois antérieures pour obtenir le redressement des griefs dont un individu se croit lésé par quelque jugement.

Et que penser d'un jugement que des juges eux-mêmes croient susceptible d'appel; c'est-à-dire renfermant des griefs contraires à la justice, au droit, à la raison?

Ce jugement, présenté d'abord avec une telle défaveur, ne doit-il pas, tout au moins, provoquer des assemblées primaires, un examen plus mûr, plus approfondi? Et comment se fera cet examen?

Louis comparaîtra-t-il dans chaque assemblée primaire? Les pièces originales de sa procédure seront-elles adressées à toutes les assemblées primaires? Quel sera le mode de l'examen, qui réglera les discussions? Je maintiens que tout cela est indispensable, et que tout cela est impossible.

On a dit qu'il n'y aura pas de débats; que l'examen n'était pas nécessaire; mais comment le peuple pourra-t-il reviser un jugement rendu sur des actes, sur des faits, si les faits et les actes ne lui sont pas présentés? L'opinion générale n'est pas tellement éclairée, tellement instruite, qu'elle soit à la fois d'accord. Je ne conçois pas, je l'avoue, la nature de ce nouveau genre d'appel; mais je conçois que la sanction de notre jugement, sans examen, serait une sanction de *propre mouvement*, par conséquent radicalement nulle (surtout en matière criminelle); vraiment ridicule, attentatoire à tous les principes.

De plus, Louis est accusé au nom du peuple et par le peuple; et c'est l'accusateur qui exercerait lui-même le terrible droit de prononcer?

On a cité l'exemple de Rome; mais l'accusation était portée à son jugement par un magistrat constitutionnel, et jamais le peuple de Rome ne fut accusateur et juge à la fois. Il était en insurrection générale lorsqu'il chassa les Tarquins.

Pour moi, citoyens, ma conception ne me permet pas de me faire à l'idée de cette confusion; est-ce faiblesse? est-ce inexpérience? Tout cela est possible; je me sens même révolté de jouer à la fois le rôle d'applicateur de la loi et de législateur.

Rabaut vous l'a dit; son âme est fatiguée de tant de despotisme; qu'il me soit permis d'exprimer la même plainte; car j'ai la même douleur.

Je suis bien éloigné d'accuser les opinions des membres qui ont parlé en faveur de l'appel; l'amour le plus pur de la patrie les a dictées : la calomnie cependant a cherché à les noircir; mais le peuple français n'oubliera jamais ce qu'ont fait pour sa liberté, et ce que font tous les jours, les *Condorcet*, les *Pétion*, les *Rabaut*, les *Vergniaud*, etc., etc. Et certes, si la liberté triomphe, si l'ordre se rétablit, si l'anarchie cesse, si toutes les parties de l'Etat rentrent en harmonie, si le peuple est véritablement libre et heureux, ce ne sera pas aux Marat, aux Robespierre ni à leurs consorts que sera dû ce retour.

C'est d'après ces considérations, et d'autres non moins importantes, exprimées par divers membres, que j'ai arrêté toutes mes idées à une grande mesure de sûreté générale, entièrement libre, entièrement indépendante de l'action judiciaire.

Et certes, je pense bien que l'on ne nous contestera pas le droit de prendre cette mesure de sûreté générale; c'est une conséquence naturelle de nos mandats; c'est un devoir impératif pour nous; c'est ce que nous avons fait par la loi sur les émigrés, par la déportation des prêtres, etc.; c'est ce que nous faisons tous les jours, soit pour la défense extérieure, soit pour la défense intérieure; c'est ce que personne ne nie; c'est ce que tout le monde avoue.

Et la postérité, qu'on appelle à chaque instant autour de nous, n'aura pas à nous reprocher d'avoir fait ce que nous avons cru nécessaire et utile à l'affermissement de la liberté naissante. Quelle que soit la mesure qui sera adoptée, elle puisera sa justice et sa légitimité dans la force des circonstances, dans cet axiôme, malheureusement trop éprouvé, *qu'un peuple qui retombe dans l'esclavage n'en sort plus.*

On dira peut-être que ce n'est pas sous ce rapport que doit être considéré tout ce qui a été fait jusqu'à présent.

Un acte d'accusation a été rédigé.

Louis a été interrogé.

Louis a produit sa défense.

Mais tout cela n'était-il pas indispensable pour apprécier au juste la nature de la mesure qui devait être déterminée?

En effet, si Louis n'eût été que roi, si, sans machination, il se fût contenté de désirer le retour de son ancienne puissance, si sa conduite n'eût laissé que le simple soupçon que ses habitudes, son éducation royale, les prestiges de sa domination inspirent naturellement; sans doute que vous n'auriez pu le traiter avec la même rigueur qu'eût méritée un tyran assassin, incendiaire, environnée de toutes les horreurs du despotisme; car je ne pense pas que la nation ait arbitrairement le droit de vie et de mort sur aucun de ses membres. Eh bien, Louis était prévenu d'être ce tyran... L'acte d'accusation n'est à mes yeux que le tableau des faits sur lesquels vous deviez être éclairés pour régler vos calculs politiques. La faculté accordée à Louis de se défendre est le plus bel acte de modération et de justice. Vous lui avez facilité tous les moyens possibles pour amoindrir, pour détruire toutes les charges qui s'aggloméraient comme un épais nuage autour de sa tête; vous avez prouvé à l'univers, que ce n'était pas la soif de verser du sang, qui dirigeait votre conduite. Vous vous êtes identifiés, pour ainsi dire, dans ses défenses; vous avez vous-mêmes travaillé à sa justification... Et certes, j'ose le dire, ce n'a pas été un léger soulagement pour des hommes chargés du plus terrible ministère. Maintenant que la calomnie secoue sur nous ses torches ardentes, qu'elle fasse siffler ses serpents autour de la Convention.

Rien ne doit nous étonner; nous avons fait tout ce que nous devions faire, tout ce que l'humanité commandait, tout ce que la justice prescrivait, tout ce qu'exigeait la majesté du peuple français.

Louis est-il justifié? sa défense prouve-t-elle que son existence n'est plus dangereuse; qu'il n'a pas été l'ennemi du peuple, qu'il n'a pas trahi la nation, qu'il n'a pas voulu détruire sa liberté, qu'il n'a pas voulu corrompre ses représentants dans le dessein de recouvrer son ancienne puissance; qu'il n'a pas stipendié des cohortes scélérates, soit pour influencer l'opinion des départements, soit pour influencer l'Assemblée des représentants, soit pour maîtriser les sections et opérer un mouvement; qu'il n'a pas salarié une force militaire hors la Constitution; qu'il n'a pas participé à l'infâme coalition de Pilnitz; qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour éloigner de notre sein les horreurs de la guerre; qu'il a veillé à la défense de nos frontières et de nos places fortes, etc., etc.?

S'est-il justifié du sang versé le 10 août au Carrousel, aux Tuileries et dans son palais?

Il était une autorité constituée, vous a-t-il dit : *il devait se défendre.*

Cruel! mais, si tu as provoqué l'insurrection par tes trahisons, par tes perfidies, que te reste-t-il à répondre?...

Entends-tu les cris des malheureuses victimes de ta rage? Ici, ce sont des enfants qui te demandent leur père égorgé par tes assassins; là, une mère pousse d'horribles gémissements autour des cadavres de ses fils; d'un côté, un époux pleure sa femme enceinte, qui a expiré à ses côtés; de l'autre, un frère redemande son frère qui ne vit plus.

Vois! contemple les ruines ensanglantées de Lille, tous ses environs couverts encore du sang des malheureux habitants que les barbares satellites exposaient à nos propres coups au-devant de leurs travaux; les plaines de la Champagne dévastées, et jalonnées encore de cadavres et de cendres!

De quelque côté que tu portes tes regards, soit au nord, soit au midi; soit au levant, soit au couchant, partout tu trouveras les funestes effets de tes complots liberticides.

Héros de la forêt d'Argonne, de Jemmappe, de Spire, de Bruxelles, et de tous les lieux où ces infâmes tyrans ont osé vous résister! Vous viveriez encore, si Louis eût été fidèle à ses serments et à sa patrie...!

Maintenant, législateurs, vous êtes à portée de déterminer quelle doit être la mesure que vous adopterez.

Quant à moi, mon opinion n'est plus incertaine...

J'examinerai actuellement si la mesure que nous décréterons ne doit pas être soumise à la ratification expresse du peuple.

Ici, il faut, ce me semble, nous expliquer franchement.

La mesure dont il s'agit est-elle nécessaire au triomphe de la liberté et de l'égalité, au retour de l'ordre, à la cessation de toutes les défiances, etc., oui, ou non?

Si elle est nécessaire, pourquoi en suspendrions-nous l'exécution? Pourquoi priverions-nous nos concitoyens des avantages que nous croyons devoir en résulter? Si elle n'est pas nécessaire, pourquoi la décréterions-nous? pourquoi consulterions-nous le peuple? Son assemblée serait sans objet; et, certes, il faut beaucoup ménager les moments de nos concitoyens.

2° Je dis que nos pouvoirs nous accordent le droit de déterminer, sans recourir constamment au peuple, ce que nous croyons utile à son bonheur, à son meilleur être; et s'il fallait toujours recourir à lui, la représentation nationale serait inutile: ce ne serait plus qu'un comité chargé de préparer les matières.

3° Le peuple n'exige pas ce recours; il n'y a qu'à consulter nos mandats, et la nature du gouvernement représentatif, qui est le seul qui puisse convenir à une nation de vingt-cinq millions d'hommes.

Il y aurait même le plus grand danger à ce que cela se fît; car la nation ne peut pas vouloir être à chaque instant en révolution: il faut qu'il y ait un centre commun, une unité agissante et délibérante, bientôt la République ne serait plus, puisqu'il n'y aurait ni loi, ni accord, ni union.

Je ne parle pas de nos résolutions constitutionnelles: elles tiennent particulièrement au premier pacte social, et ne peuvent valoir que par l'acceptation générale. — Je ne parle que des actes purement administratifs, que tous les jours appellent la sûreté et la tranquillité publiques; je ne parle pas non plus des censures que les vices de quelques lois nécessiteront; mais il faut qu'il y ait un temps, un ordre déterminés. Si je consulte l'histoire sur ce que j'ai dit plus haut, je trouve bien que le peuple romain ne permettait pas à ses tribuns de rien conclure définitivement, qu'il voulait lui-même ratifier toutes les résolutions prises.

Mais j'y trouve aussi que le plus souvent le peuple romain a été la dupe de ce défaut de confiance; que le plus souvent il délibérait insciemment sur des matières qu'il ne connaissait pas; qu'il suivait une direction tout opposée à ses droits et à sa volonté, par la force de l'intrigue et l'agitation des ambitieux, quand surtout il ne se trouvait pas assez attaché à la délibération par son intérêt direct et particulier. Je trouve encore que l'exemple du peuple Romain rassemblé dans une même enceinte, et composé à peu près de cent mille citoyens, ne peut être appliqué à une nation de 25 millions d'hommes épars sur une immense surface.

Citoyens-législateurs, il me semble que cette remarque n'est pas à dédaigner, surtout dans les circonstances actuelles.

Sans doute, je suis loin de croire aux noirs pressentiments, aux sanglantes prophéties d'un orateur, si vous soumettez la mesure que vous décrétez, à la ratification des assemblées primaires. L'existence d'un homme qui fut roi, et qui assasina le peuple, n'est pas tellement importante, qu'elle puisse servir de serment à une guerre civile. Je dis même que c'est injurier la nation française. La guerre civile ne peut se former que dans un Etat où la superstition, où le despotisme dominent; et, grâce à notre heureuse Révolution, le citoyen français connaît, et ce qu'il est, et ce qu'il doit faire.

Il serait bien possible, sans doute, que les caves qui vomirent les assassins des 2 et 3 septembre, vomissent encore d'aussi grands scélérats, dans nos départements, et que les assemblées primaires se trouvassent momentanément déchirées par eux; mais leur influence est passée, et la terreur des poignards a disparu devant le règne de la loi, devant l'amour de l'ordre, devant l'imperturbable résolution de ne connaître de guide, de ne recevoir de direction, que de la justice, de la raison, et du pur amour de la patrie.

Mandataires du peuple, soit que vous recouriez à lui; soit que vous n'y recouriez pas, jamais on ne pourra vous reprocher d'avoir omis dans vos discussions sur cette importante affaire, aucune de ces combinaisons profondes qui présagent à la patrie sa gloire et sa prospérité future... en dépit des factieux, des agitateurs, des anarchistes, ou de ces hommes exagérés qui se croient toujours en révolution.

On a parlé, pour appuyer l'appel, des considérations politiques; — mais ce n'est pas du sort de Louis que nous devons attendre l'affermissement de notre liberté, et la cessation d'une guerre cruelle et douloureuse; d'une guerre que chacun de nous voudrait voir éteindre au dépens de sa propre existence. — Ah! que chaque goutte de sang qui se verse, sillonne profondément nos cœurs!

C'est de notre résolution, fortement prononcée,

d'assurer l'indépendance nationale, quoi qu'il en coûte.

Les rois sont tous ennemis entre eux; et ce mot renferme tout... Voyez si c'est l'existence de Louis dont il s'agit en Angleterre. Si c'était d'elle, les communes d'Angleterre écouteraient-elles les indécentes déclamations de quelques-uns de leurs orateurs? Hier, c'était la déclaration d'athéisme prononcée par Jacob Dupont sur la tribune, qui agitait Burke; aujourd'hui c'est la fabrication de quelques poignards commandés en Angleterre par des scélérats qui ont osé s'armer contre leur patrie, dont il accuse la nation, comme un vil assemblage d'assassins. Quelquefois c'est de l'ouverture de l'Escaut; c'est de la déclaration des principes inaliénables de tous les peuples, et des instructions fournies à nos généraux, lorsque leurs victoires les auront mis en possession d'un pays ennemi. Le croirait-on, enfin? On est tellement dépourvu de raisons légitimes pour rompre avec nous, que l'on fait un crime au pouvoir exécutif de la République, d'avoir notifié au gouvernement britannique, que la nation française, avant de combattre, choisirait pour juge le peuple anglais entre elle et son ministère; qu'on cherche encore à charger la nation entière des assassinats dont elle est révoltée..... Accuser la nation française d'avoir participé à des assassinats, c'est bien mal juger son esprit, son caractère et sa grandeur. Peuple anglais, ne te laisse pas aller à ces perfidies ministérielles; ici tu n'as que des amis. des frères : nourrissons-nous ensemble de l'olive de la paix. C'est toi qui nous donnas le premier exemple du vouloir de la liberté : respecte ceux qui combattent pour elle... La guerre n'est bonne ni pour toi ni pour nous, puisque tu n'aimes pas à répandre un sang précieux, à prodiguer gratuitement tes trésors... Je ne parle pas des revers que tu dois craindre, ni de l'anéantissement de ton commerce : je te parle d'un intérêt plus grand plus souverain, de l'intérêt de l'humanité, de l'intérêt de la liberté, de ta gloire... Tu sais que si ta résolution est à la guerre, nous ne la craignons pas; tu sais que les dangers ne nous étonnent point, et que des hommes justes qui sont provoqués, savent mourir ou triomphent...

L'Espagne, il lui importe d'être notre alliée; sa déclaration de guerre est le signal de sa ruine, ses colonies appartiendraient bientôt au premier occupant : qu'elle regarde attentivement quels sont ses voisins. Ses frontières dans le continent seront à l'instant même envahies; cinquante mille hommes sont prêts; ils n'attendent que l'ordre du combat.

Et ne croyez pas que son cabinet soit assez maladroit de sacrifier, pour venger un acte de justice, les avantages au moins de sa neutralité, à la certitude de tout perdre.

La Sardaigne, la Prusse, l'Autriche; leur haine est à son comble : déjà ces trois puissances ennemies ont éprouvé ce dont nous sommes capables; et les nouveaux efforts qu'elles préparent seront, comme ils ont déjà été, impuissants. Leurs vainqueurs sont debout devant elles, et le dieu tutélaire de la liberté est toujours au milieu d'eux.

Au surplus ce n'est pas la guerre extérieure que je crains; ce sont nos dissensions intestines qui m'affligent, qui m'inquiètent, qui m'alarment.

Depuis longtemps le monstre de l'anarchie exhale ses poisons sur toute la République, et cherche à dessécher l'arbre de la loi.

Voilà notre cruel ennemi : étouffons-le, et la patrie est sauvée.

O vous tous qui aimez sincèrement la liberté et l'égalité, réunissez-vous pour concerter vos efforts : il en est encore temps. Abjurez ces défiances, ces soupçons injurieux; ne défendons-nous pas la même cause? N'avons-nous pas le même intérêt à ce qu'elle triomphe? Nous, représentants d'une grande nation, sommes-nous donc entièrement étrangers à sa prospérité, à son bonheur? La fraternité la plus pure enchaîne tous nos commettants; et elle serait méconnue dans ce temple de la réunion! Non : donnons à l'univers un nouvel exemple des sacrifices; et que dis-je? Renoncer à des haines particulières n'est pas un sacrifice, c'est une jouissance inexprimable; ici, il ne peut y avoir d'autre sentiment que le sentiment de la patrie, d'autre haine que celle de la vertu contre le crime, d'autre passion que celle du bien public, d'autre résolution que celle de remplir parfaitement nos devoirs.

Mon cœur s'est brisé plus d'une fois au milieu de ces scènes scandaleuses, horribles, épouvantables, dont nous avons été les témoins. Les vôtres ont éprouvé les mêmes brisements... Eh, citoyens! Combien de fois, l'instant d'après, ne nous sommes-nous pas repentis d'un mouvement trop précipité!.... Mettons à profit ce retour à nous-mêmes, et que nos ennemis, qui ne cherchent qu'à nous dissoudre, frémissent enfin de notre accord, et tremblent de notre inaltérable union.

Je demande que les questions soient posées ainsi, et qu'on délibère sur chacune d'elles successivement, et par appel nominal :

Une mesure de sûreté générale doit-elle être prise contre Louis Capet, ci-devant roi des Français?

2° Les crimes dont il est accusé contre la liberté publique, doivent-ils aider à déterminer l'étendue de cette mesure?

3° Est-il convaincu de ces crimes?

4° Qu'elle est la mesure qui convient?

Je laisse aux jurisconsultes de l'Assemblée le soin de déterminer quel est le nombre de suffrages nécessaires à la décision de chaque question.

Je n'ai pas besoin de remarquer que, si la première question était négativement décidée, on n'aurait pas besoin de faire voter sur les suivantes.

Signé : J. FERAUD, *député des Hautes-Pyrenées.*

CINQUANTE-DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* FERROUX, *député du Jura, sur le jugement de Louis XVI* (1).

Citoyens législateurs, vous vous êtes chargés de la tâche la plus pénible et la plus périlleuse; vous devez la remplir avec courage, avec sagesse, ou vous attendre personnellement à l'opprobre et à voir, peut-être, le déchirement de la Répu-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 45.

blique. Je n'attaquerai point le décret qui vous a constitués juges, par un simple amendement, dans l'affaire de Louis Capet; la cause était unique et intéressait la France entière : il n'y avait point, d'ailleurs, de loi particulière parfaitement applicable aux délits dont Louis s'était rendu coupable en sa qualité de roi, puisque, comme tel, il paraissait inviolable par la loi constitutionnelle qui a subsisté jusqu'au 10 août, et que, sous ce point de vue, il eût pu être déchargé d'accusation par des juges ordinaires, qui l'eussent trouvé, sans doute, coupable comme homme privé, mais qui l'eussent renvoyé absous comme roi. Sous toutes ces importantes considérations, vous avez donc pu et dû vous établir les juges de Louis; mais c'est moins par les formes et les voies ordinaires que vous devez aujourd'hui prononcer sur son sort, pour éviter une cumulation de pouvoirs qui doivent rester distincts, que par des raisons d'Etat, de liberté, de sûreté et de tranquillité publiques.

Aussi, dans mon opinion, que je n'amplifierai ni par des déclamations oratoires, ni par des sophismes scolastiques, ni par une charlatanerie populacière, je considérerai le jugement soumis à votre conscience et à votre discussion sous le point de vue d'intérêt national et de raison politique, plutôt qué sous celui d'une vengeance populaire, qui, toute légitime qu'elle eût été lors de l'insurrection du 10, doit être aujourd'hui subordonnée à la réflexion et à la sagesse des législateurs, dont le devoir est de tempérer les mouvements exaspérés et irréfléchis de la multitude, par le tableau même des malheurs que lui attirerait l'exercice d'une volonté aveugle et d'une force irrégulière.

J'aborde donc la question essentielle : Louis est-il coupable? S'il l'est, quelle doit être la peine à lui infliger? La Convention nationale, qui s'est déclarée juge d'état dans cette affaire, doit-elle rendre son jugement définitif et irrévocable, ou le soumettre au souverain? Tels sont les points importants de cette question.

Louis est-il coupable?

Si les peuples voulaient croire les rois, tous les actes d'oppression de ces derniers seraient autant de traits de bienfaisance dont les peuples devraient être reconnaissants envers leurs tyrans; mais si nous partons de notre devise républicaine : *égalité, liberté*, jugeant alors nous-mêmes ces rois pour ce qu'ils sont, pour de simples membres de la société dont nous avons consenti qu'ils fissent partie, nous pesons leurs actions, nous comparons leurs intentions et nous prononçons qu'ils sont coupables de haute trahison, dès qu'il conste qu'ils ont attenté personnellement à la liberté de leur souverain. Seulement, à raison des fonctions publiques dont ils ont été revêtus, nous les jugeons avec plus d'éclat. Ainsi, un roi comme l'était ci-devant Louis est d'abord, à nos yeux, un citoyen : nous le considérons ensuite, dans le jugement que nous avons à porter contre lui, comme premier magistrat du peuple, que le peuple jugerait lui-même s'il pouvait s'assembler, mais qu'il nous laisse les maîtres de juger, présumant que nous exprimerons bien sa volonté.

De tous les rois qui méritent la haine des peuples, il n'en est aucun qui ait plus fait que Louis le dernier pour encourir celle du peuple français; tout lui fut prodigué pendant le cours d'une Révolution qu'il chercha cent fois à étouffer dans son berceau, à écraser dans son accroissement, à anéantir dans sa maturité. Le souvenir d'une puissance despotique qui venait de lui échapper et l'espoir de la recouvrer ne le quittèrent point; et les conseils d'une femme audacieuse, perfide, sanguinaire, d'une Cour corrompue, d'une horde d'esclaves secrets, d'une tourbe d'aristocrates et de fanatiques réunis, achevèrent de captiver son esprit irrésolu et son âme parjure. Il feignit d'aimer la liberté pour le peuple, lorsqu'il lui préparait une servitude indestructible, celle de l'anéantissement de nos lois nouvelles, appuyé par l'introduction et le séjour des hordes étrangères dans nos foyers.

Assez d'orateurs, et votre commission des Vingt-Un notamment, ont peint avec force et vérité les faits qui ont préparé et, sans doute, bien avancé votre conviction : je m'abstiendrai donc de vous fatiguer de l'énumération des détails judiciaires, de l'instruction de la procédure, de l'attaque des moyens éclatants de défense, employés quelquefois avec succès au barreau, mais qui ne séduisent pas aussi aisément des législateurs; je ne m'occuperai que de la partie métaphysique de l'accusation, les pièces imprimées formant la partie matérielle; et comme les intentions de l'accusé, dans les divers griefs qui lui sont imputés, doivent entrer pour beaucoup dans la formation des opinions, je dirai franchement que tous les crimes de Louis sont renfermés dans son parjure. Le serment est le plus sacré des liens de l'homme probe : Louis ayant violé tous ceux qu'il avait prononcés (je pourrais même lui faire grâce de ceux antérieurs à l'acceptation); Louis ayant menti à la nation, lorsqu'il jura, le 14 septembre 1791, de faire exécuter une Constitution qu'il essaya d'abord de miner après son acceptation, et qu'il aurait foudroyée de concert avec Guillaume, François, ses frères et leurs complices, si la Providence n'eût été pour la cause la plus belle et la plus juste, il est incontestable que le délit de lèse-souveraineté nationale étant constant par toutes les pièces qui vous ont été lues à la charge de Louis, et qu'il n'a pu repousser par sa défense faible et même nulle en cette partie, vous pouvez le déclarer *coupable avec intention;* car sa conduite tortueuse, car l'invasion du territoire français par les collaborateurs contre-révolutionnaires de l'accusé, tant au dedans qu'au dehors, sont des témoins si parlants, si irrécusables aux yeux des hommes impartiaux, que vous n'avez rien à redouter, ni de votre conscience, ni de vos concitoyens, en prononçant comme jurés de jugement ce mot terrible : *coupable.* Quelle peine avez-vous actuellement à lui infliger?

Il semble, au premier coup d'œil, qu'exerçant fictivement les fonctions de jurés de jugement, vous ne devriez pas appliquer la loi, et que vous devriez vous en tenir à cette déclaration : *Louis est coupable.* Mais si, d'un côté, l'on examine que la cause importante dont vous êtes saisis n'a rien de commun avec les affaires ordinaires, puisque, dans celle-ci, aucun juge n'aurait pu trouver de peine strictement applicable aux délits de Louis, absolument inviolable aux yeux des juges, d'après les lois constitutionnelles qui ont réellement existé jusqu'au 10 août par le consentement formel de la nation; si, d'un autre côté, pour ne point usurper des fonctions judiciaires, vous avez dû vous affranchir, comme vous l'avez fait, des entraves et des formes qui n'ont été introduites dans les tribunaux que pour prémunir les juges contre l'arbitraire dont des législateurs n'ont pas d'intérêt de se rendre coupables, lorsqu'ils traitent une question d'Etat,

que la France et l'Europe entière jugeront avec eux; si, en troisième lieu, le bien public exige qu'au vœu de votre conscience se joigne l'expression de la loi dont vous êtes les créateurs et dont vous êtes appelés, dans cette occurrence, à être les organes particuliers, afin de déterminer plus sûrement l'opinion générale, qui se fixera sans doute avec plus de confiance sur celle des représentants du peuple; lorsqu'on se rappellera qu'ils ont vu les pièces de conviction contre l'accusé, qu'ils ont analysé sa défense et discuté solennellement l'intérêt de la nation, contradictoirement avec les droits de cet accusé, on se convaincra alors, sans peine, qu'à la déclaration de *coupable* vous devez joindre le prononcé de la peine que l'accusé paraît avoir méritée.

Cette peine doit-elle être la mort, ou une détention perpétuelle, ou telle autre peine? Ici commence l'examen des principes, de l'intérêt national et de la raison politique.

Louis, considéré comme simple citoyen, conspirateur contre la liberté de son pays, a mérité la mort; mais Louis n'a pas été accusé ni poursuivi comme simple citoyen : comme tel, il eût été hors de notre compétence de le juger. Le palladium de la liberté, individuelle et politique, est la distinction des pouvoirs législatif et judiciaire; et le jour où vous les confondrez volontairement sera celui de l'anéantissement de la République. Louis, comme simple citoyen, aurait donc dû avoir été renvoyé devant le tribunal criminel de son département; il eût alors tenté de jouir du bienfait de l'établissement des formes protectrices de la seule innocence, mais conservatrices des droits de tous les accusés indistinctement.

Vous avez retenu le jugement de ce grand accusé, vous avez donc voulu le juger dans l'état où vos prédécesseurs l'ont pris en flagrant délit : or, il était encore roi le 10 août; et le respect que vous devez aux lois qui existaient à cette époque, et à toutes celles qui ne sont pas révoquées, ne vous permet pas de dire, qu'en vous emparant de son affaire et en la traitant en hommes d'Etat, vous aviez eu d'autre intention que celle de le juger comme premier fonctionnaire public, dont la magistrature s'étendait sur toute la France et dont le jugement, en cette qualité, ne pouvait être prononcé que par la France entière ou ses représentants.

J'ai entendu des orateurs vous avancer que Louis n'était qu'un simple citoyen, et que vous deviez le juger comme tel. Méfiez-vous de cette opinion, elle tend à compromettre votre dignité par la cumulation d'un pouvoir que vous êtes loin sans doute de vouloir usurper. J'en ai entendu d'autres vous dire froidement, ou plutôt méchamment, que Louis était jugé par la journée du 10 et qu'il fallait, sans discussion, faire présenter sa tête sous le glaive vengeur de la justice. Craignez l'intempérance du patriotisme, comme la fausse application des lois. Louis est si peu considéré dans toute la République comme un criminel ordinaire, que tous les citoyens seront probablement appelés à prononcer sur son sort; et certes quand Laporte, quand Backmann et autres ont subi la peine de mort, on n'a pas vu la République prendre part à leur fin tragique. Les citoyens des départements ne s'occupent pas de savoir si tel ou tel assassin, qui attend son jugement dans les prisons de Paris, sera puni de mort; ils ne s'inquiètent pas non plus de l'issue de ce jugement. Il ne paraît donc pas admissible de regarder Louis comme simple citoyen devant être jugé dans les formes ordinaires.

Quant à ceux qui pensent que Louis est jugé par la journée du 10 août, je n'ai qu'un mot à leur répondre. Lorsqu'on est en guerre et qu'on tue dans l'action l'ennemi qui est en présence, l'homicide est légitime. Quand l'ennemi est prisonnier, celui qui voudrait attenter à sa vie est un assassin, s'il ne laisse pas à la loi le droit et le soin de la vindicte publique. Voudrait-on nous faire passer pour les complices ou les émules des cannibales des 2 et 3 septembre? Louis est prisonnier; tous les vrais amis de la liberté doivent attendre que la loi ait parlé, ne point la contraindre et la respecter, quelle qu'elle soit; sinon, plus de liberté, plus de bonheur.

En jugeant Louis comme premier fonctionnaire public, et d'après votre conviction qu'il est coupable, devez-vous prononcer sa mort?

Citoyen, comme membre fictif de juré de jugement, je sens bien particulièrement que Louis l'a méritée : mais je ne suis pas seulement membre de ce juré; j'exerce encore, dans ce moment, la fonction d'homme d'Etat : et quand je réfléchis que la tête d'un homme aussi dégradé que sa dignité est avilie ne pourrait rien pour l'intérêt, le bonheur et la tranquillité de mon pays; quand je vois que nous ne pouvons faire couler tout le sang des Bourbons pour venger la République offensée; quand j'examine que la tête de Louis ne peut faire aucun bien à ma patrie, son fils et sa famille devant lui survivre; quand j'observe enfin que la chute de cet accusé peut être, au contraire, la cause ou le prétexte de l'explosion des factions qui sont encore cachées et qui n'ont pas de raisons pour se déclarer, parce que l'ombre rappelle encore le tableau, je suis tenté de pencher pour la détention perpétuelle du coupable, afin que son existence impuissante, et justement malheureuse, soit un exemple vivant du châtiment auquel doivent s'attendre tous les tyrans qui se seraient modelés ou qui voudraient se modeler sur Louis.

Je croirais trouver dans cette mesure, outre l'hommage rendu à la philosophie dont nous fêtons plus les mots que nous ne savons appliquer l'esprit, l'avantage inappréciable d'étouffer tous les projets qui pourraient, d'un moment à l'autre, éclater, si l'on voyait que Louis a péri comme la royauté.

Je croirais aussi apercevoir l'intérêt et la tranquillité de ma patrie dans cet acte de *modération*. La raison politique, que de plus savants orateurs que moi ont profondément traitée, semblerait venir encore à l'appui de cette opinion, non que je croie qu'aucun gouvernement étranger doive en rien nous influencer; mais, j'aime à le publier, je préfère les feuilles de chêne aux lauriers sanglants des nombreuses victoires. Cependant, le cri irrésistible de ma conscience me porte à voter pour la mort, parce que nos fonctions nous interdisent la modération; mais en votant ainsi, j'insiste sur l'appel au peuple dont je désire voir, dans une affaire majeure, la souveraineté effective. Il pourra, dans sa toute-puissance, remettre ou commuer la peine. Jusqu'ici, cette souveraineté n'a existé que dans le droit d'élection; il sera beau de la voir s'exercer judiciairement dans une cause qui ne se présentera plus. En décrétant l'appel au souverain, au nom de qui et pour qui nous agissons, nous garantissons la Convention nationale du reproche qu'on ne pourrait lui faire avec fondement, de

s'être portée accusatrice et juge définitif tout à la fois. Et qu'on ne vienne pas dire qu'elle est pusillanime, si elle se défend de prononcer irrévocablement. C'est pour la gloire et le salut du peuple qu'elle doit prendre cette mesure; la chance la plus sûre est préférable à la plus incertaine. La Convention ne peut jamais compromettre sa dignité et la confiance générale, qu'il n'en résulte les plus grands maux et les plus affreux dangers pour la chose publique. Que le pivot sur lequel roule et doit se soutenir l'édifice national soit dérangé, ou que des coups terribles l'ébranlent jusqu'à le renverser, s'il est possible, que devient alors la nation qui n'a plus de point d'appui, plus de ralliement? Elle se déchire et devient la proie des étrangers, ou de quelques brigands de l'intérieur. C'est ce malheur qu'il faut éviter à la République; nous ne le pouvons qu'en consultant son vœu dans l'affaire la plus importante que nous ayions, jusqu'ici, traitée: elle défendra son ouvrage quand elle aura parlé immédiatement; elle fera taire toutes les factions quand elle aura dit *je veux*. Les nations étrangères même seront forcées de respecter sa justice immédiate, et nul gouvernement ne pourra nous faire le reproche qu'on fit aux juges de Charles I[er], qui s'arrogèrent un pouvoir arbitraire pour encenser le protecteur. La Convention sera respectée comme elle doit toujours l'être, quel que soit le jugement définitif, parce qu'elle se sera prémunie contre sa puissante autorité, en la reportant à sa source dans une cause qui intéresse essentiellement la tranquillité de la nation.

Que les prétendus amis du peuple, qui parlent toujours de sa souveraineté qu'ils usurpent eux-mêmes, cessent de nous alarmer sur les intrigues, les guerres civiles; je connais l'esprit de plusieurs départements; les citoyens y sont très soumis aux lois, il les chérissent; ils suivront la ligne qui leur sera tracée pour exprimer leur vœu; ils se retiront paisiblement après l'exercice de leur droit souverain, parce qu'ils sentiront que c'est pour leur propre bonheur qu'ils doivent s'attacher à un mode uniforme de délibération, et ne s'attacher foncièrement qu'au point qui leur est soumis. Il suffit qu'ils restent convaincus que leurs représentants ne sont point des usurpateurs, pour s'abandonner entièrement à leurs décisions et suivre la marche tracée par la loi. Il faut bien présumer de l'esprit du peuple, il suffit de l'éclairer. Ses prétendus défenseurs sont ses plus grands calomniateurs, lorsqu'ils le supposent toujours prêt à s'entr'égorger; ils lui prêtent gratuitement leurs iniquités individuelles. Le peuple est toujours sublime en masse.

Je me résume donc, et, plaçant la justice sévère avant toute raison d'Etat ou toute considération politique, je prononce *la mort;* mais je rends cette déclaration inhérente à l'appel au peuple, qui, dans sa majesté, pourra, plus aisément et plus sûrement que ses représentants, accorder ce qu'il doit d'abord à la justice et ensuite ce qui lui plaira à la raison d'Etat.

CINQUANTE-TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION d'ETIENNE FINOT, *député du département de l'Yonne, sur le jugement du ci-devant roi* (1).

Citoyens, je n'étais pas déterminé à faire imprimer mon opinion, pensant que je pourrais la développer en peu de mots à la tribune; mais la discussion étant fermée et prévoyant que chacun de nous ne pourra s'expliquer que par un *oui* ou un *non*, sur chaque question, j'ai cru devoir faire connaître que je ne suis influencé par aucune opinion étrangère et que j'ai aussi la mienne particulière.

Citoyens, je ne vous offre pas un discours éloquent; mais dans une assemblée d'amis de la vérité, elle n'a pas besoin d'ornements.

1. Louis est-il inviolable?
2. La Convention peut-elle et doit-elle le juger?
3. Est-il convaincu des crimes dont on l'accuse?
4. Quelle peine a-t-il méritée?
5. Des raisons de politique doivent-elles et peuvent-elles faire modifier cette peine?
6. Le jugement doit-il être soumis à la sanction du peuple?

Telles sont les six questions principales que présentent cette grande affaire.

Je vais faire froidement et sans partialité mes observations sur chacune de ces questions, séparément.

Louis est-il inviolable?

Plusieurs de nos collègues ont parlé avec beaucoup d'éloquence sur ce point. Les uns se sont alambiqué l'esprit pour détruire cette inviolabilité, les autres en ont fait le *palladium* du ci-devant roi. J'observe d'abord que la prétendue inviolabilité indéfinie est un être de raison qui n'a jamais pu exister dans aucun pacte social. Non, la société tout entière n'avait pas le droit de couvrir un de ses membres de cette égide monstrueuse à l'ombre de laquelle il aurait pu opérer impunément sa destruction. Un tel système répugne trop aux droits des peuples, à la raison, à la justice et à l'humanité, pour pouvoir entrer dans l'esprit de l'homme juste. Si l'on pouvait accorder une existence à cette inviolabilité, dont parle la Constitution, toujours serait-il vrai de dire, qu'elle ne pourrait s'étendre au-delà des objets purement relatifs à l'exercice de la royauté; et comme les crimes de trahison horrible, de destruction de la Constitution, de conspiration, d'assassinats sans nombre, ne sont pas des faits relatifs à la royauté constitutionnelle, ni à son exercice, il serait absurde, injuste et ridicule, de vouloir y appliquer cette prétendue inviolabilité.

Mais quand il serait possible, autant qu'il ne l'est pas, de donner à cette inviolabilité une existence réelle; et toute l'extension que lui prêtent les défenseurs de Louis; je les combattrais et les vaincrais avec leurs propres armes, qui sont la Constitution.

J'ouvre aussi cette ouvrage et j'y vois : *La personne du roi est inviolable et sacrée.*

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 106.

« Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, *il sera censé avoir abdiqué la royauté* et il pourra être accusé et jugé comme les autres citoyens *pour les actes postérieurs à son abdication* ».

Les défenseurs de Louis s'attachant avec intérêt au sens littéral de cet article de la Constitution disent, que prendre les armes contre sa patrie, ou ne pas s'opposer à un tel acte qui s'exécuterait en son nom, est de la part d'un roi le plus grand des forfaits; qu'il est le seul prévu par la loi et que Louis ne l'a pas commis; que par conséquent il n'a point abdiqué la royauté et qu'il reste inviolable; mais la conduite de Louis XVI est-elle moins criminelle que s'il se fût mis ostensiblement à la tête d'une armée! Il a évidemment et constamment trahi sa patrie; il s'est lâchement parjuré plusieurs fois; il avait formé le projet de renverser la Constitution et de nous remettre sous le joug du despotisme; il a soulevé contre nous une partie de l'Europe: il a livré nos places, loin de s'opposer aux projets des puissances coalisées contre nous; il a employé une partie de sa liste civile à soudoyer nos ennemis du dedans et du dehors. Ces faits sont constants; il sont connus de la France entière. Je demande, si une telle conduite ne renferme pas d'abord celle prévue par la Constitution; je demande, si cette conduite n'est pas cent fois plus criminelle encore. Si Louis se fût simplement mis à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation; la nation se serait à l'instant levée tout entière et le monstre eût été bientôt terrassé; mais il a affecté une hypocrisie inouïe, une dissimulation la plus raffinée et la plus lâche; enfin, il a feint d'accepter la Constitution qu'il abhorrait et par cette route ténébreuse il nous a traîtreusement fait la guerre et conduits au bord du précipice.

Or, je soutiens que par le premier de ses crimes, Louis a abdiqué la royauté; qu'à cette époque, la prétendue inviolabilité a disparu et que les crimes qu'il a commis depuis sont *des actes postérieurs à son abdication*, pour lesquels il pouvait être accusé et jugé comme les autres citoyens.

La Convention peut-elle et doit-elle juger Louis?

Je m'appuierai encore ici du principe que je viens de poser et je dis que Louis ayant, par ses premiers crimes abdiqué la royauté, il pouvait, pour les autres, être décrété d'accusation et jugé par la Haute Cour nationale, ou par un tribunal ordinaire.

Mais les crimes de Louis frappent sur la nation tout entière: si la Convention nationale ne pouvait le juger, comme quelqu'un l'a prétendu, tous les tribunaux se trouveraient dans le même cas; il faudrait appeler des juges étrangers, ce qui serait aussi absurde que dangereux.

La Convention, dit-on, est partie plaignante, accusatrice et juge; ce qui n'est ni juste ni légal. Je détruis en deux mots cet argument. Louis Capet, je le répète, a trahi la nation entière; tous les individus se trouvent lésés, ils sont tous partie plaignante; il n'existe donc point, dans la société, de juges indifférents: cette société est une, son chef l'a trahie de la manière la plus horrible; il a fait couler le sang de plusieurs des membres de cette société; en un mot, il a voulu la détruire.

Je dis que cette société peut et doit le juger; que tous les membres de cette même société sont les accusateurs, les témoins et les juges nécessaires; et que, dans ce cas, aucune des formes ordinaires ne peut entraver le jugement. Les seules formes que la justice rendait indispensables étaient d'entendre l'accusé et de lui accorder des conseils; elles ont été observées.

Et comme il est de toute impossibilité que vingt-cinq millions d'hommes, s'appliquent à l'instruction de ce procès, la Convention nationale qui les représentent, peut et doit le juger, avec d'autant plus de raison qu'elle est non-seulement fondée de pouvoirs illimités, mais en quelque sorte d'un pouvoir spécial.

D'ailleurs, la Convention nationale a décrété qu'elle jugerait Louis; il n'a pas décliné cette juridiction ni récusé ses juges, il n'y a plus rien à dire sur ce point.

Louis est-il convaincu des crimes dont on l'accuse?

Cette question n'en fait pas une. Louis a commis ses crimes à la face de la France entière; tous les citoyens de la République ont la conviction intime qu'il est coupable de trahison, de perfidie, de conspiration contre la liberté. d'assassinats sans nombre. Tous ceux de nos collègues qui ont manifesté leur opinion, sont d'accord sur ce fait et ne diffèrent que dans la manière de juger et sur la peine à infliger, d'après leurs considérations politiques.

Les défenseurs de Louis ne l'ont pas justifié; ils ne se sont attachés qu'au sens littéral de la Constitution et des pièces produites à l'appui de l'acte énonciatif de ses crimes: ils n'ont pas tenté ce qui était impossible, c'est-à-dire d'atténuer cette preuve morale qu'ont tous les citoyens des crimes énoncés dans cet acte.

J'observe, à cet égard, qu'au lieu de dire simplement dans cet acte: *ces faits sont prouvés par telle et telle pièce*, on aurait dû mettre: *outre la certitude morale, la conviction intime qu'a le peuple de tous ces faits.* Ils sont encore prouvés par telle et telle pièce, etc.

Mais cette preuve morale existe, mais la preuve physique n'a pas été détruite par les défenses de Louis; et comment aurait-il pu justifier une conduite si conforme à l'intention qu'il avait de nous remettre dans les fers; il ne pouvait nier cette criminelle intention, d'après les pièces produites, notamment sa lettre au ci-devant évêque de Clermont, où il dit: *Si je parviens à rétablir mon ancienne autorité. Si je parviens*, etc., cette phrase renferme un sens plus grand que je ne peux l'exprimer.

Louis est donc coupable de trahison, de perfidie, de conspiration, d'assassinats. J'en suis convaincu.

Quelle peine Louis a-t-il méritée?

La mort! oui, la mort! Il est coupable de haute trahison, de conspiration contre la liberté, d'assassinats. Les lois naturelles, nos lois pénales, la justice éternelle parlent; elles prononcent formellement cette peine de mort, il faut qu'il la subisse.

Des raisons politiques peuvent-elles et doivent-elles influer sur le jugement de Louis Capet?

Puisqu'à l'époque où Louis XVI était sur le trône constitutionnel, les tyrans couronnés s'étaient coalisés contre nous; puisque nous

avons banni les émigrés à perpétuité et confisqué leurs biens au profit de la République; enfin, puisque nous voulons être libres et que nous prêchons la liberté aux autres nations, nous de vons être bien persuadés que quelque soit le jugement porté contre Louis Capet, ces mêmes tyrans n'en seront ni plus ni moins nos ennemis jurés.

C'est cette liberté et la crainte que leurs peuples ne suivent notre exemple; c'est aussi l'envie de se partager les débris de notre République qui seront toujours le principal mobile de la guerre qu'ils nous susciteront, en supposant qu'ils osent tenter cette entreprise.

Mais si la tête de Louis tombe, ils prendront pour prétexte de venger sa mort et de placer son héritier sur le trône; s'il reste prisonnier, le même mobile subsistera, et ils auront ce prétexte de plus qui sera de le tirer de la captivité. S'il est banni, la tentative sera plus certaine, et notre pusillanimité les enhardira.

Aucune considération politique ne doit donc nous empêcher d'être justes et fermes. Louis a mérité la mort, il faut qu'il la reçoive; la seule considération politique, qui doit fixer notre attention dans cette circonstance, c'est de nous montrer justes et sévères; c'est d'ôter à nos ennemis toute idée de pusillanimité sur notre compte; c'est, en un mot, de nous montrer ce que nous sommes.

Républicains, qu'avons-nous à craindre? Si, dans tous les cas, les despotes sont nos ennemis, s'ils osent nous faire la guerre; et puisque jusqu'ici nos armes ont été victorieuses, pouvons-nous douter de nos succès, lorsque nos moyens s'augmenteront à mesure que notre liberté s'affermira.

Le jugement doit-il être soumis à la sanction du peuple?

Je ne m'étendrai pas sur cette question, qui a été approfondie avec beaucoup d'éloquence et d'énergie, par plusieurs de nos collègues, qui ont démontré que cet appel au peuple, est un vrai paradoxe inventé par les ennemis du bien public, dans l'espérance de sauver le tyran.

Je me contenterai de dire, que ce système est d'autant plus révoltant qu'il tend à la subversion, à la destruction de la République, et par suite au rétablissement du despotisme. En effet, si la Convention nationale renvoyait son jugement au peuple, ce serait lui dire à ce peuple que la Convention, en qui il a mis sa confiance et toutes ses espérances, craint les vengeances des tyrans et des partisans de la tyrannie; ce serait lui déclarer formellement que la patrie est plus en danger que jamais : alors les troubles, les divisions naîtraient et se multiplieraient; la cabale, les intrigues des aristocrates, des royalistes, qui domineraient dans les assemblées, parce que les cultivateurs, les pauvres journaliers ne s'y trouveraient pas, amèneraient, à coup sûr, la guerre civile et l'anarchie; et qui peut être assuré que ces ennemis de l'égalité et de la liberté, ne tenteraient pas de dissoudre la Convention nationale et peut-être de rétablir la monarchie?

Car, quand *Pétion* nous dit que le peuple ne pourra opiner que sur telle et telle question, il restreint la souveraineté du peuple, en voulant, selon lui, la lui faire exercer tout entière. A un raisonnement aussi absurde, je ne reconnais pas *Pétion*. Au fond, je soutiens que la Convention a le droit de juger Louis en dernier ressort, et que, d'après les considérations ci-dessus, elle doit le faire.

La Convention nationale n'est pas l'Assemblée législative : Cette Assemblée n'aurait pu juger le ci-devant roi, sans soumettre son jugement à la sanction du peuple, formalité qui lui paraissant impossible, elle a provoqué une Convention nationale : cette Convention représente le peuple entier, qui l'a revêtue de pouvoirs illimités; en un mot, cette Convention nationale semble, d'après les circonstances qui l'ont fait provoquer, avoir été convoquée *ad hoc* pour juger le ci-devant roi, d'où je conclus qu'elle a un pouvoir spécial. Pourquoi craindrait-elle aujourd'hui de remplir une mission quelle a acceptée? Pourquoi soumettrait-elle son jugement à la sanction de 25 millions d'hommes, dont aucun n'aura examiné les pièces, ni entendu l'accusé dans ses défenses? Plus on réfléchit sur ce système, plus on le trouve révoltant, ridicule et désastreux.

J'ai prouvé que Louis n'est pas inviolable, que la Convention peut et doit le juger.

Qu'il est convaincu des crimes de trahison, de perfidie, de parjure, de conspiration contre la nation, et d'assassinats.

Qu'il a mérité la peine de mort; qu'aucune raison politique ne peut faire commuer cette peine, et que le jugement qui sera prononcé par la Convention, ne doit point être soumis à la sanction du peuple.

En conséquence, je conclus à la peine de mort, sur la place du Carrousel, et à la question préalable sur l'appel au peuple.

Signé : FINOT.

député du département de l'Yonne.

CINQUANTE-QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

RÉFLEXIONS DE J. FOUCHÉ (*de Nantes*), *sur le jugement de Louis Capet* (1).

Citoyens, je ne m'attendais pas à énoncer, à cette tribune, d'autre opinion contre le tyran, que son arrêt de mort. Par quel événement, par quelle main invisible sommes-nous amenés à mettre en problème ce qu'une conscience générale, un sentiment intime, le bon sens du peuple enfin, avaient décidé lorsqu'il nous a envoyés? Il semble que nous sommes effrayés du courage avec lequel nous avons aboli la royauté : nous chancelons devant l'ombre d'un roi, et les premiers feux de la vertu républicaine sont prêts à s'éteindre entre nos mains. Citoyens, le cours de la justice, ainsi que celui du soleil, ne rétrogradera pas avec vos interminables discussions.

On dirait, à nous entendre, que nous en avons oublié le véritable objet pour nous consumer dans les vaines et puériles explosions de notre irascibilité.

Et tandis que nous nous accusons mutuellement, que nous perdons notre temps et nos forces

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 280, n° 136.

à nous combattre, nous nous étonnons que le peuple nous accuse et fermente. Cette fermentation est cependant naturelle, elle est estimable, elle est révolutionnaire, elle est encore nécessaire pour contenir tous ceux qui seraient tentés de méconnaître ou de s'écarter des principes éternels de cette égalité universelle, qui existe entre les Droits des hommes comme entre leur nature.

C'est en vain que les préopinants ont cherché à exercer sur les consciences, les prestiges de l'art oratoire, lorsqu'ils ne devaient faire entendre que le langage simple et majestueux des juges. Ils n'ont pu changer mon opinion; elle est inflexible comme la raison qui me l'a inspirée; elle est demeurée intacte à côté des foudres de leur éloquence.

Les crimes du tyran ont frappé tous les yeux, et rempli tous les cœurs d'indignation. Si sa tête ne tombe promptement sous le glaive de la loi, les brigands, les assassins pourront marcher tête levée ; le plus affreux désordre menace la société.

Il serait généreux, dit-on, de montrer de l'indulgence ; sans doute l'indulgence est l'indice des grands cœurs; elle naît du sentiment de la force. Et quelle âme assez abjecte pour que l'occasion de pardonner ne lui semble une jouissance; assez barbare pour qu'un arrêt de mort ne lui paraisse terrible à prononcer ! Mais nous sommes juges, et nous devons être impassibles comme la divinité. Le moindre acte de faiblesse peut commencer une suite horrible de malheurs.

Nous paraissons tous d'accord sur la punition du tyran, pourquoi faut-il que les considérations politiques nous divisent? Des républicains doivent-ils donc reconnaître d'autre politique qu'un respect religieux pour les principes ! Les chances de l'avenir, les hasards de l'événement peuvent-ils être mis en balance avec les arrêts éternels de la justice? Les principes ne sont-ils pas pour nous le signe certain de tout ce qui est bien et de tout ce qui est bon? Si vous les violez dans un seul point, quel sera le terme où vous vous arrêterez ?

Citoyens de bonne foi, je vous le demande : l'appel au peuple sur le jugement que vous allez rendre n'est-il pas une violation manifeste des principes de notre gouvernement représentatif ; ne le frappe-t-il pas dans ses plus intimes éléments? Nos ennemis, je l'avoue, ne pouvaient imaginer un moyen plus profondément destructif. L'appel au peuple est tellement incompatible avec la durée de notre République, qu'il suffit de l'abandonner à sa propre destinée pour la voir se diviser et se perdre dans les troubles de l'anarchie?

Certes, il n'est pas un seul de nous qui ne se plaise à rendre hommage à la souveraineté du peuple, et à reconnaître qu'il tient de lui tous ses droits et toute sa force. Il n'en est pas un qui n'ait le plus ardent désir d'exprimer son vœu dans le jugement qu'il va porter. Mais nous n'éprouvons pas tous les mêmes scrupules sur la latitude des pouvoirs qu'il nous a donnés. Ceux qui ne peuvent voir froidement les lois de l'égalité s'évanouir devant les plus chimériques considérations, devant des fantômes créés par la peur ou par la perfidie, ont de la peine à comprendre comment ils violeraient la souveraineté nationale, en la défendant contre ceux qui veulent perdre en consultations pusillanimes le temps qu'il faut employer à agir.

Les partisans de l'appel au peuple se font peut-être illusion sur un sentiment qui honore leur cœur, mais qui, à coup sûr, égare leur esprit. Je les prie de sortir de leurs honorables abstractions et de réfléchir sur ce dilemme :

Ou la Convention nationale enverra au peuple toutes les pièces qui peuvent servir à l'instruction du procès, ou elle ne lui soumettra que le jugement. Dans le premier cas, le procès est interminable ; et dans le second, le peuple, qui n'a sous les yeux que le jugement et les motifs qui l'ont dicté, ne voit que par vos yeux, il devient votre organe lorsque vous voulez paraître n'être que le sien.

L'appel au peuple, considéré comme un moyen de lier la nation à notre jugement, est le seul rapport utile sous lequel on pourrait le désirer, s'il se conciliait avec les réflexions et les combinaisons de la prudence ; mais les mêmes tableaux, dont on a effrayé notre imagination, viennent se reproduire dans ce système, chargés de tous les débats tumultueux, de toutes les fureurs que les ennemis de la République pourront exciter dans les assemblées primaires. Les délais de la justice se lient si naturellement, dans les circonstances, à l'idée de l'impunité! le peuple, accoutumé à être trompé, se livre si facilement aux soupçons! ne craignez-vous point que les royalistes ne profitent de cette disposition des esprits pour réaliser les espérances qu'ils ont de voir cette scène politique se dénouer dans les horreurs d'une guerre civile, s'ils ne peuvent parvenir à briser le tombeau du despotisme, et à redresser son trône sur les cadavres des hommes courageux qui l'ont abattu?

A mon avis, il n'est pas de mesure de sûreté générale plus efficace que celle que nous pouvons trouver dans notre union et notre courage. Sachons prendre enfin une attitude républicaine. Sachons nous servir du grand pouvoir dont la nation nous a investis ; sachons faire notre devoir en entier, et nous sommes assez forts pour soumettre toutes les puissances et tous les événements.

Le temps est pour nous contre tous les rois de la terre. Nous portons, au fond de nos cœurs, un sentiment qui ne peut se communiquer aux différents peuples sans les rendre nos amis, et sans les faire combattre avec nous, pour nous et contre eux.

J'invoque la question préalable sur l'appel au peuple, et je demande que l'appel nominal soit fait à l'instant, et successivement, sur les deux questions suivantes :

1° Louis a-t-il trahi la nation ?

2° Quelle peine a-t-il encourue?

CINQUANTE-CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

J.-PH. GARRAN, *député du Loiret à la Convention nationale, sur le jugement de Louis XVI* (1).

§ 1er.

Nature du jugement à rendre par la Convention.

Le décret que la Convention nationale rendra

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, 279, n° 32.

sur Louis XVI, ne pourra point être ce qu'on entend ordinairement par *jugement criminel*, c'est-à-dire une décision portée conformément à *des lois préexistantes*, sur une procédure dont elles ont déterminé la forme, par des personnes qu'elles ont appelées à prononcer sur le sort d'un accusé. Il répugne trop à nos lois les plus sacrées, et à la justice naturelle, qui en est le fondement, que les mêmes hommes soient tout à la fois jurés d'accusation et de jugement; qu'ils soient en outre et les accusateurs, et les juges chargés de diriger l'instruction et d'appliquer la loi pénale, sans qu'aucun d'entre eux puisse être sujet à récusation; il répugne trop enfin qu'à la cumulation si redoutable de tant de pouvoirs, ils joignent encore l'autorité de législateurs suprêmes, qui les met au-dessus des lois existantes, par la faculté qu'ils ont d'y déroger par de nouvelles lois, seulement applicables à l'objet de l'accusation, et qui ne permet à aucune des autorités instituées de les rappeler à l'observation des formes protectrices des droits et de la vie des hommes.

Voilà ce qui a fait dire à tant de députés, et ce qui paraît généralement adopté, que le jugement de Louis XVI n'est qu'une grande mesure de sûreté générale, que la nécessité des circonstances, le salut public et l'illimitation des pouvoirs confiés à la Convention nationale l'autorisaient à prendre. C'est ce qui me faisait demander qu'on déterminât, avant tout, le sens qu'on attachait au mot *juger*, lorsqu'on rendit, sur la motion de Pétion, le décret qui réduisait la discussion à cette première question : *le roi peut-il être jugé ?* C'est ce qui m'a fait ensuite soutenir que le roi ne pouvait être jugé par la Convention nationale, et qu'il devait être renvoyé aux tribunaux.

Je trouvais, dans ce parti, indépendamment de la justice naturelle, un grand hommage rendu à l'égalité, et un exemple précieux de cette soumission aux lois, qu'on ne saurait trop donner après les révolutions, si l'on veut avoir une Constitution libre et durable. Louis était accusé d'une multitude de crimes postérieurs au premier des actes qui lui avait fait encourir l'abdication légale, aux termes de la Constitution même qu'il avait jurée; et cette Constitution portait : « qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi serait *dans la classe des citoyens*, et pourrait être accusé et jugé *comme eux* pour les actes postérieurs à son abdication. » Le renvoi aux tribunaux, en conséquence d'un acte d'accusation expositif de tous ces crimes, me paraissait, dans ces circonstances, avoir encore l'avantage d'obvier aux arguments spécieux qu'on tirait de la Constitution en faveur de l'inviolabilité de Louis.

Il ne m'était pas possible de présumer que des citoyens, appelés à prononcer sur un procès qui fixait si vivement les regards publics, pussent ne pas être justes; en tout cas, quel que fût leur jugement, comme j'attachais bien plus d'importance à l'anéantissement de la superstition de la royauté qu'à la personne de celui qui venait d'en être dépouillé, je croyais qu'on ne pouvait mieux servir la cause de la liberté qu'en appelant de simples citoyens à prononcer sur le sort du monarque de la plus puissante nation de l'Europe, de la même manière qu'ils le faisaient sur le sort des autres hommes, tandis qu'en le faisant juger par les représentants de la souveraineté nationale, d'une manière si solennelle, on rehaussait encore l'éclat du trône qu'on venait d'abattre (1).

§ 2.

Doit-on prononcer la peine de mort ?

La Convention nationale a décidé, contre mon opinion, que les considérations politiques devaient l'emporter sur les règles ordinaires. Elle a décrété que Louis XVI serait jugé par elle; elle l'a interrogé, elle l'a entendu dans ses défenses; il ne s'agit plus que de prononcer sur son sort : et comme on est généralement convaincu qu'il a trahi son pays, en s'entendant avec les puissances étrangères et les émigrés armés; comme on est convaincu qu'il ne s'est servi du pouvoir qu'il avait reçu de la Constitution, que pour en opérer l'anéantissement, et que son acceptation même n'était qu'un déguisement perfide, par lequel il voulait se ménager les moyens de recouvrer le pouvoir arbitraire; on paraît disposé à prononcer contre lui la peine de mort.

Je ne puis me ranger à cette opinion : sans doute, si j'avais le malheur d'être membre d'un tribunal criminel, chargé d'appliquer les dispositions du Code pénal, je ne pourrais pas me dispenser de condamner Louis au dernier supplice, lorsqu'il aurait été convaincu par un juré d'avoir conspiré contre son pays. Mais intimement persuadé, comme je n'ai cessé de le dire toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, que la peine de mort, exécutée de sang-froid contre un prisonnier, est un outrage à l'humanité, qui n'est propre qu'à *enférocir* les mœurs; que le genre même du dernier supplice pratiqué parmi nous, a le mauvais effet de perpétuer les dispositions sanguinaires des brigands qui ont souillé la gloire de notre Révolution par leurs cruautés; que la peine de mort enfin a cet horrible inconvénient de ne pas permettre de réparer les erreurs auxquelles les hommes sont sujets dans tous les pays, même dans ceux qui sont régis, d'ailleurs, par les lois les plus favorables à la liberté; je ferai usage ici du droit que me donne la qualité de législateur, pour rejeter une telle condamnation.

Ce motif puissant n'est pas le seul néanmoins qui m'empêche de croire que la Convention nationale doive prononcer la peine de mort contre Louis XVI. Les droits communs à tous les hommes appartiennent aussi à leurs plus mortels ennemis, et les conspirateurs, une fois désarmés, doivent être jugés suivant les lois nationales, pour pouvoir être légitimement condamnés. On ne me persuadera jamais que les mesures de sûreté, qu'exige le salut public, puissent s'étendre jusqu'à la peine de mort prononcée d'une manière privilégiée. Si quelque chose a pu légitimer cette peine dans nos codes, c'est l'espèce de contrat que forment les membres de la société politique, en se soumettant, par leur résidence, aux lois portées pour la sûreté commune; mais ces lois, pour être justes, ne

(1) Un changement fait dans la liste des orateurs lors de la discussion qui a précédé l'audition de Louis XVI, et contre lequel j'ai vainement réclamé, ne m'a pas permis de présenter ces idées à la tribune de la Convention nationale; je me suis contenté de les faire imprimer dans la Chronique du mois du 1er décembre dernier, parce qu'on n'avait pas encore rendu pour lors le décret qui ordonnait l'impression de toutes les opinions dans cette affaire.

peuvent frapper que sur la généralité des citoyens, et cette vérité si bien prouvée aujourd'hui, ne doit pas surtout essuyer de contradiction dans un pays qui a si courageusement proscrit toutes les prérogatives et les distinctions de quelque espèce que ce soit. Il n'est pas présumable que personne ait consenti, en vivant dans une société, qu'elle pût disposer arbitrairement de sa vie. Or, quelque chose que l'on dise, c'est en disposer arbitrairement que de prononcer contre quelqu'un une condamnation, dans des formes que les lois préexistantes et communes aux autres hommes n'ont pas établies. Quelque conviction qu'on ait de ses crimes, c'est uniquement l'opinion qui le juge, sur les règles qu'elle s'est données; et l'opinion, même la mieux fondée, des hommes les plus justes, est toujours une décision arbitraire, et non pas un jugement légal, quand ils la mettent au-dessus des lois.

Il est d'ailleurs très douteux, pour ne rien dire de plus, que le peuple ait entendu nous revêtir du caractère de *juge*. Il est bien vrai qu'en nous nommant ses *représentants*, il nous a délégué les pouvoirs les plus illimités, afin que rien ne pût nous arrêter dans les mesures qu'il faudrait prendre pour sauver la chose publique. Mais il est des bornes qui sont, pour ainsi dire, placées par la nature des choses, et les jugements, par exemple, sont des choses que des *représentants* ne peuvent faire, parce qu'on y doit toujours prononcer, sur les faits, d'après sa conviction personnelle, et sur l'application de la loi, d'après le texte même qui l'exprime, et non pas d'après ces vues générales de justice et d'intérêt public, qui doivent servir de guides dans la confection des lois et dans les grandes mesures administratives.

La peine de mort, ni même aucune autre peine proprement dite, ne peuvent être mises au nombre de ces mesures de sûreté générale; de telles mesures se bornent à garder ceux qui en sont l'objet d'une manière plus ou moins sévère, comme des ennemis qui pourraient nous nuire, s'ils étaient en liberté. Jamais on n'a cru avoir le droit, pour sa propre sûreté, de condamner à mort les prisonniers de guerre, lorsqu'ils n'avaient d'ailleurs, commis aucun délit.

Je ne rappellerai point ici les considérations politiques dont quelques députés ont fait usage, pour établir que la captivité de Louis XVI serait un frein bien plus utile contre les ambitieux de l'intérieur et de l'extérieur, que sa mort elle-même. Je crois que la puissance d'une nation de 25 millions d'hommes l'emportera toujours sur les ressorts de la diplomatie des Cours, et qu'une justice franche et commune à tous, la seule qui mérite proprement ce nom, est la meilleure de toutes les politiques. Mais je répondrai à ceux qui trouveraient de la faiblesse dans mon opinion, qu'il n'y en a point à s'écarter des idées qui semblent les plus populaires; que les Romains se contentèrent de bannir les Tarquins, et que l'irréconciliable ennemi des rois, Thomas Paine, est aussi d'avis qu'on doit garder Louis XVI en prison, tant que durera la guerre, et le transporter ensuite dans l'Amérique.

§ 3.

Examen de la question de l'appel au peuple.

Si, malgré toutes ces considérations, la Convention nationale condamnait à mort Louis XVI, je ne pourrais pas me dispenser d'adopter l'opinion de ceux qui veulent que son jugement soit confirmé par le peuple dans ses assemblées primaires. Il est certainement très fâcheux qu'on ait donné tant d'importance au jugement d'un ex-roi. Mais cette importance, qui peut seule motiver le jugement de la Convention, une fois admise, paraît aussi exiger qu'il soit confirmé par le souverain. Si quelque chose peut légitimer un jugement si extraordinaire, c'est sans doute la nécessité du salut public, qui a semblé exiger qu'un accusé dont les fonctions étaient si éminentes, et dont l'on pense que le sort intéresse essentiellement la nation entière ne fût pas jugé par les tribunaux établis pour un territoire limité; c'est enfin l'autorité suprême du peuple qui le met au-dessus de toutes les lois d'institution humaine; c'est sa souveraineté de qui dérivent tous les pouvoirs, et qui les réunit tous dans ses mains. Mais les mêmes considérations prouvent également qu'il faut laisser à la nation le jugement en dernier ressort de ce grand procès. Elle seule peut décider si, contre toutes les règles établies pour l'ordre judiciaire, nous avons pu ici réunir ce nouveau pouvoir à tous les autres dont nous étions revêtus; enfin le recours vers elle est d'autant plus nécessaire que le jugement, une fois exécuté, ne serait plus susceptible de rétractation, s'il s'élevait des réclamations contre sa validité et notre compétence.

Il n'y a pas une des objections proposées contre cet appel au peuple, qu'on ne puisse également faire dans tous les cas où l'on recourrait à son autorité. Il est bien évident qu'on ne doit admettre ce recours que dans les objets qui intéressent essentiellement l'intérêt public, et qui peuvent prêter matière à des différences d'opinions. Mais il est aussi manifeste qu'il n'y aura point de véritable liberté, tant que les citoyens ne seront point appelés à donner leur suffrage personnel, sur les objets qui les intéressent tous. Un gouvernement *représentatif* n'est, quoi qu'on en dise, que *la représentation de la liberté*, et non pas la liberté même. C'est ce qui faisait dire à J.-J. Rousseau, que le peuple anglais n'était libre que le jour des élections. Voilà pourquoi l'auteur de l'*Océan* (1), dans le milieu du siècle dernier, et dans celui-ci, David Hum (2), à qui l'on ne sera pas tenté de reprocher une tendance à la démagogie, ont admis cet appel au peuple, dans les plans qu'ils ont proposés d'une république parfaite.

Ce recours est bien plus nécessaire encore dans un pays où la juste haine des rois et de l'aristocratie a fait rejeter, avec tant de raison, l'idée des contre-poids politiques, qu'on a établis en d'autres pays, sur le *veto* d'un seul homme, et sur le concours d'un sénat à la confection des lois. La liberté publique serait bientôt anéantie, si rien autre chose que la crainte des insurrections ne pouvait tempérer l'autorité des Assemblées nationales, et prévenir ou réprimer leurs entreprises. Les mêmes semences de division, d'esprit de parti et de haine, qu'on veut nous faire redouter, subsisteront après le juge-

(1) Voyez *the works of J. Harrington*, et particulièrement, *the model at large of a free state, or equal commonvvealth, p.* 628, etc. *of the* 3rd *edition. London* 1747.

(2) V. *the idea of a perfect commonvvealth, in his political essays.*

ment de Louis XVI, comme auparavant; elles acquerraient une nouvelle force, par le refus que l'on ferait d'accéder à la proposition de l'appel au peuple. Dans une nation de 25 millions d'hommes répandus sur un aussi vaste territoire, les passions actives qui ont produit des excès funestes dans les assemblées des républiques bornées à l'enceinte d'une seule cité, ne peuvent plus avoir une influence dangereuse. Il n'y a de péril pour la chose publique, qu'à méconnaître les droits du peuple, et non pas à l'appeler à les exercer. Il ne pourrait y avoir que des insensés qui pussent ne pas se soumettre au vœu de la nation, quand il aura été prononcé, et ce ne serait pas la peine de songer à être libres, si nous avions à craindre les plus purs éléments de la liberté, les assemblées du peuple.

§ 4.

Proposition d'étendre l'appel au peuple à tous les jugements à mort.

On peut, au surplus, tirer un grand parti pour l'humanité, pour la justice, pour la morale publique, et pour le rehaussement du caractère national, de l'issue de ce procès, auquel, dans mon opinion, on a mis une importance relative beaucoup trop grande. Si, malgré les raisons puissantes que l'on a données dans divers écrits, pour l'abolition de la peine de mort, la Convention nationale croit devoir encore la conserver, ce ne peut être que parce qu'elle jugera que le salut du peuple l'exige ainsi dans des cas particuliers. Mais ces cas doivent être extrêmement rares. Il faut un concours de circonstances bien extraordinaires pour que la sûreté de la nation sait attachée à la mort d'un seul homme. En renvoyant à décider définitivement le sort de Louis XVI aux assemblées primaires, décrétons donc en même temps qu'aucun citoyen français ne pourra être désormais puni de mort, que dans les cas où le salut de l'Etat l'exigera, et où son jugement aura aussi été ratifié, de la même manière, par le peuple. Par là nous effacerons la tache d'inégalité politique, que la solennité du jugement de Louis XVI imprime aux citoyens français. Cet hommage rendu par la loi même, à la vie des hommes, fera plus pour l'adoucissement de nos mœurs et pour la sûreté individuelle, que toutes les dispositions du Code pénal, et la protection de la force publique. La même loi subsistait à Rome, durant les premiers siècles de la République, où il n'y eut pas une goutte de sang répandue dans les agitations populaires; et pour qui comparera impartialement notre police avec la leur, le grand éloignement de Rome, où se trouvaient dès lors la plupart des citoyens, et les entraves que les institutions politiques et religieuses du peuple romain mettaient à la formation de ses comices, avec les avantages que présentent notre division territoriale, il sera démontré qu'il n'est pas plus difficile d'avoir le vœu de la nation française, qu'il ne l'était d'avoir celui du peuple romain.

CINQUANTE-SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* GAUDIN, *député de la Vendée, sur le jugement de Louis* (1).

Citoyens, vous avez décrété que vous jugeriez le ci-devant roi. Dans une délibération ordinaire, je dois me soumettre au vœu de la majorité de la Convention; et quand elle a prononcé, je sais obéir à ses décrets; mais celle dont il s'agit ne peut me lier; car, si ma conscience me dis que je ne dois pas juger un criminel par des motifs quelconques, je puis me récuser, et nul pouvoir n'a le droit de me forcer à faire un acte contre mes principes et le sentiment de ma conscience. Je crois vous devoir, ainsi qu'à mes commettants, l'exposition de ces motifs, et c'est principalement pour cela que j'écris cette opinion. J'examinerai rapidement deux questions : la première, pouvez-vous juger Louis? La seconde, est-il politique de le faire mourir ou de le conserver? Je parlerai avec la franchise d'une âme honnête et la fermeté d'un homme libre. Que ceux dont je vais heurter l'opinion m'écoutent avec la patience que je mets quelquefois à les entendre.

Vous avez été envoyés par le peuple français pour lui rédiger une Constitution et des lois, et pourvoir à la sûreté de la République. Je nie qu'on vous ait envoyés ici pour juger Louis : ceux qui ont avancé cette assertion, ont dit une absurdité. Une nation qui veut la liberté, ne peut ordonner le despotisme, et le despotisme serait là où celui qui est chargé de faire la loi, se mêlerait de son exécution; comme il est là où celui qui est chargé de l'exécution de la loi entreprend de la faire (2); il serait là, surtout, où la peine portée par un décret, serait appliquée à un délit antérieur à la publication de ce décret : dans un Etat où un tel abus aurait lieu, il n'y aurait plus ni liberté ni sûreté publique.

Je considère Louis sous deux rapports : comme conspirateur ordinaire, et comme roi conspirateur. Dans le premier cas, les lois du Code pénal lui sont appliquables; dans le second, on ne pourrait lui appliquer que la peine portée par la Constitution, c'est-à-dire la déchéance, si vous n'aviez décrété l'abolition de la royauté. Mais qui peut juger Louis? Ce ne peut être qu'un tribunal criminel, que des magistrats auxquels l'exercice de la justice a été délégué, et non les représentants du souverain ; car le jugement d'un individu n'est pas un acte de souveraineté, mais de magistrature (3).

Après l'exposition de ces principes qui sont ceux du *Contrat Social* du célèbre Rousseau, tirons-en de l'immortelle déclaration des Droits

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 84.

(2) Car, si celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux lois, celui qui commande aux lois, ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ses lois, ministres de ses passions, ne feraient souvent que perpétuer les injustices. *Contrat Social.*

(3) Mais, dira-t-on, la condamnation d'un criminel est un acte particulier, d'accord; aussi cette condamnation n'appartient-elle point au souverain : c'est un droit qu'il peut déléguer, sans pouvoir l'exercer lui-même. *Contrat Social.*

de l'homme. J'y trouve que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Louis doit donc jouir du bénéfice de la loi, s'il doit subir la peine qu'elle lui inflige; en conséquence, toutes les formes qui peuvent lui être avantageuses doivent être employées. Il a le droit de récuser une partie de son jury, et ceux qui composent ce jury ne peuvent être ses juges. Il peut aussi récuser ceux qui ont prononcé sa suspension, ceux qui ont eu part à l'insurrection du 10 août, ceux qui ont émis ou écrit quelque opinion contre lui; en un mot, presque toute la Convention. Vous ne pouvez le juger que sur une procédure illégale et monstrueuse; et une procédure de cette espèce, qui conduirait un homme à l'échafaud, serait un assassinat pareil à ceux du 2 septembre.

On vous a parlé d'avoir recours au souverain, et de le consulter sur le sort que doit éprouver Louis. Citoyens, cette mesure me paraît indispensable, si on le juge, à cause de la question de l'inviolabilité; on a beau la rejeter comme dérisoire, je ne puis m'empêcher d'observer ici que la nation française a juré de maintenir la Constitution; que les délits d'un roi parjure étaient prévus par cette Constitution; et que la déchéance était la seule peine prononcée par elle pour ceux que Louis a pu commettre tant qu'il a été roi. Rien n'était plus absurde, assurément. Cependant si la nation, plus loyale que beaucoup d'entre nous, et tenant à la religion du serment, voulait que Louis conservât son inviolabilité, jusqu'au moment où la royauté a été abolie, et que le contrat qu'elle avait passé avec lui a été rompu; quels reproches n'auraitelle pas à faire à ceux qui l'auraient condamné à mort sans la consulter?

Mais cette mesure si sage, dans la position critique où nous sommes, sera-t-elle adoptée? J'en doute; car ici tout est marqué au coin de la passion ou de l'intrigue, et l'homme de bien se laisse entraîner. Il ne faut que se rappeler ce qui s'est passé à la Convention depuis le commencement de cette importante affaire, pour en être convaincu. D'abord on voulait que vous envoyassiez Louis à l'échafaud, sans examiner s'il était coupable; ensuite, on vous a fait décréter que vous le jugeriez. Ses défenseurs ont paru à votre barre; on s'est à peine donné le temps de les entendre; on avait deviné ce qu'ils allaient dire : les réponses étaient prêtes; on voulait que vous jugeassiez sans désemparer; et on n'a pas eu de honte de demander que la défense de Louis ne fût imprimée qu'après sa mort. Vous résistâtes, citoyens, à tant de motions atroces; vous savez quels murmures, quelles menaces excita votre juste fermeté; vous savez quelle tactique fut employée pour vous arracher un arrêt de mort, comme on vous avait enlevé le décret par lequel vous décidâtes que vous jugeriez Louis. Et où est donc là le caractère imposant et impassible que doivent avoir des juges? Je n'y reconnais que celui d'assassins, et c'est au nom de la nation, dont je suis comme eux représentants, que je récuse de pareils hommes, comme incapables d'être les organes de la justice.

J'en ai assez dit, citoyens, pour prouver que vous n'êtes point chargés de juger Louis, et que vous ne devez pas le juger; mais vous pouvez prendre à son égard une grande mesure de sûreté publique; je crois même que vous pouvez le faire mourir, si l'intérêt de l'Etat l'exige, et que le souverain y consente; car on a le droit de tuer un ennemi de l'Etat; mais aussi, sous ce prétexte, vous pourriez exercer la tyrannie. J'aborde cette seconde question.

Si Louis était le seul de sa race, peut-être serait-il prudent de l'immoler, et l'intérêt de la République pourrait l'exiger; mais je suppose même que, voilant la statue de la justice, comme un orateur vous l'a dit à cette tribune, vous fassiez encore périr son fils innocent, qu'aurez-vous fait pour la liberté? Leur prétendu droit à la couronne passera sur la tête d'un autre; ce sera pour Xavier au lieu de Louis, qu'armeront les puissances étrangères, avec d'autant plus de fureur, qu'elles croiront avoir une injure et la mort de leurs parents à venger. C'est autour de Xavier que se réuniront les émigrés et les ennemis déclarés de notre Révolution, tandis qu'un autre prétendant, cherchant une route plus sûre pour parvenir au trône, peut agiter l'intérieur de la France, perpétuer le désordre et l'anarchie, avilir la Convention, et se former un parti jusqu'au milieu de vous; et si le peuple, enfin fatigué de tant de désordres et de misère, venait à regretter le repos de l'esclavage; si les créatures de ce prétendant qui commanderait peut-être vos armées et vos flottes venaient à appuyer ses prétentions : ainsi qu'on vit les Romains se partageant entre César et Pompée, entre Auguste et Antoine, oublier la cause de la liberté, et ne combattre que pour le choix d'un maître, de même vous verriez les Français s'entr'égorger pour le choix de leur despote. Voilà, citoyens, la guerre civile que vous avez à craindre, et non celle dont on cherche à vous effrayer, pour vous empêcher de consulter le souverain dans la position critique où l'on vous a conduits.

On prétend que tant que Louis vivra, il sera le sujet d'agitations continuelles, qu'il aura un parti funeste au repos de la République. Mais, de bonne foi, est-ce bien le parti de Louis qui agite en ce moment tous ceux qui troublent vos séances, qui vous menacent aux portes de cette salle, qui dominent les sections de Paris : en un mot, tous les perturbateurs n'ont qu'un même cri, *c'est la mort de Louis*. Le parti de Louis peut-il demander sa mort? Citoyens, je commence à croire, en effet, que la tyrannie a ici un parti; tout ce qui se passe autour de nous doit nous donner de violents soupçons; citoyens, réfléchissez, il est temps encore; arrêtez-vous sur les bords de l'abîme où l'on cherche peut-être à vous entraîner.

Louis, exemple effrayant de la vicissitude des grandeurs humaines, accablé sous le poids de la misère et du mépris, ne peut servir un parti. Il est plus de l'intérêt des royaumes que de celui des républicains qu'il meure dans des temps plus favorables; il a donné sa mesure, homme faible, lâche et cruel, il perdit l'aristocratie en voulant perdre la liberté; elle a autant de sujet de se plaindre de lui que nous. Ce n'est pas l'homme qu'il lui faut pour ramener l'ancien ordre de choses et appuyer ses prétentions.

Si, après de longues agitations, quelqu'un pouvait être dangereux à la République, ce serait un jeune guerrier parlant le langage de la liberté dans nos tribunes patriotiques, et emportant des retranchements à la tête de nos escadrons; ce serait un jeune guerrier l'amour de nos soldats, tandis que son père inspire un si vif intérêt dans cette ville immense. C'est autour d'eux que doivent se réunir les royalistes, s'ils veulent courir quelque chance heureuse. Peut-être porté-je ici un jugement téméraire? peut-être calomnié-je, comme tant d'autres orateurs,

mais enfin, il est permis à un vrai républicain d'être inquiet et soupçonneux, lorsqu'il s'agit de sa liberté; et si l'ambition, si naturelle aux hommes, se glissait dans le cœur de ceux que je viens de désigner, qui serait plus à même qu'eux de devenir tyrans?

En conservant Louis, on pourrait en faire un otage utile et le gage de la paix. Nous dirions à l'empereur et au roi d'Espagne le sort de vos parents est entre vos mains, vous savez s'il est facile de nous soumettre et de les délivrer. Eh bien, nous allons vous les rendre, car nous sommes généreux; ils traineront chez vous leur existence flétrie par le crime et les remords; mais faisons une paix solide, retirez vos soldats de nos frontières et de celle de la Belgique, puisqu'elle ne veut pas appartenir à la maison d'Autriche, que nous l'avons conquise, et que nous lui avons promis la liberté; et que le traité qui sera passé entre nous, soit garanti par les principales puissances de l'Europe; à ces conditions, nous rendrons la liberté à vos parents, mais en vous déclarant, en même temps, que s'ils mettent le pied sur le territoire français, ils seront punis de mort; si cela ne peut vous convenir, ils demeureront prisonniers, et vous épuiserez en vain vos trésors et vos soldats pour les sauver.

Citoyens, voilà mon opinion sur cette importante affaire. Si vous jugez Louis, je déclare que je n'opinerai pas; mais, en conséquence des principes que j'ai posés, je demande que vous décrétiez, comme mesure de sûreté publique, que Louis, sa femme et son fils demeureront détenus, tant que durera la guerre, dans un lieu sûr, également éloigné des frontières et de la Convention; qu'à la paix, ils seront conduits hors du territoire de la République, et qu'ils seront punis de mort s'ils osaient y rentrer.

Dans le cas où vous décréteriez que Louis sera mis à mort, je demande formellement que les assemblées primaires soient consultées, parce que je crois cette mesure contraire aux intérêts de la République, et parce qu'il serait très dangereux que des représentants pussent disposer arbitrairement de la vie d'un homme.

CINQUANTE-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN

SUR LOUIS CAPET, *par le citoyen* GENEVOIS, *député de l'Isère.*

J'ai dit, dans un précédent écrit: « Après l'abolition de la royauté, la position du peuple français, à l'égard de Louis XVI, a été la même que celle d'un général d'armée, à l'égard de l'ennemi vaincu, le lendemain de la victoire. Les mesures que le général est obligé de prendre pour sa propre sûreté, et celle de la nation qui lui a confié sa défense, décident absolument du sort des vaincus: les mesures qui seront jugées les plus convenables pour la sûreté de la nation française, pour le maintien de sa liberté, fixeront de même et uniquement la destinée de Louis XVI. (1) »

Plusieurs de mes collègues ont présenté successivement la même opinion, et quelques-uns l'ont développée avec cette supériorité de talents qui entraîne la conviction. La marche que la Convention nationale s'est tracée dans cette affaire, par ses derniers décrets, est absolument dans ce système; et lorsqu'on a décidé qu'elle prononcerait elle-même sur le sort de Louis Capet, il est évident qu'on a reconnu qu'il n'y avait point de procès à juger entre Louis Capet et les Français; mais une discussion mal établie a fait adopter quelques dispositions qui paraissent contradictoires, et qui peuvent entraver la marche de la délibération: il importe de les rectifier.

Je demande donc: 1° le rapport du décret qui a décidé que Louis XVI *sera jugé* par la Convention nationale;

2° Je demande le rapport des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du décret rendu le 6 du présent mois, et que ce décret soit réduit aux articles suivants:

Art. 1er.

La commission des Vingt-Quatre, ses comités de législation et de sûreté générale nommeront chacun trois membres, qui se réuniront à la commission des Douze.

Art. 2.

Cette commission de vingt-et-un membres, présentera lundi matin l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet. Elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

Art. 3.

La commission présentera, dans la séance du lundi, à huit heures du matin, l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, ainsi que la série des questions, et le tout sera discuté à la même séance.

Art. 4.

Le lendemain mardi, les vingt-et-un commissaires se transporteront au Temple, et leur président fera, en leur présence, à Louis Capet, les questions dont la série aura été arrêtée par la Convention; ils rédigeront procès-verbal de ses réponses, ou de son refus de répondre.

Art. 5.

Le lendemain mercredi, les commissaires feront lecture à la Convention de leur procès-verbal.

Art. 6.

Immédiatement après cette lecture, la discussion s'ouvrira sur cette proposition: *Quelle est la mesure qui doit être adoptée à l'égard de Louis Capet, pour le salut public?*

Art. 7.

La priorité décidera, entre les différentes propositions, celle qui sera mise aux voix.

Art. 8.

Lorsque les termes de la proposition auront été fixés par un décret de priorité, il sera établi un appel nominal; deux registres seront ouverts sur le bureau, vis-à-vis le fauteuil du Président, l'un pour l'affirmative, et l'autre pour la néga-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIV, séance du 3 décembre 1792, page 197.

tive, et chacun des membres, suivant l'ordre de l'appel nominal, viendra signer son opinion sur l'un ou l'autre de ces deux registres.

Signé : Le citoyen GENEVOIS, *député de l'Isère.*

Nota. Cet écrit devait être distribué avant les dernières discussions sur ce sujet.

CINQUANTE-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

ESSAI RAPIDE D'ANTOINE GIRARD, *citoyen de Narbonne, député du département de l'Aude à la Convention nationale, sur le procès de Louis Capet* (1).

Si je monte aujourd'hui avec courage à la tribune de l'opinion publique, ce n'est pas pour faire briller la flamme du génie, livrer vos sens au prestige et à l'illusion, mais consacrer un hommage pur et sans tache à la vérité, à la liberté, cette divinité titulaire d'une nation éclairée, le phare d'un peuple républicain.

Vous avez entendu divers citoyens qui ont dévoilé, ou qui ont pallié les forfaits, les attentats raffinés du célèbre captif du Temple, du nouveau Néron de ce siècle, qui, pompant dans des coupes d'or l'existence d'une nation généreuse, s'engraissait dans le sein de l'exécration la plus réfléchie, du plaisir barbare de voir le sol de son palais arrosé du sang des patriotes.

Animé par les principes de justice, de bienfaisance et d'humanité, je viens soumettre à votre sagesse, à votre jugement impartial, à l'analyse de votre judicieuse et profonde discussion, l'esquisse rapide de mon opinion à l'égard de Louis le prisonnier.

J'espère et j'aime à croire, citoyens, que n'ayant reçu un mandat exprès ni des assemblées primaires, ni des corps électoraux, pour prononcer un arrêt irrévocable sur les destinées de Louis le conspirateur; nous ne pouvons pas être ses accusateurs, ses juges et ses meurtriers. En vain m'opposera-t-on dans cette crise violente, le jour fameux où la vindicte nationale d'un peuple philosophe, laissa tomber le glaive de la loi sur la tête criminelle de Charles Ier ; les Anglais eurent sans doute raison quant au fond du procès, mais le mode illégal et le tribunal monstrueux qui servit de contexture à la cause de ce grand coupable, affaiblirent l'estime des peuples étrangers qui avaient des relations commerciales ou politiques avec l'Angleterre, puissance identifiée avec l'amour de la navigation, l'attachement aux arts, le penchant et l'attrait irrésistible pour les combats. Ne vous abusez pas, mes collègues, ne prenez pas le change, vous qui m'honorez de votre attention, vous, fondateurs de la liberté française. Peuple parisien, toi que je porte dans mon sein, brûlant des flammes du plus pur patriotisme; vous habitants invincibles et incorruptibles de cette nouvelle Rome, apprenez que les citoyens de tous les départements, énivrés de joie, et exaltés par le saint enthousiasme de la patrie, décernèrent en tributs de reconnaissance et d'admiration des couronnes civiques aux héros immortels du 14 juillet, et aux dignes libérateurs du 10 août. La marche que vous allez tenir pour faire un grand exemple, sera sans doute écartée de la prévention, dont la funeste influence obscurcirait et étoufferait votre jugement; vous voudrez sans contredit faire goûter le charme séducteur de notre liberté, aux habitants des deux hémisphères. Votre gloire et votre célébrité vous ayant obtenu la nouvelle affiliation des peuples conquis, plutôt par la sublime déclaration des droits que par les armes victorieuses, vous disposeront bientôt à des nouveaux triomphes. Ne souillons pas, sénateurs, les lauriers que nous venons de cueillir; montrons à tous les peuples de la terre que nous sommes dignes de jouir de cette précieuse liberté, dont nous leur avons fait connaître les délices et le bonheur.

Robespierre, cet intrépide et vertueux républicain, ayant donné son avis pour conduire Louis captif au supplice, a proposé à la République d'élever un monument, pour propager aux races futures l'époque mémorable de la destruction de la tyrannie. Loin d'improuver ce projet, digne de sa fierté et de son amour à toute épreuve pour le peuple, je lui répondrai : soyons sûrs de nous-mêmes; forts de nos vertus, à l'abri des faiblesses, du repentir, du remords, ou du crime de l'ambition, méritons l'estime des contemporains, conservons le respect sacré que les peuples étrangers ont pour notre sainte Révolution. Fixons l'admiration de la postérité.

Il est temps, sénateurs, d'imprimer le sceau de votre puissance à l'arrêt qui fera expier à un roi parjure, à un traître démasqué, le prix de ses crimes et de ses noirceurs. Donnons un grand exemple aux peuples attentifs sur l'importance de nos travaux, aux peuples de l'univers qui, portant avec des mœurs austères un regard impartial sur le progrès de notre esprit public, épureront par l'élaboration et le creuset de l'étude la plus sérieuse, de la méditation la plus approfondie, la grandeur et la majesté des décrets d'une nation libre, puissante et républicaine. N'oublions pas, sénateurs de l'Empire français, la dignité, la précision de notre mandat; nous ne sommes, et il faut articuler dans le sanctuaire de la liberté ce principe consacré par la justice et la bonne foi, cette vérité éternelle : nous ne sommes, en plein Sénat, qu'une partie émanée d'une grande famille qui nous contemple. Les nations étrangères, rangées la plupart à la hauteur de nos principes, au niveau d'un siècle de lumière et de philosophie, nous observent avec le calme de la raison.

Le burin immortel de l'histoire gravera en traits ineffaçables, ou notre grandeur ou notre avilissement, ou nos vertus ou nos forfaits. La postérité est là. Je m'arrête, citoyens, je me circonscris dans une étroite sphère; je me résume et je conclus par cette proposition, que la Convention prononcera sur le sort du captif du Temple. J'invoque ici le décret qui a posé pour base et pour principe, que tous les décrets provisoires de l'Assemblée n'auraient jamais force de loi, que par la scrupuleuse revision, et par la dernière sanction du peuple seul souverain, qui cancellerait la première opinion de ses mandataires. J'adopte, j'invoque en entier ce sage et juste décret, si vous observez, citoyens, cette mesure quoique longue, mais prudente, sage et politique; alors je m'écrierai avec Robespierre,

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 39.

non seulement j'adopte le monument que tu veux élever à l'abolition de la criminelle royauté, à l'extinction de la barbare tyrannie, mais encore je lui dirai, dans l'enthousiasme d'une reconnaissance religieuse, élevons avec l'élan du patriotisme et le feu du sentiment, élevons avec les palmes du triomphe, avec le brandon sacré de la patrie, un temple à la clémence, à la gloire et plutôt à la justice d'un peuple législateur, fier de ses droits, vengeur du crime, protecteur et ami de l'humanité.

Note. Les citoyens éclairés et impartiaux ne pourront pas accuser l'auteur de cette rêverie patriotique, d'avoir remplacé la rigueur de la justice, l'austérité de la loi, par des principes d'humanité, marchant à l'unisson d'un vœu et d'une loi générale à proposer; le citoyen Girard, qui, dans la société populaire de Narbonne, s'est montré victorieusement l'implacable ennemi des tyrans, s'offrit pour être le Scévola de Louis le conspirateur. Sa mort est d'une nécessité urgente, il faut que Louis Capet périsse; mais sa sentence de mort doit être légalement prononcée, et revêtue de la sanction générale du peuple seul souverain, ayant le droit imprescriptible de se convoquer en assemblées primaires.

CINQUANTE-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

MOTIFS DE L'OPINION *de* J.-B. GIROT, *député du département du Puy-de-Dôme, sur le jugement de Louis Capet* (1).

Si la Convention nationale avait voulu que Louis Capet fût jugé comme tous les autres citoyens, elle l'aurait envoyé devant les tribunaux ordinaires; mais comme elle s'est réservé le pouvoir de prononcer sur son sort, elle l'a fait sortir de la règle commune ; elle a écarté par là l'observation rigoureuse des formes prescrites par la loi, et l'application stricte de la peine portée contre les crimes dont il s'est rendu coupable.

Louis est convaincu d'avoir conspiré contre la sûreté de l'Etat et contre la souveraineté nationale. La peine de ses crimes est la mort. Des juges ordinaires seraient forcés de la prononcer et de faire exécuter leur jugement, sans considérer si son exécution peut être utile ou nuisible à la patrie. Mais les représentants du peuple ont le droit de le juger conformément à la loi, ou de prendre contre lui les mesures de sûreté générale qu'exige le salut public. Ils ont le droit d'envisager la punition de ses crimes sous ses rapports politiques. Chaque membre de la Convention se trouvant représentant du peuple et juge, doit concilier les devoirs de la justice avec les intérêts de la patrie. Ce n'est pas assez pour moi d'être convaincu que Louis a mérité la mort, il faut que je sois convaincu que sa mort sera utile à mon pays. Car elle serait bien cruelle cette justice qui livrerait un homme à la mort, pour causer celle d'un grand nombre de citoyens. Louis est coupable, Louis a mérité de perdre la vie ; qu'il périsse, si sa mort est avantageuse à la liberté; mais qu'il vive, si son odieuse existence peut affermir la République.

Roi d'un peuple libre, Louis a protégé toutes les conspirations qui ont été formées contre la liberté publique. Il a fait cent fois le serment de maintenir les droits du peuple français, et dans le même temps il a conspiré contre lui.

Ses crimes sont connus. Il semble que le ciel qu'il a tant de fois invoqué pour tromper les hommes se soit attaché à lever le voile qui cachait ses perfidies atroces. C'est dans son palais que l'on a trouvé les preuves de ses complots. C'est dans son palais qu'il a rassemblé tous les conspirateurs qui se sont armés contre la patrie. C'est là qu'il les a quittés pour se jeter dans les bras des représentants du peuple, au moment où le signal d'égorger les citoyens allait être donné. C'est dans cette enceinte qu'il est venu attendre le succès des événements affreux qu'il avait préparés, et qu'il s'est flatté de recueillir le fruit d'une criminelle victoire, sans avoir eu le courage d'en partager les dangers.

Il est renversé, cet homme qui a causé tant de malheurs à son pays. Nous sommes ses juges; éloignons les sentiments de haine que sa conduite a dû nous inspirer.

J'ai vu avec peine plusieurs membres proposer de l'envoyer à la mort, sans l'entendre, sans examiner les preuves de ses crimes, et insister vivement pour faire adopter cette mesure révoltante qui aurait fait perdre à la Convention l'opinion publique, sa principale force. Heureusement la Convention a eu la sagesse de repousser ces mesures dangereuses, qui tendaient à la déshonorer et à la perdre; elle a considéré que les vengeances nationales avaient dû finir le 10 août; que la justice avait dû reprendre son cours, et que nul individu ne devait être envoyé à la mort sans avoir été entendu et jugé.

On a demandé quel tribunal devait connaître de ses crimes. Il a été roi, il a été représentant du peuple français; sa puissance a été si redoutable qu'elle a balancé longtemps celle de la nation. Son jugement doit être examiné sous ses rapports politiques; il doit influer sur la tranquillité de l'Etat et sur les dispositions des puissances étrangères. Il résulte de là que les représentants du peuple doivent seuls prononcer sur son sort.

On a ensuite observé que Louis a été l'ennemi d'un grand nombre de membres de la Convention, et qu'il n'aurait pas dû être jugé par eux. Cette observation m'a d'abord frappé, mais j'ai bientôt senti qu'elle n'était pas fondée. J'ai considéré que la nature de ses crimes avait dû lui donner pour ennemis tous les membres de la cité. Quelque tribunal qu'on lui donne, me suis-je dit, sa position sera la même. Il a conspiré contre la patrie, il a violé tous les droits des hommes et des citoyens; il ne peut être jugé que par des citoyens ou par ses complices, et l'on n'aura sûrement pas l'audace de prétendre que ces derniers doivent être ses juges.

Louis est coupable, il a mérité la mort. Il ne s'agit plus que d'examiner s'il est de l'intérêt de la patrie qu'il subisse cette peine. C'est la question la plus importante que nous ayons à décider, c'est cependant celle dont on s'est le moins occupé. Ici les représentants du peuple doivent calculer tous les effets qui peuvent résulter de la vie ou de la mort du coupable; ils doivent considérer que sa mort fortifiera les prétentions des membres de la famille Capet, qui sont répandus dans l'intérieur de la Répu-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 881, n° 74.

blique ou placés à la tête de nos armées; qu'elle servira de prétexte aux puissances étrangères pour animer les peuples contre nous. Ils doivent considérer que la mort de Louis peut exciter un choc, et qu'il n'est pas de la prudence de s'y exposer, avant que la nouvelle Constitution soit établie.

Ce sont là des considérations politiques qui doivent fixer nos regards. On a cherché à les faire disparaître, en jetant des impressions défavorables sur ceux qui ont voulu s'y arrêter; on a eu l'injustice de supposer qu'ils s'étaient apitoyés sur le sort d'un homme qui a causé tant de maux à la société. Non, cet homme que j'ai déclaré coupable, du plus grand de tous les crimes, ne m'inspirera jamais aucun intérêt. C'est ma patrie seule qui cause toutes mes sollicitudes, c'est elle seule que je considère au moment où il s'agit de décider du sort de Louis. Si je ne consultais que mon repos, je me laisserais entraîner par les opinions qui se manifestent avec le plus de fureur, sans m'inquiéter de l'avenir, et sans compter l'expérience des siècles passés. Mais l'homme public, fort de sa conscience, plein d'amour pour son pays, doit s'attacher aux moyens qu'il croit les plus propres à l'affermissement de la liberté publique; il doit se mettre au-dessus de toutes ces opinions factices que la violence commande, et que la terreur adopte. Quand la loi est portée, il s'y soumet, il en devient le défenseur.

Je déclare, dans la sincérité de mon âme, que j'aurais souhaité que la Convention ne se fût occupée du procès de Louis qu'après la Constitution; mais, puisque je suis obligé de prononcer, en ce moment, sur son sort, je vais exposer les motifs de mon opinion :

1° Je pense qu'il est de l'intérêt de la République de ne pas faire périr Louis Capet tant que les membres de sa famille seront sur le territoire français. Louis vivant chargé de crimes, couvert du sang des citoyens, inspire l'horreur; Louis étant mort, ce sentiment disparaît avec lui; et le peuple, égaré sur ses vrais intérêts, peut porter ses regards sur son fils ou sur quelqu'autre membre de sa famille;

2° L'ancienne Constitution ayant été détruite, et la nouvelle n'étant pas encore établie, il est de la prudence de ne pas exposer la République au choc qui peut résulter de la mort de Louis Capet. C'est après sa mort que les prétentions des membres de sa famille pourront se manifester avec quelqu'apparence de succès; nous devons donc craindre de donner ouverture à ces prétentions. Nous devons attendre que l'Etat ait repris sa force, et que les citoyens aient une Constitution autour de laquelle ils puissent se rallier.

Eh! ne voyons-nous pas autour de nous des agitations terribles et fréquentes qui sont dirigées contre la liberté, des entreprises continuelles contre les droits des représentants du peuple? N'entendons-nous pas des menaces violentes contre ceux qui s'opposent à l'envahissement de leurs pouvoirs.? Pouvons-nous douter de l'existence d'une ou de plusieurs factions? Que doivent désirer les chefs de ces factions? La mort de Louis. Elles doivent la provoquer avant que la Constitution soit faite, parce qu'elle sera plus utile à leurs projets, parce qu'elle leur procurera les moyens de prolonger l'anarchie, de rendre les désordres insupportables, de présenter au peuple égaré un chef moins odieux, et de faire revivre parmi nous le culte de la royauté.

Ouvrons les yeux sur les révolutions d'Angleterre. Elles nous présentent deux époques mémorables, que nous ne devons pas perdre de vue dans les circonstances où nous nous trouvons. Ces époques sont celles qui ont terminé les règnes sanglants de Charles Ier et de Jacques II.

Charles Ier avait attenté à la sûreté de l'Etat; il avait conspiré contre les droits du peuple anglais; il s'était armé contre sa Constitution; vaincu par les troupes nationales, il avait été enfermé dans la tour de Londres. Les partisans de Cromwel pressèrent avec fureur son jugement et son supplice. Ils firent craindre des insurrections en sa faveur. Charles fut jugé, condamné à mort, et exécuté avant que l'Angleterre eût une Constitution. On voulut la faire cette Constitution, mais il n'était plus temps; les partisans de Cromwel avaient pris un si grand ascendant, ils avaient répandu une si grande terreur dans toutes les âmes, qu'il ne fut plus possible de s'en occuper. Ils prolongèrent l'anarchie, ils eurent l'hypocrisie de se plaindre des désordres qu'ils avaient excités; ils favorisèrent le parti des aplanisseurs, qui porta l'alarme dans le cœur de tous les propriétaires. Chaque citoyen, tremblant pour lui et pour les siens, menacé dans sa personne et dans ses propriétés, fut disposé, après une longue anarchie, à se jeter dans les bras du premier tyran, qui lui offrit la garantie de ces biens. Cromwel, profitant de cette terreur qu'il avait répandue, devint le tyran de son pays sous le nom de protecteur; et les Anglais, lassés de l'insupportable tyrannie de cet ambitieux, se trouvèrent heureux, après sa mort, de se remettre sous le joug des Stuart.

Jacques II était plus coupable et plus cruel que Charles Ier, il se mit, comme son père, à la tête d'une armée pour détruire la liberté du peuple anglais; il fut vaincu, prit la fuite, et trouva un asile dans la ville de Londres. Proscrit; tremblant sur le sort qui l'attendait, il confia sa personne à un conducteur qui le mena au port le plus voisin; il se trouva heureux d'avoir échappé à la surveillance du parlement, tandis que le parlement avait favorisé son évasion; sa famille et lui furent bannis à perpétuité, sons peine de mort. Le monarque le plus puissant de l'Europe employa toutes ses forces pour le rétablir sur le trône; toutes les tentatives qui furent faites ne produisirent aucun effet. La Constitution anglaise s'établit sans obstacle, imparfaite à la vérité, mais plus favorable au peuple que tout ce qu'il avait obtenu jusqu'alors.

La mort de Charles fit une plaie profonde à la liberté; elle fit cesser la haine que ses crimes avaient inspirée. Elle laissa des regrets; elle fit revivre chez cette nation le fanatisme de la royauté qui s'y soutient encore, et qui corrompt en elle le sentiment de la liberté.

L'expulsion de Jacques Stuart et de toute sa famille favorisa l'établissement de la Constitution et mit fin à l'anarchie.

Qu'on examine actuellement quel est le genre de punition qui a été plus favorable à la liberté et à la prospérité de l'Angleterre? Quel est le parlement qui a le mieux servi la nation anglaise : celui de 1645 ou de 1688? Le tableau de la situation de l'Angleterre après ces deux grandes époques décide la question en faveur du dernier.

Je sais que les temps ne sont pas les mêmes,

que nous avons quelques avantages que n'avaient pas les Anglais. La masse du peuple français n'est pas plus éclairée que la nation anglaise ne l'était alors, mais elle est moins superstitieuse ; et les administrations des départements forment des remparts redoutables contre les prétentions d'un usurpateur. Mais néanmoins il est de la prudence des représentants du peuple de ne pas perdre de vue des événements qui ont tant de rapports avec notre Révolution. La différence des temps ne doit pas nous empêcher de profiter de ces exemples, parce que les hommes sont presque toujours les mêmes dans les mêmes circonstances. Ils sont mus par les mêmes passions, ils tendent au même but. Les peuples qui passent de l'esclavage à la liberté, sont toujours égarés par des ambitieux qui les flattent pour les dominer. Ces hommes se couvrent du manteau de la popularité pour satisfaire leur ambition particulière. Ils cherchent à s'approprier tous les avantages des révolutions qui ont été faites en faveur de l'humanité; et le peuple, séduit par leurs perfides discours, devient l'instrument de leur puissance redoutable; il reprend quelquefois, sans s'en apercevoir, les fers qu'il a brisés, jusqu'à ce qu'il renverse de ses propres mains les nouveaux objets de son culte, jusqu'à ce qu'il les plonge dans le sang des innombrables victimes qui leur ont été sacrifiées.

Les mesures que nous allons prendre ne produiront tous leurs effets que dans un temps éloigné de nous. Notre position est telle, que nous n'avons que le choix des inconvénients; qu'il s'agit de prendre le parti qui en offre le moins, et de calculer les effets qui peuvent résulter de la réclusion, du bannissement ou de la mort du coupable. Nous sentirons bientôt que sa mort favorisera les vues ambitieuses des membres de sa famille. Nous sentirons bientôt que les moyens les plus propres d'assurer la liberté publique sont ceux qui s'accordent avec la grandeur et la générosité d'une nation libre. Faisons voir à l'Univers combien les mœurs des peuples sont supérieures à celles des rois. Ceux-ci n'ont respiré que le sang et le carnage pour cimenter leur odieuse puissance; ils ont envoyé au supplice les hommes vertueux qui ont tenté de délivrer le genre humain de la tyrannie sous laquelle il gémit depuis tant de siècles. Que la France libre et victorieuse montre sa grandeur dans la punition de son tyran.

La réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement à la fin de la guerre, sont les mesures que j'adopte, parce que je crois qu'elles sont favorables à l'affermissement de la République. Je pense même que le bannissement actuel n'entraînerait aucun danger; qu'il serait plus digne d'une grande nation, et qu'il annoncerait à toute l'Europe jusqu'à quel point nous avons le sentiment de notre puissance. Je me serais attaché uniquement à cette dernière mesure, sans les inquiétudes qu'elle aurait données à un grand nombre de citoyens; car, je suis pleinement convaincu qu'un homme du caractère de Louis ne peut pas augmenter la puissance de nos ennemis. Le défaut d'énergie de son âme a fait tourner ses crimes innombrables contre ses partisans. Il leur est devenu odieux. Ses frères, qui ont toujours été ses rivaux et ses ennemis depuis le commencement de la Révolution, doivent désirer sa mort, parce qu'elle ouvre une nouvelle carrière à leur ambition, parce qu'elle réunit sur leurs têtes l'intérêt des rebelles, qui a toujours été partagé entre eux et lui. S'il est condamné à un bannissement perpétuel, s'il se joint à nos ennemis, il n'augmentera, par là, ni leurs forces ni leur haine contre nous, mais il augmentera notre indignation contre eux; nous les combattrons avec plus de fureur et avec plus d'avantage.

Louis, traînant son odieuse et criminelle existence dans toutes les cours de l'Europe, devenu méprisable aux yeux des rois et des émigrés ses complices, pour n'avoir pas eu l'audace des grands criminels, sera le jouet de toutes les fureurs des rebelles qu'il a armés contre la nation. Ces derniers lui reprocheront leur misère et les crimes qu'ils ont commis avec lui. Ses propres frères s'attacheront à répandre sur sa personne le mépris et l'horreur. Les rois perdront bientôt cet intérêt qu'il leur a inspiré dans l'éloignement. La présence des émigrés leur a déjà été si funeste; celle d'un roi détrôné, avili, mendiant des secours auprès d'eux, pour prolonger sa coupable existence, les exposera aux plus grands dangers. Les peuples ouvriront les yeux sur leurs droits; quand ils verront un tyran fugitif promener sa misère, sa honte et ses crimes, solliciter des forces pour combattre une nation généreuse qui lui aura fait grâce de la vie, ils trouveront dans sa chûte un exemple mémorable de la puissance et de la clémence de la nation française. Sa conduite lui inspirera une juste horreur. Ils apprendront à s'estimer, à mépriser les despotes qu'ils ont la faiblesse de craindre, à nous admirer et à nous imiter.

Quelle que soit la décision qui sera portée, nous devons nous réunir pour la défendre; animés du même esprit et de la même ardeur pour anéantir la ligue des tyrans, ne négligeons aucun des moyens qui seront en notre pouvoir.

SOIXANTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

PROJETS DE DÉCRETS, *proposés par* CLAUDE GLEIZAL, *député de l'Ardèche, à la Convention nationale, le* 26 *décembre* 1792, *l'an Ier de la République française, sur la peine à infliger à Louis Capet, et sur les mesures à prendre après son jugement* (1).

L'Assemblée nationale de 1789, en adoptant le gouvernement monarchique, laissa Louis XVI sur le trône, quoique, par sa fuite criminelle à Varennes, et sa protestation contre la loi même, qui lui déférait le glorieux nom de *restaurateur de notre liberté*, il eût perdu celui de *roi des Français*. Cette faute de l'Assemblée opéra dans la Constitution un vice radical qui, sans doute, devait bientôt en opérer le renversement. Le pouvoir en quelque sorte absolu, délégué à un roi, représentant héréditaire de la nation, revêtu d'une inviolabilité ridicule, qui, en lui laissant la faculté de paralyser à son gré, par l'effet du veto, la volonté nationale, lui permettait de commettre impunément toutes sortes de crimes; ayant à sa disposition une immense liste civile, pour corrompre tous ceux qui l'approchaient, afin de rendre le despotisme royal plus terrible et plus tyrannique. Ce pouvoir illégal était une

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 110.

monstruosité révoltante, que la sagesse humaine ne pouvait pas laisser subsister longtemps, à côté des droits imprescriptibles de l'homme. Aussi, est-il résulté une lutte continuelle entre le génie bienfaisant de la liberté et le despotisme; et ce combat violent a fini par la victoire complète du premier et la chûte honteuse de celui-ci.

Tandis que Louis XVI abusait de la crédulité de la nation magnanime qui n'eût jamais dû l'honorer de sa confiance, et protégeait dans l'intérieur l'aristocratie et le fanatisme qui la déchiraient; ses frères, la noblesse et une partie du clergé réfractaire, secondant ses projets hypocrites et perfides, conspiraient ouvertement au dehors contre leur patrie, pour lui susciter une guerre à laquelle ils la croyaient hors d'état de résister, et qui heureusement a assuré leur honte et leur perte, au moment même où l'effet d'une insigne trahison semblait promettre quelque succès à leurs horribles tentatives.

Mais l'immortelle révolution du 10 août a produit un autre événement salutaire auquel, sans doute, ils ne s'attendaient pas. Le trône de Louis XVI a été renversé; le tyran a été pris les armes à la main, faisant égorger de sang-froid les patriotes; la nation est rentrée dans les droits qu'il avait usurpés, et les représentants du peuple français se sont réunis en Convention nationale le 20 septembre.

O jour fortuné! où, comme par un présage de nos victoires futures, l'armée française composée de dix-sept mille hommes, repoussa, pour la première fois, les nombreuses phalanges des despotes, tandis que les législateurs signalaient l'importante carrière qu'ils allaient parcourir par l'abolition solennelle de la royauté.

Depuis cette mémorable époque, les despotes et les esclaves coalisés n'ont cessé de fuir devant les soldats de la République; ceux-ci ont planté l'arbre de la liberté dans la Belgique, à Nice, à Mayence, la Savoie est devenue le quatre-vingt-quatrième département de la France, et les héros de nos armées ont déjà plus d'une fois donné à nos représentants un grand exemple de sagesse, de persévérance et de courage qu'ils doivent imiter, s'ils veulent sauver la chose publique.

La Convention s'occupe dans ce moment du sort de Louis Capet. Déjà, après avoir écarté l'absurde proposition de sa prétendue inviolabilité, elle a décidé qu'il sera jugé par elle. Il a été traduit à la barre, où il a subi son interrogatoire, et ses réponses sont dignes d'accompagner ses crimes, puisqu'il a eu l'impudente mauvaise foi de désavouer son écriture.

J'ai lu, comme juge, les pièces de son procès; j'ai étudié l'acte énonciatif de ses délits, que j'ai comparés aux faits et au résultat des pièces, et j'ai été convaincu que Louis Capet a été le chef des conspirateurs, dont les abominables manœuvres ont désolé la France depuis 1789; qu'avant la Constitution, il a formellement méconnu, et même voulu anéantir l'autorité nationale, pour conserver sa puissance despotique; et que, depuis la Constitution, il n'a usé des prérogatives qu'elle lui accordait, que pour subjuguer et asservir la nation française, protéger les émigrés, favoriser l'invasion de tous nos ennemis, attirer une cohorte de cannibales dans le sein de la malheureuse patrie qui l'avait adopté, et partager avec eux ses dépouilles, après s'être tous baignés dans le sang des citoyens qui l'auraient défendue; que le barbare Brunswick faisait la guerre au nom de Louis Capet; et que non-seulement celui-ci a entretenu ses gardes du corps chez l'étranger, il a encore fait passer à l'Autriche une partie de nos munitions et de notre numéraire; il a cherché à discréditer notre papier-monnaie, et à corrompre l'esprit public par toute sortes de moyens. Je me suis convaincu que l'incendie de Courtrai, la trahison de Longwi et de Verdun ont été le résultat de ses ordres sanguinaires, ou de l'insouciance de son cœur pervers, comme les vils moyens de corruption employés tour à tour, pour désorganiser notre armée de ligne et notre marine, et pour corrompre les représentants du peuple et les fonctionnaires publics, ont été la suite de son complot abominable d'anéantir la liberté. Je me suis convaincu de la fausseté de ses serments, du plan horrible d'incendie et de disette combiné avec ses agents féroces et mercenaires; de son affectation à n'envoyer à l'étranger que des agents contre-révolutionnaires, pour seconder ses projets liberticides et avilir la nation; à ne pas révéler le secret du traité fait à Pilnitz, à repousser avec dédain la prévoyance et les sages conseils des patriotes; à résister à la volonté nationale, en s'opposant aux mesures de sûreté générale adoptées par le Corps législatif, en refusant d'obéir au décret de licenciement des Suisses, et en différant l'exécution de ceux rendus contre la féodalité et le fanatisme, parce qu'il protégeait les fanatiques et les nobles.

Je me suis rappelé ensuite la dilapidation de nos finances, le carnage affreux de la Bastille, du Champ-de-Mars, celui dont Nancy, la Chapelle, Vincennes, Nîmes, Uzès, Montauban et Avignon ont été le théâtre; le trop fameux camp de Jalès, la conspiration de Saillans, la révolte d'Arles, l'armée dirigée contre les Marseillais, les désastres de nos colonies, les malheurs de Lille et de Thionville, la dévastation du territoire français par les féroces compagnons des frères de Louis Capet, la Saint-Barthélemy préparée pour le 10 août, le massacre épouvantable qui en est résulté, la mort de plusieurs milliers de citoyens qui ont péri dans les combats, la conduite hypocrite et ténébreuse de Louis Capet envers nos soldats, et l'état de dénuement où il les a laissés, eux et nos places fortes, pour les livrer sans pitié à la merci des bourreaux, les trames qu'il a ourdies avec les hommes méchants et corrompus, dont il a toujours eu soin de s'environner pour allumer, par leur intermédiaire, dans l'intérieur de la France, la torche de la guerre civile. J'ai vu que Louis Capet a été un traître, un parjure, un assassin, avant et après la Constitution; qu'aucun des fléaux qui ont désolé la patrie depuis la Convocation des Etats généraux, n'aurait eu lieu s'il avait été homme de bien, et je me suis demandé comment, après tant de forfaits, peut-il se trouver encore quelqu'un qui veuille absoudre un conspirateur aussi lâche et aussi criminel?

J'ai donc acquis une conviction parfaite des crimes de Louis Capet; et après avoir longtemps réfléchi sur la condamnation qui doit être portée contre lui d'après la politique et la justice, je me suis enfin déterminé à penser que l'une et l'autre exigent la peine de mort contre le coupable; mais j'ai pensé aussi que cet acte rigoureux et juste doit être suivi de quelques mesures nécessaires pour le salut de la République; on les trouvera dans les projets des décrets que je propose, et dont la lecture suffira à mes collègues, pour en sentir l'importance.

PREMIER DÉCRET.

Art. 1er

La Convention nationale déclare Louis Capet, ci-devant roi des Français, atteint et convaincu, 1° (transcrire ici ses délits); en conséquence la Convention nationale condamne ledit Louis Capet à la mort; décrète qu'il sera livré le 6 janvier à l'exécuteur de la haute justice.

Art. 2.

Après la mort dudit Louis Capet, il sera élevé dans le lieu de la scène du 10 août, un monument pour rappeler à la postérité cette journée comme le jour du triomphe de la liberté, et la journée du 6 janvier, comme le jour où le peuple français fut réellement délivré du dernier de ses rois.

Art. 3.

Le 6 janvier ne sera plus appelé le jour des rois; il sera désormais un jour de fête nationale.

Art. 4.

La Convention décrète qu'il y a lieu à accusation contre la sœur dudit Louis Capet et sa femme, pour fait de conspiration contre l'Etat; charge son comité des décrets de lui présenter l'acte d'accusation, pour l'envoi en être fait au tribunal criminel de Paris.

Art. 5.

Le fils de Louis Capet sera enfermé, gardé, élevé et entretenu aux frais de la nation jusqu'à sa vingt-unième année; après ce délai, il sera mis en liberté pour jouir du titre honorable de citoyen français; il sera doté par la nation lorsqu'il voudra s'établir.

Art. 6.

La fille de Louis Capet sera remise à une institutrice pour son éducation; les frais seront supportés par la nation, qui pourvoira à l'entretien de ladite fille, et la dotera aussi lorsqu'elle voudra s'établir.

Art. 7.

L'exécution de ces deux derniers articles est spécialement confiée et recommandée à la commune de Paris.

Art. 8.

La Convention nationale, considérant que la tranquillité publique exige l'absence momentanée du reste de la famille des Bourbons Capet, décrète que tous les individus mâles de cette famille sortiront du territoire de la République dans le délai de huitaine et ne pourront y rentrer qu'après quatre années de l'acceptation de la Constitution par le peuple français, à peine de détention perpétuelle.

Art. 9.

Charles-Philippe, se disant Egalité, est compris dans la disposition de l'article précédent; son suppléant sera appelé à la Convention et le conseil exécutif pourvoira sans délai au remplacement de ses fils, qui seront tenus de quitter l'armée (1).

Art. 10.

Le délai ci-dessus fixé ne pourra être abrégé par les législatures, que du consentement et d'après le vœu de la nation française.

Art. 11.

La Convention met lesdits Bourbons Capet, leurs femmes, leurs enfants et leurs biens sous la sauvegarde et la loyauté de la nation; ils auront la parfaite disposition de leurs biens.

Art. 12.

Après l'expiration desdites quatre années, lesdits Bourbons Capet pourront rentrer en France pour y jouir du titre de citoyen français.

Art. 13.

Le conseil exécutif, les corps constitués et les chefs de la garde nationale de Paris sont chargés, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution des articles 8 et 9 du présent décret.

DEUXIÈME DÉCRET.

La Convention nationale recommande à la surveillance et au patriotisme de tous les citoyens français, l'exécution des décrets des 4 et 16 de ce mois, qui prononcent la peine de mort contre « quiconque provoquerait ou tenterait d'établir en France la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sous quelque dénomination que ce soit, et contre quiconque proposerait ou tenterait de rompre l'unité de la République française, ou d'en détacher des parties intégrantes, pour les unir à un territoire étranger »; invite les citoyens, amis de la patrie et de la liberté, à dénoncer, saisir et arrêter ceux qui oseraient contrevenir auxdits décrets, et à les livrer à la justice. La Convention leur pro-

(1) Ce qui s'est passé à la Convention, le 16 de ce mois et dans Paris les deux jours suivants, justifie la nécessité de cette expulsion; elle est exigée par le salut public, qui, quoi qu'en disent les défenseurs, ou plutôt les esclaves de Philippe, est la suprême loi. Au reste, par quel étrange changement de système, ceux qui proposaient eux-mêmes, il y a quelques jours, l'expulsion de leur idole, sont-ils devenus aujourd'hui les plus fermes partisans de l'opinion contraire? Pourquoi sollicitent-ils avec acharnement l'opposition du peuple de Paris, en lui rappelant, avec une exagération outrée, les prétendus services de Philippe? Pourquoi encore, si celui-ci est républicain, comme ils veulent le faire entendre, ne fait-il pas lui-même disparaître l'ombrage que sa présence nous occasionne? Croit-il que son suppléant n'est pas en état de le remplacer? Enfin si, comme on n'en doute pas, la Convention pourrait expulser Louis Capet et le condamner, quand même un département l'aurait choisi pour son représentant, pourquoi n'aurait-elle pas le même pouvoir à l'égard de l'un des parents de Louis Capet, de celui surtout qu'une poignée d'esclaves semble pousser par derrière pour l'aider a monter sur le trône? Ne doit-elle pas en user, lorsque l'intérêt de la nation entière, dont elle peut exprimer provisoirement la volonté, le lui commande? Et est-il surtout de sa dignité de s'écarter de ce devoir impérieux pour complaire au caprice de quelques hommes dont l'ambition a besoin sans doute du système anarchique et désorganisateur, qu'ils ne cessent de propager?

mettant, au nom de la nation française, protection, secours et récompense, pourvu que la dénonciation ne soit pas calomnieuse.

Art. 2.

Si, malgré les dispositions ci-dessus, la liberté ou la sûreté du Corps législatif venait à être compromise, ou si, au mépris de la disposition des décrets des 4 et 16 du courant, quelque despote ou quelque intrigant, à l'aide des troubles qu'il susciterait dans le lieu des séances des représentants du peuple ou ailleurs, parvenait à usurper l'autorité nationale et empêcher le Corps législatif de remplir librement ses fonctions; les suppléants nommés par les assemblées électorales des départements seraient tenus de se réunir dès le jour qu'ils en seraient suffisamment instruits dans la ville la plus centrale de la République où ils se constitueraient en Assemblée nationale et déclareraient solennellement nul et comme non avenu, tout ce qui aurait été fait au nom du Corps législatif ou de tout autre qui en aurait usurpé le pouvoir depuis que le Corps législatif n'aurait pas eu le libre exercice de ses fonctions.

Art. 3.

La Convention déclare, au nom de la nation française, que les autorités constituées, les chefs des gardes nationales, et tous ceux qui auraient favorisé ces crimes de lèse-nation ou ne s'y seraient pas formellement opposés, répondraient sur leur tête des événements qui pourraient en résulter.

TROISIÈME DÉCRET.

Le pouvoir exécutif prendra, sous sa responsabilité, toutes les mesures propres à maintenir l'ordre et la tranquillité publique dans la ville de Paris. Il sera tenu d'y appeler la force publique qu'il jugera nécessaire.

QUATRIÈME DÉCRET.

A l'avenir, les provocateurs au meurtre et à l'assassinat, leurs complices et adhérents seront condamnés à une détention plus ou moins longue selon les différents cas qui seront déterminés dans le décret dont la Convention charge le comité de législation de lui présenter incessamment le projet.

CINQUIÈME DÉCRET.

La Convention décrète qu'il y a lieu à accusation contre Marat, un de ses membres, et que son suppléant sera appelé à la Convention; charge le comité des décrets de lui présenter l'acte d'accusation (1).

(1) Les députés à la Convention nationale n'étaient pas encore élus que Marat indisposait le peuple de Paris contre eux; avant leur arrivée, il lui proposait le Triumvirat; ensuite, il lui disait d'assommer les députés à coups de pierres, s'ils ne se conformaient pas à son vœu, et les chasser s'ils ne faisaient pas la Constitution dans deux mois. Depuis que la Convention existe, il n'a cessé de la décrier et de l'avilir, de publier hautement qu'elle est hors d'état de faire le bien, parce qu'elle ne pense pas comme lui; qu'elle veut faire mourir le peuple de faim, parce qu'elle a prohibé les taxes arbitraires des attroupements séditieux, qu'il avait provoqués lui-même; que le peuple a besoin d'un chef; qu'en conséquence, il faut une nouvelle insurrection pour abattre encore 200,000 têtes, surtout celles des trois quarts des députés; il n'a cessé de provoquer la dé organisation de nos armées; il a cherché à établir une espèce de rivalité et de méfiance entre les fédérés et les bataillons qui étaient à Paris pour forcer la Convention à le délivrer de l'importunité de leur présence : enfin, il n'a cessé de prêcher le désordre, l'anarchie et la révolte, et cependant l'opinion erronée qui domine Paris, présente cet être sanguinaire comme le seul patriote qui existe dans l'Assemblée. Aussi les murmures des tribunes des Jacobins n'ont pas permis encore aux patriotes de cette société de rayer de leur liste le nom de Marat, quoique beaucoup d'autres sociétés réclament cette justice.

SOIXANTE-UNIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTIOM NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION DE G. GOUDELIN, *député à la Convention nationale, par le département des Côtes-du-Nord, sur la défense et le jugement de Louis Capet* (1).

Louis Capet, ci-devant roi des Français, a été accusé au nom du peuple, l'acte d'accusation et les pièces au soutien lui ont été communiquées. Il a produit sa défense, chacun de nous la discute et ouvre son avis sur la manière dont la justice nationale doit faire éclater contre lui sa vengeance. Déjà plusieurs propositions ont été mises au jour sur cet objet; elles ont été discutées et approfondies.

Je n'en ferais point de nouvelles, mais je n'en adopterai aucunes sans consulter mon sentiment intime, au creuset duquel je fais toujours passer celles que j'adopte, afin d'éviter les remords qui déchireraient mon cœur, si j'en légitimais quelques-unes qui n'en seraient pas l'expression raisonnée.

Je n'avais pas besoin, pour réfléchir sérieusement sur l'affaire qui nous occupe, qu'on eût *légitimé l'insurrection contre la Convention, si elle prononçait d'une manière évidemment contraire à la justice, à l'intérêt public, à la conscience intime du peuple français*. Je connaissais mon devoir, je dirai même que je connaissais la souveraineté du peuple et le droit qu'il a de me demander compte des suffrages que j'émettrai ici. Aussi ai-je toujours présent le sentiment de ma responsabilité; mais je ne chancelle pas sous son poids, et je ne m'effraie pas plus de son fardeau, dans cette occasion, que dans toute autre, parce que je ne voterai qu'après avoir pesé dans mon cœur la valeur de la défense de l'accusé, la force des pièces de conviction et l'intérêt de ma patrie.

Je commence par la défense, je la lis et m'en pénètre. Elle est trop étendue, pour que je suive l'ordre de ses divisions méthodiques, dans la courte discussion que je me propose d'en faire. Je fixerai seulement votre attention sur ce que Louis oppose principalement pour éviter la juste peine que ses forfaits lui ont méritée.

L'Acte constitutionnel avait prévu, dit-il, tous les *délits* dont il pouvait se rendre coupable, et *par respect pour son caractère de roi qu'il voulait éviter de blesser, jusques dans les termes*, cet acte ne prononce contre lui *que la présomption de son abdication de la royauté*. Voilà, selon lui,

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 35.

toute la peine que la nation, qui l'accuse, peut prononcer contre lui.

Pour répondre à ce maintien, je n'épuiserai pas ma faible logique, car je trouve, dans ses explications, avec quoi l'annihiler. Il dit lui-même que sa déchéance du trône n'est pas une *peine, dans le sens légal, ni un jugement.*

Eh bien ! si ce n'est pas une *peine* que la nation a prononcée contre lui, mais un *droit imprescriptible*, qu'elle a exercé, comme il le dit ailleurs, il n'est pas étonnant qu'elle soit dans l'intention de le juger aujourd'hui et d'appliquer une *peine* à ses crimes.

Mais suivant un autre résumé de ses dires, elle ne peut lui appliquer une *peine*, parce qu'il n'existe pas de loi particulière, qui prononce *aucune peine* contre aucun des délits qu'il a pu commettre pendant son règne constitutionnel, et il invoque en ce cas la déclaration des droits qui dispose, article 8, *que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.*

Sans doute, il n'existe pas de loi particulière qui règle spécialement les peines, qu'il encourra, s'il commet des actions punissables. Il n'en existe pas aussi de particulières pour aucun autre coupable, pour aucun autre mandataire du peuple prévaricateur; mais il existe une loi générale qui s'applique à tous les délits ; peu importe, par qui ils soient commis, et qui devient particulière à chaque criminel au moment de sa punition. On n'y trouve pas d'exception pour lui, ni pour aucun autre mandataire de la nation. Pourquoi donc ne lui serait-elle pas appliquée comme à tout autre, je ne dis pas, par un tribunal ordinaire, mais par le grand tribunal national, si la nation, par des motifs d'intérêt public, ne juge pas à propos toutefois de commuer la peine prononcée par le Code pénal, contre lui comme coupable du crime de lèse-nation, dans une peine compensée avec ses grands intérêts, avec le salut public enfin.

La loi, il est vrai, n'a point constitué de tribunal pour juger le premier mandataire de la nation s'il devenait coupable, elle n'en a point également constitué pour juger le Corps législatif, s'il venait à trahir les intérêts de ses commettants. Il n'y a point aussi de peines prononcées particulièrement contre lui, pas même la destitution. Peut-on en conclure que la nation n'a pas le droit de dissoudre le Corps législatif, et de le punir en outre, en cas de prévarication grave ? Je ne puis le croire ; car son tribunal national est toujours existant pour punir ses mandataires prévaricateurs, et son droit de souveraineté ; dans ce cas, n'est pas sans doute récusable, du moins, je ne puis croire qu'il puisse être récusé par personne, si ce n'est par Louis qui n'a pas encore l'audace de le faire en propres termes ; mais quand il le ferait, je ne verrais qu'une absurdité de plus dans sa défense qui tomberait d'elle-même comme bien d'autres, que j'y aperçois et que je ne m'arrêterai pas à combattre. Je dis simplement que Louis est dans le cas que je suppose, et que la nation n'est pas plus injuste envers lui, en le jugeant ou le faisant juger qu'elle ne le serait envers ses mandataires législateurs, si elle les jugeait ou les faisait juger d'après une prévarication aussi grave envers elle que celle de Louis l'est.

Ces considérations suffisent pour me convaincre que Louis invoque, a tort une inviolabilité dont il n'a jamais été investi pour porter impunément des coups de mort à la liberté.

J'ai toujours eu ces sentiments, aussi ai-je voté pour qu'il eût été jugé, il ne l'est pas encore. Mais il le sera bientôt, j'ai examiné les pièces qui déposent contre lui, et jeté les yeux sur les faits publics qui n'y déposent pas moins. Je trouve l'accusé pleinement convaincu d'avoir voulu exciter dans son pays la guerre civile, d'avoir employé les conspirations les plus horribles pour le jeter de nouveau dans les fers, d'avoir même appelé les baïonnettes des puissances étrangères, pour l'aider dans l'exécution de ses infâmes projets, et d'avoir enfin attenté, par une infinité de forfaits, à la souveraineté nationale.

Examinons maintenant qu'elle peine il convient d'infliger à Louis.

Quelques opinants ont prétendu que le Code pénal décidait cette question, qu'il condamnait à mort toutes personnes convaincues de crimes d'Etat, et qu'on ne pouvait par conséquent proposer d'infliger une autre peine à Louis, sans le faire sortir de la classe des conspirateurs ordinaires où ils l'ont rangé.

D'autres, du même sentiment, n'ont pas craint de dénoncer comme mauvais citoyens tous ceux qui penseraient à infliger une peine différente à l'accusé. De là, la calomnie a répandu qu'il existait un parti, qui voulait le sauver, et le replacer même sur le trône.

Si je suis de l'avis de la peine de mort, ce n'est pas en considération des dispositions du Code pénal, parce que je ne range pas le coupable dans la classe des criminels d'Etat ordinaires.

Je le range, au contraire, dans une classe extraordinaire et *privilégiée*, si on peut se servir du terme, parce que je le vois traduit devant un tribunal extraordinaire. Il me semble, par conséquent, que les considérations qui ont porté la Convention à se constituer juge de Louis, doivent aussi la porter à sortir du cercle étroit du Code pénal.

Le jugement doit avoir sans doute pour but la punition du crime, mais il doit aussi comme on l'a fort bien dit, être conforme *à la justice, à l'intérêt public, à la conscience intime du peuple français.....* ou l'insurrection contre elle deviendra légitime.

Dites-moi, vous qui voulez faire juger Louis comme tout autre criminel d'Etat, ne voyez-vous pas dans ces principes qui légitimeraient contre la Convention, l'insurrection, si le jugement n'y était pas conforme, quelque chose qui fait sortir l'accusé de la classe des accusés ordinaires?

Ne doit-on pas penser à éviter cette insurrection du peuple, dont on ne parlerait pas sans doute pour tout autre criminel?

N'est-il pas même prudent de faire quelque attention à la sorte d'insurrection dont on parle, et qu'on distingue aisément par l'adjectif (légitime) qui la suit ?

N'en voit-on pas un autre, qui, quoiqu'illégitime, n'est pas moins à craindre ?

N'est-ce pas celle-ci, plutôt que l'autre qu'on cherche à organiser dans Paris depuis quelque temps? Qu'on disait même organisée, et armée de poignards dès ces jours derniers? Qui avait fait son serment dans plusieurs sociétés populaires et sections de cette ville, qui a dû charger ses canons d'alarmes, mettre en mouvement les battants du tocsin, et tenir prêts les cadenas pour fermer, au premier coup de poignard, les barrières de la cité parisienne?

N'est-ce pas de cette insurrection, enfin, dont la malveillance nous a menacé jusqu'ici pour influencer notre jugement, afin d'avoir sans doute lieu d'en organiser une *légitime?* Que sais-je! car de quoi ne sont point capables les ennemis de la Convention et de la République!

Si nous en avons été menacés, si une section de Paris s'est déclarée en insurrection, avant même qu'on eût connu notre décision, n'avons-nous pas quelque chose à redouter aussitôt qu'elle sera donnée cette décision si *attendue?*

Ah! si nous n'avons rien à craindre, nous ne devons pas moins avoir des défiances, elles sont quelquefois salutaires; songeons que la malveillance et la calomnie qui appelaient naguères sur nous cette insurrection *illégitime*, et qui l'appellent peut-être par d'autres menées; songeons, dis-je, qu'elles n'ont point quitté Paris?

Ne pourraient-elles pas saisir l'instant de notre décision pour faire de nouveaux efforts, dont elles auraient peut-être encore l'audace de demander *acte à la patrie*, comme si la patrie pouvait jamais désirer d'insurrection, depuis celles qui l'ont délivrée des tyrannies royales, nobiliaires et sacerdotales.

Nous avons eu, il est vrai, assez de courage et d'énergie pour en imposer jusqu'ici aux factieux, en marchant droit dans le sentier des intérêts du peuple. Redoublons d'efforts pour nous maintenir dans ce sentier; jugeons Louis d'une manière évidemment conforme *à la justice, à l'intérêt public, à la conscience intime du peuple.* Attendons ensuite avec courage l'insurrection illégitime qu'on voudrait exciter contre nous, et comptons même sur l'insurrection légitime que le peuple ferait pour nous venger, si nous sommes outragés par une faction malveillante.

Je vais, en peu de mots, définir les principes que je viens de citer.

La justice dont je parle, et qui doit nous guider dans le jugement que nous allons rendre, est cette justice nationale qu'on trouve exprimée dans les livres de la loi, ou dans le grand livre de la nature, où les lois sont toujours puisées sous un gouvernement libre.

L'intérêt national est tout ce qui peut procurer la prospérité de la nation et le salut du peuple.

La conscience intime du peuple est sa volonté, exprimée d'une manière positive et certaine, et par conséquent dans les assemblées primaires, où elle peut seulement être connue et constatée.

Pour appliquer ces principes, sacrés pour nous, à la cause que nous traitons, il faut considérer : 1° l'énormité des crimes de Louis;

2° Quel poids son sort peut avoir dans la balance des intérêts de la République, dans la circonstance actuelle, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, et quelle peine les compromettra moins parmi celles de mort, de bannissement ou de réclusion, seules peines qui puissent lui être infligées;

3° Enfin l'étendue des devoirs et des pouvoirs de la Convention, et les mesures qu'il convient qu'elle prenne pour connaître le sentiment intime du peuple, ou sa volonté.

Ces considérations, bien approfondies et justement appliquées, suffiront sans doute pour mettre la Convention à couvert de tous reproches légitimes.

Essayons donc de les approfondir, et d'en faire une juste application.

Louis est convaincu de plusieurs crimes, et principalement du crime de lèse-souveraineté. La justice nationale, le livre de la loi qui est le Code pénal, celui de la nature qui défend le premier le *nationicide*, lui infligent la peine de mort : je l'y ai condamné, comme citoyen, au premier mouvement de mon indignation contre ses crimes; je l'y condamne, comme juge, après un examen réfléchi de sa défense, des pièces et des faits qui déposent contre lui, et des dispositions pénales des livres des lois nationale et naturelle.

L'intérêt public confirme-t-il cette condamnation?

J'y vois quelques inconvénients; car la mort de Louis peut faire augmenter les prétentions au trône: peut donner plus d'activité aux prétendants, et peut-être faire éclater contre nous la colère des têtes couronnées, qui s'indigneront de cet acte de justice, et chercheront à nous en punir en brisant les liens de la neutralité qu'ils ont observée jusqu'ici dans la juste guerre que nous soutenons.

Je ne proposerai cependant pas de commuer cette peine; car tous les inconvénients disparaissent à mes yeux, si le peuple réuni en assemblées primaires, prononce cette condamnation, ou plutôt la confirme; car mon avis est que la Convention la prononce, sauf la ratification du souverain. Je vois, dans un pareil acte de sa part, le coup le plus terrible porté à ceux que la soif de dominer en France peut dévorer, à nos ennemis quels qu'ils soient, et même aux puissances couronnées de l'Europe, quand elles auraient même déjà formé le projet de nous attaquer toutes ensemble.

Oui, les armes tomberaient des mains à tous nos ennemis, quand ils apprendraient que la nation s'est prononcée si formellement contre la tyrannie, en condamnant son despote à mort.

Ils n'espéreraient plus trouver en France un parti prêt à recevoir un roi; ils ne compteraient plus sur nos dissensions, sur une majorité aristocrate; ils ne verraient enfin dans l'unité de notre opinion, que l'unité de nos armes, et un faisceau de forces qu'ils craindraient d'attaquer, et qu'ils n'espéreraient jamais vaincre.

Où serait aussi, je vous le demande, l'ambitieux qui oserait tenter au pouvoir suprême, après un pareil acte de la part des Français? Quel serait le Bourbon assez audacieux qui oserait employer la moindre intrigue pour y parvenir; aucuns ne l'oseraient, car ils verraient toujours la hache nationale qui frappe les tyrans prêts à tomber sur leur tête à la moindre tentative qu'ils feraient pour monter au trône.

Je n'examinerai point ce qui pourrait arriver, si la peine ee mort n'est pas prononcée par le peuple contre Louis, ou du moins ratifiée, si elle l'est par la Convention; car je présume trop bien de ses intentions, pour croire qu'il ne confirme pas une peine que le Code national et de la nature inflige au *nationicide.* Mais, dans ce cas, les effets que la mort de Louis peuvent produirent disparaîtraient avec leur cause, et la nation prendrait des moyens pour arrêter les autres espèces d'inconvénients qui pourraient résulter de la réclusion ou du bannissement, peu importe laquelle des deux peines soit prononcée.

Si je n'étais pas intimement persuadé que Louis mérite la mort, et que la nation en confirmera la condamnation, j'examinerais si le bannissement ou la réclusion compromettrait

moins l'intérêt national que la peine de mort. Je dirai seulement que le bannissement, dans le moment actuel, serait d'autant plus impolitique, que Louis irait animer les phalanges ennemies contre nous, et qu'il serait plus prudent de le condamner à la détention, sauf à le bannir du territoire de la République, ainsi que sa famille, après la paix.

Considérons maintenant l'étendue de nos devoirs et de nos pouvoirs, et enfin les mesures qu'il convient de prendre pour juger Louis conformément à la conscience intime du peuple français.

Je ne m'arrêterai pas à vous définir nos devoirs et nos pouvoirs, vous devez en connaître toute l'étendue. Je dirai seulement qu'ils ne nous permettent pas de prendre, en aucun cas, une détermination contraire à la volonté du peuple, et que c'est en vain qu'on parle de l'illimitation de nos pouvoirs, quand nos devoirs nous imposent de nous conformer strictement à cette volonté suprême. Je m'attache donc à cette dernière partie, et je dis qu'il est impossible que nous sachions si notre jugement sera conforme au *sentiment intime* du peuple, si nous ne le consultons pas avant l'exécution.

Quelques opinants prétendent que ce sentiment intime du peuple est connu, et qu'il nous prescrit même de condamner l'accusé à mort. Qu'ils me le prouvent par un *acte authentique*, je croirai à leur dire, et j'opinerai comme eux pour la mort, sans renvoi aux assemblées primaires pour la ratification du jugement.

Sans doute, le sentiment intime du peuple est connu ; mais de quel peuple ? Du peuple de certaines sections du peuple, de deux sections parisiennes, par exemple : mais est-ce là le vœu de tout le *peuple français ?* Est-ce le vœu enfin des 84 départements ? Non, ce n'est même pas celui de Paris.

Il nous importe cependant, nous ne pouvons nous le dissimuler sans mauvaise foi, de connaître le vœu, je ne dirai pas du peuple de Paris, mais celui des 84 départements, à moins toutefois que nous ne veuillons prendre sur nous de faire mettre notre jugement à exécution, sans nous embarrasser du consentement du peuple, au nom duquel nous le prononcerions cependant.

Ce serait bien là se jouer de sa souveraineté, et s'élever ridiculement au-dessus d'elle en la proclamant.

Si c'est l'intention de certains hommes, je déclare hautement que ce n'est pas là la mienne. Je ne rends pas hommage à la souveraineté du peuple pour m'en moquer. Si je le rends de bouche cet hommage, je le rends aussi de cœur et d'affection, et dans tous les cas je ne négligerai rien pour agir d'une manière conforme à la volonté souveraine.

On trouve, dans la ratification de notre jugement de la part du peuple, des inconvénients dangereux ; c'en est assez, dit-on, pour réveiller l'aristocratie, pour allumer enfin la *guerre civile* dans la République.

Je dis, au contraire, citoyens, que c'est donner le coup de grâce à l'aristocratie, et éteindre les étincelles de guerre civile, qu'elle a déjà fait briller en certains endroits, et surtout à Paris.

Il suffit, pour s'en persuader, d'examiner de sang froid les menées que la malveillance a employées jusqu'ici pour empoisonner l'opinion publique, et la prémurir contre la pureté des intentions de la plus saine partie de la Convention. Combien d'horreurs n'a-t-elle pas déjà répandues contre elle dans le public, rapport à l'affaire qui nous occupe? Croyez-vous qu'elle cessera de distiller ses poisons, après notre jugement, quelque sain qu'il soit, si nous donnons dans le piège qu'elle nous a tendu pour avoir lieu de nous imputer tous les événements malheureux qui peuvent arriver dans la République, peu importe à quelle occasion, et qu'elle ferait toujours dépendre du jugement de Louis sans ratification de la part du peuple. Non, citoyens, elle changera seulement ses batteries, et canonnera toujours nos intentions et notre décision, comme contraires au *sentiment intime du peuple français*, que nous n'aurons pas consulté.

Elle débite maintenant, comme vous voyez, que nous voulons trahir le peuple, sauver le ci-devant roi, et le replacer sur le trône ; eh bien ! elle débitera alors que nous avons trahi le peuple, abusé des pouvoirs qu'il nous a donnés, que nous nous sommes érigés en despotes et mis au-dessus de lui, qu'il eût enfin jugé autrement, s'il eût été consulté, qu'il était même de son intérêt de prendre une autre mesure, qu'il fallait bannir où enfermer Louis, s'il est fait mourir, le faire mourir ; s'il est banni ou enfermé. Ce n'est là qu'une esquisse des propos qui seront tenus, car je ne parle point de tout ce qui peut être dit rapport aux événements de la guerre, aux projets d'envahissement du suprême pouvoir, qui peuvent se former avec d'autant plus d'espoir, que les prétendants auront plus d'aisance à infecter l'opinion publique, et à la prévenir contre la Convention, le seul pouvoir qui puisse écraser les factieux, et opposer une résistance certaine à leurs infâmes projets.

Voulons-nous arrêter le poison calomnieux de la malveillance dans sa source, et l'empêcher de circuler de Paris, où je la crois cette source, dans nos départements, où elle peut se répandre par toutes les voies qui y communiquent, comme la peste et tous les maux se répandirent dans tout l'univers, quand la boîte de Pandore fut ouverte. Il n'y a pas d'autre moyen que de lui opposer la digue de la volonté du peuple, exprimée dans ses assemblées élémentaires.

Méprisons donc toutes clameurs, et demandons au peuple, comme nous le devons, la confirmation de notre jugement.

Vous ne pouvez sans doute, disconvenir que cette confirmation est indispensable pour le valider, soit qu'elle soit donnée de fait, ou par présomption.

Pouvons-nous dissimuler ici que la malveillance, et la calomnie sa digne compagne, n'empêcheront pas bien plus facilement l'opinion publique de se décider tacitement en faveur de notre jugement qu'elles n'empêcheront le peuple de le confirmer de fait dans ses assemblées primaires? Non, citoyens.

On voit, dit-on, comme par prestige, dans le projet de faire sanctionner le jugement, un moyen certain de sauver le coupable. Les royalistes gagneront ou achèteront les suffrages en sa faveur, et le peuple prendra en conséquence, une détermination contraire à ses intérêts.

C'est ainsi qu'on ose calomnier la vertu du peuple, et lui supposer assez peu de droiture pour sacrifier ses intérêts à la voix de ses ennemis.

Je ne professe pas ces sentiments, citoyens;

je suis, au contraire, persuadé que le peuple a, en général, trop de vertu et de droiture pour vendre, d'une manière aussi vile, son suffrage et ses intérêts les plus chers; j'atteste même que les royalistes n'influenceront nulle part son vœu, le peuple les connaît trop bien. S'ils paressent à ses assemblées primaires, croyez qu'il les en chassera comme il les en a chassés toutes les fois qu'ils s'y sont présentés.

Nous pouvons, en conséquence, en toute sûreté, soumettre notre jugement à sa sanction, je dirai même que nous le devons; car enfin il faut, comme je l'ai déjà dit et personne ne me démentira, que le jugement que nous prononcerons en son nom ait une sanction réelle ou tacite.

Pourquoi compterions-nous sur cette sanction tacite, dès lors que nous n'ignorons pas qu'on calomniera notre jugement quelque juste qu'il soit, s'il n'est point revêtu du sceau que la calomnie n'atteindra jamais.

Pourquoi, dans une affaire aussi importante, nous chargerions-nous d'une responsabilité dont nos mandats ne nous chargent pas?

Pourquoi enfin compterions-nous sur une sanction que nous ne pourrons connaître qu'après l'exécution d'un jugement qu'il ne sera plus temps de rapporter, si l'opinion publique ne le confirme pas; tandis qu'il nous est si facile de l'avoir avant, et je dirai même tandis qu'il nous est si facile de l'avoir avant, et je dirai même tandis que nous devons l'avoir avant, parce qu'il ne nous appartient pas d'émettre, par aucun acte, la volonté de nos commettants sans connaître, parce qu'il ne nous appartient pas de rendre un jugement contraire à *la conscience intime du peuple.*

Il n'est pas sans doute prudent de transiger pour quelqu'un, sans avoir son autorisation spéciale ou sans soumettre l'acte à son approbation. Il en est de même pour le jugement que nous allons prononcer. Nous devons le soumettre à l'approbation du peuple, au nom duquel nous le prononcerons, puisque nous n'avons pas son approbation spéciale pour juger Louis à une peine déterminée par lui.

Je ne doute pas qu'on entourera d'objections mes faibles raisonnements, qu'on les traitera de puérilité, et peut-être de quelque chose de pis; mais peu m'importe, il sont l'expression de mon sentiment intime. Aussi ne m'arrêterai-je pas à combattre les futiles objections que la mauvaise foi et la malveillance, que j'ai attaquées, peuvent seules les y opposer.

Je prévois même tout ce qu'on peut dire; mais si on m'accorde les principes que j'ai invoqués, si on ne nie pas que le jugement de Louis doive être conforme à la *conscience intime du peuple, à sa volonté enfin*, je soutiendrai toujours qu'il faut connaître d'une manière positive ce sentiment intime, cette volonté, avant de mettre le jugement à exécution, ou du moins il ne faudra pas le prononcer au nom du peuple. Mais comme je suis fondé à croire que la Convention ne veut être que son organe, je conclus à ce que le jugement, tel qu'il puisse être, soit envoyé à la sanction du souverain réuni en assemblées primaires de communes.

SOIXANTE-DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* M.-E. GUADET, *député du département de la Gironde, sur le jugement de Louis, ci-devant roi des Français* (1).

Citoyens, en voyant les formes auxquelles vous vous étiez assujettis pour juger le ci-devant roi des Français, j'ai dû penser que j'étais ici membre d'un tribunal; et dès lors, sans blâmer néanmoins une conduite contraire, j'ai cru devoir m'abstenir d'énoncer mon opinion, jusqu'au moment où l'accusé aurait été interrogé, et aurait fourni ses moyens de défense.

Ce moment est enfin arrivé : Louis a donné ses réponses et sa défense; il ne nous reste plus qu'à prononcer; et le juge peut maintenant s'expliquer, sans craindre qu'on l'accuse de prévention ou de partialité.

Ne croyez cependant pas, citoyens, qu'en vous parlant de tribunal et de juges, je considère ce grand procès entre un peuple et son roi, comme étant purement du ressort de l'ordre judiciaire; si telle était mon opinion, vous me verriez m'élever avec force contre la violation d'une infinité de formes essentielles; je vous demanderais ce que c'est qu'un tribunal où je vois les accusateurs parmi les juges, et les mêmes hommes dénonçant le crime, le déclarant prouvé, et y appliquant la peine. Je vous demanderais ce que c'est qu'une procédure qui porte sur des pièces dont la plupart sont désavouées, sans qu'il y ait eu aucune vérification ordonnée; je vous demanderais enfin ce que c'est qu'un jugement où la majorité des voix, prise dans une forme que les lois prescrivent, doit suffire pour la condamnation?

Mais de ce que la nature de l'affaire excuse la violation, ou plutôt l'omission de ces formes, s'ensuit-il que vous eussiez pu les violer toutes? De ce que vous êtes ici un tribunal extraordinaire, appelé à prononcer dans une cause tout extraordinaire aussi, s'ensuit-il que vous eussiez pu vous affranchir de toutes les règles? Ma raison et ma conscience me disent que non; mais en même temps elles m'assurent que vous avez fait à cet égard tout ce que vous aviez dû. Il fallait entendre l'accusé, vous l'avez entendu. Il fallait lui accorder des conseils, vous lui en avez donné. Il fallait écouter sa défense, vous l'avez entendue.

Et Louis a bien senti que c'était là tout ce qu'il avait droit de prétendre, car il n'a rien demandé de plus; ses conseils eux-mêmes, auxquels on ne reprochera ni d'avoir manqué de zèle, ni de manquer de lumières, n'ont fait, à cet égard, aucune réclamation; ils n'ont pas cru devoir se plaindre d'un malheur attaché à la qualité de leur client; et certes, il est juste, peut-être, que puisqu'ils sont si jaloux de ne pas ressembler aux autres hommes, les rois ne puissent pas être jugés comme eux.

Vous avez donc jusqu'ici rempli rigoureusement vos devoirs; vous avez fait ce que la nation, dont vous êtes les mandataires, aurait fait elle-même, si, réunie dans cette enceinte, elle

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection (Portiez de l'Oise)*, tome 283, n° 215.

avait appelé devant elle celui qui fut son roi : « Louis, lui aurait-elle dit, je t'accuse d'avoir conspiré contre ma liberté; je t'accuse d'avoir appelé des armées étrangères pour m'asservir; je t'accuse d'avoir trahi tous tes serments, et d'avoir fait tourner contre moi le pouvoir dont je t'avais investi pour me défendre? Réponds : as-tu quelque moyen de justification? Ne tremble point devant ma majesté souveraine; je ne ressemble pas aux tyrans; je ne punis pas lorsque j'accuse; entoure-toi de conseils, de ton choix, prépare, combine ta défense, je l'entendrai sans prévention, et je te jugerai ».

Je te jugerai. Citoyens, ce dernier mot me rappelle ce qui vous reste à faire, et le devoir que vous avez maintenant à remplir. Ce devoir, c'est d'examiner la défense, c'est de l'examiner froidement, sans prévention. *Sans prévention*, je répète souvent ce mot, parce que, d'un côté, je sens que dans un cœur républicain la haine des rois est une séduction dangereuse, lorsqu'il s'agit de juger un roi; parce que, de l'autre, je vois que l'histoire est le registre où s'inscrira le jugement que nous allons rendre, et l'Europe le tribunal où l'appel en sera porté.

Mon intention n'est pas néanmoins de suivre les défenseurs de Louis dans tous les détails où ils ont cru nécessaire d'entrer pour sa justification. Je me bornerai à combattre leurs arguments en masse, et, dans cette discussion, j'aurai soin de laisser à l'écart tout ce qui me paraît avoir été suffisamment réfuté.

La plupart des orateurs qui ont parlé sur la question de l'inviolabilité m'ont semblé n'avoir avancé que des sophismes. Leur préoccupation, sur ce point, a même été si grande, qu'on dirait qu'ils ont cherché à armer la malveillance contre le décret même qu'ils sollicitaient.

Ils ont dit que « l'inviolabilité accordée à un individu dans l'état social était une absurdité. » J'en conviens avec eux. Mais ce raisonnement, qui eût été bon avant que le principe fût consacrée, que signifie-t-il lorsqu'il s'applique à une loi faite? rien absolument.

Ils ont ajouté que « l'inviolabilité accordée au roi par la Constitution n'était point une inviolabilité absolue, qu'elle ne s'étendait qu'aux actes d'administration, et qu'elle finissait là où le roi n'avait plus d'agents responsables. » Cette proposition est une erreur, car la Constitution ne distingue point entre les actes du chef suprême de l'administration, et les actes du représentant héréditaire du peuple. La sanction était un des actes de cette dernière classe; et certes, on ne prétendra pas que le roi pouvait être accusé pour l'avoir accordée ou refusée. Il y a même ceci de remarquable, que les actes purement royaux sont précisément ceux pour lesquels l'inviolabilité est textuellement déclarée. Il n'y avait pas d'agents responsables pour la rétractation du serment du roi; il n'y en avait pas davantage pour son entreprise, à main armée, contre la liberté de la nation, ou son silence sur une pareille entreprise faite en son nom; eh bien, dans tous ces cas, le roi est déclaré inviolable, et présumé avoir abdiqué la royauté, c'est-à-dire qu'il n'encoure d'autre peine que celle de la déchéance du trône.

Mais cette déclaration qu'il a abdiqué la royauté, cette application de la loi aux faits prévus par elle, doit-on attendre que le roi les fasse lui-même, ou bien doit-on les prononcer? L'affirmative de la première proposition serait, aux yeux de tout homme sensé, une absurdité révoltante.

Ceci me paraît expliquer toute l'économie de la loi constitutionnelle sur l'inviolabilité, et dissiper tout ce qu'elle a paru avoir de mystérieux et d'obscur aux yeux de quelques membres de cette assemblée, qui ont mieux aimé l'arracher du code de la Constitution, qu'essayer de la comprendre, comme autrefois Alexandre coupa le nœud gordien qu'il ne pouvait défaire.

En effet, citoyens, une peine est attachée au parjure, ou à la trahison du roi; il faut donc que cette peine soit prononcée; il faut donc que le fait auquel la peine est attachée soit déclaré; il faut donc un jugement : et dès lors quelle est la véritable acception de ce mot *inviolabilité?* La voici : c'est que le roi était hors de l'atteinte des tribunaux pour tous les cas non prévus par la Constitution; et que pour les cas prévus par elle, il n'était justiciable que de la nation, ou de juges nommés par la nation. Attacher un autre sens à ce mot *inviolabilité*, ce serait prétendre que la Constitution a voulu le terme et non les moyens; ce serait dire qu'elle a voulu que le roi restât sur le trône après la rétractation de son serment, ou des conspirations contre la liberté du peuple, en même temps qu'elle déclarait qu'il serait déchu de la royauté par l'un ou l'autre de ces crimes.

Aussi les défenseurs de Louis disaient-ils une chose qui impliquait contradiction, lorsque reconnaissant devant vous que la déchéance était encourue dans certains cas, ils soutenaient cependant que leur client n'était pas jugeable; car enfin, il l'était au moins très certainement pour ces cas-là, et il fallait bien constater les faits auxquels la loi devait être appliquée.

Et qu'on ne dise pas que ces faits étant par leur nature même publics et notoires, il n'était pas besoin de les constater. D'abord cette formalité étant tout entière en faveur du prévenu, il ne lui conviendrait jamais de s'en plaindre. En second lieu, la Constitution attache un autre effet à la démence qu'à la trahison; il est donc nécessaire, indispensable de constater les faits, puisqu'il serait possible que la rétractation du serment, et même l'entreprise à main armée, fussent le fruit d'un accès ou d'un état habituel de folie.

Ainsi, d'après la Constitution elle-même, le roi était jugeable dans les cas de trahison prévus par elle : ainsi, il faut que Louis soit jugé, puisqu'il est prévenu d'un des crimes pour lesquels la Constitution a déclaré qu'il serait déchu du trône; ainsi, la seule chose raisonnable en apparence qu'auraient pu soutenir ses défenseurs, c'est qu'en le jugeant, il ne sera possible de lui appliquer que la peine de la déchéance.

Et il ne faut pas se le dissimuler : en supposant les articles de la Constitution applicables à Louis XVI, la peine de la déchéance serait la seule que vous pourriez, comme juges, prononcer contre lui. Aussi, je l'avouerai, ma raison s'est-elle révoltée toutes les fois que j'ai entendu des membres de cette Assemblée appeler la peine de mort sur la tête de cet accusé, sans avoir seulement examiné si les crimes dont il est prévenu sont ou ne sont pas hors de la Constitution, et s'il est ou n'est pas fondé, je ne dirai pas à invoquer l'inviolabilité qu'elle lui assure, mais à réclamer le privilège de la peine qu'elle prononce. Je ne croyais pas qu'on pût avoir une conscience à se jouer ainsi des lois : Je pensais que la loi devait être la conscience du juge.

Ce n'est pas, au reste, que je ne partage l'opinion de ces membres sur le genre de peine à

infliger à Louis. Le seul point sur lequel nous différons, c'est qu'ils pensent que, pour la prononcer, il suffit de savoir que Louis est criminel, et que je pense, moi, qu'à cette conviction, il faut encore ajouter celle que Louis ne peut pas se prévaloir du privilège que la Constitution lui assurait, de ne perdre que le trône après avoir trahi la nation.

Or, je maintiens qu'il ne peut pas s'en prévaloir.

Vous vous rappelez comment les défenseurs de Louis ont défini l'espèce de contrat qui se forma entre la nation et lui, au moment où la Constitution lui fut présentée : ils l'ont appelé un mandat donné par le peuple français, et accepté par Louis XVI. Eh bien ! j'admets la définition, d'abord parce qu'elle est juste à beaucoup d'égards; ensuite parce que nous nous entendrons mieux lorsque nous serons d'accord sur les termes.

Voyons donc ce que porte le mandat, quelles obligations le mandataire y a contractées, et quelles promesses le mandant y a faites.

Le mandataire s'est obligé à faire exécuter les lois, et à employer, pour la défense de la nation, toutes les forces qui lui étaient confiées. Le mandant, de son côté, a garanti au mandataire l'inviolabilité de sa personne pendant la durée du mandat, et lui a promis que son infidélité à l'exécuter ne lui attirerait d'autre peine que l'annulation du mandat.

Mais, si avant d'accepter ce mandat, le mandataire avait protesté contre son acceptation; si cette protestation avait été depuis la règle constante de sa conduite; si, à une première infidélité, qui suffisait pour anéantir tous ses pouvoirs, il en avait joint beaucoup d'autres; si, en un mot, il avait agi comme mandataire, et contre les intérêts de son mandant, quoiqu'il eût cessé de l'être, serait-il alors fondé à invoquer la garantie portée par le mandat, et ne se trouverait-il pas soumis au droit commun pour la peine qu'il aurait encourue? Voilà, citoyens, les deux questions que je me propose d'examiner; voilà les deux questions dont la solution laissera, je l'espère, Louis sans moyen de défense, et ma conscience sans remords, au moment où je voterai pour sa condamnation.

Louis protesta au mois de juin 1791 contre l'acceptation de presque tous les décrets qui lui avaient été présentés jusqu'alors, et contre le serment qu'il avait fait de maintenir et de défendre la Constitution. Il s'enfuit après cette protestation, et personne ne doute, qu'en fuyant, son intention ne fût d'aller se mettre sous la protection des rebelles armés contre la France, et des rois coalisés contre elle.

Vous savez, citoyens, comment cet exécrable projet fut déjoué, et quelles furent les suites déplorables de cette trahison. Un homme qui, quand il n'aurait pas été roi, ne méritait aucune confiance; un homme qui, par la violation et le mépris de tout ce qu'il y a de saint et de respectable, avait intéressé le ciel et la terre à le punir, cet homme fut rappelé pour régner. La Constitution, qui déjà était le patrimoine de 25 millions d'hommes, fut modifiée et changée pour un seul : on la lui offrit, et il l'accepta... Que dis-je? Il feignit de l'accepter. Sa bouche prononça bien ce mot : j'accepte; mais son cœur prononça ceux-ci : je n'accepte une autorité que je déteste, que pour reconquérir plus sûrement celle que j'ai perdue. La nation me confie l'emploi de ses forces. Je les dirigerai contre elle. Elle me donne le droit de suspendre les lois, je m'en servirai pour annuler toutes celles qui pourraient arrêter des désordres ou prévenir des troubles. Elle me charge de ses relations extérieures, je ferai encore tourner contre elle cette portion des pouvoirs qu'elle me délègue; je seconderai les efforts de toutes les puissances qui voudront la subjuguer pour moi; j'entretiendrai les espérances des rebelles; je leur ferai trouver, chez tous mes alliés, crédit et protection.

Citoyens, si ces paroles parricides eussent été entendues, croyez-vous que Louis fût devenu le mandataire du peuple? Croyez-vous qu'on lui eût dit : tu seras inviolable : réalise si tu peux toutes tes criminelles intentions, et tu n'auras d'autre peine que d'être censé avoir abdiqué la royauté?

Mais la preuve que Louis renfermât de telles pensées dans son âme, au moment où il a accepté la royauté constitutionnelle! Vous me demandez des preuves? Mais vous m'en auriez probablement demandé aussi, le 14 juillet 1790, lorsque, sous les yeux de cinq cent mille citoyens, il jurait de défendre la Constitution : et alors, je n'aurais eu à vous offrir, ni sa protestation du mois de juin, ni sa fuite, ni l'ordre donné au ministre de la justice de ne pas livrer les sceaux de l'Etat aux représentants du peuple, ni sa lettre à l'évêque de Clermont, où il promet de rétablir le clergé dans ses droits, s'il parvient à recouvrer sa puissance. Mes preuves auraient été les menaces faites à Versailles aux représentants du peuple, le lit de justice tenu au milieu d'eux, les gardes du corps réunis à Coblentz, les princes accueillis dans toutes les cours, les ambassadeurs calomniant la Révolution, et publiant partout que leur maître n'était pas libre. Telles eussent été mes preuves; et vous savez aujourd'hui si j'aurais été fondé à l'accuser de parjure.

Eh bien ! ce sont des preuves semblables, et de plus fortes encore, que je vous présente en ce moment.

Le traité de Pilnitz, ce traité formé pour Louis contre la nation française, a-t-il été rompu après l'acceptation? non, il ne l'a pas été. Que dis-je? il a reçu son exécution ; car c'est en vertu de ce traité que le roi de Prusse vous a fait la guerre, quoique vous ne la lui eussiez pas déclarée; c'est-à-dire que vous avez eu à combattre les armées de Frédéric-Guillaume, parce que ce prince avait fait, avant l'acceptation de Louis, un traité avec l'empereur, par lequel ils s'étaient réciproquement promis de réunir leurs forces pour rétablir Louis dans sa puissance. Conçoit-on des preuves plus fortes de la coalition de Louis avec les rois de Bohême et de Prusse, même depuis son aceptation?

Et le duc de Brunswick n'a pas voulu que la nation pût se méprendre sur cette coalition : ses manifestes, ses proclamations, son entrée dans Longwi et dans Verdun, *au nom du roi de France*, tout, jusqu'à sa retraite même, prouve que Frédéric-Guillaume n'agissait que pour Louis, et en exécution d'un traité où il avait sacrifié ses propres intérêts pour donner un despote à la France.

Je le demande : peut-on dire après cela que Louis a accepté la Constitution? Peut-on dire qu'il a juré de la défendre? Peut-on dire qu'il l'a acceptée, lorsqu'à côté de son acceptation, on lit un traité dans lequel il était partie, et qui avait pour objet de la renverser? Peut-on dire qu'il a juré de la défendre, lorsqu'à la suite de son serment on lit l'exécution de ce traité,

écrite avec le sang de 20,000 citoyens français?

Ajouterai-je que c'est précisément depuis l'acceptation que le nombre des émigrés et des rebelles s'est accru? Ajouterai-je que c'est depuis cette époque que les princes ont paru avoir le plus d'espérances, que leurs préparatifs hostiles ont été le plus ardemment formés, et leurs négociations le plus constamment suivies? Ajouterai-je qu'au moment où Louis acceptait la Constitution, on maudissait hautement la Révolution dans son palais, qu'on s'y faisait honneur d'appartenir à des émigrés, et d'avoir *dans l'armée du roi* un frère, un fils, ou un époux? Ajouterai-je que c'est au nom du roi que les officiers entraînaient les soldats à la désertion, et que les princes les incorporaient dans leurs troupes? Ajouterai-je ce que toute l'Europe a dit, que, même depuis son acceptation, Louis a eu constamment une armée sur nos frontières, et la certitude de la grossir, quand il en serait temps, de celles de ses alliés royaux le roi de Prusse et le roi de Hongrie? Ajouterai-je enfin ce que toute l'Europe sait également aujourd'hui, et ce qui me paraît être le premier anneau de cette chaîne de trahison; ajouterai-je que pendant que le Nord se coalisait en faveur de Louis, Choiseul, son ambassadeur à la Porte, travaillait à procurer à la coalition la paix dont elle avait besoin pour le succès de son entreprise; trahissant ainsi à la fois et la nation dont les intérêts lui étaient confiés, et le prince allié de cette nation, qui daignait le consulter sur les siens?

C'est donc un point qui me paraît démontré. Jamais Louis XVI n'a accepté la royauté constitutionnelle; jamais il n'a accepté le mandat que le peuple français lui a donné : ce que sa bouche a dit, son cœur l'a désavoué; et, dès-lors, on ne peut pas prétendre qu'il se soit formé de contrat : dès lors, on ne peut pas prétendre que Louis ait le droit d'invoquer le privilège que la Constitution lui assurait; car autant vaudrait prétendre que celui qui rejette les charges du mandat peut en réclamer les avantages.

Et qu'on ne dise pas que c'est précisément là ce que la Constitution avait prévu. Je le nie. La Constitution suppose un roi qui a accepté les pouvoirs qu'elle lui a délégués; elle suppose l'acceptation du mandat, et non pas du tout la simulation de l'acceptation. Et certes, il serait par trop absurde de soutenir que la nation eût voulu confier ses intérêts les plus chers à un homme qui aurait déclaré ne s'en charger que pour la trahir.

Que faut-il, citoyens, conclure de tout ceci? Il en faut conclure que Louis en est aujourd'hui avec la nation dans les mêmes termes où il en était avant l'époque de sa prétendue acceptation; il en faut conclure que le peuple français n'ayant accordé à Louis l'inviolabilité de sa personne, et le privilège d'une peine très légère pour les plus grands forfaits, qu'en retour de sa volonté de défendre la Constitution et de faire exécuter les lois, il ne peut réclamer ni inviolabilité ni privilège, puisqu'il n'a jamais eu cette volonté, et qu'une protestation antérieure à ses promesses, et constamment suivie depuis par lui et par ses alliés, en a effacé l'effet; il en faut conclure enfin que Louis n'a ici d'autre inviolabilité à réclamer que celle que les rois disent tenir du ciel, et d'autre privilège que celui qu'il tient de sa nature royale.

Mais je vais plus loin. Je suppose qu'au moment où Louis jura la Constitution, il avait réellement l'intention de la défendre, et je n'en soutiens pas moins que la loi invoquée par ses défenseurs est ici sans force : non que je prétende, comme l'ont fait quelques membres de cette assemblée, que le peuple français n'a jamais reconnu la Constitution, qu'il l'a toujours regardée comme l'ouvrage de la corruption et de la perfidie, et qu'il ne s'est point cru obligé par elle. Je ne sais pas mentir ainsi à ma conscience; et lorsque je songe que de tous ceux qui ont hasardé cette étrange assertion, il n'en est pas un qui, il y a un an, eût osé se le permettre dans une assemblée politique; lorsque je songe que tenir un pareil langage, c'est accuser la nation française de n'avoir ni probité ni conscience, j'ai bien de la peine à me persuader qu'un tel raisonnement ait pu faire quelqu'impression sur la majorité des membres de cette assemblée. Mais ce qui fait qu'à mes yeux la loi de l'inviolabilité serait ici sans effet, quand bien même il y aurait eu acceptation réelle et sincère de la part de Louis, c'est que la déchéance étant encourue par un seul des crimes énoncés dans la Constitution, le privilège de l'inviolabilité et de la peine n'existe plus pour les autres délits, et place par conséquent le coupable sous l'empire de la loi commune.

Ceci paraît un paradoxe au premier coup d'œil; et rien cependant ne m'a semblé, après y avoir réfléchi, plus clair et plus facile à démontrer.

La Constitution dit que si le roi rétracte son serment, ou s'il se met à la tête d'une armée, pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas à une telle entreprise, faite en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. Il est évident pour quiconque sait lire, que ce n'est pas la réunion de ces trois délits qui entraîne la déchéance, mais bien l'un des trois délits.

Or, je suppose maintenant que Louis eût commencé par rétracter son serment, et qu'ensuite il fût allé se mettre à la tête d'une armée ennemie, dirait-on qu'il n'a encouru d'autre peine que celle de la déchéance? L'absoudrait-on pour le second crime, après l'avoir déclaré déchu pour le premier?

Il n'est personne qui ne sente l'application de ce raisonnement à l'hypothèse dans laquelle se trouve aujourd'hui Louis XVI : déchu de droit du trône à l'instant même où il a approuvé, par son silence, et favorisé par tous les moyens qui étaient en son pouvoir une entreprise faite en son nom contre la liberté de la nation française, il doit être soumis à la loi commune pour tous les délits postérieurs; car il ne peut pas invoquer pour plusieurs crimes un privilège qui ne lui était accordé que pour un seul.

Mais il faudrait, dira-t-on peut-être, que l'abdication eût été déclarée, et que le caractère de roi eût été effacé par la prononciation de la déchéance.

Je réponds, premièrement, qu'il n'y a pas un mot de cela dans la Constitution : elle parle de trois délits, et elle attache à chacun d'eux la peine de la déchéance, sans exiger, pour que la peine soit encourue, que le délit soit déclaré.

Je réponds, en second lieu, que la Constitution avait si peu entendu étendre l'inviolabilité à tous les crimes que le roi pourrait commettre jusqu'au moment où sa déchéance serait déclarée, qu'elle n'avait établi aucune autorité pour prononcer la déchéance; de sorte que dans le sens où l'on prend maintenant la Constitution, le roi aurait eu, même après son abdication, un

ntervalle considérable, durant lequel il eût pu commettre impunément toutes sortes de crimes.

Je réponds, en troisième lieu, que la Constitution distingue deux espèces d'abdication, l'abdication expresse et l'abdication légale ; l'abdication expresse est celle qui résulte du fait seul, comme par exemple, *d'avoir rétracté son serment, de ne s'être pas opposé à une entreprise faite à main armée contre la nation, etc.;* l'abdication légale est celle qui résulte, non du fait, mais de l'interpellation de la loi, comme, par exemple, si le roi *était sorti du royaume, et qu'il n'y fût pas rentré sur la sommation du Corps législatif.* Or, il faut bien nécessairement distinguer là où la loi distingue elle-même : car il serait absurde de confondre deux choses qu'elle a séparées; et cependant si l'on ne peut pas confondre ces deux choses, on doit avouer que l'abdication, résultant des trois premiers cas prévus par la Constitution, n'avait nullement besoin d'être déclarée pour entraîner la déchéance. Dans chacun de ces cas, l'abdication était de fait, et la déchéance de droit.

Ainsi disparaissent tous les raisonnements faits par les défenseurs de Louis, pour essayer de le soustraire à la peine que ses crimes lui ont méritée. J'ai admis leur système d'inviolabilité, et j'ai prouvé que Louis n'en est pas moins jugeable. J'ai rapproché la conduite de Louis de son acceptation, et j'ai prouvé qu'il n'avait jamais eu la volonté de défendre la Constitution; que, par conséquent, il ne pouvait pas réclamer le privilège d'une peine hors de toute proportion avec le crime, qui ne lui avait été assuré qu'en retour de la volonté de défendre la Constitution; enfin, j'ai appliqué le texte même de la Constitution à l'hypothèse dans laquelle Louis se trouve placé par la nature et le nombre des crimes qu'il a commis, et j'ai prouvé que le privilège de la peine ne lui ayant été accordé que pour un seul de ces crimes, il serait toujours soumis à la loi commune pour tous les autres.

Je passe maintenant à la seconde question : Louis est-il convaincu?

J'observe d'abord, citoyens, qu'il l'est pour ses défenseurs eux-mêmes; car on ne supposera jamais qu'ils lui aient offert le secours de leurs lumières pour le trahir; on ne supposera pas davantage qu'ils n'aient pas su faire valoir ses moyens de justification, et il ne faut que lire sa défense, pour se convaincre qu'ils ne l'ont justifié sur aucun point.

Ils ne l'ont pas justifié des délits antérieurs à la Constitution, puisqu'après les avoir tous avoués, ils se sont bornés à prétendre que l'acceptation les avait effacés.

L'acceptation les a effacés! oui, si elle a été sincère; oui, si les mêmes complots n'ont pas été repris et exécutés; oui, si la ligue formée pour lui contre la nation française a été dissoute. Mais lorsque les trahisons postérieures à l'acceptation n'ont été qu'une suite de celles qui l'avaient précédées; lorsqu'il n'y a pas un seul anneau de la chaîne qui ait été rompu; lorsqu'on ne peut pas fixer un seul jour où le système d'asservissement de la nation ait été abandonné, prétendre que l'acceptation a tout effacé, c'est se jouer de sa raison et insulter à la justice humaine.

L'ont-ils justifié davantage des crimes postérieurs à l'acceptation?

Vous vous rappelez, citoyens, ce qu'ils ont dit sur l'emploi de la liste civile. « Les ministres ont pu vouloir connaître ce qui se passait à Paris, et payer des espions pour cela ; ils ont pu vouloir éclairer l'opinion, et avoir des journalistes à leur solde. » Il est bien question ici de ministres, d'espions et de journalistes! Il est question des sommes fournies par la liste civile, qui n'était pas le trésor des ministres, pour faire avilir, par des discours et par des placards, la représentation nationale; il est question de sommes fournies par la liste civile, qui n'était pas le trésor des ministres, pour faire circuler, sous le nom des émigrés, des écrits propres à égarer les citoyens sur leurs projets, et à faciliter leur invasion en France : il est question de sommes fournies par la liste civile, qui n'était pas le trésor des ministres, pour allumer la guerre civile par la propagation d'écrits incendaires et de principes liberticides : il est question enfin de sommes fournies par la liste civile, qui n'était pas le trésor des ministres, pour discréditer, par des pamphlets et de fausses alarmes, les assignats, seule base du crédit public, et ressource unique de la nation. Voilà, voilà les faits auxquels il fallait répondre, et non pas à des reproches d'espionnage et de corruption de journalistes, qui, pour se trouver dans l'acte d'accusation, n'en sont pas moins misérables et ridicules. Mais les registres existent, l'emploi des sommes y est indiqué, et il aurait été difficile de nier ou d'affaiblir de telles preuves.

Il n'eût pas été plus aisé de combattre celles qui résultent du traité de Pilnitz, de la circulaire de Padoue, qui ne fait qu'en suspendre l'exécution, et du silence de Louis sur la marche de l'armée prussienne vers les frontières de France. Aussi a-t-on, à peu près, gardé le silence sur tous ces points. On a bien dit que le traité de Pilnitz avait été dénoncé au Corps législatif, aussitôt que le ministre des affaires étrangères en avait eu connaissance : on a bien ajouté que la marche des troupes prussiennes avait également été déclarée aussitôt que la nouvelle officielle en était parvenue. Mais de l'assertion à la preuve, il y a souvent loin, et ce cas-ci en est un exemple. Quoi! le traité de Pilnitz dont Louis était l'objet n'a été connu de lui qu'un an après avoir été conclu! Quoi! l'empereur et le roi de Prusse avaient promis, par une convention signée d'eux, de réunir leurs forces pour remettre la nation française sous le joug d'un despote, et celui qui devait profiter de leurs efforts en ignorait les apprêts! Quoi! toute l'Europe savait que l'armée prussienne marchait contre la France; il n'y avait pas une gazette qui ne contînt le dénombrement des bataillons en marche, qui n'indiquât le lieu de leur rassemblement; c'était pour Louis que ces forces marchaient; c'était en son nom qu'elles devaient s'emparer de nos places; et il ignorait, non seulement les desseins de leur chef, mais même ses dispositions hostiles! Si, pendant que Louis XIV soutenait la guerre contre l'Europe, son ministre se fût excusé ainsi d'avoir négligé ses moyens de défense, Louis XIV l'aurait fait pendre.

Et ces plans de contre-révolution, ces projets de corruption du Corps législatif, si soigneusement conservés par Louis dans une armoire cachée qu'il a dit ne pas connaître, et dont il a ensuite avoué avoir remis la clef à Thierry, dans la journée du 10 août, comment l'en a-t-on disculpé? On nous a dit que « son caractère répugnait à toute mesure lâche, et que les membres de l'Assemblée législative étaient incapables de s'y prêter. »

Combien il faut être dénué de moyens pour en employer de semblables! Il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, en fuyant de Paris au mois de juin, laisse ses ministres exposés au soupçon d'avoir partagé sa fuite, et les livre ainsi à toute la vengeance d'un peuple indignement trompé! Il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, dans son interrogatoire, nie jusqu'à sa propre signature, et déclare ne pas connaître des papiers renfermés dans une armoire de fer, dont il avait la clef au moment où il quitta son palais, dans la matinée du 10 août! Il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, après avoir dans son interrogatoire désavoué un billet de ses frères, le reconnaît dans sa défense, sans s'occuper seulement de justifier ou d'excuser son premier désaveu!

Mais le caractère de l'accusé ne fait rien ici. Les pièces existent, et c'est elles qu'il fallait démentir : il fallait dire que jamais ces pièces n'avaient passé sous les yeux de Louis, qu'il n'est pas vrai qu'il les eût soigneusement cachées dans une armoire secrète dont il avait la clef, et que l'existence de cette armoire lui était inconnue. Voilà des exceptions qui eussent été péremptoires; car enfin, nul homme ne peut répondre du fait d'autrui. Pourquoi donc ne les a-t-on pas présentées? Pourquoi, citoyens? C'est que la plupart de ces pièces sont apostillées de la main de Louis; c'est que quelques-unes sont entièrement de son écriture; c'est que la clef de l'armoire de fer, où ces pièces étaient renfermées, était dans sa poche le 10 août; c'est qu'il l'a remise ce jour-là à Thierry, ainsi qu'il en est convenu lui-même, et qu'il était impossible de concilier ces circonstances avec la dénégation de la connaissance des pièces.

Ce n'est cependant pas que dans la pénurie de moyens à laquelle ils étaient réduits, les défenseurs de Louis se soient montrés bien jaloux de ne pas se contredire. Ne les avez-vous pas entendus soutenir, d'un côté, que jamais Louis n'avait fourni de secours aux émigrés, et convenir, de l'autre, des envois d'argent faits à Choiseul, à Hamilton, à Charles-Philippe, sous le nom de ses enfants, et à François-Xavier, sous le nom de Bouillé, et sous prétexte de solder la dépense du voyage de Varennes?

A la vérité, rien, s'il faut en croire Louis, n'est plus innocent que de tels dons. Hamilton et Choiseul ont été ses menins, il leur devait des secours par reconnaissance. Les enfants de Charles-Philippe, son frère, étaient sans ressource, devait-il les laisser dans la détresse? Quant à François-Xavier, c'est Bouillé qui lui a fait passer 600,000 livres, et on s'est trompé lorsqu'on a dit que c'était par son ordre. Le compte rendu par Bouillé porte : *Donné à Monsieur, frère du roi, par son ordre;* ce qui veut dire par ordre de *Monsieur*, et non par ordre du roi.

Quelles pitoyables raisons! *Hamilton et Choiseul avaient été ses menins.* Mais presque tous les émigrés avaient été ses serviteurs, et ils l'étaient encore, puisque c'était sa cause qu'ils défendaient. *Ses neveux étaient dans la détresse.* On ne s'en douterait pas à la dépense que faisait leur père; mais d'ailleurs, l'un de ces princes, âgé de dix-huit ans, était armé contre la France. *C'est par l'ordre de Monsieur, et non par le sien, que Bouillé a fait passer les* 600,000 *livres;* mais en ce cas, Bouillé, dépositaire de 600,000 livres, avait donc ordre de les tenir à la disposition de *Monsieur;* car autrement, comment aurait-il payé sur cet ordre, et comment le présenterait-il pour pièce justificative de son compte?

On peut faire le même raisonnement à l'égard des gardes du corps payés à Coblentz. L'ordre de les payer ne paraît pas, et on conçoit bien qu'il n'a pas été donné par écrit; mais la lettre de Philippe de Poix, le mémoire qui l'accompagnait, la lettre écrite de Coblentz, les états nominatifs de ces gardes, tout cela saisi, pour ainsi dire, dans les mains de Louis, ne permet pas de douter que les gardes ne reçussent leur solde à Coblentz, comme ils la recevaient à Versailles.

On en est, au reste, à peu près convenu pour les temps antérieurs au mois de novembre 1791; mais on a prétendu qu'à cette époque, Louis donna l'ordre de ne payer que sur un certificat de résidence, et de ne plus délivrer le traitement en masse; ordre dérisoire, en le supposant réel, puisque les registres de la liste civile font foi, que le traitement a été continué *au corps* de Coblentz, et *à ce corps* par préférence, pour ne pas dire exclusivement, à ceux des gardes qui étaient restés en France.

J'observe, d'ailleurs, qu'il est inutile de recourir, sur ce point, et aux lettres du capitaine des gardes, et aux registres de la liste civile, et aux états nominatifs envoyés de Coblentz; il suffit de savoir que les compagnies des gardes, c'est-à-dire le corps le plus essentiellement dévoué au roi, puisqu'il était attaché à sa personne, ont conservé à Coblentz et à Mayence leur régime militaire, que le service y a été fait comme il l'était à la Cour, et que les électeurs auprès desquels ce corps a toujours joui du plus grand crédit, l'ont constamment regardé comme appartenant à Louis, et étant là par ses ordres. Persuadera-t-on jamais à un homme raisonnable qu'un corps, composé en grande partie d'hommes sans fortune, se fût soutenu un mois seulement sans traitement et sans solde? Lui persuadera-t-on, surtout, que ce corps eût été accueilli, protégé par un seul prince de l'Empire, sous le nom de garde du corps du roi, si Louis n'eût secrètement approuvé cette protection et cet accueil? Je lui fais à la face de l'Europe cette question bien simple : si dans le temps de sa toute-puissance il eût cassé le régiment de ses gardes, n'importe pour quelle cause, et qu'au lieu d'obéir à ses ordres, ils se fussent réunis à Mayence pour y attirer des mécontents, et lever contre lui une armée de révoltés, comment aurait-il traité ces rebelles? Comment aurait-il traité le prince qui les eût accueillis? N'y a-t-il donc de révolte légitime aux yeux du roi, que celles qui se font contre tout un peuple?

J'arrive, citoyens, pour me servir ici de la même expression que les défenseurs de Louis, j'arrive à la journée du 10 août; journée à jamais glorieuse, si je songe à la victoire que la liberté y a remportée; journée épouvantable, comme l'a appelée Desèze, si je songe au sang qu'elle a vu répandre.

Du sang! Eh! qui donc l'a fait couler? Quelle main criminelle a donné le signal du carnage? Citoyens! c'est un mystère, que la victoire même a peut-être couvert d'un voile impénétrable. Mais rappelons les faits.

Depuis plusieurs jours, Louis fortifiait son château. Des malveillants, accourus de toutes parts, en remplissaient les avenues. Les Suisses, dont la sortie de Paris avait été ordonnée par un décret, en faisaient la garde. Dans la nuit du 9 au 10, Louis les passe en revue. Il rassemble

autour de lui tout ce qu'il y avait d'aristocrates déterminés. A huit heures, il quitte le château pour se rendre au sein du Corps législatif, et à dix heures le combat commence; il commence par l'agression des Suisses.

Rapprochez maintenant de toutes ces circonstances la situation dans laquelle nous étions alors. Rappelez-vous que les armées ennemies approchaient; que les nôtres étaient remplies de traîtres; que la plupart des départements frontières étaient infectés de royalisme; que la Cour croyait être assurée de la majorité de la garde nationale de Paris; qu'il ne s'agissait plus par conséquent que de porter un dernier coup pour frapper les patriotes faibles de terreur, et enchaîner le courage des autres. Rappelez-vous tous ces faits, et dites si vous doutez que les malheurs de la journée du 10 août ne doivent être attribués à Louis.

« Mais il était menacé, les citoyens marchaient en armes sur son château ». Avaient-ils tort? Et le duc de Brunswick prenant possession de nos places au nom du roi de France, n'a-t-il pas suffisamment justifié cette insurrection?

J'admets, cependant, qu'il ait dû opposer la force : il n'en est que plus criminel, puisque ses trahisons auraient été portées à cet excès, qu'il eût fallu braver la mort pour en arrêter le cours.

On pourra donc raisonner tant qu'on voudra sur l'obligation où était Louis de se défendre, sur la précaution qu'il avait prise d'appeler toutes les autorités populaires; je ramènerai toujours la question à ces termes bien simples : Louis avait rendu l'insurrection nécessaire. C'est lui, ce sont ses trahisons au dehors et ses manœuvres au dedans, qui ont mis les armes dans les mains des citoyens. Sans leur courage, sans leur dévouement, c'en était fait de la liberté. Si donc ils ont péri victimes de leur zèle, c'est à l'auteur des trahisons qu'il faut imputer leur mort; c'est contre lui que leur sang crie vengeance. Vous allez incendier la maison dont je vous avais confié la garde, j'accours pour vous en chasser; lequel de nous deux est criminel?

J'ai discuté la défense de Louis, et je crois avoir démontré que les preuves multipliées de ses crimes restent dans toute leur force : telle est du moins ma conviction intime, et c'est d'après elle que je déclare Louis coupable de conspiration contre la liberté de la nation française.

Quelle doit être, quelle est, d'après nos lois, la peine d'un tel crime? La mort.

Mais, au moment où je prononce cette peine, quelle est donc la voix intérieure qui me crie : arrête! ton jugement peut compromettre le salut de ton pays? L'échafaud de Charles devint le trône de Cromwel. Es-tu bien sûr que la pitié des hommes faibles, la mobilité du peuple, l'audace de quelques factieux n'opéreront pas en France, après quatre années de révolution, ce que fit en Angleterre, et sans révolution, le génie d'un seul homme? Es-tu bien sûr que l'exécution de ce jugement ne fera pas à la République naissante de nouveaux ennemis; et la tête d'un homme qui fut roi tombant sous la main d'un bourreau, est-elle donc un spectacle si doux, qu'il faille lui sacrifier la vie de plusieurs milliers de citoyens, et les trésors d'un peuple épuisé?

Citoyens, ces considérations méritent d'être pesées, car c'est, avant tout, le bonheur du peuple que nous stipulons ici; et punir un tyran au prix de la liberté publique, ce ne serait pas venger la nation, ce serait la punir elle-même. Examinons donc ces considérations avec l'intérêt qu'inspirent à des cœurs républicains l'amour de la liberté et l'horreur de la tyrannie.

Je ne saurais convenir avec quelques membres de cette Assemblée, qu'il n'y ait rien dans l'histoire des nations qui puisse se comparer à notre situation présente. Sans remonter aux temps anciens, et sans fouiller les livres grecs et romains, je crois remarquer très peu de différence entre notre position actuelle et celle des Anglais, à l'époque où Cromwel fit tomber la tête de Charles.

Charles avait trahi la nation; il avait pris les armes contre elle; il était en horreur à tous les amis de la liberté, et ce sentiment s'étendant à la royauté fit proclamer la République. Charles fut accusé, et à peine l'accusation fut-elle portée, que sa tête fut demandée à grands cris. Ce n'était partout qu'imprécations contre la lenteur des juges, qu'on accusait hautement de vouloir sauver le coupable; et pendant que la nation se taisait, une faction, qui s'appelait le peuple, menaçait le tribunal et proscrivait à l'avance ceux des magistrats qui n'opineraient pas pour la mort. Les citoyens amis de leur pays avouaient bien tous les crimes de Charles; mais ils croyaient que sa mort ne pouvait être utile qu'à Cromwel. Ils étaient persuadés que laisser la vie à ce roi coupable, c'était affermir la République, et tuer à jamais la royauté.

Citoyens! quels événements viens-je de raconter! Est-ce l'histoire qui nous les a transmis, ou bien en avez-vous été vous-mêmes les témoins? Ecoutez cependant ce qui arriva de cette République, si solennellement proclamée : et profitez des leçons de l'histoire. La voix des vrais amis de la liberté ne fut point entendue : la nation ne fut point consultée. Une faction se mit à sa place; elle envoya Charles au supplice, et son sang fumait encore, que cette même faction demanda qu'on donnât un défenseur à la République. Ce défenseur était prêt : c'était Cromwel, Il avait montré la liberté, il la précipita sous son trône, et régna en despote. Ne serait-ce pas là ce qu'on nous prépare?

Vous ne craignez pas, dites-vous, de tels malheurs pour votre patrie. Mais où sont donc vos raisons de vous rassurez? Vous flattez-vous qu'on n'ait pas l'audace d'appeler un défenseur de la République? On l'a déjà fait. Croyez-vous que ce défenseur n'osera pas se présenter? Non, vous ne le croyez pas. Espérez-vous qu'il ne serait pas soutenu? Voyez tout ce qu'on fait pour le rendre nécessaire; voyez l'anarchie érigée en principe, le mépris des lois prêché sur les places publiques, dans les assemblées même du peuple. Voyez avec quelle constance on s'efforce de répandre cette doctrine subversive de tout gouvernement, que le peuple ne doit pas respecter le pouvoir même qu'il confie, qu'il doit délibérer pour le Sénat, exécuter pour les magistrats, et dépouiller les juges. Voyez, en un mot, quels efforts ont fait pour amener cet état si énergiquement peint par Montesquieu, où, au lieu d'être libre *avec les lois*, on veut être libre *contre elles;* où ce qui était *maxime*, on l'appelle *rigueur;* où ce qui était *règle*, on l'appelle *gêne;* où ce qui était *crime*, on l'appelle *vertu*, et où la force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens et la licence de tous; état où ce qui reste de liberté devient insupportable, et où le peuple, passant sous le joug d'un tyran, perd tout, jusqu'aux avantages de sa corruption.

Tel est l'esprit des factions, citoyens et telle

fut la de marche celle qui fit changer de maître à la Grande-Bretagne. Pour que le peuple ne vît pas son ambition, elle ne lui parlait que de sa grandeur. Pour lui arracher la liberté, elle l'entraîna dans la licence; ce qui fit, ainsi que l'observe le philosophe que j'ai déjà cité, qu'après bien des mouvements, des chocs et des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avait proscrit.

Ne vous le dissimulez pas, citoyens : placés dans les mêmes circonstances, vous courez le même danger. Que ferez-vous pour l'éviter?

On vous a proposé de soumettre au peuple, réuni dans ses assemblées primaires, le jugement que vous rendrez contre Louis. Cette mesure est grande, imposante et parfaitement conforme au principe de souveraineté que déjà vous avez reconnu. Mais si j'ai bien entendu les orateurs qui l'ont proposée et soutenue, il s'agirait de faire prononcer par le peuple, ou la confirmation du jugement, ou la commutation de la peine, et la question ainsi posée, n'est qu'une question politique; car ce n'est pas l'application de la peine au délit que le peuple aurait à s'occuper, mais de l'intérêt qu'il peut avoir à ce que le jugement s'exécute, ou à ce que la peine soit commuée. Or, citoyens, j'ai peine à concevoir pourquoi vous renverriez cette question au peuple avant de l'avoir résolue vous-mêmes. Vous n'êtes pas seulement ici membres d'un tribunal, vous êtes encore représentants du souverain; et, à ce dernier titre, vous devez délibérer sur tous les intérêts de la nation, avant que la nation délibère elle-même. Prononcez donc d'abord comme juges; et ensuite, sans parler d'appel au peuple, sans parler de renvoi de jugement, prenez votre caractère de législateurs, pour examiner cette question importante : convient-il que le jugement rendu contre Louis soit exécuté? N'est-il pas utile au bonheur du peuple que la peine soit commuée? Décidez cette question par un décret, et soumettez ce décret à la sanction des assemblées primaires.

Cette marche me paraît beaucoup plus régulière, beaucoup plus simple, plus propre même que toute autre à atteindre le but que vous vous proposez; et elle a d'ailleurs cet avantage, qu'elle détruit presque toutes les objections qu'on a faites contre la proposition d'appel au peuple.

On a dit que les assemblées primaires, obligées de confirmer un jugement ou de le réformer, voudraient voir les pièces de la procédure. Cette objection tombe.

On a dit que le peuple nous a envoyés pour juger souverainement, et que nous violerions nos mandats en décrétant l'appel. Cette objection tombe aussi.

On a dit que la France et l'Europe nous accuseraient de faiblesse et de pusillanimité pour n'avoir pas osé nous charger de la responsabilité d'un jugement de mort contre un roi. Cette objection tombe également.

Enfin on a dit que le peuple étant ici l'offensé, il ne pouvait pas juger. Cette objection tombe comme les autres.

Mais à quoi le renvoi au peuple de votre décret sur l'exécution du jugement peut-il être bon, dira-t-on peut-être? Quel rapport y a-t-il entre cette mesure et les malheurs que vous redoutez? Si c'est la guerre que vous craignez, l'éviterez-vous en faisant prononcer la nation sur ce que son intérêt exige dans cette occasion? Si c'est une faction dont vous appréhendez l'influence et les projets criminels, l'arrêterez-vous en soumettant au peuple la résolution de ses représentants, sur l'exécution du jugement de Louis?

Je réponds d'abord que, si nous n'évitons pas la guerre, nous ôterons au moins aux puissances neutres de l'Europe un prétexte pour nous la déclarer. Les gouvernements, tout despotiques qu'ils sont, commencent néanmoins à sentir le besoin de ménager l'opinion des peuples. La conduite que tient en ce moment le cabinet de Saint-James, celle qu'a tenue le roi de Prusse en vous déclarant la guerre, tout, jusqu'au langage hypocrite de la Cour de Madrid, vous annonce que les rois tenteraient vainement aujourd'hui d'armer leurs peuples contre l'indépendance et la souveraineté de la nation française. Or, supposez que le peuple français ait prononcé sur le sort de Louis; supposez qu'il ait voté tout entier pour l'exécution du jugement de mort, et il sera évident que donner l'exécution de ce jugement pour motif d'une déclaration de guerre contre la France, c'est attenter à la souveraineté et à l'indépendance de la nation.

Je réponds ensuite que toute faction sera nécessairement réprimée à l'instant où le peuple aura exprimé son vœu. Quel espoir, en effet, pourrait alors lui rester? Ce ne serait pas celui de substituer un tyran au tyran qui ne serait plus; car un peuple qui a dit une fois : il faut, pour mon intérêt, que celui que j'avais fait roi, et qui m'a trahi, meure ou soit renfermé, un tel peuple ne reprend plus de maître. Ce ne serait pas celui de dominer elle-même, car elle se serait convaincue que le règne des factions ne peut être ni long ni dangereux, là où le peuple peut délibérer.

Je le répète donc, citoyens, soumettez votre décret à la nation, et tous les dangers disparaissent; vous ôtez à la calomnie ses ressources, à la malveillance ses traits, à la pitié ses retours, aux factieux leurs moyens, aux gouvernements tout prétexte; vous déjouez, en un mot, et vos ennemis du dedans, et vos ennemis du dehors.

Eh ! que pourrait-on dire pour vous empêcher d'adopter cette mesure? Qu'elle a des dangers? Pas un, pas un seul. Qu'elle est contraire aux principes? C'est une erreur et presque un blasphème.

Les dangers, quels sont-ils? Quels sont ceux qu'on allègue?

« La réunion des assemblées primaires entraînera des délais. » Le grand malheur que de retarder de trois semaines l'exécution d'un jugement! Craint-on que les cannibales de septembre n'aient perdu le goût du sang, et faut-il, pour leur passe-temps, leur donner le cadavre d'un ci-devant roi à dépecer?

« Mais ces délais peuvent amener des troubles : les royalistes en profiteront pour grossir leur parti, et faire peut-être un dernier effort. » C'est avec de tels discours qu'on demandait, il y a un mois, la tête de Louis, sans instruction et sans jugement. C'est avec ces sinistres prédictions qu'on proposait à la Convention nationale, au nom du salut public, de faire, sans perdre un instant, assassiner Louis, ou de l'assassiner elle-même. Les royalistes ! les contre-révolutionnaires ! Oh ! ils ne sont pas aujourd'hui si dupes que de faire un parti à part des prétendus patriotes; ils ont eu l'esprit de comprendre que ces prétendus patriotes allaient au même but qu'eux, et ils s'y sont réunis. Parcourez les lieux

publics, vous les entendrez dénoncer sans cesse. Parle-t-on des généraux? Ils les appellent des traîtres. Parle-t-on des ministres? Ils ne louent que celui dont l'impéritie ou les trahisons désorganisent nos armées, et nous prépare, si on n'y met ordre, des défaites inévitables au printemps prochain. Parle-t-on des lois et du besoin qu'a le peuple de les respecter? Ils appellent cela du feuillantisme. Parle-t-on du jugement de Louis? Ils ne tarissent point sur les trahisons de l'accusé; ils s'étonnent qu'il vive encore; ils appellent traîtres tous ceux qui ont demandé qu'on observât quelques formes en le jugeant; ils provoquent le peuple à se défaire de ces traîtres; ils annoncent une insurrection contre la Convention nationale, si elle ne condamne pas le coupable à la mort, ou si elle renvoie son jugement à la sanction du peuple. Et ils disent que cette insurrection est légitime. En un mot, leurs maximes, leur doctrine, leur morale, tout est copié des *patriotes par excellence*, et, comme eux, ils vont au despotisme par le chemin de la popularité. Ne craignez donc pas leurs manœuvres et leurs intrigues, ô vous qui parlez avec une douleur si profonde des troubles qu'ils peuvent occasionner! ils ont votre secret.

« Mais la guerre civile. » On a déjà répondu à cette misérable objection, et cependant Barère l'a reproduite. Quelle est donc cette fureur de calomnier le peuple! Quoi! vous craignez qu'une délibération sur la question de savoir si le jugement de Louis sera exécuté, ou si la peine sera commuée, n'amène la guerre civile? Non, vous ne le craignez pas. Avons-nous eu la guerre civile, lorsqu'après la suspension du roi les assemblées primaires ont été réunies? Et cependant les circonstances étaient bien différentes. Avez-vous craint la guerre civile, lorsque vous avez concouru au décret qui soumet la Constitution à l'acceptation du peuple? Et cependant une telle délibération est bien autrement propre que celle qui est aujourd'hui proposée, à éveiller des passions et à faire naître des partis. Enfin, redoutiez-vous la guerre civile, lorsqu'en 1791 vous demandiez que les assemblées primaires fussent consultées sur le sort de Louis? Cette mesure vous paraissait alors utile et nécessaire; vous appeliez traîtres ceux qui la combattaient; et aujourd'hui vous appelez traîtres ceux qui la provoquent. Vous n'avez plus qu'un pas à faire pour être tout à fait sur la ligne des *La Fayette*, des *Dandré*, des *Barnave*, des *Lameth;* c'est de nous faire égorger.

Ce peuple que vous égarez sentira-t-il enfin qu'il n'est dans vos mains qu'un instrument d'ambition, de factions et de vengeances? Le 17 juillet 1791, vous lui disiez : « Ton roi est parjure et traître; il faut le juger et le punir: demande que la nation soit consultée sur son sort; ne t'arrête pas à de vains refus; mets toute ton énergie dans une démarche d'où dépend ton bonheur; va jusqu'à braver le drapeau rouge et les baïonnettes. Nous te donnons un conseil dont nous ne profiterons pas pour nous-mêmes, parce qu'il faut que les amis du peuple, les incorruptibles défenseurs de ses droits, conservent leurs jours pour veiller sur lui. Mais ne mollis point dans cette occasion; laisse-toi plutôt égorger; ton sang criera vengeance, et il l'obtiendra. » Ainsi vous parliez alors. Et aujourd'hui, vous dites à ce même peuple : « Lève-toi contre ces scélérats qui demandent que la nation soit consultée sur le sort d'un roi parjure et traître; ils veulent allumer la guerre civile et sauver le coupable. Menace-les de ta colère; mets-toi en insurrection; déclare-leur que pas un républicain ne restera sur le territoire français, si la nation est consultée; et que pour leur apprendre à reconnaître la souveraineté du peuple, tu mettras un autre roi, sous le nom de défenseur de la République, à la place de celui qu'ils ont détrôné. Que te dirai-je enfin? Egorge-les, les traîtres, plutôt que de souffrir qu'ils prennent une telle mesure. » Si vous étiez susceptibles de honte, où vous cacheriez-vous en écoutant ces terribles, mais fidèles rapprochements?

Je prévois votre réponse. « L'état des choses n'est pas le même, direz-vous. En 1791, le corps constituant ne voulait pas juger le roi; il fallait bien provoquer le vœu du peuple pour l'y forcer. » D'abord je remarque que, comme vous n'attaquez le renvoi au peuple que par les dangers qu'il présente, votre raisonnement est sans force. Car, enfin, si la crainte de la guerre civile vous arrête aujourd'hui, cette crainte aurait dû vous arrêter alors, quelles que fussent d'ailleurs les dispositions du corps constituant.

J'observe, en second lieu, que votre raisonnement vous constitue, sans que vous vous en doutiez peut-être, une véritable faction dans l'Etat. Que signifie-t-il, en effet? Il signifie que le peuple ne doit être consulté que lorsque l'opinion de ses représentants n'est pas conforme à la vôtre, et qu'il est inutile de recourir à lui lorsque les décrets obtiennent votre sanction. Ainsi, vous vous établissez arbitres entre la nation et ses mandataires; ainsi, le peuple n'exercera sa souveraineté que lorsque *tel sera votre plaisir*. Pourriez-vous bien nous dire de qui vous avez reçu ce droit étrange, et nous montreriez-vous la charte qui contient vos pouvoirs?

« Mais vous allez faire faire au peuple un « cours de royalisme ». Qu'entendez-vous par-là? Voudriez-vous dire qu'exposer les crimes d'un roi, c'est attacher le peuple à la royauté? En ce cas, il fallait vous garder de publier que Louis est criminel; il fallait plutôt lui supposer des vertus et parler de ses bienfaits, peut-être seriez-vous parvenus à le faire détester et à détruire le préjugé dont vous accusez la nation d'être atteinte. Est-il permis de dégrader ainsi sa raison? Et cependant je n'accuse pas de mauvaise foi la plupart des hommes qui ont fait ce raisonnement; car ils doivent, en effet, sentir au fond de leur cœur le besoin que la haine fût pour la vertu, et le respect pour le crime.

La mesure du renvoi au peuple ne présente donc aucun danger, elle doit donc être admise; car ses avantages sont réels.

Oui, ses avantages sont réels, et ce mot, dont la vérité n'est pas contestée, devrait peut-être me dispenser d'examiner si ce renvoi est conforme aux principes; car, enfin, je ne connais pas de principe plus sacré que celui-ci : *qu'il faut toujours faire ce qui est le plus avantageux au peuple.*

Voyons cependant si le cas où nous sommes ne serait pas une exception à cette règle générale.

S'il était possible d'opposer Montesquieu et Rousseau à des hommes qui anathématisent la philosophie, déifient l'ignorance et ne connaissent d'autorité que *leurs mots d'ordre*, j'observerais ici que Rousseau et Montesquieu s'accordent à dire : *que le peuple qui a la souveraine puissance, doit faire, par lui-même, tout ce qu'il peut bien faire.* J'observerais, comme l'a fait Vergniaud, que, dans l'opinion de ces deux phi-

losophes, la loi n'est l'expression de la volonté générale que parce que le peuple ratifie, formellement ou tacitement, l'expression de cette volonté, qui n'est, presque jamais, que présumée pour ses représentants. J'observerais enfin, comme l'a fait Gensonné, que là où un corps unique fait les lois, il faut dans les mains du peuple, et surtout lorsqu'il s'agit d'objets qui touchent à son bonheur, un moyen d'arrêt capable d'empêcher que la volonté d'une section du peuple ne soit substituée à la volonté générale. Mais je consens à ce que Rousseau, Montesquieu, Mably. soient récusés, puisqu'on l'exige, et j'aborde seul les objections qu'on a faites.

La première, et celle à laquelle on a paru attacher le plus d'importance, c'est que le peuple ne doit jamais juger, c'est-à-dire appliquer la loi à un individu.

Je réponds d'abord que, quand cela serait vrai en principe, le cas dont il s'agit devrait être excepté, parce qu'il est évidemment un de ceux où l'intérêt politique doit forcer l'intérêt civil.

Je réponds, en second lieu, que ce principe n'a été reconnu dans aucun gouvernement libre, au moins pour les crimes de lèse-nation. Je réponds que dans son discours sur la première décade de Tite-Live. liv. I, chap. 7), Machiavel attribue la perte de la liberté de Florence *à ce que le peuple ne jugeait pas en corps les crimes commis contre lui.* J'ajoute qu'à Rome, le peuple jouit constamment, dans les beaux jours de sa liberté, du droit de juger les crimes publics, jusque-là qu'il était défendu aux consuls, par la loi *valérienne*, de prononcer une peine capitale contre un citoyen romain, que par la volonté du peuple. J'ajoute qu'il en était de même à Athènes, ainsi que nous l'apprend Démosthènes dans sa harangue sur la couronne. J'ajoute enfin, et cette remarque a déjà été faite par Pétion, que le *bill d'atteindre* du parlement d'Angleterre, n'est autre chose qu'une loi faite contre un individu accusé.

En troisième lieu, je réponds que, ni dans mon système de renvoi de décret sur l'exécution du jugement, ni dans celui de Buzot de renvoi du jugement au peuple pour le confirmer ou commuer la peine, il ne s'agit nullement, pour le peuple, de porter un jugement, mais d'exprimer son vœu sur une question purement politique, qui est de savoir s'il convient à l'intérêt de la nation que le jugement rendu contre Louis par le tribunal national soit ou ne soit pas exécuté.

La seconde objection qu'on a faite pour prouver que la mesure est contraire aux principes, c'est que « la France est constituée en gouvernement « représentatif, et qu'il est de l'essence du gou- « vernement représentatif, que les représentants « du peuple délibèrent pour lui, et expriment « sa volonté ». Je conviens de cela; mais je soutiens avec Vergniaud, qu'il est aussi de l'essence du gouvernement représentatif, que le peuple puisse faire rapporter un décret qui ne serait pas l'expression de la volonté générale; car en donnant à des représentants le pouvoir d'exprimer sa volonté, le peuple ne leur donne pas le pouvoir d'imprimer le caractère de loi irrévocable à une volonté contraire à la sienne. Et voilà cependant, voilà le pouvoir que la Convention nationale s'arrogerait dans cette circonstance, puisqu'elle rendrait un décret irrévocable sur la simple présomption de la volonté générale, et sans que le peuple eût confirmé cette présomption, soit en sanctionnant formellement le décret, soit en y acquiesçant tacitement.

Que parle-t-on, d'ailleurs, ici de gouvernement représentatif et de besoin d'en suivre scrupuleusement les règles? Est-ce que ce cas-ci ressemble à aucun autre? Est-ce que la Constitution l'a prévu? Est-ce que les principes de la représentation peuvent lui être appliqués? Est-ce que le salut du peuple, qui est la suprême loi, n'exige pas que la nation soit consultée sur une question unique, qui est, par sa nature, hors de toute comparaison, et dont la décision, par le corps des représentants, exclurait toute possibilité de révocation, alors même qu'il serait démontré que la volonté générale n'a pas été exprimée? Qu'on conteste ces propositions, ou qu'on cesse de nous parler des règles de la représentation et de la nécessité de s'y assujettir.

Citoyens, je n'ajouterai plus qu'un mot. Je l'ai dit en commençant : vous avez observé toutes les formes que comportaient la nature de l'affaire et de la qualité de l'accusé. Depuis que Louis a été entendu, la discussion a pris un caractère de sagesse et de dignité bien fait pour confondre vos ennemis; mais ne voyez pas seulement ici les hommes justes et éclairés, voyez aussi les hommes sans lumières et sans vertus; et quoiqu'il ne soit pas vrai qu'ils forment la majorité sur la terre, considérez si les uns pourront jamais comprendre que le même tribunal ait accusé, jugé et fait exécuter son jugement, s'il sera facile aux autres d'abuser contre vous de cette confusion de pouvoirs. Hommes privés, ces considérations, je le sais, devraient être nulles pour vous. Hommes d'Etat, et portant un jugement dont la nation doit demeurer chargée, elles sont d'un grand poids, surtout lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler qu'une faction puissante, et qui ne prend pas même la peine de se cacher, s'efforce, par ses cris de sang, de vous ôter, aux yeux de l'Europe, le prix de votre conscience; lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler que le même complot qui fit entreprendre de dissoudre le Corps législatif, est aujourd'hui dirigé contre la Convention nationale, et que c'est à votre jugement, quel qu'il soit, qu'on en attache le succès; lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler enfin que les opinions insensées et atroces qui ont été prononcées à cette tribune, les propositions révoltantes qui y ont été faites, et auxquelles il ne manquait, pour être tout à fait dignes d'une société de tigres, que d'y joindre celle qui a été faite ailleurs par un membre de cette Assemblée, *de s'occuper tous les jours du genre de supplice à infliger à Louis;* lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler, dis-je, que tous ces écrits de sang passeront à la postérité, et sont déjà acquis à l'histoire.

Je conclus à ce que les questions soient ainsi posées :

Première question.

Après que la Convention, formée en tribunal national, aura prononcé le jugement de Louis, ci-devant roi des Français, examinera-t-elle s'il est de l'intérêt du peuple que le jugement soit exécuté ou la peine commuée?

Seconde question.

Le décret qu'elle rendra sur ce point, sera-t-il

soumis à la sanction du peuple réuni en assemblées primaires?

Troisième question.

Louis, ci-devant roi des Français, est-il coupable de conspiration contre la liberté de la nation française, et d'attentat contre la sûreté générale?

Quatrième question.

Quelle est la peine qu'il a encourue?

SOIXANTE-TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

DISCOURS d'ARMAND-BENOIT-JOSEPH GUFFROY, *sur ce que la nation doit faire du ci-devant roi* (1).

Je vais parler à des hommes appelés par un grand peuple à rétablir la liberté, que dès longtemps ses prêtres et ses rois lui avaient ravie; je vais parler à des Français qui se disent libres, et dont plusieurs blâmeront la fermeté de l'opinion que mon cœur désapprouve, mais que ma raison et le salut de la nation me commandent de communiquer.

Français, vous voulez fonder le seul gouvernement légitime qui convienne à des hommes qui respectent les droits de la nature; vous voulez établir une République, c'est-à-dire un gouvernement où les lois nivellent tous les hommes : déjà vous datez vos actes de l'ère de la République; déjà chaque individu de notre France se dit républicain... Et vous délibérez quelle sera la forme que vous établirez pour juger un roi! Et vous délibérez sur ce que vous ferez d'un roi! Non, vous n'êtes pas républicains. Ecoutez, et jugez-vous.

Qu'est-ce qu'un républicain? C'est un être inflexible comme les lois de la nature, et jaloux de conserver tout entière la liberté que lui donna l'immortel auteur de tout; c'est un être passionné pour l'indépendance, qui n'apporte son consentement à l'association civile et politique, qu'autant qu'elle lui assure les moyens et la force de garantir sa liberté, ses jouissances physiques et morales, son bonheur, avec toute la force de la société entière, l'apparence, le soupçon même d'un pouvoir l'offusque; le voisinage des intrigants le blesse; et tandis qu'il s'inquiète, qu'il veille sur tout ce qui l'environne, il s'observe lui-même, il voit si toutes ses actions sont modelées sur le régulateur suprême, sur la plus entière et la plus absolue liberté des autres; il se défie de ce despotisme naturel qui fut donné aux hommes pour repousser tout ce qui nuit à leur conservation physique et à leurs droits éternels.

Un républicain est sévère dans ses mœurs, dans son langage; il fait ce qu'il dit, il pratique les vertus qu'il professe; et quand il parle d'égalité, il abjure, il écarte le luxe qui entoure, même accidentellement, le poste qu'il occupe; il est surtout inexorable contre ceux qui abusent du pouvoir que la société leur confie : un républicain abdique le pouvoir dès qu'il devient suspect dans ses mains; la paix et la liberté de tous, voilà sa loi suprême.

Dites-moi, citoyens, dites-moi plutôt, Français, car je n'ose encore vous appeler *citoyens*, dites-moi, tous nos frères les Français ressemblent-ils à l'homme dont je viens de donner une faible esquisse?

Je ne peux le penser, et je doute, avec le rhéteur Thomas, qu'une nation corrompue puisse jamais redevenir vertueuse, énergique et républicaine.

Surtout, quand j'entends le comité de législation d'une assemblée que l'on dit être composée d'hommes libres, quand j'entends, dis-je, demander, dans un rapport bien travaillé, si Louis XVI est jugeable, par qui il doit être jugé, si on déléguera le droit de le juger, quelle sera *la forme* de ce jugement solennel; quand, après ce rapport, j'ai entendu des membres de cette Assemblée nous dire que l'inviolabilité constitutionnelle couvre d'un manteau impénétrable tous les crimes d'un roi qui a trahi, opprimé, ensanglanté la nation qui l'avait créé; quand je parcours des idées que Moïse Bayle et quelques autres nous ont transmises sur le *mode d'instruire le procès* du ci-devant roi, et que j'y remarque qu'on ne veut faire condamner ou absoudre Louis le faux, que par les assemblées primaires, après l'achèvement de la Constitution; lorsque j'aperçois un système de lenteur qui facilite toujours les événements les plus imprévus; quand j'entends un prêtre, un respectable évêque me parler de la liberté comme il prêcherait la charité à des cénobites, et qui, après avoir échafaudé de grands mots criards contre les crimes de celui devant qui il s'honorait de prêcher jadis, quand je l'entends, dis-je, réclamer ensuite en faveur de ce roi (ainsi qu'il le fit pour Narbonne) le plus ample exercice des vertus chrétiennes, le pardon, et la peine d'une longue vie, pour toute expiation d'une scélératesse incommensurable; quand je lis l'opinion de Maurisson, où je ne trouve que le froid calcul des formes judiciaires, et tout au plus le travail pénible des conclusions d'un procureur général; lorsque j'entends crier par la ville, premier plaidoyer en faveur de Louis XVI; quand je vois dans les distributions que l'on nous fait dans les couloirs et ailleurs, des extravagances pieuses en faveur de l'inviolabilité, de l'impunité royale; quand j'apprends que dans la ville où j'ai pris naissance, (et peut-être est-il de même ailleurs) l'ex-président du tribunal criminel, les administrateurs du directoire du département, dénoncés plusieurs fois par 1,500 citoyens à l'Assemblée législative, destitués il y a peu de jours par l'Assemblée nationale; quand je vois, dis-je, ces hommes coupables du plus virulent incivisme, ces amis du roi constitutionnel, s'introduire dans la société des amis de l'égalité, et saluer les sans culottes, qu'ils dédaignaient...

Je me demande si c'est sincèrement que l'on veut délibérer sur le sort qui attend le roi; je me demande si je suis parmi les délégués d'un peuple qui veut être libre, et je dois douter si l'on veut sincèrement la République.

Parlez, Français, il en est temps encore; parlez, avant que la justice nationale ait fait tomber la hache vengeresse sur la tête de celui qui fut votre roi; dites franchement si vous voulez un maître; celui qui le fut existe encore; et, en

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 111.

changeant dans la Constitution quelques phrases du chapitre de la royauté, il se trouvera des hommes qui parviendront à vous faire une monarchie républicaine, qui parviendront à vous prouver que la conduite de Louis Capét était légitime, commandée par le devoir impérieux de soutenir les droits imprescriptibles de la Couronne contre la rébellion de ses sujets, des factieux, des agitateurs et des prétendus républicains.

Descendants des Francs, des Gaulois, des Celtes et des fiers Germains, est-ce pour vous dégoûter déjà de la liberté, est-ce pour vous faire regretter les douceurs de la royauté, est-ce pour vous faire souscrire un pacte aristocratique et inconsidéré, que l'on parle sans cesse autour de nous d'agitations, que l'on affecte de confondre avec des crimes; d'agitateurs qu'on ne saisit jamais, et que l'on affecte de confondre avec des brigands? Est-ce pour vous conduire à la République, que l'on calomnie le peuple et ses moindres mouvements, lorsqu'il crie à l'oppression, lorsqu'il réclame la subsistance, lorsqu'il est forcé de se rendre la justice qu'on ne lui rend pas? Est-ce pour nous conduire à une bonne République, que l'on invoque ensuite, après 1,000 déclarations banales contre le peuple, le retour de l'ordre, de la paix et de la tranquillité; comme si l'on voulait faire croire qu'une partie des bons citoyens, et même qu'une partie des membres de cette Assemblée, est ennemie de ce rétablissement.

Ah! ceux qui ne veulent pas que l'on calomnie le peuple, les amis brûlants de la République, les amants et les vrais conquérants de la liberté, ceux qui la voulaient tout entière avant le 10 août, ceux qui n'ont jamais été, ni modérantistes, ni feuillants, veulent aussi l'ordre, la justice et le bonheur; c'est le seul but auquel tendent toutes leurs affections, toutes leurs démarches et leurs sacrifices journaliers.

La paix et l'ordre sont aussi là (*en montrant mon cœur*) et je suis jacobin; 100,000 Français au milieu desquels j'ai vécu, seront mes témoins; mais il faut le dire avec franchise, cette paix absolue ne peut pas exister encore; et ceux qui vous assurent qu'elle doit régner tout à fait en ce moment, mentent à leur conscience et à leurs concitoyens; ils trompent la nation entière; je le jure et je le prouve.

Certes, je crois la nation française trop avancée dans la carrière politique pour craindre qu'elle veuille jamais de cette tranquillité civile que les despotes assurent à leurs sujets : les crimes des rois, l'ambition, la cupidité de leurs flatteurs et de leurs valets, les vexations de tous les agents de la monarchie constitutionnelle ont sans doute appris à la majorité de nos concitoyens que, sous une monarchie, cette paix des hommes est une de leurs misères; comme le dit un philosophe. Ils savent que dans les sérails de Turquie on goûte aussi quelque paix, on éprouve quelque jouissance, et que le troupeau vit aussi paisible dans la prairie, dans son étable, en attendant qu'il soit dépouillé successivement et dévoré.

Mais je crains que ces grands prédicateurs de la paix, dont quelques-uns sont aussi les prédicateurs de l'impunité et de l'inviolabilité royale, dont plusieurs sont auteurs des formes les plus lentes et les plus bizarres avec lesquelles ils veulent que l'on prononce sur le sort du roi; je crains que ces prédicateurs de la paix ne nous dégoûtent de la liberté et de la République; ces êtres sont d'autant plus dangereux, qu'ils se couvrent d'un masque qui trompe toujours, et que sachant agiter beaucoup d'intérêts personnels contre ce qu'ils appellent les crimes des agitateurs, ils risquent de faire confondre au peuple les agitations nécessaires pour établir le gouvernement républicain, avec ces mouvements répréhensibles sans doute, mais inséparables des grandes révolutions; car il faut toujours le répéter : *la liberté a ses dangers.*

Examinons si nous aurons le courage de les surmonter. Pour le faire avec succès, il faut les connaître, il faut surtout que les législateurs soient bien pénétrés de cette vérité (tracée par Saint-Just avec le burin de Jean-Jacques) *que l'établissement d'une bonne République dépendra du parti que la Convention nationale prendra sur le roi.*

Avant et pendant la délibération, pendant toute la discussion, nous avons tous besoin de nous rappeler sans cesse ce que c'est que la la liberté, ce que c'est que la République et quelle est la situation actuelle de la France. Jetons sur ces objets un coup-d'œil rapide et voyons ensuite si nous aurons le courage d'être décidément libres, d'agir en républicain à l'égard du roi que nous avons détrôné; si nous saurons dignement prononcer sur son sort.

Un peuple qui veut changer son gouvernement est nécessairement dans un état d'agitation qui froisse bien des intérêts et qui blesse bien des passions; dans ce passage d'un gouvernement à l'autre, presque tous les rapports sociaux sont rompus, et ce passage nécessairement convulsif est vraiment ce qu'on appelle *anarchie;* et cette anarchie nécessaire, cette agitation qui tue le peuple lorsqu'il passe du gouvernement de la loi sous celui d'un despote, cette anarchie rajeunit ce même peuple, quand il détruit ses tyrans pour ne connaître que l'empire de la loi, quand il veut être républicain.

Mais ce passage qui entretient les citoyens dans un état de révolution, doit les agiter inévitablement en des sens différents.

En effet, sans considérer ici la diversité de l'opinion individuelle des hommes, qui varie suivant ses forces physiques et morales, sans compter ici les secousses qu'excitent ceux qui perdent à l'anéantissement des abus, toutes les classes de citoyens bien intentionnés sont divisées par mille opinions diverses, et qui toutes peuvent leur paraître raisonnables.

Ceux qui se souviennent d'avoir été *sujets*, (ah! nous en avons encore beaucoup trop, de ceux-là) veulent la tranquillité publique; ceux qui désirent être des citoyens veulent la liberté individuelle; l'un réclame avant tout la sûreté des possessions et l'autre veut que l'on garantisse principalement la sûreté des personnes. Ici l'on soutient que le gouvernement, même pendant l'anarchie, doit être plus sévère que dans des temps plus paisibles; là on soutient qu'il est impossible que le ressort politique ne soit pas plus relâché. Ceux-ci prétendent qu'on punisse les crimes; ceux-là désirent qu'on les prévienne. Tel veut que le peuple soit craint et respecté de ses voisins; tel autre aussi soutient qu'il faut se renfermer dans les limites du territoire de l'Etat et vivre en paix avec l'étranger. Quelques citoyens se bornent à désirer que le commerce et l'agriculture fleurissent dans une heureuse activité, que l'argent circule; d'autres se bornent à désirer que le peuple ait du pain.

Telle est sans contredit, l'idée générale de la

situation d'un peuple pendant l'absence d'un gouvernement prononcé et même pendant les premiers temps d'un gouvernement nouveau; et tel est aussi le tableau abrégé de la situation de la France en cet instant; et cependant, citoyens et collègues, on dit au peuple pour le dégoûter de la liberté : voilà l'état où vous serez toujours si vous voulez une vraie République.

Français, gardez-vous de le croire; gardez-vous de confondre l'état d'*insurrection;* état qui fut nécessaire pour repousser les oppresseurs et qui peut-être le sera encore; état d'insurrection qui durera tant que la tête du ci-devant roi n'aura pas tombé en vertu de la volonté d'une grande nation qui se venge; gardez-vous, dis-je, de confondre l'état d'insurrection avec celui de *révolution;* gardez-vous de confondre encore l'état de révolution avec cette agitation inséparable du gouvernement républicain, car cette *agitation* est la vie d'un corps fortement constitué; c'est la circulation du fluide qui donne la vie politique au corps social; et c'est ici que nous devons examiner ce *que c'est qu'une République*, afin que vous puissiez comparer ses agitations avec la paix de la monarchie; afin que vous puissiez comparer l'effet de l'inflexible sévérité de la loi avec l'effet de l'inviolabilité royale, afin que vous puissiez vous pénétrer de cette fermeté que doivent avoir les fondateurs d'une République, afin que vous puissiez décider ce que vous devez faire de votre roi déchu.

Une République est un Etat régi par la volonté générale, qui est la loi, et cette volonté générale ayant pour base l'égalité politique, qui supplée à ce que la nature a pu mettre d'inégal entre un homme et un autre, cette égalité morale et civile donne à chacun d'eux un droit égal pour parvenir à tous les emplois du gouvernement.

De là naît une plus grande concurrence entre les prétendants; de là une grande émulation pour acquérir des talents et des vertus; de là s'ouvre aussi un plus vaste champ à l'ambition, il faut en convenir; de là s'ouvre une vaste carrière aux intrigants; et comme tout homme. dans un gouvernement républicain, appartient en entier à la société, elle a le droit de l'appeler à remplir un devoir auquel elle le croit propre; comme aussi chacun des associés cherche sans cesse à trouver la place pour laquelle il se croit des talents; il sait que le gouvernement républicain est nécessairement agité par cela même que tous les membres de l'association sont égaux; il sait que cette *agitation est de l'essence de l'égalité et entretient, pour ainsi dire, l'équilibre social.*

C'est, à mon avis, ce qui constitue l'état de liberté de chacun des membres de la République; et cette liberté précieuse qui, j'espère, ne nous sera jamais ravie, impose à ses vrais amis, aux âmes républicaines, des devoirs bien sévères.

Ecoutons comment Jean-Jacques définit la liberté et nous examinerons s'il est parmi nous beaucoup d'hommes propres à devenir les ministres de son culte rigoureux.

« La liberté, dit-il, est un aliment de bon suc, mais de forte digestion (1); il faut des estomacs bien sains pour le supporter. Je ris de ces peuples avilis qui, se laissant ameuter par des ligueurs, osent parler de liberté sans même en avoir l'idée, et, le cœur plein de tous les vices des esclaves, s'imaginent que pour être libres, il suffit d'être des mutins. »

(1) Gouvernement de Pologne, page 47.

« Fière et sainte liberté! si ces pauvres gens pouvaient te connaître, s'ils savaient *à quel prix* on t'acquiert et te conserve; s'ils sentaient combien tes lois sont plus austères que n'est dur le joug des tyrans, leurs faibles âmes, esclaves de passions qu'il faudrait étouffer, te craindraient plus cent fois que la servitude; ils te fuiraient avec effroi, comme un fardeau prêt à les écraser. »

Un homme libre, un républicain se fait un devoir de surveiller sans cesse tous ceux qu'il voit aspirer à quelque pouvoir capable de rompre l'équilibre social ; la liberté nous impose le devoir de surveiller sans relâche tous ces intrigants politiques, tous ces patriotes éphémères qui, pour ne pas perdre leur ancienne influence, ou qui, pour en acquérir, couvrent leur lèpre politique du masque du civisme, souvent le plus modeste. Un républicain doit être en garde contre la vertu même, quand elle peut visiblement donner des inquiétudes à la sécurité publique.

Un vrai républicain a pour ennemis principaux les hypocrites, les intrigants, les charlatans politiques : il les poursuit sans relâche; sa vie est un combat continuel; il est toujours prêt à se sacrifier pour ses concitoyens; et s'il a une famille, plus la nature lui impose de devoirs, plus il sert la patrie qui protège ses droits sacrés; il se partage entre son pays et ses enfants; il sait qu'il sert encore sa patrie lors même qu'il n'a que la force et le temps de surveiller l'enfance de ses jeunes et nouveaux défenseurs. C'est dans ce cercle toujours actif de la vie privée d'un vrai républicain qu'il puise la haine des rois et qu'il acquiert le courage de dicter leur supplice.

L'immortel citoyen de Genève (1) nous peint encore l'état général d'une République active et vivace.

« Il faut moins regarder (dit-il au lieu où il examine quel est le signe d'un bon gouvernement) au repos apparent et à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des nations entières et surtout des états les plus nombreux. La grêle désole quelque canton, mais elle fait rarement disette; les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs; mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche tandis qu'on dispute à qui les tyrannisera ; c'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles... Autrefois la Grèce florissait au sein des plus cruelles guerres; le sang y coulait à flot et tout *le pays était couvert d'hommes :* il semblait qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devînt plus puissante. La *vertu* de ses citoyens, leurs mœurs, leur indépendance, avaient plus d'effet pour la renforcer que toutes ses dissensions n'en avaient pour l'affaiblir. »

Français, concitoyens et collègues, d'après ce faible crayon des agitations d'une République vigoureuse; après cette description des soins, des sollicitudes, des maux et des dangers d'un véritable ami de la liberté, vous sentez-vous encore le désir d'être républicains? Etes-vous assez courageux pour dire avec calme comme Jean-Jacques et Mably (2):

(1) *Contrat social*, chapitre 9, page 120.
(2) *Contrat social.*

« Un peu d'agitation donne du ressort aux armes; et ce qui fait vraiment prospérer l'espèce est moins la paix que la liberté. »

« Il naîtra des troubles; mais pourquoi en être effrayé? Ce trouble est lui-même une preuve qu'on aime l'ordre et qu'on veut le rétablir (1)... Ces petits troubles qui vous alarment sont, il est vrai, des inconvénients, mais ils sont accompagnés d'un avantage qui fait la sûreté et le salut de l'Etat. »

Et bien, concitoyens, si vous avez le courage de sentir et d'aimer ces vérités, vous appellerez avec moi la question préalable sur tout projet de décret tendant à établir *une forme* de procéder pour juger Louis XVI; mais appeler la question préalable sur cette proposition, doit-on, peut-on juger Louis XVI?...

Je veux aussi que l'Assemblée prononce sur le sort de Louis XVI, mais je ne connais qu'un mode de prononcer : je vais l'indiquer.

Juger Louis XVI! suivre des formes minutieuses, bizarres, et créées exprès pour la circonstance! juger Louis XVI!... Avec des interrogatoires, des témoins, des confrontations, juger ainsi Louis XVI! Non... *Le peuple l'a jugé.* Le peuple français est plus républicain qu'on ne pouvait le croire : le peuple ne fait pas de procédure pour punir les tyrans; le peuple ne plaide pas pour les tyrans; *il les extermine, il les anéantit*; il connaît par instinct et bien mieux que les publicistes, les devoirs des rois et les besoins et les droits des nations.

Eh! pourquoi ne dirais-je pas ici ce qui est au fond de l'âme de beaucoup d'entre nous? C'est ici principalement que la vérité doit établir son empire; c'est ici qu'on doit la dire et l'entendre tout entière.

Mon opinion est donc que nous ne pouvons pas juger Louis XVI *avec des formes établies, encore moins avec des formes à créer*, mais que nous devons le faire punir de sa scélératesse. Pour vous y déterminer, je ne vous ferais pas la longue énumération de ses crimes de lèse-humanité, ils sont généralement trop connus, Grégoire, Robert et autres les ont si fortement exprimés! mais d'autres l'excusent par l'ascendant de sa femme; on les rejette sur les conseils des scélérats qui l'entouraient : pour le faire punir, moi, pour faire prononcer sur son sort, c'est lui, lui tout seul qu'il faut voir pour juger son âme battue à froid dans le crime.

Hier vous avez connu que la férocité de son caractère était soutenue par les exécrables fureurs du fanatisme. Mais moi, je veux vous rappeler quelques faits certains.

En juillet 1789, lorsque l'Assemblée était à Versailles, le peuple s'étant levé à Paris contre l'oppression, l'Assemblée inquiète députe 40 de ses membres vers le roi, qu'on adorait encore avec Necker, qui le défend aujourd'hui. La députation lui fait part de la résolution prise par l'Assemblée d'envoyer à Paris une députation nombreuse pour y ramener le calme. Louis était seul; il n'avait consulté ni femme ni ministre. Louis quittant cet air plat et lambin, ce dos arrondi, qu'il n'a que par l'habitude à la dissimulation, Louis à demi tourné vers les députés et les regardant du haut de sa puissance, leur dit du ton le plus dur et le plus brutal :

Je n'ai que faire de votre députation à Paris ; je saurai bien seul faire respecter mon autorité.

Il tourne les talons et laisse la députation ébahie. Eh bien, on ne rendit pas compte à l'Assemblée de ce fait que je tiens d'un excellent citoyen membre de cette députation.

Voici deux autres faits que la renommée m'a transmis :

Le tyran chassait un jour, dans un grand chemin, dans une route où rien absolument ne gênait son passage; un jeune enfant s'essayait à marcher : d'un coup de pied ce roi féroce le jette à six pas dans un fossé, et suit froidement sa route.

Depuis que ce mangeur d'hommes était revenu dans sa caverne des Tuileries, il a pris plaisir à faire mourir un petit chien sous les coups de bâton : voilà un de ses passe-temps.

Comme il sut déguiser sa rage sous un air bonace et satisfait, lorsque le 20 juin dernier, il prit lui-même le bonnet rouge et but à la santé des sans-culottes! Et selon moi, sa dénonciation mensongère du lendemain prouve qu'il est le plus scélérat des hommes; ou bien son calme de la veille nous assure qu'il était complice de l'insurrection du 10, insurrection que les *francs patriotes* ont vainement tenté d'empêcher.

Français, voulez-vous être les fondateurs d'une véritable République, tout entière à l'avantage des moins bien partagés des dons de la nature? Voulez-vous voir bientôt régner, vraiment, parmi nous *l'égalité sociale*? Voulez-vous voir respecter les talents et les vertus? Voulez-vous inspirer à tous les individus qui vivent et vont naître sur la terre des Francs, ce vif amour de la patrie, et cette haine vigoureuse pour les rois et leurs suppôts criminels, sans laquelle il n'y aura jamais de République? Voulez-vous renverser tous les tyrans et leurs projets liberticides? Prenez une attitude imposante dans votre conduite à l'égard du ci-devant roi; prenez une mesure capable d'établir à jamais la liberté sur la terre. Dites au peuple Français dont vous êtes les organes, dites à la nation : *Tu t'es levée pour venger ton injure, pour te purger d'un roi : use de ton droit éternel, écrase-le de ton pied d'éléphant, et qu'il soit anéanti.*

On vous a dit, citoyens, qu'il fallait envelopper votre marche dans cette affaire, de beaucoup de formes, de rigoureuses précautions; qu'en un mot il fallait faire un procès dans toutes les règles, et ce, parce que la postérité, l'histoire, les peuples esclaves et les tyrans voisins nous contemplaient.

Je veux aussi que les despotes nous contemplent et frémissent; je veux que les peuples nous contemplent, nous imitent, et nous surpassent en énergie. Mais ce n'est point pour la postérité que nous avons anéanti la royauté pour toujours; ce n'est point pour l'histoire que nous allons créer une véritable République; ce n'est point pour éviter la critique des tyrans et des esclaves qui nous environnent, ce n'est pas pour ceux qui n'ont que le costume républicain, *c'est pour nous seuls, pour la race existante que nous devons fonder la République*, que nous devons prononcer sur le sort du roi; eh! je prétends bien, quoique présomptivement parvenu aux deux tiers de ma vie, jouir encore des avantages que procure le gouvernement indéviable *de la loi*, et goûter la paix de la liberté; c'est-à-dire le bonheur de voir mes concitoyens heureux autant qu'on peut l'être sur la terre avec de bonnes lois et de bonnes mœurs.

Si c'est pour nous que nous devons fonder une République, et prononcer au nom de la

(1) Des droits et devoirs des citoyens.

nation sur Louis XVI, hâtons-nous d'écarter le principal obstacle qui s'oppose à nos travaux; hâtons-nous de déclarer et de faire exécuter ce que la nation a prononcé sur le sort de cet être bouffi de crimes, qui fut le dernier de nos rois; car, tant qu'il sera il y aura *là*, des chevaliers français, il y aura des Blondels qui chercheront à délivrer le tigre. Oui, Français, il est des têtes encore qui croient tout possible; et vous devez compter que la sévérité *celtique*, que vous avez montrée en renouvelant contre les émigrés cette *excommunication nationale* que connaissent les peuples dont nous sommes originaires, vous devez compter, dis-je, que cette sévérité donnera à plusieurs d'entre les émigrés, ou à des prêtres fanatiques, l'audace du désespoir.

Comptez, citoyens, que ce qu'ils appelleront la gloire et l'avantage de rétablir leur roi sur le trône, est un bien puissant aiguillon pour un jadis chevalier français; car, quoique Mirabeau eût dit qu'il emportait, en mourant, le deuil de la monarchie, soyez en sûrs, le fanatisme de la royauté n'est pas anéanti, parce qu'il ne se montre plus ouvertement (1), il ne faudrait peut-être qu'un revers imprévu, sans doute, pour relever l'œil incliné et le front abattu de tous les partisans de la monarchie et de ses faveurs liberticides.

Il ne faut donc pas, concitoyens, nous enroncer dans le tissu d'une longue procédure, qui d'ici à *un an, à six mois* peut-être ne serait pas terminée. De quelque manière que l'on veuille simplifier ou modifier *les formes de procéder*, il faudra laisser à l'accusé ses moyens de défense. Il aura des conseils; il faudra leur laisser le temps de préparer le mémoire de leur client. Si vous forcez le tyran à nommer des complices, jugez de l'inextricable embarras dans lequel vous vous plongez.

Et quelle espèce de procédure établirez-vous alors? car s'il nomme des complices, vous ne pouvez pas le juger vous-mêmes: les tribunaux sont là; et il vous faudra garder le tyran aussi longtemps que l'exigeront tous les délais de la contumace, ou les délais pour la confrontation; et tous ces délais pourraient compromettre la liberté; que notre sollicitude nous serve de sagesse; profitons de l'étonnement où se trouvent encore les ennemis du bonheur public, et fondons un bon gouvernement sur la destruction du tyran.

Braves Français, je le dis encore avec confiance, nous ne pouvons pas juger Louis XVI, *nous ne pouvons que le punir*, et déclarer qu'il doit être puni, que la nation veut être vengée; voilà la seule déclaration que, selon moi, la Convention nationale puisse faire.

En effet, on veut établir des formes d'après lesquelles on veut que la Convention juge ce grand coupable; mais la Convention, aucun membre de la Convention ne peut juger Louis le traître dans les formes établies pour un coupable ordinaire.

Cette Assemblée est composée de trois espèces d'hommes: il y a des membres de l'Assemblée qu'on a appelée constituante; il y a des membres de l'Assemblée législative, et il y a de nouveaux élus par le peuple.

Aucune de ces trois classes de citoyens ne peut, selon moi, juger dans les formes usitées le ci-devant roi. Eh! croyez que ses défenseurs sauront bien lui suggérer ce moyen de récusation, que quelques orateurs ont déjà pressenti.

Louis Capet, Witikind, Bourbon, car on ne sait comment nommer cette race d'usurpateurs; Louis le dernier, enfin, si on l'interroge, aura le droit de se défendre. Il dirait aux *constituants*: « Je vous récuse; *vous ne pouvez être mes juges.* » Il viendrait, la Constitution à la main, leur dire: « Vous êtes des traîtres envers moi, ou envers votre patrie, et peut-être envers tous les deux; écoutez-moi, et jugez-moi si vous l'osez. Vous avez cru me donner *le droit et le devoir de maintenir le trône* et la monarchie demandée et consentie par tous les Français; vous l'avez cru en me déclarant *inviolable* pour tous les faits de gouvernement, pour tout ce qui tendrait directement au maintien de la Constitution.

« Des factieux, que plusieurs d'entre vous, blâmaient, voulaient la détruire, cette Constitution *jurée par moi et par le peuple français;* je connaissais la conjuration des agitateurs, de ces factieux dont le nom seul a causé des alarmes en Prusse, en Allemagne, en Turquie; j'ai usé de la faculté que vous et votre Constitution m'aviez donnée, pour maintenir cette monarchie héréditaire que vous avez déclarée inviolable. — Les vrais amis de cette Constitution et de l'ordre, poursuivis partout par les poignards des jacobins, ne pouvaient rester en France sans danger; j'ai cherché à les soutenir ailleurs; j'ai demandé des secours aux princes voisins pour maintenir la volonté nationale et faire mon devoir de roi, en punissant les perturbateurs de la monarchie et les violateurs de la Constitution.

« On m'oppose principalement la défense vigoureuse que j'ai faite le 10 août, lorsque je fus attaqué par des séditieux soulevés par toute la France par ces jacobins: eh! mais j'étais d'accord sur cette défense *avec les autorités constituées*; le département, la municipalité secondaient mes efforts pour empêcher la sédition. Il y eut un ordre aux Suisses de se défendre vigoureusement, et signé du maire de Paris; ce n'est pas ma faute, si cet ordre perdu dans la bagarre ne peut se représenter; mais il a existé, puisqu'on a dit qu'il était faux.

« Aujourd'hui que les circonstances sont changées, je vous trouve, *vous constituants*, tout à la fois parmi mes accusateurs, les jacobins et mes juges! vous êtes des traîtres et des lâches; je vous récuse à bon droit.

« Il y a plus, vous soutenez aujourd'hui, dans votre tribune nationale, que cette inviolabilité, seule garantie de la fermeté du principal agent du gouvernement, vous soutenez que cette inviolabilité est une atteinte portée aux droits du peuple. — Quand vous me l'avez accordée, vous deviez savoir que c'était une violation des droits du peuple et une injure faite à la raison; et le sachant, vous avez trahi à la fois le peuple qui avait confiance en vous, et moi qui n'en avais pas moins.

« C'est donc une iniquité de vous ranger parmi mes juges: souvenez-vous encore qu'en le faisant, qu'en attaquant mon inviolabilité, vous êtes des parjures, car vous avez juré et vous avez fait jurer le peuple français. »

Lés constituants écartés par ces raisons aux-

(1) Il doit y avoir au comité de sûreté générale, un procès-verbal de la section d......... qui constate qu'un militaire tenait hautement les propos les plus directs, pour le rétablissement du roi sur le trône: cet homme paraît envoyé. Dans une autre section, on dit qu'on a fait circuler un billet avec cette question: *Qui veut de la République?*

quelles il serait difficile de répondre, Louis dirait aux membres de la Législature : « Et vous aussi, vous avez juré de ne laisser porter aucune atteinte à la Constitution, à la monarchie ; et vous aussi, qui aviez juré de maintenir cette inviolabilité nécessaire au maintien de l'ordre constitutionnel, vous vous rangez parmi mes accusateurs et mes juges ! Etait-ce pour me livrer aux bourreaux que vous avez protégé ma retraite dans le sein de l'Assemblée ? Traîtres et lâches, si vous aviez pensé que l'émeute, que la sédition du 10 août était une insurrection légitime ; si vous aviez cru que tout ce que j'ai fait pour soutenir mes droits était des crimes populicides, pourquoi vous, qui aviez sonné ce que vous appelez *le tocsin de la liberté*, en déclarant la patrie en danger, en provoquant l'insurrection générale des Français ; pourquoi avez-vous arrêté ce peuple qui, selon vous, voulait être libre le 10 août ? C'était lui qui, au milieu de vous, devait m'immoler à la liberté avec tous ceux d'entre vous, tous les membres de cette législature qui soutenaient avec moi, ce que j'appelle encore mon inviolabilité et mes droits. Allez, vous avez aussi trahi le peuple et moi : vous ne pouvez être mes juges. »

J'ignore encore la réponse que l'on pourrait faire à cette récusation.

Le tyran dirait ensuite à tous les autres députés à la Convention, il dirait *à tous les Français* que nous représentons : « Vous voulez me juger ? mais vous êtes tous mes accusateurs ! N'est-il pas d'éternelle vérité que l'on ne peut être juge et partie ? N'êtes-vous pas tous, ou peu s'en faut, membres de ces sociétés de factieux, qu'en conséquence de mes serments je voulais punir de l'infraction des lois constitutionnelles ? N'est-ce pas vous qui, après avoir agité, égaré le peuple, criez aujourd'hui contre les agitateurs ? N'est-ce pas vous qui avez répandu le deuil et la consternation sur la France ? Vous seriez tous punis comme séditieux, comme perturbateurs de l'ordre social, comme des provocateurs au meurtre, si j'avais pu faire respecter la volonté nationale, consignée dans la Constitution adoptée, jurée et célébrée avec pompe dans l'étendue de mon royaume.

« N'est-ce pas vous encore qui me retenez captif, et qui empêchez les amis de cette Constitution que vous avez tous jurée, de se rallier autour de moi pour la défendre ?

« Vous dites aujourd'hui que le peuple français ne veut pas de la Constitution ; vous m'accusez d'une foule de crimes au nom de la nation, dont je veux bien croire que vous êtes les représentants : eh bien, vous ne pouvez pas me juger.

« Mes juges naturels sont mes pairs, les rois voisins et les nations environnantes : laissez-moi vaquer librement à ma défense ; et s'il arrive que ce que j'ai fait pour maintenir vos lois et le droit de la monarchie, soit condamné, je subirai le jugement pénal qui me sera imposé ; mais jamais vous ne pourrez légitimement me traduire devant vous pour me juger, vous qui m'accusez, et que j'accuse aussi. »

Je ne crois pas encore, dans cette hypothèse, que l'on puisse répondre *judiciairement* rien de solide à ces objections du tyran des Français.

Voilà cependant, citoyens, où conduit le projet d'ériger l'Assemblée nationale, dénonciatrice et plaignante tout à la fois (puisque nous sommes Français), en jurés d'accusation, de jugement et en tribunal criminel ; voilà où doit nous conduire, en dernière analyse, l'examen de cette question : Quelle forme doit-on employer dans le jugement de Louis XVI ?

Non, républicains, non, ce n'est point ainsi qu'une nation opprimée doit poursuivre son oppresseur ; ce n'est point dans les lois civiles et criminelles que l'on doit trouver la règle qui doit guider le peuple français dans la conduite qu'il doit tenir avec son tyran, pris en flagrant délit, assassinant la nation.

Ce n'est point non plus dans *le droit des gens* qu'il faut chercher cette règle ; il faudrait, pour juger cette querelle politique d'un peuple et de son roi, appeler le suffrage d'un congrès et établir une cour diplomatique, dans laquelle la cause du peuple serait sacrifiée à l'ambition et à l'or des rois.

Quels principes faut-il donc invoquer ? Ceux de la nature et de la raison, règle éternelle des hommes.

Je ne m'arrêterai pas à discourir sur l'infâme inviolabilité accordée au tyran : il ne peut plus en être question ; et assez d'autres sans moi, Grégoire surtout, vous ont exprimé combien était immorale cette scélérate impunité ; combien était exécrable cette mesure inventée par *les punissables reviseurs*. Quant à moi, voici ma profession de foi sur ce point :

Je pense que toute espèce d'inviolabilité est une impudente atteinte portée aux droits éternels du peuple ; et j'y ai tellement renoncé pour ma part, que j'ai fait prendre, le 29 août dernier, à l'assemblée générale des citoyens d'Arras, réunis en assemblée primaire, la résolution de demander que la Convention statue sur ce mode de responsabilité au moment où les représentants du peuple jureraient d'anéantir à jamais les tyrans et la tyrannie ; et j'ai tellement pensé que la prétention à cette inviolabilité était un crime, qu'après avoir été nommé député à la Convention, j'ai publiquement consenti dans une assemblée générale du peuple, *qu'il m'immolât* si jamais je soutenais dans cette Assemblée une opinion directement contraire, non seulement à la Déclaration des droits, mais encore à la liberté et à l'égalité ; et l'un de mes meilleurs amis s'est chargé de me donner la mort, si jamais j'étais assez lâche pour oublier cette promesse solennelle ; convaincus tous deux que *nous n'aurons de véritable énergie républicaine que quand la nation des Francs*, reprenant son antique caractère, *aura vu ses Brutus* s'élever contre ceux qui voudraient l'asservir, lui parler d'un roi, et *les immoler sur l'autel de la patrie*.

Je reviens aux motifs qui doivent régler la conduite des hommes qui habitent la terre des Francs, vis-à-vis celui qui en a fait une terre de dévastation, de douleur, de misère et de carnage.

Concitoyens, ce n'est point par l'inexistence ni par l'immoralité de l'inviolabilité royale, que je veux déterminer votre opinion sur le sort qui est réservé à *Louis le perfide* ; c'est par des principes naturels ; c'est, je le répète, par la seule raison ; c'est par la loi suprême du salut du peuple. Examinons ce qui se passe quand une nation consent à se donner un roi, ou souffre l'usurpation d'un oppresseur.

Lorsque des hommes, lassés d'être eux-mêmes les surveillants de leurs droits, voulurent établir un surveillant suprême de l'exécution de leurs volontés, quel fut le résultat de ce contrat social, de cette convention naturelle ? Robert vous en a dit quelque chose.

A l'instant même il se forma, il exista deux

individus politiques, l'un appelé roi, l'autre appelé *peuple* ou *nation* : et le contrat tacite par lequel s'unissent ces deux individus politiques, contient en substance qu'ils se prêteront un mutuel secours; que l'individu-peuple fera connaître à l'individu-roi, sa volonté souveraine; que celui-ci la fera exécuter à la lettre; que l'individu-nation fournira à l'individu-roi forces et moyens nécessaires pour assurer l'exécution de la volonté générale.

Mais si l'individu-roi, au lieu de marcher de concert avec la nation, au lieu de la protéger, emploie la force qui lui est confiée, contre son insouciant associé, quels sont les droits de celui-ci?

Ces droits sont les mêmes que ceux d'un homme qui, voyageant dans un désert, se voit dominé, vexé, enfin attaqué par son associé, par le guide de la caravane à qui il a confié la garde de ses intérêts les plus chers; il se voit enfin en danger; le poignard est levé; déjà il est frappé... Que doit-il faire?... Doit-il en ce moment réfléchir de quelle manière et par qui il fera juger son assassin? Doute-t-il?... Non, citoyens, non; il sent alors, et la raison lui crie que l'homme naturel n'a que des droits ; il en use, il résiste, et, s'il peut, *il extermine le brigand.*

A cet égard, voici ce que je disais au Corps législatif le 23 août dernier, le 13e jour de la liberté, en lui envoyant une adresse du conseil général du district d'Arras :

« Que rien n'arrête désormais l'énergie des hommes libres ; la nation veut le supplice du tigre découronné, de sa panthère et de leurs nombreux complices.

« Voilà la seule pompe funèbre (hélas faiblement expiatoire!) qu'appelait le sang de nos frères égorgés sous vos yeux : c'était sur les cadavres palpitants de nos défenseurs, qu'il fallait anéantir la race des despotes, *car la pierre angulaire de l'édifice de la liberté ne peut être cimentée qu'avec le sang de tous les tyrans de la terre.* »

Français, c'est là ce qu'il fallait faire, c'est là ce qu'il faut faire encore, car la vengeance nationale ne peut être différée; voilà comme on devient libre; voilà les formes qu'il faut employer; voilà ce que vos législateurs d'alors auraient dû provoquer; et loin de pleurer sur cet événement glorieux, comme l'ont fait quelques-uns, même dans l'immortelle journée du 10, en disant ici : *c'est affreux, c'est affreux*! ces législateurs se seraient montrés les dignes fondateurs d'une République inébranlable, en prononçant dès lors sur le sort du plus traître de tous les tyrans.

Mais les plus fermes ont perdu la tête; ils ont eu la faiblesse d'arrêter la juste vengeance du peuple, que l'instinct de la liberté n'égara jamais; nos législateurs alors auront compromis la liberté par leur funeste sagesse, si vous ne vous empressez d'accélérer la justice nationale.

Il faut le dire pourtant à la gloire de quelques-uns d'entre les législateurs de 1791, qui font partie de cent membres qui seuls, de l'aveu de Gambon, ont sauvé la chose publique; il faut le dire, un mouvement de plus de la part des satellites du tyran, et la France aurait été complètement libre le 10 août dernier. *La France, par ses législateurs, aurait exécuté le jugement du peuple.* Citoyens, écoutez-moi encore un instant : il est bon de rappeler ici quelques faits connus de plusieurs de nos collègues, mais que tous ne savent pas.

Tandis que le peuple était attaqué par des scélérats amoncelés aux Tuileries, Louis leur chef, après les avoir passés en revue et les avoir exhortés au carnage, plus calme que sa femme dans sa scélératesse, après avoir calculé toutes les chances, joignant la plus insigne lâcheté à la plus profonde, la plus cruelle perfidie, s'était retiré dans le sein de l'Assemblée par le conseil des corps constitués dont il savait s'environner à propos.

Citoyens, souvenez-vous que notre victoire fut un moment douteuse; ce fut peut-être à cet instant que le tyran et sa panthère arrivèrent dans l'Assemblée ; peut-être n'y étaient-ils venus que pour mieux s'abreuver de sang, et voir à leur aise et sans risques égorger à leurs pieds nos braves députés ; aussi, en arrivant, ce roi criminel parut-il causer d'une manière assez calme avec sa digne compagne; elle paraissait plus contente qu'embarrassée; sa contenance était altière et hautaine ; je sais ces faits de quelqu'un qui les observait à la grille (là). Elle comptait sur le succès : la mousqueterie et des cris de carnage se faisaient entendre ; le canon ronflait; une décharge faite, précisément ici, sous les croisées de cette salle, lui parut présager un triomphe; elle crut sans doute son parti vainqueur : *elle se frottait les mains d'aise.*

Alors elle appela Carle, commandant de bataillon; elle lui parla à l'oreille : il sortit. Sans doute elle l'envoyait pour s'assurer de la vérité des faits; mais elle attendit vainement le retour de Carle, car on m'assure qu'en paraissant sur la terrasse des feuillants, ou ailleurs, la mort fut le prix de sa trahison bien connue.

Ne le voyant pas revenir, Marie Antoinette paraît s'inquiéter; elle appelle un homme revêtu de l'habit de garde national; elle lui parle : on le voit sortir... Il revient peu après; il rend compte de son message. Antoinette pâlit, pleure, et son mouchoir cache ses larmes et sa rage.

Il fut un moment où l'Assemblée dut concevoir quelque inquiétude; on a craint que les ennemis de la chose publique ne s'introduisissent dans le sein de l'Assemblée pour y propager le massacre. On les vit près d'entrer à ce bout (1).

Beaucoup de gens croient que nous devons à Chabot, Lacroix, et à quelques autres députés vigoureux, quelque reconnaissance pour avoir empêché des hommes suspects et armés d'entrer dans le sein de l'Assemblée.

Mais, citoyens, si le parti des ennemis du peuple avait prévalu, Antoinette et Louis n'auraient pas joui longtemps de leur abominable victoire. Deux députés et quatre pistolets sûrs auraient terminé le cours des forfaits de ce couple scélérat : la France était vengée, et la liberté aurait déjà eu ce triomphe qui cependant ne peut lui manquer, *si vous êtes des hommes libres*; si vous voulez prononcer sur le sort qui l'attend, dans *la forme* qui convient à des hommes libres.

Peuple français, défie-toi de ta confiante vertu; défie-toi de ta funeste présomption: tu n'es pas libre pour le vouloir; tu n'es pas libre pour être vainqueur. Peuple français, si tu veux sincèrement établir une bonne République, il faut qu'elle soit préparée par l'exécration des rois; il faut, (il m'en coûte à le dire,) oui, *il faut qu'elle soit fondée sur le cadavre du tyran.* Voilà la forme et le jugement que tu dois voir incessamment exécuter.

Représentants du peuple français, n'allez donc pas vous enfoncer dans une procédure interminable, impossible. Craignez les longueurs des

(1) Entrée du côté des Feuillants.

anciennes formes; craignez les dangers imprévus des nouvelles formes qui vous seront proposées. Faites ce que le salut public exige ; voici comment je vous propose de prononcer sur le roi :

Sous trois jours faites remettre au tyran copie de toutes les pièces à conviction; montrez ainsi à notre assassin tous les poignards que nous lui avons arrachés. Déclarez que le vœu national est qu'il soit livré à la mort tel jour... Que cette déclaration de l'arrêt du peuple souverain lui soit portée par cent vieillards et cent enfants; ordonnez que son supplice soit préparé à jour fixe au lieu où il a fait égorger nos frères de Paris et les fédérés.

Faites préparer à l'avance toutes les pierres d'une pyramide sous laquelle ses restes seront enfouis. Que cette pyramide élevée dans les vingt-quatre heures, au milieu du jardin national des Tuileries, porte ces inscriptions :

A l'orient. — Avis aux peuples.

A l'occident. — Tombeau du dernier tyran des Français.

Au midi. — A la liberté assurée le...........

Au nord. — La cocarde française fera le tour du monde.

Généreux Français, sages collègues, braves concitoyens, n'allez pas me croire inhumain, parce que je pense courageusement; n'allez pas m'accuser de barbarie, quand la liberté nous commande tous d'être inflexibles. Ah! le ciel et mes amis connaissent bien les principes d'humanité qui dirigent toutes mes actions! L'Eternel, qui forma mon cœur, sait combien j'ai de plaisir à m'éprouver sensible; il sait quels combats ma sensibilité m'a livrés; mais le salut de mon pays et la raison l'emportent.

Louis, je voterais pour ta conservation, si tu étais le dernier des rois de la terre, s'il ne nous fallait pas établir sur ta cendre le seul gouvernement légitime, l'empire de la loi, la souveraineté du peuple, et fonder l'amour de la patrie sur la haine des rois.

Citoyens,

Après avoir exposé ce que je crois que l'on doit faire du tyran, je vais réfuter quelques objections que l'on a déjà faites contre le parti que je propose, le seul qui puisse nous donner une bonne République.

D'abord, il ne faut pas perdre de vue que plus les crimes d'un roi ont été grands et multipliés, plus la vengeance du peuple offensé doit être terrible, et que quelque terrible qu'elle soit, elle n'égalera jamais la détestable scélératesse de cet assassin du peuple. Pour excuser les ménagements et les formes que l'on veut établir afin de juger le tyran: c'est un homme, dit-on; il ne faut pas être cruel; il faut mettre *de la dignité* dans la manière de procéder à son jugement; il ne faut pas l'assassiner; en jugeant un grand coupable, il ne faut pas offenser la nature et la justice dans le cours ordinaire des choses. Ces propositions isolées sont vraies; mais ici ce ne sont que des objections. Examinons ces objections en républicains, en hommes qui veulent sincèrement la liberté et l'égalité, seules bases du bonheur des hommes.

Etablir des formes nouvelles pour juger Louis le monstre; établir des formes, c'est déjà une injustice dans le système judiciaire; car nul ne peut être jugé qu'en vertu d'une loi et des formes préexistantes. Sous ce rapport, on ne peut donc pas juger Louis, car, en établissant aujourd'hui, en créant cette forme qui n'existe pas, nous serions législateurs et juges, et n'oubliez pas d'ailleurs que chacun de nous serait partie au procès, si vous vous obstinez à en faire un. Sans doute, nous voulons que la nation soit vengée; *mais nous n'avons-nous qu'à dicter la vengeance*, si nous ne voulons pas avoir la douleur de voir déployer la terrible vengeance du peuple?

Au reste, qu'est-ce qu'un jugement dans les formes? C'est la déclaration faite par un juge légitime, que tel a enfreint telle loi et que telle loi prononce une peine déterminée.

Ici, pourrions-nous, légistes populicides, trituriers judiciaires, ici pourrions-nous citer une seule loi faite pour juger un roi coupable? Français, ouvrez le Code de nos lois et citez-m'en une seule contre les attentats d'un roi? Faites plus, ouvrez l'histoire, le Code des nations, et montrez-moi qu'un seul peuple ait jamais fait une loi contre ses rois?

Quand un peuple est tyrannisé par celui à qui il avait confié le gouvernement, il ne connaît qu'une loi : c'est, je le répète, celle de la nature outragée et de la nécessité; il se révolte contre son assassin, *il l'extermine*. Les nations, à cet égard, ne peuvent avoir d'autre loi que celle de la résistance à l'oppression, c'est le plus saint des devoirs.

Ces sortes de jugements ne se prononcent pas, ils s'exécutent.

Ceux qui veulent l'établissement des formes dangereuses d'une procédure quelconque, disent ensuite : Louis Capet, déchu du trône, n'est plus qu'un homme; il ne faut pas être cruel, il faut mettre de la dignité dans les formes de son jugement.

J'entends fréquemment employer cette expression : il faut mettre *de la dignité* dans la manière de juger Louis Capet.

De la dignité! Je crois entendre encore quelque courtisan me parler du cadre imposteur de la royauté; je crois l'entendre qui me crie: Respectez la dignité du roi, respectez la dignité du trône.

Quant à moi, dont l'âme est vraiment républicaine, je ne connais de dignité que dans ce qui *est digne des éloges* de nos concitoyens, que dans ce qui *est digne* de faire le bonheur des races présentes et futures; que dans ce qui *est digne* de faire respecter l'autorité nationale. Voilà la seule *dignité* d'une nation libre; elle frappe les tyrans d'une main et de l'autre, elle récompense les tyrannicides et toutes les vertus.

Oui, la liberté doit me faire penser et dire que le tyran déchu est plus qu'un homme ordinaire. Semblable, en cela, à tous les scélérats, il ne redeviendra un homme qu'après avoir subi le juste châtiment de ses crimes.

Non, il ne faut pas être cruel, mais il faut être juste, et je suis certain qu'il n'est personne ici qui ne soit convaincu que s'il était possible d'accumuler tous les supplices, Capet le tyran les a mérités tous; hélas! Français, ils seraient encore au-dessous de ses forfaits.

Comme homme, j'ai de la pitié pour l'humanité souffrante et justement punie; comme républicain et législateur, je suis aussi inflexible que les crimes du ci-devant roi sont affreux.

En déclarant ici ce que mon âme éprouve, je crois tracer le devoir de tous les législateurs, de tous les vrais républicains : ce devoir est pénible, mais il est rigoureusement indispensable.

Français, l'ombre des Brutus erre dans cette

salle et cherche à s'y fixer. Les en chasserez-vous par votre mollesse? N'aurons-nous donc ici que l'effigie de ces républicains?

Mais, dit-on enfin, en jugeant un grand coupable, en punissant tous les forfaits du ci-devant roi, il ne faut pas l'assassiner.

Français, quelle idée avez-vous de la République? Quoi! vous tremblez encore devant un roi détrôné! Si vous croyez que ce soit un crime de donner la mort au plus infâme des brigands couronnés, allez cacher votre honte dans l'obscurité de vos asiles, flétris, renversés, bombardés et pleins des cris funèbres de vos frères, pleins de leurs membres épars : allez, quittez cette enceinte, que l'on dit être le temple de la liberté; brisez ces images de Brutus, ou, si vous voulez être libres, imitez-le.

Vous craignez de contempler l'image d'un roi immolé sur les corps sanglants de nos frères, qu'il fit assassiner près de cette enceinte qui retentit encore de leurs cris! Vous craignez donc l'établissement et l'affermissement de la liberté? Vous n'êtes pas républicains.

Je le répète, moi : la pierre angulaire du temple de la liberté ne peut être cimentée qu'avec le sang de tous les tyrans de la terre. Il est républicain, celui qui voulait organiser un corps de tyrannicides! Français, non, jamais notre république ne peut se fonder que sur le cadavre du tigre découronné.

Collègues et concitoyens, si vous n'admettez pas le mode de prononcer sur Louis, que je vous ai proposé, je vais vous en proposer un autre, que ne réprouverait pas Brutus. Si donc nous sommes de vrais républicains, si nous sommes des Français dignes de ces anciens Francs dont nous sommes issus, nous ferons venir ici le tyran; et, après lui avoir rappelé la continuité de ces crimes, *il les expiera sous les coups des représentants du peuple outragé :* voilà ce qu'exige la dignité nationale.

Je reviens encore en gémissant sur notre faiblesse: on veut des formes, on veut des interrogatoires, on veut donc des excuses, des réponses, des déclarations de complices?

Eh bien! à mon sens, vouloir tout cela, c'est vouloir prolonger le combat de la tyrannie contre la liberté.

Car, ne vous y trompez pas, le tyran, quoique détenu, combat encore la nation qu'il a opprimée; les troubles qui nous environnent, les cris du royalisme qui se font entendre avec audace; tout nous démontre que la tyrannie n'est que terrassée. Songez, citoyens, songez que, dans son agonie, elle fut toujours cruelle.

Législateurs, qui de vous serait assez hardi pour répondre que, d'ici à huit jours, l'existence du tyran n'aura pas coûté la vie à quelqu'un de nos frères? Si vous ne pouvez pas donner cette garantie à la nation, pourquoi différer le supplice de celui qui a fait si longtemps le malheur du peuple français?

Mais, dira quelqu'un qui veut au moins sauver les apparences et son amour-propre, *il faut au moins déclarer à Louis* le traître, que la nation l'a condamné à périr sur un échafaud : *c'est là un jugement;* et la manière de rédiger ce jugement sera la forme que l'on désire.

Si c'est là ce que l'on veut, eh bien! admettez donc ce que je vous ai proposé.

Comptez, citoyens, que c'est un acte de justice et d'humanité que de décider promptement du sort de Louis Capet : *la seule chûte de sa tête ouvrira la source du bonheur public*, et personne n'alarmera plus le peuple sur sa subsistance.

SOIXANTE-QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

DEUXIÈME DISCOURS D'ARMAND-BENOIT-JOSEPH GUFFROY (1), *député du département du Pas-de-Calais, sur la punition de Louis Capet et sur les intrigues que l'on oppose à la volonté suprême de la nation qui a condamné le tyran.* (2)

Représentants de la nation française, je ne viens pas vous parler, moi, de cette dignité d'automates qui ne convient qu'à des esclaves; je viens vous dire de vous hâter de bien faire, et vous aurez alors la seule dignité qui vous convienne; je ne viens pas d'un ton hypocrite vous mentir, en disant que je ne suis d'aucun parti; je vous déclare que je suis le partisan *sauvage* des principes éternels de la liberté, fondée sur la base et l'égalité; je vous déclare que je suis de la grande faction du peuple Français qui s'honore de la qualification de sans, culottes; je vous déclare, en dépit des prétendus philosophes de l'autre armée, que c'est surtout l'égalité que je veux rétablir dans le pays des Francs. Je l'ai juré et je tiendrai ce serment, qu'aucune majorité, quelque intrigante, quelque puissante qu'elle soit, ne me fera fausser.

Je vais donc parler en homme libre, je vais offenser bien des amour-propres, mais le salut de mon pays me l'ordonne, et la nation veut qu'on m'écoute (3).

---

(1) Voy. ci-dessus, annexe n° 63, le premier discours de Guffroy.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 282, n° 112.

(3) Ce discours n'a pas été prononcé, quoique fait plus de 10 jours avant la clôture de la discussion; en voici la cause, que tous les Français doivent connaître; oh! que ne sont-ils tous dans les tribunes!

Les intrigants, les aristocrates bourgeois, les plus dangereux ennemis de l'égalité, ceux qui veulent sauver Louis ou cacher leurs intrigues, ceux qui veulent l'appel au peuple, et par conséquent la guerre civile, (déjà commencée dans plus d'un endroit) les intrigants, à qui je soupçonne des desseins pervers, ont mis beaucoup d'art dans la *distribution de l'ordre de la parole.* Les orateurs les plus capables ne se sont pas empressés de s'inscrire les premiers; mais ils ont fait retenir les premières places par des intrigants subalternes, qui ne savaient ou ne voulaient pas parler. Quant aux députés de la Montagne, ils se sont inscrits et fait inscrire pêle-mêle, sans concert, les raisons victorieuses qu'ils ont développées pour envoyer sur-le-champ Capet à l'échafaud, leurs discours copiés infidèlement à dessein par la majorité des journaux, ont fait sensation dans l'assemblée, et plusieurs hommes estimables se sont rangés sous la bannière des principes. Dans la crainte de voir augmenter cette heureuse épidémie qu'ont fait les meneurs, les Brissot, Pétion, Buzot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Salle, Barbaroux et compagnie, ils se sont précipités à la place des parleurs médiocres et quand ils ont eu épuisé la collection de leurs orateurs marquants, ils ont fait consumer deux séances en vains débats, en notions incidentes, et enfin ils ont fait demander par M. Kersaint, le 7 janvier, la clôture de la discussion, après qu'il aurait été entendu. Buzot placé à l'un des postes d'où il dirige les mouvements du côté droit, *dit le marais*, Buzot voulut plusieurs fois parler et fut retenu. Guadet, Buzot et Barbaroux suivaient Kersaint, de l'œil et de

Concitoyens, c'est au peuple Français que nous parlons ici ; je le vois tout entier dans cette enceinte, il nous écoute, je dois lui dire tout ce que je crois utile à son salut, je lui dois toute la vérité.

De noirs pressentiments m'assaillent malgré moi; les menées que j'aperçois, les plaidoyers liberticides que j'ai entendus à l'occasion du supplice de Louis Capet, condamné par le peuple dans la journée du 10 août dernier; tout ce qui m'environne, les massacres qui commencent dans mon département entre les aristocrates et les patriotes, quelques cris de : Vive le roi, poussés par quelques militaires, l'acharnement que je vois dans uue faction puissante à éloigner le moment de la vengeance nationale, tout me crie que le danger de la République augmente, et que peut-être elle tombe à sa dissolution avant d'avoir été établie, et que peut-être nous ne verrons luire le premier jour de la République, si *demain* vous ne faites pas engloutir dans l'ignominie de l'échafaud et le roi et la royauté. Non, je ne crois pas, moi, à l'égalité; je ne crois pas, moi, à l'abolition de la royauté, tant que l'échafaud n'aura pas imprimé sur elle la honte et l'infamie; je dis plus, tant que l'échafaud n'aura pas été souillé par la chute des têtes royales.

En arrivant ici pour remplir mes sévères et honorables devoirs, je gémissais au fond de mon cœur de cette sévérité que commande le salut de la France; mais depuis que j'ai entendu le tyran, depuis que j'ai approfondi l'impudente et faible défense que Desèze a prononcée en son nom, depuis que le tyran a trouvé des défenseurs plus énergiques et plus ardents parmi ceux que la nation a envoyés pour la venger et le faire punir, je m'efforce de faire taire la pitié, et je dénonce, à mon tour, à mes contemporains bien plus qu'à la postérité, ceux qui ont couvert la France d'opprobre en entraînant, sous prétexte de dignité, la Convention nationale dans les ronces d'une inexplicable et injuste procédure; j'imprime d'avance le cachet de honte sur le front de ceux qui ont plaidé pour le roi et pour la royauté, indivisiblement unis dans notre tyran déchu; je m'indigne qu'un républicain soit obligé de discourir sur la question de savoir *si l'on punira l'assassin de sa patrie.*

Discourir, délibérer sur le sort d'un roi bouffi de crimes, examiner des pièces, établir des formes, créer exprès des procédures, c'est selon moi courir d'erreur en erreur de la part de ceux qui croient y trouver les règles rigoureuses de la forme judiciaire; c'est selon moi une trahison punissable de la part de ceux qui savent bien qu'il n'y a nulle dignité à tromper les nations : et à violer leurs droits; à différer leur vengeance; c'est fournir à l'histoire, dont je me soucie peu, ou la mesure de la sottise et de la faiblesse, ou le secret de la corruption de quelques uns d'entre nous; c'est donner nous-mêmes aux nations voisines, dont je ne m'embarrasse guère, des matériaux et le temps nécessaire pour diriger leurs efforts contre nous, pour critiquer notre conduite, pour perpétuer chez elles la tyrannie, lorsque d'un autre côté nous voulons y porter la liberté : c'est donner à nos contemporains, desquels seuls je m'occupe, *le droit de nous faire punir*, à la fin de cette session, si nous trahissons les devoirs qui nous sont imposés, si nous trahissons notre serment de maintenir la liberté et surtout l'*égalité* sainte.

La *liberté!* Je ne la vois nulle part : le manteau royal et une tête couronnée sont encore entre elle et moi; elle n'existe pas encore, quoiqu'on en parle depuis quatre ans; la royauté et les royalistes la tiennent encore enchaînée.

L'*égalité!* Je n'y croirai que quand le glaive de la vengeance nationale aura ravalé un roi coupable au niveau des criminels ordinaires; je n'y croirais que quand l'échafaud n'existera plus que pour les rois, et pour ceux qui voudraient leur ressembler sous quelque domination que ce soit.

Cependant, puisqu'on a fait la déshonorante sottise d'établir une forme de procéder, (c'est là ce qui avilit la Convention) puisqu'on a trouvé beau d'imaginer que nous étions des juges devant qui devait se plaider la cause du roi détrôné, puisqu'il a eu et qu'il aura encore des avocats, je vais vous faire voir tout le ridicule de ce qu'on appelle procédure, sur laquelle on a encore envie de nous traîner longtemps; pour cela je me constitue *avocat* aussi; et je prends qualité.

Je vais donc plaider pour la nation française, car vous l'avez, *Messieurs*, traduite à cette barre, devant ses représentants, et le souverain comparait devant ses commis délégués; *je plaide donc pour la nation des francs* opprimés, *demandeurs el accusateurs, défendeurs et accusés.*

---

la voix à la tribune, et le dirigeait visiblement; d'accord ils voulaient qu'il déposât *seulement* le *résumé* de son opinion, et puis qu'on fermât la discussion.

Ils ont encore demandé la clôture de la discussion, parce qu'ils ont calculé que du côté des hommes invariablement et obstinément attachés aux saintes maximes, il y en avait encore beaucoup qui pouvaient parler d'une manière marquante. L'opinion de Couthon, surtout, leur fit craindre de perdre les partisans qu'ils ont su se faire parmi les hommes purs de l'Assemblée, qui toujours étrangers à l'intrigue, ne la soupçonnent jamais. *J'ai été longtemps confiant comme eux;* alors ils ont sacrifié Kersaint, pour ne pas même entendre Couthon, qui ayant fait demander la parole le *onzième*, ne fut inscrit que le 50e. *On sait que Couthon a les jambes paralysées.*

Ils ont encore demandé la clôture de la discussion, parce qu'ils ont pensé que si les députés qui siègent au côté de la Montagne, résistaient à ce dessein, les intrigants auraient alors une occasion d'accuser avec quelques apparences ces députés siégeant à la Montagne, de ne pas vouloir le prompt *jugement* de Louis Capet.

Mais comme malgré notre énergie, nous avons fait, il y a longtemps, le sacrifice de l'amour-propre et de la vanité au bonheur public; nous avons consenti à la clôture de la discussion; nous n'avons pas voulu attendre au lendemain à la clore, nous l'avons demandée à l'instant même.

Je dis cependant, moi, qu'il fallait moins de faiblesse; que l'on ne devait pas donner dans ce double piège; car on a dû s'apercevoir à l'instant de la duplicité des meneurs.

Après avoir fermé la discussion, on devait sur-le-champ aller aux voix par l'appel nominal, et sans désemparer prononcer sur le sort que les crimes de *Louis* appellent sur sa tête; c'était là l'espoir des amis chauds, mais trop irréfléchis, de la vraie liberté, des ardents défenseurs de l'égalité.

Eh bien! Français, continuons; sous prétexte de faire connaître les opinions des divers orateurs inscrits, on rejette la décision à huit jours. Elle est ajournée au 14 janvier, pour *poser les questions* (cela est pitoyable, voilà où la *dignité* nous mène!) et je gagerais bien que les débats *déjà concertés* que l'on fera naître, et qu'on saura prolonger, nous feront courir les hasards incalculables de plus d'une quinzaine. C'est, je le répète, une nouvelle trahison dont la nation devra sans pitié punir les auteurs.

Contre Louis XVI, leur roi oppresseur, défendeur et accusé, demandeur et accusateur.

Ceux qui ont quelques idées des qualités et des conclusions d'une procédure, sentiront tout le ridicule de ces qualités, justes pourtant :

Mais, citoyens, devant qui vais-je plaider? Y a-t-il des juges? Non, je n'y vois que la nation elle-même dans ses représentants, qu'elle a investis de tout son pouvoir.

Desèze et Louis Capet vous ont dit, *qu'en parlant ici aux représentants de la nation, ils parlaient à la nation elle-même*; ce sont leurs propres termes. Peut-on juger où il n'y a point de juges?

Il n'y a donc ici qu'un débat corps à corps entre le roi et la nation, c'est un débat d'individu contre individu.

Louis prétend qu'il est innocent, Louis prétend qu'il est le bienfaiteur de la nation, Louis prétend qu'il lui a donné la liberté quand elle la lui demanda ! Louis accuse donc la nation qui l'a détrôné et emprisonné? La nation est donc coupable de calomnie, de sédition, de violence, et Louis doit être sinon rétabli dans la plénitude de son ancienne puissance, du moins il doit être déclaré innocent aux yeux de l'univers, et ceux qui l'on vexé doivent être punis?

Mais la nation *aussi* prétend que les crimes de Louis sont innombrables ; la nation prétend que rien ne peut égaler la scélératesse du tyran, chaque famille compte les crimes de cet oppresseur et montre ses blessures ; la nation prétend qu'elle a dû résister à la l'oppression, et ceux mêmes qui défendent le roi et la royauté avec toute l'astuce et l'acharnement de gens stipendiés, ceux même qui prostituent leurs talents à cette lâche infamie, sont forcés de déclarer que *Louis XVI est convaincu d'avoir conspiré contre sa patrie.*

Il n'y a donc, je le répète, et quoique l'on dise, il n'y a ici qu'un combat personnel entre la nation française et son roi ; il ne peut pas y avoir d'intermédiaire entre une nation et un roi qui sont aux prises avec la liberté, que le tyran aux prises avec le peuple ! c'est pour faire cesser ce combat que nous avons été envoyés, et nous le laissons durer *depuis quatre mois !* et l'on cherche encore à le prolonger ! l'on voit donc, je le répèterai sans cesse, qu'il ne peut jamais être question d'un jugement ; souvenons-nous enfin que les autres nations écrasent les tyrans et ne les jugent pas ; que la liberté extermine la tyrannie et ne souffre pas qu'on délibère ; que tandis que nous délibérons, notre jeune liberté, si nous ne la secourons pas, peut être étouffée par les efforts de la vieille tyrannie, qui trouve encore des défenseurs, même parmi ceux que la nation a envoyé pour anéantir la tyrannie et le tyran.

Je devrais donc cesser d'examiner ce que l'on appelle forme, procédure ; mais, Français mes collègues, comme l'on doit s'éclairer mutuellement, il faut examiner l'objet, non pour ceux qui ont su créer les difficultés, mais pour nos collègues de bonne foi ; comme je suis convaincu que plusieurs d'entre nous tiennent au système de procédure par un sentiment de justice, je vais continuer de suivre encore cette idée de forme et de jugement.

Dans cette supposition, je me dis à moi même, quel est l'individu que nous avons à juger? c'est un roi coupable et relaps.

C'est un roi qui par ses dilapidations avait mérité la mort, lorsqu'il convoqua les Etats généraux.

C'est un roi, qui, déjà accusé et convaincu de conspiration contre son propre pays, lors de sa fuite à Varennes, échappé au supplice par une prévarication coupable de ses juges, n'a pourtant pas été absous, mais simplement renvoyé chez lui, par *un jugement de plus amplement informé indéfini.*

La procédure n'était et ne pouvait être close ; les preuves existaient ; il n'a pas eu du peuple des lettres de rémission de peine ; le coupable a commis de nouveaux délits ; sa récidive a fait retrouvé la trace de ses anciens crimes ; depuis il a été pris en flagrant délit, égorgeant notre mère ; il a été saisi de nouveau, arrêté, emprisonné, examiné, il a subi dans la nouvelle procédure son dernier interrogatoire; il a déclaré qu'il n'avait plus rien à ajouter à sa défense, il n'y avait donc plus qu'à le juger, qu'à prononcer sa conviction, et lui faire subir la peine que ses crimes méritent, et que la loi inflige aux assassins, aux incendiaires et aux conspirateurs.

Toutes les lois anciennes et modernes, qui parlent de la forme dans laquelle se rendent les jugements, nous apprennent qu'après le dernier interrogatoire, les juges décident du sort de l'accusé, sans désemparer, sans se distraire, sans communiquer au dehors.

Surtout quand l'accusé a déclaré qu'il n'avait plus rien à dire pour sa défense.

La sagesse a présidé à l'établissement de cette mesure, quoiqu'en aient dit les hommes qui mettent tout leur dignité à faire et à faire faire gravement de pesantes sottises. J'accuse ici hautement les meneurs de cette intrigue ; je les rends responsables des dangers de la patrie, et de l'avilissement qu'on voudrait faire rejaillir sur la Convention, à cause de la lenteur coupable qui a été mise dans la punition du tyran; j'appelle hautement la vengeance nationale sur les meneurs de cette intrigue ! je les accuse aujourd'hui, et je les cite au tribunal de la nation, en attendant que j'intente une action au criminel contre eux, par devant les tribunaux régénérés.

On devait donc, le même ou Louis fut entendu, prononcer définitivement son supplice, ou plutôt on devait compléter la journée du 10 août.

Un décret, et plus encore la raison, le salut du peuple, nous en faisaient un devoir : Quant à moi, mon excuse est dans mon opinion imprimée, que l'on m'a empêché d'achever de prononcer dans cette tribune.

Par quelle injuste bizarrerie les partisans des formes m'ont-ils accusé d'être un cannibale, parce que je voulais que l'on prononçât sans désemparer : Quoi ! je suis un cannibale, parce que, donnant dans leur sens, je me croyais obligé de suivre *cette forme*, rigoureusement suivie dans tous les tribunaux, *de juger sans désemparer!*

Quant à moi, je ne puis penser que l'esprit de justice ait dicté à des hommes éclairés d'ailleurs, le reproche affecté et amèrement fait aux députés amis sévères des principes, d'aimer le sang et le carnage. Je reviendrai plus tard sur cela, et l'Assemblée partagera mes craintes et mes sollicitudes.

On pouvait donc, on devait donc prononcer sur le sort du tyran de 25 millions d'hommes ; toute la procédure était faite, *nous avions rempli les formes nouvelles avec dignité ;* et nous étions le 27 de ce mois (1) *pour les formalistes et les*

(1) J'écrivis ceci quelques jours après le 26, et j'en ai ajouté quelques notes après avoir entendu les opinions qui contrarient les principes.

dignitaires, ce que, selon moi, nous étions le premier jour de notre arrivée, ce que la France était depuis le 10 août.

Concitoyens et collègues, avant de vous déclarer expressément et définitivement ce que je crois que l'on doit prononcer, je dois parcourir sommairement les objections et les systèmes de ceux qui veulent renvoyer la décision du sort de Louis Capet devant les assemblées primaires ; il faut que je vous ouvre mon âme avec toute la franchise d'un républicain, qui le fût longtemps avant le 10 août, qui le fût même et le sera toujours.

Je vais, citoyens, parler avec la candeur d'un ami de la vérité, et vous dire, selon moi, quelles sont les causes qui s'opposent au commencement des travaux de la Convention, et quels sont les dangers qui nous environnent. Voici l'abrégé de la marche qu'on nous fait tenir.

Nous voulons premièrement arriver au temple de la liberté et de l'égalité (1), élevé par la nature ; la route qui y conduit est encore encombrée par les débris des privilèges de la féodalité et de l'aristocratie mobiliaire, par les ordures et les repaires du fanatisme, et par le monstrueux colosse de la royauté, et par les immenses et désastreux débris du trône, et nous voudrions avancer vers le temple sacré, sans déblayer ces monceaux de crimes, ces monuments invétérés de scélératesses ! Qu'il sont insensées ceux qui voudraient nous agir ainsi ! Qu'ils sont inconsidérés ceux qui pensent que la royauté est abolie, et que la République existe parce que la Convention l'a décrétée ! Ah ! citoyens, gardons-nous de ceux qui veulent sans cesse nous faire prendre la volonté pour le fait, et le dessein pour l'exécution.

Je ne parlerai pas de l'opinion de ceux qui croyant les Français subitement et magnifiquement convertis en républicains, ont pensé de *bonne foi* qu'il serait beau, qu'il serait grand de punir un roi que par l'abandon, le mépris et l'oubli du peuple qui le créa ; qu'il serait bon de voir un roi ravalé à la condition ordinaire d'un homme délaissé, et trainant sa pénible existence de contrée en contrée, de pays en pays. Cette opinion n'est qu'un beau rêve ; je pense pourtant qu'on pourrrait être de cet avis, si nous étions certainement républicains, si nous étions tous des Brutus ou des Sidney ; peut-être encore serais-je de cet avis, si nous avions la paix *au dedans* et au dehors ; surtout si les peuples voisins étaient aussi constitués en République ; si Louis encore était le dernier roi de la terre : cependant, que les bons citoyens, que les sages députés qui se sentent émus à la vue d'un roi déchu, que ceux qui trouvent beau de voir un roi ravalé à la condition des autres hommes, se tiennent en garde contre leur propre vertu ; qu'ils sachent que la maladie des rois est la plus dangereuse des épidémies ; qu'ils sachent qu'on la gagne par un seul regard, qu'ils apprennent qu'ils sont dupes de leur esprit, de leur sensibilité, des préjugés de l'enfance et de l'éducation. Oui, ils adorent encore la royauté, lorsqu'ils la contemplent sous les haillons et dans la misère, et surtout lorsque cet abaissement les intéresse. Il y a longtemps qu'on a dit en morale, qu'il n'y qu'un pas glissant de la pitié à l'amour.

Au reste, cet exil, cette déchéance, ne pourrait être employée qu'à l'égard d'un roi que ses crimes n'ont pas rendu punissables : mais le nôtre a flétri la France par tous les mots ensemble.

Français, je ne vous parlerai pas non plus de ceux qui voudraient renvoyer l'application de la peine à des juges choisis par la Convention, ou par les départements. Des hommes imbus de la routine judiciaire, qui ont vu dans tout ceci un jugement à prononcer, ont pu concevoir cette idée sans crime, c'est une erreur que je plains sans la blâmer, c'est une erreur effacée par le décret de la Convention, par lequel elle a décidé qu'elle prononcera sur le sort de Louis Capet ; et le coupable Louis XVI n'a pas élevé de doute à cet égard.

Je pense, moi, que nous ne pourrions vouloir nous dispenser de prononcer, qu'en trahissant notre devoir et que nous serions punissables pour cette trahison : c'est mon avis, et il est, je le jure, celui de la nation entière.

En effet, pourquoi et dans quelles circonstances avons-nous été envoyés ici par le peuple français ? Examinons :

De toutes parts ces grandes corporations, nommées départements, étaient d'accord avec le roi et ses ministres, pour nous étouffer avec les pages de la Constitution : le roi, les ministres, les généraux, les administrations, les juges, les émigrés et les prêtres fanatiques nous égorgeaient avec des poignards constitutionnels ; le tyran vous l'a dit : *Le 10 août, il était environné des corps constitués ; le 10 août, le maire de Paris a visité plusieurs fois les portes du château, le maire y a donné l'ordre de résister à l'insurrection qu'il avait juré la veille d'empêcher de toutes ses forces ;* le directoire du département, Rœderer, Beaumetz, et autres complices de Louis Capet l'accompagnaient lorsqu'il fit la revue des Suisses dans la matinée du 10 août, peu d'heures avant de porter le dernier coup à la liberté.

La législature en *minorité*, heureusement forcée par l'insurrection *commencée par Paris*, avait sonné le tocsin de l'oppression, avait fait un *appel au peuple* en déclarant la patrie en danger... le peuple s'est levé... le tyran fut vaincu, emprisonné,... le peuple français s'assembla tout entier ; il reconnut tous ses malheurs, les forfaits du tyran... il nous nomma... un cri général de justice et de vengeance nous poussa dans ce sanctuaire ;... il retentit encore dans mon cœur,... et certes, nous n'avons eu qu'à déclarer le vœu de nos concitoyens, le vœu général du peuple français qui nous a envoyés, non pour prononcer un jugement en son nom, *mais pour faire exécuter* son impérieuse et irrésistible volonté... et nous, mandataires infidèles et lâches, nous voudrions déléguer l'exercice de notre devoir ! nous voudrions renvoyer à notre mandant l'exercice d'un droit que nous savons bien qu'il ne peut exercer lui-même sans danger ! c'est confondre, à bon escient, l'exercice de la souveraineté avec la volonté générale elle-même ; car enfin, si le peuple français avait pu prononcer lui-même, nous ne serions pas ici, leur roi et la royauté ne seraient déjà plus ; et la cause de nos dissensions, la cause de l'anarchie prolongée par le dessein de l'appel au peuple, serait déjà loin de nous, et cette agitation anarchique n'aurait pas déjà fait répandre du sang.

---

(1) Je parlerai de la majorité des membres de la Convention, en disant : *nous voulons ;* cette intention n'est pas celle des meneurs qui depuis trois mois reculent la question du roi : une statue qui n'est que renversée est bientôt replacée sur son piédestal. Il faut faire disparaître jusqu'au moindres débris de la couronne, du sceptre et du trône. Il faut que le détrôné cesse d'exister.

Au reste, quand le peuple a commandé, nous n'avons qu'à obéir.

Cette idée de nos dissensions, me ramène naturellement à l'exposé des causes des scandaleux débats dont nous sommes les acteurs et les témoins; elle me ramène à l'examen de ces opinions combinées, prononcées dans un ordre convenu par intrigue, opinions et manœuvres qui sont le fruit d'un vaste système de corruption de l'esprit public, et j'avoue que tous les intrigants ont bien choisi tous les éléments dont le choc peut amener la dissolution de notre projet de République.

Nous ne pouvons pas nous dissimuler, nous ne pouvons pas cacher à la France qu'il s'est élevé deux partis prononcés dans cette Assemblée, et que toujours la pomme de discorde y a été jetée par les individus d'un même parti.

Deux partis!... parmi des hommes qui sont envoyés pour fonder le bonheur public sur la base immuable de l'égalité! à coup sûr l'un des deux a trahi la cause du peuple. J'ai cherché à connaître de quel côté était la vérité et les principes; voici le résultat de cet examen:

Je ne me suis pas dissimulé qu'il se pourrait que je me fusse trompé, qu'il se pourrait qu'en plusieurs points je fusse seul de mon opinion; mais je me suis souvenu d'avoir lu quelque part, qu'une peuplade s'étant réunie sur une montagne, pour obtenir un prix promis à celui qui le premier apercevrait le soleil levant, tous montèrent au haut de la montagne et se tournèrent vers l'orient; un vieillard seul resta à mi-côte et se tourna vers l'occident : on s'en moqua, et pourtant il vit le premier le soleil sur la cime des arbres plantés sur le sommet; l'avis d'un seul peut donc être quelquefois bon contre l'opinion de tous.

Citoyens, dans le développement de mes observations, j'offenserai plusieurs passions, puissé-je n'attaquer que des erreurs : mais qu'on ne vienne pas m'accuser d'avoir voulu faire des personnalités; qu'on n'aille pas rabâcher sans cesse cette phrase, *qu'il ne faut s'occuper que des choses et non des personnes;* je le répète, c'est une vaine phrase qui parmi nous est vide de sens; en effet, les choses sont conduites par les hommes; il faut donc, quand les choses vont mal, s'occuper des hommes et les blâmer, et répéter sans cesse, qu'afin que les choses aillent bien, il en faut confier la conduite à d'autres.

Voici donc l'abrégé de mes observations et de mes notes depuis que suis à l'Assemblée.

Personne n'ignore que la *majorité de l'Assemblée constituante* était mauvaise, et que les reviseurs sont exécrés et devraient être punis; tout le monde sait aussi que la *majorité* de l'Assemblée législative était corrompue; que les pièces trouvées, soit au château des Tuileries, soit dans les papiers des complices du roi, nous apprennent que seize meneurs de cette Assemblée-là, qui passaient pour patriotes, étaient vendus à la Cour.

Eh bien, cette majorité corrompue et vendue à la Cour n'a pas cessé, même en ce moment, ses perfides manœuvres. Ce sont ces membres corrompus qui, avant même notre réunion, s'étaient emparés de la confiance des membres arrivants, pour les diviser, pour consolider un système de diffamation contre Paris, que l'on a que trop suivi; diffamation, au reste, qui n'a d'autre but que de faire le procès de la journée du 10 août.

Quant à moi, voici ce que je peux attester, et je ne suis pas le seul qui puisse rapporter des faits et des discours semblables. L'avant-veille de notre réunion aux Tuileries, je me trouvais avec Carnot le jeune, Lefrançois, député par le département du Pas-de-Calais, avec Rubat et plusieurs autres membres de la majorité; il me dirent tous : « Il faut que la Convention écrase Paris, si elle ne veut pas que Paris domine et lui dicte ses décrets; Paris a rivalisé d'autorité avec la Législature; Paris rivalisera et écrasera la Convention. »

Comme l'aigreur perçait dans ces propos, et comme j'étais au courant de la Révolution, comme je savais que les opinants en faveur de La Fayette n'étaient pas des hommes purs, je repoussais cette tentative calomnieuse, en disant que l'insurrection du 10 août prouvait que Paris avait eu raison, et que la majorité des législateurs avait eu tort; dès lors je me tins en garde contre ces récits; j'examinais de plus près toutes les menées, et j'appris que cette majorité corrompue et corruptrice avait employé les mêmes manœuvres vis-à-vis de plusieurs de mes collègues; elles ont réussi auprès de plusieurs. Plusieurs aussi ont été détrompés.

Dès le premier jour de notre réunion aux Tuileries, avant même l'ouverture de la première séance, je vis clairement que les germes de division existaient déjà; j'entendis un député, monté sur un banc, s'écrier : *Ah! foutre, que les Parisiens ne croient pas nous mener comme ils ont mené la Législature*, etc., etc.

Depuis, le mal a été croissant; de là sans doute cet acharnement, cette animosité contre les tribunes, que l'on suppose mal à propos être toujours composées des mêmes individus; d'après cela, je ne suis pas surpris que les députés de bonne foi aient pu croire qu'il était important d'être sévère contre le moindre mouvement des tribunes; mais aussi j'ai remarqué avec peine que l'on était souvent injuste, et qu'après avoir déclamé avec affectation contre les citoyens, on voulait les voir immobiles et impassibles quand on les insultait, quand on les menaçait avec le poing; tandis que la moindre contradiction excitait l'irascibilité de certains membres qui se disent amis de l'ordre, et qui nous appellent désorganisateurs, factieux, séditieux.

Voici un fait, concitoyens, qu'il faut que vous sachiez encore; c'est que beaucoup de ces membres de la majorité de l'Assemblée législative sont encore à Paris, et s'y cachent; cela est connu de plusieurs sections, d'autres membres de cette majorité voyagent sûrement pour troubler la République; car plusieurs de nos collègues ont été étonnés de rencontrer beaucoup de ces membres corrompus ou douteux, et je sais, moi, que deux députés de mon département à cette Législature, qui siégeaient là, ne sont pas retournés dans leur domicile, et qu'on les a vus à Paris. Ce sont Deusy et Blanchard; que chacun de nous fasse un semblable rapprochement, et il y trouvera la première cause de nos divisions, il y trouvera dans *les honnêtes gens* à La Fayette, ces agitateurs contre lesquels on crie sans cesse, ces désorganisateurs qui ne manqueraient pas de s'emparer des assemblées primaires, si on leur envoyait le jugement ou la peine à prononcer contre Louis Capet; ces hommes et tous les aristocrates relèvent de nouveau leur tête altière.

Quel peut être le but de ces prétendus amis de l'ordre, de ces modérés, de ses coryphées de

l'aristocratie bourgeoise, de ces feuillants, de ces hommes qui ne paraissent nés au patriotisme que depuis le 10 août, que l'on rencontre même parmi nous? Ce but doit ressembler à celui qu'avait la majorité de l'Assemblée constituante et des reviseurs, à celui qu'avait la majorité de l'Assemblée législative, *et les 16 qui, favorisant* ouvertement le roi et ses crimes, avaient *juré anathème à la République*; fidèles à ce serment liberticide, ils distilent leur poison parmi nous, et ils espèrent par l'anarchie rompre l'unité, nous amener à la dissolution et au despotisme; et ce sont ceux qui distilent ici et dans toute la France ce funeste poison, qui m'appellent, moi et tous les jacobins de la République, désorganisateurs, agitateurs, factieux, tandis que fidèle à mon serment, je resterai inflexiblement attaché au rocher des principes, contre lequel les vagues des passions, des intrigues, se sont déjà brisées et se briseront encore en mugissant.

Souvenez-vous, citoyens, que ce fut avant l'accroissement de ce plan d'intrigues que nous sûmes un moment nous élever à la hauteur de nos devoirs, lorsque Collot-d'Herbois proposa l'abolition de la royauté et la proclamation de la République.

Ah! qu'il fut bien inspiré par le génie de la liberté, lorsqu'il profita du premier moment où les ennemis de la patrie étaient encore étourdis des coups que leur avait porté la mémorable journée du 10 août. Français, non, l'on ne prononcerait peut-être pas l'abolition de la royauté, si l'on avait discuté cette question jusqu'à ce moment avec des formes et avec dignité. Un représentant du peuple a bien osé dire ici que l'inviolabilité existait encore pour Louis, tant que le peuple ne se serait pas expliqué sur elle. Non, un tel homme ne prononcerait pas à présent l'abolition de la royauté; non, l'on ne proclamerait peut-être pas l'existence de la République, si nous avions attendu jusqu'à ce moment pour exprimer ce vœu du peuple français.

C'est au milieu de nos dissensions, qui vont toujours croissant, que les francs amis des principes sont enfin parvenus à faire examiner la conduite du tyran.

C'est de là, c'est de ce rocher, c'est de la Montagne que sont parties les plus fréquentes, les plus vives et peut-être toutes les réclamations pour obtenir la décision de cette affaire qui les entrave toutes. C'est aussi là que j'ai reconnu qu'existait l'amour ardent des principes. Voilà la cause sans doute de la haine que leur portent les amis secrets d'une autorité quelconque, et les ennemis constants de l'égalité civile et politique.

J'ai parcouru tous les points de cette salle; j'ai écouté les discours, suivi les démarches des plus ardents; j'ai laissé jaser ceux qui faisaient les malins, j'ai surpris des aveux indiscrets; j'ai même examiné ceux qui ne me disaient rien, ceux qui, avec des talents connus, ne parlent jamais à l'Assemblée, mais qui changent chaque jour plusieurs fois de place, et paraissent suivre un plan de subordination dont je n'ai pas encore tout à fait le fil. Je ne nommerai donc pas encore ces hommes-là.

Quant à la masse de l'Assemblée, voici mon opinion : elle est pure, elle a des principes, trop faibles sans doute à la naissance d'une République; elle n'est pas assez révolutionnaire, *car il faut le répéter sans cesse, la Révolution n'est pas faite.*

Là, à la *Montagne*, je n'ai rencontré généralement que des hommes qui pensent et n'agissent que d'après leur conscience, que des hommes propres à devenir républicains, que des hommes amis décidés des principes, et je dirai tellement ardents à les soutenir, tellement inquiets de les voir violer, que leur ardeur et leur inquiétude nuit dans l'esprit des hommes *doux et polis*, à l'affermissement de la bonne opinion, et leur aliène la bonne volonté d'une grande partie des membres de l'Assemblée qui plus calmes et moins vifs restent en place pour juger (1). Je le dis sans crainte, l'ardeur de quelques membres qui siègent à la Montagne, a dû donner contre eux des préjugés; mais je n'y ai rencontré ni meneurs, ni point de ralliement clandestin; l'homme vraiment libre montre toujours son âme tout entière; il ne prend pas la peine de cacher ses défauts, ni ses démarches.

Mais, où j'ai cru voir un parti, une faction, surtout un système suivi de sauver le roi et la royauté, c'est de l'autre côté de la tribune à droite, c'est dans le Marais, c'est là.

Je suis bien éloigné de penser que tous ceux qui siègent dans cette partie de la salle, soient initiés aux mystères de la faction que je vais faire toucher au doigt, car il faut enfin que la France nous connaisse, et que nous nous connaissions. Je sais que plusieurs de nos collègues se placent de ce côté, parce qu'ils s'y trouvent plus commodément pour entendre, et qu'ils pensent que l'on peut partout contribuer à sauver son pays.

Si ceux que je vais nommer ont quelque vertu, s'ils sont dignes d'être les représentants d'un peuple républicain, s'ils ont dans l'âme quelque germe de républicanisme, ils abjureront leurs erreurs, et il feront triompher avec moi, avec la Montagne, avec tous les sans-culottes de la France, la liberté, et surtout la sainte égalité. Puis revenant aux principes de cette sainte urbanité, de cette loyauté trop oubliée, et qui doit caractériser l'homme juste et libre, ils nous aideront à bannir de cette enceinte, les scènes d'injures et de provocations qui nous ont désolés.

Voici, Français, ce que j'ai remarqué, depuis surtout qu'il y a deux partis prononcés dans cette Assemblée, depuis qu'il existe un système de diffamation contre les membres de la Montagne, et depuis que Brissot et Gorsas voiturent dans leurs tombereaux journaliers, leurs astucieuses résistances et les déclamations menongères que débitaient contre les jacobins, la Cour, Brunswick, la gazette universelle, et l'infâme Royou.

D'abord, les jours ou quelqu'un de ce côté (*montrant ici la droite de la tribune*) doit faire une motion que l'on doit emporter, ce côté habituellement désert, surtout dans le haut, se trouve *rempli tout à fait*, soit au commencement, soit à la fin de la séance suivant l'époque à laquelle on veut faire passer la motion; et je me souviens en ce moment que c'est une des manœuvres des calotins et des nobles dans l'Assemblée constituante, où j'ai vu un jour faire sortir plus de 50 individus qui n'étaient pas députés,

(1) Il est des hommes qui se croient républicains, parce qu'ils le disent et l'écrivent; ces êtres voudraient allier l'affection, la noblesse, la paresse, la douce élégance d'un aimable Français, avec l'austérité des mœurs républicaines. D'autres, sous une chevelure négligée, cachent la coquetterie efféminée des Sibarites. D'autres aussi, sous des dehors sincèrement austères, n'ont ni mœurs ni vertus.

qui même répondait à un appel nominal, Buzot pourrait s'en souvenir.

En second lieu, depuis que l'on a mis en train ce que l'on appelle l'affaire du roi, en arrivant à la séance, ou pendant la séance, je dirais bien, et je l'ai fait remarquer plusieurs fois à mes collègues, je dirais bien *qu'il y a un coup monté* et qu'il sera fait une motion imprévue et préparée.

Le général Buzot et ses aides de camp ont deux positions, deux quartiers généraux : l'un est là-haut dans ce désert; là, Buzot, Barbaroux, Rebecqui, Estadens, Delahaye, Deperret, Chambon, Salle, Birotteau, Sage, et quelques autres encore tiennent des conciliabules.

C'est de là que se distribuent les rôles et les ordres; c'est de là qu'un dimanche j'ai vu descendre Barbaroux, Rébecqui, et un autre, après avoir pris le mot d'ordre, sortir dans les couloirs, parler à un homme vêtu d'un habit d'officier de la garde nationale. Je les ai vus rentrer, et à l'instant cet officier, se disant lieutenant-colonel (*on ne vérifie pas assez la qualité de ceux qui viennent quelquefois à la barre*), à l'instant, dis-je, cet officier a déclamé une forte diatribe contre Paris, contre les agitateurs et contre Marat; de là, des débats et renvoi au comité.

Une autre position des chefs de ce parti, est de se grouper là, le long de la rampe qui conduit à la tribune, et le général Buzot se met alors sur le tabouret de l'huissier qui est à côté et vers le milieu de cette salle.

Louvet, Gorsas, Chambon, Barbaroux, Rebecqui, Deperret, Larivière, Rouyer, Coupé viennent causer avec lui et se dispersent ensuite par la salle comme des aides de camp. Lundi 31 décembre au soir, Kervegelan allait parler, il était très animé, Barbaroux a été lui parler bas, et il s'est tu.

Les députés purs et intègres qui ne soupçonnent aucune intrigue, n'ont pas non plus remarqué sans doute que dans les jours de troubles et de combats préparés, cette bordure est garnie des plus grands conspirateurs qui ne laissent aux députés qui demandent la parole contre leurs vœux, que l'alternative de se taire forcément, ou de venir à la tribune pour être accablé d'injures les plus grossières, des menaces les plus criminelles.

Voici ce que j'ai entendu, moi, étant assis là à ma droite, le lendemain de ce jour, où d'accord avec J. B. Louvet, Barbaroux causa contre Robespierre; il y avait encore une motion contestée; Chambon voulut monter à la tribune, Barbaroux courut après lui, le tira par l'habit, et l'empêcha avec peine de parler en lui disant : *Je ne veux pas que tu parles, je ne veux pas que tu parles! il faut nous tenir tranquilles aujourd'hui; hier nous avons perdu* 50 *voix parce que nous avons mis trop de chaleur*... Et ces hommes osent dire qu'ils n'ont pas un parti!!!!

On m'a assuré, et je crois qu'il est certain, qu'ils ont un lieu de rassemblement secret, où ils ourdissent toutes leurs trames. Ils furent d'abord chez Vinca, traiteur, Passage des Ecuries; et semblables aux membres du club Fayétique de 1789, ils se réunissent à présent au *Palais Royal :* On m'a dit que chez Vinca, le fier Barbaroux était président et que Birotteau, secrétaire, fit je ne sais quel appel de cent membres environ; ils disent qu'ils n'ont pas de parti! Ecoutez encore :

Un de nos collègues, homme respectable et froid, Jullien de la Drôme, monta un jour à cette tribune pour une motion d'ordre; les prétendus modérés de ce côté, ces soi-disant amis de l'ordre, s'opposaient à ce qu'il parlât, craient, faisaient du bruit. Jullien néanmoins veut user de son droit de suffrage, il veut parler, Barbaroux vient à la tribune, rouge de colère, suit Jullien, l'injurie, il l'appelle *foutu gueux, foutu coquin*; il lui dit : *oui, foutre, les députés du Midi vous feront bien marcher droit malgré vous*; notre collègue lui dit : « Mais vous ne me connaissez pas, vous » ne savez pas ce que je vais dire. — *C'est égal, tais-toi gueux.* » Mais je suis aussi député d'un département du Midi; je suis de la Drôme « *c'est égal, tais-toi gueux, tu n'es pas digne d'en être.*

Ce n'est pas tout; pendant ce temps, Rebecqui tirait fortement le député par l'habit pour l'arracher de la tribune, et ce, avec les convulsions de la rage et avec le ton de la colère la plus hideuse; personne n'ignore d'ailleurs que dans ces occasions, Rebecqui a pris deux de nos collègues à la gorge.

Il faut encore que j'apprenne à tout le monde, que j'ai remarqué que cette bordure redoutable, (le côté droit de la tribune) est à jours donnés, garnie de Chambon, de Rebecqui, de Deperret, de Larivière, d'un petit homme et de deux athlètes, et même de Gorsas, qui jamais dans son journal, plus mensonger que la Gazette Universelle, n'a fait mention de ce scandale, auquel il participe; et ces hommes-là sont sans doute ceux que Brissot et lui louangent comme des membres purs, comme la partie saine, comme l'imposante majorité de l'Assemblée.

Il faut que la Convention et nos citoyens sachent que l'avant dernier jour de la présidence de Defermon, Duquesnoy, étant à cette tribune pour une motion d'ordre, a été insulté, outragé, *et un membre* DE CE CÔTÉ *a tiré son sabre tout entier pour le frappert* Defermon l'a vu, il a été interpellé par Duquesnoy de rappeler cet assassin à l'ordre, et Defermon a tonné sur Duquesnoy, et Defermon qui entend clair d'un certain côté, a fait le sourd et aveugle.

Voilà, Français, voilà ces modérés qui nous accusent d'être des séditieux; voilà ceux qui se plaignent journellement d'être sous le couteau des assassins, et qui crient contre les provocateurs au meurtre!

Vous avez vu, citoyens, vous avez vu avec douleur quinze ou vingt d'entre eux se précipiter en furieux vers la Montagne, pour en égorger les membres; vous avez vu cinq ou six d'entre eux se précipiter sur cette barre avec les expressions de la rage malgré les efforts des huissiers, menacer Robespierre, et Chambon entre autres lui montrer sa canne à sabre.

J'avoue que certains de tous ces faits, j'ai dit quelquefois que ceux qui se conduisaient ainsi, ne pouvaient pas avoir des vues pures : Les hommes de sang froid, les hommes impartiaux penseraient et parleraient comme moi : J'avoue encore que j'ai dit que ceux qui trahissaient ainsi la patrie, étaient des scélérats, je l'ai dit en parlant à Salle lui-même, leurs aveux excuseraient peut-être ma pensée : ces excès légitimeront la vivacité que j'eus un jour en venant au milieu de cette Assemblée demander que tous les habitués de cette bordure, fussent rappelés à l'ordre; car leur conduite ne peut pas être l'effet d'une erreur, ni de la vertu égarée.

Ce ne sont là, citoyens, que des faits généraux qui caractérisent un parti, une faction, mais qui ne développent pas encore le but des conspirateurs; je désire m'être trompé dans mes rapprochements; mais je dois ce récit à la

France; à mes collègues, qui ne sont pas, je le répète, accoutumés aux manœuvres. aux intrigues, dont les plus dangereuses sont celles qui se masquent sous le voile de l'intérêt public.

Citoyens, pour connaître et démasquer leur but, il faut encore avec moi rapprocher divers faits avec la marche qu'ils ont fait prendre à l'examen de ce qu'on appelle, *avec dignité*, l'affaire de Louis Capet, son procès.

Examinons donc la marche de l'affaire la plus importante que nous aurons à décider, ou plutôt sur laquelle nous aurons à énoncer le vœu du peuple Français d'une manière irrévocable; car ne perdons jamais de vue, qu'à notre arrivée Louis était condamné par l'universalité de la nation. Suivons donc leur marche.

D'abord les meneurs et ceux qui les secondent de bonne foi, n'ont pas voulu entendre l'opinion de ceux, qui, comme moi, voulaient prouver que la nation française ne nous avait envoyés que pour exercer en son nom un grand acte de justice, en un mot, *que pour faire exécuter son jugement suprême*; car si le tyran n'avait pas été jugé par la nation entière, nous ne serions pas ici à délibérer; plusieurs orateurs l'ont parfaitement prouvé.

Un premier décret portait que deux jours après avoir entendu notre oppresseur, nous prononcerions définitivement. — La France alors fit un soupir d'espérance.

Mais alors aussi on a cherché a exiter des troubles, alors aussi on est venu dire qu'il en existait, surtout à Paris; alors J. Pétion est parvenu à nous égarer, ainsi que le comité, sous le prétexte de *dignité*, de justice rigoureuse, sous prétexte d'observer les formes; et parce qu'il a mis des formes, en visitant les postes du lieu ou était retranché le 10 août, il a voulu que l'ont mit des formes pour décider du sort de celui qui fit égorger, sans formes de procès, plus de 200,000 Français.

D'après la lente tournure de cette affaire, ne faudrait-il pas être aveugle volontaire, pour ne pas voir que l'on veut ou sauver le tyran et la tyrannie, ou préparer tant de troubles que du sein de l'anarchie puisse naître un ordre de choses qui favorise, ou le fédéralisme, ou tout autre projet *contraire à l'égalité?*

Oui, contraire à l'égalité, et surtout contraire aux droits du peuple; contraire même à l'intérêt des meneurs qui ne sont autres que des coriphées de l'aristocratie des richesses la plus dangereuse, la plus difficile à détruire,

Les lenteurs combinées me font gémir, parce qu'elles présagent à ma patrie les plus grands maux; on a fait comme le tyran, on a laissé le temps à tous les amis des rois, à tous les aristocrates, à tous les prêtres fanatiques, à tous les religieux et religieuses, à tous les mécontents, à tous les intrigants soudoyés par les cours étrangères, d'exiter la pitié pour le monstre. C'est un homme, — la justice n'exclue pas la générosité; — pour les uns, Louis était un roi, pour les autres, il était l'oingt du seigneur; il était roi par la grâce de Dieu.

On a répandu, à grands frais, la défense du roi sous toutes les formes (1). On a peint ses vertus; des despotes même ont osé se flater en faisant son éloge, en célébrant ainsi ses bienfaits; et l'on nous a fait de nombreuses distributions de ces objets.

Des hommes qui ne sont pas neufs en intrigue, se sont emparés du point de réunion qui pouvait seconder leurs vues; ils se sont emparés de Roland, ou Roland s'est emparés d'eux. Je ne cherche pas à résoudre ce problème que l'événement justifiera. Necker aussi s'était fait idolâtré et avait des prôneurs dans chaque point de la France.

Pour corrompre l'opinion générale, sous prétexte de la diriger (1), les législateurs intrigants et Roland ont suivi la marche que nous allons punir dans Louis Capet. Ils ont composé et fait composer des libelles contre les plus ardents patriotes; Roland les a fait imprimer et distribuer à grands frais avec les deniers publics, tandis que les opinions contraires sont distribuées avec parcimonie. La preuve écrite existe dans nos comités.

Ces hommes et Roland se sont emparés des journaux : ils en ont fait, ils les ont achetés, et ils sont plus acharnés aujourd'hui à perdre dans l'opinion de la France, les vrais défenseurs de l'égalité, que ne l'étaient Lechapelier, Beaumetz, Lafayette, la Cour, Louis Capet, Brunswick et tous les ci-devant nobles et tous les prêtres perturbateurs.

Je dois dire à la Convention et à la France qui nous observe que, *Barbaroux*, *Vergniaud*, *Guadet*, *Rabaud*, *Louvet*, *Brissot*, *Gorsas*, *Condorcet*, font des journaux; le ministre Roland dine avec eux; Gorsas l'avoue, le ministre Roland prend chaque jour des pacotilles de ces journaux, qu'il adresse gratuitement à des sociétés, à des municipalités, à des individus; il a encore à solde *Serlet*, *le Maire et* quelques autres (2); cela existait déjà quand nous sommes arrivés à Paris; j'ai, moi, sur cela des connaissances personnelles que l'on ne peut pas démentir.

Au moyen de ces voituriers de mensonges, voyageant aux frais de la nation, on a tenté de façonner, former l'opiniou des départements et sur le fédéralisme et sur la grâce que l'on voulait préparer au plus scélérat des hommes et au plus criminel des rois.

Gorsas et Brissot ont feint de ne pas vouloir parler, sous prétexte qu'ils étaient juges; mais

(1) Celle d'Azéma est tirée à 17,000 exemplaires, et le ministre de l'intérieur l'a envoyée partout, sans qu'il y eût de décret.

Celle que Desèze a prononcée, a été aussi imprimée, sans décret, au delà du taux ordinaire; on en a distribué six exemplaires à chaque député; et pourquoi ?

(1) J'ajoutai cette note pendant l'impression de ce discours, et après avoir lu la lettre que Roland a fait imprimer le 12 janvier, on y voit clairement, ainsi que par sa lettre à la commune d'Arras, qu'il prétend *diriger l'esprit public par lequel tout se modifie.* Je dis que cette prétention est un délit; la raison universelle, développée au sein de la Convention, doit seule donner cette impulsion.

Louis Capet disait aussi, avec les directoires coalisés, qu'il avait pour but le règne des lois, le retour de l'ordre. Montesquieu dit quelque part : *Que vouloir le bien trop tard et à contre sens c'est mal faire.* La raison le disait avant lui.

(2) Voici un fait que j'ai appris pendant l'impression. Un député fait un journal dans les bons principes, qu'il a intitulé *Républicain*, il s'imprime in-4°, mais pour faire tomber ce papier, nécessaire à nos concitoyens, j'ai droit de penser que Roland a fait faire un autre journal in-fol° aussi intitulé le *Républicain;* et il le protège tellement, que la semaine dernière, (cette note est du 12 janvier) on a vu déposer aux bureaux de poste 30,000 exemplaires environ de ce grand placard répucain, avec un billet de recommandation signé Roland, pour faire partir ces 30,000 exemplaires.

ils ont inséré dans leurs feuilles les opinions capables d'égarer les citoyens, ils ont inséré dans leurs feuilles ce que favorisait le nouveau système d'asservissement de la France; aucune motion, aucune opinion n'y est rendue avec exactitude; on remarque dans la manière d'en rendre compte, l'astuce et le dessein de faire prévaloir un sytème qui tend à apitoyer sur le sort de Louis Capet, et à faire disparaître la sainte égalité.

L'opinion d'Azéma (qui peut avoir erré de bonne foi, mais qui tend à faire grâce à Louis), cette opinion a été imprimée avec profusion (15 ou 17,000) et distribuée dans toute la France par Roland; la preuve écrite en existe dans un de nos comités, et il l'on y a aussi la preuve que les opinions contraires et conformes aux principes n'ont été imprimées que pour dire que l'on exécutait le décret.

Les intentions du doucereux Rabaud-Saint-Etienne ne sont plus douteuses pour moi; non, non, ne craignons pas citoyens, qu'il abjure sa petite portion de tyrannie dont-il nous accuse; les 10,000 francs qu'il gagne pour travailler, ou prêter son nom à deux journaux, saurons l'apprivoiser avec sa portion de tyrannie, et malgré cette phrase presque ingénieuse, il est trop bien payé ici pour aller ailleurs calomnier Paris et la journée du 10 août.

Les intrigants ne se bornent pas à la direction, à la corruption de l'esprit public qui naît de la distribution des journaux de commande, ils composent ou font composer (comme Louis Capet) des pièces de théâtre pour achever cette corruption (1), et quand Birotteau, l'un des enfants perdus des intrigants, est venu à cette tribune nous dire qu'un nouveau Balaam l'avait forcé de parler, quand il nous a cité le tyran de *Syracuse;* il nous a indiqué, malgré lui, sans doute, la source de la tragédie, intitulée le tyran de Syracuse, jouée il y a peu de temps à Bordeaux (2), dans laquelle après avoir fait le tableau de la Révolution, au quatrième acte, le sénat de Syracuse condamne le tyran à mort; l'échafaud paraît, le criminel y est conduit; mais les femmes et le peuple viennent le sauver en criant grâce; c'est ainsi que les tyrans corrompent l'esprit public; c'est ainsi que les factieux qui les imitent ont repris en sous-œuvres leur plan de corruption.

Remarquez, citoyens collègues, remarquez surtout, Français qui m'écoutez, remarquez, dis-je, que les machinations principales sont dirigées par des hommes du département de la Gironde, qui coalisés avec Brissot, Louvet, Gorsas et autres se réunissent chez Roland; et c'est à Bordeaux que cette tragédie a été jouée, un citoyen de Paris en a la preuve écrite.

Cet accord de ce qui se passe à Bordeaux avec la conduite de certains députés à la Convention, ne me paraît pas être l'effet du hasard.

Non, ce n'est pas par hasard, que ceux qui en juillet et août 1792 étaient les meneurs de l'Assemblée législative, sont aujourd'hui les plus zélés défenseurs du tyran et les propagateurs obstinés des moyens de l'arracher à la juste vengeance de la nation.

Non, ce n'est pas par hasard que Royou voulait aussi en 1792 *faire du roi un dieu tutélaire*, et disait *que ceux qui pensent que la liberté ne peut s'établir que sur des sceptres brisés sont des insensés.*

Non ce n'est pas par hasard que le roi gardait ces lettres; ce n'est pas par hasard que Kersaint et Dumouriez écrivaient aussi au tyran pour l'aider à river nos fers constitutionnels.

Ce n'est pas non plus par hasard que l'on a voulu corrompre les membres de la Convention à prix d'argent, pour les engager à voter en faveur de l'appel au peuple; je sais, que ce sont des femmes que l'on emploie à ce manège.

Certes, ce n'est pas par hasard que J.-B. Birotteau à dit ici tout haut qu'il fallait *que la Convention quittât Paris;* ce n'est pas par hasard que Buzot lui fit imposer silence par ses aides de camp, qui le firent asseoir; ce n'est pas par hasard que certains députés se sont levés deux fois pour opérer la scission de l'Assemblée en criant. Sortons, sortons nous ne sommes pas libres; ce n'est pas par hasard que Buzot un soir sortit et fit sortir une douzaine de ses fidèles, parce qu'il n'avait pu empêcher l'impression et l'envoi d'une adresse de Marseille aux 84 départements; ce n'est pas par hasard que Buzot voulut faire tenir un procès-verbal séparé, un jour que son parti offensait les principes et que la Montagne lui résistait; ce n'est pas par hasard que les députés qui siègent de ce côté (*montrant le lieu ou siégeaient les Cazalis, les Maury, les Beaumetz, les Ramond, les Blancgilly*), ont dit, en parlant *de l'indivisibilité de la* France républicaine, *qu'une république une et indivisible pouvait avoir un roi, témoin la Pologne, que l'on a citée.* Qu'on ne me dise pas que Brissot, dans ses feuilles, *parle aussi d'unité de république*, la République de Suisse est une, celle de l'Amérique est une; mais Brissot par hasard, ne voudrait-il pas nous donner la République dont il était convenu avec Lafayette?

Non, citoyens collègues, non, ce n'est pas par hasard que Salle, après la fuite du roi à Varennes, fut le premier à défendre le roi contre le peuple, et qu'il est encore le premier à le défendre ici ; ce n'est pas par hasard qu'il vous a dit, qu'il a dit à la France entière, qu'il avait fait ce rapport liberticide contre son avis, contre sa conscience; rapport que les députés constituants m'ont dit être l'ouvrage de Beaumetz; ce n'est pas par hasard que Salle disait alors qu'il se poignarderait s'il était obligé de vivre dans un pays où il n'y aurait pas de roi. Cet homme est appelé pour fonder une République. Ce n'est pas par hasard, non plus, selon moi, que Desèze, l'un des défenseurs du roi, a été choisi dans le département de la Gironde ; on dit que cet homme est premier suppléant de cette députation; ce n'est pas par hasard que sa défense a été faible, et que son client, pour intéresser, a eu presque l'air de s'abandonner à la générosité française; même style dans ses observations

(1) Quand j'écrivis ceci, je ne connaissais que le fait de la pièce du roi de Syracuse jouée à Bordeaux. Mais depuis, en attendant mon tour de parole, j'appris qu'on avait joué sur le théâtre le plus aristocratique de Paris, une pièce mal à propos intitulée *L'ami des lois*, cette pièce est *tout bêtement* une satyre maladroite, dirigée contre les francs défenseurs de la nation ; ce n'est ni un drame, ni une comédie, ni une pièce à tiroir; c'est une conversation, une dissertation de coterie, ou une critique de journal exaltée, mise en scène, et par ordre.

(2) Vergniaud est de Bordeaux, je pense, et il a des rapports ici avec des gens de théâtre; il est de leurs parties fines; il fréquente, on le prouvera, la femme que l'on dit être la maîtresse actuelle de Dumouriez.

Guadet et Gensonné, correspondants secrets de Louis Capet, sont aussi du département de la Gironde, dont Bordeaux est chef-lieu.

du 4 janvier, page 4, ligne 5e; ce n'est pas pas hasard que Desèze n'a pas fait de reproches sur les pièces trouvées dans l'armoire de fer, ainsi que le voulait, dit-on, Lamoignon-Malesherbes; ce n'est pas par hasard que Vergniaud qui voyant culbuter, le 10 août et le trône et son roi, s'écria dans cette Assemblée : « C'est affreux »; ce n'est pas par hasard qu'il a prostitué son talent à plaider pour l'appel au peuple, à faire par des peintures dégoûtantes, le procès à la Convention et à la journée du 10 août; ce n'est pas par hasard, qu'en conformité des mesures prises dans le comité autrichien, il avait proposé de faire une nombreuse députation au roi le 20 juin.

Est-ce aussi par hasard que Vergniaud, Guadet, Gensonné ont indiqué secrètement au tyran les moyens de prolonger, d'affermir sa tyrannie constitutionnelle; dans le même moment où l'Assemblée législative et toute la France s'occupaient à extirper le chancre de la royauté, dans le moment où eux-mêmes investis de la confiance nationale, s'etaient fait spécialement charger de préparer les moyens d'abattre le despotisme, avec lequel il savent bien qu'on ne doit jamais composer; est-ce enfin par hasard qu'il n'ont pas fait part de leur correspondance clandestine avec le tyran constitutionnel? Etaient-ils donc avec Beaumetz, Narbonne et consorts, du comité autrichien? Ou n'étaient-ils qu'aspirants?

Français, ces rapprochements me font dire que s'il y a ici un parti royaliste, il est là, dans ce coté droit; et s'il existe un parti fédéralisme, il est là où l'on approuve des actes arbitraires par lesquels des directoires de départements, sans décret, augmentent les charges des citoyens par des levées d'hommes et d'argent. Ce parti *fédéraliste*, et non *fédératif*, est là, ou l'on approuve l'envoi des volontaires, qui pour 30 sols viennent s'amuser à Paris, tandis que nos bataillons des frontières sont incomplets et se battent pour 15 sols par jour.

J'ajoute que s'il existe un parti d'Orléans, il est encore là?

Je commence par déclarer que je n'ai jamais cru au parti d'Orléans, parce que j'ai suivi la Révolution, et parce que j'ai remarqué que chaque fois que la Cour, les factieux Lameth, La Fayette, Barnave, Beaumetz et autres assassins du peuple ont voulu, *sous le masque du patriotisme*, faire perdre de vue leurs machinations, il ont fait diversion en mettant en avant le fantôme de la faction d'Orléans; c'est encore ce que nos intrigants font aujourd'hui d'une manière plus machiavélique.

Mon opinion, concitoyens, vous étonnera, quand je dis que s'il y a une faction royaliste et qui favorise le parti d'Orléans, elle est là, là. Ecoutez sans prévention, et jugez si je me trompe; je ne veux ni ne dois avoir rien de caché pour mes collègues, surtout pour ceux dont la vertu principale est la franchise et la confiance, et qui ne soupçonnent pas même le double machiavélisme que les intrigants savent mettre en usage.

Personne n'ignore qu'une grande injustice faite à un citoyen le rend intéressant et fixe sur lui l'attention, tout être sensible éprouve que de l'intérêt au désir d'être utile, il n'y a qu'un pas; voilà ce que je pense, ce que l'on a voulu faire contre *Egalité*, ci-devant duc d'Orléans, représentant de la nation, et contre ses enfants qui se sont distingués à l'armée.

Comment se peut-il, dira-t-on sans doute, comment se peut-il que ceux qui ont demandé l'expulsion de *Philippe-Egalité*, aient eu envie de le servir?..... Un moment, écoutez, et rapprochez les faits avec moi.

D'abord il est prouvé que Pétion a proposé à Philippe-Egalité de se retirer en Amérique, au moins jusqu'à la fin des troubles de France, Buzot et autres n'ont pas non plus demandé une expulsion éternelle..... il est encore sûr que Pétion n'était pas seul lorsqu'il fit cette proposition à Egalité, cela est connu de plusieurs de ces messieurs (*en montrant le côté de Buzot*, etc., etc.), car Gorsas nous affirme dans ses feuilles, qu'il sait, lui, que cette proposition faite à Egalité était l'effet d'une résolution prise (il ne dit pas où) entre les membres purs de cette Assemblée; personne n'a besoin, je pense, que je lui nomme ceux que Gorsas appelle les *membres purs*; il eût fréquemment à leur tête, ici, le long de cette bordure, dans les jours où il soutient les scandaleux débats que toujours ces seuls hommes purs ont fait naître.

Je le demande aux hommes impartiaux qui m'écoutent, qu'est-ce autre chose que *préparer un parti, et même assurer un parti* à un homme, que de lui proposer de se tenir généreusement à l'écart, que de s'expatrier courageusement, malgré les injustices qu'on lui aurait faites, et la persécution dont il aurait été la victime (1).

D'ailleurs on m'assure que Pétion, intime de Brissot, de Condorcet et de Brûlard-Sillery, on m'a assuré, dis-je, que Pétion, à la fin de l'Assemblée constituante avait fait un voyage en Angleterre (2), avec les enfants du ci-devant duc d'Orléans; je pense prouver que Pétion, étant maire de Paris, recevait Philippe-Egalité chez lui, le soir, par une porte de derrière; Brûlard-Sillery est intimement lié avec Pétion et Brissot; plusieurs de nos collègues savent et déposeront qu'il y a quinze jours (en décembre 1792) environ, Brûlard-Sillery donnait à dîner à quinze ou vingt députés, qui siègent habituellement du côté des Buzot, Brissot, Barbaroux; et l'on sait enfin que les enfants de Philippe-Egalité ont eu la femme de Sillery pour institutrice.

Voilà, je pense, des rapprochements suffisants pour fonder mes soupçons, pour légitimer la déclaration que je vous en ai faite, pour me faire penser enfin que s'il y a un parti Orléans, il est là, oui, bien là.

---

(1) Si Philippe-Egalité n'est point d'accord avec eux, c'était un piège bien adroit qu'on lui tendait. On voulait voir peut-être, si justement indigné d'une aussi grande injustice, il n'aurait pas laisser percer quelques désirs de vengeance, il n'aurait pas fait quelques menaces. C'était peut-être là où on l'attendait. — Cependant on dit que son fils connaît et vante Brissot.

(2) C'est sans doute dans ce voyage que Pétion a fait connaissance avec Thomas Payne; et nous avons su à Calais, presque au moment où une cabale a porté Thomas Payne avec acharnement, nous avons su par un américain qui vint à l'assemblée électorale, que Payne était en relation active avec Pétion, Condorcet et Brissot, pour qui c'est Américain avait des lettres; c'est peut-être par suite de ces relations actives, qu'on a vu, il n'y a pas longtemps, des Anglais, non domiciliés en France, qui ont été plusieurs fois chez Pétion et chez Brissot. Cela ne devra pas étonner quant à ce dernier, qui a séjourné en Angleterre. On assure que sa femme vient d'y faire un voyage à Londres, et qu'elle y a acheté une maison. Brissot ainsi mieux servi que le ministre, nous a appris le premier que l'Angleterre allait rompre avec nous. On dirait qu'il est correspondant du cabinet de Saint-James.

Les hommes probes m'objecteront, sans doute, qu'il est absurde de vouloir perdre ceux avec qui et pour qui on conspire; mais moi, pour les convaincre de la possibilité de cette tournure archi-machiavélique, laissant à part l'intérêt qu'inspire la victime d'une injustice, je leur dirai que je peux prouver qu'un grand artisan d'intrigues compliquées, que l'auteur de Faublas, que Louvet, Jean-Baptiste (qui dîne avec Buzot chez Roland), a su parvenir à se tirer de l'obscurité ou il était plongé, et arriver enfin à la Convention avec sa sentinelle, en se faisant dénoncer aux Jacobins par un de ses amis, comme ayant émigré, comme ayant été à Coblentz.

Je connais le témoin auriculaire du complot entre Louvet et son dénonciateur à gages, et aussi témoin oculaire de l'exécution de cette ruse; elle procura à Louvet, soutenu alors aux Jacobins par Brissot et compagnie, l'occasion de faire très longuement son panégyrique, et volià Louvet connu, et le voilà ici corrompant sa sentinelle, tronquant le journal des débats, et distillant partout le venin de la diffamation contre ceux qui ne sont pas de Roland, Buzot, de Brissot, Louvet, etc., contre tous ceux qui en fidèles disciples, ne copiant pas Roland jusques dans son costume, sa tournure, et la couleur de ses habits.

Mais, dira-t-on, Philippe Egalité se place toujours de ce côté, à gauche, il tient avec la Montagne, les habitants le soutiennent donc; je réponds d'abord que les interprétations malignes inquiètent peu quand on défend les principes, et en second lieu, il faut que le public et mes collègues sachent ce que je sais et ce que j'ai vus; c'est que, pendant l'Assemblée constituante Egalité, Orléans, alors, étaient habitants de la Montagne.

J'y siège aussi, à cette Montagne, c'est là que j'ai établi ma guérite d'observation, et je jure par la patrie que je dénoncerai sans ménagement la moindre apparence d'intrigue que je pourrai découvrir; et je somme mon collègue en personne de proclamer à la France entière sur quoi il s'est fondé pour dire un jour qu'il soupçonnait que j'étais payé par la faction d'Orléans (1).

D'après toutes ces données, il doit paraître certain que s'il y a une faction Orléans, elle est là et seulement là.

Que d'ailleurs la faction des intrigants royalistes ou aristocrates bourgeois, que la faction des ennemis de l'égalité civile et politique soit là, c'est ce qui ne peut plus faire la matière d'un doute,

Tous les avocats des rois et de la royauté sont là, elle est notoire, ils se sont expliqués d'une manière évidemment concertée, et la preuve du *Triumviral, Guadet Vergniaud, Gensonné,* ne peut paraître équivoque qu'à leurs complices, ou à ceux qui auraient eu la lâcheté de commettre le crime! Quoi, tandis que dans l'Assemblée ils paraissaient soutenir les droits du peuple en préparant en apparence la chute du tyran, ils négocient secrètement avec lui pour le maintenir sur le trône! Je ne conçois pas, moi, de crime plus grand que la trahison d'un délégué du peuple, et à coup sûr ce triumvirat, si acharné à poursuivre des Triumvirs chimériques, est punissable aux yeux de la justice et du patriotisme, et la majorité de cette Convention, qui se dit amie des lois, n'a pas décrété ces trois hommes d'accusation! Je dénonce, moi, ces trois hommes et ces vrais anarchistes, et cette majorité vraiment anarchiste; je les dénonce à l'animadversion de la nation entière.

Ils ont osé, ces trois conseillers de Louis Capet, ils ont osé se targuer de leur prestesse à préparer tout pour la déchéance; mais ils en ont encore imposé; ce travail ne leur est pas dû : en effet, déjà les sections de Paris avaient sollicité cette déchéance et offert un mode; mais il n'était pas bon : la section des Gravilliers est venue présenter son opinion, et c'est son travail que le comité des deux a suivi; voilà pourquoi le comité a été si alerte à donner son travail.

Il faut être bien osé pour rester encore parmi les représentants du peuple, quand on l'a trahi avec tant d'audace, quand on a eu la lâcheté, la perfidie de vouloir fixer sur son pays tous les malheurs dont la royauté afflige les nations, au moment même où tous les malheurs étaient insupportables.

Français, éveillez-vous, et permettez-moi de vous demander si l'on peut supposer à ceux qui vous ont trahi, d'autres intentions que celles de vous trahir encore? Qu'ils disparaissent du milieu de nous!

C'est en paraissant vous défendre, que le tyran a causé les malheurs publics, qu'il a aggravé la calamité générale.

C'est aussi en paraissant vous défendre, que Guadet, Vergniaud, et Gensonné ont imité la trahison du tyran.

Oui, Français, selon moi, ils ont, comme le tyran, mérité la mort; et si la nation laissait ce délit impuni, elle encouragerait à la trahir encore; nous n'aurions bientôt plus ni liberté, ni République, et la sainte égalité serait bannie de la terre des Français.

Faut-il maintenant répondre à l'accusation de mauvaise foi que l'on nous fait, de vouloir attenter à la souveraineté du peuple, lorsque nous nous opposons à ce que l'on nomme appel au peuple, et renvoi aux assemblées primaires pour juger, ou pour confirmer ce que ces Messieurs appellent un jugement?

Les sophismes des partisans de ce système liberticide ont été puissamment détruits, quoiqu'en dise Gorsas, Brissot et compagnie, dans leurs écrits infidèles; ces sophismes ont éte victorieusement effacés dans les opinions de nos collègues, Prost, Saint-Just, Saint-André, Carra, Dubois-Crancé, Dartigoeyte, Moreau, Barère, Lavicomterie, Robespiere aîné, Couthon et de beaucoup d'autres.

Quand à moi, je croirais trahir les droits de la nature si je renvoyais au pleuple l'exécution du jugement que le peuple lui-même avait porté sur Louis Capet avant de me donner mon mandat.

Je finis par quelques mots sur les principes.

En effet, l'orsque l'on invoque à grands cris la ratification du peuple, on confond sciemment et l'on cherche sciemment à faire confondre les lois

(1) Je n'eus qu'une conversation particulière avec Philippe-Egalité, depuis que je suis à la Convention. C'était à l'occasion d'un volontaire, natif de Saint-Omer, lieu du domicile de *Personne*; ce garde national s'était adressé à Egalité. Il m'en parla, j'en parlais à mon tour à Personne; puis je concertais avec Egalité les moyens d'engager ce garde national estropié, qui demandait des secours, à faire une courte pétition; nous la présentâmes à l'Assemblée, qui la renvoya au pouvoir exécutif, afin de procurer à ce brave défenseur de la patrie les moyens de retour et de subsistances dont il avait besoin.

avec les décrets, et les décrets avec l'exécution d'une mesure révolutionnaire.

Les lois prononcent sur un objet général, utile à tous les citoyens. et les lois sont et doivent être l'expression de la volonté générale. C'est là ce que le peuple souverain doit faire lui-même.

Mais un décret, qui souvent n'est qu'un acte d'administration, un acte de magistrature et de gouvernement, ne doit pas être soumis à la sanction du peuple; sans cela, il faudrait que notre système politique fût tout à fait démocratique, ou plutôt démagogique; il faudrait dire que le peuple doit en personne régir et administrer la République.

Je ne m'appesantirai pas sur les dangers de cette consultation des assemblées primaires, déjà travaillées par les intrigants, par les aristocrates feignant d'être patriotes depuis le 10 août, par les royalistes mal déguisés, par les prêtres, soutiens éternels des rois.

Je ne vous parlerai pas du danger d'être longtemps à obtenir le vœu de tous les Français des départements, du long espace de temps qu'il faudrait pour avoir l'avis de nos de frères de la Corse, et des colonies; je ne vous parlerai pas de la nécessité de compter toutes les voix dans une affaire de cette nature, et de la nécessité qu'il y aurait alors que chacun de nos 600,000 soldats citoyens aille porter son vœu dans l'assemblée primaire de son canton, de l'injustice qu'il y aurait en ce cas de ne pas compter les suffrages individuels de chaque soldat, de chaque individu de la République, du danger de faire délibérer nos armées en masse.

Rappelons-nous ici quelques principes puisés dans les idées de Jean-Jacques, sur la souveraineté et la volonté générale :

« Par la même raison que la souveraineté est « inaliénable elle est indivisible; car la volonté « est générale, ou elle ne l'est pas; elle est celle « du corps du peuple, ou seulement d'une partie. « Dans le premier cas, cette volonté déclarée est « un acte de souveraineté, et fait loi. Dans le « second, ce n'est qu'une volonté particulière, « ou *un acte de magistrature*, c'est un décret tout « au plus (1). »

Rousseau parle ensuite des erreurs de nos politiques, qui ont divisé la souveraineté en puissance législative, et en puissance exécutive, après quoi il dit :

« Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine, et d'avoir pris pour des partis de cette autorité ce qui n'en était que des émanations. Ainsi par exemple, on a regardé le droit de déclarer la guerre comme celui de faire la paix, comme des actes de souveraineté, ce qui n'est pas : puisque chacun de ces actes n'est pas une loi; mais seulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi. »

Ainsi, suivant Jean-Jacques, la déclaration de guerre n'étant pas un acte de souveraineté, n'a pas besoin de la sanction du peuple; c'est un acte que le gouvernement peut faire seul; et certes, on ne dira pas qu'un décret qui déclare la guerre n'intéresse pas autant la nation que la chute d'une tête qui fût couronnée.

Au reste, d'après les idées que Jean-Jacques développe dans le troisième chapitre, l'objet soumis à la délibération de la Convention, l'appel au peuple ou le renvoi aux assemblées primaires, ne donnant pas d'exercice à la volonté générale sur un objet général, il n'y a pas lieu à l'application de l'excercice de la souveraineté au-delà de la volonté générale; à la vérité, sur cet objet on pourrait bien recueillir la somme de la volonté particulière de chaque Français; mais jamais cette somme de volonté ne pourrait devenir l'expression de la volonté générale, ne pourrait devenir une convention, un pacte qui lie toute l'association, ne pourrait devenir une loi.

Ecoutons encore Jean-Jacques, chapitre VI, où il *parle des bornes du pouvoir souverain*, qui n'est autre que l'exercice de la volonté de tous, mais de la volonté générale, ce qui est bien différent; il dit : « Que la *volonté générale* pour être vraiment telle, doit l'être dans son objet, ainsi que dans son essense, qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, et qu'elle perd de sa rectitude naturelle, lorsqu'elle tend à quelque objet individuel et déterminé; parce qu'alors jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

« En effet, sitôt qu'il s'agit d'un fait ou droit particulier, sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale et antérieure, l'affaire devient contentieuse. C'est un procès ou les particuliers intéressés sont une des parties, et le public l'autre, mais ou je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer, il serait ridicule alors de vouloir s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, et que par conséquent n'est pour l'autre, qu'une volonté étrangère particulière portée en cette occasion à l'injustice, et sujette à l'erreur : ainsi de même qu'une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature, ayant un style particulier, et ne peut, comme générale, prononcer ni sur un homme, ni sur un fait. Quand le peuple d'Athènes, par exemple, nommait ou cassait ses chefs, décernait des honneurs à l'un, *imposait des peines à l'autre*, et par une multitude de décrets particuliers exerçait indistinctement tous les actes du gouvernement, le peuple n'avait plus alors de volonté générale proprement dite, il *n'agissait plus comme souverain*, mais comme magistrat. »

Concluons donc, avec Jean-Jacques, que l'appel au peuple, sur ce que l'on appelle le jugement du tyran, ne mettait pas la nature dans le cas de faire un acte de souveraineté; dès lors, c'est donc un vain subterfuge que de déclamer sans cesse, que l'on vient usurper cette souveraineté nationale. Ceux qui le disent, connaissent comme moi les préceptes que la raison dicta à Rousseau; mais ils s'efforcent de les écarter, pour faire triompher un système désastreux et qui nous présage qu'il y aura encore beaucoup de sang de répandu. Quel est donc le but de ces hommes qui veulent nous faire cette chance sanglante, tandis qu'une seule tête mise à bas par le fer qui nivèle tous les criminels, nous ramènera à coup sûr la paix intérieure, tiendra dans la stupeur tous les ennemis de la République naissante, fera frémir tous les tyrans sur leurs trônes ébranlés, et flétrissant la royauté par l'infamie et l'échafaud, donnera aux peuples asservis le courage d'envisager leurs tyrans, de les anéantir et de mettre à leur place le livre de la loi, sur lequel doivent reposer éternellement la liberté et l'égalité.

Le prompt établissement de ces bases de bonheur public appellent avec moi la question préalable sur l'appel au peuple.

(1) *Contrat social*, chapitre II.

Et je déclare en mon âme et conscience que la nation française convaincue de tous les crimes de Louis Capet, son dernier tyran, l'a condamné à mort le 10 août dernier, et que tous, pour punition de ses forfaits, fidèles aux principes de l'égalité, il doit comme tout autre criminel, périr dans 24 heures sur un échafaud, revêtu des habits ci-devant royaux.

Ainsi, je remplis ma première mission : Qu'il périsse ! — Quand il ne sera plus, nous élèverons un monument sur le lieu du supplice.

Alors nous rendrons solennellement grâce au Dieu de la nature et de la liberté.

Alors il nous inspirera les lois que nous devons présenter au peuple et par lesquelles nous devons aspirer à faire régner sur la terre l'égalité, le bonheur et la paix.

SOIXANTE-CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* J.-B. HARMAND, *député du département de la Meuse, sur le jugement de Louis XVI* (1).

Citoyens, je ne voterai point pour la mort de Louis XVI, et par conséquent je ne proposerai pas l'appel au peuple sur la nature de la peine à lui appliquer. Je trouve ma conduite tracée par la loi et par la mission que j'ai reçue du peuple; je la trouve écrite dans ma conscience ; et ces guides seront les seuls que je suivrai. Il est possible que je commette quelques erreurs; c'est le sort de l'humanité ; mais je puis assurer que je suis sans passions, sans haine et sans prévention. Pourquoi ne m'est-il pas permis d'avoir la même opinion de tous ceux qui ont écrit ou parlé pour ou contre le jugement de cet accusé?

La Convention nationale, supérieure à tous les pouvoirs qui l'environnent, n'est pas supérieure à la justice. Elle est soumise à l'opinion de ses contemporains, à celle de tous les peuples, et au jugement de la postérité. Je vais lui en parler le langage; il sera impartial, et si l'histoire doit écrire mon nom parmi les noms des fondateurs de la République, elle ne le comprendra pas parmi ceux qui crurent que le sang de Louis XVI en dût arroser les premiers fondements.

La postérité ne sera pas médiocrement étonnée de ce que la Convention nationale ait mis en question si Louis XVI pouvait être jugé; aussi je dois observer que Pétion, qui a proposé cette question en a bientôt senti l'inconséquence et l'immoralité, en faisant décréter que ce jugement serait rendu par la Convention. Il y avait inconséquence, en ce que c'était soumettre à une question illusoire de droit ce qui était jugé par le fait; il y avait immoralité, en ce que le jugement de Louis XVI, loin d'être un doute, était un devoir rigoureux pour la Convention.

J'explique ma pensée; lorsqu'un individu, quel qu'il soit, a perdu sa liberté et son état moral par une voie de fait et par un jugement provisoire, il ne reste certainement que deux partis. Le premier, c'est de faire confirmer par un jugement définitif, avec ou sans augmentation de peines, la voie de fait et le jugement provisoire, lorsqu'ils ont été légitimes; le second, c'est de rendre la liberté et l'état civil à celui qui en a été dépouillé, lorsqu'il l'a été illégitimement.

Cette alternative est exactement celle où la Convention nationale s'est trouvé placée; et quoiqu'il soit bien vrai que le peuple en insurrection ait eu le droit d'exercer contre Louis XVI et contre toute autre autorité la voie de fait ensuite de laquelle ce roi parjure a été suspendu de ses fonctions et enfermé dans la tour du Temple; il n'en est pas moins vrai que ce même peuple devait à la justice éternelle et à sa propre grandeur, de confirmer d'une manière légale, ou de réparer ce que les circonstances et le droit insurrectionnel lui ont dicté; car, en ce cas, quelles que puissent être les provocations à l'insurrection, les actes qu'elle a produits ne peuvent et ne doivent être que des actes provisoires. Mais lorsque l'insurrection a cessé, alors on examine avec le calme de la réflexion, si ces mêmes actes doivent être, ou confirmés, ou réparés. C'est à quoi la Convention nationale a été appelée.

Il faut espérer que les publicistes de nos jours, qui ont annoncé la maxime théorétique de l'insurrection, voudront bien dire qu'elle n'est point le complément de la puissance et des droits du peuple; il faut espérer qu'ils voudront bien dire aussi que, dans beaucoup de circonstances, elle serait un attentat, ou au moins une erreur; il faut espérer qu'ils voudront bien dire qu'une section du peuple, composée en majorité de prolétaires, et que la privation momentanée du pain, ou la crainte de cette privation, et l'absence du commerce, peuvent porter à la révolte contre les pouvoirs constitués, ne peut pas, au préjudice des autres sections, exercer le droit insurrectionnel. Avant d'attribuer ce droit à cette section, il faut y bien réfléchir; d'ailleurs, je soutiens que, lorsqu'un peuple s'est établi des assemblées périodiques à des époques rapprochées, c'est vouloir le désorganiser que de le stimuler à l'insurrection, et surtout d'en attribuer le droit à une seule section; il n'en est plus besoin.

Je dis plus; je dis que ces actes insurrectionnels ne peuvent et ne doivent être que des actes provisoires, lors même que toutes les sections de l'Empire ont participé à l'insurrection, à plus forte raison lorsqu'elle n'a été l'ouvrage que d'une seule section : et telles sont les circonstances dans lesquelles se trouve la Convention.

Par une voie de fait d'une section du peuple, ou, si l'on veut, par le droit insurrectionnel qui lui est attribué, et par le concours de deux ou trois autres sections, Louis XVI a été arrêté au moment où il allait consommer la trame de ses attentats; et par une décision provisoire du Corps législatif, qui ne fut lui-même, en ce cas, qu'un pouvoir insurrectionnel, il a été suspendu de ses fonctions et enfermé dans la tour du Temple. Après cette décision, le Corps législatif a déféré le jugement de cet accusé à la nation; il a appelé la Convention nationale; et la Convention est arrivée avec la confiance et les pouvoirs de la nation.

Mais cette même Convention qui sait que les pouvoirs du peuple ne peuvent ni se déléguer ni s'aliéner, s'est livrée à l'élan sublime de la raison, et sans s'occuper, ni de Louis XVI ni de sa détention, elle a déclaré qu'il ne pouvait y

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 281, n° 6.

avoir de Constitution sans l'acceptation du peuple, et l'instant après elle a déclaré que la royauté était abolie en France, et que son gouvernement était républicain.

Mais il me sera permis d'observer à la Convention nationale, que, d'après les vrais principes et sa propre déclaration, il n'est pas plus en son pouvoir d'abolir le gouvernement qu'elle a trouvé établi, que d'en constituer un nouveau; il me sera permis de lui observer que, dans l'un et l'autre cas, l'assentiment du peuple est d'une nécessité absolue; il me sera permis de lui observer enfin, que le titre donné à notre gouvernement est une anticipation sur les droits du peuple, puisqu'elle n'est encore ni constituée, ni acceptée, et par conséquent que la royauté existe toujours, puisqu'elle est le gouvernement que la Convention a trouvé établi.

Quelles étaient donc les premières mesures à adopter par la Convention nationale, après avoir consacré, par sa première déclaration, la souveraineté du peuple; moins appelée pour juger la royauté que pour juger le roi, puisqu'il est de principe que la nature et la forme du gouvernement appartiennent à la nation? Voici, selon moi, ce que la Convention devait faire :

1° Examiner si elle devait confirmer la suspension de Louis XVI et sa détention, ou prononcer sa déchéance;

2° Si cette déchéance serait une satisfaction suffisante à la justice nationale, et si la Convention pouvait prononcer une plus grande peine;

3° Si, après avoir prononcé cette déchéance, il n'était pas de l'intérêt national de ne point donner un successeur à Louis XVI, de proposer au peuple l'abolition de la royauté, et de déclarer le trône provisoirement vacant jusqu'à ce que le peuple ait accepté la nouvelle Constitution.

Je ne sais si je me trompe, mais la raison et ma conscience me disent que c'est là la mission qui m'a été donnée par mes commettants; et s'il existe un représentant du peuple qui prétende l'avoir reçue autrement, je ne crains pas de le dire, il se ment à lui-même, et il abuse de ses pouvoirs.

Je ne fais point de doute sur l'acceptation par le peuple d'une Constitution vraiment républicaine; je ne fais point de doute sur sa juste haine pour la royauté, et pour tous les rois. Mais je le répète, jusqu'à ce qu'il ait prononcé son vœu sur cette Constitution, le gouvernement que nous avons trouvé établi doit exister, et il existe réellement.

Par quelle fatalité est-il donc arrivé que l'on ait mis en question si Louis XVI pouvait être jugé? Par quelle fatalité les uns veulent-ils qu'il porte sa tête sur l'échafaud, sans consulter le peuple, et que les autres, en le dévouant au supplice, veulent au contraire que le peuple soit consulté sur son jugement?

J'ai démontré que la première question n'avait pu devoir l'être qu'à l'oubli des devoirs et de la mission de la Convention nationale; il me reste à démontrer que les autres excèdent ses pouvoirs, et que la Convention nationale doit se renfermer dans l'examen et la décision des propositions que j'ai exposées, et que l'ordre des faits et ses pouvoirs lui commandaient rigoureusement.

Louis XVI régnait par le consentement tacite du peuple français; les abus de son pouvoir ont rappelé le peuple à ses droits et à sa souveraineté, et ses mandataires ont confirmé Louis XVI dans la royauté, à des conditions qui furent acceptées par lui en acceptant la Charte constitutionnelle des années 1789, 1790 et 1791.

Que l'on ne croie point que je veuille invoquer en faveur du dernier des Capet le dogme de l'inviolabilité, surtout, si par cette prérogative, on entend l'exemption de toutes peines; mais si par inviolabilité on entend l'exemption de la peine de mort, je déclare que Louis XVI est exempt de cette peine, et que l'on ne peut pas la lui faire subir sans violer et le droit naturel et le droit positif; d'ailleurs, je suis persuadé que celui-là n'est point inviolable, qui est soumis à telle ou telle peine; je suis persuadé qu'une exception ou une prérogative, ne sont pas une inviolabilité; je suis persuadé enfin que Louis XVI n'était pas inviolable, et que l'Assemblée constituante, en décorant la royauté de cet attribut, plus fastueux que réel, n'a voulu que l'exempter de la peine de la mort et des entreprises individuelles, et non le soustraire à l'autorité nationale; ainsi, quand on a combattu l'inviolabilité et quand on l'a invoquée, on a combattu et invoqué une chimère, parce qu'encore une fois, plus ou moins d'extension ou de restriction dans les peines, ne constituent point l'inviolabilité; je ne la conçois que dans l'exemption absolue de toutes peines, c'est-à-dire dans l'impunité, mais celui qui peut être puni par la loi, n'est certainement pas inviolable.

Si l'on considère cette attribution fastueuse sous le rapport des entreprises individuelles, on verra qu'elle n'est pas moins une chimère, ou plutôt on verra que tous les citoyens la partageaient avec le roi, car quel est le citoyen qui ne soit pas inviolable par la loi pour un autre citoyen?

J'avoue que la réciprocité n'était cependant pas égale sous ce rapport entre le roi et les citoyens pris individuellement, car il était possible, et il est peut-être arrivé, qu'abusant de sa prérogative, Louis XVI ait violé impunément le droit individuel de quelques citoyens.

Or cette impunité ne pouvant pas être réclamée par les mêmes citoyens à l'encontre de Louis, il est certain que la prérogative est immorale et dangereuse sous ce rapport; mais les vrais coupables de cette immoralité sont ceux qui l'ont produite, ce sont ceux qui ont mis le poignard entre les mains d'un furieux.

Quant aux entreprises du roi contre la chose publique, je le répète l'inviolabilité n'exista jamais, mais seulement l'exemption de la peine de mort, qui n'est point une inviolabilité. Mais pourquoi cette exemption en sa faveur? Pourquoi la loi, qui doit, comme la mort, frapper du même pied les jours des rois et la chaumière du pauvre; pourquoi, dis-je, cette loi qui punit de la peine de mort tous les conspirateurs, ne prononcerait-elle pas la même peine contre Louis XVI, qui est à la fois le plus grand et le plus perfide des conspirateurs, comme il en a été le plus lâche? Cette exception n'est-elle pas une injustice, une immoralité et un crime de lèse-société?

Voilà le seul argument de ceux qui désirent la mort de Louis XVI; mais si l'impatience d'une vengeance, trop juste sans doute, leur permettait de réfléchir, ils verraient que l'immoralité et l'injustice dont ils parlent, n'existent point dans l'exemption de la peine de mort en faveur du roi, mais bien dans la loi qui prononce cette peine contre les autres citoyens, puisque ce ne fut jamais un doute aux yeux des amis de la sagesse et de l'humanité, que la société n'avait

pas le droit de faire mourir aucun de ses membres, et que de tout temps ils furent convaincus que cette peine était un attentat contre la nature, attentat d'autant plus coupable et immoral qu'il ne répare point les fautes de celui contre lequel il est commis, et dont une funeste expérience n'a que trop appris l'inutilité pour contenir les hommes.

J'observe que cette opinion sur la peine de mort est celle des membres de la Convention, qui ont écrit et parlé le plus ardemment pour la mort de Louis XVI; j'observe que l'on peut même espérer que la Convention nationale supprimera entièrement cette peine, et que la société trouvera dans l'éducation publique un frein plus assuré contre les crimes, que dans la peine de mort.

Il est donc certain que sans un renversement de tous les principes on ne peut pas prononcer contre Louis XVI la peine de mort, puisque l'exemption de cette peine n'est point une immoralité ni une injustice, comme on l'a prétendu, mais qu'au contraire l'immoralité et l'injustice consistent dans la peine même.

On peut d'autant moins prononcer cette peine contre lui, que l'exemption lui en a été promise, et qu'il peut dire que sans la confiance qu'il a mise en cette promesse il n'eût pas accepté la Constitution.

Et certes celui-là qui nierait aujourd'hui l'existence de cette promesse et de cette exemption, mentirait à sa conscience et contesterait l'évidence, elle est tellement vraie cette exception en faveur de Louis XVI, qu'après l'énumération des crimes par lesquels le roi pourrait encourir la déchéance, il est dit par l'article 8 de l'Acte constitutionnel, au titre de la royauté, *qu'il ne pourra être accusé et jugé comme les autres citoyens, qu'après son abdication expresse ou légale, pour les actes qui y seront postérieurs*; ainsi donc, pour tous les actes antérieurs à sa déchéance, il ne peut pas être accusé ni jugé comme les autres citoyens; et si jamais stipulation fut précise et textuelle, c'est celle qui est contenue dans cet article.

En vain dira-t-on que Louis XVI n'avait pas accepté la Constitution, en vain dira-t-on qu'il avait protesté contre cette même Constitution et qu'il l'a violée le premier; si quelque chose m'étonne dans les objections, c'est qu'elles eussent été faites dans le sein de la Convention nationale, ce qui m'étonne, c'est que nous, les premiers ministres de la morale, de la justice et de la loyauté, nous ayions été assez peu estimés pour qu'elles nous fussent proposées; quant à moi je n'y répondrai que par cette seule question : avons-nous eu l'intention en 1789, 1790 et 1791, de faire un roi constitutionnel en la personne de Louis XVI, et avons-nous cru qu'il le fût jusqu'à l'époque où ses crimes nous ont été connus, et qu'il n'a plus été permis de douter de ses perfidies et de sa trahisn?

En attendant que l'on réponde à cette question, je me bornerai au dilemne suivant : si nous l'avons cru, nous devons donc le juger suivant la Constitution; si nous ne l'avons pas cru, nous le trompions donc nous-mêmes, et nous avons tort de lui reprocher d'avoir trahi cette même Constitution; il n'y a pas de milieu.

Quelle est donc cette affreuse morale, qui veut nous faire opposer la ruse à la ruse? Quelle est donc cette morale, qui, en proscrivant la politique astucieuse des rois et les réticences des théologiens, nous veut forcer à les imiter. N'avons-nous donc pas abjuré cette affreuse politique? N'avons-nous donc pas fait le vœu de cette loyauté, qui caractérisa toujours le Français, et qu'il se glorifie de compter au nombre de ses vertus naturelles? Ah! laissons aux rois et aux tyrans cet art perfide des cours et du despotisme; laissons ce lâche machiavélisme aux contrées qui l'ont vu naître, et soyons toujours français, toujours les forts, les généreux descendants des Francs, nos aïeux.

Et pourquoi voudrions-nous éluder l'Acte constitutionnel des années 1789, 1790 et 1791? Est-ce parce que la Convention nationale a déclaré que la royauté était abolie en France? Croit-on que cette déclaration contient de fait et de droit la déchéance de Louis XVI?

Je crois en avoir dit assez pour prouver que cette abolition de la royauté n'était qu'une proposition faite au peuple, et qu'elle existerait toujours jusqu'à ce que le peuple ait exprimé son vœu sur son abolition; je ne dois pas répéter non plus que Louis XVI est encore roi, qu'il n'est que dans un état de suspension de ses fonctions, ce qu'il est nécessaire et inévitable de lui prononcer sa déchéance; mais je dirai plus, je dirai que quand même le peuple aurait approuvé l'abolition de la royauté, il faudrait encore notifier cette approbation à Louis XVI; une conduite contraire serait aussi irrégulière dans ses procédés qu'elle pourrait être dangereuse dans ses effets.

Je sais bien que quelques esprits, impatients de voir tomber la tyrannie et les tyrans, ont présenté comme approbation du peuple, les nombreuses adresses faites à la Convention nationale, pour la féliciter sur ses déclarations et sur ses décrets, ou pour y adhérer; mais quand ces adhésions seraient aussi régulières et aussi formelles qu'elles doivent l'être, et qu'elles le sont peu, je le demande, peuvent-elles empêcher que ce qui a été fait, ne l'ait pas été? peuvent empêcher que la peine de la déchéance n'ait pas été la seule peine du roi? Peuvent-elles, par un effet rétroactif, donner de l'extension à cette peine? Peuvent-elles empêcher que l'article 8 du chapitre de la royauté, ait existé? Peuvent-elles faire que Louis XVI puisse être jugé comme citoyen, avant la déchéance ou son abdication?

Sans doute, on ne sera pas immoral et injuste à ce point; pour moi, je le réitère, je ne partage pas l'opinion de ceux qui veulent la mort du tyran; je ne veux que sa déchéance et son bannissement immédiat, celui de sa femme, de ses enfants et de sa sœur.

Qu'il parte, qu'il aille porter ailleurs et son jésuitisme et son cœur faible et perfide : son bannissement ne nous donnera pas un ennemi de plus, et sa mort, loin de présenter aucun avantage, peut au contraire nous attirer un nouvel ennemi, et peut-être plusieurs sur les bras : notre grand objet est d'être délivré de sa présence, et qu'elle n'infecte plus l'air de la liberté; eh bien, sa déchéance et le bannissement ne nous procurent-ils pas ces effets?

Eh! quels sont donc ces citoyens, ces prétendus amis du peuple et de l'humanité, qui ne comptent pour rien le fléau de la guerre et le sang de deux cent mille Français morts pour la liberté? La tête coupable de Louis XVI peut-elle réparer tant de maux? Peut-elle prévenir ou empêcher ceux que les barbares du nord nous préparent? N'est-il pas démontré, au contraire, que l'existence de cette tête coupable contient

encore un nouvel ennemi? Croit-on de bonne foi que son tombeau doit être celui de la royauté? Croit-on de bonne foi que les partisans de la tyrannie dussent ensevelir leurs opinions et leurs projets avec lui? Que ne m'est-il possible de le croire! Mais non, personne ne le croit : la royauté et la tyrannie nous environnent de toutes parts, et la mort de Louis Capet ne servira qu'à faire sortir du néant et de l'antre des conspirations, des tyrans aussi cruels que lui. Cependant, ce n'est plus par du sang qu'il faut combattre les opinions, il n'en a que trop coulé : c'est par la raison qu'il faut aujourd'hui combattre et vaincre les ennemis intérieurs du nouvel ordre de choses; c'est par des lois sages et humaines; c'est par la liberté et la tranquillité qu'il faut les attacher à la patrie et à la Constitution républicaine : non, plus de sang, plus de vengeances, plus de persécutions : la nature outragée, l'humanité violée appellent à grands cris l'attention et les sollicitudes des législateurs: mais que faut-il en espérer, si, livrés eux-mêmes aux passions et aux haines les plus ardentes, ils parlent sans cesse de soupçons, de méfiances, de perfidies et de poignard? Eh quoi donc, le regard de la patrie alarmée ne pourra-t-il les attendrir et les réunir? Donnerons-nous longtemps encore à la France désolée de nos divisions, et aux peuples qui nous observent, le spectaclè scandaleux de nos querelles, et l'espérance d'un déchirement intérieur? Non, non, elles ne se prolongeront pas davantage ces funestes dissensions, et elles cesseront sans doute par l'absence du tyran qui les a fait naître.

Mais si elles ne doivent pas cesser, et si la Convention nationale veut sincèrement le bien public, il faut qu'elle se sépare, et qu'elle appelle sans délai des successeurs, qui profitant de notre exemple, seront plus unis, et par-là même plus utiles à la patrie.

Maintenant que mon opinion est connue sur le jugement de Louis XVI, je dois déclarer que je suis convaincu de sa perfidie et de ses crimes; je dois déclarer qu'en prêtant son serment et en le violant, il a fait plus que de le rétracter, puisqu'il trompait d'une manière plus atroce, et qu'il jouait la bonne foi du peuple; je dois déclarer, et je déclare, que s'il ne s'est pas mis à la tête d'une armée ennemie, il a fait plus encore par ses intelligences secrètes avec les ennemis, et avec tous les conspirateurs du dedans et du dehors; je dois déclarer, et je déclare que j'ai la preuve de plusieurs moyens de contre-révolution par lui employés ou essayés, par sa correspondance et les pièces justificatives de plusieurs des chefs de l'accusation portée contre lui; enfin, je le crois coupable: mais je ne crois pas que la Convention nationale puisse lui faire perdre la vie, car tout individu qui n'a pas été averti par une loi antérieure, qu'il pouvait encourir cette peine, ne peut pas y être condamné.

J'ai prévu combien mon opinion sur le jugement de Louis XVI pouvait jeter de défaveur et de préjugés sur ma façon de penser, sur mon patriotisme et sur mon zèle pour la liberté et l'égalité; mais fort de ma conscience, et je crois de la raison, je n'ai point été arrêté par ces considérations; je prêchais la liberté et l'égalité, je désirais et prêchais la République, lorsque les républicains de nos jours, qui nous parlent sans cesse de Brutus, et qui n'ont que les fureurs de Sylla, encensaient encore César. Quoi qu'il en soit, je suis convaincu que le jugement de Louis XVI, la mort, peut nuire davantage à la chose publique que son bannissement; je suis convaincu que quoique la loi ne prononce pas cette dernière peine contre lui, la sûreté et la tranquillité publique l'exigent; ainsi je propose à la Convention le décret suivant :

Art. Ier.

Louis Capet sera amené à la barre de la Convention nationale, le ..... du présent mois, à dix heures du matin.

Art. 2.

Le conseil exécutif sera requis de s'y rendre le même jour.

Art. 3.

Le Président de la Convention nationale est autorisé à prononcer à Louis XVI le jugement suivant, en ces termes :

« Au nom de la nation française, la Convention nationale vous déclare convaincu de conspiration contre la liberté publique et d'attentats contre-révolutionnaires; elle vous déclare convaincu de violation de serment et d'intelligence avec les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur, par tels faits, etc., et telles pièces, etc. etc. En conséquence, aux termes des articles 3 et 6 de l'Acte constitutionnel, au titre de la royauté, et accepté par vous, elle vous déclare déchu de la même royauté, elle vous fait défenses de prétendre désormais à aucune des fonctions ni prérogatives de cette dignité; et au nom du salut public que vous avez compromis, elle vous bannit du territoire français avec votre femme, vos enfants et votre sœur, vous fait défense d'y rentrer à peine de mort; elle vous déclare en outre qu'elle pourvoira à votre transport d'une manière digne de la justice et de l'humanité de la nation. »

Art. 4.

La Convention nationale, en interprétant sa déclaration de l'abolition de la royauté en France, décrète provisoirement que Louis XVI n'aura pas de successeur, et que le trône restera vacant jusqu'à ce que le peuple français ait exprimé son vœu sur cette déclaration, et qu'il ait accepté la Constitution qui lui sera présentée par la Convention.

Art. 5.

Le présent décret sera présenté au peuple en tête de la nouvelle Constitution

---

SOIXANTE-SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

SUR LA PEINE *à infliger à Louis XVI, par* J.-B. JOURDAN, *député de la Nièvre à la Convention nationale* (1).

On a longtemps discuté pour savoir si Louis XVI était jugeable; on a beaucoup fait pour le

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 17.

prouver, comme s'il n'était pas un homme, comme si sa captivité ne lui donnait pas le droit de le requérir; de même enfin que si la Convention avait pu se dispenser d'ordonner son jugement, d'en déterminer le mode, ou de le prononcer elle-même, sans commettre un crime de lèse-humanité.

Louis sera jugé, la Convention le jugera, la forme de son jugement est prononcée, son interrogatoire et ses réponses sont connus.

A quelle peine le condamnera-t-on? Sera-ce à une clôture perpétuelle, ou au dernier supplice, ou au bannissement, et à être exporté du territoire de la République?.. Il est coupable, il n'y a pas à hésiter; ses actions, ses délits, ses trahisons, ses crimes demandent justice : qui chercherait à l'innocenter serait son complice, protégerait ses forfaits, mériterait d'être puni.

Représentants du plus sensible, du plus généreux de tous les peuples, s'il était parmi vous des hommes prévenus, passionnés, qu'ils se dépouillent de leurs préjugés, qu'ils se défient d'eux-mêmes, qu'ils deviennent hommes nouveaux à ce jugement, qu'ils prononcent librement leurs opinions, après avoir consulté ce qu'ils se doivent, ce qu'ils doivent à leurs représentants, aux Français qui naîtront, à l'humanité entière!

Qu'il serait mémorable ce jugement, si la Convention nationale, imprégnée des mêmes principes, dirigée par le même sentiment, le prononçait à l'unanimité des suffrages! Tant de gloire ne nous est pas réservée.

Trois sortes de peines m'ont paru pouvoir s'appliquer, d'après les lois actuelles, aux crimes dont Louis Capet est coupable : j'examinerai chacune d'elles, je montrerai ce qu'elles peuvent donner à espérer ou à redouter.

A l'exemple des premiers Français qui rasaient et renfermaient leurs rois déchus de la royauté, Louis Capet sera-t-il renfermé?

Lorsque les hommes ne sont plus les mêmes, les lois doivent changer aussi. Quoique la majorité de la nation française soit digne de ses aïeux et faite pour garder, sans danger, un pareil dépôt, la minorité, dont la proportion effraie, exige, par sa corruption, des précautions de prudence et de sagesse, pour prévenir des désordres et des agitations que l'existence actuelle de Louis Capet, captif en France, entretiendrait et fomenterait constamment.

Comme un volcan caché, qui se forme peu à peu, brise tout-à-coup les liens qui le tenaient assoupi, produit une explosion terrible, embrase, dans un instant, tout ce qui l'environne, et change une plaine riante et fertile dans des monceaux de ruines, de cendres; ainsi Louis Capet prisonnier fomenterait des troubles et des orages; ainsi Capet libre renverserait l'autel de la liberté, détruirait le bonheur du peuple... la République..., et substituerait sur ses ruines, le trône du despotisme et tous les attentats de la tyrannie.

Pour la tranquillité publique, pour le bonheur de ma patrie, je pense que Louis Capet ne peut rester en France, sans exposer ses habitants aux plus terribles fléaux.

Louis XVI sera-t-il condamné à mort?

Si les supplices doivent être déterminés et mesurés d'après les crimes commis, ceux de Louis Capet sont de nature à ce que les plus cruels lui soient réservés. Ici, se présentent deux questions de la plus haute importance ; leurs décisions auront la plus grande influence sur les mœurs nationales.

La première, c'est de savoir si la loi de mort peut et doit être portée contre un homme.

La deuxième, d'approfondir l'assentiment national, et de considérer si ne pas condamner à mort un grand coupable, ce ne serait pas concourir puissamment à éloigner une partie du peuple de ces malheurs cruels que l'on craint autant de rappeler que de les peindre.

Sortis d'un gouvernement féodal, en conserverons-nous toute la barbarie? Le règne de la liberté ne sera-t-il pas celui de l'humanité? Français, deviendrez-vous républicains, ou resterez-vous Français?

Ce siècle l'atteste encore! pour cinq sous volés un domestique était pendu; son cadavre, attaché à des fourches, y restait des années entières, aux yeux du peuple, dévoré par les animaux, séché par le soleil; déjà vous avez peine à croire la vérité de ce récit.

Ce siècle l'atteste encore! un homme était rompu vif; souvent ce n'était qu'après plusieurs jours de souffrances qu'il expirait! ne faut-il pas avoir été témoins ce ces horreurs pour les croire?

Aujourd'hui, on croit que la raison a fait de grands progrès, en raffinant l'art de donner la mort. Un fer tranchant termine dans un instant la carrière du coupable; il est inhumé. La nature a moins à souffrir, elle est moins avilie; cependant elle frémit, elle frémira tant que l'homme, flétri par de vils préjugés, ne sera pas monté à sa hauteur, et n'aura pas effacé la peine de mort du Code de ses lois. Législateurs, montrons-nous avares de sang, si nous ne voulons pas courir les hasards qu'il coule encore avec profusion.

Quel but peut avoir la peine de mort? Est-ce de punir le coupable? Sans doute c'est une des fins qui la déterminent; la principale c'est pour contenir, par de pareils tableaux, les intentions des scélérats; c'est en un mot, plutôt pour l'exemple que rapport au criminel. En France heureusement il n'y a qu'un Louis XVI; à qui sa mort servira-t-elle d'exemple?

Peut-être m'accusera-t-on d'être son partisan, et d'être un royaliste; calomniateurs, surpendez. Quel mortel désire plus la liberté que celui qui n'a besoin de rien? Quel homme sensé, quel honnête homme peut aimer et préférer le règne de la tyrannie, de la licence, celui d'un seul, au règne de la vertu, celui de la République!

Moi, son partisan! au mois de juin ou de juillet dernier, le directoire du département de la Nièvre, dont j'étais membre du conseil, m'envoya une des proclamations de Louis XVI, en me marquant que, d'après sa lecture, je jugerais qu'il n'était pas possible de soupçonner les intentions.

Je terminai ainsi la réponse que je leur fis : « Louis XVI devînt-il un Dieu pour l'univers, sera toujours un diable pour moi. » Voilà une époque, voilà un fait : je défie qu'on démente l'un ou l'autre.

Je me suis éloigné, j'ai cru le devoir; je dois rappeler aux principes de la nature, et prouver que le droit d'infliger la mort ne peut être exercé par des législateurs philosophes, éclairés, humains.

Avilis par le despotisme du gouvernement où nous avons vécu, voudrions-nous justifier la guillotine, comme il y a quelques années nous eussions vanté peut-être l'ordre social, fondé sur

l'existence de la marque, de la potence et de la roue ? Ces terribles signes ont disparu; guillotine, sois proscrite à jamais ! et le peuple français recouvre son caractère, reprend sa dignité.

Quel mortel, le plus légitimement condamné à subir la mort, qui, paraissant sur l'échafaud, n'inspire pas à tous les spectateurs un sentiment de compassion, d'effroi, de douleur, dont ils ne sont pas maîtres ? quel est le citoyen dont tous les sens ne soient pas agités, dont l'âme ne soit pas tourmentée, dont la bouche ne s'ouvrit pas avec délices pour demander sa grâce ? quel est enfin celui qui, après avoir vu ces scènes sanglantes consommées, ne se dise, en quittant le lieu où il en fut témoin : Il était bien coupable, il avait été bien jugé; mais qu'il est dur, et que l'on souffre de voir périr un homme!

Si, comme j'en suis intimement convaincu, tous les hommes qui assistent à la mort d'un criminel, sont émus de ces sensations, je conclus de ces mouvements naturels, irrésistibles, que la peine de mort est contre la nature, puisqu'elle la soulève et l'irrite; qu'elle ne doit plus souiller nos lois: que des législateurs n'ont pas le pouvoir de la prononcer, sans opprimer la nature et sans la dégrader.

Législateurs, votre art, c'est de consulter les mœurs, les usages, le sentiment du peuple, surtout les mouvements de la nature.

C'est assez dire à des collègues impartiaux et instruits. Je passe à l'examen de savoir si enlever un grand coupable à la mort, ne serait pas un moyen sûr de porter le peuple à respecter le droit de vie; il serait bien temps de le déifier, de lui élever des autels !

Lorsque je promène mes regards sur ma patrie, presque partout je la vois teinte d'un sang innocent.

Lorsque je me trouve au milieu d'un groupe d'hommes mécontents, de toutes parts j'entends dire, de celui dont ils se plaignent : Il faut lui couper la tête.

Législateurs, vous frémirez avec raison, en pensant à la tâche que nous impose ce cri presque général.

Ne vous y trompez pas; les lois de l'ancien régime, celles de mort que vous prononcez chaque jour; voilà la source de tous ces propos. Montrez les droits de l'humanité; vous n'avez pas un instant à perdre, sans avoir beaucoup à craindre. Le moment est favorable; sachez en profiter.

Dites au peuple français; Louis XVI est le plus grand des traîtres, Louis XVI est le plus cruel des monstres, Louis XVI est le plus grand de tous les criminels; voilà ses attentats, voilà ses forfaits. Peignez l'un et l'autre. Dites-lui, nous le reconnaissons : la vie d'un homme n'est pas à nous, elle n'appartient qu'à celui qui en a fait présent : l'auteur de la nature. Si un homme devait périr par nos lois, Louis Capet serait condamné au plus cruel des supplices. Peuple français, c'est pour ton honneur, c'est pour le nôtre c'est pour l'humanité entière, que nous abrogeons tous les décrets que nous avons portés, qui prononcent la peine de mort; nous proscrivons ce supplice, même pour celui qui le donne; nul ne sera plus tué, mais, banni ou aux fers; ta loyauté, tes sentiments nous le commandent : obéis à cette loi, sois-en le gardien sacré.

Louis XVI sera-t-il banni?

Cette peine me paraît la plus conforme aux lois de la philosophie et de la saine raison.

On me dira peut-être : Si Louis n'est pas condamné à mort, le peuple la lui donnera : je réponds que c'est calomnier le peuple; que c'est l'outrager, de douter un moment que sa main se soulève contre ses représentants, exerçant le droit le plus sacré de la nature.

Qu'il soit conduit au delà des mers, dans l'île la plus éloignée; qu'on lui laisse des vivres, de l'argent, des armes, des munitions.

S'il revient jamais, ce que je ne puis concevoir, que l'on prenne sur les ports de mer toutes les précautions que la raison et la défiance inspirent; qu'il y soit arrêté, conduit de nouveau dans une autre île, non pas que je redoute sa présence en France, lorsque le peuple aura goûté l'avantage d'un gouvernement républicain, mais parce que, banni à perpétuité, il ne doit jamais enfreindre son ban, ni la loi qui l'y condamnerait, qui comme toutes les autres, de quelque genre qu'elles soient, ne doivent jamais être violées impunément sous le règne d'une République.

Citoyens collègues, voici mon opinion : rapportez vos décrets de mort; bannissez à jamais Louis XVI du territoire de la République; donnez-lui des moyens de subsistance et de défense. Vous présenterez au peuple Français un exemple mémorable de moralité; à l'Univers entier, un exemple frappant de la dignité, de la majesté du peuple que vous représentez.

La peine de mort n'est pas dans mon cœur. Jamais, non jamais je ne la prononcerai, pas même contre mon assassin. La Convention nationale, pénétrée de la nécessité de laisser à chacun le droit d'énoncer librement son opinion, suivra sans doute ce principe incontestable : et par la manière dont elle posera la question sur la peine à infliger à Louis XVI, donnera un exemple sévère de sa justice.

Si, contre mon espoir, on ne pouvait voter que par oui ou non sur sa mort, je regarderais cette manière de recueillir les suffrages, comme despotique. Que chacun émette son vœu brièvement, mais sans contrainte : cette marche franche et loyale, est, à mon sens, la seule digne des circonstances, et des représentants du peuple Français.

SOIXANTE-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION DE J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, *député du Tarn, sur le jugement de Louis Hugues;* (1)

Je me suis inscrit pour parler sur plusieurs grandes questions; et quoique je m'y sois pris à l'ouverture de la séance, je me suis trouvé le centième, et plus. J'ai fait sans peine plusieurs fois le sacrifice de mon opinion : je n'ai pas la prétention d'instruire mes concitoyens; mais, dans cette trop longue question, où tout, jusqu'au silence, sera mal interprété, ne pouvant être entendu, j'ai voulu écrire mon opinion, afin que si je suis coupable envers les rois, je le sois bien entièrement.

Louis XVI est-il coupable?... S'il ne l'est pas, nous méritons tous la mort; car il faisait partie

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 115.

intégrante de la Constitution que le peuple avait juré de maintenir : mais quand je me rappelle que, lorsque Louis conduisait les rênes de l'Empire, nous étions trahis de toutes parts, nous étions battus partout : lorsque je me rappelle que 150,000 ennemis sont venus en son nom ravager notre territoire; lorsque je sais qu'une fois renversé, la victoire a conduit nos armées, je ne mets plus en question si Louis est coupable : un seul fait me suffit; il fixe mon esprit, tandis que tous les raisonnements l'égarent.

Louis est-il coupable? Presque tout le monde en convient.... Eh bien! s'il est coupable, il faut déchirer la Déclaration des droits, ou il faut le punir. Quelle raison peut donc arrêter votre jugement?... La justice?..... C'est l'outrager que de différer la punition d'un coupable..... La politique?... Réfléchissons. Pensez-vous, par une conduite timide, fléchir les puissances étrangères?..... Croyez-vous diminuer votre responsabilité en esquivant ce jugement?..... Quelle pusillanimité s'empare de la Convention!..... Est-ce ainsi qu'on fonde une République?..... Est-ce-là soutenir cette énergie que nos commettants ont déployée dans la Révolution de 1792?... Vous avez juré de vivre libres ou de mourir : d'après cela, que vous importent les puissances étrangères? Pensez-vous que si elles devenaient les plus fortes, vous ne payassiez tous de votre tête l'audace d'avoir osé prononcer le mot de République?

Pourquoi donc renverriez-vous aux assemblées primaires?.... Serait-ce pour éclaircir une matière que nous traitons ici depuis deux mois?... Les assemblées primaires connaissent-elles les faits comme nous les connaissons?..... Je prétends que c'est un piége qu'on veut leur tendre. Vous allez livrer le doux et paisible habitant des campagnes, l'utile citoyen qui cultive les arts, à l'astuce de quelques intrigants; vous allez semer la discorde dans toute la République; vous lui préparez une suite de malheurs dont vous seuls pouvez le préserver. Le peuple est juste; il vous a investis de sa toute-puissance : ce serait une lâcheté à vous, que de jeter sur la masse de la nation une responsabilité en diminution de la vôtre. Cet appel à sa souveraineté sera pour lui la boîte de Pandore. Il n'est personne parmi nous qui méconnaisse la souveraineté du peuple; c'est un hommage que nous lui avons rendu dans notre première séance; mais pourquoi êtes-vous si scrupuleux aujourd'hui, quand il s'agit d'un homme coupable, tandis que vous ne l'avez pas été lorsque vous avez décrété la République indivisible, avant de savoir si cette forme de gouvernement convenait à la nation? Vous avez cependant alors très bien fait, parce vous avez consulté le salut de la France. Eh bien! consultez-le encore aujourd'hui, et vous aurez pour garant de son approbation la bonne opération que vous aurez faite.

Législateurs, oubliez ce *moi* individuel; songez que chacun de vous est le représentant de la France entière; élevez-vous à la hauteur de votre place : alors toutes les petites intrigues disparaîtront. A travers les orages qui vous environnent, voyez les beaux jours que vous préparez aux races futures; la liberté du monde entier sera votre récompense : les générations à venir vous tressent une couronne. Soyez justes, soyez sévères, et ne respectez plus les idées superstitieuses. Le chemin que vous avez parcouru s'est enfoncé à mesure que vous avez avancé : il n'est plus temps de revenir en arrière; il faut vaincre tous les obstacles, ou mourir de lassitude. Du courage, citoyens! la Convention en manque; c'est malheureusement une vérité : elle en manque, puisquelle n'a pas celui de braver les petites passions; elle en manque, puisqu'ell n'a pas la force de dédaigner les personnalités; elle en manque, puisqu'elle ne sait pas sacrifier les dégoûts dont on l'environne, les calomnies dont on l'accable, aux importants travaux pour lesquels elle a été convoquée.

Citoyens, voilà quel est le courage des législateurs, au lieu de s'injurier, au grand scandale de la nation entière, ou de s'ajourner au bois de Boulogne, car les Cazalès et les Lameth aussi y ont été.

Terminons, législateurs, cette trop longue affaire; que la Convention décrète dans sa sagesse le parti qu'il convient de prendre. Si vous vous réunissez, tous les partis seront bons. Ce ne sera pas la réunion de toutes les puissances de l'Europe qui perdra la République française; ce sera la division parmi les membres de la Convention nationale; elle est aujourd'hui le seul point de réunion de la France. Quelle confiance peuvent inspirer à leurs commettants des mandataires divisés entre eux? L'Europe étonnée voit dans cette Assemblée une foule d'hommes de bien; elle y voit de grands talents, mais elle y cherche un homme d'Etat : qu'il se montre donc; qu'il prenne l'ascendant que l'on doit au génie; rallions-nous à lui pour attaquer nos tyrans et nos préjugés. Pourrions-nous douter de nos succès! la France entière nous soutiendrait.

Je conclus à ce que Louis XVI soit déclaré coupable, et puni, sans délai, comme tel.

SOIXANTE-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* LANJUINAIS, *député de l'Ille-et-Vilaine, sur Louis le dernier* (1).

Nunquam de morte hominis cunctatio longa est.

L'opinion que je publie n'est que le développement de celle que j'improvisai à la Convention le 26 de ce mois (2), lorsqu'après avoir entendu le ci-devant roi et son défenseur officieux, on nous pressait d'ordonner le supplice de l'accusé, et de trancher ainsi des questions de droit et de politique d'un intérêt majeur, qui méritaient bien d'être examinées.

Dans ce moment où la plupart n'éprouvaient que le besoin de réfléchir et de s'éclairer par la discussion, Duhem et Bazire demandaient à grands cris qu'on décidât sur-le-champ si Louis subirait la peine de mort. Duhem identifiait cette question, avec celle de savoir, *si les Français sont coupables d'avoir voulu être libres;* il prétendait qu'on eût condamné d'abord, et qu'on eût renvoyé après le jugement, à délibérer sur l'impression de la défense de Louis. A leurs voix, leurs amis de la *Montagne* s'ébranlaient, et leur

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 283, n° 228.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LV, séance du 26 décembre 1792, page 634.

peuple des tribunes signifiait par ses applaudissements redoublés, sa volonté souveraine.

Ému vivement de ce spectacle, j'essayai de les combattre et d'arrêter le mouvement qu'ils voulaient imprimer à la délibération.

Marat, qui m'honore de ses calomnies, d'autres journalistes et orateurs, dont il ne dit point de mal, ont défiguré mes paroles, ont travesti mon opinion. Voici ce que ma mémoire m'en rappelle et tout ce que j'avoue :

« Le temps des hommes féroces est passé... Il ne faut plus songer à nous arracher des délibérations qui pourraient déshonorer l'Assemblée... Aujourd'hui, citoyens, on veut faire juger l'accusé sans vous laisser le temps de méditer sa défense..... On vous a fait rapporter un décret salutaire et précédé de huit heures de délibération. Eh bien! moi, je viens vous demander le rapport d'un décret barbare, qui vous a été ravi en peu de minutes, sans discussion, et par voie d'amendement, celui qui vous a fait juges dans cette affaire.

« Il y a déjà trois volumes d'opinions sur Louis le dernier; tout se réduit à ces deux points : ou il sera jugé, ou vous prendrez contre lui une simple mesure de sûreté générale. Tout est là. Dans le premier cas, les formes conservatrices seront appliquées au procès du ci-devant roi, et l'on ne pourra pas vous dire qu'il est jugé par ceux qui se sont déclarés les *conspirateurs*, les auteurs de l'illustre et belle journée du 10 août ».

Ce mot *conspirateurs* sert de prétexte pour m'interrompre. On parle de m'envoyer à l'Abbaye, pour me faire quitter la tribune, où je devenais gênant.

J'attendais le silence. Masuyer s'écrie : *Quel est donc celui qui prend à injure d'être appelé conspirateur de la sainte journée du* 10 *août?*

Aussitôt je reprends : « On vient d'expliquer mon idée. Certes, je n'ai jamais voulu dégrader cette illustre journée du 10 août; j'ai dit *conspirateurs*, parce que c'est le mot propre ; parce que c'est le mot de Barbaroux, parlant de lui-même; parce qu'il est beau de *conspirer* contre les tyrans; parce que Brutus, dont j'aperçois l'image, fut aussi un glorieux *conspirateur*.

« Je reviens à mon opinion, et je dis : nous ne pouvons pas être juges de celui dont les crimes auraient eu pour objet quelques-uns d'entre nous. Nous ne pouvons pas être à la fois dans la même affaire juges et législateurs, et accusateurs, et jurés d'accusation, et jurés de jugement, et d'avance ayant publié nos avis, quelques-uns avec une férocité scandaleuse...

« Si nous jugeons, nous devons observer les indispensables formes que la nature a prescrites. Elle veut que tout homme soit jugé d'après les lois de son pays. J'aimerais mieux, moi, et tous ceux qui partagent mon opinion, mourir, que de condamner, contre toutes les lois, le tyran même le plus abominable (1).

« On invoque la politique et le salut public; eh bien! la politique et le salut public vous invitent à ne pas juger Louis; elles vous invitent à ne pas compromettre cette Assemblée, l'espoir des Français, à ne pas l'exposer à la dissolution, à tous les malheurs qui pourraient naître de l'instabilité de l'opinion publique. Il n'y a qu'un pas dans les mouvements populaires de la rage à la pitié, de la haine à l'amour. Ne joignez point à ce danger celui de votre incompétence et de toutes les formes violées. Consultez le salut public, il veut que vous en référiez aux assemblées primaires ou que vous preniez, par rapport au ci-devant roi, seulement une mesure de sûreté générale.

« Louis est jugeable, mais s'il est jugé, ce doit être par un tribunal et dans les formes légales. Le juger vous-mêmes, je le répète, c'est compromettre le salut de l'État.

« Je demande que vous rapportiez votre décret qui vous a fait juges, et que vous vous borniez à prononcer sur le sort de Louis Capet, par forme de simple mesure de sûreté générale ».

Citoyens,

Nous sommes constitués en République, ainsi la royauté est jugée. Il reste un ci-devant roi, méprisé, haï, prisonnier dans une tour : nous avons à nous occuper de son sort.

Prévenu de conspiration contre la patrie, il faut qu'il soit jugé, ou que la Convention prenne, à son égard, une mesure de sûreté générale.

Juger, c'est appliquer une peine légale suivant les formes établies par la loi de l'État.

Louis prétend qu'il ne peut pas être jugé. Ce n'est pas que le crime et la peine de trahison, de conspiration contre l'État soient oubliés dans le Code pénal ; mais Louis allègue sa prétendue inviolabilité, et se fonde pour la prouver sur la Constitution de 1791. Aucun tribunal n'eût été compétent pour décider une telle question, où il s'agit de l'interprétation d'une loi constitutionnelle.

Ainsi vous avez dû résoudre cette difficulté. Je crois qu'à cet égard, vous n'aviez pas besoin de la ratification des citoyens en assemblées primaires.

Il est vrai que vous avez pris l'engagement de soumettre aux suffrages du peuple les décrets constitutionnels ; mais en vertu de vos pouvoirs supérieurs, vous avez déclaré qu'il n'y a point de Constitution sans la ratification du peuple; conséquemment que celle de 1791 n'est plus qu'une loi ordinaire, et dont l'interprétation vous appartient, sans qu'il soit besoin de consulter la nation. Elle a ratifié par son silence.

Vous voilà donc déjà législateurs dans l'affaire de Louis; c'est encore comme législateurs que vous pouvez régler certaines formes de son jugement, qui seraient imprévues par les lois.

Comment donc pourriez-vous le juger? Vous êtes établis pour séparer, pour distribuer les pouvoirs, et non pour les exercer tous à la fois. La Constitution, sauf la ratification du peuple; la législation provisoirement, et la surveillance des autorités constituées, voilà tout ce que le peuple vous a confié en vous donnant des pouvoirs illimités; voilà tout ce qu'il a pu vous attribuer raisonnablement, et tout ce que vous avez pu accepter sans crime.

Faire la loi et l'appliquer, et s'arroger le droit de vie et de mort, c'est l'office des tyrans : vous ne voulez pas exercer la tyrannie, même envers un ci-devant roi.

Une autre considération vous défend également de juger Louis Capet; c'est que vous êtes ses accusateurs : c'est vous qui avez formé son acte d'accusation.

Je relèverai dans la suite d'autres violations des

(1) Était-il besoin d'ajouter : *lorsqu'il serait vaincu, détrôné, captif?* Mais on ne peut pas me supposer une autre pensée, puisque je parlais sur le procès de Louis, et d'une condamnation judiciaire. Lequinio, si tu ne réussis pas mieux à *détruire* les *préjugés* qu'à critiquer mon opinion, il faudra continuer de croire en Dieu.

formes naturelles et essentielles pour tout jugement criminel; violations dont vous seriez coupables, si vous persistiez dans la marche qu'on vous a fait prendre.

Ne me dites pas que vous êtes envoyés précisément pour juger Louis; que vous êtes le tribunal constitué exprès par le peuple, je vous ai prouvé en principe, que cela est impossible : en fait, il n'y a rien de plus contraire à la vérité.

Vous ne trouverez pas ce mandat, contraire aux principes, dans les délibérations qui vous nomment. Elles n'en disent pas un mot : vous ne le trouverez pas davantage dans les circonstances qui nous environnaient.

D'abord, un mandat si exorbitant devrait être spécial; il ne se présume point.

Ce n'était pas pour juger le roi que le Corps législatif se trouvait impuissant; il était en effet assez autorisé par la Constitution à déclarer la déchéance dans les cas que la Constitution avait prévus. Il ne voulut pas user de ce droit, parce qu'il sentait la nécessité de réformer la Constitution même, et d'en faire disparaître des vices qui eussent pu ramener bientôt une nouvelle catastrophe; voilà pourquoi la Convention fut convoquée.

Quant à la punition de Louis considéré comme conspirateur, s'il fallait une Convention, ce n'était pas pour juger, mais uniquement pour écarter l'exception d'inviolabilité qui pouvait paraître s'appliquer aux crimes antérieurs à la déchéance.

L'inviolabilité constitutionnelle et la suspension du ci-devant roi étaient des questions politiques supérieures à la compétence de tous les tribunaux. Mais une fois qu'elles sont décidées ou écartées par le changement de la monarchie en république, il ne reste plus qu'une question personnelle et privée : savoir si l'individu ci-devant roi a conspiré contre l'Etat, s'il est coupable du crime de lèse-nation, crime qui est certainement du ressort des tribunaux, et à l'égard duquel les représentants du peuple ne peuvent également prononcer que le décret d'accusation.

Prétendre que renvoyant Louis devant un tribunal criminel et un juré de jugement, ce serait faire le procès à la Révolution et compromettre la liberté nationale, si les juges et les jurés se laissaient corrompre, s'ils prononçaient l'absolution du prévenu, c'est proférer autant d'erreurs que de paroles, c'est calomnier gratuitement la sublime institution des jurés.

Dès qu'on veut que Louis soit jugé et qu'il puisse être condamné, il faut bien vouloir aussi qu'il puisse être absous, au cas qu'il ne soit pas convaincu. S'il ne pouvait être que condamné, il n'y aurait pas de jugement; ce serait un assassinat. Mais si Louis était absous, vous pourriez encore prendre contre lui une mesure de sûreté qui l'empêcherait de nuire à la République; d'ailleurs, toute nation a le droit de changer son gouvernement sans considérer les vices ou les vertus, l'innocence ou les crimes de ceux qui gouvernent, sans même préjuger qu'individuellement ils soient criminels. La légitimité de la Révolution, et la condamnation personnelle du ci-devant roi, sont en effet deux choses très différentes; il n'y a qu'une passion aveugle qui puisse affecter de les confondre. Toutes les objections sur les inconvénients d'une forme qui pourrait conduire à l'acquittement du prévenu, sont exagérées, et si elles prouvent quelque chose, c'est qu'il est moins politique de juger Louis, que de s'en tenir à son égard à une mesure de sûreté générale : je suis bien loin de nier cette conséquence.

Mais la justice, la moralité exigent la punition d'un grand coupable. Elles exigent encore davantage sa conviction juridique, un tribunal compétent, des formes légales.

Un ci-devant roi, dit-on, n'est pas un citoyen, ce n'est pas même un étranger. Qu'importe? c'est un homme : tous les hommes sont égaux devant la loi, du moins, devant celle qui les punit. Admettez une exception; vous légitimez une partie des scènes du mois de septembre. Cet article de la Déclaration des droits ne peut souffrir la moindre exception.

J'ai entendu répéter : *l'honneur de la Convention est de foudroyer les tyrans et de les détruire.* Mais daignez réfléchir le tyran n'est pas l'homme qui fut roi, qui n'est maintenant que le prisonnier de l'Etat : il a cessé d'être un tyran. Le tyran, c'est celui qui cherche à dominer et asservir la nation par l'anarchie, et vous, par la terreur et les menaces, par l'insulte et l'avilissement. Foudroyer un prisonnier, un ennemi vaincu, n'est pas un exploit digne de vous ni de la nation française. Votre gloire est de faire une Constitution libre et des lois sages; elle est aussi de surveiller tout, et de faire rendre justice à tous, mais non pas de juger les hommes, et moins encore de leur appliquer des peines, de commander leur supplice.

Si l'on m'eût dit, il y a quelques mois : représentant du peuple, vous devez faire à Louis son procès et le juger vous-même; j'eusse regardé ce discours comme un piège tendu à mon imprévoyance par un ennemi de la Révolution, ou j'eusse renvoyé le motionnaire comme un insensé.

Mais, je suppose que vous voulez définitivement rester juges, que vous persévériez dans un décret injuste et dangereux, et qu'on vous a comme arraché, sans souffrir aucune discussion ; ah! du moins, respectez les formes salutaires qu'il vous est encore possible d'observer. Ne confondez pas dans vos personnes des rapports et des fonctions que la sainte loi de la nature a rendus incompatibles.

Vous, mes collègues, qui vous êtes déclarés à l'envi les conspirateurs, les héros du 10 août ; vous, les parties directes de l'accusé, ne prétendez pas juger sa personne. Vous l'eussiez tué impunément lorsque vous étiez avec lui en état de guerre; vous ne pourriez aujourd'hui le juger avec pudeur, car son accusation est l'effet de la guerre que vous lui avez déclarée.

Si nous sommes tous accusateurs de Louis, ne restons pas ses juges. Si nous sommes jurés d'accusation, ne soyons pas jurés de jugement. Si nous sommes législateurs, parties directes, accusateurs et jurés de jugement, ne soyons pas les applicateurs de la loi.

A toutes ces monstruosités n'ajoutons pas encore la barbarie de fermer la porte aux récusations. En affaires criminelles l'incompétence d'un seul juge est un levain qui corrompt toute la masse; quel homme délicat, quel homme juste pourrait soutenir l'idée de juger le ci-devant roi, et de concourir dans cette fonction avec ceux qui ont tant de fois demandé sa tête; avec ceux qui ne parlent sans cesse que de hâter son supplice ; avec le ci-devant noble qui appelle contre vous l'insurrection, si vous ne versez pas le sang de Louis; avec le prêtre qui vous invite, avant d'avoir entendu l'accusé, à lui infliger le supplice de la roue?

Ce n'est pas tout : si vous jugez, comment vous défendre de suivre cette proportion des suffrages que la loi exige pour la condamnation? Peut-il y avoir quelqu'espèce de nécessité ou d'excuse tolérable pour rejeter une forme que l'humanité même a établie en faveur de tous les hommes?

Enfin, l'appel nominal qu'on vous a fait décréter et qu'on ne me soupçonnera pas de redouter pour moi; cet appel si terrible en cette ville, quand une faction puissante et audacieuse réclame le supplice avec tant d'éclat et de fureur; cet appel nominal dont vous avez fait une expérience trop remarquable dans l'affaire des assassins de Lorient, pourriez-vous y persister, quand la loi la plus sage commande le scrutin secret et silencieux? Vos contemporains, la postérité, le ciel et la terre vous le reprocheraient comme une lâcheté insigne et impardonnable.

Sur la faculté de récusation que vous devez laisser au ci-devant roi, on a dit qu'il conspirait contre tous les Français, que tous conséquemment sont parties plaignantes contre lui, qu'il ne pourrait donc être jugé par aucun citoyen de la République, si les récusations étaient admises.

Cette observation répétée avec confiance n'a pas la moindre solidité. Tous les crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat détaillés au Code pénal, attaquent dans le même sens les français sans exception : ce n'est pas Louis seul qui pouvait s'en rendre coupable : tous les français sont censés parties plaignantes dans tous les procès concernant ces crimes; et cependant il serait absurde et atroce d'en conclure que les prévenus de ces crimes ne peuvent récuser, pour jurés ou pour juges, ni leurs ennemis, ni leurs accusateurs, ni ceux qui ont publié leur avis contre les accusés, ni ceux qui ont été jurés d'accusation dans la même cause.

Mais comment a-t-on pu objecter sérieusement qu'il s'agit ici d'un délit notoire, d'une conspiration publique, d'un fait que toute la France atteste, pour en induire qu'il ne s'agit que d'ordonner les apprêts du supplice? Depuis quand la notoriété, la publicité des crimes a-t-elle dispensé de formes essentielles pour légitimer une sentence de mort? La publicité, la notoriété accusent hautement les assassins du mois de septembre, et les tyrans sanguinaires qui dirigeait les coups de ces infâmes brigands. Qui de nous cependant voudrait en punir un seul, sans compétence et en violant toutes les formes?

On invoque la politique, la sûreté de l'Etat. Ces prétextes, qui ne manquent jamais, ne vous autoriseraient pas du moins à fouler aux pieds des formes essentielles qu'il vous serait si facile d'observer, même en usurpant l'exercice du pouvoir judiciaire, du droit de vie et de mort.

Ce que la politique et la sûreté de l'Etat vous prescrivaient, ce n'était pas de juger Louis vous-mêmes, mais bien plutôt de ne vous occuper de lui qu'après avoir assuré la paix au dehors, et l'ordre au dedans par une bonne Constitution. Ce qu'elles vous défendaient, c'était de remuer cette matière inflammable, tandis que les causes les plus actives concourent à égarer les esprits, surtout dans cette ville, à y fomenter le désordre et la licence; tandis que l'anarchie continue d'y exercer ses ravages, de vous insulter, de vous menacer impunément, et verbalement, et par des libelles dans les avenues du lieu de vos séances, et jusques dans cette salle; tandis que les despotes de l'Europe se concertent pour vous attaquer au dehors, et répandent leurs trésors pour allumer parmi nous la sédition et la guerre civile; tandis qu'une coalition criminelle se manifeste chaque jour avec plus d'audace, et semblerait n'attendre que le supplice du ci-devant roi, pour essayer de nous replonger dans la tyrannie.

On s'est trop hâté, je le crois, de s'occuper du sort de Louis le dernier; mais ce serait bien une autre faute s'il allait périr maintenant, et que ce fût par vos seuls suffrages.

Les conséquences et l'irrégularité de la décision multiplieront vos embarras. La guere qui se prépare deviendrait plus inévitable, plus terrible et plus sanglante : un nouveau tyran trouverait moins d'obstacle à remplacer l'ancien : enfin, la Convention, le principal espoir de la République, serait plus exposée à devenir la victime et des éternels agitateurs d'un peuple trop facile à surprendre, trop variable dans ses sentiments, et des superstitieux royalistes qui sont vaincus partout, mais non pas convertis à la liberté.

Si donc vous ne devez pas juger Louis; si en persistant à le juger vous-mêmes, il est des formes précieuses qu'il ne faudrait pas violer, il n'est pas moins important de soumettre au peuple souverain dans les assemblées primaires, la décision que vous aurez portée. Autrement, vous vous chargez, sans nécessité, du poids effrayant d'une responsabilité immense; et en compromettant essentiellement la Convention, vous compromettez le bonheur et la liberté de tous les Français. Cette mesure, très prudente, n'a pas plus d'inconvénient que la ratification de la Constitution même en assemblées primaires. Si elle était capable d'allumer la guerre civile, nous ne serions pas faits pour la liberté, et il ne faudrait plus penser à la République.

Il est un autre parti plus naturel, plus régulier, plus simple, et que je ne balance pas à préférer, parce qu'il ne blesse aucun principe : c'est de prendre à l'égard de Louis une mesure de sûreté générale, et de le traiter en ennemi vaincu.

Dans ce système, il ne serait pas question de le livrer au supplice; car le supplice d'un ennemi vaincu et prisonnier, est défendu par le droit des gens. Il n'y a que les anthropophages, les cannibales qui puissent en soutenir l'idée.

Vous ordonneriez que Louis serait gardé au Temple, et tenu secret jusqu'à ce que la sûreté de l'Etat vous permît de l'expulser pour toujours, et sous peine de mort, du territoire français.

Enfermé au Temple, et sans communication extérieure, si ce n'est avec ses gardiens, ne pouvant influencer ni agir, il ne serait pas dangereux. Il y a des gens qui menacent de le poignarder; ce ne serait pas ceux-là qui le mettraient en état de nuire. Voilà pourtant les seuls à craindre. Les autres n'osent pas se montrer, et l'oseront encore moins, lorsque nous aurons une Constitution, lorsqu'on voudra faire observer les lois.

Je veux bien supposer la délivrance de Louis, son enlèvement, sa fuite, que je regarde comme moralement impossibles. La crainte d'un événement si peu vraisemblable, si facile à prévenir, ne me fera pas regarder le supplice de Louis comme nécessaire à la sûreté de l'Etat, ni croire que vous puissiez ordonner cette exécution en violant toutes les formes, et vous revêtant d'un pouvoir tyrannique; dans tous les cas, il resterait à la nation française, et ses canons et ses guerriers, et le saint amour de la République dont on est animé, et le mépris et la

haine que la personne de Louis a inspirés généralement.

Armé de la liste civile et de la puissance royale, soutenu par des ministres, des généraux pervers, et avec le secours de tant de prêtres et de nobles et d'orgueilleux bourgeois, dont la plupart ont péri ou expient maintenant leurs crimes dans l'exil, la misère et l'infamie, Louis a succombé; comment serait-il redoutable dans l'état d'isolement, de dénuement, d'avilissement où il se trouve? Ne cherchez pas à me le faire craindre, vous donneriez matière à de justes soupçons : je vous croirais du parti qu'on accuse de vouloir rétablir le trône, et de ne presser que dans cette vue le supplice du ci-devant roi.

Vous voulez venger, dites-vous, les patriotes massacrés le 10 août, auparavant et depuis, par les ennemis de la liberté.

Je discourais, moi, de justice et de politique; et vous me parlez d'assouvir des haines et des vengeances! Barbares, n'y a-t-il pas eu des deux côtés assez de victimes? N'y a-t-il pas eu assez de sang répandu par nos discordes civiles? Songez plutôt à consoler l'humanité qui pleure encore sur ces affreux massacres; ne l'affligez pas par de nouvelles exécutions. Hâtez-vous de seconder ses vœux et ceux de la philosophie, qui, de concert, vous demandent l'abolition de la peine de mort. Pendant que vous retardez par l'espoir du supplice d'un ci-devant roi, une foule d'hommes obscurs tombe chaque jour sous la machine fatale; on s'habitue, on se complaît aux exécutions sanglantes; on se forme, on s'aguerrit aux assassinats.

Vous dites encore : il faut un exemple pour les peuples et pour les rois; il faut un grand châtiment pour un grand coupable.

Ah! jusqu'ici, les supplices des rois n'ont fait que déplacer la tyrannie! L'exil du tyran a quelquefois rétabli la liberté.

Vous parlez d'un grand châtiment, d'un grand coupable. Je crois, comme vous, que Louis est un grand coupable, et mérite un grand châtiment; mais j'oserai le dire : oui, je le crois plutôt que je ne le vois bien démontré par l'état actuel de l'instruction. Et puis, avez-vous examiné, sur chacun des soixante chefs, dont plusieurs me paraissent, à moi, réfutés solidement, jusqu'à quel degré Louis pourrait soutenir qu'il est *excusable*?

Mais, lorsque les crimes sont si évidents, pourquoi s'obstiner à ne vouloir pas un jugement régulier, à violer les formes les plus essentielles? Un supplice infligé illégalement n'est pas un grand exemple; c'est un grand scandale.

Ils étaient, pour la plupart, de grands criminels, les milliers de citoyens massacrés pendant sept jours en septembre dernier, avec je ne sais quelles formes. Leur supplice a été accompagné de circonstances effroyables. Eh bien! il aurait déshonoré la cause de la liberté, si elle pouvait jamais être diffamée; il a aigri et révolté les citoyens, il a retardé ou rendu plus difficiles les progrès de la Révolution dans les pays étrangers.

Ne me parlez donc pas de grand exemple quand le grand exemple serait une grande illégalité.

N'est-ce donc rien, après tout, qu'une réclusion absolue, et qui ne pourrait se terminer que par l'exil? N'est-ce rien que le long supplice des outrages, de l'avilissement et de l'abandon d'un ci-devant roi des Français, pour toujours traité en criminel, et tombé du faîte des grandeurs humaines, au dernier degré de l'abaissement et de l'ignominie? Ceux qui peuvent le croire ne savent ni estimer le passé, ni juger le présent, ni mesurer l'avenir, ni se mettre un moment à la place d'un autre homme.

De toutes ces réflexions, je conclus que le supplice de Louis ne peut être ordonné que par un tribunal et dans les formes prescrites par la loi; que toutes les formes sont violées, que l'honneur de la Convention est compromis par la marche qu'on lui a fait tenir jusqu'à présent à l'égard du ci-devant roi; que si la majorité persiste dans ce système, les députés d'un autre avis ne peuvent être forcés d'opiner dans celui qu'ils rejettent; que si la Convention s'obstine à juger, elle ne peut, sans une extrême imprudence, se dispenser de soumettre sa décision à la volonté du peuple souverain dans les assemblées primaires; mais qu'il serait bien plus conforme aux principes et à la politique de se borner à une mesure de sûreté générale, telle que la détention, qui pourrait être convertie en exil perpétuel dans un temps plus paisible; cette mesure de sûreté générale n'excède point les pouvoirs de la Convention et dispenserait de recourir aux assemblées primaires.

Pour satisfaire ceux qui veulent un jugement, on pourrait convertir l'acte énonciatif des crimes imputés à Louis, en acte d'accusation, et renvoyer l'accusé devant le tribunal criminel du département de Paris, pour y être jugé dans les formes ordinaires. En ce dernier cas, je désirerais que les jurés fussent nommés par les corps électoraux des 83 autres départements, attendu la situation actuelle de Paris, et les agitations auxquelles cette ville est en proie.

ADDITION.

J'ai entendu l'éloquent Vergniaud, et j'ai admiré comme les autres.

Il pense que le peuple en assemblées primaires, peut seul décider sur l'inviolabilité prétendue.

Sa raison est spécieuse : « il n'appartient qu'au peuple de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Nous pouvons déclarer que cette promesse n'est pas obligatoire pour lui, et non pas suppléer sur ce point la manifestation de sa volonté souveraine. »

Mais l'inviolabilité fût-elle établie absolue ou relative? La supposant absolue, n'a-t-elle pas cessé avant le 10 août, suivant la Constitution même, par la conduite du ci-devant roi? Ne devait-elle pas cesser de sa nature, et par le défaut d'une condition tacite et révocatoire? Voilà d'abord ce qu'il faudrait examiner.

D'ailleurs, le peuple a ratifié clairement, par son silence, notre décret qui réprouve l'exception d'inviolabilité. Le peuple s'est tu, et il a eu tout le temps de *réclamer avec fruit;* ce qui suffirait, de l'aveu de Vergniaud.

Si néanmoins l'on adoptait, sur cet article, l'idée de cet orateur, il ne faudrait pas commencer par juger, et après la condamnation ou l'absolution demander au peuple : *voulez-vous faire mourir ou laisser vivre Louis?*

Voilà le vice éclatant du système de Buzot; et le vice non moins réel, quoiqu'un peu moins sensible, de celui de Salle.

Tous deux nous font d'abord juges criminels, et dans la même affaire législateurs, accusateurs, jurés d'accusation, jurés de jugement. Tous deux négligent la violation sacrilège des formes, qu'il serait si juste, si facile, et si court d'observer. Tous deux font juges et le peuple et

les législateurs, tandis qu'il n'y a de juges légitimes que les jurés et les tribunaux.

Dans cet état, ne faut-il point revenir courageusement sur nos pas?

Je demande la priorité pour une mesure de sûreté générale, que nous pouvons prendre seuls, et qui serait la détention absolue provisoirement, puis l'exil. Je trouve là un grand caractère de générosité, de modération et de sagesse.

Que si l'on veut un jugement, qu'il soit conforme aux lois, rendu par un tribunal ordinaire, et suivant les formes légales; car Louis est un homme.

Si la Convention persiste à vouloir juger, qu'elle respecte du moins les formes compatibles avec cette résolution. Pour moi, je ne jugerai pas l'accusé; ma conscience me crie que je suis incompétent.

Si l'on consulte les assemblées primaires, la seule question à leur proposer, à mon sens, est celle-ci : *voulez-vous que Louis soit jugé, oui ou non?*

Au premier cas, Louis sera jugé, de la seule manière qu'il peut l'être avec justice, comme le serait un autre accusé du crime de lèse-nation.

Au second cas, la Convention devra prendre à son sujet la mesure de sûreté générale déjà indiquée.

SOIXANTE-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION DE JACQUES-LÉONARD DE LA PLANCHE (1), *député du département de la Nièvre, sur le procès de Louis le dernier* (2).

Citoyens législateurs,

Enfin, le talisman des préjugés politiques a disparu. L'éternelle justice triomphe. Plus d'inviolabilité, si ce n'est par la loi; plus d'impunité pour personne. Louis le dernier sera jugé par la Convention.

Citoyens, je ne m'appesantirai pas sur l'urgente nécessité de hâter ce jugement mémorable. La tranquillité publique en dépend, et les lenteurs de nos ajournements sont de nouvelles cicatrices pour la République. Il me suffira d'indiquer le mode le plus expéditif, selon moi, pour couper le mal par sa racine, et concilier le prompt châtiment des forfaits de Louis, avec l'impartiale et sévère équité de la Convention nationale.

Citoyens, sans doute il n'est personne qui ne voie dans Louis XVI le digne émule de Louis XI et de Charles IX. Sa conduite, dès l'origine de la Révolution, a toujours été celle du plus réfléchi des brigands couronnés, celle d'un anthropophage dégoûtant de meurtre et de carnage. Quand il lui fut impossible de sucer le sang des Français, le monstre le versa.

Qui de nous peut, sans frémir d'horreur, et sans être pénétré d'une indignation profonde, se retracer ses parjures continuels, ses projets liberticides, ses attentats à la souveraineté de la nation, et ses assassinats prémédités?

Est-il nécessaire de vous rappeler, citoyens, sa fuite honteuse à Varennes, sa déclaration de guerre, déguisée dans le manifeste perfide qui la suivit, et dans laquelle il annulait subitement, et sans exception, toutes les autorités existantes, sous prétexte de réhabiliter la sienne? Vous rappellerai-je aussi sa fameuse protestation contre tous les décrets passés et futurs, dénoncée à cette tribune par Pétion, et insidieusement colportée par Breteuil à Bruxelles, et dans toutes les cours étrangères? Vous peindrai-je le hideux tableau des massacres de Nancy, du Champ-de-Mars, et des troubles religieux de Nîmes, d'Arles, de Montauban et d'Avignon? Ils seront également éternels, l'opprobre de Longwi, la lâcheté de Verdun, l'incendie de Lille et le bombardement de Thionville. Oublierai-je le camp de Jalès, où le traître Saillant (1), chef d'une horde gentilhommière et fanatique, était de parfaite intelligence avec le Pigmalion des Tuileries et les princes émigrés? Évoquerai-je ici les mânes immortels des héros citoyens, qui crient de toutes parts prompte vengeance?

Non... Je laisse à l'histoire le soin pénible de buriner ces affligeants tableaux. Avec l'accent de la douleur, elle apprendra à nos neveux étonnés, que dès le 15 novembre 1791, Louis fournissait des trésors au perfide Bouillé (2), pour former le camp contre-révolutionnaire de Montmédy. Ils croiront à peine, qu'il a constamment soudoyé les ennemis de la nation, qu'il a fomenté tous les germes de divisions intestines, égaré les corps administratifs, appelé la guerre étrangère, corrompu des gardes nationales, et désorganisé l'armée du centre sous les auspices d'un nouveau Cromwel, du patricide La Fayette. L'histoire, avec véracité, parlera de l'entretien aussi coupable que dispendieux, de sa maison militaire à Coblentz, de ses frais énormes pour alimenter le virus aristocratique des plus vils folliculaires (3), et gager des libellistes chargés de discréditer les assignats, et avilir l'Assemblée législative; elle dira sa haine intéressée contre les sociétés populaires, sa correspondance avec les conjurés, qu'il engraissait de sa liste civile; elle dira surtout, que le 10 août le monarque sanguinaire passa en revue des suisses féroces, quoique licenciés par un décret; et qu'il osa lui-même sonner le tocsin de la guerre civile, en leur disant; « c'est aujourd'hui que l'on connaîtra les vrais amis du roi. »

Pour nous, citoyens, qui avons été témoins oculaires de ces scènes désastreuses, où qui avons à pleurer la perte de nos parents et amis, que le tyran sacrifia, montrons-nous sans passion; soyons calmes comme des juges, mais en même temps soyons inflexibles.

Sans doute Louis est déjà jugé dans le for de nos consciences. Mais plus ses crimes sont affreux, plus en les punissant, nous devons être à l'abri des reproches de la France, de l'univers et de la postérité.

Citoyens, comme les crimes de Louis sont d'une espèce inconnue jusqu'à nos jours, jamais on ne pourra contre nous, arguer de formes juridiques, puisque nos lois n'ont pas prévu, et n'atteignent point de semblables excès; nous n'avons pas non plus de formes juridiques à laisser en exemple à nos descendants, puisqu'ils auront le bonheur de n'avoir jamais de rois en France.

Mais je regarde comme un préliminaire indis-

---

(1) Figure sous le nom de Goyre-Laplanche, sur les listes dressées par l'archiviste Camus.

(2) Bibliothèque nationale : *Législation* n° 120, $Le^{37}{}_2g$.

(1) Voyez les preuves au comité de sûreté générale.

(2) Voyez le comité de surveillance de la commune de Paris.

(3) Voyez les lettres de Laporte et de Septeuil.

pensable, d'appeler Louis à la barre de la Convention; parce qu'il est de principe naturel, qu'on ne saurait condamner un coupable sans l'entendre. Je suis persuadé que ses crimes ne lui laissent aucuns moyens de défenses. Aussi, si je demande qu'il soit traduit à la barre, c'est pour qu'il y dénonce, je ne dis pas ses amis, un tyran n'est pas fait pour en connaître le prix, mais ses fauteurs et adhérents, car un tyran a nécessairement beaucoup de complices.

Je demande enfin, qu'à la barre, on lui lise la longue liste de ses forfaits. Alors, on lui rappelera, tous les massacres dont il fut la cause occasionnelle, ou le boute-feu ; on lui fera l'horrible énumération des infortunées victimes du 10 Août, on évoquera les ombres gémissantes de ces généreux martyrs de la liberté, qui furent égorgés par ses ordres inhumains; pour assouvir les derniers regards du tyran, on lui présentera leurs vêtements ensanglantés; on exhumera, s'il le faut, leurs cadavres innombrables.

Et on lui dira : Louis Néron, voilà ton exécrable ouvrage, comme l'incendie de Rome fut celui du tyran qui l'avait ordonné, et qui le contemplait de sang-froid.

En ce moment terrible, citoyens, si Louis n'est pas le plus forcené des scélérats; si depuis qu'il n'est plus roi, son âme est devenue accessible au repentir, et susceptible de quelques remords, Louis sera forcé de convenir qu'il est criminel de lèse-nation et de lèse-humanité ; Louis marchera du Temple à l'échafaud.

Citoyens, je prévois que ce spectacle attendrissant pénétrera la sensibilité de nos âmes. Mais une fausse pitié pour Louis deviendrait cruelle pour la nation. Ici, l'humanité serait faiblesse. Il faut un grand exemple pour la justice des peuples et la terreur des tyrans. Les dangers de l'intérieur de la République sont à leur comble. Songez qu'une lâche condescendance, et qu'une stupeur pusillanime devient un crime national, quand elle peut compromettre le devoir du législateur et le salut de la patrie.

C'est d'après ces considérations, que je vous propose, citoyens, le projet de décret suivant :

Art. 1er.

La Convention nationale décrète que ses comités de législation, de sûreté générale, et ses commissions des vingt-quatre et des douze réunies, recueilleront tous les faits, et les preuves propres à motiver le jugement de Louis Capet, et que dans le plus court délai ils en dresseront l'acte énonciatif.

Art. 2.

Le lendemain, Louis Capet sera traduit à la barre pour en entendre la lecture.

Art. 3.

Louis Capet fournira dans les vingt-quatre heures, soit verbalement, soit par écrit, ses réponses, et dénoncera ses complices, fauteurs et adhérents.

Art. 4.

Le jugement de Louis Capet sera prononcé par appel nominal.

Art. 5.

Si Louis Capet est condamné à mort, il sera exécuté le lendemain sur la place du Carrousel.

« Si je fais imprimer aussi mon projet de décret, c'est qu'il est une suite nécessaire de mon discours, que je n'ai pu lire à la tribune de la Convention nationale, à cause du décret qui a astreint les orateurs à ne lire que leurs projets de décrets. »

SOIXANTE-DIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

DISCOURS *de* J. B. LECARPENTIER, *député du département de la Manche à la Convention nationale, sur le jugement définitif de Louis Capet.*

Du 7 janvier 1793, l'an IIe de la République française (1).

Malgré les méchants je ferai mon devoir.

Représentants du peuple,

De toute part on appelle à l'impartiale raison, à l'éternelle justice pour prononcer sur Louis Capet. Tous ceux qui ont parlé à cette tribune ont reconnu hautement la coupabilité de Louis ; mais par quelle inconcevable fatalité plusieurs de ces orateurs veulent-ils le faire jouir de l'impunité?...

J'ose le dire, les hommes réfléchis, la nation entière, les générations futures, s'étonneront et de nos doutes et de notre faiblesse. Quoi ! Louis Capet, le plus criminel des hommes respire encore au milieu de la nation qu'il a si cruellement outragée... de cette nation qui a vu verser par les mains de ce monstre les torrents de sang qui innondèrent plus d'une fois cette malheureuse cité. Et l'on demanderait encore aujourd'hui, si l'on doit punir l'auteur de tant de maux!...

Citoyens, la vengeance trop faible attire un second crime, et l'impunité est la mère des forfaits...

Quel prestige incroyable peut donc vous retenir?... Vous croiriez vous coupables de porter un jugement équitable et salutaire?...

Ne vous y trompez pas, Législateurs, vous êtes au moment qui doit décider de votre salut ou de votre perte... Oui, du jugement de Louis dépend la destinée de la République encore au berceau...

Combien ce grand événement doit fixer profondément votre attention et enflammer votre zèle ! Les nations étrangères, le monde entier, ont les regards attachés sur vous, et vous devez compte à la sévère postérité de votre conduite présente; elle vous imputera ses mauvaises destinées, ou bénira vos vertus et votre patriotisme.

Il ne s'agit pas de ces petites jalousies, de ces petites rivalités, de ces misérables querelles d'ambition, qui troublent si souvent les Empires, il faut mettre de côté tout esprit de parti, et s'occuper sérieusement de la chose publique.

Loin d'ici la haine, les injures, les déclamations.

.... Il n'appartient qu'au citoyen vertueux de traiter dignement les intérêts de sa patrie; il

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 232.

n'appartient qu'à celui qui est pénétré de la dignité de l'homme de parler de ses droits.

Citoyens, tarissons la source de tous les maux; c'est le tronc de l'arbre qu'il faut attaquer, vous parcourrez ensuite les branches... Si vous prenez une autre marche, vous n'atteindrez point le noble but auquel vous aspirez; et des siècles s'écouleront peut-être, sans que des circonstances aussi propices viennent s'offrir pour affermir la liberté et l'égalité, sur des bases immuables...

Je l'ai déjà dit (1); *dans l'existence de Louis Capet*, est le germe de tous les maux qui nous affligent. L'espérance des scélérats durera autant que lui, il est le point central de ralliment.

Ce n'est pas, j'en conviens, à Louis, comme homme, que l'on met bien de l'importance, mais au caractère qu'il a perdu et qu'on voudrait faire revivre ; oui faire revivre la royauté... J'en frémis d'horreur!... Les partisans de Louis sont nombreux; ils travaillent continuellement l'esprit public, pour faire des prosélites et redresser l'idole abbattue.

Je sais que les vrais républicains souffriraient mille morts plutôt que de consentir jamais à l'esclavage : mais, représentants, vous êtes les pères du peuple, prévenez les dangers, empêchez les déchirements dont nous sommes menacez, portez la bienfaisance et la paix dans tous les points de cette République que vous avez créée. Vous pouvez d'un mot opérer la tranquillité et le bonheur de vos commettants; ils ont le droit de les attendre; vous les leur devez, parce qu'ils vous ont choisi pour cela...

Citoyens, vous hésitez encore à prononcer sur le sort de Louis. Quel est donc l'obstacle qui vous arrête?... Il n'en existe d'autre que dans ces prétendus renversements de l'ordre, des formes et des principes, dont on cherche à effrayer votre timidité, et à troubler vos consciences... Mais ce ne sont là que de grands mots absolument vides de sens, bien incapables, sans doute, de séduire le législateur probe et pénétré de l'importance de ses fonctions.

Des crimes atroces ont été commis par le premier agent de la nation. Le coupable est convaincu; il ne s'agit donc que de prononcer la peine... elle devrait être prononcée!...

Les difficultées ont été, cependant multipliées pour entraver la marche simple, grave et régulière que la Convention devait prendre. On a douté de la mission des députés pour le jugement de Louis; on a mis en question s'il était *jugeable*; on a invoqué l'inviolabilité constitutionnelle; on a argumenté de la cumulation des pouvoirs; on a prétendu que le peuple devait juger en assemblées primaires; on a avancé que le jugement qui serait prononcé par la Convention doit être présenté à la sanction du peuple; on a varié sur les peines à appliquer : on a eu le courage, au moment de juger de proposer, ce que dans l'ancien régime, on appelait un *déclinatoire*... (2).

O justice!... O raison!... Jusqu'à quand serez-vous méconnues, méprisées?... O ma patrie quand seras-tu heureuse?...

Citoyens, plusieurs préopinants (1) ont lumineusement répondu aux chétives objections qu'on à imaginées pour faire illusion. Ils vous ont évidemment démontré leur danger et leur inconséquence. Je ne dirai plus qu'un mot.

Louis ne pouvait avoir pour juges dans tout l'Empire que ses accusateurs, parce que tout le peuple a dû l'accuser et l'a accusé véritablement.

La Convention a été nommée pour le juger, parce qu'aucun autre tribunal n'eût été compétent. Cela ne peut être contesté de bonne foi. Je ne veut pour l'établir, que rappeler mes collègues au moment où ils ont été nommés, et à celui du 20 septembre où l'Assemblée se forma. Serait-il possible qu'un espace de trois mois eût fait oublier les dispositions d'alors?...

Aussi la Convention a-t-elle déclaré qu'elle jugerait Louis XVI; elle a de même réglé la marche de l'instruction par plusieurs décrets exécutés; elle s'est débarrassée des formes routinières, qui obstruent si souvent les canaux de la justice; Louis a été interrogé, entendu, défendu, enfin l'instruction est consommée; Louis s'attend lui-même que vous le jugerez, et on vous propose *un déclinatoire*. C'est, il faut le dire, le comble du délire et de la déraison... où plutôt c'est la manifestation du regret de n'avoir pas longtemps discuté, prolongé, perpétué une question, qui sérieusement n'en pouvait faire une.

Je ne parlerai pas de *l'inviolabilité* dont on voudrait implorer le secours pour *innocenter* Louis; cette ressource est si pitoyable que la plupart de ses *défenseurs* l'ont abandonnée. Je ne m'arrêterai pas davantage à la longue et fastidieuse défense de Louis. Si l'on manquait de preuves contre lui, on en trouverait jusques dans ses prétendus moyens de justification; mais continuons...

Maintenant que vous devez juger, ou plutôt répéter le jugement de Louis écrit dans tous les cœurs Français en caractères de feu, la peine n'est pas douteuse... la mort est la seule qui doive être appliquée.

Demander qu'il soit *enfermé*, *exilé* ou *déporté*, c'est demander, en d'autres termes, qu'il soit rétabli sur le trône et que le peuple soit réasservi...

On craint la haine des autres rois, même des autres nations, si Louis est supplicié.

Je réponds d'abord que c'est une bien funeste politique que celle qui arrête le cours de la justice...

Citoyens, vous devez condamner Louis, et vous ne pouvez lui pardonner... Dans le premier cas, la justice sera satisfaite; dans le second, les partisans de Louis seraient redoutables. Car si l'on peut croire qu'un grand acte de justice nous fasse des ennemis, combien n'en aurions-nous pas davantage dans la lâcheté?...

Législateurs, nous avons juré la destruction des tyrans, commençons par le nôtre. Prononçons hardiment... Que par des craintes exagérées, des terreurs paniques, votre caractère auguste ne soit point amolli. Que votre fermeté se développe et donne au monde entier l'exemple

(1) Voir mon opinion imprimée à la date du 30 novembre : ç'a été sur ma proposition que la loi, qui déclare que la Convention nationale jugera Louis XVI, a été rendue le 3 décembre.

(2) Beaucoup de constituants tiennent *un peu* à la Constitution : il est bien naturel qu'ils aiment leur enfant...

Certains législateurs du 10 août, croient avoir tout fait et pouvoir seuls tout faire...

(1) J'étais d'abord entré dans de plus grands détails, mais j'ai réduit mon discours au point simple de la question, afin d'éviter les redites.

le plus éclatant de justice et de haine pour les tyrans.

L'arche de la Constitution républicaine n'est point encore organisée; en architectes habiles, vous aurez soin d'en éloigner toutes les parties hétérogènes. Commencez dès ce moment à détruire et anéantir tout ce qui semblerait y nuire. Louis serait toujours un des leviers puissants qui pourrait démolir ce sublime édifice...

Quant à l'appel au peuple, il est ridicule et impraticable.

Les lois de détail, de circonstances et réglementaires ne sont point soumises à la sanction du peuple, il n'y a que les lois constitutionnelles. Ainsi on ne prétendra pas que le jugement d'un homme soit un Acte constitutionnel; donc, c'est une ridicule absurdité que de demander la sanction sur le jugement de Louis...

On a fait voir clairement que ce serait allumer le flambeau de la guerre civile. Cela me paraît d'autant plus certain que Louis aurait pour juges une foule *d'intrigants*, *de modérés*, *d'aristocrates et de royalistes*, que le peuple en masse, exerçant sa souveraineté, a voulu éloigner du sanctuaire où Louis devait entendre son arrêt de mort.

En vous choisissant pour le représenter, à vous seuls, ce bon peuple a confié le soin d'affermir la liberté qu'il avait si péniblement conquise. Il n'a pas entendu que vous le fassiez rentrer en lice avec ses antagonistes, pour savoir à qui appartiennent les fruits de la victoire.

La saine partie de la nation, l'imposante majorité est loin, j'en conviens, de fléchir à la voix de l'intrigue et de la cabale; elle sera toujours impassible; mais pourquoi provoquer vous-mêmes l'occasion des troubles et des dissensions qui seraient infailliblement la suite de l'appel au peuple (1)?

Si tous nos ennemis du 10 août étaient aussi *silencieux* que le lendemain de cette mémorable journée, oh! je ne serais plus inquiet; l'appel au peuple pourrait s'exécuter paisiblement et sans danger; mais dans cette hypothèse on ne le demanderait pas, et il serait parfaitement inutile et frustre parce que vous êtes sûr de l'assentiment unanime de ce peuple qui vous a choisis pour juger irrévocablement Louis, et pour faire une Constitution. C'est donc uniquement pour nos ennemis du 10 août qu'on vous propose l'appel au peuple...

Eh! juste ciel! où en serions-nous si un pareil système était accueilli?... Qu'ils seraient heureux les ennemis irréconciliables du peuple de trouver une Convention qui les protégeât ouvertement!

Il est donc évident que l'appel au peuple tend à favoriser la cause du *Tyran*, de ses complices, et à punir le peuple lui-même d'avoir fait la Révolution.

Mille fois vous avez dit, dans cette enceinte, que l'anarchie conduisait au despotisme. Or, par l'appel au peuple, vous amèneriez l'anarchie... Concluez...

Je demande que la discussion fermée, l'on pose ainsi la question, Louis Capet subira-t-il la mort? Chaque membre de la Convention répondra à la tribune par oui ou par non.

Quand le *recensement* des suffrages sera fait et le résultat proclamé, le conseil exécutif sera chargé de la prompte exécution du décret.

J'ai rendu mes pensées avec la liberté et le courage qui caractérisent le républicain : j'ai fait mon devoir, et quelle que soit la décision de l'Assemblée, je la respecterai religieusement.

(1) Le célèbre J. J. Rousseau a dit : Jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe.

SOIXANTE-ONZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* LAURENT LECOINTRE, *député du département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale; sur le jugement de Louis Capet.*

> Quant à moi, je ne connais pas cette justice qui frappe, en souriant, un coupable obscur, et qui se prosterne devant un illustre criminel.

J'étais loin de penser que la Convention nationale restât si longtemps indécise sur le sort de Louis Capet, et qu'elle mît en question si elle a des pouvoirs assez étendus pour le juger elle-même *définitivement*.

Toutes les opinions pour ou contre ce jugement se réduisent à ces trois points bien simples :

Louis peut-il être jugé?

Louis doit-il être jugé?

Par qui doit-il être jugé *définitivement?*

Louis peut-il être jugé? Oui; ou le peuple cesse d'être souverain, et la Révolution devient un crime.

Mais il n'existe pas de lois pour le juger. Non, il n'existe pas de loi constitutionnelle; mais il y a cette loi, la première de la nature, la première de toute société qui veut que l'assassin et le parjure soient punis; cette loi, qui répugne à ce que vingt-cinq millions d'hommes puissent être impunément *trahis* et *égorgés* par un *seul*.

Louis est-il coupable par la Constitution? Non, encore; et vous ne pouvez le punir d'après la Constitution, parce que son crime n'était pas prévu : mais de ce qu'il n'était pas prévu, il n'en est pas moins punissable. Ainsi, dans la Constitution, point de loi pour le condamner; aussi point de loi pour l'absoudre.

On a invoqué son inviolabilité; et une monstruosité politique.

Si on vous parlait d'une peuplade qui aurait donné, par son pacte social, le droit à son chef d'exercer sur elle les violences, les trahisons, les massacres, sans se réserver le droit de se défendre ou de punir, vous diriez que c'est une peuplade d'insensés ou d'esclaves.

Telle était votre Constitution.

Le peuple a-t-il pu l'anéantir? C'est mettre en question si le peuple a pu conquérir la liberté.

Les trahisons de Louis sont-elles prouvées? A-t-il connu tous les projets de nos ennemis A-t-il trempé dans tous leurs complots, servi tous leurs desseins? *Vous en convenez tous.* Louis est jugeable.

Louis doit-il être jugé?

Oui : ou vous êtes des *rebelles*. Vous avez *foulé* aux pieds toutes les lois; vous avez *violé* les droits sacrés de l'homme; les droits plus sacrés encore du *citoyen*.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 234.

Louis doit être jugé, parce qu'il est innocent ou coupable.

Coupable : si vous tardez de prononcer, vous lassez la patience du peuple, vous irritez sa vengeance.

Innocent : si vous le retenez dans les fers, vous vous couvrez d'un opprobre éternel ; vous effacez une *erreur* par un *crime*.

Louis doit être jugé; la justice le *veut;* le salut de la République l'*exige :* l'honneur français vous le *commande :* toute lenteur, toute mesure *évasive* est un *outrage*, une *tache* à la majesté nationale.

Par qui Louis doit-il être jugé *définitivement ?*

C'est par vous, mandataires du peuple; par vous chargés de lui *créer* des lois, de *venger* son injure, de *réparer* les désatres de la *royauté*.

C'est par vous, que des pouvoirs *illimités* environnent, qui êtes les dispensateurs *suprêmes* de l'autorité d'un peuple *souverain*.

C'est par vous enfin, que le peuple a rassemblés pour prononcer, *en son nom*, sur le sort de Louis.

On vous propose de renvoyer Louis devant ce même peuple qu'il a *opprimé, trahi, vendu.* Jamais a-t-on choisi la victime d'un assassin pour être son juge!

Et ceux qui vous proposent cette mesure *dilatoire*, ont-ils appelé au peuple, quand il s'est agi de prononcer sur la sûreté, sur la fourtune, sur la propriété publique?

Ont-ils appelé au peuple, quand ils ont arraché Louis de son trône; quand ils ont *proscrit* des milliers de citoyens *coupables par ses erreurs, criminels par ses forfaits*?

Et aujourd'hui, quand ils ont livré, sans *frémir*, au glaive de la loi, ces innombrables *victimes*, ils redoutent de juger le roi *traître* et *parjure* qui les a *égarées, armées* contre leur patrie; ils redoutent de juger un tyran qui a ouvert aux ennemis de la France les portes de la République; qui a livré des plaines fertiles aux ravages des armées étrangères; des cités florissantes à la flamme; des habitations nombreuses au pillage!

Quant à moi, je ne connais pas cette justice qui *frappe*, en souriant, un *coupable obscur*, et qui se *prosterne* devant un *illustre criminel..*

Auriez-vous donc oublié que c'est au milieu des horribles succès des Prussiens et des Autrichiens; au bruit de leurs farouches menaces, que vous avez voté *unanimement*, la République ; que vous avez juré que vous ne vouliez plus de roi ; quand ils s'avançaient pour vous forcer de relever sur son trône le tyran que vous aviez abattu ?

Cessez, par des conseils perfides, d'égarer les représentants du peuple; cessez de méconnaître sa souveraineté, en doutant de la *plénitude* de vos pouvoirs, de la *sainteté* de votre mission. Vous ne consultez pas le peuple, quand vous prononcez sur son *existence*, sur sa *propriété*, sur sa *fortune ;* et vous feignez de ne le reconnaître que pour faire servir sa souveraineté de prétexte à votre *injuste désastreuse et clémence*.

Vous craignez les puissances étrangères? Hommes *faibles et pusillanimes*, qui n'avez pu concevoir la *sublimité* de vos illustres fonctions; craignez, craignez plutôt que le peuple ne vous dise : « Quittez les rênes de la République, elles ne doivent pas rester entre des mains incertaines et tremblantes ; fuyez, allez chercher un asile où ne vous atteindront, ni la rage du tyran, ni la férocité de ses barbares protecteurs ; fuyez législateurs timides : il n'y a qu'un pas de la crainte à la trahison. » Le peuple, oui, le peuple, est plus *grand* que *vous*, il ne redoute pas les tyrans; et leurs complices couronnés, il les poursuit, il les abat.

Vous craignez les puissances étrangères ! Et nos légions *intrépides victorieuses* sont-elles donc *anéanties ?* ne vous ont-elles pas promis, en partant, que l'ennemi ne pénétrerait plus sur vos terres? Et vous, ne leur avez vous pas juré, n'avez vous pas juré à la France entière de lui donner des lois et de *venger* tant de *crimes? Qui de vous deux a tenu ses serments?* Quoi ! nos frères qui sont *tombés* sous les coups de l'ennemi, ceux qui *gémissent* en sa puissance, les victimes *immolées* à Francfort; *vous auriez tout oublié!*

Vous craignez les puissances étrangères! N'étaient elles donc point armées pour vous renchaîner sous le despotisme d'un roi, avant que vous pensassiez à le juger? Non : non; dites plutôt que vous ne voyez dans ces lenteurs interminables, qu'un degré de plus à votre *grandeur projetée;* dites plutôt que vous voulez *punir* le peuple d'avoir *osé* faire la Révolution *pour lui ;* et que sentant le pouvoir *s'échapper* de vos mains, vous cherchez à le replacer dans celles du roi parjure, parce que vous êtes sûrs que sa vengeance retombera sur le *peuple seul.*

Mais ne vous flattez pas d'y *échapper* vous-mêmes, les premiers, vous signalerez *ses vengeances*, parce que la vengeance des rois se *réjouit* d'illustres victimes, et qu'elle ne s'absorbe que dans l'anéantissement des générations entières.

Renvoyez le jugement de Louis aux assemblées primaires, c'est *secouer les brandons de la guerre civile;* c'est *violer* toutes les lois que vous vous êtes imposées : c'est *douter* de la souveraineté du peuple ; c'est *méconnaître* votre mission, *oublier* votre caractère, *trahir* vos devoirs, et donner à cette affaire si simple, et maintenant si claire, des lenteurs que vous ne pouvez concevoir sans être *criminels*. Les forfaits de Louis sont *prouvés ;* le peuple vous a nommés pour le *punir*. Choisissez, d'être *ses juges ou ses complices*.

Je me résume.

Louis peut être jugé.

Louis doit être jugé.

C'est par vous seuls qu'il doit être jugé *définitivement*.

Voilà les trois points importants que j'ai cru devoir rétablir. Quant à la peine que mérite Louis Capet, c'est à la tribune que je la prononcerai ; à cette tribune où le peuple pourra distinguer ses vrais *amis*, de ses vils *flatteurs ;* à cette tribune que j'ai toujours abordée sans rougir.

Signé : L. LECOINTRE.

SOIXANTE-DOUZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* S. P. LEJEUNE, *député du département de l'Indre, sur Louis Capet, ci-devant roi des Français* (1).

Citoyens (2), la question importante qui nous

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 289, n° 119.

(2) Cent orateurs étaient inscrits sur la liste de la

occupe, et qui fixe en ce moment les regards de l'Europe, était bien simple dans l'origine; il ne s'agissait que d'ouvrir le Code pénal; que d'y lire la peine portée contre les conspirateurs; de l'appliquer à Louis, et de l'envoyer à la mort; mais cette question si simple s'est obscurcie; elle s'est compliquée dans la discussion: au lieu de profiter avec adresse de cette circonstance favorable pour inspirer la haine de la tyrannie et de la royauté, pour enflammer tous les cœurs du saint amour de la patrie, il semble qu'on ait formé, au sein de la Convention nationale, une conjuration impie pour éteindre et dégrader l'esprit public.

On a vu des orateurs, méprisables jouets des passions les plus basses, s'abandonner, avec une fureur effrénée, aux plus ardentes déclamations, vomir à la tribune du peuple français les couleuvres et les serpents de la calomnie, secouer les torches de la discorde, et appeler la guerre civile dans tous les cantons de la République; on les a vu invoquer la souveraineté du peuple, à l'appui de leur système de désorganisation, de troubles et de désordres; on les a vu considérer un jugement ou l'application de la peine due aux forfaits d'un brigand, comme un acte de souveraineté, comme un article constitutionnel, et sous ce prétexte religieux, en demander le renvoi à l'examen du souverain, c'est-à-dire, provoquer le déchirement de l'Empire, l'embrasement de la République, et la ruine de la liberté.

C'est par cet outrage aux principes qu'ils ont eu l'art d'envelopper d'un voile respectable leurs projets sanguinaires, d'induire en erreur des hommes faibles, timides et peu instruits; et d'arriver par là au but qu'ils se proposent, la conservation du tyran et la résurrection de la tyrannie.

D'autres orateurs, non moins perfides et dangereux, en s'appuyant sur les mêmes motifs, sont entrés dans des considérations politiques; ils nous ont montré toutes les puissances de l'Europe dans une attitude menaçante et prêtes à fondre sur nous, si notre décision contrariait leurs intérêts et leurs vues: quelles craintes pusillanimes! quelle honteuse faiblesse! Est-ce qu'un peuple, qui veut être libre, a jamais redouté les puissances qui l'entourent? Il reste libre, ou il périt tout entier.

Pour moi, qui ne prononce jamais que d'après ma conscience et ma conviction intime; pour moi, qui ne veut que la liberté, le bonheur et la gloire de mon pays; pour moi qui ai vécu libre sous la tyrannie que nous venons de détruire, et qui, quoi qu'il arrive, mourrai libre, je vais discuter cette importante question avec l'impartialité de l'homme juste, et avec le courage qui convient à un représentant du peuple.

Je vais donc examiner : 1° si Louis Capet a conspiré contre la nation et trahi la patrie.

2° Si le peuple français l'a jugé et déclaré ennemi de l'Etat.

3° Enfin, si le tyran a mérité la mort, et si la peine de mort prononcée par la loi contre les conspirateurs, doit être de nouveau soumise à l'examen des assemblées primaires.

Telle est la division naturelle de ce discours.

§ 1er.

Louis Capet est-il un conspirateur et un traître à la patrie?

Avant de présenter la preuve invincible des conspirations de Louis contre la patrie, je vais faire quelques réflexions indispensables.

Toutes les fois que je médite sur les formes étranges dans lesquelles on nous a précipités pour juger le ci-devant roi, l'indignation et la pitié s'emparent de mon âme. Nous nous disons républicains, et nous nous conduisons comme de vils esclaves, qui, après avoir eu le courage de briser leurs fers, n'ont pas celui d'en assommer le monstre qui les enchaîna. Quoi! nous avons abattu la tyrannie, et nous paraissons glacés d'effroi à l'aspect du tyran? Nous n'avons pas même, à la naissance de la République, les vertus que le Sénat romain fit éclater dans les jours de son avilissement et de sa corruption, lorsqu'il prononça la mort du parricide Néron. Le Sénat ne suivit point, dans cette circonstance, les formes usitées dans le Tribunal du Préteur, il ne s'entoura point de formalités judiciaires: le Sénat romain, quoique dégradé et corrompu, se conduisit comme une assemblée d'hommes d'Etat; Néron fut traité en ennemi; il fut déclaré conspirateur et traître à la patrie. Ce décret rendu sans les formes du barreau; ce décret de mort fut pourtant célébré par toute l'antiquité comme un acte de vertu, et rappela un instant les beaux jours de la liberté romaine.

Nous qui depuis trois ans faisons le dur apprentissage de la liberté, nous qui depuis trois ans sommes des modèles de constance, de courage et d'énergie, par quelle fatalité ne montrons-nous qu'incertitude et faiblesse dans l'affaire qui nous occupe? Pourquoi balançons-nous à prononcer sur le sort de Louis? Nous qui nous piquons de lumières et de sagesse, par quelle fatalité avons-nous perdu deux mois à mettre en problème si le dernier de nos tyrans devait subir la peine due aux conspirateurs, s'il était un homme ou un Dieu? et quand la Convention nationale a décrété qu'il était un homme, c'est-à-dire qu'il serait jugé, pourquoi établit-elle, contre le vœu du souverain, une lutte judiciaire entre la tyrannie et la liberté? Pourquoi remet-elle en question ce qui a été si glorieusement décidé le 10 août, si solennellement ratifié les jours suivants par le peuple assemblé?

Braves et généreux Français, qui avez prodigué votre sang pour le salut de vos concitoyens; vous qui avez renversé dans la poussière le trône de la tyrannie, auriez-vous jamais pensé qu'on accorderait un jour au sanguinaire Louis, le droit de vous calomnier, de vous traiter de rebelles et de factieux, et de mettre en péril la liberté même, ce prix de vos glorieux efforts? O crimes! ô honte! ô opprobre éternel de mon siècle! la postérité pourra-t-elle jamais croire à cet excès de faiblesse et de lâcheté?

Qu'étions-nous, citoyens, avant la mémorable époque du 14 Juillet 1789? Nous n'étions rien, et *un seul était tout*. Nous gémissions, depuis

parole; j'étais inscrit le vingtième; l'Assemblée a fermé la discussion, et a décrété que tous les membres qui avaient des opinions écrites sur le procès du ci-devant roi pourraient les faire imprimer. Je cède moins à l'envie d'être imprimé, qu'au besoin de rendre compte à mes commettants de mon opinion dans une affaire de cette nature; un homme digne de représenter une grande nation doit être jaloux, dans une pareille circonstance, de faire connaître ses pensées à la postérité; mes commettants et la postérité ne verront dans ce discours que les élans d'une âme républicaine, qui ne s'est jamais passionnée que pour le bonheur et la liberté du peuple.

dix siècles, sous la plus cruelle oppression; ceux qui avaient le courage d'élever la voix, pour réclamer les droits imprescriptibles du peuple, étaient précipités dans les cachots, où ils terminaient, dans les tourments, leur misérable vie. Tous les Français étaient en état de guerre avec les usurpateurs de leurs droits; car là où chaque membre de l'association n'a pas le libre exercice de sa volonté politique, il n'existe point de pacte social, l'état de nature commence, et la force seule fait la loi.

Ainsi, depuis dix siècles, il n'y avait pas un Français qui n'eût le droit de demander compte à ses oppresseurs de leur usurpation; qui n'eût fait, comme Brutus, un acte de vertu, en les immolant à la patrie, et qui ne se fût honoré comme ce vertueux romain, dans la mémoire de tous les hommes qui sentent la dignité de leur espèce et le prix de la liberté. Tous nos rois, depuis dix siècles, étaient de lâches usurpateurs dignes du dernier supplice, et que la nation, par le plus funeste aveuglement, par la plus stupide ignorance de ses droits sacrés, maintenait sur le trône.

Que sommes-nous devenus depuis l'époque du 14 juillet 1789? Nous sommes rentrés dans la plénitude des droits que nous donna la nature; nous avons repris notre qualité d'hommes; nous avons ressaisi le libre exercice de notre volonté politique: et si, dans ses jours de gloire, nous eussions été véritablement dignes de la liberté, le tyran eût été conduit au supplice, puisque ses parricides efforts, pour légitimer en quelque sorte le crime de ses ancêtres et éterniser nos fers, avaient provoqué une insurrection générale. La prise de la Bastille était son arrêt de mort, comme la destruction du trône est aujourd'hui celui de son trépas: mais la vie lui fut imprudemment laissée; le sceptre fut raffermi dans ses mains impies et sacrilèges. Pour prix de ces bienfaits, il n'a cessé d'ourdir de nouvelles trames de continuer ses trahisons et ses perfidies.

Depuis trois ans, citoyens, Louis Capet machine, conspire ouvertement, contre la liberté publique; les massacres du Champ-de-Mars, de Nancy, de Nîmes et de Montauban, étaient les moyens employés pour nous donner de nouveaux fers. Les cadavres sanglants de nos plus vertueux concitoyens lui servaient de degrés, pour remonter sur le trône du despotisme; c'était par cet horrible chemin qu'il marchait encore à la tyrannie; c'était par ces effroyables manœuvres qu'il préparait les chaînes dont il voulait accabler la nation.

Depuis trois ans, citoyens, Louis Capet n'a cessé d'entretenir des intelligences avec nos ennemis; de soulever l'Europe entière contre un peuple magnanime et généreux; d'appeler sur notre territoire les hordes barbares de la Germanie; de faire couler nos trésors chez les puissances étrangères, pour y stipendier des bourreaux; de leur promettre la pillage de nos cités, la dévastation de nos campagnes, et le sang des patriotes, pour assouvir sa rage; d'encourager, de favoriser l'émigration; de soudoyer de nos propres deniers, les rassemblements des rebelles au-delà du Rhin; de secouer, dans l'intérieur de l'Empire, les flambeaux de la discorde et les torches de la guerre civile; de conspirer enfin la ruine de la patrie, le massacre du peuple et la destruction de la liberté.

Voilà les forfaits, voilà les crimes dont la nation française, dont l'humanité entière demandent une vengeance éclatante.

La preuve des trahisons, des perfidies et des crimes du dernier de nos tyrans, est écrite sur les murs déshonorés de Verdun et de Longwy; elle est écrite sur les ruines et les cendres des faubourgs de Courtrai; la preuve de ses crimes est écrite, en traits de sang, dans les plaines de la Champagne; elle est écrite sur les ossements épars de nos braves concitoyens qui ont perdu la vie, en repoussant Frédéric Guillaume et Brunswick; elle est écrite sur les colonnes tronquées du Château des Tuileries; elle est écrite sur les membres mutilés des courageux enfants de Marseille et de Paris, de ces libérateurs de la France, de ces intrépides vainqueurs de la tyrannie dans la journée du 10 août; enfin elle est écrite, ici, dans cette enceinte, en traits ineffaçables; elle est dans la réunion des représentants du peuple, cette preuve toujours vivante des crimes de Louis: elle est là; et chaque fois que vous votez dans cette salle, législateurs, vous prononcez l'arrêt de mort du tyran; ou je ne vois plus en vous qu'une poignée de factieux; je ne vois plus dans le peuple français, qu'un peuple de rebelles et de révoltés. Si Louis Capet n'est pas coupable; si Louis Capet est innocent, la Convention nationale, que dis-je? la Convention nationale! le peuple français tout entier *doit être pendu*.

De toutes les parties de la République, tout crie vengeance contre Louis; les preuves de ses trahisons et de ses perfidies, se pressent autour de vous; tout s'élève contre le tyran; la liberté elle-même, assise sur les débris du trône, accuse vos lenteurs, et s'étonne que son assassin soit encore debout. Hâtons-nous de porter la déclaration solennelle que tous les hommes justes et libres attendent avec impatience et qui apprendra aux nations, qu'aucun homme n'est au-dessus de la loi; que la tyrannie et le tyran doivent tomber ensemble.

Qui de vous, citoyens, n'a pas été indigné d'entendre le défenseur officieux de Louis, traiter de journée désastreuse, de calamité publique, la journée du 10 août; de présenter comme un crime la sainte entreprise de la vertu, et les généreux citoyens qui se sont dévoués à la patrie dans ce jour d'éternelle mémoire, comme une troupe impie de coupables conspirateurs?

Journée du 10 août 1792! journée de gloire et de vertu! tu vivras dans les souvenirs du genre humain. L'histoire de son burin impartial, gravera, pour l'exemple et l'instruction des générations futures, les grands événements dont tu fus le témoin; la postérité ne se rappellera point sans attendrissement ce jour heureux où la liberté, sur le point d'être égorgée par la tyrannie, sortit triomphante du combat, et brisa pour jamais les poignards de ses assassins; les noms des citoyens qui préparèrent le succès de cette immortelle journée, passeront dans la mémoire des hommes; ils seront bénis de nos enfants; et nous-mêmes, quand une fois les préventions, les haines, les défiances et les orages qui nous agitent encore, seront dissipés, nous ne prononcerons point leurs noms, sans être émus et attendris. Pardonnez, citoyens, à cette digression; quel homme vraiment libre, et digne de l'être, peut se rappeler cette sainte journée, sans être pénétré de reconnaissance, et sans regretter de n'avoir pu en partager la gloire et les périls?

Je vois la preuve des crimes et des conspirations de Louis dans tout ce qui m'entoure; je la vois dans tous les départements désolés par le fanatisme; je la vois dans tous les départements

où le sang des patriotes a rougi la terre; je la vois dans les victoires éclatantes qui ont suivi la journée du 10 août; je la vois dans les succès brillants des armes françaises qui ont illustré le berceau de la République, qui ont frappé les tyrans de terreur et d'effroi, et qui ont appris à l'Europe étonnée que rien n'est impossible aux peuples devenus libres.

Si Louis n'est pas un conspirateur, si Louis n'est pas un traître, que ses défenseurs me disent donc, pourquoi les troubles, les désordres et nos défaites ont-ils été continuels, tant qu'il a eu la direction de nos affaires? Pourquoi les trahisons et les perfidies qui tourmentaient nos armées, ont-elles cessé tout à coup? Pourquoi la victoire s'est-elle rangée sous nos drapeaux, quand une fois cet exécrable tyran a été chassé du Château des Tuileries? Pourquoi les effets ont-ils cessé à l'instant même où la cause a été détruite? Si Louis n'est pas un conspirateur, si Louis n'est pas un traître, qu'on m'explique la cause de ce mystère.

Ainsi les conspirations de Louis contre la patrie et la liberté, sont démontrées par les faits eux-mêmes; elles sont prouvées par des faits authentiques et incontestables : aucun citoyen, dans l'Empire, ne peut les révoquer en doute. On ne peut pas plus les nier, que l'existence de la lumière. Les infâmes complices de ses trahisons, les hommes stupides ou nés pour la servitude, sont les seuls pour qui ces vérités ne soient pas évidentes : ainsi Louis est un conspirateur et un traître à la patrie. C'est une vérité démontrée.

Passons maintenant à la seconde proposition que j'ai énoncée en commençant cette discussion; et voyons si le peuple lui-même n'a pas jugé et déclaré Louis ennemi de L'Etat.

§ 2.

Louis Capet a-t-il été jugé et déclaré par le peuple français ennemi de l'Etat?

Je vois la preuve de cette déclaration formelle dans l'insurrection elle-même; je m'explique.

Une insurrection, citoyens, n'est autre chose que l'exercice des droits naturels à l'homme; ce n'est autre chose que la force opposée à la force; et un grand peuple qui se livre à ces mouvements impétueux qui dispersent les oppresseurs, renversent les tyrans et annoncent les jours de la sévère justice, rentre dans les droits éternels que lui donna la nature; le contrat social, formel ou tacite, qui l'unissait, est rompu dès ce moment; toutes les relations politiques, existantes entre lui et le tyran qu'il poursuit, sont anéanties sans retour; tous les liens civils et naturels sont brisés entr'eux; ce n'est plus qu'un ennemi, ce n'est plus qu'une bête féroce dont il repousse les coups.

Ainsi tout agent, tout magistrat d'un peuple qui a provoqué contre lui une insurrection générale, est devenu, par cela seul, un ennemi public; c'est un ennemi avec lequel chaque membre de l'association est en état de guerre; et je ne connais plus, à son égard, d'autre droit que celui du plus fort.

Tout attentat à la souveraineté nationale, est digne de mort; tout membre d'une société politique qui aspire à l'autorité suprême, devient, par cela même, l'ennemi de tous; tous rentrent dans l'indépendance de la nature, et sont en état de guerre avec le brigand qui veut les asservir; tous doivent s'empresser de repousser par la force ses criminelles entreprises; et il doit payer de sa tête ses pernicieux efforts, pour assassiner la liberté.

Dans toute société bien ordonnée, j'ai tout à la fois mon existence physique et politique à conserver; si je suis attaqué ou poursuivi, je n'ai d'autre moyen de conserver ma vie, qu'en donnant la mort à mon ennemi; si mon existence politique est attaquée, je me trouve précisément dans le même état où j'étais à l'égard du brigand qui voulait m'égorger; je suis dans le cas de la défense naturelle; je ne connais plus d'autre loi que celle de la force.

Ainsi, Louis Capet, par ses perfidies toujours nouvelles, par ses conspirations toujours renaissantes contre la souveraineté nationale, s'est mis en état de guerre avec tous les membres de la cité; tous les Français, excepté les lâches complices de ses trahisons, sont devenus ses ennemis; et chacun a eu à défendre son existence politique, ainsi qu'il aurait eu à défendre sa vie sous le couteau d'un assassin.

Par l'insurrection du 10 août, par tous les actes qui en ont été la suite, le peuple français a solennellement déclaré à l'Europe entière, qu'il était en état de guerre avec Louis; la preuve des crimes et des trahisons du tyran, est devenue évidente pour tous, puisque tous se sont élevés contre lui; puisque tous l'ont considéré comme un ennemi de l'Etat; puisqu'ils ont employé la force, pour se mettre à l'abri de ses sourdes attaques, et de ses horribles combinaisons; puisqu'ils ont enfin senti qu'ils ne pouvaient pourvoir au salut public, et se sauver eux-mêmes, qu'en déployant, contre l'ennemi commun, le terrible appareil de la guerre et des combats.

Ainsi nous n'avons donc pas à chercher ailleurs la preuve de la déclaration du peuple français, que Louis était ennemi de l'Etat, qu'il conspirait contre la patrie, que dans l'insurrection elle-même. Nous ne pouvons donc pas mettre en délibération si Louis est ou non coupable, s'il est ou non convaincu des forfaits qu'on lui impute : au lieu de prononcer sur le ci-devant roi, vous jugeriez, citoyens, le peuple lui-même; vous mettriez en problème la légitimité de l'insurrection qui a assuré notre salut; ce serait vous détruire de vos propres mains; ce serait faire le procès de la nation qui vous a envoyé ici, pour lui donner une Constitution républicaine, et non pour lui ravir la liberté qu'elle a conquise au prix de son sang; vous n'avez pas même à déclarer que Louis est un conspirateur et un traître à la patrie; le peuple a fait cette déclaration solennelle, en détruisant à coups de baïonnettes et de haches, les affreuses combinaisons du tyran, en rompant le pacte social par son insurrection, en nommant de nouveaux mandataires, pour rédiger un nouveau contrat politique; et vous ses représentants, vous n'avez plus à prendre que les mesures exigées pour le salut de la patrie.

La source de l'erreur d'une foule de membres de cette Assemblée, c'est qu'on ne cesse de considérer Louis comme un citoyen; c'est qu'on ne cesse d'invoquer pour le juger, les formes instituées par la loi, en faveur des membres de la cité; c'est qu'on ne veut pas faire attention qu'il est devenu un ennemi au moment même où l'insurrection a commencé, où tous les rapports politiques qui existaient entre la nation et Louis, ont été anéantis, au moment même où la force s'est déployée contre lui.

Hommes pusillanimes, partisans hypocrites des formes du Barreau, ignorez-vous donc que les formalités judiciaires des nations, pour renverser les trônes de leurs despotes, sont des canons et des boulets? Ignorez-vous donc que les formalités judiciaires d'un grand peuple qui veut être libre, et faire tomber la tête de son tyran, sont des haches, des piques et des baïonnettes? Voilà les actes de justice avoués par le ciel, contre les tyrans et la tyrannie; voilà les actes de justice dont les peuples, devenus libres, ont toujours donné l'exemple à la terre. Louis n'est plus aujourd'hui qu'un ennemi vaincu; il n'est, dans vos mains, qu'un prisonnier de guerre; c'est à vous d'examiner, en hommes d'État, en vrais politiques, si sa vie ou sa mort importe au salut de la nation; c'est à vous d'examiner si sa conservation est compatible avec celle de l'Etat et de la liberté. Prononcez sa mort, si l'affermissement de la liberté, si le maintien de nos droits la demandent; ainsi le veut le salut du peuple; ainsi le veut le droit de la guerre.

Dans quel rapport Louis peut-il exister, en ce moment, avec le peuple français? Louis fait-il partie de la nation? Est-il membre de la cité? Est-il citoyen? Sous quelque point de vue que je l'envisage, je ne puis rencontrer en lui ces augustes qualités; je ne vois plus qu'un homme contre lequel la nation entière s'est soulevée; je ne vois plus qu'un homme, qui, par ses perfidies continuelles, a provoqué la vengeance d'un grand peuple; je ne vois plus qu'un ennemi que le sort du combat a mis dans nos mains; je ne vois dans le peuple français ni accusateur ni juge; je vois d'un côté, le vainqueur, de l'autre le vaincu; le vainqueur est le peuple français, l'ennemi vaincu et prisonnier de guerre est Louis Capet, le dernier de nos tyrans: ainsi, c'est donc le droit des gens qu'on doit consulter; c'est donc l'intérêt de tous, c'est donc le salut du peuple qui doit seul prononcer sur sa vie ou sa mort.

Citoyens, on vous abuse; on vous parle de votre délicatesse et de votre conscience, pour vous éloigner du véritable but, pour vous écarter des vrais principes; vous voulez être justes envers Louis, et vous ne craignez pas d'être injustes envers le peuple; vous voulez juger Louis selon les formes judiciaires, et vous ne craignez pas de ravir, par là, au peuple les fruits de sa dernière victoire; vous voulez faire ratifier votre jugement ou appliquer par le peuple lui-même la peine due aux forfaits de Louis, et vous ne craignez d'attenter à sa souveraineté; n'est-ce pas en effet conspirer évidemment contre la liberté du peuple, que de l'exposer, par une honteuse flagornerie, à retomber sous le joug?

Vous craignez le jugement de la postérité; vous craignez les reproches de vos contemporains, et vous voulez, par votre sagesse, éviter ces horribles malheurs: prenez garde, citoyens, qu'à force de sagesse et de vertu, vous ne montriez que faiblesse et un penchant invincible à la servitude; la sagesse et la vertu constituent à sauver la patrie, à raffermir la liberté, et à effacer du cœur du peuple cette vieille idolâtrie qui cause, depuis dix siècles, ses infortunes et ses malheurs.

Vous parlez de formes judiciaires, pour juger le ci-devant roi; vous auriez raison de les invoquer, si le Corps législatif n'eût pas déclaré l'insurrection nécessaire, pour sauver la liberté; s'il n'eût pas invité le peuple français à exercer sa souveraineté, en nommant une Convention nationale; si le peuple n'eût pas satisfait à l'invitation de ses représentants; s'il n'eût pas choisi de nouveaux députés; s'il n'avait pas, par cet acte solennel, ratifié et concouru à l'insurrection du 10 août; si le souverain lui-même n'eût pas déclaré, par ce fait seul, Louis Capet ennemi de l'Etat, et la force déployée contre ce traître, juste et nécessaire.

Si le souverain avait rejeté l'invitation du Corps législatif; s'il avait refusé de s'assembler; alors l'insurrection eût été partielle; alors un tribunal eût été indispensable, pour prononcer entre une portion du peuple et son ci-devant roi; alors il eût fallu vérifier et constater, d'après les formes établies, les délits reprochés à Louis; alors il eût fallu juger si l'insurrection était nécessaire, ou si ce n'était que l'entreprise d'une faction criminelle; alors il y eût eu véritablement les accusateurs et des juges; mais dans les circonstances où nous sommes, dans l'hypothèse où nous nous trouvons, je ne vois qu'un vainqueur et un ennemi vaincu; je ne vois dans Louis, qu'un conspirateur et un traître à son pays.

Ainsi il est donc bien démontré que Louis a été jugé et déclaré conspirateur et traître à la patrie, par le peuple lui-même. Les satellites de la tyrannie attaqués et renversés; le Château des Tuileries dans nos mains; le tyran prisonnier de guerre et renfermé dans la tour du Temple; le trône brisé et mis en pièces; le pacte social anéanti; de nouveaux mandataires envoyés de toutes les parties de l'Empire, pour rédiger un nouveau contrat politique; la Convention nationale elle-même; voilà les preuves incontestables de la déclaration solennelle du peuple français; Louis Capet est un ennemi de l'Etat; le peuple l'a jugé et déclaré tel. Peut-on se jouer impunément de son jugement? Peut-on le consulter de nouveau sur le même objet? Quand le souverain a énoncé son vœu, comment ses délégués pourraient-ils l'inviter à s'expliquer une seconde fois? Comment pourraient-ils avoir des inquiétudes et des doutes, quand leur existence politique est le fruit de ce vœu clairement manifesté?

Je m'empresse de passer à ma troisième et dernière proposition.

§ 3.

Le tyran a-t-il mérité la mort? Et la peine prononcée par la loi, contre les conspirateurs, doit-elle être de nouveau soumise à l'examen des assemblées primaires?

Point de doute; Louis a conspiré contre la nation et la liberté; Louis a trahi la patrie; la peine des conspirateurs et des traîtres, est la mort; Louis est un traître, il doit mourir.

Tous les membres de cette Assemblée ont senti cette vérité; mais les esprits se sont divisés, et on a prétendu que le jugement de Louis, ou la peine due à ses forfaits, devait être soumis à l'examen du souverain.

Les orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, ont fait sentir l'imprudence de cette mesure; ils ont fait sentir combien elle était impolitique et dangereuse; ils ont montré combien elle était perfide et destructive de la liberté; ils ont fait voir que c'était un moyen sûr et certain, d'allumer la guerre civile dans tous les cantons de l'Empire, de faire égorger le peuple de ses propres mains, tout en paraissant le consulter; que c'était le moyen de perpétuer les excès et

les désordres; de tout bouleverser et d'élever sur les ruines de l'unité de la République, des souverainetés isolées, et de satisfaire l'ambition d'une poignée d'intrigants.

Mais aucun des orateurs qui ont pris la défense du peuple contre le tyran, n'a eu le courage de démontrer que le souverain lui-même était incompétent, pour prononcer sur un cas particulier; qu'il ne pouvait statuer sur un fait isolé, comme souverain; qu'un acte de souveraineté était l'expression de la volonté générale; que cet acte se nommait Loi; que le jugement d'un fait particulier ou d'un individu, n'était pas une loi, mais un décret; que c'était un acte de magistrature et non de souveraineté; qu'ainsi le jugement du tyran ou l'application de la peine due à ses crimes, ne devait pas être prononcé par le peuple assemblé.

Pour établir cette évidente vérité, consultons l'auteur immortel du *Contrat social;* qu'est-ce qu'un acte de souveraineté, dit ce grand homme? Ce n'est pas une Convention du supérieur avec l'intérieur, *mais une Convention du corps avec chacun de ses membres;* Convention légitime, parce qu'elle a pour base le *Contrat social;* équitable, parce qu'elle est commune à tous; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général; et solide, parce qu'elle a pour garant la force publique et le pouvoir suprême.

Ainsi tout acte de souveraineté intéresse directement tous les membres du corps social; tous concourent, par l'expression de leur volonté, à former les conditions du contrat qui doit les unir; la volonté générale ne peut avoir d'autre objet, que l'intérêt de tous les membres qui forment la cité; autrement ce n'est plus un acte de souveraineté, ce n'est plus une loi que proclame le souverain, c'est un acte de magistrature, c'est un décret qu'il rend.

Le même auteur, ainsi que tous les publicistes éclairés, établit cet autre principe qui vient encore à l'appui du premier : *la volonté générale ne peut, comme générale, prononcer ni sur un homme ni sur un fait.*

En effet, ne serait-il pas ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, et qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère, particulière et sujette à l'erreur? Quand le peuple d'Athénes, par exemple, nommait ou cassait ses chefs, décernait des honneurs à l'un, imposait des peines à l'autre, et, par une multitude de décrets particuliers, exerçait indistinctement tous les actes du gouvernement; le peuple alors n'avait plus de volonté générale proprement dite, il n'agissait plus comme souverain, mais comme magistrat, et l'expression de sa volonté n'était plus un acte de souveraineté, mais bien un décret particulier.

Un autre principe non moins constant et qui tranche la difficulté, c'est que tout homme attaquant le droit social, devient rebelle et traître à la patrie; il cesse d'en être membre en violant les lois, et même il lui fait la guerre; alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne; il faut qu'un des deux périsse; et c'est alors *que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.*

Louis a violé le pacte social, en cherchant à le détruire; Louis n'est plus dans la cité; l'insurrection du 10 août et tous les actes qui ont suivi cette mémorable journée, l'ont mis à sa place; c'est un ennemi de l'Etat, comme je l'ai déjà démontré. C'est le salut du peuple qui doit nous déterminer; c'est nous, nous seuls qui devons prononcer : en statuant sur la personne de Louis, nous prenons une mesure de sûreté générale; nous ne sommes point, dans ce cas, les organes de la volonté présumée du souverain; le jugement ou l'application de la peine due aux trahisons de Louis, ne doit point être renvoyé au peuple assemblé, parce que ce n'est point un acte de souveraineté que nous faisons, mais bien un acte de surveillance, de sûreté publique, dont on ne peut, sans doute, nous contester le droit.

Vergniaud, après avoir épuisé toutes les ressources de l'éloquence, pour nous prouver que la volonté générale ne cessait point d'être générale en statuant sur une personne ou sur un fait particulier, a prétendu que le peuple seul pouvait dépouiller Louis de l'inviolabilité dont il l'avait tacitement revêtu.

C'est-là surtout l'argument favori de cet orateur pour appuyer son système de l'appel aux assemblées primaires.

La réponse est facile à cet argument; l'inviolabilité royale n'était qu'un poignard à deux tranchants, remis dans les mains du tyran, afin qu'il pût avec l'un assassiner impunément la liberté, et se mettre, avec l'autre, à l'abri de toute atteinte légale : en vain argumente-t-on du silence de la nation pour consacrer cette monstruosité politique, la nation n'a pas plus légitimé, par son silence, cette prérogative absurde et immorale qu'elle avait légitimé l'usurpation de la souveraineté dans la main de nos anciens tyrans par un silence de dix siècles.

Mais l'inviolabilité constitutionnelle a disparu le 10 août avec la Constitution : il n'est plus resté que l'homme, sans ce talisman funeste; c'est donc le comble du ridicule et de l'absurdité que l'argument appuyé sur l'inviolabilité du ci-devant roi, pour fonder le renvoi de son jugement à l'examen de la nation.

Gensonné, de son côté, a prétendu que c'était par l'exercice fréquent de la souveraineté, qu'un peuple s'attachait à son gouvernement, qu'il aimait l'ordre et les lois, et qu'il s'identifiait avec la patrie; il en a conclu qu'il fallait rendre hommage aux principes, et soumettre le jugement de Louis à la sanction du peuple.

Les principes de Gensonné sont justes et vrais en thèse générale; mais leur application à l'affaire qui nous occupe est absolument fausse,

Je ne connais pas d'autre moyen, je l'avoue, d'inspirer l'amour de la patrie, d'attacher un peuple à sa Constitution, que de lui rendre l'exercice de sa souveraineté, facile et fréquent; c'était le secret des anciens législateurs; c'était avec ce moyen si simple qu'ils propageaient l'esprit public, qu'ils exaltaient les passions de l'homme, et qu'ils les dirigeaient vers l'intérêt et la gloire de la patrie; mais en doit-on conclure qu'un jugement, qu'une décision sur un cas particulier est un acte de souveraineté? *Un acte de souveraineté n'est qu'une Convention du corps avec chacun de ses membres; ce sont tous qui statuent sur tous;* ainsi, quelques efforts d'imagination qu'on puisse faire, on ne rencontre point l'expression de la volonté générale dans un acte de magistrature; ainsi l'application que fait Gensonné des principes qu'il a posé, est absolument fausse; il ne peut faire changer la nature des choses, il ne peut faire, avec une période harmonieuse, que le ci-devant roi ne soit pas un homme, un individu; et que la volonté générale, en statuant, sur un fait isolé,

particulier, statue comme volonté générale; son caractère est dès lors détruit: c'est comme magistrat que le souverain prononce, et non comme souverain : ainsi tous les brillants raisonnements des zélateurs de l'appel au peuple, s'évanouissent devant les principes qui ne changent jamais. Je leur oppose l'autorité de Rousseau, et l'autorité de ce grand homme doit être de quelque poids en matière de droit politique.

Est-ce donc parce que Louis a été roi que vous voulez tranformer le souverain en tribunal de district, en commission militaire, pour prononcer sur son sort? Si c'est là votre seul motif, je ne vois qu'une horrible perfidie; vous vous jouez des principes, et vous ne paraissez les invoquer aujourd'hui, qu'afin de relever une idole couverte de fange et de boue; qu'afin de réveiller dans tous les cœurs cette vieille idolâtrie pour nos tyrans; qu'afin de rappeler les Français à cet amour avilissant pour la royauté, qui a causé, depuis des siècles, leurs malheurs et ceux de l'Europe, qu'afin de nous enlever les fruits de la plus glorieuse Révolution qui fût jamais.

Si vous n'avez pas de sinistres projets, si vous ne voulez pas déchirer l'Empire et l'arroser de sang, pourquoi ne profitez-vous pas de la crise où nous sommes, pour changer le caractère et les mœurs du peuple que vous voulez instituer? L'affaire de Louis vous offrait une occasion favorable; comment voulez-vous que je ne conçoive pas des soupçons légitimes, quand je vous vois tenir une marche directement contraire au but que vous deviez vous proposer?

En vain réclamez-vous en ce moment, avec tant de chaleur et de fiel, la souveraineté du peuple. En vain prétendez-vous que Louis ne peut être jugé; que la peine due à ses crimes, ne peut être appliquée que par le peuple assemblé. Vous mentez à votre conscience; vous mentez au peuple lui-même; vous ne parlez de la souveraineté du peuple, dans cette circonstance, qu'afin d'opérer sa perte, par l'amour de son indépendance et de sa liberté; c'est un piège affreux, c'est un piège horrible dans lequel vous l'entraînez, sous prétexte d'être fidèles aux principes. Un jugement où l'application d'une peine n'est point un acte de souveraineté, pourquoi ne cessez-vous, en cette occasion, de tromper le peuple; pourquoi ne cessez-vous de faire retentir à son oreille, ce mot de souveraineté, pour le faire courir à sa perte? Pourquoi confondez-vous à dessein un acte de magistrature avec un acte de souveraineté, pour couvrir la République entière de deuil et de sang, d'horreurs et de désordres?

Citoyens, si nous voulons éviter les maux que les formes étranges dans lesquelles on nous précipite, semblent nous présager, soyons aussi grands que nos fonctions, soyons aussi grands que le peuple lui-même; déployons, dans cette enceinte, le courage et l'énergie des hommes libres; effaçons, par l'élévation de nos sentiments, du cœur de nos concitoyens, ces habitudes serviles que des siècles de tyrannie leur ont inspirées; gardons-nous de donner, dans cette circonstance, des preuves de faiblesse et de lâcheté qui perdraient l'Etat et nous-mêmes; sauvons la patrie des horreurs qui la menacent; sauvons la liberté qu'on veut nous ravir; respectons le peuple, en conservant ses droits; mais ne transformons pas le souverain en commission militaire, pour prononcer sur un conspirateur : cette comédie politique, cette faiblesse impardonnable, nous attirerait infailliblement et le mépris de la nation, et les insultes des puissances étrangères et les reproches de la postérité.

Je demande donc, pour le salut public, pour la liberté du peuple et le maintien de ses droits, la question préalable sur le renvoi aux assemblées primaires; je demande que la Convention nationale aille aux voix sur ces deux questions :

1° *Louis, conspirateur et traître à la patrie, a-t-il mérité la mort?*

2° *La conservation du tyran est-elle compatible avec celle de l'Etat?*

Pour moi, je déclare à la face de l'Europe, je déclare à mes commettants, que je ne peux considérer Louis que comme un ennemi public, que comme un ennemi vaincu; je déclare que je regarde *sa conservation comme incompatible avec celle de l'Etat et de la liberté.*

Dût son sang retomber sur ma tête; dût le peuple égaré venir un jour chercher dans mes entrailles palpitantes, une vengeance inutile, *je vote la mort du tyran*, parce que le salut du peuple, mon devoir et ma conscience me le commandent.

SOIXANTE-TREIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *du citoyen* ROBERT-THOMAS LINDET, *député du département de l'Eure, sur l'affaire de Louis Capet* (1).

Il ne s'agit plus de prouver les crimes de Louis, et que ses crimes méritent la mort; il ne s'agit pas d'examiner si la nation a le pouvoir de lui faire grâce. La question se réduit aujourd'hui à savoir s'il est utile qu'il meure, si la nation doit lui faire grâce, si elle le peut sans danger, et s'il est possible de recueillir un vœu national, éclairé, pour consacrer un tel acte de clémence.

On abolirait la peine de mort pour tous les crimes, je dirais encore : il importe au salut public que Louis meure. Qu'il ne meure pas, dirais-je alors, comme un simple criminel, qu'il périsse comme un monstre féroce qui peut briser ses chaînes, qui, du fond de ses cachots, soulève contre nous ses semblables et ses complices irrités par le spectacle de son opprobre et par l'espoir de se venger en le sauvant. Son impunité entretient la rage des ennemis des nations. Sa mort détruira leurs coupables espérances, enchaînera leurs fureurs et fera trembler, sur leurs trônes, les despotes accoutumés à braver les vengeances des peuples. Sa vie menace la République d'une guerre éternelle avec les tyrans qui nous environnent. Tous les idolâtres de la royauté porteront leurs regards sur la tour qui l'enferme. Son nom sera l'objet de leur culte, de leurs vœux. Du fond de son cachot il excitera les plaintes et les murmures des mécontents; il provoquera les regrets de ses anciens esclaves; il réveillera la cupidité des vampires qu'il engraissait des dépouilles du peuple; il présidera à tous les complots; il sera l'épouvantail des républicains; il sera le signe du ralliement

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 121.

de tous les factieux. Son sang éteindra le feu des discordes qui nous divisent; sa tête, comme celle de Méduse, pétrifiera les tyrans, et les peuples seront instruits de ce qu'ils peuvent contre ces colosses aux pieds d'argile qui les écrasent.

L'appel au peuple suppose-t-il le respect pour sa souveraineté, ou, dans de telles circonstances, ne décèle-t-il pas la faiblesse et la lâcheté de ses mandataires étonnés de l'immense responsabilité dont ils se trouvent chargés? Ceux qui proposent cet appel vous disent qu'ils apperçoivent des dangers, soit dans l'absolution, soit dans la condamnation de Louis; mais n'ont-ils pas été envoyés pour juger l'imminence de ces dangers, pour les prévenir et en affranchir la République? Espèrent-ils être déchargés de leur responsabilité envers le peuple, en lui renvoyant un jugement dont le retardement peut devenir funeste, dont les éléments peuvent être altérés, dont les préparatifs peuvent diviser les esprits, exciter les intrigues et allumer peut-être le feu de la guerre civile, dont le résultat serait toujours tel qu'il serait douteux qu'il exprimât le vœu éclairé et réfléchi de la nation.

La Convention a sagement pensé que le pacte social devait être consenti par tous les membres de l'association; ainsi la Constitution doit être acceptée et ratifiée par la nation; mais lorsqu'il s'agit d'une mesure de sûreté générale, la nation se repose sur ses représentants, ils ne peuvent s'affranchir de leur responsabilité en lui renvoyant le choix de ces mesures. Tous les individus qui composent la nation n'ont pas et ne peuvent avoir la connaissance précise des événements et des dangers; ils ne peuvent faire le rapprochement des opinions, des intérêts, des craintes, des mouvements des diverses parties de la République; ils ne peuvent juger des forces, des dispositions, des moyens des puissances voisines. C'est insulter le peuple que de recourir à lui lorsqu'on sait qu'il ne peut pas prononcer; c'est trahir sa confiance que de garder un silence criminel lorsqu'on sait qu'il ne peut se décider par lui-même : la nation qui se tromperait dans une telle occasion, n'acquitterait pas ses mandataires qui l'auraient induite en erreur, sous le prétexte astucieux de respecter sa souveraineté. Représentants du peuple, vous ne pouvez vous soustraire à la responsabilité qui pèse sur vous. Vous devez sauver la République: votre pusillanimité sera un crime envers elle, si vous la perdez en temporisant et en consultant le peuple; le peuple vous répondra : vous deviez agir et non me consulter.

On craint que la mort du tyran n'irrite les puissances étrangères. Voulez-vous capituler avec les despotes, replacez donc Louis sur le trône. Il n'y a point de traités avec les rois offensés. Il faut les mettre dans l'impuissance de nuire; la mort de Louis les effrayera. Ils nous tourmenteront tant qu'il vivra; leurs armées nous menaceront; leur or corrupteur sera prodigué pour nous diviser. A la vue de son échafaud ils resteront immobiles; ils trembleront pour eux; ils songeront à apaiser leurs peuples, et les peuples qui resteront dans l'esclavage nous devront l'allégement du poids de leurs chaînes.

Si vous renvoyez le jugement de Louis au peuple; si le peuple cède à un mouvement de compassion et d'humanité, vous verrez l'insolence et l'audace des despotes s'accroître. Ils imagineront que c'est la frayeur qui a enchaîné la vengeance du peuple; ils croiront que la nation est divisée; ils compteront, pour les amis de Louis, tous ceux qui l'auront absous; ils publieront que le peuple français désavoue la Révolution; ils représenteront les braves citoyens qui ont renversé le trône, comme des factieux et des séditieux; et vous-mêmes qui avez assez manifesté votre jugement sur Louis, en abolissant la royauté, en autorisant sa captivité, en publiant ses crimes, en méconnaissant son inviolabilité, ils vous peindront comme des usurpateurs dont la nation condamne les fureurs; ils diront aussi qu'ils viennent délivrer la nation d'un nouveau despotisme qu'elle déteste.

On craint que le tyran ne soit remplacé par un autre. Soyons fidèles à nos serments, et nul audacieux n'osera fixer le trône. C'est bien mépriser les Français que de supposer que, dès le berceau de la République, au moment où les citoyens reçoivent avec transport la liberté et l'égalité, on trouvera des Sylla, des César, des Antoine, des Octave, et qu'on ne trouvera pas un Brutus.

Mais vous qui avez conçu ces craintes, dites-nous comment vous avez cru y trouver un remède dans le renvoi du jugement de Louis au peuple? Que le peuple condamne Louis à la vie ou à la mort, n'aurez-vous pas à combattre les ennemis du dehors et les ambitieux qui voudront se frayer un chemin au trône? Vous désespérez de vaines excuses en rejetant sur le peuple les suites du jugement que vous lui renvoyez? Nous avons accepté le mandat du peuple, soyons assez fermes pour le remplir à nos risques et périls.

Appeler au peuple, c'est solliciter sa clémence. Les habitants paisibles des hameaux seront touchés de la chute d'une idole qu'ils étaient accoutumés à révérer; ils croiront faire un acte d'humanité en pardonnant; ils n'auront pas vu le fer et le feu dirigés contre eux; ils ignoreront les dangers de leurs frères; ils n'auront pas à venger le sang de leurs proches et de leurs amis; ils se croiront à l'abri des vengeances du tyran rétabli : peut-être comptez vous qu'ils envisageront avec frayeur les suites de la Révolution, et vous espérez qu'ils pardonneront. Si d'affreuses divisions s'élèvent; si une partie de la nation frémit au souvenir de ses anciennes calamités et à la vue de celles dont elle est menacée; si elle cède au désir de la vengeance, que vous diront ces hommes vertueux qui auront incliné pour le parti qui leur paraissait le plus conforme à l'humanité? Ils vous répondront qu'ils étaient dans l'impuissance de prévoir les suites de leur fausse pitié; qu'ils ne connaissaient pas assez la position de la France pour asseoir leur opinion.

Si la discussion s'ouvre dans toutes les communes de la République sur le procès de Louis, quels seront les orateurs chargés d'éclairer toutes les sections de la nation? Quelle vaste carrière pour les intrigants! Et quand ce procès pourra-t-il être terminé? Néanmoins, au printemps prochain tous les despotes conjurés vont vous redemander Louis, à la tête de leurs armées.

Si la majorité de leurs suffrages, recueillis sans examen, sans discussion, sans instruction préliminaire, absolvait Louis, un tel jugement imposerait-t-il silence à toutes les haines et à toutes les vengeances? Et ceux qui verraient le salut public compromis ne solliciteraient-ils pas un nouvel appel au peuple plus éclairé? Les violences ne succéderaient-elles pas bientôt à ces moyens vagues et incertains de recueillir

l'opinion nationale? Le citoyen qui, le 10 août, pouvait impunément frapper Louis, environné d'assassins dont il dirigeait les armes contre le peuple, et qui perdit le droit de lui arracher la vie à l'instant où il fut soumis à la justice nationale, ne croira-t-il pas être rentré dans son droit au moment où il verra que, par des artifices, on sera parvenu à soustraire ce tyran à cette justice vengeresse?

Je ne prête point de sinistres intentions aux auteurs du système de l'appel au peuple; mais je dis que les anarchistes n'ont pu imaginer rien de plus favorable à leurs desseins. Ils ont pu espérer que les Parisiens irrités, immoleront cette victime qu'un certain nombre de citoyens des départements auraient voulu sauver; ils ont pu espérer armer les départements contre Paris, qu'ils accuseront d'avoir exercé un acte de vengeance qu'ils auront improuvé : ils ont pu espérer que le déchirement de la République sera la suite de cette diversité d'opinions. Cette possibilité suffit seule pour écarter une mesure si dangereuse. Les départements n'ont pas d'autre intérêt que Paris; si Paris était subjugué, les départements le seraient bientôt; si l'anarchie s'établissait dans Paris, elle ne tarderait pas à ravager les départements.

Dans quelles circonstances nous propose-t-on l'appel au peuple? Ne vous le dissimulez pas, législateurs, une grande fermentation règne de tous côtés; les inquiétudes ont ébranlé la confiance; les mécontentements ont aigri les esprits; le fanatisme s'est soulevé; il a représenté vos projets de finance et d'instruction publique comme éversifs de la religion; il consterne les ministres du culte, amis de la patrie; il irrite les bons citoyens, amis de la religion. Dans plusieurs contrées le peuple, fatigué d'une longue cherté au sein de l'abondance, vous impute sa misère; il accuse l'insuffisance de vos lois; il vous accusera bientôt de ne pouvoir, et peut-être de ne pas vouloir faire son bonheur.

Vous dites que vos lois sont dictées par la philosophie; mais la philosophie apprend au peuple qu'il ne doit pas mourir de faim, et qu'il a droit d'avoir les subsistances à un prix proportionné à ses facultés; malgré vos lois, le prix du pain excède encore, dans plusieurs pays, les facultés du pauvre.

Une telle situation dispose les esprits à l'insouciance ou à la pitié. Le peuple ignorant, ou circonvenu par les amis du trône, dira : que m'importe que le tyran périsse, si sa mort ne doit pas me rendre plus heureux? Il dira : pourquoi le punir, si ceux qui le condamnent ne font pas mieux?

Que sais-je, législateurs, cette cherté des denrées de première nécessité a peut-être été combinée; vous avez peut-être été empêchés de prendre des mesures plus efficaces pour la faire cesser, par des hommes qui avaient besoin du mécontentement du peuple, qui savent que le peuple qui a du pain ne s'agite point, et qu'il est toujours près de l'insurrection quand il a faim. Peut-être des hommes profondément pervers ont médité la direction qu'ils veulent communiquer aux émeutes populaires qu'ils ont calculées? Législateurs, si vous renvoyez le jugement de Louis au peuple, commencez donc par assurer du pain au peuple. Fixez le plus haut prix auquel il sera permis de le vendre dans la République; si vous ne le faites pas, l'appel au peuple sera le signal certain d'une insurrection contre vous.

Si les habitants de ces lieux fortunés, qui n'ont pas été le théâtre des scènes sanglantes du despotisme en fureur, prononçaient que Louis vivra, je leur demanderais : où voulez-vous qu'il aille chez nos ennemis, exciter leur pitié et ranimer l'audace de ses partisans que nous avons proscrits? Voulez-vous qu'il reste enfermé dans quelque prison? Quelle ville voudra être gardienne d'un tel dépôt qui pourra chaque jour lui être enlevé, qui lui procurera de continuelles alarmes, qui l'exposera aux fureurs des conspirateurs, qui la chargera d'une responsabilité inquiétante envers le reste de la nation?

Nous voulons jeter les fondements d'un vaste édifice; nous voulons élever une République, nettoyons la place, enlevons toutes les ruines, tous les décombres, tous les vestiges du despotisme.

On ne peut garder Louis; on ne peut pas le renvoyer à nos ennemis; sa vie nous promet une suite non interrompue d'hostilités, de conspirations, de trahisons dans l'intérieur et l'extérieur; il est impossible de le faire juger par le peuple; le jugement du peuple peut devenir le signal de la guerre civile; nous ne pouvons nous affranchir de la responsabilité en renvoyant au peuple le jugement de Louis. Jugeons-le, ou plutôt ne le jugeons pas; un tyran dans les fers est jugé. Déclarons qu'il est l'ennemi du genre humain; que ses crimes méritent la mort; que les dangers dont il menace la patrie font un devoir de lui donner la mort, et que l'exécuteur des vengeances publiques l'immole à la sûreté nationale.

SOIXANTE-QUATORZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

ATTENTAT ET CRIMES DE LOUIS *dernier roi des Francais, par* ROBERT LINDET, *député à la Convention nationale par le département de l'Eure* (1).

Louis a attenté à la souveraineté nationale. Je vais retracer par quel crime il a tenté de l'envahir.

Il a employé la force des armes pour empêcher les représentants du peuple de donner une Constitution à la France.

Il voulut d'abord essayer ce que pourrait sur une Assemblée nationale l'opinion de la puissance; l'appareil d'une séance royale, la déclaration de ses volontés ou ses ordres absolus. Mais n'ayant pu faire suspendre par son ordre du 20 juin 1789, le concours des séances et des délibérations de l'Assemblée, ni faire recevoir avec une soumission et une déférence aveugle la déclaration de ses intentions dans la séance du 23 juin, ni obliger les représentants du peuple de se séparer, sans délibérer à l'instant de la sortie; il fit écarter le peuple du lieu des séances de l'Assemblée, il fit saisir les avenues, et garder les passages par des détachements de sa maison militaire.

Il fit rassembler aux environs de Versailles et de Paris trente mille hommes, avec le train d'artillerie qui convenait à une armée de cette force.

Le peuple se vit menacer d'être asservi par la famine et par la guerre.

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 120.

L'Assemblée nationale sollicite le renvoi et l'éloignement des troupes par des adresses et des députations.

Louis répondit qu'il était nécessaire qu'il fît usage des moyens qui était en sa puissance pour rétablir et maintenir l'ordre. Il ajoute que c'était à lui seul de juger de la nécessité des mesures que les désordres de Paris l'avait forcé de prendre, et qu'il n'y apporterait aucun changement.

Son conseil effrayé de la violence de ces mesures, voulut en vain s'y opposer. Trois des principaux ministres furent renvoyés.

Lambesc donna, aux Tuileries, le signal du meurtre ou des hostilites. Un détachement de chasseurs s'avança le 19 juillet, dans le faubourg Saint-Antoine, et y répandit l'alarme. Louis avait déclaré la guerre au peuple.

Le comité qui s'était formé à Paris, envoya plusieurs députations au gouverneur de la Bastille, pour le conjurer de ne pas faire tirer le canon sur le peuple, et de recevoir une garde, composée de citoyens. Le gouverneur reçut les députations; et il fit faire en présence de la dernière, une décharge d'artillerie sur les citoyens, dont plusieurs tombèrent morts ou blessés à côté des députés de la commune.

Un courrier de la Cour apporta l'ordre à ce gouverneur de faire usage de toutes ses forces et de tenir jusqu'a la dernière extrémité.

Mais le peuple résolut le siège de la Bastille, la prit et la démolit le même jour. Broglie ayant voulu s'assurer des dispositions de l'armée et de l'obéissance des canonniers, reçut cette réponse : *où est l'ennemi*?

Louis fut contraint de désarmer, de renvoyer les troupes et l'artillerie dans les quartiers, et les garnisons d'où on les avait tirées. Dissimulant sa défaite, et voulant en prévenir les suites, il invita l'Assemblée nationale à concourir avec lui au rétablissement de la paix.

Il suspendit la foudre que sa main était prête à lancer sur le peuple, parce qu'il craignit que les éclats n'en rejaillissent sur le trône.

Il dirigea ses efforts contre l'Assemblée nationale il refusa de sanctionner les décrets du 11 août, attendus impatiemment du peuple, et nécessaires au retour de la confiance et au rétablissement de la tranquillité publique.

Il fit une critique amère de la Déclaration des droits de l'homme, et il ne donna qu'une adhésion conditionnelle aux 19 articles de la Constitution présentée à son acceptation.

Croyant déjà avoir égaré et divisé l'opinion publique sur l'autorité, la consistance et les succès de l'Assemblée nationale, il entreprit de faire déclarer ouvertement ceux qui voulaient embrasser son parti.

Il avait adopté la cocarde nationale, et avait défendu toute autre couleur par sa proclamation du mois d'août; à la fin de septembre, ses gardes, le régiment de Flandre qu'il avait fait arriver de Versailles, portèrent la cocarde blanche; les femmes de la Cour distribuèrent de pareilles cocardes, et il se forma au château un parti qui annonçait la liberté publique. Les couleurs de la nation furent foulées aux pieds; on prépara dans des orgies et des fêtes publiques, un événement qui devait occasionner les plus grands troubles dans l'Etat.

Louis se dispose à quitter le séjour de Versailles, et le voisinage de Paris, avec ses gardes, le régiment de Flandre et les nombreux partisants de sa faveur, soit pour transférer ailleurs et asservir l'Assemblée nationale, soit pour opérer sa dissolution. Mais les citoyens de Paris, instruits du danger qui menaçait la France, se portèrent à Versailles, combattirent ou désarmèrent les gardes du corps, et amenèrent le roi et sa famille à Paris.

La nécessité, la raison avaient commandé l'aliénation des domaines dont les prêtres et les moines jouissaient depuis si longtemps, et d'une manière si scandaleuse. Les anciens possesseurs firent retentir la France de leurs réclamations. Louis les reçut comme il avait accueilli les possesseurs de fiefs. La Cour fut l'asile des mécontents. Les plus violentes convulsions assaillirent l'Etat, les prêtres commencèrent les troubles. A Nimes, ils voulurent rétablir l'autorité pontificale, et le despotisme des rois : au camp de Jalès, ils se coalisèrent avec les nobles pour remettre la France sous le triple joug de la monarchie absolue, du sacerdoce et de la féodalité.

Tandis que des classes de citoyens, mécontents et protégés, imprimaient aux provinces des mouvements contre révolutionnaires, Louis saisit l'occasion de faire verser le sang des citoyens, au nom de la loi, et de rendre odieuse une révolution accompagnée de désastres et de calamités.

La garnison de Nancy était dans un état d'insubordination, qui obligea l'Assemblée nationale de charger le pouvoir exécutif de prendre les mesures les plus efficaces pour faire rentrer cette garnison dans l'ordre. Louis chargea de l'exécution du décret de l'Assemblée nationale Bouillé, son ami, son confident, qui fut depuis chargé de la formation d'un camp à Montmédy, et de la conduite du roi dans ses démarches hostiles du mois de juin 1791.

Le général se porta sur Nancy, et au lieu de recevoir des soumissions, il força au combat une garnison repentante, et engagea un combat sanglant jusqu'au milieu des rues de la ville, entre les volontaires et les troupes de ligne qu'il commandait, et la garnison et les citoyens de Nancy.

Louis satisfait d'une journée dont le succès affaiblissait et désorganisait une partie de l'armée, et consternait les citoyens attachés à la Révolution, recommande à Bouillé de ménager sa *popularité* qui lui serait utile.

Pour corrompre l'esprit public, il salaria des écrivains, des journalistes, des orateurs : il entretint des pensionnaires dans les sections, dans les bataillons, dans les clubs, à la commune, et jusque dans le sein de l'Assemblée nationale.

Ces moyens lui parurent trop lents : il résolut de s'éloigner de Paris.

Tandis que tous les contre-révolutionnaires s'occupaient de son projet d'évasion, et des moyens d'exécution, l'intendant de sa liste civile lui adressa, le 23 février 1791, un autre plan dressé par Mont-zt, en lui disant : « Quelque parti que Votre Majesté juge devoir prendre sur le mémoire de M... il me paraît important de n'en point parler à ceux qui conduisent l'autre plan de la sortie de Paris. »

Louis s'en tint alors au premier plan, qui devait s'exécuter à l'aide de tous les mécontents appelés de Paris et des départements réunis au château, armés de poignards et de pistolets. Sa fuite fut fixée au 28 février, mais on chercha en vain à essayer de tromper la surveillance du peuple. Il se porta le 28 au château : Il le trouva rempli de tous les assassins de la Cour, connus depuis sous le nom de *chevaliers du poignard*. Il les désarma, les chassa, et le départ de Louis fut suspendu.

Dans une conférence tenue entre Delaporte et Mirabeau, adressée à Louis, et apostillée de sa main; on disait : la journée du 28 a reculé de deux mois le succès des mesures que l'on employait pour le faire sortir de Paris, la maladie du roi répare le mal fait le 28. Il faut saisir hardiment cette dernière circonstance.

Louis résolut d'exécuter le plan qui lui avait été adressé le 23 février de la part de Mont-zt et qui est apostillé de sa main.

La popularité, la corruption étaient les moyens dont on lui proposait de faire usage. On lui conseillait de se montrer au peuple, de monter à cheval, d'aller dans les faubourgs, de verser quelques secours dans les mains qui s'offriraient, de prétexter un dérangement de santé, d'annoncer publiquement l'intention de faire un voyage, de confier 200,000 livres pour imprimer un premier mouvement et commencer à influencer les esprits, et de tenir de nouveaux secours prêts *pour frapper les grands coups*.

Ce plan fut suivi. Louis se montra quelquefois au peuple. On annonça que sa santé était dérangée, on publia que son indisposition l'obligeait à faire un voyage à Saint-Cloud, mais le peuple fut incorruptible. Louis sortant de Paris le 18 avril, fut arrêté et reconduit au château des Tuileries.

Il résolut enfin de hâter le moment d'asservir la France en quittant Paris, pour aller se mettre à la tête d'une partie de l'armée, tandis que l'ancien clergé, attendant de lui et de ses promesses son rétablissement, allait travailler l'intérieur, soumettre les départements par le fanatisme, ou commencer la guerre civile.

Pour avoir le loisir de concerter ses mesures, et ordonner tranquillement l'attentat le plus inouï qui puisse provoquer la vengeance et la justice des nations, Louis sentit la nécessité de rechercher la popularité, et de ramener la confiance aliénée.

Il fit communiquer, le 23 avril, à l'Assemblée nationale, un projet d'instruction, adressé à tous les ministres de France dans les Cours étrangères, pour charger les ministres de notifier aux puissances de l'Europe, qu'il avait accepté librement une Constitution qui devait faire le bonheur du peuple, et qu'il la maintiendrait de tout son pouvoir.

Son projet réussit : on crut sa démarche sincère, on se persuada que rassasié de parjures, et fatigué de tentatives inutiles, il allait chercher le repos et le bonheur sur un trône constitutionnel. L'Assemblée nationale sacrifia, dans son aveugle confiance, les trésors et la sûreté de l'Etat pour augmenter les jouissances, l'éclat et la puissance du trône. Elle fixa la liste civile.

Alors Louis donna ordre à Bouillé de rassembler des troupes, de former un camp à Montmédy, d'envoyer au-devant de lui, jusqu'à Sainte-Ménehould, des détachements de hussards et de dragons : il concerta l'évasion de son frère par la Belgique.

Il composa son manifeste adressé aux Français. Il appelait l'intérêt de l'ancien clergé, des ci-devant possesseurs des juifs, des anciens magistrats, des financiers, de tous les partisans de la Cour et de l'administration, des militaires qui n'aspiraient qu'aux promotions de grâce et de faveur, à rétablir sa puissance et à remettre en sa main le sceptre du despotisme.

Il confia ce manifeste à Delaporte, chargé de la partie administrative de son plan de contre-révolution, comme Bouillé l'était de la partie militaire.

Il fuit, dans la nuit du 20 au 21 juin, avec toute sa famille. Il fit prendre à son frère la route des Pays-Bas Autrichiens. Il continua sa route jusqu'à Varennes; il était attendu le soir à l'abbaye d'Orval.

Nul soldat Français, nul citoyen ne manqua à son devoir, nul ne fut infidèle à sa patrie.

Louis fut arrêté à Varennes, Bouillé et ses agents se consumèrent en efforts inutiles et impuissants pour appuyer la fuite du roi par la force des armes. Louis fut ramené à Paris.

Son plan était si vaste, ses combinaisons étaient si variées, si profondes, ses ressources et ses moyens étaient si multipliés, que les plus grands revers ne produisaient d'autres effets que celui d'amener le développement de mesures plus funestes et plus désastreuses.

L'époque de la revision de la Constitution avait été prévue comme un temps propre à modifier ou à rejeter les articles décrétés.

Louis comptait sur Lafayette qui avait exigé une confiance illimitée et qui en avait reçu l'assurance par écrit. Il ne fallait plus tenter, après le retour de Varennes, de rappeler la confiance irrévocablement aliénée, il fallait imprimer la terreur et l'effroi. Lafayette servit Louis à Paris comme Bouillé l'aurait servi à Orval ou à Montmédy.

Les citoyens de Paris, se conformant à la loi doivent se réunir sans armes, au Champ-de-Mars, le 17 juillet, et signer sur l'autel de la patrie une pétition qui avait pour objet, d'inviter l'Assemblée constituante de pourvoir à la sûreté de de l'Etat et de garantir la nation de nouvelles trahisons.

Lafayette fit prendre les armes, et conduire les troupes, il fit faire des décharges d'artillerie et de mousqueterie sur les pétitionnaires. Le champ de la fédération fut couvert de morts et de blessés.

La consternation fut générale et ce fut sous ces auspices que l'on commença la revision de la Constitution.

Louis qui venait de couvrir la France de deuil par les mains de La fayette et qui devait compter que le parti de la Cour allait prévaloir dans l'Assemblée constituante, n'abandonnait pas les destinées et le succès de ses projets sanguinaires à l'événement des délibérations de cette Assemblée. Du fond de son palais, il agitait toutes les Cours.

L'empereur et le roi de Prusse s'engageaient par une Convention, signée à Pilnitz le 28 juillet, de rétablir son autorité, d'armer en sa faveur, et de solliciter l'accession des autres puissances pour réduire le peuple français sous le joug du despotisme.

On lui présenta, le 3 décembre 1791, une Constitution qui le rendait le plus puissant et le plus indépendant des rois. Mais Louis ne voulait pas composer avec un peuple libre, qui ne lui devait rien et qui lui offrait un trône. Il ne voulait que des sujets ou des esclaves; il répondit à l'Assemblée constituante, qu'il n'avait pas aperçu, dans les moyens d'exécution et d'administration, toute l'énergie nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste Empire; mais que, puisque les opinions étaient divisées sur les objets, il consentait que l'expérience seule en demeurât juge.

Lorsque l'Assemblée Constituante se fut

séparée, et qu'elle fut remplacée par l'Assemblée législative, Louis se hâta de justifier un si funeste présage. Loin d'imprimer à l'administration le mouvement nécessaire, il en comprima tous les efforts. La force et l'action des lois s'éteignirent entre ses mains, et il employa contre l'Etat tous les moyens de sûreté intérieure et extérieure dont la direction lui était confiée. Il développa alors avec énergie toutes les parties de ce vaste plan de conspiration, qui devait charger la France de fers ou l'ensevelir sous ses ruines.

Il appela l'anarchie dans l'intérieur. Il alluma la guerre civile dans tous les départements.

Il anéantit la marine. Il fit méconnaître la souveraineté nationale dans les colonies incendiées, pour y substituer son autorité.

Il arma les Français émigrés et les puissances étrangères contre la France. Il dispersa les forces nationales, et empêcha les Français de voler au secours de la patrie. Il creusa le tombeau de la France et crut relever son trône par le massacre des citoyens, et l'invasion du territoire Français entreprise par ses alliés et ses complices.

I

Les lettres et mémoires de Talon, Radix de Sainte-Foy, Dufresne-Saint-Léon, apostillés de la main du roi, attestent l'étendue des sacrifices que l'on se proposait de faire, pour s'assurer le suffrage des députés à l'Assemblée législative, le succès de ses agents, le progrès de la corruption. Dufresne avait fait adopter par la majorité du comité de liquidation, malgré la plus vive opposition, un projet de décret qui chargeait la liste civile des pensions de la maison militaire du roi. Il avait distribué aux membres les plus accrédités de l'Assemblée, les arguments les plus persuasifs pour faire décréter le projet. Il se flattait de faire adopter un mode de liquidation, pour le remboursement des offices de la maison du roi, qui devait conserver la vénalité de ses offices, et qui, dans la latitude de ses bases, devait porter à 25 millions une masse de remboursements, qui n'avaient d'abord été calculée que sur le pied de 18 millions.

Les mêmes agents répondaient au roi du dévouement des membres les plus marquants dans l'Assemblée, au moyen d'une *solde mensuelle* et du sacrifice de plusieurs millions.

Louis prodigua les trésors de la liste civile, en faveur des écrivains qui réussissaient dans l'art funeste de corrompre l'esprit public, et de formenter les discordes civiles. Il faisait afficher chaque semaine à Paris, et circuler dans les départements, dix mille exemplaires tendant à exciter le peuple à l'intolérance et à la révolte. On représentait les sociétés populaires comme des attroupements de scélérats, les patriotes comme des factieux; les citoyens aimant les lois et leur devoir comme des impies ou des athées; on provoquait la haine et la violence. On aiguisait les poignards du fanatisme.

Pour donner des chefs à la multitude égarée et diriger ses coups, on la rappelait au pied du trône, au pied des autels.

Louis attaqua le crédit public et en ébranla les bases. On saisit à Passy, l'immense quantité de papiers destinés à la fabrication des 500 millions d'assignats, les presses, les poinçons montés en bois d'acajou. On ne put découvrir l'auteur d'une entreprise montée avec tant de luxe, et dont l'avance exédait la fortune d'un particulier.

La liste civile fit aussitôt publier et afficher des réflexions sur les faux assignats, on disait au peuple que les fabricants de faux assignats n'avaient pas été arrêtés, que les personnes détenues n'etait peut-être pas coupables, que la police n'avait pas prévenue l'émission de faux assignats, que ces faux assignats étaient parfaitement semblables à ceux qui sortaient des presses nationales, et qu'il était impossible de les distinguer et de les reconnaître.

Huit mille exemplaires de ces réflexions repandirent l'alarme, firent craindre pour les engagements de l'Etat, firent augmenter excessivement le prix des denrées, ralentirent le commerce et la circulation.

Tel était l'usage que Louis faisait d'une liste civile qui était dégoûtante de la sueur et du sang du peuple.

Les mécontents n'avaient vu qu'avec une sorte d'effroi la réunion d'Avignon à la France, parce que cette réunion leur enlevait un asile et un point central de ralliement, d'où ils pouvaient troubler l'Etat avec impunité, et servir leur intérêt et les fureurs de Louis.

Mulot avait désarmé la Confédération avignonnaise, dont la force et l'union avait suppléé au défaut de lois et d'autorités constituées, et avaient contenu l'aristocratie pendant la Révolution.

Les décrets concernant la réunion et l'organisation provisoire d'Avignon et du Comtat venaissin, ne furent point envoyés. Louis abandonna, pendant plus d'un mois, sans lois, sans autorités reconnues sans commission civile, cette malheureuse contrée où l'aristocratie ne pouvait être contenue que par l'activité des lois, ou par la force des armées.

Délivrée du joug de la crainte que lui avait inspirée l'assemblée électorale et l'armée de Monteux, l'aristocratie menaça la liberté publique, et fit immoler sur l'autel un de ses plus intrépides défenseurs par la main du fanatisme. Cette scène atroce et les malheurs qui la suivirent n'auraient pas souillé le berceau de la liberté avignonnaise, s'il n'était pas entré dans le plan de Louis, de ne pas faire exécuter le décret de réunion, et d'abandonner Avignon à l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, ou d'y établir un foyer de contre-révolution.

Le clergé sûr de la protection de Louis, qui avait promis le 16 avril, à l'évêque de Clermont, de le rétablir dans ses biens et dans ses emplois, s'il recouvrait sa puissance, ne se contint plus. Il exita des troubles dans tous les départements. Toute la France demanda à l'Assemblée législative une loi pour faire cesser ces désordres. Le décret fut porté le 29 novembre. Louis, qui avait fait naître les troubles utiles à l'avancement de ses desseins, ne voulut pas en ordonner la cessation. Il refusa de sanctionner le décret du Corps législatif.

Cette victoire d'une corporation détruite sur le Corps législatif et la nation, lui fit espérer de nouveaux succès.

La ville d'Arles chassa les patriotes de son sein, et se coalisa avec les fanatiques des villes voisines et l'aristocratie d'Avignon, redevenue puissante. Tous les départements du midi furent agités des plus violentes convulsions. Le peuple égaré par ses prêtres, par des citoyens autrefois, décorés du titre de nobles, et même par les administrateurs, se précipitait dans la révolte. Marseille inquiète de ces mouvements nuisibles

à son commerce et au bien général, envoya des guerriers patriotes, reconquérir à la liberté et à la patrie des citoyens égarés.

A peine Louis fut-il informé de cette démarche, qu'il fit dégarnir les bords du Rhin menacés par les Français émigrés, et donna ordre de faire marcher une partie de l'armée contre la garde nationale de Marseille, au lieu de faire rentrer dans le devoir les Arlésiens et leurs confédérés, et de faire punir le chef des rebelles. Mais l'Assemblée législative, informée de la véritable situation d'Arles, chargea le pouvoir exécutif d'employer les troupes de ligne et de garde nationale, à soumettre et désarmer cette ville.

La confusion etait extrême. Louis n'avait confié le service de sa chapelle qu'à des moines, il ne voyait que des prêtres réfractaires dévoués et intéressés au rétablissement du despotisme. Des attroupements nombreux s'efforçaient, dans les départements, de rétablir, à main armée, les prêtres et des curés réfractaires.

Un ministre de l'intérieur, rendant compte à l'Assemblée législative de la situation de la France, déclara que le danger était imminent, qu'il ne pouvait répondre de la sûreté et de la tranquillité publique, qu'il ne trouvait dans les lois existantes aucun moyen d'arrêter le cours des nouveaux troubles et d'en réprimer les auteurs, que le salut de l'Etat exigeait une loi nouvelle.

Le Corps législatif porta, dans le mois de mai, un décret contre les prêtres insermentés.

Louis refusa la sanction à un décret dont le ministre attestait la nécessité, et dont l'intérêt de la sûreté générale réclamait la plus prompte exécution.

Le ministère était alors composé de citoyens distingués par leur zèle et leur application.

On avait engagé de Grave à les proposer, au roi; *comme une espèce d'entreprise dont le succès ou le blâme devaient nécessairement retomber sur les entrepreneurs.*

Louis était persuadé qu'en appelant au ministère des citoyens dont sa politique rendrait le zèle et les efforts inutiles et sans effet, le peuple ne pourrait plus imputer l'inertie du gouvernement qu'aux vices de la Constitution.

Mais les nouveaux ministres imprimèrent malgré lui, un grand mouvement : ils saisirent les moyens de pourvoir à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. L'un voulut réprimer efficacement les troubles de l'intérieur, l'autre voulut donner une armée à la France, un autre voulut accélérer le recouvrement des contributions. Louis, dont ils démasquaient la politique et mettaient à découvert la trahison, les obligea de donner leur démission. Et il leur choisit des successeurs dans les restes de la corruption de la Cour et de la ville.

Terrier, Delajard et Chambonas, ne purent rendre compte à l'Assemblée législative, de la situation de la France, ni des moyens de sauver l'Etat qu'ils devaient avoir à leur disposition, pour suppléer aux mesures que le Corps législatif avait adoptées, et que Louis avait rejetées.

Déjà au nom du roi, et sur les ordres et les commissions de ses frères, Dusaillant commençait la guerre civile dans le département de l'Ardèche; il soulevait les municipalités, et lorsque les préparatifs d'une invasion prochaine furent annoncés, toutes les factions éclatèrent dans l'intérieur, et se montrèrent prêtes à déchirer le sein de la patrie, pour recouvrer des emplois, des biens, des privilèges, et relever le despotisme qui leur en assurait le rétablissement et la conservation.

II

Thévenard avait adressé aux officiers de la marine l'ordre formel de le rejoindre le 15 septembre, ét de se rendre à leur poste. L'émigration fut si considérable dans ce corps, que dans le mois de novembre, la France n'avait pas la moitié du nombre d'officiers indispensablement nécessaire au service des ports : cependant Bertrand assurait qu'aucun officier de marine n'avait quitté son poste; et il accordait encore des passe-ports et des congés pour passer en pays étrangers. Il remplissait le double objet d'anéantir la marine, et de renforcer les émigrés qui menaçaient les frontières.

L'Assemblée législative présenta à Louis, le 8 mars, le tableau de la conduite du ministre de la marine; Louis répondit qu'il était satisfait du zèle et de l'utilité des services du ministre.

Bertrand le pria quelque temps après, d'accepter sa démission : Louis connaissait un citoyen qui avait pénétré ses desseins, qui pouvait en traverser l'exécution, il l'appela au ministère.

Lacoste avait rempli avec courage et distinction les fonctions de commissaire civil à la Guadeloupe; il avait déclaré, à son retour, qu'il venait accuser tous les dépositaires de l'autorité civile et militaire, il avait déjà dénoncé à l'Assemblée législative, une administration ennemie des principes de la liberté et de l'égalité; il avait dénoncé l'incivisme des principaux officiers, qui méconnaissaient la souveraineté nationale, et qui ne reconnaissaient que le trône.

Lacoste devint le juge de ceux qu'il était venu accuser et dénoncer; son choix ne fut pas longtemps douteux entre la nation et le roi; il ne songea plus qu'à servir le maître qu'il s'était donné. Infidèle à la nation, qu'il trahit, il laissa entre les mains des mêmes officiers et des mêmes agents, une autorité qu'il avait toujours vue dirigée contre la nation. Chargé de faire reconnaître et respecter la souveraineté nationale et devant envoyer des forces imposantes pour soumettre des rebelles, il n'envoya que des secours qui furent un nouveau gage de l'intention du gouvernement, et ne servirent qu'à affermir l'indépendance et la révolte. Les mesures avaient été si bien prises et si bien coordonnées dans les deux hémisphères, que les rebelles de la Guadeloupe se sont déclarés hautement contre la souveraineté du peuple français, ou attaqué et poursuivi ses agents dans le même temps ou la contre révolution se serait réalisée en France, si le trône n'avait pas été renversé.

Les malheurs qui ont affligé les autres colonies, les guerres, les assassinats, les incendies, le pillage ont eu la même cause; Louis voulait en faire une propriété du trône : il n'y envoyait, il n'y entretenait que des agents chargés de régner en despotes en son nom, et de détruire les principes d'égalité et de liberté.

III

Les frères, les parents, les anciens ministres de Louis avaient troublé toutes les Cours de l'Europe de leurs intrigues; ils en avaient obtenu la promesse qu'elles armeraient en sa faveur et qu'elles rétabliraient sa puissance.

La convention de Pilnitz était signée; l'émigration devint alarmante; les officiers de l'armée

de terre et de mer quittèrent leur poste; les ci-devant gardes du corps, et tous ceux qui regrettaient des distinctions d'état et de naissance se retirent et se réunirent à Coblentz. Louis protégea l'émigration, ou plutôt, il la provoqua et l'encouragea, comme l'un des principaux moyens d'exécution de son plan.

Noailles écrivit à Louis, au commencement d'octobre, qu'il ne restait que deux gardes, au plus, de chaque compagnie, et qu'il les avait retenus, afin de ne pas laisser dégrader les effets précieux du corps; il annonçait le départ de Florimont et de Collinot; il déclarait que d'Aguesseau et lui, enchaînés par leur devoir à sa personne, ne la quitteraient que par son ordre.

Un fragment de lettre, datée de Coblentz, du 7 octobre, renfermé dans la lettre de Noailles, fait connaître l'état des rassemblements des gardes du corps, la formation d'un conseil d'administration, l'établissement d'une caisse militaire, comptable dans la forme ordinaire des fonds que le roi était prié d'y faire verser pour l'entretien du corps.

Noailles écrivit encore à Louis : « Les habits, housses et chaperons appartiennent aux gardes du corps, ainsi que les chevaux aux officiers; Votre Majesté ordonne-t-elle qu'ils soient remis à ceux auxquels ils appartiennent?

« L'intention de Votre Majesté n'est-elle pas que le corps soit payé jusqu'au 1er janvier 1792, sauf, d'ici à ce temps, à prendre de nouveaux ordres de Votre Majesté? »

Louis ordonna, le 28 janvier, au trésorier général de la liste civile, de payer aux officiers et gardes composant les ci-devant compagnies de ses gardes du corps, les traitements qu'il leur avait conservés.

L'Assemblée législative décréta, le 9 novembre, que les princes et les fonctionnaires publics, civils et militaires qui ne seraient pas rentrés en France le 1er janvier, et tous les Français qui seraient en état de rassemblement à la même date, seraient déclarés coupables du crime de conspiration contre la patrie, et punis de mort. Louis refusa de sanctionner ce décret.

Les émigrés formaient un corps d'armée, ils se recrutaient, ils levaient de nouveaux corps au nom de Louis. L'empereur avait pris avec la Prusse et la Suède, de nouveaux engagements pour l'exécution du traité de Pilnitz.

Louis fut invité, le 29 novembre, de requérir les électeurs de Trèves, de Mayence et autres princes de l'Empire, de dissiper les rassemblements et de faire cesser les recrutements qu'ils toléraient dans leurs Etats.

Il répondit, le 14 décembre, à l'Assemblée législative que l'empereur avait rempli ce qu'on devait attendre d'un allié fidèle, que ses demandes n'avaient pas eu le même succès auprès de quelques autres princes, qu'il écrivait à l'empereur pour l'engager à continuer ses bons offices, et à déployer son autorité comme chef de l'Empire, pour éloigner les malheurs qui ne manqueraient pas d'amener une plus longue obstination de quelques membres du corps germanique.

On ne pouvait croire alors que cette réponse était une trahison, une perfidie. Louis disait à la nation que l'empereur se conduisait en fidèle allié. Cependant l'empereur sollicitait, depuis six semaines, les rois de l'Europe de s'engager à joindre leurs forces aux siennes, pour déclarer la guerre à la nation française au nom de Louis, aussitôt que les circonstances en prépareraient l'occasion ou le succès.

Mais le danger avertit l'Assemblee législative d'approfondir la situation politique de la France à l'égard des puissances étrangères, et les dispositions particulières de la maison d'Autriche.

Les négociations ouvertes avec les électeurs et les princes, ne produisirent de leur part que des promesses qui demeurèrent sans effet et sans exécution.

La correspondance ostensible de la Cour et Vienne offrit un plus grand intérêt. On n'y retrouva pas ces dispositions amicales, ces bons offices d'un fidèle allié que Louis avait annoncés, le 14 décembre, pour tromper la nation, et l'entretenir dans une funeste sécurité : on n'y vit que l'intention de rétablir l'ancien gouvernement, de faire la guerre au peuple et de proteger le roi. Cette Cour répétait les mêmes plaintes que Louis avait faites dans son manifeste du 20 juin; elle blâmait le gouvernement intérieur, la liberté publique, les sociétés populaires; elle renouvelait les calomnies imprimées dans les libelles que la liste civile faisait distribuer à Paris et dans les départements; elle exigeait que la nation rendît à Louis l'exercice du pouvoir absolu, et qu'elle l'investît de la souveraineté; elle se réservait de faire connaître ses intentions ultérieures, lorsqu'on aurait essayé la force des armes.

La guerre était inévitable; la conspiration du roi contre le peuple français commença à éclater : Louis était chef de cette conspiration, qui s'était formée pour lui, pour l'accroissement de sa puissance, et pour lui donner des esclaves.

L'armée qui, depuis le mois de juin devait être portée au pied de guerre, était réduite à 100,000 hommes. Narbonne fut chargé de l'augmenter de 50,000; il ne leva que 26,000 hommes, et suspendit le recrutement : il fit renvoyer un grand nombre de citoyens enrôlés et visita les armées et les frontières, il remplit tous les postes et toutes les places d'officiers dont l'incivisme était généralement connu; il aveugla l'Assemblée législative par sa popularité, sa turbulence et son audace; il assura que tout était prêt pour ouvrir la campagne dans le mois de février.

Louis faisait affirmer, depuis le commencement de février, par les ministres de la guerre, Narbonne, et de Grave, que les places étaient en état de défense et de sûreté, que les arsenaux et les magasins étaient abondamment pourvus, que les armées étaient prêtes à marcher. Il proposa la guerre le 20 avril: et la guerre fut décrétée.

On travailla l'armée pour la diviser. Les officiers qui avaient excité les troupes à la désertion, qui avaient quitté leur poste et qui avaient été prendre leur rang parmi les émigrés, furent remplacés par des hommes qui manifestèrent les mêmes sentiments et les mêmes dispositions.

Servan, appelé par politique au ministère, sut, malgré la Cour, manier les rênes du gouvernement; il reconnut l'insuffisance des préparatifs et des forces militaires; il vit toute l'étendue du danger; et ce danger ne laissait pas, pour y remédier, le temps nécessaire à l'achat des armes, à la levée, au recrutement, à la formation et à l'armement de nouvelles troupes. Il fallait créer, organiser et armer sur-le-champ une armée.

Il profita à l'Assemblée législative de décréter la levée de 24,000 hommes volontaires nationaux, habillés et armés, appelés de tous les départements, qui seraient invités de se rendre à Paris à la fédération du 14 juillet, et qui formeraient dans un camp auprès de Paris, une réserve

destinée à renforcer les armées, ou à les recevoir en cas de revers.

Le projet du ministre, combattu dans l'Assemblée par quelques membres corrompus, fut adopté et décrété. La levee fut réduite et fut fixée à 20,000; mais on ne fut pas moins fondé à penser que l'on aurait, le 14 juillet, une armée de 40,000 hommes également prêts à camper et à entrer en campagne.

Louis refusa de sanctionner un décret qui assurait à la France une armée pour combattre les ennemis; il se hâta de renvoyer un ministre qui déconcertait ses projets, et qui voulait déployer toutes les forces et la puissance de la nation contre les conspirateurset les rois coalisés.

L'Assemblée législative demanda enfin au pouvoir exécutif un compte de la situation de la France, et des moyens, et des ressources qui pouvaient garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Ce compte, plusieurs fois demandé, ne fut jamais rendu.

Toute la France retentit de ce cri : *Louis trahit la nation.*

Louis, frappé de ce cri, ne voulant pas paraître abandonner l'Etat, ni prendre des mesures qui puissent contrarier son plan de conspiration, proposa à l'Assemblée nationale de renforcer l'armée de 42 nouveaux bataillons.

Ce ne pourrait être une ressource que pour l'année suivante. La levée de 42 bataillons, par la voie ordinaire d'enrôlement et de recrutement, leur rassemblement, leur organisation exigeaient beaucoup de temps. Le gouvernement n'avait ni drap pour les habiller, ni fusils pour les armer. Louis comptait que la contre-révolution serait opérée, et que la France serait asservie, avant que les 42 bataillons fussent levés, ou du moins avant qu'ils fussent armés.

Cependant il craignait encore que le génie de Servan ne donnât une armée à la France. Le décret qu'il avait refusé de sanctionner était connu de tous les Français. Des citoyens armés se rassemblaient dans tous les départements pour se rendre à Paris. Louis fit adresser, à la fin de juin, par le ministre de l'Intérieur, à tous les directoires ou conseils de départements, l'ordre formel de dissiper tous les rassemblements de gardes nationaux, d'interrompre leur marche, et de les faire rentrer chez eux. C'est par toutes ces perfidies que Louis a empêché la nation d'avoir le 14 juillet 40,000 soldats qui l'auraient préservée d'une invasion.

L'Assemblée nationale apprit le 4 juillet, par des nouvelles particulières, l'arrivée des troupes prussiennes. Louis lui avait laisser ignorer et les dispositions du roi de Prusse et la marche de ses troupes. Elle requit le pouvoir exécutif de lui rendre compte de l'état des relations politiques de la France avec la Prusse.

Louis répondit en roi sûr de la victoire, et qui vient d'ordonner de river les fers de ses nouveaux esclaves. Il termina ainsi sa lettre du 6 : « La marche des troupes prussiennes, dont le nombre se porte à 50,000 hommes, et leur rassemblement sur nos frontières, tout prouve un concert entre le cabinet de Vienne et de Berlin. Ce sont là, Messieurs, des hostilités imminentes aux termes de la Constitution : j'en donne avis au Corps législatif. »

Louis insultant aux malheurs du peuple, citait encore la Constitution, dont il croyait pouvoir abolir bientôt l'autorité et le nom. Il avait laissé les troupes prussiennes se rassembler sur les frontières, après une marche de 150 lieues Il n'avait fait aucun préparatif de guerre pour repousser ou attaquer ce nouvel ennemi. Il avait refusé une armée que la nation lui offrait : il ne parlait enfin des dispositions du roi de Prusse, qu'après que l'Assemblée législative l'avait forcé de rompre le silence.

Etait-ce à l'avis du 6 juillet que se bornaient les devoirs de celui que la Constitution avait chargé de pourvoir à la sûreté de l'Etat, de faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, de distribuer des forces, de terre et de mer, d'en régler la direction en cas de guerre, et, en cas d'hostilités imminentes, d'en donner, sans aucun délai, la notification au Corps législatif?

Mais Louis avait voulu épargner à ses alliés et à ses complices, la peine de combattre et de vaincre. Il avait dispersé et, pour ainsi dire anéanti les forces nationales. Lafayette ne s'appliquait qu'à travailler l'armée qu'il commandait, à la fatiguer, à l'affaiblir par des marches, des contre-marches et des campements inutiles, à en faire une armée royale.

Montesquiou, d'intelligence avec la Cour, avait dit à l'Assemblée nationale, que si la conduite du chef du pouvoir exécutif devenait un objet d'examen et de discussion, son armée se déclarerait pour le roi, et il retenait dans le midi une armée que l'intérêt et le danger de la patrie appelaient à renforcer celle du centre et du Rhin.

Des corps nombreux, des bataillons entiers étaient casernés et oubliés dans les départements de l'intérieur. Les régiments coloniaux languissaient dans les départements du Morbihan et du Finistère.

Telle était la situation de la France, lorsque tous les ministres déclarèrent à l'Assemblée nationale, que ne pouvant être utiles à la patrie, ils venaient de donner leur démission au roi. Ils consignèrent, dans les deux lettres qu'ils écrivirent à Louis le 10 juillet, leur sentiment et leur conduite. L'une de ces lettres contient leur démission, l'autre en explique les motifs. Ils disent que l'on a demandé contre eux un décret d'accusation, que leur démission combinée sera utile au roi, que l'Assemblée nationale deviendra odieuse, et que le peuple n'envisagera les députés que comme des désorganisateurs.

Louis laissa, en effet, le ministère désorganisé, jusqu'au 23 juillet.

Lassé de feindre et de dissimuler, ne doutant pas du succès de sa conspiration, il se déclara publiquement l'ennemi de la France; il éleva d'Abancourt, neveu de Calonne, au ministère de la guerre.

Les manifestes des cours de Vienne et de Berlin apprirent à l'Europe que ces puissances avaient pris les armes pour réformer la Constitution française, pour détruire des principes de liberté contraire à l'honneur et à la sûreté des couronnes, combattre les désordres et l'abri des sociétés populaires, investir Louis, leur allié de la souveraineté nationale et du pouvoir absolu. Elles ne demandaient rien pour elles-mêmes, elles n'avaient aucunes prétentions sur la France, elles ne s'armaient que pour relever la puissance de leur allié.

Le feu de tous les ressorts de la politique de ce fameux conspirateur, devait produire un effet si terrible et si sûr, qu'après qu'il fut abandonné de tous ses complices du dedans et ren-

fermé au Temple, la commotion fut encore si violente, que l'on crut la France perdue.

Lorsque le trône fut renversé, l'Assemblée nationale eut une marche rapide, et fut constamment occupée du salut de l'Etat : de nouveaux ministres donnèrent le mouvement à toutes les parties du gouvernement : le zèle et le courage infatigable des troupes secondèrent, par des prodiges, les talents et le patriotisme des nouveaux généraux; la France se leva tout entière : cependant l'ennemi s'avança, se saisit de Longwy, s'empara de Verdun au nom de Louis, et l'on ne pût opposer pendant plus de trois semaines qu'un corps de 16,000 hommes à une armée de 80,000. Thionville fut abandonné au courage de ses habitants et d'une garnison peu nombreuse : Lille au milieu des flammes, ne pouvant recevoir de secours, n'eut à opposer à la fureur des Autrichiens et de la sœur de Marie-Antoinette que l'héroïsme de la liberté.

Ce ne fut qu'après que Louis fut précipité du trône qu'on aperçut les chaînes qu'il avait préparées pour la France, et par quelle longue suite de forfaits il lui avait ravi ses forces et enlevé tous les moyens de résistance.

Louis n'avait pas négligé de s'environner de forces, et d'un nombreux parti dans Paris et dans le sein même de l'Assemblée nationale.

Brissac avait exigé du nouveau corps des gardes, le serment de suivre le roi partout où il irait. La corruption, l'incivisme avaient fait de si rapides progrès dans ce corps, que Louis fut obligé de consentir à sa dissolution : mais il se l'attacha plus particulièrement encore en lui conservant le même traitement.

Il faisait enrôler clandestinement, et lever des compagnies par d'Angremont, Gillet et autres agents salariés par la liste civile.

Il s'était acquis des officiers de police de sûreté. Il avait attenté par leurs mains à la liberté des membres de l'Assemblée législative. Il rassemblait dans son palais ce bureau central, qui exerça une inquisition si violente, qui fit emprisonner des citoyens pour avoir manifesté leurs craintes ou exposé leurs opinions politiques dans les assemblées légales et constitutionnelles des sections.

Il avait retenu à son service personnel les ci-devant gardes Suisses, quoique la Constitution le lui défendît, que l'Assemblée nationale eût formellement réclamé contre cette violation de la Constitution, et eût décrété l'éloignement de Paris de toutes les troupes, et notamment des Suisses, dont le danger imminent de la patrie exigeait le service sur les frontières.

Le peuple connaissait enfin la situation de la France et les trahisons de Louis. L'Assemblée nationale les avait annoncées à la France : la conduite de Louis, les manifestes de ses alliés ne laissaient aucun doute. Le peuple demandait la déchéance de Louis, il devait s'assembler le 10 août, Louis fit rassembler le 9, dans son palais, tous les Suisses et les Français qui étaient à ses ordres. Il fit réunir dans son palais, pendant la nuit, les autorités constituées pour les retenir comme otages : Il donna à Mandar, commandant de la garde nationale, l'ordre de disposer des pièces de canon dans plusieurs quartiers, de laisser le peuple s'avancer, se former en colonne, et de l'écraser ensuite par le feu de son artillerie.

Il fit, le matin, la revue des Suisses et des Français confondus. L'air retentit en sa présence de cris : vive le roi, et de cris d'insultes contre la nation. On chassa ceux qui ne partageaient pas les mêmes fureurs.

Mandar ayant été arrêté avant d'avoir exécuté les ordres de Louis, le peuple arriva devant le château avec cet abandon et ce défaut de précautions, suite ordinaire de la confiance et de la sécurité. Les Suisses, en promettant de ne pas tirer et en jetant quelques cartouches, écartèrent tous sentiments de méfiance; et le peuple ne crut pas avoir d'ennemis à observer ni à combattre.

Louis sortit de son palais et se rendit dans le sein de l'Assemblée nationale, pour y attendre la nouvelle du succès de ses ordres, et de la victoire qu'il se flattait de remporter sur le peuple de Paris, en attendant que ses alliés vinssent lui apporter à la tête de 100,000 hommes, la nouvelle des départements subjugués, et de la France asservie.

Le signal du combat fut donné par un coup de canon, chargé à mitraille, tiré par les Suisses sur le peuple. Les assassins du château répondirent par un feu de mousqueterie le plus violent et le plus meurtrier. Ce fut sous ce feu que la gendarmerie, les fédérés de 83 départements et les citoyens de Paris se rallièrent, formèrent leurs rangs, donnèrent et reçurent la mort avec la même intrépidité, et renversèrent le trône de la tyrannie.

On ne saura jamais combien de généreuses victimes ont péri, combien cette glorieuse journée a coûté de sang à la France.

Louis reçut la nouvelle de ce grand événement, comme il avait reçu la nouvelle de la prise de la Bastille. On le vit alors tel qu'il s'était montré le 5 et 6 octobre, les 28 février et 18 avril, tel enfin qu'il avait paru lors de son arrestation et après son retour de Varennes. Il ne regarda la victoire du peuple que comme un dernier revers facile à réparer, et dont le succès de ses complices allait le venger. Il calculait les jours et les heures marqués pour l'accomplissement de ses desseins, ou Brunswick allait frapper des coups d'autant plus terribles que Louis avait enlevé aux Français tous moyens de résistance.

Brunswick parcourut en vainqueur les départements de la Moselle, de la Meuse, menaçait celui de la Marne au nom de Louis. Le sang des Français héroïquement prodigue dans un combat de dix-huit heures, arrêta le 20 septembre le cours de l'invasion, et le 21, la royauté fut abolie, mais la France ne fut pas encore délivrée des crimes et des forfaits de la royauté. Voussy fut incendié : les émigrés, commandés par Broglie, égorgèrent les femmes et les enfants, ou les firent périr dans les flammes. Le feu des batteries qui réduisirent Lille en cendres, fut allumé par la main d'une Autrichienne et pour dire plus d'une sœur de Marie-Antoinette.

On a longtemps imputé les crimes des rois à leurs ministres, à leurs conseillers, à leurs courtisans. L'attentat de Louis n'appartient qu'à lui. Les courtisans n'ont pas corrompu le monarque : Louis a marchandé des esclaves et des complices jusque sous la chaumière : il a tenté de tout corrompre, il a constamment suivi son plan, malgré le changement fréquent des ministres et malgré leurs oppositions : ça été sous le ministère le plus contraire à ses desseins, qu'il a le plus avancé le développement de la conspiration : il a employé tous les talents et tous les crimes pour assurer le succès de son attentat.

Duranthon, ministre peu capable, mais honnête homme, fut dans ses mains un instrument aveugle de sa cruauté et de sa perfidie.

Le comité autrichien était dénoncé à l'Assemblée législative et à la France. Louis voulut faire périr les dénonciateurs par le glaive de la loi. Il rédigea de sa main le projet de lettre qu'il chargea le ministre d'écrire à l'accusateur public : les archives de crimes trouvées au Château des Tuileries, dont l'état a été constaté avec la plus grande authenticité, découvrent l'âme du conspirateur.

Lorsque le temps aura détruit toutes les preuves, tous les monuments que nous avons sous les yeux, que les noms de Bouillé, Broglie, La Fayette et Mirabeau seront tombés dans l'oubli, la postérité nous jugera sur les faits et sur les événements dont le temps ne pourra affaiblir la mémoire. On saura encore que pour envahir la souveraineté nationale, Louis arma les Français contre les Français, qu'il promit au clergé de le rétablir dans ses emplois et dans ses biens, aux possesseurs de fiefs de rétablir le régime féodal : qu'il rejeta toutes les mesures décrétées par l'Assemblée législative pour la répression des troubles intérieurs : que le pouvoir royal fut une arme dont il se servit constamment pour détruire la Constitution et asservir l'Etat ; qu'il dissipa les forces, qu'il refusa les secours et les armées que la nation lui offrait, qu'il désarma la France, qu'il dispersa ses troupes, rendit leur rassemblement impossible ; qu'il fit disperser comme des brigands des citoyens qui se réunissaient pour voler au secours de la patrie, qu'il arma les puissances étrangères contre la France, que ces puissances ne demandaient rien, ne réclamaient rien, qu'elles ne venaient apporter le fer et la flamme dans le sein de la France, qu'au nom de Louis et pour porter le despotisme sur le trône ; que Louis leur donna, de son château, le signal de l'invasion, en ordonnant le massacre des citoyens de Paris.

La loi la plus utile au salut de l'Etat, et la plus nécessaire au genre humain, est celle que la Convention nationale doit porter contre Louis. La sûreté et le maintien des gouvernements établis, exigent qu'un assassin soit puni de mort. L'intérêt de tout le genre humain, et de la réunion des hommes en société, exigent que l'assassin du peuple, et le chef d'une conspiration de rois, contre une nation entière, soit puni de mort.

La loi doit être exécutée aussitôt qu'elle sera portée. La Convention n'attendra point la ratification formelle des assemblées primaires. Elle n'attend pas cette ratification pour faire exécuter les lois qui concernent la sûreté générale, la paix ou la guerre. L'intérêt de l'État exige qu'aux périls de sa responsabilité morale, elle fasse exécuter, sans délai, une loi qui délivrera la France d'un conspirateur dont l'existence prolonge la durée des efforts et des crimes de ses complices.

Je propose, dès ce moment, un projet de décret, parce que la traduction de Louis à la barre de la Convention nationale, son interrogatoire, les communications de pièces ne me paraissent qu'un avertissement qu'il est soumis à l'exercice du pouvoir souverain, et à la justice nationale.

Je ne vois dans un décret qui lui accorde la liberté de conférer avec quelques citoyens, que des égards accordés à l'isolement et à l'abandon de ses derniers jours.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale considérant que Louis a attenté à la souveraineté nationale ; qu'il a déployé l'appareil d'une autorité usurpée ; employé la terreur et la force les armes ; qu'il a entretenu les haines, les divisions entre des ordres et des corporations abolis et la nation, en promettant à ces ordres et à ces corporations leur rétablissement ; qu'il a dissipé les trésors de la France pour entretenir des factions et des partis dans Paris, dans les départements, dans le sein de l'Assemblée constituante ; qu'il a quitté Paris, et protesté contre la Constitution, en allant se mettre à la tête d'une armée, pour empêcher l'Assemblée constituante de donner une Constitution à la France.

« Qu'il a employé la liste civile à corrompre les membres de l'Assemblée législative par des dons et des promesses d'argent, l'esprit public par des libelles ; qu'il a tenté d'ébranler le crédit public, en faisant publier, après la saisie d'une fabrication de faux assignats, qu'on n'en avait pas prévenu l'émission, et que l'on ne pouvait distinguer ces faux assignats, de ceux qui étaient sortis des presses nationales ; qu'il a propagé les troubles dans l'intérieur ; qu'il a favorisé et encouragé l'émigration ; qu'il a formé et entretenu sur les frontières des rassemblements d'émigrés ; qu'il a constamment dirigé contre la nation l'exercice des pouvoirs qui lui avaient été délégués ; qu'il a suspendu l'exécution des mesures décrétées pour la répression des troubles intérieurs ; qu'il a excité la guerre civile déguisée d'abord sous les apparences du fanatisme et tumultuairement conduite par les prêtres rebelles qu'il protégeait, et ensuite militairement dirigée en son nom, et par commission de ses frères, par du Saillant ; qu'il a dissipé et anéanti les forces nationales, a rendu leur rassemblement impossible ; qu'il a empêché la levée d'une réserve de 20,000 hommes armés et habillés ; qu'il a armé la Prusse, la Hesse, l'Autriche et les émigrés contre la France ; qu'il n'a laissé aux Français aucuns moyens de défenses, dans les lieux où les alliés devaient passer pour se rendre jusqu'à lui, et par lesquels ils ont passé ; que ses agents ont livré Longwy et Verdun, réduit une partie de la ville de Lille en cendres, ont dévasté les départements du Nord, des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle, y ont porté le fer et la flamme en son nom ; qu'il leur a donné le signal de l'invasion par le massacre des citoyens de Paris ; qu'il a formé, suivi et exécuté, depuis le commencement de la Révolution, un plan de conspiration, qui embrassait le continent et les colonies, qui lui livrait la France par la main des rebelles de l'intérieur et par les armes des puissances étrangères ; que roi d'un peuple libre, il en est devenu l'assassin, pour envahir la souveraineté nationale.

« Qu'à son nom, ses complices se rallient, les rois se coalisent pendant la suspension de l'exercice de la justice nationale ; que la sûreté de l'Etat, l'intérêt des nations et la nécessité de dissiper, par la punition du chef, une conspiration qui acquerrait de nouvelles forces, et reprendrait la première activité, ne permettent pas de différer son supplice.

« Décrète que Louis seizième du nom, dernier roi des Français, sera puni de mort.

« Le conseil exécutif provisoire fera exécuter la présente loi dans vingt-quatre heures, et en rendra compte à la Convention nationale. »

SOIXANTE-QUINZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* JEAN-FRANÇOIS LOISEAU, *député par le département d'Eure-et-Loir à la Convention nationale, sur le jugement du ci-devant roi.*

Le 19 décembre l'an Ier de la République (1).

Citoyens, c'est en s'écartant des vrais principes, que la Convention s'est précipitée dans le labyrinthe inextricable de la chicane, et que voulant suivre des formes, pour éclairer l'opinion, elle se prépare à faire le procès de la Révolution, et à saper même le fondement de sa propre existence.

J'ai lu, j'ai entendu les opinions de beaucoup de membres de cette assemblée; et toutes ces opinions, au lieu d'éclaircir mes doutes, n'ont mis que plus de diffusion dans mes idées. J'ai consulté quelques membres que je croyais devoir être les plus instruits sur les droits de la nation, et en étayant leurs raisonnements sur des formes à suivre : bien loin de m'éclairer, ils n'ont fait qu'ébranler ma conscience, j'ose le dire, timorée. Il a donc fallu que je me fisse à moi-même ces deux questions :

Dans quelles circonstances a-t-on convoqué la Convention?

Pourquoi l'a-t-on convoquée? Et c'est en les discutant que je suis parvenu à fixer mon opinion.

Je les développe.

Première question. Dans quelles circonstances a-t-on convoqué la Convention?

C'est dans le moment où le peuple souverain avait ressaisi tous ses droits, par suite de la mémorable journée du 10 août, admirée par toute la France, fatiguée de noires perfidies de son roi constitutionnel, qui, plutôt que de reconnaître et défendre les droits de son souverain, usait de tous les moyens que des infâmes réviseurs avaient mis à sa disposition, pour assujettir le peuple, et manifestait le dessein de rétablir son ancien despotisme.

C'est après cette mémorable révolution, que le tyran avait provoquée, en entretenant des correspondances criminelles avec les émigrés, en se coalisant avec les autres tyrans couronnés de l'Europe, et en arrêtant continuellement les dispositions des sages décrets, rendus par les vrais élus du peuple, qui ne s'étaient pas laissé corrompre.

C'est après cette sainte insurrection, par laquelle le peuple, qui s'était levé tout entier, avait renversé le trône du tyran, qui, après avoir armé de nombreux satellites, que des lois sanctionnées par lui obligeaient d'éloigner, égaré l'opinion publique, attiré dans son parti contre-révolutionnaire quelques bataillons de la garde nationale parisienne, trompés par leurs chefs, qui s'étaient vendus à son parti, et qui les avaient postés de manière que dans la cruelle nécessité de périr eux-mêmes, ou d'égorger leurs frères, ils ont été assassinés.

C'est après cette lugubre et mémorable journée pendant laquelle des scélérats soudoyés, qui avaient juré au tyran, qui les avait enivrés et passés en revue dès le matin, de maintenir sa toute-puissance, ont fusillé, égorgé, massacré des milliers de citoyens, après les avoir trompés en leur manifestant des signes de la plus sincère fraternité; pendant laquelle le perfide Louis XVI, n'osant encore être le témoin de tant d'horribles scélératesses, s'enfuit lâchement dans le sanctuaire des lois, au milieu des représentants du peuple, bien certain que ce bon peuple respecterait cet asile; que l'Assemblée nationale législative, arrêtée par ses serments, n'ayant plus le pouvoir dont elle avait été investie, puisqu'il se trouvait brisé dans ses mains après le trône constitutionnel, se trouva forcée, pour légaliser l'insurrection, de dire au peuple, qui avait ressaisi tous ses pouvoirs, qu'elle l'invitait de former une Convention, dont les membres recevraient des pouvoirs illimités, comme le seul moyen de le sauver, et de créer un bon gouvernement.

Seconde question. Pourquoi le peuple a-t-il formé une Convention?

C'est en déférant à l'invitation des hommes qu'il avait investis de sa confiance, qu'il a envoyé des mandataires avec des pouvoirs illimités, revêtus de toute la dignité de représentants du souverain, pour veiller à son salut et lui proposer un bon gouvernement, qui puisse faire son bonheur.

Voilà notre mission; et c'est d'après cette mission claire, précise et positive, que je soutiens que la Convention s'est écartée du vrai principe, en posant pour question préliminaire : Louis XVI peut-il être jugé? Car autant vaudrait demander : la nation a-t-elle eu droit de s'insurger? A-t-elle eu le droit d'abolir la royauté? Tandis que la nation a jugé le 10 août, et la Convention le 20 septembre. Puis je remonte à mes pouvoirs et au temps de mon élection, et je dis : mes commettants, en m'envoyant ici, ont approuvé, consenti l'insurrection du 10 août; la Convention, en se formant, s'est constituée elle-même pouvoir révolutionnaire, et en abolissant la royauté, elle a jugé Louis XVI comme roi constitutionnel; car, en mettant Louis XVI comme roi constitutionnel, même comme homme n'étant revêtu d'aucuns pouvoirs, c'est supposer qu'il peut être innocenté; s'il est innocenté, où sont les coupables, les assassins des Tuileries, les dévastateurs de nos départements, les incendiaires de Lille, Thionville et autres lieux, les massacreurs des femmes et des enfants de nos concitoyens? Ce ne pourra être que les chefs de l'insurrection et leurs complices, tous les pouvoirs révolutionnaires, enfin la nation tout entière.

Examinez donc, citoyens, où votre zèle inconsidéré vous entraîne : est-ce pour la juger que la nation vous a envoyés? Revenez au point d'où vous êtes partis, au premier principe, et faites ce que vous auriez dû faire le lendemain de l'abolition de la royauté, discuter la seule question que vous avez droit d'agiter : le salut du peuple exige-t-il que le tyran périsse? Je soutiens que c'est la seule question que vous soyez fondés à discuter.

Je demande donc que la Convention, revenant à ce principe vrai et incontestable, délibère d'ici au jour qu'elle a indiqué pour entendre le tyran détrôné, sur cette seule et unique question, qu'elle enjoigne aux défenseurs de Louis Capet de ne pouvoir en agiter une autre; et je déclare que si elle n'adopte pas la proposition que je lui présente, ce ne sera que d'après cette seule base

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 84.

qui est celle du droit politique, que je manifesterai mon opinion sur le sort de Louis Capet; car je ne puis croire que mes commettants m'aient envoyé pour juger la Révolution après l'avoir consentie. Le décret que la Convention vient de rendre, qui condamne à l'ostracisme la famille de Bourbon Capet, me confirme dans mon opinion, puisque c'est en discutant si le salut du peuple l'exigeait, et par une simple délibération, qu'elle s'est décidée ; et je soutiens que la forme adoptée jusqu'à présent par la Convention pour le procès de Louis XVI, est monstrueuse, présentant tout à la fois dans les mêmes individus, jury d'accusation, jury de jugement, et tribunal appliquant la peine au délit ; il est donc instant de revenir au principe, et après une discussion prolongée assez pour éclairer l'opinion publique, de décréter ce qui conviendra au salut du peuple. Si, au contraire, le procès commencé de Louis XVI, se continue avec les formes établies, et que l'on laisse à ses défenseurs toute la latitude que leur offre l'acte énonciatif, je crois que la Convention devra se considérer seulement comme faisant les fonctions de jury de jugement, et que la peine ne pourra être appliquée, que par le peuple lui-même, ou par un tribunal à qui il désignera ce pouvoir spécial. Ces considérations sont d'une importance majeure, et méritent toute l'attention des législateurs, si la Convention veut ménager l'opinion publique qui fait toute sa force ; car le peuple, revenu à lui-même, après le supplice du tyran, qu'il semble désirer aujourd'hui, jugera lui-même si cette mort était absolument nécessaire à son salut, et finira peut-être par exécrer ses représentants, si elle ne lui procure pas le bonheur et la tranquillité qu'il en attend.

Signé : LOISEAU.

SOIXANTE-SEIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE *de* LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

DEUXIÈME OPINION (1) DE LOUIS LOUCHET, *député du département de l'Aveyron, sur le procès de Louis XVI.*

Du 7 janvier 1793, l'an II[e] de la République (2).

Législateurs, Louis est convaincu d'avoir conspiré contre la liberté du peuple français.

Louis XVI a mérité la mort.

Je viens combattre l'opinion de ceux qui prétendent que nous ne pouvons pas, et que nous ne devons pas le condamner à la subir.

Loin de moi tout soupçon d'esprit de parti; je me croirais traître à ma patrie, si j'oubliais les choses pour m'occuper des personnes.

On prétend d'abord que vous ne pouvez pas condamner Louis à subir la peine qu'il a méritée, sans soumettre ce jugement à la sanction des assemblées primaires. Les fonctions de juré d'accusation, de juré de jugement, de juges et de législateurs, sont essentiellement distinctes et séparées, essentiellement incompatibles : les remplir toutes à la fois, c'est un acte attentatoire à la souveraineté du peuple.

On ajoute qu'il existe des tribunaux, et qu'à eux seuls appartient de juger; que si les tribunaux ordinaires ne nous paraissent pas compétents pour juger Louis XVI, c'est à nous à créer un tribunal extraordinaire.

Citoyens, ces divers raisonnements n'ont rien de solide. D'abord, quant à la prétendue tyrannie que nous exerçons, je réponds que dans le cours d'une révolution, le salut public commande impérieusement que tous les pouvoirs soient réunis dans les mains de ceux que le peuple a choisis pour le sauver : cette réunion est évidemment nécessaire dans un temps où toutes les autorités constituées sont anéanties, où des complots, des machinations, l'existence de certains individus, apportent à l'organisation du nouveau gouvernement des obstacles qu'elle seule peut écarter. Telle était notre situation politique lorsque l'Assemblée législative convoqua les assemblées primaires après la suspension du ci-devant roi; elle les invita à nous revêtir de pouvoirs illimités, pour opérer efficacement le salut public. Les assemblées primaires, conformément à son invitation, nous ont dit : *Les plus grands dangers menacent notre liberté; nous vous croyons dignes de toute notre confiance, nous vous l'accordons : allez et sauvez-nous.* Elles nous ont dit : *Faites tout ce que nous ferions nous-mêmes si nous pouvions nous réunir dans le même lieu, y exercer par nous-mêmes tous nos droits, accuser, entendre et condamner ou absoudre ceux de nos membres qui ont conspiré, ou qui sont faussement accusés d'avoir conspiré contre nous.*

Voilà, législateurs, voilà incontestablement les droits de la souveraineté : les assemblées primaires vous en ont délégué l'exercice. L'avez-vous usurpé? Etes-vous des tyrans ou des commis légitimes? Il vous faut une ampliation de pouvoirs! Mais les vôtres ne sont-ils pas illimités? Depuis que vous les exercez, le souverain s'est réuni plusieurs fois en assemblées primaires; y a-t-il apposé des limites? Etes-vous des tyrans, quand vous jugez un procès inséparable d'une question politique, sur laquelle vous pouvez seuls prononcer? Etes-vous des tyrans, quand vous agissez en vertu d'une confiance qui ne se délègue jamais? Quoi! vous attribueriez à un tribunal ordinaire, extraordinaire, la connaissance d'une affaire qui tient de si près au salut public que vous êtes chargés d'opérer? Ce serait fouler aux pieds les principes qu'on invoque.

On nous dit que le peuple seul peut rompre l'engagement qu'il a contracté envers Louis. Je réponds, moi, que cet engagement n'ayant pas été libre, il était nul; car, s'il avait été libre, le peuple aurait-il laissé au roi constitutionnel un *veto* absolu, sous le nom de *veto* suspensif, un *veto* liberticide, contre lequel tout l'Empire a fait entendre les plus vives réclamations? Le peuple aurait-il laissé au roi de l'ancien régime une liste civile de 40 millions, liste perfide et fatale, que tous les amis de la liberté n'envisagèrent que comme un moyen de corrompre le corps législatif, et de pervertir l'opinion publique? Enfin, le tyran qui a conspiré pour remettre le peuple dans les fers, ne l'a-t-il pas délié du serment de fidélité qu'il lui avait fait? Le peuple lui-même, le peuple, qui a le droit imprescriptible de changer sa Constitution quand il veut, n'avait-il pas toujours celui de rompre cet engagement, et ne l'a-t-il pas en effet rompu avec une éclatante énergie dans la journée du 10 août?

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1[re] série, tome LIV, séance du 3 décembre 1792, page 238, la première opinion de Louchet.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 123.

Ne l'a-t-il pas, depuis cette mémorable époque, solennellement rompu dans toute la France, au milieu d'un saint enthousiasme et des fêtes civiques, en recevant le sublime décret qui nous délivre du fléau de la royauté?

Vous avez décrété que vous jugeriez le tyran : est-il une section du souverain qui improuve ce décret? En est-il une seule qui ne veuille pas que vous fassiez subir au coupable la peine qu'il a méritée? Combien n'en est-il pas, au contraire, qui se plaignent de ce qu'il ne l'a pas subie encore!

Vous êtes donc compétents, et seuls compétents pour juger Louis. Je soutiens en second lieu, que vous devez lui faire subir la peine de mort que le Code pénal décerne contre le crime de haute trahison.

Ici, législateurs, l'intérêt de la nation s'accorde avec celui de la justice : aussi n'est-ce pas sans une extrême surprise que j'ai entendu soutenir à cette tribune que l'intérêt des rois était que Louis mourût. L'intérêt des rois est qu'un roi soit puni de mort! Qu'un roi, dont la personne a été jusqu'ici proclamée inviolable et sacrée, subisse la loi commune! que les peuples leur puissent dire : « Tyran! descendez du trône, ou nous allons vous traiter comme les Anglais ont traité Charles I[er], et les Français Louis XVI. L'intérêt des rois est qu'on multiplie contre eux ces actes terribles de justice nationale, ou bien qu'ils puissent dire aux nations : « Louis XVI, accusé d'avoir conspiré contre la liberté de son pays, avait été traduit et entendu personnellement et par son défeseur officieux à la barre de la Convention nationale; cette Assemblée, après une longue discussion, déclara unanimement que Louis XVI avait mérité la mort; mais n'osant le condamner à la subir, elle renvoya la ratification de son jugement au peuple, réuni en assemblées primaires; et le peuple, quoique dans l'ivresse du républicanisme, quoique triomphant au dedans et au dehors, respecta le caractère inviolable et sacré de Louis. »

Législateurs, voilà l'intérêt, le seul intérêt des rois. Leur autorité n'a pour base que l'usurpation; elle ne peut se maintenir que par l'erreur et le préjugé; c'est avec ces armes, plutôt qu'avec des canons et des baïonnettes, qu'ils se font regarder comme des êtres d'une nature privilégiée, qu'ils exercent sur la terre leurs brigandages : ce sont, législateurs, ces armes terribles que vous devez briser. Brisez-les donc hardiment. La main de la tyrannie a jeté sur les yeux des peuples stupides, un voile imposteur; celle des représentants d'un peuple républicain peut-elle hésiter à le déchirer?

Consultez-vous l'intérêt de la justice? Louis doit mourir, il a conspiré contre la liberté publique : ouvrez le Code pénal; le Code pénal punit de mort cet attentat.

Consultez-vous l'intérêt de l'humanité? Louis doit mourir; car l'intérêt de l'humanité demande que la loi soit égale pour tous. Une exception à la loi en faveur d'un tyran, est un grand crime; elle consacre ce qu'il y a de plus funeste aux hommes; elle légitime la tyrannie.

Citoyens, pourquoi suspendez-vous, en faveur de Louis, le glaive qui a déjà frappé la tête de ses complices? Un roi qui n'est plus, vous arrête! Vous oubliez que Louis est le chef des conspirateurs. Quoi! parce qu'il a régné sur la France, vous balanceriez à punir ses forfaits! Vous voulez donc reconnaître qu'il était au-dessus de toutes les lois divines et humaines; qu'à l'ombre de son trône, il a pu, sans le plus horrible des crimes, attirer tous les maux de la guerre sur sa patrie, faire incendier nos cités, dévaster nos départements, égorger cent mille de nos frères! les attentats, les cruautés de Louis, vous sont depuis longtemps attestés par des preuves écrites et signées de sa main. Tous les orateurs qui ont parlé dans cette affaire, conviennent que Louis est coupable; pourquoi donc une discussion aussi longue qu'inutile absorbe-t-elle un temps précieux que vous devez à l'organisation de la République?

N'entendez-vous pas tous les murmures qu'elle excite? N'êtes-vous pas effrayés de la violence des partis qui se forment, des haines qui s'allument, de l'audace des contre-révolutionnaires?

Citoyens, le temps s'écoule rapidement; les circonstances deviennent de jour en jour plus impérieuses; elles doivent nous imprimer un autre mouvement que celui qui nous entraîne.

On nous dit que l'appel aux assemblées primaires donnera aux nations une haute idée de la sagesse et de la grandeur de la Convention; et moi, je pense qu'elles le regarderont comme un acte de faiblesse.

Est-ce avec des mesures timides, avec d'éternels délais, que vous sauverez la chose publique? C'est en déjouant la ligue des rois avec autant de vigueur que de célérité. Que la loi ne connaisse donc ni lenteur, ni exception; ordonnez qu'elle frappe indistinctement toutes les têtes coupables. C'est par là qu'aux yeux des nations, vous serez sages et grands, parce que vous serez justes, et qu'il n'y a de sagesse et de grandeur que la justice, c'est par ce courage énergique que vous entretiendrez dans tous les cœurs le feu sacré de la liberté, et que vous rallierez autour de vous tous ses amis; c'est par cette certitude fière et républicaine, que vous annoncerez aux rois, qu'ils se consumeraient en efforts impuissants pour conquérir la France, et nous forcer à recevoir un roi. Législateurs! des Français recevoir un roi! A ce nom tout mon sang s'allume, ma raison s'indigne. Eh! quel homme serait assez insensé pour tenter de se ressaisir de l'autorité royale en France, après qu'il aurait vu tomber sous le glaive de la loi la tête du tyran. Ah! si un tel homme pouvait exister, le faubourg Saint-Antoine est là; il est dans toute la République, la terre de la liberté et de l'égalité, qui a produit les vainqueurs de la Bastille et les héros de Jemmapes, n'enfanterait-elle pas aussitôt mille Brutus, qui se disputeraient l'honneur de porter les premiers coups à ce nouveau Cromwel?

Ce n'est pas là ce que nous avons à craindre; c'est le scrutin, ce sont les incalculables dangers de la mesure qu'on nous propose, pour faire prononcer ou ratifier le jugement de Louis par la nation. Non, législateurs, je vous prie de peser cette vérité; non, Français, amis de la République, les ci-devant nobles, les prêtres rebelles, tous les brigands de l'ancien régime; non, le modérantisme qui déteste la journée du 10 août, le feuillantisme qui l'abhorre, le fayétisme qui en frémit, le royalisme qui en poursuit la vengeance, auprès de tous les cabinets de l'Europe; le royalisme qui, déjà dans plusieurs départements, relève insolemment sa tête hideuse, et ose redemander le tyran, ne vous demandent point d'autre mesure; adoptez-la et vous les servirez au gré de leurs plus ardents désirs.

Citoyens, mon cœur est déchiré uand je

songe à tous les maux que les parricides, agents de la faction contre-révolutionnaire, ont causés à ma patrie, et à ceux qu'ils lui préparent encore. Et déjà ils ne dissimulent plus leur joie féroce; déjà ils annoncent votre dissolution pour le printemps prochain. Partout, ô infâmes calomnies! ils vous accusent de vouloir décréter la loi *agraire*, et anéantir toute espèce de religion; partout, ils sèment l'or et les alarmes, ils dressent des batteries de tous genres. Depuis longtemps, ils ont dans leurs intérêts nombre de communes, des districts entiers.

D'un autre côté, l'ardent civisme voit l'orage qui le menace; le saint amour de la République s'indigne. Législateurs, puissent mes craintes ne point se réaliser! mais que les circonstances sont impérieuses! J'ai la conviction intime et profonde, que décréter la proposition de Salle, c'est donner aux partis le signal du combat; c'est exposer la chose publique à une désorganisation générale.

Pétion, persuadé que ceux qui combattent l'appel aux assemblées primaires, sont agités par des terreurs paniques, fait un raisonnement qui n'est que spécieux; il leur demande pourquoi ils redoutent les assemblées primaires pour le jugement du ci-devant roi, tandis qu'ils ne le redoutent pas pour l'acceptation de l'Acte constitutionnel; et, en cela, il se trompe. Pour moi, je déclare que j'envisage l'époque où l'Acte constitutionnel sera soumis à l'acceptation du souverain, comme l'époque d'une crise violente; je pense que si le tyran existe encore, les suites de cette crise pourront devenir funestes à la liberté, parce que la faction royaliste mettra tout en œuvre pour faire rejeter un gouvernement républicain, ou du moins pour en altérer les bases.

Mais ce qu'il y aura des commotions à craindre lors de cette acceptation, faut-il courir deux chances au lieu d'une? Faut-il nous exposer aujourd'hui à des risques dont la gravité est extrême, et qui pourraient faire évanouir les espérances des plus ardents amis de la liberté et de l'égalité? Je ne saurais adopter en cela le sentiment de Pétion.

Dans quelles vues propose-t-on l'appel aux assemblées primaires? Dans des vues injurieuses pour le peuple que nous représentons; car elles supposent que ce peuple qui a juré de vaincre, et qui a vaincu les tyrans, pourra se lasser de la liberté; dans des vues indignes de nous, car c'est pour sauver notre responsabilité. Quoi! on ose nous parler de notre responsabilité de nos dangers personnels, quand il faut sauver la patrie! On veut nous faire oublier l'engagement solennel que nous en avons contracté en acceptant notre mission! Nous nous compromettrons, nous serons accusés de régicide; on regrettera le tyran. Eh bien! si l'on doit regretter le tyran, nous, nous devons périr avec la liberté.

Mais l'appel aux assemblées primaires nous assure une décision plus avantageuse à la République. Citoyens représentants, a-t-on bien calculé toutes les diversités d'opinions qui peuvent se manifester dans 6,000 assemblées primaires, exerçant elles-mêmes leur droit de souveraineté dans des circonstances aussi périlleuses, et chacune d'elles n'étant, par conséquent, assujettie à aucune forme qu'à celles qu'elle aura déterminées elle-même, restreinte à aucunes limites qu'à celles qu'elle aura posées elle-même. A-t-on bien calculé tous les troubles que la malveillance, soudoyée par les différentes listes civiles de l'Europe, y pourra y exciter, toutes les questions que le fanatisme religieux pourra y élever? D'ailleurs, une grande partie de ceux qui doivent opiner sur la question que vous n'osez décider vous-mêmes, le cultivateur et l'artisan connaissent-ils la situation politique de l'Europe? Sont-ils versés dans la science de la diplomatie? Combien, parmi eux, qui n'ont pas même appris à lire! Citoyens législateurs, ils n'ont que l'amour de la liberté, et que des bras pour la défendre; ils savent mourir pour la loi, mais ils vous ont chargés de la faire; et l'on vous propose de leur renvoyer une grande question politique à décider!

Quelle serait la première impression de cet appel également inutile et impolitique? Celle de la joie pour les aristocrates, et celle de la terreur pour les patriotes; surtout dans les campagnes dont la population est infiniment plus considérable que celle des villes. On s'y demanderait avec effroi quel motif aurait empêché la Convention nationale de faire exécuter un jugement qu'elle n'aurait prononcé qu'après la discussion la plus approfondie, qu'auprès le plus mûr examen des pièces qui établissent les forfaits de Louis, qu'après avoir entendu le coupable et ses défenseurs? L'intrigue d'une part, la perplexité de l'autre, présideraient aux assemblées primaires; la perfidie ne manquerait pas d'y peindre les puissances étrangères comme envahissant de nouveau le territoire de la République, si Louis était condamné à mort; ici des scènes sanglantes empêcheraient le jugement; là, de longs et violents débats le retarderaient; ailleurs, la terreur le prononcerait; dans plus d'une assemblée on redemanderait un roi; la République serait déchirée, et le tyran échapperait à la peine de ses forfaits.

Pour moi, législateurs, j'ai beau envisager l'appel aux assemblées primaires, sous toutes ses faces, il n'offre à ma raison qu'un résultat funeste à la liberté publique, et favorable à l'assassin du peuple; que d'éternels délais, dont l'effet naturel est d'affaiblir l'horreur des plus grands attentats, et d'amener des événements; que le moyen d'en faire naître à force d'argent, et en tourmentant les citoyens par le fléau de l'anarchie; qu'une nouvelle source de divisions, et cela dans un temps où des haines profondes empoisonnent tous les cœurs; que l'espoir d'engager de nouvelles puissances dans la ligue dirigée contre la République, et de prolonger le procès de Louis jusqu'au printemps, époque de l'attaque générale dont on nous menace. En un mot, je ne vois dans cet appel, que faiblesse, que pusillanimité, que dangers, et pas un avantage pour la liberté.

C'est vainement qu'on me peint le tyran comme un objet de mépris et de haine pour tous les partis. S'il en était ainsi, verrait-on les aristocrates si vivement alarmés sur le sort qui l'attend? Viendraient-ils en foule à Paris de toutes les parties de la République?

S'ils triomphent de la liberté, ils ne remettront pas Louis sur le trône; ils y en placeront un autre. Le peuvent-ils d'après leurs principes? Détrôner un roi, n'est-ce pas à leurs yeux le plus grand des forfaits? Louis n'a-t-il pas toujours conspiré avec eux? Ne sont-ils pas tous ses complices, ses amis, ses défenseurs?

Citoyens, ce qu'il faut aux aristocrates, c'est un roi; et le roi qu'il leur faut, c'est Louis. Quel triomphe ne serait-ce pas pour eux, de pouvoir le remettre sur un trône où ils disent que le

ciel l'avait placé, d'où ils ne cessent de répéter qu'il n'est descendu que par le plus sacrilège des attentats!

Mais que Louis soit ou ne soit pas un objet de mépris et de haine pour les aristocrates, la Convention nationale oublierait-elle les lois de la justice, pour se déterminer par une semblable considération?

Celle qu'on tire des puissances étrangères, est-elle plus solide? O qu'ils se trompent grossièrement, ceux qui s'imaginent que les rois ont d'autre dieu, d'autre patrie, d'autres parents. d'autres alliés que leurs intérêts! Les rois n'envisagent la République française que comme un astre malfaisant qui s'élève sur l'horizon politique, et qui les menace de leur destruction; s'ils peuvent se flatter de l'anéantir dans sa naissance, ils l'attaqueront avec toutes leurs forces réunies. Or il est évident pour moi, qu'ils s'en flatteront, tant que les royalistes conserveront au sein de la République un point de ralliement, parce qu'à l'aide de ce foyer contre-révolutionnaire, ils exciteront des troubles dans l'intérieur, ils s'y ménageront des intelligences et des trahisons, qui mettront nos ports et nos places de guerre en leur pouvoir. Ce point de ralliement existe, citoyens-législateurs: c'est la personne de Louis. Voulez-vous que les royalistes le conservent! Ayez la faiblesse de décréter le plan qui assurent l'impunité au chef des conspirateurs.

Mais alors quelle responsabilité terrible pèse sur vos têtes! On vous demandera, et on aura droit de vous demander compte de tout le sang qui coulera. Mais alors quel abîme s'ouvre devant vous, et menace d'engloutir la République! Cet abîme sans fond, vous l'aurez creusé de vos propres mains. Mais alors quel effrayant danger pour la liberté publique! il sera l'ouvrage ou de votre impéritie, ou de votre pusillanimité.

N'en doutez pas, citoyens-législateurs, la conservation du tyran devient le tombeau de la liberté en mettant des obstacles insurmontables à l'organisation de la République: car il sera condamné par les Assemblées primaires au bannissement ou à l'incarcération perpétuelle. Dans le premier cas, je le vois qui rentre en France à la tête de cent, de deux cent mille cannibales, altérés du sang de tous les défenseurs de la liberté; et une expérience aussi triste que récente nous apprend à quoi nous devons nous attendre.

Dans le second cas, la faction royaliste et tous les mécontents renouent les fils de toutes leurs infernales trames. Ne voyez-vous pas le génie du crime toujours puissant, toujours fécond en moyens de mal faire, qui épuise toutes les ressources physiques et morales pour arracher le tyran de sa captivité? Ne voyez-vous pas la tyrannie, dont la coupable main fomente partout des troubles, arme partout des citoyens contre des citoyens, soudoie des scélérats, corrompt des âmes qui paraissent incorruptibles? Me garantissez-vous qu'avant le printemps, Louis ne sera pas échappé de ses chaînes? Me garantissez-vous que, secondé de la rage des autres despotes, il ne viendra pas à bout de pénétrer dans le cœur de l'Empire, de vous dissoudre, de faire expirer les bons citoyens dans les plus horribles supplices, et de couvrir le sol de la liberté du spectacle affreux des plus féroces vengeances?

On m'objecte qu'après la mort de Louis, sa nombreuse famille offrira toujours aux contre-révolutionnaires des points de ralliement. Je réponds que la crainte, que la certitude d'aller expirer sur le même échafaud que Louis, déconcertera tous ceux de ses parents qui pourraient être tourmentés du désir de régner. Et quel est celui des Bourbons qui oserait essayer de nous donner des chaînes? Serait-ce son fils? Qui voudrait se rallier autour d'un enfant prisonnier? Seraient-ce ses frères? Ils sont l'objet de l'exécration du peuple français. Serait-ce *Philippe Egalité*? *Philippe Egalité!* ah! ce n'est qu'un fantôme dont se sert habilement une intrigue profonde, pour faire prendre le change à des patriotes purs, mais sans caractère.

Représentants du peuple, ne combattons point de vaines chimères, au lieu de combattre les ennemis réels qui ont juré notre ruine. Ne nous faisons point illusion; le sort en est jeté: nous avons des combats de plus d'un genre à soutenir, s'il est vrai que l'on ait égaré des citoyens, je ne dis pas jusqu'à pouvoir soutenir l'idée d'un *défenseur*, d'un *protecteur*, ou d'un *dictateur*, mais jusqu'à en demander un. Le moment décisif est venu; il faut, ou que la liberté triomphe de tous ses ennemis, ou que nous périssions avec la liberté.

Non, citoyens-législateurs, plus de despotisme, ni royal, ni féodal, ni sacerdotal, ou la mort; point de despotisme ni protectoral, ni dictatorial; ou la mort: c'est le cri unanime, c'est le cri énergique et terrible de tous les amis de la liberté et de l'égalité; c'est la volonté nationale irrévocablement prononcée: que ce soit notre invariable boussole.

Le prompt jugement de Louis, c'est le vœu général; c'est un devoir sacré que nous impose l'urgente nécessité de poser enfin les bases de la nouvelle Constitution.

D'un autre côté, des mesures également promptes, des mesures grandes, fortes et décisives contre les rois qui osent nous menacer encore: la plus sévère responsabilité de la part des ministres: plus de demi-mesures; plus de mesures dilatoires, évasives et faibles: elles refroidissent l'enthousiasme; elles provoquent les plaintes, elles compromettent la paix intérieure.

O vous qui êtes appelés avec moi à fonder un gouvernement libre, une République pure et qui garantisse à tous les individus la jouissance de tous les droits de l'homme et du citoyen, représentants du peuple, au nom de ses plus chers intérêts, au nom de la liberté et de l'égalité, au nom de l'ordre et de la paix dont nous sommes privés, jugeons, hâtons-nous de juger le tyran! Mais dans ce jugement n'ouvrons nos cœurs à aucune impulsion étrangère; qu'une salutaire défiance nous tienne en garde, et contre les grands talents, qui étonnent, qui entraînent, parce que l'incorruptibilité ne fut pas toujours la compagne des grands talents, et contre la vertu qui charme, qui se concilie toutes les âmes honnêtes, parce que la vertu peut se tromper, et qu'elle n'est pas toujours à la hauteur des circonstances. Je connais vos intentions; elles sont pures. Ah! dans une affaire qui doit avoir une influence si décisive sur le bonheur ou le malheur de notre commune patrie, descendons au fond de nos consciences; ne consultons que notre civisme, que notre courage; élevons-nous à la sublimité des principes, qui sont éternels comme la divinité; n'envisageons que les périls de la liberté publique, et ne les envisageons que pour les braver en républicains.

Législateurs, imiterons-nous le lâche pilote qui abandonne le gouvernail de son navire à l'approche de la tempête, et dit à ceux qu'il s'est chargé de conduire au port : *Je ne saurais vous sauver, sauvez-vous vous-mêmes?* Livrerons-nous le vaisseau de la République à la merci des flots de toutes les passions déchaînées?

O toi, dont la conquête nous a déjà coûté des fleuves de sang, et du sang le plus pur, sainte liberté! parle à tous les cœurs; échauffe toutes les âmes; fait cesser toutes les haines; éteins les brandons enflammés, que trop souvent l'amour-propre irrité lance au milieu de nous pour nous faire servir ses vengeances, et peut-être des vues secrètes; rallie autour du temple de la patrie tous les hommes dignes de tes bienfaits! Que ton mâle et sublime génie, qui fait taire les passions individuelles, qui commande l'amour du bien public, qui inspire les dévouements généreux, détourne l'orage qui menace cette terre, dont la régénération politique n'est encore que trop incertaine!

Et nous, qui avons juré de ne point survivre à la liberté! nous qui n'existons que par le peuple et que pour le peuple! nous à qui ce peuple immense a confié ses hautes destinées! immolons-nous pour son salut, s'il ne peut être sauvé que par notre dévouement!

Enfin, que le tyran meure, puisque nous reconnaissons tous qu'il est coupable du crime de haute-trahison, et que par conséquent il a mérité la mort.

J'invoque la question préalable sur l'appel aux assemblées primaires, et je conclus à ce que Louis XVI soit définitivement condamné par la Convention nationale à la peine de ses forfaits.

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

SUITE DE L'OPINION (1) *de* PIERRE-FLORENT LOUVET, *député du département de la Somme, sur l'affaire du ci-devant roi* (2).

Représentants du peuple,

Vous avez prononcé que la Convention jugerait Louis; et ce qui vous a surtout déterminés à le prononcer, c'est que, sous les rapports du droit naturel, de la politique et de la sûreté de l'Etat, il n'appartient qu'à vous seuls de prendre, dans cette circonstance, le parti le plus conforme à l'intérêt de la liberté et de la République.

Ainsi ce n'est pas tant comme juges, que comme chargés de la sûreté de l'Etat, que nous devons nous décider; or, sous ce double rapport, voici les réflexions que m'inspirent sur le point de prononcer, et ma conscience, et mon devoir de représentant :

Louis est coupable; j'en ai la conviction intime; j'ai cette conviction, non pas tant sur tels ou tels faits qu'on lui impute, que sur la masse entière de sa conduite qui ne me permet pas de douter un instant qu'il n'ait voulu perdre la liberté publique, et recouvrer son ancienne puissance.

Si donc j'étais simplement juge, je n'aurais qu'à ouvrir la loi, et qu'à prononcer. Il me serait interdit de rien voir au delà.

Mais je suis en même temps législateur, obligé de voir les conséquences ultérieures, et de combiner toutes mes démarches sur le salut public, cette grande base de la conduite des législateurs et des hommes d'Etat.

Dans cette double position, je commence par jeter les yeux sur l'époque où nous sommes, et je vois une République naissante contre laquelle il ne peut manquer de s'élever beaucoup de prétentions, et des prétentions d'autant plus à craindre, que la République n'a point encore acquis les forces avec lesquelles elle sera bientôt en état de résister à toutes les attaques des ambitieux.

Or, le plus sûr moyen de rendre ces prétentions impuissantes, et de donner à la République le temps de se consolider, quel est-il? C'est, selon moi, de laisser reposer ces prétentions sur un personnage incapable de les faire valoir, et par son ineptie, et par le mépris universel où il est tombé, et par les mesures de sûreté que nous pouvons prendre contre lui. Or, ce personnage que tout devrait nous faire désirer d'avoir, si nous ne l'avons pas, nous le possédons, il est au pouvoir des Français, il est au Temple : et quand je vois les prétendants qu'il laisserait après lui, s'il n'était plus, et que d'une autre part je considère l'emportement avec lequel on demande la mort de cet ôtage de notre liberté, je ne puis rien concevoir, je l'avoue, à cet aveuglement; car il m'est impossible de soupçonner d'arrière-pensées et de vues perfides, ceux qui demandent si fortement cette mort.

Vous parlez de justice; et ne voyez-vous pas que la justice pour nous consiste uniquement à sauver l'Etat?

Vous parlez de vengeance nationale; mais oubliez-vous qu'une nation, quand elle est réduite à la nécessité de punir, ne le fait pas pour se venger, mais pour effrayer par des exemples, et assurer, par là, sa tranquillité?

Vous parlez de vengeance; mais quel est celui de nous qui voudrait compromettre la liberté de la République, pour tirer une vengeance qui ne saurait rien réparer?

Et puis, n'avez-vous pas un plus grand et plus noble exemple à donner, une vengeance plus effrayante et plus durable à tirer, que par une mort qui, à l'instant, ferait tout oublier et succéder peut-être la pitié à cette indignation que l'intérêt de notre pays nous commande de nourrir sans cesse contre la royauté?

Vous parlez de prétentions à la royauté qu'il faut détruire; eh bien! faites périr Louis; et au moment même ces prétentions qui sont absolument sans danger et nulles sur sa tête, vous les placez en des mains plus actives, plus habiles, moins couvertes de défaveur et de mépris, qui sauront bien les mettre à profit.

La mort d'un tyran n'a jamais donné la liberté à son pays; tandis qu'il n'est, que je sache, jamais arrivé de voir un tyran exilé ou reclu, remonter sur son trône. J'ai pour garant de ce que j'avance, l'histoire des temps modernes comme celle des temps anciens.

Tel despote banni ou reclu a été et pour sa nation, et pour les nations contemporaines, un objet de mépris général, qui, s'il eût été mis à mort, aurait peut-être, comme beaucoup d'au-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LIV, séance du 3 décembre 1792, page 242, l'opinion de Pierre-Florent Louvet.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 281, n° 75, et 283, n° 239.

tres, excité la pitié et les regrets de son siècle et de la postérité.

Ces réflexions, puisées dans ma conscience et dans l'ardent amour que je porte à mon pays et à la liberté, me font croire que le seul parti qu'il convienne non seulement à la magnanimité de la République, mais encore à ses intérêts, c'est de prononcer la réclusion des prisonniers du Temple, tant que durera la guerre; leur bannissnissement à perpétuité après la paix; la peine de mort contre eux en cas d'infraction du bannissement; l'injonction de les mettre à mort, à tout Français qui les trouverait sur notre territoire; et encore la peine de mort contre quiconque entretiendrait, en quelque temps que ce soit, des intelligences avec eux. Et je voterai avec d'autant plus d'empressement pour cette mesure, que par elle le recours au peuple, sur lequel nous paraissons divisés, deviendra inutile; tandis que, comme on l'a prouvé, ce secours serait indispensable dans le système d'une condamnation à mort, dont l'exécution serait irréparable.

J'ignore le parti qui prévaudra dans la Convention; mais je viens d'exposer celui qui me paraît le plus utile aux intérêts de la nation, à ceux de sa liberté, et le plus digne, j'ose le dire, du sentiment de sa grandeur et de sa force.

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

DISCOURS DE MARAT, *sur la défense de Louis XVI, la conduite à tenir par la Convention, et la marche alarmante que la faction royaliste s'efforce de lui faire suivre dans le jugement du tyran détrôné* (1).

Citoyens, les attentats de Louis XVI sont constatés, ils sont sans nombre comme sans excuse: la nation vous demande vengeance, et vous ne pouvez vous dispenser d'envoyer le tyran au supplice.

Ces vérités étaient écrites dans vos cœurs; une faction ennemie se hérissant de scrupules, de craintes, de terreurs, et s'armant de vains sophismes, entreprend aujourd'hui de les renverser: vous les avez vous-mêmes mises en question; vous voilà devenus le jouet d'une poignée d'intrigants, coalisés pour sauver le despote et rétablir le despotisme. Mon devoir m'appelle à cette tribune, moins pour fixer vos idées sur les crimes de Louis XVI, la peine qu'ils méritent et le droit que vous avez de la lui infliger sans appel, que pour retracer à la Convention les inconvénients de la marche qu'on lui a fait prendre dans ce grand procès, et les dangers de la marche qu'on s'obstine à lui faire suivre, pour déchirer le voile, et dénoncer aux fidèles représentants du peuple un horrible complot, qui allumerait bientôt parmi nous les torches de la guerre civile, si les véritables amis de la patrie ne s'empressaient de répandre l'alarme; s'ils ne se faisaient un devoir sacré d'arracher le masque aux machinateurs, d'imprimer sur leur front le cachet de l'opprobre.

Eh! quels sont les hommes pervers qui ont osé tramer ces affreux complots, au sein même de cette Assemblée? Ce sont ces lâches intrigants, qui promènent dans tous les coins de la République le souffle empoisonné de la calomnie contre les meilleurs citoyens. Ce sont ces fourbes séditieux, qui crient continuellement haro sur les apôtres de la liberté, qu'ils traitent d'agitateurs. Ce sont ces vils scélérats, qui provoquent des décrets d'accusation contre les défenseurs de la patrie, assez courageux pour les démasquer aux yeux de la nation. Ce sont ces hypocrites féroces, qui traitent sans cesse d'incendiaires les écrivains politiques, qui ne craignent pas d'appeler sur la tête des traîtres les vengeances nationales. Citoyens, vous les voyez chaque jour à l'œuvre au milieu de vous. Eh! qui pourrait les méconnaître encore à leur marche tortueuse, à leurs basses menées, à leurs lâches intrigues, à leurs noires manœuvres, à leurs liaisons ministérielles, à leurs honteuses profusions, et à l'opulence où ils nagent au milieu de la misère publique. Les perfides tremblent d'être démasqués. Avec quelle astuce ils se sont empressés d'étouffer la voix du peuple, dans l'importante discussion qui nous occupe, pour empêcher que le torrent de l'indignation publique, se tournant contre eux, ne leur fît perdre en un instant le fruit de leurs longues machinations! Et c'est vous, citoyens, qui, sans y songer, favorisez le succès de leurs perfidies, en imposant silence aux tribunes par un décret attentatoire à la liberté des opinions : décret qu'ils ne manquent jamais de provoquer dans les discussions où ils craignent la défaveur, et qu'ils sont les premiers à fouler aux pieds dans les discussions où ils savent en imposer par des applaudissements mendiés. Loin de moi le projet odieux de blesser les convenances, et d'offenser. de gaieté de cœur, les méchants même : mais je ne trahirai point mon devoir : seriez-vous moins fidèles au vôtre! Non, citoyens, j'aurai donc le courage, pour le salut public, d'articuler ici de dures vérités, et vous aurez celui de les entendre.

Dieu, qui connais les cœurs, reçois mon serment : si jamais j'eus d'autre désir que celui de sauver la patrie; si jamais j'eus d'autre ambition que celle de m'immoler au salut du peuple; si jamais aucune vue de cupidité entre dans mon âme; si jamais je repousse des vues salutaires proposées par mes plus cruels ennemis; si jamais je retiens captives d'utiles vérités; puisse la terre s'entr'ouvrir sous mes pas pour m'engloutir! Que mes lâches détracteurs mettent la main sur leur conscience, et qu'ils répètent ce serment sans rougir.

Je le dirai sans détour : c'est un grand malheur, à mes yeux, que le 10 août le peuple n'ait pas précipité dans la même fosse le tyran avec ses satellites. Par cet acte éclatant de justice, il n'eût pas simplement prévenu l'état de perplexité où les suppôts de la royauté s'efforcent de vous jeter; mais les embarras, les troubles, les désordres, les dissensions, les désastres où ils cherchent à plonger la nation, pour assurer l'impunité du tyran; mais la guerre civile et la dissolution de l'Etat, qui seraient bientôt la suite infaillible de leurs manœuvres ténébreuses.

C'est à la sagesse de la Convention à prévenir ces malheurs: elle n'y parviendra qu'en remplissant avec fidélité, courage et constance les devoirs de sa mission sublime: mais pour en connaître toute l'éteudue, il est indispensable

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome n°s 282, 124.

qu'elle se reporte aux événements du 10 août, qui ont provoqué sa convocation.

L'Assemblée législative, atterrée par les scènes terribles de ce jour mémorable, bien convaincue, d'ailleurs, qu'elle avait perdu sans retour la confiance du peuple, et sentant trop combien elle était désormais incapable de rétablir l'ordre dans le royaume, plus encore d'assurer la félicité publique, n'osant même statuer sur le sort du monarque, se contenta de le mettre en état d'arrestation, et de convoquer une Convention nationale pour juger le tyran, et réformer la Constitution dont elle avait si fort multiplié les vices, et dont il avait si cruellement abusé pour détruire la liberté, tyranniser ses défenseurs, et désoler la patrie.

Dès lors, prévoyant que la Convention ne serait bien composée qu'autant qu'elle aurait été élue par le peuple, convoqué en assemblées primaires, je fis tous mes efforts pour faire adopter cette mesure, également de droit et de sagesse. Guadet, dont le civisme était déjà plus qu'équivoque, (1) fit passer le décret qui en remettait la nomination aux corps électoraux, très mal composés eux-mêmes dans la plupart des départements, et presque partout si faciles à corrompre. A peine rendu, je présageai (2) que l'or des ennemis de la Révolution serait prodigué pour faire tomber le choix sur de faux amis de la patrie.

L'événement, citoyens, n'a que trop justifié ce triste présage à en juger par la faction qui influence l'Assemblée; faction dans laquelle on compte un grand nombre de suppôts de l'ancien régime qui en regrettent les abus; d'anciens valets de la Cour, d'anciens financiers, des vampires privilégiés, des prélats scandaleux, des légistes, des praticiens, des suppôts de la chicane. Comment des hommes si longtemps en possession du privilège affreux d'opprimer le peuple, de s'enrichir de ses dépouilles, de s'engraisser de sa sueur et de son sang; des hommes qui faisaient naguère le désespoir de leurs égaux, de leurs semblables, de leurs clients, feraient-ils jamais le bonheur du peuple? C'est d'eux que nous vient aujourd'hui la prolongation de nos maux, c'est d'eux que nous viendront les nouvelles calamités qui nous menacent; car ce sont eux qui dominent la Convention, qui la mettent dans l'impuissance de faire le bien, qui la perdent dans l'opinion publipue, et qui achèveront d'entraîner la nation dans l'abime, si vous ne vous élevez enfin à la hauteur de vos fonctions.

A la marche qu'ils ont donnée à la procédure de Louis XVI, qui ne voit qu'ils n'ont en vue que de tirer l'affaire en longueur, jusqu'à ce que le moment soit venu de sauver le tyran?

Je vous l'ai dit à cette tribune : Dès la première lecture de l'acte énonciatif des crimes du monarque, pressentant les embarras dans lesquels vous alliez vous trouver, je vous invitai à restreindre les chefs d'accusation au petit nombre de crimes dont la preuve juridique était acquise, et notamment au massacre des Tuileries. Les ennemis de la liberté n'ont paru accueillir cette proposition, que pour la repousser bientôt après ; mes craintes ne se sont que trop réalisées, vous voilà engagés dans un dédale obscur dont vous n'apercevez encore ni les détours ni les issues.

(1) Voyez le n° 677 de l'*Ami du peuple*.

(2) N'est-il pas plaisant que ce soit le même homme qui s'agite aujourd'hui pour renvoyer aux assemblées primaires la revision des nominations?

Les preuves de toutes les trahisons du monarque et de ses agents, étaient écrites de sa main, et renfermées dans une armoire cachée de son palais. Cet important secret venait d'être révélé à quelques membres de votre comité de sûreté générale; le ministre de l'intérieur en est informé, il s'empresse (1) de les prévenir; et bientôt accompagné de deux affidés, (témoins indignes de loi) il enlève furtivement ces papiers, il en fait à loisir l'examen, le triage, le dépouillement; puis il accourt vous remettre le reste pour afficher son faux civisme, et consommer son complot. A quel homme de sens persuadera-t-il qu'il n'a pas soustrait ceux qui pouvaient servir de pièces de conviction contre l'ex-monarque et ses complices, pour ne remettre que ceux qui déposent contre quelques agents subalternes, quelques ministres absents, quelques conspirateurs décédés; ceux qui pouvaient faire naître des soupçons contre plusieurs membres de la Convention, jeter de la défaveur sur la Convention elle-même, y semer la discorde, y former une cabale intéressée à sauver le tyran, et à empêcher qu'il ne dénonce ses coopérateurs.

Ces pièces, presque toutes insignifiantes, devaient être écartées de la procédure ; elles y ont été annexées pour compliquer l'affaire et gagner du temps, au moyen du décret qui porte qu'elles seront toutes livrées à l'impression et communiquées à l'accusé.

La manière dont elles lui ont été communiquées, semble même n'avoir été choisie que pour lui ménager les moyens de se tirer d'affaire : car, au lieu de lui avoir simplement présenté sa signature à reconnaitre, on lui a présenté chaque pièce, et on a souffert qu'il ne répondit qu'après les avoir examinées : de sorte qu'il a avoué celles qui ne disent rien, qu'il a renié celles qui disent quelque chose, et qu'il a rejeté toutes les autres sur les ministres.

A sa seconde comparution à la barre, on lui a de même présenté les pièces trouvées chez Backmann, major de ses satellites Suisses; il les a méconnues. On lui a présenté les clefs de l'armoire de fer, enveloppées dans une lettre, adressée de sa main à Thierry, son valet de chambre; il a répondu qu'il ne le connaissait pas. Mais que signifient de pareilles affirmations, de pareils négations, dans la bouche d'un homme qui s'est fait une étude du mensonge, de la fourberie et de la trahison? Dans la bouche d'un monarque, qui, le 18 avril 1790, disait au milieu de cette enceinte, au moment même où il préparait sa fuite pour Rouen, « qu'il était navré jusqu'au fond de l'âme, des bruits d'évasion perfidement répandus dans le public; qui réclamait amèrement contre cet outrage fait à la pureté de ses intentions, qui protestait solennellement de son zèle pour le bonheur du peuple et le maintien de la Constitution? » Dans la bouche d'un monarque qui répétait les mêmes assurances, la veille de sa fuite à Montmédy, au moment même où il venait de signer une protestation contre la Constitution; et qui, pour mieux endormir le peuple sur lequel il appelait le fléau de la guerre civile, et qu'il allait livrer au fer des ennemis, au fer des bourreaux, ordonnait de brillants préparatifs, pour manger avec plus d'appareil le pain sacré?

(1) Il y a cent à parier contre un que Roland était dans le secret lors de sa première nomination au ministère.

Mais quand Louis n'aurait pas toujours été un ouvrier de mensonge et d'iniquité, quel parti la Convention prétendait-elle tirer de la présentation de ces pièces, elle qui avait décrété qu'elles ne feraient point preuve contre lui; car elle avait décidé que leur signature ne serait pas vérifiée. Or, c'est là un aveu tacite qu'elles n'ont été produites que pour embrouiller la procédure et retarder le jugement.

Nous voici aux moyens de défense qu'a fait valoir le conseil du tyran : pesons-les un moment, pour les réduire à leur juste valeur, et en faire sentir la nullité.

Ils sont tous contenus suivant la déclaration même de l'accusé, dans le mémoire que l'un de ses défenseurs a lu à votre barre.

Laissons-là ses efforts impuissants, pour apitoyer l'Assemblée sur le sort de Louis, en traçant, un tableau des vicissitudes humaines, des jeux de la fortune qui replonge tout à coup dans la foule obscure, ceux qui ont été si longtemps les maîtres du monde.

Laissons-là ses efforts impuissants, pour enchaîner la justice de l'Assemblée, en lui montrant toutes les puissances de l'Europe intéressées au sort d'un prince, naguère environné de gloire et de puissance. Tours de rhéteur, étrangers à la question : ce sont ses sophismes qu'il importe de relever.

Partant de la maxime qu'aucun homme ne peut être jugé que d'après des lois antérieures à ses crimes, puis arguant des vices mêmes de la Constitution, dénaturée par des législateurs corrompus, il a prétendu « que Louis était absolument irrécherchable pour tout ce qu'il avait pu faire comme roi, sa personne ayant été déclarée inviolable et sacrée, et la loi n'ayant porté contre lui d'autre peine que la présomption de sa déchéance, dans le cas même qu'il ferait à la nation une guerre cruelle : crime atroce qui renferme tous les autres. » D'où il suit que la Constitution aurait donné au monarque le droit de dilapider impunément la fortune publique, de corrompre les dépositaires de l'autorité, les ministres des lois, les représentants du peuple, de soudoyer des légions d'espions, de brigands et d'assassins; de faire passer aux ennemis de l'Etat, l'or, les munitions et les armes destinées aux défenseurs de la liberté; de piller, d'assassiner, d'empoisonner les citoyens, d'asservir et de désoler la patrie, de conspirer la perte de la nation elle-même, et de lui ménager les moyens de la consommer par le fer et le feu, pour le laisser ensuite jouir paisiblement du fruit de ses forfaits. Conséquences absurdes, qui font assez sentir la fausseté du principe de l'inviolabilité absolue.

Tel est pourtant le privilège réclamé à votre barre, en faveur d'un monarque parjure, traître et assassin, par son défenseur officieux. Mais quel abus le tyran lui-même n'a-t-il pas fait de l'égide dont il s'était armé : Vous l'avez vu; se jouant à la fois des législateurs et des lois, soustraire ses ministres présents à leur responsabilité, en les couvrant de son inviolabilité; puis se justifier de toute inculpation, en rendant ses ministres absents responsables de ses propres délits; vous l'avez entendu, en différentes circonstances, et pour un même attentat, répondre aux représentants du souverain : *ne vous en prenez pas à mes ministres, cela me regarde :* puis, *prenez vous-en à mes ministres cela ne me regarde pas?*

Louis XVI, dit son défenseur, ne peut, en aucun cas, et pour aucun crime, être jugé comme monarque; mais, à supposer qu'il soit jugé comme homme, il réclame, en sa faveur, les droits de tout citoyen. Dans cette nouvelle hypothèse, il a voulu récuser la Convention, qu'il représente s'érigeant en tribunal criminel contre toutes les lois, et cumulant des fonctions incompatibles; celles de dénonciateur, de jury de jugement, de jury d'accusation et de juge. Allégation ridicules, auxquelles les suppôts du royalisme feignent d'attacher beaucoup d'importance, mais dont la fausseté saute aux yeux.

D'abord il est faux que la Convention se soit créée elle-même juge de Louis XVI; il est notoire, au contraire, qu'elle a été revêtue, par le peuple français, de pouvoirs illimités, tant pour punir le tyran que pour sauver la chose publique, qui était déclarée en péril. Il est faux encore que la Convention ait cumulé les fonctions de dénonciateur, de jury et de juge : car c'est le peuple français qui accuse Louis XVI d'attentats atroces contre la patrie; et c'est à la Convention qu'il en a remis le jugement.

Enfin, il est faux qu'elle fasse les fonctions de jury d'accusation et de jury de jugement, ces jurys n'étant institués que pour constater s'il y y a lieu à poursuite : or, les crimes du monarque ne sont que trop constants. Mais qui ne voit que les maximes ordinaires de la jurisprudence criminelle ne peuvent s'appliquer aux tyrans comme aux simples particuliers? Le défenseur officieux de Louis XVI était bien convaincu de cette vérité, lui qui a soutenu avec tant d'assurance que Louis était au-dessus de toutes les lois.

Je ne dirai rien ici de la protestation que vous avez entendue de la bouche de l'accusé, *qu'il n'a jamais eu dessein de faire répandre le sang, et qu'il n'eut jamais en vue que le bonheur public.* D'après son caractère connu, on sent trop à quoi se réduit une pareille protestation.

Il suit de ce qu'il précède, que si les crimes du tyran sont constants et notoires, ses moyens de défense sont dérisoires et nuls.

Mais ce n'est pas de la nullité des moyens de défense du tyran qu'il importe de vous pénétrer; qui de vous ne l'a pas sentie? C'est du complot tramé par ses affidés pour l'arracher au supplice; c'est des sophismes ridicules qu'ils emploient pour lui ménager l'impunité; c'est des efforts criminels qu'ils font pour le replacer sur le trône. Rien de plus perfide que la marche des auteurs de ce noir complot : arrachons-leur le masque.

Vous vous rappelez, citoyens, la farce grotesque dans laquelle ces fourbes firent jouer un rôle si étrange au crédule Merlin, en l'engageant à proposer le principe funeste dont Guadet et Buzot profitèrent si adroitement, pour jeter des insinuations malignes sur les patriotes qu'ils travestirent en amis du roi, en suppôts du royalisme.

Vous vous rappelez cette scène orageuse qu'excita leur inique projet d'expulser la famille d'Orléans dit l'Egalité : projet qu'ils avaient proposé dans la vue de calomnier les patriotes comme partisans des Bourbons.

Ce n'était là encore que le prélude de leurs intrigues.

La Convention venait de s'engager dans un cruel embarras, en refusant de restreindre les chefs d'accusation aux crimes du 10 août : crimes dont la preuve juridique est acquise, crimes dont le récit a soulevé la nation entière,

crimes qui ont provoqué votre convocation, crimes qui ne peuvent être révoqués en doute, sans déclarer l'Assemblée conventionnelle un rassemblement illicite, sans déclarer les Parisiens et les fédérés de tous les départements, des rebelles dignes de mort.

C'est ce qui a bien paru après la dernière comparution du tyran à votre barre; avec quelle astuce les suppôts ne s'en sont-ils pas prévalus pour le sauver, en traînant l'affaire en longueur!

A peine se fut-il retiré, que Manuel s'élance à la tribune pour demander l'impression de sa défense et l'ajournement; d'autres membres s'y portent en foule; Lanjuinais a l'audace de s'élever contre la Convention, de la traiter de tribunal tyrannique, et de demander le rapport du décret qui déclare qu'elle jugera Louis XVI. Lehardy et Kersaint lui succèdent pour vociférer les mêmes blasphèmes.

Duhem demande qu'on mette aux voix, par oui ou par non, si Louis Capet est digne de mort. Il se fait un tumulte affreux.

Révolté de ce batelage, Jullien en démasque les auteurs; le tumulte s'accroît, les royalistes veulent l'ajournement, les patriotes invoquent la question préalable; le président, au mépris de son devoir, refuse de la mettre aux voix; les membres les plus zélés pour le bien se portent au bureau pour demander l'appel nominal.

Le calme se rétablit: sur la proposition de Couthon, il est décrété « que toute affaire cessante, on s'occupera chaque jour de la discussion sur le jugement de Louis Capet »; proposition qui tend à éterniser cette affaire, en lui donnant une durée indéfinie. La discussion était fermée, Pétion court à la tribune, insiste sur la parole, et cause un désordre affreux pour ne rien dire, et finir par adhérer à la proposition de Couthon.

Les royalistes suivent leur plan. Bien instruit de leur marche, j'avais annoncé d'avance qu'aucun des meneurs n'émettrait son opinion sur le jugement de Louis Capet, et qu'ils se borneraient tous à en faire proposer une par leurs suppôts: c'est celle qu'ont établie Azéma, Ducos, Louvet; opinion dont Roland a inondé les départements, tandis qu'il interceptait celles des orateurs patriotes (1).

Lorsque cette opinion eut fait quelques progrès, vous les avez vu descendre à l'envi dans l'arène, pour établir des principes destructeur de toute Constitution; vrais principes d'anarchie que Guadet avait jetés en avant, comme une pomme de discorde. Ainsi déterminés à sauver le tyran de quelque manière que ce fût, ils se sont bien gardé de faire d'abord connaître leurs vrais sentiments, dans l'espoir que la doctrine de l'inviolabilité absolue prévaudrait. Mais bientôt détrompé sur ce point, ils ont assiégé la tribune pour faire passer *l'appel au peuple*. Jetons un coup d'œil sur les principaux partisans de cette funeste mesure.

Dans le nombre de ces anarchistes se sont signalés, Salle, Rabaud-Saint-Etienne, Buzot, Vergniaud, Brissot, Gensonné. Tous ont reconnu que le tyran est criminel de haute trahison; mais tous ont prétendu que la Convention n'a aucune mission, aucun caractère pour le juger, soit parce qu'elle n'est pas un tribunal, soit parce qu'elle ne peut prononcer sur rien irrévocablement, et tous ont conclu *à l'appel au peuple*, en différant néanmoins entre eux par certaines nuances.

Salle veut que le tyran soit injugeable, attendu qu'il tenait de la Constitution un brevet d'impunité pour toute espèce de crimes.

Rabaud, d'après le défenseur officieux de l'ex-monarque, affirme que la Convention ne peut le juger, parce qu'elle serait à la fois dénonciatrice, jury d'accusation, jury de jugement et juge; ce qui blesserait toutes les règles de la jurisprudence criminelle. Il ajoute qu'on ne saurait enfreindre à l'égard du tyran les formes usitées pour les autres citoyens, sans violer les lois de justice et d'humanité, qu'il réclame à grands cris.

Buzot soutient une opinion mixte.

Vergniaud veut que la Convention juge l'ex-monarque en renvoyant au peuple la sanction du jugement, et il a conclu à ce qu'il soit banni, c'est-à-dire envoyé à la tête des armées ennemies; il donne même à entendre que le seul moyen de conjurer les dangers qui nous menaçent, c'est d'absoudre l'ex-monarque, et de le rétablir sur le trône; opinion qu'il a eu soin de ne pas laisser par écrit, et dont la virulence disparaîtra dans les journaux à gages.

Brissot prétend que le peuple a seul le droit de juger le tyran.

Gensonné pense qu'il faut déclarer le tyran coupable, le condamner à mort, et renvoyer le jugement à la sanction du peuple.

L'appel au peuple, seul moyen de faire absoudre Louis le traître, est donc l'opinion bien prononcée de ces intrigants, qui s'étaient masqués avec tant de soin, et qui voulaient faire passer pour royalistes les plus chauds patriotes de la Convention.

Quant à ceux que la pusillanimité a empêché de fronder l'opinion publique, tels que Barbaroux, ils se sont adroitement dispensés d'énoncer leur sentiment.

Mais laissons-là les députés dont nous venons de dévoiler les menées, pour ne considérer que leurs opinions.

J'ai dit que pour tirer l'affaire en longueur et attendre les événements, ils s'efforcent de faire renvoyer au peuple convoqué en assemblées primaires, le jugement ou la sanction du jugement qui sera prononcé contre l'ex-monarque.

Jetons ici un coup d'œil sur les considérations politiques par lesquelles ils s'efforcent d'influencer la détermination de l'Assemblée. Elles ont pour objet la crainte des ressources que la mort pourrait donner aux parents de l'ex-monarque supplicié, pour renouveler leurs prétentions au trône, et la vaine terreur du ressentiment des puissances coalisées contre nous. Mais le fils du despote détrôné n'est rien encore, et peut-être la mort l'empêchera-t-elle d'être jamais rien. Quant à ses frères et à ses parents rebelles, que sont-ils tous, que de misérables proscrits que poursuivront bientôt la misère et l'opprobre! S'ils pouvaient un jour devenir redoutables, ce ne serait que de l'appui des puissances ennemies. Ce premier motif est donc nul, puisqu'il se fond dans le dernier. A l'égard de la crainte du ressentiment des puissances ennemies, c'est le seul renversement du trône de l'ex-monarque qui fait le sujet de leur fureur; et c'est le rétablissement de la monarchie qui fait l'objet de leurs machinations, de leurs efforts, de leurs préparatifs de guerre.

---

(1) Je déclare, pour ma part, que ce ministre prévaricateur n'a pas envoyé un seul exemplaire de la mienne: fait qui m'a été attesté par l'imprimeur national.

On veut nous subjuguer par la crainte : qu'avons-nous donc plus à craindre aujourd'hui, que lorsque le perfide Louis était sur le trône, que lorsqu'il était le centre de tous les complots, qu'autour de lui se ralliaient tous les suppôts du despotisme, qu'il entretenait des intelligences avec les ennemis du dedans et du dehors, qu'il enchaînait toutes les forces de l'Etat, et qu'il pesait sur la patrie avec toutes les autorités constituées ; pensez-vous que la stupeur dont elles seront frappées à la nouvelle du supplice du tyran, leur donnera de nouveaux moyens? L'impunité eût augmenté leur audace, en nourrissant leurs espérances? l'effroi glacera leur courage et brisera leurs efforts.

Au reste, les alarmes qu'on veut nous inspirer sont ridicules; si nous avons les moyens de maintenir notre liberté et de faire respecter notre indépendance: le déploiement de nos forces, de notre énergie et de nos ressources, voilà mon unique réponse aux trembleurs.

Mais quels sont ces hommes qui s'efforcent aujourd'hui de nous empêcher de punir le tyran, en nous faisant peur des puissances ennemies? Ce sont les mêmes qui nous poussaient à la guerre il y a un an, en nous inspirant du mépris pour les puissances conjurées. Hypocrites déhontés, ils ont des maximes de commande pour chaque jour ; leurs principes se plient aux circonstances, aux temps, aux lieux, aux hommes; hier ils nous prêchaient la guerre, aujourd'hui ils nous prêchent la paix; ils souffleraient à la fois le froid et le chaud, s'ils croyaient par là mieux en imposer au peuple, et favoriser le succès de leurs desseins criminels.

Repoussons ce vil batelage, dont la pusillanimité, la cupidité, l'ambition, la crainte du châtiment s'environnent; ils seraient les premiers à rejeter ces maximes absurdes si elles ne servaient leurs projets.

Aux alarmes qu'ils cherchent à nous inspirer, ils ajoutent un faux respect pour le maintien des lois, un faux zèle pour la justice, un faux amour de l'humanité, de fausses idées de grandeur : écoutez-les ravaler les trônes, s'écrier que les rois sont des hommes, ne sont que des hommes, sont moins que des hommes, eux qui ne furent jamais que les bas valets du despote qui naguère régnait sur nous. Ecoutez-les, pour lui ménager l'impunité, invoquer à grands cris les formes conservatrices de l'innocence, faire du monarque un simple citoyen, et réclamer en sa faveur la jurisprudence ordinaire.

Quel est donc ce tendre intérêt qu'ils affichent pour un affreux despote, qui fit si longtemps le malheur de la France, qui exposa tant de fois le peuple aux horreurs de la famine, qui fit couler le sang de tant de milliers de citoyens, qui entraîna tant de fois la patrie sur le bord de l'abîme, eux qui ne donnèrent jamais une larme aux infortunés, eux qui n'élevèrent jamais la voix en faveur des opprimés, eux qui laissent gémir dans les cachots les innocents qu'y précipita l'ordre arbitraire des prévaricateurs, eux qui abandonnent sans pitié les soldats de la liberté à la tyrannie des chefs, eux qui voient d'un œil sec les désastres de la patrie, eux qui ont contemplé de sang froid les massacres de Nîmes, de Montauban, de Caen, de Douai, de Nancy, du Champ-de Mars, des Tuileries? Eh quoi! leur cœur s'émeut de pitié pour le tyran, et ils sont sans entrailles pour les innombrables victimes de la tyrannie?

D'où vient donc l'importance qu'ils attachent au jugement de Louis, la fureur avec laquelle ils s'élèvent contre la prétendue précipitation de ceux qui demandent son supplice? Faut-il le dire? De ce qu'ils tiennent à son sort par des nœuds secrets, qu'ils s'efforcent de couvrir de l'humanité et de la justice.

J'ai dévoilé la fausseté des prétextes, je vais développer la fausseté des raisons.

Le grand art de nos sophistes est de confondre tous les rapports, en appliquant à des questions de haute politique les règles de la jurisprudence ordinaire. Au lieu de raisonner en hommes d'Etat, ils arguent en praticiens, en suppôts de la chicane.

Forcés d'abandonner l'égide de l'inviolabilité, dont ils ont fait un essai peu flatteur, ils se sont étudiés à ravaler la royauté pour ramener l'ex-monarque dans la classe des simples citoyens, et invoquer en sa faveur les formalités observées dans la procédure d'un simple particulier. Puis, prostituant les maximes les plus sublimes de la philosophie à leurs vues criminelles, *un roi n'est qu'un homme*, s'écrient-ils *avec dédain;* pourquoi donc suivrait-on à son égard des règles particulières?

Mais, non, ils ont eux-mêmes jeté le masque et abandonné leurs propres maximes, en attachant une si haute importance à cette procédure : aveu formel que l'auteur de tant d'attentats n'est pas un simple citoyen, mais un tyran. La Constitution l'avait séparé de tous les citoyens, pour en faire un être privilégié : il serait donc ridicule de vouloir le juger dans la forme ordinaire.

Quoi donc, demandent certains orateurs, d'après son défenseur officieux, la Convention peut-elle juger le despote détrôné? Ils soutiennent la négative, et ils accusent le sénat national d'usurper le pouvoir judiciaire, de confondre tous les pouvoirs, et de les cumuler dans ses mains : cumulation qui anéantirait bientôt toute liberté.

Mais pourquoi affecter eux-mêmes de confondre la Convention avec une simple législature, et l'ex-monarque avec un simple particulier? Si la Convention n'était que Corps législatif, ils auraient raison, sans doute : mais elle est revêtue de pouvoirs illimités, c'est-à-dire de tous les pouvoirs pour sauver la chose publique : il n'est donc aucune mesure de sagesse et de force jugée nécessaire, qu'elle ne soit autorisée à prendre, pour assurer le triomphe de la liberté; car, comme quelqu'un l'a très bien dit, elle est une assemblée révolutionnaire. Or, quand il faudrait sacrifier toutes les règles au salut public, la première des lois, je soutiens qu'il n'est pas un de nous qui ne soit tenu à le faire, pas un de nous qui dût hésiter un instant.

On prétend que la Convention nationale n'a pas le droit de statuer irrévocablement sur le sort de l'ex-monarque. Cette prétention ridicule est démentie, par l'acte même de convocation ; car c'est après le massacre du 10, époque où la nation révoltée des attentats du tyran, ne pouvant l'écraser elle-même, vous remit son glaive pour la venger, et la délivrer pour toujours de ce monstre atroce. Vous avez donc le droit de l'envoyer au supplice, ne fut-ce que comme mesure indispensable de salut public.

La Convention elle-même ne douta jamais de la plénitude de ses pouvoirs à cet égard. Car si vous n'étiez pas complètement autorisés à prendre irrévocablement toutes les mesures de salut public, de quel droit avez-vous prononcé

une peine capitale contre les machinateurs? De quelle droit ordonnez-vous le deploiement de la force publique, contre les attroupements? De quel droit mettez-vous les perturbateurs de l'ordre établi sous le glaive de la soldatesque? De quel droit avez-vous décrété la continuation de la guerre? Or, qu'avez-vous fait dans chacun de ces cas, que signer irrévocablement l'arrêt de mort d'une multitude de citoyens coupables, dont le plus indigne est mille fois moins criminel que l'ex-monarque. Que dis-je, d'une multitude de citoyens innocents, dont le moins recommandable a bien mérité de la patrie?

Prétendront-ils que l'ex-monarque tout couvert de crimes, est un être d'une toute autre importance pour la nation, que deux cent mille bons citoyens qui la servent aux périls de leur vie? C'est la prétention des suppôts du despote, je le sais; mais quel homme assez infâme parmi les partisans de l'appel au peuple, oserait y souscrire?

Les sophistes que je combats ont bien prouvé que s'ils savaient aventurer de faux principes, ils ne savent pas en tirer des conséquences, et qu'il est plus facile d'être mauvais déclamateur que bon dialecticien : remettons-les sur la voie, en raisonnant pour eux.

Ils vous disent : *ou le peuple veut la mort de Louis XVI* (1), *ou il ne la veut pas : comment connaître son vœu, si ce n'est en le consultant dans ses assemblées primaires?*

Observez bien, citoyens, que ce dilème doit s'appliquer à tout malfaiteur condamné au supplice : car s'il est vrai, comme ils l'assurent, que Louis XVI ne soit qu'un homme, pourquoi jouirait-il de quelque privilège particulier, et pourquoi feriez-vous une exception en faveur du plus affreux de tous les scélérats?

Ils vous disent : *Que la souveraineté du peuple est inaliénable!* Qui en doute? Mais appellent-ils donc usurper la souveraineté du peuple, faire usage des pouvoirs qu'il a délégués, et remplir une mission qu'il a donnée!

Ils vous disent *que la loi est l'expression de la volonté générale, et que la volonté ne se représente pas :* d'où ils insèrent que c'est au peuple lui-même à prononcer. Tout gouvernement représentatif est donc impossible; comment donc la Convention serait-elle l'assemblée des représentants du peuple? Que seriez-vous donc, citoyens, que des intrus sans mission, sans caractère, qui s'assembleraient avec appareil pour disposer de la fortune publique, et bouleverser l'Etat? Mais eux-mêmes, que seraient-ils, que des insensés ou des fripons? Si les maximes qu'ils établissent avec tant d'assurance sont vraies; je leur demande ce qu'ils font ici, et comment ils ont le front de toucher le salaire que la nation assigne pour s'acquitter des devoirs qu'ils se déclarent dans l'impossibilité de remplir! Qu'ils répondent: au lieu de cabaler pour se faire nommer à la Convention, que ne sont-ils récusés comme inhabiles, en disant à leurs commettants : *la volonté ne se représente pas, la souveraineté du peuple est inaliénable : allez exercer vous-mêmes vos droits.*

Ainsi dans un gouvernement où leurs maximes seraient admises, le concours de tous les membres de l'Etat à chaque chose est indispensable; et pour délibérer définitivement sur le don d'une épée, la création d'une place d'huissier, la vente d'une chaumière nationale, il ne faudra pas moins convoquer la nationale en assemblées primaires, que pour sanctionner la Constitution.

Qui ne voit que ces maximes sont destructives de tout gouvernement représentatif; que dans un Etat de quelque étendue, elles ne peuvent qu'établir l'anarchie la plus affreuse? Or, dans un Etat tel que la France, admettez-les un instant et l'Empire est dissous.

Tous ceux qui jusqu'ici ont traité à la tribune la question de l'appel au peuple, ont passé à côté des principes, ou plutôt de leur juste application.

Il est vrai que la loi doit être l'expression de la volonté générale, mais de la volonté éclairée et fondée sur les règles de l'éternelle justice; car un décret évidemment injuste, fût-il sanctionné par la nation entière, n'est pas une loi.

Il est vrai encore que la souveraineté du peuple est inaliénable, et que les droits du citoyen sont imprescriptibles; d'où il suit que c'est à la nation de sanctionner les lois faites par ses représentants.

Enfin, il est vrai que pour ne pas s'exposer inconsidérément à perdre ses droits, la nation ne doit faire, par ses représentants, que ce qu'elle ne saurait faire par elle-même.

Conclurons-nous de-là, que c'est à la nation de sanctionner chaque décret, et de ratifier chaque acte de souveraineté nationale, chaque mesure de salut public ordonnée par ses représentants, comme l'ont inféré presque tous ceux qui ont soutenu l'appel au peuple? Non, citoyens, car ce serait renverser de fond en comble le gouvernement représentatif, seule forme possible dans un grand Etat, qui veut unité de gouvernement.

Pour vous faire sentir toute l'absurdité de leur système, je ne m'attacherai pas à développer le ridicule d'une grande nation sans cesse convoquée et sans cesse assemblée, pour délibérer sur les arrêtés pris par ses représentants, quelque mince qu'en fût l'objet. La massue d'Hercule mise en mouvement pour tuer une mouche, en serait une faible image. Mais je dis que la chose est de toute impossibilité ; car, dans le système de l'appel au peuple, chaque membre de l'association politique étant appelé à statuer sur tout ce qui regarde l'association entière, chaque point de l'Etat en deviendrait le centre, chaque individu serait métamorphosé en législateur, chaque assemblée primaire en sénat national. Voilà donc tout père de famille, tout marchand, tout artisan, tout laboureur, tout manœuvre forcé d'abandonner le soin de ses affaires, sa charrue, ses ateliers, son métier, pour ne plus s'occuper que de discussions politiques, économiques et militaires, auxquelles il n'entend rien; que dis-je, les voilà forcés de consumer les jours et les nuits à écouter la lecture des matières dont ils doivent connaître, sans trouver même l'instant d'apprendre les noms des objets sur lesquels ils doivent statuer. Réalisez quelques mois le système de l'appel au peuple, et bientôt la terre inculte se couvrira de ronces, l'espèce humaine périra d'inanition, et l'Etat ne sera plus qu'un désert.

Loin de nous ces rêveries politiques d'écoliers ineptes, ou plutôt de fripons déhontés; laissons les hommes à leur place; le laboureur à sa charrue, le marchand dans son comptoir, l'artisan dans son atelier, le savant dans son cabinet, le guerrier sous la tente.

C'est au peuple à appeler les sages dans le

(1) Jérôme Pétion a fait ce sublime argument. Si vous faites décapiter Louis Capet, et que la nation ne veuille que sa détention, comment lui remettrez-vous la tête?

sénat de la nation, et c'est aux sages à régler les intérêts du peuple, à consacrer ses droits.

Faut-il donc, direz-vous, qu'il s'abandonne aveuglément à la foi de ses mandataires? non assurément.

Mais, citoyens, il n'est qu'un moyen praticable de les forcer à ne jamais porter atteinte à sa souveraineté, « c'est de déclarer que tous leurs décrets seront simplement provisoires; c'est de restreindre sa sanction aux seules lois constitutionnelles, c'est de statuer solennellement pour dernier article de la Déclaration des droits, que tout décret portant atteinte aux lois constitutionnelles, est absolument nul, illégal, vexatoire, tyrannique, et qu'il est licite de s'opposer à son exécution, même à main armée. Clause indispensable, mais toujours écartée, toujours omise par les législateurs infidèles qui voulaient rendre illusoires, et les droits du citoyen, et la souveraineté du peuple.

Parmi les moins ignares de ceux qui demandent aujourd'hui l'appel au peuple, Buzot, Brissot et Pétion, ont bien senti que cette mesure appliquée à tous les actes du Corps législatif, serait destructive de tout bon gouvernement. On se rappelle avec quelle chaleur le premier s'éleva, il y a un mois, contre la proposition de soumettre chaque décret à la sanction du peuple; et à peine y a-t-il huit jours, que le dernier proposa de n'y soumettre que les actes importants du législateur, tel que le jugement de l'ex-monarque; mesure que plusieurs autres suppôts de l'appel, proposaient comme une belle occasion de faire faire à la nation le premier essai de sa souveraineté.

Mais admirez l'inconséquence. Ceux qui proposent l'appel au peuple sur le jugement de l'ex-monarque, n'ont eu garde de le proposer sur le renversement du trône, la proscription de la monarchie, le changement de la forme du gouvernement, la continuation de la guerre, la dissolution des biens nationaux, actes législatifs d'une toute autre importance que le jugement du despote détrôné, mais dans lesquels ils trouvaient sans doute leur intérêt. Eh quoi! n'est-ce donc pour bouleverser l'Etat, disposer à leur gré de ses forces et de ses trésors, dilapider la fortune publique, et à envoyer à la mort des millions de citoyens, qu'ils oublient la souveraineté du peuple? Et ne se rappelleront-ils de ses droits que lorsqu'il s'agit de ratifier la sentence de mort du tyran qu'ils ne veulent pas envoyer au supplice! Mais ils sont sans mission, sans pouvoir pour consommer le dernier de ces actes, comment ont-ils pu prendre sur eux de consommer les premiers?

Je le fais, Messieurs, il est des maximes de circonstances; mais ces maximes sont des mesures de nécessité, et non des principes constitutionnels.

De ce nombre est l'appel au peuple, quand l'une de ses sections est opprimée par les autorités constituées. Telle était la pétition que les bons citoyens de Paris signèrent au Champ-de-Mars pour demander le jugement du monarque parjure, que le Sénat voulait absoudre contre toute justice: seul moyen qui leur fut laissé pour résister à l'oppression, ou, si l'on veut, mesure de nécessité, dont les auteurs de l'appel au peuple s'étayent aujourd'hui pour accuser d'inconséquences leurs antagonistes.

Ils nous accusent d'inconséquence! Les lâches! Ils savent bien que nous ne voulûmes jamais que le salut de la patrie. C'est pour la sauver que nous demandâmes alors l'appel au peuple; et c'est pour la sauver encore que nous la rejetions aujourd'hui; mais ceux-là, s'ils parurent jamais épouser la cause de la nation, ce fut toujours pour vendre ses droits.

Ce peuple, devant lequel ils abaissent si factueusement les faisceaux en ravalant les fonctions du législateur; ils l'ont méconnu eux-mêmes toutes les fois qu'il fut question de l'opprimer, de le dépouiller, de l'enchaîner; ceux qui vous crient qu'*il est temps enfin de le faire jouir de ses droits*, et qui vous demandent *jusque à quand vous le tiendrez à la lisière*, sont les mêmes qui l'ont engagé, et sans le consulter, dans une guerre désastreuse, qui a coûté à la patrie, deux milliards, et trois cent mille de ses meilleurs citoyens; qui a causé le ravage de ses plus belles campagnes, et qui aurait fini par anéantir la liberté, si la nature n'avait enfin combattu pour nous. Ces hommes qui, depuis peu, prêchent la souveraineté nationale, comme un moyen de faire absoudre le tyran, sont les mêmes qui la foulaient aux pieds à l'ouverture de l'Assemblée législative, lorsqu'il fut question d'abaisser, devant la majesté nationale, la morgue de son premier agent, en réglant l'étiquette entre le législateur et le prince. Vous vous en souvenez, citoyens; ce sont Guadet, Vergniaud, Gensonné qui ont proposé la députation de 200 membres, pour aller au Tuileries le 10 août. Ce sont eux qui ont fait nommer les députés à la Convention, par les corps électoraux, au mépris du droit des assemblées primaires qu'ils réclament aujourd'hui. Ce sont eux qui, de leur chef, et sans aucune autorisation de l'Assemblée nationale, capitulèrent avec le despote, le 26 juillet dernier, pour lier la nation, l'empêcher de briser ses fers, et enchaîner ses efforts révolutionnaires.

Les hypocrites ne se souviendront-ils donc jamais des droits du peuple que pour les trahir? N'en appelleront-ils donc à sa volonté suprême que pour assurer l'impunité du tyran, et le replacer sur le trône?

Ceux qui ont proposé l'appel au peuple se sont couverts d'un masque imposteur; ils ont caressé l'opinion publique, en paraissant jaloux d'assurer à la nation l'exercice de sa souveraineté, la jouissance de ses droits: mais en combattant l'appel au peuple, on fronde l'opinion publique, on paraît vouloir attenter à la souveraineté de la nation, et la priver de l'exercice de ses droits.

Quelque désavantageux que soit ce dernier parti, j'ai dû combattre l'usage que l'on prétend faire d'une mesure aussi désastreuse; et c'est pour démontrer qu'elle n'est qu'un piège tendu à la Convention, à l'effet de ménager l'impunité du tyran, que j'ai cru devoir faire le tableau des hommes pervers qui l'ont proposée, des hommes faibles ou trompés qui l'adoptent.

Non seulement l'appel au peuple est une mesure impolitique, ridicule, insensée; elle n'est pas moins perfide, funeste et désastreuse. De quels dangers, de quels orages, de quels malheurs ne serait-elle pas suivie, aujourd'hui que la nation, si peu instruite encore, et si peu régénérée, est remplie de suppôts de l'ancien régime, livrée aux entreprises des ennemis de la liberté, et en proie aux fureurs des prêtres fanatiques: aujourd'hui que l'opinion publique, travaillée en tout sens par des écrits serviles, est complètement égarée par des libelles atroces,

dont le ministre de l'Intérieur a inondé tous les départements?... Les voilà donc ces valets ministériels, devenus, par d'indignes manœuvres, les arbitres du sort du tyran, et les maîtres de le faire absoudre.

Mais quand la nation serait éclairée, et l'opinion du peuple parfaitement libre, comment ne voit-on pas que les corps administratifs, encore presque tous composés de créatures de l'ex-monarque étant chargés de recueillir les suffrages des assemblées primaires, seront les maîtres de ne laisser paraître que ceux qui sont conformes à leur vœu : remettrez-vous donc dans les mains des agents du despotisme le sort du despote détrôné? et à l'intrigue, à la fourbe, aux passions, les intérêts de la République?

Enfin, quand on n'aurait à redouter aucune nouvelle criminelle pour égarer l'opinion publique, et empêcher le vœu national d'être connu, qui ne voit que l'appel au peuple fournit aux créatures de l'ex-monarque, aux partisans du royalisme, aux ennemis de la Révolution, les moyens de cabaler dans toutes les assemblées primaires, d'y exciter les dissensions, des troubles, des désordres ; de soulever les citoyens, et d'allumer les torches de la guerre civile. Serait-ce donc là le but de l'appel au peuple? J'ai prouvé que c'est là qu'il tend.

Je n'ignore pas que, parmi les membres qui paraissent adopter cette mesure désastreuse, plusieurs y sont déterminés par irréflexion et pusillanimité; ils tremblent d'attirer sur leur tête une grande responsabilité, en signant l'arrêt de mort du tyran : mais quelque parti qu'ils prennent, leur responsabilité est la même, ou plutôt elle est nulle en le condamnant, car ils ont pour cela mission expresse.

Je n'ignore pas non plus que plusieurs autres y sont déterminés par leurs intérêts, leurs espérances : ce sont des partisants nés du royalisme.

Mais ce n'est pas là le motif des meneurs de la faction ; à leurs violentes agitations pour faire passer cette mesure funeste, dont personne ne voit mieux qu'eux les suites désastreuses, il n'est que trop évident qu'ils regardent comme le seul moyen d'arracher le tyran au supplice, d'empêcher qu'il ne les dénonce comme ses complices, et d'ensevelir de la sorte ses propres trahisons dans la nuit éternelle de l'oubli : car, n'en doutez point, le despote n'a pas conspiré seul; il a des complices qu'il ne manquera pas de dénoncer, s'il est condamné à périr sur l'échafaud, peut être même ne faut-il pas être bien fin pour savoir aujourd'hui sur quelles têtes doit reposer le soupçon.

Ce qui donne uu grand poids à cette conjecture, c'est que ceux qui proposent l'appel au peuple pour sanctionner la sentence de mort du tyran, ne le proposent pas pour sanctionner la sentence de bannissement. D'où vient cette inconséquence dans deux actes émanés de la même autorité et déduits des mêmes principes? De ce que la mort du tyran déjouerait leurs complots, et que le bannissement en assurerait le succès; une fois en liberté, il pourrait se mettre à la tête des armées ennemies, et ils seraient affranchis de leurs craintes.

Il est donc vrai que, sous prétexte de maintenir la souveraineté nationale, ceux qui en appellent au peuple pour rejeter sur leurs crimes un sombre voile, anéantissent, de leur autorité privée, cette même souveraineté, en vous dépouillant des pouvoirs qu'il vous a conférés, et en vous destituant de la mission dont il vous a chargés ; car si vous êtes sans mission e tsans pouvoirs pour envoyer le tyran au supplice, vous êtes sans pouvoirs et sa mission pour extirper la tyrannie, pour changer la forme du gouvernement, pour abolir la monarchie, et décréter la République.

En adoptant leurs maximes absurdes et funestes, vous renoncez donc à votre mission vous annulez vous-mêmes vos pouvoirs. Et comment ne voyez-vous pas qu'une fois reçues sur ce point, il n'y aurait pas un seul décret sur lequel on ne pût exiger à l'instant l'appel au peuple, et le renvoi devant les assemblées primaires? Que deviendrait alors le législateur ? Organe ridicule de la volonté générale, qu'il n'aurait aucun droit de faire respecter, il serait réduit aux tristes fonctions de préparer des projets de lois pour les présenter l'un après l'autre à la décision du peuple, comme un commis de la ferme préparerait des projets de concussion pour son principal; et il serait sans cesse exposé à voir ses délibérations altérées, dénaturées, rejetées; ou si elles étaient quelquefois adoptées, ce serait pour le charger de les remettre au pouvoir exécutif.

Et où nous mènerait donc cette fluctuation perpétuelle, ces oscillations éternelles des délégués aux commettants, et des commettants aux délégués? Quel moyen plus efficace pouvaient imaginer nos ennemis, pour perpétuer à jamais l'anarchie parmi nous? Mais quoi! dans l'impossibilité où est le peuple de jamais connaître des affaires d'État, de faire les lois, d'instituer un gouvernement stable, de prendre des moyens efficaces pour détruire l'anarchie et punir le tyran, vous avez été chargés d'exercer sa puissance souveraine; et de ridicules ou de criminels sophistes d'entre vous réclameraient la souveraineté du peuple, pour paralyser vos opérations? Il vous aurait commis pour assurer sa liberté, et vous lui remettriez votre mission, en conservant ses pouvoirs. Semblables à un général d'armée qui aurait reçu du cabinet carte blanche, et qui s'en réfererait à lui pour le plan de bataille, au moment de la livrer. Quel traitement mériterait cette conduite, si ce n'est le renvoi honteux d'un pareil serviteur, avec certificat d'imbécilité? Voilà, citoyens, le sort qui vous attend, si vous trompez l'espoir du peuple.

Ceux qui se sont efforcés de faire adopter l'appel au peuple, se sont mis eux-mêmes dans la cruelle alternative d'être regardés comme des imbéciles ou des fripons; qu'ils s'arrangent, c'est leur affaire : quant à vous, citoyens, si vous pouviez hésiter un instant à rejeter cette funeste doctrine, vous seriez indignes de la confiance de vos commettants, indignes de siéger dans le Sénat de la nation.

Votre premier, votre grand, votre unique objet dans la question qui vous occupe, doit être de remplir avec fidélité, courage et confiance les fonctions importantes de votre mission; c'est de délivrer la nation d'un tyran dont elle ne sera affranchie que lorsqu'il sera renversé dans la poudre ; c'est d'ôter aux ennemis de la Révolution leur point de ralliement par la terreur que ce spectacle jettera dans l'âme des machinateurs, et de rétablir l'ordre, la paix; c'est de cimenter la liberté publique avec le sang du desposte.

Je le répète, l'appel au peuple tend à ranimer les espérances des suppôts du royalisme, à favoriser leurs menées, leurs cabales, leurs intri-

gues; à y exciter des dissensions intestines qui allumeraient bientôt les torches de la guerre civile, et qui entraîneraient enfin la dissolution de l'Etat.

Si le funeste décret que les suppôts de la faction criminelle s'efforcent de vous arracher était jamais rendu, je prends acte aujourd'hui de mes efforts pour m'y opposer, en vous rappelant aux vrais principes, et pour prévenir les désordres, les malheurs et les scènes sanglantes que vous auriez provoquées.

Mais, non, vous sauverez la patrie, en repoussant l'atroce projet, et vous assurerez le salut du peuple, en faisant tomber la tête du tyran. Je demande que sa condamnation soit irrévocablement prononcée par appel nominal, et qu'il expie enfin, sous le glaive de la justice nationale, ses nombreux, ses atroces forfaits.

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* NICOLAS-JOSEPH MAREY, *député du département de la Côte-d'Or, sur le jugement de Louis XVI* (1).

Citoyens, la nation française accuse Louis et le traduit au tribunal de ses représentants. Placés entre le besoin de la vengeance, qui appelle sur sa tête le châtiment que méritent ses forfaits et la pitié qu'excite un homme né sur le plus beau trône de l'univers, languissant dans une prison, et menacé de mourir sur un échafaud, ils doivent, s'élevant à la hauteur de leurs fonctions augustes, faire taire toutes les passions devant la passion de servir la patrie, plier tous les intérêts au grand intérêt de 25 millions d'hommes.

Oui, sans doute, Louis est coupable de crimes dont l'évidence égale la noirceur. La discussion a dissipé sur ce point jusqu'au moindre nuage. La preuve morale était dans tous les cœurs. La preuve matérielle est exposée à tous les yeux.

Vainement on a voulu faire de l'inviolabilité constitutionnelle un bouclier impénétrable. Qui ne voit que l'inviolabilité du monarque n'a été instituée que pour la nation; il fallait environner de respect son représentant héréditaire, affermir, par l'inaltérable liberté de ses fonctions, le trône qui devait la protéger. Et cependant comme il ne saurait y avoir de gestion sans responsabilité, les actions politiques du chef pesaient sur la tête de ses ministres. Ainsi l'on avait concilié la majesté du trône constitutionnel et la sûreté du peuple. Mais cette inviolabilité, décrétée pour les actes politiques connus, pouvait-elle s'étendre aux conspirations, aux trames secrètes dont nul ministre n'était responsable? Et quand nous avons déclaré inviolable le roi des français, dont les agents étaient sous nos yeux et dans nos mains, avons-nous prétendu inviolabiliser aussi le roi de Coblentz, dont les agents, hors de notre territoire et de notre pouvoir, offraient une monstruosité politique et morale : des fonctions sans responsabilité, la machination et l'impunité du crime?

Mais ouvrons cette Constitution qu'invoquent les défenseurs de Louis. Chapitre II, article 5 : « Si le roi, est-il dit, après avoir prêté son serment, le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté ».

Il conste, par la discussion et par l'examen des pièces, que Louis a violé ses serments, et la violation d'un serment en est la rétraction criminelle.

On lit ailleurs, article 6 : « Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'occupe pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

« Art. 7. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé, comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication. »

Il résulte évidemment de ce texte que, dès l'instant où Louis a conspiré contre la liberté, l'abdication a été acquise, et que tous les crimes, nés de celui-là, doivent subir la peine qu'ils méritent, à moins qu'on veuille ne soumettre à la loi que les délits commis à force ouverte, et que l'hypocrisie absolve la scélératesse.

Mais quelle peine doit-on infliger à Louis? On peut considérer le coupable ou comme un citoyen et sous l'aspect d'une justice rigoureuse, ou comme un roi convaincu de trahison contre sa patrie et sous un point de vue politique.

Citoyen, il doit être jugé comme tous les autres citoyens, par les tribunaux ordinaires; il a droit à toutes les formes, à toutes les sages précautions dont la loi investit l'accusé, pour opérer le triomphe de la justice ou celui de l'innocence : formation de juré, récusation d'une partie de ses membres, scrutin, vote aux deux tiers des voix. Mais la Convention a pensé qu'un roi, dans son abdication présumée, ne saurait être regardé comme un simple citoyen, par ses rapports avec ses complices nationaux et étrangers. Elle n'a donc considéré Louis que comme un roi traître à son souverain, et sous un point de vue politique, et à ce titre, elle peut s'ériger elle-même en jury, mais pour juger le crime, et non pour punir le criminel. Louis est l'homme de la nation, la nation seule a le droit de prononcer sur son sort.

Mais la Convention eût-elle reçu un mandat spécial pour juger Louis, elle ne devrait pas chercher la peine due à ses crimes dans le Code pénal. Le Code pénal est fait pour les coupables ordinaires, pour les tribunaux érigés par la loi. Le Code pénal prononce la mort contre le conspirateur, et la donne souvent à la conspiration : mais ici cette mesure serait insuffisante et impolitique; insuffisante, parce que nous ne ferions tomber qu'une des cent têtes de l'hydre de la royauté; impolitique, parce que nous augmenterions le nombre de nos ennemis, et que nous aurions à combattre et la fureur étrangère et la pitié nationale. D'ailleurs, pourquoi une peine vulgaire prononcée par un tribunal extraordinaire contre un homme dont les intérêts se lient avec tous ceux de l'Europe? Les crimes de Louis sont ceux dont tous les rois sont plus ou moins coupables. N'en doutez pas, l'univers, qui vous contemple, attend de vous quelque chose de plus grand que le spectacle d'un roi mourant sur un échafaud. La tête de Charles Ier, tombant sous le fer du bourreau, arrête moins un ambitieux, ouvre un moins vaste champ à la pensée du philosophe que ce Charles Canutson, roi de Suède, périssant de misère sur la paille, après

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 23.

avoir été chassé du royaume par le peuple; ou que le tyran de Syracuse, qui, condamné au supplice de l'égalité, affectant encore la domination, voulut régner sur une école.

L'expulsion des Tarquins enfanta la République et la mort de César, le triumvirat. Que de trames vont s'ourdir contre cette liberté conquise du plus pur de notre sang! Les prétentions de Louis, déposées sur une autre tête, rallieront les ambitieux et les mécontents. Ils feindront de s'apitoyer sur le sort du ci-devant roi, les divisions seront adroitement entretenues. La Convention, peinte sous les couleurs les plus noires, gémira sous le poids des imputations les plus odieuses; on l'accablera d'injures et de malédictions pour l'avilir, la dissoudre, et élever une autorité arbitraire sur les ruines de l'autorité nationale; les frères de Louis redoubleront de fureur et de conspiration pour venger la mort du chef de leur famille. Les despotes, qui ont besoin de distraire les peuples sur le mouvement révolutionnaire, se serviront de cet événement pour calomnier nos principes, pour provoquer contre nous une indignation universelle, sans laquelle ils se créeraient difficilement des armées dans une guerre injuste que le courage de nos soldats et l'habileté de nos généraux rendent également ruineuse et destructive. Les puissances neutres même se déclareront contre la France, tous les rois de l'Europe conjurés feront serment de ne poser les armes qu'après avoir puni les meurtriers de Louis, dont la cause est la leur. Nous les vaincrons sans doute; mais le sang de nos frères, de nos enfants, de nos amis aura coulé par notre imprévoyance. Et qui sait, si au sein des malheurs de toute espèce, inséparables même de la victoire, le peuple tourmenté en tous sens, demandant compte à la Convention de tant de flots de sang répandu, ne reportera pas ses regards vers la royauté, dont nos aïeux firent leur idole pendant quatorze siècles. Louis vivant et méprisé, écarterait tous les aspirants; Louis mort et regretté, laisserait une place au premier ambitieux hardi qui oserait l'envahir.

Vainement vous vous prévaudriez pour le condamner au supplice de la représentation nationale. La volonté, dit Jean Jacques, ne se représente pas, et c'est à l'oubli de cette vérité la plus importante, qui soit sortie de la bouche de ce grand homme, que nous dûmes ce veto désastreux dont l'Assemblée constituante paralysa la souveraineté nationale. Toute représentation n'exprime qu'une volonté provisoire. Représentants du peuple, si vous portez sur Louis un jugement définitif, vous attentez à la volonté définitive de la nation, à qui Louis appartient; et si révoltés de ses crimes, indignés des atteintes qu'il a portées à la liberté, vous prononcez sa mort, n'usurpez-vous pas le droit du souverain? Quelle puissance peut vous remettre dans les bornes que vous aurez franchies? Le sang de Louis, qui ne pourra pas rentrer dans ses veines, vous accusera éternellement, auprès de la nation souveraine, de précipitation et d'infidélité. La France est-elle donc réduite à faire dépendre son existence de la vie ou de la mort d'un seul homme, et d'un homme tellement avili, que le mépris ne laisse pas même de place à la haine? Et sommes-nous si avides de sang, que nous craignons de perdre un seul instant pour en répandre? Un grand peuple est généreux, vous vous montrez impatients de vengeance comme si vous étiez faibles.

Je suis loin de conclure que la Convention doive sur-le-champ recourir aux assemblées primaires pour le jugement pur et simple de Louis.

L'appel aux assemblées primaires, conforme au principe sacré de la souveraineté nationale, est prématuré. Est-ce lorsque le léopard d'Albion mêle ses rugissements aux cris sauvages des hordes barbares de l'Autriche et de la Prusse, que nous devons mettre le peuple en mouvement pour une affaire individuelle? Et n'avons-nous pas assez de la guerre extérieure, sans jeter dans les assemblées primaires une pomme de discorde? Qui vous a assuré qu'en discutant le jugement du roi, on ne discutera pas celui de la royauté? Et si vous envoyez l'un sans l'autre à la sanction, n'est-ce pas donner plus d'importance à l'homme qu'à la chose? La France renferme encore beaucoup d'esclaves et des hommes pervers. Si vous occupez le peuple d'objets qui lui rappellent l'ancien gouvernement, sans lui montrer ce que vous mettez à la place, n'avez-vous pas à craindre que les différents partis, prêts à s'emparer des événements, ne cherchent à relever l'idole que vous avez renversée? Les Samsons de l'aristocratie, enchaînés à l'une des colonnes du temple de la liberté, l'ébranleront pour le faire écrouler, dussent-ils être écrasés de ses ruines.

Français devenus libres, nation généreuse, dont la destinée est de donner la liberté à toutes les nations, embrassez un parti qui ne compromette pas la vôtre. Louis est coupable de lèse-majesté nationale, proclamons ses crimes; il est notre prisonnier, laissons-le dans l'impuissance de nuire à la chose publique; et lorsque nos ennemis, vaincus par notre sagesse et par notre force, obtiendront de nous une paix qui scellera nos triomphes, ou plutôt lorsque notre Constitution, à laquelle il importe de travailler sans relâche, élevant sa tête auguste et imposante, imprimera la confiance au dedans et la terreur au-dehors, alors le peuple, convoqué en assemblées primaires, pour sanctionner votre ouvrage, pourra, sans danger, émettre son vœu sur la peine due aux crimes de son dernier roi. Ce n'est pas quand l'orage soulève les flots, quand des quatre points de l'horizon la tempête tourmente le navire, qu'il faut occuper l'équipage à juger un délit, qu'il faut fixer son attention sur des objets capables de diviser les esprits et d'armer les nochers contre les nochers.

Adoptez donc, citoyens, adoptez sans balancer la seule mesure que prescrivent la politique, les limites de vos pouvoirs, la sûreté de l'État et votre dignité.

Je me résume en proposant le projet de décret suivant:

Art. 1er.

Louis Capet est déclaré, par la Convention nationale, coupable de haute trahison, pour avoir conspiré contre la sûreté et la liberté de la nation française.

Art. 2.

L'actif énonciatif de ces délits, les pièces justificatives de cet acte, et la défense de Louis Capet seront incessamment envoyés aux quatre-vingt-quatre départements, pour être distribués dans tous les districts, cantons et communes de la République, à l'effet d'éclairer la justice du peuple.

Art. 3.

La Convention ordonne à son comité de Constitution de lui présenter, le plus tôt possible, les première bases de la nouvelle Constitution, pour les envoyer immédiatement, après les avoir décrétées, à la sanction des assemblées primaires, qui seront invitées d'émettre en même temps leur vœu sur la peine à infliger à Louis Capet.

Art. 4.

Louis Capet sera maintenu provisoirement en état de réclusion.

QUATRE-VINGTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *du citoyen* C. L. MASUYER, *député de Saône-et-Loire, sur Louis le traître, ou le dernier, et sa famille* (1).

Ce serait une idée *bien fausse* sous tous ses rapports, de n'envisager cet individu que comme un citoyen ordinaire.

Jamais il ne fut citoyen; avant et depuis la Constitution, il fut *ex-lex;* toujours il fut hors du contrat social.

Ce serait donc une *violation de tous les principes*, que de le juger d'après les formes et les lois établies.

On ne peut voir en lui que *l'homme politique :* on ne peut donc envisager son affaire que dans ses *rapports politiques* avec la nation.

La nation, devenue République, ne veut plus de roi : cet homme lui devient donc non-seulement inutile, mais nuisible; elle doit donc *s'en débarrasser.*

En politique et dans le droit des gens, *le salut public est la loi suprême des nations :* c'est d'après ce principe qu'il doit être décidé du sort de Louis le dernier.

La *peine de mort* existe dans notre Code *barbare encore :* ainsi Louis peut être condamné à mort, sans étonner notre imagination encore habituée à ce supplice.

Mais j'ai toujours regardé la peine de mort comme immorale, impolitique, inutile et dangereuse.

Jamais je n'ai pu concevoir de quelle utilité peut être une tête coupée.

Ainsi, dans mon avis, quelle justice la nation doit-elle tirer de Louis le traître?

Pour caractériser ses crimes et la vengeance que la nation est en droit d'exiger de lui, je demande *qu'il soit condamné à mort; mais je ne veux pas qu'il meure*, parce que sa mort serait inutile, et même *funeste* à la chose publique.

Tous les *aristocrates*, tous les mécontents de l'intérieur, et les émigrés, demandent sa mort et celle de sa femme; par conséquent, elle leur serait utile en ce que, dans leur système, ils gagneraient par-là : 1° une minorité; 2° une régence pour *Monsieur;* et 3° une lieutenance-générale pour le d'Artois. Si nos ennemis désirent cette mort, si elle est utile à leurs projets donc elle *pourrait* nous être nuisible.

Si, en abattant cette tête, toutes ces têtes scélérates tombaient, point de difficulté; mais ces *têtes royales* sont celles de l'hydre : coupez-en une, il en renaîtra une autre.

Au lieu de les couper, il faut les *chasser :* c'est la seule mesure que nous prescrivent la politique et la sûreté de la République.

Que l'on ne dise pas qu'en chassant Louis le traître, nous fortifions nos ennemis; loin de là : tel émigré, tel Français qui consentirait peut-être encore à se battre pour son fils, ne ferait rien pour lui : *il n'en vaut pas la peine.*

En coupant la tête du père, que ferons-nous de celle du fils? Les craintes que l'on voudrait nous inspirer, ne seront-elles pas absolument les mêmes?

On veut un grand exemple pour les rois et les peuples; on veut le prix du sang qu'il a fait couler.

Mais tout le sang de cet homme vaut-il donc une seule goutte du sang d'un bon citoyen? et quelle compensation!

Un grand exemple pour les rois! Nous ne serons toujours à leurs yeux que des rebelles et des régicides; mais heureusement toutes les imprécations des rois, non plus que les excommunications des papes n'empêchent pas les peuples libres et les philosophes de prospérer.

Un grand exemple pour les peuples! Mais on le leur laissera ignorer; mais on dénaturera les faits à leurs yeux; mais on nous calomniera dans les pays étrangers; mais les peuples du Nord ne sont pas encore mûrs pour un pareil exemple.

Et moi aussi, je veux leur donner un grand exemple vivant, parlant, un exemple terrible.

Je veux que Louis le traître, traînant avec lui sa honte et sa misère, dise à tous les peuples qu'il parcourra : « Je fus un tyran imbécile et sanguinaire; docile aux fureurs d'une femme atroce, jouet des prêtres fanatiques, de ma cour et d'un vil ramassis de prétendus grands seigneurs bien fripons, bien scélérats; j'ai voulu opprimer une nation généreuse et magnanime, elle s'est levée tout entière; elle a résisté à l'oppression; elle a secoué un joug de fer sous lequel elle gémissait depuis tant de siècles; elle a recouvré ses droits; elle est libre aujourd'hui : trop fière, trop forte pour me redouter, elle m'a chassé ignominieusement, et je fuis de son sein, chargé d'opprobres et d'exécration! »

Voilà véritablement un grand exemple pour les peuples, un grand exemple pour les rois, qui n'oseront même le recueillir, dans la crainte d'instruire *leurs propres sujets.*

Rejetez, sans crainte, cet homme, cette famille au milieu de nos ennemis; rejetez cette pomme de discorde que l'on n'a lancée au milieu de nous, que dans l'espoir d'inquiéter, d'alarmer les âmes paisibles, de leur rendre la République odieuse, de fomenter des partis et des dissensions, à la faveur desquels des hommes audacieux *veulent* s'élever sur les ruines de la chose publique.

Que fera Louis, fugitif et vagabond chez les despotes de l'Europe? Sa présence leur sera importune, sa maison leur sera à charge, car un roi, même détrôné, ne vit pas de peu : témoin Jacques et sa postérité.

En vain il voudra les armer contre nous : leurs moyens sont connus, leurs efforts sont déjà brisés; et pense-t-on que ce qu'ils n'ont pu faire

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 16.

aidés des trésors et des trahisons de la liste civile, ils le feront dépourvus de ces ressources *royales* et honteuses?

Je conclus donc à ce qu'après l'interrogatoire définitif de Louis, son jugement soit ainsi prononcé par le président de la Convention :

« Louis, la nation t'a accusé : tes crimes sont connus; les preuves sont acquises : la Convention nationale te juge digne de mort; mais la nation ne demande pas ton sang; elle te repousse de son sein; fuis de son territoire : si jamais toi et les tiens y remettez le pied, vos têtes sont dévouées à la mort, et tout citoyen aura le droit de t'immoler à son caprice, toi et les tiens. »

N. B. Certains hommes qui se *prétendent exclusivement patriotes*, qui accusent tous les autres de n'être pas *à leur hauteur*, quoi qu'ils soient bien *petits*, m'accuseront peut-être de royalisme, d'aristocratie même : ceux qui me connaissent savent que je fus toujours républicain. On ne dira pas que je suis partisan de Louis le traître, car on sait que dès le mois de juin dernier, à la tribune de l'Assemblée législative, au grand scandale du côté droit, des Feuillants, des Modérés, des Fayétistes et de tous les *honnêtes gens* d'alors, je déclarais *Louis le traître indigne de la couronne;* mais je ne suis ni *sanguinaire*, ni *sanguisuge;* jamais je n'ai pu concevoir *l'utilité d'une tête coupée;* et les intérêts de la chose publique me furent toujours plus chers que mon intérêt personnel.

QUATRE-VINGT-UNIÈME ANNEXE

Un mot sur l'affaire de Louis XVI, *par* Maure aîné, *citoyen d'Auxerre, député du département de l'Yonne* (1).

Citoyens,

N'ayant pas assez de moyens pour discuter l'importante affaire qui nous occupe, j'ai lu attentivement les opinions de mes collègues; j'ai écouté en silence les orateurs qui ont parlé à la tribune; j'ai désiré de m'instruire, afin que mon devoir, d'accord avec ma conscience, me fasse porter un jugement équitable dans l'affaire de Louis XVI.

J'ai été frappé d'un fait qui me paraît d'une si grande importance, que j'ai cru devoir le rappeler à l'Assemblée et à tous les Français.

La Convention, par un mouvement de fierté et d'enthousiasme digne de l'ancienne Rome, a invité tous les peuples de l'Europe à conquérir la liberté en renversant les rois et leurs trônes; elle leur a promis, de la part de la nation française, assistance et fraternité; nos armées ont pris pour cri de ralliement : *paix aux chaumières, guerre aux châteaux*. L'effet a précédé cette obligation solennelle : la Savoie et la Belgique ont recouvré leur liberté par la force de nos armes; la Pologne réclame cet engagement sacré, et la République française, par sa déclaration et ses victoires, s'est fait des ennemis jurés et implacables de tous les rois et nobles de la terre.

Quelle a donc été ma surprise, lorsque j'ai entendu quelques orateurs de cette Assemblée, après avoir employé toute l'énergie de leur éloquence pour faire un tableau frappant de tous les crimes de Louis; après avoir déclaré qu'en leur âme et conscience il méritait la mort, puisqu'il n'y avait pas de supplice plus grand et proportionné à ses forfaits; tout à coup devenus politiques faibles et pusillanimes, proposer des capitulations honteuses avec la tyrannie et le despotisme; tendre leurs bras énervés aux fers déjà forgés pour eux; oublier la fierté républicaine exprimée par ce décret pour lequel ils ont voté avec tant d'enthousiasme; craindre d'offenser les rois qu'ils ont défiés si courageusement, que nos frères, nos fils, nos amis ont combattus si victorieusement; trembler à la lecture des débats du parlement d'Angleterre, lorsqu'ils ont reçu avec mépris les menaces du tyran de l'Espagne. Quelle est donc cette inconséquence? Ont-ils oublié leur dignité? Sont-ils tout à coup devenus indignes de la confiance de leurs mandataires ou leurs ennemis? Pourquoi, représentants d'un peuple devenu libre, lorsque vous êtes envoyés pour détruire la tyrannie, et juger un grand coupable, en appelez-vous à vos mandataires? Ne connaissez-vous pas leur vœu? Pourquoi voulez-vous fatiguer le peuple par de nouvelles assemblées? Voulez-vous éloigner de vos têtes la colère des tyrans, et faire du peuple français le bouc expiateur de vos fautes? Ne voyez-vous pas que, par ce décret, vous appellerez la contre-révolution, vous donnerez le signe de ralliement à tous les ennemis de notre sainte liberté?

Sortez de vos tombeaux, innombrables victimes du despotisme et de la tyrannie! Couvrez un espace égal à celui qu'occupent les habitants de la terre; paraissez, martyrs de la liberté, immolés à Nîmes, à Montauban, à la Bastille, à Nancy, au Champ-de-Mars; paraissez, fédérés qui êtes accourus de l'extrémité de la France, à la voix de la patrie en danger, et qui l'avez sauvée par les sacrifices de vos vies; paraissez victimes de l'horrible boucherie de Francfort; présentez vos membres encore sanglants, et que cette terrible apparition trace le devoir sacré de vos faibles vengeurs.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

Je dis ce qui se passe dans mon âme
et ce que je crois être la vérité.
J.-J. Rousseau.

Mon avis *sur le jugement du dernier roi, par* Mennesson, *député pour le département des Ardennes à la Convention nationale* (1).

Un grand coupable est cité devant le délégué du souverain; l'opinion a déjà prononcé sur ses crimes, et ma conscience va s'expliquer sur son sort.

J'ai cru qu'avant de m'ériger en juge du tyran, je devais d'abord une garantie de la tyrannie du préjugé; je n'ai donc consulté que ma raison.

Vous rendre compte de ma pensée, est tout ce

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)* tome 282, n° 127.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 83.

que je vous dois, m'écouter sans prévention est aussi ce que vous me devez; je vais parler en homme libre.

Comme Manuel, je n'ai jamais aimé les rois; je compare le sceptre des tyrans à la baguette de Circé qui changeait en pourceaux les compagnons d'Ulysse.

Comme Brutus, j'eusse immolé César en plein Sénat; j'eusse également immolé Louis à la liberté de mon pays, si Louis était encore un roi.

Je l'eusse immolé dans le Temple de la patrie, lorsqu'abreuvé du sang français, ce tigre royal, poursuivi par la peur, y vint chercher un asile.

Je l'immolerais encore à sa vengeance, je l'immolerais au salut de la République, si son salut pouvait dépendre à l'avenir d'autre chose que de ses vertus.

Mais rayé par nos décrets de la liste des rois, et ravalé par ses crimes au-dessous de l'humanité, Louis n'est plus rien à mes yeux qu'un spectre méprisable.

Je dis plus : Je crois dans cet instant, je crois le salut de la République attaché à la présence de ce fantôme, je vois l'éclipse de la liberté dans le moment de sa disparition.

Un parti liberticide s'étale en vain du nom de la patrie, se couvre en vain du masque de la vertu; je vois déjà le despotisme sortir de son tombeau, je le vois renaître des apprêts de son supplice.

Citoyens, un piège est tendu sous vos pas, on ne vous demande aujourd'hui la tête du tyran, que parce que vous avez étouffé le germe de la tyrannie : je vais expliquer ma pensée.

Vous avez aboli la royauté : vous avez reconnu la République; vous avez posé la souveraineté du peuple; vous n'avez été jusque-là que des déclarateurs de sa volonté.

Vous avez déclaré que le tyran devait être jugé; vous l'avez cité devant les lois, et vous l'avez décrété d'accusation; vous n'avez été en cela que les interprètes de sa justice.

Mais vous ne l'avez pas été; vous avez blessé vos principes lorsque vous avez déclaré que vous pouviez être à la fois, législateurs, dénonciateurs et juges.

Vous ne l'avez pas été; vous avez violé les formes lorsque vous avez décrété que vous exerceriez en même temps les fonctions d'accusateurs, de jurés et d'applicateurs de la loi.

Vous ne le seriez pas, si cumulant sur vous tous les pouvoirs réunis, vous alliez armés d'un pouvoir tyrannique, prononcer souverainement sur le sort du dernier tyran.

Mandataires du peuple, vous avez vous-mêmes consacré le principe; vous avez solennellement reconnu que toutes les lois politiques devaient être soumises à la sanction du peuple.

Représentants du souverain, le jugement de Louis est une loi; car il n'y en a point de préexistante; et cette loi particulière doit être aussi ratifiée par le souverain.

Elle doit être ratifiée par le souverain, car elle est la conséquence; elle est un corrolaire d'une première loi politique et cette loi secondaire ne peut être séparée de son principe.

On nous a dit que cette ratification du peuple était impossible; on vous a dit une chose absurde, car elle n'est pas moins possible que celle des autres lois.

On a prétendu que le peuple n'ayant pas sous les yeux les piéces de conviction et les réponses de l'accusé, il était par cela seul hors d'état de prononcer : on a fait un sophisme.

Le tableau des crimes de Louis XVI est sous les yeux de la nation entière; les pièces de conviction sont dans toutes les mains : les réponses de l'accusé seront imprimées : Que faut-il de plus?

Je le répète, si cet appel au jugement du souverain n'est pas dans les choses possibles, la sanction de nos lois constitutionnelles ne l'est pas non plus; vous avez menti au peuple.

Je vais plus loin encore, je suppose que dérogeant à vos principes, vous preniez ce jugement sur vous seuls et usurpiez la place du souverain dont vous tenez ses pouvoirs.

Je suppose que, méprisant toutes les formes, et confondant tous les droits, vous vous arrogiez sous votre seule responsabilité, celui d'ensevelir le tyran sous sa royauté.

Et bien ! je soutiens que de cette première violation des forces naîtra bientôt le renversement des lois, et qu'avec le titre du despote tombera le gage de notre liberté.

Cette proposition, sans doute, aura l'air d'un paradoxe; elle est pourtant une vérité; je tire mes preuves de l'histoire, de l'expérience de l'homme, et j'en appelle au temps.

L'opinion qui poursuit encore le Parlement d'Angleterre de 1648, ne le poursuit pas comme on nous l'a dit, pour avoir usurpé des droits d'une Convention nationale.

Cette constante défaveur répandue sur le jugement de Charles Stuart, et qui subsiste encore après un siècle et demi, n'est que le juste prix de la violation des formes.

La mort de Charles Stuart était une justice, mais sa condamnation parut un crime, parce que les lois anglaises n'y furent observées, et que l'arbitraire décida.

Si j'ouvre ici les lois françaises, j'y retrouve les mêmes arguments contre vous, j'y vois les formes également violées envers un prince également coupable, et l'arrêt de la postérité.

L'arrêt de la postérité!... Législateurs, réfléchissez à ce mot, car un jour aussi vous comparaîtrez devant elle, et ce juge impassible et sévère ne connaît point la clémence.

Il me semble déjà l'entendre! sa voix, sa forte voix qui traverse les siècles, pénètre jusqu'à nous, adresse à chacun de nous ses trop funestes reproches.

Fondateur de la liberté, pourquoi l'as-tu souillé dans son berceau? Pourquoi t'es-tu permis de violer les lois dont toi-même avait posé les fondements?

Ta main courageuse avait établi sur ton trône le souverain légitime; elle en avait fait descendre les rois pour y faire régner la justice.

Pourquoi n'as-tu puni les crimes du dernier tyran qu'avec les armes de la tyrannie? Pourquoi ne nous as-tu vengé de ses injustices que par un acte arbitraire?

Nos pères fatigués des longs abus du despotisme, avaient repris leur antique liberté; ils l'avaient chargé du soin de leur donner des lois et d'assurer leur gloire.

Pourquoi les as-tu deshonorés par un meurtre, lorsque comme te l'a dit un sage, tu pouvais donner au monde le premier exemple du jugement impartial d'un roi?

Si confondu, au tribunal de la sévère postérité, j'en appel à celui de la génération présente : si je consulte le veut de l'opinion, que dois-je attendre de sa justice?

Je vois d'abord l'opinion du moment soulevée par les crimes d'un roi parjure, et soutenu par les cris d'une faction ambitreuse, demander un arrêt de mort et m'appeler à la vengeance.

Je la vois bientôt, jouissant de sa victoire et ralentie par son triomphe, se calmer aux approches du supplice, et y conduire dans un morne silence le coupable auteur de nos maux.

Je la vois ensuite incertaine et flottante, chanceler du même coup qui vient d'abattre la tête du tyran, et rouler avec elle sur l'échafaud ou ses clameurs l'avaient appelée.

Je la vois enfin, affaiblie par la pitié et terrassée par les regrets, expirer à côter de sa victime et prononcer contre nous en s'accusant elle-même, cette terrible sentence.

Législateurs, vous avez trop précipité vos coups, vous avez compromis votre justice et exagéré ma vengeance; j'étais egaré par la passion, mais vous devez être impassibles.

Vous aviez déclaré que vos lois seraient sujettes à la sanction, et au lieu de porter cette loi pénale au conseil du souverain, vous avez prononcé sur le sort du prince sans recueillir le vœu du peuple.

Je vous avais donné le pouvoir d'abolir la royauté, de fonder la République, d'assurer ses droits et sa souveraineté; mais qu'importait à son bonheur et à son existence la mort d'un roi détrôné?

Le despotisme menaçait notre liberté, et nous l'avions anéanti, le despote était en notre puissance, et il fallait l'enchaîner; Il fallait tuer le monarque et laissé vivre l'homme.

Arbitres imprudents, mandataires infidèles, vous avez violé vos propres lois; vous avez exédé vos pouvoirs, vous avez compromis mon nom; je vous retire ma confiance.

Citoyens, qu'avez-vous à répondre? Et que deviendront alors vos noms, vos travaux, vos lois, votre liberté même? l'opprobre de la France, le marche-pied d'un dictateur.

Rappelez-vous, ô mes collègues! rappelez-vous toutes ces voix conjurées qui, pour hâter votre ruine et leur triomphe, vous demandaient par acclamation la tête du tyran sans l'avoir entendu.

Rappelez-vous cette voix dictatoriale qui, pour consommer votre déshonneur et couronner son ambition, vous dictait, au nom du salut du peuple, un assassinat sous la forme d'un décret d'urgence.

Oui, citoyens, la gloire des proscriptions se promène déjà sur vos têtes, et ce n'est pas seulement la mort de l'individu roi qu'ils désirent, c'est la mort de la République et de ses défenseurs.

Ils savent bien, les perfides, que l'existence d'un tyran couvert de mépris et couché dans la poussière, est un trop sûr garant du triomphe des droits de l'homme et de la liberté publique.

Ils savent bien que si Brutus, ce modèle des républicains, n'affranchit son pays qu'en expulsant les Tarquins; Cromwel ce modèle des usurpateurs, réussit à élever un trône sur la tombe des Stuarts.

Ils savent bien enfin que si un roi mort n'est pas un homme de moins aux yeux d'une nation libre, ce monstre renversé est un piédestal de plus... pour y placer une autre idole.

O France! O ma patrie! loin de toi cet opprobre éternel! loin de toi, loin de tes représentants, cette honte ineffaçable qui flétrirait tes lauriers! suspends le dernier coup... de cette main patricide.

Au nom de la République naissante! au nom de tous ce qu'il y a de plus sacré pour des Français! législateurs, je vous rappelle à vous-mêmes, homme justes, qui connaissez vos devoirs.

J'en appelle à l'univers qui nous observe, et à la postérité qui s'avance! j'en appelle au peuple souverain qui nous envoie, qui nous surveille, qui nous juge, qui nous attend au terme.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* LOUIS-SEBASTIEN MERCIER, *député du département de Seine-et-Oise à la Convention nationale, sur Louis Capet* (1)

> Jamais on ne corrompt le peuple
> mais souvent on le trompe.
> J.-J. Rousseau.

Citoyens,

Si la Convention nationale avait été imperturbablement maîtresse de ses mouvements; si elle avait su deviner ou reconnaître, dès l'origine, le piège de ses ennemis, elle aurait vu qu'il est des *questions politiques* qu'il ne faut jamais forcer dans leur dernier retranchement; elle aurait senti surtout qu'il y a dans la politique, comme dans la nature, une force très grande, c'est la force d'inertie : mais les factieux, les anarchistes, les ennemis du repos public, ont précipité la Convention dans une alternative également dangereuse; ils le savaient bien d'avance, et ils triomphent aujourd'hui des manœuvres de leur infernale tactique.

Nous avions la chance heureuse, et si rare dans l'histoire des nations, d'avoir détruit la royauté, sans avoir ensanglanté le trône. Ailleurs on avait détruit le tyran, sans détruire la tyrannie. Nous, bien plus fortunés, nous avions renversé la tyrannie, et nous tenions en ôtage, et nous tenions prisonnier le tyran. Que fallait-il faire? Si une nombreuse assemblée pouvait embrasser la prudence, il eût fallu oublier le ci-devant couronné, ne plus prononcer son nom, dire : *il n'existe plus*; et il aurait cessé d'exister politiquement. La Convention nationale est tombée dans le piège qu'on lui avait tendu. Quelle effroyable dépense de temps, de papier et de paroles se serait-on épargnée, st l'on se fût imposé une *loi inerte*, que la sagesse et la politique commandaient, mais que le parti désorganisateur a empêché de saisir!

J'aperçois d'un côté une *nation*, et de l'autre un *individu* : mais cet individu était un pouvoir, même un double pouvoir : indépendamment du pouvoir exécutif, il avait celui de déclarer, par sa sanction ou son refus, qu'un décret rendu était ou n'était pas une loi. Quelle absurdité! mais ce double pouvoir a voulu dévorer le pouvoir national, le pouvoir national s'est levé enfin, et l'a écrasé de tout son poids. Il n'y a ici (ce me semble) ni *Constitution*, ni *Code pénal*, pour juger ce monstrueux individu. Il n'y a plus que des

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 50.

lois politiques; ces lois qui appartiennent aux grandes sociétés, et qui les modifient incessamment, ne sont plus celles du droit naturel, ni du droit civil; car elles veillent impérieusement à la conservation ou au renouvellement du tout; et, n'ayant point d'autre but, elles ne sont point soumises à tous ces mots équivoques, au moyen desquels on soutient également le pour et le contre. La disproportion entre les deux forces étant devenue extrême, elle s'est terminée, le 10 août, par une secousse violente et décisive.

Ce sont les lois politiques qui ordonnent la guerre, qui font brûler la maison où serait enfermé le germe de la peste, qui font manger à un équipage, livré à la famine, un de leurs semblables, et celui qui offre le plus d'embonpoint. Ce sont ces lois qui, après la mort d'un homme, ordonnent la mort d'un autre homme; ce sont ces lois, dis-je, qui, par leur urgence et par leur extrême utilité, s'élèvent dans toutes les grandes crises au niveau des circonstances, et doivent gronder plus haut que les tempêtes populaires. Législateurs! ne soyez pas des juges, car votre rôle serait insuffisant, mesquin; élevez-vous, et soyez des hommes d'État. Ce n'est pas un *jugement* que vous devez prononcer, c'est une *loi*; ou, si vous l'aimez mieux, un décret révolutionnaire.

Ce sont les lois politiques qui avaient voulu d'abord *l'inviolabilité* du roi, afin qu'il fût impassible dans l'exercice de ses sublimes fonctions : les mêmes lois politiques ont prononcé la *déchéance de la royauté*, parce que la royauté allait opérer infailliblement la dissolution de l'État, et qu'il n'y avait plus de milieu entre la désorganisation et la République.

Consultons donc, dans cette crise violente, les lois politiques. Des législateurs appelés pour faire des lois vivantes, eux qui en ont le pouvoir et le droit, consulteraient-ils encore ces lois mortes qui ne conviennent ni au délit, ni à l'état des choses; ils doivent opérer le salut de la patrie; et quand les lois qui sauvent n'existeraient pas, ils doivent en créer sans crainte, car telle est leur mission.

Qu'exige le rétablissement de la République? qu'exige l'intérêt national? voilà la question. Ouvrirez-vous tous les feuillets d'une Constitution vicieuse que Louis a méprisée et déchirée, qu'il n'a étudiée, peut-être, que pour nous faire de plus grands maux, ainsi que l'on a vu ce fameux empoisonneur (1), être très au fait des articles du Code pénal, parce qu'il s'était flatté, par les équivoques dont il est rempli, d'échapper à la conviction du fortait et à ses juges? Louis s'est dit à lui-même : ma *personne est inviolable*, donc je vais tenter toutes les trahisons, toutes les perfidies; je vais me parjurer à la face du ciel et de tout un peuple; je vais appeler les armées étrangères, pour déchirer le sein de la France ; qu'ai-je à craindre? Si je réussis, mes mains ressaisiront le sceptre despotique, et j'en accablerai la nation; si je succombe, elle ne pourra que prononcer la déchéance. Je vais donc m'environner de complots liberticides et de conspirateurs.

Et vous, législateurs, vous ajouteriez encore foi au fantôme de *l'inviolabilité*? ce serait un outrage fait à la raison humaine. Vous devez créer au milieu de la dissolution de toutes les autorités. La nation entière ne vous a-t-elle pas dit : *nous périssons allez, créez,* ou *réparez, abattez tout ce qui est dangereux*; *sauvez-nous!* et vous irez consulter une vieille jurisprudence. Non, vos pouvoirs sont illimités, nécessairement illimités, ou bien il n'y a plus de nation organisée. Vous ne pouvez même déléguer cette autorité immense qui vous est confiée, ni la subordonner à aucune sanction. Lorsqu'il ne s'agit que d'un *individu*, vous pouvez, vous devez juger, et sans appel; car, ou il n'y a point de gouvernement, ou vous êtes *souverains*; ou le gouvernement représentatif n'est qu'une illusion, ou vous ne devez compte à personne de *l'individu* qui se trouve enseveli sous les débris du trône. Au peuple appartenait l'insurrection; après l'insurrection, à vous appartient la loi qui doit tuer le *pouvoir royal.* Louis a mérité la mort, puisqu'il a été l'ennemi constant de la patrie; ses crimes sont notoires; ils sont si multipliés, qu'ils forment une chaîne non interrompue pendant près de quatres années d'hostilités secrètes et perfides. Le *défenseur officieux* de Louis a bien imité son langage, en se retranchant dans des dénégations éternelles et dans des mensonges palpables : laissons-là les ambages et les tours oratoires du barreau ; voyons les frontières et les plaines de Châlons inondées de sang. Louis était encore chef du pouvoir exécutif, le 9 août 1792; je vois distinctement qu'il a signé le traité de Pilnitz. Voyons depuis les féroces *royalistes* transformer le *château des Tuileries* en une forteresse, et de là s'élancer sous les ordres du tyran, pour égorger les patriotes. Le sang versé crie à tous les représentants du peuple : *soyez nos vengeurs!* Lous mérite la mort comme conspirateur : mais est-il utile, est-il nécessaire que Louis périsse?

Cet *individu*, quoique déplacé de sa sphère rayonnante, est encore un demi-dieu pour des adorateurs fanatiques : cela nous avertit d'agir en hommes d'État, puisque la France n'est pas un Empire isolé : calculons la réaction de l'Europe entière; sous ce point de vue, c'est un horizon où se découvre un point noir, qui peut verser sur notre tête les plus furieuses tempêtes.

Si Louis n'est plus un être politique pour nous, il l'est encore pour les potentats de l'Europe : des maximes antisociales, toujours dominantes et secondées par des prêtres, leur font regarder les *Etats* comme des *métairies*, et les *peuples* comme des *troupeaux*; ces maximes leur dicteront des impostures nouvelles; ils calomnieront les Francais; ils abuseront de l'ignorance de leus sujets; ils achèveront de verser l'or pour échauffer, leurs farouches satellites. Faites tomber la tête de Louis, et vous envoyez indubitablement le *roi de France* en Allemagne. Avez-vous oublié l'empire des mots sur les pauvres cerveaux humains, surtout lorsqu'ils sont trompés? Il y a un *talisman* antique attaché à ces mots de *roi de France*, et il est capable de soulever une masse incroyable d'hommes, qui, les uns, verront en lui le dépositaire de richesses immenses, qui, les autres, aimeront confusément son despotisme, comme pouvant le partager : tous ceux qui chérissent *l'or*, considèrent cet individu comme le grand distributeur de l'or comme devant en avoir une mine inépuisable à sa disposition, comme propriétaire enfin d'un royaume où tout lui a appartenu et doit encore lui appartenir. Il en est enfin qui s'intéressent au criminel par la hauteur même de sa chûte. C'est une superstition politique et bien abominable, direz-vous! Oui, mais elle existe; elle est capable de porter le plus haut degré de fermentation dans plusieurs contrées. Eh! lorsque nous tenons le *signe*, le *drapeau* qui

(1) Desrues.

réunirait des cohortes éparses, loin de payer ces *insensés* de la même monnaie, nous ne leur dirions pas : Oui, nous voulons la République, et nous l'aurons sans répandre le sang du *ci-devant roi* : c'est une nouvelle gloire qui nous appartient; nous savons que vous n'attendez que l'instant que sa tête tombera pour créer un *roi de France*, pour marcher en son nom, pour dire avec des *manifestes* que vous venez réclamer son *patrimoine;* mais aussi avisés, aussi fins que vous, nous garderons cet ôtage, et nous vous dirons : montrez-nous donc le *roi de France*, au nom duquel vous voulez tout oser : il n'existe plus pour nous; mais puisqu'il existe encore pour vous, *le voilà;* ainsi il faut combattre les superstitions politiques par les mêmes superstitions. J'ai imprimé, il y a quatre ans, que le roi de France était *le saint sacrement politique.* Tout depuis a justifié cette heureuse expression : les nations voisines y croiront encore, ou paraîtront y croire, même lorsquelles seront battues; mais il nous importe à nous de tenir *l'idole.* Le reste s'entend.

La famille des Bourbons étend ses rameaux dans toute l'Europe : c'est le *chef* de cette maison qui donne l'impulsion à cette ligue offensive et défensive formée depuis longtemps; aucun d'eux n'osera prendre le titre de *chef*, et la ligue par-là même sera constamment inactive; mais nous, nous avons des *frères*, je dis des Français, dans tous les Etats régis par des Bourbons; si ces despotes féroces, violant le droit des gens, et à coup sûr capables de tout, allaient massacrer nos frères, en disant qu'ils n'usent que de *représailles*, qu'ils vengent ainsi la mort de Louis!... Vous frémissez... Eh bien! ces terreurs ne sont pas imaginaires : et si elles allaient se réaliser! voyez déjà les outrages qu'on a fait subir à tous les Français même en Angleterre, et le tout au nom du *roi de France* ! Voilà des faits.

Jeunes républicains! vous n'êtes peut-être pas encore assez forts pour faire tomber *une tête ci-devant couronnée*; ces têtes résistent encore à la hâche des lois, et ne tombent, sans grand danger pour les peuples, que sous le fer de l'insurrection. Le fer de l'insurrection a trois fois épargné Louis, sans changer ses dispositions contre-révolutionnaires : tout était légitime alors : tombé sous le glaive vengeur de la liberté, lorsqu'il fut l'incendiaire de Paris et le meurtrier de la Bastille, que de désastres n'aurait-on pas épargnés!

Aujourd'hui Louis est prisonnier, et l'on peut le considérer comme *prisonnier de guerre*; car il a été saisi les mains teintes de sang; il vit! aucun Bourbon ne peut se dire propriétaire du trône, ni offrir des parties de la France à qui voudrait le rétablir; mais plus ces prétentions sont extravagantes, plus elles prendraient racine chez les peuples voisins accoutumés à regarder les rois comme des Dieux, sans lesquels rien ne saurait exister, et qui seuls peuvent donner la vie au corps politique.

Eh! ne le savez-vous pas, législateurs? avoir placé la tête de Louis sous la hache des lois, c'est comme si elle était tombée : l'exemple est le même pour les despotes voisins. Ecartez une tragédie sanglante qui soulèvera ou partagera l'Europe. Cette mort serait l'origine de discours et de débats interminables, qui serviront toujours de prétexte aux persécutions de nos ennemis contre les Français dispersés chez l'étranger.

Je sais que le sentiment profond de la justice a porté plusieurs d'entre vous à émettre le vœu de la peine de mort; et moi aussi je déclare que je me croirais indigne du nom d'homme, si je séparais, dans ma pensée, Louis de ces empereurs lâches et cruels dont les peuples et l'histoire ont fait justice : je le crois encore plus coupable que Charles IX, moins dissimulé et plus franc assassin; mais je cherche en ce moment l'intérêt national : j'ai peur que la vue des forfaits de Louis ne rapproche le sentiment de la justice du sentiment trop naturel de la vengeance; et le plaisir de la vengeance, a dit un ancien, passe comme le coup de hache : voilà son fils qui se présente ce qui attire sur lui la pitié aveugle, une pitié sans bornes; vous ne pourrez atteindre le fils, (je vous en préviens) que par ces même *lois politiques* que je vous recommande aujourd'hui; lois autant supérieures aux autres, que le salut public l'emporte sur le salut particulier. Le fils de Louis sera appelé *roi de France* par toute l'Europe : son âge et son innocence deviendront dans le lointain des vertus réelles. Eh! vous avez encore de ces *drames* qui, sous le titre d'*orphelins*, ont excité des fanatismes particuliers, et que les poètes ont embellis de leurs vers : si ce fanatisme allait se réveiller! c'est au temps qu'il appartient de l'étendre; c'est le silence du mépris qui aurait eu beaucoup plus de force que ce déluge d'écrits qui semblent remettre Louis sur le trône par l'importance qu'on attache à des mots vides de sens. On oublie qu'il s'agit d'une lutte entre deux pouvoirs, et rien de plus.

Le temps est aussi un législateur; il débrouille les questions les plus épineuses. La solution du problème était dans un vers de la fable, trop connu pour que je le cite ici. Les lois politiques ont tué l'être politique : le roi n'est donc plus qu'un fantôme, et après la déchéance de la royauté, il était de la sagesse et de la prudence d'écarter ou d'ajourner la peine du ci-devant couronné; car la jeune République n'est peut-être pas encore assez formée pour souffrir l'opération de la taille; cette opération doit être retardée; l'impatience pourrait la perdre; il faut qu'elle vive avec le prisonnier.

S'il y a une médecine expectante, il y a aussi une politique expectante, et dans toutes les données actuelles, il me paraît téméraire ou insensé d'en admettre une autre.

Je soutiens que le *roi de France* est mort, qu'il est enseveli, qu'il n'a plus d'existence que celle que nous avons l'imprudence de lui donner, par tout l'appareil dont nous le gratifions encore : il porte sur son front la marque éternelle de la réprobation publique; il est mort à la gloire, à l'estime, à la commisération : il a dédaigné d'être roi d'un peuple libre; il a mieux aimé être le chef des nobles et des prêtres, que le chef de la nation; il s'est mis à la tête des *dévorants*, contre les classes malheureuses des *dévorés.* Le sens intérieur est différent chez lui que chez les autres hommes; il n'a pas eu un ami sincère; il n'en méritait pas. Je crois voir dans les traits de son visage, comme dans les actions de sa vie, que les organes de l'entendement sont blessés chez lui : chasseur barbare dès sa tendre jeunesse, il préludait à toutes les cruautés qu'il a exercées depuis; et les leçons diverses qu'il a reçues du peuple n'ont pu ni l'éclairer, ni le changer; il n'a pas su lire au milieu de tant de bons livres; au milieu de tant de beaux arts, il n'en a chéri aucun : qu'il soit captif, voilà sa punition; qu'il soit défendu de pro-

noncer son nom, qu'il reste enseveli loin des hommes qu'il n'a jamais aimés; son pied ne foulera plus la terre vivante de la liberté; du fond de sa prison, il entendra nos hymnes de victoire. De quelle gloire immortelle ne pouvait-il pas se couvrir en marchant avec la nation, la plus généreuse des nations, et hélas, qui fut trop confiante! il eût fait son bonheur et le sien. Mais enfin, qui sait si le remords ne pénétrera point un jour son cœur, car je le crois inévitable dans l'être le plus endurci? Qui sait si avec les larmes d'un vrai repentir, il ne s'écriera point un jour: *j'étais un insensé, j'étais un barbare!* mais les hommes m'avaient fait roi. Quel aveu! qu'il serait précieux pour les générations futures! il peut venir, un tel aveu; il n'y a que les démons qui ne peuvent s'amender par le repentir.

Le procès prétendu de Louis Capet n'étant qu'un combat réel entre *deux pouvoirs*, et qui ne peuvent plus subsister ensemble, je soutiens que la royauté est bien plus abolie par la captivité du tyran, que par la peine de mort: cette royauté qui ne sera plus pour nous qu'un fantôme, deviendra pour les étrangers ce qu'est le *mannequin* placé dans nos jardins pour écarter de nos fruits les oiseaux voraces; épouvantail utile! ainsi dans la politique, il faut opposer des prestiges à d'autres prestiges; il faut mener les hommes par leurs propres idées.

On peut se dire républicain, sans prendre pour cela le style des cannibales; le sauvage est encore plus ignorant qu'il n'est féroce; c'est toujours l'ignorance qui détermine la cruauté. La bonne nature a voulu que toute cruauté fût inutile, et rien ne trompe plus celui qui se venge, que la vengeance même: après l'acte, il en est étonné tout le premier.

Comment s'est-on abusé au point d'appeler *procès* ce qui n'est point un *procès* (1), et *jugement* ce qui ne doit être qu'une *loi*, une loi de sûreté générale? Est-ce qu'une nation a un procès avec un individu? Est-ce qu'on juge l'assassin d'une nation entière comme un simple brigand? Est-ce qu'un tyran doit rencontrer d'autres hommes que des vengeurs? Qui n'avait pas le droit d'immoler Louis, lorsqu'il ordonnait des massacres?

De là, l'erreur plus grande de l'appel au peuple: ses partisans ont droit de m'étonner! Eh! nous n'avons pas encore de Constitution, et nous voulons prendre une mesure pour laquelle il n'y a pas même de mode! certes, nous ne pouvions nous dire libres et égaux sous la main de l'Assemblée constituante, sous un roi maître absolu de 200,000 soldats; sous un roi, chef suprême d'un million de gentillâtres, et de 60,000 prêtres conjurés contre la liberté; sous un roi percepteur et dépositaire de la fortune de l'Etat; sous un roi dont l'autorité et la puissance étaient permanentes! Mais aujourd'hui, dans ce passage d'une Constitution à une autre, nous avons un autre despotisme à vaincre; c'est cette violence qui travaille seule depuis quelque temps. Sans doute il y a erreur, ou du moins équivoque dans ces mots: *peuple souverain*, *souveraineté nationale*; sans doute, le *souverain* et la *souveraineté nationale* sont deux choses distinctes; sans doute, il ne peut y avoir de gouvernement sans un *point central*, sans un centre d'autorité, au delà duquel on ne puisse plus recourir à une autre puissance: où est-il aujourd'hui, ce *point central?* Je le demande: le *peuple souverain*, c'est le Dieu de Spinosa. Dans ce système monstrueux, chaque portion de la matière était une portion de la divinité. Avons-nous en politique une idée nette sur ce qui constitue aujourd'hui le *souverain?* Et les lois, au lieu d'avoir un sanctuaire fixe, ne sont-elles pas encore abandonnées à tous les mouvements populaires? La souveraineté doit céder au souverain, lequel est son propre ouvrage; mais ces deux mots sont encore parmi nous un cercle vicieux (1).

Si nous n'avons point encore de Constitution, si pendant ce passage toujours difficile d'un gouvernement à un autre, nous devons user de prudence, irons-nous réveiller toutes les passions et donner lieu à des agitations incalculables? Irons-nous faire peser une *tête* ci-devant couronnée dans tous les bourgs et villages de la République encore en enfance? Irons-nous faire jouer, sur la chute de cette tête, plus de six millions d'hommes? Irons-nous, dis-je, les faire jouer à *pair* ou à *non*? Ne serait-ce pas évidemment donner un nouveau degré d'activité à cet esprit démocratique et dissolvant, qui, on ne peut se le dissimuler, règne aujourd'hui? Oh! quel premier exercice, ou quel premier essai de la puissance populaire! ce n'est pas le *gouvernement représentatif* qui règne, et je l'ai assez étudié pour savoir que nous n'y sommes pas encore, que nous en sommes même loin. L'anarchie triomphe: or, elle n'est, citoyens, que la préface du despotisme. La raison en est bien simple; quand le peuple sent sa force, il en abuse toujours; il en abuse, parce qu'il est ignorant et passionné; après avoir fait rire ses amis, il les fait pleurer, il les fatigue par ses lourds caprices et par ses violences: vous qui répétez, jusqu'à la satiété, le *peuple souverain*, et qui n'avez pas encore su éclairer ces *mots*, craignez que le peuple, après avoir appris (ce qui est juste et ce qui est évident) que nul homme ne naît noble, ne veuille apprendre que nul ne naît riche; ce qui serait la dissolution de la société!

Quelques factieux, amoureux de désordres, ont condamné *l'appel au peuple*; mais dans un sens bien différent du nôtre: ils voulaient forcer une *question* que j'aurais voulu laisser longtemps indécise; ils voulaient précipiter une exécution sanglante, parce qu'ils jugeaient, convenablement à leurs vues, qu'il était impossible qu'il n'y eût pas une réaction presque égale à l'action: ils redoutaient peut-être que *l'appel au peuple* ne prononçât la grâce de Louis. Eh! quel désespoir pour ces bons amis du peuple! La Constitution n'étant pas faite, l'obscurité couvrant les phrases les plus accréditées, je considère *l'appel au peuple*, en ce moment, comme le *matériel des Cahiers*, avec lesquels on voulait, au commencement de la Révolution, composer une *loi* qu'on aurait pesée comme des poids physiques. Or, ne regardant point l'issue du procès du ci-devant roi comme un *jugement*, mais comme une *loi*,

---

(1) Un procès d'un homme avec 20 millions d'hommes! Sans les mots qui nous trompent, ne serions-nous pas des insensés?

(1) Que dans les assemblées primaires se fasse la sanction des lois constitutives qui doivent servir longtemps de base au *gouvernement*, cela est grand, majestueux, et c'est là que la souveraineté nationale s'exerce légalement, ainsi que la création de ses représentants; mais, dans un gouvernement nécessairement représentatif, aller interroger 7 à 8 millions d'hommes sur la *peine* ou *non peine de mort* d'un individu, je *m'y* perds!

une loi politique, cette loi, à mon avis, serait décidée par la *pesateur*, en l'étant par *l'appel au peuple*. Je le demande à tout être sensé, lorsque dans un tel jugement il y aurait nécessairement une minorité, si cette minorite n'était seulement que de 2,500,000 *hommes*, pourrait-on, je ne dis pas se flatter de la soumission d'une pareille minorité (car je l'accorde cette soumission), mais se montrer indifférent, impassible à cette multitude de voix, et rejeter froidement son avis? Une minorité de plusieurs millions d'hommes mise au néant! réfléchissez!

Six millions d'hommes prononceraient sur la tête d'un individu! N'est-ce pas une chose inouie sur le globe! C'est à mes yeux une monstruosité politique, et c'est pour le moins jeter parmi les Français un ferment qui doit diviser la nation en deux partis, et produire des débats inutiles à la liberté. J'ai tellement la conviction intime de ce que je dis ici, qu'il ne m'est pas permis de taire ma pensée. Non, législateurs, vous ne prononcerez point en cette occasion *l'appel au peuple*. Eh! n'a-t-il donc pas assez de sa force redoutable, et qu'il doit craindre lui-même tout le premier? Oubliez-vous que si cette mort était nécessaire et que le peuple entier la voulût (ce que je suis loin de croire), rien n'empêcherait ce terrible effet. Où sont donc ceux qui demandent cette mort? Il me paraît que la nation s'est accoutumée à regarder Louis comme rayé de la liste des rois, et que cette punition lui paraît une peine suffisante.

Législateurs, soyez l'ancre du vaisseau; songez que vous ne devez compte de votre *loi* qu'à la nation en masse, c'est-à-dire à l'opinion publique, à cette force invisible et perpétuelle, qui agit dans le temps et sans violence, qui persuade sans armes, qui rétablit sans secousse. Législateurs, dans cette époque mémorable, ayez du courage, et vous serez bénis de la postérité; prenez tout sur vous-mêmes, parce que vous avez été créés les pilotes du navire dans le fort de la tourmente; à vous le danger; à vous la gloire; que personne ne les partage! Ne rejetez pas sur le peuple une fonction périlleuse, prononcez; car, je vous dis que vous êtes aujourd'hui le *souverain*. Malheur à celui qui voudrait confondre la *souveraineté* et le *souverain*, et tuer celui-ci pour le malheur de la première! Alors il n'était plus besoin d'envoyer des êtres pensants, des génies droits, des patriotes sensibles et courageux. Législateurs, vous ne devez répondre de la *loi* que vous allez prononcer, qu'aux lumières publiques, qu'à la postérité; mais, j'ose le dire, vous ne devez pas de réponse, sur le fait, à ceux qui vous ont nommés; car vous êtes la *Convention nationale!* Dans ce cas extraordinaire, unique, je l'avoue, dans les fastes de l'histoire, dans ces jours de chaos politique, la nécessité vous nomma, vous envoya, vous annonça à toute la terre, pour bien faire, pour tout bien ordonner; et dans ces circonstances majeures, le *représenté* n'a point d'action sur le *représentant*; le *constitué* est mis au-dessus du *constituant*; la *souveraineté* enfin, qui a fait le choix libre et volontaire, ne peut attaquer le *souverain*, ni lui livrer la guerre, sans se détruire elle-même.

Représentants, vous qui êtes appelés pour faire la *loi*, faites-là donc. Non, vous n'êtes point des *juges*, vous êtes des régénérateurs armés d'un plein pouvoir; vous êtes des créateurs, et ne devez obéir qu'à votre conscience. Gardez-vous-en bien; vous ne prononcerez point un *jugement*, vous ferez une *loi* sur l'individu qui a porté la couronne, parce que cet individu était une *personne morale*, un être, pour ainsi dire, abstrait, une fiction; mais l'on a attaché et l'on attache encore à l'individu le *pouvoir politique* dont il était revêtu: l'erreur est immense! C'est donc à la politique, et à la politique seule qu'il appartient de frapper sur le *pouvoir* et l'individu, mariés ensemble, par une énorme sottise de l'esprit humain; frappez à votre gré, car vous seuls avez le droit de frapper, c'est-à-dire de diriger ce principe pensant et créateur de la loi, laquelle doit être *une*, *ferme*, *inébranlable*, et surtout *prompte!* Irez-vous le diviser, le décomposer, ce principe, en le faisant descendre dans toutes les parties infirmes et non éclairées du corps social? Le hasard, le coup de dé vous apporteraient un résultat, et il s'agit d'un coup de hache!... O honte de mon siècle! j'en rougis pour mes concitoyens! Législateurs, prononcez sur cet individu; que ce grand et trop long scandale finisse; car cette alternative plus longtemps prolongée, serait la plus juste et la plus violente satire de la nature humaine; la morale politique est perdue pour des siècles, si vous ne prononcez pas *sans appel*, si vous étiez timides à prononcer, si vous appeliez des millions d'hommes, pour savoir si l'on répandra le sang d'un homme! Pardonnez-lui plutôt. Mais demander à des millions d'hommes une *loi* sur cet objet, c'est comme si le cerveau de l'homme abandonnait ou pouvait abandonner le poste honorable qui lui a été destiné, pour se répandre et se détériorer dans d'autres organes, qui n'ont ni ses facultés, ni sa noblesse.

On m'objectera le jugement de Charles Ier, lorsque je veux substituer une *loi* à un *jugement*. L'histoire est un miroir absolument trompeur, parce que jamais les mêmes faits ne se reproduisent. Une nation n'a point de compte à rendre à ses voisins, surtout lorsqu'il s'agit du salut public; elle fait ce qu'elle veut, c'est-à-dire ce qui lui convient. Les nations ne rougissent point; elles sont au-dessus du point d'honneur; les nations veillent à leur sûreté, par les moyens qu'elles avisent nécessaires; voilà le fondement des lois politiques, les seules applicables au prétendu procès de Louis Capet; c'est le choc réel et non judiciaire de deux pouvoirs, dont l'un terrassé, pourrait encore renaître: or, quels sont les moyens qui doivent produire plus sûrement l'extinction totale de ce pouvoir terrassé et encore menaçant? Voilà le vrai point de vue. Les hommes ne savent pas assez que le silence du mépris, surtout chez une grande nation, est un glaive plus tranchant que tout autre, et que ce serait, pour ainsi dire, replacer Louis sur le trône, que de le juger avec tout l'appareil d'un monarque; que d'interroger huit millions d'hommes sur le sort d'un individu; que d'agiter la République entière dans toutes les dernières classes et les plus paisibles, pour savoir si l'on armera ou si l'on n'armera pas un bourreau. Mais les demi-politiques ne savent que feuilleter des jurisconsultes et des *codes;* ils appellent une grande question, ce qui n'est pas même une question: il y a *nécessité*. Je crois lire les *harangues* de Tite-Live avant un combat à mort; ces harangues sont imaginaires, mais ces combats sont réels.

Nous avons à combattre une poignée de factieux, qui ont le langage des théologiens, qui crient au *nom du peuple*, comme les premiers déclamaient au *nom de Dieu:* aisés à reconnaître,

ils seront les plus ridicules des hommes, quand ils auront cessé d'être dangereux.

J'ai la conviction intime que, pour battre en ruine leurs manœuvres et anéantir leurs projets désorganisateurs, il ne faut point un *jugement*, mais une *loi;* et pour le repos public, cette *loi* doit être *despotique;* car cette *loi* doit embrasser tous les rapports de sûreté générale. Le simple bon sens dit que la captivité de Louis Capet prévient les commotions les plus dangereuses, qu'elle concilie le plus grand nombre d'avis, qu'elle pèse sûrement et silencieusement sur toute la *famille*, jusqu'au jour où la tranquillité publique, profondément affermie, permettra à l'humanité de transporter cette famille dangereuse à conserver, plus dangereuse à punir, dans l'île d'O-Tahiti, ou dans quelque autre île de la mer du Sud, avec les instruments qui lui garantiront sa subsistance. Ainsi il serait de la grandeur de la nation de jeter (quand elle le pourra) sous un autre hémisphère, *un* de ces *êtres* que le génie malfaisant, ennemi de l'humanité, a prodigués sous le nôtre, pour y semer toutes les calamités. Dans une révolution si visiblement protégée par la providence, et j'y crois, il entre peut-être dans ses desseins augustes que nous donnions tout à la fois au monde un grand et mémorable exemple de justice et de générosité.

Je me résume : il ne s'agit pas ici, et l'on en conviendra d'immoler une victime, mais bien d'abattre un pouvoir antique, ennemi de la nation et son éternel fléau : or, ce pouvoir pourrait se relever dans tout autre individu du sang fatal des Bourbons : mais il sera terrassé, vaincu, humilié dans la personne de Louis Capet, parce qu'il n'inspire point un vif intérêt, parce que l'aristocrate et l'émigré ne prisent dans Louis que le nom qu'il a porté : ils voudraient en faire une arme éternelle contre nous. Mais y a-t-il de quoi réchauffer les courages, quand on marche pour la cause d'un tyran dans les fers? Ce sont ces fers mêmes qui le flétrissent, et qui glaceront le zèle le plus ardent des partisans de la royauté. Sa mort produirait un effet contraire; on en ferait probablement un *martyr*. On se bat encore pour une couronne chancelante; mais certes on ne se bat pas longtemps pour une couronne brisée. Il nous est avantageux de tenir captif ce front découronné, et de l'offrir ainsi aux regards attristés et chagrins de tous les despotes européens qui ne pourront s'empêcher de lire, dans ce grand et juste revers, une page possiblement future de leur propre histoire.

Rien n'est donc moins urgent que le supplice de Louis : il serait inutile, impolitique, dangereux; il reculerait le repos dont la nation tourmentée sent le besoin. Si l'affaire de Louis ne pouvait être décidée par une *loi faite*, qu'elle le soit par une loi *non faite;* car, toute loi n'est qu'un remède, et c'est un remède prompt qu'il nous faut. L'action législative ne saurait être interrompue : elle est inhérente au corps social; mais toute loi sanglante (l'histoire le prouve, celle d'Angleterre doit vous en convaincre) appelle nécessairement la réaction, tandis que toute loi humaine rencontre des volontés obéissantes et courbe tous les esprits. J'offre ce projet de décret :

« La Convention nationale décrète que Louis Capet est coupable de haute-trahison envers la nation, qu'il a mérité la mort; mais la Convention, adoptant une plus grande mesure de sûreté générale, a commué la peine en une détention perpétuelle, sauf le bannissement ou la déportation de Louis et de sa famille, soit à la fin de la guerre, soit dans des temps plus calmes. »

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

SUITE DE L'OPINION *du citoyen* F. MEYNARD (1), *député à la Convention nationale, sur le procès de Louis XVI* (2).

Citoyens-représentants, lorsque vous avez agité la question de savoir si Louis XVI pouvait être jugé, le livre de la Constitution à la main, je me suis déclaré pour la nécessité de cette proposition.

J'avais ajouté que si vous décidiez, contre mon opinion, que Louis serait traduit en jugement, je m'engageais à prouver qu'il ne pouvait être jugé par la Convention.

Je devais m'attendre alors que cette seconde question, qui paraissait former beaucoup de doute dans cette Assemblée, serait soumise à un examen capable de fixer les idées à cet égard; mais je ne sais comment elle fut présentée et décidée avec une précipitation qui ne permit pas de faire la plus légère observation, et qui étonna ceux mêmes qui l'avaient adoptée d'une manière aussi peu réfléchie.

La raison, qui ne perd jamais ses droits, lorsqu'elle a le temps de revenir sur les erreurs dans lesquelles trop de ruses ou de légèreté l'entraînent quelquefois malgré elle, réclame aujourd'hui contre un décret qui flétrirait la Convention, si, au mépris de tous les principes, vous le laissiez subsister plus longtemps.

J'en demanderai le rapport, et j'ose attendre de votre amour pour la justice, que vous vous empresserez de le prononcer et de remettre toutes choses dans l'ordre où la nature de nos pouvoirs les avait classées d'avance.

Peut-être me reprochera-t-on de vouloir user de prétextes vains, pour écarter le jugement de Louis, lorsqu'une longue discussion a dû éclairer suffisamment l'Assemblée pour qu'elle pût, dans ce moment, le prononcer. Mais ce n'est point à moi que ce reproche pourrait s'adresser, si je n'ai pas été le maître d'empêcher la fausse mesure dans laquelle on précipita la Convention (3), et si j'ai profité du premier moment qui m'est accordé pour énoncer une opinion contraire.

Avant de vous présenter les motifs qui m'ont déterminé, permettez-moi, législateurs, de reporter un moment votre attention sur le contrat qui fixa entre le peuple et le roi leurs obligations réciproques et les peines qui sont prononcées contre lui, s'il venait à manquer à ses engagements. Ce qui a été dit rend quelques observations indispensables.

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIV, séance du 3 décembre 1792, page 258, l'opinion du citoyen Meynard.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 4.

(3) Je demandai moi-même que la question de la compétence fût ajournée, afin qu'on eût le temps de la discuter; mais elle fut décrétée aussitôt que proposée, comme un simple amendement.

Indocile à tout autre joug, mais esclave superstitieux de la loi, l'homme libre lui rend un culte sincère, parce qu'il sait bien qu'il ne peut être libre que par elle et qu'à mesure qu'il s'éloignerait de la loi, la liberté s'éloignerait de lui.

J'ai dit que la Constitution avait déchargé le roi de toute espèce de responsabilité et qu'elle n'avait mis aucune restriction à ces immenses privilèges.

J'ai ajouté cependant, que dans certains cas prévus par la Constitution, le roi pouvait encourir une peine; mais j'ai prouvé que dans tous les cas possibles la peine de la déchéance était la seule qu'on pût lui appliquer.

A la vérité, on a fait depuis beaucoup d'efforts pour le dépouiller de l'inviolabilité dont l'avait revêtu le pacte social, afin de pouvoir le ranger dans la classe des coupables ordinaires et le soumettre aux mêmes peines qui sont établies pour tous les membres de la société. On a voulu faire des distinctions subtiles, pour borner l'étendue de cette inviolabilité. Quand on n'a pu nier son existence, on a soutenu qu'elle n'aurait pas dû exister; mais ces efforts mêmes n'ont servi qu'à me convaincre que, s'il est possible à l'indignation de déchirer les lambeaux de ce manteau royal, imaginé pour l'intérêt même du peuple, il est impossible de ne pas voir que l'intention du corps politique, qui l'en avait gratifié, fut de l'en couvrir tout entier.

Je le déclare donc d'après la conviction intime de ma raison et de ma conscience, je dis plus, d'après la conviction même de ceux qui l'ont combattue et qui n'ont pu la détruire, que l'inviolabilité, accordée au roi par l'Acte constitutionnel, est absolue, indéfinie, sans aucune exception.

Je déclare que, quant à moi, je n'ai vu dans tout ce qui a été écrit, dans tout ce qui a été dit à cette tribune, pour la combattre, que des déclamations et pas un raisonnement. Je le dis hautement, car il n'est point de motif qui puisse me forcer à taire ma pensée, lorsqu'il est de mon devoir de la proclamer.

Je viens au fond de la question et à la seule considération qu'on lui oppose pour la combattre, car ce n'est pas même une difficulté.

Quoi! s'est-on récrié, avec le sentiment d'une juste indignation, d'après le système de l'inviolabilité, le roi aurait pu voler, assassiner et l'on n'aurait pas eu le droit de l'en punir!

Non, législateurs, d'après l'Acte constitutionnel, vous n'avez pas le droit de lui infliger de peine.

Mais je vous dirai : le roi pouvait se mettre à la tête d'une armée, faire commettre cent mille assassinats, tuer la liberté de son pays; et s'il succombait dans son entreprise, la punition de tant de forfaits n'était que l'abdication présumée de la royauté. Vous le savez, citoyens, et si alors même qu'il pouvait être le plus coupable, la loi ne prononce pas d'autre peine contre lui, il ne doit pas vous paraître bien étonnant qu'elle ne soit pas plus sévère pour des délits privés, pour des cas moins graves, que pour celui qui suppose le plus noir des complots, le plus noir des attentats. Etonnez-vous, j'y consens, que la loi traite avec tant de ménagements un roi conspirateur, un roi traître et parjure; accusez-la d'absurdité, d'injustice; mais ne dites point qu'elle n'existe pas, car alors je serais forcé de vous accuser moi-même d'une prévention bien aveugle.

Je ne veux point répéter les différentes raisons que j'ai déjà données par écrit, pour établir le principe que je viens de poser comme principe de la Constitution, que l'inviolabilité s'étendait à tous les actes du roi, sans aucune exception; mais je dois ajouter encore un mot à ce que j'ai dit, et ce mot répondra à tous les sophismes, à tous les arguments qu'on a faits pour le détruire.

Le principal consiste à dire que l'inviolabilité, prononcée par la Constitution, ne doit porter que sur les faits administratifs, sur les actes royaux, et que les actes personnels ou individuels du roi ne sont pas couverts par l'inviolabilité. J'ai déjà répondu à cette difficulté; mais on me permettra d'y ajouter ce que je vais dire :

L'article 8, au chapitre de la royauté, s'explique ainsi : « Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé, comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication. » Voilà le moment bien marqué par la loi, où elle déclare qu'elle pourra atteindre le roi comme tous les autres membres de la société. Mais alors, qu'est-il? Il n'est plus roi, puisqu'il a abdiqué. Il est dans la classe des citoyens. Ce citoyen, jadis roi, dans quel cas, peut-il être soumis à l'action de la loi? Dans tous les cas où depuis qu'il est citoyen, il aurait commis quelque acte contraire à la loi. Mais quels peuvent être ces actes? Ce ne sont pas des actes royaux, puisqu'il n'est plus roi. Ce sera donc des actes de citoyen? Or, je le demande, si l'inviolabilité s'était uniquement étendue aux seuls actes royaux pour lesquels le ministère était responsable : veuillez m'expliquer pourquoi l'article 8 aurait fait cette déclaration inutile : que le roi, après l'abdication, pourrait être jugé, si déjà elle se trouvait exprimée dans les autres dispositions qui l'ont précédé : et si ne pouvant disconvenir qu'elle ne s'y trouve pas énoncée, vous avez été forcés de la chercher dans cet article, n'est-ce pas aussi dans les dispositions qu'il présente, qu'on doit prendre le sens, et déterminer les cas dans lesquels il peut être jugé? Je sens bien que si l'article 8 se fût borné à dire qu'après l'abdication le roi pourrait être jugé, il serait possible d'argumenter d'une pareille énonciation, pour soumettre à ce jugement tous les actes privés qui ne trouveraient pas d'agent responsable, et qui auraient même précédé l'abdication : mais point d'obscurité, point de doute dans l'article. La volonté du législateur est clairement exprimée, puisqu'il ajoute que le roi sera jugé, comme tous les citoyens, *pour les actes postérieurs à l'abdication;* ainsi disparaissent au moment de l'abdication tous les actes qui l'ont précédée. C'est un homme nouveau qui commence une nouvelle carrière; l'abdication est pour lui comme un baptême politique qui le lave de toutes les fautes qu'il aurait pu commettre. A cette époque, la loi qui le dépouille de tous ses privilèges, l'absout en même temps de tous ses crimes, et va commencer à le traiter comme tous les autres citoyens.

En un mot, le roi peut être jugé pour les actes postérieurs à l'abdication; donc il ne peut l'être pour les faits antérieurs. Les actes postérieurs à l'abdication ne peuvent être que les actes de l'individu, les actes personnels à l'homme; donc la loi qui déclare que ces actes personnels ne peuvent être soumis à un jugement que lorsqu'ils ont été commis postérieurement à l'abdication, décide que ces mêmes actes qui l'ont précédée échappent à toute espèce d'action légale : telle a été l'intention du législateur qui l'a clairement

exprimée; telle a été la volonté du souverain qui a fait la loi, et qui a voulu dès lors que l'homme et le roi profitassent d'une égale inviolabilité pour tous les actes qui leur étaient propres, et qui sont venus se confondre dans la même personne.

Si quelqu'un de mes collègues trouve que ce raisonnement est absurde, je lui demanderai avec instance de vouloir m'en indiquer le vice, car je ne cherche que la vérité, je ne désire qu'elle; mais je déclare de bien bonne foi que pour moi je n'y vois pas de réponse.

Eh bien! si ce raisonnement est vrai, s'il est invincible : si réellement le souverain a voulu que le roi qu'il avait placé sur le trône, ne pût, dans tous les cas de la prévarication la plus odieuse et la plus scélérate, encourir d'autre peine que celle de n'être plus roi; de quel droit viendrons-nous rompre des engagements garantis de sa part par les serments les plus solennels? De quel droit viendrions-nous mettre notre volonté particulière à la place de la volonté générale? Non, un peuple ne jure jamais en vain. Il nous a envoyés pour faire une nouvelle Constitution; mais il ne nous a point envoyés pour devenir, en son nom, tyrans et parjures.

Je ne sais pas si j'ai une juste idée de la vertu et de la majesté du peuple dont je me glorifie d'être le représentant; je ne sais pas si j'oublie ses droits, ou si je donne trop d'étendue à ses engagements : mais il me semble que je ne serais pas indigne de sa confiance, en agissant pour lui de la même manière que j'agirais pour moi-même; et je déclare que je me regarderais comme le plus vil des hommes, si le sentiment de ma force me faisait jamais violer mes promesses.

Peuple français, tu fus dans tous les siècles et chez toutes les nations réputé pour ta franchise, ta sensibilité, tes sentiments généreux. C'est le renom que tu sus mériter, même sous le règne des despotes; et lorsque l'énergie de la liberté, les vives émotions de la douce égalité sont venues ajouter de nouvelles vertus à ton caractère, tu pardonneras, peut-être, à celui que tu honoras de ton estime, s'il se montra plus jaloux d'exercer ta justice que d'abuser de ta puissance, s'il prit plus de soin de ta gloire que de tes vengeances.

Frappés comme moi de l'impossibilité de trouver une loi qui s'applique à Louis XVI, plusieurs membres de cette Assemblée ont bien senti qu'on ne pouvait le juger, car ils savent que juger, c'est faire l'application d'une loi; et cependant, ils ont soutenu qu'on pouvait prononcer contre lui la peine de mort sauf l'appel au peuple. Mais qu'est-ce que prononcer la peine de mort contre Louis, si ce n'est pas le juger? Qu'est-ce autre chose, que dire au peuple : Louis était inviolable d'après nos propres lois. Il l'était, parce que nous l'avions voulu. Nous reconnaissons que d'après ces lois, Louis ne peut subir aucun jugement, puisque dans tous les cas il ne peut encourir que la peine de la déchéance, qui ne serait plus qu'une vaine cérémonie depuis l'abolition de la royauté; cependant, malgré ces lois protectrices de la personne de Louis, nous l'avons condamné à perdre la vie, et nous vous soumettons sa sentence de mort. Citoyens, quelle sera la réponse du peuple? D'improuver votre jugement. J'en suis certain, car le peuple ne peut pas être injuste. Et je ne croirais jamais à la liberté si le souverain lui-même, oui, le souverain, prononçait une peine contre un individu, lorsque la loi ne l'avait pas déterminée d'avance; ce serait de sa part un acte tyrannique, révoltant, un acte qui violerait tous les droits, tous les principes, et qu'il n'est pas en sa volonté ni en son pouvoir de faire.

Croyez-vous que le peuple, exerçant sa souveraineté, aurait le droit de traduire à son tribunal les membres de l'Assemblée constituante, pour leur demander compte de leurs opinions, les déclarer innocents ou coupables, et leur infliger arbitrairement une peine? L'Assemblée constituante abolit la peine de mort que prononcent dans certains cas, les lois anciennes, contre le crime de vol; croyez-vous que nous aurions le droit de rétablir cette peine pour punir ceux qui auraient commis ce crime depuis son abolition? Non, sans doute, nous ne l'avons pas, et le souverain ne l'a pas plus que nous; car nous pouvons, en son nom, exercer tous ses droits. Pourquoi, ce qui est vrai dans ces cas, ne le serait-il pas dans l'espèce particulière où nous nous trouvons? L'Assemblée constituante fut déclarée inviolable pour ses opinions; et combien de ses membres n'ont-ils pas abusé de leur inviolabilité pour perdre la chose publique? Cependant, il n'est venu dans l'esprit de qui que ce soit, de les accuser devant les tribunaux. Louis fut déclaré inviolable pour toutes ses actions; et vous changez de principes, ou du moins vous changez de conduite. Ah! Ne craignez-vous pas que si nous montrons tant de partialité dans nos décisions, on ne soit tenté de nous faire le reproche que nous ne savons être justes que pour nous-mêmes?

Eh! Ne croyez pas, législateurs, que ce principe, le garant le plus respectable de la sûreté individuelle; ce principe reconnu dans tous les temps, chez tous les peuples : que « nul homme ne peut être condamné qu'en vertu d'une loi antérieure au délit; » soit non seulement une simple précaution que commande la justice pour l'avertir de la peine qui suivrait l'infraction à la loi : c'est encore de la part des législateurs qui ont consacré ce principe tutélaire de la liberté, l'hommage le plus sincère qu'ils aient rendu à la souveraineté des nations.

En effet, en quoi consiste particulièrement le drait de souveraineté?... Dans le pouvoir de faire des lois. La loi est donc l'expression de la volonté générale. De manière qu'il faut, pour qu'une loi porte le caractère de souveraineté qui lui est propre, que tous les membres qui veulent former une société, ou organiser une société déjà formée, aient concouru, ou aient été dans la possibilité de concourir à la formation des lois qui doivent la gouverner; il faut que la participation que tous les membres de la société ont eue dans la sanction de ces lois, puisse leur en assurer la pureté, en étant commune à tous; car ce n'est que lorsqu'elle est faite par tous, et qu'elle est faite pour tous, qu'elle peut être dépouillée de toutes les passions qui pourraient en altérer la justice : il faut qu'on puisse dire à celui des membres de la société qui aura péché contre la loi, lorsqu'on lui infligera la peine déterminée par elle : « C'est ta propre volonté qui te punit. »

Mais, peut-on dire que la loi que vous voulez faire contre Louis porte ce caractère de souveraineté, qui suppose qu'elle est l'expression de la volonté générale? Peut-on dire qu'il ait concouru, ou qu'il ait pu concourir à sa formation? Cette loi serait donc vicieuse dans son essence, puisqu'elle n'exprimerait pas la volonté du souverain, car tous les membres de la société, moins un, ne forment pas le souverain : et dès

lors je ne peux plus voir dans celui qui fait la loi, qu'un maître; dans celui pour qui elle est faite, qu'un esclave; je ne vois qu'un acte arbitraire; en un mot, l'exercice du droit du plus fort.

Tel est, sans doute, le principe qui faisait dire à Rousseau :

« Là où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer, je ne peux pas m'en rapporter à la volonté générale; la volonté générale ne peut, comme générale, prononcer ni sur un homme ni sur un fait (1). »

Car alors ce serait la volonté de tous, moins la volonté d'un seul, qui serait la loi qui, comme je l'ai dit, doit être, dans tous les cas possibles, l'expression de la volonté générale sans aucune exception.

Mais si l'auteur du Contrat social ne veut pas que la volonté générale puisse suppléer au silence de la loi, pour prononcer sur un homme ou sur un fait; qu'aurait-il dit, si, voyant la loi qu'il faut suivre, puisqu'elle fut le résultat de la volonté du souverain, et qu'au mépris de cette loi connue, on eût dit, en sa présence, à l'homme que vous voulez juger : « La loi que tu invoques, existe; mais elle ne te punit pas assez à notre gré : c'est la seule qu'on puisse t'appliquer; nous la rejetons, et nous voulons en faire une exprès pour toi. Nous te mettons hors de la cité, pour t'en faire subir, malgré toi, les lois nouvelles, à la formation desquelles tu ne prendras aucune part. Pour toi seul nous violons ce principe sacré : que « nul ne peut être condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. » Nous méprisons cet autre principe, que la loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Nous voulons plus : nous voulons te punir contre la loi, qui a prévu le délit, et qui en a déterminé la peine. Honorés du caractère de représentants du souverain, nous ne sommes point les juges qui devons prononcer, et nous voulons nous transformer en tribunal judiciaire. En un mot, notre puissance : voilà notre justice. Meurs : telle est notre volonté.

Législateurs, souffrez que j'emploie ici la franchise avec laquelle vous parlerait le citoyen de Genève, et que je vous dise que ce serait là un acte de tyrannie.

L'appel au peuple ne nous mettrait point à l'abri de ce reproche; car le peuple ne peut pas plus que nous commettre une injustice. Il peut changer ses lois, mais pour l'avenir et non pour le passé; il peut les changer pour tous et non pour un seul. Le peuple tout entier forme le souverain; comme tel, il est indivisible; lorsqu'il est divisé, il n'est plus le souverain : il compose alors les divers membres de l'Etat, qui seuls peuvent être soumis aux lois qu'ils se sont données comme souverain. Dieu lui-même (et je parle ici pour ceux qui croient à la divinité), Dieu lui-même ne peut pas juger les hommes autrement que d'après les lois qu'il leur a données; et vous voulez avoir plus de pouvoir que la divinité même! Vous voulez que la souveraineté des nations soit au-dessus de la souveraineté de la justice éternelle. Ah! combien je suis effrayé de tant de puissance!

Cependant si vous envoyez votre jugement au peuple, ne lui dites-vous pas qu'il peut condamner ou absoudre? Ne lui dites-vous pas qu'il peut prononcer une sentence de mort? Tout un peuple juger à mort un individu! mais non, hâtons-nous de lui soumettre nos conceptions monstrueuses; il fera cesser ce scandale; il se souviendra de ses serments; il sera plus juste que nous.

On m'objectera, peut-être, qu'il suivrait de ce que je viens de dire, que tous ceux qui ne seraient pas entrés dans les délibérations du souverain ne pourraient être sujets aux lois qu'il aurait faites; qu'un étranger, par exemple, ne pourrait être jugé d'après les lois du pays où il viendrait s'établir ou dans lequel il passerait comme voyageur, puisqu'il n'aurait pas concouru à la formation de ces lois?

Si l'on me faisait cette objection, je dirais que je me suis mal expliqué, ou qu'on m'a bien mal entendu; car je n'ai pas pu vouloir dire autre chose, sinon, que le souverain ne pourrait pas faire de lois qui ne fussent communes à tous : ce qui fesait disparaître le caractère d'injustice qu'elles pourraient avoir, si elles étaient applicables à tel ou tel individu seulement; car tous ne peuvent pas vouloir être gouvernés tyranniquement, et qu'ainsi tous ceux qui ne pouvaient pas entrer dans les délibérations du souverain, comme les femmes et les enfants, que leur âge ou la faiblesse de leur sexe devaient nécessairement en tenir éloignés, ou les membres du souverain lui-même, qui auraient négligé de s'y rendre, s'en rapportaient à l'expression de la volonté générale à laquelle ils etaient censés adhérer. Il en est de même des étrangers qui sont présumés se soumettre aux lois du pays qu'ils viennent habiter, et qui consentent dès lors à être jugés par elles; mais toutes les fois que le souverain s'écarterait de ce principe, en faisant une loi particulière à tel ou tel individu, il serait un acte nul, car alors la volonté générale prononcerait ou sur un homme ou sur un fait : ce qui ne peut pas être.

Et c'est en quoi Vergniaud me paraît être dans l'erreur, lorsqu'il dit qu'au peuple seul, qui a revêtu le roi de l'inviolabilité, appartient le droit de le dépouiller des avantages et des privilèges qui s'y trouvaient attachés, et de le punir de l'abus qu'il en a pu faire. Le peuple a bien le droit de dépouiller le roi de la royauté et de ses prérogatives, puisqu'il a le droit d'abolir la royauté, et de se donner telle forme de gouvernement qui lui plaît : il n'a besoin de consulter pour cela que sa volonté; mais pour punir il doit consulter la loi qu'il a faite, et qui a prévu le crime. Et si je demandais à Vergniaud s'il croyait que le peuple aurait pu forcer le roi à se charger des rênes du gouvernement sous sa responsabilité? Assurément il me répondrait que le peuple n'aurait pas eu ce pouvoir. Il doit me suffire de cet aveu pour montrer, dans toute son évidence, que s'il a fallu le consentement du roi pour le charger du pouvoir immense que lui déférait le peuple; que si le peuple, à son tour, a pris avec lui l'engagement de ne lui demander pas compte de ses actions, ou, sous d'autres termes, de ne l'en rendre pas responsable, je ne dois pas croire que le peuple, malgré sa puissance, ait le droit de violer ses promesses, et de considérer le roi hors des rapports qui furent établis entre le prince et le souverain.

Barère, qui combat l'inviolabilité reconnue par Vergniaud, en ce sens que le peuple seul peut prononcer qu'il ne veut pas tenir la promesse qu'il fit à Louis, lorsqu'il le déclara inviolable, est d'avis que la Convention ne doit, ni porter une loi, ni rendre un jugement contre

(1) *Contrat social*, article 4.

lui, et qu'elle doit prendre, dans cette circonstance, une grande mesure de sûreté générale. Je pense comme Barère sur ce point, et pour prendre cette précaution de salut public, il n'était point nécessaire de chercher à détruire l'inviolabilité : je trouve qu'il y a plus de générosité et de justice à la reconnaître franchement; car en supposant même que Louis fût entièrement innocent des crimes qu'on lui impute, rien ne pourrait empêcher la nation d'adopter les mesures que la prudence lui conseillerait; mais où je ne partage pas l'opinion de Barère, c'est lorsqu'il ajoute que la Convention peut prononcer la peine de mort, comme mesure de sûreté générale.

Je ne rappellerai point ici les considérations politiques qui m'ont déterminé à croire qu'il serait plus avantageux pour la liberté de laisser l'existence à Louis, quand bien même le peuple pourrait la lui ôter, et par sa mort on allait exposer la République à toutes les factions qui la désirent et aux prétendants au trône qui l'attendent peut-être avec impatience, afin de faire valoir alors avec plus de succès des droits ou des prétentions que les puissances coalisées n'ont pas voulu reconnaître, malgré toutes les instances qu'ils ont pu faire, parce que Louis existait, et offrir ainsi à tous ceux qui veulent rétablir l'ancien pouvoir, un chef armé et agissant en personne pour la cause de la royauté (1). Ces motifs et une infinité d'autres qui ont été développés par des plumes beaucoup plus éloquentes que la mienne, devraient sans doute faire rejeter la proposition de Barère; mais je crois encore qu'il est tombé dans une grande erreur lorsqu'il a prétendu qu'on pouvait adopter comme mesure de sûreté générale le parti de juger à mort un prisonnier. Dans des temps fabuleux, ou chez des nations à demi sauvages, on a pu voir des peuples, ou plutôt des rois, agités par de faux oracles, immoler des victimes humaines afin d'écarter les malheurs dont ils se croyaient menacés : mais depuis que les fables ont fait place à la vérité; depuis que les lumières ont éclairé les nations sur leurs droits et sur les limites comme sur l'étendue de leurs pouvoirs, il ne paraît pas que les politiques qui ont été les plus favorables à la souveraineté des peuples, aient reconnu qu'ils eussent celui de sacrifier la vie d'un captif à la tranquillité ou à la sûreté publique. Indépendamment des raisons qui me détermineraient à conserver l'existence à Louis XVI, je penserais donc que dans tous les cas, la Convention en prenant à son égard des mesures de sûreté générale, ne pourrait prononcer qu'une détention, et laisser aux législatures suivantes la faculté de déterminer, d'après les circonstances, ce qui conviendrait à l'intérêt national.

J'ai prouvé que Louis XVI ne pouvait pas être mis en jugement, et j'ai fondé mon opinion : 1° sur l'article 2 du chapitre 2 de la Constitution, qui déclare la personne du roi inviolable et sacrée ; 2° sur l'article 8 du même chapitre, qui porte qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux *pour les actes postérieurs à l'abdication;* 3° sur l'article 8 de la Déclaration des droits, qui veut que nul ne puisse être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée; 4° sur l'inutilité d'appliquer la loi existante à Louis XVI, depuis le décret qui abolit la royauté; 5° sur ce principe consacré par Rousseau : que lorsque la loi se fait sur un fait, la volonté générale ne peut prononcer sur ce fait; 6° enfin sur la conséquence qui dérive naturellement de ce principe et de celui contenu dans l'article 8 de la Déclaration des droits ci-dessus cité : que pour qu'une loi soit obligatoire, elle doit être l'expression de la volonté générale et commune à tous les membres de la société. J'ai prouvé que la Convention devait prendre à l'égard de Louis des mesures de sûreté générale; que l'inviolabilité royale ne pouvait empêcher ces précautions, qui sont toujours de droit et qui n'ont pas besoin d'être réservées, que la peine de mort n'est point une mesure de sûreté générale et qu'elle ne peut être prononcée que par un jugement. Je vais prouver maintenant que quand bien même Louis XVI pourrait être soumis à un jugement, la Convention ne pourrait le juger.

Je n'entrerai point dans un développement qui aurait pu jeter quelques lumières sur cette question avant que Rabaud l'eût traitée, mais qui n'ajouterait rien aujourd'hui à la force des raisons qu'ils nous a présentées : elles m'ont paru si propres à nous convaincre, que je dois me contenter de faire quelques observations, inutiles peut-être, lorsqu'on les place à côté des principes, mais nécessaires pour ceux qui les ayant méconnus, peuvent se rendre à des considérations d'un autre genre.

La France, en nous déléguant pour lui donner une Constitution, n'a point entendu faire en même temps de nous un tribunal judiciaire chargé de rendre des sentences de mort ou d'absolution; ainsi, en nous occupant de faits étrangers à notre mission, nous réponderions mal à la confiance de la nation, qui désire de voir terminer nos travaux, si essentiels au retour de l'ordre et au règne des lois.

Cette confusion de pouvoirs est si effrayante que j'ai peine à concevoir comment, avec des intentions pures, on a pu la proposer.

On a vu quelquefois ce renversement de tous les principes, protecteurs de la liberté et de la sûreté des hommes; mais ce ne fut jamais que dans des gouvernements tyranniques, ou pour favoriser des passions criminelles. Législateurs, voudrions-nous leur ressembler?

Qui m'assurera, si vous voulez aujourd'hui vous ériger en juges, que vous ne le voudrez pas demain? N'at-on pas proposé de former dans la Convention un tribunal pour juger les cas d'exception sur la loi contre les émigrés? Eh! qui pourra fixer le terme où viendra s'arrêter cette manie de vouloir exercer tous les pouvoirs! Dès qu'une fois on a violé toutes les lois, tous les principes, il est bien dangereux qu'on ne tende sans cesse à s'en écarter, et qu'on n'aille même jusqu'à n'en vouloir plus reconnaître d'autres que sa volonté ou ses caprices. Les plus beaux prétextes ne manquent jamais de se reproduire, et si ce danger est à craindre, c'est surtout de la part des législateurs; chargés de faire les lois, ils se croient toujours au-dessus d'elles.

Hâtons-nous donc de reconnaître ce principe : que celui qui fait la loi ne peut pas l'appliquer; mais reconnaissons-le d'une manière absolue, n'admettons point d'exceptions, car il n'en est

(1) Tout le monde sait que les deux frères de Louis, ont fait tout ce qu'ils ont pu pour que les rois coalisés voulussent donner le titre de régent du royaume de France au ci-devant Monsieur, à cause alors de la prétendue captivité de Louis.

pas susceptible. Voilà l'éternel boulevard de la liberté, de la justice, et je ne vois plus dans le mépris de cette vérité tutélaire de nos droits, que le jeu des passions, les inquiétudes de la haine, les bouillants emportements de la vengeance mis sans cesse à la place du calme et de l'impartialité qui doivent former l'essence d'un tribunal judiciaire.

Qu'arriverait-il si le législateur remplissait les fonctions de juge; c'est que bientôt il ne voudrait plus voir la loi qui est faite, mais il en créerait à chaque instant de nouvelles pour les appliquer suivant ses caprices; et la loi ne serait plus qu'un acte arbitraire qui porterait l'empreinte de toutes les affections de son auteur.

Le juge doit être impassible comme la loi; mais souffrez que je vous le demande, est-ce là le caractère de cette Assemblée?... Ce caractère même d'impassibilité peut-il être celui d'une assemblée aussi nombreuse, et qui veut remplir tant de fonctions à la fois?

Une assemblée législative délibérante est, par cela même qu'elle délibère, un foyer de passions, de préventions, que la discussion irrite, que l'amour-propre défend. Là se forment les systèmes, l'esprit de parti que fait naître la diversité des opinions; là règnent une incertitude d'idées, de sentiments, d'autant plus faciles à égarer que l'esprit est prompt à méconnaître toutes les règles qui le gênent et qui contrarient ses conceptions, surtout lorsqu'il sait qu'il a le pouvoir de les interpréter ou de les changer à son gré; c'est du sein de ces assemblées nombreuses qu'on voit sortir de grandes vérités; mais c'est aussi au milieu d'elles que naissent les plus grandes erreurs. Les grands objets qui les occupent, ne leur permettent pas de se fixer sur des faits particuliers qui ne pourraient captiver leur attention; et par la nature même de l'organisation qui leur est propre et par l'étendue de leurs pouvoirs, elles ne durent jamais être appelées par les sociétés que pour prononcer sur des intérêts généraux et non pour juger les individus.

Cependant vous voulez juger Louis XVI; et pourquoi? Parce qu'il est un conspirateur....; mais est-ce là l'objet de votre mission?... Et si vous devez juger les conspirateurs, pourquoi n'avez-vous pas retenu tant d'accusés du crime de conspiration, que vous avez renvoyés devant les tribunaux?

J'entends dire, chaque jour: Louis n'est plus qu'un coupable ordinaire, qui doit subir comme tout autre individu la peine due à ses crimes.

Eh bien! s'il n'est plus qu'un homme ordinaire, pourquoi ne le traiteriez-vous pas comme tous les autres hommes? Vous voulez que pour subir la peine il ne soit plus qu'un simple individu; et vous ne voulez pas qu'aucune des formes qui sont observées pour tous les autres, le soient également pour lui! Il faut être plus conséquent. Ou considérez Louis XVI comme roi constitutionnel, et alors la question est facile à résoudre, ou si vous le considérez comme citoyen, vous devez laisser aux tribunaux le soin de le juger.

Croyez-vous, législateurs, que pour que ce jugement soit bon, soit authentique, imprime le respect qui est toujours en proportion de la confiance qu'inspire le tribunal, il faut que ce soit la Convention qui le prononce? Pour moi, je vous le dirai franchement, je pense qu'il n'en pourrait être de plus mauvais, parce qu'il ne serait que la suite d'une usurpation, et de la violation scandaleuse de toutes les règles.

Je ne vous rappellerai pas les dangers, les inconvénients qu'il y aurait à juger nous-mêmes Louis XVI; ils vous ont été présentés d'une manière trop sensible pour n'avoir laissé dans nos esprits qu'une impression passagère. Quelque fût notre jugement, soyez sûrs qu'on en abuserait contre nous; et la Convention ne jouit pas déjà de trop de confiance que la perfidie la plus coupable s'efforce encore de lui enlever chaque jour, pour qu'elle puisse consentir à donner de nouveaux prétextes à ceux qui n'en cherchent que pour la décrier.

On ne manquerait pas de lui reprocher cette singulière résolution qui la porterait à s'attribuer un pouvoir qu'elle n'a pas, et qui est si opposé à ceux qui lui ont été donnés par la nation. On chercherait des motifs criminels dans notre conduite, et lorsqu'on viendrait à examiner l emportement et la fureur que certains d'entre nous ont mis dans cette affaire, on se déciderait aisément à nous accuser d'une partialité capable d'imprimer sur notre jugement une flétrissure déshonorante.

J'ai vu tous les hommes que leurs fonctions appelaient à juger leurs semblables, éprouver le sentiment de la peine lorsqu'ils étaient forcés de remplir ce terrible ministère; et comment se fait-il que nous, qui sommes des hommes aussi, sans doute, nous puissions vouloir nous élever au-dessus de toutes les lois, mépriser tous les principes, n'écouter aucune considération de prudence, d'intérêt public, pour prononcer arbitrairement un jugement plus arbitraire encore? Cette réflexion n'échappera à personne, et c'est alors qu'on supposera des motifs peu louables à ceux qui demandent avec tant d'acharnement, et qui montrent une espèce de joie féroce à juger un homme. Ces juges sont sans prévention, sans colère. Le seul amour de la patrie excite leur zèle; mais est-ce ainsi qu'on parvient à faire croire à la pureté de ses intentions, à ceux surtout qui ne voudront jamais voir qu'un attentat dans notre jugement pour le présenter sous les couleurs les plus odieuses?

Cependant, législateurs, il ne suffirait pas que la Convention eût été juste, il faudrait encore qu'on ne pût la soupçonner d'avoir commis une injustice; il ne suffirait pas qu'elle eût été impartiale dans sa décision, il faudrait encore que le calme de ses délibérations pût garantir au public son impartialité, il faudrait que la France et l'Europe fussent bien convaincues qu'elle a joui d'une entière liberté, et qu'elle n'a pu être influencée par des menaces souvent plus ridicules que dangereuses, mais qui doivent inquiéter les bons citoyens; il faudrait qu'on ne se montrât pas si constamment les protecteurs de ces désordres, qui impriment des craintes si naturelles aux départements, sur la sûreté de la représentation nationale, surtout lorsqu'on voit ceux-là même, qui sont toujours si indulgents pour tout ce qui se passe autour d'eux, n'avoir de sévérité et ne parler de principes que pour réprimer la salutaire énergie qu'ont déployée plusieurs sections du peuple, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, et ceux qui montrent tant de passion dans une affaire si importante, ne sont pas propres, ce me semble, à inspirer cette croyance, et à la France que nous représentons quelquefois si mal, en nous dégradant nous-mêmes par des éclats, par des indécences qui affligent la patrie, et à la postérité qui jugera nos jugements avec une sévérité bien redoutable.

Et cependant, ce serait à travers tant de pas-

sions qui ne sont point naturelles, que sortirait une sentence prononcée avec impartialité! Je vous le demande, quel est celui d'entre nous, qui après avoir été le témoin des violences que je ne rappelle qu'avec peine, n'emploierait pas tous les moyens qui pourraient être dans la loi, dans la raison, dans la justice, pour écarter un tribunal qui aurait manifesté tant de prévention? Quel est celui d'entre nous, qui voudrait être jugé par nous-mêmes? Vous voudriez être justes, je le crois, mais l'innocence même peut être la victime de l'erreur; et la prévention et la passion dans un juge, sentiment redoutable pour la justice, en sont presque toujours les plus certains présages.

D'ailleurs, on nous l'a reproché; et pour un tribunal c'est un motif de récusation bien légitime; presque tous, ou par écrit ou à cette tribune, nous avions manifesté notre opinion sur le procès de Louis XVI. Il en est même qui ont osé déclarer que si la Convention ne condamnait pas cet homme à porter sa tête sur l'échafaud, chaque citoyen aurait le droit de l'assassiner. Il en est qui ont avancé que Louis XVI était digne de mort par cela même qu'il avait été roi. Sont-ce là des juges impassibles, tels que la loi et la justice les réclament? Non, je ne reconnais point là l'âme d'un juge, je n'y vois même pas celle d'un homme; et consentir à entrer dans la composition d'un pareil tribunal, ce serait bien s'avouer d'avance le complice d'un assassinat.

Mais tel est, nous dit-on, le langage d'un vrai républicain, car ces maximes ont trouvé un admirateur, et montrer de la justice envers un tyran, c'est être traître envers son pays.

Citoyens, serait-il vrai que l'âme d'un républicain doit être vindicative, féroce, sanguinaire? Serait-il vrai que cette humanité si douce à sentir, serait incompatible avec la liberté, l'égalité avec la justice? Serait-il vrai que dans une République, le courage est lâcheté, la générosité faiblesse, la justice perfidie et trahison! Non, ils ont une fausse idée des vertus républicaines, ceux qui osent tenir un pareil langage. Le républicain est prompt, mais sensible; âpre, mais bon; violent, mais généreux. Il aime la liberté avec passion; il poignarderait le tyran qui voudrait la lui ravir; mais il ne l'outrage pas après sa défaite; il ne l'assassine point lorsqu'il l'a vaincu. Le républicain pardonne, car il aime les sentiments généreux. Je ne veux pas que vous fassiez grâce à Louis XVI, je veux que vous soyez justes envers lui, et que nous n'avilissions pas par l'excès de nos emportements, et la majesté du peuple, et le caractère de représentant. Que sommes-nous dans cette cause? Les accusateurs de Louis, ses dénonciateurs, les instigateurs de son procès. Pouvons-nous rester ses juges?... Le pouvez-vous, vous, législateurs, qui avez préparé, amené cette fameuse journée dont vous avez partagé les dangers? Et ne craignez-vous pas que le péril que vous avez couru ne s'offre à votre souvenir, lorsque vous prononcerez sur le sort de celui qui fut avec raison accusé par vous de l'avoir provoqué?... Le pouvez-vous, vous, Philippe, le parent de Louis? Et ne craignez-vous pas qu'on ne vous soupçonne, ou d'avoir écouté la voix du sang, si vous lui êtes favorable, ou d'avoir voulu écarter cet obstacle qui vous embarrasse, si vous le condamnez? Le pouvez-vous, hommes purs, mais trop timides sans doute, vous que j'ai vu frémir à la seule annonce d'un appel nominal, et qui m'avez prouvé que vous ne frémissiez pas en vain. Lorsque vous irez à la tribune pour exprimer votre vœu, aurez-vous cette fermeté inébranlable qui brave la crainte et qui n'écoute que le cri de la conscience? Enfin le pouvons-nous, après avoir pris une part si active dans l'instruction de ce procès? Non, je ne crains pas de le dire, ou nous ne sommes nous-mêmes que des tyrans. Nous avons dû rechercher avec soin, disposer avec zèle, tout ce qui pouvait préparer l'accusation. Mais là finit notre mission, et si vous voulez des juges, celle des tribunaux doit commencer.

Mais on a dit, et je crois que c'est Couthon, qui le premier l'a avancé, d'autres l'ont répété après lui; on a dit que c'était une erreur de croire que nous ne pouvions pas juger Louis XVI, puisque nos mandats nous en imposaient impérieusement le devoir.

A cela je n'ai qu'une réponse à faire, c'est que le mandat que j'ai reçu de la section du peuple qui m'a délégué avec mes collègues ne porte pas un seul mot de cela; je crois même pouvoir avancer qu'il me le défend d'une manière implicite. « Allez, nous ont dit nos commettants, faites tout ce que vous croirez le mieux pour le bonheur des Français, mais ayez toujours devant les yeux les droits de l'homme et du citoyen et ne les franchissez jamais. » Législateurs, mes commettants ne m'ont pas dit que Louis ne fût pas un homme, et que méprisant toutes les lois qui furent faites pour lui, vous deviez rejeter encore toutes celles qui furent faites pour tous les membres de la société dans laquelle il se trouve compris. Les droits de l'homme sont la liberté, la sûreté et je ne reconnais ni liberté ni sûreté, là où je vois une confusion de pouvoirs aussi étrange; je ne reconnais ni liberté ni sûreté, là où je vois faire des lois sur tel ou tel individu; je ne reconnais ni liberté, ni sûreté, là où je vois le législateur appliquer arbitrairement à un accusé une partie de la loi, celle qui punit et lui refuser inhumainement toutes les précautions qu'elle accorde à tous afin qu'ils ne subissent pas une condamnation injuste.

Mais l'on insiste et l'on ajoute: nous avons des pouvoirs illimités. Eh bien! serait-ce pour tout confondre qu'on nous aurait donné ces pouvoirs? Est-ce pour les exercer tous par nous-mêmes que nous les avons reçus, ou pour les déléguer? Nous avons des pouvoirs illimités; mais la nature de ces pouvoirs ne nous dit-elle pas qu'il est pour nous des limites que nous ne pouvons dépasser? et malgré leur étendue sans bornes, n'avons-nous pas reconnu que le souverain devait sanctionner la Constitution qu'il nous a chargés de donner à la nation. Nous avons donc jugé nous-mêmes devoir limiter ces pouvoirs illimités. Mais je vois, lorsqu'il est question de faire quelque loi qui déplaît, oh! c'est alors qu'on réclame la souveraineté du peuple, on conteste même quelquefois à la Convention jusqu'au pouvoir de faire des règlements provisoires. Faut-il faire un décret qui favorise quelques passions particulières, qui flatte surtout quelques spectateurs que je ne définis pas et auxquels on a tant d'envie de plaire; alors toutes les difficultés s'évanouissent, nous exerçons la puissance suprême. Aujourd'hui Convention, demain tribunal, administrateurs, juges de police, rien n'étonne plus les amis de la liberté; et tels sont les avant-coureurs des principes sur lesquels on prépare les bases d'un gouvernement libre et républicain. Législateurs, je déclare qu'il ne m'est pas permis d'usurper une autorité aussi monstrueuse, et de quelque manière qu'on

veuille interpréter mon refus, ma conscience le justifie et j'ose croire que mes commettants l'approuveront.

Cependant, comme je dois présumer qu'ils ont eu l'intention de soumettre leur volonté à la volonté générale, je déclare que si la majorité de la nation d'où découlent tous les pouvoirs, s'est expliquée de manière à faire connaître que sa volonté est que Louis soit jugé par la Convention, alors je consens à rester juge dans cette affaire. Ce n'est plus moi qui aurai formé cette composition et qui me serai établi juge; c'est le peuple qui l'aura voulu. Ainsi, je demande à Couthon et au petit nombre de ceux qui ont avancé que ces pouvoirs extraordinaires existent, de vouloir nous indiquer par quels moyens ils sont parvenus à connaître cette délégation de pouvoirs, et dès lors, sans doute, on verra disparaître cette différence d'opinions qui viendront toutes se confondre dans la volonté du peuple... Mais jusque-là je m'attache à la nature des pouvoirs qui m'ont été donnés; je m'attache à des principes que nous ne pouvons pas violer sans établir une confusion dont nous seuls aurions donné l'exemple; et fidèle à la mission que j'ai reçue, je proteste que je prendrai avec vous, en qualité de représentant, toutes les mesures que l'intérêt public exige, mais que je ne prononcerai jamais comme juge dans une assemblée de législateurs.

J'ai dit tout ce que j'ai cru être la vérité dans une affaire qui fixe les regards de l'Europe attentive. J'ignore quel sera le résultat des délibérations de la Convention; pour moi, je déclare que j'ai énoncé l'opinion qui m'a parue la plus conforme à la justice, à la loyauté et à l'intérêt du peuple généreux dont j'ai l'honneur d'être le représentant. J'ai regardé la mort de Louis comme très propre à amener un événement dangereux pour notre liberté naissante, et j'ai parlé pour qu'on lui laissât l'existence, garantie d'ailleurs par un pacte auquel le peuple a consenti. Je ne me suis point occupé d'examiner si Louis a commis tous les crimes qu'on lui impute, parce que les mesures sévères de sûreté générale auxquelles la Convention doit se borner, me dispensaient d'entrer dans cet examen. J'ai la conscience qu'il a trahi ses serments, mais je sais que la justice est aussi pour les plus grands coupables. Enfin Louis est captif; s'il sort jamais de sa captivité, ce sera pour monter sur l'échafaud, ou pour être banni à perpétuité de la République; je finis par cette réflexion, et je l'offre à la méditation de ceux qui me liront, et qui, pour juger du mérite des vérités que j'ai cru devoir énoncer, croiraient devoir chercher la mesure de la pureté des intentions dans la mesure de l'intérêt de celui qui a osé les proclamer.

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* J.-B MILHAUD, *député du Cantal à la Convention nationale, sur le jugement de Louis Capet, dit Louis XVI* (1).

De vastes forfaits ont été commis : l'assassinat de tout un peuple a été médité, commencé, repris, suivi, presque consommé par un homme d'une hypocrisie sombre, dans l'âme duquel un génie infernal semble avoir entassé tous les crimes : obscur, la loi l'eût déjà frappé : il fut roi; elle hésite, et la hache vacille devant ce crime *sacré!...*

Quoi! vous faudrait-il plus de peine et de temps pour exterminer un tyran, qu'il ne vous en a fallu pour abolir la tyrannie?...

Que vous a-t-on dit sur ce colosse d'attentats? A-t-on nié l'existence de la plus haute trahison nationale? Non : qui l'oserait? Mais on a dit, en outrageant les droits imprescriptibles de l'homme, que la loi qui existait pour tous, n'existait pas pour l'individu-roi; et l'on a ainsi supposé les lois en délire.

Apportant, dans cette cause, un esprit de légiste et non de législateur, on a prétendu, pour me servir de l'expression d'une chicane puérile, *décliner et fournir des exceptions...* On oppose un feuillet de la Constitution : j'oppose le livre de la nature, de la raison, de la justice éternelle.

Si jamais une grande masse d'hommes réunis en société, pouvait émettre le vœu dénaturé de donner à un seul un droit exclusif, et surtout le privilège du crime; la nature, annulant cette superstition politique, les relèverait aussitôt de ce vœu humanicide et délirant.

« Nul ne peut stipuler contre soi-même. »

Un peuple assez aveugle, assez ennemi de lui-même pour se donner un tyran, ressemblerait à l'enfance qui ouvrirait son sein à un serpent. L'homme bienfaisant qui écraserait le serpent, sauverait l'enfant, lui prouverait son erreur, et aurait bien mérité de l'humanité...

Mais ne laissons pas même sans réponse l'objection misérable tirée de l'inviolabilité constitutionnelle.

La Constitution invoquée peut être considérée un contrat entre le peuple et le dernier des Louis. Tout contrat est fondé sur un engagement réciproque, et contient des clauses expresses, ou tacites. Si le peuple s'engageait d'assurer à Louis l'inviolabilité de sa personne. Louis s'engageait, de son côté, à assurer au peuple l'inviolabilité de la sienne; il lui promettait la liberté, le bonheur. Telles devaient être, et telles étaient les conditions, sinon expresses, du moins implicites de ce contrat : autrement il faudrait supposer qu'un peuple peut s'assujettir à des lois sans en imposer la réciprocité; peut céder un droit qu'il ne conserverait pas lui-même; ce qui serait aliéner la souveraineté inaliénable de sa nature; ce qui serait l'acte de la folie; et l'acte de la folie est nul. Je donne pour que tu donnes; voilà la base de tous les engagements humains.

Comment ces conditions ont-elles été remplies? Montrerai-je ici la fortune publique livrée au pillage d'une Cour contre-révolutionnaire; la liberté, la majesté nationale indignement violées? Déroulerai-je à vos yeux cette longue chaîne de forfaits? De quel front invoque-t-on un contrat nécessairement conditionnel, en tenant à la main les pages déchirées et ensanglantées de ce contrat! Il est nul, par cela même que les conditions n'en ont pas été remplies.

Je vais plus loin : je soutiens que ce contrat n'a pas existé; le peuple ne l'a point signé; la minorité seule y a eu part. Sans parler de tous les Français qui ont protesté, conspiré contre cet ordre de choses, ou qui s'élançaient vers un

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 282, n° 129.

ordre meilleur ; je me contenterai de citer cette famille innombrable de peuple qui ne fut pas appelée au pacte social ; car ceux qui sont tout dans les révolutions, n'étaient rien dans la Constitution : cette classe laborieuse, dis-je, dont l'on comptait les bras, dont l'on ne comptait pas les voix, et qu'on désarmait après la conquête de la liberté ; cette classe, enfin, industrieuse et magnanime, trop longtemps outragée du nom de citoyen passif.

Ils ont paru, dit-on, sanctionner la Constitution... Oui, comme l'on paraît sanctionner le despotisme par l'attitude de la terreur... Ils l'ont jurée sur l'autel de la patrie !... Oui, sur l'autel de la patrie ensanglanté... Ils ont gardé le silence !... Oui, le silence de la désolation profonde... On a parlé de fêtes civiques... Quelles fêtes civiques ! On y voyait figurer une caste armée, des torches, le drapeau rouge.

La Constitution a donc pu exister de fait, mais non pas de droit, puisque la portion la plus nombreuse et la plus saine du peuple n'a pas été appelée à la former ; puisque le peuple entier n'a pas été convoqué pour la ratifier : principe irréfragable, immortel, que vous avez reconnu vous-mêmes, lorsque vous avez solennellement déclaré que vos lois constitutionnelles n'auraient ce caractère qu'alors qu'elles seraient sanctionnées par le peuple souverain.

Descendrai-je actuellement à ces considérations dont on entoure cet usurpateur nationicide ?...

On vous parle de la générosité d'une grande nation !... La générosité d'une grande nation, c'est la justice.

Vous venez de proclamer l'égalité ; prouvez qu'elle existe. L'égalité n'existera que lorsque le niveau de la loi, se promenant sur toutes les têtes, frappera celles qui se sont élevées. D'ailleurs, les peuples n'ont pas plus de droit de faire grâce aux tyrans, que de se les donner. Et quand même, ce qui est impossible, l'impunité de la tyrannie serait prononcée par une déclaration nationale, la nature conserverait à chaque citoyen le droit tyrannicide des Brutus et des Scévola...

On vous parle des siècles, de la postérité !... La gloire du législateur est d'être juste ; il s'occupe de son devoir, et non pas de sa renommée, Périssent nos noms, et que les Français soient libres et vengés !...

Mais, que dis-je ? Ne craignez pas les reproches de la postérité. Il était de l'intérêt du despotisme de verser chez les peuples esclaves l'horreur des *Ancastromës* : mais je vous annonce, je vous promets, au nom des hommes libres de tous les temps et de tous les lieux, les bénédictions des siècles... N'allez-vous pas enfanter les siècles à la raison, à la philosophie, à la liberté ? Que le supplice solennel de l'assassin couronné poursuive comme une furie implacable l'imagination des ambitieux et des tyrans ! Que désormais quiconque voudrait asservir les hommes, trouve, au lieu du trône, l'échafaud ! Vous aurez bien mérité du genre humain...

Après avoir prouvé la nullité, je dis plus, la non existence du contrat sur lequel repose l'inviolabilité dont l'on élève sous vos yeux l'imposant fantôme, m'occuperai-je de répondre à l'objection tirée du silence de l'Acte constitutionnel, sur ses crimes ?

Solon n'avait point fait de loi sur le parricide, parce qu'il croyait à l'impossibilité de cet inexplicable forfait ; le parricide était cependant puni par la peine sur les assassins : c'est par cette peine qu'il faut suppléer au silence de l'Acte constitutionnel, qui a cru impossible qu'un roi comblé des bienfaits d'une grande nation, conjurât contre elle et contre lui-même. Mais un roi est inaprivoisable ; il déchire la main qui l'alimente ; il ressemble au tigre ; et le règne désastreux de Louis XVI prouve à tous les peuples que la royauté est un monstre dont il faut purger la terre.

Je viens à vous, dont la précieuse sensibilité réclame, en ce moment, contre la peine de mort... Ah ! lorsqu'un infortuné, lorsque l'indigent, victime d'un moment d'erreur, entraîné par la misère... Par la misère dont la société est coupable, par la misère, fléau des gouvernements qu'elle accuse, expirait sur l'échafaud, et ne laissait à une famille mourante de famine, que l'héritage des douleurs et du désespoir... Vos entrailles se sont-elles troublées ? Le cri de la nature a-t-il retenti dans vos cœurs ? Non. L'hypocrisie de votre pitié tardive ne s'est éveillée que pour un Phalaris, que pour un roi tout couvert du sang du peuple...

Sans doute des législateurs philanthropes doivent abolir la peine de mort que le despotisme seul avait gravée dans ses codes barbares ; mais il faut que les despotes l'expient par la leur ; et si la peine de mort n'existait pas, il faudrait l'inventer pour les tyrans. Que cette terrible loi soit donc abolie pour les citoyens ; mais qu'elle existe toujours contre tout audacieux qui oserait envahir la souveraineté du peuple !

Lorsque, dans le sénat de Rome, César, défendant Catilina, citait la loi Porcia, cette loi qui ne permettait pas de mettre à mort un citoyen romain, Caton seul se leva, et représenta que la politique, d'accord avec la justice, demandait la mort des conjurés : et moi aussi, je demande la mort des conjurés... Quiconque ne pense pas ici comme Caton, n'est pas digne d'être républicain...

Eh quoi ! me dira-t-on, encore du sang ? toujours du sang... ? Oui tout le sang des tyrans... Il faut en verser jusqu'à la dernière goutte, pour que celui de l'humanité cesse de couler.

PRINCIPE ET CONCLUSIONS

La royauté est un crime de lèse-humanité ; Louis XVI a encore enchéri par ses crimes. Je demande que la Convention nationale déclare qu'il a encouru la peine de mort, et que le ministre de la justice soit chargé de faire exécuter cette sentence dans vingt-quatre heures.

QUATRE-VINGT-SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

MOTION D'ORDRE *par* F. A. MONTGILBERT, *député de Saône-et-Loire, sur le jugement de Louis XVI* (1).

Législateurs, si la discussion qui s'est ouverte sur la défense de Louis XVI se continue par écrit, dans le même sens qu'à la tribune, elle

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 102.

est loin de lever toutes les difficultés qui peuvent nous arrêter encore.

Vous venez de fixer l'époque à laquelle Louis sera jugé : ce n'est point assez; il faut encore régler le mode d'après lequel vous parviendrez à former votre jugement. C'est sur ce point important que j'appelle votre attention. Il est indispensable que vous arrêtiez ce règlement, avant que d'aller aux voix, afin que la diversité des opinions ne puisse embarrasser la marche de votre délibération.

Les uns ont déjà voté pour la mort, d'autres pour le bannissement, pour la réclusion perpétuelle; quelques-uns soutiennent que Louis, comme inviolable, ne doit pas être jugé; d'autres opinions viendront encore; il en est qui voteront pour le pardon; il en est aussi qui ont annoncé qu'ils ne jugeraient pas du tout; plusieurs veulent que Louis soit déclaré coupable, et renvoyé aux assemblées primaires : d'un côté, on demande un jugement au souverain; de l'autre, l'appel au peuple, etc., etc.

Comment aller aux voix sur tant de vœux différents? Les opinants qui ont le plus fixé l'attention dans la seconde discussion, ont proposé vaguement de délibérer sur l'alternative de leurs opinions respectives. Un d'eux, par exemple, est d'avis qu'on mette d'abord aux voix la question de savoir *si le peuple interviendra ou non* dans ce grand procès : un autre prétend qu'il faut décider : 1° la question de fait : *Louis est-il, ou n'est-t il pas coupable de conspiration contre l'Etat?* 2° la question de droit : *Quelle peine a-t-il encourue?* etc. Chacun de nous pourrait ainsi proposer à la priorité son opinion favorite; et celle qui doit passer à la majorité qui fera le jugement, ne viendrait peut-être que la dernière.

Dans cette méthode, je vois, outre les dangereux inconvénients de la lenteur, une tyrannie d'opinions dont l'effet serait de vous faire rendre *un jugement composé d'opinions plutôt négatives que positives.*

Veuillez d'abord vous rappeler que ce n'est ni un décret ni une loi que vous allez faire, mais un jugement que vous allez rendre.

Je sais que vous n'êtes pas généralement d'accord sur la nature de l'acte qui sortira de votre délibération. Tantôt c'est une loi révolutionnaire, une loi de sûreté générale, ou le complément de la loi qui abolit la royauté; tantôt c'est une question de droit public que nous avons à résoudre, ou un ennemi à punir; ou bien le jugement d'un roi n'est que le mouvement spontané et universel du peuple!!!

Pardon, législateurs, qui n'avez pas craint de publier des définitions aussi bizarres! Pardon, vous qui nous avertissez si souvent qu'il ne faut jamais substituer les personnes aux choses, si je dis que vous-mêmes avez confondu la royauté avec le roi; et que vous ne nous avez débité que de brillantes erreurs, toutes les fois que vous avez essayé de justifier la monstrueuse réunion des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire.

Quelques efforts d'éloquence que vous ayez pu faire, il reste prouvé à tout homme raisonnable que la royauté ayant été déjà condamnée, il ne vous restait plus qu'un homme à juger. Mais je ne dois pas toucher au fond de la question : je m'arrête-là, et je répète que c'est un jugement que vous allez rendre.

Quand il s'agit de faire une loi, le mode de délibération est sans difficulté. La loi proposée est-elle *bonne* ou *mauvaise?* Passera-t-elle, *oui* ou *non?* Les opinants ne doivent voter que sur l'alternative.

Si, outre le *pour* et le *contre*, il se trouve d'autres opinions, on établit une priorité, et celle qui l'obtient est jugée par cette même épreuve du *oui* ou du *non;* et l'on continue ainsi, jusqu'à ce qu'on ait atteint un résultat définitif qui prouve que la loi proposée est *bonne* ou *mauvaise.*

Dans tous les cas, les opinants sont forcés de délibérer strictement entre *l'affirmative* ou la *négative,* sans pouvoir intercaler une tierce opinion. La raison en est simple : c'est que la loi, étant un acte général, dont la disposition embrasse toute la société, c'est la majorité qui fait la conscience universelle, et que la conscience de la minorité s'y trouve nécessairement comprise.

Dans le jugement, c'est autre chose. Un jugement est un acte particulier qui n'a pour objet qu'un ou plusieurs membres de la société : il n'est que l'application de la loi, ou bien, en d'autres termes, c'est une volonté particulière qui applique la volonté générale. Ici, la conscience individuelle reste donc libre et distincte de la conscience universelle : autrement, la loi et ses organes seraient une même chose.

On peut suppléer par la réflexion au développement qu'il ne m'est pas permis de donner à cette vérité, dans une simple motion d'ordre.

Ces principes généraux s'expliquent par leurs conséquences; voici celles que j'en tire.

Il est impossible, dans le jugement de Louis XVI, que vous établissiez aucune priorité de question. Comment me forceriez-vous à voter par *oui* ou par *non* sur votre opinion, si ma conscience rejette également ce *oui* et ce *non*, et me dicte une autre opinion qui n'est la vôtre, ni positivement, ni négativement? En restreignant ainsi, entre le *pour* et le *contre*, l'exercice de ma volonté, il est bien évident que je ne voterais pas du tout. Le vœu que je donnerais ne serait pas le mien : ce serait, ou le vôtre, qui dites *oui*, ou celui de mon voisin qui dirait *non*.

Par exemple, je crois à l'inviolabilité (1) : si vous accordez la priorité à la question relative à l'appel au peuple, il est encore évident que je ne pourrai délibérer avec vous. Mal à propos me diriez-vous que je suis très-libre de voter par *oui* ou par *non*, et de rejeter ou d'adopter. Vous devez sentir combien il serait absurde de me faire opiner *pour* ou *contre* l'appel d'un jugement que je soutiens ne devait pas être rendu; et combien il serait inique, en même temps, de m'ôter le droit d'énoncer une autre opinion que j'ai, pour me forcer de m'expliquer sur celle que je n'ai pas.

On ne saurait donc accorder la priorité à la question sur l'appel au peuple, sans exclure de la délibération un grand nombre de juges,

Il en est de même par rapport aux autres questions. Si vous me dites : prononce *pour la mort* ou *pour le pardon*, et que mon vœu soit pour le *bannissement*, pour la *réclusion*, pouvez-vous m'empêcher de l'énoncer sans m'enlever ma liberté? Est-ce qu'un jugement composé d'opinions qui ne seraient pas libres?

La seule manière dont je doive rejeter votre

(1) Je n'y crois ici que par supposition; je l'ai combattue, au contraire, avec autant de courage qu'aucun de mes collègues.

opinion, quand je la crois *mauvaise,* c'est de lui opposer la mienne que je crois *bonne;* car, si je me borne à dire *non*, quand vous direz *oui*, je fais bien connaître que ne suis pas de votre avis, mais je ne donne pas le mien; je dis que vous opinez mal, mais moi je n'opine pas : et s'il arrive que la question de priorité passe contre mon sentiment, je n'aurai mis dans le jugement qu'une opinion *négative;* d'où suit que je n'aurai point jugé.

Je pense donc que, dans une seule délibération, chacun doit émettre successivement son opinion, quelle qu'elle soit, et qu'il ne s'agirait que de classer ensemble toutes celles qui exprimeront un même vœu.

J'entends quelqu'un me crier, du haut des nues, que *les formes judiciaires d'un peuple ne sont pas celles du barreau; que les peuples ne jugent pas, qu'ils lancent la foudre...* Je ne crois pas un mot de tout cela : je suis inaccessible aux séductions de l'enthousiasme, et quant à l'éloquence, j'apprends à la mépriser, en voyant qu'elle ne sert guère qu'à embellir l'erreur, et à défigurer la vérité.

D'ailleurs, la Convention n'est ni le peuple, ni un barreau, c'est une assemblée d'hommes justes et éclairés; ce titre explique tous ses devoirs.

Après avoir recueilli les voix, il faudra les compter. Cet article veut encore être réglé avant la délibération.

S'il se trouve, par exemple, trois classes d'opinions différentes, dans quelle proportion fixerez-vous la majorité de celle qui fera le jugement? Demanderez-vous la pluralité absolue, c'est-à-dire, un nombre de voix égal à la moitié de toutes les voix réunies indistinctement, plus une? Vous contenterez-vous d'une pluralité relative, comparativement aux voix de chacune des deux autres classes d'opinions?

Encore une autre difficulté à lever. Admettez-vous la récusation? J'entends celle de quelques membres de cette assemble, qui croiraient, soit comme parent, amis ou ennemis, soit comme ayant publié d'avance leur opinion, qu'il est de leur devoir de s'abstenir de juger.

Quant à Louis, il n'a récusé personne; et cette partie, qui manque à sa défense, n'en est pas, selon moi, la moins adroite.

Sur quoi délibérerez-vous? Vous ferez-vous faire un rapport contenant tous les chefs d'accusation, avec les preuves de conviction sur chacun d'eux?

Enfin, comment délibérerez-vous? Sera-ce par la voie de l'appel nominal, ou du scrutin fermé?

Ceux qui veulent l'appel nominal, donnent pour raison que tout doit être public, *afin que le peuple connaisse ses amis et ses ennemis.*

Pour mon propre compte, j'aimerais autant l'appel nominal que le scrutin. Mon opinion est déjà publique, et très certainement je n'y changerai rien, quant au fonds. Mais, en général, l'appel nominal est une mauvaise et dangereuse manière. Cela est facile à prouver à quiconque m'écoutera sans passion.

1°. L'appel nominal est bon, quand on ne peut obtenir autrement le résultat rigoureusement arithmétique de la délibération. Or, tout le monde conviendra, je pense, que le scrutin fermé produira plus fidèlement encore ce résultat. En cas d'erreur de calcul, il présente un moyen de vérification qu'on ne trouverait pas aussi sûr dans l'appel nominal.

2°. Dans tout jugement, les juges doivent voter à voix basse. Ce mode étant impraticable pour nous, le scrutin en est l'équivalent. On sent la raison de cette manière d'opiner. Ce serait une barbarie inutile à l'intérêt général, que de forcer un juge à ouvrir sa conscience au public. Quand il se serait trompé, les hommes de bien n'y verraient que des erreurs; mais les méchants ou les sots, ce qui revient au même, n'y verraient que des crimes.

3°. Publier un appel nominal, c'est publier une liste de proscription: c'est offrir chaque opinant aux ressentiments de tous ceux selon le vœu desquels il n'aura pas voté; c'est aussi consacrer des motifs éternels de méfiance et d'animosité entre les anti-opinants. Il ne reste que trop d'autres sujets de querelle en cette Assemblée.

J'ajouterai que, si dans un acte de la conscience individuelle, je puis voter autrement qu'un autre, et pourtant être meilleur citoyen que lui, l'appel nominal sera un moyen qu'il emploiera, tôt ou tard: pour me sacrifier à la vengeance de ces hommes féroces qui ne me pardonneront jamais de n'avoir pas mis ma conscience d'accord avec leurs intérêts et leurs passions.

4°. On voudrait que le peuple connût ses ennemis! mais serais-je donc l'ennemi du peuple, pour n'avoir pas trahi ma conscience en faveur de ceux qui se disent ses amis! le peuple éclairé ne le croira pas : mais le peuple égaré...!

Il est incontestable que, parmi le peuple, les uns veulent un jugement sans appel, les autres un jugement avec appel. Ainsi, comme quoi que je juge, on me désignera aux uns comme leur ami, aux autres, comme leur ennemi. Que serait-ce, si je condamne à mort, ou si j'absous?

C'est à vous, législateurs, à peser ces considérations : elles sont nulles pour moi, je le répète; je publierai mon jugement tant qu'on voudra et si haut qu'on voudra. Mais je les crois de la dernière importance, surtout sous ce rapport, que l'appel nominal jettera parmi nous un nouveau germe de division, dont le développement peut produire les plus funestes effets. En jugeant de l'avenir par le présent, on croirait pouvoir conjecturer que la République est menacée... mais je repousse cette horrible idée!

Législateurs, j'ai fait sur les suites de l'appel nominal, pour le jugement de Louis, plus de réflexions que je ne vous en communique. Je vous invite à faire les vôtres; la matière ne vous manquera pas.

J'invite aussi le comité de législation à préparer un projet de règlement, qu'il fera discuter et arrêter en cette Assemblée, avant la délibération du 14; et dans lequel il résoudra les difficultés et les questions que je présente en cette motion d'ordre. Il est affligeant que cette précaution soit indispensable.

Comment s'est-il pu faire que sur une question que chacun de nous en particulier prétend trouver si claire et si simple, il y ait des opinions diamétralement opposées? Des législateurs qui ne sauraient tomber d'accord sur un point où il ne s'agit pourtant que d'être juste! Ah! c'est que nous voulons faire avec de l'esprit, ce qu'on ne peut faire qu'avec la raison. La vérité, si familière avec les simples villageois, fuit devant ces orateurs pointilleux, devant ces fougueux rhéteurs qui effarouchent sa nudité.

Soyons de bonne foi: qu'a-t-on imprimé ou prononcé à la tribune, dans cette importante matière, qui n'ait été souillé par tout ce que la

satyre ou la calomnie ont de plus amer! et c'est précisément à cette partie odieuse des différentes opinions, que l'on semble avoir mis le plus d'intérêt. On s'est accusé, de part et d'autre, de royalisme et de fédération; de préparer la guerre civile dans le boudoir d'une femme d'esprit, ou de vouloir anéantir la République du fond d'une cave! On s'est imputé réciproquement des complots si criminels qu'ils en sont extravagants.

Citoyens-législateurs, vous l'avez dit vous-mêmes bien souvent, *les regards sévères de l'Europe sont fixés sur la Convention;* elle seule ne sait pas s'observer. Le désordre de ses délibérations imprime à ses travaux un caractère d'imperfection et de légèreté qui fait sourire les ennemis de la liberté.

Y aurait-il en effet des traîtres parmi les représentants du peuple? Je ne puis le penser. Nous voulons tous également la gloire et le salut de la patrie; mais chacun de nous prétend en avoir à lui seul tout l'honneur. Talents, génie, vertu, on veut avoir tout exclusivement, et l'on ne croit ni aux lumières, ni à la probité d'autrui: chacun se préfère à tous, et on ne s'aperçoit pas qu'à force de petitesses, on perd tout le fruit des efforts que l'on fait pour paraître grand homme.

Il en est peu parmi nous, sans doute, qui ne puisse se glorifier de quelques sacrifices d'intérêts faits à notre Révolution: achevons. Il en est un que la patrie en larmes attend de notre générosité, ce sacrifice, si dur et si pénible pour le commun des hommes, celui de tous les ressentiments de l'amour-propre offensé, serait-il donc au-dessus de vos forces? Je ne vous demande que celui-là, et la patrie est sauvée; car le germe de vos divisions actuelles est là. Le jour que vous l'arracherez de vos cœurs, le jour que vous étoufferez ce monstre qui dévore tout, jusqu'à la réputation de la vertu, ce jour sera le dernier des rois et de leurs suppôts: vous aurez plus fait pour la liberté du peuple humain que toutes vos armées.

Ces dernières observations, citoyens, ne sont point étrangères à ma motion d'ordre. Il entrait dans mon plan d'invoquer le retour du calme et de la paix dans cette assemblée et de vous prévenir qu'il est encore temps de prouver à l'Europe, qu'à l'exception peut-être de quelques hommes, chez qui la noire habitude de penser le mal aurait pu dépraver la raison, tous les députés du peuple français sont dignes de fonder la liberté et l'égalité.

Il entrait dans mon plan de vous dire que la manière dont vous jugerez Louis XVI influera encore plus que le jugement en lui-même, sur le bonheur ou le malheur de nos compatriotes.

Puisque nous avons voulu à toutes forces évoquer à nous ce grand procès; puisque nous avons cru pouvoir, nous législateurs, méconnaître un instant les fonctions exclusivement attribuées par la nature du pacte social aux divers membres du corps politique et forcer la tête à faire l'office des bras et des mains, tâchons au moins de diriger heusement le mouvement désordonné que nous avons imprimé à cette partie: elle n'éprouve jamais de crise violente, sans compromettre la santé et la vie de tout le corps.

Signé: MONTGILBERT.

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

SECONDE OPINION *du citoyen* MORISSON (1), *député du département de la Vendée, concernant le jugement de Louis XVI* (2).

Citoyens,

Je sais, comme vous, qu'il est de notre devoir de constituer la République sur des bases qui soient à jamais, pour la nation française, une source intarissable de gloire et de prospérité, et que ces bases ne peuvent être que la justice, la liberté et l'égalité.

Ainsi, si je crois que vous ne pouvez juger Louis XVI, sans blesser les premiers principes de la justice, il est essentiellement de mon devoir de vous présenter toutes les raisons sur lesquelles je fonde mon opinion particulière; et, dans cette position, je ne serai point assez lâche pour que la crainte, ma réputation, mon intérêt personnel puissent m'imposer ici un criminel silence.

Je ne vous répéterai point les réflexions que que je vous ai déjà présentées; je vous rappellerai seulement quelques principes, parce que je les crois nécessaires pour établir les conséquences que j'ai l'intention de développer.

Je vous ai dit que le peuple souverain peut, quand il lui plaît, changer sa Constitution, chacune, ou la totalité de ses lois réglementaires; mais qu'il est de sa justice, et par conséquent de son intérêt, de ne donner à aucune de ses lois nouvelles un effet rétroactif et de ne juger les délits des particuliers que conformément aux dispositions des lois qui existaient au temps où ces délits ont été commis; que ces maximes ont été généralement suivies par toutes les nations policées et méconnues des tyrans seuls, parce qu'il n'est rien de sacré pour eux, que les moyens qui peuvent servir à satisfaire leurs viles et funestes passions.

Je vous ai dit, et c'est là la vérité la plus importante, mais que personne n'oserait ici me contester; je vous ai dit qu'un peuple avait le droit de déclarer inviolables, un ou plusieurs de ses magistrats, pour les actes relatifs à leur magistrature, et que, s'ils commettaient des crimes indépendants de leurs fonctions, la peine qui serait prononcée contre eux, serait la honte de leur déchéance ou de leur destitution.

J'ai fait l'application de ces principes incontestables à la question qui est l'objet de notre délibération. Trop convaincu que Louis XVI s'est lâchement souillé de tous les crimes et de toutes les perfidies, je n'ai eu besoin que de consulter les lois, pour savoir s'il en était quelques-unes qui pussent lui être appliquées.

J'ai ouvert la Constitution, qui était la loi qui nous régissait au temps des crimes dont il s'agit.

J'ai vu d'abord ces expressions: la personne

---

(1) Cette opinion, non prononcée, de Morisson a dû être imprimée entre le 13 novembre 1792, date de sa première opinion (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LIII, page 385) et le 29 décembre 1792, date de sa troisième opinion (Voy. ci-dessus, page 48).

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 250.

du roi est inviolable et sacrée. J'ai vu ensuite qu'il était des crimes pour lesquels on pourrait prononcer contre lui la peine de la déchéance; enfin, qu'il ne pouvait être puni, comme les autres citoyens, que pour les actes postérieurs à sa déchéance; j'en ai tiré ces conséquences, qui j'ose le dire, sont absolument évidentes; Louis XVI n'était inviolable que pour les actes qui tenaient essentiellement à l'exercice du pouvoir exécutif; on pouvait le juger pour tous les crimes qui ne tenaient point à cet exercice. La peine déterminée pour ses délits et généralement pour tous ceux qui sont antérieurs à sa déchéance, est seulement cette déchéance.

Oui, citoyens, Louis XVI n'est point inviolable pour tous les crimes qu'il a commis; il pouvait être jugé et puni pour ces crimes; mais, je vous l'ai dit, la peine à prononcer contre lui était la déchéance; la loi est absolument positive à cet égard.

Je l'avouerai, cette loi était injuste. Pourquoi cette distinction particulière entre le magistrat prévaricateur et les autres citoyens coupables des mêmes crimes? Elle blessait essentiellement l'égalité. Mais cessez, citoyens, cessez ici votre étonnement; la royauté, et surtout la royauté héréditaire, blessait essentiellement les premiers principes de l'égalité. Dès lors, il n'est plus étonnant que tout ce qui était une dépendance fût infecté du même vice.

Citoyens, j'ai trop l'amour de la vérité, pour vouloir justifier une loi aussi mauvaise; j'y vois un effet bien marqué des préjugés qui nous tinrent si longtemps dans les fers de l'esclavage : ces préjugés nous avaient créé des idoles; et lors même que nous voulions détruire leur magique influence, ils agissaient encore sur notre esprit. Nous avons cru qu'un roi ne pouvait être puni comme un autre citoyen; nous avons cru que la royauté était pour lui le plus grand de tous les biens, et qu'en le privant de ce bien, pour lequel nous avions encore un respect superstitieux, nous l'avions puni plus sévèrement qu'en prononçant la peine de mort contre un autre citoyen coupable des mêmes crimes.

Cette erreur était, sans doute, bien grossière; mais elle a été consacrée par une loi positive; et cette loi est la seule qui puisse nous déterminer aujourd'hui, parce qu'elle existait au temps des délits dont nous nous occupons, et qu'une volonté ultérieure ne peut empêcher qu'elle n'eût alors toute la force que lui avait imprimée la volonté générale.

Louis XVI pouvait et devait être jugé pour tous les crimes qu'il avait commis; mais dès lors que la peine, déterminée par une loi positive, pour la punition de ses crimes, était la déchéance, et que cette déchéance est prononcée, de fait, par la suppression de la royauté, on ne peut ni le juger, ni le punir. Je le compare à un homme qui aurait commis un crime, pour lequel la loi prononcerait, pour toute peine, que sa maison serait rasée. Si, avant le jugement de son procès, sa maison avait été engloutie, à la suite d'un tremblement de terre, on ne pourrait plus ni le juger, ni le punir; dans ce cas, la nature aurait rempli le vœu de la loi. Ici, la sagesse des premières mesures que vous avez prises, pour établir les bases d'un bon gouvernement, a rempli entièrement le vœu de notre ancienne et vicieuse Constitution, et vous ne pourriez plus que répéter, par une disposition particulière à Louis XVI ce que vous avez décrété généralement pour toute la nation française.

J'en tire donc la conséquence, que Louis XVI ne peut maintenant être jugé.

Citoyens représentants, pénétrés de l'amour de vos devoirs, du désir d'établir partout les bases de la prospérité publique, et du bonheur individuel, qui en est la conséquence nécessaire, vous avez cru que Louis XVI devait être jugé, et qu'il était même de l'intérêt de la République de le juger : j'ai pensé, au contraire, que Louis XVI ne pouvait pas être jugé; que nous n'avions point d'intérêt à ce qu'il fût jugé; mais que nous devions prendre, à son égard, des mesures de sûreté générale, et j'ai indiqué quelles étaient ces mesures.

J'ai tâché d'établir la première de ces propositions; mais, avant que d'entrer dans la discussion de subséquentes, je vais répondre à quelques objections qui ont pu séduire un instant, mais qui disparaissent bientôt, lorsqu'on veut les analyser.

César, nous dit-on, fut immolé en plein Sénat, sans autre formalité que vingt-deux coups de poignards, sans autre loi que la liberté de Rome. Est-ce là ce qu'on appelle juger? Ici les raisons sont-elles les mêmes? Louis XVI a-t-il, comme César, une armée, une armée formidable et triomphante? A-t-il, dans le Sénat, des partisans timides ou corrompus? Tient-il dans sa main la puissance entière de la République? A-t-il les vertus, les facultés de César? Non, courageux patriotes; à la journée du 10 août, vous avez anéanti sa puissance, et avec elle tous les moyens qu'il avait de vous nuire; vous fûtes des Brutus pour la France... Vous vous êtes sacrifiés pour la liberté de votre pays, pour le bonheur du genre humain, et l'humanité tout entière vous doit un tribut de respect, d'admiration, d'une éternelle reconnaissance. J'ai rempli mon devoir personnel dans toute la sincérité de mon cœur; mais le tyran qui avait donné l'ordre de vous assassiner, qui voulait asservir sa patrie, vous accabler sous le joug du despotisme, s'est sauvé du combat en abandonnant lâchement les satellites qu'il avait rassemblés autour de lui; il est maintenant sans armes et sans puissance : vous êtes trop généreux pour ne pas le traiter avec le mépris qu'il mérite; telle eût été, n'en doutez pas, la conduite du courageux Brutus. Sans armes, sans puissance, il n'est plus votre ennemi; ce n'est plus qu'un scélérat quil faut abandonner à la vengeance de la loi; et si la loi reste muette à son aspect, alors vous vous bornerez à prendre à son égard des mesures de sûreté générale.

Ce conseil, citoyens, s'accorde avec tous les principes; il est des lois imprescriptibles qui nous commandent d'exterminer les tyrans; mais il est une loi impérieuse, cette loi de la nature, qui, après le carnage des combats ou la victoire, nous crie : c'en est assez...; n'égorge pas de sang-froid ton semblable.

Maintenant voici ma dernière réponse à toutes les objections qui ont été faites :

Un jugement, dans l'ordre judiciaire, est l'application d'une loi positive préexistante : ainsi, pour pouvoir juger un individu quelconque, il faut une loi positive préexistante, qui puisse lui être appliquée : il n'existe point de loi positive préexistant les crimes de Louis XVI, qui puisse lui être appliquée; par conséquent vous ne pouvez le juger.

Mais si vous croyez que vous n'ayez pas besoin de lois positives pour le juger, alors je vous dirai : vous ne jugez pas Louis XVI, vous prenez

seulement à son égard une détermination que vous croyez sincèrement être en elle-même juste et utile; et puisque vous vous mettez au-dessus des lois, vous n'avez plus aucune espèce de procédures à faire, aucune règle à suivre, aucune formalité à remplir; il ne faut plus ni tribunal, ni juré, ni aucune espèce d'instruction, parce que toutes ces choses ne sont qu'une conséquence et une institution de la loi; vous pouvez dire, dès cet instant, à tous les citoyens : Louis XVI est notre ennemi, nous savons tous qu'il s'est couvert de crimes et de perfidies, et l'Europe le sait avec nous. Nous aurions désiré le faire tomber sous le glaive de la loi; mais la loi reste muette à son égard. Cependant il nous faut du sang pour le salut de la patrie : allez tous l'arracher de sa prison, et cherchez dans son sang l'expiation de ses forfaits; et si les citoyens répugnent d'obéir à cette première instigation, alors vous rendrez une loi qui imposera particulièrement à quelques individus l'obligation de cette terrible fonction.

Citoyens, vous frémissez de mes idées; cependant il n'est point de milieu, il faut ou nous courber sous l'empire de la loi, ou ordonner ici, de sang-froid, un massacre semblable à ceux des premiers jours du mois de septembre, et qui n'en différera que par quelques formalités arbitraires, qui ne changeront rien à son essence.

Le peuple français, dont le caractère est généralement doux, généreux, bienfaisant, serait-il donc obligé de chercher son salut dans des mesures de cette espèce? Non, citoyens, il n'est de salut public, de bonheur individuel que sous le règne de la justice, sous l'empire absolu des lois existantes; et, j'ose le dire ici avec confiance, la République française ne trouverait aucun avantage dans le jugement de Louis XVI, dans l'application de la peine qui lui serait infligée, et qu'il a méritée, quelque sévère qu'elle fût.

Songez que les hommes du 14 juillet et du 10 août sont encore là... Rappelez-vous l'amour, l'enthousiasme des Français pour la liberté, l'énergie des peuples libres, les moyens sans cesse renaissants d'une nation agricole, et jugez si, Louis XVI vivant, on pourrait nous asservir.

Citoyen, marchons ici avec sang-froid dans les sentiers de la politique; jugeons l'avenir d'après l'exemple des siècles passés.

Il s'agit, dans ce moment, d'un tyran détrôné : eh bien, consultons l'histoire des tyrans qui ont réveillé les nations à force de les accabler! Un tyran de la Grèce, méprisé par son véritable souverain, le peuple, ne fut plus qu'un maître d'école, et sans doute il avait encore des talents et des vertus.

Les Tarquins, chassés de Rome, virent leurs entreprises s'anéantir devant la puissance romaine; mais l'Angleterre, qui chercha sa liberté dans la mort de son tyran, se trouve encore humiliée aujourd'hui sors la dépendance d'un roi.

Comparons maintenant notre position avec les circonstances de ces temps passés.

Louis XVI s'est couvert, s'est souillé de tous les crimes; ceux qui le flattaient pour servir leur ambition, leur vanité personnelle, le méprisent; ils l'accusent au moins de faiblesse, et il leur importe de le perdre. Les hommes faibles, timides, les incertains, ne verront jamais avec confiance la force du côté d'un être sans courage et sans vertus? et comme ils veulent toujours se tourner du côté du fort, ils se réuniront nécessairement à la masse puissante des patriotes; certes, dans tous les cas, Louis XVI n'aura jamais, pour nous agiter et nous asservir, plus de moyens qu'en ont eu les tyrans dont je vous ai cité l'exemple.

Au contraire, si vous le jugez en vous mettant au-dessus des lois existantes au temps de ses crimes, vous donnerez aux conspirateurs de nouvelles espérances et de nouveaux moyens pour séduire les âmes faibles : et là, paraîtront successivement son fils, ses frères, ses parents; et tous auront nécessairement pour vous nuire tous les moyens que vous pouvez lui supposer; et de plus, tous ceux qui résulteront d'un jugement qu'ils présenteront avec art sous les couleurs les plus défavorables.

Je peux donc conclure ici, avec confiance, que nous n'avons aucun intérêt à juger Louis XVI.

Citoyens, j'ai entendu à cette tribune plusieurs de mes collègues, dont je connais particulièrement les talents et le patriotisme; je les ai entendu vous dire : c'est Louis XVI qui est la cause des troubles, des insurrections dont nous avons à gémir.

Oui, je le crois aussi, c'est la présence de Louis XVI qui fomente tous ces troubles, toutes ces insurrections; éloignez de vous ce type empoisonné de toutes les intrigues; chassez-le dès ce soir, et vous aurez détruit le talisman de cette puissance malfaisante, qui sème pour ainsi dire chaque jour parmi nous le germe du malheur, pour qu'il renaisse avec une profusion mille fois plus terrible.

Vous trahirez vos devoirs et l'intérêt du peuple, si vous perdez un seul instant à remplir, pour le juger, des formalités arbitraires. Agissez, citoyens, en politiques grands et vertueux; vous avez pour vous le droit et la raison.

Louis XVI était certainement notre ennemi; nous l'avons surpris dans les trames de la plus noire trahison; il était contre nous, les armes à la main; nous l'avons attaqué et vaincu, et maintenant il est entre nos mains, il est à notre entière disposition.

D'après le droit des gens, le droit de la guerre, vous pourriez le retenir captif parmi vous; mais d'après un droit plus fort encore, parce qu'il tient essentiellement à la souveraineté du peuple, vous pouvez le chasser de votre territoire, comme un homme méchant, dangereux, indigne de participer aux avantages de votre contrat social.

C'est en prenant cette mesure, citoyens, que nous serons certains d'obtenir une approbation générale, et de l'avoir méritée par l'accomplissement de nos devoirs; c'est en la prenant que nous serons véritablement grands, véritablement dignes d'être les représentants d'un peuple qui veut pour toujours être libre et généreux.

Et croyez-le, citoyens, il ne peut jamais en résulter aucune espèce d'inconvénients. Louis XVI, chassé du territoire de la République française, irait sans doute solliciter toutes les puissances de l'Europe contre nous; mais que pouvons-nous craindre de ses démarches? Tous les despotes et les tyrans ne sont-ils pas les ennemis jurés de notre liberté? Oui, sans doute, cela tient essentiellement à la nature même de la tyrannie.

Ainsi, quel que soit le succès des démarches de Louis XVI, il est impossible que nous ayons à l'extérieur un ennemi de plus, puisque nous aurons nécessairement pour ennemis tous les despotes qui auront le pouvoir de se déclarer contre nous, sans courir de trop grands risques.

Louis XVI errant dans l'Europe, confirmera partout cette double vérité, que les rois n'ont

de puissance que par l'ignorance des peuples, et que les peuples deviennent libres aussitôt qu'ils ont formé la résolution de le devenir.

Enfin, si vous prenez cette mesure, citoyens, n'ayez plus d'inquiétude sur le succès de nos travaux; nous avons établi la première base de la liberté, toutes nos délibérations ne tendront qu'à la consolider; et, n'en doutez pas, le règne de la liberté, de la justice, de la loi, fera nécessairement éclore celui de l'abondance.

Je vous propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, considérant que Louis XVI s'est lâchement parjuré plusieurs fois; qu'il a trahi la nation française par les plus noires perfides; qu'il avait formé le projet de l'asservir sous le joug du despotisme; qu'il a soulevé à cet effet contre elle une partie de l'Europe; qu'il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis mêmes qui s'étaient armés et coalisés contre elle; qu'il a fait égorger, par des ordres précis, plusieurs milliers de citoyens qui n'avaient commis d'autres crimes, à son égard, que d'aimer la liberté et leur patrie;

Considérant qu'il serait peut-être d'une justice rigoureuse de faire expier à Louis XVI, sur un échafaud, la peine due à ses forfaits; mais que si la nation française veut bien encore lui faire grâce, elle a le droit incontestable de le tenir captif comme un ennemi vaincu et pris les armes à la main, elle peut également le chasser de son territoire, comme un homme méchant, dangereux, indigne de participer aux avantages de son contrat social;

Considérant qu'une peine, quoique juste dans son application, ne doit être infligée que lorsqu'elle peut servir à l'intérêt de la société; que la mort de Louis XVI ne peut être d'aucune utilité publique; que les Français sont trop puissants, et par leurs principes et par les ressources infinies de leur territoire, pour que Louis XVI, et tous les despotes du monde, puissent jamais les asservir;

Considérant enfin qu'il est dans le cœur de tous les Français d'être généreux, même avec leurs ennemis les plus cruels, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Louis XVI est banni à perpétuité du territoire de la République française.

Art. 2.

Si après son expulsion de la France, Louis XVI rentre sur son territoire, il sera puni de mort. Il est enjoint, dans ce cas, à tous les citoyens de l'attaquer comme ennemi, et il sera payé une récompense de 500,000 livres à celui qui, l'ayant attaqué sur le territoire français, justifiera l'avoir fait périr sous ses coups.

Art. 3.

Le présent décret sera renvoyé aux diverses puissances de l'Europe, avec lesquelles nous conservons des relations politiques ou commerciales.

QUATRE-VINGT-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793 AU MATIN (1).

OPINION *de* THOMAS PAINE, *député du Pas-de-Calais, sur l'affaire de Louis Capet; adressée au président de la Convention nationale* (1).

Citoyen président,

Avant que la Convention décide du sort de Louis XVI, je demande la permission de présenter quelques observations sur ce sujet.

Mon mépris et ma haine pour le gouvernement monarchique sont assez connus; ma compassion pour les infortunés, amis ou ennemis, est également profonde.

J'ai voté pour mettre Louis Capet en jugement, parce qu'il était nécessaire de prouver à l'univers la perfidie, la corruption et l'horreur du système monarchique. La masse des preuves que vous avez sous les yeux le constate suffisamment. Il en résulte que la monarchie, quelque forme qu'on lui donne, despotique ou limitée, devient nécessairement le centre autour duquel se forment et se rassemblent tous les genres de corruption, et que le métier de roi détruit aussi certainement toute moralité dans un homme, que le métier de bourreau toute sensibilité. Je me rappelle que, pendant mon séjour en Angleterre, je fus extrêmement frappé d'un mot de M. Anthoine aux Jacobins, lequel est parfaitement conforme à l'idée que j'énonce : *Faites-moi roi aujourd'hui*, disait-il, *et je serai demain un brigand.*

Pour mon compte, je suis très porté à croire que si Louis Capet fût né dans un état obscur, tel, par exemple, que celui de fermier, et s'il eût vécu dans le cercle d'un voisinage estimable, il n'aurait point été un méchant homme. Nous remarquons ses vices, ou plutôt ceux du système monarchique; non qu'ils soient plus grands que ceux de ses prédécesseurs, mais parce que nos yeux sont maintenant ouverts; et, malgré cela, la véritable situation où il se trouve réduit, est due beaucoup moins à lui-même qu'à l'Assemblée constituante, qui, de son autorité privée, et sans l'aveu de la nation, le rétablit sur le trône.

J'étais à Paris lors de la fuite ou de l'abdication de Louis XVI; et, lorsqu'il fut repris et ramené, la proposition de lui rendre le pouvoir suprême me frappa d'étonnement; quoique je ne fusse pas encore citoyen français, je fis tout ce qui dépendait de moi pour y mettre obstacle.

Une petite société, composée seulement de cinq personnes, deux desquelles, indépendamment de moi, sont aujourd'hui membres de la Convention, prit alors le nom de *société républicaine.* Cette société s'opposa au rétablissement de Louis XVI, non seulement à raison des fautes qui lui étaient personnelles, mais avec le projet de renverser entièrement le système monarchique, et d'établir le système républicain et l'égale représentation.

Je traçai en anglais, dans cette vue, quelques propositions qui furent traduites avec de légers

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 60.

changements, et signées, pour être affichées en placard, par Achille Duchâtelet, maintenant lieutenant-général des armées de la République, et pour lors l'un des membres de notre société. La loi exigeait la signature d'un citoyen au bas de toute affiche.

Le placard fut déchiré par Malouet, et porté dans cette même salle pour en faire un chef d'accusation contre le signataire, l'auteur et leurs adhérents; mais telles sont les révolutions des choses, que ce papier y paraît encore une fois dans un objet bien différent : c'est pour rappeler à la nation l'erreur de ce jour malheureux, cette erreur funeste de n'avoir pas rejeté Louis XVI de son sein, et pour plaider aujourd'hui en faveur de son bannissement, de préférence à la peine de mort.

Le placard était conçu en ces mots :

« Frères et concitoyens,

« La tranquillité parfaite, la confiance mutuelle qui régnaient parmi nous pendant la fuite du ci-devant roi, l'indifférence profonde avec laquelle nous l'avons vu ramener, sont des signes non équivoques que l'absence d'un roi vaut mieux que sa présence, et qu'il n'est pas seulément une superfluité politique, mais encore un fardeau très lourd, qui pèse sur toute la nation.

« Ne nous laissons point tromper par des subtilités; tout ce qui concerne cet homme-là, se réduit à ces quatre points :

« 1° Il a abdiqué; il a déserté son poste dans le gouvernement. L'abdication, la désertion sont caractérisées, non par la longueur de l'absence, mais par le seul acte de la fuite : ici l'acte est tout, et le temps n'est rien.

« 2° La nation ne peut jamais rendre sa confiance à un homme qui, infidèle à ses fonctions, parjure à ses serments, ourdit une fuite clandestine, obtient frauduleusement un passeport, cache un roi de France sous le déguisement d'un domestique, dirige sa course vers une frontière plus que suspecte, couverte de transfuges, et médite évidemment de ne rentrer dans nos Etats qu'avec une force capable ne nous dicter la loi.

« 3° Sa fuite est-elle son propre fait, ou le fait de ceux qui sont partis avec lui? A-t-il pris sa résolution de lui-même, ou la lui a-t-on inspirée? Que nous importe? Qu'il soit imbécile ou hypocrite, idiot ou fourbe, il est également indigne des fonctions de la royauté.

« 4° Il est par conséquent *libre* de nous, comme nous sommes *libres* de lui. Il n'a plus d'autorité; nous ne lui devons plus d'obéissance. Nous ne le connaissons plus que comme un individu dans la foule; comme M. Louis Capet.

« L'histoire de France n'offre qu'une longue suite des malheurs du peuple, dont la cause remonte toujours aux rois. Nous n'avons cessé de souffrir par eux ou pour eux. Le catalogue de leurs oppressions était plein; mais, à tous leurs crimes, la trahison manquait encore : aujourd'hui il ne manque plus rien; la mesure est comblée; ils n'ont plus de nouveaux forfaits à commettre : leur règne est fini.

« Qu'est-ce, dans un gouvernement, qu'un office qui ne demande ni expérience ni habileté; un office qu'on peut abandonner au hasard de la naissance; qui peut être rempli par un idiot, un fou, un méchant, comme par un sage? Un tel office est évidemment un *rien :* c'est une place de représentation, et non d'utilité. Que la France, parvenue à l'âge de raison, ne s'en laisse plus imposer par des mots, et qu'elle examine si un roi insignifiant n'est pas en même temps fort dangereux.

« Les trente millions qu'il en coûte pour maintenir un roi avec l'éclat d'un luxe insensé, nous présentent un moyen facile de réduction dans les impôts, qui ne tend pas seulement à soulager le peuple, mais à diminuer la corruption politique et à fermer une source empoisonnée qui menace les premiers organes de notre Constitution. La grandeur de la nation ne consiste pas, comme le disent les rois, dans la splendeur du trône, mais dans un sentiment énergique de sa dignité, et dans le mépris de ces folies royales qui, jusqu'à présent, ont ravagé l'Europe.

« Quant à la sûreté individuelle de M. Louis Capet, elle est d'autant plus assurée, que la France ne se déshonorera pas par son ressentiment contre un homme qui s'est déshonoré lui-même. Quand on défend une grande cause, on ne veut pas la dégrader; et la tranquillité qui règne partout, démontre combien la France libre se respecte elle-même. »

Ayant ainsi fait connaître quels furent les principes et les efforts des républicains dans ce moment fatal où Louis fut rétabli dans le pouvoir que son évasion avait suspendu, je reviens au sujet de la délibération, et je le reprends dans l'état où il se trouve à ce moment.

Ce qui fut négligé pour lors, s'est opéré de lui-même depuis, par la force de la nécessité. Les défectuosités traîtreuses de la ci-devant Constitution se sont manifestées avec évidence; le tocsin des conspirations et des perfidies a réveillé la nation entière, et cet événement a été une seconde révolution. La nation a détruit la royauté; elle a traduit Louis Capet à la barre, et montré à la face de l'univers les intrigues, les tromperies, la corruption, la dépravation profonde, suites inévitables du gouvernement monarchique. Il n'y a donc qu'une question : que faire de cet homme?

Quant à moi, j'avoue franchement que, lorsque je pense à l'étrange folie de le remettre alors à la tête de la nation, tout couvert qu'il était de parjures, je suis embarrassé de savoir qui je dois mépriser davantage, ou l'Assemblée constituante ou l'individu Louis Capet.

Mais, toute autre considération à part, il y a dans sa vie une circonstance qui peut voiler ou affaiblir un grand nombre de crimes; et cette même circonstance fournit à la nation française l'occasion de purger son territoire de rois, sans le souiller de leur sang impur.

C'est à la France entière, je le sais, que les Etats-Unis d'Amérique doivent les secours au moyen desquels ils ont secoué, par la force des armes, la domination injuste et tyrannique de Georges III. L'empressement et le zèle qu'elle mit à fournir et des hommes et de l'argent, étaient une suite naturelle de sa soif pour la liberté. Mais comme la nation ne pouvait alors, à cause des entraves de son propre gouvernement, agir que par un organe monarchique, cet organe, quels que fussent d'ailleurs ses motifs, fit alors *une bonne action.* Que les Etats-Unis de l'Amérique soient donc la sauvegarde et l'asile de Louis Capet. Là, désormais, à l'abri des misères et des crimes de la vie royale, il apprendra par l'aspect continuel de la prospérité, que le véritable système de gouvernement, ce n'est pas les rois, mais la représentation.

En rappelant cette circonstance, et en faisant cette proposition, je me considère moi-même

comme citoyen des deux pays : je fais cette proposition comme un citoyen de la République américaine, qui sent la reconnaissance qu'il doit à tout Français. Je la fais aussi comme un homme qui, quoique l'ennemi des rois, n'oublie pas qu'ils tiennent à l'espèce humaine; enfin, je l'appuie comme citoyen de la République française, parce que je la regarde comme la mesure la meilleure et la plus politique qu'on puisse adopter.

Autant que mon expérience dans la vie publique a pu s'étendre, j'ai toujours observé que la grande masse du peuple est éternellement juste dans ses intentions et dans son objet : mais les vrais moyens de remplir cet objet, ne se montrent pas toujours au premier coup-d'œil.

Par exemple. Le peuple anglais avait souffert beaucoup d'outrages et de griefs sous la domination des Stuart. Il fit couper la tête à Charles Ier, et cependant Charles II reprit le même pouvoir que son père avait perdu. Moins de quarante ans après, la même famille voulut encore faire l'essai de ses anciennes injustices; et la nation en bannit tous les membres de son territoire. Le remède fut efficace : la famille des Stuart est devenue obscure, s'est perdue dans la foule, et s'est éteinte.

Le peuple français, plus éclairé que le peuple anglais ne l'était alors, a poussé plus loin ses mesures à l'égard de son gouvernement : il ne s'est pas contenté de rechercher le crime de l'homme, il a fouillé dans les crimes et les vices de la monarchie; il les a mis au jour, et il a renversé ce misérable système : et celui, quel qu'il fût, qui voudrait y réclamer des droits, ne serait pas seulement un prétendant, il serait encore un traître.

Deux des frères de Louis Capet se sont déjà bannis eux-mêmes : or, comme ils sont obligés de se conformer aux usages et à l'esprit des cours qu'ils assiègent, ils ne peuvent élever aucune prétention pour leur propre compte, tant que Louis Capet existe.

L'histoire de la monarchie dans tous les pays du monde, prouve que c'est un système si fécond en scélératesses, qu'il détruit tous les liens naturels, même ceux qui unissent des frères. On les a vus souvent s'assassiner l'un l'autre pour s'ouvrir le chemin du pouvoir. Les émigrés ont perdu toutes les espérances qu'ils avaient placées dans Louis XVI : les seules qui leur restent ne peuvent être fondées que sur sa mort; et leur situation les porte à désirer cet événement, afin de pouvoir se rallier autour d'un chef plus actif, de tenter encore une fois la fortune avec les ci-devant Monsieur d'Artois.

Que cet entreprise doive les précipiter dans un nouvel abîme de calamités et de détresse, voilà ce qu'il est facile de prévoir. Mais enfin, l'on fera des pertes de part et d'autre; et nous ne devons pas sacrifier un seul citoyen quand nous pouvons atteindre notre but sans cela.

Il est toujours doux d'envisager un plan où la politique et l'humanité se trouvent réunies. La nation venant de détruire la royauté, ce que la politique lui dicte aujourd'hui, c'est de prévenir le renouvellement des prétentions au trône : l'on y parviendra beaucoup mieux en envoyant Louis Capet et sa famille au sein des Etats-Unis d'Amérique, que par toute autre mesure quelconque. Par là, l'on déconcerte les projets des émigrés, et l'on trompe également et l'attente du ci-devant Monsieur, et l'ambition de d'Artois. Les descendants de Louis Capet deviendront citoyens du nouveau monde, et bons citoyens, à ce que j'espère; tandis que ceux des autres branches (à moins qu'ils n'aient la sagesse de prendre le même parti) vivront errants de cour en cour dans l'Europe, traînant partout leur misère et leur dépendance, sans même conserver le fantôme de leurs prétentions à cette royauté, détruite sans retour.

En parlant des Etats-Unis d'Amérique, comme du séjour qu'on pourrait assigner à Louis Capet, je considère cette mesure sous le rapport d'un arrangement utile entre les deux peuples, pour l'abolition de la peine de mort, et pour la tranquillité de la République française. Après une résidence de deux ans, Capet se trouvera citoyens des Etats-Unis; et puisqu'il existe un moyen de rendre heureux dans un pays des individus misérables dans un autre, et dont l'absence devient un bienfait pour le pays qu'ils abandonnent, il est tout à la fois de la prudence et de l'humanité de saisir ce moyen.

On a proposé d'abolir la peine de mort. C'est avec beaucoup de plaisir que je rappelle l'excellent discours prononcé par Robespierre sur ce sujet dans l'Assemblée constituante. Cette cause a des défenseurs partout où se trouvent de vrais politiques et des amis de l'humanité; et elle doit en avoir dans cette assemblée plus que partout ailleurs.

Le gouvernement monarchique a formé le genre humain dans l'art cruel des supplices; et c'est précisément le supplice dont on a frappé les yeux et tourmenté la longue patience d'un peuple qu'il emploie à son tour pour se venger de ses oppresseurs. Mais il faut nous mettre en garde contre la perversité des exemples monarchiques dans tous les genres. Comme la France a été, de toutes les nations de l'Europe, la première à détruire la royauté, qu'elle soit aussi la première à détruire la peine de mort, et à y subsister une autre peine.

Dans la cause particulière, soumise en ce moment à notre délibération, je fais à la Convention nationale les propositions suivantes :

Premièrement que la Convention nationale prononce le bannissement de Louis Capet et de sa famille;

Secondement, que Louis Capet soit tenu en prison jusqu'à la fin de la guerre, et qu'à cette époque la sentence du bannissement soit mise à exécution.

Addition à l'opinion de Thomas Paine.

Les députés qui ont déjà parlé sur la manière de prononcer un jugement sur Louis Capet, ont avancé deux opinions différentes. Les uns ont soutenu que la Convention devait porter un jugement définitif; les autres, qu'elle devait le renvoyer aux assemblées primaires.

Quant à moi, en vrai républicain, je considère les rois plutôt comme des objets de mépris que de vengeance : et que, moins nous donnerons de peine à nous et à nos commettants, en discutant sur un roi, plus notre conduite sera conforme à la raison.

Mais, en rapprochant ces deux différentes opinions, il me paraît aisé de les accorder.

Pour cela, il nous suffit de nous renfermer dans les bornes de l'autorité qui nous a été confiée; et je ne croirai jamais que nous ayons reçu le pouvoir de prononcer la sentence de mort d'un homme.

Voyons donc quel est le pouvoir que nous avons.

En premier lieu, la Convention, comme l'organe *politique* de la nation, a décrété l'abolition, ou, en d'autres termes, la mort *politique* de la royauté : et nos commettants ont, par leur approbation, ratifié et confirmé ce décret. C'est donc le devoir de la Convention de donner une entière exécution de ce décret, sans donner une peine inutile aux assemblées primaires. Le bannissement de Louis Capet et de sa famille, après la guerre, est le complément *politique* du premier décret, et nous sommes suffisamment autorisés à infliger ce genre de peine.

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* JOSEPH PEMARTIN, *des Basses-Pyrénées, député de la République française, sur l'affaire de Louis Capet* (1).

Je n'avais pas résolu de donner de l'authenticité à mon opinion; réfléchissant sur cette grande question, depuis que l'Assemblée a décrété que Louis serait jugé par elle, je méditais sur ce qui était dû à la justice offensée et à l'intérêt de ma patrie; aujourd'hui je cède au torrent, puisque c'est devenu presque un devoir que la faire connaître par la voie de l'impression.

Le dogme de l'inviolabilité invoqué par les défenseurs de Louis, n'a pu me faire aucune impression; si un tribunal ordinaire eût intenté une action contre le ci-devant roi, pour quelque fait émanant de l'exercice de la royauté, son système de défense aurait été sans réplique, puisque Louis fut mis par la Constitution au-dessus des autorités établies; c'est dans ce sens seulement que j'ai toujours conçu l'idée extraordinaire de cette prétendue inviolabilité : mais vouloir l'étendre au delà de la souveraineté nationale, c'est choquer la raison et la justice éternelle, c'est détruire l'esprit de la Constitution elle-même, qui avait dû apprendre à Louis qu'il ne pouvait régner que par la loi, et que nulle autorité en France n'était au-dessus de cette même loi; si ceux qui l'ont ainsi précipité du haut de son trône par l'effet de leurs conseils perfides, avaient bien réfléchi sur trois dispositions, dont on ne pouvait prendre une véritable idée que par leur ensemble, il est vraisemblable qu'ils ne l'auraient pas entraîné à des projets aussi liberticides, et qu'ils auraient conçu facilement que l'homme roi ne pouvait jamais être au-dessus de cette même autorité dont il tenait son existence.

C'est dire assez que je le crois coupable, et c'est ce que je ne m'occuperai pas d'établir; les faits, les écrits, sa défense même, attestent ses crimes; jamais parjure n'a été mieux caractérisé à mes yeux; jamais conspiration n'a été plus évidente contre la liberté de son pays.

On a dit qu'aux termes de la Constitution qu'il avait acceptée, il ne pouvait subir que la déchéance, et qu'aucune autre loi ne pouvait lui être appliquée.

Il est bien étrange que dans une question politique de cette importance, de misérables arguties de palais ayant pu trouver place parmi des législateurs, qui en acceptant leurs mandats, se sont chargés de décider du sort de Louis; et ce qui doit encore ajouter à cette surprise, c'est que ceux-là même qui invoquent cette Constitution, conviennent qu'il l'a trahie, et qu'il a constamment conspiré pour la détruire, de quel droit a-t-on donc pu l'invoquer en sa faveur?

Mais d'ailleurs, la déclaration des Droits de l'homme qui précède cette même Constitution, n'a-t-elle pas appris à Louis que la loi devait être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse? Cette disposition ne renfermant pas d'exception pour lui, il aurait dû y voir que, s'il devenait le conspirateur de son pays, ou l'assassin d'une partie des Français, il ne pourrait jamais se dérober à la vengeance que la nation entière pourrait demander contre tant de forfaits.

Le droit des représentants du peuple pour prononcer sur son sort ne peut être douteux, si l'on veut réfléchir sur les droits qui leur sont délégués, et sur les circonstances et les motifs qui ont déterminé leur assemblée; car une Assemblée constituante doit être considérée comme la nation elle-même, c'est-à-dire exerçant ses droits en vertu de la mission qu'elle en a reçue, mission qui n'est limitée par aucune restriction.

Je n'entends cependant pas qu'elle doive exercer des fonctions judiciaires; ce caractère ne peut lui convenir, elle peut tout au plus exercer celle de grand *jury;* elle peut déclarer que Louis est convaincu d'attentat contre la liberté, et la sûreté extérieure de la République; et alors si elle croit que Louis doit être jugé, et qu'il doit expier la peine due à ses forfaits, elle doit le renvoyer devant un tribunal, ou bien à la nation elle-même : mais je ne saurais adopter aucune de ces mesures par les inconvénients qu'elles me présentent.

D'abord un tribunal ordinaire ne pourrait qu'appliquer la peine prononcée par le Code pénal, cette peine c'est la mort; l'Assemblée faisant les fonctions de juré de jugement, ayant une fois décidé qu'il est coupable de haute-trahison, il ne dépendrait plus de ce tribunal de l'affranchir de la peine, moins encore de la commuer.

Il n'y aurait d'autres ressources que le renvoi aux assemblées primaires qui en auraient incontestablement le droit.

Cette idée, je dois l'avouer, m'avait d'abord séduit; mais après y avoir mûrement réfléchi, j'ai dû y renoncer par les dangers qu'elle m'a présentés. Je n'ai vu dans 6,000 assemblées primaires délibérantes qu'on ne pourrait restreindre dans tel ou tel mode d'opiner, que 6,000 éléments de discorde et de guerre civile que les ennemis de la chose publique ne manqueraient pas de provoquer, et je ne veux pas me reprocher de leur en avoir fourni l'occasion.

Sans doute le peuple doit ratifier toutes les lois fondamentales, c'est un droit imprescriptible et inaliéable; mais il est faux, et j'ajoute qu'il est impossible qu'il ratifie leur application partielle qui n'est qu'une émanation d'un principe général; d'ailleurs, outre cette impossibilité, c'est une vérité reconnue, qu'il y aurait de grands inconvénients si le peuple devait juger lui-même les offenses; les mandataires immédiats peuvent seuls venger sa souveraineté,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 51.

lorsqu'elle a été foulée aux pieds par le lâche à qui elle avait été confiée pour la défendre.

A travers tant d'embarras, quel est le parti que l'Assemblée doive adopter? Un plan politique et d'humanité se présente à mon esprit, je le crois commandé par l'intérêt de ma patrie.

Dès que Louis ne tomba pas le 10 août, sous la main d'un Brutus, je le considère comme un ôtage national : c'est en cette qualité qu'il a été constitué prisonnier au Temple. Je pense comme Camus, qui le regarde comme un ennemi vaincu, pris les armes à la main : il est devenu un ôtage; c'est une propriété nationale, qui appartient à tous les défenseurs de la patrie : il est à toutes les armées de la République; en un mot, c'est l'homme de tous les citoyens qui la composent.

Quoiqu'aux termes de la loi, à laquelle je le crois soumis, lorsque toute la nation s'élève contre ses perfidies, il eût mérité la mort; quoique l'ombre de 50,000 Français qui ont été immolés à la suite de ses conspirations, appellent cette vengeance, la considération de ne pas en compromettre encore 50,000 ou davantage, me fait rejeter cette idée.

Que la tête de cet être avili soit le prix d'une paix avec les puissances qui semblent s'intéresser à sa conservation; faites pour les vivants le sacrifice de la vengeance des morts; livrez-le aux remords de sa conduite; et prononcez contre lui l'exil de la terre de la liberté qu'il n'a que trop souillée.

Conservez-le dans ce moment, où l'on vous menace d'une faction qui n'attend que sa chute, pour élever un autre tyran sur les pieds du trône que vous avez renversé, faction, au reste, à laquelle je n'ai ajouté aucune foi, et qu'on ne saurait redouter, mais qui néanmoins doit être surveillée. Je propose le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, est convaincu d'avoir constamment conspiré contre la liberté et la sûreté extérieure de l'Etat; considérant que la nation française, toujours généreuse et magnanime, ne veut pas souiller son territoire du sang impur d'un roi, décrète :

Art. 1er.

Que Louis Capet et sa famille sont bannis du territoire français.

Art. 2.

Néanmoins, tant lui que sa famille seront retenus jusqu'à la fin de la guerre, et à cette époque, la sentence du bannissement sera mise en exécution.

Art. 3.

Le comité de législation est chargé de rédiger une adresse, pour faire connaître au peuple français les motifs du présent décret.

QUATRE-VINGT-DIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* PHILIPPE-LAURENT PONS, *député du département de la Meuse, sur l'inviolabilité de Louis-Capet* (1).

Le plus grand de tous les crimes doit-il rester impuni? Le plus grand de tous les coupables peut-il se soustraire au glaive de la loi? Tels sont en d'autres termes les questions dont on s'occupe à cette tribune depuis trop longtemps. On ne discute point l'évidence, citoyens : essayer de la prouver ou de la détruire, c'est vouloir se perdre pour et contre dans toutes les subtilités imaginables.

Les grands arguments en faveur de Louis Capet ont été tirés de la Constitution. Pour les réfuter, je réduis mon opinion à très peu de mots.

J'avais dans ma maison un serviteur; je croyais pouvoir compter sur sa fidélité et son attachement. Comblé de mes bienfaits, il m'avait souvent juré l'un et l'autre : le traître! il se ménageait, par des serments réitérés, l'occasion plus favorable de les violer tous. Je savais que mon existence était menacée par des brigands; je lui fais part de leurs projets et de mes craintes. Rassurez-vous, me dit-il; je mourrai, s'il le faut, pour vous défendre. Touché jusqu'aux larmes de son dévouement, je l'embrasse, et lui fais présent d'une arme sûre; il l'accepte avec un feint transport. Maintenant, me dit-il, encore, nous n'avons plus rien à redouter. Un soir que nous voyagions ensemble, je me vois assailli par les brigands; c'était ou l'infâme m'attendait. Ils étaient avertis et apostés là par ses ordres. Il se joint à eux, et tourne contre moi mes propres armes. Le ciel ne permit pas qu'un crime si noir eût son effet. Elles se brisèrent dans sa main. Quand il fut en présence de ses juges, il leur soutint avec une froide imprudence qu'ils ne pouvaient pas, qu'ils ne devaient pas le juger, parce que l'arme dont il s'était servi contre moi, *c'était moi qui la lui avais donnée*. Sa défense fut son jugement et sa condamnation.

QUATRE-VINGT-ONZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* FRANÇOIS POULTIER, *député du Nord, sur le supplice de Louis Capet* (2).

Représentants de la République française,

Lorsque, par un mouvement rapide et sublime, la Convention décréta l'abolition de la royauté; si, à cette époque mémorable, quelqu'un de nous eût proposé la mort de Louis Capet, l'unanimité eût consacré cette mesure salutaire et même indispensable. Alors on arrivait de son départe-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 17.
(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 135.

ment, ébranlé des commotions patriotiques qu'on avait reçues de ses commettants, où, plein du rôle qu'on avait joué dans les assemblées électorales, on ne s'était point encore défait du costume républicain, qu'on avait emprunté pour leurrer la crédule simplicité des électeurs de campagne. Le cri général de ces comédiens de la liberté était alors : périsse la royauté! périssent les rois! Combien ils ont changé de langage! Ils n'ont pu soutenir un caractère si élevé; épuisés bientôt par de longs efforts, ils sont retombés dans leur faiblesse naturelle, et se sont constitués, sans pudeur, les défenseurs du ci-devant roi, et les avocats de ses aménités royales.

Ces intrépides républicains n'ont pu soutenir, sans être émus, le spectacle d'un prince, autrefois tout puissant, aujourd'hui dépouillé de sa splendeur, venant rendre hommage, malgré lui, à la majesté du peuple dans la personne de ses représentants; avouant, mais trop tard, la souveraineté de la nation, et n'ayant plus (le misérable) d'autre cortège que ses crimes et l'exécration des bons citoyens.

Si nous parlons, à ses partisans, de nos frontières ravagées par ses complices, de nos frères assassinés par ces ordres près de cette enceinte, de notre patrie menacée, pressée, cernée par une suite de ses machinations, de nos villes incendiées par ses frères; si nous leur peignons les Français ne marchant qu'environnés de pièges et de trahisons, ils ne nous entendent plus, il nous prennent pour des romanciers, des exagérateurs; c'est nous, selon eux, qui avons provoqué ces horreurs; et il ne faudrait pas beaucoup les presser pour qu'ils nous envoyassent à l'échafaud en place de Louis : et cependant il y a quatre mois, ils venaient indignés de la conduite abominable du tyran; ils avaient, disaient-ils, une grande justice à exercer, un grand exemple à donner; et ce sentiment les eût tellement dominés alors, qu'il n'eût pas fallu de discussion pour purger notre France de l'existence d'un homme qui a porté le nom coupable de roi, et qui en a commis toutes les atrocités.

Quel génie malfaisant et invisible, quelle influence maligne et antirévolutionnelle a versé dans le cœur de ces bons patriotes, la liqueur assoupissante de la pitié, de la mollesse et de la crainte?

En contemplant un changement si douloureux, je me suis demandé avec amertume : est-il bien vrai que nous soyons républicains? Est-il bien vrai que la France soit une République? Je ne puis le croire, en lisant ces discours lamentables où les lieux communs du royalisme sont prodigués pour sauver l'auteur de tous nos maux.

Pour moi, je n'ai jamais vu un poignard entre Brutus et César, entre un républicain est un roi. Si le roi se saisit du poignard, le républicain tombe et périt; si c'est le républicain, il ne doit pas balancer, s'il veut que la liberté reste debout.

Sans doute, et je le vois, ce sentiment fier paraît exagéré à ceux qui ont un respect servile pour un sang privilégié, et qui, pleins d'humanité pour le roi du Temple, avouent bien qu'il est coupable, mais ne veulent pas qu'il meure. Pour le sauver, les uns demandent sa réclusion, les autres son bannissement, ceux-ci l'absolvent par son inviolabilité, ceux-là provoquent pour lui un appel au peuple. Citoyens, en avez-vous appelé au peuple pour abolir la royauté? En avez-vous appelé au peuple pour proclamer la République? Cette proclamation n'était-elle pas l'arrêt de Louis? Etait-elle moins importante que la mort d'un tyran, et pourquoi avez-vous été envoyés ici? Le peuple a-t-il mis quelques bornes à vos pouvoirs? Vous a-t-il donné le mandat impératif de lui renvoyer la confirmation d'une sentence que sa vindicte a déjà prononcée? Et le peuple vous demande-t-il cette sanction? Voulez-vous la lui faire accepter malgré lui?

Nobles défenseurs du roi! êtes-vous habitués à donner au peuple plus qu'il ne vous demande? Depuis quand êtes-vous si généreux à son égard? Il sait que vous allez prononcer, et il demeure immobile et témoin paisible de vos délibérations. Sans doute le peuple a le droit de sanctionner le pacte social.

Vous avez reconnu solennellement ce droit; mais la mort d'un homme est-elle un article de ce pacte? Qu'a donc de commun le ci-devant roi et la Constitution? Quelle terreur panique s'est donc emparé de ceux qui ont couvert leur incertitude et leur pusillanimité du voile maladroit d'un appel au peuple? Croiraient-ils à la renaissance du despotisme? Ah! s'ils ne sont pas fortement persuadés de la durée de la République, ils ne sont pas faits pour en jeter les fondements! Et quelle solidité donneront-ils à un édifice qu'ils pensent devoir bientôt être abattu!

Vous voulez en appeler au peuple, c'est-à-dire à la nation entière. Législateurs imprévoyants! savez-vous que dans les deux Indes il y a des sections du peuple français, et qu'elles ont droit, comme vous, de prononcer sur cette cause à laquelle vous donnez tant d'importance. Quand reviendra le vaisseau qui nous rapportera leur vœu? Dans un an, dans vingt mois; et si dans un voyage de long cours, il est submergé; si, pendant une guerre maritime, il est pris ou incendié, il vous faudra en dépêcher un autre; et vous laisserez des années entières le crime impuni; et par une barbarie inconcevable, vous livrerez aux angoisses de l'attente votre cher coupable; vous le ferez mourir mille fois tandis qu'il n'a mérité qu'une fois la mort.

Partisans de l'inviolabilité! êtes-vous plus adroits dans le choix de vos raisons? Vous seriez peut-être excusables si nous vivions encore sous le gouvernement monarchique; mais sous le gouvernement républicain, je ne connais d'inviolable que la liberté et l'égalité.

L'inviolabilité du ci-devant roi était-elle de lui assurer l'impunité entière de tous ses crimes? Pouvait-il impunément assassiner le peuple; aiguiser dans son palais des poignards contre lui; salarier des brigands pour enchaîner sa souveraineté (car Dieu même ne peut l'anéantir.)? Pouvait-il impunément appeler le carnage, l'incendie, le pillage et la dévastation chez les paisibles habitants de nos villes et de nos campagnes? En est-il un parmi nous qui ait eu l'intention de lui accorder une semblable inviolabilité? Est-il un Français assez ignoble, assez dégradé pour oser l'avouer? Consultez tous les membres de la République, pas un seul! non pas un seul ne dira qu'il a donné son assentiment à une pareille absurdité. Et les Lameth, les Chapelier, les Malouet, les Mirabeau, les Barnave, eussent-ils osé nous proposer, pour le roi, l'impunité des complots le plus féroces, des attentats les plus inouis? Non, malgré leur soif ardente de la liste civile, ils n'eussent point osé hasarder une proposition si bête et digne de figurer dans le code d'un peuple d'assassins, de brigands et de voleurs.

Si le prestige de l'inviolabilité est détruit, sur quel fondement peut-on demander la réclusion du coupable? Quelle sauve garde peut-il trouver contre ses crimes? Quel asile lui donnerez-vous, où ne puisse pénétrer la vengeance d'un peuple irrité? D'un autre côté, s'il était inviolable, il ne peut encourir que la peine de déchéance. La Constitution ne parle pas de réclusion, elle parle encore moins de bannissement. Les demi-mesures, ces espèces de transactions avec le crime, ne sont pas ce que vous devez employer. Il faut une mesure plus grande, plus efficace, et plus digne du caractère rigide de républicain, dont vous êtes investis. Cette mesure est instante; car de tous côtés l'on cherche à apitoyer le peuple sur le sort d'une famille infernale, qui touchait au moment de consommer notre ruine. Déjà l'on énerve, par des écrits larmoyants, l'opinion du peuple, et l'on émousse son énergie.

Vos armées font la guerre à des rois étrangers; elles vont ébranler tous les trônes du despotisme, et vous avez un despote entre vos mains, et vous n'osez en faire un exemple!

Vous voulez être libres, et vous ajournez sans cesse la punition des crimes de la tyrannie! Loin de nous cette pitié funeste, qui jusqu'alors a fait vaciller les destinées de l'Empire; frappez au plus tôt, vous donnerez une nouvelle secousse à l'esprit public, et vous tuerez les espérances des aristocrates, qui osent se vanter de ressusciter la royauté, et qui appellent insolemment les tours du Temple, *le tombeau de Lazare.*

Législateurs-républicains! abolir la royauté ce n'est rien, il faut encore anéantir les rois; il faut purger la terre de ces êtres contre nature, de ces fléaux de l'humanité, de ces ennemis irréconciliables de notre bonheur et de nos droits.

Vous avez voulu environner cette exécution expiatoire, de lumières et de justice. Quatre mois de recherches, d'examen et de discussion, sont bien suffisants pour prouver à l'Europe que vous n'avez pas traité légèrement cette cause. Il y a longtemps qu'elle est mûre pour ces républicains vigoureux et fermes, et non circonstanciels. Ceux qui ménagent à Capet de plus longs délais, espèrent que des événements imprévus ralentiront votre zèle, suspendront votre justice, et amèneront le besoin de la royauté. Détruisez ces sinistres espérances : que bientôt nous soyons tous appelés ici. Que l'on fasse un appel général des représentants. A mesure que les membres seront nommés ils monteront à la tribune, et là ils diront : *Louis est coupable, qu'il meure!* ou bien ils diront qu'ils ne votent pas pour la mort. Le bureau recensera les voix pour et contre : si la majorité est pour la mort, le président en prononcera l'arrêt, les secrétaires en dresseront procès-verbal, il sera remis au conseil exécutif provisoire, qui se rendra au Temple pour le lire à Louis. Le ministre de l'intérieur prendra tous les moyens de sûreté pour que, le lendemain, l'arrêt de mort soit exécuté sur la place de la Liberté.

Je sais d'avance que ma proposition sera rejetée par la Convention. La majorité en faveur de Louis n'est plus douteuse dans cette assemblée; et le temps n'est pas loin, où cette majorité nous fera des ouvertures bien singulières. On y familiarise peu à peu les départements; et l'atelier central de ces manœuvres, n'est plus un problème : c'est un autre comité autrichien qui disparaîtra comme celui des Tuileries. Il faut le dire, les vrais amis de la liberté ne composent avec personne; ils sont inaccessibles à la crainte; et moins ils sont nombreux, plus ils se raidissent, plus ils se pressent. Leur inertie est quelquefois aussi redoutable que leur activité. On les connaîtra à cette tribune, quand il faudra prononcer l'arrêt fatal du tyran; ils ne vous demanderont pas d'appel au peuple, parce qu'ils sont fermement persuadés que le peuple les a délégués spécialement pour juger définitivement Louis; et d'ailleurs une autre manière de procéder serait contraire aux principes du droit positif. La loi accorde un jury à l'accusé : que représente ce jury? Le peuple. Que fait le jury? Il prononce si l'accusé est coupable ou non. Les juges en petit nombre appliquent la loi. Et ici, dans votre système d'appel, vous faites les fonctions du jury, et vous renvoyez au peuple les fonctions secondaires de juge, qui ne peuvent lui appartenir; car il n'est pas de la dignité du peuple souverain de remplir des fonctions du second ordre, lorsque ses délégués temporaires remplissent celles du premier ordre. Or, dans votre système absurde d'appel au peuple, vous remplissez les fonctions augustes de jurés, et vous condamnez le peuple au rôle mécanique d'applicateur de la loi, c'est-à-dire au simple rôle de juge. Mais un juge ne peut faire grâce, et le jury peut excuser, même absoudre; alors le juge n'a plus rien à faire. Si la majorité trouve Louis excusable, le peuple, malgré sa souveraineté, ne pourra le trouver coupable ni le punir de ses forfaits; car les juges n'ont plus rien à dire, quand le jury a prononcé que l'accusé n'est point coupable.

Etrange souveraineté que vous accordez au peuple! Croyez-vous qu'il vous en saura beaucoup de gré, quand il connaîtra vos motifs de pusillanimité, j'ose même dire de lâcheté; quand il saura que vous avez eu besoin d'une grande coalition pour donner de la consistance à votre opération évasive, fruit de la crainte, de la faiblesse et de l'esprit de contradiction? Vous vous êtes d'avance distribué les rôles. Dans un si noble projet, tout vous a été prospère; les personnes indolentes, les âmes sans ressort, les solliciteurs, les espéreurs, les trembleurs, les ennemis de la Montagne, ceux des Jacobins, les demi-patriotes, les timides, les paresseux, les républicains à l'eau rose; enfin tous ceux qui, n'ayant jamais d'opinion à eux, embrassent avec avidité celle des personnages qui marquent un peu dans cette assemblée. Le bureau, qui est votre ouvrage, vous a ménagé dans la liste des orateurs une priorité intarissable. Tous les journaux, de cette manière, ont retenti d'avance de votre découverte jésuitique, si favorable à tous les gens pusillanimes; et l'opinion publique s'en est tellement imprégnée, qu'en vain nous offrons de temps à autre, le contre-poison aux départements : il est trop tard; le mal est fait. N'importe, nous suivrons notre devoir. Le couteau serait suspendu sur notre tête, il serait dirigé contre notre sein, nous dirions qu'il faut que l'assassin du peuple meure.

Hommes généreux, qui voulez le sauver, habitués de trembler devant les rois, vous les redoutez encore quand leur trône est écrasé! Votre sensibilité triomphe. Jouissez d'avance du doux fruit de votre victoire. Tout vous rit. Vous dominez dans la Convention, vous dominez au conseil, vous dominez à la tribune, vous vous êtes rendu le fauteuil héréditaire; mais craignez le retour de la fortune : elle a eu dans notre Révolution des favoris plus puissants que vous, d'un nom plus illustre et plus fameux;

nous sommes restés, et ces favoris ont disparu, ou sont tombés dans l'opprobre. Nous resterons encore, nous serons là, et aucun de nous ne permettra à la Révolution de rétrograder.

P. S. J'étais inscrit le vingt-cinquième pour prononcer cette opinion à la tribune. Le bureau prévaricateur a subversé la liste des orateurs; il a mis les royalistes en avant; la carrière leur étant ouverte exclusivement, ils ont demandé la clôture de la discussion, quand ils ont vu leur liste épuisée et celle des patriotes ouverte. On nous éconduit ainsi sans cesse de la tribune. Il faut pour parler avoir prêté foi et hommage à M. Roland, et avoir baisé la main de madame son épouse : il faut encore avoir juré haine à Pache, s'être engagé à le poursuivre dans les comités, et à la Convention. Ces préliminaires remplis, vous vous présentez devant le président; Buzot lui fait un signe de tête, et la parole vous est donnée sur-le-champ. Quand finira donc cette affreuse tyrannie, qui ôte à ceux qui ne savent ni ne veuillent plier l'occasion de prouver à leurs commettants qu'ils s'occupent aussi de leurs intérêts, et qu'ils ont des moyens pour les défendre? Nous gémirons longtemps sous le despotisme de Roland; il est tout puissant : comment ne le serait-il pas? Il peut disposer de vingt-quatre millions. Les députés qui forment sa Cour sont des gens avides, gourmands; Roland a toujours une table abondante et délicate, et la dame Roland en fait merveilleusement les honneurs. Je crains bien que quelque événement ne renverse un jour et la table et les convives.

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

SUITE DE L'OPINION *de* LÉONARD-JOSEPH PRUNELLE (1) *député du département de l'Isère, concernant le jugement de Louis XVI* (2).

Je pense et je crois avoir démontré dans mon premier discours imprimé, que Louis Capet peut et doit être jugé, puisqu'il est prévenu et accusé du crime de haute trahison nationale.

Louis peut être jugé, parce qu'il peut être coupable : Louis doit être jugé, parce qu'il faut qu'il soit puni ou rendu à l'innocence. Ces motifs sont fondés sur l'impérissable raison : et ce n'est pas aux représentants, aux mandataires d'un peuple libre et puissant, qu'il serait permis de trouver des exceptions à la raison.

Je crois avoir démontré encore que le texte même de la Constitution ne s'oppose nulle part au jugement de Louis et à sa condamnation, s'il est coupable; pas même l'article 8 de la 1re section du chapitre VIII, titre III de cette Constitution : cet article dont quelques hommes font une arme à Louis, non seulement contre le glaive, mais encore contre la voix de la justice!

Le roi des Français était inviolable comme la législature elle-même était inviolable; aucun corps constitué ne pouvait les atteindre ni les juger : c'est pourquoi la Constitution nulle part n'a dit et ne devait dire que le roi et la législature pouvaient être jugés. La Constitution ne pouvait parler que des choses constituées, et conséquemment à ces choses : or, elle n'avait établi aucun tribunal pour juger l'un et l'autre; c'est pourquoi l'un et l'autre étaient inviolables devant toutes les autorités constituées.

Nulle part, la Constitution n'a restreint et ne pouvait restreindre le pouvoir du grand corps constituant, du souverain, du peuple enfin, qui toujours peut demander compte à tous ses premiers mandataires, qui peut les juger, qui peut les punir lorsqu'ils sont coupables : nulle part, dis-je, la Constitution n'a restreint ce premier de tous les pouvoirs : au contraire, elle en a reconnu le principe, et elle l'a consacré dans l'article 3 des droits de l'homme; cet article dispose que : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. »

Mon premier discours sur cette affaire prouve aussi que c'est à la Convention nationale à juger Louis, parce qu'elle est investie de tous les pouvoirs que le peuple peut déléguer : seule, elle peut et elle doit faire ce qu'il appartiendrait de faire au seul souverain, s'il pouvait agir lui-même.

Il serait absurde de porter directement, ou par appel, une affaire qui suppose procédure, discussion et jugement, devant un peuple immense, qui ne peut être réuni en une seule assemblée, en un seul tribunal, ou qui ne pourrait juger qu'en formant des milliers de tribunaux.

Cette idée d'un tribunal composé de 5 ou 6 mille tribunaux est inouïe et inconnue, je pense, dans toutes les histoires, dans tous les romans : si quelque législateur en délire tourmentait son cerveau pour organiser l'anarchie, sans doute il adopterait cette manière de tribunal.

Ainsi Louis peut et doit être jugé; ainsi il doit l'être par la Convention nationale; qui est chargée de représenter le peuple dans l'exercice de tous ses pouvoirs.

Un autre tribunal serait inutile et peut-être dangereux, parce que le jugement de Louis peut intéresser la tranquillité publique et la paix des citoyens : la Convention nationale seule peut combiner et faire raccorder les mesures de la justice avec celles de la sûreté générale.

Quant au renvoi de la cause de Louis devant le peuple, pour juger lui-même ou pour appliquer la peine; quant à l'appel au peuple, du jugement de la Convention, quant à la présentation au peuple pour le confirmer, le modifier ou le censurer; quant à tous ces moyens proposés pour faire juger le peuple, ou pour le faire concourir au jugement de Louis, ils me paraissent tous inutiles, absurdes ou dangereux, et *péniblement* inventés pour soustraire la Convention nationale à la responsabilité de ce jugement.

Le prétexte de respect selon les uns, de devoir selon les autres, envers la souveraineté du peuple, ne doit l'apparence d'un motif réel et fondé, qu'aux couleurs brillantes dont l'avait revêtu l'éloquence, et dont le judicieux Barère l'a dépouillé.

Le jugement définitif de Louis par la Convention nationale, qui ne jugera et qui n'agit qu'en vertu des pouvoirs que le peuple lui a confiés, ne peut blesser la souveraineté du peuple : bien loin de là, il l'accomplira, il satisfera au mandat

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIV, séance du 3 décembre 1792, page 309, l'opinion de Prunelle.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 7.

qu'elle a reçu de l'exercer pour l'utilité et pour la sûreté commune.

Il reste deux questions à traiter :

Louis est-il coupable de haute trahison nationale dont il est accusé?

Si Louis est coupable de ce crime, quelle peine doit lui être infligée?

Louis, toi qui étais mandataire du peuple, toi qui devais être l'expression vive et sans cesse agitante de toute sa volonté, toi qui étais chargé de la faire accomplir et qui avait juré de le faire; toi enfin qui devais être l'agent zélé et fidèle de ce peuple, l'as-tu été?

Ta conscience ne te reproche rien : voilà ce que tu as osé articuler.

Quoi ! Louis, ta conscience ne te reproche rien? Et tous les rebelles, tous les traîtres, tous les fanatiques, tous les ennemis du peuple, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur, parlaient en ton nom, calomniaient en ton nom; saccageaient, dévastaient, violaient, bombardaient, égorgeaient en ton nom!

Quoi! Louis, ta conscience ne te reproche rien? Et tes parents sont les ennemis les plus furieux du peuple français! Et le très petit nombre d'entre eux qui se sont conformés à la volonté nationale, sont les seuls avec lesquels tu n'as conservé aucune liaison !

Quoi ! Louis, ta conscience ne te reproche rien? Et tous les instituteurs de ton fils, tous les hommes auxquels tu avais abandonné son éducation, étaient les ennemis des droits de l'homme et de ceux du peuple. Ta conscience ne te reproche rien? Et tout ce qui était autour de toi, respirait, méditait, appelait. La contre-révolution et l'appelait en ton nom et pour toi!

Louis, enfin ta conscience ne te reproche rien? et tes proches, tes amis, tes affidés tout ce qui environnait toi, ta femme, tes enfants, témoignent contre toi!

Serait-il vrai, en effet, que ta conscience ne te reproche rien? Peut-être cela n'est-il pas impossible : tu as été roi, et les rois ont-ils une conscience pour le peuple? Non : ou, si faible, si obscure, que le sentiment du peuple pour les animaux domestiques est beaucoup plus sensible, et certainement toujours plus fortement prononcé.

La royauté est donc une immoralité, puisqu'il est impossible que les rois conservent le sentiment de la justice envers tous les hommes, et qu'ils puissent s'élever jusqu'à être leurs semblables et leurs frères.

Je pense que Louis est coupable de haute trahison nationale.

Quelle peine doit être infligée à Louis?

Cette question m'a paru importante et exiger quelques détails préliminaires pour donner à ma réponse toute l'évidence dont je la crois susceptible.

La Convention nationale n'est pas un tribunal ordinaire, autour duquel la loi a tracé un cercle qu'il ne peut dépasser, et qui, lorsque le crime est reconnu, applique la peine indiquée par la loi, ou absout l'accusé.

La Convention nationale, au contraire, créée par le peuple, est investie par lui de ses pouvoirs, et par lui elle a été chargée de le représenter dans l'exercice de sa souveraineté, ainsi que d'en accomplir tous les actes qu'il ferait lui-même, s'il pouvait se réunir pour discuter, et pour délibérer ensemble.

Par conséquent la Convention nationale, pour juger Louis, n'est strictement assujettie à aucune forme judiciaire : ses devoirs sont de satisfaire à la justice, à la sûreté publique et à la majesté d'un peuple puissant et libre.

Ainsi, si la justice, la sûreté publique et la majesté du peuple commandent la mort de Louis coupable de haute trahison, nul doute que dans ce cas il faut que Louis subisse cette peine; nul doute encore pour moi, que la Convention ne puisse et ne doive définitivement prononcer la peine et en ordonner l'exécution.

Mais si la peine de mort n'est pas utile, si elle n'est pas la plus utile, si enfin elle n'est pas nécessaire, la Convention ne peut infliger cette peine à Louis, parce qu'en législation, le principe d'une morale saine et pure défend d'ôter la vie à un homme, même à son ennemi, lorsqu'il n'y a pas nécessité.

C'est précisément parce que la Convention n'est pas un tribunal ordinaire, c'est parce qu'elle n'est pas circonscrite par la loi civile, c'est enfin parce qu'elle a les pouvoirs du souverain, qu'elle peut et qu'elle doit déterminer, dans sa sagesse, la peine à infliger à Louis la plus convenable et la plus propre à atteindre le but que nous devons nous proposer.

En conséquence, je pense que Louis doit être banni, sans délai, du territoire de la République, lui, sa femme, son fils, sa fille et sa sœur, avec défense à tous d'y rentrer sous peine d'être mis à mort sur-le-champ.

Ici la peine de mort serait juste et nécessaire, parce que le retour des bannis pourrait compromettre la sûreté et la tranquillité publique, et parce que d'ailleurs il ne tiendrait qu'à eux de ne pas s'y exposer.

Depuis longtemps ma pensée s'est arrêtée à cette mesure et toujours elle m'a paru préférable à toutes les autres :

1° Elle éloigne du sein de la République toutes les personnes de la famille ci-devant royale, justement suspectes, et qui peuvent donner de l'inquiétude aux bons citoyens, alimenter l'espérance des mauvais et leur fournir les moyens d'agiter, de séduire et de troubler;

2° En bannissant Louis et les siens, vous imprimez à perpétuité une flétrissure sur tous les bannis. En faisant tomber la tête de Louis, au contraire, loin d'imprimer une flétrissure, vous faites naître l'intérêt sur lui et particulièrement en faveur de son fils, que vous serez obligés de priver de sa liberté, peut-être pendant toute sa vie;

3° Je propose de les bannir sans délai, parce je suis persuadé que plus tôt ils seront hors du territoire de la République, plus tôt les mauvais citoyens perdront tout espoir de contre-révolution, et moins ils auront de moyens pour occasionner des troubles et des désordres dans l'intérieur de la République;

4° Les prisonniers du Temple sont un sujet d'inquiétudes et de divisions jusque dans le sein de la Convention nationale : si vous infligez la peine de mort à Louis, son fils y sera encore, et longtemps il peut donner lieu à beaucoup d'inquiétudes; tandis que le bannissement de tous peut faire cesser les troubles, les agitations et jusqu'à nos divisions, en faisant sentir la nécessité et le besoin d'être unis pour déjouer la coalition de tous les tyrans de l'Europe;

5° Citoyens, vous devez être convaincus que ces tyrans d'Europe préfèrent que Louis et les siens soient détenus au Temple, que Louis même soit mis à mort, parce que cette détention et cette mort sont des moyens pour eux de nous calomnier devant le peuple, de les apitoyer

sur Louis et les siens, et de les irriter contre nous; tandis que si vous envoyez Louis et sa famille porter vers eux leur triste liberté, vous les verrez dédaignés, à charge à tous et bientôt abandonnés comme Jacques Stuart et sa famille;

6° Enfin, citoyens, représentants d'un peuple libre et puissant, vous devez un grand exemple au monde entier, un exemple qui en impose aux despotes, qui étonne vos contemporains, et qui soit l'objet de l'admiration de la postérité.

C'est dans ce moment, où les tyrans couronnés, leurs satellites et leurs esclaves rugissent contre nous, qu'il nous convient de leur envoyer Louis : rien ne peut imprimer dans l'âme des despotes ce trouble, cette terreur qui précède leur chûte, comme le spectacle d'un roi chassé et rendu à l'égalité primitive; comme aussi rien ne doit réactionner aussi puissamment l'âme inanimée des peuples asservis.

Pensez, citoyens, que c'est surtout dans ce moment que vous devez mettre en évidence, la force, le courage et l'élévation d'un peuple puissant et libre : pensez que plus votre attitude sera fière, et toutes vos démarches fortement prononcées, plus vos ennemis seront frappés de crainte et de faiblesse, et plus vous serez forts vous-mêmes, plus aussi vous aurez cette ferme assurance de dompter vos injustes ennemis, qui est toujours le pressentiment de la victoire; c'est ainsi qu'un robuste athlète, avant le combat, raidissait ses muscles devant son rival.

Je demande que Louis Capet, ci-devant roi des Français, lui, son fils, sa femme et sa sœur, maintenant détenus au Temple, soient bannis sans délai, et à perpétuité, hors du territoire de la République française, avec défense à tous d'y rentrer, sous peine d'être mis à mort sur-le-champ.

Et que le pouvoir exécutif soit chargé de faire exécuter ce décret.

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION DE N. M. QUINETTE, *député du département de l'Aisne, sur le jugement de Louis Capet* (1);

La discussion actuelle a deux objets :

1° L'examen de la défense de Louis Capet ;

2° Comment Louis Capet sera-t-il jugé définitivement ?

Nous aurions gagné du temps et des lumières, si ces propositions, bien distinctes, avaient été traitées séparément. Pour en donner l'exemple, je me bornerai à développer mes idées sur la dernière. Le résultat vous offrira le complément d'un décret que sur ma motion, vous adoptâtes dans votre séance du 6 décembre (2).

Les principes qui déterminèrent alors la Convention, ont depuis dicté toutes ses résolutions à l'égard de Louis Capet accusé. Vous jugerez si les nouvelles conséquences que j'en tire sont exactes. Il est nécessaire de former un ensemble de toutes ces parties.

Je vous disais alors que le jugement par jurés est la plus conforme aux droits de l'individu et à ceux de la société.

L'institution du jury tenant par son essence à l'origine des sociétés, est celle qui s'est présentée au peuple dans ses assemblées primaires, au moment où il accusait Louis, et où il n'existait aucun tribunal devant lequel il pût le traduire; et remarquez bien que la création d'un grand jury national était le seul tribunal qui fût digne de l'accusateur, je dirais même de l'accusé, car nous-mêmes qui osons nous dire républicains, nous ne pouvons encore voir un acte de justice ordinaire dans le jugement d'un individu qui a été roi.

Au milieu du bouleversement des sociétés, il est une puissance inconnue qui règle, pour ainsi dire, les événements, et qui crée tout-à-coup les pouvoirs nécessaires au salut de la République. Cette puissance ignorée chez les peuples esclaves, mais réservée chez les peuples libres, c'est la souveraineté nationale.

Telle fut donc la nature des circonstances que la nation entière accusa Louis, et vous délégua les fonctions importantes de jurés qu'elle ne pouvait exercer dans ses sections ; et certes elle ne présuma pas que la crainte de vous charger d'une grande responsabilité, vous les fît méconnaître ou rejeter un jour. Elle ne s'est point trompée; déjà vous avez reconnu vos devoirs en déclarant que Louis serait jugé par la Convention nationale. Si cette résolution a paru trop prompte à quelques-uns, c'est qu'ils n'ont pas considéré que la chaîne des événements, depuis le 10 août, la rendait juste et inévitable.

Déjà, citoyens, le cours de vos fonctions de jury est commencé ; Louis a été amené devant vous, et vous lui avez témoigné tous les égards que l'humanité réclame pour le malheur : vous l'avez interrogé, mais vous lui avez laissé l'exercice des moyens de défense que la nature donne à tout homme, et dont aucune puissance ne doit le priver. Dira-t-on qu'il n'a pas joui de la faculté de récusation ? Mais quel est le citoyen français que Louis n'ait voulu récuser ? Louis a eu copie de l'acte d'accusation, de son interrogatoire, les pièces de conviction ont été présentées à son examen; Louis a communiqué librement avec les trois conseils qu'il a choisis ; enfin ses défenseurs ont été entendus à cette barre dans le plus profond silence, et cette défense est livrée depuis 10 jours à votre recueillement et à votre méditation.

J'observe que les défenseurs de Louis se sont exprimés eux-mêmes ainsi : « Il est donc enfin arrivé le moment où Louis, *accusé par le peuple français*, entouré des conseils que la loi et l'humanité lui donnent, peut se faire entendre au milieu du peuple et lui présenter sa défense. »

J'ajoute, pour l'instruction de ceux d'entre nous qui me paraissent au-dessous des principes dans cette affaire, ces mots que Desèze semble leur adresser : « La loi est commune pour tous, et l'homme, quel qu'il soit, s'il se trouve réduit à la condition humiliante d'accusé, doit trouver la justice dans ceux mêmes qui le poursuivent : *je dis l'homme, car le roi n'est plus qu'un homme, et un homme accusé.* »

Cette justice, Louis l'a trouvée dans le sanctuaire de la liberté. Non, vous ne formez point un tribunal arbitraire et oppressif; non, vous n'avez point violé les formes conservatrices des

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 265.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIV, séance du 6 décembre 1792, page 400.

droits de l'accusé; non, il n'y a point de confusion de pouvoirs: hors, de cette enceinte est l'accusateur, c'est le peuple entier; ici ce sont ceux qui doivent déclarer le fait, reconnaître le coupable. Vous êtes les jurés de Louis: l'application de la peine ne sera pas un acte de votre toute puissance, le Code pénal existe: la loi, voilà le juge de Louis.

J'ai dit le Code pénal, car je ne commettrai jamais l'erreur de ceux qui veulent trouver la peine des crimes de Louis dans la Constitution, et qui indiquent comme peine la déchéance. Les crimes de Louis sont hors de la Constitution, et le Code pénal en fournit la longue énumération. Mais on voulait ériger la déchéance en peine pour tirer cette conséquence attentataire à la souveraineté du peuple: *L'établissement de la République n'a pu avoir lieu que d'après la déchéance du roi.* Ah! Louis eût-il été aussi honnête homme qu'il fût hypocrite, la nation pouvait user en tout temps, dans toutes les circonstances, du droit imprescriptible de changer sa Constitution, de suprrimer les fonctions royales, et de fonder une République. Dans ce cas Louis eût trouvé sa place dans la société; de mauvais roi qu'il aurait été, il eût pu devenir assez bon artisan: mais au moment où le trône a été renversé, Louis encore debout, a été accusé; c'est comme accusé qu'il est privé de sa liberté, et soumis à un jugement.

Citoyens, nous ne devons pas perdre l'occasion de donner l'exemple d'un tribunal qui juge les rois. Quel présage funeste pour les despotes de l'Europe! Aussi ne croyez pas qu'ils soient restés spectateurs indifférents de cé grand événement; ce n'est pas le sort de Louis qui les intéresse: les rois n'ont ni parents, ni amis; c'est le sort de la royauté en Europe qui les occupe. Ils sentent que cette vieille institution, usée par tant de crimes, tient à peu de choses. Quel coup mortel ne recevra-t-elle pas, si la personne des rois cesse d'être inviolable et sacrée, si cette maxime absurde et si longtemps funeste aux nations, est détruite au moment où Louis sera jugé d'après des lois communes à tous les hommes? Les tyrans d'Europe vous pardonneraient volontiers l'assassinat de Louis, mais sa condamnation légale sera toujours un forfait à leurs yeux; les peuples ne penseront pas ainsi, et le temps approche où ils mettront à profit vos leçons.

Ce qui m'étonne, citoyens, c'est qu'ici l'on ait présenté des mesures attentatoires à la délégation qui vous a été donnée par le peuple, destructives de tout principe de justice, contraire à l'intérêt des nations, et favorables aux superstitions politiques et religieuses que les rois de l'Europe voudraient conserver à tout prix.

Des hommes que des passions fortes ou un zèle mal entendu entraînent trop souvent, voulaient que Louis, accusé et jugé tout à la fois par la journée du 10 août, fût conduit sur le champ au supplice, ou bien qu'on déclarât que tout citoyen avait le droit de frapper le tyran. D'autres, abusés encore par de vieilles habitudes, par les mœurs serviles de la monarchie, prétendaient que vous deviez vous borner à prendre des mesures de sûreté générale contre Louis et sa famille. En suivant ces systèmes opposés, on arrivait au même but; ou violait la déclaration des droits qui veut que tout individu quelconque, prévenu d'un crime, soit jugé et puni, mais qui veut aussi que l'accusé jouisse du droit naturel et imprescriptible de se défendre. On méconnaît l'accusation portée par le peuple contre Louis et le tribunal qu'il avait constitué pour le juger; on oubliait l'intérêt des peuples qui nous environnent: car un acte de violence les eût révoltés, un acte de faiblesse les eût trompés, et un acte de justice doit les éclairer et les instruire. Enfin, on assurait la conspiration des rois de l'Europe: Louis, prisonnier et assassiné, eût rappelé sans cesse le crime du plus fort qui opprime le plus faible; Louis, non jugé, non puni, eût consacré l'inviolabilité des rois, et l'impunité scandaleuse des plus grands attentats.

Nous avons évité tous ces écueils, et nous avons su montrer, au milieu de quelques agitations, ce caractère de modération et d'impartialité qui convient à nos fonctions judiciaires. Ce caractère doit se renforcer au moment où elles deviennent plus pénibles et plus délicates. Songeons bien d'ailleurs que la moralité de nos actions et de nos discours passe facilement dans l'âme de ceux qui nous voient et qui nous entendent.

Maintenant je vais examiner la question de l'appel au peuple.

Si quelque chose peut prouver que cette question doit sa naissance à la crainte de laisser peser sur nos têtes la responsabilité des événements qui suivront cette époque, et qu'on ne manquera pas de regarder comme une conséquence inévitable du parti que nous aurons embrassé, c'est la manière vague dont elle a toujours été posée. Après avoir parlé de l'appel au peuple, pour lui renvoyer tantôt l'examen du jugement, tantôt l'application de la peine, ou bien la confirmation de celle que vous auriez prononcée, l'on a fini par développer le système de l'établissement de la censure politique. Sans doute il sera beau de voir cette institution chez une nation jalouse de ses droits, et composée de 25 millions d'hommes; mais tant qu'elle n'existera pas parmi nous, elle ne peut rien ôter à l'exercice des droits qui nous ont été désignés.

Salle, qui le premier a mis en avant la question de l'appel au peuple, a proposé que la Convention, après avoir déclaré le fait, renvoie aux assemblées primaires la *question politique*, c'est-à-dire l'application de la peine.

Je demanderai, d'abord, comment, chez un peuple libre, indépendant, et où les magistrats ne doivent vouloir que ce que la justice et les lois prescrivent, on peut faire de l'application d'une peine une question politique. L'application d'une peine n'est autre chose que la déclaration que la loi punit de *telle peine, tel crime reconnu.* Les citoyens réunis dans les assemblées primaires diraient: à quoi bon nous consulter? Nos mandataires auraient-ils donc oublié la déclaration des droits? Ne savent-ils pas que la loi est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse? Ceux que nous avons chargés de défendre nos droits mettraient-ils en doute ce principe éternel? Non, mais ils ont fait de l'application d'une peine une question d'Etat. Quoi! c'est une question politique qu'on renvoie à la délibération du peuple divisé en 10,000 sections? Nous n'ignorons pas nos droits. Nous savons que tous les actes quelconques, émanés de nos représentants, doivent être ratifiés formellement ou tacitement par le peuple souverain. Mais nous savons aussi qu'il est sage, qu'il est même indispensable, que la ratification formelle ne s'applique qu'à la constitution des pouvoirs nécessaires dans l'établissement du gouvernement; mais que la ratification tacite est la seule

qui puisse s'appliquer aux résolutions qui tiennent à l'action même du gouvernement. Telles sont les questions d'Etat. C'est à ceux que nous avons mis à la tête du gouvernement de les décider; car, seuls, ils peuvent étudier et connaître notre véritable situation politique. Si l'on renvoie de pareilles questions au souverain, l'existence du gouvernement représentatif cesse en son entier. Voudrait-on donc nous ramener au despotisme en nous montrant, d'un côté, l'anéantissement de l'autorité, et, de l'autre, l'impossibilité de nous gouverner nous-mêmes? Ah! si si nous pouvions le faire, nous ne balancerions pas à rappeler des représentants qui avouent leur lâcheté ou leur ignorance.

Ne laissons pas périr la puissance nationale, en mettant plus longtemps en doute les pouvoirs qui nous ont été donnés pour le salut public. Pour moi, placé entre les règles invariables de la justice, et les chances variées et incertaines des considérations politiques, je ne balancerai pas longtemps dans mon choix. Puis-je douter que, quel que soit l'événement qui se prépare, de quelque manière qu'il soit déterminé, les chefs de parti et les agitateurs ne cherchent à en profiter! puis-je douter que l'or des étrangers et l'avidité de quelques nationaux n'entretiennent encore longtemps ce commerce de crimes et de corruption, aliment actuel des troubles et des dissensions? Puis-je douter que les rois de l'Europe, inquiets sur leur sort, n'agissent, en ce moment, que par la crainte d'une condamnation légale contre Louis, et par l'espoir de vous intimider et de vous faire renoncer à un grand acte de justice nationale! Voulez-vous vous en convaincre avec moi? Remarquez le langage singulier des deux puissances qui croient avoir conjuré seules les moyens d'influencer votre conduite. Au nom de l'Espagne, d'un gouvernement où le despotisme se montre à découvert et opprime sans pudeur, on vous propose d'entretenir l'ancienne harmonie *et la fraternelle amitié qui règnent entre les deux nations*, et de la consolider par la manière dont nous en userons envers Louis XVI et envers sa famille. En Angleterre, dans un gouvernement où le despotisme se cache sous des formes populaires, on demande avec ironie, dans la Chambre des pairs et dans la Chambre des communes, quels sont les arbitres de la destinée de Louis? Qui peut conseiller des négociations avec de pareils hommes? Ne sait-on pas, d'ailleurs, que ce serait reconnaître la République? La Grande-Bretagne dérogerait à dignité!

Je vous demande maintenant comment vous pouvez asseoir des considérations politiques sur les intrigues et la mauvaise foi des gouvernements qui vous environnent, et sur l'erreur ou l'ignorance des peuples qu'ils égarent et qu'ils oppriment. Opposez à tant de perfidies une raison inflexible, une justice inexorable. Songez que vous êtes puissamment secondés par la volonté du peuple pour l'établissement de la République. Cette volonté est universelle et impérissable; car ici je n'entends point parler du vœu de quelques sections où les citoyens, avec un ardent amour pour la liberté, ont conservé cette sorte d'idolâtrie qui s'attache aux individus, et qui fait d'un homme libre un esclave : mais je parle de la nation entière, qui ne voit aucun homme assez grand ni assez vertueux pour la séduire; et qui, s'il existait, aurait le courage de renverser une idole funeste à sa liberté et à son bonheur.

Quelle que soit la force des considérations politiques, il est constant que l'application de la peine, considérée comme question d'Etat, ne peut être renvoyée au peuple. En un mot, nous ne devons recourir au peuple que dans le cas où, dans l'exercice de nos fonctions, il y aurait lieu à un acte qui ne peut émaner que d'un droit non délégué par le souverain.

Ce principe posé, examinons la série des actes qui doivent accompagner le jugement de Louis. Je dis que vous avez deux grands devoirs à remplir : l'un comme jurés, l'autre comme législateurs. Il est important que vous remplissiez ces fonctions d'une manière distincte, et par des résolutions séparées, sinon, il vous serait impossible de prononcer. La justice doit régler votre première décision; la politique ou le salut de la République doit dicter la seconde. Alors, ou ces deux décisions auront le même résultat, ou elles différeront. Si la justice et la politique prononcent la condamnation à mort, alors il n'y a point lieu à appel au peuple; comme organes de la loi, vous prononcez définitivement; comme législateurs, vous décidez aussi définitivement.

Si, au contraire, la justice et la politique vous amènent à des résolutions différentes, c'est-à-dire si, comme organes de la loi, vous prononcez la condamnation à mort; et si, comme législateurs, vous décidez que l'intérêt de la République exige que cette peine soit modifiée; alors il y a lieu à un appel au peuple : mais dans ce sens absolu que le souverain seul peut modifier la peine. La modification de la peine est une grâce! Le droit de faire grâce est inhérent à la souveraineté nationale, et il ne nous a pas été délégué. Alors vous offrez aux assemblées primaires une question bien simple à résoudre par oui ou par non. Alors plus de contradictions à craindre entre vos résolutions et celles du souverain. Plus d'atteinte portée au gouvernement représentatif. L'appel au peuple ne serait plus une renonciation coupable à vos devoirs; la condamnation de Louis sera déposée dans les archives nationales, et la peine n'aura pu être modifiée qu'au nom du salut du peuple. L'on dira de vous : ils ont élevé avec courage un monument qui apprendra aux nations que les rois doivent être jugés par elles; et, au même instant, craignant d'usurper le droit de faire grâce, ils ont rendu hommage à la souveraineté nationale.

Si vous suivez cette marche, vous ne vous exposerez point au reproche d'avoir lâchement repoussé une responsabilité qui vous paraissait terrible et imminente. Mais quels sont donc les actes émanés de vous qui ne soient accompagnés d'une grande responsabilité? Si vous ne pouvez supporter celle attachée au jugement que vous porterez sur un individu, d'après des lois communes, que deviendrez-vous lorsque vous aurez à prendre des résolutions qui auront une influence décisive sur le sort de la République? Prenez garde que tant de pusillanimité n'énerve enfin l'autorité nationale, et ne livre au désespoir les amis de l'ordre et des lois. Je tremble pour la liberté de mon pays quand je pense qu'un roi après sa chute est encore une puissance redoutable; je frémis de penser qu'il est plus facile de relever un trône que de déraciner la royauté.

Je résumerai mon opinion avant de vous lire mon projet de décret; j'insisterai aussi sur la nécessité d'adopter la rédaction instructive sous laquelle je le présenterai. Je termine par une

réflexion : c'est qu'il est important que vous régliez, avant de fermer la discussion ouverte sur la défense de Louis, l'ordre et le mode des résolutions que vous aurez à prendre, soit sur l'accusation, soit sur l'accusé, soit sur la peine. Cette discussion agiterait peut-être trop vivement les esprits au moment où s'exercera le pouvoir terrible de juger un homme, et où vous devrez être calmes comme la loi dont vous serez l'organe.

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

SENTIMENT *de* RAFFRON *sur le jugement de Louis XVI* (1).

La nation demande à Louis XVI compte de sa conduite pendant sa vie politique. La vie politique de Louis XVI a commencé à la mort de Louis XV, et a fini le 10 août dernier. Avant la mort de Louis XV, Louis XVI n'était rien encore; depuis le 10 août, il n'est plus rien.

Sa vie politique se partage nécessairement en trois époques très distinctes, qu'il faut parcourir; c'est ce que je vais faire en peu de mots.

La première est celle où il monta sur le trône. Alors Louis XVI devint l'héritier d'un tyran, le successeur de plusieurs tyrans, un tyran lui-même; s'il avait su user des forces que ses prédécesseurs lui avaient laissées, et dont ils s'étaient servis avec tant de succès, il aurait continué d'opprimer la nation, et serait peut-être mort, comme la plupart d'entre eux, dans son lit. Louis XVI avait suivi leurs errements avec succès depuis 1774 jusqu'au 14 juillet 1789; mais alors la chance tourna, par des causes qu'il ne s'agit pas ici d'examiner. Les rapports invariables d'un peuple opprimé avec son tyran étant l'esclavage pour le peuple, tant qu'il est le plus faible, et la mort pour le tyran, s'il cesse d'être le plus fort; le 14 juillet 1789 a condamné Louis XVI à la mort. Son arrêt fut prononcé par la prise de la Bastille. Pourquoi ne fut-il pas exécuté? Cette discussion n'est pas de mon sujet. Il a mérité la mort dans la première époque de sa vie politique. Voilà ce que j'avais à prouver. Je passe à la seconde.

La seconde est renfermée entre le 14 juillet 1789 et l'acceptation de la Constitution. Le gouvernement de la France ayant été, par des causes inexplicables, confié provisoirement au tyran qui aurait dû périr le 14 juillet 1789. Quelle conduite a-t-il tenue pendant cet espace de temps? la conduite la plus hostile qu'il soit possible de tenir en pareille circonstance; intrigant de toute manière, et employant l'argent de la nation, qui était alors à sa disposition, à lui susciter des ennemis et à corrompre les membres de l'Assemblée nationale. Les pièces que vous avez recueillies sur son procès le prouvent démonstrativement. Celui donc qui avait déjà mérité la mort dans la première époque de sa vie politique, l'a méritée une seconde fois pour avoir abusé à un tel excès de la confiance excessive de la nation.

La troisième et dernière époque est depuis l'acceptation de la Constitution jusqu'au 10 août dernier 1792. La Constitution, par un choix bizarre et absurde, établit premier roi constitutionnel des Français, et charge de l'exécution de cette Constitution ce tyran détrôné, ce perfide administrateur provisoire de la France, enfin ce Louis XVI. Les pièces de son procès sur cette époque de sa vie politique, me dispensent de prouver qu'il a mérité la mort dans ce dernier espace de temps.

Je demande à présent comment on peut imaginer qu'il échappe à la mort qu'il a méritée trois fois?

Mais on est arrêté par les lois muettes, la Constitution qui parle, les formes, les formalités.

Voici le projet de décret que je propose à la Convention.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale déclare que Louis XVI ayant mérité la mort : 1° comme tyran d'abord oppresseur, puis vaincu par la nation qui s'est levée; 2° comme administrateur provisoire traître et perfide; 3° comme roi constitutionnel qui s'est rendu coupable envers la nation des crimes les plus atroces et de la plus noire perfidie; il sera livré, dans l'espace de 24 heures, à l'exécuteur de la haute justice, pour perdre, sur l'échafaud, la vie dont il s'est rendu si indigne.

Signé : RAFFRON, *député du département de Paris à la Convention nationale.*

Le 16 décembre 1792, l'an Ier de la République française, une et indivisible.

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

« ET MOI, NON. » OPINION DE JUST RAMEAU, *député du département de la Côte-d'Or, sur l'affaire du ci-devant roi des Français* (1).

Et moi, non, citoyens, je ne pense pas que la Convention nationale puisse, et encore moins, doive juger criminellement le ci-devant roi.

Lorsque j'ai vu environ cent orateurs inscrits pour parler sur cette question, et de leur nombre, les membres de cette Assemblée, les plus remarquables par leurs lumières et leurs talents, j'ai cru que mon opinion ne pouvait manquer d'être produite par quelqu'un d'entre eux, et que je n'aurais, afin d'abréger une discussion déjà trop longue, qu'à me ranger de l'avis de celui qui en aurait fait l'ouverture; mais personne jusqu'ici ne l'ayant indiquée, je serais coupable de m'obstiner au silence; bonne ou mauvaise, elle est la mienne, et j'en dois compte à mes commettants.

C'était avec la plus profonde consternation que les vrais amis de la liberté avaient vu les moyens employés par l'Assemblée nationale de 1789,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 136.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 225.

dans sa décrépitude, pour déterminer Louis XVI à accepter la Constitution. Ils se fussent bien refusés à en jurer l'observation, s'ils n'en eussent cru que leurs principes et leur indignation; mais, jetant les yeux autour d'eux, ils ne virent, dans l'immense majorité du peuple français, qu'une masse encore encroûtée de l'idolâtrie de ses rois, que toutes les lumières dont on l'avait inondé n'avait pu pénétrer. Ils reconnurent que les tentatives de leur courage n'auraient pas un meilleur succès: ils remarquèrent que le repos, après trois années de convulsions, était devenu un besoin impérieux; que le salut public appelait à grand cris le règne des lois, et l'adoption d'une Constitution, quelque vicieuse même qu'elle fût, afin de donner à l'esprit public le temps de se former; à l'expérience, celui de le désabuser sur le compte de la royauté. Ils jurèrent donc, et reportèrent tout leur espoir sur les efforts que ne manquerait pas de faire Louis pour recouvrer le pouvoir absolu qu'on avait essayé de lui arracher; et sur l'article 1er du titre VII de cette même Constitution, qui assurait à la nation le *droit* imprescriptible de *changer sa Constitution*, puis attendirent tout du temps et des circonstances.

Louis ne tarda pas à prouver qu'ils avaient bien vu, et que sous peu il fournirait au peuple les moyens de reconnaître qu'il était dupe; ils désiraient seulement qu'il ouvrît les yeux assez à temps pour prévenir sa ruine et son avilissement.

A peine, en effet, avait-il accepté la Constitution, qu'il n'affecta de s'y renfermer, et de n'en réclamer strictement l'exécution, que pour en abuser plus cruellement, et la saper plus sûrement par les armes mêmes qu'elle lui fournissait. Il n'y voyait de chance défavorable pour lui que l'abdication ou la déchéance, et les cas en étaient tellement précis, que, pourvu qu'il les évitât, il se regardait comme constitutionnellement autorisé à tout entreprendre impunément contre la liberté nationale, ce qui ne serait aucun de ces cas-là. Et certes, il avait beau jeu.

Ainsi, le choix de ses ministres fut soigneusement fait parmi ces hommes connus pour les plus astucieux partisans des privilèges et du pouvoir arbitraire; ainsi, le titre infaillible pour obtenir les places judiciaires, civiles ou militaires, dont il avait la disposition, était l'aristocratie la moins pudibonde; ainsi, les décrets du Corps législatif, les plus favorables à l'établissement de la paix intérieure, et l'affermissement de la liberté, étaient les victimes de l'arme fatale remise entre ses mains pour en suspendre l'effet; ainsi, sans *rétracter* le serment qu'il avait prêté *d'être fidèle à la nation et à la loi, et d'employer tout le pouvoir qui lui était délégué, à maintenir la Constitution*, il s'en jouait journellement par la protection qu'il accordait aux prêtres fanatiques, aux émigrés; ainsi, *sans se mettre à la tête d'une armée*, pour en diriger les forces contre la nation, il entretenait des intelligences, soit positives, soit pressenties, avec les tyrans ligués contre la France, dans la vue de la réduire à lui restituer sa puissance absolue.

Mais bientôt, malgré sa profonde dissimulation, les effets trop prompts et trop sensibles de sa perfidie la mettent à nu : les officiers militaires, qui n'avaient ambitionné leurs places que pour séduire les troupes, et les porter à la désertion, voyant qu'ils n'y peuvent parvenir, passent chez les ennemis. A l'approche des forces autrichiennes et prussiennes, les armées françaises sont dispersées, incomplètes, dépourvues; les frontières dégarnies de moyens de défense. Louis, assuré du succès de ses combinaisons, ne prend plus la peine de dissimuler ses vues et ses trahisons : elles deviennent notoires aux moins clairvoyants; la nation, à deux doigts de sa perte, s'agite, désire une insurrection générale; le peuple de Paris, plus près que tout autre du foyer des machinations qui vont la précipiter dans l'abîme, en donne le signal, il se lève et accuse le roi. Il était temps : quinze jours plus tard, c'en était fait de la liberté de la France, et peut-être de l'univers.

Sans doute, Louis avait fait plus qu'il ne fallait pour être censé avoir abdiqué, pour mériter la déchéance, quoiqu'il n'eût pas *rétracté* son serment, quoiqu'il ne se fût pas *mis à la tête d'une armée*, pour en diriger les forces contre la nation; et, si les termes de la Constitution, dont il avait si lâchement abusé, ne devaient pas le mettre à couvert de cette peine, elle pouvait être aussi bien prononcée par l'Assemblée législative, que par le souverain lui-même.

Mais il s'agissait bien moins du roi encore que de la royauté. Prononcer la déchéance du roi, n'eût été que pallier le mal, et composer pour quelques instants avec l'esclavage : le triomphe en était inévitable, et la source en jaillissait de la Constitution même; il fallait donc profiter de la circonstance pour la réformer..... Louanges immortelles à ces membres courageux de l'Assemblée législative, qui sauvèrent la liberté du monde, en faisant décréter l'invitation au peuple de former une Convention nationale.

Ils envoient aux assemblées primaires le précis des perfidies du roi. Le peuple n'y voit que le tableau rapproché des détails qu'il observait depuis plus de dix mois. Il ne lui reste plus de doute sur la nécessité de rompre avec Louis les engagements que l'Assemblée nationale de 1789 lui avait prescrits à son égard, et dont le fourbe avait le premier si cruellement trahi la foi. Il reconnaît la nécessité de changer la forme d'un gouvernement qui exposait sa liberté à de si grands dangers; déjà le territoire français est envahi, les villes frontières sont livrées..... Allez, nous dirent nos commettants, hâtez-vous, sauvez la patrie, et donnez-nous une Constitution qui n'expose plus notre liberté.

Aucune des assemblées primaires ne songe à donner à ses députés le mandat spécial de juger le roi; elles venaient de le faire elles-mêmes toutes dans le même jour, à la même heure, lorsqu'après avoir ouï la lecture de l'acte énonciatif des perfidies de Louis, elles avaient procédé à la formation de cette Convention qui devait déroyaliser la Constitution.

Or, former cette Convention de députés revêtus de pouvoirs illimités, n'était-ce pas, de la part du peuple souverain, dire : Louis est un traître, un parjure; il nous a trompés; quiconque lui succéderait, pourrait comme lui abuser des termes de la Constitution. Le mal est donc là : hé bien ! changez cette Constitution, et prenez à l'égard du représentant héréditaire, et de tous les prétendants à ce titre, telles mesures que nous soyons à l'abri des prétentions qu'ils voudraient opposer à votre marche, à notre liberté, à notre volonté.

Fidèles aux ordres de ses commettants, la Convention se réunit à point nommé; et, sans s'occuper de l'individu roi, dont, grâce à la va-

leur des Parisiens, des Marseillais, des Fédérés, on n'avait plus rien à redouter; dès le lendemain de sa formation, elle prononce l'abolition de la royauté, et la conversion de la monarchie en République. Il ne lui restait plus, après cela, pour achever de remplir sa mission, qu'à organiser cette nouvelle forme de gouvernement, à y adapter ce qui en était susceptible dans l'ancienne constitution, puis, par forme de sûreté générale, à prendre telles mesures, telles précautions à l'égard du roi déchu, détrôné, qu'il ne pût nuire, ni à ses travaux, ni à l'exercice actuel *du droit imprescriptible de changer sa Constitution.*

Mais au lieu de cette marche simple, naturelle et expéditive, un cri tout à coup s'élève du sein de l'Assemblée conventionnelle, et la tête de Louis XVI en est l'objet; cependant on veut donner à cette expédition une apparence de forme légale, et l'on propose de le juger.

Alors, la Convention, oubliant le véritable objet de sa mission, et confondant *le roi* avec *Capet*, *Capet* avec *le roi*, elle se demande : *Louis XVI* est-il jugeable? Puis, par qui doit-il être jugé ! Et la voilà, sans en avoir le mandat spécial, transformée en tribunal criminel, et la sanction du souverain, mise en question sur le jugement qu'elle pourra rendre ; puis, qui se culbute de précipitations en abus de pouvoirs, de confusions de questions en pétitions de principes ; puis, la tour de Babel ; puis le chaos.

Il ne s'agit cependant que de s'entendre ; et, pour cela, savoir si l'on veut suivre quelques principes, ou n'en admettre aucun.

Je ne sais quelles dispositions ont apportées ici tous mes collègues ; pour moi, j'y suis venu avec mon bon sens rustique, un ardent amour pour la liberté, une longue habitude de l'égalité, et les vues les plus droites pour opérer le salut public et le bonheur de ma patrie.

Je ne sais ce que c'est que ce mot de vengeance nationale, dont j'ai ouï quelquefois retentir ce sanctuaire ; les nations ne se vengent point d'un homme ; elles le font juger, ou le mettent dans l'impossibilité de leur nuire.

A mon sens, il faut distinguer deux objets dans Louis XVI, à l'époque du 10 août : le roi constitutionnel des Français ; et l'individu occupant ce poste.

Je l'ai dit : le roi dénoncé par les Parisiens, le 10 août, accusé, quelques jours après, par l'Assemblée législative, dans son exposé au peuple, est, le 26 du même mois, jugé par le souverain. sur l'acte énonciatif de ses perfides.

Le 21 septembre, la royauté est abolie; reste l'individu Capet, dépouillé de son autorité, et provisoirement mis hors d'état de nuire.

Le voilà dans la position, où, eût-il été un Marc-Aurèle, la nation, ne voulant plus de roi, avait le droit *imprescriptible* de le réduire, pour pouvoir opérer le *changement* de sa *Constitution.*

Mais, dit-on, il a conspiré contre la nation, et tout conspirateur de cette espèce doit être puni de mort; à la bonne heure, puisque, à la honte de la philosophie, cette peine existe encore; mais alors il ne peut plus être jugé que de deux manières : ou comme roi constitutionnel, ou comme homme dépouillé de ce titre.

Comme roi : c'est chose faite ; c'était au souverain à s'en occuper lui-même, ou à en donner la commission, et il l'a fait lui-même le 26 août, ainsi que je l'ai établi. N'eût-il, au reste, en cela rempli que les fonctions de juré, ses plénipotentiaires, le 21 septembre, ont prononcé le jugement, en proscrivant du même décret, et le roi, et la royauté.

Comme homme privé : c'est autre chose. Jamais la notoriété publique d'un crime ne fut, chez un peuple policé, une sentence de condamnation, pour celui même qui est pris en flagrant délit. Les formes judiciaires peuvent lui sauver la peine ; et cet axiôme de l'humanité, qui préfère l'absolution de 100 coupables à la peine d'un seul innocent. Pourquoi Louis serait-il privé d'en courir la chance, si l'on veut infliger d'autres peines que celle de sa chûte et de son dénuement?

Et qu'on ne dise point que, dans le cas où il viendrait à être absous par le tribunal qui pourrait le juger, ses accusateurs seraient déclarés criminels ; que le souverain aurait perdu son procès. Indépendamment de toute modification de l'individu royal, la nation avait en tout temps le droit *de changer sa Constitution*, et jamais un peuple ne peut avoir tort avec son roi, quand il le détrône.

Mais pourquoi donc attacher tant d'importance à la personne de Louis, pour qu'après avoir prononcé sur lui comme roi, la Convention veuille encore y revenir, et prononcer sur lui comme individu? C'est, dira-t-on, que, tout détrôné qu'il est, il tient encore par une infinité de rapports politiques à l'intérêt de la nation. Et sa femme y tient-elle moins? Pourquoi donc la Convention ne la juge-t-elle pas aussi ?

Revenons au véritable objet de la Convention nationale : c'est le salut du peuple. Que faut-il faire pour l'opérer? Sur ce point, voilà ce qu'il s'agit seul d'examiner.

Or, je dis : que Louis meure, ou que Louis vive; de quelque manière qu'il soit condamné à mourir, ou sous quelque modification qu'on lui laisse l'existence, les ennemis de la France ne seront ni plus ni moins irrités contre elle, ce n'en sera que le prétexte. Le vrai motif de leurs fureurs est et sera toujours la proclamation de notre liberté, et surtout celle de tous les peuples, par le décret du 15 décembre 1792.

Notre situation politique ne peut donc ni empirer ni s'améliorer par le parti que l'on prendra à son égard. Si cependant quelque mesure paraissait devoir être susceptible de plus d'avantage, ce serait celle de le bannir et toute sa famille dès à présent, et de lui dire : Purge cette terre de liberté de ta présence; v'a-t-en, Louis, rejoindre ces hommes pour qui seuls tu crus devoir conserver tes affections. Nous ne te craignîmes point entouré de ta puissance, et des moyens que nous avions mis entre tes mains ; nous ne te craignons pas plus dépouillé et vu à découvert de ceux dont tu fus l'idole et le complice. Va, et garde-toi de revenir, ou ta vie répondra de ta témérité.

Un homme dans l'infortune n'intéresse que la vertu, et la vertu ne fut jamais, *ni dans le cœur des rois, ni dans celui des ennemis de l'égalité.* Voyez le rôle que, de tout temps, jouèrent vers les potentats, les prétendants royaux, déchus ou chassés !

Que par forme de sûreté générale, Louis soit donc chassé avec sa famille du territoire français; ou, si on persiste à le mettre en jugement, qu'il soit renvoyé comme conspirateur par devant la haute Cour nationale, ou le tribunal qui la remplace.

Pour moi, je regarde comme infiniment plus court, et, en cela même, plus expédient pour le

salut public, de s'en tenir à la mesure de sûreté générale.

J'ai jugé Louis XVI le 26 août; j'ai jugé la royauté le 21 septembre; et je n'ai point de brevet de juge criminel pour juger Capet conspirateur. Je me refuse donc à prononcer sur son sort en cette qualité.

Je demande donc que, par forme de sûreté générale, Louis et sa famille, soient dès à présent et pour toujours bannis du territoire français.

Qu'il soit libre à quiconque l'y rencontrerait après sa sortie, de lui courir sus, comme sur un ennemi.

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* C. A. B. REYNAUD, *républicain de la Haute-Loire, député à la Convention nationale, sur le jugement de Louis Capet* (1).

J'étais bien éloigné de faire imprimer mon opinion ; mais la lecture que j'ai faite de toutes celles qui nous ont été distribuées m'en a inspiré le courage. Les opinions de mes collègues offrent déjà une variété si étonnante, que cette décision si importante me paraît encore fort incertaine. Eh! cependant je le demande à toute la France, témoin des grands événements, y a-t-il jamais eu un coupable plus facile à juger que Louis Capet, sur le sort duquel la Convention doit prononcer?

Depuis longtemps ses prédécesseurs et lui, appelaient sur leur conduite le réveil d'un peuple trop aveuglé sur ses droits. La philosophie, sage dans ses maximes, mais gênée dans sa puissance morale, travaillait en vain à anéantir le fanatisme, complice secret des tyrans et des despotes. Le temps enfin a dévoilé la raison; et le voile épais déchiré, les hommes ne veulent plus la servitude.

Je ne donnerai pas des détails de tout ce qu'il a fait ou fait faire depuis 1789, époque de la convocation des notables, sa conduite est assez connue : je me contenterai d'exposer les faits principaux qui doivent servir de motif à son jugement. Ces frais sont tous teints du sang des Français. Je lui pardonnerais volontiers toutes les autres erreurs, si je croyais qu'il fût possible de rendre à la veuve son mari; au père accablé de vieillesse, un fils, seul appui de ses jours; à l'orphelin, un père et une mère qui veillaient avec soin et tendresse à son éducation et à son existence; si je n'entendais plus enfin des gémissements qui vous rappellent sans cesse les fureurs sanguinaires d'un monstre insatiable qui faisait égorger, par des agents corrompus, tous les hommes qui osaient parler de liberté.

Ces scènes d'horreur se sont passées à Nîmes, où l'on affecta de réveiller les passions religieuses, épuisées de fatigues, ou assoupies par la raison; à Nancy, où les citoyens contre les citoyens s'égorgeaient mutuellement, croyant tous servir la bonne cause ; au Champ-de-Mars, où des citoyens vertueux et paisibles, mais plus ardents pour la liberté, s'étaient rassemblés pour, au nom de la patrie, réclamer des droits dont on voulait les frustrer; au Château des Tuileries, où tous les royalistes, tous les chevaliers du poignard et vils suppôts de l'aristocratie, s'étaient rassemblés pour faire une explosion, dont les succès devaient plonger un grand nombre de citoyens dans les ténèbres, pour ensevelir leurs vertus civiques. Suivons enfin nos armées, et partout nous trouverons des corps palpitants, arrosant de leur sang la terre de la liberté. Quels sont les coupables? Louis Capet; qui a appelé à son secours des troupes féroces, qui ont désolé nos campagnes, ravagé nos récoltes, et qui ont voulu nous imposer les lois des tyrans.

Je pourrais ici peindre les différentes nuances des atrocités et des trames secrètes et odieuses que des monstres rassemblés ont voulu pratiquer pour assouvir leur rage; mais, citoyens, ce n'est pas l'ouvrage que j'ai voulu entreprendre : c'est du jugement de Capet, chef de cette ligue infernale, que je voulais vous entretenir. Ses crimes seuls suffisent pour vous justifier auprès de la postérité, qui vous bénira de l'avoir délivrée de ce monstre et de ses satellites, si vous avez eu le courage de prononcer son arrêt de mort. Quoi! la mort, disent ses partisans? Faire mourir un roi. Oh! jamais les français n'ont eu cette cruauté. D'autres disent, ce serait une barbarie. La philosophie doit écarter de l'esprit républicain toute idée de supplice de mort. Mais je le demande à ces philosophes de deux jours, qui ne le sont que pour les rois, et jamais pour les peuples, doit-il être permis à un individu quelconque de donner la mort à son semblable, si la société n'a pas le droit de la prononcer contre lui? Eh! quel serait donc ce principe si bizarre qui mettrait à couvert celui qui serait homicide ou parricide! Il faut avoir, dit-on, le sang et la mort en horreur : oui sans doute je l'ai; et c'est parce que je suis pénétré de ce principe, qu'on invoque pour faire effacer du code la peine de mort contre des coupables, que je soutiens qu'elle doit exister contre ceux qui ont la cruauté et la barbarie d'arracher la vie à leur semblable.

Dans le sang d'une trop grande multitude de victimes, immolées par la rage du despotisme expirant, Louis Capet a trempé ses mains homicides. Son cœur est criminel. Ma conscience est mue par la conviction intime de ses crimes et de ses forfaits. Je conclus donc pour la mort. Cet exemple est nécessaire pour le salut des nations qui sont encore dans les fers. Les tyrans apprendront à respecter le droit des hommes; et l'humanité, délivrée de l'oppression, se félicitera de vous avoir inspiré un sentiment qui deviendra son appui. La liberté ne sera plus chancelante; elle sera, au contraire, raffermie sur des bases immuables : au lieu que si les crimes de Louis Capet restaient impunis, ou ne l'étaient que par des demi-mesures, telles que celles qui sont proposées par certains législateurs, je prévois qu'une guerre intestine déchirera continuellement la République; que les royalistes ayant toujours sous leurs yeux un point de ralliement, essaieront, plus d'une fois, de le faire proclamer roi. Certes, ne perdons jamais de vue que les trônes et les autels se sont mutuellement secourus : Leurs préjugés de domination, enracinés d'une manière si profonde, seront difficiles à arracher; surtout lorsque l'existence errante d'un ci-devant roi, pour lequel on s'appitoie si

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 137.

aisément, viendra se retracer à des âmes pusillanimes, et trop neuves encore pour faire usage du caractère républicain. Citoyens, si vous aimez la liberté, ne vous laissez pas séduire par les exemples des Tarquins, et intimider par ceux des Stuarts, parce que nous n'avons ni des Brutus pour soutenir les droits du peuple, ni des Cromwel pour les usurper; mais si vous voulez ménager le sang de vos pères, de vos enfants, de vos femmes, de vos frères et de vos neveux, faites couler celui d'un roi tyran, qui ne vous eût pas épargnés, s'il eût été plus puissant que vous.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION DU CITOYEN RICORD, *député du département du Var, sur le sort de* LOUIS XVI (1).

Citoyens, c'est sans doute une étrange manière de traiter une des importantes questions, que celle de la faire servir à des passions particulières. Quelques excès de ce genre vous ont sans doute affectés.

Quant à moi, je viens vous parler en républicain, qui, ne transigeant ni avec les principes, ni avec la vérité, n'ambitionne que le salut public, et ne voit rien au delà du bonheur de sa patrie.

Certes, elle est célèbre cette cause qui intéresse tout à la fois les peuples libres, les peuples esclaves, et les tyrans : elle l'est par sa nature, elle le sera par ses effets. Mais je pense que la forme de votre jugement ne lui donnera pas un degré de plus de célébrité. Ce qui la rendra immortelle, ce sont les crimes de Louis; ce sont ces insurrections générales de la nation la plus éclairée, la plus philosophe de l'univers, contre quatorze siècles de tyrannie; ce sont ces événements extraordinaires qui ont préparé cette grande décision telle que vous l'auriez rendue le 22 ou le 23 septembre, et non des discussions qui annoncent des craintes pusillanimes, et qui, trop souvent même, n'ont servi qu'à alimenter des haines, des divisions qui, je l'espère, disparaîtront enfin pour l'honneur des représentants du peuple français.

Je ne crains pas de le dire : je la cherche, et ne la retrouve plus cette Convention du 22 septembre; et si nous ne reprenons tout à coup ce grand caractère qui étonna l'Europe, qui fit cacher nos ennemis intérieurs et pâlir ceux de l'extérieur, la liberté est perdue, car la liberté ne veut pas de demi-victoires.

Moi aussi je suis las, non de ma portion de tyrannie, je n'en exerce d'aucune espèce, mais de ma portion de faiblesse et de nullité; et c'est à cet égard que ma responsabilité m'épouvante.

Je vais donc examiner avec courage, avec impartialité, et sans humeur, les questions relatives au jugement de Louis. Cet examen me conduira naturellement à celui des moyens proposés par quelques orateurs.

S'il était possible qu'on doutât de l'existence des crimes dont Louis est coupable, j'en retracerais ici le hideux tableau ; je rappellerais ceux antérieurs à l'exceptation de la Constitution, non pour l'en punir, mais pour prouver que ses forfaits postérieurs n'ont été qu'une suite combinée des premiers, et que depuis la Révolution, sa vie n'est qu'un tissu de scélératesse. Je prouverais qu'à l'époque de son acceptation, Louis fut un parjure; et qu'après, il n'a cessé de conspirer contre la liberté ; qu'il a outragé la souveraineté nationale; enfin, qu'il a fait couler le sang des français.

Mais tous ces crimes sont présents à votre mémoire ; vous en connaissez les preuves ; vous avez entendu les défenseurs de Louis ; vous avez apprécié leur défense; il ne vous reste plus q'uà prononcer sur son sort, en hommes d'Etat.

Je dis en hommes d'Etat, car c'est sous ce rapport que je vais examiner les questions sur lesquelles vous avez à prononcer, et que je réduis de la manière suivante :

Quel doit être le sort de Louis coupable? La Convention peut-elle, et doit-elle prononcer sur son sort définitivement?

Ou bien son décret ou jugement sera-t-il soumis par appel au peuple, ou seulement à sa sanction ouratification?

L'on nous a présenté une telle masse d'événements sinistres à la liberté, que notre âme, n'ayant pu se refuser aux premiers sentiments de la crainte, est tombée dans une dangereuse perplexité.

D'un côté, la confusion de tous les pouvoirs, la formation par un tribunal despotique; de l'autre, des guerres civiles, des guerres avec toutes les puissances de l'Europe; et enfin, le mépris de la souveraineté du peuple, tels sont les tableaux effrayants présentés à notre imagination.

Il suffirait, sans doute, de bien définir ce qu'est la Convention, de bien nous pénétrer de la nature et de l'étendue de nos pouvoirs, pour fixer avec sagesse, avec justice nos opinions, et faire disparaître ces craintes fantastiques qui ne sont que le résultat d'un bouleversement de tous les principes.

Mais puisque l'on a tenté de détruire en nous la conviction des forfaits de Louis ; puisque quelques orateurs, l'enveloppant de son inviolabilité, ont osé le mettre au dessus de la loi, je dirai qu'une inviolabilité ainsi entendue, serait un attentat formel à la Déclaration des droits de l'homme, qui ne pourrait lier la nation qui l'aurait consentie.

Que les défenseurs de Louis aient pu faire de l'inviolabilité le boulevard de sa défense, je m'y attendais, et n'en ait point été surpris ; mais que des hommes d'Etat aient pu méconnaître les vrais principes en donnant à cette inviolabilité une extension qu'elle ne peut avoir, c'est, je l'avoue, une erreur d'autant plus extraordinaire, qu'il est impossible de croire que la nation ait voulu que l'inviolabilité de Louis s'étendît au delà des actes de la royauté.

Pour se convaincre de cette vérité, en plaçant en tête de sa Constitution la Déclaration des droits de l'homme, a levé toute espèce de doute sur sa volonté. Aussi ne m'arrêterai-je pas davantage à ce système : mais il en est un qui mérite une plus sérieuse attention, et auquel il est essentiel de s'attacher.

« Nous n'avons pas le pouvoir de juger Louis. La nation nous a envoyés, sans doute, mais pour déléguer les pouvoirs, non pour les exercer tous à la fois. »

Je réponds à l'orateur qui a ainsi parlé à cette

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 269.

tribune, que nous n'avons pas la même idée de ce qu'est une Convention, de ce que sont nos pouvoirs.

Je pense, au contraire, qu'une Convention n'étant ni une Assemblée constituante, ni une Assemblée législative proprement dite, elle est nécessairement une représentation de souveraineté, de toute la souveraineté nationale ; qu'elle peut et doit agir comme le serait la nation elle-même, s'il était possible qu'elle se réunit toute entière.

Je m'explique, et je dis, que la nation, au moment où elle s'est trouvée sans gouvernement et sans lois, si elle eût pu se réunir elle-même, aurait certainement pu exercer tous les pouvoirs si telle eût été sa volonté, si tel eût été son intérêt ; que n'ayant pu se réunir ainsi, elle a dû nommer plusieurs de ses membres, les investir de la même souveraineté, conséquemment de la même étendue de pouvoirs, sans pour cela s'être donné des maîtres; car la nation a toujours le droit incontestable de retirer ses pouvoirs pour les faire exercer par d'autres représentants, ou pour les exercer elle-même. Mais je vais plus loin, et je soutiens que l'intérêt de la nation nécessitait même la confusion des pouvoirs dans l'état de désorganisation où se trouvait la France.

En effet, un trône renversé, un roi coupable envers la nation, des armées ennemies sur notre territoire, de grands conspirateurs à punir, des trahisons de toute espèce à déjouer, nos armées manquant de tout, une anarchie épouvantable. toutes les passions en effervescence, la terre de la liberté arrosée du sang des Français... Telle était la déplorable situation de la France, lorsque la nation tout entière se leva et nous dit : *Je vous donne des pouvoirs illimités pour assurer la liberté et l'égalité sur des bases inébranlables.*

Citoyens, voilà quels sont vos pouvoirs ; vous serez donc responsables de tout ce que vous n'aurez pas fait conformément au vœu de vos commettants. Vous qui vous êtes déclarés pouvoir révolutionnaires chez les peuples à qui vos armées iront porter la liberté, vous êtes le pouvoir révolutionnaire de la France ; vous avez une mission expresse et légitime pour celui-là : et certes, si vous en doutiez, la liberté serait perdue, car ce n'est pas par des formes inutiles, par des mesures vaillantes que vous pouvez ramener la paix, la tranquillité dans votre partie, et préparer les heureux effets d'une bonne Constitution; mais c'est en agissant avec courage, avec énergie, en souverain, que vous aurez bien mérité de la nation, puisque vous aurez tout fait pour assurer la liberté et l'égalité, conformément à son vœu.

Rassurez-vous donc sur la manière dont vous allez prononcer sur le sort de Louis. Vous n'êtes pas des juges, mais vous êtes des hommes d'Etat pour qui les formes ne sont rien ; qui n'ont d'autre guide que le salut de leurs commettants; ils vous ont remis tous leurs pouvoirs ; exercez-les tous si vous le croyez nécessaire pour leur intérêt, n'ayez d'autres faiblesses que celles qu'aurait la nation elle-même. Emettez donc votre opinion, quelle qu'elle soit, et ne vous gênez pas en fixant d'avance les peines, ainsi que vous l'a dit Pétion ; exercez la souveraineté en hommes libres, c'est le seul moyen de faire respecter vos décrets.

Quant à moi, si j'avais pu hésiter sur ce qu'exige le salut de ma patrie à l'égard de Louis, j'aurais encore trouvé dans l'article 2 du titre premier de la seconde section du Code pénal, de quoi rassurer ma conscience.

L'on vous a parlé souvent d'appel au peuple, de sa sanction ou ratification, et l'on n'a jamais distingué ces deux moyens qui méritent certainement de l'être.

Pour l'appel, il faudrait que vous érigeassiez en tribunal la nation tout entière, ce qui est aussi impossible que dérisoire. Un tribunal composé de 44,000 sections, serait une monstruosité dans l'ordre politique; car si vous ne croyez pas avoir le droit de prononcer définitivement sur le sort de Louis, par quelle bizarre conséquence voudriez-vous le priver de se faire entendre à ses juges d'appel? Et en lui conservant ce droit naturel et sacré, pourrait-il l'exercer? Je soutiens que non. Ce moyen est donc inadmissible.

Quant à la sanction ou ratification, elle se présente un peu plus avantageusement, parce qu'elle est plus conforme au droit de souveraineté : mais je la crois inutile et contraire au vœu de nos commettants.

Elle est inutile, car, je le répète, nous avons des pouvoirs suffisants, et en recourant à la ratification du peuple, nous ne lui donnerons qu'une preuve de notre faiblesse, puisque nous n'aurons pas su nous déterminer courageusement à une mesure de sûreté générale. Il aura raison de nous dire : lorsqu'en vertu des pouvoirs que je vous ai donnés, vous avez prononcé sur le sort de 200,000 individus, dont aucun ne pouvait être un aussi grand obstacle à mon bonheur que Louis, je n'ai pas désapprouvé votre conduite; cependant beaucoup d'innocents sont enveloppés dans cette mesure rigoureuse ; mais en homme d'Etat, vous avez pensé que le sacrifice de quelques innocents était nécessaire pour assurer la paix à la France; j'ai applaudi à vos vues; je n'ai pas réclamé l'exercice de ma souveraineté, parce que je vous l'ai confiée tout entière, dans un instant où je ne pouvais l'exercer par moi-même; ma position n'a pas changé; elle ne changera que lorsque vous aurez achevé ma Constitution ; jusques alors exercez tous vos pouvoirs; car je vous demanderai compte de votre faiblesse. Il est des coupables que vous devez punir vous-mêmes, et non les renvoyer à des tribunaux, parce qu'ils peuvent échapper à la peine due à leur crime, et que la longueur même des formes est un délit contre ma souveraineté : ainsi, lorsqu'il s'agira de coupables, de trahison, de conspiration contre moi, ils doivent de votre barre, porter leur tête à l'échafaud.

C'est ainsi que s'exprimera le peuple, à la souveraineté duquel personne ne rend un plus funeste hommage que moi; car je ne reconnais que celle-là de légitime; mais lorsqu'il l'a déléguée, lorsqu'elle est de nature à n'être exercée que par délégation, ce serait l'avilir, la rendre absolument illusoire, que de la lui faire exercer directement. Et qu'on ne confonde pas ici la Constitution avec une mesure de sûreté générale; il importe au salut public que la dernière soit promptement exécutée, lorsque la première ne doit l'être qu'après le plus profond examen; l'expérience de quelques années doit rendre la nation circonspecte, quand il s'agira de la sanction de son contrat social.

Je ne m'arrêterai point à ces affreuses annonces de guerre civile, de guerres avec toute l'Europe. Je ne crois point à la première, et je suis certain que les secondes sont inévitables, quelque parti que prenne la nation. Ainsi, les Anglais, les Espagnols, les Prussiens, ni les Autrichiens,

n'influenceront jamais mon opinion sur le sort de Louis; indépendant comme la liberté, je n'écouterai que le cri de ma conscience.

Je conclus à ce que la Convention prononce définitivement sur le sort de Louis, en conservant à chacun de ses membres la liberté de son opinion.

Signé : RICORD,

député du Var, à la Convention.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* FRANÇOIS RIVAUD, *député du département de la Haute-Vienne, à la Convention nationale, sur le jugement de Louis XVI* (1).

Citoyens,

La Convention nationale présente en ce moment un spectacle terrible pour les rois, utile peut-être à l'affranchissement des nations. De tels actes de justice nationale cependant sont rares dans l'histoire : celui-ci éprouvera, par cela seul, la censure de tous les peuples qui sont encore en adoration devant leurs oppresseurs : il offrira, quel qu'en soit le résultat, un moyen de plus à la ma veillance de nos ennemis, un nouveau prétexte aux clameurs des mécontents. La calomnie poursuivra également tous les membres de cette assemblée, soit qu'ils aient donné un grand exemple de sévérité, soit qu'ils aient pensé que le sort de la République n'était point attaché au supplice du dernier de nos tyrans.

Sans doute, il s'est rendu digne de son sort, le monarque perfide, qui se fit un système de violer en secret les lois dont il jurait hautement l'observation ; qui favorisait au dehors des rebelles fugitifs, armés contre leur pays, pendant qu'il stipendiait au dedans d'infâmes libellistes pour corrompre l'esprit public, détruire le crédit national, fomenter le trouble et la sédition; qui entretint des intelligences criminelles avec des puissances étrangères et ennemies; qui combinait avec ses agents les moyens de dissoudre nos armées ou de les porter à la désertion ; qui se rendit coupable de tous ces crimes, ou n'usa pas, pour les prévenir, de la puissance qui lui était confiée ; qui... qui en un mot, a fait changer en une haine mortelle pour les rois, cette sorte d'idolâtrie qui fit dans d'autres temps la honte et en quelque façon le caractère du peuple français.

S'il eût résisté à la juste fureur du peuple le 10 août, il n'eût point échappé à son indignation; elle était venue au comble, pour avoir été trop longtemps contenue. La suspension du perfide monarque, reçue de la France entière comme un bienfait public, présagea dès lors l'abolition de la royauté : elle a été proclamée. Certes, ces grands actes de la souveraineté du peuple, nécessaires, si l'on voulait prévenir tous les désastres que préparaient à la France les trahisons d'une Cour perfide, concertées avec le despote de la France et celui de l'Autriche ; justes par cela seul qu'ils ont été le résultat de la volonté nationale bien prononcée, n'avaient pas besion d'être innocentés par aucune recherche postérieure des prévarications du monarque destitué. Je m'étonne qu'on ait pu professer ici une autre doctrine, parce que je la crois destructive du droit des nations. Robespierre vous a dit : « Si Louis n'est pas coupable, vous n'êtes que des rebelles; s'il n'est pas coupable, il n'y a ici de crime que dans la Révolution. » Cette idée, que Saint-Just a renouvelée, n'est pas seulement un paradoxe : il y a de la perfidie, ou bien il y a de l'absurdité. J'ai donc le droit de dire que le procès de Louis et les rigueurs de justice à exercer contre lui, suites inévitables de la conviction de ses attentats, et du mouvement révolutionnaire imprimé aux esprits dans la célèbre journée du 10 août, ne sont pourtant point un complément de cette révolution, si nécessaire qu'elle ne pût, sans cela, être parfaite et suffisamment justifiée aux yeux de quiconque a eu le bon esprit d'apprécier ce grand et salutaire événement.

D'un autre côté, si j'ai bien jugé l'intention de nos départements et l'objet du mandat donné à leurs représentants, j'ai dû croire que, révoltée d'un ordre de choses dans lequel la volonté d'un seul était dans une lutte perpétuelle avec l'intérêt de tous, la nation nous envoyait pour mettre un terme à cette guerre intestine et sourde de l'individu couronné contre l'universalité du peuple français. J'ai dû croire qu'elle nous envoyait pour juger le trône, pour consacrer par sa chûte l'affranchissement des nations, non pour procéder, par des formes judiciaires, à une recherche minutieuse, et au fond peu importante, des attentats obscurs d'un prince qu'elle avait jugé digne de l'abjection où déjà il était plongé. J'ai dû croire enfin, qu'en nous imposant l'obligation de garantir la France de toute nouvelle tyrannie, elle ne nous imprime ni le pouvoir d'exercer des vengeances qui ne lui seraient pas utiles, ni surtout le caractère nécessaire pour faire parler la rigueur de la loi. J'en appelle à la conscience de mes collègues. Qu'ils me disent s'ils éprouvent une conviction contraire.

Quelque étendue qu'on veuille donner au pouvoir des représentants du peuple en Convention nationale, je soutiens que ce pouvoir a des bornes nécessaires, dans la nature même des choses, si elles ne sont pas dans vos mandats. Vous ne pouvez, par exemple, dépouiller un citoyen du droit d'être traduit devant ses juges naturels : car rien ne caractérise mieux le despotisme que cette attribution du pouvoir de faire la loi, réuni à celui d'en ordonner l'application. C'est un caractère, je présume, que vous n'avez pas le dessein d'affecter. Mais j'ai le droit d'en former le doute, tant que vous laissez à expliquer si c'est comme corps politique, comme représentation nationale, que vous entendez prononcer, ou si c'est comme juré de jugement.

J'ai dit qu'il m'était démontré que la représentation nationale n'a pas le caractère d'un tribunal devant lequel un accusé quelconque puisse être traduit en jugement, soit qu'il ait été roi ou berger. Peut-être peut-on dire, avec autant de vérité, que le ci-devant roi n'a pas celui d'un criminel ordinaire sur le sort duquel il pût être prononcé par aucun tribunal établi; et c'est peut-être aussi par là qu'il a pu vous appartenir de régler sa destinée. Le citoyen Camus a fait sur cela une observation qui n'a pas été assez sentie.

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 280, n° 126.

Une erreur funeste avait perpétué en France une ligne absolue de séparation entre la personne du roi et la nation. Delà, dit Camus, deux classes d'hommes, dont l'une comprenait tous les Français moins un, tous sujets aux mêmes lois et justiciables des mêmes juges. L'autre ne renfermait qu'un seul homme, le roi, dont la personne était réputée hors de l'atteinte des lois et des tribunaux. Telle que fut l'absurdité de cet ordre de choses, il eut indubitablement l'effet de mettre les deux parties à la même distance que le sont entre elles, dans l'ordre social, deux nations uniquement liées par la foi de certains traités. Or, si les mêmes circonstances produisent les mêmes effets, il est encore évident, dans cet état de choses, que de quelque côté que puissent venir l'attaque et la rupture, elles remettent toutes parties dans l'état de nature, ou plutôt dans l'état de guerre. Le vainqueur dicte alors la loi au vaincu; il use en cela du droit des gens. On sait si les rois en usèrent modérément. Louis XVI donc déchu du trône par la force des armes, est tombé sous le droit de la guerre, droit terrible, mais juste au fond, car c'est celui de la défense nationale.

C'est sous ce point de vue, comme je l'ai déjà observé, qu'il peut appartenir à la représentation nationale de prononcer sur le ci-devant roi. C'est dans ce sens qu'il vous convient, et qu'on peut dire qu'il ne convient qu'à vous, de régler la destinée de Louis et celle de sa famille, et soit parce qu'il aurait plus abusé de ses forces, soit parce que son existence pourrait devenir funeste dans l'Etat, il est certain que l'ennemi public (c'est ainsi que je le considère), peut être traité avec une rigueur plus qu'ordinaire, je dirais presque arbitrairement; et sans que la nation ou ses représentants puissent être même tenus à aucune autre forme de jugement, que celle qui est nécessaire pour mettre au jour la justice de sa défaite, ou, si l'on veut, la certitude de son agression.

Cette vérité, généralement sentie, n'avait besoin que d'être effleurée dans le calme de la discussion, pour en sortir plus lumineuse et plus convaincante. Elle eût écarté à jamais la difficulté absurde, toujours renouvelée et combattue inutilement, qui résulte de la prétendue inviolabilité de la personne royale. La question considérée sous ses vrais rapports, et réduite à ses derniers éléments, se fût naturellement présentée ainsi : Quel doit être, pour la plus grande sûreté de l'Etat, le sort de Louis XVI? Ce n'était plus alors un jugement que vous aviez à porter, mais une détermination purement politique que vous aviez à prendre.

Il est vrai que dans cette manière de considérer cette affaire, les rapports qu'elle a avec le bien général pouvant n'être pas les mêmes que ceux qu'elle a avec la justice distributive ordinaire, le résultat peut en varier à la demande des circonstances. Mais il est facile de démontrer que c'est précisément ce qui doit être; et, sur ce point, je vous fais à mon tour ce dilemme : ou vous êtes persuadés qu'il pouvait être procédé contre le monarque destitué, ainsi qu'il le serait contre un de vos concitoyens, et, en ce cas, il fallait le renvoyer aux tribunaux : ou bien vous n'avez entendu prononcer contre lui que comme peut le faire un corps politique, en hommes d'Etat; et alors votre détermination doit être prise dans l'intérêt seul de la chose publique, non dans aucune loi connue et antérieure; alors je ne vois plus qu'une affectation ridicule et cruelle de justice dans ceux qui, comme Barère, invoquent ici et le Code pénal, et le formulaire des jurys.

S'il s'agit donc moins ici d'un jugement à rendre, d'une peine déterminée à applliquer, que d'une mesure à prendre pour la plus grande sûreté et la plus grande gloire de l'Etat; je dis d'abord qu'il appartient à chacun des membres de cette assemblée, de considérer si c'est le sang du tyran que la nation nous demande, ou des mesures vigoureuses contre une famille dans laquelle subsistera un germe de tendance à la tyrannie; qu'il nous appartient de juger si l'existence de Louis ne présente pas une barrière encore nécessaire contre des factions peut-être prêtes à éclater, si sa destruction, qui n'offrira pas tant un exemple à craindre, qu'un degré de moins pour arriver à la royauté, n'ouvrira point une carrière plus libre à des hommes qui, pour avoir vu de près le trône, n'en ont pas tant calculé les dangers, qu'ils en ont envié les droits; à des hommes qui fixent déjà les regards du peuple, qui le tiennent même en agitation, et qui, tout éloignés qu'ils puissent être du territoire français, n'en poursuivront qu'avec plus de sécurité des projets mûris loin des lieux qu'ils n'auront cessé de tenir en fermentation : il nous appartient, dis-je, d'examiner si Louis XVI, détesté des patriotes pour ses perfidies, et méprisé par sa lâcheté même dans son parti, n'est pas de toute sa race l'homme le moins dangereux; si la cause de son fils, que l'innocence de son âge séparera éternellement de celle de son père, n'en deviendra pas plus intéressante, et sa personne plus propre à favoriser toutes les factions; si l'exemple de Charles II, sur le trône de son père, n'est pas pour nous un sujet frappant de méditation sur la légèreté des peuples et l'instabilité des révolutions; si, d'un autre côté, il n'importe pas au salut public de ne pas provoquer, par des rigueurs excessives, des puissances étrangères neutres jusqu'à ce jour, mais mal disposées; si elles n'en abusent pas elles-mêmes pour inspirer aux peuples l'aversion qu'elles veulent leur donner de notre Révolution; si les rodomontades, passez-moi le terme, par lequel on publie un mépris que l'on ne sent pas des forces de nos ennemis, ne sont pas des actes au moins irréfléchis et peu dignes de l'homme d'Etat qui médite froidement le bien de son pays; s'il ne convient pas mieux au caractère national, déjà trop calomnié, et à la dignité d'une grande nation, de voir avec un mépris généreux le mortel dégradé, qui a vu le trône s'écrouler sous ses pieds; si cette magnanimité, au milieu des efforts de tous les despotes réunis, ne présenterait pas, sous un jour plus favorable, aux peuples en mesure de s'ébranler contre leurs tyrans, et la supériorité de nos forces, et l'unité de sentiments de tous les Français contre la royauté; enfin, si l'honneur de la Révolution française et le goût de la liberté en Europe n'ont rien à perdre par un excès de sévérité; et en un mot, si le glaive même de la justice ne devient pas odieux dans la main d'un peuple tout puissant.

Je n'ajouterai qu'un mot à toutes les grandes considérations politiques que Brissot vous a si judicieusement présentées, et qui ont été si faiblement combattues par Barière. Mais il jettera au grand jour sur le véritable état de nos relations avec l'Espagne et la Hollande.

La Hollande ménage l'Angleterre; mais son intérêt ne la porte à le faire qu'autant que les Anglais n'acquerront point un excès de puissance

sur mer. Son accession à la neutralité armée l'a précédemment démontré. Dans le moment présent, le stathouder a intérêt d'éloigner nos troupes de son territoire, et les Etats ont le bon esprit de vouloir la paix avec nous, par cela même que les Anglais se disposent à nous faire la guerre. L'Espagne, d'une autre part, a autant et plus d'intérêt que nous à ce que nous conservions notre puissance en Amérique et toute notre force sur mer. L'invasion de toutes nos possessions américaines n'aurait pas pour les Espagnols l'avantage qu'ils retirent de nos forces maritimes; car ce n'est, depuis longtemps, qu'à l'union présumée de deux puissances qu'elle a dû la conservation de ses importantes colonies. Cet intérêt est frappant : l'Espagne et l'Angleterre l'ont également senti. J'en conclus que nous ne devons pas à d'autres causes l'impassibilité apparente du stathouder et la neutralité observée jusqu'à présent par les deux cabinets de Saint-James et de Madrid. J'en conclus que l'Angleterre ne se dispose tout à l'heure à la guerre, que parce qu'elle prévoit l'instant prochain où cette médiation de la Hollande sera éloignée, par un grand événement dont elle prépare déjà l'effet, où toutes relations de l'Espagne avec la France en seront détruites, et devenues en quelque façon contre nature. Voilà le mot qui me restait à prononcer.

Tout me confirme donc qu'il s'agit réellement moins ici de la vengeance du peuple que d'un grand intérêt national, d'une mesure qui peut aggraver ses pertes ou faire son salut; et en ce cas encore, il suffit que votre décision puisse compromettre la chose publique, pour qu'elle ne puisse avoir son dernier effet, avant que la nation ait été consultée. Il faut que la volonté nationale se fasse entendre, pour que vous n'imprimiez point à votre jugement le soupçon d'avoir cédé aux fureurs indiscrètes d'un parti; pour éloigner de vous une odieuse comparaison avec la faction à la tête de laquelle Cromwel exerçait ses vengeances particulières et comblait la mesure de ses attentats. Il faut que la volonté nationale se fasse entendre, non seulement parce qu'elle a été muette jusqu'à ce jour, mais encore parce que quelques sections du peuple ont autour de vous prononcé leur vœu : il le faut enfin, pour que nos départements, par un acte spontané de la puissance qui leur est propre, impriment à toutes les factions la terreur de la volonté nationale bien prononcée, et qu'ils fassent enfin connaître qu'elle n'est pas concentrée dans une seule section de la République.

Cette mesure n'est pas seulement commandée par les circonstances; elle vous est prescrite par les principes. Dans tout ce que le peuple peut faire par lui-même, il ne doit pas être représenté. Cette maxime, conservatrice de sa souveraineté, est de rigueur, quand il s'agit d'un grand intérêt national, ou, comme vous l'avez jugé vous-mêmes, quand il s'agit de la détermination des droits et des devoirs du citoyen.

C'est une étrange prévention que de supposer les assemblées populaires, auxquelles vous avez voulu soumettre le Code constitutionnel et la résolution par laquelle vous avez aboli la royauté, si destituées des premiers éléments de la raison publique, qu'elles ne puissent prononcer sur le ci-devant roi. Il y a là de l'inconséquence, ou il y a de la mauvaise foi.

Je ne conçois pas davantage les terreurs de ces hommes exclusivement probes et sages, qui se plaisent à voir le peuple français dans une ineptie générale, et tout prêt à s'égarer dans les voies que voudront lui indiquer les contemptibles ennemis de notre Révolution. Je ne flagorne pas le peuple, moi; mais je lui rends plus de justice. Eh! quel est donc l'intérêt actuel le plus pressant, que les aristocrates eux-mêmes, les royalistes, porteront dans nos assemblées. Voteront-ils pour la royauté? Le moment ne sera pas favorable; ils ne l'oseraient. Pour qu'on prolonge dans une réclusion perpétuelle la vie et les remords du tyran? Je n'en doute pas. Le peuple, lui-même, qui fait couler le sang quand on l'irrite et qu'on l'outrage, ne le demande pas quand il délibère; il a su combattre les rois, il saura faire plus peut-être, il saura leur pardonner. Et quel est le grand désastre qu'une telle décision du peuple puisse produire, si ce n'est peut-être pour ceux qui n'applaudissent d'avance au supplice de Louis que dans la confiance de lui succéder. Quel que soit le prononcé de la nation sur le sort du dernier de ses rois, elle aura tout entière sanctionné invariablement l'abolition de la royauté; et, du milieu de leurs satellites, les Pysistrates modernes en trembleront jusque dans la postérité.

Dans les cas ordinaires, il est vrai, lorsqu'il ne s'agit que de mesures communes, de dispositions réglementaires, le peuple n'est pas consulté; mais ce sont, vous l'avez dit, des mesures communes; ce sont moins des lois que vous lui proposez, que des actes de gouvernement résultant des lois fondamentales déjà faites. Son intérêt n'en est pas compromis : il n'en perd aucun de ses droits, car c'est à lui qu'appartient l'exécution. Ses réclamations, en cas d'abus, sa résistance même peuvent tout arrêter. Mais si, dans un sujet qui tient par des rapports essentiels à l'intérêt général, vous aviez donné à votre décision un effet si prompt et si sûr qu'il en fût devenu irréparable, ce serait un crime, un attentat contre la souveraineté nationale, car ce serait une usurpation.

Citoyens, après cette observation que je crois victorieuse, je vous laisse à vos réflexions. Je ne veux point affaiblir, par des phrases inutiles, les considérations majeures qui vous ont été présentées avec une supériorité de raison égale à celle du talent.

Revêtu de cette portion du pouvoir national qui me suffit pour influer, du moins par mon suffrage, sur l'état politique d'un grand peuple, je lui ai dû dénoncer franchement ma pensée, et je l'ai présentée toute nue, telle que la vérité doit se montrer. Il n'y a pas, je crois, à cela un grand courage; il faut seulement n'être pas capable d'une lâcheté. S'il se trouvait pourtant quelque Français si altéré de sang qu'il ne pût pardonner à son concitoyen d'avoir perdu une occasion d'en demander, qu'il prenne le mien : j'aurais du moins la certitude que de celui-là il ne sera pas né des tyrans pour le peuple français.

Je finis en rappelant que, dans mon opinion, cette grande affaire ne présente plus que ces deux questions :

1° Le décret de la Convention nationale, qui statuera sur le sort de Louis XVI, sera-t-il soumis à la ratification du peuple?

2° Quel devra être le sort de Louis XVI ou la peine à porter contre lui?

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION de ROUSSEL, *député de France à la Convention nationale, par le département de la Meuse, sur le jugement du roi* (1).

Citoyens, vous êtes les mandataires d'une grande nation outragée à l'excès, par celui qu'elle avait constitué son premier fonctionnaire.

C'est en cette qualité que vous avez à prononcer sur le plus grand des coupables.

Cette nation, en vous investissant d'une confiance sans bornes, attend de votre sagesse, le résultat salutaire d'une délibération qui doit consolider pour jamais, et son bonheur, et celui des générations futures.

Il n'est pas ici question de juger la royauté; ce colosse antique et monstrueux vient d'être enfin abattu par la faux terrible du temps, dirigée par le génie tout puissant de la liberté des peuples. Il ne ressuscitera plus, et le triomphe de la douce égalité a tracé à l'univers les fondations du temple de la félicité: les tyrans ne sont plus aux yeux de la philosophie que d'insignes coupables, et la tyrannie n'est plus un monstre inviolable.

Le 10 août, ce jour mémorable de la vengeance nationale, abattit le trône et le tyran; la République sortit fière de ces horribles décombres, et montra sa figure céleste à la France émerveillée.

Citoyens, cet inestimable bienfait, vous le devez en partie à ce tyran maintenant enchaîné; en place d'un stupide Claude, si vous eussiez eu Titus, le despotisme, malgré la philosophie, vous tiendrait encore asservis, et, sans doute après vous, une longue série de générations.

Le sort des nations dépend donc souvent, il n'est que trop vrai, d'une crise opérée par la raison indignée, aux prises avec l'oppression...

Enfin, l'heure du salut a sonné pour la France, et son oppresseur a reçu des chaînes de la liberté. Couvert de l'opprobre de ses attentats, il attend dans sa prison que la nation prononce sur sa destinée.

Fidèles aux principes de l'éternelle justice, et à ceux de la générosité, qui ont dirigé vos commettants, en vous honorant d'une confiance sans bornes pour établir cette Constitution qui doit faire leur bonheur, vous avez voulu, dans une aussi importante circonstance, procéder avec une sorte de solennité à la discussion la plus sévère de tous les faits qui déposent contre Louis.

Louis a paru devant le Sénat de la République, pour y être interrogé...

Vous avez entendu comment les despotes se défendent au tribunal des peuples.

Equitables comme sages, vous lui avez accordé un conseil et des défenseurs, ainsi que les délais suffisants pour établir sa justification.

Vous avez entendu avec quelle déloyauté il s'est exprimé. En cela, je ne me suis point étonné; ce fut toujours ainsi que ces êtres sacrés en usèrent, en jurant humanité aux peuples, fidélité aux pactes, exactitude aux capitulations et aux alliances politiques.

C'est ainsi que Louis accepta la Constitution, c'est-à-dire en conspirant sourdement, par toutes les voies du plus sombre machiavélisme, contre les Droits de l'homme et la souveraineté du peuple: tantôt il prodiguait l'or dans Paris, aux intrigants, pour vicier, en son sens, l'opinion de cette cité; tantôt il salariait les émigrés contre lesquels il tonnait publiquement. Ici il fomentait la contre-révolution en disséminant les trésors de l'Etat à des troupes de satellites, répandus dans les villes de la France; là il donnait des ordres pour dégarnir les places fortes qu'il savait devoir être attaquées les premières par les armées des tyrans qui nous faisaient la guerre en son nom; ailleurs, il commandait à Bouillé des massacres du succès desquels il se félicitait. Nos colonies étaient provoquées à la contre-révolution, par des émissaires, au moment où nos armées, par ses soins perfides, manquaient de tout, pour s'opposer à l'Autriche et à la Prusse, au moment où les hordes de Cannibales, ne devant trouver aucune résistance pour filer sur Paris, le massacre du 10 août devait coïncider avec cette irruption de barbares. Enfin, c'en était fait de la France, sans la sainte insurrection qui prévint à temps les horribles désastres qui nous menaçaient.

Ces faits et une multitude d'autres sont avérés par des pièces authentiques, soit de la main de Louis, soit apostillées de lui.

Eh bien, que fait le tyran pour éluder sa condamnation? Il désavoue tout.

Je ne m'étendrai pas davantage sur tous les faits consignés au procès, et connus de la France; un pareil tableau serait superflu, et les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ne m'ont rien laissé de nouveau à traiter sur cet objet; je ne ferais donc qu'affaiblir des traits que des mains plus habiles que la mienne ont si bien tracés.

Dès avant la fuite du tyran à Varennes, mon opinion était prononcée à son égard; ses forfaits, depuis, n'ont fait que la préciser.

Louis est, à ma conscience, le tyran le plus raffiné de tous ceux dont l'histoire nous ait transmis la mémoire; il est donc pour moi le plus coupable.

De tous les assassinats qui se sont commis par la fureur du despotisme, je n'en vois point d'aussi détestable, d'aussi froidement médité que celui du 10 août.

Grâces immortelles soient rendues au Génie tutélaire des Français! L'assassin est devenu la victime de son complot liberticide.

Ainsi, comme juge, je prononcerai sa mort car son crime est ce qu'il y a, à mon sens intime, de plus incontestable.

Mais les considérations de sûreté générale, mais la saine politique, mais la grandeur et la générosité nationale la demandent-elles?

Cette discussion mérite toute l'étendue de vos réflexions.

Et d'abord, sous quel rapport la sûreté générale l'exigerait-elle?

Louis incarcéré, confié aux soins vigilants des officiers municipaux d'une cité mère de la Révolution, peut-il encore attenter à la liberté nationale? Non; les hommes du 10 août seront toujours des gardiens contre lesquels les agitateurs, les anarchistes, les dictateurs, les triumvirs, ni les royalistes ne prévaudront jamais.

Je sais que la tourbe désorganisatrice est

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 104.

nombreuse; mais qu'opéreront ses efforts contre l'ardent civisme des Sans-Culottes? Rien. Ainsi nulle crainte à cet égard, et l'existence de Louis est une des choses indifférentes de laquelle la tranquillité publique ne peut craindre d'atteinte.

La saine politique peut encore moins la vouloir; car par là, que pourrait-elle avoir en vue? serait-ce d'épouvanter les tyrans? Ah! l'ambition effrénée brave tous les jours la mort, et souvent même la mort est une de ses ressources.

En effet, l'ambitieux s'ouvre une carrière, par la destruction de celui qui pouvait encore lutter contre lui, par son ombre puissante.

Cette politique veut-elle que la nation française affiche, pour ainsi dire, par un acte de justice sévère, mais pour le moins inutile, la timide précaution contre un être enchaîné, atterré? Je ne pense pas. La République est décrétée irrévocablement. Quelque coupable qu'il soit, que fait à un peuple de 25 millions d'hommes, la vie ou la mort d'un assassin national, qui est nul contre lui, et peut, au contraire, s'il existe, après avoir mérité mille morts, augmenter la gloire des Français par cette preuve vivante de sa clémence et de sa noble fermeté?

Certes, citoyens, s'il existait à cet égard quelque sujet de crainte bien fondé sur le salut public, j'écarterais cette mesure qui concilie si bien la bravoure à la clémence nationale, et je ne délibérerais pas un instant; mais il n'est rien ici de semblable.

Louis est impuissant et vous êtes invincibles: il est horriblement coupable, mais vous êtes et fûtes toujours les héros de l'humanité.

Ces réflexions contrastent beaucoup avec les opinions de sang qui demandent avec pertinacité la tête de votre ancien oppresseur, opinions auxquelles je joindrais la mienne, si je pouvais y entrevoir la source du bien de ma patrie.

On pourrait s'étonner pourquoi j'agite la question de savoir si ces trois motifs demandent la mort de Louis, avant de discuter si la justice des peuples ne l'exige pas.

Citoyens, à cela j'observe que la prudence veut préliminairement qu'on agite si l'exécution est d'une saine et utile moralité pour le genre humain, et spécialement pour la nation française.

Or, c'est ce qui peut ne pas être ainsi, et sous l'une et sous l'autre de ces considérations, et qui demande de vous, que pour répondre à la confiance de vos commettants, vous discutiez à fond les avantages et les dangers qui résulteraient de cette mesure, et qu'ensuite vous en référiez la décision ultérieure au peuple, guidé par vos lumières et instruit de vos opinions diverses.

Sa confiance en vous est illimitée; mais il ne vous a pas, comme on l'a dit à cette tribune, conféré des pouvoirs sans bornes; car s'il a réprouvé la tyrannie d'un seul, il n'a pas voulu assurément établir celle de 7 à 800. Il y aurait ici la plus absurde contradiction.

Maintenant je reviens aux trois considérations, à l'égard desquelles je vous ai proposé, par dubitation, ce que je pourrais vous exposer dans le sens affirmatif.

Je dis donc que si elles ne demandent pas la mort de Louis, elles la peuvent contre-indiquer.

Et d'abord c'est ce que fait celle de sûreté générale.

En effet, Louis a pour partisans les aristocrates, les prêtres, et tout ce qui tient à cette double séquelle. Or il est plus que probable que cette horde de mécontents emploiera tout ce que le désespoir de l'aristocratie expirante en son chef lui suggérera pour détériorer l'opinion publique sur la Convention nationale.

Votre proscription, citoyens représentants, suivrait immédiatement l'exécution de Louis. Condamné irrévocablement par vous, que deviendrait alors la République? L'anarchie et la cohorte inséparable de toutes les calamités inonderaient nos cités et nos campagnes; la guerre civile et extérieure nous mineraient au dedans et au dehors; le peuple aux abois, et fatigué de misères, regretterait son antique esclavage, s'apitoierait sur le sort de Louis, et la faction aux aguêts lui offrirait bientôt un autre maître qui reconstruirait un nouveau système de tyrannie indestructible: alors il maudirait ses représentants, les dévouerait à l'exécration de la postérité, sans qu'il y ait aucun appel de ce terrible jugement du peuple découragé; alors objets de la vengeance du tyran, il ne vous resterait pas même de droit à la pitié.

Tels sont les dangers qui vous attendraient sans espoir du bien que vous vouliez opérer, et sans doute vous l'auriez bien mérité. Le peuple, qui n'attendait de ses représentants que de salutaires conseils, ne vous devrait aucune reconnaissance; au contraire, vous accablerait de son animadversion, puisque votre faiblesse aurait transigé sur un point aussi important sans l'avoir consulté.

La politique s'oppose encore avec plus de vigueur à cet acte arbitraire; car, d'une part, comme je l'ai dit, ce serait prêter des armes puissantes aux factions intestines, qui sans cesse présenteraient aux âmes faibles la continuité du fléau de la guerre, comme le résultat de la plus impolitique action dans une circonstance où nous sommes entourés d'ennemis puissants; on dirait sans cesse à ce peuple que nous avons sacrifié son repos et sa gloire à nos vues étroites, que le délire de nos passions nous a plutôt servi de régulateur que l'intérêt public. Que sais-je enfin ce que d'habiles intrigants ne seraient pas en droit de lui inspirer? Dans un tel état de choses, le seul remède à appliquer à ses maux lui paraîtrait indigne, il tendrait les bras à de nouveaux fers avec d'autant plus de penchant, que l'état républicain serait pour lui une situation contre nature, et que la ruse féconde de l'aristocratie n'oublierait pas de lui présenter ses fers dorés.

D'autre part, les tyrans étrangers, pâlissant sur leurs trônes, réveillés à cette sorte de forfait politique, déposeraient cette frayeur qui les a rendus jusqu'alors inactifs, et bientôt Léopold et Guillaume, puissamment soutenus, viendraient achever leur plan dévastateur. Croyez-moi, c'est là qu'ils vous attendent; Louis n'est rien pour eux; que dis-je? la mort de Louis est pour eux le signal du triomphe de la tyrannie. En voulez-vous une preuve? transportez-vous aux sièges de Lille, de Thionville, à Longwi, à Verdun; voyez s'ils ne vous provoquaient pas, par la violation du droit des gens, à user de représailles sur la cause occasionnelle de tous ces maux, sur Louis? Le machiavélisme s'inquiète peu de tels ou tels individus, il ne s'attache qu'à son but.

Jetez les yeux sur l'Espagne, voyez sa marche. Son despote demande insidieusement la grâce de Louis quand il le croit déjà puni. Cette époque de déprécation n'est-elle pas le résultat d'un

calcul qui devait transformer en refus l'exécution consommée de la punition qu'il regardait comme antérieure à la notification de sa demande? Quel est en cela son but? Il sent évidemment qu'il ne peut, pour ainsi dire, qu'à demi, réclamer contre l'acte de souveraineté nationale qui abolit la tyrannie. Il fait consister son droit complet dans l'arrêt personnel de votre ancien despote; c'est alors et seulement alors, qu'au comble de ses vœux il s'unira à tous les tyrans pour proclamer aux nations qu'ils dominent, qu'une poignée de factieux et d'intrigants ont trompé le peuple français, et l'ont conduit au regicide. Ils en donneront pour preuve la réclamation, et l'insurrection de tant d'agitateurs et d'aristocrates de toute espèce qui fourmillent en France, et qui, de concert, lèveront brusquement le masque dans tous les points de la République; les peuples étrangers le croiront alors, et par cette manœuvre, une nuée de satellites du despotisme fondra sur la France, qui deviendra la proie de ces barbares; le successeur désigné au trône paraîtra, transigera, et la France après s'être ruinée pour la conquête de la liberté, sera contrainte encore de s'épuiser pour acheter un tyran.

Au reste, à quoi peut être utile le supplice d'un tyran détrôné? A donner l'effroi aux entreprenants qui voudraient lui succéder? Mais c'est une erreur. Car la mort n'est rien pour un tyran qui a tout perdu; et la vie est un supplice plus effrayant; ses pareils ne voient dans ce supplice qu'un exemple de vicissitude humaine qui se reproduit très rarement, et peut demeurer sans suite funeste pour eux.

Louis vivant dans une tour, est pour eux le grand épouvantail; il est l'argument sans réplique de ce que peut la souveraineté des peuples: il leur indique à chaque heure la route de la liberté.

Voilà ce qui importe plus que le sang d'un tigre muselé, dont les griffes homicides sont mutilées, et les membres enchaînés.

La générosité française aussi ne pourrait-elle pas s'opposer à cette mort? (Et ceci tient à la clémence comme à la politique.) Les ennemis de la liberté n'ont-ils pas voulu fouiller le caractère français par l'imputation des brigandages du 2 septembre, et par la conduite de quelques malveillants dans nos armées? Eh bien! qu'auraient-ils à répondre, ces détracteurs, si les peuples leur disaient : « Comment me persuaderez-vous que la nation française est inhumaine, puisqu'elle a laissé la vie à l'auteur de ses maux, à ce despote qui immola ses sujets, provoqua contre elle les puissances armées, et dilapida ses trésors? » Certes, la calomnie serait à nu, et le peuple français universellement chéri.

Mais revenons à la question, pour ce qui concerne les représentants de la République.

La tyrannie abattue, le tyran mis au fer, et la République proclamée, que fait à la sûreté publique la mort de son despote précipité? Je ne vois en cela que le moyen de multiplier les ennemis que nous vaincrons toujours sans doute, mais qu'il n'est pas utile de provoquer, pour augmenter l'effusion du sang de nos frères.

En tout cas, si la nation française se décidait, pour une telle mesure, à elle seule appartiendrait d'en prononcer le vœu. La Convention doit d'autant mieux s'en référer à ses commettants, que, s'il arrivait, à la suite de cette détermination, que tous les tyrans se coalisassent, notre responsabilité morale ne pourrait être inculpée, et que le poids de la décision d'une nation formidable ne pourrait être infirmé par la horde despotique; ce ne serait plus la loi de 800 factieux qui aurait dirigé cette mesure au nom du peuple, mais bien l'arrêt de 25 millions de juges; et un tel arrêt est nécessairement le dernier coup porté à la tyrannie des despotes du monde.

Citoyens, quand je parle de responsabilité, je n'entends pas le danger personnel que nous pourrions encourir par l'animadversion publique portée au période de la vengeance, pour avoir dépassé nos pouvoirs, et par là provoquer les plus funestes calamités sur la chose publique; je n'entends pas non plus la vindicte des tyrans, s'ils étaient, contre toute apparence, les vainqueurs.

Mais j'entends celle en vertu de laquelle nos concitoyens nous constitueraient les auteurs du désastre de l'Empire français, nous reprocheraient d'avoir été les architectes de leurs infortunes, pour avoir spontanément méconnu la souveraineté du peuple. C'est en ce sens qu'ils nous diraient : « Mandataires infidèles, vous aviez notre confiance, et vous vous êtes arrogé notre pouvoir; nous attendions de vous des conseils salutaires, des lois provisoires, et vous n'avez écouté que votre détestable politique et vos propres fureurs, ou plutôt le mouvement de votre lâcheté; des furieux dévorés par l'ambition ont pu vous en imposer; et parce qu'ils étaient dévorés par la soif d'un sang utile à leurs projets, vous avez cédé, et fait croire ainsi à vos contemporains et à la postérité que le peuple le plus humain partageait le délire de quelques antropophages.

S'il n'avait fallu juger le tyran que sur ses délits, certes, un tribunal suffisait, il n'eût pas fallu convoquer une Assemblée de 800 représentants.

« Vous avez donc manqué votre mission et dégradé le caractère national dont vous étiez censé être le type; vous l'avez dénaturé aux yeux des nations, et les despotes ont profité habilement de ces dispositions, pour nous circonvenir de leurs forces destructives; c'est ainsi qu'ils eussent inspiré eux-mêmes leurs agents soudoyés. Vous avions-nous prescrit cette funeste tâche?

» Avez-vous bien pu croire qu'une immense nation faisait consister le sort de sa liberté dans la mort d'un être mis en son pouvoir?

« Insensés! avez-vous pu croire qu'il était de sa sagesse et de sa gloire de provoquer, par un supplice impolitique, la fureur meurtrière de tous les despotes? Aviez-vous oublié que ce sang inutilement versé, pouvait faire répandre en torrent celui de vos frères, qui a déjà tant coulé dans les champs de la victoire? »

Je vous le demande, législateurs, si le peuple Français vous interpellait ainsi dans l'hypothèse posée, qu'auriez-vous à répondre? Je l'ignore moi.

Mais pourra-t-on me dire, il est clair que vous votez pour la grâce de Louis. A cela, je réponds négativement; car les inconvénients de même espèce, par des considérations similaires et relatives ou conséquentes au succès, n'en résulteraient pas moins.

A quoi concluez-vous donc?

Je demande à me résumer : après quoi je conclus.

Il est démontré que Louis a violé la Constitution qu'il avait acceptée en apparence.

Il est avéré qu'il ne l'a jamais réellement acceptée;

Qu'il a conspiré de toute manière contre la liberté;

Qu'il a salarié tous les conspirateurs, qu'il a soulevé au dehors les puissances étrangères contre la France;

Qu'il les a appelées à une guerre dévastatrice en son nom dans le sein de la France;

Qu'il a fait couler le sang français à Nancy et dans plusieurs autres villes de France;

Qu'il a rassemblé au Château des Tuileries une troupe de brigands, de prêtres déguisés, d'aristocrates, et d'émigrés, pour massacrer le peuple de Paris, et que des ruisseaux de sang ont inondé cette cité, par ses ordres barbares, etc.

Qu'enfin il est coupable de haute trahison, et qu'il a encouru la peine de mort; mais que la sûreté générale, la saine politique et la générosité nationale peuvent déterminer le peuple souverain à déroger aux lois qu'il s'est données.

Je conclus à ce que Louis soit déclaré coupable de haute trahison envers la nation, pour avoir été meurtrier de son peuple, et comme tel renvoyé devant le souverain réuni en assemblées primaires, pour y être jugé définitivement, soit à mort, soit à l'incarcération perpétuelle, soit au bannissement, après la paix, et sous peine de mort, s'il rentrait en France.

CENTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *du citoyen* D. ROY, *député de Seine-et-Oise, membre de la Convention nationale, sur le sort du dernier roi des Français* (1).

Tous mes collègues ayant donné leurs opinions fut le jugement de Louis Capet, dernier roi des Français, je croirais, moi, être un membre inutile si je n'entreprenais aussi de donner la mienne. Je crois que si on veut me lire, les lecteurs voudront bien m'accorder toute leur indulgence, car je fais beaucoup mieux faire que dire, et ce n'est point dans mon genre, d'écrire; mais assuré de mes concitoyens par avance, qu'ils ne me feront point un crime des phrases ingénues que la simplicité de mon style enfante, je le sais avec d'autant plus de confiance, que je sais qu'ils se plairont à me pardonner.

Je n'entreprendrai point ici de vouloir mettre en question si Louis est coupable : tout le démontre. Plusieurs questions incidentes ont occupé différents esprits, tant dans la Convention que dans la République entière, et semblent avoir échauffé les têtes... Témoin de ces débats, j'ai été souvent affligé des murmures que cela causait dans l'Assemblée; car je ne tiens à aucun parti, encore qu'il y en eût : je parle sans passion, et je serai toujours partisan de la vérité et de la justice : voilà mon système.

Louis sera jugé par la Convention, ainsi qu'il a été décidé. Je n'entrerai point dans la question de savoir si la Convention peut et doit exercer cet acte de justice absolue; elle a été longtemps débattue : je laisse cette question à résoudre à des hommes plus éclairés que moi, et c'est à quoi je ne m'arrêterai point.

Je ne m'arrêterai point non plus à faire connaître ses crimes, qui sont la cause de sa perte, et, si je puis dire, de l'embarras où se trouve maintenant le peuple de la République. Ennemi juré de ses sujets depuis la convocation des Etats généraux et avant, tout prouve qu'il n'a toujours cherché que la perte de son peuple; mais en même temps qu'il travaillait à notre ruine, de concert avec ses vils agents, et secondé dans ses vues liberticides, par la plus exécrable de toutes les femmes, le tout tourna à son entière destruction, et au renversement de son trône.

Il accepta (après mille perfidies) la Constitution, non pour s'en servir à faire exécuter les lois, mais pour se mettre à l'abri, par cette même Constitution, de tous les forfaits que son cœur pervers était à portée de commettre; ainsi que Desèze, son défenseur, n'a pas manqué de se servir, dans la défense de cette illustre criminel : comme si la Constitution avait dit à Louis : tu commettras tous les crimes que tu voudras, je t'absous par avance; tu seras au-dessus de moi; et tels forfaits que tu pourras faire, je ne pourrai t'atteindre.

O étrange raisonnement! Quoi!... un homme... quoi!... un roi..., un représentant du peuple, un fonctionnaire public aura toutes ces prerogatives! la loi l'a-t-elle donc divinisé? Non, citoyens, non, je ne vois en Louis qu'un homme, et qu'un homme quoique couronné, qui, par la nature, n'a pas plus de droits que le dernier des hommes, s'il est vrai qu'il existe un dernier.

Que sont ces hommes rois, pour la plupart? ce sont des brigands, le plus souvent, et toujours ils sont les fléaux du genre humain, toujours, prêts à répandre le sang de leurs peuples, et leurs plus fidèles sujets, pour assouvir leurs passions et leur cupidité.

Que d'exemples n'avons-nous pas vus, et dans les histoires sacrées et profanes! et même, de nos jours, combien de victimes n'ont pas été immolées à la vengeance de ces tigres, toujours affamés du sang humain! Rappellerai-je à votre souvenir, encore tout récents, ces meurtres, ces massacres, et au milieu de nos cités et aux frontières de la France? Non, citoyens, je ne me plais pas à vous faire voir d'aussi touchants tableaux : c'est assez que je m'attendrisse sur des récits aussi effrayants.

Voilà, citoyens, les pièces de conviction que nous avons à prouver à toute l'Europe entière. Avons-nous besoin des papiers trouvés dans le trou d'une muraille fermé par une porte de fer? non : voilà les pièces écrites, et où sont-elles écrites? Elles sont dans les plis et replis du cœur de chaque Français, et d'un caractère si bien imprimé, que la postérité ne pourra jamais les effacer.

Le sang de tous les nobles Français n'est-il pas encore teint sur la terre où ce tyran a fait avancer ces troupes d'esclaves pour les massacrer? O le plus lâche de tous les hommes! ô le plus ingrat de tous les mortels! tu as fait massacrer tous ceux qui se faisaient honneur de se dire tes amis; et toi, comme roi, tu n'en connus jamais aucun.

Citoyens, ce récit m'afflige sur tant de maux, et ce qu'il en coûta à la France, et ce qui pourra en coûter par la suite; suite toujours funeste de

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 34.

la guerre causée par la perfidie d'un seul homme, qui pouvait empêcher, peut-être, une longue suite de malheurs, en s'attirant sur lui-même et sur sa famille, la vengeance d'une nation entièrement levée contre lui.

Quelle peine prononcera-t-on contre Louis? La question n'est pas certainement très difficile : rien ne peut, et nul Français ne peut raisonnablement contester sa mort, tant de fois méritée, comme violateur des lois, et comme traître à la patrie; mais je respecterai toujours la majorité des suffrages, telle peine que l'on lui inflige, ou telle absolution que l'on puisse lui accorder : je le crois digne de mort, mais je ne forcerai personne à se ranger de mon parti; telle est mon opinion, et je crois que j'ai rempli ce que le peuple attend de moi.

RÉFLEXION.

Cependant j'ai un projet qui, peut-être, ne sera point déplacé, et je pense en cela comme beaucoup d'honnêtes gens : le sang d'un homme ou d'un roi, s'il faut encore le qualifier ainsi, ne pourra suffire à réparer les torts par lui causés à une nation entière; il est cependant digne de toute notre haine, et notre aversion pour sa personne ne pourra jamais se calmer.

Je crois qu'un seul moyen pourrait concilier tous les esprits : plusieurs sont pour qu'il porte sa tête sur un échafaud, d'autres sont pour le bannissement perpétuel, d'autres pour la détention, d'autres, enfin, pour l'appel au peuple. Je n'ai qu'un simple avis à donner, et par là la France se pourrait concilier avec elle-même; et voilà la fin de ma réflexion : une tête abattue ne nous sera pas d'une grande utilité pour le peuple; car la tête d'un roi, coupée, est souvent de la nature de l'hydre ; car à la place de cette tête il en renaît souvent d'autres plus altières et plus cruelles que celle abattue, et de ce tronc il pourrait s'élever des branches qui pourraient encore couvrir, ombrager notre liberté, et l'étouffer dans son berceau ; non que je craigne que cela arrive, mais aussi ce qui ne serait pas impossible. Nos ennemis attendent avec impatience la mort du tyran, tenant bien moins à lui qu'à son trône renversé; attendons-nous, soit qu'il meure, soit qu'il vive, à une explosion terrible : mais le plus sage parti que la Convention puisse prendre, c'est de faire bâtir une prison au milieu de Paris, ou dans une place quelconque où étaient ces effroyables colosses élevés en l'honneur de la royauté, pour tenir en captivité, dans le sein même de la liberté, celui qui fut, avec sa famille, libre au milieu de notre esclavage, et qu'après l'avoir privé de la lumière naturelle, il soit chargé de fers et jeté dans cette prison forte et obscure, en réparation des maux faits à la nation entière, et qu'il expie, par une mort continuelle, la peine due à ses forfaits.

Je demanderais que sur le portique de cette prison il fût écrit et gravé, sur la pierre ou sur le marbre, cette inscription, pour servir à la postérité : *En France le trône fut brisé et renversé... Ici expire le reste de la royauté...* et qu'après sa mort on changeât la voyelle *e* au mot *expire*, pour y substituer un *a*, *expira*.

Quant à son épouse, à son fils, sa fille et sa sœur, je ne m'en occuperai pas : la sagesse de la Convention décidera de leur sort et renverra le procès de Marie-Antoinette vers les juges qui en doivent connaître.

CENT-UNIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

DÉCLARATION *de* SALLE, *député de la Meurthe, dans l'affaire du ci-devant roi* (1).

> Je tâcherai d'allier toujours, dans cette recherche, ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice et l'utilité ne se trouvent point divisées.
>
> ROUSSEAU, *Contrat Social, Liv I.*

La Convention nationale a décidé qu'elle jugerait Louis XVI. A-t-elle entendu, par là, qu'elle prononcerait sur le fait, et qu'elle appliquerait la peine? Est-il en son pouvoir de cumuler ces deux fonctions? Ou plutôt, l'intérêt public lui permet-il d'user, à cet égard, de la plénitude de son autorité?

Il ne s'agit pas ici d'un cas ordinaire; la Convention l'a declaré elle-même, en ne renvoyant pas cette affaire aux tribunaux. Le procès de Louis offre une question politique qui intéresse la nation entière. Le repos du peuple, ou des dissensions interminables, peuvent être la suite du jugement. On croit avoir tout dit quand on a fait cet argument : *Si Louis est coupable, la justice veut qu'il périsse, la loi est égale pour tous.* Sans doute, la justice doit être rigoureusement satisfaite, lorsqu'elle assure un droit ou qu'elle protège un individu : mais son inflexibilité est-elle la même lorsqu'elle punit?... L'intérêt général n'est-il d'aucun poids dans la balance? Et lorsqu'il parle, dans le cours même des affaires ordinaires, la peine n'est-elle pas commuée ou quelquefois même entièrement remise?

Si ces vérités sont incontestables, il est évident que les crimes de Louis étant déclarés, il sera douteux encore s'il est expédient, pour le salut de tous, que Louis soit ou non livré à la mort. Dans le cas où la Convention voudra prononcer son arrêt, il faudra donc qu'elle délibère. Quel parti prendra-t-elle? Sera-t-elle sûre de la convenance de sa détermination? La responsabilité, dont elle se chargera, ne sera-t-elle pas, avant peu, l'occasion de sa perte? Et si ce malheur arrive, la liberté lui survivra-t-elle...? Ce n'est qu'après la plus mûre discussion que ces questions peuvent se résoudre.

Si Louis a mérité la mort et qu'il ne la subisse pas, Louis sera au milieu de nous un germe éternel de divisions. Son nom servira de prétexte à tous les partis, à toutes les agitations, à toutes les guerres extérieures. L'impunité de ses crimes sera un scandale public. Tout assassin, conduit à l'échafaud, aura le droit de demander : « Pourquoi suis-je livré à la mort, quand Louis respire? Ai-je fait pis que de trahir mon pays? » Ainsi la justice perd ses droits et sa force; et l'anarchie peut dissoudre l'Empire.

D'un autre côté, si Louis meurt, toutes ses prétentions lui survivent; elles ne font que changer de place; et ses parents ne sont pas moins dangereux chez l'étranger qu'au milieu de nous : car, avec des agents actifs, on est facilement présent dans tous les lieux. Or les prétentions de Louis, déposées sur une autre tête,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 111.

ne peuvent-elles pas être plus funestes encore à la République? De tous les membres de sa famille, Louis n'est-il pas aujourd'hui le moins à craindre? Louis est odieux par ses crimes aux gens de bonne foi ; il est odieux aux aristocrates, pour sa lâcheté. Il éloigne ainsi de sa personne. et les mécontents, et ceux qu'ils pourraient égarer; il est donc le chef de parti le moins propre à servir leurs desseins. Or, par cela seul que Louis vivrait, il éloignerait les prétentions de ses parents. Sa vie, qui ne serait pas sans danger, ne pourrait-elle pas, dès lors, prévenir de plus grands maux?

Les deux faces de cette question ainsi résumées, la Convention décidera-t-elle?

Si les événements étaient dans sa main, il n'y aurait pour elle aucun danger. Mais si elle est à la merci des circonstances, si nulle prudence humaine ne peut ni les prévoir, ni les maîtriser; ou plutôt, s'il est vrai de dire que toutes les déterminations offrent à la Convention des écueils égaux, contre lesquels ira se briser avec elle le vaisseau de l'Etat dont le soin lui est confié, la Convention peut-elle décider sans prévariquer?

Pour résoudre cette importante question, résumons dans tous les systèmes, les conséquences de la responsabilité qui pèsera sur la Convention.

Il n'est pas douteux que tous les partis ne soient prêts pour s'emparer des événements. Si Louis meurt, le peuple sera *apitoyé* sur son sort : la Convention sera peinte des couleurs les plus odieuses; les propositions violentes qu'elle aura souffertes pour écarter toutes les formes, et prononcer *révolutionnairement*, c'est-à-dire pour assassiner Louis, seront reproduites et données en preuve de son innocence; le peuple, repu de son sang, ne verra plus que ses malheurs; et son émotion, habilement dirigée, peut être funeste aux juges de Louis, le jour même de l'exécution.

Et quand la Convention échapperait à ce danger, qui peut douter que les puissances de l'Europe, dont le silence est si surprenant dans des circonstances aussi graves, ne profitent de ce prétexte, immédiatement après l'événement, pour exciter leurs soldats contre nous; qu'ils ne se servent de l'horreur que le supplice d'un roi sera nécessairement sur des cœurs encore esclaves, pour consolider leur trône, et élever contre les Français un cri de vengeance universel? Il est certain du moins que le feu de la guerre s'attisera; qu'il dévorera nos trésors et nos citoyens, et que les malheurs n'en pèseront pas moins sur nous, quels que soient nos succès. Au milieu d'une telle crise, un revers inévitable viendra livrer le peuple à des réflexions amères sur la cause de ses maux; dès cet instant, les prétextes qui n'étaient que spécieux, prendront de la consistance : et qui pourra répondre alors que le peuple, abusé par des factieux, ne demandera pas compte à la Convention du sang qu'elle aura répandu? Le regret du passé, les malheurs présents, la guerre extérieure, les dissensions civiles excitées par les prétentions qui survivront à Louis, les divisions adroitement entretenues dans la Convention pour l'entraver et l'avilir; que sais-je! la pitié qui accompagne à l'échafaud les plus grands criminels, et qui s'attache à leur mémoire, tout portera le mécontentement à son comble; la Convention sera maudite, attaquée, dissoute; et la royauté lèvera, une seconde fois, sa tête hideuse au milieu des ruines de l'Empire.

Si Louis ne meurt pas, la responsabilité est plus terrible encore, et la dissolution de l'Empire plus prochaine. La justice violée en sa faveur fera taire, dans tous les cœurs cette pitié qui l'avait d'abord accompagné à la barre. Le peuple accusera de lâcheté ses représentants, et ce ne sera pas de sang-froid qu'il les croira des hommes pusillanimes ou vendus. Tous les dangers évidemment attachés à la conservation de Louis, lui seront peints avec énergie et ne laisseront aucune place à tout autre sentiment : et quand un parti tout prêt négligerait de se placer au centre de ces dispositions pour les diriger à son profit, n'aura-t-il pas toujours la ressource perfide, à chaque événement malheureux, d'en attribuer la cause à l'existence de Louis, c'est-à-dire à la Convention nationale? Les maux de la guerre, ceux de la disette, nos agitations intérieures, tout prendra sa source à la tour du Temple. Ce sera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui désolera nos campagnes, qui embrasera nos villes et massacrera nos enfants; ou plutôt ce sera la Convention qui n'aura pas voulu retrancher de la société cet ennemi public, l'espoir des aristocrates et le prétexte éternel de nos dissensions. Le plus léger revers jettera les citoyens dans les bras des factieux; et la Convention, victime des malédictions du peuple, écrasée, anéantie, laissera sa puissance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer.

Pour quiconque a réfléchi sur les causes des révolutions, ces événements sont *certains;* les conséquences de la responsabilité, dont la Convention se chargerait, seraient donc de perdre *très certainement* la République.

Il n'est qu'un seul moyen pour éviter de si grands maux; c'est que la Convention après avoir déclaré le fait, renvoie au peuple lui-même la question politique, c'est-à-dire l'application de la peine.

Et d'abord j'observe que, puisque le sort de l'Etat peut dépendre de la solution de cette question, il n'appartient qu'au souverain de prononcer.

A la vérité, quel que soit le résultat du souverain, les prétentions seront les mêmes, et les chefs de parti resteront classés dans leur ordre naturel : mais les prétextes seront moins spécieux, les dispositions du peuple moins mobiles, les ressources des malveillants moins assurées, et ce sera déjà un grand avantage.

Enfin, et c'est ici le point important, quels que soient les événements, la Convention sera exempte de tout reproche; elle restera investie de la confiance du peuple. Forts contre tous les partis de leur conscience et de leurs travaux, les représentants du peuple resteront en mesure de faire le bien; la calomnie ne pourra les atteindre. Dans ce système, toutes les factions se taisent devant le souverain; l'autorité légitime n'a aucun risque à courir : la République est à l'abri de sa dissolution.

Et je remarque qu'il ne faut pas même que la Convention prononce, sauf l'appel au peuple; car ce serait un préjugé sur cette affaire, dont on pourrait un jour lui faire un crime. Toute influence quelconque de la Convention, dans cette question, serait à l'avantage des factieux; c'est-à-dire au détriment de la République. Nous n'éviterons tous les écueils, qu'en faisant porter sur le souverain la responsabilité tout entière.

Ainsi donc, dans le cas où Louis sera jugé coupable, je demande que l'application de la peine soit renvoyée aux assemblées primaires :

je déclare que, dans l'affaire de Louis, je n'entends prononcer que sur le fait : je déclare que la décision de la Convention n'a pas d'autre sens pour moi; que le jugement de Louis se borne là; que l'application de la peine, étant une question politique, la solution d'un point si important n'est pas une sentence, et ne se trouve pas attribuée par le décret; que, quand on prétendrait le contraire, une telle décision devrait s'anéantir devant l'intérêt public; et qu'il n'est aucune puissance humaine qui, quand le décret ne serait pas révoqué, pourrait me forcer d'y accéder; car je suis maître de mon opinion, et mon devoir est de la garder au fond de ma conscience, lorsqu'il m'est démontré que le bien du peuple l'exige.

CENT-DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *de* L.-J. SAVARY, *député de l'Eure, sur le jugement du ci-devant roi* (1).

La journée du 10 août a décidé le sort de la royauté. Il s'agit maintenant de décider le sort du dernier roi des Français.

Si tous ceux qui ont à prononcer dans cette question avaient moins écouté la voix de leurs passions que celle de la raison, on n'aurait pas dit à cette tribune que les auteurs de la journée du 10 août, que la nation entière qui a approuvé cette journée, sont coupables si Louis Capet ne l'est pas.

Quoi donc, une nation aurait besoin des crimes d'un roi pour avoir droit d'abolir la royauté, sans commettre elle-même un crime! Elle ne serait pas libre de changer la forme de son gouvernement quand il lui plait, et par la seule raison que telle est sa volonté!

Et ce sont ceux qui se disent les seuls amis du peuple; et ce sont ceux qui se disent exclusivement les défenseurs de ses droits, qui ont tenu un langage aussi dérisoire et aussi insultant pour sa souveraineté!

Il est un autre paradoxe qui n'est pas moins attentatoire à la souveraineté nationale.

C'est de dire que la peine de la déchéance est la seule qui puisse être infligée à Louis Capet, quelque coupable qu'il puisse être; que, couvert de l'inviolabilité constitutionnelle, il n'est susceptible d'aucune peine plus rigoureuse; que la nation a renoncé au droit de lui en infliger aucune autre.

Je n'imagine pas, moi, comment il est possible de concevoir qu'une nation libre puisse jamais renoncer au droit naturel et inaliénable de punir celui qu'elle investit d'une grande puissance, s'il arrive qu'il tourne contre elle les armes qu'elle lui confie pour sa défense; qu'il se coalise avec ses ennemis pour l'opprimer; qu'il abuse de l'autorité qu'elle lui délègue pour usurper une autorité absolue : une pareille supposition est, à mon sens, incroyable et absurde.

Celui qui aurait déjà assez de pouvoir pour extorquer de la faiblesse d'un peuple, sur lequel il viendrait se placer, cette étrange renonciation serait déjà despote. Déjà ce peuple n'agirait plus librement, et alors sa renonciation serait nulle; elle ne le soumettrait à aucune obligation, et il recouvrerait tous ses droits en recouvrant sa puissance et sa liberté.

La nation française n'avait encore brisé que la moitié de ses fers lorsque ses mandataires, subjugués encore par un reste de superstition pour l'idole royale, investirent cette idole de l'inviolabilité. Cette situation explique ce qu'il y a d'incroyable dans l'extension qu'ils lui ont donnée.

Mais, quels que fussent alors les pouvoirs de ces mandataires, ils n'avaient pas celui de renoncer, pour la nation, au droit de punir son premier magistrat pour des trahisons personnelles et volontaires. Cette renonciation, de leur part, eût été un crime et n'emporterait aucune obligation.

Le silence même du peuple, le défaut de réclamation de sa part ne peut lui être opposé; car, il est inutile de réclamer contre une clause absurde et qui n'oblige point.

Ces vérités sont incontestables; on peut les obscurcir par des sophismes; on ne les combattra jamais par des raisons.

Louis XVI peut donc être puni d'une autre peine que celle de la déchéance pour les délits personnels librement émanés de sa volonté.

Mais à qui appartient-il de prononcer définitivement et irrévocablement sur son sort? Ce problème ne peut en être un que pour ceux qui voudraient révoquer en doute l'inaliénabilité de la souveraineté du peuple.

En me reportant à l'époque où, après avoir été arrêté à Varennes, Louis fut ramené prisonnier à Paris, j'entends de toutes parts le peuple demander qu'il soit livré à sa justice et jugé par les assemblées primaires.

Je vois les citoyens de Paris se réunir au Champ-de-Mars pour signer une pétition tendant à exprimer ce vœu.

Je vois l'Assemblée constituante dominée alors par une faction qui, voulant un roi pour régner sous son nom, et qui, couvrant son intérêt privé du nom sacré de l'intérêt public, emploie tous les moyens, même les plus violents et les plus odieux, pour étouffer cette pétition, pour en comprimer les effets, sous prétexte qu'elle allait être dans Paris le signal de la guerre civile, et que le jugement du roi, s'il était dévolu aux assemblées primaires, on propagerait bientôt les horreurs dans les départements.

Je la vois ensuite précipiter le jugement de Louis XVI, et violant scandaleusement les principes de la souveraineté du peuple, sous prétexte de l'intérêt du peuple; et mettant audacieusement la volonté d'une faction à la place de la volonté nationale, sous prétexte de la tranquillité nationale, prononcer souverainement sur le sort du ci-devant roi.

Eh bien, ces chimériques inquiétudes de guerre civile, ces vains prétextes de tranquillité publique que l'Assemblée constituante allégua pour autoriser son attentat à la souveraineté du peuple, on les allègue aujourd'hui pour prouver que la Convention nationale doit prononcer souverainement sur le sort du ci-devant roi, et se dispenser de soumettre son jugement à la ratification du peuple.

Je mets à l'écart des soupçons et des conjectures déjà devenues trop vraisemblables, et que le rapprochement de ces deux époques pourrait accréditer encore.

Il me suffit, pour fixer irrévocablement mon

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 89.

opinion, de me rappeler quel fut, en 1791, le vœu national; il me suffit de connaître quels furent alors les motifs secrets de ces chimériques inquiétudes de guerre civile que l'on affectait de répandre; il me suffit enfin d'être intimement convaincu que ces prétendues inquiétudes qu'on reproduit aujourd'hui, ne sont ni plus sincères ni plus fondées qu'elles l'étaient alors.

Et pourquoi les citoyens de Paris ne délibéreraient-ils pas aussi tranquillement en assemblées primaires ou de section, sur le sort du ci-devant roi, qu'ils ont délibéré paisiblement sur le décret relatif à sa famille? Et pourquoi, lorsque déjà plusieurs sections de cette ville ont délibéré sur la question même du ci-devant roi, les autres sections ne délibéraient-elles pas sur cette autre question avec le même calme et la même tranquillité? Et pourquoi ces délibérations ne seraient-elles pas aussi paisibles dans les assemblées de départements que dans celles de Paris?

S'il suffisait aux mandataires du peuple, pour usurper sa souveraineté, d'alléguer qu'il serait dangereux de lui en laisser l'exercice, ils ne manqueraient jamais de prétextes pour arriver au despotisme. Je ne veux, moi, ni d'un sept cent quarante-cinquième despotisme, ni d'un exemple qui pourrait en frayer la route à mes successeurs.

C'est aussi sous prétexte de l'intérêt et de la tranquillité des peuples et dans la crainte qu'ils ne se battent en exerçant leur souveraineté, que les tyrans les en dépouillent.

Et comment, parmi les membres de l'Assemblée constituante, qui soutenaient, en 1791, que le jugement de Louis XVI était, par ses conséquences et par ses rapports avec les intérêts politiques de l'Etat, trop important pour être irrévocablement prononcé par les mandataires du souverain; qu'il importait au salut public que le souverain prononçât lui-même; que la volonté générale de la nation, la souveraineté nationale exigeait que cette volonté générale fût interrogée; comment peut-il s'en trouver qui soutiennent aujourd'hui le contraire?

Si ceux-là n'avaient alors, et s'ils n'ont encore aujourd'hui d'autre vœu que celui du peuple, pourquoi ne veulent-ils plus aujourd'hui que ce vœu soit consulté?

Si, moins jaloux aujourd'hui de connaître et de voir triompher la volonté générale que d'assurer le succès de leur volonté particulière; si, comptant moins pour ce succès, en 1791, sur les dispositions de l'Assemblée constituante; si, comptant plus aujourd'hui sur celles de la Convention nationale, ce calcul seul expliquait la différence de leurs opinions, en 1791 et 1792, alors je n'aurais plus qu'à gémir sur la fatale destinée du peuple, toujours victime, tantôt des intrigues et des fourberies des courtisans qui flattent et qui le trompent lui-même lorsqu'il n'a plus de rois.

Je suis fortement convaincu que si, en 1791, le vœu national eût été interrogé, la royauté disparaissait dès lors; et combien de sang eût été épargné par cette sage mesure! Malheureuses victimes de la journée du Champ-de-Mars et de celle des Tuileries, vous respireriez encore au milieu de nous l'air de la liberté; vous nous aideriez à la sauver des atteintes de ces ambitieux qui semblent croire qu'elle n'ait été conquise que pour eux; de ces ambitieux qui n'en permettent l'exercice qu'à ceux qui professent humblement et servilement les opinions qu'ils leur commandent, et qui menacent d'insurrections, c'est-à-dire des poignards, ceux qui osent leur résister et les combattre.

Oh! combien la mauvaise foi de quelques hommes, la faiblesse et l'erreur de quelques autres ont souvent attiré de fléaux sur leur patrie!

Mandataires du souverain, pesez bien cette réflexion.

Le peuple, dit-on, nous a envoyés pour juger Louis XVI.

Je demande où sont les Cahiers qui renferment cette mission?

Je demande qui sont les commettants qui ont dit à leurs mandataires : *Vous jugerez le roi vous-mêmes, ou vous le ferez juger par tel ou tel tribunal. Vous choisirez les membres du tribunal, ou vous nous en déférerez le choix?*

On élude la réponse, en disant : le peuple nous a délégué tous ses droits, tous ses pouvoirs et ceux de juger le roi sont renfermés dans cette délégation.

Le peuple nous a délégué tous ses droits, tous ses pouvoirs, j'en conviens; mais c'est pour exercer seulement ceux qu'il ne peut exercer lui-même et pour lui remettre ceux dont l'exercice lui est possible; cette condition est toujours nécessairement inhérente à sa délégation; car déléguer ses droits, déléguer ses pouvoirs, c'est en aliéner l'exercice; et le peuple ne doit et ne peut vouloir en aliéner que ce qu'il lui est impossible d'en réserver et toujours il veut en réserver ce qu'il lui est possible d'en exercer.

C'est ainsi que j'ai toujours expliqué l'intention de mes commettants; c'est ainsi que j'ai toujours mesuré l'étendue de la délégation que j'ai reçue d'eux, c'est ainsi que j'ai toujours compté faire usage de la confiance qu'ils m'ont accordée. Si j'étais capable de vouloir en user autrement, je croirais cesser d'en être digne.

Il est un principe constant, que la Convention nationale a reconnu et qu'elle ne pouvait méconnaître, c'est qu'il n'y a de véritable liberté que là où les lois et les décisions d'un intérêt majeur pour le corps social, ne s'exécutent que lorsqu'elles sont l'expression de la volonté générale de ses membres et que chacun d'eux a émis, on a eu la faculté d'émettre sa volonté et de la faire entrer dans la masse des volontés individuelles qui composent cette volonté générale.

Car, comme l'observe Rousseau dans son Contrat social, la volonté ne se représente point. Quelque précaution que le peuple apporte dans le choix de ses mandataires, il ne peut jamais être assuré que leur volonté sera toujours constamment la sienne, que jamais ils ne voudront que ce qu'il voudra; que jamais ils ne voudront que ce qui conviendra le mieux à ses intérêts.

Faisons l'application de ce principe au jugement de Louis XVI, et nous serons forcés de convenir qu'il doit être soumis à la délibération du peuple.

Car, il est incontestable qu'à raison des divers intérêts, des diverses passions, des divers préjugés, des diverses prétentions qui peuvent menacer notre liberté naissante, la détermination à prendre sur le sort du roi peut avoir la plus grande influence sur les destinées de la République, qu'elle a même des rapports essentiels avec notre future Constitution et qu'on peut, en quelque sorte, la regarder comme la sanction de cette Constitution.

L'on objecte que les lois réglementaires s'exé-

cutent provisoirement et ne sont point soumises à l'acceptation du peuple.

Je réponds que l'exécution de ces lois ne pourrait être retardée sans le plus grand danger, que leur exécution provisoire est indispensablement nécessaire au maintien et à la conservation du corps social; que, sans amener sa dissolution, il est impossible qu'il en soit autrement et que le culte de la liberté, s'il commande tout ce qui est possible, ne commande aussi que ce qui est possible.

Il n'en est pas ainsi du jugement du ci-devant roi. Les délais nécessaires et qui peuvent être très courts pour consulter et obtenir le résultat de la volonté générale, ne peuvent être susceptibles d'aucun inconvénient. Le ci-devant roi peut rester détenu au Temple comme il l'a été jusqu'alors; et lorsqu'il sera décrété que cet accusé appartient à la justice, qui va prononcer sur son sort, il n'est aucun individu, il n'est aucune section du peuple qui n'attende avec respect et tranquillité la décision d'un tribunal aussi auguste.

J'ajoute que les lois réglementaires n'étant que des conséquences des lois constitutionnelles acceptées par le peuple, la présomption est toujours qu'elles sont conformes à la volonté générale, car, qui veut les principes veut aussi les conséquences.

Que si cette présomption trompe l'espoir des mandataires du souverain; que si l'expérience leur apprend qu'ils ont mal saisi, mal rencontré le vœu général; que si quelque loi réglementaire est repoussée par l'opinion publique; que si le peuple, qui a toujours le droit de réclamer par les voies légales qu'il s'impose lui-même, élève des réclamations contre une loi quelconque, alors le mal est facile à réparer, soit en révoquant, soit en changeant, soit en modifiant cette loi, conformément à la volonté générale, qui toujours est la boussole des législateurs.

Mais pourrait-il en être ainsi du jugement du ci-devant roi? Quel moyen la Convention nationale aurait-elle pour réparer son jugement si, après l'avoir condamné à mort ou l'avoir expulsé du territoire français, l'opinion publique s'élevait contre ce jugement, et s'il en résultait des événements désastreux?

Serait-il en son pouvoir d'aller le reprendre à la tête d'une armée ou de le rappeler à la vie?

Quels reproches n'aurait-elle pas à se faire si, après l'exécution du jugement de mort, un tyran nouveau se présentait sur la scène;

Si, à l'aide d'une faction habile à profiter de la mobilité des esprits, exercée à préparer les événements, à faire naître du sein de l'anarchie ceux qui lui conviennent, à les imputer à ceux qu'il lui importe de calomnier, à se faire ensuite, auprès du peuple qu'elle trompe et qu'elle abuse, un mérite de les avoir prévus, de les avoir annoncés;

D'une faction qui se pare des livrées du patriotisme comme le corsaire arbore les couleurs du bâtiment dont il veut surprendre l'équipage;

D'une faction qui travaille dès à présent à briser tous les ressorts de la résistance, par le froissement des dissensions et le déchirement de l'anarchie;

Si à l'aide, dis-je, de cette faction, après une longue déperdition de force et de courage; après une longue expérience de misère, suite inévitable de cet état d'anarchie que l'on cherche à perpétuer, et dont l'effet nécessaire est non seulement la lassitude et le découragement, mais le désir du changement et le besoin d'un autre ordre de choses, quel qu'il puisse être, ce nouveau tyran manifestait des projets ambitieux et alarmants pour la liberté qui, quelqu'en fût le succès, seraient toujours au moins funestes à la tranquillité publique, et feraient peut-être verser des flots de sang?

D'un autre côté, quels reproches n'aurait-elle pas encore à se faire si, après son expulsion du territoire français, Louis parvenait à se faire un parti puissant et dangereux au dedans et au dehors?

Dans l'un et l'autre cas, la calomnie accuserait la Convention nationale d'avoir été achetée par l'or des puissances étrangères pour sauver la tête de Louis, ou de ne l'avoir fait tomber que pour en faire le marche-pied du nouveau tyran auquel on supposerait qu'elle se serait vendue.

Dans tous les cas on l'accuserait avec justice, et elle serait forcée de s'accuser elle-même de s'être chargée témérairement d'une décision qui ne lui appartenait pas, qui n'appartenait qu'au souverain, et toujours le peuple serait en droit de dire que s'il avait été consulté, comme il devait l'être, il aurait pris une détermination plus sage et plus conforme à ses intérêts.

Sans doute si, comme on a prétendu le prouver, nous avions le droit de prononcer irrévocablement et sans la ratification du peuple sur le sort de Louis XVI; si nos fonctions nous en imposaient le devoir; si l'intérêt public l'exigeait, il n'est point de considération qui pût nous arrêter. Loin de vous en proposer aucune, je dirais: notre devoir est là; dussent l'ingratitude, la vengeance, la fureur même de nos concitoyens abusés, nous en punir un jour, il faut le remplir; balancer serait un crime. Mais les orateurs qui avaient pompeusement annoncé ces preuves ont dit des phrases, et n'ont pas même effleuré les preuves contraires.

Il n'est personne, vous a-t-on dit, qui n'ait le droit de verser le sang d'un tyran. Les victimes du 10 août vous le demandent; elles vous crient du fond de leurs tombeaux: *vengez-nous!*

Je les entends aussi, moi, ces généreux martyrs de la liberté.

Je les entends s'écrier, non pas à la Convention nationale seulement, mais à tous leurs concitoyens, mais à leurs frères de Paris et des départements: Sauvez la liberté, assurez la liberté, bannissez une fausse pitié qui pourrait la compromettre; gardez-vous d'une aveugle fureur qui pourrait lui devenir funeste!

L'intérêt de notre vengeance!... Il n'est rien à côté de celui de la liberté; nous ne sommes pas dévoués à la mort pour le plaisir d'être vengés; nous le sommes assez si la liberté triomphe; nous ne le serions jamais assez si la liberté périssait.

On a dit, et souvent cette objection a été faite: Dès que la Convention nationale a voulu juger et s'assujettir à des formes, elle n'est pas plus obligée qu'un tribunal ordinaire de soumettre son jugement à la ratification du peuple, avant de le faire exécuter.

Je réponds qu'un tribunal ne prononce que d'après des lois préexistantes, c'est-à-dire d'après des actes authentiques de la volonté générale antérieurement exprimée; et qu'ainsi, en prononçant que tel accusé doit subir telle peine, il ne fait que déclarer que la volonté générale est qu'il subisse cette peine; et, qu'en ordonnant l'exécution de son jugement, il ne fait qu'ordonner l'exécution de la volonté générale.

Mais la détermination à prendre sur le ci-devant roi, devant être calculée et sur la justice qui exige qu'un coupable soit puni, et sur la politique qui place au-dessus de toute autre considération l'intérêt de la liberté, et qui veut, avant tout, le salut de la République; et la Convention n'ayant pour règle aucune loi, c'est-à-dire aucun acte de la volonté générale antérieurement manifestée sur la détermination des mesures à prendre et sous le rapport de la peine, et sous le rapport de la politique, elle doit, à défaut de la volonté générale antérieurement exprimée, consulter la volonté générale actuelle; et il ne lui est pas permis de mettre sa volonté privée à la place de cette volonté générale.

Si ces raisons avaient encore besoin d'être appuyées, j'invoquerais à leur appui l'autorité de cet homme immortel que j'ai déjà cité, et dont la mémoire vivra éternellement parmi les peuples libres, celle de Jean-Jacques.

La souveraineté, dit-il dans son Contrat social, ne peut être représentée, par la raison qu'elle ne peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point; elle est la même ou elle est autre, il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne se sont donc et ne peuvent être ses représentants; ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Le peuple anglais croit être libre, il se trompe fort; il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement; sitôt qu'ils sont élus, il n'est rien.

Nous voulons, nous, que le peuple soit quelque chose; nous voulons qu'il soit tout dans la République française.

Laissons-lui donc exercer sa souveraineté dans tous les cas où il peut l'exercer.

Je porte maintenant mes regards sur ce qui nous environne, et je vois que dans l'état de désordre et de dissolution qui menace le corps social, il n'y a plus que la Convention nationale qui puisse sauver la liberté; que cependant il il n'est point d'efforts qu'on ne fasse, point de moyens qu'on n'emploie pour l'avilir dans l'opinion, pour lui enlever cette force morale qui lui est si nécessaire pour combler l'abîme creusé par l'anarchie, si voisine du despotisme.

Partout, du sein des divisions, on cherche à faire renaître la tyrannie; et ceux même des membre de cette assemblée qui, tout en soutenant qu'ils ne sont d'aucune faction, proclament qu'ils sont de la Montagne, font de continuels efforts pour rendre suspectes les intentions de la majorité et la rendre odieuse au peuple.

La vertu, vous a-t-on dit, réside dans la minorité.

La vertu dans la minorité!

Dans ces cinq mots, Robespierre en a plus dit pour la défense et la justification de Louis, que ses défenseurs eux-mêmes.

Où sont, en effet, les crimes de Louis, sinon dans la protection qu'il a donnée à la résistance de la minorité contre la volonté de la majorité, et dans les moyens qu'il a employés pour faire triompher cette résistance.

Il n'aurait donc cherché qu'à faire triompher la vertu!

Comme ils s'embarrassent dans leurs propres sophismes, ces hommes qui veulent ériger en système, établir en principes la résistance de la minorité, et qui réunissent si habilement la pratique à la théorie!

J'admire surtout l'étonnante logique de ces messieurs, lorsque, dans un moment ils nous disent que le peuple nous ayant confié tous ses droits, tous ses pouvoirs, toute sa confiance, il ne peut avoir d'autre volonté que la nôtre; qu'il est, par conséquent, inutile de consulter son vœu sur le jugement du ci-devant roi, et lorsqu'un instant après ils opposent au vœu général de la Convention leurs moyens ordinaires de résistance, ils répondent, lorsqu'on leur dit : cédez à la volonté de la majorité. *Nous ne reconnaissons d'autorité que celle de la majorité de la nation, et la volonté de la Convention n'est pas celle de la majorité de la nation.*

Il existe, nous a dit Robespierre, un parti dans la majorité; sans cela cette majorité ne serait pas permanente, l'on n'y verrait pas toujours les mêmes individus.

La réponse est simple.

Lorsqu'une faction a arrêté un plan, qu'elle le suit, qu'elle rallie autour d'elle un certain nombre d'individus qui se rassemblent fréquemment avec elle dans un endroit où régnait dans toute toute sa pureté le culte de la liberté, avant que ses vrais, ses sincères amis en eussent été éloignés par les intrigants et les ambititieux rivaux du despotisme; dans un endroit où la palme du triomphe est décernée à celui qui excelle dans l'art de calomnier; dans un endroit où lorsqu'une proposition a été énoncée, où une calomnie lancée par un des initiés et sanctionnée par certains applaudissements, on écoute avec complaisance tous ceux qui veulent parler pour, et où l'on impose le silence le plus rigoureux et le plus absolu à ceux qui voudraient parler contre; dans un endroit où c'est un crime impardonnable de combattre une mauvaise proposition par de bonnes raisons, et de refuter des faits calomnieux par des faits vrais; dans un endroit enfin où l'on s'enchaîne la veille à l'opinion qu'on professera, à la calomnie qu'on soutiendra le lendemain à la Convention, il est dans l'ordre que ces opinions, ces calomnies, toujours soutenues par les mêmes hommes, soient repoussées par ceux qui, n'étant point initiés dans le secret de la faction, qui n'étant point enchaînés à son char, qui n'appartenant qu'à eux-mêmes, sont dégagés de toute complaisance, de toute prévention, et conservent toute la liberté de leur esprit et de leur jugement. Mais cela ne doit arriver et arrive effectivement que dans les questions qui ont des rapports aux intérêts privés de la faction, et jamais dans les questions qui n'ont que des rapports d'intérêt général.

C'est ainsi que toutes les fois qu'il a été question, à la Convention nationale, du compte de la commune de Paris, de l'organisation de la municipalité de Paris, du mode d'élection à Paris, de l'exécution des lois et du rétablissement de l'ordre à Paris, de la puissance despotique qu'exercent au nom de la Convention quelques membres de son comité de surveillance, dont je ne citerai, pour exemple, que le fait relatif à l'ordre donné par six membres de ce comité, sans délibérations préalable, d'amener un citoyen et de mettre les scellés sur ses papiers, lorsque vos décrets ne permettent ces actes extraordinaires et toujours extrêmement dangereux du pouvoir arbitraires, qu'après une délibération et un ordre arrêté et signé par treize membres au moins.

La faction qui n'était point indifférente aux comptes de la commune, à l'organisation de la municipalité, au mode de l'élection de ses membres qui pouvait en exclure ses créatures

et y appeler des hommes purs et guidés par le seul intérêt du bien public; à l'exécution des lois qui renversaient la puissance arbitraire et despotique qu'elle exerce; au rétablissement de l'ordre qui déconcertait les projets qu'elle ne peut faire réussir qu'à la faveur du désordre et de l'anarchie; aux membres du comité de surveillance, trangresseurs de la loi, qui lui sont dévoués, et dont elle peut tirer de si grands services : la faction, dis-je, a fait retentir cette salle de ses cris, de ses rugissements, de ses fureurs, et vous a tellement fatigués de sa résistance qu'il vous a souvent fallu adopter l'ordre du jour qu'elle demandait à cris redoublés pour mettre fin au tumulte et obtenir le retour de l'ordre et du silence.

Tandis, que dans les délibérations d'un intérêt purement général, l'assemblée a toujours voté dans le calme et à l'unanimité.

Il faut, disait-on il y a quelques jours, dans cet endroit que je viens de citer, (un grand nombre des membres de cette minorité *vertueuse* y étaient réunis alors) *il faut que la faulx de l'égalité se promène encore : une insurrection devient nécessaire; puisque la Convention nationale ne veut pas sauver le peuple, il faudra qu'il se sauve lui-même.*

La faulx de l'égalité!... éternels et détestables agitateurs, que frappera à son tour la faulx des vengeances, de cette justice universelle qui veille sur les nations et qu'elle poursuivra jusque dans les profondeurs des souterrains où vous courez vous cacher au moment du danger, que vous reste-t-il donc à niveler!

Est-il maintenant d'autre inégalité que celle des propriétés?

Est-il d'autre tyrannie que celle que vous exercez?

La Convention nationale ne veut pas sauver le peuple!

Et qui l'en empêche, sinon ceux qui entravent chaque jour ses délibérations par les clameurs, les vociférations et le tumulte?

Qui l'en empêche, sinon ceux qui, voulant faire prédominer leur volonté privée sur celle de la majorité, emploient toutes les combinaisons, toutes les ruses, toutes les manœuvres de la plus scandaleuse et de la plus méprisable tactique, pour empêcher l'expression de la volonté générale en empêchant le président de mettre aux voix?

Qui l'en empêche, sinon ceux qui opposent sans cesse à ses délibérations le *veto* suspensif d'une longue, opiniâtre et tumultueuse résistance?

Qui l'en empêche enfin, sinon ceux qui, par une succession combinée de clameurs qu'ils prolongent jusqu'à épuisement de forces, réduisent l'Assemblée à l'impossibilité d'entendre rien de ce que le président pourrait mettre aux voix, la retiennent ainsi dans l'inaction pendant des heures entières, et parviennent enfin souvent à l'empêcher de prendre aucune décision lorsqu'ils ne peuvent lui arracher celle qui leur convient?

Une insurrection est nécessaire!

Et contre qui?

Contre le garde-meuble, contre les caisses nationales, contre ceux qui ont des propriétés mobilières à piller.

Et à qui?

Aux voleurs, aux brigands, aux assassins, aux héros des 2 et 3 septembre.

Mais au peuple, au peuple de Paris surtout, ah, combien elle lui serait funeste!

Cependant, nous ne pouvons nous le dissimuler, l'autorité de la Convention nationale, son attitude quelquefois assez ferme, quoique souvent trop faible, les irrite et les inquiète, ces petits *Marius*, qui tiennent dans leurs mains le fil des agitations et des émeutes à Paris; ils préparent un mouvement pour la dissoudre, et le jugement du roi en est le prétexte.

Que la nation le prononce donc ce jugement, elle seule en a le droit; elle seule peut donner ce caractère grand et auguste qui imprime le respect, commande l'obéissance et interdit le murmure.

Ne balançons donc pas à le lui soumettre; ne balançons pas à rendre à sa souveraineté cet hommage que nous lui devons.

Alors le mouvement qui se prépare, s'il s'exécute, ne pourra plus avoir ni le caractère ni même les couleurs d'une insurrection.

Car l'insurrection n'est que la résistance à l'oppression. Or, on n'opprime pas le peuple lorsqu'on lui demande son vœu, et qu'on lui offre les moyens de l'exprimer librement.

On ne l'opprime pas lorsqu'on lui dit : nous ne voulons pas vous soumettre à notre volonté; c'est nous qui voulons nous soumettre à la vôtre.

Quel que soit, sur l'esprit du peuple, la puissance magique de ces charlatans qui l'assassinent chaque jour par les poisons qu'ils lui distribuent, ils ne parviendront jamais à persuader aux citoyens de bonne foi qu'ils doivent se mettre en insurrection; c'est-à-dire, se rassembler tumultueusement et en armes pour exprimer des intentions qu'on leur demande et sur lesquelles on leur offre de s'expliquer paisiblement dans des assemblés légales : une sédition serait un attentat à la souveraineté nationale, et le peuple lui-même demanderait que le fer des lois, trop longtemps et trop impunément outragées, s'appésantît enfin sur les séditieux, sur les brigands et sur les infâmes instigateurs.

Je dois maintenant prouver qn'il est possible que le peuple, réuni en assemblées primaires ou de communes, prononce sur le sort du ci-devant roi, et réfuter les moyens que le comité de législation a allégués pour en soutenir l'impossibilité.

« Pour accepter la Constitution, dit le comité, chaque citoyen trouvera dans son cœur ce qu'il devra répondre; mais pour prononcer sur la vie d'un homme, il faut entendre l'accusé s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges. Ces deux conditions élémentaires sont si difficiles à remplir que nous nous dispenserons d'en rapporter un infinité d'autres qui vous forceraient également à rejeter le projet de soumettre votre jugement à la ratification des membres de la République. »

Je réponds à cette objection qu'il est dans le jugement de Louis XVI, comme dans tous les jugements criminels possibles, deux points distincts et séparés; celui de la conviction des faits et celui de l'application de la peine.

Cette distinction subsiste même dans l'esprit de ceux qui, mettant à l'écart toutes les formes, veulent que le ci-devant roi soit jugé en ennemi; car il en est en ce cas, prisonnier de guerre, et le droit des gens ne permet pas de donner la mort à un prisonnier de guerre sans avoir constaté d'une manière quelconque, et sans être en état de démontrer aux nations auxquelles la justice universelle a confié la surveillance et la garantie du droit des gens, et qui

s'indignent avec raison de la violation de ce droit sacré, que le prisonnier immolé avait mérité de l'être par ses crimes, ou que le sacrifice de sa vie était impérieusement commandé par la loi suprême du salut public.

Sans doute, il est impossible que la nation entière se porte simultanément dans le même lieu, et qu'elle s'y réunisse en masse pour entendre la défense de Louis, examiner les pièces de conviction et prononcer si les délits dont est est accusé sont ou ne sont pas constants.

C'est à la Convention nationale à prononcer sur ces faits, et c'est sous ce rapport que j'entends le décret par lequel elle a déclaré qu'elle jugerait le ci-devant roi.

Mais après que la Convention nationale aura prononcé sur les faits, après qu'elle les aura déclarés constants, le peuple aura-t-il besoin d'entendre l'accusé? Aura-t-il besoin des pièces de conviction? Ne lui suffira-t-il pas, pour délibérer sur le choix des peines et des mesures de sûreté que vous lui proposerez, d'avoir sous les yeux l'acte déclaratif que les faits sont constants? et ne lui sera-t-il pas au moins facile de s'expliquer dans cet égard que sur les articles constitutionnels qui seront présentés à sa délibération? Tout cela ne se fera-t-il pas aisément dans les assemblées primaires ou de communes?

On dit: si les mandataires du peuple n'ont pas le droit d'appliquer la peine, il n'ont pas le droit de prononcer sur les faits, etc.

J'ai déjà répondu à cette objection, en citant ce principe que les délég és du peuple ont la mission expresse de faire tout ce que le peuple ne peut pas faire lui-même: qu'ils sont délégués pour cela et uniquement pour cela; que s'ils ne le font pas, ils ne remplissent pas toute l'étendue de leur mandat; que s'ils font plus, ils en excèdent les limites.

On ajoute: le peuple voudra peut-être entendre le roi; il voudra peut-être voir les pièces.

Eh! messieurs, vous qui faites cette objection, vous convenez vous-mêmes que cela est impossible.

Il peut donc, selon vous, ce bon peuple que vous endormez chaque jour par vos perfides et astucieuses cajoleries, ce bon peuple que vous régalez sans cesse du doucereux et hypocrite langage du renard au corbeau, il peut donc, selon vous, avoir l'absurdité d'exiger une chose impossible.

Et vous vous intitulez les amis, les *vertueux* amis du peuple!... Vous!...

Certes, messieurs les amis du peuple, si vous ne voyez en lui qu'un vil troupeau d'imbéciles ou de fous, nés dans l'esclavage et pour l'esclavage, qu'il a fallu déchaîner quelques instants pour chasser ses maîtres, qu'il faut maintenant amuser quelques heures avec les mots de liberté et d'égalité, vous en avez conçu une étrange idée!

Mais alors vous êtes au moins conséquents, lorsque vous prétendez lui forger de nouvelles chaînes, lui donner de nouveaux maîtres; lorsque vous aspirez vous-mêmes à le devenir, et lorsque vous vous agitez avec tant d'ardeur pour faire sortir ce nouvel ordre de chose du chaos d'un bouleversement universel que vous nommez une troisième révolution, dont vous en cesser de prêcher la nécessité.

Elle n'arrivera point cette troisième révolution: ou si elle arrive, vous qui la préparez, vous en serez vous-mêmes les victimes.

Il serait possible que vous eussiez un moment de triomphe; car, qui peut calculer les effets de la désorganisation et de l'anarchie? Mais ce moment passerait aussi rapidement que celui de l'éclair; et il serait, comme lui suivi de la foudre dont vous seriez écrasés.

Parmi les hommes de bonne foi que vous abusez et qui reconnaîtraient leur erreur; parmi ceux que vous égarez et qui pourraient devenir les instruments de vos crimes; parmi ceux que vous vous attachez par des promesses que vous ne tiendriez pas, il s'en trouverait qui vous puniraient des erreurs où vous les auriez réduits; des crimes où vous les auriez entraînés, des fausses espérances que vous leur auriez données. La France entière se lèverait et vous écraserait du poids de ses vengeances; ces hommes mêmes qui, par des motifs qui font beaucoup plus d'honneur à leur prudence qu'à leur courage et à leur loyauté, vous carressent ou vous ménagent aujourd'hui se tourneraient alors contre vous.

Avec vos menaces d'insurrections, de visites domiciliaires, etc., avec la tyrannie que vous exercez, vous, vos autorités révolutionnaires et vos aboyeurs de sections qui en éloignent tous les bons citoyens (1), vous êtes bientôt parvenus à faire de Paris une vaste solitude, où l'on voit des marchands pour vendre et presque plus de consommateurs pour acheter; des artisans qui attendent du travail et personne qui puisse leur en donner.

Il ne vous manque plus que d'en faire un vaste cimetière. Il ne vous manque plus que de substituer, aux scènes des 2 et 3 septembre, des scènes plus affreuses encore, et vous avez les moyens de les rendre plus expéditives et plus meurtrières par la suppression de quelques formes dont le simulacre fut encore alors observé; mais, je vous le répète, le dénouement de cette sanglante tragédie serait toujours infailliblement la punition de vos forfaits.

J'en atteste les courageux Bretons, qui l'ont juré.

J'en atteste les braves habitants du Midi dont l'amour de la liberté est pur et ardent comme le soleil qui les éclaire.

J'en atteste enfin tous les habitants de Paris et des départements, qui n'ont pas fait à la liberté des sacrifices immenses pour la voir périr entre les mains d'une poignée d'ambitieux et de scélérats.

Méditez ces réflexions, vous qui aspirez à la dictature, au protectorat, etc. Méditez-les aussi, vous qui vous êtes enchaînés à leur char, et qui déjà vous félicitez des brillants emplois qui vous sont promis.

Songez qu'entre nous qui voulons bannir le règne de la licence et de l'anarchie; nous qui ne voulons ni dominer ni être dominés; qui voulons la liberté, rien que la liberté; qui voulons obéir aux lois et n'être soumis qu'à elles: qui voulons que personne ne puisse se dispenser de leur obéir, et que jamais elles ne puissent être violées impunément; et vous qui vous opposez sans cesse à nos efforts, qui vous faites un jeu de consumer nos séances en tumltueux débats, qui semblez avoir formé le projet de rendre

(1) Dans une section où il y a 3 à 4,000 citoyens, des délibérations ont été prises au nombre de 35 votants; et c'est à peu près ainsi que cela se pratique dans la plupart des sections.

notre révolution odieuse aux nations qui nous contemplent, qui semblez avoir entrepris de leur persuader que les funestes dons de Pandore, dont vous ne cessez de remuer la boîte fatale, sont inséparables de celui de la liberté; songez qu'entre vous et nous, les puissances étrangères cherchent à se placer; songez que les rois et les émigrés sont vos ennemis comme ils sont les nôtres; songez surtout qu'ils sont ceux de notre patrie; qu'ils sont armés pour la déchirer; que l'état d'anarchie que vous cherchez à prolonger ranime leurs espérances; qu'il dispose les puissances neutres à nous attaquer; qu'il tend à perpétuer une guerre que, malgré nos victoires, il serait désirable de terminer puisqu'elle coûte du sang et des assignats; que ce sang est celui du peuple, et que ces assignats ne peuvent être remplacés que par des contributions qui sont aussi le fruit des sueurs du peuple; et s'il vous reste quelque sentiment d'humanité, renoncez à des projets désastreux qui servent si bien les desseins des rois, et dont ils vous puniraient cependant eux-mêmes après la victoire, s'ils pouvaient jamais l'obtenir, à moins qu'en qualité d'héritiers de la royauté, vous n'ayez accédé au fameux traité de Pilnitz, et que les noms de vos modernes majestés n'aient été substitués à celui de la ci-devant majesté de Louis.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er.

Chaque membre de la Convention nationale déclarera, à la tribune, s'il a ou s'il n'a pas la conviction que Louis ait faussé ses serments; qu'il ait conspiré contre la liberté de l'Etat, et qu'il ait eu des intelligences avec les conspirateurs du dedans et du dehors.

Art. 2.

Si la majorité des suffrages se réunit pour la conviction, la nation entière, réunie en assemblées primaires, prononcera sur l'application de la peine et sur les mesures que prescrivent l'intérêt puissant de la liberté, du salut et de la tranquillité publique; en conséquence, le décret qui déclarera Louis Capet convaincu sera envoyé par des courriers extraordinaires aux quatre-vingt-quatre départements.

Art. 3.

Ce décret sera envoyé par les départements, aussi par des courriers extraordinaires, aux directoires de districts qui convonqueront les assemblées primaires ou de communes pour le 15 de février prochain.

Art. 4.

Ceux qui n'auraient pas précédemment prêté le serment civique, ou qui l'ayant prêté et ayant précédemment les qualités requises pour voter au moins une fois depuis la Révolution, c'est-à-dire depuis le 14 juillet 1789, seront privés, pour cette fois, du droit d'y voter et d'y assister.

Art. 5.

Il sera ouvert, dans chaque assemblée primaire, un registre à trois colonnes.

Il sera inscrit en tête de la première colonne: *peine de mort;* et les noms des citoyens qui voteront pour l'application de cette peine seront inscrits de suite dans cette colonne.

Art. 6.

Il sera inscrit sur la seconde colonne: *expulsion du territoire de la République française*, et les noms des citoyens qui voteront pour l'expulsion seront inscrits sur cette colonne.

Art. 7.

Il sera inscrit sur la troisième colonne: *détention*, et les noms des citoyens qui voteront pour la détention seront inscrits sur cette colonne.

Art. 8.

L'inscription se fera par le secrétaire, sous les yeux du président et de deux censeurs nommés par les assemblées, dans la forme des scrutateurs.

Art. 9.

Dans le cas où la majorité des suffrages se réunirait pour l'expulsion du ci-devant roi, la Convention nationale ou les assemblées législatives qui lui succéderont, pourront le détenir jusqu'à l'époque où il sera possible d'effectuer l'expulsion sans danger pour la tranquillité publique; et, dans le cas où la majorité se réunirait pour la détention, la Convention nationale ou les assemblées législatives qui lui succéderont, pourront déterminer l'époque où la détention cessera d'être nécessaire à la sûreté publique, et arrêter les mesures à prendre pour faire cesser cette détention sans danger pour la République.

Art. 10.

L'article 10 ci-dessus sera soumis à la délibération des assemblées primaires, et sera accepté ou rejeté, ou modifié par elles.

Art. 11.

Le décret de la Convention nationale ou de l'Assemblée législative qui déterminera, soit l'époque à laquelle l'expulsion sera effectuée, soit l'époque à laquelle il sera possible de faire cesser la détention ordonnée par les assemblées primaires, et les mesures de sûreté à prendre en faisant cesser cette détention, ne pourra être exécuté qu'après avoir été soumis à la ratification du peuple.

Le décret de l'abolition de la royauté et celui qui prononce la peine de mort contre celui qui proposerait un roi ou un dictateur, ou qui, sous une dénomination quelconque proposerait d'élever une autorité attentatoire à la souveraineté nationale, seront dans les mêmes assemblées primaires ou de communes, soumis à la ratification du peuple.

CENT-TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE *du citoyen* SECONDS, *sur le jugement de Louis XVI, et contre l'appel au peuple, qui devait être prononcée à la tribune, et imprimée par ordre de la Convention nationale* (1).

Citoyens Législateurs,

La France, l'Europe, le monde entier attendent justice, et l'attendent de vous; ils l'attendent avec crainte et tremblement; et l'on dirait, aux mouvements de l'Europe, aux agitations des puissances, à la disposition des esprits autour de nous, à la terreur qui les frappe, à la sombre ardeur qui les agite et qui nous menace, au crêpe funèbre dont on nous environne, et qui semble couvrir la nature entière, aux approches du jugement que vous allez rendre, on dirait que le jugement de Louis est le jugement dernier, et que sa mort doit être la fin du monde: on croirait que vous allez juger l'univers, et que vous pouvez à votre gré, le sauver ou le perdre.

Quel est, citoyens, l'objet de tant de craintes, la cause de tant de terreurs ? Elles ont, citoyens-législateurs, des causes et des objets bien différents, mais qui vous montrent également la justice et votre devoir. On craint, d'une part, que vous ne fassiez pas justice, qu'un roi coupable n'échappe encore au supplice, et que l'humanité, toujours victime, toujours esclave, ne soit éternellement le jouet et la proie des tyrans.

On craint, de l'autre, que la mort de Louis ne soit la chûte de tous les tyrans, et la fin de la tyrannie; la délivrance et la résurrection des peuples à la liberté.

Telle est, donc en effet, la grandeur de vos fonctions dans ce moment, telle est l'influence et le pouvoir du ministère auguste et redoutable que vous exercez au nom d'une grande nation, que les destinées du monde sont, en quelque sorte, dans vos mains.

Le monde attend donc de vous que vous punissiez, comme il le mérite et comme vous l'avez promis, un homme qui n'a plus rien de grand que ses crimes; et l'audacieuse et froide imposture avec laquelle il les défend et les soutient à la face de la nation et de l'Europe, à la face du ciel et de la terre qui l'accusent, contre le cri de sa conscience, contre ses propres écrits, contre la voix du peuple, contre celle du sang de ses victimes, contre celle des murs de son palais, contre celle du ciel et de la terre, qui s'élèvent contre lui.

L'œuvre attend de vous que vous punissiez enfin comme il le mérite un roi coupable envers la France, coupable envers l'Europe, coupable envers le monde entier, coupable à la fois de parjure et de haute trahison, d'oppression et de tyrannie, du crime de lèse-nation, de lèse-liberté, de lèse-humanité, en un mot un tyran couvert de tous les crimes, couvert de tous les forfaits, et qui devrait succomber mille fois sous le poids de ses remords, sous les poignards et les déchirements de sa conscience, si les tyrans avaient, comme les autres hommes, une conscience et des remords. Enfin, j'ose le dire, le ciel attend de vous ce grand acte de justice, pour sa propre justification.

Je vais donc essayer de vous prouver que vous pouvez et devez remplir cette juste et grande attente, que vous pouvez et devez juger vous-mêmes, et condamner définitivement Louis; mais, après tout ce qu'on a dit à cette tribune pour combattre ses sophismes et ses mensonges, après tous les efforts qu'on y a faits pour renverser l'édifice fantastique de sa défense, après toutes les opinions plus ou moins divergentes qu'on y a énoncées sur le jugement de ce grand criminel, je m'attacherai à fixer les principes de ce jugement; ces principes qui sont les mêmes que ceux d'une bonne Constitution ou d'un bon gouvernement, ces principes sur lesquels les bons esprits, les bons citoyens même se partagent encore, parce qu'ils ne sont pas connus, et que les fauteurs des tyrans et les défenseurs de la tyrannie, voudraient anéantir, pour sauver à la fois un roi coupable, et perdre et déshonorer en même temps une grande nation.

Mais on ne réussira pas, j'en jure par la vérité, par la liberté, on ne réussira pas à la déshonorer ni à la perdre, tant que la voix de la vérité, de la justice et de la raison pourra se faire entendre.

Elle dit, en effet, cette voix sainte et sacrée, elle fait entendre à tous ceux qui ne lui opposent pas l'endurcissement du crime, ou l'aveuglement du préjugé; elle dit à tout homme qui l'écoute attentivement; elle dit à la raison, à la conscience de tous ceux qui en ont une; elle dit, avec une force invincible:

Que la raison est en même temps la loi, le législateur et le juge des peuples et des rois; que cette raison est le domaine commun de tous les hommes et de tous les citoyens de chaque Etat; que son autorité, son pouvoir suprême est celui de l'espèce humaine sur tous les peuples, et celui de chaque nation sur tous ses membres, que la souveraineté particulière réside donc essentiellement dans les nations, et la souveraineté suprême et universelle dans le genre humain.

Elle dit, cette voix toujours sûre, que les peuples ne peuvent pas exercer la souveraineté en masse ou par eux-mêmes; qu'il leur faut nécessairement des agents ou des mandataires qui le représentent; que le représentant est le représenté lui-même, pour tout ce que celui-ci ne peut pas faire, et pour tout ce pourquoi il est ou spécialement ou généralement commis, soit par un pouvoir spécial et particulier, soit par un pouvoir général et illimité.

Elle dit que la loi naturelle et la loi positive sont deux départements de la raison humaine, comme l'état de nature et l'état civil sont deux sections de l'existence morale de l'homme; que ces deux états ne sont pas entièrement séparés; qu'ils tiennent nécessairement l'un à l'autre; que les peuples, législateurs et souverains vis-à-vis des rois et de tous les citoyens, sont toujours dans le premier: c'est-à-dire sous la seule loi de leur propre raison; lors même qu'ils ont fait aux rois et à tous les membres de la société une loi positive, qui, n'étant par sa nature, que l'expression de la raison humaine, est nécessairement mobile comme elle, et change nécessairement comme leur façon de penser ou leur

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 144.

manière de voir, qui ne peut être ni égale ni réciproque entre eux: parce que rien n'est égal, rien n'est réciproque entre le tout et la partie, entre un peuple et un roi, entre la cité et un citoyen, entre le souverain et les sujets, entre tous et un seul ou quelques-uns, en quelque nombre qu'ils soient; et que la manière de voir, la façon de penser de tous ou du plus grand nombre, par le plus grand nombre de leurs représentants, est la sagesse par essence, ou du moins la raison présumée, leur intérêt la justice même, et leur salut la suprême loi.

Que les nations sont, par conséquent, de droit jugée dans leur propre cause contre tous les membres de la société; qu'elles le sont nécessairement et de force de tous les crimes d'Etat et par conséquent des rois; parce que, dans une cause politique, dans une cause générale, dans une cause où il s'agit nécessairement de l'intérêt de tous contre un seul ou contre plusieurs, et de celui d'un ou de plusieurs contre *tous*, *tous* sont nécessairement en cause; le juge, quel qu'il soit, est nécessairement partie, parce que la partie est nécessairement juge, et que nul autre ne peut être aussi impartial, aussi juste, ou si l'on veut moins suspect de partialité et d'injustice, que les nations mêmes; enfin parce qu'il n'est point dans la nation de pouvoir, d'autorité au-dessus de l'autorité nationale; qu'il est contradictoire, absurde même qu'il puisse y avoir et qu'elle puisse reconnaître un tribunal d'Etat, un tribunal politique quel qu'il soit, hors du sien et au-dessus du sien.

Elle dit, par conséquent, cette voix toujours d'accord avec elle-même, que le droit positif n'exclut pas les peuples du droit naturel; que les lois qu'ils ont faites ne sont pas un abandon des principes éternels de la justice et de la raison universelles, de ces principes contre lesquels on ne prescrit pas, que rien ne peut détruire, que les erreurs les plus longues du genre humain ne sauraient abolir, et auxquels les nations n'ont jamais pu renoncer, parce qu'elles n'ont jamais pu renoncer à leur bonheur, ni au droit d'user de leur raison pour s'y conduire.

Elle dit, cette voix toujours juste, que la partie est faite pour le tout, et non le tout pour la partie; que les lois, qui sont les règles de la société entière, sont faites pour le bien, pour l'avantage de tous, et non pour l'intérêt d'un seul; qu'une nation, qui est ce tout par qui et pour qui tout est ou doit être, par qui tout se fait ou doit se faire, ne peut être subordonné à aucun intérêt particulier; que le bonheur, que le salut de ce peuple, qui est le vrai bien, l'unique bien, l'unique nécessaire, ne peut jamais être, je ne dis pas sacrifié, mais seulement mis en balance, avec l'intérêt ou la vie d'un seul homme.

Elle dit encore que le droit de faire les lois est le droit de *juger* souverainement de ce qui convient à tous, de *juger* et de régler souverainement tout ce qui intéresse la République, et surtout son salut ou sa perte; que le législateur, par conséquent, est le *juge* général de l'Etat, comme les tribunaux sont les juges particuliers des citoyens; que le droit de juger suivant des lois faites n'est exclusif du droit de juger selon les principes de la loi naturelle et de la simple équité, que pour les tribunaux et les juges particuliers, qui n'ont pas le droit de faire les lois, et non pour le juge universel, pour le juge suprême des intérêts de l'Etat, en un mot pour le législateur.

Elle dit, de plus, que cette justice naturelle, cette justice souveraine, cette justice par essense ne ressemble qu'à elle-même, ne reconnait d'autre autorité, d'autres formes et d'autres lois que celles de la raison et de la nature est tout, est que tout est en elle.

Enfin elle dit que, dans cette grande cause, il n'y a qu'une chose à faire, c'est la justice; qu'une chose à éviter, c'est l'injustice; mais qu'il faut absolument juger et faire justice.

Oui, citoyens, il n'y a point de milieu, il faut absolument ou que les rois aient le droit d'égorger impunément les peuples, ou que les peuples aient le droit de juger et de punir des rois.

Il est dans la nature de l'homme et des choses, il est dans la nécessité, ou si l'on veut, dans la fatalité de la condition humaine, que les nations soient livrées à la volonté, aux caprices, à la tyrannie d'un homme, ou un homme à la justice des nations; à cette justice, franche, loyale, solennelle, infaillible, qu'elles exercent à la face du ciel et de la terre, en présence du genre humain; infaillible? oui, infaillible : car, si la voix d'un peuple n'est pas toujours la voix de Dieu, elle est au moins dans son sein l'oracle le plus sûr qu on puisse consulter.

Les nations, à moins d'avoir perdu le sens, ou d'en avoir été toujours privées, ne sauraient aliéner leur souveraineté, abandonner le soin de leur bonheur, et livrer leurs destinées aux caprices d'un tyran; elles ne peuvent, sans être à la fois absurdes et insensées, se livrer sans défense à leurs coups, en les couvrant eux-mêmes de l'égide de l'inviolabilité, contre leur justice de souveraineté; et, si dans un moment de délire, une nation avait renoncé au droit inaliénable de les juger, elle devrait se hâter de le reprendre au premier moment où elle recouvrerait sa raison, et se saisir en même temps de tous les deux, si elle n'avait jamais joui de l'un ni de l'autre.

On a osé dire que, dans le cas, l'inviolabilité serait un piège tendu aux rois, dans lequel ils se trouveraient nécessairement pris. Non ce sophisme ne trompera personne; non la loi de la raison, la loi de la nature ne peut pas être un piège; l'expression du respect pour un homme, quelque grand qu'il soit, ne peut jamais en faire un Dieu; une enceinte tracée autour d'un monarque contre les attentats des scélérats, ne peut pas être le privilège ou le droit de le devenir. Jamais un homme, un roi même, n'a pu entendre par l'inviolabilité, l'impunité du crime; et celui qui la réclame convient de l'avoir commis.

On a dit encore qu'on ne pourrait au moins punir Louis que pour les crimes postérieurs à sa déchéance, et qu'il n'en a point commis depuis; et moi je dis qu'il en commet encore tous les jours; je dis que la guerre qu'il continue est son crime, parce que c'est lui qui l'a allumée; que tous les meurtres, tous les assassinats, tous les crimes de nos ennemis sont les siens, parce que c'est lui qui nous a suscité nos ennemis, et que c'est pour lui et en son nom qu'ils continuent à nous faire la guerre; je dis que tous les malheurs, tous les crimes de la Révolution et de la liberté même, s'il en est de vraiment tels, sont ses crimes, parce qu'ils sont tous son ouvrage, parce qu'il les a tous préparés, causés, provoqués, occasionnés, ou par des machinations sourdes ou directes, ou par l'inertie perfide et la résistence injuste qu'il a toujours opposées à

la Révolution et à la liberté; je dis enfin que son existence même est un crime, et chacun de ses moments un crime nouveau qu'il ne peut trop tôt expier, parce que son existence est la cause et la seule cause que le sang humain continue à couler, que tous nos maux augmentent, s'aigrisent de plus en plus, et qu'il pourrait à la fin les rendre incurables.

Je le dis, je l'assure, parce que je l'ai prouvé, et je défie toute l'éloquence de la tyrannie de prouver le contraire.

Je sais que, grâce à la faiblesse de l'esprit et à la profonde corruption du cœur humain, on peut, avec quelque talent, faire pour un instant un problème de l'évidence et de la nation; mais heureusement la lumière de la raison et de l'évidence ne saurait être entièrement éteinte; et si l'on peut trahir les nations et faire égorger les hommes; *on ne tue point la vérité.*

Mais, si la justice réclame la mort de Louis, les considérations politiques, dit-on, s'y opposent. Y a-t-il donc, peut-il y avoir des considérations politiques qui soient réellement en opposition avec la justice, qui puisse la forcer à se taire? L'honnête est-il donc jamais l'ennemi de l'utile? Le juste l'ennemi du bien? Et si cette opposition se rencontre quelquefois pour l'individu dans la constitution de ce malheureux monde, existe-t-elle jamais pour un peuple, pour une grande nation?

Ah! s'il en en était ainsi, si on ne pouvait ni jouir de la liberté sous les tyrans, ni se délivrer des tyrans pour assurer sa liberté, quelle étrange, quelle horrible contradiction serait ce monde! Il serait donc l'éternel séjour de l'esclavage et du désespoir; il n'y aurait donc plus ni dieu au ciel ni justice sur la terre, et les hommes seraient réduits à tourner éternellement dans le cercle de malheur, sans pouvoir jamais en sortir. Citoyens, s'il en est ainsi, notre sort est décidé; une telle destinée est insupportable, même en idée; hâtons-nous de la terminer; et puisque nous n'avons à attendre au monde que des fers, périsse ce monde, périsse ce vil atôme de poussière ou de boue, dévolu aux tyrans, qu'il cesse de souiller la nature, et conquérons du moins la liberté par la mort!

Mais est-il vrai, comme on nous le dit, que des considérations politiques s'opposent à la mort de Louis, et nous lient invinciblement à l'existence d'un tyran? Je soutiens, au contraire, que les considérations politiques sollicitent sa mort avec encore plus de force que la justice même, qu'elles l'exigent impérieusement, et que c'est la *raison d'Etat* sur tout qui en fait une nécessité; je soutiens enfin que la crainte de la mort est le seul frein que les tyrans puissent avoir et qui puisse les contenir.

En effet, l'intérêt est le mobile de toutes les actions des hommes, et surtout des rois et des usurpateurs. L'intérêt de tout ambitieux, ou sur le trône, ou qui aspire à y monter, est donc évidemment la domination, et cette souveraine puissance, cette puissance arbitraire avec laquelle on peut tout, on est tout, on jouit de tout, avec laquelle, en un mot, le despote peut dire: il n'y a que moi. L'intérêt de tout ambitieux est évidemment ce pouvoir, s'il n'est contenu par l'intérêt plus grand de la conservation de la vie, sans laquelle on n'est rien, et par la crainte de la mort par laquelle on perd tout, et après laquelle il n'y a plus rien.

Il n'y a donc que la mort et une mort certaine qui puisse faire trouver aux ambitieux et aux rois leur intérêt, à être justes, et qui puisse par conséquent les contenir.

Mais, ajoute-t-on, la mort de Louis sera un obstacle de moins, une facilité et un encouragement aux ambitieux pour essayer de monter sur son trône, un motif enfin de plus aux puissances étrangères de nous faire la guerre pour lui donner un sucesseur.

C'est une singulière facilité, il faut l'avouer, un étrange encouragement pour un ambitieux, pour un tyran, que le supplice de son semblable, que la perspective d'une mort certaine pour celui qui pourrait être tenté de lui succéder, ou de suivre son exemple; c'est un étrange obstacle aux vues ambitieuses d'un usurpateur, qu'un roi détrôné dans les fers.

Que signifie, je vous prie, l'idée de Louis conservé à la vie et retenu dans une prison, pour arrêter ou contenir les ambitieux qui voudraient s'élever sur son trône? Que veut-on dire par là, et quel rôle prétend-on lui faire jouer? Qu'on se rende bien compte de ses idées, et qu'on soit de bonne foi. Le trône est-il encore debout ou est-il renversé? Est-il vacant ou rempli? Louis est-il roi enfin, ou ne l'est-il plus? L'est-il encore en un mot, ou peut-il encore le devenir? Pourquoi veut-on lui conserver la vie? Est-ce pour l'opposer à un concurrent et lui rendre la couronne, ou pour les empêcher tous deux de la reprendre? Qu'est-ce qu'un tyran en réserve pour l'opposer à un autre tyran? Pour lui servir de barrière ou d'épouvantail? Est-ce le droit, est-ce la force de cet homme et de son parti qu'on prétend présenter comme objet de respect ou de terreur à son adversaire? Est-ce enfin pour empêcher ses droits et ses prétentions de passer sur la tête de ses enfants ou de sa famille?

Mais cet homme a-t-il donc encore des droits? A-t-il encore des forces autres que celles qui sont actuellement dirigées contre nous pour le rétablir sur le trône; et qui pourraient également servir son successeur quel qu'il peut être, ne fût-ce que pour le venger lui-même, et le despotisme de tous les rois?

Un ambitieux qui aurait formé le projet de se saisir de sa couronne, ne trouverait-il pas facilement le moyen de s'en débarrasser, ou même de le faire servir à ses desseins. Louis XVI vivant, peut-il jamais être autre chose pour nous qu'un germe éternel de dissensions et de discordes, qu'un lion furieux, toujours prêt à se déchaîner contre nous par ses propres efforts ou par les manœuvres de quelque parti? Enfin, conserver un tyran pour se défendre d'un autre, n'est-ce pas le moyen sûr d'en avoir toujours un, et peut-être deux en même temps qui se disputent la nation comme les loups se disputent un troupeau en le déchirant, et qui en fassent leur proie dans le sang et le carnage?

Des républicains, des politiques peuvent-ils conserver, peuvent-ils même concevoir l'espérance de se rallier à Louis, même pour le faire servir d'instrument contre un usurpateur pour empêcher un concurrent de s'emparer du trône, aux risques toujours imminents, toujours renaissants de l'y voir remonter lui-même, et venger dans le sang, et l'esclavage de la nation, ses anciennes injures? Quel garant, grand Dieu! Quel défenseur de la liberté qu'un roi qu'on a détrôné! Et quels républicains que ceux qui proposent de pareils moyens pour la défendre! Est-ce ainsi qu'on fonde la liberté? Est-ce ainsi que l'on contient les ambitieux et les tyrans? Est-ce bien de bonne foi qu'on propose de pareilles con-

sidérations pour arrêter le bras vengeur de la justice, et faire tomber aux pieds de Louis le glaive déjà levé sur sa tête coupable? Non, citoyens, il n'est plus permis même de suspendre son arrêt; et les considerations qu'on vous présente, pour vous empêcher de le rendre, sont précisément celles qui doivent le déterminer et hâter son supplice.

Oui, citoyens, un tel ennemi vivant est toujours de trop. Tant qu'il vit, il sert de ralliement et de point d'appui à toutes les factions, à tous les partis, à toutes les espérances, et à tous les efforts des ennemis extérieurs et intérieurs contre la République. Ces conspirations, au contraire, diminuent nécessairement, ces prétentions et ces efforts s'affaiblissent et se divisent, ces espérances se dissipent et se perdent quand il cesse d'être, et l'Etat ne respire enfin que quand il n'est plus. Oui, je le soutiens, ses prétentions, loin d'augmenter le péril de l'Etat, perdent presque tout leur danger en passant sur la tête de ses enfants ou de sa famille, parce que des successeurs des prétendants quels qu'ils soient au trône n'ont pas la même consistance, la même force dans l'imagination des peuples, parce qu'ils n'ont pas joui, parce qu'ils n'ont pas des droits, parce qu'ils ne sont pas plaints ni regrettés comme lui même pas son parti, surtout quand il s'est établi une nouvelle forme de gouvernement, parce qu'aux yeux des hommes la possession est le véritable titre de la propriété, et la privation des jouissances, la véritable cause du malheur, parce qu'il peut s'élever des concurrents et des rivaux qui se contiennent l'un par l'autre, parce que les hommes et surtout les rois se lassent bientôt de secourir ce qu'ils appellent l'infortune des princes détrônés, et qu'on ne cherche bientôt que des prétextes pour les abandonner, enfin parce qu'on se lasse de tout, et que le mouvement du monde n'est produit que par l'amour du repos, qu'on lui préfère toujours quand on le peut sans danger, et auquel les hommes tendent sans cesse, comme les corps à leur centre de gravitation.

Oui, je ne crains pas de le dire, celui qui ne peut pas entendre ces maximes, peut être un homme bon, mais il ne sera jamais homme d'Etat, ou comme tel ne sera qu'un méchant.

Oui, citoyens-législateurs, vous en avez trop fait contre un tyran pour que les tyrans vous pardonnent; vous en avez trop fait pour ne pas les irriter, trop peu pour les effrayer et les contenir, trop pour conserver aucun espoir de paix avec eux malgré leurs insinuations perfides, trop peu pour n'avoir rien à craindre, si vous laissez vivre Louis, du retour de ses vengeances et du succès de leurs armes, malgré vos victoires et les triomphes de la liberté. Vous en avez trop fait enfin pour l'indulgence, trop peu pour la justice, pour le salut de l'Etat et pour votre propre sûreté; trop, en un mot, pour pouvoir vous arrêter, et ne pas frapper enfin le coupable. Enfin, vous n'aurez de paix avec les tyrans, soyez-en bien sûrs, que par la terreur et la force des armes, et par le supplice même de celui qu'ils osent soutenir.

Mais on nous menace si nous osons juger Louis et le livrer à la mort qu'il a méritée. Oui, citoyens, vous l'avez entendu, les parents et les alliés de Louis nous menacent si nous osons le juger, c'est-à-dire que Louis lui-même vous menace du fond de sa prison, qu'il menace ses juges, qu'il menace la nation, lors même qu'il est en son pouvoir.

Citoyens, vous l'avez entendu, Louis vient de mériter encore la mort; les puissances viennent elles-mêmes de l'y devouer. On nous menace si nous osons juger Louis. Louis nous menace si nous osons le juger; eh bien! cette menace serait son arrêt, quand la justice ne l'aurait pas déjà mille fois prononcé. On nous menace; eh bien! je dis que vous êtes indignes du nom de *républicains*, si vous mollissez un instant devant vos ennemis; je dis que vous êtes perdus, que la liberté est perdue; je dis que tout est perdu si à l'instant même vous ne l'envoyez pas à la mort.

On nous menace; eh bien! je menace à mon tour, et je crois que je puis, que je suis aussi quelque chose, non pour être plus qu'un roi, mais parce que je suis français et républicain; parce que je représente 20 millions de républicains, et que je porte dans mon sein la République tout entière.

On nous menace; et moi je fais la motion que la République déclare la guerre à toutes les puissances qui ont osé ou qui oseront nous menacer, que nous la fassions à outrance, toujours au plus près et corps à corps avec tous nos ennemis, toujours, autant que possible, à l'abordage sur mer, et à la baïonnette sur terre; que nous leur présentions partout la liberté ou la mort; que nous fassions le serment non plus de vivre libres ou de mourir, mais de vaincre et de vivre libres, d'aller toujours en avant, de ne reculer jamais d'un pas, de ne jamais retourner; que dis-je? de ne jamais regarder en arrière; que nos ennemis soient partout vaincus, et la liberté partout triomphante et partout établie.

Je fais la motion que nous débarquions 30 mille hommes en Angleterre; que nous allions donner la main à Londres à nos amis, à nos frères en liberté les Anglais (qui le sont ou le seront alors quoi qu'on en dise) contre George et Pitt, et que Cartage soit libre, ou que Cartage soit détruire, *deleatur Cartago*.

On nous nous menace; et moi je fais la motion que, dès ce moment, on décrète et on recrute des compagnies de Brutus, déjà plusieurs fois proposées pour la destruction des tyrans, et que j'avais aussi conçue; et j'offre ma vie et mon bras le premier, et je me joins à tous les braves et fiers républicains dont l'âme est la liberté, et qui ne savent vivre et mourir que pour elle.

On nous menace, si nous osons juger un tyran. Vous l'entendez, nations, qui gémissez dans les fers de l'esclavage; vous l'entendez ce langage aussi insolent qu'inhumain, que vos despotes osent nous tenir; songez que c'est à vous qu'il est adressé; souffrirez-vous qu'on vous menace, qu'on insulte à votre souveraineté, qu'on ose braver votre puissance? Songez que c'est ici la querelle des peuples contre les rois, des tyrans contre les hommes, de la tyrannie contre la liberté, et que c'est un combat à mort entre elles.

Je vous adjure, nations généreuses et magnanimes, qui voulez être libres; je vous adjure, au nom de la liberté, de l'humanité, de la patrie, si elles vous sont encore chères, de les secourir et de les défendre partout où elles seront attaquées, de venir à notre secours comme nous courons à votre défense. Que dis-je? de vous secourir, de vous sauver vous-mêmes, de sauver la patrie, la liberté universelle, partout menacée par les despostes et les tyrans. Souvenez-vous

que vous êtes nos frères, que nous sommes les vôtres, que nos tyrans sont nos seuls ennemis, les seuls ennemis du genre humain, qui n'est rien au-dessus de la libetré, du bonheur des hommes; rien de plus glorieux pour une âme sensible et fière, que le titre de libérateurs des peuples; de plus glorieux et de plus doux que la mort pour une telle cause. Mais que dis-je? Songez que son succès est sûr, que sont triomphe est infaillible, si vous osez seulement la défendre; qu'il n'y a pas même de dangers à courir pour la faveur; que vous n'avez qu'à vouloir, qu'à parler pour etre obéis. Si vous savez seulement vous rallier, vous réunir; en un mot, que vous n'avez qu'à vous montrer pour écraser, pour anéantir vos ennemis dont la puissance n'est que la vôtre. Sachez donc la reprendre, dépouillez en usurpateurs; et s'ils osent vous résister, jugez, condamnez, frappez comme nous vos tyrans, et vous êtes libres, et l'univers l'est avec vous. Oui j'ose vous en répondre, car il n'y a pas d'autre remède contre la tyrannie, que la mort des tyrans, celui-là est sûr et nécessairement efficace.

Non, citoyens, on ne règne pas sur une nation malgré elle; et si les nations faisaient toutes le serment de ne pas souffrir, de ne pas laisser respirer un moment sur le trône le premier qui oserait s'y asseoir, elles ôteraient aux ambitieux jusqu'à la pensée d'y monter, et la liberté des peuples serait assurée. Oui, si la nation veut faire avec moi ce serment, j'ose lui garantir à jamais la sienne.

Citoyens, vous avez aboli la royauté, vous avez déclaré la République; mais ne vous y trompez pas, tant que le roi vit, la République n'existe pas, la royauté vit encore. Vous n'avez décrété que l'abstraction, que la théorie : la chose ou le doute vous reste; et ce doute seul suffit pour vous perdre, pour perdre la République et la liberté; car c'est ici surtout qu'il est vrai de dire avec César : qu'il n'y a rien de fait tant qu'il reste quelque chose à faire.

Voilà, j'ose le dire, citoyens, l'arrêt de Louis et celui de tous les tyrans de la terre. Quand vous l'aurez porté, vous aurez fait, mais vous n'aurez fait qu'alors votre devoir et l'acquit de votre conscience envers la nation et l'humanité. Citoyens législateurs, vous avez décrété que vous jugeriez Louis; jugez-le donc si vous ne voulez tout à la fois trahir votre conscience et vos propres décrets.

J'entends une piété inepte et inhumaine, ou plutôt la faiblesse et une vaine et fausse ostentation d'humanité dont il est si beau et si aisé de se parer, murmurer contre le zèle qui m'anime en provoquant un arrêt de mort, et le traiter de fureur et d'acharnement barbare.

Non, citoyens, je ne suis point un barbare, et comme vous je porte un cœur humain; mais en votant selon ma conscience et mon devoir, mais en demandant la mort d'un homme, je défends la vie d'un peuple et la cause de l'humanité. Ah! si l'on pouvait concilier la vie de Louis avec le salut de la patrie, si on pouvait dans une île déserte, loin de la vue et de la pensée des hommes, et surtout loin des tyrans et des ambitieux, le mettre au moins dans l'impuissance de nuire, vous me verriez le premier, malgré tous ses forfaits, malgré tous les crimes dont il est couvert, demander sa déportation et consentir à son bonheur.

Mais tel est, citoyens, l'enchaînement des choses, l'influence des rois et le malheur des hommes; que les peuples sont toujours punis des crimes des tyrans, non seulement tant qu'ils existent, mais longtemps même après leur mort des crimes de leur vie. Telle est la funeste influence de Louis sur les événements et sur les choses depuis qu'il s'est déclaré ouvertement l'ennemi de la patrie, depuis le fatal mouvement qu'il a imprimé à l'Europe, depuis l'impulsion qu'il a donnée aux partis, aux factions du dedans et aux puissances étrangères, dont sa vie et sa vie seule entretient les espérances et soutient les efforts; telle est, dis-je, sa funeste influence que son existence seule est un danger et un danger continuel et imminent pour la nation, pour l'Europe et pour l'humanité entière, Il est donc juste, il est donc nécessaire que Louis périsse pour le salut de l'Etat et de l'humanité. Et ce jugement ne souffre ni délai, ni appel, ni renvoi; le salut du peuple et les pouvoirs de la Convention s'opposent également à l'un et à l'autre; et il n'y a, j'ose le dire, que la faiblesse, le sophisme et l'ignorance des principes qui puissent les provoquer.

Mais il y a plus, cet appel, ce renvoi au peuple est absurde et contradictoire en lui-même, et avec tous les principes d'un bon gouvernement et d'une bonne Constitution.

La preuve de cette proposition tient à tous les principes de la souveraineté et des droits des hommes, à leur nature, à leur essence, à la manière dont ils peuvent et doivent être exercés, et ces principes, j'ose le dire, sont encore inconnus.

Oui, il est temps de le dire au monde, il est temps de le dire à cette tribune, il est temps de le dire et de le prouver; il faut le dire pour l'acquit de sa conscience, pour le salut de l'Etat et pour le bien de l'humanité; il faut le dire hautement, ne fût-ce que pour provoquer le doute et l'examen sur un objet dont dépend le bonheur ou le malheur des hommes.

Un voile impénétrable couvre encore les vrais principes de la société, un mystère profond se cache encore dans ses fondements.

Je le dis donc hardiment, je dis à la Convention nationale, je le dis à l'univers, et je vais tâcher de le prouver et de résoudre enfin ce grand problème.

Pour remplir cet engagement dans toute son étendue, on sent qu'il faut un (1) livre, aussi je le fais, et j'en ai déjà fait distribuer une première partie à la Convention, et une seconde est déjà prête, mais le reste n'étant pas encore fini, je vais en attendant en détacher ici quelque chose, et sans être trop long, tâcher d'en dire assez pour me faire entendre, en renvoyant pour le surplus à l'ouvrage.

L'origine, les fondements de la société politique, les principes du gouvernement ou de l'art social, ne sont pas tels qu'on les a vus, tels qu'on les a posés jusqu'ici, tels qu'on les croit, tels qu'on les pose encore, ces principes encore un coup ne sont pas connus, et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'on ne les a pas vus, qu'on ne les voit pas encore dans des choses qu'on a tous les jours sous les yeux, faute de les analyser, de les méditer, de les observer.

Toute la difficulté, tout le mystère est dans la nature de l'homme et des hommes, dans la na-

(1) Il est intitulé : *De l'Art social, ou des vrais principes de la société politique.* (Voy. ci-après ce document, *Annexe* n° 110.)

ture et la marche de la raison humaine, dans la formation même de la société politique, et surtout dans une double formation qu'on peut appeler formation de droit et formation de fait qu'on n'a point jusqu'ici remarqué. Je m'explique. J'élaguerai sévèrement tout ce qui n'est pas absolument nécessaire à l'intelligence de ce que j'ai à dire, mais il faut nécessairement pour résoudre l'importante question qui nous occupe, poser et rapprocher quelques principes prélimaires.

D'abord, c'est la raison et non la volonté qui fait autorité, qui fait loi parmi les hommes.

La souveraineté ou la toute-puissance n'est que l'autorité même la raison, parce qu'elle seule a de l'autorité, et renferme tous les pouvoirs.

Cette souveraineté réside dans les nations, parce que la raison est le domaine commun de tous les esprits de tous les hommes, et parce que la chose publique, c'est-à-dire la terre et tout ce qu'elle produit, l'homme et toutes ses facultés et tous ses droits, la société et tous ses avantages appartiennent à tous, sont communs à tous, sont le bien et le besoin de tous, en un mot, parce que la chose gouvernante et la chose gouvernée sont la propriété commune de tous les citoyens, à laquelle ils doivent tous participer plus ou moins, suivant la nature et la possibilité actuelle et progressive des choses, et nul ne peut être entièrement exclu et pour toujours, à moins qu'il ne soit en démence, ou l'ennemi déclaré de tous les autres, ou de la société entière.

La difficulté de l'établissement, de l'exercice et de la bonne Constitution, de la souveraineté et du gouvernement et de toute justice sociale ou de la législation, est dans la distribution des diverses parties de cette souveraineté parmi tous les citoyens; et dans la détermination de tous leurs droits, c'est-à-dire de leur part aux choses, et au gouvernement dans l'état actuel du monde et de l'esprit humain.

Le mot *droit* a trois sens différents qu'il faut bien distinguer : un sens arbstrait et général, un sens personnel et un sens réel.

Dans le sens abstrait ou dans sa signification la plus étendue, il signifie tout ce qui est conforme à la justice et la raison qu'on considère alors comme une ligne droite, comme la règle de toutes choses, et l'on dit que tout ce qu'il y est conforme est *droit*, et cette conformité est elle-même le *droit*.

Dans ce sens, le droit est toujours égal, toujours le même dans tous les temps et entre tous les hommes, parce que tout ce qui est conforme à la justice et à la raison est également droit, parce que cette rectitude ne peut être plus ou moins grande, en un mot parce que le droit dans ce sens, ne souffre pas de plus ou de moins, et dans ce sens, les hommes ont un droit égal à tout ce dont ils ont besoin, et ils sont parfaitement égaux en *droit*.

Dans le sens personnel, le droit est originairement le besoin et la capacité de chacun, parce que c'est ce besoin seul et cette capacité seule qui détermine ce qu'il est juste, ce qu'il est raisonnable, *ce qu'il est droit enfin que chacun ait et que chacun fasse* dans la société, c'est-à-dire son droit ou sa part aux actions et aux choses, ou à la chose et à l'action publique et commune.

Dans le sens réel enfin, le mot droit signifie cette part même, cette portion des choses, et de leur direction ou de leur gouvernement qui appartient à chacun.

On peut donc, comme on voit, diviser tous les droits des hommes en droits de capacité ou de mérite, qu'on pourrait appeler aussi droits de faculté ou de puissance, et en droits de besoin ou bien en droits de jouissance, et en droits de direction ou de gouvernement.

Dans l'origine et dans la destination définitive de l'homme, tous ses droits sont à peu près égaux, parce que les facultés et les besoins le sont à peu près aussi dans l'origine, et que les différences mêmes qu'il peut y avoir entre eux ne sont pas encore connus, et parce que les facultés et les connaissances doivent nécessairement, par le progrès et la propagation des lumières, devenir égales à la fin dans tous les hommes.

Mais, dans l'intervalle et dans l'état actuel des choses, il y a une différence énorme entre les facultés intellectuelles, entre les fortunes, les habitudes et les besoins, et par conséquent entre les droits mêmes, au moins actuels des hommes; et ces droits sont nécessairement proportionnels en même temps et à leurs facultés et à leurs besoins actuels et à leurs facultés progressives, à la possibilité et au besoin actuel de leur développement, et, pour ainsi dire, à tous leurs besoins futurs.

Cet état actuel des choses, comme nous allons le voir, est un désordre, est un mal et un mal énorme; il faut le réformer, le corriger, mais insensiblement et peu à peu, parce qu'il est une erreur et une erreur nécessaire, encore plus qu'un abus ou un crime, parce qu'il est le résultat et le malheureux fruit de la nature de l'homme et son ignorance, enfin parce qu'on ne peut pas le corriger tout d'un coup, et qu'il doit nécessairement subsister au moins en partie pendant un certain temps. Il faut tendre de toutes ses forces à l'égalité des lumières pour parvenir à celle des droits, des rangs, des conditions et des fortunes des individus, autant que la hiérarchie politique le comporte, et se conformer et se prêter, en attendant, aux inégalités actuellement existantes, qu'on ne peut pas faire disparaître tout d'un coup et à la nature toujours nécessaire, et toujours subsistante des hommes et des choses.

Parmi des hommes égaux en raison ou en lumières, le droit de chacun à la direction ou au gouvernement de la chose publique, est égal pour tous, et par conséquent tous devraient gouverner si cela était possible, si tout un peuple pouvait se rassembler ou délibérer à la fois, si tout le monde pouvait gouverner, si tout le monde en avait le temps et les moyens, s'il pouvait y avoir des gouvernants sans gouvernés, ou si tous pouvaient être gouvernés et gouvernants en même temps, si la nécessité d'un gouvernement, si le gouvernement lui-même n'étaient pas fondés sur cette impuissance, sur cette faiblesse actuelle de la raison d'un grand nombre d'hommes, sur cette impossibilité et sur cette contradiction dans le gouvernement de tous; en un mot, si la chose n'était pas contradictoire, et contre la supposition ou la nature même des choses; mais il est en même temps impraticable et contradictoire que tous gouvernent à la fois, ou du moins gouvernent également. Il faut donc nécesssairement faire un extrait de la nation pour en former le gouvernement proprement dit, et par conséquent faire un choix, former une élite et même une minorité délibérante et directrice, qui régisse ou gouverne la majorité.

Il faudrait encore, s'il était possible, délibérer

à l'unanimité dans cette Assemblée, pour que la délibération fût véritablement et réellement la volonté et la raison de tous; mais les hommes diffèrent si fort d'opinion, qu'il n'est possible d'espérer l'unanimité sur rien; ils ne s'accordent que sur un seul point, qui est le désir vague du bonheur; mais ils diffèrent presque tous sur les moyens de l'obtenir, sur tout le bonheur public, qui dépend des rapports généraux des hommes, des arrangements les plus difficiles, et des combinaisons les plus savantes et les plus compliquées.

Il faut donc renoncer à cette unanimité, et prendre un autre moyen de détermination dans les délibérations publiques.

Parmi des hommes tous égaux en lumières et en raison, il ne faut pas évidemment peser, mais compter les voix, et se décider par la majorité des suffrages; parce que la majorité des suffrages est nécessairement la majorité des lumières. Or, comme des hommes tous choisis pour les mêmes fonctions, avec les mêmes précautions, et, pour ainsi dire, par les mêmes personnes, sont censés également éclairés, et que d'ailleurs ceux qui ont réellement plus de lumières, peuvent déterminer l'opinion des autres par la discussion, il s'en suit, que, pour avoir une règle fixe et sûre, pour se guider par la seule présomption raisonnable qu'on puisse suivre, et peut-être aussi pour ménager l'amour-propre des hommes, il faut délibérer à la majorité de l'élite d'un grand peuple; c'est-à-dire à la majorité d'une très petite minorité de la nation, et que l'opinion des plus éclairés ne doit influer sur les esprits que par l'ascendant de la raison, et non peser dans la balance, et la faire pencher en faveur de la minorité.

Mais la difficulté n'est pas encore dans la délibération des assemblées nationales constituées ou secondaires, elle est dans la délibération de l'assemblée ou des assemblées primaires du peuple, dans la première formation, dans la première délibération d'un peuple, en un mot, dans la formation de la société politique. C'est cette formation qui est le point important où j'en voulais venir, et le mystère, je le répète, qui reste encore à révéler; et voici enfin, si je ne me trompe, en quoi il consiste :

Un homme ou un individu humain est un être entier et complet, indépendamment de tout autre, qui peut se gouverner lui-même; c'est-à-dire, se diriger à sa fin ou à son bonheur.

L'espèce humaine, au contraire, ou des hommes, soit épars, soit rassemblés, sans supérieur, sans chef, et tous égaux, ne sont naturellement qu'une multitude *qui ne fait point corps* qui, même réunie, n'est qu'un tout incomplet, qu'un corps sans tête, qu'un tronc, en un mot, qui n'est rien et ne peut rien sans un chef, sans un individu collectif qui complète sa forme et son être, qui pense, qui parle et agisse en corps et comme ue seul homme.

La société politique commence parmi les hommes au moment où ils ont un chef et des lois pour une entreprise, une expédition ou un but quelconque; en mot, où ils ont une existence, une vie et une action commune, et des règles de conduite les uns à l'égard des autres par rapport au tout, ou relativement au but qu'ils se proposent; enfin, au moment où ils ont des règles de leurs rapports, de leurs actions et de leurs intérêts publics, des principes de soumission aux lois et de subordination à leurs chefs pour le maintien de l'ordre et de l'intérêt général.

Cet événement arrive vraisemblablement pour la première fois à l'occasion des querelles qui s'élèvent entre eux au sujet de leurs subsistances, et pour quelque combat ou expédition militaire entre voisins de territoire, pour quelqu'arrondissement de pêche, de chasse, et, pour ainsi dire, de dépaissance humaine. Ce premier de nos besoins est celui qui divise et réunit en même temps les hommes; en sorte qu'on peut dire que c'est la guerre qui a produit la société ou du moins la société politique telle qu'elle est.

Ce nouvel ordre de choses, quoique dans la nature de l'homme, n'est pas donné immédiatement par elle, et n'existe pas dans les premiers temps; il n'y est, pour ainsi dire, qu'en germes il n'en sort que comme le chêne sort du gland; par des développements nécessaires; et il fait toute la différence de l'état civil à l'état de nature.

Mais ce qu'il y a surtout de remarquable dans cet événement, et qui jusqu'ici n'a pas été remarqué; ce qu'il y a de singulier et même d'étonnant pour la raison dans ce nouvel ordre de choses, c'est qu'il forme un cercle vicieux, et une espèce de contradiction; c'est que par là même qu'une multitude d'hommes ne fait point naturellement un corps; qu'ils ne peuvent ni parler, ni agir, ni s'entendre, ni délibérer régulièrement et raisonnablement sans un chef, et que cependant ils n'ont point naturellement de chef. Il s'en suit tout à la fois et que leur premier besoin pour se former en *société* ou en *corps* est d'avoir un chef, et qu'ils ne peuvent pourtant pas d'abord s'en donner régulièrement un; puisque, pour cela, il faudrait délibérer régulièrement, et par conséquent avoir déjà ce chef, pour pouvoir se le donner de cette manière.

Il faut donc nécessairement, pour la première fois, que le plus hardi, le plus éloquent ou le plus ambitieux se fasse, se constitue lui-même chef, ne fût-ce qu'en prenant le premier la parole pour faire la première motion, pour diriger la première délibération, et être par conséquent en même temps l'orateur et le président de l'Assemblée.

La société politique se forme donc nécessairement comme un groupe ou comme un clou, ou plutôt elle n'est véritablement d'abord que cela. Les premiers chefs se font eux-mêmes; ils font la société, plutôt qu'ils ne sont faits ou créés par elle; puisqu'elle n'existe pas comme telle sans eux. Ils prennent la présidence, la direction, et, pour ainsi dire, *le commandement avec la parole*, et se maintiennent, se perpétuent ensuite par leurs talents, par leur services, ou par la force des choses, et le besoin qu'on en a.

La société politique a donc une origine de fait, indpendante de celle de droit, qui précède toujours et nécessairement celle-ci; ou plutôt, jusqu'ici, comme on va le voir, c'est la seule qu'elle ait eue; et malheureusement, en fait, il y a quelque chose de vrai dans cette prétention des rois, qu'ils ne tiennent leur couronne que de leur épée; c'est-à-dire d'eux-mêmes ou de leurs ancêtres, quelque folle ou quelque extravagante qu'elle soit en droit. Mais celui qui a dit: *Le premier qui fut roi fut un soldat heureux*, ne s'en est pas moins étrangement trompé sur l'époque et la véritable origine de la royauté. Il y a eu des rois longtemps avant qu'il existât des soldats; et le premier qui fut roi, c'est-à-dire chef et *directeur* de la société, suivant l'acception

simple et primitive de ce mot, loin d'être un soldat heureux dans les combats, fut un orateur éloquent, un motionnaire utile, qui s'établit d'abord président d'un groupe ou d'un rassemblement public, qui put bien préparer, par ses discours, des combats et des victoires auxquels il conduisit peut-être ses compatriotes, et par lesquels il augmenta sans doute son pouvoir, mais il ne le tint point d'abord d'elles.

Après cette formation de fait, après cette fausse constitution de la société politique, vient nécessairement, mais malheureusement trop tard, sa formation de droit ou conforme à la raison, et c'est là le point important, et, pour ainsi dire, le port du salut où il faut enfin arriver, mais dans lequel aucun peuple n'est encore entré jusqu'ici.

Or, pour former ainsi la société, non d'après des formes positives déjà établies, puisque, par la supposition, il n'en existe point encore ; mais, d'après ce que dicte la raison et avec les seules formes qu'elle prescrit, voici ce que je conçois.

Pour former une société comme elle doit l'être, c'est-à-dire conformément au droit ou à la raison, il faut d'abord, voici le mot sacramental, le fondement et la base de tout l'édifice social; il faut former une première fois *une assemblée ou au moins une délibération unique* à laquelle tous les membres de la société concourent et prennent part, à laquelle du moins ils soient tous appelés et admis, afin que le résultat soit de droit l'ouvrage de tous, le produit de la raison et de la volonté de tous, non seulement *séparément mais conjointement* pris, le produit de la raison de chacun, unie et alliée à celle de tous les autres dans une discussion commune influencée par elle, et l'influençant à son tour, afin qu'il soit l'ouvrage de la raison publique, de la raison, pour ainsi dire, sociale de tous les citoyens réunis, et non de la raison privée, de la raison isolée de tous ou de chacun en particulier. C'est cette communion des esprits qui fait l'unité sociale, l'unité de délibération, en un mot, la société, car la société n'est pas seulement la somme, mais l'union de tous les citoyens.

Maintenant, pour qu'une pareille délibération ait lieu, pour qu'on discute et qu'on délibère en commun, il faut nécessairement qu'elle se tienne *au vu et su* ou du moins *au su* ou de tous les membres en communications entre eux. Or, pour cela, il n'y a que deux moyens, celui d'une assemblée, d'une discussion, d'une délibération verbale, générale, unique, et celui de plusieurs délibérations partielles, verbales, et d'une discussion et d'une délibération générale et unique par écrit, de tous ces assemblées partielles par des correspondances et des communications officielles réciproques de mémoires ou de journaux de débats, de chacune à toutes les autres, et de toutes à une assemblée centrale, unique, qui discute et délibère à son tour sur les discussions et les votations des assemblées partielles, et renvoie le résultat de sa propre délibération aux assemblées particulières primaires, pour émettre leurs nouvelles discussions et leurs nouveaux vœux, et les renvoyer encore à l'assemblée centrale et générale pour y être seulement dépouillés et recensés, ou pour y être délibéré en seul et définitivement par elle.

Au reste toutes ces formes ne sont pas nécessaires sans doute, quand elles sont ignorées ou ne sont pas praticables, pour établir un gouvernement légitime ou conforme à la raison, car la raison elle-même dispense de ce qui ne l'est pas, et dit qu'à l'impossible nul n'est tenu; mais elles deviennent indispensables quand elles sont connues et qu'elles deviennent possibles; et rien ne peut suppléer dans la constitution d'un peuple éclairé le défaut de cette unique délibération primitive, aucune réunion des électeurs ou des députés dans les assemblées supérieures ne peut rétablir l'unité qui manque dans la délibération fondamentale.

Mais, pour que cette assemblée centrale générale, qui n'est ou ne doit être la première fois que le président des assemblées partielles, comme l'individu est le président particulier de chacune d'elles, puisse exister ou avoir lieu la première fois, il faut aussi, par la force des choses, qu'elle s'établisse, se constitue elle-même centre de toutes les autres, ou assemblée centrale, et président général, comme l'individu s'établit président particulier, et par la même raison; parce que, pour pouvoir l'établir, il faudrait déjà l'avoir, *puisqu'il faudrait délibérer en corps, et qu'on ne le peut pas sans elle.*

Il faut donc nécessairement, dans l'origine, que quelqu'un s'empare du pouvoir, usurpe la souveraineté nationale, et que la raison corrige ensuite cette usurpation, ou cette espèce d'*usucapion.*

Les peuples ne peuvent donc seuls et par eux-mêmes se former en corps de société politique ; ils ne peuvent par eux-mêmes ni former une assemblée générale, unique, simple, ni une assemblée générale composée, ni prendre une délibération unique sans une assemblée centrale, sans une assemblée nationale. Le peuple seul et séparé de cette assemblée générale, de l'assemblée nationale, de l'assemblée de ses agents et de ses représentants, ne peut délibérer véritablement sur rien en corps de peuple, en corps de nation, parce que délibérer par parties ou par sections, n'est pas délibérer en corps politique, et qu'une somme de délibérations particulières sans centre connu de réunion, ne forment et ne suppléent jamais une délibération générale unique; on ne peut donc renvoyer au peuple aucune affaire à délibérer définitivement et par conséquent le jugement de Louis, puisqu'il serait obligé de le renvoyer à la Convention nationale s'il voulait le juger nationalement, et que c'est précisément parce qu'il ne peut délibérer lui-même ou délibérer seul en corps de nation, qu'il se nomme des agents et des représentants qu'il charge de ses affaires, et qu'il revêtit de ses pouvoirs pour agir et délibérer ordinairement sans lui et concurremment avec lui dans des cas infiniment rares, et peut-être dans le seul cas de la sanction, ou plutôt de la confection de la Constitution.

Il faut donc juger et juger promptement Louis; il faut marcher fièrement et sans hésiter à ce grand acte de justice. Il faut donner au monde l'exemple nécessaire d'un roi coupable tombant sous le glaive de la loi et de la souveraineté nationale, et apprendre à l'univers que la loi doit être comme la mort, qui n'épargne personne.

Chaque doute, chaque hésitation sur le principe ou sur l'application, en honorant votre impartialité, annonce la faiblesse ou l'ignorance ; chaque doute, chaque hésitation sur le droit ou sur le fait, tend également à en faire un problème; chaque doute, chaque hésitation affaiblit également la certitude du principe et la force de l'exemple les rend moins imposants, moins utiles, en rend la justice douteuse, la vé-

rité équivoque, et peut, si l'opinion ne se rallie pas, finir par les faire absolument méconnaître : en un mot, chaque minute, chaque moment que vous tardez à les consacrer en diminue le fruit, en détruit l'effet, et accroît le danger de la République.

C'est donc entre la nation et Louis, entre l'ascendant du trône et l'ascendant de la raison, entre les sophismes d'un orateur et la notoriété des faits, entre les préjugés ou la corruption de quelques hommes et la conviction universelle, entre les doutes et les incertitudes de la faiblesse et l'aveu forcé de la conscience, entre un homme et le monde, entre la justice et un roi que vous avez à prononcer; il faut que l'un ou l'autre succombe ; osez maintenant l'absoudre, ou refuser de le juger.

Pour moi, convaincu que Louis a trahi la patrie, qu'il a trahi sa conscience et l'humanité, qu'il a commis tous les forfaits et tous les crimes, qu'il est le plus grand des coupables, le plus grand des criminels, que sa vie met l'état en danger, qu'il n'y a que sa mort qui puisse le sauver, que son existence même est un fléau pour l'humanité (dût cet arrêt être à l'instant le mien), je le condamne à la mort qu'il a mille fois méritée.

On blâmera peut-être cet enthousiasme comme indécent dans un juge, et annonçant, dira-t-on, la passion ; mais certes une nation ni son représentant n'est pas un simple juge, ni le jugement d'un roi, un procès ordinaire, et aucune des idées de la justice ordinaire ne peut lui être appliquée; mais une passion manifestée, raisonnée, démontrée, n'est pas dangereuse; mais quand la cause, quand le seul nom d'un roi renverse toutes les têtes, fausse tous les esprits, gauchit tous les jugements, fait taire ou corrompt toutes les consciences, quand il fait, pour ainsi dire, le vrai et le faux, le juste et l'injuste, quand il allume enfin toutes les passions d'un côté, comment n'en réveillerait-il pas quelqu'une de l'autre? comment rester froid à la vue d'un tyran, et au milieu de l'incendie qu'il produit? comment toutes les passions, toutes les puissances soulevées pour le crime, n'allumeraient-elles pas l'indignation de la vertu ? L'impassibilité est-elle donc alors possible? est-elle un devoir? est-elle une vertu? ne serait-elle pas plutôt un crime et un grand crime ? et puis, passion ou calme, enthousiasme ou sang-froid, qu'importe après tout au coupable, pourvu que la justice s'y trouve, pourvu que justice se fasse, que justice soit rendue, que la liberté s'affermisse, que l'humanité soit vengée, la République sauvée, la France et le monde délivrés d'un tyran ?

J'entends sans cesse parler de passions et d'enthousiasme, comme ennemis de la justice et de la raison, et pourquoi n'aurait-on pas aussi la passion de la justice, l'enthousiasme de la raison même? Pourquoi ne supposerait-on pas ces passions saintes comme toutes les autres? Le cœur humain serait-il donc inaccessible à la vertu, et ne serait-il plus permis d'y croire? Ou plutôt, citoyens, notre malheur n'est-il pas de n'y pas croire de ne voir partout que des haines, des fureurs, des passions injustes, au lieu des mouvements invisibles d'un enthousiasme vertueux? De ne voir au lieu d'erreurs et de méprises, que de mauvaises intentions, au lieu de différences d'opinions, que de la malveillance, des factions et des crimes ? croyons, citoyens, croyons davantage à la vertu, et nous ne serons point trompés. L'homme n'est pas naturellement méchant, il n'a pas de véritable intérêt à le devenir et le crime lui-même n'est qu'une erreur.

Oui, citoyens, je le répète, croyons à la vertu et nous sommes sauvés, croyons-y pour notre gloire et pour notre bonheur, croyons-y pour la gloire et le bonheur de l'humanité. Le cœur humain est impénétrable, mais nul n'est méchant sans intérêt, nul ne peut être tenté de devenir tyran, sans possibilité de parvenir à la tyrannie, et cette heureuse position est la nôtre. Oui, citoyens, notre haine pour les rois vous en est un sûr garant; nous ne souffrirons point de rois, nous ne souffrirons point de dictateurs, nous ne souffrirons point de triumvirs, et notre liberté ne peut courir de danger que par ces fantômes créés par nos ennemis, et qui ne pourraient devenir de funestes réalités, qu'autant que nous serions assez dupes pour y croire, et pour leur servir ainsi d'instrument.

Oui, j'en suis convaincu, c'est le seul véritable danger que court la patrie, c'est le seul mais il est grand, parce que la méfiance, le soupçon, la légère imputation du crime, *fruit d'un injuste amour-propre*, est peut-être de tous les vices de l'humanité le plus commun, et de tous ses maux, le plus incurable, ou plutôt le fruit le plus malheureux de son ignorance, et l'effet le plus invincible de l'impossibilité où elle est de voir dans les cœurs, enfin parce que l'opinion de la méchanceté naturelle des hommes produit tous les effets de la réalité!

Non, citoyens, une liberté ombrageuse ne peut pas longtemps se soutenir injuste dans ses soupçons, cruelle dans ses méfiances, elle alarme, elle inquiète tous les citoyens, elle les divise, elle les fatigue, elle leur fait un tourment de l'existence, elle allume toutes les haines, elle excite toutes les vengeances, toutes les fureurs, elle le fait haïr elle-même, elle appelle la tyrannie; et par l'explosion violente et le choc terrible de toutes les passions et de tous les partis à la fois; elle l'enlève enfin sur ses ruines.

Citoyens, il n'y a que la méfiance et la division qui puissent nous perdre, il n'y a que la confiance et l'union qui puissent nous sauver, et la croyance à la vertu qui puisse nous rendre l'une et l'autre. Celui qui ne voit dans les autres que des passions, et jamais des erreurs de bonne foi, ne connaît pas les hommes, ne fait que les haïr; celui qui n'a pas le bon esprit de voir ces méprises, et la générosité de les pardonner, n'est qu'un homme faible et un législateur dangereux, qui, au lieu de grandes vues n'aura jamais que de petites passions, et qui même avec des intentions droites, perdrait la République et la liberté, si la République et la liberté pouvaient être perdues.

Ecartons donc, citoyens, écartons, je vous en conjure, au nom de la patrie, ces soupçons injustes, ces préventions cruelles qui nous divisent et nous déchirent ; ayons les uns pour les autres la noble confiance qu'une intention commune et une estime réciproque doivent inspirer; sanctifions par ces sentiments le grand acte de justice que nous allons faire; que la mort du tyran, source unique de nos discordes soit le signal de notre réunion, et la République est sauvée, et nous sommes libres et heureux, et nous rendons heureux et libres avec nous les peuples de l'Europe, et nous rendons le bonheur et la liberté à l'univers.

CENT-QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION DE SERGENT, *député de la République française, élu dans le département de Paris, sur le jugement de Louis Capet* (1).

A mes collègues et concitoyens.

Je m'étais fait inscrire dès le premier moment où la discussion s'ouvrit, pour parler à mon tour je m'étais vu le dix-septième: je ne sais pas quel hasard je me suis trouvé le vingt-huitième sur la liste qui a été lue à l'Assemblée. Je n'en murmure point, car j'ai vu avant moi des hommes aux talents de qui je rends assez de justice pour leur céder mon tour de parole, si je l'eusse eu des premiers. Mais mon intention fut toujours de donner à l'impression mon opinion, par deux motifs puissants : 1°, parce que devant prononcer dans cette affaire, et ma conscience m'ordonnant d'être rigoureusement sévère, je veux au moins prouver à mes concitoyens que je ne l'ai fait qu'après avoir consulté la raison et la justice, et m'être bien pénétré moi-même de l'importance de la cause, et en ne suivant que l'impulsion de mon âme. Je vis *seul* absolument, et je ne crains point l'influence; je ne redoute que l'*erreur* que peut produire l'imagination et la faiblesse de l'homme; 2°, parce que si ce jugement est renvoyé aux assemblées primaires, je pense qu'il importe que nos concitoyens soient préparés d'avance par la discussion approfondie qui aura eu lieu dans la Convention, et que si quelques-unes de mes idées peuvent servir à en faire naître de meilleures, j'aurai rempli mes devoirs. Après avoir entendu le discours profond et lumineux de Barère, j'ai balancé si je produirais mon opinion; il avait tout dit dans le même sens, beaucoup mieux que je n'eusse pu le faire. Je m'étais déterminé à ne pas occuper la tribune, pour répéter quelques-unes de ses idées. Je ne pouvais pas être utile, après lui, à mes collègues; il n'y aurait donc eu qu'un motif d'orgueil qui m'eût fait prolonger la discussion par la lecture de ce mémoire. Or, je promets de les étouffer toujours, ces sentiments de vanité, lorsqu'il sera question du bien public. C'est donc bien moins pour les membres de la Convention que pour le peuple, que je donne de la publicité à mon opinion. J'y ai ajouté des notes suivant les pensées qui occupaient mon âme, quelque étrangères que quelques-unes puissent être à l'objet principal. Je ne me serais pas permis ces écarts à la tribune, mais je puis les abandonner à la réflexion des lecteurs, parce que peut-être il y en aura d'utiles. On nous a livrés au jugement de la postérité. Eh bien! je veux me présenter seul aussi devant elle, dans un moment où des journalistes *passionnés* font tant de réputations.

Signé : SERGENT, *artiste, député.*

Opinion de Sergent, député de la République française, élu par le département de Paris, sur le jugement de Louis Capet.

Louis est accusé, par le peuple français, du crime de trahison; il s'est défendu, et ne s'est point justifié; il a récusé ses juges, invoqué la sauvegarde d'une monstrueuse inviolabilité, appelé pour son jugement des formes dilatoires. Tantôt, pour n'être pas jugé, il s'est fait plus que citoyen, c'est-à-dire roi constitutionnel et inviolable; tantôt, pour être jugé, il est devenu simple citoyen, et il s'est mis, en cette qualité, sous la garantie des lois qui les protègent tous.

Enfin, aux crimes qu'on lui a imputés, il n'a répondu qu'en opposant *des bienfaits, un amour ardent pour la liberté*, et ce qu'il appelait jadis son peuple, en rappelant même le décret qui l'a proclamé le restaurateur de la liberté; comme si des événements qu'il n'a pu prévoir, qu'il n'a pu empêcher, et qui ont rétabli le peuple dans une partie de ses droits, étaient des bienfaits qu'on pût lui attribuer; comme si c'était son attachement aux principes de la liberté et de l'égalité qui lui firent convoquer les Etats généraux, et non pas l'épuisement dans lequel il avait laissé, par des déprédations immenses, le Trésor public, comme si, enfin, un décret que la plus vile flatterie, et un sentiment d'idolâtrie qui salissait encore les premiers moments d'une Assemblée où figuraient des courtisans à côté de timides plébéïens, pouvait faire un titre de gloire à celui qui, le 14 juillet, devait faire massacrer ces proclamateurs.

Louis, à son interrogatoire, a nié jusqu'à son écriture et son seing. — Pouvons-nous en être étonnés? La fausseté réfléchie, la perfidie la plus cruelle, le mensonge ne furent-ils pas toujours les premiers éléments de l'âme des rois? C'était là ce qu'on appelait autrefois leur certaine science et autorité suprême; tel était leur plaisir.

Si je n'eusse écouté que les mouvements de ma conscience, j'aurais demandé que l'Assemblée, après avoir satisfait au devoir que lui imposait la raison, la justice et l'humanité, prononçât sur-le-champ sur le sort de Louis. Cet homme avait été entendu; il avait déclaré n'avoir plus rien à ajouter pour sa défense; j'aurais dicté aussitôt l'arrêt fatal qui doit faire trembler la tyrannie. Mais j'ai pensé aussi que nous devions à la République, à nous, au malheur de Louis (car l'homme, que le glaive de la loi va frapper, s'il n'excite pas l'indulgence dans le cœur du juste, doit au moins inspirer la pitié), que nous devions, dis-je, prononcer avec calme et dignité (1). Lorsqu'il s'agit de disposer de la vie

(1) Bibliothèque de la Chambre des députes : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 147.

(1) J'ai plus d'une fois gémi de ces mouvements tumultueux qu'un sentiment trop vif et pas assez réfléchi produit dans l'Assemblée; et, quelle que soit mon opinion sur les causes de ces mouvements, bien que je puisse partager l'indignation qui entraîne quelques-uns de mes collègues, je n'ai jamais partagé avec eux ces moyens convulsifs qui plongent l'Assemblée dans un désordre affligeant. La raison, je pense, ne persuade pas par des cris. On ne repousse pas la calomnie par des gestes d'indignation, qui ont souvent l'air menaçant. Enfin, on ne s'assure pas la victoire contre des hommes qui emploient avec calme et réflexion les ressources de la ruse, de l'art oratoire le plus astucieux, par une espèce de pugilat; mais en opposant le sang-froid du courage et le calme d'une noble fierté, et en se resserrant tous en silence, pour confier ensuite à quelque homme de talent le soin d'une discussion ferme, soutenue et énergique. On parle quelquefois de moyens répressifs et violents, pour maintenir le calme dans l'Assemblée; je n'en connais qu'un qui pût être efficace pour les députés : ce serait de condamner le perturbateur à assister aux séances *passivement*, dans une tribune. Le spectacle de ces orages, vu de plus loin, le ferait rougir d'en avoir été cause quelquefois, et il redescendrait dans la lice à coup sûr, bien convaincu

d'un individu, de quelques forfaits dont il se soit souillé, je pense qu'il faut éviter de paraître l'avoir sacrifié à des passions, qu'il faut une punition éclatante, rigoureuse et point de vengeance.

L'histoire, nous a-t-on dit, est là pour nous juger; elle va transmettre aux races futures ces événements. Eh bien, qu'elle leur apprenne quels étaient les crimes de Louis, qu'elle leur dise que chaque jour, en arrivant dans ces lieux, nous marchions sur les traces du sang de nos concitoyens qu'il avait fait répandre, et que cependant notre justice ne fut que sévère, mais réfléchie. Qu'elle dise aussi qu'une portion du peuple que sa tyrannie avait opprimée plus fortement, qui avait vu depuis plusieurs années les rues inondées du sang de ses concitoyens (1), respecta, dans Louis aux fers, un malheureux qui devait expier tous ses crimes sous la hache des bourreaux. Mais qu'elle ne dise pas que cette cause de la liberté et de l'humanité, fut la source de nouvelles dissensions parmi les représentants du peuple; qu'elle ne dise pas que, se livrant à des débats passionnés, et totalement étrangers à la question, ils provoquèrent entre eux les méfiances et les haines; que chacun d'eux, paraissant faire le procès au tyran, semblait cependant le faire avec plus d'amertume encore à ses collègues, ou à quelques habitants d'une commune, qui, si elle s'est livrée, dans des moments où tout semblait désespéré, à des écarts, les a dû faire oublier par les services importants qu'elle a rendus à la chose publique.

Qu'elle arrache ces feuillets qui, en transmettant l'opinion de ceux qui condamnèrent Louis, apprendraient aussi à nos neveux que les poignards de la calomnie, les torches de la discorde, avaient allumé entre nous une espèce de guerre infiniment funeste à la République; que des législateurs, oubliant la sainteté de leurs fonctions et le respect dont ils doivent se couvrir eux-mêmes, s'ils veulent que le peuple le leur conserve, semblaient avoir apporté dans le sanctuaire des lois, cette manière dégoûtante du barreau de l'ancienne chicane, où on croyait ne pouvoir triompher de ses adversaires que par de fougueuses déclamations, où la logique des avocats était un torrent d'injures (2). Ah ! respectons les opinions. Que l'homme, sévère et inflexible, qui, du fond de sa conscience, prononce un arrêt de mort, qui pense avoir le droit de le prononcer définitivement, ne soit pas plus traité, par quelques-uns, de *tigre*, de *cannibale*, *d'ennemi de son pays*, que celui qui pense que l'indulgence, le pardon ou la ratification du peuple sont les seuls moyens de prévenir des troubles qu'il craint (3).

Il n'y a qu'un seul criminel ici, c'est Louis : ne nous occupons donc que de lui.

Je n'examinerai point la question de l'inviolabilité ni la compétence de l'Assemblée. Les décrets qu'il a rendus terminent cette difficulté : *Louis est jugeable*, *Louis sera jugé par la Convention.*

Il n'y a qu'un cri dans la République : Louis a conspiré contre la liberté, il a livré le peuple français à des assassins. Les champs d'Argonne, de Grand-Pré, de Maulde, les murs de Longwy, Verdun, Lille et Thionville, voilà où existent ses forfaits. Il ne doit y avoir qu'une seule voix dans cette enceinte :

LOUIS A MERITÉ LA MORT.

Mais il reste cependant trois questions d'État qu'il est important d'examiner avec attention :

Est-il plus utile à la République que Louis ne meure point et qu'il soit banni?

Ou Louis sera-t-il renfermé pour le reste de sa vie?

Enfin le jugement de la Convention sera-t-il envoyé à la *ratification* du peuple dans les Assemblées primaires (1)?

§ 1er.

Quelques-uns proposent de rejeter Louis et sa famille du sol de la liberté. Ils veulent que, comme Tarquin, il soit chassé de la République; que, comme Denis, il aille traîner ailleurs sa pénible existence : ils le condamnent au *supplice de la vie.* Cet homme, disent-ils, peut-il donc être à craindre pour la nation? Avez-vous donc besoin de sa mort pour n'avoir rien à en redouter? Que voulez-vous qu'il entreprenne? Imitez Rome, sa grandeur et son courage. Après avoir brisé le sceptre de Tarquin, elle le dédaigna et le bannit. Louis est captif, son trône est renversé : méprisez-le et bannissez-le.

Qu'y a-t-il de commun entre Rome et la République française, dans cette circonstance? La conquête de la liberté, l'horreur du despotisme et la chute d'un tyran : voilà le seul aspect sous lequel ces deux républiques naissantes puissent se rapprocher. Pour établir les analogies, il faut que tous les rapports soient pareils; il faut que les combinaisons offrent les mêmes résultats. Quelle était la puissance des rois vengeurs de Tarquin proscrit? Treize villes latines se confédérèrent pour le rétablir sur le trône; et une seule bataille décidait du succès de cette grande querelle. Trois ou quatre de ces villes, soumises par les armes, au joug des Romains; et il n'existait plus autour d'eux de rois qui pussent les menacer; et Tarquin ne trouvait plus dans un monde

---

aussi que l'agitation reprochée si souvent aux tribunes, et le prétexte de tant de calomnies, n'a d'autre cause que le défaut de décence des législateurs, et le peu de respect qu'ils ont pour eux-mêmes.

(1) Massacres du faubourg Saint-Antoine, de la rue Mêlée, de celle Dominique, du Champ-de-Mars et des Tuileries.

(2) Voyez la plupart des discours prononcés à la tribune, et qui, malgré les talents qu'y ont déployés leurs auteurs (de quelque partie de la salle qu'ils se soient élevés, peu m'importe) ne serviront qu'à les déshonorer aux yeux des hommes sensés qui sauront les apprécier avec calme. Un seul, après avoir promis de parler sans passions, a tenu religieusement sa parole : c'est BARÈRE. Puisse son exemple être imité désormais !

(3) Il y a quinze jours, je causais, dans la salle, avant la séance, avec trois de mes collègues, sur la ratification du peuple : un quatrième était près de nous, et se retourna devant moi; le voyant prendre part à la conversation, je lui fis quelques réflexions opposées à l'appel au peuple. Il me répondit, avec un ton d'aigreur : Oh! les *honnêtes gens* l'emporteront sur les *ennemis de la patrie*, et ils ne sont pas la dupe de ces raisonnements-là..... On connaît son monde..... Citoyens, voilà comme s'éclairent quelques-uns de vos mandataires; voilà le *bon ton* que quelques-uns apportent dans la discussion; voilà comme raisonnent ces *messieurs !*

(1) C'est mal à propos qu'on a parlé d'*appel au peuple*. Il ne convenait pas à des hommes qui doivent prononcer, de discuter s'ils appelleront de leur jugement eux-mêmes; c'est à l'accusé que ce droit seul appartient, et qu'il convenait de le proposer. C'est un abus de mots qui a fait errer l'Assemblée dans cette discussion.

connu alors, d'asile où il pût échapper aux vainqueurs.

Quelle était la situation intérieure de la République romaine? Sa population ne s'élevait pas au-dessus de trois cent mille hommes. Ce fut à ce nombre que se porta le récensement des souscripteurs pour le don fait à Horatius Coclès : cent-vingt mille en état de porter les armes. Avait-elle à craindre les intelligences que le tyran détrôné entretiendrait au milieu de ses murs? Craignait-elle qu'il n'y excitât une guerre civile, longue et désastreuse? Non : un seul mot, un billet, un esclave découvrit en un jour et livra tous les conjurés, et un acte du sénat en délivra dans le même jour la patrie. On pouvait alors n'avoir rien à craindre d'un ennemi fugitif et proscrit. Mais où sont les mœurs de Rome dans la République française? Les lois de Rome, quoique vieilles, y entretenaient encore cette simplicité touchante, ces vertus privées, qui caractérisent un peuple qui ne connait ni le luxe ni les passions qu'il enfante.

Vous êtes environnés de rois, qui commandent encore en despotes des nations puissantes, dont la réunion peut, à bon droit, vous inspirer des craintes, dont toutes les forces combinées contre vous, et dirigées avec art, pourraient, sinon vous asservir, mais faire de la France un vaste désert, couvert de ruines et de cadavres sanglants. Il vous importe, sans doute alors, de ne pas mettre à la disposition de Louis les armées nombreuses que ces rois rassembleraient bientôt autour d'elle. Croyez-vous que cet homme qui, lorsque vous prononciez son nom avec respect encore, que cet homme comblé des bienfaits de la nation, qui, lorsque vous confiez à ses soins le sort de l'Empire, dont vous l'aviez proclamé chef, attirait contre vous une horde de barbares; livrait au fer et à la flamme de ces brigands, venus en son nom, vos moissons, vos villes, vos enfants, vos femmes; qui présentait, nuls et désarmés vos fils, vos frères, à ces féroces satellites de la maison d'Autriche, pour les faire massacrer sous la conduite de perfides scélérats qui vous avaient trahis en vous flattant; croyez-vous que cet homme-là ne sera point à craindre, lorsque vous l'avez renversé du trône, où il croyait être placé par un Dieu; lorsque vous l'avez fait conduire dans une prison, sur les cadavres des assassins qu'il soudoyait pour égorger le peuple?

Croyez-vous que cet homme qui attirait sur la nation française tous les fléaux d'une guerre cruelle, qu'il semblait repousser, lorsque les représentants d'un peuple libre se courbaient encore devant lui, lui envoyaient des messages pour le prier d'épargner le sang des français; lorsqu'ils le recevaient au milieu d'eux, dans le temple de la liberté et de l'égalité, avec la pompe et le respect de la vieille cour, croyez-vous qu'il ne sera pas à craindre lorsque, loin de nos foyers, il se rappellera qu'il fut conduit ici comme un criminel; qu'il fut obligé de se tenir debout, découvert devant des hommes que jadis il eût vu à ses pieds; qu'il lui fallut répondre à un interrogatoire; et enfin se justifier : lui qui, d'un mot, faisait autrefois plonger le crime et la vertu instinctivement dans les cachots de la Bastille; lui qui ordonnait la mort d'un homme, sans savoir à peine si cet homme était coupable; et vous croyez qu'il ne sera point à craindre, lorsque, réveillant dans l'âme de tous les despotes les sentiments de rage qui l'animeront au souvenir des humiliations qui ont succédé à ses jours de grandeur et de gloire, il leur fera partager le désir de ses vengeances? Car vous ne pensez pas sans doute que Louis emportera dans son cœur les doux transports de la reconnaissance pour le bienfait dont vous l'aurez comblé, en lui accordant un pardon généreux; vous n'espérez pas assurément qu'il vous sache gré de la vie que vous lui aurez conservée.

Je n'ai pas plus que vous la faiblesse de craindre le retour du despotisme avec les armées des rois coalisés; non je ne crois pas que le traité de Pilnitz triomphera jamais de la liberté française; je connais les prodiges que celle-ci enfante, ceux qu'elle a fait faire aux Romains, aux Grecs, aux Suisses, aux Américains, aux Français enfin. Mais je sais aussi que Louis méprisé par tous les tyrans, trouvera cependant des vengeurs. Sa présence chez les nations qui n'ont point encore comme nous éprouvé le sentiment de leur force, inspirera un tendre intérêt.

Disons-le de bonne foi; combien en est-il parmi nous qui n'aient pas senti s'élever dans leur âme à la vue de Louis, certain frémissement qu'excitait encore le préjugé, qui n'aient pas pensé que la perte de sa puissance, de l'éclat du trône, l'espèce de mépris dans lequel il était tombé, suffisaient pour lui faire expier les crimes dont il s'est rendu coupable! Eh bien! quel sera, vous pouvez en juger, le sentiment qu'éprouveront à sa vue les peuples accoutumés encore à se courber devant un roi, pour qui le faste orgueilleux qui les environne est un appareil sacré qui leur en impose, lorsqu'ils le verront dépouillé, errant, mendiant des secours!

« Voilà, diront les rois ses alliés, ce prince infortuné qui après avoir fait pendant plusieurs années le bonheur de son peuple par ses vertus, digne rejeton d'Henri le Grand, vient d'être honteusement banni par des sujets rebelles, qui ne veulent plus connaître ni religion, ni lois (voyez les débats du parlement d'Angleterre, les manifestes des princes ligués.) Les malheureux, malgré leur audace, malgré les crimes qu'ils osaient imputer à Louis, notre allié, notre parent, ils ont craint encore de porter sur lui une main sacrilège et barbare. Ils ont redouté votre indignation et vos vengeances, ils n'étaient pas encore assez sûrs d'eux-mêmes pour combler la mesure de leurs forfaits, et la vue de ce respectable monarque en a imposé même à ses assassins. Soldats, rassemblez-vous, venez, marchons contre cette terre ingrate et souillée. Que fait la vie à Louis, sans le trône qu'il tient de *Dieu* et de ses ancêtres? Allons l'y replacer avec son auguste famille, et ranimons par notre présence le courage abattu de ses amis qui respirent encore en l'y attendant ».

Ce fut à peu près ainsi que parla Tarquin aux Etrusques : il attendrit tous les cœurs, son discours fut suivi de larmes qu'il répandit sur ses malheurs, et la guerre fut jurée à Rome. Elle fut peu redoutable pour cette République, je l'ai déjà dit; mais la guerre de l'Europe entière contre la République française serait pour celle-ci un fléau horrible; et Louis banni l'attirera sur elle.

Représentants du peuple, frappez la tête de Louis, et les tyrans frémiront, ils seront anéantis par la stupeur; et si les peuples accoutumés encore au joug, tremblent d'abord en apprenant ce grand acte de justice nationale, bientôt la voix de la raison se faisant entendre parmi eux, ils sentiront que notre courage leur a enfin appris que ce n'était pas aux dieux seuls

qu'il appartenait de juger les rois : qu'il est aussi une puissance légitime sur la terre, qui peut les atteindre. On croit que les rois sont plus que des hommes. Détruisons le prestige, dissipons l'aveuglement, et qu'un roi coupable montant sur l'échafaud instruise enfin l'univers.

Que craignez-vous? L'exemple de l'Angleterre immolant Charles Stuart! Mais on vous l'a dit, Charles fut sacrifié à l'ambition de Cromwel, et Louis sera conduit à la mort par ses perfidies; Charles fut jugé par une commission choisie par l'usurpateur lui-même, et vous, vous êtes choisis par le peuple qui accuse Louis. Charles n'eut point de défenseurs auprès de ses juges, et Louis en a trouvé même parmi nous... Tant mieux, notre jugement en sera moins suspect, et plus irréprochable. Enfin, la mort de Charles fut la honte du peuple anglais, dit-on. Et qui nous l'a appris? L'histoire! Mais l'histoire est-elle donc écrite de la main d'une divinité innaccessible à la crainte? Non l'histoire de la fin de Charles fut écrite par des hommes; à côté d'eux étaient des bastilles. Il fallait en imposer aux races futures, ou expirer dans un cachot obscur. Les rois tourmentaient la pensée jusque sous l'humble toit du philosophe qui croyait être seul avec ce qu'il y a de plus sublime, la nature et son âme. Les temps ont changé, ce sont des hommes libres débarrassés du fardeau des rois, qui ont gravé sur le marbre les événements qui étonneront la postérité. Mais enfin *Charles Stuart* et *Marie* périssent sur l'échafaud aux yeux de toute l'Europe, *Jacques* fut obligé de fuir. Eh bien! l'Angleterre a-t-elle disparu de dessus le globe? Ces fiers insulaires ont-il été dispersés sur la terre, comme cette nation partout avilie et méprisée, et que poursuit encore, dit-on, une *prophétie* qui s'accomplit tous les jours (excepté dans la République française où la nation a fait briller son flambeau)? Qu'ont donc fait les rois contre Albion? Ils ont tremblé. Ah! qu'ils tremblent encore une fois, et qu'ils tombent; à la fin.

§ 2.

J'ai fait sentir les dangers du bannissement de Louis; il faut examiner s'il sera utile à la République de le tenir enfermé pendant toute sa vie.

Rétablissons-le bien plutôt sur le trône, prions-le de reprendre avec le sceptre son autorité qu'il regretta tant que les amis de la liberté fuyent et cherchent, s'il est possible, un asile sur la terre; et que les lâches qui veulent des despotes, rebâtissent de leurs propres mains les murs de la Bastille. Quoi, vous qui nous proposez de garder Louis renfermé au milieu de nous, ne voyez-vous pas que c'est une torche qui va tout embraser; que vous la mettez à la disposition de tous les partis. Quoi, vous qui craignez les malheurs d'une guerre inévitable et qui voulez, pour la détourner, conserver la vie à Louis, ne vous rappelez-vous donc pas d'avoir vu jusqu'aux portes de Paris les farouches Prussiens qui venaient rétablir l'autorité royale, la splendeur du trône, c'est-à-dire le luxe et les dilapidations d'une Cour corrompue; qui venaient venger la majesté royale *avilie* dans un homme à qui *vous donniez* 25 *millions de revenu, la suprématie sur vos armées et une garde de* 1,800 *hommes, la sanction de toutes vos lois à son gré;* et vous croyez qu'ils ne s'armeront pas pour arracher de vos mains ce Louis que vous aurez plongé dans une prison? Ah! songez que les rois qui vont se liguer contre vous, vous pardonneraient bien plus la mort de Louis, si vous lui donniez un *successeur*, que d'avoir aboli la royauté et proclamé la souveraineté des peuples.

Je veux bien, cependant, que le courage de nos concitoyens, les succès de nos armées, intimidant les princes ligués, ils consentent, en voyant que nous accordons la vie à Louis, à faire une paix durable; pensez-vous que leurs espérances seront détruites et qu'ils ne tenteront pas encore, par de nouveaux efforts, à triompher de la liberté? Pensez-vous aussi, que tous les citoyens français se soient detachés du trône en le voyant renversé (1) et soient devenus en un jour de *vrais républicains?* Non, ne nous le dissimulons pas, les puissances étrangères, les mécontents de l'intérieur verront dans Louis, un point de réunion, un centre de ralliement. Son nom sera le signal; le cri de guerre dans les mouvements, les insurrections que ses partisans exciteront; car ce sera l'intérêt des rois coalisés, de former des partis, des factions, qui toutes rappelleront au peuple l'*infortuné monarque* qui languit dans les fers. En passant près de la prison où il existera, des hommes ennemis de la République, diront: « ici vit un roi qui fut faible, sans caractère, mais qui fut bon (2); qui voulut le bien, mais qui fut trompé; qui désirait le bonheur de son peuple, mais que des ministres perfides égarèrent sur les moyens, car la vérité aborde si difficilement les rois; enfin, qui mérita par ses vertus, d'être appelé le plus honnête homme de son royaume. On a parlé de crimes, il est vrai, ils n'étaient pas à lui, sans doute, car la nation, malgré les *factieux* qui l'agitent, lui accorda la vie. Mais s'il fut coupable de quelques erreurs, ne les a-t-il pas suffisamment expiées par une longue détention? » Ainsi parleront ces hommes ambitieux, qui auront besoin de la présence de Louis pour couvrir leurs perfides projets. A mesure que Louis vivra dans la prison que vous lui destinerez, le sentiment de ses crimes se dissipera avec les traces qu'ils auront laissées; le bonheur de la nation rappelant les citoyens à des sentiments doux et affectueux, qui ont toujours fait le caractère des

---

(1) Il suffit d'entendre les applaudissements qui, dans nos spectacles, échappent à ces courtisans, à ces lâches royalistes qui n'ont été qu'épouvantés à la journée du 10. Le 10 janvier 1793, au théâtre de la nation, plusieurs battements de main firent ressortir ces vers de Mithridate :

Ce roi, que l'Orient, tout plein de ses exploits,
Peut nommer justement le dernier de ses rois,
Dans ses propres Etats, privé de sépulture,
Ou couché, sans honneur, dans une foule obscure,
N'accuse point le Ciel qui le laisse outrager,
Et des indignes fils qui n'osent le venger?

Quand le sort ennemi m'aurait jeté plus bas,
Vaincu, persécuté, sans secours, sans Etats,
Errant de mers en mers ....
Apprenez que suivi d'un nom si glorieux,
Partout, de l'univers j'attacherais les yeux;

Perfides, ma vengeance a tardé trop longtemps;
Mais je ne vous crains point. Malgré leur insolence,
Les mutins n'oseraient soutenir ma présence,
Je ne veux que les voir ....

Il expire :

Ah! madame, unissons nos douleurs,
Et partout l'univers cherchons-lui des vengeurs.

(2) Ce discours n'est point de pure invention; je le rapporte mot pour mot, tel que je l'ai entendu par deux personnages assis derrière moi, au théâtre de la nation.

Français; l'horreur que Louis nous inspire se changera alors en une froide pitié, dont les amis de la royauté sauront bien tirer parti. Et nous laisserions à nos neveux, avec la République, le principe destructeur de ce gouvernement! Pour épargner la tête d'un coupable, nous livrerons nos défenseurs à toutes les horreurs de la guerre civile (1)! Oui, citoyens, il faut le dire, si l'un des enfants de cette famille des Bourbons, à force de vertus et d'explois gagnant l'amour d'un peuple facile à se laisser entraîner à l'idolâtrie et lent à revenir à la voix de la sagesse; si, dis-je, ce rejeton d'une race longtemps adorée, devenu simple citoyen, voulait régner, qu'il eût le génie de César et l'ambition de Cromwell, il ne pourrair en venir à bout, qu'en arrachant Louis de sa prison, pour l'opposer à ce qu'il appellera une horde de factieux qui veulent déchirer la République.

Où sont, dit-on, les trésors, les armées, les moyens d'influence de Louis renfermé? Ses trésors? C'est la liste civile des rois nos voisins, c'est la sueur de leurs sujets. Ses armées? Ce sont les malheureux qui vivent encore opprimés sous le joug du despotisme et de l'ignorance. Ses moyens d'influence? C'est la crainte que notre liberté conquise inspire à tous les tyrans et qui leur fera employer tous les moyens humains pour la détruire. C'est enfin, ce préjugé qui nous rendait idolâtres de nos maîtres. Est-il en effet assez puissant, ce sentiment aveugle, puisque vous, législateurs, vous craignez ses effets sur vos concitoyens, au moment où vous avez à venger la patrie des horreurs auxquelles elle a été en proie par les crimes de Louis? Quoi! vous voyez encore fumer le sang qu'il a fait répandre; vous entendez encore les cris des mères qui pleurent leurs enfants; tous les citoyens ont encore devant les yeux, les cadavres ensanglantés de leurs frères massacrés en son nom et vous craignez qu'un amour religieux et stupide, n'attache encore les Français à un roi; vous craignez qu'ils ne vous accusent de l'avoir immolé! Ah! combien sera donc grand son empire, lorsque la plaie sera fermée, lorsque le sentiment de nos pertes sera réparé par le bonheur; lorsque enfin, par une captivité assez longue, Louis aura semblé avoir suffisamment fait un sacrifice expiatoire?

J'ai prouvé que Louis banni de la République, nous amènera la guerre des étrangers. Il ne faut donc pas le bannir.

Que Louis, gardé dans une prison, nous attirera une guerre étrangère et la guerre civile, ou qu'il sera le prétexte des dissensions qui déchirent un Etat. Il ne faut donc pas le condamner à la prison perpétuelle.

Qu'avons-nous donc à faire? Ce n'est pas de juger Louis. Buzot l'a fort bien dit, nous ne saurions être des juges, car alors il eût fallu avoir recours aux formes établies par la loi. Ce n'est pas comme législateurs que nous agissons, car il ne s'agit pas ici d'une loi qui va attacher tous les membres de la société à de nouveaux devoirs. Mais comme représentants du peuple souverain, nous déclarerons qu'un homme, dans la République, doit périr pour sa conservation, parce qu'il a voulu la perte de la nation entière. Nous déclarerons qu'il importe du salut de tous, que Louis cesse d'exister. Et nous dirons à Louis, la nations veut que tu meures.

Mais cette nation généreuse lui criera, après lui avoir lu l'arrêt fatal : « Nous te faisons grâce, Louis, nous te pardonnons » Que vous parle-t-on, citoyens, de bonté, de générosité! La générosité, c'est d'être juste; c'est l'être souverainement que de vouloir que le crime ne soit pas impuni; et c'est l'être souverainement que de vouloir qu'une nation tout entière ne soit pas sacrifiée à un seul homme. Vous qui appelez en faveur de Louis cette *sensibilité prétendue*, ce *pardon magnanime*, parce qu'il fut roi, suivez-moi au bas de cet échafaud où la hache va trancher le fil des jours d'un malheureux, né dans une classe obscure, qu'un moment entraîna dans le crime; qui, pressé par les besoins, d'une femme, d'enfants que le faim tourmentait, a pu, dans un accès de rage, pour la première fois de sa vie, tremper ses mains dans le sang de ses frères, à qui il voulait enlever un bijou ou quelques pièces de monnaie. Voyez avec quel repentir religieux il se dispose à mourir; vous ne sollicitez pas sa grâce; il ne fut coupable qu'un instant, cependant. Il importe, dites-vous, à la société que cet homme périsse, sans cela, elle serait bientôt la proie des brigands. — Et vous voulez suspendre le glaive qui doit frapper la tête d'un homme comblé de bienfaits par tout un peuple, rassasié de toutes les jouissances, qui a fait massacrer des milliers de vos frères. Ah! votre générosité, votre sensibilité n'est qu'une injustice barbare, si elle n'est pas le comble du délire. Vous voulez, en sauvant cet homme, livrer votre patrie aux brigands qui la désolèrent dans les plaines de Lille et de la Champagne. Pour moi, entre l'assassin des forêts et l'asssassin sur le trône, mis dans la balance, je vois tout à l'avantage du premier. Vous parler de pardon? Rome dut son salut et sa liberté à Brutus; il venait de la délivrer d'un tyran. Ses fils furent assez faibles pour trahir une si belle cause; le peuple romain voulait pardonner; on entendit ces cris : *à l'exil! à l'exil!* un rayon d'espoir sembla luire dans l'âme des coupables, Brutus se lève, ordonne aux licteurs d'accomplir le ministère des lois : » Nous les rendons à la patrie et à leur famille », criaient les spectateurs attendris; l'arrêt cependant s'exécuta sous les yeux du consul, qui venait de le prononcer contre son propre sang (1).

L'intérêt de la République est que Louis subisse la peine de mort, et que cet acte de justice nationale puisse servir d'exemple à tous les peuples de la terre.

---

(1) Citoyens, voulez-vous une idée de la fraternité et de la bonne foi qui règnent parmi quelques-uns de vos représentants, voici ce que dit à ceux qui peuvent sincèrement voir dans l'existence de Louis, ou l'appel au peuple, le ferment d'une guerre civile, M. L... : « Representants du peuple, repoussez tant de fausses terreurs, ou plutôt tant de *criminelles espérances* nées de quelques imaginations déréglées.

(1) Ce Brutus, sans doute, était un agitateur, un factieux, un vrai Cannibale qui s'était préparé, pendant vingt années d'une fausse imbécilité, à jouer un rôle si difficile; car il ne souffrit pas, lui, qu'on prît la défense des Tarquins, et il fit rendre un arrêt au Sénat, qui condamnait à mort tout citoyen qui se declarerait en leur faveur, soit par ses actions, soit par ses discours. On ne chanta donc pas de complainte dans Rome. Il accusa Collatin de trahison, parce qu'il avait opiné pour qu'on rendît aux Tarquins leur bien; et enfin, à force de dénonciations faites, dans la place publique, contre ce collègue, il le força à abdiquer et à fuir.

§ 3.

Enfin, la dernière question est de savoir si cet acte de bien public, sera ratifié par le peuple, dans les assemblées primaires.

Cette mesure me paraît offrir les plus grands dangers; elle réveillerait nécessairement les espérances des amis de la royauté, par les troubles que ne manquera pas de provoquer cette revision de jugement. Mais quel intérêt vous porte à regarder comme indispensable, cette ratification du peuple? S'agit-il, par la mort de Louis, de changer le mode d'existence de chaque citoyen, d'ajouter ou de retrancher quelque chose au *Contrat social*, de mettre des limites nécessaires aux droits de l'homme, de changer enfin, l'espèce, la valeur, le titre des propriétés individuelles? Alors, sans doute, il faudrait recourir au souverain; alors, il faudrait lui demander si ce nouveau pacte lui convient. Qu'est-ce que la ratification d'un peuple un jugement porté contre un individu, sans que le peuple ait examiné, discuté sur les crimes qui lui sont imputés? N'est-ce pas lui dire : ratifiez de confiance; prononcez aveuglément. Il ne s'agit pas, citoyens de consulter votre conscience; dites seulement par *oui* ou par *non*, si vous approuvez ce que nous voulons faire. Pourquoi ne nous passerons-nous pas de cette formule, qui n'est que dérisoire, si elle n'est pas dangereuse? Ah! c'est que vous craignez la responsabilité; c'est que vous êtes trop faible pour prendre seuls cette mesure; c'est qu'à tous les risques, vous voulez vous envelopper de la garantie de tous les citoyens; c'est qu'enfin, vous voulez dire un jour, dans le cas où des événements, que peut-être... « Ce n'est pas moi, c'est le peuple qui l'a voulu » ... Hommes pusillanimes, quand il s'agit de juger un roi détrôné, un roi parricide! vous n'avez pas craint, en condamnant, à la peine de mort, les nombreux émigrés, leurs femmes, leurs enfants, s'ils tentaient de rentrer dans le sein de la République, de vous charger de toute responsabilité. Vous qui tremblez en prononçant contre un roi qui a conjuré toute les puissances contre sa patrie, vous n'avez pas craint, lorsque vous avez ordonné que les émigrés, pris les armes à la main, seraient militairement condamnés et exécutés en vingt-quatre heures; que les complices de Louis seraient jugés sans appel, par un tribunal créé pour connaître de leurs crimes. Laporte, Dangremont, Barckmann, Casotte, etc., vous tous, agents du traître Louis, vous avez aussi invoqué, pour prolonger vos jours, une revision de votre procès; mais cette faveur ne devait être accordée qu'à Louis votre chef. On savait que la superstition, le fanatisme, les puissances étrangères, ne réclameront jamais votre sang versé. Qui craignez-vous donc enfin, pour ne pas vous charger seuls de ce jugement célèbre et si nécessaire au salut de votre patrie? Est-ce le peuple? Mais, a-t-il poursuivi les membres de l'Assemblée constituante qui ont armé les citoyens de Metz contre ceux de Nancy, qui ont mis dans les mains du contre-révolutionnaire Bouillé, la hache des bourreaux, pour satisfaire la vengeance de Louis? A-t-il poursuivi ceux des députés qui concoururent au massacre des parisiens, au champ-de-Mars, le 17 juillet, et qui applaudirent l'imbécile Bailly, venant rendre compte à la barre des mesures liberticides que lui et le féroce Lafayette avaient employées dans cette cruelle journée? Est-ce le peuple que vous craignez qui ne vous demande un jour compte du sang de Louis, versé sur l'échafaud? Le peuple! Songez donc, législateurs sans courage, que Louis, après avoir dilapidé les finances de l'État, appauvri tout le peuple, a, depuis quatre années de malheurs que le peuple vous demande justice de ce traître. Et vous craignez que ce peuple, si lent à se venger, ne vous demande compte des mesures rigoureuses que vous aurez prises pour le sauver! Vous le croyez donc bien ingrat; et quand lui faites-vous cette injure encore? lorsqu'il vous demande la punition du tyran qui l'opprima si longtemps. Est-ce la coalition des rois qui vous effraye? Ah! quand bien même vous absoudriez Louis, attendez-vous à toute leur colère, tant que le drapeau tricolore flottera sur vos murs.

Pour ravir la vie un homme qui a conspiré contre la patrie, qui l'a mise près de sa perte; vous croyez qu'il vous faut le consentement du peuple. Pourquoi donc ce sang est-il plus précieux que celui de nos frères, de nos enfants que vous exposez aux combats, que vous envoyez dans le Midi et le Nord, porter l'étendart de la liberté hors de nos foyers? Pour faire le sacrifice de ces enfants de la patrie qui ont péri à Jemmapes, à Francfort a-t-on consulté les assemblées primaires?

Eh bien! répondez enfin, vous qui prétendez que ceux-là attaquent et méprisent la souveraineté du peuple, qui s'opposent à sa ratification pour le sort de Louis; répondez, vous qui, profitant d'un jour où une grande partie de vos collègues étaient absents, au mépris de deux décrets antérieurs, proscrivîtes la famille de Bourbon qui existe encore dans la République, avant d'avoir déclaré même si vous trouvez Louis coupable; vous qui avez vomi les plus sales injures contre ceux de vos collègues qui se sont plaints de cette surprise, avez-vous demandé la ratification du peuple pour le décret d'expulsion, sous huit jours, du territoire de la République, des membres de cette famille, à qui vous n'aviez aucun crime à reprocher, et dont quelques-uns même avaient montré de l'attachement à la Révolution? Pourquoi ne parlâtes-vous pas de la souveraineté du peuple, de l'appel? pourquoi traitiez-vous même de *factieux* les individus du peuple qui sont venus dans des pétitions vous exprimer combien ils voyaient avec douleur ce décret arraché au milieu du tumulte des passions et dans un moment inattendu? Pourquoi, lorsqu'il s'agissait de bannir une famille, dont quelques-uns depuis bien des années (1) se sont attachés, par des bienfaits, le cœur de nombreux citoyens indigents, n'avez-vous pas craint aussi que ce peuple ne vous demandât compte de cette mesure? Pourquoi, lorsqu'il s'agissait d'arracher à leurs foyers, à leurs jouissances, aux plus doux sentiments de la société peut-être, aux liens les plus chers à l'âme, des individus à qui la nation ne reprochait aucun crime, ne la consultâtes-vous pas? Pourquoi enfin, lorsqu'il s'agissait de bannir de la République de grands propriétaires, dont la fortune soutient beaucoup de citoyens, n'avez-vous pas consulté la nation, avant de dénaturer ainsi leurs propriétés, pour la leur faire porter dans un territoire étranger? Vous ne

(1) Mme de Bourbon, M. de Penthièvre ont la réputation d'avoir toujours été les personnes les plus charitables du royaume; car les aumônes du dernier se sont étendues plus loin que Paris.

croyez donc pas alors avoir besoin de la souveraineté du peuple, ou bien vous ne vouliez pas vous en souvenir; et il faut que ce soit au moment où, de tous les côtés, on vous demande le jugement d'un coupable, d'un homme qui a voulu faire égorger une partie des Français, que l'on demande cet exercice de la souveraineté pour le peuple.

Tarquin fit aussi demander à être jugé par les comices; le Sénat qui craignait, voulait en référer au peuple. Valérius leur reprocha leur faiblesse, leur pusillanimité, dans un moment où la liberté était encore mal affermie, et il leur fit sentir que cette mesure allait les entraîner dans une guerre longue et cruelle, et l'avis de ce consul triompha.

Je conclus donc, en demandant que la Convention condamne Louis à mort, et définitivement.

CENT-CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

PROJETS DE DÉCRETS *concernant Louis Capet, présentés à la Convention nationale par* J.-L. TALLIEN (1), *député du département de Seine-et-Oise* (2).

PREMIER PROJET.

La Convention nationale, investie des pleins pouvoirs du peuple français, chargés spécialement de venger la majesté nationale, trop longtemps outragée; après avoir anéanti la *royauté* et proclamé le gouvernement républicain,

Déclare Louis Capet, ci-devant roi des Français, *traître à la patrie, parjure, assassin de* cent mille *citoyens, et usurpateur de la souveraineté nationale.*

En conséquence, elle décrète comme mesure de sûreté générale, qu'il sera mis à mort dans le plus court délai et que cette exécution se fera sur la place du Carrousel, théâtre des crimes commis par le tyran dans la journée du 10 août.

DEUXIÈME PROJET.

La Convention nationale, considérant que le jugement d'un individu ne peut, dans aucun cas, donner lieu à l'exercice de la souveraineté nationale, qui, par l'avantage même du peuple, ne doit avoir lieu qu'à l'égard des lois, auxquelles tous les citoyens doivent être soumis, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question incidente de l'appel au peuple.

(1) On a beaucoup imprimé dans cette affaire. Chacun a voulu mettre son nom en évidence. J'avais aussi une opinion; mais, comme il est impossible de lire tout ce qui se publie, je crois faire une bonne chose en la gardant dans mon portefeuille. J'économise ainsi les deniers de la nation et le temps de mes collègues, assez de gens s'en montrent prodigues (*Note de Tallien*).

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 148 et 283, n° 177.

CENT-SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION *du citoyen* J.-J. THOMAS, *député du département de Paris, sur le jugement de Louis XVI* (1).

La plupart des questions relatives au jugement de Louis Capet ont été proposées et décidées; il en reste quelques-unes qui, je crois, demandent une certaine attention.

Lorsque ses crimes seront prouvés, ce qui ne paraît pas difficile, quelle sera la peine à lui infliger? Sera-ce. Le bannissement absolu?

La prison perpétuelle?

Ou enfin la mort?

Le bannissement, quoique appuyé sur des exemples, fortifié par une grande raison, celle du mépris et de l'avilissement qu'il imprime au coupable, laisse après lui tant d'inconvénients, que je ne crois pas qu'il trouve ici beaucoup de partisans.

Cette peine ne semble-t-elle pas infiniment trop douce? Les forfaits du traître n'exigent-ils pas qu'on le condamne au dernier des supplices? Et jusqu'ici on a cru que c'était la mort.

Convient-il, dans ce cas, de mettre le jugement à exécution? Quels sont vos motifs, quel est votre but?

La sûreté publique, l'intérêt général.

Nous sommes ici pour stipuler ceux de la nation. Que dis-je! de la nation! de l'Europe, de tout le genre humain. Ces grands intérêts exigent-ils la mort de Louis? Ne s'y opposent-ils pas?

Examinons sans prévention : sacrifions jusqu'à l'amour-propre, c'est le plus difficile et le plus pénible de tous les sacrifices; pesons de sang-froid toutes les raisons pour et contre le salut de l'Etat, voilà ce qu'il faut calculer.

Direz-vous que le supplice de Louis effraiera tous les despotes? Vous ne les connaissez donc pas? Semblables aux brigands, aux assassins, ils se flattent toujours d'éviter le sort de leurs pareils; et peine pour peine, ils craindraient moins la mort que les rend fameux, qu'une prison perpétuelle qui les plonge dans l'oubli.

Prétendez-vous que c'est le moyen d'empêcher en France toute les agitations, tant que ce *mannequin bien emprisonné* existera? Les partis, s'il y en avait, seraient sans force; sa mort, au contraire, peut en faire naître, et exciter des mouvements au dehors et au dedans. Il y a encore malheureusement beaucoup de partisans secrets de la royauté, mais il n'y a plus de partisans de Louis XVI; il est trop avili, trop dégradé dans l'opinion générale.

Partons de ce point, *Louis n'est plus.* Qu'en résulte-t-il chez les autres nations? Quel parti vont tirer de cet événement, ces cabinets qui se disent politiques et se croient habiles, parce qu'il se ont tous les caractères du *tigre*, souplesse, patience pour guetter et attendre la proie, et surtout grande promptitude à se jeter dessus et à la dévorer. Oh comme ils vont s'agiter à la nouvelle de la mort du tyran! La belle occasion de nous rendre odieux à ce qu'ils appellent *leurs*

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 31.

sujets, et de retarder ainsi les progrès de cette liberté dont le nom seul les fait trembler! Ils sont tous en mouvement jour et nuit, et pourquoi? Pour venger un parent, un ami!... Vous leur faites trop d'honneur; tous les sentiments qui dérivent de la nature leur sont parfaitement étrangers; on dirait qu'ils n'ont d'autres principes de vie que l'intérêt, l'ambition, la cupidité la plus basse. Quel sera donc leur but? D'affermir leur autorité chez eux, et d'augmenter leurs domaines en se partageant les nôtres. Ils traitaient avec le ci-devant roi, qui, se croyant sûr de son fait, ne leur faisait pas un aussi bon marché qu'ils l'auraient voulu. Depuis qu'il est enfermé, ils ne savaient à qui s'adresser et où prendre des sûretés. Il leur faut un agent autorisé, vous allez le leur donner. Et en effet, tous les fanatiques royalistes, qui sont bien loin d'être convertis, comme nous, à l'idée d'une République française, diront : Louis est mort, son fils est roi; et *Monsieur*, qui a tant soupiré après le titre de régent, tant intrigué pour se faire reconnaître comme tel auprès des Cours de Vienne et de Berlin, dira : je le suis enfin par les lois de l'Etat; et ceux qui sont le plus persuadés que ces *prétendues lois* n'étaient qu'un fantôme que le souffle de la liberté a fait évanouir, feront semblant d'y croire.

Stanislas-Xavier, jusqu'ici, n'a pu traiter que pour et au nom de son frère, rarement avec sa signature. Louis était trop fin pour la prodiguer, car il se défiait également de tous. La raison en est simple : c'est que sa conscience lui répétait sans cesse qu'il trompait tout le monde; d'une autre part les cabinets étrangers, astucieux, formalistes et méticuleux comme des notaires, ralentissaient leurs opérations, attendu le défaut d'autorisation suffisante.

Eh bien, toutes ces entraves si petites en elles-mêmes, si graves aux yeux de la politique, et qui nous ont si bien servis, tombent avec la tête de Capet.

Monsieur contracte comme revêtu d'un pouvoir qu'il appellera *légal*, et que beaucoup de gens auraient la bonhomie de regarder comme tel. C'est alors qu'il serait sûr de trouver bien plus de moyens contre nous.

Les Français, me dira-t-on, ne peuvent plus tomber dans l'esclavage; je le crois comme vous : *La mort ou la liberté*; cette maxime est actuellement gravée dans tous les cœurs. La liberté! il faut l'acheter à tel prix que ce soit, ou mourir. Vous l'avez; votre devoir est de la maintenir, mais aussi de ménager les sacrifices de vos commettants. Conjurez donc, par votre prudence, les orages qui pourraient la menacer.

En conservant Capet, vous tenez tout en échec à l'extérieur.

L'extérieur! ah! ce n'est pas ce qu'il y a le plus à craindre pour nous. Puissances ennemies du dehors, vous pouvez encore nous forcer à dépenser des millions, à verser notre sang, jamais vous ne pourrez nous faire rentrer dans l'esclavage; vous pourrez pressurer, écraser vos sujets, traîner vos automates imbéciles à la boucherie, jamais vous ne nous réduirez à redevenir *automates* ou *sujets*. Une poignée de Français dénués, manquant de tout, n'a-t-elle pas arrêté, chassé ignominieusement des armées nombreuses et bien pourvues? Vos revers honteux, vos défaites, votre expulsion plus prompte que nous ne l'avions espéré nous-mêmes; nos victoires, nos succès, tels que l'histoire d'aucun peuple n'en fournit l'exemple, tout vous apprend que jamais ni vos menaces, ni vos efforts ne nous feront rétrograder.

Vils despotes, tremblez, humiliez-vous enfin devant la force toute puissante des peuples, et surtout des Français; tous les jours, à tous les instants redites-vous : *ils vaincront, car ils savent mourir.*

Oui, nous savons mourir; mais s'il est permis à chacun de nous d'être prodigue de son sang, le devoir des législateurs n'est-il pas d'être avare de celui de tous les Français? Nous est-il permis de les exposer inutilement au danger? Que dis-je! de le faire naître? Et je crois que ce serait le résultat nécessaire de la mort du tyran.

Monsieur n'est rien, n'en faites pas quelque chose. Etre absolument nul, ne lui donnez pas de consistance, ne présentez pas aux puissances extérieures des moyens contre vous.

Si j'ai quelques inquiétudes sur l'effet que le supplice de Louis pourrait produire au dehors, elles sont bien plus grandes celles que j'ai pour l'intérieur!

Je ne vous ferai pas faire une marche pénible et désagréable à travers ces soupçons jetés en avant, ces dénonciations sans fondement, ces imputations vagues et sans preuve, qui ne servent qu'à fatiguer, importuner une âme honnête. Et moi, comme vous tous, j'aime à croire à la vertu.

Un parti, disait-on, car ce mot est un point de ralliement, un parti précipitait le jugement et la mort de Louis, et ne voulait en cela que faire une place pour un ou plusieurs autres

Loin de nous ces idées; quand même il y aurait eu des têtes assez folles pour imaginer ce projet, auraient-elles trouvé des bras pour l'exécuter? La force est dans le peuple : son instinct naturel lui découvre et lui fait bientôt déjouer toutes les intrigues, les petites astuces de ces demi-politiques qui n'ont que les vices de l'ambition, sans avoir les vertus et les talents qui en assurent le succès... Cependant si l'on aime à repousser l'idée du crime, il serait aussi par trop raisonnable de n'en pas admettre la possibilité.

Du temps de Charles Ier un homme s'est rencontré en Angleterre, ne peut-il pas aussi s'en trouver quelques-uns parmi nous? Voyons si la mort de Capet ne mettrait pas entre leurs mains des armes bien puissantes; voyons si cela ne pourrait pas exposer à de grands dangers et la liberté et la patrie,

Le crime inspire de l'horreur; ce sentiment est si violent et si pénible, que l'âme cherche à s'en débarrasser au plus tôt : mais le supplice fait naître la pitié : c'est une sensation bien plus douce, on aime à la conserver.

Personne n'a oublié que la tête de Charles Ier est tombée sous le fer d'un bourreau : combien peu de gens se rappellent les crimes qui lui avaient mérité ce traitement! Les sectes persécutées ont marché rapidement, un martyr faisait naître cent prosélytes.

Le spectacle de la robe ensanglantée de César, rend inutiles les efforts de Brutus pour tirer ses concitoyens de la servitude, et fait régner Antoine, Lépide et Auguste : des cendres d'un seul, il en sortit trois.

Le royalisme a encore ses fanatiques, d'autant plus à craindre, qu'ils s'accolent à la religion. Qui vous dit que Rome ne se hâtera pas de canoniser Louis? Vous en rirez; mais tous en riront-ils comme vous? Ne lui substituerez-vous pas une idole bien plus pernicieuse que lui-même? Ne vous opiniâtrez pas à voir toujours

les hommes comme ils devraient être; consentez enfin à les voir tels qu'il sont.

Monck n'eût jamais trouvé tant de bras pour l'aider à faire remonter Charles II sur le trône d'Angleterre, s'il n'eût pas été secondé par le souvenir du supplice de son père. Craignez pour le dehors et le dedans les terribles effets de la commisération et de la pitié. Oh pitié! passion douce et perfide, la plus tyrannique et la plus dangereuse de toutes les passions, c'est toi seule que je redoute en ce moment. Chacun s'abandonne à ce sentiment trompeur, d'autant plus facilement, qu'il croit s'honorer à ses propres yeux. Le juge ne prononce la peine, qu'après s'être armé contre la séduction de la pitié; mais peut-il également armer tous les témoins du supplice? Avez-vous jamais le peuple revenir d'une exécution, sans plaindre le coupable? Et cependant l'idée de ses crimes était encore présente. Que serait-ce donc si ce coupable était assez illustre pour qu'on se souvînt longtemps de lui? Les crimes de Louis ont été commis sous nos yeux; les preuves matérielles existent dans nos mains; plusieurs d'entre nous, et moi nommément, nous étions sûrs d'être proscrits s'il triomphait: nous n'avons donc pas d'intérêt à le défendre. Mais ce que nous savons est-il également connu de toute la République, de l'Europe entière? Non: bientôt ce souvenir confus s'effacera, celui de son supplice restera. En s'apitoyant sur l'homme, on en viendra peut-être à s'apitoyer sur la royauté. La mort d'un roi ressussiterait et prolongerait encore le royalisme. Les âmes fortes sont rares; nous aurions retardé pour la multitude les progrès de la philosophie, de la liberté, peut-être même exposé le bonheur et la tranquillité de notre patrie, *Denis*, réduit à la nécessité de changer son spectre en férule, et de se faire maître d'école à Corinthe: le dernier des *Stuarts*, traînant piteusement, de contrées en contrées, sa misère et les lambeaux de sa prétendue royauté, déshabituait bien mieux les peuples de ce culte idolâtre et supertitieux: en voyant un tyran dans une humiliation continue, ils s'accoutumaient à croire que les rois ne sont pas des dieux.

Le mépris, la nullité, l'oubli de l'individu, voilà ce qui peut sauver la patrie, assurer et accélérer les progrès de la liberté.

Je conclus donc à ce que Louis Capet, quoique reconnu coupable et méritant le dernier des supplices, soit, et pour le salut du peuple, et pour les progrès et le maintien de la liberté, condamné à une prison perpétuelle.

Au reste, telle est mon opinion; je la soumets à mes collègues. Je suis de bonne foi, et prêt à me rendre à des raisons contraires, que l'on me prouverait être meilleures.

Signé: J. J. THOMAS, *député à la Convention nationale.*

CENT-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

SUPPLÉMENT A L'OPINION *de* J. J. THOMAS, *député de Paris à la Convention nationale, sur le jugement de Louis Capet* (1).

J'étais inscrit pour la parole immédiatement après le citoyen *Kersaint*: je me proposais d'ajouter quelques idées à celles que j'ai soumises à mes collègues par la voie de l'impression; mais la Convention a jugé à propos de fermer la discussion, laissant néanmoins à tous ses membres la faculté de publier tout ce qu'ils pensent, tout ce qu'ils sentent relativement, non pas à l'homme, mais à l'affaire de Louis le dernier.

Ceux qui ont pris la peine de me lire, ont dû voir que je ne l'envisageais absolument que sous ses rapports politiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. D'ici à peu de jours l'on ira, enfin, à l'appel nominal; tous voteront d'après leur conscience, et la majorité décidera.

J'aurais désiré que chaque membre pût motiver son opinion à l'instant qu'il la prononcera; mais chacun n'a pas le bonheur d'être court, et de désirer bien plus l'instant de descendre de la tribune que celui d'y monter: cela pourrait donc nous jeter dans des longueurs et des délais que les circonstances et le salut de la patrie ne permettent plus. Eh bien! ne pourrait-on pas y suppléer en permettant à chacun de motiver son opinion pas un signé de lui, déposé sur le bureau, et dont il lui serait expédié, deux jours après, un double certifié conforme à l'original par l'un des secrétaires.

J'aimerais ce moyen, parce qu'il donne plus de latitude à la liberté des suffrages, et qu'il met chacun à même de montrer son âme tout entière; c'est la grande ambition de tous les hommes honnêtes et vertueux.

Pour moi, voici ma profession de foi dans cette affaire. Je ne me crois pas du tout envoyé à la Convention pour juger Louis Capet; j'entends sans cesse parler d'un mandat qui nous y autorise et même qui nous y oblige: mais je n'ai jamais vu ce mandat spécial, et je ne l'ai point reçu de mes commettants. Parlons avec franchise, dépouillons-nous de toute espèce de prévention; et en appliquant au mandat ce que Pétion, dans son discours lucide et si fort de raison, disait des trois espèces de sanction du peuple, convenons aussi qu'il y a tel mandat qui, sans être positivement exprimé, peut-être regardé comme tel, lorsqu'il a en sa faveur une présomption générale, à plus forte raison lorsqu'il découle nécessairement d'un principe adopté. Cela posé, je me dis, on ne m'a point donné de mandat, mais cependant il est certain que je suis envoyé ici pour quelque chose: je me reporte aux circonstances dans lesquelles se trouvaient nos commettants lorsqu'ils m'ont chargé de cette honorable mission.

Les trahisons de la Cour étaient si évidentes, les effets qui en résultaient si alarmants, qu'un cri général s'élève de partout et demande la déchéance de Louis; la commune de Paris, le

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 281, n° 32.

maire à la tête, exprime formellement ce vœu ; il y avait alors une législature, mais une législature n'avait pas le droit de prononcer cette déchéance; elle appelle une Convention, le peuple la nomme... Oh! ici je ne puis pas douter qu'on ne m'ait envoyé pour prononcer la déchéance, quoique je n'aie pas reçu un mandat *ad hoc:* je le mettrai au rang des mandats présumés, si je puis m'exprimer ainsi; car il dérive nécessairement des principes qui ont été adoptés, et des démarches qui ont été faites. Rien de tout cela n'ayant été révoqué, je puis bien me regarder comme ayant été chargé de cette commission expresse; donc la Convention, en prononçant la déchéance, a réellement émis le vœu de ses mandataires.

J'ai un autre mandat bien plus étendu, et qui, pour n'être pas si positivement exprimé, n'en est pas moins réel, car il est présumé aussi, celui-là, et d'après quoi? D'après les principes de la nature: ceux-là ne varient jamais, et ne peuvent pas être révoqués.

Il est une chose essentiellement inhérente à la nature de l'homme, c'est que chaque individu désire son bonheur; et puisque les sociétés ne sont composées que d'individus, il faut nécessairement que les sociétés désirent le bonheur général.

La Constitution était si monstrueuse, qu'il n'a pas fallu beaucoup d'années pour s'apercevoir qu'elle avait besoin d'être rectifiée, changée même, et principalement dans sa base; la législature ne le pouvait pas. Et bien! le peuple a dit: nommons une Convention; une Convention ne pourra plus exciper de sa faiblesse, ni des obstacles qu'un Corps législatif avait sans cesse à alléguer. En effet, celui-ci était, à la vérité, chargé de faire le bonheur de la France; mais il était circonscrit, pour les moyens, dans les bornes qu'il ne pouvait pas outre-passer. Une Convention, au contraire, est environnée de la toute puissance de la nation; chacun de nous a été envoyé pour faire partie de cette Convention. Quand on conduit un médecin chez un malade, il ne demande pas pourquoi on l'y mène; et de même nous n'avons pas à nous demander pourquoi la nation nous a investis de sa toute puissance, il est évident que c'est pour que nous travaillons à son bonheur; car, encore un coup, toutes les sociétés, ainsi que tous les individus, sont mues par ce désir impérieux st inextinguible, celui d'être heureux; donc tout ce que nous croyons propre au salut et à la prospérité de l'Etat. Il est évident que nous sommes, non seulement autorisés, mais même obligés à le faire. On pourra réclamer contre les moyens, si nous avons le malheur de nous tromper dans le choix: mais jamais on ne pourra nous accuser d'avoir donné trop d'extension à nos droits, d'avoir passé les limites, car il n'y en a point. Nous pouvons détruire tout ce qui paraît nuire, faire tout ce qui paraît utile au salut de la République.

D'après ces principes, nous avons pu, nous avons dû prononcer la déchéance, nous avons pu prononcer l'abolition de la royauté; nous croyons que sans cela la société ne pouvait pas être heureuse; et il y a quelque apparence que nous ne nous sommes pas trompés, puisque la majorité de la France a déjà sanctionné ce décret; mais je ne vois pas, et tout ce qu'on m'a dit ne m'as point démontré que je dusse prononcer comme juge sur le sort de Louis; je ne vois pas, d'ailleurs, comment on peut exiger de moi une chose évidemment impossible, c'est-à-dire que j'applique une loi, qui n'existe pas, à un homme que, par une absurdité des plus inconcevables, j'en conviens, on avait excepté de toutes les lois; quand même il nous viendrait aujourd'hui des mandats qui nous chargeraient expressément de juger Louis, nous ne pourrions jamais aller au delà de la fonction de juré de jugement: et pourquoi? C'est que cette fonction tient seulement à la conviction de la conscience, au lieu que pour appliquer une peine, il faut une loi préexistante au délit, et encore un coup, dans l'espèce actuelle, cette loi n'est pas.

Puisqu'on ne m'a pas donné et qu'on n'a pas pu me donner un mandat particulier à cette affaire, il faut donc que je me reporte au mandat général, avec lequel je suis venu ici; il n'est point hypothétique, je le répète, mais très réel, puisqu'il est une conséquence immédiate et nécessaire de principes inattaquables. C'est dans ces mots: *Va! et fais tout ce qui dépendra de toi pour sauver la patrie*, que je dois chercher les règles de ma conduite; c'est dans ma conscience, bien pénétrée du sentiment du devoir que m'imposent ces mots: *sauve la patrie*, que je dois m'interroger sur ce qu'il convient de prononcer sur le sort de Louis.

J'ai tâché de démontrer, dans mon opinion, que le bannissement exposerait le salut de la patrie; que la mort entraînerait encore de bien plus grands inconvénients au dehors et au dedans, qu'elle serait un moyen infaillible de ressusciter la royauté; et, en effet, je suis bien loin de croire que tous ceux qui veulent sa mort, soient royalistes; *mais on ne peut pas se dissimuler que tous les royalistes la désirent:* le silence même des cours de l'Europe n'équivaut-il pas à une sollicitation contre lui? Je persiste donc dans ma première opinion, et je déclare *non pas comme juge, mais comme envoyé pour veiller au salut de la République, que je vote pour la réclusion de Louis Capet.*

CENT-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

OPINION DE LOUIS TURREAU, *député du département de l'Yonne, sur Capet* (1).

Je vais énoncer mon opinion en peu de mots, et en homme libre. Un républicain s'indigne, quand il entend proposer sérieusement la question de savoir si un roi est jugeable. J'aimerais autant qu'on agitât celle-ci : *Un roi est-il un homme?*

Eh bien, organes du vœu du peuple, nous abolissons la royauté; nous proclamons la République; nous remettons, par le renversement du trône, à sa place naturelle, celui qui s'y croyait plus qu'un homme... et nous avons l'inconséquence de mettre en question s'il est jugeable. Nous faisons plus, nous prescrivons aux orateurs de se renfermer dans le cercle étroit d'une pareille question :

Louis XVI est-il jugeable!

Un homme qui compte tous les instants de sa

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 28, n° 28.

vie par les parjures et les crimes, qui s'est baigné dans le sang d'un peuple entier, qui froidement en combine, en ordonne le massacre; un monstre à qui il ne reste plus de forfaits à commettre, ne serait pas jugeable... La justice serait donc pour toujours remontée vers le ciel? L'existence d'un roi serait-elle donc encore à craindre? Le spectre du tyran, que renferme le Temple, pèserait-il encore sur nos têtes? Ou bien sommes-nous au temps où les Lameth, les Barnave, les Lafayette vendaient leur patrie, et la réduisaient à l'ignominie de conserver un roi conspirateur et parjure?

Si ces êtres, aussi corrupteurs que corrompus, sont aujourd'hui l'exécration de leurs contemporains; si le peuple a, d'une main souveraine, brisé ses derniers fers, pourquoi mettre en question, si un individu, qui n'a point assez de sang à répandre pour payer tout celui qu'il a fait verser, sera mis en jugement?... Voudrait-on, pour y dérober sa tête, l'entourer encore de cette inviolabilité religieuse, qu'il n'a dû son existence qu'à la royauté, et dont les métaphysiques et ridicules effets ont dû cesser avec elle?

Quel est l'homme assez en délire, pour attacher la personne de Louis Caqet les effets de l'inviolabilité? Quel qu'ait été pour lui le fanatique amour de l'Assemblée constituante, quoiqu'elle l'ait en quelque sorte déifié, en déclarant sa personne sacrée, a-t-elle jamais conçu le projet insensé de lui assurer l'impunité de tous ses crimes? Une pareille monstruosité eût détruit tout à la fois et la souveraineté nationale et la liberté publique.

En deux mots, l'inviolabilité n'a pu avoir d'autre objet que les intérêts du peuple, et non l'impeccabilité du monarque; elle ne peut suspendre sur sa tête la hache vengeresse; elle disparaît, sous ce rapport, devant la justice et l'éternelle raison.

Capet ne peut donc être inviolable.

Capet doit, sans aucun délai, être mis en jugement; et loin de consumer toutes nos séances à la discussion oiseuse de ces propositions, je demande que nous nous occupions de la seule qui soit importante : Par qui et comment sera jugé Louis XVI?

Voilà, sur cette question, mon opinion :

Il doit l'être par la Convention nationale. Investis des pouvoirs du peuple, nous sommes ici pour venger sa souveraineté tant de fois méconnue, tant de fois outragée. C'est à nous à apaiser les mânes des victimes malheureuses qui ont péri aux journées de Nancy, Nimes, Montauban, et du Champ-de-Mars.

Elles crient vengeance; nous la leur devons. Nous la devons aux milliers de citoyens qui, le 10 août, ont tombé sous le canon meurtrier des Tuileries.

L'infâme Capet en avait allumé la mèche.

Aussi lâche que cruel, ne sachant que donner la mort, et non l'affronter, il s'était réfugié près de l'Assemblée législative; et là, dans une scélérate et profonde impassibilité, il entendait les coups redoublés de l'airain, qui, par son ordre, portait dans tous les rangs le carnage et la mort.

Et nous balancerions plus longtemps à prononcer sur son sort!

Quel est donc celui d'entre nous, je vous le demande, citoyens, qui ne porte pas au fond de son âme l'intime conviction des forfaits de Louis XVI? Quel est celui d'entre nous qui, transporté d'indignation, ne s'est pas écrié vingt fois : *ce monstre, tout dégoûtant de crimes et de sang, a mérité la mort?*

Eh bien, si cette conviction a frappé nos consciences, pourquoi sa sentence n'est-elle pas déjà prononcée; pourquoi ces lenteurs continuelles, ces discussions interminables; pourquoi toutes ces formes vaines avec lesquelles des praticiens veulent entraver notre marche?

Soyons des hommes d'Etat, et non pas des procureurs.

Le peuple qui pouvait, au 10 août, assommer le sanguinaire Capet, comme une bête féroce, n'en a rien fait; il a voulu qu'une justice plus grande, plus éclatante, lui fût rendue; c'est de vous qu'il a droit de l'attendre; songez qu'un criminel ne monte pas aujourd'hui à l'échafaud, sans être dans le cas de s'écrier avec justice :

Je meurs, et le premier de tous les scélérats, Louis Capet, respire.

Voici mon projet de décret :

Que Louis XVI soit, sous trois jours, traduit à cette barre :

Qu'on lui lise la longue énumération de ses crimes; qu'il soit ensuite interrogé, peut-être le lâche révèlera-t-il quelques grands complices.

Que le lendemain de son interrogatoire, on pose et l'on mette aux voix cette question : *Capet a-t-il mérité la mort, oui ou non?* et que chaque député monte à la tribune pour répondre à l'appel nominal.

P. S. Une femme non moins scélérate que Louis XVI, n'a pas fixé mon attention. Renvoyez-là devant les tribunaux; et que, jugée dans les formes ordinaires, elle y trouve le juste châtiment de ses crimes.

CENT-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

SECONDE OPINION *du citoyen* VADIER (1), *député du département de l'Ariège, sur Louis Capet* (2).

Représentants du souverain,

Lorsque j'ai énoncé mon opinion sur les crimes de *Louis le Traître*, la Convention nationale n'avait pas encore décrété qu'elle y prononcerait elle-même.

J'avais pu croire qu'elle se bornerait aux fonctions du jury d'accusation, et dans cette hypothèse, j'avais pensé que les jurés de jugement et les juges devaient être élus par le peuple réuni en assemblées primaires.

Cet avis paraissait concilier à la fois le principe sacré de la souveraineté du peuple, l'intégrité de la défense de l'accusé, la distinction des pouvoirs, et les principes même de la Constitution qui avait placé le roi au niveau du Corps législatif, et au-dessus des autres autorités constituées.

Mais d'après le décret de la Convention, ce n'est plus un criminel ou un conspirateur ordinaire, justiciable des tribunaux, c'est un tyran vaincu

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LIV, séance du 3 décembre 1792, page 334, la première opinion de Vadier.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 150.

dont le supplice doit épouvanter ses semblables, et cimenter la liberté du genre humain.

Il ne faut point de loi pour le condamner à la mort qu'il a méritée; car un individu ne peut être l'objet d'une loi : il ne faut pas non plus un jugement proprement dit, car un tyran ne saurait jouir du droit de cité; il est hors du domaine des lois civiles.

L'acte de la représentation nationale, qui doit le déclarer digne de mort, est donc une mesure de sûreté générale, impérieusement commandée par les dangers de la patrie.

Osera-t-on révoquer en doute qu'une Convention nationale, investie de pouvoirs illimités, envoyée pour sauver l'Etat et venger la majesté du peuple outragée, n'ait le droit exclusif de prononcer au nom de la volonté générale?

N'est-ce pas se jouer des principes et insulter à la raison, que de prétendre qu'il faut renvoyer au souverain l'exécution du mandat qu'on en a reçu?

N'est-ce pas renverser les bases du gouvernement représentatif que de vouloir convertir soixante mille assemblées primaires en autant de tribunaux pour juger un tyran?

Le souverain peut-il exercer, sans délégation, le pouvoir judiciaire en sa propre cause?

Lorsque ce principe monstrueux serait admissible, y a-t-il rien de plus imprudent que de diviser ainsi l'opinion, de disséminer les éléments de la guerre civile sur tous les points de la République, d'y appeler tous les genres de corruption, d'y rallumer les germes mal éteints du royalisme, de fatiguer la persévérance des amis de la liberté, et de les ramener ainsi, de *guerre lasse*, au pouvoir d'un seul?

Telle est, n'en doutez pas, citoyens, l'ambitieuse perspective de ces *vertueux hypocrites*, de ces vils intrigants qui cachent la perfidie de leurs desseins sous le manteau de la modération ou de la probité.

Ces *Sycophantes* crient sans cesse à l'anarchie; ils attaquent tantôt les sociétés populaires, tantôt le peuple de Paris, tantôt la liberté de la presse, tantôt les amis les plus chauds du système républicain. Ils fouillent dans la vie privée de quelques individus pour faire le procès à la Révolution entière; c'est-à-dire, qu'ils veulent assassiner le corps politique pour le délivrer des ulcères qui affligent quelqu'un de ses membres.

Il n'y a pas de bon citoyen qui n'ait gémi sur les scènes sanglantes qui ont souillé la Révolution ; mais, à ces malheurs partiels, faut-il ajouter l'impunité du tyran qui les a causés ? Un monstre qui s'est baigné dans le sang du peuple doit-il devenir l'occasion d'un nouveau carnage, et le point de ralliement éternel de nos ennemis?

Il est temps, citoyens, que la Convention nationale prenne le caractère qui convient à sa dignité; il est temps de secouer le joug de ces prétendus chefs d'opinions qui osent la tenir en lisière.

Otons enfin le masque à ces intrigants, qui à force d'audace et par une stérile loquacité, usurpent une renommée qui n'est due qu'au vrai mérite.

Ils ont beau cacher leurs desseins sous le voile du bien public; *Louis le Traître* qu'ils veulent sauver en a bien fait autant; comme eux, *La Fayette* et *Brunswick* ont fait la guerre aux Jacobins; comme eux, ils ont calomnié les Sans-Culottes, ils doivent donc s'attendre aux mêmes succès.

Ignore-t-on que les révolutions n'ont jamais été faites par ce qu'on appelait *les honnêtes gens ;* la liberté fut toujours la conquête de la *canaille ;* les Bataves prirent le nom de *gueux*, lorsqu'ils secouèrent le joug du tyran Espagnol.

Qu'ils sachent donc ces hommes modérés qu'ils sont l'arrière-faix de la Révolution, et que la République saura bien, s'il le faut se décharger de cette écume.

Ils ont beau vouloir s'entourer d'une garde prétorienne; ils ont beau calomnier Paris pour porter ailleurs le théâtre de leurs intrigues; le fer chaud de l'opinion publique imprime un caractère ineffaçable; le peuple est le même partout. Comment cacher la honte d'avoir voulu sauver un tyran... d'avoir lutté contre les grenadiers de la Révolution (les Jacobins)! d'avoir été le motionnaires des reviseurs... d'avoir proposé des lois coërcitives de la liberté de la presse et de la pensée... d'avoir proposé une chambre ardente pour immoler les patriotes... d'avoir provoqué, dans ces temps de crise et d'orages, la dissolution des sections de Paris... d'avoir excité contre cette ville la haine des départements.... d'avoir volu enfin pactiser, avec le tyran lui-même, sur les destins de la République.

Je ne fais aucune application individuelle de ces griefs : chacun doit sonder sa conscience, mais la mienne m'impose le devoir de ne rien taire dans une occasion d'où dépend le salut public.

Il ne peut plus exister de doute sur les crimes constatés du tyran : ses défenseurs ont en vain morcelé les faits, isolé les époques, ou qualifié ses forfaits... les preuves matérielles sont sorties intactes du creuset de la chicanne et de la perfidie.

Vainement on a séparé les faits antérieurs à l'acceptation de la Constitution; en vain on a voulu les couvrir du bouclier ridicule de l'amnistie... la contexture indissoluble qui les unit aux crimes récents, ne fait qu'aggraver leur intensité.

Vainement on a voulu rejeter sur les esclaves du tyran les délits ministériels dont il a conduit la trame; il n'en est pas moins démontré qu'il a tout dirigé *propio pugno*, et qu'il n'a cessé de tenir le fil des conspirations qu'on doit à la bassesse de son âme, et à la férocité de son caractère.

Il a licencié, nous dit-on, les satellites qui composaient sa garde; il y fut forcé par un décret et par l'opinion qui le sanctionna : mais ne continua-t-il pas de solder ces lâches janissaires, et d'approuver scandaleusement leur conduite ?

Il voulait, le 10 août, soutenir le siège de son château, comme une des autorités constituées ; il s'environna, dit-on, des autres pouvoirs pour contenir une populace égarée, etc.

Mais on ne dit pas que ces satellites tirèrent les premiers sur le peuple, et qu'il n'avait appelé les magistrats que comme des otages, ou des victimes à dévouer à sa fureur! Faut-il peindre le sourire barbare qu'il ne pût contenir au premier coup de canon qu'il croyait être l'avant-coureur de sa victoire.

C'est trop s'appesantir sur les crimes d'un monstre que l'enfer a vomi, sans doute, dans sa colère; ceci ne peut s'adresser qu'à ceux qui ont la faiblesse de s'apitoyer sur sa destinée.

Mais, que dirai-je à ceux qui ont imaginé l'appel au peuple pour le sauver? qu'espérez-vous, hommes imprudents et inconsidérés, de ce dan-

gereux subterfuge? quel résultat pouvez-vous promettre de cette mesure?

Un or corrupteur sera disséminé avec profusion dans chaque lieu : les aristocrates y lèveront une tête altière... des avocats y beugleront pour et contre la royauté; le décret de la République y sera soumis en problème... En vain la Convention a décrété la peine de mort contre ceux qui oseraient proposer un roi... cette peine soumise de même à la sanction sera pour le moins dérisoire.

Heureux encore si ces débats pouvaient produire un résultat, une majorité pour ou contre; mais non, une diversité d'opinions rendra tout suffrage inutile.

Les uns voudront pardonner le tyran; les autres le condamneront à la mort : ceux-ci opineront pour la réclusion; ceux-là pour l'exil : certains le trouveront assez puni par l'abdication; d'autres voudront le rétablir sur le trône. Ne faut-il pas aussi la sanction du peuple des îles d'Amérique, de l'île de France et de Pondichéry.

Qu'aurez-vous avancé après ce circuit interminable et lors du dépouillement des scrutins? Que ferez-vous alors? Quelles seront ces bases de la Constitution que vous avez promise au peuple? Quel exemple allez-vous donner au nations qui attendent de vous le bienfait de la liberté! Quel sera le fruit de la guerre dispendieuse qui a consumé vos trésors et le sang de vos frères?

Je le dis à regret, mais je le dis dans la sincérité de ma conscience; les auteurs de cette motion sont les ennemis les plus dangereux de la liberté.

On ne m'accusera ni de récrimination, ni de fiel; je ne connais ni les intrigues, ni les acteurs qui en ont organisé les ressorts; j'ai fait mes preuves en patriotisme; j'en ai surtout donné de ma haine inflexible pour les tyrans. Je suis inaccessible aux passions, à l'ambition comme à l'intérêt, et plus encore à l'esprit de parti : mais je brûle de zèle pour le salut du peuple, le bonheur et la liberté de mon pays! Je n'envenime point l'intention des auteurs du projet; il peut être une erreur comme une perfidie : ce sont les opinions et non pas les personnes que je combats, puisque je n'ai pas l'honneur de les connaître. Je proteste donc de la pureté de mes intentions envers tous ceux qui en suspecteraient la loyauté.

Il me reste encore quelques observations. Je demanderai d'abord à nos appelants, pourquoi lorsqu'ils ont improvisé le décret qui bannit la famille Bourbon un jour de dimanche (jour très insolite pour des discussions de ce genre), ils n'ont pas proposé la sanction du peuple, dont ils ont tant à cœur la souveraineté?

Ce décret qui confondait si étrangement l'innocent avec le coupable, ne paraissait-il pas beaucoup plus susceptible de la ratification du souverain?

Il faut s'expliquer franchement là-dessus... Il est un homme qui sert de prétexte et d'épouvantail, qu'on dit être derrière la toile prêt à franchir les marches du trône renversé, immédiatement après la mort du tyran. On a l'astuce de présenter cette homme comme un prétendant à la dictature, comme le *Coriphée* d'un parti désorganisateur.

Eh! bien, je déclare que si cet homme que je connais encore moins que tous les autres, réalisait un pareil projet, il se trouverait mille *Brutus* pour lui percer le sein; et s'il en manquait, je déclare que j'en aurai moi seul le courage.

C'est avec des fables de cette espèce qu'on a séduit la bonhommie de beaucoup de gens... Je citerai les idées ridicules de Triumvirat et autres *billevesées* de cette nature; l'épithète au moins ridicule de *Maratiste*, dont on gratifie les amis intrépides de la liberté.

J'avoue avec la franchise qui m'est propre que je ne suis point le disciple de *Marat;* que je ne marche sous la bannière de personne, que je déteste le brigandage autant que la provocation au meurtre; mais j'avoue que *Marat* est souvent utile par ses présages, quelquefois pur et austère dans ses principes, surtout peu dangereux par ses conseils; il porte souvent dans sa feuille le correctif de l'antidote de ses poisons.

Il n'en est pas de même du modérantisme; c'est un *opium* qui tue lentement, et dont l'insurrection est l'unique remède.

Louis le Traître est une preuve de cette vérité; il eût été moins dangereux à la tête des hordes ennemies qu'il ne l'était dans son palais à mitonner les conspirations, à énerver nos forces, à affaiblir nos places de guerre, à corrompre les corps constitués, à dépraver l'esprit public, à avertir nos ennemis de la position, de la faiblesse et du dénuement de nos armées.

Telles sont, citoyens, les réflexions que je soumets à votre sagesse. J'ai rempli un devoir pénible et rigoureux; c'est moins pour éclairer votre religion, que pour soulager ma conscience du poids dont elle est accablée. Quel que soit le résultat de cette importante délibération, je ne connais d'autres dangers que ceux de la patrie : je les braverai tous avec un inflexible courage, et je saurai, s'il le faut, mourir à mon poste.

D'après cela, je suis d'avis que Louis le tyran doit être déclaré coupable d'avoir conspiré contre la patrie et fait assassiner le peuple, qu'il doit avoir la tête tranchée en punition de tant de forfaits sur la place du Carrousel, et que le décret sera exécuté, *sans appel*, le jour même où il aura été rendu.

Signé : VADIER,
député du département de l'Ariège.

CENT-DIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 7 JANVIER 1793, AU MATIN.

DE L'ART SOCIAL OU DES VRAIS PRINCIPES DE LA SOCIÉTÉ POLITIQUE *par* JEAN-LOUIS SECONDS, *citoyen français du département de l'Aveyron et député à la Convention nationale.* (1)

PREMIER CAHIER (2).

Hors de la vérité point de salut.

A la Convention nationale de France et à tous les peuples de l'univers.

Auguste Assemblée; et vous peuples de la terre, peuples généreux et magnanimes qui

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 8.

(2) Voy. ci-dessus, page 556, *Annexe* n° 103, l'opinion du citoyen Seconds sur le jugement de Louis XVI et la note de la page 560.

voulez être libres, c'est à vous que je consacre cet écrit. Il est l'ouvrage d'un ami des hommes qui leur dévoua toutes ses pensées, toutes ses affections, toute son existence. S'il peut être utile, s'il peut servir à vous donner un bon gouvernement, et contribuer à votre bonheur, son destin est rempli; il vivra heureux et mourra content.

AVERTISSEMENT.

Trente ans j'ai médité quelques idées philosophiques et politiques; trente ans j'ai essayé de m'assurer de leur vérité..... J'avais résolu de les méditer encore, de les méditer toute la vie, et de les laisser après moi.

Je l'avais ainsi résolu, pour satisfaire à ma conscience, pour faire le moins mal que je pourrais, ma vie leur est dévouée, mon amour-propre est la seule victime qui me reste à leur immoler, je prends la plume et je publie cet écrit, tel qu'il est, parce que, tel qu'il est, je le crois encore utile.

J'en avais déjà donné un premier essai (1), qui eut quelques succès obscurs; mais, malgré l'approbation particulière de quelques amis, malgré la conformité de ses principes avec l'opinion publique, érigée en loi dans la Constitution, j'y ai reconnu plusieurs erreurs capitales, et c'est une raison de plus pour publier celui-ci.

Du reste, je n'en dirai rien davantage : on verra je crois, que les vues en sont nouvelles, a bien des égards; et différentes, au moins dans leur ensemble, de tout ce qu'on a écrit ou pensé jusqu'ici sur cette matière.

On croit communément que les principes d'un bon gouvernement sont aujourd'hui bien connus; je pense, au contraire, qu'ils ne le sont pas encore, non plus que ceux de la raison, dont ils font partie; que c'est là surtout ce qui fait qu'on ne s'entend pas; que ce monde est un champ-clos, où toutes les passions, tous les partis combattent dans *la nuit*, se choquent, se heurtent, et se divisent contre leurs intentions et leurs intérêts, et renversent à la fois, presque toujours, le bonheur commun et leurs propres espérances.

J'ai tâché de porter un nouveau jour dans cette nuit malheureusement encore trop obscure, malgré toutes les lumières de notre siècle, et de rallier les esprits à la vérité et à une bonne Constitution, en montrant en elle, et en elle seule, la liberté, la paix, la sûreté, le bonheur, et par conséquent le véritable intérêt de tous les hommes.

Quant à mes principes, c'est ma raison, ma conscience, et l'amour de l'humanité qui me les ont dictés: c'est au temps et aux hommes de les juger, et de décider de leur sort.

INTRODUCTION.

Un grand problème a été donné à résoudre aux hommes par la nature.

Ce n'est pas celui de son éternité, de son immensité, de son existence : celui de son essence ou de sa Constitution, des lois secrètes ou des ressorts cachés qui peuvent la faire mouvoir; celui en un mot, de l'éternelle énigme qu'elle nous présente, énigme inexplicable, problème insoluble, dont les hommes, s'ils étaient sages, s'ils étaient doués de quelque sens, rougiraient de s'être si longtemps occupés, et auquel ils renonceraient pour toujours.

C'est celui de leur bonheur, de leur bonheur en société, et de la découverte des vrais principes de l'art social; problème bien plus intéressant, bien plus utile, sans doute; objet évident de toute véritable sagesse, et qui devrait être le but et la fin de tous nos travaux.

Problème que quelques philosophes ont cherché à résoudre par leurs théories, quelques législateurs par leurs institutions, tous les peuples par leurs agitations et par leurs mouvements; mais qui, faute de réflexion de la part des uns, et d'attention suffisante de la part des autres, est resté jusqu'ici sans solution.

Cette solution parfaite, ou la découverte entière des principes de *l'art social* ne peut être que le fruit du temps et de *l'art de la raison, perfectionné;* mais ce grand art, le premier, le plus difficile de tous les arts, cet art si ancien, si important, si nécessaire à tous les autres, est encore très imparfait, et même encore nouveau.

Je m'étais proposé d'en poser les fondements d'une manière nouvelle; de faire un *art rationnel*, pour servir de base à *l'art social*, et de donner un système général de raison, de morale et de politique.

Mais le temps presse, la guerre est allumée, la Constitution est à refaire, l'Etat attend des lois. Je vais donc dire, le plus brièvement qu'il me sera possible, l'idée que je me suis fait *de la société politique, et de la véritable Constitution*, non pour donner, dans cette ébauche informe ou imparfaite, la solution complète de ce grand problème, et tracer exactement la route, mais, s'il m'est permis de le dire, pour servir au moins de boussole sur la mer orageuse des révolutions et des gouvernements.

DE L'ART SOCIAL OU DES VRAIS PRINCIPES DE LA SOCIÉTÉ POLITIQUE.

I.

Du législateur.

Oui, je le sais : on l'a dit, on l'a cru, que c'était au nom du ciel qu'il fallait donner des lois à la terre, mais je ne suis ni un imposteur, ni un dieu; je suis homme, je parle à des hommes, je dois leur parler en homme; je vais essayer de faire parler la raison : voilà leur *législateur*, et leur législateur naturel, leur législateur par essence, celui au nom duquel tous les autres doivent parler, et dont ils ne doivent jamais oublier qu'ils ne sont que les représentants et les organes.

II.

Des lois et du gouvernement, ou idée générale de l'art social.

La raison n'est pas seulement le législateur, elle est encore la loi du genre humain, sa loi nécessaire, sa loi véritable, celle à laquelle toutes les autres doivent se rapporter, ou plutôt avec laquelle elles doivent s'identifier et se confondre, et comme le législateur n'est que l'organe de la raison, la loi ne doit être que la raison écrite, la raison prononcée par ceux qui ont le droit de la faire parler; en un mot, la raison *légalisée*.

(1) Il est intitulé : *Essai sur les droits des hommes, des citoyens et des nations*, etc. Il peut à certains égards servir de supplément à celui-ci.

Les lois sont donc les règles de la société, *prescrites* par la raison, et *manifestées* par des hommes. Le gouvernement est *l'empire* de la raison, exercé légalement sur cette société, et l'art social la manière *d'établir* et d'exercer cet empire dans les temps, dans les lieux et les états divers de l'espèce humaine, conformément à la nature, à la marche et au progrès de la raison elle-même, soit dans l'espèce, soit dans l'individu.

Telle est l'idée que je me forme de cet art; tout cet écrit ne sera que le développement et l'application de cette pensée.

Mais pour bien gouverner la société, pour la bien constituer, pour en découvrir les lois, il faut savoir ce quelle est et ce qu'elle doit être; il faut remonter à son origine, et la suivre dans ses progrès; il faut connaître l'histoire du fait pour pouvoir établir le système du droit; en un mot, il faut voir ce qu'elle est dans la nature et dans le fait de l'homme, pour découvrir ce quelle doit être dans les principes de la raison.

III.

Origine et fondements de la société en général.

Rien n'est *isolé*, rien n'est *seul*, dans la nature; tout est lié, tout ce tient dans l'univers. Les êtres les plus différents, les plus éloignés, ont des rapports, entre eux, ils exercent les uns sur les autres, des actions et des influences réciproques, et le *bien-être* de chacun dépend de la juste correspondance et de la coordination de tous.

Les êtres vivants et sensibles, les êtres moraux et libres, qui semblent indépendants et comme détachés du reste de la nature et de leurs semblables, n'en sont pas moins unis par des rapports réels dont dépend absolument leur existence et leur bonheur.

Les rapports qui unissent les êtres physiques s'appellent connexion ou dépendance, et font de leur ensemble ce qu'on nomme un *système;* ceux qui lient les êtres moraux, et l'ensemble qui en résulte prennent le nom de *société.*

Les rapports des êtres moraux sont fondés sur des qualités différentes de celles des êtres physiques; mais ils n'en sont pas moins *nécessaires*, quoiqu'ils ne soient pas, à proprement parler, *mécaniques.*

Les animaux ont un certain nombre de ces qualités et de ces rapports qui forment et constituent la société, mais les hommes en ont un bien plus grand, et de tous les animaux l'homme est le plus sociable.

Non seulement l'homme est sociable de sa nature, mais les hommes naissent et sont naturellement et nécessairement en société.

Les hommes naissent les uns des autres, les uns après les autres, avec des organes correspondants et des penchants correlatifs avec l'intelligence pour s'entendre, le geste et la parole pour se concerter, et travailler à leur bonheur commun.

L'homme est utile et nécessaire à l'homme il a besoin de lui dans tous les états, et sous tous les rapports; il lui fut nécessaire, pour exister; il en a besoin pour se reproduire, pour se conserver, pour être heureux.

Enfin, *l'homme plaît à l'homme;* il aime à le voir; à l'entendre, à être, à converser avec lui; il l'aime comme un être vivant, sensible, animé, semblable à lui; il l'aime *naturellement, et continue à l'aimer*, tant qu'il n'a pas de raison de le haïr.

Non-seulement l'homme aime son semblable, mais encore il s'identifie et se confond pour ainsi dire, avec lui; il souffre de ses peines, il partage ses plaisirs, par je ne sais quel admirable accord des fibres humaines dans tous les individus de l'espèce l'un reçoit le contre-coup de toutes les impressions qui affectent l'autre en sa présence. Un homme qui voit battre un autre homme, est pour ainsi dire *battu* lui-même par les coups qui frappent son semblable; il fait des mouvements involontaires, comme s'il les avait reçus et vole à son secours, comme à sa propre défense.

Presque toutes nos sensations sont communes, tous nos sentiments expansifs et contagieux; le plaisir, la douleur, le courage, la peur, le rire, les pleurs, l'ennui se communiquent; que dis-je! tous ces sentiments sont progressifs; ils croissent et se multiplient par le nombre des individus qui les reçoivent et les partagent; ils ont toute l'activité du feu; ils se propagent avec la rapidité de la lumière, et, comme une étincelle, un sentiment produit un incendie.

L'imagination et la pensée font au loin les mêmes effets que les sens produisent de près: un mot, une lettre, un récit fait de vive-voix ou par écrit, servent de conducteur et de véhicule au sentiment, électrisent les hommes, aux plus grandes distances, et leur donnent les plus fortes commotions.

Enfin, les cœurs se répondent, les âmes sont en harmonie; tous les hommes semblent n'avoir qu'une vie, qu'une existence, qu'une seule personne.

Voilà l'origine et les fondements de la société en général. Elle est antérieure à toute *occasion*, à toute circonstance, à toute *convention:* elle est dans la nature de l'homme, elle porte sur tous ses besoins et sur la nature entière; car l'homme lui-même est en société avec la nature, et tout est, pour ainsi dire, en société dans l'univers.

IV.

Diverses espèces de sociétés.

Les divers rapports que les hommes ont entre eux produisent diverses espèces de sociétés.

Le rapport des sexes forme la société conjugale ou le mariage naturel.

Les rapports de parenté, la société de famille.

Les rapports d'origine, de langue, d'usage, et de mœurs, etc, la société des peuples sauvages.

Des rapports de cité, de patrie, de gouvernement, etc., la société des nations policées.

Enfin, la ressemblance de nature et de besoin entre tous les hommes, la société universelle, ou la société du genre humain.

Il est une autre espèce de société qui mérite d'être remarquée: c'est celle des amis; elle se fonde sur des rapports d'humeur, de sentiment, de caractère, etc.

Enfin une multitude d'autres rapports de goût, ou d'intérêt, qui n'ont lieu ou ne se manifestent que par des rapprochements accidentels ou volontaires, font éclore une foule d'autres sociétés particulières de commerce, d'affaires ou de plaisir dans la société générale ou politique avec lesquelles on l'a confondue.

V.

Deux espèces de sociétés essentiellement différentes.

Mais toutes ces sociétés se réduisent à deux espèces, essentiellement différentes, et qu'il faut bien distinguer.

L'une qu'on peut appeler une société *paire*, et de *simple relation*, qui établit une communication, un commerce quelconque d'affections ou de services entre des hommes dont nul n'a sur les autres *aucune autorité*, *aucune juridiction*, qui n'est assujettie à d'autres règles que celles que la raison de chacun lui prescrit : et une société graduelle ou hiérarchique, régie par une *autorité*, soumise à un gouvernement dans laquelle les hommes sont subordonnés les uns aux autres, et ou chacun est forcé d'obéir à la loi; c'est-à-dire à une raison qui peut n'être pas la sienne : c'est cette autorité, ce *gouvernement,* qui caractérisent proprement la société politique,

C'est l'origine de ce pouvoir, en apparence contre nature et qui répugne à son instinct; c'est la formation de l'espèce de société qu'il constitue, qui paraît jusqu'ici une énigme inexplicable, et sa bonne constitution un problème insoluble.

C'est cette élévation d'un homme ou de quelques hommes au-dessus de tous les autres; c'est le devoir ou le pouvoir de leur commander, de leur donner des lois; c'est surtout l'établissement légitime et sage de ce pouvoir nécessaire, et pourtant si dangereux, qui fait le tourment, le désespoir de tous les politiques, de tous les hommes, et qu'ils n'ont pu jusqu'ici ni expliquer d'une manière satisfaisante, ni régler d'une manière sûre.

VI.

Origine particulière de la société politique telle qu'elle est.

L'instinct aveugle, l'amour des jouissances exclusives, l'accroissement de la population, le défaut de subsistances, établissent d'abord la propriété; c'est-à-dire la culture, l'occupation successive, et le partage arbitraire du sol.

Toutes ces causes réunies attachent les hommes à la terre, les fixent sur certains points de sa surface, produisent les clôtures, les domaines, et les habitations, engendrent *le tien* et *le mien*, la cupidité et l'envie, les querelles et les jalousies, les rapines et les vols.

Bientôt le développement des passions et des facultés de l'homme, *les attentats des uns*, *la faiblesse des autres*, *le besoin de la défense;* le commerce et les arts, les rassemblent autour de ces premières demeures, font naître les villages et les bourgs, les cités et les villes, les rivalités et les haines nationales, *les guerres et les conquêtes*, les royaumes et les Empires, les lois et les gouvernements; en un mot, la société civile ou politique, et avec elle l'autorité, la force, la gradation des pouvoirs, l'élévation des uns, l'abaissement des autres; des rois, des sujets, la différence des rangs, des fortunes et des conditions.

Enfin, la société elle-même, par le rapprochement des hommes, par l'inégalité des conditions et des fortunes, par le luxe qu'elle crée, par les plaisirs et les voluptés qu'elle invente, par les besoins factices qu'elle produit, par les prix et les encouragements qu'elle donne, par les rangs et les distinctions qu'elle établit, éveille la vanité, excite l'émulation fait naître l'amour de la gloire, enflamme l'imagination, provoque les désirs, développe les talents et le génie, et procure les richesses et le loisir, qui créent les sciences et les beaux-arts.

L'éducation, la succession héréditaire, les privilèges de la naissance viennent ensuite consolider l'ouvrage de la force et de la violence. Les beaux-arts dorent nos chaînes et les couvrent de fleurs, l'habitude et le préjugé les renforcent, et nous accoutument presque à les porter, mais l'orgueil des rois, l'ambition des ministres, l'avidité insatiable des courtisans, poursuivant toujours leur carrière usurpatrice et dévorante, augmentent le désordre et aggravent la tyrannie, jusqu'à ce qu'enfin le temps, et leurs excès portés à leur comble, appellent la justice et la vengeance des nations sur tant de crimes et tant de forfaits, et la lumière des siècles sur la réforme de tant d'injustices et tant d'abus.

Voilà si je ne me trompe, l'origine et la véritable histoire de la société politique chez tous les peuples, et de l'époque ou nous nous trouvons. Nous parlerons, dans la suite, d'une manière plus circonstanciée de sa forme effective, quand nous aurons développé quelques idées préliminaires. Chaque chose doit être à sa place et tout ne pas se dire à la fois.

VII.

De la véritable société politique, ou de la société politique telle qu'elle doit être. Idée générale de cette société.

La société politique, telle qu'elle doit être, est non seulement la société publique et générale de chaque peuple, résultant des rapports généraux et publics de tous les individus qui habitent un même territoire, qui vivent sous une même loi, sous une même autorité et un régime commun, mais encore la société générale des peuples, la société des sociétés, la société en tous sens universelle, qui, par sa nature, renferme toutes les autres, soit en espèce, soit en individu, en ce quelles ont de conformer à la raison.

Elle est uniquement fondée sur la nature de l'homme et des choses, et porte sur toute l'étendue de ses facultés et de ses besoins;

Elle embrasse à la fois tous les rapports, tous les biens et tous les hommes, et la société *des villes* doit être, avec le temps, la société du monde et du genre humain.

C'est là la société proprement dite, la *société humaine*, la véritable société, mais qu'on est forcé de considérer d'abord dans une seule nation, comme composant elle seule toute l'espèce humaine, en attendant quelle puisse s'étendre à toutes les autres, et n'en faire un jour qu'un seul peuple et une même famille.

VIII.

Du principe de la société politique, telle qu'elle doit être, et qu'elle n'est point fondée sur un contrat.

La société, outre ses causes physiques, a une cause morale de son existence : et outre son fondement dans la nature des choses, en a une dans la *raison* ou dans la *volonté et l'homme*, et c'est ce que j'appelle son *principe*.

Or, je soutiens que ce principe est la *raison* et non la *volonté* comme on l'entend, la volonté seule, la volonté sans raison ou donnée pour

raison, et que la société n'est pas fondée sur un contrat.

Pour éclaircir cette nature, jusqu'ici très obscure et pleine d'erreurs, il faut remonter jusqu'au premier principe de toutes nos actions, à la source de nos devoirs, et faire, en peu de mots, la généalogie de toutes les puissances et de toutes les facultés de l'homme.

La sensation, premier mobile et comme le grand ressort de la nature humaine, produit la pensée; la pensée produit la volonté, et la volonté l'action.

Tel est l'ordre et la marche immuable de la nature : jamais la volonté n'agit seule, jamais elle n'agit absolument sans raison ou sans *motif;* toujours une idée, un jugement, une opinion, en un mot un motif quelconque, la *précède* et la détermine; voilà le principe et le mobile de toutes nos actions.

Quand la raison de l'homme a vu ce qui est, et qu'ainsi que l'être suprême, après la création, *elle le trouve bon ;* c'est-à-dire convenable et utile pour lui, elle l'*approuve* et le *ratifie*, pour ainsi dire, et prononce qu'il doit s'y conformer; en un mot, la raison *sanctionne la nature*, et la nature ainsi sanctionné et approuvée par la raison, devient la loi de l'homme ou de l'être raisonnable; c'est-à-dire, de l'être qui, par sa nature, a le discernement du bien et du mal.

Quand donc il se présente à l'homme une chose ou une action à faire ou à éviter : si elle est bonne, c'est-à-dire analogue à sa nature et à ses intérêts, conforme à l'ordre, et *digne de lui* elle la commande ; et la nature, d'accord avec la raison, la récompense par le plaisir, par le succès, par la satisfaction intérieure qu'elle fait goûter à celui qui agit en homme en écoutant sa voix ; en un mot, par le témoignage de sa conscience, par l'estime de ses semblables, par l'honneur et la gloire, enfin par le bonheur.

Si elle est mauvaise, elle la défend et la punit par la douleur, par la honte, par le remords quelle fait éprouver à celui qui déroge à la dignité de sa nature en méprisant ses lois; en un mot, par le malheur.

Telle est la nature de l'*obligation morale* et le principe de tout devoir.

Maintenant, des motifs qui nous font agir, les uns sont *forts* et sensibles, et nous déterminent *visiblement ;* les autres, au contraire, sont si faibles et si légers qu'à peine on les sent et on les voit, et c'est ce qui fait croire qu'ils n'existaient pas, et que la volonté pouvait agir par *elle-même* et *sans motif* dans certains cas.

Les uns sont moraux et *regardés* comme *obligatoires*, parce qu'ils sont le principe des actions importantes, soit pour nous, soit pour nos semblables.

Les autres sont regardés comme purement physiques et sans *obligation morale*, soit parce qu'ils semblent nous déterminer *machinalement*, soit parce qu'ils n'agisent que dans des choses qui ne regardent que nous, qui n'ont pour objet qu'un bien physique, souvent assez léger, auquel on est le maître de renoncer; en un mot qui n'intéressent, ou qu'on croit n'intéresser en rien *l'honneur ni la conscience*, et qu'on appelle indifférentes.

De ces diverses espèce de motifs, les uns sont dans la nature des choses, et pour ainsi dire *nécessaires ;* tels sont ceux qui nous déterminent à faire cultiver notre bien, à pourvoir à notre subsistance et à celle de notre famille ; ceux-là sont *très sentis*, et regardés comme très importants.

Les autres, qui naissent de l'occasion et des circonstances, sont purement *accidentels* et presque *inaperçus, ou comptés presque pour rien ;* tels sont les rapports de goût ou d'intérêt, que des rencontres fortuites ou des rapprochements volontaires de personnes découvrent ou font éclore tous les jours, et qui produisent les sociétés de *commerce*, d'affaires ou de plaisir, *sociétés* qu'on regarde comme *purement volontaires et absolument libres* dans leur *origine;* parce que, *dit-on, les volontés le sont ;* parce qu'on est le maître d'y entrer ou de ne pas y entrer, et que *rien, ce semble*, ne nous *oblige à les former.*

Il paraît qu'on a confondu ces associations particulières, ces *sociétés factices*, avec la grande société générale, en un mot, avec la société politique ; qu'on les a considérées également comme purement volontaires, et *de pure convention*, puisqu'on les a également fondées sur un contrat; qu'on a regardé l'une comme aussi *libre* dans son institution que les autres, comme l'effet de cette volonté *purement arbitraire*, qu'on croyait présider à la formation des premières; en un mot, comme un acte de la volonté *sans motif*, ou du moins sans motif *moral et obligatoire*, comme si cette société n'était pas dans *la raison et dans la nature*; comme si elle n'était pas nécessaire, comme si elle n'avait pas toujours existé ou *dû exister*, comme si l'homme n'était pas fait pour elle, comme s'il pouvait s'en passer, comme si elle n'était pas de devoir autant que de nécessité pour lui ; comme si c'était une affaire de pure fantaisie, de pure volonté, et de volonté purement arbitraire ; comme si, enfin, il existait dans l'homme une pareille volonté, et qu'elle pût être le principe de quelque action que ce soit.

Mais on peut voir dès à présent, et on verra encore même dans la suite, quand nous aurons montré d'une manière plus précise l'origine de la société politique, que cette prétendue *formation arbitraire* qu'on lui prête ou que semble supposer l'idée d'une convention ou d'un contrat sur lequel on l'établit, est une *erreur capitale qui vicie tout le système social;* que la société générale est *naturelle* et *nécessaire ;* qu'il faut nécessairement une *autorité pour la régler*, un pouvoir pour la régir; que la société *politique* et le *gouvernement ne sont pas moins nécessaires qu'elle*, quoiqu'ils ne soient pas donnés immédiatement par la *nature*, et n'existent peut-être pas dans les *premiers temps de l'espèce humaine*, parce que le *chêne est dans la nature comme le gland qui le forme;* en un mot, que l'une et l'autre de ces sociétés est également le résutat de la nature de l'homme, du cours, et de la *force des choses dont la raison nous fait une loi.*

Qu'une convention, au contraire, dans les idées reçues, suppose l'arbitraire, au moins dans son objet ; que c'est tout au moins induire en erreur que de l'établir sur un pareil fondement ; qu'en cherchant à *exclure l'arbitraire du gouvernement*, c'est l'introduire dans sa formation même, et corrompre le système social dans son principe.

Que la formation de cette société ne doit pas être plus arbitraire que sa Constitution; que si la société politique n'était pas d'*obligation* par la *raison* et par la nature, elle ne pourrait pas le devenir par convention; parce que les conventions n'ont de force que celle de la raison ou du moins n'en peuvent jamais avoir contre elle; et que si la société politique n'était pas conforme à la raison, elle lui serait contraire,

ne pouvant, en aucun sens, être considérée comme une de ces choses indifférentes dont on peut *créer l'obligation* par un contrat.

Que si le contrat social était radicalement nul, les clauses particulières n'en pourraient pas être plus obligatoires ; que si la société n'était d'obligation ni naturelle ni positive pour les membres qui la composent, elle serait absolument sans consistance, puisqu'il dépendrait d'eux, à chaque instant, de la rompre, comme il aurait dépendu d'eux de la former ; enfin, que la société, ainsi constituée, serait la statue d'or aux pieds d'argile, qui s'écroulerait sur ses propres fondements.

Il est aisé de voir qu'il n'y a *jusqu'ici* que les sociétés particulières et *factices* qui n'existent point naturellement, qui ne sont point nécessaires, et qu'on suppose se former par un acte purement volontaire, qui soient fondées sur un *contrat* ;

Qu'il y a une énorme différence entre ces deux sortes de sociétés, que la société générale et politique est également de devoir et de nécessité pour l'homme; enfin, qu'après les causes *physiques* que nous avons remarquées, et qu'on peut regarder comme *les données ou les bases de la nature*, c'est le *sentiment du besoin*, de la convenance, de la nécessité de l'état social où la nature nous a fait naître, l'*approbation* expresse que la raison lui donne, et la *nécessité sentie*, quoique mal connue, *d'un pouvoir pour l'ordonner* ; en un mot, la *raison même*, qui est le véritable *principe* de la *société politique*, la véritable *cause morale* de son existence, et non pas une convention arbitraire et absurde, soit expresse, soit tacite, qui n'est aucunement dans la nature de l'homme; et non pas un contrat, même *fondé en raison* , qui, quoique absolument possible, ne l'est pas de la manière dont on le conçoit; qui n'a jamais existé, et dont les clauses et les moyens d'exécution ne sont pas même connus.

Enfin, on peut et on doit voir que c'est à la raison seule, non pas à former et à établir la société, puisqu'elle est aussi ancienne que l'homme et le monde; non pas même à la maintenir, puisqu'elle est nécessaire, et qu'elle ne put jamais entièrement se dissoudre, mais à la régler, à la rectifier; en un mot à *l'organiser et à la constituer comme elle doit être*.

IX.

Que quoique la société soit naturelle, elle est aussi un art, et qu'il existe un art social.

Si tout était bien dans la nature, s'il n'y avait rien à corriger à ses ouvrages, l'homme n'aurait rien à faire, et l'art, « celui du moins qui perfectionne et qui crée, n'existerait pas ». Il serait lui-même parfait, infaillible et nécessairement heureux.

Mais partout la nature est brute et sauvage à sa naissance, partout elle est défectueuse et imparfaite : dans les animaux, dans les végétaux, dans le sol qui les produit. Partout elle réclame la main de l'homme, et ne prospère que par ses soins; il semble qu'elle serait incomplète sans lui, et qu'elle ait voulu *s'achever elle-même par son intelligence;* c'est donc pour ainsi dire, à l'homme à *achever* la nature.

L'art est donc dans la nature comme l'homme qui le créa et qui en fait partie.

Mais la terre, les animaux, les végétaux, n'en sont ni le seul, ni le principal objet; *l'homme aussi est naturellement sauvage*, il a besoin d'être dompté, dressé, apprivoisé, réuni à ses semblables, façonné et soumis au joug de la raison et de la loi sous un chef commun; il y a donc aussi une institution, et pour ainsi dire une agriculture humaine, un art de *greffer la raison sur l'instinct et sur la nature;* un art, enfin, d'éclairer, d'adoucir les hommes, de les réunir en société, de les rendre heureux ensemble, de leur apprendre la justice, et de les régir par des lois; il y a donc un art social.

X

Qualités insociables de l'homme, ou obstacles qui s'opposent à la perfection de la société.

Quoique nous ayons dit, et même prouvé non seulement que l'homme est sociable de sa nature, mais encore qu'il naît en société, il n'en est pas moins vrai qu'il est aussi insociable à certains égards ; et si insociable, qu'on serait tenté de croire quelquefois qu'il est impossible de le faire vivre avec ses semblables.

Ainsi que la nature, l'homme, composé d'éléments discordants et contraires, d'appétits et de besoins exclusifs entre eux et avec ceux des autres hommes, est sans cesse en guerre avec lui-même et avec eux.

L'homme naît dans l'ignorance, et pour ainsi dire dans la nuit. Lorsqu'il vient au monde, l'œil de son entendement n'a encore rien vu; dépourvu de toute idée, il s'ignore lui-même, il ignore la nature et la société; la seule chose qu'il éprouve est le *sentiment impérieux de ses besoins*, mais il ne connaît encore ni leur étendue, ni celle qu'il a des moyens d'y satisfaire ; il ne connaît ni les ressources de l'art, ni les richesses de la nature, ni le nombre de ceux avec qu'il peut avoir à les partager.

Un instinct aveugle, un appétit *illimité*, la crainte vague de manquer, lui font convoiter tout ce qu'il voit, tout ce qu'il peut atteindre, il étend *indéfiniment* ses désirs, au préjudice et à l'exclusion de ses semblables, dont il ne connaît pas ou dont il oublie les besoins et l'existence.

N'existant encore qu'en lui-même, il ne sent, il ne connaît que lui, et, comme s'il était seul au monde, il fait *abstraction* de ses semblables, il ne songe qu'à lui et n'existe pour ainsi dire que pour lui seul. En un mot, c'est une espèce d'égoïste, car malheureusement l'égoïsme que la raison proscrit, est, jusqu'à un certain point, dans la nature.

De nos besoins et de nos sens, les uns sont pour ainsi dire extérieurs, et nous portent vers nos semblables; les autres sont internes, et nous concentrent en nous-mêmes; les uns corrélatifs et en quelque sorte communs, sont *unitifs et sociaux*, les autres privés et personnels, sont pour ainsi dire *solitaires et isolateurs*.

Ces mêmes besoins, *combinés avec notre ignorance* et avec l'idée où l'on est qu'ils sont incompatibles avec ceux des autres hommes, soit parce que l'on craint ou qu'on prévoit des obstacles à s'en procurer, soit enfin parce qu'on suppose aux autres les dispositions qu'on sent en soit à ne pas les partager, produisent des sentiments haineux et antipathiques, et deviennent à la fin *absolument répulsifs et insociables.*

Mais l'amour-propre est encore plus injuste et plus jaloux que l'amour de soi ; l'opinion qu'on a de son excellence, la fureur de se distinguer, de primer, de commander aux hommes, l'ambition

du pouvoir, l'amour de la gloire, la soif de la louange, ne connaissent point de bornes; l'orgueil, la vanité, l'envie, toutes ces passions sont encore plus envahissantes, plus exclusives que la faim et la soif, plus insatiables que la *cupidité et l'avarice*, et sont, encore plus que l'amour de la vie et les besoins physiques, un germe éternel de divisions et de guerre.

Enfin les hommes ne s'éclairent que peu à peu, *inégalement* et les uns après les autres. Ils se trompent nécessairement, ils soutiennent de bonne foi les erreurs les plus incroyables et les plus étranges. Ils tiennent à leurs opinions non seulement par habitude, par intérêt et par amour-propre, mais encore par la seule impuissance momentanée de voir autrement, d'en changer tout à coup et d'en prendre d'autres; en un mot, l'erreur est inévitable, l'ignorance et les *préjugés sont nécessairement invincibles pour un certain temps.*

D'un autre côté, les hommes se passionnent pour leurs opinions par la contradiction qu'ils essuient, ils s'irritent par le sentiment pénible et humiliant qu'elle leur fait éprouver, ce sentiment souvent répété, produit d'abord, l'aigreur, bientôt une haine violente, et la seule différence d'opinion, résultat nécessaire de la diversité des esprits, de la diverse mesure des lumières, des différentes manières de voir, devient indépendamment même de tout autre intérêt, une source *inévitable et terrible* de dissensions et de discorde parmi les hommes.

Ainsi, parce qu'il ignore la mesure de ses droits, de ses besoins et des moyens d'y satisfaire, chacun l'outrepasse et nuit à autrui; ainsi, quoique *naturellement bon*, l'homme n'est pas *juste;* ainsi, quoique aimant naturellement son semblable, il semble le haïr, parce qu'il s'aime encore plus lui-même; ainsi, parce qu'il est glorieux et vain, il devient le rival et l'ennemi de l'homme, et paraît enfin méchant parce qu'il croit que les autres le sont, et qu'il agit avec eux en conséquence de cette opinion.

Ainsi tous les hommes s'accusent et se haïssent faute de s'entendre, se font la guerre faute de savoir s'arranger, et semblent ne pouvoir vivre ensemble, ni se passer les uns des autres. Et ce monde, qui, d'un bout à l'autre et dans son ensemble, ne paraît qu'une grande injustice, qu'un *grand crime*, n'est au fond qu'une grande erreur qu'un grand et fatal *malentendu* (1).

En un mot, sans la raison, et sans la raison perfectionnée, l'homme n'a, pour ainsi dire, avec l'homme que des points de contact ou d'analogie; et le cœur humain, ainsi que l'aimant, semble avoir des pôles d'attraction et de répulsion, ainsi que ses points d'indifférence. Voilà pourquoi, jusqu'ici, les hommes sont encore si peu d'accord et si peu unis; enfin, ils ignorent encore les vrais principes de l'art social, et voilà pourquoi leur société est encore si imparfaite.

XI

Que les hommes, quoique en état de guerre, sont cependant en société.

Ces dispositions anti-sociales ont fait croire à certains politiques qui n'ont considéré l'homme que d'un côté, que les hommes étaient naturellement en état de guerre, et nullement en société, ils ont pris l'état de guerre pour l'opposé absolu de l'état social, tandis qu'il n'est que l'opposé de la paix, qu'un trouble, qu'une imperfection de la Société même, et non sa négation absolue. Il n'y a que l'isolement constant des hommes, que le défaut absolu de toute communication, de tous rapports amiables et actifs entre eux, qui en suppose l'absence ou l'anéantissement.

XII

Qu'il y a des moyens de perfectionner la société, en la constituant comme elle doit l'être.

Si l'ignorance des hommes était générale et invincible; si leurs désirs n'étaient pas susceptibles de modération; s'ils ne pouvaient absolument ni voir, ni sentir de même; si la diversité de leurs opinions était inévitable et fondée sur la diversité *constante* et *nécessaire* de leurs idées et de leurs sensations.

Si tout le monde voulait gouverner et avoir raison, si au défaut de ses propres lumières, personne n'était assez raisonnable pour déférer à celle d'autrui, pour s'en rapporter et se soumettre à celle des autres, du moins en attendant que la sienne fût formée; ou si, en cas de refus, on ne pouvait pas l'y contraindre ou *mettre* à la *raison* ceux qui ne voudraient pas ou ne pourraient pas l'entendre et lui obéir.

Enfin, s'il n'y avait aucune mesure des droits, aucune union des intérêts, aucun point de ralliement pour les esprits, en un mot, aucun lien commun entre les éléments divers qui composent l'homme, et les différents individus de l'espèce humaine, l'insociabilité des hommes serait absolue, leurs maux incurables, leurs discordes éternelles; nul n'aurait pour loi que sa fantaisie et son caprice, l'anarchie serait nécessaire, et toute police impossible.

Mais, heureusement, il n'en est pas ainsi, et de même que, dans la nature, il est un bien qui unit tous les êtres, et produit l'harmonie de l'univers, malgré la discordance des éléments, ainsi, dans l'homme et dans l'espèce humaine, il est un *principe* qui peut servir d'intermède à tous les autres, qui peut unir ensemble tous les peuples, tous les hommes et les faire vivre en paix et en société, malgré la discordance des facultés et des besoins dont elle est composée, et la contrariété des désirs et des volontés qui en est la suite nécessaire; c'est la lumière de la vérité, c'est l'*amalgame* de la raison.

Oui, ce qui n'est qu'une conjecture en physique est une vérité certaine en morale et en politique; et comme, selon certains physiciens, la lumière du soleil est la cause *de la cohésion des corps*, la lumière de la raison est la véritable cause *de la cohésion des esprits.*

Oui, c'est elle qui peut, avec le temps par ses propres accroissements, par son égale propagation dans les esprits, par l'évidence publique des biens et des moyens de le faire, par l'identité, par l'unité de sensation et de pensée, produire l'unité d'opinion, l'unité de volonté, l'unité de sentiments; enfin, l'unanimité parfaite dans une

(1) Les hommes sont comme des voyageurs qui se rencontrant la nuit dans un bois, et prévenus qu'il y a des voleurs et des assassins dans ce bois, se prennent mutuellement pour des voleurs et des assassins, s'attaquent, se battent et se tuent les uns les autres dans cette croyance.

raison commune et une âme universelle qui leur appartienne également à tous, et soumettre en attendant la raison des uns à la raison des autres.

Oui, c'est la raison, et la raison seule qui peut opérer ces prodiges; tous les autres éléments de l'homme sont discordants et antipathiques. La sensation est personnelle, l'instinct et l'amour-propre exclusifs, l'ignorance et la passion aveugles, la cupidité et l'ambition insatiables, la nature même égoïste. L'humanité, il est vrai, réclame pour nos semblables, la pitié et la sympathie nous unissent momentanément à eux, mais la raison seule est véritablement et constamment sociable. Elle seule nourrit toutes les affections honnêtes; elle seule produit nos vertus, en éclairant tous nos sentiments, elle seule est *toujours juste*, toujours copartageante et communicative, elle seule, enfin, montre toujours l'intérêt particulier dans l'intérêt commun en même temps que les moyens pratiques de les concilier, et de bien constituer les corps politiques.

XIII.

Nouveau motif pour l'homme d'écouter sa raison dans la constitution de la société.

La raison est non seulement la loi de l'homme, elle est encore la loi de la nature entière.

Tous les êtres suivent, sans les connaître, les lois qu'une raison première, sans doute, leur traça, et qui forme le système du monde ou la Constitution de l'univers.

L'homme doit suivre librement celles de sa propre raison, qui doivent former la constitution de la société.

Mais comment peut-il parvenir à les connaître, comment peut-il en former cette constitution? C'est ce qu'il faut maintenant examiner. Et d'abord, qu'est-ce qu'une Constitution? C'est la première chose qu'il faut savoir.

XIV.

Ce que c'est qu'une Constitution.

Ce mot, qui s'applique à la forme et à la composition de tous les êtres, se dit proprement de l'organisation des corps vivants; et transporté à la société et au gouvernement, il signifie l'organisation du corps social.

Comme la santé est le but de la constitution physique de l'animal, la constitution morale de la société a pour objet le bonheur du corps politique.

Une Constitution est donc une sorte de société faite pour le bonheur des hommes.

XV.

D'où dépend le bonheur des hommes, et sur quoi doit être fondée une Constitution pour être bonne.

Le bonheur des hommes dépend *de tout*, car il dépend des réalités et des chimères, des choses et des idées qu'ils s'en font, de ce qu'elles sont elles-mêmes, et du parti qu'ils savent en tirer, de leur *savoir-penser*, et de leur *savoir-faire*; en un mot, de tout ce qui est, de tout ce qui peut être, et de tout ce qu'ils peuvent croire et imaginer.

Il dépend de leur accord ou de leur discordance, de leur union ou de leur division: car celui de tous dépend chacun, et celui de chacun dépend de tous.

Il dépend (car la paix et la tranquillité publique en dépendent) de leur justice générale et particulière, de la justice de tous envers chacun, de chacun envers tous, et de tous les uns envers les autres.

Il dépend (car cette justice en dépend à son tour) de l'idée qu'ils se font de leur *véritable intérêt*, de la manière dont ils le considèrent, ou comme *général* ou comme *particulier*, ou comme *personnel* ou comme *commun*; de la conformité ou de la différence de leurs opinions sur ce *point* et de leur manière d'agir en conséquence pour se le *procurer*; en un mot, *de l'esprit particulier* ou de l'*esprit public*.

Le bonheur des hommes dépend donc en partie de *la nature* mais surtout *d'eux-mêmes* ou de leur action les uns sur les autres de l'art *de régler, de diriger cette action*, ou de l'art social; et en dernière analyse, il dépend de leur ignorance ou de leurs lumières, de la vérité ou de l'erreur de leurs pensées; car l'erreur et les préjugés corrompent les dons de la nature, et font des fléaux de ses bienfaits.

Une Constitution pour être bonne, doit donc se fonder à la fois, sur la nature de l'homme et des choses, mais, premièrement, sur la nature de *l'homme* et *des hommes* et surtout sur la nature, la marche, *l'état actuel* et tous les progrès possibles de leur raison.

Il faut donc considérer séparément tous ces objets, et voir d'abord ce que c'est que l'homme.

XVI.

Ce que c'est que l'homme.

L'homme est un composé de bien des choses, mais en *tout ou en somme*, c'est un animal raisonnable, ou *susceptible de raison, soit en espèce, soit en individu;* c'est-à-dire un être intelligent et actif, capable de discerner *le bien et le mal*, soit moral, soit physique, qui *peut* et doit, autant qu'il faut, faire et se procurer l'un, fuir et éviter de faire l'autre: en dernière analyse, *c'est là tout l'homme*,

Mais il est, à cet égard, entre *l'espèce* et *l'individu*, une *différence bien importante à remarquer:* voyons donc encore ce que c'est qu'un *homme* et *des hommes*, un homme et une nation, un homme et l'espèce humaine.

XVII.

Ce que c'est qu'un homme.

Un homme est un tout indivis et organisé, dont toutes les parties, unies entre elles, *existent* et *agisent d'ensenble*, et d'une manière qui est une; c'est un individu de l'espèce humaine, pensant et actif, *indépendemment de tout autre*, en un mot, c'est une personne, un être entier et complet par lui-même, *constitué tel par la nature*, et pourvu par elle de tous les moyens et de toutes ses facultés propres pour *se gouverner lui-même, et se diriger à sa façon ou à son bonheur.*

XVIII.

Ce que c'est qu'un peuple, ou une nation, et l'espèce humaine tout entière.

Une nation, au contraire, et à plus forte raison l'espèce humaine toute entière, n'est *naturelle-*

ment qu'une *multitude d'hommes;* c'est-à-dire, *de parties incohérentes*, qui ne font point un *tout*, qui n'ont ni unité de pensée, ni *unité d'action* et *d'existence;* en un mot, qui ne font point corps, et qui, même en le considérant ensemble ne peuvent, tout au plus, être regardées que comme un corps sans tête, comme un *tronc*, qui n'est rien et ne peut rien sans un chef, sans un *individu* qui *complète*, *pour ainsi dire*, *sa forme et son être*, qui en fasse une *personne morale*, un individu collectif, qui pense, parle et agisse en *corps* et comme un seul homme.

Mais il y a plus; chacune de ses parties est un tout particulier et complet, et organisé de façon, non seulement que chacune peut penser et agir séparément, mais quelles peuvent toutes avoir des opinions opposées et des actions contraires, et dont l'union, par conséquent, est d'autant plus difficile qu'elles sont en plus grand nombre.

Une multitude d'hommes est donc *naturellement* et *presque nécessairement*, par elle-même, un composé d'agents divers, d'être *discordants et contraires*, dont non seulement les actions et les forces s'élident et s'annulent par leur opposition, mais qui se détruisent eux-mêmes les uns les autres, si quelqu'un ne les dirige et ne les unit.

En un mot, la *personnalité*, la forme, l'activité la rationnalité, *une* et personnelle, n'appartient, proprement et naturellement, qu'à *l'individu* et non à la *pluralité* ou à la *multitude* et par conséquent aux peuples, et aux nations; elle peut seulement leur être donnée.

Ce que nous avons dit d'un seul homme est donc vrai, à la rigueur, d'un peuple ou d'une nation, et même de l'espèce humaine tout entière : *un peuple et le genre humain* sont absolument susceptibles de raison en masse ou *en corps*; ils peuvent absolument penser et agir de concert ou d'ensemble, et d'une manière qui soit *une*, ainsi que l'individu; ils peuvent même avoir leur organisation ou leur *personne*, mais *avec cette différence à jamais remarquable, et qu'il ne faut jamais oublier*, que l'un l'a *par lui-même* ou la tient immédiatement *de la nature*, au lieu que l'autre ne peut la recevoir que *par art*, et par l'art le plus compliqué et le plus difficile.

Telle est, ce me semble, la nature des choses que j'expose, que je raconte et que je ne fais pas.

C'est un *don* de la raison et de toutes les facultés *de l'individu à un peuple*, cette *organisation individuelle* relativement à tous les besoins; en un mot, cette *personnification rationnelle et active des nations et de l'espèce humaine, qui fait toute l'essence, tout l'art des gouvernements, tout le secret et tout le mystère de l'art social.*

Mais c'est la raison elle-même qui doit opérer cette *grande création;* voyons donc, enfin, ce que c'est que la raison si nécessaire à l'homme, sans laquelle il n'est rien, il ne peut rien, il n'y a rien.

Voyons quelle est la nature, sa marche, son caractère; comment on peut en *douer* un peuple en masse, et lui en faire exercer l'empire sur lui-même, en le formant en corps; en un mot, comment, d'une simple multitude, on peut faire une *société*, ou une personne morale, un individu collectif, *qui se gouverne lui-même par la raison* (1).

(1) Ce premier cahier sera suivi d'un ou deux autres, et d'un projet de Constitution. J'aurais bien désiré de donner tout l'ouvrage à la fois; mais il n'est pas fini, et je n'ai pas cru que mes devoirs de député me permissent d'en renvoyer la publication jusqu'à ce qu'il fut achevé.

Je me décide donc à le publier par parties, pour faire l'acquit de ma conscience, à mesure que les circonstances paraissent l'exiger, pour donner le temps de méditer les principes avant d'en voir les applications et les conséquences.

Si nous sommes encore agités de fermentations et de craintes, si nous sommes menacés de mouvements et d'insurrections, si nous portons encore en nous-mêmes les malheureux germes de dissensions intestines, après avoir chassé l'ennemi de notre territoire, et porté partout nos armes victorieuses sur le sien, ce n'est pas je crois, qu'il y ait encore parmi nous des malveillants; c'est que nous manquons de principes, et surtout de principes uniformes, de principes bien arrêtés et bien convenus.

Ce n'est pas qu'il y ait parmi nous un parti qui ne veuille pas la Révolution et la liberté, c'est qu'on diffère d'opinion sur les moyens d'affermir l'une et l'autre; c'est que la liberté est devenue ombrageuse, c'est qu'éclairé par les événements sur la conduite passée de tous les pouvoirs constitués, on ne peut pas encore se rassurer sur leur compte, c'est que, trompé par la nécessité trop réelle des mouvements auxquels on s'est livré, on continue à les croire nécessaires, lorsqu'ils ne sont plus que dangereux; c'est que, par suite de la preuve acquise, par ces mouvements mêmes, de la trahison et de la perfidie d'un roi conspirateur, dont il faudrait déjà avoir fait justice, de la faiblesse et de la corruption de deux assemblées qui, après avoir créé, et soutenu longtemps avec gloire la liberté, auraient fini par la perdre ou la laisser périr dans leurs mains, si, sans elle, ou malgré elle, on ne l'avait sauvée, on ne peut pas encore prendre assez de confiance dans la Convention; c'est qu'on porte des méfiances et des soupçons dont on ne peut pas se défaire, et qu'il faudrait au moins ajourner dans un temps ou aucun danger prochain de ce genre ne peut plus menacer la République; sur une Convention pure, dont l'esprit général est manifestement bon; qui l'a prouvé par tout ce qu'elle a fait jusqu'ici; sur une Convention qui commence à peine, et qui a déjà aboli la royauté, établi la République, décrété la sanction populaire de la Constitution; et qui, par ce décret, a pris contre elle-même la précaution la plus forte, en même temps que le moyen le plus efficace pour écarter d'elle toute pensée et tout soupçon d'ambition; en un mot, sur une Convention qui, loin d'inspirer de la méfiance par sa conduite, a fait tout ce qu'on peut faire pour inspirer la confiance et pour la mériter, et qui, en cas même d'erreur, à l'exercice temporaire et provisoire de la souveraineté pour elle.

Si nous sommes encore agités, c'est qu'à la faveur de cette différence d'opinions sur les moyens de maintenir la liberté, on se soupçonne, on s'impute mutuellement de vouloir la détruire; c'est qu'un petit nombre de malintentionnés cherchent à nous le faire croire; c'est que ces malveillants, étrangers à la Convention, étrangers à la ville de Paris, étrangers du moins à ceux qu'on accuse, et que je crois innocents; agents, sans doute, d'un ci-devant roi, qui du fond de sa prison, remue encore l'Europe, de ce monstre dont l'existence menace et tourmente encore la nôtre, excitent et alimentent ces soupçons et ces méfiances.

C'est que le reste de son parti, excité lui-même et entretenu par les puissances, qui n'ont pas perdu l'espoir de le rétablir, qui sentent bien qu'ils n'ont pas d'autre moyen de le sauver que de nous perdre, et qui, n'ayant pu réussir par la force des armes, voudraient

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 7 janvier 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DEFERMON, *ancien président.*

La séance est ouverte à sept heures et demie du soir.

Un membre, au nom du comité des pétitions

donne lecture *des adresses envoyées par les départements* à la Convention :

1° *Adresse de la commune d'Auch*, qui félicite la Convention sur son décret portant abolition de la royauté, et qui demande des lois propres à fonder enfin le règne de l'égalité.

« Une ligue de tyrans, disent-ils, s'était formée pour écraser la nation française. Des corps armés, soudoyés par le traître Louis, devaient porter le fer et la flamme dans Paris. Le tocsin sonna et réveilla les Français; aussitôt des milliers de soldats marchèrent contre la ligue qui menaçait la France, et firent mordre la poussière à ces esclaves du despotisme... Législateurs, vous avez commencé votre carrière en renversant le despotisme, terminez-la en nous donnant des lois qui nous assurent la liberté. »

2° *Adresse d'une assemblée primaire du département du Gard*, qui félicite également la Convention sur ses décrets, et qui demande la réduction des tribunaux et des municipalités, l'établissement des écoles primaires, et une répartition plus juste de l'impôt.

« Législateurs, disent-ils, vous avez parlé, et le despote est descendu du trône; vous avez dit, et la République a été faite... La patrie a été menacée; les soldats de la République ont marché; ils ont vu, et les despotes avec leurs esclaves se sont évanouis. Nous vous demandons de réduire les corps administratifs à un par département; et les municipalités, à une par canton. »

3° *Adresse de la commune de Niort*, qui remercie l'Assemblée de son décret qui unit la Savoie à la France, et qui fait ainsi participer au bienfait de la liberté un peuple digne d'en jouir.

« La République, ajoutent-ils, est l'objet de notre amour. Vous nous devez une Constitution sage, hâtez-vous de la décréter. »

4° *Adresse de la commune de Foix*, qui demande une Constitution qui établisse enfin la liberté et l'égalité.

5° *Adresse des citoyens de Saint-Malo*, qui demandent que l'Assemblée décrète une force départementale qui en impose aux malveillants et soulage les Parisiens dans leur surveillance.

« Des agitateurs, disent-ils, des intrigants, des anarchistes troublent Paris. Réunissez aux Parisiens leurs frères des départements; nous volerons, et les divisions cesseront. »

6° *Adresse de différents officiers municipaux de Germiny*, qui remercient la Convention de la suppression des restes de la féodalité sous laquelle ils ont gémi si longtemps, et que l'Assemblée constituante avait eu la faiblesse de ménager. Ils demandent que la Convention leur permette de diviser un terrain communal inculte, mais que des bras laborieux peuvent fertiliser, si leur demande leur est octroyée.

Léonard Bourdon appuie la demande.

(*Des murmures l'interrompent. — Il descend dans le milieu de la salle et parle dans le tumulte. — Après quelques instants de trouble le Président rétablit le calme.*)

(La Convention renvoie la demande au comité d'agriculture.)

Le Président. J'annonce à la Convention, que Chaumette, procureur de la commune, se présente, en exécution de son décret.

Plusieurs membres : Qu'il ne soit admis que demain.

Thuriot. Je demande que vous entendiez Chaumette ce soir, mais qu'il n'y ait aucune discussion.

(La Convention adopte la proposition de Thuriot.)

CHAUMETTE est introduit.

Le Président lui lit le décret qui le mande à la barre.

CHAUMETTE. Plusieurs sections de Paris dénoncèrent à la commune une lettre de Charles Villette, insérée dans la *Chronique de Paris* (1).

---

nous détruire par nos dissensions et nos propres fureurs profitent habilement de cette différence d'opinions, de la contradiction quelle fait naître, de la vanité, de la conviction, de la conscience même qui la produit, et de l'amour-propre qui s'en offense, pour nous aigrir, nous diviser, nous rendre ennemis, en nous persuadant que nous le sommes d'avance, pour nous perdre les uns par les autres, pour perdre la République naissante sur ses ruines.

Enfin, si nous sommes encore agités, c'est que faute ou par erreur de principes, et à force de soupçons et de méfiances, on se crée des monstres qu'on se croit ensuite obligé de combattre, et que les agitateurs mêmes sont de bonne foi. Telle est, je crois, la cause de notre situation présente, produite surtout par quelques erreurs sur le droit de sanction, et sur la manière dont la souveraineté du peuple peut et doit être exercée; dont ces malintentionnés se servent pour l'égarer et la porter à des excès contre la Convention nationale : mais cette Convention est pour les Français la colonne lumineuse qui doit les conduire à la terre promise de la République et de la liberté. Elle est pour eux l'arche de l'alliance, l'arche sacrée, l'arche sainte, à laquelle leur salut est attaché, autour de laquelle ils doivent tous se ranger, qu'ils doivent tous défendre contre ceux qui voudraient y toucher; et tous les Coré, les Datan et les Abiron qui oseraient y porter une main impie, doivent éprouver leur sort, s'ils ne veulent la laisser périr, et périr avec elle.

Au reste, si nous n'avons pas de principes, c'est faute d'avoir, malgré l'homme et la société jusqu'à ses premiers éléments, d'avoir parcouru la carrière dans toute son étendue, pour découvrir toute la suite et l'enchaînement des idées qui peuvent former l'art social. C'est ce que je m'étais proposé de faire dans le loisir de la solitude où je l'avais commencé, et que la rapidité d'une action publique ne me permettra pas, sans doute, d'exécuter comme je l'avais conçu. Quoi qu'il en soit, je donnerai la suite de mes cahiers le plus tôt que je pourrai, avec des notes à la fin de l'ouvrage, mais tout ce que je puis, dans les circonstances critiques et impérieuses où la nécessité et mon devoir m'ont placé, c'est de faire le moins mal qui me sera possible dans le peu de temps que j'aurai pour l'achever.

(1) *Charles Villette, à ses frères les Parisiens.*

On assure que depuis huit jours plus de 14,000 personnes ont quitté Paris, à cause des listes de proscriptions renouvelées contre les signataires des camps, des Guillaume, des membres de la Sainte-Chapelle, et du club de 89.

D'abord on serait tenté de croire que ces 14,000 dénoncés vont se fâcher sérieusement contre cette poignée de brigands dénonciateurs... Point du tout; les bons Parisiens ont la complaisance de déguerpir, lorsque, la plupart armés de piques ou de baïonnettes, ils pourraient rosser les fabricateurs de *listes*, comme ils étrillent des soldats de Prusse ou d'Autriche.

Après une si entière et si profonde résignation, faut-il s'étonner des massacres paisibles de septembre? On annonce de nouvelles visites domiciliaires, sous le prétexte de découvrir des émigrés. Mes chers compatriotes vont sans doute s'y soumettre avec la même obéissance.

O honte! ô crime de la faiblesse et de l'ignorance! Et vous êtes encore étonnés de ce que Paris devienne

Le 27 décembre, le conseil général prit, à ce sujet, un arrêté portant que le procureur de la commune poursuivrait Charles Villette. Ayant eu connaissance de cet arrêté, je me rendis au conseil général, j'y parlai avec force contre cet arrêté, je représentai qu'il était attentatoire à la liberté de la presse, je dis qu'il fallait laisser tout écrire, dût renaître le *Chant du coq*. Je dis que pour réfuter tous les libelles, il ne fallait employer que le flambeau de la raison. Sur mes instances, le précédent arrêté fut révoqué. Le secrétaire négligea de remettre cet arrêté, qui révoquait le premier. Cette négligence est la cause de l'erreur qui a eu lieu. Les commis du bureau, en vertu du premier arrêté, ont donné l'assignation. (*On rit.*) J'ai su cela ce matin, aussitôt j'ai envoyé le désistement au citoyen Villette, il a pu lui parvenir à deux heures après midi. J'étais mandé pour paraître séance tenante; mais je vous prie d'avoir égard que votre décret ne m'a été remis qu'à six heures.

Le Président *à Chaumette*. Il appartient à un magistrat du peuple de donner de pareilles assurances de respect pour les lois et la liberté. La Convention espère, que d'après les éclaircissements que vous venez de lui donner, elle ne verra et ne trouvera aucun coupable.

Plusieurs membres : Nous demandons pour Chaumette les honneurs de la séance.

D'autres membres : Non, non!

Un membre au centre : Le décret porte que nul citoyen, mandé à la barre, ne pourra être admis aux honneurs de la séance qu'après qu'il aura été reconnu innocent. (*Violentes interruptions à l'extrême gauche.*)

Choudieu. Je demande à prouver que vous devez accorder les honneurs de la séance au procureur de la Commune.

Le Président consulte l'Assemblée pour savoir si Choudieu sera entendu.

(La Convention se prononce pour la négative.)

Un grand nombre de membres à l'extrême gauche, protestent avec chaleur contre ce refus de parole.

Charlier demande à parler. (*Rumeurs au centre.*)

Rabaut-Saint-Etienne. Je demande la parole pour un fait.

Choudieu. Si Rabaut parle, tous doivent parler.

Thuriot insiste pour avoir la parole.

(La Convention, consultée, décrète qu'aucun des réclamants ne sera entendu.)

Des cris confus se font entendre de différents côtés. — Les uns demandent avec violence que Chaumette soit admis à la séance. — Une opposition longue et tumultueuse se manifeste dans la partie opposée, et empêche même pendant quelques instants le président de prendre les voix. — Le tumulte des altercations particulières ajoute au trouble général de l'Assemblée. — Enfin elle est consultée sur la proposition d'accorder les honneurs de la séance au procureur de la Commune. — Cette proposition est rejetée, et la Convention passe à l'ordre du jour.

Dusaulx. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le Président. Vous avez la parole.

Plusieurs membres réclament et observent qu'ils étaient venus avant Dusaulx à la tribune.

Thuriot. Pourquoi donc Dusaulx veut-il parler?

Dusaulx. Ce que j'ai à dire intéresse la Convention. Il règne de grands désordres dans cette Assemblée, et ces désordres compromettent le salut de la République. Vingt fois je suis monté à cette tribune sans pouvoir parler, et aujourd'hui encore on voulait m'en faire descendre; cependant parce qu'il y a des justes dans Israël... (*Des éclats de rire s'élèvent de l'extrême gauche.*) Le désordre est parvenu à son comble. J'étais à côté de Chambon lorsqu'un membre est venu à côté de lui, et s'il faut le nommer, c'est Bourdon...

Robert. Oui, il vient de provoquer Chambon à la manière des spadassins; il faut que ces façons de faire cessent, il y va du sort de nos collègues. (*Un violent murmure s'élève dans l'Assemblée.*)

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Chambon appuie cette proposition.

Dusaulx. Si cela me regardait je me tairais; mais Chambon cela vous regarde. (*Violents murmures.*) Laissez-moi parler, ne m'interrompez pas... (*Murmures prolongés.*)

Un grand nombre de membres : A l'ordre, à l'ordre!

Robert fait d'inutiles efforts pour obtenir la parole.

Le Président. Dusaulx, on vous fait observer que vous parlez d'un individu; ce n'est pas là une motion d'ordre.

Dusaulx. Président, vous venez de me dire qu'il n'était question que d'un individu; il s'agit de deux.

Thuriot interrompt avec violence. (*L'Assemblée est quelque temps agitée. Les altercations particulières recommencent.*)

---

un désert, que l'herbe croisse dans les plus belles rues, et que le silence des tombeaux règne dans les Thébaïdes du faubourg Saint-Germain! *Facta est quasi vidua domina gentium*.

Malheureux! pensez-vous que l'on soit tenté d'habiter une ville où la violence et l'assassinat sont à l'ordre du jour, où les autorités constituées sont avilies, où les représentants du peuple sont insultés jusque dans le sanctuaire des lois? Pensez-vous que l'étranger vienne acheter vos maisons nationales, et s'établir dans un pays où les révolutions se succèdent, et sont commandées par quelques hommes dénués de talents, de forces physiques et morales, et qui n'ont d'autre mérite qu'une atrocité célèbre. Puériles imitateurs des Marius et des Sylla, ils précipitent leur chûte, et bientôt ils seront livrés au mépris et à l'exécration publique.

N'accusons point les départements d'une ridicule jalousie contre l'ancienne métropole. Encore une fois, nous nous déchirons de nos propres mains. Nos bourreaux s'intitulent nos amis, et ces fédérés que nous craignons sont nos défenseurs. Ils viennent protéger l'éloquence et la raison qu'une ligue impie repousse tous les jours de la tribune nationale.

Sans doute il ne faut pas que Paris soit le vampire de la République; mais je soutiens, avec les philosophes et les plus sages politiques, qu'il faut un point central d'où partent tous les rayons du gouvernement. Le déplacement de ce foyer de lumières est difficile; je dirai plus, impossible; et celui qui veut franchement l'unité de la République a besoin de cette ville immense. Séjour habituel de nos représentants et de l'autorité suprême, Paris sera longtemps le rendez-vous de l'univers. C'est ainsi que le soleil, dans le système planétaire, retient tous les astres qui roulent autour de son orbe lumineux.

Dusaulx. Il n'est pas question de deux seulement, mais d'une partie de l'Assemblée, qui a entendu le défi donné par Bourdon.

Plusieurs membres : Le cartel.

Dusaulx. Je dis que lorsque Bourdon a proposé le cartel... (*Murmures.*) Comme je ne veux vous dire autre chose que la pure et sainte vérité, il faut que vous sachiez comment s'est engagée la querelle... (*Les rumeurs étouffent la voix de l'orateur. — On demande à grands cris l'ordre du jour.*) Je n'ai que deux mots à dire, je ne vous importunerai plus...

(*Le trouble continue.....*)

Dusaulx. Je n'ai que deux mots à dire, c'est pour la dernière fois que je veux vous parler. Je donne ma démission, je vous le dis avec bien du regret.

Léonard Bourdon. Tant mieux!... (*L'Assemblée presque entière jette un cri qui paraît être celui de l'indignation.*)

Le Président. J'observe que la Convention ne reçoit point de démission, elle ne délibère point sur de pareilles propositions.

Dusaulx quitte la tribune.

(*La Convention presque entière manifeste le vœu de passer à l'ordre du jour. — Le tumulte insensiblement diminue. — Le calme se rétablit peu à peu.*)

Des pétitionnaires de la commune de Saint-Denis sont admis à la barre.

L'orateur de la députation demande que les 4 millions imposés sur le département de Paris, pour retirer de la circulation les billets de parchemin et de la maison de secours, ne soient répartis que sur la ville de Paris, qui seule a protégé l'émission de ces billets, ou bien que cette imposition retombe sur tous les départements dans lesquels les billets ont circulé.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

Des citoyens de la Loire-Inférieure sont admis à la barre.

L'un deux, au nom des citoyens qui l'ont mandé, donne lecture de l'adresse suivante et des noms des citoyens nantais qui l'ont signée :

Citoyens représentants, (1)

Nous venons vous dire la vérité, toute la vérité ; mais faites plus que de l'entendre, sachez en profiter.

Vos débats, vos divisions ont retenti dans tous les points de la France : nous ne vous le dissimulerons pas ; ils nous ont affligés, et le peuple quelquefois a méconnu son choix.

Il vous avait envoyés, pourquoi ? Pour lui donner des lois, vous ne savez pas vous en imposer à vous-mêmes ; pour faire respecter son nom et sa puissance, vous n'avez pas encore appris à vous respecter; enfin pour fonder et assurer sa liberté, et vous n'avez pas su maintenir la vôtre...

Législateurs, ce langage vous paraîtra hardi c'est notre dessein, et nous voulons qu'il vous étonne (*Non ! non !...*) Qu'il vous étonne, et vous force à sauver la République.

Le vaisseau est en danger, le gouvernail est dans vos mains, et vous croyez que nous devons nous taire !... Effacez donc de nos cœurs le saint amour de la patrie, de nos fronts le sceau de la liberté.

Hommes du 21 septembre, dignes, par cette seule journée de la reconnaissance des hommes, qu'est devenue la République que vous avez proclamée ? Est-il donc dans nos destinées que vous aurez voulu faire le bonheur de 25 millions d'individus et que vous ne l'aurez pu ? Est-il décidé que la vertu, le courage et vos sublimes élans vers la hauteur de vos fonctions auront été un vain spectacle aux yeux de l'Europe qui vous contemple ? Nous ne le souffrirons pas. Le dernier de nous périra, oui, périsse le dernier des Français, plutôt que l'immortel ouvrage que vous avez commencé. Marchez donc, avancez d'un pas hardi dans la carrière si heureusement ouverte devant vous. Qui peut désormais vous arrêter ? La tête d'un roi coupable ? Qu'elle tombe sous le glaive de la loi. Les factions ? Ecrasez les factieux. Où sont-ils vos ennemis ?... Nos armées ont chassé et fait pâlir tous les tyrans. Où sont-ils vos ennemis ? Autour de vous, dans votre sein même ! Eh bien, osez guérir le corps politique... Vous nous avez entendus ;... C'est assez.

Citoyens représentants, il en est temps encore, notre respect, notre confiance vous environnent. Toujours augustes, toujours sacrés à nos yeux, la force du peuple et sa volonté sont votre rempart ; parlez, s'il le faut, et bientôt nos corps vous en formeront un autre.

Au nom de la patrie, sauvez la patrie ; au nom de la patrie soyez enfin libres, dignes d'elle et de vous-mêmes.

Quoi ! des cris, des menaces vous épouvantent !... (*Non ! non !*) Trembleriez-vous devant des tribunes ?... C'est à elles à trembler ; qu'elles nous écoutent, qu'elles frémissent, mais quelles soient en silence.

Que sont donc, au poids de tout un peuple, ces tribunes audacieuses qui veulent nous faire la loi ? Qui leur a délégué la puissance de l'opinion publique, pour oser approuver ou rejeter ce que vous faites ? Le sceau de la monarchie a été brisé ; est-ce dans leurs mains que les débris en ont été remis, pour en recomposer un autre ?... La sanction de vos décrets est-elle devenue l'héritage d'une poignée de spectateurs admis à vos séances ?

Qu'ils sachent que le lieu où vous délibérez, est le temple de la liberté, que la majesté du souverain est le Dieu qui y préside ; que vous, ses pontifes et ses organes, vous êtes un objet sacré pour les humains. On ne doit pas vous encenser, mais on vous doit le respect ; on ne doit pas vous applaudir parce que vous faites votre devoir, mais quel est votre censeur ? La nation votre juge ? La nation, la nation entière, la nation seule .. Un cri, une menace, un seul geste de ces tribunes, sont à nos yeux un crime de lèse nation, un attentat à la souveraineté. Nous le répétons encore, afin qu'on l'entende, là est le salut public, là sont tous nos droits, où sera votre indépendance, et l'inviolabilité de nos mandataires.

Et vous Parisiens, hommes du 14 juillet, où êtes-vous ? On outrage à vos yeux, on se sert de votre nom pour outrager la dignité du peuple ; la liberté est en danger et vous ne vous êtes pas levés !... Croyez-vous votre gloire à son comble parce que les bastilles sont renversées, le despote terrassé, les tyrans chassés ?... Vous avez beaucoup fait, sans doute ; mais vous n'avez rien

(1) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2478.

fait, si vous n'achevez votre ouvrage. La Bastille est détruite, et le temple des lois est menacé! Le despotisme est mort, et l'anarchie survit! Les tyrans sont chassés, et les factieux vous dominent!... Hommes du 10 août, où êtes-vous!...

Souffre donc notre reproche, et reconnais-y, avec la fierté de nos âmes, la sensibilité de nos cœurs, ville superbe et fortunée! c'est une tache que nous voulons épargner à ta mémoire, qui vivra dans les siècles... Sors de cette stupeur mortelle, et deviens grande enfin comme ton enceinte surpasse en grandeur les autres villes; tu ne seras pas une autre Rome, mais tu seras plus que Rome; tu ne voudras pas dominer sur des esclaves; tu voudras vaincre en vertu des hommes libres et tes égaux. Mais choisis bien le sentier de la gloire; tu possèdes les monuments des arts, les merveilles du monde; mais ce n'est pas ce que tu as de plus précieux: tu possèdes la représentation nationale,... Veille à ce dépôt sacré, veille à son inviolabilité, il est à toi, il est à nous, tu en réponds à la patrie...

Mais toi-même, est-tu sûre, as-tu la force de le conserver? Non. Eh bien! nos citoyens volent à ton secours, reçois dans ton sein des amis, des frères... Eh! peux-tu trouver une injure dans cet empressement!... Songe donc au bien qu'on veut nous ravir, en le ravissant à toi-même, et vois s'il est encore des sacrifices que l'on doive calculer.

Oui, citoyens-représentants, telle a été notre douleur et telle est notre conviction; nous avons vu vos mains enchaînées, vos opinions étouffées, la vérité captive dans votre sein; nous avons entendu vos vœux, compté vos soupirs vers cette liberté que vous devez donner à la France et que vous n'avez pas... Nous avons dévoré vos outrages; nous sommes abreuvés de vos amertumes; nous nous sommes levés;... nous voilà!... nos citoyens sont prêts: nous connaissons vos dangers... Nous n'avons plus qu'un mot à vous dire, mais il est terrible: vous aurez la liberté ou ils auront la mort.

Beaufranchet, L.-César Maupaltant, Godebert, Baco, Bougon, J.-A. Francheteou, G.-P. Bellot Grasset, J.-T. Reuveux, Peccot, Lotourneur, Journel, Julien Grandin, J.-M. Dorvo, P.-F. Huart, Benjamin Lejeun, Painparat, N. Gaborts, J. Lecadre, officier municipal; A. Peccot fils; Douillard, Geaon, G. Jourdun, Bariés, Fourmy père; Lepelletier, Cham, F. Prevot, Quentin, J.-G. Mailliet, Daveneau, A. Crucy, Bellefontaine, Dinnont. jeune, Martin, Donnet, Paffré, Inyques, Goullin, Billard, Magant, Guillou, J. Barre, Panelez, Rousseaux, Giraud, accusateur public; Debergers, Houger, Gainche, J.-B. Vendamme, Lemènihu, Jourlay, Bruneau, C. Lasalle, G. Bavier. F. Cathelineaud, Iverrault, Angevin, P. Clavier, Maurel, Noüer, L. Morel, Bachelier, Riverin, Foucaut, P.-J.-M. Sotin, Lambert, Haumont, Rory, Lacosel, Maillazal, P. Grelier.

Le Président. Vous venez de manifester votre dévouement pour la représentation nationale, la nation saura l'apprécier.

L'orateur de la députation. Je demande si l'Assemblée veut me permettre de lire une adresse des citoyens de Nantes, à leurs frères de Paris.

Plusieurs membres : Oui! oui!

Calon. Je demande qu'on renvoie la lecture de cette adresse à la Commune. (*Violents murmures.*)

L'orateur de la députation poursuit:

Nantes, le 2 janvier 1793, l'an II[e] de la République.

Citoyens habitants de Paris, répondez aux graves sollicitudes de vos frères des départements, ou recevez leurs justes reproches.

Dites-nous si vous êtes encore dignes de la liberté que tous ensemble nous avons conquise, ou si vous n'êtes que de perpétuels révolutionnaires.

Dites-nous si vous ne nous avez aidés à briser le spectre de la royauté, que pour vous asseoir sur son trône.

Dites-nous si vous êtes las de poursuivre les despotes, ou si vous êtes trop faibles pour les combattre encore.

Dites-nous pourquoi vous nous laissez outrager tous les jours dans la personne de nos représentants.

Voix diverses : Ce n'est pas vrai! C'est vrai!

L'orateur de la députation. Dites-nous enfin, si la France, libre partout ailleurs, doit être esclave à Paris.

Calon. Ce sont des calomnies.

Gensonné. Il est bon que la Convention sache que c'est une inimitié personnelle de Calon, qui, en 1789, fit braquer les canons contre la ville de Rennes.

Calon monte à la tribune.

L'orateur continue:

Si des séditieux habitent parmi vous, il faut les étonner par votre contenance; si leur nombre vous effraie, appelez-nous et nous les punirons; car nous savons, nous, contenir les séditieux et réprimer leur audace. Eh! d'où nous vient notre force? C'est de notre union intime, de notre obéissance à la loi, de notre respect pour la souveraineté nationale et pour les représentants, et d'un parfait amour de l'égalité des droits, qui bannit de nos âmes toute ambition dominatrice.

Frères de Paris, si vous ne faites rendre à la représentation nationale tout le respect qui lui est dû et que nous exigeons, vous êtes faibles; si vous êtes faibles, appelez-nous; si vous vous taisez, nous partons; car nous aimons notre patrie, et nous la soutiendrons envers et contre tous.

Quand les despotes d'outre-Rhin, posèrent le pied sur nos frontières, et semblèrent menacer cette ville, qu'ils croyaient encore la capitale de l'Empire, vous nous dîtes, venez à nous;... nous marchâmes;... nous ne les craignons plus; et sous quelque forme qu'ils paraissent nous jurons de les abattre.

Parisiens, nos frères, nous voulons tous être libres; eh bien! soyons donc tous courageux et unis. Ne vous étonnez pas des cris de la cabale, elle se taira quand vous serez en sentinelle.

Citoyens de Paris, nous vous jurons fraternité jusqu'à la mort... mais nous avons juré de mourir pour notre patrie.

Le conseil général de la commune de Nantes, assemblé ce jour I[er] janvier 1793, l'an II[e] de la République française, a arrêté que cette adresse serait inscrite sur ses registres, qu'elle serait imprimée au nombre de 1,000 exemplaires, et envoyée aux 84 départements, et aux 48 sections et à la municipalité de Paris.

Le registre est signé, Baco, maire; J. M. Dorvo, procureur de la commune; et Ménard, secrétaire greffier.

Pour expédition :

M.-L. MÉNARD, *secrétaire greffier.*

Bourdon (*de l'Oise*). Président, vous n'osez pas répondre.

Le Président. Je vous rappelle à l'ordre, votre nom sera inscrit au procès-verbal avec censure.

Un grand nombre de membres demandent la mention honorable, l'impression et l'envoi de l'adresse aux départements.

(La Convention décrète cette motion.)

Thuriot. Je demande que dans l'imprimé on mette le nom des signataires de cette adresse; vous devez vous rappeler qu'avant que la législature, au commencement de la session, rendit un décret contre la ville de Nantes, une partie de cette ville se révolta contre le décret; il est bon de savoir si les signataires sont du nombre de ceux qui se révoltèrent.

(*Les murmures interrompent Thuriot.*)

Bourdon (*de l'Oise*). Je fais réclamer l'exécution du règlement, parce qu'il est l'expression de la volonté générale. Mais pourquoi le président m'a-t-il rappelé à l'ordre sans m'entendre? Les pétitionnaires qui étaient à la barre ont prononcé une opinion que je ne veux pas adopter; mais le président devait leur répondre. J'ai manifesté mon indignation de ce que le président n'a pas répondu.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

Bourdon (*de l'Oise*). Je ne prétends pas accuser le président; mais je voulais faire voir que ce que je disais est conséquent...

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

Bourdon (*de l'Oise*) s'efforce pour parler; les rumeurs, les cris à l'ordre du jour, étouffent sa voix. Il insiste. — Les murmures augmentent; il descend de la tribune.

Le Président. Un membre a été rappelé à l'ordre, parce qu'il a dit que je n'osais répondre: et il serait bien étrange... (*A l'ordre du jour! s'écrie-t-on de toutes parts.*)

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Calon. J'ai été inculpé; je vais répondre. Je me suis trouvé à Rennes, un jour où les canons avaient été braqués et chargés par ordre d'un maréchal de camp qui y commandait. Le peuple voulut que les canons fussent déchargés; je contribuai moi-même beaucoup à les faire décharger. Sevestre y était avec moi; il peut attester ce que j'avance.

Sevestre. Oui, j'atteste ce que dit Calon. Gensonné est donc un vif calomniateur.

Gensonné. Le fait que j'ai avancé, je le tiens de trois députés bretons qui étaient autour de moi. Je demande qu'ils soient entendus.

Plusieurs membres de gauche : C'est une infamie!

Lanjuinais. J'atteste le fait avancé par Gensonné. Au mois de janvier 1789, il y eut une affaire entre les nobles et les jeunes gens de la ville de Rennes. Le maréchal de camp Larosierre avait fait charger les canons, et Calon devait faire exécuter les ordres de cet officier.

Calon. Au mois de janvier 1789, j'étais à Paris; j'en donnerai toutes les preuves que l'on voudra.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Le Breton. C'est moi qui ai dit le fait à Gensonné; je demande à le prouver.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Une députation des entrepreneurs du théâtre de Marseille se présente à la barre,

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

« Les entrepreneurs du Grand-Théâtre de Marseille déposent dans vos mains la somme de 1,550 liv. 9 s., dont 1,508 liv, 15 s. en assignats et 41 liv. 14 s. en argent, telle qu'elle a été produite par une représentation donnée au profit des intrépides habitants de Lille.

« Nous avons pris devant vous l'engagement sacré de donner chaque mois une représentation pour le soulagement des défenseurs de la patrie, tant qu'existerait la déclaration de son danger; cet engagement sera fidèlement rempli. La représentation du mois d'octobre avait produit 900 livres; c'est celle du mois de novembre que nous apportons.

« Nous ne parlerons de la différence avantageuse de ces deux recettes que pour faire remarquer la cause de cette augmentation.

« Nous la devons au patriotisme des Marseillais, qui, loin de décroître et de s'affaiblir, prend chaque jour une force nouvelle, une plus ardente énergie. Nous la devons au zèle civique de nos officiers municipaux, qui ne voient dans les plus petites choses que la liberté et les vertus sublimes qui l'établissent et qui la conservent.

« Nous avions demandé à la municipalité des commissaires pour inspecter la recette; elle est venue, non pour l'inspecter, mais pour la favoriser, pour la provoquer. Des officiers municipaux ont tenu le bassin à la porte du théâtre; c'était la patrie elle-même qui recevait pour ses enfants.

« Telle est sur nos esprits la puissance de tout ce qui, leur retrace l'intérêt national; tels sont les liens qui, entre toutes les villes de la République, célèbres par leurs efforts contre la tyrannie, unissent les deux villes les plus éloignées l'une de l'autre.

« Ne perdez jamais, législateurs, cette confiance qui nous honore tous, cette confiance nécessaire à vous bien moins encore qu'au peuple que vous représentez.

Tandis que d'une main vous dispersez les derniers vestiges du trône, et que de l'autre vous élevez le contrat social sur des fondements inébranlables; tandis que vous forcez les ambitieux de tout genre, les tyrans de toute espèce, l'Europe entière à respecter d'avance les lois que vous méditez, voyez ce peuple immense qui se tient par la main d'un bout du territoire à l'autre, qui vous contemple, qui vous environne, qui vous protège, répétant sans cesse ces paroles sacrées : « Nous voulons toujours être unis pour être toujours libres. »

« Marseille surtout, ce foyer du plus pur patriotisme, sera écrasée par les monts qui la dominent, ou submergée par les flots qui baignent ses murs, plutôt que de voir la liberté compromise et l'unité de la République seulement menacée. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Mourraille. Je demande l'impression de l'adresse dans le Bulletin, et la mention honorable.

(La Convention décrète cette motion.)

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 8 janvier 1793.

Des citoyens de Brest, réunis en compagnie de volontaires, sont admis à la barre.

Ils se plaignent d'un acte arbitraire qui les a séparés d'un bataillon auquel ils venaient d'être unis pour marcher à la frontière ; ils se plaignent également d'être dans un extrême dénuement, de ne pouvoir obtenir les effets qui leur sont nécessaires, et de l'arbitraire, enfin, avec lequel leur prêt leur est payé.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre, réuni à la commission des Douze.)

Une députation de la section des Quatre-Nations, accompagnée de deux soldats retour des frontières, se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi ;

Citoyens réprésentants (1),

La section des Quatre-Nations vous présente deux des soldats qu'elle a fourni pour la défense de la patrie. Le Ier, Antoine Christophe Brunel, à peine sorti de l'enfance, s'arrache des bras d'une mère tendre et court s'inscrire au nombre de nos généreux défenseurs.

A la première revue sa faiblesse fait refuser ses services ; mais quels obstacles ne surmonte pas un brûlant courage.

Le hasard le rend possesseur de la cartouche d'un autre citoyen, dès lors tous les obstacles s'applanissent et il vole, accompagné de ses frères d'armes, à la rencontre de nos ennemis. Il arrive avec La Bourdonnaye dans Lille déjà embrasé par le féroce autrichien, et vingt quatre heures ne sont pas encore écoulées, lorsqu'une bombe éclate à ses côtés, renverse trois de ses camarades et lui emporte un bras. Privé maintenant de tout moyen de subsister, il recourt avec confiance à la munificence et à la justice nationale et la section des Quatre-Nations croit remplir un devoir sacré en lui servant d'organe auprès de vous.

Un autre intérêt également digne de votre sollicitude, nous est inspiré par le frère d'armes de cet intrépide soldat. Le temps est venu où la liberté enfante chaque jour de nouveaux prodiges, où l'amour de la patrie enflamme tous les cœurs où la bravoure et le dévouement les plus héroïques ne sont plus étrangers à ce sexe aimable dont les grâces faisaient autrefois le seul apanage.

Les héroïnes Fernig n'étaient pas seules à marcher sur les traces des Jeanne d'Arc, des Hachette et des Deon ; Françoise le Dagne, animée du même courage, sensible comme elles aux dangers de la patrie, s'enrôla sous les mêmes drapeaux ; par quelle fatalité n'a-t-elle pas aussi conservé le droit inestimable de défendre au prix de son sang la cause glorieuse qui nous est commune à tous ?

Deux fois engagée, deux fois reconnue, elle s'est vue enfin obligée de revenir dans le sein de sa famille.

Elle vous présente des témoignages authentiques de sa valeur, de sa bonne conduite et de sa décence. Elle vous demande pour récompense de son zèle de rentrer dans la carrière où son début ne lui présage que de glorieux succès.

Représentants du peuple, comblez ses vœux ardents, tarissez la source des regrets qui la consument et remettez dans ses mains le fer vengeur qui doit faire disparaître à jamais la horde des tyrans.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète le renvoi des deux pétitions au comité militaire pour faire un rapport dans deux jours.)

Mouraille donne lecture *d'une adresse du département des Bouches-du-Rhône*, qui demande la punition du ci-devant roi, celle des traîtres et de tous les chefs des factieux ; cette adresse est ainsi conçue :

Représentants du peuple français (1),

Mettre en question si Louis le dernier doit être jugé, est un crime de lèse-nation ; oser soutenir qu'il ne peut l'être, c'est être traître à sa patrie.

Enfin, d'après votre décision, vous allez juger ce grand coupable, déjà condamné par le peuple, dont vous devez être le fidèle organe. Vous avez été nommés pour punir le despote ; avant de quitter vos foyers, vous avez juré de remplir vos engagements ; si la tête du criminel Capet ne tombe, de suite, sous le glaive de la loi, si vous donniez du temps aux rois coalisés, et surtout au cabinet de Saint-James que l'on fait mouvoir pour que la vie du monstre soit le gage de sa neutralité, vous vous rendriez tous parjures, et vous seriez comptables au peuple des maux que vous lui prépareriez.

Si des orateurs de mauvaise foi voulaient introduire l'ostracisme, c'est contre eux que vous devriez le prononcer.

Armez nos vaisseaux pour la campagne prochaine ; punissez les ministres qui laissent nos braves frères d'armes au dépourvu sur les frontières ; punissez tous les chefs de parti, quels qu'ils puissent être. Si ces factions criminelles s'étaient malheureusement étendues jusque dans le sanctuaire des lois, et que, sous le masque trop souvent trompeur du patriotisme, quelqu'une voulût régner ; d'après le serment que nous avons fait, nous résisterions à l'oppression, et nous nous opposerions à tout acte arbitraire.

Le magistrat n'a, dans ces circonstances orageuses, que deux choses à attendre et à désirer : la liberté tout entière, consolidée par l'unité et l'indivisibilité de la République, ou la mort.

(*Suivent les signatures.*)

A Marseille, le 27 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Plusieurs membres demandent l'impression et l'envoi de cette adresse aux 84 départements.

Salle. Vous ne pouvez décréter l'impression d'une adresse qui vous déclare coupables de lèse-nation, car vous avez délibéré pour savoir si Louis serait jugé.

Les mêmes membres : Aux voix ! aux voix !

D'autres membres : L'ordre du jour !

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu de passer à l'ordre du jour.)

Les mêmes membres, qui réclamaient l'ordre du jour, proposent alors la question préalable.

(La Convention écarte la question préalable et décrète l'impression et l'envoi.)

---

(1) *Archives nationales*. Carton C 245, chemise 331.

(1) Bibliothèque nationale : Le38, n° 2079.

Maribon-Montaut. Je demande que la Convention décrète la mention honorable de cette adresse.

Deville. Je réclame contre tous ces décrets; l'Assemblée n'est pas en nombre suffisant pour délibérer.

Choudieu. Il n'y a qu'un secrétaire; les autres ont déserté leur poste. Je demande que leurs noms soient inscrits au procès-verbal.

Pusieurs membres demandent qu'on mette aux voix la mention honorable.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Deville. Je réclame encore contre ce décret.

Le maire de Givet est admis à la barre.

Il se plaint des désordres qui règnent dans l'Administration de la guerre; il fait le tableau des sacrifices auxquels le voisinage du théâtre de la guerre a forcé sa commune, et demande un soulagement dans ses impôts arriérés.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie sa demande au comité de la guerre, réuni à la commission des Douze.)

Un pétitionnaire se présente à la barre.

Il assure à l'Assemblée qu'il a servi utilement sa patrie, en découvrant une fabrication de faux assignats: il réclame la récompense que la loi assure à ceux qui font ces découvertes.

Le Président lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie sa demande au comité des finances.)

(La séance est levée à dix heures et demie.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 8 *janvier* 1793.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin.

Dufriche-Valazé, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 6 janvier 1793.

(*Cette lecture soulève de vives réclamations quant à la rédaction.*)

Thuriot s'écrie que c'est un libelle diffamatoire rempli d'infidélités et fait d'après des convenances personnelles.

Julien (*Jean*). Je passerais au rédacteur du *Journal des Débats* de donner un récit aussi infidèle des séances de la Convention; mais qu'un secrétaire nous présente un acte virulent, aussi diffamatoire, un libelle semblable au procès-verbal qui vient d'être lu, cela est indigne. Je demande que le secrétaire qui l'a rédigé soit rappelé à l'ordre avec censure et que la rédaction en soit renvoyée, non pas au bureau, mais à quatre commissaires choisis *ad hoc*.

Un membre (*du centre*). Je soutiens, moi, que le procès-verbal dont Valazé vient de nous donner lecture est un récit très fidèle de ce qui s'est passé; car, parmi toutes celles de vos séances qui ont été orageuses, celle dont il fait le tableau tient certainement une place distinguée; et s'il vous l'avait représentée comme ayant été tranquille, c'est alors qu'il aurait mérité la censure, Il a donc fait son devoir, en disant que de tel côté on avait murmuré; que tel membre avait été rappelé à l'ordre avec censure, etc... Je m'aperçois même, par le dépit que cela cause à certains membres, que c'est le plus sûr moyen de rendre à vos délibérations le calme et la dignité qui leur conviennent. Je demande la question préalable sur la proposition de Julien.

Villers appuie la proposition.

Un autre membre soutient que s'il s'est élevé du tumulte dans l'Assemblée, le procès-verbal n'en doit pas faire mention.

Bréard. Parfaitement, et j'observe sur ce point que jusqu'à présent du moins, les procès-verbaux n'ont pas été rédigés de la sorte et que la loi, si elle s'établit, ne doit pas avoir d'effet rétroactif. En conséquence, je demande que les expressions de ce procès-verbal soient admises.

La Convention adopte la proposition, et rend ensuite le décret suivant :

« La Convention nationale décrète qu'à l'avenir le procès-verbal contiendra tout ce qui se sera passé dans l'Assemblée, lorsqu'il y aura eu du tumulte; que les personnalités qu'on se serait permises y seront exactement rapportées, et qu'en ce cas, on inscrira au procès-verbal les noms de ceux qui s'y seraient livrés. »

Dufriche-Valazé, *secrétaire*. Je demande, en raison du décret qui vient d'être rendu, à me justifier.

Un grand nombre de membres : Non ! non ! Vous n'êtes pas inculpé; l'ordre du jour, nous réclamons l'ordre du jour!

(La Convention passe à l'ordre du jour et adopte la rédaction du procès-verbal.

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 7 janvier 1793, au matin.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Le même secrétaire, donne lecture d'*une lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui consulte l'Assemblée sur le décret qui a décidé que les lois prohibitives de l'exportation des grains ne seraient point applicables au duché de Bouillon; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 8 janvier 1793, l'an IIe de la République française. »

Le ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale (1).

La disette qui se fit sentir en 1789, et les inquiétudes que le peuple témoigne relativement à sa subsistance, déterminèrent l'Assemblée nationale constituante a prohiber toute exportation de grains et légumes secs hors du territoire français.

Le duché de Bouillon, dont le sol infertile n'a jamais pu fournir à ses habitants assez de grains pour les nourrir fit valoir l'ancienne amitié qui l'unissait à la France, pour obtenir une exception à cette règle générale, et le 11 août 1790 il fut décrété que les lois prohibitives de l'exportation des grains ne seraient pas applicables au duché de Bouillon; qu'en temps de non exportation il pourrait se pourvoir chaque année des grains nécessaires à ses besoins dans les marchés de Sedan, ou en cas d'insuffisance dans tels cantons du territoire du département des Ardennes, que le directoire jugerait convenable.

(1) *Archives nationales*. Carton C 244, chemise 320.

En exécution de cette loi l'administration de ce département qu'elle autorisait à fixer les quantités de grains a extraire par les Bouillonnais, prit le 15 décembre 1790, un arrêté qui les autorisa, à enlever, chaque année, du marché de Sedan, 11,000 sacs, tant froment que seigle; 800 sacs d'orge, 4,000 sacs d'avoine et de légumes secs.

Au mois de janvier 1792, des besoins ayant commencé à se faire sentir dans le département des Ardennes, l'Administration, persuadée que ses premiers soins étaient dus à ses administrés, prit le 15 de ce même mois, un autre arrêté, par lequel elle réduisit à 200 sacs de froment et meteil par semaine, les enlèvements que le duché de Bouillon et ses dépendances feraient sur le marché de Sedan.

Enfin le passage continuel des troupes ayant depuis fait craindre, pour cette ville, une disette absolue, l'Administration a pris, le 23 juin dernier un troisième arrêté par lequel elle autorisait les habitants du duché de Bouillon, vu l'insuffisance du marché de Sedan, à s'approvisionner sur ceux de Vouzières et Charleville pour 175 sacs par semaine et 76 pour celui de Sedan.

Cependant les Bouillonnais n'ont cessé de réclamer, et avec des instances d'autant plus vives que considérés comme ennemis par les étrangers, qui les avoisinent, à cause de leur attachement à la Révolution française, ils ne pouvaient espérer que de nous les grains nécessaires à leur subsistance.

J'allais mettre leurs réclamations sous les yeux du Conseil exécutif, lorsque la Convention nationale, après avoir prononcé, le 8 de ce mois, la peine de mort contre ceux qui exporteront des grains à l'étranger, a, dans la même séance, sur la proposition qui lui a été faite de décréter que cette peine s'étendit a ceux qui en feront entrer dans les pays enclavés dans le territoire de la République, passé à l'ordre du jour motivé sur les dispositions de décret qui ne contenait aucune exception en faveur d'aucun pays étranger à la République, quoique enclavé dans son territoire.

Quoique ce décret ne porte pas de dérogation expresse à la loi rendue le 10 août 1790 en faveur du duché de Bouillon, on pourrait la regarder comme implicitement comprise dans ces mots: *Qui ne contient aucune exception en faveur d'aucun pays étranger à la République.* J'ai pensé que, dans le doute, c'était à la Convention nationale seule à expliquer si les Bouillonnais continueront de jouir de la faculté de s'approvisionner dans le département des Ardennes. J'ai donc l'honneur de vous adresser le mémoire qui m'a été remis par des députés de leur assemblée législative, ainsi que les pièces qu'ils y ont jointe.

Des motifs puissants paraissent militer en faveur de ces respectables étrangers. Ils ont pour la nation française l'attachement le plus vrai; depuis le commencement de la guerre ils ont fourni toutes les provisions de leur sol pour l'approvisionnement de nos armées; ils leur ont donné tous les secours qui dépendaient d'eux, nous entretenons chez eux une garnison assez nombreuse, et comme je l'ai déjà observé, ils sont traités en ennemis par les habitants du duché de Luxembourg, à cause de leurs liaisons intimes avec la France. Je prie donc la Convention nationale de prendre très promptement en considération la position dans laquelle ils se trouvent.

« *Signé :* ROLAND. »

Bréard. Il me paraît que les citoyens de Bouillon, qui n'ont jamais été considérés comme étrangers à la France, ne doivent pas être privés des subsistances que le commerce des grains assure. Il ne faut pas oublier que nos troupes, à leur passage dans ce pays, y ont été traitées avec le même empressement qu'en France. Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur, convertie en motion, la Convention nationale décrète que la loi du 8 décembre dernier, prohibitive de l'exportation des grains, n'est point applicable au duché de Bouillon, et qu'elle ne peut empêcher l'exécution du décret rendu en sa faveur le 11 août 1790 ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des citoyens Danton, Camus, Delacroix et Gossuin, commissaires de la Convention nationale à l'armée de Belgique*, qui se plaignent du défaut de fourrages à Aix-la-Chapelle et des difficultés qu'ils éprouvent pour les approvisionnements de farine et de grains; cette lettre est ainsi conçue (1) ;

Aix-la-Chapelle, le 5 janvier 1793.

« Citoyens nos collègues, depuis notre arrivée en cette ville, avant-hier, au soir, nous ne cessons de rechercher ce qui a rapport à la conduite de l'officier-général, dont on nous avait porté des plaintes; aux pillages dont on s'était également plaint, et qui vous ont déterminés à décréter un fonds d'indemnités de 60,000 livres; à l'état de l'esprit public dans ce pays, état sur lequel nous adressons quelques détails particuliers au Comité diplomatique, ainsi que sur les dispositions de la Belgique; enfin, sur les besoins de l'armée en vivres, fourrages, et habits : la situation de ces derniers objets ne nous a pas permis de différer à vous écrire, elle nous a même déterminés à vous envoyer un courrier extraordinaire.

« Sur la route de Liège à Aix-la-Chapelle, nous avons visité les magasins d'Herve, que le dernier état fourni par le Cerf-Beer annonçait être abondamment pourvus, et nous y avons effectivement vu une provision de foin assez forte pour la petite quantité de chevaux qui s'y trouve. Mais, à Aix-la-Chapelle, nous avons reconnu l'exacte vérité de tout ce qu'on nous avait rapporté sur le défaut de fourrages, le peu d'abondance du pain et la nudité des soldats.

« Les fourrages, du besoin desquels nous avons parlé, dans plusieurs lettres écrites depuis peu au comité de la guerre, manquent presque absolument, les généraux, les commissaires des guerres nous l'ont assuré. Le citoyen Lagraye, qui est ici pour le directoire des achats, nous a positivement attesté qu'il n'y avait pas une botte de foin en magasin; qu'on vivait au jour le jour sur des réquisitions et des promesses qui pouvaient manquer d'un instant à l'autre, surtout dans le cas où les paiements de celles qui avaient été faites d'abord ne s'exécuteraient pas : il nous parla à cette occasion, avant hier au soir, d'une remise de fonds qui lui avait été faite par Cerf-Beer, de Liège, et qui lui était indispensable pour faire le lendemain le paiement des bons pour

(1) *Bulletin de la Convention* du 8 janvier 1793.

fourrages, qu'il acquitte les lundi, mercredi et vendredi. Hier vendredi, à sept heures du soir, Lagraye n'avait reçu aucun fonds de Cerf-Beer, mais seulement une lettre dans laquelle celui-ci lui disait : quant à des fonds, il m'est de toute impossibilité de trouver à vous en envoyer; j'en attends de Paris; voilà trois courriers de suite que j'y ai envoyés pour en demander, et j'en attends sous trois jours : aussitôt que j'en aurai, je vous en ferai part; ne vous impatientez pas, mon ami. Lagraye se plaint que ce manque de fonds le met dans le plus grand embarras pour se procurer des foins dans le pays, où l'on devait déjà pour cette denrée 269,200 livres à la date du 3 janvier; il nous a déclaré pareillement, dans un mémoire signé de lui, qu'il y avait beaucoup à craindre pour les approvisionnements en farines et pain.

« Les généraux nous ont tous déclaré unanimement ce matin, que le défaut d'approvisionnements mettait obstacle à des marches qu'il pourrait être essentiel de faire faire dans ce moment à l'avant-garde de l'armée.

« Nous devons dans cette position, citoyens nos collègues, vous demander que vous fassiez un examen rigoureux de la conduite du directoire des achats. Ses fournitures devraient être en pleine activité; il ne fournit rien et il n'envoie pas même à ses agents les fonds qu'il leur promet pour entretenir le service. De quelque part que vienne la disette des fourrages, il est certain qu'elle peut avoir les conséquences les plus funestes. Il n'est pas possible qu'une telle disette n'ait pour cause, ou un grand crime ou une négligence infiniment coupable. Pourquoi ne pas envoyer des fonds pour acheter sur les lieux, lorsqu'il est impossible de faire arriver des fourrages? D'ailleurs, le salut de la République exige un exemple sévère sur ceux qui seront convaincus, dans des circonstances aussi graves, de crime ou de négligence.

« Pour subvenir de toutes les manières possibles aux besoins de l'armée, nous avons requis hier matin les trois commissaires des guerres qui sont ici, de prendre tous les moyens possibles de pourvoir à la subsistance des armées; même de passer les marchés et accepter les soumissions, en opérant tous trois collectivement et conjointement. Ils sont venus nous apporter le soir la note de quelques marchés passés et de quelques soumissions acceptées, mais l'objet en est peu considérable; ils continueront à nous rendre compte chaque jour.

« A l'égard de la nudité des soldats, elle est d'autant plus terrible pour ceux des avant-postes, que la plupart sont souvent la nuit entière sur pied, à cause des alertes fréquentes que les Autrichiens leur donnent. Aujourd'hui on fera une première distribution de deux mille capotes; lundi on en fera une seconde. Nous avons écrit hier à Liège pour qu'on envoyât la moitié de ce qui s'y trouverait prêt en capotes et en culottes; aujourd'hui nous allons visiter les avant-postes pour connaître par nous-mêmes les besoins des soldats et les assurer de l'activité que nous mettrons à y pourvoir.

« A notre départ de Liège, le directeur de la poste de l'armée nous avait remis un mémoire contenant l'exposé de plaintes graves formées contre Lopez, directeur de la poste de Bruxelles, qu'on accuse d'infidélité dans le secret des lettres : les plaintes étaient faites par le général Moreton et par le contrôleur de la poste; nous-mêmes nous avons reçu dernièrement une lettre qui était décachetée. Après avoir examiné ici le mémoire et les lettres du contrôleur de la poste, apostillées par le général Moreton, nous avons arrêté que Lopez serait provisoirement suspendu de ses fonctions, lesquelles seraient remplies par le contrôleur, nous nous réservons de faire nn examen plus particulier de la conduite de Lopez, lors de notre premier voyage à Bruxelles.

« *Les commissaires de la Convention nationale à l'armée de Belgique,*

« *Signé :* DANTON, CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN. »

Lidon. Il faut enfin prendre une mesure sévère contre ce comité; il est dans une inaction bien dangereuse; sans cesse on nous présente en son nom des états dont les résultats sont démentis par les instructions de vos commissaires; peut-être serait-il utile d'employer contre eux le décret d'accusation.

Doulcet-Pontécoulant. Je demande que le comité de défense générale fasse sous quatre jours un rapport sur l'établissement d'une nouvelle administration de la guerre; rien n'est plus urgent que cela.

Defermon. Il vaut mieux, avant de prendre une décision, attendre des détails. L'un de vos commissaires dans la Belgique est mandé ici, il nous en apprendra davantage sur cette matière que toutes les lettres qui nous sont écrites. Tout ce qu'on pourrait faire pour l'instant c'est de décréter que le comité de la guerre, réuni à la commission des marchés, présenteront incessamment un mode de constater les pertes occasionnées à la République par les différents fournisseurs et commissaires aux achats pour les armées et d'en poursuivre la réparation par devant qui de droit.

(La Convention adopte cette motion, puis renvoie la lettre des commissaires aux comités de la guerre, des Douze et des finances réunis, pour qu'ils fassent incessamment leur rapport.)

Lacroix demande qu'il soit fait aussi un rapport sur les indemnités que la République a le droit d'exiger contre l'ancienne administration de la guerre pour les pertes qu'elle lui a fait causer par sa négligence.

(La Convention décrète le renvoi de cette motion aux comités de la guerre, des Douze et des finances réunis.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui écrit pour savoir si les gendarmes qui partent sans congé sous prétexte qu'ils n'ont pas souscrit d'engagements, doivent être soumis aux peines des déserteurs ordinaires.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

2° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui écrit que les entrepreneurs de Tulle manquent de platine.

Un membre demande qu'ils soient autorisés à passer marcher avec l'entrepreneur de Saint-Etienne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre pour faire un rapport sur celui des commissaires envoyés à Saint-Etienne.)

3° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui instruit la Convention qu'à cause de la situation

où se trouvent les départements de l'Indre et du Gers, il leur a envoyé des secours, quoiqu'ils n'eussent pas envoyé leurs comptes.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

4° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui indique l'hôtel d'Uzès comme un local très convenable à l'établissement de différentes administrations.

(La Convention renvoi la lettre au comité d'aliénation.)

Baraillon. Vos commissaires dans la Belgique se sont plaints des agents des postes aux lettres, et moi je saisis cette occasion pour vous dénoncer encore une fois cette administration. Je pourrais citer les torts que plusieurs particuliers en ont éprouvés tout récemment; mais je me contenterai de vous parler de l'abus qu'elle se permet de votre décret, qui attribue aux assemblées électorales la nomination de ses agents subalternes, directeurs et contrôleurs. Il est de ma parfaite connaissance que, quoique plusieurs des nouveaux élus aient envoyé aux administrateurs généraux et le procès-verbal de leur élection, et la soumission du cautionnement exigé, cependant ils se permettent de garder le plus profond silence, et de ne point leur envoyer la commission, sans laquelle ils ne peuvent entrer en exercice.

Je demande que la Convention nationale décrète que le ministre des contributions publiques sera tenu de veiller à l'exécution de votre décret, et à ce qu'il soit délivré, le plus promptement possible, par les administrateurs généraux des postes de France, des commissions aux directeurs et contrôleurs des postes nouvellement élus, et qui ont satisfait aux formalités exigées par la loi.

(La Convention décrète cette motion.)

Creuzé-Latouche, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur*. qui transmet à la Convention la *pétition d'une société de Quakers* qui offre d'acquérir la maison et le parc de Chambord, et d'y élever, sous certaines conditions, des établissements utiles. La pétition est ainsi conçue (1) :

« Plusieurs membres de la Société des Amis offrent à la nation française 1,200,000 livres pour le parc et les bâtiments de Chambord, aux conditions suivantes :

« 1° De payer la somme de 300,000 livres en prenant possession des objets, 100,000 livres un an après, 100,000 livres deux ans après la prise de possession, et 100,000 la troisième année ;

« 2° D'habiller, loger, nourrir et soigner 150 enfants, en les y recevant depuis l'âge de 8 ans jusqu'à 10, les instruire dans la morale, la lecture, l'écriture, le calcul et les travaux relatifs à l'agriculture, aux arts ou au commerce, jusqu'à 15 ans révolus ; à cette époque les enfants seront libres de retourner chez leurs parents ou de commencer un apprentissage dans nos maisons, soit dans un art manuel, soit dans le commerce ; et de même la Société sera libre de les accepter ou de les refuser à cette époque.

« 3° Sur les 150 enfants, 120 seront choisis dans le département de Loir-et-Cher sur la présentation du conseil du département, et 30 à la volonté des Amis, parmi des enfants nés en France, tous sans payer aucune pension particulière.

« 4° Les enfants qui entreront en apprentissage, soit dans un art, soit dans le commerce, apprendront leur état jusqu'à l'âge de 21 ans ; à cette époque, ils seront libres, ainsi que nous, de se retirer où ils voudront, ou de s'établir parmi nous.

« Ceux qui voudront se retirer recevront, à l'époque de leur mariage, ou à 25 ans accomplis, la somme de 500 livres comptant à la caisse de la Société des Amis.

Ceux qui préféreront fixer leur établissement parmi nous, recevront également, à l'époque de leur mariage, ou à vingt-cinq ans accomplis, 500 livres comptant ; et en outre la jouissance d'une maison, cour ou jardin convenables à leur état, sans payer aucune rente pendant dix ans.

« 5° Tous ceux qui déclareront solennellement reconnaître et suivre depuis plus d'un an les principes de la Société des Amis (vulgairement appelés Quakers), et qui seront reconnus tels par la Société des Amis résidant en France, seront exempts de tout service militaire, dispensés de tout serment judiciaire, sans néanmoins qu'il en résulte pour eux-mêmes dispense de concourir à la prospérité générale par la juste proportion des contributions publiques, déterminées par la nation.

« 6° Dans tous les cas où des enfants, avant l'âge de quinze ans révolus, seraient enclins à des crimes où à des vices réitérés que nous ne pourrions réprimer, nous serons libres en tout temps de les exclure de l'institution, en donnant au Directoire du département avis de leur exclusion huit jours auparavant, pour les remplacer par un nombre égal de nouveaux sujets.

« 7° Aussitôt qu'un ou plusieurs enfants entreront en apprentissage à quinze ans révolus, nous en donnerons avis au département pour les remplacer par un nombre égal d'enfants, et compléter continuellement aux écoles le nombre de cent cinquante élèves instruits sans aucun frais pour leurs familles.

« 8° Tous ces avantages d'éducation morale et physique, habillement, nourriture, travaux, métiers, arts ou études relatives au commerce, 500 livres de dot et jouissance de nos maisons, pendant dix ans, sans aucun frais pour cent cinquante enfants, renouvelés et portés continuellement au complet, que nous estimons valoir bien au-delà de la somme de 600,200 livres en raison des obligations ci-dessus, nous sollicitons la Convention nationale de France d'agréer la déduction de cette somme sur le prix capital auquel Chambord pourra être porté aux enchères.

« 9° Dans le cas où nous ou nos successeurs, négligerions dans aucun temps, d'accomplir fidèlement les engagements ci-dessus, et que le Pouvoir législatif nous aura fait des plaintes; si dans l'espace d'un an les conditions ci-dessus énoncées ne sont pas remplies dans leur entier, le gouvernement aura le droit de réclamer en totalité le second paiement de 600,000 livres en trois paiements égaux de 200,000 livres chacun par année, et l'institution n'en sera pas moins obligée de continuer jusqu'à quinze ans l'éducation des enfants qui s'y trouveraient placés, et en outre de payer à tous ceux qui auront travaillé au delà de l'âge de 15 ans, leur portion dotale de 500 livres.

« Les Amis qui ont visité le parc et le bâtiment de Chambord, offrent également d'y recevoir trois

(1) *Bulletin de la Convention* du 9 janvier 1793.

cents enfants des autres bons citoyens, et de les faire participer à tous les avantages moraux et physiques, des arts, commerce, nourriture, etc., moyennant la modique somme de 200 livres par an, qu'ils espèrent ne pas augmenter; mais ils ne recevront ni l'habillement, ni la portion dotale.

« Les Amis désirent monter à Chambord divers établissements de manufactures premières, qui prouveraient à la France ce que la morale, les travaux utiles et l'économie peuvent opérer au sein d'une liberté éclairée.

Plusieurs membres demandent l'impression et la distribution de la pétition des Quakers, et le renvoi aux comités des domaines, d'agriculture et d'instruction publique réunis, pour en faire leur rapport dans huitaine.

(La Convention décrète cette proposition.)

Salle, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 7 janvier 1793, au soir.

Deville. Citoyens représentants, j'ai demandé la parole pour obtenir le rapport de quatre décrets rendus dans cette séance, au moment où elle fut désertée par les trois quarts des membres, et où il n'en restait pas 200 : voilà pour la forme. Voici pour le fond : une adresse des Bouches-du-Rhône a mis en thèse que c'était être traître à la patrie, que de mettre en délibération si Louis est coupable, s'il doit être jugé. La Convention l'a mis en question, donc elle est, aux yeux des pétitionnaires, traître à la patrie..... (*Murmures.*)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Deville, puis adopte la rédaction présentée par Salle.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, présente un *projet de décret relatif au paiement à faire aux commis employés pour les expéditions, états et relevés des décrets qui concernent l'aliénation des biens nationaux aux municipalités, en exécution de la loi du* 29 *août* 1791; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la lettre du ministre de la justice, relative au paiement à faire aux commis employés pour les expéditions, états et relevés des décrets qui concernent l'aliénation des biens nationaux aux municipalités, en exécution de la loi du 29 août 1791;

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice : 1° la somme de 1,188 liv. 10 s. pour frais d'expéditions faites depuis le 4 septembre dernier, par les cinq expéditionnaires employés extraordinairement à ce travail; 2° celle de 2,800 livres pour les expéditions de 5,600 rôles qui restent à faire pour terminer la collection ordonnée par la loi du 29 août. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Doulcet-Pontécoulant, *au nom du comité de la guerre et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de* 400,000 *livres pour fournir aux dépenses de l'Hôtel national des militaires invalides :* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 400,000 livres, pour fournir aux dépenses de l'Hôtel national des militaires invalides.

Art. 2.

« Cette dépense sera imputée sur la somme qui sera décrétée pour l'entretien de cet établissement pendant l'année 1793.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur rendra compte à la Convention nationale, dans le plus bref délai, de la totalité des dépenses faites dans toute la République pendant l'année 1792, pour solde et entretien des invalides, solde et demi-solde et récompenses militaires.

Art. 4.

« Le ministre rendra compte, en outre, de l'exécution du décret du 16 mai 1792, dans toutes ses parties. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des domaines, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à réprimer l'exploitation illicite que les fermiers généraux des messageries ont faits ou fait faire des bacs nationaux;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale casse et annulle la proclamation du 10 avril 1791, en ce que frauduleusement on y a compris les *bacs* dans la réunion prononcée au profit de la ferme générale des messageries, par le décret des 6 et 7 janvier 1791.

Art. 2.

« Les procureurs généraux syndics des départements, sur les dénonciations des proposés à la régie des domaines nationaux, poursuivront les restitutions dues à la République à raison de l'exploitation illicite que les fermiers généraux des messageries ont fait ou faite faire des bacs nationaux : le tout avec dépens, dommages, et intérêts dans lesquels entrera le coût de l'impression et envoi du présent décret.

Art. 3.

« Le directoire de chaque département fera faire par des commissaires, en présence de deux membres de la municipalité du lieu et du receveur de la régie nationale des domaines, un état et inventaire des bacs, trailles, agrès, cordages, bâtiments et ouvrages de ports.

« Les procureurs généraux syndics de chaque département enverront dans le mois, à compter du jour de la réception du présent décret, au ministre des contributions, et à la régie nationale des domaines, copie de ces états et inventaires. »

Cambon. Je demande la parole pour un amendement.

Je demande un décret contre ceux qui ont volé la République. Ici je vois les fermiers des messageries qui se sont entendus avec des ministres prévaricateurs pour dilapider les fonds de l'Etat.

Le comité se contente de demander des comptes à des voleurs; ils nous en présenteront, desquels il résultera que nous leur devons encore des remerciements.

Je ne connais pas de transaction avec les voleurs de la nation, il faut leur faire rendre compte avec la plus grande sévérité.

Je demande donc que, dès à présent, l'on décrète que l'agent du Trésor public poursuivra, par la voie des procureurs généraux syndics tous les fauteurs et complices...

Un membre :... et adhérents.

Génissieu. Je demande que tous ceux qui se sont emparés des bacs, soient tenus de restituer leur estimation, sous peine d'être poursuivis.

Un membre : Je demande à réduire la question à ses termes les plus simples. Il a été déjà décrété que les usurpateurs des domaines nationaux seraient poursuivis en réparation des fruits. Je demande l'exécution de cette loi et qu'on n'en fasse pas une nouvelle.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur ses différentes propositions, attendu que c'est aux tribunaux à statuer sur les intérêts et la restitution des fruits. Elle adopte ensuite le projet de décret du comité.)

Quatre citoyens belges, députés de la société des amis de la liberté et de l'égalité, séant à Bruges, sont admis à la barre.

L'un d'eux donne lecture de l'adresse suivante :

Bruges, le 28 décembre 1792, l'an Ier de la liberté et de l'egalité.

Législateurs (1),

« La généreuse nation dont vous avez la gloire d'être les dignes représentants nous a rendu à la liberté; nous vous devons beaucoup; mais il vous reste pour nous rendre heureux, d'établir et de soutenir dans notre patrie les bases de l'égalité, dont pour notre malheur il se trouve ici de puissants et furieux ennemis.

« Nous attendions avec impatience les bénignes effets de votre décret du 15 de ce mois, lorsque nous avons appris avec indignation qu'une petite majorité de nos administrateurs provisoires dont la plupart sont du nombre des ci-devant privilégiés, ait osé prendre sur lui, sans consulter le peuple, de vous faire parvenir des réclamations sur le susdit décret que nous vous prions de vouloir faire mettre promptement en exécution.

« Nous vous ajoutons qu'il est urgent que ce décret soit exécuté, parce qu'il est nécessaire de détruire les intrigues scandaleuses des prêtres et les cabales des nobles. Nous disons franchement que jamais la liberté ni l'égalité n'existeront pour nous, si la Convention nationale dans cette circonstance ne se sert pas des pouvoirs qu'elle a en mains. Nous savons que des personnes se disant les organes du peuple belge sont venues réclamer contre ce décret. (*Murmures.*) Nous vous observons, législateurs, que nos concitoyens de Bruges veulent la liberté et l'égalité et qu'ils ont juré de sacrifier et leur vie et leur fortune pour faire exécuter ce décret.

« Leur patriotisme est pur et ardent; ils ne demandent que des lumières; conséquemment nous prions la Convention d'envoyer parmi nous des commissaires organisateurs et défenseurs officieux de notre liberté, pour nous instruire, nous prémunir contre les impressions des malveillants et nous aider dans les mesures à prendre pour notre organisation.

« Voici d'ailleurs l'arrêté qui a été pris par la Société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Bruges et que j'ai reçu mission de vous lire (1) :

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le vingt-huit décembre, première année de la République française, la Société des amis de la liberté et de l'egalité de la ville libre de Bruges, profondément pénétrée des sentiments d'indépendance et d'égalité qui doivent asseoir les fondements de sa Constitution, pleine d'estime et d'amitié pour les Français amis, alliés et frères de tout le peuple belge, et voulant donner à la Convention nationale une preuve de son attachement à ses décrets en général, et en particulier à celui du 15 décembre dernier concernant l'abolition de tous les droits féodaux et la suppression des maisons religieuses, a arrêté qu'elle prendrait toutes les mesures nécessaires pour en réclamer l'exécution; elle a, en conséquence, décidé les points suivants :

« 1° Que le vœu de la Société des amis de la liberté et de l'egalité pour adopter le régime de la France est bien prononcé; qu'elle cherche la lumière et veut devenir libre; qu'en conséquence elle déclare volontairement que le vœu le plus sincère est que la ville de Bruges soit réunie à la France et comprise sous la dénomination et l'arrondissement d'un 85e département; qu'elle ne veut pas de distinctions d'ordres, ni de communautés religieuses; qu'elle ne s'armera plus pour ses prêtres lâches et fanatiques, mais pour la raison universelle et la liberté des hommes, réclamant pour cette grande cause toute l'assistance et l'amitié des Français.

« 2° Qu'une pétition serait adressée à la Convention nationale à Paris pour lui faire part de la résolution invariable du peuple belge, et la prier d'accepter cette déclaration. Le citoyen Gasbuk s'est offert volontairement d'aller à ses frais présenter la pétition à la Convention;

« 3° Et pour réussir plus promptement et plus efficacement dans l'exécution du décret du 15 décembre, la Société a arrêté que le citoyen Gasbuk serait invité, en allant à Paris, de passer par Tournay pour demander au général français commandant dans la Belgique, qu'il veuille bien autoriser provisoirement et demander à la Convention nationale et au conseil exécutif provisoire que le citoyen Sta, procureur syndic du district de Lille, dont les talents, le patriotisme et les excellents principes sont connus et aimés de tous les bons citoyens de Bruges par les premiers services qu'il a déjà rendus à cette ville libre, vienne avec un pouvoir imposant mettre à exécution le décret du 15 décembre dernier et organiser les administrations de la dite ville libre promettant de s'unir intimement et de cœur pour propager l'esprit de lumière nécessaire aux

(1) *Archives nationales.* Carton C 245, chemise 331, n° 12.

(1) *Archives nationales.* Carton C 244, chemise 331.

opérations importantes qui doivent assurer à jamais et pour toujours la liberté du peuple belge et consacrer sa reconnaissance pour les Français.

Ainsi arrêté en la Société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Bruges, les jours, mois et an que dessus de la République belge.

(*Suivent les signatures.*)

Le Président. La Convention a entendu avec intérêt l'expression des sentiments qui vous animent. Elle reconnaît en vous et dans les citoyens qui vous ont députés de vrais républicains, de constants amis de la liberté et de l'égalité. Ces sentiments seront bientôt ceux de tous vos concitoyens. Il faut bien qu'elle finisse, cette lutte scandaleuse entre les préjugés et la raison, entre les droits éternels des hommes et les prétentions de quelques individus. Si vous voulez être libres, vous le serez; jamais nation ne voulut inutilement sa liberté. La Convention méditera sur vos demandes et vous invite à sa séance.

Cambon. Citoyens, l'intention de la Convention ne peut pas être douteuse sur les décrets des 15 et 17 décembre : ils furent rendus d'une voix unanime. Les députés de la ci-devant province du Hainaut vinrent réclamer contre les principes que vous aviez prononcés et demander le rapport de ces décrets. Appelés à votre comité, ils furent comme forcés de convenir que ces décrets étaient la seule mesure que nous puissions adopter; en conséquence, d'après le rapport du comité, vous avez adopté la question préalable sur la demande en rapport des décrets. Cependant ces décrets ont produit l'effet que vous en attendiez : ils ont été la vraie pierre de touche des partis qui restaient dans la Belgique. Dès que ces décrets ont paru, les aristocrates et les démocrates ont été forcés de se prononcer.

Les uns ont demandé de prêter le serment: les autres ont été dans les assemblées primaires, et dans ces assemblées, au lieu de prêter le serment de liberté et d'égalité, les aristocrates ont prêté le serment à leur ancienne Constitution, au maintien des trois ordres et à la conservation de la sainte religion catholique, apostolique et romaine (*On rit*), pour faire croire au peuple que nous voulions toucher à la sainte religion; tandis que dans notre décret nous n'y parlons pas du tout de religion. A la vérité nous parlons des biens ecclésiastiques; mais les biens ecclésiastiques ne sont pas la religion, et les prêtres, avec ces intérêts particuliers, veulent toujours soulever le peuple, pour conserver leurs riches abbayes, leurs huit cents fermes, et perpétuellement ils se jouent de notre intérêt.

Aujourd'hui, qu'est-ce que je vois, depuis les décrets des 15 et 17 décembre. Je vois un désir manifesté de l'Assemblée, de faire exécuter ce décret.

Nous avons décrété qu'il serait envoyé des commissaires nationaux dans tous les pays occupés par les armées de la République. Nous ordonnâmes que ce décret serait envoyé, sans perdre de temps, dans la Belgique. Qu'est-il arrivé? Qu'on a envoyé ce décret seul, sans y envoyer aucun commissaire, et on a donné le temps à tous les partis de former des factions. Je ne comprends pas comment on a pu retarder l'envoi et l'exécution d'un décret qui règle la conduite à tenir par tous les généraux; et qui quoique économique, doit nous mettre à portée de soutenir et de faire la guerre, parce que nous avons, sur toute la terre, une puissance et un pouvoir, qui sont des biens territoriaux que Dieu nous a conservés pour sauver notre liberté, et voilà la terre de Chanaan qu'il a promise à tous les peuples. (*On rit dans toutes les parties de la salle.*)

Les prédictions des anciens Perses qui nous ont annoncé que la liberté serait universelle, s'accomplit aujourd'hui: les biens territoriaux, voilà la manne céleste qui doit être conservée pour propager la liberté et l'égalité des peuples. Hé! bien, ceux qui mangeaient cette manne céleste sont là, avec des fusils, et veulent nous empêcher de la faire manger aux autres peuples. (*On rit.*)

Je demande que nous ne perdions pas notre temps à faire des décrets qui ne seront pas exécutés. Vous voyez que le retard qu'on met à l'envoi des commissaires, effraie tous les peuples, tous les vrais amis de la liberté; on ne cesse de leur dire que vous rapporterez ce décret. Le mois de mars, le mois d'avril viendront, et nous n'aurons fait aucunes dispositions; nous serons à la merci de tous nos ennemis, et encore le peuple n'aura pas vu la liberté.

Je demande donc que le conseil exécutif soit tenu de nous rendre compte demain de ce qu'ont fait les commissaires nationaux: et s'ils ne sont pas partis, il faut nous passer de beaucoup de personnes qui ne veulent pas, sous prétexte de quelque idée systématique de gouvernement, obéir au vœu national, qui veut que tous les peuples soient un peuple de frères, qui veut que nous ne fassions qu'un avec toutes les nations qui veulent être libres, et que nous déclarions la guerre à tous les traîtres.

Louvet. Citoyens, j'appuie la proposition de Cambon; mais je représente à l'Assemblée qu'elle n'a qu'un rapport indirect à la demande que viennent lui faire les pétitionnaires de Bruges.

L'Assemblée avait très bien rendu les décrets des 15 et 17 décembre; le jour qu'il fut rendu, un décret additionnel fut proposé et rendu: il disait qu'aucun des membres des corps ci-devant privilégiés ne pourraient être choisis à la première élection seulement, par le peuple Belge, et ne pourrait composer les administrations provisoires.

Vous aviez senti que cet article était nécessaire, parce que les nobles et les prêtres ne manqueraient pas de perdre ce masque du patriotisme qu'ils savent si bien usurper, afin d'entrer dans les administrations pour les corrompre, et d'étouffer, dans leur naissance, la liberté et l'égalité.

Qu'est-il arrivé? Plusieurs députations, sans doute aristocratiques, une d'entre elles vint vous demander le rapport des décrets des 15 et 17 décembre. Vous passâtes à l'ordre du jour; mais une autre fut plus heureuse; elle demanda le rapport de cet article du délai qui excluait les membres des anciens corps privilégiés, des anciennes administrations provisoires; elle le demanda, et elle l'obtint.

Je ne sais comment l'Assemblée put se laisser surprendre, mais elle rapporta son article, et c'est cet article que viennent vous demander les véritables patriotes; eux qui ne veulent pas que leurs prêtres et leurs nobles entrent dans la composition de leurs administrations provisoires, pour étouffer leur liberté dans sa naissance. (*Murmures.*) C'est donc l'objet sur lequel vous

devez porter votre attention principale. (*Interruptions.*)

Estadens. Si nous nous sommes laissés surprendre, je demande que la première des deux pétitions qui vous a été présentée, soit renvoyée au comité pour vous en faire le rapport demain matin à l'ouverture de la séance.

Ducos. Je demande à faire une observation sur le renvoi.

Doulcet-Pontécoulant. Je demande qu'on n'oublie pas la proposition de Cambon, et que le conseil rende compte de l'exécution du décret.

Cambon. Si l'Assemblée avait besoin d'instruction, je m'oblige de lui en donner. Toutes les fois que nous avons eu conférence avec le pouvoir exécutif dans les comités, je n'ai cessé de demander l'exécution du décret, et je ne vois pas pourquoi on s'oppose au vœu national évidemment manifesté. Je demande qu'on rende compte du décret, et que demain les commissaires nationaux partent.

Osselin. Il n'y a rien de plus simple et de plus facile à faire que ce que vous demandent les députés de la Belgique. Il est consant qu'on a rapporté, je ne sais pourquoi et comment, un article très précieux, qu'il est nécessaire de rétablir dans la loi.

Mais on demande pourquoi le conseil exécutif n'a pas encore rendu compte de l'exécution de votre décret. J'appuie la proposition de Cambon.

Je demande à rappeler à la Convention qu'elle a décrété non seulement des commissaires nationaux nommés par le conseil exécutif, mais aussi des commissaires pris dans son sein.

La Convention na pas permis que ces commissaires partissent avant le jugement définif de Louis Capet.

Louis Legendre. Je demande la parole pour un article additionnel : c'est que le conseil exécutif soit tenu de donner à la Convention le tableau des commissaires nationaux nommés, car il faut envoyer là des hommes à principes, des hommes énergiques, qui fassent triompher la liberté.

Ducos. Je m'oppose à la proposition de Legendre. Quel peut être votre dessein, en effet, en demandant cette liste? Est-ce pour l'imprimer? Est-ce pour l'approuver? Vous ne devez faire ni l'un ni l'autre. L'une ou l'autre de ces mesures ferait passer sur vos têtes la responsabilité du ministère ce cela ne doit pas être.

Barbaroux. Citoyens, il eût été sans doute convenable que le décret concernant la Belgique eût été précédé d'une exposition des principes qui l'avaient motivé; car le rapport qui nous avait été fait par Cambon, excellent pour nous, ne l'était peut-être pas pour tous les peuples. Mais quoique cette exposition des principes n'ait pas été faite, il n'en est pas moins vrai que le décret a dû être exécuté; et, en ce sens j'appuie fortement la motion de Cambon. Je n'en appuie pas moins la proposition faite par Louvet, du rapport du décret qui concerne les nobles et les prêtres, à qui on a constamment donné..... (*Il s'élève des murmures qui interrompent l'orateur,*)

Barbaroux. Ne criez pas!...

Nul membre ne doit ignorer quels sont les principes qui nous ont guidés dans cette loi; ce sont des principes sages que nous devons exécuter... (*Interruptions.*) Président, il est bien étonnant qu'on ne veuille pas m'entendre.

Je dis, Président, que ce n'est pas par les faits exposés pour ou contre le décret à la barre de la Convention nationale, que nous devons nous décider, mais bien par les principes qui nous apprennent que la noblesse et le clergé ont constamment été les ennemis des peuples, et je ne conçois pas comment la Convention nationale, après avoir rendu le décret, s'est laissé entraîner à le rapporter. Je dis que les nobles et les prêtres sont les ennemis des peuples et qu'il faut les éloigner des administrations. En conséquence, je demande : 1° que le conseil exécutif soit mandé pour vous rendre compte de l'exécution de la loi; 2° que le comité diplomatique soit chargé de vous faire un rapport demain sur l'affaire dont il s'agit.

Thuriot. Je demande la question préalable sur *la proposition de Louvet* et je démontre que Louvet est en contradiction avec lui-même.

Couthon. J'appuie la motion qui a été faite par Cambon, de mander le ministre pour savoir quelles ont été les mesures qu'on a prises pour faire exécuter le décret que vous avez rendu; car il faut bien empêcher le ministère d'exercer cette espèce de veto.

J'observe, sur la proposition de Louvet, que l'article additionnel du décret attaquait essentiellement la souveraineté du peuple; c'est par cette raison que vous avez rapporté votre décret, et je demande que le décret de rapport que vous avez rendu soit maintenu.

Les Belges expulseront et les prêtres et les nobles par d'autres moyens; ils les chasseront, s'il le faut, avec des baïonnettes. (*Murmures.*) Vous ne pouvez vous élever au-dessus du créateur. Je demande donc que la Convention nationale maintienne le décret qui rapporte l'article additionnel et qu'au surplus les ministres soient mandés pour rendre raison du motif du retard de l'envoi du décret.

Carra. J'ajouterai à ce que vient de dire Couthon, que les prêtres et les nobles ont refusé de prêter le serment de l'égalité et que par là ils sont bannis des assemblées; c'est ce qu'il faut que les généraux soutiennent, c'est-à-dire qu'ils disent aux nobles et aux prêtres : vous n'avez pas voulu faire de serment, vous êtes donc exclus des assemblées du peuple.

Estadens. Ils ne veulent pas être peuple, les nobles, vous le savez bien!

Plusieurs membres parlent au milieu d'un bruit sourd et continuel.

La Convention finit par fermer la discussion et rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif rendra compte, séance tenante et par écrit, des moyens qu'il a pris pour l'exécution du décret qui le charge d'envoyer des commissaires nationaux dans la Belgique et qu'il y joindra la liste des commissaires qu'il a dû y envoyer. »

(Quant aux demandes contenues dans la pétition, la Convention les renvoie aux comités diplomatique, des finances, et de la guerre, pour en faire leur rapport demain.)

LE VICE-AMIRAL GIRARDIN est traduit à la barre.

Le Président. La Convention a ordonné que vous seriez entendu à la barre et que vous répondriez aux questions que je vais vous faire. Il résulte d'un arrêté des commissaires nationaux civils, délégués aux îles françaises du Vent, détenu au cap le 22 septembre dernier, qu'à cette

époque vous aviez depuis longtemps perdu la confiance de l'équipage du vaisseau que vous commandiez et des bâtiments sous vos ordres.

GIRARDIN. Je n'ai pas perdu la confiance de l'équipage du vaisseau que je commandais, ni des bâtiments sous mes ordres; mais celles des derniers arrivés. J'en ignore absolument la raison.

(*La voix de l'interrogé est si faible qu'on a de la peine à l'entendre.*)

Le Président. Pourquoi avez-vous favorisé le cabotage de quelques embarquements nocturnes, chargés de munitions de guerre?

GIRARDIN. Cela est faux; je n'ai pas protégé les embarcations. J'en ai fait arrêter plusieurs, notamment ceux qui n'avaient pas de permission de l'assemblée coloniale. Je ne l'ai permis que pour la pêche; j'ai la réquisition de l'assemblée coloniale à cet égard.

Plusieurs membres : Parlez plus haut, on n'entend pas!

Le Président. Vous étiez en relation avec Behague?

GIRARDIN. Je n'ai point eu de relation avec Behague autre que d'avoir passé avec lui.

Le Président. Pourquoi avez-vous demandé aux commissaires nationaux avec persévérance dans les moments critiques, la permission de partir en France et à la Martinique, s'ils le jugeaient à propos, ou pour mieux dire à la Martinique pour opérer une contre-révolution?

GIRARDIN. Je n'ai pas demandé aux commissaires d'aller à la Martinique, mais seulement au ministre, avant le soulèvement. Ma santé a été la cause de la demande que j'ai faite de revenir; il y avait vingt-deux mois que j'étais dans un élément contraire.

Le Président. Pourquoi avez-vous refusé d'obéir aux réquisitions qui vous étaient faites par les commissaires nationaux de former un jury et un conseil de justice, afin de punir une troupe de déserteurs et de complices contre la nation, qu'ils avaient fait mettre à votre disposition?

GIRARDIN. Je n'ai jamais reçu de réquisitions des commissaires à cet effet: j'ai eu un seul avertissement qu'il y avait un déserteur sur un bâtiment, et que j'eusse à envoyer ceux qui étaient sur mes vaisseaux. Parmi les réquisitions qui m'ont été faites, celle de former le juré dont vous me parlez ne doit pas se trouver.

Le Président. On ne m'a pas remis d'autres questions.

Un membre : Il a été remis hier au comité colonial une malle appartenant au citoyen Girardin. On dit qu'elle contient des papiers intéressants. Je demande qu'elle soit ouverte ce soir ou demain en sa présence et que les papiers qui y seront trouvés soient visités.

GIRARDIN. J'ai fait cette demande à la municipalité de Nantes, aussitôt mon arrivée. J'ai demandé qu'on ouvrît la malle dont il s'agit, parce qu'on y trouvera ma justification dans ma correspondance avec les commissaires et les ministres.

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu un des membres du comité colonial, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La malle qui a été remise hier au comité colonial, de la part de la municipalité de Nantes, sera ouverte demain en présence des membres du comité colonial, du citoyen Girardin et du citoyen Berthes, ci-devant secrétaire de la majorité de la station ; et au surplus, il sera procédé à l'inventaire des papiers que cette malle peut contenir.

Art. 2.

« Ceux de ces papiers qui seront relatifs aux affaires publiques, resteront au comité colonial, chargé de faire un rapport général sur les nouveaux troubles de Saint-Domingue. Les autres seront remis à Girardin.

Art. 3.

« Le citoyen Girardin restera en état d'arrestation provisoire jusqu'après l'examen de ses papiers par le comité colonial, et le rapport de ce comité. »

Le Président. L'officier qui a conduit ici le citoyen Girardin demande une décharge. J'estime que cela regarde le pouvoir exécutif, qui ne peut la refuser, mais que cela ne regarde en rien la Convention.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

(Le vice-amiral Girardin est emmené.)

Defermon, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser les citoyens qui acquerront des domaines nationaux dans le courant de l'année* 1793, *à effectuer leur paiement en douze années et douze termes, conformément aux décrets rendus antérieurement à ce sujet;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens qui acquerront des domaines nationaux dans le courant de l'année 1793, jouiront de la faculté d'effectuer leur paiement en douze années et douze termes, conformément aux décrets rendus antérieurement à ce sujet.

Art. 2.

« Lesdites acquisitions faites pendant le cours de l'année 1793, et la première vente ou cession qu'en feront les acquéreurs, pourvu que ce soit dans les cinq années de leur acquisition, ne seront assujetties qu'au droit d'enregistrement de 15 sols. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Richard, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret de liquidation d'offices de judicature et ministériels ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du commissaire directeur général de la liquidation nommé provisoirement;

« Décrète que conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire la somme de 8,318,882 liv., 5 s. 5 deniers, à l'effet de quoi les reconnaissances définitives de liquidation seront expédiées aux officiers dénommés

dans les procès-verbaux, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les différents décrets rendus à ce sujet. »

Résultat des procès-verbaux de liquidation d'offices de judicature et ministériels, présenté à la Convention nationale en exécution du décret du 17 *décembre* 1791.

« Deux mille trois cent quarante offices de judicature et ministériels, liquidés à la somme de 8,318,882 liv., 5 s. 5 d.

« Les dettes passives dont la nation demeure chargée, montent à la somme de 521,404 liv., 16 s. 11 deniers.

« Les dettes actives dont elle profite ne sont que de 110,819 liv., 6 s.

« Partant il y a différence, à la charge de la nation, de la somme de 410,585 liv., 10 s. 11 deniers. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Richard, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret de liquidation des offices de barbiers et perruquiers de diverses communautés ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du commissaire directeur général de la liquidation provisoirement nommé;

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire la somme de 413,874 liv., 5 s. 7 deniers : à l'effet de quoi les reconnaissances définitives des liquidations seront expédiées aux officiers dénommés dans les procès-verbaux, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets. »

Résultat des rapports de liquidation des offices de barbiers-perruquiers, des communautés ci-après :

« Trois cent trente-une charges, liquidées à la somme de 413,874 liv., 5 s. 7 deniers. »

RÉSULTAT *des rapports de liquidation des offices de barbiers-perruquiers des communautés ci-après, remis au comité de liquidation de la Convention nationale par le directeur général de la liquidation, le* 15 *décembre* 1792, *l'an Ier de la République.*

NOMBRE des CHARGES.	COMMUNAUTÉS.	SOMMES.	TOTAUX.
		l. s. d.	l. s. d.
20	Péronne	1,781 5 4	
14	Rochefort	18,146 » »	
16	Rennes	10,960 16 8	
30	Limoges	36.956 17 6	
7	Saint-Pourçain	1,609 » »	
10	Rouen	42,775 6 8	
8	La Ferté-sous-Jouarre	768 13 4	
12	Château-Gontier	1,836 13 4	
6	Falaise	2,566 13 4	
4	Briey	1,176 » »	
22	Laon	9,607 6 4	
3	Nevers	2,503 18 11	
2	Montluçon	404 » »	
16	Cherbourg	6,489 6 8	
5	Le Mans	8,532 3 4	
1	Arras	2,404 » »	
8	Bergues	11,758 8 2	
10	Andelys	1,558 » »	
5	Paray	1,023 6 8	
10	Saint-Mihiel	3,041 7 11	
7	Ploermel	1,606 » »	
36	Paris, 23e. Procès-verbal	109,502 8 4	
41	*Idem*. 24. Procès-verbal	118,695 9 4	
9	Anduse	1,174 3 4	
7	Reims	10,092 3 9	
1	Pont-à-Mousson	466 13 4	
16	Tulle	3,258 10 »	
2	Vesoul	1,641 6 8	
2	Pezenas	600 » »	
1	Périgueux	938 6 8	
331 ci.	331 charges dont le montant de la liquidation est de la somme de 413,874 liv. 5 s. 7 d., ci...		413,874 5 7

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Génissieu. Je demande à la Convention de vouloir renvoyer au Comité de liquidation, l'examen de la proposition qui a été faite d'enjoindre au commissaire-liquidateur de faire déposer au comité de liquidation de la Convention, dans trois jours, les listes par notices des réclamations, avec les numéros assignés à chaque partie réclamante dans chacune des divisions et sous-divisions de ses bureaux, lesquelles seront signées ; en second lieu de lui enjoindre de mettre sur chaque procès-verbal de liquidation le n°. correspondant à la liste de chaque série de réclamations, lesquelles listes seront faites de manière à exécuter les lois antérieures, avec les modifications portées par celles des mois d'octobre et de décembre derniers.

Je considère cette mesure comme excellente, car il y a un ordre établi pour les liquidations et je constate que cet ordre n'est pas suivi. Il ne

faudrait pas faire la maille trop bonne, il ne faudrait pas qu'il fût donné de l'argent pour passer avant son tour.

(La Convention ordonne le renvoi demandé par Génissieu.)

Richard, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret* de *liquidation de divers offices supprimés antérieurement au* 1er *mai* 1789; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations attribuées aux commissaires de la trésorerie nationale, par les décrets des 21 septembre 1791 et 14 février 1792, relativement à la liquidation des offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789, desquelles opérations le résultat suit :

Art. 1er.

« Décrète qu'il sera expédié par les commissaires de la trésorerie nationale, aux officiers dénommés au premier résultat, et dont le remboursement a été ordonné devoir être fait au comptant, par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, des reconnaissances définitives de liquidation, jusqu'à concurrence de la somme de 692 livres, laquelle somme sera payée par la caisse de l'extraordinaire, dans les valeurs et proportions résultant des décrets des 15 mai et 12 juin 1792.

Art. 2.

« A l'égard des offices compris au même résultat, dont la liquidation a été ordonnée remboursable en quittances de finance, par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, il sera délivré au propriétaire desdits offices, par le payeur principal de la dette publique, à la trésorerie nationale, des quittances de finance jusqu'à concurrence de la somme de 24,300 livres, du montant desquelles quittances de finance les intérêts seront exigibles, et commenceront à courir, aux époques indiquées par les édits et arrêts de suppression, relatés dans les procès-verbaux de liquidation des commissaires de la trésorerie nationale. »

Résultat des liquidations faites par les commissaires de la trésorerie nationale, en exécution des décrets des 21 *septembre* 1791 *et* 14 *février* 1792.

OFFICES REMBOURSABLES AU COMPTANT.

Propriétaires desdits offices.

Le citoyen Thiébault, office de juré-priseur à Villeneuve-le-Roi	120 liv.
Et les représentants Etienne Bonnet, pour un office de maire ancien de Connas, la somme de	572 »
	692 liv.

OFFICES REMBOURSABLES EN QUITTANCES DE FINANCES.

Les représentants le citoyen Renard de Chaves, pour un office de capitaine Châtelain de Trévoux, la somme de	4,600 liv.
Les héritiers du sieur Biseul, receveur des amendes en la maîtrise d'Alençon, la somme de	1,000 liv.
Joseph Guillemardet, pour un office de trésorier des mortes-payes de Bourgogne et Bresse, la somme de	2,500
Les représentants Jean Boucheret, receveur des amendes en la ci-devant maîtrise d'Autun	600
Louis Boudesseul, receveur des amendes en la maîtrise de Rennes	800
Et les représentants Pierre Seigneury, essayeur de la monnaie de Caen, la somme de	2,800
	24,300 liv.

Cambon demande l'ajournement de cette deuxième partie du résultat des liquidations concernant *les offices remboursables en quittances de finance* et en demande le renvoi, pour plus ample examen, au comité de liquidation et des finances réunies.

(La Convention décrète l'ajournement demandé par Cambon, puis adopte le projet de décret ainsi modifié.)

Defermon propose l'ajournement en ce qui concerne la municipalité de Grenoble, que le rapporteur avait porté dans son second projet de décret an nombre des communautés comprises daus la liquidation des offices de barbiers perruquiers. Il demande, en outre, qu'il soit sursis à toutes les liquidations au profit des municipalités jusqu'à ce que l'état de ces municipalités, en actif et en passif, soit vérifié : Il propose que pour parvenir à cette vérification, les comités de liquidation et des finances soient chargés de présenter un projet de décret.

Lanjuinais demande que les liquidations au profit des municipalités ne soient pas suspendues mais seulement leur paiement.

(La Convention décrète l'ajournement demandé par Defermon et le renvoi du surplus des propositions aux comités des liquidations et des finances réunis.)

Carra. On vient de découvrir une des causes de la disette factice des grains.

Les fermiers des émigrés n'étant pas forcés de verser le prix de leurs baux dans les caisses nationales ne vendent pas leur blé et attendent le renchérissement.

Je demande : 1° que ces fermiers soient tenus de verser, dans deux mois au plus tard, le prix de leurs baux, avec les arrérages, dans les caisses nationales, sur des récépissés qui leur seront délivrés par les receveurs de ces caisses, à peine de vingt livres d'amende sur chaque cent livres du prix de leurs baux.

2° Que les percepteurs des impôts, les régisseurs de droit d'enregistrement soient tenus de faire les poursuites nécessaires à l'échéance des délais.

(La Convention renvoie ces propositions aux comités de législation, d'aliénation et d'agriculture réunis.)

Lidon, *au nom du comité de la guerre*, présente un *projet de décret tendant à ordonner la suppression du traitement de tous les officiers, de quelque grade qu'ils soient, qui ont été suspendus par les commissaires de la Convention, ou par le Corps législatif ou par le Pouvoir exécutif.* Ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète : 1° qu'à

compter de ce jour, tous les officiers (1), de quelque grade qu'ils soient, qui ont été suspendus par les commissaires de la Convention, ou par le Corps législatif ou par le Pouvoir exécutif, cesseront d'être payés de leurs traitements de guerre et place, et de fourrage;

« 2° Qu'à l'avenir tous ceux qui seront suspendus cesseront de recevoir leurs traitements du jour de leur suspension;

« 3° Qu'aucun officier suspendu ne pourra être remis en place qu'après un décret du Corps législatif et, dans aucun cas, il ne pourra prétendre à aucune indemnité, à raison de la suspension de son traitement de guerre, à moins que le décret ne le porte expressément;

« 4° Tout officier suspendu sera remplacé provisoirement par le Pouvoir exécutif. »

Un membre : Je demande, par amendement, une exception en faveur de Luckner et qu'il lui soit permis de se retirer où bon lui semblera.

(La Convention décrète cet amendement, puis adopte ce projet de décret ainsi modifié.)

(La séance est levée à quatre heures et demie du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 9 janvier 1793.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures trois quarts.

Osselin, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Brezit*, qui offre à la Convention deux pièces de monnaie, frappées par un procédé plus parfait et plus prompt que celui dont on s'est servi jusqu'ici.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des assignats et monnaies.)

2° *Lettre du citoyen Dubreuil-Hellion*, qui se plaint du défaut d'exécution, à son préjudice, du décret du 16 mai 1792, qui accorde aux militaires une pension proportionnée à leurs services et à leur grade.

(La Convention renvoie cette lettre au Pouvoir exécutif.)

3° *Lettre d'Amelot l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire*, qui envoie l'état des versements, faits à cette caisse, du produit des revenus des biens des émigrés, et de la vente de leur mobilier, pendant le mois de décembre dernier. Ce versement est de 1,621,698 l. 1 s. 3 d.

(La Convention renvoie cette lettre et l'état y joint au comité des finances.)

4° *Lettre, sans date, des membres composant le conseil exécutif provisoire*, dans laquelle est joint l'état nominatif des commissaires nationaux envoyés dans les divers arrondissements de la Belgique et des autres pays où la République a porté ses armes.

Suit la teneur de cette lettre :

Le conseil exécutif provisoire à la Convention nationale.

« Citoyens représentants (1),

Le conseil exécutif aussitôt qu'il a eu communication officielle du décret du 15 décembre sur les mesures destinées à achever la Révolution dans les pays ou la République française a porté et portera ses armes, s'est occupé de l'exécution de ce décret qui doit avoir de si grandes influences sur les destinées de la France et sur celles de l'Europe.

Plusieurs séances du conseil exécutif ont été principalement consacrées à cet objet.

Il a dû prendre deux mesures, nommer des commissaires et rédiger pour eux des instructions.

Les commissaires ont été nommés : quelques-uns se sont démis et ont été remplacés. En voici la liste.

Les instructions ont été rédigées : avant de les adopter définitivement, le conseil exécutif en a donné communication aux membres des comités de la guerre, diplomatique et des finances.

Sur les observations des membres de ces comités, il a été convenu qu'il serait fait des changements importants, et des additions assez considérables aux instructions; les instructions ainsi corrigées, modifiées, augmentées, sont imprimées et prêtes à sortir en ce moment des presses. (2)

Voilà, citoyens représentants, les mesures que le conseil exécutif a prises pour l'exécution du décret du 15 décembre. Elles étaient indiquées par les articles et par la nature du décret.

Plusieurs des commissaires sont déjà partis, tous le seront sous peu de jours.

Les membres composant le conseil exécutif provisoire.

Signé : CLAVIÈRE, ROLAND, PACHE, LE BRUN, MONGE, GARAT, GROUVILLE, *secrétaire.*

Liste des commissaires nationaux envoyés dans les pays occupés par les armées de la République, en vertu du décret du 15 décembre 1792.

Ostende	Paris, Lanelle.
Courtrai	Lagrevolle, Collin.
Gand	Alexandre, Courtois, Darnaudery.
Tournai	Thiébault, Lanbert.
Mons	Monclut, Légier.
Namur	Bexan, Rigault.
Bruxelles	Gallois, Chaussord, Gouget, Deslandes.

---

(1) A la séance du lendemain 9 janvier le décret a été étendu aux officiers de marine.

(1) *Archives nationales.* Carton C 244, chemise 220.
(2) Voy. ci-après ces instructions aux *Annexes* de la séance.

Anvers..........	Trongnet, Saint-Michel, Haron, Romain.
Diste............	Gadolle, Smith.
Dinan...........	Tisseron, *père*, Basque.
Liège............	Cocheley, Tisseron, *fils*.
Verviers.........	Veaugeois, Dufour.
Herve............	Chépy, Hébert.
Ruremonde......	Liébaut, Bommant.
Malmedy........	Jonordi, Rolland.
Mayence.........	Simon, Grégoire.

Un membre : Je demande l'impression de la liste des commissaires dans le *Bulletin*, afin de faire passer à la censure les citoyens qui y sont désignés.

Un grand nombre de membres : Non ! non !

Birotteau. J'observe que la moitié sont déjà partis, et que d'ailleurs, sous prétexte d'aristocrates on pourrait exercer ses vengeances particulières envers ces commissaires. Il faut laisser subsister la nomination telle qu'elle est.

Lehardy (*Pierre*). Je demande que, si quelqu'un a à censurer despersonnes nommées par le conseil exécutif, cette censure soit portée au conseil exécutif et non à la Convention.

Plusieurs membres (*à gauche*) insistent pour l'insertion dans le *Bulletin* du lendemain.

Lehardy (*Pierre*). A quoi cela servirait-il ? il ne doit y avoir aucune réclamation.

Les mêmes membres de gauche insistent de nouveau.

Un grand nombre de membres : Non ! non ! L'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Osselin, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

5° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, datée du 7 janvier, pour faire savoir à la Convention que l'abbé Sicard, successeur du célèbre abbé de l'Epée, instituteur des sourds-muets, demande la jouissance de la pension de 10,000 livres, attachée au Canonicat qu'il avait à Bordeaux.

« Je sais, porte la lettre du pétitionnaire, qu'ayant un traitement particulier, je ne peux prétendre à la totalité de cette pension, mais j'aime à croire que les fonctions que j'exerce me donnent les mêmes droits que celui dont jouissent les autres fonctionnaires ecclésiastiques. »

Boyer-Fonfrède. L'abbé Sicard est un citoyen qui a bien mérité de la patrie ; il est juste qu'on prenne en considération sa demande.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de législation réunis.)

6° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, datée du 6 janvier 1793, qui envoie copie d'une lettre des députés du département des Basses-Alpes, qui demandent, pour les habitants de Sisteron, assujettis au service de la citadelle de la ville, le traitement accordé aux bataillons organisés.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

7° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, datée du 5 janvier 1793, relative à la demande d'une somme quelconque que demande le commandant de Sarrelouis, pour subvenir aux dépenses extraordinaires qu'exige la position de cette ville.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

8° *Lettre, sans date, du citoyen Blackwood, lieutenant de vaisseau de la marine anglaise*, qui se plaint de la violation faite en sa personne du droit des gens, par le comité de surveillance.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de sûreté générale.)

9° *Lettre du 6 janvier 1793, par laquelle le citoyen Ancelet-Day, officier du régiment du Cap*, informe la Convention qu'il se constitue volontairement prisonnier à l'Abbaye, pour obéir au décret qui ordonne que tous les officiers de ce régiment, déportés de Saint-Domingue, seront transférés à l'Abbaye.

(La Convention renvoie cette lettre au comité colonial.)

10° *Lettre du citoyen Courtois, volontaire du 2e bataillon du département de l'Oise*, par laquelle il demande des secours à la patrie pour laquelle il s'est sacrifié ; un coup de feu lui a emporté la main gauche.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des secours réunis.)

11° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, datée du 7 janvier 1793, qui met sous les yeux de la Convention la réclamation que font plusieurs anciens canonniers, tendant à être payés, pour le temps qui leur reste à servir, dans la proportion du nouveau prix des engagements.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

12° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, datée du 8 janvier 1793, portant envoi d'un arrêté du conseil du département de la Loire-Inférieure, qui ordonne le paiement de 1,200 livres aux députés de la Guadeloupe, à la Convention nationale, pour frais de voyage de Nantes à Paris.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

13° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, datée du 8 janvier 1793, portant envoi d'une lettre des administrateurs du département des Deux-Sèvres, qui demandent que la loi du 28 mars dernier, relative aux passeports, soit remise en vigueur.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation, pour en faire son rapport sous trois jours.)

14° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, datée du 5 janvier 1793, par laquelle il envoie une lettre du lieutenant général Dornac, commandant des Alpes, et celle des commandants de Briançon et du bataillon des gardes nationales de cette ville ; ces commandants demandent un paiement à compter du 28 septembre dernier, en faveur des citoyens de ce bataillon, qui ont si bien défendu la frontière.

(La Convention renvoie cette lettre avec les pièces y jointes, au comité de la guerre.)

15° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, datée du 9 janvier 1793, portant envoi d'un mémoire sur les assignats, qui lui a été adressé par le conseil du département du Nord.

(La Convention renvoie cette lettre et le mémoire y contenu au comité des finances.)

16° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, datée du 7 janvier 1793, par laquelle il met sous les yeux de la Convention nationale trois états relatifs à la fabrication des monnaies, au 30 décembre dernier.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des assignats et monnaies.)

17° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, par laquelle il annonce que le conseil britannique ne veut pas laisser embarquer de grains pour la France; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« J'ai informé la Convention nationale, par ma lettre du 30 décembre dernier, que le gouvernement anglais avait fait arrêter dans la Tamise une cargaison de blé étranger qui était destinée pour le port de Bayonne, sans vouloir expliquer les motifs de cette arrestation. Je m'empresse aujourd'hui de mettre sous les yeux de l'Assemblée l'extrait d'une lettre du 1er de ce mois, par laquelle les sieurs Bourdieu-Chollet et Bourdieu, négociants à Londres, m'annoncent que le conseil britannique ne veut pas qu'aucune cargaison de blé étranger soit chargée dans les ports d'Angleterre, sans qu'on donne caution que cette denrée ne sera point portée en France, et que la cargaison du navire la *Thamises* qui devait aller à Bayonne, va être déchargée. Je ne me permettrai aucune réflexion sur la conduite du gouvernement anglais à notre égard dans cette circonstance; c'est à la Convention nationale à l'apprécier; j'observerai seulement que je viens d'en donner une connaissance officielle au ministre des affaires étrangères. »

Extrait d'une lettre écrite au ministre de l'intérieur par les sieurs Bourdieu-Chollet et Bourdieu, négociants de Londres, le 1er janvier 1793.

Nous sommes, Messieurs, très mortifiés de vous dire que la décision du conseil est de ne pas permettre aucune cargaison de froment étranger d'être chargée dans nos ports *sans qu'on donne caution qu'elles ne seront point déchargées en France;* mais il peut contiuer à être exporté pour les ports neutres toujours sous cautionnement de rapporter un certificat de décharges auxdits ports. Votre cargaison par la *Thamises* pour Bayonne, de 547 quartiers, chargée ici, va être déchargée. Nous comprenons que le gouvernement nous indemnisera de la perte qui en résultera.

(La Convention renvoie cette lettre au comité diplomatique.)

18° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, datée du 6 janvier 1793, par laquelle il expose qu'un compte général de la République ne peut être signé par tous les ministres, que dans le cas où ce compte ne renfermerait que des objets également connus de tous, et dont l'exactitude serait démontrée à chacun, et il n'en est ainsi que d'un petit nombre; il demande que, pour établir la solidarité morale entre tous les membres du conseil exécutif, le secrétaire du conseil soit tenu d'inscrire les opinions de chacun des membres. Il remet les mémoires particuliers de son administration (1).

Suit la teneur de cette lettre :

Paris, le 6 janvier 1793, l'an II de la République.

Il vient enfin un moment où les mêmes considérations du bien public qui imposaient la tolérance, sont un devoir de l'énergie, et où il faut substituer au courage qui sait se taire, le courage qui fait parler; ce moment est venu pour moi, j'ai quelques vérités à dire, j'oserai les exprimer. Je les aurais dites dans cette séance, aujourd'hui même, s'il eût été facile d'y obtenir la parole, ou de la conserver sans efforts.

Je n'examinerai pas s'il est indifférent pour les affaires que les hommes de la République chargés des plus importantes fonctions, soient tenus, lorsqu'ils se présentent en vertu d'un décret, de passer quatre heures à entendre d'affligeants débats ou d'absurdes dénonciations.

Je n'examinerai pas s'il importe à la nation que les agents qu'elle a choisis soient maintenus, lorsqu'ils le méritent dans la confiance, sans laquelle ils ne peuvent agir utilement, et s'il convient de les laisser avilir par d'atroces calomnies, lorsqu'on peut, s'ils sont coupables, les accuser et les juger. Peut-être sentira-t-on un jour, et il faut bien que ce jour soit prochain, ou la France aurait beaucoup à souffrir, que le temps d'un ministre est une propriété nationale, qu'on doit respecter d'autant plus qu'on peut en demander un compte rigoureux; que sa personne, placée comme celle de tout citoyen sous la sauvegarde des lois, doit être encore moins qu'aucune exposée à des vexations qui retombent sur la nation même en dégradant des fonctions auxquelles est attachée une partie de l'ordre public.

Je crois devoir à la Convention nationale des observations qui me semblent importantes sur le décret qu'elle vient de rendre. Son objet, sans doute, en demandant au conseil executif un compte général de la République et des divers départements du ministère, est de bien connaître notre situation, nos rapports, nos forces et nos moyens. J'ignore si elle a cru mieux s'asssurer de cette connaissance en exigeant que le compte qu'elle attend soit signé de tous les ministres; je ne puis penser que personne ait eu l'idée, en faisant adopter cette mesure, d'enchaîner les six ministres aux erreurs de l'un d'entre eux; mais je lui déclare que le mode est infaillible pour avoir un compte imparfait, car si tous les ministres le signent, ce sera dans le cas où le compte ne renfermera que des objets également connus de tous,et dont l'exactitude soit démontrée à chacun, or cela n'est ainsi que d'un petit nombre.

Je déclare, quant à moi, que je suis entièrement étranger aux opérations des bureaux de la guerre ; que la marche des troupes, quelques lettres des généraux, et autre choses semblables, ont été seules soumises au conseil; mais que l'état des armées, leurs fournitures, etc., me

(1) *Bulletin de la Convention* du 9 janvier 1793.

(1) Voy. ci-après ce compte rendu aux *Annexes* de la séance.

sont inconnus, et que jamais je ne signerai rien de ce qui leur serait relatif, parce que je ne saurais rien attester à cet égard. C'est depuis peu de jours seulement qu'il a été remis au conseil un état des subsistances et achats de ce genre pour le département de la guerre, encore présente-t-il des parties confuses et incertaines.

La Convention connaît les motifs pour lesquels je me suis séparé du directoire général des vivres, je les lui ai exposés; elle sait que, réuni aux deux autres ministres, qui ont à s'occuper de subsistances, afin de leur donner des renseignements utiles, je n'ai pu établir ma confiance dans leurs agents, et me suis hâté de me retirer; je ne saurais rien signer des résultats de leurs opérations. Sans doute d'après les communications régulières faites au conseil par le ministre des affaires étrangères, son mémoire sur nos relations extérieures pourra offrir un ensemble dont tout le conseil attesterait l'authenticité. Il peut en être ainsi de quelques autres départements; mais la *marine*, ainsi que la *guerre*, renferment une foule d'opérations administratives importantes, auxquelles tiennent les résultats, et dont l'ordonnateur peut et doit seul répondre. J'ose dire que la Convention elle-même ne saurait exiger le contraire; car elle ne peut vouloir exercer sur chacun que la responsabilité qui lui a été imposée; et certes, elle est assez étendue pour ne pas l'aggraver encore, fût-ce même indirectement.

Les ministres n'ont point été, d'après l'organisation qui détermine leur existence, constitués solidaires, et, en faisant une loi pour les rendre tels, on ne pourrait donner à cette loi un effet rétroactif. Je déclare encore, avec cette franchise qui ne connaît point de ménagements, lorsque le bien public exige qu'on la déploie, que jamais la Convention n'obtiendra collectivement du conseil exécutif un compte exact et sévère, qu'autant qu'elle ordonnera que sur les objets importants, le secrétaire du conseil n'écrive *les opinions* des ministres. On n'inscrit que les délibérations, méthode insuffisante, puisqu'elles ne fait pas connaître les raisons, et n'établit point pour chacun un caractère *moral* et *politique*, sur lequel il faut juger l'homme d'Etat, autant que sur ses opérations.

J'envoie à la Convention un état du département de l'intérieur, que je lui aurais offert lors même qu'elle n'en eût pas fait la demande; je la prie de se le faire lire, si elle veut prendre une connaissance profonde de cette partie, et juger celui qu'elle a chargé de l'administrer. Je puis chaque jour lui rendre les comptes qui lui plaira de me demander; rien n'est en retard dans mon département; et je défie mes détracteurs, qui ont tant examiné mon administration, de pouvoir faire autre chose contre elle que des calomnies. Ils ne les épargnent pas, il est vrai; elles se renouvellent sans cesse avec fureur, et ce genre de persécution finit par indigner.

De quel front ose-t-on me représenter comme le dispensateur des deniers publics? En est-il un seul dont je puisse disposer sans décret, et dont je ne justifie l'emploi? Ai-je passé un seul mois sans fournir aux représentants, au public, le compte de dépense de cet intervalle? Que signifie ce pouvoir dont on me suppose revêtu? En ai-je d'autre que celui de remplir des devoirs nombreux et pénibles, pour lesquels je suis responsable? Si j'ai quelque confiance, si j'ai des ennemis, n'est-ce pas par les mêmes moyens que je les ai mérités, par une équité rigoureuse, une fermeté inébranlable; par la dénonciation courageuse des crimes et des désordres; par l'éternelle invitation au respect des propriétés, à l'amour des lois et de l'égalité?

Je corromps l'esprit public! Consultez les départements, faites fouiller ma correspondance, et voyez si je répands d'autres principes que ceux de l'ordre et du bonheur social. J'ambitionne le pouvoir suprême! moi, qui ne cesse de me mettre en garde contre les dangers de l'abandonner à un trop petit nombre d'individus. On parle d'intrigues! eh! qu'ils viennent ces lâches accusateurs, qu'ils suivent l'emploi de mes journées; qu'ils voient dans cette continuité d'affaires qui les remplissent, dans cette activité qui me les fait doubler, s'il est un moment pour l'intrigue. Hélas! souvent je n'en trouve point même pour ma famille. Qu'ils lisent seulement, et qu'ils apprennent quel a dû être le travail de celui qui peut offrir le résultat que je donne...

Je passe rapidement, et je ne cite qu'avec peine ces ridicules imputations; mais elles se répètent avec une audace qui finit par tromper les faibles; et puisque la Convention souffre qu'on les rappelle si souvent dans son sein, elle doit me permettre de les démentir solennellement devant elle. Je sais à quoi elles tendent. N'ayant pu m'accuser avec preuves, on veut m'abreuver d'amertume, pour m'obliger à la retraite par le dégoût; car je suis incommode aux brigands qui m'abhorrent, parce que je les contiens; aux ambitieux qui me craignent, parce que je les surveille; aux faibles qui me redoutent, parce qu'on les inquiète, et que je n'ai pas plus le temps que la volonté de les caresser pour me les attacher.

Mais quel que puisse être le sort qui m'attend, je dois l'encourir, et je le brave sans hésiter. Donner ma démission pour des dégoûts, ou quelques injustices serait une faiblesse; mon dévouement est un retour nécessaire de la confiance qui m'a fait nommer; je resterai jusqu'à ce qu'on me la retire; si je la perds, je n'aurai pas cessé de travailler à la mériter, et je me livrerai au repos sans remords. Je laisse à l'impartialité de juger si une vie aussi laborieuse et aussi agitée peut être soutenue par un autre sentiment que celui du plus pur civisme. L'égoïste se met à l'abri, mais le citoyen ne se compte plus lui-même, et il poursuit sa destination à travers les orages. La mienne est tracée dans mes devoirs; je demeure jusqu'à ce qu'on me *renvoye* ou qu'on *m'immole*, et pour demander, qu'on me *juge*.

Signé : ROLAND.

P. S. Je prie instamment la Convention de vouloir bien remarquer que je n'entends pas me soustraire à la responsabilité solidaire des mesures générales du conseil, prises par délibérations, lorsque les opinions de chacun sont relatées dans la délibération même; responsabilité que refusaient injustement les anciens ministres qu'on a cités; mais on doit distinguer les mesures générales des moyens d'exécution. Par exemple (car il importe, je crois, de bien éclairer ce point), les ministres répondent solidairement de la délibération prise de poster une armée sur telle frontière, comme sur celle d'Espagne; mais de l'état de cette armée et de ses moyens d'agir, l'ordonnateur du département de la guerre peut seul répondre; car, tout autre ministre ne pourrait connaître l'intérieur de ce

département, pas plus qu'en choisir les agents, et surveiller leurs opérations.

Voilà pourquoi un compte collectif n'offrira que des généralités; voilà pourquoi j'insiste si fortement sur la nécessité d'inscrire les opinions, puisqu'il y aurait encore de l'injustice à faire un crime à un homme, d'une délibération passée contre son avis, et qu'il n'aurait signée que pour se soumettre à la majorité. Le registre du conseil devrait être la base de la responsabilité du pouvoir exécutif, et le monument historique de ses opérations ; il ne sera tel qu'avec des formes exactes, et qu'en présentant le procès-verbal de chaque séance.

J'observe que l'envoi de cette lettre à la Convention, a été retardé d'un jour, dans l'idée de devoir communiquer de son objet avec mes collègues. Je l'ai fait. Il leur aurait été difficile de penser différemment de moi; ils n'ont rien pu arrêter sur la manière de se conformer littéralement au décret, bien moins sur l'époque à fixer pour en réaliser le vœu. Je n'en ai été que plus confirmé dans la nécessité de donner à mes mémoires leurs cours naturels. Ils sont très particuliers à l'administration qui m'est confiée. Ils nécessitent en plus grande partie des décisions promptes; car les subsistances, les secours de charité, les travaux publics, les routes surtout qui sont dans un état de délabrement épouvantable, l'état des biens des émigrés, quant au séquestre, l'esprit public enfin, par lequel tout se modifie, sont des objets si importants et si pressés, que tout délai de ma part serait un crime. Je puis croire qu'il mettrait la chose publique en péril.

Signé : ROLAND.

(La lecture de cette lettre a été deux fois interrompue par les murmures de quelques membres.)

Osselin, *secrétaire* : J'ai encore à donner lecture d'*une lettre en date du* 8 *janvier*, *des membres composant le conseil exécutif provisoire*, par laquelle ils expliquent que pour remplir les vues de la Convention, relativement au compte qu'elle exige que les ministres rendent collectivement, il est nécessaire qu'elle leur accorde un délai qu'ils demandent être fixé au 1er février prochain ; en voici d'ailleurs le passage principal :

« Par votre décret du 6 de ce mois, vous avez accordé un délai de quatre jours aux ministres pour rendre leurs comptes. Ce délai ne suffit pas pour présenter des comptes tels que semble l'indiquer le décret. Ce travail ne peut être terminé avant le 1er février. »

Bréard. Les observations que vous a présentées le ministre de l'intérieur, sont fort justes. Un ministre ne peut suivre toutes les opérations qu'embrasse le ministère entier. Il faut distinguer entre le compte collectif que doit présenter le conseil exécutif, et le compte particulier de chaque ministre. Le compte collectif doit être signé de tous les ministres, et lu à la Convention : c'est à eux à le faire, de manière que les intérêts de la République ne soient point compromis par la publicité. Ce compte ne doit contenir que des moyens généraux, que les ordres qui auront été donnés par le conseil exécutif collectivement, et point de détail. Quant aux comptes particuliers de chaque ministre, il est instant de les connaître; mais ils ne doivent point être rendus publics, parce qu'ils contiennent des détails qu'il faut avoir grand soin de cacher à nos ennemis. Je demande que les comptes particuliers des ministres soient renvoyés au comité de défense générale.

Thuriot appuie la proposition de Bréard, mais il veut que la distinction soit encore mieux marquée. Les ministres, selon lui, doivent être solidairement responsables comme membres du Conseil exécutif; et chacun d'eux, considéré comme ordonnateur, doit être responsable de toutes les opérations relatives au département qui lui est confié.

Mellinet demande que l'on charge les comités de recevoir tous ces comptes et de publier ceux qui pourront l'être sans danger pour la République.

Lehardy (*Pierre*). Je demande que le compte du ministre de l'intérieur soit lu à l'instant ; sa publicité n'a rien qui puisse nous alarmer : il en est de même des comptes du ministre des contributions. Il est instant de connaître ces comptes, parce que les ministres nous présentent des objets urgents sur lesquels vous aurez à statuer. Il serait injuste d'ailleurs et ridicule de rendre un ministre responsable des opérations d'un autre.

Thuriot. En ce cas, je demande la suppression du pouvoir exécutif.

Birotteau. Lehardy a raison : je mets en fait que le décret que la Convention a rendu sur la responsabilité des ministres est de toute absurdité, parce que le ministre de l'intérieur ne doit pas plus certifier les opérations du ministre de la marine, que le général Dumouriez peut certifier les opérations d'un chef d'escadre. Il est ridicule de rendre un homme responsable d'une partie qu'il n'a jamais gérée. Je vois sous ce rapport un piège tendu à la responsabilité de certains hommes qu'on voudrait écarter. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Boussion. Sans entrer dans les vues que les précédents orateurs ont exposées, il est des faits sur lesquels nous sommes tous d'accord : c'est que dans quelques administrations, des hommes mal intentionnés ont donné des démissions combinées et qu'il est instant de connaître ces abus et leurs auteurs. C'est pourquoi il est bon que le compte détaillé du ministre de l'intérieur soit présenté à l'Assemblée.

Rouyer assure qu'il serait dangereux de rendre publics les comptes importants que les ministres de la guerre et de la marine ont déjà mis sous les yeux du comité de défense générale.

Prieur voit dans la motion de Bréard tous les avantages que l'on cherche à réunir, il demande qu'elle obtienne la priorité.

Fockedey combat cette idée de Thuriot que si le compte collectif des ministres n'entraîne pas leur responsabilité solidaire, il ne faut plus de pouvoir exécutif. Il développe les idées déjà émises par Birotteau et conclut, que si on avait voulu que la responsabilité fût solidaire on n'aurait point divisé le pouvoir exécutif en département.

Bréard. Le pouvoir exécutif ordonne collectivement et il est responsable collectivement. Mais laissant cette thèse de côté, j'estime qu'on doit entendre sans retard le rapport du ministre de l'intérieur et ceux des ministres de la justice et des contributions publiques.

Quant aux ministres de la guerre, de la marine

et des affaires étrangères, j'ose assurer que leurs comptes dans l'état où ils sont ne peuvent pas pas être lus publiquement sans compromettre la sûreté générale ; c'est au comité de défense qu'il faut les lire.

Pour ce qui est du compte politique, si on veut y revenir, et j'estime que cette question devrait à son tour être traitée, on pourrait accorder le délai du 1er février qui est accordé par le conseil exécutif lui-même.

Voici d'ailleurs la rédaction que j'ai préparée :

« La Convention nationale accorde le délai demandé par le conseil exécutif, pour présenter le tableau général de la situation politique de la République, et décrète que les comptes des ministres de l'intérieur, des contributions et de la justice seront imprimés et distribués, et que les comptes particuliers qui avaient été préparés par les ministres de la guerre de la marine, et des affaires étrangères, seront déposés au comité de défense générale. »

(La Convention adopte cette rédaction.)

Estadens. Je demande l'impression de la lettre du ministre de l'Intérieur.

Thuriot. Je m'y oppose ; elle n'a d'autre objet, en effet, que de provoquer encore des haines et des calomnies. (*Interruptions et murmures.*)

Lanjuinais. Aux voix l'impression ! (*Nouveaux murmures.*)

Le President agite sa sonnette et rétablit le silence.

Prieur. Je pense qu'on doit imprimer toutes les idées utiles à la République, mais que la lettre de Roland n'en renfermant aucune et n'ayant d'autre objet que de provoquer un décret qui vient d'être rendu, il est superflu d'en ordonner l'impression.

Fockedey. J'observe qu'un ministre de la République, qui pour faire le bien, a besoin d'être environné de la confiance générale, ayant été publiquement inculpé, la Convention nationale doit ou le condamner, ou publier sa justification. Or, aucune des inculpations faites au ministre de l'intérieur n'a encore été prouvée et il a conservé toute notre confiance. Je demande que l'Assemblée ordonne l'impression des raisons qu'il oppose à ses calomniateurs.

Le Carpentier demande et obtient la parole.

Louis Legendre. Ce ministre perfide a menti impudemment à la Convention. (*Murmures à droite et au centre.*)

Le Président. Legendre, vous n'avez pas la parole.

Louis Legendre. Je dois l'avoir comme les défenseurs de Roland. (*Nouveaux murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

Le Président. Legendre, je vous rappelle à l'ordre.

Louis Legendre. Je le veux bien.

Le Président. Avec censure.

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) : C'est une tactique du Président.

(Le silence se rétablit peu à peu et Le Carpentier peut prendre la parole.)

Le Carpentier. J'ai déjà rendu justice aux lumières du ministre de l'intérieur; mais, en examinant attentivement sa lettre, j'y remarque trois points importants : le premier est une censure de la Convention nationale; le second, une sorte de veto sur ses décrets; le troisième, est une apologie de Roland lui-même. Vous ne pouvez pas faire imprimer une pareille lettre, je demande l'ordre du jour.

(La Convention ordonne l'impression de la lettre du ministre.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète :

« 1°. Que les ministres de l'intérieur, de la justice et des contributions publiques feront imprimer les comptes de leurs administrations respectives, pour être distribués aux membres de la Convention;

« 2°. Que les ministres de la guerre, de la marine et des affaires étrangères seront tenus de déposer leurs comptes au comité de défense générale;

« 3°. Que le compte politique du conseil exécutif provisoire sera rendu par tous les membres du conseil, au 1er février prochain;

« 4°. Que la lettre du ministre de l'intérieur sera imprimée et distribuée aux membres de la Convention .»

Sillery. Président, je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le Président. La parole est à Sillery.

Sillery. Représentants de la nation, éloigné par mon caractère de toute espèce de dénonciation qui ne portant que sur quelques individus semble plutôt témoigner l'aversion que l'on a pour eux, que l'amour du bien public, je ne viens ici me plaindre de personne; mais j'ai à remplir un devoir qu'exigent impérieusement les fonctions dont je suis honoré.

De toute part l'on vous porte des plaintes sur le dénûment total de vos armées; chaque mois vous met à portée de connaître, par l'état des dépenses qui sont mises sous vos yeux, les fonds énormes qui s'engloutissent dans le département de la guerre. Il est évident pour tout homme de bonne foi qu'il y a de grands abus à réprimer, de grandes prévarications à punir, et qu'il n'y a pas un moment à perdre pour venir au secours de la chose publique. Je n'attaque point personnellement le ministre de la guerre en ce moment; je ne connais ni sa personne ni ses entours : je lui crois la meilleure volonté du monde d'opérer le bien, et en lui supposant les talents nécessaire pour occuper sa place, je vais examiner le résultat de son administration.

Au moment où nous avons déclaré la guerre, l'administration des vivres et des fourrages, leurs charrois et les distributions étaient régis par une seule compagnie dont le citoyen Doumer était le chef. On vous a porté de grandes plaintes contre ce régisseur; j'ignore si elles sont bien ou mal fondées; mais ce qui est à la connaissance de tout le monde, c'est que Doumer, pour les détails d'une administration aussi étendue et aussi compliquée, est peut-être le citoyen de France qui a le plus d'intelligence. Connaissant toutes les difficultés d'un service dont il était responsable sur sa tête, il avait placé à la suite de chaque armée des préposés si intelligents, que vous n'avez reçu aucune plainte de la manière dont ces armées ont été approvisionnées pendant la dernière campagne, quoique les nombreux mouvements que nos armées ont faits, aient rendu très compliqué et très difficile le service des subsistances. Je citerai avec éloge les préposés de cette compagnie qui fournissaient l'armée aux ordres du général Keller-

mann; et malgré les pluies continuelles et les chemins entièrement rompus, les distributions en tout genre ont été toujours exactement faites, et il y avait toujours plus de 80 mille rations d'avance pour les cas pressés.

J'ignore entièrement quelles ont été les raisons qui ont déterminé le ministre à désorganiser cette compagnie qui nous avait si utilement servis. Sans doute, on s'est plaint des dépenses considérables qu'elle fesait. Entièrement chargée de se pourvoir des farines et des fourrages nécessaires à l'armée, il est possible que les dépenses aient été considérables; mais l'objet essentiel de la nation était rempli; et si la République avait à se plaindre de quelques infidélités, au moins il était consolant pour elle de savoir que ses braves défenseurs étaient bien approvisionnés.

C'est pendant le cours d'une campagne aussi fatigante et qui devait se continuer pendant l'hiver, que le ministre de la guerre a osé changer une administration dont le service utile était reconnu, et courir le hasard de confier à un comité, sans aucune expérience, le sort de nos armées entières. Nous devons attribuer sans doute la première disette dans laquelle nos armées se sont trouvées pendant le mois de décembre, aux contrariétés mutuelles que ces deux compagnies rivales se sont occasionnées. Doumer, suivant son marché, devait fournir jusqu'au 1er de janvier; mais le comité des subsistances faisant ses approvisionnements, avait fait ordonner par le ministre à la compagnie Doumer de cesser tous ses achats; et toutes les caisses d'approvisionnements avaient été supprimées. Il en est résulté que la compagnie Doumer a cessé de faire un service si actif, n'ayant plus les moyens d'alimenter ses convois par les achats faits dans le pays, qui devenaient indispensables par les marches rapides de nos armées victorieuses.

Vous observerez, citoyens, que la compagnie Doumer réunissait l'administration générale des vivres, des fourrages, des charrois et des distributions : il résultait que l'impulsion était donnée par une seule personne à cette vaste administration, et que les intérêts n'étant point divisés, il régnait dans tout ce service une harmonie qui ne peut exister maintenant dans le nouvel ordre de choses, tel qu'il est établi. Le comité des achats n'est uniquement chargé que d'acheter les vivres et les fourrages, et ces objets réalisés, il croit avoir rempli toutes ses obligations. Le ministre a conservé une partie de l'ancienne administration qui se trouve chargée seulement des charrois et des distributions. Le ministre prétend que dans l'ancienne compagnie Doumer il y avait deux sections, dont l'une était chargée des achats, et l'autre de la distribution. Il prétend qu'il n'y a rien de changé dans la forme du service, puisque effectivement il n'aperçoit dans le comité des achats, et les charrois actuels, que deux sections, telles qu'elles existaient autrefois; mais il est aisé de lui en faire observer la différence. La compagnie Doumer étant à la tête de deux sections, il était d'un égal intérêt pour elle que le service fut fait avec exactitude; au lieu que suivant le régime actuel, ces deux compagnies rivalisant continuellement, il en résultera nécessairement des embarras de service qui préjudicieront à l'armée.

Je vous le dis, citoyens, et c'est une longue expérience qui me l'a prouvé. Le service de l'approvisionnement de vos armées ne peut être confié qu'à une compagnie dirigée par un seul chef intelligent, qui ait dans sa tête toutes les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins pressants. Sans doute, il faut le surveiller de près, pour que les deniers de la République ne soient point dilapidés; mais il faut lui donner la latitude la plus entière sur tous les moyens. Ce comité des achats me paraît un monstre en fait d'administration, et j'observerai au ministre que s'il défend et veut soutenir un établissement aussi contraire au service, il doit augmenter sa responsabilité; car sur lui seul doivent peser tous les malheurs qu'une aussi vicieuse administration peut occasionner.

D'ailleurs, j'observerai encore que ce comité des achats protégé, soutenu, fourni d'argent par le ministère, donnera lieu à des dénonciations continuelles qui ne peuvent qu'altérer la confiance et l'estime que nous devons tous avoir pour les ministres de la République. Au moment actuel, les commissaires de la Convention nationale qui sont dans la Belgique, nous écrivent lettres sur lettres pour se plaindre du manque d'approvisionnement de nos armées.

Et cependant le comité des achats nous présente un état très-considérable de ses achats; de tous les côtés il a, dit-il, fait des approvisionnements, il a des marchés conclus pour pourvoir à tous les besoins de nos armées; et au milieu de cette abondance, dont je n'ai d'autre preuve que l'assertion d'un des commissaires, nos armées manquent de tout. Vous observerez facilement, citoyens, que, quels que soient les approvisionnements que le comité des achats ait pu faire, s'il ne les a point dirigés sur les points principaux de communication avec nos armées, il n'a rien fait pour le service public. En effet, de quoi peuvent servir des vivres et des fourrages rassemblés à Ostende, à Lille, à Valenciennes, pour approvisionner nos armées qui sont à Liège? Il est évident qu'une voiture de fourrage qui partirait d'Ostende pour Liège, consommerait dans la route presque la totalité de sa charge pour la nourriture de ses chevaux. Ce sont ces défauts de prévoyance qui vous occasionnent chaque mois des dépenses aussi exorbitantes. Dumouriez, en habile général, avait bien jugé les embarras dans lesquels allait le jeter la stagnation inévitable qui allait se trouver dans le service du courant de décembre. C'était pour prévoir aux inconvénients immenses qui pouvaient en résulter, et en même temps pour que rien n'entravât une campagne si glorieusement commencée, qu'il s'était déterminé à conclure quelques marchés qui assuraient la subsistance de son armée. Le ministre a paru désapprouver ce projet : il s'est plaint de l'extension de pouvoir que Dumouriez semblait prendre; et cependant, citoyens, si vous examinez le fait sans partialité, vous ne trouverez dans la conduite du général qu'une prévoyance qu'il était de son devoir impérieux d'avoir.

Pour appuyer ces plaintes, on vous a fait voir une différence considérable dans le prix des marchés faits par Malus, et dans ceux conclus par le comité des achats; mais ce que l'on ne vous a pas fait observer, c'est que les marchés faits par cet administrateur ont été conclus au milieu de la concurrence de deux compagnies; par conséquent que le prix devait être plus considérable. Mais ces marchés étant faits sur les lieux, opéraient une économie sur les transports, qui compensait bien au-delà la différence du prix des entrepreneurs. On ne vous a point

dit qu'ils auraient alimenté nos armées, et qu'avec le bon marché des denrées achetées par le comité des achats, elles ont manqué absolument de tout ; et nous ne pouvons attribuer qu'à cette faute les retards qui ont empêché nos armées de terminer leur campagne.

Nous sommes, citoyens, à une époque où heureusement il est encore temps de remédier aux maux que nous occasionnerait une plus longue imprévoyance, je ne balance point à vous déclarer nettement que si le comité des achats subsiste, vous manquerez votre campagne prochaine. Je demande que votre comité de défense extérieure vous présente, d'ici à trois jours, un projet de décret pour la suppression du comité des achats, et pour l'organisation d'une compagnie des vivres, dirigée par des administrateurs capables de conduire une aussi grande machine, et que l'universalité des achats des vivres, des fourrages, des fabrications de pain, des charrois, des distributions, soit entièrement confiée à la même compagnie, afin que toutes les parties du service, dirigées par la même impulsion, nous donnent la certitude que nos braves défenseurs auront leurs subsistance assurées.

Citoyens, dans la motion d'ordre que je viens de vous faire, j'ignore quelles sont les passions que je vais mettre en jeu. Je n'ai consulté que l'intérêt public; si je me suis trompé, ce travail, examiné par votre comité de défense extérieure, sera rectifié des erreurs que j'aurai pu commettre.

(La Convention renvoie cette motion au comité de défense générale pour en faire rapport incessamment.)

Louvet, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 8 janvier 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Osselin, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des citoyens Grégoire, Jagot, Philibert, Simond et Hérault de Séchelles, commissaires de la Convention nationale au département du Mont-Blanc*, par laquelle ils demandent des fusils et des piques pour armer les Savoisiens, disposés à combattre les troupes de Sardaigne; cette lettre est ainsi conçue :

Chambéry, ce 4 janvier 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues, lorsque la Convention nationale nous a chargés d'organiser le département du Mont-Blanc, elle nous a chargés en même temps de prendre connaissance des dispositions militaires de l'armée des Alpes. En effet, ce ne serait pas la peine d'organiser un pays, si l'on négligeait de le défendre.

Pour remplir ce dernier objet, nous joignons ici un mémoire dont nous demandons le renvoi au comité militaire, et sur lequel il serait important que l'Assemblée voulût rendre une prompte décision. Nous sommes encore dans la saison des mesures et des préparatifs; mais le temps d'agir approche.

La réunion de la Savoie à la France n'a point trouvé d'obstacles lorsqu'elle a été publiquement proposée à la Convention nationale, mais elle avait des contradicteurs secrets. Que ces derniers renoncent à leur système, et peut-être à leurs intrigues ; la Convention nationale a décrété cette réunion, les Alpes la voulaient, le peuple français la soutiendra sans doute.

Tout annonce que bientôt le département du Mont-Blanc combattra lui-même sur sa frontière pour la liberté française. Les aristocrates du pays, les prêtres, les agents obscurs de la cour de Turin; les émigrés Savoisiens, trop favorisés à leur retour par l'indulgente loi des Allobroges; les émigrés français, que le défaut de publication de notre loi empêche d'expulser: tous ces citoyens pervers fermentent sourdement. La révolution de Genève, à mesure qu'elle se consomme, appelle nécessairement l'attention des suisses, et les tient en suspens. Le Piémont se remplit de soldats, et essaye de s'armer lui-même; jaloux de suivre les traces du roi de Prusse, le roi de Sardaigne laisse croire déjà qu'il commandera sa milice en personne, Le printemps prochain sera l'époque d'une dernière lutte, où des légions d'esclaves ramasseront toutes les forces de leurs agonie.

Elles seront bientôt terrassées, si la Convention s'empresse de donner des ordres pour qu'il soit envoyé des fusils et des modèles de piques à la brave garde nationale du Mont Blanc, à ces soldats robustes et valeureux qui viennent s'inscrire en foule, et qui, dans toute la chaîne des Alpes, ne font retenir qu'un seul cri: *des armes et la Liberté!* elles seront bientôt terrassées, si la Convention reconnaît également l'urgente nécessité de completer l'armée de Kellermann, qui n'a hérité de Montesquiou que du délabrement et du dommage à réparer; alors tous ces projets d'attaque, toutes ces menaces des despotes voisins se réduiront bientôt, pour eux, à l'embarras de se défendre. Un succès marqué, un seul succès ouvrira l'Italie à la liberté.

Les commissaires de la Convention nationale pour l'organisation du département du Mont-Blanc.

Signé : PHILIBERT, SIMOND, HÉRAULT DE SÉCHELLES, JAGOT, GRÉGOIRE. »

Un membre propose d'employer dans l'armée du Midi un bataillon de Nantes actuellement à Carcassonne, qui demande avec instance d'être employé.

(La Convention renvoie cette lettre et la proposition y relative au comité de défense générale.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre des citoyens Dentzel, Ruhl et Couturier, commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin*, qui rendent compte des mesures par eux prises pour le salut de l'Etat.

Suit l'extrait de cette lettre :

Nancy, le 2 janvier 1793, l'an II
de la République française.

Ils annoncent que d'après les assurances données par les corps administratifs de Toul, les citoyens de cette ville sont soumis à la loi, respectent les autorités constituées, et ne méconnaissent point les avantages qui résultent de l'abolition de la royauté : mais les émigrés rentrés sous différents prétextes y trament sourdement des projets liberticides. Les prêtres non sermentés y agitent les torches du fanatisme. Les femmes, singulièrement dévouées au ci-devant grand chapitre de la cathédrale, aux ci-devant grands cordeliers, capucins et jacobins, y entretiennent un esprit d'anticivisme décidé. Les citoyens sont à la veille de manquer de tous moyens de subsistance; et à la perte qu'ils éprouvent sur les assignats, se joint la crainte de se voir sans défense en cas d'attaque.

Les commissaires ont eu la douleur de voir la grande route presque couverte de volontaires nationaux venant de l'armée de Beurnonville, non dénués d'habillements, mais pourvus au contraire de deux à trois paires de souliers, qu'ils se sont faits délivrer par les commissaires des guerres, sous prétexte qu'ils étaient pieds nus.

Arrivés à Nancy, ils reçurent des corps administratifs un panégyrique pompeux du calme qui règne dans cette ville, de l'abondance des subsistances, de l'extinction du fanatisme, de la disparution des émigrés, le tout joint à des observations sur le devoir de la Convention de donner bientôt une constitution à la France, sur la nécessité d'étouffer les factions qui agitent Paris, et qui font craindre qu'on ne tombe dans une anarchie parfaite. Les commissaires ont répondu que les malveillants se servaient de ce prétexte pour détacher les départements éloignés du centre, de l'union qui réside dans Paris et dans la Convention nationale. Mais ils n'ont pas été peu surpris d'apprendre que le calme dans le département de la Meurthe n'est pas si profond qu'on avait voulu le faire croire, qu'il est rempli d'aristocrates, qu'un détachement prussien s'était fait voir à une lieue de Nancy; que les subsistances ne sont rien moins qu'abondantes, que le peuple de Nancy manque souvent de pain, ou que la corporation encore existante des 24 boulangers lui en donne de détestable; que le fanatisme est sur son trône à Nancy; qu'il s'y dit tous les jours clandestinement un grand nombre de messes par des prêtres réfractaires; que plusieurs églises sont desservies par des prêtres non sermentés; que l'esprit des soldats malades à l'hôpital militaire est perverti par le citoyen Jacquemin, très mal disposé pour le nouvel ordre de choses, ainsi que le citoyen Dumas, commissaire des guerres, etc.

Signé : RUHL, COUTURIER, DENTZEL.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

Osselin. Je rappelle à propos de cette lettre que les émigrés emploient toutes sortes de moyens pour rentrer en France et se soustraire à la proscription dont la loi les a frappés. Je demande que cette loi, non complète encore, soit enfin terminée, et que les exceptions, qui, à mon avis, ne sont qu'un moyen d'impunité pour les grands coupables, soient au moins précisées de manière à ne pas donner lieu à des interprétations trop exclusives.

(La Convention renvoie la discussion sur cette question jusqu'après le jugement de Louis Capet.)

Tallien dénonce un criminel monopole sur les brevets des commissaires des guerres; deux femmes ont été convaincues d'en avoir vendu.

Un autre membre déclare que l'on trafique des places dans les bureaux du ministre, ce qui fait qu'on les donne sans informations à des citoyens qui ne sont pas capables.

Plusieurs membres demandent que le Comité de législation soit chargé de présenter une loi pénale contre ce genre de délit.

D'autres membres réclament l'ordre du jour attendu qu'il y a au Code pénal une peine prononcée contre les fonctionnaires publics infidèles.

(La Convention renvoie au comité de législation la proposition, et le charge de lui présenter un projet de loi pénale contre ceux qui auront trafiqué par argent ou autrement des places à la disposition du ministre.)

Lidon. La Convention nationale, dans sa séance du mardi 8 janvier, a rendu un décret ainsi conçu touchant le remplacement des officiers suspendus par les commissaires de l'Assemblée législative et de la Convention nationale.

« La Convention nationale décrète :

« 1° Qu'à compter de ce jour, tous les officiers de quelque grade qu'ils soient, qui ont été suspendus par les commissaires de la Convention, ou par le Corps législatif ou par le pouvoir exécutif, cesseront d'être payés de leur traitement de guerre et place et de fourrage;

2° Qu'à l'avenir tous ceux qui seront suspendus cesseront de recevoir leur traitement du jour de leur suspension;

3° Qu'aucun officier suspendu ne pourra être remis en place qu'après un décret du Corps législatif, et, dans aucun cas, il ne pourra prétendre à aucune indemnité, à raison de la suspension de son traitement de guerre, à moins que le décret ne le porte expressément.

4° Tout officier suspendu sera remplacé provisoirement par le pouvoir exécutif. »

Votre comité de la guerre, sur l'initiative duquel ce projet de décret avait été voté, s'est aperçu qu'il existait une lacune, et il vous propose de la combler aujourd'hui en ajoutant aux dispositions de ce décret qu'elles s'étendront aux officiers de marine.

(La Convention décrète cette addition.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à faire un recensement général des billets de la Maison de secours actuellement en circulation;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, votre comité des finances vient vous entretenir encore une fois des billets de parchemin et de ceux de la Maison de secours. Dès le mois de novembre, vous avez cru qu'il était instant de faire des lois pour en empêcher de nouvelles émissions; vous avez prolongé l'époque de leur circulation jusqu'au 1er janvier; vous n'avez pas voulu être en arrière envers les citoyens du département de Paris et de ceux dans lesquels la circulation a eu lieu. Vous êtes venus au secours de l'administration; vous avez décrété des sommes à titre de prêts; vous avez décrété un million dans le mois de novembre, ce million a été distribué. Le 29 décembre, on est venu vous dire qu'il ne restait plus un sol, et qu'il fallait cependant payer le lendemain un grand nombre de billets, que des marchands et des boulangers avaient à retirer. Vous avez écouté ces représentations; vous avez décrété un nouveau secours de la somme de 500,000 livres; en sorte que voilà 1,500,000 livres que vous avez prêtées à la municipalité pour retirer tous ces billets.

Lorsque nous vous avons demandé, le 21 décembre, un nouveau secours, nous nous sommes obligés, au nom du comité de finances, de vous présenter dans peu les mesures nécessaires pour arrêter toute contrefaçon et pour prévenir les abus qui se glissent dans la circulation de ces billets, dont on ne connaît pas le terme; car plus on en fait, plus on en voit revenir.

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 8 janvier 1793, page 602, le décret présenté par Lidon.

Le célèbre Guillaume, si connu par son émission, quoique gardé à vue par des gens qui auraient dû mieux le surveiller, s'est enfui au moment où la justice allait connaître ses forfaits. Il est parti avec ses planches, et savons-nous s'il n'en fabrique pas d'autres?

Il nous envoya encore des pays étrangers, des billets ; il est donc instant, citoyens, d'en arrêter la circulation, d'empêcher que le Trésor public ne soit, relativement à cette circulation, le tonneau des Danaïdes, et que les contribuants du département de Paris ne soient pas victimes d'une confiance particulière.

Votre comité de finances a entendu hier le département de Paris, qui a arrêté ces mesures de sûreté pour empêcher cette circulation; il a pensé qu'il était absolument indispensable d'en arrêter la circulation, d'ordonner dans un certain délai à tous les propriétaires de ces billets, de déposer, ou aux comités de leurs sections, ou aux municipalités, ou à leurs sections respectives, tous les billets qui sont devant eux, de les signer, et qu'on leur en donnerait un récépissé.

Lorsque cette opération aura été faite, toutes les sections, les districts, les municipalités en prendront le résultat, l'enverront aux chefs-lieux de départements, les départements l'enverront au ministre de l'intérieur; le ministre de l'intérieur en fera former dans les vingt-quatre heures un résultat général; alors nous saurons quelle somme nous avons à payer, ou plutôt quelle somme les contribuables de Paris auront à payer, car il ne faut pas se figurer que le Trésor public doive être responsable des billets de la maison de secours et de parchemins; quand nous saurons le montant de l'émission actuelle, alors nous prnedrons des mesures définitives pour payer ces billets. Mais cependant comme cette opération que nous allons vous proposer entraîne de longs délais, et qu'il existe des personnes qui ont besoin de toucher le montant de leurs billets, notamment à Paris, et qu'ils ne faut pas laisser dans cette ville immense de nouveaux prétextes de fermentation dans les circonstances actuelles, votre comité a pensé qu'il fallait encore accorder un nouveau secours d'une somme de 500,000 livres pour remettre entre les mains du département.

Nous nous croyons obligés de vous dire que l'administration de Paris, répond on ne peut pas mieux, à la confiance que le peuple lui a donnée; elle a distribué les 150,000 livres que vous lui avez données avec toutes les mesures possibles de sagesse; et dans Paris même, et dans les départements adjacents, elle a envoyé des commissaires et a fait tout son possible pour empêcher des réclamations. Ce département fait tant pour attirer votre confiance. Je vais vous donner lecture du projet de décret suivant qui a été arrêté dans votre comité de finances en présence du département.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Dans la ville de Paris, les propriétaires de billets, dits de parchemin et de la Maison de secours, seront tenus de les déposer au comité de leur section, pour le 15 de ce mois, *moyennant récépissé.*

« Art. 2. Dans le département de Paris, les citoyens seront tenus, dans le même délai, de remettre, sous un reçu, à leur municipalité, lesdits billets de la Maison de secours et de parchemin.

« Art. 3. Les citoyens des départements remettront, huit jours après la publication de la présente loi, à leur district respectif, lesdits billets de parchemin et de la Maison de secours, et il leur en sera délivré reçu.

« Art. 4. Chacun des propriétaires desdits billets sera tenu de les signer; et dans le cas qu'il ne sache signer, le commissaire de la section, de la municipalité ou du district, qui recevra le dépôt, inscrira le nom du dépositaire.

Art. 5. Les délais ci-dessus écoulés, les citoyens qui n'auront pas fait le dépôt ordonné par la présente loi, seront privés de tout remboursement.

« Art. 6. Dans les vingt-quatre heures après l'expiration des délais ci-dessus énoncés, il sera dressé par le comité des sections, les municipalités, les directoires de district ou les dépôts auront eu lieu, un état de leur montant, qui sera sur-le-champ adressé au département de leur arrondissement.

« Art. 7. Les directoires de département enverront, sans délai, leurs états au ministre de l'intérieur, qui prendra telles mesures ultérieures et définitives, qu'il écherra, concernant le remboursement de ces billets.

« Art. 8. En attendant qu'il soit statué définitivement sur cet objet, il sera remis sans délai à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 500,000 livres, pour être distribuée au directoire du département, qui procédera au remboursement desdits billets, le tout en conformité des lois antérieures rendues à ce sujet. »

Telles sont les mesures sages que votre comité des finances a pensé devoir vous présenter pour remédier aux grands abus de l'émissisn et de la circulation desdits billets. Je demande, Président, que la discussion s'ouvre sur ce projet de décret.

Souhait. Je désirerais que les sections tinssent un registre de dépôt afin de faire signer aux propriétaires chaque article de dépôt.

Louis Legendre. J'observe que les citoyens qui n'ont que cela ne se contenteront pas d'un reçu de la section.

Mallarmé, *rapporteur*. J'observerai au citoyen Legendre que le Trésor public a déjà avancé une somme de 1,500,000 livres aux citoyens de Paris, pour pourvoir à leurs besoins les plus urgents; que cette administration a eu la sage précaution de ne les répandre qu'entre les mains de ceux qui en avaient le plus besoin et que nous allons encore distribuer une nouvelle somme de 500,000 livres.

Sans doute, en la distribuant, on aura soin de payer ceux qui n'auront que quelques billets; car ce projet de décret qu'on vous présente est pour ceux qui en ont pour des sommes considérables ou qui les reprennent tous par des moyens ordinaires.

Mallarmé, *rapporteur*, donne ensuite une nouvelle lecture des articles 1, 2, 3 et 4.

(La Convention adopte sans réclamations les articles 1, 2 et 3.)

Souhait. Je demande à propos de l'article 4, à faire une motion qui viendra soit comme amendement soit comme article additionnel. Il s'agit de l'observation dont j'ai parlé tout à l'heure et que j'ai formulée de la manière suivante :

Il sera tenu par les commissaires des sections et des municipalités, des registres cotés et paraphés, sur lesquels seront inscrits de suite, et

par les commissaires, le nom du propriétaire faisant le dépôt desdits billets, la qualité, quotité et espèce de chaque billet, ainsi que le montant total, et fera l'acte du dépôt signé par le particulier faisant le dépôt, et par le commissaire. Il sera fait mention si les particuliers ne savent signer.

(La Convention adopte cette rédaction dont elle fait un article additionnel, puis elle adopte l'article 4.)

Mallarmé, *rapporteur*, donne lecture des articles 5, 6 et 7.

(La Convention adopte sans modification les articles 5 et 6.)

Louis Legendre, au sujet de l'article 7, propose, comme amendement, de décréter que les états envoyés par les départements au ministre de l'intérieur seront réunis par ce dernier pour former un état général qui sera présenté à la Convention nationale.

(La Convention adopte l'article 7 ainsi modifié.)

Mallarmé, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8.

Plusieurs membres demandent qu'il soit rejeté.

D'autres membres demandent l'ajournement. C'est un moment à passer, disent-ils, et les citoyens de Paris donneront cette nouvelle preuve de leur patriotisme.

Thomas. Je viens combattre l'ajournement. N'oubliez pas que ce moment à passer va peser sur 100,000 infortunés. Que diriez-vous, vous-mêmes, si comme eux, pères de famille et dans l'indigence, on vous proposait d'attendre? La faim ne sait point calculer.

Je n'en veux, comme un exemple, que les marchands de charbon de Paris, qui, dans ce moment, ont entre les mains pour 80,000 livres de billets et qui ne peuvent retirer leurs effets, quoiqu'ils aient en billets de parchemin des sommes plus que suffisantes.

Je demande le vote immédiat de l'article 8.

(La Convention adopte l'article 8 du projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans la ville de Paris, les propriétaires de billets dits de parchemin et de la Maison de secours, seront tenus de les déposer au comité de leur section pour le 15 de ce mois, *moyennant récépissé*.

Art. 2.

« Dans les départements de Paris, les citoyens seront tenus, dans le même délai, de remettre, sous un reçu, à leur municipalité, lesdits billets de la Maison de secours et de parchemin.

Art. 3.

« Les citoyens des départements remettront, huit jours après la publication de la présente loi, à leurs districts respectifs, lesdits billets de parchemin et de la Maison de secours, et il leur en sera délivré un reçu.

Art. 4.

« Chacun des propriétaires desdits billets sera tenu de les signer; et dans le cas qu'il ne sache signer, le commissaire de la section, de la municipalité, ou du district qui recevra le dépôt, inscrira le nom du dépositaire.

Art. 5.

« Il sera tenu, par les commissaires des sections et des municipalités, des registres cotés et paraphés, sur lesquels seront inscrits de suite, et par les commissaires, le nom du propriétaire faisant le dépôt desdits billes, la qualité, quotité et espèce de chaque billet, ainsi que le montant total ; et sera l'acte de dépôt signé par le particulier faisant le dépôt et par les commissaires; il sera fait mention si les particuliers ne savent signer.

Art. 6.

« Les délais ci-dessus écoulés, les citoyens qui n'auront pas fait le dépôt ordonné par la présente loi, seront privés de tout remboursement.

Art. 7.

« Dans les vingt-quatre heures après l'expiration des délais ci-dessus énoncés, il sera dressé par les comités des sections, les municipalités, les directoires de district où les dépôts auront eu lieu, un état de leur montant, qui sera sur-le-champ adressé au département de leur arrondissement.

Art. 8.

« Les directoires de département enverront sans délai lesdits états au ministre de l'intérieur, qui en fera former un résultat général, pour être remis aussitôt à la Convention nationale, qui prendra telles mesures ultérieures et définitives qu'il écherra, concernant le remboursement desdits billets.

Art. 9.

« En attendant qu'il soit statué définitivement sur cet objet il sera mis sans délai à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 500,000 livres pour être par lui distribuée au directoire du département, qui procédera au remboursement desdits billets, le tout en conformité des lois antérieures rendues à ce sujet. »

Rouyer, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la destitution et le remplacemant des officiers de marine* qui se sont montrés rebelles à la loi; il s'exprime ainsi :

Le comité de la marine a des objets bien importants à soumettre à votre discussion : le 1er est l'application d'une loi déjà rendue pour les officiers; la 2e, c'est la faculté d'introduire dans le corps de la marine, ci-devant royale, des officiers marchands, pour remplacer les officiers aristocrates qui se sont rangés sous les drapeaux du despotisme. Le troisième, est de rayer de la liste des officiers de marine, tous ceux qui, ayant pris des congés sous l'ex-ministre Ber-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 53, n° 32.

trand, ne se sont point rendus; c'est un objet d'économie de 50,000 livres qui provient d'une classe d'officiers qui étaient parvenus au grade de sous-lieutenants de vaisseau, et qui étaient auparavant officiers de commerce, réformés par l'aristocratie des ministres qui leur faisaient payer.

Je viens au premier point: la désertion des officiers de marine ayant été considérable, l'Assemblée législative a rendu un décret que vous avez confirmé, sans avoir égard aux formalités observées jusqu'à ce jour, c'est à-dire sans regarder un officier dans son grade, depuis quatre ou cinq ans pour parvenir à un autre, comme on était obligé de le faire dans l'ancien régime, parce que les places des officiers n'étant pas en assez grand nombre, il fallait de toute nécessité observer les formalités. Mais comme la nécessité est la suprême loi, je demande la même faculté pour le ministre de la marine, cependant dans des bornes plus resserrées, parce qu'il faut toujours la même instruction pour les officiers de mer que ceux de terre, et qu'on n'apprend pas sitôt l'art de la navigation que celui de conduire un bataillon, où le zèle et le courage servent assez pour le succès.

A la place des aristocrates, dans la classe des capitaines de vaisseau, les capitaines de vaisseau suffisent à peine dans ce moment pour le commandement des escadres et des ports. A peine restera-t-il un nombre suffisant pour l'armement des vaisseaux qui se trouvent en rade ou dans les ports, ou à la voile dans la mer de la Méditerranée. Cependant le ministre doit prendre des précautions pour armer ceux qui ont été mis en commission.

Il lui manque un très grand nombre de capitaines, mais encore plus de lieutenants de vaisseau.

Dans cette dernière classe, il a pourvu à ces nominations en donnant des commissions provisoires à des officiers marchands, qu'un zèle anime pour la patrie. Mais aussi faut-il qu'un honnête homme ne soit pas la dupe; il ne faut pas qu'un autre vienne après sans avoir rien fait pour avoir la commission définitive, tandis que les autres auront combattu pour la patrie. Voilà le second objet.

Le troisième. Vous savez que du temps de l'ex-ministre Bertrand, vous avez entendu parler de différents officiers qui avaient reçu des passeports, l'un pour aller en Russie, l'autre pour aller aux colonies, d'autres pour aller à Malte, et cela pour avoir le temps de pouvoir venir; c'est-à-dire pour voir quel serait le parti le plus fort. Aujourd'hui, plusieurs de ces messieurs, se présentent, et voyant que la cause de la liberté triomphe, et voyant que la force de la liberté l'a emporté sur celle du despotisme, ils viennent et veulent reprendre leur place. Je crois, Messieurs, que vous ne serez point de cet avis-là, et que vous rejetterez avec indignation de pareils offices. Vous sentez que le civisme de ces gens-là n'est pas fait pour être employé dans la République.

Le quatrième. J'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, c'est celui des officiers de marine. Les places d'officiers marchands depuis la dernière guerre, avaient obtenu le grade de sous-lieutenant de vaisseau; les officiers de marine sentant que le ministre serait obligé de choisir nécessairement des enseignes, des lieutenants de vaisseaux imaginèrent de renvoyer chez eux, ceux qui étaient en activité avec les deux tiers de leurs appointements, imaginant bien qu'ils n'auraient rien à faire, et ce, afin de conserver la noblesse pure dans tous ses grades.

Le ministre adopta cette méthode, et ces braves gens furent pourvus des deux tiers de leurs appointements, qu'ils ne demandaient sûrement pas; car la plupart d'entre eux nous accablent de lettres pour leur donner du service.

Voici le projet de décret :

« Art. 1er. Le nombre des capitaines de vaisseau, antérieur à la formation du 1er janvier 1792, se trouvant réduit, par la désertion, à un nombre insuffisant, le ministre pourra choisir les contre-amiraux parmi tous les capitaines de vaisseau actuellement à leur poste ou en activité de service, et nommés capitaines avant le Ier décembre dernier.

Art. 2. Le ministre de la marine sera tenu de suspendre ou destituer les officiers de marine employés aux colonies ou ailleurs, qui se sont montrés rebelles à la loi, lesquels ne pourront obtenir leur rentrée au service ou des pensions de retraite que d'après les conditions exigées par la loi du 31 décembre dernier.

Art. 3. Le ministre de la marine sera aussi tenu de destituer tous les officiers de la marine qui se sont absentés par congé de ses prédécesseurs, soit pour aller à Malte ou dans nos colonies, soit pour aller en pays étranger, et qui ne sont pas rentrés dans les ports de France aux termes de la loi sur les dangers de la patrie.

Art. 4. La moitié des capitaines de vaisseau à remplacer sera donnée à l'ancienneté ; le ministre pourra choisir l'autre moitié parmi les lieutenants de vaisseau, quel que soit leur temps de navigation dans ce dernier grade, et parmi les capitaines du commerce ayant cinq années de commandement en course ou en long cours, et sans distinction d'âge, qui rapporteront des certificats de civisme, pour cette fois seulement.

Art. 5. Les lieutenants faits capitaines de vaisseau au choix, prendront rang après ceux faits à l'ancienneté, lesquels conserveront celui qu'ils ont entre eux ; les rangs des capitaines pris aux choix parmi les lieutenants de vaisseau seront fixés en raison de leur navigation comme pilote, premier maître ou officier ; les rangs des capitaines de vaisseau, choisis parmi les capitaines de navires marchands, seront également réglés entre eux suivant la totalité de leur navigation, en y comprenant celle de matelot; ils ne seront placés qu'après tous les autres capitaines de vaisseau.

Art. 6. Le nombre d'années de navigation pour le grade de lieutenant de vaisseau demeurera fixé à six, dont une au moins sur les bâtiments de la République comme officier entretenu ou auxiliaire, premier maître, élève et volontaire ; les autres seront comptées par le temps de commandement des navires du commerce, qui sera compté en entier, et celui de premier lieutenant sur lesdits bâtiments, qui ne sera que de moitié. Le ministre de la marine sera tenu de donner la préférence à ceux qui auront commandé.

Art. 7. Le service à bord des bâtiments de l'ancienne compagnie des Indes, jusqu'en 1790, comme pilote, premier maître et officier, sera compté comme celui pour l'Etat.

Art. 8. Les lieutenants nommés depuis le 1er janvier 1792, prendront rang entre eux en raison de la durée de la totalité de leur navigation, en y comprenant celle de matelot.

» Art. 9. Les officiers de ports supprimés, entrés au service des vaissseaux, ou qui rentre-

ront, compteront pour moitié le temps qu'ils auront passé en activité dans les ports.

« Art. 10. Le temps de navigation pour être enseigne entretenu demeurera fixé à quatre années, dont une au moins sur les bâtiments de l'Etat, comme officier, pilote, élève ou volontaire; les autres seront comptées par le temps de commandement des navires du commerce, qui sera compté en entier, et celui de premier et second lieutenant à bord desdits bâtiments, qui le sera pour moitié.

« Art. 11. Les anciens sous-lieutenants de vaisseau qui n'auront pas été jugés susceptibles d'être faits lieutenants, seront faits enseignes entretenus; ils prendront rang avec ceux des enseignes qui n'auront point été avancés et ceux qui seront pris en remplacement, en raison de la totalité de leur navigation.

« Art. 12. Les états de service des lieutenants et enseignes seront arrêtés et calculés au 1er janvier de cette année et on ne pourra réclamer contre la fixation des rangs que lorsque la liste aura été imprimée et rendue publique. »

Plusieurs membres: L'impression! l'impression!

Rouyer, *rapporteur*, insiste pour la discussion immédiate en raison de l'urgence qui s'attache au vote de ce projet.

(La Convention nationale décrète que le projet de décret sera imprimé et ajourne la discussion au lendemain du jour de la distribution du projet.)

Garat, *ministre de la justice*, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre de la justice.

Garat, *ministre de la justice*. Citoyens, un décret du 3 janvier renvoie au pouvoir exécutif la pétition de deux détenus à l'Abbaye, les citoyens Gautier et Lafage et le charge de rendre compte sous trois jours de la nature et des motifs de leur arrestation. Les citoyens Gautier (surnommé le petit Gautier) et Lafage, sont détenus en vertu d'un mandat d'arrêt du comité de sûreté générale de la Convention et signé Rovère, Ingrande, Chabot, Couppé, Tallien, Bardon. Avant que ce mandat ait été décerné, ils ont été interrogés par le comité; et en même temps qu'on les mettait en arrestation, les interrogatoires et les pièces furent renvoyés au directoire du juré. Au moment où je vous parle, ils subissent un interrogatoire. Le dernier rédigeait depuis quelque temps un journal par affiches, intitulé *l'Avertisseur;* l'autre était connu et signalé depuis longtemps comme auteur de différents écrits contre la Révolution. Avant le 10 août, Gautier rédigeait le *Journal de la Cour et de la Ville* et c'est par ce journal qu'il répandait dans le public, autant qu'il était en lui, l'esprit corrupteur de la Cour. *L'Avertisseur* semblait d'abord destiné à annoncer les effets perdus, les maisons et les chevaux à vendre, etc.; mais bientôt il fut presque entièrement consacré à l'annonce des brochures aristocratiques, destinées à corrompre l'opinion et à dénigrer la Révolution. Un journal placardé ne pouvait pas avoir un grand nombre de souscripteurs; cependant ce journal était placardé avec profusion et distribué *gratis* dans les cafés, dans les auberges et dans les lieux publics. Il était naturel de soupçonner qu'un journal qui n'était pas payé par ceux qui le lisaient, l'était par ceux qui le faisaient écrire et que le rédacteur n'était qu'un instrument que des mains invisibles faisaient agir. Voici l'article de *l'Avertisseur* qui parait avoir déterminé particulièrement le mandat d'arrêt du comité de surveillance; il vous fera connaître ce que les ennemis de la République ont l'audace de tenter, pour rendre la liberté odieuse à ceux qui l'adorent et engager le peuple à relever un trône dont les débris ne subsistent plus.

Extrait de l'Avertisseur. Adresse de 150 communes de la Normandie à la Convention nationale, sur le jugement de Louis XVI. Ces 150 communes contestent à la Convention le droit de juger Louis XVI. Elles prétendent qu'elle n'en a pas reçu le pouvoir du peuple; elles lui reprochent de n'avoir pas fait punir les horribles assassinats du 2 septembre. « Pourquoi, disent-elles, depuis trois mois, ne recherchez-vous pas les auteurs de tant de meurtres? Ah! ce silence ne prouve que trop que les meurtriers siègent parmi vous; que vos bras sont armés contre votre souverain. Eloignés du tumulte des passions, loin de la ville où les brigands vous dictent des lois, nous ne connaissons notre roi que par ses malheurs. Fidèles à notre serment, nous ne voulons pas d'autre maître. (Ici le rédacteur ajoute : C'est bien fort, on en conviendra; mais voici qui l'est davantage.) La réponse que nous demandons à notre adresse, c'est notre roi. Nous allons la faire imprimer, avec invitation à tous les vrais Français de se soustraire à la domination d'infâmes régicides. Nous irons chercher notre souverain, le soustraire à ses bourreaux; ou, s'ils ont consommé leur crime, le venger... »

A cette citation, l'auteur ajoute ces mots : « Pourquoi tant d'emportement! la raison suffit pour remettre dans le sentier des hommes qui s'en écartent. »

A la suite de cette annonce, est celle d'une brochure qui soutient le principe de l'inviolabilité des rois. L'auteur, à l'appui de son opinion. écrit « qu'il y a eu des rois auparavant qu'il y ait eu des peuples *(Eclats de rire dans l'Assemblée)*, les rois n'étant autre chose que les premiers chefs qui ont réuni les hommes en société, et que si un enfant doit la reconnaissance à son père, les peuples en doivent bien davantage à leurs rois. «

J'ai eu de la peine à vous faire entendre par ma voix quelques parties de ce recueil de blasphèmes politiques, mais cela était nécessaire pour vous faire distinguer deux choses : le fait de l'auteur des brochures, et celui de l'auteur de l'analyse.

Quant au premier, il a commis un faux, en intitulant son ouvrage : *Adresse de* 150 *communes de Normandie.* Il n'existe pas de semblable adresse, et les brochures publiées sous ce titre ne sont revêtues d'aucune signature. Ce faux, qui est par lui-même un grand délit, est d'autant plus coupable, qu'il est plus dangereux; il expose au mépris et à tous les effets du ressentiment des autres départements les 150 communes prétendues signataires; et si par un hasard, que je suis loin de présumer, il était dans la République quelque commune assez abjecte, assez ennemie de ses propres droits et de sa liberté, pour vouloir les sacrifier à un tyran ; ne serait-elle pas enhardie par un exemple qu'elle se croirait donné par les habitants d'une autre partie de la République?

Quant au journaliste, si on le traduit au tribunal de l'opinion, le seul qui puisse connaître d'un délit contre lequel il n'existe aucune loi, il

y sera jugé coupable d'avoir aidé à répandre l'imposture et la calomnie; d'avoir publié. comme le vœu de 150 communes de France, un libelle qui n'est revêtu d'aucune signature; d'avoir choisi, avec un soin curieux; et mis, pour ainsi dire, en relief, en le resserrant dans un cadre étroit, ce qui serait perdu, et n'aurait été d'aucun danger, s'il ne l'avait pas lui-même fait ressortir; de l'avoir mis sous tous les yeux, en le placardant avec profusion. Il est coupable de l'avoir reproduit et multiplié avec une complaisance qui prouve l'adoption qu'il en avait faite. Il est vrai qu'il croit se couvrir d'un voile, en insérant quelques lignes dans lesquelles il reproche à l'auteur de l'adresse son emportement; mais la manière avec laquelle il lui représente que cet emportement est inutile, est aussi coupable que l'emportement lui-même; là, le voile dont l'auteur s'était couvert, se déchire, il demeure à nu; et il est aisé de voir que les phrases artificieuses dont il se sert, ont pour but de le voiler devant les autorités, et de le laisser à ses lecteurs.

Telle est l'opinion qui a dû se former sur l'arrestation et les motifs de la détention des deux particuliers en question; telle est celle qui a dicté l'ordre de votre comité de surveillance.

J'ajouterai quelques observations fort courtes. Avant la journée du 10 août, on n'avait jamais plus ouvertement, plus impudemment qu'en France, calomnié une nation tout entière, et la liberté qu'elle avait jurée. La presse alors était devenue un instrument contre-révolutionnaire, corrupteur de l'opinion publique; mais lorsque le jour fut venu de rendre compte à la nation, non pas seulement de ce qu'on avait fait, mais aussi de ce qu'on avait pensé, le peuple, dans des moments qui ne pouvaient être de clémence, se contenta de briser les armes de ses ennemis; des presses furent brisées, des papiers brûlés, des caractères enlevés; mais aucun journaliste ne fût arrêté ou poursuivi par ses écrits; si quelques-uns l'ont été, ce n'a été que pour d'autres faits. Le petit Gautier ne l'a pas été. Pourquoi, depuis, ses semblables et lui ont-ils profité de l'impunité? c'est qu'aucune loi n'a porté les limites de la liberté de la presse, ni fixé la peine à infliger contre ceux qui se permettraient de les franchir; c'est que depuis la Révolution, la France et ses représentants ont préféré éprouver tous les dangers d'une liberté illimitée de la presse, à ne pas en recueillir tous les avantages. Cette détermination, peut-être plus magnanime que sage, doit-elle subsister? Mettrez-vous des bornes à la liberté de la presse ou continuerez-vous à suivre la marche tenue jusqu'à ce jour?

C'est à vous, citoyens, à prononcer sur cette question importante; vous verrez ce que vous devez à la liberté de la presse, et ce que vous devez à la vertu calomniée, aux lois méconnues, aux représentants du peuple, à la République outragée; vous verrez si la vérité peut se défendre par elle-même contre l'erreur; si la vertu peut, par elle-même, se défendre contre la calomnie, ou si vous devez à l'un et à l'autre le secours des lois et de la justice; vous verrez s'il n'est pas nécessaire que la puissance de la loi s'élève au-dessus de cette puissance de la pensée, qui n'a rien de matériel et ne relève d'aucune autorité.

Votre comité de sûreté générale a donc pu faire arrêter Gautier et Lafage : ils sont devant les tribunaux; mais puisqu'il n'existe contre eux aucune loi, aucun tribunal ne peut prendre connaissance des faits dont ils se sont rendus coupables, et ils doivent donc être remis en liberté. Déjà une correction de police les a frappés de la peine de quelques jours de détention : aucune loi n'en détermine d'autres jusqu'à ce moment; mais il en est une qu'ils éprouveront éternellement, et dont l'empreinte ne s'éffacera jamais, c'est celle d'avoir été cités au milieu de vous comme des ennemis de la liberté, et des détracteurs du plus beau résultat de la raison humaine, le gouvernement républicain.

(La Convention nationale ordonne que le compte rendu par le ministre de la justice, des motifs de l'arrestation de Gautier et Lafage, sera imprimé et distribué; et le renvoie au comité de législation, pour en être fait rapport incessamment.)

Gillet, *au nom du comité des finances et des secours publics réunis*, fait un rapport (1) et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de* 1,500,000 *livres pour l'entretien des enfants trouvés pendant l'année* 1791; il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez renvoyé à vos comités des finances et des secours publics la demande du ministre de l'intérieur, d'un supplément de fonds pour l'entretion des enfants trouvés pendant l'année 1791. Les fonds destinés à acquitter cette dépense furent fixés, par la loi du 3 avril 1791, à 1,960,000 livres, d'après un aperçu fourni par le ministre de l'intérieur. On n'avait compris dans cet état que les remboursements qu'il était d'usage de faire sur le Trésor public et sur les domaines, et les parties qui étaient ci-devant acquittées par les provinces et par les seigneurs haut-justiciers. Les hôpitaux, qui jusqu'alors avaient pourvu, sur leurs propres revenus, à la dépense des enfants trouvés, en demeurèrent chargés; mais les octrois furent supprimés à l'époque du 1er mai 1791. La plupart des hôpitaux ayant été privés, par l'effet de cette supression, de la majeure partie de leurs revenus, se sont trouvés hors d'état de frayer à cette dépense, et des réclamations se sont élevées de toutes parts pour obtenir des secours. Un décret de l'Assemblée législative, du 15 août dernier, accorde à plusieurs hôpitaux le remboursement de la totalité de leurs avances pour les années 1791 et 1792; et cette disposition est étendue à tous les hôpitaux qui justifieront se trouver dans l'impossibilité de fournir à l'entretien des enfants abandonnés. Presque tous les hôpitaux se sont trouvés dans le cas prévu par ce décret, et dès lors les premiers fonds n'ont pu suffire à acquitter les dépenses.

Vos comités se sont fait rendre compte, par le ministre de l'intérieur, de l'emploi de ces fonds; il se sont fait représenter l'état des dépenses restant à acquitter; il en résulte : 1° que sur 1,960,000 livres, il a été payé, jusqu'à ce jour, une somme de 1,959,370 liv. 4 s.; qu'ainsi, il ne reste disponible que 29 liv. 16 s.; 2° que les états non payés, fournis jusqu'à cette époque, par divers hôpitaux, pour 1791, s'élèvent à 1,060,515 livres; 3° enfin, que plusieurs demandes ont été faites, et n'ont encore pu être liquidées faute de renseignements suffisants; mais on peut calculer que la plupart de ces demandes seront susceptibles d'être admises

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 117, n° 9.

lorsque les états auront été rectifiés; aussi, un supplément de 1,500,000 livres a paru à vos comités nécessaire pour solder la dépense de l'année 1791.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics, sur la demande du ministre de l'intérieur, décrète :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 1,500,000 livres, pour suppléments au fonds de 1,960,000 livres accordé, par la loi du 3 avril 1791, pour l'entretien des enfants trouvés pendant ladite année 1791.

Art. 2.

« Les remboursements seront faits aux hôpitaux conformément aux décrets des 29 mars, 18 juin 1791 et 15 août 1792. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charbonnier, *au nom du comité de marine*, présente un *projet de décret tendant à révoquer le décret du* 9 *septembre* 1792 *qui a déclaré nulle et illégale la nomination du citoyen Butot à la place de capitaine de port de la ville de Boulogne*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, révoque le décret du 9 septembre dernier, qui avait déclaré nulle et illégale la nomination du citoyen Butot à la place de capitaine de port de la ville de Boulogne ; et en conséquence décrète qu'il lui sera délivré par le ministre de la marine la commission nécessaire, si fait n'a été ; renvoie au comité de marine l'examen de la question de savoir si les capitaines et lieutenants de port ne doivent pas être nommés à l'avenir par les assemblées primaires. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lanjuinais, *au nom du comité de législation*, présente un *projet de décret pour ordonner que le cinquième tribunal criminel provisoire de Paris ne pourra se séparer avant d'avoir terminé le procès du sieur Dubreuilh ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète que les officiers du cinquième tribunal criminel provisoire de Paris ne pourront se séparer avant d'avoir définitivement jugé les procès commencés à rapporter concernant le citoyen Dubreuilh, accusé ; ordonne, en conséquence, que lesdits officiers, même le commissaire national, seront payés de leur traitement à la trésorerie nationale, jusque et compris le dernier jour du présent mois de janvier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Osselin, *secrétaire*, fait lecture de la *liste des membres et suppléants qui doivent former le comité de sûreté générale.*

Suit ladite liste.

Citoyens,	Citoyens,
Chambon.	Palesne-Champeaux.
Lauze-Deperret.	Jarry.
Grangeneuve.	Le Maréchal.
Gomaire.	Gorsas.
Dupont (Hautes-Pyrénées).	Zangiacomi.
	Bordas.
Ruault.	Estadens.
Rebecquy.	Jouenne-Lonchamp.

Suppléants.

Citoyens,	Citoyens,
Birotteau.	Villers.
Genissieu.	Durand-Maillane.
Fauchet.	Blutel.
Audouin.	Kervelégan.
Delaunay (*l'aîné*).	Delahaye.
Bertrand-la-Hosdinière.	Ingrand.
	Dartigœyte.
Michaud.	Lecointe-Puyraveau.

(*La lecture de cette liste excite quelques rumeurs à l'extrême gauche.*)

Marat. C'est une conspiration..... (*Interruptions et murmures.*)

Duhem. Reconnaissez-vous les intrigues de la faction ?... (*Nouveaux murmures.*)

Chabot. Ce ne sera plus un comité de sûreté générale, ce sera un comité de contre-révolution.

Marat. C'est Roland qui a fait la liste.

Plusieurs membres (*du centre*) demandent qu'on rappelle Marat à l'ordre.

Tallien et Louis Legendre. A peine y trouve-t-on deux patriotes... (*Interruptions et murmures prolongés.*)

Les mêmes membres (*du centre*) insistent pour qu'on impose silence aux interrupteurs ou qu'on les rappelle à l'ordre.

(Le calme se rétablit peu à peu, et la Convention passe à l'ordre du jour.)

Lidon, *au nom du comité de la guerre*, présente un *projet de décret relatif aux congés à accorder aux soldats de la République, pour cause de maladie*. Ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er

« Les conseils d'administration sont autorisés à donner des congés limités aux volontaires nationaux malades qui auront besoin de prendre l'air natal pour leur parfait rétablissement, sur le certificat des deux principaux officiers de santé, attachés à l'hôpital où aura été traité le volontaire malade ; ce certificat fixera le temps jugé nécessaire pour la guérison du volontaire, et sera visé par le commandant du bataillon et le commissaire des guerres.

Art. 2.

« Les conseils d'administration donneront avis au ministre de la guerre des congés qu'ils expédieront en vertu de la présente loi, et lui adresseront les certificats des officiers de santé, d'après lesquels ils auront été accordés.

Art. 3.

« Dans les compagnies de chasseurs nationaux, les trois principaux officiers réunis remplaceront le conseil d'administration.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre sera autorisé à prolonger le terme fixé par ces congés pour maladies, sur les certificats des municipalités, visés par les directoires de district, qui constateront la nécessité de cette prolongation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cavaignac, *au nom des comités de sûreté générale et de surveillance réunis*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur la reddition de Verdun;* il s'exprime ainsi :

Représentants de la nation, le rapport que votre comité de sûreté générale et de surveillance m'a chargé de vous faire, intéresse l'honneur et l'état-civil des habitants d'une ville entière. Vous avez à décider si les citoyens de Verdun ont mérité le titre infâme de lâches et de traîtres à leur patrie; ou si, au contraire, ils n'ont été que les malheureuses victimes d'un système de trahison et de perfidie, concerté entre le pouvoir exécutif, Lafayette et les émigrés.

Une prévention mal fondée contre ces habitants ne balancera pas, à coup sûr, citoyens, dans votre opinion, le résultat des faits que je vais vous exposer. Votre comité les a recueillis dans le volume immense des pièces qui lui ont été remises. Il n'en est aucun qui ne mérite de votre part une attention particulière.

La position de Verdun est tel qu'il faut pour la défendre d'un siège, des fortifications extrêmement étendues, une forte et nombreuse artillerie, une garnison considérable, ou une armée sous les murs. Cette ville est bâtie dans une plaine étroite que dominent de hautes montagnes.

Il est incontestable que si l'ennemi peut parvenir jusqu'à leur sommet, et y placer ses batteries, il peut être sûr de s'en rendre maître, si le feu de la place ne peut atteindre ses batteries, en incommoder le jeu, ou les mettre hors d'état de service; si la garnison ne fait sur lui de vigoureuses et fréquentes sorties; ou enfin si une armée ne le force, par une victoire, à lever le siège.

Lafayette, qui commandait l'armée des Ardennes, et dont le projet était de frayer jusqu'à Paris une route facile aux armées combinées de la Prusse et de l'Autriche, avait corrompu l'opinion de la plupart des officiers de son armée, des commandants des places, des administrations et des municipalités des départements que son armée devait défendre. Les magasins des places fortes étaient mal assortis, les fortifications négligées et les garnisons mal distribuées.

Le commandement de Verdun avait été confié à Gallois. Cet officier justifia bientôt le choix de La fayette. Sa conduite et ses propos le rendirent suspect aux patriotes; la joie qu'il manifesta, lors des premiers revers des armes de la République indigna la municipalité. Elle dénonça son incivisme, et le commandement lui fut retiré.

Galbaud le remplaça le 21 juin dernier. Cet officier vérifia lui-même la situation de la place. Il la trouva dans le plus mauvais état possible.

Une infinité d'ouvrages importants étaient commencés. Plusieurs mois étaient nécessaires pour les rendre parfaits; et bien loin de pouvoir s'en servir contre l'ennemi dans le courant de la campagne, ils lui offraient des moyens sûrs de faire plusieurs brèches aux remparts. L'ingénieur Bousmard rendait, par ce moyen, tous les travaux inutiles.

Golbaud sentit qu'il fallait qu'on abandonnât ces ouvrages pour ne s'occuper que des plus pressés. Il somma Bousmard de les interrompre, et de porter toute son attention et tous ses bras à réparer les chemins couverts et les remparts.

Les habitants, la garnison et les corps administratifs à leur tête, volèrent aux ateliers, mirent la main à l'œuvre, et dans peu de jours ces réparations furent achevées.

C'est dans cette circonstance surtout que le patriotisme des habitants de Verdun se montra ardent et sincère; c'est alors que chacun, à l'envi fit preuve de son attachement à la Révolution, et manifesta le vif désir de servir la patrie.

Golbaud formait de son côté, des canonniers; car alors il n'y en avait pas un seul au service de la place. Il exerçait la garde nationale à se porter aux remparts, en cas de siège.

La municipalité prit toutes sortes de précautions pour prévenir les intelligences secrètes qu'auraient pu entretenir l'ennemi et les aristocrates de la ville,

Le commandant voulut connaître aussi l'état de l'artillerie et des munitions de guerre. Le garde-magasin le lui présenta, et il en résulta qu'il n'y avait d'effectif que 26 pièces de canon de tous calibres, en bon ou en mauvais état, dont 4 seulement de 24; qu'il y avait en outre 10 mortiers et 6 pierriers.

Cependant, d'après l'état adressé au pouvoir exécutif, au commencement de juillet, par Bousmard lui-même, 115 pièces de canon et 55 mortiers, obusiers ou pierriers étaient indispensables pour la défense de la place. Les approvisionnements étaient surtout très disproportionnés; car sur 121,511 boulets, il y en avait 99,000 de 24 pour 4 pièces et les 22,511 devaient assortir les autres 22 pièces. Il ne se trouva dans l'arsenal que 143 fusils d'infanterie, 368 de dragons, 37 d'artillerie, 71 pistolets, et quelques sabres ou épées.

Le commandant, étonné de l'insuffisance énorme de l'artillerie, s'en plaignit au pouvoir exécutif, fit surtout valoir auprès de lui la grande quantité de boulets de 24, et le pressa de lui envoyer quelques pièces de ce calibre. Le pouvoir exécutif n'accorda à Golbaud que six pièces de 12 et ne promit que 1,000 fusils qu'il n'envoya pas.

Le nombre des canons de la place fut donc porté à 32; mais cette augmentation était, pour ainsi dire, inutile, puisque la plupart des boulets ne pouvaient pas leur servir. Le commandant avait aussi sollicité un renfort de garnison qu'il avait jugée trop faible; elle n'était composée que de deux bataillons de volontaires nationaux, du dépôt du 92me régiment d'infanterie, et de deux dépôts de troupes à cheval, ce qui ne formait pas deux mille hommes.

Loin d'obtenir ce renfort, le commandant reçut l'ordre de faire partir, sur-le-champ, pour le camp de Fontoi, le bataillon de Seine-et-Marne.

Alors l'on ne douta plus, à Verdun, des intentions perfides du pouvoir exécutif et de Lafayette; les habitants en furent profondément affligés; Galbaud, convaincu, dit-il, de son impuissance à défendre cette ville, en cas d'attaque, persuadé que malgré ses efforts, ses instances auprès du pouvoir exécutif, il serait toujours sourd à ses réclamations, demanda à ser-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 41, n° 43.

vir dans l'armée, et Beaurepaire lui succéda le 11 août.

Ce nouveau commandant ne fut ni moins zélé, ni moins actif que Galbaud. Il s'occupa à exercer et la garnison et les habitants; l'ingénieur Bousmard fut pressé de mettre en état des travaux indispensables. Pichon, commissaire des guerres, fut requis de soigner les approvisionnements.

Mais Bousmard et Pichon étaient d'intelligence avec l'ennemi, et ils ne mettaient dans leur service ni zèle, ni bonne foi.

Les choses en étaient à ce point, lorsque le district d'Etain instruisit, par une lettre du 21 août, celui de Verdun, que l'armée prussienne marchait sur Longwy.

Cette nouvelle ne fit qu'accroître l'activité du commandant, de la garnison et des habitants. Chacun courut aux travaux des fortifications; on se hâta de palissader et de compléter les plates-formes, pour placer l'artillerie.

La position avantageuse de Longwy, ses remparts solidement bâtis et bien défendus, sa citadelle forte et hérissée de canons, une garnison nombreuse et des approvisionnements suffisants pour soutenir un long siège: tout faisait espérer aux habitants de Verdun, qu'avant que l'ennemi fût maître de Longwy, il pourrait se fortifier davantage, réparer des murs délabrés, et surtout recevoir des généraux Luckner et Dumouriez les secours nécessaires.

Ils étaient loin de penser que Longwy était destiné à protéger l'entrée de l'ennemi en France, au lieu d'arrêter sa marche. Ils ne s'attendaient pas qu'un jour suffirait pour réduire une forteresse capable de résister plus d'un mois, dans l'état où elle se trouvait alors.

Beaurepaire se tint néanmoins sur la défensive et se mit à même de prévenir toute surprise. Il plaça plusieurs postes avancés, pour observer l'ennemi.

Le maréchal de camp, Ligneville, adressa à Beaurepaire des instructions pour la défense des ponts et des gués de la Meuse et du passage de la forêt de Mongiennes. Les corps administratifs reçurent du même général la réquisition de mettre sur pied tout ce qu'ils pourraient de gardes nationales armées. Le commissaire Pichon eut ordre de pourvoir à leur subsistance.

Toutes ces dispositions militaires furent sur-le-champ exécutées.

Beaurepaire et le chef de légion auquel le district avait adressé ses réquisitions furent visiter tous les postes, et concertèrent les ordres qu'ils avaient à donner, en exécution du plan du général.

Le lendemain, 24 août, à neuf heures du soir, la reddition de Longwy fut confirmée.

La consternation fut générale; plus de 100,000 hommes menaçaient Verdun, et cette place n'apercevait dans ses fortifications, dans son artillerie et dans sa garnison, que de très faibles moyens pour résister à une armée formidable.

Le conseil défensif et les corps constitués se réunirent à l'instant, et délibérèrent de dépêcher un courrier extraordinaire à l'Assemblée nationale, pour lui apprendre la reddition de Longwy, et lui exposer l'état de dénuement où Verdun se trouvait.

Ils envoyèrent aussi des courriers aux généraux Dumouriez et Luckner, pour les presser de jeter dans leur place des secours en hommes et en artillerie.

Le 25, des bataillons de la garnison de Longwy et les espions qui y avaient été envoyés, rapportèrent que Verdun allait être assiégé au premier jour.

Cependant la réponse de l'Assemblée nationale ne donnait aucun espoir à cette malheureuse ville; elle paraissait ne pas croire à la reddition de Longwy. Elle jugea sans doute les alarmes de Verdun mal fondées.

Le général Chazot qui commandait, en l'absence du général Dumouriez, ne voulut rien prendre sur lui; et Luckner répondit qu'il ne pouvait détacher aucun corps de son armée, et que plus il enverrait de canons à Verdun, et plus il en livrerait à l'ennemi. Ce général occupant alors la position de Frecoty, n'avait à ses ordres qu'une armée de dix mille hommes.

Toutes ces réponses n'étaient rien moins que consolantes pour Verdun, dont la position devenait chaque jour plus critique. L'ennemi approchait des murs, et il paraissait abandonné de la terre entière.

Une dernière tentative fut faite auprès du maréchal Luckner; mais dans la crainte de ne pas réussir encore, Beaurepaire requit le département, le même jour 26 août, d'envoyer à Verdun toutes les gardes nationales des quatre districts qui n'étaient point occupés par l'ennemi.

Elles y arrivèrent en grand nombre.

Beaurepaire qui s'aperçut que tant de défenseurs, presque tous armés, hâteraient la consommation des approvisionnements que le commisssaire Pichon avait négligé, qu'ils feraient par conséquent plus de tort à la place, qu'ils ne se rendraient utiles pour la défendre, en renvoya la plus grande partie, et chargea chaque commune de fournir un certain nombre d'hommes pour garder les ponts et les gués de la haute et basse Meuse. D'ailleurs les villageois s'occupant alors de la moisson, se hâtaient de la terminer, à cause de l'approche de l'ennemi; il était intéressant de ne pas l'interrompre, en rendant les campagnes désertes.

Depuis le 26 jusqu'au 29, tous les moments furent employés à exercer les habitants par de fausses alertes. La municipalité et le district assurent que chacun se rendait promptement à son poste et que le commandant se louait de leur activité. C'est alors seulement, disent ces corps admirables, que l'on songea à instruire les servants pour suppléer au petit nombre des artilleurs de la place; l'on affectait même, ajoutent-ils, de les prendre parmi les recrues les moins intelligents des bataillons de volontaires, et les leçons qu'on leur donnait n'étaient pas capables de les rendre habiles au service des canons.

Les Prussiens annonçaient déjà leur intention hostile contre Verdun, par le désarmement des villages environnants.

Le 29, le soir, le maréchal Luckner écrivit qu'il détachait à Verdun 4,000 hommes. L'on apprit en même temps que Galbaud accourait à la tête de 1,500 hommes, avec de l'artillerie. Les postes d'Abancourt, d'Aix, d'Amloup et d'Ormes, placés par Beaurepaire, rentrèrent dans la nuit.

Le 30, à huit heures du matin, l'approche de l'ennemi fut annoncée par des pelotons de troupes légères qui se répandaient dans la campagne, et s'avançaient jusque à la portée du canon.

En même temps le sommet des montagnes qui dominent Verdun, se couvrait, de tentes; le nombre en était prodigieux; la Meuse fut franchie

sans presque aucun obstacle: et la place fut investie de toutes parts.

La joie qu'avait causée à Verdun la nouvelle du renfort de Luckner et de Galbaud, dut se changer alors en une tristesse profonde; mais on ne désespera pas d'échapper au danger.

Il fut fait une sortie à dix heures du soir de 500 hommes d'infanterie, de toute la troupe à cheval, auxquels se joignirent trois compagnies de grenadiers de la garde nationale de Verdun, et plusieurs autres habitants qui marchèrent à la tête du détachement. Ils traînaient avec eux deux pièces de campagne. L'officier chargé de cette expédition conduisit la troupe sur la route par où le général Galbaud, plus faible en nombre que le renfort de Luckner, devait arriver.

Mais sur tous les points de l'enceinte formée par l'ennemi, il était supérieur en nombre, et il pouvait empêcher tous les secours de se jeter dans la place; aussi le commandant ne crut pas prudent de s'engager trop avant dans la plaine, et il n'abandonna pas la portée du canon des remparts, pour protéger la retraite en cas d'événement.

Galbaud ne paraissait pas. Aucun mouvement du côté de l'ennemi n'annonçait qu'il se fut présenté; c'est ce qui décida le détachement à rentrer à huit heures. Galbaud nous apprend lui-même qu'un corps nombreux de cavalerie ennemie l'avait forcé à prendre de longs détours, et qu'il ne pût arriver le soir qu'à Romagne, d'où il fût coucher à Varennes; que là, ayant été instruit que l'ennemi avait passé la Meuse, il jugea impossible son entrée dans Verdun, n'ayant poins de cavalerie pour éclairer sa marche.

Le lendemain 31 août, Verdun fut sommé de se rendre; la sommation était ainsi conçue:

« Le commandant, les troupes et les habitants de la ville de Verdun sont sommés, etc. (1).

Le conseil défensif fit à Brunswick cette réponse :

« Le commandant et les troupes de la garnison ont l'honneur d'observer à M. le duc de Brunswick, etc. (2).

Le conseil général de la commune répondit aussi de la manière suivante :

« Nous recevons la sommation, etc. (3).

Il paraît qu'à l'époque de cette sommation, le conseil défensif se fit rendre compte, avant d'y répondre, de l'état de la place par l'ingénieur Bousmard, et par Vercly, commandant de l'artillerie ; que leur rapport fut que la place était en état de résister, puisque, immédiatement après l'avoir entendu, le conseil refusa de déférer à la sommation. Cependant, comme vous le verrez bientôt, les mêmes officiers rendirent le lendemain un compte tout opposé, d'après lequel la capitulation fut acceptée.

Toute la journée du 31, la place fit un feu très violent avec son artillerie. L'ennemi, qui ne pouvait pas en être incommodé, ne daigna pas y répondre. Il se disposait à un genre d'attaque plus meurtrier et plus désastreux.

A 11 heures du soir, le bombardement commença. L'emplacement des mortiers, des obus et des pots à feu sur les hauteurs, rendait leur effet terrible et certain. Chaque coup portait; chaque éclat de bombe allait incendier une maison.

(1) Voyez n° 1 des pièces justificatives.
(2) Voyez n° 2 des pièces justificatives.
(3) Voyez n° 3 des pièces justificatives.

Il n'y eut pas un seul citoyen, disent les corps constitués, qui, pendant le feu de l'ennemi, ait quitté son poste; pas un seul qui ait paru même défiant sur les moyens de défense.

Déjà 4 maisons étaient réduites en cendres; 80 autres étaient considérablement endommagées, et l'ennemi paraissait décidé à tout embraser.

Le conseil défensif s'assembla, et interrogea une seconde fois le commandant de l'artillerie et l'ingénieur Bousmard, sur les moyens de la défense et sur les ressources qu'offrait la place même.

Le premier répondit que de 12 mortiers, 2 étaient hors de service; que de 32 pièces de canons de tout calibre, 2 étaient démontées, et qu'il n'existait dans le magasin aucun affût de rechange; que les batteries de l'ennemi étant à 800 toises de distance, il n'était pas possible de les démonter; qu'il n'y avait presque plus de gargouches, et qu'on avait distribué presque toutes les cartouches tant aux citoyens de la ville qu'à ceux de la campagne; que les canonniers, au nombre de 52 seulement, étaient harassés de fatigue et ne pouvaient plus manœuvrer.

Le compte de Bousmard fut aussi peu satisfaisant. La plupart des fortifications en état de réparation manquaient de parapets dans plusieurs parties. Les chemins couverts n'étaient palissadés nulle part; ils étaient dans quelques endroits informes, sans traverses, sans contrescarpes; une portion de vieille enceinte, de plus de 200 toises de longueur, n'était point ténassée et n'avait qu'un mauvais parapet de moins de 2 pieds d'épaisseur; déjà plusieurs brèches y étaient ouvertes.

Cette vieille enceinte n'était garantie que par un fossé dont les eaux étaient retenues par les vannes d'un moulin, que l'ennemi pouvait rompre facilement pour mettre le fossé à sec.

J'ai puisé ces détails dans l'arrêté du conseil défensif du 2 septembre.

Le conseil, indécis d'abord sur le parti qu'il devait prendre, se déterminait, après de longs débats sur différentes propositions, à demander une trêve de quelques jours, lorsque le maire proposa, disent les corps administratifs, de faire une sortie de la totalité des habitants et de la garnison. Il offrit de se mettre à leur tête et d'aller enlever les batteries de l'ennemi, ou mourir en combattant. Cette résolution fut rejetée par le conseil défensif.

Le feu de l'ennemi continuait et augmentait ses ravages. Plusieurs habitants se portaient à l'hôtel de la commune, et sollicitèrent le conseil général et le district d'obtenir de Brunswick qu'il leur fît la guerre d'une manière plus conforme au droit des gens.

Il résulte aussi des informations faites par les commissaires municipaux provisoires nommés par les commissaires de la Convention, qu'il se fit le même jour un autre rassemblement considérable d'habitants, excité par quelques mauvais citoyens dont les chefs étaient Rebière et Perrin, Draguste; que cette attroupement se porte à l'hôtel de la commune, mais que les porteurs de parole ne se trouvèrent environnés que de cinquante à soixante personnes; et que le reste, que la curiosité sans doute y avait conduits, s'étaient retirés.

Il paraît, que la municipalité et le district n'eurent égard qu'à la première demande.

En effet, ces deux corps se rendirent auprès

du conseil défensif, pour y solliciter l'arrêté suivant :

« Sur la proposition faite par les corps administratifs, le conseil, etc (1). »

La municipalité et le district prétendent aussi avoir engagé le conseil défensif à faire sortir les femmes et les enfants, et n'avoir pu l'obtenir. Ce fait n'est pas prouvé; et il est au contraire contesté.

Le message des corps administratifs auprès de Brunswck allait partir lorsqu'un parlementaire de ce général fut introduit. Il proposa une capitulation et une suspension d'armes pendant vingt-quatre heures.

Pendant que le conseil s'occupait de la réponse qu'il avait à faire, l'officier prussien s'entretenait avec ceux qui l'entouraient des détails sur les fortifications de la place. Il leur prouva qu'il était parfaitement instruit de leur situation; il leur dit qu'ils ne devaient pas s'attendre à recevoir du renfort; que Galbaud à la tête de 1,5000 hommes, et les 4,000 hommes envoyés par Luckner, n'avaient osé s'approcher; que ceux-ci s'étaient repliés sur Metz, et que plus de 20,000 hommes faisaient tête aux autres.

Le conseil défensif répondit, quelques heures après, qu'il acceptait la suspension d'armes, et il se sépara à sept heures du soir.

Chacun se rendit à son poste. Beaurepaire se tint au sien jusqu'à deux heures et demie du matin. Il se retira dans une chambre voisine, et dit aux soldats qui servaient auprès de lui qu'il allait y prendre une heure de repos. là, seul, livré à lui-même, il sentit combien sa situation était cruelle. La trahison du pouvoir exécutif, l'infidélité de l'Ingénier Bousnard et du commandant Pichon, le sort fatal qui lui avait fait échouer le commandant d'une place abandonnée, livrée à l'ennemi, avant qu'elle fût attaquée, la lâcheté de la majorité du conseil défensif qui lui avait, sans doute, paru déterminé à capituler, durent frapper, à la fois, son imagination extrêmement ardente le désespoir dût s'emparer de son âme; quoi qu'il en soit, une demi-heure après, un coup de feu se fit entendre. Le garde qui veillait à côté, et un officier municipal qui se promenait dans la cour, se demandèrent d'où était parti le bruit; ils firent des recherches, frappèrent à la porte de la chambre où était Beaurepaire, la forcèrent, et trouvèrent cet officier étendu sur le plancher, baigné dans son sang, et à côté de lui deux pistolets déchargés.

Le juge de paix fut appelé pour dresser procès-verbal d'un événement aussi triste qu'innattendu; un chirurgien certifia, par une vérification, la réalité du suicide.

Je ne ferai aucune réflexion sur la mort de Beaurepaire; je laisse à l'histoire le soin d'apprécier une action qui lui a mérité les honneurs de l'apothéose. Je me contenterai d'observer qu'il est à regretter que cet officier, au lieu de se donner la mort, ne l'ait pas reçue de la main d'un ennemi, à la tête de la garnison, sur un champ de bataille, sur la brèche ou dans la citadelle; c'est là où son sang pouvait couler utilement pour la patrie.

Lorsque l'Assemblée nationale a honoré sa mémoire, elle se voyait environnée de traîtres. Lafayette et son état-major avaient pris la fuite; Lavergne avait lâchement vendu Longwy; Neyon venait de l'imiter à Verdun; l'ennemi menaçait Pairs même. Le décret en faveur de Beaurepaire fut sans doute un décret nécessaire dans les circonstances.

Le conseil défensif s'assembla à cinq heures du matin pour remplacer Beaurepaire, et délibérer sur la capitulation proposée par Brunswick.

Neyon, l'un des lieutenants-colonels du 2e bataillon de la Meuse, prit le commandement de la place, et le premier acte auquel il présida fut l'arrêté par lequel la reddition de la place fut déterminée.

En voici la teneur :

« Du 2 septembre 1792, à cinq heures du matin, le conseil considérant que le général des armées combinées, etc. (1) .»

Cette délibération fut prise, disent les corps administratifs, en l'absence des membres de la municipalité et du district qui y assistaient ordinairement. Mais ils ne s'y seraient sans doute pas opposés, car l'arrêté leur ayant été présenté, ils lui donnèrent leur assentiment (2).

La capitulation fut arrêtée et signée par toutes les parties.

Le roi de Prusse prit possession de la place, au nom du roi de France et de Navarre.

La joie des aristocrates de Verdun éclata alors de la manière la plus scandaleuse; ils se portèrent sur les avenues de l'armée ennemie pour la voir défiler. Il crurent que la prise de Verdun et de Longwy était le présage infaillible de la contre-révolution dans toute la France. Ils firent aux Prussiens l'accueil le plus empressé. Ils arborèrent la cocarde blanche. Le sieur Grimoard, vieux militaire, vivant des bienfaits de la nation, ceignit la ceinture blanche : le soir même de la reddition, il y eut, dit-on, un bal au camp du Regret, auquel plusieurs femmes de Verdun assistèrent.

Le lendemain elles se rendirent au camp de Bar, ayant la dame Bouvillé à leur tête, y haranguèrent le roi de Prusse et lui firent hommage d'un panier de dragées.

L'information faite par les commissaires municipaux provisoires, nommés par les commissaires de la Convention, porte la preuve de ce délit avoué par les coupables mêmes.

Des émigrés trouvèrent dans la bourse de quelques-unes d'elles des secours pécuniaires considérables. Le ci-devant évêque Desnos reçut aussi leurs félicitations.

Les nouveaux maîtres de Verdun s'occupèrent du régime intérieur de la place.

La municipalité et le district reçurent l'ordre de continuer leurs fonctions. Ils y souscrivirent; et c'est ici où ces magistrats commencèrent à devenir coupables, sinon de trahison, d'abandon total de leur patrie, du moins d'une lâcheté inouïe.

Les sieurs Lamèle, avoué, et Barthe, juge de paix, furent établis les surveillants de la municipalité. Un nommé Courbière, à qui le roi de Prusse avait confié le commandement de la place, lui défendit expressément de rien délibérer qu'en leur présence, soit en matière d'administration, soit en matière d'imposition.

Le district eut ordre en même temps de reconnaître Lamèle et Barthe, en qualité de membres de la municipalité.

Il n'y eut que des pillages partiels, et les patriotes les supportèrent tous.

(1) Voyez ci-après, les pièces justificatives, n° 4.

(1) Voyez ci-après, les pièces justificatives, n° 5.
(2) Voyez ci-après, les pièces justificatives, n° 6.

Pendant quarante-deux jours que Verdun resta au pouvoir des ennemis, les habitants de cette ville et des communes voisines furent contraints de fournir les vivres, les fourrages et le bois nécessaire à plus de cent mille hommes. Il n'y eut sorte d'exaction qui ne fût commise à leur égard.

Chaque jour, le district recevait de la part des commissaires de guerre du roi de Prusse, du Landgrave de Hesse, de l'empereur et des émigrés, les réquisitions les plus impérieuses, le plus souvent pour le jour même, et le directoire du district s'empressait d'en faire la répartition entre les communes avec une soumission respectueuse. Il ajoutait même la peine de l'exécution militaire, lorsque la réquisition ne la portait pas.

Cette administration avait poussé la bassesse jusqu'à substituer au sceau de l'Etat, les armes des Bourbons.

Elle rétablissait les religieux et les religieuses dans leurs couvents, tous les curés réfractaires remplacés, dans leur ancien bénéfice. Elle rendait, à tous, les bâtiments, les effets, les meubles, l'argenterie, les ornements et les archives, qu'ils réclamaient; elle expulsait les curés constitutionnels.

Le commandant Courbière n'avait qu'à ordonner et au même instant les ordres de Son Excellence, c'est ainsi que le district le qualifiait, étaient exécutés.

La municipalité, peut-être avec moins d'incivisme que le district, mais avec la même complaisance, servait aussi d'instrument à la vexation et au rétablissement de l'ancien ordre des choses.

Elle réinstallait le ci-devant évêque Desnos et son chapitre. Elle était témoin des aspersions et des libations épuratoires dont ces fanatiques souillaient le temple de la divinité.

Elle embellissait de sa présence les cérémonies, dignes des temps d'idolâtrie, où, avec des gestes et des contorsions magiques, le ci-devant évêque Desnos, à la tête de son clergé, se promenait gravement dans la cathédrale de Verdun pour la purifier de l'instruion.

Elle expulsait de la ville les bons citoyens, les prêtres constitutionnels compris dans les listes de proscription, signées Courbière.

Elle obéissait à un ordre du même commandant, qui la chargeait d'empêcher toute assemblée de citoyens, nommément en société patriotique; d'avertir les habitants de s'abstenir de tout propos et écrits séditieux, c'est-à-dire de ceux qui pouvaient porter dans l'âme des bons citoyens le courage et la confiance dans les succès des années de la République.

Les caisses publiques furent vidées; l'arriéré des contributions de 1791, se portant à plus de 200,000 livres, fut perçu.

Le receveur des droits d'enregistrement, qui avait reçu l'ordre exprès de ne pas laisser accumuler les fonds dans la caisse, ne l'avait pas exécuté; et l'ennemi puisa, dans cette recette, plus de 20,000 livres.

L'ingénieur Bousmard avait émigré, lors de la reddition de la place, et avait été chercher le prix de sa trahison.

Le commissaire Pichon, l'adjudant-major de la place (Brunelly), et la gendarmerie nationale continuaient leurs services sous les ordres de Courbière, et Brunelly faisait brûler les archives de la municipalité et du district.

Nicolas-Louis Fournier servait sous les drapeaux des Prussiens, pour vexer les habitants des campagnes et faire piller leurs maisons.

L'entrepreneur Drech continuait à faire travailler aux fortifications, pour le compte de l'ennemi.

Le prêtre Cofter, que Courbière avait admis dans son conseil, dictait les listes de proscription.

Marguerite Robillard, religieuse de la congrégation de Notre-Dame; Collox, religieux de Saint-Benoît; Guilain Lefebvre; Martin, ci-devant prieur de Saint-Paul, sollicitaient et obtenaient le rétablissement de leur monastère.

Herbillon, ci-devant curé de Saint-Médard; Baudot, ci-devant curé de Saint-Pierre; Leroux, ci-devant curé de Saint-Pierre-Lechery; Bauget, ci-devant vicaire de Saint-Sauveur; Martin et Goffin, ci-devant chanoines, réclamaient leurs anciens bénéfices. Ils leur étaient rendus, et les officiers municipaux les y rétablissaient avec pompe.

Ce tableau est déchirant pour les cœurs patriotes. L'on s'indigne de voir la contre-révolution s'opérer, à Verdun, par ceux-là mêmes qui n'auraient pas dû survivre un jour, à la perte de la liberté de leur pays. De Français libres, de magistrats respectables, ils étaient devenus les plus vils esclaves des agents cruels du despotisme.

Je dois excepter les citoyens l'Epine et Georgia, officiers municipaux, et Clément Pons, substitut du procureur de la commune. Des deux premiers, l'un mérita d'être chassé de la ville, et l'autre d'être traîné dans un cachot. Le troisième était à l'assemblée électorale du département.

Votre comité, citoyens, n'a eu connaissance d'aucun fait qui inculpât le tribunal. Il eut ordre de juger au nom du roi de France et de Navarre; mais, pour rendre cet ordre illusoire, il ne prononça aucun jugement.

Cependant les Prussiens furent vaincus, le 20 septembre, par Kellermann, et Verdun rentra bientôt après au pouvoir des Français.

Vos commissaires Prieur, Carra et Sillery se transportèrent à Verdun, destituèrent la municipalité et le district, et mirent à leur place des commissaires provisoires. Ils les chargèrent, en même temps, d'informer sur les faits qui leur avaient été dénoncés; plusieurs des accusés ont été mis et sont encore en état d'arrestation.

Deux décrets de l'Assemblée législative avaient imprimé, sur le front des habitants de Verdun, la honte et l'ignominie. Celui du 7 septembre dernier les avait déclarés traîtres à leur patrie; et celui du 14 du même mois avait suspendu, par ce motif, les paiements à leur faire par le Trésor national.

Il ne me reste plus, citoyens, qu'à vous dire quelle a été la conduite de la garnison.

Votre comité n'a à cet égard d'autres renseignements que ceux qui résultent de la pétition du 1er bataillon de Mayenne-et-Loire, et d'un mémoire imprimé du général Galbaud.

Ni l'information faite par les commissaires municipaux provisoires, ni aucune des autres pièces adressées à la Convention, ne disent rien de relatif à la garnison.

Il paraît cependant qu'elle n'a manqué ni de bonne volonté, ni de courage; que tant qu'elle a eu Beaurepaire, elle a espéré de défendre, avec honneur, le poste qui lui avait été confié. Mais qu'après sa mort, Neyon a enchaîné sa valeur, en lui annonçant que la capitulation était conclue, et en lui défendant de tirer sur l'ennemi.

Il ne lui a donc manqué que des chefs braves et fidèles.

Tout ce que le général Galbaud raconte, à l'égard de cette garnison, paraît être dicté par l'exagération. Son arrivée à la côte de Biesme ne pouvait que causer quelque désordre entre elle et l'armée de Galbaud.

La reddition de la place, sans presque aucune résistance, prêtait matière à la raillerie, aux reproches; et voilà sans doute, quelle fut la cause de l'espèce d'insubordination dont se plaint Galbaud; le procès-verbal de la municipalité de Sainte-Menehould, rapporté par cet officier, en est une preuve incontestable, puisqu'il en résulte que plusieurs volontaires du bataillon de l'Allier avaient été insultés, battus, et désarmés de force.

Au reste, il faut des preuves certaines pour présenter des soldats de la liberté comme des lâches. Les victoires qu'ils remportent chaque jour prouvent qu'ils ne le sont pas; et si jamais ils ont quelque revers, c'est la faute des chefs qui les commandent : Galbaud n'a pas assez rendu justice à cette vérité.

Dumouriez, Miranda et Blottefières se sont loués de l'exacte conduite et du courage du 1er bataillon de Mayenne-et-Loire, dans l'affaire du 15 septembre et à la fameuse bataille de Jemmape.

L'on doit présumer que ce bataillon a mené aussi à Verdun, une conduite digne de lui.

S'il a quelque tort, c'est d'avoir enveloppé, dans la trahison de certains mauvais citoyens de Verdun, tous les habitants de cette ville; de vous les avoir dénoncés tous comme des lâches et des traîtres. Son jugement à cet égard, était injuste et précipité.

Votre comité a pensé qu'on devait attribuer à l'empire des circonstances, à l'état d'indéfense dans lequel Verdun avait été abandonné, la trop prompte reddition de cette place; ses habitants ne méritent pas d'en supporter la honte.

Toutes les preuves sont en leur faveur : tous les faits parlent pour leur défense. Le pouvoir exécutif et Lafayette les avaient sacrifiés à leurs projets.

C'est le pouvoir exécutif qui est seul coupable de l'impuissance, où fut Verdun, de soutenir un siège.

C'est lui qui y avait envoyé l'ingénieur Bousmard et le commissaire Pichon, qui avaient négligé les fortifications et les approvisionnements.

Leur émigration prouve leur perfidie.

C'est lui qui refusa d'envoyer des canons qui pussent faire du mal à l'ennemi; qui promit au général Galbaud 1,000 fusils, mais qui ne tint pas parole.

C'est lui qui, au lieu d'augmenter la garnison, beaucoup trop faible comme on le lui avait exposé, en retira un bataillon sur le camp de Fontoi.

C'est lui, enfin, qui, de concert avec Lafayette, avait désorganisé l'armée que ce traître commandait, qui l'avait cantonnée de manière qu'il fût impossible de la réunir en peu de temps pour arrêter l'ennemi.

L'acte énonciatif des crimes de Louis Capet porte expressément contre lui cette accusation.

Il est bien vrai qu'il se forme un attroupement, à l'hôtel de la commune, pour presser les magistrats de demander à capituler. Mais cette démarche criminelle ne doit pas être imputée à la ville entière.

L'information indique les coupables; ce sont ceux-là seuls qui doivent être punis.

Votre comité, citoyens, après avoir rapproché le décret du 25 juillet de la conduite du conseil, a pensé qu'il en a violé les dispositions.

Cette loi veut expressément que le corps de place soutienne un assaut, et l'arrêté du 2 septembre n'énonce que le mauvais état des fortifications et de l'artillerie, et le défaut de munitions.

Votre comité n'a pas cru que le bombardement de la place, dont la loi ne parle pas, pût être un motif de reddition aussi puissant que l'assaut que cette loi exige.

Par l'assaut, la loi a voulu s'assurer que la garnison avait essayé ses forces contre l'ennemi et qu'elle n'avait cédé qu'à la supériorité éprouvée.

Un bombardement, quelque désastreux qu'il puisse être, ne peut équivaloir à cette garantie.

Le conseil défensif est donc coupable, il faut qu'un exemple sévère apprenne aux commandants des places à défendre avec courage le dépôt précieux que la nation leur confie, à ne pas s'effrayer et céder aussi facilement à la terreur.

La garnison était assez forte pour contenir les habitants, s'ils avaient murmuré. La citadelle offrait d'ailleurs une dernière ressource pour arrêter, du moins pendant quelques jours, la marche de l'ennemi, et un jour était bien précieux, alors, pour la France.

Il paraît que tous les membres du conseil défensif ne sont pas également coupables; mais leur innocence résultera des preuves qu'ils produiront devant le tribunal qui devra les juger.

Le district et la municipalité avaient rempli leurs devoir jusqu'au moment de la reddition de la place; du moins il n'existe pas de trace qu'ils y aient manqué, leurs registrre ayant été livrés aux flammes.

Mais qu'ils ont été lâches d'avoir continué leurs fonctions sous une domination étrangère! Qu'ils sont coupables, ces magistrats, d'avoir coopéré à rétablir l'ancien ordre des choses et d'avoir obéi, sans la moindre résistance, aux ordres tyranniques de Courbière!

Ils prétendent n'avoir conservé leur place que pour ne pas abandonner entièrement leurs concitoyens à la persécution de l'ennemi; qu'ils espéraient, par leur intervention, la rendre et qu'ils l'ont rendue moins dure et plus supportable; qu'en outre, ils avaient été menacés de l'exécution militaire et qu'ils n'ont cédé qu'à la force. Vaine excuse! Si la contre-révolution se fût opérée, ils se seraient fait un mérite de leur lâcheté auprès du ci-devant monarque, comme ils cherchent aujourd'hui à l'atténuer à vos yeux, sous le prétexte d'attachement à leurs concitoyens.

Lépine et Georgia étaient officiers municipaux; comme leurs collègues, ils avaient été menacés de l'exécution militaire s'ils discontinuaient leurs fonctions; cependant ces deux bons citoyens ont préféré, l'un le cachot, et l'autre l'expulsion, plutôt que d'obéir à cet ordre. Ils sentirent qu'ils ne pouvaient, sans se couvrir d'infamie, exercer, sous un régime de fer, une magistrature qui ne leur avait été confiée que pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

Si ces administrateurs ne méritent pas le dernier supplice, ils doivent du moins être écartés pour toujours des emplois publics. Des magistrats du roi de Prusse ne sont pas faits pour

l'être de la République française. Votre comité a pensé que les chanoines, religieux et autres prêtres non fonctionnaires publics qui sont rentrés dans leur ancien bénéfice ou monastère, mais qu'on ne peut pas convaincre d'avoir provoqué eux-mêmes leur rétablissement, devraient être seulement bannis, à perpétuité, du territoire de la République, en les assimilant aux émigrés qui n'ont pas porté les armes contre elle, mais qui attendent la contre-révolution pour en profiter.

Votre comité, citoyens, a distingué en deux classes les autres coupables que le détail des faits vous indique, savoir : 1° ceux qui ont contribué directement ou indirectement à la contre-révolution dans Verdun; 2° ceux qui avant la reddition, ont excité le peuple à former des attroupements séditieux et ceux qui, après la reddition, ont manifesté leur joie sur le succès des Prussiens, par quelque acte répréhensible.

Votre comité a pensé que les premiers devaient être traités comme criminels de lèse-nation et que les seconds devaient être renvoyés aux tribunaux ordinaires.

Du nombre de ces derniers sont ces femmes qui furent offrir des bonbons au roi de Prusse.

Jusqu'ici ce sexe, en général, a hautement insulté à la liberté. La prise de Longwy fut célébrée par un bal scandaleux. Les flammes qui embrasaient Lille éclairaient aussi des danses et des jeux.

Ce sont ces femmes surtout qui ont provoqué l'émigration des Français, ce sont elles qui, d'accord avec les prêtres, entretiennent l'esprit de fanatisme dans toute la République, et appellent la contre-révolution.

Cependant, citoyens, c'est aux mères que la nature et nos usages ont confié le soin de l'enfance des citoyens, cet âge où leur cœur doit se former pour toutes les vertus civiques. Si vous laissez impuni l'incivisme des mères, elles inspireront à leurs enfants, elles leur prêcheront d'exemple la haine de la liberté et l'amour de l'esclavage.

Il faut donc que la loi cesse de les épargner, et que des exemples de sévérité les avertissent que l'œil du magistrat les surveille; et que le glaive de la loi est levé pour les frapper, si elles se rendent coupables.

Voici, citoyens, le projet de décret que votre comité de sûreté générale et de surveillance m'a chargé de vous présenter.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale et de surveillance sur la reddition de Verdun; considérant les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les habitants de cette ville, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Les décrets des 7 et 14 septembre dernier, sont rapportés pour tout ce qui concerne les dits habitants.

Art. 2.

Les membres du directoire du district et ceux de la municipalité, les citoyens Lépine, Georgia, et Clément Pons exceptés, ont encouru la peine de la destitution, et sont déclarés à jamais inéligibles à aucun emploi public.

Art. 3.

Le conseil exécutif provisoire donnera des ordres pour qu'il soit formé sans délai, une cour martiale, qui prononcera sur la conduite du conseil défensif de la place, et sur celles des gendarmes nationaux qui y résidaient, et qui ont continué leur service sous les Prussiens.

Art. 4.

La Convention nationale décrète d'accusation Brunelly, ci-devant adjudant-major de Verdun; Desnos, ci-devant évêque; Lacortière, ci-devant vicaire général; Nicolas-Louis Fournier; Cofter; Guilain Lefebvre; Martin, ci-devant prieur de Saint Paul; Queaux; Herbillon, ci-devant curé de Saint-Médard, Baudot, ci-devant curé de Saint-Pierre; Leroux, ci-devant curé de Saint-Pierre-Lechery ; Bauget, ci-devant vicaire de Saint-Sauveur: Marguerite Robillard; Collox; Bousmard ; Pichon ; Drech ; Lamele, juge de paix ; Barthe, avoué ; Grimoard ; Martin et Goffin, chanoines.

Art. 5.

L'information faite par les commissaires municipaux provisoires, et les pièces qui y sont jointes, seront envoyées sans délai, aux tribunaux compétents, pour le procès être fait et parfait aux accusés qui y sont dénoncés, notamment à ceux qui se portèrent, en attroupement. à l'hôtel de la commune, pour presser la capitulation; et aux femmes qui furent, au camp de Bar, haranguer le roi de Prusse, et lui offrir des présents.

Art. 6.

Tous les ci-devant chanoines de la cathédrale et de la collégiale, religieux, et autres ecclésiastiques non fonctionnaires publics, et non compris dans le décret d'accusation, qui, sous la domination prussienne, sont rentrés dans leur ancien bénéfice ou monastère, sortiront hors du territoire de la République, dans le délai de trois jours, à compter de la publication du présent décret; il leur est défendu d'y rentrer à peine de mort.

Art. 7.

Les membres du district, ceux de la municipalité, seront mis en liberté.

Art. 8.

Le Pouvoir exécutif rendra compte à la Convention de l'exécution du présent décret.

(La Convention décrète que le rapport et le projet de décret seront imprimés et distribués, et ajourne la discussion pour être faite 24 heures après la distribution.)

(La séance est levée à 5 heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 9 JANVIER 1793.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES *pour les commissaires nationaux nommés par le conseil exécutif, en conformité du décret de la Convention nationale du* 15 *décembre* 1792 (2).

Considérations générales sur l'esprit et les principes du décret du 15 *décembre.*

C'est en vain que nos ennemis tenteraient de faire prendre le change à l'Europe entière sur les motifs qui ont entraîné la République française à porter la guerre hors de son territoire. Leur calomnie est aussi manifeste que notre conduite. Il est évident que nous ne sommes point guidés par l'ambition turbulente des conquêtes; nous ne voulons dominer ni asservir aucun peuple. Plus que jamais nous respectons l'indépendance des nations. Ce n'est pas même (comme ils ont affecté de le répandre), ce n'est pas la passion téméraire, de propager au delà de nos limites nos principes et nos lois, qui précipita nos armées dans les contrées environnantes; l'aveuglement d'un enthousiasme sectaire, une vaine fureur du prosélytisme ne transporte point une nation toute entière, une nation à qui la raison humaine doit ses plus rapides progrès, chez qui tout fanatisme est en horreur, fût-ce même celui de la philosophie.

Non, l'univers et la postérité le reconnaîtront; la guerre injuste que les despotes ligués ont les premiers préparée contre la France, est la seule origine de la guerre légitime et sacrée que nous poursuivons contre eux, dans la seule vue d'assurer notre indépendance et d'empêcher de nouvelles aggressions.

Si ces despotes eussent respecté la souveraineté de la nation, s'ils n'eussent pas rassemblé leurs armées pour envahir la terre libre; et comme le prouvent leurs manifestes féroces, pour la réduire au plus honteux esclavage, qui pourrait douter que la République française, conteste d'avoir affermi sa liberté, ne se fût reposée du progrès de la vérité autour d'elle, sur le temps, sur l'efficacité de son exemple, sur l'avancement des connaissances humaines, sur la dépravation toujours croissante, et l'intolérable tyrannie du gouvernement absolu?

Mais du moment que les Français ont été réduits à repousser la violence par la force, il n'a plus suffi pour eux de vaincre et de disperser leurs ennemis à travers les pays même de leur domination; ils ont dû encore inviter les habitants de ces pays à s'affranchir comme eux-mêmes, à se donner, en légitimes souverains, un gouvernement libre, à se régénérer enfin par un changement universel et conforme aux principes de l'égalité et de la liberté. Autrement les Français eussent été forcés de les traiter en ennemis véritables, en satellites volontaires, en complices des tyrans.

Et d'ailleurs la plupart des peuples, dont nos armées occupent aujourd'hui le territoire, dès longtemps il demandaient leur délivrance au ciel et à la République française. Ils ont été exaucés, il est temps aujourd'hui que cette libération se consolide: Et comment? Par une véritable révolution: et à qui appartient-il de la faciliter et de l'accélérer en faveur de ces peuples, si ce n'est à la République française.

C'est là le principal objet du décret rendu par la Convention nationale le 15 décembre dernier. Le choix des dispositions que prescrit cette loi, a été dirigé par des vues qui ne sont pas moins grandes et moins judicieuses.

Malheur au peuple qui essaiera de s'affranchir, s'il ne rompt au même instant toutes ses chaînes! Tous les droits sortent d'une seule et même souche: qui n'en saisit que les branches, ne possède qu'un usufruit précaire, et n'est point en effet rentré dans la propriété de son domaine naturel. En un mot, pour qu'une révolution politique soit salutaire et durable, il la faut rapide et complète: Il faut qu'elle s'opère tout à la fois dans les hommes et dans les choses. Qui l'a plus que nous éprouvé? Pourquoi trop souvent fûmes nous forcés d'avoir recours au remède violent et périlleux des insurrections? Pourquoi la liberté n'a-t-elle pu s'asseoir parmi nous que teinte de sang et entourée de discordes? Pourquoi les tyrans de l'Europe eurent-ils le temps et l'audace de conjurer, de s'armer contre la nation libre? Pourquoi le crédit, le commerce et la prospérité publique ont-ils reçu des blessures si profondes?

C'est que notre révolution timide et graduelle laissait à plusieurs tyrannies des points d'appui qui les soutinrent dans la secousse générale. C'est parce qu'à côté de la souveraineté nationale subsistèrent des autorités usurpatrices qui l'avaient longtemps foulée aux pieds. C'est parce que notre confiance imprudente voulut faire des anciens serviteurs du despotisme les ouvriers de la liberté naissante. C'est parce qu'enfin nous laissâmes par des ménagements et des conciliations funestes révoquer en doute la réalité de la volonté nationale, l'existence de la nation elle-même.

Ainsi donc, quoique l'art d'organiser les sociétés soit encore dans son enfance, l'art d'organiser les révolutions est du moins plus avancé. Grâces en soient rendues à cette vaste expérience que nous venons de faire à nos périls et au profit du genre humain.

C'est un fait reconnu. Toute révolution veut une puissance provisoire qui ordonne ses mouvements désorganisateurs, qui fasse en quelque sorte démolir avec méthode toutes les parties de l'ancienne constitution sociale, qui, remplaçant momentanément les autorités renversées, empêche que la hideuse anarchie ne s'empare du temps qui doit s'écouler entre la destruction et la reconstruction politique.

Tel doit être le pouvoir révolutionnaire.

A qui peut-il appartenir, si ce n'est aux Français, dans les pays où la poursuite de leurs ennemis entraîna leurs armes? Pouvaient-ils avec sécurité le laisser exercer à d'autres?

La République française a donc dû se charger de cette sorte de tutelle des peuples qu'elle fait naître à la liberté, tutelle temporaire, et dont la Convention nationale a elle-même fixé positivement le terme. La loi du 15 décembre institue en quelque sorte ce pouvoir; elle en trace les règles, elle en établit les procédés; telle est son intention bienfaisante; tel est son but principal.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 603, la lettre du conseil exécutif au sujet des commissaires nationaux.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez* (*de l'Oise*), in-4°, tome 15, n° 17.

Cependant elle a un second objet, qu'il convient aussi d'indiquer.

La guerre que nous avons entreprise, intéresse tous les peuples. N'eussent-ils pas même besoin de la liberté, ils ont besoin de la paix. Or, la paix ne peut arriver que par notre destruction entière, et dans ce cas, la guerre peut durer longtemps; ou par des victoires successives et des mesures qui désarment à jamais et terrassent les despotes; et ce qui vient de se passer annonce qu'on peut ainsi accélérer le terme du fléau.

Que les peuples dont il s'agit, fassent donc cause commune avec la République française, s'ils veulent rappeler promptement la paix; qu'ils s'unissent à nos efforts; qu'ils nous aident de leurs moyens; ils partagent nos risques; ils partageront nos avantages, qu'ils partagent donc nos sacrifices; qu'ils entrent du moins en quelque compensation des avances ruineuses que nous avons faites pour l'intérêt précieux et universel de la liberté des hommes.

Aussi le decret du 15 décembre établit-il les bases de cette communauté d'intérêts, de secours et de dédommagements entre la République française et les peuples affranchis par ses armes.

Tel est l'esprit, tels sont les principes élémentaires de la loi; c'est sur ces principes que le commissaires nationaux doivent en diriger l'exécution. Les instructions qui vont leur être données par le conseil exécutif provisoire, relativement à chacune de ses dispositions, achèveront d'éclairer et de guider leur marche.

OBSERVATIONS

Sur les mesures à prendre pour l'exécution de chaque article du décret du 15 décembre.

Art. 1er.

Dans les pays qui sont ou seront occupés par les armées de la République, les généraux proclameront sur-le-champ, au nom de la nation française, la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités établies des impôts ou contributions existants, l'abolition de la dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, fixés ou casuels, des banalités, de la servitude réelle ou personnelle, des droits exclusifs de chasse et de pêche, des corvées, de la noblesse, et généralement de tous les privilèges.

Cet article donne lieu à plusieurs observations : 1° Lorsque les commissaires nationaux arriveront dans le lieu de leur mission, les généraux devront avoir déjà fait la proclamation dont il s'agit. Mais elle serait insuffisante; 2° Si ces dispositions n'étaient point exécutées; 3° Si l'on n'était assuré que le peuple à qui elles auront été annoncées en a saisi toute l'étendue et connaît l'intérêt qu'il peut avoir à les maintenir.

C'est à remplir ces deux objets que les commissaires nationaux doivent s'attacher.

A l'égard du premier, ils devront s'assurer par des informations précises qu'aucune des redevances abolies n'est plus perçue; qu'aucune des exactions proscrites ne continue à s'exercer. Souvent on a vu par des menaces secrètes, par de sourdes vexations, par tous les moyens de la force et de la ruse, les ci-devant propriétaires féodaux ou les avides décimateurs, extorquer de la faiblesse ou de l'ignorance des redevables les mêmes droits dont la loi les affranchissait.

Les commissaires nationaux surveilleront cet abus, et le combattront par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Ils feront dénoncer par les administrateurs provisoires aux tribunaux qui auront été institués, les contraventions à la loi proclamée; ils feront traduire en jugement les infracteurs et demanderont qu'ils soient punis des peines que la loi du pays ordonne contre les concussionnaires.

Un des moyens d'assurer au peuple la jouissance prompte et immédiate de la liberté que les Français lui auront apportée, et des soulagements que la Convention nationale a voulu lui procurer, c'est surtout d'opérer réellement la dissolution complète des autorités qui le retenaient dans l'esclavage. Il ne faut pas que l'ombre même de ces autorités subsiste. Autrement elles domineraient encore par le souvenir et par la terreur.

Il convient donc que les personnes qui composaient les différents corps dont se formaient l'ancien gouvernement ne puisse se réunir ni exercer aucune sorte de fonctions.

C'est là un des points les plus importants confiés à la surveillance des commissaires nationaux.

Mais ils devront s'opposer non seulement à la réunion de tous les anciens fonctionnaires, mais même à celle qui pourrait être concentrée entre les priviligiés de toute espèce. Les commissaires répondent tout à la fois et de la sûreté des troupes françaises, et de la liberté du peuple au milieu duquel elles vivent; et, sous ce rapport ils ont le droit et le devoir d'user des précautions convenables pour faire avorter des conspirations semblables à celles que nous avons vu si souvent tramées par nos aristocrates, et empêcher surtout que la trahison de Francfort ne se renouvelle.

Quant au second objet, l'instruction du peuple, le conseil exécutif le recommande expressément à ses commissaires. Sans cette instruction, tous les autres moyens seraient inefficaces. Un peuple ignorant n'est souverain que de droit et de nom; mais il est esclave de fait, esclave nécessaire. Les hommes qui ont été longtemps opprimés conçoivent difficilement qu'ils puissent cesser de l'être; même lorsque le despotisme a disparu, ils croient toujours le voir; rien ne doit être négligé pour persuader aux peuples affranchis par nos armes que les proclamations qui leur annoncent tant de biens ne sont point de vaines paroles; que ces biens leur sont garantis, qu'ils n'ont qu'à les connaître pour les recueillir; qu'ils peuvent en jouir dès à présent, et que tout est disposé pour repousser et confondre quiconque oserait troubler leur jouissance.

Les commissaires nationaux s'occuperont avec une sollicitude particulière de rendre sensibles, évidentes pour le peuple les dispositions du décret qui a réglé leur mission. Non seulement ils encouragent les écrits destinés à cette instruction, les sociétés patriotiques et tous les établissements consacrés à la propagation de la liberté, mais encore ils communiqueront eux-mêmes avec le peuple; ils préviendront par des explications fréquentes les fausses interprétations, les faux bruits, et tous les mensonges par lesquels les malveillants chercheraient à égarer l'opinion.

Enfin c'est pour seconder les commissaires dans cette partie importante de leur ministère, que le conseil a cru devoir leur adjoindre un certain

nombre d'agents destinés plus particulièrement à ces communications instructives avec les habitants de ces pays. Il leur sera, en outre, remis des listes de citoyens des divers pays où ils seront envoyés, connus pour leurs sentiments patriotiques et les plus capables de concourir à la mission des commissaires.

Les commissaires nationaux, placés dans un centre d'où ils peuvent mieux observer le progrès ou les écarts de l'esprit public, correspondront sans cesse avec ces agents, soit pour en recevoir des lumières, soit pour les répandre par eux.

2° Pour ce qui concerne la suppression des *impôts existants*, proclamée avec celle de tous les droits oppressifs, cette mesure est semblable à celle que prirent les représentants du peuple français, au moment où ils se constituèrent Assemblée nationale en 1789. Cette mesure était indispensable pour caractériser la régénération absolue du système social, dont les Constitutions sont une base essentielle, pour signaler la rentrée du peuple dans ses droits souverains, dont le droit d'imposer est une émanation primitive.

L'article 5 du décret a pourvu aux remplacements nécessaires pour l'entretien des services et de l'établissement public.

Art. 2.

Ils (1) annonceront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité et ils le convoqueront de suite en assemblées primaires et communales, pour créer et organiser une administration et une justice provisoires, ils veilleront à la sûreté des personnes et des propriétés; ils feront imprimer en langue ou idiôme du pays, afficher et exécuter sans délais dans chaque commune, le présent décret et la proclamation y annexée.

Il existe déjà dans quelques-uns des pays occupés par les armées françaises et notamment dans les provinces belges, des administrations provisoires de la nature de celles qui sont indiquées par cet article. Mais elles ont été formées irrégulièrement; leurs membres ont été élus par acclamations, espèce d'élection peu propre à donner des suffrages libres et éclairés. Les premières assemblées qui ont fait ces élections étaient composées en grande partie de ces mêmes privilégiés qui ne peuvent exercer les premiers actes de la souveraineté du peuple, sans avoir préalablement déclaré leur renonciation solennelle à leurs privilèges.

Les administrations actuelles ne peuvent donc subsister et doivent être complètement renouvelées. La Convention nationale l'a formellement déclaré par son décret rendu le 26 décembre, sur la pétition qui lui a été présentée par des habitants du Hainaut. Les commissaires nationaux dirigeront ce renouvellement, répandront toutes les instructions nécessaires pour la régularité des opérations des assemblées primaires. Ils veilleront surtout à ce que les habitants des campagnes participent au choix des administrateurs et des juges provisoires, enfin ils feront concourir, autant qu'il sera possible, à ces premières élections, tous les habitants de l'arrondissement dans lequel devra s'étendre chaque administration. Cet arrondissement sera déterminé, d'après les bases de la population, afin de rendre, dès à présent, la représentation la plus égale et la plus régulière qu'il est possible. Le conseil exécutif croit pouvoir indiquer ses bases, il semblerait que 10,000 habitants au moins devraient en général former une grande commune et une administration provisoire. Mais les commissaires nationaux consulteront surtout dans l'application de ces bases les convenances et les habitudes locales. L'essentiel étant aussi d'accélérer l'organisation, les commissaires se hâteront de profiter des dispositions favorables que montreront les habitants dans les divers lieux, sans attendre qu'ils forment un nombre plus régulier en se réunissant à d'autres moins heureusement préparés dans le premier moment. Enfin ils concilieront le mieux qu'il se pourra, la régularité avec la célérité.

Art. 3.

Nul ne pourra être admis à voter dans les assemblées primaires et communales et ne pourra être nommé administrateur ou juge provisoire, sans avoir prêté le serment à la liberté et à l'égalité et sans avoir renoncé par écrit aux privilèges et prérogatives, dont l'abolition est prononcée par les décrets des 15 et 17 de ce mois et dont il pourrait avoir joui.

Il ne suffira point aux commissaires de maintenir cette disposition, par laquelle le législateur a montré tout à la fois sa fidélité aux principes et sa modération conciliante. Ils doivent encore en faire connaître l'esprit à ces hommes récemment appelés à exercer le premier droit de la souveraineté, le droit d'élection. Il faut les convaincre que toute révolution qui aurait pour agents des ennemis de l'égalité et qui n'aurait point pour effet la destruction de tous les privilèges, ne deviendrait bientôt qu'une vaine convulsion politique, qu'une source d'agitation ruineuse et de discordes sanglantes; qu'ainsi la République française n'aura jamais mieux rempli ses devoirs de protectrice et de tutrice temporaire des peuples affranchis par ses armes, que lorsqu'elle leur trace cette marche judicieuse et salutaire.

Art. 4.

Les généraux mettront de suite sous la sauvegarde et protection de la République française tous les biens meubles et immeubles appartenant au fisc, au prince, à ses fauteurs, adhérents et satellites volontaires, aux établissements publics, aux corps et communautés laïques et ecclésiastiques; ils en feront dresser, sans délai, un état détaillé, qu'ils enverront au conseil exécutif et ils prendront toutes les mesures qui sont en leur pouvoir, afin que ces propriétés soient respectées.

En arrivant à leur destination, les commissaires nationaux constateront ce qui aura été fait par les généraux d'après cette disposition, ils sont autorisés à suppléer à toutes les précautions qui auraient été omises, et en conséquence, ils pourront faire aux commandants et chefs militaires toutes les réquisitions qu'exigeront les circonstances. L'application de la loi, en ce qui concerne les personnes désignées sous le nom de fauteurs, adhérents et satellites volontaires du prince, exige de la part des commissaires nationaux une attention particulière, soit pour que sa rigueur ne donne pas lieu à des confiscations injustes et arbitraires, soit pour que les ennemis

(1) Les généraux.

du peuple, justement frappés par cette loi, ne puissent être soustraits à sa sévérité, et conspirer impunément contre leur patrie et contre la République française.

En conséquence, au nombre de ces fauteurs de la tyrannie, les commissaires devront comprendre quiconque serait convaincu d'entretenir des correspondances avec l'ancien gouvernement, ou avec ses agents ; quiconque enfin conspirerait contre l'indépendance de son pays et tramerait l'asservissement du peuple, soit à quelque despote étranger, soit à quelques chefs aristocratiques ou monarchiques : c'est l'esprit de l'article 11 du même décret, suivant lequel la nation française regarde comme ennemi, même un peuple entier, si, refusant la liberté et l'égalité, il voulait traiter avec un prince et une des castes privilégiées.

De là résulte pour les commissaires nationaux la nécessité de ne rien négliger pour connaître tous les individus suspects. De là résulte le devoir d'écouter et de recevoir toutes les dénonciations qui leur seront faites ; mais aussi de les vérifier scrupuleusement, et de ne point permettre qu'elles donnent jamais lieu à des inquisitions et à des prescriptions qui souilleraient la liberté naissante, et ne pourraient jamais être avouées par le conseil exécutif de la République française.

L'un des premiers soins des commissaires nationaux doit être la formation de l'état de tous les biens mis sous la sauvegarde de la République française. Pour ce qui concerne la Belgique, des états avaient été dressés par ordre de l'empereur Joseph, de tous les biens appartenant alors aux maisons religieuses et aux corporations ecclésiastiques. Les commissaires en feront la recherche, et pourront s'en servir pour leur opération. Il est infiniment probable que les généraux, étrangers à ce détail, et d'ailleurs occupés de tant d'autres soins, n'auront pu consommer cette opération. C'est aux commissaires nationaux à les en décharger. Le conseil exécutif compte sur la célérité et la précision de leurs mesures pour satisfaire au plutôt à ce mandat important. Il leur sera remis des instructions spéciales sur ce sujet, et même des modèles de ces états, pour établir l'uniformité nécessaire dans les opérations séparées de chaque commissaire.

A l'égard des établissements publics dont il est question dans l'article 4, il est quelques remarques qui n'échapperont point, sans doute, aux commissaires nationaux.

1° Une grande partie de ces établissements sont consacrés au soulagement de l'indigence, au secours de l'humanité souffrante; tels sont les hôpitaux et les maisons de charité. L'intention de la République française n'est point que ces établissements puissent jamais souffrir de l'exécution d'une loi inspirée par l'amour éclairé du genre humain. Au contraire, les commissaires nationaux non seulement veilleront à ce que les revenus des biens qui leur appartiennent soient toujours appliqués à cet emploi sacré ; mais encore ils se feront rendre compte si ces revenus sont suffisants à l'entretien de ces asiles du malheureux. En effet, il n'est pas inutile d'observer que parmi les droits, abolis en vertu de la proclamation prescrite par l'article premier, plusieurs formaient une partie des ressources dont s'entretenaient ces établissements ; car tel était le résultat bizarre et affligeant de l'excessive corruption des institutions sociales, la multitude opprimée se trouvait intéressé dans les bénéfices de l'oppression, parce que les classes opprimantes avaient bien voulu en consacrer une faible partie à son soulagement.

Or, s'il était vrai que quelque déficit eût été momentanément occasionné dans les caisses de ces établissements publics, par l'effet des suppressions proclamées, les commissaires nationaux ne manqueront point de le constater, et d'en faire promptement connaître la véritable étendue, afin qu'en attendant que les revenus taris aient été remplacés, le conseil puisse mettre la Convention nationale en état d'y suppléer provisoirement par des fonds du Trésor public; et de signaler à jamais la fraternité secourable que la République française voue aux peuples chez qui les despotes ont attiré ses armes.

Les maisons et établissements, consacrés à l'éducation des citoyens, sont dans le même cas; à l'exception néanmoins de ceux qui, tels que les séminaires, ont pour objet l'instruction ecclésiastique.

2°. Les commissaires nationaux surveilleront particulièrement les administrations de ces établissements. Ils n'ignorent pas combien peut avoir d'influence, pour les progrès du patriotisme, le choix des individus qui les dirigent. Ils s'informeront avec soin du caractère de ces individus. Ils jugeront s'il ne convient pas de faire renouveler, par les administrations provisoires, toutes les places, et ils tâcheront de les faire conférer à des citoyens amis de la liberté et connus par des sentiments conformes à ceux qui animent les républicains français.

Art. 5.

L'administration provisoire, nommée par le peuple, sera chargée de la surveillance et de la régie des objets mis sous la sauvegarde et la protection de la République française, elle veillera à la sûreté des personnes et des propriétés ; elle fera exécuter les lois en vigueur relatives au jugement des procès civils et criminels, à la police et à la sûreté publique; elle sera chargée de régler et de faire payer les dépenses locales et celles qui seront nécessaires pour la défense commune. Elle pourra établir des contributions, pourvu toutefois, qu'elles ne soient pas supportées par la partie indigente et laborieuse du peuple.

Avant d'entrer dans quelques développements nécessaires pour l'intelligence et l'exécution de la loi, il convient de faire une observation générale.

Le procédé de la République française porte ici une empreinte de généreuse confiance, bien propre à lui concilier celle des peuples dont il s'agit. Les biens mis sous sa sauvegarde sont la conquête ou au moins le gage des indemnités qu'elle a droit de réclamer. Elle pourrait légitimement les régir elle-même, mais craignant de blesser, même en apparence, les droits de la nation qu'elle protège, elle remet le soin de ses propres intérêts dans les mains des agents de cette même nation; elle leur donne toute l'action immédiate; elle ne veut exercer qu'une autorité indirecte.

Les commissaires devront insister sur cette observation et la faire valoir dans toutes les circonstances. Ils s'appuieront sur elle pour établir d'autant plus amiablement les rapports qu'ils doivent avoir avec les administrations, et qui seront réglés ci-après plus positivement.

Un seul mot est nécessaire pour avertir les commissaires nationaux de ce qu'ils ont à faire relativement au maintien des lois de police et de sûreté publique, prescrit par l'article 5. Chez les peuples longtemps rabaissés sous un gouvernement despotique et sous l'influence de l'aristocratie, la plupart de ces lois sont contraires aux Droits de l'homme, attentatoires à la dignité du peuple, et fondées sur un système d'inquisitions et de vexation, qui, dans des circonstances révolutionnaires, troublerait plutôt qu'il n'entretiendrait la tranquillité publique. Les commissaires nationaux, par l'intermédiaire des administrations provisoires, substitueront à ces lois oppressives des règlements plus justes, mieux accommodés aux circonstances et aux localités, plus propres surtout à préparer les peuples aux généreuses habitudes de la liberté civile et politique.

Enfin à l'égard des contributions qui sont autorisées par l'article 5, les commissaires nationaux, sentiront que cette mesure, quelque indispensable, quelque équitable même qu'elle puisse être, fournirait aux ennemis de la République française et de la liberté du genre humain des prétextes trop spécieux pour indisposer les peuples, si elle n'était dirigée avec une extrême sagesse. Il est différents moyens d'asseoir ces Constitutions, de manière à remplir l'intention bienfaisante du législateur.

Les commissaires nationaux les examineront tous, les consulteront d'après les ressources locales, proposeront leurs idées sur ce sujet important, et n'oublieront jamais que rien de ce qui peut blesser les vrais intérêts des peuples vers lesquels ils sont envoyés ne peut être conforme aux intérêts de la République qui les envoie.

Quant à la partie de ces opérations nécessaires, pour assurer les indemnités auxquelles la République a des droits légitimes, le conseil renvoie à l'article 7 les développements qu'il doit donner à ses instructions sur cette matière.

Art. 6.

Dès que l'administration provisoire sera organisée, la Convention nationale nommera des commissaires, pris dans son sein, pour fraterniser avec elle.

Il paraît que le législateur n'a voulu conférer à ses propres mandataires qu'une puissance morale, d'autant plus influente qu'elle ne peut jamais être pervertie.

Cependant, quoique les rapports qui pourront exister entre les commissaires de la Convention et les commissaires nationaux ne soient point déterminés par la loi, le conseil exécutif charge ces derniers non seulement de seconder, mais même de préparer cette mission de fraternité. Il les charge surtout de veiller à ce que les représentants de la nation soient accueillis et traités partout avec les égards dus à leur caractère. Enfin, les commissaires nationaux devront aussi leur communiquer tous les éclaircissements nécessaires pour leur donner une connaissance parfaite de la disposition des esprits et de l'état des affaires. Ils devront les consulter, s'aider de leurs conseils, s'appuyer surtout de leur influence, la plus puissante de toutes, puisqu'elle est fondée sur l'opinion qui doit donner de leurs vertus et de leurs lumières l'honorable choix d'un peuple déjà consommé dans l'exercice de la liberté.

Art. 7.

Le conseil exécutif nommera aussi des commissaires nationaux, qui se rendront de suite sur les lieux pour se concerter avec les généraux et l'administration provisoire, nommée par le peuple, sur les mesures à prendre pour la défense commune et sur les moyens à employer pour se procurer les habillements et subsistances nécessaires aux armées, et pour acquitter les dépenses qu'elles ont faites et feront pendant leur séjour sur son territoire.

La République française et les peuples qu'elle a délivrés ne peuvent plus séparer leurs intérêts. Ils ont des ennemis communs. Leurs moyens de défenses doivent se lier et se combiner. Sous ce point de vue, la mission des commissaires nationaux doit s'étendre à mesurer, d'après le travail des administrations provisoires, le contingent des troupes qui peut être fourni par le peuple de chaque arrondissement pour servir dans la guerre qui reste encore à soutenir contre les adversaires obstinés de la liberté générale.

Presser les levées d'hommes et l'organisation de ces nouvelles forces, préparer ou projeter tous les autres moyens de défense, faire ordonner les travaux de fortifications, enfin pourvoir à toutes les mesures qui peuvent garantir ces pays d'une nouvelle invasion des armées de leurs despotes; tels sont encore les soins confiés à l'activité vigilante des commissaires nationaux, et pour lesquels ils se concerteront avec les généraux des armées françaises.

Tout ce qui a rapport à l'entretien de nos armées sera également l'objet de leurs sollicitudes.

On se plaint de toutes parts du dénuement général des troupes. Il eut pour origine la malveillance des hommes perfides qui, sous le gouvernement royal, administraient ou commandaient nos forces militaires. C'est ce que toute la République a pu voir après la mémorable époque du 10 août.

Il fallut alors recruter et pourvoir toutes nos armées au moment où l'ennemi s'approchait, comme s'il ne se fût encore agi que du projet éloigné de la campagne. Que l'on réfléchisse aux efforts prodigieux qui se sont faits en un moment sur toute la surface de la France; qu'on se rappelle qu'en moins d'un mois, on a réuni une armée capable de faire rétrograder plus de 100,000 hommes, déjà maîtres d'une vaste étendue de notre territoire; qu'on songe enfin que peu de temps après plusieurs grands corps d'armées ont été mis en état de franchir victorieusement nos frontières. Après ces réflexions on s'étonnera moins si dans ce moment l'activité des agents est insuffisante pour satisfaire la multiplicité des besoins renaissants; s'il a fallu subir dans les marchés des lois onéreuses et souffrir quelques-uns des désordres qui suivent la précipitation. Toutefois le dénuement des armées peut avoir encore d'autres causes. Les commissaires doivent les rechercher. Ils examineront si elles ne tiennent pas à des vices dans la comptabilité militaire, si les formalités et les précautions d'usage pour constater la livraison des fournitures n'ont pas été négligées, si ce défaut d'ordre n'a pas, comme on a lieu de le craindre, favorisé les dilapidations, de honteux trafics et des abus dont la réforme est indispensable pour le succès de nos armes et la confusion de nos ennemis.

Enfin, rien en ce qui concerne nos armées ne doit être étranger aux observations des commis-

saires nationaux : le conseil saura par eux si leur discipline est égale à leur courage, si leurs relations avec les citoyens du pays qu'elles occupent sont telles que peuvent le désirer des frères et des amis. Les commissaires nationaux devront même autant qu'il se pourra éclairer le soldat français sur l'esprit de la loi, dont l'exécution leur est confiée; car dans ses communications habituelles avec les citoyens du pays, le soldat républicain peut lui faire connaître et aimer non seulement la liberté, mais aussi les mesures, sans lesquelles elle ne saurait être rassurée.

Cependant les commissaires nationaux ne sont chargés de ces détails qu'occasionnellement, à titre d'observateurs et non de contrôleurs. Le conseil ne leur demande que à cet égard, des renseignements réservés pour lui seul, et ne prétend leur donner aucune autorité active. Ils doivent d'autant plus se renfermer dans ces limites, que les commissaires de la Convention ont été envoyés aux armées avec le mandat spécial de pourvoir à ces objets.

Il convient de déterminer ici la nature des relations que les commissaires nationaux doivent avoir avec les administrations provisoires, d'après l'esprit du décret et d'après le texte qui leur prescrit de se concerter avec ces administrations.

En réglant la compétence des administrations provisoires, le législateur n'a point entendu que des administrations dirigeassent souverainement et indépendamment les intérêts dont elles sont chargées.

Tant qu'il n'existe pas d'administration centrale et le gouvernement commun institué par le peuple, dont il s'agit, les agents de la République française ont la direction principale et la surveillance tutélaire des administrations provisoires! Tant que les armées de la République sont établies sur ce territoire, et chargées de sa protection, tout le pouvoir nécessaire, pour garantir leur sûreté et rendre leur assistance efficace, appartient essentiellement aux délégués de la République. Ainsi, il est indispensable que les administrations provisoires soumettent journellement aux commissaires nationaux, et conduisent d'après leurs documents les différentes opérations qui leur sont confiées. Tel est l'esprit du décret, suffisamment indiqué par les termes de l'article 7, et surtout par les expressions de l'article 9 qui déclare que les fonctions des commissaires nationaux cesseront aussitôt que le gouvernement aura été organisé, d'où il résulte que les commissaires nationaux, et les pouvoirs dont ils ont reçu leur mission, doivent suppléer au défaut de ce gouvernement, tant qu'il n'existe pas.

Cela posé, les commissaires nationaux sont spécialement chargés de suivre habituellement tous les actes des administrations provisoires. Les registres qui devront être tenus, leur seront toujours ouverts, ils pourront en tout temps vérifier l'état des caisses, et généralement suivre le recouvrement et l'emploi de tous les deniers. S'ils rencontraient de la part de quelques administrations des résistances dangereuses, les commissaires les dénonceraient au conseil exécutif qui en instruirait la Convention nationale. Cependant, ils n'exerceront cette autorité inspectrice qu'avec la mesure et les égards conformes au vœu de la Convention nationale, et de la nation elle-même, qui n'entend exercer qu'un ministère d'amie vis-à-vis des agents d'un peuple qui fraternise avec elle du moment qu'il embrasse la liberté et l'égalité.

La dernière partie de l'article 7 prescrit aux commissaires nationaux un devoir non moins important. Elle indique la nécessité de pourvoir à une partie des dépenses de nos armées, par les ressources que pourra fournir le pays dans lequel elles seront établies. Le conseil exécutif attendra, pour tracer le plan des opérations relatives à cet article de la loi, les renseignements ultérieurs que pourront lui donner ses commissaires. Il se contentera d'indiquer le but vers lequel doivent d'abord et principalement tendre les combinaisons des commissaires.

La ressource de nos biens nationaux, convertis en assignats, qui font l'office de monnaie, a déjoué les espérances de nos ennemis. Elle nous a rendu presque insensible l'inconvénient de la disparition du numéraire, effet naturel qui ne peut manquer d'arriver pendant le travail des grandes révolutions, et jusqu'à ce qu'elles soient consommées.

Aussi n'est-il point de complots et de perfidies qui n'aient été mis en œuvre pour discréditer notre monnaie révolutionnaire. Mais ces manœuvres sont vaines, la solidité réelle de cette monnaie brave toutes les conspirations de la tyrannie et de l'agiotage. Le monde entier serait renversé plutôt que le gage de nos assignats rentrât dans les mains d'où nous l'avons tiré. Ils s'éteignent journellement par le paiement des biens à l'achat desquels ils sont destinés. La lenteur de cette extinction prouve tout à la fois et la confiance qu'ils conservent, et leur utilité dans la circulation du commerce. Enfin les contrefaçons n'ont ruiné jusqu'à présent que leurs auteurs. Une vigilance extrême les poursuit, et maintenant que cette vigilance peut les réprimer hors de nos frontières, l'effet des contrefaçons devient nul, et ce fléau s'anéantit de lui-même.

Cependant, quelque réelle et intrinsèque que soit la valeur des assignats, tant d'hommes avides sont intéressés à leur dépréciation, qu'on ne peut espérer d'en empêcher entièrement l'effet, qu'est la nécessité de payer en numéraire métallique une partie des dépenses et, par conséquent, le trafic des échanges à perte de ce numéraire avec l'assignat.

Il est plusieurs moyens par lesquels ils peuvent combattre cette dépréciation factice et ces inconvénients dans la mission qu'ils vont remplir. Ils emploieront donc toutes les mesures qui paraîtront praticables : 1° pour opérer la circulation des assignats dans les pays qu'occupent nos armées; 2° pour procurer des échanges au pair des assignats contre espèces. Ils ne négligeront rien pour engager les administrateurs provisoires à les seconder dans ces mesures aussi utiles pour le peuple qui les aura élus, que pour la République elle-même.

Les administrations provisoires, pourront être dans le cas d'avoir besoin momentanément des secours de la République française, les commissaires feront connaître ces besoins, afin que sur les demandes transmises par le conseil, il y soit pourvu par des prêts en assignats.

Or ces secours seraient nuls, si notre monnaie n'avait pas un cours général dans les pays dont il s'agit. Les commissaires feront donc sentir aux administrateurs provisoires de quelle importance serait que la circulation fût dans ces pays, telle qu'elle est établie dans toute l'étendue de la République.

Il les presseront de lever tous les obstacles qui pourraient s'y opposer; ils informeront soigneusement le conseil de la nature de ces obstacles, soit qu'ils résultent de la force des choses, soit qu'ils proviennent de la malveillance des hommes.

Pour faciliter cette circulation et augmenter la confiance, peut-être conviendra-t-il d'établir des commis vérificateurs des assignats. Les commissaires jugeront de la nécessité et de l'a-propos de cette mesure propre à rassurer les peuples sur les inconvénients de la falsification.

Ils examineront s'il ne serait pas possible que les administrations provisoires procurassent des échanges par forme de contributions, qui seraient exigées des riches particuliers.

Une contribution de cette nature s'allégerait bientôt; car l'intérêt de voir l'assignat se rapprocher du pair agirait efficacement, et chacun concourant à diminuer la dépréciation, la consommation du numéraire diminuerait, les ressources de la République s'étendraient en proportion, et sa protection deviendrait d'autant plus puissante.

Les commissaires nationaux pourront ainsi concerter avec les administrations provisoires les dispositions à prendre pour faire payer les contributions en nature, dans les pays où il ne serait pas possible de les lever en argent. De cette manière, ces administrations pourraient plus aisément procurer les objets de toute espèce, nécessaires à l'entretien de nos armées, soit en subsistances, soit en habillement et équipement. Si même ils apercevaient des facilités pour faire ces levées en assignats, ils pourraient y autoriser les administrations provisoires.

Outre les contributions en nature, il est une ressource qui peut faciliter l'approvisionnement des armées françaises, et que les commissaires nationaux ménageront avec soin. Parmi les biens mis sous la sauvegarde de la République, il en est sans doute dont les revenus consistent en redevances, qui, suivant les clauses mêmes des baux, doivent se payer en grains, fourrages et en toute nature de fruits et denrées. Les commissaires prendront une connaissance particulière de cette sorte de rentrées, et ils requerront les administrations provisoires de faire verser dans les magasins militaires de nos armées tous les produits de ces biens qui peuvent servir à la subsistance des hommes ou des chevaux.

Enfin on pourra encore, au besoin acquitter le prix des fournitures qui seraient faites aux armées françaises par des délégations sur le prix de la portion des biens mis sous la sauvegarde de la République, qui sera dans le cas d'être vendue pour solder les indemnités dues à la nation française pour les frais de la défense commune. Les commissaires s'occuperont particulièrement des moyens de joindre cette nouvelle ressource à celles que la République réunit de toutes parts pour soutenir la plus juste des guerres et la plus noble des causes.

Sur tous ces points, les commissaires nationaux consulteront les possibilités, les circonstances, et demanderont successivement les instructions du conseil.

Au surplus, la plus grande réserve est expressément recommandée aux commissaires nationaux dans l'emploi de ces moyens. La République française doit d'autant moins forcer la confiance qu'elle la mérite d'avantage, et que sa conduite la lui obtiendra sans peine, puisqu'elle sera toujours conforme à ses intentions loyales et fraternelles.

Art. 8.

Les commissaires nationaux, nommés par le conseil exécutif, lui rendront compte tous les quinze jours de leurs opérations; le conseil exécutif les approuvera, modifiera ou rejettera, et en rendra compte de faire à la Convention.

Le conseil prescrit à ses commissaires d'entretenir avec lui la correspondance la plus détaillée. Il conviendra, pour l'ordre et la clarté de ses relations, que les commissaires distribuent les comptes qu'ils rendront en autant de dépêches séparées (1) que ces comptes pourront embrasser d'objets divers, tels que *administration*, *guerre*, *politique*, *affaires particulières*, *etc.* De cette manière, le ministre des affaires étrangères à qui ces dépêches seront directement adressées, pourra en les recevant, en faire la répartition et l'envoi à chacun des ministres, que la connaissance de ces objets pourra intéresser plus particulièrement, afin qu'il en fasse le rapport au conseil, et propose les déterminations et décisions convenables, et que du tout soit composé le compte général et collectif que le conseil doit rendre à la Convention nationale.

Suivant l'organisation réglée par le conseil, chaque commission, composée de deux membres, exercera ses fonctions dans l'arrondissement qui lui sera tracé, et dans le cas où plusieurs commissions auraient été établies dans un même pays, comme il y aura lieu de le faire pour la Belgique, leur autorité sera circonscrite dans leurs limites respectives.

Chacune d'elles correspondra directement avec le conseil; mais toutefois, comme leurs opérations sont communes et simultanées, deux ou plusieurs commissions pourront se concerter entre elles, et prendre tels arrangements convenables pour le succès de ces opérations, en les soumettant toujours à l'approbation du conseil.

Art. 9.

L'administration provisoire nommée par le peuple et les fonctions des commissaires nationaux, cesseront aussitôt que les habitants, après avoir déclaré la souveraineté et l'indépendance du peuple, la liberté et l'égalité, auront organisé une forme de gouvernement libre et populaire.

Si le moindre nuage pouvait être élevé par de malintentionnés sur les vues désintéressées de la République française, cette disposition suffirait pour le dissiper. La Convention nationale veut que le pouvoir qu'elle a créé momentanément disparaisse aussitôt que le peuple, qu'elle a voulu protéger et libérer, aura, par des représentants régulièrement élus et délibérant librement, constitué un gouvernement vraiment légitime.

Les commissaires nationaux peuvent manifester encore mieux ces vues en accélérant l'élection et la réunion de la Convention nationale qui sera nommée par les peuples dont il s'agit, pour organiser leur gouvernement.

A cet égard, les mêmes soins qui leur ont été prescrits pour la régularité des élections, leur sont recommandés plus expressément encore. La destinée du peuple, la paix et la prospérité du pays, l'union même en la fraternité de ce peuple avec

(1) Chaque dépêche doit être double et à mi-marge.

la République française, dépendront du choix qu'il aura fait de ces représentants conventionnels.

Art. 10.

Il sera fait état des dépenses que la République française aura faites pour la défense commune et des sommes qu'elle pourra avoir reçues, et la nation française prendra avec le gouvernement qui sera établi des arrangements pour ce qui pourra être dû; et au cas que l'intérêt commun exigerait que les troupes de la République restassent encore à cette époque sur le territoire étranger, elle prendra ses mesures convenables pour les faire subsister.

L'époque où les dispositions de cet article devront être exécutés ne paraît pas encore très prochaine, et le conseil exécutif provisoire croit devoir différer jusqu'à ce moment les développements dont il est susceptible. Cependant, le devoir des commissaires nationaux est de veiller à ce que chaque administration provisoire tienne exactement registre, tant des sommes qu'elle aura pu recevoir de la République à titre de prêt, secours ou avances, que de celles qui auront été fournies par elle, soit en nature, en objets de subsistance, d'armement, d'habillement ou d'équipement, soit en assignats, soit en espèces, à titre de contributions pour la défense commune et pour l'entretien de nos armées. Ces enregistrements deviendront les bases du compte respectif et général qui sera fait entre le nouveau gouvernement et la République française. Les administrations provisoires doivent, pour leur propre sûreté et pour la garantie des intérêts de leurs commettants, tenir ces registres avec la plus scrupuleuse exactitude; et en même temps les commissaires nationaux, pour l'honneur de la loyauté française, sont intéressés à maintenir cet ordre essentiel.

Art. 11.

La nation française déclare qu'elle traitera comme ennemi le peuple qui, refusant la liberté et l'égalité, ou y renonçant, voudront conserver, rappeler ou traiter avec le prince et les castes privilégiées; elle promet et s'engage de ne souscrire aucun traité, et de ne poser les armes qu'après l'affermissement de la souveraineté et de l'indépendance du peuple sur le territoire duquel les troupes de la République seront entrées, qui aura adopté les principes de l'égalité et établi un gouvernement libre et populaire.

Les deux dispositions que renferme cet article ne sont ni une vaine menace, ni une promesse illusoire; elles sont, au contraire, des conséquences directes de tous les principes desquels dérive la loi juste et salutaire décrétée par la Convention nationale.

D'un côté, il est évident qu'un peuple assez amoureux de ses fers, assez entêté de son abrutissement pour refuser la restauration de tous ses droits, est le complice, non seulement de ses propres despotes, mais même de tous les usurpateurs couronnés qui se partagent le domaine de la terre et des hommes; que ce peuple servile est l'ennemi déclaré non seulement de la République française, mais même de toutes les autres nations; qu'ainsi la distinction si justement établie par nous entre les gouvernements et les peuples ne doit point être observée en faveur de celui-ci; qu'en un mot le droit de la défense naturelle le devoir d'assurer la conservation de notre liberté et le succès de nos armes, l'intérêt universel de rendre à l'Europe une paix qu'elle ne peut obtenir que par l'anéantissement des despotes et de leurs satellites, tout nous fait une loi de traiter un tel peuple suivant la vigueur des usages de la guerre et de la conquête, et conséquemment de le désarmer de toutes ses ressources, qui laissées dans ses mains, serviraient tôt ou tard l'inimitié des puissances qui nous font une guerre aussi coupable dans ses motifs qne barbare dans ses moyens.

Au contraire le peuple qui recevra des Français et qui embrassera généreusement la liberté qu'ils lui apportent, devient dès ce moment même leur allié; par là même, il s'associe à leurs dangers et à leurs espérances; il marche de front avec eux vers un but commun; le peuple et la nation française désormais combattront, mourront, ou vaincront solidairement la ligue pareillement solidaire des despotes et des esclaves armés contre l'un autant que contre l'autre.

Ainsi donc, s'il fut jamais un engagement certain, une promesse irrévocable, c'est celle que fait la nation française de considérer l'indépendance de ce peuple comme la sienne propre, et de tout sacrifier pour la préserver à jamais des atteintes du despotisme et de l'aristocratie.

Ainsi dans les pays occupés par les troupes de la République, que nul ne puisse révoquer en doute l'accomplissement de cette promesse; que chacun s'y abandonne avec confiance et ne songe plus qu'à servir de tous ses efforts l'intérêt sublime de la liberté générale.

Le souvenir de la perfidie, avec laquelle les tyrans de Prusse et d'Autriche se sont sacrifié des hommes généreux qu'ils avaient eux-mêmes poussés vers la liberté, ne saurait contre balancer cette assurance. Ce n'est pas ici un gouvernement égoïste et machiavéliste qui contracte pour le succès d'une ambition passagère; c'est une nation entière qui s'engage, et une nation dont la loyauté est reconnue autant que sa puissance; ce n'est pas même uniquement le caractère de la nation qui cautionne cette mémorable déclaration; c'est son propre intérêt, son intérêt durable qui la met en communauté avec toutes les nations anciennement ou récemment libres.

Telles sont les vérités que les commissaires nationaux doivent publier et faire pénétrer dans toutes les âmes. Le succès de leur mission en dépend, et à ce succès tient en grande partie le salut de la République.

Fait et arrêté en conseil le huit janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française.

Signé : LEBRUN, ROLAND, CLAVIÈRE, MONGE, GAROT, PACHE.

Par le conseil exécutif provisoire,

GROUVELLE.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 9 JANVIER 1793.

Compte rendu (1) *à la Convention nationale par Jean-Marie Roland, ministre de l'Intérieur, de toutes les parties de son département, de ses vues d'amélioration et de prospérité publique.*

Notice des pièces et mémoires remis à la Convention nationale par le ministre de l'intérieur, le 6 *janvier* 1793, *l'an II de la République.*

La multiplicité des matières, leur variété et le court intervalle qu'il m'a été donné de rendre compte de leur état, ne m'ont pas permis de réduire ce compte à la précision que j'aurais désirée ; cependant la connexité, les rapports de ces mêmes matières m'ont mis dans le cas de les ordonner de manière à mettre sous les yeux de l'Assemblée une exposition des faits et des opinions, telle qu'elle en pourra aisément connaître le physique et le moral de la chose publique, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Mes divisions sont nombreuses parce que les matières sont très-diverses, comme je viens de l'exprimer ; mais tout se rapproche enfin pour se réduire à deux classes, savoir : *l'état matériel* de notre situation intérieure, et *l'état moral* ou l'esprit qui en résulte.

Voici la pure et simple nomenclature des objets, dont il m'a paru suffire de faire apercevoir les uns, et dont les autres sont traités avec quelque profondeur :

1° Dépenses du département de l'intérieur, vues généralement.
2° Dépenses du culte.
3° Pensions, gratifications : hôtel nationa ldes invalides.
4° Gendarmerie nationale.
5° Caisses patrioques.
6° Ateliers de charité.
7° Fonds de secours.
8° Hôpitaux.
9° Mendicité.
10° Prisons.
11° Subsistances.
12° Commerce et navigation.
13° Récompenses nationales aux artistes.
14° Manufactures ci-devant royales.
15° Mines et minières.
16° Ponts et Chaussées.
17° Travaux publics.
18° Bâtiments nationaux.
19° Troubles civils et religieux.
20° Troubles relatifs aux subsistances.
21° Emigrés, et séquestre de leurs biens.
22° Corps administratifs et municipaux. Envoi et promulgation des lois.
23° Gardes nationales.
24° Instruction publique.
25° Esprit public.
Supplément. De l'agriculture.

Parmi les objets de la première division, il est surtout un mémoire qui me paraît, après l'article des subsistances, mériter toute l'attention de l'Assemblée; c'est le résultat de diverses comparaisons relatives à la confection des chemins et à la police des routes. Cette partie, moins négligée que mal dirigée, mérite une nouvelle organisation, et elle est instante.

Quant à la seconde division, à laquelle tout tient et dont tout dépend, je pense que rien n'est à en négliger.

CHAPITRE Ier

Dépenses du département de l'intérieur, vues généralement.

Le 15 décembre j'ai adressé au député Cambon, membre du comité des finances, le compte appréciatif de ces dépenses pour 1793.

Les dépenses que l'on peut regarder comme ordinaires, y étaient mentionnées avec détails et observations. Ce travail étant au comité des finances (car le député Cambon n'aura pas manqué de le remettre), je crois devoir y référer, pour ne pas faire perdre un temps précieux à l'Assemblée ; je me contenterai de rapporter ici sa récapitulation, qui donnera une idée des masses ; et c'est, je crois, la seule à laquelle il convient que la totalité de la Convention doive s'arrêter.

Récapitulation du compte appréciatif des dépenses ordinaires du département de l'intérieur, pour 1793, *lequel compte a été envoyé au député Cambon, le* 15 *décembre dernier.*

	l.	s.	d.
Traitement des fonctionnaires ecclésiastiques....	62,600,000	»	»
Pensions des anciens fonctionnaires ecclésiastiques, des ci-devant bénéficiers, religieux et religieuses................	60,000,000	»	»
Pensions des employés des ci-devant chapitres et maisons religieuses......	500,000	»	»
Gratifications aux employés des établissements ecclésiastiquessupprimés.	508,000	»	»
Intérêts à 4 0/0 du produit des ventes des biens affectés à l'acquit des fondations................	220,000	»	»
Ceux des biens des fabriques................	1,000,000	»	»
Corps divers de la gendarmerie..............	16,273,502	4	»
Indemnité au citoyen Philippe-Joseph d'Orléans.	1,000,000	»	»
Bureaux de l'intérieur.	506,420	»	»
Tribunal de cassation..	363,958	14	4
Frais de transport d'espèces et d'assignats......	1,560,160	»	»
Caisse de l'extraordinaire.................	620,000	»	»
Bureaux de la liquidation..................	536,000	»	»
Ponts et chaussées.....	9,000,000	»	»
Mines et minières......	40,200	»	»
Secours provisoires aux pensionnaires non liquidés..................	2,000,000	»	»
Universités, académies, collèges, sciences et arts..	960,000	»	»
Bibliothèque nationale.	110,000	»	»
Jardin des plantes	100,000	»	»
Intérêts de finances d'offices, de fonds de cautionnements, etc............	6,000,000	»	»

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 605, la lettre de Roland sur ce même objet.

Sourds-muets et aveugles nés	45,500 » »
Frais de tirage pour les emprunts remboursables par la voie du sort	48,000 » »
Ecole vétérinaire d'Alfort	28,700 » »
Primes et encouragements pour le commerce	1,766,000 » »
Invalides, en n'y comprenant pas ceux retirés dans les départements, sur lesquels on ne peut encore donner aucuns renseignements certains	3,773,151 » »
Secours aux pères, mères, femmes et enfants des citoyens-soldats volontaires	2,000,000 » »
Mendicité	1,289,000 » »
Hôpitaux	8,000,000 » »
Enfants trouvés	3,000,000 » »
Hollandais réfugiés	619,000 » »
Acadiens	110,000 » »
Agriculture	400,000 » »
Récompenses nationales à des artistes	300,000 » »
Peinture, sculpture et gravure	100,000 » »
Tuileries, Louvre, garde-meuble, manufactures de la liste civile	600,000 » »
	185,977,591 l. 18 s. 4 d.

Ce compte présente donc, pour 1793, une masse de dépenses ordinaires qui s'élève à près de 186 millions.

On observera qu'il ne contient rien sur la dette constituée de la République, la trésorerie nationale en ayant dû fournir directement les états et renseignements au comité des finances.

Au reste, en parlant ci-après de quelques objets qui sont surtout intéressants comme articles de dépenses, j'en ferai remarquer le montant en particulier.

Quant aux dépenses extraordinaires, on remarquera qu'en 1792, des achats de grains chez l'étranger; des fonds de secours aux départements, à l'effet d'y donner du travail à la classe du peuple laborieuse et indigente; des fabrications de piques; des sommes accordées aux villes menacées de siège, pour s'approvisionner de subsistances; des indemnités aux départements où l'ennemi a exercé ses ravages; des dépenses de déplacement de force publique et d'armements contre des ennemis intérieurs; le canal de Bourgogne, le Panthéon français, la salle de la Convention nationale aux Tuileries; la garde de Louis XVI au Temple, son entretien et celui de sa famille; des récompenses pour dénonciation de fabricateurs de faux assignats; des frais pour causes d'arrestations et d'incarcérations de prisonniers d'Etat; des pertes sur le change pour remboursements d'emprunts faits à l'étranger; des indemnités aux commis des établissements supprimés; des frais d'impressions; des fonds mis à la disposition des ministres pour dépenses secrètes ou au moins imprévues, etc., etc., etc., ont occasionné une dépense extraordinaire qui peut s'évaluer à environ 48 millions.

On sent qu'il est impossible de préjuger ce que l'année 1793 nécessitera de ces sortes de dépenses. Dans les temps de calme et de tranquillité publique, les dépenses extraordinaires du département de l'intérieur pourraient ne former qu'un article peu considérable ; mais il en sera autrement tant que des inquiétudes et des agitations intestines nécessiteront des mesures imprévues, des approvisionnements de grains à l'étranger aux frais de la République, en un mot une multitude d'opérations de circonstances, qui ne s'exécutent qu'avec de grands sacrifices d'argent.

CHAPITRE II.

Dépenses du culte.

Cette dépense est grande; elle s'élève à près de 62 millions.

Mais par la suite elle doit se réduire d'une quantité considérable, parce que beaucoup de fonctionnaires ecclésiastiques ont un traitement calculé d'après celui qu'ils avaient précédemment, et non pas conformément à l'échelle prescrite par le décret du 12 juillet 1790, pour les nouveaux évêques, curés et vicaires. L'on ne fait rien encore sur l'augmentation de dépense à laquelle donneront lieu les traitements des fonctionnaires ecclésiastiques du département du Mont-Blanc. Jusqu'ici les départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme n'ont pu même fournir rien de précis sur ce qui regarde les nouveaux districts de Vaucluse et de Louvèze.

CHAPITRE III.

§ 1er.

Pensions et gratifications.

Cet article qui, un jour, aux termes de la loi du 22 août 1790, ne formera qu'une dépense de 12 millions par année, est aujourd'hui d'une bien plus grande conséquence, par la multitude de pensions recréées. Cette partie de la dépense publique n'offre encore que des ténèbres effrayantes : la lumière n'y pénétrera que lorsque le travail entier de la liquidation étant fini, le tableau complet des pensionnaires de la République sera sous les yeux de la Convention. Il est bon de remarquer que, malgré la réduction des pensions ecclésiastiques au *maximum* de 1000 livres, et la déportation d'un assez grand nombre de prêtres devenus victimes volontaires de leurs préjugés ultramontains, on présume que les pensions accordées à d'anciens bénéficiers, religieux et religieuses, s'élèveront encore en 1793, à environ 60 millions (1).

(1) Attendu la déportation d'un grand nombre d'ecclésiastiques, et la réduction des pensions prescrites par la loi du 27 septembre, on a pu croire que la somme totale de ces pensions allait baisser considérablement; mais d'autres causes l'augmentent au contraire. L'élévation de la masse des pensions des religieuses, produite par la loi du 16 août, sera très considérable.

Les pensions accordées aux religieuses qui n'avaient pas quitté leurs couvents s'estimaient à plus du tiers des pensions ecclésiastiques; on pouvait les porter à 20 millions. Certains rapprochements donnent lieu de penser que la masse de celles qu'on payait avant la loi du 16 août, croîtra dans le rapport de 8 à 13, c'est-à-dire qu'au lieu d'être de 20 millions de livres, elle s'élèvera

§ 2.

Hôtel national des Invalides.

Un décret du 20 du mois dernier m'a ordonné de rendre compte, sous huitaine, des causes qui, jusqu'à cette époque, ont retardé l'exécution de la loi du 16 mai 1792, sur l'organisation de l'hôtel national des Invalides.

Déjà ces causes ont été exposées à la Convention nationale, dans une lettre que j'ai adressée à son comité des finances, le 3 novembre 1792. Depuis ce temps, le directoire du département de Paris, au milieu de la multitude des fonctions diverses que les circonstances ont accumulées sur lui, n'a cesser de s'occuper de la confection du tableau que j'adresse aujourd'hui à la Convention, et dont je parlerait plus amplement ci-après.

Dans le même temps, il poursuivait avec soin l'exécution des travaux de l'intérieur de l'hôtel pour préparer des logements sains et commodes aux Invalides. Ces travaux très censidérables par leurs détails minutieux, ont avancé autant que la disposition des lieux a pu le permettre. Le mois dernier, les commissaires députés, (Lacroix, d'Ambermenil et Dolleville) que la Convention avait nommés pour examiner tous les faits relatifs à la non exécution de la loi du 16 mai, ont vu avec la plus grande attention tout ce qui concernait le régime provisoire de l'hôtel, ont parcouru les lieux, ont entendu les officiers et les soldats, enfin ont reconnu les dispositions du département pour amener son travail à la fin. Ils ont paru satisfaits de ce qu'ils avaient trouvés; et le directoire se flattait que leur rapport donnerait lieu à la Convention de connaître la pureté de ses intentions, comme de rendre justice aux difficultés qui ont mis obstacles à une plus grande expédition dans l'avancement de son travail.

Pour compléter les dispositions préparatoires des logements des Invalides, ainsi que d'autres qui tiennent à la salubrité des infirmeries et à l'emplacement le plus avantageux de la buanderie, j'ai proposé récemment au ministre de la guerre de déplacer des fédérés casernés dans une partie dépendant de l'hôtel; de loger, dans cette partie, les deux compagnies détachées d'invalides, qui évacueront le local qu'elles occupent actuellement dans l'hôtel, lequel local sera rendu aux Invalides proprement dits.

Le directoire s'est également occupé de connaître la vaste étendue de terrain qui appartient à l'hôtel, et dont la valeur s'élève à plusieurs millions. Il a, sur ce terrain et sur l'usage qu'on peut faire d'une partie pour y former des petits jardins à l'usage des invalides, des vues qui seront proposées à la nouvelle administration dès qu'elle sera organisée.

Enfin il vient de terminer le tableau des invalides qui, aux termes de la loi du 16 mai dernier, réunissent les titres requis pour être admis à l'hôtel. Je vous prie de mettre sous les yeux de la Convention cette liste respectable, et la copie de la lettre du directoire du département.

Ce tableau contient les noms de 1700 sous-officiers et soldats, dont 950 sont déjà à l'hôtel; 559 sont tirés des compagnies détachées; le reste sort des troupes de ligne et des invalides retirés dans les départements. La liste des officiers contient 235 noms; et parmi ceux-là, 201 sont déjà à l'hôtel; les 34 autres sont extraits des départements.

Le directoire n'a pas élevé le tableau des officiers à 300, ainsi que le prescrit l'article VI du titre 1er de la loi du 16 mai, parce qu'il ne s'est pas présenté un plus grand nombre de postulants dont la demande fût accompagnée des titres requis pour l'admission.

C'est cette circonstance non prévue par la loi qui a déterminé le directoire à m'envoyer une liste particulière des 24 officiers admis seulement à l'hôtel depuis le 28 mars 1791, lesquels n'étant pas dans les cas de l'article 2 du titre 1er de la loi du 16 mai, ne peuvent suivant l'article 21, rester sur le tableau : cependant comme ils n'ont point de concurrence pour occuper les places qui restent à remplir pour aller jusqu'au nombre de 300; comme il est dur à de vieux militaires de quitter l'hôtel après avoir joui de ses avantages, la Convention se déterminera peut-être, par un mouvement de bienfaisance, à les y conserver. Je lui observerai seulement que beaucoup de sous-officiers et soldats admis comme les officiers dont on vient de parler, depuis le 28 mars 1791, et non susceptibles d'être compris dans les cas de l'article 2, vont être obligés, malgré la rigueur du fait, de quitter l'hôtel par la raison que plus de 1700 concurrents se sont trouvés réunir tous des titres nécessaires pour être inscrits sur le tableau, et par conséquent pour les en exclure.

Je ne doute pas que la Convention ne s'empresse de confirmer, par son approbation, le travail du département qui s'occupe de suite à former le tableau des deux mille citoyens destinés à la pension représentative de l'hôtel, et celui de ses suppléants, tant aux places de l'hôtel qu'aux pensions. Ce nouveau travail me sera adressé dans le mois. . . . .

Maintenant je vais proposer une mesure tendant à accélérer la nouvelle organisation. La très grande majorité des officiers, sous-officiers et soldats, portés au tableau, est à Paris. D'ailleurs, au terme de l'article 10 du titre 2 de la loi du 16 mai, il faut une résidence d'un an dans l'hôtel, pour être éligible aux places du conseil d'administration; et de plus, suivant l'article 9 du même titre, qui assujettit les assemblées d'élection aux mêmes formes que les assemblées primaires, il semble que pour voter dans les élections, il faut au moins une résidence de six mois : en conséquence, je pense que cette majorité déjà résidant à l'hôtel, peut et doit même seule nommer ses administrateurs.

Je propose donc à la Convention nationale, en même temps qu'elle renverra le tableau revêtu de son approbation, d'autoriser formellement (afin d'éviter toute incertitude sur le sens de la loi) le département à convoquer sans délai les invalides admis, et actuellement à Paris, pour faire leurs élections. Déjà ceux qui sont à l'hôtel,

---

à 32,500,000 livres. Ce sera donc une charge additionnelle de 12,500,000 livres.

On ne peut guère évaluer à moins de 7,500,000 livres l'autre addition de pensions à faire aux membres des congrégations séculières, que la loi du 18 août a dispersés.

La somme de ces deux additions présente donc l'expectative d'une nouvelle dépense de 20 millions de livres.

Or, comme il est difficile de présumer que la déportation de certains ecclésiastiques et la réduction des pensions de beaucoup d'autres, opèrent un dégrèvement aussi considérable; comme cette dépense s'est montée en 1792, à plus de 56 millions, on est fondé à croire qu'elle se montera à 60 millions, en 1793. . . . .

s'assemblent pour s'éclairer sur le mérite des candidats.

Il ne me reste plus qu'à satisfaire au décret du 8 de ce mois, qui m'ordonne de rendre compte, dans le plus bref délai, de la totalité des dépenses faites dans toute la République, pendant l'année 1792, pour solde et entretien des invalides militaires.

Ici une observation préalable est indispensable. La dépense générale des invalides s'est composée jusqu'à présent de deux parties bien différentes: savoir : la dépense de l'hôtel, et celle des pensions, gratifications, soldes et demi-soldes accordées à des invalides ou vétérans, hors de l'hôtel.

Or, je puis rendre compte à l'Assemblée de la dépense de l'hôtel pour 1792. Comme il est dans mon département depuis la loi du 18 mai, j'ai demandé tous les éléments de ce compte à ses administrateurs actuels, et j'en ai composé l'état ci-après, qui fait partie de cet envoi.

Quant aux pensions, gratifications, soldes et demi-soldes, la Trésorerie nationale les fait payer dans les départements aux invalides et vétérans, sur des revues de commissaires des guerres. Elle n'a pas pu me fournir le montant de cette dépense, parce qu'elle n'a pas les états de revue de 1792. Au reste, c'est le ministre de la guerre que cette dépense a regardé jusqu'ici. Ce ne sera qu'après l'organisation de l'hôtel, que son administration déchargera ce ministre du soin de ces payements, et les fera acquitter des fonds de sa caisse.

Il est malheureux néanmoins qu'on ne puisse encore obtenir plus de lumières sur les sommes auxquelles s'élèvent toutes ces pensions, gratifications, soldes et demi-soldes; car cette connaissance sera nécessaire, et à la nouvelle administration pour les faire acquitter, et à la Convention pour fixer le montant des fonds à verser dans sa caisse. J'écris au ministre de la guerre, pour l'engager à ordonner à ses commissaires de lui fournir tous les états qu'ils doivent lui envoyer à cet égard.

Je finis en suppliant la Convention de presser sa décision sur le tableau dressé par le directoire du département. Je n'attendrai que l'expression de sa volonté, pour le mettre à exécution.

HOTEL NATIONAL DES INVALIDES.

Copie de l'état des dépenses acquittées par le trésorier de l'hôtel en 1792.

Savoir :

Comestibles.

	l.	s.	d.	Total
Régie du pain	110,265	15	6	450,816 l. 11 s. 8 d.
Viande	200,000	»	»	
Vin	63,618	15	4	
Pourvoirie	31,146	18	8	
Dépense journalière de bouche	45,654	12	2	
Eau de Seine	130	10	»	

Combustible.

	l.	s.	d.	Total
Bois	23,110	10	1	34,606 10 1
Charbon	4,336	13	»	
Eclairage	7,159	7	»	

Objets de dépenses relatifs au service des tables.

	l.	s.	d.	Total
Chaudronnier	1,350	»	»	8,099 17 10
Sablon	112	10	»	
Coutelier	127	12	»	
Vannier	409	13	»	
Blanchissage du linge de table	5,590	10	4	
Balais	509	12	6	

Entretien de chevaux et voitures.

	l.	s.	d.	Total
Fourrages	4,299	10	3	4,399 10 3
Charron	100	»	»	

Habillement.

	l.	s.	d.	Total
Habillement des officiers, sous-officiers et soldats	17,452	2	9	51,747 6 1
Linge de corps	16,953	6	2	
Bas et bonnets	2,093	9	»	
Souliers	12,370	»	»	
Chapeaux	1,936	6	6	
Jambes de bois	556	6	11	
Décompte d'habillement et frais de route	384	19	9	
Régie des lits				7,006 8 7

Gratifications ordinaires.

	Détail			Total		
Gratifications des officiers, sous-officiers et soldats	88,870 l.	8 s.	6 d.	90,893	17 s.	6 d.
Gratification (appelée *manicrocs*) accordée aux officiers, sous-officiers et soldats paralytiques, ou autrement incommodés	2,023	9	»			

Infirmerie.

	Détail			Total		
Dépense journalière des infirmeries	10,043 l.	4 s.	3 d.	25,560	6	5
Dépense du chirurgien-major	109	15	»			
Repassage des instruments de chirurgie	213	5	»			
Bandagiste	2,337	10	»			
Entretien et appointements des sœurs	3,277	10	»			
Appointements des officiers de santé et employés	9,579	4	2			

Eglise.

	Détail			Total		
Frais de la sacristie	15 l.	4 s.	» d.	10,898	12	»
Fête-Dieu	432	»	»			
Gratification du prêtre dépositaire des registres	12	»	»			
Appointements des prêtres, et gages des fossoyeurs et sacristain	10,439	8	»			

Bâtiments

	Détail			Total		
Maçon	15,000 l.	» s.	» d.	42,843	17	8
Charpentier	2,500	»	»			
Menuisier	3,300	»	»			
Serrurier	7,850	»	»			
Vitrier	200	»	»			
Peinture d'impression	2,400	»	»			
Tourneur	88	17	»			
Entretien des armes	350	»	»			
Entretien de l'horloge	540	»	»			
Menues dépenses des bâtiments	117	16	»			
Voitures de sable et de gravois	307	14	»			
Appointements de l'architecte, inspecteurs, vérificateurs, etc	10,189	10	8			

Dépenses relatives au service de l'hôtel.

	Détail			Total		
Courses des sergents-majors	116 l.	15 s.	»	344	5	»
Voitures des détachements	138	»	»			
Divers objets de dépense	89	10	»			

	l.	s.	d.
Rentes viagères	8,750	»	»
Décompte de linge et chaussures des compagnies détachées de Paris et environs	9,861	12	4
Pensions militaires	14,366	5	5
Pensions civiles	5,115	14	5
Pensions particulières	300	»	»

Appointements de l'Etat-major et Administration.

	Détail			Total		
Appointements et gages	72,128 l.	5 s.	8 d.	75,433	12	8
Gratifications en suppléments d'appointements	589	»	»			
Ports de lettres	2,660	19	»			
Relieur	55	8	»			

	l.	s.	d.
Pauvres veuves d'invalides	750	»	»
Etablissement de la demoiselle Okewnedi, pour quatre orphelines d'invalides	750	»	»
Gratifications extraordinaires	1,022	»	»
Décompte du détachement de Saint-Denis	6,546	8	6
Décompte de pensions et frais de route	1,619	6	6
Dépenses acquittées par le trésorier de l'hôtel en 1792	851,732 l.	2 s.	11 d.

Certifié véritable et conforme au journal de dépense de l'année 1792.

A Paris, le 9 janvier 1793, an II de la République française.

4 1

Signé : FREMINVILLE.

Aperçu des sommes qui restaient dues aux divers fournisseurs de l'hôtel, au 1er janvier 1793, extrait d'un état arrêté au conseil d'administration, le 28 décembre 1792.

Comestible.

		l.	s.	d.
Régie du pain.	Farine. Remoulage. Dépense du régisseur	15,000	»	»
Pourvoirie	Viande	176,051	14	6
	Vin	192,690	2	9
	Denrées diverses	23,682	4	»
	Fromage de Gruyère	29,600	»	»
	Fromage de Marolles	3,000	»	»
	Dépense journalière de bouche	1,000	»	»
	Eau de Seine	150	»	»

Entretien d'ustensiles et autres menues dépenses relatives au comestible.

Entretien de la batterie de cuisine, et fourniture de chaudronnerie	1,500	»	»
Potier d'étain	500	»	»
Fourniture de sablon	37	10	»
Tonnelier	100	»	»
Coutelier	100	»	»
Vannier	120	»	»
Balancier	300	»	»
Fournitures de balais	160	»	»

Linge de table et de cuisine.

Blanchissage du linge de table et de cuisine	1,100	»	»

Bois, charbon et lumière.

Bois	»	»	»
Charbon	5,000	»	»
Chandelle. { compris dans l'aperçu de ce qui est dû sur la fourniture de la viande }	»	»	»
Entretien du luminaire des reverbères	7,250	»	1

Fourrage et entretien des voitures.

Fourrage	6,268	16	4
Ferrage et médicaments des chevaux	320	»	»
Bourrelier	250	»	»
Charronage	250	»	»

Habillement.

Habillement		17,000	»	»
Linge de corps.	Entretien du linge de corps	30,649	17	»
	Fourniture de linge	37,496	15	»
	Blanchissage	8,400	»	»
Bas et bonnets		700	»	»
Souliers		5,000	»	»
Chapeaux		700	»	»
Camisoles		18	»	»
Jambes de bois		200	»	»

Régie des lits.

Dépense journalière du régisseur. Achat de couverture	3,600	»	»

Pensions, gratifications et demi-setiers de vin en argent.

Pensions aux officiers, sous-officiers et soldats, pour leurs menus besoins	Officiers	3,356	»	»
	Sous-officiers et soldats	1,692	5	»
Demi-setiers de vin en argent aux maréchaux des logis, et sergents de division		63	15	»
Gratifications appelées *manicrocs*		190	»	»

Infirmeries.

Dépense journalière	1,000 l.	» s.	» d.
Dépense du chirurgien-major	100	»	»
Chirurgien herniaire	800	»	»
Entretien et appointements des filles de l'infirmerie	1,000	»	»

Eglise.

Traitement du prêtre	1,300	»	»
Entretien de l'orgue	120	»	»
Frais funéraires	150	»	»
Le prêtre dépositaire des registres	12	»	»

Appointements, frais de bureau et gages.

Appointements, frais de bureau et gages	31,850	»	»
Ports de lettres	450	»	»
Diverses menues dépenses	300	»	»
Bâtiments et ouvriers y relatifs	40,000	»	»
Entretien de l'horloge	180	»	»
Rentes viagères			
Rentes foncières	8	4	5

Pensions.

Pensions d'officiers, sous-officiers et soldats	9,300	»	»
Pensions accordées aux orphelines invalides élevées par la citoyenne Okewnedy	750	»	»
Vétérances	1,063	10	»

Dépenses extraordinaires.

Décompte du linge de corps et chaussure	9,800	»	»
Indemnité aux élèves en chirurgie	150	»	»
Aperçu des sommes dues aux divers fournisseurs de l'hôtel, au 1er janvier 1793	671,830 l.	14 s.	» d.
La dépense payée pour 1792 est donc de	851,732	2	»
L'aperçu de celle qui était due au 1er janvier 1793, de	671,830	14	»
TOTAL	1,523,562 l.	16 s.	» d.

Telle est, à quelque chose près, la dépense de l'hôtel national des Invalides, pendant l'année 1792; le résultat n'est pas rigoureusement précis, pour deux causes, qui au reste ne l'altèrent pas sensiblement; ces deux causes consistent :

1° En ce que les dépenses du quartier d'octobre n'ont pu être portées que par un calcul approximatif, les fournisseurs n'ayant pas remis la totalité de leurs mémoires.

2° En ce que dans les sommes encore dues, il en est quelques-unes, mais peu considérables, qui se reportent à des livraisons faites antérieurement au 1er janvier 1792.

Mais toujours il résulte du calcul aujourd'hui soumis à la Convention, que la dépense effective de l'année 1792, est restée bien au-dessous de la somme de deux millions que la loi du 16 mai avait affectée pour elle.

Du moment où la nouvelle administration qui va se former, aura reçu les comptes de l'ancienne, c'est-à-dire lorsque l'arriéré des dépenses de 1792, et de la très petite partie de dépense des années antérieures, aura été débattu et arrêté par cette nouvelle administration, je ne doute pas que la Convention nationale ne se détermine alors à décréter le fonds qui sera nécessaire pour couvrir tout cet arriéré; et ce fonds sera imputable sur les deux millions de 1792, dont j'observe que 800,000 livres seulement ont été décrétées depuis la loi du 16 mai.

Je dois encore faire remarquer à la Convention nationale que quoique par son décret du 8 de ce mois, elle ait statué que le fonds de 400,000 livres mis à ma disposition, serait imputé sur la somme qui sera décrétée pour l'entretien de l'hôtel pendant l'année 1793, la plus grande partie de cette somme de 400,000 livres va néanmoins être employée à couvrir des dépenses de 1792, et cela par la force irrésistible des circonstances. Les fournisseurs répètent des acomptes sur ce qui leur est dû : leur demande est de toute justice. L'administrateur de l'hôtel vient d'arrêter, pour ces acomptes, un état de distribution montant à près de 287,000 livres qui vont être prises sur les 400,000 livres susdites. C'est en quelque sorte un avertissement dans l'emploi des fonds; mais il est indispensable, et il se rectifiera bien facilement, quand il sera temps, sur les révisions de la nouvelle administration, de solder tout l'arriéré et de mettre ses comptes à jour.

CHAPITRE IV.

Gendarmerie nationale.

Ce corps si intéressant pour assurer la tranquillité intérieure et pour surveiller la malveillance, ne s'était organisé qu'avec de grandes difficultés. La rareté des hommes propres à des fonctions de confiance et en état de se monter,

de s'habiller, de s'équiper, avait mis des lenteurs dans sa formation. L'appel des 4/5 des gendarmes pour former une cavalerie aux armées de la République, a tout rejeté dans la confusion : les divisions ont été entièrement désorganisées. En vain les corps administratifs ont mis leurs efforts à trouver des remplacements. Il s'est présenté beaucoup d'hommes, à la vérité; mais la cherté des chevaux est un obstacle à leur équipement. Une partie des nouveaux gendarmes fait son service avec des chevaux de louage.

Je dois faire remarquer à la Convention que dans l'année qui vient de finir, les dépenses de gendarmerie ont dépassé considérablement la mesure ordinaire, par les frais de l'habillement accordé gratuitement par des décrets de circonstances, aux 31, 32, 33 et 34es divisions formées des hommes du 14 juillet, et des vainqueurs de la Bastille.

CHAPITRE V.

Caisses patriotiques.

Depuis que la crainte et l'accaparement ont fait disparaître la monnaie métallique, la circulation est inondée de papiers de toutes les espèces. L'Assemblée constituante n'ayant osé faire descendre l'échelle des assignats jusqu'aux petites valeurs, si nécessaires dans les comptoirs et sur les marchés, les départements, les municipalités, des sociétés et même des particuliers ont fait de la monnaie de papier pour remplacer les petites pièces d'argent, ainsi que la monnaie de cuivre et de billon. Dans les premiers temps, cette mesure n'a été remarquée que par ses avantages. Les inconvénients ont paru ensuite. Le commerce est devenu un océan de hasards par les chances désastreuses de la falsification. Le peuple a tremblé pour la certitude du gage de ses salaires. Chacun a voulu obtenir une prime d'assurance en vendant plus cher sa marchandise ou ses services. Les prix ont monté d'un mouvement rapide; circonstance dont le pauvre gémit et qui épuise le Trésor public.

Par la loi du 8 novembre, la Convention a vigoureusement attaqué la source de tous ces maux, en ordonnant que, dans toute l'étendue de la République, les billets de confiance seront remboursés et cesseront d'avoir cours au 1er janvier. La mesure était grande, mais l'événement a prouvé que trop peu de temps était accordé pour son exécution. Ce n'est pas que la plupart des caisses patriotiques, dont les états de situation ont été dressés suivant les formes prescrites par la loi, et envoyés au ministre de l'intérieur, n'aient prouvé qu'elles avaient bien réellement en assignats le gage entier de la somme des billets versés par elles dans la circulation. Le tableau ci-joint contient l'état de situation des caisses de Bordeaux, de Lyon et de beaucoup d'autres villes où l'échange des billets de confiance se ferait, sans la moindre difficulté, avec les secours des coupures de 15 et 10 sous que j'y fais passer, si, dans ces mêmes départements, une multitude de billets provenus des émissions d'autres départements, ne présentaient de très grands embarras pour leur réalisation en assignats. L'ébranlement de toute la France au moment où l'ennemi en avait franchi les frontières, a fait parcourir des espaces immenses aux bataillons de volontaires, dont chacun a parsemé sa route des billets de sa municipalité ou de son district. De là, il est résulté partout, et spécialement aux départements frontières, une confusion terrible de papiers-monnaie. Rien n'est aujourd'hui si difficile que de faire retourner tous ces papiers-monnaie à leur source. C'est cette circonstance qui, en beaucoup de lieux, a fait envisager avec effroi la loi du 8 novembre, et qui a rendu indispensable celle du 19 décembre. Les alarmes paraissent aujourd'hui calmées. La prorogation du terme fatal pour l'échange des billets de 10 sous et au-dessus jusqu'au 1er mars, et surtout celle de la circulation des billets au-dessous de 10 sous des municipalités et corps administratifs, jusqu'au 1er juillet, ont répondu aux vœux exprimés de toutes les parties de la République.

De toutes les opérations qu'entraîne à sa suite ce remboursement général des billets de confiance, la plus difficile et la plus incertaine pour son succès, et celle de l'échange de la Maison de secours de Paris. Le département en est chargé; mais le département n'a d'autres fonds disponibles, pour cet objet, que ceux que lui avance le Trésor public. Récemment j'ai demandé pour lui un prêt de 1,500,000 livres; la Convention n'en a accordé que le tiers. Le secours ne sera sensible que pour peu de temps, et les embarras sont prêts à renaître. Je ne sais si je dois me permettre une réflexion sur une matière que la Convention a examinée; mais il me semble que plus le département fera marcher lentement les échanges, plus il fera laisser de loisir aux falsificateurs. Le plus sûr moyen de prévenir leurs perfidies, était de rembourser rapidement, dans cent endroits à la fois, et de clore rapidement l'opération : toute mesure dilatoire aura des effets funestes.

La contribution additionnelle aux contributions foncière et mobilière ne présentant dans le cours d'un mois, que des rentrées médiocres, bientôt le département va se trouver réduit à solliciter une nouvelle assistance.

TABLEAU.

ÉTAT de situation des caisses patriotiques des principales villes de la République.

NOMS DES MUNICIPALITÉS.		QUOTITÉ des émissions.			QUOTITÉ des sommes en dépôt qui les garantissent.		
		l.	s.	d.	l.	s.	d.
Bordeaux		10,391,034	19	6	10.391,034	19	6
Laval		1.833,591	12	6	1,835.591	12	6
Lyon	Caisse de l'association des Chapeliers	1,572,001	»	»	1,572,601	»	»
Angers							
Saumur							
Baugé	Département de Maine-et-Loire	1,387,275	»	»	1,337.275	»	»
Cholet							
Coron							
Tours		835.170	»	»	934,995	»	»
Saint-Quentin		729.230	»	»	737,983	»	»
Dunkerque		447,219	12	»	447,814	»	»
Lyon	Caisse patriotique	360,305	»	»	360,305	»	»
Poitiers		571,538	5	»	571,124	15	»
Montargis		223,000	»	»	223,000	»	»
Balmont							
Nancy							
Toul	Département de la Meurthe	301,582	4	6	302,776	7	»
Vezclèze							
Lunéville							
Mâcon		96,103	13	»	96,103	13	»
Bar-sur-Ornain		79,400	»	»	79,000	10	9
Parthenay		41,085	»	»	41,550	»	»

CHAPITRE VI.

Ateliers de charité.

Les premiers pas de la Révolution ont été marqués par des soulagements offerts à l'indigence, sous le nom d'*ateliers de charité.*

Par une loi du 13 juin 1790, il fut accordé 30,000 livres à chaque département.

Par une autre loi du 19 décembre suivant, il fut accordé 15 millions pour être distribués aux départements à trois époques différentes.

Le restant de ces 15 millions a été distribué par deux lois des 19 juin et 9 octobre 1791.

Enfin une loi du 12 juillet dernier a fixé la distribution d'une somme de 2,350,000 livres décrétée en janvier 1791.

Il reste, en ce moment, à mettre à la disposition des départements :

Sur les fonds de la loi du 19 juin 1791, une somme de	465,000 liv.
Sur celle du 9 octobre de la même année	3,085,000
Et sur celle du 12 juillet dernier	1,668,000
Ensemble..	5,218,000 liv.

Ces fonds ne seraient plus dans le trésor national, si les corps administratifs eussent rempli strictement leurs devoirs : tenus de rendre compte des sommes reçues avant d'obtenir de nouveaux fonds, plusieurs n'ont pas rempli ce préalable; et placé pour veiller à l'exécution entière de la loi, je n'ai pu avoir aucune indulgence pour cette omission.

Cependant, il faut avouer que les administrations ont été portées au delà de la mesure des travaux ordinaires, depuis que la patrie est en danger; aussi viens-je avec confiance demander à la Convention nationale, un délai de trois mois pour faciliter la reddition des comptes que les départements devaient envoyer au 1er octobre dernier.

Cette prorogation devient absolument nécessaire pour ne pas rendre illusoire le bienfait des dernières lois, d'après lesquelles il y a encore des fonds à distribuer : la lenteur de quelques administrations ne saurait être fatale aux administrés. Je vais plus loin, et je demande pour tous les départements une nouvelle distribution de fonds. Il y a tant de travaux utiles à entreprendre, il y a tant de bras qui demandent à être employés, que la Convention nationale ne saurait trop multiplier ces secours.

Mais en parlant des besoins des départements, je dois faire remarquer que ceux de la Creuse, de la Haute-Loire, de l'Indre et de la Haute-Vienne, sont frappés cruellement par l'imtempérie des saisons et par d'autres calamités. La République est une, et c'est dans les malheurs que cette indivisibilité doit se faire remarquer, par l'empressement de tous à voler au secours des parties qui souffrent.

Il est un objet particulier à la ville de Paris, qni fixe depuis quelque temps toute mon attention.

Lorsque la loi du 19 juin 1791 a ordonné, qu'à compter du 1er juillet suivant, les ateliers de charité établis dans la capitale, demeureraient supprimés, il a été dit par l'article 4 de cette loi : « Seront seulement exceptés de la disposition de l'article 2 du présent décret, quant à présent, les ateliers de filature établis dans Paris pour les femmes et les enfants, en vertu de la loi du 12 juin 1790; et les fonds qui leur seront fournis, le seront à titre d'avance seulement, à rendre par la municipalité sur les revenus de la ville. »

En conséquence de cette disposition, il a été payé par le Trésor public, à des époques différentes, une somme de 1,355,000 livres.

La municipalité de Paris a dû informer la Convention nationale de l'état de ces dépenses et des travaux qui y sont relatifs, conformément à la loi du 25 décembre 1790 qui le lui prescrit. Tout ce qui se trouve à ma connaissance pour cet objet, et ce qui intéresse véritablement ma sollicitude et la surveillance que je dois à toutes les dépenses de mon département, c'est que je

vois déjà la consommation d'une somme considérable, sans avoir reçu aucun avis ni aucun renseignement sur l'emploi utile et louable sans doute qui doit en être fait. L'administration qui a précédé la mienne a pu négliger cet objet ou le perdre de vue, mais il doit m'être permis aujourd'hui de vous soumettre mes incertitudes sur la rentrée d'une somme dont la prévoyance de l'Assemblée nationale n'avait déterminé ni le mode de fixation, ni celui de remboursement. Je vais d'autant plus exposer cette affaire à la Convention nationale, que je continue à faire délivrer des fonds qui me sont demandés de temps en temps, pour alimenter les ateliers de filature, ce qui augmente chaque fois cette dette de la municipalité. J'ai cru qu'il était de mon devoir de donner connaissance ce ces détails à la Convention nationale, afin d'éclairer sa sagesse sur la détermination qu'elle aura à prendre.

CHAPITRE VII.

Fonds de secours.

Après avoir parlé des ateliers de charité, il convient de parcourir les divers établissements destinés au soulagement de l'humanité.

L'hôtel des invalides est un des plus beaux monuments de la justice nationale. Je viens de présenter des détails sur sa nouvelle organisation, dans le § II du chapitre III de ce compte: la Convention ne les parcourra pas sans leur accorder l'attention qu'inspire le sort des défenseurs de l'Etat chargés d'ans ou de blessures.

Mais dans des temps d'agitations ou de calamités publiques, lorsque des légions ennemies ont pénétré sur le territoire national; quand des milliers de citoyens généreux écoutant le cri de la patrie en danger de préférence à celui de leurs femmes et de leurs enfants, ont quitté leurs foyers et volé aux combats; quand il a fallu livrer dans l'intérieur des assauts aux repaires des vieux amis du despotisme, la République a bien d'autres secours à accorder: vous l'avez reconnu, législateurs; et les blessés du 10 août, les familles des citoyens soldats volontaires, les campagnes ravagées par l'ennemi ont éprouvé, ou vont éprouver les effets de la justice d'un peuple libre.

Le décret sur les familles des citoyens péris le 10 août. et sur les blessés de ce jour mémorable, est trop récent pour avoir encore reçu son exécution. Celui du 26 novembre dernier, relatif aux familles des citoyens volontaires, est bien à la vérité parvenu dans tous les départements; je le leur ai envoyé le jour même de sa réception; mais les délais pour l'inscription sur les registres des municipalités, des individus qui ont droit au secours, ne sont pas, ou sont à peine expirés, de sorte qu'aucun rôle ne m'est encore parvenu pour les faire régler et payer.

Quant aux secours provisoires décrétés en faveur des communes qui ont été dévastées par l'ennemi, j'ai, à une légère somme près, réparti entre les départements qui ont été envahis, celle de cinq millions que la Convention nationale a mis à ma disposition; je lui ai adressé récemment de nouvelles réclamations du département de la Moselle, à qui sans doute elle fera droit promptement, pour mettre fin à la lutte qui existe entre son conseil général et celui de la commune de Thionville.

Tous les corps administratifs s'occupent maintenant de la distribution des sommes qu'ils ont reçues, et dans le même temps que d'une main ils versent le secours provisoire au sein du dénuement et de la misère, de l'autre ils constatent par des procès-verbaux la grandeur réelle des pertes, et par conséquent celle des indemnités définitives qui seront réclamées de la République. Ces procès-verbaux, législateurs, vous seront remis à mesure de leur envoi, et vous leur appliquerez les principes de justice que vous professez, au nom de la nation qui vous a institués ses organes.

Enfin, un dernier fonds de secours, dont la mention doit trouver place dans le compte général de la République, est celui de 300,000 livres décrété pour les personnes indigentes et pour les communes qui ont souffert de l'intempérie des saisons: il y a peu de chose de dépensé sur ce fonds; mais plusieurs départements ont fait des demandes sur lesquelles il s'est trouvé nécessaire de leur écrire, pour les appuyer de procès-verbaux et de pièces justificatives.

CHAPITRE VIII.

Hôpitaux.

Les revenus des hôpitaux civils avant la Révolution consistaient en biens-fonds, octrois et aumônes.

Les octrois, qui formaient un objet de 10 à 12 millions, ont été supprimés au 1er mai 1791.

Quant aux biens-fonds, la vente en étant ajournée, les hôpitaux en jouissent encore; mais ils sont grevés de l'impôt, ce qui les réduit d'un cinquième.

La balance, qui existait à peine entre les revenus et les dépenses, se trouve donc totalement détruite.

L'Assemblée nationale constituante sentit la nécessité d'assurer provisoirement l'existence des hôpitaux.

Une première loi ordonna que les sommes que le service qu'ils exigeraient pendant le trimestre d'avril 1791 seraient perçues par émargement sur les rôles des impositions de 1790; mais ce moyen n'ayant pas eu de succès, il fut rendu une seconde loi, le 25 juillet, qui accorda à titre de prêt, sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, une somme de 3 millions pour les secours provisoires que pourraient exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux.

Ces secours ne pouvaient être demandés que par les municipalités, du consentement du conseil général, et ils ne pouvaient être accordés que sous les conditions suivantes: 1° de rétablir les avances faites dans les six premiers mois de 1792, sur le produit de sous additionnels et des droits de patente; 2° de donner en garantie le seizième revenant aux communes, dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles pouvaient être soumissionnaires, et à défaut de seizième, les biens des hôpitaux.

Par une autre loi du 12 septembre même année, il a été accordé, sur la même caisse et aux mêmes conditions, une somme de 1,500,000 livres.

Je dois faire remarquer que le Trésor public payait ci-devant des sommes annuelles à titre de secours, à différents hôpitaux, et que le montant de ces secours s'élevait à 806,226 livres. Une loi du 3 avril 1791 ordonna le paiement de cette somme pendant cette même année, à la charge du remplacement par les dé-

partements, conformément à la loi du 25 février précédent.

Enfin, comme plusieurs hôpitaux jouissaient de rentes, dîmes et aumônes en grains sur des biens nationaux, et de droits de halage, minage et autres de cette nature, qui se sont trouvés supprimés, il fut rendu une loi le 10 avril 1791, portant que les rentes continueraient d'être payées pendant ladite année; et à l'égard des dîmes et aumônes en grains, que sur les états qui seraient présentés par le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale, elle décréterait les sommes nécessaires.

Cette loi autorisant le ministre à faire payer provisoirement et à titre d'avance, la moitié de ces dîmes et aumônes, le paiement en a été ordonné lorsqu'il a été requis et que les demandes ont paru régulières; les états en ont été ensuite successivement envoyés à l'Assemblée nationale: elle a prononcé sur plusieurs, par deux lois des 7 mai 1791 et 1er octobre 1792; mais il en reste encore quelques-uns sur lesquels elle n'a pas statué.

Telles sont les lois bienfaisantes qui ont soutenu les hôpitaux pendant l'année 1791.

L'Assemblée législative s'est également occupée de cette partie intéressante de l'Administration.

Par une loi du 22 janvier 1792, il a été mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme 1,500,000 livres pour fournir des secours aux hôpitaux, dans la même proportion et suivant les dispositions des lois des 25 juillet et 12 septembre 1791.

L'article 2 renouvelle les dispositions de la loi du 10 avril; provisoirement, est-il dit, jusqu'au 1er janvier 1793.

Ces 1,500,000 livres, jointes à ce qui pouvait rester des fonds précédemment accordés, ont procuré des secours aux hôpitaux, lorsque les communes en ont réclamé et qu'elles se sont soumises aux obligations que les lois imposaient.

Mais, d'un côté, le délai accordé pour la restitution de ces secours devant exprier au 1er juillet 1792, et de l'autre, différentes municipalités se refusant aux engagements exigés, il ne me fut plus possible de faire jouir les hôpitaux de la faveur de ces lois. Plusieurs se trouvèrent dans une position si alarmante, que je crus devoir sur ce objet, qui tenait également à l'humanité et à la tranquillité publique, fixer la sollicitude de l'Assemblée nationale; je lui écrivis à cet effet les 13 avril et 31 mai.

Mais ce ne fut que le 12 août suivant que la loi fut rendue; elle accorde 3 millions pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux pour 1792. Elle porte que les municipalités qui les solliciteront se procureront le consentement du conseil général de la commune et qu'elles donneront un état des revenus des hôpitaux à l'époque de la Révolution, et des pertes qu'elle leur a fait éprouver: elles doivent également donner en garantie les capitaux des rentes et les biens-fonds des hôpitaux; enfin, leur demande ne peut excéder les besoins de trois mois, et elles ne peuvent en obtenir de nouveaux, qu'en justifiant de l'emploi des fonds précédemment accordés.

Et comme les fonds faits par les lois des 25 juillet, 12 septembre 1791 et 22 janvier 1792 n'étaient pas entièrement consommés, il est dit, article 6, que la somme de 825,380 livres restant de ces fonds, sera distribuée de la même manière et aux mêmes conditions que les 3 millions ci-dessus.

Cette loi, dégagée des obligations prescrites par celle du 25 juillet, a eu un effet salutaire; elle a mis le ministre en état d'assurer le service de plusieurs grands hôpitaux, tels que ceux de Paris, Lyon, Bordeaux, etc., pendant l'année 1792.

On voit donc que les hôpitaux ont reçu en secours 9 millions: ce secours ayant servi aux deux années 1791 et 1792, c'est donc 4,500,000 livres pour chacune.

Je ne parle pas des 806,226 livres de secours portés par la loi du 3 avril, ni des indemnités résultant de la loi du 10 du même mois, puisque les sommes données en vertu de ces lois, ne sont que le remplacement de celles dont les hôpitaux jouissaient déjà, et qui faisaient partie de leurs revenus.

Je ne joindrai ici que l'état des sommes accordées en exécution des lois des 25 juillet, 12 septembre 1791, 22 janvier et 12 août 1792.

Il paraîtra étonnant qu'avec des moyens aussi bornés, on soit parvenu à soutenir des établissements à qui la Révolution faisait perdre, soit en octrois, soit en aumônes, au moins 1,500,000 livres; mais, d'un côté, on n'a pourvu qu'aux besoins pressants, et de l'autre, on ne peut se dissimuler que les hôpitaux ne soient dans un très grand embarras, tant à cause des dettes qu'ils ont pu contracter, que par l'insuffisance de ces mêmes ressources.

Il serait à désirer que l'organisation de ces établissements les tirât de cette existence précaire, qui expose le service et qui décourage les administrateurs; mais en attendant ce moment, la Convention nationale sentira la nécessité de déterminer de nouveaux moyens provisoires pour l'année 1793.

Si cette organisation était prochaine, les fonds à faire pourraient être peu considérables: cependant il est une vérité, c'est que le passage au nouvel ordre exigera toujours des secours, et c'est d'après cela que j'ai cru devoir évaluer les fonds de secours pour les hôpitaux, de 7 à 8,000,000 de livres pour cette année, dans l'état des dépenses de mon département, que je viens de remettre au comité des finances.

TABLEAU.

ETAT des sommes qui ont été distribuées sur les neuf millions de fonds de secours accordés par les lois des 25 juillet et 12 septembre 1791, 22 janvier et 12 août 1792, pour subvenir aux besoins pressants et momentanés des hôpitaux.

NOMS DES HOPITAUX	SOMMES distribuées pour 1791.	SOMMES distribuées pour 1792.
	l. s. d.	l. s. d.
Paris — l'hôpital général	1,500,000 » »	2,140,000 » »
Paris — l'Hôtel-Dieu	600,000 » »	400,000 » »
Paris — l'hospice des vénériens	....	30,000 » »
Lyon — l'hôpital général de la Charité	450,000 » »	120,000 » »
Lyon — l'Hôtel-Dieu	300,000 » »	240,000 » »
Nantes, les trois hôpitaux	126,000 » »	-
Rennes — l'hôpital, l'Hôtel-Dieu, l'hospice des Enfants-Trouvés	48,000 » »	100,000 » »
Brest, l'hôpital général	70,000 » »	19,329 14 9
Valenciennes, l'hôpital général	51,581 » »	
Caen, l'hôpital Saint-Louis	50,000 » »	
Lille, l'hôpital général et la bourse des pauvres	88,000 » »	189,191 10 »
Aix, l'hôpital général	54,161 » »	
Carcassonne, l'hôpital	20,000 » »	20,000 » »
Armentières, le bureau des pauvres	15,000 » »	
Lesneven, l'hôpital	15.000 » »	
Bailleul, les hôpitaux et bureau des pauvres	12,000 » »	
Vannes, l'hôpital général	4,000 » »	8,000 » »
Grenoble, l'hôpital général	....	175,205 » »
Tarascon, l'hôpital	....	18,000 » »
Le Puy, l'hôpital général	....	39,000 » »
Saint-Malo, l'hôpital, l'Hôtel-Dieu	....	30,500 » »
Villers-Cotterets, l'Hôtel-Dieu	....	800 » »
Montélimart, l'hôpital	....	25,000 » »
Condom, l'hôpital	....	4,000 » »
Saint-Paul-du-Var, l'hôpital	....	1,200 » »
Tours, l'hôpital général	....	100,000 » »
Rouen, les hôpitaux	....	262,566 10 »
Bordeaux, les hôpitaux	....	100,000 » »
Nimes — l'Hôtel-Dieu	....	12,000 » »
Nimes — l'hôpital général	....	12,000 » »
Bagnols, l'hôpital	....	1,000 » »
Bourganeuf, l'hôpital	....	3,000 » »
Mâcon, l'Hôtel-Dieu	....	5,000 » »
Angers — l'hôpital général	....	12,968 » »
Angers — l'Hôtel-Dieu	....	6,698 » »
Poitiers, l'hôpital général	....	12,000 » »
Niort, l'hôpital général	....	12,000 » »
Dieppe, les hôpitaux	....	12,000 » »
Bourges, l'hôpital général	....	8,000 » »
Orléans, l'hôpital général	....	18,000 » »
Digne, l'hôpital Saint-Jacques	....	5,000 » »
Cahors, les hôpitaux	....	8,500 » »
Condé-sur-Noireau, l'hôpital	....	600 » »
Alby, l'hôpital	....	11,619 17 »
Alais, l'hôpital	....	6,000 « »
Uzès, l'hôpital	....	6,225 » »
Limoges, l'hôpital général	....	32,491 » »
TOTAL GÉNÉRAL	3,403,742 » »	4,207,894 11 9

RÉCAPITULATION.

Sommes distribuées en 1791	3,403,742 l.	» s.	» d.
Sommes distribuées en 1792	4,207,894	11	«
Total	7,611,636 l.	11 s.	9 d.
De	9,000,000	»	«
Reste	1,388,363 l.	8 s.	3 d.

CHAPITRE IX.

Mendicité, infirmes, vieillards, enfants trouvés.

Vues générales d'établissement.

L'Assemblée constituante, et après elle l'Assemblée législative n'ayant pu s'occuper de l'organisation des dépôts de mendicité, ces établissements qui sont au nombre de trente-quatre dans l'étendue de la République, n'ont éprouvé jusqu'à présent aucun changement: on continue à y recevoir les mendiants vagabonds, les personnes sans ressources pour subsister, attaquées

de maladies vénériennes ou de folie, et enfin les filles et femmes de mauvaise vie.

Depuis l'établissement des tribunaux de police correctionnelle, ces maisons servent encore dans plusieurs départements, à enfermer les condamnés par ces tribunaux.

Les dépenses sont payées chaque mois, des fonds fournis par la trésorerie nationale : une loi du 3 avril 1791 a destiné à cet objet une somme de 1,291,976 livres, et les mêmes fonds ont été accordés pour 1792, conformément à la loi du 1er mai de la même année. Les dépenses de 1792 ne se sont élevées qu'à 1,315,500 livres : il reste en conséquence à consommer 276,476 livres. Ces fonds peuvent suffire aux besoins des trois premiers mois de cette année.

Il existe, sans doute, dans l'administration des dépôts de mendicité, des abus qu'il est instant de réprimer : l'attente presque continuelle d'une nouvelle organisation n'a pas permis de faire tous les changements nécessaires, et il est réservé à la Convention nationale de comprendre dans ses travaux l'extirpation de la mendicité, puisque de cette opération doit dépendre la tranquillité des villes et des campagnes.

S'il m'est permis de hasarder quelques réflexions sur cet objet intéressant, ainsi que sur les hôpitaux et autres établissements de charité dont je viens de présenter la situation et la dépense provisoire, je dirai que l'homme a droit à sa subsistance dans toutes les périodes de sa vie; s'il ne la trouve pas dans ses facultés particulières et industrielles, elle lui est due par l'Etat, et c'est alors qu'une nation qui est régie par de bonnes lois, met au premier rang les devoirs qu'elle a à remplir envers les malades, les infirmes, les vieillards, les enfants abandonnés, et envers tous les citoyens valides, mais sans travail et sans ressources.

Ainsi la sollicitude de la Convention nationale se divise naturellement en quatre classes; les valides sans ressources, les malades, les vieillards et infirmes, et enfants trouvés.

Sous l'ancien régime, le gouvernement n'embrassait dans ses vues, presque que l'habitant des villes, suite de la faveur qu'il accordait au luxe ; ses regards se sont rarement étendus sur les habitants des campagnes (1), injustice qu'on ne saurait réparer trop promptement.

Valides pauvres.

Pour secourir les valides, il ne leur faut que du travail; une distribution manuelle deviendrait humiliante pour cette classe active; elle détruirait l'énergie et appellerait, avec l'oisiveté, les maux qui en sont la suite. Ces travaux paraissent à plusieurs ne devoir pas être de la même nature pour les villes et pour les campagnes. Quant à moi, je ne pense pas qu'il soit convenable de rejeter exclusivement les manufactures dans les villes; à la bonne heure pour celles d'industrie perfectionnée, et ou les arts de goût dominent; mais il n'en est pas de même des autres.

1° Il est peut être contraire aux principes de l'égalité, de vouloir conserver entre les villes et les campagnes, cette différence de travaux qui met toute l'industrie, les arts, les lumières d'un côté, et réduit l'autre aux simples travaux de la glèbe.

2° Il est contraire à la nature du commerce d'opposer, même indirectement, des obstacles à ce qu'il établisse ses ateliers partout où il trouve profit à le faire.

3° Le matériel des manufactures est l'emploi des matières premières; elles ne s'y emploient pas sans déchet. Employer ces matières sur les lieux, épargne des frais de transport; c'est une économie.

Ajoutez-y celle de la main-d'œuvre qui, à raison de la seule différence des mœurs et des besoins de la vie journalière, sera toujours moins coûteuse dans les campagnes.

L'économie est la base de la prospérité des manufactures, puisqu'elle règle le prix des marchandises, et décide du sort de la concurrence avec les fabriques étrangères.

Je crois donc qu'il faut consulter les localités pour y déterminer tel ou tel genre de travail, et que les campagnes sont très propres pour la préparation des matières. J'aurais beaucoup d'exemples à citer en faveur de mon opinion. Les villages où les filatures de laine, de coton, où leur emploi en draps, en toile, où la fabrique des rubans, etc., se sont introduits, sont aussi devenus les plus riches, les plus peuplés et par conséquent les contrées de la République où il y a le plus de prospérité; l'habitant y est manufacturier et cultivateur tour à tour. Le ciel est-il paisible, la saison favorable? il laboure, il sème, il récolte ses champs. La pluie, les frimas, les longues soirées de l'hiver le font-ils rentrer sous le chaume? il y file le coton, la laine, il y tisse de la toile, et se livre à d'autres travaux casaniers également utiles à la République, à son bien-être et à celui de sa famille. L'oisiveté, cette source des vices, ce fléau destructeur des Etats, est repoussée loin de ses foyers; le contentement, l'aisance et la paix lui font couler d'heureux jours; et ce ne fut jamais dans une cité manufacturière et agricole en même temps, que la hideuse discorde osa se montrer (1).

Je pense donc que le gouvernement doit introduire dans les campagnes, les connaissaissances

(1) Les secours se bornaient à un certain nombre de boîtes de remèdes de charité, qu'on leur distribuait annuellement : on leur accordait aussi quelques légers secours lors des maladies contagieuses; et ces secours dépendaient du plus ou moins de sollicitude ou d'humanité des ci-devant intendants de provinces, qui prenaient cette dépense sur les fonds libres qui restaient à leur disposition.

(1) Je pourrais citer beaucoup d'exemples modernes de pays qui ont fait l'heureux passage de l'état de misère à la plus grande prospérité. Je ne parlerai que de ce pasteur mémorable qui, placé dans les montagnes du Vercors, au milieu des troupeaux et des épines, apprit, il y a quarante ans au plus, à ses paroissiens à carder, à filer, à mettre en draps cette même laine qu'ils vendaient auparavant aussitôt après en avoir dépouillé leurs troupeaux. Aujourd'hui, ces mêmes pays d'où la misère et le défaut de travail chassaient tous les hommes, dès que la neige, toujours plus hâtive sur ces hauteurs fermait le sein de la terre, offrent à tous les bras, pendant l'hiver, les occupations les plus utiles pour la préparation et la fabrication de leurs laines; ils sont devenus importants, ces pays, que leur industrie et par leur commerce. La reconnaissance des habitants a consacré le nom de ce pasteur; et le jour où ils jettent des fleurs sur son tombeau, est le plus solennel de l'année. Pasteurs des campagnes! voulez-vous vous honorer à vos yeux! voulez-vous vivre dans le cœur et dans la mémémoire des hommes! imitez le curé de Vercors : amenez des branches d'industrie; arrachez quelques nouveaux secrets à l'agriculture : donnez, en un mot, avec des conseils d'union et de paix, l'exemple du travail, et vos noms aussi seront consacrés par la reconnaissance et le respect.

et le goût des manufactures de première nécessité. Le commerce et l'agriculture se prêtent un mutuel secours, et nulle part les champs ne sont mieux cultivés que dans les lieux vivifiés par l'industrie.

Il faut que chaque individu, le villageois comme le citadin, s'instruise et s'exerce dans une profession; il faut que l'éducation publique le pousse à ce goût, lui en fasse même un devoir : c'est le moyen le plus sûr d'extirper la mendicité et d'inspirer l'amour du travail.

D'après cette opinion, je trouve que les fonds de secours décrétés par la Convention, auront une destination intéressante dans la campagne, quand ils seront employés à y propager le goût, les connaissances et les travaux des manufactures de première nécessité.

Il paraît aussi extrêmement convenable de faire servir une partie de ces fonds au redressement et aux réparations des routes du second ordre et des chemins vicinaux; cette partie trop négligée est cependant si favorable à l'agriculture, elle donne tant de facilité pour le transport des engrais, des denrées, elle ouvre des débouchés si avantageux au commerce et au débit des productions, que j'y attache la prospérité des habitants, et que je mets le soin et la surveillance de ces travaux au premier rang des devoirs des administrations.

Mais il convient moins ici d'indiquer l'emploi de ces fonds que la nécessité de ces mêmes fonds pour assurer, par le travail, la subsistance de la partie laborieuse et indigente.

L'extinction de la mendicité doit résulter, comme je l'ai dit, des secours annuels qui seront accordés aux villes et aux campagnes, à la charge indispensable de les employer aux travaux : chacun trouvant chez soi de quoi s'occuper, n'aura aucun motif pour mendier; et si la paresse fournit encore quelques mendiants, alors ils doivent être regardés comme des ennemis dangereux de la société, et punis comme tels

Après avoir pourvu, par le travail, à la subsistance de l'homme en santé, mais pauvre et sans ressources, il convient de le soulager dans les maladies.

Hôpitaux. Hôtels-Dieu.

Je ne partage point l'opinion de ceux qui ne veulent des hôpitaux que dans les grandes villes; j'en crois l'établissement utile dans la campagne, par arrondissement et au milieu d'une population qui pourrait donner journellement cinquante malades.

Je suis si peu d'avis des secours manuels, que je les regarde comme le plus dangereux des systèmes; et il ne doit être adopté, même par raison d'économie, que dans l'impossibilité absolue de faire autrement. Il peut avoir lieu par bienfaisance et souscription privée; mais le gouvernement ne doit pas s'en mêler : il serait trompé, et ne secourrait pas ou secourrait mal. Cette méthode substitue la confiance à la responsabilité, des vertus précaires à un devoir fixe; l'arbitraire, le secret et des faveurs non vérifiables, à la publicité d'un établissement ouvert à tout le monde, et où la dépense se compte en faisant le tour des salles, parce que tout le monde sait à combien revient chaque malade dans un hôpital, et que personne ne peut savoir ni n'a le droit de demander ce qu'un malade coûte à un curé, à une dévote, ou même à un officier municipal, lorsque les secours et le secouru ne sont pas continuellement offerts aux yeux du public.

Ce système tend d'ailleurs à conserver sur la masse des indigents, une influence dangereuse dans la main d'individus quelconques. Pour être sans danger, dépositaire d'un tel moyen, il faut en être chargé par une fonction spéciale, incommunicable, responsable et publique à tous les instants.

On ferait une objection vaine et fausse si on voulait opposer l'éloignement; car l'hôpital de Lyon reçoit des malades de vingt lieues, celui d'Étampes en reçoit de Paris, etc., etc.

Vainement encore objecterait-on la dépense des bâtiments et des personnes attachées à ces maisons de secours. La mise-hors du premier établissement est tout ce qui peut effrayer; et l'emploi des maisons ci-devant ecclésiastiques, offre, dans tous les points de la République, d'innombrables ressources à cet égard.

Je soutiens qu'une médecine ou un bouillon coûtera toujours plus à porter au malade chez lui, qu'à le lui donner dans un hôpital; et il est de plus démontré que par la voie de l'assistance domiciliaire ou manuelle, les malades seraient mal ou point secourus, sans qu'on eût de moyens de le vérifier.

Ce sont moins les remèdes que les soins qui guérissent. Qu'un paysan prenne une médecine chez lui; le défaut de régime, des aliments mal choisis, trop ou trop peu d'air, lui rendront ce breuvage mille fois plus funeste que s'il n'eût eu à combattre que les crises de la maladie, et qu'il se fût abandonné aux seules ressources de la nature.

On dira peut-être contre les hôpitaux par arrondissement, qu'ils tendent à éloigner un père de famille de ses enfants; mais quand vous y substitueriez des secours manuels, certainement ces secours n'empêcheront pas les habitants des campagnes d'affluer dans les hopitaux des villes, à moins qu'un règlement inhumain ne leur en ferme les portes.

L'établissement des maisons qu'on peut nommer *hôtels-Dieu*, pour y recevoir tous les malades pauvres de chaque arrondissement, voilà la dette du gouvernement : il ne doit se reposer de ce soin ni sur l'humanité, ni sur les vertus privées des citoyens; mais il faut qu'il en fasse l'objet de ses premiers devoirs, et le lien le plus sacré de la société.

Des hôpitaux dans les campagnes sont peut-être le premier des moyens pour extirper la mendicité; car presque tous les mendiants des villes sont des malades de campagne, venus aux hôpitaux, aux frais d'un bienfaiteur, et qui n'ont pas le moyen de retourner, ou aiment mieux *paresser* que de le faire.

La République ayant assuré du travail aux valides, et pourvu à leurs besoins en cas de maladie, elle doit ensuite s'occuper de l'existence de la vieillesse.

Vieillards infirmes.

Les vieillards et les infirmes peuvent être rangés dans la même classe, et les mêmes établissements peuvent convenir aux uns et aux autres; mais les vieillards ne doivent pas être réunis avec les malades; le service n'est pas le même, l'humanité s'y oppose : l'air qu'on respire dans les hôtels-dieu n'est jamais parfaitement pur, quelques précautions que l'on prenne; et le spectacle de la mort est un tourment de plus pour l'individu qui est déjà dans le cas de la craindre.

Je pense donc qu'il est nécessaire qu'il y ait des hôpitaux pour cette classe; mais ces établissements ne doivent pas être en aussi grand nombre que les Hôtels-Dieu; et il semble qu'à l'exception des villes du premier ordre, où un pareil établissement paraît indispensable, un seul hôpital suffit pour chaque département.

Enfants de la patrie.

Ces maisons pourraient, sans inconvénient, se charger des enfants trouvés, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

Après avoir assuré leur existence et affermi leur tempérament en les confiant à des nourrices de campagne, et en leur faisant respirer l'air salubre des champs, ils rentreraient dans la maison nationale à la fin de la sixième année : là, je voudrais qu'on les accoutumât au travail, mais qu'on le leur rendît aimable. Des ateliers de tous genres doivent se trouver dans ces établissements et servir au développement des goûts et des dispositions de ces enfants adoptifs de la patrie.

Non seulement ces maisons deviendraient une école d'arts et de métiers pour eux; mais rien n'empêcherait qu'elles fussent ouvertes aux autres enfants des citoyens sans fortune : là, sous l'inspection, sous la surveillance de maîtres intelligents et soigneux, ils se formeraient aux travail et aux arts utiles; là on leur apprendrait à aimer un gouvernement bienfaisant, à connaître les lois, à les respecter; et devenus hommes, ils entreraient dans la société avec les vertus et les qualités de bons citoyens.

Ces maisons peuvent aussi recevoir les valides sans travail : les ateliers de tous genres qu'on y établira, fourniront en tout temps les moyens d'occuper utilement tous ceux que des événements malheureux où la stagnation du commerce laissent oisifs.

Quant à l'administration de ces établissements et celle des Hôtels-Dieu, de sages règlements profondément médités par la Convention nationale, pourront atteindre toute la perfection qu'il est possible d'espérer; mais il faut le dire, on ne doit compter pour l'exactitude du service, pour l'assiduité à ses devoirs, que sur l'austérité et l'étendue des règlements. Le vice des administrations actuelles provient, en grande partie, du vice des règlements : on a cru que l'humanité et l'honneur suffisaient pour remplir ces grands devoirs, et l'on s'est trompé; on peut même dire qu'il n'existe réellement pas des administrations d'hôpitaux.

Nous avons, à la vérité, des notables, des marguilliers, des fonctionnaires publics qui administrent et surveillent ces maisons de secours : mais chargés de bien d'autres choses, ils ne peuvent que partager leurs soins et leur vigilance entre des fonctions doubles, et ne sauraient être rigoureusement responsables des irrégularités et des fautes commises dans une administration secondaire dont ils ne paraissent chargés que par un excès d'humanité et de ferveur.

C'est avec ce confiant abandon au zèle, sans responsabilité des administrateurs, que les hôpitaux des plus grandes villes ont reçu des secousses qui en ont presque opéré la ruine. Je ne citerai pour exemple que Lyon : l'administration des maisons des malades et des pauvres de cette ville était confiée à des citoyens qui en faisaient le passage pour arriver à des places qui donnaient la noblesse. Une générosité d'appareil donnait le plus grand éclat à cette orgueilleuse administration : la méfiance ni le soupçon n'abordaient jamais ces coopérateurs privilégiés; les plus grands intérêts se traitaient de confiance. Qu'en est-il résulté? Ces maisons, autrefois opulentes, n'existeraient plus sans des contributions très fortes, et des secours extaordinaires du gouvernement et des citoyens.

Il ne peut donc pas exister de bons administrateurs d'hôpitaux, sans une responsabilité imposante et sévère; il n'en existera que quand les directeurs, les inspecteurs, les économes et tous autres employés dans ces maisons, seront salariés, mais soumis à un règlement détaillé et précis comme une consigne, et qu'ils seront punissables pour la moindre infraction. Quels administrateurs d'hôpitaux a-t-on jamais puni? Et quel intérêt actif veut-on que des administrateurs prennent à des fonctions qui ne peuvent leur attirer ni punition ni récompense?

Pour me résumer, je dis qu'il faut des encouragements aux manufactures et aux arts; qu'il faut rejeter dans les campagnes une partie de l'industrie des villes; qu'il faut en tout temps y procurer du travail; qu'il faut un Hôtel-Dieu dans chaque arrondissement; un hôpital pour les vieillards, les infirmes et les enfants abandonnés, avec des ateliers dans chacun de ces hôpitaux; liberté absolue pour les secours domiciliaires, afin qu'en même tmeps le gouvernement ne puisse, en aucune manière, s'en servir pour éluder la responsabilité, et qu'il n'intervienne sous aucune forme, pas même par l'encouragement dans ces secours domiciliaires : il ne doit gouverner que ce qu'il peut surveiller.

Maintenant il s'agit de la dépense que ces différents établissements nécessiteront.

Ici, une grande question se présente : cette dépense sera-t-elle en partie ou en totalité à la charge de la République?

Après avoir examiné et pesé les différentes réflexions auxquelles cette question a déjà donné lieu, je ne balance pas à croire que la totalité de la dépense ne doive être absolument à la charge de la nation : les difficultés et les inconvénients qui se présentent d'une part, et la justice de l'autre, appuient mon opinion :

1° Si chaque département est tenu de soulager l'indigence, et de prendre soin de l'existence de la vieillesse et de l'enfance, cette charge deviendra très inégale : elle sera peu importante dans les départements riches, où l'industrie et les travaux mettent l'homme en état de se précautionner contre les maladies, de se prémunir contre les besoins de la vieillesse; mais elle deviendra très considérable dans les départements pauvres où les ressources manquent, et où la classe infortunée est par conséquent très abondante.

Dans la Flandre, chaque commune est tenue d'avoir soin de ses pauvres. Arrive-t-il un individu étranger à cette commune, et qui n'y ait pas encore acquis le droit d'habitation, il ne reçoit aucun soulagement; chaque commune repousse même de son sein celui qu'elle prévoit devoir être à sa charge : conduite aussi impolitique que contraire au sentiment si pur de la fraternité, que la Révolution doit développer et propager.

Cet inconvénient se ferait également sentir dans les départements où l'intérêt général échappe et cède à l'intérêt privé qui isole les hommes.

2° La nation s'était mise en possssion des biens ecclésiastiques qui étaient en partie l'apanage des pauvres, l'obligation de les soulager est devenue une dette que ses principes ont déjà consacrée.

3° Les biens des hôpitaux sont déclarés nationaux; leur vente formera un produit pour lequel la République doit également une indemnité aux pauvres.

4° Enfin, à ces motifs se joint une considération majeure: c'est qu'une grande nation doit pourvoir elle-même sur les fonds publics à la dépense des pauvres.

Le grand principe, je le répète, c'est l'unité de la République : le malheur appartient à l'humanité tout entière; c'est une vérité qu'il serait funeste d'écarter.

Il n'existe aucune base qui puisse assurer le montant de la dépense des divers établissements de bienfaisance à la charge de la nation : partir de ce qu'ils ont coûté en 1791 et 1792, ce serait évidemment prendre une mesure insuffisante et erronée; car de ce qu'on a donné tant, on ne peut pas conclure qu'on a donné ce qu'il fallait sans plus ni moins.

La suffisance du nombre des lits de malades établis dans telle ou telle ville, comparée à la population de cette ville, donne une base plus sûre, du moins pour ce qui regarde les hôpitaux de malades.

1,200 lits suffisent à Lyon, pour 150,000 âmes.
600 lits à Lille, pour 70,000 âmes.
400 lits à Besançon, pour 40,000 âmes, etc.
5,000 ou 6,000 au plus suffisent à Paris, pour 600,000 âmes.

En suivant ce calcul, on peut trouver le nombre de lits nécessaires dans toute la République.

Evaluez-les chacun à 16 ou 17 sous par journée de malade, compris les frais d'administration, vous aurez les fonds nécessaires pour les hôpitaux de malades, c'est-à-dire environ 36 millions pour l'année.

La dépense des enfants trouvés, totalement à la charge de l'Etat pour la dernière année, a coûté 3 millions à peu près : cet objet ne paraît pas susceptible d'une grande variation.

La dépense pour les vieillards, les infirmes et celle des ateliers de charité, peut arriver à 12 millions.

C'est par conséquent, un total de 51 millions.

Ce total paraîtra effrayant; le temps seul peut y apporter de la diminution : l'activité du commerce et des arts reprenant son cours, la classe indigente deviendra, dès lors, moins nombreuse, et les sommes affectées à ses besoins diminueront d'autant.

En supposant que l'on ne veuille pas confondre cette dépense dans la totalité de celles de la République, je proposerai alors d'en faire une addition à l'impôt principal, sous le titre de *taxe des pauvres*. Cet impôt n'aurait rien d'onéreux, et par une conséquence fort juste, les départements aisés viendraient au secours des départements moins favorisés (1).

Quant à la manière d'assurer la distribution des fonds faits, le moyen est fort simple. Les départements enverront annuellement au ministre de l'intérieur : 1° un état des encouragements à donner aux manufactures, et des travaux de secours à exécuter; 2° l'état de la dépense de chaque hôtel-dieu; 3° celui de la dépense des hôpitaux, des vieillards, des infirmes et des enfants trouvés.

Sur ces états la Convention nationale décrétera annuellement les fonds nécessaires, et le ministre fera payer, par quartier ou par semestre, sur les fonds décrétés les sommes affectées à chaque nature de dépense; et au commencement de l'année suivante, il sera fait des états de supplément pour les dépenses non prévues.

La dépense de la première année sera nécessairement incertaine; mais insensiblement ses bases s'établiront, et elle sera précisée dans la période de dix ans.

Telles sont les vues générales que j'ai cru devoir présenter. Je ne me suis occupé que des objets en masse, aucuns détails ne sont offerts; mais ils auraient été superflus, et leur développement ne serait utile qu'autant que leur plan serait adopté, et qu'il serait question de son exécution.

J'obserververai, enfin, qu'il est bien intéressant que la Convention nationale s'occupe, aussi promptement qu'il lui sera possible, de l'organisation des hôpitaux et des ateliers de charité.

D'une part, les secours actuels n'atteignent pas tous les besoins; et des vices d'administration existent dans plusieurs établissements : d'autre part, les créanciers des hôpitaux attendent avec impatience la vente des biens de ces maisons pour connaître leur sort; et je dois dire que le produit de ces ventes, donnera un intérêt bien au-dessus du revenu qu'on en tire. J'ajouterai, enfin, que le paiement des dettes prélevé, ces ventes assureront à la nation un capital de 200 millions au moins, ce qui réduirait à 30 millions à peu près, les avances qu'elle aura à faire.

CHAPITRE X.

Prisons.

Les établissements dont l'humanité, la philosophie et les mœurs réclamaient la plus prompte organisàtion, sont cependant ceux qui paraissent avoir été les plus négligés : tels sont les hôpitaux, l'éducation publique et les prisons. Je ne répéterai pas ce qui a été dit par rapport à ce dernier objet. Tout le monde, et la Convention nationale surtout, sont convaincus de la nécessité d'exécuter dans ces lieux destinés aux coupables, mais où l'innocence gémit aussi trop souvent, les changements dont les bases ont été depuis longtemps décrétées. L'article 18 du Code pénal porte qu'il sera statué par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements destinés à recevoir les condamnés à la peine de gêne. Déjà près de deux ans se sont écoulés, et ces lieux et ce nombre ne sont pas arrêtés. Cependant les condamnés s'amoncèlent dans des maisons étroites, malsaines et peu sûres; beaucoup s'échappent et viennent reporter dans la société le trouble et l'effroi. Il est temps que la Convention nationale remplisse la lacune de la loi : et en l'invitant à s'en occuper, je dois fixer son attention sur deux objets, le travail et le pain des détenus. L'un est aussi indispensable que l'autre; sans le travail, le prisonniers a une peine de plus à supporter, l'ennui. L'âme, au milieu de ce loisir pénible a cependant une activité qui, faute d'une sage di-

(1) Comme je regarde le soulagement de la classe indigente, la dette particulière et spéciale des riches, il serait possible et juste de rejeter la contribution pour les pauvres sur les citoyens dont le revenu présumé serait de 600 livres au moins.

rection, se jette dans de tels excès, que l'homme, fût-il entré avec des vertus dans les prisons y aura bientôt contracté tous les vices du désœvrement. L'expérience ne confirme malheureusement que trop mon observation.

Il n'existe pas d'être aussi profondément, aussi irrémédiablement scélérat, que celui qui a séjourné longtemps dans les prisons, sans travail, livré à lui-même, ou plutôt à tous les vicieux que ce séjour renferme.

Il faut donc occuper les prisonniers, ne fût-ce que pour les mœurs. Mais le travail a bien d'autres avantages ; il fortifie la santé, il offre un dédommagement à la nation, et fournit au prisonnier lui-même le moyen d'adoucir son sort.

Quant au pain, l'usage généralement suivi jusqu'à présent, a été de ne donner aux prisonniers qu'une ration de vingt-quatre onces par jour ; mais cette quantité ne suffisait que parce que des établissements de charité y suppléaient par des distributions plus ou moins fréquentes : aujourd'hui que ces secours n'existent plus, il est impossible qu'une livre et demie de pain puisse fournir aux besoins du détenu. Vainement dirait-on qu'un prisonnier est dans le cas de moins consommer qu'un journalier livré à des travaux pénibles : cela est vrai; mais il est vrai aussi que ce journalier consomme trois et quatre livres de pain, s'il en fait son unique nourriture. Cette comparaison ne peut donc pas nuire à l'augmentation demandée en faveur des prisonniers.

J'avais porté cette réclamation à l'Assemblée nationale, le 18 avril de l'année dernière ; j'en ai fait l'objet d'une seconde lettre écrite à la Convention, le 20 novembre suivant; je lui disais que déjà des départements avaient provisoirement ordonné une augmentation, et que les autres restant soumis à l'ancienne ration, il était instant d'établir l'uniformité entre tous, et de consulter également pour cette fixation l'humanité et l'économie. Je présente aujourd'hui les mêmes réflexions, et j'ajoute qu'il est également instant de statuer de quelle manière les vêtements seront fournis aux prisonniers, et les gages payés aux concierges et guichetiers. Je reçois tous les jours des réclamations à cet égard; on peint le dénuement des prisonniers sous les couleurs les plus affligeantes; mais je ne puis donner aucune solution, faute de loi.

Je désirais de pouvoir offrir à la Convention un état de tous les prisonniers civils et criminels détenus dans les différentes prisons de la République. J'avais demandé, en conséquence, les renseignements nécessaires; je ne les ai pas tous reçus ; mais je peux dire, d'après une approximation méditée, que le nombre des prisonniers dans la République, est de 11,200 dont 740 étaient dans les maisons de détention de Paris, le 3 de ce mois; savoir, 130 à la Force, 278 à la Conciergerie, 30 à l'Abbaye, 52 à la Petite Force, 224 à Bicêtre et 26 à Sainte-Pélagie. Dans ce nombre ne sont pas compris les galériens, ni ceux qui sont détenus dans les dépôts de mendicité.

CHAPITRE XI.

Subsistances.

L'ancienne administration des subsistances se procurait par la voie des ci-devant intendants, tous les renseignements qu'il était possible de réunir sur le produit des récoltes de grains dans toute l'étendue de la France: et le résultat de ces éclaircissements présentait chaque année, au gouvernement d'alors, toutes les ci-devant généralités sous trois rapports, c'est-à-dire celles dont les récoltes suffisaient à leur consommation, celles qui avaient de l'excédent, et enfin celles qui éprouvaient du déficit pour les subsistances.

Ces connaissances qui n'étaient peut-être pas aussi exactes qu'on aurait pu le désirer, servaient néanmoins de bases, soit pour diriger les achats de grains que nécessitait le service public, soit pour faire connaître celles des parties de l'Empire qui éprouvaient réellement des besoins. Elles servaient aussi à constater les récoltes d'une bonne d'avec une médiocre ou une mauvaise année.

Depuis la Révolution, l'on a continué à demander les mêmes éclaircissements à tous les départements de la République; mais la plupart d'entre eux, ou n'ont pas répondu aux différentes lettres qui leur ont été écrites à ce sujet, ou n'ont envoyé que des renseignements imparfaits, parce qu'ils n'ont pas été secondés par les districts et les municipalités.

Il faut observer ici qu'il existe, en général, dans les communes où le blé fait l'objet principal des produits de la terre, un préjugé très difficile à détruire, et que voici : le cultivateur ou le fermier ont toujours témoigné plus ou moins de répugnance à faire les déclarations que l'on exige d'eux, relativement aux récoltes; parce qu'ils pensent que ces déclarations ont pour but, ou de diminuer la masse de leurs subsistances ou de faire augmenter leurs impositions.

Les représentations qui ont été faites à ce sujet aux corps administratifs, l'assurance qui leur a été donnée plusieurs fois, et notamment par une circulaire du 1er septembre dernier, que ces renseignements sur le produit des récoltes, n'avaient pour objet que de s'assurer des ressources et des besoins de subsistances de chaque département, n'ont eu aucun succès; en sorte que depuis 1789 exclusivement, il n'a pas été possible d'obtenir des détails au moins approximatifs, sur la récolte des grains.

Il serait sans doute à désirer que la Convention nationale prît dans sa sagesse une mesure efficace, pour obliger toutes les municipalités de la République, à fournir annuellement à leurs districts ou départements respectifs, des déclarations sur la récolte des grains, conformément aux modèles imprimés qui leur ont été envoyés et qui continueront à leur être envoyés à cet effet.

Le ministre de l'intérieur est donc dans l'impossibilité de présenter à la Convention aucun résultat quelconque sur le produit des grains de l'année 1792. Il paraît cependant, d'après les informations particulières qu'il a pu recueillir, que la récolte des blés a été bonne en général ; mais les pluies presque continuelles de l'automne ont beaucoup endommagé les menus grains, tels que le maïs et le sarrasin, qui sont, dans plusieurs cantons, la principale nourriture de la classe indigente du peuple.

Il faut attribuer particulièrement au défaut de récolte de ces menus grains, les demandes considérables de secours qui me sont adressées journellement, et dont le tableau a été mis sous les yeux de la Convention le 24 décembre dernier. L'Assemblée a vu, en effet, que pour satisfaire à toutes les demandes qui existaient alors, et qui sont encore augmentées depuis, il faudrait distribuer plus de trois millions de quin-

taux de grains, en sus de ceux que j'ai été chargé de tirer de l'étranger (1).

Les obstacles qu'a éprouvés pendant longtemps la circulation des grains dans l'intérieur de la République, et que le décret du 8 décembre dernier fera probablement cesser, ont aussi beaucoup contribué à porter la disette là où elle ne devrait pas se faire sentir. Ces entraves ont encore produit le double mal d'encombrer les subsistances dans plusieurs endroits, et de faire augmenter considérablement le prix dans d'autres.

Il y a en effet des marchés où le blé se vend jusqu'à 98 livres le setier de 240 livres poids de marc, tandis que dans d'autres, la même mesure ne se paye que 27 et 28 livres; mais il faut espérer que la loi bienfaisante du 8 décembre fera bientôt disparaître cette inégalité désastreuse qui fait la ruine de plusieurs départements, sans enrichir les autres, et que le commerce seul, dégagé de tout ce qui pouvait le gêner, rétablira l'équilibre qui doit naturellement exister dans toute l'étendue de la République sur le prix des grains.

Parmi les causes qui ont contribué à augmenter la pénurie des grains dans plusieurs départements, et surtout à en faire hausser les prix, il en est encore une que j'ai eu occasion de présenter à la Convention nationale par ma lettre du 24 décembre dernier; c'est celle qui résulte des achats que font faire l'administration des vivres militaires et le département de la marine, dans l'intérieur des départements.

Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que l'entretien de plusieurs corps d'armées nécessite des approvisionnements considérables et une consommation extraordinaire, qui doivent laisser des vides dans les diverses parties de la République où se font les achats.

La réunion de toutes ces circonstances paraîtra, sans doute, suffisante pour démontrer que, malgré l'abondance de la dernière récolte, il existe réellement des besoins de subsistances dans plusieurs départements.

La Convention nationale, convaincue de la réalité de ces besoins, a décrété des fonds pour tirer des grains de l'étranger. Je lui ai successivement, et notamment le 4 décembre dernier, rendu compte de l'emploi de ces fonds, ainsi que des distributions que j'ai déjà faites d'une partie des grains qui en sont provenus. Je me bornerai aujourd'hui à observer à l'Assemblée, que les expéditions et les achats de grains qui restent à faire chez l'étranger, se suivent avec toute l'activité possible; mais les demandes qui me sont adressées chaque jour, me font craindre que les secours sollicités ne soient infiniment au-dessus des moyens que j'ai d'y pourvoir; et je ne puis m'empêcher de représenter, comme je l'ai déjà fait le 24 décembre dernier, qu'il serait de la prudence de l'Assemblée, ou de destiner de nouveaux fonds pour tirer encore de l'étranger des subsistances, que semblent rendre indispensables les besoins présents, et qui deviendront peut-être encore plus impérieux au printemps prochain, ou de faire faire hors du territoire de la République, tous les achats de grains qu'exigent le service de la guerre et celui de la marine.

L'Assemblée ne peut pas prendre une détermination trop prompte sur cette alternative.

Je terminerai ces observations, par représenter à la Convention nationale la nécessité de statuer promptement sur la proposition que je lui ai faite il y a peu de jours, relativement à l'ancienne comptabilité des subsistances de 1789 et 1790, qu'il me paraît essentiel, pour les intérêts de la nation, de faire régler promptement.

CHAPITRE XII.

Etat des relations extérieures, des colonies, de la marine et du commerce intérieur de la République française.

Le ministre de l'intérieur, dans un rapport qu'il a adressé à la Convention nationale, le 17 novembre 1792, et dont elle a ordonné l'impression, a développé la situation actuelle des différentes parties du commerce extérieur de la République : les traits principaux de ce rapport vont être rappelés et rapprochés de notre commerce dans les temps ordinaires. On y joindra quelques réflexions générales relatives à l'agriculture et à l'industrie manufacturière de la France; et on se conformera à la division prescrite par le décret de la Convention.

Les relations extérieures de la République avec tous les peuples européens, levantins, barbaresques et anglo-américains, se sont élevées, pendant le premier semestre de 1792, à 227 millions d'importations, et à 382 millions d'exportations; ce qui annoncerait pour l'année entière une masse d'approvisionnements chez l'étranger, de 554 millions, et un total d'échanges de notre part, de 764 millions. Année moyenne, nos achats n'excédaient pas 319 millions, et nos ventes ne surpassaient pas 357 millions; mais l'excédent proportionnel qui se fait remarquer dans le tableau actuel de nos transactions commerciales, a différentes causes qui seront indiquées dans la suite de cette analyse.

Les contrées méridionales de l'Europe, telles que l'Espagne, le Portugal et l'Italie nous ont apporté, pendant le semestre en question, pour 95 millions de marchandises; et année moyenne, elles ne nous en fournissent pas au delà de 100 millions, principalement, en laines, soies, indigo, cochenille, soude, bois de teinture et de marquetterie, et huile d'olive. Les grains, surtout venant de Gênes, forment un article considérable, aussi bien que les eaux-de-vie de vin d'Espagne, qui sont destinées à suppléer dans ce moment, le débit extérieur de nos propres eaux-de-vie, dont la disette dans nos récoltes en vins, a diminué la distillation. Nous leur avons livré en échange, et pour le même semestre, pour 78 millions, notamment en produits de nos manufactures, draperies, bonneteries, chapelleries et autres, ainsi qu'en sucres et cafés de nos colonies. Année moyenne, nous vendions à ces puissances méridionales, pour 94 millions des mêmes articles. N'oublions pas encore que de l'Espagne seule nous tirons annuellement pour 38 millions de matières non ouvrées, et que nous lui vendons pour 44 millions de produits de nos manufactures : c'est ainsi que circule par des canaux innombrables, l'argent du Mexique, parmi les classes industrieuses et pauvres de la nation française.

Les contrées occidentales, cemme l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique, la Hollande, les Etats de l'empereur en Frandres et en Allemagne, et les républiques Suisses, nous ont vendu collec-

(1) Les nouvelles demandes de secours depuis le 24 décembre 1792, jusqu'au 10 janvier suivant, montent encore à plus de 600,000 quintaux de grains.

tivement, pendant le premier semestre de 1792, pour 69 millions de marchandises, et annuellement nous en recevions pour 134 millions. L'article de grains et farines forme une valeur importante; ensuite viennent les eaux-de-vie de genièvre, pour être réexportées, les épiceries et drogueries. Observons que comparativement avec le tableau de nos approvisionnements habituels, on remarque aujourd'hui une diminution sensible dans nos achats en lainages, cotonade, mercerie et quincailleries fines, tous objets venant d'Angleterre, et en toiles de Flandre, de Hollande et de Suisse. Nous avons livré à ces contrées 165 millions de nos marchandises, pendant le semestre en question, et nous ne vendions année moyenne que pour 128 millions, de manière qu'il existe aujourd'hui une augmentation de 37 millions, qui porte sur un plus grand débouché en quantité de batistes, dentelles, étoffes de soie, et vins de notre territoire, et qui a également sa source dans la hausse considérable des sucres et cafés de nos colonies.

Les contrées septentrionales, telles que l'Allemagne, la Pologne, les villes Anséatiques, le Danemark, la Suède, la Prusse et la Russie ne nous ont apporté collectivement que pour 20 millions de marchandises, dans la proportion de 43 millions par année, principalement en métaux, charbons, chanvres, bois de construction et suifs, à quoi il faut ajouter pour l'époque actuelle, les grains et farines venus d'Hambourg. La France a livré en échange à toutes ces contrées pour 116 millions de marchandises. Le montant annuel des ventes n'est que de 113 millions; l'excédent de 4 millions en faveur du premier semestre de 1792, sur une année entière, a sa source dans le débouché plus considérable, soit en quantités d'étoffes de soie, spécialement pour l'Allemagne, soit en muids de vins pour le Nord, et provient d'un autre côté, du prix exorbitant auquel sont montés les sucres et cafés de nos colonies.

Nos liaisons avec de Levant, l'empire Ottoman et la Barbarie se sont élevées, pendant le premier semestre, à 42 millions d'achats que nous avons faits, principalement en grains, cotons, laines, soies, cuirs, huiles d'olive, gomme et drogues pour la teinture et la médecine; et nos ventes ont monté à 21 millions, notamment en draps, bonneteries, cafés et sucres. Nos transactions étaient, année moyenne, de 40 millions d'importations, et de 24 millions d'exportations.

Les traits caractéristiques remarqués dans cet exposé, sont: approvisionnements considérables de grains et farines à l'étranger; diminution importante dans nos achats en marchandises fabriquées et ouvragées; ventes abondantes dans les marchés Européens, de nos étoffes de soie et soieries en général, de nos batistes, dentelles, draperies et de nos vins; diminution dans le débit de nos eaux-de-vie, et des quantités de denrées des îles françaises d'Amérique. Quant à la valeur des marchandises, partout, augmentation avantageuse en définitive pour la France, qui, pour solder 227 millions d'achats, a livré pour 382 millions de marchandises, ce qui lui procure, pour le premier semestre de 1792, un excédent de 155 millions. Cet excédent, dont les preuves de détails seront mises sous les yeux de la Convention, avec le rapport dont elle a décrété l'impression, sera réalisé postérieurement par les puissances étrangères, soit en marchandises, soit en argent.

Les liaisons coloniales de la France, dans les temps ordinaires, constituent en une masse annuelle d'exportation de France, de 87 millions, soit pour les îles françaises de l'Amérique, soit pour les côtes d'Afrique. Le premier semestre de 1792 n'offre qu'un total d'expéditions de 23 millions, malgré le surhaussement dans le prix des marchandises; et cette diminution porte sur les farines, les vins, les chairs et poissons salés, et les toileries, tous articles formant la base ordinaire de nos cargaisons. La différence n'est pas aussi considérable sur la valeur des retours, qui, année moyenne, étaient de 20 millions, et qui s'élèvent, pour le premier semestre de 1792, à 163 millions; mais le haut prix des denrées fait disparaître dans l'évaluation, le déficit dans les quantités.

La marine ou navigation marchande de la République, pour les voyages de longs cours dans toutes les parties du globe, présente tant à l'entrée qu'à la sortie de nos ports, l'emploi de 390,000 tonneaux français, particulièrement pour nos colonies et le Levant, et 359,000 tonneaux étrangers, spécialement occupés aux transports dans les mers du Nord. Année moyenne, la totalité du tonnage français était de 828,000 tonneaux, et celui étranger, de 888,000; en sorte qu'il n'existe aucune variation sensible dans les rapports proportionnels de notre navigation marchande considérée en masse; mais dans l'analyse, on observe que la pêche à la morue à Terre-Neuve, occupait année moyenne, 373 bâtiments de 42,000 tonneaux, et qu'il n'est sorti de France, pendant le semestre en question, temps du plus grand départ, que 155 navires jaugeant plus de 16,000 tonneaux.

Les primes et encouragements qui ont été payés pour les pêches lointaines pendant l'année dernière, et qui se rapportent tant aux armements de l'année 1791 qu'à une partie des expéditions de 1792, montent.

Pour l'exportation à l'étranger, des morues de pêche française.	483,616 l.	5 s.	5 d.
A la destination ne nos colonies.	414,869	7	»
Pour l'exportation à l'étranger, du hareng.	21,150	»	»
Prime de 75 livres par homme d'équipage, employé à la pêche de la morne sur la côte occidentale de Terre-Neuve	51,750	»	»
Idem, pour celle de la baleine et du cachalot	411,750	»	»
Total	1,383,035	12	5
Il a été également payé pendant la même année, pour le remboursement de la moitié des droits perçus, lors de la vente, sur les marchandises de l'Inde, réexportées par mer à l'étranger, etc	141,137	7	6
Plus, à divers entrepreneurs de manufactures et autres établissements de commerce, en vertu de la loi du 16 août 1792, ci	24,529	8	»
Total général	1,548,702 l.	7 s.	11 d.

Quant aux primes relatives à la traite des Noirs, il n'en a été payé aucune postérieure-

ment à la loi du 25 février 1791. Le silence que les Assemblées constituante et législative ont observé depuis sur cet objet, l'opinion que le comité des finances a manifestée en s'exprimant ainsi dans son rapport du 7 mars 1792 :

« Votre comité est bien éloigné de vous proposer de compter jamais un pareil encouragement dans l'état des dépenses publiques ; »

Et le sentiment profond d'humanité qui me fait réprouver un trafic si éloigné de la générosité de la République française a vouée à tous les peuples, quelle que soit leur couleur, tout doit conduire à abandonner à leurs seules ressources, ces spéculations odieuses, la honte du cœur humain.

Quant au commerce intérieur de la République, on peut d'abord se former une première idée de son état actuel, par le nombre de tonneaux français employés au transport d'un port à l'autre, sur les deux mers. Le mouvement des ventes et des achats respectifs entre les départements maritimes, a exigé 491 mille tonneaux pour le premier semestre de 1792, et le tonnage annuel est de 972 mille. La marine française fait la totalité de cette navigation, puisque dans ce nombre on ne compte pas plus de 5 mille tonneaux étrangers; ceux-ci sont exclus des chargements, par le droit de fret dont est exempt avec raison, tout navire national.

Les convulsions anarchiques ne paralysent pas les relations commerciales des départements maritimes, au même degré que les communications entre les autres départements de la République. L'océan est plus facilement maîtrisé par l'homme industrieux, qu'il ne parvient à dompter les fureurs d'une portion du peuple égaré sur ses propres intérêts. En vain les barrières fiscales sont-elles détruites; une recherche inquisitoriale plus funeste encore, neutralise les subsistances dans toutes les veines du corps politique. Le prix des grains varie pour le Français, de 25 à 64 livres le setier; et l'agriculteur ne peut librement échanger le produit de ses sueurs, contre l'industrie de ses compatriotes.

A ce faux système, désorganisateur des rapports sociaux, la Convention a opposé une loi pleine de sagesse; mais il faut encore ajouter comme cause décourageante de l'agriculture, la nécessité de satisfaire aux dépenses publiques par l'émission d'une masse considérable d'assignats, dont l'échange est de moitié au-dessous du pair, contre l'argent, signe général de la richesse de toutes les nations commerçantes. L'artisan agricole lutte contre le cultivateur, pour l'augmentation des salaires, dont le consommateur ne consent qu'avec peine le remboursement sur les denrées. Leur surhaussement est d'autant plus inévitable, qu'un million de bras employés aujourd'hui à la défense de la République, diminue pour le laboureur, la concurrence dans le choix des ouvriers. Ce n'est pas tout : les bœufs, les chevaux, ces compagnons de labour, qui économisent les frais de culture et en multiplient les produits, sont enlevés, soit pour suffire à la nourriture des défenseurs de la patrie, soit pour aider aux travaux guerriers. Toutes ces circonstances disparaîtront ou devront être réparées, au moment où sera consommée pour la France la conquête de sa liberté.

Les mêmes symptômes affectent l'industrie manufacturière. Le premier élément du prix de tout travai, de toute fabrication se trouve dérangé, puislue le blé depuis longtemps au taux moyen de 22 livres le setier du poids de 240 livres, se trouve aujourd'hui en France, généralement de 37 livres. Les nombreux consommateurs, rentiers, salariés, journaliers, n'éprouvant pas la même augmentation dans leurs revenus, restreignent leurs dépenses, et ne vivifient plus les anciens canaux de la circulation : un grand nombre même, alarmé à la dépréciation des assignats, achète pour emmagasiner et non pour consommer. Tant de désavantages doivent tarir insensiblement les sources de la reproduction annuelle du revenu national.

Ne serait-il donc pas à désirer de voir bientôt se calmer nos agitations intérieures, si nous voulons en prévenir les funestes conséquences avant qu'elles soient entièrement développées? Les marchés européens offrent encore des débouchés importants à notre industrie : l'émigration a conduit les consommateurs français opulents sur le territoire étranger; ils ont tiré leurs revenus et une partie de leur pécule en marchandises. Plusieurs peuples créanciers de la France ont trouvé un égal avantage à convertir en étoffes de soie et autres articles les paiements de leurs rentes ou les remboursements de leurs capitaux dans les fonds publics. Cet ordre de choses, quoique accidentel, n'a pas moins été utile dans les circonstances où s'est trouvée la République, en occupant une partie de la classe industrieuse de nos concitoyens ; il peut même influer sur nos relations futures, en entretenant chez l'étranger, par la consommation, le goût de nos denrées et de nos ouvrages. Puisse une paix glorieuse tenir bientôt ces canaux externes constamment ouverts à l'industrie agricole et manufacturière de la France, et faciliter les moyens de réparer nos pertes par des institutions et des encouragements utilement combinés!

J'aurai incessamment occasion de rendre compte à la Convention nationale de la situation des établissements particuliers qui peuvent concourir à perfectionner l'industrie nationale et qui, en raison de leur utilité publique, me paraîtront susceptibles d'obtenir quelques encouragements. Mais, en attendant, je crois devoir fixer un moment l'attention de l'Assemblée sur la manufacture d'acier poli du sieur Dausse ; elle est établie à Paris, dans le faubourg Saint-Antoine, depuis environ 6 ans. Cet artiste a tellement perfectionné son art, qu'il est parvenu, sans autre ressource que celle de son génie seul, à fabriquer l'acier qu'il emploie et à faire d'aussi beaux ouvrages dans ce genre que ceux qui nous venaient de l'étranger. Les Anglais qui séjournent à Paris vont très ordinairement acheter de ces ouvrages; les marchands bijoutiers les vendent comme produits de l'industrie britannique, et l'on m'assure qu'il en passe même en Angleterre pour y être vendus.

L'Assemblée jugera, par les échantillons que je mets sous ses yeux, des progrès que le sieur Dausse a faits et de l'utilité que présente sa manufacture.

Cet artiste forme annuellement 10 élèves qui s'établissent successivement en France et dont le travail très varié tend non seulement à nous affranchir du tribut de plusieurs millions que nous portions pour cet objet, chaque année, en Angleterre, mais encore à former chez l'étranger une branche de commerce lucrative pour la République.

Le sieur Dausse jouit d'un encouragement annuel de 6,000 livres pour l'indemniser des dé-

penses que lui occasionnent les 10 élèves qu'il instruit chaque année. Il me paraît dans le cas de continuer à jouir de cette faveur, et je pense même qu'il serait de la justice de la Convention d'y ajouter l'expectative d'une pension, lorsqu'il sera hors d'état de continuer ses travaux.

CHAPITRE XIII.

Récompenses nationales aux artistes et bureau de consultation.

L'espace de temps fixé par la loi du 16 octobre 1791, pour la durée de l'activité des membres composant le bureau de consultation, s'étant trouvé expiré au 19 novembre dernier, j'ai cru devoir en prévenir la Convention à l'avance, par une lettre en date du 11 du même mois, dont voici la copie :

Copie de la lettre du ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale, du 11 novembre 1792.

« La loi du 16 octobre 1791, sur l'organisation du bureau de consultation des arts et métiers, porte, article 1er : « Pour cette année seulement, « le bureau de consultation des arts et métiers « sera composé d'une section de 15 membres de « l'Académie des sciences, au choix de cette so« ciété, et de pareil nombre d'hommes instruits « dans les différents genres d'industrie, et choisis « dans les autres sociétés savantes par le mi« nistre de l'intérieur. »

« La teneur de cet article autorise à croire que le temps marqué pour être la durée des fonctions du bureau de consultation des arts et métiers, est consommé.

« La Convention nationale observera néanmoins que le décret du 9 septembre 1791 a destiné annuellement un fonds de 300,000 livres pour être distribué en dons, gratifications et encouragements à des artistes, suivant un certain mode, et d'après les avis motivés du bureau de consultation des arts et métiers.

« Or, ceci suppose à ce bureau une existence plus longue qu'une année : voilà donc une espèce de contradiction dans la loi, et il en résulte une incertitude réelle dans ma correspondance avec cet établissement. Je m'adresse à la Convention nationale pour la lever, en la prévenant toutefois que j'ai cru devoir m'abstenir provisoirement, de porter aucune décision sur les avis motivés que le bureau de consultation continue de m'envoyer.

« Cependant, je dois observer que si cette suspension se prolongeait un peu, les artistes auraient des plaintes légitimes à élever. La loi leur a destiné des gratifications et des encouragements; le fonds en est fixé, il doit servir au but infiniment sage que le législateur s'est proposé.

« La question consiste donc à déterminer un mode de répartition. Le bureau de consultation renferme assurément un grand nombre d'hommes savants et intègres. Mais j'ai eu l'occasion de remarquer qu'une partie des membres de l'Académie des sciences qui forment la moitié de sa composition, appelés à d'autres devoirs, ne s'y rendent point assidument. Dans l'autre moitié, il s'est introduit successivement des hommes qui peut-être n'ont point le degré ou de connaissances, ou d'impartialité que l'on est en droit d'exiger pour les fonctions qu'ils ont à remplir. Ces diverses circonstances ne peuvent qu'altérer le degré de confiance à accorder aux avis du bureau. Je regarderais donc son renouvellement comme indispensable, quand même la durée de ses fonctions ne cesserait pas naturellement, comme je l'ai précédemment observé.

« La Convention nationale jugera sans doute cette matière assez intéressante pour exiger d'elle une décision prompte; et pour peu que cette décision dût se retarder, il serait peut-être convenable qu'elle m'autorisât provisoirement à accorder quelques gratifications à des artistes que je vois dans l'attente et dans le besoin, sans être obligé de m'appuyer de l'avis d'un bureau dont l'existence légale fait aujourd'hui une question, sauf toutefois à prendre en considération, s'il y a lieu, les avis motivés qu'il a donnés précédemment, et à la suite desquels il n'est encore intervenu de ma part aucune décision. »

Dans cette lettre, je demandais le renouvellement du bureau sur des motifs qu'elle exprime. Je crois toujours cette mesure essentielle. Je pense que, dans cette administration consultative, il serait, comme dans les administrations exécutives, dangereux de laisser le pouvoir trop longtemps dans les mêmes mains. La Convention peut déterminer, dans sa sagesse, à qui elle croira convenable de confier le choix ou la nomination des nouveaux membres. J'ajouterai qu'une recomposition donne la chance avantageuse de voir le bureau occupé par tous ceux de ses membres qui se seront fait remarquer par leur zèle et leurs talents, et par d'autres citoyens également dignes d'y siéger en remplacement de ceux qui n'auraient pas les mêmes titres.

Je ne dirai plus qu'un mot sur cet établissement et sur les récompenses nationales accordées aux artistes.

Il portera sur l'énorme intervalle qui se trouve entre le *maximum* de l'article 4 du titre Ier de la loi du 12 septembre 1791, et le *minimum* de l'article 3.

La distance semble trop grande de 300 livres à 2,000 livres; si l'échelle était mieux graduée, les juges des artistes seraient plus à même d'appliquer convenablement la récompense.

CHAPITRE XIV.

Manufactures de Sèvres, des Gobelins et de la Savonnerie.

J'obéis à la loi du 29 novembre dernier, qui en séparant les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de la Savonnerie, de l'administration des domaines de la liste civile, m'a chargé de rendre compte à la Convention nationale de l'état de ces manufactures et de leur régime actuel.

Le décret du 26 mai 1791 les avait comprises parmi les domaines laissés à la disposition comme à la charge du ci-devant roi. L'Assemblée nationale d'alors crut devoir une attention particulière à ces trois monuments précieux de l'industrie française. Elle pensa qu'ils ne devaient point être aliénés ni confondus avec les autres biens nationaux, et que l'administration spéciale et même intéressée à laquelle elle prenait, par cette mesure, le parti de les soumettre, en les conservant à la nation, offrait aussi le moyen le plus convenable de les soutenir et d'empêcher leur détérioration ou leur anéantissement.

L'appui qu'elle avait cru leur assurer s'est écroulé, et ces trois ateliers intéressants, encore une fois incertains sur leur existence, viennent

de nouveau s'offrir à la sollicitude nationale. Ils ont efficacement concouru à la gloire de nos arts et à la réputation, si ce n'est à la prospérité de notre commerce. La nécessité seule et l'impossibilité de les soutenir pourraient contraindre à les sacrifier, et je ne crois pas même que le devoir de les conserver, s'il est possible, puisse être mis en question.

Ce serait, en effet, une dangereuse erreur que d'appliquer à l'objet qui nous occupe les mots de *luxe* et de *frivolité*, odieux sans doute, à juste titre, à des oreilles républicaines. Le *luxe* est cette manie puérile de dépenser au delà de sa fortune, que devait naturellement inspirer à un peuple asservi le continuel et humiliant spectacle des jouissances sans travail comme sans attraits, de ce qu'il appelait *les grands*. La *frivolité* est cette légèreté de goût qui, s'étendant à nos plaisirs, à nos travaux, à nos besoins même, nous faisait rechercher de préférence ce qui ne supposait ni fatigue ni étude, nous rendait petits par faiblesse, inconstants par insouciance, et soumettait nos jouissances même aux illusions de la vanité plus qu'aux désirs du sentiment. Les trois manufactures dont il s'agit ont pu servir, je l'avoue, le luxe et la frivolité; mais qui ne les servait pas alors? Nos arts, nos sciences, nos métiers, notre commerce, notre industrie, notre culture même, tout cédait parmi nous au dérèglement de nos mœurs serviles; et faudra-t-il tout détruire parce que rien n'avait échappé à cette contagion funeste?

Ce fut, sans doute, un sacrilège que de mettre notre industrie et nos arts aux ordres de la corruption et de tous les vices d'une nation avilie; mais c'en serait un aussi, que de penser que ces arts ne soient pas destinés à changer de ton et d'emploi, lorsque nous aurons changé de mœurs : c'en serait un, que d'interdire à l'homme une jouissance que l'homme a pu créer; que de regarder comme une dégradation les développements de sa perfectibilité; que d'enchaîner le progrès de ses facultés les plus belles, sous l'ascétique prétexte d'une fausse et imaginaire perfection; que d'arrêter à une limite quelconque les progrès de l'industrie perfectionnée, chez un peuple pour qui l'esclavage naquit jadis du sein de l'ignorance et de la barbarie, et dont les lumières et les arts ont plus que tout autre chose, préparé dès longtemps et fait éclore de nos jours la liberté.

Ce n'est donc point de renoncer à la porcelaine de Sèvres, aux tableaux des Gobelins et aux tapis de la Savonnerie qu'il s'agit, mais de décider s'il est nécessaire pour les conserver, de soumettre les manufactures qui les produisent, à une administration nationale au compte de la République; ou si l'effort des spéculations privées ne serait pas également propre à en perpétuer ou même à en perfectionner, s'il est possible, les procédés et les productions particulières.

L'examen de cette question tient sans doute au développement de quelques principes généraux sur la liberté du commerce et de l'industrie, et sur les modifications que cette liberté est quelquefois, pour leur intérêt même, dans le cas de subir : mais il dépend surtout de la connaissance exacte de la nature et de la situation actuelle de ces manufactures, du degré de produit dont elles sont susceptibles, soit par leurs ressources présentes soit par celles qu'on pourrait y joindre; de la possibilité d'en répandre les procédés, de celle de les combiner d'une manière utile au progrès des arts et à l'accroissement du commerce; de faire même servir ce qu'elles ont d'exclusif, à l'émulation et à l'avancement général de l'industrie française. Il faut à cet égard des données positives, et elles résulteront du tableau que je vais successivement tracer de chacune de ces manufactures.

§ 1er.

De la manufacture de Sèvres.

Il y a environ cinquante ans, que M. Desulvy établit à Vincennes, une manufacture de porcelaine qui lui fut onéreuse. Dix ans après, une société de fermiers généraux la transporta à Sèvres sur un terrain qui avait appartenu au célèbre Lulli.

Dès son origine, cette manufacture fut montée sur un ton de dépense digne de la vanité fastieuse de ses fondateurs. On sollicita et on lui obtint le titre de *Manufacture royale*, et ce titre ne pouvait qu'ajouter encore aux principes anti-économiques qui avaient présidé à son existence.

Elle fut cependant dès les premiers moments, secondée par le talent de nos plus habiles artistes. Elle le fut encore par leur scrupuleuse attention à suivre dans le genre qu'ils adoptaient, les déterminations, et jusqu'aux plus irréguliers caprices du goût à la mode. Alors les arts étaient loin de cette sévérité de goût qu'ils ont acquise depuis. Mais Boucher et son école plaisaient, et les colifichets qu'ils produisaient à Sèvres, donnaient à cette manufacture une réputation égale à la vogue du moment, dont cette école jouissait elle-même.

A cette époque, l'on vantait déjà les formes et les enjolivements de la porcelaine de Sèvres; mais elle n'avait que ce seul et capricieux avantage sur les porcelaines étrangères. Celles-ci, et notamment la porcelaine de Saxe, l'emportaient sur elle par les seuls moyens qui puissent assurer à un établissement de commerce une existence vraiment calculable, par la solidité des procédés et par la qualité de la matière.

Alors la porcelaine de Sèvres n'était point une véritable porcelaine; c'était une espèce de fritte facilement fusible, et qui n'était, au feu ni à l'usage, aucunement en état de subir les épreuves auxquelles résistaient avec avantages les porcelaines de l'Orient, et même celles des manufactures Saxonnes.

Sèvres, à cette époque, était bien moins une manufacture de porcelaine qu'un atelier où sur une matière brillante, mais peu solide, nos artistes agréables propageaient les essais de ce goût peu sévère qui présidait en France aux arts du dessin.

On avait cependant découvert à Saint-Yrieix, à sept à huit lieues de Limoges, une veine de terre très analogue au *kaolin*; c'est-à-dire à la terre à porcelaine de la Chine. Le même canton se trouva produire par une rencontre favorable, une matière semblable au *petunzé*, c'est-à-dire à l'espèce d'émail dont les Chinois se servent pour la couverte de leur porcelaine.

Les essais de ces deux matières furent heureux, et leur réputation s'étendit au point, que dès 1774, il fut question de réunir à la manufacture de Sèvres, qui s'était bien trouvée de l'emploi des matières de Limoges, une manufacture de porcelaine qui s'était formée dans cette ville, sous les auspices de Turgot.

L'acquisition de cette manufacture et sa réunion à celle de Sèvres n'eurent lieu qu'en 1784. Le directeur des bâtiments Dangiviller consomma

cette affaire à très haut prix; la manufacture de Limoges fut dès lors une annexe de celle de Sèvres, et le vendeur de la première de ces manufactures en devint en même temps le directeur et le caissier.

Sèvres n'y gagna que la matière nouvelle qu'elle s'accoutuma à employer; l'influence de l'art y resta la même; mais ce changement n'en fit pas moins une révolution réelle dans le commerce de cette manufacture.

Ses moyens même en augmentèrent, et ce fut dès lors que ses ateliers se distinguèrent en ateliers de *porcelaine tendre*, où l'on employait l'ancienne matière, plus coûteuse à fabriquer par la nécessité des supports dans la cuisson; dès lors plus bornée dans ses formes et moins solide à l'usage; et en atelier de *porcelaine dure*, où l'on employait la matière de Limoges, dont la nature se rapprochait des porcelaines de l'Orient.

Ces révolutions dans le travail et dans la matière n'en entrainèrent point dans le régime ni dans l'administration de cet établissement; il resta toujours sur le pied d'un établissement royal, et ce seul mot suppose tout ce qu'il comportait de faste onéreux et inutile.

Les fermiers généraux se lassèrent eux-mêmes d'une entreprise qui leur était à charge et qu'ils avaient soutenue pour se faire valoir, comme ils s'étaient, dans ces temps si éloignés de nous, chargés de soutenir l'Opéra.

L'établissement fut confié au directorat d'un M. Parent, qui finit par faire banqueroute et que l'on enferma par suite à la Bastille, comme si le succès d'une manufacture qui amusait les caprices de la Cour, eût été un crime d'Etat.

Sous ce point de vue, cet établissement n'était qu'une fantaisie de Cour; mais comme manufacture, c'était une dépense ruineuse et le passif qui compose une partie de son bilan, nous offrira tout à l'heure des traces non encore effacées du désordre de l'administration qui la gouvernait alors.

Cette administration est restée composée, jusqu'à présent, d'un directeur aux gages et émoluments de seize mille livres, sans compter un logement en partie meublé par la nation, un beau jardin, le chauffage et la lumière, ci..

beau jardin, le chauffage et la lumière, ci..	16,000 l.	
D'un inspecteur, aux gages et émoluments de sept mille quatre-vingt-trois livres, ci.........	7,083	
D'un caissier, aux gages et émoluments de quatre mille deux cent seize livres, ci.........	4,216	
De deux commis aux écritures, tous deux logés, avec jardin, chauffés et éclairés, aux gages et émoluments, l'un de trois mille soixante-douze livres, ci...... .	3,072	33,791 l.
et l'autre de quinze cent soixante-douze liv., ci.	1,572	
D'un garde magasin, logé, avec jardin, aux gages et émoluments de douze cent soixante-douze livres, ci........	1,272	
D'un garde des ustensiles, logé, chauffé, éclairé, et aux appointements de cinq cent soixante-seize livres, ci.	576	

Des artistes et des savants distingués sont attachés par appointements à la manufacture. Ils jouissent, savoir: un peintre, d'appointements de deux mille quatre cents livres, ci..............

un peintre, d'appointements de deux mille quatre cents livres, ci..............	2,400 l.	
Un autre peintre à quinze cents livres, ci..	1,500	
Un sculpteur, aux appointements de deux mille quatre cents livres, ci....................	2,400	8,700 l.
Un chimiste, à douze cents livres, ci.......	1,200	
Un second, aux appointements de douze cents livres, ci........	1,200	
Et un troisième, sans appointements, ci, *mémoire*................	»	

Les ouvriers au nombre de deux cent quatre, sont répartis en six ateliers; savoir: celui de peinture composé d'un chef et de soixante-douze ouvriers, dont les appointements annuels montent au total à la somme de soixante-trois mille quatre cent quatre-vingt-douze livres, ci.

Celui de peinture ..., ci.	63,492 l.	
Celui de porcelaine tendre, composé d'un chef et quarante-six ouvriers, dont les appointements annuels sont une dépense de trente-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq livres, ci..............	33,285	
Celui de porcelaine dure, composé d'un chef et de vingt-six ouvriers, formant une dépense annuelle de vingt mille deux cent cinquante-six livres, ci.........	20,256	
Celui des fours, composé d'un chef et de quarante-deux ouvriers, coûtant annuellement vingt-cinq mille six cent vingt livres, ci........	25,620	159,589 l.
Celui de sculpteur, composé d'un chef et de neuf ouvriers, dont les appointements annuels sont de onze mille quatre cent soixante-douze livres, ci..............	11,472	
Celui de chimie, composé d'un chef et de trois ouvriers, dont la dépense annuelle monte à la somme de trois mille huit cent quatre livres, ci....................	3,804	
Un garçon de magasin, un commissionnaire, quatre veuves, deux portiers et un ramoneur, formant une dépense annuelle de trois mille six cent soixante livres, ci.....	3,660	

Pour travaux extraordinaires à la pièce, évalués, année commune, à dix-huit mille livres, ci............		18,000 l.
D'après les états qui m'ont été fournis et dont la fidélité et l'économie ne pourraient être vérifiées que par la seule expérience d'un contrôle plus prolongé que celui que j'ai pu exercer depuis trois mois ou environ que j'ai commencé à surveiller cet établissement, il se trouve chargé de fournitures et de dépenses annuelles pour bois, achats et préparations de matières d'or, salpêtre, kaolin et autres terres, garnitures en bronze, chapelain et autres objets, montant en total à cent trois mille deux cent cinquante livres, ci....	103,250 l.	128,250
D'après les mêmes états, dont il n'est également pas encore possible de constater la fidélité, les frais de rédaction, entretien et construction de bâtiments, montent, année commune, à vingt-cinq mille livres, ci..............	25,000	
Un usage pareil à ceux que l'on retrouvait alors partout, accordait en cadeaux de porcelaine, ou en argent, à diverses personnes, telles que l'ancien ministre Bertin, le surintendant Dangiviller, le secrétaire de l'intendant de la liste civile et le premier commis des bâtiments, une valeur annuelle de quatre mille trois cent quatre-vingts livres. Cet abus a cessé au 10 août et je ne compterai ici cette somme que pour *mémoire*..........................		»
TOTAL.................		350,330 l.

Ainsi le total annuel des dépenses de cette manufacture, s'élevait à une somme de............................	350,330 l.

Il résulte des comptes que je me suis fait rendre, que les recettes ont été :

En 1786, de............	385,419 l.
En 1787, de............	379,543
En 1788, de............	330,130
En 1789, de............	257,609
En 1790, de............	173,592
En 1791, de..	182,621
En 1792, de............	264,338
TOTAL..........	1,976,252 l.

Ce qui présente, année commune, un produit de 282,322 livres et annoncerait un déficit annuel d'environ 68,000 livres.

Ce déficit paraîtra plus considérable, si l'on observe que les recettes ci-dessus annoncées pendant six ans consécutifs, ne proviennent pas seulement de la vente de l'année, mais que des recouvrements arriérés y sont compris.

Mais il faut observer aussi que l'époque de 1789, c'est-à-dire de la Révolution, a produit dans ces recettes une baisse subite et considérable; que cette baisse n'est dès lors qu'accidentelle et peut cesser; qu'il existe même, dès à présent, sur ce point, une probabilité très forte, puisque tandis que la recette de toute l'année 1791 ne s'est élevée qu'à 185,621 livres, celle de l'année 1792 est allée à 264,338 livres, et qu'au mois d'octobre dernier, la manufacture était, suivant qu'on me l'a déclaré, chargée de commandes pour plus de 80,000 livres.

Il y a donc lieu d'espérer que, même en conservant sans modification le genre actuel des productions de cet établissement, on pourrait se flatter d'une recette de 280,000 livres, année commune; et personne ne doutera que cette recette puisse s'accroître encore, en réduisant le nombre des productions d'un luxe extraordinaire, et en augmentant celui des productions plus généralement usuelles, plus généralement à portée de la fortune des simples citoyens.

Cette recette sera par ces moyens d'autant plus susceptible d'être augmentée, que la manufacture, en se rapprochant des fortunes privées, vendra plus au comptant, et n'essuiera plus les retards onéreux de paiement auxquels l'exposait le ruineux honneur de travailler de préférence pour les gens de Cour et autres pratiques de cette sorte.

En se réduisant en général à une fabrication plus modeste, la manufacture verra d'ailleurs diminuer le montant de ses dépenses annuelles en achat de matières coûteuses, et l'on jugera du bénéfice à espérer sur cet objet, si l'on observe que le seul article de l'or à acheter pour les dorures, est compris dans l'état ci-dessus des frais d'exploitation, pour une somme de 40,000 livres par an.

Mais la principale économie résultera de la réduction à faire sur le traitement des employés. La dépense totale a monté jusqu'ici à une somme annuelle de 350,530 livres. Le commissaire Haudry, nommé d'abord par le ministre des contributions publiques, et continué par moi, m'a remis sur cet objet un travail dont il résulte que cette dépense peut être réduite à 255,700 livres. On ne peut mieux caractériser l'absurdité de cette administration si justement nommée *royale*, qu'en observant qu'une telle économie peut s'effectuer, et offrir un bénéfice annuel de plus de 26,000 livres, tout en augmentant de plus de 10,000 livres, c'est-à-dire en portant de 179,589 à 190,000 livres, le salaire annuel des simples ouvriers, la partie sans doute la plus utile, et sous tous les rapports la plus intéressante de l'établissement; en sorte que ce qu'on appelle l'*état-major*, les dépenses plus fastueuses qu'utiles, et en un mot tout ce qui ne servait qu'à l'orgueil et au luxe, au détriment du produit, se trouvera supporter seule une réduction de plus de 100,000 livres par le résultat de ce travail.

Le peu de temps qui s'est écoulé depuis l'achèvement de ce travail, et la nécessité d'en examiner plus à fond, et même contradictoirement quelques parties, ne m'ont pas permis encore de le mettre à exécution ; et la seule réforme que j'aie eu jusqu'ici le temps et le moyen de faire, est la suppression de cent écus de traitement, qui se payaient à un chapelain, homme assurément étranger à la destination de la manufacture. Mais j'ai pu néanmoins extraire de ce travail, sans craindre une forte erreur, les diverses données qui précèdent ; et il en résulte :

1° que l'établissement de Sèvres a été jusqu'ici en déficit annuel de plus de 68,000 livres;

2° Qu'il n'a pu se soutenir que par des secours versés d'abord par l'administration des bâtiments du ci-devant roi, puis par la ci-devant liste civile, lesquels ont monté depuis 1784, à 822,208 livres; mais de cette somme, 233,000 livres ou environ ont été consommées par la manufacture de Limoges, et Sèvres n'en a reçu dès lors que 589,208 livres, qui sur huit années offrent, année commune, une dépense de 73,651 l.

3° Enfin, qu'au moyen des réductions proposées de dépense, et de l'espoir infiniment probable d'une recette plus considérable, parce qu'elle sera mieux dirigée, on a lieu d'espérer que Sèvres pourra sans secours extérieurs et par ses propres forces, ne coûter que 275,000 livres, en rapporter plus de 300,000 livres et assurer dès lors un bénéfice annuel d'au moins 25,000 l.

Pour vérifier de plus en plus cette espérance, j'ai dû chercher à me rendre compte de l'état de situation de cette établissement, et de sa véritable valeur tant active que passive.

Il résulte de l'inventaire général que j'en ai fait dresser, que le passif monte à une somme d'environ de deux cent et quelques mille livres, due à différents entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs. Je dis *environ*, parce que plusieurs des mémoires présentés sont susceptibles de vérification et règlement, et quelques-uns sont encore à fournir.

Quant à l'actif, il se compose : 1° de la valeur des terrains et bâtiments occupés par la manufacture, lequels offrent une valeur d'environ un million trois cent cinquante-quatre mille cinq cent cinquante livres, ci..... 1,354,550 l. » s.

2° Des porcelaines de toute espèce, toutes fabriquées, existant soit au magasin de la manufacture, soit en dépôt chez divers marchands. Elles sont évaluées dans l'inventaire qui m'a été remis, à une somme d'un million cinq cent mille soixante-quatre livres, ci.... 1,500,064 »

3° Des pièces en cru dans les divers ateliers de la fabrication, évaluées vingt-quatre mille cent trente-trois livres onze sous, ci.................. 24,133 11

4° Des matières et drogues à l'atelier de chimie, évaluées à quatre mille sept cent soixante livres cinq sous, ci.. 4,674 5

5° Des approvisionnements en bois et en charbon, évalués à trente-six mille huit cent quatre-vingt-quatorze livres, ci. 36,894 »

6° Des marchandises et ustensiles en dépôt, évalués à trois mille cinq cent quarante-sept livres dix-sept sous, ci... 3,547 17

7° Des meubles et ustensiles dans les divers ateliers, évalués à trente-deux mille trente-trois livres, ci........ 32,033 »

8° Des pâtes de porcelaine, et autres matières propres à la fabrication des étuis, rondeaux gazettes, etc. évalués à cinquante-sept mille six cent soixante-dix-huit livres, ci.... 57,678 »

9° Des modèles, creux et moules, évalués par approximation à trois cent mille livres ci......................... 300,000 »

10° D'une collection précieuse de tableaux originaux, de Desportes, évaluée à vingt-un mille quatre cent dix-huit livres, ci.................. 21,418 »

11° Des meubles meublants, évalués à huit mille quatre cent-soixante-dix-huit livres douze sous, ci............... 8,478 12

12° Des sommes dues à la manufacture, lesquelles s'élèvent à trois cent cinquante-sept mille six cent quarante-deux livres dix-sept sous, ci....... 357,642 17

Total........ 3,701,204 l. 2 s.

Je donne ces évaluations telles qu'elles m'ont été fournies, et sauf vérifications; car je ne dois pas dissimuler que je les crois en général faites d'après de trop fortes bases, et particulièrement d'après celle sans doute trompeuse, en cas de revente, du prix que les choses ont pu coûter à la manufacture. Je dois de plus observer que les sommes dues, le sont en grande partie, non seulement par la famille ci-devant royale et par des gens de Cour, la plupart émigrés; mais que des 357,642 l. 17 s. qui en forment la totalité, il y a 240,807 livres dues solidairement et en vertu de jugement par le ci-devant intendant Parent et Roger son commis, l'un mort en banqueroute, et l'autre hors d'état de payer le tout; en sorte que cette masse de créances est loin de présenter l'espoir d'un recouvrement complet et facile. Je dois encore avouer qu'une grande partie de ces objets, et notamment les morceaux infiniment magnifiques et coûteux que renferme le magasin, seront, dans quelque système que ce soit, d'un difficile débit, et doivent plutôt être regardés comme un monument curieux des grands efforts de cette manufacture, que comme une partie réellement active de ses richesses. Mais le travail qui m'a fourni ces indications, a au moins le mérite d'un inventaire; et les appréciations qui l'accompagnent, dussent-elles être réduites en général à la moitié, la totalité ne laisserait pas d'offrir encore un capital considérable.

Manufacture de Limoges.

J'ai parlé plus haut de l'acquisition faite en 1784 par le surintendant des bâtiments Dangiviller, d'une manufacture de porcelaines située à Limoges, et de sa réunion comme annexe à celle de Sèvres. Le kaolin de Saint-Yrieix devenait sans doute précieux à celle-ci, qui en a constamment tiré jusqu'à présent, et pour qui il sert de base à ce qu'on y appelle la porcelaine dure. Il y avait même une espèce de vraisemblance à se flatter qu'un atelier sur le lieu même où se trouvait la matière, réunirait le double avantage d'une fabrication moins coûteuse, et d'une spéculation profitable de commerce dans les provinces méridionales. Pour faire réussir cette idée, il n'eût pas suffi sans doute de porter à Limoges et le goût et les talents qui n'ont pas cessé de vivifier l'établissement principal, il fallait encore s'assurer d'une exacte surveillance et d'une grande économie d'administration à un si grand éloignement. Mais une direction *royale*, aveugle ou dilapidatrice au centre même de son action, pouvait-elle voir clair au juste à 150 lieues?

Les détails suivants diront ce qui en est arrivé.

L'acquisition se traita à l'insu de la direction de la manufacture de Sèvres. Les deux vendeurs, les citoyens Grellet et Massié, en furent en même temps nommés, l'un directeur et caissier, et l'autre contrôleur, avec des appointements dont la réunion excédait de beaucoup l'intérêt du fonds vendu, puisque le chimiste Darcet qui y fit quelque temps après un voyage, n'estima pas que la totalité de ce fonds valût plus de 30 à 40,000 livres.

Quatre ans après le sieur Grellet se retira, et laissa sa double place de directeur et caissier au sieur Alluaud : mais en se retirant, il retint sur l'entreprise une prétention de créance de 14,422 l. 11 s. 4 d. dont je n'ai eu la première connaissance qu'au commencement du mois dernier, et que je n'ai point encore eu le temps de vérifier.

Depuis le 1er mai 1788 jusqu'au 1er octobre 1792, le nouveau directeur Alluaud prétend avoir fait pour 46,306 liv. 6 s. 3 d. d'avances, et réclame en ce moment le remboursement de cette somme.

Dans les détails qu'il joint à cette demande, il estime par aperçu la totalité de l'actif de cet établissement à une somme de soixante-seize mille sept cent-vingt-huit livres ; savoir, vingt mille sept cents livres pour local, ustensiles, créances solides et approvisionnement de bois, ci .... 20,700 l.

Pour cinquante-un mille deux cent vingt-huit livres de porcelaines, ou crues dans les ateliers, ou fabriquées, existant, soit au magasin, soit dans divers dépôts à Limoges, Toulouse, Bordeaux et autres villes, ci 51,228

Douze cents quintaux de mauvaises pâtes, évaluées trois mille six cents livres, ci 3,600

Et six cents quintaux de kaolin décanté, évalué douze cents livres, ci 1,200

Il résulte d'autres renseignements donnés par le directeur-caissier Alluaud, qu'il reste dû à cette manufacture, pour ventes faites à crédit à divers particuliers, depuis son origine jusques et y compris les neuf derniers mois 1792, une somme de six mille six cent trente-deux livres deux sous ; mais la solvabilité de ces créances n'étant point vérifiée, et pouvant se regarder, au moins en partie, comme douteuse, je ne la compterai ici que pour *mémoire*, ci. *mémoire*.

Total .... 76,728 l.

Sur lesquelles, en déduisant, s'il y a lieu, les quarante-six mille trois cent six livres six sous trois deniers réclamés par le directeur Alluaud, ci ... 46,306 l. 6 s. 3 d.

Et les quatorze mille quatre cent vingt-deux livres onze sous quatre deniers, réclamés par l'ancien directeur Grellet, ci 14,422 11 4

} 60,728 l. 17 s. 7 d.

Il ne resterait en actif réel qu'une somme de quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf livres deux sous cinq deniers, ci .... 15,999 l. 2 s. 5 d.

Le directeur Alluaud m'a remis en même temps un compte rendu des recettes et dépenses de la manufacture pendant les neuf premiers mois 1792.

Dans ce compte, les dépenses pour les mêmes premiers neuf mois 1792, montent à 13,387 l. 17 s. 3 d., savoir :

Les appointements des principaux employés, le directeur-caissier et son commis, le contrôleur et son commis, la somme de trois mille neuf cent soixante-quinze livres, ci. 3,975 l. » s. » d.

En appointements et salaires des ouvriers, au nombre de dix seulement, cinq mille sept cent trente-six livres un sou neuf deniers, ci 5,736 1 9

En dépenses diverses, telles qu'achat d'or et couleurs, pâtes, terres, briques, charbon, chandelle, et autres fournitures deux mille trois cent dix-huit livres six deniers, ci .... 2,318 » 6

En dépenses extraordinaires pour loyer de magasins, deux cent vingt livres, ci .... 220 » »

En achat de bois, six cent soixante livres .... 660 » »

En remises à 4 0/0 sur les ventes au directeur, en sus de ses appointements, et autres remises à 1 0/0 sur les ventes faites à l'entrepôt de la dame Tharaud, quatre cent soixante-dix huit livres quinze sous, ci. 478 15 »

Total ..... 13,387 l. 17 s. 3 d.

Dans ce même compte les recettes montent à une somme de sept mille trois cent quatre-vingt-six livres deux sous six deniers, ci. .... 7,386 l. 2 s. 6 d.

Mais le directeur Alluaud y a mal à propos compris pour neuf cent trente-une livres trois sous six deniers d'acomptes reçus des anciens débiteurs ; et en déduisant cette somme, ci 931 3 6

Il ne restera d'effectif pour la recette des neuf premiers mois 1792, que six mille quatre cent cinquante-quatre livres dix-neuf sous, ci .... 6,454 l. 19 s. » d.

Ainsi, pendant les neuf premiers mois de l'année 1792, cet établissement n'a offert que 6,454 livres 19 sous de recette, pour 13,387 liv. 17 sous 3 deniers de dépense, et présente dès lors pour ce seul espace de temps, un déficit de six mille neuf cent trente deux livres dix-huit sous trois deniers, ci ...... 6,932 l. 18 s. 3 d.

Ajoutez à ce détail : 1° que depuis l'acquisition qui en a été faite, la manufacture de Limoges, ou plutôt la mine de kaolin qui en dépendait, et que l'on dit maintenant épuisée, n'a

pas fourni pour plus de 18,017 livres de matières à celle de Sèvres ;

2° Que depuis cette même acquisition, et indépendamment de l'article précédent, la caisse des bâtiments et celle de la ci-devant liste civile, ont versé dans cet établissement plus de 233,000 livres, lesquelles ont été payées par le caissier de Sèvres sur les 822,208 livres de secours dont il a été fait mention plus haut;

3° Que dans ces 233,000 livres, l'acquisition originelle, dont le fonds fut évalué de 30 à 40,000 livres par Darcet, et ne présente maintenant, tout compris, qu'une valeur de 16,000 liv. au plus, est entrée pour une somme de 106,000 l.

Et l'on aura une idée que je n'ose encore regarder que comme approximative de l'inconcevable absurdité de cette opération.

Mon opinion est qu'il faut ne se défaire d'un tel établissement, et mon premier mouvement fut même d'ordonner sur-le-champ la suppression des travaux, qui, après tout, n'intéressent que neuf à dix ouvriers ; car je ne comprends pas les principaux employés, dans les considérations que leur sort peut inspirer. J'ai cru néanmoins convenable, avant de prendre aucun parti, de me procurer des renseignements plus positifs, et j'ai écrit en conséquence au département de la Haute-Vienne, pour qu'il ait à me rendre incessamment un compte détaillé de l'état au vrai, et tant à charge qu'à décharge, de cette onéreuse et inutile entreprise.

§ 2.

Manufacture des Gobelins.

Cette manufacture date de l'année 1667, et fut fondée par Colbert, qui voulait transporter en France le genre alors fort recherché des tapisseries de Flandre. Les premiers ouvriers de cette manufacture furent en effet des Flamands attirés par les soins de ce ministre ami de la gloire, mais qui ne cessa jamais, en servant les arts, de les regarder moins comme un objet de luxe et de faste, que comme un moyen utile de richesse et de prospérité nationale.

L'histoire des travaux de cette manufacture est la même que celle correspondante de la peinture en France. Leur objet fut constamment de retracer en tissus de laine et de soie, avec une précision qui a fait leur gloire, toutes les productions même les plus recherchées du pinceau. Les chefs-d'œuvre de Raphaël, de Jules-Romain et de Rubens y ont été imités comme ceux du Poussin, de Lebrun et de Jouvenet ; et les talents variés qui ont depuis fait ou la honte ou l'honneur de l'école française, ont successivement exercé la patiente fidélité des ouvriers de cette manufacture.

Pendant une bien plus longue durée, son administration a moins essuyé de révolutions que celle de la manufacture de Sèvres. Constamment soumise à la direction des premiers peintres depuis Jouvenet jusqu'à Pierre, elle a peut-être trouvé dans l'amour-propre des artistes dont elle reproduisait les ouvrages, un appui pour excuser le faste de sa dépense, et pour se dérober à la sévérité d'une administration qui ne rechercha d'ailleurs jamais avec beaucoup de soin le mérite de l'économie.

Avant l'époque du règlement du 1er octobre 1783, les ouvriers étaient payés suivant la mesure de Flandre établie par les ouvriers qui, sous les auspices de Colbert, avaient fondé cette manufacture. Le prix de l'aune carrée avait été fixé : 1° pour la main-d'œuvre; 2° pour la quantité de soie et de laine qui entraient dans l'aune carrée, et que fournissait un magasin entretenu toujours garni aux frais du roi : et ce prix de l'aune carrée devenait plus ou moins cher, suivant que les tableaux étaient plus ou moins chargés de détails, et par conséquent la main-d'œuvre d'une exécution plus ou moins longue; car quant aux fournitures, elles n'éprouvaient de différences que par le plus ou moins grand usage des teintes coûteuses, et le genre du modèle était à cet égard à peu près indifférent.

Les ouvriers recevaient par semaine une somme proportionnée à l'ouvrage qu'ils pouvaient faire ; et par le résultat d'un compte du chef à l'ouvrier, balance faite des ouvrages et des payements, l'ouvrier se trouvait devoir, ou il lui était dû.

Le contrôleur venait tous les trois mois faire le mesurage de l'ouvrage fait pendant le trimestre; et à la fin de l'année, la réunion des quatre trimestres formait le mémoire que l'entrepreneur ou chef d'atelier était chargé de fournir.

Un peintre choisi parmi les anciens de l'académie, venait tous les 15 jours faire l'inspection de l'exécution des ouvrages.

Il est peut-être piquant d'observer que tant que l'on a exécuté des tableaux des anciens maîtres, les prix fixés pour la main-d'œuvre n'ont excité aucune réclamation ; mais lorsque l'on a exécuté des *Boucher*, des *Wanloo*, etc., l'ouvrier n'a pu mettre dans son travail la même promptitude, et son gain a diminué, au point que le débet se trouvait plus souvent de son côté.

L'entrepreneur ou chef d'atelier, par une suite nécessaire, perdait tout à la fois, et par le moins d'ouvrage superficiel, et par la difficulté de recouvrer le débet des ouvriers.

Dans le même temps, l'on introduisait un nouveau mode de mesurage qui acheva de décourager l'ouvrier, et diminua d'autant l'activité qu'il mettait au travail.

Les ouvriers réclamaient, et longtemps leurs réclamations furent vaines. Au 1er janvier 1778, le directeur produisit un nouveau tarif de prix de main-d'œuvre, calculé sur le mode nouvellement usité du mesurage; mais ce tarif ne mit fin ni aux réclamations des ouvriers, ni aux plaintes des entrepreneurs ou chefs d'ateliers.

En 1783, on parut faire quelque attention à leur mécontentement : on demanda aux uns et aux autres leurs idées par écrit, sur les moyens de le faire cesser. Elles furent produites, et peu après il parut un nouveau règlement que le directeur général vint en personne notifier aux Gobelins.

Ce règlement établit un directeur, un sur-inspecteur et un inspecteur. Il ne changea rien au traitement des entrepreneurs de haute-lisse, diminua de 28 livres par aune carrée celui de l'entrepreneur de basse-lisse ; et quant aux ouvriers, tout en défendant à l'entrepreneur de leur donner une somme plus forte que celle fixée pour leur travail, il promit de leur allouer chaque mois une somme au delà du prix des ouvrages, d'après un état motivé de leurs besoins.

Ce règlement a commencé à être en vigueur au 1er octobre 1783, et s'est soutenu jusqu'au moment de la Révolution. A cette époque, les ouvriers demandèrent à être augmentés ; à force de mouvements et d'instances, ils obtinrent du

directeur qui venait de succéder au premier peintre Pierre, un nouvel arrangement. Le mesurage fut révoqué ; ils furent mis à la journée, se divisèrent en différentes classes dont le salaire respectif fut fixé par eux-mêmes, et toutes pensions et gratifications furent supprimées.

L'exécution de ce nouvel arrangement commença au 1er janvier 1791, et l'égard que l'on eut en le rédigeant aux dispositions indiquées par les ouvriers eux-mêmes, mériterait assurément quelques éloges, si, comme cela était possible, on eût, en leur accordant la forme de paiement qu'ils avaient bien ou mal à propos désirée, supprimé quelques dispositions qui tendaient évidemment à diminuer tout à la fois, et les heures et les jours du travail, et par ce moyen détruisaient absolument le rapport si nécessaire à conserver entre la recette et la dépense.

En effet, non seulement ce règlement laissait aux ouvriers des prétextes d'oisiveté en leur tenant compte, je ne dirai pas des jours de maladie, mais de ceux de mariage, de décès de parents, de fêtes diocésaines, et même de manque d'ouvrage; mais par l'usage qui en résultait de diviser la journée par quarts, et de piquer les ouvriers pour un quart ou plus d'absence à l'appel, il semblait les inviter à être moins sensibles à une perte de temps ainsi subdivisée, et plus facile d'ailleurs à éluder à la paye qu'à l'ouvrage ; et il est aisé de sentir quelle mollesse et quelle insouciance de tels principes pouvaient jeter, soit dans le goût, soit dans l'activité du travail.

Une première observation m'a frappé lorsque j'ai voulu me rendre compte des motifs qui avaient pu déterminer ce changement de régime, c'est que la manufacture produisait par an bien moins d'ouvrage qu'auparavant, et que cet ouvrage était plus cher de beaucoup sans être plus soigné. Les différences sur ces points étaient trop sensibles pour ne pas fixer mon attention, et je me suis bientôt convaincu qu'à l'inconvénient d'augmenter le prix des productions, le régime du travail à la journée avait joint celui d'inspirer la paresse et de tuer l'émulation.

Je ne me suis pas dissimulé qu'il serait possible qu'au bout de l'année, le régime du travail à la tâche produisît une plus forte somme de dépense; mais j'ai senti en même temps, que la quantité d'ouvrage fait augmenterait en proportion peut-être encore plus forte, et qu'il y avait en résultat réel, plus à gagner qu'à perdre en revenant à l'ancien système.

Je me suis décidé à prendre ce parti, et j'ai fait dresser un règlement qui sera incessamment mis à exécution. Il y serait déjà depuis le 1er de ce mois, si je n'avais cru devoir tout à la fois, et ménager la répugnance peu éclairée sans doute, mais disposée cependant à céder, que quelques ouvriers ont annoncée, et faire préparer d'avance le travail, de manière à ce que le passage au nouveau régime se fasse autant qu'il sera possible de gré à gré et sans secousse.

Ce délai m'a d'ailleurs procuré le moyen de m'assurer de plus en plus de l'avantage qu'il y aura, sous tous les rapports, à remettre les ouvriers à la tâche. Les prix seront plus forts qu'avant 1791, et cela doit être au moins autant par justice que par condescendance. Le nouveau règlement, rédigé par mes ordres, porte expressément que ces prix seront respectivement réglés pour chaque genre d'ouvrage, en proportion du mérite et de la difficulté, par un comité formé du directeur, des chefs d'atelier, et de trois ouvriers de chaque atelier, choisis et nommés par leurs confrères.

C'est d'après ces prix plus forts, et tels qu'il a été possible de les pressentir en en raisonnant d'avance avec les ouvriers, que j'ai ordonné le mesurage et l'évaluation par aune carrée, de l'ouvrage actuellement sur les métiers. Il est certain que l'ouvrage, fixé à la journée depuis 1791, est constamment revenu à 8 ou 900 livres l'aune carrée. Il est également certain qu'à la tâche, il y aura trois prix, l'un de 8 à 900 livres, l'autre de 3 à 400 livres et un troisième de 2 à 300 liv.

En 1791, il y a eu cent quarante-cinq aunes carrées de tapisserie fabriquées aux Gobelins. D'après la valeur faite des journées, la main d'œuvre de ces cent quarante-cinq aunes est revenue à 108,000 livres. N'en fit-on que cent quarante-cinq aunes par an à la tâche, et mît-on la moyenne proportionnelle à 600 livres l'aune, ce qui serait exagéré, puisque l'ouvrage coûteux sera toujours, et plus encore à l'avenir, celui dont on fera le moins, ces cent quarante-cinq aunes ne reviendraient qu'à 83,000 livres.

Une aussi forte économie ne me permet pas d'hésiter, et il est aisé d'ailleurs de prévoir quels grands biens peuvent naître de l'émulation et de l'activité qui seront la suite nécessaire d'un régime, où le salaire ne sera plus fixe, mais en raison directe du travail.

D'autres réformes devaient précéder celle-là, et sont déjà opérées. Des logements abusifs, et des places inutiles ou trop payées surchargeaient cet établissement : j'ai retiré les logements aux personnes étrangères qui les occupaient; j'ai réduit même l'étendue de ceux dont la jouissance était plus légitime, et le local que ces mesures ont rendu libre a tourné au profit, soit des ouvriers, soit de destinations plus utiles. Quant aux places, les deux tableaux suivants, l'un de l'ancien état de la manufacture, l'autre de la nouvelle organisation que j'ai cru devoir lui donner, indiqueront plus brièvement et avec une précision suffisante, les réformes que j'y ai faites.

Etat ancien des employés de la manufacture.

Un directeur. Jusqu'en 1791 cette place a été constamment occupée par le premier peintre, et depuis cetre époque par un intendant des bâtiments. Comme ces articles étaient payés d'ailleurs, il ne leur était point alloué d'appointements pour cette direction, et cet article doit en conséquence n'être compté que pour mémoire, ci................................	*Mémoire.*
Un sur-inspecteur à trois mille livres de fixe ; mais qui, avec les pensions, gratifications et chauffage qui y étaient abusivement joints, lui procuraient un traitement de quatre mille cent livres, ci...........................	4,100 l.
Un inspecteur à deux mille cinq cents livres de fixe, montant à trois mille cinq cents livres avec les accessoires, ci................................	3,500
Trois chefs d'atelier, à quatre mille six cents livres chacun, pour les trois, ci................................	13,800 l.
Un sur-inspecteur de teinture, à deux mille livres ci...............	2,000 l.
Un concierge, y compris son garçon ou commis, trois mille livres, ci.....	3,000
Un garde magasin, à douze cents livres, ci...........................	1,200
Un chapelain, douze cents livres, ci.	1,200

Un suisse ou portier, huit cents livres, ci	800 l.
Total douze employés	29,600 l.

Etat des employés suivant la nouvelle orgaisation.

Un directeur, à six mille livres, ci.	6,000 l.
Un chef de l'atelier de haute-lisse, à quatre mille livres, ci	4,000
Un chef de l'atelier de basse-lisse, à trois mille livres, ci	3,000
Un dessinateur pour les traits, à deux mille livres, ci	2,000
Un concierge, à deux mille livres, ci	2,000
Un commis pour le bureau du directeur, à douze cents livres, ci	1,200
Un garde-magasin, à mille livres, ci	1,000
Et un portier, à huit cents livres, ci	800
Total, huit employés	20,000 l.

Il résulte de la comparaison de ces deux états, que la masse des appointements annuels est diminuée de 9,600 livres qu'elle est dégagée de tout casuel, gratification et accessoires, et que cette économie s'est opérée, même avec l'addition de 6,000 livres pour le directeur auquel l'ancien état n'allouait aucun appointement, et qu'aucun intérêt, dès lors, n'attachait à la chose, si ce n'est un simple et précaire sentiment d'honneur, trop souvent distrait par d'autres occupations :

1° Par la suppression d'un chapelain évidemment étranger à l'établissement;

2° Par celle d'un sur-inspecteur, et d'un inspecteur qui seront aussi avantageusement qu'économiquement remplacés par un simple dessinateur pour les traits ;

3° Par la réunion en un seul des deux ateliers de haute-lisse, ce qui procure l'économie de appointements d'un chef surabondant d'atelier;

4° Par la suppression de l'inspecteur aux teintures, auquel je subtitue un simple entrepreneur, homme habile et élève de la maison, qui par soumission déjà préparée, s'engage à rendre la teinture en toutes couleurs, les unes dans les autres, à 5 liv. 10 s. la livre, tandis qu'elle revenait à 6 liv. 3 s. net, et à 11 livres en y imputant les appointements et salaires de l'inspecteur et des trois compagnons employés à cet atelier.

Quant aux ouvriers, ils étaient au nombre de 134, dont 18 apprentis, et la totalité de leurs journées s'élevait à une somme de 109,546 livres Il y avait bien sur cette dépense un diminution de 8 à 10,000 livres par an, pour le piquage par quarts de jour à raison des absences; mais il y avait évidemment plus à perdre qu'à gagner sur une économie de cette nature.

Une autre réforme encore se présente à faire sur cet objet, et j'en dois rendre compte. Mon opinion, sans doute, est que cet établissement doit être maintenu, et j'en développerai plus bas les preuves et les moyens; mais elle ne va point jusqu'à croire qu'il soit besoin d'y conserver d'aussi nombreux ateliers. Au degré où ils sont, ils ont le double inconvénient, et de porter les frais courants de la manufacture à une somme onéreuse, et d'en remplir les magasins de plus de marchandises que le commerce n'en peut débiter. Les productions des Gobelins n'auront plus de cours dont elles doivent alimenter le faste et caresser les caprices. Quelques efforts qu'elles soient destinées à faire pour se rapprocher de la portée des fortunes ordinaires et la simplicité des mœurs républicaines, le besoin le plus étendu qu'on en puisse éprouver, n'en demandera pas autant que le faisait le simple luxe d'une seule caste désormais abolie, ou l'orgueil d'entasser dans des greniers ce qu'on appelait les *tapisseries de la couronne*. Les Gobelins continueront donc à faire des tapisseries, mais ils en feront moins, ne fût-ce que pour les soigner encore davantage, et être plus sûrs de les mieux vendre. Il devient donc nécessaire de réduire le nombre des ouvriers qu'ils occupent; il l'est également d'opérer cette réduction sans nuire à des hommes intéressants, qui habiles dans ce genre, ne pourraient ni ne voudraient passer dans d'autres ateliers; et il s'offre deux moyens d'y parvenir; l'un de supprimer dès à présent ceux d'entre les apprentis dont l'âge est assez tendre pour leur permettre d'embrasser un autre état; l'autre de n'en point reprendre pendant plusieurs années; et de laisser successivement s'éteindre par la mort une partie des ouvriers actuels, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de 40 ou 50, que je crois suffisant pour entretenir les productions des Gobelins dans la quantité désormais nécessaire.

Le matériel ou le fonds de cette manufacture est composé d'après l'inventaire que j'en ai fait dresser : 1° d'une étendue fort vaste de bâtiments et jardins situés sur les deux rives de la rivière de Bièvre : le total de ces emplacements monte à environ .... arpents, dont .... en cours et bâtiments peut être évalué par aperçu à une somme de cinq cent mille livres, ci .... 500,000 l. » s. » d.

	l. s. d.	l. s. d.
2° D'une immense quantité de tapisseries en magasin, qui évaluées au prix qu'elles ont coûté à la manufacture, valent; savoir : celles en haute-lisse une somme de neuf cent trente-sept mille trois cent quarante-deux liv. trois s. onze d. ci	937,342 3 11	1,358,682 3 9
Et celles en basse-lisse, une somme de quatre cent vingt-un mille trois cent trente-une liv. dix-neuf sous dix d. ci	421,339 19 10	
3° D'une quantité d'ouvrages actuellement sur le métier, et non terminés, montant environ à deux cent soixante-quinze aunes carrées, tant en haute-lisse qu'en basse-lisse, et qui peuvent offrir une valeur d'à peu près cent trente-sept mille cinq cents livres, ci		137,500 » »

4° D'un approvision-

nement de soies et laines teintes ou crues, déposées au magasin commun, ci-devant dit *du roi*, qui les fournissait sur prix convenus à chaque atelier; ledit approvisionnement évalué d'après ces mêmes prix, tel qu'il était au 1er septembre, à environ soixante-seize mille neuf cent cinquante-huit livres, ci................ 76,95 l. » s. » d.

5° De tous les effets, meubles, ustensiles, drogues à teindre, et autres objets nécessaires au service et répandus dans les appartements, ateliers et magasins détaillés dans l'inventaire, mais sans évaluation, et que je ne porterai ici que pour mémoire, ci............... *Mémoire.*

6° Enfin, d'une collection précieuse et très-considérable de tableaux originaux de l'Ecole française, dont quelques Jouvenets; des copies de Raphaël, Jules-Romain et autres maîtres Italiens, fait par les élèves de France à Rome, de 18 têtes antiques, et de plusieurs figures en plâtres moulées sur l'antique. Aucune appréciation n'étant jointe à l'inventaire de cette collection, nous ne la porterons également ici que pour mémoire, ci...... *Mémoire.*

Total............. 2,073,140 l. 3 s. 9 d.

Il semblerait résulter de cet état, que le fonds de cette manufacture offre un actif de plus de 2,073,140 liv. 3 s. 9 d., mais il ne faut pas se dissimuler qu'il y aura beaucoup à perdre sur la valeur des tapisseries du magasin, dont tout le monde, sans doute, connaît le mérite, mais qui par ce mérite même autant que par la nature de leurs sujets, sont désormais condamnées, en grande partie, à n'offrir qu'un fonds mort, ou d'un débit au moins très difficile. Mais quelques parties de cette collection peuvent décorer nos édifices publics, et nos *muséum;* quelques autres pourront se vendre aux particuliers, et peut-être même celles qui, par leur prix excessif et la difficulté de leur emploi chez des républicains, sembleraient n'être désormais pour nous qu'un moment plutôt qu'une valeur, pourront-elles tenter le luxe des cours étrangères, et se vendre chez elles à un prix plus avantageux qu'on n'oserait à toute force le penser.

§ 3.

Manufacture de la Savonnerie.

Cette manufacture doit, ainsi que les Gobelins, sa fondation à Colbert qui, jaloux d'attirer en France tous les genres de commerce et d'industrie, voulut y introduire aussi une fabrique de tapis pareils à ceux qu'on tirait alors à grands frais de la Turquie et de la Perse.

Je ne rendrai pas un compte très détaillé de cet établissement, qui n'est composé que de 20 ouvriers et 4 employés. La plus grande partie des renseignements nécessaires, est entre les mains de l'un des premiers commis des ci-devant bâtiments du roi, à qui je les ai demandés depuis longtemps, et qui ne me les a point encore fait parvenir.

Il résulte du peu de documents que j'ai pu me procurer que cette manufacture était composée :

1° D'un directeur en chef, qui était avant le 10 août un intendant des bâtiments, le même que celui des Gobelins, et qui comme aux Gobelins, n'avait point d'honoraires alloués, ci.................................. *Mémoire.*

2° D'un entrepreneur logé, mais sans traitement, et qui annonce être créancier de la manufacture; mais sans m'avoir lui-même fourni aucun renseignement à cet égard, non plus que sur l'intérêt dans l'entreprise qui paraît devoir lui tenir lieu d'appointements, ci......................... *Mémoire.*

3° D'un inspecteur à treize cents livres, ci.......................... 1,300 l.

4° De 20 ouvriers dont les feuilles de mois ont été, depuis que j'ai pu comprendre cet établissement dans mon administration, de dix-huit cent huit livres, dix-huit cent trente-neuf livres et quatorze cents livres; en sorte qu'on peut en évaluer la dépense annuelle à environ vingt-deux mille livres ci........................ 22,000 l.

5° De pensions, logement en argent, et gratifications annuelles aux plus anciens ouvriers, montant à douze cent dix livres, ci............ 1,210 l.

6° D'un portier aux appointements de huit cents livres, non compris la fourniture annuelle d'un habit à grande livrée avec veste, culotte et chapeau galonnés en or, ci.......... 800 l.

7° D'un chapelain jouissant de huit cents livres de traitement et de cinq cents livres de gratification, non compris son logement avec jardin et dépendances, ci........................ 1,300 l.

Total (1)............ ... 26,610 l.

Quant au produit annuel de la manufacture, aucune donnée ne me met à portée de l'évaluer, et je ne me hasarderai pas même à en donner une appréciation approximative.

Il résulte de l'inventaire très informe qui m'a été remis, que les magasins contiennent environ 5 à 600 aunes de tapis fabriqués, ce qui présenterait un actif d'environ 100,000 livres.

L'emplacement est beau et bien situé, mais les bâtiments sont en médiocre état. Ce local est trop précieux pour être conservé à cet usage : il y aura un bénéfice réel et considérable à l'aliéner,

(1) Il résulte de renseignements, en apparence plus précis, qui me sont survenus dans le cours de l'impression, que la dépense de cette manufacture a été en 1790, de 45,930 l. 8 s. 1 d.; et en 1791, de 35,773 l. 13 s. 10 d. Ces différences résultent principalement de ce que dans ces nouveaux renseignements la valeur des fournitures se trouve comptée; mais elle est due à l'entrepreneur.

et ce sera une mesure avantageuse sous tous les rapports, que de transférer cette manufacture aux Gobelins. Je reviendrai sur cette idée.

Quant aux réformes à faire, elles doivent tenir, et aux suites de cette réunion, et à une connaissance plus approfondie de la nature, de la quantité et de l'ordre du travail. Je ne puis annoncer pour le moment que la suppression évidemment nécessaire du chapelain. Il doit paraître en effet de quelque absurdité, qu'il faille un chapelain à 25 personnes, et que le chapelain d'une manufacture soit autant payé que l'inspecteur.

Le tableau que je viens de tracer de ces trois manufactures, n'a sans doute rien de satisfaisant pour l'intérêt national; mais je suis loin néanmoins de penser que cette première considération suffise pour décider le parti quelconque qu'on serait tenté de prendre à leur égard.

Elles ont été jusqu'à ce jour *manufactures royales par excellence ;* et quand les administrateurs qui, depuis le 27 mai 1791, les ont régies au nom et pour le compte de la ci-devant liste civile, eussent été capables de diriger leurs plans vers le but d'un produit à en espérer, il est nécessaire d'avouer qu'ils n'en ont eu ni le temps ni les moyens, et que les principes d'ailleurs qui animaient en général tout ce qui approchait de la Cour, se seraient, en dépit d'eux-mêmes, constamment opposés au succès de leurs intentions.

Le tort de l'Assemblée constituante a été de se flatter que ces établissements inspireraient à une administration royale, un autre but que celui de conserver un moyen quelconque de luxe et de faste ; car il n'est pas probable qu'elle n'ait voulu les remettre aux mains de cette administration, que dans la vue d'accroître ses charges et d'épargner à l'Etat une dépense, sans aucun égard au but de véritable protection que réclamaient des établissements aussi honorables pour notre industrie.

La liste civile y a, en effet, versé des fonds, et il est néanmoins vrai de dire qu'elle ne les a ni soutenus, ni protégés, ni même secourus dans le vrai sens du mot. Peut-on, en effet, regarder comme soutien, des commandes fastueuses, propres seulement à écarter de plus en plus de la fabrication cet esprit d'économie et de simplicité, qui seul pouvait la ramener à l'utile but d'un produit commerçable ? Peut-on regarder comme protection, des rapports qui ne tendaient qu'à remplir les employés du frivole et stérile orgueil d'être exclusivement consacrés au service d'une Cour ? Peut-on regarder comme secours des versements de fonds qui, reçus d'une part comme pension plutôt que comme aliment destiné à produire, et accordés de l'autre sans mesure ni calculs relatifs à leur utile emploi, n'avaient en effet d'autre résultat que de désintéresser de plus en plus les régisseurs, d'éloigner d'eux l'inquiétude active et fécondante du besoin, et d'inspirer aux ouvriers même cette paresse et cette insouciance, qu'entraînera toujours la corruptrice habitude d'être payés quelque chose qui arrive, et même sans rien faire?

Les dépenses que la liste civile a faites pour ces établissements, leur ont été plus onéreuses que profitables; elles n'ont pas même eu à leur égard le mérite ni l'effet d'une mise de fonds, et je ne crains pas d'avancer que ces établissements se seraient trouvés d'autant plus voisins d'une ruine entière, que les fonds versés auraient été plus considérables. Si jamais la question de savoir si leur actif doit être compris dans celui de la liste civile, pouvait être agitée, je crois qu'il suffirait de cette considération pour en faire rejeter le projet ; et je ne concevrais pas plus comment des secours qui n'ont été que ruineux, et qu'aux termes mêmes du décret du 26 mai 1791, cette caisse n'a jamais dû ni voulu regarder comme un moyen de revenu, pourraient lui servir de titre à s'emparer de leurs débris, que je ne concevrais qu'on accordât la propriété d'un domaine à un régisseur pour le récompenser des dilapidations qu'il y aurait commises ou du désordre qu'il y aurait introduit.

Quoi qu'il en soit, ce n'est point d'après le passé qu'il faut se décider à conserver ou à supprimer ces trois manufactures. J'avouerai volontiers les lacunes et l'insuffisance du tableau que j'en ai tracé, et le désordre qui y régnait en est l'excuse. Mais ce tableau est étranger à la question ; car : 1° il est aussi vrai que consolant de remarquer que la simple vente des productions emmagasinées, dirigée toutefois avec intelligence, pourra suffire et au delà, à l'acquittement du passif.

2° Leur état de situation à cet égard fût-il pire encore qu'il n'est, si ces établissements ont un but utile, s'il est vrai d'autre part qu'ils soient susceptibles désormais d'un régime plus économique, ce n'est pas la nécessité de payer une fois pour toutes leurs dettes, ou le besoin même de leur accorder pendant quelque temps encore des secours mieux dirigés, qui pourraient empêcher de les conserver.

J'ai prévu, dès le commencement de ce rapport, le double sens dans lequel ce mot de *conserver* pouvait être entendu, et les considérations que je viens d'exposer doivent dissiper toute équivoque. Je suis loin de croire qu'un gouvernement, et surtout un gouvernement républicain, doive s'engager à se faire à jamais tapissier, ou marchand de porcelaine pour conserver les Gobelins et la manufacture de Sèvres. Un tel gouvernement doit, comme tous les autres, et plus encore que tous les autres, être protecteur de tout et faiseur de rien; mais ne serait-ce pas s'exposer à voir ces établissements s'anéantir que de les abandonner dès ce moment, par une aliénation, à la merci des spéculations privées? La seule idée qu'on veut s'en défaire, en ferait présumer la situation bien plus mauvaise qu'elle n'est; elle ne laisserait paraître aux enchères que des aventuriers incapables d'en supporter avantageusement l'entreprise; et s'il est vrai qu'il soit utile de les soutenir, s'il est vrai d'autre part que l'expérience du passé sur la possibilité de le faire avec quelque bénéfice soit trompeuse, il est également vrai qu'il faut recommencer cette expérience, et essayer du moins pendant quelque temps, si la surveillance d'une administration républicaine n'aura pas plus de succès que la protection d'une liste civile.

La question se réduit à ces deux points : elle se borne à la réponse à ces deux propositions : la conservation de ces manufactures est-elle, 1° désirable ? 2° possible ?

1° Elle est désirable sans doute, si on les envisage du côté de l'essor, de l'émulation, de la célébrité qu'elles ont donnés, qu'elles peuvent donner encore à notre industrie. Je dis notre industrie, et je ne parle pas de nos arts : car après tout, elles n'offrent à ceux-ci qu'une matière nouvelle; et Raphaël, en s'immortalisant sur la toile, le cuivre, le bois et la fresque n'aurait pas acquis plus de moyens de gloire en travaillant sur des émaux ou de la terre cuite, et

avec de la laine et de la soie. Mais la vogue contribue au débit, et le favorise au point qu'il est dans les principes d'une spéculation bien entendue d'acheter cette vogue, même par des sacrifices. Une production onéreuse en elle-même, devient profitable lorsqu'elle peut faire masse de commerce avec d'autres objets moins coûteux, mais qui se vendent, et dont elle augmente le désir. Il ne faut pas que les étrangers perdent l'habitude d'estimer et de rechercher l'industrie française; et il suffit que les trois manufactures des Gobelins, de Sèvres et de la Savonnerie soient en état d'ajouter quelque chose à la réputation de cette industrie, pour qu'il devienne sage et peut être même indispensable de les entretenir.

2° La conservation de ces manufactures est possible, et il ne suffirait peut-être pour le prouver, de rappeler le peu de différence qui se trouve après tout entre leur actif et leur passif, malgré les innombrables moyens de ruine et la détestable apparence qu'a pu leur donner la désastreuse administration à laquelle on les a vues confiées jusqu'à ce jour: mais être au pair ne suffit pas; car en se chargeant encore pendant quelque temps de les administrer à son compte, la République ne doit avoir pour objet que d'essayer s'il est possible, d'en retirer un bénéfice sensible, de déterminer, par cette expérience même, à les acquérir, cette classe de spéculateurs sages qui ne hasardent leurs fonds qu'à des entreprises sûres, et de s'en défaire pour les rendre au grand océan de l'industrie nationale, dès qu'elle en aura trouvé de tels.

Je crois avoir prouvé qu'il fallait essayer; je crois pouvoir assurer que la République ne risque rien, pas même la rentrée de ses avances, à cette tentative. Mais il faut pour cela changer quelque chose au régime de ces établissements. J'ai déjà commencé aux Gobelins; il faut en faire autant à Sèvres et à la Savonnerie.

Je suis loin même d'avoir tout fait aux Gobelins. Je vais indiquer sur chacune de ces manufactures les premiers projets qu'elles m'aient inspirés. Je regarde ces projets comme assez sages pour mériter quelque attention.

Une révolution commune à faire subir à ces trois établissements, serait de les soumettre, s'il est possible, à une régie intéressée. La base première d'un tel système serait d'associer non seulement l'entrepreneur en chef, mais les sous-ordres, mais jusqu'aux derniers ouvriers même, aux pertes comme aux bénéfices de l'entreprise commune. Il suffirait, par exemple, pour remplir ce but à l'égard de ces derniers, de les mettre constamment à la tâche ou à la pièce dans les trois manufactures, comme je l'ai décidé pour les Gobelins, et de joindre aux prix qui leur seraient alloués, une prime proportionnée à la masse des ventes dont le registre serait ouvert à tous. Il me paraîtrait également convenable, en même temps que cela serait analogue aux principes qui doivent désormais présider à tout parmi nous, de confier la surveillance et l'autorité, non pas à un chef et à quelques employés, mais à un directoire composé avec ces chefs, de membres choisis à temps par leurs pairs dans tous les degrés de la hiérarchie du travail, et d'instituer ce directoire, conservateur sous des formes données, de l'observation exacte de la discipline et de tous les règlements établis.

Je n'indique ici que les premières bases; les détails sont susceptibles d'un développement dont j'ai déjà conçu quelques idées, mais que ce n'est pas ici le lieu de compléter. Ces détails doivent d'ailleurs, d'après la nature de l'ouvrage, être différents pour chaque manufacture, et le travail à faire à cet égard demande plus de temps que je n'en ai; mais je regarderai comme une tâche importante et pressée de le soumettre aussitôt qu'il me sera possible, à l'examen de mes collègues et de la Convention nationale.

Je ne présenterai pour le moment que ce qui est à faire dès à présent, et je vais commencer par Sèvres.

Cette manufacture exige d'abord une refonte dans l'organisation, pareille à celle que j'ai effectuée aux Gobelins. Les appointements y sont en général trop forts, et doivent être réduits. Ils sont composés d'une somme fixe, de gratification et de remises sur les ventes. Les gratifications doivent être supprimées, mais les remises tiennent à un excellent système, et je propose de les conserver, sauf à examiner de plus près, et à en réformer, s'il y a lieu, la proportion et la répartition.

Quant au titre des places, le directeur est à conserver, mais l'inspecteur me paraît de véritable luxe. Il n'en est pas de même du caissier. Dans une manufacture où les ventes sont journalières, multipliées, et s'étendent souvent à de petits détails, tels que Sèvres, il faut tout à la fois que le caissier soit hors de toute dépendance du directeur; qu'il n'ait d'ordres à demander et de comptes à rendre qu'au ministre; qu'il fasse jour par jour les recettes; qu'il paye et reçoive tout; et avec ces précautions, sa place devient un contrôle naturel et sûr.

Je ne vois de nécessaire avec ces deux principaux employés, qu'un commis aux écritures, un garde-magasin ou commis aux ventes, un garde d'ustensiles, et un portier. Quant aux artistes et aux savants, il faut en employer sans doute, mais sans appointements fixes, car ils ne forment pour eux qu'une sorte de bénéfice dont ils ont constamment intérêt à éluder les charges; et quelqu'éloge qu'on puisse donner au zèle de ceux actuels, le mérite du zèle est précisément la preuve qu'il ne faut pas constamment y compter. On appellera des artistes au gré du besoin qu'on aura d'eux; on leur demandera à l'un une forme, à l'autre un destin, et l'attention de ne pas toujours employer les mêmes, deviendra probablement le plus sûr moyen d'exciter leur émulation, et d'obtenir le mieux que l'on puisse en attendre. Quant aux savants, on les consultera, et l'intérêt de la vente indiquera naturellement le moment d'y avoir recours. Après tout, Sèvres n'est pas la seule manufacture où l'on ait de belles formes, et où l'on emploie de bonnes matières. Ses rivales la surpassent quelquefois, malgré le découragement que peuvent leur avoir donné les faveurs dont elle jouissait, et il lui suffira peut-être à elle-même d'en être privée, pour être plus sûre de rester constamment au-dessus d'elles.

Il est nécessaire de diminuer le nombre de ses ouvriers, dans une moindre proportion cependant, mais par le même moyen progressif que j'ai indiqué à cet égard pour les Gobelins. Je pense que la réduction sera suffisante en ramenant à cent vingt les deux cent cinq ouvriers qui y sont actuellement employés.

Quant à Limoges, jusqu'ici l'annexe infiniment trop onéreuse de Sèvres, il faut se hâter d'y renoncer, en en tirant toutefois le plus avantageux parti possible. J'en proposerai les moyens dès que les renseignements que j'ai demandés

au département de la Haute-Vienne me seront parvenus ; je ne pourrai savoir qu'à cette époque si l'on peut espérer de s'en tirer sans perte ; mais dès à présent il n'est pas douteux qu'il faille s'en défaire, et se réduire à ne demander à ce pays que les matières propres à son sol.

Les réformes que j'ai déjà faites ou décidées aux Gobelins, sont un grand pas de fait; il reste à y réunir la Savonnerie ; le local peut y suffire, surtout depuis la suppression de logements abusifs, faite dans la première de ces manufactures. On y gagnera le prix de la vente du beau terrain de la Savonnerie, l'émulation des ateliers respectifs, peut-être la découverte de nouveaux procédés que cette émulation et le voisinage peuvent produire, l'économie dans l'emploi des matières communes aux deux fabriques, à quelques différences près dans la préparation, et surtout la possibilité de surveiller avec plus de sûreté et à moins de frais l'un et l'autre établissement à la fois.

Mais il y a plus, et pour tirer de ces deux manufactures le parti le plus avantageux, il est une mesure à prendre, dont je crois le succès certain ; c'est d'y en réunir une troisième dans le même genre, mais plus commune, telle, par exemple, que celle de Beauvais ou d'Aubusson. Sans doute il est possible aux Gobelins de simplifier le travail, d'y traiter des sujets moins chargés, et par-là moins coûteux, et de rapprocher, en un mot, les productions de cette manufacture de la portée des fortunes ordinaires, sans renoncer au genre de perfection qui en a rendu les ouvrages si célèbres. Mais quelqu'attention qu'on y mette, ces ouvrages resteront encore à un prix très haut. Le seul moyen d'en alléger le fardeau, est de placer à côté une fabrique plus commune à qui elle prêtera sa réputation, peut-être même quelque chose de son goût et de sa perfection, et qui en échange lui rendra, sur le bénéfice particulier à celle-ci, l'aliment que la première ne pourrait pas tirer de son propre fonds. On y rencontrerait le même et double avantage qu'à la réunion de la Savonnerie, celui de trouver plus d'économie dans l'emploi des matières qui leur seraient communes, et d'exciter l'émulation des ouvriers par l'espoir de passer d'un atelier à l'autre, lorsque leur talent ou leur expérience les en rendrait susceptibles, peut-être même d'en combiner les deux genres dans la même pièce, de manière à ce qu'en réduisant, par exemple, l'ouvrage, façon des Gobelins, à une simple bordure et à quelque morceau détaché dans le milieu, sur un fond en façon de Beauvais, on obtînt un genre de tapisserie qui aurait à la fois le mérite d'un genre et le bon marché de l'autre.

Cette seule idée peut faire entrevoir toutes celles que pourront faire éclore les nouveaux principes à introduire, soit dans la surveillance, soit dans l'organisation, soit dans le travail, soit dans le régime de ces trois fabriques intéressantes. Tout est possible à l'intérêt particulier, et c'est lui qu'il faut exciter en l'associant à tout dans les nouvelles mesures à prendre. Plus j'y réfléchis, plus je suis convaincu que tout ce que l'on a pu dire de contraire à cet espoir, ne repose que sur les préjugés d'une fausse et trompeuse expérience, et je ne doute pas que pénétrée des mêmes idées, la Convention ne se décide à faire encore quelques légers et peu durables sacrifices, au désir, peut-être même au devoir de ne pas prononcer sur le sort de ces manufactures avant de les avoir soumises à une seconde et plus heureuse épreuve.

Je vais terminer ce rapport par l'indication des secours provisoires que je crois nécessaire d'accorder.

La première et indispensable précaution à prendre à cet égard, est de n'accorder en effet que des secours provisoires, et pour cela de ne les accorder que pour un an, en annonçant qu'ils ne seront renouvelés que d'après le compte de clerc à maître à rendre à cette époque à la Convention par le ministre, de l'emploi des secours fournis, de l'état actuel de chaque manufacture, de ses progrès, de ses dépenses, de ses bénéfices, en un mot de tout ce qui pourra mettre à portée d'en connaître la véritable situation.

Quant à la masse des secours à fournir, j'ai pu m'assurer que l'intendant de la liste civile avait décidé d'accorder à Sèvres 200,000 livres par an. Cette somme a été payée pour 1791 ; 25,000 livres seulement l'on été pour 1792 : en sorte que d'après cette décision, la liste civile devrait pour cette année 175,000 livres à cette manufacture, Je ne réclamerai point ces 175,000 livres, je demanderai seulement que le ministre des contributions publiques soit autorisé à payer pour 1793, sur les fonds de la liste civile, ce qui pourrait se trouver dû en salaires, en appointements et avances jusqu'au 31 décembre seulement.

Je fais la même demande pour les Gobelins, la Savonnerie et Limoges ; les fonds de la liste civile les ont acquittés en partie, et je présenterai l'état de ce qu'elle a payé et de ce qui reste dû.

Quant à l'année 1793, je demande que la Convention nationale mette à ma disposition, pour six mois seulement, les fonds nécessaires, payables de mois en mois, pour le soutien de ces trois manufactures, sauf à compter, s'il y a lieu, de la somme qu'aura produite la vente de l'établissement de Limoges. Je dis pour six mois, parce que ce délai est nécessaire pour achever les réformes qui doivent réduire à un taux désormais fixe et durable la dépense des trois manufactures, et qu'à cette époque, il sera probablement possible de restreindre le nouveau fonds à décréter à une moindre somme, d'après le compte que rendrai de son emploi.

J'entends par les fonds nécessaires et provisoires que je demande, la simple dépense des salaires, appointements, fournitures et entretien des bâtiments. Cet ensemble montait annuellement pour Sèvres à la somme de 350,330 livres, y compris les remises attribuées sur la vente aux principaux employés. D'après les réformes projetées et qu'il me serait possible d'exécuter dès à présent, cette dépense serait réduite à 255,000 l. ou environ. Mais ces réformes étant susceptibles de quelque examen, je crois prudent de compter sur 300,000 livres pour l'année, et de porter en conséquence le fonds provisoire à décréter à 25,000 livres par mois, ce qui fera pour les six mois une somme de cent cinquante mille livres, ci.................. 150,000

La dépense annuelle des Gobelins montera d'après les réformes déjà opérées à une somme d'environ 150,000 livres, ce qui fera par mois 12,500 livres, et pour les six mois soixante-quinze mille livres, ci... 75,000

La dépense annuelle de la Savonnerie peut être calculée sur 40,000 l. ou environ, ce qui ne ferait par

mois que 3,000 livres, et pour les six mois dix-huit mille livres, ci....	18,000
Mais je crois convenable d'y ajouter une somme de dix mille l. pour les frais de transport et emménagement que pourra coûter la translation de cette manufacture dans le local des Gobelins, ci............	10,000
Total............	253,000

Quant aux créances prétendues par les directeurs Alluaud et Grellet, sur la manufacture de Limoges, elles sont à vérifier; et je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y statuer avant d'avoir reçu les renseignements que j'attends, et avant de m'être mis en état de constater l'étendue et la légitimité de ces deux créances. Si elles se trouvent fondées, je pense qu'il sera convenable d'en charger les fonds de la liste civile pour qui elles seront, ainsi que je l'ai dit plus haut, un objet de soixante mille sept cent vingt-huit livres dix-sept sous sept deniers.

CHAPITRE XV

Mines et minières.

Les dépenses du département des mines, constituent uniquement dans le traitement des officiers et élèves de l'école, montant à la somme de 42,000 livres, d'après une loi du 24 janvier 1792, qui a fixé provisoirement ce traitement jusqu'à l'époque de l'organisation du corps des mines.

Depuis cette loi, il a vaqué une place de 2,400 livres, sur lesquelles il a été prélevé 600 livres, pour un sixième ingénieur qui existait lors de la création de l'école, et qui n'avait pas été remplacé, de manière qu'il y a eu 1,800 livres de moins à payer pendant l'année 1792, sur la fixation ordonnée par la loi dont il s'agit, ainsi qu'il est constaté par l'état ci-joint, montant à 40,200 livres.

En 1790, l'Assemblée constituante, après s'être fait rendre compte de toutes les dépenses à la charge du Trésor public, avait cru devoir réduire à 6,400 livres celles de l'école des mines, mais le décret rendu à ce sujet n'a pas reçu son exécution.

Le ministre de l'intérieur, instruit de l'inaction où se trouvent les officiers des mines, à l'exception des deux premiers professeurs, vient d'en faire part à la Convention nationale, en lui proposant de fixer de nouveau, à compter du premier de ce mois, leur traitement, savoir : 3,000 livres pour le professeur de minéralogie, 2,400 livres pour le professeur de géométrie souterraine, et 1,000 livres pour le garçon du cabinet, de sorte que si la Convention adopte ce parti, la dépense du département des mines ne sera à l'avenir que de 6,400 livres.

Etat des appointements des officiers des mines.

Ecole des mines, établie par arrêt du 19 *mars* 1783.

Le sieur Sage, professeur de minéralogie..............................	3,000 l.
Le sieur Duhamel, professeur de géométrie souterraine..................	2,400
Le sieur abbé Clouet, professeur de langues étrangères.................	1,500
Le sieur de Voselle, secrétaire et garde du cabinet de minéralogie....	3,000
Le sieur Bataillard, concierge, sous-garde..............................	1,000
Un garçon de cabinet.............	800
Autre..............................	700
Commissaire pour les mines de charbon.	
Le sieur Faujas-Saint-Fonds.......	4,000
Inspecteurs généraux.	
Le sieur Duhamel..................	3,000
Le sieur Monnet...................	3,000
Le sieur Jars......................	3,000
Le sieur Bellejeant................	3,000
Le sieur de Laumont...............	3,000
Inspecteur honoraire avec appointements.	
Le sieur Pajot des Charmes........	1,000
Sous-inspecteurs.	
Le sieur Besson....................	1,500
Le sieur Hassenfralt...............	1,500
Ingénieurs.	
Le sieur Duhamel fils.............	600
Le sieur Lelièvre..................	600
Le sieur Dellancourt..............	600
Le sieur Lenoir....................	600
Le sieur Miché.....................	600
Le sieur Laverrière................	600
Elèves.	
Le sieur Anfri.....................	200
Le sieur Pelletier..................	200
Le sieur Brigaudin.................	200
Le sieur Odelin....................	200
Le sieur Brochin...................	200
Le sieur Guillot...................	200
Total................	40,200 l.

CHAPITRE XVI

Ponts et chaussées.

L'Assemblée nationale a accordé par la loi du 16 septembre 1792, pour les ouvrages d'arts extraordinaires des travaux publics, et pour les frais de l'administration des ponts et chaussées, pendant l'année dernière, une somme de........................ 7,000,000 l.

Sont compris sous la dénomination des travaux publics, les ponts et chaussées, proprement dits, la navigation intérieure, les ports maritimes, les dessèchements et les irrigations auxquels ces 7,000,000 l. sont appliqués.

Quant à l'entretien des routes, il est à la charge des départements, dont la dépense doit se prendre sur les sous additionnels de leurs contributions foncière et mobilière.

On a accordé aux départements compris dans l'état ci-joint, côté *A*,

pour divers ouvrages d'arts, la somme de.... 6,498,300 l. » s. » d.

Les charges consistent, suivant les lois des 19 janvier et 18 août 1791, en appointements du premier ingénieur, des inspecteurs généraux, en leurs frais de tournée ; dans le paiement de la portion de 1,600 livres sur le traitement de l'ingénieur en chef, à la charge du trésor national, dans les émoluments des élèves, les frais de l'école et autres.

Ces charges se sont élevées, pendant l'année dernière, à.... 287,060 7 4

Les fonds que le ministre de l'intérieur a mis en réserve pour les cas imprévus qui peuvent se présenter, comme un pont rompu, une digue emportée et autres avaries, sont de....... 214,639 12 8

Total pareil aux fonds accordés par la loi du 16 septembre dernier. 7,000,000 l. » s. » d.

Par la loi du 30 mai 1792, il a été accordé à quelques départements à titre d'avance et à charge de remplacement, pour l'entretien de leurs routes.................. 1,200,000 l.

On a fait passer à ces départements, suivant l'état côté *B*.... 867,500 l.

Il reste à leur envoyer............... 332,500

Total pareil aux fonds accordés à titre d'avance par la loi du 30 mai dernier...... 1,200,000 l.

Par la loi du 26 octobre 1792, il a été mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les réparations des routes des départements frontièers, la somme de.......... 600,000 l.

Le ministre de l'intérieur a fait entre les départements dont les routes avoisinent le théâtre de la guerre, la répartition de ces 600,000 livres.

Il leur a fait passer suivant l'état coté *C*. 285,000 l.

Il reste à leur envoyer............. 315,000

Total pareil aux fonds accordés pour la réparation des routes frontières, par la loi du 26 octobre dernier............ 600,000 l.

Par la loi du 2 décembre 1792, il a été mis à la disposition du ministre de l'intérieur, une nouvelle somme de 600,000 livres; la première présentant trop peu de latitude, en raison de l'état de délabrement où se trouvent les routes réputées frontières, ci....................... 600,000

Le ministre de l'intérieur a accordé à divers départements, suivant l'état coté *D*, une somme de 128,000 l., à compte de laquelle il n'a fait remettre que 62,500 livres. Il fera effectuer la remise du complément de 155,500 livres au fur et à mesure que les départements justifieront de l'emploi des fonds envoyés.

Il reste à répartir suivant les besoins des départements............ 382,000 l.

Total pareil aux fonds accordés par la loi du 2 décembre 1792, pour la réparation des routes frontières.............. 600,000 l.

Total des fonds décrétés........ 9,400,000 l.

Les routes et les ponts ayant infiniment souffert par les inondations, les convois militaires, on pense qu'il est nécessaire que la Convention nationale veuille bien accorder, tant pour les travaux d'arts que pour les frais d'administration de cette année, une somme de 10 millions de livres.

Sur les 10 millions de livres, on en appliquera deux à la reconfection des routes qui ont le plus souffert en 1792, dans les départements des frontières ;

Et les autres 8,000,000 livres seront destinées à l'exécution des grands travaux entrepris et détaillés dans l'état coté A.

TABLEAUX.

COTE A. — PONTS ET CHAUSSÉES.

Etat de la répartition des sept millions accordés pour 1792 *par le décret de l'Assemblée nationale, du* 16 *septembre* 1792, *et des remises qui ont été faites à compte jusqu'au* 1er *janvier* 1793, *ainsi que de celles restant à faire.*

DÉPARTEMENTS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	RÉPARTITION des sept millions. l. s. d.	REMISES faites pendant l'année 1792. l. s. d.	REMISES restant à faire. l. st d.
Ain	Pont de Seyssel	5,000 » »	1,600 » »	3,400 » »
Aisne	Ecluse de Voyaux et pont de la Frette; portes d'écluses sur le canal de Chauny à Saint-Quentin; décombrement du canal souterrain	100,000 » »	45,300 » »	54,700 » »
Allier	Ouvrages des turcies et levées	60,000 » »	27,200 » »	32,800 » »
Ardèche	Pour empêcher la rivière d'Ardèche de se faire un nouveau lit	30,000 » »	12,000 » »	18,000 » »
Ardennes	Pour fonder l'écluse inférieure du Roïdon	50,000 » »	23,600 » »	21,400 » »
Aube	Continuation du quai de Nogent-sur-Seine	30,000 » »	12,600 » »	17,400 » »
Aude	Canaux de Carcassonne et de Narbonne; entretien de la robine de Narbonne et port de la Nouvelle, ports et carnaux	160,000 » »	63,000 » »	97,000 » »
Bouches-du-Rhône	Travaux des Bouches-du-Rhône	25,000 » »	....	25,000 » »
Calvados	Port d'Honfleur et rivière d'Orne	150,000 » »	150,000 » »	»
Charente	Navigation de la Charente	80,000 » »	46,300 » »	33,700 » »
Charente-Inférieure	Port de la Rochelle et desséchement des marais de Rochefort	130,000 » »	130,000 » »	»
Cher	Travaux des turcies et levées	65,000 » »	65,000 » »	»
Côte-d'Or	Canal de Bourgogne; pont de Saint-Symphorien	80,000 » »	64,300 » »	15,700 » »
Côtes-du-Nord	Entretien des ports de commerce	10,000 » »	....	10,000 » »
Corrèze	Nettoiement du ruisseau de Verdanson	24,000 » »	24,000 » »	
Drôme	Quai de Valence	60,000 » »		
	Pont de Roubion	25,000 » »	64,900 » »	32,100 » »
	Digue depuis la porte du Fust jusqu'aux abords des digues dudit pont du Roubion	12,000 » »		
Finistère	Entretien de 24 ports de commerce	20,000 » »	10,000 » »	10,000 » »
Gard	Pont du Saint-Esprit; entretien des canaux de Silvéreal, Bourgidon, la Radelle et Roquemore	40,000 » »	22,200 » »	17,800 » »
Garonne (Haute-)	Navigation de la Garonne, y compris les travaux du canal Saint-Pierre; réparation des quais dans l'intérieur de Toulouse et du pont de Toulouse	50,000 » »	50,000 » »	
Gironde	Navigation	28,000 » »	26,600 » »	1,400 » »
Hérault	Ports de Cette et d'Agde; canaux des Etangs et de la Pyrade; pont de Gignac; ports et canaux, et pyramide dans l'étang de Thau	170,000 » »	107,350 » »	62,650 » »
Ille-et-Vilaine	Ouvrages d'art de la Vilaine, entre Rennes et Redon; route de Vitré à Montauban; navigation, entretien des ports de commerce	160,000 » »	50,000 » »	110,000 » »
Indre-et-Loire	Pont de Tours, turcies et levées	240,000 » »	176,200 » »	63,800 » »
Isère	Construction du pont d'Auberive	30,000 » »	17,000 » »	33,000 » »
	Pont du saut du Rhône	20,000 » »		
Jura	Canal de Dôle	120,000 » »	33,700 » »	86,300 » »
Landes	Reconstruction de deux arches du pont d'Aire; réparation des chemins de hallage et lits des rivières	20,000 » »	13,500 » »	6,500 » »
Loir-et-Cher	Turcies et levées	60,000 » »	41,800 » »	18,200 » »
Loire-Inférieure	Ouvrages de la Loire et ports de commerce	30,000 » »	....	30,000 » »
Loiret	Turcies et levées	190,000 » »	168,233 6 8	21,766 13 4
Lot	Navigation	20,000 » »	13,500 » »	6,500 » »
Lot-et-Garonne	Navigation et ouvrages contre les irruptions de la Garonne	40,000 » »	23,500 » »	16,500 » »
Maine-et-Loire	Quai de Saumur; entretien des ponts de Cée, et turcies et levées	150,000 » »	83,300 » »	66,700 » »
Manche	Port de Cherbourg, de Granville et de Dielette	80,000 » »	62,800 » »	17,200 » »
Marne	Pont de Châlons	40,000 » »	21,200 » »	18,800 » »
Marne (Haute-)	Curement du port de Saint-Dizier	10,000 » »	5,000 » »	5,000 » »
Mayenne	Entretien des portes marinières de la Mayenne	5,000 » »	4,300 » »	700 » »
Meurthe	Digues de Pont-à-Mousson	20,000 » »	18,500 » »	1,500 » »
Morbihan	Curement du port de Lorient; entretien des ports de commerce	20,000 » »	8,000 » »	12,000 » »
Moselle	Navigation de la Moselle	20,000 » »	13,500 » »	6,000 » »
Nièvre	Pont provisionnel de Nevers, turcies et levées; canal du Nivernais	280,000 » »	116,000 » »	164,000 » »
Nord	Port de Dunkerque, navigation intérieure	510,300 » »	340,800 » »	169,500 » »
Oise	Pavé sur la route de Compiègne à Clermont; écluse de Sempigny; pont de Sainte-Maxence	130,000 » »	34,400 » »	95,600 » »
Paris	Pont de la Liberté; quai de Passy, réparation des ponts de Sèvres, Saint-Cloud et Saint-Maur; commencement de construction du pont de Charenton	245,000 » »	213,700 » »	31,300 » »
Pas-de-Calais	Digue de Sangatte; route de la Recousse à Bourbourg; port de Boulogne; navigation de la Scarpe	150,000 » »	67,400 » »	82,600 » »

DÉPARTEMENTS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	RÉPARTITION des sept millions.	REMISES faites pendant l'année 1792.	REMISES restant à faire.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
Puy-de-Dôme	Balisage de l'Allier	8,000 » »	6,700 » »	1,300 » »
Pyrénées (Basses-)	Port de Saint-de-Luz et pont du Saint-Esprit	130,000 » »	98.400 » »	31,600 » »
Pyrénées-Orientales	Pont d'Elne et port Vendre	30,000 » »	8,500 » »	21,500 » »
Rhin (Bas-)	Navigation de la rivière d'Ille et travaux du Rhin	130.000 » »	90,000 » »	40,000 » »
Rhin (Haut-)	Ouvrages du Rhin	40.000 » »	30,300 » »	9,700 » »
Rhône-et-Loire	Pont de Roanne et navigation	200,000 » »	189,400 » »	10,600 » »
Saône (Haute-)	Pont de Gray	6,000 » 0	6,000 » »	» » »
Saône-et-Loire	Pont de Tournus; canal de Charollais; navigation de la Seille	160,000 » »	160,000 » »	» » »
Seine-Inférieure	Ports du Havre, de Dieppe, Saint-Valéry, Fécamp, Tréport, etc., canal d'Harfleur et digue de l'Heure	1,350,000 » »	1,215,000 » »	135,000 » »
Seine-et-Oise	Réparation des routes	40,000 » »	20,000 » »	20,000 » »
Somme	Navigation de la Somme	50,000 » »	30,000 » »	30,000 » »
	Ouvrages pour garantir des inondations de la mer le bourg d'Ault, et les bas champs des paroisses de Lanchères et de Cayeux	10,000 » »		
Tarn	Pont de Saix	50,000 » »	26,600 » »	23.400 » »
Vendée	Ports des Sables et de Saint-Gilles	50,000 » »	50,000 » »	» » »
Yonne	Canal de Bourgogne	250,000 » »	120,000 « »	130,000 » »
	Totaux	6,498,300 » »	4,528,183 8 [illegible]	1.970.116 13 4

Charges	287,060 7 4		
Fonds en réserve	214,639 12 8		
Total pareil aux fonds accordés par la loi du 16 septembre 1792	7,000,000 » »		
Total des remises faites		4,528,183 6 8	
Total des remises restant à faire		2,970,116 13 4	
Total pareil aux fonds répartis		6,498,300 » »	
Charges		287,060 7 4	
Fonds en réserve		214,639 12 8	
Total pareil		7,000,000 » »	
Remises restant à faire			1,970,116 13 8
Fonds en réserve			214,639 12 4
Total des fonds à ordonnancer par le ministre sur les 7,000,000 de livres			2,184,756 6 »

Nota. On a employé une partie des fonds de 1791 à acquitter pour 137,169 liv. 8 s. 11 d. des dépenses de 1792, savoir :

Au département de la Seine-Inférieure	135,000 l. » s. » d.
Et à celui de la Côte-d'Or	2,169 8 11
Total pareil	137,169 l. 8 s. 11 d.

Il convient de soustraire des 1,970,116 liv. 13 s. 4 d. montant des remises restant à faire, cette somme de 137,169 l. 8 s. 11 d. puisqu'elle a été remise sur les fonds de 1791, et de l'ajouter aux fonds en réserve qui se trouvent de 214,639 liv. 12 s. 9 d.

Cette opération n'apporte aucun changement à la masse des 7,000,000 de livres puisqu'elle augmente les fonds en réserve de 137,169 liv. 8 s. 11 d., et qu'elle diminue de la même somme les remises restant à faire. En effet, elle présente toujours une même somme de 2,184,756 liv. 6 s. à ordonnancer par le ministre sur les 7,000,000 de livres qui ont été mises à sa disposition pour les dépenses de 1792; savoir :

Remises restant à faire	1,832,947 l. 4 s. 4 d.
Fonds en réserve	351,809 1 8
Total pareil au fonds qui reste à ordonnancer par le ministre	2,184,756 l. 6 s. » d

Le cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

Signé : ROLAND.

COTE B. — Loi du 30 *mai* 1792, *qui met à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de* 1,200,000 *livres, à titre d'avance et à charge de remplacement sur les sous additionnels des contributions foncière et mobilière de* 1791, *pour être distribuée pour les travaux des routes et objets accessoires aux divers départements, comme suit :*

DÉPARTEMENTS.	FONDS accordés.	REMISES faites.	RESTANT à remettre.
1. Ain	30,000 liv.	15,000 liv.	15,000 liv.
2. Aisne	100,000	50,000	50,000
3. Allier	30,000	30,000	»
4. Alpes (Hautes-)	50,000	25,000	25,000
5. Alpes (Basses-)	50,000	25,000	25,000
6. Ardèche	»	»	»
7. Ardennes	25,000	25,000	»
8. Ariège	»	»	»
9. Aube	40,000	20,000	20,000
10. Aude	»	»	»
11. Aveyron	»	»	»
12. Bouches-du-Rhône	»	»	»
13. Calvados	15,000	15,000	»
14. Cantal	»	»	»
15. Charente	»	»	»
16. Charente-Inférieure	»	»	»
17. Cher	»	»	»
18. Corrèze	»	»	»
19. Corse	»	»	»
20. Côte-d'Or	»	»	»
21. Côte-du-Nord	»	»	»
22. Creuse	»	»	»
23. Dordogne	»	»	»
24. Doubs	»	»	»
25. Drôme	»	»	»
26. Eure	»	»	»
27. Eure-et-Loir	»	»	»
28. Finistère	50,000	25,000	25,000
29. Gard	»	»	»
30. Garonne (Haute-)	30,000	15,000	15,000
31. Gers	»	»	»
32. Gironde	»	»	»
33. Hérault	»	»	»
34. Ille-et-Vilaine	»	»	»
85. Indre	»	»	»
36. Indre-et-Loire	»	»	»
37. Isère	30,000	30,000	»
38. Jura	»	»	»
39. Landes	»	»	»
40. Loir-et-Cher	»	»	»
41. Loire (Haute-)	»	»	»
42. Loire-Inférieure	»	»	»
43. Loiret	50,000	50,000	»
44. Lot	»	»	»
45. Lot-et-Garonne	90,000	45,000	45,000
46. Lozère	»	»	»
47. Maine-et-Loire	»	»	»
48. Manche	»	»	»
49. Marne	70,000	35,000	35,000
50. Marne (Haute-)	50,000	50,000	»
51. Mayenne	»	»	»
52. Meurthe	»	»	»
53. Meuse	»	»	»
54. Morbihan	»	»	»
55. Moselle	»	»	»
56. Nièvre	»	»	»
57. Nord	30,000	30,000	»
58. Oise	»	»	»
59. Orne	»	»	»
60. Paris	»	»	»
61. Pas-de-Calais	»	»	»
62. Puy-de-Dôme	»	»	»
63. Pyrénées (Hautes-)	»	»	»
64. Pyrénées (Basses-)	40,000	40,000	»
65. Pyrénées-Orientales	30.000	22,500	7,500
66. Rhin (Haut-)	80,000	40,000	40,000
67. Rhin (Bas-)	150,000	150,000	»
68. Rhône-et-Loire	»	»	»
69. Saône (Haute-)	»	»	»
70. Saône-et-Loire	30,000	15,000	15,000
71. Sarthe	10,000	10,000	»
72. Seine-et-Oise	»	»	»
73. Seine-Inférieure	30,000	15,000	15,000
74. Seine-et-Marne	75,000	75,000	»
75. Sèvres (Deux-)	»	»	»
76. Somme	»	»	»
77. Tarn	15,000	15,000	»
78. Var	»	»	»
79. Vendée	»	»	»
80. Vienne	»	»	»
81. Vienne (Haute-)	»	»	»
82. Vosges	»	»	»
83. Yonne	»	»	»
TOTAL	1,200,000	867,500	332,500

COTE C. — Loi du 26 octobre 1792, l'an Ier de la République française, qui met à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les réparations des routes des départements frontières, la somme de 600,000 livres.

DÉPARTEMENTS.	FONDS accordés.	REMISES faites.	RESTANT à remettre.
1. Ain	» liv.	» liv.	» liv.
2. Aisne	100,000	50,000	50,000
3. Allier	»	»	»
4. Alpes (Hautes-)	»	»	»
5. Alpes (Basses-)	»	»	»
6. Ardèche	»	»	»
7. Ardennes	50,000	20,000	30,000
8. Ariège	»	»	»
9. Aube	»	»	»
10. Aude	»	»	»
11. Aveyron	»	»	»
12. Bouches-du-Rhône	»	»	»
13. Calvados	»	»	»
14. Cantal	»	»	»
15. Charente	»	»	»
16. Charente-Inférieure	»	»	»
17. Cher	»	»	»
18. Corrèze	»	»	»
19. Corse	»	»	»
20. Côte-d'Or	»	»	»
21. Côtes-du-Nord	»	»	»
22. Creuse	»	»	»
23. Dordogne	»	»	»
24. Doubs	»	»	»
25. Drôme	»	»	»
26. Eure	»	»	»
27. Eure-et-Loir	»	»	»
28. Finistère	»	»	»
29. Gard	»	»	»
30. Garonne (Haute-)	»	»	»
31. Gers	»	»	»
32. Gironde	»	»	»
33. Hérault	»	»	»
34. Ille-et-Vilaine	»	»	»
35. Indre	»	»	»
36. Indre-et-Loire	»	»	»
37. Isère	»	»	»
38. Jura	»	»	»
39. Landes	5,000	5,000	»
40. Loir-et-Cher	»	»	»
41. Loire (Haute-)	»	»	»
42. Loire-Inférieure	»	»	»
43. Loiret	»	»	»
44. Lot	»	»	»
45. Lot-et-Garonne	»	»	»
46. Lozère	20,000	20,000	»
47. Maine-et-Loire	»	»	»
48. Manche	»	»	»
49. Marne	100,000	25,000	75,000
50. Marne (Haute-)	20,000	20,000	»
51. Mayenne	»	»	»
52. Meurthe	7,500	7,500	»
53. Meuse	100,000	50,000	50,000
54. Morbihan	»	»	»
55. Moselle	30,000	10,000	20,000
56. Nièvre	»	»	»
57. Nord	80,000	20,000	60,000
58. Oise	»	»	»
59. Orne	»	»	»
60. Paris	»	»	»
61. Pas-de-Calais	»	»	»
62. Puy-de-Dôme	»	»	»
63. Pyrénées (Hautes-)	»	»	»
64. Pyrénées (Basses-)	10,000	10,000	»
65. Pyrénées-Orientales	20,000	20,000	»
66. Rhin (Haut-)	»	»	»
67. Rhin (Bas-)	50,000	20,000	30,000
68. Rhône-et-Loire	»	»	»
69. Saône (Haute-)	»	»	»
70. Saône-et-Loire	»	»	»
71. Sarthe	»	»	»
72. Seine-et-Oise	»	»	»
73. Seine-Inférieure	»	»	»
74. Seine-et-Marne	»	»	»
75. Sèvres (Deux-)	»	»	»
76. Somme	»	»	»
77. Tarn	»	»	»
78. Var	7,500	7,500	»
79. Vendée	»	»	»
80. Vienne	»	»	»
81. Vienne (Haute-)	»	»	»
82. Vosges	»	»	»
83. Yonne	»	»	»
TOTAUX	600,000	285,000	315,000

COTE D. — Loi du 2 décembre 1792, l'an Ier de la République française, qui met 600,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour compléter les travaux des routes des départements frontières.

DÉPARTEMENTS.	FONDS accordés.	REMISES faites.	RESTANT à remettre.
1. Ain	30,000 liv.	15,000 liv.	15,000 liv.
2. Aisne	40,000	»	40,000
3. Allier	»	»	»
4. Alpes (Hautes-)	»	»	»
5. Alpes (Basses-)	»	»	»
6. Ardèche	»	»	»
7. Ardennes	20,000	»	20,000
8. Ariège	»	»	»
9. Aube	»	»	»
10. Aude	»	»	»
11. Aveyron	»	»	»
12. Bouches-du-Rhône	»	»	»
13. Calvados	»	»	»
14. Cantal	»	»	»
15. Charente	»	»	»
16. Charente-Inférieure	»	»	»
17. Cher	»	»	»
18. Corrèze	»	»	»
19. Corse	»	»	»
20. Côte-d'Or	»	»	»
21. Côtes-du-Nord	»	»	»
22. Creuse	»	»	»
23. Dordogne	»	»	»
24. Doubs	»	»	»
25. Drôme	»	»	»
26. Eure	»	»	»
27. Eure-et-Loir	»	»	»
28. Finistère	»	»	«
29. Gard	»	»	»
30. Garonne (Haute-)	»	»	»
31. Gers	»	»	»
32. Gironde	»	»	»
33. Hérault	»	»	»
34. Ille-et-Vilaine	»	»	»
35. Indre	»	»	»
36. Indre-et-Loire	»	»	»
37. Isère	»	»	»
38. Jura	»	»	»
39. Landes	35,000	15,000	20,000
40. Loir-et-Cher	»	»	»
41. Loire (Haute-)	»	»	»
42. Loire-Inférieure	»	»	»
43. Loiret	»	»	»
44. Lot	»	»	»
45. Lot-et-Garonne	»	»	»
46. Lozère	»	»	»
47. Maine-et-Loire	»	»	»
48. Manche	»	»	»
49. Marne	»	»	»
50. Marne (Haute-)	»	»	»
51. Mayenne	»	»	»
52. Meurthe	12,500	»	12,500
53. Meuse	8,000	»	8,000
54. Morbihan	»	»	»
55. Moselle	»	»	»
56. Nièvre	»	»	»
57. Nord	»	»	»
58. Oise	»	»	»
59. Orne	»	»	»
60. Paris	»	»	»
61. Pas-de-Calais	»	»	»
62. Puy-de-Dôme	»	»	»
63. Pyrénées (Hautes-)	»	»	»
64. Pyrénées (Basses-)	30,000	15,000	15,000
65. Pyrénées-Orientales	»	»	»
66. Rhin (Haut-)	»	»	»
67. Rhin (Bas-)	»	»	»
68. Rhône-et-Loire	»	»	»
69. Saône (Haute)	»	»	»
70. Saône-et-Loire	»	»	»
71. Sarthe	»	»	»
72. Seine-et-Oise	»	»	»
73. Seine-Inférieure	»	»	»
74. Seine-et-Marne	»	»	»
75. Sèvres (Deux-)	»	»	»
76. Somme	»	»	»
77. Tarn	»	»	»
78. Var	42,500	17,500	25,000
79. Vendée	»	»	»
80. Vienne	»	»	»
81. Vienne (Haute-)	»	»	»
82. Vosges	»	»	»
83. Yonne	»	»	»
TOTAL	218,000	62,500	155,500
FONDS A ACCORDER	382,000		
TOTAL PAREIL	600,000		

CHAPITRE XVII.

Travaux publics en ce qui concerne la confection et l'entretien des grandes routes.

Par un abus de l'autorité despotique de l'ancien régime, la construction, l'entretien et les réparations des grands chemins, ont été longtemps à la charge de la partie la moins fortunée des habitants de France. On a vu dans ces temps que l'on peut appeler de calamité pour les peuples, les routes arrosées de la sueur des malheureux cultivateurs que l'on arrachait au soin des campagnes; tandis que les riches, les seuls qui dégradaient les routes et pour qui elles étaient dégradées par les charges énormes que leur luxe et leurs besoins faisaient transporter, trouvaient, soit dans les priviléges dont ils jouissaient, soit dans les intrigues et la protection, le moyen de se mettre à l'abri des taxes auxquelles tous auraient dû concourir dans tous les temps, ou au moins du moment que la corvée fut abolie, et les répartitions pécuniaires établies à sa place.

En vain pour soulager les contribuables, chercha-t-on à rendre moins fréquentes les réparations à faire aux routes, en promulguant diverses lois, soit sur la charge des voitures, soit sur le nombre des chevaux, soit enfin dans ces derniers temps, sur la construction des roues de voitures; tout a été inutile. L'appât du gain, mobile essentiel et constant du commerce, a toujours engagé les négociants à saisir tous les moyens d'augmenter leurs bénéfices sans calculer l'intérêt du plus grand nombre; aussi les grandes routes n'ont pas été plutôt construites ou réparées, que les négociants ont profité de cet avantage pour chercher à obtenir une diminution sur le prix du transport de leurs marchandises. De leur côté les rouliers, forcés d'y acquiescer, ont tâché de s'en dédommager en chargeant leurs voitures d'un poids plus considérable, sans s'inquiéter si les matériaux formant les chemins, avaient assez de consistance pour résister à l'énormité de pareils fardeaux, et sans se mettre en devoir d'exécuter les lois promulguées sur le fait des chargements et sur le nombre des chevaux qui doivent être attelés aux voitures. C'est ainsi que par une insouciance inconcevable du bien général, on a toujours su éluder la loi ou l'enfreindre, sans qu'aucune autorité ait jamais eu le courage et la persévérance de prononcer contre les délinquants; aussi de cette hardiesse d'une part, et de cette négligence ou pusillanimité de l'autre, il en est résulté des dégradations considérables sur les grandes routes, et toujours à la charge de la classe naturellement la moins intéressée à la bonne tenue des grands chemins, comme étant la moins jouissante de la majeure partie des objets transportés.

Les changements survenus dans cette partie de l'administration depuis notre Révolution, en établissant un nouveau mode pour subvenir à l'entretien des grandes routes, et répartissant les dépenses à faire pour cet objet sur tous les administrés, ont paru rétablir un peu l'équilibre : mais il s'en faut qu'ils aient atteint ce degré de justesse si désirable, et tel que la répartition dans les contributions aux dépenses, soit faite de manière que ceux qui détériorent les routes, ou pour qui elles sont détériorés, concourent en proportion de l'intérêt qu'ils ont à leur entretien, et des hommages dont ils sont la cause.

Il était réservé, sans doute, à cette dernière époque de notre heureuse révolution, d'établir cette sage mesure par laquelle les citoyens ne seront désormais responsables que de leurs propres faits. C'est dans la ferme persuasion que la Convention nationale voudra bien prendre en grande considération cet objet de l'administration publique, pour lequel presque tous les départements m'ont adressé différentes réclamations, que je vais lui soumettre le plan que je crois le plus convenable pour procurer à la République, d'une part, les moyens de réparer et d'entretenir les grandes routes et, d'une autre, d'en faire supporter les frais par ceux qui les détériorent.

Il est constant, d'après les lois sévères de l'équité, que quiconque se servant d'une chose l'use ou la dégrade, doit être chargé de l'entretenir ou de la réparer : or qui est-ce qui use ou détériore les grands chemins? ce ne sont certainement pas ceux qui vont à pied, ou s'il faut absolument supposer que l'usage qu'ils en font puisse contribuer insensiblement à leur détérioration, au moins faut-il établir dans les frais de réparations une proportion entre les contributions que chacun doit fournir; et très certainement il n'y en a aucune dans la manière actuelle de faire contribuer aux réparations des grands chemins, ceux qui les gâtent et ceux qui n'en usant pas ou très peu, ne peuvent y occasionner aucun dommage.

Mais avant de vous proposer les moyens de subvenir à l'entretien des routes, il est important de vous faire connaître quelles sont les causes de leur dégradation : trois concourent principalement à cet effet.

La première est le mode d'administration dans la confection des routes et leurs réparations;

La seconde, le défaut ou la rareté des matériaux propres à construire ou à entretenir la plupart des chaussées, soit en cailloutis ou en empierrements, soit en pavés.

La troisième, qui est une des plus essentielles et qui agit plus puissamment, tient au peu de largeur qu'on donne aux jantes des roues des voitures.

C'est à ces trois causes, comme je vais le faire voir par leur développement, que l'on doit attribuer entièrement le mauvais état des chemins.

Je viens d'assigner pour première cause de cette dégradation, le mode d'administration dans la confection des routes et dans leurs réparations. En effet, quoiqu'il paraisse que rien ne soit si avantageux que d'ouvrir un grand nombre de communications, il est cependant vrai de dire que pour les rendre utiles et pratiquables, il est nécessaire de prendre des mesures que souvent on ne prend pas ou qu'on ne prend qu'en partie : et c'est en ceci peut-être plus qu'en tout autre objet d'administration qu'on peut dire qu'une chose mal faite devient plus nuisible qu'avantageuse, et cela sous quelque point de vue qu'on veuille envisager la nécessité d'une communication; car les mauvais chemins, outre les dangers auxquels ils exposent, occasionnent l'avarie de quantité de marchandises qui deviennent par là invendables et font un tort réel, soit aux marchands, soit aux consommateurs. Or, ces inconvénients se rencontreront fréquemment, tant qu'on n'adoptera pas la méthode de parfaire une route du moment qu'elle a été commencée, et qu'on ne renoncera pas à l'usage suivi dans beaucoup de départements, de morceler pour ainsi dire, les fonds destinés à la construction des chaussées, pour les appliquer en même temps

sur un trop grand nombre de routes ouvertes à la fois, et dont plusieurs, sans avoir le même degré d'utilité, ont été entreprises bien plus pour favoriser les riches, la noblesse et le clergé, que pour l'avantage de l'agriculture et du commerce.

Il résulte de cette vicieuse répartition des fonds destinés à la construction des routes, que les plus utiles n'avancent pas plus que celles qui le sont moins, et que pour vouloir tout entreprendre à la fois on ne jouit de rien. On sent en effet qu'une communication ne peut être réellement avantageuse et profitable à l'agriculture et au commerce, qu'autant qu'elle est pratiquable dans toute son étendue, puisque tant qu'il reste des lacunes à perfectionner, elles deviendraient d'autant plus mauvaises que la route serait plus fréquentée.

Par un vice tout opposé, le désir de jouir trop promptement a produit un aussi mauvais effet que celui de vouloir tout entreprendre à la fois. Pour accélérer la jouissance de beaucoup de routes, on n'a point donné toute l'épaisseur nécessaire aux chaussées d'empierrements ou de cailloutis; et par une conséquence de ce faux principe, on a porté sur d'autres routes les fonds qu'on aurait dû destiner à compléter l'épaisseur à donner à ces chaussées qui se sont ruinées bien plus vite, et qui exigent des réparations plus fréquentes et un entretien bien plus dispendieux.

Il est donc bien essentiel, sous tous ces points de vue, que les départements prennent le plus grand intérêt à cette partie de leur administration, et s'attachent à ce que les routes les plus nécessaires qui sont commencées, soient d'abord entièrement tracées sur toute leur longueur; que les indemnités soient préalablement arrêtées entre les propriétaires riverains, et enfin qu'elles soient les premières achevées dans un ordre relatif au degré d'utilité dont elles sont pour l'agriculture et le commerce, et par rapport aux besoins de la République.

Le mode d'administration n'influe pas moins sur le mauvais état des routes en ce qui concerne leurs réparations, et leur entretien; il y a beaucoup de départements dans lesquels cette partie du service est en retard, et qui se trouvent arriérés de plusieurs années sur les dépenses à faire pour un objet aussi important. Comment espérer que des chaussées se maintiendront en bon état si tous les ans on n'emploie point à leurs réparations et à leur entretien, les fonds qu'on y a destinés d'après l'estimation précise du travail qu'elles exigent, et si les motifs d'une économie ou d'une commisération mal entendues font perdre de vue les intérêts de la chose publique, soit en réduisant les dépenses indispensables, soit en ne tenant pas la main à ce que les entrepreneurs remplissent exactement et aux époques déterminées les conditions de leurs marchés?

Il n'est peut-être point de partie de travaux publics qui plus que les réparations et les entretiens, exige une surveillance et une sévérité sans lesquelles les dépenses s'accroissent dans une proportion incalculable; et de tous les ouvrages exécutés, les routes sont plus dans ce cas que tout autre.

Je pense donc qu'il est essentiel de rappeler l'attention des départements sur un objet aussi important, et que désormais on ne fera point à la France libre, le reproche que l'on faisait à la France esclave, de toujours entreprendre de nouveaux ouvrages sans songer à réparer et entretenir les anciens.

Je pourrais encore ranger parmi les causes secondaires du mauvais état des routes, une méthode que l'on suit pour leurs réparations dans plusieurs départements, et qui m'a toujours paru vicieuse, c'est de ne s'occuper de ces réparations que dans l'automne ou dans l'hiver. Je pense que le printemps est la saison la plus favorable à ces travaux, et que c'est l'époque à laquelle on doit s'en occuper davantage : on aurait par ce moyen des routes qui se consolideraient parfaitement à l'aide des pluies légères qui lieraient les pierres avec les sables, et formeraient un encroûtement que la chaleur durcirait; au lieu qu'en différant de les réparer aux approches de l'hiver, les grandes pluies, souvent continuelles, pénètrent facilement les ornières nouvellement remplies de pierres ou de cailloux qui n'ont pas eu le temps de se lier et de se consolider. L'eau contenue dans ces ornières est un agent très puissant qui facilite l'effet du frottement des roues des voitures : ce frottement, produit par un mouvement continuel et des chocs sans cesse répétés, use, broye et réduit promptement en sable les matériaux même les plus durs employés aux réparations.

Mais l'hiver est plus convenable, dira-t-on, pour occuper les ouvriers à ce genre de travaux, qu'au printemps où les soins de la campagne les retiennent à d'autres occupations. Il est aisé de répondre à cela, que dans l'hiver on peut facilement occuper les ouvriers à des travaux qui ne compromettent pas la solidité de leur ouvrage, tels que l'extraction des matériaux dans les carrières, leur apport, ainsi que celui des sables sur les grandes routes, le cassage des pierres ou cailloux, le curement des fossés et le relèvement des accotements et d'autres objets qui peuvent les occuper utilement. Alors, dès que la saison rigoureuse est passée, qu'il n'y a plus de fortes gelées à craindre, les matériaux qui sont tout préparés sont bientôt employés, et ils le sont avant que les campagnes réclament les soins des cultivateurs. D'ailleurs les ouvrages étant payés, on peut les faire indistinctement dans la saison que l'on juge la plus convenable; on trouve toujours des ouvriers qui, n'étant point essentiels à l'agriculture, peuvent former des ateliers sur les grands chemins. De cette manière, les routes seront mieux réparées, auront plus de temps pour se consolider, et quoiqu'elles paraissent plus fréquentées l'été que l'hiver par les charrois, lorsqu'elles seront ainsi travaillées, elles conserveront plus longtemps leur solidité, même dans la saison rigoureuse de l'hiver.

La seconde cause du mauvais état des routes, est le défaut des matériaux; on ne peut se dissimuler qu'ils ne deviennent de plus en plus rares ou de difficile et dispendieux apport par l'éloignement, et cet inconvénient peut autant influer dans la confection des routes que sur leur entretien. La rareté et le trop grand éloignement des matériaux sont souvent que, par une économie mal entendue, on n'a point donné aux chaussées de plusieurs routes, toute l'épaisseur nécessaire à leur solidité; il en résulte maintenant un grand entretien et des réparations très dispendieuses, ainsi que je l'ai déjà observé ci-dessus en parlant du même objet. Les chaussées, n'ayant pas assez d'épaisseur, ne peuvent résister aux efforts que font les fardeaux énormes qui sont voiturés; elles s'ébranlent, s'affaissent et se détruisent; les ornières se forment. Inutilement les

recharge-t-on; la place qu'elles occupent étant presque toujours déterminée par la voie des voitures, les pierres dont on les remplit pénètrent le terrain naturel, et le mal se renouvelle presque aussitôt que l'on a entrepris de le réparer. Il est donc, comme on voit, bien important de remédier autant qu'on peut à cet inconvénient, en cherchant à se procurer le plus de matériaux qu'il est possible, afin de donner aux encaissements l'épaisseur et la consistance qu'exige leur construction pour soutenir le poids du roulage, ce à quoi l'on ne peut parvenir qu'en plaçant dans le fond et sur le sol du terrain destiné à recevoir les chaussées, les plus grosses pierres qui forment par leur juxtaposition une espèce de voûte, au moyen de laquelle le blocage ou le cailloutis que l'on met dessus ne peut pas fléchir, alors la route se soutient dans toutes ses parties. Il faut songer que de la solidité des routes en général dépend la sûreté et le bon état des marchandises qui circulent journellement, et ce bon état influe nécessairement sur le produit qui fait fleurir le commerce; les ingénieurs doivent donc veiller, et par eux-mêmes, à ce que les matériaux soient apportés en quantité suffisante et de qualité reconnue propre à former des encaissements solides et assez profonds pour faire une masse capable de résister au poids des fardeaux. L'éloignement des lieux ne peut jamais être assez considérable pour que les frais balancent l'intérêt d'avoir une bonne route, et compensent ceux qu'il faut faire pour la renouveler souvent: les économies que l'on croit faire par des demi-réparations, finissent toujours, au bout d'un certain temps, par présenter des sommes capables de faire donner de faux soupçons, ou d'ignorance ou de déprédation, quand on vient à comparer une mauvaise route avec ce qu'il en a coûté pour la refaire souvent et l'avoir toujours dans un mauvais état.

Au surplus, si la rareté dans les matériaux propres à la confection des grandes routes est prouvée, comme je ne doute pas qu'elle le soit dans différents départements, c'est une raison de plus pour que la Convention veuille bien s'occuper d'aviser dans sa sagesse, aux moyens de faire mettre les grandes routes dans un état à ne pas craindre de voir un jour ces utiles communications se détruire.

La rareté des matériaux influe pareillement sur l'état des routes, considérées relativement à leurs réparations et à leur entretien; mais cet inconvénient serait par la suite d'une bien plus grande importance pour la République, si sans songer à l'avenir, les administrations ne s'occupaient que de l'économie du moment, sans prévoir qu'une faible augmentation de dépenses, ordonnées à temps, peut prévenir de très grands embarras par la suite. Les matériaux ne se reproduisent pas, et les hommes se multiplient: le gouvernement aura toujours des bras à sa disposition; et comme il est prouvé que par une augmentation de main-d'œuvre dans l'entretien des routes, on peut diminuer la quantité de matériaux à employer, il n'y a pas à balancer à prendre ce moyen: à la vérité, la dépense du moment sera peut-être plus considérable, mais l'économie pour l'avenir sera grande et assurée.

On ne peut donc trop recommander aux départements et aux ingénieurs, de chercher à diminuer la quantité de matériaux à employer par une augmentation dans la main-d'œuvre: il faut multiplier les cantonniers dont le nombre est dans beaucoup d'endroits trop restreint, il faut les surveiller sévèrement; c'est le plus économique et le vrai moyen d'avoir des routes bien entretenues.

Nous avons dit que la troisième cause de la dégradation des chemins, était due aux roues à jantes étroites: c'est en effet à cette forme de roues qu'il faut l'attribuer: ne portant que sur une largeur médiocre, et étant ferrées avec des clous dont la tête faite en pointe de diamant, forme une saillie très élevée, elles incisent la chaussée, qui, une fois atténuée et profondément sillonnée dans toute ses parties, tend rapidement vers son entière destruction.

Nous n'avons qu'un moyen d'obvier à cet inconvénient, sans contredit celui de tous le plus à craindre, c'est l'établissement des roues à larges jantes; c'est le seul, ainsi qu'on l'a reconnu en Angleterre, dans les Pays-Bas, la Flandre, la Hollande et une partie de l'Allemagne, qui puisse nous procurer ces belles routes qui annoncent véritablement l'intérêt que prend un gouvernement à établir une circulation prompte et sûre entre toutes les parties de son ensemble.

L'avantage qu'il y a de se servir de roues à larges jantes, est facile à concevoir; car, plus une roue aura d'épaisseur, plus grande sera la surface du chemin qu'elle parcourra, par conséquent, plus elle trouvera de points de résistance; or, comme c'est à cette résistance qu'est due la solidité d'une route, c'est donc à l'entretenir qu'on doit s'attacher, et c'est l'entretenir que d'éviter tout ce qui pourrait la détruire. Les chariots montés sur des roues à larges jantes produiront nécessairement cet effet et, au lieu d'inciser le terrain comme font les roues à jantes étroites, portant sur une base plus large, elles consolideront la chaussée et aplaniront les ornières plutôt que d'en former. Il serait même à désirer, pour que cet effet fût encore plus avantageux au maintien des routes, que dans la construction des chariots, on donnât à l'essieu de l'avant-train une longueur moindre que celle de l'essieu de derrière, dans la proportion de la largeur de la jante des roues, de manière que les jantes ayant, je suppose, huit pouces de largeur, l'essieu de l'avant-train aurait huit pouces de moins de chaque côté, ce qui équivaudrait à une largeur de seize pouces que parcourraient sur la chaussée les deux roues d'un des côtés d'une voiture, de sorte que les deux côtés présenteraient une largeur de trente-deux pouces. Il est aisé de se convaincre qu'un cylindre de cette longueur, quoique divisé en quatre portions qui parcourraient et condenseraient simultanément la route, ne pourrait que contribuer efficacement à augmenter la résistance et la solidité de la chaussée, même en raison du poids transporté.

Au surplus, quelle que soit la méthode qu'on adopte dans la construction des voitures, il est absolument essentiel, si l'on veut conserver les grandes routes, d'assujettir les rouliers à avoir des roues à larges jantes; sans cette précaution que je regarde comme indispensable, l'état des routes ne répondra jamais aux dépenses que l'on fera pour leur entretien; les meilleurs chemins, ceux qui seront faits avec le plus de solidité possible, ne tarderont pas à se dégrader, et la France, avant dix ans, sera privée de ses plus belles communications; les Anglais ont si bien senti la nécessité d'adopter ce moyen, qu'ils ont fait à cet égard les lois les plus sages, du nombre desquelles est celle qui ordonne l'établissement des barrières et des machines à bascules; à l'effet de constater le poids des voitures;

aussi sont-ils parvenus à mettre leurs chemins dans un état qui fait l'admiration de tous les étrangers qui parcourent l'Angleterre.

Je ne pense pas que la proposition que je fais d'adopter un usage pratiqué par nos voisins, soit un motif de proscription chez nous. La jalousie entre des nations libres, ne doit point exister au point de se priver des avantages qui peuvent résulter de leurs inventions réciproques; et si on devait soupçonner entre elles quelque sentiment de ce genre, ce ne devrait être que celui d'étendre, le plus qui leur serait possible, les connaissances et les arts qui peuvent contribuer au bonheur des individus : voilà la véritable jalousie, ou pour mieux dire l'émulation que doit inspirer aux hommes, cette philosophie qui nous a fait imiter dans notre révolution ces fiers républicains qui surent nous tracer le chemin de la liberté. On sait que les Romains ne dédaignaient pas d'adopter les usages des peuples, même de ceux qu'ils avaient vaincus, lorsque ces usages pouvaient leur être avantageux.

Maintenant que nous avons déterminé le mode de notre gouvernement,nous devons nous occuper de tout ce qui peut contribuer au bonheur et à la gloire de la République. Un des meilleurs moyens pour y parvenir, est, sans contredit, celui qui tendra à perfectionner ces utiles communications qui doivent faire circuler l'abondance et porter une nouvelle vie dans toutes les parties de ce vaste Empire. Persuadé que la Convention nationale prendra cet objet dans la plus haute considération, je n'ai pas cru devoir déterminer ici les sommes qu'il est important d'affecter dans ce moment à l'entretien des routes; mais je ne dois pas lui dissimuler qu'elles sont presque partout dans un état déplorable : soit qu'elles aient été négligées par les précédentes administrations, soit qu'un service extraordinaire, ou des accidents particuliers, tels que le passage des convois militaires et les grandes pluies qui ont régné l'année dernière, les aient entièrement dégradées, elles excitent dans beaucoup de départements les réclamations les plus vives de la part de ceux qui les fréquentent. Dans un tel état de dépérissement, de légères sommes ne feraient que pallier le mal, et l'intervalle entre le moment où il en faudrait accorder de nouvelles serait si court, que nous serions forcés de regretter d'avoir fait à cet égard quelque économie. D'ailleurs, Messieurs, dans le plan que je vais vous exposer, cette dépense ne sera, en quelque façon, qu'une mise de fonds dont la République tirera un grand produit, semblable à celle que fait l'agriculteur, dans la certitude de retirer de son champ une abondante moisson; s'il restreint ses avances, la récolte diminue nécessairement en proportion. Telle est notre position à l'égard des dépenses que nous devons faire pour l'entretien des grandes routes. Il faut donc absolument que la République fasse de suite les avances qu'il convient de faire pour mettre ses grands chemins dans l'état le plus parfait, et dont la plupart ont besoin d'être repris entièrement. Les réparations bien faites et les routes étant en bon état, je propose à la Convention nationale d'établir de distance en distance, sur les grandes routes, des barrières où il sera perçu un droit sur le poids des voitures, à raison d'une somme qui sera déterminée par quintal pour chaque lieue de poste (1); et à cet effet il sera placé près des barrières une machine à bascule, dont le mouvement indiquera le poids du chargement. Toutes voitures quelconques, chevaux, bestiaux, seront assujettis à ce droit; les seuls gens de pied en seront exempts, ainsi que les voitures servant à l'agriculture, telles que celles qui transporteront du fumier et celles qui amèneront dans les marchés les blés et autres grains, ainsi que les farines.

Cet établissement, comme on va le voir par le détail de son produit, suffira non seulement pour subvenir à l'entretien des grandes routes, mais encore pour remédier à ces accidents dont la prévoyance ni aucune force humaine ne peuvent nous garantir. A ces avantages précieux, je proposerai à la Convention nationale d'en ajouter un non moins intéressant, celui de la suppression des patentes. Cet impôt qui semble nous rappeler encore les iniques vexations de l'ancien régime, qui, portant particulièrement sur l'artisan, paraît encore poursuivre ces tristes victimes du despotisme et de l'avide fiscalité; car cet impôt présente tellement cette idée, que je ne doute pas que, si l'Assemblée nationale eût fait précéder le décret qui l'a établi, de toutes les réflexions dont il était susceptible, elle ne l'eût jamais rendu. En effet, il n'a pas rempli l'objet qu'elle se proposait, celui de fournir une somme considérable; puisque, par les recherches que j'ai faites, je vois qu'il ne s'est pas élevé depuis le 1er avril 1791, époque de son établissement, jusqu'au 1er décembre 1792, ce qui fait vingt mois, à 7 millions. On dira peut-être qu'il n'a pas été perçu très exactement. Mais pourquoi ne l'a-t-il pas été? C'est précisément par la difficulté qu'il présente dans le recouvrement; aussi quelque moyen que l'on emploie pour y parvenir, il ne pourra jamais être perçu d'une manière uniforme. Le gouvernement anglais, qui avait établi cet impôt sous le nom de *schop tax*, en a senti l'inconvénient et l'a retiré; il ne présente d'ailleurs aucune égalité dans sa répartition, il semble au contraire grever plus particulièrement l'artisan et l'ouvrier que le négociant riche ou l'artiste habile. Un charpentier, par exemple, dont la possession exige nécessairement de grands hangars, paie beaucoup plus de loyer, conséquemment une patente plus forte que le banquier ou l'orfèvre, qui peuvent faire de plus grands bénéfices que lui avec un loyer beaucoup moins cher. D'un autre côté, un impôt qui invite à la délation et nécessite l'inquisition, ne peut exister, à moins de se supposer encore au milieu de cette horde de traitants qui ont déshonoré et fait maudire avec raison les anciennes administrations, et dont les funestes effets se font encore sentir dans plusieurs de nos fabriques et manufactures.

Le projet que je vous propose n'aura point cet inconvénient; il atteindra les gens riches, aisés, épargnera ceux dont les facultés sont bornées; il aura l'avantage de donner un produit qui sera en raison de la fortune des consommateurs, et il n'aura pas, comme celui des patentes, l'inconvénient d'étouffer l'industrie en réduisant l'artiste, par la crainte d'être gêné par cet impôt, à un local moins spacieux, tandis qu'un plus vaste

(1) Il serait à désirer que la Convention nationale voulût bien faire accélérer le travail sur les poids et les mesures, vu la nécessité de donner à la lieue une longueur déterminée et fixe dans toute l'étendue de la République, pour éviter les discussions qui peuvent naître et qui se sont déjà élevées au sujet de la variété qui qui existe dans les distances. Il y a des lieues de 2,000 toises, d'autres de 2,283, d'autres plus étendues.

lui serait cependant indispensable pour l'exercice de sa profession.

Le droit de barrière sera d'autant plus avantageux, qu'étant perçu en raison directe du poids des marchandises, et en raison inverse de la largeur des jantes des roues, les rouliers seront insensiblement forcés, pour leur propre intérêt, d'adopter la construction des roues à larges jantes, ce qui, malgré la réduction du produit de l'impôt qui aura nécessairement lieu, ne pourra être nuisible aux intérêts de la République, parce que plus l'usage des roues à larges jantes deviendra commun, moins les grandes routes éprouveront de dégradations, et par conséquent moins les dépenses d'entretien seront dérables; de sorte que la proportion sera toujours à peu près la même entre la réduction de l'impôt et les dépenses à faire.

On objectera peut-être que cet impôt fera augmenter les marchandises et que sa perception mettra du retard dans les expéditions; mais qui sera fondé à faire ces objections? Sera-ce le marchand? Il ne payera plus de patentes; et d'ailleurs il sait très bien que ce n'est point lui, mais le consommateur qui supportera cette augmentation et le consommateur artisan sera pareillement exempt du droit de patente. Quant au ralentissement du transport, on n'ignore pas avec quelle activité le commerce se fait en Angleterre où cet impôt a lieu, et combien est considérable le nombre des voitures qui couvrent les routes de ce royaume. Seront-ce les voyageurs qui se plaindront? Ils ne seront certainement pas fondés, car ils trouveront les chemins mieux entretenus, des cantonniers répandus sur les routes, les barrières occupées jour et nuit par des receveurs, avantages qui certainement rendront leurs voyages et plus sûrs et plus agréables. Quant aux rouliers, ils retrouveront avec bénéfice le temps qu'ils mettront à payer ce droit, par l'accélération que leur facilitera de donner à leur marche le meilleur état des chemins; d'ailleurs, ils seront libres de payer au commencement de leur route, et alors ils n'auront qu'à exhiber leur quittance, ce qui sera bientôt fait.

C'est donc dans l'intime conviction que l'établissement des barrières présente l'impôt qui par sa nature convient le mieux à l'administration et aux administrés que je soumets à la sagesse de la Convention nationale, le plan suivant que j'ai tracé d'après les bases qui m'ont paru le moins s'éloigner de la possibilité d'avoir des résultats satisfaisants.

On peut évaluer à 20,000 le nombre des voitures de roulage, tant à quatre roues qu'à deux, qui circulent chaque jour dans l'étendue de la République. Telles que sont actuellement les voitures, celles à deux roues peuvent porter, et cela d'après différentes ordonnances, 30 quintaux; celles à quatre roues, de 60 à 70 et jusqu'à 80. En évaluant leur chargement l'un dans l'autre à 40 quintaux, et fixant à 8 lieues le trajet qu'elle peuvent faire en un jour, on aura par jour 800,000 quintaux, lesquels, payant à raison de 4 deniers par quintal pour chaque lieue de poste, donneront une somme de 106,666 liv. 13 s. 4 d. par jour, ce qui produira au bout de l'année, en ne comptant que 310 jours de travail, celle de 32,966,666 livres.

En prenant pour exemple deux points déterminés dans la République, comme Paris et Lyon, dont la distance est de 111 lieues de postes, un voiturier parcourant cette route, et dont la voiture sera chargée de 40 quintaux, paiera à raison de quatre deniers par quintal pour chaque lieue de poste, la somme de 74 livres de droit de barrière pour le trajet de Paris jusqu'à Lyon. Cette somme répartie sur chaque quintal de marchandise, en augmentera la valeur de 1 l. 17 sous, somme très modique, si l'on fait attention qu'elle sera compensée par le bénéfice du meilleur marché auquel les voituriers pourront faire les chargements; car les chemins étant soigneusement réparés, ils pourront gagner deux jours sur les quatorze ou quinze qu'ils emploient à ce trajet, et par là faire cinq ou six voyages de plus dans le courant de l'année, sans que leurs chevaux en soient plus fatigués.

Sur les quatre deniers par quintal, il sera fait à tout voiturier dont les jantes des roues auront de sept à huit pouces de largeur, remise du quart du droit, de sorte que ne payant que trois deniers par quintal, il n'aura à donner que 1 liv. 7 s. 9 deniers de droit par quintal de Paris à Lyon, somme qui, répartie sur chaque livre de marchandise, ne la grèvera pas de quatre deniers. Ainsi si les négociants ne veulent pas abuser de ce droit, comme souvent ils l'ont fait dans quelques occasions, pour augmenter impitoyablement le prix de leurs marchandises, les consommateurs ne seront jamais dans le cas de s'en plaindre, vu qu'à tous égards elles seront toujours mieux conditionnées et moins altérées. De l'autre côté, le voiturier retrouvera bien le prix que lui aura coûté l'excédent dans le changement de ses roues, par le bénéfice qu'il pourra faire sur son chargement, s'il veut porter jusqu'à 10 pouces la largeur de leurs jantes, parce qu'alors il lui sera libre de mettre un cheval de plus sur une voiture à deux roues, et deux sur une à quatre roues.

Quant aux objets de moindre valeur, tels que le fer et le plomb, ils seront à la vérité augmentés dans une proportion qui pourrait paraître moins égale en apparence; mais si l'on fait attention que ces matières sont brutes lorsqu'elles sont transportées, et qu'elles ne peuvent être employées dans le commerce qu'avec une addition de prix qui résulte de la main-d'œuvre, on sentira que l'augmentation qu'elles subiront par la perception du droit, sera très faible en la comparant au prix total de ces matières œuvrées.

Quant aux voitures suspendues, comme berlines, cabriolets, diligences, carrioles et généralement toutes voitures servant à la promenade ou aux voyages, elles paieront à raison d'un sou par roue pour chaque lieue de poste, même celles qui sortant de la ville n'iraient pas jusqu'à la première lieue. On peut à cet égard citer l'exemple des Anglais qui témoignent tant d'empressement à payer cet impôt, que les jours de fêtes les voitures qui sortent de Londres paient le double.

Les voitures de messageries paieront en outre du sou par chaque roue, le prix de quatre deniers par quintal de leur chargement en effets de commerce, et jouiront de la remise du quart lorsqu'elles emploieront les roues à larges jantes.

En portant l'énumération des voitures ordinaires au plus bas, on estime qu'il y a 10,000 voitures, cabriolets, etc, roulant chaque jour dans la République, soit en poste, soit autrement: en les supposant toutes à deux roues, et faisant 10 lieues de poste par jour, et à un sou par roue pour chaque lieue, cela fera annuellement la somme de 3,650,000 livres.

Les diligences et carrosses de messagerie peuvent être évalués à 1,000, lesquels payeront à raison :

1° De leur charge présumée être de deux mil-

liers d'effets de commerce, 4 deniers par quintal, ce qui fera une somme de 1,216,660 livres;

2° Un sou par roue à cause des voyageurs, ce qui fera, supposant ces voitures faire dix lieues par jour, la somme de 730,000 livres.

Les chevaux, soit de cavaliers, soit de poste, soit en laisse (excepté ceux des régiments), et les mulets payeront un sou pour chaque lieue de poste; ainsi, en portant à 15,000 le nombre de chevaux en exercice chaque jour et n'évaluant leur travail qu'à 8 lieues, on aura une somme de 2,190,000 livres.

Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, génisses, et autres bestiaux conduits aux foires, aux marchés et dans les villes, pourraient produire, d'après le calcul d'approximation qui en a été fait, une somme de 8,000,000.

Tels sont les objets sur lesquels on peut asseoir le revenu du droit de barrières, sans que ce droit puisse présenter aucun des inconvénients que jusqu'à présent on a reproché à différents impôts, celui-ci ne laissant rien à l'arbitraire.

En récapitulant les différentes sommes produites, ainsi qu'il suit :

Vingt mille voitures, à quarante quintaux et quatre deniers par quintal, trente-deux millions neuf cent soixante-six mille six cent soixante-six livres, ci....................		32,966,666 l.
Douze mille voitures suspendues, comme berlines, cabriolets, etc., à un sou chaque roue, trois millions sept cent quatre-vingt mille livres, ci.....		3,780,000
Mille voitures de messageries, à raison :		
1° De quatre deniers par quintal de marchandises, un million deux cent seize mille livres six cent soixante livres, ci.........	1,216,660 l.	1,946,660
2° A raison de quatre sous pour les roues desdites voitures, sept cent trente mille livres, ci.	730,000	
Quinze mille chevaux de selle, mulets, etc. à un sou chaque, deux millions cent quatre-vingt-dix mille livres, ci.............		2,190,000
Chevaux, mulets, bœufs, vaches, etc., allant dans les foires, ci..............................		8,000,000
On aura un total de..........		48,883,326 l.

Il faut observer que le montant de la perception de ce droit, peut être susceptible d'une valeur plus considérable, les calculs n'ayant été faits que fort au-dessous de ce qui existe réellement.

Pour établir la perception de ce droit, il sera établi, de six en six lieues, sur les grandes routes et sur les chemins d'embranchement, des barrières près desquelles seront un bureau de recette et un pont à bascule, ainsi que nous l'avons déjà indiqué. Le prix résultant du poids du chargement, sera reçu par un receveur, qui en donnera un récépissé signé.

Tout roulier et voiturier sera tenu, dans l'espace de ..... de tenir ses voitures disposées sur des roues à larges jantes garnies de clous rasés, lesquelles ne pourront avoir au-dessous de six pouces d'épaisseur, sous peine de payer un denier en sus du droit par quintal. Ceux qui donneront aux jantes des roues, depuis sept jusqu'à huit pouces de largeur, jouiront, comme il a été dit, de la remise du quart du droit; et s'ils donnent dix pouces aux jantes des roues, ou qu'ils rétrécissent l'avant-train, nonobstant la remise du quart, ils pourront mettre, savoir : pour les charrettes à deux roues, un cheval de plus, et deux pour les charrettes à quatre roues; autrement les charrettes à deux roues ne pourront être attelées que de trois chevaux, et celles à quatre, de six. Tout roulier qui contreviendra à cette loi, payera un quart en sus du droit, lequel ne pourra être imputé comme surcharge du prix de la marchandise et sera spécifié sur le billet comme amende.

Les fonds provenant de ce droit, seront uniquement et exclusivement affectés aux constructions et réparations des travaux publics, ainsi qu'à toutes les dépenses qui peuvent y avoir un rapport immédiat, telles que les frais de conduite et de surveillance, l'entretien des barrières et ponts à bascules, etc.

Les départements seront tenus de veiller, chacun dans leur arrondissement, à la bonne tenue des routes, de s'en faire rendre compte par les ingénieurs, lesquels devront s'en assurer par eux-mêmes et sous leur responsabilité; comme aussi de veiller à l'exécution de l'établissement des barrières, et à la perception des droits, dont il sera envoyé tous les mois au ministre de l'intérieur, un bordereau certifié par le directoire du département, auquel seront également adressés, dans le courant des trois derniers mois de l'année, les plans, devis et adjudications des ouvrages dont les départements croiront devoir demander ou l'exécution ou les réparations, pour les faire examiner par le comité central des travaux publics.

Le surplus des fonds qui proviendront de ce droit sera employé à faire de nouveaux fonds, pour ceux des ouvrages d'art qui présenteront la plus grande utilité.

Dépenses affectées, soit à l'entretien des routes, soit aux différents appointements.

L'entretien des grandes routes de la République peut, après qu'il aura été accordé une somme suffisante pour préalablement mettre, ainsi qu'il a été dit plus haut, les routes en bon état, être évalué, en supposant 29,120,632 toises de routes ouvertes, dont un tiers n'est ni tracé ni subséquemment terminé, et en les mettant au plus fort à douze sous la toise d'entretien, à la somme de dix-sept millions quatre cent

soixante-douze mille trois cent soixante et dix-neuf livres, ci....	17,472,379 l.
Les ouvrages d'art, tels que les ponts et autres constructions, à huit millions, ci................	8,000,000
Les terrasses, escarpements, empierrements et pavés neufs, à cinq millions, ci....................	5,000,000
Les indemnités des terrains et carrières peuvent s'élever à un million, ci......................	1,000,000
Douze mille cantonniers chargés de veiller à l'entretien des chemins, de recharger les ornières et de donner des secours aux voyageurs, à 350 livres cha-	

cun, cela fera une somme de deux millions huit cent mille livres, ci ... 2,800,000 l.

Appointements de 300 ingénieurs ordinaires, actuellement à 2,400 livres. Ce nombre n'existe pas maintenant; mais on croit indispensable de le porter à cette quantité, vu les demandes que font plusieurs départements, qui se plaignent de n'en pas avoir le nombre suffisant; comme aussi on propose de porter leurs appointements à 3,000 livres, à la charge toutefois d'avoir un cheval pour faire leurs tournées : c'est d'après cette augmentation que nous évaluons cette dépense à neuf cent mille livres, ci ... 900,000

Quatre-vingt-quatre ingénieurs en chef, actuellement à 4,000 livres; mais vu la nécessité de se procurer des bureaux spacieux, on propose de les mettre à 6,000 livres; cette somme est un objet de cinq cent quatre mille livres, ci ... 504,000

Comme aussi on propose de déterminer une somme de cent soixante-huit mille livres, pour les indemnités à accorder aux ingénieurs en chef pour frais de bureaux, de commis, de dessinateurs, ou autre objets pour lesquels les départements leur accordent des indemnités plus ou moins considérables, suivant l'étendue des travaux, ci ... 168,000

Huit inspecteurs généraux, actuellement à 8,000 livres chacun, qu'on propose de porter à 9,000 livres pour eux et leurs frais de commis : ce qui fait soixante-douze mille livres, ci ... 72,000

Les frais de tournée des huit inspecteurs généraux, à la somme de quarante mille livres, ci ... 40,000

Les bureaux des travaux publics, à quarante-cinq mille livres, ci ... 45,000

Les frais de l'école des travaux publics, consistant en appointement de professeurs, d'un directeur à 8,000 livres, d'un inspecteur à 6,000 livres, auxquels il serait nécessaire d'accorder leur logement dans l'école, à cause de la surveillance des cabinets de machines, de plans et bibliothèque; les frais des modèles, des prix à distribuer aux élèves, des livres et instruments nécessaires, frais de bureaux, etc. : ces différents articles se monteraient à quarante-cinq mille livres, ci ... 45,000

On estime qu'il y a dans la République douze mille lieues de routes, tant principales que de communication, sur lesquelles circulent journellement des rouliers, et sur lesquelles par conséquent on placerait, de six en six lieues, des barrières et des ponts à bascules, avec un petit logement pour le receveur et un cantonnier. Sur les douze mille lieues, il faudrait deux mille bureaux et ponts à bascules ; en évaluant la dépense de chacun de ces établissements à 3,000 livres cela se porterait à six millions, ci ... 6,000,000 l.

Les appointements de deux mille receveurs, à 800 livres chacun, à la charge d'entretenir leurs bureaux, et de maintenir toutes les nuits devant leur porte un réverbère éclairé, lesdits receveurs seront tenus de fournir un cautionnement pour les sommes dont ils feront recettes.

Les appointements de ces receveurs se monteraient à la somme d'un million six cent mille livres, ci ... 1,600,000

Deux inspecteurs-collecteurs pour chaque département, qui seraient continuellement en tournée pour vérifier les registres des receveurs et leur état de situation, et seraient chargés de recevoir le montant des recettes, qu'ils verseraient dans la caisse du trésorier du département : ces inspecteurs auraient chacun 6,000 livres, ce qui ferait, pour les cent soixante-huit inspecteurs, un million huit mille livres, ci ... 1,008,000

Un trésorier dans chaque département, lequel serait tenu de recevoir les fonds qui proviendraient des différentes recettes de barrières, et qui lui seraient remis par les inspecteurs-collecteurs, pour en tenir compte au contrôleur qui serait à Paris, en deniers ou quittances valables, d'après les ordres de paiement qu'il aurait été chargé de faire. Ces trésoriers auraient chacun 2,400 livres, ce qui ferait une somme de deux cent un mille six cents livres, ci ... 201,600

Comme il sera indispensable d'établir une correspondance entre tous les receveurs des départements pour la comptabilité, il y aurait près de la trésorerie nationale où les fonds résultant des différentes caisses des départements seraient versés, un contrôleur, lequel serait tenu de vérifier les différents états de recettes et dépenses des receveurs des départements, et même des receveurs particuliers; de surveiller l'envoi des fonds qu'ils devront verser à la trésorerie nationale, ainsi que l'emploi qui en sera fait, de suivre la rentrée des pièces comptables que chacun desdits receveurs sera tenu de fournir pour justifier les dépenses de chaque mois; enfin, de tenir tous les registres nécessaires à une comptabilité aussi étendue. Il serait tenu, en outre, de faire passer dans les 84 départements les différentes sommes qui leur

seraient nécessaires, et qui seraient ordonnancées par le ministre, sur les fonds déposés à la trésorerie nationale et provenant du droit de barrière.

Ce contrôleur, dont le travail demanderait quelqu'un de très assidu, aurait 8,000 livres d'appointements, et en outre 8,000 livres pour ses frais de commis et de bureaux, ce qui fait seize mille livres, ci 16,000

Les différentes sommes résultant des articles de dépenses ci-dessus forment un total de quarante-quatre millions huit cent soixante et onze mille neuf cent soixante dix-neuf livres, ci...... 44,871,979

Ainsi la recette est de........	48,883,326
La dépense de...............	44,871,979
Excédent sur la recette.......	4,011,347 l.

Il résulte, comme on le voit, un exédent de recette de 4,011,347 livres, lequel pourra être appliqué, ainsi que nous l'avons proposé, à divers objets d'utilité relatifs aux travaux publics et aux frais de dépenses et non-valeurs imprévues.

D'ailleurs, j'observerai à la Convention nationale que les objets de dépenses sont portés au plus haut point auquel on puisse les déterminer, tandis que ceux de la recette ont été réduits beaucoup au-dessous de leur véritable produit, ce qui fait présumer une augmentation.

Je ne reviendrai pas sur l'article de la remise qui serait accordée du quart du produit du chargement, aux rouliers qui adopteront la méthode des roues à larges jantes, parce que non seulement, comme je l'ai dit, la diminution de cette somme n'influera point sur l'entretien des routes; mais au contraire, je pense que si tous les rouliers adoptent ce système, il sera possible, au bout de quelque temps, de les faire jouir de la diminution d'un second quart.

C'est, Messieurs, après y avoir mûrement réfléchi, que j'ai cru devoir proposer ce projet à la Convention nationale, comme le seul moyen que je crois propre non seulement à procurer à la République des routes sûres et toujours parfaitement entretenues, mais à atteindre le but que doit se proposer une bonne administration, qui est d'établir dans les contributions la plus parfaite égalité parmi les contribuables; or, ce projet m'a paru remplir parfaitement ce but, en ce qu'il fait supporter cette taxe par les consommateurs, dans la proportion de leur fortune. Cet impôt sera pour eux ce qu'est l'impôt foncier pour les propriétaires; de cette manière, la classe la moins aisée des citoyens emploiera à sa subsistance les ressources que son travail et son industrie pourront lui fournir.

En soumettant ce projet à votre sanction, je me suis acquitté d'un devoir que je regarde comme un des plus essentiels de mon administration, celui de vous présenter les meilleurs moyens de rétablir et d'entretenir les routes de la République, qui dans ce moment réclament et exigent plus que jamais l'attention et la surveillance des corps administratifs; il est de la plus grande importance que, par de puissants secours, on s'occupe à les mettre en état de ne pas être dégradées davantage. Les communications sont si essentielles pour faire fleurir un Etat, que je ne crois pas que ce soit sur cet objet qu'il faille faire de strictes économies, qui seraient toujours au préjudice de la solidité que doivent avoir les grandes routes. Ne laissons pas aux détracteurs de notre Révolution la consolation de dire en établissant un parallèle odieux, que c'est au plus despote de nos tyrans que la France doit ses ports, ses canaux, ses arsenaux et ses routes. Rome libre étonna l'univers par la magnificence de ses aqueducs et de ses chemins : la France libre l'emportera quand elle voudra sur cette ville célèbre par la pompe utile de ses grandes entreprises; et je ne doute pas que celles surtout auxquelles elles se plaira de consacrer ses soins, seront les grandes routes et les canaux navigables, qu'elle regardera comme les seuls moyens d'unir les hommes en confondant les contrées, et faisant évanouir ces lignes de démarcation pour procurer à tous les habitants de la République l'abondance des denrées commerciales.

CHAPITRE XVIII.

Bâtiments nationaux.

Je comprends sous ce titre tous ceux qui faisant précédemment partie de la liste civile, sont tombés dans le département de l'intérieur, soit parce qu'ils sont destinés à rester à la République et à servir d'emplacement pour ses établissements les plus essentiels, ou pour des collections de monuments d'arts, soit parce qu'ils contiennent déjà une telle quantité de ces monuments, que le ministère des arts doit en être le conservateur, jusqu'à ce qu'on ait disposé de ces amas de richesse que les autres pays envient à la France. Tels sont le palais des Tuileries, son jardin, ses galeries et dépendances, le Louvre, le garde-meuble, la maison de Menus, les maisons de Versailles, de Fontainebleau, de Compiègne, de Marly, de Rambouillet et autres.

Deux lettres, adressées par moi à la Convention dans le courant d'octobre, lui ont exposé les difficultés sans nombre que j'éprouvais de toute part à mettre de l'ordre parmi les objets confiés spécialement à ma surveillance. J'avais à lutter contre les mouvements spontanés et irréguliers des différents corps qui confondaient sans cesse leurs pouvoirs avec mes fonctions.

J'annonçais, en outre, des observations importantes sur les divers détails du Louvre et des Tuileries, ainsi que sur les maisons, échoppes ou baraques qui en dépendent; des vues générales sur l'administration des monuments nationaux, que la nature des choses et l'esprit de vos décrets ont classés dans le ministère de l'intérieur; enfin, je priais instamment la Convention d'attendre la communication de mes observations et de mes plans, avant de prendre, ou d'adopter un parti définitif sur l'emploi des maisons nationales situées daus la dépendance du Louvre et des Tuileries.

La Convention ayant bien voulu faire droit à mes demandes, je vais aujourd'hui lui exposer sommairement les bases du travail que je lui ai annoncé.

Je dis les bases de mon travail, car, quant aux éléments par lesquels je les ai formées et qui doivent par la suite servir au développement de toutes mes idées, je propose de ne les soumettre à l'Assemblée qu'après que des commissaires,

nommés par elle et pris dans son sein, en auront fait l'examen et les auront mûrement discutées.

J'ai principalement à parler du vieux Louvre et des Tuileries. Il faut que l'Assemblée connaisse quels travaux y ont été faits, quelles mesures ont été prises, quels plans ont été conçus, soit pour remplir ses intentions, soit pour rendre un jour ces deux monuments aussi utiles qu'ils peuvent l'être à la République.

J'ai laissé subsister au Louvre les anciens établissements publics, tels que les académies des sciences, française, belles-lettres, de peinture, sculpture et architecture.

Quelles que soient, législateurs, vos décisions par rapport à l'instruction publique, au moins est-il vrai que ces sociétés célèbres sont des pierres d'attente infiniment précieuses pour le nouvel édifice que vous vous proposez de construire.

Je m'étais proposé de leur associer, dans la même enceinte, l'importante Ecole des ponts et chaussées, que des vues personnelles avaient reléguée aux extrémités de la ville, et qui, tout incommodément placée qu'elle est, coûte cependant à la nation pour son loyer une somme de 19,600 livres.

J'ai placé dans l'ancienne chapelle le beau cabinet que Charles a donné à la République, et ce savant physicien y a déjà commencé l'ouverture de ses cours de physique expérimentale.

J'ai maintenu, dans la jouissance de leurs logements, les savants et les artistes auxquels le mérite seul a tenu, jusqu'à présent, lieu de recommandation.

Et pour succéder aux esclaves de l'ancien régime qu'une faveur aveugle avait indécemment placés dans le sanctuaire des arts, qui y faisaient tache et que par cette raison j'ai cru devoir expulser, j'ai nommé, d'après l'opinion publique, les hommes les plus recommandables par leur mérite en tous genres.

J'ai organisé une commission spéciale pour s'occuper sous mon inspection immédiate, du rassemblement et de la restauration des tableaux de la République, ainsi que de leur exposition dans le Muséum national. Déjà plus de 300 tableaux des plus grands maîtres des différentes écoles, sont placés dans la galerie destinée à les recevoir.

J'observe, à cet égard, à l'Assemblée, que les tableaux déjà exposés ne font pas l'effet qu'ils devraient faire, et cela, parce que les croisées qui éclairent la galerie sont mal distribuées; que de leur distribution vicieuse, il résulte que la lumière, arrivant presque toujours à contre-sens sur les tableaux, en détruit la magie.

On retirera au moins de l'exposition provisoire qui vient d'être faite cet avantage, de voir démontrer par l'expérience ce que la théorie avait déjà prouvé, savoir : que la seule manière d'éclairer convenablement le nouveau Muséum, eu égard à l'effet des peintures et des sculptures, est de n'y laisser pénétrer la lumière que par le sommet de la voûte.

Je communiquerai sur cet objet plusieurs mémoires intéressants aux commissaires de l'Assemblée; mais la meilleure preuve de ce que j'avance est celle qu'ils tireront du local même et de l'exposition qu'on vient d'y faire.

Je dois ici fixer l'attention de l'Assemblée sur des travaux considérables qui ont été entrepris en 1790, pour la refection totale des voûtes de la galerie du Muséum, depuis les guichets du Carrousel jusqu'au pavillon de Flore, et dire à quelle occasion ces travaux ont été entrepris.

On s'était aperçu depuis longtemps que, dans toute cette longueur de la galerie, les murs avaient perdu de leur aplomb, principalement celui qui regarde le midi. Ce travail des murs était tel que les voûtes inférieures et supérieures s'étaient déchirées et que les chaînes en fer destinées à retenir l'écartement des premières, n'ayant pu résister à l'effort qui les entraînait au vide, s'étaient en grande partie rompues.

Le mal était arrivé à la fin de 1790, à un tel point qu'il fallait un remède prompt et efficace pour en arrêter les progrès. C'est ce qui détermina l'Administration des bâtiments, en 1791, à entreprendre la refection totale des voûtes inférieures et à leur donner des points d'appui si solides, que leurs buttées n'eussent plus aucune action sur les anciens murs.

Au 10 août dernier, les murs destinés à porter les nouvelles voûtes étaient déjà construits; les claveaux pour la fermeture de 5 berceaux étaient taillés sur le chantier de l'entrepreneur. J'ai cru devoir prendre sur moi qu'ils fussent mis en place, et ils sont posés.

Par ce moyen, les cinq berceaux de voûtes sont entièrement fermés; les sept qui restent à terminer peuvent être entièrement clos avant le mois de mars prochain; mais pour achever totalement cette grande construction, qui ne peut rester en suspens, attendu l'importance de son objet, il en coûtera 60,000 livres. Je prie l'Assemblée d'admettre cette dépense au nombre de celles qui sont urgentes et de première nécessité. J'observe, avant de passer outre, que cette dépense est calculée en prenant les travaux au point où ils étaient à l'époque du 10 août.

Quelques réparations urgentes aux couvertures du Louvre et des Tuileries ; quelques travaux relatifs à la suppression de tous les signes de la féodalité dans les décorations des maisons ci-devant royales ; quelques arrangements nécessaires et de peu de valeur, au Louvre et aux Tuileries, au garde-meuble, dans les divers dépôts du mobilier national, ne m'ont pas paru être des objets assez importants pour être présentés partiellement à l'attention de l'Assemblée; mais je les soumettrai à l'examen des commissaires auxquels la Convention jugera à propos de renvoyer l'ensemble de mon travail.

Je passe à ce qui concerne les Tuileries.

L'Assemblée a décidé, vers le milieu de septembre dernier, que la Convention serait établie au palais des Tuileries.

La nouvelle salle, destinée à la recevoir, devait être faite avant le 1er décembre dernier; cependant nous sommes arrivés à la fin de l'année, et je ne puis dissimuler à l'Assemblée qu'il faut encore six semaines avant que les travaux seulement relatifs à la Convention puissent être achevés. La cause essentielle de ce retard est dans le désordre où sont actuellement plongées les choses et les personnes, et dont la fâcheuse influence ne s'est que trop fait sentir aux travaux de la Convention. La malveillance active de quelques ennemis du bien public, a cherché aussi à m'entraver dans cette partie de mon administration; mais je rendrai compte de tout en détail à vos commissaires. Leur intervention va me devenir d'autant plus nécessaire, qu'indépendamment des projets importants que j'ai à leur communiquer, il est question de fixer tout à l'heure les locaux propres à recevoir vos différents comités à proximité de la nouvelle salle

et à les tenir prêts pour le temps de votre translation aux Tuileries; que cette opération qui, par eux, peut devenir simple, prompte et facile, entraînerait peut-être de grandes difficultés si je m'en mêlais seul; et qu'enfin leurs lumières, leur expérience et la confiance qu'ils inspireront opposeront un merveilleux bouclier aux attaques de tous ceux qui sont à l'affût de toutes mes opérations, avec l'intention opiniâtre de les contrarier et de les entraver.

Tel est le compte sommaire de ce qui s'est fait au Louvre et aux Tuileries. Vos commissaires pourront examiner avec soin les détails; mais ce qui me fait plus désirer leur intervention, c'est le besoin de conférer avec eux sur des vues extrêmement vastes, relatives à l'usage intéressant qu'il est possible de faire des deux grands monuments dont il s'agit.

Les plans d'exécution sont dressés : dans peu de jours les mémoires expositifs de ce travail peuvent être rédigés.

On y verra qu'indépendamment de la Convention nationale, et de ses comités et dépendances, tous les membres du conseil exécutif et leurs bureaux peuvent être placés dans cette superbe propriété nationale; alors elle offrirait, sous un seul aspect, et rapprochés en masse, les législateurs, les premiers exécuteurs de la loi, les temples des arts et les hommes de la République qui peuvent le plus influer, par leurs talents et leurs connaissances, sur sa prospérité.

Sans doute, nul groupe aussi intéressant n'existe encore dans l'univers. Dans cette ensemble, on dispose avec intelligence du terrain et des bâtiments nationaux qui se trouvent placés entre le Louvre et les Tuileries; on transforme le manège en une rue qui perce la salle actuelle de la Convention, et dont le prolongement va tomber à angles droits sur une des rues qui viennent aboutir à la place de la Révolution. Cette rue du manège sera un jour bordée des édifices, que des spéculations privées ne manqueront pas d'élever sur les riches emplacements des Feuillants, des Capucins et de l'Assomption.

Dans les dispositions du terrain situé entre le Louvre et les Tuileries, se trouvent des édifices, des vestibules, des portiques augustes de communication, dont le loyer formera un produit considérable et qui présenteront au commerce des localités précieuses, au centre des plus grands établissements de la France. Il est facile, en effet, de préjuger l'affluence des individus qui seront appelés, par des affaires ou des devoirs, vers ce point universel d'attraction.

Enfin, on verra comment de si grandes vues peuvent s'exécuter au moyen d'une très modique avance; et, parmi ces travaux, serait comprise la reconstruction entière de la voûte qui soutient la grande galerie du Louvre et des Tuileries.

Et ce plan restitue à la nation de grands capitaux, tels que les hôtels des ministres et autres.

Mais des commissaires seuls peuvent juger de son ensemble et de ses diverses branches. Leurs observations me paraissent nécessaires pour lui assurer le degré de maturité qui lui convient, avant de vous être produit. Quand des conférences multipliées l'auront élevé à ce point désiré d'amendement, l'Assemblée l'accueillera sans doute avec plus de confiance; elle chargera d'autres personnes d'en faire un second examen et alors il aura subi toutes les épreuves qu'il me semble devoir éprouver et que son importance exige impérieusement.

J'aurais désiré communiquer à la Convention des vues semblables sur les autres bâtiments confiés à ma surveillance et dépendant ci-devant de la liste civile; mais dans la multitude immense des opérations que produit une nouvelle administration, j'ai vu s'employer, et mon temps, et celui de mes agents, de telle manière que, sur tous ces objets, je n'ai encore que des premières pensées : c'est du temps que j'attends la faculté de les diriger et de les développer; et sitôt qu'il me sera possible de m'arrêter à cet égard à quelque chose de fixe et de précis, mon devoir et mon attention seront de vous en instruire.

Mais c'est positivement par la suite de ce travail, c'est à cause de la multiplicité des points de contact que les démembrements de la ci-devant liste civile ont établis entre les ministères de l'intérieur et des contributions publiques, que je désire, législateurs, que vous établissiez une ligne bien précise et bien authentique entre les deux ministères dont il s'agit, pour ce qui concerne cette partie d'administration.

Les branches peuvent se classer ainsi; savoir :

1° Celle des monuments et objets d'art;

2° Celle des richesses mobilières;

3° Celle des travaux publics;

4° Celle de la comptabilité;

5° Celle des revenus et des domaines utiles;

6° Et enfin celle de tous les gages et emplois à titre de domesticité.

Celle des monuments et objets d'arts. — Elle doit me rester; je les administre dans toutes les parties de la République. On doit y comprendre dans toutes les parties de la République. On doit y comprendre la surveillance et la haute direction des travaux publics, quels qu'ils soient, qui s'y rapportent.

Celle des richesses mobilières. — Elle m'est attribuée par les lois faites par vous ou vos prédécesseurs.

Celle des travaux publics. — Je ne dois conserver que celle des travaux qui ont rapport à des monuments d'arts, ou à l'ensemble de leurs dispositions. C'est dans ce sens que l'exécution du vaste plan dont j'ai parlé sur le Louvre et les Tuileries, resterait au ministère de l'intérieur.

C'est dans ce sens que, si l'hôtel des menus est adopté pour y concentrer toutes les richesses mobilières à conserver, ses travaux d'entretien seront encore du même ministère.

C'est dans ce sens enfin, qu'il devrait, pour la simplicité des opérations diriger les travaux des bâtiments des manufactures qu'il administre.

Celle de la comptabilité. — Le même ministère ne peut se soustraire à toutes celles qu'amènent à leur suite des dépenses de tous les objets précités.

Celle des revenus et des domaines utiles. — La même évidence indique que l'administration de ce qu'on appelle essentiellement domaine utile et productif, doit faire partie du ministère des contributions publiques.

La seule exception que le principe de simplicité déjà ci-dessus invoqué peut conseiller, c'est, lorsqu'un édifice ou un palais conservé pour les arts ou pour un usage public quelconque, permettrait quelques locations dans ses parties ou dans les dépendances de son ensemble; alors le ministre de l'intérieur réunirait cette gestion au reste de l'administration du local, et en fe-

rait verser les produits à la trésorerie nationale.

Celle enfin de tous les gages et emplois à titre de domesticité. — Cette partie d'administration est remise par les lois précédentes au ministre des contributions publiques. Il n'y a que celle des salaires et appointements des citoyens employés à quelque service utile à la nouvelle administration des bâtiments nationaux du département de l'intérieur, qui puisse en concerner le ministre.

Si vous croyez, législateurs, pouvoir donner quelques moments à l'examen de la matière présente, et elle le mérite par son importance, vous jugerez sans doute que sa législation a besoin de quelques décrets additionnels rédigés dans les principes et d'après les considérations précédentes; et mon devoir est de vous avertir que sans ces décrets il reste une foule d'incertitudes dans la marche journalière de l'administrateur, dont jamais le zèle et l'opinion personnelle ne peuvent et ne doivent suppléer l'insuffisance de la loi.

CHAPITRE XIX.

Troubles civils religieux.

M. Cahier, l'un de mes prédécesseurs, dans le compte qu'il rendit à l'Assemblée nationale le 18 février dernier, employa un volume pour énumérer les troubles religieux auxquels la France était en proie : je n'aurai pas heureusement à entretenir longtemps la Convention sur un objet aussi déplorable. Les progrès de la philosophie, de la raison et de la liberté s'opposent à ceux du fanatisme. Dans les villes, il n'y a plus que ceux qui détestent la Révolution qui prêtent l'oreille aux perfides inspirations des prêtres réfractaires, et qui feignent de croire à leurs erreurs. Dans les campagnes, beaucoup de femmes et quelques hommes paraissent encore douter que les curés constitutionnels puissent les diriger dans la voie du salut. De là quelques violences entre les citoyens divisés d'opinions; de là des mouvements irréguliers et séditieux lors du remplacement des curés inconstitutionnels : les plus inquiétants ont eu lieu dans les districts de Châtillon et de Bressuire, au département des Deux-Sèvres. Vingt paroisses avaient arboré l'étendart de la révolte, et des prêtres marchaient à la tête des séditieux au mois d'août dernier. Une force imposante arrive de toutes parts, couvre le département des Deux-Sèvres, et aurait réduit une armée de rebelles, eût-elle été dix fois plus forte : les fanatiques fuient devant elle : 4 à 500 sont tués, et le reste se disperse dans les bois où quelques-uns font encore leur demeure.

Dans le même temps d'autres départements, et surtout ceux de l'Ardèche et de la Lozère, éprouvèrent quelques secousses bientôt étouffées par le patriotisme prononcé de la grande majorité des citoyens.

Ces troubles avaient lieu quelques jours avant le 10 août; la raison en est facile à concevoir. Les prêtres ennemis de la Révolution avaient connaissance de la disposition des armées de l'Autriche et de la Prusse; ils savaient à point nommé, le jour où elles devaient envahir le territoire français (1), celui où elles entreraient triomphantes à Paris : la joie en rendit plusieurs indiscrets, mais tous disposaient à l'avance les esprits à voir dans les phalanges des tyrans du Nord, des amis et des libérateurs. Ils espéraient aussi que le sang des patriotes coulerait, et pour jouir de ce spectacle, pour encourager le meurtre sans se compromettre, ils avaient reçu des signes qui devaient les faire connaître et respecter. Ces signes ont été trouvés chez plusieurs prêtres; plus de 600 furent enlevés à Lyon, dans le domicile de celui qui en avait le dépôt. On m'en envoya dans le temps, que je fis passer à l'Assemblée nationale; c'était une image de la Vierge, avec des attributs qui indiquaient assez l'usage auquel on la destinait (1).

Mais les fourbes ne s'attendaient pas à la journée du 10 août; ils croyaient que la cour des Tuileries pourrait tromper la vigilance de la garde nationale et se jeter dans ces bâtiments qui ont si longtemps bordé les rivages normands; ils ne soupçonnaient pas que le réveil des patriotes serait aussi prompt et aussi terrible; ils étaient loin d'imaginer qu'au premier son d'alarme, à l'annonce que la patrie était en danger, la garde nationale se disputerait l'honneur de voler aux frontières, et que ces phalanges, qu'on nous peignait si redoutables, reculeraient honteusement devant les soldats de la liberté, surtout lorsqu'elles se verraient déchues de l'assistance des conspirateurs du dedans.

C'est à la vigueur des bras de nos braves défenseurs que nous devons la dispersion des innombrables phalanges envoyées contre nous. C'est à la loi du 26 août que la France doit la destruction du fanatisme, par la dispersion de ses plus dangereux fauteurs, les prêtres insermentés; leur déportation est sans doute une mesure rigoureuse; mais les maux qu'ils ont faits et ceux qu'ils méditaient la rendent juste et légitime.

Quelque pressant que j'aie été auprès des corps administratifs, je n'ai pu avoir la liste des prêtres déportés ou sortis volontairement de la République, que les deux tiers à peu près des départements; le nombre est de 5,433 : on peut raisonnablement supposer que ceux dont on ne m'a point envoyé les listes forment un nombre égal, de manière que la totalité arrive de 10 à 11,000.

Je dois prévenir que beaucoup m'ont déjà écrit et fait écrire pour rentrer en France. Ils disent qu'ils ne sont sortis que pour échapper au couteau qui était levé sur eux, et ils protestent d'être bons citoyens et d'aimer la Révolution. Je suis aussi prévenu que plusieurs sont déjà de retour, et qu'il n'en resterait pas un dans les lieux de leur exil, si une fausse pitié ou le relâchement dans la surveillance des corps administratifs leur en fournissait le moyen; mais repoussons ces serpents qui ne viendraient se réchauffer dans nos seins que pour les percer de nouveau! C'est à la vue de ma correspondance que cette sainte imprécation sort de ma bouche; je pourrais vous citer plus de deux mille villages où les têtes ont tellement été fanatisées par les prêtres réfractaires que les curés constitutionnels y ont essuyé toutes sortes de maltraitements et n'ont personne à la suite des offices qu'ils célèbrent; où même, comme dans le département de Lot-et-

(1) Quelqu'un a assuré avoir vu une lettre écrite à une dame à Lyon, conçue ainsi : » Les Piémontais entreront à Lyon le 15 septembre; ne vous en effrayez pas, ma chère parente, ils ne vous feront pas de mal; mais pour plus de tranquillité, allez dans mon appartement, rue du Bœuf, je vous réponds que vous serez dans un asile sacré.

(1) Les officiers de cavalerie qui furent massacrés à Lyon, avaient aussi de ces images; ils les portaient sous la chemise, devant l'estomac.

Garonne, les habitants de vingt paroisses se sont opposés à main armée à l'exécution de la loi du 26 août.

Je ne pouvais pas d'abord croire que l'empire d'un prêtre hypocrite fût aussi puissant et aussi dangereux; mais la certitude n'est que trop acquise, qu'en intéressant le peuple au nom de la religion et du ciel, à détester les prêtres constitutionnels, ils leur ont appris à haïr profondément la Constitution elle-même; et comme ils avaient prévu qu'ils pourraient être éloignés de ce troupeau abusé, et qu'il serait facile de le ramener à la vérité si on le laissait communiquer avec les ministres salariés, ces hypocrites ont dispensé leurs crédules victimes de fréquenter les églises, d'aller à la messe, de se confesser pendant tout le temps de leur éloignement, en les persuadant que les rapports d'intention tiendraient lieu de tout acte extérieur de religion : et c'est ce qui s'exécute très ponctuellement; de manière que dans la même religion, il existe réellement deux cultes ne différant cependant en rien, ni par les dogmes ni par les rits, ayant au contraire les mêmes ministres, la même lithurgie, les mêmes instructions, les mêmes usages et les mêmes cérémonies; et c'est cette religion qu'on ose diviser en deux! et cela parce que la nation a retiré des mains de ses ministres, les richesses qu'ils avaient arrachées à la superstitieuse ignorance de nos aïeux.

Il faut avouer que les prêtres réfractaires ont été secondés par des défenseurs sur lesquels ils n'avaient sûrement aucun droit de compter. Ces défenseurs ce sont ceux qui, dans l'ancien régime, desséchaient toutes les parties du gouvernement par les privilèges, les distinctions et les abus. Ces gens rougissaient alors de tout acte extérieur de religion : ils n'ont ni principes ni morale, et cependant ils ont pris tout à coup le masque de la piété, ont crié anathème contre les lois nouvelles, et ont inspiré aux habitants simples des campagnes, que ces lois détruisaient la religion catholique, dont cependant elles ne parlent que pour assurer à ses ministres un traitement honorable.

Tous ces efforts seront vains, si d'une part on tient scrupuleusement la main à l'exécution de la loi du 26 août, et si de l'autre l'instruction publique porte son flambeau dans toutes les parties de la République, et dirige surtout des soins particuliers pour les lieux où le fanatisme a fait le plus de victimes.

Les ministres salariés peuvent contribuer beaucoup à accélérer les progrès de la raison. Je dois à la justice et à la vérité, de dire que plusieurs rendent la Révolution aimable et facile dans les paroisses confiées à leurs soins : ils lisent publiquement les nouvelles et les bons écrits; ils expliquent les décrets, ils font connaître en quoi consistent la vraie liberté et l'égalité; ils enseignent le respect que l'on doit aux lois et aux autorités constituées : j'entretiens avec eux la correspondance dont je parlerai bientôt; j'encourage ces citoyens respectables, et je leur témoigne au nom de la République, toute l'estime et la vénération que mérite une conduite aussi loyale et aussi utile.

Je ne dirai rien de la mesure adoptée par l'Assemblée nationale à l'égard des prêtres non fonctionnaires, dont la déportation est ordonnée sur la demande de six citoyens; je ne dois pas taire qu'elle a occasionné beaucoup de réclamations, qu'on la nomme arbitraire, inquisitoriale, et fournissant aux haines et aux passions particulières le moyen de se satisfaire presque avec impunité. On voudrait que les dénonciateurs fussent tenus de donner des motifs, et que l'ecclésiastique dénoncé pût y répondre et se justifier.

Toutes ces réclamations n'ont produit aucun effet auprès de moi, et j'ai toujours ordonné l'exécution entière de la loi, en observant aux corps administratifs qui m'ont consulté, que les crimes reprochés aux prêtres fanatiques et séditieux ne ressemblent en rien aux autres délits. Ce n'est pas en public que ces prêtres prêchent la haine de la Révolution, qu'ils inspirent le mépris des nouvelles lois, qu'ils divisent les citoyens, qu'ils forcent au nom du ciel, la femme à détester son mari, les enfants à insulter leurs parents, les soldats à déserter les drapeaux de la patrie; mais c'est à la confession, c'est dans un temple à l'ombre des plus redoutables mystères de la religion, que cette doctrine meurtrière est inspirée, que ces conseils abominables sont donnés. Ainsi puisqu'ils échappent aux preuves légales et ordinaires, il faut bien que celles de la conscience y suppléent; et puisqu'il est vrai que deux témoins équivoques sur un délit constatent irrévocablement le coupable aux yeux de la loi, déterminent même jusqu'au dernier supplice de l'accusé, pourquoi dans des temps de troubles et de révolution, l'éloignement d'un prêtre, demandé par six citoyens, ne serait-il pas légitime?

Peut-être n'y aurait-il qu'une chose à désirer; ce serait d'exiger que les citoyens dénonciateurs habitassent ou eussent habité la même ville ou la même paroisse où l'ecclésiastique dénoncé a son domicile.

Que ne puis-je terminer cette partie du compte que je rends à la Convention nationale, sans y mêler des regrets sur les erreurs qu'un faux zèle de quelques évêques, salariés par la nation, cherche à provoquer!

L'insouciance du gouvernement ancien avait favorisé toutes les usurpations du clergé; ce corps ambitieux et insatiable avait recherché surtout celle qui mettait le plus souvent sa sous dépendance immédiate l'état civil des citoyens. Il s'était, en conséquence, emparé des registres pour constater les naissances et les décès; c'était lui encore qui faisait les publications des mariages et qui recevait l'acte civil de l'union des époux.

La loi du 20 septembre dernier a fait disparaître ces abus; je ne parle pas de ses dispositions, elles sont connues de tout le monde; mais je dénonce les évêques qui veulent élever, à côté des précautions que la loi a décrétés, des modes religieux de constater aussi les naissances, les mariages et les décès.

Quatre évêques (1) (du moins on ne m'en pas dénoncé un plus grand nombre) ont déjà réglé avec leurs conseils, que les curés tiendraient des registres doubles, l'un pour rester toujours en leur pouvoir, l'autre pour parvenir au secrétariat de l'évêque, où ils inscriraient les naissances, les morts et les mariages : ils ont ordonné encore la publication des bancs, en donnant pour motif à cette précaution la nécessité de découvrir les empêchements canoniques qui peuvent s'opposer à l'union de deux époux.

J'ai dénoncé l'entreprise de ces quatre évêques au conseil exécutif; et une proclamation, en réprimant cette usurpation de pouvoirs, va dissiper

(1) Les évêques des départements de la Manche, de la Haute-Saône, des Côtes-du-Nord et de l'Yonne.

l'erreur et rétablir les principes consacrés par la loi et par la raison.

Les évêques donnent pour prétexte à leur sollicitude, l'importance de constater aux yeux de la religion la catholicité de ceux qui naissent, qui se marient et qui meurent (1). Mais n'est-ce pas cette précaution même, qui rend la conduite des évêques inexcusable? La loi a supprimé toute association, toute confrérie; elle a voulu que la qualité seule de citoyen effaçât toutes les livrées religieuses qui ont si souvent tourmenté et déchiré les sociétés où elles se sont introduites; elle a voulu que l'homme comptable à lui seul de ses opinions en matière de religion, ne pût être soumis à aucun acte extérieur pour raison de sa profession de foi. Et ne serait-ce pas enchaîner notre liberté, comme l'ont fait tant de fois les catholiques inquisiteurs, que d'assujettir les actes religieux à la formule d'un procès-verbal?

Si les prêtres pouvaient s'arroger ce droit pour les sacrements de baptême et de mariage, il n'y a pas de raison pour qu'ils ne dressassent aussi des procès-verbaux, lorsqu'ils administrent les sacrements de pénitence et d'eucharistie; et certes nous ne sommes pas encore arrivés à un tel degré d'aveuglement pour que les dangers et les maux qu'entrainerait une pareille mesure puissent nous échapper et pour souffrir qu'on voulût la mettre en usage. Ce que les prêtres ne peuvent donc pas faire en confessant, ils ne le peuvent pas davantage en baptisant. Tout registre tenu à cet égard, toute inscription, tout procès-verbal est irrégulier et présente même une insurrection contre la loi, puisqu'il résulterait, surtout de la publication des bans ordonnée par les quatre évêques, que la dénonciation des empêchements prétendus canoniques, serait non seulement permise, mais que le mariage lui-même pourrait en être empêché et que l'état d'un citoyen serait à la discrétion des prêtres pour un objet purement religieux.

Je ne parlerai pas de l'opinion des mêmes évêques sur la loi du divorce; tant mieux si, en prêchant et pratiquant la morale évangélique, ils inspirent aux époux les vertus qui rendent si doux les liens de l'hymen; mais si la discorde vient à secouer son flambeau dans un ménage, la répugnance des évêques à voir séparer des époux qui s'abhorrent et se rendent malheureux, n'empêchera pas sans doute ces époux d'user du remède salutaire de la loi du divorce quand le mal sera pressant.

Si la proclamation du pouvoir exécutif ne produisait pas l'effet que j'ose en attendre, si les évêques persistaient dans leurs mandements, si les curés se prêtaient à leur exécution, ce serait alors à la Convention nationale à décréter des mesures plus sévères pour arrêter l'abus dans son principe; mais tous nos pasteurs sont citoyens, ils aiment la paix : à l'inutilité bien sentie des inscriptions proposées, se joint la certitude qu'elles sont contraires à la loi; ce motif suffit à des Français pour se rallier absolument autour d'elle.

(1) *Cùm minoris non sit momenti religionis catholicæ professionem omnibus notam esse et probatam quàm civilem statum, baptisatorum et conjugatorum nomina accuratè inscribantur in duplici codice, uno scilicet qui remaneat in unàquâque ecclesiâ, et altero qui quotannis mittatur ad secretarium episcopale.*

Tiré de l'*Ordo* de l'évêque du département de la Manche.

CHAPITRE XX.

Troubles relatifs aux subsistances.

A la suite des troubles religieux paraissent infailliblement des agitations de tous les genres, et elles ont à peu près les mêmes causes.

On ne peut se dissimuler que l'attitude majestueuse et menaçante, que la France a prise au mois d'août dernier, n'ait consterné les tyrans qui avaient médité de l'envahir. Quand ils ont vu ce peuple de héros voler aux frontières, ils ne se sont pas dissimulés que leurs esclaves ne pourraient pas soutenir ce choc, et ils ont reculé. Mais, la haine toujours dans le cœur contre une nation magnanime, amie de la liberté et de l'égalité et qui jure la perte des despotes, ils ont voulu l'attaquer d'une autre manière et n'ont pas craint de descendre au rôle indigne d'agitateurs. On ne met plus de doute qu'ils n'aient répandu dans la République des émissaires qui divisent les citoyens et travaillent à les faire déchirer et entr'égorger les uns par les autres.

L'objet des subsistances étant toujours celui qui produit la fermentation la plus prompte et la plus convulsive parmi le peuple, a été, par cette raison, mis en usage, de préférence à tous les autres moyens, par les envoyés secrets des puissances étrangères. Ils ont d'abord semé des inquiétudes sur les approvisionnements; ils ont ensuite murmuré sur la cherté des grains; et en accusant les administrations d'en être la cause, ils ont excité le peuple contre elle : des voies de fait ont été commises, et la circulation interceptée.

Ces moyens ne réussissant pas assez promptement à leur gré, ils sont allés dans les marchés, et y ont fait monter à volonté le prix du blé, en le marchandant à une somme au-dessus de celle que les propriétaires demandaient.

Toutes ces manœuvres publiées ensuite à dessein, dans les villes, dans les campagnes, y ont produit une fermentation qui n'a pas tardé d'avoir l'explosion la plus funeste. On est allé à main armée dans les marchés, chez les cultivateurs, et l'effroi de la disette ne s'est fait que mieux sentir.

C'est au milieu de ces agitations que fut rendu le décret du 16 septembre dernier : le recensement des grains de toute la République, qui fut ordonné, me parut une mesure impraticable et dangereuse. Je crus devoir en prévenir la Convention; mais les grands objets soumis à sa sollicitude, ne lui ayant pas permis de s'occuper de celui-ci, le mal ne fit qu'augmenter : les approvisionnements ne se faisaient plus que d'une manière violente et arbitraire; si les charges de blé avaient à traverser quelques départements pour arriver à leur destination, il était rare qu'elles ne fussent pillées ou vendues à des prix fixés par les acheteurs; et celles qui étaient garanties, exigeaient l'emploi de la force armée et tous les efforts des corps administratifs pour rappeler aux citoyens égarés leurs devoirs et leurs intérêts. Il n'était pas sans exemple que des administrateurs y perdissent la vie. C'est ainsi que le procureur général syndic du département de l'Aude périt sur le bord du canal des Deux-Mers, pour avoir voulu protéger un passage de blés contre l'insurrection de ses concitoyens. Tout était alors dans une contraction inquiétante; les départements s'isolaient; les districts étaient tentés de les imiter, et peu s'en fallait que chaque canton ne voulût conserver,

presque à main armée, les subsistances que son territoire lui procurait.

Le recensement fait dans quelques départements, en suite de la loi du 16 septembre, y avait encore répandu plus de troubles et d'inquiétudes : les cultivateurs, comme on l'avait prévu, avaient donné des déclarations erronées; et telle contrée qui devait avoir des grains pour deux ans, n'en présentait pas dans le recensement pour plus de six mois.

Un état de choses aussi violent et aussi convulsif, présageait un déchirement prochain de la République; nos ennemis ne pouvaient cacher leur joie; j'en fus indigné et alarmé; j'en fis part au Conseil, et une proclamation faite en son nom, le 31 octobre dernier, rappela au peuple ses vrais intérêts et réclama au nom des lois, la libre circulation des grains dans la République. Cette proclamation fut envoyée dans tous les départements; je la mis sous les yeux de la Convention nationale, le 4 novembre suivant; je l'accompagnai d'une lettre où je rappelai les vrais principes, et tous les maux que leur oubli causait à la France.

Je renouvelai à la Convention ma profession de foi dans une seconde lettre du 18 du même mois : je lui répétai que toute déclaration exigée en fait de subsistance, surtout, ne pouvait qu'être fausse et exciter la violence; que tout ordre de porter çà ou là, en telle ou telle quantité, de vendre en tel lieu et non en tel autre, à telle heure aux uns, à telle heure aux autres; que tout ce qui établissait la gêne tendait évidemment à l'arbitraire, et devenait vexatoire; que le propriétaire s'inquiétait d'abord, se dégoûtait ensuite, et finissait par s'indigner; que de là venaient l'irritation du peuple et son soulèvement. Je citais l'exemple des nations commerçantes et de l'Angleterre surtout, où la vente des blés avait anciennement été assujettie à des lois fiscales et de police; et j'observais que dégagée de ce régime oppressif, elle avait rendu au commerce toute sa liberté; que cette nation encourageait même l'exportation des blés, par des primes, et n'avait jamais joui de plus d'abondance et de plus de prospérité, que depuis qu'elle avait délivré l'agriculture de gêne et d'entraves. Je rappelais encore les moments trop courts que le vertueux Turgot avait passés dans le ministère, le service inestimable qu'il avait rendu à sa patrie par l'abrogation des règlements sur les subsistances, et par l'abondance et le prix modéré des blés, qui s'étaient soutenu depuis 1776 jusqu'en 1787, quoique dans l'intervalle l'exportation en eût été permise plusieurs fois.

J'ai donné la plus grande publicité à ces observations; je les ai envoyées dans tous les départements : plusieurs en ont reconnu la solidité, et y ont montré un attachement inébranlable; mais l'agitation qui était à son comble dans quelques parties de la République, n'a pas permis à ces vérités utiles d'y pénétrer; et les esprits étaient en proie à des passions si convulsives, que le peuple s'est laissé entraîner d'égarements en égarements.

Le département de la Sarthe, surtout, a été le théâtre des plus grands excès; des attroupements considérables s'y sont formés; ils se sont portés de ville en ville, et y ont taxé les denrées : les gardes nationales, dans plusieurs endroits, ont autorisé par leur présence cet attentat aux propriétés et aux lois; on a vu même des officiers municipaux à la tête des attroupements, déshonorer par ce crime ou cette co[illegible]able faiblesse, les couleurs nationales. La capitale de la Sarthe a porté le délire plus loin; les séditieux sont allés à l'administration du département, et ont exigé de lui un arrêté qui fixait les grains *à perpétuité*, à la moitié du prix courant.

Mais je ne dois pas passer sous silence que, pendant que la municipalité du Mans et les membres du département recevaient la loi de la multitude égarée, les districts de Mamers, de la Flèche et de Sablé savaient opposer un front imperturbable, une fermeté républicaine à l'orage qui grondait autour d'eux; qu'ils repoussèrent les attroupements qui se dirigeaient sur ces villes pour y aller faire aussi la taxe des grains; que les chefs furent arrêtés et le reste dispersé avec le courage de la vertu, et la fermeté que donne l'amour des devoirs.

Dans le même temps, les scènes les plus scandaleuses se passaient à Lyon : non seulement on y taxait les grains et le pain beaucoup au-dessous de leur prix, mais on y taxait encore tous les comestibles et autres objets propres aux besoins du ménage : on pillait les magasins d'épiceries, on se portait chez les boulangers, et ces désordres furent terminés par le sang de quelques prisonniers qu'on immola.

Le département d'Eure-et-Loir et les circonvoisins éprouvaient à la même époque, les mêmes commotions pour la taxe des grains. J'eus soin d'en prévenir la Convention nationale; elle se détermina à envoyer des commissaires dans tous les lieux où ces désordres existaient; mais toutes ces mesures n'étaient que provisoires : il fallait remonter à la source du mal, et ce fut enfin l'objet de la grande discussion qui s'ouvrit à la Convention à la fin du mois de novembre dernier. Différents orateurs montèrent à la tribune; la question de la libre circulation des subsistances, fut présentée sous toutes les faces imaginables. Il ne m'appartient pas de faire aucune réflexion sur les différents systèmes qui furent développés. Je me hâte d'arriver au 8 décembre, jour du décret mémorable qui ordonne la liberté la plus entière dans le commerce des grains, farines et légumes secs; qui enjoint aux corps administratifs et municipaux, aux juges de paix, aux chefs de la force armée, et généralement à tous les citoyens de protéger cette liberté; les déclare responsables des pertes, dommages et délits qu'ils laisseront commettre; prononce la peine de mort contre ceux qui s'opposeront à libre circulation des subsistances, et abroge les dispositions de la loi du 16 septembre précédent.

Ce décret est aussitôt envoyé dans tous les départements : l'effet de cette loi salutaire avait été prévu par ceux qui l'avaient provoquée : il s'est aussitôt réalisé. Huit jours avant, j'étais accablé de demandes de grains; on criait famine de tous les points de la République; on se portait en troupe et en armes dans les marchés, chez les cultivateurs, et cependant le blé paraissait manquer partout.

Huit jours après le décret, je n'ai plus reçu de plaintes; les marchés ont été approvisionnés; le cultivateur a ouvert ses granges, le commerçant qui s'est vu sous la garde de la loi et des autorités constituées, a repris son activité, et tous les jours la balance s'établit entre les départements par un versement spontané de grains, des parties de la France où ils abondent, dans celles où les besoins les appellent. Plus d'attroupement, plus d'inquiétude, plus de murmure

plus de taxe, et déjà le prix du blé a baissé de toutes parts (1).

Cet exemple que confirme l'expérience de tous les temps, de tous les gouvernements, est une grande leçon pour les peuples. j'espère qu'elle ne sera pas perdue pour notre siècle; j'espère que tous ceux qui avaient condamné mes vues, ou qui les trouvaient exagérées, conviendront que ce n'est pas sans de puissants motifs que j'insistais auprès des corps administratifs et de la Convention nationale, pour une liberté illimitée dans le commerce et la circulation des grains. J'espère enfin que les citoyens de Paris, et les commissaires des sections surtout, qui m'ont tant écrit et parlé sur les subsistances, qui se sont retirés quelquefois peu convaincus, se rappelleront mes entretiens et les jugeront avec plus de justice.

Qu'observais-je en effet à ces commissaires? Je leur disais que leurs inquiétudes augmentaient celles de leurs concitoyens; qu'à force de discuter sur les subsistances, de calculer celles qui étaient à Paris, de prévoir la possibilité d'en manquer, de projeter des règlements, d'indiquer des mesures, d'inquisitionner les administrateurs, de tourmenter le ministre, ils finiraient vraiment par affamer la ville. « Et à quoi servent, ajoutais-je, tous ces mouvements, toutes ces convulsions? Loin d'appeler un grain de plus dans la ville, vous en éloignez les approvisionnements; vous êtes cause, par vos murmures, par les appréhensions de disette que vous répandez, que les citoyens irréfléchis partagent vos craintes, que tout le monde s'agite, court et assaillit les portes des boulangers, veut doubler, tripler sa portion de pain et, ne trouvant pas à satisfaire ce besoin factice et exorbitant, appelle réellement la disette et toutes les horreurs qui en sont la suite. »

Aussi, dès que les sections ont cessé leurs conférences et leurs inquisitions sur les approvisionnements de Paris, toutes mes inquiétudes ont disparu; et dès cet instant et après le décret du 8 décembre, les blés et les farines sont arrivés avec une abondance qui justifie ma confiance et mes prédictions.

Telles sont les observations que j'avais à offrir à la Convention sur les subsistances, considérées sous le rapport des troubles qu'elles ont occasionnés, et des grands avantages que la loi sur leur libre circulation doit procurer à la France. J'ai déjà parlé sur le même sujet, en considérant les subsistances comme objet matériel de mon administration.

CHAPITRE XXI.

Exécution des lois contre les émigrés; leur nombre; valeur de leurs biens; moyens de les vendre avantageusement.

L'Assemblée nationale ayant mis dans mon département une partie de la surveillance pour l'observation des lois rendues sur l'émigration, j'ai fait les plus grands efforts pour justifier cette délégation.

J'étais prévenu que la loi du 8 avril 1792, qui contient les dispositions les plus essentielles pour fixer les cas d'émigration, n'était pas partout entendue de même. Je savais surtout que l'on donnait quelque extension à l'article 6, qui comprend les exceptions à la règle générale. Je fis une lettre circulaire aux départements; je leur demandai tous les arrêtés pris relativement aux émigrés, et le dépouillement que j'en ai fait, a déterminé le conseil exécutif, à qui j'ai porté ces affaires, à casser plusieurs arrêtés (1) et à faire remettre en séquestre beaucoup de biens, qu'une interprétation fautive de la loi avait soustraits à la nation.

Quelques-unes des proclamations du Conseil ont été imprimées et envoyées aux départements; le soin d'y rappeler les vrais principes, a garanti les administrations de nouvelles erreurs, et j'ose annoncer qu'il n'en est aucune, du moins à ma connaissance, qui n'emploie aujourd'hui la plus juste sévérité dans l'application de la loi.

Je n'ai négligé aucun des avis que j'ai reçus, il m'en est parvenu un grand nombre: j'en ai fait vérifier l'exactitude, et ce soin a grossi, je puis le dire, les propriétés nationales.

Un grand nombre d'émigrés, ou réputés tels, a trouvé trop de rigueur dans mes décisions, et plus de trois mille réclamations m'ont été successivement adressées. Les motifs les plus ordinaires sur lesquels les plaignants se sont appuyés, sont le délabrement de leur santé, le besoin de consulter les docteurs allemands, anglais ou suisses, et de boire les eaux minérales de Savoie, de la Belgique et d'autres contrées étrangères.

Je me suis mis peu en peine de vérifier si ces motifs étaient vrais ou faux; il me suffisait de ne pas trouver dans la loi l'exception qui m'était proposée, et je l'ai repoussée sans distinction d'âge, de sexe et d'état.

Je sais que l'austérité de mes décisions a paru inconvenante à plusieurs, et qu'ils ont porté de nouvelles réclamations à la Convention nationale; mais y fussent-elles accueillies, je ne croirai pas pour cela avoir commis une injustice ou une erreur. Ce n'est pas au ministre à examiner si la loi est trop sévère: tant qu'elle est loi, il faut que toutes les têtes courbent devant elle. Voilà l'idée que je me suis formée de mes devoirs. Malheur à l'Etat où le pouvoir exécutif oserait se permettre la plus légère modification des actes du Corps législatif!

Cependant je dois avertir la Convention nationale que, si les maladies et le besoin de boire des eaux minérales, sont un préservatif contre les peines de l'émigration, presque tous les émigrés échapperont à la confiscation de leurs biens par la facilité d'obtenir des certificats qui les déclareront atteints de tous les maux que l'humanité a le plus à redouter et que les eaux seules qu'ils sont allés boire pouvaient guérir.

Je sens, cependant, qu'en n'admettant aucune exception, on s'expose à faire quelques victimes. Des citoyens de bonne foi, et ne croyant retrouver la santé qu'à Aix-la-Chapelle, ont eu plus de confiance dans les préceptes de la médecine que de crainte de commettre une infraction à la loi; mais quel est le mouvement établi par des règles générales, pour le bonheur

(1) Un arrêté de l'administration du département de la Côte-d'Or, du 4 décembre dernier, avait fermé le port de Saint-Jean-de-Losne au passage des grains; ils y étaient amoncelés, et cependant à un prix excessif: à peine la loi du 8 y a-t-elle été connue et exécutée, que le blé s'est écoulé, et que le prix a considérablement baissé.

(1) Quinze arrêtés de l'administration de Paris, avant le 10 août, ont été annulés.

de tous, qui ne heurte et ne froisse quelques intérêts particuliers ? Ces petits inconvénients ne s'aperçoivent pas dans le système du bien-être universel, et il y aurait sans doute plus de danger à entraver ce mouvement pour quelques individus, qu'à lui laisser un libre cours, parce qu'en général rien ne tue plus une loi que les exceptions. D'ailleurs, ne peut-on pas dire aux malades qui sont allés respirer un autre air que celui de leur patrie, qui ont préféré les eaux thermales et étrangères aux sources nombreuses du même genre que la France a dans son sein, qu'ils ont connu la sévérité de la loi, et qu'on ne doit pas avoir beaucoup d'égards pour des hommes qui ont mieux aimé satisfaire des fantaisies ou des besoins particuliers que de se soumettre aux lois de la patrie?

C'est surtout depuis que la peine du bannissement est portée contre les émigrés, et celle de mort contre ceux qui rompront leur ban, qu'on a redoublé d'efforts auprès de moi pour échapper à la qualification d'émigrés et pour rentrer dans la République. Déjà un grand nombre avait souillé la terre de la liberté, mais les citoyens des frontières les ont repoussés avec indignation; des corps administratifs, des municipalités ont employé avantageusement les armes de la loi, et, sans égard aux regrets tardifs de ces enfants dénaturés, ils les ont éloignés du sein d'une mère qu'ils avaient si cruellement outragée.

Il m'a paru avantageux, pour la République, de connaître le nombre des mauvais citoyens qui ont abandonné leur patrie. J'ai, en conséquence, adressé une circulaire aux administrations supérieures dans le mois de septembre dernier; mais, n'ayant reçu d'elles que des rapports insuffisants, je me suis adressé aux districts; et, outre le nombre et la qualité des émigrés, je leur ai demandé des renseignements sur la nature et la valeur de leurs biens, de manière à procurer un tableau complet sur cette partie intéressante de mon administration. J'avais associé l'amour-propre des administrateurs des districts au succès de mes demandes: je leur avait dit qu'autant je m'empresserais de faire connaître à la Convention nationale l'exactitude des uns, autant je serais exact à lui dénoncer l'insouciance des autres. Mais ces moyens n'ont pas répondu entièrement à mes vœux; 200 de ces districts, sur les 546 dont la République est composée, n'ont fait aucune réponse; les autres m'ont envoyé des états plus ou moins parfaits. J'en ai fait faire le dépouillement; j'ai fait un capital aux immeubles estimés ; j'en ai également assigné un aux biens non estimés, mais suffisamment désignés par leur nature et leur étendue pour donner lieu à une appréciation rapprochée; et il en résulte que le nombre d'émigrés, compris dans les listes que j'ai sous les yeux, s'élève à 16,930 et que l'évaluation des immeubles séquestrés arrive à 2,760,541,592 livres.

Si l'on peut maintenant faire la comparaison des districts qui n'ont pas envoyé des états, avec ceux dont nous avons les tableaux, et supposer que la proportion soit la même, nous dirons que la totalité des émigrés de la République est de 29,000 et que la valeur de leurs biens est de 4,800,000,000 livres.

Je dois faire observer à la Convention que, si l'on suppose de l'exactitude dans ces soins que les municipalités ont eu de former les listes des émigrés, possesseurs d'immeubles, elles n'ont pas également recueilli les noms de ceux qui ne possédaient rien. Le nombre de ceux-ci est fort considérable, et ce n'est pas hasarder que de le porter à 40,000 au moins, de manière que la totalité des émigrés français serait de 70,000 à peu près.

Quoique nous portions l'estimation des immeubles sequestrés à 4,800,000,000 livres, cependant tout ne sera pas bénéfice pour la République. Il faut distraire les dettes des émigrés ; cet objet sera très considérable, et quelques soins qu'apporteront les corps administratifs dans la vérification qu'ils en feront, quoique j'aie moi-même, par une circulaire, prévenu des machinations qui se préparaient dans les tribunaux, on doit s'attendre à voir consacrer un grand nombre de créances qui ne devront leur existence qu'à la collusion et à la fraude.

Malgré ces inconvénients et ces réductions, je ne crains pas d'avancer que le produit des biens des émigrés parvenu dans les coffres de la République excédera la somme de trois milliards. On n'aura d'autant moins de peine à croire à cette rentrée, que je n'ai pas fait état, dans mes évaluations, du mobilier des émigrés ; et cet article, d'après des données sûres, doit excéder 200 millions.

Mais pour retirer des immeubles, surtout des biens ruraux tout l'avantage possible, il faut les vendre promptement et les vendre par parcelles extrêmement divisées. Les raisons les plus fortes le conseillent ainsi.

Il convient d'enlever tout espoir aux émigrés de rentrer jamais dans leurs anciennes possessions, et rien ne déracinera mieux cette espérance que la vente qui en sera faite, et la prise de possession des nouveaux acquéreurs.

Il faut vendre *par parcelles*; l'économie et la politique le veulent également ; *la politique*, parce qu'il importe au gouvernement républicain de multiplier le nombre des propriétaires; parce que rien n'attache plus à la patrie, au respect pour les lois que la propriété ; parce qu'encore rien n'est plus favorable au système d'égalité qui fait notre religion politique, que de faire disparaître l'inégalité choquante des fortunes.

Les ventes partielles, vues *économiquement*, produiront l'avantage d'une culture soignée, et par conséquent d'une production beaucoup plus considérable. Ces parcs, ces allées, ces espaces consacrés à l'agrément des ci-devant propriétaires seront convertis en guérets par les nouveaux possesseurs, et la France verra doubler ses moissons.

La grande concurrence d'acheteurs portera les enchères aussi loin qu'il est possible de l'espérer; et certes, si ce mode de diviser et de multiplier les lots eût été adopté pour les ventes des nationaux, la France n'aurait pas à regretter la perte de plus d'un milliard.

Car il ne faut pas se dissimuler que des abus énormes et révoltants ne se soient introduits dans les ventes nationales, et ce qui me fut dénoncé au mois d'octobre dernier, par rapport au district de Saint-Quentin, en est la preuve et peut être appliqué à beaucoup d'autres districts.

Là, les fermes avaient un prix apparent fort au-dessous de leur valeur réelle. Les propriétaire et les fermiers agissaient ainsi pour se soustraire aux impositions qui avaient pour base le prix des baux ; de façon qu'un domaine dont le propriétaire retirait réellement 1,000 livres n'était cependant porté qu'à 500 dans le bail à ferme.

C'est sur ce prix, sur ce produit apparent, que les estimations pour les ventes nationales ont été faites. Il en est résulté que les enchères ont toujours eu pour base cette évaluation infidèle et que les adjudications ont été faites à des prix analogues et fort au-dessous de la valeur réelle de l'immeuble vendu.

Cette estimation erronée a donné lieu à des inconvénients plus graves ; elle a réveillé la cupidité de cette classe de citoyens, qui ne semblent respirer que pour faire des calculs d'intérêt et épier l'occasion de se procurer des bénéfices par tous les moyens possibles, *per fas et nefas*. De là, la coalition des enchérisseurs entre eux, pour avoir les dépouilles nationales au prix le plus vil ; de là, ces scènes scandaleuses et quelquefois sanglantes qui ont eu lieu dans plusieurs séances, lorsque des concurrents osaient mettre des enchères sur celles de ces monopoleurs coalisés, de ces conspirateurs contre les intérêts de la République.

Que la Convention nationale ordonne que les lots n'excéderont pas désormais six arpents, et cette collusion criminelle disparaîtra à l'instant. Une détermination aussi sage appellera cette foule de citoyens à qui la fortune ne permettait pas de se mesurer avec ces riches ambitieux et insatiables. Le nombre des enchérisseurs, l'envie que chacun aura de se procurer une propriété, rendront impossible toute coalition, et à coup sur les objets mis en vente seront portés au prix le plus élevé, surtout en laissant aux enchérisseurs la faculté d'acquérir moyennant une rente annuelle et remboursable à volonté.

Il découlera de cette création de contrats un autre bien : ce sera de mettre la nation à même de se libérer envers ses créanciers, en échangeant avec eux ces contrats de rentes, même les dettes à jour résultant des autres ventes nationales, contre leurs titres de créances.

Je ne crois pas qu'il y ait d'opération plus féconde en avantages que celle que je propose. La nation peut se libérer entièrement si elle saisit cette occasion. Trois milliards de biens d'émigrés à vendre doivent éteindre la dette nationale constituée ou à jour : tout le dédale de la finance disparaîtrait alors; plus de caisse pour payer, plus de caisse pour recevoir, et les créanciers bien satisfaits d'avoir sous la mains leurs débiteurs. Les autres biens nationaux demeureront toujours affectés à l'hypothèque des assignats; mais il faudrait encore se presser de retirer ce numéraire de la circulation (1), pour enlever à la horde banquière toutes ses spéculations inciviques et meurtrières. Nous n'avons plus que cet abus à détruire ; c'est la dernière tête de l'hydre à couper, mais c'est la plus conspiratrice contre la prospérité de la nation, et la plus subversive de la fortune publique. Je dénonce ce monstre agioteur à la Convention nationale, je le dénonce à l'opinion, à tous les bons citoyens. Que tous les efforts soient réunis pour le terrasser ; nous n'aurons de tranquillité et d'aisance que quand il sera abattu, et que son cadavre hideux sera traîné dans la boue.

Je dois ces détails à la Convention nationale, et j'espère qu'elle les pèsera dans sa sagesse et les prendra en considération lorsqu'elle décrètera le mode de vente des biens des émigrés, de ceux du ci-devant ordre de Malte, et de toutes les autres possessions nationales.

Qu'il me soit permis d'exprimer un vœu que je trouve dans le cœur des bons citoyens et dont, à ce qu'on m'assure, un comité de la Convention s'est déjà occupé.

Nous avons repoussé les tyrans qui étaient venus appuyer les projets liberticides de Louis Capet : nos triomphes sur eux nous ont donné le sentiment de notre supériorité et démontrent que les esclaves ne sauraient lutter contre les enfants de la liberté : mais ces rois orgueilleux, qui voient une grande nation se soulevant contre le despotisme et prête à voler au secours des peuples qui voudront briser leurs fers, préparent dans les secrets de leur politique scélérate le soulèvement de tous les princes de l'Europe et se disposent d'envahir de nouveau notre territoire au printemps et de se baigner dans notre sang.

Pour déconcerter ces projets, il faut s'élever à la hauteur du danger; il faut que nos braves guerriers de Jemmapes et des journées mémorables de la campagne que nous venons de terminer glorieusement ne quittent pas les armes; il faut que, constants à leurs postes et fidèles aux drapeaux sous lesquels ils sont accoutumés à vaincre, ils défient ces phalanges ennemies et cueillent de nouveaux lauriers, en délivrant la terre des tyrans conspirés et de leurs satellites.

Mais pour recevoir nos guerriers vainqueurs en peuple généreux dont ils ont garanti les droits et la liberté, il faut avoir une récompense à leur donner; c'est pourquoi je propose à la Convention de décréter qu'il sera pris un sixième des biens des émigrés pour en faire des lots et les offrir aux braves défenseurs de la patrie qui la serviront jusqu'à la fin de la guerre. Je voudrais aussi que les veuves et les enfants de ceux qui auront péri les armes à la main eussent part à la distribution.

C'est ainsi que les Romains en usaient envers cette milice qui marcha à pas si rapides à la conquête de l'univers. Nous n'aurons pas à récompenser des conquérants; mais notre reconnaissance aura un motif plus sublime : celui d'honorer par des dons civiques les bienfaiteurs de la patrie et les héros de la liberté.

CHAPITRE XXII.

Observations sur les corps administratifs et municipaux, et sur l'envoi et la promulgation des lois.

En arrivant à mon second ministère, mes pre-

(1) A mesure que la quantité des assignats diminuera, celle des espèces d'or et d'argent ne peut que recevoir une très forte augmentation. L'argenterie des églises, celles des émigrés donnent un produit extraordinaire. La nation peut encore augmenter son numéraire métallique par la fonte de tout le reste des cloches. J'en présente trois raisons qui me paraissent déterminantes : 1° A ces cloches sont encore jointes des idées propres à entretenir le fanatisme et la superstition.

2° On ébranle les cloches, surtout à la campagne, dans le moment où les nuages portent dans leurs flancs les fléaux destructeurs des récoltes. Ce mouvement en détermine souvent la chûte sur des moissons, tandis que sans le frémissement des cloches, la grêle se serait allé briser sur des montagnes arides ou sur des lacs.

3° La suppression des cloches ferait effacer du Code pénal la peine de mort prononcée contre ceux qui sonnent le tocsin; et certainement ce serait une mesure très sage que d'enlever aux malveillants la possibilité de troubler la tranquillité publique par un moyen dont on abuse si souvent et si facilement.

Je pourrais ajouter une quatrième considération, celle de l'économie. La suppression des cloches entraînerait celle des clochers : la dépense de ces bâtiments, si souvent frappés par la foudre, est plus considérable qu'on le pense.

miers regards se portèrent sur les corps administratifs et municipaux, et sur les principes qui dirigeaient leurs démarches. Je crus devoir dénoncer au conseil exécutif les administrations qui avaient donné des preuves d'un attachement bas et servile à une Cour qui nous avait trompés, et qui avait conduit la France sur les bords de l'abîme. Les administrateurs suspects furent suspendus de leurs fonctions : j'en ai rendu compte, dans le temps, à la Convention nationale; il serait sans doute inutile de revenir sur ces actes que leur indispensable sévérité avait rendus nécessaires.

Mais si la justice avait prescrit des rigueurs, la reconnaissance de la nation, dont je m'honorais d'être l'interprète, me fournit en même temps un champ vaste et bien agréable à parcourir. J'eus à féliciter beaucoup de départements, de districts, et un nombre immense de municipalités, sur leur patriotisme, sur leur invincible attachement à la liberté, à l'égalité, et sur leur haine pour les tyrans : les principes et les vœux pour une République une et indivisible furent prononcés avec une telle explosition et unanimité, qu'il fut aisé de prévoir que la France allait passer sous ce gouvernement.

Mais à peine avons-nous fait les premiers pas dans ces nouvelles destinées politiques, que des secousses viennent de toutes parts ébranler cet édifice naissant et l'abattraient infailliblement, si la Convention nationale n'opposait à ce système désorganisateur un grand caractère de sagesse et d'immobilité.

Les corps administratifs et judiciaires viennent tous d'être renouvelés; ma correspondance avec les premiers est trop récente pour que je puisse me permettre de lixer une opinion sur aucun d'eux. Ce que je sais, ce que je ne puis trop répéter, c'est qu'ils ont besoin de bonnes lois, et qu'il faut aux administrateurs ainsi qu'aux administrés, une prompte Constitution; c'est le vœu qui m'est énergiquement exprimé dans toutes les lettres que je reçois.

Il ne faut pas se dissimuler que l'impatience ne soit un des éléments du caractère du Français; il est ardent à désirer; mais s'il vient à craindre que l'objet de ses vœux ne lui échappe, il a souvent des écarts funestes qui finissent par le conduire au découragement.

Cette idée n'est que trop juste, et les circonstances actuelles en rendent l'application frappante. Je recueille, dans ma correspondance, qu'au milieu de la satisfaction que le nouvel ordre de choses a fait naître, quelques esprits commencent à s'inquiéter de l'état précaire de la République, et à s'impatienter de la lenteur des travaux de la Convention pour le grand ouvrage de la Constitution républicaine.

« Les lois non abrogées, leur dit-on, doivent être provisoirement exécutées; mais quelle force peuvent avoir des lois incohérentes et vicieuses, dont on prévoit l'abrogation prochaine? Il n'existe donc plus, dans le fait, de liens civils entre les citoyens français; et les liens moraux sont tellement relâchés dans une grande partie de la République, que des événements plus ou moins désastreux, viennent tous les jours présenter le funeste tableau d'une anarchie prochaine.

Les liens moraux ne sont pas, à la vérité, dans mes mains comme ceux qui tiennent aux lois positives; mais à la vue du danger, et ma voix ne pouvant plus concilier à celles-ci ce respect, ce saint enthousiasme sans lesquels elles n'enchaînent ni les cœurs ni les volontés, j'emploie l'aiguillon de l'honneur et de la vertu pour soutenir l'ancien édifice, jusqu'à ce que la nation puisse passer dans celui que la sagesse de la Convention nationale lui prépare.

Mais, malgré mes efforts, des murmures se font entendre; des excès déchirent quelques-uns des points de la République; les opinions les plus extravagantes s'accréditent; on fatigue, on effraie les citoyens, les riches surtout par le projet du partage des terres. Les agitateurs égarent la classe indigente par l'espérance de la loi agraire. On me mandait, il y a un mois, que dans une ville du district d'Orange, une société avait un comité secret qui se portait chez les citoyens, et les faisait contribuer depuis 500 livres jusqu'à 3,000 livres.

Que dans le district de Tarascon, un officier municipal commettait, à la tête d'une horde de brigands, de semblables extorsions; qu'il avait été condamné à des remboursements par le conseil du département; mais qu'il n'avait pas obéi, se sentant fort de sa troupe;

Que dans le district de Vaucluse, les mêmes excès étaient commis;

Qu'à Mazan, une Société était sur le point de prendre une délibération qui tendait à obliger les cultivateurs de ne plus se servir de chevaux et de mulets, mais de tout faire à bras, et d'exiger de très fortes journées; qu'il a fallu toute l'énergie des propriétaires, justement indignés, pour résister à ce torrent destructeur.

Le nombre et l'extravagance des faits que j'aurais encore à citer sont au delà de toute idée; ils prouvent évidemment une chose; c'est qu'il n'y a pas de déréglements et d'excès que la licence ne parcoure, si le silence des lois est prolongé encore quelque temps.

Au milieu de cette tempête, où plutôt de ce chaos politique, les bons citoyens gémissent et ont le cœur flétri : ils veulent la République; ils ont chaudement exprimé leur volonté; mais ils ne veulent pas moins fortement un gouvernement soumis à des lois immuables; ils les attendent de la Convention à qui ils se sont empressés de donner tous leurs pouvoirs; et ce sont ces lois qu'ils demandent, et sous l'égide desquelles il leur tarde de mettre leurs personnes et leurs propriétés. une trop longue attente, je le répète est infiniment dangereuse; elle pourrait même jeter nos braves défenseurs dans l'anxiété. Pour affronter les périls de la guerre, pour voler avec joie au combat, il faut que le cœur reçoive le céleste aiguillon de l'amour de la patrie : et comment avoir ce dévouement quand cette patrie est mise en problème; quand dans son sein, il se forme des partis qui se déchirent; quand ces partis s'accusent réciproquement d'avoir des vues ambitieuses et perfides; quand on nous menace encore de la royauté ou de la dictature; quand on se demand pour qui et pourquoi on va se battre; quand, en un mot, le temps s'use en débats et en querelles qui exaspèrent les esprits, ne produisent que des haines, et laissent les grandes questions indécises.

C'est comme citoyen qui veut la République et des lois, et qui a droit de les demander, que je viens de m'exprimer : quant à ma qualité, heureusement passagère, de ministre, je n'en fais cas qu'autant qu'elle me fournit le moyen d'être utile à la chose publique. Rendu bientôt à une vie privée, il m'importe d'entourer le titre de citoyen Français, que j'ai l'orgueilleuse ambition de porter, de toute la gloire, de tout le

bonheur qu'un gouvernement libre peut nous faire espérer.

En parlant à la Convention nationale de l'empressement que les Français ont de la voir s'occuper du grand ouvrage de la Constitution républicaine, je dois lui rappeler quelques objets particuliers sur lesquels je l'ai consultée, d'après les vives instances des corps administratifs et municipaux : telles sont les questions d'incompatibilité entre différents emplois et fonctions publiques.

Dans quelques départements on a nommé pour membres du conseil, et même du directoire, des receveurs et directeurs des droits d'enregistrement, et on a soutenu qu'au moyen de la renonciation faite au traitement, comme administrateur, le même citoyen pouvait occuper les deux places.

Quoique le conseil exécutif à qui j'ai porté la question, l'ait jugé négativement par la raison surtout qu'on ne peut pas être surveillé et surveillant en même temps, cette décision n'a pas été reçue sans de grandes réclamations de la part des administrations qui ont prétendu qu'on restreignait arbitrairement la chance des élections, et qu'à la Convention seule appartenait le droit de juger.

Telle est encore la question de savoir si les curés ou vicaires, membres des conseils généraux des communes, peuvent, à la forme de la loi du 20 septembre dernier, sur le mode de constater l'état civil des citoyens, être choisis pour officiers civils. Ce sont les communes, surtout, où personne, à l'exception du curé, ne fait écrire, qui mettent le plus grand intérêt à cette solution.

Tel est le partage des communaux, ordonné par le décret du 14 août, et dont le mode d'exécution a été renvoyé après le rapport à faire par le comité d'agriculture. Les communes, pressées de jouir, attendent avec impatience le complément de la loi : les administrations supérieures ne réussiront pas longtemps à contenir cette impatience, et déjà quelques communes ont réglé ces partages; je citerai entre autres, celle de Pontpoint dans le département de l'Oise, et quelques autres du district de Vervins. Il en résulte, surtout pour les bois, des inconvénients et des dégâts incalculables.

J'ai également prévenu la Convention nationale sur l'ouverture des lettres et paquets de la poste, que les corps administratifs et les municipalités continuent de faire dans plusieurs villes intérieures et frontières de la République. Des plaintes réitérées sur cette violation du secret de la correspondance des citoyens, me sont adressées tous les jours, surtout par les négociants : l'administration des postes m'envoie aussi les procès-verbaux des directeurs. Je n'ai pas cru que ce fût au pouvoir exécutif à faire cesser une mesure dont j'ai donné connaissance à la Convention, et sur laquelle son silence paraît une approbation tacite. J'ai senti d'un côté, les inconvénients graves qui résultent de la violation du secret des lettres; mais d'autre part, je ne me suis pas dissimulé que des précautions extraordinaires peuvent être permises quand la patrie est en danger.

Je ne ferai pas ici l'énumération de tous les objets sur lesquels j'ai sollicité des décisions de la Convention nationale; mes demandes sont dans ses comités, mais je dois observer que je n'ai presque de réponse sur aucune, ce qui laisse le conseil exécutif et les administrations dans une perplexité aussi pénible que préjudiciable à la chose publique.

Je ne citerai qu'un exemple : quand la patrie est en danger, que les conseils généraux des administrations des départements et de districts furent mis en permanence, un des premiers soins de ces conseils fut de s'appliquer un traitement ou indemnité, et cette indemnité fut portée à 6 livres par les uns, et même à une somme plus forte par d'autres. J'en prévins sur-le-champ la Convention nationale, en lui observant que si elle jugeait qu'une indemnité fût due aux administrateurs des conseils en permanence, il est instant de la fixer, pour prévenir l'arbitraire des fixations.

Mais ce n'a été que le 2 de ce mois que la Convention a prononcé et a réglé à 3 livres cette indemnité, de manière que les administrateurs auront à rapporter tout ce qu'ils ont reçu au-delà, ce qui peut donner lieu à des débats et à des inconvénients graves.

Je dois la vérité tout entière à la Convention ; par conséquent l'aveu du désir que je forme pour que les demandes qui lui sont adressées par mes collègues et par moi, reçoivent une prompte expédition. Sans cela la marche des affaires est entravée; réduits à ne pouvoir résoudre les doutes des corps administratifs sur toutes les questions sur lesquelles il est nécessaire de consulter la Convention nationale, les administrations demeureront irrésolues, et tout retombera dans un chaos, dans une confusion inextricables.

Je conçois qu'au milieu de ses immenses occupations, la Convention peut aisément perdre de vue les objets de détails; mais quand les mouvements de la machine administrative sont arrêtés par ces petits détails, leur expédition devient quelquefois plus urgente que celle des objets les plus grands. Une séance extraordinaire, tous les huit ou quinze jours, suffirait pour cela.

Il me reste à exciter l'attention et la sollicitude de la Convention nationale sur un point bien important : le renouvellement des corps administratifs et judiciaires s'est fait avec assez de facilité; mais il n'en est pas de même de la formation des municipalités et des conseils généraux des communes. A Issoudun, département de l'Indre, 63 citoyens nommés officiers municipaux ou notables, par les assemblées primaires de cette ville, ont refusé d'accepter.

Une lettre du 3 de ce mois, des administrateurs du département de Rouen, m'annonce que l'on ne peut trouver dans les deux communes de Canteleu et d'Elbeuf, aucun citoyen qui veuille se charger des fonctions de maire, de procureur de la commune ou d'officier municipal; et que tous ceux qui ont été nommés à ces places, ont refusé. Ces administrateurs ajoutent qu'on leur assure que l'exemple de ces deux communes va être suivi par beaucoup d'autres.

Et en effet, je suis instruit qu'un découragement et un dégoût inquiétant se font sentir dans plusieurs villes et qu'on réussira difficilement à y trouver assez de citoyens pour remplir les fonctions municipales.

Quelle est la cause de cet éloignement? J'en vois plusieurs. Presque tous les administrateurs sortant des directoires de district et de département ont refusé les places municipales auxquelles ils ont été nommés et cet exemple a été funeste; leurs concitoyens ont dû dire : « Si sortant de fonctions où ils étaient salariés, ceux-

là refusent des places qui ne le sont pas, pourquoi nous, qui n'avons jamais rien eu de la République, ne nous donnerions-nous pas cette dispense que la loi ne défend pas? »

D'autres plus soucieux de leurs intérêts particuliers que de ceux de la République, ont refusé des places où il faut penser et agir tout au contraire.

Il en est qui, témoins des refus faits par les premiers appelés à la confiance publique, répondent qu'ils ne veulent pas être en remplacement.

Il en est d'autres enfin qu'une frayeur pusillanime retient; ils ont vu les troubles occasionnés par les subsistances et par le fanatisme; l'autorité municipale, les personnes mêmes revêtues de ces fonctions compromises, et ils craignent de prendre des places que le respect et la vénération des citoyens cessent d'entourer.

Ces deux derniers motifs ne doivent plus exister; et il faut espérer qu'ils ne reparaîtront pas, grâce aux nouvelles lois sur l'exportation des prêtres et sur la libre circulation des grains.

Pour faire disparaitre les autres causes d'éloignement, je crois qu'on y parviendrait par une loi qui porterait que nul citoyen ne pourra, à l'avenir, être promu aux places judiciaires et administratives de district et de département, s'il a refusé les fonctions d'officier municipal ou de notable. Je communiquai cette opinion à la Convention nationale, au mois de septembre dernier, parce que j'avais déjà été frappé d'une partie des inconvénients que je viens de tracer. Ce qui arrive actuellement me fait encore plus insister sur mon opinion.

Les fonctions municipales me paraissent, dans le gouvernement républicain surtout, de la plus haute importance. Ces premiers magistrats du peuple qui l'entourent toujours, qui veillent à sa sûreté, qui sont les agents des lois, qui ont en un mot, des rapports continuels, et délicats avec tous les citoyens pour les subsistances, pour les contributions et pour toutes les relations et affaires publiques, doivent commander le respect et la confiance de leurs concitoyens, leur dévouement et leurs vertus. Il faut donc offrir la plus grande latitude au choix; il faut attacher une espèce de flétrissure d'opinion au refus des places municipales; il faut les faire désirer, non par un avantage pécuniaire, car je soutiens que ces fonctions doivent être gratuites, mais par la perspective des autres places et des avantages que peut offrir le gouvernement républicain.

Par ce moyen, il n'y aura plus à craindre ni refus ni démissions; et la certitude de ne fixer le choix des citoyens dans les places supérieures qu'en parcourant avec honneur et dignité cette première carrière, y fera autant de talents que de vertus.

Ici une grande question peut êre agitée. La forme de notre gouvernement exigera-t-elle autant de degrés d'administrations que l'Assemblée constituante en avait établis? Dans un gouvernement monarchique, où l'on a sans cesse à se prémunir contre les entreprises du despotisme, on ne saurait, il est vrai, établir entre le peuple et celui à qui on accorde la dispensation des places, les trésors de la nation et l'inviolabilité, trop de sentinelles intermédiaires pour empêcher l'usurpation des pouvoirs et pour crier au despotisme; mais la République, mais cet état où l'autorité n'est que temporaire, où tout rappelle continuellement la souveraineté du peuple, où tout s'efface devant la qualité éminente de citoyen, il faut une organisation dans le gouvernement, plus facile, plus simple, et surtout plus économique, car l'économie est la vertu des républiques. Et sous ce rapport, la suppression des districts me paraît nécessaire; c'est un intermédiaire entre les municipalités et les départements, qui n'a pas toujours été sans inconvénient, et qui, presque toujours, a été inutile. L'économie qui doit résulter de cette suppression, serait au moins de 16,300,000 livres.

Il ne faut pas croire non plus que l'administration des départements doive toujours être autant chargée de détails qu'elle l'est maintenant.

La suppression des corps et communautés, le règlement des pensions accordées aux prêtres et aux religieux, les premières formes des ventes des biens nationaux, les indemnités des droits et des dîmes supprimés, la formation des gardes nationales et volontaires, l'assiette des contributions, ont sans doute exigé de ces administrations une activité et un travail extraordinaires; mais parmi ces objets soumis à leurs premiers soins, beaucoup sont terminés, et d'autres sont très avancés; de manière que la marche administrative des départements ne sera pas à l'avenir, à beaucoup près, aussi compliquée qu'elle l'a été.

Les contributions seront toujours, il est vrai, un objet d'administration très délicat et très pénible, mais je suis convaincu qu'il est facile de parvenir, dans cette partie comme dans toutes les autres, à un point de simplification qui soulagera également l'administration et l'administré.

La contribution mobilière et celle des patentes me paraissent sujettes à beaucoup d'inconvénients: le plus grave est celui de donner lieu à des fraudes, et par conséquent à des recherches, à des perquisitions qui, tôt ou tard, dégénèrent en injustices et en vexations.

La patente, ainsi que l'impôt mobilier, n'étant assis que sur le prix des baux à loyer, il faut s'attendre à des fraudes continuelles entre le locataire et le propriétaire, avec d'autant plus de raison, qu'en simulant un bail et en baissant son prix apparent, le propriétaire parvient à faire diminuer l'impôt foncier.

Loin donc d'une république tout système de contribution qui fournit aux citoyens des moyens de fraude, et qui les expose à des recherches arbitraires et inquisitoriales!

Quant aux patentes, j'ai proposé un remplacement qui a le triple avantage de fournir beaucoup plus de ressources à la République, de ne porter que sur la portion des citoyens qui doivent y contribuer, et de ne présenter rien d'arbitraire : tel est l'impôt sur les voitures.

A l'égard de l'impôt mobilier, il me paraît pouvoir être aisément remplacé par une contribution personnelle, de laquelle il serait facile d'écarter également la vexation et l'arbitraire; et voici comme je la conçois.

Je laisserais subsister de la contribution mobilière la cote de citoyen actif et la taxe sur les domestiques, les chevaux et les voitures de luxe; mais pour le surplus, on ouvrirait dans chaque commune un rôle qui contiendrait trente classes.

La première classe jusque et compris la onzième, seraient composées des cotisés depuis 5 livres, 7 livres, etc., par progression de 40 sous jusqu'à 25 livres.

La douzième classe jusqu'à la dix-neuvième,

des cotisés de 30 livres par progression de 5 livres jusqu'à 65 livres.

La vingtième classe jusqu'à la vingt-cinquième, des cotisés depuis 70 livres, par progression de 10 livres jusqu'à 120 livres.

La vingt-sixième classe jusqu'à la vingt-neuvième, des cotisés depuis 140 livres par progression de 20 livres jusqu'à 200 livres.

Et la trentième classe, de tous les autres cotisés au-dessus de 200 livres.

Chaque commune nommerait des prudhommes pour faire l'assiette de cette contribution. Le tableau de leurs opérations resterait soumis aux regards du public pendant quinze jours: chaque citoyen irait voir la classe qu'il occupe, et jugerait aisément par comparaison si la justice a présidé à la répartition. Les critiques et les plaintes des mécontents détermineraient des changements, qui amèneraient cette contribution à un point de sagesse et d'égalité, tel qu'il est possible de l'espérer. Au reste, je pense que c'est le seul moyen d'atteindre les fortunes cachées. J'ajoute que cette contribution ne me paraît pas devoir frapper ceux qui n'exerceraient absolument que la main-d'œuvre d'un art ou d'une profession quelconque.

L'épreuve que quelques départements ont faite dans le temps des administrations provisoires, de ce mode de répartition, dépose en sa faveur : il est facile à exécuter, ce qu'on ne peut pas dire du mode adopté par l'Assemblée constituante, puisqu'il est peu de communes qui l'aient conçu, et où la contribution mobilière soit encore en recette.

Je témoignerai un désir de plus par rapport à la contribution foncière : elle frappe les communes, les districts et les départements avec une inégalité choquante. Ici le citoyen paye le tiers de son revenu; ailleurs il en est quitte pour un sixième. L'égalité, nous dit-on, rétablira l'équilibre ; mais à quelle époque jouira-t-on de ce bienfait? C'est à quoi il n'est pas facile de répondre, et cette époque si désirable n'est pas, à coup sûr, bien prochaine.

Me sera-t-il donc permis d'exprimer mon opinion et d'annoncer le vœu que je forme?

C'est celui d'une *contribution territoriale et en nature;* elle procurera tout à coup aux citoyens l'avantage le plus consolant, le plus précieux, celui de l'égalité.

On ne saurait croire avec quel empressement on se porte à soutenir un fardeau dont le poids est également divisé! On n'est découragé que quand on craint que l'erreur ou la faveur n'aient présidé à la distribution de la charge. Et comment parviendra-t-on à bannir cette crainte, lorsqu'elle est la suite nécessaire des efforts que feront toujours les députés de chaque département pour exonérer leurs commettants; efforts qui auront toujours plus ou moins de succès?

Un grand avantage de la contribution en nature, se trouve encore dans la facilité qu'elle fournit pour l'évaluation des récoltes et pour former des greniers de secours. J'y vois aussi la suppression d'un nombre prodigieux de coopérateurs, qui coûtent des sommes immenses pour l'assiette et la perception de l'impôt. J'y vois les travaux des municipalités infiniment simpfiés, et la machine adminisirative marchant avec une facilité qui permettra de supprimer les trois quarts des membres quu l'on emploie actuellement.

C'est ainsi que l'on parviendra à un gouvernement simple, durable et sans entraves; c'est ainsi que les administrations n'auront plus qu'une route aisée à parcourir. Encourager l'agriculture, le commerce et les arts, veiller à la confection des routes, à l'ouverture des canaux, aux dessèchement des marais, voilà le cercle agréable qu'elles auront à parcourir ; et leur plus douce récompense, elles la trouveront dans la prospérité nationale, qui en sera la suite nécessaire.

Je ne me suis pas dissimulé que dans le système de la contribution en nature, il est impossible d'appliquer ce mode aux maisons ; mais il serait facile d'y suppléer ainsi; la contribution foncière est portée à 240 millions; qu'on suppose que la partie que doivent supporter les maisons soit de 40 millions; voici sur quelle base cette somme serait répartie.

Les maisons ont leur valeur locative, proportionnée à l'importance de la ville où elles sont placées. Une maison placée dans une ville de 10,000 âmes, doit produire un revenu double de celle qui est située dans un bourg dont la population n'est que de 2,000 âmes. En suivant cette base, on peut faire une graduation infiniment juste, surtout si toutes choses égales pour la population, on assignait aux villes qui ont des établissements judiciaires ou administratifs, une évaluation, dans le produit des maisons, d'un cinquième ou d'un sixième au-dessus.

Cette proportion convenue, le versement de la contribution serait infiniment facile, et on laisserait à chaque municipalité le soin d'en faire la répartition sur les propriétaires, d'après des règles qui excluraient tout arbitraire.

Je ne terminerai pas ce que j'avais à dire sur les corps administratifs, sans manifester une opinion à laquelle j'attache une grande importance. Les municipalités sont surveillées par les districts; les districts par les départements, et ces administrations supérieures par le pouvoir exécutif. Entre ces deux dernières autorités constituées la séparation est immense. Une infinité d'objets échappent au ministre chargé de cette surveillance; il ne connaît souvent pas les abus ; ou s'ils lui parviennent, ce n'est que lorsqu'il n'est plus possible d'y remédier. Il faudrait donc un œil entre le ministre et le département, et cet œil on pourrait le nommer *commissaire national.* Il en faudrait un aussi grand nombre qu'il y a de départements. Ces commissaires n'auraient aucune part active dans l'administration, mais ils auraient droit d'assister à toutes les délibérations et opérations des corps administratifs et judiciaires; ils pourraient leur rappeler l'exécution des lois; et ils seraient tenus de faire tous les quinze jours, au pouvoir exécutif, un rapport de l'état des départements qui leur seraient confiés, et plus souvent quand ils auraient des irrégularités et des abus à faire connaître. Je ne vois pas de lien plus fort pour assurer la marche régulière des administrations, pour les retenir dans les bornes d'une sage économie, pour assurer la prompte exécution des lois, et pour fortifier l'unité et l'indivisibilité de la République, surtout si le choix de ces commissaires nationaux est confié aux assemblées électorales et nationales.

Envoi et promulgation des lois.

J'ai la plus grande attention de faire passer aux corps administratifs, les lois aussitôt qu'elles me sont envoyées, et je ne crois pas avoir, sur cet objet, à me reprocher le moindre retard.

Mais avant que ces lois parviennent aux municipalités, elles ont un circuit assez long à parcourir, et souvent il arrive que leur réimpression et la passage qu'elles ont à faire des départements aux districts et des districts aux municipalités, emportent un délai d'un mois; voilà ce qui est; les moyens d'y remédier sont dans la sagesse de la Convention.

Ici se présente une question que je m'empresse de lui soumettre : de quelle époque les lois sont-elles obligatoires? est-ce de la date du sceau national, de celle de leur publication par les administrations des départementss de district, ou seulement du moment qu'elles sont publiées dans les municipalités? La multiplicité de questions qui me sont adressées sur cet objet, rend leur résolution très instante.

Je crois devoir encore placer ici une observation : les lois générales prévoient difficilement tous les cas. De là, la nécessité où se trouve le législateur éclairé par l'expérience sur l'insuffisance ou les inconvénients de la loi, de revenir sur ses pas par des retranchements, des exceptions, ou de suppléer à son insuffisance par des articles additionnels : dans tous ces cas une loi nouvelle, interprétative, supprimante ou additionnelle est rendue. Qu'en résulte-t-il trop souvent? un embarras de plus pour l'exécution; car, l'étude des lois n'étant pas facile pour tout le monde, et la collection grossissant tous les jours et augmentant la somme des difficultés, il n'est pas étonnant que l'administrateur erre dans sa marche, et qu'il ne se retrouve dans l'ancien dédale des lois.

Je crois apercevoir un moyen de remédier à cet inconvénient; ce serait que, toutes les fois que le législateur se trouve dans le cas d'additionner ou de changer une loi, il en fasse une entière refonte; que, dans cette opération, tous les articles conservés de la loi à refondre soient répétés mot à mot; que les changements soient mis à leur place, et que cette nouvelle composition présente, entre les articles anciens et nouveaux, l'ensemble le plus parfait. Ces tables ainsi digérées, qui offriraient toujours les lois sur chaque matière, dans toute leur intégrité, seraient, à mon sens, un beau présent fait à la République. Il est digne de la Convention nationale, et le peuple français a droit d'en attendre un corps de législation qui deviendra un modèle pour toutes les nations de l'univers.

Mais en faisant un souhait pour que la Convention nationale ne laisse pas subsister dans le code des lois celles qui seront abrogées, et qu'elle donne à tous les citoyens un fil à l'aide duquel ils ne puissent plus s'égarer, je dois en même temps manifester mon opinion sur un abus qui, s'il était toléré plus longtemps, pourrait jeter beaucoup d'incertitude et de confusion dans les lois. Je veux parler des proclamations instructives et interprétatives, faites par la plupart des administrations de département et même de district.

A peine une loi est-elle publiée, que, sous prétexte d'en rendre l'exécution plus facile, les administrations la refondent dans un travail, où ajoutant leurs idées à celles du législateur, elles défigurent souvent le texte, et rendent l'étude des lois beaucoup plus compliquée et plus difficile; d'où il arriverait que l'on n'étudierait plus les lois nationales, mais les arrêtés des départements, comme depuis longtemps on n'étudiait plus en pays de droit écrit les lois romaines, mais les auteurs qui les ont commentées.

Si l'on veut donc ne pas avoir 84 jurisprudences, il faut interdire à tous les départements les instructions et arrêtés dont ils accompagnent la promulgation des lois. Une loi, en sortant des mains du législateur, doit être à portée de l'intelligence de tous ceux qu'elle commande : si elle est obscure, ambiguë, il faut recourir à l'autorité de qui elle émane : alors, l'interprétation sera pour tous, elle sera uniforme, et la loi sera entendue, exécutée partout de la même manière.

Qu'il soit donc constitutionnellement défendu à tous les corps administratifs et municipaux, au pouvoir exécutif même, d'accompagner les lois de commentaires; que le texte soit constamment et uniquement présenté aux citoyens. Je ne veux, pour justifier la nécessité de cette mesure, que l'exemple du passé. Qu'on aille compulser dans les archives des départements, la collection de ces commentaires; leur énorme volume cause déjà l'épouvante, et en démontre seul le danger.

CHAPITRE XXIII.

Gardes nationales.

L'organisation des gardes nationales dans la République, n'a pas été faite partout avec la même exactitude; et beaucoup de départements n'ont pas mis tout l'intérêt qui devait les animer dans cette partie essentielle de leur surveillance. J'en juge par les demandes qui m'ont été faites des exemplaires de l'instruction pour le service des gardes nationales. Il est dû sept exemplaires par bataillon; pour les obtenir, les départements doivent m'envoyer le nombre de leurs bataillons : 26 seulement ont satisfait à ce préalable, de manière que malgré mes soins à stimuler les administrations pour m'envoyer des renseignements sur l'objet important de la force publique intérieure, je ne puis offrir en ce moment à la Convention nationale, que des résultats hypothétiques et des probabilités.

Le nombre des 26 bataillons des départements qui m'ont écrit, arrive à 2,580 : en supposant que les autres départements de la République fournissent la même quantité, ce qui est très vraisemblable, il y aurait 4 millions de citoyens portant les armes ou en état de les porter.

Je dis *en état de les porter*, parce que d'après des renseignements aussi détaillés qu'il a été possible de les obtenir, il n'y a que 3 millions de citoyens armés, savoir : 1,200,000 avec des piques, les autres avec des fusils de tous calibres.

Voilà notre inventaire, voilà nos richesses; nous pouvons les montrer avec orgueil à l'univers, et défier tous les tyrans. Qu'ils viennent, s'ils l'osent encore, se mesurer avec ces 4 millions d'enfants de la liberté! ils ne rendront le culte de cette déesse que plus sacré dans le territoire français.

Le courage des gardes nationales est partout le même; mais partout on n'est pas également attentif à le former aux évolutions militaires. C'est pourquoi je propose à la Convention nationale de décréter un moyen qui, en rappelant aux citoyens armés la nécessité de l'instruction, y joigne des motifs propres à les stimuler.

Des prix distribués à certaines époques de l'année, à ceux dont l'assiduité et l'adresse se seraient fait remarquer, paraissent propres à exciter l'émulation et à produire de bons effets.

Il nous faut aussi des exercices et des jeux

publics; il faut que le peuple français déploie dans ces occasions un caractère de grandeur digne des fêtes de la Grèce : il faut que les arts s'empressent à l'envi d'embellir ces jours solennels et de leur donner de l'éclat.

Il faut y convier les peuples voisins; il faut qu'ils goûtent auprès de nous les doux fruits de la liberté, de l'égalité, et qu'ils emportent, avec notre amitié, la haine de leurs tyrans. Voilà les relations qu'il faut entretenir avec eux : c'est la seule politique qu'il convient à un grand peuple de montrer; elle vaudra bien celle de Pilnitz.

Il me serait doux de n'avoir pas à mêler à ce riant tableau des couleurs sombres et affligeantes; mais le compte que j'ai à rendre à la Convention m'imposant la nécessité d'être exact et vrai, je ne puis me dispenser de rappeler des écarts de la force armée qui ont été plus ou moins funestes à la tranquillité publique. Elle s'est mise au-dessus des lois dans quelques départements, et au lieu de protéger les propriétés et les personnes, au lieu d'obéir aux autorités constituées, elle les a asservies à ses caprices, à ses violences, et a réuni le monstrueux assemblage de délibérer et d'exécuter tout à la fois.

Mais, que dis-je, *délibérer!* est-ce que des hommes qui foulent aux pieds la loi, sont en état de prendre une délibération? Est-ce que les passions laissent quelque empire à la raison? Aussi n'est-il que trop vrai, que toutes les fois que la garde nationale est allée à main armée dans les marchés, chez les cultivateurs pour taxer les grains, toutes les fois qu'elle a forcé les administrations à partager son délire, qu'elle a voulu dénoncer, punir, elle a donné les exemples les plus funestes, causé de grands maux et mis la chose publique en danger.

Puissent ces scènes déplorables ne plus souiller notre République! Puisse la loyauté française n'avoir plus à désavouer de coupables fureurs! Puissent enfin tous mes concitoyens ne courir au faisceau des armes que pour protéger les lois et la patrie!

TABLEAU.-

Instruction pour l'exercice des gardes nationales sédentaires.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de BATAILLONS.	NOMBRE d'exemplaires A FOURNIR.	ENVOIS à COMPTE.	RESTE à FOURNIR.	TOTAL FOURNI.
1 Ain	»	»	»	»	»
2 Aisne	149	1,043	550	493	1,043
3 Allier	»	»	»	»	»
4 Alpes (Haute-)	39	273	100	173	»
5 Alpes (Basses-)	»	»	»	»	»
6 Ardèche	72	504	»	»	504
7 Ardennes	»	»	»	»	»
8 Ariège	»	»	»	»	»
9 Aube	80	»	»	»	560
10 Aude	»	»	»	»	»
11 Aveyron	»	»	212	»	»
12 Bouches-du-Rhône	200	1,400	»	»	1,400
13 Calvados	89	623	50	573	623
14 Cantal		»	»	»	»
15 Charente	100	»	»	»	700
16 Charente-inférieure	125	875	»	»	875
17 Cher		»	»	»	»
18 Corrèze	54	378	»	»	378
19 Corse	»	»	»	»	»
20 Côte-d'Or	»	»	»	»	»
21 Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»
22 Creuse	»	»	»	»	»
23 Dordogne	164	798	»	»	798
24 Doubs	89	623	300	323	623
25 Drôme	67	469	170	299	»
26 Eure	»	»	»	»	»
27 Eure-et-Loir	»	»	266	»	»
28 Finistère	»	»	»	»	»
29 Gard	107	749	300	449	»
30 Garonne (Haute-)	»	»	70	»	»
31 Gers	»	»	»	»	»
32 Gironde	»	»	»	»	»
33 Hérault	83	634	570	64	634
34 Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»
35 Indre	»	»	»	»	»
36 Indre-et-Loire	»	»	»	»	»
37 Isère	118	830	»	»	830
38 Jura	107	749	»	»	749
39 Landes	»	»	»	»	»
40 Loir-et-Cher	»	»	»	»	»
41 Loire (Haute-)	30	210	»	»	210
42 Loire-Inférieure	»	»	»	»	»
43 Loiret	»	»	»	»	»
44 Lot	»	»	»	»	»
45 Lot-et-Garonne	»	»	»	»	»
46 Lozère	»	»	»	»	»
47 Maine-et-Loire	»	»	567	»	»
48 Manche	164	1,150	»	»	1,150
49 Marne	»	»	»	»	»
50 Marne (Haute-)	79	545	100	445	552
51 Mayenne	»	»	»	»	»
52 Meurthe	»	»	»	»	»
53 Meuse	72	504	190	414	504
54 Morbihan	»	»	63	»	»
55 Moselle	»	»	»	»	»
56 Nièvre	»	»	371	»	»
57 Nord	»	»	»	»	»
58 Oise	112	784	»	»	784
59 Orne	»	»	»	»	»
60 Paris	»	»	238	»	»
61 Pas-de-Calais	»	»	»	»	»
62 Puy-de-Dôme	»	»	»	»	»
63 Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	»	»
64 Pyrénées (Basses-)	»	»	»	»	»
65 Pyrénées-Orientales	»	»	»	»	»
66 Rhin (Haut-)	»	»	»	»	»
67 Rhin (Bas-)	»	»	»	»	»
68 Rhône-et-Loire	»	»	»	»	»
69 Saône (Haute-)	»	»	»	»	»
70 Saône-et-Loire	»	»	»	»	»
71 Sarthe	107	749	300	449	»
72 Seine-et-Oise	»	»	»	»	»
73 Seine-Inférieure	»	»	»	»	»
74 Seine-et-Marne	»	»	»	»	»
75 Deux-Sèvres	»	»	»	»	»
76 Somme	»	»	»	»	»
77 Tarn	»	»	»	»	»
78 Var	»	»	»	»	»
79 Vendée	»	»	400	»	»
80 Vienne	»	»	»	»	»
81 Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»
82 Vosges	74	518	100	418	518
83 Yonne	120	840	330	510	840
	413	2,891	1,702	1,377	2,142

CHAPITRE XXIV.

Instruction publique.

A parler rigoureusement, la France est sans instruction publique. Cette situation prolongée anéantirait la République et dissoudrait la société.

D'anciens établissements subsistent encore sous les noms d'*écoles*, de *collèges*, d'*universités* et d'*académies :* leurs revenus particuliers et près d'un million fourni par le Trésor public, acquittent les dépenses de leur entretien. On trouve donc çà et là des maîtres payés pour instruire la jeunesse, mais nulle part la jeunesse ne reçoit des leçons républicaines.

S'il est vrai que le compte d'aujourd'hui rendu par le pouvoir exécutif aux représentants de la nation, doit se borner uniquement au tableau de ce qui existe, j'aurai tout dit en peu de mots, sur ce qui concerne l'instruction publique : l'ancienne est nulle. Les jeunes gens rassemblés dans les collèges, ont participé à l'effervescence qui bouillonnait près des encéintes de leurs études; ils ont aspiré le patriotisme avec autant d'ardeur, que la plupart de leurs maîtres l'ont repoussé avec orgueil. Dès lors, les liens de la confiance entre les instituteurs et les disciples se sont rompus; l'ordre et l'assiduité des études en ont souffert; le régime interne s'est trouvé déchiré; la dissipation a pris sa place; le jeune patriote est devenu insubordonné : dans ce sens, on pourrait dire qu'il a comme les autres sacrifié à la Révolution. Elle lui aura coûté deux ou trois de ses plus belles années; mais, hélas! en pure perte pour lui, pour elle et pour la société.

Tel est à peu près le tableau des faits. Vous allez bientôt, législateurs, changer les études de la jeunesse, et par là embellir et fixer les destinées de ce vaste Empire. Cette tâche est si grande, que vous me pardonnerez quelques réflexions qui tiendront plus à l'avenir qu'au passé et au présent, dont peut-être je devrais seulement vous parler.

Il me semble que l'instruction doit être la plus simple possible; il me semble que la République doit offrir, à cet égard, les mêmes avantages à tous ses membres. Nulle localité ne doit être plus avantagée qu'une autre, nulle classe de citoyens ne doit être privilégiée.

En admettant ces principes, je ne trouve que deux degrés admissibles d'instruction dans l'enseignement public et salarié par la nation, je ne vois de vraiment utiles que des écoles primaires et des secondaires.

Dans les unes, l'universalité des citoyens recevra les connaissances que chaque individu de la République doit acquérir pour être pleinement instruit de ses droits et de ses devoirs, pour être en état de remplir avec intelligence une des professions simples et si multipliées de la vie commune. Les autres lui offriront une masse d'instruction telle qu'au sortir de ces écoles, riche en principes sur toutes les sciences et sur les arts, il pourra, s'il vise à d'autres progrès, s'il aspire à s'élever au niveau des grands artistes ou des premiers savants, s'attacher à quelque homme éminent en ce genre, étudier les beaux modèles, compulser les bibliothèques, parcourir les collections scientifiques, en un mot se porter par ses propres efforts et par son industrie personnelle, sur le théâtre auquel il sera propre.

Je crois que la nation ne peut trop multiplier ses bibliothèques, ses *museum*, ses collections d'histoire naturelle, ses cabinets d'études de toute espèce. Chaque département doit avoir ses richesses en ce genre. Mais à tous ces établissements, je propose des gardiens et non des démonstrateurs. Je me défie de l'homme qui peut, à l'aide de quelques leçons monotones et négligées, gagner de commodes appointements.

Assez de cours libres se formeront, professés par des hommes riches en connaissances acquises, et qui spéculeront sur le bénéfice qu'ils pourront trouver à les transmettre à leurs concitoyens. Leur science fera leur richesse, et travaillant tous émulativement à obtenir une préférence honorable et lucrative par le concours de leurs disciples, ils n'éprouveront pas la redoutable concurrence d'un professeur gagé par le Trésor public, vers lequel les étudiants seraient conduits naturellement par l'appât d'une légère économie.

En un mot, en toutes matières, et en instruction comme en autre chose, un gouvernement doit administrer le moins possible. Je crois que ce n'est pas lui qui doit former des corporations d'hommes savants; leur choix est trop difficile. Les académies ont pu servir dans l'adolescence des sciences, comme les universités dans leur enfance; mais dans leur âge mûr, tout doit être laissé à l'émulation naturelle. C'est ainsi qu'en matière de commerce, on fait que des peines ou des prohibitions peuvent le protéger dans ses progrès, tandis que parvenu à un certain degré d'élévation et de grandeur, une entière liberté lui devient nécessaire, et peut seule hâter la plénitude de sa prospérité.

Je ne dirai pas que Rousseau, Bacon ne furent d'aucune académie; car on me répondrait aussitôt que Newton, Euler Bernouilli et une multitude d'autres savants célèbres en furent; mais je dirai que ces derniers ne furent pas savants, parce qu'ils furent appeles au fauteuil académique. Au contraire, c'est parce qu'ils étaient savants qu'ils y furent appelés avec beaucoup d'autres qui ne l'étaient pas.

Etablissez des *instituts* supérieurs à vos écoles primaires et secondaires; formez des *lycés;* faites placer au-dessus de tout cela une *société nationale;* attribuez surtout la nomination des places d'un établissement supérieur, aussitôt vous créez une immense aristocratie professoriale, vous établissez dans la République un sacerdoce scientifique. La *société nationale* devient un Sénat où la brigue s'introduit, dont la brigue dirige les choix, dont l'influence écrase l'effort individuel de celui qui n'y trouve pas un protecteur; l'enseignement est mis en privilège exclusif; des hommes médiocres occupent une multitude de places, et le Trésor public s'épuise à les salarier.

En même temps, l'homme de génie qui ne connaît que ses études et ses livres, est oublié. L'ascendant de l'homme en place le domine partout : il reste obscur, inconnu; ses talents meurent avec lui sans avoir servi ni à leur possesseur, ni à son pays.

Tel serait, je pense, l'effet pernicieux d'une chaîne d'agrégations savantes qui embrasseraient tous les genres d'instruction, dont les décisions seraient presque des décrets, et qui, par leur force irrésistible, étoufferaient toutes les voix particulières qui s'élèveraient pour l'enseignement.

Sans doute, en mille occasions, leurs jugements seraient sains et éclairés; mais souvent aussi ils seraient formaliste comme ceux de tous les

corps en général : ceci est un inconvénient certain, et les formes tuent le génie.

En un mot, plus d'académies constituées et beaucoup d'associations libres; plus de professeurs titrés pour les hautes sciences, et beaucoup de maîtres privés ; point de cours publics, mais grand nombre de cours particuliers : que l'enseignement soit ôté aux brevets, et rendu à l'émulation. Voilà le précis de mes principes, et l'opinion d'un homme qui vote contre les académies, sans cesser d'être reconnaissant envers celles qui l'ont honoré en l'appelant dans leur sein.

CHAPITRE XXV.

De l'esprit public.

En vain toutes les parties de mon administration concourraient-elles à la prospérité nationale, si *l'esprit public* n'en devenait la base et le conservateur. Cet esprit public n'est point ce que l'on confond inconsidérément avec lui, je veux dire l'*opinion*, dont la mobilité, dont les applications partielles peuvent éprouver des variétés indéfinies ; mais ce que j'appelle *esprit public*, c'est cette tendance naturelle, impérieuse vers tout ce qui peut contribuer au bonheur de la patrie ; c'est ce sentiment profond et religieux qui place au-dessus de nos intérêts les plus chers, celui de cette mère commune, et nous fait affectionner tous nos concitoyens comme des frères ; qui nous prescrit comme le premier des devoirs, celui d'aimer, de respecter, d'observer les lois, et de regarder comme scandaleux et punissable, tout être qui ose les violer, les déprimer, ou même les censurer , d'honorer comme des pères, les magistrats chargés de les faire connaître et d'en assurer l'exécution ; et de reconnaître comme indignes de faire partie du corps social, tous ceux qui s'isolant dans son sein, n'en veulent recueillir que les avantages sans contribuer à son harmonie.

Mais, je le dis avec douleur, cet esprit public qui, depuis quatre années de révolution, eût dû faire des progrès si rapides et si fermes, ne s'est manifesté que par des convulsions, dont les intervalles n'ont annoncé que sa langueur et sa nullité, ou plutôt la subversion des principes.

Dans le paemier élan que nous fîmes vers la *liberté*, un mouvement unanime et général décéla cet *esprit public* dans tous les points de l'Empire. *Paris* en donna le signal honorable, et toute la France suivit sa généreuse impulsion. Cette marche a depuis éprouvé un effet rétrograde, et l'incertitude, les agitations en ont été les tristes et funestes effets. J'ai tâché d'en arrêter les progrès ; j'ai, par des invitations paternelles et réitérées, provoqué la sollicitude, excité, dirigé le zèle de tous les bons citoyens ; j'ai sollicité, encouragé la formation des *sociétés populaires* ; j'en ai recommandé l'établissement jusque dans les hameaux, au milieu des montagnes, et je me suis vu secondé par un grand nombre de magistrats du peuple, par quantité de pasteurs à qui j'ai facilement fait sentir la nécessité d'associer à leurs fonctions religieuses, celles non moins sacrées que leur impose le culte de la patrie.

Ces associations fraternelles deviennent chaque jour des sources aussi édifiantes qu'abondantes de morale et de patriotisme ; et j'ai goûté la douce et glorieuse satisfaction de voir la Convention nationale applaudir aux adresses énergiques et touchantes qu'elle en a fréquemment reçues. On y lit publiquement tous les écrits qui émanent de ses travaux, tous ceux qui sont les plus propres à éclairer sur les événements et sur la situation des choses, tous ceux qui peuvent nourrir et développer les principes d'ordre, de justice et de dévouement dont dépendent l'affermissement et la prospérité de la République.

Ces lectures en commun font naître des réflexions d'autant plus salutaires au progrès de l'*esprit public*, qu'elles conduisent à des explications instructives, qu'elles accoutument à la discussion tous ceux qui y participent, qu'elles les éclairent de plus en plus sur leurs droits et leurs devoirs, et les attachent plus intimement à l'intérêt de la *chose publique*, qui sera toujours étrangère à ceux qui s'isoleront, et s'en tiendront à s'acquitter envers elle des obligations auxquelles ils sont assujettis.

Au milieu de ces conférences civiques, l'enthousiasme le plus généreux s'est souvent manifesté : tous les cœurs s'embrasaient des vertus les plus estimables ; on y jurait, ce que j'ai tant de fois recommandé, le respect et la confiance pour la *Convention nationale*, la soumission à ses décrets, la protection des personnes et des propriétés, l'acquittement régulier des contributions, la plus entière déférence aux autorités constituées, la concorde la plus étroite, la haine la plus forte aux ennemis de la patrie, et sur toutes choses, l'implacable aversion pour les rois, et l'*immuable unité* de la République ; car sous les rois il faut de lâches esclaves, et la République n'admet que des citoyens égaux et fiers. Je pourrais donner les témoignages les plus nombreux et les plus satisfaisants de l'exposé que je lui trace, en les puisant dans la correspondance que ces braves citoyens ont établie avec moi, pour m'instruire de leurs travaux, et que j'entretiens avec d'autant plus de satisfaction, qu'elle paraît soutenir leur émulation, et jeter quelques lumières utiles parmi eux ; et dans les campagnes comme dans les villes, j'aurais à lui offrir les détails les plus dignes d'admiration, les épanchements les plus capables d'exciter sa sensibilité. Dans quelques villages, les bons cultivateurs n'aspirent, disent-ils, après les *jours du repos*, que pour goûter les délassements utiles des *lectures* et des *conférences patriotiques*, auxquelles de dignes pasteurs les ont accoutumés, en les intégrant pour ainsi dire, aux cérémonies de l'Eglise. « Nos bons habitants des campagnes, disent quelques-uns d'eux, commencent à entrevoir leurs droits et leurs devoirs ; ils prennent intérêt à la chose commune, qui pour eux n'était jadis qu'une chimère, et pour laquelle ils étaient de la plus entière indifférence. Le temps viendra, et il n'est pas bien éloigné, où ces honnêtes cultivateurs seront à même de voter avec sagacité sur les importantes opérations de nos législateurs, pour lesquels nous leur inspirons autant de vénération que de confiance. »

L'essor que ces sociétés populaires ont pris dans quelques villes, les reflets salutaires qui généralement en sont émanés, ont influé de la manière la plus efficace sur la formation de *l'esprit public*. L'enceinte de plusieurs d'elles est devenue pour la jeunesse une école d'instruction, en attendant l'établissement des écoles primaires. Dans les crises alarmantes, leurs apôtres répandus dans les cantons circonvoisins, y ont porté l'image de nos dangers, et fait sentir l'urgence de déployer la redoutable attitude d'un peuple offensé : elles ont éveillé, ranimé dans

tous les cœurs ce sentiment d'amour pour la patrie, qui conduit toujours aux plus grands sacrifices, et les accompagne de cette hilarité d'âme dont on a longtemps réservé la jouissance au-delà du tombeau, mais que procure bien véritablement le sentiment agrandi du patriotisme. Par elles, nos frères ont volé aux frontières; leurs enfants et leurs veuves ont été secourus, consolés : l'arbre de la liberté s'est élevé de toutes parts, et a fait pâlir le fanatisme et l'aristocratie. Par elles, la Convention nationale a, dans toutes les circonstances importantes, été félicitée, applaudie, assurée de la confiance et de l'obéissance générales. Par elles, les ennemis de la République surveillés, dénoncés, intimidés, ont souvent été déjoués dans leurs trames criminelles : des agitations, des mouvements ont été fréquemment apaisés par elles; et cet empire que je leur vois exercer sur leurs concitoyens, me paraît un ressort d'autant plus puissant et précieux pour hâter les progrès et le perfectionnement de l'*esprit public*, qu'il est et doit être purement *moral*.

Aussi, malgré les nombreuses imputations qui m'ont été faites, de fomenter un parti dangereux dans la République, en captivant l'opinion; malgré ce qu'un honorable membre du comité de Constitution a dit en présence de l'Assemblée (le 24 décembre) : « Que dans le plan qu'on doit lui proposer, on tend à détruire la cause des factions et des troubles; et que le ministère de l'intérieur qu'on regarde comme un monstre politique qui survit à l'ancienne organisation, disparaîtra tout à fait », j'ai cru n'en pas moins devoir entretenir, encourager ces relations fraternelles qui m'associent en quelque sorte au bien, aux avantages qu'il en résulte pour la patrie. On dit les moyens que j'emploie dangereux, et mes vues suspectes : je ne les justifierai pas, je les ferai connaître; et je somme, de la manière la plus formelle, tous les citoyens avec lesquels je corresponds, de déclarer, s'il m'est échappé une seule phrase, une seule expression qui, loin d'inspirer la moindre induction douteuse, n'ait pas toujours porté l'empreinte des principes du plus austère républicain, et dû convaincre de la pureté de ma sollicitude et de ma loyauté.

Mais, je dois le dire, et je le fais dans l'amertume de mon cœur, cet édifice sentimental que je me plaisais à créer pour réparer les ravages de ces passions violentes ou factices, qui bouleversent les opinions pour retarder les heureux effets de notre Révolution et nous retenir plus longtemps dans une anarchie fatigante, n'a pu que faiblement s'élever au milieu des manœuvres en tout genre, qu'on a multipliées pour ébranler la confiance dont on m'honorait, et ravir au cœur de mes concitoyens, cette consolation si douce et si nécessaire pour fixer leurs espérances et leurs résolutions. Seul contre tous, en vain je suis fort de ma conscience et de mon irréprochabilité, les clameurs ont alarmé les êtres pusillanimes ou sans principes qui m'ont jugé d'après eux-mêmes, et m'ont supposé coupable parce qu'ils pouvaient le devenir, et qu'on leur à cent fois répété que je l'étais. De là cette méfiance qui s'est insensiblement introduite dans les esprits les moins disposés à l'accueillir; de là le succès des agitateurs à s'accroître de cette portion d'êtres faibles qu'ils avaient égarés; de là cette foule de factions qui, mue par les ressorts de la calomnie et des inculpations, a, dans divers points de l'Empire, entretenu un levain de fermentation qui a suspendu le cours paisible de cet *esprit public*, que je ne crois possible de propager et d'agrandir que par la persuasion et l'amour; car, sans l'amour des lois, sans l'amour de son pays et de ses concitoyens, les lois les plus sages ne proviendront jamais à consolider un gouvernement républicain. De là, enfin, non seulement la décadence de certaines sociétés qui marchaient dans la bonne voie, mais leur abnégation soudaine des principes et des sentiments les plus louables, pour adopter cette exaspération passionnée qui domine aujourd'hui d'une manière si funeste.

Ainsi, en voulant avilir le magistrat dont le premier levier doit être la confiance, on jette sur ses opérations un discrédit dont les tristes effets sont incalculables, par leur réaction sur le sort de citoyens et celui de la chose publique. Si l'Administration éprouve autant d'agacements dans quelques parties, si la circulation des subsistances a si souvent essuyé des obstacles au mépris des décrets et des proclamations; si les cultivateurs ont resserré leurs productions, en résistant aux invitations paternelles qui leur étaient adressées de garnir les marchés; si les opinions sont dans un état de versatilité, de fluctuation décourageante; si l'inquiétude fait autant de progrès dans tous les cœurs et tous les esprits, si nos armées se lassent et se débandent; si enfin *l'esprit public*, au lieu de s'affermir et de s'étendre, a pour ainsi dire rétrogadé, on est forcé de l'attribuer à cette manie fatale de calomnier les hommes en place, de ne jamais remplir le devoir si saint dans une République, de dénoncer le crime ou la faute de ses agents, de les en faire punir, au lieu de les livrer aux insultes, aux attaques, aux prétentions d'individus ou de fractions sociales, dont l'impudeur s'accroît par l'impunité, ou par le silence du législateur, qui devient pour eux une approbation tacite.

Dans cet état de choses actuel, si *l'esprit public* n'est pas aussi prononcé qu'à l'époque glorieuse de notre Révolution, il me paraît aussi plus disposé à recevoir rapidement tous les degrés de perfection qui sont si désirables. L'intérieur de l'Empire est le plus influencé par les agitateurs ; les frontières allemandes sont les plus fanatisées par le contact des prêtres: les départements méridionaux sont les plus effervescents, en raison du climat et de la longue fermentation où les villes d'Arles, d'Avignon, la faction Saillant ont entretenu ces contrées ; aux pieds des Pyrénées la paix y règne, mais elle peut être facilement troublée, ainsi que dans tous les cantons où les préjugés religieux et la pauvreté travaillent immédiatement les individus: ils voyent dans une attente douloureuse, le partage des *communes* qui leur est accordé par un décret, différé par un autre, et ce serait leur rendre le calme et le bonheur, que de prononcer le mode d'après lequel on doit procéder à ce partage. Les parties de la France, dévastées par nos brigands d'ennemis, sont encore trop affectées de leurs maux pour être d'un grand poids dans la balance de *l'esprit public ;* il s'est néanmoins ranimé à la vue des commissaires consolateurs qui y ont porté tous les secours possibles d'humanité; et ils ont dû rapprocher avec sensibilité cette sollicitude empressée d'une patrie, de ces secours lents et humiliants des despotes abattus. Partout, des magistrats du peuple, des pasteurs, des citoyens pleins de zèle entretiennent une énergie de civisme bien digne d'éloges et bien rassurante ; et généralement on peut assurer que le peuple en masse est excellent ; qu'ayant secoué

avec la servitude, une foule de préjugés, et même une partie de son ignorance, il est susceptible des meilleures impressions; que dans tous les points de la France il offre à cet égard les mêmes résultats, et qu'il ne faut que vouloir pour en former la nation la plus vertueuse et la plus digne de vivre en République. Que la Convention nationale veuille donc, qu'elle démontre à ce bon peuple ce qui peut résulter d'un véritable *esprit public*, et bientôt la France, pénétrée de cette vérité bienfaisante, n'aura pas de religion plus rigoureusement observée, que l'accomplissement de cette sainte Constitution après laquelle on soupire si ardemment.

Parmi les causes plus ou moins importantes qui militent encore contre les progrès de l'*esprit public*, j'observe d'abord le peu de connaissance, et même l'ignorance absolue que, dans certaines localités, le peuple a des lois et des événements; les traditions infidèles, les interprétations perfides que de pervers écrivains lui donnent dans leurs follicules mensongères et calomnieuses; ensuite l'inquiétude qu'a répandue dans les campagnes la proposition de supprimer le traitement des prêtres : « Nous serons donc sans curé, sans consolateur, disent les bons villageois, ou il faudra que nous les nourrissions à la sueur de notre front » ! Cette idée les afflige; et si quelques pasteurs vraiment dignes de l'estime publique par la soumission avec laquelle ils s'apprêtent à subir cette rigoureuse mesure, sans vouloir renoncer ni à leurs fonctions, ni à la satisfaction de remplir les devoirs de bons citoyens auprès de leurs ouailles, en continuant de les éclairer, de leur inspirer l'amour de la liberté et de la patrie, il est possible que quelques autres, moins élevés par les sentiments, saisissent ce prétexte de dégoûter ceux qui les environnent, du nouvel ordre de choses.

Pour donner à l'*esprit public* une impulsion accélérée, il faut donc multiplier les canaux d'instruction envers le peuple. Le huitième au moins des Français n'en entend pas la langue; il faudrait donc traduire et nos lois et nos bons écrits, dans les différents dialectes de ces habitants. Il faudrait, pour nous redonner à tous une même physionomie, pour nous rapprocher en tout par l'uniformité, nous donner un *costume* qui tînt au caractère de la Révolution et de la République indivisible que nous avons adoptée. Dans l'ancien et vicieux régime dont nous nous sommes affranchis, on sait qu'elle était *l'influence* puissante et pernicieuse d'un *ordre* ou d'un *habit:* que ces moyens, tout superficiels qu'ils puissent paraître, servent à former, non comme autrefois un *esprit de corps*, mais un esprit national.

Ce n'est point assez. Pour porter *l'esprit public* à sa véritable latitude, pour en obtenir la plus grande énergie, nous devons imiter les *anciens*, dont on ne peut en cela trop admirer les ressources, en appelant sur la scène les exemples les plus touchants de dévouement, d'amour pour la patrie et d'obéissance aux lois; en y reproduisant ces grands caractères de l'antiquité, qui peuvent seuls nous tracer une idée frappante des mœurs vraiment républicaines; *Socrate* préférant la cigüe ordonnée par la loi, à l'évasion facile que ses amis lui proposaient; *Phocion* interpellé, injurié dans le cours d'un rapport qu'il faisait aux *Athéniens* sur une partie d'administration, attendant froidement la fin des déclamations élevées contre sa personnne, et reprenant gravement la suite de son discours; *Thémistocle* émettant son opinion au conseil sur la nécessité de donner une bataille qu'*Euribides* n'osait livrer, et répondant à ce général qui, dans sa fureur, levait sur lui le bâton : *Frappe, mais écoute; Pédarète* se félicitant d'avoir été repoussé des élections par le peuple, puisqu'il avait élu de meilleurs citoyens que lui; et tant d'autres, dont la hauteur des sentiments n'a paru romanesque qu'à des âmes étroites ou dégradées : en faisant renaître parmi ceux qui se livrent à la carrière du théâtre, le goût et la pratique des mœurs; en excitant par l'intéressant assemblage de la beauté, des talents et de la vertu, au lieu de transports factices et passagers que produisent des causes si légères, ces tentations profondes et durables, dont la réflexion renouvelle les douceurs, et confirme les effets salutaires; en établissant des fêtes commémoratives, qui rappelleraient avec magnificence et intérêt, dans toutes les parties de la République, les grandes circonstances de notre Révolution, les événements imposants de l'horrible fléau de la guerre; le sac à jamais flétrissant pour une femme furie, de la ville de *Lille;* la glorieuse bataille de *Jemmapes;* la journée si mémorable du 20 septembre; la mort édifiante de *Beaurepaire;* l'admirable et constante tenue de *Thionville;* l'avènement et le retour si désirable de la paix que nous accorderons aux despotes, à la condition expresse qu'elle sera ratifiée par les nations qui les conserveront. Qu'on se représente le ravissant tableau de nos vieillards entonnant avec dignité, au son d'une musique animée, ces strophes énergiques des Spartiates :

Nous avons été jadis
Jeunes, vaillants et hardis.

Les hommes faits leur répondre avec fierté :

Nous le sommes maintenant,
A l'épreuve, à tout venant.

Et l'enfance ajoutant dans sa bouillante ivresse :

Et nous un jour nous le serons,
Qui bien vous surpasserons.

Il ne serait pas moins intéressant de célébrer par des hymnes et des fêtes allégoriques, les époques où l'agriculture a terminé ses travaux, et celles où le cultivateur en recueille les fruits; d'y faire participer tous les âges, tous les sexes, et de se bien pénétrer que l'émulation étant la source des vertus et des talents, il faudrait donner une sorte d'appareil aux débuts heureux de la jeunesse, soit dans l'agriculture, soit dans les armes, soit dans les arts. L'imagination et la sensibilité sont le partage des Français. Quel vaste champ pour les captiver, pour les enchaîner à la patrie par les liens les plus attachants du bonheur, de l'amour et de la fraternité, pour créer et consolider cet *esprit public*, qui n'est que l'amour de la nation, de ses concitoyens, et qui doit remplacer tous ces esprits de corps, de provinces, de familles, de religions qui ont été la source de fanatismes si divers, et celle de tant de maux!

Mais l'enchantement si nécessaire de l'imagination ne suffit pas pour les besoins du cœur; il veut être content: il ne peut l'être que par le bien qu'il fait ou qu'il reçoit. Procurons-lui donc ces jouissances; et si les événements éclatants, si de grandes actions, si d'heureux succès, si des vertus transcendantes sont célébrées, n'en soyons que plus attentifs à honorer les mœurs, à les entretenir, et réparons enfin

non seulement jusqu'aux crimes de ceux qui les outragent, mais offrons à nos concitoyens de nouveaux moyens d'en étendre l'influence. Que cette ignominieuse expression de *bâtard* soit à jamais répudiée; que cette triste portion de l'humanité, que les malheureux *enfants abandonnés*, les seuls êtres que la Révolution n'a point encore arrachés à l'affligeante existence à laquelle d'odieux préjugés et les lois barbares de nos pères les avaient voués, soient enfin les *enfants de la patrie*, qu'ils en soient adoptés; qu'élevés dans les *écoles primaires*, ils puissent ensuite exercer leurs bras sur ces vastes terrains incultes dont la nation pourrait disposer si favorablement pour elle-même en les livrant à leur industrie, et les y attachant par une petite propriété : car enfin, si les *enfants* légitimes ne doivent avoir d'autres avantages dans la société que le droit d'hériter, droit que le contrat civil d'union leur donne, c'est donc à la patrie, aux yeux de qui tous les citoyens sont égaux, à dédommager les enfants naturels de l'imprudence de parents dénaturés. Que ce grand principe de charité, de fraternité sociale, soit enfin fixé de la manière la plus solennelle et la plus générale, que l'*adoption* soit décrétée : les avantages qu'il en résultera sont incontestables. Tel homme qui aurait redouté les liens de l'hymen, goûtera volontiers les douceurs de la *paternité*, si l'adoption lui permet de consacrer ses soins et partie de sa fortune à l'être intéressant dont son cœur aura fait choix. Ce premier engagement le conduira peut-être au besoin, à la résolution d'en former un autre pour donner une mère à cet enfant : de là cette enchaînement de moralités qui régénéreront insensiblement parmi nous les mœurs et les devoirs sacrés de la nature. En augmentant ainsi la somme de bonheur pour tous les membres de la République, c'est augmenter leur amour pour elle; et cet amour sera toujours la donnée en raison de laquelle *l'esprit public* ou national acquerra une consistance plus ou moins stable, et s'élèvera à une plus ou moins grande hauteur.

CHAPITRE SUPPLÉMENTAIRE.

SUR L'AGRICULTURE.

Nouveaux moyens de prospérité pour la République.

Ici un champ vaste s'ouvre aux plus riantes spéculations; celles que je présente sont nées dans une âme passionnée pour le bonheur commun; je les transmets avec empressement, et j'avoue que si j'ai eu des moments heureux et tranquilles, c'est à leur méditation que je les dois.

Je considère l'agriculture comme la source féconde de toutes les productions de la nature; c'est le réservoir générateur des matières premières, des subsistances, des arts et du commerce; c'est le centre et le foyer de toutes les richesses d'une nation.

La perfectionner en offrant aux cultivateurs de toutes les classes, des lumières et des encouragements, c'est offrir l'abondance à tous les citoyens; c'est préparer de vastes matériaux aux arts, des richesses incalculables aux propriétaires, et une prospérité nationale infaillible, puisqu'elle prend sa source dans les entrailles fertiles et inépuisables de la terre.

La France, plus que tout autre pays, peut réaliser ce tableau, peut obtenir ces résultats. Placée sous un heureux climat, elle peut varier à l'infini ses productions et ses ressources.

Mais que de causes se sont opposées jusqu'à présent à la bonne culture, à la fertilisation, au développement des richesses de son sol! L'ignorance, un attachement obstiné aux procédés antiques de l'agriculture, ont entretenu une partie de nos laboureurs dans l'ornière des préjugés, et repoussé les innovations qui font fleurir chez nos voisins l'art d'obtenir de la terre d'abondantes productions. On assure qu'un quart de la France (et ce calcul n'est que trop vrai), est encore occupé par des landes, des marais, des broussailles, des parcs et des allées inutiles. Le reste du sol est si mal et si nonchalamment cultivé, qu'on en obtient que la moitié de ce qu'il devrait produire.

Le gouvernement ancien n'avait jamais essayé de combattre les fléaux de la prospérité de l'agriculture. L'habitant des campagnes, courbé sous le poids des corvées et des impôts, trouvant à chaque pas l'orgueil et l'insolence impunis des dévastateurs de ses propriétés, se traînait avec dégoût dans des sillons ouverts au milieu de la plus douloureuse existence; il n'osait rien concevoir, rien entreprendre au-delà de ce qu'il avait appris de ses pères.

La Cour qui mettait au premier rang de ses goûts et de ses devoirs, de satisfaire des jouissances de luxe, n'avait jamais rien fait pour vivifier les champs par des entreprises et des encouragements utiles.

Mais aujourd'hui qu'un nouveau jour se découvre, que l'hydre de la féodalité a perdu jusqu'à sa dernière tête, que l'agriculture est mise au rang des occupations les plus honorables, que les coffres de la nation s'ouvrent quand l'utilité publique le réclame; j'ose prédire les changements les plus heureux dans le système de l'agriculture, et le doublement des productions de notre sol.

L'importance et le prix que j'attache à cette partie de l'administration qui m'est confiée, m'ont déjà fait poser quelques bases; je vais les parcourir avec rapidité.

Un bureau formé de six personnes, dont les connaissances égalent le zèle, sera uniquement occupé des progrès de l'agriculture.

Ce bureau entretiendra une correspondance active avec tous ceux qui s'appliquent spécialement à la théorie et à la pratique de cet art, soit en France, soit dans les pays étrangers.

Il recevra tous les mémoires qui auront pour objet la culture des terres, la plantation des arbres, l'éducation des troupeaux, les manufactures, les défrichements; en un mot, l'économie rustique et industrielle dans tous ses développements et ses progrès.

Il fera le dépouillement et l'examen de tous ces mémoires, et en consignera les résultats jugés utiles, sur les registres et dans un journal.

Ce journal paraîtra une fois par semaine, sous le format *in-8°* de trente-deux pages par numéro, et sera envoyé aux corps administratifs et à tous les correspondants du bureau d'agriculture. On recevra aussi des souscripteurs; le prix de l'abonnement sera de 12 livres seulement pour l'année : le produit des souscriptions sera consacré aux frais du journal.

Cet ouvrage périodique manquait à la félicité nationale. Etrangères aux événements de la guerre, au choc des passions et aux sombres discussions de la politique, ces nouvelles tables offriront un point de ralliement à tous les agronomes français et étrangers, et serviront de dépôt à leurs connaissances, elles n'auront à

consigner et à transmettre que les peintures fraîches et riantes de la nature; elles éveilleront des idées douces et consolantes; elles proméneront le lecteur sur des tapis toujours émaillés de fleurs, sous l'ombrage des forêts, dans des vergers chargés de fruits, des champs couverts de moissons, au milieu des troupeaux bondissants; elle suivront l'heureux habitant des campagnes sous ses toits agrestes. Les plaisirs de l'innocence, le bonheur paisible des époux, les épanchements de l'amitié, la tendresse, la sollitude des mères, la piété des enfants, l'allégresse des fêtes, la gaieté des repas trouveront leur place sous ces pinceaux. Avec ces images, nos mœurs s'adouciront, nos goûts s'épureront, et la vertu entrera, sans efforts, dans nos cœurs comme dans son temple.

On consignera avec soin dans ces annales tout ce qui est relatif aux arts utiles; on y donnera la description et la gravure de toutes les machines, les instruments et les mécanismes nouvellement découverts.

Le bureau donnera tous les quinze jours un supplément pour former un Code rural, où tous les règlements, les lois et les usages relatifs aux campagnes seront présentés avec le plus d'ordre et de clarté qu'il sera possible; les décrets qui concerneront l'économie rurale, l'industrie et le commerce y trouveront également leur place.

Le bureau d'agriculture répondra à toutes les questions qui lui seront faites, et il publiera celles qui présenteront un intérêt général.

L'agriculture devant être l'occupation la plus importante d'un peuple libre, et la plus propre à donner les mœurs et les vertus républicaines, il faut en encourager l'amour et les progrès par lesrécompenses.

Ces récompenses seront assignées et distribuées, sur le rapport du bureau, aux personnes qui, par des expériences et des essais, auront favorisé les progrès de l'agriculture et des arts utiles; inventé de nouveaux instruments et machines; introduit la culture des grains et plantes étrangers, et fourni les meilleurs mémoires; la distribution de ces récompenses sera rendue publique par la voie du journal.

Le bureau fera tous les ans un rapport des objets les plus intéressants dont il se sera occupé l'année précédente; il présentera le tableau des améliorations qu'il jugera nécessaires, des plantes exotiques qu'on pourrait acclimater et naturaliser dans notre sol, des desséchements et défrichements à entreprendre, des canaux d'irrigation et de transport à ouvrir; des chemins à construire : il y joindra les plans, devis et détails estimatifs. Le ministre remettra le tout au Corps législatif, à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire pour faire exécuter ceux de ces projets dont l'utilité sera reconnue.

On ne peut pas se dissimuler que l'agriculture ne soit encore dans son berceau en France, et que les Anglais ne soient nos maîtres dans cet art. D'après cette réflexion, j'ai senti la nécessité d'aller puiser chez ce peuple des connaissances dont nous avons si grand besoin; c'est pourquoi il est important que des hommes instruits et bons observateurs aillent dès cette année, au nombre de trois, réunissant entre eux les connaissances d'agriculture, d'arts et de commerce, parcourir avec soin les cantons de l'Angleterre et de l'Irlande, où l'agriculture est la plus perfectionnée; qu'ils examinent attentivement les différentes formes de charrues et ustensiles agraires, les moyens d'en faire usage, les détails de culture adaptée à chaque espèce de produit relativement à la qualité des terres, la nature des engrais, l'espèce des grains et des semences; qu'ils étendent leurs observations sur la manière de multiplier les pâturages, d'élever les troupeaux et d'améliorer les races; qu'enfin ils pénètrent dans l'intérieur des fermes et apprennent des diligents cultivateurs qui les exploitent l'emploi de leur temps; emploi si sage, si économique et si bien combiné, qu'ils savent allier à la culture des terres l'exploitation de diverses branches d'industrie.

Ces mêmes observateurs, de retour en France, parcourront tous les départements; ils examineront les méthodes qu'on y suit, les productions et les ressources locales, les terres à défricher, les marais à dessécher, les canaux à entreprendre, les chemins à ouvrir; en un mot, tous les moyens d'amélioration, d'augmentation et de prospérité dont chaque pays est susceptible.

Ces voyageurs enverront leurs mémoires au bureau d'agriculture, et celui-ci les mettra en ordre et les rendra publics par la voie du journal.

Ce voyage me paraît d'autant plus indispensable, que la France agricole et manufacturière, est très peu ou mal connue. On dirait, à en juger par les différents usages qui s'y font remarquer, que les habitants n'ont jamais eu de liaison entre eux. Chaque pays a ses instruments, sa méthode de cultiver les terres, les vignes et les prés, d'atteler ses bestiaux, de faire ses transports. Cependant, au milieu de cette diversité, il y a le mieux; ce sera aux yeux attentifs et exercés de nos voyageurs de l'apercevoir et de le faire connaître : on ne résistera pas à l'évidence de leurs observations.

Je vois dans ces moyens régénérateurs de l'agriculture et de l'industrie, un avantage politique; ce sera de resserrer les rapports de toutes les parties de la République, et de la rendre plus une, plus indivisible.

En changeant de gouvernement, nous devons nécessairement changer de mœurs et d'inclinations. Il faut donner aux Français dont le cœur est toujours aimant, et souvent passionné, un objet digne de son nouveau culte pour la liberté; et ce n'est qu'aux champs que nos goûts s'épureront : en y trouvant l'innocence, nous y rencontrerons la paix et le bonheur. Ah ! que celui qui n'a jamais su jouir d'un plaisir pur dans l'agitation des villes, aille le chercher à la campagne! son âme n'y restera pas longtemps insensible. Chaque saison y prépare de nouvelles jouissances : au printemps, le rajeunissement de la nature, les fleurs des vergers, les travaux de la diligente abeille n'ont jamais trouvé de spectateur indifférent. Les fruits de l'été, ceux de l'automne viennent ensuite le combler de biens; et il passe avec ces richesses dans l'hiver, saison pénible et malsaine pour le citadin, mais armée d'agréments pour l'homme de la nature. C'est ainsi que dans une vie toujours active, toujours variée, il parvient à l'extrême vieillesse, et se trouve aux portes du trépas, après avoir réuni par des fleurs les deux extrémités de la vie.

Que le gouvernement joigne quelques instructions politiques aux encouragements qu'il accordera à l'agriculteur, et il aura tout fait pour le rendre utile à sa patrie et digne de la liberté. Le cultivateur éclairé, dirigé, encouragé, se signalera par son respect pour les lois, et par son dévouement à la chose publique; la vertu devien-

dra un besoin pour lui; et le temps n'est pas loin sans doute, où nous aurons nos Cincinnatus, nos Publicola; et ces âmes fortes et vigoureuses, en relevant le temple de la liberté, seront à jamais l'épouvante des tyrans.

Je terminerai ce que j'avais à dire sur l'objet intéressant de l'agriculture, par la demande à la Convention nationale d'un terrain propre aux essais nécessaires pour favoriser les progrès et la perfection de cet art; car ce n'est qu'avec l'expérience que l'on parvient de convaincre les esprits; et si le gouvernement ne fait pas lui-même ces expériences, et s'il n'est pas le premier à employer une charrue inusitée, à introduire des cultures inconnues, à aller chercher des semences et des plantes étrangères, s'il ne forme pas quelques élèves, s'il ne les envoie pas pratiquer dans les départements, s'il ne court pas en un mot, tous les premiers risques, il ne faut pas s'attendre qu'aucun particulier prenne sa place, et se prête aux innovations dont l'utilité et les succès n'auront pas été éprouvés et constatés. Aussi est-ce à l'indifférence du gouvernement sur cet objet, que nous devons attribuer l'etat languissant où se trouve encore notre agriculture.

Il y a près de la ville de Paris beaucoup d'emplacements et de terrains ayant appartenu à la ci-devant liste civile, qui seront très propres à l'usage et aux expériences que je propose. J'en ferai l'objet d'un second rapport à la Convention nationale; et j'ose permettre, si mes vues sont adoptées, que cet etablissement sera, dès cette année, reconnu digne de sa destination.

En parlant d'agriculture, je dois exposer à la Convention les craintes que je conçois sur le produit de la récolte prochaine; on me mande de plusieurs départements, que les semailles des blés d'hiver ont été contrariées par une infinité d'inconvénients. Le séjour des troupes ennemies, d'une part, dans nos départements du nord; d'autre part, le manque de bras, la disposition des chevaux pour les convois militaires, les pluies presque continuelles de l'automne, sont cause que le quart des terres n'est pas ensemencé. A cette circonstance, si l'on joint les événements politiques qui peuvent contrarier nos achats de blé de l'étranger, on peut avoir quelques inquiétudes sur les subsistances de l'année prochaine. La prévoyance exige donc de très grandes mesures, tant de la part du gouvernement, que de celle des citoyens, pour parer aux maux dont nous sommes menacés. Un des moyens les plus efficaces, au rapport des agriculteurs réfléchis, c'est de semer des blés tremois en aussi grande quantité qu'il sera possible; c'est d'y consacrer même, une partie des terres qu'on ne met pas ordinairement en blés; c'est de cultiver beaucoup de maïs; c'est de planter une grande quantité de pommes de terre; c'est de consacrer à ces différentes cultures, les parcs condamnés depuis si longtemps à ne rien produire; c'est de permettre aux citoyens non propriétaires, d'y aller exercer leur active industrie; c'est, en un mot, de mettre en œuvre toutes nos ressources agricoles, pour les élever au-dessus de nos besoins, et nous tirer de la dépendance des nations étrangères. Avec ces soins, avec cette sage prévoyance, soyons sûrs d'amener partout l'abondance, et avec elle la paix et le bonheur. Je confie, surtout, aux bonnes sociétés populaires mes idées : elles peuvent leur assurer le plus grand succès.

Dans la recherche des moyens qui doivent concourir à la prospérité de l'agriculture, on ne peut s'empêcher d'y comprendre les établissements utiles des écoles vétérinaires, comme une des parties les plus essentiellement liées à l'art de la culture des terres; mais on voit à regret que ces établissements ne seront vraiment profitables, que lorsqu'ils auront été portés au point de perfection dont leur existence peut les rendre susceptibles : on ne peut se dissimuler que dans cette partie, il reste beaucoup à faire pour l'intérêt général. Il suffit, pour le démontrer, de jeter un coup d'œil sur le premier plan de cet établissement.

Ecoles vétérinaires.

Les ravages des épizooties firent naître au gouvernement, sous le règne de Louis XV, le besoin d'établir les écoles vétérinaires : des élèves y étaient admis, pour apprendre l'art de guérir les maladies des animaux domestiques.

Cet établissement commencé à Lyon, porté ensuite à Paris, fait à grands frais, n'a rempli depuis sa création aucun des objets qu'on en attendait. Cette vérité ne peut être cachée plus longtemps : on la doit à l'administration, on la doit à la nation entière. L'expérience a prouvé plus d'une fois, que les élèves des écoles vétérinaires n'ont pu arrêter le cours fatal des épizooties. Quels sont donc les vices de cet établissement? Le défaut d'instruction. Qu'enseigne-t-on? La zootomie du cheval, grossièrement démontrée; la matière médicale, mal raisonnée; la ferrure, par géométrie : on néglige, ou plutôt on ignore l'histoire des maladies et leur traitement particulier. On ne démontre point la zootomie du bœuf et du mouton : on n'en expose point les maladies; on se borne à l'art de la ferrure et à un empirisme grossier.

On n'a jamais donné aux élèves des écoles, aucune instruction sur les maladies épizootiques dont nous avons l'histoire depuis plusieurs siècles, et qui auraient pu guider leurs premiers pas dans la recherche des causes des maladies de ce genre; aussi les cultivateurs deviennent victimes de leur aveuglement, et les bestiaux, leur principale richesse, sont constamment enlevés par d'infructueux essais.

En un mot, si l'on se permettait ici de faire l'analyse des ouvrages qui servent de base à l'instruction des élèves, on démontrerait rigoureusement l'insuffisance des professeurs des écoles.

On ne prétend pas porter atteinte à la mémoire de Bourgelat; la patrie lui tiendra toujours compte d'avoir suggéré le premier l'idée d'étudier la médecine vétérinaire; mais il ne lui appartenait pas d'en établir toutes les règles. Cet effet ne peut être que le produit du temps, et des travaux réunis de plusieurs hommes; il ne peut être que le résultat d'une bonne administration. On ose même avancer que le seul moyen d'établir une doctrine sûre et lumineuse sur une base solide, est d'abattre entièrement l'édifice, et de le reconstruire à nouveaux frais.

La pathologie et la matière médicale, sont les deux parties essentielles vers lesquelles les professeurs des écoles devraient d'abord diriger leurs travaux.

L'anatomie et la physiologie, comparées et démontrées avec exactitude, offrent d'avance des découvertes utiles à l'art vétérinaire. On puiserait seulement dans la botanique et la chimie, les lumières nécessaires sur les subs-

tances les plus usuelles tirées des trois règnes.

Enfin, c'est au flambeau de l'expérience qu'il faut brûler tous les systèmes adoptés et suivis dans les écoles vétérinaires; abandonner cette méthode routinière que l'on suit dans le traitement des maladies, et dont la pratique est constamment malheureuse; répéter le petit nombre d'expériences qui ont été faites par les meilleurs *hippiatres;* éprouver de nouveau sur les animaux sains et malades, toutes les substances médicinales, pour s'assurer de leur efficacité et de leur vertu; recueillir avec soin le résultat de ces expériences, et en former dans la suite une pharmacopée utile, dans laquelle le médecin vétérinaire puiserait avec confiance.

Il serait inutile d'entrer dans un plus long détail, pour prouver la faible utilité des écoles vétérinaires dans leur état présent. L'avancement et les progrès de l'art dont il s'agit demandent l'exposition d'un nouveau plan.

Je m'en suis déjà occupé; et dès que le comité d'agriculture de la Convention nationale s'occupera du rapport de cet objet, je m'empresserai de lui offrir mes recherches.

Signé : ROLAND.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 9 JANVIER 1793.

Pièces annexes du rapport Cavaignac sur la reddition de Verdun (2).

N° 1.

Copie de la lettre écrite par M. le duc de Brunswick, du 31 août 1792.

Le commandant des troupes et les habitants de la ville de Verdun sont sommés de rendre immédiatement cette place. Ils sont prévenus en même temps que par leur obstination dans une défense inutile, ils se rendront coupables de tous les malheurs qui peuvent accompagner les opérations militaires, qui seront poussées avec toute la vigueur nécessaire pour réduire la place sous l'obéissance de Sa Majesté très chrétienne, légitime souverain du royaume de France. Les intentions de Leurs Majestés l'empereur et le roi de Prusse ont été suffisamment manifestées par la déclaration rendue le 25 du mois dernier au nom de Leurs Majestés impériale et royale, dont ci-joint copie à la présente sommation, par laquelle il est enjoint de reconnaître l'autorité de Sa Majesté très chrétienne, les forces de Leurs Majestés impériale et royale étant employées uniquement à réduire les rebelles à l'autorité légitime qu'ils ont méconnue. Leurs commandants remettront à la disposition de Sa Majesté très chrétienne ou à des personnes qui auront titre pour agir en son nom, tous pays et villes qu'ils auront réduits, sans qu'aucune conquête soit faite.

Tous les commandants des troupes et les habitants des villes et postes fortifiés de la France ne pourront, en conséquence, prétendre en aucune manière à se disculper, sous quelque prétexte que ce soit, des malheurs qu'ils ne pourraient attribuer qu'à leur coupable résistance. Ils auront à se reprocher de voir la place et tous les habitants soumis à la discrétion du vainqueur et à toutes les fureurs du soldat.

Tous ceux, au contraire, qui s'empresseront de se rendre aux sommations faites au nom de Sa Majesté très chrétienne par les commandants de quelques corps des armées combinées, et particulièrement la ville de Verdun, que je fais expressément sommer, peuvent être assurés de la protection spéciale de Leurs Majestés impériale et royale. Les frères de Sa Majesté très chrétienne sont également disposés et résolus à procurer et à garantir l'ordre et la justice, au rétablissement desquels les forces de leurs majestés impériale et royale sont principalement destinées.

Fait au camp de la Grandbras, ce 31 août 1792.

Signé : Le duc de BRUNSWICK.

N° 2.

Réponse à la lettre du duc de Brunswick.

Le conseil étant assemblé, une garde a conduit dans la salle des séances un aide de camp de l'armée ennemie, ayant les yeux bandés : la lumière lui a été rendue, et il a remis au commandant de la place un paquet qui contenait une sommation de rendre incontinent la place au nom de Sa Majesté très chrétienne par le duc de Brunswick, général des armées combinées de Prusse et d'Empire, datée du camp de la Grandbras, ce présent jour : ce même aide de camp a remis à M. le maire un paquet adressé aux chefs des habitants et autres notables de la ville de Verdun.

L'aide de camp retiré dans un appartement séparé, le conseil a arrêté que la lettre adressée aux chefs des habitants sera lue dans une assemblée du conseil général de la commune, en présence de trois commissaires du conseil; ce qui a été fait. Le conseil, après avoir entendu le rapport de MM. Bousmard, commissaire du génie, et Vercly, commandant de l'artillerie, sur la situation de la place et avoir délibéré, a arrêté qu'il serait fait cette réponse à M. le duc de Brunswick que la défense de la place leur a été confiée *par le roi des Français, de la loyauté duquel il est impossibe de douter;* en conséquence ils ne peuvent, sans manquer à la fidélité qu'ils lui doivent, ainsi qu'à la nation et à la loi, remettre la place tant qu'il leur restera des moyens pour la défendre; ils espèrent être assez heureux pour mériter par là l'estime du guerrier illustre qu'ils vont avoir l'honneur de combattre.

Signé : BEAUREPAIRE.

Du dimanche 2 septembre 1792, cinq heures du matin.

N° 3.

Réponse du conseil de la commune et de celui du district de Verdun, à la sommation faite par le duc de Brunswick, de rendre la place.

Monsieur,

Nous recevons la communication que vous nous adressez, nous y répondons en vous déclarant que nos intentions sont pures; que nous

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 618, le rapport du citoyen Cavaignac sur ce même objet

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 41, n° 43.

n'avons jamais eu d'aure guide que la loi, que nous avons constamment employé nos efforts pour la faire exécuter; que dans la jouissance de la liberté nous n'avons cessé de réprimer la licence; que nous n'avons point violé les personnes ni les propriétés; et que nous avons usé de tous les moyens pour les faire respecter; enfin nous avons fait notre devoir.

Quant à la reddition de la place, la loi ne nous défère ni mission, ni moyens, et nous interdit toute réquisition; ce sont les autorités militaires qui en répondent, elles seront dignes de votre estime.

N° 4.

Délibération du 1er septembre 1792.

Sur la proposition faite par les corps administratifs, le conseil a arrêté que la municipalité est libre d'envoyer à M. de Brunswick un message pour lui demander une manière de faire la guerre moins désastreuse pour les citoyens.

Signé : BEAUREPAIRE, LOMBABD, THÉVENON, VERCLY, POUSSIVET, RADEL, *adjudant général*, BORCY, PICHON, BOUSMARD, C.-F. MARTIN, *jeune*.

N° 5.

Du 2 septembre 1792, à 5 heures du matin.

Le commandement de la place étant vacant par le décès inopiné de M. de Beaurepaire, après avoir vérifié l'ancienneté de service de chacun de MM. les lieutenants-colonels, le conseil a déféré le commandement de la place à M. Neyon, l'un des lieutenants-colonels du deuxième bataillon des volontaires du département de la Meuse, commandant les dépôts de plusieurs bataillons de volontaires en garnison dans Verdun. M. de Neyon a accepté.

Le conseil, considérant que le général des armées combinées de l'Empereur et du roi de Prusse ne lui donne que vingt-quatre heures pour se décider sur l'alternative de la capitulation la plus honorable ou de la certitude de la destruction totale d'une cité qui lui est chère, et de la captivité de sa garnison; considérant qu'il est bien plus avantageux à la nation de conserver cette garnison pourvue de ses armes, que de retarder de quelques heures peut-être; ou au plus de quelques jours, la reddition de la place, à la conviction la plus intime que le parti le plus évidemment avantageux à la patrie, est celui qui doit être embrassé, et que celui que les circonstances de l'état de la place lui dictent de prendre, est conforme sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la loi du 26 juillet 1792. Car :

1°. Il est impossible de parer, ni même de combattre en aucune manière le terrible effet des bombes dont la ville vient de faire la funeste expérience, attendu l'extrême supériorité du terrain d'où partent ces mobiles sur celui de la place, qui ne permet pas à l'artillerie de celle-ci d'y atteindre;

2°. La place, en état de réparation avancée dans la plupart de ses parties, manque de parapet dans quelques endroits; n'a des chemins couverts, ni palissadés nulle part, et ne peut par conséquent en faire usage avec quelque assurance, d'autant que dans quelques endroits ils sont informes et sans traverses, ni contrescarpes.

3°. Une portion de vieille enceinte de plus de deux cent toises de longueur, n'est point terrassée, n'a qu'un parapet de mauvaise maçonnerie de moins de deux pieds d'épaisseur, sans autre terre-plein qu'un espace ou ruelle de huit à dix pieds de largeur, formé par des murs de clôture de jardin, dont les éclats inévitables, joints à la chute des parapets, ne permettraient pas d'y tenir le plus petit nombre de défenseurs, qui auraient d'autant plus besoin d'y être nombreux, que déjà plusieurs brèches y sont ouvertes.

4°. Enfin cette vieille enceinte ne pouvait manquer d'être mise en brèche par les premiers coups de canons ennemis, et ces brèches deviendraient praticables, à l'instant où ce même canon romprait les vannes du moulin qui soutiennent les eaux du fossé de cette enceinte, dont rien ne lui dérobe la vue.

5°. Le nombre de 32 pièces de canons de tous calibres, déjà bien insuffisant pour la défense d'une place de cette étendue, le devient bien davantage par la vétusté de la plupart des affûts, dont déjà quatre vont se trouver hors de service; de douze mortiers de deux calibres, déjà deux se trouvent hors de service, par celui qu'ils ont rendu la nuit du 31 au 1er septembre, et toute cette artillerie n'avait par pièce qu'un canonnier expérimenté, dont les forces ne pourraient suffire au travail continuel de ce service, sans pouvoir y être relevé.

6°. L'état de fermentation, on peut dire de désespoir, où la vue de l'incendie de leurs maisons jeta les citoyens de Verdun, fait entrevoir de la manière la moins équivoque, qu'une résistance prolongée allumerait dans ses murs une guerre civile, qu'il serait d'autant plus impossible de soutenir concurremment avec le siège, qu'environ 2000 hommes venus des districts voisins dans l'intention de préserver la place d'un coup de main, n'ont ni l'intention, étant presque tous pères de famille, ni les moyens, étant mal armés ou exercés, de soutenir les extrêmités, et de partager avec la garnison les périls d'un siège dont chaque jour pourrait être celui d'un assaut.

En conséquence le conseil défensif pense être dans l'esprit de l'article premier de la loi du 26 juillet, en opinant à ce que le commandant de la place la rende dans les vingt-quatre heures, attendu qu'il est certain qu'il ne se passerait pas vingt-quatre heures sans qu'il y eût au corps de la place, une plus grande quantité de brèches praticables, dans une partie qui n'a ni ne permet aucun retranchement intérieur derrière ces brèches, et qu'il ne peut balancer à profiter de l'offre qui lui est faite, de conserver a la nation une garnison de 3,500 hommes, dont les armes lui seront plus utiles que ne pourrait être le faible retard de la prise de la place.

Signé : BOSCY, LOMBARD, BOUSMARD, TROCHEREAU, POUSSIVET, O-BRIEN; L.-F.-G. MOREL, BLIARD; THIMERÉ; GRIWEL; PICHON; VERCLY; THÉVENON; HUET; L. LEMOINE, *commandant en second;* C.-F. MARTIN; RADET, *adjudant-général*.

Pour copie conforme à l'original.
Signé: BONTROUX, BLANCHARD, *secrétaires*.

N° 6.

Arrêté des corps administratifs de Verdun.

Les corps administratifs de la ville de Verdun, considérant que la loi du 26 juillet 1792, relative aux places fortes et aux moyens de les conserver, ne peut être mise à exécution par la manière dont l'armée combinée attaque cette place, qu'en effet il ne peut être question ni de brèche ni d'assaut; que l'attaque porte sur les maisons et les propriétés des citoyens ; que la garnison militaire ne pouvant pas les défendre, et se trouvant dépourvue de tous les moyens de les conserver, l'exécution de cette loi devient impossible ;

Considérant en second lieu, que la ville se trouve ouverte, en plusieurs de ses parties, qui peuvent et doivent être réputées comme de véritables brèches ; que le bombardement qui a eu lieu douze heures cette nuit, et auquel la garnison ni aucune force humaine ne pouvaient parer, est un véritable assaut :

Considérant, en troisième lieu, que l'Assemblée nationale, même l'Assemblée constituante, n'a pu ignorer le véritable état de cette place, non plus que le dénuement absolu de ses ressources et moyens de défense, puisque les Corps administratifs n'ont cessé de l'en instruire, et singulièrement encore lors de la prise de Longwy, dont elle a paru douter; que ces mêmes corps ont prévenu, à plusieurs reprises, les armées françaises qui l'environnent, de la position, avec les plus fortes instances de renforcer la place ;

Considérant enfin le bombardement qui fut fait cette nuit, et qui a réduit en cendres, ou considérablement endommagé, les maisons de plusieurs habitants, et que tous les concitoyens ont émis leur vœu sur la reddition de la place, et vu la défense notoirement inpraticable ;

Ont l'honneur d'observer au conseil militaire défensif que, pour éviter la ruine entière et la subversion entière de la place, il leur paraît indispensable d'accepter les conditions offertes à la garnison de la part de M. le duc de Brunswick, au nom de Sa Majesté le roi de Prusse, puisqu'elle conserve à la nation sa garnison et ses armes, et que la ruine de la ville ne serait d'aucune utilité pour la patrie.

Fait à l'assemblée des corps administratifs et judiciaires réunis à Verdun, le 1er septembre 1792.

(*Suivent les signatures des membres*, au nombre de vingt-trois.)

Certifié conforme aux originaux :

Signé : DELAAGE.

N° 7.

Capitulation.

Les sentiments d'humanité et de générosité qui animent Sa Majesté prussienne, l'ont portée à préférer les moyens doux aux maux de guerre ; et voulant éviter aux habitants de Verdun un amour continu par ordre de Son Altesse sérénissime, monseigneur le duc régnant de Brunswick, maréchal et commandant des armées de Sa Majesté, le soussigné accorde au commandant de ladite ville les conditions suivantes :

1° La garnison, c'est-à-dire toutes les troupes, sans exception, qui la composent, sortira par la porte de France en tel nombre qu'elle voudra, avec armes et bagages, l'artillerie de la place et les munitions qui lui appartiennent exceptées, elle aura jusqu'aux stations où elle désire aller, des conducteurs prussiens, qui la garderont de tous désagréments quelconques ;

2° Ceux qui voudront sortir par la porte Chaussée, ou de Saint-Victor, en auront pareillement la permission et seront sous la protection prussienne jusqu'à Metz;

3° On donnera des voitures gratis à la garnison jusqu'à la première station qu'elle aura choisie : si elle préfère jusque là les fourgons du roi ; ils lui seront accordés, sous les conditions de les renvoyer de Clermont ou de la première station quelconque où elle pourra les remplacer par les voitures du pays ;

4° Tous les habitants de la ville et des environs sont dès ce moment sous la protection de Sa Majesté prussienne, sous condition qu'ils remettront les armes de l'Etat, drapeaux et munitions ;

5° Le commissaire des guerres remettra aux officiers prussiens commis à ce sujet, l'état des magasins, et tout ce qui appartient, tels qu'ils sont dans ce moment-ci;

6° L'officier de l'artillerie remettra au colonel de Telpethoffe l'état de l'artillerie et des munitions de la place, et les délivrera exactement ;

7° Les officiers de la garnison qui voudront passer ici comme particuliers pour retourner chez eux, en auront la permission ;

8° Les officiers et troupes qui ne pourront pas partir aujourd'hui, et ne suivront que demain, restent sous la protection spéciale de Sa Majesté ;

9° Si la garnison passe par un poste occupé par des Prussiens, elle y passera jusqu'après-demain, sous les conditions de la capitulation ; et si les membres de la garnison reviennent comme particuliers, ils seront considérés comme particuliers.

Fait à Verdun, le 2 septembre 1792 jour de la reddition de la place.

Signé : KERLEKRENTH, DENEYON.

N° 8.

Réponse de M. Beaurepaire à M. de Brunswick du 1er septembre 1792 à trois heures du soir.

Le commandant de la place de Verdun aura l'honneur de faire parvenir demain à M. le duc de Brunswick, avant l'expiration des vingt-quatre heures, la réponse définitive aux conditions qui lui sont proposées, mais il a l'honneur d'observer que deux corps de troupes de la garnison y sont entrés avec chacun deux pièces de campagne, faisant partie de leur armement, et qu'ils espèrent qu'on voudra bien leur accorder, comme une des conditions intégrantes de la capitulation proposée.

Le commandant militaire de Verdun.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 10 *janvier* 1793, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE TREILHARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures trois quarts du matin.

Manuel, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de la veuve Duhem, détenue à l'Abbaye* en vertu d'un mandat de comité de sûreté générale, signé Basire, qui réclame contre la violation de la loi qui ordonne que tout accusé sera interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrestation. Cette citoyenne gémit depuis douze jours dans le silence des prisons sans avoir été interrogée et sans pouvoir communiquer avec sa famille. Elle ignore les causes de son arrestation et assure qu'elle s'est toujours soumise aux lois.

Villers. Il est bien temps que cet ordre de choses cesse et que nous mettions un terme à tous ces actes arbitraires qui compromettent la liberté individuelle. Je saisirais cette circonstance pour observer que le comité des décrets devrait mettre aussi plus d'autorité dans la rédaction des actes d'accusation. Aussi Beaumarchais est actuellement détenu à la tour de Londres pour une dette de 10,000 livres sterling, provenant du marché qu'il a passé pour un achat de 60,000 fusils en Hollande. Cette arrestation n'eut pas eu lieu, si Beaumarchais, jugé comme il pouvait l'être, eut été déchargé de ce marché.

(La Convention décrète que le comité fera un rapport sur la citoyenne Duhem, ainsi que sur le citoyen Beaumarchais, séance tenante.)

2° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui fait passer la lettre du lieutenant-colonel du bataillon des chasseurs à Aire, qui n'attribue la cause du désordre qui règne parmi eux, tant à la formation des volontaires recrutés dans divers départements, qu'à son inaction

(La Convention renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

3° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui fait passer des pétitions des gardes nationales des villes de Sedan et Mézières, qui réclament la solde.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

4° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui fait passer une lettre de l'adjudant-général Xaintrailles, qui dénonce un monopole exercé par le commissaire Thierry, à Hudingue, dans la livraison des chevaux de peleton à la compagnie des charrois des armées.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre et à la commission des Douze réunis.

5° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publique*, qui propose une question : si les actes sous seing-privé qui seront déposés pour les biens des émigrés, doivent être soumis à l'enregistrement avant le dépôt, ou seulement lorsque les parties intéressées en feront usage; et si l'acte de dépôt doit être enregistré.

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités de législation et des finances.

Osselin. J'estime qu'il est préférable de passer à l'ordre du jour, par la raison que les lois concernant les biens des émigrés sont très explicatives sur cette demande.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

6° *Lettre de Rivarol*, qui se plaint de sa longue détention et prie la Convention de faire examiner le plus tôt possible, par son comité de surveillance, s'il n'y aurait pas lieu à lui accorder sa liberté.

Manuel. Je renouvelle au sujet de cette lettre la motion que Villers a formulée tout à l'heure concernant le citoyen Beaumarchais et la citoyenne Duhem; je demande qu'un rapport soit fait sur cette affaire séance tenante.

(La Convention décrète cette motion.)

7° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui transmet à la Convention une lettre du citoyen Coutière, faisant fonction d'ordonnateur à Bayonne. Cet officier expose que 187 soldats de différents régiments en garnison à la Martinique, suspectés d'incivisme, sont arrivés sur un bâtiment des îles Sous-le-Vent.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

8° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, en réponse à une pétition du citoyen Jean-Louis Delafond, ci-devant caporal, qui lui avait été transmise par le comité de la guerre.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

Paris, 6 janvier 1793.

L'an IIe de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser la note d'une pétition qui m'a été renvoyée par le comité de la guerre dans le courant de la dernière semaine.

« *Le ministre de la marine et des colonies.*

« *Signé* : MONGE. »

Note de la pétition renvoyée au ministre de la marine dans le cours de la semaine dernière le dimanche 6 *janvier* 1793. (2)

Bureau des officiers.	*Réponse.*
Jean-Louis Delafond ci-devant caporal dans l'artillerie de marine. Renvoyée par le comité. Demande une récompense de la guerre le 2 janvier 1793 proportionnée à ses services dont il fait le détail.	Ce citoyen reconnait avoir pris son congé à Cherbourg en 1786 des troupes de la marine; s'il eût été susceptible d'une récompense militaire, il l'eût obtenue à cette époque; on ne voit pas de possibilité, du moins dans ce moment, de l'employer dans les ports comme concierge ou gardien, ce qui paraîtrait pouvoir lui convenir.

Signé : MONGE.

9° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui demande s'il sera pourvu à l'habillement des compagnies avant qu'elles se réunissent en bataillons, ou seulement quand elles seront réunies.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport.)

10° *Lettre du citoyen Amelin*, qui apprend à la Convention que la chambre ecclésiastique du ci-devant diocèse de Dijon a accordé au citoyen Vardy, son receveur, une gratification de 6,000 li-

(1) *Archives nationales*. Carton C 244, chemise 320, n° 12.

(2) *Archives nationales*. Carton C 244, chemise 320.

vres, à titre de vétérance. Les directoires de district et de département n'ont pas cru devoir l'admettre.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

11° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui demande, sur les fonds pour subvenir aux dépenses des Iles-du-Vent, un acompte de 30 millions pour dépenses les plus urgentes.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la marine et des finances, réunis.)

12° *Lettre des députés extraordinaires de la commune du bourg d'Auxi-le-Château* qui demandent que le rapporteur de leur affaire soit entendu.

(La Convention renvoie la lettre au comité central.)

13° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui, d'après le décret qui lui ordonne de rendre compte de l'emploi des pannes, et de lui en envoyer un échantillon, ainsi que la somme excédente que cet emploi pourrait coûter, observe qu'il lui serait difficile de donner les échantillons, et que l'excédent pourra être de 5 millions environ.

14° *Lettre du citoyen Parent de l'Assemblée constituante*, qui se plaint d'un décret d'arrestation

(La Convention renvoie la lettre à la commission des Vingt-Un, pour faire un prompt rapport.)

15° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui renouvelle une lettre relative à un décret, que sollicite le Directoire du département des Pyrénées-Orientales, pour être autorisé à imposer sur les sous pour livre additionnels de 1793 une somme de 22,000 livres pour faire face à la perte qu'il a éprouvée sur des grains qui ont été vendus à un prix plus faible qu'ils n'avaient coûté, afin d'éviter une insurrection que l'augmentation des grains aurait pu occasionner.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'agriculture et des finances, réunis.)

16° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui sollicite un décret qui mette à sa disposition un fonds destiné uniquement à faire droit aux réclamations qui auraient pour objet des pertes constatées faites par suite de la guerre, et les indemnités pour blessures reçues dans les combats, et pour des spoliations particulières.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

17° *Pétition du conseil général de la commune du Mans*, qui demande un secours, acompte sur ce qui lui est dû sur le seizième de la vente des biens nationaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

18° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer la demande que fait le conseil général de la commune de Lille, que ses dettes soient à la charge de la République, les moyens d'acquitter les cours annuels de ses rentes, et une détermination de fonds pour les indemnités dues à cause du remboursement de cette ville.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances, pour en faire incessamment son rapport.)

Le Président. Je suis saisi à cet égard d'une lettre des mêmes citoyens qui demandent à être entendus par la Convention pour appuyer auprès d'elle les revendications dont vient de parler le ministre.

Voici cette lettre :

Paris, 9 janvier 1793, le IIe de la République.

Citoyen Président (1),

La commune de Lille, département du Nord, nous a chargés de faire à la Convention nationale une pétition sur divers objets importants qui concernent cette ville.

Nous désirons remplir notre mission le plutôt possible. En conséquence, nous vous conjurons, citoyen Président, de vouloir bien fixer sans délai le jour et l'heure de notre admission à la barre et nous en faire instruire par l'organe d'un de nos députés du département du Nord.

Les Pétitionnaires, au nom de la ville et commune de Lille, même département.

Signé : MOREAU, *officier municipal de Lille*, MÉRY FALLIGAN, *membre du conseil général de Lille.*

(La Convention décrète qu'ils seront admis à la séance du lendemain soir.) (2)

Manuel, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

19° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui fait part d'une demande d'un commissaire national, s'il peut provoquer d'office une nomination de tuteurs pour les pupilles émigrés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

20° *Pétition des anciens officiers municipaux de Salins, département du Jura*, qui demandent que les sommes dues et empruntées à l'occasion du remboursement des offices réunis au corps de ville de Salins par l'arrêt du Conseil d'Etat de 1774, ne soient point à la charge des ci-devant officiers municipaux, et que la commune de Salins continue à payer les intérêts, sauf à elle à prendre les mesures ordonnées par les décrets, pour se procurer la liquidation des offices réunis.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

21° *Lettre du directoire des postes, inculpé par des dénonciations*, qui demande à se justifier.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de sûreté générale.)

22° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui demande que, pour concilier ce qu'exige l'instruction des jeunes canonniers des classes, et la justice due à l'ancienneté des services des capitaines, la Convention décrète que, lorsqu'un capitaine de canonniers-bombardiers, moins ancien qu'un capitaine d'apprentis canonniers des classes du même port, parviendra, dans le régiment ou bataillon d'artillerie, à une classe supérieure d'appointements, ce dernier jouira, en gratification, et par supplément, du même traitement.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 245, chemise 331, n° 16.

(2) Voy. ci-après, séance du vendredi 11 janvier 1793, au soir, l'admission de ces délégués à la barre.

23° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui soumet à l'Assemblée la question de savoir si les charbons de terre allant de Mons à Tournai, par emprunt de passage sur le territoire de la République, doivent continuer d'être assujettis à l'ancien droit de transit.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de commerce et des finances.)

23° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui adresse une lettre du conseil général du département du Bas-Rhin, pour demander que la pain de munition soit fourni aux volontaires nationaux comme aux troupes de ligne dans les garnisons et cantonnements ; cette lettre est ainsi conçue ;

Strasbourg, le 12 décembre 1793, l'an Ier de la République française (1).

Les volontaires nationaux, citoyen ministre, ne recevant point le pain de munition tel qu'il est fourni aux troupes de ligne, sont forcés de se pourvoir de pain chez les boulangers des villes où ils se trouvent en garnison. De nombreux inconvénients résultent de cette mesure que l'on a employée à leur égard. Souvent ils sont placés subitement dans une commune qui ne présente pas le nombre de boulangers necessaires à une consommation extraordinaire, ou dont la population n'exigeait dans aucun cas un grand approvisionnement de grains.

Les fréquents mouvements militaires auxquels ils sont assujettis exigent communément des déplacements imprévus, et les bataillons de volontaires arrivant tout à coup et quelquefois en grand nombre dans une garnison, ils sont exposés à manquer subitement d'une denrée aussi précieuse et aussi indispensable.

Ce cas s'est produit tout récemment au fort Louis-du-Rhin, cette ville quoique assez peuplée n'a pu suffire à la consommation de près de 2,000 volontaires, tant parce qu'elle ne renferme pas un assez grand nombre de boulangers que parce qu'elle n'avait pas assez forte provision de farines; et sans un secours de 10,000 francs que nous lui avons aussitôt procuré, la garnison allait manquer de pain.

Nous ne vous représenterons pas les maux incalculables qui peuvent en naître, et pour le succès du service militaire, et pour la tranquillité publique. Sans doute ces considérations sont assez puissantes pour mériter toute votre attention.

Nous ajouterons cependant une observation qui doit être d'un grand poids dans la décision qui sera portée.

Une douloureuse expérience prouve la cherté extrême des grains, et la grande consommation des armées de la République l'augmentera nécessairement dans une progression alarmante. Comment le volontaire national, qui est obligé de se pourvoir chez le boulanger de cette partie essentielle de sa subsistance, pourra-t-il, sur les seules ressources de sa solde, faire face aux variations toujours croissantes du prix du pain? S'il est un citoyen qui ait un droit sacré à la sollicitude de la patrie, c'est celui qui a quitté les paisibles jouissances d'une vie aisée pour suivre les orages des camps, et qui sacrifie son repos et sa vie pour combattre les ennemis de la liberté.

Vous pèserez dans votre sagesse les réflexions que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux; elles vous décideront sans doute à accueillir le vœu que nous formons pour que les volontaires nationaux reçoivent dans les garnisons le pain de munition, comme il est donné aux troupes de ligne, sous la retenue ordinaire.

Nombre de réclamations vous ont déjà été présentées. Nous avons regardé comme un devoir sacré pour nous de les appuyer, parce que nous sommes persuadés que de leur succès dépendent la prospérité et la sûreté publique. Mais plus la mesure que nous vous proposons doit paraître avantageuse, plus il importe d'obtenir la décision la plus prompte.

Le conseil général du département du Bas-Rhin :

BRAUN, *président* ; HOFFMANN, *secrétaire général.*

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

Manuel, *secrétaire*, donne encore lecture des lettres suivantes :

25° *Lettre du citoyen Genest, ministre de la République auprès des Etats-Unis*, qui demande s'il sera chargé de faire acquitter les traites tirées de Saint-Domingue, et s'il refusera l'acceptation aux nouvelles traites.

(La Convention renvoie la lettre aux comités colonial et des finances réunis.)

26° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui fait passer l'arrêté du département des Pyrénées-Orientales pour défendre l'exportation des bestiaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité de commerce.)

27° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui communique une lettre des négociants Bourdieu-Chollet et Bourdieu, établis à Londres, qui l'avertissent qu'un embargo a été mis dans les ports d'Irlande sur plusieurs navires chargés de blé, et qu'un cutter anglais s'est emparé en mer d'une pareille cargaison de blé, qu'il a conduit à Portsmouth.

Suit la teneur de ces deux lettres :

Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, à la Convention nationale (1).

« Paris, le 9 janvier 1792.

« J'ai fait passer à la Convention nationale, le 6 de ce mois, l'extrait d'une lettre par laquelle les sieurs Bourdieu-Chollet et Bourdieu, négociants en Angleterre, m'annonçaient que le conseil britannique avait arrêté qu'aucune cargaison de blé étranger ne serait chargée dans les ports d'Angleterre qu'en donnant caution que cette denrée ne serait point portée en France, et que la cargaison du navire la *Thamisis*, qui était destinée pour Bayonne, allait être déchargée. Je m'empresse de mettre sous les yeux de la Convention l'extrait d'une autre lettre, en date du 4 de ce mois, par laquelle les mêmes négociants me préviennent qu'ils seront indemnisés des pertes résultant de l'arrestation du navire la *Thamisis;* mais ils m'observent en même temps qu'il a été mis dans les ports de l'Irlande le

(1) *Archives nationales.* Carton C 245, chemise 329.

(1) *Bulletin de la Convention* du 10 janvier 1793.

même embargo, sur plusieurs navires chargés de blé pour nos ports, et qu'un cutter anglais s'est emparé en mer d'une pareille cargaison de blé, qu'il a conduite à Portsmouth par ordre du gouvernement.

« Je viens également de faire connaître ces dispositions hostiles au ministre des affaires étrangères, en lui envoyant la dépêche des négociants Bourdieu-Chollet.

Extrait de la lettre écrite au ministre de l'Intérieur, par les sieurs Bourdieu-Chollet et Bourdieu, négociants à Londres, le 4 janvier 1793.

Nous vous réitérons, Monsieur, que notre gouvernement doit nous indemniser pour la cargaison de la *Thamisis*, qu'il a fait décharger dans notre rivière. Nous avons le nouveau chagrin de vous dire que le gouvernement d'Irlande a fait mettre entre le 26 et le 27 (du mois passé) un embargo général sur tous les bâtiments chargés de grains et de farines, ainsi que sur la sortie de toutes les salaisons et munitions maritimes, et que les sept vaisseaux suivants, que les vents contraires avaient empêchés de mettre à la voile, ont en conséquence été arrêtés, savoir :

Dans la rivière de Shannons,	
Le *Lively*, capitaine Fearon, pour Bayonne	1,650 barils,
Le *Succest*, Andso, ditto	900 »
A Cork :	
Le *Fame*, capitaine Hall, pour Cette	1,283 »
Le *Villiams-et-Mary*, pour Bordeaux	977 »
Le *Mary-Mahony*, pour Bordeaux.	1,153 »
A Waterford :	
Le *Leggy-Ann-Allen*, pour Nantes,	909 »
Le *Antony-Welsh*, pour Bordeaux	1,061 »

Outre cette mauvaise nouvelle, nous avons le chagrin additionnel de vous informer que le vaisseau l'*Endeawes*, capitaine Mills, avec 800 barils de froment pour le Havre, a été obligé par le mauvais temps, et avec beaucoup de dommage à ses cargaisons, de relâcher à Weymouth, où il est détenu ; et enfin que la *Belsey*, capitaine Redger, avec 1,050 barils de froment pour le Havre, a été conduit à Porstmouth par un cutter au service du gouvernement.

Les avis nous viennent d'Irlande; nous écrirons à ces deux places pour être plus particulièment instruits.

Nos agents en Irlande nous mandent qu'on les avait informés que le gouvernement paierait pour la cargaison des bâtiments détenus en vertu de cet embargo; nous n'en doutons pas, et qu'on en fasse de même pour celle conduite à Porstmouth. Nous ne pouvons que lamenter en silence sur les mesures de notre gouvernement qui nous enlève de grands moyens, étant reconnu que l'Irlande pouvait sans danger à sa propre subsistance, fournir considérablement à l'étranger.

(La Convention renvoie ces deux lettres au Comité diplomatique.)

Manuel, *secrétaire*, donne encore lecture d'une *lettre de Roland, ministre de l'Intérieur*, au sujet des achats que le Directoire des subsistances fait faire pour le service de la guerre et de la marine, dans les départements mêmes qui sollicitent des secours; elle est ainsi conçue : (1)

(1) *Bulletin de la Convention* du 10 janvier 1793.

Paris, le 9 janvier 1792, l'an IIe de la République.

« Citoyen Président,

J'ai représenté à la Convention nationale, le 24 décembre dernier, que les demandes de secours en subsistances que je recevais des départements se multipliaient avec une telle rapidité, que d'après l'état qui était joint à ma lettre, elles montaient alors à près de quatre millions de quintaux de grains, et à environ sept millions en argent. Les demandes augmentent encore chaque jour, et celles qui m'ont été adressées depuis cette époque s'élèvent à plus de six cent mille quintaux.

« Je me suis convaincu qu'une des causes principales qui occasionnent la pénurie des grains qu'éprouvent plusieurs parties de la République, provient des achats que le Directoire des subsistances fait faire pour le service de la guerre et de la marine, dans les départements mêmes qui sollicitent des secours.

« Je vois, en effet, que d'après un état présenté par ce Directoire au Conseil exécutif, il a commissionné depuis le 6 novembre dernier, plus de trois cent mille quintaux de froment dans l'intérieur de la France, et environ le tiers dans les départements des Ardennes, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, de la Somme, du Jura et de la Marne, qui se plaignent de ce que leurs marchés ne sont plus qu'approvisionnés, et auxquels je suis obligé de distribuer des secours, soit en argent, soit en blé.

« Je dois d'ailleurs observer à l'Assemblée que l'état fourni par le Directoire présente des réticences, ou au moins des inexactitudes dans la quantité des achats de blé qui y sont énoncés, et qu'il paraît vraisemblable que l'on a dissimulé la véritable quotité de ces achats. Je fonde cette conjecture sur plusieurs remarques que j'ai faites dans l'état dont il s'agit.

« On y voit, à différents articles, des ordres généraux sans aucun détail, tels que ceux qui suivent : « *Ordre d'approvisionner toute l'étendue de la Direction, pendant six semaines...; autorisé à acheter encore, s'il est nécessaire pour le bien du service*, etc. » Avec de pareils ordres, il est facile de concevoir que les achats peuvent ne pas avoir de bornes, et qu'ils doivent porter la disette et la famine où ils se font. Je me suis assuré, d'ailleurs, que l'état du Directoire ne faisait aucune mention de 10,000 setiers ou 24,000 quintaux de froment, qui ont été achetés d'après ses ordres exprès, et par écrit, dans le département de la Haute-Marne, et particulièrement dans les districts de Joinville et Saint-Dizier, où j'ai été obligé d'envoyer au Havre des secours en grains.

« Il résulte donc de ces observations que si les agents des vivres, de la guerre et de la marine, font la plus grande partie de leurs approvisionnements dans l'intérieur de la République, et qu'ils emmagasinent des amas considérables de subsistances, leurs achats produiront un déficit qu'il sera impossible de remplir, et occasionneront les plus affreuses calamités.

« Je ne vois qu'un moyen d'éviter ces calamités, si dangereuses pour la tranquillité publique ; c'est, comme je l'ai déjà représenté à la Convention, par ma lettre du 24 décembre dernier, ou de prescrire aux agents des subsistances militaires et de la marine, de ne faire leurs achats de grains que chez l'étranger, ou de rem-

plir, par de grands moyens, le vide que leurs approvisionnements occasionnent dans l'intérieur de la République.

« Le mal qui existe déjà demande un remède instant et efficace; et je ne dois pas taire à l'Assemblée que si elle prenait une prompte détermination sur cette alternative, il pourrait en résulter les plus grands inconvénients.

« *Signé :* ROLAND. »

Le même secrétaire donne également lecture d'*une lettre du citoyen Denormandie*, qui transmet à la Convention la copie d'une lettre de Dufresne-Saint-Léon dans laquelle ce dernier demande à son successeur une copie officiellement certifiée de divers états de provisoire à payer par la Trésorerie; ces deux lettres sont ainsi conçues :

Lettre du citoyen Denormandie à la Convention.

Paris, 6 janvier 1793, l'an Ier de la République française (1).

« Citoyen Président,

« Je joins ici, et je vous prie de communiquer à la Convention nationale, une copie certifiée de moi, de la lettre que Dufresne Saint-Léon, mon prédécesseur, m'a écrite hier. Il n'existe, sans doute, aucune loi qui tende à priver un accusé d'un seul de ses moyens de justification, et toutes les lois, au contraire, lui assurent tous ceux qu'il peut réclamer, et en autorisent la remise par tous dépositaires.

« Malgré l'évidence et la sainteté même de ces principes, j'ai cru ne rien devoir prendre sur moi; et je prie la Convention nationale de déterminer ma conduite sur la demande de mon prédécesseur.

« Je suis, avec respect, citoyen Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DENORMANDIE. »

Copie de la lettre de Dufresne Saint-Léon, au citoyen Denormandie.

« A l'Abbaye, ce 4 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Citoyen,

« J'ai besoin, comme pièces à l'appui de ma justification, d'une copie officiellement certifiée de vous, de divers Etats de provisoire à payer par la trésorerie nationale, à des pensionnaires dont les brevets étaient timbrés *maison du roi.*

« Les originaux de ces listes, rédigés par le comité des pensions de l'Assemblée constituante, doivent se trouver dans le bureau des pensions, qui est sous vos ordres.

« *Singé : Le citoyen* DUFRESNE SAINT-LÉON, *le citoyen* DENORMANDIE; *commissaire liquidateur prosoire*, place Vendôme, à Paris. »

« Je certifie la présente conforme à l'original étant entre mes mains, depuis hier, ce qui me donne occasion de remarquer que la date présente une erreur qui ne peut être imputée qu'à la distraction.

« A Paris, 6 janvier 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DENORMANDIE. »

Un membre convertit en motion la demande contenue dans cette lettre.

(La Convention autorise par décret le citoyen Denormandie à délivrer la copie demandée.)

Manuel, *secrétaire*, donne enfin lecture d'*une lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui est ainsi conçue :

« Paris, 8 janvier 1793, an II de la République (1).

« Citoyen Président,

« Je vous adresse un exemplaire de ma correspondance avec l'ex-général Montesquiou, que j'ai livrée à l'impression pour répondre aux calomnies qu'il a publiées contre moi.

« J'en fais également distribuer un exemplaire à chacun des membres de la Convention à qui il a fait parvenir aussi son libelle infâme.

« *Le ministre des contributions publiques,*

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

Dufriche-Valazé, *secrétaire.* J'observe que la Convention ayant témoigné le désir que les expressions trop fortes dont on s'est servi dans le *procès-verbal du dimanche 6 janvier*, à l'occasion d'un membre censuré, fussent adoucies, il serait convenable qu'on fît lecture des passages du procès-verbal qui ont été modifiés.

(La Convention ordonne cette lecture qui est faite par Dufriche-Valazé : elle soulève encore quelques murmures à l'extrême gauche. — Un membre demande la lecture de la réponse du ministre de l'intérieur; l'ordre du jour pur et simple est réclamé sur les nouvelles corrections qu'on demande; il est adopté.)

Un membre, au nom du comité de sûreté générale, présente un *projet de décret pour déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le citoyen Brejon-Lamartinière, ci-devant commissaire du ci-devant roi près le tribunal du district de Saintes.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le citoyen Brejon-Lamartinière, ci-devant commissaire du ci-devant roi près le tribunal du district de Saintes; charge, en conséquence, le pouvoir exécutif de le faire mettre de suite en liberté ».

(La Convention adopte ce projet de décret).

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à autoriser l'Hôtel-Dieu de Lyon à vendre certains terrains lui appartenant, à la charge d'en employer le montant au paiement dont il est grevé ;* il s'exprime ainsi :

L'hôpital général de Lyon a perdu, comme tous les autres hôpitaux, sur la Révolution, des sommes considérables. Il appartient à cet hôpital une quantité de terrains vagues, incultes par leur nature, attendu que ce ne sont pas des sa-

(1) *Archives nationales.* Carton C 244, chemise 320, n° 15.

(1) *Archives nationales.* Carton C. 244, chemise 320, n° 18.

bles abandonnés. Ces terrains cependant sont devenus d'une grande valeur, parce que la ville de Lyon s'est portée en grande partie de ce côté-là. L'hôpital de Lyon, ne tirant aucun revenu de ces terrains vagues et étant grevée de créances très considérables, demande à être autorisé à aliéner ses terrains. La municipalité, le district, le département, le ministre de l'intérieur, consultés sur cette affaire, ont donné l'avis le plus favorable à la demande de l'hôpital de Lyon. Dans cette circonstance, votre comité d'aliénation vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale autorise l'hôpital général, grand Hôtel-Dieu de Lyon, à vendre les terrains vagues situés aux Broteaux, près Lyon, appartenant audit hôpital général ; à la charge, par les administrateurs dudit hôpital général d'employer les deniers en provenant au paiement des créances dont est grevé ledit hôpital, sous la surveillance des corps administratifs ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Calon, *inspecteur de la salle*. Citoyens, vous avez décrété dans votre séance du 15 novembre dernier que le procès-verbal de la séance du 23 août 1792, qui se trouve égaré, serait rétabli par les membres qui se trouvaient à cette séance et vous avez chargé Lasource et moi de vous en présenter la rédaction. Cette rédaction est prête et, si vous le permettez, j'en donnerai lecture.

(La Convention en ordonne la lecture sur-le-champ et la rédaction est adoptée.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant la liquidation des frais d'estimation, de vente et d'administration des domaines nationaux ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous aviez donné mission à votre comité d'aliénation de vous faire un rapport sur le paiement des frais d'estimation des biens nationaux. Votre comité s'est mis à la tâche, il a examiné les états et les pièces justificatives qui lui avaient été soumises. Après ce travail fort pénible et fort long, il a pensé que pour prévenir les réclamations justes que font plusieurs citoyens, il était bon de vous proposer de suite un paiement acompte.

Déjà l'Assemblée constituante avait ordonné un paiement d'acompte, mais ce paiement ne pouvait s'étendre qu'au mois de janvier 1791 et que pour les frais dont les états avaient été envoyés antérieurement au 15 mai 1791. D'ailleurs, cet acompte devait être de 1 0/0 des prix de l'estimation ; s'autorisant de ce précédent, le comité d'aliénation a cru devoir vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les frais d'estimation, de vente et d'administration des domaines nationaux seront liquidés conformément aux dispositions de la section 2 du titre II du décret du 28 septembre 1791, et en attendant la liquidation définitive desdits frais, la trésorerie nationale est autorisée à verser provisoirement entre les mains des receveurs de district, sur le vu et sous la responsabilité de l'administrateur des domaines nationaux, un acompte sur les frais dont les états, appuyés de pièces justificatives, ont été ou seront adressés audit administrateur par les directoires de département.

Art. 2.

« Cet acompte ne pourra excéder la moitié du montant présumé desdits états de frais, y compris les sommes qui peuvent avoir été délivrées aux districts qui ont réclamé, à cet égard, l'exécution des dispositions du décret du 18 juillet 1791. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de marine et des colonies, réunis, fait un *rapport* et présente *un projet de décret pour déclarer qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le citoyen Lacarrière ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le citoyen Lacarrière, accusé d'avoir désobéi aux ordres du commandant en chef du convoi en station aux îles du Vent, avait été mis en état d'arrestation. L'examen de sa conduite par vos comités de marine et des colonies réunis a prouvé que Lacarrière, chargé de se porter à la Martinique, a été forcée de céder à l'opposition contre-révolutionnaire de cette colonie et de se retirer à Saint-Christophe pour faire de l'eau et où il reçut du gouvernement anglais les traitements les plus obligeants.

C'est sur ces motifs que vos comités vous proposent de déclarer qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre Lacarrière, que son état d'arrestation cessera et qu'il sera rendu à ses fonctions militaires.

Voici d'ailleurs le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des colonies, décrète qu'il n'y a lieu à inculpation contre le citoyen Lacarrière ; en conséquence, ordonne que son état d'arrestation cessera pour reprendre librement ses fonctions et son service. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambon, *au nom du comité des finances*, rend compte de *l'état des recettes et des dépenses du mois de décembre* 1792 et présente *un projet de décret tendant à ordonner que le contrôleur général de la caisse de la trésorerie nationale sortira de la caisse à trois clés où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, une somme de* 165,420,601 *livres ;* il s'exprime ainsi :

Je viens, au nom de votre comité des finances, vous présenter des états de dépenses du mois de décembre. Ils peuvent être désavantageux au régime populaire, lorsqu'on est en guerre et que l'on discute tout en public ; cependant nous voulons que l'étranger connaisse l'état de notre situation et puisque la loi nous oblige, tous les mois, de rendre compte, nous devons dire que les recettes, qui sont estimées devoir produire, chaque mois, 48 millions ont, produit le mois dernier 36 millions, de sorte qu'il y a un déficit de 9 millions.

Les dépenses extraordinaires sont beaucoup plus considérables, puisqu'elles se montent, dans le courant du mois dernier, à 149,747,350 livres.

Vous avez encore dépensé, pour des avances faites aux municipalités et aux départements 7,600,000 livres, de sorte que ces dépenses se montent à 574 millions, qui, jointes au déficit de 9 millions, forment un déficit à remplir de 122,601,321 livres.

Vous devez penser, citoyens, qu'il en coûte à votre comité des finances de vous rendre compte d'une dépense aussi considérable ; il a tout exa-

miné; il voudrait être à même de pouvoir vous donner des détails dans les plus petites parties, mais la chose est impossible.

Dans ce mois-ci, nous avons eu une dépense qui est très considérable, mais qu'il faut cependant acquitter. Nous avons payé ce mois 22 millions pour les frais du culte. Ainsi cet article se trouve dans ceux de dépenses.

Nous avons payé l'armée qui défend notre liberté et cette armée a occasionné une dépense extraordinaire qui se monte à 118 millions. Ici votre comité des finances a voulu voir jusque dans le plus petit détail, pour pouvoir se fixer et pour terminer quelles seraient les opérations que nous aurions à faire; vers le 28 ou le 30 du mois de décembre, on nous a présenté un aperçu des dépenses ordinaires et extraordinaires pour le département de la guerre et on nous annonçait qu'avec 50 millions nous ferions tout le service de l'armée.

Cet aperçu ne se rapproche pas à beaucoup près de la réalité, puisque, dans le mois de décembre, nous avons dépensé 128 millions pour le service de la guerre.

Il est malheureux sans doute, avec de pareilles dépenses, d'entendre tous les jours dire que nos armées manquent de tout, que nous n'avons ni habits, ni souliers, ni vestes... Il est étonnant qu'avec ces dépenses, on vienne toujours nous crier que nous manquons de fonds dans nos caisses. J'avoue que la surveillance que vous nous avez confiée est bien pénible... Nous voyons sortir beaucoup d'argent des caisses; et lorsque nous voulons le suivre dans son cours, on voit fondre ici des dénonciations, des menaces terribles... Quel est l'ordre que nous aurions à tenir? Il faudrait des états de revue, des états de distribution de vivres, des états de distribution d'habits et c'est ce qui nous manque. Mais enfin, lorsqu'on demande : qu'avez-vous fait de l'argent? On répond, voilà des états; j'ai acheté tant de vivres, j'ai acheté tant d'habits. Mais il ne suffit pas de dire, j'ai acheté, il faut dire que cela a été employé. Nous ne cessons de demander les états de rebut; et ici il ne faut pas se dissimuler que nos administrations sont mal organisées; et lorsque nous faisons des lois, elles ne sont pas exécutées, faute de bons administrateurs...

Il ne faut pas cesser de crier pour l'exécution des lois, nous avons tout fait pour la comptabilité; mais aujourd'hui tout le monde veut absolument gouverner à sa fantaisie, et dès lors, les décrets mêmes de l'Assemblée ne sont pas exécutés à Paris... Nous avions pris des mesures pour régler la conduite des généraux dans les pays étrangers; ce décret est toujours là, il n'est jamais exécuté; et nous allons toujours en avant; et on vient sans cesse nous parler de la déclaration des droits, de principes philosophiques. On nous dit; il ne faut rien faire qui puisse atténuer la souveraineté du peuple. Nous la respecterons toujours; mais encore faut-il que vos armées puissent vivre. Vous avez rendu le décret sur la conduite à tenir par les généraux : de quelque parti qu'il soit il faut qu'il soit exécuté...; mais qu'on n'y mette pas le *veto*, que ce décret soit exécuté, puisque la volonté nationale l'a décrété.

Vos comités s'occupent presque toujours de ces objets importants; ils voudraient vous pouvoir dire : voilà le criminel; mais il est impossible, n'ayant pas des pièces sous les yeux, de pouvoir dire : c'est un tel ou un tel. Tous vous disent : ce n'est pas moi; j'ai fait mon devoir, ce n'est pas moi, voilà mes états. Ainsi toute la surveillance des comités, si on ne leur fournit pas les états des revenus, devient absolument nulle. Nous ne voyons que les ordonnances des paiements; et avec ces ordonnances de paiement on nous fait les comptes que nous vous présentons. L'argent est bien sorti; mais nous ne savons pas s'il a été employé d'après les états qu'on nous offre, et d'après l'état de distribution qu'on nous a donné. En attendant, il faut nécessairement mettre à la disposition de la Trésorerie nationale les sommes qui sont nécessaires pour ce remplacement.

Nous aurons bientôt à nous occuper, en ordonnant ce versement, des moyens de remplir la caisse (*Interruption*) et nous aurons besoin de vous proposer de créer de nouveaux assignats.

Tout le monde connaît les calculs et les comptes qui sont écrits, des 400 millions que vous avez décrétés dernièrement, il en reste 148 dans la caisse à 3 clefs. Vous allez ordonner le versement, à la caisse de l'extraordinaire, de 165 millions, il faudra nécessairement en créer une nouvelle de 17 millions; autrement le versement ne pourrait pas s'exécuter. Ici il en coûte à tout le monde d'entendre parler de création d'assignats et il en coûte beaucoup à nous d'avoir à vous annoncer ces créations; mais il ne nous reste pas d'autres ressources.

Quel serait l'homme qui pourrait procurer par des emprunts ou par des contributions, de quoi faire face à une nouvelle dépense de 200,000,000 de livres? Je défie qu'aucune contribution pût être levée pour fournir à ce point. Je défie qu'aucun emprunt puisse fournir aux dépenses que nous avons faites.

Nous savons les moyens d'avoir le gage de nos assignats; ce gage existe, nous avons encore pour deux milliards de biens nationaux à hypothéquer aux nouveaux assignats. Nous avons une autre ressource; mais il faut que la Déclaration des droits ne vienne pas nous l'enlever, si nous faisons de la dépense pour porter la liberté à nos voisins, on attend sans doute que nous fassions des comptes, et qu'on nous remboursera ce que nous aurons dépensé. Mais, si avec la Déclaration des droits on cherche à enrichir nos voisins et à ruiner la France, qu'on veuille absolument priver la République de toute espèce de dédommagement. (*Bruit*). Sûrement, c'est ici le cas de discuter cet objet.

Il est important lorsque l'on fait faire des versements de plusieurs millions, d'entrer dans d'autres détails, parce que l'épouvante serait beaucoup plus grande, si on ne montrait pas toutes les ressources qui nous restent.

Nous avons deux milliards 200 millions à employer, c'est avec ces fonds que nous avons cru pouvoir entreprendre la guerre, et nous avons pensé qu'en portant la guerre chez nos voisins, nous entrerions en compte, et qu'ils nous rembourseraient les frais que nous faisions pour eux. En conséquence, le décret du 15 décembre a annoncé aux peuples que nous leur porterions la liberté, et que nous compterions ensemble les dépenses que nous aurions à faire.

Ils ont un gage qui sera disponible : ou ils créeront des assignats dans leur pays, ou ils nous donneront ce gage en paiement des dépenses que vous faites pour eux; dès lors avec ce gage, ou nous pourrons leur faire créer des assignats, et alors on paiera la dépense qui se fait dans le pays étranger avec le papier monnaie qu'ils créeront, ou bien s'ils veulent nous le donner pour gages, nous pourrons sur un tel gage créer

des assignats; et si d'un côté nous perdons gros, nous gagnerons de l'autre, la quote-part que les peuples doivent nous donner. Si nous leur portons la liberté avec la Déclaration des droits, nous devons être dédommagés, ou bien eux ne seraient pas libres, et nous serions forcés de les abandonner si personne ne venait à notre secours.

Il faut bien se pénetrer de cela puisque c'est là que tient le nœud de la guerre. C'est à l'argent que l'Angleterre nous attend: c'est à l'argent que les puissances étrangères nous attendent. Il faut toujours faire voir nos ressources. Nous avons 2,200,000,000 de desponibles; nous avons de plus les ressources des peuples qui vont devenir libres, et qui tous demandent à entrer dans la quote-part; car il ne serait pas juste que nous portassions 15 à 1,800,000 dans la Belgique, en beaux écus, et le sang de nos frères, et toutes nos ressources, pour la rendre libre; les Belges n'entendent pas ce compte: tous vous diraient: si vous faites des sacrifices, nous voulons entrer dans la quote-part de ces sacrifices; dès lors si nous dépensons gros avec eux, ils nous fourniront un gage, et nous aurons le moyen d'augmenter les ressources qui nous restent pour la guerre. Cet éclaircissement n'est pas inutile, car il ne serait pas étonnant que les peuples qui veulent être libres nous offrissent une ressource de 6 à 700,000,000 livres de biens nationaux, qu'ils pourraient nous donner en gage des avances que nous payons pour eux. C'est la ressource qu'il ne faut pas perdre de vue; car lorsque nous serions sans hypothèque, c'est alors que nos ennemis viendraient nous faire la loi.

Ainsi, tout bien calculé, il faut toujours proclamer le principe de la souveraineté des peuples; mais il faut toujours que nous entrions en compte avec eux. Ensuite, nous ne devons pas perdre de vue de mettre de l'ordre dans notre comptabilité.

Lorsque le procès de Louis Capet sera terminé, nos séances doivent être employées à la partie administrative de la République, car, ne nous le dissimulons pas, la partie administrative de la République n'est pas du tout organisée. Je cherche vraiment une organisation; je n'y trouve qu'une variation perpétuelle; dès qu'on a demeuré deux mois dans une administration, il arrive des plaintes de tous côtés; il arrive des calomnies, et perpétuellement on ne fait que les froisser. Depuis le Corps législatif, on a changé presque tous les mois les bureaux des ministres; on les éconduit dès qu'ils ont commencé leur marche. Soyez assurés que la partie administrative et très intéressante dans ce moment où nous avons besoin de toutes nos ressources. Lorsque l'affaire de Louis Capet sera finie, il faudra que nous ne perdions pas un instant; il faudra multiplier les sections des comités... Nous verrons alors les passions s'écarter, et nous n'entendrons plus parler de personnalités, et alors je vous annonce que la France est sauvée; car, avec de l'or, nous avons beaucoup de ressources; mais il nous faut de l'ordre, car l'aperçu des dépenses qui nous sont fournies, lorsque nous les calculons, ne montent qu'à 1,000,000,000 de livres. Ainsi il nous donne l'expectative d'économiser 7 à 8 millions.

Je vais vous proposer, au nom de vos comités de finances, le projet de décret pour ordonner le versement dans la semaine prochaine. Nous vous présenterons le décret relatif à la nouvelle création des assignats, et à l'hypothèque qui doit leur être affectée:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur l'état des dépenses et recettes ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale, dans le courant du mois de décembre dernier, qui a été fournie par les commissaires de ladite trésorerie nationale, décrète:

« Art. 1er. Le contrôleur général de la caisse de la trésorerie nationale sortira de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, en présence des commissaires de la Convention et des commissaires de la trésorerie nationale et du caissier général de ladite trésorerie, jusqu'à concurrence de 165,420,601 l. en assignats.

« Art. 2. Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis au caissier général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable; ils seront destinés à remplacer à la caisse de ladite trésorerie:

« 1° 9,179,316 livres pour déficit qu'il y a eu entre les recettes du mois de décembre dernier, et l'estimation des dépenses ordinaires pour le même mois, fixées par le décret du 18 février 1891.

« 2° 166,633 livres pour les dépenses arriérées de 1790, qui ont été payées par la trésorerie nationale dans le mois de décembre dernier.

« 3° 556,011 livres pour les dépenses particulières de 1791, payées par ladite trésorerie dans le même mois.

« 4° 149,714,713 livres pour les dépenses extraordinaires de 1792, que ladite trésorerie a aussi payé le même mois.

« 5° Enfin 5,803,928 livres, pour avances qui ont été faites par ladite trésorerie aux départements, dans le même mois.

« Art. 3. Le contrôleur général de la trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal desdits assignats, qui sortiront de la caisse à trois clefs, en exécution du présent décret, et de la remise qui en sera faite au caissier général: ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires de la Convention, des commissaires de la trésorerie nationale, et du caissier général de ladite trésorerie. »

Tallien. Je ne viens pas m'opposer au projet de décret qu'on vous propose; mais je viens appuyer, de toutes mes forces, les réflexions sages que Cambon vient de vous soumettre; c'est de connaître la position dans laquelle nous nous trouvons, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; c'est de savoir enfin où en sont nos finances; quelles sont, dans ce moment-ci, nos ressources; quelle est la véritable hypothèque que nous devons donner aux nouveaux assignats que nous allons être forcés de créer; car j'entends toujours parler de création d'assignats.

Je sais que nous avons fait beaucoup de dépenses; mais je dis aussi que, depuis que nous sommes ici, nous n'avons eu aucun compte détaillé dans lequel se trouvassent les finances de la République; et c'est avec douleur que j'ai vu hier que l'on ajournerait au 1er février la reddition des comptes du pouvoir exécutif; car, d'ici au 1er du mois prochain. (*Murmures*) que de temps nous pourrions employer très utilement pour la République; et d'ailleurs ce délai n'est peut-être pas le dernier qu'on nous demandera, et nous approchera insensiblement du mois de mars, époque à laquelle nos troupes seront prêtes à entrer en campagnes, époque qui aura suivi de

près la décision de la Convention nationale sur le sort de Louis Capet; et qui, par conséquent, déterminera les puissances étrangères à se coaliser entre elles pour armer contre la nation française.

La Convention nationale a donc deux objets bien distincts à s'occuper en ce moment; savoir: l'état actuel de nos armées, et fixer quel est le système politique auquel nous voulons tenir.

Voulons-nous aller porter la liberté partout? Voulons-nous aller en Don Quichotte et en chevaliers errants? Voulons-nous aller consommer les trésors du peuple français, aller établir nos armées, dans un pays comme, dans le Brabant, où vos troupes sont mal reçues, où nos concitoyens sont égorgés; (car il y a eu à Bruxelles, même, de nos sentinelles égorgées) dans un pays où l'on ne reçoit point nos assignats ou on ne les reçoit au moins qu'à une perte très considérable, de manière qu'en ce moment, le change de notre argent est venu à un prix très élevé, de manière que l'on voit aujourd'hui les vendeurs d'argent se répandre dans les places publiques, et les accapareurs, aller dans tous les départements pour parvenir à épuiser nos dernières ressources, et à réduire nos concitoyens des départements, et principalement les citoyens des frontières.

Je crois donc que l'objet auquel nous devons spécialement nous occuper, c'est de savoir la manière avec laquelle nous traitons avec le Brabant, sur quel pied nous devons le considérer, et enfin chercher les moyens de retirer les sommes énormes qu'il nous en a coûté pour porter la liberté à ce peuple, que je désire fort qu'il puisse conserver, mais que je crois environné par la coalition des nobles et des prêtres, et qui retombera peut être bientôt sous l'esclavage et la domination de la maison d'Autriche.

Voulons-nous aller en Hollande? Voulons-nous opérer promptement la rupture entre la France et l'Angleterre, ou au moins leur donner ce prétexte? Si nous ne voulons pas y aller, si nous n'avons pas encore pu parvenir à faire établir, dans le Brabant, une armée citoyenne, qui puisse conserver sa liberté, qui puisse se défendre contre nos ennemis; pourquoi nos armées y restent-elles? Pourquoi l'armée de Custine n'est-elle pas renforcée? Pourquoi l'armée de Dumouriez, où les armées qu'il commande, ne sont-elles pas rapprochées des bords du Rhin, et pourquoi aujourd'hui sommes-nous dans une sollicitude qui paraît très fondée sur le sort de la République qui est, dans ce moment-ci, menacée de tous les côtés? Pourquoi n'avons-nous pas mis le Rhin entre nos ennemis et nous? Et pourquoi Coblentz n'est-il pas déjà anéanti! (*Interruptions et murmures à droite et au centre.*)

Plusieurs membres : Vous faites aussi le Don Quichotte.

Tallien. C'est sur tous ces objets, relatifs à notre situation politique, que la Convention nationale doit s'éclairer, et je crois qu'elle ne doit point reculer ce terme autant qu'elle l'a fait jusqu'à ce moment. Je crois que nous devons examiner ensuite quelles sont nos ressources, et dans quel état sont nos finances.

Il est un objet surtout, sur lequel la Convention nationale doit fixer ses regards, c'est la fabrication des assignats. Elle est remise entre des mains que l'on dit n'êtes pas pures. La direction des assignats est remise entre les mains d'un nommé Lamarche. (*Nouveaux murmures*).

Plusieurs membres: Toujours des dénonciations pour troubler l'Assemblée.

(*Tallien parle toujours et toujours il est interrompu. Enfin le calme renaît, et il continue.*)

Tallien. Il faut que tous les citoyens français soient assurés de leur fortune. Je veux donc dénoncer ici un homme qui abuse de la confiance publique, et que beaucoup d'autres citoyens savent ne pas mériter la confiance publique, et je prie qu'on m'entende. (*Nouvelles interruptions.*)

Le Président. Renfermez-vous dans la question et parlez sur le projet de Cambon.

Un membre : Tallien veut rendre défavorable nos opérations; cela vient des Jacobins.

Tallien. Je dois mettre ici cette explication, et suis bien aise que cette explication serve à mon instruction et à celle de mes concitoyens.

Il est une autre réclamation sur laquelle je me fonde aussi : c'est celle de la suppression du numérotage et de la signature des assignats. Je demanderai à Cambon aussi de vouloir bien nous rassurer sur la suppression de ce numérotage et de cette signature des assignats, de nous dire si nous pouvons être parfaitement tranquilles et si le gage de la fortune publique ne se trouve pas compromis.

Je n'ai point de projet de décret à vous présenter, mais je dis que la Convention doit enfin s'occuper des finances et déterminer le gage qu'auront ces assignats. Je provoque donc la délibération de l'Assemblée, et je demande qu'on la fixe à un ordre du jour, après le jugement de Louis Capet, pour savoir, par exemple, si les forêts ne doivent pas être aliénées, et si ce n'est pas là un des gages les plus précieux pour les assignats que nous pouvons présenter. Je demande que le ministre des contributions publiques soit tenu de nous donner un compte exact, car celui qu'il nous a présenté jusqu'à présent n'offre aucun résultat. Le ministre des contributions publiques, réuni avec vos comités, doit au moins donner un état de notre situation actuelle. Cet état doit nous être donné dans ce mois, car ce ne sera que d'après l'état de nos finances et de nos ressources à l'avenir que vous pourrez déterminer les plans de campagne que vous avez à faire et, enfin, que vous serez sûrs de pouvoir subvenir aux dépenses dans lesquelles les guerres que vous avez entreprises pourraient nous entraîner.

Je crois donc que l'on a fixé à un terme trop éloigné le rapport des ministres des contributions publiques et de l'intérieur, fixé au 1er février prochain.

Je ne partageais pas l'opinion de ceux qui voulaient un compte collectif de tous les ministres, parce que je voulais connaître la situation particulière de chacune de leur administration. Je demande que dans huit jours le ministre des contributions publiques vous présente un état détaillé des finances de la République; que le comité des assignats soit chargé de vous faire un rapport, que l'on vient de m'annoncer prêt, sur Lamarche, directeur de la fabrication des faux assignats (*Des faux assignats! s'écrie un membre du côté droit en riant*) et sur la meilleure administration à donner à cette partie vraiment importante, et que ce rapport soit fixé à après-demain puisqu'il est prêt. Je demande, en outre, qu'on ouvre la discussion sur la vente ou non des forêts nationales, vente qui me paraît

présenter un gage certain pour les assignats.

Defermon. Je crois que dans l'Assemblée il n'y aura pas de contestation sur l'admission du décret présenté par Cambon. Si, par cas, le rapport venait à trouver des difficultés, il suffirait pour lever les difficultés qui pourraient être faites, d'observer que celui qui ordonne ou qui dépense n'a pas la caisse et n'a pas le droit de payer; qu'ainsi que tout ce qui est payé ne peut l'être que d'après une ordonnance comptable de la trésorerie. Nous avons à payer dans le courant du mois 100 et tant de millions; c'est que les ordonnances comptables doivent être admises.

Il reste un examen fort sérieux à faire, c'est celui de savoir si ceux qui ont ces ordonnances se sont conformés à la loi. Cambon vous a dit que vous aviez rendu des décrets, mais que ces décrets n'étaient pas exécutés. Talhen vous a dit avec raison : il faut connaître l'état actuel de nos armées; certes ce n'est pas d'aujourd'hui que nous le demandons.

Quand nous avons demandé de décréter qu'il ne serait rien payé à nos armées en numéraire, nous savions combien il était urgent d'avoir l'état au vrai des armées. Vous avez décrété, d'après vos propositions et sur le rapport de Camus, toutes les mesures qui pourraient ramener à connaître cet état. Les décrets ne sont pas exécutés partout; nous avons, de concert avec le ministre de la guerre, renouvelé toutes les mesures possibles pour y parvenir; et enfin, vous voyez que nous avions porté l'attention jusqu'à exiger des commissaires de la trésorerie qu'ils préviendraient leurs payeurs... Il faut donc, comme vous l'a dit Cambon, il faut absolument que nous sachions si les lois de la Convention seront exécutées... Les commissaires de la Convention ont en tout le pouvoir nécessaire pour cela. Il ne faut que suivre avec assiduité, avec courage, avec opiniâtreté, tous les agents pour leur faire remplir leur devoir; et comme nous ne pouvons les suivre d'ici, vos comités s'en sont sans cesse occupés...

Le second objet est de connaître notre état politique, soit intérieur, soit extérieur, et quelles sont les mesures que nous devons prendre vis-à-vis des nations qui nous observent.

Vous avez formé un comite de défense générale; vous avez pris tous les moyens pour réunir dans ce comité les instructions nécessaires pour remplir cet objet important. Ce comité a déjà ouvert ses séances; ce comité a déjà entendu le général Dumouriez, et je me persuade que le comité ne cessera de s'occuper de cet important travail, qu'il vous présentera même bientôt un travail général et satisfaisant à cet égard. Ainsi, de ce côté-là, encore, tout ce que l'on peut désirer est prévu.

Mais nos ressources, nos états de finances, eh bien! nous n'en avons pas.

Nous n'en avons pas; eh bien! c'est encore parce qu'on ne connaît pas bien notre système administratif, qu'on se permet ces objections-là.

Nos ressources existent dans nos lois sur les contributions. Nous savons que les contributions directes sont assorties, et qu'elles doivent produire tant par mois. Il est peu de contributions qui ne soient pas contrôlées; l'administration de l'enregistrement est obligé de fournir ses bordereaux.....

Ainsi, d'une part, les bordereaux remis aux ministres; de l'autre tous les versements faits au district et qui parviennent à la trésorerie nationale, se contrôlent les uns les autres, et donnent chaque mois le résultat de leur produit.

Dans son rapport, Cambon vous a dit que nous devions toucher 48 millions; et nous n'en avons touché que 39! D'où vient ce déficit? C'est là l'objet dont Cambon nous a dit qu'il fallait nous préoccuper.

C'est un défaut d'administration; car si l'excès de nos dépenses dans le département de la guerre tient au défaut d'administration militaire, ce département fait manquer aussi en partie l'administration de l'intérieur.

Cependant je dois annoncer à la Convention que la section des contributions publiques du comité des finances a consacré tous ses moments à préparer quelques changements dans nos contributions que l'expérience a rendu nécessaires...

Nos assignats sont, dit-on, refusés dans la Belgique; non, citoyens, et c'est un objet de consolation pour la Convention : mais il faut qu'ils y soient reçus d'une manière la plus utile à la République; et pour qu'ils y soient reçus de cette manière, il faut que la Convention sache, oui ou non, si son décret du 15 décembre doit être exécuté, et c'est là le point intéressant sur lequel j'insiste avec Cambon; car, peu nous importe d'être payés avec nos assignats dans la Belgique, si nous n'avons pas le gage de la dépense que nous y faisons.

Si nous n'avons pas le gage des dépenses que nous avons faites pour la liberté, il faut que les Belges nous apprennent s'ils veulent être libres, il faut qu'ils fassent les sacrifices que leur liberté exige, comme nous avons fait pour le nôtre.

Il faut que la Convention ait incessamment un rapport du comité de sûreté générale, et qu'elle fasse exécuter son décret du 15 décembre.

Enfin, le dernier objet est le gage des assignats dont on vous a annoncé une création prochaine.

Certes, comme l'a dit Cambon, nous avons encore plus de deux milliards de fonds réels à l'hypothèque sur les biens nationaux. Tant que nous ferons la guerre, il faudra que nous vendions une partie de nos fonds surtout jusqu'au moment où les nations, pour lesquelles nous combattons, aient de leur part satisfait à une partie de nos dépenses, et ce sera au moment où nous vous présenterons le décret pour la création de la nouvelle émission d'assignats, que nous vous en présenterons le gage.

Les Assemblées constituante, législative et de la Convention n'ont jamais décrété une émission d'assignats, que le même décret n'ait porté avec lui le gage de cette émission. Ainsi d'un côté ceux qui cherchent à faire perdre le crédit que doivent avoir les assignats, ne peuvent véritablement avoir d'autres motifs que leur haine contre la liberté, ou leur défiance contre le gouvernement libre.....

Quant à la fabrication, je connais un projet de décret qui rassure contre toute espèce d'abus dans la fabrication des assignats, et ce projet de décret vous sera présenté sans considération des personnes. Ainsi, citoyen président, je demande qu'on mette aux voix le projet de décret, à moins que la Convention ne veuille encore entendre quelques observations de Cambon.

Mathieu. On propose à la Convention de décréter une nouvelle émission d'assignats.

Pour rassurer ceux qui auraient pu concevoir des inquiétudes mal fondées, on a présenté nos

moyens de crédit de manière à ne laisser aucun doute sur l'étendue de nos ressources.

On nous a dit, à cette tribune, que nos assignats avaient leur valeur la plus entière et la plus absolue, que le gage subsistait dans les biens nationaux et dans ceux des peuples, à l'affranchissement desquels nous avons concouru.

Je ne nie pas la possibilité de ces vérités, j'observe néanmoins qu'elles présentent, dans leur résultat, quelque chose d'éventuel, quelque chose de subordonné aux circonstances; que ce ne doit point être là pour nous une ressource des plus assurées: Je crois qu'il importe de faire voir que l'énormité des dépenses tient à des causes particulières; qu'elle tient à un discrédit factice des assignats; qu'elle tient à la défaveur dont on a voulu environner les biens nationaux; qu'elle tient au peu de faveur qu'on accorde aux acquéreurs; et enfin à cet empressement de faire des émissions.

C'est en les environnant de cette espèce d'émulation qu'on y avait si justement donné dans les premiers temps de l'Assemblée constituante, que l'on peut ranimer le mouvement du crédit, diminuer la dépense, et faire baisser le prix de toutes les denrées.

J'ai jeté sur le papier quelques réflexions, quelques idées à cet égard, que je demande à soumettre à la Convention nationale; je crois qu'on verra que cela est nécessairement lié à l'ordre du jour.

Dans une révolution que l'enthousiasme a créée, il faut que les gouverneurs et les gouvernés aient sans cesse le livre à la main.

Je crois qu'il importe que la Convention fixe son attention sur les causes qui arrêtent ou qui suspendent la circulation; en les examinant nous en tirerons peut-être un moyen de combattre les ennemis de la chose publique.

La circulation des denrées est arrêtée, parce que la circulation des signes représentatifs de notre monnaie est obstinée. Les assignats abondent, surtout entre les mains du cultivateur qui en est embarrassé. Rien ne le presse de porter ses grains sur les marchés; il ne recevrait que du papier, et le papier ne se thésaurise pas; il n'est pour le papier qu'un débouché possible, et on l'a ôté au fermier, au cultivateur. Ce débouché si favorable, c'est l'acquisition des domaines nationaux, dont on a indiscrètement dégoûté le citoyen un peu fortuné des campagnes. Quel est celui qui peut acheter un domaine national? ce n'est pas celui qui, ne récoltant que de quoi vivre avec sa famille, n'a pu faire d'épargnes. Ce sera donc le fermier plus ou moins aisé, le laboureur plus ou moins riche, qui seul pourra faire ces acquisitions vivifiantes pour le commerce, nécessaires pour le crédit national. Eh bien, on a tout fait pour les en détourner; et qui sait si ce n'est point le résultat d'un plan combiné avec autant de perfidie que d'étendue. On a noté d'une manière défavorable la réunion des grandes propriétés; on a fait sur ce sujet des pétitions irréfléchies et multipliées. Des patriotes les présentaient, et les aristocrates s'en réjouissaient, et regardaient la contre-révolution comme inévitable par le discrédit absolu des assignats, et la ruine entière du crédit national. Et voici comment ils raisonnaient; chaque jour on augmente la masse du papier; il en sort, il s'en brûle très peu, et il s'en brûlera par la suite encore moins, si la vente des domaines nationaux s'arrête; or, elle ne peut manquer de s'arrêter, ceux qui n'ont rien ne pouvant faire des acquisitions, et ceux qui ont quelque chose n'osant en faire. Il en résultera encore que le fermier et le cultivateur n'approvisionneront plus les marchés. Serait-ce pour être payés en assignats? Ce signe dépérissant abonde en leurs mains. Ils ne se prêteront plus à l'approvisionnement des marchés, que dans la juste mesure rigoureusement nécessaire pour se mettre à l'abri du reproche. Au reste, ils aimeront mieux amasser leurs grains, formant une valeur certaine et moins *variable*.

Au moindre événement, à la moindre agitation, les marchés manqueront; la disette d'un moment amènera les troubles d'un mois, la disette d'un marché alarmera tout un département, et un département toute la République; que sera-ce donc si partout les mêmes causes se développent en même temps avec une égale activité?

On est étonné des secousses qui nous travaillent; il serait peut-être plus raisonnable de s'étonner de ce qu'elles sont si rares, et si facilement apaisées. On ne peut se dissimuler que le peuple montre une grande patience, et que ses défenseurs, dans les grands événements qui se sont succédé, ont manifesté plus de vertus révolutionnaires, qu'ils n'ont développé de talents ou même de sollicitude en administration. Il est temps que les amis de la patrie embrassent d'un coup-d'œil l'ensemble de ses besoins, et qu'ils redonnent le mouvement à tout, en le rendant aux assignats; il faut presser les acquisitions; il faut presser, faciliter du moins la rentrée de cette monnaie dans la caisse de l'extraordinaire. Il faut qu'un brûlement régénérateur vienne fréquemment animer cette masse inerte, en la diminuant. Combien cette nécessité ne devient-elle pas sensible, lorsque l'on songe que de nouveaux besoins forceront peut-être de nouvelles émissions! On voit donc clairement et évidemment quel est le but qu'il faut atteindre. Cherchons les moyens d'y arriver.

Il s'en présente de trois espèces: moyens d'instruction, moyens de police et moyens d'administration.

Je place au premier rang les moyens d'instruction; ce n'est pas que j'entende faire de l'instruction un remède universel, puisque je propose aussi d'autres mesures. Je ne crois pas que dans des temps ordinaires on gouverne avec des discours; une administration doit aller comme le cours de la nature, sans faire de bruit, et répandre ses bienfaits en silence; mais dans une Révolution que l'enthousiasme a créée, et qui doit créer subitement un esprit public, il faut pour ainsi dire, que les gouvernants et les gouvernés aient sans cesse le livre à la main, comme un juge doit sans cesse consulter le code, hors du tribunal et au tribunal. Dans la matière surtout qui nous occupe, l'instruction est un moyen nécessaire, parce qu'il y a des erreurs à combattre, et que ceux qui les professent, empêchent les grains d'arriver sur les marchés, et le pain sous le toit du pauvre.

Apprenons donc aux citoyens qui l'ont oublié, et ne nous lassons pas de le répéter, qu'ils doivent tout faire pour encourager l'acquisition des biens nationaux, que le papier qui est dans leurs mains, n'a de valeur que par la vente successive de ces mêmes biens; qu'il faut bien consentir à voir les propriétés territoriales entre les mains de ceux qui ont des capitaux disponibles; que l'intérêt de tous et de chacun y est attaché; que le patriotisme éclairé et bien

entendu veut et exige que l'on environne de considération les acquisitions et les acquéreurs; que les acquéreurs doivent être rangés parmi les citoyens qui méritent bien de la patrie, puisque ce sont eux qui donnent de la valeur aux assignats; que cette valeur augmentant, le prix de toutes les denrées baissera; que le grain viendra en abondance sur les marchés, parce que le laboureur ne craindra plus de recevoir du papier, et qu'ainsi toutes les diminutions de prix agissant et réagissant les unes sur les autres, ramèneront le crédit et relèveront la fortune publique attaquée au dedans et dehors.

Rappelez-vous, citoyens, quel enthousiasme excita dans la nation le premier mouvement des acquisitions des domaines nationaux. La gloire semblait décerner une prime honorable à ceux qui achetaient cette terre jusque-là toujours promise, et jamais offerte. Une sorte de renommée entretenait cette utile émulation, et le premier mouvement imprimé aux assignats les tint longtemps à un état très rapproché du pair. Chaque contrat passé entre les acquéreurs et la nation semblait un pas de plus fait dans la Révolution. Les ennemis de la patrie ont bien senti qu'il fallait affaiblir des dispositions auxquelles ils ne trouvaient pas leur compte; et leurs manœuvres, combinées avec notre négligence, ont amené le ralentissement d'un zèle qui était l'âme du crédit national. Ils ont vu que les citoyens de la campagne, qui avaient des épargnes, achetaient des biens nationaux; ils ont vu que d'autres réunissaient de grands corps de fermes. Ils ont discrédité ces réunions, ces achats, la propriété même en général; ils ont insinué, suggéré leur doctrine à des patriotes abusés, ou l'ont fait répéter par des hommes indignes de ce titre. Tout propriétaire est dès lors devenu un aristocrate. Presque réduit à regretter d'être propriétaire, il s'est peu soucié d'ajouter à ce qu'il avait; et celui qui ne l'était pas, n'a pas dû se presser d'acquérir. Dans une révolution qui ne laissait presque de commerce que celui-là, mais qui par celui-là commençait à donner la vie, le mouvement, des ateliers et des magasins à l'industrie et au commerce, quels maux n'a point causés une doctrine populaire en apparence et funeste dans ses résultats? Inquiéter les propriétaires, c'est anéantir les assignats, renverser la fortune publique, puisque nos assignats n'ont de valeur que parce qu'ils représentent de biens nationaux. Le patriotisme doit, aujourd'hui surtout, se bien tenir en garde contre les erreurs que l'on voudrait lui faire adopter.

Il ne sera pas, il ne peut être difficile de dessiller les yeux de ceux qui ont accueilli ces dangereuses idées. Ils sentiront bientôt qu'ils ont à les combattre et à les repousser loin d'eux le même intérêt qu'a aujourd'hui tout citoyen de soutenir nos assignats, et de voir baisser le prix de toutes nos denrées. Croit-on que l'instruction soit un moyen inutile, si elle peut dissiper des erreurs si fatales, et propager des vérités si essentielles?

J'ai dit que la police était un second moyen; il faut à la police des yeux et des bras. La surveillance doit être générale et active. Un vol fait dans la campagne, suspend peut-être une acquisition pendant 3 mois. Un acte de violence impuni, dégoûte peut-être entièrement un homme paisible d'acheter un domaine. La sécurité est insuffisante, si elle n'est parfaite et absolue. Ajoutons à ce premier calcul celui des étrangers qui seraient tentés de venir s'établir parmi nous pour y jouir de notre liberté, de notre sol, de notre climat, et qui en sont repoussés par des récits exagérés. Si ce qui se passe parmi nous, n'est pas une cause suffisante pour autoriser ces relations mensongères, au moins est-ce un prétexte suffisant; et en amis de la patrie, de la Révolution, de la liberté française, de la liberté universelle, nous devrions tout faire pour ôter à nos ennemis le prétexte de nous calomnier. Efforçons-nous donc de maintenir la paix au-dedans, la paix sans laquelle on ne peut goûter les fruits de la victoire, la paix qui donne un prix à tous les biens, et adoucit le sentiment du mal même. Faites-vous rendre compte, citoyens, de l'état de la gendarmerie de remplacement dans toute l'étendue de la République. Il est fait pour la liberté, le peuple qui n'a que des écarts, ayant autour de lui si peu de moyens de répression. Mais de simples fautes partagées par de grands rassemblements, troublent l'ordre social, inquiètent tous les citoyens, et semblent déplacer la statue de la loi ou la faire chanceler. Celui qui la renverse, s'excuse sur celui qui le pousse ou l'entraîne. C'est au législateur à prévenir ce malheur, à entourer la loi, de manière que cette protectrice de tous soit elle-même proposée. Je proposerai donc de donner aux administrations supérieures, dans les départements surtout qui ont des bois et forêts à garder, des détachements de cavalerie pour être répartis entre les districts suivant le besoin. Cette mesure ne peut inquiéter la liberté; elle doit, au contraire, la rassurer et la maintenir. Il faut donner aux administrations des moyens d'exécuter les lois, sans quoi leur responsabilité ne peut s'exercer.

Consentons à étendre un peu moins nos succès au dehors, et soyons plus forts et plus tranquilles au dedans. Faisons en sorte que les ennemis de nos lois ne se vengent point dans l'intérieur des défaites qu'ils éprouvent à l'extérieur. Un régime sévère convient à la République et lui est nécessaire, parce que la loi est un appui en même temps qu'une barrière. Les hommes aiment que ce qui les contient, les soutienne. Ils veulent savoir sur quoi compter; ils savent qu'on ne le peut que par le maintien des lois et de l'ordre public.

Mais pour que l'instruction soit répandue par les administrations, pour que la police soit par elle exercée avec la plus active surveillance; pour que la vente plus rapide des domaines de la République ravive notre papier, je pense qu'il est un troisième moyen à employer. Je le range dans la classe des mesures administratives; et pour en faire sentir l'utilité, la justice, la nécessité même, je crois devoir mettre en avant quelques observations.

Les indemnités accordées aux administrateurs, sont fixées sur les travaux ordinaires. La vente des domaines nationaux et leur administration sont un surcroît d'occupation pour lequel il ne leur est accordé aucune gratification. La Convention, entraînée par les vues d'une économie peut-être impolitique, a aussi supprimé ce moyen d'émulation et d'encouragement pour les commis des districts et des départements. Il est cependant juste qu'un travail extraordinaire reçoive une indemnité extraordinaire. L'équité la demande pour les administrateurs; l'équité l'exige pour les commis, et une sage politique doit vous faire adopter, Citoyens, une idée à laquelle est attachée la régénération du crédit public. Le zèle a besoin d'être excité; il est du moins utile qu'il le soit. C'est ainsi que l'Assemblée consti-

tuante avait intéressé les municipalités par le seizième qu'elle avait accordé à celles qui acquerraient des domaines nationaux. Ce n'est point ici le lieu d'examiner si cette mesure ne pourrait pas s'employer utilement pour les biens des émigrés; mais nous proposons, dès à présent, d'intéresser personnellement tous les membres et tous les employés des corps administratifs dans la vente des domaines nationaux. Cette mesure, aussi indispensable qu'efficace, coûterait fort peu à la République.

Supposons que la vente conserve cette marche lente et funeste que nous observons aujourd'hui, n'est-il pas vrai que le découragement, aussi contagieux que le bon exemple est puissant, s'emparera de tous les esprits, et que la masse des biens nationaux invendus restera dans une stagnation mortelle pour la République? N'est-il pas vrai que s'ils se vendent encore, ce sera à vil prix, et que nous serons près de l'abîme d'une banqueroute dont les désastres sont incalculables? L'on a donc tout à perdre, si l'on n'imprime un nouveau mouvement aux acquisitions. On peut, au contraire, se livrer au plus brillant espoir, si ce mouvement est ranimé; et il le sera par le moyen proposé. Il est ici nécessaire sans doute de déterminer l'intérêt que je propose d'accorder. Nous demandons qu'il soit 1/4 0/0, lequel quart serait réparti dans la proportion de deux tiers pour les administrateurs, et d'un tiers pour les commis, payable à l'instant même de la vente.

Si l'on calcule à quoi peut se monter cet intérêt pour tous les corps administratifs de la République, on pourra le trouver assez considérable; mais c'est dans la double hypothèse d'une vente avantageuse et d'une vente rapide; et lorsqu'un administrateur ou un commis aura gagné quelque chose, la nation aura elle-même gagné immensément. La gratification accordée ne sera qu'une faible partie du bénéfice résultant directement de la mesure que nous vous proposons. Gardez-vous, citoyens, d'une économie mal entendue! Il est aussi des sacrifices vraiment économiques, et féconds en grands résultats. Nous croyons que celui que nous vous soumettons est de ce genre. Sachons encore lier l'intérêt particulier à l'intérêt général : observons enfin que l'homme le plus soupçonneux doit mieux aimer voir les biens nationaux publiquement, rapidement et avantageusement vendus, que de les savoir obscurément régis.

Il s'agit ici de donner une forte et sûre impulsion au crédit et à la fortune publique, ou bien il faut consentir à voir tout rétrograder à travers les froissements les plus douloureux et les crises les plus dangereuses. Relevons-nous avec force et courage, et puisons dans des mesures politiques hardiment et sagement conçues, des moyens de combattre nos ennemis avec de nouveaux succès.

Faites examiner nos vues, citoyens, par un ou plusieurs comités, et nous pensons qu'ils y reconnaîtront une source féconde d'avantages incalculables pour la République. En ranimant le mouvement de la vente des biens nationaux, en le favorisant, vous ressuscitez les assignats, vous en diminuez la masse, vous en facilitez l'extinction régénératrice; vous rétablissez la circulation, le laboureur ne craindra plus d'être payé en papier, parce que le papier vaudra quelque chose pour lui : il approvisionnera les marchés; le prix des grains diminuera par la concurrence des vendeurs, et par la revivification du signe : la tranquillité sera maintenue, le prix des denrées baissera, la prospérité renaîtra, la révolution commencera à donner des fruits; l'approvisionnement de vos armées éprouvera moins de difficulté; il sera moins dispendieux et plus exactement assuré; et la prospérité générale, résultat honorable de vos travaux, vous méritera, citoyens législateurs, l'estime et la reconnaissance de toute la République.

Je propose à la Convention de décréter qu'il sera accordé aux administrateurs de biens nationaux un quart pour cent sur la vente de ces biens, lequel quart sera réparti entre les administrateurs et les commis; savoir, les administrateurs dans la proportion d'un tiers et les commis dans la proportion des deux tiers. (*Bruit.*)

Un membre : Je demande le renvoi de cette motion à Cambon.

Un grand nombre de membres : Appuyé! appuyé! mais qu'on vote d'abord le projet!

Le Président. La parole est à Masuyer.

Bailleul. Je demande auparavant à dire quelques mots.

Le citoyen Cambon vient de nous présenter des mesures qui appellent la vente des biens nationaux chez les peuples chez lesquels nous sommes entrés les armes à la main.

Je crois que ce serait se faire une grande illusion que de compter sur de pareilles ressources. Je crois que notre système de guerre et diplomatique est faux. Le citoyen Cambon, dans son rapport du mois de décembre, disait : « Quel est le but de la guerre que vous faites? C'est de porter la liberté chez les peuples. » Je réponds que non; que le but de la guerre que nous faisons est de de nous défendre, d'asseoir la liberté chez nous, d'affermir la félicité publique. Je crois que les différents rapports qui vous ont été faits dans les mois d'octobre et décembre portent sur des bases fausses. Je ne veux pas qu'on mette un impôt sur celui qui n'a rien; mais il faut nécessairement que le peuple chez qui nous entrons nous indemnise, et, pour cela, il faut qu'il veuille sincèrement la liberté. Dans ce moment-ci, je ne peux pas vous développer toutes les idées que j'ai à cet égard; mais je demande que le comité diplomatique soit chargé d'examiner de nouveau les principes de la diplomatie et les bases d'après lesquels nous faisons la guerre, et qu'il en fasse incessamment un rapport.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

Masuyer. Je crois qu'il ne nous faut pas perdre de vue le projet de la discussion. L'objet de la discussion est un rapport et un projet de décret présenté par Cambon à la Convention nationale. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de difficulté à admettre le projet de décret, parce que la nécessité commande, parce qu'il faut que le service du Trésor public se fasse.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

Masuyer. Je demande à être entendu pour donner des éclaircissements sur ce que Tallien a dit à la Convention nationale.

Tallien avait sans doute oublié que le reproche, qu'il a rappelé à l'Assemblée, avait déjà été fait ici il y a quinze jours. Cette objection porte sur le reproche que l'on fait à l'administration et à la fabrication des assignats, d'avoir supprimé le numéraire et la signature à la main.

Il n'est pas inutile que la Convention nationale sache les motifs qui ont déterminé votre comité des assignats-monnaie et finances. Il est résulté de cette opération, qu'on avait déchargé le Trésor public d'une somme considérable qu'exigeait l'emploi de 4, 5, et jusqu'à 600 citoyens qui étaient employés, soit au numérotage, soit à la signature des assignats.

Cette immense quantité d'employés gagnaient facilement jusqu'à 8, 9 et 10 livres par jour. Privés aujourd'hui d'un revenu aussi aisé, ils crient de toutes parts. On est allé jusqu'à comparer nos assignats avec l'affreux système de Law; et l'on a dit que ce système avait croulé dès le moment que l'on avait cessé de numéroter les billets. Il ne faut pas semer ces idées-là dans l'opinion publique. Il n'y a certainement aucune comparaison à faire entre les assignats qui représentent une valeur certaine, avec les papiers de Law, qui n'avaient d'autre garantie que les brouillards du Mississipi.

Voici, citoyens, les motifs qui ont déterminé à supprimer le numérotage et la signature à la main. D'abord, l'on a été convaincu par les expériences, que la nation gagnait dans le changement de l'administration, célérité et économie dans la dépense, et sûreté dans l'opération.

On n'exigera peut-être pas que nous désignions à la tribune les détails de l'administration, pour que les contrefacteurs pussent en profiter, mais tout ce que je puis vous assurer, au nom de vos comités, c'est qu'il y a une telle exactitude dans l'opération, qu'il n'est pas possible que l'imprimeur puisse tirer une feuille de plus ou de moins.

L'opération est constatée par l'opération elle-même, et c'est certainement avoir acquis assez de moyens, car ici ce n'est pas l'homme qui surveille : c'est la chose elle-même. Je crois en avoir dit assez.

Cambon. Citoyens, il faut ramener la question au point du décret. On a dit qu'il fallait imprimer avant de décréter le projet de décret; on ne s'occupe pas assez de lire les imprimés relatifs aux finances : tous les mois, le 8 ou le 10, il vous est distribué le compte général en détail, partie par partie; nous ne nous contentons pas même de les distribuer à tous les membres de l'Assemblée, on les envoie dans tous les départements, on les fait encore afficher dans toutes les villes; mais malheureusement les comptes sont si ennuyeux qu'on ne les lit pas. Voilà le compte du mois dans le plus grand détail, vous devez l'avoir reçu où vous le recevrez demain matin, vous serez à même de voir l'objet de chaque partie; après demain vous recevrez le compte de la caisse de l'extraordinaire, qui a été retardé par sa suppression. Ainsi, quand on vient dire qu'on ne connaît pas les comptes, c'est qu'on ne lit pas; je demande que l'on mette aux voix le projet de décret.

Sur les comptes de finances qu'on a demandés, nous ferons connaître à toute la France cette surveillance de comptabilité. Nous ferons voir que le pouvoir exécutif n'est pas bien administré, qu'il n'a pas même de surveillance sur cette partie, et qu'on ne peut pas demander par le fait des comptes de finances; je me résume donc en ce moment, parce que la caisse de la trésorerie, qui a fait des avances, ne pourrait pas les continuer sans recevoir... (*Interruption*).

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix! le projet présenté par Cambon!

(La Convention adopte le projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de décembre dernier, qui a été fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète :

Art. 1er.

« Le contrôleur général de la caisse de la trésorerie nationale sortira de la caisse à trois clefs où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires de la trésorerie nationale et du caissier de ladite trésorerie, jusqu'à concurrence de 165,420,601 livres en assignats.

Art. 2.

Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis au caissier général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable; ils seront destinés à remplacer dans la caisse de ladite trésorerie :

« 1° 9,179,316 livres pour déficit qu'il y a eu entre les recettes du mois de décembre dernier et l'estimation des dépenses ordinaires pour le même mois, fixées par le décret du 18 février 1791;

« 2° 166,633 livres pour les dépenses arriérées de 1790, qui ont été payées par la trésorerie nationale dans le mois de décembre dernier;

« 3° 556,011 livres pour les dépenses particulières de 1791, payées par ladite trésorerie dans le même mois;

« 4° 149,714,713 livres pour les dépenses extraordinaires de 1792, que ladite trésorerie a aussi payées dans le même mois;

« 5° Enfin 5,803,928 livres pour avances qui ont été faites par ladite trésorerie aux départemets dans le même mois.

Art. 3.

« Le contrôleur général de la trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des assignats qui sortiront de la caisse à trois clefs, en exécution du présent décret, et de la remise qui en sera faite au caissier général : ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires de la Convention, des commissaires de la Trésorerie nationale, et du caissier général de ladite trésorerie. »

Cambon. Je demande à ajouter quelques mots pour répondre à certaine question posée par Tallien et pour présenter à mon tour une motion qui ne sera que la conséquence des observations que vous allez entendre.

Citoyens, il me suffira pour répondre sur le premier point de vous faire l'historique des opérations des comités des finances de l'Assemblée constituante et de la Législative, et après vous avoir dit qu'elle était notre façon de procéder, de vous donner un aperçu des ressources de la République.

Citoyens, Tallien vous a dit que le pouvoir exécutif devait être obligé de vous rendre compte. Il existe, en effet, dans le pouvoir exécutif, des administrateurs et ordonnateurs des dépenses; mais il ne faut pas oublier qu'aucun ministre ne peut s'y ingérer.

D'après les lois, aucun d'eux ne peut exercer de surveillance sur les caisses publiques; et tout

ce qui est dépensé, c'est la trésorerie qui est le contrôleur des finances.

Comment s'exerce la surveillance de la trésorerie? Par les comptes imprimés qu'elle vous rend tous les mois et par le comité des finances, qui doit vous en rendre compte.

Comment pouvons-nous avoir alors un compte des finances?

Du temps de l'Assemblée constituante, on ne cessait de dire au comité des finances : Présentez-nous le bilan de la nation. Le comité ne voulut pas prendre sous sa responsabilité de pareils calculs, et voici quelle fut sa marche.

C'était le comité des finances qui, par l'organe ordinaire de Montesquiou, faisait tous les rapports et états de situation des finances. Ces comptes furent attaqués, parce que tout est attaquable; à la vérité, il n'avait pas de bases solides et il y mettait des calculs hypothétiques.

Lorsque nous arrivâmes ici au Corps législatif, et que nous voulûmes étudier la partie financière, nous n'eûmes d'autres documents que les comptes rendus par Montesquiou. Nous vérifiâmes si les bases qu'on avaient adoptées, étaient des bases sûres, et nous nous aperçûmes bientôt qu'il n'y avait que des calculs hypothétiques; à la vérité, il n'y avait aucun homme qui pût nous donner des bases sûres.

Alors nous examinâmes si nous suivrions la même marche du Corps constituant. Le comité me chargea de faire un travail; après avoir examiné les principes de l'Administration, je me dis à moi-même : je ne suis pas un agent responsable, la nation m'a donné une espèce d'inviolabilité, donc je ne suis point responsable des calculs en finances; donc je ne puis point suivre les mêmes bases que Montesquiou.

Examinons quels sont les agents responsables en fait de comptabilité. Je trouvai pour la dette ancienne, le directeur général de la liquidation qui, lui seul, peut connaître de ce que la nation doit en arriéré de liquidation.

Je trouvai que, dans le produit des domaines nationaux, c'était l'administrateur de ces domaines.

Je trouvai que, dans la dette publique, exigible ou constituée, la seule trésorerie était comptable pour ces objets.

Je trouvai que, pour l'arriéré des comptabilités, c'était le bureau des comptabilités qui pouvait vous donner tous les éclaircissements.

Enfin il existe encore des parties comptables, sous l'administration des ministres. Je demandai à tous ces agents responsables de venir au comité, et le comité discuta les états qui lui furent présentés; il nomma 4 commissaires pour aller vérifier tous les livres; nous fîmes un très grand travail. L'Assemblée législative en ordonna l'impression, et il fut distribué à tous les membres. On discute à cette tribune, article par article, pour tous les objets qui y étaient compris, et après une discussion solennelle de trois jours, les calculs furent adoptés par un décret. Un autre décret constata quels étaient les montants des dettes, la dette exigible se montait à 1,400 millions.

Nous fûmes épouvantés de payer 1,400 millions, et de payer les dépenses de la guerre, nous dîmes, si nous payons continuellement les dépenses en assignats, les assignats nécessairement nous encombreront et nous ne pourrons plus marcher. Alors le Corps législatif crut qu'il devait tout conserver pour faire la guerre. En conséquence il suspendit les remboursements au-dessus de 10,000 livres, et affecta 6 millions par mois au remboursement de la dette ancienne: conséquemment nous n'employons, pour la dette ancienne, que 6 millions par mois. Une fois que nous avons eu réglé la dette ancienne, nous avons connu ce que devait la nation.

Quant à la dette constituée et la dette viagère, nous ne devons que les rentes, que nous payons exactement.

Ensuite vient un grand chapitre de dépenses, qui sont les dépenses ordinaires et extraordinaires.

Comment faisons-nous, et comment pouvons-nous établir ces dépenses? Nous demandons des aperçus au ministre : il nous dit, vous aurez à dépenser 580 millions pour le remboursement des rentes, le paiement des rentes, et toutes les autres dépenses, et nous en voyons le montant, qui aujourd'hui s'élève de 1,100 à 1,200,000,000 liv. que les contributions ne peuvent remplir.

Voilà actuellement quel est notre système; nous avons des contributions, et ces contributions doivent produire, suivant l'estimation qu'on en a faite, 48 millions par mois. Malheureusement les circonstance nous ont tellement froissés, nous avons tellement trouvé des traîtres dans la Révolution, qu'il a fallu perpétuellement renouveler les administrations, et ce renouvellement nous a fait le plus grand tort.

Nous avons demandé des comptes; ceux qui entrent ne les connaissent pas : et quand on a une correspondance avec 544 receveurs de districts, et 83 administrations de départements, avant qu'on fasse tout arriver, il est impossible qu'on vienne à bout.

Les impositions ne montent qu'à 500 millions de livres, nous avons des ressources extraordinaires par des créations d'assignats; et alors ces créations se monteraient à 700 millions par an. Ici ces 700 millions sont augmentés, parce que l'administration de la dépense varie sans cesse. A peine quelqu'un fait-il quelque chose, qu'il est aristocrate, qu'il est feuillant; et d'un parti à l'autre nous ne faisons que nous désorganiser; et lorsque nous avons des dépenses de 12 à 1,500 millons nous avons assez de besogne pour tenir ces comptes en règle; et si chaque mois nous faisons maison nette, vous pouvez vous attendre au plus grand désordre, et bientôt nous ne reconnaîtrons plus rien dans l'administration. Voilà ce que je ne cesserai de dire. Occupez-vous de l'administration, ou bien la chose publique périra par les finances : la partie administrative doit donc être l'objet de tous nos travaux. Si vous la négligez, je vous le prédis, la chose publique périra par les finances.

En résumé, voici l'aperçu des ressources de la République :

Nous avons mis en vente pour 3,145 millions de domaines nationaux, nous en avons vendu pour 2,300 millions; sur cette somme 700 millions sont rentrés. Il nous reste encore dûs 1,600 millions, mais il faut attendre douze ans pour le remboursement de cette somme.

Maintenant quelles sont nos ressources? Les forêts nationales sont évaluées à 1,200 millions; les liens des émigrés à un milliard. Vous avez encore les biens des pauvres; vous les avez toujours respectés, et vous n'y toucherez qu'après que vous aurez assuré aux indigents leur subsistance.

Enfin vous avez encore une ressource : c'est l'indemnité qui vous devront après la guerre les peuples que vous aurez rendus libres; et je ré-

ponds à celui qui a dit que c'était une illusion, que ces peuples ont déjà reconnu la justice de cette indemnité et nous l'ont promise par l'organe de leurs députés.

Mais on demande le compte de finances; il est fait depuis le mois d'avril; mais c'était l'ouvrage d'un comité : aujourd'hui ce sont les agents responsables qui doivent vous le présenter. Je fais la motion qu'ils soient tenus de le rendre.

(La Convention adopte la motion de Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le directeur général de la liquidation, les commissaires de la Trésorerie nationale, les administrateurs des fruits et capitaux des domaines nationanx, et les commissaires du bureau de comptabilité, rendront, chacun pour ce qui le concerne, le compte de leur administration, et se réuniront pour présenter, d'ici au 1er février prochain, un état général de la situation des finances de la République à la date du 1er janvier courant. »

Carra, *au nom de la commission des armes*, fait *un rapport* et présente *un projet du décret tendant à l'établissement d'une manufacture d'armes à Autun, sous la direction de Pierre-Sébastien Desroches;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, sur le rapport de ses comités réunis de la guerre et des finances, concernant le mémoire présenté par Pierre Sébastien Desroches, citoyen d'Autun, ayant pour objet d'établir une manufacture d'armes dans l'église ci-devant des religieuses de Saint-Jean-le-Grand et de quelques autres édifices nationaux qu'il se propose d'acquérir; considérant que dans un état républicain tout est soldat; que le nombre des manufactures de France est insuffisant pour la fabrication et l'entretien des armes nécessaires pour la défense de la République; considérant encore que la ville d'Autun, par sa situation, l'abondance et la quantité des matières nécessaires à la fabrication des armes, est propre à recevoir un établissement de ce genre; décrète que le citoyen Desroches demeure autorisé à établir à Autun tous les ateliers nécessaires à la fabrication des armes de guerre dans les établissements qu'occupaient les ci-devant religieuses de Saint-Jean-le-Grand et dans tout autre édifice national qu'il demandera dans les formes relatives à l'aliénation des biens nationaux. »

Romme. Je demande le renvoi de ce projet au comité de la guerre et je m'en explique. Nous sommes saisis en ce moment d'une foule de pétitions présentées sur ces établissements que l'intérêt permanent de la République et plus encore celui des circonstances actuelles semblent commander de multiplier sur divers points de la France. D'autre part nous avons sur ce même objet les mémoires des commissaires de la législation et de la Convention qui ont visité nos manufactures. Une question primordiale avant tout s'impose : Ne serait-il pas plus utile d'avoir une manufacture d'armes centrale que plusieurs manufactures particulières? Cette question qui prime n'a pas encore été tranchée par le comité de la guerre. Elle pourrait l'être à propos de ce projet de décret. C'ést pourquoi je demande le renvoi et l'adjonction des commissaires au comité.

(La Convention décrète la motion de Romme.)

Manuel, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Laya*, ainsi conçue :

« Citoyens, législateurs, ce n'est point un hommage que je vous présente, c'est une dette que j'acquitte, l'*Ami des lois*, qui vient d'être représenté au Théâtre de la nation, ne peut paraître que sous les auspices de ses modèles. »

Manuel. Je demande que l'*Ami des lois* soit envoyé au comité d'instruction publique, qui peut-être ne croira pas déplacé d'examiner cet ouvrage très moral, et de consacrer ses représentations par la présence de deux commissaires. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres (*au centre*) demandent la mention honorable.

Duroy. Sans doute, sur le titre, cet ouvrage mérite une mention honorable; mais ce n'est pas au titre seul qu'on doit juger un livre: c'est dans son ensemble. Je demande que celui-ci soit examiné par le comité d'instruction, avant d'être consacré par une mention honorable.

Prieur. Je n'ai encore entendu parler de l'Ami des lois que par l'opinion et par les papiers publics. J'ai vu dans un extrait ces mots : *Aristocrate, mais honnête homme.* Je demande comment on peut être honnête homme et aristocrate. (*Nouveaux murmures.*)

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) réclament l'ordre du jour.

Prieur. Si on passe à l'ordre du jour, je renonce à la parole.

(La Convention ne passe pas à l'ordre du jour.)

Le Président. Si j'ai bien compris le vote, le refus de passer à l'ordre du jour équivaut à la priorité accordée à la discussion pour la mention honorable. (*Violents murmures à l'extrême gauche.*)

Robert. L'auteur ne la mérite pas, c'est un calomniateur.

Plusieurs membres (*à gauche*) : Nous demandons le renvoi au comité d'instruction publique.

D'autres membres (*au centre*) : La mention honorable.

Ducos. Le renvoi est contraire à la liberté de la presse, et ferait du comité une académie. Quant à la mention honorable, j'observe que lorsque j'étais secrétaire, j'ai vu ordonner cette mention en faveur d'ouvrages détestables; ce n'est point aux principes, c'est à l'hommage qu'on l'accorde.

Rouyer. Je demande la question préalable sur la mention honorable. Je suppose un instant qu'un aristocrate vous fasse hommage d'un ouvrage contre la Révolution, contre la liberté, contre l'égalité, en décrèteriez-vous la mention honorable? Or, comme j'entends attester que ce livre porte des principes contre-révolutionnaires... (*Murmures au centre.*)

Châles. Oui, je l'atteste. (*Nouveaux murmures.*)

Salle. Cela n'est pas vrai!

Rouyer. Il faut connaître l'ouvrage et savoir si on ne veut pas se jouer de l'Assemblée en lui offrant un ouvrage indigne d'elle. J'appuie le renvoi au comité.

Dubois-Bellegarde. Je demande le renvoi de cette pièce au théâtre Français pour la siffler comme elle le mérite. (*Murmures prolongés.*)

Prieur. Je m'oppose de toutes mes forces à la mention honorable. Je répète que je n'ai

jamais vu ni lu l'*Ami des lois*. (*Interruptions et rires ironiques au centre.*)

Plusieurs membres (*à gauche*) : Président, rappelez donc les interrupteurs à l'ordre.

Prieur. Je ne sais pourquoi l'on m'interrompt toujours dans cette Assemblée; jamais je ne puis y parler; c'est une jalousie contre mes poumons (*On rit.*)...

Les membres (*du centre*) : La mention honorable.

Le Président consulte l'Assemblée.

(*Un grand nombre de membres s'élèvent pour l'affirmative; ils paraissent former la majorité. — Un violent murmure, partant de l'extrême gauche, interrompt alors la délibération. — Plusieurs membres se plaignent de ce que Prieur n'a pu achever son opinion. — D'autres demandent la parole.*)

Châles. Il est impossible que l'Assemblée décrète la mention honorable d'une pièce ouvertement contre-révolutionnaire... (*Murmures.*) Je dis que c'est un ouvrage détestable... Il est important d'en faire connaître les détails et les motifs..... (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres (*du centre*) : Vous parlez ainsi comme *maratiste* et montagnard.

Châles. Pas du tout; je parle ainsi parce que cette pièce est calomnieuse pour la majeure partie de la nation française. Quant à l'épithète de montagnard qu'on me donne, c'est vrai, je suis de la Montagne et je m'en honore. Je ne suis pas sous les drapeaux de Marat; je suis sous les miens. (*Rires ironiques.*) On peut être patriote sans être *maratiste*. (*Nouveaux rires au centre*).

David. Cette pièce a été commencée par Ramond et Dumolard.

Un membre (*au centre*) : Vraiment?

David. Oui, messieurs.

Le même membre : Vous plaisantez.

David. Non, je le sais.

Plusieurs membres (*du centre*) : Bah! bah!

David. J'en suis certain, vous dis-je.

Salle. Je demande qu'on mette à l'instant en scène les véritables personnages, et qu'ils nous donnent une représentation de la pièce.

Chabot. Ne la jouons pas du moins sans nous en apercevoir.

Prieur. Je répète que la Convention ne peut faire mention honorable d'un ouvrage qu'elle ne connaît pas. Je demande qu'à l'avenir on ne décrète la mention honorable d'aucun ouvrage, sans que l'Assemblée en ait eu connaissance. Il serait d'ailleurs parfaitement ridicule que la Convention nationale, sous prétexte de remercier un auteur, fasse mention honorable de toutes les brochures qui lui sont offertes.

Plusieurs membres (*ensemble*) : J'adhère volontiers à la proposition ainsi généralisée.

(La Convention renvoie toutes ces propositions au Comité d'instruction publique).

(La séance est levée à quatre heures du soir).

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 10 *janvier* 1793, *au soir*.

PRÉSIDENCE DE DEFERMON, *ancien président*.

La séance est ouverte à sept heures dix minutes du soir.

Manuel, *secrétaire*, fait l'appel nomina pour la *nomination d'un président*.

Le Président. Voici le résultat du scrutin public : sur 356 votants, VERGNIAUD en a obtenu 251. Je le proclame président de la Convention.

Il va être procédé au scrutin pour la *nomination des trois secrétaires*.

Manuel, *secrétaire*, fait l'appel nominal pour cette nomination.

Le Président. Les citoyens BANCAL, LESAGE (*Eure-et-Loir*) et GORSAS, ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, je les proclame secrétaires de la Convention nationale.

Osselin, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 9 janvier 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Grangeneuve. Je suis chargé par le comité de sûreté générale d'apprendre à la Convention que la veuve Duhem est en liberté depuis quatre heures.

(La séance est levée à dix heures du soir).

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 11 *janvier* 1793, *au matin*.

PRÉSIDENCE DE VERGNIAUD, *président*.

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Salle, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des citoyens Blanqui et Veillon, députés du peuple souverain de Nice vers la Convention nationale de France*, qui demandent de lui faire part de leur mission dans le courant de la séance.

(La Convention décrète qu'ils seront admis à midi) (1).

2° *Lettre de Merlin* (*de Thionville*), *commissaire de la Convention à l'armée du Rhin*, qui envoie son opinion sur le ci-devant roi; cette lettre est ainsi conçue : (2)

« Mayence, le 6 janvier 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Quand la Convention nationale nous chargea de la mission importante de porter des secours et des consolations à nos braves frères d'armes, sur les bords glacés du Rhin, je n'ai pas cru que ce devoir que vous m'imposiez me privait du droit de vous faire connaître mon opinion et d'émettre mon vœu; je vous dis donc avec la franchise qui fait mon caractère : je crois que

---

(1) Voy. ci-après, même séance, page 730, l'admission de ces députés à la barre.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 282, n° 128.

vous compromettez les intérêts et la gloire du peuple, quand au milieu de tant d'objets de nécessité absolue qui appellent votre attention et tous vos moments, vous vous occupez exclusivement d'un monstre qui, après avoir assassiné la nation entière, lui suscite de nouveaux ennemis du fond de sa prison ; souvenez-vous qu'ils songeront moins à le venger quand vous l'aurez condamné, qu'ils ne cherchent aujourd'hui à vous intimider pour le sauver. Je ne pense pas que tant de longs et tumultueux débats nous préparent les malheurs qui ont suivi la criminelle revision, que vous vouliez faire grâce une seconde fois; le crime est constant, le criminel est devant vous; vous en convenez, vous convenez que le tyran détrôné n'est plus qu'un homme ordinaire, pour lequel vous implorez la justice la plus rigoureuse; c'est cette justice rigoureuse que j'invoque; vous avouez que les forfaits sont prouvés, que Louis est un *nationicide*, et vous n'avez pas encore prononcé.

« C'est du milieu des combats, environné des valeureux citoyens qui ont sauvé la patrie, que je vous écris; leur sang coule tous les jours au nom du traître auquel on a l'impudeur de vouloir assurer une pension de 500,000 livres. Ils s'étonnent avec nous, ils demandent s'il existe encore des distinctions, et pourquoi l'on met en question si Louis doit périr, quand des lois positives condamnent à la mort un simple meurtrier. Quant à moi, je pense que la Convention peut punir le tyran, mais elle n'a pas le droit de le sauver; car j'ai conservé celui de venger mes frères, dont le sang a coulé sous les murs de la Bastille, à Nancy, au Champ-de-Mars, dans les plaines de Châlons, à Lille, à Thionville, et ceux qui s'immolent tous les jours à la patrie, sous nos yeux, et tombent en la défendant contre les despotes, dont la cause est liée avec celle de Capet.

« Je crois que la mort du tyran peut seule assurer la liberté, servir d'exemple aux rois et aux prétendus maîtres du monde, quoi qu'en dise M. Burck, et satisfaire à la justice éternelle. Je vote donc pour la mort de Capet, et la prompte exécution du jugement. Je demande qu'à l'appel nominal mon vœu soit compté.

« Je suis, avec fraternité, citoyen président, votre concitoyen,

« *Signé:* MERLIN, *de Thionville.* »

Un membre: Je fais la proposition que cette opinion soit imprimée comme celles qui ont été ou dû être prononcées dans son sein.

(La Convention décrète cette motion.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui rend compte à l'Assemblée des moyens qu'il a pris pour faire distribuer le *Bulletin de la Convention* aux armées; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 10 janvier 1793, l'an II[e] de la République.

Le ministre de la guerre au président de la Convention nationale.

« Je crois devoir rendre compte à la Convention nationale des mesures que j'ai prises et de celles que j'y ai ajoutées en dernier lieu pour faire parvenir le Bulletin exactement aux armées et faire enfin cesser les plaintes qui se renouvellent fréquemment sur l'ignorance dans laquelle nos frères d'armes restent souvent pendant plusieurs jours des opérations de la Convention nationale.

« J'ai d'abord envoyé exactement chaque jour à tous les généraux en chef, aux commandants des différentes sections des armées, et aux chefs de divisions militaires, un nombre de bulletins proportionné à la force du corps qu'ils commandent, à raison d'un exemplaire par compagnie.

« Informé que les bulletins n'arrivaient pas ou arrivaient trop tard, j'ai fait timbrer les paquets de la date du jour où ils sont mis à la poste.

« Voyant enfin que les plaintes continuaient encore, je viens d'adresser à chaque corps de troupes l'ordre ci-joint accompagné d'une circulaire à tous les généraux, officiers généraux et d'état-major, et chefs de tout grade également ci-jointe.

« La Convention verra que pour associer la distribution du Bulletin à une opération nécessairement immanquable, j'ai ordonné qu'elle se fasse en même temps et par les mêmes préposés que les distributions de subsistances dont l'exactitude n'est pas en effet plus importante que celle des instructions que la Convention donne chaque jour à nos frères d'armes.

« Que les généraux accusent la réception du Bulletin à l'ordre de l'armée, ou que quand ils ne le reçoivent pas, il en soit également fait mention à l'ordre.

« Que chaque chef de corps rende compte, sur les états de situation qu'il est tenu de donner à chaque quinzaine, des bulletins distribués à ses troupes depuis l'état de situation précédent.

« Qu'enfin pour assurer l'exactitude du bureau chargé de ces envois, je l'ai assujetti à rapporter chaque jour l'état des paquets remis à la poste, signé par les administrateurs.

« J'ai lieu d'espérer que cette suite de précautions qui influent à la fois sur tous les canaux, par lesquels des communications si importantes à entretenir parviennent aux individus armés pour la défense de la République, préviendra enfin toute négligence et remplira l'objet que la Convention s'est proposé.

« *Signé* : PACHE. »

ORDRE A OBSERVER *pour la distribution aux troupes de la République du « Bulletin de la Convention nationale » et des autres pièces destinées aux armées* (1).

La Convention nationale voulant propager dans toute la République l'amour de l'égalité et de la liberté dont le peuple français est animé, a jugé que le moyen le plus propre pour parvenir à ce but était de donner, par la voie d'un Bulletin, une très grande et très prompte publicité à ses travaux. Ce devoir qu'elle s'est imposé à l'égard des Français éloignés de son sein, cette jouissance qu'elle veut procurer à nos braves défenseurs, en leur faisant connaître comment elle s'occupe à assurer, par d'utiles mesures, les coups qu'ils portent au despotisme; tout prescrit à tous les agents chargés de seconder ses vues la plus active et inquiète surveillance; et cependant des plaintes multipliées nous annoncent de toutes parts que nos frères d'armes ne jouissent

(1) *Archives nationales.* Carton C 244, chemise 321, pièce n° 1.

(1) *Archives nationales.* Carton C 244, chemise 321, pièce n° 3.

que bien rarement du fruit des intentions paternelles de la Convention nationale, malgré l'envoi qui se fait régulièrement chaque jour du Bulletin à toutes les armées.

Il est nécessaire de remédier à cet ordre de choses par des mesures dont l'effet ne puisse être rendu illusoire.

Le ministre de la guerre ordonne, en conséquence, les dispositions suivantes :

1° Dans les camps et cantonnements, le Bulletin, aussitôt qu'il sera parvenu au général, sera remis au chef de l'état-major qui, après en avoir fait faire les différents paquets nécessaires, le remettra au commissaire-ordonnateur en chef, ou autre faisant ses fonctions, pour être distribué *en même temps et par les mêmes préposés qui sont chargés des distributions des subsistances*, à raison d'un exemplaire au moins par compagnie de toute arme, et même par détachement partiel, lorsqu'il s'en trouvera de moindre que d'une compagnie;

2° Dans les garnisons, le Bulletin sera distribué chaque jour à l'appel du matin, dans la même proportion que ci-dessus;

3° L'accusé de réception du Bulletin qui est adressé aux généraux, sera mis chaque jour à l'ordre, et dans le cas où le Bulletin manquerait d'arriver, il en sera également fait mention à l'ordre.

Les extraits du livre d'ordre, qui doivent être envoyés chaque jour au ministre, contiendront les mêmes mentions;

4° Chaque chef de corps fera mention, sur les états de situation qu'il doit envoyer au ministre, les 1er et 15 de chaque mois, des Bulletins distribués au corps depuis l'état de situation précédent.

Le ministre prévient que, pour obtenir la preuve la plus complète de l'exactitude qu'il exige des bureaux de la guerre, dans les envois qu'ils doivent faire, il a donné ordre de timbrer les paquets adressés aux généraux de la date du jour où ils sont remis à la poste, afin de le mettre à même de connaître, par cette dernière mesure, et de dénoncer de quelle part pourrait venir la négligence, dans le cas où quelqu'un s'en rendrait coupable.

« Ces dispositions doivent s'appliquer, non seulement au Bulletin, mais à toutes les pièces dont l'envoi aux armées est décrété ou que le ministre croira devoir leur faire connaître.

« Les généraux, officiers généraux, chefs de l'état major, adjudants généraux, commandants de place et chefs de corps, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent ordre.

« Fait à Paris, le 1er janvier 1793, l'an IIe de la République.

« *Signé :* PACHE. »

Circulaire aux généraux, officiers généraux, chefs d'état major, adjudants généraux, commandants de place et chef de corps (1).

Paris, le 1er janvier 1793, l'an IIe de la République française.

« Le ministre de la guerre (1) à...

« Je vous envoie... exemplaires de l'ordre à observer pour la distribution du Bulletin de la Convention nationale et des autres pièces destinées aux armées. Vous verrez que l'esprit de cet ordre, en associant, lorsque cela est possible, la distribution du Bulletin à celle des subsistances, a été de les assurer également l'un et l'autre, comme elles sont également nécessaires, pour des républicains, dont tous les mouvements sont guidés par leur âme, et que cet avantage met si fort au-dessus des soldats des despotes.

« Vous distinguerez dans le même ordre diverses précautions ; les unes sont du ressort des généraux et chefs d'état-major, qui sont mis à portée de dénoncer toute négligence dans les envois; les autres regardent les chefs de chaque corps.

« Je vous prie de faire connaître cet ordre à toutes les troupes qui sont sous votre commandement. Vous êtes trop pénétré de l'avantage que la République doit retirer de la plus grande communication des lumières aux généreux soldats dévoués à sa défense, pour que je ne sois pas fermement persuadé du zèle que vous mettrez à exécuter et faire exécuter ces dispositions.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

Salle, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres envoyées à l'Assemblée :

4° *Lettre des citoyens Jayot, Grégoire, Hérault de Séchelles et Philibert Simond, commissaires de la Convention nationale dans le département du Mont-Blanc*, qui font passer à l'Assemblée deux mémoires des vétérans nationaux détachés au Pont-de-Beauvoisin, département de l'Isère, portant réclamation de l'exécution de la loi sur l'organisation des vétérans nationaux.

« Organisés depuis longtemps par la loi, disent-ils, nous ne recevons ni notre solde, ni même l'ordre de nous former en compagnie. C'est ainsi que les bienfaits de la plupart de nos lois ne sont que spéculatifs par les lenteurs interminables qu'elles éprouvent dans leur exécution. »

Lecointe-Puyraveau. L'inexécution des lois, disait hier Cambon, fait plus de mécontents que tous les sacrifices de la Révolution, parce que dans un état sans lois, il n'y peut y avoir rien de stable. Les commissaires de la Convention à Chambéry appliquent cette vérité aux justes plaintes que leur ont portées les vétérans nationaux du département de l'Isère. Je rappelle qu'il y a quinze jours, le ministre de la guerre, interrogé sur l'inexécution de cette loi, répondit par des observations qui furent renvoyées au comité de la guerre. Je demande, qu'en attendant le rapport qui doit nous être fait, ce ministre soit tenu de faire payer la solde aux vétérans à compter du jour de la promulgation de la loi sur leur organisation.

(La Convention adopte la motion de Lecointe-Puyraveau.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre prendra sans délai les mesures les plus efficaces pour faire jouir les officiers, sous-officiers et soldats invalides des compagnies détachées dans les départements, de l'augmentation de solde ou de pension qui leur est accordée par la loi du 16 mai dernier, et qu'il rendra compte, dans quinzaine, de l'exécution des ordres qu'il aura donnés aux administrations de département à ce sujet ».

Salle, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

(1) *Archives nationales*. Carton C 244, chemise 321, pièce n° 2.

5° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait parvenir à la Convention différentes pièces du conseil général de la commune d'Autun, par lesquelles il sollicite l'établissement d'un commissaire de police dans cette ville.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.)

6° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui expose à l'Assemblée que le partage des biens communaux, ordonné par la loi du 14 août dernier, excite une vive fermentation dans le département de l'Aisne; il sollicite, pour apaiser cette fermentation, un prompt rapport sur le mode de partage de ces biens.

(La Convention renvoie cette lettre au comité d'agriculture pour en faire un prompt rapport,)

7° *Pétition de l'administration du district de Châtillon, département de l'Indre*, qui expose que des mouvements séditieux ont eu lieu sur son territoire; que les poursuites de ces délits ont été commencées par le juge de paix de Châtillon, mais qu'il est impossible de porter l'affaire par devant le juré de ce tribunal, attendu la complicité ou la parenté d'un très grand nombre d'individus de cette ville; ils demandent le renvoi de l'affaire au tribunal de Châteauroux.

Suit la teneur de cette pièce : (1)

A la Convention nationale.

Citoyens législateurs (1),

Les citoyens composant l'administration du district de Châtillon, département de l'Indre,

Sollicitent de la justice de la Convention une mesure pareille à celle qu'elle a adoptée par son décret du 2 de ce mois, pour le renvoi aux jurés d'accusation de Poitiers de la procédure criminelle commencée sur les troubles du district de Montmorillon.

Le dimanche 30 du mois dernier, la ville de Châtillon-sur-Indre a été agitée de troubles très violents qui avaient un caractère de contre-Révolution, mais qui heureusement, n'ont eu aucunes suites désastreuses.

La véritable cause du soulèvement existe dans une partie gangrenée de la ville qui, ayant étendu sa funeste influence à l'aide de tous les genres d'aristocratie, a dépravé l'opinion du peuple et anéanti presque entièrement l'esprit public.

Le prétexte a été la publicatiou du rôle mobilier pour 1791. La malveillance a saisi cette occasion, que, sans doute, elle avait préparée, pour porter le peuple à la révolte, et exécuter le projet depuis longtemps conçu d'avilir à la fois toutes les autorités constituées.

La municipalité en fonctions a été insultée, dispersée, et quelques-uns de ses membres personnellement maltraités. La gendarmerie et un seul garde national, fidèle à son serment, ont couru les plus grands dangers, en protégeant sa retraite; les uns et les autres ont été assaillis de pierres et pressés longtemps par une foule égarée et armée.

Le maire, des officiers municipaux ont été frappés. Les portes extérieures du directoire ont été enfoncées. Un administrateur, le maire et le garde national qui avait secondé la gendarmerie tous excellents patriotes, paraissaient principalement dévoués à la fureur des agitateurs. Des cris de mort les ont assaillis de toutes parts, les provocations publiques au meurtre se sont fait entendre pendant plusieurs heures, des attroupements armés et augmentés à tout moment par le son du tocsin se sont portés à diverses maisons, pour les en arracher et demander leurs têtes.

Enfin des cris séditieux contre les autorités constituées, contre les contributions, contre la loi, contre le régime actuel, et même en faveur de la royauté, du clergé et des nobles, ont achevé de caractériser cette insurrection si différente de celles qui ont préparé le règne de la liberté dans les autres parties de la République.

Le défaut d'envoyer dans les principaux moteurs, la fermeté des gendarmes, et de quelques bons citoyens, cette sorte de pudeur qui accompagne les premiers écarts d'un peuple essentiellement bon et jusqu'ici étranger aux agitations révolutionnaires, enfin, peut-être notre fermeté à notre poste et les mesures de sûreté que nous avons prises ont empêché jusqu'à ce jour de plus grands malheurs.

Mais c'est peu d'arrêter les premiers effets du désordre, il faut qu'une justice sévère venge l'autorité des lois et que la punition des coupables détruise jusqu'au germe de pareil délits.

Or, c'est ce qu'il nous paraît impossible d'espérer sous une dérogation momentanée aux principes de l'institution des jurés.

Une affaire de cette nature n'a rien de commun avec les délits particuliers dont la loi attribue la connaissance aux jurés d'accusation du lieu où ils ont été commis.

Ce juré est dans la circonstance celui de tous qui est le moins propre à remplir l'objet de la loi. La liste se trouve par une fatalité singulière composée uniquement d'habitants de la ville; et au moyen du grand nombre de particuliers déjà arrêté ou qui le seront par suite de la procédure, toute la ville se trouve, en partie directe, ou personnellement intéressée, ou compliquée d'une manière quelconque dans l'affaire, les jurés vont être assaillis de préventions et d'impressions locales et il est presque infaillible qu'ils succomberaient à l'influence de ce venin aristocratique qui a corrompu l'opinion publique au point d'amener une telle insurrection.

Il en est, en un mot, de cette affaire comme de toutes celles que souvent les troubles intestins, la même cause qui a produit le désordre travaille sourdement à en assurer l'impunité. pour se produire ensuite plus violent que jamais, si la prudence du législateur n'éloigne les juges du foyer pestilentiel d'où est parti le mal, de nombreux exemples autorisent cette sage mesure et entre autres celui tout récent des troubles du district de Montmorillon dont l'accusation et l'instruction préliminaire viennent d'être renvoyés, par votre décret du 2 de ce mois, au juré de Poitiers chef-lieu du département.

C'est sur cet exemple et d'après ces motifs que les pétitionnaires sollicitent un décret qui renvoie aux jurés d'accusation de Châteauroux, chef-lieu du département de l'Indre, l'instruction de l'affaire criminelle entamée par le juge de paix et le directeur du juré du tribunal de Châtillon-sur-Indre relativement aux troubles qui ont eu lieu le 30 décembre dernier, lequel décret fera même défense au juré d'accusation de continuer son examen dans le cas où il l'aurait commencé. Cette loi salutaire peut seule préve-

(1) *Archives nationales*. Carton C 245, chemise 329, n° 15.

nir de nouveaux troubles à Châtillon et dans les communautés circonvoisines dont plusieurs n'attendent que l'événement du juré d'accusation et l'absolution des coupables pour s'insurger.

A Châtillon-sur-Indre, le 8 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

« *Signé :* FRANQUETIN, J. WHEL, TAILLEFERT, FERD. FOZEW, GAUTTIER, MARCHANT. »

Bancal. J'appuie la demande des administrateurs du district de Châtillon-sur-Indre et je propose à la Convention de décréter que l'instruction de la procédure criminelle entamée par le juge de paix et le directeur du juré du tribunal de Châtillon, relativement aux troubles qui ont eu lieu le 30 décembre, sera renvoyée au juré d'accusation de Châteauroux. »

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète qu'elle renvoie au juré d'accusation du district de Châteauroux la suite de la procédure criminelle commencée devant le juge de paix de Châtillon-sur-Indre, à l'occasion de l'émeute qui a eu lieu en cette ville le 30 décembre dernier; fait défense au juré d'accusation de Châtillon de continuer la procédure, s'il l'a commencée, et ordonne en ce cas qu'elle sera recommencée par le juré d'accusation de Châteauroux.

Un membre propose de faire une loi générale qui attribue la connaissance des crimes de sédition ou de conspiration aux tribunaux criminels les plus voisins, dans lesquels ces crimes n'auraient point eu de suite ou de complices; il demande le renvoi de sa proposition au comité de législation.

(La Convention ordonne le renvoi.)

Salle, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des citoyens Haussmann, Rewbell et Merlin* (*de Thionville*), *commissaires de la Convention nationale à l'armée de Custine*, qui est ainsi conçue :

Mayence, le 6 janvier 1793, l'an IIe de la République.

Citoyens représentants, nous nous étions proposé d'écrire peu, mais d'agir beaucoup ; cependant les circonstances nous ont forcés d'écrire, de Strasbourg, une lettre au comité des finances, à laquelle nous avons joint la réquisition que nous a inspirée l'urgence de remplir les magasins militaires et de diminuer la concurrence des acheteurs dans les marchés, afin que le prix du pain ne haussât pas. Nous joignons copie de cette réquisition, à laquelle nous avons fait un léger changement de rédaction, qui ne se trouve pas dans l'exemplaire envoyé au comité des finances. Nous avons aussi écrit de Strasbourg, au citoyen ministre de la guerre, sur plusieurs objets qui nous ont paru mériter de l'attention. Nous écrivons par le présent courrier aux comités diplomatique, de la guerre et des finances réunis, au conseil exécutif et au ministre de la guerre. L'on pourra reconnaître au vrai, dans cette correspondance et dans les mémoires y joints, notre situation politique, militaire et financière, à Mayence.

Le peuple de Mayence et des pays environnants est bon et très porté à adopter nos principes; mais nous ne pouvons vous dissimuler, citoyens représentants, que l'événement de Francfort (évènement cruel sous tous les rapports) et la présence des armées prussienne et hessoise ont un peu refroidi les plus ardents patriotes. Nous espérons parvenir à les réchauffer; mais il faut qu'on vienne nous aider à achever la Révolution dans cette belle partie de l'Empire. Ce n'est pas le cas de s'éloigner des armées prussienne et hessoise, qui ne tournent pas sans raison tous leurs efforts vers ce point important. Notre liberté ne sera jamais assurée tant que nos ennemis les plus acharnés seront debout. Il faut donc les balayer de dessus la surface de la terre ; qu'il sera rigoureusement secondé celui qui se joindra à nous!

Il n'y a pas d'armée plus brave sous le ciel et qui soit animée d'un meilleur esprit que celle que nous avons parcourue, et qui nous entoure. Nous n'avons entendu d'autre plainte que celle de n'avoir rien à faire. Depuis que les glaces ont forcé de rompre le pont de Cassel, des bataillons entiers bivouaquent sur la rive droite du Rhin, les autres envient leur sort; et au moment que nous écrivons, Houchard est aux prises avec l'ennemi, qu'il est occupé à déloger des hauteurs. Il a tombé plus d'un pied de neige pendant la nuit; et le combat que nous voyons dure depuis une heure du matin. (Il est huit heures.)

Cependant nos frères d'armes ne sont pas vêtus. Il vient à la vérité de nous arriver des redingotes, mais il n'y en a pas pour tout le monde, et plusieurs manquent d'habits sous ces redingotes. Nous avons exprimé toute l'étendue de nos besoins dans nos lettres aux comités et aux ministres. Secondez notre zèle, citoyens représentants; que le conseil exécutif fasse son devoir; il n'y a rien de grand et de glorieux que nous ne puissions nous promettre, et nous rirons des efforts impuissants des nouveaux ennemis que la perfidie des cabinets nous suscite. Nous sommes entourés de morts et de blessés. C'est au nom de Louis Capet que les tyrans égorgent nos frères, et nous apprenons que Louis Capet vit encore!

Les commissaires de la Convention nationale,

Signé : HAUSSMANN, REWBELL, MERLIN (*de Thionville*).

Le même secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

9° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer à la Convention les pétitions des communes de Mont-le-Vernois, Mailley et Chazelot, département de la Haute-Saône, à l'effet d'obtenir la vente de l'exploitation de leur quart de réserve.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des domaines et d'agriculture réunis).

10° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande que la Convention s'explique sur le point de savoir si la loi du 14 septembre dernier, qui a résilié les baux de biens nationaux consentis à des émigrés ou à des prêtres déportés, s'applique aux baux des particuliers consentis de même à des émigrés ou prêtres déportés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

11° *Lettre des commissaires civils à Saint-Domingue, datée du Port-au-Prince, le* 14 *novembre* 1792, qui annoncent que, dans une ville de cette colonie, à Saint-Marc, ils ont trouvé des hommes

rebelles à la loi; que la volonté nationale y a été méconnue, ses organes outragés, et que le sang a été près d'y couler.

Suit un extrait de cette lettre :

« Citoyens représentants, c'est avec douleur que nous vous apprenons qu'il se trouve ici des hommes rebelles à la loi, et qui ont méprisé ses organes : sans les ménagements que nous avons gardés, le sang aurait coulé.

« Le 3 novembre nous sommes arrivés au..... On répandit le bruit que nous voulions faire embarquer beaucoup de citoyens; on s'attroupa pour s'y opposer; on se porta en armes dans notre maison; nous parlâmes le langage de la loi, on ne nous écouta point; cependant l'attroupement se dissipa; mais des patrouilles de rebelles couraient les rues; nous appelâmes les soldats de l'équipage qui dispersèrent les patrouilles. Decoin et Deroy-Delagrange sont les principaux moteurs de ces troubles; nous n'avons pu les faire arrêter; ils se sont évadés.

« Le 9 nous étions au Port-au-Prince : il y a dans cette ville un grand nombre de patriotes; on sent le besoin d'oublier les haines passées. De là nous nous sommes rendus à la Croix-aux-Bouquets; on y sent la nécessité se rallier à la loi. »

Un membre : L'incivisme de Decoin et de Deroy-Delagrange est suffisamment connu; on sait qu'ils ont cherché à allumer le feu de la guerre civile dans la colonie. Je demande qu'on porte un décret d'accusation contre ces deux perturbateurs.

Fockedey. Si vous lanciez tout de suite le décret d'accusation, peut-être, d'après les nouveaux renseignements, vous vous verriez obligés de révoquer le décret. Je trouve que rien n'est plus propre à humilier la Convention que des mesures versatiles et inconsidérées. Je demande donc le renvoi au comité colonial.

(La Convention ordonne le renvoi au comité colonial.)

12° *Lettre des mêmes commissaires*, qui annoncent qu'ils envoient en France le citoyen Claudin, et qui font parvenir à la Convention son interrogatoire et autres pièces relatives à son affaire.

(La Convention renvoie la lettre au comité colonial.)

Manuel, *paraît à la tribune, une brochure à la main*. Citoyens, il serait bien extraordinaire que la Convention fît imprimer à ses frais des opinions sur Louis Capet, dans lesquelles on se permet de calomnier ouvertement l'Assemblée des représentants de la nation. Je dois à ce sujet vous dénoncer l'opinion de *Poultier*, un de vos collègues; voici le passage qu'on trouve dans un *poscriptum* de cette brochure.

« J'étais inscrit le vingt-cinquième pour prononcer cette opinion à la tribune. Le bureau prévaricateur a subversé la liste des orateurs; il a mis les royalistes en avant; la carrière leur étant ouverte exclusivement, ils ont demandé la clôture de la discussion, quand ils ont vu leur liste épuisée et celle des patriotes ouverte. On nous éconduit ainsi sans cesse de la tribune. Il faut, pour parler, avoir prêté foi et hommage à M. Roland, et après avoir baisé la main de madame son épouse;... » (*Violents murmures à droite et au centre.*)

Je demande que l'impression de l'opinion de Poultier soit aux frais de ce citoyen et que les passages que je viens de citer soient censurés.

Plusieurs membres (*à droite*). Oui, oui !

Châles. Il ne faut pas que la Convention ait deux poids et deux mesures. Elle a fait imprimer les opinions de Guadet, de Vergniaud, de Gensonné, de Pétion et de Brissot, qui non seulement ont attaqué le bureau, mais encore une partie de la Convention, et dans lesquelles on a parlé d'un parti désorganisateur en versant à pleines mains le fiel et la calomnie. (*Murmures.*) Je pense que Poultier a pu énoncer son opinion avec la même liberté que les membres dont je viens de parler et qu'il ne doit pas être traité plus défavorablement que ses collègues. J'ajoute un fait. Serre dit dans une note insérée dans son opinion : « que Duhem avait traité d'assassins tous ceux qui ne voteraient pas pour la mort du tyran. » J'estime qu'après avoir imprimé de pareilles opinions, on ne saurait agir différemment pour celle de notre collègue.

Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur la dénonciation de Manuel.

(*Le côté gauche appuie, la Montagne crie :* « *Aux voix* », *la droite et le centre s'agitent, l'Assemblée devient orageuse.*)

Un membre : C'est une coalition sacerdotale, ces messieurs se défendent.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Laurent-Lecointre, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à accorder un secours de* 300 *livres au citoyen Michel-Pierre Richard, grenadier au* 10e *bataillon de Seine-et-Oise, qui s'est distingué aux batailles de Jemmapes et d'Anderlecq*; il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez renvoyé au comité militaire la pétition du citoyen Pierre-Michel Richard (1), dans laquelle il vous expose qu'aux

---

(1) Nous donnons en note le texte de la pétition du citoyen Pierre-Michel Richard (Archives nationales, C. 245, chemise 332, pièce n° 9).

Mémoire au citoyen Président à la Convention nationale.

« Le citoyen Pierre-Michel Richard, grenadier du 10e bataillon de Seine-et-Oise, dépose sur votre bureau les pièces relatives à la demande qu'il vous fait.

S'étant trouvé blessé aux affaires de Jemmapes et d'Anderlecq, près Bruxelles, où il a reçu six coups de sabre, dont un lui ôte la jouissance de deux doigts, ayant refusé de se rendre à six dragons de Caubourg qui l'en sommèrent, il se trouvait alors secondé d'un autre grenadier qui après en avoir tué un, le fut lui-même; il resta donc contre cinq et, en grenadier français, s'arrangeant de manière à ce qu'ils ne portassent pas de leurs nouvelles à l'empereur, quatre restèrent sur le lieu, et le cinquième le laissant maître du champ de bataille, s'en fut tomber à quatre-vingts pas plus loin. Comme ses blessures lui ont occasionné la perte de ses effets et de ses armes, et qu'il vient d'être nommé à une sous-lieutenance, que le général Marton avait demandée pour lui, il a cru ne point faire une demande indiscrète vous faisant celle d'une gratification suffisante pour l'é[quip]er et le faire entrer avec honneur dans le corps où [il v]ient d'être nommé; il s'est cru d'autant plus autorisé qu'ayant perdu à la Révolution la plus belle perspective d'un sort heureux, il est encore à ouvrir la bouche pour prononcer le moindre murmure, et qu'il ne possède aucuns biens ni pension personnelle, persuadé que le bien particulier doit toujours être consacré au bien général, et pour preuve de ce qu'il avance, il déclare qu'il fut des premiers à marcher sur les frontières aux cris du danger de la patrie et que dans ce moment il rend grâce au destin de lui avoir

combats de Jemmapes et d'Anderlecq, il a tué 6 Autrichiens du régiment de Cobourg, mais que dans ce combat opiniâtre il a reçu six coups de sabre, dont l'un l'a privé de deux doigts. Le colonel du 104e régiment, témoin de sa valeur, a sollicité pour lui une sous-lieutenance vacante dans son régiment : la place lui a été accordée; mais il ne peut l'occuper, parce qu'ayant perdu tout son butin, il ne peut se procurer l'équipement convenable.

Votre comité a pensé qu'il était du devoir de la Convention de pourvoir à tous ces frais et il vous propose de décréter que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, sur les 2 millions destinés aux gratifications, la somme de 300 livres pour être délivrée, à titre de récompense, au citoyen Michel-Pierre Richard, grenadier au 10e bataillon de Seine-et-Oise.

Voici, en conséquence, le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, sur les 2 millions destinés aux gratifications, une somme de 300 livres, pour être délivrée, à titre de récompense, au citoyen Michel-Pierre Richard, grenadier au 10e bataillon de Seine-et-Oise, qui s'est distingué par nombre d'actions de la plus haute valeur aux affaires de Jemmapes et d'Anderlecq ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité colonial, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner la mise en liberté de divers officiers du vice-amiral Girardin, détenus à l'Abbaye;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, décrète que Benonville, ci-devant major de la station des Iles-sous-le-Vent, Berthes, secrétaire de la majorité, et Girardin, neveu, ci-devant élève de la marine, qui sont en état d'arrestation à l'Abbaye, en vertu d'un de ses décrets, seront élargis sur-le-champ. Renvoie Benonville au pouvoir exécutif pour la reddition de ses comptes. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de division, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la réunion, en une seule municipalité, des deux communes qui forment le bourg d'Auxy-le-Château;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il n'y aura qu'une municipalité dans le bourg d'Auxy-le-Château. La municipalité de cette commune, située sur le territoire du département de la Somme, est supprimée.

Art. 2.

« Aussitôt après la publication du présent décret, la commune d'Auxy-le-Château procédera à la formation d'une nouvelle municipalité.

Art. 3.

« La partie d'Auxy-le-Château, enclavée dans le territoire du département de la Somme, est réunie au département du Pas-de-Calais. »

Plusieurs membres demandent la question préalable.

D'autres membres réclament l'ajournement.

(La Convention écarte l'une et l'autre proposition et adopte le projet de décret.)

Lauze-Deperret, *au nom du comité de sûreté générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les indemnités réclamées par le citoyen André, juge de paix du canton de Vans (Ardèche), pour la procédure qu'il a instruite dans l'affaire de Dusaillant;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapporteur de son comité de sûreté générale et de surveillance, renvoie au pouvoir exécutif la pétition du citoyen André (1), secrétaire de la justice de paix de la ville et canton des Vans, département de l'Ardèche, par laquelle il réclame une indemnité pour le travail extraordinaire qui lui a occasionné la procédure faite contre Dusaillant et ses complices, et autorise le pouvoir à payer au pétitionnaire l'indemnité qui lui est due ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

---

conservé un bras, qu'il jure de consacrer avec la plus grande inviolabilité au service de la Républipue française ; il attendra avec impatience votre décision dans la grande envie qu'il a de rejoindre promptement son corps à Strasbourg où il est présentement.

Aujourd'hui l'accord, demain le départ.

Signé : Le citoyen P. RICHARD.

Paris, le 2 janvier 1793, l'an II de la République et le IVe de la liberté.

---

(1) Nous donnons en note la pétition du citoyen André. (Archives nationales, Carton C. 245, chemise 332, n° 9.).

Pétition du citoyen André, secrétaire de la justice de paix de la ville et canton de Vans, au président de la Convention nationale.

Etienne Théodoric André, secrétaire de la justice de paix de la ville et canton de Vans, district d'Auvergne, département de l'Ardèche, rend compte aux législateurs de la République française, assemblés en Convention nationale, que la conspiration de Dusaillant exécutée dans le territoire dudit canton du Vans, provoqua une procédure de la susdite justice de paix, dans le courant des mois de juillet et août derniers, dont les différentes ramifications nécessitèrent un travail qui a occasionné une dépense au suppliant très considérable- Environ cent vingt témoins ont été entendus, il a été procédé à environ quatre-vingt trois interrogatoires, il a été fait environ soixante procès-verbaux, il a été lancé environ cent mandats d'arrêts, il a été fait deux extraits de toutes ces procédures dont l'un est adressé à l'Assemblée nationale et l'autre au département; il a été aussi fait des extraits des différentes pièces relatives à la susdite conspiration et découverte en différents lieux, il a été fait une esquisse de la procédure qui a été encore adressée à l'Assemblée nationale et diverses autres opérations qu'il serait trop long de détailler; il suffit d'observer que le suppliant a gardé pendant six semaines dix commis à sa solde, a fait en outre une grosse dépense en papier et autres accessoires, cette dépense excède de beaucoup le faible traitement de deux cents livres-acquis au suppliant, il n'est pas juste qu'il soit constitué en perte pour avoir travaillé à la chose publique et il requiert qu'il soit ordonné que sa pétition soit renvoyée au ministre de l'intérieur pour que ce dernier lui octroye telle indemnité qui sera trouvée juste.

Signé : ANDRÉ.

Les citoyens Blanqui *et* Veillon, *députés du ci-devant comté de Nice*, sont admis à la barre.

Le citoyen Blanqui donne lecture de l'adresse suivante : (1)

« Citoyens-législateurs.

« Le peuple de la ville et ci-devant comté de Nice a accepté avec des sentiments de reconnaissance la liberté que vous avez eu la générosité de lui offrir.

« Convoqué et réuni en assemblées primaires, il a exercé son premier acte de liberté (2) et de souveraineté en votant des remerciements à ses libérateurs et demandant à l'unanimité et par acclamation, la réunion du pays de Nice et la République française (3), nonobstant la persécution suscitée contre les patriotes (4) et les partisans de la République une et invisible.

Il nous a expressément et directement chargés de vous exprimer son vœu (1), de vous le faire agréer et de vous assurer d'avance de son entière soumission aux lois dont vous vous occupez pour l'intérêt général.

Les avantages que cette nouvelle cité offre à la République française, pour prix de sa réunion, est une ligne de démarcation que la nature semble avoir tracée elle-même par une chaîne de montagnes qui paraissent faites exprès pour séparer la France de l'Italie. Cette chaîne n'offre que quelques gorges étroites par où les deux peuples peuvent communiquer ensemble, et qui, dans le cas d'une rupture, sont à même d'arrêter, avec de petites forces, des armées considérables. Témoin, le fort de Saorgio, qui, avec une poignée d'hommes effrayés, a tenu tête jusqu'à ce jour à toute l'armée du Var.

Ces nouvelles Thermopyles offrent, d'un autre côté, l'avantage de diminuer de beaucoup la dépense nécessaire pour la garde des barrières, en diminuant le nombre des bureaux qu'elles exigent.

Elle offre de plus un port marchand susceptible d'agrandissement et de réparations, à portée de rivaliser ceux de Gênes et de Livourne et d'attirer de toutes les parties du monde une grande quantité d'établissements, par son heureuse position et la salubrité et température de son climat, si renommé dans toute l'Europe.

Elle offre un port de guerre capable de contenir une nombreuse flotte, moyennant quelques réparations, et fourni d'une darse, d'un bassin pour la construction, d'un arsenal, et défendu par deux forts, dont l'un de quelque considération.

Elle offre un territoire délicieux, riche en sources d'eaux et susceptible d'être coupé par des canaux, dont l'arrosage répandrait partout l'abondance et la fertilité, et en augmentant le revenu public par le produit particulier, amènerait en même temps l'établissement de nombre de manufactures, que la détestable politique piémontaise a sans cesse repoussées (2).

Si l'industrie d'un pays abondant en huile, en soies, en oranges et autres productions; si la nature d'un climat dont la renommée célèbre les merveilles et la salubrité, et attire les étrangers

---

(1) Bibliothèque nationale : *Le* [38], n° 2437.

(2) Toute la population du pays de Nice, se trouve encore aujourd'hui partagée en deux classes de citoyens, savoir : ceux qui ont pu profiter de l'avantage de la liberté, et ceux qui sont encore sous le joug de la tyrannie, ou y sont retombés par la faute inexcusable du général Anselme.

Par des lettres de convocation expédiées de Nice, le 12 de novembre passé, par le procureur général syndic provisoire, les citoyens de vingt communes libres ont été invités à se réunir en assemblées primaires pour délibérer sur la forme du gouvernement qu'il convenait à un peuple souverain d'adopter pour l'affermissement de sa liberté.

Quoique plusieurs communes libres aient été oubliées par inadvertance dans les lettres de convocation, néanmoins la population de celles qui ont été convoquées forme la très grande majorité des habitants de tout le ci-devant comté, ce qui est prouvé par la déclaration expresse de la majorité des assemblées primaires, lors de la nomination des députés à la Convention nationale pour en présenter le vœu. D'ailleurs on s'est hâté de réparer cet inconvénient par une prompte convocation des communes oubliées; ce qui est prouvé par la lettre du président de l'Assemblée électorale aux députés nommés.

(3) Les citoyens des vingt communes libres, formant la très grande majorité des habitants de tout le comté de Nice, se sont distribués en vingt-sept sections de peuple, composant vingt-sept assemblées délibérantes; et toutes ont demandé à l'unanimité et par acclamation, la réunion du comté de Nice à la République française, le 25 novembre passé.

Aucune des sections de peuple, et presque aucun membre des assemblées délibérantes, ne s'étant récriés contre le vœu de réunion, il résulte que le vœu des autres communes non convoquées, ou soumises encore au pouvoir de l'ennemi, est tacitement présumé être aussi pour la réunion demandée; et quand même une partie de ces commnnes, quand, par une supposition inadmissible, toutes les autres communes ensemble seraient contre ce vœu, la grande majorité qui vient de la demander à l'unanimité, doit toujours l'emporter sur la minorité.

(4) Ce vœu a été prononcé dans un temps où, par des horreurs journellement commises dans la ville, ainsi que dans les montagnes, et par une persécution directement dirigée contre les amis de la liberté et de la République unie, on s'efforçait d'inspirer aux habitants une aversion contre le nom Français, et de les détourner du projet de la demande en réunion qu'ils avaient laissé transpirer.

En examinant attentivement la conduite du général Anselme dans son expédition de Nice, on ne peut que reconnaître un plan formé et régulièrement suivi, d'empêcher de toutes les manières l'émission du vœu des habitants pour la demande en réunion. D'abord, les désordres perpétuels qu'il a permis, et même favorisés, dans la ville de Nice et sa campagne; les maltraitements et les ravages qu'il a ordonnés dans toute la montagne; les pillages qu'il a soufferts sous ses yeux dans les malheureuses villes de Sospello et Lescarena, étaient visiblement combinés pour rendre odieux le nom Français. Ensuite l'obstination soutenue de ne jamais repousser l'ennemi qui faisait l'épouvantail des habitants, malgré qu'il le pût par la supériorité de ses forces; le projet médité de reculer devant lui en sacrifiant impunément la troupe par le déni répété des renforts qu'on lui demandait; la perte qui en a résulté d'une nombreuse quantité de villages qui avaient appelé les Français, et qu'il a lâchement sacrifiés; enfin, la persécution qu'il a excitée contre les patriotes les plus zélés, surtout lors de la tenue des assemblées et postérieurement, ne laissent presque aucun doute sur son système concerté d'empêcher une réunion qui traversait peut-être son fédéralisme.

(1) Ce même vœu a été renouvelé le 16 décembre par la majorité des assemblées délibérantes, toujours à l'unanimité et par acclamation, lors de la nomination des députés pour le présenter à la Convention nationale.

Il résulte donc que jamais vœu n'a été et ne pourra être plus librement et plus universellement exprimé.

(2) Il existe depuis longtemps le dessein de la construction d'un canal pour amener les eaux de la Vésube sur le territoire de Nice. On s'est opposé à l'exécution de ce dessein parce qu'un tel ouvrage aurait trop enrichi le pays, qu'il était de la politique piémontaise de tenir dans la misère, de crainte que sa richesse n'eût réveillé la cupidité des Français.

de tous les coins de l'Europe; si le caractère des habitants, délivrés de ces hordes d'ultramontains, qui en dénaturaient le fond, caractère recommandable par la douceur, estimable par l'industrie, et louable par la soumission aux lois, quoique absurdes, et le respect pour les autorités constituées, respect dégagé de l'aveugle préjugé et de l'hypocrite fanatisme; si tous ces objets renferment dans leur genre quelque espèce d'avantages, la nouvelle cité les offre aussi à la République française.

Mais si contre notre attente, malgré la volonté d'un peuple souverain, fortement et librement prononcée, malgré les considérations que nous vous proposons et vous avons déjà proposées dans cette Assemblée, vous persistiez à vous refuser à la réunion que nous vous demandons, ce que nous ne croyons pas, alors, pardonnez à notre franchise, nous vous parlons en républicains, alors nous vous demanderions de droit ce que vous nous refuseriez à titre de faveur.

Oui, législateurs, nous vous dirions que le pays de Nice, dès son origine, a toujours fait partie de la Provence, dont il ne lui reste que le langage (1); que ce ne fut que par un attentat du gouvernement et de quelques particuliers de la ville que nous en fûmes séparés sans notre consentement, pour suivre les intérêts d'un usurpateur de Naples (2); que ce fut par un second attentat de ces mêmes tyrans que nous fûmes vendus à celui de la Savoie (3); que ce fut sans notre participation et consentement que ces derniers transigèrent sur nos droits et les vôtres (4); transaction contre laquelle, ainsi que contre les traités qui l'ont suivie, vous avez des droits imprescriptibles et irrévocables. Mais ce ne sont pas vos droits que nous venons plaider ici, ce sont les nôtres. Vous pouvez y renoncer, si vous le voulez; mais nous ne voulons pas renoncer aux nôtres.

Depuis notre séparation, c'est aujourd'hui la première fois que nous avons la liberté de réclamer ce qu'on nous a usurpé, et nous nous empressons de le faire. Dans les différentes guerres que nous avons essuyées, on n'a fait que nous ballotter d'un despote à un autre; alors les peuples n'étaient rien; aujourd'hui que grâce à votre générosité, leur souveraineté n'est plus méconnue, nous nous empressons d'en faire usage, en réclamant auprès de vous le plus ancien droit que nous ayons, celui de vous appartenir. S'il est donc vrai que vous reconnaissez la souveraineté des peuples, et rétablissez leurs droits, prononcez cette réunion que tout un peuple vous demande. Prononcez-la, et accoutumez-vous à vous entendre appeler les libérateurs des hommes, et les restaurateurs des droits des nations.

Le Président. Les tyrans, par une violation funeste, ont longtemps opprimé la liberté du genre humain; c'est aux peuples à se réunir, enfin, pour délivrer le genre humain de toute espèce de tyrannie. Votre amour pour la liberté vous rend dignes d'entrer dans cette alliance; après avoir combattu pour vous, il sera doux, sans doute, pour les Français de combattre avec vous. Les triomphes dont vous partageriez la gloire leur deviendraient plus chers, puisqu'ils resserreraient les liens du sentiment qui déjà nous unit. Ce n'est pas des avantages de votre position géographique dont ils sont jaloux; vous leur présentez de nouveaux frères; vous promettez à la liberté de nouveaux défenseurs : voilà le bonheur, voilà la gloire dont ils sont ambitieux. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Les deux députés se placent aux côtés du président et reçoivent le baiser fraternel.)

Plusieurs membres demandent l'impression de cette pétition et le renvoi au comité diplomatique.

(La Convention ordonne l'impression et le renvoi.)

Cambon, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à régulariser les dispositions prises par le général Custine pour procurer des vivres et du fourrage à son armée;* il s'exprime ainsi :

---

(1) La ville de Nice, bâtie par les habitants de Marseille, a toujours fait partie de la Provence, jusqu'à la reine Jeanne seconde, qui fut assassinée par Charles de Durazzo, de la maison de Hongrie.

Louis d'Anjou, frère de Charles VI, roi de France, fut appelé à la succession de cette reine, qui, se trouvant sans succession, l'avait adopté pour fils et héritier universel.

(2) Après l'assassinat de la reine Jeanne, la Provence se sépara du royaume de Naples pour se ranger sous Louis d'Anjou, son légitime héritier, à l'exception du pays de Nice, qui fut entraîné par son gouverneur et huit autres particuliers, soi-disant les grands de la ville, dans le parti de l'usurpateur Durazzo.

(3) Louis d'Anjou allait entrer sur le territoire de Nice pour faire rentrer les rebelles dans leur devoir, quand les mêmes particuliers, se voyant abandonnés par l'usurpateur, envoyèrent en 1388, offrir le pays au duc de Savoie, qui s'empressa de l'accepter et de le défendre contre l'invasion de Louis d'Anjou.

(4) En 1418, Violante, reine de Sicile, et tutrice de Louis III son fils, comte de Provence, sollicitée par Amédée VIII, duc de Savoie, cède et transporte, au nom de son fils mineur, tous droits en la ville et dépendances de Nice au duc de Savoie et successeurs, pour remboursement de 164,000 francs d'or, somme que Louis Ier, roi de Sicile, devait à Amédée VI, duc de Savoie, pour l'avoir assisté dans le recouvrement du royaume de Naples.

S'il s'agissait de défendre les droits de la France sur le pays de Nice, nous dirions que le duc de Savoie, en avouant dans cette transaction qu'il reçoit, pour le payement d'une somme qui lui est due, les revenus d'un pays qu'il possède déjà, il avoue qu'il le possède sans titres.

Ensuite, en combattant le titre même, qu'il prétend gagner pour le posséder sans être molesté, nous dirions que la reine Violante n'avait pas le droit de démembrer une partie si considérable du comté de Provence :

1° Parce que les ducs de Savoie étaient déjà plus que remboursés de leurs prétendues sommes par les revenus illégitimement perçus dans le pays de Nice depuis trente-sept ans qu'ils le possédaient;

2° Parce que la reine Violante n'était que tutrice de son fils, et par conséquent elle ne pouvait disposer d'un Etat qui ne lui appartenait pas;

3° Parce que, quand même elle en aurait eu le pouvoir, elle aurait dû se conformer aux formalités prescrites aux comtes eux-mêmes; savoir, que nulle aliénation, de tout ou de partie, du comté de Provence, ne pouvait se faire, sans l'avis des Trois-Ordres et des Etats du pays (édits des comtes de Provence des années 1334, 1365, 1368 et 1399) formalité qui ne fut point observée dans cette transaction.

Si les habitants de Nice avaient besoin de recourir à de pareilles futilités pour réclamer des droits sur lesquels on ne peut point transiger, ils feraient valoir ces mêmes raisons pour soutenir leurs réclamations; mais il n'est pas besoin de ces raisonnements pour appuyer leur demande. Ils ont appartenu à la Provence dès leur origine; ils en ont été séparés sans leur consentement, donc ils ont le droit de réclamer la réunion à titre de justice. C'est un principe du droit des gens.

Citoyens, vous avez entendu le compte des dépenses du mois de décembre : quelques considérables qu'elles soient, nos généraux manquant de vivres et d'habits, ont cru devoir prendre différentes mesures pout s'en procurer; particulièrement le général Custine, qui se trouvant dans l'embarras, a cru devoir faire porter dans une proclamation pour faire porter dans les magasins de la République les vivres qui lui étaient nécessaires et les payer en reconnaissances qu'on pourra faire valoir sur les biens nationaux. Il a écrit à l'Assemblée une lettre dans laquelle il dit qu'il a été obligé de faire les fonctions du pouvoir exécutif... Custine n'avait pas connaissance de la loi que vous avez rendu le 12 décembre, qui autorise nos généraux, quand ils sont dans un cas d'urgence, d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour faire vivre leurs armées; car enfin, faut-il que les hommes qui combattent pour la liberté, ne soient pas affamés : et si par malveillance on ne leur fournit pas des vivres, ils sont forcés quelquefois de prendre des mesures extraordinaires.

La loi porte que les généraux commandant les armées pourvoiront aux besoins des troupes, soit par marchés, soit par requisitions ou par tous les autres moyens qu'ils s'aviseront, à la charge d'en instruire sans délai le ministre de la guerre, et de prendre les mesures nécessaires pour l'approvisionnement de nos armées, en cas d'urgence; en conséquence, votre comité a cru que vous ne deviez pas laisser en arrière l'approbation à donner à la conduite du général Custine. Il est important lorsqu'un général remplit les intentions de l'Assemblée, d'approuver sa conduite.

Mais revenant aux reconnaissances à valoir sur les domaines nationaux, votre comité des finances a cru qu'il n'était pas convenable de produire dans la circulation un second papier monnaie, parce que cette différence de signature pourrait introduire la confusion dans la comptabilité. Il a cru qu'il était plus utile d'ordonner aux commissaires ordonnateurs d'acquitter toutes ces reconnaissances avec des assignats, qui par eux-mêmes peuvent s'employer en domaines nationaux; par ce moyen nous n'aurons toujours qu'une même monnaie.

Voici l'ordre de comptabilité que votre comité des finances vous propose :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la proclamation adressée par le général Custine au peuple habitant le pays des Deux-Ponts et celui situé entre le Rhin et les montagnes de Hundruck, pour les inviter à porter leurs grains, fourrages, et autres denrées dans les magasins militaires de la République, et à recevoir en échange des reconnaissances admissibles au paiement des domaines nationaux, décrète :

« Art. 1er. La Convention charge le général Custine d'envoyer incessamment au ministre de la guerre, la note détaillée des grains, fourrages et autres denrées qui lui auront été fournies, et des reconnaissances qu'il aura fait expédier pour le paiement.

« Art. 2. Le ministre de la guerre, après avoir vérifié les états qui lui seront adressés, en enverra copie avec son avis à la Convention, et il donnera les ordres nécessaires au commissaire ordonnateur, afin qu'il en acquitte le montant en ordonnance sur le payeur de l'armée, payables à un mois de date.

« Art. 3. Il donnera avis aux commissaires de la trésorerie du montant des reconnaissances qui auront été fournies, afin que ces derniers fassent passer au payeur de l'armée les assignats nécessaires pour en acquitter le montant. »

Je dois ajouter, en terminant, que les nouvelles que nous recevons des commissaires envoyés à l'armée de Custine annoncent les meilleures dispositions dans ce pays. On forme dans ce moment, en exécution de la loi du 15 décembre, l'administration provisoire. Il faut attendre que cette administration soit établie, et alors elle disposera des biens nationaux que nous avons mis sous la sauvegarde de la République française, afin qu'aucun usurpateur ne s'en empare. Nous ne faisons pas croire que nous voulons, avec des peuples amis, nous emparer de leurs biens; ils sont justes : ils voient les dépenses que nous faisons pour leur rendre la liberté, et en traitant amiablement avec eux, nous espérons qu'il nous rendront justice et qu'ils s'empresseront de contribuer aux frais de la guerre que nous avons entreprise. Ne faisons jamais des actes de despotisme avec les peuples qui doivent être nos amis.

Cambon, *rapporteur*, soumet à la discussion le préambule et l'article 1er de son projet de décret.

Bourdon (*de l'Oise*), demande qu'on inscrive dans le premier article l'approbation de la proclamation du général Custine du 30 décembre 1792.

(La Convention adopte cette modification.)

Cambon, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 2 et 3, qui sont adoptés sans discussion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la proclamation adressée par le général Custine au peuple habitant le pays des Deux-Ponts, et celui situé entre le Rhin et les montagnes de Hunttruck, pour les inviter à porter leurs grains, fourrages et autres denrées dans les magasins militaires de la République, et à recevoir en échange des reconnaissances admissibles au paiement des domaines nationaux, décrète :

Art. 1er.

« La Convention approuve la proclamation du général Custine, du 30 décembre dernier; elle le charge d'envoyer incessamment au ministre de la guerre la note détaillée des grains, fourrages et autres denrées qui lui auront été fournies d'après ladite proclamation, et des reconnaissances qu'il aura fait expédier pour leur paiement.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre, après avoir vérifié les états qui lui seront adressés, en enverra copie avec son avis à la Convention, et il donnera les ordres nécessaires au commissaire ordonnateur, afin qu'il en acquitte le montant en ordonnance sur le payeur de l'armée, payables à un mois de date.

Art. 3.

« Il donnera avis aux commissaires de la trésorerie du montant des reconnaissances qui auront été fournies, afin que ces derniers fassent

passer au payeur de l'armée les assignats nécessaires pour en acquitter le montant. »

Cambon, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner que les fermiers des biens nationaux paieront leurs baux en nature et que les grains et fourrages qui en proviendront seront employés à l'approvisionnement des armées.*

Ce rapport est un exposé des réflexions du comité sur les difficultés qu'apporte à l'approvisionnement des armées la nécessité de les payer en argent dans les départements frontières ou de perdre excessivement sur les assignats.

Les commissaires, dit Cambon, que vous avez envoyés aux armées, en passant par Strasbourg, ont été frappés des abus qui règnent dans tout le département du Bas-Rhin. Ces abus sont causés par des assignats qui n'ont que moitié de valeur et la République perd 100 0/0. Les administrateurs du département du Bas-Rhin vous en ont déjà informés, et vos commissaires vous ont écrit à ce sujet. C'est pour détruire cet abus que votre comité vous propose de décréter que les fermiers des biens nationaux paieront leurs baux en nature et que les graines et fourrages qui en proviendront seront employés à l'approvisionnement des armées.

Cambon présente à la discussion un décret rédigé dans ces principes.

Un membre propose, avant d'entrer dans cette discussion, de faire examiner par ses comités réunis la question de savoir si les dispositions de ce projet de décret ne doivent pas s'étendre aux domaines patrimoniaux des tyrans vaincus par nos armes, situés sur les territoires occupés par les armées de la République.

(La Convention renvoie cette question à l'examen de ses comités réunis. Elle ouvre ensuite la discussion sur le projet de décret. Elle en adopte les deux premiers articles en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, des princes possessionnés, et généralement de tous les domaines nationaux invendus, situés en France, ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la République, qui, d'après leurs contrats ou baux, se sont obligés de payer en froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille et légumes secs, l'entier montant ou partie de leurs fermages, rentes, etc. seront tenus de s'acquitter de la même manière qu'ils s'étaient obligés envers leurs bailleurs, dérogeant à cet égard à l'article 9 de la loi du 9 septembre 1791.

Art. 2.

« Les livraisons en denrées qui s'exécuteront en vertu du présent décret, seront faites dans les magasins qui seront indiqués par les directoires de districts, lesquels choisiront de préférence les magasins militaires situés dans leur ressort (1). »

Le Président suspend la délibération et accorde la parole au ministre de la marine, qui demande de faire un *rapport concernant son ministère.*

(1) Voir la suite de la discussion ci après, p. 735.

Monge, *ministre de la marine.* (1) Les dispositions menaçantes de quelques puissances voisines vous sont déjà connues; elles paraissent vouloir troubler notre bonheur; elles vont donc sacrifier la tranquillité des peuples et la stabilité de leur puissance au frivole espoir de détruire le commerce français par un injuste aggression. Il importe sans doute à la nation française de connaître quels sont ses moyens de défense et d'attaque sur un élément où nous avons souvent fait repentir nos ennemis de nous avoir provoqués injustement, lors même qu'ils nous étaient supérieurs.

L'énergie des marins, l'expérience des capitaines, tout nous assure que nos braves défenseurs seront sur toutes les mers les dignes émules des vainqueurs de Jemmapes. Les vaisseaux longtemps négligés sous l'ancien régime, et peut-être par des vues perfides, ont été l'objet de mes plus vives sollicitudes. J'ai depuis plusieurs mois donné des ordres pour leur prompte réparation; on y travaille sans relâche, et dès que j'ai pu croire aux dispositions hostiles de quelques puissances maritimes, j'ai redoublé de soins, de zèle et d'activité. J'ai remis au comité de défense générale, l'état actuel de nos forces disponibles, ou prêtes à l'être, ainsi que celui de leur développement progressif, si nous sommes obligés d'en faire usage; je lui donnerai tous les renseignements qui lui seront nécessaires, afin qu'il puisse vous en faire un prompt rapport. Vous regarderez sans doute comme une mesure de sagesse et de prudence que cet état ne soit pas divulgué.

Les vaisseaux de la République qui sont sur les mers ont ordre de respecter le pavillon de toutes les nations avec lesquelles nous ne sommes point en guerre. Amis de l'humanité, les braves capitaines qui les commandent n'useront des forces qui leur sont confiées que pour repouser toute aggression injuste avec la fierté que l'on doit attendre de vrais républicains, amis de la liberté. L'état des munitions navales existant dans les arsenaux de la République a également été remis à votre comité. Toutes les mesures du moment et qui m'ont été dictées par les circonstances sont prises pour assurer, autant qu'il m'a été possible, le service de l'année. Nos ressources ont mis à ma disposition des moyens sur lesquels nos ennemis déclarés ou secrets ne croyaient pas que je pusse compter.

Le tableau des dépenses générales et indispensables pour le service de l'année 1793 sera mis incessamment sous vos yeux. D'après les différents renseignements que je me suis procurés, et les rapprochements que j'en ai faits, je crois pouvoir vous annoncer qu'elles s'élèveront pour le service ordinaire à 84,500,000 livres.

Les travaux de tout genre qui y sont indiqués; les négligences précédentes que j'ai à réparer, les développements qu'il faut donner à certaines parties, et les accroissements indispensables sur plusieurs autres objets, vous démontreront que cette évaluation n'est point exagérée. Mais pour ne pas laisser souffrir les opérations du mois où nous sommes, et pouvoir continuer les préparatifs nécessaires dans nos ports, je prie la Convention nationale d'accorder provisoirement et sans délai pour le service de la marine, une somme de 30 millions, laquelle

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 173, n° 29.

sera imputée et à valoir sur la totalité de celle qui sera accordée à ce département pour l'année 1793. Si le développement de la totalité des forces navales de la République était indispensable, je crois devoir vous prévenir qu'il en résulterait un accroissement de dépense de 75 millions, et que cette somme ne serait atténuée qu'en raison du moindre nombre de bâtiments dont l'armement serait ordonné.

Déjà le conseil exécutif provisoire a fait connaître dans tous les ports que les principales puissances maritimes n'ayant pas répondu aux invitations qui leur avaient été faites de supprimer la course, aucune loi ne la prohibait en France. Serait-il juste de laisser nos armateurs exposés à la voracité des corsaires ennemis, sans user de représailles? La mesure du conseil exécutif n'étant que préparatoire, la Convention jugera, sans doute, qu'il est nécessaire de l'autoriser par une loi de prévoyance, afin qu'au besoin elle puisse être mise en activité. Si la Convention nationale décrète ce principe, elle aura ensuite la bonté de s'occuper d'un règlement sur la course et sur le partage des prises. Me sera-t-il permis de lui représenter que l'intérêt de la République exige qu'elle interdise aux corsaires la faculté de faire des rançons.

Si la Convention nationale veut ajouter au bon état actuel de la marine quelques mesures protectrices, et qui ne dépendent que d'elle, j'aurai lieu d'espérer que rien ne retardera un service qui a éprouvé quelques entraves. Je me suis convaincu que le retard dans les indemnités réclamées à juste titre, et depuis longtemps, par les divers fournisseurs de la marine, en raison de la hausse des matières premières et de la main-d'œuvre, en avait dégoûté beaucoup dont les marchés antérieurs à l'émission des assignats, ont éprouvé des différences considérables par ce nouveau mode de paiement; mais, et je le dois dire à l'appui de leurs justes demandes, la plupart, dans la crainte de faire manquer le service, et confiants dans la justice nationale, ont continué leurs fournitures. Je prie la Convention de jeter un coup d'œil favorable sur cette réclamation. Le bien du service exige qu'elle prononce incessamment sur le principe qu'il y a lieu à indemniser les fournisseurs. Déjà j'ai reçu de tous les ports des plaintes sur l'impossibilité de conduire l'administration, de suivre les travaux, de fournir aux embarquements, de terminer les affaires arriérées de l'ancienne comptabilité de la marine, etc. ; avec le petit nombre de chefs et commis d'administration affectés à ces services, par les lois des 28 septembre et 12 octobre 1791, pour le temps ordinaire. Aujourd'hui, les commis dont l'ardeur et la pureté du patriotisme ont tant servi à la conquête et à la conservation de la liberté, les commis de la marine dans les ports, excédés de travaux, n'y peuvent suffire ; et il est urgent que la Convention en augmente le nombre dans toutes les classes, et dans une proportion relative aux besoins.

Cette mesure, indispensable pour le service des ports, réparera le tort immense qui a été fait à une nombreuse classe de bons citoyens, pères de famille, dont le malheur a été d'excéder le nombre fixé par la loi. D'ailleurs, la République française occupe avec ses armées victorieuses des côtes maritimes. La police et l'administration des ports ont dû y être et seront exercées par elle jusqu'au moment où ces peuples adopteront une forme de gouvernement populaire, ou solliciteront la faveur de faire partie de la nation française. La Convention sentira sans doute la nécessité d'ajouter encore à l'administration civile de la marine, le nombre des employés nécessaires à la manipulation, à la recette et à la conservation des vivres, en remplacement de ceux employés par la ci-devant régie. Cette partie essentielle du service m'a paru devoir être, ainsi que les autres munitions navales, réunie dans la main et sous la surveillance directe des ordonnateurs. J'adresserai incessamment à la Convention nationale le nombre des employés qui me paraissent indispensables pour le service actuel. Les efforts extraordinaires du peuple français, l'ardeur et le dévouement avec lequel tous les citoyens ont volé aux frontières, ont dégarni nos côtes de quelques matelots qui ne peuvent y être remplacés par d'autres citoyens. Les braves et fidèles marins obéiront à la voix de la patrie, si elle les appelle à la défense des vaisseaux ou dans les ports. Déjà j'ai adressé des circulaires aux sociétés des amis de la liberté et de l'égalité républicaine. Je me promets les plus heureux succès de leurs patriotiques exhortations. Je prie la Convention de compléter cette mesure, en adressant une proclamation à tous les marins de la République, conformément à ce qui lui a été proposé par le rapporteur de ses quatre comités réunis. C'est ici le lieu de lui faire remarquer la modicité de leur solde à bord des vaisseaux de la République.

Notre commerce les paie fort cher; l'Angleterre paie aussi ses matelots au poids de l'or; la République n'a pas besoin, sans doute, de les exciter par cet appât. La dernière guerre a prouvé de quoi nos marins étaient capables; mais l'Assemblée remarquera que toutes les denrées nécessaires à la vie ayant doublé de prix, la solde des matelots ne suffit plus pour entretenir leurs familles. Je supplie donc la Convention nationale d'augmenter la paie des maîtres, officiers, mariniers et matelots, de 9 livres par mois. Ce surcroît de dépense, si juste, pourra s'élever, par an, à 9 millions de livres. Il convient aussi de soulager le département de la guerre du service des garnisons qu'il a toujours été dans l'usage de fournir à bord des vaisseaux; nos régiments et nos bataillons seront tous nécessaires aux frontières. Pour le service des garnisons, des vaisseaux, des frégates de la République, armés en guerre, il faut une force de 15 mille hommes.

La marine, pour y satisfaire, n'a que quatre régiments d'infanterie et deux d'artillerie de nouvelle formation, mais composés de soldats aguerris, des débris de l'ancien corps d'infanterie et d'artilerie de la marine. Ces régiments ont de la peine à se recruter, parce que la loi paraît y avoir déterminé les engagements à huit ans, tandis que dans les autres corps, la plus longue durée est de quatre ans. Je supplie la Convention d'assimiler la durée des engagements dans les troupes de la marine, à celle de l'armée de terre, et de rendre applicable à ces régiments les lois rendues pour ces dernières; c'est alors que nous aurons l'espoir de les recruter et de les compléter rapidement; mais cette mesure serait insuffisante, si la Convention n'ordonnait pas que la force des compagnies sera portée à cent trente hommes, avec une augmentation de deux sergents et quatre caporaux par compagnie. Il n'est pas besoin d'augmenter le nombre des officiers, par la raison que ces troupes étant destinées à être embarquées, trouvent à bord des vaisseaux d'autres officiers pour

la tenue du service. Cette mesure présente une économie d'un million. Je n'entretiendrai point ici la Convention nationale de la nécessité d'organiser les hôpitaux et les officiers de santé; déjà j'ai eu l'honneur de lui adresser le rapport du commissaire médecin, Coulomb, envoyé dans les ports, et je ne doute point que son comité de marine, qui en est chargé, ne termine bientôt cet objet, qui doit fixer toute son attention et sa sollicitude.

Plusieurs membres demandent le renvoi aux comités de défense générale, des finances et de marine réunis, ainsi que l'impression du mémoire.

(La Convention décrète ces propositions.)

Cambon, *rapporteur*, soumet à la discussion la suite du *projet de décret présenté au nom du comité des finances, à l'effet d'ordonner que les fermiers des biens nationaux paieront leurs baux en nature et que les grains et fourrages qui en proviendront seront employés à l'approvisionnement des armées.*

On propose, par amendement à l'article 5, que les préposés soient tenus de faire les poursuites nécessaires, sous peine de destitution et de responsabilité personnelle.

On demande, sur cette proposition, l'ordre du jour, motivé sur la responsabilité déjà existante des administrateurs. D'autres réclament la question préalable; d'autres, l'ajournement jusqu'au rapport que le comité de législation propose sur cet objet.

(L'Assemblée le décrète.)

On propose encore, par amendement à l'article 13, que l'Assemblée limite dans ce moment à trois années le terme des baux à consentir des biens des émigrés.

On demande le renvoi au comité de législation; d'autres réclament l'ajournement jusqu'à la discussion de la loi sur l'administration des biens des émigrés.

La Convention le décrète et elle adopte enfin le reste du décret ainsi qu'il suit :

Art. 3.

« Le garde-magasin militaire, ou à son défaut le préposé qui sera nommé par le directoire de district, délivrera aux fermiers, rentiers et débiteurs, un récépissé détaillé des livraisons qui lui seront faites; les fermiers, etc., seront tenus d'échanger ce récépissé contre une quittance du receveur des fruits des domaines nationaux de son arrondissement, qui seule lui servira de décharge.

Art. 4.

« Les personnes qui livreront les denrées à une distance plus éloignée que celle stipulée dans leurs contrats ou baux, recevront du receveur des fruits des domaines nationaux, l'indemnité qui sera fixée par le directoire de district.

Art. 5.

« Les préposés à la régie des fruits des domaines nationaux, veilleront à ce que les livraisons se fassent exactement aux époques portées dans les contrats ou baux; ils seront tenus de faire toutes poursuites et diligences à ce nécessaires.

Art. 6.

« Les directoires de district se feront remettre tous les huit jours par les gardes-magasins militaires, ou par les préposés qu'ils auront nommés, la note détaillée des livraisons qui auront été faites; ils en feront dresser un état général, auquel ils joindront le prix des denrées qui auront été livrées, calculé d'après le prix commun desdites denrées au marché des chefs-lieux de district; ils enverront tous les quinze jours cet état au directoire du département, qui l'enverra de suite avec son avis au ministre de la guerre.

Art. 7.

« Les régisseurs des fruits des domaines nationaux se feront remettre tous les quinze jours par leurs préposés les récépissés des gardes-magasins qu'ils auront reçus des fermiers, rentiers et débiteurs, ainsi que le prix des denrées qui auront été livrées, calculé d'après les bases déterminées par l'article précédent. Lesdits régisseurs en adresseront de suite un état général au ministre de la guerre.

Art. 8.

« Le conseil exécutif provisoire disposera des denrées qui seront fournies en exécution du présent décret, soit pour le service des armées, soit pour celui de la marine, soit enfin par voie d'échange pour les avances que le ministre de l'intérieur est autorisé de faire aux administrations du département. L'excédent, s'il y en a, sera vendu, d'après les ordres du conseil exécutif, par les directoires de district et le produit en sera versé aux caisses des receveurs des fruits des domaines nationaux.

Art. 9.

« Le conseil exécutif règlera chaque mois avec les régisseurs des fruits des domaines nationaux le montant des denrées dont il aura disposé et il sera expédié auxdits régisseurs, par chaque ministre pour le département duquel elles seront destinées, des ordonnances séparées à valoir des fonds mis à leur disposition pour le prix des denrées dont ils pourront disposer dans chacun des magasins où elles auront été déposées.

Art. 10.

« Les régisseurs des fruits des domaines nationaux feront passer lesdites ordonnances à ceux de leurs préposés qu'elles concerneront, lesquels les remettront comme comptant au receveur de district, qui les comprendra pour comptant dans ses versements à la trésorie nationale.

Art. 11.

« Lorsque les ordonnances parviendront au caissier général de la trésorerie nationale, il s'en fera remettre le montant par le payeur principal des dépenses du département d'où elles seront émanées.

Art. 12.

« Toutes les sommes provenant des biens des émigrés qui feront partie desdites ordonnances, seront déposées chaque mois en assignats, par le caissier général de la trésorerie, dans la caisse

à trois clefs à ce destinée, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode d'administration et de séquestre desdits biens.

Art. 13.

« Le renouvellement des baux des biens compris dans le présent décret, qui sont affermés sous la condition de payer en froment, seigle, avoine, méteil, foin, paille et légumes secs, ne pourra être fait, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, qu'avec la condition d'en payer le prix en même nature des denrées. »

Cambon, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant la comptabilité des anciens receveurs des ci-devant Etats de Languedoc;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

TITRE Ier.

Du trésorier général des ci-devant états de Languedoc.

Art. 1er.

« A la réception du présent décret, les commissaires de la trésorerie nationale nommeront deux d'entre eux qui se transporteront à la caisse du trésorier général des ci-devant Etats de Languedoc à Paris; ils parapheront et arrêteront tous les registres, lesquels resteront entre les mains du caissier, pour être représentés au besoin.

Art. 2.

« Ces commissaires dresseront un bordereau de toutes les valeurs actives qui se trouveront dans ladite caisse. Ce bordereau sera fait double, et signé tant par lesdits commissaires que par ledit caissier. Toutes ces valeurs seront portées sur-le-champ à la trésorerie nationale, et il en sera expédié récépissé par le caissier général de ladite trésorerie.

Art. 3.

« Le caissier du trésorier général du ci-devant Languedoc déclarera aux commissaires s'il doit recevoir quelques sommes des caisses établies à Montpellier et à Toulouse, ou des trésoreries particuliers ou receveurs des tailles des ci-devant diocèses de la ci-devant province de Languedoc; à quelle époque il doit les recevoir, et par quelle voie. Ces sommes seront versées à la trésorerie nationale, et à cet effet le caissier général de ladite trésorerie est autorisé, d'après ladite déclaration, à les retirer, soit de la messagerie, soit de la poste ou de tout autre main, et à en délivrer récépissés pour être employés dans la dépense des comptes dudit trésorier général de Languedoc.

Art. 4.

« Les administrateurs du directoire du département de l'Hérault, et ceux du département de la Haute-Garonne, nommeront aussi, à la réception du présent décret, chacun deux commissaires, qui se transporteront, les premiers, à la caisse du trésorier général de la ci-devant province de Languedoc à Montpellier ; les seconds, à celle du même trésorier général à Toulouse.

Art. 5.

« Lesdits commissaires arrêteront et parapheront tous les registres, lesquels resteront entre les mains des comptables pour être représentés au besoin.

Art. 6.

« Lesdits commissaires constateront le montant de recettes et dépenses faites par lesdits comptables, tant sur l'exercice 1790, que sur ceux antérieurs qui ne seraient pas soldés. Il en dresseront procès-verbal, qui sera fait double, et dont ils adresseront une expédition aux commissaires de la trésorerie nationale.

Art. 7.

« S'il résulte de ladite vérification un excédent de recette, lesdits comptables seront tenus, sous la surveillance desdits commissaires, à peine d'y être contraints par les voies ordinaires, à la poursuite et diligence du procureur général syndic, d'en compter de suite le montant au receveur de district de leur ressort, qui l'enverra sans délai au caissier général de la trésorerie nationale.

Art. 8.

« Dans le cas où, parmi les valeurs qui seront envoyées par lesdits comptables pour le paiement de leur débet, il se trouverait des lettres de change ou autres effets sur Paris, le caissier général n'en délivrera ses récépissés qu'après que le recouvrement en aura été fait, et lesdits comptables demeureront garants et responsables de l'acquittement desdits effets.

Art. 9.

« Le caissier de Paris formera un état pour chaque exercice des parties non réclamées qui resteraient à acquitter sur les rentes et intérêts résultant des titres à la charge soit du Trésor public, soit de la ci-devant province de Languedoc, avec des notes indicatives des causes qui en ont suspendu le paiement. Lesdits états seront remis par ledit caissier de Paris, dans le délai de trois mois, aux commissaires de la trésorerie nationale, qui demeureront chargés de faire acquitter lesdits objets à Paris; et dans les cas où le paiement de quelques-unes desdites parties serait réclamé avant la remise desdits états, elles seront acquittées par le Trésor public sur un certificat de non-paiement, qui sera délivré par ledit caissier de Paris.

Art. 10.

« Ledit caissier de Paris formera en outre un état pour chaque exercice des recettes et dépenses faites par le ci-devant trésorier général des Etats de Languedoc, sur le produit, tant des impositions particulières, que des emprunts faits pour des travaux publics et autres natures de dépenses à la charge de la ci-devant province ou sénéchaussée de Languedoc : lesdits états seront remis, par ledit caissier, aux commissaires de la trésorerie nationale, dans le délai fixé par l'article précédent.

Art. 11.

« Au moyen des dispositions ci dessus, toutes

les fonctions attribuées par les lois antérieures au trésorier général des ci-devant Etats de Languedoc, demeurent éteintes et supprimées; et les comptes dus par le trésorier général seront présentés dans le délai de trois mois au bureau de comptabilité, dans la forme et sous les peines prononcées par la loi du 29 septembre 1791. »

TITRE II.

Des trésoriers particuliers ou receveurs des tailles des ci-devant diocèses de Languedoc.

Art. 1er.

« Les directoires des départements qui se partagent la consistance de la ci-devant province de Languedoc, donneront les ordres nécessaires, pour qu'à la réception du présent décret, deux commissaires de chacun des districts dans l'arrondissement desquels se trouvent les chefs-lieux de recettes particulières de ladite ci-devant province, se transportent sans délai à la caisse de chaque trésorier particulier ou receveur des tailles.

Art. 2.

« Ces commissaires arrêteront et parapheront tous les registres, lesquels resteront au surplus entre les mains desdits trésoriers ou receveurs, pour y recourir au besoin.

Art. 3.

« Ces commissaires se feront représenter les pièces justificatives de toutes les recettes et de toutes les dépenses faites par lesdits trésoriers particuliers ou receveurs des tailles, soit pour le compte du Trésor public, soit pour le compte particulier des diocèses, tant pour impositions locales, que pour emprunts sur chacun des exercices dont ils n'auraient pas rendu les comptes; et l'excédent de recette, s'il s'en trouve, sera remis de suite, sous la surveillance desdits commissaires, au receveur de district, qui le fera passer de suite au caissier général de la trésorerie nationale, qui en expédiera ses récépissés à la décharge desdits receveurs, sous la réserve portée par l'article 8 du titre Ier. Le procès-verbal desdites vérifications sera fait double, et l'une des deux expéditions sera adressée par le directoire de département aux commissaires de la trésorerie nationale.

Art. 4.

« Lesdits trésoriers particuliers ou receveurs des tailles formeront un état pour chaque exercice des parties non réclamées qui resteraient à acquitter sur les rentes et intérêts résultant de titres, à la charge des ci-devant diocèses, avec des notes indicatives des causes qui en ont suspendu le paiement. Ces états seront adressés par les directoires de district au directoire de département, lequel les fera passer aux commissaires de la trésorerie nationale. Ces derniers demeureront chargés de faire acquitter à Paris les sommes restant dues d'après lesdits états, lorsque le paiement en sera réclamé.

Art. 5.

« Lesdits anciens receveurs seront tenus de présenter dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent décret, leurs comptes au bureau de comptabilité, sous les peines portées par la loi du 29 septembre 1791. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambon, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à faire examiner par le comité de la guerre les abus qui se commettent dans les différentes administrations de vivres et de fourrages;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale charge son comité de la guerre d'examiner la loi qui accorde aux officiers, sous la retenue de 15 sols, une ration de fourrage de plus qu'il ne leur est dû; celle qui fait payer 15 sols par jour aux gardes nationaux des villes frontières, de lui en faire le rapport incessamment, et de lui présenter un projet de loi pour déterminer si la gratification en avance pour l'armement en guerre, accordée aux officiers, doit être payée aux officiers qui sont requis par les généraux. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président. Je suis saisi à l'instant d'une lettre qui m'apprend qu'*une députation du directoire du département de Paris* demande à être admise à la barre pour un objet urgent. Je consulte la Convention sur l'heure de son admission.

(La Convention décrète son admission immédiate.)

La députation, composée des citoyens Régnier, président; Desaussettes, Cournand, Bazard, Lieudon, Maire, Berthelot, procureur général syndic; Lachevardière, Collin, Momoro, Billaudel, Petit, Grenard, Guiard, Baudoüin, Bezot, Hutin, Lefèvre, Nisard, Reverand, Crespin, Guenin, Collieu, Pelfresne, Cauconnier, Nicoleau, Righi, Desurgy, Leblanc, Salmon, Rassion, secrétaire; Garnon, Lefebvre, Damoye, Damesme, jeune; Jannin, est introduite.

Régnier, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi : (1)

« Citoyens,

« Lorsqu'après la mémorable journée du 10 août, le vœu de nos concitoyens nous eut appelés à l'administration, nous fûmes effrayés de la correspondance qui régnait entre les directoires des départements et la Cour; tous les amis de la liberté s'élevaient alors avec force contre cette coalition anti-révolutionnaire, qui, en corrompant l'esprit public, avait porté des coups si funestes à la liberté. Notre premier devoir fut de prendre un arrêté par lequel nous déclarions que, fidèles observateurs des lois, nous nous renfermerions strictement dans les fonctions qui nous étaient déléguées, et que nous n'entretiendrions avec les départements aucune correspondance étrangère à notre administration; et nous avons tenu notre promesse. Mais une nouvelle conjuration s'élève : les adresses que nous avons reçues de différentes administrations de départements, et que nous déposons sur le bureau; celles qui vous ont été envoyées; ou que vous avez entendues à votre barre, nous annoncent que des directoires corrompus ou égarés cherchent à séduire leurs concitoyens : ces adresses, qui se ressemblent toutes, portent qu'il existe à Paris un système de désorganisation; que *les agitateurs* y dominent; que la Convention nationale n'est ni libre, ni

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 115.

respectée : et elles annoncent qu'une force armée imposante marche sur Paris, pour mettre à la raison une poignée de factieux, et vous environner de sa toute-puissance. Citoyens, les circonstances sont tellement graves, les inculpations dirigées contre Paris ont un tel caractère de publicité, et les mesures qu'on a prises sont si extraordinaires, que nous serions coupables de garder plus longtemps le silence.

C'est pour la quatrième fois que tous les ennemis de la liberté et de l'égalité ont tenté de soulever tous nos frères des départements contre les généreux habitants de Paris. C'était pour contenir les factieux que le tyran environnait Paris de tout l'appareil de la guerre ; c'était pour contenir les factieux et les républicains, qu'à son retour de Varennes on voulait dissoudre les sociétés populaires, opprimer les patriotes, et que leur sang coula au Champ de Mars; c'était pour contenir les factieux qu'à l'époque du 20 juin, des directoires corrompus, et rampant au pied du trône, eurent l'impudence de donner au despote, comme le vœu de la majorité des citoyens, le résultat de leurs intrigues et de leur corruption.

Aujourd'hui, le projet paraît le même: les formes seules sont changées.

Nous ne venons point, citoyens, démentir des affections évidemment mensongères ou exagérées, ni repousser les calomnies atroces répandues contre les citoyens de Paris : la justice, la vérité n'ont pas besoin de défenseurs. Ces citoyens ont renversé le despotisme. Ils ont tout sacrifié pour la liberté : voilà leur réponse. Ils ont bien mérité de la patrie; vous l'avez déclaré : voilà leur récompense.

Nous ne venons point non plus demander comment des directoires et conseils généraux de départements ont pu se permettre de lever, de leur autorité privée, une force armée, sous le prétexte de vous servir de garde, quand vous, dépositaires des pouvoirs de la nation, n'avez pas cru, après une mûre discussion, devoir la décréter : nous ne venons pas exprimer combien il est absurde, combien il est ridicule de dire qu'on veut réprimer la désorganisation, maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République, lorsqu'enfreignant toutes les lois existantes, et les pouvoirs qui leur sont délégués, les administrations osent ouvrir des registres d'inscriptions, recruter publiquement, faire des lois, disposer de la force et de la fortune publique, se coaliser avec tous les départements, donner le signal de l'indépendance, rompre tous les liens de l'unité, et établir de fait le gouvernement fédératif.

Et nous aussi, nous pourrions, à plus juste titre, peut-être, nous rendre ici les organes du vœu de nos concitoyens; nous, nommés directement par le peuple; nous, les dépositaires immédiats de sa confiance; mais les persécutions qu'on lui suscite pour prix de son courage et de sa patience, ne nous feront point enfreindre les bornes de nos fonctions ; nous n'oublierons pas que, chargés uniquement de l'administration, nous n'avons aucun caractère de représentation, et qu'à lui seul appartient le droit d'exprimer sa volonté.

Mais ce que nous venons vous demander, citoyens, c'est de nous donner les moyens de prévenir le désordre et la confusion que ces mesures aussi illégales qu'inattendues vont jeter dans notre administration ; c'est de nous tracer la marche que nous avons à tenir, et de fixer jusqu'à quel point s'étendent, relativement à cette force armée extraordinaire qu'on nous annonce de toutes parts, et nos devoirs et notre responsabilité. L'on envoie à Paris languir dans le repos les défenseurs de la République, tandis que tous les jours il sort de notre sein de nouvelles phalanges pour marcher à l'ennemi.

Citoyens, après vous avoir parlé comme administrateurs, nous venons comme citoyens vous déclarer (et nous sommes sûrs que nos concitoyens ne nous désavoueront pas) que nous irons au-devant de nos frères, pour les serrer dans nos bras et remplir envers eux tous les devoirs de la fraternité; leur erreur ne sera pas de longue durée ; ils retrouveront encore les hommes du 14 juillet et du 10 août ; réunis et confondus dans les mêmes sentiments, nous jurerons tous ensemble guerre aux tyrans, guerre aux calomniateurs, unité, indivisibilité de la République, nul maître que la loi ; amitié éternelle entre tous les citoyens de la République.

Le Président. Citoyens, si des agitateurs, répandus dans Paris, ont inspiré quelques alarmes, la Convention nationale a été bien rassurée par le zèle des citoyens de Paris, auxquels elle n'a jamais fait l'injure de les confondre avec ces hommes perfides qui cherchent à les égarer ; elle l'a été encore par le patriotisme des citoyens des départements, qui seul a excité en eux le désir de venir fraterniser avec les hommes du 10 août. La Convention nationale examinera votre adresse, et s'occupera de régler les mouvements sur lesquels vous avez appelé son attention. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Bentabole. Je demande l'impression de l'adresse et l'envoi aux départements.

Plusieurs membres (*à gauche*) : Appuyé! appuyé!

D'autres membres (*au centre*) : Non, non! l'ordre du jour !

Robert. Il est temps que la Convention nationale, se montrant aussi franche que les citoyens de Paris et des départements, s'occupe des mesures à prendre sur les forces déployées par les départements, et envoyées à Paris. Nous avons décrété qu'il serait organisé une force armée pour faire le service de la Convention nationale, et autres autorités de la force publique. Je représente que cette question a été pendant deux mois constamment à l'ordre du jour. Eh bien, je demande que nous la mettions demain à l'ordre du jour.

Les mêmes membres (*du centre*) : Appuyé! appuyé!

Les autres membres (*de gauche*) : Mais non ! mais non ! nous insistons sur la demande de l'impression et de l'envoi de l'adresse :

Couthon. Ce qui est étonnant, c'est que les directoires des départements se soient autorisés d'arrêter la levée d'une force armée. Celui qui a dit que les directoires de département deviendraient, par l'autorité immense dont ils étaient revêtus, les ennemis dangereux de la liberté, celui-là a dit une grande vérité...

Plusieurs membres (*à droite*) : Ah ! ah !

Couthon..... Oui une grande vérité. Je demande que les adresses que les administrateurs de Paris ont déposées sur le bureau, soient toutes renvoyées au comité de sûreté générale, afin qu'il nous fasse son rapport promptement. (*Murmures.*)

Un grand nombre de membres à droite et au

centre : Non, non ; nous réclamons la question préalable !

Les autres membres (de gauche) : Pas du tout; nous insistons pour le renvoi.

Couthon. J'insiste pour le renvoi. Vous avez mis à l'ordre du jour, il y a quelques mois, la question de savoir s'il y aurait une garde départementale; vous n'avez encore pris aucune resolution à cet effet, et les départements... (*Murmures à droite et au centre.*)

Couthon continue à parler dans le tumulte.

Birotteau. Ils voudraient couper la tête à tous les départements ; ce sont les têtes que Marat veut.

Couthon. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale ; si ce mot choque quelque personne, je demande le renvoi au comité de législation. (*Murmures prolongés.*)

Rouyer. Je ne m'oppose point à ce qu'a dit Robert ; mais j'en demande seulement l'ajournement. La plus grande marque de confiance que vous puissiez donner aux citoyens de Paris, c'est de traiter l'affaire du ci-devant roi avant que vous traitiez la force départementale; vous lui prouverez mieux que vous vous fiez pleinement à son civisme, en vous reposant sur la garde qu'il vous donnera dans un événement aussi extraordinaire que celui-là. Je demande donc sur ce premier objet l'ajournement de la motion de Robert après le jugement du ci-devant roi.

Quant au prétendu crime commis par les membres des directoires de département, je ne vois pas cette affaire sous le même point de vue que Couthon, et certes, je me rappelle que, relativement à cet objet, Couthon fut un des premiers à appuyer tous les directoires de département, lorsqu'ils envoyaient des gardes nationaux à Paris, et qui ont si bien opéré, le 10 août. J'étais de son avis, et je pensais que les directoires de département faisaient très bien de les envoyer pour, de concert avec les gardes nationaux de Paris, renverser le despotisme.

Mais aujourd'hui qu'on fait les directoires de départements? Ils n'ont fait qu'adhérer aux vœux de tous les citoyens de toutes les villes, en envoyant des gardes nationaux à Paris, pour, de concert avec les bons citoyens de Paris, former un rempart contre les factieux de toute espèce ; et certes, c'est le souverain qui a prononcé.

Plusieurs membres : Les principes de Rouyer sont-ils que chaque assemblée primaire est souveraine?

Rouyer. J'établis de fait que c'est le vœu de la majorité des assemblées primaires.

D'ailleurs en quoi auraient été coupables les directoires de département, tandis que, par un de vos décrets, vous avez consacré le principe, en décrétant solennellement qu'il y aurait une force armée dans Paris; or, si vous avez adopté le principe, quel est le crime des départements, en ordonnant l'inscription des citoyens, puisqu'il ne font qu'exécuter votre loi? Qu'avez-vous donc à faire aujourd'hui ; il ne vous reste pas à décréter qu'il y aura une force départementale, mais seulement à organiser cette force; et pour que vous l'organisiez, il faut que vous l'ayez auparavant. Il faut donc que les départements se préparent à cet effet, pour mettre votre premier décret à exécution. Vous l'avez même déjà décrété, puisque vous avez décrété mention honorable de plusieurs adresses de départements qui vous ont témoigné le vœu des différentes sections qui leur avaient fait part de leur sollicitude, et vous avez envoyé l'extrait de vos procès-verbaux à ces différents départements qui ont cru, par là, vous témoigner leur zèle et leur empressement à faire cesser l'anarchie qui nous tourmente depuis longtemps.

Chaudron-Roussau. Je viens appuyer et la proposition qui vous a été faite d'envoyer cette adresse à tous les départements, et la proposition de Cambon. Je ne doute pas, citoyens, qu'il n'y ait un système de désorganisation qui tend à mettre le trouble et amener la guerre civile dans les départements ; il n'est pas possible que vous ne regardiez comme un crime les tentatives de coaliser les départements contre Paris, contre la Convention. (*Murmures.*) Je dois vous faire part d'un fait qui était réservé à la séance de ce soir. On doit vous rendre compte des pétitions : le conseil général du département de la Haute-Marne nous écrit, et c'est ce matin que nous avons reçu la lettre, que depuis quinze jours il est fatigué d'adresses de directoires de département de divers points de la République, qui leur représentent que la Convention nationale n'est pas libre, qu'elle est influencée par une faction du département de Paris ; que dans cette circonstance il n'y a qu'un parti à prendre, c'est d'envoyer au secours de la Convention une force armée qui fasse cesser cette faction, qui l'arrête, qui la réduise et l'empêche de suivre ses projets.

Or le département de la Haute-Marne qui a connaissance des diverses discussions qui ont eu lieu dans la Convention, nous demande de lui rendre compte de l'état de Paris, de la liberté que nous avons dans la Convention, parce qu'il ne veut pas être égaré, ni prendre une fausse mesure qu'il regarde comme bien plus propre à produire la division de la République, qu'à rétablir le calme dans la Convention. Or, je dis que cette force départementale a été présentée à la Convention nationale, il y a deux mois, qu'elle a été ajournée par un décret de fait, et je dis que nul département, n'ignorant cet ajournement, il n'y a que des factieux, il n'y a que des gens qui veulent la guerre civile, qui puissent exciter, malgré la volonté de la Convention nationale, les départements à organiser une force armée.

Je ne sais pas si c'est de Paris ou si c'est d'un autre foyer que partent les lettres qui intriguent les départements, mais je dis qu'ils sont bien criminels, ceux qui ont écrit aux départements d'organiser une force armée pour envoyer, soi-disant, au secours de la Convention, ou plutôt pour amener encore du trouble dans Paris. (*Murmures.*) Mon avis est que le meilleur remède à apporter dans les circonstances actuelles, c'est l'impression et l'envoi de l'adresse du département de Paris.

Rabaut-Saint-Etienne. La question actuelle ne me paraît pas en ce moment devoir être traitée longuement, mais surtout elle ne doit l'être qu'avec calme et sans passions. Nous devons, sur toutes choses, nous environner de lumières. Si les départements ont des inquiétudes, pourquoi ne les exprimeraient-ils pas? et s'ils les expriment, pouvons-nous refuser de les entendre? Ils ont cru que la Convention n'était pas libre : cette inquiétude est-elle fondée? J'en appelle aux événements passés. On parle d'instigations, de provocations; mais si les départe-

ments sont instruits de ce qui se passe par leurs députés, ces députés ne font que leur devoir; s'ils en sont instruits par des citoyens de Paris, rien n'est plus naturel encore.

Le département de Paris semble avoir aussi des inquiétudes; eh bien! il faut l'entendre aussi; et je suis d'avis que toutes les adresses des départements, quelque sentiment, quelque vœu qu'elles expriment, soient indistinctement imprimées et envoyées dans toute la République; car ce que nous voulons savoir publiquement, c'est la vérité. Mais je m'oppose au renvoi au comité de surveillance; car ce serait empêcher les départements de vous exprimer jamais ou leurs craintes ou leurs vœux.

Au reste, Rouyer s'est trompé en disant que les communes ayant exprimé leur vœu, c'était celui du souverain. Si l'on fait dans les départements le même raisonnement que dans quelques coins de Paris, où, dès qu'il y a un rassemblement, ou un groupe, ou une tribune, ou un club, ou un café, on dit que c'est là le souverain; c'est une erreur qu'il faut se hâter de corriger; car cette idée, quoique ridicule, pourrait devenir une source d'abus, et il faudra un jour développer dans un code les principes de la souveraineté.

Le souverain est le peuple dans les assemblées primaires, convoqué partout, assemblé, délibérant, votant. Certes, les arrêtés des directoires n'expriment pas le vœu du souverain. S'il en était ainsi, cela nous mènerait directement à la division de la République, car il s'en suivrait donc que quand cinq à six départements auraient délibéré et voté, ce serait là le vœu du souverain.

Citoyens, il est bon de finir cette question sur la force départementale; après le jugement du roi, il faut mettre le projet à l'ordre du jour; trop longtemps on en a parlé. Le jour que Buzot proposa cette mesure, je lui dis : Vous venez de jeter une pomme de discorde entre Paris et les départements; je voyais comme cela. Buzot me dit que ce n'était pas ; je rendis justice à ses bonnes intentions; mais c'était dans les premiers jours de la Convention.

Pour que ces germes ne prennent pas plus longtemps racine, il faut terminer cette affaire, et cela dès que nous en aurons fini avec Louis Capet.

En attendant, je demande l'impression et l'envoi de l'adresse qui vient d'être lue.

Louis Legendre *et plusieurs autres membres :* Appuyé!

(La Convention décrète que l'adresse sera imprimée et envoyée aux départements avec la réponse du président. Elle prononce, ensuite, l'ajournement de la question de la force départementale jusqu'après le jugement du ci-devant roi.)

Le Président rappelle la proposition de Couthon de renvoyer toutes les adresses des départements qui présenteraient un caractère d'usurpation sur le pouvoir législatif, aux comités de législation et de sûreté générale.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

Couthon. Vous manquez à tous vos devoirs, si vous n'adoptez pas le renvoi au comité de surveillance, que j'ai réclamé...

Buzot. Président, je demande à répondre.

Couthon. Je demande à lire un arrêté d'un département, qui déterminera, je pense, l'Assemblée à renvoyer à l'examen d'un comité la conduite de ceux qui présentent un caractère d'usurpation de la souveraineté nationale.

Voici l'arrêté du département du Cantal :

« Le conseil général du département du Cantal, voulant seconder le vœu de la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Aurillac; considérant qu'il serait à désirer de voir devenir générales les mesures proposées par les citoyens patriotes de cette ville.... » (*Interruptions et murmures*).

Plusieurs membres (à gauche) ironiquement : Président, accordez donc la parole à Buzot.

Le Président. Taisez-vous, car si vous n'interrompiez pas Couthon, il aurait déjà fini.

D'autres membres (au centre) : Nous demandons pour cet arrêté la mention honorable.

Couthon. J'entends parler de mention honorable. Ou je m'aveugle, ou je suis bien fou, si cet arrêté n'est pas une usurpation du pouvoir législatif.

Ecoutez : « Art. 1er. L'administration autorise les citoyens d'Aurillac et ceux des autres communes du département du Cantal, à former une ou plusieurs compagnies, à l'effet de se rendre à Paris, et d'y partager avec la garde nationale de cette ville, la garde de la Convention nationale. »

Un membre : Voilà le département du Cantal qui décrète la force départementale.

Couthon, *continuant à lire :* « Art. 2. Les compagnies seront de 100 hommes qui devront être armés et équipés.

« Art. 3. Ceux qui désireront rentrer dans ces compagnies seront tenus de se faire inscrire sur un registre qui sera ouvert, à cet effet, dans les quatre districts du département.

« Art. 4. Ne pourront être admis que ceux qui pourront justifier de certificats de civisme donnés par leur municipalité.

« Art. 5. Ils se réuniront le 20 de ce mois au chef-lieu de canton pour être réunis en compagnie et se mettront le 25 en marche pour Paris. (*Violentes interruptions et murmures.*)

Voici maintenant l'impôt pour fournir à la solde qui leur sera payée pendant trois mois :

« Art. 6. A compter du jour de leur départ, il leur sera donné 30 sous par jour, qui leur seront payés pendant trois mois. Ces fonds seront pris dans les dépenses imprévues. »

Les mêmes membres (du centre) : Plus que jamais nous demandons la mention honorable.

Lesage. Je demande que Couthon donne lecture des considérations qui ont motivé cet arrêté.

Mejansac. Parfaitement, Monsieur le Président, faites lire les considérants qui ont motivé cet arrêté; vous y trouverez les meilleurs principes. La Convention nationale a-t-elle décrété les mesures prises par les départements, oui ou non? Si elles ne sont pas décrétées, les départements n'ont pu les exécuter sans se rendre coupables.

Rabaut-Saint-Etienne. Je demande à répondre aux sophismes de Couthon.

Couthon. Si vous ne décrétez pas le renvoi que je propose, c'est du sein même de la Convention que se répandront les principes véritablement désorganisateurs et anarchistes; car pour qu'il n'y ait point d'anarchie, il faut que les autorités....

Un membre : ..... soient respectées.

Couthon :..... oui, soient respectées; et je suis peut-être plus pénétré de ce sentiment que le membre qui m'interrompt; mais je suis persuadé surtout de la nécessité qu'elles se renferment dans les limites de leur pouvoir, et surtout qu'elles n'empiètent pas le pouvoir législatif.

Rouyer. Les Feuillants tenaient dans l'Assemblée législative le même langage; et faisaient les mêmes arguments.

Couthon. Une administration de département n'a pas le droit de voter des dépenses publiques.

Buzot monte à la tribune.

Thuriot. Je demande la parole, après Buzot, pour énoncer un fait.

Julien (*Jean*). Je l'ai avant Buzot.

Un membre : C'est au président à faire la police et non à toi.

Julien (*Jean*), *de sa place :* Citoyens, lorsque j'étais administrateur de mon département, je souscrivis un arrêté semblable à celui-ci; il avait pour objet d'envoyer une force armée à Paris pour renverser le despotisme. Si j'ai été coupable, il faut me punir; et si vous renvoyez au comité de surveillance l'arrêté du département du Cantal, il faut y renvoyer aussi celui que j'ai souscrit et tous les arrêtés semblables que prirent, dans ce temps-là, les autres départements.

Buzot. Je m'oppose aussi au renvoi des arrêtés de directoires de département au comité de sûreté générale. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Et je prétends que ce renvoi serait un motif de plus pour faire accélérer dans tous les départements, les mesures qu'ils ont prises; car il en résulterait que nous n'aurions pas même la liberté de jouir du bon effet de ces arrêtés. Déjà vous avez entendu plusieurs pétitions par lesquelles les citoyens des départements vous demandent de vous environner d'une force capable de vous faire respecter. On m'assure que mille pétitions qui, toutes respirent les mêmes principes et contiennent le même vœu, sont actuellement au comité de correspondance : si vous renvoyez ces arrêtés, ces pétitions à votre comité de sûreté générale, il faudra donc aussi y envoyer les décrets par lesquels vous avez ordonné la mention honorable de plusieurs adresses et arrêtés de ce genre qui vous ont déjà été lus, et alors ne donneriez-vous pas à penser par cette versatilité même de vos décisions que vous n'êtes pas libres? Mais examinons les principes : que résulte-t-il de cette foule d'adresses des citoyens de départements, de ces délibérations que croient devoir prendre les départements en conformité du vœu de leurs administrés? Il en résulte que dans les départements même les plus éloignés de Paris, on a très bien raisonné sur la position où nous sommes; ils n'ont pas eu besoin d'instigations étrangères, il leur a suffi de connaître par vos décrets, l'état affreux où est Paris. (*Nouveaux murmures de l'extrême gauche.*) Il résulte de vos décrets que les autorités constituées n'y sont pas respectées, et que vous ne pouvez pas y faire exécuter vos lois.

Il ne faudrait pour s'en convaincre qu'ouvrir votre procès-verbal; d'ailleurs, citoyens, nos journaux, les papiers publics, et ceux même, ceux que nos adversaires adoptent, comme respirant le plus pur patriotisme, suffisent pour faire connaître aux départements l'état, la position, je ne dirai pas seulement fâcheux, mais extrêmement périlleux où nous sommes. Si aujourd'hui vous soumettiez au comité de surveillance, et le vœu des départements, et vos propres décrets; si, ayant la faiblesse de céder à l'impulsion d'un parti, nous donnions le spectacle d'une aussi choquante contradiction, je vous le demande, les départements ne devraient-ils pas se hâter d'envoyer ici une force suffisante pour nous protéger contre toute influence de ce genre; s'ils ne le faisaient pas, ils seraient évidemment traîtres à leur propre pays. (*Murmures prolongés à l'extrême gauche.*)

Je me rappelle que Terrier-Monciel raisonnait comme Couthon, à l'époque où nous envoyions de nos départements des fédérés, qui sauvèrent la liberté, le 10 août. Mais les fédérés arrivèrent; et nous leur devons la République.

Ce fut lorsque dans cette circonstance nous vîmes faiblir l'Assemblée législative, que nous appréciâmes nos dangers. C'est parce qu'elle n'osait se prononcer, que nous sentîmes la nécessité de relever son courage par cette mesure extraordinaire. C'est parce que nous vîmes qu'elle était dominée par une faction, que nous sentîmes la nécessité de la protéger.

Maintenant je dois relever deux erreurs qui échappent à ces mêmes autorités constituées et à toutes les personnes qui veulent éloigner de Paris les citoyens des départements, qui y viennent pour protéger la liberté, la sûreté et la dignité de la Convention nationale.

On nous dit sans cesse que ce n'est plus contre le despotisme, mais contre Paris même, que ces fédérés sont aujourd'hui envoyés; non, ce n'est pas contre Paris, et tous les jours on vous répète qu'ils ne marchent que contre les factieux.

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) : Nommez-les !

Bentabole. C'est vous qui êtes les factieux, puisque vous êtes les provocateurs de ces mesures anarchiques.

Buzot. J'entends dire que c'est moi qui suis un factieux.

Les mêmes membres (*à l'extrême gauche*) : Oui, oui !

(*Un murmure presque général s'élève contre les interrupteurs.*)

Buzot. Eh bien, pourquoi nous, que vous appelez factieux, voulons-nous nous environner de nos citoyens des départements? Ne laissez donc jamais échapper de votre souvenir cet argument que vous fit l'autre jour Guadet, et auquel personne ne répondit : « Si vous êtes forcés de convenir que c'est pour ramener l'ordre que viennent les fédérés, pourquoi vous opposer à leur arrivée, si vous n'êtes intéressés à ce que l'ordre ne se rétablisse pas?... S'ils viennent pour rétablir l'ordre comme vous ne pouvez en douter, sans injurier la France entière, quels sont les factieux; sont-ce ceux qui les appellent, ou ceux qui les repoussent?

Chondieu. Je demande à répondre à l'argument et à faire voir quels sont les véritables factieux et les désorganisateurs.

Buzot. Si les citoyens qui sont ici (*L'orateur désigne du geste le centre et la droite*) étaient des factieux; ils ne voudraient pas que des hommes courageux et libres vinssent ici rétablir l'ordre; ils ne voudraient pas, sans doute, que leurs concitoyens fussent témoins de nos débats odieux de tous les jours; nous n'appellerions pas les citoyens de nos départements, avec lesquels nous irons nous confondre lorsque la

Convention aura terminé ses travaux; car alors nous ne pourrions nous présenter devant eux que chargés d'une responsabilité terrible, et ils seraient non seulement nos juges, mais nos témoins. Ceux qui veulent des témoins sont-ils donc des factieux ? Ou plutôt, que sont ceux qui craignent la lumière?... Je m'arrête ici, et je laisse à ceux qui m'entendent à tirer la conséquence de ce rapprochement.

J'ajoute qu'en s'efforçant même de faire croire aux départements que tout est ici tranquille et libre, on parvient précisément à leur persuader le contraire; je le prouve par les impressions qu'a laissées dans tous les esprits le rapport du maire sur la situation de cette ville : c'est la seule pièce de conviction que je vous oppose. « 109,000 hommes, dit-il, composent la garde de Paris; mais les citoyens pauvres, qui vivent de leur travail, ne laissent pas que d'être fatigués du service, beaucoup de riches parviennent à s'y soustraire, et montrent la plus coupable indifférence. » D'où il résulte qu'il y a beaucoup d'hommes inscrits, mais que la force réelle est insuffisante; il ajoute : « Que les citoyens sont inquiets sur ce qui se passe, et que l'affaire du ci-devant roi pourrait bien exciter un mouvement. » Il dit qu'un grand nombre de citoyens déserte les sections; il se plaint de cette insouciance. Je vous demande qu'elles impressions pareil rapport a dû faire dans les départements. Je vous demande comment il se fait qu'une poignée d'hommes turbulents domine cette ville; que dans une section qui contient 3 à 400 citoyens, 25 seulement ont formé dernièrement l'Assemblée générale de section, pour demander le rapport du décret relatif à d'Orléans..... Comment cela se fait-il? C'est que ces hommes sont extrêmement audacieux, c'est qu'ils sont parvenus à chasser tous les bons citoyens; c'est qu'il n'y a pas un seul homme ayant quelque chose en cette ville, qui ne craigne d'être insulté, d'être frappé, dans la section, s'il ose élever la voix contre les dominateurs. (*Violents murmures à l'extrême gauche*).

Plusieurs membres : Ce sont des calomnies!

Couthon. Si ces désordres existent, prenez des mesures pour les faire cesser, décrétez même l'établissement d'une force armée; mais ne permettez pas aux départements de la décréter eux-mêmes.

Buzot. S'il est vrai, comme je viens de le dire, que les Assemblées permanentes de Paris, soient composées d'un petit nombre d'hommes qui sont parvenus à en éloigner le reste des citoyens; si c'est par ce petit nombres d'hommes que la Convention nationale est obsédée, tantôt par leurs pétitions extravagantes, tantôt par celles des autorités qui ont la faiblesse de leur céder; s'il est vrai que des membres de la Convention ont été insultés par ces mêmes hommes aux portes de ce sanctuaire; si des provocations au meurtre frappent tous les jours nos oreilles, et j'en atteste tous mes collègues.....

Près de 200 *membres se lèvent à la fois en criant:* Oui, oui!

D'autres membres (*à l'extrême gauche*) : Allons, achevez votre diatribe.

Buzot. Quand 30 à 40 hommes au plus, flétris ou ruinés, qui ont besoin de troubles pour vivre, qui se rassassient de crimes, composent ou dirigent dans chaque section, les Assemblées permanentes; quand ses assemblées suffisent pour remuer tout Paris; quand nous sommes environnés sans cesse de ces coquins, peut-on croire à notre liberté?.....

Garnier. Vous calomniez Paris..... Vous prêchez la guerre civile.....

Plusieurs membres (*à gauche*) : Oui, oui!

Thuriot. On lui répondra.

Buzot. Lorsqu'on sait que différentes sections se sont déclarées en insurrection; lorsque l'on sait par les papiers publics, par vos décrets, par vos procès-verbaux, par les journaux même avoués par le parti que je combats, que nous sommes sans cesse environnés d'intrigues, de provocations tendant à détruire la Convention nationale, les autorités constituées; quand on sait qu'il est ici des volontés particulières qui voudraient s'élever au-dessus de la volonté générale (*Quelques murmures*); quand on sait enfin qu'il nous faut une force départementale, même pour pouvoir librement en décréter l'institution. (*Nouveaux murmures à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres : Vous outragez la Convention en supposant qu'elle peut se laisser influencer.

Duhem. Je demande à poursuivre Buzot comme calomniateur.

Buzot. Je disais donc que nous ne pouvions que nous louer du zèle des corps administratifs. (*Quelques rumeurs se font entendre dans une tribune.*)

Un membre : Remarquez ces huées contre un orateur.... Sont-ce là les preuves de respect des citoyens de Paris pour la Convention ?

Buzot. C'est encore la moindre des atteintes à la liberté.... Je dis que quand les départements connaissent les faits que je viens de vous rappeler, il est impossible qu'ils résistent à l'impulsion du civisme qui fait marcher aujourd'hui une partie de leurs citoyens à la défense de la Convention nationale. Et pourquoi donc les départements n'auraient-ils pas aussi une volonté à eux? Pourquoi la Convention, lorsqu'elle n'a pas encore réprimé les sections de Paris qui se sont déclarées en état d'insurrection, lorsqu'elle a permis au procureur de la commune de Paris de l'insulter au milieu du corps municipal, lorsqu'elle ne l'a pas poursuivi pour avoir attenté à l'inviolabilité d'un de ses membres; pourquoi se montrerait-elle rigoureuse seulement envers les citoyens des départements plus éloignés, qui quittent leurs foyers par cela seul qu'ils ont des inquiétudes sur la liberté de leurs représentants? Quels seraient donc les motifs de cette faveur particulière pour Paris? Chez nous les lois sont observées, les autorités sont respectées, les impôts sont payés. Ici les lois sont ouvertement violées, les autorités méconnues; les contributions ne se payent point. Sont-ce là, *sectionnaires* de Paris, vos titres à l'*insurrection?* (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Et vous, directoire de Paris, qui venez de nous vanter votre respect pour la loi, dans le moment même où vous insurgez dans le sein de la Convention, n'avez-vous donc autre chose à dénoncer que les départements qui ne partagent pas vos opinions, et le vertige inconcevable d'une partie de vos commettants? Que ne venez-vous nous dénoncer les clameurs, les arrêtés liberticides de quelques hommes corrompus ou séduits, qui dominent certaines sections? Mais, que dis-je! ne vois-je pas parmi vous un *Memoro* qui pré-

sidait la section qui s'est déclarée en insurrection?

Oui, je le dis avec vérité, l'Assemblée nationale serait coupable, si elle osait renvoyer au comité de sûreté générale, c'est-à-dire au comité institué pour la recherche des conspirations, les adresses de nos propres commettants directs; car si vous vous laissez dominer par une ville, votre autorité et la liberté de la France sont anéanties. Qu'il y ait, au contraire, à Paris un noyau de bons citoyens, et aussitôt tous les autres se réuniront à ce point de ralliement. Voilà pourquoi on craint l'arrivée des gardes nationaux des départements. On sait que dès qu'ils paraîtront, le règne des agitateurs sera passé. Je demande que, reconnaissants du zèle de concitoyens qui nous jugeront un jour, et qui, aujourd'hui sacrifient leur fortune et leur vie pour venir nous défendre; je demande, dis-je, que vous décrétiez la mention honorable dans votre procès-verbal, des arrêtés et des adresses que Couthon vous proposait de soumettre à la censure du comité de sûreté générale. (*Vifs applaudissements à droite et au centre et murmures à l'extrême gauche.*)

Thuriot. La discussion qui vous occupe aurait été moins longue et moins orageuse, si les orateurs avaient voulu se renfermer dans le cercle qu'elle leur prescrivait naturellement. Les citoyens de Paris viennent de vous annoncer que si les fédérés arrivent, loin d'avoir l'idée de les repousser, ils iront au-devant d'eux, les embrasser en frères. (*Murmures au centre.*) Quel est donc le prétexte des calomnies qu'on ne cesse de débiter, et contre les citoyens de Paris, et contre une partie de la Convention nationale? Quel est donc le système de ceux qui provoquent cette force? Seraient-ils convaincus que Paris ne choisit pas tous les citoyens des départements? Ou bien, est-ce parce qu'ils ne seraient pas de cette opinion qu'ils voudraient mettre en opposition Paris contre les départements?

Plusieurs membres (*au centre*) : Ce n'est pas ça; ce n'est pas ça!

Thuriot. La base du décret qui avait été présenté par le commissaire des six, était positivement le lien de la fraternité. Ce lien devait se former à l'instant même où la Convention, exerçant la souveraineté, aurait décrété qu'une force armée se détacherait des 83 départements pour venir au secours de Paris. Eh bien! quel est donc l'étrange système que développent aujourd'hui les membres de l'Assemblée constituante qui ont concouru à faire la loi? Je dois d'abord écarter deux faits que l'on a regardé comme décisifs.

On vous a dit : « Mais l'année dernière, lorsque l'Assemblée législative était menacée, lorsqu'il existait pour ainsi dire une guerre entre le château et le Corps législatif, alors les départements ont envoyé une force armée à Paris. » C'est une vérité, mais il en est une autre qu'on ne dit pas. Il existait un décret formel du Corps législatif, qui provoquait la force armée, tandis que, dans ce moment-ci, il n'existe point encore de décret pour provoquer son concours.

Il faut bien distinguer, citoyens; on dit : mais le décret n'était pas sanctionné; cela est vrai; mais le château était en état de contre-révolution. (*Interruptions et vifs murmures au centre et du côté droit.*)

Un membre : Et aujourd'hui une partie des sections de Paris.

Thuriot..... mais il y avait, dans le sein même du Corps législatif, une force terrible qui secondait les efforts du château.

Tous les citoyens des départements qui étaient dans les murs de Paris, qui voyaient la double opposition, la trahison manifeste, alors se sont fait entendre, de concert avec le décret, et la force armée est arrivée dans la capitale.

Citoyens, prenez-y garde; vous n'aurez pas plutôt déterminé les citoyens à violer la loi dans les départements, que vous n'aurez plus d'existence. (*Murmures du côté droit.*)

Un membre (*au centre*) : Non, cela est permis seulement aux sections de Paris.

Un autre membre : Monsieur le Président, rappelez ces Messieurs à l'ordre.

Thuriot. On parle continuellement d'une grande influence; eh bien! oui; mais c'est l'influence de la majorité. Il est bien étonnant de voir ceux qui montent à la tribune, venir dire qu'ils ne sont pas libres; ils sont donc bien esclaves, ces hommes qui ne croient pas être libres! (*Bruit à droite.*) Il faut donc le déclarer, si c'est la majorité ou la minorité, qui fait les décrets. Si c'est la minorité c'est une folie impardonnable que d'en présenter l'idée; si c'est la majorité, c'est donc la majorité de la Convention qui est en insurrection. (*On rit.*)

Je ne suivrai pas Buzot dans les rues tortueuses qu'il a parcourues; je ne veux m'attacher qu'à cette seule discussion. Nous n'avons qu'un principe à examiner : c'est de savoir à qui appartient le droit, à qui, aux termes des lois, il est permis de faire des lois, et de faire organiser une force armée. Or, que Buzot ouvre les lois auxquelles il a concouru lui-même. Qu'il les lise, qu'il parle de bonne foi et qu'il dise : Si le droit de créer la force armée, de l'équiper et de la faire marcher, n'appartient pas au souverain seul, et s'il n'appartient qu'à la représentation seule, à la Convention nationale seule, je le demande... (*Murmures*) si nous étions assez malheureux... (*Bruit*) il faudrait donc déclarer à toute la France... (*Murmures prolongés à droite et au centre.*)

Rabaud-Saint-Etienne. Je fais la motion de la décréter aujourd'hui.

(*Tout le côté droit se lève et crie unanimement : « Aux voix! aux, voix! aux voix!!! Appuyé! appuyé!!! » Thuriot veut parler, on l'interrompt en criant : « Aux voix! aux voix!) »*

Thuriot. Je ne m'y oppose pas; il ne faut pas de finesse ici.

(*Le côté droit crie toujours : « Aux voix, le décret! »*)

Thuriot, *se tournant du côté droit, qui crie toujours lorsqu'il veut parler.* C'est une cabale infernale.

Marat. Je demande la parole pour un fait. (*Grand bruit.*)

Birotteau. La volonté générale se manifeste partout; c'est le moment, il faut décréter.

Les membres du centre demandent toujours qu'on aille aux voix.

Thuriot. Citoyens, il est étonnant qu'au moment où l'Assemblée reconnaît les principes, elle ne veuille plus entendre d'explications. A la présentation de la proposition de Rabaud, il y avait une motion en discussion, et c'est cette motion présentée par Couthon que je vous demanderai de ne pas confondre avec la proposition que Rabaud vous a faite. Vous agiterez après si

vous formerez une force armée ou non; mais, dans ce moment, il ne faut pas perdre de vue la première motion; car il ne faut jamais prononcer sur une question qu'on agite, pour éviter de prononcer sur la question qui est agitée.

Voici donc la vraie question; il est bien démontré qu'il y a des départements qui se sont érigés en souverain et qu'ils ont fait ce que la loi défendait...

Plusieurs membres (*au centre*) : Ah! ah! C'est Paris qui s'érige en souverain!

Thuriot. J'ai déjà déclaré (*Interruptions*) qu'il n'est pas temps de provoquer une loi contre ces départements, contre les directoires; mais j'ai dit, et je le répète : il est temps que la Convention prenne de grandes mesures de sagesse pour éviter de pareils abus; il est temps qu'elle saisisse un comité qui prenne connaissance des arrêtés pris par les directoires. Sans doute, ces directoires ont été trompés...

Plusieurs membres (*à droite*) : Non! non!

Thuriot... mais il n'empêche qu'il est temps pour la Convention (et je le dis avec conviction absolue) de préparer de grandes mesures contre les projets de contre-révolution qu'on médite. N'ayez crainte cependant : les amis de la liberté sauront toujours sauver la Convention et la chose publique.

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

Thuriot. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale.

Plusieurs membres : Fermez la discussion! Aux voix, la force armée!

Le Président. On demande que la discussion soit fermée.

Un grand nombre de membres : Oui, oui!

(La Convention, consultée, prononce la clôture de la discussion.)

Le Président. Je mets aux voix maintenant l'ordre du jour sur la proposition de Couthon, tendant au renvoi devant les comités réunis de législation et de sûreté générale des adresses des départements concernant la force armée.

Basire. Je demande la division et que ce renvoi soit seulement fait au comité de législation.

(La Convention rejette la division et passe à l'ordre du jour sur la proposition de Couthon.)

Rabaut-Saint-Etienne. Président, voici ma proposition qui ne peut pas être contestée, parce que tous les amis de l'unité et de l'indivisibilité de la République, doivent voir arriver avec plaisir la force départementale. Ma proposition est que la Convention nationale décrète que la force départementale sera organisée et que les moyens d'exécution de ce décret seront renvoyés au comité de la guerre, pour en faire le rapport demain.

Un grand nombre de membres : Oui, oui! Aux voix! aux voix!

Le Président. Je vais mettre la proposition aux voix.

Chambon. La tactique ordinaire vient d'être employée pour effrayer les consciences timorées... (*Violents murmures au centre.*)

Le Président. Chambon, vous n'avez pas la parole.

Chambon. Eh bien, je la prends. (*Nouveaux murmures au centre.*)

Bentabole. Un décret avait été rendu, qui ajournait cette discussion jusqu'après le jugement de Louis XVI, je demande l'exécution de ce décret.

Dufriche-Valazé *et plusieurs membres au centre.* Et nous, nous réclamons le rapport de ce décret et l'ouverture immédiate de la discussion.

Julien (*Jean*) **et Lanthenas** se disputent pour avoir la parole.

Le Président. La parole est à Julien.

Julien (*Jean*). Si la Convention n'ajourne pas la proposition sur la force armée après le jugement de Louis, comme la chose a déjà été proposée, si, conformément à la motion qu'à faite Rabaud à cette tribune, on veut ouvrir la discussion sur cette question importante, je demande alors à parler sur le fond de la question.

Plusieurs membres : Oui, oui, parlez!

Julien (*Jean*). On prétend qu'il y a un décret qui ajourne...

Plusieurs membres à gauche : Oui, ce décret existe.

Julien (*Jean*). Si ce décret existe, je ne l'ai pas entendu décréter... (*Interruptions à gauche.*)

Tallien et Legendre essaient de se faire entendre au milieu du bruit.

Le Président. Oui, le décret existe, et pour éviter tout malentendu je vais en mettre aux voix le rapport qui a été demandé par Dufriche-Valazé et plusieurs de nos collègues. La Convention dira, par son vote, si elle entend le maintenir ou entamer la discussion sur la force armée.

(La Convention décrète qu'elle ne rapporte pas son décret.)

(La séance est levée à quatre heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du veudredi 11 janvier 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE DEFERMON, *ancien président.*

La séance est ouverte à sept heures et demie du soir.

Duplantier, *au nom du comité des pétitions et de correspondance*, donne lecture des adresses envoyées à la Convention par les départements :

1° *Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Ypres*, qui félicitent l'Assemblée de ses efforts pour établir le règne de l'égalité et pour étouffer le fanatisme, et qui réclament les sages conseils et la surveillance de l'Assemblée jusqu'à ce que la liberté soit établie parmi eux.

« Citoyens, législateurs, disent-ils, vous avez brisé nos fers; vos armes ont donné la liberté aux Belges; elles ont établi parmi nous l'égalité; vous nous avez fait des hommes; recevez de nous le remerciement le plus énergique. Nous ne faisons pas tout ce que vos bienfaits méritent... Ne nous abandonnez pas; ne dédaignez pas de nous défendre contre nos anciens tyrans qui tenteront, sans doute, de nous remettre dans les fers, etc. »

2° *Adresse des citoyens de Béziers*, qui demandent à l'Assemblée qu'elle suive sa noble car-

rière, qu'elle impose silence aux agitateurs, et donne enfin une Constitution libre à la France. Ils demandent, en terminant, des écoles nationales et le jugement du ci-devant roi.

3° *Adresse des citoyens de Rochefort*, qui demandent que les marques distinctives de l'autorité soient telles qu'elles ne puissent jamais être portées hors des fonctions dont on est revêtu, et que ce niveau de l'égalité pèse surtout sur le corps de la marine.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de la marine.)

4° *Adresse des citoyens de Saint-Servan, département d'Ile-et-Vilaine*, qui demandent le jugement du ci-devant roi et que l'Assemblée, en proportionnant le supplice à l'énormité des crimes, assure enfin le règne de l'égalité, et fonde la République sur des lois austères et stables.

Suit un extrait de cette adresse :

« Depuis des siècles les Français gémissaient sous des tyrans; vous venez de renverser leur trône et donner le spectacle de ce que peut tout un peuple. Vous avez fait disparaître les ennemis de la patrie, mais la tête du dernier des factieux n'est pas encore tombée. Hâtez-vous de prononcer, ses crimes sont connus; que la loi soit égale pour tous. Ne balancez pas, le salut de la République dépend de la conduite que vous aller tenir. »

5° *Adresse des habitants de la Carrière, département du Var*, qui demandent également le jugement du ci-devant roi, l'établissement d'un gouvernement libre, et protestent de leur haine contre les agitateurs et de leur dévouement aux principes de l'unité de la République.

« Hâtez-vous, disent-ils, de juger ce grand coupable, l'auteur de tous nos maux; vous le devez au peuple qu'il a immolé; donnez ce grand exemple à l'univers... Si des factieux voulaient gêner vos délibérations, nous avons des bras pour vous défendre; parlez, nous marchons; qu'ils sachent que nous verserons tout notre sang pour défendre votre liberté. »

6° *Adresse des officiers et volontaires du* 1er *bataillon du Cher*, qui demandent de marcher à l'ennemi, et se plaignent d'avoir formé à cet égard jusqu'ici des vœux inutiles.

« Que les bataillons fatigués, disent ces volontaires, viennent prendre notre place; nous aurons la double satisfaction de soulager nos frères et de marcher à l'ennemi. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'envoi au conseil exécutif.)

7° *Adresse des républicains de la presque unanimité des sections de Marseille*, qui adhèrent au décret de l'Assemblée, qui a déclaré l'unité de la République, et jurent de combattre jusqu'à la mort les factieux, les dictateurs, triumvirs et tous les chefs de parti qui voudraient établir une Constitution non acceptée par le peuple.

« Vous avez, disent-ils, aboli la royauté et décrété l'unité et l'indivisibilité de la République, il est de notre devoir de vous encourager par l'adhésion à vos décrets..... Nous jurons d'écraser les factieux, de combattre les dictateurs, les triumvirs et toute forme de gouvernement qui attenterait à la souveraineté nationale. Le Prussien est vaincu, l'Autrichien est terrassé, le Sarde est puni, l'Espagnol est tremblant, les Français vainqueurs de tous côtés, tel est le spectacle que présente la dernière campagne. Mais ces lauriers peuvent se changer en cyprès; une nouvelle coalition se forme contre la liberté naissante et les tyrans étrangers ne sont pas seuls à craindre. Des hommes pervers, sous le masque du patriotisme, prêchent la discorde et l'anarchie; le civisme le plus pur n'est plus à l'abri de leur fureur, mais la malveillance sera terrassée, nous le jurons, par notre dévouement à vos décrets et par notre résolution de mourir plutôt que de permettre qu'ils soient impunément violés. »

8° *Seconde adresse des républicains marseillais*, qui excitent la Convention à ne pas se reposer dans la victoire, mais à surveiller tous nos ennemis qui sont encore debout, et surtout les factieux et agitateurs de l'intérieur qui calomnient les bons citoyens, et prêchent partout la la sédition pour réussir dans leurs coupables desseins.

9° *Adresse de quelques citoyens de Louhans*, qui demandent le jugement du ci-devant roi, la punition de ses crimes en expiation du mépris qu'il a fait de la souveraineté du peuple.

« Les Français, disent-ils, attendent votre décision sur Capet; montrez-vous dignes représentants du peuple, purgez la société d'un monstre qui souille la terre de la liberté, et que le glaive fasse tomber sa tête courbée sous le poids des crimes. »

10° *Adresse du district du Pont-de-Montvert* (Lozère), qui fécilitent l'Assemblée de ses décrets, jurent de défendre la liberté, et demandent que le tyran meure pour punition de ses crimes.

« Si vous voulez toute notre pensée, disent-ils, nous allons jusqu'à croire que la mort est un supplice trop doux pour lui. »

Plusieurs membres demandent l'impression de ces dernières adresses.

D'autres membres réclament l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Duplantier, *au nom du comité des pétitions et de correspondance*, poursuit la lecture des adresses envoyées à l'Assemblée :

11° *Adresse du conseil général du département de la Vendée*, qui, après avoir applaudi aux décrets déjà rendus par la Convention, lui demandent une Constitution et un système d'éducation analogue aux mœurs républicaines.

Suit un extrait de cette adresse :

« Plus de roi, disait le Français. Vous avez entendu son cri, et la royauté a disparu. Pour combler son vœu, vous avez décrété la République une et indivisible. Pour faire taire vos calomniateurs, vous avez renoncé à toutes les places. Les Français attendent une Constitution dont les principes soient puisés dans la Déclaration des droits de l'homme, hâtez-vous de les en faire jouir... Apprenez aux despotes que leur trône chancelle, en jugeant le grand coupable..... Donnez enfin à la France un système d'éducation analogue aux mœurs républicaines. »

12° *Adresse des administrateurs du district de Savennes*, qui adhèrent à tous les décrets, et demandent à la Convention de se montrer constamment digne de sa mission.

13° *Adresse des administrateurs du département des Côtes-du-Nord*, qui demandent à l'Assemblée de prendre en considération le sort de leurs visiteurs de rôle, qui ont toujours bien mérité de la patrie.

14° *Adresse du département de la Loire-Inférieure*, qui dévoue au mépris public et à la vengeance nationale les agitateurs et les factieux.

15° *Adresse des citoyens de Grosne*, qui se réunissent de toute leur force autour de la Convention et jurent de défendre tous ses décrets.

16° *Réclamation de la commune de Breuillet, près d'Etampes*, en faveur du paiement des prêtres catholiques. Ils demandent que la Convention tienne au culte catholique les promesses que la nation lui a faites en s'emparant des biens qui y étaient affectés; ils jurent la haine de la tyrannie, l'amour des lois, et déclarent que le ministre Roland n'a pas démérité de la patrie.

17° *Adresse des amis de l'Egalité de Panières*, qui protestent de leur dévouement à la Convention et demandent que le traitement des prêtres catholiques leur soit servi en récompense de leur zèle révolutionnaire, et pour éloigner de la patrie les maux que cette suppression lui préparerait.

18° *Adresse du district de Parthenay*, qui remercie l'Assemblée de son généreux début; l'excite à marcher du même pas vers le terme de ses travaux, à juger sans hésiter le tyran qui nous a trahis, et à donner à la France une Constitution libre.

« Nous attendons, disent-ils, avec confiance le jugement de Louis Capet; il sera digne de la sagesse de ses juges. »

Le Président. La Convention a décrété que des députés de la commune de Lille seraient admis ce soir; l'Assemblée veut-elle les entendre ?

(La Convention décrète qu'ils seront entendus à l'instant.)

La députation est introduite.

L'un de ses membres s'exprime aussitôt en ces termes :

« Réprésentants, avant de vous exposer les motifs de notre pétition, permettez-nous de contempler cet auguste rassemblement, ce spectacle imposant de la représentation nationale. C'est moi, législateurs, qui vins vous apporter la triste nouvelle que les Autrichiens assiégeaient Lille; mais en même temps, j'ajoutai un sujet de consolation; je vous assurai que les Lillois se défendraient avec courage, qu'ils mourraient pour la défense de leur ville. L'événement a prouvé que mon assertion était fondée. Nous demandons à renouveler entre vos mains le serment de la défendre cette liberté et cette égalité que nous adorons. »

Lesage-Sinault. Les Lillois ont prouvé par leur conduite qu'on peut les en croire sur leur parole. Je demande l'ordre du jour ainsi motivé.

(La Convention adopte à l'unanimité l'ordre du jour ainsi motivé).

L'orateur reprend la parole, présente un état des dégâts occasionnés par le bombardement et le siège de cette ville, et demande que la Convention vienne à son secours. Il observe encore que les anciennes dettes de Lille ont été contractées par le Trésor public; il réclame l'attention de l'Assemblée à cet égard, et demande qu'elle se charge de ces dettes, et qu'elle mette à la disposition du ministre de l'intérieur une somme suffisante pour en payer les arrérages. Il demande enfin que l'Assemblée crée en faveur de cette ville un sixième juge de paix et des commissaires de police.

Duhem. Je demande que la partie de la pétition relative aux indemnités dues à la ville de Lille soit renvoyée aux comités de liquidation et des secours publics pour en faire rapport trois jours après le jugement du ci-devant roi.

(La Convention adopte cette proposition et renvoie les autres parties de la pétition aux différents comités qui les concernent.)

Une députation de citoyens de l'Eure, de l'Orne et d'Eure-et-Loir est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Citoyens législateurs (1),

« Tandis que des êtres immoraux s'efforcent de détruire les temples et les autels, persuadés de votre *justice*, nous sommes délégués par 42 communes et nous venons au nom de plus de 100,000 citoyens français, vous demander la conservation pure de la religion catholique, son culte libre ainsi qu'il a été décrété en 1790; par suite, nous demandons que les confréries laïques, dites de charité, et qui n'ont d'autre but que la bienfaisance, le soulagement des pauvres et la sépulture des humains, continuent également d'avoir leurs exercices, et soient déclarées n'être pas comprises dans la loi des 18 août et 14 décembre 1792.

« Citoyens, nous venons vous apporter un vœu bien doux et bien sincère; celui des campagnes des départements de l'Orne, d'Eure et d'Eure-et-Loir, toutes ont juré de *vivre libres ou mourir ;* toutes ont la plus grande confiance dans la Convention. Toutes abjurent la royauté ; toutes veulent la *République*. Mais toutes aussi, par une suite de la liberté que vous leur avez promise, veulent être libres du choix de leur culte, ce culte est catholique, et tout ainsi qu'elles mourraient pour la liberté, elles mourraient pour la défendre.

« Citoyens, nous respectons toutes les croyances; si quelques hordes s'avisaient de vouloir détruire le prêche des protestants et la synagogue du Juif, nous les défendrions parce que nous voulons que leurs opinions religieuses soient respectées, tout ainsi que la nôtre, car si nous sommes des fanatiques, c'en sont dans un autre genre, et dans ce sens nous respectons, nous honorons un Dieu de telle manière qu'il soit adoré.

« Ce langage chez un peuple d'athées serait un blasphème, mais comme nous parlons devant les représentants d'un peuple immense, tout entier fanatique dans notre genre, et que ce ne sont pas des athées qui vous ont délégués, notre pétition ne peut manquer d'être accueillie.

Hâtez-vous, législateurs, de la couronner, cette pétition, car en le faisant, vous déjouerez toutes les intrigues, les malveillants, et singulièrement ceux qui répandent dans les campagnes que vous voulez anéantir la religion catholique.

Nous la déposons avec la multiplicité de nos pouvoirs et nous vous supplions que sur le tout il vous soit fait un prompt rapport.

Le Président. Citoyens, la liberté n'est pas un mot vide de sens, et c'est surtout celle des opinions religieuses qui est un des principes qui sera le plus inviolablement maintenu. Vous voulez la liberté, vous la voulez pour vous et pour les autres, rien ne peut plus vous honorer ; c'est par votre dévouement à la patrie, c'est par votre soumission aux lois, c'est par votre attachement à vos devoirs, que vous prouverez votre sincère

(1) *Archives nationales*. Carton C 245, chemise 333.

amour pour la liberté et que vous concourrez à l'affermir.

Citoyens, que tous les Français remplissent également ces devoirs et rien ne troublera l'union et la fraternité qui doivent régner entre eux; ils sentiront tous, quelque culte qu'ils professent, qu'ils se doivent également à la patrie, qu'ils sont tous ses enfants et doivent vivre en frères; et on ne connaîtra plus de fanatisme que celui de l'amour de la patrie et de la liberté.

(La Convention ordonne l'impression de cette réponse avec l'insertion dans le Bulletin.)

Un membre: Je réclame l'ordre du jour motivé sur l'existence des décrets concernant les ministres du culte catholique et leur traitement.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de son décret du 30 novembre, dans lequel elle ordonne qu'il sera fait une instruction au peuple pour lui expliquer que jamais la Convention nationale n'a eu l'intention de le priver des ministres du culte catholique que la constitution civile du clergé lui a donnés;

« Décrète qu'expédition de ce décret et de la loi du 30 novembre sera remise aux pétitionnaires. »

Salle, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des ci-devant receveurs généraux des finances*, qui réclament contre un décret qui les oblige à verser au Trésor public les fonds qu'ils ont dans leurs mains, sans retenue de ce qui peut leur être dû

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de législation réunis.)

Une députation de la section des Tuileries se présente à la barre.

L'orateur de la députation rappelle à l'Assemblée la glorieuse journée du 10 août, dont les coups ont été frappés sous ses yeux; il demande que le sort des blessés, des veuves et orphelins de cette mémorable journée soit pris dans la plus haute considération; il dépose sur le bureau le recensement qu'elle en a fait.

(La Convention renvoie la demande au Comité des Secours publics.)

Le même orateur, reprenant la parole, observe que c'est dans la section des Tuileries que se retirent tous les êtres dépravés de l'un et de l'autre sexe: que les femmes corrompues, que les hommes livrés à tous les vices infectent ce quartier de Paris, dans lequel cependant siège le Sénat français; qu'il faut aux citoyens honnêtes une garantie que la prostitution et tous les crimes réunis ne souilleront plus leurs yeux, et ne porteront plus l'épouvante dans le sein de leur famille.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Plusieurs membres demandent la mention honorable et le renvoi au Comité de législation, qui sera chargé de faire un prompt rapport.

(La Convention décrète ces propositions.)

(La séance est levée à onze heures.)

FIN DU TOME LVI.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LVI

TOME CINQUANTE-SIXIÈME

(DU 28 DÉCEMBRE 1792 AU 11 JANVIER 1793, AU SOIR.)

DIMANCHE 30 DÉCEMBRE 1792.

LUNDI 31 DÉCEMBRE 1792, AU MATIN.

JEUDI 3 JANVIER 1793.

VENDREDI 4 JANVIER 1793, AU MATIN.

Annexe:

Dimanche 6 janvier 1793.

Lundi 7 janvier 1793, au matin.

LUNDI 7 JANVIER 1793, AU SOIR.

MARDI 8 JANVIER 1793.

MERCREDI 9 JANVIER 1793.

JEUDI 10 JANVIER 1792, AU MATIN.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LVI.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CINQUANTE-SIXIÈME

(DU 28 DÉCEMBRE 1792 AU 11 JANVIER 1793, AU SOIR.)

A

C

E

F

G

H

I

J

K

L

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y

Z

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LVI.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl. 6.45.99.)

